INTRODUCTION.

OBJET DE CETTE PUBLICATION.

1. — Cette publication a pour unique objet l'exposé des règles auxquelles sont soumises les sociétés anonymes de Belgique, en 1857. On y chercherait en vain des considérations philosophiques ou économiques sur la société anonyme en général ou l'examen des avantages et des dangers que présente telle société en particulier.

2. — Envisagées au point de vue de leur source, les règles qui régissent les sociétés anonymes sont de deux sortes : les unes sont inscrites dans la *loi*, les autres dans les *statuts*.

3. — Le titre IX, livre III, du code civil (art. 1832-1873) contient les dispositions de loi relatives au contrat de société en général ; mais l'article qui le termine dit en termes formels que ces dispositions ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. C'est le tit. III, livre Ier, du code de commerce (art. 18-64) qui formule les règles spécialement applicables aux sociétés commerciales, parmi lesquelles l'article 19 de ce code range la société anonyme. La combinaison du tit. IX, livre III, du code civil et du titre III, livre Ier, du code de commerce fournit ainsi l'ensemble des dispositions législatives relatives au contrat de société anonyme.

4. — Ces dispositions n'ont pas toutes le même caractère. Les unes ont une force obligatoire telle, qu'il n'est pas permis d'y déroger ; les autres ne sont que présomptives de la volonté des associés. Celles-ci sont les plus nombreuses. Il en est de la société comme des autres contrats : en principe, les parties contractantes peuvent se soumettre aux conditions qui leur conviennent, et les règles que la loi établit ne sont applicables que dans le silence de l'acte ; la volonté de l'homme n'est plus aujourd'hui, comme elle le fut longtemps à Rome, emprisonnée dans des formules d'un emploi indispensable pour donner valeur légale au contrat ; dans tout ce qui ne touche qu'à

l'intérêt privé et sauf quelques exceptions, la volonté de l'homme crée librement le droit. C'est ce qu'exprime l'article 1134 du code civil, lorsqu'il dit : « les conventions « légalement formées tiennent lieu de loi « à ceux qui les ont faites; » et, dans l'exposé fait au corps législatif, le 10 ventôse an XII, des motifs du titre du code civil qui traite *du Contrat de société*, Treilhard insistait spécialement sur ce principe : « Les « associés, disait-il, peuvent insérer dans « leur contrat toute clause qui ne blesse « ni la loi ni les bonnes mœurs; la mesure « de leurs engagements est celle dont il « leur a plu de convenir. » C'est donc dans le contrat, ou, pour nous servir du terme consacré en cette matière, dans les statuts, qu'il faut chercher avant tout les règles auxquelles une société anonyme est soumise.

5. — Les statuts des sociétés anonymes forment le corps de cet ouvrage; nous en avons reproduit le texte, d'après les publications officielles, tel qu'il est en vigueur en 1857. La plupart d'entre eux ont subi des modifications depuis l'origine de la société qu'ils régissent; il en est qui ont été modifiés jusqu'à cinq fois. Le plus souvent, ces modifications ont été introduites par voie de substitution d'une disposition à une autre; « la disposition suivante, dit l'acte « modificatif, prendra la place de celle « contenue dans tel article; » dans ce cas, pour présenter au lecteur le texte actuel, nous nous sommes borné à remplacer la disposition abrogée par la disposition nouvelle; la reproduction textuelle de tous les actes successivement adoptés eût été de peu d'utilité et elle eût rendu les recherches difficiles; le soin que nous avons pris d'indiquer leur date et le numéro du journal officiel qui les renferme permettra d'ailleurs de suivre au besoin les diverses phases traversées par les statuts, en recourant aux sources indiquées en tête de ceux-ci. Parfois, des sociétés ont modifié leurs statuts en introduisant des dispositions additionnelles aux actes antérieurs; nous avons dû alors reproduire en entier les divers actes dont l'ensemble forme les dispositions actuellement en vigueur.

6. — Les notes que nous avons jointes aux statuts portent principalement sur des faits accomplis depuis la formation de la société à laquelle ils se rattachent, qui touchent aux bases mêmes de son organisation et dont la connaissance complète celle des règles statutaires; c'est ainsi que nous avons indiqué les émissions d'actions et d'obligations que les statuts se bornaient à autoriser et qui ont été réalisées ensuite, les concessions et extensions de concession obtenues par les sociétés postérieurement à leur création, les acquisitions et les aliénations notables, les traités les plus importants, etc.

7. — Quelle que soit, relativement aux sociétés anonymes, l'importance des statuts qu'elles se sont donnés, il n'est pas permis de méconnaître celle des règles que la loi a établies à leur égard; parmi ces règles il en est qui sont applicables à toutes les sociétés anonymes, sans exception : ce sont celles qui touchent à l'ordre public ou dont la loi, par une disposition expresse, a prohibé la violation; les autres, celles auxquelles il est permis de déroger, sont néanmoins utiles à connaître, puisqu'elles régissent la société en l'absence de dispositions contraires des statuts. Pour compléter notre publication, nous devons donc donner ici le texte de toutes les dispositions de loi applicables aux sociétés anonymes; mais leur reproduction pure et simple serait insuffisante pour faire connaître l'ensemble des règles auxquelles sont soumises ces sociétés; en effet, leur interprétation a donné et donne lieu chaque jour encore à des difficultés, dont un grand nombre ont été résolues par des décisions judiciaires. Nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile de reproduire le texte de ces décisions en les rattachant aux règles

que la loi a tracées. Ce sera le principal objet de notre introduction. Dans les lignes qui vont suivre nous avons essayé de résumer les principes spécialement applicables aux sociétés anonymes, tels qu'ils sont consacrés par la jurisprudence ; nous n'avons pas eu la pensée de faire un traité sur ces sociétés et de donner la solution de toutes les questions de droit qu'elles peuvent soulever, mais seulement de réunir les matériaux dans lesquels chacun pourra trouver des éléments de solution. Ce n'est que par exception et notamment lorsque les décisions judiciaires rapportées nous paraîtront erronées que nous croirons devoir entrer dans un examen plus approfondi des questions.

CHAPITRE Ier.

IDÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

8. — « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui en pourra résulter. » Ainsi s'exprime l'article 1832 du code civil. La société anonyme réunit tous les caractères indiqués dans cette définition, mais elle a des caractères particuliers qui la distinguent de toute autre société.

9. — La société anonyme est une personne civile, de même que l'État, la Province et la Commune. Elle est instituée par des particuliers, en vertu de la loi, avec l'autorisation du gouvernement. C'est un ensemble de capitaux appliqués à un objet déterminé et administrés par des mandataires. Elle a sa dénomination, son domicile, ses droits et ses obligations, sa durée.

10. — Une personnalité fictive, entièrement distincte de celle des individus qui ont contribué à sa fondation ou qui y prennent plus tard un intérêt, voilà ce qui caractérise la société anonyme, ce qui la sépare essentiellement de toute autre espèce de société. Toutes les autres différences que l'on peut signaler entre elles ne sont que l'expression ou la conséquence de cette différence fondamentale.

11. — C'est parce qu'elle a une personnalité propre, c'est parce que son existence n'est pas liée à celle d'une personne physique que la société anonyme n'emprunte le nom d'aucune d'elles. Elle a sa dénomination à elle. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise (art. 30 du code de commerce); elle n'a pas, comme la société en nom collectif ou en commandite, une raison sociale comprenant les noms de personnes qui y sont intéressées; elle s'appelle : *la Banque Nationale*, *l'Union du crédit*, etc., et non pas comme la société en nom collectif, par exemple : *Pierre et Paul*, ou comme la société en commandite : *Pierre et Cie*.

12. — Pour réaliser l'objet en vue duquel elle a été constituée, des engagements sont pris; la société achète, vend, loue, échange, prête, emprunte, etc. L'exécution de ces engagements n'est garantie que par les capitaux qui lui sont propres. Seuls, ils forment le gage des créanciers. Les personnes qui ont contribué à les réunir par des apports en nature ou en espèces et toutes celles qu'elles peuvent avoir subrogées dans leurs droits ne sont pas obligées personnellement par les engagements de la société. Elles sont tenues, vis-à-vis de celle-ci, d'apporter tout ce qu'elles lui ont promis : au delà, il n'y a plus pour elles d'obligation. Toutes les autres sociétés, au contraire, comprennent des personnes physiques dont la responsabilité personnelle est engagée par les engagements sociaux et dont le patrimoine, bien que distinct à certains égards de celui de la société, garantit l'exécution de ces engagements. Dans les sociétés civiles, les associés sont, en principe, tenus des dettes sociales chacun pour sa part; dans les sociétés en nom collectif,

ils en sont tenus solidairement, et dans les sociétés en commandite, il y a tout au moins un gérant responsable personnellement d'une manière indéfinie des engagements sociaux.

13. — Ceux qui représentent la société anonyme, qui agissent en son nom, administrateurs, directeurs-gérants, etc., ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société (article 32, § 2 du code de commerce). C'est qu'ils sont, quant à ces engagements, les mandataires de la personne civile et rien que des mandataires. Qu'ils aient ou non un intérêt dans la société, ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu (art. 32, § 1 du code de commerce). Il n'en est pas de même dans les autres sociétés. Là les intéressés qui gèrent sont, dans tous les cas, tenus personnellement, à des degrés divers, des engagements sociaux.

14. — Le pouvoir de constituer ainsi une personne civile, capable d'exercer des droits qui appartiennent à l'homme, placée au point de vue de ces droits sur le même pied qu'une créature intelligente, libre et responsable, et dont les engagements sont garantis par les seuls capitaux qui forment son patrimoine, ce pouvoir, d'après les règles du droit naturel, n'appartient pas à l'individu. Il a été établi par la loi civile, en vue de favoriser les entreprises qui, par leur nature, leur importance, leur durée, ou les chances qu'elles entraînent, sont en quelque sorte en dehors de la sphère des individus et même de celle d'une association de personnes. C'est une extension des droits qui appartiennent naturellement à l'homme. « Un homme, disait le procureur général près la cour de cassation, M. Leclercq, dans un de ses réquisitoires, un homme ne peut agir sans répondre des suites de ses actes ; un homme ne peut avoir droit que sur sa personne et sur les choses propres à sa personne et pour autant que propres à sa personne; il est contraire aux lois de sa nature qu'il puisse créer un état de choses sans en avoir la responsabilité ; qu'il puisse étendre son droit et son action au delà de sa personne et de sa chose restant telle. Pour qu'un semblable résultat se produise légitimement, il faut, avec sa volonté, le concours de la volonté de tous, non pas seulement de chaque homme, mais de l'ensemble des hommes. La fiction, productive de la personne civile, a donc sa source dans la volonté collective humaine, dans la loi qui en est l'expression, non moins que dans la volonté individuelle (1). »

15. — Mais en accordant à des individus le pouvoir exorbitant de créer une société dont ils sont appelés à recueillir indéfiniment les bénéfices et dont les pertes, lorsqu'elles dépassent la valeur du capital social, retombent sur des tiers, la loi devait en prévenir l'abus et les dangers. Elle ne pouvait l'accorder sans condition, sans garantie. Dans l'intérêt de ceux avec lesquels cet être fictif entrera en relations et qu'il pourrait léser, il fallait prendre des mesures qui suppléassent à la responsabilité dont sont entourés les actes d'une personne réelle ou d'une association de personnes. A cet égard, la loi n'a cependant formulé aucune règle particulière; elle a délégué au pouvoir exécutif le soin de statuer sur les demandes d'autorisation pour la formation des sociétés anonymes. C'est ce qu'exprime l'article 37 du code de commerce, ainsi conçu : « La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. »

(1) Recueil des arrêts de la cour de cassation, 1847, page 596.

CHAPITRE II.

APERÇU HISTORIQUE. — IMPORTANCE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME EN BELGIQUE.

16. — C'est le code de commerce de 1807 qui a introduit chez nous la société anonyme. On rencontre cependant, avant la révolution française, dans les Pays-Bas autrichiens, quelques sociétés privilégiées, fondées par octroi du prince. Nous citerons notamment la célèbre Compagnie d'Ostende, fondée en 1722 pour faire le commerce aux Indes orientales et sur les côtes d'Afrique, dissoute en 1731; la Compagnie d'assurances d'Anvers, fondée en 1754, dissoute en 1812; la Compagnie d'assurances de la Flandre autrichienne, instituée à Ostende en 1782, dissoute quelques années après; mais la législation de l'époque n'établissait aucune règle générale à l'égard de ces sociétés; elle ne les mentionnait même pas; leurs statuts ne renferment pas d'ailleurs, du moins en termes formels, tous les caractères distinctifs de la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'absence de responsabilité des administrateurs et directeurs relativement aux engagements de la société.

17. — Douze années s'écoulèrent après la promulgation du code de commerce sans qu'il s'établit chez nous de société anonyme. La plus ancienne a été autorisée par arrêté royal du 29 mars 1819; elle existe encore aujourd'hui; c'est la Compagnie d'assurances maritimes et contre l'incendie, d'Anvers, connue sous la devise *Securitas;* d'autres sociétés d'assurances s'établirent bientôt sous la forme anonyme, et l'année 1822 vit naître la *Société Générale pour favoriser l'industrie nationale,* société puissante qui devait exercer une influence considérable sur l'avenir industriel de notre pays. Le roi Guillaume favorisa la formation de ces sociétés; il s'intéressa personnellement dans la plupart de celles qui se formèrent sous son règne. Quelque temps avant la révolution de 1830, elles commençaient à prendre de l'extension, mais la majeure partie de celles qui se formèrent à cette époque furent emportées par la révolution. En 1833 et en 1834, alors que l'industrie et le commerce commencèrent à se relever des désastres qu'avait amenés la rupture de nos relations avec la Hollande, plusieurs sociétés anonymes nouvelles furent créées; mais ce fut surtout à partir de 1835 et jusqu'au milieu de 1838 qu'il s'en établit un grand nombre, la plupart sous l'influence de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale (1) et de la Banque de Belgique, fondée elle-même en 1835 (2). C'est à cette époque que la majeure partie de nos grands établissements de charbonnage et de métallurgie furent constitués en sociétés anonymes. A la fin de 1838, nos derniers démêlés avec la Hollande et la crise financière qui fut marquée par la suspension de payements de la Banque de Belgique, puis, en 1840, l'imminence d'une conflagration entre les grandes puissances de l'Europe mirent un temps d'arrêt à ce mouvement de création. Il reprit une nouvelle vigueur à partir de 1845. Alors se formèrent nos premières sociétés pour la construction et l'exploitation des lignes de chemins de fer. Les événements de 1848 suspendirent aussi, durant plusieurs années, le développement des sociétés anonymes; mais, depuis 1853, elles se sont accrues considérablement en nombre et en importance.

En somme, 321 sociétés anonymes se sont établies dans nos provinces depuis que cette forme de société y est usitée, c'est-à-dire depuis moins de 40 ans; 121 ont disparu; 200 existent en ce moment (3).

(1) Voy. la note 3, p. 16.
(2) Voy. la note 1, p. 25.
(3) Le nombre des statuts reproduits dans notre collection est de 201; mais c'est par erreur que l'on y a compris ceux de la Société des concessionnaires d'Enghien à Grammont, dissoute depuis longtemps.

18. — Nous indiquons ici les sociétés anonymes qui ont cessé d'exister, avec la date des arrêtés royaux qui en ont approuvé les statuts et leurs modifications, le numéro du Journal officiel qui contient ces documents, la date à laquelle chaque société devait se dissoudre d'après ses statuts et enfin, autant que nous l'avons pu, celle à laquelle elle s'est effectivement dissoute.

SOCIÉTÉS ANONYMES DE BELGIQUE

DISSOUTES AVANT LA FIN DE 1857.

Nos	NOMS DES SOCIÉTÉS.	DATE des arrêtés d'approbation.	JOURNAL OFFICIEL contenant les statuts et leurs modifications.	Époque de la dissolution, d'après les statuts.	Époque de la dissolution, en fait (1).
1	Société des verreries et établissements du Val-Saint-Lambert (2).	28 juin 1826			1836
2	Société du Luxembourg (3)	21 janv. 1828	*Gaz. P.-B.*, 16 fév. 1828	illimitée	1846
3	Société pour la fabrication des châles de cachemire et autres, à Malines. . .	22 mars 1828	— 24 avril 1828	1853	
4	Société bruxelloise pour la filature du lin.	28 juin 1828	— 18 juill. 1828	1858	
5	Société des verreries de Mariemont (4).	15 oct. 1828	— 7 déc. 1828	1858	1836
	— — —	27 sept. 1835	*Bull. off.*, 1837, nº 73		
6	Fonderie et imprimerie normales (à Brux.)	4 nov. 1828	*Gaz. P.-B.*, 2 déc. 1828	1853	
7	Compagnie liégeoise d'assurances maritimes, à Anvers.	2 avril 1829	— 4 juin 1829	1844	
8	Société pour la filature du lin et du chanvre, à Molenbeek-Saint-Jean	12 mai 1829	— 6 juin 1829	1854	1832
9	Soc. des assur. réunies contre les risques de mer, d'incendie et la grêle (à Brux.).	7 janv. 1830	— 4 févr. 1830	1855	30 juin 1838
	— — —	31 janv. 1836	*Bull. off.*, 1837, nº 90		
10	Comp. belge d'assur. maritimes (à Anvers).	13 janv. 1830	*Gaz. P.-B.*, 16 févr. 1830	1850	23 mai 1839
11	Compagnie générale des fabriques du district de Verviers (5)	14 juin 1830	— 4 juill. 1830	1835	
12	Société du nouveau moulin en ardoises (à Wilryck, province d'Anvers) . . .	2 mars 1833	*Bull. off.*, 1837, nº 15	1932	
13	Comp. Gantoise (assurances maritimes) .	4 sept. 1833	— 1837, nº 17	1853	
14	L'Union belge et étrangère d'assurances contre les risques de mer, de transport par eau et par terre et de grêle . . .	12 sept. 1833	— 1837, nº 18	1860	10 juin 1836
15	Comp. d'assurances universelles (à Brux.).	1er janv. 1834	— 1837, nº 19	1862	
16	Exploitation de l'ardoisière de Lavioz. .	10 janv. 1834	— 1837, nº 15	1864	1843
	— — —	22 avril 1834	— 1837, nº 20		
	— — —	30 juill. 1835	— 1837, nº 58		
17	Société des bains Léopold (à Bruxelles).	24 janv. 1834	— 1837, nº 21	1842	
18	Comp. commerciale d'assurances maritimes (à Anvers) (6).	28 janv. 1834	— 1837, nº 22	1858	
19	Société de l'industrie cotonnière (à Gand).	9 févr. 1834	— 1837, nº 23	1842	
20	Soc. pour la navigation par bateaux à vapeur des canaux de la Belgique (à Brux.).	19 avril 1834	— 1837, nº 24	1844	
21	2e comp. d'assur. maritimes (à Anvers).	22 juill. 1834	— 1837, nº 25	1859	

(1) Bien que le code de commerce exige le dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'acte portant dissolution de société avant le terme fixe pour sa durée, cette formalité a été souvent omise. C'est pourquoi nous n'avons pas toujours indiqué la date de la dissolution.

(2) Incorporée en 1836 dans la société anonyme dite : Manufactures de glaces, cristaux, verres à vitres et gobeleteries. (Voy. page 597.)

(3) La Grande Compagnie du Luxembourg, fondée en 1846 (voir page 178), en a racheté toutes les actions.

(4) Incorporée en 1836 dans la société anonyme dite : Manufactures de glaces, cristaux, verres à vitres et gobeleteries. (Voy. page 597.)

(5) Créée à la veille de la révolution de 1830, cette société n'a pas fonctionné.

(6) Cette société a été déclarée nulle, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 16 février 1839, reproduit ci-après, pour inobservation des formalités exigées par les articles 42 et suivants du code de commerce.

Nos	NOMS DES SOCIÉTÉS.	DATE des arrêtés d'approbation.	JOURNAL OFFICIEL contenant les statuts et leurs modifications.	Époque de la dissolution, d'après les statuts.	Époque de la dissolution, en fait.
22	Société du Phénix pour la navigation à vapeur entre Anvers et Gand (à Gand).	31 juill. 1834	*Bull. off.*, 1837, nº 26	1850	
	— — —	4 oct. 1836	— — nº 127		
23	Banque territoriale (à Bruxelles) (1).	28 févr. 1835	— 1835, nº 23		
24	Compagnie d'assurances contre les risques de mer (à Bruxelles).	25 avril 1835	— 1837, nº 38	1860	
25	Société universelle de commerce et de navigation	27 juin 1835	— 1835, nº 39		
26	Société maritime à vapeur.	—	— —		
27	Banque foncière (à Bruxelles) (2).	29 juin 1835	— 1837, nº 56	1934	18 avril 1843
28	Société des concessionnaires de la route d'Enghien à Grammont (3)	13 août 1835	— 1837, nº 59		
29	Société de Fleurus pour la fabrication du sucre de betterave.	24 août 1835	— 1837, nº 70	1855	
	— — —	19 oct. 1837	— 1837, nº 76		
30	Soc. des amis du spectacle (à Anvers).	30 août 1835	— 1837, nº 71	1836	
31	Société de Waterloo pour la fabrication des produits chimiques.	27 sept. 1835	— 1837, nº 72	1850	
32	Soc. Nationale pour entreprises industrielles et commerciales (à Brux.) (4).	13 oct. 1835	— 1837, nº 73	1855	9 août 1849
33	Société de Commerce de Bruxelles (5).	7 déc. 1835	— 1837, nº 82	1854	9 août 1849
34	Société pour l'exploitation de la filasse d'aloès et d'agaves (à Bruxelles) (6).	8 déc. 1835	— 1837, nº 83	1855	
	— — —	23 sept. 1843	— 1843, nº 83		
35	Raffinerie Anversoise.	28 dec. 1835	— 1837, nº 84	1847	
36	3e comp. d'assurances d'Anvers pour les assurances contre l'incendie et sur la vie des hommes.	31 janv. 1836	— 1837, nº 87	1860	1842
37	Société du haut fourneau et fonderie des Vennes.	31 janv. 1836	— 1837, nº 89	1926	17 juin 1844
	— — —	25 déc. 1840	— 1840, nº 101		
	— — —	27 juin 1843	— 1843, nº 60		
38	Société des bains flottants sur l'Escaut (à Anvers).	10 févr. 1836	— 1837, nº 92		
39	Société Péruwelzienne pour la fabrication du sucre de betterave.	9 mars 1836	— 1837, nº 94		
	— — —	19 août 1853	*Moniteur*, 25 août 1853	indét.	
40	Comp. d'assurances sur bateaux de pêche (à Ostende).	17 mars 1836	*Bull. off.*, 1837, nº 98	1856	
41	Société des distilleries et sucreries de Lessines, Velsique et Sars-la-Buissière.	16 avril 1836	— 1837, nº 100	1856	23 nov. 1840
42	Raffinerie nationale de sucre indigène et exotique (à Bruxelles).	2 juin 1836	— 1837, nº 104	1856	6 août 1845
	— — —	27 déc. 1841	— 1841, nº 124		
	— — —	14 févr. 1844	*Moniteur*, 1844, nº 49		
43	Société des moulins et tordoir à la vapeur, etc. (à Lessines.)	7 juin 1836	*Bull. off.*, 1837, nº 107	1856	
44	Société anversoise pour l'éclairage par le gaz d'huile de résine.	13 juin 1836	— 1837, nº 108	1851	
45	Société de Charleroi pour la fabrication du verre et de la gobeleterie.	31 août 1836	— 1837, nº 112	1866	12 mars 1845
	— — —	7 août 1838	— 1838, nº 74		
	— — —	21 avril 1841	— 1841, nº 38		
	— — —	7 mai 1844	*Moniteur*, 1844, nº 132		

(1) Cette société n'a pas fonctionné.
(2) La liquidation n'est pas terminée.
(3) Un jugement du tribunal de Mons a déclaré cette société nulle pour inaccomplissement des formalités imposées par les articles 42 et s. du code de commerce. Le jugement est rappelé dans l'arrêt du 17 janvier 1846 de la cour d'appel de Bruxelles. (Voir *Jurisp. du XIXe siècle*, 1846, 2, 130.)
(4) Voyez la note 3, page 16, au bas des statuts de la Société Générale.
(5) Voyez la note 3, page 16, au bas des statuts de la Société Générale.
(6) La liquidation a été terminée en 1854.

Nos	NOMS DES SOCIÉTÉS.	DATE des arrêtés d'approbation.	JOURNAL OFFICIEL contenant les statuts et leurs modifications.	Époque de la dissolution,	
				d'après les statuts.	en fait.
46	Société de Donceel pour la fabrication du sucre de betterave.	9 sept. 1836	*Bull. off.*, 1837, nº 125	1851	
47	Société pour l'exploitation des théâtres de Bruxelles.	21 déc. 1836	— 1837, nº 139	1845	28 avril 1840
	— — —	12 mai 1838	— 1838, nº 49		
48	Société du charbonnage de Monceau-Fontaine (1).	31 déc. 1836	— 1837, nº 140	1926	
49	Société de Bruges pour la fabrication du sucre de betterave.	17 fév. 1837	— 1837, nº 148	1857	
50	Hauts fourneaux du Borinage (2) . . .	8 mars 1837	— 1837, nº 155	1880	31 mars 1845
	— —	7 mars 1838	— 1838, nº 39		
	— —	19 avril 1839	— 1839, nº 41		
51	Société agricole de Frasnes-en-Buissenal.	16 mars 1837	— 1837, nº 149	1856	
52	Société de Commerce de Bruges. . . .	17 mars 1837	— 1837, nº 151	1856	30 déc. 1848
	— —	18 juil. 1837	— 1837, nº 160		
53	Fabrique de fer du Hoyoux.	31 mars 1837	*Moniteur*, 9 avril 1837	1862	1844
	— —	9 mai 1837			
	— —	9 août 1839	*Bull. off.*, 1839, nº 59		
54	Société du charbonnage de Péronnes (3) .	20 avril 1837	— 1837, nº 154	1927	
	— — —	7 févr. 1844	*Moniteur*, 14 févr. 1844		
55	Société pour la fabrication du sucre de betterave (à Iseghem).	29 avril 1837	*Bull. off.*, 1837, nº 155	1852	
56	Soc. belge d'indust. sétifère (à Brux.) (4).	28 juin 1837	— 1837, nº 158	1857	
57	Société d'industrie luxembourgeoise. .	5 juill. 1837	— 1837, nº 159	1856	1848
	— — —	25 nov. 1839	— 1839, nº 81		
58	Filature de lin et d'étoupe à la mécanique (à Saint-Gilles) (5).	27 août 1837	— 1837, nº 163	1857	1857
	— — —	27 déc. 1839	— 1839, nº 94		
	— — —	7 juin 1841	— 1841, nº 55		
59	Société de Leeuw-Saint-Pierre (fabrication de terres cuites et poteries)	30 oct. 1837	— 1837, nº 169	1847	21 août 1838
60	Charbonnage de la Barette (6)	25 nov. 1837	— 1837, nº 176	1927	1842
61	Charbon. réunis du midi du bois de Boussu et de Sainte-Croix-Sainte-Claire (7) .	30 nov. 1837	— 1837, nº 171	1927	
	— — —	12 mars 1839	— 1839, nº 11		
	— — —	31 juill. 1841	— 1841, nº 69		
62	Société de Farciennes et Tergnée pour la fabrication du sucre de betterave . .	30 nov. 1837	— 1837, nº 172	1856	
	— — —	19 avril 1839	— 1839, nº 35		
	— — —	13 avril 1842	— 1842, nº 29		
63	Société maritime belge (à Bruxelles). .	28 nov. 1837	— 1837, nº 168	1857	
64	Société Liégeoise pour la navigation de la Meuse (8)	16 janv. 1838	— 1838, nº 29		
	— — —	16 nov. 1838	— 1838, nº 92		
	— — —	10 mai 1840	— 1840, nº 62		
	— — —	15 juill. 1851	*Moniteur*, 23 juill. 1851		
65	Société des routes réunies de Châtelet au Campinaire, etc. (9).	13 janv. 1838	*Bull. off.*, 1838, nº 28	indét.	18 janv. 1845
66	Société du charbonnage d'Havré, Obourg et Saint-Denis.	29 janv. 1838	— 1838, nº 30	1927	1840
67	Charb. de Bray, Maurage et Boussoit (10).	12 févr. 1838	— 1838, nº 35	1927	18 oct. 1841

(1) Ce charbonnage est compris aujourd'hui dans la Société des charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet, établie en 1852. (Voy. page 317.)

(2) Dissoute par suite de la perte de plus de la moitié de son capital; son avoir a été apporté en 1845 dans la Société des hauts fourneaux de Pommerœul. (Voy. page 418.)

(3) Une nouvelle société a été formée en 1856 pour l'exploitation de ce charbonnage. (Voy. page 347.)

(4) Cette société n'a jamais fonctionné.

(5) Cette société a été reconstituée en 1857 sous la dénomination de Société linière de Bruxelles. (Voy. page 624.)

(6) Ce charbonnage appartient aujourd'hui à la Société civile du charbonnage du Bois du Luc à Houdeng-Aimeries.

(7) Ces charbonnages font aujourd'hui partie de la Société des charbonnages de Boussu et de Sainte-Croix-Sainte-Claire. (Voyez page 314.)

(8) La dissolution de cette société n'a pas été prononcée; mais, dans le fait, elle a cessé son exploitation.

(9) Dissoute à la suite d'expropriation judiciaire.

(10) Dissoute par suite du défaut de versements par les actionnaires.

Nos	NOMS DES SOCIÉTÉS.	DATE des arrêtés d'approbation.	JOURNAL OFFICIEL contenant les statuts et leurs modifications.	Époque de la dissolution, d'après les statuts.	Époque de la dissolution, en fait.
68	Société du charbonnage de Saint-Roch (à Auvelois).	26 févr. 1838	*Bull. off.*, 1838, nº 37	1927	20 fév. 1841
69	Société des charbonn. de Lodelinsart (1).	5 mars 1838	— 1838, nº 38	illimitée	
70	Société d'assurances à primes contre la mortalité des chevaux et des bestiaux servant à l'agriculture (à Bruxelles) .	30 mars 1838	— 1838, nº 40	1874	14 juill. 1851
	— — —	12 sept. 1840	— 1840, nº 70		
71	Société des charbonnages du bois des Hamandes (2).	31 mars 1838	— 1838, nº 42	1928	6 sept. 1849
72	Société du chemin de fer de la Sambre à la Meuse (3).	9 avril 1838	— 1838, nº 44	1928	9 janv. 1839
73	Banque de l'industrie (à Anvers) (4). .	20 juin 1838	— 1838, nº 58	1863	6 avril 1846
	— — —	18 sept. 1843	— 1843, nº 89		
	— — —	28 juin 1844	*Moniteur*, 1844, nº 191		
74	Société pour l'exploitation de mines dans les provinces de Luxembourg et de Namur (5)	25 juin 1838	*Bull. off.*, 1838, nº 59	1930	
75	Société du charbonnage de Houlleux (6).	30 juin 1838	— 1838, nº 60	1928	1844
76	Société de Commerce d'Anvers. . . .	31 juill. 1838	— 1838, nº 73	1865	24 juin 1843
77	Société pour l'exploitation de l'huile de palme et de coco (à Malines). . . .	10 août 1838	— 1838, nº 76	1868	
78	Société pour l'éclairage au gaz portatif non comprimé (à Bruxelles). . . .	27 sept. 1838	— 1838, nº 81	1861	1854
79	Société belge d'asphalte de Lobsann (à Bruxelles)	16 oct. 1838	— 1838, nº 86	1853	
80	Sucrerie de la Basse-Marlagne. . . .	9 juill. 1839	— 1839, nº 57	1857	
	— — —	13 nov. 1840	— 1840, nº 87		
81	Société des verreries du Marais (à Boussu)	5 oct. 1839	— 1839, nº 74	1868	
82	Société de la verrerie d'Avroy	5 oct. 1839	— 1839, nº 76	1859	
83	Société de Couvin.	25 nov. 1839	— 1839, nº 87	1869	1850
84	Société pour la fabrication des soieries (à Lierre)	10 fév. 1840	— 1840, nº 15	1859	1855
85	Société des ateliers de construction de machines et mécaniques de Boussu. .	17 juill. 1840	— 1840, nº 64	1864	
86	Société des hauts fourneaux, forges et usines du Luxembourg (7)	31 mars 1841	*Bull. off.*, 1841, nº 46	1868	23 nov. 1842
	— — —	18 déc. 1841	— 1841, nº 118		
87	Assurance mutuelle des bateaux de pêche d'Ostende (8)	13 août 1841	— 1841, nº 81		
	— — —	4 juin 1842	— 1842, nº 56		
	— — —	21 déc. 1844	*Moniteur*, 1er janv. 1845		
88	Soc. de la route de Charleroi à Florennes	9 nov. 1841	*Bull. off.*, 1841, nº 117	1951	26 mars 1850
89	Société du tordoir du Fayt	30 mai 1842	— 1842, nº 55	1872	
90	Société des charbonnages des Grand-Conty et Spinois (9)	2 juin 1842	— 1842, nº 64	1929	
91	Société des charbonnages de Mambourg et Belle-Vue (10).	2 juin 1842	— 1842, nº 53	1932	
92	Société du charbonnage du Nord du bois de Boussu (11).	3 juin 1842	— 1842, nº 65	1926	
93	Société de Bruxelles pour la fabrication de machines et mécaniques (12). . .	4 juin 1842	— 1842, nº 54	1849	6 mai 1844

(1) Cette société a été incorporée en 1851 dans la Société anonyme des charbonnages réunis à Charleroi. (Voy. page 311.)
(2) Ce charbonnage appartient aujourd'hui à la Société anonyme des charbonnages réunis à Charleroi. (Voy. page 311.)
(3) Cette société n'a pas commencé ses opérations.
(4) La liquidation n'est pas terminée.
(5) N'a jamais fonctionné.
(6) Une nouvelle Société anonyme a été formée en 1855 pour l'exploitation de ce charbonnage. (Voy. page 332.)
(7) Dissoute à la suite de la perte constatée au bilan de 20 p. c. de l'avoir social.
(8) Cette société existe aujourd'hui comme société civile.
(9) Cette société est en liquidation.
(10) Incorporée en 1846 dans la Société anonyme des charbonnages de Charleroi, qui a été transformée en 1851 en la Société anonyme des charbonnages réunis à Charleroi. (Voy. page 311.)
(11) Voy., page 314, les statuts de la Société anonyme des charbonnages de Boussu et de Sainte-Croix-Sainte-Claire.
(12) Connue sous le nom de Société du Renard. Dissoute par suite de la perte de son capital. Liquidation terminée en 1853.

Nos	NOMS DES SOCIÉTÉS.	DATE des arrêtés d'approbation.	JOURNAL OFFICIEL contenant les statuts et leurs modifications.	Époque de la dissolution, d'après les statuts.	en fait.
94	Société pour le commerce et la préparation des bois indigènes et exotiques (à Bruxelles) (1)	6 juin 1842	*Moniteur*, 11 juin 1842	1860	1849
	— — —	15 fév. 1845	— 20 fév. 1845		
	— — —	5 juin 1846	— 12 juin 1846		
95	Compagnie du chemin de fer de Saint-Ghislain (2).	6 fév. 1843	— 17 février 1843	1930	27 avril 1857
96	Société des moulins à vapeur d'Anvers et de Gand (3)	2 août 1843	— 12 août 1843	1863	12 mars 1850
97	Comp. belge brésilienne de colonisation.	19 janv. 1844	— 23 janvier 1844	1943	
98	L'Agriculture belge, société d'assur. mutuelles à primes fixes contre la grêle (4)	25 mars 1844	— 2 avril 1844		
	— — —	30 juill. 1845	— 15 août 1845		
	— — —	2 oct. 1849	— 5 oct. 1849		
99	Le Rhin, société d'assurances maritimes (à Anvers)	9 mai 1845	— 16 mai 1845	1895	5 oct. 1848
100	Société du chemin de fer de Louvain à Jemeppe-sur-Sambre (5).	27 août 1845	— 4 sept. 1845		
101	Société de la Grande-Montagne (6). . .	22 avril 1846	— 24 avril 1846	1886	12 juill. 1851
102	Société des charbonnages de Charleroi (7)	9 juin 1846	— 21 juin 1846	illimitée	
103	Société des mines et fonderies du Bleyberg (8).	20 juill. 1846	— 26 juillet 1846		29 juill. 1852
	— — —	3 avril 1848	— 6 avril 1848		
104	Société du chemin de fer et canal de la vallée de la Dendre (à Bruxelles) . .	26 juill. 1846	— 31 juillet 1846		9 sept. 1852
105	Compagnie des hauts fourneaux de Hourpes-sur-Sambre (9)	9 août 1846	— 18 août 1846	1871	1853
106	Société du tissage à la mécanique, à bras, à moteur hydraulique ou à la vapeur.	23 août 1846	— 29 août 1846	1861	3 mars 1849
107	Mines et fonderies de zinc de Valentin-Coq (10).	19 oct 1846	— 29 oct. 1846	1946	1853
	— — —	21 juill. 1847	— 27 juillet 1847		
	— — —	27 juin 1852	— 31 mai 1852		
108	Le Laboureur, société d'assurances mutuelles, à primes fixes, contre les risques de la grêle et de la mortalité des chevaux et des bestiaux (11)	16 nov. 1846	— 21 nov. 1846		
109	Société des charbonnages de Jolimet et Roinge (12).	2 déc. 1846	— 8 déc. 1846	1945	1857
	— — —	22 déc. 1850	— 28 déc. 1850		
	— — —	9 mai 1853	— 13 mai 1853		
110	Société pour la préparation des bois indigènes et exotiques (à Selessin) (13) .	20 janv. 1847	— 9 fév. 1847	1870	
111	Hauts fourn. et fonderies de Gougnies (14)	12 mars 1847	— 16 mars 1847	1873	
112	Société des défrichements de la Campine (à Postel)	24 mars 1847	— 30 mars 1847	1892	1855
	— — —	14 juill. 1851	— 31 juill. 1851		

(1) Cette société avait pris en 1845 la dénomination de Société des scieries et des moulins à riz de Molenbeek.
(2) Ce chemin de fer a été apporté en 1856 dans la Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain par la Compagnie de charbonnages belge qui en avait acquis toutes les actions. (Voy. page 62.)
(3) Dissoute par suite de perte de plus de la moitié du capital.
(4) Cette société existe aujourd'hui comme société civile.
(5) Cette société a été déclarée déchue de sa concession faute d'avoir exécuté les travaux dans les délais voulus. Son avoir a été apporté dans la Société des chemins de fer de Charleroi à Louvain. (Voy. page 186.)
(6) L'avoir de cette société a été acquis par la Société de la Vieille-Montagne. (Voy. page 390, notes 2 et 3.)
(7) Transformée en 1851 en la Société anonyme des charbonnages réunis à Charleroi (Voy. page 311.)
(8) Dissoute après avoir obtenu un sursis en 1851. Une nouvelle société anonyme a été formée en 1852 pour l'exploitation des mines du Bleyberg. (Voy. page 448.)
(9) Son avoir a été apporté en 1853 dans la Compagnie des mines, fourneaux, forges et laminoirs de la Sambre. (Voy page 354.)
(10) L'avoir de cette société a été acquis par la Société de la Vieille-Montagne. (Voy. page 390, notes 2 et 3.)
(11) Cette société existe aujourd'hui comme société civile.
(12) Ces charbonnages ont été acquis en 1857 par la Compagnie de charbonnages belges, sur expropriation forcée. (Voy. page 298, note 3.)
(13) Cette société a été déclarée en faillite le 17 janvier 1856.
(14) Cette société a obtenu un sursis en 1848 ; elle a été déclarée en faillite le 18 mai 1852.

Nos	NOMS DES SOCIÉTÉS.	DATE des arrêtés d'approbation	JOURNAL OFFICIEL contenant les statuts et leurs modifications.	Époque de la dissolution, d'après les statuts.	en fait.
113	Société des charbonn. d'Oignies-Aiseau .	6 avril 1847	*Moniteur*, 11 avril 1847	illimitée	1855
	— — —	12 déc. 1855	— 15 déc. 1855		
114	Société du blanc de zinc et des couleurs à base de zinc (à Bruxelles) (1) . . .	21 oct. 1847	— 24 oct. 1847	1897	27 juill. 1853
	— — —	11 janv. 1848	— 15 janv. 1848		
	— — —	18 fév. 1850	— 10 mars 1850		
	— — —	4 mars 1851	— 9 mars 1851		
115	Société des carrières et hauts fourneaux de la Dendre (2)	1er mai 1849	— 4 mai 1849	1869	1851
116	Société du passage Saint-Roch (à Brux.) (3)	2 janv. 1850	— 6 janv. 1850		
117	La Campagnarde, société d'assurances agricoles mutuelles (à Bruxelles) (4).	24 mars 1850	— 27 mars 1850		
118	Les Cultivateurs réunis, société d'assur. mutuelles contre la mortalité des chevaux et des bestiaux (à Hal) . . .	14 mai 1850	— 19 mai 1850		
119	Mines et usines de plomb et de zinc de Philippeville	20 mars 1851	— 22 mars 1851	illimitée	9 mai 1857
120	Société du chemin de fer d'Audenarde vers Gand (5)	14 juill. 1854	— 21 juill. 1854	1947	9 nov. 1857
121	Papeterie de la station (à Liége) (6) . .	27 juill. 1855	— 31 juill. 1855	1888	20 sept. 1856

(1) Incorporée dans la Société de la Vieille-Montagne. (Voy. page 390, notes 2 et 3.)
(2) Cette société n'a jamais fonctionné.
(3) Cette société n'a jamais commencé ses opérations.
(4) Cette société existe aujourd'hui comme société civile.
(5) Incorporée en 1857 dans la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres. (Voy. page 237, note 2.)
(6) Dissoute après avoir obtenu un sursis.

19. — En somme donc, dans une période de moins de 30 années, 121 sociétés anonymes se sont dissoutes, et presque toutes sans atteindre le terme fixé pour leur durée. A la vérité, dans le tableau qui précède se trouvent comprises quelques sociétés qui n'ont pas même commencé leurs opérations, d'autres qui n'ont été déclarées dissoutes que par suite de leur fusion dans des sociétés plus importantes et enfin quelques-unes qui continuent à exister sous la forme de société civile; mais d'un autre côté, nous n'y avons pas compris les sociétés dont les statuts n'ont jamais été approuvés par le gouvernement, bien qu'elles fussent constituées en fait sous la forme anonyme, et dont plusieurs ont entrepris de nombreuses opérations, par exemple, la Banque commerciale d'Anvers, fondée en 1838 et dissoute en 1848, la Société industrielle agricole ardennaise, fondée en 1840 et dissoute en 1842, etc.

20. — Les sociétés anonymes existantes au 31 décembre 1857 sont, nous l'avons dit, au nombre de 200. C'est surtout par le chiffre de leur capital que se mesure leur importance, puisqu'elles sont des sociétés de capitaux. Mais comment apprécier la hauteur de ce chiffre? La valeur des capitaux engagés dans les sociétés varie chaque jour de même que toute autre valeur; et s'il est possible à ceux qui sont au courant des affaires d'une société dans tous leurs détails d'évaluer son avoir approximativement, à un moment donné, personne à coup sûr ne pourrait faire cette évaluation pour l'ensemble des sociétés anonymes. La cote des titres à la Bourse serait un excellent mode d'évaluation, mais il n'est applicable qu'à un nombre restreint de sociétés : il n'y en a pas un tiers dont les titres soient cotés.

Il nous a paru que, pour se faire une idée au moins approximative de l'impor-

tance des valeurs engagées dans les sociétés anonymes considérées dans leur ensemble, le moyen le moins imparfait est d'accepter comme effective et actuelle la valeur nominale attribuée au capital social par les statuts, en ne tenant compte toutefois que de la partie du capital réellement émise et en y ajoutant le chiffre du fonds de réserve provenant des bénéfices accumulés. La valeur nominale des titres ne correspond, il est vrai, pour aucune société, à la valeur réelle; les uns sont au-dessus, les autres au-dessous du pair; mais précisément à raison des compensations qui résultent de cette circonstance, nous sommes porté à croire que le total fournit un résultat assez exact. Nous allons donc indiquer en sept tableaux, correspondant aux sept catégories sous lesquelles les statuts des sociétés anonymes sont publiés dans notre Collection, la valeur nominale des titres émis au 31 décembre 1857. Toutefois nous n'indiquerons le montant de la valeur des obligations que pour les sociétés de chemins de fer, parce que les autres sociétés n'en ont émis que par exception et pour des sommes relativement peu importantes. D'un autre côté, pour les sociétés financières et d'assurances, nous indiquerons dans une colonne séparée le montant des sommes versées sur les actions au 31 décembre 1857, parce que, dans la plupart d'entre elles, les actionnaires ne versent qu'une partie de la valeur des actions, et il ne peut être fait appel au surplus qu'éventuellement, en cas de perte, tandis que dans les autres sociétés, sauf celles de création récente, les titres sont en général entièrement libérés.

21. — La valeur nominale des actions émises par les *sociétés financières* est, au 31 décembre 1857, de 140,248,100 francs. Dans ce chiffre se trouve compris le capital de la société de l'Union du crédit de Bruxelles, bien que cette société n'émette pas d'actions.

Les versements effectués au 31 décembre 1857 s'élèvent à 113,278,470 francs.

Ces sommes sont réparties comme suit :

Nos	SOCIÉTÉS FINANCIÈRES.	Valeur nominale des actions émises.	Sommes versées.
1	Banque Nationale . . .	25,000,000	21,250,000
2	Union du crédit (Brux.).	15,835,400	791,770
3	Union du crédit (Gand).	3,196,500	159,825
4	Union du crédit (Liége).	1,097,500	54,875
5	Banque des Flandres . .	3,171,500	3,171,500
6	Société Générale . . .	32,804,200	32,804,200
7	Mutualité industrielle. .	15,500,000	15,500,000
8	Banque de Belgique . .	21,432,000	21,432,000
9	Actions réunies (1) . .	12,000,000	12,000,000
10	Banque Liégeoise . . .	3,461,000	701,800
11	Banque de Seraing. . .	1,000,000	500,000
12	Caisse hypothécaire . .	4,500,000	4,500,000
13	Caisse des Propriétaires .	1,250,000	612,500
	Totaux. . .	140,248,100	113,278,470

Indépendamment de leur capital, plusieurs de ces sociétés ont un fonds de réserve important; ceux de la Société Générale et de la Banque Liégeoise notamment dépassent le montant des sommes versées par les actionnaires. Tous ensemble ils représentent approximativement une somme de 37 millions de francs, lesquels, joints aux versements effectifs, soit 113 millions, portent le capital engagé dans les sociétés anonymes financières à 150 millions de francs.

Ajoutons que l'on se ferait une fausse idée des ressources dont disposent ces établissements, en ne tenant compte que des valeurs fournies par les actionnaires et de celles provenant de l'accumulation des bénéfices. A raison de l'objet même de leur institution, c'est à l'aide du capital étranger qu'ils opèrent plus encore qu'à l'aide de leur capital propre. L'émission de billets et d'obligations, les caisses d'épargne et les dépôts en compte courant mettent, en

(1) D'après les nouveaux statuts adoptés en 1857, les actions de cette société n'ont plus de valeur nominale. Le chiffre ci-dessus est celui qui était indiqué dans les anciens statuts et il correspond au montant des valeurs versées à l'époque de la constitution de la société.

outre, à leur disposition plus de 250 millions de francs.

22. — Les *sociétés d'assurances* sont au nombre de 31, dont 5 pratiquent à la fois l'assurance maritime et l'assurance contre l'incendie (y compris la Belgique maritime qui réassure contre l'incendie), 12 l'assurance maritime, 12 l'assurance contre l'incendie (y compris la Compagnie de réassurances), 2 l'assurance sur la vie. Parmi les sociétés d'assurances contre l'incendie il y a 2 sociétés mutuelles. Au 31 décembre 1857, les actions émises par les 29 sociétés d'assurances à primes représentent une valeur nominale de 64,676,794 francs.

Nos	SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.	Valeur nominale des actions émises.	Tantième versé.
14	Securitas	5,925,925	1/5
15	L'Escaut.	4,232,804	1/4
16	5e Comp. d'assurance. .	4,000,000	1/5
17	L'Espérance.	750,000	1/5
18	Le Lloyd belge. . . .	2,000,000	1/5
19	La Belgique maritime. .	2,000,000	1/5
20	Comptoir spécial . . .	2,116,402	1/5
21	Agriculture et Commerce.	1,500,000	1/5
22	Compagnie Anversoise. .	1,000,000	3/10
23	L'Océan.	816,000	1/5
24	Atlantique	784,000	1/5
25	Antverpia	864,000	1/5
26	Le Commerce d'Anvers .	812,000	1/5
27	Le Cercle d'assureurs. .	1,000,000	1/5
28	Le Phare	1,000,000	1/5
29	Le Rhin.	800,000	1/5
30	L'Indemnité.	1,000,000	1/5
31	Compagnie de Bruxelles.	3,174,603	1/2
32	Propriétaires réunis . .	4,232,804	1/5
33	Union belge.	8,465,600	75/1000
34	Assurances générales contre l'incendie. . . .	4,232,804	1/5
35	Société du Lion belge. .	1,200,000	1/5
36	Compagnie tournaisienne	500,000	1/10
37	Le Phénix	2,000,000	1/4
38	La Belgique.	2,000,000	1/5
39	Compag. de réassurances.	2,000,000	1/5
40	Minerva.	2,000,000	1/5
41	Sûreté et Repos. . . .		
42	Les Belges réunis . . .		
43	Assur. géner. sur la vie .	1,269,852	(1)
44	La Royale belge . . .	3,000,000	15/100
	Total . .	64,676,794	

(1) Les actions au porteur émises par cette société (la seule parmi les sociétés d'assurances qui ait émis des titres de cette espèce), sont entièrement libérées. Sur les actions nominatives, il a été versé un dixième.

On voit qu'un cinquième en moyenne est versé sur les actions de ces sociétés, soit environ 13 millions de fr. Le montant approximatif de leurs fonds de réserve réunis étant de 4 millions de francs, on trouve que le capital effectif engagé dans leurs opérations est de 17 millions de francs. Dans cette somme figure 1 million environ pour les assurances sur la vie.

En 1857, aux 15 mai, 30 juin ou 31 décembre, dates auxquelles les comptes annuels sont respectivement arrêtés, les valeurs assurées contre les risques maritimes par les 17 compagnies qui s'occupent de cette catégorie d'assurances étaient de 30,251,948 fr. 60 c. Aux mêmes dates, des risques d'incendie représentant une valeur de 4 milliards 405,038,829 fr. 81 c. étaient assurés par 12 des 15 compagnies d'assurances à primes contre l'incendie comprises dans le tableau qui précède. Les 3 autres, fondées en 1857, n'ont pas eu à dresser de compte pour cette année.

23. — Les *sociétés de chemins de fer* sont au nombre de 21. Les lignes qu'elles ont construites et qui sont en exploitation au 31 décembre 1857 ont une longueur de 996 kilomètres (2). Ce chiffre ne comprend pas les chemins de fer purement industriels du Haut et du Bas Flénu et de Saint-Ghislain, ni la partie du chemin de fer de la Compagnie d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, construite hors le territoire belge; mais il comprend les parties de lignes construites en Hollande par la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam (53 kilomètres) et en France par la Compagnie du chemin de fer de Mons à Haumont (8 kilomètres).

(2) A la même date, les chemins de fer construits par l'État mesurent une longueur de 567 kilomètres.
Les sommes dépensées pour la construction de ces 567 kilomètres s'élevaient, au 31 décembre 1857, à 186,630,307 fr. 53 c., y compris 7 1/2 millions de fr. environ pour le coût du matériel qui sert à l'exploitation des chemins construits par des sociétés anonymes et exploités par l'État.

Le capital de ces sociétés se divise en actions et en obligations dans les proportions suivantes (1) :

Nos	SOCIÉTÉS DE CHEMINS DE FER.	Valeur nominale des actions émises.	Valeur nominale des oblig. émises.
45	Haut et Bas Flénu. . .	4,000,000	
46	Anvers à Gand. . . .	4,700,000	
47	Entre-Sambre-et-Meuse .	19,750,000	8,516,000
48	Flandre occidentale . .	11,621,818	5,000,000
49	Charleroi à la frontière de France	8,709,000	2,000,000
50	Namur à Liége et Mons à Manage	18,297,500	30,750,000
51	Tournai à Jurbise et Landen à Hasselt . . .	12,500,000	
52	Comp. du Luxembourg (2)	50,000,000	30,000,000
53	Jonction de l'Est . . .	5,312,500	4,500,000
54	Charleroi à Louvain . .	6,500,000	11,800,000
55	Dendre-et-Waes et Bruxelles vers Gand par Alost	15,000,000	7,000,000
56	Anvers à Rotterdam . .	12,500,000	2,000,000
57	Pépinster à Spa . . .	1,825,000	1,025,000
58	Turnhout	4,500,000	
59	Centre	5,500,000	5,502,000
60	Morialmé à Châtelineau .	2,500,000	500,000
61	Aix-la-Chapelle à Maestricht (3).		10,500,000
62	Mons à Haumont et Saint-Ghislain	10,000,000	7,400,000
63	Lichtervelde à Furnes .	3,000,000	
64	Chimay	1,900,000	1,500,000
65	Hainaut et Flandres . .	22,645,000	2,400,500
	Totaux. . .	222,558,818	130,191,500

Les titres émis par les compagnies de chemins de fer sont entièrement libérés ou peu s'en faut au 31 décembre 1857, à l'exception des actions de la Compagnie du chemin de fer de Chimay et de celles de la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres, ainsi que d'une partie des obligations émises par la Grande Compagnie du Luxembourg. On peut voir, pour ces détails et pour ceux relatifs aux diverses sortes d'actions et d'obligations, les notes placées au bas des statuts des compagnies.

En ce qui concerne les obligations émises par toutes ces sociétés, il y a une observation générale et importante à faire. La valeur nominale de ces titres ne représente pas la somme reçue par les compagnies, mais presque toujours celle qu'elles s'engagent à rembourser aux porteurs dans un délai plus ou moins éloigné. En moyenne, le taux de l'émission est au taux du remboursement environ comme 3 est à 5. En suivant cette proportion, on trouve que le capital-obligations engagé dans les chemins de fer entrepris par les compagnies est de 78 millions de francs, ce qui forme avec le capital-actions un total, chiffre rond, de 300 millions de francs.

24. — L'industrie charbonnière de la Belgique est exploitée en majeure partie par les sociétés anonymes. Les mines de houille restées entre les mains de particuliers ou de sociétés anciennes, constituées civilement, sont supérieures en nombre à celles exploitées par les sociétés anonymes, mais ces dernières sont beaucoup plus importantes. Au 31 décembre 1855, sur 364 siéges d'exploitation en activité, 150 appartenaient en tout ou en partie à ces sociétés ; à la même date, sur 70,982 ouvriers employés aux mines de houille, elles en occupaient 39,646, et sur 8,409,330 tonneaux de houille extraits durant l'année 1855, leurs exploitations en ont produit 4,554,748.

Les *sociétés de charbonnages* constituées sous la forme anonyme, et qui ne se livrent à aucune autre industrie, sont au nombre de 33. Le tableau suivant indique la valeur nominale des actions émises par ces sociétés au 31 décembre 1857. Nous rangerons dans la catégorie des sociétés métallurgiques celles, au nombre de 11, qui ont à la fois pour objet l'industrie charbonnière et l'industrie métallurgique.

(1) Nous n'avons pas tenu compte dans ce tableau des remboursements d'obligations effectués par les compagnies ; ces remboursements ne représentent jusqu'à ce jour qu'une somme insignifiante.

(2) Le montant des obligations de cette compagnie est calculé sur le taux de remboursement, lequel diffère ici de la valeur nominale. (Voyez la note, page 179.)

(3) Nous n'indiquons pour cette compagnie que la partie du capital qu'elle a employée au prolongement de sa ligne sur le sol belge.

Nos	SOCIÉTÉS DE CHARBONNAGES.	Valeur nominale des actions émises.
66	Produits au Flénu.	4,000,000
67	Hornu et Wasmes.	3,000,000
68	Levant du Flénu	3,474,000
69	Sars-Longchamps et Bouvy . . .	3,600,000
70	Concession houillère de la Réunion.	960,000
71	Longterne	1,000,000
72	Couchant du Flénu	6,000,000
73	Agrappe et Grisœuil (1)	
74	Herve.	1,000,000
75	Grand et Petit Tas.	1,000,000
76	Levant d'Elouges	1,844,000
77	Escouffiaux (2).	
78	Haut-Flénu.	4,000,000
79	Courcelles-Nord	2,250,000
80	Houillères réunies.	1,680,000
81	Sacré-Madame	3,012,600
82	Turlupu.	1,520,000
83	Charbonnages belges	10,000,000
84	Piéton	902,000
85	Belle-Vue, Baisieux, Dour et Thulin	4,500,000
86	Charbonnages réunis, à Charleroi .	6,700,000
87	Boussu et Sainte-Croix-Sainte-Claire	3,500,000
88	Monceau-Fontaine et Martinet . .	3,000,000
89	Nord de Charleroi (3).	3,600,000
90	Vallée du Piéton (3)	2,900,000
91	Bonne-Fin (3)	4,500,000
92	Houlleux (3)	400,000
93	Bonne-Espérance (3)	600,000
94	Falnuée (3).	2,200,000
95	Longterne-Ferrant sur Elouges. .	1,500,000
96	Péronnes (3)	3,000,000
97	Val-Benoît (3)	6,000,000
98	Crachet et Picquery	3,000,000
	Total. . .	94,642,600

En ajoutant à ce total de 94,642,600 fr. le montant du fonds de réserve de ces sociétés et la valeur des obligations émises par quelques-unes d'entre elles, nous arrivons au chiffre global de 100 millions de francs.

25. — Sous la dénomination de *sociétés métallurgiques*, nous avons classé toutes celles qui possèdent des usines servant à la fabrication et au traitement des métaux, fonte, fer, acier, plomb, cuivre, zinc, etc. Elles sont au nombre de 34.

Voici quelle est, au 31 décembre 1857, la valeur nominale des actions émises par ces sociétés :

Nos	SOCIÉTÉS MÉTALLURGIQUES.	Valeur nominale des actions émises.
99	Hauts fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet .	12,000,000
100	Charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée (3).	3,875,000
101	Hauts fourneaux, usines et charbonnages de Sclessin	7,150,000
102	Hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau	9,000,000
103	Société de Saint-Léonard. . . .	2,000,000
104	Charbonnages et hauts fourneaux de l'Espérance	4,800,000
105	Fabrique de fer d'Ougrée. . . .	3,500,000
106	Hauts fourneaux de Monceau . .	5,000,000
107	Mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne	7,200,000
108	Société du Phœnix (machines et mécaniques).	650,000
109	Laminoirs, hauts fourn., forges, fonderies et usines de la Providence.	5,500,000
110	Forges, usines et fonder. de Haine-Saint-Pierre.	600,000
111	Etablissements Cockerill	9,837,750
112	Forges et laminoirs de l'Heure . .	500,000
113	Nouvelle-Montagne	3,000,000
114	Hauts fourneaux de Pommerœul .	1,100,000
115	Mines de zinc et de plomb de Membach	500,000
116	Société de Corphalie	5,300,000
117	Hauts fourneaux et fonderies de Dolhain (3)	1,300,000
118	Hauts fourneaux et laminoirs de Montigny.	3,000,000
119	Comp. Asturienne des mines (3). .	5,000,000
120	Zinc, blanc de zinc et charbonnage de Colladios (3).	1,112,500
121	Société de Bleyberg	2,750,000
122	Mines, fourneaux, forges et laminoirs de la Sambre.	3,000,000
123	Société de Grivegnée (3)	3,500,000
124	Soc. métall. des Sarts de Seilles (3)	1,800,000
125	Mines et fond. de Niederfichbach (3).	2,400,000
126	Fabrication de l'acier par le procédé Chenot	1,000,000
127	Matériels de chemins de fer . . .	10,000,000
128	Mines et fonderies de plomb, cuivre et zinc des Sept-Montagnes (4) .	
129	Mines et usines de Sambre-et-Meuse	3,700,000
130	Fabrication de l'acier par le procédé Chenot, en France.	2,500,000
131	Usine Vandenbrande (4)	
132	Mines et produits chimiques de Vedrin (4)	
	Total . .	124,375,250

(1 et 2) La Compagnie de charbonnages belges ayant acquis la presque totalité des actions de ces deux sociétés, ce serait faire double emploi que de mentionner ici le montant de leur capital.

(3) Les statuts de ces sociétés n'attribuent pas de valeur nominale à leurs actions ; la valeur indiquée ci-dessus est celle portée au bilan.

(4) Les actions de ces sociétés, qui ont été fondées

Nous restons certainement au-dessous de la vérité en estimant à 35 millions de francs le montant des fonds de réserve de ces sociétés, joints aux obligations émises par elles et aux emprunts hypothécaires qu'elles ont contractés. C'est donc une valeur d'environ 160 millions de francs qui se trouve engagée dans leurs opérations.

Presque tous les grands établissements métallurgiques qui existent en Belgique leur appartiennent. Pour ne citer qu'un exemple, en 1855, sur 71 hauts fourneaux au coke existants, 46 étaient leur propriété. 11 d'entre elles, ainsi que nous le disions tout à l'heure, exploitent des charbonnages, les unes comme objet principal d'industrie, les autres comme accessoire et uniquement pour subvenir aux besoins de leurs autres exploitations.

26. — De toutes les branches de l'activité sociale, ce sont les voies de communication qui ont fourni aux sociétés anonymes les plus nombreux éléments. Indépendamment des sociétés de chemins de fer dont nous avons déjà parlé, il existe en Belgique, au 31 décembre 1857, trente sociétés anonymes ayant pour objet l'établissement ou l'exploitation de voies de communication, qui se divisent comme suit :

Routes	16
Ponts	6
Passage	1
Canaux	3
Navigation à vapeur	4
Total	30

Les capitaux engagés dans ces sociétés représentent, à la même date, une somme d'environ 23 millions de francs, suivant le tableau ci-après.

Nos	SOCIÉTÉS DE ROUTES, PONTS, CANAUX, BATEAUX, ETC.	Valeur nominale des actions émises.
133	Route de Hodimont	52,750
134	Route de Marchienne-au-Pont à Beaumont	400,000
135	Enghien à Grammont (1)	
136	Embranchements à la route de Beaumont	250,000
137	Route de la rue Royale au pont de Laeken	200,000
138	Route d'Anderlues à Bascoup	100,000
139	Route de Couillet à Gilly	125,000
140	Route du Rœulx à Mons	250,000
141	Route de Marchienne à Charleroi	60,000
142	Route de Gosselies à Bascoup	275,000
143	Route de Mons vers Bavay	205,000
144	Route de Lobbes à Sartiau	150,000
145	Route du Trieu de Courcelles au Ruaux	68,000
146	Route de Trazegnies au Ruaux	110,500
147	Route de Marchienne à Trazegnies et Courcelles	19,000
148	Route de Maldeghem à Aeltre	125,000
149	Route d'Eugies à Mons	156,000
150	Société du pont de la Boverie	1,100,000
151	Société du pont de Vaux-sous-Chèvremont	60,000
152	Société du pont de Seraing	350,000
153	Société du pont Ve Van Ensebodt	500,000
154	Société du pont de Tilff	100,000
155	Galeries Saint-Hubert	(2)3,172,000
156	Embranchements du canal de Charleroi	(3)2,016,000
157	Canal de l'Espierre	1,800,000
158	Canal de Bossuyt à Courtrai	(4)5,000,000
159	Société anversoise de bateaux à vapeur	814,500
160	Bateaux à vapeur transatlantiques	3,133,000
161	Société de navigation à vapeur	250,000
162	Bateaux à vapeur entre la Belgique et l'Amérique du Sud	1,735,000
	Total	22,576,750

27. — Sous la dénomination de *sociétés diverses*, nous avons rangé toutes celles dont l'objet ne rentre dans aucune des catégories ci-dessus, notamment 4 sociétés pour la fabrication du verre, 7 sociétés linières ou lainières, 4 qui fabriquent le sucre, 2 le papier, 6 sociétés scientifiques ou d'agrément, etc.

en 1857, n'ont pas de valeur nominale, d'après les statuts. Aucun bilan n'a été dressé jusqu'à ce jour.

(1) Voyez ci-dessus la note 3, page V.

(2) Déduction faite de 528,000 francs, montant de la valeur de 528 actions garanties qui ont été remboursées.

(3) Les actions de cette société ne sont évaluées ni dans les statuts ni dans le bilan. Nous les avons portées à 700 francs chacune, suivant la cote officielle.

(4) Ce chiffre comprend pour 3 millions de francs d'obligations faisant partie, aux termes des statuts, du capital social.

Leur capital nominal s'élève en total à 55 millions de francs, répartis comme suit :

Nos	SOCIÉTÉS DIVERSES.	Valeur nominale des actions émises.
163	Société industrielle et commerciale d'Anvers	5,000,000
164	Société agricole et industrielle	2,500,000
165	Manufactures de glaces, verres à vitres, cristaux et gobeleteries	11,000,000
166	Société d'Herbatte-lez-Namur	500,000
167	Société de la verrerie	200,000
168	Compagnie de Floreffe	5,200,000
169	Manufacture royale de tapis	1,500,000
170	Filature du lin et de l'étoupe à la mécanique, à Malines	1,222,800
171	Société linière de Saint-Léonard	3,500,000
172	Société de la Lys	4,000,000
173	Société linière gantoise	2,181,000
174	Fabrique belge de laines peignées	2,500,000
175	Société linière de Bruxelles	2,418,000
176	Société de Péruwelz	180,000
177	Société de Roncourt	320,000
178	Société agricole de la Ferté	100,000
179	Sucrerie de Schooten	500,000
180	Société des papeteries belges	450,000
181	Union des papeteries	1,148,500
182	Société générale pour l'encouragement du service militaire	500,000
183	Compagnie des lits militaires	2,000,000
184	Terres plastiques et produits réfractaires d'Andenne	750,000
185	Bains économiques et lavoirs publics, à Bruxelles	100,000
186	Bains et lavoirs de Saint-Léonard	70,000
187	Exploitation des carrières Rombaux	439,000
188	Éclairage au gaz de Namur	430,000
189	Société Disonoise pour l'éclairage par le gaz	100,000
190	Moulin à vapeur de Marchienne-au-Pont	500,000
191	Moulins à vapeur de Bruxelles	600,000
192	Comptoir de prêts sur marchandises	2,140,000
193	Compagnie belge de colonisation	
194	Soc. d'irrigation de la Campine	300,000
195	Société de Nieuport pour la pêche nationale	96,000
196	Société d'horticulture de la Belgique	423,280
197	Soc. d'horticulture et de botanique	180,000
198	Société de rhétorique de Hasselt	35,000
199	Société de zoologie, d'horticulture et d'agrément	649,500
200	Société d'histoire naturelle	450,000
201	Société du Casino	44,450
	Total	54,447,530

Le chiffre de 55 millions de francs ne comprend pas les obligations émises par quelques-unes de ces sociétés; nous aurions aussi à tenir compte du fonds de réserve de plusieurs d'entre elles; mais, d'autre part, les actions de quelques-unes, créées récemment, ne sont pas libérées en entier, et ces diverses sommes se compensent à peu de chose près.

28. — Récapitulant ce qui précède, nous trouvons que le total des valeurs engagées dans les sociétés anonymes de Belgique, au 31 décembre 1857, s'élève à 805 millions de francs répartis de la manière suivante :

	millions.
Sociétés financières . . . . fr.	150
Sociétés d'assurances	17
Sociétés de chemins de fer	300
Sociétés de charbonnages	100
Sociétés métallurgiques (y compris celles qui exploitent en même temps des charbonnages)	160
Sociétés de routes, ponts, canaux, etc.	23
Sociétés diverses	55
Total	805

Dans ce total de 805 millions ne se trouve pas comprise la somme de 250 millions dont disposent les sociétés anonymes financières, par l'émission de billets et d'obligations, les dépôts en comptes courants et les caisses d'épargne. On peut cependant, à la rigueur, la considérer comme faisant partie du capital engagé dans les sociétés anonymes; mais il y aurait un double emploi considérable dans l'ensemble de ce capital si l'on y comprenait en entier la somme dont disposent les banques, soit 400 millions de francs. En effet, il y a une importante partie de cette somme qui se trouve convertie en actions ou en obligations des diverses sociétés industrielles et commerciales et même en actions d'autres banques. Les portefeuilles de la Société Générale, de la Mutualité industrielle, de la Banque de Belgique, des Actions réunies et de la Banque Liégeoise, renferment ensemble pour environ 120 millions de francs de ces valeurs.

En définitive, le chiffre global de 805 millions de francs que nous avons obtenu en ajoutant à la valeur nominale des actions

émises, les emprunts par obligations ou sur hypothèque et les fonds de réserve, ne peut pas s'éloigner sensiblement du résultat que l'on obtiendrait si l'on évaluait l'avoir de chaque société d'après la valeur coursable des titres; car, pour ne parler que des plus importantes catégories, s'il est vrai que les actions d'un grand nombre de sociétés financières, de sociétés de charbonnages et de sociétés métallurgiques se négocient avec une forte prime, le contraire a lieu pour celles de la majeure partie des sociétés de chemins de fer, dont le capital représente plus d'un tiers des valeurs engagées dans les sociétés anonymes.

Dans un document officiel publié en 1850, l'exposé des motifs du projet de loi pour l'institution d'une caisse de Crédit foncier, les propriétés immobilières de la Belgique, bâties et non bâties, étaient estimées à 8 milliards 300 millions de francs. C'est donc d'un capital égal au dixième de la valeur immobilière de notre pays que disposent les 200 sociétés anonymes.

29. — On verra avec intérêt de quelle manière se répartissent entre les neuf provinces de la Belgique les 321 sociétés qui y ont été créées, aujourd'hui dissoutes ou existantes. C'est ce qu'indique le tableau suivant. Deux provinces, le Brabant et le Hainaut, ont donné naissance à près des deux tiers des sociétés anonymes.

PROVINCES.	NOMBRE DES SOC. ANONYMES		
	dissoutes.	existantes.	totaux.
Brabant.	43	58	101
Hainaut.	32	65	97
Anvers.	19	27	46
Liége	13	31	44
Flandre orientale. . .	4	10	14
Namur.	4	6	10
Flandre occidentale . .	5	2	7
Luxembourg	0	1	1
Limbourg	1	0	1
Totaux. .	121	200	321

Nous avons attribué à chaque province les sociétés qui y ont leur siége, d'après les statuts; mais il importe de remarquer que le siége social n'est pas toujours fixé au lieu de l'exploitation et qu'un assez grand nombre de sociétés ont des siéges d'exploitation dans plusieurs provinces. En général, c'est dans le Brabant, à Bruxelles, qu'est situé le siége de ces sociétés.

30. — Nous terminerons ce chapitre par un tableau qui indique, d'une part, le nombre des sociétés anonymes créées en Belgique, année par année, et d'autre part, l'année de la création de celles qui sont dissoutes et de celles qui existent encore.

ANNÉE de la création.	NOMBRE DES SOCIÉTÉS ANONYMES		
	créées.	dissoutes.	existantes.
1819	2		2
1820			
1821	3		3
1822	1		1
1823			
1824	2		2
1825			
1826	1	1	
1827	1		1
1828	7	5	2
1829	3	2	1
1830	4	3	1
1831			
1832	1		1
1833	4	3	1
1834	11	8	3
1835	30	13	17
1836	26	13	13
1837	22	15	7
1838	35	16	19
1839	6	4	2
1840	4	2	2
1841	8	3	5
1842	11	6	5
1843	6	2	4
1844	3	2	1
1845	13	2	11
1846	15	9	6
1847	9	5	4
1848	1		1
1849	3	1	2
1850	7	3	4
1851	6	1	5
1852	8		8
1853	20		20
1854	5	1	4
1855	12	1	11
1856	12		12
1857	19		19
Totaux.	321	121	200

CHAPITRE III.

DES FORMALITÉS ESSENTIELLES A LA VALIDITÉ DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

§ 1er. — NÉCESSITÉ D'UN ACTE PUBLIC.

31. — « Les sociétés anonymes ne peu- « vent être formées que par des actes pu- « blics » (art. 40 du code de commerce). Cette formalité est substantielle. A son défaut, la société anonyme n'existe pas. Un acte sous seing privé serait sans valeur, alors même qu'il aurait reçu un commencement d'exécution. Il faut un acte public, authentique, notarié. Cette règle, toute spéciale à la société anonyme, est une conséquence de la nature même de cette société. Puisqu'elle constitue une personne civile, puisqu'elle a une existence distincte de celle de toute personne humaine, puisque ceux qui sont intéressés dans son entreprise, même les fondateurs, peuvent en un instant lui devenir étrangers, il est indispensable que l'acte qui forme sa loi soit reçu et conservé par un agent de l'autorité publique.

32. — Bien que l'article 40 du code de commerce, pris à la lettre, n'exige un acte public que pour *former* la société anonyme, il n'est pas douteux que pareil acte est également nécessaire pour constater les modifications aux statuts. Soit qu'elles consistent dans l'adoption de clauses nouvelles, soit qu'elles abrogent quelqu'une de celles précédemment adoptées, soit qu'elles y apportent de simples changements, les modifications sont destinées à faire corps avec les statuts primitifs : l'acte qui les constate doit donc être soumis aux mêmes formalités que celui par lequel la société est formée.

33. — Mais il ne faut pas étendre plus loin la disposition de l'article 40; elle a un caractère exceptionnel. Le législateur a voulu que les statuts qui régissent la société soient constatés authentiquement; il n'est pas entré dans sa pensée d'exiger l'accomplissement de cette formalité pour constater les engagements de tous ceux qui prennent un intérêt dans la société en voie de formation; les souscriptions d'actions peuvent être constatées par des actes privés; il n'est pas nécessaire que tous les souscripteurs interviennent dans l'acte public qui constitue la société (1).

§ 2. — NÉCESSITÉ DE L'APPROBATION DES STATUTS PAR LE GOUVERNEMENT.

34. — Aux termes de l'article 37 du code de commerce, la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement et avec son approbation pour l'acte qui la constitue. Nous avons indiqué précédemment (nos 14 et 15) la raison de cette disposition. Qu'elle soit encore en vigueur, cela n'est plus contesté maintenant; mais la question a été sérieusement et longuement agitée durant les années qui suivirent la révolution de 1830. Pour soutenir que l'autorisation du gouvernement n'est pas nécessaire à l'existence légale d'une société anonyme, on invoquait l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 16 octobre 1830 et l'article 20 de la constitution, qui ont reconnu, dans les termes les plus larges, le droit d'association et abrogé toutes les lois qui gênaient cette liberté. Cette opinion trouva des défenseurs dans la presse (2), au palais (3) et dans les chambres législatives. « J'ai dit qu'aujourd'hui toute

(1) Voy. arrêt du 8 février 1847 de la cour d'appel de Cologne, reproduit dans *la Belgique judiciaire*, 1847, page 978.

(2) Voyez surtout le journal le *Courrier belge*.

(3) Voy. la brochure publiée par M. Lavallée, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, sous le titre : *De la formation des sociétés anonymes sans l'autorisation royale*. Bruxelles, 1838.

« société anonyme peut se former sans « la participation du gouvernement », disait, dans la séance de la chambre des représentants, le 12 nov. 1834 (1), M. Ferdinand Meeûs, « et quand M. le ministre « des finances est venu m'opposer l'arti« cle 37 du code de commerce, il oubliait, « sans doute et l'arrêté du gouvernement « provisoire et le véritable esprit dans le« quel doit être compris l'article 20 de la « constitution. Il n'est pas mauvais de re« mettre souvent devant les yeux l'arrêté « du gouvernement provisoire, lequel n'a « pas été porté seulement pour des asso« ciations de capucins, mais qui a été porté « aussi pour que les industriels puissent « se réunir librement afin de faire prospé« rer leurs intérêts privés.

« Considérant que les entraves mises à la « liberté d'association sont des infractions aux « droits sacrés de la liberté individuelle et po« litique, le gouvernement provisoire arrête :

« Il est permis aux citoyens de s'associer « comme ils l'entendent, dans un but poli« tique, religieux, philosophique, littéraire, « industriel ou commercial.

« La loi ne pourra atteindre que les actes « coupables de l'association ou des associés, « et non le droit d'association lui-même.

« Aucune mesure préventive ne pourra être « prise contre les associations.

« Les associations ne pourront prétendre à « aucun privilége.

« Toute loi particulière et tout article du « code civil ou de commerce qui gênent la « liberté d'association sont abrogés.

« En face d'un arrêté aussi explicite, en « face de l'article de la constitution qui dé« clare que tous les Belges ont le droit de « s'associer et qu'aucune mesure ne peut « s'exercer à leur égard, en face d'un autre « article qui déclare tous les Belges égaux « devant la loi, peut-on venir dire que le « gouvernement peut accorder le droit de « se former en société anonyme aux uns « et le refuser aux autres (2) ? »

35. — Le gouvernement défendit énergiquement la prérogative que lui attribue l'article 37 du code de commerce; toutefois il pensa avec raison qu'il ne lui appartenait pas de s'opposer à l'établissement et à la marche des sociétés anonymes qui se formaient sans son autorisation, mais que c'était aux tribunaux à appliquer, le cas échéant, aux fondateurs de ces sociétés, les conséquences du défaut d'autorisation. La question ne tarda pas à se présenter en justice. Le 15 juillet 1836, la cour d'appel de Bruxelles jugeait que l'autorisation du gouvernement est encore nécessaire pour la formation des sociétés anonymes et qu'ainsi l'article 37 du code de commerce n'est pas abrogé (3). Malgré cette décision, de nouvelles sociétés s'établirent sous la forme anonyme sans l'autorisation du gouvernement, et ce ne fut qu'en 1842, après que la cour de cassation se fut prononcée dans le sens de la non-abrogation de l'article 37, que l'opinion contraire perdit tout crédit; la plupart des sociétés qui fonctionnaient depuis plusieurs années sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement la demandèrent alors et l'obtinrent. Nous n'ajouterons rien aux raisons indiquées par la cour de cassation pour justifier une opinion qui ne trouve plus aujourd'hui de contradicteurs et nous nous bornerons à reproduire l'arrêt de cette cour qui date du 26 mai 1842 (4).

(1) *Monit.*, 13 novembre 1834.

(2) Voy. aussi les séances de la chambre des représentants reproduites dans le *Moniteur* des 21 et 22 janvier 1835.

(3) Voy. *Jurisp. du* XIXe *siècle*, 1837, 2, 11.

(4) La Société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux du Longterne, créée par acte du 30 décembre 1836, opérait sans avoir obtenu l'autorisation, lorsque, en 1840, son directeur, le sieur Divuy, révoqué par le conseil d'administration, assigna en justice les administrateurs pour contester la validité de sa révocation. Il demandait subsidiairement la nullité du contrat de société et de la société elle-même, en se fondant sur le défaut d'autorisation du gouvernement. Le tri-

36. — Le texte de l'article 37 du code de commerce n'exige l'approbation du gouvernement que pour l'acte qui *constitue* la société. Cette approbation est nécessaire aussi pour l'acte qui y apporte des modifications. Les motifs qui ont fait admettre la disposition de l'article 37 sont également applicables à cet acte. On peut dire d'ailleurs que les modifications *constituent* la société sur de nouvelles bases, et dans ce sens la lettre même de l'article est applicable à l'acte qui les constate (*voy.* ce que nous avons dit au n° 32). Ajoutons que les arrêtés royaux qui approuvent les statuts des sociétés anonymes, du moins de celles formées dans ces dernières années, réservent au gouvernement, par une disposition formelle, le droit de retirer l'approbation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés.

37.— Les sociétés anonymes étrangères, constituées régulièrement d'après les lois de leur pays, furent longtemps reçues en Belgique sur le même pied que les sociétés bel-

bunal de Mons le débouta de son action, mais Divuy appela de ce jugement et la cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 19 mai 1841, accueillit la demande de nullité. Les administrateurs de la société se pourvurent en cassation et leur pourvoi fut rejeté par un arrêt dont voici la teneur :

Arrêt. — La cour...; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnait en fait, ce qui d'ailleurs résulte de l'acte d'association, que les parties ont réuni dans leur convention tous les caractères constitutifs de la société anonyme réglée par le code de commerce ;

Que la position des parties est donc la même que si elles avaient déclaré vouloir établir la société anonyme du code de commerce ;

Attendu que cette société est exorbitante du droit commun, en ce qu'à l'obligation personnelle et indéfinie de celui qui contracte se trouve substituée la garantie restreinte d'un fonds ou capital social, en ce que par dérogation aux principes généralement suivis avant le code en matière de société, même anonyme, les administrateurs-gérants sont affranchis de toute obligation personnelle relativement aux engagements qu'ils contractent ;

Que l'on comprend qu'une société investie de pareils priviléges ne puisse se constituer sans l'intervention, soit de la loi, soit du gouvernement, en vertu du pouvoir que la loi elle-même lui confère à cet effet ;

Qu'aussi l'article 37 du code de comm. statue que la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ;

Attendu que cet article 37 n'a été abrogé, au moins d'une manière absolue, ni par l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830, ni par l'art. 20 de la constitution ;

Attendu, en effet, que l'arrêté du gouvernement provisoire n'avait eu en vue, comme le prouve son préambule, que le droit d'association dérivant de la liberté individuelle, c'est-à-dire, les associations de personnes dans lesquelles les individus associés répondent de leurs actes et de leurs engagements ; mais qu'il n'a pas eu pour objet d'autoriser, sans l'intervention de la loi, l'érection de sociétés privilégiées dans lesquelles il est fait abstraction des individus, de sociétés ayant le caractère de personne civile proprement dite;

Attendu que l'abrogation absolue de l'article 37 du code de comm. ne peut s'inférer de l'article 5 de l'arrêté de 1830, qui abroge toute loi particulière et tout article des codes civil, pénal et de commerce, qui gênent la liberté de s'associer ;

Que la citation du code de commerce, dans cet article 5, a d'autant moins d'importance, que ce même article cite aussi le code civil, et qu'il est cependant hors de doute qu'aucune disposition du code civil n'est de nature à se trouver atteinte par l'abrogation que prononce l'arrêté de 1830 ;

Attendu que l'article 20 de la constitution, qui décrète que le droit d'association est libre et ne peut être soumis à aucune mesure préventive, a été conçu dans le même esprit que l'arrêté du 16 octobre 1830 ;

Attendu que si, en vertu du principe de liberté que consacrent, en matière d'association, l'arrêté de 1830 et la constitution, il est permis aujourd'hui d'établir, sans autorisation du gouvernement, une société commerciale quelconque, même sous la qualification d'*anonyme*, pour autant que cette société ne soit pas exclusive de l'obligation personnelle des contractants, s'il est vrai que l'article 37 du code de comm. est abrogé, en tant qu'il pouvait former obstacle à la validité d'une pareille société, il est incontestable, d'autre part, que lorsque, comme dans l'espèce, les parties veulent former une société qui soit exclusivement une société de capitaux, lorsqu'elles veulent assurer aux administrateurs le privilége de l'irresponsabilité que leur accorde l'article 32 du code de comm., elles doivent se soumettre à la condition dont la loi fait dépendre l'existence d'une société de cette nature ;

D'où il suit qu'à défaut d'autorisation du gouvernement cette société n'a pas d'existence légale, et par conséquent est nulle ;

Attendu que cette nullité, résultant de ce que les parties ont fait ce que la loi ne leur donnait pas le pouvoir de faire, est une nullité absolue et d'ordre public, qui ne peut être couverte par des actes d'exécution ;

Attendu, en ce qui concerne l'excès de pouvoir reproché à l'arrêt, que l'autorité administrative accorde ou refuse l'autorisation d'établir une société anonyme, mais qu'aux tribunaux seuls appartient le droit de connaître de la demande en nullité d'un acte de société ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces considérations que le deuxième moyen n'est fondé sous aucun rapport ; que l'arrêt attaqué, en déclarant nulle la société contractée entre les parties, a fait une juste application de l'article 37 du code de comm., et n'a contrevenu à aucune des lois citées ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. Du 26 mai 1842.

ges autorisées, bien que leurs statuts n'aient pas été approuvés par le gouvernement de notre pays. C'est en 1844 seulement que l'on commença à contester leur existence légale, en se basant sur la généralité des termes de l'article 37 du code de commerce qui, en exigeant l'autorisation du gouvernement pour l'existence d'une société anonyme en Belgique, ne distingue pas entre les sociétés formées dans le pays et celles formées à l'étranger. La question fut soumise aux tribunaux et un grand nombre de décisions en sens divers intervinrent durant les années 1844, 1845 et 1846 ; elle fut enfin déférée à l'examen de la cour de cassation à la suite d'un jugement du tribunal civil de Namur, en date du 10 juin 1846, qui déclarait non recevable l'action dirigée par une société française d'assurances contre un de ses agents et motivé sur ce que ladite société, n'ayant pas obtenu du gouvernement belge l'autorisation exigée par l'article 37 du code de commerce, devait être réputée non existante en Belgique et ne pouvait dès lors y ester en justice. La cour de cassation, par arrêt du 22 juillet 1847 (1), annula cette décision, en s'appuyant principalement sur ce que l'état et la capacité des personnes sont régis par les lois du pays auxquelles elles appartiennent (art. 3 du code civil); elle déclarait ce principe applicable à toutes les personnes civiles comme aux personnes physiques; par suite, il suffisait aux sociétés anonymes étrangères d'avoir été autorisées régulièrement dans leur pays pour avoir une existence légale en Belgique et pour y être admises à faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Peu de temps après, la cour de cassation, saisie de nouveau de la question, se prononçait, le 8 février 1849, dans un sens diamétralement opposé, et par un arrêt du 30 janvier 1851 (2), elle maintenait sa nouvelle jurisprudence. Nous reproduisons l'arrêt de la cour de cassation du 8 février 1849. On y verra comment la cour réfute elle-même la raison qu'elle avait invoquée pour motiver sa première décision (3).

38. — La solution donnée à cette ques-

(1) Voy. *Jurisp. du XIXe siècle*, 1847, 1, 584.

(2) *Pasic.*, 1851, 1, 307. Voy. dans le même sens la consultation publiée en novembre 1846, par MM. Arntz, L. Bastiné et J. Bartels, avocats à la cour d'appel de Bruxelles, sous le titre : *De l'existence légale en Belgique des sociétés anonymes étrangères*. Voyez aussi les réquisitoires de M. le procureur général à la cour de cassation Leclercq, reproduits avec les arrêts de cette cour du 22 juillet 1847 et du 8 février 1849.

(3) Le tribunal de Bruxelles, par jugement du 22 mars 1848, déclara non recevable l'action de la Compagnie d'assurances générales de France dirigée contre le sieur Ruelens.

Un pourvoi en cassation fut dirigé contre ce jugement.

ARRÊT. — La cour; — Sur le moyen unique de cassation, consistant en la fausse application de l'article 37 du code de commerce et dans la contravention formelle à l'article 15 du code civil, en ce que le jugement attaqué a décidé que la compagnie demanderesse n'est pas recevable à agir en justice devant les tribunaux belges pour l'exécution des engagements contractés envers elle par le défendeur, à défaut par elle d'avoir obtenu du gouvernement de Belgique l'autorisation nécessaire à son existence, ainsi que l'approbation de l'acte qui la constitue :

Attendu qu'aucune action judiciaire ne peut être poursuivie au nom d'une personne dont l'existence n'est pas reconnue;

Attendu que l'article 15 du code civil, qui permet qu'un Belge soit traduit devant un tribunal de Belgique pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger, ne dispense pas celui qui poursuit une action judiciaire en Belgique, au nom d'une personne étrangère, de justifier de l'existence de cette personne, si elle est contestée ;

Attendu que, dans l'espèce, l'existence de la compagnie au nom de laquelle l'action dirigée contre le défendeur était poursuivie devant le juge du fond était formellement contestée : d'où il suit que la première question à examiner était celle de l'existence de la compagnie demanderesse ;

Attendu, sur cette question, qu'aux termes de l'article 37 du code de commerce « la société anonyme « ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi ; » que cette disposition est absolue ; qu'elle ne distingue pas si la société a son siége en Belgique ou à l'étranger et qu'il pouvait d'autant moins y avoir lieu de faire une distinction à cet égard que ledit article participe de la nature des lois de sûreté ; qu'il résulte en effet des discussions auxquelles il a donné lieu au conseil l'État, et de l'exposé de ses motifs au corps législatif, que l'autorisation du roi, sans laquelle aucune société anonyme ne peut exister, est exigée non-seulement comme une sauvegarde pour les intérêts des actionnaires et des tiers, mais encore et plus spécialement comme une garantie d'ordre public destinée à prévenir les atteintes qui pourraient être portées au crédit général et à la *tranquillité publique* par des associations mal combinées dans leur origine ou mal gérées dans

tion était de nature à nuire aux intérêts d'un grand nombre de sociétés anonymes étrangères qui avaient noué des relations en Belgique, spécialement aux sociétés fran-

leurs opérations (Locré, t. II, VIII, 4 et 6, et XIX, 10);

Attendu que si la compagnie demanderesse existe légalement en France comme société anonyme, on ne peut en conclure qu'elle existe et puisse agir comme telle en Belgique sans autorisation du roi;

Attendu, en effet, que la société anonyme, telle qu'elle existe en France, n'offre au public pour garantie qu'une agglomération de capitaux et point de personnes obligées; qu'elle est une création de pur droit civil, un être fictif inconnu dans le droit des gens et qui échappe à l'application des principes du droit international; qu'un tel être, créé exclusivement par une loi étrangère et n'existant que par elle, expire nécessairement là où finit l'empire de cette loi;

Attendu qu'attribuer à une société anonyme créée à l'étranger l'existence ou la personnification civile en Belgique, en l'absence d'une autorisation du roi, ce serait étendre au delà des limites tracées par le droit international le pouvoir de l'Etat qui l'a créée et porter en même temps atteinte à la souveraineté de l'Etat belge, qui, par l'intrusion de cette société, aurait été mis dans l'impossibilité et de vérifier si elle est utile ou dangereuse et de sauvegarder, comme il le doit, les intérêts nationaux publics ou privés auxquels son existence en Belgique pourrait porter atteinte;

Attendu que si les communes des Etats étrangers et les établissements publics qui en dépendent, tels que les fabriques d'église, les hospices, les bureaux de bienfaisance, sont reconnus en Belgique comme des personnes civiles capables d'y posséder et d'y exercer des droits, ce n'est pas en vertu des dispositions du droit civil particulier à ces Etats, mais bien par application du droit des gens international; qu'en effet, les communes, faisant partie de l'existence même des Etats dont elles sont des unités constitutives, sont reconnues comme personnes civiles en Belgique par cela même que ces Etats y sont eux-mêmes reconnus par les relations d'amitié et d'affaires que le gouvernement belge entretient avec eux; qu'il n'en est pas de même des établissements privés, tels que les sociétés anonymes, dont l'existence ne peut se confondre avec celle des Etats étrangers dans lesquels elles sont établies;

Attendu que ce serait sans fondement qu'en invoquant par réciprocité le principe consacré par l'art. 3, § 3, du code civil, l'on soutiendrait que les lois françaises régissent, même en Belgique, l'état et la capacité de la compagnie demanderesse; que ce principe présuppose nécessairement l'existence d'une personne à laquelle se rattachent un état et une capacité qui est la conséquence de cet état; d'où il suit que son application n'est pas possible à ladite compagnie, qui, comme on vient de l'établir, n'existe pas en Belgique, même comme personne civile étrangère;

Attendu, d'autre part, que les lois régissant l'état et la capacité des personnes entendent par *état des personnes* ce que les Romains appelaient *status hominum;* qu'elles s'appliquent bien aux personnes réelles ou naturelles, mais qu'elles ne sont pas susceptibles d'application aux êtres fictifs, aux personnes civiles, telles que les sociétés anonymes qui ne sont ni mineures, majeures ou interdites; ni célibataires, mariées, veuves ou divorcées; qui n'ont ni parenté, ni famille; qui, en un mot, n'ont pas d'état;

Attendu que, même en supposant que ces lois soient susceptibles d'application aux personnes civiles comme aux personnes réelles ou naturelles, il n'en résulterait aucunement que les tribunaux de Belgique fussent tenus de décider de l'existence et de la capacité de la compagnie demanderesse, d'après les lois françaises;

Attendu, à cet égard, que l'article 3, § dernier du code civil se borne à statuer que « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les *Belges* même résidant en pays étrangers; que ni cette disposition ni aucune autre du droit civil de Belgique ne prescrit aux tribunaux belges de décider de l'état et de la capacité *des étrangers* d'après les lois de leur pays; que, n'ayant aucune force obligatoire hors du territoire de Belgique, elle n'oblige pas même les tribunaux étrangers à décider de l'état et de la capacité des Belges d'après les lois belges;

Attendu que s'il est admis en Belgique et ailleurs que l'état et la capacité des étrangers y sont régis par les lois de leur pays, ce n'est que par application du droit des gens fondé sur l'usage universel des peuples, *quod apud omnes populos peræque custoditur,* et seulement avec les restrictions que ce droit y apporte;

Attendu que, d'après les meilleurs publicistes, cette extension du statut personnel n'est pas admise toutes les fois que l'application de la loi étrangère dans un Etat serait de nature à y compromettre la tranquillité intérieure, l'ordre public ou les intérêts nationaux publics ou privés;

Attendu que, sous ces divers rapports, l'espèce dont il s'agit est du nombre de celles dans lesquelles l'extension du statut personnel n'est pas admise; qu'en effet, c'est précisément parce que la société anonyme peut compromettre la tranquillité publique et porter atteinte aux intérêts nationaux publics ou privés, que la loi n'en permet l'existence qu'avec l'autorisation du roi;

Attendu que la puissance publique de Belgique est seule capable d'apprécier, au point de vue de l'ordre public et des intérêts belges, si une société anonyme est utile ou dangereuse, et que le gouvernement d'un pays étranger n'est aucunement en position de faire, au même point de vue, une semblable appréciation: d'où il suit que les mêmes considérations d'ordre public et de haut intérêt national qui ne permettent pas qu'une association, même alors qu'elle est formée en Belgique, puisse exister et exercer des droits comme société anonyme, s'opposent également à ce que l'autorisation accordée par le gouvernement d'un pays étranger pour former une société anonyme sorte ses effets en Belgique;

Attendu dès lors que l'autorisation du gouvernement français, dont la compagnie demanderesse se prévaut, considérée même comme un élément constitutif de son statut personnel, ne pourrait être appliquée comme tel en Belgique d'après les principes du droit des gens ci-dessus posés;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué a fait une juste application de l'art. 37 du code de commerce, et qu'il n'a aucunement contrevenu à l'article 13 du code civil;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc. — Du 8 février 1849.

çaises d'assurance ; elle pouvait aussi entraîner de fâcheux résultats pour des sociétés anonymes belges qui opéraient à l'étranger, notamment en France, et dont l'existence légale dans ce pays n'avait jamais été méconnue par les tribunaux, bien que leurs statuts n'eussent pas reçu l'approbation du gouvernement français. Des représailles étaient à redouter. C'est en cet état des choses que, dans une déclaration annexée au traité de commerce conclu le 27 février 1854 entre la France et la Belgique, le gouvernement belge s'engagea à présenter aux chambres législatives un projet de loi pour « autoriser les sociétés anonymes et les autres associations qui sont « soumises à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront obtenue, à « exercer leurs droits et à ester en justice « en Belgique, conformément aux lois du « pays et moyennant réciprocité de la part « de la France. »

Telle est l'origine de la loi du 14 mars 1855, ainsi conçue :

« Art. 1er. Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises « à l'autorisation du gouvernement français et qui l'auront obtenue, pourront « exercer tous leurs droits et ester en justice en Belgique, en se conformant aux « lois du royaume, toutes les fois que les « sociétés ou associations de même nature « légalement établies en Belgique jouiront « des mêmes droits en France.

« Art. 2. Le gouvernement est autorisé « à étendre, par arrêté royal et moyennant réciprocité, le bénéfice de l'art. 1er « aux sociétés et associations de même « nature existant en tout autre pays.

« Art. 3. Cette réciprocité sera constatée « soit par les traités, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence. »

L'article 2 de cette loi n'a reçu jusqu'ici aucune application ; il n'est pas intervenu d'arrêté royal pour autoriser l'existence en Belgique de sociétés anonymes étrangères appartenant à d'autres pays que la France.

39. — Nous avons dit qu'en France les sociétés anonymes belges ont toujours été admises à faire valoir leurs droits en justice alors même que leurs statuts n'avaient pas reçu l'approbation du gouvernement français; mais leur existence, reconnue en fait par les tribunaux, n'avait pas été consacrée par la loi. Cette lacune a été comblée par la loi des 30 mai-11 juin 1857 qui place les sociétés anonymes belges en France sur le même pied que les sociétés anonymes françaises en Belgique. « Les sociétés anonymes », dit cette loi, « et les autres « associations commerciales, industrielles « ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge, et qui « l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs « droits et ester en justice en France en se « conformant aux lois de l'empire. »

40. — La loi du 14 mars 1855 a donné naissance à la question de savoir si les sociétés anonymes françaises ont aujourd'hui le droit de réclamer devant les tribunaux belges l'exécution des contrats faits en leur nom avant sa mise en vigueur. Cette loi, a-t-on dit, autorise les sociétés anonymes françaises à exercer leurs droits et à ester en justice en Belgique, mais elle ne peut s'appliquer qu'à des droits acquis depuis son émanation, puisque, antérieurement, ces sociétés étaient non existantes aux yeux de la loi belge; elles ne pouvaient donc acquérir de droits en Belgique, les contrats faits en leur nom n'y avaient aucune valeur légale, et l'exécution n'en pouvait être ordonnée par les tribunaux. Dire que la loi du 14 mars 1855 a donné une valeur à ces contrats, ce serait la faire rétroagir. Or, la loi ne dispose que pour l'avenir.

En fait, ce raisonnement ne semble pouvoir servir que la mauvaise foi et la violation d'engagements que la conscience, sinon la loi, oblige de respecter, et cette

considération n'aura sans doute pas peu contribué à le faire rejeter par les tribunaux; mais, en strict droit, il a une grande force, et les considérations sur lesquelles s'appuie la cour de Gand dans son arrêt du 4 juillet 1857, pour le réfuter, ne nous paraissent pas le détruire (1).

Avant la loi du 14 mars 1855, dit la cour, les engagements contractés au profit d'une société anonyme étrangère dans le pays où cette société avait une existence légale étaient valables, et le défaut d'autorisation en Belgique empêchait seulement la société d'en réclamer l'exécution devant les tribunaux belges. Si ces prémisses étaient exactes, ce ne serait certainement pas donner un effet rétroactif à la loi du 14 mars 1855 que d'admettre l'action en

(1) Suivant acte passé à Paris, le 25 juillet 1844, J. B. Ghesquières-Delorges, agent d'assurances à Gand, avait accepté les fonctions d'agent général d'assurances pour les deux Flandres de la compagnie anonyme française la France.

Le 23 mai 1856, cette compagnie le fit assigner devant le tribunal de commerce de Gand, en reddition de compte et en payement de dommages-intérêts.

Le défendeur opposa une fin de non-recevoir fondée sur ce que la demanderesse faisait résulter son action d'actes et de contrats qui n'ont jamais légalement existé; qu'en effet, d'une part, ces actes et contrats sont antérieurs à la loi du 14 mars 1855, et que cette dernière ne peut avoir d'effet rétroactif; que, d'autre part, et avant la loi du 14 mars 1855, la société demanderesse n'ayant pas d'existence légale en Belgique, ne pouvait légalement y stipuler, ni s'y obliger.

Cette exception fut abjugée par un jugement rendu le 7 mars 1857.

Appel.

Devant la cour, l'appelant Ghesquières reproduisit ses conclusions de première instance et soutint subsidiairement que la compagnie intimée était non recevable par le motif qu'à la date de l'introduction de son action, la réciprocité de droit exigée par la loi du 14 mars 1855 n'avait pas été consacrée par la législature française au profit des sociétés anonymes belges. (Depuis l'adoption, en France, de la loi des 30 mai-11 juin 1857, reproduite ci-dessus, cette dernière question ne peut plus se présenter.)

Arrêt. — La cour; — Attendu que l'acte sous seing privé du 25 juillet 1844 porte qu'il a été fait en double à Paris, et qu'aux termes de l'article 1320 du code civil, cet acte fait foi entre les parties contractantes de tout son contenu;

Attendu que la société intimée était, à l'époque où elle a contracté avec l'appelant, dûment autorisée quant à son existence légale par le gouvernement français; qu'en France elle était reconnue comme personne civile et avait ainsi la qualité et la capacité requises pour y contracter valablement; que de son côté l'appelant pouvait de même aussi s'obliger en France envers cette même société, puisque l'article 15 du susdit code, reconnaissant la validité de ces obligations, permet de traduire un Belge devant un tribunal de son pays, pour les obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger;

Qu'à la vérité les derniers arrêts de la cour de cassation de Belgique avaient refusé de reconnaître l'existence légale et la personnification civile aux sociétés anonymes françaises qui, aux termes de l'art. 37 du code de commerce, n'avaient pas reçu du gouvernement belge l'autorisation nécessaire à leur existence en ce royaume; mais la loi du 14 mars 1855 ayant fait cesser cet état de choses en permettant aux sociétés anonymes françaises, qui ont obtenu de leur gouvernement l'autorisation nécessaire à leur existence, d'exercer leurs droits et d'ester en justice en Belgique, la société a pu, depuis la promulgation de cette loi, intenter valablement son action contre l'appelant, comme elle l'a fait par son exploit introductif d'instance du 23 mai 1856;

Attendu qu'en appliquant à l'espèce la nouvelle loi du 14 mars 1855, on ne lui donne pas un effet rétroactif dans le sens de l'article 2 du code civil, car aucun droit, aucun avantage acquis n'est ôté ni enlevé à l'appelant; il s'était valablement obligé en France; l'article 37 du code de commerce, d'après la dernière jurisprudence de la cour de cassation de Belgique, empêchait seul la société anonyme, avec laquelle il avait contracté, d'agir contre lui en vertu et en conformité de l'article 15 précité du code civil et la loi du 14 mars 1855, sans distinguer si l'origine des droits poursuivis en justice est antérieure ou postérieure à sa promulgation, a simplement levé l'empêchement qui jusqu'alors ne permettait pas à la société intimée d'agir en Belgique contre l'appelant pour le forcer à remplir les obligations qu'il a contractées valablement en France envers elle;

Attendu, d'ailleurs, que lorsque, comme dans l'espèce, aucun fait ne s'est définitivement accompli, ni aucun droit n'a été irrévocablement acquis avant l'émanation de la loi nouvelle, il est de principe et de jurisprudence constante, que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, saisissent l'individu ou la personne civile qui en tient lieu, au moment même de son émanation et la rendent dès lors capable de contracter ou d'agir en justice; que les actions judiciaires et leur forme ne dépendent également que de la loi du moment où les actions sont intentées, quelle qu'ait été la loi ou la jurisprudence sous lesquelles ont eu lieu les faits dont elles dérivent;

Attendu, enfin, que la réciprocité requise par l'article 3 de la loi du 14 mars existe entre la Belgique et la France, puisqu'il est reconnu, même par l'appelant, que les compagnies d'assurances belges, légalement autorisées en Belgique, sont depuis longtemps admises comme telles à plaider devant les tribunaux français, réciprocité de fait qui suffit pour l'application de la loi dont s'agit, puisque son article 3 précité porte qu'elle sera constatée, non-seulement par les traités ou par des lois, mais encore par les faits propres à l'établir;

Par ces motifs, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Donny, met l'appel à néant. — Du 4 juillet 1857.

justice intentée postérieurement à son émanation par les sociétés anonymes étrangères, même pour l'exécution d'engagements antérieurs. Mais est-il exact de dire que ces engagements étaient valables? Ils étaient valables vis-à-vis de la loi du pays où ces sociétés étaient autorisées, cela n'est pas douteux; mais ils n'étaient pas valables vis-à-vis de la loi belge; aux yeux de cette loi, ils n'existaient même pas, puisque l'une des parties dont le concours était nécessaire à la formation du contrat n'avait pas pour elle d'existence. Et comment une loi pourrait-elle, sans rétroagir, accorder action en justice pour l'exécution d'un engagement contracté par une personne qui était réputée non existante par la loi en vigueur au moment du contrat?

Quoi qu'il en soit, notons que dans l'espèce jugée par cet arrêt, il s'agit d'un contrat fait *en France*, c'est-à-dire dans le pays où la société anonyme avait une existence légale. S'il s'agissait d'un contrat passé en Belgique, la question se présenterait sous une autre face, et les raisons invoquées par la cour de Gand ne seraient pas applicables. Nous devons ajouter néanmoins que des contrats de ce genre passés *en Belgique* ont été reconnus valables par les tribunaux d'Anvers (1) et de Gand (2).

41. — Peu de temps après la promulgation du code de commerce, on reconnut la nécessité de déterminer les formalités à suivre pour obtenir du gouvernement l'autorisation de fonder une société anonyme et les conditions auxquelles il subordonnait cette autorisation. Le 31 décembre 1807, un règlement fut publié à cet effet par le ministre de l'intérieur (3). Il était très-incomplet, et son insuffisance se fit surtout sentir chez nous quelques années après la révolution de 1830, alors qu'un grand nombre de sociétés anonymes s'établissaient dans notre pays. Une commission fut instituée à cette époque pour émettre son avis sur les points de la législation concernant les sociétés anonymes, et elle rédigea un exposé de principes fondamentaux qui fut publié sous la forme d'*instruction ministérielle*, le 20 février 1841. On trouvera ce document à la fin de notre Introduction, avec les modifications, additions et annotations qui y ont été successivement introduites jusqu'à ce jour.

La commission dont nous venons de parler a été transformée, en 1841, en un comité consultatif permanent, attaché au ministère des affaires étrangères (direction du commerce intérieur) auquel appartient aujourd'hui l'examen de toutes les questions relatives aux statuts des sociétés anonymes. Ce comité est composé actuellement comme suit :

MM. de Fernelmont, conseiller près la cour de cassation, président;
Annemans, membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, membre;
A. Moxhet, consul général de Belgique, id.;
Varlet, directeur du commerce intérieur au ministère des affaires étrangères, secrétaire.

42. — Nous avons vu que l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour l'existence légale en Belgique d'une société anonyme, peu importe qu'elle soit nationale ou étrangère, à moins, pour cette dernière, qu'il y ait lieu d'appliquer la loi du 14 mars 1855; mais les conséquences du défaut d'autorisation seront différentes dans les deux cas. S'il s'agit d'une société créée à l'étranger et autorisée par son gouvernement, le défaut d'autorisation du gouvernement belge aura pour unique effet de l'empêcher de faire valoir ses droits

(1) Jugement du 15 mai 1857 (*Jurisprudence du port d'Anvers*, année 1857, 2e partie, p. 111).
(2) Jugement du 7 mars 1857 (*Jurisprudence du port d'Anvers*, année 1857, 2e partie, p. 45).
(3) Voy. Sirey, 1808, 2e partie, p. 14.

devant les tribunaux belges. Les conséquences seront bien plus redoutables pour une société fondée en Belgique : le contrat non approuvé par le gouvernement est nul, d'une nullité absolue et d'ordre public; la société qu'il a eu pour objet de fonder n'existe pas. Elle n'a d'existence ni vis-à-vis des tiers, ni vis-à-vis de ceux qui ont voulu l'établir.

Les tiers qui contracteraient avec cette prétendue société ne pourront être poursuivis en son nom pour l'exécution de leurs engagements. Ils ne pourront pas non plus la poursuivre en exécution des engagements pris en son nom à leur profit. Comment pourraient-ils assigner en justice une société qui n'existe pas légalement? Mais ils auront le droit d'assigner, comme personnellement responsables, ceux qui auront pris la qualité d'administrateurs et tous autres qui auront contracté sous le couvert de la société. Ces individus ne sont, en définitive, que de prétendus mandataires agissant au nom d'un mandant imaginaire; ils ne peuvent invoquer l'irresponsabilité personnelle qui couvre l'administrateur d'une société anonyme autorisée (1).

De même les souscripteurs d'actions ne seront pas tenus non plus de remplir les engagements qu'ils ont contractés; le contrat qui les lie est sans valeur; ils ont entendu prendre des actions dans une société anonyme et, l'autorisation du gouvernement faisant défaut, cette société dans laquelle ils voulaient s'intéresser est non avenue.

Il peut se faire cependant qu'à la suite du contrat des sommes ou des choses aient été mises en commun, que l'entreprise ait reçu un commencement d'exécution, que des dépenses aient été faites. Ces circonstances ne pourront donner vie à la société. Le contrat est entaché d'un vice radical; l'exécution n'en couvrira pas la nullité; elle engendrera non une société, mais une simple communauté de fait dont les intéressés pourront en tout temps provoquer la liquidation (2); les dépenses consommées, formant le passif de cette communauté, devront être supportées par tous les intéressés.

Quant à ce dernier point, toutefois, il y a une distinction à faire. Il se peut que les fondateurs aient, par leur fait, induit le public en erreur, en présentant comme légalement existante une société non autorisée. Si, croyant de bonne foi à cette existence, des personnes ont été amenées à prendre un intérêt dans l'entreprise, à souscrire des actions, elles auront le droit d'en réclamer le montant intégral à ceux qui les ont émises. C'est ce qu'a jugé la cour de Bruxelles par un arrêt du 25 avril 1855, qui décide en même temps que ceux qui ont émis des actions dans de telles conditions sont tenus solidairement vis-à-vis des porteurs (3).

45. — L'approbation des statuts par le gouvernement est une condition essentielle de l'existence de la société anonyme; elle

(1) Voy. l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, déjà cité, du 15 juillet 1836 (*Jur. du* XIXe *s.*, 1837, 2, 11).

(2) Voy. l'arrêt de la cour de cassation, reproduit ci-dessus, page xx, note 4.

(3) Le 23 août, les concessionnaires du chemin de fer de Tubize à la Dendre arrêtèrent entre eux et un capitaliste de Paris, Mancel de Valdouer, les statuts d'une société anonyme ayant pour objet la construction et l'exploitation de ce chemin. Les contractants déclaraient souscrire, dans des proportions fixées pour chacun, à toutes les actions formant le capital social, « se réservant de faire l'émission de leurs actions respectives à leurs risques et périls et ainsi qu'ils le trouveraient convenir. »

L'émission ne tarda pas à se faire. Les statuts du 23 août étaient encore à soumettre à l'approbation du gouvernement belge, lorsque, le 29 août, s'ouvrit à Paris une souscription dont le prospectus portait : « La société est sous forme anonyme, administrée par un conseil. » La formation de ce conseil et celle du capital de la société se trouvaient détaillées dans le même prospectus, qui annonçait encore que, « pleins de confiance dans l'avenir d'une entreprise consciencieusement étudiée, les concessionnaires avaient souscrit pour deux millions de francs d'actions. » Une dernière circonstance, propre à convaincre le public de l'existence réelle d'une société anonyme, fut la délivrance aux souscripteurs de titres provisoires d'actions au porteur, titres qui renfermaient un extrait des statuts et faisaient mention, comme le prospectus,

lui donne la qualité de personne ; mais c'est là l'unique objet de l'approbation. Les statuts approuvés conservent la nature de conventions privées et restent soumis aux règles qui régissent ces conventions. Conséquemment :

1° L'approbation du gouvernement ne fera pas obstacle à ce que ceux qui sont intervenus à l'acte contestent la validité du contrat, soit parce que leur consentement aurait été donné par erreur, extorqué par violence, ou surpris par dol, soit parce qu'ils étaient incapables de contracter, soit parce que l'objet du contrat serait illicite, ou pour toute autre cause;

2° Elle ne fera pas obstacle à ce que les

du siége de la société et des personnes composant son conseil d'administration.

La société ne parvint cependant pas à se consolider. Par suite de l'abandon de l'entreprise, l'autorisation royale, nécessaire à la constitution de la société anonyme, vint à manquer. Thiriaux, l'un des souscripteurs, se prévalut notamment de cette circonstance pour réclamer la somme acquittée en échange des récépissés provisoires dont il était porteur, payement, disait-il, fait indûment et pour des valeurs imaginaires, ce versement ayant été effectué et les titres créés, alors que la société était si loin d'être apte à commencer ses opérations, qu'elle n'avait pas même d'existence légale.

Les concessionnaires, attraits en justice par Thiriaux, lui répondaient que les actions dont il était porteur, émises par Mancel de Valdouer, l'avaient été, comme le disaient les statuts, aux risques et périls de ce dernier; et que, si leur associé avait jugé à propos de précipiter la négociation de sa quote-part d'actions, ce fait n'engageait pas la responsabilité des concessionnaires, qui n'avaient contracté avec le porteur de ces titres aucune obligation directe ou indirecte.

Nonobstant cette défense des concessionnaires, le premier juge les condamna au remboursement demandé. — Appel.

Arrêt. — La cour; — Attendu que les appelants, après avoir obtenu des autorités compétentes la concession d'un chemin de fer de Braine-le-Comte et Tubize par Enghien à Grammont, formèrent le projet de mettre en société anonyme la construction et l'exploitation de ce chemin; qu'à cet effet ils passèrent, par devant Me Bourdin, notaire à Bruxelles, sous la date du 23 août 1853, en s'adjoignant Mancel de Valdouer, un acte par lequel furent réglées toutes les conditions de la société; qu'avant que cette convention eût reçu son complément qui en consacrât l'existence légale (l'autorisation royale), et qu'aucun fait eût même signalé le commencement des travaux de construction du chemin de fer, les appelants ouvrirent une souscription pour répandre les actions destinées à la spéculation, et mirent en circulation des titres au porteur ou certificats provisoires, conformes aux prescriptions des statuts et constatant la réalité d'un premier versement;

Attendu que l'intimé, en acquérant et en payant, jusqu'à concurrence de 7,000 francs de ces certificats provisoires, émanant d'une société sans valeur, et ayant pour objet la transmission de choses non existantes, a certainement fait des payements sans cause, donnant ouverture à répétition; que l'erreur où est tombé l'intimé provient directement du fait des appelants; qu'il est en effet constant que c'est pour faire fruit de la concession accordée aux appelants que les titres dont il s'agit ont été créés et jetés dans la circulation; qu'il est impossible d'expliquer autrement la création et la circulation de ces titres, auxquels les appelants ont manifestement participé; que c'est donc à eux que remonte la responsabilité des payements indus et qu'incombe l'obligation de restituer;

Attendu que c'est vainement qu'ils allèguent que ce n'est pas d'eux que l'intimé tient les certificats provisoires, mais de Mancel de Valdouer ou de Poitevin, qui, aux termes de la convention sociale, agissait exclusivement en nom personnel quand il disposait des certificats provisoires qui lui avaient été dévolus et que, par suite, c'est audit Mancel de Valdouer ou à son représentant que la répétition doit être demandée; que cette allégation n'est pas justifiée; qu'en la supposant vraie, elle serait irrelevante; que d'abord il n'y a pas à argumenter de clauses d'une convention imparfaite et inopérante, et qu'ensuite il est de principe que les titres au porteur comportent la preuve que le porteur a qualité pour disposer des titres et en recevoir le prix, sans autre obligation de sa part que de délivrer les titres, objet de la négociation; qu'il suit de là que, s'il était vrai que l'intimé tînt ses certificats ou de Mancel de Valdouer ou de son représentant Poitevin, il n'en résulterait jamais que le seul fait de cession pût obliger l'un ou l'autre cédant envers l'intimé du chef de payements indus; que, ce qui le prouve, c'est qu'en général les négociations d'actions au porteur se font en bourse par l'entremise d'agents de change, sans que le plus souvent les cédants et les cessionnaires se connussent et sans qu'il fût possible que les cessionnaires, par conséquent, pussent actionner leurs cédants du chef du simple fait de la cession; d'où il appert que si un cessionnaire ne pouvait pas, dans un cas comme celui dont il s'agit dans l'espèce, agir par la *condictio indebiti* contre celui ou ceux qui ont mis les actions en circulation et à qui elles ont profité ou pu profiter, ce cessionnaire resterait presque toujours désarmé vis-à-vis de ceux qui l'auraient injustement dépouillé et jouiraient ou pourraient jouir de ses dépouilles, ce qui répugnerait autant à la morale qu'à l'équité;

Attendu qu'en exposant en vente les actions d'un chemin de fer, les appelants s'engageaient à faire la livraison de corps certains; que pareils engagements comportent des obligations indivisibles, pour l'exécution desquelles lesdits appelants sont tenus chacun pour le tout; d'où suit que l'action de l'intimé, se rattachant à des obligations indivisibles, est fondée ainsi qu'elle a été intentée;

Par ces motifs, met l'appel à néant, etc. — Du 25 avril 1855.

Voyez sur cette question : cour de Lyon, 12 juin 1827 (Sirey, 1827, 2, 186); cass. française, 9 juin 1841 (Sirey, 41, 1, 579-593); 20 janvier 1847 (D. P., 47, 1, 109).

tiers contestent la validité de la société, si elle a été formée en violation de leurs droits (1), ou contestent la validité d'une opération faite en conformité des statuts, si cette opération est contraire à une loi d'ordre public, par exemple, à la loi du 13 septembre 1807, qui prohibe l'usure (2).

C'est ce qu'expriment les arrêtés royaux d'approbation, lorsqu'ils disent : « Ces autorisations et approbations sont accordées sans préjudice aux droits des intéressés. »

3° Ainsi encore, nonobstant l'approbation des statuts et leur insertion au *Moniteur* comme annexe à l'arrêté royal, ils ne peuvent être considérés comme des lois générales dont la violation puisse donner ouverture à cassation des arrêts ou jugements en dernier ressort (3).

44. — L'approbation des statuts ne crée pour le gouvernement aucune obligation et ne le prive d'aucun des droits qu'il peut avoir vis-à-vis des fondateurs de la société ou des actionnaires. Si, par exemple, les statuts stipulent que la société est chargée de payer au gouvernement une somme due par ses fondateurs de manière que ceux-ci soient libérés de ce chef de tout engagement personnel, le gouvernement, nonobstant l'approbation donnée aux statuts, conservera tous ses droits contre les fondateurs. En vain ceux-ci prétendraient que l'approbation constitue un acquiescement à la substitution de débiteurs et entraîne novation (4). Ainsi encore, les arrêtés de concession de chemins de fer, canaux, etc., reconnaissent en général aux concessionnaires la faculté de former une société anonyme pour la construction et l'exploitation de l'objet de la concession; si, les concessionnaires usant de cette faculté, le gouvernement approuve les statuts de la société à laquelle il est fait apport de la concession, cette approbation ne l'empêchera pas d'exiger des concessionnaires personnellement l'exécution des obligations attachées à la concession, dans le cas où la société anonyme ne les remplirait pas. Toutefois la cour d'appel de Bruxelles a jugé, le 13 mars 1839, qu'en approuvant les statuts de la *Société du Luxembourg*, dans laquelle les fondateurs apportaient notamment la concession du canal de Meuse et Moselle, qui leur avait été accordée avec faculté de faire telles associations qu'ils jugeraient convenables, le gouvernement avait renoncé au droit de poursuivre contre les concessionnaires personnellement l'exécution des obligations résultant pour eux de l'acte de concession; mais, dans cette espèce, la cour a cru trouver dans les actes du gouvernement la preuve que la concession n'avait pas été accordée aux fondateurs de la société en propre et privé nom; qu'au contraire, elle était destinée à la Société du Luxembourg elle-même, déjà projetée alors et dont la création était imposée aux concessionnaires par le gouvernement. Les

(1) Voyez un remarquable exemple dans l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 17 nov. 1845, reproduit ci-après sous le § *de l'Assemblée générale des actionnaires*.

(2) Voyez l'arrêt de la cour royale de Riom du 23 avril 1833, rapporté avec l'arrêt de la cour de cassation de France du 21 mai 1834 (Sirey, 1834, 1, 673).

(3) Voy. cassation belge, 12 mars 1853 (*Belg. jud.*, 1853, n° 34); cassation française, 15 février 1826 (Sirey, 1827, 1, 131); 25 août 1842 (Sirey, 1842, 1, 981-637; 13 déc. 1852 (D. P., 1852, 1, 332).

(4) Le 12 octobre 1838, le gouvernement belge vendit pour 1,200,000 francs, payables en divers termes, les usines de Couvin aux sieurs Morel, Van Gobbelschroy et autres; le 25 novembre 1839, il approuva les statuts d'une société anonyme dans laquelle Morel et consorts apportaient lesdites usines; « par suite, disait l'article 2 des statuts, la société leur est substituée dans tous les droits et obligations résultant de l'acte du 12 octobre 1838... de manière à ce que les acquéreurs primitifs soient libérés de tous engagements personnels concernant la propriété des établissements de Couvin. »

Le 4 octobre 1842, le ministre des finances fit sommer Morel et ses coacquéreurs de payer le solde de leur prix d'acquisition; ceux-ci soutinrent que la Société de Couvin était seule obligée vis-à-vis de l'État; qu'ils étaient libérés de tout engagement personnel; et, pour justifier ce soutenement, ils invoquaient notamment l'approbation donnée par le gouvernement aux statuts de la Société anonyme de Couvin, approbation qui, disaient-ils, avait produit une novation. Ce système fut

choses étant ainsi, l'exécution des obligations résultant de l'acte de concession ne pouvait évidemment être poursuivie que contre la société (1). Quoi qu'il en soit, c'est par suite de cette décision de la cour d'appel de Bruxelles qu'aujourd'hui les statuts des sociétés dans lesquelles il est fait apport de concessions de chemins de fer ou autres ne sont approuvés que sous la réserve stipulée dans l'arrêté royal, « que l'approba- « tion n'apporte aucune novation aux con- « ventions et cahiers des charges relatifs à « la concession. »

§ 3. — DU DÉPÔT DE L'ACTE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

45. — Les articles 42, 43 et 44 du code de commerce établissent des règles très-précises relativement à la publicité d'un extrait des actes de sociétés en nom collectif et en commandite. L'article 42 est ainsi conçu : « L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché, pendant trois mois, dans la salle des audiences.

« Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

« Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. »

L'article 43 indique ce que cet extrait doit contenir et l'article 45 dispose notamment que, pour les actes publics, l'extrait doit être signé par le notaire.

46. — En ce qui concerne la société anonyme, la loi se borne à dire, dans l'article 45 : « L'acte du gouvernement qui autorise les sociétés anonymes doit être affiché avec l'acte d'association et pendant le même temps. »

On voit par cet article que, pour les sociétés anonymes, c'est l'acte tout entier, et non un extrait qui doit être affiché. Mais dans quel délai l'acte doit-il être déposé? Où doit-il être affiché? Par qui devra-t-il être signé? Quelle est la sanction des règles à suivre sur ces divers points? L'article 45 ne le dit pas ; les articles 42 à 44 ne disposent nominativement que pour les sociétés en commandite et en nom collectif, et on ne trouve nulle part ailleurs, dans la

repoussé par le tribunal de Bruxelles, devant qui la contestation fut portée. — Appel. Le 14 mai 1845, la cour d'appel de Bruxelles mit l'appel à néant. Voici en quels termes l'arrêt repousse le moyen tiré par les appelants de l'approbation que le gouvernement avait donnée aux statuts de la Société de Couvin.

ARRÊT. — La cour; — En ce qui concerne la novation prétendue par les appelants :

Attendu qu'il résulte des principes en matière de novation et notamment des art. 1271 et 1275 du code civil, que, pour opérer une novation par la substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien, il ne suffit pas que le débiteur charge d'acquitter sa dette une autre personne, qui en contracte envers lui l'obligation ; qu'il ne suffit même pas que le débiteur délègue à son créancier un autre débiteur, lors même que celui-ci s'obligerait envers le créancier à acquitter la dette, qu'il faut indispensablement qu'il résulte de l'acte qu'on prétend contenir la novation, que l'intention du créancier a été de libérer le débiteur primitif ;

Attendu que le gouvernement n'est point intervenu dans l'acte constitutif de la société anonyme, dite Société de Couvin, passé devant Me Gheysens et son collègue, notaires à Anvers, le 8 novembre 1839; qu'ainsi, bien que, par l'article 2 de ce contrat, ladite société ait été substituée dans les droits et obligations résultant pour les appelants de l'acte reçu par Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le 12 octobre 1838, on ne peut trouver dans le premier de ces deux actes la manifestation de la volonté qu'aurait eue le gouvernement de libérer les appelants des obligations qu'ils avaient contractées envers lui par le second desdits actes ;

Attendu qu'il importe peu que le gouvernement, par arrêté du 25 novembre 1838, ait approuvé les statuts de la Société anonyme de Couvin, contenus dans l'acte précité, reçu par le notaire Gheysens, et qu'il n'ait donné cette approbation qu'après avoir exigé divers changements dans les clauses de ces statuts ; qu'en cela le gouvernement n'a point agi en sa qualité de créancier des appelants, mais en sa qualité d'autorité gouvernementale et comme exerçant le pouvoir lui conféré par l'article 37 du code de commerce, article qui est même cité dans ledit arrêté...

(1) Voy. *Jurisp. du XIXe siècle*, 1839, 2, 495.

législation, de règle à cet égard. Cependant, puisque le législateur exige que l'acte constitutif d'une société anonyme soit affiché, il faut bien que nous trouvions une réponse à ces questions !

47. — La réponse gît dans la combinaison des articles 42 à 46 du code de commerce ; ces articles forment un ensemble relatif à la publicité des actes des sociétés commerciales : il faut appliquer aux sociétés anonymes les mêmes règles qu'aux sociétés en nom collectif et en commandite, avec cette seule différence que, pour les sociétés anonymes, c'est, non un extrait de l'acte, mais l'acte lui-même qui doit être affiché. Il est bien vrai que les art. 42 et s. ne disposent, en termes exprès, que pour les sociétés en nom collectif et en commandite ; mais, quelque restreints qu'en soient les termes, il est certain que l'intention du législateur a été de rendre ces dispositions applicables aux sociétés anonymes. C'est ce qui est clairement démontré dans un arrêt de la cour de Bruxelles, en date du 16 février 1839 (1). Aux raisons invoquées par cet arrêt, nous en ajouterons une qui

(1) Le sieur Morel, en sa qualité de directeur de la première compagnie commerciale d'assurances maritimes d'Anvers, assigna Vervraughen-Franck devant le tribunal de commerce, en payement du reliquat de 20 actions dans cette compagnie prises par lui. Celui-ci conclut à la nullité de la société, par le motif que ni l'acte social, ni l'arrêté d'autorisation, n'avaient été affichés au greffe du tribunal de commerce. Cette exception fut accueillie par jugement du 9 juin 1838. Sur l'appel de Morel, la cour de Bruxelles confirma en ces termes la sentence des premiers juges :

Arrêt. — La cour; — Attendu qu'en combinant les diverses dispositions du code de commerce relatives aux sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes, il est facile de se convaincre que l'esprit qui a présidé à leur rédaction a été d'abord d'assurer pour les tiers la preuve de l'existence des conditions de ces sociétés et ensuite de porter ces actes à la connaissance du public entier d'une manière tellement patente que tous ceux qui auraient voulu traiter avec ces sociétés ne puissent être induits en erreur, et sur les conditions qui liaient les associés entre eux, et sur les garanties qu'elles offraient ;

Attendu que cette sollicitude du législateur trouve sa justification dans la nécessité de prévenir les fraudes sans nombre que des associés auraient pu commettre envers les tiers, si, seuls dépositaires des conventions qui les liaient, ils avaient pu à leur gré les modifier, les faire disparaître ou n'en donner qu'une connaissance imparfaite à ceux qui devaient traiter avec eux ;

Attendu que les dispositions du code de commerce relatives à cette publicité se trouvent comprises dans les articles 42, 44 et 45, qui forment un système général dont chacune des parties se rattache à l'autre, dont l'une s'explique par l'autre, et dont toutes se prêtent un mutuel appui ;

Attendu, en effet, qu'après avoir déterminé le caractère des diverses sociétés, et le mode d'après lequel leur existence doit être constatée entre les associés, la loi vient dans les art. 42, 43 et 45 au mode de donner à ces sociétés la publicité qu'elle exige ;

Attendu que les articles 42, 43, 44 et 45 contiennent l'indication des formalités voulues pour les trois espèces de sociétés en nom collectif, en commandite et anonyme, et que le § 3 de l'art. 42 contient la sanction des dispositions qui prescrivent la publicité en comminant la peine de nullité à l'égard des intéressés en cas d'inobservation de ces formalités ;

Attendu que si dans son principe l'art. 42 ne parle que des sociétés en nom collectif et en commandite, cette disposition s'étend non-seulement à ces sociétés, mais encore à la société anonyme, d'après l'article 45 qui s'y réfère, et par son texte et par parité de raison ;

Attendu, en effet, que si l'article 45 ne se rattachait pas à l'article 42 et faisait une disposition isolée indépendante pour les sociétés anonymes, il en résulterait que l'exécution de cet article serait abandonnée à l'arbitraire le plus complet; que la loi ne tracerait aucune règle de conduite, tandis qu'en le rattachant à l'art. 42, le lieu où doit se faire l'affiche, et le délai pendant lequel elle doit rester se trouvent déterminés et aucun arbitraire n'est possible ;

Attendu encore que l'art. 45 veut que l'ordonnance soit affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps que celui-ci; qu'il se réfère donc au temps prescrit par une autre disposition pour la durée de la publication de cet acte, et qui ne se trouve déterminé que par l'art. 42, ce qui prouve ultérieurement la connexion de ces deux articles et leur relation l'un avec l'autre ;

Attendu que si la peine de nullité comminée par l'art. 42 ne devait pas s'étendre aux sociétés anonymes, il en résulterait une inconséquence dans les prescriptions de la loi qui, dans ce cas, laisserait sans sanction l'obligation de publier les statuts précisément lorsque les précautions plus grandes prises à l'égard de ces sociétés faisaient plus fortement sentir la nécessité de punir sévèrement l'inobservation des règles prescrites ;

Attendu que s'il faut admettre que la nullité prononcée par l'article 42 est applicable à l'inobservation des formalités voulues par l'article 45 pour les sociétés anonymes, cette nullité étant d'ordre public, puisqu'elle intéresse la généralité à qui elle doit offrir une garantie de l'inobservation des formalités prescrites, et constituant une peine contre ceux qui les ont négligées, ne peut être couverte par l'exécution que pourraient avoir donné à l'acte de société ceux que la loi a non-seulement principalement mais uniquement voulu atteindre ;

Attendu qu'il n'est point établi au procès que la formalité de la publication de l'acte de société et de l'ordonnance royale aurait été remplie à une époque quelconque, mais que s'il fallait s'en rapporter aux allégations de l'appelant, il en résulterait que, dans tous les cas, cette formalité n'aurait été remplie pour partie que postérieurement à l'échéance de l'assignation donnée devant le tribunal de commerce, et pour une autre

nous paraît péremptoire. Elle résulte de la combinaison de l'article 42 du code de commerce avec l'article 46, d'après lequel « Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

« Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44.

« En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, 3e alinéa. »

Cet article, on le voit, s'occupe non pas de la société en nom collectif ou en commandite ou anonyme, mais des sociétés commerciales en général; il déclare que tous actes constatant soit la continuation, soit la dissolution d'une société avant le terme fixé pour sa durée, soit des modifications à ses statuts, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44, et il ajoute que l'omission de ces formalités entraine l'application des dispositions pénales de l'article 42, 3e alinéa, c'est-à-dire la peine de nullité à l'égard des intéressés. Or on ne comprendrait pas que le législateur eût dispensé l'acte constitutif de la société anonyme des formalités et des règles auxquelles il soumet les actes modificatifs; on ne comprendrait pas qu'il eût infligé la peine de nullité à raison du défaut de publication ou de la publication tardive de ces derniers actes, et qu'en même temps il n'eût établi aucune sanction à l'injonction qu'il fait de publier l'acte constitutif.

Disons encore que les travaux législatifs qui ont précédé l'adoption des articles 42 et suiv. du code de commerce démontrent que l'on a voulu rendre leurs dispositions applicables à la société anonyme comme aux autres sociétés commerciales. Regnault (de Saint-Jean d'Angély), dans l'exposé des motifs présenté au corps législatif, le 1er septembre 1807, dit formellement que la publicité établie par les articles 42 et suiv. est *commune* aux trois sociétés, anonyme, en commandite, en nom collectif (1).

48. — C'est donc à tort que le tribunal de commerce de Bruxelles a jugé, le 23 janvier 1856 (2), que le dépôt *tardif* de l'acte

partie après que des conclusions en nullité de ce chef avaient été formellement prises par l'intimé; que par conséquent, en supposant que l'affiche faite après le délai de quinzaine eût pu couvrir la nullité, il ne pourrait en être ainsi dans l'espèce où déjà la demande en nullité était formée et où l'état des choses ne pouvait plus être changé;

Par ces motifs, etc. — Du 16 février 1839.

Voy., dans le même sens, un jugement du tribunal de commerce de Mons, qui a déclaré nulle, pour le même motif, la Société des concessionnaires de la route d'Enghien à Grammont (*Jurisp. du* XIXe *siècle*, 1846, 2, 130).

Voy. en sens contraire : cour de Nancy, 22 décembre 1842 (Sirey, 1843, 2, 381-257).

(1) Locré, t. XI, p. 168, édition Walhen.

(2) Divuy, porteur de deux actions de la Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle, demande la nullité de cette société, en se fondant sur ce que l'arrêté royal, approuvant les statuts, n'avait pas été déposé au greffe du tribunal de commerce dans la quinzaine de sa date. La société avait été constituée par acte du 19 octobre 1836 et autorisée par arrêté royal du 13 juin 1841. L'autorisation royale avait été accordée sous la condition qu'il serait introduit dans les statuts des modifications qui furent constatées par acte du 21 juillet suivant. C'est le 29 du même mois que l'arrêté royal et l'acte modificatif furent déposés au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. Le tribunal de commerce de Bruxelles rejeta cette demande par jugement du 1er décembre 1855, ainsi conçu :

JUGEMENT. — Le tribunal ; — Attendu, en droit, que les conditions d'existence des sociétés anonymes sont réglées : 1° par l'article 37 du code de commerce, qui porte que « la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi; » 2° par l'article 40 du même code, qui porte que « les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics, et 3° par l'article 45, qui prescrit que l'ordonnance du roi qui autorise la société anonyme soit affichée, avec l'acte d'association, pendant trois mois;

Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de ces trois articles qu'une société anonyme ne peut prendre naissance qu'autant que l'acte public qui la constitue soit affiché pendant trois mois, avec l'ordonnance du roi qui l'autorise; mais qu'il n'y a dans la loi aucun délai prescrit, aucun délai fatal pour faire au greffe le dépôt de ces actes; que la loi n'en pouvait fixer aucun, puisque le gouvernement est toujours libre de n'ac-

constitutif d'une société anonyme, c'est-à-dire le dépôt fait plus de quinze jours après la date de l'acte, n'entraîne pas la nullité de la société. Si l'article 42 du code de commerce est applicable aux sociétés anonymes, il faut l'appliquer en entier; si l'on admet, par application de cet article, que l'absence de dépôt de l'acte est une cause de nullité de la société anonyme, il faut en dire autant, aux termes du même article, du dépôt tardif; en un mot, il faut suivre pour ces sociétés les mêmes règles que pour les sociétés en nom collectif et en commandite, et, pour ces dernières, une jurisprudence constante admet chez nous que la tardiveté du dépôt est une cause de nullité (1).

49. — C'est à partir de la date de la

corder que quand il lui convient l'autorisation qu'on lui demande;

Attendu que les motifs qui ont déterminé le législateur à exiger des associés en nom collectif et en commandite la publication, dans un court délai, de leurs conventions sociales, n'existent pas pour les sociétés anonymes, par la raison que, les premières n'étant soumises à aucun contrôle, ni à aucune autorisation préalable, peuvent se contracter dans l'ombre et opérer longtemps et toujours sans faire connaître leurs bases, leurs facultés, leurs garanties; qu'il a donc fallu, à l'égard de ces sociétés, des mesures coercitives et pénales pour les obliger à publier immédiatement et dans un délai déterminé, leurs actes et leurs statuts, dans l'intérêt des tiers, afin que la confiance publique ne fût pas trompée; mais qu'il n'en devait pas être ainsi à l'égard des sociétés anonymes qui déjà reçoivent une première publicité de la forme authentique même dans laquelle leurs actes sont rédigés, et qui ne peuvent en définitive échapper à la notoriété publique par l'insertion qu'on fait de ces actes et de l'autorisation royale dans les journaux et le bulletin des lois;

Que c'est ainsi que l'article 45 du code de commerce, le seul du titre III qui traite de la publicité à donner aux actes de sociétés anonymes, ne prescrit aucun délai endéans lequel la publication de ces actes doit avoir lieu, renvoyant à l'art. 42 uniquement pour le délai pendant lequel ces actes doivent demeurer affichés;

Attendu que si, par une surabondance de précautions, la société défenderesse a publié divers actes de prorogation et de modification, avec les arrêtés qui les autorisaient ou les approuvaient, dans la quinzaine de leurs dates, l'on ne saurait en tirer la conséquence qu'elle y était obligée à peine de nullité, ces faits ne pouvant avoir d'influence pour faire naître des obligations que la loi n'impose pas;

Attendu que si une instruction ministérielle autorise la communication d'un avant-projet dans les bureaux de l'administration, cette faculté est purement officieuse et ne puise pas son existence dans la loi;

Attendu, en fait, que la Société de mutualité a, par acte du 23 juin 1841, déposé, au greffe de ce tribunal, une expédition de son acte de société et une expédition de l'arrêté royal qui l'autorise, et que ces deux actes ont été affichés pendant le délai prescrit par la loi;

Attendu que, depuis cette époque, tous les actes de prorogations et de modifications ont toujours été déposés régulièrement au greffe de ce siége, avec les arrêtés royaux qui les autorisent ou les approuvent;

Attendu surabondamment que le demandeur a, dans plusieurs circonstances et par des faits personnels, reconnu l'existence de la société;

Attendu, quant à la demande reconventionnelle de la société, tendante à des dommages-intérêts, qu'elle ne justifie pas jusqu'ores d'en avoir souffert aucun;

Par ces motifs, et sans avoir égard à cette demande, déclare le demandeur mal fondé dans ses fins et conclusions. — Du 1er décembre 1853.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour de Bruxelles du 23 janvier 1856; mais la décision de la cour repose sur des motifs d'une nature toute différente de ceux invoqués par le premier juge. — Voyez dans le sens de la décision du tribunal de commerce de Bruxelles, l'arrêt de la cour de Douai du 12 février 1848 (D. P., 1850, 2, 8).

(1) Arrêt. — La cour; — Sur le moyen unique de cassation, déduit de la fausse application et de la violation de l'article 42 du code de commerce et de la violation des articles 39, 18 et 19 du même code:

Attendu que l'article 42 du code de commerce n'ordonne pas simplement de remettre au greffe du tribunal de commerce un extrait des actes de société en nom collectif et en commandite pour le faire transcrire sur le registre et afficher dans la salle des audiences, mais ordonne de faire cette remise dans la quinzaine de la date de ces actes et prescrit ces formalités à peine de nullité à l'égard des intéressés; qu'il s'ensuit que la peine de nullité prononcée par cet article est attachée au défaut d'observation des formalités dans le délai qu'il fixe; que, pour les formalités qui doivent s'observer dans un délai déterminé par la loi, c'est en effet ne point les accomplir que de ne pas le faire dans le temps prescrit;

Attendu d'ailleurs que les formalités dont il s'agit ont été établies dans l'intérêt des tiers et dans une vue d'ordre public; qu'il est donc de leur essence que la nullité résultant de leur inobservation, une fois encourue, devient irréparable et définitive;

Attendu que l'arrêt déféré constate que l'extrait de l'acte de société en nom collectif et en commandite, fait entre les parties à la date du 14 octobre 1846, n'a été remis au greffe du tribunal de commerce que le 13 mai 1848, sans qu'il apparaisse d'aucun obstacle qui ait légalement empêché de le faire plus tôt;

D'où il suit qu'en déclarant nulle la société en nom collectif et en commandite dont il s'agit, à défaut de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 42 du code de commerce dans le délai fixé par le même article, l'arrêt dénoncé, loin de contrevenir à cette disposition, en a au contraire fait une saine application et, par une conséquence ultérieure, n'a pu contrevenir aux autres dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi. — Du 28 juin 1849. Cassation belge.

Voir dans le même sens les arrêts de la cour d'appel de Bruxelles du 29 nov. 1848 (*Pasicrisie*, 1849, 2, 157) et du 1er sept. 1849 (*Pasic.*, 1850, 2, 349).

confection de l'acte que court le délai de quinzaine endéans lequel il doit être déposé ; il en est ainsi alors même qu'il ne doit recevoir son exécution que dans un temps plus ou moins éloigné de sa confection (1).

50. — Dans la pratique, les sociétés anonymes observent strictement les règles prescrites par les articles 42 et suiv. du code de commerce ; tous les actes relatifs aux statuts sont publiés dans la quinzaine de leur date, et cette formalité ne présente aucune difficulté d'exécution, si l'on a soin de ne donner à l'acte le caractère authentique qu'après s'être assuré de l'assentiment du gouvernement aux dispositions qu'il renferme, par la communication d'un projet. A plusieurs reprises, des sociétés, qui avaient laissé écouler le délai de rigueur pour le dépôt, ont fait dresser un nouvel acte et l'ont déposé dans la quinzaine de sa date, avec l'arrêté d'approbation.

51. — Il importe d'apporter la plus sérieuse attention à l'accomplissement de ces formalités, car la peine que la loi attache à leur non-observation est extrêmement sévère et la jurisprudence belge l'a toujours appliquée dans toute sa rigueur. Ces formalités doivent être observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne peut être opposé à des tiers par les associés (art. 42, alin. 3). Ainsi, les tiers peuvent, en tout temps, dès qu'ils y ont un intérêt quelconque, faire déclarer nul l'acte qui n'a pas été déposé comme le veut la loi, et cette nullité ne peut être invoquée contre eux. Les personnes qui sont intervenues à cet acte ne sont pas légalement tenues vis-à-vis de la société de remplir les engagements qu'elles ont contractés ; s'il s'agit d'un acte modificatif, la société continuera à être régie par les actes antérieurs; si l'acte a pour objet de constituer la société, tous les actionnaires auront le droit de la faire déclarer nulle, et ce qui aura été fait en exécution de ce contrat sans valeur légale pourra bien engendrer une communauté de fait, mais non une société véritable; la liquidation pourra être provoquée par tous les intéressés (2). C'est une nullité d'ordre public qui ne peut se couvrir par l'exécution, à laquelle on ne peut valablement renoncer (3). Il a même été jugé qu'aucune des clauses de l'acte ne peut être invoquée par les parties et qu'il faut appliquer à la communauté qu'il a amenée les principes du droit commun non-seulement pour la liquidation, mais aussi pour le temps qui a précédé la demande de nullité (4).

Enfin, s'il survient des contestations à raison de leurs intérêts communs entre ceux qui ont voulu former la société, elles doivent être jugées non par des arbitres, juges ordinaires des associés, mais par les tribunaux ordinaires (5).

Ces conséquences de la nullité résultant de l'inobservation des formalités exigées par les articles 42 et suiv. du code de commerce, sont presque toutes développées dans un arrêt de la cour de cassation en date du 5 février 1846, que nous reproduisons ci-dessous. Il s'agit, dans l'espèce jugée par cet arrêt, d'une société en commandite, mais nous avons déjà dit qu'en cette matière les mêmes principes doivent être appliqués à toutes les sociétés commerciales (6).

(1) Cour de Bruxelles, 1er décembre 1849 (*Pasicrisie*, 1850, 2, 349).

(2) Cour de Bruxelles, 3 mai 1823.

(3) Voy. dans ce sens : cour de Bruxelles, 13 fév. 1830 (4e chambre); 7 juin 1833; 6 février 1845 et 26 avril 1855; cour de cassation, 23 juill. 1832.

En sens contraire, cour de Bruxelles (1re chambre), 16 janv. et 13 fév. 1830; cour de Liége, 4 déc. 1834 et 20 juin 1841.

(4) Bruxelles, 28 avril 1852.

(5) Voy. dans ce sens : la Haye, 9 novembre 1827; Bruxelles, 6 février 1845, 17 janvier 1846, 26 avril 1855.

En sens contraire, Bruxelles, 16 janv. 1830; Liége, 4 décembre 1834 et 20 juin 1841.

(6) Arrêt. — La cour ; — Sur les deux premiers moyens, fondés sur la violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1810, 141 du code de procédure, et 97 de

CHAPITRE IV.

DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

52. — D'après l'instruction ministérielle qui résume les principes suivis par le gouvernement en matière de société anonyme (Voy. ci-après à la fin de l'Introduction), pour qu'une opération puisse devenir l'objet d'une société de cette espèce, elle doit réunir trois conditions spéciales :

En premier lieu, il faut que par l'importance des capitaux qu'elle exige ou par son

la constitution, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans donner aucun motif, deux fins de non-recevoir, l'une tirée de ce que la nullité de la société ne pouvait pas être prononcée d'office par le premier juge, l'autre de ce que cette nullité, eût-elle été proposée, n'aurait pu l'être par une conclusion reconventionnelle, mais aurait dû faire l'objet d'une conclusion principale :

Attendu que le rejet implicite de ces deux fins de non-recevoir est suffisamment motivé, puisque, en déclarant la société nulle pour inobservation des formalités prescrites par l'article 42 du code de commerce, et en ajoutant que cette nullité est absolue et d'ordre public, qu'ainsi le premier juge aurait dû prononcer la nullité de l'association, au lieu de se borner à la déclarer dissoute, l'arrêt attaqué a clairement fait connaître que cette nullité n'avait besoin d'être proposée par personne ni de faire l'objet d'une conclusion quelconque pour pouvoir être prononcée par le juge ;

Sur le troisième moyen, fausse application et violation de l'article 42 du code de commerce, et violation des articles 1134 et 1135 du code civil, en ce que la cour d'appel aurait d'office déclaré la société nulle, comme entachée d'une nullité absolue ou d'ordre public :

Attendu que ce n'est point d'office, mais sur l'appel incident des intimés, que la cour d'appel a annulé la société dont s'agit, pour inobservation des formalités prescrites par l'article 42 du code de commerce;

Attendu, d'ailleurs, que des termes mêmes des articles 42 et 46 du code de commerce, et de la discussion législative il résulte évidemment que ce n'est pas dans l'intérêt des associés, qui ne peuvent ignorer les engagements qu'ils ont contractés, mais dans l'intérêt des tiers et du commerce, et ainsi dans des vues supérieures d'ordre et d'intérêt public, que les formalités prescrites par l'article 42 précité ont été impérieusement exigées, et que le législateur a attaché à leur inobservation la nullité de la société, afin de ramener les associés à l'exécution de la loi et de les punir de leur négligence;

Que cette nullité n'est donc pas une nullité relative, susceptible d'être couverte par le silence des parties, par l'exécution de la convention, ou d'une autre manière quelconque, mais une nullité absolue et d'ordre public qui peut être prononcée en tout état de cause, et dont les sociétaires peuvent toujours se prévaloir entre eux, même pour la première fois en instance d'appel ;

Qu'il suit de ce qui précède que la cour d'appel, en jugeant comme elle l'a fait et en annulant la société dont il s'agit, loin d'avoir violé l'article 42 du code de commerce précité, en a fait au contraire une juste application ;

Et ultérieurement qu'elle n'a pas non plus violé les articles 1134 et 1135 du code civil, qui ne concernent que l'exécution des conventions *légalement* formées, mais que telles ne sont point les conventions qui sont entachées d'une nullité absolue ;

Sur le quatrième moyen, fausse application et violation de l'article 42 du code de commerce, et contravention expresse à l'article 51 du même code, en ce que la cour d'appel n'a pas renvoyé les parties devant arbitres pour la liquidation de leur société, mais les a laissées à se pouvoir devant qui de droit :

Vu ledit article 51 du code de commerce, portant : « Toute contestation entre associés, et pour raison de « la société, sera jugée par des arbitres » ;

Attendu que cette disposition, qui établit une juridiction exceptionnelle, est de stricte interprétation et doit être renfermée dans le sens rigoureux des termes employés par le législateur ;

Qu'il faut donc, pour que cette disposition puisse recevoir son exécution, que la contestation existe entre ceux qui sont engagés dans une société légalement formée par l'accomplissement de toutes les formalités requises par la loi ;

Que cette interprétation se justifie encore par la combinaison de cet article avec ceux de la section qui le précède ;

Qu'en effet, c'est immédiatement après avoir défini les seules associations reconnues par le code, après avoir déterminé les conditions requises pour que ces associations aient une existence légale, et avoir frappé d'une nullité absolue les associations à l'égard desquelles ces formalités n'auraient pas été remplies, que le législateur institue, pour la décision des contestations entre associés, la juridiction dont il s'agit, sous la condition, encore, que le litige s'engage à raison de la société; qu'on ne saurait donc admettre qu'il ait voulu étendre cette disposition à toute espèce d'association quelconque, même à celles auxquelles il venait de refuser le caractère d'une véritable société, et accorder ainsi aux sociétaires qui ont méconnu sa volonté et encouru la peine de nullité la faveur de l'arbitrage forcé, qu'il accordait à ceux qui, en se conformant à la loi, avaient donné toutes les garanties qu'elle exigeait d'eux ;

Que cette interprétation trouve encore un appui dans l'exposé des motifs, fait au corps législatif, de cette partie du code, et où l'orateur du gouvernement, après avoir énuméré les diverses sociétés commerciales et leurs conditions d'existence légale, ajoute que si dans des sociétés ainsi organisées, soumises à des règles précises qui offrent tous les moyens pour arriver au bien, toutes les garanties pour préserver du mal, il survient des contestations, la loi en enlève la connaissance aux tribunaux, elle ordonne le jugement par arbitres, et elle fixe un mode particulier, qui assure la prompte expédition des affaires, et tarit entre les individus ou la famille, la source de toute discorde ;

Que de ce qui précède il résulte donc, qu'à défaut de contrat de société, revêtu des formalités prescrites par le code pour constituer la société en nom collectif, que les parties ont voulu former, et qui, contraire-

caractère chanceux, elle dépasse la portée de l'industrie particulière et des sociétés ordinaires.

En second lieu, il faut qu'elle ne puisse porter un préjudice réel aux industries préexistantes dont l'utilité est constatée.

Enfin, il faut qu'elle ait un caractère *commercial.*

53. — Cette dernière condition a été récemment développée à la tribune du sénat par M. Vilain XIIII, alors ministre des affaires étrangères, en réponse à une interpellation provoquée par le refus du gouvernement d'autoriser une société anonyme qui se proposait de construire à Bruxelles des maisons d'ouvriers :

« Le code de commerce, disait M. le ministre, ne permet de donner l'anonyme aux sociétés que quand elles sont fondées dans un but commercial. Or, les actes commerciaux sont définis dans le code de commerce et lorsqu'une société se propose de poser des actes purement civils, il est absolument interdit au pouvoir exécutif de lui donner l'anonyme.

« La société dont il est ici question avait pour but d'acheter de vieilles maisons, d'acheter des terrains, de construire des maisons, de les louer ou de les vendre. Or, ces différents actes sont des actes purement civils, régis par le code civil et non par le code de commerce.

« J'ai donc été arrêté, en premier lieu, par la direction qui s'occupe de ces sortes d'affaires à mon département.

« J'ai soumis la question au comité institué près de mon département pour les sociétés anonymes et composé de jurisconsultes éminents.

« A l'unanimité, ce conseil m'a déclaré que je ne pouvais pas donner l'homologation aux statuts de cette société. Je ne me suis, cependant, pas contenté de cet avis; j'ai renvoyé l'examen de la question à mon collègue, M. le ministre de la justice, qui l'a fait examiner dans ses bureaux, et sa réponse a été parfaitement conforme à l'avis du comité consultatif institué à mon département. M. le ministre de la justice m'a déclaré positivement que je ne pourrais pas, sans violer la loi, donner l'assentiment du gouvernement à cette société. J'en ai éprouvé un bien vif regret, mais enfin, le code de commerce est rédigé dans un but commercial, ce n'est point un code de philanthropie.

« On m'a reproché, messieurs, d'avoir agi comme je l'ai fait; on a prétendu même que c'est la première fois que le gouvernement a refusé l'homologation à des statuts de ce genre. C'est une erreur; cette homologation a dû être également refusée, il y a longtemps déjà, à la Société civile du Quartier-Léopold, qui est absolument la même chose que celle dont il est question, sauf que la Société civile était fondée dans un but de lucre, dans le but d'acheter des terrains aux conditions les plus avantageuses et de les revendre le plus cher possible; en d'autres termes, dans le but de gagner de l'argent, tandis qu'ici la société se propose un but philanthropique et non un but intéressé. Mais au fond, c'était absolument la même chose. Aussi, messieurs, la Société civile du Quartier-Léopold n'est-elle pas non plus constituée en société anonyme; elle n'a pu l'être en présence du code de commerce.

« J'ai refusé, il y a dix-huit mois, l'homologation à une société qui voulait établir un entreposage de grains à Anvers. La société n'a point insisté : elle a reconnu qu'elle ne se proposait pas un but commercial et que, par conséquent, le refus du gouvernement était fondé.

« J'ai encore refusé l'homologation à une société liégeoise qui voulait mettre en société anonyme l'exploitation du Passage Lemonnier. C'était encore la même question que celle dont je m'occupe ici : on voulait tirer le meilleur parti possible de ce passage (1) ... »

ment à leur volonté, ne peut dégénérer en une autre société, les contestations qui s'élèveraient entre elles au sujet de cette communauté d'intérêts, ne pourraient être soumises à l'arbitrage établi par l'article 51 du code de commerce précité; qu'ainsi la cour d'appel, en refusant de renvoyer à la juridiction arbitrale la contestation qui s'est élevée entre parties, s'est conformée au texte et à l'esprit des articles précités;

Par ces motifs, rejette le pourvoi. — Du 5 février 1846. Cassation belge.

(1) *Annales parlementaires*. Sénat. Session de 1856-1857, p. 262.

La même objection avait été faite, en 1837, à ceux qui se proposaient d'établir, sous la forme anonyme, la *Société Générale belge pour l'encouragement des beaux-arts* :

« L'objet dont il s'agit ici, leur disait le ministre, ne me paraît point de nature à faire convenablement (ni même, peut-être, en droit) la base d'une société anonyme, laquelle doit avant tout, pour pouvoir être reconnue comme telle, être réellement commerciale (1). »

54. — On pourrait induire des paroles de M. Vilain XIIII, que le code de commerce *interdit*, en termes exprès, les sociétés anonymes dont l'objet est purement civil. Cela ne serait pas exact. La disposition du code de commerce que l'on invoque est celle de l'article 19, ainsi conçue : « La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales : la société en nom collectif; la société en commandite, la société anonyme. » Le code de commerce n'avait à s'occuper que des sociétés commerciales; il autorise l'établissement de sociétés anonymes pour les affaires commerciales; il ne *prohibe* pas l'établissement de telles sociétés pour les affaires civiles; mais, comme elles ont un caractère exceptionnel, que leurs actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société, que la responsabilité de leurs administrateurs est restreinte à l'accomplissement de leur mandat, il s'ensuit qu'elles ne peuvent exister que dans les cas où une disposition formelle de la loi en permet la création. Or, cette disposition n'existe qu'en matière commerciale; et par cela seul qu'on ne la retrouve pas dans les lois relatives aux sociétés civiles, on doit dire que la qualité de sociétés anonymes ne peut être attribuée à ces dernières (2).

55. — Nous n'ignorons pas que des objections peuvent être faites à la solution que le gouvernement donne à cette question. On peut dire que les raisons qui ont fait admettre la société anonyme pour les opérations commerciales existent, à un degré égal, pour l'application de cette forme de société aux opérations civiles; que les règles ordinaires de la société civile s'écartent même moins, à certains égards, de la forme anonyme que celles de la société commerciale, puisque celle-ci entraîne toujours entre les associés (sauf les commanditaires), quant aux engagements sociaux, une solidarité que n'engendre pas la première; qu'enfin s'il est vrai que le code civil n'autorise pas la société anonyme, il ne s'occupe pas davantage de la société en commandite, société exceptionnelle aussi, et qui a cependant toujours été admise en matière civile comme en matière commerciale. Mais, ces objections, que nous nous bornons à résumer ici, ne répondent pas à l'argument capital sur lequel s'appuie la doctrine du gouvernement, à savoir : qu'aucune disposition de loi ne lui permet d'ac-

(1) *Courrier belge*, nº du 12 avril 1837.

(2) Le 2 juillet 1833, le tribunal de Huy rejetait l'action des demoiselles Francotte, tendante à faire annuler un contrat, en date du 15 octobre 1831, par lequel avait été constituée la société civile dite de la Fabrique de zinc de Corphalie, et le 16 mars 1836 la cour d'appel de Liége confirmait ce jugement. Un pourvoi en cassation fut dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liége. A l'appui du pourvoi on disait notamment : « Si les concessionnaires d'une mine forment collectivement un être moral indépendant des individus, s'ils composent une association dont les parts indivises sont représentées par des actions, cette association est aux termes de l'art. 529 du code civil et de l'art. 37 du code de commerce, une société anonyme. Or, pour la validité de semblable société, les art. 42 et s. du code de commerce exigent, à peine de nullité, des formalités qui n'ont pas été remplies. On objecte que la société est de nature civile : mais une société civile peut être anonyme. » La cour de cassation, en rejetant le pourvoi, a statué en ces termes sur ce moyen :

« Sur le 3e moyen fondé sur les articles 37, 42, 43, 45 et 46 du code de commerce :

Considérant que ces dispositions sont exclusivement relatives aux sociétés commerciales ;

Considérant que la loi du 21 avril 1810, après avoir prévu aux articles 13, 14 et 31, l'hypothèse d'une concession obtenue et d'une exploitation entreprise par une société, déclare à l'article 32 que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce; qu'il faut conclure de là qu'une société formée uniquement pour l'exploitation d'une mine n'est pas commerciale, et par conséquent n'est pas régie par les articles précités du code de commerce. » Du 14 décembre 1839.

corder le privilége de la société anonyme pour des entreprises civiles. Dans l'état actuel de la législation, ce privilége est donc limité aux entreprises commerciales.

56. — Toutefois, il faut bien reconnaitre que, dans la pratique, cette règle n'a pas toujours été suivie. Loin de là; et quand on parcourt la liste des sociétés anonymes autorisées, on est amené à reconnaître qu'un très-grand nombre d'entre elles n'ont pas pour objet des actes de commerce. Il en est certainement ainsi des sociétés scientifiques ou d'agrément, dont les statuts sont imprimés à la fin de notre Recueil. Plusieurs d'entre elles, il est vrai, par exemple la Société d'histoire naturelle de Gand, la Société de zoologie, d'horticulture et d'agrément de Bruxelles, achètent et vendent des plantes, des animaux, etc.; mais dût-on considérer comme commerciales ces opérations accessoires, elles ne changeraient pas la nature civile de sociétés qui ont été fondées et qui fonctionnent en dehors de tout esprit de spéculation (1). De même, les sociétés qui ont pour objet les assurances *terrestres* ne sont pas commerciales; la jurisprudence de notre pays est depuis longtemps fixée sur ce point (2); et cependant le gouvernement en a autorisé un très-grand nombre sous la forme anonyme. De même encore les sociétés qui ont pour objet l'exploitation des mines; leur objet ne rentre dans aucun des actes que le code de commerce qualifie de commerciaux, et d'ailleurs l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, dit formellement que l'exploitation des mines ne sera pas considérée comme un commerce; ce sont des sociétés civiles, soit qu'elles exploitent leur propre concession, soit qu'elles exploitent à forfait la concession d'autrui (3); peu importe, au surplus, qu'elles joignent à leur exploitation soit l'achat et la vente de charbons provenant d'autres mines, soit le commerce du coke; ici aussi, ce sont des opérations accessoires qui peuvent être commerciales en elles-mêmes, mais qui, par cela qu'elles sont accessoires, ne peuvent attribuer le caractère commercial à la société (4). S'il est vrai, comme le disait M. Vilain XIIII, que, acheter de vieilles maisons, acheter des terrains, construire des maisons, les louer et les vendre, sont des actes purement civils, comment a-t-on pu considérer comme commerciale la Société des galeries Saint-Hubert, qui n'a pas d'autre objet? Nous pourrions multiplier ces exemples. La Caisse hypothécaire, la Caisse des propriétaires, la Société d'irrigation de la Campine, etc., constituées sous la forme anonyme, ont pour objet des opérations purement civiles.

57. — Cette contradiction entre la théorie et la pratique est extrêmement regrettable; elle peut amener les conséquences les plus fâcheuses. Ces conséquences, nous ne pouvons mieux les faire ressortir qu'en citant les paroles prononcées par M. le ministre des affaires étrangères Vilain XIIII, en terminant le discours qui expliquait son refus d'autoriser la société anonyme pour la construction de maisons d'ouvriers à Bruxelles :

« Je crois, disait M. Vilain XIIII, avoir rendu un véritable service aux fondateurs et aux actionnaires de cette société, en agissant comme je l'ai fait; car enfin le roi ne peut prendre que des arrêtés conformes aux lois, et le gouvernement aurait beau donner l'homologation à une société, que cette homologation, si la société ne se trouvait pas dans les conditions prescrites par le code de commerce, n'aurait aucun effet et serait de nature à tromper les actionnaires et les administrateurs. Les administrateurs, en effet, pourraient poser une quantité d'actes

(1) Voy. cassation, 5 octobre 1855.

(2) Voy. dans ce sens cour d'appel de Gand, 22 juill. 1847; cour d'appel de Liége, 21 mars et 4 juillet 1840; cour d'appel de Bruxelles, 2 décembre 1837, 1er décembre 1838, 29 mai 1840, 16 avril 1842 et 24 oct. 1845. En sens contraire, cour d'appel de Liége, 7 avril 1825 et 7 août 1834.

(3) Cour d'appel de Bruxelles, 15 décembre 1843 et 28 juillet 1845; cour de cassation, 14 déc. 1839.

(4) Voy. arrêt de la cour de cassation du 4 mai 1857.

dont ils seraient, par cela même, responsables devant les tribunaux, et si la question était portée devant la justice, les tribunaux diraient: Le gouvernement a eu tort de donner une autorisation que le code de commerce ne lui permettait pas d'accorder ; l'arrêté royal est nul ; et les administrateurs qui auraient cru pouvoir poser des actes sous le bénéfice de l'anonyme, par conséquent sans responsabilité personnelle, se trouveraient avoir posé des actes dont les tribunaux leur feraient supporter la responsabilité. »

L'arrêté royal est nul! S'il en est ainsi, la société n'a pas d'existence légale ; tous les intéressés en peuvent provoquer la liquidation! Avons-nous tort de dire qu'il y a dans cet enchaînement d'idées des conséquences redoutables?

58.— L'institution de sociétés anonymes ayant pour objet des opérations civiles a donné naissance à la question de savoir si de telles sociétés ne sont pas commerciales par cela seul qu'elles sont anonymes. Pour l'affirmative, on argumente de ce que le code de commerce range la société anonyme dans la catégorie des sociétés commerciales; mais cette opinion n'est pas admissible. En effet, il en est d'une société comme d'un individu quelconque. « Sont commerçants, » dit l'art. 1er du code de commerce, « ceux « qui exercent des actes de commerce et « en font leur profession habituelle. » La nature civile ou commerciale d'une société dépend donc uniquement de son objet; elle est civile, si elle a pour objet des actes civils; elle est commerciale, si elle a pour objet des actes de commerce; peu importe la forme sous laquelle la société est constituée (1).

La société anonyme qui se livre à des opérations civiles ne devrait pas être considérée comme commerciale, même alors qu'elle se serait donné cette qualification (2).

(1) Par exploit du 27 juin 1836, le sieur Lecomte fit assigner la Compagnie d'assurances réunies devant le tribunal de commerce de Tournai, pour se voir condamner à lui payer une somme de 3,000 fr., montant de l'expertise du sinistre occasionné par la grêle sur ses récoltes. — Jugement de condamnation. — Appel. — La société soutint l'incompétence du tribunal, en se fondant sur ce que la contestation existante entre parties avait un caractère essentiellement civil.

L'exception d'incompétence fut admise par la cour, dans les termes suivants :

Arrêt. — La cour ; — Attendu que l'incompétence opposée pour la première fois devant la cour par la société appelante est à raison de la matière ; que par conséquent elle est recevable en tout état de cause ;

Attendu que les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exception qui n'ont d'autre juridiction que celle qui leur est attribuée par des dispositions positives de la loi ;

Attendu que le code de commerce, au titre II du livre IV, détermine la compétence des tribunaux consulaires ;

Attendu que les assurances contre la grêle, ne concernant que la garantie d'un dommage éventuel étranger à toute opération commerciale, ne constituent point par elles-mêmes des actes de commerce et ne sont pas non plus rangés par la loi au nombre des actes *réputés* actes de commerce par les articles 632 et 633 ;

Attendu qu'on ne peut argumenter de l'analogie qui existerait entre ces assurances, et les assurances maritimes réputées actes de commerce par l'art. 633, parce qu'on ne peut admettre l'analogie pour étendre la compétence d'une juridiction d'exception qui ne comprend que ce que la loi a formellement enlevé à la juridiction ordinaire ;

Attendu que vainement on prétend que si le code n'a pas parlé des assurances terrestres, ce n'a été que par le motif que lors de sa publication cette espèce d'assurance n'était pas encore assez connue pour fixer l'attention du législateur, car toujours est-il qu'il y a absence d'une disposition législative indispensable pour l'enlever à la juridiction ordinaire et l'attribuer à la juridiction exceptionnelle ;

Attendu que l'article 20 du code de commerce ne reconnait de société commerciale en nom collectif que celle qui *a pour objet de faire le commerce;* qu'il suit de là que si semblable société a pour objet des opérations étrangères au commerce, elle perd son caractère commercial pour rentrer dans la classe ordinaire des contrats civils et par une conséquence ultérieure que c'est par son objet et non par sa qualification que cette société est commerciale ;

Attendu que les mêmes motifs s'appliquent aux sociétés en commandite et aux sociétés anonymes ;

Attendu que les dispositions du code civil, au titre *des Sociétés*, ne font que régler les droits des associés et des tiers, pour le cas où ils ne l'auraient point été par des stipulations particulières, mais n'excluent nullement le droit de prendre pour règles de l'association celles que le code de commerce a tracées pour les sociétés commerciales, anonymes, en tant que celles-ci sont compatibles avec la loi civile, les conventions légalement formées faisant alors la loi des parties. — Du 1er décembre 1838. Cour de Bruxelles.

Voyez dans le même sens la plupart des arrêts cités, note 2, page précédente.

(2) Arrêt. — La cour ; — Attendu que les tribunaux de commerce ne sont que des juridictions exceptionnelles, et qu'ils ne peuvent connaître que des matières qui leur sont formellement attribuées par la loi ;

Attendu que la compétence étant d'ordre public, ne peut être étendue par analogie, et que bien que le code

Si elle embrasse à la fois dans ses opérations des actes civils et des actes de commerce, par exemple des assurances terrestres et des assurances maritimes, elle devra être considérée tantôt comme société civile, tantôt comme société commerciale, selon qu'il s'agira de l'une ou l'autre de ces deux catégories d'actes (1).

59. — Entrons maintenant dans un autre ordre d'idées. La société est constituée ; son objet est déterminé par les statuts ; il est évident qu'elle doit limiter ses opérations à cet objet. C'est pour l'accomplir que les capitaux ont été réunis, que les administrateurs ont été investis de leur mandat et que le gouvernement, en approuvant les statuts, a donné une existence légale à la société.

60. — Mais il ne sera pas toujours facile de dire si telle opération déterminée rentre dans l'objet de la société. En effet, par cela seul qu'une opération n'est pas expressément autorisée par les statuts, il ne s'ensuit pas que la société ne puisse l'entreprendre. C'est une question d'interprétation ; il y a des opérations qui ne sont pas mentionnées dans les statuts comme étant l'objet même de la société, mais qui en facilitent l'accomplissement ou qui en sont un accessoire ; la société pourra les entreprendre ; elles rentrent réellement dans son objet.

Par exemple, une société constituée pour l'exploitation d'un charbonnage qui construirait un chemin de fer destiné à transporter ses produits sur le terrain de son exploitation ou jusqu'à une voie de communication voisine ; celle qui réduirait ses charbons en coke avant de les livrer à la consommation (2); une société de chemin de fer qui achèterait des fonds publics en vue de rendre productifs des capitaux momentanément disponibles ; une société d'assurances qui achèterait une pompe à incendie ; ces sociétés, en agissant de la sorte, ne sortiraient pas de l'objet de leurs statuts, bien que ceux-ci ne mentionnassent pas ces diverses opérations (3). Mais il

de commerce ait déclaré commercial le contrat d'assurance maritime, il ne s'ensuit pas qu'il en doive être de même de l'assurance terrestre contre incendie ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas exact de dire qu'il y a analogie entre ces deux sortes de contrats dont l'un, spécialement établi dans l'intérêt du commerce, s'applique nécessairement à des marchandises ainsi qu'aux navires destinés à leur transport, tandis que l'autre concerne le plus généralement des propriétés mobilières ou immobilières tombant sous l'application de la loi civile, et qu'y eût-il analogie parfaite, il suffit qu'aucune disposition du code de commerce ne l'ait formellement soumis à la juridiction commerciale pour que le contrat d'assurance terrestre, nonobstant la dénomination de commerciale qu'a prise la compagnie appelante, demeure assujetti au droit commun et à la juridiction des tribunaux civils ;

Attendu que le caractère aléatoire du contrat d'assurance ne suffit pas non plus pour le faire réputer commercial, puisque ce caractère se rencontre dans d'autres contrats régis par la loi civile ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant ; déclare que le tribunal de commerce de Namur était incompétent, *ratione materiæ*, pour statuer sur la contestation qui divise les parties. — Du 4 juillet 1840. — Cour d'appel de Liége. (La comp. commerc. d'Anvers — c. Gérard.)

(1) Arrêt. — La cour : — Attendu que le fait d'assurance contre incendie ne se trouve pas rangé parmi ceux que les articles 632 et 633 du code de commerce réputent actes commerciaux ;

Attendu qu'on ne peut argumenter de l'analogie qui existerait entre les assurances terrestres et les assurances maritimes réputées actes de commerce par l'article 633, parce qu'on ne peut admettre l'analogie pour étendre la compétence d'une juridiction d'exception qui ne comprend que ce que la loi a formellement enlevé à la juridiction ordinaire ;

Attendu qu'une société n'est commerciale que quand elle a pour objet l'exercice d'actes de commerce, quelle que soit d'ailleurs la forme sous laquelle elle existe ;

Attendu qu'il importe peu que la société appelante contracte aussi des assurances maritimes, et que, quant à ces assurances, elle puisse être traitée comme société commerciale, car cette circonstance ne saurait faire que des assurances contre incendie soient des actes de commerce ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la contestation élevée entre la société appelante et l'intimé, sur l'exécution d'un contrat d'assurance contre incendie, n'est pas de la compétence du tribunal de commerce ;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant ; dit que le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande, etc. — Du 28 mai 1840. — Cour d'appel de Bruxelles. — (La Société de l'Union belge — c. le syndic Walravens.)

(2) Ce point a été jugé *in terminis* par l'arrêt de la cour de cassation du 4 mai 1857.

(3) L'espèce suivante est relative à une société en commandite, mais la décision serait évidemment la même pour une société anonyme.

Levy, actionnaire de la société Hauman et Cie, a intenté, en 1846, aux directeurs de cette société, une

en serait autrement si, par exemple, une société de charbonnages employait ses capitaux à la construction d'un chemin de fer étranger à son exploitation, si une société de chemin de fer, au lieu de construire la ligne qui lui a été concédée, appliquait ses capitaux à des opérations de bourse, ou encore si la Banque Nationale achetait des propriétés immobilières. Nous ne multiplierons pas ces exemples. Ce sera toujours une question d'appréciation en fait que celle de savoir si un acte quelconque rentre ou non dans les opérations permises à une société.

61. — Supposons maintenant qu'une société anonyme s'engage dans une affaire évidemment étrangère à l'objet pour lequel elle a été constituée. Quelles seront les conséquences?

D'abord, le gouvernement aura le droit de retirer à la société l'autorisation qu'il lui a accordée. Cela n'est pas douteux, et nous avons vu qu'aujourd'hui les arrêtés royaux, approuvant les statuts des sociétés anonymes, réservent expressément ce droit au gouvernement. D'un autre côté, nous verrons que les actionnaires, même individuellement, peuvent faire déclarer nuls les actes accomplis par les représentants de la société, en dehors de leur mandat. Ici, nous voulons examiner seulement quelle est, à l'égard des tiers, la valeur des contrats passés au nom de la société pour un objet absolument étranger à ceux en vue desquels elle a été autorisée. Ainsi, les tiers, qui auraient fait avec les agents de la société une opération qui lui est interdite par ses statuts, n'auraient-ils pas le droit de se refuser à l'exécution des engagements qu'ils auraient contractés? Supposons que les agents d'une société anonyme, établie pour la construction et l'exploitation d'une route, et à qui toute autre opération est interdite par ses statuts, s'avisent d'acheter des charbonnages : les vendeurs ne pourraient-ils pas soutenir que le contrat est nul et refuser la délivrance, en invoquant les statuts mêmes de la société?

62. — On peut dire, d'une part, que celui qui contracte avec un incapable ne peut, pour se soustraire à l'exécution de ses engagements, opposer l'incapacité de la personne avec laquelle il a contracté; que cette règle, établie par le code civil (article 1125) au profit du mineur, de l'interdit et de la femme mariée, doit être appliquée aussi à la société anonyme lorsqu'elle sort de l'objet que ses statuts lui assignent; qu'ainsi, s'il est vrai que les actionnaires pourraient, dans ce cas, provoquer la nul-

action en dommages-intérêts, motivée sur ce qu'ils auraient, durant leur administration, nui aux intérêts sociaux et porté ainsi préjudice à ses intérêts d'actionnaire. Il leur reprochait notamment d'avoir, en 1842, créé le journal *le Politique*, dans des vues d'intérêt personnel et au mépris des articles 1 et 3 des statuts ainsi conçus : « Article 1er. Il est formé une société en commandite sous la dénomination de Société belge de librairie, imprimerie et papeterie. — Article 3. La société est instituée pour donner à la librairie belge et à toutes les industries accessoires la plus grande extension. » L'action de Levy fut déclarée fondée par les arbitres, mais la sentence arbitrale fut annulée par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 20 mars 1852, qui, relativement au grief que nous venons d'énoncer, statua comme suit :

ARRÊT. — La cour;... — Attendu que si, aux termes des articles 1 et 3 des statuts, la société est une société pour l'imprimerie, librairie et papeterie, et pouvant cependant s'étendre à toute industrie accessoire, l'acte de gestion par lequel les gérants ont intéressé la société à l'entreprise du *Politique* ne porte point atteinte à l'objet fondamental du contrat social, puisque, d'une part, la société avait par ce traité l'impression directe par ses presses du journal et des volumes et ouvrages de distribution additionnelle aux abonnés, ce qui rentre, comme objet assez important, dans l'intérêt matériel d'une entreprise sociale d'imprimerie et de librairie; que, d'autre part, l'acquisition pour la société de quatre dixièmes ou de sept dixièmes d'actions du *Politique* avait en cette circonstance une liaison assez intime avec le premier intérêt matériel de l'imprimerie dans ce journal, de sorte que, considérés en eux-mêmes et dans leur but apparent, les actes des gérants à cet égard ne violent pas les articles 1 et 3 des statuts; qu'au reste, c'est ainsi qu'ils ont été envisagés dans une assemblée générale assez nombreuse, car le contrat passé par le directeur de la Société Hauman et Cie avec le gérant du *Politique*, communiqué à cette assemblée générale, y a été approuvé à l'unanimité et même comme avantageux sous tous les rapports et le projet, communiqué aussi, d'acquérir une part dans la propriété du *Politique* n'y a pas été improuvé...

f

lité des opérations faites au nom de la société, ce droit n'appartient cependant pas aux tiers. Mais, d'autre part, ne peut-on pas répondre qu'il s'agit ici d'une question d'existence et non d'une question de capacité? ne peut-on pas dire que la société anonyme, créée pour un objet déterminé, n'existe que pour les actes qui peuvent concourir à l'accomplissement de cet objet? qu'ainsi si ses agents entreprennent des opérations étrangères à cet objet, s'ils contractent en son nom dans le but de réaliser ces opérations, ils agissent en réalité au nom d'un mandant imaginaire? qu'en conséquence, une des parties contractantes faisant défaut, le contrat est comme non avenu?

63. — Cette dernière opinion est la nôtre. La société anonyme n'est pas une personne ordinaire; c'est une personne civile; elle n'existe qu'en vertu d'un contrat approuvé par le gouvernement; sa personnalité est circonscrite; elle ne va pas au delà de ce qu'a voulu le contrat. Par exemple, cette personnalité est limitée dans le temps : un terme est assigné à sa durée; si, ce terme expiré et non prorogé, de nouvelles opérations étaient entreprises au nom de la société, elles n'auraient certainement aucune valeur légale; les tiers ne seraient pas liés par les contrats passés avec ses prétendus agents, puisqu'ils seraient faits au nom d'une personne qui n'existe plus. Pourquoi n'en serait-il pas de même lorsque les agents de la société entreprennent en son nom des opérations pour l'accomplissement desquelles elle n'a pas reçu l'existence légale?

Une chose n'est pas douteuse, c'est que si une société anonyme entreprend des opérations sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, les tiers ne peuvent être contraints de remplir les obligations contractées à son profit. Or quelle différence y a-t-il entre les contrats relatifs à un objet pour lequel la société n'a pas été autorisée et ceux faits au nom d'une société qui n'a reçu aucune autorisation?

Nous verrons plus loin que la société anonyme n'est pas liée par les engagements que prend un de ses agents pour une opération non autorisée par ses statuts; ces engagements sont nuls vis-à-vis d'elle; elle peut en tout temps les méconnaître, et le tiers qui aurait été induit en erreur par le mandataire sur l'étendue de ses pouvoirs n'aurait d'action que contre ce dernier. Qu'est-ce donc que ce contrat qui existerait pour l'une des parties et qui n'existerait pas pour l'autre? Dira-t-on qu'il n'est pas radicalement nul, parce que le mandant peut ratifier ce qu'a fait son mandataire au delà des termes du mandat? Ce serait répondre à la question par la question. Car à qui appartiendrait le droit de ratifier, au nom de la société anonyme, une opération faite en dehors de ses statuts? Au conseil d'administration? à l'assemblée générale des actionnaires? — Mais eux aussi sont, comme tous les autres représentants de la société, invinciblement liés par les statuts!

64. — Il suit de ce qui précède qu'il ne faut pas admettre tous les motifs sur lesquels s'est appuyée la cour d'appel de Liége dans son arrêt du 13 août 1853, portant annulation d'un jugement du tribunal de Huy. Dans l'espèce jugée par cet arrêt, il s'agissait de l'achat d'une créance par une société anonyme établie pour l'exploitation de mines, achat que le débiteur voulait faire déclarer nul, en soutenant qu'il n'était pas autorisé par les statuts de la société. A raison des circonstances qui avaient motivé cette opération, elle pouvait être considérée comme rentrant dans les opérations permises à la société; mais la cour de Liége ne s'est pas bornée à l'appréciation de cette question; elle pose en principe qu'il n'est pas permis à un tiers d'arguer de nullité une opération faite par une société anonyme en dehors de l'objet que lui assignent ses statuts, et tout au moins que la nullité

de cette opération n'est pas d'ordre public, absolue et telle qu'elle ne pourrait se couvrir. Dans l'espèce, s'il se fût agi d'une opération réellement contraire aux statuts, le droit du tiers d'en contester la validité eût pu d'autant moins être mis en doute qu'il n'y avait pas personnellement concouru et qu'au contraire elle était dirigée contre lui. Le pourvoi en cassation formé contre cette décision de la cour de Liége a été rejeté; mais il est remarquable que, pour motiver le rejet, la cour de cassation s'est appuyée uniquement sur ce que l'arrêt attaqué décidait en fait que la société n'avait pas enfreint ses statuts, question qu'il appartenait à la cour de Liége de juger souverainement (1).

(1) Nous rapportons ici le jugement du tribunal de Huy, l'arrêt de la cour de Liége et l'arrêt de la cour de cassation :

Jugement. — Le tribunal ; — Attendu que, par actes authentiques des 13 et 20 novembre 1852, la Société anonyme de Corphalie a acquis des époux Bury et des époux Lavalleye deux créances à charge de Franchimont, lesquelles étaient alors exigibles; qu'en vertu de ces actes et sous les dates des 28 et 29 décembre même année, elle a fait faire deux commandements de 30 jours audit Franchimont et a fait procéder ensuite à la saisie des immeubles hypothéqués à ces créances; que Franchimont a formé opposition à ces poursuites avec assignation devant ce tribunal; que, nonobstant ces oppositions, la société a continué les poursuites d'expropriation; qu'enfin Franchimont, se prétendant créancier pour des sommes considérables du chef de dommages causés à sa propriété par les émanations des fabriques de ladite société, dommages qui ont donné lieu à un procès introduit depuis longtemps et dont l'instruction touche à sa fin, a fait saisir-arrêter sur lui-même les sommes qu'il pourrait lui devoir et l'a assignée en validité de cette saisie-arrêt.

Sur l'opposition aux poursuites en expropriation :

Attendu que les sociétés anonymes n'ont le caractère de personnes civiles que pour les opérations autorisées par leurs statuts approuvés par le roi; qu'en dehors de ces opérations, elles n'existent pas aux yeux de la loi et que de ce défaut d'existence résulte une incapacité radicale qui affecte profondément les conventions qu'elles pourraient faire et qui les prive de toute efficacité;

Attendu que la Société anonyme de Corphalie est autorisée par ses statuts à exploiter des mines, à fabriquer du zinc, du plomb et autres minerais et à faire toutes les opérations *qui se lient directement aux objets principaux de son exploitation*, mais que les mêmes statuts lui interdisent de faire toutes autres exploitations;

Attendu que cette société, en achetant les créances dont il s'agit, a fait des opérations qui ne se lient ni directement, ni indirectement à celles que ses statuts l'autorisent à faire; que ces opérations lui étant interdites, elles n'ont pu produire aucun effet civil; qu'elles doivent donc être considérées comme n'ayant aucune existence; que par suite les instruments qui les constatent sont également sans valeur, et que, par une conséquence ultérieure, ils n'ont pu servir de base à une poursuite en expropriation forcée;

Attendu que l'ordre public est intéressé à ce que les sociétés anonymes ne fassent pas des opérations qui leur sont interdites par leurs statuts, qu'ainsi les nullités qui affectent les actes de l'espèce sont d'ordre public; qu'il suit de là que c'est sans fondement que la société prétend que Franchimont se serait rendu non recevable dans son exception en saisissant sur elle les créances dont il s'agit;

Attendu que ladite société et Emile Brixhe, son directeur-gérant, ne sont pas mieux fondés à prétendre que si les actes d'acquisition et ceux de poursuite ne sont pas valables en ce qui concerne la société, les créances acquises seraient personnelles audit Brixhe, et les poursuites valables en ce qui le concerne, son nom ayant été ajouté à celui de la société dans tous les actes de ces poursuites; qu'il ne suffit pas, en effet, que les poursuites aient été faites tant à la requête de la société qu'à celle d'Emile Brixhe, qu'il faut de plus que celui-ci ait eu qualité pour les faire en son nom personnel, qualité qu'il ne peut avoir que pour autant qu'il soit en tout ou en partie propriétaire des créances qui ont motivé les poursuites;

Attendu qu'il résulte des actes d'acquisition prémentionnés que les ventes ont été consenties uniquement en faveur de la Société de Corphalie et que c'est au nom de celle-ci et comme son directeur-gérant qu'Emile Brixhe les a acceptées; qu'ainsi ces actes ne lui donnent aucun titre personnel aux créances dont il s'agit;

Que c'est d'ailleurs inutilement que l'on a prétendu que s'ils étaient sans valeur en ce qui concerne la société, Emile Brixhe devenant responsable envers elle et se trouvant obligé de réintégrer dans la caisse les écus qu'il en a tirés pour payer ces acquisitions, celles-ci lui seraient alors personnelles puisque, outre qu'il n'est pas démontré qu'en pareil cas il puisse appuyer ses poursuites sur les seuls titres personnels à la société, cette responsabilité dépend de circonstances de fait qui n'ont pas été soumises au tribunal et qu'elles n'ont qu'une éventualité qui n'a pu l'autoriser à agir contre Franchimont comme s'il était déjà propriétaire de ces créances;

Attendu enfin que l'introduction du nom du directeur-gérant dans les actes de poursuite n'est qu'un moyen détourné de chercher à faire valider des opérations que la société a faites au mépris de ses statuts, mais qu'une manœuvre semblable ne peut trouver appui devant les tribunaux...

Appel par la société devant la cour de Liége.

Arrêt. — La cour; — Attendu que l'intimé Franchimont, en se fondant sur le préjudice que cause à sa propriété de Tihange les émanations produites par la fabrique de la Société de Corphalie appelante, a intenté à cette société une action en dommages-intérêts actuellement pendante devant le tribunal de Huy; que la société, en acquérant deux créances hypothécaires à charge de l'intimé et en le poursuivant de ce chef en expropriation de la propriété lésée, ne fait, d'après le dire de l'intimé lui-même, que pourvoir aux difficultés que la question des indemnités lui suscite; qu'à ce point de vue on serait peut-être conduit à prétendre que l'achat

CHAPITRE V.

CAPITAL, ACTIONS. — EMPRUNTS, OBLIGATIONS.

65. — Au moment de la création d'une société anonyme, son capital se compose de toutes les valeurs que les fondateurs apportent ou s'engagent à apporter. C'est à l'aide de ces valeurs qu'elle doit réaliser l'entreprise pour laquelle elle est créée; elles forment son patrimoine, le gage, l'unique gage de ses créanciers; ceux qui sont intéressés dans la société ne peuvent être contraints à apporter plus qu'ils n'ont promis.

Le capital social primitif n'est cependant pas invariable; son importance peut être augmentée ou diminuée, soit en vertu d'une disposition spéciale des statuts, soit en vertu de modifications qui y seraient apportées; en outre, les pertes que peut subir la société dans ses opérations auront naturellement pour conséquence de réduire ce capital, et, d'un autre côté, les bénéfices pourront le fortifier, car, bien qu'ils soient destinés à être répartis entre les intéressés, les statuts stipulent d'ordinaire qu'une portion en sera mise en réserve.

66. — Il arrive fréquemment que le capital social fixé par les statuts n'est pas souscrit en entier au moment de la passation de l'acte de société. Dans ce cas, si les statuts stipulent formellement que la société est constituée avec une partie de son capital ou bien qu'elle ne sera constituée qu'à partir du jour de sa réunion intégrale, il va de soi que la volonté des parties contractantes doit être suivie; mais si les statuts se bornent à dire que la partie du capital non souscrite sera placée par les soins des fondateurs, par voie de souscription publique ou autrement, à quelle date la société sera-t-elle définitivement constituée? Sera-ce seulement quand le capital social aura été souscrit en totalité?

La cour de Bruxelles a décidé à deux reprises, le 31 juillet 1839 et le 16 janvier 1840, que la constitution de la société est subordonnée au placement intégral du capital social; en conséquence, elle a jugé que les administrateurs désignés par les statuts ne peuvent, sans excéder leur mandat et sous peine d'être déclarés personnellement débiteurs des sommes versées par les actionnaires, commencer les opérations sociales avant l'accomplissement de cette condition (1). Il s'agissait, dans ces deux

des deux créances se rattache à l'objet de la société et au but de son entreprise; mais, qu'à supposer que ses statuts ne lui permettent pas un expédient de ce genre et qu'il constitue un abus, il peut en résulter pour le gouvernement la faculté et au besoin le devoir de revenir sur l'autorisation qu'il a accordée à la Société de Corphalie, mais qu'il ne peut être permis à un tiers d'arguer de nullité une opération qui est, en général et dans son essence, tout à fait licite; que du moins la nullité qui résulterait d'un tel acte ne saurait être une nullité d'ordre public, absolue et telle qu'elle ne pourrait se couvrir;

Attendu que l'intimé Franchimont, au lieu d'exciper dès l'abord de l'incapacité de la société appelante et partant de la nullité de l'acte, a, au contraire, saisi les deux créances dans les mains de la société pour en faire appliquer le montant par compensation au payement de l'indemnité qu'il réclame; qu'il a donc ainsi couvert la nullité prétendue... — Du 13 août 1853.

Sur le pourvoi, la cour de cassation a statué, le 2 novembre 1854, en ces termes:

Arrêt. — La cour; — En ce qui concerne le premier moyen de cassation, déduit de la violation des art. 29, 30 et 37 du code de comm., 6, 1108, 1133, 1988, 1989 et 1594 du code civil, en ce que l'arrêt déféré déclare valable l'acquisition faite par la société défenderesse, de créances à charge du demandeur, alors que cette opération lui était interdite par ses statuts et conséquemment frappée de nullité par les dispositions de loi citées:

Attendu que par cela seul qu'une société anonyme pose un acte qui n'est pas expressément autorisé par ses statuts, on ne peut dire que cet acte soit nul comme contraire à l'ordre public, lorsque aucune loi ne le déclare tel;

Attendu que l'acquisition faite par la société défenderesse des créances à charge du demandeur dont il s'agit peut d'autant moins être considérée comme contraire à l'ordre public et de ce chef entachée de nullité radicale, que l'arrêt dénoncé reconnait en fait que la société n'a fait par cette acquisition que pourvoir aux difficultés que lui suscitait l'action en dommages-intérêts intentée contre elle par le demandeur à raison du préjudice que causaient à son fonds les émanations des usines de la société;

D'où il suit qu'en abjugeant l'exception de nullité proposée par le demandeur contre ladite acquisition, l'arrêt déféré n'a pu contrevenir à aucune des dispositions citées à l'appui du premier moyen...

(1) Les statuts de la société en commandite fondée

affaires, d'une société en commandite ; mais la solution serait la même pour une société anonyme. La question se présente dans les mêmes termes. C'est une question d'intention. Lorsque je prends un intérêt dans une société qui doit, d'après ses statuts, réunir un capital de ....., s'ensuit-il que j'aurais agis de même si le capital avait été fixé à une somme inférieure? Le capital a été fixé à un million de francs, par exemple; c'est donc que cette somme a été jugée nécessaire à la réussite de l'entreprise. C'est dans une société au capital d'un million et non dans une autre que j'ai voulu m'intéresser. Dès lors, tant que cette somme n'est pas réunie, je ne serai pas définitivement lié, la société ne sera pas constituée : elle n'existera qu'en projet.

67. — Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale (art. 34 du code de commerce). Ce sont des titres qui représentent les mises sociales et qui donnent droit à une quote-part dans les bénéfices, et, lors de la dissolution de la société, à une quote-part dans l'avoir social. Ils sont, de

le 31 décembre 1837, pour l'exploitation des voitures publiques dites *les Bruxelloises*, fixaient le capital social à 150,000 francs divisés en 300 actions de 500 francs chacune. L'article 6 portait que 150 actions se trouvaient placées au moment de la passation de l'acte et que le placement des 150 actions restantes serait fait par les soins des fondateurs. Aux termes de l'article 2, la durée de la société était de 19 ans à partir du 15 janvier 1838.

Le 29 mars 1839, le sieur Legrelle, porteur d'actions de cette société, assigna le directeur et les administrateurs devant le tribunal de Bruxelles pour faire déclarer la société nulle et obtenir la restitution des sommes qu'il avait versées; il soutenait que la société n'avait jamais été valablement constituée, parce que le capital social fixé par les statuts n'avait pas été réuni et que le directeur et les administrateurs étaient personnellement responsables des sommes versées, parce qu'ils avaient excédé les limites de leur mandat en commençant les opérations avant la complète réunion du capital social. — Le 29 avril 1839, jugement qui déboute le sieur Legrelle de son action. Ce jugement était motivé sur ce que l'émission de la totalité des actions n'avait été indiquée par aucune clause du contrat comme une condition de l'existence de la société. — Appel.

Arrêt. — La cour; — Attendu que par acte passé le 31 décembre 1837, devant le notaire Vanderlinden, les intimés ont déclaré vouloir former une société en commandite par actions pour l'exploitation des voitures publiques dites *Bruxelloises*, et qui devait prendre cours au 15 janvier 1838;

Attendu que par l'article 4 des statuts, le capital social était fixé à 150,000 fr. et divisé en 300 actions au porteur de 500 francs chacune, avec stipulation que ce capital pouvait être porté à 250,000 francs si l'extension des opérations de la société l'exigeait;

Attendu que l'article 6, après avoir réglé que 150 actions seraient réparties entre les intimés fondateurs, principalement pour les dédommager de leurs apports, statue en outre que le placement des 150 actions restantes se ferait par les soins des mêmes fondateurs;

Attendu qu'aux termes de l'article 12 un premier versement de 100 francs sur le montant des actions devait se faire au 15 janvier 1838, et un autre versement de la même somme au 15 février suivant;

Attendu qu'il résulte de l'article 4 des statuts que le capital social ne pouvait être au-dessous de 150,000 francs, mais qu'il pouvait, selon les circonstances, être porté au delà;

Attendu que si l'article 6 charge les intimés du soin de placer les 150 actions restantes, on ne peut en inférer qu'ils auraient eu un délai illimité pour exécuter cette partie de leur mandat, mais cette clause doit au contraire être entendue en ce sens que le placement des actions se ferait avant le 15 janvier 1838, époque où la société devait prendre naissance et commencer ses opérations;

Attendu qu'en combinant les articles ci-dessus, et en interprétant sainement les dispositions y énoncées, il ne peut rester aucun doute que le placement du fonds social en 300 actions formait une condition essentielle de l'existence de la société, et que le défaut d'avoir, en temps utile, opéré ce placement doit en entraîner la nullité;

Attendu qu'il n'a pas été méconnu par les intimés que 39 actions tout au plus ont été émises au lieu de 150 qui auraient dû l'être pour compléter le capital social;

Attendu que l'appelant ou ceux dont il est l'ayant cause, en souscrivant pour quelques actions, n'ont donné au contrat qu'un consentement conditionnel, pour autant que toutes les stipulations de l'acte et les conditions essentielles pour l'existence de la société auraient été exécutées;

Attendu que ces conditions n'ayant pas été remplies par les intimés fondateurs, la société projetée n'a pas été définitivement constituée, et l'appelant, n'étant pas lié, peut à juste titre réclamer les fonds provenant des premiers versements qu'il a faits, et dont les intimés doivent être envisagés à son égard comme simples dépositaires;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel à néant; émendant, dit pour droit que la prétendue société en commandite dite *les Bruxelloises* sera considérée comme non avenue; dit en conséquence que c'est sans droit ni titre que, dans le courant de février et mars 1839, les intimés ont exigé de l'appelant deux versements de fonds qui forment les deux cinquièmes du montant de ses actions; condamne en outre les intimés solidairement et par corps à restituer à l'appelant la somme de 3,400 francs, import des versements déjà effectués par l'appelant ou par d'autres dont il est l'ayant cause, etc. — Du 31 juillet 1839. — Cour d'appel de Bruxelles.

Arrêt. — La cour; — Attendu que, par acte passé

leur nature, transmissibles à des tiers, ce qui revient à dire que l'émission d'actions entraîne une dérogation à la règle générale établie par l'article 1861 du code civil, à savoir, que nul ne peut, sans le consentement de ses associés, associer un tiers à la société, lors même qu'il en aurait l'administration. Toutefois, la transmission des actions peut être assujettie à certaines formalités. C'est ce que nous allons voir en examinant les diverses espèces d'actions.

68. — Envisagées au point de vue du mode de leur transmission, les actions sont *au porteur* ou *nominatives*. La cession des premières s'opère par la tradition du titre (art. 35 du code de comm.); la cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoirs (article 36 du code de comm.). Ces deux espèces d'actions ont chacune leurs avantages; l'action au porteur présente plus de facilité pour la transmission; l'action nominative donne plus de sécurité au propriétaire. Aussi beaucoup de sociétés laissent aux actionnaires le choix entre l'une et l'autre, et leur accordent la faculté de convertir les actions nominatives en actions au porteur et réciproquement. Les sociétés qui n'émettent que des actions nominatives sont surtout celles qui n'exigent que le versement d'une partie de la valeur nominale de l'action, qui ne doivent faire appel au surplus qu'éventuellement, en cas de perte, de telle sorte que le propriétaire du titre reste pour ainsi dire indéfiniment débiteur de la société. Le capital social consiste alors plutôt dans les créances de la société à charge des actionnaires que dans les sommes versées par ceux-ci. Dès lors, afin que les appels de fonds éventuels ne restent pas en souffrance, il est indispensable que le propriétaire du titre soit connu, que l'action

devant le notaire Vanderlinden, à Bruxelles, le 31 décembre 1837, les intimés ont réglé les statuts d'une société en commandite ayant pour but l'exploitation du service des voitures publiques dites *les Bruxelloises*;

Que par ce contrat le capital social est fixé à 150,000 francs divisé en 300 actions au porteur, de 500 francs chacune,

Qu'il y est convenu que les intimés, fondateurs de la société, retenaient pour eux 150 de ces actions; que le placement des 150 actions restantes se ferait par leurs soins, et que l'exécution du contrat de société commencerait le 15 janvier 1838;

Attendu que cette fixation du point de départ de la société au 15 janvier 1838 a dû avoir lieu dans la pensée qu'à cette époque toutes les actions seraient placées; mais qu'il n'a pu être entendu que la société commencerait au 15 janvier 1838, quel que fût alors le nombre des actions placées, vu qu'aucune clause du contrat n'autorise à constituer la société avant l'émission de toutes les actions; que le capital d'une société en commandite forme une garantie pour les actionnaires; qu'une réduction du capital changerait les rapports existants entre les associés, et constituerait même une société autre que celle convenue;

Qu'enfin on ne peut supposer aux parties l'intention de changer ainsi d'une manière tacite un point fondamental de leur société en présence des dispositions de la loi qui veulent impérieusement que le capital réel de la société soit connu du public;

Attendu qu'il est en aveu au procès que des 150 actions qui restaient à placer lors de la signature du contrat de société, 59 seulement l'ont été depuis, et qu'ainsi 91 actions sont restées sans souscripteurs;

Attendu qu'il suit de là que la société dite *les Bruxelloises* n'a jamais pu se constituer faute de souscriptions suffisantes pour former son capital social; que c'est donc avec fondement que l'appelant réclame la restitution de sommes qu'il n'a versées entre les mains des intimés que conditionnellement et pour autant que cette société se fût formée définitivement;

Attendu d'ailleurs que, par arrêt de cette cour du 31 juillet dernier, il a été dit pour droit que cette prétendue société *les Bruxelloises* sera considérée comme non avenue, et que c'est sans titre ni droit que dans le courant de février et mars 1839 les intimés (ici également intimés) ont exigé d'un sieur Legrelle deux versements de fonds qui formaient les deux cinquièmes du montant de ses actions;

Attendu que cet arrêt, en tant qu'il a déclaré non existante la société *les Bruxelloises*, subsiste à l'égard de tous les intéressés, sauf la tierce opposition; d'où il suit que les intimés ne sont même plus recevables aujourd'hui à soutenir que cette société existe;

Quant aux faits posés par les intimés, savoir, *que lorsque l'appelant a acheté du sieur Fontaine les actions dont il est porteur, ce sieur Fontaine lui a dit que toutes les actions n'étaient pas prises, et qu'elles ne le seraient probablement pas de sitôt*, et d'autre part que *les intérêts dus à l'appelant lui ont été payés;*

Attendu que lors même qu'il ne résulterait pas de ce qui vient d'être dit que les intimés sont non recevables à soutenir que la société *les Bruxelloises* existe encore, ces faits seraient irrelevants;

Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant; émendant, et sans s'arrêter aux demandes à vérifier, dont les intimés sont déboutés, dit pour droit que la prétendue société en commandite, dite *les Bruxelloises*, n'a jamais été valablement constituée, et qu'elle est considérée comme non avenue; en conséquence, etc. — Du 16 janvier 1840. — Cour d'appel de Bruxelles.

soit nominative. C'est pour cela aussi que l'on exige, pour la cession des actions, dans ce cas, l'autorisation du conseil d'administration de la société. Voyez sur ce point les statuts des sociétés d'assurances, ceux de la Banque Liégeoise, de la Banque de Seraing, de la Caisse des propriétaires, etc.

Il arrive parfois que les actions d'une société sont nominatives jusqu'à l'époque du versement d'une quantité déterminée de la valeur de l'action et peuvent alors seulement être mises au porteur. C'est ce qui a lieu dans des sociétés qui se proposent d'appeler en entier le capital souscrit, mais qui n'y veulent faire appel que petit à petit, au fur et à mesure des besoins de l'entreprise. Jusqu'à ce que les versements soient assez élevés pour intéresser l'actionnaire à libérer l'action spontanément, à ne pas abandonner la société en perte, il importe que les actions soient nominatives, afin de permettre à la société de poursuivre au besoin en justice les retardataires. Cette disposition est consignée dans la plupart des statuts de sociétés de chemins de fer fondées chez nous par des Anglais.

69. — En règle générale, les actions confèrent à leurs propriétaires des droits égaux. Il y a des exceptions cependant, et à ce point de vue on se trouve en présence d'une autre division des actions. Il y a des actions qui ont un droit de préférence sur d'autres, soit pour les répartitions de bénéfice, soit pour le remboursement du capital à la dissolution de la société, soit pour ces deux choses à la fois. Ces actions sont dites *privilégiées;* elles sont émises d'ordinaire par des sociétés qui ont éprouvé des pertes ou dont le capital primitif est reconnu insuffisant pour achever l'entreprise, et c'est pourquoi on les oppose souvent aux actions *primitives.* On peut en voir des exemples dans les statuts de la Banque de Belgique, de la Société des chemins de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, de la Flandre occidentale, de Namur à Liége et de Mons à Manage, des concessionnaires de la route du Rœulx à Mons, etc. Parmi les actions privilégiées, il en est dont la part dans les bénéfices annuels, quelque élevés qu'ils soient, ne peut dépasser une certaine somme, soit 3, 4 ou 5 p. c. (Voy. les statuts de la Société Générale, de la Société du chemin de fer d'Anvers à Gand, etc.) Cette somme étant prélevée avant toute répartition de bénéfices aux propriétaires des actions non privilégiées, elle présente un caractère de fixité qui assimile en quelque sorte l'action à une autre espèce de titre dont nous parlerons, *l'obligation;* ces titres diffèrent néanmoins, en ce sens que le revenu attaché aux actions privilégiées ne peut être prélevé que sur les bénéfices sociaux, tandis que celui qui est dû aux propriétaires d'obligations doit être payé alors même que la société serait en perte.

70. — A côté de ces deux grandes divisions des actions viennent s'en placer une foule d'autres d'une importance moindre.

Ainsi, il y a des sociétés qui prélèvent chaque année sur les bénéfices une somme affectée au remboursement d'un certain nombre d'actions; ces actions sont dites *remboursables;* parfois toutes les actions d'une société sont éventuellement remboursables, notamment celles de la Compagnie de charbonnages belges, de la Société anversoise de bateaux à vapeur, etc.; parfois une catégorie d'entre elles seulement jouit de cet avantage, comme dans la Société des galeries Saint-Hubert, dans la Société des charbonnages, usines et hauts fourneaux de Châtelineau, etc.

La circonstance qu'une certaine somme payée par l'État ou par une commune est spécialement affectée au payement des intérêts d'une catégorie d'actions amène la distinction entre les actions *garanties* et les actions *non garanties.* Voyez des exemples d'actions garanties dans les statuts de la Société des chemins de fer de Charleroi à Louvain, des Galeries Saint-Hubert, etc.

Les actions dont la valeur est entièrement payée sont dites *actions libérées*, en opposition à celles qui sont encore sujettes à des appels de fonds.

La plupart des actions ont une *valeur nominale*, déterminée soit par le chiffre de la somme versée ou à verser, soit par l'évaluation faite, à l'origine de la société, des apports en nature; d'autres n'ont pas de valeur nominale, ce sont surtout celles de sociétés dans lesquelles les apports consistent principalement en choses d'une évaluation difficile, une concession de mines, une usine, etc. (Voy. des exemples dans les statuts de la Société des hauts fourneaux d'Ougrée, Asturienne des mines, usine Vandenbrande, charbonnages de Péronnes, de Houlleux, de Falnuée, etc.). — Ces actions donnent droit, comme les autres, à une part des bénéfices et, en cas de liquidation, à une part de l'avoir social, de telle sorte qu'en pratique la distinction n'est d'aucune utilité.

On peut citer encore comme présentant des caractères particuliers les actions dites *bénéficiaires* de la Société des mines de zinc et de plomb de Membach, celles dites de *jouissance* de la Société pour la fabrication de l'acier par le procédé Chenot et de la Société des chemins de fer de Morialmé à Châtelineau, et celles dites *simples* de la Société pour la fabrication de l'acier par le procédé Chenot en France.

71. — Tout souscripteur d'action est tenu d'en payer la valeur intégralement, dans les conditions convenues, et notamment s'il s'agit d'apports en espèces, au fur et à mesure des appels de fonds faits en conformité des statuts. Là se borne son obligation. Il n'est passible que de la perte de son intérêt dans la société (art. 33 du code de commerce); il ne peut donc être poursuivi en payement des dettes de celle-ci, dès qu'il a apporté tout ce qu'il a promis; mais si, indépendamment de sa souscription, il prenait l'engagement de payer ces dettes, il ne pourrait évidemment invoquer sa qualité d'actionnaire d'une société anonyme pour en refuser le payement, alors même qu'elles dépasseraient le montant du capital social. Dans ce cas, ce n'est pas en qualité d'actionnaire qu'il serait obligé, mais à raison de ses engagements personnels. Nous reproduisons un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 19 janvier 1852, qui a fait de cette règle une remarquable application (1).

Voyons maintenant quelles sont les con-

(1) Les communes de Charleroi, Couillet, Mont-sur-Marchienne et Marcinelle s'étaient réunies, en 1834, pour obtenir la construction de deux embranchements destinés à relier ces communes à la route de Beaumont. Les dépenses furent évaluées à 250,000 francs, dont Charleroi devait supporter les deux cinquièmes; les conseils communaux décrétèrent l'emprunt de cette somme.

Un projet de société anonyme fut arrêté sur ces bases entre les communes, le 7 décembre 1834, et approuvé par arrêté royal du 13 mars 1835.

Ce furent les communes, agissant par leurs délégués et sur pied des statuts de la société arrêtée entre elles, qui se rendirent adjudicataires de la construction des travaux, moyennant la concession de péages pendant 90 ans. Un arrêté royal du 21 mai 1836 approuva cette adjudication.

Le 1er juillet 1836, les communes se constituèrent définitivement en société anonyme sous le nom de *Société anonyme pour l'exécution de deux embranchements à la route de Beaumont.*

La société anonyme, agissant par son directeur-gérant, mit en adjudication publique l'exécution des travaux qu'elle divisa en trois lots. Les demandeurs en cause s'en rendirent adjudicataires pour le prix de 321,150 francs.

Par décisions prises le 28 février et le 9 décembre 1837, les conseils communaux de Mont-sur-Marchienne et de Marcinelle, prenant en considération l'insuffisance du fonds social de 250,000 francs pour satisfaire aux conditions de l'adjudication, résolurent de porter à 70,000 francs l'emprunt à faire par chacune d'elles pour fournir son cinquième dans la construction des embranchements, moyennant l'approbation royale, qui fut obtenue plus tard.

Mais ensuite, ces communes refusèrent toute majoration de fonds pour payer les constructeurs adjudicataires.

Ceux-ci assignèrent donc la ville de Charleroi et les communes de Couillet, Mont-sur-Marchienne et Marcinelle devant le tribunal de Charleroi en payement de 157,916 fr. 98 c., pour solde du prix des travaux.

A cette demande il fut objecté notamment que les communes n'avaient pas traité avec les demandeurs, que ceux-ci avaient traité avec la société anonyme légalement constituée, qui seule était obligée; que c'étaient la foi et la solvabilité de la société que les demandeurs avaient suivies; qu'à titre de ses créanciers, ils n'a-

séquences de l'obligation attachée à la qualité de souscripteur d'actions.

72. — En cas de refus ou de retard de payement, la société a le droit de poursuivre le souscripteur en justice, soit pour le contraindre à s'exécuter, soit pour faire prononcer sa déchéance, avec dommages-intérêts. Telle est la règle générale établie par le code civil pour tous les contrats (article 1184); elle doit être suivie, sauf

vaient d'autre action contre les communes que pour les contraindre au versement des actions qu'elles avaient souscrites, et que sous ce rapport elles s'étaient exécutées entièrement. Le tribunal de Charleroi repoussa ce moyen dans les termes suivants :

Jugement — Le tribunal : — Attendu que l'action des demandeurs tend au payement de la somme de 157,916 fr. 98 c., reliquat de celle de 321,150 fr., montant de l'adjudication qui leur a été faite au nom des communes défenderesses pour la construction de deux embranchements de route dont elles avaient obtenu antérieurement la concession et l'entreprise ;

Attendu que pour repousser cette demande les communes invoquent l'existence d'une prétendue société anonyme qu'elles auraient formée pour l'exécution de cette entreprise et en vertu de laquelle elles ne pourraient être obligées que jusqu'à concurrence de la somme de 250,000 fr., montant du capital social porté dans l'acte sur lequel elles s'appuient ;

Attendu que l'existence de cette société anonyme, en supposant même qu'elle soit légalement constituée, ne peut nullement soustraire les communes aux réclamations dirigées contre elles par les demandeurs actuels ;

Attendu, en effet, qu'en approuvant l'adjudication pour une somme supérieure au capital social, et en prenant des délibérations pour faire face à ce surcroît de dépenses, le tout avec approbation de l'autorité compétente, les communes ont suffisamment fait connaître qu'elles n'entendaient pas borner leurs obligations à la somme portée dans l'acte d'association, d'où il suit qu'elles ne peuvent plus aujourd'hui revenir sur cette détermination qui les a liées irrévocablement vis-à-vis des adjudicataires jusqu'à concurrence du montant de l'adjudication...

Appel par les communes de Mont-sur-Marchienne et de Marcinelle.

Arrêt. — La cour ; — Attendu que les communes de Charleroi, Couillet, Marcinelle et Mont-sur-Marchienne se sont associées pour construire les embranchements de route qui ont donné lieu au présent litige ;

Attendu que cette association n'avait besoin, pour engager lesdites communes, d'autre approbation que celle des travaux à exécuter et de la dépense à faire ;

Attendu que ladite approbation n'est pas contestée et résulte au surplus de ce que toutes les opérations relatives à l'entreprise ont eu lieu de concert avec l'administration provinciale et le gouvernement ; d'où cette conséquence que les communes prénommées ont pu valablement s'obliger à toutes les dépenses que nécessiterait l'exécution de leur entreprise ;

Attendu que les communes de Charleroi et de Couillet ont reconnu spontanément qu'elles se sont en effet obligées à toutes ces dépenses pour leur quote-part, mais que celles de Marcinelle et de Mont-sur-Marchienne prétendent au contraire n'être obligées qu'à concurrence des sommes ou emprunts votés par elle et versés dans la caisse d'une société anonyme qui seule a traité avec les entrepreneurs et doit seule répondre des dépenses qu'elle a faites ;

Attendu qu'avant de donner à leur association une forme définitive, les quatre communes ont voté les sommes qu'elles croyaient nécessaires à l'entière exécution des travaux ; que si elles ont fixé cette somme à 250,000 fr., ce n'est point dans le but de limiter leurs mises respectives et de subordonner l'entreprise à la suffisance de la somme votée, mais uniquement parce que, d'après le cahier des charges et le devis des travaux, la somme de 250,000 fr. leur a semblé plus que suffisante ;

Attendu qu'en déléguant une ou plusieurs personnes de leur administration, à l'effet de les représenter dans les actes à rédiger pour leur association, d'en arrêter toutes les conditions et même de reprendre la construction des embranchements dans la proportion de leur versement ou quote-part respective, elles n'ont pas limité non plus le mandat de ces délégués à un chiffre de dépenses qui ne pourrait être dépassé, mais ont voulu au contraire leur donner un mandat suffisant pour conduire l'entreprise à bonne fin ;

Attendu que si lesdits délégués ont ensuite donné à l'association des quatre communes la forme d'une société anonyme, avec un capital et un nombre d'actions déterminé, c'est pour faciliter l'opération qu'ils ont agi de la sorte et non pour dégager la personnalité des communes et restreindre l'obligation qu'elles avaient antérieurement prise de supporter toute la dépense des embranchements à faire dans leur intérêt commun ;

Attendu que les délégués ont compris leur mandat dans ce sens et que toute leur gestion témoigne qu'il n'en avait pas d'autre à leurs yeux ;

Qu'en effet, malgré la forme et le nom de société anonyme qu'ils ont adoptés, on voit que c'est une société des communes plutôt qu'une société de capitaux qu'ils ont entendu former, puisqu'on lit dans les statuts : « Art. 1er. Il y aura société anonyme entre lesdites communes ; »

Qu'après la formation de ladite société, on voit apparaître dans une foule d'actes non pas l'administrateur-gérant et le conseil d'administration, chargé de la représenter et d'agir en son nom, mais toujours des délégués des communes formant la société anonyme, notamment dans le cahier des charges et le devis spécial des travaux, dans la soumission de l'entreprise et dans la concession des péages ;

Attendu qu'à la vérité, l'adjudication des travaux a été faite par la société anonyme, mais qu'après cette adjudication même, dont le chiffre dépasse le capital de la société, les quatre communes se sont assemblées de nouveau et ont voté chacune de nouveaux emprunts ou versements pour faire face à l'exécution de l'entreprise, en donnant pour motif qu'il était urgent de remplir le but de la société et qu'elles devaient d'ailleurs tenir à leurs engagements, ce qui ne peut s'entendre que des engagements, pris par elles, de voter chacune pour sa quote-part toute la dépense nécessaire à l'entière exécution des travaux dont leurs délégués avaient demandé et obtenu la concession ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appel à néant, etc. — Cour de Brux. — Du 19 janvier 1852.

convention contraire. Il y a lieu aussi d'appliquer la règle établie par l'article 1845 du même code : « Lorsque l'apport consiste en un corps certain et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur » ; et celle de l'article 1846 : « L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient de plein droit, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée. »

73. — Mais ces règles générales, applicables à toutes les sociétés, se trouvent en partie modifiées, à l'égard des sociétés anonymes, soit par la nature même des titres émis, soit par les dispositions statutaires.

Nous avons vu que les titres émis par les sociétés anonymes, qu'ils soient au porteur ou nominatifs, sont cessibles. Or, quel sera l'effet de la cession de ses actions faite par le souscripteur avant leur entière libération ? Le cessionnaire, devenu propriétaire du titre, sera sans aucun doute lié vis-à-vis de la société ; il sera tenu de compléter les versements (1). Mais la société conservera-t-elle ses droits contre le souscripteur ? En d'autres termes, la cession dégage-t-elle le cédant de ses obligations ?

Il y a beaucoup de sociétés anonymes dont les statuts renferment sur ce point une disposition expresse. Ainsi on lit dans certains statuts : « Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. » Dans ce cas, il est évident que celui qui a cédé son titre est libéré vis-à-vis de la société. Ailleurs, au contraire, il est formellement stipulé que le cédant sera garant des versements non encore opérés au moment de la cession. Mais si les statuts ne contiennent aucune disposition à cet égard, que faudra-t-il décider?

74. — Pour résoudre cette question, il est nécessaire de distinguer entre les actions au porteur et les actions nominatives.

S'agit-il d'actions au porteur? En fait, ce ne serait pour ainsi dire jamais que contre le souscripteur primitif que la société pourrait agir et non contre les tiers aux mains desquels le titre passe ultérieurement, car la transmission de la propriété de ces actions ne laisse pas de trace, elle a lieu par la seule tradition. En droit, nous pensons que le souscripteur primitif qui a cédé ses actions, ne peut plus être poursuivi. L'obligation de verser incombe au porteur du titre seul ; la cession libère le cédant vis-à-vis de la société. Cette solution semble déroger à la règle que nul ne peut se libérer d'une obligation par sa seule volonté, sans le concours de la personne avec laquelle il a contracté; mais il n'en est pas ainsi : la volonté de la société de renoncer à tout recours contre le souscripteur qui a cédé ses actions résulte ici de la nature même des titres émis. Ces titres sont au porteur; ils ont un caractère impersonnel ; ils ont été livrés au souscripteur sans que l'on exigeât de lui autre chose qu'un versement partiel ; souvent même ils sont émis par voie de souscription publique à laquelle le premier venu peut prendre part, en remplissant les conditions de la souscription. N'est-il pas dès lors évident que la société a entendu se créer le droit de demander les versements ultérieurs, non à une personne déterminée, au souscripteur, mais à celle-là, quelle qu'elle soit, qui possédera le titre? Ajoutez que les actions ont été créées au porteur précisément en vue d'en rendre la circulation prompte et facile ; ce but serait manqué si le souscripteur, sous le coup des réclamations de la société jusqu'au dernier appel de fonds, était obligé de suivre

(1) Voy. arrêt de la cour de Paris du 22 mai 1852 (D. P., 1853, 2, 265).

l'action dans toutes les mains où elle passe, ou tout au moins de s'assurer de la solvabilité présente et future de son cessionnaire (1).

S'agit-il d'actions nominatives? La question se présente sous un autre aspect. Le propriétaire du titre est toujours connu; la cession en est constatée par des actes écrits; on ne trouve pas dans la nature même des titres l'intention de la société de renoncer à toute poursuite contre celui qui cède ses droits à un tiers. Mais cette intention, alors même qu'elle n'est pas exprimée d'une manière formelle dans les statuts, peut résulter implicitement de certaines dispositions, et c'est ce qui a lieu en effet pour la plupart des sociétés qui émettent des actions de cette espèce. Ces sociétés exigent en général, pour la validité du transfert de l'action, que le cessionnaire soit préalablement agréé par une délibération du conseil d'administration. Cette clause implique, disons-nous, de la part de la société qui a accueilli un actionnaire en remplacement d'un autre, la renonciation à tout recours contre le cédant. Pourquoi exigerait-on le consentement de l'administration à l'admission du sociétaire nouveau, si la société devait conserver son recours contre l'ancien? La clause alors n'aurait plus de raison d'être.

75. — En thèse générale donc, c'est le propriétaire actuel seul et non le souscripteur de l'action qui est tenu des versements vis-à-vis de la société. Mais comment la société connaîtra-t-elle ce propriétaire? Rien de plus facile lorsque les actions sont nominatives : tant que le souscripteur n'a pas justifié d'une cession régulière sur les livres de la société, il reste actionnaire, il reste obligé personnellement (2). Il n'en est pas de même lorsque les actions sont au porteur. Comment prouver qu'une personne est propriétaire d'actions dont la cession ne laisse aucune trace? Sauf des cas tout à fait exceptionnels, par exemple lorsqu'une personne est obligée, aux termes des statuts, de posséder un certain nombre d'actions de la société et de les déposer dans la caisse sociale, cette preuve sera impossible. La société se trouvera dans l'impossibilité de réclamer les versements en justice. Elle ne pourra pas non plus demander en justice la déchéance de l'actionnaire. Qui assignerait-elle?

C'est à raison des difficultés matérielles que présentent les poursuites en justice contre les actionnaires, difficultés qui résultent surtout de l'émission de titres au porteur, que l'on a introduit, dans les statuts de presque toutes les sociétés anony-

(1) Voyez en sens contraire l'arrêt de la cour de Lyon du 9 avril 1856 (D. P., 1856, 2, 198).

(2) Arrêt. — La cour : — Attendu que l'intimé a souscrit vingt des actions de la société appelante ;

Que cela est constaté par l'article 65 des statuts et reconnu par l'intimé lui-même dans ses conclusions de première instance ;

Attendu que si l'on s'en rapportait à ces mêmes conclusions, l'intimé, que la Société *le Laboureur* crédita de trois versements sur ses actions, n'en aurait réellement effectué qu'un seul ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 desdits statuts, l'intimé n'a pu opérer la cession de ces actions « qu'avec l'assentiment du conseil de surveillance et par une déclaration de transport inscrite sur les registres de la société et signée tant par le cédant que par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs ; »

Attendu qu'il ne justifie d'aucune cession régulièrement faite ; qu'il est, au contraire, dès à présent prouvé que les conditions exigées par les statuts de la société pour la validité de cette cession n'ont pas été remplies ;

Attendu qu'en essayant, le 21 juillet 1848, de faire au profit de l'avocat Raymaekers le transport de deux actions qu'il avait antérieurement cédées à De Saive, l'intimé a lui-même reconnu l'irrégularité de cette cession ;

Attendu qu'à défaut de cession régulière l'intimé doit être considéré comme détenteur de toutes les actions souscrites par lui ; que toutefois la société appelante, s'en rapportant aux écritures consignées dans ses livres, veut bien considérer Voogsanger comme en ayant acquis sept, de telle sorte que ce n'est plus que sur treize actions qu'elle réclame deux versements de l'intimé ;

Attendu que, dans l'impossibilité où il se trouve de prouver qu'il se soit dessaisi régulièrement de ces treize actions, il doit nécessairement effectuer les payements qui lui sont demandés, à moins qu'il ne justifie de s'être déjà libéré.

Cour de Bruxelles, 19 juillet 1854. (La société *le Laboureur* — c. C....)

mes, la clause d'après laquelle, en cas de retard dans les versements, les sommes antérieurement versées demeurent acquises à la société ou que les actions sont vendues à la Bourse, sur duplicata, pour compte et aux risques de l'actionnaire en retard. Cette clause de déchéance dispense en outre des lenteurs et des frais qu'occasionnent les formalités judiciaires.

76. — La clause prononçant la déchéance des actionnaires en retard d'effectuer leurs versements ne fait cependant pas obstacle à ce que la société exerce des poursuites contre eux pour les forcer à s'exécuter. Elle est introduite dans l'intérêt de la société, et non dans l'intérêt de l'actionnaire. La société seule peut s'en prévaloir, si elle le juge utile. C'est une clause pénale, et aux termes de l'article 1228 du code civil, le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. Ce point a été jugé par arrêt du 30 avril 1841 de la cour de cassation qui, à l'appui de sa décision, se borne à énoncer le motif que nous venons de rappeler (1). On peut voir dans le même sens deux jugements rendus par le tribunal de commerce de Bruxelles, en date des 17 mars et 14 juillet 1851 (2).

77. — Aux termes de l'art. 1228 du code civil, une mise en demeure est nécessaire pour que le créancier puisse demander la peine stipulée. Avant d'être déclaré déchu pour défaut de versement, l'actionnaire doit donc être mis en demeure; mais dans quelle forme? Les statuts des sociétés anonymes stipulent tantôt que la mise en demeure existera de plein droit, par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin de sommation ou de demande en justice, tantôt qu'elle existera après un certain délai qui aura suivi l'insertion dans les journaux d'un ou de plusieurs avis contenant les appels de fonds. Ces dispositions doivent être appliquées. Mais quel mode devra-t-on suivre pour la mise en demeure si les statuts n'en indiquent aucun? La difficulté n'existera qu'à l'égard des propriétaires d'actions au porteur, car le domicile des autres actionnaires est connu; mais les premiers, comment les mettra-t-on en demeure? On ne peut leur envoyer une sommation par huissier! Il a été jugé avec raison que l'appel de fonds par la voie des journaux constitue pour les propriétaires de titres au porteur une mise en demeure suffisante.

Le même arrêt a jugé que la stipulation de déchéance de l'actionnaire en retard d'opérer les versements ne doit pas nécessairement être inscrite dans les statuts de la société et qu'elle résulte suffisamment de la mention qui en est faite sur les titres mêmes que l'actionnaire produit et invoque (3).

(1) *Jurisp. du* XIX*e siècle*, 1841, 1, 301.

(2) *Belg. judic.*, 3 août 1851. — Voyez, en sens divers, les arrêts suivants : Paris, 8 décembre 1840 et 19 février 1850 (D. P., 1850, 2, 107 et 144); cassation de France, 2 août 1853 et 13 août 1856 (D. P., 1854, 5, 710 et 1856, 1, 344); Lyon, 9 avril 1856 (D. P., 1856, 2, 198).

(3) La Société anonyme des charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit, s'est constituée à Bruxelles, au capital de 2,000,000 de francs, divisés en 4,000 actions de 500 francs. Il n'était rien prévu dans les statuts, quant au mode de versement du prix des actions par les actionnaires ni quant à la déchéance à encourir par ceux qui n'effectueraient pas ce versement en temps utile.

La société étant constituée, il a été émis des titres au porteur, ainsi conçus :

« Société anonyme des charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit, constituée par acte authentique, et approuvée par arrêté royal du 12 février 1838. — Promesse d'action et certificat de versement. N°... Le porteur a droit à une action de 500 fr., au moyen de cinq versements successifs de 100 francs, dont le premier a été effectué au moment de l'émission, et dont les quatre autres se feront par appel inséré dans au moins trois journaux de Paris et autant de Bruxelles. Les quittances des deuxième, troisième et quatrième versements se donneront au dos du titre, soit par le trésorier de la Banque de Belgique, soit par M. Leemans, à Paris ; le cinquième se fera contre l'échange du titre provisoire en titre définitif.

« Le présent titre sera nul, et le porteur déchu de tous ses droits, dans le cas où il n'effectuerait pas les versements en temps utile.

« Les versements effectués donnent droit à un intérêt annuel de 5 p. c., payable le 1er janvier, soit

78. — Le jugement qui condamne l'actionnaire à payer la valeur des actions qu'il a souscrites dans une société anonyme, ou qu'il a achetées à la Bourse, peut-il prononcer contre lui la contrainte par corps?

La solution de cette question est subordonnée à celle de savoir si ces opérations

à la Banque, soit chez M. Leemans, au gré du porteur.

« Bruxelles, le 21 mars 1838.

« Les administrateurs délégués (suivent les signatures). »

Le second versement fut appelé dans le courant de l'année 1840, suivant le mode prescrit, c'est-à-dire, par avis inséré dans trois journaux de Paris et trois de Bruxelles. Ce versement ne s'opéra que pour un peu plus de 300 de ces promesses d'actions. La société, faute de fonds, ne put continuer ses opérations; une assemblée générale prononça la dissolution de la société et en ordonna la liquidation, à la diligence d'une commission de liquidateurs nommés *ad hoc*.

Cette commission allait répartir les fonds provenus de la liquidation, entre les seuls porteurs des titres qui avaient opéré le second versement, considérant tous les autres comme déchus de tous droits, par suite de la clause pénale attachée au défaut de versement en temps utile, lorsqu'un porteur de titres sur lesquels le premier versement seul avait été effectué, éleva la prétention de participer à la répartition des deniers de la liquidation, au prorata de ce qu'il avait versé. Ce porteur, qui n'avait pas répondu à l'appel de 1840, avait toutefois versé, à une époque antérieure, un à-compte de 25 francs sur le second versement.

Ce porteur soutenait qu'il n'avait encouru aucune déchéance; que les statuts de la société n'en avaient prévu aucune; qu'il ne pouvait avoir été dérogé aux statuts, en établissant, au delà des dispositions qu'ils consacraient, des pénalités du genre de celle dont il était question dans les titres intitulés : « promesses d'actions; » que cette dérogation ne pouvait surtout résulter des mesures prises par le conseil d'administration de la société, qui seul avait émis les promesses d'actions; qu'elle n'aurait pu même résulter d'une décision de l'assemblée générale tout entière, attendu qu'il aurait encore fallu la sanction du gouvernement, la matière concernant une société anonyme.

Il soutenait subsidiairement que la mise en demeure stipulée dans les promesses d'actions n'était pas conforme à celle qu'exigeait la loi, pour que la clause pénale pût avoir effet. Dans tous les cas, il se prétendait fondé à retirer de la liquidation les 25 fr. d'à-compte, qu'il avait versés avant l'appel du second versement.

Le tribunal de première instance de Bruxelles fut saisi de la contestation, et, le 28 octobre 1843, il rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — Le tribunal; — Attendu qu'il est reconnu au procès que les titres étant des promesses d'actions, en vertu desquelles le demandeur se prétend intéressé dans la Société anonyme des charbonnages de Bray, Maurage et Boussoit et sur lesquels seuls il fonde sa demande, ne donnaient droit à une action définitive qu'à la condition d'effectuer cinq versements successifs de 100 fr., dont le premier s'effectuait contre la délivrance des promesses d'actions, et dont les quatre autres devaient se faire par appel inséré dans au moins trois journaux de Paris et trois journaux de Bruxelles; qu'en outre, les promesses d'actions, ou titres provisoires, étaient nulles et les porteurs déchus de tous leurs droits dans le cas où ils n'effectueraient pas les versements en temps utile;

Attendu qu'en acceptant ces promesses d'actions, le demandeur s'est soumis volontairement à la condition ou clause pénale sous laquelle elles lui ont été délivrées, et qui est inséparable de son titre; qu'il serait dès lors inutile de rechercher si les statuts de la société renferment une clause de déchéance; que ces statuts sont plutôt régulateurs que constitutifs des droits des actionnaires, et que ceux-ci puisent leurs droits dans les actions qui leur sont délivrées; qu'il serait donc vrai de dire que le demandeur est déchu de tous ses droits, s'il était établi qu'il est resté en demeure d'effectuer les versements ordonnés, après avoir été appelé à les faire de la manière prescrite par les promesses d'actions;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 1139 du code civil, la mise en demeure s'opère par une sommation ou par un autre acte équivalent; que si l'appel par la voie des journaux n'est pas le seul mode praticable pour mettre en demeure les actionnaires d'une société anonyme, il offre néanmoins des garanties suffisantes par sa publicité; qu'il serait impossible de recourir à une sommation judiciaire ordinaire, puisque les actions sont au porteur, et que les détenteurs sont ordinairement inconnus;

Attendu que le demandeur ne conteste pas que, dans l'assemblée générale des porteurs de promesses d'actions du 18 mai 1840, il fut proposé un appel de 100 francs par action, à effectuer le 10 juin suivant, ni que, dans l'assemblée générale du lendemain 10 mai, cet appel fut décrété pour le 30 juin; que le demandeur ne prétend pas avoir répondu à cet appel, en effectuant le versement de 100 francs en temps utile, qu'il se borne à dénier qu'il ait été mis en demeure ou averti;

Attendu que vainement le demandeur allègue, pour se soustraire à la déchéance, qu'en exécution de la décision prise par l'assemblée générale des porteurs de promesses d'actions, le 7 mai 1839, il a fait un versement de 25 francs, décrété pour le 25 juin suivant; qu'en admettant qu'il n'appartenait pas au conseil d'administration de déclarer qu'il ne serait pas donné suite à la résolution du 7 mai 1839, le demandeur devait, pour la conservation de ses droits, satisfaire à la décision prise en assemblée générale du 19 mai 1840, sauf à faire imputer sur le versement de 100 fr. à effectuer, les 25 francs qu'il avait versés anticipativement;

Par ces motifs, avant de dire droit, admet les défendeurs *qualitate qua* à prouver que, par appel inséré dans au moins trois journaux de Paris et autant de Bruxelles, le demandeur a été averti qu'il avait un versement de 100 francs à effectuer pour le 30 juin 1840, sur les promesses d'actions dont il était porteur; les admet à faire cette preuve, tant par titres que par la production des journaux, dûment régularisés, dans lesquels ces appels ont été insérés.

— Sur l'appel du porteur des promesses d'actions, la cour d'appel de Bruxelles a, le 2 mars 1844, confirmé le jugement, par les motifs des premiers juges.

constituent des actes de commerce ; dans l'affirmative, celui qui s'y livre habituellement doit être réputé commerçant et il est, comme tel, contraignable par corps pour l'exécution de ses engagements, aux termes de la loi du 15 germinal an VI.

En règle générale, celui qui souscrit ou qui achète des actions d'une société anonyme ne fait pas acte de commerce ; c'est un placement de fonds qui ne rentre dans aucun des actes auxquels la loi attribue un caractère commercial ; peu importe que la société ait pour objet de faire le commerce; c'est l'affaire de la société et non celle des actionnaires, et la personne de ceux-ci est entièrement distincte de celle de la société. Ce point a été jugé par la cour de cassation le 18 mars 1843 (1).

Est-ce à dire que, dans aucun cas, la souscription ou l'achat d'actions n'aura un caractère commercial? Non ; une action est un meuble, une marchandise ; on fait le commerce d'actions comme de toute autre marchandise, et s'il est établi que la souscription ou l'achat a eu lieu non en vue de faire un placement de fonds, mais dans l'intention de revendre, ce sera un acte commercial ; celui qui se livre habituellement à cette opération sera contraignable par corps, et dans tous les cas ce sera devant le tribunal consulaire que l'acheteur devra être assigné en payement (2).

79. — Lorsque la caisse sociale est épuisée, les créanciers de la société ont-ils le droit de poursuivre, par action directe, en payement de ce qui leur est dû, les actionnaires qui n'ont pas effectué tous leurs versements? Ou bien n'ont-ils cette action que contre la société, de telle sorte qu'ils ne pourraient poursuivre les actionnaires qu'en exerçant contre eux les droits de la société, en vertu de la règle que le créan-

(1) Voyez ci-après la note 1, page LVI.

(2) Le sieur Bischoffsheim fit assigner, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, le sieur Huens, en payement de la somme de 100,000 francs contre livraison de 412 actions du chemin de fer de Cologne à la frontière belge. Huens soutint que le tribunal était incompétent. — Jugement du 8 novembre 1838 qui rejette le déclinatoire. — Appel.

ARRÊT. — La cour ; — Attendu que les actions du chemin de fer de Cologne constituent, aux termes de l'article 529 du code civil, des objets mobiliers ;

Attendu que ces actions sont vendues soit en bourse, soit par des courtiers, et font l'objet d'un trafic ; qu'elles peuvent donc être considérées comme marchandises ;

Attendu que tout achat de marchandises pour les revendre constitue un acte de commerce (art. 632 du code de commerce), de la compétence des tribunaux consulaires (art. 631 du même code) ;

Attendu en fait qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'achat de 412 actions du chemin de fer de Cologne, qu'on prétend avoir été opéré par l'appelant ;

Attendu que le nombre considérable de ces actions ne permet pas, dans les circonstances de la cause, de considérer un tel achat comme placement de fonds, mais bien comme fait pour en tirer profit au moyen de revente ;

Attendu que cette intention de revendre est encore établie par l'engagement allégué par l'appelant et qu'aurait pris l'intimé, lors de l'achat, de ne plus vendre, ni directement, ni indirectement, aucune pièce du 1er au 10 décembre 1837 ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux faits respectivement articulés, met l'appel à néant, etc. — Du 20 juin 1839.

ARRÊT. — La cour ;... — Attendu que pour déterminer quel est le juge compétent, il y a lieu d'examiner ce qui fait l'objet de la demande ;

Attendu que, par l'exploit introductif d'instance du 27 avril 1839, l'intimé demande que l'appelant soit condamné à prendre livraison de 581 actions de la Société des actions réunies désignées par leurs numéros, et que ce dernier aurait achetées de ladite société le 22 février 1838 pour la somme de 581,000 francs, livrables au 1er novembre 1838 ;

Attendu que ces actions sont au porteur, qu'elles constituent des objets mobiliers dont la cession s'opère par la tradition du titre ; que dès lors elles peuvent faire l'objet d'un trafic et être considérées comme des marchandises ;

Attendu que la loi répute acte de commerce tout achat de marchandises pour les revendre ;

Attendu que la cession susmentionnée des 581 actions constituerait, si elle était prouvée, une véritable vente ou achat ;

Attendu que l'on ne saurait voir dans l'acquisition d'un nombre aussi considérable d'actions le placement d'un capital de 581,000 francs, avec la seule perspective de recevoir annuellement un intérêt de 4 p. c., et de plus éventuellement un dividende ; que l'on doit plutôt envisager cet achat comme une spéculation faite dans la vue de se procurer un bénéfice considérable au moyen de la revente ;... — Du 18 avril 1841. — Cour d'appel de Bruxelles. — (Lefebvre-Meuret — c. la Société des actions réunies.)

Voy. sur cette question, en sens divers, les arrêts suivants : Paris, 27 février, 20 novembre et 31 décembre 1847, 22 janv. 1853 (D. P., 1847, 2, 51 et 4, 450 ; 1854, 2, 258) ; cassation de France, 13 août 1856 (D. P., 1856, 1, 344).

cier peut exercer les droits et actions du débiteur?

La question est importante, car si les actionnaires ne sont pas les débiteurs des créanciers de la société, ceux-ci ne pourront agir contre eux que de la même manière que la société, et notamment en respectant les délais fixés par les statuts pour les appels de fonds. Le 31 décembre 1839, la cour d'appel de Bruxelles jugeait que les créanciers de la société ont le droit de poursuivre directement les actionnaires, parce que, disait-elle, toute personne, en prenant des actions, a par cela seul autorisé le gérant qui, aux termes de l'art. 32, est son mandataire, à l'obliger envers les tiers dans les limites des opérations entreprises par la société, jusqu'à concurrence du montant de ses actions (1). C'était donner à l'article 32 une portée qu'il n'a pas;

(1) Le 26 février 1836, le sieur Serra, négociant à Gènes, y fit assurer, par l'agent de la 1[re] compagnie d'assurance maritime d'Anvers, dirigée par le sieur Morel, le brigantin *la Providence*, capitaine Sanguinetti. Ce navire ayant péri par fortune de mer, l'assuré Serra en fit le délaissement à la compagnie, et demanda extrajudiciairement, en 1838, le prix de l'assurance, qui s'élevait à 33,729 francs 88 cent. — La 1[re] compagnie était alors en état de liquidation. Ne pouvant obtenir le payement de ce qui lui était dû, il fit citer conjointement devant le tribunal de commerce d'Anvers, la 1[re] compagnie, et le sieur Morel en sa qualité d'actionnaire, porteur de 119 actions. Il demandait que ce dernier fût condamné directement en cette qualité, la caisse sociale étant épuisée, à lui payer le montant de son assurance. La 1[re] compagnie reconnut la légitimité de la créance, et le tribunal consulaire d'Anvers condamna le sieur Morel, comme actionnaire de la 1[re] compagnie, à payer la somme assurée.

Ce dernier interjeta appel de ce jugement, qui porte la date du 19 octobre 1839.

Arrêt. — La cour; — Attendu que la société anonyme, formée à Anvers en 1834, sous le nom de *Première compagnie commerciale d'assurances maritimes d'Anvers*, porte en tête et à l'art. 9 de ses statuts que le capital de cette compagnie est de 10,000,000 de francs, divisés suivant ce même article 9 en 1,000 actions nominatives de 10,000 francs chacune;

Attendu que l'établissement de cette société anonyme, au capital de 10,000,000, ainsi divisés, a été signalé à l'attention du commerce belge et étranger, non seulement en Belgique, mais encore dans les autres pays, par tous les modes d'annonces, tels que circulaires, affiches et insertions dans les journaux;

Attendu que c'est sous la foi de la promesse et garantie de ce capital que la société a fait de nombreuses assurances, dont elle a touché les primes, et que nommément elle a, le 26 février 1836, à l'intervention du sieur Francesco Cadelago, son représentant et son directeur à Gènes, y établi en vertu du § 2 de l'art 24 des statuts, assuré, pour compte de l'intimé, le brigantin *la Providence*, capitaine Giuseppe Sanguinetti, et a reçu de lui le prix de cette assurance;

Attendu qu'il a été reconnu, tant par la société que par le sieur Morel, que l'intimé, par suite de sinistres arrivés à son bâtiment et de l'abandon qu'il en a fait à ladite société, est créancier de celle-ci de la somme de 33,729 francs 88 cent.;

Attendu qu'il est aussi avéré au procès 1° que la caisse de la société est vide, et que toute démarche faite par l'intimé pour y recevoir sa créance a été inutile; 2° que le montant des actions qui, comme le porte l'article 9, est de 10,000 francs, n'a jamais été parfait par les actionnaires qui, pour la plupart, n'ont versé à la caisse sociale qu'environ le dixième de leurs actions; 3° que l'appelant, qui a pris 119 actions dont le montant est de 1,190,000 francs, n'y a jamais versé que 57,589 francs 28 cent.;

Attendu que c'est dans ces circonstances que l'intimé a assigné le sieur A. Morel devant le tribunal de commerce d'Anvers pour, en son nom personnel comme actionnaire possédant 119 actions, se voir condamner au payement de sa créance, et que le sieur Morel a été condamné par défaut sur ce pied.

Sur le soutènement du sieur Morel consistant à dire qu'il n'a jamais, ni directement, ni indirectement, lié un contrat quelconque avec l'intimé:

Attendu que toute personne, en prenant des actions dans la société, et en devenant ainsi sociétaire, a, par cela seul, autorisé le gérant qui, aux termes de l'article 32 du code de commerce, est son mandataire, à l'obliger envers les tiers, dans les limites des opérations entreprises par la société, jusqu'à concurrence du montant de ses actions;

Que cela résulte de la loi et de la nature des choses; qu'en effet l'article 33 du code de commerce porte expressément que l'actionnaire est tenu de souffrir même la perte entière de l'import de ses actions, perte qui ne peut arriver que par suite de payements faits à des tiers, en accomplissement d'engagements contractés avec eux, par le gérant, au nom des actionnaires formant la société; que d'ailleurs la nature des choses voulant qu'une société anonyme, être moral qui ne peut agir par lui-même, ni par chacun de ses membres, agisse par son gérant, et que ce gérant en agissant engage chacun des actionnaires à concurrence de son intérêt.

Sur le moyen tiré de l'article 10 des statuts:

Attendu que si l'article 10 des statuts détermine que le premier versement à faire par chaque action ne sera que de 10 p. c., et que des versements ultérieurs ne pourront être exigés que dans le cas où des pertes auraient entamé ce premier capital, avec avertissement un mois à l'avance, il est évident que ce sont là des mesures d'administration intérieure, concernant seulement les rapports des actionnaires avec l'administration, de celle-ci avec eux et des actionnaires entre eux, et qui ne peuvent être opposées aux tiers qui n'ont pas contracté avec une partie du capital, mais bien avec le capital entier.

Sur le moyen tiré par Morel de ce que le tribunal a prononcé contre lui une solidarité que la loi n'autorise pas:

Attendu que si, comme il a été dit ci-dessus sur le

il dit que les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ; il ne dit pas, il ne pouvait pas dire que les administrateurs sont les mandataires des actionnaires; ils sont les mandataires de la société considérée comme corps moral, dont la personnalité ne doit être confondue sous aucun rapport avec celle des actionnaires. Dès lors, les créanciers ne peuvent avoir directement action que contre la société ; c'est avec elle seule qu'ils ont contracté, elle seule est leur débitrice ; ils n'ont contre les actionnaires que les droits que peut exercer la société elle-même, et ils ne peuvent agir contre eux qu'en exerçant ces droits. C'est ce qu'a jugé la même cour de Bruxelles le 30 décembre 1840, et le pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt a été rejeté le 18 mars 1843 (1).

premier moyen, le gérant mandataire de l'actionnaire a valablement obligé celui-ci envers le tiers jusqu'à concurrence de ses actions entières, le tiers, en poursuivant l'actionnaire en payement de sa créance n'excédant pas l'import desdites actions, n'invoque pas une solidarité quelconque, mais ne fait que réclamer l'exécution pure et simple du contrat, ou en d'autres termes la réalisation de la promesse de l'actionnaire.

Sur le moyen tiré par Morel de l'article 33 du code de commerce :

Attendu que l'article 33 ne dit, ni expressément ni virtuellement, que les associés ne sont pas tenus des dettes de la société ; il dit que l'actionnaire, en perdant le montant de son intérêt, sera libéré et ne sera pas passible au delà, mais au moins est-il, d'après cet article, passible jusque-là ; que ce même article, ni aucun autre du code de commerce n'imposent pas non plus au créancier d'une société anonyme l'obligation de ne réclamer son dû que lorsque les pertes sociales sont constatées ou lorsqu'il est constaté que la société est en perte ; le principe du droit, d'après lequel ce qui est dû purement sans condition et sans terme peut être exigé sur-le-champ, repousse cette prétention....

Par ces motifs, dit pour droit que le jugement dont appel sortira ses effets, etc. — Du 31 décembre 1839. — Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Au mois de juin 1839, le sieur Baglietto fit citer devant le tribunal de commerce d'Anvers : 1° la première compagnie d'assurances d'Anvers ; 2° les sieurs Auguste Morel, Vervranghem-Vranck, Agricola Defacqz et plusieurs autres actionnaires n'ayant pas complété leur mise sociale, à l'effet de se voir, la première, condamner à lui payer la somme de 20.000 fr. du chef d'assurance de marchandises, et les sieurs Morel, Defacqz et consorts personnellement aux fins d'entendre dire que le jugement à rendre contre la compagnie serait commun entre eux et leurs co-cités ; s'entendre en conséquence condamner tous solidairement et par corps à payer la même somme en principal, intérêts et frais.

La compagnie était en liquidation, et les liquidateurs reconnurent la dette ; quelques-uns des actionnaires s'en rapportèrent à justice ; le sieur Defacqz seul s'opposa à la demande. Le 26 mars 1840, le tribunal d'Anvers adjugea au sieur Baglietto ses conclusions, sauf en ce qui concerne la contrainte par corps demandée contre les actionnaires. Appel de sa part, quant à ce dernier point. De son côté le sieur Defacqz interjeta appel incident, notamment en tant que le jugement avait décidé que le créancier d'une société anonyme a contre un actionnaire une action directe indépendante de celle qu'aurait le corps moral lui-même contre ledit actionnaire. Arrêt du 30 décembre 1840 qui rejette l'appel de Baglietto et met le jugement à néant quant à Defacqz ; émendant, déclare Baglietto non recevable à agir contre lui par action directe. Baglietto s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. A l'appui du pourvoi il énonçait divers moyens. Nous rapportons la décision de la cour de cassation sur les troisième et quatrième moyens.

Arrêt. — La cour ;... — Sur le troisième moyen :

Attendu que l'administrateur d'une société anonyme représente la société elle-même, le corps moral, et non chacun des membres qui la composent ; que lorsqu'il contracte, il oblige la société elle-même, mais non personnellement et directement chacun des sociétaires ou porteurs d'actions ; qu'il est bien vrai que l'administrateur qui contracte pour une société anonyme, qui n'est qu'une société de capitaux, engage le capital social, mais qu'il ne l'engage et ne peut l'engager que dans les termes des statuts de la société ; que, par une conséquence ultérieure, il ne peut conférer sur ce capital d'autres droits que ceux que la société elle-même peut avoir envers chacun des associés ;

Attendu que les tiers ne peuvent se plaindre, puisqu'ils ont connu ou dû connaître la condition de la personne morale avec laquelle ils contractaient, soit par l'affiche de l'acte d'association, soit, lorsque cette formalité n'a pas été remplie, en se faisant représenter les statuts par l'administrateur avec lequel ils traitaient ;

Attendu que les créanciers ne peuvent, pour établir leur action directe contre la société, se prévaloir de la disposition de l'article 33 du code de commerce, portant que les associés ne sont passibles *que de la perte du montant de leur intérêt dans la société ;* qu'il résulte bien de cet article que les sociétaires devront faire être dans la caisse sociale le montant de leur intérêt pour couvrir les pertes ; qu'ils ne pourraient même, pour se soustraire à l'obligation de la loi, se prévaloir de la dissolution de la société, mais qu'il n'en est pas moins vrai que la loi n'établit aucun lien direct d'obligation entre le sociétaire et le tiers qui a contracté avec l'administrateur ; que l'obligation du sociétaire ne dérive que du contrat d'association lui-même, que son obligation n'existe qu'envers la société, conformément aux statuts qui l'établissent, et que ce n'est qu'en se mettant au lieu et place de cette dernière que les créanciers peuvent contraindre les associés à remplir leurs engagements ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les sociétaires anonymes ne peuvent être considérés comme personnellement et directement obligés *ex contractu*, à raison des engagements que l'administrateur a pris envers des tiers, que par suite l'arrêt attaqué, en décidant que le demandeur n'avait pas d'action directe

80. — Indépendamment des valeurs fournies par les actionnaires et qui constituent seules, à proprement parler, le capital social, la plupart des sociétés anonymes emploient dans leurs opérations des capitaux étrangers dont elles obtiennent la jouissance, soit par voie d'emprunts en compte courant ou sur hypothèque, soit par l'émission d'obligations et autres titres, à l'exception toutefois des billets au porteur, dont l'émission n'est permise qu'à deux sociétés. Depuis le commencement de 1837, époque où la Société de commerce de Bruxelles mit en circulation des *bons de caisse* payables au porteur et à présentation, sans que ses statuts l'y autorisassent, le gouvernement a toujours subordonné l'approbation des statuts et de leurs modifications à l'adoption de la clause que « la société ne peut émettre des billets de banque ni aucun autre papier au porteur de la même nature ». Les seules sociétés qui possèdent aujourd'hui ce droit sont la Banque Liégeoise et la Banque Nationale. La loi du 25 mai 1850, qui a institué cette dernière, a même apporté une restriction aux droits précédemment reconnus au gouvernement en cette matière, puisque, aux termes de son article 25, aucune banque de circulation ne peut être constituée par actions, si ce n'est sous la forme de société anonyme et en vertu d'une loi.

81. — Dans le sens où nous venons de l'employer, le mot *obligation* désigne un titre au porteur ou nominatif, par lequel une société contracte l'engagement, l'*obligation*, de payer au propriétaire du titre une certaine somme, à une date plus ou moins éloignée, et les intérêts de cette somme jusqu'au payement du capital. Le code de commerce ni aucune autre loi ne s'occupent de cette espèce de titres. Ils sont de création récente; ils tiennent lieu des actes authentiques ou sous seing privé ordinaires par lesquels un débiteur reconnaît une dette et s'engage à la payer; mais ils en diffèrent quant au mode suivant lequel le créancier peut céder ses droits.

82. — En règle générale, la cession d'une créance n'a d'effet vis-à-vis du débiteur que par la signification qui lui est faite de la cession ou par son acceptation dans un acte authentique (art. 1690 du code civil). Cette formalité a sans doute sa raison d'être entre particuliers, dans les relations ordinaires de la vie civile, mais elle est inutile et elle serait onéreuse pour des sociétés qui, embrassant de vastes opérations, appellent à elles des capitaux considérables demandés à toutes les bourses; il leur importe peu d'avoir pour créancière telle personne ou telle autre; le point important est de réunir les capitaux nécessaires à l'entreprise et de les obtenir aux meilleures conditions; or, ceux qui ont des capitaux disponibles s'en dessaisiront bien plus facilement si on leur donne la faculté de réaliser, au besoin, leurs titres promptement et sans frais. Tel est le résultat que l'on obtient par l'émission d'obligations dont la propriété se

solidaire contre le défendeur, n'a contrevenu à aucune des lois citées par le pourvoi.

Sur le quatrième moyen :

Attendu que par cela seul que l'arrêt décidait que le demandeur était non recevable dans son action, telle qu'il l'avait intentée, il n'avait pas à s'occuper, quant au défendeur Defacqz, de la question de la contrainte par corps et par suite n'a pas pu contrevenir à la loi du 15 germinal an VI;

Attendu, quant au quatrième moyen vis-à-vis de Morel et de De Quanter, que le jugement du 26 mars 1842, tout en les condamnant solidairement, reconnaît néanmoins, d'une part, que ceux-ci, en prenant des actions dans la première compagnie d'assurances, n'ont pas fait acte de commerce; d'autre part, qu'ils ne peuvent être considérés comme assureurs, et que l'agent de la compagnie, en contractant avec le demandeur, n'agissait pas comme mandataire des associés individuellement, mais comme représentant la société, l'être moral;

Attendu que ces principes se justifient par les considérations déduites sur le troisième moyen, d'où il suit que c'est avec raison que la cour d'appel a refusé l'application de la loi du 15 germinal an VI;

Par ces motifs, rejette le pourvoi. — Du 18 mars 1843.

— Voyez, sur la question qui fait l'objet du troisième moyen, l'arrêt de la cour de cassation de France du 28 mars 1855 (D. P., 1855, 1, 250).

transmet soit par la tradition du titre, soit par un simple transfert. Cette innovation, produit de la pratique financière et non de la loi, procède d'un principe analogue à celui que consacre le code de commerce, lorsqu'il reconnaît aux sociétés commerciales le droit d'émettre des *actions* et déroge ainsi à la règle de droit civil qui défend à un associé de substituer dans ses droits une tierce personne sans le consentement de ses associés.

83. — Nonobstant ce point de ressemblance entre les actions et les obligations, ces deux espèces de titres diffèrent essentiellement. L'actionnaire court toutes les chances de l'entreprise. Le propriétaire d'une obligation est un créancier ; ce qui lui est dû doit être payé à l'échéance convenue, que la société soit en perte ou en gain. Il a pour gage tout l'actif de la société.

84. — La Société Générale est la première en Belgique qui ait émis des obligations. Elle en emploie le montant à ses opérations de banque. Dès sa création, la Banque de Belgique a suivi l'exemple de la Société Générale. Quelques années après, des sociétés de charbonnages et des sociétés métallurgiques ont émis des obligations tantôt pour parer à l'insuffisance de leur capital, tantôt pour combler le vide qu'y avaient produit des pertes essuyées dans leurs opérations, parfois aussi pour payer des intérêts acquis aux actionnaires et qu'elles ne pouvaient payer immédiatement en espèces. Enfin les sociétés de chemins de fer sont venues donner à l'émission de ces titres une extension considérable. A partir de 1852, l'usage s'est introduit de former le capital de ces sociétés, partie en actions, partie en obligations. Pour faciliter la réunion des capitaux nécessaires à l'objet de leur entreprise, elles émettent, au moment même de leur formation, et en même temps que les actions, des obligations dont le remboursement est échelonné sur une longue suite d'années, de telle sorte que les produits de l'entreprise doivent être appliqués en partie, au fur et à mesure des échéances, à ce remboursement. Ces innovations ne touchent pas, au surplus, au caractère essentiel des obligations, qui restent des titres de créance ; bien que ce soit à l'aide des produits de son entreprise que la société se propose de faire face au payement du principal et des intérêts, les droits des porteurs, pas plus que ceux des autres créanciers, ne sont subordonnés à la prospérité des affaires sociales.

85. — S'il est vrai qu'en principe, les porteurs d'obligations sont des créanciers placés sur la même ligne que les créanciers ordinaires, des prêteurs ayant droit, comme tout prêteur, au payement des intérêts et au remboursement de la somme prêtée, il ne faut pas oublier que les parties sont libres d'insérer dans leurs contrats les clauses qui leur conviennent. Les droits attachés aux obligations varient donc : ils dépendent des conditions convenues au moment de l'émission. Aussi il y a plusieurs espèces d'obligations.

86. — On donne le nom d'obligations *garanties* à celles au remboursement et au payement des intérêts desquelles est affectée une ressource spéciale de la compagnie, par exemple, une somme que l'État s'est engagé à lui payer. Voyez des exemples dans les statuts de la Société des chemins de fer de la jonction de l'Est et de celle des chemins de fer de Charleroi à Louvain.

87. — Il y a des obligations qui peuvent, pendant un certain temps, être converties, au gré des porteurs, en actions de la société. Ces obligations sont dites *convertibles*. Les Sociétés des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, de Charleroi à Louvain, de Morialmé à Châtelineau ont émis des obligations de cette espèce.

88. — Le remboursement d'une catégorie d'obligations peut être garanti par une hypothèque. C'est ainsi que, sous le nom de

cédules hypothécaires, la Banque de Belgique a émis, pendant plusieurs années, de véritables obligations, hypothéquées sur des établissements industriels placés sous son patronage et portant son endos.

89. — Sous la dénomination d'*obligations à primes*, la Société des chemins de fer de Charleroi à Louvain a émis des titres de 500 francs, remboursables au taux de 600 francs et quelques-uns au taux de 2,000 francs, suivant un tirage au sort semestriel. Cette dénomination convient, nous semble-t-il, à toutes les obligations remboursables par une somme supérieure à celle de l'émission.

L'amortissement de ces obligations ayant lieu par voie de tirage au sort, leur émission constitue une véritable loterie; elle ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement. En effet, la loi du 31 décembre 1851, qui prohibe les loteries, excepte de sa prohibition « les opérations des sociétés anonymes ou tontinières faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort, lorsqu'elles auront été autorisées par le gouvernement (article 8). »

CHAPITRE VI.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

90. — Personne civile, être fictif, la société anonyme ne peut gérer elle-même ses intérêts. Elle est représentée dans tous ses actes par des personnes physiques agissant individuellement ou collectivement et qui, en son nom, prennent des résolutions, les exécutent, veillent à l'observation des statuts, contrôlent les opérations.

Les personnes ou réunions de personnes qui interviennent ainsi dans les affaires de la société anonyme sont, en général, les suivantes :

Le directeur-gérant;

Les administrateurs;

Les commissaires;

Le conseil général;

L'assemblée générale des actionnaires.

Nous nous occuperons dans le chapitre suivant de l'assemblée générale des actionnaires.

Les commissaires ont une mission de contrôle et de surveillance; ils sont ordinairement chargés de faire un rapport annuel à l'assemblée générale sur l'exercice de leur surveillance; souvent aussi il rentre dans leurs attributions de vérifier et d'approuver, s'il y a lieu, le bilan et les comptes. Dans beaucoup de sociétés anonymes, il n'existe pas de commissaires.

Quant au conseil général, il n'est établi que dans un nombre plus restreint encore de sociétés; il se compose des administrateurs et des commissaires réunis; sa mission est d'ordinaire purement consultative; parfois cependant il est appelé à prendre des décisions sur certaines questions déterminées par les statuts.

91. — Nous avons à nous occuper plus spécialement des administrateurs et du directeur-gérant. C'est d'eux que parle l'article 31 du code de commerce, en disant : « La société anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits. »

92. — L'étendue des pouvoirs des administrateurs est en général déterminée par les statuts. Mais il arrive souvent que ceux-ci se bornent à conférer aux administrateurs, en termes généraux, le pouvoir d'administrer la société. C'est le cas prévu par l'article 1988 du code civil, au titre *du Mandat* :

« Le mandat conçu en termes généraux
« n'embrasse que les actes d'administra-
« tion.

« S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer,
« ou de quelque autre acte de propriété, le
« mandat doit être exprès. »

Cette règle que les administrateurs d'une société anonyme ne peuvent faire, sans un

pouvoir exprès, que des actes d'administration et non des actes de propriété, subira des modifications suivant l'espèce de société qu'ils sont chargés d'administrer. Alors même que leur mandat est conçu en termes généraux, ils ont le pouvoir de faire tous les actes qui sont compris dans le cercle d'opérations et d'affaires tracé par les statuts comme étant le but et l'essence même de la société. Ce pouvoir résulte de cela seul qu'ils sont administrateurs; il est la conséquence implicite mais forcée de la qualité qui leur est attribuée. Conçoit-on que les administrateurs n'aient pas le pouvoir de faire les actes sans lesquels la marche de la société est impossible? Dès lors, si pour réaliser l'objet en vue duquel la société a été constituée, il est nécessaire de faire des actes de propriété, ces actes rentreront dans leur pouvoir.

Ainsi le conseil d'administration ne pourra, en règle générale, consentir la radiation d'une inscription hypothécaire sans justifier de l'extinction de la créance, si les statuts ou l'assemblée générale des actionnaires ne lui donnent un pouvoir exprès à cette fin; c'est là incontestablement un acte de propriété. Mais si la société a précisément pour objet de faire des prêts hypothécaires, de recouvrer les sommes prêtées, et conséquemment de donner mainlevée des inscriptions hypothécaires; en d'autres termes, si l'acte dont il s'agit rentre directement dans le cercle des opérations de la société, les administrateurs auront par cela seul capacité pour l'accomplir. Il y a sur ce point deux décisions de la cour d'appel de Bruxelles des 31 mars 1847 et 25 avril 1856, dont l'une formule dans les termes que nous venons de rappeler le principe général à suivre en cette matière (1).

93. — Quelle que soit l'étendue des pou-

(1) Arrêt. — La cour; — Attendu que par acte du 23 décembre 1852 il a été consenti radiation de deux inscriptions prises au profit de la société appelante et à charge de Paul de Molenbaix;

Attendu qu'aux termes de l'article 2157 du code civil, reproduit par l'article 92 de la loi du 16 décembre 1851, les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet; que partant pour juger de la légitimité du refus opposé par l'intimé, il s'agit d'examiner si l'administration de la société appelante était capable pour consentir la radiation précitée;

Attendu que s'il est vrai que les administrateurs d'une société anonyme sont des mandataires, il résulte d'autre part de la nature même de ce genre d'association qu'ils ont le pouvoir de faire, sans avoir besoin de demander et d'obtenir un consentement spécial, tous les actes qui sont compris dans le cercle d'opérations et d'affaires tracé par les statuts comme étant le but et l'essence même de la société;

Attendu que dans l'espèce il résulte notamment des articles 2, 3 et 6 des statuts que la société a pour but et par suite que ses administrateurs ont pour mission de faire des prêts hypothécaires d'après le mode y décrit, de prendre des inscriptions au bureau des hypothèques, de recevoir des emprunteurs les annuités dont une fraction est essentiellement extinctive du capital et, comme le dit expressément l'article 6, de remettre ces annuités aux emprunteurs à titre de libération;

Attendu qu'il suit de là que l'administration est autorisée à éteindre les prêts formant l'obligation principale par le simple fait de la remise des annuités aux emprunteurs qui se trouvent ainsi complétement libérés en vertu des statuts sans qu'il soit besoin d'aucun autre acte ou quittance quelconque;

Attendu que, dès l'instant qu'il est démontré que les administrateurs ont, d'après les statuts, capacité pour éteindre irrévocablement les prêts sans devoir faire conster du remboursement du capital, il est par là même aussi démontré qu'ils ont capacité, et qu'ils ne doivent pas davantage faire conster dudit remboursement, pour donner valablement mainlevée des inscriptions hypothécaires; qu'en effet il est évident que lorsque l'hypothèque elle-même a cessé d'exister par l'extinction de l'obligation principale dont elle n'était que l'accessoire, l'acte de mainlevée qui vient ensuite n'est plus qu'une simple formalité ou une conséquence forcée de cette extinction et que dès lors ce même acte doit pouvoir être conçu et rédigé de la manière que lesdits administrateurs jugeront la plus utile aux intérêts de la société;

Attendu qu'il importe peu que les administrateurs pourraient, s'ils étaient imprudents ou infidèles, compromettre gravement les intérêts de leurs actionnaires, puisque dans cette éventualité ces derniers ne pourraient jamais exercer de ce chef un recours quelconque contre un tiers tel qu'est l'intimé, dès l'instant qu'il s'agit d'un acte faisant partie des opérations dont l'ensemble a été confié aux soins de l'administration par les statuts; qu'en effet, par leur adhésion à ceux-ci, lesdits actionnaires se sont obligés à respecter tous les actes de cette nature posés par l'administration et doivent s'imputer d'avoir consenti à n'avoir à cet égard d'autres garanties que celles stipulées par les statuts et d'autre recours que contre les administrateurs qu'eux-mêmes ont choisis;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en présence des statuts qui ont été publiés et approuvés par arrêté royal, le refus de radiation opposé par l'intimé n'est nullement justifié et que c'est à tort que le premier juge a débouté la société appelante de ses fins et conclusions;

Par ces motifs, M. l'avocat général Graaff entendu,

voirs du conseil d'administration, ils appartiennent au conseil réuni en corps et non à ses membres individuellement. Ceux-ci ne peuvent obliger seuls la société, à moins qu'ils n'aient reçu mandat à cette fin, soit des statuts, soit du conseil lui-même. C'est aux statuts à déterminer le lieu et l'époque des réunions du conseil, le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations et le mode suivant lequel les résolutions doivent être prises.

94. — Le conseil d'administration d'une société anonyme peut être assimilé à une assemblée législative qui prend des résolutions dans les limites d'une charte, d'une constitution, des statuts. L'exécution de ces résolutions est confiée à une personne choisie d'ordinaire en dehors du conseil, qui porte habituellement le nom de directeur-gérant et qui a sous ses ordres des agents, sous-directeur, caissier, ingénieurs, agents comptables, etc., nommés et révocables tantôt par le conseil général, tantôt par le conseil d'administration, tantôt par le directeur-gérant lui-même. C'est le pouvoir exécutif, non un pouvoir exécutif indépendant du pouvoir législatif, comme dans les monarchies constitutionnelles, mais subordonné à ce pouvoir, lui rendant compte de toutes les affaires et lui soumettant toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

95. — Toutefois le directeur-gérant est souvent investi, par les statuts mêmes, de certaines attributions, par exemple, de faire les ventes et achats, d'agir en justice au nom de la société, etc., etc.

96. — Il a été jugé que le directeur-gérant, chargé par les statuts de faire les ventes et achats, a qualité pour consentir, au nom de la société, à modifier les conditions du marché, notamment celles relatives au mode de payement du prix. Il s'agissait, dans l'espèce, de l'engagement pris par le directeur-gérant de remettre à un tiers les mandats de payement du prix de marchandises achetées pour la société, engagement que celle-ci prétendait répudier (1).

97. — Jugé aussi que le directeur-gérant d'une société d'assurances, chargé de pourvoir au payement des sinistres et d'encaisser les primes, est par cela même investi du pouvoir d'accepter et de créer des traites à cette double fin (2).

98. — Parfois les statuts exigent pour

met le jugement dont il est appel à néant; condamne l'intimé en la qualité en laquelle il agit, à opérer la radiation des deux inscriptions hypothécaires, objet du procès, etc. — Du 25 avril 1856. — Cour de Bruxelles. — (La Caisse hypothécaire. — c. le conservateur des hypothèques de Charleroi.)

— Pour l'arrêt du 31 mars 1847, voy. la *Belg. jud.*, t. V, p. 543. M. Martou, *Des privilèges et hypothèques*, t. 3, n° 1209, critique la doctrine consacrée par ces deux arrêts.

(1) Arrêt. — La cour...; — Attendu, en ce qui concerne le prétendu défaut de qualité d'Alexandre Gendebien pour engager la société, qu'aux termes de l'article 23 des statuts de cette dernière, le directeur-gérant est chargé des ventes et achats; qu'il résulte de cette disposition qu'il lui appartient de régler tout ce qui est relatif au payement des prix d'achat; qu'ainsi, après le marché conclu avec J. J. Lefevre, il était libre à Gendebien de modifier, d'accord avec ce dernier, les conditions de ce marché, notamment celles relatives au mode de payement du prix; d'où suit que c'est à tort que la société prétend répudier la lettre du 4 septembre 1847, comme étant l'œuvre d'une personne qui n'aurait pu valablement contracter pour elle l'obligation que l'appelant veut en faire découler. — Du 13 janvier 1854. — Cour de Bruxelles. — (Lefevre, — c. la Société des charbonnages de Mambourg et Belle-Vue.)

(2) Arrêt. — La cour;... — Attendu que, aux termes des statuts et notamment de l'article 42 d'iceux, le directeur-gérant est expressément chargé de pourvoir au payement des sinistres et d'encaisser les primes;

Attendu que ce pouvoir comporte par cela même celui d'accepter et de créer des traites aux prédites fins, puisque c'est là le mode le plus facile et le moins coûteux pour faire les payements et encaissements à l'égard de personnes demeurant dans d'autres localités;

Attendu qu'il suit de là que si le directeur accepte en cette qualité une traite pour payer un sinistre, le porteur doit nécessairement, par cette acceptation, avoir une action contre la société elle-même;

Attendu qu'il doit en être de même lorsque le directeur tire en sa qualité sur les agents de la société à l'effet d'encaisser les primes; qu'on ne concevrait pas, en effet, que la société, en cas de protêt d'une traite semblable, pût se refuser à restituer la valeur payée à son directeur-gérant par le tiers qui l'aurait escomptée;

Attendu que les frais engendrés par les payements et encaissements ne peuvent être confondus avec les actes faits à cette occasion avec les tiers, qui peuvent très-bien avoir droit et action contre la société, quoi-

la validité des engagements pris au nom de la société, la signature de plusieurs personnes, par exemple, du directeur-gérant et de l'agent comptable. Si l'une ou l'autre de ces signatures fait défaut, la société n'est pas obligée. Il en est ainsi alors même que la personne dont la signature fait défaut est dans l'impossibilité momentanée de signer et que cette impossibilité est constatée dans l'acte (1).

99. — Le soin de poursuivre en justice les actions de la société, soit en demandant soit en défendant, est dévolu par les statuts tantôt au conseil d'administration, tantôt à son président, tantôt au directeur-gérant; mais s'il s'agit d'une mesure conservatoire et provisoire, comme de faire opposition à une apposition de scellés sur l'établissement social, il a été jugé que des agents subalternes de la société ont qualité pour agir en son nom, sauf à ceux qui sont chargés de la représenter en justice à intervenir ensuite dans l'instance et à prendre leur lieu et place (2).

que les frais aient été mis à forfait, par les statuts, à la charge du directeur-gérant;

Attendu que si les membres de la société se causent un préjudice par l'abus que le directeur peut avoir fait de ses pouvoirs, ils doivent s'imputer de ne pas l'avoir fait mieux surveiller et de s'être contentés à son égard des garanties stipulées aux statuts;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les griefs présentés à l'appui de l'appel principal sont dénués de fondement;

Par ces motifs, met l'appel à néant. — Du 24 mai 1856. — Cour d'appel de Bruxelles. (Hauman — c. la Société le Laboureur.)

(1) F. J. Lefevre réclame l'exécution d'un engagement qui résulte, d'après lui, pour la Société de Lodelinsart, de la lettre suivante :

Lodelinsart, le 2 mars 1847.

M. F. J. Lefevre, à, etc.,

Conformément aux instructions que nous transmet J. J. Lefevre, nous vous faisons connaître que nous vous ferons remise pour son compte des mandats résultant du marché de bois que nous venons de contracter avec lui, et ce jusqu'à concurrence de 12,000 francs.

Veuillez, etc.

L'administrateur-gérant,
(*Absent.*)

L'agent comptable,
Signé : P.-Const. Van der Elst.

J'approuve le contenu de l'écriture de la présente,
Signé : J. J. Lefevre.

Jugement du tribunal de Charleroi, du 13 mai 1851, qui rejette la demande. — Appel.

Arrêt. — La cour; — Attendu que l'action intentée devant le premier juge est basée sur ce que, par la lettre de Van der Elst, agent comptable de la société intimée, adressée à l'appelant sous la date du 2 mars 1847, cette société aurait contracté envers ce dernier l'engagement de lui payer, pour compte de J. J. Lefevre, une somme de 12,000 fr.;

Attendu que la société, tout en méconnaissant que la lettre précitée ait la portée que l'appelant lui attribue, a soutenu et persiste à soutenir qu'elle n'aurait pu en aucun cas engendrer à sa charge aucune espèce d'obligation, parce qu'elle émane d'une personne qui n'avait pas qualité pour l'engager; qu'à l'appui de ce soutènement, elle invoque les articles 24 et 25 de ses statuts;

Attendu qu'il paraît rationnel d'apprécier avant tout le mérite de ce dernier moyen;

Attendu, à cet égard, qu'il résulte clairement de l'article 24 desdits statuts qu'il n'appartient qu'à l'administrateur-gérant de régler tout ce qui est relatif aux ventes et achats; et de l'article 25 que tous les actes d'administration doivent être signés par l'administrateur-gérant et contre-signés par l'agent comptable ou par le directeur des travaux, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives; qu'il s'ensuit évidemment que Van der Elst, agent comptable de la société intimée, ayant seul apposé sa signature à la lettre vantée par l'appelant, cette lettre n'a pu lier ladite société à laquelle elle est étrangère;

Attendu que l'appelant prétend vainement que l'intimée a, par l'exécution qu'elle y a donnée, ratifié l'engagement qu'aurait contracté en son nom Van der Elst, puisqu'il ne conste nullement au procès qu'elle ait posé un fait quelconque duquel on serait fondé à induire semblable ratification;

Par ces motifs, met l'appel à néant. — Du 13 janvier 1854. — Cour d'appel de Bruxelles.

(2) Le 14 décembre 1849, Divuy obtint du président du tribunal de Mons une ordonnance qui l'autorisait à apposer les scellés sur l'établissement de la Société du charbonnage du Longterne. Au moment de l'arrivée du juge sur les lieux, deux employés de la société, Dubar et Poschet, s'opposèrent à la mise sous scellés. — Déclaration de ce magistrat qu'il en serait référé au président du tribunal. Au jour du référé, intervinrent les administrateurs de la société, déclarant prendre fait et cause pour leurs agents. Le 18 décembre 1849, une ordonnance de référé admit l'opposition de Dubar et Poschet et l'intervention des administrateurs, mit les premiers hors de cause et nomma Dubar gardien. Divuy interjeta appel, soutenant notamment que l'opposition de Dubar et Poschet n'était pas recevable, à défaut de qualité. Ceux-ci interjetèrent appel incident.

Arrêt. — La cour;... — Sur la qualité de Poschet et Dubar et sur les appels principal et incident interjetés contre et par ceux-ci :

Attendu que Poschet et Dubar, agents de la société du Longterne, devaient en cette qualité s'opposer pour cette société à tout ce qui pouvait compromettre ses intérêts; qu'ainsi ils ont pu et dû, par mesure provisoire et conservatoire, former opposition à l'apposition des scellés sur l'établissement, requise par l'appelant;

Attendu que l'opposition étant portée en état de

100. — Quelle que soit la disposition des statuts relativement aux personnes chargées de représenter la société en justice, il n'est pas indispensable, pour la validité de l'exploit d'assignation, qu'il contienne l'indication des noms de ces personnes; l'exploit serait valable alors même qu'il se bornerait à indiquer la société sous la désignation que lui attribuent ses statuts. Et en effet, c'est ici la société anonyme, personne civile, qui agit en justice et non ses représentants (1).

101. — Par le même motif, si, dans le cours d'une action judiciaire, l'agent de la société à la poursuite et diligence duquel l'action est suivie vient à cesser ses fonctions, cette circonstance ne modifie en rien la procédure; le jugement qui interviendra postérieurement sera valable, bien que le mandataire qui a conclu pour la société n'ait reçu d'autres pouvoirs que ceux dont l'avait muni l'agent démissionnaire, surtout si la société ratifie tout ce qu'a fait ce mandataire (2).

102. — Par le même motif encore, l'exploit notifié à la personne qui a qualité pour représenter la société en justice, en nom personnel, et sans indiquer que la notification lui est faite en ladite qualité, est nul vis-à-vis de la société (3).

103. — Voyons maintenant quel est l'effet

référé devant M. le président du tribunal civil de Mons, les administrateurs du Longterne ont pris la place de Poschet et Dubar, qui se sont retirés du litige, le tout sans contradiction de l'appelant, qui acceptait ainsi les administrateurs de la société du Longterne pour ses adversaires;

Attendu que l'ordonnance dont appel étant ainsi étrangère à Poschet et Dubar, ceux-ci n'ont pu être intimés sur appel, et par suite n'ont pu à leur tour interjeter appel incident;...

Par ces motifs,... déclare l'appel principal interjeté par Divuy contre Poschet et Dubar et l'appel incident de ceux-ci non recevables. — Du 23 janvier 1856. — Cour de Bruxelles.

(1) Cassation belge, 11 avril 1851; cour d'appel de Gand, 26 novembre 1852. Le texte de ces arrêts est reproduit ci-après au chapitre *De la dissolution de la société anonyme.*

(2) Arrêt. — La cour: — Sur la nullité de l'exploit introductif d'instance et le défaut de qualité du mandant de l'intimée:

Attendu que la présente poursuite a été intentée par un exploit d'assignation du 27 avril 1839, à la requête de la Société des Actions réunies, dont le siége est à Bruxelles:

Attendu que cette société est autorisée par le gouvernement, et qu'ainsi elle est habile à procéder en justice, en nom propre, soit en demandant, soit en défendant;

Attendu que devant le tribunal de commerce elle a pris des conclusions par le ministère d'un mandataire, qui a agi en vertu d'une procuration à lui donnée par le président de la société le 4 mars 1839, enregistrée le 21 du même mois;

Attendu qu'il est avéré par les parties que le sieur de Brouckere était à cette date, et même postérieurement à l'époque de l'introduction de la présente poursuite, président de la société intimée;

Attendu que, d'après l'article 32 des statuts, toutes les actions judiciaires doivent être poursuivies par le président;

Que dès lors le président a pu constituer un mandataire avec pouvoir de représenter la société devant les tribunaux, tant en demandant qu'en défendant;

Que rien ne fait à la chose que le sieur de Brouckere avait cessé ses fonctions avant le 1er juin 1839, date du premier jugement dont est appel, par la raison que le représentant de la société au tribunal de commerce n'étant pas le mandataire du sieur Charles de Brouckere, mais bien de la société intimée, qui veut encore, devant la cour, ratifier tout ce que ce mandataire y a fait; la cessation des fonctions du président de la société ne fait pas cesser les fonctions du mandataire de la société;

Attendu, au reste, que lors même que la cause aurait été intentée et poursuivie au nom du sieur Charles de Brouckere, en sa qualité de président de la Société des Actions réunies (ce qu'on ne peut cependant pas induire de ce qu'il est dit dans l'exploit d'assignation que la poursuite a lieu à la diligence du sieur de Brouckere, président de la société), la cessation des fonctions dans lesquelles il aurait procédé n'aurait pas empêché la continuation de la procédure, aux termes de l'article 345 du code de procédure civile, en l'absence surtout d'une sommation de la part de l'appelant de constituer un autre représentant; d'où il suit que l'exploit d'assignation n'est pas vicié, et que le jugement du 1er juin 1839 a été porté sur des conclusions valablement prises par le mandataire de la société. — Du 18 avril 1841. — Cour d'appel de Bruxelles. — (Lefebvre-Meuret, — c. la Société des Actions réunies.)

(3) La Société anonyme de la Vieille-Montagne ayant obtenu de la députation permanente du conseil provincial de Liége divers dégrèvements sur les droits de patente qui lui avaient été imposés, le ministre des finances a dénoncé ces décisions à la cour de cassation. L'exploit de notification était ainsi conçu:

« L'an 1854, le 6 avril, à la requête de M. le ministre des finances, ai signifié à Saint-Paul de Sinçay, directeur général de la Société anonyme de la Vieille-Montagne pour l'exploitation des mines et fonderies de zinc à Angleur, parlant à Saint-Paul de Sinçay, lequel a visé le présent original, copie, etc.

« D'un même contexte, à la même requête, j'ai donné assignation audit Saint-Paul de Sinçay à comparaître devant la cour de cassation de Belgique, chambre civile, dans le délai de la loi, à 11 heures du matin... »

Arrêt. — La cour; — Sur la première fin de non-recevoir opposée au pourvoi:

des engagements pris au nom de la société par ses agents, administrateurs, directeur-gérant et autres.

104. — Et d'abord quel est l'effet de ces engagements vis-à-vis de la société elle-même? L'article 1998 du code civil répond à cette question : « Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. — Il n'est tenu de ce qui a été fait au delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. »

105. — Par application de ce principe, il a été jugé, le 11 avril 1843, par la cour d'appel de Liége, que la Société Générale n'était pas responsable de sommes versées entre les mains d'un de ses agents, chargé de la gestion de la caisse d'épargnes, en tant qu'elles dépassaient le maximum que l'agent était autorisé à recevoir pour la société (1).

106. — De même si un directeur-gérant

Attendu que, d'après l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849 sur les patentes, le pourvoi en cassation formé contre les décisions des députations permanentes en matière de patente doit être notifié, à peine de déchéance, dans les 10 jours à la partie intéressée contre laquelle il est dirigé ;

Attendu que dans l'instance actuelle cette partie intéressée n'était autre que la Société anonyme de la Vieille-Montagne ; que c'est cette société qui a réclamé contre la cotisation, qui a figuré en nom dans l'instance devant la députation permanente du conseil provincial ; que c'est au profit de cette société qu'a été rendue la décision attaquée, qu'enfin l'acte de pourvoi constate que le ministre des finances s'est pourvu en cassation contre une décision rendue en faveur de la Société de la Vieille-Montagne, qu'ainsi c'était à cette société que le pourvoi aurait dû être notifié ;

Attendu néanmoins que la notification de l'acte de pourvoi n'a pas été faite à la Société de la Vieille-Montagne, mais personnellement à de Sinçay, son directeur ; que c'est même lui qui a été assigné en nom personnel à comparaître pour défendre audit pourvoi ; qu'il suit de là que la formalité prescrite à peine de déchéance par l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849 n'a pas été observée ;

Par ces motifs, déclare le demandeur déchu de son pourvoi. — Du 31 juillet 1854. — Cour de cassation. (Le ministre des finances, — c. la Société de la Vieille-Montagne.)

(1) Le 9 mai 1842, le sieur Garnier, agent de la Société Générale à Arlon, a tout à coup disparu de son domicile, laissant dans sa caisse un déficit considérable.

Le 16 du même mois, M. de Marche transmit à la Société Générale trois livrets constatant le dépôt, par lui fait, d'une somme de 89,789 fr. 37 c. au bureau de la caisse d'épargnes d'Arlon, et réclama le remboursement de cette somme. La société refusa de satisfaire à cette demande en se fondant sur ce que, d'après le règlement de la caisse d'épargnes inséré sur les livrets, ses agents ne pouvaient recevoir une somme de plus de 4,000 francs.

Le 16 juin suivant, M. de Marche fit donner assignation à la Société Générale devant le tribunal d'Arlon, pour la faire condamner à rembourser la somme de 89,789 fr. 37 c., déposée par lui à la caisse d'épargnes.

Par jugement du 13 août 1842, le tribunal d'Arlon accueillit les conclusions du demandeur. — Appel.

Arrêt. — La cour ; — Dans le droit, il s'agit de décider s'il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel et de réduire la condamnation de la Société Générale à la somme de 4,000 fr. ;

Attendu que la somme de 89,789 fr. que réclame l'intimé à charge de la Société Générale a été versée à trois reprises différentes, sous les dates des 31 mars 1841, 31 janvier et 26 avril 1842, contre la remise de trois livrets de la caisse d'épargnes, portant les nos 142, 225 et 228 ;

Attendu que ces livrets constatent que les versements n'ont été l'objet ni d'un dépôt ni d'un compte courant, mais qu'ils ont été opérés entre les mains d'Aug. Garnier, agissant comme agent de la Société Générale, chargé de la gestion de la caisse d'épargnes par elle établie à Arlon ;

Attendu que le fait de l'agent de la société ne peut obliger celle-ci, que pour autant qu'il est resté dans les limites de son mandat ;

Attendu que l'article 2 du règlement de la caisse d'épargnes, inséré dans les différents livrets remis à l'intimé, fixe d'une manière précise et formelle la somme de 4,000 fr. comme le *maximum* de ce qui peut être placé à la caisse d'épargnes, « en déclarant que « les dépôts faits à la caisse d'épargnes ne seront admis « que jusqu'à concurrence de la somme de 2,000 fr., « à l'intérêt de 4 p. c., et qu'au delà de cette somme « et aussi jusqu'à 2,000 fr., les dépôts porteront un « intérêt de 3 p. c. l'an. »

Attendu que, par ces dispositions si expresses, l'intimé a été averti qu'il ne pouvait verser à la caisse d'épargnes, et que l'agent n'était pas autorisé à recevoir, une somme excédant 4,000 fr. ;

Attendu qu'en faisant des recettes supérieures qu'il a détournées à son profit, sans même les faire connaître à la Société Générale, Garnier a évidemment excédé les bornes de son pouvoir ;

Vu l'article 1998 du code civil, portant :

« Le mandant est tenu d'exécuter les engagements « contractés par le mandataire, conformément au pou- « voir qui lui a été donné.

« Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, « qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacite- « ment. »

Attendu qu'il n'est pas même articulé que la société ait jamais ratifié la gestion de son agent Garnier en ce qu'il a reçu, contrairement à ses instructions et au règlement de la caisse d'épargnes, des sommes excédant le taux qu'elle avait autorisé ;

Attendu qu'en vain on invoque l'article 1er du règlement qui rend la société responsable de toutes les sommes versées dans la caisse d'épargnes ; que pour donner à cet article une saine interprétation il faut

autorisé à faire un emprunt, en donnant au besoin des sûretés hypothécaires, parvient à obtenir un emprunt pur et simple, il ne peut, ultérieurement, alors que son mandat est consommé, donner hypothèque au prêteur. La société dont le fonds se trouve par là grevé d'une hypothèque, sans avantage pour elle, a le droit d'en demander la radiation, de même que les créanciers au préjudice desquels l'hypothèque a été consentie (1).

107. — Quel est, vis-à-vis des représentants de la société, l'effet des engagements qu'ils prennent en son nom ?

Aux termes de l'article 32 du code de commerce, « les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. — Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. » Cette règle est la conséquence naturelle de ce que la qualité d'administrateur d'une société anonyme est indépendante de la qualité d'associé; l'administrateur est un mandataire; or, le mandataire ne peut être poursuivi personnellement en exécution des engagements pris au nom du mandant dans les limites de son mandat; il n'est pas même tenu de garantir ce qui a été fait au delà, lorsqu'il a donné à la partie avec laquelle il contracte une suffisante connaissance de ses pouvoirs (art. 1997 du code civil); et les statuts des sociétés anonymes étant rendus publics, les tiers ne seront pas reçus, en règle générale, à arguer de ce qu'ils n'ont pas eu connaissance de l'étendue des pouvoirs des administrateurs.

108. — Par exception à la disposition de l'article 32 du code de commerce, un arrêt

nécessairement le combiner avec l'article 2 qui pose, avec précision, les limites dans lesquelles les versements opérés à la caisse d'épargnes seront circonscrits; d'où il résulte que la société ne peut être rendue responsable des versements, que pour autant qu'ils ont été faits dans les conditions et les limites fixées dans le même règlement ;

Attendu que ce même règlement autorisant le versement d'une somme de 4,000 fr., la Société Générale est responsable du fait de son agent, jusqu'à concurrence de cette somme ;

Attendu que ce n'est qu'en instance d'appel que la Société Générale, reconnaissant cette responsabilité, a fait l'offre de 4,000 fr.; qu'il est juste dès lors de compenser les frais faits en première instance;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant : émendant, condamne la Société Générale à payer à l'intimé la somme de 4,000 fr., par lui versée à la caisse d'épargnes d'Arlon, avec les intérêts, conformément au règlement de cette caisse; déclare l'intimé non fondé dans le surplus de ses prétentions. — Du 11 avril 1843. — Cour de Liége.

(1) Arrêt. — La cour ; — Attendu que dans le but de prévenir une liquidation immédiate, un emprunt de 50,000 francs avait été proposé dans la séance du 4 janvier 1846, et que des promesses furent recueillies à concurrence d'une somme de 23,500 francs ;

Que, par suite d'une irrégularité dans la convocation, aucune décision n'ayant été prise, une nouvelle assemblée eut lieu le 1er mars suivant, dans laquelle il fut avancé que cet emprunt avait été entièrement souscrit, et qu'il suffisait d'une autorisation pour le réaliser ;

Qu'à cet effet, le directeur gérant fut autorisé à se procurer la somme de 50,000 francs, « soit, porte le « procès-verbal de cette séance, en empruntant direc- « tement, soit par ouverture de crédit chez un ou plu- « sieurs banquiers, aux meilleures conditions possi- « bles, et même en donnant des sûretés hypothécaires, « si elles sont exigées ; »

Attendu que le 14 février 1848, et alors que la Société de Ham-sur-Sambre était poursuivie par les intimés pour obtenir en Belgique une hypothèque judiciaire que les contrats passés en France ne pouvaient leur attribuer, la maison Cusin-Legendre donna, à Paris, une procuration en brevet pour l'acceptation d'une hypothèque à consentir par la Société de Ham pour sûreté de la somme de 10,332 francs 65 cent.;

Que, par suite, cette hypothèque a été consentie, le 26 du même mois, devant Me Tillieux, notaire à Namur ;

Attendu que cet acte, du 26 février 1848, constate lui-même que cette hypothèque a été donnée pour un prêt reçu en 1846 ;

Qu'à supposer que cette somme eût été due et non éteinte en 1846, il n'en est pas moins vrai qu'elle aurait été prêtée purement et simplement, et sans avoir exigé des sûretés hypothécaires ;

Que, dès lors, le mandat du directeur-gérant étant consommé, il ne lui appartenait plus d'accorder cette garantie deux années plus tard ; qu'en effet, aux termes de ses pouvoirs, le directeur-gérant n'était autorisé à donner des sûretés hypothécaires que lorsqu'elles étaient exigées comme condition de l'ouverture de crédit et de la remise des fonds ;

Que, dans ces circonstances, le directeur-gérant, ayant agi en dehors de son mandat, sans avantage pour la société et au préjudice des intimés, n'avait aucune qualité pour consentir l'hypothèque dont il s'agit ;

Par ces motifs, ouï M. Beltjens en ses conclusions conformes, confirme, etc. — Du 1er avril 1854. — Cour de Liége. — (Société Cusin-Legendre et comp. — c. De Caze.)

de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 28 mars 1840, a déclaré personnellement tenus du droit de patente dû à l'État les administrateurs d'une société anonyme constituée pour donner des représentations théâtrales; mais cette décision est motivée sur les dispositions d'une loi toute spéciale (1).

109. — Les agents de la société autres que les administrateurs ne peuvent pas non plus être poursuivis à raison des actes accomplis par eux en cette qualité (2). Ils sont des mandataires purs et simples. Leur responsabilité personnelle ne pourra être engagée vis-à-vis des tiers que moyennant deux conditions : qu'ils aient excédé leurs pouvoirs et qu'ils aient omis d'en faire connaitre l'étendue à la partie avec laquelle ils ont contracté (3). Jugé que le directeur-gérant qui s'est dit autorisé par le conseil d'administration à accepter un contrat au nom de la société peut être tenu personnellement de son exécution, si cette autorisation ne lui a réellement pas été donnée, sauf à la société, si elle le juge convenable, à prendre fait et cause pour son directeur (4).

110. — Le directeur-gérant et tous ceux

(1) Voy. *Jurisprudence du* XIXe *siècle*, 1840, 2, 203.

(2) En 1836, le conseil d'administration de la société charbonnière du Longterne destitua le directeur-gérant Divuy et expédia à l'agent comptable et à deux autres employés de la société, résidant sur les lieux, l'ordre immédiat de notifier cette délibération à celui dont elle faisait cesser le mandat. Ces trois employés, se trouvant en même temps chargés de prendre les mesures que nécessitait la révocation du sieur Divuy, se transportèrent au bureau de la société et s'y emparèrent de la caisse, des papiers et registres sociaux, dont ils avaient préalablement sommé le sieur Divuy de leur faire la remise.

Assignation en référé donnée par le sieur Divuy aux auteurs de cette sommation et de l'enlèvement qui l'avait suivie. Lui-même se trouvait déjà attrait par action principale à la requête de la société qui poursuivait l'exécution de la délibération de ses administrateurs. Le référé avait pour objet la restitution des papiers et des fonds dont on s'était emparé. — Ordonnance de référé, qui prononce cette restitution : — Appel. — Arrêt infirmatif ainsi conçu :

Arrêt. — La cour; — Attendu que la contestation mue entre parties a pour objet la force exécutoire et provisionnelle due à l'acte constitutif de la société du Longterne;

Que cette contestation est née à l'occasion de la révocation du mandat de directeur-gérant que les statuts attribuent à l'intimé, et dans la vue d'anéantir ou du moins de paralyser cette révocation ;

Que pareil débat, tendant directement à s'opposer à un acte d'administration sociale, devait nécessairement être engagé entre l'intimé, d'une part, et les administrateurs, représentant la société, d'autre part;

Que les appelants, loin d'avoir la qualité d'administrateurs dans la société, n'en sont tous les trois que des subordonnés, dont les pouvoirs dépendent, aux termes des statuts, exclusivement des administrateurs;

Que lesdits appelants, en posant les faits qui ont donné lieu à la demande de référé, n'ont point agi en nom personnel;

Qu'ils n'ont fait que suivre les ordres de leurs chefs, ce que l'intimé n'a pu ignorer;

Qu'il suit de là qu'ils sont et ont toujours été sans qualité pour défendre au présent procès;

Par ces motifs, met l'ordonnance dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimé non recevable dans sa demande contre les appelants, etc. — Du 27 octobre 1840. — Cour d'appel de Bruxelles.

(3) Le directeur-gérant qui charge un avoué d'occuper pour la société anonyme dans une instance, ne contracte point par cela seul d'obligation personnelle quant au payement des frais; l'avoué n'a d'action que contre la société elle-même. Cass. de France, 6 mai 1835 (Sirey, 1835, 1, 325).

(4) Arrêt. — La cour; — Considérant qu'il est constant que le directeur-gérant de la Société Valentin Coq a été autorisé à traiter pour la location, et ensuite pour l'acquisition, de la moitié de la paire ou magasin à houille de la Société Coune et Colladios, ici intimée; qu'il est entré en négociation avec les délégués de cette dernière société, et que ceux-ci lui ont fait une promesse de vente, le 8 janvier 1850, au prix de 14,000 francs, avec offre d'en passer acte à première demande; qu'il est vrai que le conseil d'administration de la société appelante, à qui la promesse devait être soumise, a, dans sa séance du 1er février suivant, décidé de ne faire l'acquisition que dans le cas où certain arrangement, qui se négociait alors, n'aboutirait pas; mais que le directeur Borgnet n'a donné aucune connaissance de cette décision à la société intimée, et s'est, au contraire, conduit comme si la vente avait été approuvée; qu'aussi ne s'est-il agi postérieurement que de fixer le jour de la vente et d'en passer acte devant le notaire Bernard; que c'est ce qu'atteste la correspondance qui a eu lieu entre les parties, et particulièrement les lettres des 19 février et 21 avril 1850; qu'il en résulte que la promesse de vente a été acceptée par le directeur Borgnet, et que la partie de la paire, qui en était l'objet, était celle en aval, que la société appelante avait eu l'intention de louer; que ce n'est que postérieurement que ce directeur a voulu affecter le prix d'acquisition à des travaux communs, mais qu'il pouvait d'autant moins revenir contre son engagement antérieur que la Société Coune et Colladios était liée de son côté, et n'aurait pu prétendre sérieusement que sa promesse n'avait pas été acceptée;

Considérant que le directeur Borgnet a été assigné en nom personnel et indépendamment de la Société Valentin Coq; que celle-ci a déclaré prendre fait et

qui traitent pour la société doivent avoir soin d'indiquer la qualité en laquelle ils agissent, sinon ils courent le risque de s'obliger personnellement envers les tiers, bien qu'en réalité ils n'aient entendu obliger que la société. Toutefois la mention de la qualité ne doit pas nécessairement être expresse; alors même que le directeur-gérant aurait signé un acte sans indiquer sa qualité, la société sera seule obligée vis-à-vis du tiers cocontractant, s'il résulte des circonstances qu'il n'a pas agi en nom personnel et que le tiers n'a pu errer sur ce point (1).

111. — Pour ce qui concerne les obligations qui incombent aux administrateurs, directeur-gérant et autres agents de la société, dans l'accomplissement de leur mission, il faut suivre les règles établies par les articles 1991 et suiv. du code civil, au titre *du Mandat,* en tant qu'elles se concilient avec la nature des sociétés anonymes. Nous citerons notamment les dispositions suivantes :

« Art. 1991. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution...

« Art. 1992. Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

« Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

« Art. 1993. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

« Art. 1994. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion : 1° quand

cause et s'est ainsi mise à la place de son directeur;
Par ces motifs, confirme. — Du 1er avril 1852. — Cour de Liége. — (Borgnet et la Société de Valentin Coq — c. la Société Coune et Colladios.)

(1) La Société de Mambourg avait conclu avec J. J. Lefevre, marchand de bois, un marché par lequel ce dernier s'engageait à livrer des bois pour environ 30,000 francs.

Le notaire Lefevre, créancier de J. J. Lefevre pour des sommes importantes, se mit en rapport avec la Société de Mambourg; le 4 septembre 1847, J. J. Lefevre consentit à ce que les sommes à lui dues pour fournitures de bois fussent remises au notaire. Cet arrangement fut consigné dans une lettre ainsi conçue :

Faubourg de Charleroi, le 4 sept. 1847.

M. Lefevre, notaire à Charleroi.

Le sieur Lefevre, Jacques, marchand de bois, domicilié en la Planche, s'est engagé à me livrer une certaine quantité de bois baliveaux pour lesquels j'aurai à lui payer une trentaine de mille francs. Ces bois doivent être livrés en 1847. Je déclare consentir sur sa demande à vous remettre les mandats de payement qui lui reviendront pour règlement de ses factures.

Recevez mes civilités.

A. Gendebien, fils.

J'approuve la présente délégation en faveur de M. le notaire Lefevre et consens que les mandats lui soient remis jusqu'à concurrence de ladite somme de trente mille francs.

Dampremy, le 4 septembre 1847.

J. J. Lefevre.

J. J. Lefevre ne livra point tous les bois qu'il devait fournir. La Société de Mambourg, de son côté, ne paya point au notaire le montant de toutes les livraisons effectuées par J. J. Lefevre.

Le notaire Lefevre assigna la société et Alexandre Gendebien, son directeur, ce dernier pour le cas seulement où la société ne ratifierait pas la convention du 4 septembre, à l'effet de s'entendre condamner à payer la somme de 30,000 fr., sous offre de déduire tout à-compte dont il serait justifié.

Le 13 mai 1851, le tribunal prononça en ces termes, en ce qui concerne le directeur-gérant :

Jugement. — Le tribunal; — Attendu que c'est en sa qualité de directeur-gérant de la Société des charbonnages que, le 20 août 1847, Gendebien a contracté un marché de bois avec J. J. Lefevre, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de cette société;

Attendu qu'il n'est point méconnu que ce marché a en effet été approuvé et même exécuté partiellement;

Attendu que c'est encore comme directeur-gérant de cette même société que, le 4 septembre 1847, Gendebien écrit au demandeur dans les termes suivants :

Le sieur Lefevre, etc.

A. Gendebien, fils.

Attendu que la contexture de cette lettre, sa vignette et le numéro d'ordre qu'elle porte, ne permettent pas de douter que c'est encore comme directeur-gérant de la même société que Gendebien l'a écrite; que si elle comporte quelque engagement, c'est cette société, et non Gendebien personnellement, qu'ils peuvent concerner; d'où il suit que l'action est non recevable et non fondée, en tant qu'elle est intentée audit Gendebien individuellement... — Du 13 mai 1851. — Tribunal de Charleroi.

— Voy. sur cette question l'arrêt de la cour de cassation de France du 19 août 1846 (D. P., 1846, 1, 360).

il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation de personne et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

« Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

« Art. 1995. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoirs établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée. »

112. — Les administrateurs, commissaires, directeur-gérant et parfois d'autres employés sont tenus, aux termes de presque tous les statuts, de posséder un certain nombre d'actions de la société, qui sont inaliénables et déposées dans la caisse sociale pendant la durée de leur gestion. Cette disposition a pour but de mieux assurer l'exécution du mandat, en intéressant personnellement les mandataires dans l'entreprise et en mettant sous la main de la société des valeurs qui la garantissent, dans une certaine mesure, en cas de violation de leurs obligations. Mais le dépôt des actions dans la caisse sociale ne donnerait pas à la société un privilége au détriment des autres créanciers de son agent, dans le cas où l'avoir de ce dernier ne suffirait pas à payer ses dettes. Ce n'est pas un gage proprement dit : on ne rencontre pas ici les conditions voulues à cette fin par l'article 2074 du code civil (1).

(1) (Première espèce.) — La Caisse des propriétaires de Bruxelles avait nommé son agent à Namur De Fonvent, banquier. Aux termes des statuts, les agents de la Caisse sont tenus de posséder 5 actions nominatives de la société, et de les conserver inaliénables pendant toute la durée de leur gestion. De Fonvent satisfit à cette obligation. Plus tard il tomba en faillite et se trouva, au moment de la cessation de ses payements, débiteur de la Caisse, à raison de ses fonctions, d'une somme de 1,374 francs 60 centimes. La Caisse des propriétaires, lors de la vérification des créances, demanda à être colloquée par privilége pour cette somme sur les 5 actions inaliénables de son ancien agent. Les syndics contestèrent cette demande et soutinrent que la Caisse n'était, quant à ces actions, ni créancière gagiste, faute d'acte régulier de gage, ni créancière privilégiée, et ils conclurent à ce que le tribunal les autorisât, au contraire, à vendre ces 5 actions au profit de la masse créancière.

Le tribunal de Namur, saisi de la contestation, rendit le jugement suivant :

Jugement. — Le tribunal ; — Attendu qu'il ne conste d'aucun acte public ou sous seing privé enregistré, que les 5 actions sur lesquelles la Caisse des propriétaires prétend exercer un droit de préférence constituent un gage au profit de ladite Caisse;

Que s'il résulte de la correspondance intervenue entre celle-ci et M. De Fonvent qu'il avait été convenu, comme condition de sa nomination aux fonctions d'agent, que ces 5 actions resteraient inaliénables jusqu'à l'expiration de son agence, cette circonstance ne peut avoir pour effet de frapper ces actions d'un droit de gage ou de privilége en faveur de ladite Caisse des propriétaires;

Qu'il est évident que cette condition d'inaliénabilité, alors que les actions étaient en la possession de De Fonvent, ne pouvait être qu'une garantie dont le but était uniquement d'intéresser celui-ci au succès de la société;

Attendu, dès lors, que ladite Caisse n'a aucune espèce de droit à réclamer sur ces actions;

Par ces motifs, dit la Caisse des propriétaires non recevable et non fondée en sa demande de préférence; statuant sur les conclusions des syndics, autorise ceux-ci à vendre les actions dont il s'agit ; dit par suite que la Caisse des propriétaires sera tenue d'accepter le transfert qui serait fait desdites actions par les syndics à toute personne quelconque, et de recevoir à cet effet sur les registres sociaux la déclaration des syndics exigée par les statuts de la société. — Du 16 février 1849. — Tribunal de commerce de Namur.

(Deuxième espèce.) — Arrêt. — La cour ;... — Sur le privilége que prétend la société et qu'elle veut faire résulter du droit de gage sur les 75 actions dont s'agit :

Attendu que le nantissement, ayant pour objet d'attribuer à un créancier le droit de se faire payer de préférence à d'autres sur la valeur de l'objet qui lui est remis, a par cela seul pour effet direct de diminuer le gage commun au profit d'un seul ; que dès lors ce contrat méritait toute l'attention du législateur pour empêcher les fraudes dont il pourrait devenir l'occasion s'il n'était pas constaté d'une manière certaine et suivi de la remise de l'objet en la possession du créancier ou d'un tiers convenu ;

Attendu que ces considérations ont dicté les dispositions du code civil, au titre *du Nantissement*, dont l'art. 2074 exige, pour qu'il puisse y avoir lieu au privilége résultant du gage, un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due et les indications nécessaires pour pouvoir en tout temps reconnaître la chose donnée en gage ;

Attendu que ces précautions prises par la loi pour les matières civiles devaient, par des motifs plus puissants encore, trouver leur application en matière de commerce, puisque ce contrat s'y rencontrait plus souvent et que c'était surtout lors des faillites que les créanciers plus favorisés ou plus adroits cherchaient, sous l'apparence du gage, à s'approprier le plus clair de l'actif de leurs débiteurs ;

Attendu que si on recourt aux discussions législatives concernant le gage, on voit d'abord que la première rédaction de l'article 2084 fut changée par le

113. — La gestion terminée et apurée, les actions qui ont été déposées dans la caisse sociale sont rendues à leur propriétaire; celui-ci ne pourrait évidemment prétendre à en recevoir la valeur nominale en espèces ; il doit subir les chances de baisse et de hausse attachées aux titres.

114.—Celui qui ne remplirait pas l'obligation imposée par les statuts de posséder un certain nombre d'actions de la société pourrait y être contraint, sauf à lui, s'il le juge convenable, à renoncer à ses fonctions. Mais dès que la gestion est terminée, soit par l'expiration du terme pour lequel elle a été dévolue, soit par suite de démission ou de toute autre cause, c'est en vain qu'on voudrait exiger de l'administrateur ou du commissaire le payement des actions qu'il aurait dû fournir à titre de cautionnement. Il en est ainsi, bien entendu, lorsque l'obligation d'acquérir des actions a eu uniquement pour cause la nécessité de fournir un cautionnement, et il va de soi que l'administrateur ou le commissaire n'aura pas le droit de refuser payement d'actions souscrites purement et simplement, par cela seul qu'il a donné sa démission de ses fonctions. Jugé même que si un individu, en intervenant dans l'acte constitutif d'une société anonyme, dont il est un des fondateurs, a souscrit un nombre d'actions égal à celui que doit posséder le directeur et a été nommé à ces fonctions par le même acte, sa démission ne le dispense pas de payer les actions souscrites. La cour de Bruxelles a trouvé que la souscription d'actions était, dans l'espèce, indépendante de l'acceptation des fonctions dont l'exercice exigeait la possession desdites actions (1).

115. — Un arrêt de la cour de Liége,

tribunat et que l'exception d'abord restreinte aux maisons de prêt sur gage autorisées, fut étendue aux matières de commerce dans l'intention de rappeler non-seulement les règlements, mais encore les lois qui concernent les unes et les autres (Observ. de la section de lég. au trib., 3 mars 1804);

Que dans la séance du 16 mars 1804, le tribunat, en écartant les dispositions du code civil des matières commerciales, ne le fit pas parce qu'on voulait affranchir le gage de toute formalité, l'abandonner à l'arbitraire des parties, mais parce que ces matières, liées à des vues supérieures de politique et d'administration, devaient se régir par des règles qui leur étaient propres ; qu'il résulte donc de l'article 2084 non un affranchissement de toutes règles, mais un renvoi aux règles spéciales qui régissaient le commerce ;

Attendu qu'à l'époque de la publication de la partie du code civil relative au nantissement, les dispositions de l'ordonnance de commerce de 1673 étaient en vigueur et que les articles 8 et 9 du titre VI, plus sévères que la législation civile moderne, exigeaient, pour la validité du gage, un acte par-devant notaire dont il aurait été retenu minute, contenant la somme prêtée et les gages délivrés ou mention de la facture dans laquelle seraient énoncés les objets remis ;

Attendu que si le nouveau code de commerce n'a pas traité, dans un titre spécial, du gage et de sa forme relativement à toutes personnes, il résulte suffisamment de l'ensemble de ses dispositions que les principes du code civil sur cette matière ont été reconnus applicables aux gages en matière de commerce et qu'ainsi se sont trouvés abrogées et les dispositions de l'ordonnance de 1673 et la restriction apportée par l'article 2084 du code civil ;

Attendu en effet que l'article 535 du code de commerce veut qu'en cas de faillite les créanciers *valablement* nantis par des gages ne soient inscrits dans la masse que pour mémoire, que par conséquent il exige certaines formalités pour la validité du gage ;

Attendu que ces formalités ne peuvent être autres que celles tracées par le code civil qui forme le droit commun, car le législateur, après avoir, par l'article 93 du code de commerce, accordé dans deux cas spéciaux au commissionnaire un privilége sur les marchandises lui expédiées d'une autre ville pour être vendues pour compte d'un commerçant, faveur que réclamait le commerce dans le cas d'éloignement du propriétaire de la marchandise, statue par l'article 95 sur le commissionnaire demeurant dans la même ville et qui a fait des avances sur la marchandise et là ne lui accorde de privilége que pour autant qu'il se soit conformé aux dispositions du code civil, livre III, titre XVII, c'est-à-dire au droit commun ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le code de commerce a indiqué dans son article 95 la règle générale et l'exception dans son article 93 ;

Attendu que les appelants ne présentent aucun acte soit authentique, soit sous seing privé ayant date certaine et contenant ce que prescrit l'article 2074 du code civil pour justifier son droit de gage et par suite de privilége sur les 75 actions réclamées par les syndics ; que par conséquent ils sont non fondés de ce chef...

Du 10 août 1839. — Cour de Bruxelles. — Les syndics à la faillite Dehaes — c. la Société des rentes nationales et étrangères.

(1) Le sieur Dooms-Keymeulen, brasseur, fut nommé en 1835 directeur général de la Société des distilleries et sucreries de Lessines, Velsique et Sars-la-Buissière, et à ce titre il était tenu de fournir pour cautionnement de sa gestion une somme de 50.000 fr. en actions de la société. — Le sieur Dooms, ayant cessé ses fonctions, assigna la société en payement de diverses sommes pour appointements, gratifications pro-

du 14 août 1851, a jugé que le directeur-gérant et l'agent comptable ne peuvent être rangés dans la classe des gens de service qui jouissent d'un privilége pour le

mises, etc. La société conclut à ce qu'il eût à rendre compte de sa gestion, sauf à porter à son avoir dans le compte ce qu'il prétendait lui être dû à titre de traitement, et à ce qu'il eût à payer le prix de ses 50 actions. Le demandeur dénia qu'il aurait été agent comptable, et que jamais aucune opération financière aurait été mise à sa charge, et il fit remarquer que lors de la cessation de ses fonctions on ne lui avait demandé aucun compte, et qu'on n'avait élevé contre lui aucune réclamation relativement aux 50 actions susdites, qu'il ne devait prendre d'ailleurs que pour conserver son titre de directeur général.

Un jugement du tribunal de Tournai du 26 avril 1838 déclara le demandeur non recevable à réclamer le traitement et la gratification par lui exigés, aussi longtemps qu'il n'aurait pas fourni pour sûreté de sa gestion le cautionnement de 50,000 fr. en actions; il ordonna à la société de signifier tous les faits et de communiquer toutes les pièces qu'elle entendait invoquer pour établir ses contre-prétentions.

Appel. — La société soutint, par appel incident, qu'il y avait lieu de déclarer que l'action intentée par Dooms ne serait recevable que lorsqu'il aurait produit à la société le compte de son mandat. — La cour d'appel de Bruxelles statua comme suit, le 9 mars 1840 :

Arrêt. — La cour ; — Attendu que les demandes formées par l'appelant ont pour base certain contrat de société passé devant le notaire Bourdin, à Bruxelles, le 30 décembre 1835, et tendent en principal au payement de salaires ou gratifications qui lui seraient dus pour avoir exercé les fonctions de directeur général de ladite société;

Attendu que devant le premier juge la société intimée a opposé à ces prétentions, 1° une demande en reddition de compte se rapportant à ces fonctions, et 2° une demande en payement de 50 actions que l'appelant avait déclaré prendre par l'acte qu'il invoque;

Attendu que ces demandes sont basées sur le même contrat en vertu duquel agit l'appelant, circonstance qui rend directement recevable la société appelante en sa demande reconventionnelle, et partant aussi, en son appel incident;

Attendu que par l'article 47 de l'acte de société, l'appelant fut nommé son directeur général, et que, quoiqu'il soit vrai de dire que tout mandataire est responsable vis-à-vis du mandant de ses faits et gestes, il résulte cependant des articles 27, 30 et 31 du susdit acte qu'il n'était pas agent comptable, et partant qu'il ne peut être astreint à rendre compte, sauf sa responsabilité pour des faits de négligence ou autres compromettant sa responsabilité, faits qui n'ont pas été posés dans la présente cause;

Attendu que l'appelant a cessé ses fonctions de directeur général, et que l'on ne conçoit pas de motifs d'après lesquels il pourrait être tenu de fournir un cautionnement pour une gestion terminée, surtout lorsque, comme dans l'espèce, celui dont le cautionnement est réclamé n'était pas comptable, et qu'on n'articule contre lui aucun fait qui aurait compromis sa responsabilité;

Attendu cependant que l'appelant n'est pas seulement intervenu à l'acte de société comme directeur général, mais encore comme l'un de ses fondateurs, et que par les art. 34 et 48 de cet acte il a déclaré prendre 50 actions dont l'import est fixé par l'article 6 à 1,000 francs payables de la manière indiquée à l'article 30;

Attendu que se trouvant ainsi obligé envers la société, il ne peut être loisible à l'appelant de se soustraire à son obligation par la renonciation qu'il a faite à sa qualité de directeur général, ces fonctions étant indépendantes de la prise d'actions nécessaire aux termes des articles 6, 15 et 48, à la constitution de la société, tandis que le mandat du directeur général restait, aux termes de l'article 24, toujours révocable;

Attendu cependant qu'en condamnant l'appelant au payement des actions par lui prises, il est, d'un autre côté, équitable de lui réserver la faculté de retenir sur ledit payement ce qu'il parviendrait à prouver lui être dû en vertu du contrat existant entre parties;

Mais attendu que la société intimée s'est bornée à opposer aux prétentions de l'appelant des fins de non-recevoir résultant de ses demandes reconventionnelles dont la seule qui soit fondée viendrait à cesser en vertu du payement par l'appelant des 50 actions par lui prises, et n'a jusqu'ores rencontré ses prétentions que par des dénégations vagues;

Par ces motifs, déclare recevable l'appel incident, et y faisant droit ainsi que sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il n'a pas statué sur les conclusions reconventionnelles des intimés, et déclaré l'appelant non recevable tant qu'il n'aura pas fourni la caution demandée; émendant, déclare non fondée la conclusion reconventionnelle des intimés tendante à rendre compte de la part de l'appelant; condamne l'appelant à payer à l'intimée le prix des 50 actions dont s'agit, etc.

Le sieur Dooms se pourvut en cassation contre cet arrêt. Il invoquait deux moyens. Son pourvoi fut rejeté. Nous reproduisons les considérants de l'arrêt de la cour qui apprécient le deuxième moyen, le seul qui touche à notre matière :

Arrêt. — La cour ;... — Sur le deuxième moyen :

Considérant que ce moyen, dans ses première et troisième subdivisions, est dirigé contre la disposition de l'arrêt qui a condamné le demandeur à payer le prix de 50 actions de la société défenderesse;

Considérant que le demandeur prétendait n'avoir été tenu de prendre ces actions qu'en qualité de directeur général de la société, et à titre de cautionnement, et que la démission qu'il a reçue avait fait cesser cette obligation en même temps que sa qualité et ses fonctions;

Considérant que l'arrêt attaqué a décidé que l'obligation du demandeur était indépendante de sa qualité de directeur général, et que c'était comme fondateur de la société qu'il avait pris les 50 actions;

Que cette décision, qui est le résultat de l'interprétation que la cour d'appel a faite des clauses du contrat de société dont elle a consulté l'esprit et le texte, était, par sa nature, dans le domaine exclusif des juges du fond, et qu'en ordonnant sur ce pied l'exécution de la convention, elle n'a pas méconnu le principe consacré par l'article 1134 du code civil;

Considérant que si l'arrêt a dit que le demandeur avait pris les actions comme *fondateur* de la société, le sens naturel de cette expression est d'indiquer dans quelles circonstances et dans quelles vues les actions

payement de leurs salaires (1). La loi du 16 décembre 1851 qui a modifié notre régime hypothécaire ayant établi un privilége pour le salaire non-seulement des gens de service, mais aussi des commis, l'agent comptable aurait aujourd'hui droit au privilége.

CHAPITRE VII.

DES DROITS DES ACTIONNAIRES.

116. — Les droits des actionnaires d'une société anonyme sont de deux espèces : il en est qui leur appartiennent et qu'ils exercent individuellement; il en est qui ne leur appartiennent et qu'ils ne peuvent exercer que comme faisant partie de l'assemblée générale des actionnaires.

§ 1. — DES DROITS QUI APPARTIENNENT AUX ACTIONNAIRES INDIVIDUELLEMENT.

117. — Le principal droit des actionnaires consiste à toucher une part des bénéfices de la société, dans les conditions fixées par les statuts. Cette part de bénéfices prend le nom de *dividende;* toutefois dans un grand nombre de sociétés, surtout dans les plus anciennes, l'expression *dividende* est réservée à la portion des bénéfices qui dépasse l'*intérêt* du capital des actions. Les bénéfices de chaque exercice sont alors divisés en deux parties, dont l'une est prélevée la première et ne peut dépasser une certaine somme, l'intérêt, et dont l'autre est essentiellement variable, le dividende. Mais l'expression *intérêt* est ici improprement employée; elle présente à l'esprit l'idée d'une somme fixe allouée au prêteur, comme compensation de la jouissance du capital prêté. Le droit de l'actionnaire est tout différent; c'est un droit éventuel. Aussi dans les statuts les plus récents, les sociétés qui se proposent de répartir en deux fois leurs bénéfices annuels qualifient les deux parts revenant aux actionnaires de premier dividende et de second dividende.

118. — En l'absence de bénéfices, l'actionnaire n'a droit à aucune répartition. C'est en vain aussi qu'il exigerait une somme supérieure à sa part dans les bénéfices réalisés. Le capital social est affecté à une entreprise déterminée; il ne doit pas en être détourné pour être réparti entre ceux qui l'ont formé. Cette règle résulte de la nature même du contrat de société, puisque ce contrat est fait dans la vue de partager le bénéfice qui peut résulter de l'entreprise commune; elle doit être suivie dans le silence de l'acte et elle est d'ailleurs aujourd'hui expressément consacrée par les statuts de la plupart des sociétés; depuis 1841, le gouvernement a toujours refusé d'approuver ceux qui ne la contenaient pas. Toutefois une exception est admise lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui exige de longs travaux avant de porter aucun fruit, telle que la construction d'un chemin de fer; des intérêts peuvent être alloués aux actionnaires même en l'absence de bénéfices, mais seulement pendant la durée des travaux. On a vu dans cette clause un moyen de faciliter la réunion des capitaux nécessaires aux grandes entreprises. Le capital social doit nécessairement alors être majoré de toute la somme qui servira à

ont été prises et nullement de créer entre les actionnaires d'une société anonyme une distinction ou une catégorie non reconnue par les articles 29, 30, 31 et 32 du code de commerce;

Considérant que le moyen n'est pas mieux fondé dans sa seconde subdivision, parce qu'aux termes de l'article 1228 du code civil la société défenderesse, au lieu de demander la peine stipulée par l'article 50 des statuts, a pu poursuivre l'exécution de l'obligation principale qui consistait à payer le prix des actions; qu'il en résulte qu'en accueillant cette poursuite l'arrêt attaqué n'a contrevenu ni à l'art. 1134 du code civil, ni à aucune autre des dispositions législatives invoquées par le demandeur;

Par ces motifs, rejette, etc. — Du 30 avril 1841. Cassation belge.

(1) *Belgique judiciaire*, 1853, page 1278. — Voyez Martou, *Des priviléges et hypothèques*, t. 2, n° 372.

payer les intérêts, puisque c'est à l'aide du capital seul qu'ils peuvent être payés.

119. — Si cependant les statuts d'une société stipulaient formellement que les actionnaires auront le droit de toucher chaque année une somme fixe, sous la dénomination d'intérêts, même en l'absence de bénéfice, cette clause devrait-elle être suivie? Serait-elle valable? La société pourrait-elle être contrainte à payer des intérêts qu'elle n'a pas gagnés?

On a soutenu que cette clause est nulle comme contraire à la loi, à l'ordre public, à la morale. Mais nous pensons qu'il faut suivre ici la règle que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Il est certain d'abord qu'aucune disposition de loi ne la prohibe formellement. Elle déroge aux règles naturelles et ordinaires du contrat de société, mais elle en laisse subsister les conditions essentielles. On ne voit pas en quoi l'ordre public serait atteint par l'exécution d'une disposition qui ne touche qu'à des intérêts privés. Chacun ne peut-il pas disposer de ses biens sous les conditions qu'il juge convenables? Sans doute elle est contraire à l'intérêt de la société anonyme; elle sera peut-être même contraire à l'intérêt bien entendu des actionnaires; on aura eu tort de l'inscrire dans les statuts, soit! Mais pourquoi l'y a-t-on inscrite? Elle est immorale, dit-on? A ce compte, il faudra aussi taxer d'immoraux et déclarer nuls comme tels les actes d'un particulier qui, non content d'absorber ses revenus, consomme son capital; les deux cas sont tout à fait analogues. Ajoutons que les créanciers de la société ne pourraient se plaindre des répartitions faites en l'absence de bénéfices, puisque, dans l'hypothèse où nous sommes placé, ces répartitions sont faites en vertu des statuts qui régissent la société et qui ont été portés à la connaissance de tous.

120. — Bien que le gouvernement, ainsi que nous l'avons dit, refuse depuis longtemps d'approuver les statuts qui ne limitent pas aux bénéfices réalisés les répartitions à faire aux actionnaires, la question que nous venons d'examiner n'est pas sans importance pratique. En effet, les statuts de presque toutes les sociétés antérieures à l'année 1841 et qui n'ont pas été modifiés depuis cette date promettent, dans des termes non équivoques, le payement d'un intérêt aux actionnaires, même en l'absence de bénéfices. Voici quelle était la clause en usage alors pour déterminer le droit de l'actionnaire; nous l'empruntons aux statuts de la Société de Charleroi pour la fabrication du verre et de la gobeleterie, dissoute depuis longtemps: « Article 9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de 5 p. c.; la première échéance aura lieu le 31 décembre 1836; en outre, elles jouissent d'un dividende éventuel. »

La promesse de payer les intérêts aux actionnaires est inscrite sans condition dans cet article; on ajoute que le dividende est *éventuel;* n'est-ce pas dire en même temps que l'intérêt ne l'est pas? La première échéance de l'intérêt est fixée au 31 décembre 1836, c'est-à-dire à une époque où la société, fondée par acte du 27 juillet 1836 et autorisée le 31 août suivant, devait à peine être installée, et cela quand le premier bilan destiné à constater si la société était en perte ou en bénéfice ne devait être dressé que le 30 juin 1837! Ne résulte-t-il pas de là que l'on a voulu imposer à la société l'obligation de payer les intérêts même en l'absence de bénéfices, en en prenant au besoin le montant sur le capital?

Cette volonté résulte encore d'une autre clause inscrite dans les statuts de la même société et dans ceux d'un grand nombre créées à la même époque: « L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la société. » Dire que la société n'est en bénéfice qu'après avoir payé les intérêts des actions, n'est-ce pas dire que ces intérêts sont

pour la société une dette, une véritable obligation qu'elle est tenue d'acquitter dans tous les cas?

On était alors au début de la formation des sociétés anonymes; on semblait croire que rien n'était plus facile pour une société que de gagner au moins la somme nécessaire au payement annuel des intérêts à 5 p. c. du capital, et c'est pourquoi l'on n'hésitait pas à grever la société de l'obligation de les payer. L'intérêt n'était pas considéré comme un bénéfice réel; c'était en quelque sorte un fruit nécessaire des sommes versées, et cette opinion était tellement répandue, que le droit de patente payé par les sociétés anonymes, et qui était calculé sur les bénéfices, ne portait pas sur les intérêts payés aux actionnaires (1).

Aussi, après la crise qui éclata à la fin de 1838, un grand nombre de sociétés anonymes payèrent les intérêts aux actionnaires au moyen du capital. Parmi celles qui se trouvèrent dans l'impossibilité absolue de remplir l'engagement pris dans leurs statuts, les unes jugèrent nécessaire de les modifier, en stipulant formellement que les intérêts ne seraient dus que dans le cas où les bénéfices réalisés permettraient de les payer (2); d'autres les modifièrent en ce sens que, temporairement, les intérêts seraient payés en obligations à terme (3); enfin, à partir de la fin de 1840, le gouvernement subordonna l'approbation des statuts et de leurs modifications à l'admission de la clause que les bénéfices seuls pourraient servir à payer les intérêts. Parmi les nombreuses dispositions dans ce sens, nous citerons l'arrêté royal du 31 mars 1841 qui a approuvé des modifications aux statuts de la Société des hauts fourneaux, usines et charbonnages du Luxembourg, parce qu'on y voit la preuve que jusque-là le payement des intérêts à l'aide du capital n'avait pas été considéré comme chose illégitime. « Attendu, dit cet arrêté, qu'il résulte du bilan du 30 juin 1840 et du « procès-verbal de l'assemblée générale des « actionnaires du 14 décembre dernier, que « le capital social est entamé, ce que l'administration de la société attribue au « payement des intérêts effectués depuis « la constitution de la société... il est formellement entendu que dans aucun cas « aucun intérêt ni dividende ne pourra être « payé avant que le montant intégral de « l'effectif des actions émises soit entièrement reconstitué (4). »

Concluons de ce qui précède que c'est à tort que la cour d'appel de Bruxelles, interprétant les dispositions statutaires que nous avons citées, a jugé à deux reprises, les 20 février 1841 et 21 décembre 1853, qu'elles ne renferment pas la promesse de payer les intérêts en l'absence de bénéfices (5).

121.— Quoi qu'il en soit de cette ques-

(1) Voy. sur ce point l'arrêt de la cour de cassation du 6 août 1849.

(2) Voy. arrêtés royaux des 25 novembre 1839 (*Bull. offic.*, 1839, nº 81); 25 novembre 1840 (*Bull. offic.*, 1840, nº 101); 22 décembre 1840 (*Bull. offic.*, 1840, nº 105).

(3) Voy. notamment l'arrêté royal du 13 mai 1839 (*Bull. offic.*, 1839, nº 50).

(4) *Bull. offic.*, 1841, nº 46.

(5) (Première espèce.) — Arrêt. — La cour; — Attendu que les fondateurs d'une société doivent être censés avoir voulu, en la fondant et en en rédigeant les statuts, faire un acte sérieux, et s'y conformer non-seulement aux lois, mais encore aux règles de la saine raison et de la nature des choses;

Attendu que la société appelante commence par déclarer dans l'art. 2 de ses statuts que la durée de ses opérations sera de 30 années;

Attendu que, pour pouvoir entendre l'art. 9 dans le sens que veut lui donner l'intimé, il faut admettre que cette existence de 30 années, si formellement écrite dans l'art. 2, aurait été aussitôt réduite dans l'art. 9 à un terme beaucoup plus court par la faculté donnée à chaque porteur d'action, de retirer successivement et d'année en année, en cas de pertes, un vingtième de son apport social sous le faux nom d'intérêts;

Attendu qu'il est facile de se convaincre, en lisant attentivement les statuts, que ni leurs termes ni leur esprit ne comportent une si étrange interprétation; qu'en effet rien dans les statuts ne permet de supposer l'intention de modifier en aucun cas l'art. 2 par l'art. 9; qu'ensuite ce que cet art. 9 promet, en première ligne, aux actionnaires, c'est un intérêt annuel, expressions qui, d'après les définitions légale et grammaticale, ne peuvent s'entendre que des fruits civils, du bénéfice ou des profits produits par l'action, et non d'une quotité de

tion, dès là qu'il est constant que des bénéfices sont réalisés à l'époque de la confection du bilan, les actionnaires y ont droit, la répartition doit en être faite entre

cette action elle-même, et qu'ainsi lorsque, au lieu d'avoir fait des bénéfices, la société a éprouvé des pertes, il n'y a pas des termes habiles à ce que l'actionnaire puisse invoquer, soit l'une soit l'autre partie de l'article 9 des statuts ;

Attendu d'ailleurs que l'art. 12 des mêmes statuts démontre suffisamment que les fondateurs n'ont pas voulu donner aux mots *intérêt annuel*, qu'ils emploient dans l'art. 9, un autre sens que le sens légal, grammatical et usuel, déterminé ci-dessus ; car cet article 12 porte que l'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la société; or, si c'est sur l'excédant favorable du bilan que doivent se prélever les intérêts, l'on ne peut en réclamer, lorsque le résultat du bilan est défavorable, c'est-à-dire constitue la société en perte ;

Attendu encore qu'il faut tenir pour constant que les rédacteurs des statuts avaient en vue, en les rédigeant, les profits à retirer des opérations de la société ; qu'ils y comptaient même, car c'est là le but qu'ils poursuivaient, et on ne s'associerait pas sans cet espoir; lors donc qu'ils commencent à promettre aux actionnaires un intérêt de 5 p. c. l'an, il ne faut pas séparer cette promesse de la pensée des bénéfices qui les dominait et qu'ils voyaient déjà en perspective, et il est hors de doute qu'ils sous-entendaient alors, ce que du reste l'ensemble des statuts manifeste clairement, *que ces intérêts seraient pris sur les bénéfices ;* car, dans le cas contraire, c'est-à-dire qu'ils eussent voulu que, même en cas de perte, un prélèvement de 5 p. c. eût lieu annuellement par action, ils eussent exprimé d'autant plus formellement et clairement cette volonté, qu'ils eussent par là heurté la nature des choses, les idées reçues, dérogé à l'article 2 des statuts, ainsi qu'à l'article 1832 du code civil, et enfin modifié, dans un cas donné, deux des points principaux de l'association, sa durée et son capital ;

Attendu que l'objection tirée de ce que l'art. 9 des statuts distingue entre l'intérêt et le dividende éventuel, ne saurait détruire ce qui vient d'être dit ; que d'ailleurs on voit, en combinant les art. 9, 12 et 13, quel a été le motif de cette distinction, c'est que l'intérêt doit se prélever tout le premier sur l'excédant favorable du bilan, autrement dit le profit, et que le dividende au contraire ne se forme que de ce qui reste du profit ainsi réduit, après prélèvement encore des 34 p. c. pour frais et réserve dont parle l'article 13; telle est dans l'occurrence la seule portée de la distinction dans l'article 9, laquelle, dans tous les cas, serait sans force pour démontrer que l'on aurait voulu que, même en cas de perte, l'actionnaire pourrait réclamer des intérêts ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il résulte au contraire clairement des statuts que cet intérêt ne peut être réclamé que sur et à raison des bénéfices, ce qui assure les droits des créanciers intéressés à ce que le capital social, qui est leur seul gage, ne rentre pas à leur insu et à leur détriment dans les mains des actionnaires, et ce qui est parfaitement conforme et en harmonie avec les dispositions des art. 1832, 1845 et 1846 du code civil;

Attendu que ce qui vient d'être dit rend inutile l'examen du point de savoir si la stipulation de percevoir des intérêts, dans tous les cas, même dans celui des pertes, devrait être annulée comme prohibée par la loi, contraire à l'ordre public et immorale ;

Attendu que les parties sont d'accord que la société n'a fait aucun bénéfice pour 1839,..;

Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'intimé non recevable et non fondé dans sa demande, en ce qui concerne le payement des intérêts pour 1839, etc. — Du 20 février 1841. — Cour d'appel de Bruxelles.

(Deuxième espèce.) — Une société en commandite sous le nom de *Brasseries belges*, avec la raison sociale Renier Hambrouck et comp., fut créée à Louvain par acte notarié du 23 avril 1836. Peu après la dissolution, MMes Peemans et Bastiné furent nommés arbitres aux fins de juger une demande formée par plusieurs associés commanditaires contre les administrateurs, et tendante notamment à ce qu'ils fussent condamnés solidairement à payer les intérêts afférents aux actions des demandeurs depuis le 2 janvier 1838.

Sentence arbitrale du 31 janvier 1831, ainsi conçue:

Sentence. — Sur le chef de demande tendant à obtenir payement des intérêts des mises sociales des demandeurs, au taux de 5 p. c. depuis le 2 janvier 1838 :

Attendu qu'en supposant que des intérêts puissent être promis aux actionnaires d'une société en commandite, lorsque les opérations de la société ne sont pas commencées ou qu'elles ne donnent pas de bénéfice, toujours est-il que ces intérêts ne peuvent être exigés qu'en vertu d'une disposition formelle et précise des statuts;

Attendu, en effet, qu'en général les intérêts ne sont imputables que sur les bénéfices réalisés par la société; que la stipulation qui accorde des intérêts, abstraction de toute idée de bénéfices, offre ce caractère particulier qu'elle permet aux associés de reprendre, sous le nom d'intérêts, ce qu'ils ont versé à titre de capital ; qu'à raison de ce caractère particulier, pareille clause ne peut s'induire par voie de conséquence et doit être interprétée restrictivement; que la volonté des parties de déroger aux notions ordinaires doit être clairement exprimée ;

Attendu que les statuts de la société des Brasseries belges ne contiennent aucune disposition ou clause de cette nature; que l'art. 8 invoqué par les demandeurs, sainement interprété et mis en rapport avec l'art. 9, contient, au contraire, la preuve que les parties ont subordonné le payement d'intérêts à la réalisation des bénéfices; qu'ainsi l'art. 8 ne fait pas courir les intérêts depuis le versement, mais seulement à partir de 1838, époque présumée de l'exploitation de l'usine de la société ;

Que le § 2 de cet article dit en toutes lettres : Jusqu'après le versement intégral du montant des actions, l'intérêt sera calculé d'après les parties versées, les bénéfices se faisant dans la même proportion ;

Que l'art. 9 porte également : Le boni du compte, après prélèvement des quatre mois échus, forme le bénéfice de la société;

Attendu que ces deux dernières dispositions indiquent clairement que les intérêts sont considérés comme une partie des bénéfices, puisque, d'une part, on les calcule dans la même proportion que les bénéfices et que, d'autre part, on les prélève sur les bénéfices ;

Attendu que cette interprétation est celle donnée im-

eux. Il se peut cependant que la société ait besoin de ses fonds pour exécuter certains travaux, parer à des besoins imprévus, etc., et que l'administration engage les actionnaires à abandonner les bénéfices acquis au profit de la caisse sociale. Cet abandon pourra être d'accord avec l'intérêt bien entendu des actionnaires, mais il devra être librement consenti par eux ; nul n'a le pouvoir de le leur imposer.

122. — Il arrive aussi que la société est en bénéfice et que cependant la caisse sociale est vide. Les bénéfices ne sont pas moins réels lorsqu'ils sont représentés par des marchandises ou autres valeurs, et non par des espèces. Les actionnaires auraient-ils alors le droit d'exiger la distribution d'un dividende dans la mesure des bénéfices constatés? L'affirmative a été jugée par la cour de Bruxelles le 31 janvier 1844 (1). Il s'agissait, dans l'espèce jugée, d'une société en commandite, mais les motifs de la décision sont également applicables à la société anonyme. Les bénéfices d'une société consistent dans l'excédant de l'actif sur le passif. Aux termes des statuts, les actionnaires ont droit à cet excédant, sauf à tenir compte des prélèvements convenus en faveur de la réserve, des administrateurs, etc. Il ne peut pas dépendre des administrateurs d'annihiler le droit des actionnaires ou d'en retarder l'exercice. Re-

plicitement par les parties elles-mêmes au contrat social ; que, dès 1840, sur l'interpellation des demandeurs à l'assemblée générale, il fut répondu que les intérêts non gagnés n'étaient pas dus ;

Que, depuis cette époque, la réclamation de ce chef n'a plus été renouvelée et que les intérêts n'ont jamais figuré aux bilans qui étaient annuellement mis sous les yeux des actionnaires ;

Attendu, d'ailleurs, qu'y eût-il doute sur le sens de l'article 8, ce doute devrait faire résoudre la question contre le système des demandeurs, qui, comme il est dit ci-dessus, est exorbitant du droit commun;

Attendu qu'il est reconnu qu'aucun bénéfice n'a été réalisé pendant les années pour lesquelles les demandeurs réclament des intérêts ;

Qu'il suit de là que le premier chef de la demande n'est pas fondé... — Appel.

Arrêt. — La cour, adoptant les motifs du premier juge, met les appels principal et incident à néant. — Du 21 décembre 1853. — Cour d'appel de Bruxelles.

— Voyez, en sens contraire, la sentence arbitrale reproduite à la note suivante.

(1) Une société de librairie, imprimerie et papeterie a été formée à Bruxelles en 1836, sous la raison sociale Hauman et Ce.

L'article 42 des statuts portait que toutes les résolutions de l'assemblée générale seraient prises à la majorité des voix. L'article 44 prescrivait d'arrêter les livres de la société au 31 décembre de chaque année, et il chargeait les directeurs d'établir le bilan et de le remettre au comité de surveillance avant le 30 juin suivant. L'article 46 chargeait ce comité de l'examiner et de le soumettre, avec ses observations, à l'approbation de l'assemblée générale, et l'article 47 statuait que l'approbation du bilan par cette assemblée vaudrait décharge complète pour les directeurs. Enfin l'article 48 portait que chaque action produirait un intérêt annuel de 5 p. c., payable le 1er janvier et le 1er juillet. Mais, par résolution prise en assemblée générale, le 22 juin 1841, cet article a été abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Après le payement des frais, et avant tout autre « prélèvement ou retenue, le bénéfice sera, jusqu'à « concurrence d'une somme de 65,000 francs, partagé « comme dividende entre les actionnaires. »

Le bilan de 1841 présentait la situation suivante :

Bénéfice ordinaire.		177,705 44
» extraordinaire		16,829 36
Total. . .		194,534 80
Charges ordinaires . . .	51,402 28	
Pertes extraordinaires. .	25,128 65	
Total. .	76,530 93	76,530 93
Reste, bénéfice net.		118,003 87

Les directeurs crurent pouvoir répartir cette somme comme suit :

1° Valeur des livres distribués aux actionnaires.	27,142 50
2° Extinction du restant du prix de la clientèle	20,000 00
3° Diminution sur les livres du fonds Louis Hauman, 10 p. c.	8,084 67
4° Diminution sur les livres du fonds de la société, 10 p. c.	58,172 41
5° Diminution sur les livres du fonds d'assortiment, 10 p. c.	3,435 15
6° Diminution pour créances douteuses.	1,169 14
Total.	118,003 87

Ils conclurent de cette répartition que, le bilan ne présentant aucun bénéfice réalisé, il n'y avait lieu d'effectuer aucun partage de dividendes entre les actionnaires.

Le bilan ayant été présenté à l'assemblée générale du 8 août 1842, on mit aux voix la question de savoir si, en votant l'article 48 nouveau, l'assemblée générale avait entendu parler d'un bénéfice autre qu'un bénéfice réalisé, en caisse et disponible, ou bien si, par bénéfice, elle avait entendu tout excédant de l'actif sur le passif, représenté par des marchandises non vendues ; et il fut répondu, par 43 voix contre une, qu'en votant l'art. 48 nouveau, on avait entendu décider que le bénéfice ne serait partagé entre les actionnaires que lorsqu'il serait réalisé en valeurs partageables.

Huit membres, représentant 14 voix, s'abstinrent

présentants de la société, c'est à eux à prendre les mesures nécessaires pour que le bénéfice existant soit réalisé en espèces et puisse être distribué.

de voter, par le motif que, dans leur opinion, la question ne pouvait pas être soumise à l'assemblée générale. Le bilan fut ensuite adopté par 45 voix contre 13. Nonobstant cette résolution, les actionnaires ayant formé la minorité firent sommer la société de désigner dans les 3 jours un arbitre qui, conjointement avec celui qu'ils nommaient de leur côté, aurait à statuer sur la demande qu'ils entendaient leur soumettre et qui tendait à ce qu'il fût dit pour droit que les sieurs Hauman et Ce, en exécution des statuts sociaux, étaient tenus de payer à chacun d'eux 5 p. c., à titre d'intérêt ou de dividende pour l'année 1842, sur le montant des actions dont ils étaient porteurs.

Le tribunal arbitral ayant été constitué, la société opposa aux demandeurs une fin de non-recevoir, tirée de ce que la résolution prise par la majorité de l'assemblée devait faire loi pour les demandeurs ; au fond, elle les soutint non fondés dans leur action.

Les arbitres rendirent le 20 mai 1843 une sentence ainsi conçue :

Sentence. — Sur les fins de non-recevoir :

Attendu que l'action des demandeurs prend sa source dans des droits individuels contre l'être moral nommé société, et qu'il ne s'agit nullement dans l'espèce d'une contestation entre une minorité et une majorité d'actionnaires ;

Attendu que MM. Walter et consorts ne demandent pas l'annulation d'une décision de l'assemblée générale, mais qu'ils se bornent à réclamer l'exécution des statuts dans lesquels ils puisent leurs droits ;

Que si, pour repousser ces conclusions, les défendeurs, par forme d'exception, opposent une décision de l'assemblée générale, il doit être permis aux demandeurs d'en discuter le mérite, et de conclure au besoin à ce qu'il n'y soit pris aucun égard ;

Au fond :

Attendu que si l'article 48 primitif des statuts assure aux actionnaires un intérêt annuel de 5 p. c., ni l'assemblée générale, ni les tribunaux ne peuvent le leur ravir ; que, s'il est vrai, qu'aux termes de l'article 56, l'assemblée générale peut modifier les statuts, elle ne le peut cependant que dans les limites restreintes par l'essence même des choses, comme l'a déjà décidé entre les mêmes parties l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 9 février 1842, dûment enregistré ; que le payement d'un intérêt de 5 p. c., plus encore que le droit pour chaque propriétaire de 10 actions à un exemplaire des ouvrages édités par la société, peut être considéré comme le motif déterminant du concours des capitalistes ;

Attendu d'ailleurs que l'article 48 nouveau, fût-il opérant, ne pourrait pas venir en aide au système des défendeurs : en effet, cet article veut, qu'après le payement des frais, mais avant toute autre retenue ou prélèvement, le bénéfice, jusqu'à concurrence d'une somme de 60,000 francs, soit partagé comme dividende entre les actionnaires ; or, les parties sont d'accord qu'au 31 décembre 1841, après le payement des frais et déduction même de la valeur des livres distribués aux actionnaires, il existait un bénéfice de 90,861 fr. 87 c.

Attendu que ce n'est qu'en faisant certains prélèvements que l'article 48 nouveau n'admet pas, que les défendeurs parviennent à absorber la somme qu'ils ont reconnu constituer le bénéfice au 31 décembre ;

Attendu que s'il était permis aux défendeurs de faire arbitrairement des prélèvements, ils obtiendraient l'abrogation indirecte de l'article 6 des statuts, d'après lequel la société est dissoute avant le terme fixé, si le fonds social est réduit d'un tiers par suite de pertes ;

Condamnons MM. Hauman et Ce par corps à payer aux demandeurs la somme de 50 francs par chaque action qui leur appartient, à titre d'intérêts, etc.

Appel. — Devant la cour, les sieurs Hauman et Ce reproduisaient les moyens repoussés par le premier juge. En outre, tout en reconnaissant que le fonds social avait éprouvé une amélioration notable durant l'exercice 1841, ils soutenaient qu'aucune distribution de dividende aux actionnaires n'était possible, parce qu'il n'y avait point de bénéfice réalisé en caisse et disponible, et que semblable bénéfice devait exister pour qu'une distribution de dividende pût avoir lieu.

Arrêt. — La cour ; — En ce qui concerne les fins de non-recevoir proposées contre l'action des intimés et résultant, selon les appelants, des résolutions prises dans l'assemblée générale des actionnaires, tenue le 8 août 1842 ;

Attendu que l'action des intimés n'a pas pour but de faire déclarer nulle une décision de l'assemblée générale, mais qu'elle tend seulement à l'obtention du dividende, en se fondant sur les statuts constitutifs de la société ;

Attendu que si les statuts ont effectivement assuré ce droit aux actionnaires, ceux-ci ne peuvent être repoussés, quand ils en réclament l'exécution en justice, par cela seul qu'il existerait une décision contraire de l'assemblée générale ; qu'en effet, si l'art. 56 permet de modifier les statuts en assemblée générale, ce ne peut être, ainsi que la cour l'a décidé par son arrêt du 9 février 1842, que dans des limites restreintes par l'essence même des choses ; que, par conséquent, les intimés sont recevables à soumettre leur demande à l'appréciation du juge et à soutenir que l'assemblée générale est sortie de ces limites, en voulant enlever à des actionnaires un avantage qui a pu être le motif déterminant de leur entrée dans la société.

Qu'il suit de ce qui précède, ainsi que des motifs exprimés au jugement *a quo*, que c'est à bon droit que l'action des intimés a été déclarée recevable.

Au fond :

Attendu qu'en supposant que l'article 48 primitif des statuts ait été régulièrement abrogé et remplacé par l'art. 48 nouveau, les actionnaires n'ont pas moins, aux termes de ces derniers articles, le droit de demander, à titre de dividende, le partage du bénéfice, jusqu'à concurrence d'une somme de 65,000 francs, dès l'instant que l'existence de ce bénéfice se trouve établie à suffisance de droit ;

Attendu que la réalité de ce bénéfice sur l'exercice de l'année 1841 est prouvée par les aveux géminés des directeurs dans leur rapport sur le bilan de 1841, où, après avoir accusé un bénéfice net de 118,003 fr. 87 cent. y compris les livres distribués aux actionnaires, et avoir affirmé que les diverses valeurs qui composent l'actif du bilan présentent un excédant de cette somme sur le passif, ils ajoutent que si, dans le bilan, pour aligner l'actif et le passif, « on a diminué la valeur de certains articles de l'actif d'une somme totale

La solution de cette question pourra toutefois être modifiée d'après la teneur des statuts; si ceux-ci disposaient que les actionnaires n'ont droit aux bénéfices que pour autant qu'ils soient réalisés et disponibles, il va de soi que la clause devrait être suivie.

123. — Pendant la durée de la société, les actionnaires n'ont aucun droit réel sur l'avoir social. La propriété de cet avoir appartient à la personne civile de la société. C'est pourquoi, alors même que la société est propriétaire d'immeubles, les actions sont réputées meubles à l'égard des actionnaires (art. 529 du code civil); elles donnent droit à une part des bénéfices, et ces bénéfices sont choses mobilières. C'est aussi par application de ce principe que la cour de Bruxelles a jugé, le 25 janvier 1856, que le porteur d'actions d'une société anonyme ne peut en cette qualité, pendant la durée de la société, requérir aucune mesure conservatoire sur l'établissement social, et notamment un inventaire ou une apposition de scellés (1).

124. — L'actionnaire d'une société anonyme peut être désigné comme membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance; mais dans l'exercice de ces fonctions, la qualité d'actionnaire ne paraît pas; celui qui n'est pas actionnnaire peut même être appelé à les remplir, sauf disposition contraire des statuts. Il importe néanmoins de noter le droit de l'actionnaire d'une société anonyme de faire partie du conseil d'administration, car ce droit est enlevé, par une disposition expresse de la loi (article 27 du code de commerce), aux membres d'une société en commandite, simples commanditaires. Eux aussi ne sont passibles des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leur intérêt dans la société; mais ils ne peuvent faire aucun acte de gestion, ni être employés pour les affaires

égale à l'excédant prémentionné, c'est là une opération fictive et de pure comptabilité qui ne change rien à la réalité des choses; »

Attendu, d'un autre côté, que le procès-verbal de l'assemblée générale du 8 août 1842 constate que, sur la demande d'un des directeurs, on a, préalablement à l'approbation du bilan, posé et décidé la question de savoir « si, en votant l'article 48 nouveau, l'assemblée générale a entendu parler d'un bénéfice autre qu'un bénéfice réalisé, en caisse, disponible, ou bien si, par bénéfice elle a entendu tout excédant de l'actif sur le passif, représenté par des marchandises invendues; » que la solution de cette question eût été inutile dans l'occurrence, si l'exercice de 1841 n'avait offert de bénéfice d'aucune espèce, ou, en d'autres termes, s'il n'y avait pas eu un excédant réel de l'actif sur le passif, et que, par conséquent, la preuve résultant des aveux des directeurs est encore corroborée par ce qui s'est passé dans le sein de l'assemblée générale elle-même;

Attendu que la distinction entre un excédant de l'actif sur le passif, et un bénéfice réalisé et disponible, est directement contraire aux termes du prédit article 48 nouveau, qui dit, en termes généraux : « Qu'après le payement des frais et avant tout autre prélèvement ou retenue, le bénéfice sera, jusqu'à concurrence d'une somme de 65,000 fr., partagé, comme dividende, entre les actionnaires; »

Attendu que cette distinction est également repoussée par l'esprit et la nature même du contrat de société, puisqu'il en résulterait que les directeurs, qui, d'après l'article 27 du code de commerce, gèrent à l'exclusion des commanditaires, pourraient toujours composer l'avoir social de manière qu'au jour de la signature du bilan, il n'existât aucune valeur réalisée et immédiatement disponible, ce qui mènerait à cette conséquence ultérieure qu'il serait au pouvoir des directeurs d'empêcher indéfiniment tout partage de bénéfices, tout en avouant que la société a fait des gains considérables, mais qui devraient se borner à augmenter l'avoir social;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la décision de l'assemblée générale du 8 août 1842 contient, non pas une interprétation, mais une véritable modification d'un article des statuts, repoussée par l'essence même du contrat et comme telle inadmissible en justice;

Attendu que les directeurs-gérants, devant connaître l'état de la société, étaient obligés de prendre tempestivement les mesures nécessaires pour assurer le payement du dividende dès l'instant qu'ils annonçaient le bénéfice qui en faisait naître le droit; que, partant, ils doivent s'imputer à eux-mêmes de ne pas l'avoir fait et ne peuvent encore, de ce chef, écarter la demande de la partie intimée;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les distinctions et restrictions que l'on rencontre dans le prédit rapport des directeurs ne sont nullement exclusives de l'existence d'un bénéfice dans le sens véritable de l'article 48 nouveau des statuts et que, partant, il a été permis de déduire de ce même rapport la preuve de ce bénéfice, sans par là contrevenir à la règle de l'indivisibilité de l'aveu; met l'appel à néant. — Du 31 janvier 1844. — Cour de Bruxelles.

— Voy. dans le même sens, cour de Bruxelles, 17 décembre 1856. — C. Gelis et comp. et L. Tenré, — c. Meline et comp.

(1) Divuy, — c. les Sociétés du Longterne, de Commerce, Générale et Mutualité (*Belg. judic.*, 1856, page 613).

de la société, même en vertu de procuration; la violation de cette disposition entraîne la perte de la qualité de commanditaire et place l'associé sur le même pied que les associés en nom collectif, responsables solidairement de toutes les dettes sociales.

125. — Les actionnaires qui ne sont pas administrateurs ou commissaires ne peuvent individuellement intervenir dans les affaires de la société. D'après la plupart des statuts, chaque année les comptes sont déposés à leur examen dans le local de la société; mais ils ne peuvent se mêler de l'administration et ils ne pourraient même pas exiger la communication des livres en dehors du temps et des conditions déterminés par les statuts (1). La gestion des intérêts sociaux est confiée à des mandataires qui représentent la société et qui sont responsables de l'exécution de leur mandat. La société anonyme serait en péril si le premier venu, dès qu'il est porteur d'actions, pouvait intervenir dans la gestion de ses affaires.

126. — L'actionnaire ne pourra donc pas, en cette qualité, agir en justice au nom de la société. Par application de ce principe, la cour de Bruxelles a jugé, le 8 juin 1857, que des actionnaires ne peuvent intervenir en appel dans une instance dirigée par la société représentée par ses mandataires légaux (2). Toutefois, par arrêt du 23 janvier 1856, la même cour a reconnu la validité de l'intervention d'un simple actionnaire dans une instance dirigée contre la société et tendante à la revendication du charbonnage exploité par elle; mais dans cette espèce, l'intervention était justifiée par cela seul que le demandeur prétendait que la société n'avait pas d'existence légale et ne constituait qu'une simple communauté de fait (3). Par un arrêt en date du même jour, la même cour a également reçu l'intervention d'un actionnaire dans une instance dirigée contre la société par un autre actionnaire et tendante à une apposition de scellés sur l'établissement; mais la cour ne donne aucun motif à l'appui de sa décision (4).

(1) Voy. dans ce sens l'arrêt de la cour de Paris du 26 août 1850 (D. P., 1850, 2. 132).

(2) La Société anonyme des hauts fourneaux de Gougnies ayant été déclarée en état de faillite le 18 mai 1852, un jugement du tribunal de Charleroi intervint le 27 juillet suivant, qui admit divers créanciers au passif de la faillite. Appel de ce jugement fut interjeté tant par les directeurs-gérants de la société que par le curateur à la faillite. Brichart frères, banquiers à Charleroi, et le liquidateur de la masse Hennekine-Briard, se fondant sur leur qualité d'actionnaires, intervinrent sur l'appel des directeurs-gérants. Une fin de nonrecevoir, basée sur ce que les actionnaires d'une société anonyme ne peuvent intervenir dans une instance dirigée contre la société, fut opposée à cette intervention et accueillie par la cour dans les termes suivants :

Arrêt. — La cour;... — Attendu, en droit, que l'intervention n'est recevable que conformément aux articles 466 et 474 du code de procédure civile combinés;

Attendu que la société anonyme de Gougnies, demanderesse en première instance et appelante devant la cour, a été et est encore représentée dans la cause par les mandataires à ce commis par la loi et régulièrement nommés en vertu des statuts sociaux passés devant notaire, le 3 mars 1847;

Attendu qu'il appert de ces statuts que, dans aucune circonstance, même dans celle de la dissolution de la société, des sociétaires, simples porteurs d'actions (comme prétendent être les intervenants, sans cependant avoir justifié en rien la qualité qu'ils s'attribuent), ne peuvent isolément agir pour la société ni la représenter en justice. — Du 8 juin 1857. — Cour de Bruxelles.

(3) Arrêt. — La cour;... — Attendu que l'intervention de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale et de la Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle n'a pas été contestée au procès; que ce serait d'ailleurs sans fondement que les appelants auraient contesté cette intervention, puisque les sociétés intervenantes, comme porteurs d'actions de la société du Longterne, ont intérêt à repousser les prétentions des appelants de s'emparer de l'actif de la société en revendiquant le charbonnage du Longterne dont les actionnaires ont payé le prix et les améliorations; que leur qualité pour intervenir existe par cela même que les appelants prétendent que la société du Longterne ne constitue qu'une simple communauté de fait et que, dès lors, ces intervenants pourraient former tierce opposition à l'arrêt qui accueillerait la revendication formée par les appelants... — Du 23 janvier 1856. — Cour de Bruxelles.

(4) Arrêt. — La cour;... — Sur l'intervention de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale et des Capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle :

Attendu que ces sociétés ont établi qu'elles sont propriétaires, la première de 308 et la seconde de 379 actions de la société du Longterne;

Attendu que l'appelant, pour requérir l'apposition

127. — La règle que les actionnaires ne peuvent s'immiscer dans les affaires de la société n'est applicable que pour autant que les agents de la société restent dans les limites tracées par les statuts. Si ceux-ci ont été violés, l'actionnaire a action tout à la fois contre la société et, personnellement, contre ceux qui ont abusé de leur mandat. Il pourra, selon les circonstances, soit faire prononcer la nullité des actes accomplis en violation des statuts, soit exiger la restitution de la valeur de ses actions, et même réclamer des dommages-intérêts. C'est ainsi que la cour d'appel de Gand a déclaré recevable la demande d'un actionnaire dirigée contre une société et contre ses administrateurs, basée sur ce que ces derniers avaient dispensé certains actionnaires du payement d'actions souscrites et tendante à l'obtention de dommages-intérêts (1). Aux

des scellés, invoquait sa qualité de propriétaire du charbonnage du Longterue et celle d'actionnaire de la société de ce nom; que le jugement prémentionné, du 21 mars, lui méconnaît cette première qualité; que, dès lors, il ne lui reste plus que celle d'actionnaire, que les sociétés intervenantes invoquent à leur tour, en se joignant aux administrateurs de la société, pour s'opposer à la demande d'apposition de scellés formée au même titre... — Du 23 janvier 1856. — Cour de Bruxelles.

(1) Aux termes des statuts de la Société de distillerie et sucrerie de Lessines, Velsique et Sars-la-Buissière, approuvés par arrêté royal du 16 avril 1836, les sieurs Blanquet, Warocqué, Destombes, Dumon-Dumortier et Danneau, administrateurs, devaient posséder chacun 30 actions de 1,000 francs. La société fut déclarée dissoute le 23 novembre 1840; Danneau était tombé en faillite et les syndics firent assigner en justice les sieurs Blanquet, Warocqué, Destombes et Dumon-Dumortier, ainsi que la société dont ils ignoraient la dissolution, en payement d'une somme de 26,000 francs, en se basant sur ce que Blanquet n'avait payé que 18 actions, Dumon-Dumortier 4, Destombes 13, Warocqué aucune, tandis que Danneau avait payé les 30 actions qu'il devait prendre aux termes des statuts; sur ce que la société devait exiger pareillement des autres l'exécution de leurs obligations et que faute d'avoir agi ainsi, elle avait compromis les intérêts de Danneau; que Blanquet et consorts s'étaient trouvés propriétaires d'actions qu'ils n'avaient pas payées et étaient tenus solidairement de dommages-intérêts envers Danneau. Un grand nombre d'objections furent faites à cette demande et la cause fut successivement portée devant plusieurs juridictions. La cour de Gand, saisie de l'affaire par suite de renvoi après cassation, rendit, le 16 mai 1851, un arrêt ainsi conçu :

Arrêt. — La cour;... — Quant à la recevabilité de la demande telle qu'elle a été formulée par les défendeurs ici intimés, en payement de la somme de 26,000 francs :

Attendu qu'il résulte des termes formels de l'exploit d'ajournement que la demande en condamnation de pareille somme n'est pas réclamée, ainsi que le soutiennent les appelants, à titre de restitution, mais à titre d'indemnité du chef d'actes prétendûment dommageables, que l'on soutient avoir été posés par les appelants soit en qualité d'associés, soit en qualité de mandataires.

En ce qui touche la recevabilité de l'action introduite en nom personnel par un actionnaire d'une société anonyme :

Attendu que, bien qu'il soit vrai que l'actionnaire d'une société anonyme, telle que celle dont s'agit au procès, n'a pas action pour s'immiscer et s'ingérer en nom personnel dans les actes posés par les agents de la société, cela ne peut se comprendre que des actes posés en exécution et conformément aux statuts de la société, mais ne saurait s'appliquer aux cas où, comme dans l'espèce, ces actes constitueraient une violation flagrante de ces statuts et auraient été posés par fraude ou collusion.

Sur l'exception *non adimpleti contractus* :

Attendu que pareille exception n'est fondée que lorsque le fait opposé comme non exécuté dérive directement de l'obligation qui fait l'objet de la demande à laquelle on l'oppose;

Attendu, en outre, qu'un fait non exécuté ne peut être opposé à titre de fin de non-recevoir, que lorsque ce même fait est encore susceptible d'exécution, parce que dans le cas où ce fait n'est pas susceptible d'exécution, il a dégénéré en un fait dommageable, dont le non-accomplissement soumet celui qui devait le poser à une indemnité envers celui qui devait en profiter, que celui-ci peut et doit réclamer soit par une action directe, soit par conclusions reconventionnelles;

Attendu que les apppelants ont été assignés, non-seulement à raison d'obligations contractées comme associés, mais encore à raison d'actes posés en qualité de mandataires et administrateurs;

Attendu que le fait opposé comme non exécuté consiste en ce que Danneau serait resté en défaut de fournir les fonds des 25 actions que, aux termes de l'article 48 de l'acte de société, il avait prises en outre des 30 actions par lui retenues comme administrateur et qu'ainsi les appelants se prévalent de la non-exécution d'une des obligations résultantes de l'association, non-exécution qui, au moyen d'une fin de non-recevoir, pourrait les dispenser personnellement de remplir momentanément les obligations (comme associés), dont on demanderait l'exécution en vertu du contrat d'association, mais qui ne pourrait les autoriser à s'en prévaloir pour se soustraire aux obligations qu'ils ont contractées dans l'exécution du mandat qu'ils ont accepté;

Attendu, d'ailleurs, qu'en fût-il autrement, et fût-il vrai de dire, ce qui n'est nullement prouvé, que Danneau serait resté en défaut de remplir l'engagement dont on argumente contre lui et, dût-on admettre ultérieurement que le fait opposé comme non exécuté dérive directement du contrat en vertu duquel les demandeurs agissent, encore cette exception devrait-elle être écartée par le motif que la société ayant été dissoute depuis le 23 novembre 1840, l'engagement con-

termes du même arrêt, les administrateurs, assignés en dommages-intérêts par un actionnaire, à raison d'actes accomplis en leur qualité d'administrateurs, ne peuvent lui opposer, comme fin de non-recevoir, qu'il n'a pas rempli toutes ses obligations envers la société, par exemple qu'il n'a pas payé la totalité des actions par lui souscrites; cette circonstance pourrait bien les dispenser momentanément de remplir leurs obligations comme associés, mais elle ne peut les soustraire à celles qu'ils ont contractées dans l'exécution de leur mandat.

128. — Quels que soient les droits attachés à la qualité d'actionnaire, celui qui prétend les exercer doit établir qu'il possède cette qualité, et cette preuve se fait par la production des titres. Mais il se peut que ceux-ci aient été perdus, volés, anéantis. La société serait-elle libérée envers l'actionnaire par cela seul qu'il se trouverait dans l'impossibilité de produire ses titres et alors même qu'il prouverait n'en avoir perdu la possession que par suite de circonstances indépendantes de sa volonté?

La question ne présente pas de difficulté lorsqu'il s'agit de titres nominatifs. La propriété n'en pouvant être transmise que par un transfert sur les registres de la société, celle-ci ne pourrait se refuser à fournir un duplicata à l'actionnaire qui le réclame.

En est-il de même pour les titres au porteur?

Notons d'abord que plusieurs sociétés ont eu soin d'indiquer dans leurs statuts les formalités à remplir pour concilier à la fois leurs intérêts, les intérêts de l'actionnaire qui ne peut reproduire ses titres et ceux des tiers qui les auraient acquis de bonne foi. Voyez notamment l'article 13 des statuts de la Société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht. Mais c'est là une exception. En l'absence de toute règle statutaire, quels seront les droits du propriétaire d'actions au porteur qui ne peut les reproduire?

S'il est prouvé que les titres sont anéantis, par exemple dans un incendie, nous ne voyons pas sur quels motifs une société pourrait s'appuyer pour refuser un duplicata; elle ne court aucun danger en fournissant à l'actionnaire dont les droits sont certains un titre nouveau, qui n'est que la reconnaissance de ces droits. Mais il n'en est pas de même lorsque les titres ont été perdus ou volés. Alors, celui qui les a trouvés ou qui s'en est emparé peut les céder à une personne de bonne foi, et la société qui aurait remis un duplicata se trouverait obligée deux fois pour une seule et même cause. Est-ce à dire que l'actionnaire sera complétement dépouillé de ses droits dans la société? C'est là une question délicate et importante. Elle n'a point été jugée jusqu'à présent par les tribunaux belges (1); mais, en France, plusieurs décisions ont été rendues; nous les reproduisons sommairement en note (2).

tracté par Danneau serait aujourd'hui devenu d'une exécution impossible, et qu'ainsi cette obligation serait dégénérée en un acte dommageable qui ne pourrait plus donner lieu à une fin de non-recevoir, mais aurait produit une nouvelle obligation dont l'exécution pourrait seulement être provoquée par une demande à introduire soit par action directe, soit par action reconventionnelle.

En ce qui concerne les autres moyens proposés par les appelants et résultant nommément de ce que Danneau aurait personnellement concouru aux actes dont on se prévaut, ou que ces actes auraient été approuvés par les commissaires ou par l'assemblée générale :

Attendu que ces moyens concernent le fond et ne peuvent par conséquent être invoqués que pour établir le non-fondement de l'action, ce que les appelants ont d'ailleurs virtuellement reconnu en première instance, puisqu'ils ne les ont pas fait directement valoir, les réservant ainsi implicitement comme défenses au fond ;

Attendu en tout cas, et eût-on même en première instance opposé ces moyens comme fins de non-recevoir, encore y avait-il lieu d'en ordonner la jonction au fond pour y être fait droit par un seul et même jugement, de sorte que le premier juge n'a porté de ce chef aucun grief aux appelants ;

Par ces motifs, met l'appel à néant ; déclare les appelants non fondés dans leur exception *non adimpleti contractus*. — Du 16 mai 1851. — Cour d'appel de Gand.

(1) Voy. toutefois un jugement rendu par le tribunal civil de Bruxelles, le 13 août 1846 (*Belg. judic.*, 1846, p. 1460).

(2) Le 23 juillet 1836, la cour royale de Paris a

129. — Notons, en terminant ce qui concerne les droits des actionnaires individuellement, un arrêt de la cour de Douai, aux termes duquel l'actionnaire ne perd pas cette qualité parce qu'il s'est abstenu pendant trente ans d'exercer ses droits (1).

§ 2. — DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

130. — Bien que l'assemblée générale des actionnaires soit un des organes essentiels de la société anonyme, aucune loi ne s'en est occupée : le code de commerce même n'en fait pas mention. C'est donc dans les statuts qu'il faut chercher, pour chaque société, les règles qui la régissent. Ceux-ci doivent autant que possible indiquer l'époque et le lieu de la réunion de l'assemblée générale, les personnes qui ont qualité pour la provoquer, le mode de convocation, le laps de temps qui doit séparer la convocation de la réunion, les conditions requises pour y être admis, le mode de composition du bureau, le nombre d'actions et d'actionnaires dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations, le mode de votation, le nombre des voix auquel peut prétendre chaque actionnaire, la majorité à laquelle doivent être prises les résolutions, enfin et surtout l'étendue des pouvoirs de l'assemblée.

131. — En règle générale, une société consiste dans la réunion des associés, mais cette idée n'est pas applicable à la société anonyme; elle n'est vraie que pour les sociétés de personnes. La société anonyme, nous l'avons dit au commencement de notre Introduction, n'est pas une société de personnes, elle est elle-même une personne; c'est une personne civile. L'assemblée générale des actionnaires n'est pas la société anonyme : elle la *représente*. Qu'est-ce à dire? C'est-à-dire qu'elle est un mandataire de la personne civile. L'assemblée générale des actionnaires représente la société anonyme de même que le conseil d'administration et le directeur-gérant, seulement elle la représente à un autre titre, et ses pouvoirs, qu'elle n'exerce qu'à des intervalles déterminés, portent sur des matières plus importantes.

132. — Que l'assemblée générale des actionnaires ne doive pas être confondue avec la personne de la société anonyme, c'est ce qui apparaît clairement lorsqu'on met en parallèle cette catégorie de personnes civiles avec une autre, par exemple, les communes. L'assemblée générale occupe dans la société anonyme une position qui peut être comparée à celle des électeurs dans la commune; seulement, ainsi que nous le verrons, ses pouvoirs sont beaucoup plus étendus que ceux du corps électoral. Celui-ci nomme le conseil communal, qui n'est autre chose que le conseil d'administration de la commune. Le conseil communal prend des résolutions dont l'exécution est confiée au collége des bourgmestre et échevins, et, pour poursuivre la comparaison, la fonction de ceux-ci est analogue à celle du directeur-gérant de la société. N'est-il pas évident que la commune, personne civile, est entièrement distincte de la réunion des électeurs? De même, l'assemblée générale n'est pas la société anonyme; c'est un de ses organes.

jugé que celui qui a pris des actions au porteur dans une société anonyme est censé n'en être plus propriétaire à l'égard de la société, par cela seul qu'il ne peut représenter le titre; qu'en conséquence il ne peut exiger le payement des intérêts et dividendes, bien qu'ils n'aient pas été réclamés depuis plusieurs années, même en offrant de fournir des sûretés pour garantir la société contre toutes réclamations ulterieures (Sirey, 1837, 2, 103).

D'un autre côté, la même cour a admis, par arrêts des 27 février 1854 et 29 juillet 1857, que le propriétaire d'actions au porteur, en cas de vol commis à son préjudice, peut exiger que la société verse à la caisse des dépôts et consignations les intérêts et dividendes afférents aux actions, au fur et à mesure des échéances, pour qu'il puisse les toucher successivement après l'accomplissement de la prescription quinquennale contre les porteurs éventuels (D. P., 1855, 2, 244, et 1857, 2, 171).

(1) Du 29 mai 1852 (D. P., 1853, 2, 264).

133. — Tous les actionnaires ne sont pas admis à l'assemblée générale. Ce droit ne s'acquiert que par la possession d'un nombre d'actions qui diffère selon les sociétés.

Les statuts stipulent tantôt que les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de leur choix, tantôt qu'ils ne peuvent se faire représenter que par un autre actionnaire, tantôt enfin qu'ils ne peuvent se faire représenter en aucune manière. Dans le silence des statuts sur ce point, nous pensons que tout actionnaire a le droit de choisir tel mandataire que bon lui semble (1).

Souvent aussi il est dit qu'une même personne ne peut représenter plus d'un ou de deux actionnaires.

134. — Quelle est la sanction de ces règles? Si, par exemple, une personne a représenté un plus grand nombre d'actionnaires que les statuts ne le permettent, les délibérations de l'assemblée générale seront-elles entachées de nullité? La cour de Bruxelles a jugé, le 20 mars 1852, que pareille infraction aux statuts n'entraîne aucune conséquence lorsque, eu égard au nombre et au résultat comparatif des votes, elle n'a pu amener un changement de majorité (2).

135. — Celui qui, indépendamment de sa qualité d'actionnaire, a un intérêt particulier à faire admettre ou rejeter une résolution soumise à l'assemblée générale est-il tenu de s'abstenir de voter? La négative a été jugée par la cour d'appel de Bruxelles le 20 mars 1852 (3). C'est là, dit l'arrêt avec raison, une question de pure moralité et de délicatesse.

(1) Voy. conforme jugement du tribunal de Liége du 6 juillet 1844 (*Belg. judic.*, 1845, page 245).

(2) Pour justifier une action en dommages-intérêts dirigée contre Hauman, du chef de nombreux griefs relatifs à la gestion des affaires de la société Hauman et Ce, Levy, actionnaire, soutenait notamment que la dissolution de la société avait été prononcée en violation des statuts. Il s'appuyait entre autres sur les motifs qui sont ci-après exposés et rejetés par la cour :

Arrêt. — La cour;... — En ce qui touche le fait de composition illégale de l'assemblée dont la conséquence serait un vice radical dans la décision sur la dissolution :

Attendu, d'abord, que la considération que plusieurs des votants avaient des intérêts à faire réussir les traités Meline-Cans et les traités que l'intimé prétend consacrer des positions différentielles entre les associés, ne constitue pas une cause d'incapacité, de révocation ou d'abstention forcée qui soit imposée par quelque loi en cette matière spéciale ou par quelque disposition statutaire, et conséquemment cette considération n'est que de pure moralité et de délicatesse, et strictement ne saurait vicier la valeur juridique des votes dès qu'il est constant que les votants avaient eux-mêmes, ainsi que les mandants pour lesquels ils ont aussi voté, la propriété du nombre d'actions proportionné aux voix qu'ils ont émises, selon le prescrit de l'article 36 des statuts, seule condition exigée et dont la réalité n'a point été contredite au procès;

Attendu que la circonstance objectée que Vinchent aurait représenté dans l'assemblée du 23 septembre plus de deux actionnaires absents, contrairement au paragraphe de l'article 38 des statuts, est sans importance, eu égard au nombre et au résultat comparatif des votes, comme il se voit au procès-verbal de la séance;

Attendu qu'un autre fait objecté : 1° au point de vue de la composition de l'assemblée, 2° au point de vue d'une prétendue infraction au principe essentiel et fondamental qui repousse toute catégorie privilégiée entre des actionnaires égaux, consiste dans le traité fait avec Cattoir et treize à quatorze autres actionnaires dont on a racheté les actions au pair contre des actions Meline-Cans, et ce dans le but, de la part des directeurs Hauman et Vinchent, dit-on, d'écarter ces actionnaires de l'assemblée et d'éviter ainsi leurs votes opposés à la dissolution ;

Attendu que ce qu'auraient été les votes de ces actionnaires, s'ils avaient assisté à l'assemblée générale, n'est pas juridiquement certain, qu'il n'est pas surtout certain s'ils eussent été unanimes et conséquemment leur absence de l'assemblée à la suite du traité qui les désintéressait, il est vrai, ne saurait, au premier point de vue du fait objecté, être acceptée comme ayant dû vicier la composition de cette assemblée;

Au second point de vue, attendu que rien dans les statuts ne défend le rachat, au nom de la société, des actions de quelques actionnaires; qu'en approuvant cet acte des directeurs soumis à ses délibérations, l'assemblée générale est censée l'avoir autorisé et en quelque sorte avoir fait sien ce pacte, qui est du reste *transactionnel* sur procès, bien que ce procès eût été suivi contre Hauman personnellement, mais à titre de directeur responsable; qu'une transaction, bien qu'elle eût entraîné des sacrifices différentiels au profit de quelques actionnaires contestants et qui par cette transaction cessent de faire partie de l'association, n'est point, en l'absence, bien entendu, de dol ou de fraude radicale, susceptible en principe du reproche de violation de la règle d'égalité entre les actionnaires, règle d'ailleurs qui n'est pas absolue; qu'en sanctionnant donc par son approbation cette convention des directeurs, l'assemblée générale dans cette occurrence a nécessairement vis-à-vis du commanditaire mis à couvert la responsabilité des gérants de toute imputabilité de véritable faute de ce chef... — Du 20 mars 1852. — Cour de Bruxelles. (Levy, — c. Hauman.)

(3) Voy. la note précédente.

136. — Aux termes de la plupart des statuts, un même actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, ne peut réunir plus d'un nombre déterminé de voix. La violation de cette règle entraînerait la nullité des résolutions, du moins lorsque le nombre des voix accordé à un ou plusieurs actionnaires a pu modifier le résultat du vote.

Cette règle sera rarement méconnue ouvertement. Mais il arrive souvent qu'en vue de l'éluder, des actionnaires, propriétaires d'un grand nombre d'actions, en cèdent fictivement la propriété à des tiers; ceux-ci se font admettre à l'assemblée générale comme s'ils étaient personnellement propriétaires de ces actions et votent dans le sens indiqué par les véritables propriétaires, qui s'attribuent ainsi un nombre de voix supérieur au maximum fixé par les statuts. Évidemment c'est là une fraude. Mais, en supposant que la preuve en soit acquise, les actionnaires sérieux pourraient-ils se refuser à admettre dans leur réunion ces actionnaires fictifs? Et s'ils n'ont connaissance de la fraude qu'après la réunion, pourraient-ils attaquer les décisions prises lorsque la fraude a été assez importante pour modifier le résultat du vote?

Le 21 février 1857, la cour d'appel de Bruxelles a jugé qu'un actionnaire sérieux ne peut être admis à prouver qu'une assemblée générale était composée en majeure partie de personnes qui n'étaient pas propriétaires des actions à l'aide desquelles elles s'étaient fait admettre au sein de l'assemblée et que leurs actions étaient la propriété d'une seule personne qui s'en était dessaisie momentanément, à l'unique fin de se ménager un plus grand nombre de voix que ne le permettaient les statuts. Il s'agissait, dans l'espèce, d'actions au porteur, et c'est sur la nature particulière de ces titres que la cour de Bruxelles s'est appuyée pour motiver sa décision (1). La cession de ces actions, dit l'arrêt, s'opère par la tradition du titre, et dès lors la seule détention du titre constate le droit du porteur à tous les avantages sociaux. Ainsi, ajoute l'arrêt, la

(1) Les statuts de la Société anonyme de Turlupu portaient (art. 9) une disposition semblable à l'article 35 du code de commerce, et il y était dit (art. 12) : « Tout actionnaire, propriétaire de 10 coupons d'actions, a droit d'assistance et de vote aux assemblées. — 10 coupons d'actions donnent une voix, sans qu'un même actionnaire puisse réunir à lui seul plus de 10 voix. » Et (art. 17) : « Les administrateurs doivent être actionnaires, propriétaires de 10 coupons d'actions au moins. Pendant la durée de leurs fonctions ils devront faire le dépôt à la société d'au moins dix coupons d'actions... »

Dans une instance dirigée contre les membres du conseil d'administration, les appelants, actionnaires de la société, prétendaient que Fascie, l'un des administrateurs, ne s'était qu'en apparence conformé à l'article 17 et que les actions au porteur par lui déposées ne lui appartenaient pas. Ils signalaient aussi la nullité de résolutions prises en assemblée générale, à l'aide, disaient-ils, d'une majorité factice organisée par le conseil d'administration. Ils imputaient aux membres de ce conseil d'avoir admis à voter des porteurs d'actions qui n'auraient eu que la détention momentanée de ces titres; résultat obtenu par les propriétaires réels de ces actions qui distribuaient celles-ci à des actionnaires fictifs, afin d'augmenter de cette manière, dans les assemblées générales, le nombre de leurs partisans.

Arrêt. — La cour; — Attendu qu'en autorisant la création d'actions au porteur, l'article 9 des statuts de la Société anonyme de Turlupu, d'accord avec l'art. 35 du code de commerce, établit en même temps la manière dont se transmet la propriété de ces actions; « leur cession (porte-t-il) s'opère par la transmission « du titre; »

Attendu que d'après cette garantie de la libre circulation des actions, celles-ci passent de main en main sans contrôle;

Et la société n'étant obligée qu'au titre, la seule détention des actions constate le droit du porteur à tous les avantages sociaux;

Qu'ainsi la capacité nécessaire pour jouir de ces bénéfices ne peut, sous aucun rapport, être déniée à celui qui représente l'instrument auquel le droit ci-dessus est attaché;

Qu'il suit de là qu'après le dépôt effectué par Fascie, et constaté au procès, de 10 actions de Turlupu; qu'après les votes émis dans les assemblées sociales par les porteurs de titres, il n'y a pas lieu de reprocher, soit à l'un, soit aux autres, qu'ils n'auraient pas la propriété des actions dont ils ont fait usage;

Et que les appelants donnent pour fondement à ces reproches une interprétation des articles 12 et 17 des statuts évidemment erronée, dès qu'on rapproche de ces dispositions celle de l'article 9, qui n'autorise aucune des mesures qu'il faudrait prendre, dans le système des appelants, pour suivre et constater la transmission successive des actions au porteur;

Par ces motifs, met l'appel à néant... — Du 21 février 1857. — Cour de Bruxelles.

capacité nécessaire pour jouir de ces bénéfices ne peut, sous aucun rapport, être déniée à celui qui représente l'instrument auquel le droit ci-dessus est attaché. Ces motifs, qui semblent calqués sur ceux d'un arrêt de la cour royale de Paris, en date du 23 juillet 1836 (1), rendu dans une espèce analogue mais non identique, ne nous paraissent pas concluants.

137. — Il est bien vrai que la propriété des titres au porteur se transmet par la tradition, mais il n'en résulte pas que la tradition du titre a toujours pour effet d'en transférer la propriété. Lorsque je remets des actions au porteur à un mandataire, celui-ci n'en devient pas propriétaire; pour que la tradition transfère la propriété, il faut qu'elle se fasse dans l'intention d'opérer ce transfert. Il est vrai aussi que la détention d'un titre au porteur établit une présomption de propriété au profit du porteur; mais cette présomption ne peut-elle pas être combattue par la preuve contraire? Si je prouve que le porteur n'est en réalité que le mandataire du propriétaire des actions, la présomption qui résulte de la détention sera incontestablement détruite. En règle générale, ni la société ni les actionnaires n'auront intérêt à faire cette preuve, et ils ne pourront contester les droits du porteur à l'exercice des avantages sociaux, par exemple, du droit de toucher les intérêts et dividendes. Pourquoi? Parce que la société est obligée, non au titre (expression impropre, un titre ne pouvant être créancier), mais envers le propriétaire du titre quel qu'il soit; parce que celui-ci peut exercer ce droit, soit en personne, soit par un mandataire; parce qu'enfin, quel que soit le nombre des titres dont une même personne est propriétaire, chacun de ces titres confère un droit égal aux intérêts et dividendes. Mais en est-il ainsi lorsqu'il s'agit du droit de vote à l'assemblée générale? La société et les actionnaires sérieux n'auront-ils pas intérêt à contester la réalité de la propriété dans le chef du porteur? N'en auront-ils pas le droit? Evidemment oui, du moins lorsque les statuts sociaux limitent le nombre de voix qui peut appartenir à une seule et même personne. Alors, en effet, tous les titres ne sont pas placés sur la même ligne, quel qu'en soit le propriétaire; tous ne donnent pas un droit égal au vote. Si une voix est attribuée au propriétaire de 10 actions et qu'une même personne ne puisse réunir plus de 10 voix, le propriétaire de 200 actions n'a pas plus de voix que celui qui ne possède que 100 actions. Aux termes mêmes des statuts, il a 100 actions dans les mains qui ne donnent aucun droit de vote. Comment dès lors pourrait-il, par un moyen détourné, se procurer des voix que les statuts lui refusent formellement? S'il élude cette clause des statuts, les actionnaires sérieux, dont les droits sont ainsi lésés, doivent être reçus à en faire la preuve; ils doivent être admis à prouver que la tradition des titres n'a pas été faite dans l'intention d'en transférer la propriété, que la cession n'a été qu'une feinte, que les porteurs ne sont pas propriétaires. Décider le contraire, c'est considérer comme non avenue la disposition statutaire qui, pour déterminer le nombre des voix attribuées à chacun, tient compte non-seulement du nombre des titres, mais aussi du nombre des personnes qui en sont propriétaires.

Des cas analogues, empruntés à d'autres matières, achèveront de démontrer l'erreur qu'a commise la cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 21 février 1857.

Le droit de vote dans l'État est subordonné au payement d'une certaine somme, à titre d'impôt. Supposez qu'un candidat, riche propriétaire, voulant augmenter le nombre de ses adhérents dans les élections, cède fictivement des propriétés à diverses personnes qui parviennent ainsi à payer le cens requis pour être électeur. N'est-il pas

(1) Sirey, 1837, 2, 103.

évident que les électeurs sérieux auront le droit de signaler cette fraude à la loi et de faire rayer des listes électorales ceux qui, bien que payant le cens requis, ne le payent pas en réalité pour leur compte?

La propriété des lettres de change et des billets à ordre se transmet par la voie de l'endossement. Assigné en payement par le porteur d'une lettre de change revêtue d'un endos régulier à son profit, ne me sera-t-il pas permis de dire que le porteur n'est pas propriétaire de la lettre, que je ne suis pas son débiteur et ne devrai-je pas être admis à établir que l'endossement est fictif? L'affirmative n'est pas douteuse (1).

De même, bien que la propriété des actions au porteur se transmette par la tradition, tout actionnaire doit être admis à prouver que le porteur n'est pas propriétaire. Dans le fait, cette preuve pourra présenter des difficultés, mais là n'est pas la question. Celui qui allègue la fraude doit la prouver, et cette preuve pourra se faire par toutes voies de droit, écrits, témoins, etc.

138. — Ce que nous venons de dire pour les titres au porteur est entièrement applicable aux titres nominatifs, car, de même que l'on peut transmettre fictivement la propriété d'un titre au porteur par la tradition, de même on peut transmettre fictivement la propriété d'un titre nominatif par un transfert sur les registres de la société.

139. — Nous avons à nous occuper des attributions de l'assemblée générale des actionnaires. Ces attributions ne sont pas absolument les mêmes dans toutes les sociétés anonymes, mais on peut néanmoins formuler en cette matière quelques règles qui sont d'une application générale.

140. — Ainsi c'est à l'assemblée générale des actionnaires qu'appartient le droit de nommer et de révoquer les administrateurs, les commissaires, et parfois même le directeur-gérant et d'autres employés. Ce droit lui est conféré par les statuts de toutes les sociétés. Toutefois ceux de la Banque Nationale, de la Société Générale et de la Banque de Belgique attribuent au roi le pouvoir de faire les nominations aux fonctions les plus importantes. D'un autre côté, au moment de la formation des sociétés anonymes, les administrateurs et les commissaires sont habituellement désignés, pour la première fois, par les fondateurs dans les statuts.

141. — L'assemblée générale est aussi chargée d'ordinaire de discuter et d'approuver ou rejeter les comptes et bilan annuels qui lui sont soumis par le conseil d'administration; son approbation sert de décharge au conseil. Parfois ce pouvoir est attribué aux commissaires, et l'assemblée générale se borne à entendre des rapports sur la situation des affaires et le résultat des opérations; la décision des commissaires est alors souveraine; toutefois beaucoup de statuts stipulent qu'en cas de désaccord entre le conseil d'administration et les commissaires, l'assemblée générale prononce en dernier ressort.

142. — Des statuts investissent l'assemblée générale du droit de prendre des résolutions sur des objets nominativement déterminés, par exemple, de fixer les dividendes, d'autoriser les emprunts hypothécaires, d'autoriser ou de ratifier l'aliénation des immeubles sociaux; et, indépendamment de ces attributions spéciales, on trouve à peu près partout, sauf des nuances dans l'expression, la clause que l'assemblée générale délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou par un certain nombre d'actionnaires, puis que les décisions prises régulièrement par elle lient tous les actionnaires. Cette clause donne à l'assemblée générale, même en l'absence de toute disposition statutaire spéciale, le droit

(1) Cour d'appel de Bruxelles, 1er février et 13 avril 1827, 27 déc. 1834, 18 janv. 1837, 20 juillet 1839.

d'exercer sur les biens meubles et immeubles qui composent l'actif de la société, tous les droits de la propriété, et notamment celui de les aliéner et de les hypothéquer (1).

143. — Mais quelque large que soit cette clause, il n'en faut pas conclure que le pouvoir de l'assemblée générale est sans limite et que ses résolutions, quels que soient leur objet et leur portée, deviennent la loi de la société et lient tous les actionnaires. L'assemblée générale, de même que les actionnaires individuellement, de même que le conseil d'administration, de même que tous les agents de la société, est soumise à une loi, à la loi du contrat. Les résolutions qu'elle prend ne sont obligatoires que pour autant qu'elles soient conformes aux statuts.

144. — Ainsi, dans les limites de ses attributions, l'assemblée générale statue souverainement et ses décisions échappent à la critique des actionnaires isolés. Ceux-ci ne pourraient par conséquent pas agir en justice pour les faire reviser (2). Par application de cette règle, il a été jugé que l'actionnaire ne peut critiquer en justice le mérite intrinsèque de la décision de l'assemblée générale qui constate en fait que le fonds social est réduit d'un tiers et qu'en conséquence il y a lieu de prononcer la dissolution de la société, lorsque les statuts attribuent à cette assemblée le soin d'approuver le bilan et par là de décider de la situation réelle de l'actif et du passif (3).

145. — Mais la décision de l'assemblée générale qui renferme une violation des statuts, peut être critiquée par tout actionnaire. Ainsi si les statuts confèrent aux actionnaires des droits que le bilan méconnait, chacun d'eux pourra, nonobstant l'approbation du bilan par l'assemblée générale, réclamer en justice l'exercice de ces droits (4).

(1) Voy. cassation de France, 7 mai 1844 (Sirey, 1845, 53, 55).

(2) Arrêt. — La cour;... — Considérant que les statuts de la Société en commandite Hauman et Cie ont reconnu et organisé une assemblée générale qu'ils qualifient d'*assemblée générale de la société*, expressions qui, par elles seules, indiquent que cette assemblée représente la société, c'est-à-dire, donc tous les actionnaires, même ceux qui, n'ayant pas en nom 10 actions pour avoir vote dans cette assemblée, ainsi que l'exige l'art. 36 des statuts, sont censés, par leur adhésion à ces statuts, avoir adopté les votants qualifiés, comme les représentant tous pour former l'assemblée générale;

Attendu qu'il découle de là que les décisions de cette assemblée générale obligent et lient tous et chacun des associés ou actionnaires lorsque, sans dénaturer le contrat social dans ses conditions essentielles et vitales, ces décisions sont prises dans l'ordre et la mission que les statuts déterminent pour l'assemblée; qu'il découle de là encore que le mérite intrinsèque et d'appréciation en fait de ces décisions ainsi prises dans la compétence ou la mission statutaire de l'assemblée générale, ne saurait être livré à l'attaque et à la critique directe de chaque actionnaire individuellement et isolément; que le système contraire serait une perturbation pouvant accumuler des difficultés inextricables dans le règlement, la marche et l'issue des associations de cette espèce... — Du 20 mars 1852. — Cour de Bruxelles. (Levy, — c. Hauman.)

(3) Dans l'action en dommages-intérêts dirigée contre Hauman par Levy, ce dernier prétendait que l'assemblée générale des actionnaires avait prononcé la dissolution de la Société Hauman et Cie en dehors des cas prévus par les statuts. L'article 6 stipulait que la société serait dissoute si le fonds social était réduit d'un tiers par suite de pertes. C'est par application de cette disposition que l'assemblée générale avait déclaré la société dissoute; mais Levy prétendait que le tiers du capital social n'était pas réellement perdu.

Arrêt. — La cour;... — Attendu que l'assemblée générale ayant dans l'ordre de ses attributions l'approbation du bilan, à tel effet même que cette approbation vaut décharge complète pour des directeurs-gérants (article 47 des statuts), elle est par cela même investie de l'appréciation et de la décision de la question de situation réelle, et en fait du passif et de l'actif et de la dissolution dans le cas prévu par l'article 6;

Attendu que l'assemblée générale a décrété la dissolution de la société par résolution du 23 septembre 1845; qu'en se fondant sur ce que le fonds social est réduit d'un tiers par pertes, cette résolution est dans les termes de cet article 6, de sorte qu'en principe elle ne dénature point la condition essentielle voulue par le contrat social, et qu'elle s'y trouve au contraire conforme; que, quant au bien fondé en lui-même, au mérite intrinsèque en fait, cette décision de l'assemblée générale lie l'actionnaire vis-à-vis des directeurs, aussi bien que le ferait une résolution approbative d'un bilan qui n'attaque pas le contrat social dans son essence... — Du 20 mars 1852. — Cour de Bruxelles. (Levy, — c. Hauman.)

(4) (Première espèce.) — La Banque de Belgique a émis deux catégories d'actions entre lesquelles les bénéfices annuels doivent être répartis suivant les règles établies par les art. 37 et s. des statuts. D'Hauregard, actionnaire de la Banque et porteur d'actions de la première émission, prétendait que l'administration avait méconnu ces règles dans la confection des bilans des années 1844 et 1845; il actionna de ce chef la Banque en justice, et la contestation fut soumise à deux arbitres, MM. Ch. de Brouckere, ancien directeur de la Banque de Belgique et Gros-Jean, agent de change. La

Ce n'est là que l'application d'une règle suivie non-seulement en matière de société, mais pour tous les contrats. Les conventions, aux termes de l'article 1134 du code civil, ne peuvent être révoquées que du consentement de ceux qui les ont faites ou pour les causes que la loi autorise. Il ne dépend donc pas d'une majorité, quelque nombreuse qu'elle soit, de modifier les conditions qui ont amené les actionnaires à prendre un intérêt dans l'entreprise.

146. — Cependant il y a, pour les sociétés anonymes, une exception à cette règle, exception plus apparente que réelle, puis-

Banque opposa d'abord contre la demande une fin de non-recevoir puisée dans ce que les bilans avaient été approuvés par une commission de neuf membres de l'assemblée générale déléguée par celle-ci, en conformité des articles 32 et 36 des statuts; déclarer cette action recevable, disait-elle, ce serait modifier les statuts, en attribuant à un pouvoir qu'ils n'ont pas établi la mission de reviser ce qu'un autre pouvoir a seul le droit d'arrêter. Cette fin de non-recevoir fut rejetée par sentence arbitrale rendue le 21 avril 1847 et conçue comme suit :

Sentence. — Vu les articles 31, 32, 36 et 37 des statuts de la Banque de Belgique ;

Attendu que si l'approbation des bilans, conformément aux articles 32 et 36, tient lieu de pleine et entière décharge au directeur et aux administrateurs, cette libération personnelle ne peut entrainer la violation des statuts qui sont la règle de tous les associés ;

Attendu que d'Hauregard, dans l'espèce, prétend que l'article 37 des statuts a été violé dans le reglement des comptes de 1844 et 1845, ce qu'il est impossible d'appréeier sans aborder le fond de la cause ;

Disons pour droit que l'exception de la Banque est sans fondement, ordonnons de plaider au fond, etc.

— Voy. dans le même sens les arrêts de la cour de cassation de France des 27 et 28 décembre 1853 (D. P., 1854, 1, 144).

(Deuxième espèce.) — Dans l'espèce suivante, il s'agit d'une société en commandite ; mais en cette matière, les mêmes principes doivent être suivis pour les deux formes de sociétés.

Des porteurs d'actions de la société les Brasseries belges, en liquidation, ont actionné les gérants de la société pour obtenir notamment le remboursement du tiers de leurs mises sociales ; ils s'appuient sur ce que les gérants ont continué la gestion de la société contrairement à l'article 2 des statuts, d'après lequel celle-ci était dissoute de plein droit par la perte des deux tiers du capital social. A cette demande les gérants opposèrent que les commissaires de la société et l'assemblée générale des actionnaires, usant des pouvoirs que leur conféraient les statuts, avaient approuvé les bilans et que, d'après les bilans approuvés, le capital social n'était pas réduit des deux tiers à l'époque où la dissolution de la société a été prononcée. Les arbitres saisis de la contestation statuèrent comme suit, le 31 janvier 1851, sur ce point :

Sentence. —... Sur le deuxième chef tendant à obtenir restitution de 46,833 fr. 33 c , représentant le tiers du capital nominal des actions prises par les demandeurs :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir déduites de l'approbation des bilans par les commissaires et par les assemblées générales des actionnaires :

Attendu que ce chef de demande puise sa source dans une prétendue inexécution des statuts sociaux et spécialement dans la violation de l'art. 2 de ces statuts ;

Attendu qu'il est de principe que les statuts constitutifs d'une société ne peuvent être modifiés, surtout en ce qui concerne l'objet, la durée et la direction d'une commandite, que du consentement unanime des intéressés ;

Attendu que l'article 2 qui porte que la société sera dissoute de plein droit, quand le capital social est réduit au tiers, contient une disposition essentielle, qui ne peut être modifiée par la majorité ;

Attendu que la réclamation, ayant son principe dans la violation de cette disposition, il en ressort qu'aucune décision des commissaires ou de l'assemblée générale n'aurait pu couvrir la violation, ni enlever aux demandeurs le droit qu'ils puisent dans les statuts ;

Attendu d'ailleurs que les commissaires et l'assemblée générale des actionnaires, en approuvant ou en examinant les bilans, n'ont dérogé ni voulu déroger aux statuts, ni abolir la disposition de l'article 2 précité ;

Attendu que l'action est donc encore ouverte et recevable... — Appel.

Arrêt. — La cour, adoptant les motifs du premier juge, met les appels principal et incident à néant... — Du 21 décembre 1853. — Cour de Bruxelles.

— Cette décision est contraire à celle de la même cour, en date du 20 mars 1852, reproduite page précédente, note 3 ; mais il est à remarquer que la cour, dans les considérants de ces deux arrêts, ne s'est pas placée au même point de vue et résout deux questions entièrement distinctes.

L'arrêt du 20 mars 1852 considère l'assemblée générale des actionnaires, chargée par les statuts de l'approbation du bilan, comme juge souveraine en fait de la question de savoir si l'avoir social est réduit dans les proportions voulues par les statuts pour qu'il y ait lieu à la dissolution de la société; dès lors la résolution de l'assemblée qui prononce cette dissolution ne peut, dans aucun cas, violer la disposition qui exige la perte d'une quotité déterminée de l'avoir social pour que la société puisse être dissoute, et cela quand même la perte n'aurait pas atteint cette quotité ; en effet, s'il était établi que l'assemblée générale a mal apprécié la valeur du fonds social, il en résulterait, non qu'elle a déclaré la société dissoute en dehors des cas prévus par les statuts, mais uniquement qu'elle a fait un mauvais usage de ses pouvoirs souverains. Sa résolution est donc inattaquable.

L'arrêt du 21 décembre 1853, au contraire, suppose, sans toutefois examiner la question, que le droit de juger souverainement en fait de la situation de la société n'appartient pas à l'assemblée générale ; et, placé sur ce terrain, il décide à juste titre que la résolution qui déclare la société dissoute par suite de perte, ne peut être opposée aux actionnaires opposants si la perte éprouvée n'atteint pas en réalité la quotité voulue par les statuts pour qu'il y ait lieu à la dissolution de la société.

que c'est dans le contrat même qu'elle prend sa source. Quelque parfaite que soit la rédaction d'un acte de société, des changements peuvent devenir nécessaires. La marche des affaires, des événements imprévus exigeront une augmentation du capital social, l'augmentation ou la diminution du nombre des administrateurs ou des commissaires, l'extension ou la réduction de leurs pouvoirs, etc., etc. La prospérité, l'existence même de la société seront liées à ces changements. Si l'on exigeait le consentement unanime des actionnaires pour leur adoption, celle-ci serait souvent impossible, soit à raison du nombre considérable des intéressés, soit à raison de la nature des titres émis dont les porteurs seraient inconnus. D'un autre côté, lorsque, dans une société, les intéressés ne sont pas personnellement liés par les engagements sociaux, lorsque leur responsabilité ne peut dépasser une certaine somme, lorsque d'ailleurs les facilités les plus grandes sont ouvertes à la cession des parts d'intérêt, n'est-il pas naturel d'avoir moins d'égard pour les exigences individuelles et de tenir un plus grand compte des intérêts généraux? Aussi les statuts des sociétés anonymes, sauf de très-rares exceptions, investissent l'assemblée générale des actionnaires du droit de modifier les statuts sociaux.

147. — L'exercice de ce droit exorbitant est avec raison entouré de garanties; il est subordonné à des conditions qui tendent à en prévenir l'abus, à éviter les surprises. Ces conditions, inscrites en tout ou en partie dans les divers statuts, sont les suivantes :

1° L'assemblée générale doit être spécialement convoquée à l'effet de modifier les statuts. En d'autres termes, il faut une assemblée générale extraordinaire.

2° L'avis de convocation doit mentionner l'objet de la réunion.

3° L'assemblée doit réunir un nombre déterminé d'actionnaires possédant un nombre déterminé d'actions. Toutefois lorsque, après une convocation, l'assemblée ne réunit pas le nombre voulu, soit d'actions, soit d'actionnaires, une seconde assemblée est convoquée qui statue dans tous les cas sur les modifications proposées.

4° La décision doit être prise à une majorité ordinairement beaucoup plus nombreuse que la majorité nécessaire à l'adoption des décisions ordinaires.

En outre, ainsi que nous l'avons vu précédemment (nos 32 et 36), les modifications aux statuts n'acquièrent de force qu'après avoir été revêtues de la forme authentique et approuvées par le gouvernement; et, pour qu'elles puissent être opposées aux tiers, il faut qu'elles soient déposées au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est situé le siége de la société et affichées pendant 3 mois dans la salle des audiences (article 42 du code de commerce).

148. — Le droit conféré à l'assemblée générale de modifier les statuts sociaux, même malgré les protestations d'une partie des actionnaires, est-il sans limite? La minorité ne peut-elle dans aucun cas attaquer en justice les décisions prises? Est-elle, d'une manière absolue, soumise aux votes de la majorité? On pourrait être porté à le croire, car en accordant ce droit à l'assemblée générale, les statuts n'y mettent aucune restriction. La minorité, en acceptant les statuts, n'a-t-elle pas d'ailleurs accepté d'avance toutes les modifications, quelles qu'elles fussent, qui y seraient apportées, dès là que les conditions voulues pour leur adoption ont été remplies?

Et pourtant l'assemblée générale pourrait introduire dans les statuts des modifications telles, que nul ne serait censé avoir voulu d'avance y souscrire. Si, par exemple, une assemblée générale, réunie dans les conditions voulues pour modifier les statuts, s'avisait de décréter que certains actionnaires n'auront plus désormais dans

la société aucun des droits que les statuts leur confèrent, cette décision serait-elle valable? La minorité dépouillée sans raison devra-t-elle se soumettre? Sera-t-elle réduite au silence en présence d'une spoliation revêtue des apparences de la légalité et du droit? N'aura-t-elle aucun recours contre pareille décision? Nul n'oserait le prétendre. C'est donc qu'il y a une limite aux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, même alors qu'elle est autorisée dans les termes les plus larges à modifier les statuts! Mais quelle est cette limite? D'après quelles règles jugera-t-on si l'assemblée générale, en introduisant des modifications aux statuts, use ou abuse de son pouvoir?

149. — Dans deux arrêts, l'un du 9 février 1842, l'autre du 31 janvier 1844, la cour d'appel de Bruxelles a posé en principe que si l'assemblée générale des actionnaires peut modifier les statuts, elle ne le peut cependant que « dans les limites restreintes par l'essence même des choses. » Cette formule, il faut l'avouer, est un peu vague. Resterait à préciser ce qu'il faut entendre par « l'essence des choses. »

150. — Quoi qu'il en soit, et sans vouloir ici approfondir cette question, dont la solution pourra d'ailleurs varier pour les diverses sociétés selon les termes des statuts qui déterminent l'étendue des pouvoirs de l'assemblée générale, notons les applications qui ont été faites du principe posé par la cour de Bruxelles.

Il a été jugé :

1° Que l'assemblée générale d'une société de librairie, autorisée à introduire des modifications aux statuts et délibérant dans les conditions voulues à cette fin, ne peut enlever aux actionnaires le droit, consacré par les statuts, de recevoir un exemplaire de tous les ouvrages édités par la société (1);

2° Que la même assemblée ne peut enlever aux actionnaires le droit à la répartition des bénéfices réalisés par la société (2);

3° Que la même assemblée ne peut sup-

(1) La société en commandite de librairie Hauman et Ce s'était formée sous la condition exprimée au contrat (art. 34) qu'outre les intérêts et le dividende, chaque actionnaire, propriétaire de 10 actions, recevrait un exemplaire de tous les ouvrages édités par la société.

La distribution de ces ouvrages permit à plusieurs actionnaires de les vendre à un prix bien inférieur à celui du commerce de librairie. Les livres de la société, aussitôt leur apparition, s'offraient dans Bruxelles publiquement au rabais. Afin d'empêcher une concurrence fâcheuse aux intérêts de la société, les directeurs se réunirent à quelques actionnaires pour proposer la suppression de l'article 34.

L'article 36 du contrat disant : « les statuts pourront être modifiés par décision prise en assemblée « générale, » ils crurent trouver dans cette clause un moyen de vaincre les résistances des actionnaires dissidents. Leur proposition fut accueillie par la majorité des voix dans une assemblée générale. La minorité ne voulant pas respecter cette décision, le différend fut soumis à un arbitrage forcé.

Les arbitres, « considérant que si, d'une part, l'article 36 des statuts permet d'une manière générale de les modifier par décision prise en assemblée générale, sur la proposition des directeurs ou du comité, à la majorité des voix, cette disposition ne peut avoir toutefois pour effet de déroger, sans l'assentiment unanime de tous les intéressés, aux avantages réciproques résultant des stipulations sociales, en tant qu'elles ne sont contraires ni aux lois ni à l'ordre public; — Considérant que, bien que la distribution d'ouvrages aux propriétaires de 10 actions en nom soit toute de faveur, elle n'en constitue pas moins une prime promise aux preneurs de 10 actions nominatives, et que quels que soient les inconvénients de ces distributions, elles créent un droit acquis au profit des preneurs de 10 actions, » condamnèrent la société Hauman à la distribution des ouvrages réclamés.

Appel des directeurs. — Arrêt confirmatif.

Arrêt. — La cour; — Attendu que la société belge de librairie a été constituée par les statuts qui, le 28 août 1836, furent déposés à la Banque de Belgique, à l'inspection des amateurs conviés à y prendre des actions;

Attendu que la prime promise par l'article 34 de ces statuts, ainsi que le droit conféré par l'article 36 (de faire partie de l'assemblée générale) ne pouvaient avoir d'autre but que d'engager les capitalistes à souscrire en nom à au moins 10 actions;

Attendu qu'en souscrivant à ces conditions les capitalistes ont acquis un droit que ni l'assemblée générale ni les tribunaux ne peuvent leur ravir, car si, aux termes de l'article 36, l'assemblée générale peut modifier les statuts, elle ne le peut cependant que dans des limites restreintes par l'essence même des choses, et nommément elle ne pourrait, sans injustice, priver les propriétaires de 10 actions en nom d'un avantage qui, à l'égard de plusieurs d'entre eux, a pu être le motif déterminant de leur souscription;

Par ces motifs, met l'appel à néant, etc. — Du 9 février 1842. — Cour d'appel de Bruxelles.

(2) Du 31 janvier 1844. Voy. la note 1, page LXXV.

primer le comité de surveillance institué par les statuts, mais qu'il rentre dans ses attributions de réduire le personnel de ce comité et de l'organiser sur de nouvelles bases (1).

151. — L'assemblée générale des actionnaires pourrait-elle transformer la société anonyme en société civile ordinaire? La négative n'est pas douteuse. Ce n'est plus ici une simple modification des statuts, mais la substitution d'une société à une autre; c'est la création, pour chacun des actionnaires, d'obligations qui ne peuvent prendre naissance que de leur consentement. Pareille décision ne serait obligatoire que pour autant qu'elle aurait été prise ou ratifiée par tous les intéressés.

Ce point n'a pas été l'objet d'une décision judiciaire, mais un cas analogue s'est présenté. Il a été jugé qu'une société civile ne peut être convertie en société anonyme que du consentement de tous les associés. La société anonyme, substituée à la société civile par la majorité des membres de celle-ci, est nulle et devrait être déclarée telle, sur la demande de la minorité, alors même qu'elle aurait obtenu l'autorisation royale (2).

(1) Arrêt. — La cour;... — Considérant que, si l'existence d'un comité consultatif et de surveillance est une condition substantielle et fondamentale de l'organisation statutaire de la société Hauman et Ce, et si donc la suppression absolue et réelle de tout comité de surveillance eût dénaturé le statut dans une de ses parties vitales, il n'en est pas de même d'une réduction ou d'un changement dans le personnel du comité; que les articles 27 et 35 des statuts ne sont pas conçus d'une manière exclusive de toute variation; que, dès lors, dans l'espèce, le changement du personnel du comité, sa nouvelle organisation, telle qu'elle a été décrétée par une décision de l'assemblée générale, n'est qu'une simple modification qui rentre dans les attributions et les pouvoirs que l'article 56 des statuts donne à l'assemblée; que cette décision, liant donc tout actionnaire, écarte nécessairement de la responsabilité des gérants comme tels, le grief que l'action de l'intimé attache à ce fait, qui n'en est pas moins le fait de la société posé par son organe statutaire, l'assemblée générale, quand même il eût été provoqué et déterminé par la seule proposition des appelants; qu'il suit de là que le nouveau comité de surveillance a existence légale et a pu fonctionner quant à la dissolution de la société pour réduction d'un tiers du fonds social par suite de pertes... — Du 20 mars 1852. — Cour de Bruxelles. — Levy, — c. Hauman et Vinchent.

— En Hollande, il a été jugé, le 13 mars 1845, par la cour d'appel de la Nord-Hollande, que l'assemblée générale des actionnaires de la Société de commerce avait pu valablement décréter que les actions au porteur émises par la société seraient échangées, dans un délai déterminé, contre des actions nominatives et que, ce délai expiré, les actions au porteur non échangées ne constitueraient plus que de simples obligations à l'intérêt de 4 1/2 p. c., sans droit aux dividendes. Le pourvoi en cassation formé contre cette décision a été rejeté par la cour de cassation de Hollande le 30 juin 1846. Il importe de noter que cette décision est motivée sur les circonstances toutes spéciales dans lesquelles s'était faite, en 1824, la souscription aux actions de la Société de commerce (*Belgique judiciaire*, 24 décembre 1846).

— Le 14 mars 1853, la cour de cassation de France, annulant un arrêt de la cour de Paris, a jugé que lorsqu'une société anonyme a été constituée pour entreprendre et exploiter deux embranchements de chemins de fer faisant l'objet d'une seule concession, et présentant un caractère indivisible, la majorité des actionnaires ne peut valablement décréter qu'un de ces embranchements ne sera pas construit, et que les actionnaires, qui se sont opposés à cette décision, ont le droit de demander en justice la résolution du contrat à leur égard et la restitution des sommes qu'ils ont versées. (D. P., 1853, 1, 46). La cour d'Orléans, saisie de la cause, sur renvoi, s'est prononcée dans le même sens, le 20 juillet 1853 (D. P., 1853, 2, 31). Voy. aussi cassation de France, 17 avril 1855 et 19 mai 1857 (D. P, 1855, 1, 213 et 1857, 1, 397).

(2) Il existait depuis longues années, au couchant de Mons, une société civile, propriétaire du charbonnage appelé *le Bonnet et Veine à Mouches*. Le capital de la société était divisé en 240 tailles ou parts, possédées par plusieurs personnes, au nombre desquelles se trouvait, en 1838, Florent-Norbert Linard, propriétaire avec la belle mise de 8 tailles et 5 douzièmes. En 1838, un sieur Barreau, de Paris, après avoir acheté la plus grande partie des tailles ou parts de la société, convertit, d'accord avec la plupart des propriétaires des autres tailles et malgré l'opposition de Linard, la société civile en société anonyme. L'acte en fut passé le 5 juillet 1838, par-devant le notaire Berlaimont, à Mons. Le 18 du même mois, un arrêté royal approuvait la formation de cette nouvelle société anonyme. Linard intenta une action contre la société civile *le Bonnet et Veine à Mouches* dans le but notamment de faire annuler la société anonyme qui s'était substituée à la société civile.

Ce procès fut marqué par de nombreux incidents qui furent successivement vidés par le tribunal de Mons, la cour d'appel de Bruxelles et le tribunal de Charleroi. Pour régulariser la procédure, Linard avait mis en cause la prétendue société anonyme *le Bonnet et Veine à Mouches*, ainsi que Barreau.

Par arrêt définitif, en date du 12 août 1844, la cour d'appel de Bruxelles, première chambre, statua en ces termes sur l'existence de la société anonyme substituée à la société civile :

Arrêt. — La cour;... — Attendu qu'un contrat de société, comme tout autre, ne peut être altéré dans ses statuts constitutifs, sans l'assentiment de tous les membres qui la composent;

Attendu qu'on ne peut, sans violer le principe, ad-

152. — Le droit de contester la force obligatoire des résolutions de l'assemblée générale, lorsqu'elles portent sur des questions dont la solution exige le consentement unanime des intéressés, n'appartient pas aux actionnaires qui ont concouru à leur adoption ; ils ne peuvent aller à l'encontre de leurs propres votes. Ce droit n'appartient qu'aux opposants et aux absents. Si ceux-ci adhèrent ultérieurement aux résolutions prises, elles lieront définitivement tous les actionnaires. L'adhésion aux résolutions de l'assemblée générale ne doit pas d'ailleurs nécessairement être expresse; elle peut résulter de la conduite de l'actionnaire. Ainsi il a été jugé le 23 janvier 1856, par la cour d'appel de Bruxelles, que le porteur d'actions d'une société anonyme qui a fonctionné plusieurs années sans l'autorisation du gouvernement ne peut, en s'appuyant sur ce que tous les actionnaires n'ont pas concouru à la délibération, contester la validité de la résolution de l'assemblée générale qui a reconstitué la société et adopté des modifications aux statuts imposées par le gouvernement, lorsque, depuis cette décision, il a encaissé les intérêts et dividendes afférents à ses actions, et ainsi acquiescé à l'établissement régulier de la société (1). Aux termes du même

mettre la transformation d'une société civile en société anonyme, alors surtout que les lois de l'association, quant à l'étendue de la responsabilité des membres, le mode de transmission des droits, la manière de voter dans les assemblées, etc., sont radicalement modifiées ;

Qu'en effet, une société ne peut être tout à la fois anonyme à l'égard de quelques-uns de ses membres, et civile à l'égard de quelques autres, sans amener une confusion inextricable dans les principes et les règles qui régissent l'une et l'autre, et sans porter atteinte aux droits acquis aux membres de cette dernière ;

Que si l'on conçoit, à la rigueur, une société en dehors et parallèle à la société principale, il n'en est pas de même dans le cas d'une substitution véritable et forcée qui affecte radicalement celle-ci dans son administration et tout son régime intérieur :

Par ces motifs, et adoptant en outre ceux du premier juge, faisant droit, confirme le jugement du tribunal de Charleroi portant annulation de la société anonyme de *Bonnet et Veine à Mouches*, etc.

Cinq moyens de cassation furent invoqués contre cet arrêt.

La cour de cassation les rejeta tous et voici ce que porte son arrêt, quant à l'annulation de la société anonyme ;

Arrêt. — La cour : — Attendu qu'il n'est nullement question au procès d'un acte par lequel une partie des actionnaires de la société charbonnière de *Bonnet et Veine à Mouches* auraient cédé leurs parts sociales à la société anonyme qu'ils déclarent constituer, ou d'une cession de parts sociales qui ne modifierait en rien les obligations des cédants et des cessionnaires, soit à l'égard des autres associés, soit à l'égard des tiers ; mais que le jugement du tribunal de Charleroi, dont la cour a adopté les motifs, a reconnu, en fait, qu'il s'agit d'un acte qui porte une altération évidente au régime de l'association primitive, qui altère les obligations corrélatives des membres de cette association et qui permet aux membres de la société anonyme de concourir aux délibérations ; en telle sorte que l'acte du 5 juillet 1838, dans lequel les parties contractantes déclarent agir en exécution d'une délibération prise en assemblée générale par la société charbonnière ayant pour objet la concession de ce charbonnage avec toutes ses dépendances, avait pour but, ainsi que l'a reconnu encore l'arrêt attaqué, non d'établir une société complétement distincte de la société principale, mais d'opérer pour quelques-uns des sociétaires la substitution d'une société anonyme à une association civile, substitution qui devait affecter radicalement celle-ci dans son administration et dans tout son régime intérieur ;

Attendu, dès lors, que l'arrêt dénoncé a parfaitement motivé le rejet de l'exception tirée du prétendu défaut d'intérêt de la part des défendeurs à faire prononcer la nullité dudit acte, et qu'en prononçant cette nullité, la cour ne peut avoir violé aucune des dispositions invoquées à l'appui de ces deux moyens de cassation ;

Par ces motifs, rejette, etc. — Du 17 novembre 1845.

(1) Nous avons reproduit, page XXXII, note 1, un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 1er décembre 1853, en cause de Divuy contre la Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle. Divuy, ayant interjeté appel de ce jugement, la cour de Bruxelles a statué comme suit :

Arrêt. — La cour ;... — Attendu que, bien que l'appelant demande la nullité de l'acte de société reçu par le notaire Coppyn, à Bruxelles, le 19 octobre 1836, le véritable objet du litige ne consiste pas à savoir si, avant toute autorisation royale, ledit acte a constitué une société anonyme ou une simple communauté de fait, mais bien à décider si la Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle avait une existence légale comme société anonyme au 18 octobre 1853, date de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que l'acte précité n'a reçu l'autorisation du gouvernement que sous la condition que les statuts de la société recevraient de nombreuses et importantes modifications ;

Attendu que, par acte reçu par ledit notaire Coppyn, le 22 juillet 1841, les statuts de la société, tels qu'ils résultaient de l'acte du 19 octobre 1836, ont été refaits et reproduits article par article, avec les modifications et additions telles que le gouvernement belge les avait stipulées par son arrêté du 13 juin 1841 ;

Attendu que cet acte du 22 juillet 1841, ainsi que l'arrêté royal, ont été déposés au greffe du tribunal de Bruxelles, le 29 juillet 1841, aux fins prescrites par l'article 45 du code de commerce, et que dès lors, avant l'exploit introductif d'instance, la société susdite

arrêt, l'actionnaire qui, pour contester la force obligatoire d'une résolution de l'assemblée générale, se base sur ce que les actions dont il est porteur n'ont pas été représentées à l'assemblée, doit apporter la preuve de cette allégation. Mais cette dernière décision ne nous paraît pas à l'abri de la critique.

153. — Les résolutions prises par les actionnaires réunis en assemblée générale n'engagent pas, en principe, leur responsabilité personnelle, ni vis-à-vis des tiers, ni vis-à-vis de la minorité des actionnaires opposés aux résolutions. C'est la société qui est responsable des conséquences qu'elles engendrent, et c'est contre la société que doivent diriger leur action tous ceux qui se prétendent lésés par elles. La raison en est dans la nature même de l'assemblée générale qui, nous l'avons vu, forme un des organes de la société et la représente pour des objets déterminés.

Cela n'est pas douteux lorsqu'il s'agit de résolutions qui rentrent dans le cercle des attributions dévolues à l'assemblée. Mais en est-il de même lorsque des actionnaires ou même des tiers soutiennent que la majorité a outre-passé ses pouvoirs, qu'elle a violé les statuts de la société? Ne pourront-ils pas, dans ce cas, s'attaquer aux auteurs de la résolution personnellement? La solution de cette question dépendra de la nature de la résolution prise par l'assemblée. Exemple : la majorité décide que les actionnaires ne possèdent pas tel droit dans la société, soit qu'ils n'ont pas droit, pour l'année écoulée, au payement d'intérêts sur leurs actions. La minorité prétend, au contraire, que les actionnaires possèdent ce droit, que les statuts le consacrent et que la majorité n'a pas le pouvoir de le leur enlever : contre qui devra être dirigée l'action de la minorité? Contre la société et non contre les actionnaires formant la majorité, car c'est la société seule que la minorité prétend être obligée au payement des intérêts; et s'il est vrai que la majorité n'avait pas le pouvoir de supprimer le droit de les toucher, la résolution prise ne pourra être opposée aux actionnaires individuellement et partant ne leur causera aucun préjudice. C'est ce qu'a jugé avec raison la cour d'appel de Bruxelles le 1er février 1843, en rejetant une fin de non-recevoir opposée par une société qui, actionnée en payement d'intérêts et s'appuyant sur ce que l'assemblée générale avait rejeté la réclamation, prétendait qu'elle n'avait pas à répondre à l'action, et que celle-ci devait être dirigée contre les membres de l'assemblée générale qui avaient voté la résolution (1). Mais il ne faut pas conclure de là que, dans aucun cas, les actionnaires réu-

avait acquis une existence légale et satisfait aux exigences de la loi, interprétée dans son sens le plus rigoureux ;

Attendu que vainement l'appelant allègue que la société, telle qu'elle résultait de l'acte du 19 octobre 1836, n'a pu valablement se reconstituer au 22 juillet 1841, faute par tous les associés d'avoir prêté leur concours à cette reconstitution ; que d'abord l'appelant, qui est demandeur dans son exception sur ce point, ne prouve pas que les 2 actions dont il est porteur aient fait défaut à l'assemblée générale qui avait pour objet l'acceptation des conditions relatées à l'arrêté royal du 13 juin 1841 ; qu'en admettant d'ailleurs que ces 2 actions n'aient pas été représentées à cette assemblée, tout droit inhérent à ces actions pour protester contre l'acte du 22 juillet 1841 se serait évanoui par l'acquiescement du porteur de ces actions à l'établissement régulier de la société anonyme, par l'encaissement des intérêts et dividendes afférents à ces actions pour les exercices de 1852 et 1853, et antérieurement, ainsi que par tous les autres faits personnels de reconnaissance posés par l'appelant à l'égard de ladite société anonyme ;

Attendu que les mêmes considérations s'appliquent aux critiques dirigées contre la prorogation du terme de la société anonyme telle que cette prorogation résulte de l'acte reçu par ledit notaire Coppyn, le 19 octobre 1851, et de l'arrêté royal du 24 décembre 1851, déposés au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 26 du même mois ;

Par ces motifs, met l'appel à néant. — Du 23 janvier 1856. — Cour de Bruxelles.

(1) Des actionnaires de la Société Hauman et Cie ont assigné la société, en la personne de ses directeurs, en nomination d'arbitres qui auraient à statuer sur une réclamation d'intérêts auxquels les demandeurs prétendaient avoir droit, pour l'exercice de 1841, et que l'assemblée générale des actionnaires avait décidé ne pas être dus. Les directeurs opposèrent que cette action n'avait d'autre but que de faire statuer sur une contestation entre les associés qui avaient formé la majorité et ceux dont la minorité avait été composée ; qu'une

nis en assemblée générale ne pourraient être déclarés responsables personnellement des conséquences de leurs résolutions. Dans l'hypothèse où nous sommes placé, c'est-à-dire lorsqu'ils sortent des pouvoirs que les statuts leur attribuent, ils ne peuvent se dire représentants de la société agissant en cette qualité, ils ne peuvent abriter leur responsabilité sous celle de la personne civile. Dès lors, s'ils occasionnent un dommage à autrui, ils sont tenus personnellement de le réparer.

CHAPITRE VIII.

CONTESTATIONS. — ARBITRAGE.

154. — Le code de commerce a institué une juridiction spéciale pour les contestations entre associés à raison de la société. Ces contestations doivent être portées devant arbitres. Les juges ordinaires, civils ou commerciaux, sont incompétents pour en connaître.

Afin de distinguer l'arbitrage ainsi imposé par la loi de celui dont les parties peuvent spontanément convenir en d'autres matières pour le jugement de leurs contestations (arbitrage *volontaire*), on lui donne le nom d'arbitrage *forcé*.

155. — Voici le texte des articles du code de commerce relatifs à l'arbitrage forcé :

« Art. 51. Toute contestation entre associés et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

« Art. 52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour d'appel.

« Art. 53. La nomination des arbitres se fait :

« Par un acte sous signature privée,

« Par acte notarié,

« Par acte extrajudiciaire,

« Par un consentement donné en justice.

« Art. 54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.

« Art. 55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

« Art. 56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

« Art. 57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les 10 jours.

« Art. 58. Les arbitres peuvent, suivant

semblable demande ne pouvait être formée contre la société, puisque ses auteurs, faisant eux-mêmes partie de la société, la formaient ainsi contre eux-mêmes ; que ceux-ci ne pouvaient non plus s'adresser aux directeurs qui représentent tout à la fois la société et les demandeurs eux-mêmes, que les assignés avaient bien qualité pour répondre, au nom de la société, aux actions intentées par des tiers, mais qu'ils étaient sans qualité pour représenter la majorité des associés contre la minorité ou une partie des actionnaires contre l'autre partie ; qu'il n'y aurait en effet pas de raison pour qu'ils représentassent plutôt telle partie que telle autre.

Jugement du tribunal de commerce ainsi conçu :

JUGEMENT. — Le tribunal ; — Attendu que la contestation entre parties a seulement pour objet la demande que Walter et consorts se proposent d'intenter à la société Hauman, en payement des intérêts ou dividendes qu'ils prétendent leur être dus, comme actionnaires, d'après convention ;

Que les intérêts ou les dividendes à repartir doivent être nécessairement tirés de la caisse sociale ; que c'est donc la société qui doit payer, et que, par la même raison, c'est à elle que les ayants droit doivent s'adresser pour obtenir leur payement, s'il en est dû ;

Que si cette contestation peut donner lieu à examiner jusqu'à quel point une résolution prise par la majorité des actionnaires peut obliger la minorité, rien n'empêche que, devant les arbitres, la société se prévale de cette résolution et en soumette l'appréciation au tribunal arbitral ;

Que si le système de la société pouvait prévaloir, il en résulterait que les actionnaires qui prétendent droit à des intérêts ou des dividendes auraient une action personnelle contre ceux des associés qui leur contestent ce droit, et que, dans l'hypothèse d'une condamnation, ces derniers pourraient être personnellement condamnés et tenus au payement demandé, ce qui est inadmissible ;

Par ces motifs, déclare la société non fondée en sa fin de non-recevoir. — Appel.

ARRÊT. — La cour ;... — Déterminée par les motifs du premier juge, met l'appel à néant. — Du 1er février 1843. — Cour de Bruxelles.

l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

« Art. 59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

« Art. 60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordants sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

« Art. 61. Le jugement arbitral est motivé. Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

« Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

« Art. 62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayants cause des associés.

« Art. 63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

« Art. 64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire. »

156. — Il n'entre pas dans notre plan d'examiner les nombreuses questions que soulève l'arbitrage forcé. On a écrit des volumes sur cette matière, qui n'est d'ailleurs pas spéciale à la société anonyme, mais qui intéresse toutes les sociétés commerciales sans exception. Nous nous bornerons ici à rappeler quelques décisions judiciaires qui se rattachent à la société anonyme plus spécialement qu'à toute autre espèce de société commerciale.

157. — Aux termes de l'art. 51 du code de commerce, reproduit ci-dessus, deux conditions sont nécessaires pour qu'une contestation rentre dans la juridiction des arbitres forcés. Il faut 1° que la contestation existe entre associés; 2° qu'elle ait lieu à raison des affaires sociales. Ces deux conditions sont-elles réunies lorsque l'un des administrateurs, choisi, aux termes des statuts, parmi les actionnaires, et révoqué de ses fonctions par décision de l'assemblée générale, conteste la validité de cette décision? Le débat doit-il être porté devant les arbitres ou devant les juges ordinaires? La question ne serait pas douteuse s'il s'agissait d'une société en commandite ou en nom collectif; mais lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, on peut dire que la qualité d'administrateur est distincte et indépendante de la qualité d'actionnaire; qu'en provoquant la nullité de l'acte qui l'a révoqué de ses fonctions d'administrateur, celui-ci agit en cette seule qualité et que dès lors il n'y a pas une contestation entre associés. La cour de Bruxelles a néanmoins jugé, par arrêt du 1er février 1851, que cette contestation rentre dans la juridiction des arbitres (1).

158. — Jugé aussi que les arbitres sont seuls compétents pour statuer sur l'action intentée à une société anonyme par son ancien directeur ou administrateur en restitution d'actions de la société, qu'il lui avait remises à titre de cautionnement de sa gestion (2).

(1) Arrêt. — La cour...; — Attendu que la contestation soulevée par l'exploit introductif est une contestation entre associés, puisqu'il n'y a que des associés ou sociétaires au procès; et c'est pour raison de la société qu'elle est soulevée, puisqu'elle tend à faire décider si les sociétaires ont pu révoquer avant le temps convenu l'un des administrateurs qu'ils s'étaient donnés par l'article 19 de l'acte de société. — Cour de Bruxelles. — Du 1er février 1851. (La Société des chemins de fer de Namur à Liége et de Mons à Manage — c. Spottiswoode.)

(2) (Première espèce.) — Arrêt. — La cour; — Attendu qu'aux termes de l'article 51 du code de commerce, toute contestation entre associés et pour raison de la société doit être jugée par des arbitres;

Attendu que les actions d'une société représentent son fonds social, que par conséquent la demande for-

159. — Le 31 janvier 1833, la cour de Paris a jugé que l'action en dommages-intérêts intentée par un actionnaire contre d'anciens administrateurs d'une société anonyme, à raison d'actes que ceux-ci auraient faits en cette qualité dans leur intérêt personnel, ne constitue pas une action sociale et par suite ne doit pas être portée devant des arbitres. L'arrêt est motivé sur ce que cette action n'intéresse pas la société (1).

160. — Lorsque la partie assignée en nomination d'arbitres prétend qu'il n'existe pas de société entre elle et la personne qui l'assigne, la question d'existence de la société doit être jugée préalablement au renvoi devant arbitres. Tant que la qualité d'associés n'est pas reconnue dans le chef des parties, on ne peut pas dire qu'il y ait une contestation entre associés. Le tribunal de commerce n'ordonnera donc le renvoi devant arbitres qu'après avoir décidé qu'il existe réellement une société (2). Mais il n'est pas indispensable, pour qu'il y ait lieu au renvoi, que la société existe et que la qualité d'associés soit constante dans le chef des parties au moment même où l'action est intentée. Il suffit que les parties aient été associées à l'époque où la contestation a pris naissance, si d'ailleurs cette contestation a pour objet les affaires sociales. Ainsi, il a été jugé que le conseil d'administration d'une société anonyme ne peut repousser la demande de porteurs d'actions de la société, tendante à la nomination d'arbitres, par cela seul que les demandeurs auraient été déclarés déchus de leur qualité d'actionnaires, si l'objet de la contestation se rapporte à une époque où les demandeurs possédaient incontestablement cette qualité et s'il concerne les affaires sociales, notamment s'il s'agit de décider de la validité des résolutions qui ont prononcé la déchéance des demandeurs (3).

mée pour obtenir une ou plusieurs de ces actions a réellement pour objet une partie plus ou moins forte de l'avoir social;

Attendu que les syndics de la faillite A. E. Dehaes, en formant cette demande contre les administrateurs de la société appelante, ont agi comme représentant le failli ou ses créanciers qui n'exerçaient eux-mêmes que les droits du failli ; d'où suit que la contestation mue entre parties l'était entre associés et pour raison de la société; que par conséquent elle a nécessairement dû être portée devant arbitres dont la juridiction était forcée. — Cour d'appel de Bruxelles. — Du 10 août 1839. (La Société pour l'administration de rentes belges et étrangères — c. les syndics Debaes.)

(Deuxième espèce.) — Arrêt. — La cour; — Attendu que l'action est dirigée par un associé contre la société dont il fait partie, et a pour objet la réclamation d'actions au porteur émanées de ladite société; que dès lors l'affaire n'offre qu'une contestation entre associés et pour raison de la société; qu'ainsi elle doit être jugée par des arbitres, aux termes de l'art. 51 du code de commerce. — Cour de Bruxelles. — Du 3 mai 1845. (Les syndics Garnier — c. la Société des hauts fourneaux du Luxembourg.)

— Voy, en sens contraire, l'arrêt de la cour de Bordeaux du 19 mars 1844 (Sirey, 1845, 2, 118-81), rendu dans une espèce analogue.

(1) Sirey, 1833, 2, 291.

(2) Voy. notamment l'arrêt de la cour d'appel de Liége du 20 janvier 1841 (*Jurisp. du* XIX[e] *siècle*, 1841, 2, 231).

(3) Par exploit du 14 juin 1849, des actionnaires de la Société du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France sommèrent le conseil d'administration de s'entendre sur le choix de trois arbitres, à l'effet de juger les difficultés qui les divisaient et qu'ils résumaient de la manière suivante :

1° Que les anciens administrateurs n'ont jamais émis la totalité des 26,000 actions nécessaires pour que la société pût commencer ses opérations ; 2° que des arrangements particuliers avaient été pris par les anciens administrateurs pour le placement des actions, au préjudice de la société ; 3° que tous les anciens administrateurs n'ont jamais eu les 75 actions inaliénables qu'ils devaient posséder pour pouvoir administrer, ou que du moins ils n'ont pas effectué en temps utile les versements voulus sur leurs actions, en sorte que tous les actes posés par ces administrateurs sont nuls et de nul effet, ces administrateurs n'ayant jamais eu qualité pour administrer; 4° que les comptes n'ont pas été présentés régulièrement aux époques voulues par les statuts; 5° que des erreurs graves ont été commises dans la comptabilité; 6° que toutes les actions souscrites par les administrateurs n'ont pas été prises par eux; 7° que les administrateurs se sont attribué indûment une somme de 80,000 francs environ; 8° qu'ils ont manqué à leur devoir en dépensant inutilement des sommes énormes pour plans, appointements d'employés, etc.; 9° que, contrairement aux statuts, les administrateurs tant anciens que nouveaux ont racheté un grand nombre d'actions, diminuant ainsi le capital social; 10° que les livres de la société ont été refaits par l'administration; 11° que les décisions de l'assemblée générale ne sont pas valables et ne peuvent lier la société, par le motif que ces assemblées étaient en grande partie composées de gens qui n'étaient pas propriétaires d'actions.

Assigné en nomination d'arbitres devant le tribunal

161. — Le conseil d'administration peut-il se refuser à nommer des arbitres pour statuer sur la réclamation de quelques actionnaires, par cela seul que cette réclamation a déjà été repoussée par l'assemblée générale? Non, car il se peut que la résolution de l'assemblée soit sans valeur, par exemple si elle ne rentre pas dans les attributions qui lui sont dévolues. C'est aux arbitres à apprécier quelle influence cette résolution doit exercer sur la réclamation (1).

de commerce de Bruxelles, le conseil d'administration soutint que les demandeurs ne pouvaient plus être considérés comme actionnaires de la société, à défaut par eux d'avoir effectué tous les versements décrétés par le conseil conformément aux statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale; les actions des demandeurs, disait-il, sont frappées de déchéance et même il en a été émis de nouvelles pour les remplacer. Dès lors il n'y a pas lieu à renvoyer devant des arbitres puisqu'il ne s'agit pas d'une contestation entre associés.

Les demandeurs soutenaient de leur côté que les défendeurs n'étaient pas fondés à invoquer les déchéances prononcées par le conseil d'administration et ratifiées par les assemblées générales, puisque les déchéances contre lesquelles ils avaient protesté déjà par exploit du 15 février 1849, en offrant de déposer le montant des versements exigés dans telles caisses publiques qu'il plairait aux ministres de Belgique d'exiger, faisaient précisément l'objet de deux des points de contestation sur lesquels ils appelaient l'arbitrage, en soutenant que tous les actes posés par les administrateurs et les décisions des assemblées générales étaient frappés de nullité.

Le 15 avril 1850, le tribunal de commerce ordonna le renvoi des parties devant des arbitres et cette décision fut confirmée par la cour d'appel de Bruxelles. Le conseil d'administration se pourvut en cassation; mais son pourvoi fut rejeté par un arrêt dont la teneur suit :

Arrêt. — La cour; — Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation des art. 631 et 632 du code de commerce, de l'art. 5, titre IV, de la loi du 24 août 1790; de l'art. 6 de la loi du 27 ventôse an VIII; de l'art. 34 de la loi du 20 avril 1810; de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, ainsi que de la violation et fausse application de l'art. 51 du code de commerce, de l'article 47 des statuts de la Société du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France, approuvés par arrêté royal du 10 août de la même année, et partant de la violation de cet arrêté lui-même :

Attendu que l'art. 47 des statuts de la société défère aux arbitres le jugement des contestations entre les sociétaires à raison des affaires sociales;

Attendu que devant les juges du fond, les demandeurs en cassation ont opposé aux demandeurs originaires leur défaut de qualité pour provoquer la nomination des arbitres, par le motif que les titres d'actions par eux produits ne constatent point l'accomplissement des versements de leurs mises sociales, rendus exigibles jusqu'à ce jour par le conseil d'administration de la société, et sont, dès lors, frappés de nullité, d'après l'art. 18 de ces mêmes statuts; tandis que les demandeurs originaires soutenaient au contraire avoir satisfait à toutes leurs obligations sociales, les administrateurs ayant été sans qualité pour gérer et rendre exigibles les versements partiels de la mise sociale;

Attendu que, dans cet état de la contestation, la question de déchéance des actions entre les mains des porteurs implique virtuellement l'appréciation des stipulations du contrat de société et de l'exécution qu'elles ont reçues, ainsi que l'examen des faits sociaux entre ceux qui faisaient partie de la société au moment des appels de fonds, ou leurs représentants; qu'on ne peut donc refuser à ces derniers le droit de soumettre à des arbitres, conformément à l'art. 47 des statuts, la question de savoir si, à défaut d'avoir rempli leurs obligations sociales, leurs titres sont frappés de nullité, et si en conséquence ils sont déchus des versements antérieurement opérés et du droit de participer à l'avenir aux bénéfices de l'avoir social;

Qu'il est inexact en effet de dire que l'arrêt attaqué n'a pu accueillir la demande d'arbitres, sans préjuger la question même qu'il renvoyait devant ces derniers, et sans reconnaître actuellement aux demandeurs originaires la qualité d'associés; puisqu'il suffit que la contestation se rapporte à une époque où ces derniers ou ceux qu'ils représentent comme porteurs d'actions, faisaient incontestablement partie de la société, et à des faits sociaux pour qu'il soit vrai de dire qu'il s'agit d'une contestation entre associés et pour raison des affaires sociales;

Attendu que l'on objecte vainement qu'il y aurait contradiction à admettre simultanément une demande d'arbitrage de la part des anciens actionnaires prétendûment déchus de leurs actions et de la part des porteurs d'actions nouvelles émises en remplacement des actions dont la déchéance a été encourue, et qu'ainsi on ne peut reconnaître aux premiers le droit de demander des arbitres, sans méconnaître le même droit aux seconds, et trancher ainsi d'une manière implicite la question même dont la solution a été réservée aux arbitres;

Attendu en effet qu'il est incontestable que les porteurs de ces nouvelles actions ne peuvent s'en prévaloir contre les demandeurs originaires, tant que la question de déchéance des actions remplacées n'a point été jugée; que le conseil d'administration, en émettant de nouvelles actions, n'a pu préjudicier au droit, que les anciens actionnaires puisaient dans l'acte de société même, de soumettre cette contestation à des arbitres, sauf aux porteurs des actions nouvelles, dont la validité est subordonnée à l'issue du procès, à intervenir dans la contestation pour la conservation de leurs droits;

Qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 47 des statuts de la société et n'a violé aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi... — Du 29 mai 1856.

—Voir dans le même sens un arrêt de la cour de cassation de France du 15 novembre 1841 (Sirey, 1841, 1, 564-829) et un arrêt de la cour de Douai du 11 novembre 1840 (Sirey, 1841, 2, 123-99), qui statuent sur des espèces analogues.

(1) Le bilan de 1841 de la Société belge de librairie

CHAPITRE IX.

DU DROIT DE PATENTE DU PAR LES SOCIÉTÉS ANONYMES.

162. — Les sociétés anonymes sont régies par une législation toute spéciale en ce qui concerne le droit de patente. Quelles sociétés anonymes sont soumises à cet impôt? Sur quelles bases est-il établi quant à ces sociétés? Quelle est la quotité du droit? Quelles sont les formalités à suivre pour son application? Ces questions ont été résolues par la loi du 21 mai 1819; mais, modifiée d'abord par la loi du 6 avril 1823, cette loi a été remplacée par celle du 22 janvier 1849, du moins pour la solution des trois dernières des questions que nous venons de poser.

163. — Le tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819 renferme la disposition suivante :

« Les sociétés désignées par le code de commerce sous la dénomination de sociétés anonymes, qui se livrent à des spéculations ayant pour objet la navigation, le commerce, l'entreprise de fabriques ou manufactures, l'entreprise ou l'exploitation d'usines ou moulins, les assurances, les armements ou équipements de vaisseaux, la pêche, ou telles autres branches de commerce ou d'industrie, qui par leur nature sont, aux termes ou dans l'esprit de la présente loi, assujetties au droit de patente, seront (sauf les entreprises désignées au tableau n° 15 (1), pour lesquelles le droit demeure réglé conformément aux dispositions dudit tableau) cotisées à raison de 2 p. c. du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouissent, non compris le montant des remboursements et l'accroissement des capitaux. »

164. — En tant qu'elle détermine quelles sociétés sont soumises au droit de patente, cette disposition est encore en vigueur et n'a été modifiée par aucune loi. Un grand nombre de décisions ont été rendues par la cour de cassation relativement à son application. Nous résumerons ici les principales d'entre elles.

165. — Une société anonyme n'est soumise au droit de patente qu'autant qu'elle a pour objet des actes de commerce. On ne peut considérer comme telle une société qui achète et vend des objets dépendants de collections zoologiques et horticoles, alors qu'elle ne fait pas ces opérations dans un but de spéculation, mais dans le but de propager le goût et les connaissances de l'histoire naturelle (2).

166. — Une société anonyme qui a construit un chemin de fer, moyennant la concession d'un droit de péage, et qui l'exploite, est soumise au droit de patente. En vain on dirait que cette entreprise n'est pas désignée nominativement dans le texte du tableau n° 9 précité (3).

167. — Il en est de même de la société

avait été établi par les directeurs de la société de manière à exclure tout payement d'intérêts. Ce bilan fut approuvé en assemblée générale par la majorité des voix. Les actionnaires qui avaient formé la minorité assignèrent la société en la personne de ses directeurs, pour faire décider par arbitres qu'il était dû des intérêts. Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles ayant ordonné le renvoi de la cause devant arbitres, la société interjeta appel. Devant la cour de Bruxelles, elle prétendit que l'approbation du bilan par l'assemblée générale valant, aux termes des statuts, décharge complète pour les directeurs, la résolution avait une autorité telle, qu'elle décidait irrévocablement le point en litige, de sorte qu'il n'y avait pas lieu à nomination d'arbitres.

ARRÊT. — La cour ; — Attendu que la demande des intimés élève une contestation entre associés pour raison de la société; que pareille contestation est du ressort de la juridiction arbitrale ; que c'est donc aux arbitres de décider du bien ou mal fondé de cette demande; que c'est par conséquent à eux d'apprécier quelle influence la résolution de l'assemblée générale invoquée par Hauman et Cie peut exercer sur les prétentions des intimés...

Met l'appel à néant.— Du 1er février 1843.— Cour d'appel de Bruxelles. — (Walter et consorts — c. Hauman et Cie).

(1) Entreprises de spectacles, jeux et amusements.

(2) Cassation, 5 octobre 1855 (*Pasic.*, 1855, 1, 417). Le ministre des finances — c. la Société d'histoire naturelle de Gand.

(3) Cassation, 11 novembre 1850 (*Pasicrisie*, 1851,

concessionnaire d'un chemin de fer qui s'est bornée à le construire, l'exploitation se faisant par le gouvernement, si d'ailleurs ce dernier n'exploite pas exclusivement à son profit, mais aussi pour la société anonyme (1).

168. — Il en est de même encore de la société qui a pour objet l'exploitation de la concession d'une voie de transport déjà exécutée au moment de sa formation, et bien qu'elle ne l'exploite pas directement elle-même (2).

169. — L'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 dispose que l'exploitation des mines n'est pas sujette à patente, et la loi du 21 mai 1819, art. 3, litt. O, confirme ce principe en exemptant du droit de patente les propriétaires ou exploitants de mines qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites. Mais si l'exploitant fait subir aux matières extraites une manipulation qui constitue l'exercice d'une industrie patentable, le droit sera dû, du moins à raison de cette industrie (3).

170. — Voyons maintenant sur quelles bases le droit de patente est établi, quelle est la quotité du droit et le mode suivant lequel l'administration est mise à même de le supputer. Ici c'est la loi du 22 janvier 1849, art. 3, qu'il faut suivre. Cet article est ainsi conçu :

« Le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à 1 2/3 p. c. du montant des bénéfices annuels.

« On entend par bénéfices les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve.

« Pour l'exécution de cette disposition, les directeurs ou administrateurs des sociétés anonymes, soumises au droit de patente, sont tenus d'indiquer dans la déclaration l'époque à laquelle le bilan annuel doit être arrêté.

« Dans le délai d'un mois, à partir de cette époque, un exemplaire du bilan, dûment certifié, doit être remis, contre récépissé, au contrôleur des contributions directes.

« Le collége des répartiteurs peut faire vérifier le bilan dans les livres de la société, par un membre de ce collége, assisté du contrôleur.

« Cette vérification ne peut avoir lieu que moyennant une autorisation spéciale du ministre des finances.

« Toute contravention au présent article donne lieu à l'amende comminée par l'art. 37 de la loi du 21 mai 1819 (4). »

171. — Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer le montant du droit de patente dû par une société anonyme, il n'y a pas lieu de rechercher à quelle catégorie de patentables ou à quelle classe l'industrie exercée par la société pourrait appartenir si cette industrie était exercée par un particulier (5). La seule base à prendre, ce sont les bénéfices annuels. Il en est ainsi alors même que la société exerce une industrie pour laquelle elle n'a pas été expressément autorisée par ses statuts et qui n'est qu'un accessoire de l'industrie en vue de laquelle elle a été constituée, par exemple, lorsqu'une société charbonnière, pour faciliter

1, 42). Le ministre des finances — c. la Société des chemins de fer du Haut et du Bas Fleñu.

(1) Cassation, 26 mai 1852 (*Pasicrisie*, 1852, 1, 332). — La Société des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt — c. le ministre des finances.

(2) Cassation, 23 février 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 1, 172). La Société des embranchements du canal de Charleroi — c. le ministre des finances.

(3) Cassation, 8 mai 1850 (*Pasicrisie*, 1850, 1, 362). — La Société des charbonnages de Charleroi — c. le ministre des finances. Cass., 8 janv. 1855 (*Pasicrisie*, 1855, 1, 55). — Le ministre des finances — c. la Société de Corphalie.

(4) C'est-à-dire 25 à 400 florins.

(5) Cassation, 8 mai 1850 (*Pasicrisie*,1850, 1, 362). — La Société des charbonnages de Charleroi — c. le ministre des finances. Cass., 23 fév. 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 1, 172). — La Société des embranchements du canal de Charleroi — c. le ministre des finances.

l'écoulement de ses produits, les réduit en coke (1).

Le droit est de 1 2/3 p. c. des bénéfices et la loi définit ce qu'il faut entendre par le mot bénéfice. Mais de nombreuses difficultés ont été élevées sur le sens de cette définition. La plupart d'entre elles ont été résolues par les décisions de la cour de cassation que nous résumons ci-après.

172. — On ne peut calculer les bénéfices que déduction faite des frais d'administration qui sont nécessaires pour les obtenir; par conséquent, les traitements et émoluments des administrateurs et des commissaires ne doivent pas être compris dans les bénéfices pour la fixation du droit de patente.

Il en est autrement de la somme à payer pour le droit de patente. Ce n'est pas là une dépense faite pour obtenir les bénéfices; ce n'est que lorsque les bénéfices sont calculés que la loi en attribue une quotité au fisc (2).

173. — Le droit de patente ne doit pas être prélevé sur la partie des bénéfices annuels qui n'est portée au passif du bilan que pour compenser une dépréciation survenue durant l'année sur des fonds publics que la société possède (3).

C'est que cette dépréciation constitue pour la société une perte qui doit venir en déduction des profits résultés de ses autres opérations, de même que, en cas de hausse, l'excédant de valeur des fonds constituerait un accroissement de capital. En réalité, la partie des bénéfices qui y correspond dans les écritures est toute fictive.

174. — Par le même motif, nous pensons que le droit de patente ne doit pas être calculé sur les sommes portées au bilan pour compenser la dépréciation du matériel et de l'avoir social survenue durant l'année.

175. — Toutefois, la cour de cassation a jugé, le 23 février 1857, qu'il y a lieu de faire porter le droit de patente sur la portion des bénéfices portée au bilan pour amortir le capital dépensé en achats de terrains, travaux, frais d'entretien, par une société qui a obtenu, pour un temps limité, la concession d'une voie de communication (4). Cette portion des bénéfices avait été portée au bilan sous la dénomination de fonds de réserve, et la cour de cassation décide qu'en la frappant d'un droit de patente on s'était littéralement conformé à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849. *Littéralement*, cela n'est pas douteux. Mais, quelle que soit la dénomination qui lui soit donnée, est-ce bien un bénéfice la somme qui ne fait que balancer une perte effective éprouvée par le capital social? Et ne peut-on pas appliquer à toutes les valeurs qui représentent ce capital le raisonnement que faisait la cour de cassation dans son arrêt du 20 mai 1850 précité, pour le cas où le capital est représenté par des fonds publics? « Attendu, disait-elle, que, pour que les bilans présentent un exposé exact des profits et des pertes faits par la société, ils doivent nécessairement indiquer le résultat de toutes les opérations de celle-ci, et par conséquent porter à son avoir la valeur au cours du jour des fonds publics qu'elle possède à la fin de l'exercice; d'où suit que si cette valeur a subi une dépréciation, celle-ci constitue pour la société une perte qui doit venir en déduction des profits résultés de ses autres opérations, de même que, en cas de hausse, l'excédant sur cette valeur constituerait pour elle un accroissement de son avoir. »

(1) Cassation, 4 mai 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 1, 341). — Les sociétés de l'Agroppe et Grisœul et de Charbonnages belges — c. le ministre des finances.

(2) Cassation, 14 avril 1856 (*Pasic.*, 1856, 1, 166). — La Société de Montigny — c. le ministre des finances.

(3) Cassation, 20 mai 1850 (*Pasic.*, 1850, 1, 411). — Le ministre des finances — c. la Société des Propriétaires réunis.

(4) *Pasicrisie*, 1857, 1, 172. — La Société des embranchements du canal de Charleroi — c. le ministre des finances.

176. — La cour de cassation a refusé d'annuler une décision qui déclarait non soumis au droit de patente les bénéfices portés à l'actif du bilan de la Banque de Belgique (art. 39 des statuts) pour balancer le compte des créances dont le recouvrement paraît douteux. « Attendu, dit l'arrêt, que la décision attaquée constate en fait que la somme dont il s'agit se compose de créances non susceptibles d'un recouvrement pour le moment, par suite de l'insolvabilité des débiteurs ; qu'elle a été admise comme telle au bilan et que si elle y figure comme fonds spécial réservé sur les bénéfices de 1848, cette qualification est erronée, la somme ne constituant pas et ne pouvant constituer un fonds de réserve ; — Attendu que cette appréciation de faits échappe au contrôle de la cour de cassation et qu'il en résulte que la somme, objet du litige, ne constituant pas actuellement un accroissement de capital, ne peut pour le moment donner ouverture au droit de patente (1). »

177. — Sont soumis au droit de patente les bénéfices que la société emploie au payement de ses dettes et au remboursement de ses obligations (2).

178. — Enfin il importe de noter que c'est sur les bénéfices de l'année que doit être prélevé le droit de patente. L'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 le dit en termes formels : « Le droit de patente sur les sociétés anonymes est fixé à 1 2/3 p. c. du montant des bénéfices *annuels*. » Pour la liquidation du droit, il ne s'agit donc pas de savoir si la société est en perte ou en gain, mais seulement si, pendant l'année à laquelle le bilan se rapporte, elle a fait des bénéfices ou non ; peu importe que le capital soit intact ou entamé : la loi considère comme bénéfices tout ce qui a augmenté le capital existant au commencement de l'année.

Ainsi il y a lieu de prélever le droit sur le bénéfice de l'année 1° alors même que ce bénéfice est laissé dans la caisse sociale en vue de reconstituer le capital social ébréché durant les années antérieures (3) ; 2° alors que ce bénéfice a servi à l'amortissement d'un emprunt contracté pour couvrir une perte éprouvée par la société (4) ; 3° alors que les bénéfices sont employés à compenser des dépréciations survenues au fonds social ou des travaux improductivement faits pendant les années antérieures (5).

CHAPITRE X.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ ANONYME, ET DE LA LIQUIDATION.

179. — Le code civil, au titre *du Contrat de société*, indique les différentes manières dont finit la société. Les règles qu'il établit doivent être suivies pour les sociétés anonymes, en tant qu'il n'y est pas dérogé soit par le code de commerce, soit par les statuts.

180. — Aux termes de l'art. 1865 du code civil, la société finit :

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

Ce mode de dissolution est évidemment applicable à la société anonyme comme à toute autre.

181. — 2° Par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation.

Ainsi, si la société a pour unique objet l'exploitation d'un moulin à vapeur et que ce moulin soit anéanti, la société expire par le fait ; si elle a pour objet l'exploitation

(1) Du 11 août 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 1, 233).

(2) Cassation, 6 novembre 1854 (*Pasic.*, 1855, 1, 7). — La Nouvelle-Montagne — c. le ministre des finances.

(3) Cassation, 19 juillet 1852 (*Pasicrisie*, 1852, 1, 453). — La Société des forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre — c. le ministre des finances.

(4) Cassation, 11 juillet 1854 (*Pasicrisie*, 1854, 1, 313). — La Société du pont de la Boverie — c. le ministre des finances.

(5) Cassation, 6 novembre 1854 (*Pasicrisie*, 1855, 1, 7). — La Nouvelle-Montagne — c. le ministre des finances.

d'une mine, l'épuisement de la mine mettra fin à son existence.

Ce mode d'expiration de la société est étendu par la plupart des statuts au cas où une partie seulement du capital social est absorbée par suite de pertes. Il est stipulé tantôt que la dissolution de la société a lieu de plein droit, tantôt qu'elle peut être prononcée par l'assemblée générale des actionnaires, lorsque les pertes atteignent une quotité déterminée du capital social.

182. — Cette stipulation peut donner lieu à une difficulté. On rencontre beaucoup de sociétés anonymes qui n'ont émis qu'une partie des actions dont l'ensemble représente le capital social. Dans ce cas, pour décider si la société a éprouvé la perte qui peut ou qui doit entraîner sa dissolution, est-ce sur le capital réellement émis ou sur le capital indiqué dans les statuts qu'il faut se baser? La cour d'appel de Bruxelles a jugé, le 20 mars 1852 (1), qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la partie non émise du capital. Le capital émis est seul réel et actuel, et c'est le seul qui puisse être perdu.

183. — Les administrateurs qui continueraient la gestion des affaires sociales, bien que la société fût dissoute de plein droit par la perte d'une partie du capital, pourraient-ils être déclarés personnellement responsables envers des actionnaires de la perte du surplus? Il a été jugé que la responsabilité des administrateurs n'est engagée dans ce cas que pour autant que la continuation de leur gestion, après la dissolution de plein droit, a été la cause de la perte du surplus du capital social (2).

184. — Nous avons rapporté, p. LXXXVI, note 3, une décision de la cour de Bruxelles,

(1) ARRÊT. — La cour;... — Attendu qu'il est avéré qu'il n'a été émis que 1,300 actions, que c'est là la limite à laquelle ont atteint les mises de la société; que c'est donc cette somme de 1,300 actions de 1,000 francs qui forme le fonds social, en application de l'article 6 des statuts et non celle de 1,500 actions, pour la dissolution de la société avant son terme régulier... — Du 20 mars 1852. — Cour de Bruxelles. (Levy, — c. Hauman et Vinchent.)

(2) SENTENCE. — ... Attendu que les demandeurs concluent à la restitution du tiers de leur capital, confié aux défendeurs, administrateurs de la société, parce que, contrairement à l'article 2 des statuts, ces administrateurs auraient continué leur gestion après la perte des deux tiers du capital social;

Attendu que le contrat de société n'étant pas un marché à forfait, on ne peut rendre les administrateurs responsables du tiers du capital social, à l'égard des actionnaires, d'une manière absolue; que la responsabilité, en tant qu'elle est déduite de l'article 2 des statuts, doit se borner au cas où la continuation de la gestion, après la dissolution de plein droit, a été la cause de la perte de ce tiers du capital social;

Attendu que l'existence et l'étendue de cette responsabilité dépendent de deux éléments : d'abord de l'époque précise à laquelle le capital social a été réduit au tiers, ensuite, de l'influence que la continuation de la gérance, après cette époque, a pu avoir sur la conservation ou la déperdition de ce tiers restant.

Quant au premier de ces éléments :

Attendu que le capital fourni par les actionnaires ne devait pas rester en nature dans les caisses de la société; qu'il devait être converti en établissements industriels, ustensiles, marchandises, etc.;

Attendu que s'il est facile de déterminer la diminution d'un capital consistant en monnaies ou valeurs équivalentes, il n'en est pas de même d'un capital composé d'objets et de créances qui ne peuvent s'évaluer d'une manière fixe, dont la valeur varie au contraire suivant qu'on l'envisage au point de vue d'une réalisation immédiate ou forcée, ou au point de vue d'une utilisation régulière et conforme à leur destination;

Attendu que tant que la société existe, les valeurs sociales doivent être estimées à ce dernier point de vue, que les demandeurs le reconnaissent eux-mêmes dans les rectifications qu'ils font aux bilans adoptés par les commissaires;

Attendu qu'en procédant à l'évaluation de divers objets composant le passif social, les demandeurs font figurer, parmi ce passif, les intérêts dus aux actionnaires;

Que, d'après les motifs donnés sur le premier chef de la demande, ces intérêts doivent être rejetés du passif (*);

Attendu, quant à l'actif, qu'ils font subir aux constructions une dépréciation annuelle de 4 p. c.; qu'eu égard à la durée de la société (30 années) et à la circonstance que ces constructions étaient nouvellement faites, cette appréciation est exagérée et peut être réduite à 1 p. c.;

Attendu qu'en admettant ces bases d'évaluation et toutes les autres rectifications réclamées par les demandeurs sur les dépréciations des ustensiles, mécaniques, etc., on obtient les résultats suivants :

Que la perte au 30 avril 1839 s'élevait à 258,891 francs 36 centimes; qu'en avril 1840, la perte était de 257,184 francs 90 centimes; qu'en 1841, elle était de 469,874 francs; qu'en 1842, elle s'élevait à 624,439 francs; et qu'en 1843, elle était de 775,793 francs;

Attendu que le capital d'émission était de 1,398,000 francs; que les deux tiers de ce capital comportent un chiffre de 932,000 francs;

Attendu que pour se trouver dans les termes de

(*) La première partie de cette sentence est reproduite p. LXXIV.

en date du 20 mars 1852, aux termes de laquelle l'assemblée générale des actionnaires, chargée par les statuts de l'approbation du bilan, statue souverainement sur la question de savoir si la société est en perte de la partie du capital voulue pour la dissolution. Dans une autre espèce, cette cour a cru au contraire devoir examiner elle-même la question, bien que l'assemblée générale se fût prononcée. Voy. p. LXXXVII, note 1, et les observations dont nous avons fait suivre le texte de cette dernière décision.

185. — Les sociétés anonymes peuvent, en cas de cessation de payement, être déclarées en faillite. Ses représentants sont alors de plein droit dessaisis de l'administration des affaires sociales; les scellés sont apposés; une liquidation commence. On enseigne généralement que la faillite entraine la dissolution de la société. Sans doute la faillite aménera le plus souvent ce résultat, mais la dissolution n'est pas la conséquence nécessaire de la faillite. Si les créanciers consentent à faire un arrangement avec la société, qu'est-ce donc qui empêchera celle-ci de continuer ses opérations? La faillite, dit-on, est l'absorption de l'actif de la société par son passif; c'est l'extinction du capital sous le poids des dettes. Erreur certaine. La faillite, c'est la cessation de payement. De là à l'absorption de l'actif par le passif, il y a loin! Une société, comme un particulier, peut tomber en faillite alors même que son actif dépasse son passif. Si une banque immobilise ses capitaux et se trouve à un moment donné dans l'impossibilité de faire face à ses obligations, il y a lieu de la déclarer en faillite. Mais si, quelques jours après, son actif est réalisé en tout ou en partie et qu'il est satisfait aux demandes de payement, où est la disposition de loi qui empêchera la société de reprendre ses opérations (1)?

186. — 3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés.

Cette cause de dissolution n'est pas applicable à la société anonyme. C'est au contraire un des caractères de cette société d'avoir une existence propre, entièrement indépendante de celle des personnes qui y sont intéressées. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires sont substitués à ses droits dans la société et l'événement n'exerce aucune influence sur l'existence de la personne civile. Toutefois dans certaines sociétés, les successeurs de l'actionnaire ne sont pas admis de plein droit à la place de leur auteur; ce sont celles qui n'exigent que le versement d'une partie du capital de l'action et qui ne peuvent faire appel au surplus qu'en cas de perte; elles doivent empêcher que leurs actions n'arrivent aux mains de personnes insolvables et, de même qu'elles établissent des restrictions au droit de céder les actions, de même elles stipulent des garanties contre les dangers qui peuvent résulter de leur transmission par voie de succession. Les statuts de ces sociétés exigent que les héritiers de l'actionnaire présentent à l'agrément du conseil d'administration un

l'article 2, la perte devrait donc s'élever à 932,000 fr., et qu'au 30 avril 1843, elle n'atteignait, en admettant les bases des calculs des demandeurs, que le chiffre de 775,795 francs;

Attendu qu'il suit de là qu'avant le bilan de 1844, la société n'était pas dissoute de plein droit;

Attendu que la dissolution de fait a été prononcée en 1844; que les défendeurs n'ont pas continué la gestion à une époque où la société était dissoute de plein droit;

Attendu que le premier élément de responsabilité fait donc défaut;

Attendu, d'un autre côté, que les demandeurs n'ayant pas fait la preuve que la gestion a été continuée illégalement, il en résulte que les défendeurs n'ont pu compromettre le sort du tiers du capital; que si ce tiers a été perdu, les défendeurs n'en sont point responsables, en vertu de l'article 2 des statuts... — Appel.

ARRÊT. — La cour, adoptant les motifs du premier juge, met les appels principal et incident à néant...— Du 21 décembre 1855. — Cour de Bruxelles. — Ulens et consorts, — c. les gérants des Brasseries belges.

(1) Voyez, sur les effets de la faillite des sociétés anonymes: cour de Paris, 29 décembre 1838 (Sirey, 1839, 2, 347), et 27 novembre 1852 (D. P., 1853. 2, 182).

actionnaire en remplacement du défunt. Si cette présentation n'est pas faite dans un délai déterminé ou si la personne présentée n'est pas admise, la société se réserve tantôt de faire vendre les actions à la Bourse aux risques et périls des ayants droit, tantôt de les racheter au cours du jour, tantôt d'exiger les versements qui restent à faire sur chaque action. Cette clause se trouve notamment dans les statuts de toutes les sociétés d'assurances.

187. — 4° Par l'interdiction ou la déconfiture de l'un des associés.

Cette cause de dissolution des sociétés en général n'est pas, de même que la précédente, applicable à la société anonyme, et pour le même motif. Mais nous devons noter ici une clause qui se trouve dans les statuts des sociétés dont nous avons parlé au précédent numéro. Ils stipulent qu'en cas de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire ou lorsqu'il obtient un sursis, le conseil d'administration peut faire vendre les actions aux risques et périls de leur propriétaire. Il importe que la société, créancière des actionnaires pour la majeure partie de son capital, ne se trouve pas, en cas d'appel de fonds, en présence de débiteurs insolvables. C'est là l'unique motif de cette disposition. Aussi dans plusieurs de ces sociétés, il est admis que l'actionnaire peut, en donnant caution, éviter la vente de ses actions.

188. — 5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

Les titres qui représentent les droits des actionnaires d'une société anonyme étant toujours transmissibles, chacun peut, quand bon lui semble, cesser d'être associé; mais les changements qui surviennent dans le personnel des actionnaires n'influent en rien sur l'existence de la société. En règle générale, la seule volonté des actionnaires d'une société anonyme ne peut amener la dissolution que lorsqu'elle est unanime; pour qu'il en soit autrement, il faut une disposition formelle des statuts. Cette clause est assez fréquente; mais on exige, pour la validité de la résolution qui déclare la société dissoute sans autre motif que la volonté d'une partie des actionnaires, une majorité supérieure en nombre à celle qui est nécessaire à la validité des résolutions ordinaires. En outre, dans ce cas, on stipule souvent que la résolution, pour produire effet, doit être approuvée par le gouvernement.

189. — A ces différents modes qui mettent fin à l'existence des sociétés anonymes, nous devons en ajouter un qui est tout spécial à ce genre de sociétés. C'est le retrait de l'autorisation accordée par le gouvernement pour l'existence de la société. Nous avons vu en effet que le gouvernement, en approuvant les statuts, se réserve le droit de retirer l'autorisation en cas de non-exécution ou de violation des statuts approuvés. Dans le fait, il n'y a pas d'exemple en Belgique de société dissoute pour cette cause.

190. — Dans tous les cas où la société anonyme finit avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, la dissolution doit être constatée par écrit et l'acte de dissolution doit être déposé, dans la quinzaine de sa date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. C'est ce qu'exprime l'article 46 du code de commerce. L'absence de dépôt ou sa tardiveté entraîne la nullité de la dissolution (1). Mais est-il nécessaire que l'acte de dissolution, de même que celui qui constitue la société, soit revêtu de la forme authentique? La loi ne l'exige pas, du moins en termes formels, et la cour

(1) Cassation de France, 30 juillet 1856 (D. P., 1856. 1, 308).

d'appel de Bruxelles, par arrêt du 23 janvier 1856, a jugé que cette formalité n'est pas indispensable (1).

Le même arrêt décide que la dissolution de la société ne doit pas être soumise à l'approbation du gouvernement; c'est très-bien jugé dans l'espèce. Mais il n'en serait évidemment pas de même si les statuts subordonnaient la dissolution de la société à cette approbation.

191. — Le terme de la durée de la société est expiré, la chose sociale est anéantie, l'objet que se proposait la société est accompli, la société a été déclarée dissoute pour cause de pertes ou par la volonté des actionnaires ou enfin par le retrait de l'autorisation du gouvernement, en un mot, la société est finie pour une cause quelconque: quelles sont les conséquences? La personne civile qui avait pour objet une entreprise déterminée disparaît, les pouvoirs donnés aux administrateurs et au directeur-gérant pour l'accomplissement de cet objet viennent à cesser; les capitaux qui formaient le patrimoine de cette personne civile changent de destination : ils doivent être répartis entre les intéressés, après l'acquittement des obligations contractées par la société.

192. — Comment se fait cette répartition? L'article 1872 du code civil dispose que « les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les héritiers, s'appliquent aux partages entre associés. » Cet article n'est pas applicable en matière commerciale. Dans l'usage du commerce, les affaires des sociétés dissoutes passent aux mains d'un ou plusieurs liquidateurs.

193. — Liquider, c'est-à-dire recouvrer les créances, vendre les propriétés mobilières et immobilières, payer les dettes, achever les opérations commencées, répartir le boni net entre les ayants droit, tout cela n'est pas l'œuvre d'un jour. On a vu des liquidations d'une durée plus longue que n'avait été l'existence même de la société. Durant ce laps de temps, quelle est la position des actionnaires? La société est dissoute; est-ce à dire que les droits et obligations qui reposaient sur sa personne ont passé sur celles des actionnaires? Non, ici encore l'usage, dérogeant au droit commun, consacre que la société commerciale expirée pour une cause quelconque, subsiste néanmoins pour sa liquidation. Elle n'a plus d'existence pour l'accomplissement des opérations en vue desquelles elle avait été établie, mais elle subsiste encore pour la réalisation du résultat de ces opérations. La personne civile se survit en quelque sorte à elle-même, mutilée, diminuée, fonctionnant non plus en vue de l'avenir, mais à l'unique fin de liquider le passé. De là d'importantes conséquences, notamment :

1° Les actions en justice qui intéressent la liquidation doivent être poursuivies au nom de la société ou contre la société, selon qu'elle est demanderesse ou défenderesse, et non pas au nom des actionnaires ou du liquidateur ni contre eux.

2° Jusqu'à ce que la liquidation soit terminée la société conserve le domicile qu'indiquent ses statuts, à moins que l'acte de

(1) Arrêt. — La cour;... — Sur le moyen de non-recevabilité des liquidateurs pour représenter la Société de commerce, et fondé sur la nullité de l'acte de dissolution de cette société :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société de commerce, en date du 16 août 1849, que cette dissolution a été prononcée par la majorité des actionnaires, réunissant trois quarts au moins des actions de la société;

Attendu que cette dissolution, prononcée en exécution des statuts et de l'arrêté royal d'autorisation, ne devait pas être soumise à une nouvelle approbation du gouvernement;

Attendu que ni les statuts, ni les dispositions du code de commerce ne déterminant des formes spéciales pour les actes de dissolution des Sociétés anonymes, la Société de commerce est restée à cet égard sous l'empire de la loi commune et n'a pas été dans l'obligation absolue de la faire constater par acte authentique... — Cour de Brux. — Du 23 janv. 1856. — (Divuy, — c. les sociétés du Longterne, de Commerce, Générale, etc.)

dissolution n'en ait assigné un nouveau pour la liquidation (1).

194. — La société anonyme dissoute continuant à subsister pour sa liquidation,

(1) (Première espèce.) — Par exploit du 9 janvier 1844, la société anonyme établie à Anvers, sous le nom de Banque de l'Industrie, poursuites et diligences d'Ant. Saportas, son directeur, fit assigner devant le tribunal de commerce de Gand B. Trossaert et Cie, aux fins de s'y voir condamner, même par corps, à payer à ladite Banque une somme de 6,925 fr. 25 cent. Le 20 mars 1845, il intervint un jugement d'admission à preuve.

Ce fut là le dernier acte de la procédure.

Le 27 décembre 1850, assignation fut donnée à la Banque de l'industrie en la personne de son directeur, Saportas, pour lequel domicile avait été élu chez l'avocat Balliu, rue Haute, n° 106, à Gand, et en tant que de besoin à Jules Lejeune et Paul Donnet, administrateurs de ladite Banque, aux fins de comparaître devant le tribunal de commerce de Gand pour entendre déclarer que la demande intentée, par exploit du 9 janvier 1844, contre la Société Trossaert et Cie, ensemble l'instance et les actes de procédure, étaient éteints et périmés.

Au moment où la demande en péremption fut introduite, la Banque de l'Industrie était dissoute. La liquidation en avait été confiée aux anciens administrateurs, au nombre de quatre, dont l'un, M. Saportas, son président, était mort, et n'avait pas été remplacé; un second n'avait pas été assigné. S'appuyant sur ces faits, les deux administrateurs en la personne desquels la Banque avait été assignée, soutinrent qu'ils n'avaient pas qualité à eux seuls pour répondre à l'action et qu'en conséquence l'exploit d'assignation n'était pas valable. Par jugement du 16 août 1851, le tribunal de commerce accueillit cette fin de non-recevoir.

Appel.

Arrêt. — La cour; — En droit :

Attendu que, d'après l'article 69, § 6, du code de procédure civile, les sociétés, tant qu'elles existent, sont assignées en leur maison sociale;

Attendu que la loi n'a pas requis d'assigner tel ou tel des représentants d'une société anonyme, mais s'est bornée à ordonner la simple assignation à la personne morale de la société, sous la seule désignation de sa firme sociale;

Attendu qu'une société anonyme n'a pas cessé d'exister par cela seul qu'elle s'est constituée en liquidation et qu'elle ne pourrait tout au plus être considérée comme dissoute que par suite d'une liquidation finale et définitive, ce qu'on ne soutient pas avoir eu lieu dans l'espèce...

En fait :

Attendu que la société anonyme intimée, dans son exploit introductif d'instance au principal, en date du 9 janvier 1844, a déclaré élire domicile chez son conseil, rue Haute, n° 106, à Gand, et que les appelants ont fait notifier, dans ce domicile élu, par exploit du 27 décembre 1850, leur demande en péremption avec ajournement devant le tribunal de commerce de Gand, donné à la société anonyme établie à Anvers sous le nom de *Banque de l'Industrie*, en la personne d'Antoine Saportas, son directeur, etc., et qu'ainsi, d'après les considérations ci-dessus émises, cette demande, sous ce rapport, a été par eux légalement introduite;

Attendu que l'on oppose sans fondement que, à la date du 27 décembre 1850, Saportas était décédé, parce que, d'un côté, ce n'était pas Saportas mais la société anonyme qui était personnellement en cause, et qu'ainsi l'ajournement ne devait être donné qu'à elle seule, sans que l'adjonction inutile du nom du ci-devant directeur ait pu invalider l'ajournement donné à la personne morale, réellement en cause, et que, d'un autre côté, il n'est nullement établi que, à la date du même exploit, les appelants auraient été légalement informés du décès de Saportas, et qu'ainsi, de ce deuxième chef, d'après l'article 342 du code de procédure civile, cette notification doit être également tenue pour valide;

Par ces motifs, déclare la société anonyme non fondée dans la fin de non-recevoir par elle proposée, etc. — Du 26 novembre 1852. — Cour de Gand.

(Deuxième espèce.) — Le comte Coghen, agissant en qualité d'administrateur de la Société anonyme des hauts fourneaux, forges et usines du Luxembourg, assigna le ministre des finances devant le tribunal civil de Bruxelles, à l'effet de voir déclarer nulle une contrainte décernée contre ladite société, en payement d'une somme de 5,379 fr. 20 c., pour droit d'enregistrement de l'acte de société. Le 12 juin 1840, un jugement déclara la contrainte nulle. L'administration de l'enregistrement se pourvut en cassation contre ce jugement. La requête fut signifiée à la Société anonyme des hauts fourneaux, forges et usines du Luxembourg, établie à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, 10, chez le sieur Schumaker, en parlant à Louis Prévost, concierge de ladite société, spécialement chargé de recevoir les commissions et exploits, ainsi déclaré être.

Devant la cour, les administrateurs de la société soutinrent notamment que cette signification était nulle : 1° parce que la société était dissoute depuis le 18 novembre 1842, qu'ainsi elle ne pouvait plus être assignée; l'administration de l'enregistrement aurait dû, disaient-ils, assigner les liquidateurs, seuls qualifiés pour agir et répondre désormais au nom de la société dissoute; 2° parce que, en considérant même la société comme encore existante, la signification aurait dû être faite au comte Coghen qui avait introduit l'action au nom de la société, ensuite d'une délégation faite, conformément aux statuts, par le conseil d'administration; 3° parce que, dans tous les cas, n'y eût-il ni dissolution ni délégation spéciale, la signification aurait dû être faite à ceux qui avaient qualité pour y répondre, c'est-à-dire aux administrateurs.

Arrêt. — La cour; — Sur le moyen de nullité opposé au pourvoi par les défendeurs :

Attendu qu'aux termes de l'article 69, § 6, du code de procédure, les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, sont valablement assignées en leur maison sociale;

Attendu que la société anonyme constitue un être moral, une personne civile, qui doit être assignée sous la désignation que lui attribuent ses statuts et qu'aucune disposition législative n'exige que l'exploit contienne en outre l'indication des noms de ses administrateurs ou des personnes spécialement chargées de la représenter en justice;

Attendu que la société dissoute entre les associés, et quant aux opérations à entreprendre, n'en continue pas moins de subsister jusqu'à sa liquidation, quant

la position du liquidateur se dessine nettement. Le liquidateur est un mandataire. C'est le représentant, non des actionnaires individuellement, mais de la personne civile qui perdure. Il est à la société en liquidation ce que le conseil d'administration est à la société en pleine existence. Désigné le plus souvent par les statuts constitutifs de la société, sinon par l'assemblée générale des actionnaires au moment de la dissolution, il a mandat pour une affaire que détermine suffisamment la dénomination qui lui est donnée; mais l'étendue de ses pouvoirs doit être fixée par l'acte qui lui confère ses fonctions. Lorsque son mandat est conçu en termes généraux, il ne peut faire, comme tout mandataire, que des actes d'administration; s'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer ou de quelque autre acte de propriété, il doit se faire munir d'un pouvoir exprès par l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois pour l'aliénation des valeurs mobilières, il a été jugé que le liquidateur d'une société anonyme n'a pas besoin d'un pouvoir spécial (1).

aux actions qui ont pour objet l'exécution des obligations contractées par la société; qu'en effet la société a pour but non-seulement l'entreprise de certaines opérations, mais encore la réalisation du résultat de ces opérations;

Que sous ce dernier rapport les liquidateurs représentent la société elle-même dans tout ce qui tient à la conclusion des affaires commencées et à l'accomplissement de ses obligations sociales;

Que sous ce rapport encore la société conserve, avec sa personnification civile, son ancien domicile juridique, à moins que l'acte de dissolution n'en ait assigné un nouveau pour la liquidation elle-même;

Attendu que, dans l'espèce, l'action avait pour but l'exécution d'une obligation contractée par la Société anonyme des hauts fourneaux, forges et usines du Luxembourg, et que l'exploit constate que le pourvoi a été notifié à la société au siége de son établissement à Bruxelles;

Qu'ainsi le moyen de nullité opposé au pourvoi n'est pas fondé. — Cassation belge, 11 avril 1851.

— Voir conforme : cour de Liége, 4 février 1842. Bellefroid, c. la Société Cockerill et Cie (*Jurisp. du* XIXe *siècle*, 1842, 2, 321); cour de Bruxelles, 5 février 1845. Liquidateurs Du Gottier, c. la Société de Marcinelle (*Jurisp. du* XIXe *siècle*, 1848, 2, 396).

(1) Arrêt. — La cour;... — Attendu qu'il est incontestable que le liquidateur d'une société anonyme dont les actionnaires ne sont pas personnellement responsables a, par la nature même de ses fonctions, et sans qu'il soit besoin d'un mandat plus spécial, des pouvoirs suffisants pour réaliser l'actif mobilier de la société dissoute et le faire servir à la liquidation du passif; qu'il suit de là que l'intimé est non fondé à attaquer la vente du droit d'extraction faite par le liquidateur à la Banque de Belgique, suivant procès-verbal d'adjudication publique, en date du 19 juin 1845, dressé par le notaire Vienne, de résidence à Pommerœul... — Cour de Bruxelles, 28 juin 1851. — (La Société des hauts fourneaux de Pommerœul, — c. Lefevre.)

APPENDICE.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

DU 20 FÉVRIER 1841,

CONCERNANT LES DEMANDES D'AUTORISATION POUR LA FORMATION

DE NOUVELLES SOCIÉTÉS ANONYMES,

ET POUR LES MODIFICATIONS DES STATUTS DES SOCIÉTÉS ÉTABLIES (1).

L'administration se trouve fréquemment dans la nécessité de faire modifier, avant de les soumettre à la sanction royale, les statuts et contrats constitutifs des sociétés anonymes. Afin d'épargner aux intéressés, ainsi qu'à elle-même, les inconvénients qu'entraine cette révision, il lui a paru utile de résumer et de faire connaitre au public les principes et les règles que le gouvernement prend pour guides en cette matière, tout en se réservant d'admettre les exceptions que des circonstances spéciales ou imprévues peuvent nécessiter.

SECTION PREMIÈRE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Le gouvernement ne permet pas l'application de la société anonyme à toutes les entreprises indistinctement. Il croit qu'en principe, il faut restreindre cette application aux entreprises qui, par l'importance des capitaux qu'elles exigent, ou par leur caractère chanceux, comme aussi en même temps par leur longue durée, dépassent la portée de l'industrie particulière et des sociétés ordinaires, sans pouvoir porter un préjudice réel aux industries préexistantes dont l'utilité est constatée. L'objet de l'entreprise doit d'ailleurs être commercial.

SECTION II.

DES DEMANDES D'AUTORISATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES OU POUR LE CHANGEMENT DES STATUTS DES SOCIÉTÉS ÉTABLIES.

Les demandes d'autorisation sont adressées au roi ou au ministre.

(1) Cette Instruction ministérielle a été modifiée à plusieurs reprises depuis sa première publication. Le texte que nous reproduisons ici est conforme à la dernière édition publiée par le ministère des affaires étrangères (division du commerce intérieur). Les notes que l'on trouvera ci-après font partie intégrante de l'Instruction.

La requête est signée par tous les fondateurs de la société, s'il s'agit d'une société nouvelle et par l'administration de la société, s'il s'agit de modifier les statuts d'une société déjà existante.

On joint à la requête, en quadruple copie, un avant-projet du contrat de société ou de l'acte modificatif des statuts, afin de se mettre d'accord avec l'administration.

De cette manière, on évite l'obligation de passer de nouveaux actes modifiant les premiers intervenus.

S'il y a des *apports* pour lesquels un prix est stipulé, on joint à la requête des inventaires estimatifs, suffisamment détaillés, dans lesquels la valeur de chacun des objets de quelque importance qui composent les apports est estimée séparément, de telle sorte qu'il soit possible au gouvernement de la faire contrôler. Au besoin, on ajoute des notes explicatives propres à justifier les valeurs attribuées aux diverses parties des apports, et à faciliter leur appréciation. (V. le § 6).

SECTION III.

DES DISPOSITIONS PRINCIPALES QUE DOIVENT RENFERMER LES STATUTS.

On doit s'attacher à comprendre dans le projet toutes les dispositions essentielles et ce, dans un ordre méthodique, c'est-à-dire, dans une série de chapitres où viennent se grouper les diverses dispositions qui s'y rattachent.

Ainsi, on établira en général des chapitres pour les objets suivants :

A. Établissement, dénomination, siége, objet, durée de la société; cas de dissolution avant terme, mode de liquidation. Prolongation éventuelle.

B. Capital, actions, actionnaires, apports (s'il y en a).

C. Administration, surveillance, conseil général (s'il y en a un).

D. Inventaires, bilan, bénéfices, dividendes, réserve.

E. Assemblée générale.

F. Dispositions diverses.

Sous ces divers titres viennent naturellement se classer les points mentionnés ci-après.

SECTION IV.

ÉTABLISSEMENT, DÉNOMINATION, SIÉGE, OBJET, DURÉE, DISSOLUTION, ETC.

§ 1. L'objet de l'association doit être précisément déterminé et circonscrit, de manière que le gouvernement puisse s'assurer notamment si le but est sérieux, s'il n'a rien de contraire à la morale, à l'intérêt et à l'ordre publics, s'il se renferme dans un cercle d'opérations homogènes et bien définies, et s'il constitue un acte de commerce.

Le siége de la société, son titre ou sa dénomination, sont indiqués.

§ 2. Les statuts déterminent la durée de la société (à partir de la date de l'arrêté royal d'autorisation (1) et, le cas échéant, ils prévoient la prolongation de ce terme. Ils stipulent que la dissolution aura lieu :

A. En cas de perte de la moitié du capital *émis* résultant d'un bilan dûment approuvé.

B. Si (2) une assemblée générale, réunissant les deux tiers au moins des actions *émises*, le décide à la majorité des 2/3 au moins des voix présentes ou représentées.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

§ 3. Les statuts règlent le mode de liqui-

(1) Si le commencement est indéterminé ou subordonné à une condition, par exemple celle de réunir une certaine portion du capital, la société doit être tenue d'annoncer ce commencement d'après le mode prescrit pour la convocation de l'assemblée générale.

(2) On peut dire : « Si, en cas de perte, etc. »

dation ou plutôt attribuent ce soin à l'assemblée générale.

§ 4. Si le principe de la prolongation est posé, ce doit être avec le concours d'un nombre déterminé d'actionnaires et d'actions, par exemple comme il est dit sub litt. B, ci-dessus. (V. § 26).

SECTION V.

CAPITAL. — ACTIONS. — APPORTS.

§ 5. Le gouvernement apprécie si le capital est réel, s'il est suffisant ou exagéré, selon la nature de l'entreprise.

Il doit résulter du contrat constitutif de la société, que le capital nécessaire pour commencer les opérations est réuni, et qu'un fonds de roulement suffisant existe.

Le contrat doit stipuler l'engagement formel et irrévocable, de la part des associés, de fournir dans un temps fixé leur mise sociale.

Leurs noms, prénoms, qualités ou professions, domiciles et résidences, avec le montant respectif de leur intérêt dans la société y sont énoncés.

Il doit résulter du contrat, surtout quand les actions sont au porteur, que les versements sont intégralement effectués ou du moins assurés. En général, on stipule des versements obligatoires et à bref délai jusqu'à concurrence de 50 p. c. au moins du capital émis, et l'on précise où s'opèrent les versements. Il est justifié de ces versements vis-à-vis du gouvernement.

On détermine des pénalités contre les actionnaires qui seraient en retard d'opérer les versements.

A moins de circonstances spéciales qui nécessiteraient une disposition différente et dont le gouvernement est juge, les actions doivent, aussi longtemps que le montant n'en est pas intégralement versé, rester *en nom ;* jusque-là, il n'est délivré que des titres provisoires ou promesses d'actions en nom et qui ne sont cessibles qu'avec l'assentiment de l'administration. A défaut de ce consentement, l'actionnaire cédant reste responsable (1).

La société ne peut, en général, augmenter son capital primitif sans une autorisation du gouvernement, à moins toutefois que ce ne soit dans une limite restreinte et par décision de l'assemblée générale.

Nulle action ne peut être émise au-dessous du pair.

Il est bon de prévoir une disposition en ce qui concerne la faculté d'emprunter.

De même, il peut être utile de prévoir le cas de décès, de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire, surtout si les actions sont en nom (2).

APPORTS.

§ 6. S'il y a des apports, ils sont décrits et énoncés *in extenso*. Il est déclaré s'ils sont quittes et libres. Les charges ou hypothèques qui pourraient grever les apports, sont explicitement énoncées. L'apport doit se faire sous les clauses et garanties de

(1) S'il s'agit d'une compagnie d'assurance, l'action doit, dans tous les cas, être en nom, et elle n'est cessible qu'avec l'assentiment du conseil d'administration. Pour ces sortes de compagnies, il est observé certaines règles spéciales notamment en ce qui concerne le *maximum* d'assurance sur un même risque, le placement des fonds, la quotité à verser d'abord, etc.

Pour la connaissance de ces règles, on fera bien de consulter les statuts des compagnies le plus récemment autorisées.

Cette précaution est bonne à observer du reste pour toute espèce de société, puisque bon nombre de dispositions sont d'application générale.

(2) Voici une disposition ordinairement stipulée :

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'action sont tenus de désigner un seul d'entre eux, ou un mandataire commun pour agir en leur nom ; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

droit conformément à l'art. 1845 du code civil. Une notable portion (en général les 2/5) des actions servant à les payer demeure inaliénable pendant plusieurs années en garantie des apports. Les actions rendues inaliénables pour garantie des apports, doivent être en nom et déposées selon un mode déterminé. Mention de leur inaliénabilité et de leur affectation est faite sur les titres ou scellés. Le surplus des actions d'apports n'est remis qu'après la remise des titres de propriété et après la formalité de transcription, et seulement contre la preuve acquise qu'ils sont quittes et libres ou qu'ils ne sont grevés d'aucunes autres charges que celles énoncées.

Le gouvernement fait examiner notamment si le prix des apports est admissible, c'est-à-dire, s'il est équitablement établi, si la valeur d'exploitation des objets composant cet apport est équivalente à ce prix, et si, à la faveur d'un capital de roulement suffisant, l'entreprise bien conduite paraît pouvoir donner, toutes charges et tous frais généraux déduits, un bénéfice de nature à permettre la distribution d'un revenu normal aux actions et l'amortissement du capital.

Lorsque l'apport est payé par des actions dites de *jouissance* ou au moyen d'une portion des bénéfices éventuels, ou lorsque les actions ne portent aucune imputation de valeur ni de capital, et qu'elles constituent ainsi des *parts d'intérêt,* les inventaires, au lieu d'être *estimatifs,* peuvent être simplement des relevés *descriptifs*, c'est-à-dire, qu'on peut ne pas énoncer la valeur des objets d'apport.

SECTION VI.

ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE.

§ 7. Les statuts règlent la gestion administrative, c'est-à-dire notamment : le nombre des administrateurs, assistés ou non par un directeur-gérant; la durée de leurs fonctions, l'époque de la première sortie ou du premier renouvellement partiel ou intégral, sauf réélection; les attributions de l'administration et, s'il y a lieu, celles du directeur-gérant *qui ne peut être en même temps administrateur* (deux points très-importants qu'on doit s'attacher à déterminer d'une manière claire et précise, et sans préjudicier aux droits de l'assemblée générale); la signature sociale (1); le lieu et les époques des réunions ordinaires ou périodiques, sans préjudice de réunions extraordinaires; le nombre des membres qui doivent prendre part aux délibérations pour valider celles-ci; la manière dont elles se prennent et se constatent; à qui sont dévolues les fonctions de président et de secrétaire.

§ 8. Pour les commissaires aussi, on règle la durée des fonctions, l'époque de la première sortie partielle ou totale sauf réélection, ainsi que celle des réunions périodiques, etc. Ils ont le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre, en tout temps, connaissance des livres, des comptes, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance, et généralement de toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux

(1) Voici un spécimen de disposition :

« Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société; il dirige et surveille toutes les exploitations, tous les travaux; il fait les achats des matières brutes et ouvrées, des objets de consommation, des outils, machines et la vente de tous les produits de la société; il fait le recouvrement des créances et s'occupe, en général, de tout ce qui constitue le service journalier de la société, le tout conformément aux décisions du conseil d'administration.

« Il signe la correspondance et les actes et pièces que comporte le service journalier.

« Les actes qui engagent la société sont signés par le directeur et par un membre du conseil (et contre-signés par le secrétaire s'il y en a un). »

le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils font rapport des résultats de celle-ci à l'assemblée générale (1).

§ 9. Il doit être stipulé que la totalité ou tout au moins la moitié des tantièmes attribués aux administrateurs et commissaires sur les bénéfices, est partageable entre eux en jetons de présence et, en outre, que l'assemblée générale peut poser un maximum au produit annuel du tantième de chaque administrateur et commissaire.

§ 10. Les administrateurs, le directeur-gérant et les commissaires ont un cautionnement proportionné à l'importance des opérations. Les actions de cautionnement sont déposées et inaliénables, avec mention de l'inaliénabilité sur les titres mêmes ou sur les scellés qui les renferment, jusqu'après la cessation et après l'apurement de la gestion des titulaires par l'assemblée générale.

Il est stipulé que les admini stateurs et les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale (articles 2004 du code civil et 31 du code de commerce); et qu'ils doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Ils peuvent, pour la première fois et pour un terme très-court, être nommés par les statuts constitutifs.

§ 11. S'il y a des commissaires, il peut être institué un conseil général composé des commissaires et des administrateurs. Dans ce cas, le conseil général est notamment appelé à décider tout point grave ou important pour la société, ou du moins, il peut être consulté à cet égard. On applique au conseil général, pour les points qui le comportent, des dispositions analogues à celles concernant le conseil d'administration, notamment quant à la manière de prendre et de constater les résolutions.

§ 12. S'il n'y a pas de commissaires, on doit stipuler pour l'assemblée générale le droit d'en instituer avec les prérogatives et d'après le mode susindiqués.

§ 13. Il doit dans tous les cas être dit que le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts. Ces commissaires doivent avoir le même droit de vérification que les commissaires de la société.

SECTION VII.

INVENTAIRE. — BILAN. — BÉNÉFICES. — DIVIDENDES. — RÉSERVE.

§ 14. On détermine l'époque de la clôture des livres et de la formation du bilan. L'administration, dans la formation du bilan, doit tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

Il est dit par qui et comment est approuvé le bilan et qui prononce la décharge de l'administration.

§ 15. La société s'astreint à faire le dépôt de son bilan au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel elle a son siége, aussitôt après l'approbation du bilan par qui de droit.

En outre, les dispositions suivantes doivent être insérées dans les statuts : « Dix « jours au moins avant la réunion de l'as- « semblée appelée à approuver le bilan (2), « les comptes de la société, avec les pièces « à l'appui, sont déposés au local de la

(1) L'existence de commissaires permanents ne préjudicie pas à la faculté pour l'assemblée générale de nommer, si elle le juge convenable, des commissaires temporaires pour l'un ou l'autre objet déterminé. Il est bon de le stipuler.

(2) Si l'approbation est délivrée par les commissaires, on remplace les mots : *à approuver le bilan*... par ceux : *à prendre connaissance du bilan*. Dans le même cas, on prévoit l'éventualité du refus d'approbation des commissaires, et l'on stipule que, dans cette éventualité, l'assemblée générale sera appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

« société, à l'inspection de tous les action-
« naires. Avis de ce dépôt est donné aux
« actionnaires dans la convocation de l'as-
« semblée générale.

« Aussitôt après l'approbation du bilan,
« une ampliation du bilan et du compte
« des profits et pertes est adressée au mi-
« nistre ayant les affaires du commerce
« dans ses attributions. »

§ 16. Il peut y avoir un dividende éventuel, mais il n'est pas dû d'intérêt aux actionnaires. Dans aucun cas il n'est distribué de dividende ni de part dans les bénéfices, que sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et autres charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit; s'il résulte du bilan que le capital social n'est pas entier, les bénéfices de l'année sont employés, avant tout, à le rétablir.

§ 17. La manière d'établir et de répartir les bénéfices est réglée dans un ordre formel et explicite.

Il doit, en général, en être consacré une portion à la formation d'un fonds de réserve plus ou moins élevé selon que l'entreprise est plus ou moins chanceuse et selon que le prélèvement au profit des actionnaires précède ou suit celui de la réserve. La réserve doit servir exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social. Elle est productive d'intérêt à 4 p. c. l'an. Si une limite ou un maximum est fixé pour la réserve, il doit être dit que si, le maximum étant atteint, la réserve vient à être entamée, la retenue recommence.

SECTION VIII.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (1).

§ 18. Le droit d'admission à ces assemblées doit, en règle générale, exister pour tous les porteurs de 5 actions de 1,000 fr.

Le nombre de voix que peut réunir un même actionnaire et comme tel et comme mandataire, doit être limité à cinq, ou à dix au plus, lorsque le capital est fort considérable (2).

§ 19. Il y a annuellement une ou plusieurs réunions périodiques de l'assemblée générale. L'époque de ces réunions est rappelée aux actionnaires 25 jours au moins d'avance d'après le mode prescrit pour les réunions de l'assemblée générale extraordinaire.

§ 20. Dans sa réunion ordinaire, l'assemblée générale, notamment, entend le rapport de l'administration sur la situation de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance.

Elle est appelée à approuver le bilan (ou tout au moins à en prendre connaissance); à pourvoir aux places d'administrateurs et de commissaires vacantes, etc.

§ 21. L'assemblée est convoquée extraordinairement par l'administration, soit directement, soit sur la demande écrite de dix actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins du capital émis, ou de deux commissaires.

Les avis de convocation ont lieu à plusieurs reprises, et pour la première fois 25 jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de... Si les actions sont

(1) On doit s'attacher en général à ne point restreindre les droits et la souveraineté de l'assemblée générale. Tout objet important pour la société doit être réglé, décidé ou approuvé par elle sur convocation ou avis spécial. Tels sont, par exemple : les augmentations du capital par émission d'actions ou d'obligations, les emprunts considérables, l'aliénation ou l'acquisition d'immeubles et d'établissements sociaux, les traités, etc., le tout indépendamment des stipulations spéciales indiquées dans la présente instruction.

(2) Rédaction : nul ne peut réunir plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 5 voix comme mandataire.

en nom, il y a en outre des lettres de convocation personnelles.

§ 22. Les statuts déterminent la manière de justifier du droit d'admission aux assemblées (1), la composition du bureau et comment se prennent les décisions. Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par trois membres; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation. Les décisions régulièrement prises obligent tous les actionnaires.

L'assemblée générale est tenue de délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires ou par deux commissaires. Toutefois, il peut être stipulé que cette proposition doit avoir été communiquée 3 jours au moins d'avance au conseil d'administration.

L'on doit avoir le droit de se faire représenter par un mandataire actionnaire.

§ 23. On précise combien d'actionnaires et d'actions doivent concourir à l'assemblée générale pour en valider les délibérations.

En règle générale l'assemblée doit, à cet effet, réunir la moitié au moins des actions émises, sans préjudice des cas spéciaux où (comme aux §§ 2, 4 et 26) un nombre plus considérable est requis.

On prévoit le cas où il y aurait insuffisance d'actionnaires et d'actions, et il peut, dans ce cas, être réuni, d'après le même mode, une nouvelle assemblée, dans laquelle une décision peut être prise sur l'objet ou sur les objets de la première convocation, quel que soit le nombre des actions et des actionnaires présents; mais, sans préjudice toutefois, d'une part, de la majorité éventuellement stipulée, d'autre part, du nombre d'actionnaires ou d'actions requis pour prendre certaines résolutions de nature à changer ou à altérer les dispositions organiques et constitutives de la société. (V. § 26.)

SECTION IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

DÉFENSES. — MODIFICATIONS DES STATUTS. — PROLONGATION DU TERME DE LA SOCIÉTÉ. — ACTIONS EN JUSTICE. — CONTESTATIONS, ETC.

§ 24. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

§ 25. Il doit être stipulé que la société ne peut, sans une autorisation expresse du gouvernement, réunir d'autres usines ou exploitations à celles qui forment la base première de sa constitution, ni se livrer à des opérations autres que celles explicitement prévues par les statuts.

Tout rachat ou remboursement partiel d'actions, autrement qu'au moyen des bénéfices, doit, ainsi que tout prêt ou avance sur dépôt d'actions, être pareillement interdit.

§ 26. Aucune modification aux statuts, aucune prolongation du terme de la société ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du gouvernement.

Toute modification aux statuts, toute prolongation du terme de la société, et généralement toute disposition de nature à changer les bases organiques et constitutives de l'entreprise, doit être prévue dans les statuts, car autrement, elle ne serait pas

(1) Voici la disposition ordinairement requise :
Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.
Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, cinq jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

obligatoire pour ceux qui n'y donneraient pas leur assentiment formel et individuel. En outre, pour toute disposition de cette importance, il convient de stipuler qu'une assemblée générale sera spécialement convoquée d'après le mode déterminé au 2e alinéa du § 21, avec mention de l'objet à mettre en délibération, et que cette assemblée devra réunir les deux tiers au moins des actions émises.

§ 27. Il est stipulé que les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de la société, poursuites et diligences du président ou du directeur.

§ 28. Le mode de régler les contestations entre les associés est aussi déterminé dans les statuts, à moins que les intéressés ne préfèrent rester dans le droit commun (1).

Le ministre,

(Signé) LIEDTS.

(1) Articles 51 à 64 du code de commerce.

LES

SOCIÉTÉS ANONYMES

DE BELGIQUE EN 1857.

SOCIÉTÉS FINANCIÈRES.

1. — BANQUE NATIONALE. — Statuts approuvés par arrêté royal du 4 septembre 1850 (*Moniteur*, 5 septembre 1850). — Acte du 31 octobre 1850.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CONSTITUTION DE LA BANQUE ET DE SES OPÉRATIONS.

ART. 1er. La banque instituée par la loi du 5 mai 1850 (1) est établie sous la forme de société anonyme.

ART. 2. L'organisation des agences, celles des comptoirs et des comités d'escompte, feront l'objet

---

(1) La loi du 5 mai 1850 (*Moniteur*, 16 mai 1850) est ainsi conçue :

ART. 1er. Il est institué une banque sous la dénomination de *Banque Nationale*. Son siége est à Bruxelles.

ART. 2. Elle établira des comptoirs dans les chefs-lieux de province et, en outre, dans les localités où le besoin en sera constaté.

Un comité d'escompte sera attaché à chaque comptoir dans les villes où le gouvernement le jugera nécessaire, après avoir entendu l'administration de la banque.

ART. 3. La durée de la banque est fixée à vingt-cinq ans.

Le terme peut être prorogé par la loi, sur la demande de la majorité de l'assemblée des actionnaires.

ART. 4. Le capital social est de vingt-cinq millions, divisé en vingt-cinq mille actions, en nom ou au porteur, de mille francs chacune.

ART. 5. La banque commencera ses opérations lorsque trois cinquièmes de chaque action seront versés.

L'administration de la banque fera compléter le capital de 15,000,000, s'il est entamé par suite de pertes constatées.

Elle pourra faire des appels de fonds si l'extension des affaires l'exige.

Le mode et les conditions de versement seront réglés par les statuts.

Il sera tenu compte au profit de la banque d'un intérêt de trois pour cent sur les sommes non versées.

ART. 6. Il y aura un fonds de réserve destiné :

1° A réparer les pertes sur le capital social ;

2° A suppléer aux bénéfices annuels, jusqu'à concurrence d'un dividende de 5 pour cent de la mise.

Le tiers au moins des bénéfices annuels excédant six pour cent du capital servira à constituer la réserve.

ART. 7. Le sixième de ce même excédant est attribué à l'État.

ART. 8. Les opérations de la banque consisteront :

1° A escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations du commerce, et des bons du trésor dans les limites à déterminer par les statuts ;

2° A faire le commerce des matières d'or et d'argent ;

3° A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent ;

4° A se charger du recouvrement d'effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissements ;

5° A recevoir des sommes en compte courant et, en dépôt, des titres, des métaux précieux, et des monnaies d'or et d'argent ;

6° Enfin, à faire des avances en compte courant ou à court terme sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État, dans les limites et aux conditions à fixer périodiquement par l'administration de la banque, conjointement avec le conseil de censeurs, sous l'approbation du ministre des finances.

ART. 9. Il est formellement interdit à la banque de se livrer à d'autres opérations que celles qui sont déterminées par l'art. 8.

Elle ne peut emprunter ; elle ne peut faire des prêts, soit sur hypothèque, soit sur dépôt d'actions industrielles.

Elle ne peut prêter sur ses propres actions, ni les racheter.

Elle ne peut prendre aucune part, soit directe, soit indirecte, dans des entreprises industrielles, ou se livrer à aucun genre de commerce autre que celui dont il est fait mention au § 2 de l'article précédent.

Elle ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont strictement nécessaires au service de l'établissement.

ART. 10. La banque fera le service de caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

ART. 11. S'il est institué une caisse d'épargne, le gouvernement se réserve le droit d'en faire opérer le service par la banque. Ce service sera distinct et indépendant des affaires de la banque. Son organisation fera l'objet d'une loi.

ART. 12. La banque émet des billets au porteur. Le montant des billets en circulation sera représenté par des valeurs facilement réalisables.

Les proportions entre l'encaisse et les billets en circulation seront fixées par les statuts.

ART. 13. Le gouvernement, de commun accord avec la banque, déterminera la forme des coupures, le mode de leur émission et leur quantité pour chaque catégorie.

ART. 14. Les billets seront payables à vue aux bureaux de la banque à Bruxelles. Le gouvernement est autorisé à les admettre en payement dans les caisses de l'État.

ART. 15. Pour faciliter les virements de fonds, la banque peut créer des mandats à quelques jours de vue.

ART. 16. La banque peut être autorisée par le gouvernement à acquérir des fonds publics, sans qu'elle puisse en posséder pour une somme dépassant le montant versé du capital social.

Aucune acquisition ne pourra être faite qu'en vertu de l'autorisation donnée par le ministre des finances, sur la demande de l'administration, approuvée par le conseil de censeurs.

La réserve énoncée à l'article 6 sera employée en fonds publics.

ART. 17. L'administration de la banque sera dirigée par un gouverneur et six directeurs.

ART. 18. Il y aura, en outre, un conseil de censeurs.

Il y aura également un comité d'escompte.

ART. 19. Le gouverneur est nommé par le roi, pour cinq ans

d'un règlement à arrêter par l'administration de la banque (1).

Ce règlement sera approuvé par le ministre des finances.

Art. 3. Le terme de vingt-cinq ans, assigné par l'art. 3 de la loi, prendra cours à dater de l'installation de la banque (2).

Le capital de quinze millions, nécessaire pour commencer les opérations, devra être intégralement versé à cette époque.

Art. 4. Les versements ultérieurs, prévus par le deuxième et le troisième alinéa de l'art. 5 de la loi, devront être effectués dans le mois à dater de la publication, dans le *Moniteur*, de l'avis donné par l'administration de la banque (3).

L'actionnaire en retard de satisfaire à cette obligation payera 10 pour cent de la somme appelée.

Il sera déchu de tous ses droits, si le versement n'est pas opéré dans les deux mois qui suivront le premier délai.

Le conseil général pourra, sous l'approbation du ministre des finances, relever l'actionnaire de cette déchéance.

Art. 5. Jusqu'à ce que le capital social ait été intégralement versé, il sera tenu compte à la banque d'un intérêt de 3 pour cent l'an sur la somme restant à payer.

Art. 6. Les actions sont en nom ou au porteur, au gré des actionnaires.

Les actions en nom pourront être converties en actions au porteur. Réciproquement, les actions au porteur pourront être inscrites en nom, le tout conformément aux dispositions à arrêter par l'administration de la banque.

Art. 7. La transmission des actions nominatives s'opère par de simples transferts sur des registres doubles.

S'il n'y a pas d'opposition signifiée à la banque, le transfert est valable moyennant la déclaration du cédant signée sur les registres, soit par lui, soit par son fondé de pouvoir muni d'un acte authentique.

Art. 8. Le taux de l'escompte, tant pour Bruxelles que pour les comptoirs, et le montant des bons du trésor admissibles à l'escompte sont fixés tous les mois.

Art. 9. Sauf l'exception établie pour les bons du trésor par le § 1er de l'art. 8 de la loi, ne seront escomptés que les effets de commerce à ordre, timbrés, ayant une cause réelle, échéant au plus tard dans les cent jours, et garantis par trois signatures solvables.

Pourront cependant être admis les effets à deux signatures, si quatre directeurs et le gouverneur y consentent.

La même majorité est requise pour l'achat d'effets sur l'étranger.

Pourra aussi tenir lieu de troisième signature un gage en warrants ou en marchandises, suffisant pour répondre de la totalité de la créance.

Art. 10. Les conditions de l'escompte pour les bons du trésor seront, quant au taux et à la durée, les mêmes que pour les effets de commerce.

Il ne peut y avoir de ces bons en portefeuille pour plus de six millions.

Art. 11. La somme des prêts à faire, conformément au dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi, sur dépôt de fonds publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État, sera déterminée tous les mois.

Ces prêts ne pourront être consentis qu'à des personnes solvables, et pour un terme de quatre mois au plus.

Les fonds ne seront pas admis en nantissement pour plus des quatre cinquièmes de la valeur au cours du jour.

Art. 12. Les bons du trésor, autres que ceux qui auront été escomptés en vertu des articles 8 et 10 des statuts, sont considérés comme fonds publics pour l'application de l'article 16 de la loi.

L'autorisation exigée par le deuxième paragraphe

Il ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre chambre, ni toucher de pension à charge de l'État.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé gouverneur, cesse immédiatement, s'il accepte, ses fonctions législatives.

Le gouverneur, nommé membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité, qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

Art. 20. Les directeurs et les censeurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Néanmoins la première nomination des directeurs sera faite par le gouvernement, pour le terme de trois ans.

La durée des fonctions des directeurs et des censeurs, l'ordre des sorties, seront réglés par les statuts.

Art. 21. Il y aura un commissaire du gouvernement pour surveiller les opérations et notamment l'escompte et les émissions de billets.

Son traitement sera fixé par le gouvernement de concert avec l'administration de la banque.

Il sera supporté par elle.

Art. 22. L'administration de la banque adressera au gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses comptoirs d'escompte. Cette situation sera publiée mensuellement dans le *Moniteur*.

Le résultat des opérations et le règlement des dividendes seront publiés semestriellement par la même voie.

Art. 23. Les statuts de la banque seront arrêtés d'après les principes consacrés par la présente loi.

Ils seront soumis à l'approbation du roi.

Ils ne pourront être modifiés que sur la proposition de l'assemblée générale et du consentement du gouvernement.

Art. 24. Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire, soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État.

Art. 25. Aucune banque de circulation ne peut être constituée par actions, si ce n'est sous la forme de société anonyme et en vertu d'une loi.

Dispositions transitoires.

Art. 26. La banque retirera de la circulation les billets ayant cours forcé.

Jusqu'au payement intégral de la créance à résulter de ce retrait, le gouvernement pourra autoriser la banque soit à faire usage de ces mêmes billets, soit à les remplacer par ses propres billets avec le caractère de monnaie légale.

La somme de ces émissions ne pourra, dans aucun cas, excéder le montant des billets retirés et non remboursés.

En attendant ce remboursement, les droits, garanties, privilèges et hypothèques constitués par la loi du 20 mars et par celle du 22 mai 1848, continueront à subsister.

Art. 27. L'art. 9 de cette dernière loi est rapporté.

Le comptoir d'escompte sera dissous lors de l'installation de la Banque Nationale.

Le gouvernement est autorisé à rembourser, à la même époque, les billets émis pour faciliter les services du trésor en vertu de l'art. 7 de la loi du 22 mai 1848.

Art. 28. L'installation de la Banque Nationale aura lieu dans les six mois de la publication de la présente loi.

(1) La Banque Nationale a établi à Anvers une succursale qui se livre sur cette place à toutes les opérations que l'établissement central fait à Bruxelles. Elle possède un comptoir d'escompte dans chacune des villes suivantes : Alost, Arlon, Bruges, Charleroi, Dinant, Grammont, Hasselt, Huy, Liége, Louvain, Marche, Mons, Namur, Nivelles, Saint-Nicolas, Termonde, Tournai, Turnhout et Verviers. A Ostende, il existe un bureau pour l'échange des billets.

(2) La Banque Nationale a été installée le 2 janvier 1851.

(3) L'appel de ces versements a eu lieu (*Monit.*, 10 juillet 1855). Ils ont été divisés en huit termes égaux, de 50 fr. chacun, échelonnés de six mois en six mois, le premier échéant le 1er septembre 1855. Le capital de 25 millions de francs sera donc complètement versé le 1er mars 1859.

de ce dernier article ne sera accordée que sur une demande spéciale pour chaque opération.

L'autorisation sera réputée non avenue, s'il n'en a été fait usage dans les trente jours de sa date.

Art. 13. La banque est tenue d'avoir un encaisse métallique égal au tiers au moins du capital réuni des billets en circulation et des sommes déposées.

L'encaisse pourra toutefois descendre au quart, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 14. Les mandats destinés à faciliter les virements de fonds sont émis à sept jours de vue au plus.

Il sera rendu, dans les états de situation, un compte distinct de ces émissions.

Art. 15. La banque a la faculté de délivrer des certificats pour les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

Art. 16. L'administration de la banque peut, avec l'autorisation du conseil des censeurs et de l'avis conforme du commissaire du gouvernement, accepter à titre de nantissement, d'hypothèque ou de cession, des immeubles ou d'autres biens pour se couvrir de ses créances douteuses.

Ces immeubles ou ces biens devront être aliénés dans le délai d'une année à partir de leur acquisition. Toutefois le ministre des finances pourra, si les circonstances l'exigent, accorder un nouveau délai.

Art. 17. Il y aura chaque année deux répartitions de dividendes, l'une au 1er septembre pour le premier semestre, l'autre au 1er mars pour le second.

La répartition du premier semestre sera de 2 1/2 p. c. du montant des versements effectués.

En cas d'insuffisance des bénéfices, il y sera pourvu au moyen du fonds de réserve.

La répartition du deuxième semestre comprendra le solde des bénéfices de l'année, déduction faite de ce qui aurait été prélevé sur la réserve.

Art. 18. La quotité des bénéfices attribués à la réserve sera déterminée tous les ans.

Elle ne pourra être inférieure au tiers des bénéfices excédant 6 pour cent du capital social (1).

Art. 19. Le fonds de réserve s'accroît des intérêts qu'il produit.

Le conseil général pourra néanmoins décider, sur la proposition du conseil d'administration, qu'une partie de ces intérêts sera partagée entre les actionnaires. Cette décision sera soumise à l'approbation du ministre des finances.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

Art. 20. Le gouverneur et les six directeurs composent le conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil choisit dans son sein un trésorier et un secrétaire.

Toutefois l'assemblée générale peut autoriser ou prescrire le choix d'un trésorier et d'un secrétaire en dehors du conseil.

Art. 22. Le conseil d'administration prononce sur toutes les affaires, sauf les exceptions établies par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Il règle le taux et les conditions de l'escompte, détermine le capital destiné à l'escompte des bons du trésor, aux avances sur fonds nationaux et aux achats de fonds publics, le tout sous l'approbation du conseil des censeurs.

Il nomme et révoque les employés, fixe leurs traitements et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il fait les propositions pour les nominations aux emplois d'agents du caissier de l'État, règle les traitements de ceux-ci, et d'accord avec le gouvernement, le taux de leurs cautionnements (2).

Il a le droit de transiger, après avoir pris l'avis du conseil des censeurs.

Art. 23. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 24. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet, et, sommairement, des motifs des décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents, et par le secrétaire lorsqu'il est pris en dehors du conseil.

Art. 25. Tous les ans, au 31 décembre, le conseil d'administration arrête le bilan.

Il le soumet, au plus tard le 1er février, au conseil des censeurs, qui a vingt jours pour l'examiner.

L'approbation du bilan par le conseil des censeurs vaut décharge pour l'administration. En cas de refus d'approbation, l'assemblée générale décide.

Les opérations de 1850 seront comprises dans l'exercice 1851.

Art. 26. Le bilan, le compte des profits et pertes et le rapport sur les opérations de l'établissement, sont publiés tous les ans par la voie du *Moniteur*.

Art. 27. L'administration adresse au ministre des finances, le 15 de chaque mois au plus tard, un état présentant la situation de l'établissement et des comptoirs d'escompte au dernier jour du mois précédent.

Elle lui adresse également, à l'expiration du semestre, le compte sommaire des opérations et le règlement des dividendes du semestre écoulé.

Art. 28. Le gouverneur est nommé et révoqué par le roi. La nomination est faite pour cinq ans. Elle peut être indéfiniment renouvelée, chaque fois pour le même terme.

Il est tenu de résider à Bruxelles.

Art. 29. Le gouverneur préside le conseil d'administration, le conseil général et l'assemblée générale.

Il fait exécuter leurs décisions.

Il présente à l'assemblée générale les comptes dressés par le conseil d'administration.

Il fait annuellement à la même assemblée un rapport sur les opérations et la situation de la banque.

Il veille à l'observation de la loi, des statuts et des règlements.

Il donne mainlevée des inscriptions hypothécaires, après y avoir été autorisé par le conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont exercées, à sa poursuite et à sa diligence, au nom de l'administration.

---

(1) Depuis la création de la Banque Nationale, la quotité des bénéfices attribués à la réserve a toujours été fixée au minimum établi par cet article.

Au 31 décembre 1856, le fonds de réserve était de 2,484,828 fr. 20 c., y compris les intérêts (V. art. 19) du deuxième semestre de l'exercice 1856 et la somme qui lui a été attribuée sur les bénéfices de l'année échue.

(2) La loi du 10 mai 1850 (*Monit.*, 18 mai 1850) a autorisé le gouvernement à confier à la Banque Nationale le service de caissier de l'État. Elle règle les obligations qui incombent à la banque de ce chef et lui alloue pour les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement de fonds, une indemnité qui ne peut excéder 200,000 fr. annuellement. A partir du 1er janvier 1856, cette indemnité a été fixée à 100,000 fr. La convention relative au service de caissier de l'État entre la banque et le gouvernement doit être revisée tous les cinq ans.

Il signe, en exécution des délibérations du conseil d'administration, les conventions, les transactions et les actes de toute nature.

Les actes qui engagent la banque, en dehors des opérations journalières, sont contre-signés par le secrétaire.

Art. 30. Le gouverneur peut suspendre l'exécution des décisions du conseil d'administration pour les soumettre au conseil général.

Il suspend et dénonce au gouvernement toute décision qui serait contraire, soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État.

Art. 31. Le roi désigne le directeur appelé à remplacer le gouverneur en cas d'absence ou d'empêchement. Ce directeur prend le titre de vice-gouverneur.

Art. 32. Le gouverneur ou le directeur qui le remplace peut déléguer pour les affaires courantes sa signature à l'un des directeurs.

Les conditions de cette délégation sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 33. Le traitement du gouverneur est fixé par le roi.

Il est supporté par la banque qui pourvoit, en outre, aux frais de logement et d'ameublement.

Art. 34. La première nomination des directeurs est faite par le roi.

Leur mandat dure jusqu'au 31 décembre 1853.

En cas de vacance avant l'expiration de ce terme, il y est pourvu par arrêté royal pour le temps qui reste à courir.

Après ces trois ans, les directeurs sont élus par l'assemblée générale pour six ans.

Ils peuvent être réélus.

Ils doivent être Belges de naissance ou naturalisés.

Ils sont tenus de résider à Bruxelles.

Leur traitement est fixé à 6,000 francs. L'indemnité à allouer aux directeurs qui rempliraient les fonctions de vice-gouverneur, de trésorier ou de secrétaire, sera fixée par le conseil général.

Chaque année, un des directeurs cesse ses fonctions au 1er janvier.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort dans l'assemblée générale du mois de décembre 1854.

Le même ordre sera suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Le directeur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 35. Le gouverneur et les directeurs ne peuvent faire partie de l'administration soit de la Banque de Belgique, soit de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Art. 36. Le conseil des censeurs est composé de sept membres.

Il choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 37. Les censeurs sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de trois ans.

Ils peuvent être réélus.

Les censeurs cessent leurs fonctions après l'assemblée générale du mois de février, savoir : la première année, trois censeurs ; la deuxième et la troisième, deux censeurs, et ainsi de suite pour les renouvellements ultérieurs.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort.

La première sortie aura lieu en février 1852.

Le censeur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 38. Le conseil des censeurs se réunit au moins une fois par mois.

Il ne peut prendre de décision si quatre de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

En cas de parité de voix, le conseil général vide le partage.

Art. 39. Les censeurs ont le droit de contrôler toutes les opérations et de se faire représenter toutes les écritures.

Ils examinent et, s'il y a lieu, approuvent le bilan ; ils votent le budget des dépenses, le tout sur la proposition du conseil d'administration.

Les délibérations de l'administration relatives au taux et aux conditions de l'escompte, au règlement des pertes de place, aux placements à faire en fonds publics, aux avances sur fonds nationaux ou autres valeurs garanties par l'Etat, sont soumises à l'approbation des censeurs.

Art. 40. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur justifiera de la propriété de quarante actions en nom ; chacun des directeurs, de vingt actions, et chaque censeur, de dix.

Ces actions, qui constituent la garantie de la gestion, ne seront aliénables qu'après l'approbation du bilan de l'année de la cessation des fonctions.

Elles seront déposés à la banque. Il est fait mention de ce dépôt et de l'inaliénabilité sur le titre.

Art. 41. Le gouverneur, les directeurs et les censeurs forment le conseil général.

Art. 42. Le conseil général se réunit au moins une fois par mois pour prendre connaissance de la situation de l'établissement. Il statue sur toutes les affaires qui lui sont déférées en vertu, soit des statuts, soit du règlement d'ordre intérieur.

Il règle définitivement les dividendes et la part des bénéfices à mettre en réserve.

Il détermine les conditions sous lesquelles seront reçus les dépôts ; ces conditions seront soumises à l'approbation du ministre des finances.

Il délibère sur les propositions d'établissement d'agences et de comptoirs en province, sur leur organisation, sur tout ce qui a rapport à la création et à l'émission des billets de banque.

Il arrête le règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du ministre des finances.

Art. 43. Aucune délibération ne peut avoir lieu en conseil général, sans le concours de huit membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 44. Le comité d'escompte au siége de l'établissement est composé d'au moins trois membres nommés par le conseil général.

Ils peuvent être pris parmi les censeurs.

Le comité est présidé par un directeur.

Il est renouvelé tous les six mois. Néanmoins les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 45. Le comité d'escompte se réunit tous les jours, les dimanches et les jours de fête exceptés.

Il examine les effets et propose à l'administration l'admission du papier qui présente les conditions requises.

CHAPITRE III.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 46. L'assemblée générale est composée des

actionnaires propriétaires depuis vingt jours au moins de dix actions inscrites en nom.

Les absents peuvent se faire représenter par un actionnaire en nom.

Dix actions donnent droit à une voix.

Aucun membre ne peut avoir plus de cinq voix, y compris celles qui lui sont données par procuration.

Art. 47. L'assemblée générale se réunit annuellement le dernier lundi du mois de février pour recevoir communication du bilan et entendre le rapport du gouverneur, et le troisième lundi du mois de décembre pour procéder au choix des directeurs et des censeurs.

Elle peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire.

Elle doit l'être :

1° Lorsque la convocation est requise, soit par le conseil des censeurs, soit par vingt actionnaires au moins faisant partie de l'assemblée ;

2° Lorsque le nombre des directeurs ou celui des censeurs est réduit à quatre.

Art. 48. Les réunions tant ordinaires qu'extraordinaires seront annoncées un mois au moins d'avance, par avis insérés dans le *Moniteur*, et dans l'un des principaux journaux quotidiens de la capitale, indépendamment de tout autre mode de publication que l'administration croirait devoir adopter.

Art. 49. Toute convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée sera appelée à délibérer.

Art. 50. Le président choisit les scrutateurs parmi les membres ne faisant pas partie de l'administration.

Art. 51. L'assemblée générale délibère :

1° Sur les affaires qui lui sont soumises, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil des censeurs ;

2° Sur les propositions signées par cinq membres, et qui ont été communiquées au moins dix jours avant la réunion au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

Art. 52. Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. 53. Si au premier tour de scrutin la nomination, soit d'un directeur, soit d'un censeur, ne réunit pas la majorité absolue, il sera procédé à un second scrutin.

Faute de cette majorité au second scrutin, un scrutin de ballottage aura lieu entre les deux candidats qui réunissent le plus de voix ; celui qui aura obtenu la majorité sera proclamé.

S'il y a égalité de voix, le plus âgé sera préféré.

Art. 54. L'assemblée générale fixe les droits de présence des censeurs, et, s'il y a lieu, des membres du comité d'escompte.

Elle détermine la part des bénéfices à attribuer à l'administration. Cette part ne peut excéder 5 p. c. (1).

Art. 55. L'assemblée générale peut, à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents possédant au moins la moitié des actions en nom, révoquer un directeur nommé par elle ou un censeur.

CHAPITRE IV.

DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

Art. 56. Le commissaire du gouvernement (2) a le droit de prendre, en tout temps, connaissance de l'état des affaires et de vérifier les écritures et la caisse.

L'administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation de la banque, certifiée exacte.

Art. 57. Le commissaire assiste, quand il le juge convenable, aux séances des conseils, de l'assemblée générale et des comités.

Il y a voix consultative.

Art. 58. Le traitement du commissaire est fixé à 6,000 fr. Il est supporté par la banque.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 59. Aucune modification aux statuts ne peut avoir lieu que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Art. 60. La réduction au-dessous des trois cinquièmes du capital social de 25 millions entraînera, de plein droit, la dissolution de la banque.

Dans tout autre cas, la dissolution ne peut avoir lieu avant le terme fixé par la loi que du consentement du gouvernement et sur la décision prise à la majorité des trois quarts des actionnaires réunis en assemblée générale possédant au moins la moitié des actions.

Dans le cas de dissolution, soit à l'expiration du terme, soit avant le terme, l'assemblée générale nommera les commissaires liquidateurs et réglera le mode de procéder.

Art. 61. Pour être admis aux assemblées générales, les actionnaires en nom de la Banque de Belgique et de la Société Générale seront considérés comme titulaires des actions de la Banque Nationale possédées par les deux établissements, sans qu'il soit besoin d'un transfert.

A cet effet, ces établissements feront parvenir à l'administration de la banque, vingt jours au moins avant chaque réunion, une liste de leurs actionnaires en nom, avec indication du nombre d'actions de la banque attribué à chacun d'eux, dans les limites fixées par le dernier paragraphe de l'art. 46.

Cette disposition sera revisée par le gouvernement avant le 31 décembre 1853 (3).

Art. 62. Les directeurs nommés par le roi, en exécution de l'art. 34, sont tenus d'opter, dans un délai à déterminer par le ministre des finances, entre leurs fonctions et celles de directeur de la Société Générale ou d'administrateur de la Banque de Belgique.

Art. 63. La Banque Nationale exécutera, en ce qui la concerne, les conventions intervenues entre le ministre des finances et la Banque de Belgique, le 15 décembre 1849, et entre le ministre des finances et la Société Générale, le 18 du même mois (4).

---

(1) Par résolution en date du 15 décembre 1851, cette part a été fixée à 3 p. c. des bénéfices excédant l'intérêt à 5 p. c. du capital versé.

(2) Actuellement M. Kreglinger (Auguste).

(3) Elle a été rapportée par arrêté royal du 12 septembre 1853 (*Monit.*, 15 septembre 1853).

(4) Ces conventions étaient relatives à la création de la Banque Nationale. Elles lui imposaient l'obligation de retirer les billets à cours forcé qui se trouveraient en circulation au moment de son installation (V. *Monit.*, 28 octobre 1850). Depuis lors, un arrêté royal, en date du 26 juillet 1855, a mis fin au cours forcé.

2. — Union du crédit (à Bruxelles). — **Statuts** : acte du 26 mai 1848 approuvé par arrêté royal du 1er juin 1848 (*Monit.*, 4 juin 1848).

Art. 1er. Il est créé à Bruxelles une société anonyme sous la dénomination de : *l'Union du crédit.*

L'assemblée générale pourra établir des succursales ou des agences, dans d'autres localités du pays.

Art. 2. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, qui commenceront à dater du jour de l'approbation royale.

Art. 3. Le but de la société est de procurer par l'escompte, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux travailleurs enfin de toutes les classes, les capitaux qui leur sont nécessaires, dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale.

La solvabilité s'établit par l'admission comme membre de la société.

L'admission a lieu :

1° Sur la notoriété publique;

2° Par affectation hypothécaire sur des immeubles;

3° En fournissant caution personnelle ou engagement d'un codébiteur solidaire;

4° Par un dépôt de fonds publics de l'État, une cession ou un gage d'une créance hypothécaire ou un versement en espèces, dont le taux d'intérêt sera fixé par le conseil d'administration;

5° Enfin, par toute garantie de quelque nature qu'elle soit, si elle est reconnue, par le conseil d'admission de la société, réelle et réalisable.

Art. 4. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou tout autre papier de même nature qu'avec l'autorisation spéciale du gouvernement.

Art. 5. Toute personne désirant faire partie de la société, adressera à l'administration une demande de crédit déterminé.

Cette demande, qui sera envisagée comme confidentielle jusqu'au moment où elle aura été admise, sera soumise au comité institué par l'art. 23. Ce comité prononcera sur son admission.

Art. 6. Tout membre admis participe aux pertes et aux bénéfices de la société, dans la proportion d'une somme égale au crédit pour lequel il a été admis. Il signe un engagement dans la forme arrêtée par l'administration.

Le minimum du crédit est fixé à cinq cents francs; le conseil général déterminera le maximum.

L'ensemble des obligations souscrites forme le capital de garantie de la société.

Chaque sociétaire n'est responsable que jusqu'à concurrence de sa souscription.

Il verse, au moment de son admission, cinq pour cent du crédit qui lui est accordé, pour former un fonds de roulement.

La somme versée est portée à son crédit en déduction de sa garantie (1).

Art. 7. Tout membre admis pourra disposer de tout ou de partie du crédit qui lui aura été ouvert, soit en présentant un bordereau d'escompte, soit contre sa propre promesse.

L'échéance des valeurs à remettre à la société ne pourra dépasser 90 jours.

Sur le montant de chaque bordereau, il sera fait une retenue dont le maximum n'excédera pas le tiers de l'intérêt perçu et qui sera portée au crédit particulier de l'associé qui l'aura présenté (2).

Art. 8. Tout membre admis sera tenu de fournir un supplément de garantie, à la demande du comité d'admission.

A défaut de se conformer à cette demande, le crédit pourra être réduit.

Art. 9. Tout sociétaire peut se retirer de l'association en donnant avis au conseil d'administration dans les deux premiers mois du trimestre.

Il reste néanmoins garant des opérations de la société faites antérieurement à sa démission jusqu'à la fin de ce trimestre.

Art. 10. Tout membre qui cessera de faire partie de la société ne pourra disposer des sommes portées à son crédit, par le versement de cinq pour cent, par la retenue faite sur les bordereaux et par les bénéfices, qu'après un délai de six mois.

Les créances litigieuses, ainsi que celles à charge de débiteurs en sursis ou en faillite, seront considérées comme perdues, relativement au membre qui se retire et le montant sera porté au prorata, au débit de son compte.

Art. 11. Les comptes de la société seront arrêtés tous les trois mois; ils seront publiés dans le *Moniteur.*

Art. 12. Les bénéfices résultant de l'escompte et de l'intérêt des retenues, après prélèvement des frais d'administration et des frais généraux seront portés, au marc le franc, au crédit des sociétaires.

En cas de perte, chaque sociétaire sera tenu de verser immédiatement sa part proportionnelle dans la caisse de la société.

Art. 13. Les bénéfices et les retenues portées au crédit des sociétaires pourront être répartis, sur la proposition de l'administration, approuvée par l'assemblée générale.

Cette répartition ne pourra, en aucun cas, avoir lieu que quatre mois après la publication de la décision par le *Moniteur* (3).

Art. 14. La société est administrée par un conseil

(1) Le *maximum* du crédit ouvert à chaque sociétaire est aujourd'hui de 30,000 fr.

Tout sociétaire peut obtenir en outre un crédit supplémentaire, à concurrence de 20,000 fr.; mais ce second crédit doit être couvert au moyen d'effets de commerce qui empruntent leur valeur à des signatures autres que celles des sociétaires qui les présentent. — La solvabilité des signatures est appréciée par un comité d'escompte composé de deux membres de l'administration et de trois membres de la société, nommés par le conseil général. Les membres du comité d'escompte sont nommés pour trois mois; ils sont rééligibles. — Aucun effet n'est escompté s'il n'est admis par au moins trois membres du comité d'escompte. — Toutes les dispositions des statuts, et notamment les articles 5, 6 et 7, sont applicables à ces crédits supplémentaires. (Circulaire de l'administration, en date du 1er janvier 1851).

Au 30 septembre 1857, le nombre des sociétaires était de 1492, ayant ensemble un crédit ouvert de 14,705,600 fr. — 74 d'entre eux jouissaient en outre d'un crédit de 851,000 fr., conformément à la circulaire du 1er janvier 1851.

(2) Le montant de la retenue a été fixé au *maximum* autorisé par cet article. Toutefois, depuis 1851, il a été réduit au cinquième de l'intérêt perçu, pour le sociétaire qui a à son crédit, du chef des retenues, une somme équivalente au versement qu'il a effectué en exécution de l'article 6, alinéa 5. Tout sociétaire dont le crédit est inférieur à 30,000 fr. peut disposer de ces retenues, comme du crédit même, dès qu'elles s'élèvent à 100 francs, en en faisant la demande au comité d'admission. (Circulaire de l'administration, en date du 1er janvier 1851).

(3) Au 30 septembre 1857, le montant des *bénéfices* non répartis s'élevait à la somme de 292,999 fr. 41 c. La dernière répartition, décidée par l'assemblée générale tenue le 3 février 1857, a eu pour objet les bénéfices de l'année 1853.

Les *retenues* s'élevaient, au 30 septembre 1857, à la somme de 498,371 fr. 43 c. Aucune répartition n'en a été faite depuis l'origine de la société. — Dans sa séance du 3 février 1857, l'assemblée générale a approuvé la résolution suivante, arrêtée par le conseil général : « Tous les ans, le 31 décembre, il sera « dressé un état des retenues opérées au compte de chaque socié-

d'administration, composé de cinq membres, sous la surveillance et le contrôle de neuf commissaires.

Le gouvernement aura la faculté de nommer auprès de la société un ou deux commissaires spéciaux, qui auront un droit de contrôle illimité et de surveillance sur les opérations.

Les administrateurs jouiront, à titre de traitement, d'un tantième sur les bénéfices nets annuels, fixé à quinze pour cent à répartir entre eux.

Les fonctions de commissaire sont gratuites; il pourra leur être accordé des jetons de présence, à déterminer par l'assemblée générale.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions durent trois ans : la première sortie, par voie du tirage au sort, aura lieu en 1851, et successivement chaque année les fonctions d'un administrateur cesseront.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président.

Art. 17. Le conseil d'administration statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé au comité d'admission; il détermine le taux de l'escompte et du réescompte; il nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements, sauf approbation des commissaires pour le nombre et le taux des traitements des employés.

En cas de partage, le président a voix prépondérante, soit aux séances du conseil d'administration, soit à celles du conseil général.

Art. 18. Le président et les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société, les administrateurs aident en outre le président dans l'exécution, de manière que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

Un règlement d'ordre intérieur déterminera les attributions de chaque administrateur, ainsi que les jours de réunion.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les procès-verbaux de délibération sont signés par tous les membres présents.

Art. 19. Le président préside l'assemblée générale, le conseil général et l'administration; il signe, avec un administrateur, toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures et des opérations arrêtées.

Art. 20. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la requête de la société, poursuite et diligence du président.

La mainlevée des inscriptions hypothécaires est donnée par décision du conseil d'administration, par le président assisté d'un administrateur délégué.

Art. 21. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par un administrateur, délégué par le conseil d'administration.

Art. 22. Le président, les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat : ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 23. Les commissaires forment, avec les administrateurs, le conseil général, et se réunissent une fois par mois.

Ils pourront néanmoins être convoqués extraordinairement, soit par le président, soit sur leur demande.

Les décisions des commissaires doivent être prises par au moins cinq membres.

Il leur est rendu compte, à chaque séance mensuelle, de la situation des affaires.

Ils contrôlent toutes les affaires de la société, et pourront déléguer à un ou plusieurs d'entre eux la faculté d'exercer continuellement la surveillance des opérations.

Art. 24. Les commissaires vérifient et arrêtent, en outre, les comptes trimestriels; leur approbation sert de décharge à l'administration.

Ils font annuellement, à l'assemblée générale du premier mardi de février, un rapport sur l'exercice de leur surveillance pendant l'année écoulée.

En cas de désaccord entre l'administration et les commissaires, l'assemblée générale prononcera.

Art. 25. Les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions durent trois années.

Le renouvellement se fera par tiers chaque année, à partir de 1851.

L'ordre des sorties est déterminé, pour la première fois, par le sort.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 26. Le comité d'admission se compose de vingt membres nommés par le conseil général.

Art. 27. Le comité d'admission est seul chargé de prononcer au *scrutin secret*, après délibération, sur la solvabilité de toute personne présentée par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises par douze membres au moins et devront réunir les trois quarts des suffrages.

Art. 28. Le comité d'admission sera renouvelé tous les trois mois par quart.

Les membres sortants ne pourront être réélus qu'après un intervalle de trois mois.

Art. 29. Tous les membres de la société peuvent être appelés à faire partie du comité d'admission.

Art. 30. Le comité d'admission se réunit une fois par semaine.

Art. 31. Les fonctions des membres du comité sont honorifiques.

Art. 32. L'assemblée générale se réunit tous les ans, le premier mardi de février, pour procéder au choix des administrateurs sortants, démissionnaires ou défunts, et à la nomination des commissaires.

Elle se compose de tous les membres de la société.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre a une voix, quel que soit le chiffre de sa souscription.

Art. 33. L'assemblée générale délibère sur tous les objets que l'administration lui soumet dans l'intérêt de la société ou sur les propositions faites par l'un de ses membres et appuyées par dix autres.

Ces propositions devront être communiquées au conseil d'administration au moins trois jours d'avance.

Art. 34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le président, conformément à une résolution du conseil général, à la demande de trois commissaires ou de vingt sociétaires.

La convocation se fait par avis contenant les motifs, inséré quinze jours à l'avance dans le *Moniteur* et deux journaux de Bruxelles.

Ar. 35. Tout membre de la société peut se faire

« taire. Toute somme ronde de 100 fr. portera intérêt à raison « de 2 1/2 p. c. l'an. Cet intérêt sera ajouté, à la fin de l'année, « au montant des retenues, et contribuera à la formation d'une « nouvelle somme productive. » (Compte rendu de l'assemblée générale de 1857, p. 5.)

représenter à l'assemblée générale par un cosociétaire; nul ne peut réunir plus de trois voix.

Art. 36. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des voix des membres de la société.

Si la moitié des membres de la société n'etait pas représentée, il sera fait une nouvelle convocation, et les décisions seront prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modifications proposées seront déposées dix jours d'avance à l'examen des intéressés, qui seront avertis de ce dépôt d'après le mode déterminé par l'article 34.

Art. 37. Les modifications seront soumises à la sanction royale.

Disposition transitoire.

Art. 38. Après l'approbation royale des statuts, les adhérents seront convoqués en assemblée générale, pour procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires.

---

3. — Union du crédit de Gand. — Statuts, acte du 15 février 1855 approuvé par arrêté royal du 28 mai 1855 (*Monit.*, 1er juin 1855).

Art. 1er. Il est créé, à Gand, une société anonyme sous la dénomination de : *l'Union du crédit de Gand.*

Art. 2. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, qui commenceront à dater du jour de l'approbation royale.

Art. 3. Le but de la société est de procurer, par l'escompte, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux travailleurs enfin de toutes les classes, les capitaux qui leur sont nécessaires, dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale.

La solvabilité s'établit par l'admission comme membre de la société.

L'admission a lieu :

1° Sur la notoriété publique ;

2° Par affectation hypothécaire sur des immeubles ;

3° En fournissant caution personnelle ou engagement d'un codébiteur solidaire.

4° Par un dépôt de fonds publics de l'Etat, une cession ou un gage d'une créance hypothécaire ou un versement en espèces dont le taux d'intérêt sera fixé par le conseil d'administration.

5° Enfin, par toute garantie de quelque nature qu'elle soit, si elle est reconnue, par le conseil d'admission de la société, réelle et réalisable.

La société reçoit aussi, soit à titre de simple dépôt, soit à terme et avec un intérêt à fixer par l'administration, les capitaux qui lui seraient confiés ; elle paye sur assignation ou avec l'autorisation du déposant, sans pouvoir jamais se mettre à découvert envers qui que ce soit, ni faire, en dehors de l'escompte du papier des sociétaires, aucune opération qui présente des chances de perte.

Les fonds confiés à la société à titre de simple dépôt seront toujours représentés par des espèces en caisse ; et les fonds, qui lui seraient remis à terme, ne pourront jamais excéder trente pour cent du capital nominal des actions émises et seront toujours également représentés ou par du numéraire en caisse ou par des effets de commerce escomptés. Toute avance sur dépôt d'actions de l'établissement est interdite.

Art. 4. Le capital social sera de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

Il pourra être porté à quinze millions de francs par résolution de l'assemblée générale, approuvée par le ministre des finances.

La société commencera ses opérations dès qu'il y aura au moins cinquante actionnaires possédant mille actions (1).

Les actions seront nominatives, et les actionnaires non domiciliés à Gand devront y élire domicile.

Le transfert des actions aura lieu conformément à l'art. 36 du code de commerce ; il ne pourra toutefois se faire que du consentement de l'administration et seulement en faveur d'une personne agréée, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 5 ci-après.

Le cédant perd, au profit du cessionnaire, tous les droits qu'il avait comme membre de la société et ses obligations sont réglées comme il est fixé aux articles 9 et 10 ci-après.

En cas de retraite, de décès ou de faillite d'un associé, la société aura le droit de racheter ses actions, d'après les conditions déterminées par l'art. 10. Néanmoins, le nombre des associés, ni celui des actions ne pourront, dans aucun cas, être au-dessous du chiffre indiqué au paragraphe 3 du présent article.

Art. 5. Toute personne désirant faire partie de la société adressera à l'administration une demande de crédit déterminé.

Cette demande, qui sera envisagée comme confidentielle jusqu'au moment où elle aura été admise, sera soumise au comité institué par l'art. 26. Ce comité prononcera sur son admission.

Les crédits ne peuvent excéder trente mille francs sans une décision spéciale du comité d'admission, approuvée par le commissaire du gouvernement.

Art. 6. Tout membre prend des actions jusqu'à concurrence du crédit pour lequel il est admis. Il signe en même temps un engagement dans la forme arrêtée par l'administration.

Chaque action participe également aux pertes et aux bénéfices de la société, sans qu'aucun sociétaire puisse jamais être responsable au delà du montant des actions qu'il a prises.

Tout actionnaire verse, au moment de son admission, cinq pour cent du montant de ses actions.

Les versements subséquents n'ont lieu qu'à la suite d'une résolution de l'assemblée générale, sauf le cas prévu par l'art. 12.

Tout actionnaire en retard d'opérer un versement demandé sera invité, par lettre chargée à la poste, de l'effectuer endéans les dix jours. Passé ce délai et sans autre formalité, il sera déchu de plein droit de sa qualité d'actionnaire ; les versements par lui déjà opérés sur ses actions appartiendront sans indemnité à la société, qui disposera de ces actions comme elle l'entendra et liquidera les autres droits et les obligations de l'actionnaire déchu conformément aux art. 9 et 10 ci-après.

Par le fait de la faillite ou de simple suspension de payements d'un actionnaire, celui-ci encourra la même déchéance.

Art. 7. Tout membre admis pourra disposer de tout ou partie du crédit qui lui aura été ouvert, soit en présentant un bordereau d'escompte, soit contre sa propre promesse.

---

(1) Au 30 juin 1857, 5,571 actions étaient émises et réparties entre 289 sociétaires.

L'échéance des valeurs à remettre à la société ne pourra dépasser quatre-vingt-dix jours. Le renouvellement des promesses pourra être accordé par le conseil d'administration.

Sur le montant de chaque bordereau, il sera fait une retenue dont le maximum n'excédera pas le tiers de l'intérêt perçu et qui sera portée au crédit particulier de l'associé qui l'aura présenté (1).

Art. 8. Tout membre admis sera tenu de fournir un supplément de garantie, à la demande du comité d'admission.

A défaut de se conformer à cette demande, il pourra être considéré comme démissionnaire, et le crédit lui sera immédiatement retiré.

Art. 9. Tout sociétaire peut se retirer de l'association, en donnant avis par écrit au conseil d'administration, dans les deux premiers mois du trimestre.

Il reste néanmoins garant des opérations de la société jusqu'à la fin du trimestre courant.

Art. 10. Tout actionnaire qui cessera ainsi de faire partie de la société ne pourra disposer, qu'après un délai de six mois, de la valeur de ses actions, et des autres sommes qui seraient portées à son crédit.

Il perd tout droit de participation aux bénéfices de l'année sociale pendant laquelle il se retire.

Ses actions lui sont remboursées à la valeur qui sera déterminée par le dernier bilan annuel.

Les créances litigieuses, ainsi que celles à charge de débiteurs en sursis ou en faillite, seront considérées comme perdues, relativement à l'actionnaire qui se retire et le montant sera porté, au prorata, au débit de son compte, et au besoin déduit de la valeur de ses actions.

Il sera procédé de la même manière en cas de décès d'un actionnaire.

Art. 11. Les comptes de la société seront arrêtés tous les trois mois ; ils seront publiés dans le *Moniteur* et un journal de la localité.

Art. 12. Les bénéfices résultant des opérations de la société, après prélèvement des frais d'administration et des frais généraux, seront portés, au marc le franc, au crédit des actionnaires (2).

Cet accroissement ne sera pas susceptible de participation aux bénéfices subséquents.

En cas de perte, constatée par un bilan trimestriel, chaque actionnaire sera tenu de verser immédiatement sa part proportionnelle dans les caisses de la société.

Art. 13. Les bénéfices et les retenues portés au crédit des sociétaires pourront être répartis, sur la proposition de l'administration, approuvée par l'assemblée générale.

Cette répartition ne pourra, en aucun cas, avoir lieu que quatre mois après la publication de la décision par le *Moniteur* et par un journal de la localité.

Art. 14. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres, sous la surveillance et le contrôle de neuf commissaires.

Les administrateurs ne jouiront d'aucun traitement. Ils prélèveront sur les bénéfices nets annuels quinze pour cent à répartir entre eux.

La part de chaque membre de l'administration dans les bénéfices ne pourra dépasser, pour le président, cinq mille francs, pour les autres administrateurs, trois mille francs.

Les fonctions de commissaires sont gratuites ; il pourra leur être accordé des jetons de présence, à déterminer par l'assemblée générale.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale ; leurs fonctions durent cinq ans ; par exception, la première sortie d'un administrateur à désigner par le sort aura lieu en mil huit cent cinquante-six, et successivement chaque année les fonctions d'un administrateur cesseront.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont les fonctions ont cessé par révocation, démission ou décès, achève seulement le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Art. 17. Le conseil d'administration statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé au comité d'admission ; il détermine le taux de l'escompte et du réescompte ; il nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements, sauf approbation des commissaires pour le nombre et le taux des traitements des employés.

En cas de partage, le président a voix prépondérante, soit aux séances du conseil d'administration, soit à celles du conseil général.

Art. 18. Le président et les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société ; les administrateurs aident en outre le président dans l'exécution, de manière que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

Un règlement d'ordre intérieur déterminera les attributions de chaque administrateur, ainsi que les jours de réunion.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les procès-verbaux de délibération sont signés par tous les membres présents.

Art. 19. Le président préside l'assemblée générale, le conseil général et l'administration ; il signe avec un administrateur toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures et des opérations arrêtées.

Art. 20. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la requête de la société, pour suite et diligence du président.

La mainlevée des inscriptions hypothécaires est donnée en vertu d'une décision du conseil d'administration, par le président assisté d'un administrateur délégué.

Art. 21. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

Art. 22. Le président, les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat : ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

Art. 23. Les commissaires forment, avec les administrateurs, le conseil général et se réunissent une fois par mois.

Ils pourront néanmoins être convoqués extraordinairement, soit par le président, soit sur leur demande.

Les décisions des commissaires doivent être prises par au moins cinq membres.

---

(1) Au 30 juin 1857, le montant des retenues s'élevait à 26,848 fr. 24 c.

(2) Au 30 juin 1857, les bénéfices accumulés étaient de 15,898 fr. 22 c.

Il leur est rendu compte, à chaque séance mensuelle, de la situation des affaires.

Ils contrôlent toutes les affaires de la société et pourront déléguer à un ou plusieurs d'entre eux la faculté d'exercer continuellement la surveillance des opérations.

Art. 24. Les commissaires vérifient et arrêtent en outre les comptes trimestriels; leur approbation sert de décharge à l'administration.

Ils font annuellement à l'assemblée générale du premier mardi de mars un rapport sur l'exercice de leur surveillance pendant l'année écoulée.

En cas de désaccord entre l'administration et les commissaires, l'assemblée générale prononcera.

Art. 25. Les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions durent trois années.

Par exception, la première sortie de trois commissaires à désigner par voie de tirage aura lieu en mil huit cent cinquante-six, et successivement, chaque année les fonctions de trois commissaires cesseront.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre, dont les fonctions ont cessé par révocation, démission ou décès, achève seulement le terme de celui qu'il remplace.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 26. Le comité d'admission se compose de vingt membres nommés par le conseil général.

Art. 27. Le comité d'admission est seul chargé de prononcer, au *scrutin secret*, après délibération, sur la solvabilité de toute personne présentée par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises par douze membres au moins et devront réunir les trois quarts des suffrages.

Art. 28. Le comité d'admission sera renouvelé tous les six mois par quart.

Les membres sortants ne pourront être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Art. 29. Tous les membres de la société, à l'exception des administrateurs, peuvent être appelés à faire partie du comité d'admission.

Art. 30. Le comité d'admission se réunit une fois par semaine au siége de la société. Un administrateur assistera à la réunion sans voix délibérative.

Art. 31. Les fonctions des membres du comité sont honorifiques.

Art. 32. L'assemblée générale se réunit tous les ans le premier mardi de mars, pour procéder au choix des administrateurs sortants, démissionnaires ou défunts, et à la nomination des commissaires.

Elle se compose de tous les membres de la société. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre a une voix, quel que soit le chiffre de sa souscription.

Art. 33. L'assemblée générale délibère sur tous les objets que l'administration lui soumet dans l'intérêt de la société ou sur les propositions faites par l'un de ses membres et appuyées par dix autres.

Ces propositions devront être communiquées au conseil d'administration, au moins quinze jours d'avance.

Art. 34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le président, conformément à une résolution du conseil général, à la demande de trois commissaires ou de vingt sociétaires.

La convocation se fait par avis contenant les motifs, inséré quinze jours à l'avance dans un journal de la localité.

Art. 35. Tout membre de la société peut se faire représenter à l'assemblée générale par un cosociétaire; nul ne peut réunir plus de trois voix.

Art. 36. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial auprès de la société, que celle-ci indemnisera. Ce commissaire aura un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les opérations. L'administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation, certifiée par elle, de l'établissement (1).

Art. 37. La dissolution de la société aurait lieu si des pertes venaient à absorber plus de trente pour cent du capital nominal des actions émises.

En ce cas, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée pour nommer trois commissaires chargés d'opérer la liquidation, et pour fixer le jour auquel il serait procédé à la reddition des comptes de cette liquidation.

Art. 38. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des voix des membres de la société.

Si la moitié des membres de la société n'était pas représentée, il sera fait une nouvelle convocation et les décisions seront prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modifications proposées seront déposées dix jours d'avance à l'examen des intéressés qui seront avertis de ce dépôt d'après le mode déterminé par l'art. 34.

Art. 39. Les modifications seront soumises à la sanction royale.

Art. 40. Le versement de 5 p. c., dont il s'agit au § 3 de l'art. 6, sera porté de plein droit à 10 p. c., dès qu'une mesure semblable sera obligatoire pour toutes les institutions de crédit de même espèce qui existent ou viendraient à exister dans le pays, et notamment pour la société de l'Union du Crédit de Bruxelles.

Disposition transitoire.

Art. 41. Après l'approbation royale des statuts, les adhérents seront convoqués en assemblée générale pour procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires.

---

4. — Union du crédit de Liége. — Statuts : acte du 12 novembre 1856 approuvé par arrêté royal du 20 novembre 1856 (*Moniteur*, 21 novembre 1856).

Art. 1er. Il est créé, à Liége, une société anonyme sous la dénomination de *l'Union du crédit de Liége*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 25 ans, qui commenceront à dater du jour de l'approbation royale.

Art. 3. Le but de la société est de procurer, par l'escompte, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux travailleurs enfin de toutes les classes, les capitaux qui leur sont nécessaires, dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale.

La solvabilité s'établit par l'admission comme membre de la société.

L'admission a lieu :

1° Sur la notoriété publique;

2° Par affectation hypothécaire sur des immeubles;

3° En fournissant caution personnelle ou engagement d'un codébiteur solidaire;

---

(1) Actuellement M. Claeys de Crombrugghe, conseiller communal à Gand.

4° Par un dépôt de fonds publics de l'État, une cession ou un gage d'une créance hypothécaire, ou un versement en espèces, dont le taux de l'intérêt sera fixé par le conseil d'administration;

5° Enfin par toute garantie de quelque nature qu'elle soit, si elle est reconnue, par le conseil d'administration de la société, réelle et réalisable.

La société reçoit aussi, soit à titre de simple dépôt, soit à terme et avec un intérêt à fixer par l'administration, les capitaux qui lui seraient confiés; elle paye sur assignation ou avec l'autorisation du déposant, sans pouvoir jamais se mettre à découvert envers qui que ce soit, ni faire, en dehors de l'escompte du papier des sociétaires, aucune opération qui présente des chances de perte.

Les fonds confiés à la société à titre de simple dépôt seront toujours représentés par des espèces en caisse, et les fonds qui seraient remis à terme ne pourront jamais excéder trente pour cent du capital nominal des actions émises et seront toujours également représentés ou par du numéraire en caisse ou par des effets de commerce escomptés.

Toute avance sur dépôt d'actions de l'établissement est interdite.

Art. 4. Le capital social sera de dix millions de francs, divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

Il pourra être porté à quinze millions de francs par résolution de l'assemblée générale, approuvée par le ministre des finances.

La société commencera ses opérations dès qu'il y aura au moins cinquante actionnaires possédant mille actions (1).

Les actions seront nominatives, et les actionnaires non domiciliés à Liége devront y élire domicile. Le transfert des actions aura lieu conformément à l'article 36 du code de commerce; il ne pourra toutefois se faire que du consentement de l'administration et seulement en faveur d'une personne agréée, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 ci-après.

Le cédant perd, au profit du cessionnaire, tous les droits qu'il avait comme membre de la société, et ses obligations sont réglées comme il est fixé aux articles 9 et 10 ci-après.

En cas de retraite, de décès ou de faillite d'un associé, la société aura le droit de racheter ses actions d'après les conditions déterminées par l'art. 10. Néanmoins le nombre des associés ni celui des actions ne pourront, dans aucun cas, être au-dessous du chiffre indiqué au paragraphe 3 du présent article.

Art. 5. Toute personne désirant faire partie de la société adressera à l'administration une demande de crédit déterminé.

Cette demande, qui sera envisagée comme confidentielle jusqu'au moment où elle aura été admise, sera soumise au comité institué par l'art. 26. Ce comité prononcera sur son admission.

Les crédits ne peuvent excéder trente mille francs sans une décision spéciale du comité d'admission, approuvée par le commissaire du gouvernement.

Art. 6. Tout membre prend des actions jusqu'à concurrence du crédit pour lequel il est admis. Il signe en même temps un engagement dans la forme arrêtée par l'administration.

Chaque action participe également aux pertes et aux bénéfices de la société, sans qu'aucun sociétaire puisse jamais être responsable au delà du montant des actions qu'il a prises. Tout actionnaire verse, au moment de son admission, cinq pour cent du montant de ses actions. Les versements subséquents n'ont lieu qu'à la suite d'une résolution de l'assemblée générale, sauf le cas prévu par l'article 12.

Tout actionnaire en retard d'opérer un versement demandé sera invité par lettre chargée à la poste de l'effectuer endéans les dix jours. Passé ce délai et sans autre formalité, il sera déchu de plein droit de sa qualité d'actionnaire; les versements par lui déjà opérés sur ses actions appartiendront sans indemnité à la société qui disposera de ses actions comme elle l'entendra et liquidera les autres droits et les obligations de l'actionnaire déchu conformément aux articles 9 et 10 ci-après.

Par le fait de la faillite ou de simple suspension de payement d'un actionnaire, celui-ci encourra la même déchéance.

Art. 7. Tout membre admis pourra disposer de tout ou de partie du crédit qui lui aura été ouvert, soit en présentant un bordereau d'escompte, soit contre sa propre promesse.

L'échéance des valeurs à remettre à la société ne pourra dépasser nonante jours. Le renouvellement des promesses pourra être accordé par le conseil d'administration.

Sur le montant de chaque bordereau, il sera fait une retenue dont le maximum n'excédera pas le tiers de l'intérêt perçu et qui sera portée au crédit particulier de l'associé qui l'aura présenté.

Art. 8. Tout membre admis sera tenu de fournir un supplément de garantie, à la demande du comité d'admission.

A défaut de se conformer à cette demande, il pourra être considéré comme démissionnaire et le crédit lui sera immédiatement retiré.

Art. 9. Tout sociétaire peut se retirer de l'association en donnant avis par écrit au conseil d'administration dans les deux premiers mois du trimestre.

Il reste néanmoins garant des opérations de la société pendant trois mois après sa sortie.

Art. 10. Tout actionnaire qui cessera ainsi de faire partie de la société ne pourra disposer qu'après un délai de six mois, de la valeur de ses actions et des autres sommes qui seraient portées à son crédit.

Il perd tout droit de participation aux bénéfices de l'année sociale pendant laquelle il se retire.

Les actions lui sont remboursées à la valeur qui sera déterminée par le dernier bilan annuel.

Les créances litigieuses, ainsi que celles à charge de débiteurs en sursis ou en faillite, seront considérées comme perdues, relativement à l'actionnaire qui se retire et le montant sera porté, au prorata, au débit de son compte, et au besoin déduit de la valeur de ses actions.

Il sera procédé de la même manière en cas de décès d'un actionnaire.

Art. 11. Les comptes de la société seront arrêtés tous les trois mois; ils seront publiés dans le *Moniteur* et dans un journal de la localité.

Art. 12. Les bénéfices résultant des opérations de la société, après prélèvement des frais d'administration et des frais généraux, seront portés, au marc le franc, au crédit des actionnaires.

Cet accroissement ne sera pas susceptible de participation aux bénéfices subséquents.

En cas de perte, constatée par un bilan trimestriel, chaque actionnaire sera tenu de verser immédiatement

(1) Au 30 septembre 1857, il y avait 105 sociétaires et 1,783 actions émises.

sa part proportionnelle dans les caisses de la société.

Art. 13. Les bénéfices et les retenues portés au crédit des actionnaires pourront être répartis, sur la proposition de l'administration, approuvée par l'assemblée générale.

Cette répartition ne pourra, en aucun cas, avoir lieu que quatre mois après la publication de la décision par le *Moniteur* et par un journal de la localité.

Art. 14. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres, sous la surveillance et le contrôle de neuf commissaires.

Les administrateurs ne jouiront d'aucun traitement. Ils prélèveront sur les bénéfices nets annuels quinze pour cent à répartir entre eux.

La part do chaque membre de l'administration dans les bénéfices ne pourra dépasser, pour le président, cinq mille francs, pour les autres administrateurs, trois mille francs.

Les fonctions de commissaires sont gratuites; il pourra leur être accordé des jetons de présence, à déterminer par l'assemblée générale.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Leurs fonctions durent cinq ans.

Par exception, la première sortie d'un administrateur, à désigner par le sort, aura lieu en 1858, et successivement chaque année les fonctions d'un administrateur cesseront.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre dont les fonctions ont cessé par révocation, démission ou décès, achève seulement le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Art. 17. Le conseil d'administration statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé au comité d'admission; il détermine le taux de l'escompte et du réescompte, il nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements, sauf approbation des commissaires pour le nombre et le taux des traitements des employés.

En cas de partage, le président a voix prépondérante, soit aux séances du conseil d'administration, soit à celles du conseil général.

Art. 18. Le président et les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société; les administrateurs aident en outre le président dans l'exécution, de manière que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

Un règlement d'ordre intérieur déterminera les attributions de chaque administrateur, ainsi que les jours de réunion.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les procès-verbaux de délibération sont signés par tous les membres présents.

Art. 19. Le président préside l'assemblée générale, le conseil général et l'administration; il signe avec un administrateur toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures et des opérations arrêtées.

Art. 20. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la requête de la société, poursuite et diligence du président.

La mainlevée des inscriptions hypothécaires est donnée en vertu d'une décision du conseil d'administration par le président assisté d'un administrateur délégué.

Art. 21. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

Art. 22. Le président, les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 23. Les commissaires forment, avec les administrateurs, le conseil général et se réunissent une fois par mois.

Ils pourront néanmoins être convoqués extraordinairement, soit par le président, soit sur leur demande.

Les décisions des commissaires doivent être prises par au moins cinq membres.

Il leur est rendu compte, à chaque séance mensuelle, de la situation des affaires.

Ils contrôlent toutes les affaires de la société et pourront déléguer à un ou plusieurs d'entre eux la faculté d'exercer continuellement la surveillance des opérations.

Art. 24. Les commissaires vérifient et arrêtent en outre les comptes trimestriels; leur approbation sert de décharge à l'administration. Ils font annuellement à l'assemblée générale du premier mardi de mars un rapport sur l'exercice de leur surveillance pendant l'année écoulée.

En cas de désaccord entre l'administration et les commissaires, l'assemblée générale prononcera.

Art. 25. Les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions durent trois années.

Par exception, la première sortie de trois commissaires à désigner par voie de tirage aura lieu en 1858, et successivement chaque année les fonctions de trois commissaires cesseront.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre dont les fonctions ont cessé par révocation, démission ou décès, achève seulement le terme de celui qu'il remplacera.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Art. 26. Le comité d'admission se compose de vingt membres nommés par le conseil général.

Art. 27. Le comité d'admission est seul chargé de prononcer au scrutin secret, après délibération, sur la solvabilité de toute personne présentée par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises par douze membres au moins et devront réunir les trois quarts des suffrages.

Art. 28. Le comité d'admission sera renouvelé tous les six mois par quart.

Les membres sortants ne pourront être réélus qu'après un intervalle de six mois.

Art. 29. Tous les membres de la société, à l'exception des administrateurs, peuvent être appelés à faire partie du comité d'admission.

Art. 30. Le comité d'admission se réunit une fois par semaine au siége de la société. Un administrateur assistera à la réunion sans voix délibérative.

Art. 31. Les fonctions des membres du comité sont honorifiques.

Art. 32. L'assemblée générale se réunit tous les ans le premier mardi de mars pour procéder au choix des administrateurs sortants, démissionnaires ou défunts et à la nomination des commissaires.

Elle se compose de tous les membres de la société.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; chaque membre a une voix quel que soit le chiffre de sa souscription.

Art. 33. L'assemblée générale délibère sur tous les objets que l'administration lui soumet dans l'intérêt de la société ou sur les propositions faites par l'un de ses membres et appuyées par dix autres.

Ces propositions devront être communiquées au conseil d'administration, au moins quinze jours d'avance.

Art. 34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le président, conformément à une résolution du conseil général, à la demande de trois commissaires ou de vingt sociétaires.

La convocation se fait par avis contenant les motifs, inséré quinze jours à l'avance dans un journal de la localité.

Art. 35. Tout membre de la société peut se faire représenter à l'assemblée générale par un cosociétaire ; nul ne peut réunir plus de trois voix.

Art. 36. Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire spécial auprès de la société, que celle-ci indemnisera (1). Ce commissaire aura un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les opérations. L'administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation, certifiée par elle, de l'établissement.

Art. 37. La dissolution de la société aura lieu si des pertes venaient à absorber plus de trente pour cent du capital nominal des actions émises.

En ce cas, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée pour nommer trois commissaires chargés d'opérer la liquidation, et pour fixer le jour auquel il serait procédé à la reddition des comptes de cette liquidation.

Art. 38. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des voix des membres de la société.

Si la moitié des membres de la société n'était pas représentée, il serait fait une nouvelle convocation et les décisions seront prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modifications proposées seront déposées dix jours d'avance à l'examen des intéressés qui seront avertis de ce dépôt d'après le mode déterminé par l'art. 34.

Art. 39. Les modifications seront soumises à la sanction royale.

Art. 40. Le versement de cinq pour cent dont il s'agit au paragraphe trois de l'article six sera porté de plein droit à dix pour cent dès qu'une mesure semblable sera obligatoire pour toutes les institutions de crédit de même espèce qui existent ou viendraient à exister dans le pays, et notamment pour la société de l'Union du Crédit de Bruxelles.

Disposition transitoire.

Art. 41. Par dérogation au premier alinéa des articles 15 et 25, sont nommés :

1° *Administrateurs* pour les cinq premières années : MM. E. L. Ansiaux-Rutten, O. Brixhe-Steinbach, Deprez-Delhez, L. Gérard-Jamme, J. L. Mottart.

2° *Commissaires* pour les trois premières années : MM. J. de Behr, H. Billon, J. Carlier, A. Collin-Dumoulin, C. Dandoy, J. Forgeur, Ch. Lechat-Francotte, L. Libert-Dury, J. G. Rutten.

Pour l'exécution des présentes domicile est élu pour toutes les parties au siége de la société, à Liége.

---

5. — Banque des Flandres (ou Gantoise). Statuts : acte du 13 août 1841, approuvé par arrêté royal du 21 août 1841 (*Bulletin officiel*, 1841, n° 78); **modifiés** par acte du 20 octobre 1845, approuvé le 10 novembre 1845 (*Monit.*, 20 novembre 1845) (2).

Art. 1er. Il est établi, par les présentes, une société anonyme pour la création d'une banque de circulation et de commerce, sous la dénomination de *Banque des Flandres* (ou *Gantoise*).

Art. 2. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, à dater du jour où elle aura été approuvée par arrêté royal ; néanmoins, elle pourra être prolongée pour un terme à déterminer par résolution de l'assemblée générale convoquée à cet effet. Cette résolution sera prise à la majorité des trois quarts des membres présents, possédant au moins les trois quarts des actions émises. Elle devra être approuvée par le roi.

La société sera dissoute si, en cas de perte excédant le dixième du capital social, les trois quarts des actionnaires, possédant les trois quarts des actions émises, réclament sa dissolution.

Art. 3. Le siége de la société est fixé à Gand ; elle pourra néanmoins, avec l'autorisation du gouvernement, établir les succursales là où son intérêt l'exige.

Art. 4. La société aura la faculté d'émettre des billets de banque au porteur, payables à présentation et en argent comptant.

La somme totale de ces billets, calculée d'après le capital réel de la société, leur montant et subdivision, seront déterminés par l'administration sous l'approbation du gouvernement. Un règlement spécial, également approuvé par le gouvernement, déterminera les garanties dont l'émission sera entourée, tant dans l'intérêt du public que dans celui des actionnaires (3).

Art. 5. Le capital social est composé de dix millions de francs répartis en vingt mille actions, de cinq cents francs chacune ; néanmoins la société commencera ses opérations aussitôt que cinq mille actions seront placées (4).

Art. 6. Si le développement des affaires l'exigeait, le capital social pourrait, avec l'autorisation du gouvernement, être augmenté jusqu'à concurrence de quarante mille actions de cinq cents francs chacune par résolution de l'assemblée générale. Toute résolution tendante à augmenter le capital social sera prise à la majorité des trois quarts des actionnaires présents possédant au moins les trois quarts des actions émises.

---

(1) Actuellement M. C. F. J. Martini, chef de division au gouvernement provincial, à Liége.

(2) L'acte du 20 octobre 1845 a substitué aux art. 5, 6, 12, 25, 30 et 39 des statuts primitifs les dispositions qui se trouvent ici reproduites sous les mêmes numéros. Il a eu principalement pour objet de réduire de 1,000 à 500 francs la valeur nominale des actions, en arrêtant les versements à ce chiffre, et de porter le nombre de celles formant le capital social de 10,000 à 20,000.

Une modification au § 7 de l'art. 15, introduite par l'arrêté royal qui a approuvé les statuts primitifs, a été aussi intercalée dans le texte ci-dessus.

(3) Par convention avenue, en 1851, entre la Banque Nationale et la Banque des Flandres, celle-ci a pris l'engagement de renoncer à sa circulation et de retirer tous ses billets qui sont mis sous séquestre, au fur et à mesure de leur rentrée. En vertu de cette même convention, la Banque des Flandres remplit à Gand les fonctions de comptoir de la Banque Nationale, à qui elle remet les trois quarts au moins de tous ses escomptes ; elle s'est chargée en outre du service de l'agence du caissier de l'État, à Gand.

(4) Le nombre des actions émises est de 6,343, faisant ensemble la somme de 3,171,500 francs.

Dans le cas prévu par le présent article, l'augmentation du capital sera arrêtée dans une première réunion et le nombre d'actions à émettre sera déterminé dans une réunion subséquente.

Art. 7. Les versements se feront, à la caisse de la société, de la manière suivante :

Dix pour cent dans les vingt jours de la date de l'octroi royal ;

Dix pour cent un mois après le premier versement ;

Dix pour cent un mois après le second versement ;

Dix pour cent un mois après le troisième versement ;

Chacun des autres versements se fera à mesure des besoins de la société, sur les appels de fonds qui seront faits par l'administration (1).

Les intéressés seront prévenus, au moins un mois d'avance, par la voie du *Moniteur belge* et par la voie des journaux les plus répandus de Gand, Bruxelles, Anvers, ainsi que d'un journal de Londres et de Paris. En cas d'émission nouvelle, deux dixièmes seront versés au moment de l'émission, les autres versements auront lieu aux époques à déterminer par l'administration. La caisse de la société sera établie chez M. Verhaeghe de Nayer, aussi longtemps que la société n'aura pas un local à elle.

Art. 8. Les actions sont inscrites en nom, aussi longtemps que le quatrième versement n'aura pas été opéré ; à dater de ce versement, elles pourront être converties en actions au porteur.

Tout transfert qui aura lieu avant le quatrième versement effectué, devra être approuvé par l'administration ou par un agent délégué à cet effet.

Art. 9. Les actions en nom donnent seules le droit d'assister aux assemblées générales ; ces actions représentent tous les intérêts de la société, chaque fois qu'il s'agit de prendre une résolution.

Art. 10. Le transport d'actions en nom, ou la conversion des actions en nom en actions au porteur, et réciproquement, aura lieu par un enregistrement sur les livres de la société, signé par les intéressés et par un administrateur, ou par un agent de la société, délégué à cet effet par résolution de l'administration.

Il sera fait, sur l'action même, mention du transfert.

Chaque transfert ou conversion d'actions sera passible d'un droit d'un franc par action.

Art. 11. Les versements faits sont acquis à la société si les actionnaires ne répondent pas aux appels de fonds faits dans les formes voulues par les articles précédents et sans autres mises en demeure que trois insertions dans le *Moniteur officiel* et dans les journaux les plus répandus de Gand, Bruxelles, Anvers, ainsi que dans un journal de Londres et de Paris.

L'administration, après un délai qui ne peut être moindre de trois mois, disposera, dans l'intérêt de la société, des actions qui lui seront acquises.

Art. 12. Les appels de fonds ne pourront jamais excéder cinq cents francs par action ; toutefois les porteurs d'actions de mille francs qui ne voudraient pas convertir leurs actions seront tenus d'effectuer les versements aux époques à déterminer, par l'administration, en vertu de l'art. 7 des statuts ; ces actions seront comptées chacune pour deux, dans le nombre total d'actions émises, ainsi que dans la répartition des intérêts et du dividende.

Les appels de fonds sur cette catégorie d'actions ne pourront jamais excéder mille francs par action.

Art. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices nets de la société.

La distribution de ces bénéfices aura lieu de la manière stipulée à l'art. 40 des présents statuts.

Art. 14. L'objet que se propose la société est d'aider au développement, au progrès et à la prospérité de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

La société ne prendra part néanmoins dans aucune opération industrielle ou commerciale. Elle ne fera, par elle-même, aucun commerce, si ce n'est celui des matières d'or et d'argent.

Art. 15. Ses opérations consistent :

1° A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à échéances déterminées ;

2° A se charger, pour compte de particuliers et d'établissements publics, des recouvrements d'effets et d'autres valeurs qui lui seront remis ;

3° A recevoir en compte courant les sommes qui lui seront remises par les particuliers ou par les établissements publics, et à payer les dispositions qui seraient faites sur elle jusqu'à concurrence des sommes déposées ; à recevoir en outre et à accumuler les capitaux ;

4° A tenir un compte de dépôt volontaire pour les valeurs de toutes espèces ;

5° A faire des avances sur des effets publics nationaux ou sur effets de commerce ;

6° A ouvrir des crédits en compte courant et à recevoir, à titre de garantie, des lingots d'or et d'argent, des effets publics nationaux ou des effets de commerce, des marchandises ou tels objets et valeurs que l'administration jugera nécessaires et suffisants pour garantir la société contre toute perte ;

7° A émettre des engagements portant intérêt à courte ou à longue échéance, au choix des personnes qui désireraient placer leurs fonds de cette manière dans l'établissement ; à placer ces mêmes fonds sur garanties immobilières ;

8° Enfin la société pourra employer ses fonds disponibles en achats de rentes sur l'Etat, ainsi qu'en bons du trésor et opérer généralement comme banque de commerce et de circulation.

Art. 16. La société ne pourra jamais, sans garantie suffisante, se constituer en avance, ni envers le gouvernement, ni envers les particuliers.

Elle s'interdit formellement tout jeu de bourse, quelle qu'en soit la nature, tels que fonds publics, marchandises ou autres.

Art. 17. La société est administrée par un président et quatre administrateurs dont un remplira les fonctions de vice-président.

L'assemblée générale pourra nommer un cinquième administrateur.

Art. 18. Le président est nommé et révocable par l'assemblée générale ; la durée de ses fonctions sera de douze ans. Il pourra être réélu.

Art. 19. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale ; la durée de leurs fonctions est de six ans. A l'expiration de ce terme, ils seront renouvelés de trois ans en trois ans par moitié. Le sort déterminera l'ordre de la première sortie ; cette première sortie aura lieu en 1848 ; ils seront toujours rééligibles.

(1) Cette disposition a été établie pour les actions primitives dont l'import était de 1,000 francs. Les appels de fonds ont été arrêtés à la somme de 500 francs par action et ne peuvent dépasser cette somme, aux termes de l'article 12 modifié par l'acte du 20 octobre 1845, sauf l'exception mentionnée au dernier alinéa dudit article.

Sont nommés pour cette fois : *Président :* M. Moses-Asher Goldsmid. *Administrateurs :* MM. Albert-Marie Guislain Van Hoobrouck de Fiennes, membre de la chambre des représentants, vice-président ; François-Severin Verhaeghe de Nayer, banquier à Gand ; Charles-Henri de Meulemeester, banquier à Gand ; et Charles Peeters, ancien directeur de la société de commerce des Pays-Bas, à Gand.

Le cinquième administrateur sera nommé dans la première assemblée générale, si elle le juge convenable.

Art. 20. Le président, ainsi que tous les administrateurs, doivent habiter la ville de Gand.

Art. 21. La Banque des Flandres étant principalement instituée dans l'intérêt de ces provinces, la majorité des membres de l'administration et du collége des commissaires devra être née dans les Flandres et y jouir de ses droits civiques et politiques.

Art. 22. Il y aura auprès de l'administration un secrétaire nommé par elle ; le secrétaire contre-signera la correspondance et tiendra la plume dans les conseils et dans les assemblées générales sans néanmoins y avoir voix délibérative.

Le secrétaire devra être Belge de naissance.

Art. 23. Le président et les administrateurs jouiront d'un traitement ou d'honoraires à payer par la caisse de la société ; ils seront fixés par un règlement d'ordre intérieur approuvé par le gouvernement.

Il sera en outre prélevé en leur faveur cinq pour cent sur les bénéfices nets de la société, savoir :

Un et demi pour cent en faveur du président ;

Trois et demi pour cent répartis entre les administrateurs.

Art. 24. Le président, le vice-président et les administrateurs forment l'administration de la société. Ils administrent tous les intérêts sur le pied et de la manière fixée par les présents statuts en se conformant aux lois du royaume. Ils nomment et révoquent tous les employés et fixent leurs traitements.

Art. 25. Pour être président ou administrateur, il faudra justifier, avant d'entrer en fonctions, d'être inscrit sur le registre de la société, le président pour cent vingt actions, chaque administrateur pour quarante actions ; ces actions seront de cinq cents francs chacune, tous versements effectués, elles seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions ; mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres.

Art. 26. Il y aura auprès de l'administration un conseil de commissaires composé de sept membres.

Les commissaires réunis à l'administration forment le conseil général de la banque.

Le conseil des commissaires se réunira de droit tous les trois mois pour entendre le rapport sur les affaires sociales et délibérer sur toutes les affaires qui lui seront soumises par le président ou l'administration.

Le président pourra convoquer les commissaires chaque fois qu'il le jugera convenable et leur soumettra les objets qu'il croira nécessaires dans l'intérêt de la société.

Il sera, en outre, tenu de les convoquer en séance extraordinaire, chaque fois que la majorité des administrateurs lui en fera la demande par écrit avec l'indication de l'objet que, dans ce cas, il ne pourra se dispenser de mettre en délibération.

Il sera toujours tenu procès-verbal des délibérations du conseil général.

Art. 27. Il y aura près de la société un commissaire du gouvernement qui aura en tout temps le droit de prendre connaissance de toutes les opérations et affaires de la société, de vérifier la caisse et le portefeuille, ainsi que toutes les écritures sociales (1).

Ce commissaire jouira d'un traitement annuel à charge de la société ; ce traitement sera déterminé par le règlement mentionné à l'art. 23.

L'administration sera tenue de fournir au gouvernement, chaque fois qu'il en fera la demande, la situation exacte de la banque, certifiée conforme par elle.

Art. 28. Les commissaires de la société sont nommés et révocables par l'assemblée générale ; la durée de leurs fonctions est de sept ans ; ils sont renouvelés tous les ans par septième ; la première sortie aura lieu en 1848. Le sort déterminera l'ordre de sortie. Ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 29. Les commissaires de la société ont droit à un jeton de présence, dont le montant sera déterminé par un réglement d'ordre intérieur.

Il sera, en outre, prélevé en leur faveur deux pour cent sur les bénéfices nets de la société.

Art. 30. Chaque commissaire de la société devra posséder en nom vingt actions de cinq cents francs chacune, tous versements effectués ; ces actions seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions ; mention en sera faite sur les titres.

Art. 31. L'assemblée générale des actionnaires a en tout temps le droit de déléguer des commissaires spéciaux à l'effet de prendre connaissance de toutes les opérations et affaires sociales. Ces commissaires auront la libre inspection des livres, comptes et opérations de la société.

Ils feront leur rapport à l'assemblée générale.

Le gouvernement a le droit d'interdire ou de suspendre toutes les opérations qu'il jugerait contraires aux intérêts du pays.

Art. 32. Le président a la haute surveillance sur toutes les opérations de la société : il présidera les deux conseils et l'assemblée générale.

Aucun objet ne sera mis en délibération dans le conseil de l'administration, si trois membres au moins ne sont pas présents.

Toute résolution du conseil sera portée sur les registres des procès-verbaux et signée par tous les membres présents.

Art. 33. Le président signera tous les actes administratifs qui seront contre-signés par le secrétaire.

Les actes qui engagent la société seront, en outre, signés par le vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet.

Art. 34. Le président est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil et de l'expédition des affaires journalières ; il dirige la correspondance ; il sera assisté par le vice-président.

Art. 35. Les actions judiciaires seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du président.

Art. 36. Toutes les autres attributions du président, du vice-président et des autres administrateurs, la marche et l'ordre des travaux de l'administration, comme aussi les dispositions non prévues par les présents statuts, seront l'objet d'un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis au gouvernement avant d'être mis à exécution.

Art. 37. Aucun des administrateurs ou commissaires, quelle que soit sa qualité, ne sera responsable que de l'exécution de son mandat.

(1) Actuellement M. Maertens-Verhaeghe (Joseph), banquier à Gand.

Il ne contractera à raison de sa gestion aucune responsabilité personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 38. Au 31 décembre de chaque année, les registres de la société seront clôturés, tous les comptes balancés et le bilan de la société sera arrêté par les soins de l'administration.

Le bilan, certifié par le président et le secrétaire, sera remis au collége des commissaires de la société qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par les commissaires servira de décharge entière à l'administration.

Les commissaires de la société font leur rapport à l'assemblée générale; aussitôt après l'approbation du bilan, un état, faisant connaître la situation de la société, sera adressé au gouvernement, et déposé au tribunal de commerce de Gand.

Art. 39. Après l'adoption du bilan, l'administration établira la répartition des bénéfices de la société, tous frais et charges déduits, de la manière suivante :

Cinq pour cent sur le montant des versements effectués seront distribués aux actionnaires à titre d'intérêt ; la somme disponible, après cette répartition, formera le dividende de la société.

Il sera prélevé sur ce dividende :

Cinq pour cent en faveur de l'administration ;

Deux pour cent en faveur des commissaires.

Le conseil général déterminera ensuite la part à attribuer à la caisse de réserve ; cette part, néanmoins, ne pourra être supérieure à trente pour cent du dividende, et sera réduite à dix pour cent aussitôt que la réserve aura atteint un chiffre égal à dix pour cent du capital versé (1).

Art. 40. Les intérêts et les dividendes revenant aux actionnaires, en vertu de l'article ci-dessus, seront payés aux intéressés dans le mois qui suivra la réunion de l'assemblée générale.

Art. 41. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires inscrits sur les registres de la société pour dix actions au moins en nom.

Art. 42. Un actionnaire aura autant de voix qu'il aura de fois dix actions dans la société, sans pouvoir néanmoins réunir au delà de dix voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

Art. 43. Tout actionnaire a le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration en due forme.

Nul ne peut être fondé de pouvoirs s'il n'est lui-même inscrit comme actionnaire en nom, propriétaire de dix actions.

Art. 44. L'assemblée générale tient ses séances au siége de la société, sous la présidence du président ou du vice-président.

Elle se réunit tous les ans, dans le courant du mois de mars, pour prendre connaissance des opérations de l'exercice précédent et entendre le rapport de l'administration et des commissaires de la société sur le bilan.

Elle délibère sur les objets qui lui sont soumis par l'administration, par les commissaires ou par cinq actionnaires ayant droit de voter, et pourvoit au remplacement des administrateurs ou commissaires sortants.

Art. 45. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le président en vertu d'une résolution de l'administration, ou sur la demande de vingt-cinq actionnaires possédant mille actions en nom au moins.

Les actionnaires recevront avis de la convocation par voie du *Moniteur belge*, des journaux les plus répandus de Gand, de Bruxelles et d'Anvers, ainsi que par la voie d'un journal de Londres et de Paris.

Art. 46. Sauf les exceptions établies aux art. 2 et 6, toute résolution est prise à la majorité des voix des membres présents.

Art. 47. Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts que par résolution de l'assemblée générale convoquée à cet effet et délibérant conformément à l'art. 2.

Toute modification devra de plus être approuvée par le gouvernement.

Art. 48. Si une première convocation n'amène pas un nombre suffisant d'actionnaires pour prendre une décision aux termes de l'article précédent, l'assemblée sera convoquée de nouveau et on procédera à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

Art. 49. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme trois ou cinq liquidateurs pour procéder, de concert avec l'administration, à la liquidation de la société.

Art. 50. Toutes contestations entre les actionnaires et l'administration seront jugées en dernier ressort, sans appel, requête civile ni recours en cassation, par deux arbitres souverains, nommés respectivement par les parties ; en cas de partage, les arbitres nommeront un tiers pour les départager, et à défaut de s'entendre sur son choix, ils requerront sa nomination d'office par le tribunal de commerce de Gand.

Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs dispensés des formes, délais et règles de droit (2).

---

6. — Société Générale pour favoriser l'industrie nationale. — *A.* — Statuts approuvés par arrêté royal du 13 décembre 1822 (*Journ. de Bruxelles,* 31 décembre 1822) : **acte** du 16 décembre 1822; **modifiés** par acte du 27 mai 1832 approuvé le 6 juillet 1832 (*Monit.,* 16 juillet 1832) (3).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ, ET DU CERCLE DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société sera établie à Bruxelles, sous le nom de *Société Générale des Pays-Bas, pour favoriser l'industrie nationale.*

---

(1) Au 31 décembre 1856, le fonds de réserve était de 184,496 francs 85 centimes, y compris la part de bénéfices qui lui a été attribuée pour l'année 1856. (Rapport fait par les commissaires de la Banque des Flandres aux actionnaires, en 1857, *Monit.*, 20 mars 1857.)

(2) Suit la désignation du nombre des actions souscrites par les fondateurs.

(3) Voy. ci-après les dispositions additionnelles aux statuts, introduites en 1830.

Les statuts de 1822 avaient fait de la Société Générale une banque de dépôt, d'escompte et de circulation, ayant beaucoup d'analogie avec les banques d'Angleterre, de France, d'Amsterdam, etc. Elle avait de plus le droit, qu'elle possède encore aujourd'hui, d'émettre des *obligations* et de faire des prêts sur propriétés foncières. En 1824, elle devint caissière de l'État. En 1831, elle institua une caisse d'épargnes qui subsiste encore. En

Sa durée sera de 27 ans, à commencer de la date de l'approbation des statuts jusques et compris le 31 décembre 1849 (1).

Art. 2. Elle ne pourra, dans ses opérations, porter d'atteinte quelconque aux droits accordés, par l'octroi du 25 mars 1814, à la banque établie à Amsterdam, sous le nom de *Nederlandsche Bank*.

Art. 3. La société pourra avoir des agents et des correspondants dans d'autres villes du royaume, afin d'y étendre le cercle de ses opérations ; mais ce ne sera jamais que sous la réserve expresse de l'article précédent (2).

1835, deux sociétés financières appelées, l'une Société de Commerce, l'autre Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, s'établirent, à Bruxelles, sous son patronage. La Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle, dont les statuts refondus sont reproduits plus loin, fut aussi créée sous son patronage, en 1836.

La Société de Commerce et la Société Nationale provoquèrent à leur tour la création d'un grand nombre de sociétés industrielles et commerciales, en contribuant à la formation de leur capital par des apports de numéraire. Nous nous bornerons à indiquer ici les noms de celles de ces sociétés qui existent encore aujourd'hui et la date de leur formation.

Les sociétés anonymes suivantes ont été fondées sous le patronage de la Société de Commerce :

Hauts fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet, 20 juin 1835.

Charbonnage des Produits au Flénu, 8 août 1835.

Charbonnage d'Hornu et Wasmes, 21 septembre 1835.

Hauts fourneaux, usines et charbonnages de Sclessin, 3 octobre 1835 et 24 février 1837.

Charbonnages du Levant du Flénu, 14 octobre 1835.

Chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, 20 novembre 1835.

Hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau, 17 décembre 1835.

Charbonnage de Monceau-Fontaine (aujourd'hui Monceau-Fontaine et Martinet), 3 juin 1836.

Charbonnages de Lodelinsart (incorporés plus tard dans les Charbonnages réunis, à Charleroi), 12 décembre 1836.

Charbonnages et hauts fourneaux de Longterne (Trichères), 30 décembre 1836.

Charbonnages du Couchant du Flénu, 4 janvier 1837.

Charbonnages de l'Agrappe et Grisœuil (incorporés dans les Charbonnages belges), 4 février 1837.

Charbonnage du Nord du bois de Boussu (incorporé dans les Charbonnages de Boussu et Sainte-Croix-Sainte-Claire), 27 avril 1837.

Charbonnages de Mambourg et Belle-Vue (incorporés dans les Charbonnages réunis, à Charleroi), 8 décembre 1837.

Société charbonnière du Haut Flénu, 23 avril 1838.

Les sociétés anonymes qui ont été créées sous le patronage de la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales sont les suivantes :

Charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy, 3 nov. 1835.

Manufactures de glaces, verres à vitre, cristaux et gobeleteries, 28 avril 1836.

Manufacture royale de tapis, 14 septembre 1836.

Société du Phœnix, pour la fabrication de machines et mécaniques, 25 mai 1837.

Société de la Lys, pour la fabrication du lin, du chanvre et des étoupes, 6 juillet 1838.

Embranchements du canal de Charleroi, 5 octobre 1839.

Mines de zinc et de plomb de Membach, 28 août 1845.

Charbonnages de Belle-Vue, Baisieux, Dour et Thulin, 17 mai 1847.

La crise financière qui éclata à la fin de 1838 et qui fut marquée par la suspension de payements de la Banque de Belgique, engagée dans des opérations semblables, immobilisa en quelque sorte, en dépréciant la valeur des actions, le capital ainsi employé.

Indépendamment d'avances considérables qu'elle avait faites, la Société Générale s'était intéressée elle-même directement dans les sociétés industrielles et commerciales ; en 1844, les actions de ces sociétés figuraient à son bilan pour une somme de 18 millions de francs, et, durant les années 1844 à 1847, qui furent prospères pour la plupart des industries exploitées par les sociétés anonymes, elle conserva la majeure partie de ses capitaux engagée dans leurs opérations.

C'est dans cette situation que la révolution de 1848 vint la surprendre. Elle se trouva en présence, d'une part, d'un actif immobilisé et qu'il était impossible de réaliser à bref délai ; d'autre part, d'engagements exigibles sur demande (billets de banque), ou à courte date (caisse d'épargne), ou enfin à deux ou trois années d'échéance (obligations).

Elle obtint alors le cours forcé de ses billets (lois des 20 mars et 22 mai 1848).

L'année suivante, en avril, la Société Nationale et la Société de Commerce furent dissoutes ; leur passif et leur actif furent réunis à ceux de la Société Générale.

Le cours forcé des billets de banque était une mesure transitoire ; pour y mettre fin, et en vue de séparer à l'avenir dans les établissements financiers l'élément industriel de l'élément commercial, la création de la Banque Nationale fut résolue ; une convention intervint, le 18 décembre 1849, entre le gouvernement et la Société Générale ; celle-ci participait à la formation du capital du nouvel établissement ; elle renonçait à émettre des billets de banque et s'engageait à supprimer ses comptoirs d'escompte.

L'acte additionnel aux statuts a fait de ces modifications la loi de la société.

Le service de caissier de l'État fut transféré alors à la Banque Nationale

Ainsi, la Société Générale s'est interdit les principales opérations en vue desquelles elle avait été créée. De 1848 à 1852, elle s'est appliquée à dégager une partie de ses capitaux et à réduire le montant de ses engagements. Néanmoins son importance est encore considérable. Depuis 1852, rentrant dans la voie qu'elle s'était ouverte en 1835 par l'intermédiaire de la Société de Commerce, elle est intervenue dans la création de plusieurs sociétés anonymes et y a pris un intérêt. Voici les noms de ces sociétés et la date de leur formation :

Chemins de fer de Charleroi à Louvain, 26 mars 1852.

Chemins de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand par Alost, 8 mai 1852.

Chemin de fer de Morialmé à Châtelineau, 31 août 1853.

Charbonnages du Nord de Charleroi, 9 octobre 1853.

Bateaux à vapeur transatlantiques, 21 octobre 1853.

Bateaux à vapeur entre la Belgique et l'Amérique du Sud, 30 mai 1855.

Chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain, 9 février 1856.

Le 31 décembre 1856, les actions de diverses sociétés possédées par la Société Générale étaient portées au bilan pour 66 millions 886 mille fr., non compris 2 millions 391 mille fr. de valeurs en liquidation ; les obligations de sociétés figuraient au même bilan pour 12 millions 664 mille francs.

C'est dans l'administration de ce portefeuille d'actions et d'obligations, dans la perception des intérêts et dividendes, dans les relations qu'elle entretient avec les sociétés ci-dessus indiquées et dans la formation totale ou partielle du capital de sociétés nouvelles que gît aujourd'hui, en fait, le principal objet de la Société Générale. Les sociétés placées sous son patronage ont chez elles leurs comptes courants ; elle escompte leurs effets ; elle se charge des nouvelles émissions d'actions et d'obligations, du payement de leurs intérêts et dividendes ; en un mot, elle effectue pour elles toutes les opérations de banque.

Indépendamment des actions et obligations de sociétés dont nous venons de parler, la Société Générale portait à l'actif de son bilan de 1856 : caisse : 8 1/2 millions de francs ; portefeuille : 17 1/2 millions de fr. ; valeurs immobilières : 4 1/2 millions ; fonds publics : 3 millions ; prêts et reports : 4 millions ; comptes courants : 13 millions ; divers : 1 1/2 million. C'est ainsi que se trouvaient représentés, à cette date, le passif de la société envers elle-même (capital, fonds de réserve, intérêts et dividendes dus aux actionnaires, comptes de profits et pertes), s'élevant à 71 millions, et le passif de la société envers les tiers comprenant : caisse d'épargnes et autres institutions de prévoyance : 20 1/2 millions ; obligations et promesses : 26 1/2 millions ; comptes courants, 10 1/2 millions ; divers ; 6 millions.

L'actif et le passif se balançaient ainsi en total par 134,253,861 francs 34 centimes.

(1) Les arrêtés royaux des 30 mars et 5 mai 1843 (*Bull. offic.*, 1843, nº 27) ont approuvé la prorogation de la durée de la société jusqu'au 31 décembre 1855. Voy. ci-après, dans l'acte additionnel aux statuts, la dernière prorogation.

(2) La Société Générale possède à Anvers une succursale.

Ses agents en province sont actuellement :

A Liège, M. Nagelmackers ;

A Gand, M. J. Moerman ;

A Mons, M. A. Poltie ;

A Bruges, M. A. Vandewalle ;

A Namur, M. E. Wasseige ;

A Tournai, M. A. Vasseur ;

A Louvain, M. Van Gindertaelen ;

A Hasselt, M. Robinet, fils ;

A Charleroi, M. Sarens, fils.

L'agent de la Société à Paris est M. L. Martineau, rue de Provence, 13.

Art. 4. La société cherchera à établir avec la *Nederlandsche Bank* des rapports tendants à augmenter la prospérité des deux établissements.

Art. 5. La société aura la faculté d'émettre des billets au porteur, payables à présentation et en argent comptant. Les époques de la création et de l'émission de ces billets, leur montant toujours calculé d'après le capital entier et réel de la société, le taux ou la valeur de chaque coupure, la forme et toutes les autres circonstances y relatives, seront ultérieurement fixés par un réglement, que le conseil général de la société soumettra à l'approbation du roi au commencement de ses opérations, et successivement lorsqu'il y aura lieu (1).

Art. 6. La société pourra être dissoute avant l'expiration du terme fixé à l'article 1er, si la majorité des actionnaires, réunissant les trois quarts des actions, demandait cette dissolution.

CHAPITRE II.

DU FONDS DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 7. Le fonds de la société se composera de cinquante millions de florins, savoir :

1° Des domaines en nature que le roi a assignés pour former le premier fonds et le gage de la société, par son arrêté du 28 août 1822, n° 118, évalués à 20 millions de fl., à raison du denier 40, d'un revenu net de fl. 500,000 (2).

Et 2° de 60,000 actions, chacune de fl. 500 (3).

La société sera néanmoins constituée dès qu'il y aura 10,000 actions de prises, et pourra commencer alors ses opérations.

Art. 8. A l'effet de donner plus de développement à ses opérations, la société pourra, si elle le trouve utile, emprunter sur son fonds primitif, qui servira de gage et de sûreté, un capital qui, en une fois ou à plusieurs reprises, ne pourra jamais excéder la somme de 20,000,000 de fl.

Pour que ces emprunts puissent avoir lieu, il faudra qu'ils aient été autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, et que les conditions en aient préalablement été soumises à l'approbation du roi.

CHAPITRE III.

DES DOMAINES (4).

Art. 9. La société aura la libre administration des domaines qui, d'après l'art. 7, font partie de son fonds.

Elle en percevra les revenus et les produits, à compter du 1er janvier 1823 inclus.

Elle en supportera les charges, à partir de la même époque.

Art. 10. Elle aura la plus grande latitude pour l'aliénation de ces domaines, ainsi que pour la fixation des époques, la forme et les conditions des aliénations ; elle tiendra cependant en réserve un tiers de la forêt de Soignes : ce tiers sera désigné par le roi et ne pourra être aliéné qu'après que tous les autres domaines l'auront été, encore ne sera-ce que dans les deux cas suivants, savoir :

1° S'il arrivait que le produit des aliénations des autres domaines n'atteignit pas la somme de 20,000,000 de fl. ;

2° Si, quoique cette somme fût atteinte, le roi autorisait l'aliénation sur la proposition du conseil général.

Dans le premier de ces deux cas, le projet d'aliénation devra être porté, préalablement, à la connaissance du roi, par la direction de la société, qui lui soumettra en même temps un tableau des capitaux provenus des aliénations des autres domaines.

Art. 11. Toutes les parties des domaines, sans en excepter le tiers de la forêt de Soignes, dont il est fait mention à l'article précédent, qui, à la dissolution de la société, n'auront pas pu être réalisées, resteront la propriété des actionnaires.

Art. 12. Jusqu'au payement des 20,000,000 de fl. qui constituent le prix des domaines mentionnés à l'art. 7, il sera payé, à titre d'intérêts, savoir :

Au roi, le 31 décembre de chaque année, à partir de 1823 inclus, jusques et compris 1849, une somme de fl. 500,000.

Et en outre, à la caisse d'amortissement ou à telle autre institution qui pourrait la remplacer, à la même époque, à partir de 1825 inclus, une somme de fl. 50,000, laquelle augmentera progressivement d'année en année de fl. 50,000, jusqu'à ce qu'elle soit portée à fl. 500,000 ; taux auquel elle sera maintenue pour chaque année suivante, jusqu'à la dissolution de la société.

S'il arrivait des circonstances majeures et imprévues qui entravassent, soit la perception des revenus des domaines, soit leur aliénation, la direction pourrait les exposer au roi, à l'effet d'obtenir une réduction sur les sommes à payer annuellement à la caisse d'amortissement.

Art. 13. Parvenue à l'époque de sa dissolution, la société versera dans la caisse de l'Etat, pour prix intégral de tous les domaines et pour en tenir lieu, une somme capitale de 20,000,000 de fl.

Ce versement sera fait en argent comptant ou en effets publics sur l'Etat, rendant un million d'intérêts par an, au choix de la société.

CHAPITRE IV.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 14. Toute personne sujette du royaume ou étrangère, ainsi que les corporations, sociétés, associations et établissements publics, jouissant de l'exercice de leurs droits ou dûment autorisés, seront admis à acquérir des actions.

Art. 15. Les actions ne pourront être mises au porteur (5); elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la société, tenus en double ; cette inscription établira la propriété.

La cession s'en fera soit par acte authentique dûment inscrit sur lesdits registres, soit par une simple déclaration écrite dans ces mêmes registres, et signée tant par le cédant que par le cessionnaire ou par des mandataires spécialement à ce autorisés par des procurations notariales. Dans l'un et dans l'autre cas, il sera fait mention du transfert sur l'action transférée, et les actes ou les procurations qui y auront été employés demeureront déposés dans les archives de la société.

Art. 16. Il pourra y avoir des coupons d'action, de

(1) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, art. 2.

(2) De ces domaines la Société Générale ne possède plus aujourd'hui que les forêts de Couvin et de Harre.

(3) Voy. note 3, page 22.

(4) Le compte entre le gouvernement et la Société Générale, relativement à ces domaines, a été entièrement et définitivement réglé dès le 4 novembre 1842, par une convention qui a été approuvée, en même temps que le traité du 5 novembre de la même année entre la Belgique et les Pays-Bas, par la loi du 3 février 1843.

(5) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, art. 3.

la valeur chacun de fl. 250 ; 2 coupons distingués par *premier* et *second* porteront le numéro de l'action entière qu'ils représenteront. Les dispositions contenues dans l'article précédent leur seront en tout applicables.

ART. 17. Le montant d'une action entière devra être versé, moitié endéans les huit jours, à dater de la souscription, moitié endéans les trois mois suivants.

Celui d'un coupon devra l'être en totalité dans le même délai de huit jours, à dater de la souscription.

Une action sera censée prise, aux termes de l'art. 7, lorsque la première moitié aura été versée.

ART. 18. Le porteur d'une action entière qui n'effectuera pas, dans les trois mois de sa souscription, le versement de sa seconde moitié, encourra la perte de son action et de la moitié de la somme versée par l'acquéreur, sans qu'il soit besoin d'acte ni de sommation, attendu que la mise en demeure sera acquise par la seule échéance du terme.

ART. 19. Les versements pourront se faire, ou en argent comptant, ou en effets publics sur l'Etat. Ces effets ne seront cependant admissibles qu'au taux moyen de la bourse d'Amsterdam ou de celle d'Anvers, au choix de la direction, au jour du versement, et pour autant encore qu'ils produiront à ce cours au moins 5 p. c. d'intérêt annuel.

ART. 20. Un actionnaire ne sera jamais passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

CHAPITRE V.

DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 21. La société, dont le but est de contribuer aux progrès, au développement et à la prospérité de l'agriculture, des fabriques et du commerce, ne pourra cependant, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, faire ni entreprendre d'autres opérations que celles permises par les lois et les statuts.

Elle ne pourra faire aucun commerce, si ce n'est celui des matières d'or ou d'argent.

ART. 22. Ses opérations consisteront :

1° A escompter, à toutes personnes, des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées. La société refusera néanmoins d'escompter les effets dits de circulation, créés collusoirement entre des signataires, sans cause ni valeur réelle ;

2° A se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, des recouvrements des effets qui lui seront remis ;

3° A recevoir en compte courant les sommes qui lui seront versées, soit par des particuliers, soit par des établissements publics ; et à payer les dispositions qui seront faites sur elle, ainsi que les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées ;

4° A tenir un compte de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or ou d'argent de toutes espèces, moyennant la perception d'un droit sur la valeur estimative du dépôt ;

5° A faire des avances sur les effets, soit publics, soit particuliers, qui lui seront remis en recouvrement, lorsque leurs échéances seront déterminées ;

6° A faire également des avances sur les dépôts qui lui seront faits, de lingots ou monnaies d'or ou d'argent ;

7° A prêter sur des effets publics, sur des effets à charge des particuliers, sur des marchandises, et sur des propriétés foncières, qui lui seront donnés en gage ou en hypothèque ;

8° A émettre des certificats pour toutes les inscriptions sur le grand-livre de la dette active, qui deviendront la propriété de la société (1) ;

9° A émettre des engagements portant intérêts, à courte ou à longue échéance, selon le choix de ceux qui désireront placer leurs fonds de cette manière dans l'établissement.

ART. 23. Il ne pourra être admis à l'escompte que des effets de commerce, à ordre, timbrés et dûment garantis.

Tout failli, non réhabilité, ne pourra être admis à l'escompte.

ART. 24. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours, même d'un seul jour s'il y a lieu.

ART. 25. La société ne pourra jamais se constituer en avance, ni envers le gouvernement, ni envers les particuliers, sans sûreté suffisante.

CHAPITRE VI.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DES RÉSERVES.

ART. 26. Au 31 décembre de chaque année, à partir de 1823, les livres de la société seront clos, et la direction formera le bilan.

ART. 27. Le bilan dressé par la direction sera soumis à l'examen des commissaires qui auront un mois pour le vérifier et l'approuver, s'il y a lieu. L'approbation vaudra à la direction décharge complète de sa gestion.

La vérification faite, le conseil général déterminera le montant du dividende qui devra être réparti sur chaque action.

ART. 28. Chaque action jouira d'un intérêt annuel de 5 pour cent.

Il y aura en outre un dividende annuel, pour autant que les bénéfices de la société excèdent le montant de l'intérêt fixé pour les actionnaires (2).

Chaque dividende sera néanmoins passible d'une réserve d'un cinquième (3).

Il sera fait de cette réserve un fonds particulier.

ART. 29. L'intérêt fixé à l'article précédent, ainsi que la part du dividende revenant à chaque actionnaire, seront payables à la caisse de la société, à dater du jour et aux heures fixés par la direction, qui les fera connaître par la voie des gazettes officielles.

---

(1) A la fin de 1844, une administration formée par la Société Générale, conjointement avec MM. de Rothschild frères, a émis des certificats au porteur pour une somme de 8,000,000 de francs de capital nominal en rente 2 1/2 pour cent belge. Ces certificats donnent lieu pour tous frais d'administration à 1/2 pour cent de retenue sur le payement des coupons d'intérêts, lesquels sont payables, au choix des porteurs, à Bruxelles, Paris, Londres, Francfort ou Amsterdam. Les porteurs peuvent en tous temps obtenir une inscription en leur nom sur le grand-livre de la dette publique de Belgique, contre la remise des certificats.

(2) Voy. la note 3, art. 3, page 22.

(3) L'unique modification introduite par l'acte du 27 mai 1852 a consisté dans la substitution du mot *cinquième* au mot *tiers*, dans cet alinéa. — Le fonds de réserve accumulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1849, époque à laquelle elle devait expirer d'après les statuts primitifs, a été arrêté, à cette date, à la somme de 31,000,000 de francs. Le nouveau fonds de réserve s'élevait, au 31 décembre 1856, à la somme de 2,745,489 fr. 21 c., y compris le cinquième du dividende de l'année écoulée.

ART. 30. Le bilan approuvé sera déposé, pendant huit jours, au secrétariat de la société, à l'inspection de tous les actionnaires qui auront été inscrits sur les registres de la société comme propriétaires de quatre actions au moins.

CHAPITRE VII.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ (1).

ART. 31. La société sera administrée par un gouverneur et six directeurs;

Elle aura un secrétaire et un trésorier :

Elle sera surveillée par neuf commissaires.

ART. 32. Le nombre des directeurs pourra, sur la proposition du conseil général et avec l'approbation du roi, être porté, successivement ou à la fois, de six à neuf, auquel cas le nombre des commissaires pourra être porté, successivement ou à la fois, de neuf à douze.

ART. 33. Le gouverneur et le secrétaire seront toujours nommés par le roi, qui désignera aussi parmi les directeurs celui d'entre eux qui remplacera le gouverneur en cas de décès, de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement. Le roi nommera également le trésorier sur la présentation de trois candidats qui sera faite par le conseil général.

ART. 34. Le roi nommera les directeurs, sur une liste triple qui lui sera présentée par l'assemblée générale de la société.

Les commissaires seront nommés par la même assemblée.

ART. 35. Pour pouvoir être gouverneur, directeur, commissaire, secrétaire ou trésorier de la société, il faudra être domicilié dans le royaume et y jouir de ses droits civils et politiques.

Ils devront fixer leur résidence en la ville de Bruxelles, et justifier, en outre, avant d'entrer en fonctions, d'être inscrits sur les registres de la société, savoir :

Le gouverneur pour quarante-huit actions;

Un directeur, le secrétaire et le trésorier, pour vingt-quatre actions;

Et chaque commissaire pour douze actions.

Toutes ces actions seront inaliénables, pendant la durée des fonctions du titulaire, et jusqu'à l'approbation du bilan correspondant à la dernière année d'exercice.

ART. 36. Le gouverneur et les directeurs formeront la direction et administreront tous les intérêts de la société sur le pied et de la manière fixés par les présents statuts, et en se conformant d'ailleurs aux lois du royaume.

ART. 37. Les attributions du gouverneur et des directeurs, la marche et l'ordre des travaux de la direction, comme aussi toutes dispositions non prévues par les présents statuts, seront l'objet d'un règlement intérieur que la direction soumettra, immédiatement après son installation, à l'approbation du roi.

ART. 38. Le gouverneur, les directeurs, le secrétaire et le trésorier jouiront chacun d'un traitement ou d'honoraires à payer par la caisse de la société; ils seront réglés par un arrêté spécial du roi, ainsi que le droit de présence pour les commissaires.

ART. 39. Les fonctions et les attributions des commissaires, pour autant qu'elles ne sont pas déterminées par les présents statuts, seront aussi l'objet du règlement intérieur à soumettre à l'approbation du roi.

ART. 40. Les commissaires, réunis au gouverneur et aux directeurs, formeront le conseil général de la société. Les commissaires y jouiront d'un droit de présence.

ART. 41. Le gouverneur pourra convoquer le conseil général, chaque fois qu'il le jugera à propos, et y mettre en délibération les objets qu'il croira convenables pour les intérêts de la société. Il sera tenu, en outre, de le convoquer également chaque fois que la pluralité, soit des directeurs, soit des commissaires, lui en remettra la demande par écrit, avec l'indication de l'objet que, dans ce cas, le gouverneur ne pourra se dispenser de mettre en délibération.

ART. 42. Le gouverneur aura la haute surveillance sur toutes les opérations de la société.

Il présidera la direction et le conseil général; aucun objet ne sera mis en délibération dans l'une ni dans l'autre réunion, si plus de la moitié des membres n'est présente; toute résolution y sera prise à la majorité des voix; en cas de partage, celle du gouverneur sera décisive. Le secrétaire y tiendra la plume.

Le gouverneur signera tous les actes d'administration; aucun acte ni délibération, soit de la direction, soit du conseil général, ne pourra être mis à exécution, s'il n'est revêtu de la signature du gouverneur.

Il signera seul encore, au nom de la société, tous traités et conventions qu'elle pourra conclure, de même que la correspondance, d'après ce qui aura été déterminé à cet égard par le règlement intérieur.

ART. 43. Les actions judiciaires seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la direction, à la poursuite et diligence du gouverneur.

ART. 44. Toutes les autres attributions, droits, prérogatives et obligations du gouverneur seront consignés dans le règlement intérieur.

ART. 45. Aucun des administrateurs, quelles que soient sa qualité et ses fonctions, ne sera responsable que de l'exécution du mandat qu'il aura reçu. Il ne contractera, en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 46. Avant d'entrer en fonctions, tous les membres composant l'administration prêteront, savoir : le gouverneur entre les mains du roi; les directeurs, commissaires, secrétaire et trésorier en celles du gouverneur, le serment « de bien et fidèlement gérer les « affaires de la société, conformément à ses statuts et « règlements, et de garder le secret sur toutes ses « opérations. »

ART. 47. La direction de la société nommera tous les employés nécessaires à son service, soit intérieur, soit extérieur; leur nombre et leurs fonctions seront déterminés par le règlement intérieur.

CHAPITRE VIII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ, DE LA PRÉSENTATION DE CANDIDATS POUR LES PLACES DE DIRECTEURS, ET DE LA NOMINATION DES COMMISSAIRES (2).

ART. 48. L'universalité des actionnaires sera représentée par le gouverneur et les 60 d'entre eux inscrits depuis 6 mois pour le plus grand nombre d'actions; en cas d'égalité de nombre d'actions, les premiers inscrits seront préférés.

(1) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, art. 4 et 8.

(2) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, art. 3.

Ces 60 actionnaires formeront, avec le gouverneur, l'assemblée générale de la société.

Pour devenir membre de cette assemblée, il faudra être regnicole et jouir de ses droits civils et politiques.

L'on n'y pourra voter, ni prendre part par mandataire, si ce n'est le roi et les princes et princesses de la maison royale, s'ils devenaient actionnaires.

L'assemblée générale sera de droit présidée par le gouverneur.

Art. 49. L'assemblée générale de la société se réunira de droit le 1er lundi d'avril (1) de chaque année, pour entendre le compte de toutes les opérations faites pendant le cours de l'année expirée au 31 décembre précédent.

Art. 50. L'assemblée générale ne pourra jamais être réunie que dans les cas et pour les objets spécialement prévus par les statuts et règlements.

Art. 51. L'assemblée générale élira les candidats pour les fonctions de directeur, et choisira les commissaires au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité absolue, il sera procédé à un deuxième scrutin individuel.

Si le deuxième scrutin ne donne pas encore de pluralité absolue, il sera fait un scrutin de ballottage entre les deux individus qui auront réuni le plus de voix dans le deuxième scrutin. S'il arrivait qu'au deuxième tour de scrutin plusieurs individus obtinssent une pluralité égale de suffrages, le sort déciderait entre eux. Celui qui, au scrutin de ballottage, aura obtenu la pluralité sera proclamé.

S'il y avait encore égalité de voix, celui que le sort désignerait serait élu ou choisi.

Art. 52. Un des directeurs et trois des commissaires sortiront chaque année. La première sortie n'aura lieu cependant que le 31 décembre 1824. La voie du sort réglera l'ordre de sortie, dans une assemblée du conseil général qui se réunira en séance, à cette fin, le deuxième lundi du mois de novembre 1824.

Dans la suite et après le premier tour de rôle épuisé, la sortie aura lieu d'après le rang d'ancienneté. Les membres sortants pourront être immédiatement réélus.

Art. 53. Si le nombre des directeurs et des commissaires venait à être porté au delà de celui fixé primitivement par l'art. 31, il pourra être fait à l'article précédent telle modification qui sera jugée convenable.

Cette modification, le cas échéant, aura lieu, en même temps, de la même manière et par la même disposition que l'augmentation du nombre des directeurs et des commissaires.

Art. 54. L'assemblée générale se réunira chaque année, à partir de 1824, le troisième lundi du mois de novembre, à l'effet de procéder à l'élection de trois candidats pour le remplacement du directeur sortant; si, dans les neuf premiers mois de l'année, une place de directeur devenait vacante par la mort ou la retraite du titulaire, ou par toute autre circonstance, le gouverneur convoquera extraordinairement l'assemblée générale, à l'effet de procéder à l'élection des trois candidats à présenter au roi, pour la nomination du remplaçant.

Art. 55. Chaque fois que la nomination d'un directeur donnera lieu au choix d'un commissaire, le gouverneur convoquera l'assemblée générale, aussitôt que la nomination du directeur lui sera connue, à l'effet de procéder au choix du commissaire. Il la convoquera également pour remplacer un commissaire dont la place deviendrait vacante, dans les neuf premiers mois de l'année, par la mort ou la retraite du titulaire ou par toute autre circonstance.

Art. 56. Les directeurs et commissaires qui seront nommés pour en remplacer d'autres qui auraient cessé leurs fonctions avant la période ordinaire de leur sortie, ne seront nommés que pour le temps que le remplacé aurait encore dû rester en exercice.

Art. 57. L'année d'exercice des directeurs et des commissaires se comptera du 1er janv. au 31 déc. inclus.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 58. Tous les payements se feront en argent comptant et en espèces ayant cours d'après les lois du royaume. Les billets au porteur ne pourront y être employés que du consentement des parties prenantes.

Art. 59. Si un événement quelconque, politique ou autre, compromettait la sûreté de la société et nécessitait son déplacement, sa translation hors de Bruxelles ne pourrait cependant avoir lieu qu'avec l'autorisation du roi, sur la proposition formelle du conseil général.

Art. 60. Tout ce qui tiendra ou pourrait contribuer à la sûreté de la société sera expressément recommandé aux autorités civiles et militaires, et spécialement à la régence ainsi qu'au commandant militaire de Bruxelles, lesquels, le cas échéant, lui prêteront main forte et assistance à la première réquisition du gouverneur ou de son suppléant.

Art. 61. Le pouvoir est expressément réservé au roi d'empêcher ou de suspendre les opérations de la société qu'il croirait contraires à la sûreté ou aux intérêts du royaume.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 62. La première année sociétaire comprendra l'espace à courir depuis le jour de l'installation de la société jusques et inclus le 31 décembre 1823.

Art. 63. Pour la première fois, le roi nommera, outre le gouverneur et le secrétaire, les six directeurs et le trésorier.

Le roi nommera, aussi pour la première fois, les directeurs qu'il serait décidé d'ajouter aux six, dont l'administration de la société doit être primitivement composée.

Art. 64. Aussitôt que la société sera constituée, ainsi qu'il est dit à l'art. 7, la direction de la société convoquera ceux qui ont droit de représenter l'universalité des actionnaires, à l'effet de procéder au choix des commissaires.

Art. 65. Les personnes qui, pour la première fois, seront appelées aux fonctions de gouverneur, de directeur, de commissaire, de secrétaire et de trésorier, auront chacune trois mois, à dater de leur nomination, pour faire le versement du capital dont elles devront être propriétaires dans le fonds de la société, à charge d'en justifier au conseil général avant l'expiration de ce délai; faute de quoi, elles devront cesser et abandonner leurs fonctions à l'instant même.

Article final. Les présents statuts ne pourront

(1) En fait, cette assemblée générale se réunit depuis un grand nombre d'années dans le courant du mois de février.

être augmentés, modifiés ou changés, si ce n'est avec l'approbation du roi, sur la proposition de l'assemblée générale des actionnaires.

B. — **Dispositions additionnelles.** — Acte du 7 oct. 1850, approuvé par arrêté royal du 27 octobre 1850 (1). (*Monit.*, 28 octobre 1850.)

Art. 1er. La durée assignée à la société, par les statuts, est prorogée de vingt-six ans, qui ont pris cours le 1er janvier 1850 et finiront le 31 décembre 1875.

Art. 2. A dater de l'installation de la banque, fondée en vertu de la convention précitée du 18 décembre 1849 (2) :

1° La Société Générale ne pourra émettre des billets au porteur dits *billets de banque ;*

2° Elle supprimera ses comptoirs ou bureaux d'escompte.

Art. 3. Les actions pourront être au porteur (3).

L'universalité des actionnaires sera représentée par le gouverneur et les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, qui rempliront les conditions prescrites par les statuts.

Vingt actions donnent droit à une voix dans les délibérations de l'assemblée générale.

Nul ne peut réunir plus de cinq voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, tout porteur de vingt actions devra les déposer au secrétariat trois mois au moins avant le jour des réunions fixées par les statuts ; toute convocation extraordinaire signalera le délai fixé pour ce dépôt par le conseil général ; si, à l'expiration du terme, le nombre des déposants joint à celui des actionnaires inscrits pour vingt actions au moins n'atteignait pas le chiffre de quatre-vingts, les plus forts actionnaires inscrits depuis plus de trois mois seront convoqués en nombre suffisant pour le compléter.

Art. 4. A l'avenir l'assemblée générale élira les directeurs et les commissaires au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages.

Elle nommera le secrétaire et le trésorier s'il y a lieu de pourvoir ultérieurement à ces dernières fonctions.

Art. 5. Jusqu'à l'extinction des obligations résultant de ses émissions de billets au porteur et de ses emprunts à terme, la Société Générale ne peut immobiliser de nouveaux capitaux ni se livrer à de nouvelles entreprises industrielles, si ce n'est de l'avis du conseil général et du commissaire du gouvernement.

La Société Générale ne pourra plus faire aucune avance sur dépôt de ses propres actions. Elle ne pourra racheter de ces mêmes actions sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 6. Les opérations seront surveillées par un commissaire du gouvernement que la société indemnisera (4).

Art. 7. Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport de l'administration à l'assemblée générale des actionnaires relatif aux opérations seront publiés tous les ans.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront en outre insérés au *Moniteur*.

Art. 8. Les traitements et honoraires du personnel de l'administration, ainsi que le droit de présence des commissaires, seront fixés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 9. Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux articles précédents sont abrogées.

---

7. — Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle. — Statuts : acte du 16 mars 1837, approuvé par arrêté royal du 22 mars 1837 (5). (*Monit.*, 25 mars 1837.)

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA DURÉE.

Art. 1er. La société est établie à Bruxelles, sous la

---

(1) L'arrêté royal du 27 octobre 1850, après avoir approuvé les dispositions additionnelles aux statuts, porte ce qui suit :

« Il n'est pas dérogé à l'art. 38 de ces statuts en ce qui concerne la fixation du traitement du gouverneur.

« Le commissaire du gouvernement jouira, à titre d'indemnité, d'un traitement de 6,000 francs. Il exercera sa surveillance sur toutes les opérations. L'administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation, certifiée par elle, de l'établissement.

« Le règlement intérieur, approuvé par arrêté royal du 22 mars 1827, n° 67, en vertu de l'art. 37 des statuts, sera revisé dans un délai à déterminer par notre ministre des finances. Ce règlement sera soumis à son approbation. »

(2) V. ci-dessus, note 3, p. 16.

(3) Le 17 mai 1853, la résolution suivante a été prise par le conseil général de la société pour donner suite aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, en date des 18 novembre 1850 et 22 février 1853 :

Art. 1er. 29,000 actions disponibles ne seront plus émises.

Chacune des 31,000 actions émises comprend :

1° Le capital de fr. 1,058-20 (500 florins des Pays-Bas) ;

2° Une part proportionnelle du fonds de réserve.

Art. 2. Des titres au porteur, représentant le capital de fr. 1,058-20, seront délivrés aux actionnaires qui le demanderont.

Pour tout actionnaire qui usera de cette faculté, la part proportionnelle appartenant à l'action dans le fonds de réserve demeurera inscrite en nom sur les registres de la société.

Art. 3. Il est attribué à chaque action : 1° sur le capital de fr. 1,058-20, un intérêt de 5 pour cent l'an, payable par semestre et qui sera prélevé au besoin sur les sommes portées à la réserve ; 2° si les bénéfices de la société le permettent, un dividende à raison de la part proportionnelle de l'action dans le fonds de réserve.

En cas de division de l'action, toutes sommes à recevoir à titre de dividende seront payées au titulaire inscrit pour le droit à la réserve.

Art. 4. Les actions complètes comprenant le capital et la réserve donnent seules le droit d'assister aux assemblées générales.

Les titres divisés peuvent toujours être reconstitués en actions complètes, même sans concordance des numéros d'ordre.

Art. 5. A la liquidation de la société, l'actif net sera réparti dans l'ordre et de la manière suivante : 1° à concurrence de fr. 1,058-20 (500 florins des Pays-Bas) à chaque action de capital et à chaque action qui ne sera pas divisée ; 2° le surplus à chaque part de réserve inscrite et à chaque action non divisée.

Art. 6. L'actionnaire qui réclamera les mutations autorisées par l'art. 2 et par le § 2 de l'art. 4 supportera les frais de timbre.

En conséquence, les titulaires des actions nominatives et les propriétaires d'actions au porteur pourront, à dater du 1er juin 1853, échanger leurs titres dans les bureaux de la société. (*Monit.*, 19 mai 1853.)

(4) Actuellement M. Ista (Émile).

(5) Cette société a été établie le 19 octobre 1836 ; ses statuts primitifs ne furent approuvés que le 13 juin 1841 (*Bull. officiel*, 1841, n° 57), après avoir subi des modifications importantes. Les arrêtés royaux des 7 août 1841 (*Bull. officiel*, 1841, n° 71), 1er avril 1846 (*Mon.*, 6 avril 1846) et 24 décembre 1851 (*Mon.*, 26-27 décembre 1851), approuvèrent des modifications ultérieures. L'acte ci-dessus, contenant les nouveaux statuts, est le seul qui régit aujourd'hui cette société.

dénomination de *Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle.*

Art. 2. La société a pour objet de présenter aux capitalistes, par un placement du capital social dans un grand nombre d'établissements, un moyen d'assurance contre les revers que l'un de ces établissements pourrait jamais éprouver momentanément. Elle peut faire des avances sur les obligations des emprunts de l'Etat et sur celles des emprunts des villes et provinces autorisés par le gouvernement, ainsi que sur les actions et les obligations de sociétés autorisées par lui; le tout jusqu'à concurrence de quatre millions de francs.

Elle a encore pour objet la fondation des établissements et monuments dont il est parlé à l'art. 28 ci-après.

Art. 3. La société finira le 31 décembre 1873.

Elle pourra être prorogée avec l'autorisation du gouvernement, pour un terme n'excédant pas dix ans, par décision prise à la majorité des trois quarts au moins des voix, en assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet selon le mode prescrit par l'article 29 et où les deux tiers de toutes les actions en émission devront être représentées.

Art. 4. La société devra être dissoute si la moitié de son capital émis se trouve absorbée par suite de pertes.

La dissolution devra encore avoir lieu si elle est demandée par un nombre d'actionnaires égal à la majorité et possédant les deux tiers des actions émises.

Dans ce cas, l'assemblée générale, telle qu'elle est instituée par les présents statuts, réglera le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II.

DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 5. La société peut, chaque fois qu'il lui sera possible de le faire à des conditions favorables, s'intéresser dans des établissements industriels et commerciaux formés ou à former, qui lui offriront des garanties de prospérité.

Elle peut employer son capital à concurrence de *deux millions* de francs en obligations du trésor belge et en obligations des emprunts des villes et provinces, autorisés par le gouvernement.

Art. 6. Les placements que la société fera seront constamment réglés de manière à ce que ses capitaux soient répartis entre le plus grand nombre possible d'établissements, et toujours en proportion avec le capital social.

Sauf l'autorisation du gouvernement, la société ne peut s'intéresser que dans les sociétés anonymes formées ou à former sous l'approbation du gouvernement.

La société ne peut émettre des billets de banque ni aucun autre papier au porteur de la même nature. Elle ne peut émettre d'autres obligations que celles dont il est parlé à l'article suivant.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

CHAPITRE III.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 7. Le capital de la société se compose de vingt millions de francs, représentés par des actions de cinq cents francs et par des obligations au porteur dont le conseil général réglera l'émission (1).

Le chiffre total de ces obligations ne pourra pas dépasser la somme de quatre millions de francs.

Par décision du conseil général et avec l'approbation du gouvernement, le fonds social pourra être rétabli au chiffre de vingt-cinq millions de francs fixé par l'acte du 26 mars 1846, passé devant le notaire Coppyn.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 8. Les actions sont ou nominatives, ou au porteur, au gré des possesseurs.

Le conseil d'administration en arrête la forme ainsi que le mode de conversion et de transfert dont il fixe les frais. Ils ne pourront dépasser la somme d'un franc par titre.

Art. 9. Tout propriétaire de quinze actions a une voix dans l'assemblée générale, où il peut aussi se faire représenter par mandataire ayant lui-même droit de vote. Tout propriétaire de plus de quinze actions a autant de voix qu'il possède de fois quinze actions, sans cependant qu'il puisse réunir plus de dix voix comme actionnaire et plus de dix voix comme mandataire.

Art. 10. Pour donner droit de présence et de vote dans l'assemblée générale, les actions nominatives devront avoir été inscrites au nom du propriétaire au plus tard dix jours avant l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs d'actions au porteur doivent, dix jours à l'avance, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt effectué aux lieux et aux mains des personnes désignés par l'administration.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître à l'administration les pouvoirs dont il est porteur. Le nombre et les numéros des actions du mandant, si ce sont des titres au porteur, devront avoir été annoncés à l'administration dix jours avant l'assemblée générale. Le mandataire y sera admis sur la production de ses pouvoirs et des actions, s'il s'agit de titres au porteur, ou d'un certificat constatant le dépôt de ces dernières, effectué conformément aux dispositions du deuxième paragraphe du présent article.

Art. 11. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations sociales. Ils ne seront jamais passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 12. Au 1er janvier de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan.

Art. 13. Le bilan, dressé par l'administration, sera soumis à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par quatre commissaires au moins

(1) Le nombre des actions en circulation est de 31,000, faisant ensemble la somme de 15,500,000 francs; aucune obligation n'est émise. (Novembre 1857.)

constitue la décharge complète de l'administration. En cas de non-approbation l'assemblée générale décide.

Le bilan est déposé avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées, au secrétariat de la société, et à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de huit actions au moins, pendant les vingt jours qui précèdent l'assemblée de mars. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Art. 14. Sur les bénéfices nets de la société, déduction faite de tous frais et dépenses quelconques, chaque action jouit annuellement d'un premier dividende de cinq pour cent.

Il y a en outre un deuxième dividende annuel fixé par le conseil général, mais seulement dans le cas où le bénéfice de la société excéderait le premier dividende.

Art. 15. Chaque deuxième dividende sera passible d'une retenue de dix pour cent, destinée à former un fonds de réserve. Ce fonds est exclusivement affecté à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Le fonds de réserve est productif d'intérêt à raison de cinq pour cent l'an. Lorsqu'il atteint un million cinq cent mille francs, la retenue peut cesser d'être effectuée, pour être appliquée de nouveau si ce maximum vient à être entamé.

Le deuxième dividende est encore passible d'une retenue de cinq pour cent, destinée au but philanthropique dont il est parlé à l'art. 28. Cette retenue cessera d'être opérée après le 31 décembre 1866 (1).

Art. 16. Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est adressée au ministre ayant le commerce dans ses attributions. L'administration fera publier le bilan et le compte de profits et pertes.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 17. La société est administrée par sept administrateurs, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. L'un d'eux remplit les fonctions de président et un second celles de secrétaire. Elle est surveillée par huit commissaires.

Le président et le secrétaire sont choisis dans son sein par le conseil d'administration.

Un des administrateurs et un des commissaires sortent chaque année d'après l'ordre indiqué par le sort.

Au fur et à mesure des retraites, démissions ou décès, le nombre des administrateurs et des commissaires se réduira à cinq respectivement.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

La société aura de plus un agent, sous le titre d'inspecteur, dont les fonctions consisteront principalement à se mettre en rapport avec les différents établissements dans lesquels la société sera intéressée, afin de faire exactement connaître à l'administration la marche et le résultat de leurs travaux.

L'administration aura de plus un sous-secrétaire et un caissier.

Ces trois employés supérieurs seront nommés par le conseil d'administration, qui fixera leur traitement.

Ce traitement ne pourra être au-dessous de deux mille francs, ni dépasser la somme de six mille francs pour chacun d'eux.

Art. 18. Les commissaires ont en tout temps le droit de prendre connaissance des opérations, comptes et livres de la société, ainsi que des procès-verbaux des séances des deux conseils et de la correspondance; ils font rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux, le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance.

Le gouvernement a la faculté de déléguer un commissaire spécial (2) pour prendre connaissance des affaires et opérations de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts. Si ce commissaire est nommé, il jouira, à charge de la société, d'un traitement de mille francs au maximum.

Art. 19. Les administrateurs géreront tous les intérêts de la société, conformément aux présents statuts et de la manière qui sera établie par le règlement intérieur, approuvé par les commissaires.

Art. 20. Le conseil se réunit une fois au moins par mois.

Les opérations de la société seront décidées par des résolutions arrêtées en conseil par l'administration, à la majorité des voix, la majorité des administrateurs au moins étant présente.

Tous actes relatifs aux opérations de la société seront signés par l'administrateur président du conseil, et contre-signés par l'administrateur secrétaire ou l'un des autres administrateurs.

Art. 21. Les administrateurs devront être chacun possesseur dans la société de cinquante actions nominatives.

Les commissaires, de vingt-cinq actions nominatives chacun.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ces fonctions.

Mention de leur inaliénabilité est faite sur les titres ou sur les scellés qui les renferment. Ils peuvent à cet effet être déposés dans les caisses de la société.

Art. 22. Les administrateurs ne jouiront d'aucun traitement.

Il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets de la société, déduction faite du premier dividende au profit des actionnaires, un pour cent pour chaque administrateur et un pour cent pour tous les commissaires, sans que le produit de ces tantièmes puisse excéder dix mille francs par administrateur et deux mille francs par commissaire. La moitié de ces tantièmes doit être partagée en jetons de présence.

Il sera en outre prélevé un pour cent pour les trois agents supérieurs ou autres employés de la société.

L'administration les répartit entre eux selon qu'elle le juge équitable.

Art. 23. Les mandataires chargés d'administrer la société, d'après les dispositions des présents statuts, ne seront responsables que de l'exécution du mandat à eux confié.

Ils ne contracteront, du chef de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux actes de la société.

---

(1) Au 31 décembre 1856, le fonds de réserve était de 688,857 fr. 91 cent., et le fonds philanthropique de 275,534 fr. 99 c., y compris les retenues sur les bénéfices de l'exercice 1856.

(2) Actuellement M. Dechamps (Joseph), demeurant à Châtelineau.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 24. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

L'administrateur-secrétaire y tient la plume.

Quatre administrateurs et quatre commissaires au moins doivent être présents pour valider ses délibérations. Ces nombres seront réduits respectivement à trois, lorsque les administrateurs et les commissaires ne seront plus qu'au nombre de cinq.

Le conseil général s'assemble de droit tous les trimestres.

L'administrateur président lui soumet l'état de la société.

Art. 25. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant au moins quinze actions, se réunit le second lundi de décembre de chaque année, à midi, au local de la société.

Elle se réunit, en outre, le second lundi du mois de mars.

Dans cette dernière réunion, il lui est fait, tant par l'administration que par les commissaires, un rapport sur le bilan et les opérations qui ont eu lieu dans le courant de l'année.

Le rapport des commissaires comprend le résultat de l'exercice de leur surveillance.

Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général, soit encore sur la demande écrite de dix actionnaires, au moins, possédant ensemble mille actions, ou de trois commissaires.

Cette convocation et le rappel de l'époque des réunions ordinaires ont lieu par avis insérés à plusieurs reprises et pour la première fois, trente jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de la capitale.

L'assemblée délibère sur toute proposition faite, soit par le conseil d'administration ou par le conseil général, soit par dix actionnaires présents, membres de l'assemblée ou par deux commissaires, pourvu que dans ces deux derniers cas l'objet ait été communiqué cinq jours d'avance au conseil d'administration.

Les délibérations ont lieu à la majorité des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Toute réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. L'administrateur-secrétaire y tient la plume. Ils sont remplacés, en cas d'absence, par les administrateurs qui les suppléent.

Art. 26. Dans sa séance de décembre, l'assemblée générale élit, à la majorité des suffrages, un administrateur pour remplacer celui qui sort chaque année. Elle nomme encore un commissaire pour remplacer celui qui sort chaque année.

Ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 27. Le règlement intérieur fixera les autres mesures à prendre pour l'exécution de ces dispositions.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 28. Les cinq pour cent déduits du dividende seront consacrés, en tout ou en partie, à la fondation de monuments ou d'établissements dans un intérêt public et philanthropique.

L'exécution de cette disposition est entièrement abandonnée à l'administration de la société.

Art. 29. Les présents statuts peuvent être modifiés par décision prise, à la majorité des trois quarts des voix, à l'assemblée générale des actionnaires convoqués spécialement à cet effet, par avis insérés à plusieurs reprises et, pour la première fois, trente jours au moins d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens de la capitale.

Les modifications doivent, pour recevoir leur effet, avoir été approuvées par le gouvernement.

---

8. — Banque de Belgique. — *A.* — Statuts : acte du 26 février 1846, approuvé par arrêté royal du 5 mars 1846 (*Monit.*, 7 mars 1846). (1).

INSTITUTION.

Art. 1er. La société anonyme, sous la dénomination de *Banque de Belgique*, autorisée par arrêté royal du 12 février 1835, a son siége principal à Bruxelles.

Art. 2. Elle peut établir des succursales dans d'autres villes du pays.

Elle est également autorisée à établir des comptoirs

(1) Les statuts primitifs de la Banque de Belgique, approuvés par arrêté royal du 12 février 1835 (*Bulletin officiel*, 1835, nº 17), ont subi à diverses reprises des modifications qui ont été approuvées par les arrêtés royaux des 11 avril 1841 (*Monit.*, 12-13 avril 1841), 11 janvier 1842 (*Bulletin officiel*, 1842, nº 10), 22 mai 1844 (*Moniteur*, 26 mai 1844) et 27 décembre 1844 (*Moniteur*, 31 décembre 1844). En 1846, ces statuts ont été entièrement refondus tels que nous les publions ici. En 1850, des dispositions additionnelles ont été introduites. Voyez page 28.

De même que la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, la Banque de Belgique était originairement une banque de dépôt, d'escompte et de circulation. Toutefois, l'art. 8 de ses statuts (aujourd'hui art. 16) l'autorisait « à étendre le cercle « de ses opérations à d'autres branches de commerce sur la pro- « position du conseil d'administration, approuvée par l'assem- « blée générale et sanctionnée par le roi. » En vertu de cette disposition, l'assemblée générale des actionnaires, dans sa séance du 27 octobre 1835, autorisa l'administration « à prendre part à « la formation de sociétés industrielles. » Déjà, le 17 septembre 1835, l'administration était intervenue dans la formation de la société des Charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée, sous réserve de ratification par l'assemblée générale des actionnaires.

Voici, avec la date de leurs statuts primitifs, les noms des autres sociétés anonymes qui existent encore et dans la formation desquelles la Banque de Belgique est intervenue :

Société de Saint-Léonard, 13 février 1836.

Charbonnages et hauts fourneaux de l'Espérance, 27 juillet 1836.

Fabrique belge de laines peignées, 18 octobre 1836.

Fabrique de fer d'Ougrée, 25 octobre 1836.

Hauts fourneaux de Monceaux, 8 novembre 1836.

Hauts fourneaux du Borinage (dissoute, mais remplacée, en 1845, par la Société des hauts fourneaux de Pommerœul), 24 janvier 1837.

Mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, 24 mai 1837.

Charbonnage de Herve, 6 décembre 1837.

Société linière de Saint-Léonard, 30 janvier 1838.

Société linière gantoise, 27 mars 1838.

La Société des Actions réunies, qui est comme une annexe de la Banque de Belgique et dont les statuts modifiés sont reproduits ci-après, remonte au 30 novembre 1836.

L'intervention de la banque dans la formation des sociétés industrielles se manifestait particulièrement par la prise d'actions et par l'ouverture d'un compte courant; elle réalisa peu à peu ces actions, mais les porteurs obtinrent d'elle de fortes avances sur dépôt de leurs titres; les comptes courants ouverts aux sociétés absorbèrent aussi une partie considérable de ses ressources : près de 28 millions de francs se trouvaient ainsi engagés lorsque survint la crise politique qu'occasionna, en 1838, l'acceptation des 24 articles par le roi Guillaume. La banque se

à l'étranger, après en avoir obtenu le consentement spécial du gouvernement.

Art. 3. L'établissement de ces comptoirs et, s'il y a lieu, la composition de leur personnel, la fixation de leurs frais d'administration et les règles générales à tracer pour leurs opérations devront, au préalable, être approuvés par la commission de surveillance, mentionnée à l'article 32 ci-après.

Dans tous les cas leurs opérations devront être renfermées dans les limites tracées par les statuts.

Art. 4. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans et huit mois, à compter du 1er mai 1835 jusqu'au 31 décembre 1860. Si d'ici à cette époque elle n'a pas obtenu une prolongation d'existence, elle clôturera ses opérations le 31 décembre 1860, et procédera à sa liquidation (1).

Art. 5. La société peut être dissoute avant l'époque fixée, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions en nom, en expriment le désir en assemblée générale.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 6. Le capital social est représenté par 30,000 actions de 1,000 fr. chacune, divisées en deux catégories, savoir :

20,000 actions anciennes, constituant l'émission primitive de 1835.

10,000 actions nouvelles, émises en vertu de l'arrêté royal du 11 avril 1841 (2).

Art. 7. Le remboursement au pair des dix mille actions nouvelles est garanti par préférence sur les vingt mille actions anciennes.

Ce remboursement se fera au 31 décembre 1860, ou plus tôt si la liquidation de la banque avait lieu avant cette époque.

Art. 8. En cas de prolongation de la banque au delà de ce terme, les porteurs d'actions émises en 1841 pourront, à leur choix et individuellement, se faire rembourser ou rester intéressés.

Art. 9. Les actions sont au porteur ou inscrites en nom, à la volonté des possesseurs.

Art. 10. La cession des actions en nom s'opère par de simples transferts sur des registres doubles, tenus à cet effet.

Elles sont valablement transférées par la déclaration signée de la partie cédante et de la partie prenante, ou de leurs fondés de pouvoirs, certifiée, dans ce cas, par un agent de change, s'il n'y a pas d'opposition signifiée et visée à la banque.

Art. 11. Les actions inscrites en nom donnent seules le droit d'assister aux assemblées générales ; leur nombre est considéré comme celui des actions de la société, toutes les fois que, pour prendre une décision, il faut une majorité absolue d'actionnaires ou d'actions.

Art. 12. Chaque actionnaire ne peut être passible que de la perte du montant de ses actions.

OBJET.

Art. 13. La société opère, sauf la restriction établie à l'article 17, à la fois comme banque de dépôt, de circulation, d'escompte et de prévoyance ; elle reçoit, comme simple dépôt ou avec intérêt, les capitaux des particuliers et des associations ; elle paye sur assignation ou avec autorisation des déposants, soit sur place, soit ailleurs ; elle prête ses capitaux sur dépôt de titres de rente, obligations, fonds publics ou marchandises ; elle officie comme caissier et fait toutes les opérations qui peuvent garantir et faciliter les transactions ; elle achète les lettres de change, les créances exigibles, toutes les autres valeurs de portefeuille et les matières d'or et d'argent ; elle cumule les économies de l'artisan et de la classe moyenne, convertit les capitaux en rentes vingères ou extinguibles, reçoit des rentes actuelles pour les appliquer en rentes à venir (3).

Art. 14. Elle peut émettre des billets de banque de 50 fr., 100 fr., 500 fr. et 1,000 fr., pour une somme qui ne dépassera pas le capital social et sera toujours représentée dans ses caisses par des valeurs réelles. Les billets de 40 francs, émis en vertu de l'article 6 des statuts primitifs, seront retirés de la circulation et annulés (4).

Art. 15. Elle est tenue de recevoir les fonds du trésor public que le ministre des finances voudra lui confier, et d'en bonifier un intérêt à convenir, toujours au-dessus de un pour cent par année.

Art. 16. La société pourra étendre par la suite le cercle de ses opérations à d'autres branches de com-

---

trouva dans l'impossibilité de recouvrer en temps utile les avances qu'elle avait faites et, par suite, de satisfaire à ses propres engagements. Le 17 décembre 1838, elle suspendit ses payements; un sursis lui fut accordé; le gouvernement vint à son aide. En juillet 1839, elle reprit ses opérations ; mais l'immobilisation de ses capitaux et l'éloignement du crédit semblaient devoir réduire son existence à une longue liquidation.

C'est dans cette situation que, en 1841, un capital de 10 millions de francs fut adjoint au capital primitif de 20 millions. Il donna en quelque sorte une nouvelle vie à la banque. Le nouveau capital avait des droits distincts de ceux du premier et son emploi était expressément limité aux opérations d'escompte.

En 1848, lorsque la Société Générale demanda le cours forcé de ses billets, la loi du 20 mars le décréta également pour les billets de la Banque de Belgique. L'année suivante, la création de la Banque Nationale fut décidée, et à cette occasion une convention fut conclue, le 15 décembre, entre le gouvernement et la Banque de Belgique ; celle-ci concourait, avec la Société Générale, à la formation du capital du nouvel établissement ; elle renonçait au droit d'émettre des billets de banque et de faire l'escompte à *bureau ouvert ;* par suite, le capital qui avait été émis en 1841, en vue des opérations d'escompte, n'avait plus de raison d'être et son remboursement fut décidé. En 1850, l'acte additionnel aux statuts consacra ces modifications. 8,568 actions de la deuxième émission acceptèrent le remboursement qui leur était offert ; il n'en reste donc plus aujourd'hui que 1,412.

En résumé, la Banque de Belgique a renoncé aux principales opérations qui lui étaient attribuées par ses statuts primitifs; celles qu'elle n'avait entreprises qu'à titre d'exception sont devenues au contraire sa règle. Les opérations auxquelles elle se livre aujourd'hui procèdent, en majeure partie, de l'autorisation qui lui fut accordée en 1845 de « prendre part à la formation de sociétés industrielles et commerciales. » Elle remplit, pour les sociétés qui sont sous son patronage, les mêmes fonctions que la Société Générale vis-à-vis des sociétés placées sous le patronage de cette dernière (voy. p. 16, note 3).

Le bilan du 31 décembre 1856 présentait, au passif, indépendamment du capital : obligations, fr. 5 1/2 millions ; comptes courants, fr. 8 millions ; divers, fr. 2 millions ; et à l'actif : actions de la Banque Nationale, fr. 9 millions ; actions diverses, fr. 4 1/2 millions ; obligations de sociétés, fr. 2 1/2 millions ; portefeuille, 4 1/2 millions ; comptes courants, 11 1/2 millions ; fonds publics, prêts sur fonds publics, actions, caisse, divers, 5 millions.

L'actif et le passif se balançaient ainsi par 37,090,367 fr. 48 c.

(1 et 2) Voy. ci-après les dispositions additionnelles.

(3) La Banque de Belgique a établi à deux reprises une caisse d'épargnes. Elle n'en possède plus aujourd'hui.

Le 1er juillet 1844, il a été constitué, sous sa direction, une administration de rentes qui émet, contre des titres d'inscriptions nominatives au grand-livre de Belgique de la dette 2 1/2 p. cent, des certificats au porteur au capital de 200 francs ou de multiples de cette somme. Les coupons d'intérêt sont payables à Bruxelles, Amsterdam, Paris, Londres, Francfort et Berlin. Le porteur peut en tout temps obtenir le transfert du capital au nom qu'il indique, contre restitution du certificat et des coupons non échus.

(4) Voy. ci-après les dispositions additionnelles.

merce, sur la proposition de l'administration, approuvée par l'assemblée générale et sanctionnée par le roi.

Art. 17. Les art. 15 et 16 ci-dessus seront applicables exclusivement au capital primitif de 20,000 actions.

Le capital nouveau, provenant des 10,000 actions émises en 1841, ainsi que les fonds confiés à la banque par des tiers, ne pourront être employés qu'aux opérations permises par les statuts de la Banque de France ou de la Banque Nationale des Pays-Bas.

ADMINISTRATION.

Art. 18. L'administration et la direction de la société sont confiées à un directeur et à quatre administrateurs.

Le premier est nommé et révocable par le roi ; les autres sont également nommés par le roi sur une liste triple de candidats, formée par l'assemblée générale.

Art. 19. Les administrateurs sont nommés pour un terme de quatre ans. Chaque année, le 31 mars, les fonctions d'un administrateur cessent.

Art. 20. En cas d'empêchement du directeur de remplir ses fonctions, le roi désignera un des administrateurs pour le remplacer temporairement. Si l'empêchement devait durer plus de trois mois, ou si, d'une manière imprévue, il durait depuis plus de trois mois, le roi pourrait déférer la direction à une personne étrangère à l'administration, mais réunissant d'ailleurs les qualités requises.

Art. 21. En attendant que le roi exerce sa prérogative, le conseil d'administration désigne l'un de ses membres, en commençant par l'administrateur le plus ancien, pour remplir les fonctions de directeur.

Art. 22. Si, par suite des dispositions de l'article précédent ou par des circonstances quelconques, le nombre des administrateurs actifs se trouve réduit à trois ou moins, ceux-ci se réuniront, sous la présidence du directeur, aux commissaires, et choisiront ensemble, à la majorité des voix, un ou, s'ils le jugent convenable, plusieurs de ces derniers pour compléter temporairement l'administration.

En cas de partage, la voix du directeur sera prépondérante.

Art. 23. Les administrateurs temporaires resteront en fonctions jusqu'à la cessation de l'empêchement qui aura provoqué leur nomination, ou jusqu'à l'assemblée générale ordinaire du mois de mars.

Leur traitement, ainsi que leur part dans les bénéfices, seront fixés en proportion de la durée de leurs fonctions.

Art. 24. Le directeur et les administrateurs doivent être Belges, jouir de leurs droits civils et politiques, résider à Bruxelles et, en outre, posséder en nom et conserver pendant toute leur gestion, savoir :

Le directeur, quarante actions ; chaque administrateur vingt actions.

Art. 25. Le directeur et les administrateurs, indépendamment d'un traitement fixé par le roi pour le premier, et par l'assemblée générale pour les autres, jouissent de 3 pour cent sur les dividendes à répartir effectivement, après le prélèvement des intérêts. De ces 3 pour cent, un appartient au directeur et un demi à chaque administrateur.

Art. 26. Le directeur et les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société ; les administrateurs aident, en outre, le directeur dans l'exécution, de manière à ce que chacun s'occupe plus spécialement de la surveillance d'une partie des affaires.

Art. 27. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et règle les appointements de chacun, sauf approbation de l'assemblée générale.

Art. 28. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres : les minutes sont signées par tous les membres présents.

Art. 29. Le directeur préside l'assemblée générale et l'administration ; il signe toutes les pièces et résolutions, dirige et surveille l'exécution des mesures prises et des opérations arrêtées.

Les actes qui engagent la société, en dehors des opérations journalières, sont signés par le directeur et un administrateur.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur.

Art. 30. Le directeur et les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

Art. 31. L'approbation du bilan, en conformité des articles 32 et 36 ci-après, leur tient lieu de pleine et entière décharge.

Art. 32. Une commission de neuf membres est déléguée annuellement par l'assemblée générale pour veiller, près de l'administration, aux intérêts des actionnaires, pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre et examiner ou arrêter les comptes et bilan de l'année courante, en conformité de l'article 36.

Art. 33. Cette commission veillera spécialement à l'exécution des articles 15, 16 et 17 des présents statuts et, dans les cas sujets à interprétation, elle jugera, sur la proposition du conseil d'administration, quelles sont les opérations qui pourront se faire en vertu de ces articles.

Art. 34. Elle se réunira au moins une fois par mois et aura le droit de se faire soumettre toutes les écritures de la banque.

COMPTES.

Art. 35. La société clôture ses comptes et dresse son bilan tous les ans, au 31 décembre.

Art. 36. Le compte et le bilan sont faits par l'administration et remis à l'assemblée générale, après avoir été approuvés par le comité de surveillance, conformément à l'article 32 ci-dessus.

BÉNÉFICES.

Art. 37. Chaque année, les bénéfices réels de la banque, après déduction des frais et pertes éventuelles résultant des nouvelles opérations, seront répartis dans l'ordre suivant :

1° 500,000 fr. pour intérêt à 5 pour cent aux dix mille nouvelles actions, à payer le 1er janvier.

2° 800,000 fr. pour intérêt à 4 pour cent aux vingt mille anciennes actions, à payer le 31 mars, après l'approbation du bilan.

3° Le surplus (au delà de 1,300,000 fr.) sera distribué en écus par dividende de 1/30000, à toutes les actions, après défalcation de la part revenant à l'administration.

Art. 38. Néanmoins, ce surplus servira d'abord à parfaire, pour chaque année antérieure, les 500,000 fr. aux nouvelles actions et ensuite les 800,000 fr. aux anciennes actions, si une ou plusieurs répartitions antérieures étaient restées au-dessous de ces sommes de 500,000 fr. et 800,000 fr. respectivement.

Art. 39. Ne seront considérées comme bénéfices réels (art. 37) que les sommes admises comme telles par la commission de surveillance, sur la proposition de l'administration, et ce ne sera que jusqu'à concurrence du chiffre ainsi admis, que les sommes stipulées dans l'article précédent seront payées, par priorité, suivant l'ordre dans lequel elles y sont mentionnées.

Les bénéfices dont le recouvrement paraîtrait douteux seront portés à un compte spécial, et leurs rentrées successives augmenteront d'autant les bénéfices réels des années suivantes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 40. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être possesseur au moins de dix actions en nom.

Art. 41. Les titulaires de vingt actions ou plus ont deux voix.

Art. 42. Les possesseurs de dix et plus d'actions en nom peuvent se faire représenter par un fondé de pouvoir, qui agira en leur lieu et place.

La même personne ne peut représenter plus de deux actionnaires absents.

Art. 43. L'assemblée générale se réunit tous les ans le troisième mardi de mars, pour recevoir communication des comptes et bilan et procéder au choix des administrateurs sortants, démissionnaires ou défunts.

Art. 44. Elle nomme en même temps les neuf membres formant la commission de surveillance spécifiée à l'article 32.

Art. 45. Elle arrête et sanctionne les règlements à faire pour l'exécution régulière des présents statuts, approuve et rectifie les propositions relatives au nombre, aux titres et aux traitements des employés.

Art. 46. L'assemblée générale délibère sur tous les autres objets que l'administration lui soumet dans l'intérêt de la société, et sur les propositions écrites, signées par cinq de ses membres et remises trois jours d'avance.

Art. 47. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le directeur, conformément à une résolution du conseil d'administration, ou à la demande de vingt actionnaires ayant droit de voter. La convocation se fait par un avis inséré, quinze jours à l'avance, dans le journal de chaque chef-lieu de province le plus communément chargé de l'insertion des actes officiels.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 48. Tout ce qui tient ou peut contribuer à la sûreté de la société sera recommandé aux autorités civiles et militaires; elles lui prêteront main forte à la première réquisition du directeur.

Art. 49. Le roi peut faire vérifier, quand il le juge convenable, si et jusqu'à quel point l'administration se conforme aux statuts et règlements de la société.

Art. 50. Le roi peut empêcher ou suspendre toutes les opérations qu'il croit contraires aux intérêts de la Belgique.

Art. 51. Aucun changement ne peut être fait aux présents statuts sans l'autorisation du roi et la décision préalable de l'assemblée générale, convoquée spécialement, à cet effet, au moins un mois d'avance.

Art. 52. Les anciens et les nouveaux actionnaires voteront séparément sur chaque proposition, à la majorité des deux tiers des voix, représentant les deux tiers des actions en nom de chaque catégorie, et ce ne sera que du commun consentement que la modification pourra être admise.

B. — Dispositions additionnelles. — Acte du 21 octobre 1850, approuvé par arrêté royal du 27 octobre 1850 (*Monit.,* 28 octobre 1850).

Art. 1er. La convention passée le 15 décembre 1849 (1) entre M. le ministre des finances et la Banque de Belgique est approuvée.

Art. 2. En conséquence, à dater du jour où commenceront les opérations de la Banque Nationale, la Banque de Belgique cesse de faire l'escompte à bureau ouvert. Il lui est interdit, à partir de la même époque, d'émettre des billets au porteur, d'où il résulte que l'art. 14 des statuts est supprimé.

Art. 3. Moyennant les conditions qui précèdent, la durée de la Banque de Belgique, fixée par l'art. 4 de ses statuts, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1875.

Art. 4. Les porteurs des actions, émises en 1841, auront la faculté, jusqu'au 31 décembre 1850, d'opérer l'échange de leurs titres dans la proportion de :

10 actions de la banque (1841) contre. . .

5 id. de la Banque Nationale, acquittées jusqu'à concurrence de 60 pour cent et 7,000 fr. en obligations de la Banque de Belgique portant 5 pour cent d'intérêts et remboursables par cinquième, du 31 décembre 1856 au 31 décembre 1860.

Les intérêts courants seront bonifiés de part et d'autre.

---

9. — Société des Actions réunies. — Statuts : acte du 28 juillet 1857, approuvé par arrêté royal du 9 août 1857 (*Moniteur,* 12 août 1857). (2).

Art. 1er. La société est établie à Bruxelles sous la dénomination de *Société des Actions Réunies.*

Art. 2. La société finit le 31 décembre 1875.

Art. 3. La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des membres de l'assemblée générale, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté; elle doit d'ailleurs être dissoute en cas de perte de la moitié du capital.

Art. 4. La société a pour objet de procurer aux rentiers et aux capitalistes la possibilité de s'intéresser dans les grandes opérations industrielles, et dans les fonds nationaux, à des conditions avantageuses, d'offrir aux porteurs d'actions industrielles une garantie contre les risques qu'une entreprise isolée peut présenter et contre une dépréciation sans cause réelle.

Elle peut faire des avances avec une marge de vingt pour cent au moins comme garantie supplémentaire sur les obligations des emprunts de l'État et sur celles des emprunts des villes et provinces autorisés par le gouvernement, ainsi que sur les actions et les obliga-

(1) Voy. la note 1, page 25.

(2) Les statuts primitifs de cette société ont été approuvés par arrêté royal du 23 juin 1837 (*Bull. off.*, 1837, no 156); diverses modifications à ces statuts ont été approuvées le 9 mai 1853 (*Monit.*, 13 mai 1853). Le terme de l'existence de la société était sur le point d'expirer lorsque les statuts nouveaux, ici reproduits, ont été adoptés.

tions des sociétés autorisées par lui, le tout jusqu'à concurrence de trois millions de francs.

Art. 5. La société peut, chaque fois qu'il lui sera possible de le faire à des conditions favorables, s'intéresser dans les établissements industriels et commerciaux formés ou à former qui lui offriront des garanties de prospérité.

Elle peut employer son capital à concurrence de deux millions de francs, en obligations du trésor belge et en obligations des villes et provinces, autorisées par le gouvernement.

La société ne peut racheter ses propres actions. Elle peut néanmoins émettre celles de ces actions qu'elle a actuellement en portefeuille (1).

Art. 6. Les placements que la société fera seront constamment réglés de manière à ce que ses capitaux soient répartis entre le plus grand nombre possible d'établissements et toujours en proportion avec le capital social.

Sauf l'autorisation du gouvernement, la société ne peut s'intéresser que dans les sociétés anonymes formées ou à former sous l'approbation du gouvernement.

La société ne peut émettre des billets de banque ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Elle peut émettre, sans toutefois dépasser la somme de deux millions de francs, des obligations au porteur dont le conseil général réglera l'émission. Avec l'autorisation du gouvernement, ce maximum peut être porté à trois ou à quatre millions de francs (2).

En cas d'émission d'obligations remboursables par la voie du sort, le résultat des tirages est publié dans le *Moniteur belge*.

Art. 7. La Banque de Belgique s'engage à mettre au pair, à la disposition de la société, un tiers des actions que les statuts lui réservent dans toutes les sociétés à faire sous son patronage.

Art. 8. Toute autre espèce d'opération est interdite et les fonds disponibles sont déposés à la Banque de Belgique, en compte d'intérêts à quatre pour cent l'an.

Art. 9. Le capital de la société est dorénavant représenté par douze mille actions émises qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital et ayant droit à la douze millième partie de l'avoir social et des bénéfices de la société.

Les actions nouvelles sont, dans le plus bref délai possible, échangées contre les actions actuelles. Le prochain coupon de dividende n'est payable qu'après cet échange.

Art. 10. Les actions sont au porteur. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte de l'intérêt qu'ils ont dans la société.

Art. 11. Pour garantir les porteurs contre la perte de leurs titres, ils peuvent les déposer à la Banque de Belgique, contre un récépissé en nom.

Art. 12. Les actions de la société jouissent d'un dividende éventuel.

Art. 13. Au premier janvier de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan.

Le bilan dressé par l'administration est soumis à l'examen des commissaires qui auront vingt jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation, par quatre commissaires au moins, constitue la décharge complète de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Le bilan est déposé avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées, à la Banque de Belgique et à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de six actions au moins, pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée de mars. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est adressée au ministre ayant le commerce dans ses attributions. L'administration fait publier le bilan et le compte des profits et pertes.

Le solde favorable du bilan constitue le bénéfice de la société.

Art. 14. Sur le bénéfice net de la société, après distribution de quarante francs au plus par action aux actionnaires, il est prélevé :

a) Vingt pour cent destinés à former un fonds de réserve. Ce fonds est exclusivement affecté à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Le fonds de réserve est productif d'intérêts à raison de quatre pour cent l'an.

Lorsqu'il atteint huit cent mille francs, la retenue peut cesser d'être effectuée pour être appliquée de nouveau, si ce maximum vient à être entamé.

b) Dix pour cent pour être répartis en frais d'administration et de bureau, comme il est dit aux articles 25 et 26.

Art. 15. L'excédant est réparti entre les actionnaires.

Art. 16. Le dividende est payé chaque année à la Banque de Belgique le 10 avril.

Art. 17. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de cinq administrateurs, sous la surveillance et le contrôle de cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Ils ne contractent, du chef de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 18. Pendant dix ans, à compter des présentes, le directeur de la Banque de Belgique est administrateur président de la société, et le conseil de la Banque de Belgique nomme, en outre, deux administrateurs. A l'expiration de ce terme, l'assemblée générale décide, s'il y a lieu, la prolongation de la disposition jusqu'à la fin de la société.

Les deux autres administrateurs sont, ainsi que les cinq commissaires, nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs électifs sont nommés pour un terme de quatre ans, les commissaires pour un terme de cinq ans.

Art. 19. Le conseil d'administration est chargé de la gestion des intérêts sociaux, conformément aux présents statuts; toutes les résolutions sont prises à la majorité des suffrages, et en réunion de trois administrateurs au moins.

Elles sont consignées sur un registre et signées par tous les membres présents.

Art. 20. Le président, ou celui qui le remplace, signe toutes les pièces, en exécution des décisions du conseil, et poursuit les actions judiciaires au nom de la société.

Art. 21. Les commissaires forment, avec les admi-

---

(1) A la date de l'adoption des nouveaux statuts, la société avait en portefeuille 6,816 de ses propres actions.

(2) Aucune obligation n'est emise (novembre 1857).

nistrateurs, le conseil général et se font rendre compte, une fois par mois, de la situation des affaires.

Les résolutions se prennent et se constatent comme celles du conseil d'administration. La présence de quatre administrateurs et de quatre commissaires au moins est nécessaire pour valider les délibérations.

Les résolutions relatives aux objets prévus par le premier alinéa de l'art. 5, ainsi qu'aux émissions d'obligations et à la réémission des actions de la société, sont prises en conseil général; elles doivent réunir l'adhésion de trois administrateurs et de trois commissaires au moins.

Art. 22. Les commissaires vérifient les comptes et bilan tous les ans au mois de mars. Ils ont en tous temps le droit de prendre connaissance des opérations, comptes et livres de la société, ainsi que des procès-verbaux des séances des deux conseils et de la correspondance; ils font rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Ils peuvent déléguer à l'un d'eux, ou à plusieurs d'entre eux, le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance.

Le gouvernement a la faculté de déléguer un commissaire spécial (1) pour prendre connaissance des affaires et opérations de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts. Si ce commissaire est nommé, il jouira, à charge de la société, d'un traitement annuel de mille francs au maximum.

Art. 23. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; après répartition de quarante francs au plus par action aux actionnaires, il est alloué à chacun des premiers quatre cinquièmes et à chacun des derniers un cinquième pour cent dans les bénéfices nets.

Cependant dans le cas où ce tantième n'atteindrait pas annuellement mille francs pour chacun des administrateurs et deux cents francs pour chacun des commissaires, cette somme leur sera allouée ou complétée à charge de la société.

Par contre, l'assemblée générale peut poser un maximum au montant des tantièmes attribués aux administrateurs.

La moitié de ces tantièmes est partageable en jetons de présence.

Art. 24. Les administrateurs déposent à la Banque de Belgique, chacun vingt et les commissaires chacun dix actions; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion par la première assemblée générale qui suit la cessation de leurs fonctions. Celle-ci n'y mettant pas obstacle, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion. Les actions servant de cautionnement sont mises sous scellés avec mention de leur affectation et de leur inaliénabilité sur titres ou scellés.

Art. 25. Tous les ans, les fonctions d'un des quatre administrateurs électifs et celles d'un des commissaires cessent.

Le sort désigne l'ordre des sorties. Ils sont immédiatement rééligibles.

Art. 26. La société n'a pas d'employés particuliers; elle s'entend avec la Banque de Belgique pour l'organisation et le travail de ses bureaux et, après répartition de quarante francs au plus par action aux actionnaires, lui alloue cinq pour cent des bénéfices nets pour tous les frais de bureau et d'administration. Cet arrangement est de plein droit résiliable à la volonté des parties, dans le cas où les prérogatives assurées à la Banque de Belgique par l'article 18 ne seraient pas continuées.

Art. 27. L'assemblée générale représente l'universalité des intérêts de la société; ses décisions, prises en conformité des présents statuts, sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Elle se compose de tous les actionnaires possédant six actions.

Chacun a autant de suffrages qu'il possède de fois six actions; mais personne ne peut réunir plus de cinq suffrages comme actionnaire, et plus de cinq suffrages comme mandataire.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit aussi, dix jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil le nombre et les numéros des actions de son mandant, si celui-ci n'a pas rempli lui-même cette formalité. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt, comme il est dit plus haut.

Art. 28. Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs d'actions doivent, dix jours à l'avance, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt effectué aux lieux et aux mains des personnes désignées par l'administration.

Art. 29. L'assemblée générale se réunit tous les ans dans le mois de mars, au local de la société, d'après une convocation insérée à deux reprises et pour la première fois vingt-cinq jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et deux autres journaux quotidiens de la capitale.

Art. 30. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par les commissaires, et statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu; elle entend les rapports de l'administration sur la situation de la société, ainsi que celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et elle pourvoit aux vacances de l'administration.

Elle délibère sur toute proposition faite, soit par le conseil d'administration ou par le conseil général, soit par cinq actionnaires présents, membres de l'assemblée, ou par deux commissaires, pourvu que dans ces deux derniers cas l'objet ait été communiqué par écrit cinq jours d'avance au conseil d'administration, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération, nonobstant l'absence de la communication requise.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement d'après le mode déterminé à l'article 29, par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande écrite de dix actionnaires possédant au moins chacun vingt actions ou de trois commissaires.

Toute réunion de l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, celle du président est prépondérante. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 31. Deux ans avant l'expiration du terme de la société, l'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, ou avertie de l'objet à mettre en délibération d'après le mode prévu par l'art. 29, décidera, dans la forme et d'après le mode prescrit par l'art. 5, s'il y a lieu à demander une prolongation au gouvernement et dans le cas affirmatif l'autorisation royale sera immédiatement demandée.

---

(1) Actuellement M. Delfosse (Félix), inspecteur général des postes.

Dans le cas contraire et en cas de refus d'autorisation par le gouvernement, l'assemblée générale, telle qu'elle est instituée par les présents statuts, réglera le mode à suivre pour la liquidation.

Art. 32. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée à cet effet, ou avertie de l'objet à mettre en délibération d'après le mode prescrit à l'art. 29, résolution qui doit être prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les deux tiers des actions émises et avec l'approbation royale.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre d'actions requis, une nouvelle assemblée est convoquée à vingt jours d'intervalle, d'après le même mode, et une résolution pourra être prise dans cette deuxième assemblée, quel que soit ce nombre, mais seulement sur l'objet de la première convocation et à la majorité susdite.

Il est procédé de même, s'il y a lieu, dans le cas prévu par la première partie de l'art. 3.

---

10. — Banque Liégeoise et Caisse d'Épargnes. — Statuts : acte du 4 février 1835, approuvé par arrêté royal du 9 mars 1835 (*Bulletin off.*, 1837, n° 34); **modifiés** par actes des 1er mai 1837, approuvé le 20 mai 1837 (1), 24 octobre 1843, approuvé le 10 novembre 1843 (*Monit.*, 21 novembre 1843), 8 avril 1851, approuvé le 26 avril 1851 (*Monit.*, 14 mai 1851), et 6 nov. 1856, approuvé le 21 janvier 1857 (*Monit.*, 29 janvier 1857). (2).

Art. 1er. Une société anonyme, sous le titre de *Banque Liégeoise et Caisse d'épargnes*, est établie à Liége; la durée en est fixée à quarante années à dater de l'acte constitutif.

Art. 2. Cette société a pour but :

A. De prêter, soit sur hypothèques, soit moyennant d'autres garanties jugées suffisantes par le conseil d'administration, avec faculté aux emprunteurs de se libérer à la fois du capital et des intérêts à époques fixes, ou par fractions, au moyen de payements périodiques.

B. De recevoir des fonds en dépôt.

C. D'établir une caisse d'épargnes.

Elle n'escomptera ni lettres de change, ni billets à ordre.

Art. 3. La société ne mettra point en circulation les obligations des emprunteurs ; elles seront placées, ainsi que les contrats et autres titres déposés par eux, dans un coffre à trois serrures, dont les clefs seront confiées à trois membres du conseil général, parmi lesquels il y aura au moins un membre du conseil de surveillance. Ces obligations et titres y resteront renfermés jusqu'au moment où ils seront restitués aux emprunteurs.

Le secret sera gardé sur toutes les opérations de la société.

Art. 4. Elle pourra émettre des billets au porteur remboursables en argent comptant, mais seulement à concurrence des trois quarts du capital social, et en vertu d'une décision spéciale du conseil général. Elle pourra, toujours en vertu d'une décision de ce conseil, émettre aussi des obligations à terme portant intérêt.

La balance de ces billets et obligations sera faite mensuellement, de manière qu'ils ne dépassent point l'actif de la société. Ils seront signés par le trésorier, par l'un des autres administrateurs et par deux membres du conseil de surveillance.

Art. 5. La société effectue ses payements en numéraire ou en ses propres billets et obligations, au choix des emprunteurs. Les payements qui lui sont faits doivent l'être en billets ou obligations de la société ; on ne pourra être admis à les effectuer en numéraire, qu'en payant un agio dont le maximum est fixé à un pour cent.

Les dépôts pourront seuls être faits en espèces, sans agio.

Art. 6. Les emprunteurs pourront se libérer par anticipation, soit intégralement, soit partiellement. Dans ce cas, l'intérêt sera fixé au taux convenu primitivement, mais ne sera dû que pour la durée effective du prêt : toutefois la société aura droit à une commission qui sera réglée par les contrats et obligations.

Art. 7. Si un emprunteur négligeait d'acquitter tout ou partie de sa dette au jour de l'exigibilité, il y sera contraint par la voie judiciaire, et l'intérêt légal courra de plein droit, à ses charges, du jour de l'échéance.

Si le retard dans le payement s'étendait au delà d'un mois, la société aurait le droit d'exiger de ses emprunteurs le remboursement de toute la créance, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts qui pourraient résulter du retard.

Art. 8. La société, pour la conservation de ses droits, pourra acquérir et revendre les biens sur lesquels elle aura hypothèque, ainsi que payer, à charge de subrogation, les créanciers qui la primeraient. Le conseil général est autorisé à prendre, à cet égard, toutes les mesures qu'il jugera convenables à l'intérêt de la société.

Art. 9. Les frais d'actes de l'emprunt et du remboursement, de la prise et de la radiation des inscriptions hypothécaires, sont à la charge des emprunteurs ; la société pourra néanmoins faire l'avance de tout ou partie de ces frais et les comprendre dans le montant des obligations.

FONDS SOCIAL.

Art. 10. Le fonds social est de quatre millions de francs, divisé en actions nominatives de mille francs, payables par dixième ; toutefois la société sera constituée définitivement par le placement de mille actions (3).

Art. 11. Nul ne peut être actionnaire, s'il n'est admis par le conseil général au scrutin secret et à la majorité des voix.

Le transfert des actions devra être approuvé de la même manière par ledit conseil : à défaut de cette approbation, le cédant reste garant des payements à faire pour compléter le montant des actions.

Art. 12. Les actionnaires, non domiciliés dans la ville de Liége, devront y élire un domicile auquel seront va-

---

(1) L'arrêté royal du 20 mai 1837, qui a approuvé les modifications apportées aux statuts de la Banque Liégeoise par l'acte du 1er du même mois, n'a été publié ni dans le *Bulletin officiel* ni dans le *Moniteur*.

(2) Les modifications introduites aux statuts primitifs par les divers actes ci-dessus indiqués ont été intercalées dans le texte que nous publions.

(3) Le nombre des actions émises est de 3,461 Il a été versé sur ces actions 701,800 fr. Les versements non effectués, mais exigibles conformément à l'article 13, se montent à 2,759,200 fr. (*Moniteur*, 12 avril 1857).

lablement faits tous les actes relatifs à l'exécution des présents statuts.

Art. 13. Les actionnaires verseront un dixième dans le mois de la constitution de la société ; un second dixième pourra être demandé dans le courant du mois suivant. Les autres dixièmes ne seront versés qu'à mesure des besoins, et en vertu d'une décision du conseil général, laquelle sera portée à la connaissance des actionnaires par lettres adressées à Liége, à leur domicile réel ou élu. La remise de ces lettres sera suffisamment constatée par les registres de la société, qui feront foi de leur envoi.

Art. 14. Les versements devront être faits dans le délai d'un mois après l'envoi des lettres d'avis.

Les actionnaires qui n'y satisferont pas perdront leur qualité et tout droit aux sommes déjà versées, lesquelles seront dès lors acquises à la société, si mieux elle n'aime les forcer à remplir leurs obligations. Toutefois cette faculté ne pourra être exercée que quinze jours après avoir mis les retardataires en demeure par une sommation extrajudiciaire.

Art. 15. En cas de déconfiture, suspension de payements ou faillite d'un actionnaire, la société, sans être tenue à remplir aucune formalité, pourra rembourser à sa masse créancière ce qui serait dû à l'actionnaire, en réglant ses droits d'après le dernier compte rendu ; elle deviendra par là, de plein droit, propriétaire des actions qu'il possédait. Il en sera de même en cas de mort d'un actionnaire. Cependant ses héritiers pourront, dans les six mois, présenter un nouvel actionnaire qui sera soumis à l'admission du conseil général ; s'il n'est pas admis, le remboursement aux héritiers sera fait comme ci-dessus.

Art. 16. Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

Art. 17. Les actionnaires recevront annuellement un intérêt de quatre pour cent sur les fonds versés.

Les produits excédant les frais d'administration et cet intérêt seront considérés comme bénéfices nets ; vingt pour cent en seront affectés à la formation d'une caisse de réserve destinée à couvrir les pertes éventuelles de la société (1) ; le surplus sera distribué aux actionnaires, à titre de dividende, sauf la quotité allouée aux administrateurs.

La retenue cessera dès l'instant que la caisse de réserve atteindra cinquante pour cent du capital social émis.

ADMINISTRATION.

Art. 18. La société est régie 1° par un conseil formé de quatre actionnaires possédant chacun au moins vingt-cinq actions inaliénables pendant tout le temps de leur gestion.

En cas de parité de voix dans leurs délibérations, le partage sera vidé par un membre du conseil de surveillance délégué par le conseil à cet effet.

2° Par un conseil de surveillance formé de sept actionnaires, possédant chacun au moins dix actions.

Il sera nommé en outre trois suppléants pour remplacer ceux des membres du conseil de surveillance qui viendraient à être empêchés, par absence, maladie, ou toute autre cause, de remplir les fonctions à eux attribuées ; ces suppléants devront avoir également dix actions.

Art. 19. Les membres du conseil d'administration et de surveillance réunis forment le conseil général de la société.

Art. 20. L'exécution de tous les actes prévus par les statuts, le droit de consentir radiation de toutes inscriptions, de donner mainlevée des saisies, de faire tous compromis et transactions et généralement la gestion de toutes les affaires de la société, appartiennent au conseil d'administration.

La marche et l'ordre des travaux seront l'objet d'un règlement particulier approuvé par le conseil de surveillance ; toutefois ces actes, de même qu'aucune opération de prêt, ne pourront être consentis que par deux des administrateurs au moins.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois par semaine, et plus souvent, suivant que l'exigeront les opérations de la société.

Les actions judiciaires seront exercées, au nom de la société, à la poursuite et diligence de l'un ou l'autre des administrateurs.

En cas d'absence d'un administrateur pour motif quelconque, il est remplacé par un membre du conseil de surveillance, à nommer par ce conseil, d'après le mode qui sera indiqué par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 22. Le conseil d'administration rend compte de sa gestion chaque année ; ce compte est soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires (2).

Art. 23. La vérification des opérations, le maintien des statuts et règlements, et la tutelle des intérêts généraux de la société, appartiennent au conseil de surveillance qui, à cet effet, prendra connaissance des actes de l'administration une fois tous les mois, et plus souvent si ce conseil le décide.

Le conseil de surveillance ne peut prendre aucune décision, si ses membres ne sont au nombre de quatre au moins.

Art. 24. Le conseil se réunit au moins une fois tous les mois. Il peut être convoqué extraordinairement par chacun des conseils.

Il ne peut délibérer si ses membres ne sont au nombre de six.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, les membres du conseil de surveillance ont voix prépondérante.

Art. 25. Le conseil général sera présidé par un membre du conseil de surveillance et sa voix sera prépondérante dans le cas où les membres du conseil de surveillance présents seraient eux-mêmes également partagés.

Art. 26. Le conseil général fixe le taux de l'intérêt des prêts et de l'agio (3) à prendre sur les payements qui seraient faits en espèces à la société : il peut les modifier, selon les circonstances, en ayant toujours égard à l'intérêt réel des capitaux dans le pays.

Il détermine les formes à suivre pour la confection des billets et obligations de la société, et les précautions à prendre pour les mettre à l'abri de la contrefaçon ; il règle aussi toutes les mesures à prendre pour

(1) Au 31 décembre 1856, le fonds de réserve s'élevait à 685,896 fr. 10 c., y compris la part de bénéfices qui lui a été attribuée pour l'année 1856.

(2) L'arrêté royal du 9 mars 1835 contient la disposition suivante :

« Annuellement, la société publiera, par la voie du *Moniteur* ou de tout autre journal qui pourrait le remplacer, le compte de sa gestion, après son approbation en assemblée générale des actionnaires. Une expédition de ce compte sera transmise au gouvernement endéans le délai de quinzaine, à partir de cette approbation. »

(3) Aux termes de l'arrêté royal du 9 mars 1835, cet agio ne peut excéder le maximum d'un pour cent fixé à l'article 5.

la conservation des valeurs appartenant à la société.

Art. 27. Le conseil général est autorisé à rendre productifs les fonds qui se trouveraient momentanément en caisse sans emploi.

Art. 28. Le conseil général pourra nommer des correspondants dans d'autres villes du royaume, dans le but d'y établir des relations qui puissent être avantageuses à la société.

Art. 29. Les membres de l'administration de la société ne sont responsables que de l'accomplissement fidèle de leurs fonctions; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux actes ou engagements de la société.

Art. 30. Les membres du conseil d'administration reçoivent une indemnité fixe de huit mille francs, à partager entre eux comme suit :

L'administrateur chargé de la direction et de la surveillance des écritures touche sur cette somme deux mille six cents francs ; le surplus est réparti par parts égales entre les trois autres administrateurs.

Ils prélèvent, en outre, sur les bénéfices nets huit pour cent à répartir entre eux par parts égales.

Si ce prélèvement vient à donner pour l'année une somme supérieure à huit mille francs, ils ne percevront que quatre pour cent sur le surplus des bénéfices.

Art. 31. A partir du premier juillet mil huit cent cinquante et un, tous les payements aussi bien que toutes les recettes se feront au bureau de la banque, sous la direction et garantie de l'un des administrateurs, et d'après un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil général. Cet administrateur fournira un cautionnement en immeubles d'une valeur, libre de charges, de cent mille francs au moins; cette valeur sera appréciée par le conseil général, et les frais d'acte seront supportés par la société.

Il jouira, à raison de la responsabilité spéciale attachée à ses fonctions, d'une indemnité qui sera fixée par l'assemblée générale, suivant les circonstances.

Art. 32. Les employés nécessaires pour la tenue des livres de la société sont nommés et révoqués par le conseil d'administration ; leur nombre et leurs émoluments sont fixés par le conseil général.

Art. 33. Les fonctions de membres du conseil de surveillance sont honorifiques.

Art. 34. Les membres des conseils d'administration et de surveillance sont élus par les actionnaires réunis en assemblée générale ; ils sont nommés pour six ans. Chacun de ces conseils est renouvelé par tiers tous les deux ans ; les membres sortants sont rééligibiles ; un tirage au sort fixe l'ordre de leur première sortie.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 35. Les actionnaires, propriétaires de cinq actions, ont seuls le droit d'assister aux assemblées générales. Ce nombre d'actions donne droit à un suffrage ; quinze actions donnent droit à deux suffrages ; vingt-cinq, à trois, et quarante actions à quatre suffrages : la même personne ne peut émettre en son nom plus de quatre suffrages.

Art. 36. Les actionnaires se réunissent de droit en assemblée générale le troisième mardi du mois de mars de chaque année ; ils peuvent être convoqués extraordinairement par l'un ou l'autre des conseils.

L'assemblée générale devra être convoquée extraordinairement à la demande d'actionnaires possédant entre eux, au moins la huitième partie des actions émises.

Toute convocation extraordinaire sera faite par lettres et au moins huit jours d'avance. Elle devra être motivée.

Art. 37. L'assemblée générale, quel que soit le nombre des actionnaires présents, procède par scrutin secret et à la majorité des voix ; ses décisions obligent tous les actionnaires. Chaque fois, elle choisit son président, son secrétaire et deux scrutateurs.

Art. 38. Les actionnaires absents peuvent se faire représenter par d'autres actionnaires, ayant droit de voter, en vertu d'une simple délégation écrite et qui reste annexée au procès-verbal.

Art. 39. Les actionnaires, fondés de pouvoirs, ne pourront émettre plus de huit suffrages, quel que soit le nombre des actions possédées tant par eux que par leurs commettants.

Art. 40. L'assemblée générale, formée d'actionnaires composant la majorité des membres qui ont le droit de voter, et possédant les deux tiers au moins des actions émises, peut ordonner l'augmentation du fonds social fixé par l'article 10, ainsi que l'émission de nouvelles actions.

Elle peut apporter aux présents statuts les modifications et changements que l'expérience aurait fait reconnaître nécessaires.

Elle peut de même prononcer la dissolution de la société avant l'époque fixée par l'article premier, si, par suite de pertes, le capital social était réduit à 75 pour cent.

Art. 41. Si une première convocation n'amenait pas un nombre suffisant d'actionnaires pour prendre une décision, aux termes de l'article précédent, l'assemblée sera convoquée de nouveau et on procédera à la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

Art. 42. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme trois ou cinq liquidateurs.

Art. 43. Toutes contestations entre la société et l'un de ses actionnaires sont décidées souverainement par deux arbitres, amiables compositeurs, nommés, l'un par la société, l'autre par l'actionnaire, et à leur défaut par le tribunal de première instance de Liége. En cas de partage, le même tribunal nomme un tiers arbitre.

Art. 44. Les souscripteurs aux actions de la Banque Liégeoise acceptent, par le seul fait de la souscription, toutes les dispositions contenues dans les présents statuts.

---

11. — Banque de Seraing. — Statuts : acte du 20 mai 1857, approuvé par arrêté royal du 20 juin 1857 (*Monit.*, 23 juin 1857). (1).

TITRE, DURÉE ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société est fondée sous le titre de *Ban-*

(1) L'arrêté royal qui approuve les statuts contient les dispositions suivantes :

« La société est tenue de pourvoir, dans l'année de leur acquisition, au placement des actions qu'elle aurait acquises par application de l'art. 11 des statuts.

Dans aucun cas, l'intérêt des sommes reçues pour le compte de la caisse d'épargnes ne sera inférieur au minimum déterminé par l'art. 63.

L'assentiment du commissaire du gouvernement est nécessaire pour l'exécution des mesures dont la société s'est réservé l'exercice par l'art 73.

Nous nous réservons de fixer le traitement de ce commissaire,

que de Seraing et pour le terme de trente ans, à dater de l'approbation royale. Son siége est à Seraing.

Art. 2. Elle a pour objet :

A. De prêter des fonds, soit sur hypothèque, soit moyennant d'autres garanties jugées suffisantes par le conseil d'administration, avec faculté, pour les emprunteurs, de se libérer à la fois du capital et des intérêts, à époques fixes ou par fractions, au moyen de payements périodiques ;

B. De recevoir des fonds en dépôt ;

C. D'établir une caisse d'épargnes ;

D. D'escompter ou d'acheter des lettres de change et autres effets ayant pour cause des opérations de commerce, aux conditions déterminées par les statuts ;

E. De se charger du recouvrement d'effets qui lui seraient remis par des particuliers ou des établissements.

Art. 3. La société pourra, en vertu d'une décision du conseil général, émettre des obligations à terme, en nom ou à ordre et portant intérêt.

Avant la libération des actions de la première émission, le capital de ces obligations n'excédera pas le montant des versements. Elles pourront s'élever à deux fois le capital versé lorsque, par suite d'appels de fonds, les actionnaires auront complété leurs mises.

Art. 4. Les dépôts de sommes portant intérêt à charge de la société sont assimilés aux obligations, pour déterminer la limite fixée par l'article 3.

Sont, toutefois, exceptés les dépôts à la caisse d'épargnes.

Art. 5. La société pourra, pour la conservation de ses droits, acquérir et vendre les biens sur lesquels elle aura hypothèque et payer avec subrogation les créanciers qui la primeraient. Le conseil général prendra, à cet égard, toutes les mesures qu'il jugera convenables, dans l'intérêt de la société.

FONDS SOCIAL, ACTIONNAIRES.

Art. 6. Le capital de la société est de deux millions de francs, divisés en deux mille actions de mille francs.

Toutefois, la société sera constituée définitivement par le placement de mille actions (1).

Les actions sont nominatives.

Art. 7. Nul ne peut être actionnaire s'il n'est admis par le conseil général, au scrutin secret et à la majorité des voix.

Tout cessionnaire d'actions doit être admis de la même manière. Jusque-là, le cédant reste garant des payements à faire pour compléter le montant de ses actions.

Art. 8. Les actionnaires non domiciliés dans la commune de Seraing devront y élire un domicile, auquel seront valablement faits tous les actes relatifs à l'exécution des présents statuts.

Art. 9. La société commencera ses opérations après le versement de trente pour cent des actions de la première émission.

Les soixante et dix pour cent restant seront versés successivement, lorsque, par suite de l'extension des opérations, des appels de fonds seront jugés nécessaires, soit par le gouvernement, soit par le conseil général.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettres adressées à Seraing, à leur domicile réel ou à leur domicile élu ; et la remise de ces lettres sera suffisamment constatée par les registres de la société.

Art. 10. Les versements devront être faits dans le délai d'un mois après l'envoi des lettres d'avis.

Les actionnaires en retard perdront leur qualité et tout droit aux sommes déjà versées, lesquelles seront dès lors acquises à la société. Toutefois celle-ci pourra forcer les actionnaires à remplir leurs obligations, pourvu qu'elle use de cette faculté pendant la quinzaine de la date d'une mise en demeure ou sommation extrajudiciaire.

Art. 11. En cas de déconfiture, de suspension de payements ou de faillite, de la part d'un actionnaire, la société, sans être tenue à remplir aucune formalité, pourra payer, à la masse créancière, ce qui serait dû à l'actionnaire, d'après le dernier compte rendu, et devenir ainsi, de plein droit, propriétaire des actions qu'il possédait.

Il en sera de même en cas de décès d'un actionnaire. Cependant les héritiers auront un délai de six mois pour présenter un nouvel actionnaire à l'admission du conseil général. En cas de non-admission, le rachat aura lieu ainsi qu'il vient d'être dit.

Art. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 13. Les produits, excédant les frais d'administration, seront considérés comme bénéfices nets.

Vingt pour cent en seront affectés à la formation d'une caisse de réserve, destinée à couvrir les pertes éventuelles de la société ; le surplus sera distribué aux actionnaires à titre de dividende, sauf la quotité allouée aux administrateurs.

La retenue pour la réserve cessera dès l'instant que le chiffre en atteindra cinquante pour cent du capital versé.

Art. 14. Les actions sont signées par deux administrateurs et par deux membres du conseil de surveillance. Elles seront délivrées après le versement des trois premiers dixièmes. Les versements ultérieurs seront constatés par la mention que l'un des administrateurs en fera sur le titre.

Art. 15. Les transferts auront lieu après l'admission du cessionnaire, prévue à l'article 7 et en vertu d'un titre signé du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs spéciaux, et mention en sera faite sur les registres de la société. Cette mention sera visée par un administrateur et par un membre du conseil de surveillance, et le transfert signé sur l'action par les mêmes personnes.

Art. 16. Le dividende sera payé dans le délai d'un mois après l'approbation du compte.

ADMINISTRATION.

Art. 17. La société est régie :

1° Par un conseil d'administration, formé de trois actionnaires, possédant chacun au moins vingt-cinq actions, inaliénables pendant la durée de leur gestion ;

2° Par un conseil de surveillance, composé de quatre actionnaires, possédant au moins dix actions chacun.

Il sera nommé en outre deux suppléants pour remplacer, au conseil de surveillance, les membres qui seraient empêchés par absence, maladie ou autre cause.

et de révoquer la présente autorisation en cas soit de violation, soit d'inexécution des statuts. »

(1) La Banque de Seraing a commencé ses opérations le 15 septembre 1857.

Ces suppléants devront également posséder chacun dix actions au moins.

ART. 18. Les administrateurs et les membres du conseil de surveillance, réunis, forment le conseil général de la société.

ART. 19. L'exécution de tous les actes prévus par les statuts, le droit de consentir la radiation des inscriptions hypothécaires, de donner mainlevée des saisies, de faire tous compromis et transactions, en un mot la gestion de toutes les affaires de la société, appartiennent au conseil d'administration.

Ces divers actes, de même que toute opération de prêt, ne pourront être posés que par deux administrateurs au moins.

ART. 20. Les actions judiciaires seront exercées au nom de la société, à la poursuite et diligence de l'un des administrateurs.

ART. 21. La marche et l'ordre des travaux seront l'objet d'un règlement particulier, approuvé par le conseil de surveillance.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les opérations de la société et au moins une fois par semaine. Deux de ses membres se trouveront tous les jours au siége de la société.

ART. 23. Tout administrateur peut se faire remplacer, pour un mois au plus et sous sa responsabilité, par un membre du conseil de surveillance. Pour être valable au delà d'un mois, la délégation devra être approuvée par le conseil de surveillance.

ART. 24. Le conseil d'administration rend compte de sa gestion, chaque année, au 1er du mois de juin; le premier compte sera rendu le 1er juin 1858.

Le compte annuel est soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 25. Le conseil de surveillance vérifie les opérations, veille au maintien et à l'exécution des statuts et règlements, et la tutelle des intérêts généraux de la société lui appartient. A cet effet, il prend connaissance des actes de l'administration, au moins une fois par mois.

Il ne peut prendre aucune décision si ses membres sont en dessous de trois, présents à la séance.

ART. 26. Le conseil général se réunit au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par le conseil de surveillance.

Il ne peut délibérer si ses membres présents ne sont au nombre de cinq au moins, et ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est présidé par un membre du conseil de surveillance et en cas de partage, le président a voix prépondérante.

ART. 27. Le conseil général fixe le taux d'intérêt des prêts et de l'escompte. Il peut le modifier selon les circonstances, et en ayant toujours égard à l'intérêt réel des capitaux dans le pays.

ART. 28. Il ne pourra être escompté que des effets de commerce, à ordre, timbrés, ayant une cause réelle, échéant dans les quatre mois et garantis par deux signatures au moins.

Et sont prohibés :

1° Les prêts à découvert;

2° Les prêts sur actions de la société;

3° Le rachat de ces actions.

ART. 29. Le conseil général peut décider l'emploi des fonds qui se trouveraient momentanément improductifs.

ART. 30. Il détermine les formes à suivre pour la confection des obligations de la société et les précautions à prendre pour les mettre à l'abri de la contrefaçon. Il règle aussi toutes les mesures à prendre pour la conservation des valeurs appartenant à la société.

ART. 31. Le conseil général peut nommer des correspondants dans d'autres localités du royaume, dans le but d'y établir des relations avantageuses à la société.

Il ne pourra toutefois être établi de comptoir, agence ou succursale sans l'assentiment du gouvernement.

ART. 32. Le conseil général peut, s'il juge que les besoins du service l'exigent, porter à quatre le nombre des administrateurs, et dans ce cas la première nomination du quatrième administrateur lui appartient de droit.

ART. 33. Les membres de l'administration ne sont responsables que de l'accomplissement fidèle de leurs fonctions. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux actes et engagements de la société.

ART. 34. Les membres du conseil d'administration reçoivent annuellement une indemnité fixe de 7,000 fr., répartie entre eux, savoir : 3,000 francs à l'administrateur chargé spécialement de la direction, de la surveillance des écritures, de la tenue de la caisse de la banque et du service de la caisse d'épargnes, et 2,000 francs à chacun des deux autres.

Dans le cas de nomination d'un quatrième administrateur, il aurait également droit à une indemnité annuelle de 2,000 francs à charge de la société.

Les administrateurs prélèveront en outre, sur les bénéfices nets excédant 5 pour cent du capital versé, 8 pour cent à répartir entre eux, dans la proportion ci-dessus établie. Si ce prélèvement vient à donner une somme supérieure à 8,000 francs, ils ne percevront que 4 pour cent sur la partie de bénéfices dépassant ceux qui auront produit la prédite somme de 8,000 fr.

ART. 35. Les recettes et les payements auront lieu au bureau de la banque à Seraing, sous la direction et surveillance de l'un des administrateurs et d'après un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le conseil général.

La société demeure, comme de droit, responsable à l'égard des tiers, de la gestion de cet administrateur; mais cet administrateur gérant, outre la responsabilité légale pour ses faits et actes personnels, fournira à la banque un cautionnement hypothécaire d'une valeur libre de 100,000 francs, pour lui garantir un recours, s'il y a lieu, et qui ne dépassera pas cette somme, du chef des faits et actes des employés placés sous sa surveillance et direction.

ART. 36. Les employés nécessaires pour la tenue des livres sont nommés et révoqués par le conseil d'administration. Leur nombre et leurs émoluments sont déterminés par le conseil général.

ART. 37. Les fonctions de membre du conseil de surveillance sont honorifiques.

ART. 38. Les membres du conseil d'administration et ceux du conseil de surveillance sont nommés par les actionnaires, réunis en assemblée générale et pour six ans. Tous les deux ans, il est procédé au renouvellement d'une fraction de chacun des deux conseils approchant autant que possible du tiers et de manière qu'aucun membre ne reste en fonctions plus de six ans, sauf réélection. Un tirage au sort déterminera l'ordre des premières sorties.

Par exception, le tiers de ces conseils ne sera renouvelé, pour la première période de six ans, qu'à la fin de la quatrième année et ainsi d'année en année, jusqu'à son entier renouvellement.

ART. 39. Les opérations seront surveillées par un

commissaire du gouvernement que la société indemnisera (1).

Ce commissaire a le droit de prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance et généralement de toutes les affaires de la société, de vérifier l'encaisse et les valeurs de toute nature et de requérir tous les renseignements propres à l'éclairer et à faciliter sa surveillance, notamment communication des procès-verbaux des séances du conseil d'administration. Il assiste de droit aux assemblées générales et y est convoqué.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 40. Les actionnaires se réunissent de droit en assemblée générale le troisième jeudi du mois de juin de chaque année. Ils peuvent être convoqués extraordinairement par l'un ou l'autre des conseils.

L'assemblée générale devra être convoquée extraordinairement à la demande d'actionnaires possédant entre eux au moins la huitième partie des actions émises.

Toute convocation extraordinaire sera faite par lettres et au moins huit jours d'avance. Elle devra être motivée.

ART. 41. Les sociétaires propriétaires de cinq actions ont seuls le droit d'assister aux assemblées générales. Cinq actions donnent droit à un suffrage, quinze actions à deux suffrages, vingt-cinq à trois, et quarante actions à quatre suffrages. La même personne ne peut émettre, en son nom, plus de quatre suffrages.

ART. 42. L'assemblée générale, quel que soit le nombre des actionnaires présents, procède à la majorité des voix et par scrutin secret, quand il s'agit de personnes. Ses décisions obligent tous les actionnaires. Chaque fois elle choisit son président, son secrétaire et deux scrutateurs.

ART. 43. Les actionnaires absents peuvent se faire représenter par d'autres actionnaires ayant le droit de voter, en vertu d'une simple délégation écrite et qui reste annexée au procès-verbal.

ART. 44. Les actionnaires fondés de pouvoirs ne peuvent émettre plus de huit suffrages, quel que soit le nombre d'actions possédées tant par eux que par leurs mandants.

ART. 45. L'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, composée de la majorité des actionnaires ayant droit de voter et possédant les deux tiers au moins des actions émises, peut, sous l'approbation du gouvernement, apporter aux statuts les modifications et changements dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité, et même prononcer la dissolution de la société avant le terme fixé par les statuts. La dissolution sera de droit si, par suite de perte, le capital social était réduit à 50 pour cent.

ART. 46. Si une première convocation n'amenait pas un nombre suffisant d'actionnaires, pour prendre une décision aux termes de l'article précédent, l'assemblée sera convoquée de nouveau ; et à cette seconde réunion, l'on procédera à la majorité des trois quarts des suffrages des membres présents.

ART. 47. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nommera trois ou cinq liquidateurs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 48. Toute contestation entre la société et l'un des actionnaires est décidée souverainement par deux arbitres amiables compositeurs, nommés l'un par la société, l'autre par l'actionnaire, et à leur défaut par le tribunal de première instance de Liége. En cas de partage, le même tribunal nomme un tiers arbitre.

ART. 49. Les actionnaires acceptent, par le seul fait de la souscription, toutes les dispositions contenues dans les présents statuts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

A. *Pour les prêts.*

ART. 50. La société ne mettra point en circulation les obligations des emprunteurs. Elles seront placées, ainsi que les contrats et autres titres déposés par eux, dans un coffre à trois serrures dont les clefs seront remises une à chaque administrateur.

ART. 51. Les emprunteurs pourront se libérer par anticipation soit en totalité, soit partiellement. Dans ce cas la société aura droit à une commission qui sera réglée par les contrats d'obligation.

ART. 52. Tous les frais et honoraires relatifs aux actes de prêt, inscriptions et certificats hypothécaires compris, sont à la charge des emprunteurs. La société pourra néanmoins en faire l'avance et les comprendre dans le montant des obligations.

ART. 53. Les prêts sur hypothèque ne pourront dépasser la moitié ou les trois quarts de la valeur vénale des biens offerts en garantie, suivant leur nature.

ART. 54. Les propriétés boisées et les bâtiments, qui serviront de garantie aux prêts, seront assurés contre les risques de l'incendie, à l'entière satisfaction de la société. Toutefois l'administration pourra ne pas exiger cette assurance lorsque l'hypothèque portera en même temps sur des propriétés, autres que bois et constructions, ayant une valeur suffisante pour couvrir la créance.

ART. 55. Quand, dans la valeur des bois, la futaie a été estimée séparément, aucune coupe ne peut être faite que par suite de vente publique et avec délégation, au profit de la société, d'une partie du prix proportionnée au chiffre pour lequel la futaie est entrée dans l'estimation totale.

ART. 56. Les prêts sur hypothèque ne sont accordés qu'après la production de toutes les pièces que l'administration jugera utile d'exiger, et les bons de caisse, délivrés pour le montant des prêts, ne seront payés aux emprunteurs qu'après la production d'un nouveau certificat du conservateur des hypothèques, contenant l'inscription au profit de la société et constatant qu'aucune autre n'a été prise depuis la date du premier certificat.

ART. 57. Le conseil d'administration pourra prêter sur dépôt de titres ou obligations de toute espèce, d'effets publics ou privés, d'actions dans les différentes sociétés, et sur marchandises.

ART. 58. Les prêts sur dépôt d'effets publics auront lieu, en général, jusqu'à concurrence des trois quarts de leur valeur, cotée à la bourse d'Anvers ou à celle de Bruxelles, et il sera fourni un supplément de garantie, si la valeur du gage subit une baisse de 10 pour cent ou plus.

ART. 59. Les emprunteurs doivent élire domicile à Seraing, pour fonder la compétence des tribunaux du ressort; toutes notifications et exploits quelconques, relatifs à l'exécution des obligations résultant des contrats, pourront être signifiés au domicile élu.

B. *Pour les simples dépôts.*

ART. 60. La banque peut se charger de la conservation, avec garantie :

(1) Actuellement M. de Ra[illegible]ay, directeur du trésor à Hasselt.

A. De fonds publics ou autres valeurs spécifiées;
B. De lingots ou de monnaie d'or et d'argent.

Elle perçoit, pour ces dépôts et par semestre, un droit de garde, fixé dans l'acte de dépôt. Ce droit est dû dès que le semestre est commencé.

Art. 61. Les déposants doivent prévenir l'administration au moins vingt-quatre heures avant de retirer leurs dépôts.

C. *Pour les obligations.*

Art. 62. L'intérêt des obligations émises en exécution de l'article 3 des statuts sera payé semestriellement au bureau de la société.

Lors du remboursement, la remise du titre opère la libération de l'obligation.

D. *Pour la caisse d'épargnes.*

Art. 63. La Banque de Seraing reçoit, dans la caisse d'épargnes qu'elle établira dans cette commune, en vertu de l'article 2 des statuts, les sommes d'un franc et plus.

Elle en garantit le remboursement et un intérêt annuel dont le minimum est fixé à 3 pour cent.

Art. 64. Le service de cette caisse sera distinct des autres services de la banque.

Art. 65. Au moment où il fait son premier versement, chaque déposant reçoit un livret, revêtu de la signature d'un administrateur et sur lequel sont inscrits ses noms et prénoms, ainsi que sa profession et sa demeure. On y annote les sommes reçues, et chaque versement est constaté par la signature du caissier et de l'employé à ce délégué.

Les sommes déposées sur chaque livret ne pourront dépasser mille francs. Elles cesseront de porter intérêt quand elles auront atteint ce chiffre.

Art. 66. Les fonds provenant des dépôts seront employés :

1° A l'acquisition de fonds nationaux;

2° A faire des prêts ou avances sur ces mêmes fonds et sur actions de la Banque Nationale, libérées;

3° A escompter des bons du trésor, ainsi que des effets de commerce réunissant les conditions déterminées par l'article 28 des statuts.

Art. 67. Les intérêts sur livrets, dus pour chaque année, sont payés dans le courant du mois de janvier. Les intérêts non payés seront capitalisés à dater du 1er février.

Art. 68. Le compte d'intérêts est réglé par sommes déposées, de 5 en 5 francs. L'intérêt n'est compté qu'à partir du mois pour les dépôts faits dans la première quinzaine et à partir du dernier jour du mois pour ceux faits dans la deuxième quinzaine.

Art. 69. Les déposants peuvent toujours réclamer leurs fonds, en tout ou en partie. Leurs demandes sont inscrites, et l'intérêt cesse d'en courir à dater du 1er ou du 16 du mois, selon que le remboursement doit être fait dans la première ou dans la seconde quinzaine.

Art. 70. Toute somme inférieure à 25 francs peut être réclamée à volonté; mais pour retirer des sommes supérieures, la demande doit être faite à l'avance, savoir :

Quinze jours pour plus de 25 francs jusqu'à 50;

Un mois pour plus de 50 jusqu'à 100 francs;

Et un mois de plus pour chaque centaine de francs au delà.

Art. 71. Si les déposants négligent de venir, aux jours fixés, toucher le remboursement des sommes réclamées, ces sommes sont considérées comme devant rester à la caisse et les déposants sont privés de l'intérêt qui leur aurait été compté pendant le dernier mois, si le remboursement n'avait pas été demandé.

Art. 72. La société est valablement libérée par la remise du livret, ou par la mention, qui y est faite, du payement effectué.

Art. 73. La société peut refuser les dépôts à la caisse d'épargnes, sans faire connaître les motifs de son refus. Elle se réserve aussi la faculté de rembourser les fonds reçus, en donnant avis aux déposants dans le journal de Seraing et dans un des journaux les plus répandus de la province de Liége. Dans ce cas, un mois après la date de l'insertion de cet avis, les sommes déposées cesseraient de porter intérêt.

Art. 74. Le bureau de la caisse d'épargnes est ouvert tous les jours non fériés, de neuf heures à une heure.

Art. 75. Des arrangements particuliers pourront avoir lieu avec les administrations communales ou avec les établissements publics et industriels et dans l'intérêt de la classe ouvrière.

Art. 76. Sans préjudice de la disposition de l'article 63 ci-dessus, en ce qui concerne le taux minimum d'intérêt, ce taux et les délais pour retirer les sommes déposées peuvent être changés par le conseil général de la banque; mais tout changement n'aura d'effet, quant aux sommes déposées, que 30 jours après l'avis qui en aura été donné par la voie du journal de Seraing et d'un journal de Liége.

Art. 77. Une fois instituée, la caisse d'épargnes ne pourra être supprimée sans l'assentiment du gouvernement.

Art. 78. Par dérogation à l'art. 38, sont nommés pour la première fois :

A. Membres du conseil d'administration : 1° M. Arnold-Ferdinand-Jacques chevalier de Borman, propriétaire, docteur en droit, demeurant à Liége; 2° M. Charles Donckier de Donceel, conseiller provincial et industriel, demeurant aussi à Liége; 3° et M. Charles Crooy, rentier propriétaire, demeurant également à Liége; lesquels ont nommé entre eux, pour administrateur-gérant, M. le chevalier de Borman;

B. Membres du conseil de surveillance : MM. Nicolas Peetermans, avocat et bourgmestre de Seraing, y domicilié; Paul-Emile Wodon, docteur en droit et avoué, demeurant à Liége; Henri Sacré, ancien comptable de banque à Liége, aujourd'hui négociant, demeurant à Chênée; et Amédée Dupuis de Watremont, propriétaire, demeurant à Liége;

C. Et suppléants au conseil de surveillance : MM. Hubert Brialmont, ingénieur, et Eugène Goffart, propriétaire, demeurant tous deux à Seraing.

---

12. — Caisse hypothécaire. — Statuts : acte du 4 janv. 1835, approuvé par arrêté royal du 19 mars 1835 (*Bull. off.*, 1837, n° 37); **modifiés** par acte du 9 août 1839, approuvé le 16 octobre 1839 (*Bull. off.*, 1839, n° 77). (1).

CHAPITRE PREMIER.

CRÉATION. — BUT.

Art. 1er. Une société anonyme, sous la dénomina-

(1) L'alinéa 2 de l'article 4, l'alinéa 3 de l'article 13 et l'alinéa 3 de l'article 17 ont été introduits par l'acte du 9 août 1839,

tion de *Caisse hypothécaire*, fixant son siége central à Bruxelles, est établie en Belgique.

Art. 2. Le but de la Caisse hypothécaire est de créer des prêts à des intérêts modérés, et à long terme, affectés sur des garanties territoriales, en facilitant aux emprunteurs de se libérer par fractions périodiques, au moyen d'*annuités* extinctives du capital.

Art. 3. Le prêt est ou *simple* ou *composé*.

Le *prêt simple* s'éteint à un terme donné, par l'amortissement des annuités, souscrites au profit de la caisse.

Ces annuités ou rentes annuelles, qui sont représentées par deux coupons, payables par semestre et souscrits au profit de la caisse, se composent des intérêts, de la fraction extinctive du capital, et d'une commission de banque annuelle qui ne pourra dépasser un pour cent sur la somme prêtée.

Le *prêt composé* constitue l'emprunteur créancier d'une somme égale à celle qu'il a touchée.

Un an après le payement de la dernière annuité, la caisse rembourse à l'emprunteur, en espèces, le capital qu'elle lui a accumulé, égal à celui éteint.

Il est néanmoins libre à l'emprunteur de se libérer par anticipation, sauf une indemnité conventionnelle au profit de la caisse.

Les primes d'assurances et frais d'actes seront avancés par la caisse, au choix de l'emprunteur.

Art. 4. La caisse prête également sur nantissement de ses propres obligations, et se constitue, sous des conditions spéciales, liquidateur entre l'emprunteur et ses autres créanciers. La caisse fait en outre des opérations à réméré.

La société est autorisée à établir une caisse de survivance, et ne pourra donner, en échange des capitaux versés, que ses obligations créées, aux termes de l'article 7 des statuts.

Art. 5. Les annuités doivent être payées en obligations de la caisse; ce mode de payement est forcé. Le payement, en espèces métalliques, bonifie à la caisse un agio dont le maximum est fixé à 1 pour cent.

Art. 6. La caisse s'interdit formellement toute négociation des annuités, qui restent déposées dans ses coffres, jusqu'à ce qu'elles soient remises à l'emprunteur à titre de libération.

Art. 7. La société crée pour chaque prêt des obligations spécialement garanties, tant par les inscriptions hypothécaires que par le capital social, et qu'elle négocie en vertu d'une autorisation spéciale du comité administratif. Ces obligations constituent la dette flottante de la Caisse hypothécaire.

La caisse balance mensuellement le montant des obligations créées, avec celui des annuités non encore amorties, de manière que la circulation de la dette flottante de la caisse soit toujours égale à celle des annuités déposées et qui y servent de garantie.

Art. 8. La dette de la caisse est représentée par des obligations au porteur, à l'intérêt de 4 pour cent et remboursables en espèces métalliques.

Leurs numéros d'ordre correspondent à celui de la date de l'acte d'emprunt qu'elles représentent. Elles sont signées par le directeur et un administrateur.

L'intérêt est payé par des coupons semestriels.

Les comités d'administration et de surveillance réunis peuvent modifier le taux de l'intérêt et le terme de l'échéance des obligations.

Art. 9. La caisse effectue ses payements en numéraire.

L'émission de *banknotes* ou papier-monnaie, étant en opposition directe avec le système de garantie réciproque, est formellement interdite.

Art. 10. Toutes les obligations, soit légales, soit conventionnelles, entre l'emprunteur et la caisse, font la matière d'un règlement administratif, qui n'aura force de loi que pour autant qu'il ait été sanctionné par les comités réunis.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS. — BÉNÉFICES.

Art. 11. Le fonds social est de douze millions de francs, divisé en 12,000 actions nominatives de 1,000 francs, payables par dixièmes, dont le premier versement est exigible dans le mois après la constitution définitive de la société, qui datera de l'époque, constatée par forme authentique, du placement réel de 2,000 actions.

Les autres dixièmes ne seront exigibles qu'à mesure des besoins de la compagnie, en vertu d'une décision émanant de l'assemblée générale convoquée *ad hoc*, et ce endéans les deux mois d'un appel individuel (1).

Les actions des retardataires seront vendues publiquement à leurs risques et périls, par agent de change, à la diligence de l'administration.

Art. 12. La durée de la société est de 60 ans; néanmoins si, par suite de pertes constatées, le fonds social se trouvait réduit de moitié, la société, convoquée en assemblée générale, pourra prononcer sa dissolution.

Art. 13. Il n'est créé d'actions au porteur que pour autant que le capital nominal intégral soit versé.

Le mode de transfert des actions nominatives sera fixé par des dispositions réglementaires.

Il sera payé, pour le transfert de chaque action, un droit de 1 franc, au profit de la société.

Art. 14. L'action jouit, indépendamment d'un dividende éventuel, d'un intérêt annuel de 4 pour cent, payable à bureau ouvert dans la quinzaine de la reddition des comptes annuels.

L'actionnaire n'est engagé que pour le montant de son action.

Art. 15. Sur les bénéfices nets réalisés, constatés par le bilan annuel, approuvé par les deux conseils, il sera retenu 10 pour cent à titre de réserve. Cette retenue cessera dès que le fonds de réserve aura atteint le chiffre équipollent à 10 pour cent du capital placé.

Le fonds de réserve capitalisé est productif d'intérêts.

---

qui a en outre retranché des statuts primitifs tout ce qui concernait le trésorier, dont les fonctions ont été supprimées.

L'arrêté royal du 19 mars a mis à l'approbation des statuts les conditions suivantes :

« 1° Que la société se conformera, en tous points, aux dispositions législatives existant sur les prêts en matière civile;

2° Qu'indépendamment de la circonstance prévue à l'art. 12 des statuts, de la perte de la moitié du capital social, la dissolution pourra en outre toujours être proclamée, conformément à l'art. 28 du même acte, avant que le capital social soit ainsi réduit :

3° Que, dans tous les cas, la proclamation de dissolution devra être soumise au gouvernement;

4° Que le compte annuel de la société sera, après son approbation par l'assemblée générale des actionnaires, publié dans les journaux et transmis, par copie certifiée, au département de l'intérieur (a);

5° Enfin, qu'aucune modification ne pourra être apportée aux statuts, sans notre autorisation préalable. »

(1) 4,500 actions, entièrement libérées, sont émises.

* (a) Un arrêté royal, en date du 5 septembre 1838, a dégagé la Caisse hypothécaire de l'obligation que lui imposait l'arrêté du 19 mars 1835, de publier son compte annuel. (L'arrêté du 5 septembre 1838 n'a été inséré ni au *Moniteur* ni au *Bull. officiel.*)

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION. — COMMISSARIAT. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 16. La Caisse hypothécaire est régie par un comité administratif composé d'un directeur, propriétaire de 40 actions, et de quatre administrateurs, propriétaires chacun de 30 actions;

Par un comité de surveillance composé de quinze commissaires, dont au moins huit doivent avoir leur domicile et résidence à Bruxelles, chacun propriétaire au moins de 8 actions.

Au comité administratif est attaché un notaire central permanent non rétribué, propriétaire au moins de 30 actions.

ART. 17. Le comité administratif choisit, avec droit de révocation, huit agents provinciaux, chacun propriétaire au moins de 15 actions.

Ces agents choisissent, sous l'approbation du comité administratif, leurs agents d'arrondissements, qui seront propriétaires au moins de 5 actions.

L'administration peut nommer des correspondants, soit dans les localités où elle le juge nécessaire, soit pour remplacer les agents.

ART. 18. Les actions des membres des différentes catégories ci-dessus sont inaliénables.

Pendant toute la durée de leurs fonctions, elles resteront déposées dans les coffres de la société, excepté celles des commissaires.

ART. 19. Les membres du comité administratif ne sont responsables que de la stricte exécution de leur mandat et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 20. L'exécution des actes appartient au directeur, sauf substitution, et sous l'approbation du comité administratif, qui a le droit de délibération et choisit le personnel attaché à la régie.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur.

La tutelle des intérêts généraux de la société est dévolue au comité de surveillance. Il est le gardien indépendant des droits et intérêts des parties.

ART. 21. Toute décision de chacun des comités, prise à la majorité des suffrages, n'est obligatoire que pour autant que trois membres du comité administratif, et au moins sept commissaires soient présents à leurs délibérations respectives.

ART. 22. Les membres du comité administratif n'ont droit qu'à un prélèvement annuel sur les bénéfices réalisés, et ce jusqu'à concurrence de 8 pour cent, dont 2 sont alloués au directeur, et 1 1/2 à chacun des quatre administrateurs; mais jusqu'à concurrence seulement de 8,000 fr. pour le directeur et 6,000 fr. pour chacun des autres membres du comité administratif, maximum attaché à leurs fonctions.

Quel que soit néanmoins le résultat des opérations, il leur est assuré un minimum, savoir : de 4,000 fr. au directeur et 3,000 francs à chacun de ses collègues.

Les émoluments du secrétaire, dont le choix est abandonné au comité administratif, avec droit de révocation, ne dépasseront pas 4,000 francs.

Les fonctions des commissaires sont honorifiques; il leur est néanmoins alloué un jeton de présence de 10 francs pour chaque séance.

ART. 23. Le directeur, les administrateurs et les commissaires sont élus par l'assemblée générale; les fonctions des membres du comité administratif sont quinquennales; celles des membres du comité de surveillance sont annuelles, sauf réélection indéfinie.

Cependant, par dérogation et pour récompenser les fondateurs de la Caisse hypothécaire de leurs travaux, sont nommés, pour les dix premières années, membres du comité administratif :

Directeur : M. Auguste Van den Nest, ci-devant négociant et ex-membre de la députation des états provinciaux d'Anvers, actuellement sans profession, demeurant à Bruxelles.

Membres du comité administratif : MM. Pierre-Théodore Verhaegen, avocat à la cour d'appel, séant à Bruxelles, y demeurant; Aimé-Henri de Crampagna, avocat à la cour de cassation, demeurant à Bruxelles; Pierre-Joseph Vanderton, avocat à la cour d'appel, séant à Bruxelles, y demeurant; François-Jean-Martin Heernu, avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles, y demeurant.

M. Jacques-François Verhaegen est nommé notaire central permanent de la société.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 24. Les actionnaires, propriétaires de quatre actions nominatives au moins, composent l'assemblée générale. Ils choisissent parmi les membres du comité de surveillance un président. Ils nomment leur secrétaire et quatre scrutateurs.

L'assemblée générale est fixée de droit au premier lundi de mars de chaque année. Elle peut être convoquée extraordinairement à la demande de l'un des deux comités.

ART. 25. L'assemblée générale procède, dans les cas prévus, par scrutin secret et à la majorité des suffrages, à la nomination des membres sortants des deux comités, à la sanction des comptes annuels, ainsi qu'à la ratification de la répartition des dividendes bénéficiaires.

Les emprunteurs de 50,000 francs par crédit réciproque concourent chacun pour une voix à la nomination des commissaires du comité de surveillance.

ART. 26. Pour avoir droit de voter, il faut être propriétaire personnel de quatre actions nominatives. Il est permis de multiplier ce nombre cinq fois, maximum des votes qui puissent être réunis sur une seule tête.

ART. 27. Pour être admis comme fondé de pouvoirs d'un actionnaire non résidant à Bruxelles, il faut être actionnaire. L'actionnaire qui accumulerait en propriété et par procuration quatre actions n'a pas le droit de voter.

ART. 28. L'assemblée générale ne peut modifier les présents statuts, ni proclamer la dissolution de la société, que pour autant que les actionnaires présents réunissent, par leurs actions nominatives, au moins les deux tiers du fonds social et que la majorité des voix soit au moins des deux tiers. Si à la première réunion on n'atteint pas ce nombre, l'assemblée sera convoquée de nouveau et on procédera à la majorité des suffrages des membres présents.

CHAPITRE IV.

LITIGE. — DISSOLUTION.

ART. 29. Toutes les contestations entre la société, un actionnaire emprunteur, ou leurs ayants cause, seront vidées en dernier ressort à Bruxelles, entre deux arbitres souverains, amiables compositeurs, nommés par les parties.

En cas de partage on procèdera, comme en matière d'arbitrage volontaire, fixée et déterminée par le liv. III, titre unique, art. 1017 et suivants du code de procédure civile.

Art. 30. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme sept commissaires liquidateurs, dont quatre à prendre parmi les membres des comités administratif et de surveillance, et les trois autres, parmi les plus forts emprunteurs, qui procéderont d'après le droit commun.

Art. 31. Les actionnaires à la Caisse hypothécaire, par le seul fait de leur souscription, fixée par des bulletins spéciaux, adhèrent à toutes les clauses organiques décrétées par les présents statuts, rendus authentiques par acte passé devant notaire.

Ces dispositions ne pourront, dans tous les cas, être exécutées, après l'installation des quinze membres du comité de surveillance, choisis dans une assemblée générale convoquée *ad hoc*, que lorsque le fonds social aura atteint au moins le chiffre fixé par l'article 11 des présents statuts, et ce en vertu d'une déclaration devant notaire, à rendre publique dans les formes légales.

---

13. — Caisse des Propriétaires. — Statuts : acte du 21 décembre 1836, approuvé par arrêté royal du 31 décembre 1836 (*Bull. off.*, 1837, n° 141); **modifiés** par acte du 6 avril 1839, approuvé le 27 avril 1839 (*Bull. off.*, 1839, n° 42). (1).

CHAPITRE PREMIER.

CRÉATION ET BUT.

Art. 1er. Il est établi en Belgique une société anonyme sous la dénomination de *Caisse des Propriétaires*.

Sa durée sera de 99 ans, à dater du 1er juillet 1835.

Art. 2. Cette société, dont le siége est à Bruxelles, étend ses opérations au moyen d'agents qui la représentent d'après les instructions qu'elle leur donne.

Art. 3. Le but de la société est de prêter à un intérêt modéré et à long terme, sur garanties hypothécaires, avec faculté aux emprunteurs de se libérer par fractions périodiques, au moyen d'annuités extinctives du capital, payables semestriellement, ou par un remboursement total à une époque déterminée.

Il sera néanmoins facultatif à l'emprunteur de se libérer par anticipation, en tout ou en partie, soit en escomptant les annuités à échoir, au taux qui sera stipulé au contrat d'emprunt, soit au moyen d'une indemnité conventionnelle.

En tous cas, la société entend se conformer aux lois sur les prêts en matière civile.

Elle pourra prendre des valeurs en dépôt, établir une caisse de survie et faire aussi tous placements à terme pour le meilleur emploi des fonds ou valeurs qui seront temporairement versés ou déposés entre ses mains.

Art. 4. La société se réserve néanmoins la faculté d'acquérir et de revendre l'immeuble hypothéqué en sa faveur, ainsi que de payer, s'il y a lieu, par subrogation, les créances inscrites avant la sienne.

Elle peut aussi se charger de la vente et de la liquidation de tous autres immeubles.

Art. 5. Les annuités, ou rentes annuelles, se composent : des intérêts, de la fraction extinctive du capital, et d'une commission annuelle qui ne pourra dépasser 1 pour cent sur la somme prêtée. Elles seront payées, au choix des emprunteurs, soit en numéraire, soit en obligations de la société, reçues toujours au pair.

Art. 6. Le 1er de chaque mois la société crée des obligations à terme, portant intérêt, de 500 francs et au-dessous, pour un montant égal à celui des prêts effectués pendant le mois précédent ; ces obligations, qui seront au porteur ou en nom, au choix des preneurs, ont pour gage les prêts, les inscriptions hypothécaires qui leur servent de garantie, et le capital social dont il sera parlé à l'art. 8 ci-après.

Leur émission appartient au conseil d'administration qui en fixe l'intérêt et le taux ; elles seront signées par le président, un membre du conseil d'administration à ce délégué et le commissaire des finances ou son suppléant, et seront amorties tous les ans par la voie d'un tirage au sort avec primes, ou remboursées à terme et avec primes fixes (2).

Cet amortissement aura lieu pour une somme égale à celle de la partie extinctive du capital, comprise dans les annuités perçues pendant l'année de gestion, et à tous autres remboursements quelconques.

Quant aux primes, elles seront composées d'une partie du bénéfice de la société, fixée à 25 pour cent.

Art. 7. Tout ce qui est relatif à l'exécution de l'article précédent sera réglé par le conseil d'administration, sauf à en rendre compte au conseil général.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 8. Le fonds social est de trois millions de francs, divisés en actions de 500 francs.

Elles donneront un intérêt annuel de 4 pour cent, en raison des sommes versées et des époques effectives des versements, indépendamment du dividende dont il est question ci-après.

Art. 9. Les actions seront nominatives, ou au porteur, dans la proportion à établir par le conseil d'administration. Elles seront signées par le président, par un membre de l'administration et par le commissaire des finances.

Elles seront transcrites dans des registres tenus en double.

Art. 10. Le transfert des actions se fera conformément aux art. 35 et 36 du code de commerce (3).

---

(1) Les statuts primitifs de cette société ont été approuvés par arrêté royal du 8 juin 1835 (*Bull. offic.*, 1837, n° 39) : un arrêté du 31 décembre suivant (*Bull. offic.*, 1837, n° 85) a approuvé une modification qu'on y apporta. Ils ont été entièrement refondus par l'acte du 21 décembre 1836, qui, combiné avec les modifications admises en 1839, et tel qu'il est ici reproduit, contient toutes les dispositions statutaires en vigueur.

(2) Les obligations sont classées par *série* de manière que les émissions faites du 1er juillet 1835 au 1er juillet 1836 forment une série ; la deuxième série est composée des émissions du 1er juillet 1836 au 1er juillet 1837, et ainsi de suite. 19 séries ont été émises jusqu'à ce jour.

(3) Art. 35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. — Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

Art. 36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. — Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

Art. 11. Les actions nominatives entièrement libérées peuvent être converties, sans autres frais que le timbre, en actions au porteur; celles-ci peuvent aussi être converties en actions nominatives, mais cette conversion ne donne droit d'assister à l'assemblée générale qu'après quatre mois de sa date, et elle ne s'opère que moyennant une indemnité de 3 francs par action, au profit de la société.

Art. 12. Les actionnaires pourront se libérer par anticipation; dans ce cas, il leur sera tenu compte de l'intérêt.

Art. 13. L'actionnaire n'est engagé que pour le montant de son action.

Art. 14. Le porteur d'une action qui n'effectuera pas, dans les délais voulus, les versements des cinquièmes échus, devra l'intérêt de 6 pour cent à compter du jour où ils auraient dû être effectués, et sera privé du dividende à échoir au semestre commencé, qui appartiendra au fonds de réserve.

Si le retard s'étend au delà de deux mois, la société pourra retenir au pair ou faire vendre par duplicata les actions, aux risques et périls des porteurs, sans mise en demeure. La création du duplicata annule le titre primitif.

La moitié des versements effectués sera adjugée de droit à la société au profit du fonds de réserve.

L'autre moitié sera affectée à couvrir, s'il y a lieu, la différence à résulter de la vente de l'action.

Art. 15. La société est constituée par le placement de 1,500 actions.

Quant aux autres actions, le conseil d'administration pourra les émettre au fur et à mesure des besoins, au taux, d'après le mode et les conditions à régler par le conseil général.

5/10mes seront exigibles en vertu d'une décision émanant du conseil général, et les 5/10mes complémentaires, s'il y a lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, à ce spécialement convoquée.

Dans l'un et dans l'autre cas, il ne pourra être demandé plus d'un dixième à la fois, et toujours par payements fixés de six en six mois.

Le conseil d'administration donnera avis de chaque appel de fonds trois mois avant l'échéance, par insertion au *Moniteur* et dans deux journaux de Bruxelles, et par lettre individuelle adressée aux actionnaires à leur domicile réel ou élu.

Cette émission ne pourra se faire qu'au pair ou au-dessus du pair (1).

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION. — CONTRÔLE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 16. La société est régie par un conseil d'administration composé de cinq membres, qui nomment chaque année leur président. Celui-ci est toujours rééligible.

Elle aura un secrétaire.

Les intérêts de la société seront surveillés par dix commissaires au moins et vingt au plus.

Le conseil d'administration prend toutes les mesures qu'il juge utiles aux intérêts de la société pour l'exécution du mandat qui lui est confié.

Il détermine l'emploi et le mouvement des fonds.

Il traite à cet effet avec tel établissement qui lui présente sécurité et avantage.

Il peut compromettre et transiger sur toute contestation et demande.

Donner mainlevée des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société (2).

Il règle la forme et les conditions des contrats en se conformant aux présents statuts.

Il nomme et révoque les agents de la société et fixe leurs rétributions.

Art. 17. Un commissaire nommé la première fois par l'assemblée générale des actionnaires et dans la suite par le conseil général, et qui prendra la dénomination de commissaire des finances, pourra être appelé à donner son avis sur les affaires financières ou celles qui devront être examinées sous le rapport financier.

Le conseil général nomme chaque année un commissaire chargé de suppléer en cas d'absence, non-accomplissement de fonctions, ou empêchement, le commissaire des finances.

Il est établi près du conseil d'administration un bureau permanent de vérification des garanties offertes, surveillé par un ou deux membres du conseil d'administration jurisconsultes et un commissaire nommé annuellement par le conseil général.

Outre la caisse journalière, il y a un trésor à trois clefs, dont l'une est entre les mains du président du conseil d'administration, la deuxième, entre les mains d'un membre de ce conseil, et la troisième, entre celles du commissaire des finances ou de son suppléant. Ce trésor renfermera les valeurs que le conseil d'administration juge n'être pas nécessaires pour le service journalier.

Le conseil général nomme aussi chaque année un ou deux commissaires que le conseil d'administration pourra appeler à remplacer ceux de ses membres qui seraient démissionnaires, empêchés ou absents, sauf leur remplacement définitif dans la prochaine assemblée générale, s'il a lieu par suite de démission ou de décès.

Art. 18. Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, pour le terme de cinq ans. Ils sont toujours rééligibles.

Art. 19. Le conseil d'administration nomme et révoque le secrétaire et les employés de la société; mais les traitements de ceux-ci sont déterminés par le conseil général, indépendamment de la part qui leur est réservée dans les bénéfices par l'art. 37.

Art. 20. Pour pouvoir être membre du conseil d'administration, il faut posséder au moins vingt actions.

Les commissaires devront posséder chacun dix actions.

Ces actions seront nominatives et inaliénables pendant tout le temps de la gestion des titulaires; celles des membres du conseil d'administration et du commissaire des finances seront en outre déposées dans le trésor de la société.

Art. 21. Les membres du conseil d'administration ne seront responsables que de la stricte exécution de leur mandat, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

(1) Il a été émis 2,500 actions, dont 1,000 entièrement libérées et 1,500 sur lesquelles trois dixièmes ont été appelés.

(2) Les radiations sont données par trois membres du conseil au moins.

Art. 22. L'exécution des actes de la société appartient au président du conseil d'administration, de la manière déterminée par le règlement d'ordre. Ce règlement sera présenté par le conseil d'administration au conseil général qui l'arrêtera (1).

Les actions judiciaires seront exercées au nom de la société, à la poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Art. 23. Le conseil d'administration et les commissaires réunis forment le conseil général, qui est présidé par le président du conseil d'administration.

Art. 24. Les décisions de ces conseils seront prises à la majorité des suffrages des membres présents, dont le nombre doit être au moins, savoir : pour le conseil d'administration de trois, et pour le conseil général de sept.

Art. 25. Aucun des membres du conseil d'administration n'a droit à un traitement fixe ; une somme de 6,000 francs est répartie annuellement entre eux en jetons de présence aux séances ordinaires ; toutefois la répartition de cette indemnité n'aura pas lieu lorsque le conseil d'administration touchera la part des bénéfices qui lui est attribuée par l'art. 37 ci-après. Le secrétaire jouira, outre sa part dans les bénéfices, d'un traitement annuel de 2,000 francs ; toutefois l'assemblée générale peut accorder des rémunérations extraordinaires, soit fixes, soit annuelles.

Art. 26. Le conseil général se réunit tous les trois mois pour fixer le taux de l'intérêt des prêts et de la commission à payer à la société par les emprunteurs, et pour délibérer sur les objets qui lui seront soumis par le président (2).

Art. 27. Le président du conseil d'administration pourra convoquer le conseil général chaque fois qu'il le jugera à propos, et y mettre en délibération les objets qu'il croira convenables pour les intérêts de la société. Il sera tenu en outre de le convoquer également chaque fois que la pluralité, soit des membres du conseil d'administration, soit des commissaires, lui en remettra la demande par écrit avec indication de l'objet que, dans ce cas, le président ne pourra se dispenser de mettre en délibération.

Art. 28. Les actionnaires propriétaires de cinq actions nominatives intégralement versées ou d'un nombre d'actions nominatives représentant en versements effectués la même somme, forment l'assemblée générale sous la présidence du président du conseil d'administration. Les actionnaires peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui doit être membre de l'assemblée générale et qui ne peut réunir au delà de dix voix. Chaque nombre de cinq actions intégralement versées donne une voix, sans qu'un même actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, puisse réunir au delà de cinq voix. La même proportion sera établie en raison des versements effectués pour les actions non entièrement libérées.

L'héritier d'un actionnaire en nom ne peut exercer les droits que les actions confèrent, qu'après le transfert régulier sur les livres de la société, s'il est porteur de titres définitifs, et le visa de l'administration sur les récépissés s'il n'a que des promesses d'actions. La demande de ce transfert ou visa devra être faite ou parvenir aux bureaux de l'administration cinq jours au moins avant la réunion indiquée.

Art. 29. L'assemblée générale est convoquée de droit le premier mercredi du mois d'octobre de chaque année, à commencer par l'année 1836, et peut l'être extraordinairement par le conseil d'administration, soit qu'il le juge convenable, soit que la pluralité des commissaires, ou qu'un nombre d'actionnaires possédant ensemble au delà de la moitié des actions nominatives en fasse la demande avec indication de l'objet. Dans le cas où le conseil d'administration ne satisferait pas à cette demande dans le délai de dix jours, les demandeurs pourront faire directement cette convocation ; à cet effet, le propriétaire de 5 actions nominatives a le droit d'inspecter le registre des actionnaires.

Art. 30. Dans sa réunion annuelle ordinaire, l'assemblée générale procède dans les cas prévus, par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, aux nominations que les présents statuts lui confèrent.

Elle entendra le rapport sur toutes les opérations de la société pendant l'année écoulée, et prendra en considération ou votera sur les objets qui pourraient lui être soumis.

Art. 31. La convocation de l'assemblée générale extraordinaire aura lieu par lettres adressées aux membres de l'assemblée aux domiciles qu'ils auront élus en Belgique.

Art. 32. Les délibérations de l'assemblée seront prises à la majorité des voix, sauf les exceptions prévues par les présents statuts.

Art. 33. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire et celles de l'assemblée générale extraordinaire seront valables, quel que soit le nombre des membres présents, excepté dans les cas prévus aux art. 34 et 35.

Art. 34. L'assemblée générale peut changer les présents statuts, et même augmenter son fonds social, s'il y a lieu, en observant les formalités suivantes, savoir :

1° L'assemblée doit être spécialement convoquée pour cet objet, et à quinze jours d'intervalle du jour où la convocation sera annoncée par le *Moniteur belge ;*

2° Un nombre d'actionnaires possédant ensemble au moins les deux tiers des actions nominatives doit être présent à la délibération ;

3° La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes. Néanmoins, si à la première réunion l'assemblée ne représente pas les deux tiers des actions nominatives, elle sera convoquée de nouveau de la même manière, et à cette deuxième assemblée les décisions seront prises à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le membre des membres présents.

Art. 35. La dissolution de la société ne pourra être prononcée qu'en observant les formalités établies par l'article précédent, pour les modifications des statuts.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme cinq commissaires liquidateurs, dont deux à prendre parmi les membres du conseil d'administra-

(1) Toute la correspondance, les mandats, l'ordonnancement des dépenses, et enfin toutes les pièces relatives à l'exécution des décisions du conseil, sont signées par le président et contresignées par le secrétaire.

(2) D'après l'art. 10 du règlement d'ordre, les assemblées trimestrielles du conseil général sont fixées au troisième mercredi des mois de mars, juin, septembre et décembre, indépendamment des convocations extraordinaires et des réunions annuelles pour l'examen du bilan, auquel les commissaires consacrent plusieurs séances. Toutes les pièces à l'appui, tous les registres, à l'exception de ceux qui contiennent les noms des emprunteurs, sont mis sous leurs yeux. Les prêts sont désignés dans le grand-livre et le journal par des numéros d'ordre.

tion, et trois parmi les actionnaires possédant au moins 10 actions nominatives. Ces liquidateurs procéderont d'après le droit commun.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DES RÉSERVES.

Art. 36. Les livres de la société seront arrêtés au 30 juin de chaque année, et le conseil d'administration formera le bilan.

L'intérêt garanti aux actionnaires sera porté au passif.

Art. 37. Le bilan sera soumis à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour le vérifier et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation vaudra à l'administration décharge complète de sa gestion. Le bilan sera en outre communiqué au gouvernement.

Après la vérification, le conseil général déterminera le montant des bénéfices nets réalisés, qui seront répartis ainsi qu'il suit :

50 pour cent aux actionnaires à titre de dividende distribué également entre toutes les actions au prorata du capital versé, mais seulement quant aux versements exigés et échus.

25 aux porteurs d'obligations à rembourser annuellement, conformément à l'art. 6 des présents statuts ;

10 à un fonds de réserve dont l'emploi est déterminé par le conseil général ;

8 au conseil d'administration, à répartir en jetons de présence aux séances ordinaires ;

2 aux commissaires, à répartir en jetons de présence aux séances trimestrielles du conseil général ;

1 au commissaire surveillant } ou à leurs suppléants.
le bureau de vérification ; }
1 au commissaire des financ. ; }

1 au secrétaire ;

2 à répartir, s'il y a lieu, entre tous les autres employés, par le conseil général, à titre de gratification.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 38. Les contestations qui pourraient s'élever entre la société et l'un ou plusieurs des actionnaires, des porteurs d'obligations, des emprunteurs ou leurs ayants cause, seront vidées en dernier ressort, à Bruxelles, entre deux arbitres souverains, amiables compositeurs, nommés par les parties.

En cas de partage, on procédera comme en matière d'arbitrage volontaire fixée et déterminée par le livre III, titre unique, art. 1017 et suivants du code de procédure civile.

Art. 39. Les présents statuts et les modifications qu'ils pourraient subir, ainsi que la dissolution, s'il y a lieu, seront soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 40. Les souscripteurs aux actions de la Caisse des Propriétaires acceptent, par le seul fait de la souscription, toutes les dispositions contenues dans les présents statuts qui seront passés devant notaire.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 41. Par dérogation à l'article 18 des présents statuts, ont été nommés par l'assemblée générale des souscripteurs-fondateurs, à la majorité absolue des suffrages et au scrutin secret, pour l'espace de 10 ans :

Membres du conseil d'administration : MM. Marbais du Graty, conseiller à la cour des comptes, remplacé par M.r Dubois, directeur de l'enregistrement, le 3 octobre 1836 ; Edouard Vanderlinden, avocat ; Ch. Greindl, avocat ; L. Desmaisières, représentant ; le comte Cornet de Grez, représentant.

Commissaire des finances : Berden, propriétaire.

Commissaires : le comte Vandermeere et de Cruysbautem ; le comte Duval de Beaulieu, sénateur ; le chevalier de Bousies, sénateur ; le comte d'Auxy ; Bouvier, directeur de l'enregistrement, retraité ; Van Willigen, conseiller à la cour des comptes ; de Rouillé, sénateur ; X. Willems, conseiller à la cour des comptes ; Dubois, directeur de l'enregistrement, ancien conseiller d'Etat, nommé administrateur ; le baron F. de Coppin, ancien gouverneur du Brabant ; Meeûs-Vandermaelen, greffier de la cour des comptes ; Fétis (Adolphe), vérificateur de l'enregistrement et des domaines ; Arnould, directeur de l'enregistrement et des domaines, près l'administration centrale.

Art. 42 et final. L'assemblée générale des actionnaires, qui sera convoquée extraordinairement le plus tôt possible, procédera aux autres nominations.

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

I. — SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MARITIMES

ET D'ASSURANCES (OU RÉASSURANCES) CONTRE L'INCENDIE.

14. — Compagnie d'assurances maritimes et d'incendie d'Anvers : Securitas. — Statuts : acte du 15 mars 1850, approuvé par arrêté royal du 28 août 1850 (*Monit.*, 3 octobre 1850). (1).

RÉORGANISATION, BUT ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Maximum des risques.

Art. 1er. La société anonyme existant à Anvers sous le titre de *Compagnie d'assurances maritimes et d'incendie d'Anvers*, et connue sous la devise de *Securitas*, sera continuée pour un terme de trente années, à partir du 14 mai 1851, jour de l'expiration de l'octroi royal par lequel elle a été prorogée une première fois.

En conséquence, les risques non éteints à cette époque, soit maritimes, soit d'incendie, continueront à courir à sa charge, sans interruption aucune pour les assurés, et toutes ses autres affaires indistinctement continueront de même à suivre leur cours.

Art. 2. L'objet de l'établissement est d'assurer contre les risques, soit de mer, soit de canaux ou rivières, soit pour le cas de guerre, toutes sortes de marchandises et tous navires, quel que puisse être le pavillon; comme aussi d'assurer contre les risques d'incendie, les bâtiments, effets mobiliers, marchandises, etc., etc.

En conséquence, la compagnie s'interdit expressément toutes autres opérations de commerce, le placement de ses fonds seul excepté.

Elle s'interdit pareillement toute émission de bank-notes, billets de caisse, ou tout autre papier de même nature.

Art. 3. Le maximum des risques maritimes que la société souscrit sur un seul et même navire ne peut jamais excéder 63,492 francs (30,000 florins), soit que cette somme s'applique en entier au navire, à la cargaison, ou à l'un et l'autre collectivement.

Le maximum pour l'assurance contre l'incendie est de 211,640 francs (100,000 florins) sur un seul et même risque.

Art. 4. Si dans une assemblée générale réunissant la majorité, tant sous le rapport du nombre des membres que sous celui du montant des actions, la dissolution de la société venait, sauf approbation du gouvernement, à être prononcée pour des motifs quelconques, avant le terme fixé en l'article 1er, la direction, dès ce moment, ne contracterait plus de nouvelles assurances.

Elle rendrait publique la résolution de l'assemblée générale, et il serait procédé de suite à la liquidation. Toutefois les capitaux ne seraient remboursés aux actionnaires qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques courants, afin de maintenir toujours la garantie des assurés intacte.

La compagnie sera dissoute et procédera à sa liquidation dès qu'un bilan présentera une perte de 30 pour cent du capital souscrit.

Art. 5. Dans le cas où l'acte social ne serait pas de nouveau prolongé à l'expiration du terme fixé à l'article 1er, objet sur lequel l'assemblée générale délibérera au moins une année avant cette époque, la direction tâchera de traiter, du consentement des assurés, avec une ou plusieurs autres compagnies pour la reprise des assurances contre incendie à long terme, afin d'accélérer autant que possible la liquidation définitive.

DU CAPITAL ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 6. Le capital de la société est de six millions 349,206 francs 35 centimes (trois millions de florins), divisé en actions nominatives de 10,582 francs 1 centime (5,000 florins) chacune, dont un cinquième est versé comptant (2).

Art. 7. Des versements ultérieurs ne seront demandés que dans le cas où le capital viendrait à être diminué de plus de 10 pour cent.

Cependant chaque actionnaire demeure responsable jusqu'à concurrence du montant intégral de ses actions, mais pas au delà, et sans être tenu, dans aucun cas, au rapport des dividendes reçus.

Art. 8. Tout actionnaire, qui n'est pas habitant d'Anvers, est tenu d'y élire domicile, avec pouvoirs de substitution et de représentation.

Art. 9. En cas de vente d'actions, décès des actionnaires, dissolution de société entre eux et dans d'autres cas semblables, les actions peuvent être transportées au nom des nouveaux propriétaires. Toutefois ce transport ne peut être exigé à moins d'une caution suffisante sur la place d'Anvers pour la partie non fournie du montant des actions si la direction le juge convenable.

Aussitôt le transport effectué, les nouveaux propriétaires entrent de suite dans tous les droits acquis par leurs prédécesseurs, et ils sont tenus à toutes les obligations de ceux-ci.

Art. 10. En cas de suspension de payement, d'insol-

(1) Cette société a été instituée par acte du 26 avril 1819, en vertu de l'arrêté royal du 29 mars précédent. Elle a été reconstituée pour un nouveau terme par acte du 24 janvier 1831, approuvé par arrêté royal du 9 septembre 1836 (*Bull. offic.*, 1837, n° 124); des modifications à ses statuts ont été ensuite approuvées par arrêté royal du 10 sept. 1841 (*Bull. offic.*, 1841, n° 756).

L'acte ci-dessus du 15 mars 1850 contient les seules dispositions aujourd'hui en vigueur. On y a intercalé les modifications et additions aux articles 4, 14, 15 et 34, auxquelles l'arrêté du 28 août 1850 a subordonné l'approbation royale. Voy. art. 25.

(2) Le nombre des actions émises est de 560, sur lesquelles il a été versé un cinquième, soit, en total, 1,185,185 francs.

vabilité notoire ou de faillite d'un actionnaire, la compagnie a l'option de s'approprier les actions du sociétaire en les payant au cours de la bourse, ou de régler les droits de ce dernier d'après la situation générale arrêtée à l'assemblée qui suivra l'ouverture de la faillite ou l'époque de la suspension, ou la reconnaissance de l'insolvabilité. Moyennant le remboursement de ce qui est dû à l'actionnaire failli, la compagnie devient propriétaire de l'action ou des actions qu'il possédait et en dispose en faveur d'un nouvel acquéreur.

Art. 11. Tous les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais nul n'y a voix délibérative s'il n'est propriétaire de 5 actions au moins.

Le propriétaire de 12 actions a deux suffrages et celui de 25 actions et au delà en a trois.

Art. 12. Les actionnaires domiciliés à Anvers ne peuvent se faire représenter dans les assemblées générales par des fondés de pouvoirs.

Les actionnaires qui ne sont pas domiciliés à Anvers peuvent se faire représenter par un actionnaire de cette ville, même par celui qui ne possède qu'une action, moyennant procuration déposée à la direction. Mais l'actionnaire domicilié à Anvers ne peut représenter plus d'un étranger.

Le représentant a autant de suffrages que comporte la quantité d'actions dont cet étranger est titulaire, outre ceux auxquels il a droit lui-même en raison de ses propres actions ; cependant le nombre des suffrages réunis par un seul votant ne peut, dans aucun cas, excéder quatre, quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire et celui que possède l'étranger qu'il représente.

Art. 13. Lorsqu'une maison possède ses actions sous le nom collectif de plusieurs associés, un seul la représente à l'assemblée générale des actionnaires.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 14. Cinq directeurs et cinq autres membres pour former un conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires à la pluralité des voix et au scrutin secret.

Les directeurs et les autres membres du conseil d'administration sont révocables par l'assemblée générale, à la majorité absolue de tous les actionnaires ayant droit de voter.

La possession de 3 actions au moins, et le domicile dans l'arrondissement d'Anvers, sont des conditions de rigueur pour l'exercice de ces fonctions.

La direction et le conseil sont renouvelés par cinquième chaque année en assemblée générale.

L'ordre de sortie est déterminé par le sort. Tous les membres sont rééligibles.

Art. 15. Les attributions et les devoirs de la direction consistent à surveiller les intérêts de la compagnie, à se concerter avec le conseil, dans les cas qui lui paraîtront l'exiger, à convoquer les assemblées générales aussi souvent qu'elle le juge convenable, à proposer, dans ces assemblées, tout ce qu'elle trouve avantageux à la compagnie.

La direction est spécialement autorisée à contracter les assurances, sans pouvoir toutefois dépasser les maxima fixés par l'article 3. Elle nomme des agents chargés seulement de proposer les assurances. Elle règle le taux et le mode de payement des primes, ainsi que les autres conditions d'assurance.

Elle examine et arrête les comptes des pertes et des avaries, compose ou termine à l'amiable, ordonnance ou refuse le payement.

Elle administre les fonds et les effets de la compagnie de la manière la plus avantageuse.

Ces fonds, y compris la réserve mentionnée à l'article 29 ci-dessous, ne peuvent être placés ou employés que de la manière suivante :

1° En fonds de l'État belge, en bons du trésor, en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, comme aussi en escomptes sur lesdites valeurs.

2° En lettres de change sur timbre, avec deux signatures au moins et à l'échéance de six mois au plus.

3° En prêts sur fonds étrangers cotés officiellement aux bourses d'Anvers et de Bruxelles, et dont les coupons sont régulièrement payés, ainsi que sur les actions de la Banque de Belgique, de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale et de la Banque Nationale ; le tout moyennant une couverture suffisante pour parer à toute dépréciation éventuelle.

Elle décide de toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de toutes transactions en matière de recouvrement, de l'acceptation de tous gages et constitution d'hypothèques, comme de tous transferts ; elle est autorisée à donner mainlevée de toutes oppositions, saisies-arrêts, saisies-exécutions, comme de toutes inscriptions hypothécaires ; à compromettre en toutes matières ; en un mot à exercer, vis-à-vis de tiers, tous les droits sociaux.

Elle est encore chargée de veiller à ce que les registres des bureaux soient constamment tenus au courant dans le plus grand ordre et avec toute l'exactitude requise.

Les autres membres du conseil d'administration sont également chargés de prendre connaissance des opérations de la direction et d'inspecter sa comptabilité. Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un contrôle illimité sur toutes les affaires de la compagnie.

Art. 16. La direction se choisit un président et un vice-président, au scrutin et à la majorité des suffrages.

Le président et le vice-président sont renouvelés chaque année en séance d'administration. Ils sont rééligibles.

Lorsque le président ne peut se rendre à la séance, il est remplacé par le vice-président, et, à défaut de ce dernier, par un autre membre de la direction, nommé au scrutin secret.

Art. 17. La direction ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris les gérants de l'agence générale, ou de quatre au moins, lorsqu'un seul des gérants est présent. En cas de partage dans les opinions, celle en faveur de laquelle le président se prononce prévaut.

Les délibérations de la direction sont signées par tous les membres présents à la lecture du procès-verbal.

Art. 18. La direction se réunit aussi souvent qu'elle le juge convenable. Elle appelle les membres du conseil à ses séances toutes les fois qu'elle croit avoir besoin de leurs lumières et pour leur donner connaissance des affaires de la compagnie.

Art. 19. La direction et le conseil réunis désignent le banquier de cette ville chez qui sont versés les fonds de la compagnie. Ce banquier peut être révoqué par eux.

Le conseil concourt avec la direction pour fixer la commission du banquier, la nature et la quotité de la garantie à laquelle ce dépositaire est tenu.

Le caissier ne peut faire partie de la direction.

Art. 20. En cas de retraite ou décès d'un ou plusieurs membres de la direction ou du conseil, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle procède, en la forme ordinaire, à la nomination définitive. Cette nomination n'a lieu, dans tous les cas, que pour le temps qui reste à courir de l'exercice des remplacés.

La première partie de cette disposition est aussi applicable aux gérants de l'agence générale.

Art. 21. Les fonctions des membres de l'administration sont gratuites; il leur est seulement accordé des jetons de présence dont la valeur, façon et métal compris, est de 5 fr. 29 cent. (deux florins et demi).

DE L'AGENCE GÉNÉRALE.

Art. 22. L'agence générale sera confiée à MM. Pierre Van Dongheu et Philippe Vande Zanden, sous le titre de gérants.

Les gérants de l'agence générale doivent, à raison de leur qualité, être titulaires chacun de 5 actions au moins, et ne peuvent prendre part à aucune autre entreprise industrielle ou commerciale quelconque, sous peine de révocation et de la perte de leurs actions. Ils ne peuvent représenter aucun étranger dans les assemblées générales.

Leurs devoirs consistent à surveiller les intérêts de la compagnie comme ils le feraient à l'égard des leurs propres, à exécuter les délibérations de la direction.

Ils sont chargés de surveiller tout le travail des bureaux, ainsi que la correspondance en général.

Ils proposent les agents et tous les employés de la compagnie, ainsi que le taux de leurs émoluments. Trois jours, s'il est possible, avant chaque séance de la direction, ils font tenir une carte de convocation aux membres qui la composent. Les lettres missives et quittances de primes sont signées par l'un d'eux ou par le chef de la comptabilité, au nom de l'agence générale; tous autres actes émanant de la compagnie sont contre-signés par un membre de la direction.

Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement des deux gérants, les pièces émanant de l'agence générale, et revêtues de la signature d'un membre de la direction, seront contre-signées par le chef de la comptabilité.

Les gérants n'ont qu'une voix dans les délibérations administratives, et cette voix appartient au plus âgé, tandis que le plus jeune tient la plume dans les séances et remplit les fonctions de secrétaire; le tout sauf les cas d'absence ou de maladie, dans lesquels toutes leurs attributions collectives se réunissent *ipso facto* sur le gérant présent.

Les gérants de l'agence générale sont révocables par la direction et le conseil réunis, à la majorité de sept voix contre trois.

Art. 23. Il est alloué aux gérants de l'agence générale collectivement, à titre de traitement et d'indemnité, un douzième des bénéfices nets de chaque inventaire semestriel, déduction faite des intérêts réservés aux actionnaires. Ils ont la faculté d'opter chaque fois entre le douzième et la somme fixe de 5,291 francs (2,500 florins).

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 24. Une assemblée générale est convoquée tous les six mois pour entendre les rapports qui lui sont faits sur la situation de la société et sur le compte des répartitions arrêtées par la direction, conformément à l'article 29 ci-après.

L'assemblée se réunit toutes les fois que la direction juge convenable de la convoquer extraordinairement.

Elle doit se réunir en outre aussi souvent que douze membres ayant droit de voter en font la demande à la direction.

Les billets de convocation doivent être remis dix jours au moins avant celui de la séance et faire mention de l'objet de la convocation, à moins d'un cas urgent qui ne permettrait pas de remplir cette condition.

Les séances de l'assemblée générale doivent en outre être publiées, dix jours d'avance, dans une des gazettes qui s'impriment à Anvers, ainsi que dans le journal officiel du gouvernement.

Art. 25. Les membres de l'assemblée générale représentent la compagnie et statuent sur tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement.

Les actionnaires, n'ayant pas droit de vote, déclarent reconnaître tout ce qu'elle fait et l'adopter comme s'ils avaient pris part aux délibérations. De même, les actionnaires qui n'assistent pas aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués, sont considérés comme ayant été de l'avis de la majorité des membres présents.

En outre, tous les actionnaires déclarent accepter d'avance les modifications, obligations et réserves que l'approbation royale, dont l'obtention sera poursuivie à la diligence de la direction, pourrait imposer aux présents statuts, en tant que ces modifications, obligations ou réserves ne touchent pas aux bases fondamentales de l'association.

Art. 26. La première assemblée générale s'ouvrira sous la présidence de l'actionnaire qui aura rempli ces fonctions dans la séance précédente, ou, à son défaut, le président sera choisi par acclamation. Il s'adjoindra deux scrutateurs et un secrétaire de son choix pour former le bureau, qui sera renouvelé à la fin de chaque séance et dont les membres pourront toujours être réélus.

Art. 27. Dans la séance où des membres du bureau manqueraient d'assister, ils seraient remplacés, savoir : le président par acclamation, et les autres membres par le choix du président.

Art. 28. Les propositions soumises à l'assemblée sont décidées à la majorité des suffrages. La voie du scrutin est employée toutes les fois que trois membres de l'assemblée le demandent.

La rédaction du procès-verbal se fera d'après les notes sommaires qui auront été tenues par le secrétaire pendant la séance et sera soumise aux membres du bureau, qui y apposeront leur signature après l'avoir approuvée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 29. Les bénéfices nets de chaque inventaire, après déduction de 2 pour cent alloués aux actionnaires à titre d'intérêt de leur mise de fonds, ainsi que de tous autres frais et dépenses et de l'indemnité attribuée à l'agence générale, seront divisés en deux portions égales, dont l'une sera immédiatement distribuée aux actionnaires et l'autre mise en réserve pour parer aux pertes éventuelles (1).

Mais aussitôt qu'au moyen des sommes ainsi mises en réserve l'on sera parvenu à former un fonds de

(1) Les comptes sont arrêtés chaque année le 14 novembre et le 14 mai. Au 14 mai 1857, le fonds de réserve était de 273,331 francs 46 c.

317,460 francs (150,000 florins), équivalant à 5 pour cent du capital social, il ne sera plus exercé aucune retenue quelconque, et tout l'excédant des bénéfices sera alors distribué aux actionnaires.

Néanmoins, si ensuite ce fonds venait à être diminué, il serait de nouveau complété au moyen de la portion qui lui est attribuée sur les bénéfices.

Dans tous les cas où le capital social viendrait à être entamé, tout payement ultérieur d'intérêts ou de bénéfices cesserait jusqu'à ce que le déficit fût entièrement comblé, afin de conserver toujours, autant que possible, la garantie des assurés intacte.

Art. 30. Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus d'actions est préféré, et si sur ce fait il y a encore égalité, le sort en décide.

Art. 31. Toute contestation qui pourrait survenir entre les actionnaires et la compagnie, pour raison de leurs intérêts dans la société, sera réglée par la direction. Les contestations qui surviendraient entre les actionnaires et la direction seront réglées et terminées par le conseil. Les sociétaires se soumettent à leurs décisions et renoncent dès à présent pour lors à tout autre recours de ce chef.

Art. 32. Les présents statuts ne pourront être modifiés ou étendus que par une résolution de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modifications résolues n'ont d'effet qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Art. 33. L'assemblée générale et le gouvernement ont en tout temps le droit de prendre connaissance des affaires et des opérations de la société par des commissaires spéciaux à déléguer respectivement par eux à cet effet.

Art. 34. La direction dépose à la fin de chaque exercice, au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, un état faisant connaître sa situation et la liste de ses actionnaires au jour de la clôture de cet exercice.

Le même envoi sera fait au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

---

15. — Compagnie d'assurance de l'Escaut. — Statuts approuvés par arrêté royal du 3 mars 1821. — Acte du 28 mars 1821.

PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Il sera établi à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie d'assurance de l'Escaut.*

Art. 2. L'administration sera composée de trois commissaires et d'un directeur.

Les commissaires seront : MM. Geelhand Dellafaille, membre de la seconde chambre des états généraux, et membre du conseil de régence ; Bisschop Basteyns, ancien président du tribunal de commerce, et membre du conseil de régence ; Gérard J. A. Le Grelle, ancien membre de l'administration du bureau de bienfaisance.

Le directeur sera M. Charles H. Dierexsens, président de la chambre de commerce, et membre du conseil de régence.

Art. 3. L'objet de l'établissement est d'assurer contre tous risques de guerre et de mer, toutes marchandises et tous bâtiments naviguant sur mer et sur rivières, comme aussi contre risques d'incendie tous immeubles, effets mobiliers, marchandises, etc., existants dans le royaume.

Art. 4. Le maximum des risques contre incendie sera de cinq pour cent du capital.

On entend par capital, celui représenté au dernier bilan.

DU CAPITAL.

Art. 5. Le capital de la compagnie sera de deux millions de florins des Pays-Bas, divisé par actions de mille florins chacune, dont le quart sera fourni en espèces (1).

Art. 6. Nul actionnaire ne sera responsable au delà de son action ou de ses actions.

Art. 7. Personne ne sera reçu comme actionnaire, s'il n'est habitant du royaume, et tout actionnaire sera obligé d'élire domicile à Anvers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 8. La compagnie pourra commencer ses opérations aussitôt qu'elle aura placé trois cents actions.

Art. 9. Les fonds versés seront employés en escompte, ou de toute autre manière que l'administration jugera le plus convenable aux intérêts de la compagnie, mais les administrateurs ne pourront pas escompter leurs propres effets avec les deniers de la société.

Art. 10. Tous les ans, au 1er juillet, on fera la clôture des livres, et on formera le bilan.

Art. 11. Dès qu'un bilan présentera une diminution de vingt pour cent sur le capital, chaque actionnaire aura le droit de renoncer à la société. Il en fera la déclaration dans les quinze jours qui suivront celui de l'assemblée générale, et s'en fera donner un certificat ; moyennant quoi, il sera remboursé à fur et mesure de l'extinction des risques qui auront été souscrits avant l'époque où il lui sera loisible de se retirer, et cette époque sera celle du dernier jour du mois suivant.

Art. 12. Si par l'événement prévu à l'article précédent, plus de la moitié des actions était retirée, alors la compagnie serait dissoute au dernier jour du mois qui suivrait celui de l'assemblée générale où le bilan aurait été soumis ; et dans le cas contraire, l'administration pourra replacer ces actions.

Art. 13. Dans le cas où les pertes monteraient à douze pour cent du capital ou au delà, les actionnaires seraient tenus de faire les versements du montant de ces pertes, aussitôt que la direction le déciderait : ces versements auront lieu de rigueur dans le délai d'un mois, à dater de l'appel qui en sera fait, et ce, à peine de déchéance et d'abandon au profit de la compagnie de la propriété de l'action ou des actions, sans qu'il soit besoin de faire prononcer la déchéance ou l'abandon dont il s'agit : le tout, sans préjudice des poursuites à exercer contre le réfractaire, à raison du recouvrement des sommes dont il pourrait se trouver débiteur, jusqu'à la concurrence du restant du montant de son action ou de ses actions non versé dans la caisse de la compagnie (2).

Art. 14. Les transports d'actions pourront se faire à de nouveaux propriétaires, lesquels entreront de suite

(1) Les 2,000 actions, faisant ensemble 4,232,804 fr. 23 c., sont émises.

(2) Il n'a été fait aucun versement au delà d'un quart par action, soit au delà de 1,058,201 fr. 06 c., en total.

dans tous les droits acquis par leurs prédécesseurs, et ils seront tenus à toutes les obligations de ceux-ci ; ce transport rapportera trois florins par action à charge du nouveau propriétaire et au profit de la société.

Art. 15. En cas de faillite ou de suspension d'un actionnaire, la compagnie aura la faculté de s'en approprier les actions, en les payant au cours de la bourse; ou bien de régler ses droits d'après la situation générale arrêtée à l'assemblée qui suivra l'ouverture de la faillite ou l'époque de la suspension ; moyennant le remboursement de ce qui serait dû à l'actionnaire failli, la compagnie deviendra propriétaire de l'action ou des actions qu'il possédait, et en disposera en faveur d'un nouvel acquéreur.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 16. Les commissaires et le directeur, composant ensemble l'administration, seront chargés et autorisés d'accepter ou de refuser l'admission d'actionnaires, tant à l'inscription qu'à la mutation ; de rédiger la forme des polices, de décider relativement aux primes ce qu'ils jugeront convenable, d'arrêter les comptes des pertes et des avaries, de nommer un caissier, de reviser les bilans, et de proposer le taux des répartitions.

Art. 17. L'administration sera aussi chargée et autorisée de composer ou de transiger dans les affaires contentieuses; de soutenir et de provoquer toutes procédures, de faire des poursuites judiciaires contre les mauvais débiteurs, de provoquer des expropriations forcées, même, en cas de besoin, d'acquérir les hypothèques, et généralement de faire et de gérer de la manière qu'elle jugera utile à l'intérêt et au bien-être de la compagnie.

Art. 18. Les commissaires et le directeur se réuniront, au moins une fois chaque semaine, et ensuite aussi souvent que les intérêts de la compagnie l'exigeront ; toutes les décisions à prendre relativement à l'administration seront exécutées par le directeur.

Art. 19. L'administration prendra ses décisions à la majorité des voix, et en cas de partage, celle du premier commissaire sera suivie.

Art. 20. Aucune décision ne sera prise, à moins que trois membres de l'administration ne soient réunis.

Art. 21. Les commissaires seront spécialement chargés d'examiner les opérations du directeur, la tenue des registres, la rentrée des primes et des intérêts, et tout ce qui a rapport à la direction du bureau.

Art. 22. Le directeur aura la signature de la compagnie ; il sera spécialement chargé de fixer les primes et de signer les polices d'assurance, de diriger le travail du bureau, de faire l'examen et les rapports sur les pertes et les avaries, de faire les bilans, et d'enregistrer les décisions.

Art. 23. Le directeur devra fournir à ses frais un local propre à tenir le bureau de la compagnie, une chambre de conseil, le feu, la lumière et les meubles nécessaires au bureau.

Art. 24. Dans le cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera remplacé par un des commissaires, délégué à cet effet par l'administration.

Art. 25. Afin que l'administration ait un intérêt particulier au bien-être de la société, le directeur devra posséder cinquante actions, et chacun des commissaires dix actions.

Art. 26. Le traitement de l'administration sera d'un dixième du provenu de chaque année, déduction faite des frais, avec option de prendre un pour cent sur le capital nominatif ; mais dans ce dernier cas, le traitement total ne pourra pas dépasser la somme de 7,500 florins des Pays-Bas. Deux tiers en appartiendront au directeur, et l'autre tiers sera réparti entre les commissaires.

Art. 27. L'administration pourra convoquer l'assemblée générale chaque fois que les intérêts de la compagnie l'exigeront.

Art. 28. Les membres de l'administration ne pourront avoir aucune direction dans d'autres compagnies d'assurance.

Art. 29. Le directeur et chacun des commissaires seront révocables à la majorité absolue des voix de toute la société.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Art. 30. Lorsqu'un actionnaire possédera dix actions, il aura une voix délibérative; celui qui possédera vingt actions aura deux voix, et ainsi de suite, une voix par dix actions.

Art. 31. Les actionnaires pourront se faire représenter par fondés de pouvoir, qui déposeront leurs procurations entre les mains de l'administration.

Art. 32. Aucun des administrateurs ne sera admis comme fondé de pouvoir des actionnaires.

Art. 33. L'assemblée générale représentera tous les actionnaires. Elle décidera à la majorité des voix présentes, et ses décisions auront la même force que si tous les actionnaires y avaient souscrit, et les absents devront s'y conformer.

Art. 34. Lorsque, dans une assemblée générale, un actionnaire ou un fondé de pouvoir réunira un nombre de voix qui dépassera le quart des voix présentes, il se bornera à représenter le quart des voix.

Art. 35. Tous les ans l'assemblée générale arrêtera le bilan et déterminera le taux des répartitions, sur lesquelles le quart sera chaque fois réservé, pour faire partie des dividendes de l'année suivante (1).

Art. 36. L'assemblée générale aura la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et la gestion de la compagnie.

Art. 37. L'assemblée générale aura la nomination aux places vacantes dans l'administration.

Art. 38. Tous les cas prévus par le présent règlement, et dont la décision n'aura pas été abandonnée à l'administration, seront statués par l'assemblée générale.

Art. 39. L'assemblée générale devra se réunir, lorsque douze membres, ayant droit de voter, en auront fait la demande par écrit à l'administration.

Art. 40. La compagnie sera dissoute aussitôt que les trois quarts des voix présentes à l'assemblée générale le décideront.

---

16. — Cinquième compagnie d'assurance. — Statuts : acte du 23 avril 1838, approuvé par arrêté royal du 11 mai 1838 (*Bull. off.*, 1838, nº 48); **modifiés** par actes des 26 septembre 1843, approuvé le 28 décembre 1843 (*Monit.*, 9 janv. 1844), et 16 mai 1849, approuvé le 18 juin 1849 (2). (*Monit.*, 22 juin 1849.)

DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Il sera établi à Anvers, avec l'autorisation

---

(1) Au bilan arrêté le 1er juillet 1857, la somme portée à la réserve a été de 42,044 fr. 48 c.

(2) L'arrêté royal qui a approuvé les statuts primitifs porte ce

du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *Cinquième compagnie d'assurances.*

Art. 2. La durée de la société sera de vingt-cinq années consécutives, à partir de la date de l'autorisation royale. Dans le courant du premier semestre de la dernière année, les actionnaires, réunis en assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, décideront sur la continuation de la compagnie ou sur la liquidation. Et toute prolongation éventuelle du terme de la société ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 3. L'administration sera composée de trois commissaires et d'un directeur.

Sont nommés pour la première fois, sauf confirmation par la première assemblée :

Pour commissaires : MM. Osy (Jean-Joseph-Reinier, baron), Van den Berg-Aerts (Jean-Jacques), Ellerman (Charles-Frédéric), démissionnaire, et au remplacement duquel il sera pourvu dans la première assemblée générale.

Pour directeur : M. Flemmich (Jean-Frédéric), directeur de la Cinquième compagnie d'assurances maritimes.

Art. 4. L'objet de l'établissement sera d'assurer, contre tout risque de guerre ou de mer, toutes marchandises et tous bâtiments naviguant sur mer et sur rivière, comme aussi contre risque d'incendie tous immeubles, effets mobiliers, marchandises, etc.

Art. 5. Le *maximum* des risques maritimes que la compagnie pourra signer sur chaque navire n'excédera jamais 1 pour cent de son capital nominal.

Le *maximum* des risques contre incendie sera de 5 pour cent.

DU CAPITAL.

Art. 6. Le capital de la compagnie sera de 4 millions de francs, divisés en 800 actions nominatives de 5,000 fr. chacune, dont 20 pour cent, soit 1,000 fr. par action, seront fournis en espèces, au moment où la compagnie commencera ses opérations (1).

Art. 7. Nul actionnaire ne sera responsable au delà de son action ou de ses actions.

Art. 8. Tout actionnaire sera obligé d'élire domicile à Anvers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 9. Les fonds provenant des versements, des primes et des bénéfices, seront placés :

1° En fonds publics nationaux, en obligations d'emprunts des provinces et des communes autorisés par le gouvernement;

2° En escomptes, avec garantie personnelle de l'emprunteur, de préférence sur fonds publics nationaux et sur obligations d'emprunts des provinces et villes autorisés par le gouvernement;

3° En lettres de change sur timbre avec deux signatures au moins, à l'échéance de six mois au plus;

4° A défaut des susdits moyens de placement, en escomptes avec garantie personnelle de l'emprunteur, sur fonds publics étrangers et sur actions de sociétés du pays, mais de préférence des sociétés ayant leur siége à Anvers;

Aucun escompte ne pourra dépasser le terme de trois mois;

5° En prêts sur marchandises avec garantie personnelle de l'emprunteur, dont le terme ne dépassera pas trois mois.

Art. 10. La compagnie pourra commencer ses opérations aussitôt qu'elle aura au moins le tiers des actions placé et que l'autorisation du gouvernement lui aura été accordée.

La compagnie ne pourra, en aucun cas, émettre des actions au dessous du pair.

Art. 11. Tous les ans, au 31 décembre, on fera la clôture des livres et on formera le bilan.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la compagnie.

Une expédition du bilan annuel sera, après son approbation par l'assemblée générale, adressée au département de M. le ministre de l'intérieur.

En outre, l'administration déposera annuellement au greffe du tribunal et de la chambre de commerce d'Anvers la liste nominative de ses membres, avec le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et l'indication des sommes versées sur leur montant.

Une expédition de cette liste sera pareillement adressée audit département ministériel, avec un certificat du greffier dudit tribunal, constatant le dépôt dont il s'agit, sans préjudice à l'exécution de l'article 17.

Après l'approbation du bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, sont déposés pendant vingt jours au local de la compagnie à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Art. 12. Dès qu'un bilan présentera une diminution de 20 pour cent sur le capital effectif ou souscrit, chaque actionnaire aura le droit de renoncer à la société. Il en fera sa déclaration dans les quinze jours qui suivront celui de l'assemblée générale, et s'en fera donner un certificat; moyennant quoi il sera remboursé au fur et à mesure de l'extinction des risques qui auront été souscrits avant l'époque où il lui sera loisible de se retirer, et cette époque sera celle du dernier jour du mois suivant.

Art. 13. Si, par l'événement prévu par l'article précédent, plus d'un quart des actions souscrites est retiré, alors la compagnie sera dissoute au dernier jour du mois qui suit celui de l'assemblée générale où le bilan aura été soumis, et dans le cas contraire, l'administration pourra replacer ces actions.

Art. 14. Dans le cas où un bilan présentera une diminution de 10 pour cent ou au delà du capital souscrit, les actionnaires seront tenus de fournir en espèces le montant des pertes éprouvées, aussitôt que l'administration le décidera. Les versements auront lieu de rigueur dans le délai d'un mois, à dater de l'appel qui en sera fait; à défaut de quoi, l'administration aura la faculté de déclarer la déchéance, au profit de la compagnie, de la propriété des actions non arrosées,

---

qui suit : « La société ne pourra émettre des banknotes, billets « de caisse, ni aucune autre valeur en papier de la même nature. »

L'acte du 20 septembre 1843 a introduit une seule modification aux statuts primitifs, et cette modification avait un caractère transitoire; mais l'arrêté royal du 28 déc. 1843, qui l'a approuvée, a enjoint à la compagnie de dresser acte authentique de nombreuses modifications et additions qui font partie intégrante des statuts et qui ont été intercalées dans le texte ici reproduit.

Quant à l'acte du 16 mai 1849, il a eu pour unique objet d'accorder au directeur « la faculté de s'adjoindre, avec l'assenti- « ment de l'administration et sans frais extraordinaires pour la « compagnie, un remplaçant pour, dans le cas de maladie ou « d'absence, diriger les affaires, conformément aux instructions « qu'il lui donnera et sous sa responsabilité. »

(1) Toutes les actions sont émises. 800,000 fr., soit 20 pour cent par action, ont été versés.

moyennant une simple notification aux retardataires, au domicile élu, qui néanmoins seront tenus de rembourser proportionnellement les pertes si elles excèdent le montant des versements antérieurs.

Art. 15. Aucun transfert ou vente d'actions ne sera valable sans l'approbation de l'administration, à moins que l'actionnaire cédant ne demeure responsable des engagements attachés à ces actions.

Art. 16. En cas de faillite ou de suspension d'un actionnaire, la direction aura la faculté de reprendre les actions pour compte de la compagnie, en les payant au cours de la bourse d'Anvers, et elle en disposera en faveur de nouveaux acquéreurs.

Art. 17. L'administration fera connaître à l'assemblée générale, chaque fois, les changements qui auront eu lieu dans la liste des actionnaires, et fera imprimer, tous les deux ans, les listes complètes des titulaires de la compagnie.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 18. Les commissaires et le directeur forment ensemble le conseil d'administration, qui s'assemblera aussi souvent que le bien de la compagnie le demandera.

Art. 19. Les commissaires exercent leurs fonctions pour le terme de cinq ans consécutifs, sauf ceux nommés par l'art. 3, dont le sort désignera un pour sortir à la fin de la troisième, et un autre pour sortir à la fin de la quatrième année.

S'il y avait un membre sortant avant l'expiration du terme pour lequel il est nommé, son remplaçant ne le serait que pour le temps encore à courir. Le directeur est nommé pour le terme de six ans consécutifs.

Le directeur et les commissaires sont réélus ou remplacés par l'assemblée générale.

Art. 20. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à accepter ou à refuser l'admission d'actionnaires, tant à l'inscription qu'à la mutation, à rédiger la forme des polices, à décider relativement aux primes ce qu'il jugera convenable, et est chargé de surveiller les intérêts de la compagnie.

Art. 21. Il est, en outre, autorisé à composer ou à transiger dans les affaires contentieuses, à soutenir et à provoquer toutes les procédures, à faire des poursuites judiciaires contre les mauvais débiteurs, à provoquer des expropriations forcées, même, en cas de besoin, à acquérir les hypothèques, et à faire généralement tout ce qu'il jugera nécessaire et utile à l'intérêt et au bien-être de la compagnie. Il aura la nomination aux places vacantes dans les bureaux de la compagnie et des agents, et fixera le salaire des employés.

Art. 22. Toutes les décisions du conseil relativement à la direction seront exécutées par le directeur.

Art. 23. Aucune décision ne sera prise sans la présence du directeur et à moins que trois membres de l'administration ne soient réunis.

Art. 24. L'administration prendra ses décisions à la majorité des voix, et, en cas de partage égal, celle à laquelle s'est rangé le directeur sera suivie.

Art. 25. Les commissaires seront spécialement chargés d'examiner les opérations du directeur, la tenue des registres, la rentrée des primes et des intérêts, et tout ce qui a rapport à la direction du bureau.

Art. 26. La compagnie aura sa caisse à la banque d'Anvers ; ses valeurs seront déposées dans un coffre-fort, fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains d'un des commissaires et l'autre entre les mains du directeur.

Art. 27. Les assignations, les acquits sur les effets et valeurs à recevoir, ainsi que les endossements des valeurs à négocier au-dessus de 100 francs, seront signés collectivement par l'un des commissaires et le directeur ; pour ceux au-dessous de cette valeur, la signature du directeur seul est suffisante.

Art. 28. Le directeur aura la signature de la compagnie sur tous les autres titres non mentionnés dans l'article qui précède ; il sera spécialement chargé de fixer les primes et de signer les polices d'assurances, de diriger le travail du bureau, de faire l'examen et le rapport sur les pertes et les avaries, de faire les bilans et d'enregistrer les décisions.

Art. 29. Le directeur devra fournir, à ses frais, un local propre à tenir le bureau de la compagnie, une chambre de conseil, le feu, la lumière et les meubles nécessaires au bureau.

Art. 30. Dans le cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera remplacé par un des commissaires délégué à cet effet par l'administration.

Art. 31. Les fonctions des commissaires sont gratuites. Ils doivent rester titulaires, chacun, de quatre actions au moins, et le directeur, de six actions.

Ces actions, qui forment le cautionnement de ces messieurs, seront inaliénables : mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes, qui resteront déposés pendant toute la durée de la gestion de chacun des intéressés, après l'apurement de laquelle il leur sera fourni de nouveaux titres en remplacement des anciens, qui seront annihilés.

Art. 32. Le directeur jouira d'un traitement annuel de 10,000 francs ; en outre il sera prélevé, sur les dividendes à faire, 2 1/2 pour cent, qui lui seront accordés à titre de gratification.

Art. 33. L'administration pourra convoquer l'assemblée générale chaque fois que les intérêts de la compagnie l'exigeront.

Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis publiés à deux reprises, et, pour la première fois, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion, dans le *Moniteur officiel*, ainsi que dans deux des principaux journaux d'Anvers, et, en outre, par lettres adressées aux membres de l'assemblée qui ont fait déclaration de leur domicile à Anvers.

Toutefois les convocations seront valables par le seul fait de l'exécution des insertions prescrites.

Art. 34. Le directeur, ainsi que chacun des commissaires, seront révocables à la majorité absolue des actionnaires ayant droit de voter.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 35. L'assemblée générale représente tous les actionnaires ; elle décide à la majorité des suffrages présents à l'assemblée, et ses décisions engagent toute la société.

Les procès-verbaux des assemblées générales seront signés, tant par les membres présents du conseil, que par deux actionnaires à nommer chaque fois.

Art. 36. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, une assemblée générale sera convoquée pour arrêter le bilan et entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société et sur le compte des répartitions. En cas de bénéfice, il sera prélevé et payé aux actionnaires un intérêt de 4 pour cent sur les fonds versés par eux ; sur les bénéfices restants, les sociétaires ne toucheront cependant que la moitié, tandis que l'autre moitié formera le compte de réserve à leur cré-

dit (1). En cas de perte, toute répartition sera suspendue, jusqu'à ce que le déficit soit entièrement comblé.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète de la gestion du conseil et du directeur.

Art. 37. L'assemblée générale aura la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et la gestion de la compagnie.

Le gouvernement aura pareillement le droit de déléguer un commissaire à l'effet de prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la compagnie.

Art. 38. Le droit de suffrage dans l'assemblée générale ne s'acquiert que par la propriété de deux actions; quatre actions donnent droit à deux suffrages, et huit actions à trois, maximum des suffrages qui puissent être réunis en un seul votant.

Art. 39. Les actionnaires non demeurant à Anvers auront seuls le droit de se faire représenter par un actionnaire de cette ville, moyennant procuration qui sera déposée entre les mains du directeur. Mais, dans aucun cas, l'actionnaire d'Anvers ne pourra émettre plus de trois suffrages.

Art. 40. L'assemblée générale aura la nomination aux places vacantes dans l'administration.

Art. 41. Douze membres ayant droit de voter dans les assemblées générales peuvent provoquer une réunion en s'adressant au directeur.

L'assemblée générale est tenue de délibérer sur toute proposition faite par un pareil nombre d'actionnaires.

Art. 42. La compagnie sera dissoute et procédera à sa liquidation, dès qu'un bilan présentera une perte de 30 pour cent du capital souscrit de la compagnie, à moins que les membres ne s'engagent à réparer les pertes essuyées.

Art. 43. La compagnie sera aussi dissoute et procédera à sa liquidation, lorsque les trois quarts des actionnaires ayant droit de voter en assemblée générale le décideront.

Art. 44. Les commissaires et le directeur n'opèrent que comme mandataires de la société, et ne sont responsables envers elle que de l'exécution de leur mandat par leur fait personnel et pendant la durée de la gestion.

Art. 45. La liquidation de la société est confiée à l'administration et à un ou plusieurs commissaires spéciaux, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 46. Toute modification ou addition éventuelle aux statuts sera soumise à l'approbation du gouvernement, préalablement à sa mise en vigueur.

Art. 47. Tous les cas non prévus par les présents statuts, et dont la décision n'aura pas été abandonnée à l'administration, seront décidés par l'assemblée générale.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Article unique. L'administration pourra reprendre les risques courants et non encore échus à titre de réassurance, et se charger à forfait ou autrement de la liquidation définitive de la Cinquième compagnie d'assurances maritimes, en s'adjoignant deux membres à nommer de la part de chacune des deux compagnies, pour s'entendre sur les évaluations ou estimations à faire, ainsi que sur les conditions de cette liquidation.

(1) Au 31 décembre 1856, le fonds de réserve s'élevait à 313,037 francs.

17. — L'Espérance. — Statuts : acte du 2 avril 1846, approuvé par arrêté royal du 16 avril 1846 (*Monit.*, 21 avril 1846).

DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Il est formé à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *l'Espérance*.

Art. 2. La compagnie aura pour objet :

1° L'assurance des risques maritimes ordinaires, de ceux de guerre survenue ou pouvant survenir, de ceux de navigation intérieure sur fleuves, rivières et canaux, sur tous navires ou marchandises;

2° L'assurance contre les risques d'incendie de tous immeubles, effets mobiliers et marchandises;

3° L'assurance contre les risques de pertes et d'incendie dans les transports par terre.

Toutes autres opérations sont interdites, excepté celles relatives au placement du capital versé et de la réserve, qui ne pourront être placés que de la manière suivante :

1° En fonds de l'Etat belge, en bons du trésor, et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, comme aussi en escompte sur lesdites valeurs;

2° En lettres de change sur timbre, avec deux signatures au moins et à l'échéance de six mois au plus.

3° En prêts sur marchandises avec garantie personnelle de l'emprunteur pour un terme qui ne dépassera pas trois mois.

Le mode de placement sera déterminé par le conseil d'administration.

La compagnie ne pourra en outre émettre des banknotes, billets de caisse ni aucun papier de même nature.

Art. 3. Le maximum des risques maritimes que la compagnie pourra conserver sur chaque navire, y compris sa cargaison, sera de 2 pour cent du capital souscrit; celui pour les risques d'incendie de 3 pour cent et celui pour transports par terre de 2 pour cent, toujours de ce même capital.

Art. 4. La durée de la société sera de quinze années consécutives, à partir de la date de l'autorisation royale; dans le courant du premier semestre de la dernière année, les actionnaires, réunis en assemblée générale convoqués spécialement à cet effet, d'après le mode déterminé à l'article 36, décideront sur la continuation de la compagnie ou sur la liquidation. Toute prolongation éventuelle du terme de la société ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du gouvernement.

DU CAPITAL ET DES ACTIONS.

Art. 5. Le capital de la compagnie sera de 1,500,000 francs, divisés en sept cent cinquante actions nominatives de 2,000 francs chacune.

Art. 6. La compagnie pourra commencer ses opérations dès que la moitié au moins de ses actions sera placée (2).

Art. 7. Vingt pour cent, soit 400 francs par action seront versés dans le mois de la date de l'ordonnance royale d'autorisation; les actionnaires demeureront engagés pour le surplus de leurs actions, conformément à l'art. 33 du code de commerce, sans que leur res-

(2) Le nombre des actions émises est actuellement de 375.

ponsabilité puisse jamais s'étendre au delà, et sans qu'il y ait lieu à rapporter l'argent reçu pour dividende (1).

Art. 8. Tout actionnaire devra élire domicile à Anvers.

Art. 9. La cession des actions s'opérera par une déclaration de transfert. Le transfert sera signé par le cédant et par le cessionnaire ou par fondés de pouvoirs. Pour la validité du transfert à l'égard de la compagnie, le nouveau sociétaire devra être agréé préalablement par le conseil d'administration qui n'admettra de transferts qu'en faveur de personnes dont la solvabilité lui sera connue.

Art. 10. Dans le cas où un actionnaire serait déclaré en faillite ou en suspension, ses actions seront vendues par le ministère d'un agent de change près la bourse d'Anvers, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration.

Art. 11. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit seront tenus, dans les six mois, à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé.

Les nouveaux titulaires devront être agréés comme il est dit à l'art. 9; faute d'avoir rempli ces formalités, les actions seront vendues aux frais, risques et périls des parties défaillantes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 12. La clôture des livres se fera, tous les ans le 30 juin, pour la formation du bilan. L'administration y tiendra compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Une expédition des comptes annuels sera, après leur approbation par l'assemblée générale, adressée au ministre ayant les affaires commerciales dans ses attributions. En outre, l'administration déposera semestriellement, au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, la liste nominative des actionnaires, avec l'indication du nombre d'actions possédées par chacun d'eux, et des versements effectués. Une expédition de cette liste sera également adressée au même ministre, avec un certificat du greffier dudit tribunal, constatant le dépôt dont il s'agit, sans préjudice de l'exécution de l'article 44. Pendant les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale du mois de juillet (art. 40 des statuts), les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la compagnie à l'inspection de tous les actionnaires. Avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires en les convoquant pour cette assemblée générale et le premier sera formé en juillet 1847.

Art. 13. Dès qu'un ou plusieurs bilans successifs présenteront une perte de vingt pour cent sur le capital souscrit, chaque actionnaire aura le droit de se retirer de la société; il en fera la déclaration dans les quinze jours qui suivront la dernière assemblée générale, et s'en fera donner un certificat au moyen duquel il sera remboursé au fur et à mesure de l'extinction des risques souscrits avant sa retraite. Les commissaires auront la même faculté, mais, le cas échéant, ils seront tenus de conserver leurs fonctions jusqu'à ce que leur remplacement puisse avoir lieu.

Les maximums des risques déterminés à l'article 3 seront dès lors établis et calculés en tenant compte des réductions qu'aura subies le capital souscrit ensuite des dispositions du présent article.

(1) Il n'a pas été fait de versement au delà de 400 francs par action.

Art. 14. Si, par suite de la faculté que donne l'article 13 qui précède, plus d'un quart des actions était retiré, la compagnie cesserait de prendre de nouveaux risques et serait dissoute à la fin du mois suivant dans lequel l'assemblée générale aurait lieu, à moins que l'administration ne pût replacer les actions retirées endéans cette époque.

Art. 15. En cas de pertes qui entameraient le capital émis de dix pour cent, le conseil d'administration devra exiger des actionnaires un versement équivalant à la perte éprouvée. Les versements auront lieu de rigueur dans le délai d'un mois, à dater de l'appel qui en sera fait.

Art. 16. Dans le cas où un actionnaire n'effectuerait pas dans le temps voulu les versements demandés par le conseil, aux termes de l'art. 15 qui précède, le conseil d'administration fera vendre publiquement, et ce, sans préjudice aux autres droits de la société, son action ou ses actions en souffrance de la manière prescrite par l'art. 10, sans autre formalité qu'un acte de mise en demeure extrajudiciaire resté infructueux.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 17. La compagnie est administrée par un conseil composé de trois commissaires et d'un directeur, nommés par l'assemblée générale.

Sont nommés pour la première fois par les présents statuts :

MM. Charles-Constant Vankerckhove; Jacques Fuchs, chef de la maison Koch et Cie; Désiré Grenier, chef de la maison D. Grenier et Cie.

M. Gamain est nommé directeur de la société.

Art. 18. Les commissaires et le directeur doivent être propriétaires chacun de dix actions. Ces actions qui leur servent de cautionnement sont inaliénables et resteront déposées pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de la gestion de chacun des intéressés. Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres.

Art. 19. Les commissaires et le directeur sont révocables par l'assemblée générale, à la majorité absolue des actionnaires ayant droit de voter.

Art. 20. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Art. 21. Tous les deux ans, à partir de 1850, un commissaire sortira. Pour la première fois, le sort réglera l'ordre de sortie.

Les fonctions du directeur durent douze ans, qui prennent cours à partir de l'octroi royal.

Les commissaires et le directeur sont rééligibles.

Art. 22. Une place d'administrateur devenant vacante, le conseil d'administration y pourvoira, provisoirement, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera sur le choix qui aura été fait.

L'administrateur ainsi nommé ne restera en exercice que pendant le temps que devait encore durer la gestion de son prédécesseur.

Art. 23. Le conseil d'administration s'assemblera aussi souvent que les intérêts de l'établissement le demanderont, et dans tous les cas, deux fois au moins par mois. Dans ses séances, aucune décision ne pourra être prise si le directeur et deux commissaires ne sont présents.

Art. 24. L'administration prendra ses décisions à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Ses décisions seront inscrites sur un registre tenu à cet effet, et signées séance tenante par tous les membres présents.

Art. 25. Les assignations, les acquits, endossements

d'effets et contrats d'escompte seront signés collectivement par un commissaire et par le directeur.

Art. 26. Le directeur a la signature de la compagnie pour tous les autres titres non mentionnés dans l'article qui précède, comme aussi pour les quittances de primes d'assurances contre l'incendie; il conduira le travail des bureaux; il soumettra au conseil les règlements des pertes et dommages à la charge de la compagnie; il sera chargé de la correspondance générale et de l'exécution de toutes les décisions du conseil.

Art. 27. Le conseil d'administration pourra convoquer, extraordinairement, l'assemblée générale, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire aux intérêts de la compagnie.

Art. 28. Le conseil d'administration est autorisé à accepter ou à refuser l'admission d'actionnaires tant à l'inscription qu'à la mutation; à arrêter les conditions générales des polices; à fixer la nature des risques que la compagnie prendra à sa charge et le taux des primes; à composer ou à transiger dans les affaires contentieuses; à soutenir et à provoquer toutes procédures; à faire des poursuites judiciaires contre les mauvais débiteurs; à provoquer des expropriations forcées; même, en cas de besoin, à requérir des hypothèques; à nommer les agents et les employés de la compagnie; à fixer leurs traitements et à faire généralement, dans les limites des présents statuts, tout ce qu'il jugera utile aux intérêts de l'établissement.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de l'administration, poursuites et diligences du directeur.

Art. 29. Les commissaires demeurent également chargés de prendre connaissance des opérations du directeur et d'inspecter sa comptabilité. Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un contrôle illimité sur toutes les affaires de la société.

Art. 30. Les membres du conseil d'administration, n'opérant que comme mandataires de la compagnie, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 31. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il sera remplacé par interim par l'un des commissaires ou par toute autre personne déléguée par ces derniers.

Art. 32. La caisse de la compagnie sera confiée à une maison de banque que désignera le conseil d'administration.

Les valeurs seront renfermées dans un coffre fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains d'un commissaire et l'autre dans celles du directeur.

Art. 33. Le directeur fournira le local nécessaire aux bureaux de la compagnie, une chambre de conseil, le feu, la lumière et les meubles nécessaires; l'assemblée générale des actionnaires pourra lui allouer une indemnité pour le couvrir, en tout ou en partie, de ses dépenses.

Art. 34. Les fonctions des commissaires seront gratuites aussi longtemps que les actionnaires n'auront pas reçu six pour cent, y compris les intérêts. A partir de ce chiffre, le cinquième du bénéfice restant leur sera dévolu à titre d'indemnité pour les soins qu'ils donneront à la compagnie.

Le directeur jouira d'un traitement de 8,000 francs et d'une gratification de cinq pour cent sur les dividendes, prélèvement fait des parties mentionnées au premier alinéa ci-dessus.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 35. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 36. L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, est convoquée par avis publiés à deux reprises, et pour la première fois, vingt jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* officiel, ainsi que dans un des principaux journaux d'Anvers, et, en outre, par lettres adressées au domicile élu par chaque actionnaire.

Art. 37. Tous les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais aucun d'eux n'y aura voix délibérative s'il n'est propriétaire d'au moins quatre actions. Le propriétaire de huit actions aura deux voix, celui de douze actions trois voix, celui de seize actions quatre voix et enfin celui de vingt actions et au delà cinq voix, maximum des voix que puisse réunir un seul actionnaire.

Art. 38. Les actionnaires non demeurant à Anvers, qui ne peuvent assister aux assemblées générales, auront le droit de s'y faire représenter, pourvu que leurs fondés de pouvoirs soient actionnaires de la compagnie.

Chaque fondé de pouvoirs peut représenter plusieurs actionnaires. Les voix de l'actionnaire représentant sont augmentées de celles des actionnaires représentés par lui, sans que toutefois il puisse réunir en ces deux qualités plus de cinq voix.

Art. 39. Douze actionnaires, ayant droit de voter dans les assemblées générales, pourront convoquer une réunion en s'adressant au directeur à qui on fera connaître le motif de la convocation demandée.

L'assemblée générale est tenue de délibérer sur toute proposition faite par un pareil nombre d'actionnaires.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

COMPTES ANNUELS.

Art. 40. Chaque année, dans le courant du mois de juillet, une assemblée générale sera convoquée, d'après le mode déterminé à l'art. 36, pour arrêter le bilan et entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société. Le compte des répartitions se réglera de la manière suivante :

En cas de bénéfice net et déduction faite de tous les frais généraux ou charges sociales, quatre pour cent seront payés aux actionnaires sur les fonds versés par eux, plus deux pour cent de dividende privilégié; le restant du bénéfice se partagera, par cinquièmes, dont deux parts seront encore payées aux actionnaires, deux parts seront appliquées au fonds de réserve dont le maximum est fixé à 75,000 francs (1) et la cinquième part reviendra aux commissaires, en vertu de l'art. 34 des présents statuts.

Si par suite de pertes, le capital souscrit et la réserve viennent à être entamés, aucune distribution d'intérêt ou de part dans les bénéfices ne pourra avoir lieu avant que le déficit soit comblé.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète pour le directeur et les commissaires.

En tout temps l'assemblée générale a le droit de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour examiner le bilan et pour prendre connaissance de toutes

(1) Au 30 juin 1857, le fonds de réserve était de 9,795 francs, soit 26 fr. 12 c. par action.

les opérations et affaires de la société, ainsi que de la gestion sociale.

Le gouvernement a également, quand bon lui semble, la faculté de nommer, dans le même but, un ou plusieurs commissaires spéciaux.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 41. Sans préjudice à l'art. 14 ci-dessus, la dissolution aura lieu de plein droit, si les pertes s'élèvent à quarante pour cent du capital souscrit.

Elle aura lieu, en outre, si les pertes excédant le tiers du même capital, elle est décidée en assemblée générale par les deux tiers des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions émises. Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 42. Dans les cas prévus par l'article précédent, l'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale.

Art. 43. En cas de dissolution, la liquidation sera confiée à l'administration en fonctions qui sera obligée de s'en charger, à moins que l'assemblée générale ne désire lui adjoindre un ou plusieurs commissaires spéciaux.

Art. 44. Nulle modification aux statuts ne peut avoir lieu que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, d'après le mode déterminé à l'article 36, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, et réunissant les deux tiers au moins des actionnaires ainsi que des actions émises.

Aucune modification aux statuts ne peut recevoir son effet, sans l'assentiment préalable du gouvernement.

CONTESTATIONS.

Art. 45. Dans les cas de contestations à raison des affaires sociales, soit entre les actionnaires, les commissaires et le directeur, soit entre les actionnaires eux-mêmes, elles seront jugées par un tribunal arbitral composé de trois membres, dont deux seront choisis par les parties ; ces deux arbitres ainsi choisis nommeront, eux-mêmes, leur troisième collègue ; mais en cas de désaccord sur la nomination de ce troisième arbitre, il sera désigné par le président du tribunal de commerce d'Anvers.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas nommé son arbitre dans les huit jours de la sommation qui lui en aurait été faite, cet arbitre serait également nommé par le président du tribunal de commerce à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres prononceront, comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure. Leurs décisions seront sans appel ni recours en cassation.

---

18. — Le Lloyd belge. — Statuts : acte du 5 juillet 1856, approuvé par arrêté royal du 17 juillet 1856 (*Monit.*, 20 juillet 1856) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, SIÉGE, OBJET, DURÉE, CAS DE DISSOLUTION, MODE DE LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi à Anvers, sauf l'autorisation du gouvernement, une société anonyme, sous la dénomination de *le Lloyd belge*.

Art. 2. L'objet de la société est d'assurer : 1° contre les risques de guerre et de mer, toutes marchandises et tous bâtiments, navigant sur mer et sur rivière, ainsi que tous transports par terre, par chemin de fer, ou par toute autre voie de communication ; 2° contre tous risques d'incendie, tous immeubles, effets mobiliers, marchandises, etc.

La compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblement de terre.

Elle garantit, moyennant une prime spéciale, les dégâts occasionnés par l'explosion du gaz.

Elle ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun papier de même nature.

Art. 3. Le maximum des risques maritimes que la compagnie pourra signer sur chaque navire, n'excédera jamais 2 pour cent de son capital souscrit.

La compagnie n'assure pas contre incendie :

1° Les salles de spectacle, les magasins et fabriques de poudre à tirer, les billets de banque, contrats, titres de toute nature, lingots d'or ou d'argent et argent monnayé ;

2° Les diamants, perles, pierres fines, autres que ceux montés et à usage personnel ou compris parmi les objets déposés à titre de nantissement, dans les monts-de-piété.

La compagnie n'assure pas pour son propre compte sur un seul et même risque contre incendie au delà de 6 pour cent de son capital souscrit.

Toutefois, elle peut garantir des sommes plus fortes en les faisant réassurer au préalable et dans la quinzaine par d'autres compagnies d'assurances.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la compagnie n'assure pas pour son propre compte au delà d'une somme de 50,000 francs sur les filatures de lin, de laine ou de coton, non plus que sur les raffineries de sucre.

L'assurance peut être faite non-seulement au nom du propriétaire, mais encore au nom de toute personne intéressée à la conservation de la chose assurée.

Les objets soumis à l'assurance doivent être assurés d'après leur valeur vénale, déduction faite de la valeur du sol, en ce qui concerne les immeubles. La compagnie assure dans tout le royaume et à l'étranger.

Art. 4. La société existe à partir du jour de la sanction royale. Son terme expire le 31 décembre 1881.

Toutefois, la dissolution peut avoir lieu, si les trois quarts des actionnaires ayant droit de voter, réunis en assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, et possédant les trois quarts des actions émises, le décident.

Art. 5. S'il arrivait qu'un bilan présentât une perte de 30 pour cent sur le capital souscrit, la compagnie est dissoute, et l'on procédera à sa liquidation.

Cependant l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et réunissant les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, peut décider que la compagnie continuera ses opérations avec l'autorisation préalable du gouvernement.

Dans ce cas, chaque actionnaire a le droit de se retirer de la compagnie en le notifiant à l'administration, par écrit, endéans les quinze jours à dater de celui de la décision.

Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins des résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation a lieu pour déterminer ce qui leur revient, ou ce qui leur reste à payer.

(1) L'arrêté royal du 17 juillet 1856 a subordonné l'approbation des statuts à l'admission des dispositions qui forment les deux derniers alinéas de l'article 16.

Les actionnaires qui continueront la compagnie sont tenus de compléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par une nouvelle émission d'actions.

Art. 6. Dans le courant du premier semestre de l'année 1881, les actionnaires réunis en assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, décident à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur la continuation de la société, ou sur sa liquidation, et toute prolongation éventuelle du terme de la société ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Néanmoins chaque actionnaire a le droit, alors, de renoncer à la société, en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours qui suivront celui de l'assemblée générale.

Les actionnaires, dans le cas de liquidation, n'obtiendront le remboursement des fonds qui leur reviennent, qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques courants, lesquels doivent toujours être garantis par l'avoir social.

La liquidation de la société est confiée à l'administration et à un ou plusieurs commissaires spéciaux à désigner par l'assemblée générale.

CHAPITRE II.

CAPITAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES.

Art. 7. Le capital de la société est provisoirement de deux millions de francs, représentés par quatre cents actions nominatives de 5,000 francs chacune, signées par tous les membres de l'administration.

Ces quatre cents actions étant placées, la compagnie peut commencer ses opérations aussitôt que la sanction royale est accordée.

L'administration peut porter le capital de la société à quatre millions de francs, par l'émission de quatre cents nouvelles actions de 5,000 francs, sur le même pied que les premières.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 8. Il est versé 20 pour cent, soit 1,000 francs par action, en espèces, au moment où la compagnie commence ses opérations.

Des versements ultérieurs seront exigés, si des pertes venaient à entamer le capital souscrit de plus de 10 pour cent; mais, dans ce cas, les actionnaires seront avertis un mois d'avance par les journaux d'Anvers et par circulaire adressée au domicile élu par chaque actionnaire, des payements qu'ils auront à effectuer.

L'actionnaire qui n'aurait point effectué ses payements endéans le délai indiqué, est mis en demeure, par une simple sommation à son domicile élu, et s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans le mois, il perd la propriété de ses actions, qui sont acquises de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire, à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

Art. 9. Aucune action ne peut être vendue ni cédée que pour autant que le conseil d'administration, au scrutin secret, agrée le nouveau titulaire.

Aucune action n'est soumise au transfert, si les versements dus ne sont intégralement opérés. Le cédant est dégagé de toute responsabilité ultérieure, du chef des actions par lui transférées.

Art. 10. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus, dans les trois mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration un ou de nouveaux titulaires, en remplacement du décédé : à défaut, l'administration fait vendre, par le ministère d'un agent de change près la bourse d'Anvers, aux risques et frais des parties défaillantes, les actions non transférées. Si plusieurs sont titulaires de la même action, ils sont solidaires.

Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les nouveaux titulaires auront été agréés.

Art. 11. En cas de faillite ou de suspension d'un actionnaire, la direction a la faculté de faire vendre les actions, de la manière indiquée à l'article précédent, à moins qu'il ne soit donné une caution, agréée par le conseil d'administration.

Art. 12. Tout actionnaire est obligé d'élire domicile à Anvers. Les actionnaires non demeurant à Anvers sont tenus de fournir caution, à la satisfaction du conseil d'administration, à moins qu'à l'unanimité de ses membres et à raison de garanties jugées par lui suffisantes, le conseil ne dispense de cette obligation.

Art. 13. Les actionnaires ne pourront, pour quelque motif que ce soit, perdre au delà du montant des actions par eux souscrites, ni être contraints de restituer les intérêts et les dividendes reçus.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 14. L'administration sera composée de trois commissaires et d'un directeur.

Sont nommés commissaires pour la première fois : MM. Constantin de Caters, Otto Günther, Gustave Bunge.

M. Théodore-Charles Engels est nommé directeur de la société.

Art. 15. Au mois de mars 1859, un commissaire sortira et ainsi de suite d'année en année. Un tirage au sort déterminera pour la première fois l'ordre de sortie.

S'il y a un membre sortant avant l'expiration du terme de son mandat, son remplaçant achève le temps encore à courir.

Le directeur est nommé pour le terme de dix ans.

Le directeur et les commissaires sont réélus ou remplacés par l'assemblée générale dont parle l'art. 29 ci-après.

Art. 16. Le directeur, ainsi que chacun des commissaires, sont révocables à la majorité absolue des actionnaires ayant droit de voter.

Les commissaires peuvent, à l'unanimité, suspendre provisoirement le directeur.

Dans ce cas une assemblée générale sera convoquée endéans les six semaines pour statuer définitivement sur cet objet.

Art. 17. Les commissaires doivent être titulaires chacun de quatre actions au moins, et le directeur, de six actions.

Ces actions, qui forment le cautionnement des commissaires et du directeur, seront inaliénables; mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes, qui resteront déposés, pendant toute la durée de la gestion de chacun des intéressés, après l'apurement de laquelle il leur sera fourni de nouveaux titres, en remplacement des anciens qui seront annulés.

Art. 18. Les commissaires, réunis avec le directeur, forment le conseil d'administration, qui peut arrêter tous règlements de service.

Art. 19. Le conseil d'administration est convoqué à la diligence du directeur, ou à la demande d'un com-

missaire, aussi souvent que le bien de l'établissement le réclame, et, dans tous les cas, une fois par mois.

Il nomme président l'un des commissaires.

Aucune décision n'est prise sans que le directeur et deux commissaires, ou sans que trois commissaires soient présents.

L'administration prend ses décisions à la majorité des voix, et en cas de partage d'opinion, celle à laquelle s'est rangé le directeur est suivie.

Art. 20. Le conseil d'administration délibère et statue, dans les limites des présents statuts, sur tous les objets qui intéressent la compagnie; il est spécialement autorisé à accepter ou à refuser l'admission d'actionnaires tant à l'inscription qu'à la mutation.

Il est en outre autorisé à plaider, tant en demandant qu'en défendant, à traiter, transiger et compromettre, à élire domicile, constituer avocats et avoués, obtenir tous jugements, mettre les favorables à exécution, appeler des préjudiciables, former opposition, saisie-arrêt, saisie-exécution, prendre inscription hypothécaire, en consentir la radiation, avant comme après payement, exécuter et faire exécuter tous contrats et traités, poursuivre en expropriation forcée, remplir les formalités voulues pour terminer à fin, se rendre acquéreur au nom de la compagnie, et exercer en un mot tous les droits et actions de celle-ci.

Le conseil nomme et révoque le personnel des bureaux et des agences, et fixe les appointements.

Il fait choix d'une maison de banque à laquelle la caisse de la compagnie est confiée.

Art. 21. Le conseil d'administration détermine aussi de quelle manière le capital versé, les primes et la réserve seront employés.

Ce placement ou emploi ne peut se faire que de la manière suivante :

1° En fonds de l'Etat belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, comme aussi en escomptes sur ces valeurs;

2° En lettres de change sur timbre et sur la Belgique, avec deux signatures au moins, reconnues solvables, et à l'échéance de six mois au plus ; ne peuvent compter parmi les signatures, celles des directeur et administrateurs de la compagnie ;

3° En prêts sur marchandises, avec garantie personnelle de l'emprunteur, dont le terme ne dépasse pas trois mois ;

4° En avances sur lettres à la grosse, lorsque la compagnie y a un intérêt direct ;

5° En inscriptions hypothécaires sur des immeubles situés en Belgique, pour une somme totale qui n'excède pas le quart des fonds à placer.

Art. 22. Les commissaires sont spécialement chargés de prendre connaissance des opérations du directeur, et d'inspecter la comptabilité.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, le contrôle illimité des affaires de la compagnie.

Art. 23. Les assignations, les acquits sur les valeurs à recevoir, ainsi que les endossements des valeurs à négocier, les contrats d'escompte, sont signés collectivement par l'un des commissaires et le directeur.

Les valeurs de la compagnie sont déposées dans un coffre-fort, fermant à deux clefs, dont l'une reste entre les mains d'un des commissaires et l'autre entre les mains du directeur.

Art. 24. Le directeur a la signature de tous les actes non mentionnés dans l'article qui précède. Il est spécialement chargé de fixer les primes d'après les bases ou résolutions arrêtées par le conseil, signe les polices d'assurances, dirige le travail des bureaux et la correspondance ; il peut faire réassurer les risques souscrits ; il soumet au conseil d'administration ses rapports sur les règlements d'avarie, il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil, dans les réunions duquel il tient la plume.

Art. 25. Aucun agent ne peut être nommé, soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances pour la société, que sur l'avis unanime de tous les membres du conseil d'administration.

Art. 26. En cas d'absence ou de maladie du directeur, il est provisoirement remplacé par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Le conseil peut de même pourvoir provisoirement, parmi les actionnaires, au remplacement d'un commissaire décédé, démissionné ou empêché. La première assemblée générale nomme définitivement. Les commissaires ainsi nommés achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 27. Les commissaires et le directeur n'opèrent que comme mandataires de la société, et ne sont responsables envers elle que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28. L'assemblée générale détermine le traitement du directeur et tout ce qui a rapport au service de la gestion sociale.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 29. L'assemblée générale représente tous les actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, engagent toute la compagnie.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres présents ; il est obligatoire pour tous les cas de révocation et de nomination.

A moins que l'assemblée ne juge devoir composer autrement son bureau, les membres du conseil d'administration présents forment le bureau de l'assemblée. Le directeur y tient la plume.

Le président du conseil préside l'assemblée.

En cas d'absence, l'aîné des commissaires le remplace.

Si le bureau n'a pas ses trois membres, l'assemblée y pourvoit sur-le-champ.

Les procès-verbaux sont signés tant par le bureau que par deux membres, à déléguer chaque fois par l'assemblée générale.

Art. 30. Les actionnaires sont convoqués par le conseil d'administration aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, par avis publiés à deux reprises et pour la première fois, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion, dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans deux des principaux journaux d'Anvers, et en outre par lettres adressées aux membres de l'assemblée, qui ont fait élection de domicile en la ville d'Anvers.

Toutes les convocations seront valables par le seul fait des insertions prescrites.

Art. 31. Le conseil d'administration peut convoquer les actionnaires aussi souvent qu'il le croira utile aux intérêts de la compagnie; il devra également le faire, lorsque huit actionnaires ayant droit de voter dans les assemblées générales, ou deux commissaires en font la demande par écrit audit conseil, en faisant connaître, en même temps, l'objet de la convocation et

les propositions à soumettre à l'assemblée générale.

Art. 32. Le droit de suffrage dans l'assemblée générale s'acquiert par la propriété d'une action ; quatre actions donnent droit à deux suffrages, et huit actions à trois, maximum des suffrages que peut réunir un seul votant.

Art. 33. Les actionnaires qui n'habitent pas Anvers peuvent seuls se faire représenter par d'autres actionnaires ne faisant pas partie de l'administration, qui déposeront leur procuration entre les mains du directeur ; mais aucun membre de l'assemblée générale ne pourra, ni de son propre chef, ni comme fondé de pouvoir, réunir plus de trois voix.

CHAPITRE V.

COMPTES.

Art. 34. Tous les ans, au 31 décembre, on fait la clôture des livres et on dresse le bilan ; le premier bilan sera dressé le 31 décembre 1857.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la compagnie.

Tout sinistre connu, quoique non réglé, doit être déduit comme perte dans le compte de l'exercice.

Art. 35. Chaque année, dans le courant du mois de mars, l'assemblée générale est convoquée, notamment pour la nomination aux places vacantes dans le conseil, pour arrêter le bilan et entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société, au 31 décembre précédent.

Art. 36. En cas de bénéfice, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera prélevé, en faveur des actionnaires, un premier dividende de 4 pour cent du montant des fonds versés par eux.

Le reste du bénéfice ultérieur sera réparti comme suit : 45 pour cent aux actionnaires ; 40 pour cent au fonds de réserve, exclusivement destiné à subvenir aux pertes et sinistres ; 10 pour cent aux administrateurs ; 5 pour cent au directeur.

Lorsque le fonds de réserve s'élèvera à 600,000 fr., le bénéfice, excédant ledit dividende de 4 pour cent, sera alors réparti ainsi qu'il suit : 65 pour cent aux actionnaires ; 20 pour cent au fonds de réserve ; 10 pour cent aux administrateurs ; 5 pour cent au directeur ;

Sauf à reprendre le premier mode de répartition ci-dessus, chaque fois que le fonds versé ou le fonds de 500,000 francs, à la réserve, aura été entamé, suivant les bilans approuvés en assemblée générale.

Art. 37. Chaque fois que les pertes auront entamé le capital de la compagnie, on suspend la répartition des bénéfices et le payement des dividendes, jusqu'à ce que ce déficit soit entièrement comblé. En cas de diminution du fonds de réserve, il sera complété de la manière indiquée à l'article précédent.

Art. 38. L'assemblée a la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan, et pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la compagnie. Le gouvernement a également le droit de déléguer un commissaire, qui peut prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la compagnie, et s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 39. L'approbation du bilan, par l'assemblée générale, vaut décharge complète de la gestion du conseil et du directeur.

Art. 40. Une expédition dudit bilan approuvé est, aussitôt après son approbation, adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

En outre, l'administration dépose en même temps au greffe du tribunal et de la chambre de commerce d'Anvers, la liste nominative de ses membres, avec le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et l'indication des sommes versées sur leur montant. Cette liste est également adressée audit ministre avec un certificat du greffier du tribunal, constatant le dépôt dont il s'agit. Un exemplaire de ladite liste est adressé à chaque actionnaire.

Pendant les dix jours qui précéderont les réunions de l'assemblée générale, appelée à approuver le bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la compagnie, à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Art. 41. Toute modification ou addition éventuelle aux statuts doit être votée par les deux tiers des voix dans l'assemblée générale, convoquée spécialement, et soumise à l'approbation du gouvernement préalablement à sa mise en vigueur.

---

19. — La Belgique Maritime. — Statuts : acte du 18 avril 1857, approuvé par arrêté royal du 12 mai 1857 (*Monit.*, 15 mai 1857) (1).

OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé à Bruxelles, sauf approbation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de : *la Belgique Maritime, compagnie d'assurances et de réassurances contre les risques maritimes et fluviaux, et de réassurances contre l'incendie.*

Art. 2. La durée de la société est de vingt-huit années, à partir de la date de l'arrêté royal qui l'autorisera, pour finir le 2 mars 1885, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

Art. 3. L'objet de la société est : 1° d'assurer et de réassurer contre les risques de mer, de navigation intérieure et de guerre, tout navire de quelque nation qu'il soit, les matières composant son chargement, les frets, les prêts à la grosse, ainsi que tout transport par terre qui s'y rattache, soit par chemin de fer, soit par toute autre voie de communication ; 2° de réassurer contre tous risques d'incendie, d'explosion du gaz et de machines à vapeur, tous immeubles, objets mobiliers, marchandises, etc.

Jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale, les réassurances sur risques terrestres ne pourront se faire qu'avec le concours de la compagnie d'assurances contre l'incendie *la Belgique*, établie à Bruxelles suivant arrêté royal du 2 mars 1855.

Art. 4. Toutes opérations autres que celles désignées en l'art. 3 sont interdites à la compagnie. Il lui est pareillement interdit d'émettre des banknotes, billets de caisse ou tout autre papier au porteur de même nature.

Art. 5. Le maximum des risques maritimes ou fluviaux que la compagnie est autorisée à signer pour son propre compte sur un seul et même navire, y compris sa cargaison, ne peut excéder deux et demi pour cent

---

(1) L'arrêté royal du 12 mai 1857 a approuvé les statuts, sous réserve d'introduire, aux articles 20 et 48, deux dispositions qui sont intercalées dans le texte ci-dessus.

du capital social, cumulé avec les réserves instituées par les articles 41 et 42.

Le maximum des risques contre l'incendie ne dépassera pas six pour cent du capital social cumulé avec les mêmes réserves, et deux pour cent sur les filatures de laine, de lin et coton et sur les raffineries de sucre.

Toutefois elle peut garantir des sommes plus fortes, sauf à les faire réassurer, au plus tard dans la quinzaine, par d'autres compagnies d'assurances.

Art. 6. La compagnie ne réassure pas contre l'incendie :

1° Les magasins et fabriques de poudre à tirer, les billets de banque, contrats, titres de toute nature, lingots d'or ou d'argent et argent monnayé;

2° Les diamants, perles et pierres fines autres que ceux montés et à usage personnel, ou compris parmi les objets déposés à titre de nantissement dans les monts-de-piété.

Art. 7. La compagnie ne répond pas des incendies sur risques terrestres occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque, et tremblement de terre.

Art. 8. La compagnie assure et réassure dans tout le royaume et à l'étranger.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 9. Le capital de la société est de deux millions de francs, divisés en deux mille actions de 1,000 fr. chacune. Ce capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, suivant le mode prescrit par l'art. 36. Pour toute augmentation qui porterait le capital au delà de trois millions, la décision doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant de recevoir son effet. En cas d'augmentation du capital social, les actions émises sont offertes par préférence aux actionnaires actuels au prorata de leur intérêt social.

Les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

Art. 10. Les actionnaires sont tenus de verser, dans le mois qui suivra l'arrêté royal d'autorisation, le cinquième des actions par eux souscrites, soit 200 francs par action.

Ils signent en outre l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des quatre autres cinquièmes. Cette obligation indique un domicile à Bruxelles.

Pour la première fois, aucun actionnaire ne peut être admis que par décision du conseil d'administration prise au scrutin secret et à la majorité de quatre membres au moins.

Art. 11. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 12. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie.

Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription, signé par un des administrateurs et le directeur.

Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cent actions.

Aucun transfert d'actions ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, donnée dans la forme et à la majorité prescrites par l'article 10.

Art. 13. La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet au domicile de la société. Le transfert est signé par le cédant, et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir. Aucune action n'est admise au transfert, si les versements dus ne sont intégralement opérés.

Le cédant est dégagé de toute responsabilité ultérieure pour les actions par lui transférées.

Art. 14. En cas de déconfiture ou faillite d'un actionnaire, les actions inscrites en son nom sont vendues par le ministère d'un agent de change, après mise en demeure. Le produit de la vente est affecté, par compensation, à ce qui peut être dû à la compagnie : l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition de l'actionnaire ou de ses ayants droit.

Il en est de même en cas de mort d'un actionnaire; seulement, ses héritiers ou ayants droit conservent pendant six mois la faculté de présenter à l'agrément du conseil un actionnaire en remplacement.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 15. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs, qui doivent résider à Bruxelles.

Tout administrateur doit être propriétaire, à titre de cautionnement, de vingt actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions. Mention de l'inaliénabilité est faite sur le registre d'inscription nominative.

Art. 16. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 17. Le conseil d'administration est renouvelé par cinquième, d'année en année. Le premier renouvellement aura lieu en 1862. Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 18. En cas de mort ou de démission de plus d'un administrateur pendant le cours d'une année, il est, dans le délai d'un mois, pourvu provisoirement à leur remplacement par les autres administrateurs, de concert avec les commissaires. L'élection a lieu au scrutin secret. Elle doit, pour être valable, être faite ou approuvée par au moins quatre administrateurs et trois commissaires.

L'assemblée générale des actionnaires procède à l'élection définitive.

Les fonctions de l'administrateur ainsi nommé ne durent que le temps qui restait à courir au mandat de son prédécesseur.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit une fois, au moins, par quinzaine. Il nomme annuellement parmi ses membres un président.

Pour qu'une décision soit valable, il faut la présence ou l'adhésion de trois administrateurs au moins, sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 20. 1° Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la compagnie;

2° Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et de réassurances et fixe le tarif des primes;

3° Il détermine le maximum des sommes que la compagnie peut prendre sur chaque nature de risque, en se conformant à l'article 5 ci-dessus;

4° Il prend connaissance des sinistres survenus, prononce sur leur règlement, et autorise les payements à effectuer;

5° Il délibère sur les traités à conclure avec d'autres compagnies locales ou étrangères, traités qui peuvent avoir pour objet soit d'accepter de celles-ci des risques

en réassurance, soit de leur donner en réassurance tout ou partie des risques souscrits par la compagnie *la Belgique Maritime* elle-même ;

6° Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales d'administration ;

7° Toute nomination d'agent à l'étranger, à moins qu'elle n'ait réuni l'unanimité des administrateurs, sera soumise à la ratification des commissaires ;

8° Le conseil d'administration détermine de quelle manière le capital versé de la compagnie, la réserve et les autres fonds disponibles seront placés ou employés ; ce placement ou emploi, qui, autant que possible, aura lieu immédiatement, ne pourra être fait qu'en fonds de l'État belge, en bons du trésor, en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, en actions ou obligations de la Banque Nationale, de la Société Générale ou de la Banque de Belgique, comme aussi en prêts sur lesdites valeurs, avec une marge de vingt pour cent au moins comme garantie, et pour un terme qui n'excédera pas cent quatre-vingts jours, ou en escomptes d'effets de commerce à trois signatures reconnues solvables et à six mois de date au plus ; sans préjudice, toutefois, de l'acquisition des locaux nécessaires pour les opérations de la compagnie.

9° Il arrête, sauf approbation de l'assemblée générale, et conformément à l'art. 42, la répartition des bénéfices et les sommes à mettre en réserve ;

10° Il peut enfin traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie, prendre des inscriptions hypothécaires et en consentir la mainlevée ; il peut aussi substituer une partie des présents pouvoirs, mais seulement pour une affaire déterminée ;

11° Il décide des actions à exercer en justice. Elles ont lieu à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur.

Les décisions sur les objets énoncés sous les §§ 2, 3, 5, 6, 8, 10 et 11 ne peuvent être prises qu'avec l'adhésion de quatre administrateurs au moins.

Art. 21. Chaque quinzaine, un des administrateurs est désigné à tour de rôle pour signer, conjointement avec le directeur, la correspondance, les polices, traites, quittances, endossements, mandats sur la banque désignée par l'administration, transferts de rentes ou autres fonds, et généralement tous engagements de la compagnie.

Art. 22. Il est alloué à chaque administrateur, à titre d'indemnité, deux pour cent sur les bénéfices, déterminés comme il est dit en l'art. 42 des présents statuts.

Dans le cas où cette indemnité ne s'élèverait pas, pour chacun d'eux, à 1,000 francs par année, il y sera pourvu par un prélèvement sur les frais généraux.

DE LA DIRECTION.

Art. 23. Le directeur est nommé par le conseil d'administration ; il peut être suspendu ou révoqué en vertu d'une résolution prise à la majorité des membres, les commissaires entendus.

Il doit être propriétaire, à titre de cautionnement, de vingt actions, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Mention en est faite sur le registre d'inscription nominative.

En vertu du présent acte, M. André-Alphonse Chevallier est nommé directeur.

Art. 24. Indépendamment d'un traitement de 4,000 francs, il est alloué au directeur six pour cent dans les bénéfices.

Art. 25. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration et y a voix consultative.

Art. 26. Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il conduit le travail des bureaux et donne les instructions aux agents. Il arrête, d'accord avec l'administrateur de service, les conditions particulières des assurances.

Il fa itprocéder au règlement des pertes qui sont à la charge de la compagnie.

Il signe, conjointement avec l'administrateur de service, tous les actes mentionnés en l'art. 21, ainsi que les pouvoirs des agents.

Art. 27. Les titres et valeurs de la compagnie sont déposés dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du directeur et l'autre est remise à l'administrateur de service.

Le directeur ne conserve en caisse que l'argent nécessaire aux payements journaliers et, au fur et à mesure des rentrées, il fait déposer les fonds dans une des banques de Bruxelles désignée par les administrateurs, et sans préjudice des placements prescrits par l'article 20.

Art. 28. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est remplacé provisoirement par l'un des administrateurs ou par un employé délégué à cet effet par le conseil.

DES COMMISSAIRES.

Art. 29. Il y a près de la société quatre commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, et qui, individuellement ou à plusieurs, ont un droit de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la compagnie.

Indépendamment de ce qui est prévu par l'art. 30, ils peuvent prendre connaissance des livres, des comptes, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance, et généralement de toutes les affaires de la compagnie; l'administration est tenue de leur fournir tous renseignements se rattachant à leur mission.

Ils émettent leur avis sur les questions qui leur sont déférées par l'administration, sans néanmoins que cela implique de leur part aucun acte d'administration.

Ils font à l'assemblée générale rapport de l'exercice de leur surveillance.

Ils doivent être propriétaires, à titre de cautionnement, de dix actions, au moins, lesquelles sont inaliénables pendant tout le temps de leurs fonctions. Mention en sera faite sur le registre d'inscription.

Les fonctions des commissaires durent quatre années; ils sont rééligibles.

La première sortie a lieu en 1861. Elle est réglée par le sort pour la première fois.

Art. 30. Chaque année, et dans les vingt jours qui précèdent l'assemblée générale du mois de mai, les commissaires se rendent dans les bureaux de la compagnie, pour vérifier les écritures de l'année écoulée.

Ils font ensuite, sur la vérification des comptes et bilan, un rapport à l'assemblée générale.

Art. 31. Les fonctions des commissaires sont gratuites, sauf les jetons qui leur sont accordés par l'assemblée générale.

Jusqu'à la première assemblée générale, le taux de ces jetons est fixé à 20 francs par séance.

Art. 32. Le gouvernement a le droit de nommer un commissaire pour prendre connaissance des livres et opérations de la compagnie, et s'assurer de l'exécution des statuts.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 33. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont prises à la majorité absolue; régulièrement prises, elles sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres présents. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 34. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions, au moins, depuis trois mois révolus.

La propriété de dix actions donne droit à deux voix, et celle de vingt actions à trois voix, maximum des suffrages que pourra réunir un seul votant, à moins de délégation.

Les actionnaires ont le droit de se faire représenter à l'assemblée générale, mais seulement par un actionnaire faisant partie de l'assemblée.

Dans ce dernier cas, l'actionnaire porteur de procuration aura, indépendamment des suffrages qui lui sont personnels, autant de voix qu'en auraient eu ses mandants, sans que la totalité de ses votes en qualité de mandataire puisse excéder six.

Art. 35. Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts, les délibérations de l'assemblée générale ne peuvent être valables qu'autant que les actionnaires présents ou représentés soient au moins au nombre de vingt, réunissant les deux cinquièmes au moins des actions émises.

Faute de l'une ou l'autre de ces conditions, la réunion est ajournée, et la nouvelle assemblée, qui sera convoquée à quinze jours d'intervalle, pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et des suffrages représentés, mais seulement sur les objets qui devaient être soumis à sa première réunion.

Art. 36. L'assemblée générale se réunit tous les ans, au mois de mai. L'époque de ces réunions est rappelée aux actionnaires vingt jours au moins à l'avance, d'après le mode indiqué ci-après.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement par l'administration, soit directement, soit sur la demande écrite de dix actionnaires possédant le dixième au moins du capital émis, ou de deux commissaires.

Les avis de convocation ont lieu à deux reprises, et pour la première fois vingt-cinq jours au moins à l'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, et par lettres personnelles adressées au domicile réel ou élu à Bruxelles. La convocation est valable par le seul fait des insertions susdites.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la compagnie, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 37. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration; les deux plus forts actionnaires présents sont scrutateurs; le plus jeune des membres est secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les membres du conseil.

Art. 38. Le directeur rend compte à l'assemblée ordinaire des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

Les commissaires lui présentent leur rapport sur la vérification des écritures, des comptes et bilan de la compagnie, ainsi que sur l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée délibère sur les comptes qui lui seront soumis et sur les propositions qui lui seront faites.

L'approbation par elle des comptes et bilan constitue la décharge de l'administration.

Elle procède, quand il y a lieu, à la nomination des administrateurs et des commissaires.

Art. 39. Aussitôt après l'approbation des comptes et bilan par l'assemblée générale, il est envoyé au ministre ayant le commerce dans ses attributions une ampliation des comptes et bilan, avec l'état du placement des fonds de la compagnie et la liste des actionnaires à la clôture de l'exercice.

Art. 40. L'assemblée générale ne pourra apporter de changements aux présents statuts, ni autoriser la prolongation de la société, qu'autant qu'elle réunira les deux tiers au moins des actionnaires et des actions émises, et qu'elle aura été convoquée spécialement à cet effet, ou dûment avertie, comme il est dit en l'article 36, de l'objet à mettre en délibération.

Les résolutions y relatives doivent réunir les deux tiers au moins des voix; elles sont soumises à l'approbation du gouvernement avant de devenir exécutoires.

Toute résolution portant prolongation du terme de la société devra être prise six mois au moins avant l'expiration du terme actuel.

Si, dans les cas où les statuts requièrent le concours d'un nombre déterminé d'actionnaires ou d'actions, ce nombre n'est pas atteint à une première réunion, une seconde convocation a lieu à quinze jours d'intervalle et, dans cette nouvelle réunion, une décision peut être prise, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions.

DES RÉPARTITIONS DES BÉNÉFICES ET DES APPELS DE FONDS.

Art. 41. Le bilan de la compagnie est arrêté au 31 décembre de chaque année.

Dans la formation de ce bilan il doit être tenu compte de la dépréciation de l'actif social.

A l'expiration de chaque exercice, le tiers des primes perçues durant cet exercice, déduction faite des primes payées pour réassurances, sera mis en réserve pour servir à couvrir les risques non éteints. Il ne pourra être fait un autre emploi de cette portion des primes qu'au fur et à mesure, et au prorata de l'extinction des risques en cours.

Art. 42. Sur le bénéfice net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera prélevé, d'abord en faveur des actionnaires, un premier dividende égal à quatre pour cent du capital versé.

L'excédant sera réparti comme suit :

Vingt pour cent au fonds de la réserve permanente, qui est exclusivement destiné à subvenir aux pertes et sinistres ;

Deux pour cent à chaque administrateur, comme il est dit en l'art. 22 ; la moitié de ce tantième est partageable en jetons de présence ;

Six pour cent au directeur, conformément à l'article 24 ;

Trois pour cent à la disposition du conseil d'administration, pour récompenser des services rendus ;

Le surplus aux actionnaires.

Après la clôture du quatrième exercice social, l'as-

semblée générale peut poser un maximum au produit du tantième de chaque administrateur.

Art. 43. Le prélèvement au profit de la réserve permanente pourra cesser lorsque ce fonds aura atteint le quart du capital social, et sera rétabli lorsque cette réserve sera descendue au-dessous de cette proportion.

Art. 44. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et entameraient le capital de la société de plus de dix pour cent, le conseil d'administration est tenu d'exiger des actionnaires un versement proportionnel égal au montant du déficit, et ce, jusqu'au parfait payement du montant des actions.

Sur la notification de la décision du conseil, faite selon le mode prescrit par l'art. 36, les actionnaires sont tenus d'effectuer dans les quinze jours le versement demandé. A défaut de payement dans ce délai, sans qu'il soit besoin d'aucune autre mise en demeure, les actions peuvent être vendues par l'entremise d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui pour le payement des sommes dont il resterait débiteur envers la compagnie.

En cas d'excédant des produits de la vente, il en sera tenu compte à l'actionnaire.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 45. La dissolution de la société aura lieu :

1° Si les pertes ont réduit le *capital social* de trente pour cent ;

2° Si, en cas de perte, elle est décidée par les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale, et possédant les deux tiers au moins des actions émises.

Art. 46. Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

L'assemblée nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

Art. 47. Les commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints, ou résilient les contrats existants, s'ils peuvent le faire de gré à gré.

Ils règlent et autorisent les remboursements des frais et dommages à la charge de la compagnie.

Ils peuvent compromettre, transiger, intenter, poursuivre ou soutenir toute action en justice sur toutes contestations et demandes.

Art. 48. Il sera fait, chaque année, jusqu'à parfaite liquidation, un inventaire de la situation de la compagnie, et cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale.

Pour la première fois, les comparants, èsdits nom et qualité, après en avoir délibéré, ont nommé par les présents statuts, administrateurs, jusqu'en 1862 :

MM. Charles Liedts, ministre d'État ; Eugène Prévinaire, membre de la chambre des représentants, directeur à la Banque Nationale ; Charles Visschers, administrateur de la Banque de Belgique ; Louis Maskens, membre du conseil général des hospices et du conseil communal de Bruxelles ; Josse-Dominique T'Kint-Vander Kun, consul des Pays-Bas, membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, des dépôts et consignations.

Et commissaires jusqu'en 1861 : MM. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, banquier, directeur à la Banque Nationale ; Ernest-Henri Brugmann, banquier, membre du conseil communal de Bruxelles ; Charles-Jean-Baptiste-Florent Faider, ancien ministre de la justice, avocat général près la cour de cassation, et Ferdinand Washer, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

II. — SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MARITIMES.

20. — Comptoir spécial d'assurances maritimes. — Statuts : acte du 17 septembre 1857, approuvé par arrêté royal du 26 septembre 1857 (*Monit.*, 9 oct. 1857) (1).

RÉORGANISATION, BUT ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société anonyme, existant à Anvers, sous la dénomination de *Comptoir spécial d'assurances maritimes*, est continuée pour un terme de quinze ans, à partir du 1er avril 1858, jour de l'expiration de l'octroi royal par lequel elle a été prorogée une première fois.

En conséquence, les risques non éteints à cette époque continueront à courir à sa charge, sans interruption aucune pour les assurés, et toutes ses autres affaires indistinctement continueront de même à suivre leur cours.

Art. 2. L'objet de l'établissement est d'assurer contre les risques de guerre et de mer toutes marchandises et tous bâtiments naviguant sur mer, canaux et rivières, ainsi que toutes pertes pouvant frapper les transports par terre, par chemin de fer ou par toute autre voie de communication.

Art. 3. Le maximum des sommes que la compagnie peut conserver sur un seul et même navire ou sur tout autre risque, ne pourra excéder deux pour cent du capital souscrit, la direction devant réassurer tout excédant dans la quinzaine.

Art. 4. La société s'interdit expressément toute opération qui n'appartient pas aux assurances maritimes et au placement de ses fonds, ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse, ou d'autres papiers de même nature.

Art. 5. La société sera dissoute en cas de perte de trente pour cent du capital émis, constatée par le dernier bilan.

Toutefois, la continuation pourra être prononcée par les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions émises ; mais leur résolution ne recevra d'effet qu'avec l'approbation du gouvernement.

Dans ce cas, chaque actionnaire a le droit de se retirer de la compagnie, en le notifiant à l'administration par écrit, endéans les quinze jours à dater de celui de la décision.

Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins des résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation a lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

(1) Les statuts primitifs de cette société, en date du 29 décembre 1827, ont été approuvés par arrêté royal du 1er mars suivant ; ils ont été modifiés et le terme de la durée de la société a été prorogé par acte du 16 septembre 1842, approuvé le 12 octobre 1842 (*Bull. offic.*, 1842, n° 91). Les statuts nouveaux, ici reproduits, la régissent seuls aujourd'hui.

Les actionnaires qui continueront la compagnie sont tenus de compléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par une nouvelle émission d'actions.

Art. 6. Si cette dissolution avant terme n'a pas lieu, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale pour décider, avant la fin du premier semestre de la quinzième année, si l'association sera continuée pour un nouveau terme ou si l'on ne s'occupera plus que de sa liquidation.

Toute prolongation doit, pour recevoir son effet, être approuvée par le gouvernement.

Dans tous les cas de dissolution, l'administration cessera immédiatement de souscrire de nouveaux risques et ne s'occupera plus que de la réassurance de ceux non éteints, afin que la liquidation puisse s'opérer dans le plus bref délai possible.

Néanmoins, en cas de prolongation, chaque actionnaire a le droit de renoncer à la société, en le notifiant par écrit à l'administration endéans les quinze jours qui suivront celui de l'assemblée générale.

Les actionnaires, dans le cas de liquidation, n'obtiendront le remboursement des fonds qui leur reviennent qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques courants, lesquels doivent toujours être garantis par l'avoir social.

La liquidation de la société est confiée à l'administration et à un ou plusieurs commissaires spéciaux à désigner par l'assemblée générale.

DU CAPITAL ET DES ACTIONS.

Art. 7. Le capital de la société est de deux millions 116,402 francs 11 centimes (un million de florins des Pays-Bas), représenté par cinq cents actions nominatives, toutes émises, de 4,232 francs 80 centimes (2,000 florins) chacune, dont un cinquième a été versé comptant.

Art. 8. En cas de perte de dix pour cent, au moins, sur le capital souscrit, dûment constatée, la direction est tenue d'exiger de nouveaux versements équivalant au moins aux pertes éprouvées.

Les actionnaires sont toujours avertis un mois d'avance par le *Moniteur* et en outre par deux journaux quotidiens, l'un d'Anvers, l'autre de Bruxelles, et par circulaire adressée au domicile élu par chaque actionnaire, des payements qu'ils auront à faire.

La notification est valable par le seul fait des publications susdites.

Art. 9. A défaut de payement endéans le délai indiqué, l'actionnaire est mis en demeure par une simple sommation à domicile élu, et s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans le mois, il perd la propriété de ses actions, qui sont acquises de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

Art. 10. Tout actionnaire qui n'est pas habitant d'Anvers est obligé d'y élire domicile chez son mandataire, avec pouvoir de substitution et de représentation. Les actionnaires non demeurant à Anvers sont tenus de fournir caution à la satisfaction du conseil d'administration, à moins qu'à l'unanimité de ses membres et à raison des garanties jugées par lui suffisantes, le conseil ne dispense de cette obligation.

Art. 11. Il ne pourra se faire de vente ou transfert d'actions, sans que le nouveau titulaire soit admis à l'unanimité et au scrutin secret par le conseil d'administration de la compagnie.

Aucune action ne peut être transférée si les versements dus ne sont intégralement opérés.

Le transfert des actions se fait par transcription sur les livres de la société. Il est signé par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

Art. 12. En cas de suspension de payements ou de faillite d'un actionnaire, la compagnie a le droit de s'approprier les actions qu'il possède, en les payant, au choix de l'administration, soit au cours de la bourse, soit d'après la situation du dernier compte rendu aux actionnaires, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration pour le montant non versé.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus, dans les trois mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration un ou de nouveaux titulaires en remplacement du décédé; à défaut, l'administration fait vendre, par le ministère d'un agent de change près de la bourse d'Anvers, aux risques et frais des parties défaillantes, les actions non transférées. Si plusieurs sont titulaires de la même action, ils sont solidaires.

Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les nouveaux titulaires auront été agréés.

Art. 13. Aucun motif, quel qu'il soit, ne pourra faire perdre aux actionnaires au delà du montant de leurs actions, et rien ne pourra les obliger à restituer à la compagnie les dividendes reçus.

COMPTES ANNUELS. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 14. Le compte des opérations de la compagnie sera clos et arrêté chaque année au 30 juin. Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Tout sinistre connu, quoique non réglé, doit être déduit comme perte dans le compte de l'exercice.

A l'expiration de chaque exercice, le tiers au moins des primes perçues durant cet exercice, déduction faite des primes payées pour réassurances, sera mis en réserve pour servir à couvrir les risques non éteints. Il ne pourra être fait un autre emploi de cette portion de primes qu'au fur et à mesure et au prorata de l'extinction des risques en cours.

L'assemblée a la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la compagnie. Les membres de cette commission, si elle est instituée, peuvent notamment vérifier la caisse, ainsi que toutes autres valeurs de la compagnie; prendre connaissance des livres, des procès-verbaux des séances du conseil et de la correspondance. Ils peuvent déléguer à l'un ou à l'autre d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement leur surveillance, dont ils font rapport à l'assemblée générale.

Le gouvernement a également le droit de déléguer un commissaire qui peut prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la compagnie et s'assurer de l'exécution des statuts.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale ou par l'unanimité des membres de la commission déléguée, vaut décharge complète de la gestion du conseil et du directeur.

Art. 15. Une expédition dudit bilan approuvé est, aussitôt après son approbation, adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

En outre, l'administration dépose en même temps, au greffe du tribunal et de la chambre de commerce d'Anvers, la liste nominative de ses membres avec le

nombre d'actions que chacun d'eux possède, et l'indication des sommes versées sur leur montant. Cette liste est également adressée audit ministre avec un certificat du greffier du tribunal, constatant le dépôt dont il s'agit, et avec l'état du placement des fonds de la compagnie. Un exemplaire de ladite liste est adressé à chaque actionnaire.

Pendant les dix jours qui précèdent celui de l'assemblée générale pour l'approbation du bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la compagnie, à l'inspection de tous les actionnaires.

Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Art. 16. Les bénéfices acquis et réalisés, déduction faite de toutes les charges sociales, seront répartis par portions égales entre toutes les actions, sous la retenue de la moitié pour former un fonds de réserve, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la quotité de cinq pour cent du capital émis. Si ce maximum vient à être entamé, la retenue recommence. Le fonds de réserve est productif de la même manière que les autres deniers disponibles de la société. Il est exclusivement réservé pour subvenir aux pertes et sinistres (1).

Si, par suite de pertes, le fonds de réserve étant épuisé, le capital social vient à être entamé, toute répartition de bénéfices ultérieurs cesse jusqu'au parfait rétablissement du capital social.

Art. 17. L'emploi des fonds de la compagnie ne peut doréavant se faire que de la manière suivante :

1° En achat de fonds de l'État belge, de bons du trésor et d'obligations des villes et des provinces du royaume, autorisés par le gouvernement; en actions et obligations de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale; en actions et obligations de la Banque Nationale et en actions et obligations de la Banque de Belgique, comme aussi en escompte sur lesdites valeurs;

2° En lettres de change sur la Belgique ou autres pays de l'Europe, avec deux signatures au moins, reconnues solvables et à l'échéance de six mois au plus; ne peuvent compter parmi les signatures, celles du directeur et des administrateurs de la compagnie;

3° En prêts sur marchandises avec garantie personnelle de l'emprunteur, pour un terme ne dépassant pas trois mois.

Les fonds ou prêts de la compagnie, qui actuellement sont placés ou effectués différemment, seront convertis en valeurs conformes à celles indiquées ci-dessus, dans un délai de six mois, à partir du 1er avril 1858.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 18. L'administration est composée de trois commissaires et d'un directeur.

Les commissaires sont : MM. le baron Pierre-Joseph de Caters, Nicolas-Charles Van Cutsem et Jean-François Cateaux-Wattel. Leurs fonctions durent trois ans. A l'expiration de la troisième année, le sort désigne l'un d'eux à remplacer ou à réélire. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle. L'année suivante, le sort désigne encore celui des deux autres commissaires qui doit de même être remplacé ou réélu.

Le directeur est M. Laurent Delehaye; il est nommé pour le terme de dix ans, sauf réélection.

Art. 19. Les commissaires et le directeur devront résider à Anvers et être propriétaires, les commissaires de trois actions au moins et le directeur de cinq actions.

Ils devront rester titulaires de ce nombre d'actions pendant toute la durée, et jusqu'après l'apurement de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Ces titres qui leur servent de cautionnement seront estampillés du mot « inaliénable » et déposés dans la caisse sociale; de nouvelles actions seront délivrées à ceux dont les fonctions viendront à cesser.

Art. 20. Le conseil d'administration est convoqué à la diligence du directeur ou à la demande d'un commissaire, aussi souvent que le bien de l'établissement le réclame et dans tous les cas une fois par mois.

Il nomme président l'un des commissaires.

Art. 21. Dans les séances de l'administration, aucune décision ne sera prise sans la présence d'au moins trois membres.

L'administration prend ses décisions à la majorité des voix, et en cas de partage, celle de la majorité des commissaires prévaudra.

Art. 22. Le conseil d'administration délibère et statue dans les limites des présents statuts sur tous les objets qui intéressent la compagnie; il est spécialement autorisé à accepter ou à refuser l'admission d'actionnaires, tant à l'inscription qu'à la mutation.

Il est, en outre, autorisé à plaider au nom de la compagnie, tant en défendant qu'en demandant, à traiter, transiger et compromettre, à élire domicile, constituer avocats et avoués, obtenir tous jugements, mettre les favorables à exécution, appeler des préjudiciables, former opposition, saisie-arrêt, saisie-exécution, prendre inscription hypothécaire, en consentir la radiation, avant comme après payement, exécuter et faire exécuter tous contrats et traités, poursuivre en expropriation forcée, remplir les formalités voulues pour terminer à fin, se rendre acquéreur au nom de la compagnie, et exercer, en un mot, tous les droits et actions de celle-ci, dans les limites des présents statuts.

Le conseil détermine la manière dont les fonds seront employés et il fait choix d'une maison de banque chez laquelle sont versés les fonds de la compagnie.

Il convoque les actionnaires en assemblée générale, chaque fois qu'il le juge convenable.

Art. 23. Les valeurs de la compagnie seront déposées dans un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du directeur et l'autre entre celles d'un commissaire.

Art. 24. Les commissaires sont spécialement chargés de prendre connaissance des opérations de la compagnie et d'inspecter la comptabilité. Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, le contrôle illimité des affaires de la compagnie.

Aucun agent ne peut être nommé, soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances au nom de la compagnie, que sur l'avis unanime du conseil d'administration.

Art. 25. Le directeur a la signature, pour toutes les transactions qui intéressent l'établissement, en se conformant aux dispositions des statuts et aux décisions du conseil.

Il est spécialement chargé de fixer les primes d'après les tarifs ou résolutions arrêtées par le conseil, signe

(1) Le fonds de réserve a atteint le maximum de cinq pour cent du capital émis, soit 211 francs 64 centimes (100 florins) par action, ou, en total, 105,820 francs. Il était intact au 30 juin 1857, date du dernier compte des opérations de la compagnie.

les polices d'assurance, dirige le travail des bureaux et la correspondance; il peut faire réassurer les risques souscrits, il soumet au conseil d'administration l'état des règlements d'avaries et il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil, auprès duquel il remplit en outre les fonctions de secrétaire.

Les assignations, les acquits sur les valeurs à recevoir, ainsi que les endossements sur les valeurs à négocier, outre la signature du directeur, devront être signés par l'un des commissaires ou par le caissier, ou un actionnaire délégué à cet effet par l'assemblée générale.

Art. 26. Les membres du conseil, n'opérant que comme mandataires de la société, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 27. Les fonctions des commissaires sont gratuites, aussi longtemps que les actionnaires n'auront pas reçu quatre pour cent de dividende; à partir de ce chiffre, cinq pour cent du bénéfice restant leur seront dévolus à titre d'indemnité pour les soins qu'ils donnent à la compagnie. La moitié de ce tantième est partageable en jetons de présence.

Art. 28. La première assemblée générale déterminera les émoluments du directeur.

Art. 29. Le directeur et les commissaires sont révocables à la majorité absolue des actionnaires, réunis en assemblée générale.

Les commissaires peuvent à l'unanimité suspendre provisoirement le directeur.— Dans ce cas une assemblée générale sera convoquée endéans le mois, pour statuer définitivement à cet égard.

Art. 30. En cas d'absence, de maladie ou de retraite du directeur ou d'un commissaire, il est provisoirement remplacé par un actionnaire délégué, à cet effet, par le conseil d'administration. — La première assemblée générale nomme définitivement. — Le directeur ou les commissaires ainsi nommés achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Les membres du conseil doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 31. Chaque année les actionnaires seront convoqués en assemblée générale, pour la nomination aux places vacantes dans le conseil, s'il y a lieu, pour arrêter le bilan et entendre le rapport sur la situation de la société, ainsi que celui de la commission mentionnée à l'art. 14, si elle est instituée.

Art. 32. Dix actionnaires ayant voix délibérative, ou deux commissaires, pourront provoquer la convocation de l'assemblée générale en la demandant au conseil d'administration par écrit, et en faisant connaître en même temps l'objet de la convocation et les propositions à soumettre à l'assemblée générale.

Les avis de convocation aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront donnés, à deux reprises au moins, et pour la première fois, vingt-cinq jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge*, et dans deux autres journaux quotidiens, l'un d'Anvers, l'autre de Bruxelles, et en outre par lettre personnelle, adressée au domicile élu ou réel de chaque actionnaire.

Toutes les convocations sont valables par le seul fait des insertions prescrites.

Art. 33. Le droit à un suffrage dans l'assemblée générale ne s'acquiert que par la propriété de deux actions. Quatre actions donnent droit à deux suffrages, huit actions à trois suffrages, maximum que peut réunir un seul votant, soit de son propre chef, soit comme fondé de pouvoirs.

Les actionnaires qui n'habitent pas Anvers ont seuls le droit de se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires ne faisant pas partie de l'administration et déposeront leur procuration entre les mains du directeur.

Art. 34. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions prises régulièrement engagent toute la société.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres présents; il est obligatoire pour tous cas de révocation et de nomination.

A moins que l'assemblée ne juge devoir composer autrement son bureau, les membres du conseil d'administration présents forment le bureau de l'assemblée et le directeur y tient la plume.

Le président du conseil préside l'assemblée; en cas d'absence, l'assemblée nomme elle-même son président.

Les procès-verbaux sont signés par le bureau de l'assemblée.

En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du président sera prépondérante.

Art. 35. Toute modification ou addition éventuelle aux statuts, toute prolongation de son terme doivent être votées par les deux tiers au moins des voix dans l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et doit être soumise à l'approbation du gouvernement préalablement à sa mise en vigueur.

Les nouveaux statuts de la compagnie, tels qu'ils résultent des présentes, seront en vigueur à dater du 1er avril 1858.

---

21. — Compagnie d'assurance : Agriculture et Commerce. — Statuts : acte du 18 déc. 1828, approuvé par arrêtés royaux des 3 février et 3 septembre 1829; modifiés par acte du 30 décembre 1843, approuvé le 27 avril 1844 (*Monit.*, 4 mai 1844) (1).

PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT.

Il est établi à Anvers, avec autorisation de Sa Majesté et par acte notarié, une société anonyme sous la qualification de : *Compagnie d'assurance : Agriculture et Commerce.*

SON OBJET.

Art. 1er. L'objet de cet établissement sera l'assu-

(1) Originairement, cette compagnie avait pour objet l'assurance maritime et l'assurance contre la grêle. Elle a renoncé à couvrir les risques de grêle à partir du 3 février 1844, date de l'expiration du terme pour lequel elle avait été primitivement constituée. — L'acte du 30 décembre 1843 a annulé l'article 2 des statuts, qui était entièrement relatif aux risques de grêle; il a substitué aux art. 1, 4, 5, 6, 9, 10 et 15 les dispositions ici reproduites sous les mêmes numéros; il a prorogé la durée de la société pour un nouveau terme de quinze années; enfin il a consacré les deux dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou de maladie, le directeur sera remplacé intérimairement dans l'exercice de ses fonctions par un porteur

rance contre tous les risques de mer et de navigation intérieure et, au besoin, contre ceux de guerre, de tous les navires et objets qu'ils portent, sous quelques pavillons que ce puisse être.

Toute opération non relative à ces assurances ou au placement des fonds est expressément interdite.

La compagnie s'interdit aussi expressément toute émission de banknotes, billets de caisse ou autre papier de pareille nature.

Art. 2. (*Abrogé.* Voy. page 64, à la note.)

SA DURÉE.

Art. 3. La durée de la société est de quinze années consécutives, à compter de la date de l'autorisation royale.

L'assemblée générale des actionnaires arrêtera, dans le cours de la quinzième année, ou la prolongation, ou la dissolution de la société.

La dissolution aura lieu en cas de perte de la moitié du capital réel ou émis.

Toutefois, dans ce cas, moyennant une autorisation du gouvernement, la compagnie pourra continuer ses opérations avec le capital réduit, si l'assemblée générale réunie extraordinairement à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, en réunissant les deux tiers au moins des actionnaires et des actions émises, décide cette continuation.

La dissolution pourra, en outre, avoir lieu, si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises le décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Dans tous les cas, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation.

MAXIMUM DES RISQUES.

Art. 4. Le maximum des risques que la société souscrit sur un navire n'excédera jamais quatre pour cent de la valeur nominale des actions placées, soit que cette valeur s'applique à la cargaison seulement, soit qu'elle s'applique à la cargaison et au navire collectivement.

FONDS SOCIAL ET MODE DE PAYEMENT.

Art. 5. Le capital de l'établissement consistera en un million 500,000 francs, divisé en cinq cents actions de 3,000 fr. chacune; les actions seront nominatives; la moitié des actions étant placées, la compagnie pourra commencer immédiatement ses opérations (1).

Si les opérations de la compagnie l'exigeaient, le capital ci-dessus sera susceptible d'augmentation par l'émission successive de cinq séries de cent actions chacune, ce qui porterait le capital au maximum de trois millions de francs, sur la proposition de l'administration, approuvée par l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet, suivant le mode prescrit pour la réunion de l'assemblée générale. En aucun cas, il ne pourra être émis d'actions au-dessous du pair.

Le versement primitif sera de vingt pour cent, payables aussitôt que l'autorisation royale sera délivrée. Des versements ultérieurs ne seront exigés que dans le cas où le capital serait entamé par des pertes.

Les actionnaires seront toujours avertis un mois d'avance, par les journaux d'Anvers, et par une circulaire adressée au domicile élu par chaque actionnaire, des payements qu'ils auront à faire.

A défaut de payement, les actions du défaillant seront vendues au profit de la société, après avoir été mis en demeure, le tout sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire, à raison des sommes dont il pourrait se trouver débiteur, dans le cas où la vente produirait moins que ce dont il pourrait se trouver redevable envers la société.

INTÉRÊTS.

Art. 6. L'intérêt des sommes versées sera payé annuellement aux actionnaires, à raison de quatre pour cent; il sera prélevé sur les bénéfices acquis, déduction faite de tous frais généraux ou charges sociales.

RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES ET MODE DE TRANSFERT.

Art. 7. L'actionnaire n'est responsable que pour le montant de ses actions; le transfert d'actions sera admissible par une demande par écrit, et les nouveaux propriétaires qui devront être agréés par les commissaires, aussi longtemps que le montant entier des actions n'est pas versé, deviendront aussi cessionnaires des droits et des obligations des premiers, sans préjudice toutefois des droits des tiers contre le cédant, du chef des risques souscrits et non éteints avant la cession.

SUSPENSION DE PAYEMENTS D'UN ACTIONNAIRE.

Art. 8. Dans le cas de suspension de payements ou de faillite d'un actionnaire, la société, après avoir mis convenablement le retardataire en demeure, a la faculté de s'approprier les actions, au cours qu'elles avaient à l'époque du dernier bilan, pourvu que cela se fasse sur les bénéfices, et que tous les actionnaires restent responsables du montant de ces actions, lesquelles, en cas d'insuffisance des bénéfices, devront être vendues, comme il a été dit à l'art. 5.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 9. L'administration se compose de trois commissaires et d'un directeur, M. Nicolas Josson.

Les commissaires seront élus par les actionnaires à l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, parmi ceux domiciliés à Anvers et propriétaires de six actions au moins. Annuellement le sort désignera un commissaire sortant, à remplacer par

---

de procuration spéciale, lequel devra être actionnaire de la compagnie et agréé par les commissaires.

« En cas d'absence, de maladie, de retraite ou decès d'un membre de l'administration, ceux restants pourvoiront à son remplacement par intérim, pour les deux premiers cas et provisoirement jusqu'à la première assemblée générale qui, dans les deux derniers cas, aura à sanctionner ou modifier le choix de la commission. »

Toutes ces modifications ont été approuvées provisoirement pour trois mois, par arrêté royal du 3 février 1844 (*Mon.*, 13 février 1844). Le 27 avril suivant intervint un nouvel arrêté royal qui, tout en approuvant définitivement les modifications contenues dans l'acte du 30 décembre 1843, imposait un grand nombre de modifications nouvelles aux statuts de la société et enjoignait à celle-ci d'en dresser acte authentique endéans le terme de trois mois. Cet acte fut dressé le 13 mai 1844. Les dispositions qu'il renferme sont contenues dans le texte ci-dessus.

(1) Au 30 juin 1857, le nombre des actions émises était de 500, sur lesquelles il avait été versé 1/5 ou 300,000 francs.

l'assemblée générale; le commissaire sortant pourra être réélu.

Le directeur et les commissaires sont révocables par l'assemblée générale, d'après le mode de délibération susindiqué.

Le directeur sera titulaire de dix-huit actions. Ces actions, qui forment son cautionnement, seront inaliénables et seront déposées pendant toute la durée et jusqu'à l'apurement de sa gestion.

Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres.

DIRECTION ET TRAITEMENT.

Art. 10. Le directeur est spécialement chargé de la gestion des affaires, de la direction du bureau et de procurer à ses frais un premier commis gérant; de plus il fournira le local propre à tenir le bureau de la compagnie.

Le traitement annuel du directeur sera de 6,000 fr., auquel il sera ajouté cinq pour cent des bénéfices nets excédant l'intérêt de quatre pour cent des fonds versés par les actionnaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 11. Les commissaires et le directeur forment ensemble le conseil d'administration, qui s'assemblera au moins une fois par mois, et aussi souvent que les intérêts de la société l'exigeront.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de l'administration, poursuites et diligences du directeur.

DEVOIRS DES COMMISSAIRES.

Art. 12. Les attributions des commissaires consistent dans l'examen des opérations et des comptes du directeur, dans l'inspection des livres, en un mot dans un contrôle général de tous les intérêts de la société. Ils exerceront gratuitement leurs fonctions.

DEVOIRS DU DIRECTEUR.

Art. 13. Le directeur est chargé de toutes les opérations de la société, et en présente l'état circonstancié à la réunion mensuelle des commissaires.

Art. 14. Le conseil arrête les comptes des pertes et avaries et décide les payements; il détermine l'emploi des fonds, et choisit un caissier.

Art. 15. Le directeur sera seul chargé de la souscription des risques ainsi que des polices d'assurances.

Art. 16. Les valeurs de la société sont déposées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains d'un commissaire et l'autre entre celles du directeur.

Art. 17. Le compte de la situation de la société est présenté tous les ans à l'assemblée générale des actionnaires, dont les décisions, prises à la majorité des membres présents, engagent toute la société.

De plus, l'administration sera tenue de faire parvenir, tous les ans, à chacun des actionnaires, le compte ou rapport imprimé des opérations de la société, et d'en envoyer un exemplaire au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Ce compte ou rapport sera accompagné de la liste des actionnaires avec l'indication du montant des actions de chacun d'eux.

La même liste sera déposée au greffe du tribunal de commerce d'Anvers.

PLACEMENT DES FONDS.

Art. 18. Le capital versé de la compagnie et la réserve ne pourront être placés ou employés que de la manière suivante :

1° En fonds de l'État, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, comme aussi en escomptes sur lesdites valeurs.

2° En lettres de change sur timbre avec deux signatures au moins et à l'échéance de six mois au plus.

3° En prêts sur marchandises, avec garantie personnelle de l'emprunteur, pour un terme qui ne dépassera pas trois mois.

Le mode de placement sera déterminé par le conseil d'administration.

Au fur et à mesure de l'expiration du terme des prêts ou avances précédemment faits sur valeurs autres que celles qui sont déterminées ci-dessus, il ne sera plus admis d'autres valeurs que ces dernières. Dans tous les cas, ce renouvellement de valeurs devra avoir lieu avant le 1er janvier 1845.

Art. 19. Les commissaires seront chargés exclusivement de la surveillance de cette partie des opérations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 20. Le droit de suffrage dans l'assemblée est acquis par deux actions; la propriété de six actions confère deux suffrages; celle de dix en donne trois, maximum des suffrages que peut réunir un seul votant.

Art. 21. Tout actionnaire a le droit de se faire représenter par un fondé de pouvoirs, pourvu que ce dernier soit lui-même actionnaire.

Art. 22. Outre la réunion annuelle ordinaire de l'assemblée générale, elle peut être convoquée extraordinairement par l'administration ou sur la demande de dix actionnaires au moins ayant voix délibérative. L'assemblée générale est tenue de délibérer sur toute proposition faite par un pareil nombre d'actionnaires.

Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis publiés à deux reprises, et la première fois trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion, dans le *Moniteur belge officiel*, ainsi que dans deux des principaux journaux d'Anvers.

Il sera en outre adressé une lettre de convocation à tout actionnaire qui aura fait connaître son domicile à l'administration de la compagnie.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 23. L'assemblée générale prend des décisions pour tous les cas non prévus par les statuts, sauf l'approbation de Sa Majesté, dans les cas où elle doit être requise pour la validité des décisions.

Nulle modification aux statuts ne peut avoir lieu que dans une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération et réunissant les deux tiers au moins des actionnaires, ainsi que des actions émises.

Aucune modification aux statuts ne peut ressortir son effet, sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 24. Les livres seront clos et le bilan sera dressé chaque année.

L'administration tiendra compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société; après l'approbation du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés pendant vingt jours au moins au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires; quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale et le gouvernement auront en tout temps la faculté de déléguer un ou deux commissaires spéciaux, pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

Pour ajouter au crédit de la compagnie par un accroissement de capital, et pour parer aux événements imprévus qui pourraient survenir, il sera formé un fonds de réserve à son profit par des retenues annuelles sur son bénéfice; ces retenues seront de trente pour cent de ces bénéfices pendant les six premières années, et seulement de quinze pour cent les années suivantes (1).

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION.

ART. 25. Les commissaires et le directeur, n'opérant que comme mandataires de la société, ne sont responsables envers elle que de la stricte exécution de leur mandat.

ART. 26. Conformément à ce qui a été déterminé par l'article 9, sont nommés pour cette fois par l'assemblée générale, savoir, pour commissaires : MM. P. J. de Caters, banquier; P. J. Neef, armateur; P. J. C. Van Gend, propriétaire; L. J. Heirman, agent d'affaires.

Les commissaires seront exclusivement chargés de la surveillance désignée par l'article 19.

Et pour directeur, M. N. Josson, négociant.

Le directeur est chargé de demander à Sa Majesté l'autorisation pour l'établissement de la société, ainsi que l'approbation des présents statuts.

---

22. — Compagnie Anversoise d'assurances maritimes. — Statuts : acte du 29 septembre 1849, approuvé par arrêté royal du 9 octobre 1849 (*Monit.*, 13 octobre 1849) (2).

SON OBJET ET SA DURÉE.

ART. 1er. L'objet de cet établissement sera d'assurer contre les risques de mer et de navigation intérieure, et, au besoin, contre ceux de la guerre, tous les navires, sous quelque pavillon qu'ils puissent être, leurs cargaisons, leurs frets, ainsi que les prêts à la grosse.

La société s'interdit expressément toute opération qui n'appartient pas aux assurances maritimes ou au placement de ses fonds.

La compagnie ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun papier de même nature.

ART. 2. Le maximum des sommes à couvrir sur un et même navire, y compris sa cargaison, ne pourra jamais excéder trois pour cent du capital nominal.

ART. 3. La compagnie, telle qu'elle est reconstituée par les présents statuts, continuera ses opérations, à partir du 23 décembre 1849.

ART. 4. La durée de l'association sera de vingt ans, à dater du 23 décembre 1849.

Sa dissolution pourra cependant être arrêtée avant ce terme, à la majorité de sept suffrages sur dix, dans une assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, qui réunirait au moins les trois quarts des actionnaires.

ART. 5. S'il arrivait qu'un bilan présentât une diminution de trente pour cent sur le capital nominal, la compagnie sera dissoute et l'on procédera à sa liquidation, à moins toutefois que les actionnaires ne s'engageassent à recompléter le capital réduit, dans quel cas l'association pourra continuer, avec l'approbation royale.

Dans ce cas le droit de se retirer de la compagnie sera cependant réservé à chaque actionnaire, mais il devra en faire la notification à l'administration dans les quinze jours qui suivront celui de l'assemblée générale.

Les actionnaires qui se retireront participeront toutefois dans les bénéfices ou pertes des risques souscrits antérieurement; une liquidation aura lieu à cet effet.

La compagnie pourra néanmoins, avec l'autorisation du gouvernement, continuer ses opérations, s'il était établi qu'elle eût encore au moins la moitié des actions placées. Elle ne pourra en aucun cas émettre des actions en dessous du pair.

ART. 6. Si la société atteint sa vingtième année d'existence, les actionnaires, réunis en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, décideront, avant la fin du premier semestre de ladite année, si elle sera continuée pour un nouveau terme, sauf l'approbation royale, ou si l'on ne s'occupera plus que de sa liquidation. Toutefois, chaque actionnaire a le droit de renoncer à la société en notifiant à l'administration sa renonciation endéans les quinze jours qui suivront celui de l'assemblée générale.

ART. 7. En cas de liquidation, les actionnaires n'obtiendront le remboursement des fonds qui pourraient leur revenir, qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques courants.

La liquidation de la société est confiée à l'administration, à moins que l'assemblée générale ne décide d'y joindre à cet effet un ou plusieurs commissaires spéciaux.

DU CAPITAL.

ART. 8. Le capital de la compagnie sera d'un million de francs, divisé en cinq cents actions de 2,000 francs chacune (3).

ART. 9. Le premier versement, qui sera de trente pour cent, se fera au moment de la mise en activité de l'établissement.

Des versements ultérieurs pourront être exigés, si des pertes venaient à entamer le capital de plus de dix pour cent; mais dans ce cas les actionnaires seraient toujours avertis, un mois d'avance, de la quotité des payements qu'ils auraient à faire.

L'actionnaire qui n'aurait point effectué ses payements endéans le délai indiqué, sera mis en demeure par une simple sommation à son domicile élu; s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans le mois, il perdra la propriété de ses actions qui seront acquises

---

(1) Au 30 juin 1857, le fonds de réserve était de 41,303 fr., soit 82 francs 61 cent. par action.

(2) L'acte constitutif de cette société a été dressé le 21 novembre 1829 et approuvé par arrêté royal du 23 décembre suivant. Le terme de l'existence de la société était sur le point d'expirer, lorsque les nouveaux statuts, ici reproduits, ont été adoptés.

(3) Toutes les actions sont émises. Les versements effectués sont de 300,000 francs.

de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

Art. 10. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit seront tenus, dans les trois mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes à sa satisfaction, en remplacement du décédé. Faute d'avoir rempli ces formalités, l'administration pourra faire vendre les actions par le ministère d'un agent de change près la bourse d'Anvers, aux frais, risques et périls des parties défaillantes.

Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les transferts d'actions auront été sanctionnés par le conseil d'administration, comme il est dit à l'article 14.

Art. 11. Tout actionnaire non habitant d'Anvers devra y élire domicile avec pouvoirs de substitution et de représentation.

Art. 12. En cas de suspension de payements ou de faillite d'un actionnaire, la compagnie s'appropriera les actions dont il sera titulaire en les payant, au choix de l'administration, soit au cours de la bourse, soit d'après la situation du dernier compte rendu. Ces actions seront vendues ou placées sans délai.

Art. 13. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant intégral de leurs actions.

Rien ne pourra non plus les forcer à restituer à la compagnie les sommes déjà légitimement touchées pour intérêts ou dividendes.

Art. 14. Les ventes et transferts d'actions seront assujettis à la sanction du conseil d'administration, aussi longtemps que les actionnaires cédants auront encore des engagements à remplir vis-à-vis de la société.

COMPTE ANNUEL. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 15. La clôture des livres se fera tous les ans, au 31 décembre, et l'administration procédera immédiatement à la formation du bilan. Les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, sont déposés, pendant vingt jours, au local de la compagnie, à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Il sera tenu compte dans le bilan de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Il sera payé aux actionnaires quatre pour cent d'intérêt annuel sur les sommes par eux versées, en tant que les nets bénéfices annuels de la compagnie suffiraient à ce payement.

L'excédant des bénéfices, après le prélèvement des intérêts, sera réparti entre toutes les actions; mais il n'en sera payé aux actionnaires que la moitié; l'autre moitié sera retenue à titre de réserve, portant intérêt à leur profit (1).

Cette retenue cessera d'être exercée dès que le capital versé des actions aura été ainsi augmenté de vingt-cinq pour cent.

Art. 16. Chaque fois que des pertes auront entamé les fonds disponibles de la compagnie, l'on suspendra la répartition des bénéfices ultérieurs et du payement des intérêts, jusqu'à ce que le déficit soit entièrement comblé.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 17. L'administration est composée de trois commissaires et d'un directeur, qui seront élus par l'assemblée générale.

Art. 18. Les fonctions des commissaires dureront trois années. Tous les ans, l'un des trois devra être remplacé; de manière que les deux premières années le membre sortant sera désigné par le sort.

Le directeur est nommé pour douze ans.

Il est pourvu au remplacement du directeur et des commissaires par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages.

Ils sont rééligibles.

Art. 19. En cas de retraite ou de décès d'un membre de l'administration, les autres membres pourvoiront à son remplacement provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

Art. 20. Dans des cas d'absence ou de maladie du directeur permanent, un commissaire le remplacera par intérim.

Art. 21. Dans des cas d'absence ou de maladie d'un commissaire, les autres membres nommeront un actionnaire pour le remplacer jusqu'à son retour ou son rétablissement.

Art. 22. Les commissaires devront résider à Anvers, et rester, de même que le directeur, titulaires de trois actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Art. 23. Les devoirs et attributions des commissaires seront d'examiner et de vérifier les opérations et les comptes du directeur, ainsi que la tenue des écritures dont ils auront en tout temps la libre inspection. Nonobstant, le gouvernement a le droit de déléguer un commissaire qui pourra également prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la compagnie.

L'assemblée générale aura pareillement la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la compagnie.

Art. 24. Le directeur aura la signature de la société et sera chargé de toutes les transactions de l'établissement, en se conformant aux stipulations des présents statuts et aux décisions du conseil d'administration.

Il ne pourra participer à la direction d'aucune autre compagnie d'assurances et s'interdira même toutes spéculations mercantiles, afin d'être tout entier aux intérêts de l'établissement.

Il soignera l'emploi des fonds de la société sous la surveillance spéciale de l'un des commissaires. Ce placement ne pourra se faire que de la manière suivante :

1° En fonds de l'État belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, comme aussi en escomptes sur lesdites valeurs;

2° En lettres de change sur timbre avec deux signatures au moins, et à l'échéance de six mois au plus;

3° En prêts sur marchandises, avec garantie personnelle de l'emprunteur, pour un terme qui ne dépassera pas trois mois.

Art. 25. Les membres de l'administration, n'agissant qu'en qualité de mandataires de la société, ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 26. Le conseil d'administration s'assemblera

(1) Au 31 décembre 1856, la réserve était de 24,000 fr., soit 48 fr. par action.

aussi souvent que les intérêts de l'établissement le demanderont, et au moins une fois par mois.

Art. 27. Dans les séances d'administration, aucune décision ne pourra être prise sans que trois membres au moins soient présents.

Si, lorsque tous les membres se trouveront à la séance, il survenait partage égal dans les opinions, celle de la majorité des commissaires obtiendra la préférence.

Art. 28. Les fonds de la compagnie et le soin des recettes et payements seront confiés à la maison de banque C. J. M. de Wolf, de cette ville, ou à toute autre maison de banque, dont le choix est réservé au conseil d'administration.

Art. 29. Les assignations sur le caissier, les acquits et endossements d'effets seront signés collectivement par le directeur et l'un des commissaires; pour ceux d'une valeur au-dessous de 200 francs, la seule signature du directeur suffira.

Art. 30. Les valeurs de la compagnie en lettres de change et fonds publics, seront déposées dans un coffre-fort, fermant à deux clefs, dont l'une restera dans les mains d'un commissaire et l'autre dans celles du directeur.

Art. 31. Le directeur jouira d'un traitement annuel de 6,000 francs, auxquels il sera ajouté un vingtième des bénéfices nets.

Par contre, il s'engage à fournir, à ses frais, le local pour tenir le bureau de la compagnie et la chambre du conseil, ainsi que le chauffage et l'éclairage nécessaires à cet effet.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 32. Tous les ans, au mois de janvier, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale pour entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société et sur le compte des répartitions. Elle s'occupera en même temps de l'élection des commissaires et délibérera sur l'utilité de toutes les mesures qui seront proposées à sa sanction par le conseil d'administration.

Outre ces réunions, il pourra en être provoqué d'autres par l'administration, comme aussi par douze actionnaires ayant droit de vote.

L'assemblée générale est tenue de délibérer sur toute proposition faite par un pareil nombre d'actionnaires.

Une expédition du compte annuel sera, après son approbation par l'assemblée générale, adressée à chacun des intéressés et au ministre ayant le commerce dans ses attributions, avec la liste des actionnaires et le nombre de leurs actions.

La même liste sera déposée au greffe du tribunal de commerce.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète au directeur et aux commissaires.

Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis publiés à deux reprises et pour la première fois quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, dans le *Moniteur officiel*, ainsi que dans deux des principaux journaux d'Anvers, et en outre au domicile élu de chaque actionnaire.

Toutefois, les convocations seront valables par le seul fait de l'exécution des insertions prescrites.

Art. 33. Le droit de suffrage n'est dévolu qu'au propriétaire de trois actions; douze actions donneront droit à deux suffrages, et vingt-cinq à trois, maximum des suffrages que peut réunir un seul votant, sauf ceux dont il pourrait être chargé comme fondé de pouvoirs; mais, en tous cas, il ne pourra réunir plus de six voix, les siennes comprises.

Art. 34. Les actionnaires qui n'habitent pas Anvers pourront seuls se faire représenter aux assemblées, mais ils ne pourront conférer leurs pouvoirs qu'à un actionnaire de la compagnie.

Art. 35. L'assemblée générale représentera tous les actionnaires, et ses décisions engageront toute la compagnie.

Elle décidera à la majorité des membres présents, et prononcera dans tous les cas non prévus par les présents statuts.

Toute modification ou addition éventuelle aux statuts sera soumise à l'approbation du gouvernement, préalablement à sa mise en vigueur.

Art. 36. En conformité des stipulations de l'art. 17 ci-dessus, ont été nommés, en assemblée générale, commissaires :

1° M. Pierre-Joseph de Caters, banquier et propriétaire, chevalier de l'ordre de Léopold ; 2° M. Prosper-Jacques-François-Joseph, baron de Terwangne, banquier et propriétaire ; 3° M. Louis-François David, négociant et propriétaire.

Directeur : M. Auguste Aulit.

Tous demeurant et domiciliés à Anvers.

Art. 37. Le directeur est chargé des démarches à faire auprès de Sa Majesté, afin d'obtenir l'octroi pour la compagnie et la sanction des présents statuts.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article unique. Par suite de la réduction du capital, les anciens titres seront échangés contre des nouveaux, moyennant une retenue de 600 francs par action, soit trente pour cent, qui formeront le premier versement, conformément à l'article 9 des statuts, et la compagnie remboursera aux actionnaires tout l'excédant de la valeur par action, dont ils se trouveront créanciers par compte courant au 25 décembre 1849.

Déclarent finalement les comparants que l'arrêté royal du 25 décembre 1829 expirera le 25 décembre 1849, époque à laquelle les statuts ci-dessus, avec l'arrêté de sanction, sortiront leur effet.

---

23. — Compagnie d'assurances : l'Océan. — Statuts : acte du 14 novembre 1846, approuvé par arrêté royal du 23 novembre 1846 (*Monit.*, 28 novembre 1846).

FORMATION ET BUT DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Il est établi, à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme, sous la dénomination de *Compagnie d'assurances : l'Océan*.

Art. 2. L'objet de cet établissement est d'assurer contre tous les risques de mer, de navigation intérieure et de guerre, les navires et les objets qu'ils portent, ainsi que les avances et prêts à la grosse.

La société s'interdit expressément toute opération qui n'appartient pas aux assurances maritimes ou au placement de ses fonds.

La compagnie ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun papier de même nature.

Art. 3. Le maximum des sommes que la compagnie

pourra assurer sur un même navire est fixé à trois pour cent du capital souscrit.

DURÉE DE LA COMPAGNIE. — SA DISSOLUTION ÉVENTUELLE.

ART. 4. La durée de l'association sera de vingt années à compter de la date de l'octroi royal.

Toutefois, l'assemblée générale des actionnaires, convoquée extraordinairement à cet effet, réunissant les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, pourra, à la majorité des deux tiers des suffrages, ordonner la dissolution de la société avant ce terme.

ART. 5. S'il arrive qu'un bilan présente une perte de trente pour cent du capital souscrit, la compagnie sera dissoute et l'on procédera à sa liquidation.

Toutefois, l'assemblée générale, réunissant les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, pourra décider que la compagnie continuera ses opérations. Dans ce cas, chaque actionnaire aura le droit de se retirer de la compagnie en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours. Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins de tous les résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation aura lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires qui continueront la compagnie seront tenus de recompléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par nouvelle émission.

Le mode de liquidation est réglé par l'assemblée générale.

ART. 6. Si la société atteint sa vingtième année d'existence, les actionnaires, convoqués, à cet effet, en assemblée générale, six mois au moins avant l'expiration de ladite année, pourront décider, à la majorité des deux tiers des voix, qu'elle sera continuée pour un nouveau terme, moyennant approbation royale.

Dans ce cas, le fonds de réserve sera distribué aux actionnaires.

CAPITAL. — VERSEMENTS. — ACTIONNAIRES.

ART. 7. Le capital de la compagnie sera d'un million 500,000 francs, divisés en cinq cents actions de 3,000 francs chacune (1).

ART. 8. Le premier versement sera de vingt pour cent; il se fera au moment de la mise en activité de l'établissement.

Des versements ultérieurs pourront être exigés par l'administration, si des pertes venaient à réduire le capital souscrit de plus de six pour cent. Dans ce cas, les actionnaires seront avertis un mois d'avance par les journaux d'Anvers et par circulaire adressée au domicile élu par chaque actionnaire, des payements qu'ils auront à faire (2).

L'actionnaire qui n'aurait point effectué ses payements endéans le délai indiqué, sera mis en demeure par une simple sommation à son domicile élu; s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans le mois, il perdra la propriété de ses actions qui seront acquises de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

ART. 9. Aucune action ne pourra être vendue ni cédée que pour autant que le conseil d'administration agrée le nouveau titulaire.

ART. 10. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit seront tenus, dans les six mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé. Faute de remplir ces formalités, les actions seront vendues par le ministère d'un agent de change près la bourse d'Anvers, aux frais, risques et périls des parties défaillantes.

Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les nouveaux titulaires auront été agréés comme il est dit à l'art. 9.

ART. 11. S'il arrive qu'un actionnaire est déclaré en faillite, ses actions seront vendues de la manière indiquée à l'article précédent, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration.

ART. 12. Les actionnaires devront élire domicile à Anvers.

ART. 13. Les actionnaires ne pourront, pour quelque motif que ce soit, perdre au delà du montant de leurs actions souscrites, ni être contraints de restituer les intérêts et dividendes reçus.

ART. 14. La société pourra commencer ses opérations lorsque la moitié des actions sera placée.

ADMINISTRATION.

ART. 15. L'administration sera composée de trois commissaires et d'un directeur.

Sont nommés commissaires pour la première fois : MM. Constantin Vanden Nest, propriétaire; Elskamp-Geens, négociant; Louis Jacobs, avocat.

M. Paul Dierexsens est nommé directeur de la société.

ART. 16. Le directeur est nommé pour douze ans, qui prennent cours à dater du 1er janvier 1847. Les commissaires sont nommés pour six ans. Cependant tous les deux ans, et la première fois le 1er juillet 1849, un commissaire sortira. Le sort réglera pour la première fois l'ordre des sorties.

Il est pourvu au remplacement du directeur et des commissaires par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. Ils sont rééligibles.

ART. 17. Les commissaires et le directeur sont révocables par l'assemblée générale, à la majorité absolue de tous les actionnaires ayant droit de voter. Les commissaires pourront, à l'unanimité, suspendre provisoirement le directeur. Dans ce cas, une assemblée générale sera convoquée endéans les six semaines pour statuer définitivement à ce sujet.

ART. 18. Le directeur devra être propriétaire de vingt actions; les commissaires, chacun de cinq actions. Ces actions resteront à la souche et seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres.

ART. 19. Les commissaires, réunis avec le directeur, forment le conseil d'administration.

ART. 20. Le conseil d'administration sera convoqué à la diligence du directeur ou à la demande d'un commissaire, aussi souvent que le bien de l'établissement le réclamera, et, dans tous les cas, une fois au moins par mois.

Il nomme pour président l'un des commissaires.

(1) Au 30 juin 1857, le nombre des actions émises était de 272.

(2) Il n'a été fait jusqu'à ce jour aucun versement au delà de 600 francs par action.

Il ne pourra prendre aucune décision à moins que trois de ses membres ne soient présents. En cas de partage des voix, l'opinion du président est prépondérante.

Art. 21. Le conseil d'administration délibère sur tous les objets qui intéressent la compagnie; il est spécialement chargé d'autoriser toutes transactions dans des affaires contentieuses, ainsi que toutes procédures ; il fait choix d'une maison de banque à laquelle la caisse de la compagnie sera confiée.

Art. 22. Le conseil d'administration détermine de quelle manière le capital versé de la compagnie et la réserve seront placés ou employés. Ce placement ou emploi ne pourra se faire que de la manière suivante :

1° En fonds de l'État belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume autorisés par le gouvernement, comme aussi en escomptes sur lesdites valeurs ;

2° En lettres de change sur timbre avec deux signatures au moins, et à l'échéance de six mois au plus ;

3° En prêts sur marchandises, avec garantie personnelle de l'emprunteur, pour un terme qui ne dépassera pas trois mois.

Art. 23. Les commissaires sont également chargés d'examiner les opérations du directeur, sa comptabilité et la tenue de ses registres.

Art. 24. Les assignations, acquits, endossements de valeur et contrats d'escompte seront signés collectivement par le directeur et l'un des commissaires.

Les valeurs de la compagnie seront déposées dans un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une restera dans les mains d'un commissaire, l'autre dans celles du directeur.

Art. 25. Le directeur a la signature de la compagnie pour tous les titres non mentionnés dans l'art. 24. Il fixe les primes d'après les bases ou résolutions arrêtées par le conseil d'administration ; il signe les polices, dirige le travail des bureaux et la correspondance ; il peut faire réassurer des risques souscrits ; il soumettra au conseil d'administration ses rapports sur les règlements d'avarie ; il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil. Les polices sont contre-signées par un commissaire.

Art. 26. Aucun agent ne pourra être nommé, soit en Belgique soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances au nom de la compagnie, que sur l'avis unanime des membres du conseil d'administration.

Art. 27. En cas d'absence et de maladie, le directeur sera remplacé provisoirement par un commissaire ou autre actionnaire délégué par le conseil d'administration. Le conseil pourra de même pourvoir, le cas échéant, au remplacement provisoire d'un commissaire.

Art. 28. Les commissaires et le directeur, n'opérant que comme mandataires de la société, ne seront, dans aucun cas, responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 29. Les fonctions de commissaire seront gratuites aussi longtemps que les actionnaires n'auront pas reçu six pour cent, y compris les intérêts et la caisse de réserve. A partir de ce chiffre, le huitième du bénéfice restant leur sera dévolu à titre d'indemnité pour les soins qu'ils donneront à la compagnie.

Le directeur jouira d'un traitement de 6,000 francs et d'une gratification de trois pour cent sur les bénéfices excédant six pour cent et prélèvement fait de l'indemnité due aux commissaires. Il fournira, à ses frais, le local nécessaire au bureau, la chambre de conseil, le feu, la lumière et les meubles nécessaires au bureau.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 30. L'assemblée générale représente tous les actionnaires ; ses décisions engagent toute la compagnie.

Art. 31. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettres adressées au domicile élu de chaque actionnaire quinze jours au moins à l'avance, et par un avis inséré à deux reprises et pour la première fois quinze jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux d'Anvers.

Art. 32. Le conseil d'administration pourra convoquer l'assemblée générale aussi souvent qu'il le croira utile aux intérêts de la compagnie. Il devra le faire, lorsque douze actionnaires ayant droit de voter, ou deux commissaires, en feront la demande par écrit.

Art. 33. Les actionnaires possédant au moins trois actions ont seuls le droit d'assister aux assemblées générales, et d'y avoir voix délibérative. Le propriétaire de neuf actions aura droit à deux voix, celui de dix-huit actions ou plus, à trois voix.

Art. 34. Les actionnaires pourront se faire représenter par d'autres actionnaires qui déposeront leur procuration entre les mains de l'administration ; mais aucun membre de l'assemblée générale ne pourra, soit de son propre chef, soit comme fondé de pouvoir, réunir plus de trois voix.

COMPTE ANNUEL.

Art. 35. La clôture des livres se fera tous les ans au 30 juin, et l'administration procédera immédiatement à la formation du bilan.

Il sera tenu compte dans le bilan de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Art. 36. Chaque année, dans le courant du mois de juillet, une assemblée générale sera convoquée pour entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société, et le compte du résultat de ses opérations.

Art. 37. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, et payé aux actionnaires un intérêt de quatre pour cent sur les fonds versés par eux.

Art. 38. Les bénéfices excédant cet intérêt seront répartis à titre de dividende entre toutes les actions, mais il n'en sera payé aux actionnaires, après le prélèvement mentionné à l'art. 29, que les trois quarts ; le quart restant sera retenu à titre de réserve.

Cette retenue cessera du moment que le capital versé des actions aura été ainsi augmenté de vingt-cinq pour cent (1).

Art. 39. Chaque fois que des pertes auront entamé le capital de la compagnie, l'on suspendra la répartition des bénéfices ultérieurs et le payement des intérêts jusqu'à ce que le déficit sera entièrement comblé. Les intérêts arriérés seront payés avant de former un nouveau fonds de réserve. En cas de diminution du fonds de réserve, il sera complété de la manière indiquée à l'article 38.

Art. 40. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète au directeur et aux commissaires.

(1) Au 30 juin 1857, le fonds de réserve était de 2,927 fr. 50 c., soit environ 10 fr. 76 c. par action.

Art. 41. L'assemblée générale aura la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan, et pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la compagnie.

Le gouvernement aura pareillement le droit de déléguer un commissaire, à l'effet de prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la compagnie.

Art. 42. L'administration sera tenue de faire parvenir tous les ans, à chacun des actionnaires, le compte ou rapport imprimé des opérations de la société, et d'en envoyer un exemplaire au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Ce compte ou rapport sera accompagné de la liste des actionnaires avec indication du montant des actions de chacun d'eux.

La même liste sera déposée au greffe du tribunal de commerce.

Après l'approbation du bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, seront déposés, pendant vingt jours, au local de la compagnie, à l'inspection des actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation générale de l'assemblée.

Art. 43. Toute modification ou addition éventuelle aux statuts devra être décidée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des deux tiers des voix, et devra être soumise à l'approbation du gouvernement préalablement à sa mise en vigueur.

Art. 44. Les présents statuts figureront en tête de la liste des souscripteurs qui, par le fait de leur signature, déclarent y adhérer.

---

25. — Compagnie d'assurances Atlantique. — Statuts : acte du 22 décembre 1849, approuvé par arrêté royal du 8 janvier 1850 (*Monit.*, 11 janvier 1850).

DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Il est établi à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie d'assurances Atlantique*.

Art. 2. L'objet de cet établissement est d'assurer contre tous risques de mer, de navigation intérieure et de guerre, les navires et les objets qu'ils portent, ainsi que les avances et prêts à la grosse.

La société s'interdit expressément toute opération qui n'appartient pas aux assurances maritimes ou au placement de ses fonds.

La compagnie ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun papier de même nature.

Art. 3. Le maximum des risques maritimes que la compagnie pourra assurer sur chaque navire, y compris sa cargaison, sera de deux pour cent du capital souscrit.

Art. 4. La durée de l'association sera de vingt années consécutives à compter de la date de l'octroi royal.

Toutefois l'assemblée générale des actionnaires convoquée extraordinairement à cet effet, réunissant les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, pourra, à la majorité des deux tiers des suffrages, ordonner la dissolution de la société avant ce terme, moyennant l'approbation du gouvernement.

Art. 5. La compagnie sera dissoute et procédera à sa liquidation, dès qu'un bilan présentera une perte de trente pour cent du capital souscrit.

Toutefois, l'assemblée générale, réunissant les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, pourra décider que la compagnie continuera ses opérations avec l'autorisation préalable du gouvernement.

Dans ce cas, chaque actionnaire aura le droit de se retirer de la compagnie, en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours. Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins de tous les résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation aura lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires qui continueront la compagnie seront tenus de recompléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par nouvelle émission.

Le mode de liquidation est réglé par l'assemblée générale.

Art. 6. Si la société atteint sa vingtième année d'existence, les actionnaires convoqués à cet effet en assemblée générale, six mois au moins avant l'expiration de ladite année, pourront décider, à la majorité des deux tiers des voix, qu'elle sera continuée pour un nouveau terme moyennant approbation royale.

Dans ce cas, le fonds de réserve sera distribué aux actionnaires.

DU CAPITAL ET DES ACTIONS.

Art. 7. Le capital de la compagnie sera d'un million de francs, divisés en cinq cents actions nominatives de 2,000 francs chacune.

Art. 8. La compagnie pourra commencer ses opérations dès que les trois quarts au moins de ses actions seront placées (1).

Art. 9. Le premier versement sera de vingt pour cent, ou 400 francs par action, dans le mois de la date de l'ordonnance royale d'autorisation.

Des versements ultérieurs pourront être exigés, si les pertes venaient à réduire le capital souscrit de plus de dix pour cent.

Dans ce cas, les actionnaires en seront avertis un mois d'avance par circulaire adressée au domicile de chacun d'eux, et par avis publié d'après le mode prescrit à l'art. 30.

Les actionnaires demeureront engagés pour le surplus de leurs actions sans que leur responsabilité puisse jamais s'étendre au delà, et sans qu'il y ait lieu de rapporter les dividendes reçus.

L'actionnaire qui n'aurait point effectué ses payements endéans le délai indiqué sera mis en demeure par une simple sommation à son domicile élu ; s'il n'a pas satisfait à cette sommation endéans le mois, il perdra la propriété de ses actions, qui seront acquises de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire, à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

Art. 10. Aucune action ne pourra être vendue ni cédée que pour autant que le conseil d'administration agrée le nouveau titulaire.

Art. 11. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit seront tenus, dans les six mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil

(1) Au 30 juin 1857, le nombre des actions émises était de 392 ; les versements effectués s'élevaient à 156,800 francs, soit 20 pour cent.

d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé. Faute d'avoir rempli ces formalités, les actions seront vendues par le ministère d'un agent de change près la bourse d'Anvers, aux frais, risques et périls des parties défaillantes. Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les nouveaux titulaires auront été agréés comme il est dit à l'art. 10.

Art. 12. Dans le cas où un actionnaire serait déclaré en faillite ou en suspension, ses actions seront vendues de la manière indiquée à l'article précédent, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration.

Art. 13. Tout actionnaire non domicilié à Anvers devra y élire domicile.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 14. La compagnie est administrée par un conseil composé de trois commissaires et d'un directeur, nommés par l'assemblée générale. Ils devront résider à Anvers.

Sont nommés pour la première fois par les présents statuts :

Commissaires : MM. C. Coomans, négociant, chef de la maison Coomans et Born ; J. B. Donnet, négociant armateur ; G. Key, négociant armateur.

Stappaerts-Ceulemans, directeur.

Art. 15. Le directeur est nommé pour douze ans qui prennent cours à partir de l'octroi royal. Les commissaires sont nommés pour six années. Cependant, tous les deux ans, à partir de 1852, au 1er septembre, un commissaire sortira. Le sort réglera pour la première fois l'ordre des sorties.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Il est pourvu au remplacement du directeur et des commissaires par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. Ils sont rééligibles.

Art. 16. Les commissaires et le directeur sont révocables par l'assemblée générale, à la majorité absolue de tous les actionnaires ayant droit de voter. Les commissaires pourront, à l'unanimité, suspendre provisoirement le directeur. Dans ce cas, une assemblée générale sera convoquée endéans les six semaines, pour statuer définitivement à ce sujet.

Art. 17. Le directeur devra être propriétaire de vingt actions, les commissaires chacun de dix actions. Ces actions resteront déposées et seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres.

Art. 18. Les commissaires réunis avec le directeur forment le conseil d'administration.

Art. 19. Le conseil d'administration s'assemblera aussi souvent que les intérêts de l'établissement le demanderont, et dans tous les cas, une fois au moins par mois. Il ne pourra prendre aucune décision, à moins que trois de ses membres ne soient présents. En cas de partage des voix, l'opinion du président est prépondérante.

Art. 20. Le conseil d'administration délibère sur tous les objets qui intéressent la compagnie ; il est spécialement chargé d'autoriser toutes transactions dans des affaires contentieuses, ainsi que toutes procédures ; il fait choix d'une maison de banque à laquelle la caisse de la compagnie sera confiée.

Art. 21. Le capital de la compagnie et la réserve ne pourront être placés ou employés que de la manière suivante :

1° En fonds de l'État belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume autorisés par le gouvernement, comme aussi en escompte sur lesdites valeurs.

2° En lettres de change sur timbre, avec deux signatures au moins, et à l'échéance de six mois au plus.

3° En prêts sur marchandises, avec garantie personnelle de l'emprunteur, pour un terme qui ne dépassera pas trois mois.

Le mode de placement sera déterminé par le conseil d'administration.

Art. 22. Les commissaires demeurent également chargés de prendre connaissance des opérations du directeur et d'inspecter sa comptabilité. Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un contrôle illimité sur toutes les affaires de la compagnie.

Art. 23. Les assignations, les acquits, endossements d'effets et contrats d'escompte seront signés collectivement par un commissaire et par le directeur.

Les valeurs de la compagnie seront déposées dans un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une restera dans les mains d'un commissaire, l'autre dans celles du directeur.

Art. 24. Le directeur a la signature de la compagnie pour tous les actes non mentionnés dans l'art. 23. Il fixe les primes d'après les bases ou résolutions arrêtées par le conseil d'administration ; il signe les polices, dirige le travail des bureaux et la correspondance ; il peut faire réassurer des risques souscrits ; il soumettra au conseil d'administration ses rapports sur les règlements d'avarie ; il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil.

Art. 25. Aucun agent ne pourra être nommé, soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances au nom de la compagnie, que sur l'avis unanime des membres du conseil d'administration.

Art. 26. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il sera remplacé par intérim par l'un des commissaires ou par toute autre personne déléguée par ces derniers.

Art. 27. Les commissaires et le directeur n'opérant que comme mandataires de la société, ne seront dans aucun cas responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28. Les fonctions des commissaires seront gratuites aussi longtemps que les actionnaires n'auront pas reçu six pour cent, y compris les intérêts et la part destinée à la réserve (art. 36). A partir de ce chiffre, le huitième du bénéfice restant leur sera dévolu à titre d'indemnité pour les soins qu'ils donneront à la compagnie.

Le directeur jouira d'un traitement de 6,000 francs et d'une gratification de trois pour cent sur les bénéfices excédant six pour cent et prélèvement fait de l'indemnité des commissaires. Il fournira à ses frais le local nécessaire au bureau de la compagnie, la chambre de conseil, le feu, la lumière et les meubles nécessaires au bureau.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 29. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 30. L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, est convoquée par le conseil d'administration par lettres adressées au domicile de chaque actionnaire, quinze jours au moins à l'avance et par un avis inséré à deux reprises et pour la première fois

quinze jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux d'Anvers.

ART. 31. Le conseil d'administration pourra convoquer l'assemblée générale aussi souvent qu'il le croira utile aux intérêts de la compagnie.

Il devra le faire lorsque douze actionnaires ayant droit de voter dans les assemblées générales, ou deux commissaires, en feront la demande par écrit, en faisant connaître le motif de la convocation demandée.

ART. 32. Tous les actionnaires ont le droit d'assister et de prendre la parole aux assemblées générales, mais aucun d'eux n'y aura voix délibérative s'il n'est propriétaire d'au moins cinq actions. Le propriétaire de dix actions aura droit à deux voix; celui de quinze actions ou plus, à trois voix.

ART. 33. Les actionnaires pourront se faire représenter par d'autres actionnaires, qui déposeront leur procuration entre les mains de l'administration; mais aucun membre de l'assemblée générale ne pourra, soit de son propre chef, soit comme fondé de pouvoir, réunir plus de trois voix.

COMPTES ANNUELS.

ART. 34. La clôture des livres se fera tous les ans au 30 juin, et l'administration procédera immédiatement à la formation du bilan.

Il sera tenu compte, dans le bilan, de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

ART. 35. Chaque année, dans le courant du mois d'août, une assemblée générale sera convoquée pour entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société et le compte du résultat de ses opérations.

ART. 36. Sur les bénéfices nets après déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera payé quatre pour cent aux actionnaires sur les fonds versés par eux, plus deux pour cent de dividende, selon ce qui est dit à l'art. 28. Le surplus se partagera de la manière suivante : un quart au fonds de réserve, dont le maximum est fixé au quart du capital souscrit (1), un huitième aux commissaires et cinq huitièmes répartis entre toutes les actions, après le prélèvement de la gratification au directeur, mentionnée à l'article 28.

ART. 37. Si, par suite de pertes, le capital souscrit et la réserve viennent à être entamés, aucune distribution d'intérêt ou de part dans les bénéfices ne pourra avoir lieu avant que le déficit soit comblé. Les intérêts arriérés seront payés avant de former un nouveau fonds de réserve. En cas de diminution du fonds de réserve, il sera complété de la manière indiquée à l'article 36.

ART. 38. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète au directeur et aux commissaires.

ART. 39. L'assemblée générale aura la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour examiner le bilan et pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la compagnie.

Le gouvernement aura pareillement le droit de déléguer un commissaire, à l'effet de prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la compagnie.

ART. 40. L'administration sera tenue de faire parvenir tous les ans à chacun des actionnaires, le compte ou rapport imprimé des opérations de la société et d'en envoyer un exemplaire au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Ce compte ou rapport sera accompagné de la liste des actionnaires avec indication du nombre des actions de chacun d'eux.

La même liste sera déposée au greffe du tribunal de commerce.

Après l'approbation du bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, seront déposés, pendant quinze jours, au local de la compagnie, à l'inspection des actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation générale de l'assemblée.

ART. 41. Toute modification ou addition éventuelle aux statuts devra être décidée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des deux tiers des voix, et devra être soumise à l'approbation du gouvernement, préalablement à sa mise en vigueur.

ART. 42. Les présents statuts engageront les actionnaires, tant ceux présents que ceux à venir.

---

25. — COMPAGNIE D'ASSURANCES ANTVERPIA. — Statuts : acte du 31 janv. 1850, approuvé par arrêté royal du 13 février 1850 (*Monit.*, 16 février 1850).

FORMATION ET BUT DE L'ÉTABLISSEMENT.

ART. 1er. Il sera établi, à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie d'assurances Antverpia.*

ART. 2. L'objet de cet établissement sera d'assurer contre tous risques de mer, de navigation intérieure et de guerre, les navires, leurs cargaisons, ainsi que les avances et prêts à la grosse.

La société s'interdit expressément toute opération qui n'appartient pas aux assurances maritimes ou au placement de ses fonds.

La compagnie ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun papier de même nature.

ART. 3. Le maximum des sommes que la compagnie pourra assurer sur un seul navire ne pourra excéder trois pour cent du capital souscrit.

DURÉE.

ART. 4. La durée de la société sera de vingt années consécutives, à compter de la date de l'octroi royal.

Toutefois la dissolution pourra avoir lieu si les trois quarts des actionnaires ayant droit de voter, réunis en assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet, et possédant les trois quarts des actions émises, le décident.

ART. 5. S'il arrivait qu'un bilan présentât une perte de trente pour cent sur le capital souscrit, la compagnie sera dissoute et l'on procédera à sa liquidation.

Toutefois l'assemblée générale, réunissant les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, pourra décider que la compagnie continuera ses opérations avec l'autorisation préalable du gouvernement. Dans ce cas, chaque actionnaire aura le droit de se retirer de la compagnie, en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours.

(1) Au 30 juin 1857, le fonds de réserve était de 7,126 francs 56 centimes.

Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins des résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation aura lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires qui continueront la compagnie seront tenus de recompléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par nouvelle émission.

Le mode de liquidation sera réglé par l'assemblée générale.

Art. 6. Si la société atteint sa vingtième année d'existence, les actionnaires réunis en assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, décideront, six mois avant l'expiration de ladite année, à la majorité des deux tiers des voix, si elle sera continuée pour un nouveau terme, sauf l'approbation royale, ou si l'on ne s'occupera plus que de sa liquidation. Néanmoins chaque actionnaire a le droit de renoncer à la société en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours qui suivront celui de l'assemblée générale.

En cas de liquidation, les actionnaires n'obtiendront le remboursement des fonds qui pourraient leur revenir qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques courants.

La liquidation est confiée à l'administration, à moins que l'assemblée générale décide d'y joindre à cet effet un ou plusieurs commissaires spéciaux.

DU CAPITAL.

Art. 7. Le capital de la compagnie sera d'un million de francs, divisés en cinq cents actions nominatives de 2,000 francs chacune (1).

Art. 8. Il sera versé vingt pour cent au moment de la mise en activité de l'établissement.

Des versements ultérieurs pourront être exigés, si des pertes venaient à entamer le capital souscrit de plus de dix pour cent; mais, dans ce cas, les actionnaires seront avertis un mois d'avance par les journaux d'Anvers et par circulaire adressée au domicile élu par chaque actionnaire, des payements qu'ils auront à faire.

L'actionnaire qui n'aurait pas effectué ses payements endéans le délai indiqué, sera mis en demeure par une simple sommation à son domicile élu; s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans le mois, il perdra la propriété de ses actions qui seront acquises de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire, à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

Art. 9. Aucune action ne pourra être vendue ni cédée que pour autant que le conseil d'administration agrée le nouveau titulaire. Il sera payé par le nouveau propriétaire pour chaque transfert d'action une somme de 3 francs au profit de la compagnie.

Art. 10. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit seront tenus, dans les trois mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé. Faute d'avoir rempli ces formalités, les actions seront vendues par le ministère d'un agent de change près la bourse d'Anvers, aux frais, risques et périls des parties défaillantes.

Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les nouveaux titulaires auront été agréés comme il est dit à l'art. 9.

Art. 11. S'il arrive qu'un actionnaire est déclaré en faillite, ses actions seront vendues de la manière indiquée à l'art. 10, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration.

Art. 12. Les actionnaires non habitants d'Anvers devront y élire domicile, avec pouvoirs de substitution et de représentation.

Art. 13. Les actionnaires ne pourront, pour quelque motif que ce soit, perdre au delà du montant de leurs actions souscrites, ni être contraints de restituer les intérêts et dividendes reçus.

Art. 14. La société pourra commencer ses opérations lorsque les trois quarts des actions seront placées.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 15. L'administration sera composée de trois commissaires et d'un directeur.

Sont nommés commissaires pour la première fois : MM. Pierre-Joseph de Caters, chevalier de l'ordre de Léopold, banquier; Henri-François Matthyssens, négociant; François Dhanis, négociant. Jean-Jacques de Bruyn est nommé directeur de la société. Tous comparants aux présentes.

Art. 16. Le directeur est nommé pour douze ans qui prendront cours à partir de l'octroi royal.

Les fonctions des commissaires dureront trois années.

Tous les ans l'un des trois devra être remplacé, de manière que les deux premières années le membre sortant sera désigné par le sort.

Il est pourvu au remplacement du directeur et des commissaires par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. Ils sont rééligibles.

Art. 17. Le directeur et les commissaires sont révocables par l'assemblée générale, à la majorité absolue de tous les actionnaires ayant droit de voter. Les commissaires pourront, à l'unanimité, suspendre provisoirement le directeur. Dans ce cas, une assemblée générale sera convoquée endéans les six semaines, pour statuer définitivement à ce sujet.

Art. 18. Le directeur devra être propriétaire de quinze actions, les commissaires chacun de cinq actions. Ces actions resteront déposées et seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres.

Art. 19. Les commissaires réunis avec le directeur forment le conseil d'administration.

Art. 20. Le conseil d'administration sera convoqué à la diligence du directeur ou à la demande d'un commissaire, aussi souvent que le bien de l'établissement le réclamera et dans tous les cas une fois au moins par mois.

Il nommera pour président l'un des commissaires.

Il ne pourra prendre aucune décision, à moins que trois de ses membres ne soient présents. En cas de partage des voix, l'opinion du président est prépondérante.

Art. 21. Le conseil d'administration délibère sur tous les objets qui intéressent la compagnie; il est spécialement chargé d'autoriser toutes transactions dans des affaires contentieuses, ainsi que toutes procédures; il fait choix d'une maison de banque à laquelle la caisse de la compagnie sera confiée.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu à la requête de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

Art. 22. Le conseil d'administration détermine de quelle manière le capital versé de la compagnie et la

(1) Au 30 juin 1857, il avait été émis 432 actions, sur lesquelles 172,800 francs, soit vingt pour cent, avaient été versés.

réserve seront placés ou employés. Ce placement ou emploi ne pourra se faire que de la manière suivante :

1° En fonds de l'Etat belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume autorisés par le gouvernement, comme aussi en escompte sur lesdites valeurs.

2° En lettres de change sur timbre, avec deux signatures au moins, et à l'échéance de six mois au plus.

3° En prêts sur marchandises, avec garantie personnelle de l'emprunteur, pour un terme qui ne dépasse pas trois mois.

Art. 23. Les commissaires demeurent également chargés de prendre connaissance des opérations du directeur et d'inspecter sa comptabilité. Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un contrôle illimité sur toutes les affaires de la compagnie.

Art. 24. Les assignations, acquits et endossements d'effets, ainsi que les contrats d'escompte, seront signés collectivement par le directeur et l'un des commissaires.

Les valeurs de la compagnie seront déposées dans un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains d'un commissaire et l'autre entre les mains du directeur.

Art. 25. Le directeur a la signature de la compagnie pour tous les actes non mentionnés dans l'art. 24. Il fixe les primes d'après les bases ou résolutions arrêtées par le conseil d'administration ; il signe les polices d'assurances, dirige le travail des bureaux et la correspondance ; il peut faire réassurer des risques souscrits ; il soumettra au conseil d'administration ses rapports sur les règlements d'avarie ; il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil.

Art. 26. Aucun agent ne pourra être nommé, soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances au nom de la compagnie, que sur l'avis unanime des membres du conseil d'administration.

Art. 27. En cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera remplacé par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Le conseil pourra de même pourvoir, le cas échéant, au remplacement provisoire d'un commissaire.

Art. 28. Les commissaires et le directeur n'opérant que comme mandataires de la société, ne seront dans aucun cas responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 29. Les fonctions des commissaires seront gratuites aussi longtemps que les actionnaires n'auront pas reçu quatre pour cent d'intérêt et deux pour cent de dividende (ensemble six pour cent). A partir de ce chiffre, le huitième du bénéfice restant leur sera dévolu à titre d'indemnité pour les soins qu'ils donneront à la compagnie.

Le directeur jouira d'un traitement annuel de 6,000 francs. Il fournira à ses frais le local pour tenir le bureau de la compagnie et la chambre du conseil, ainsi que le chauffage et l'éclairage nécessaires à cet effet.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 30. L'assemblée générale représente tous les actionnaires ; ses décisions engagent toute la compagnie.

Art. 31. Les actionnaires seront convoqués par le conseil d'administration aux assemblées générales par avis publiés à deux reprises et pour la première fois quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, dans le *Moniteur officiel*, ainsi que dans deux des principaux journaux d'Anvers, et en outre par lettres adressées au domicile de chaque actionnaire.

Art. 32. Le conseil d'administration pourra convoquer les actionnaires aussi souvent qu'il le croira utile aux intérêts de la compagnie ; il devra également le faire lorsque douze actionnaires ayant droit de voter dans les assemblées générales ou deux commissaires en feront la demande par écrit, en faisant connaître en même temps l'objet de la convocation et les propositions qu'il s'agit de soumettre à l'assemblée générale.

Art. 33. Le droit de suffrage n'est dévolu qu'au propriétaire de trois actions ; dix actions donnent droit à deux suffrages et vingt à trois, maximum des suffrages que peut réunir un seul votant.

Art. 34. Les actionnaires qui n'habitent pas Anvers pourront seuls se faire représenter par d'autres actionnaires, qui déposeront leur procuration entre les mains de l'administration ; mais aucun membre de l'assemblée générale ne pourra, soit de son propre chef, soit comme fondé de pouvoirs, réunir plus de trois voix.

COMPTE ANNUEL.

Art. 35. La clôture des livres se fera tous les ans au 30 juin et l'administration procédera immédiatement à la formation du bilan.

Il sera tenu compte dans le bilan de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Art. 36. Tous les ans, au mois de juillet, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale pour entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société et le compte du résultat de ses opérations. Elle s'occupera en même temps de l'election d'un commissaire en conformité de l'art. 16.

Art. 37. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, un intérêt de quatre pour cent sur les sommes versées par les actionnaires, plus deux pour cent de dividende, selon ce qui est dit à l'article 29. Le surplus sera réparti de la manière suivante : un quart au fonds de réserve, dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent du capital souscrit (1), un huitième aux commissaires, et cinq huitièmes entre toutes les actions.

Art. 38. Chaque fois que des pertes auront entamé le capital de la compagnie, l'on suspendra la répartition des bénéfices et le payement des intérêts jusqu'à ce que le déficit sera entièrement comblé. Ce déficit comblé, les intérêts arriérés seront payés avant de former un nouveau fonds de réserve. En cas de diminution du fonds de réserve, il sera complété de la manière indiquée à l'article précédent.

Art. 39. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète au directeur et aux commissaires.

Art. 40. L'assemblée aura la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la compagnie. Le gouvernement aura également le droit de déléguer un commissaire, qui pourra prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la compagnie.

Art. 41. L'administration sera tenue de faire parvenir tous les ans, à chacun des actionnaires, le compte ou rapport imprimé des opérations de la société et d'en

(1) Au 30 juin 1837, le fonds de réserve était de 5,423 francs 82 cent.

envoyer un exemplaire au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Ce compte ou rapport sera accompagné de la liste des actionnaires, avec indication du montant des actions de chacun d'eux.

La même liste sera déposée au greffe du tribunal de commerce.

Après l'approbation du bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, seront déposés, pendant vingt jours, au local de la compagnie, à l'inspection des actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation générale de l'assemblée.

Art. 42. Toute modification ou addition éventuelle aux statuts devra être décidée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et à la majorité des deux tiers des voix, et devra être soumise à l'approbation du gouvernement, préalablement à sa mise en vigueur.

Art. 43. Les présents statuts engageront les actionnaires tant présents qu'à venir.

---

26. — Compagnie d'assurances maritimes : le Commerce d'Anvers. — Statuts : acte du 1er décembre 1853, approuvé par arrêté royal du 12 décembre 1853 (*Moniteur*, 17 décembre 1853).

FORMATION ET BUT DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Il est établi à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes : le Commerce d'Anvers*.

Art. 2. L'objet de cet établissement est d'assurer contre tous risques de mer, de navigation intérieure et de guerre, les navires, leurs cargaisons, ainsi que les avances et prêts à la grosse.

La société s'interdit expressément toute opération qui n'appartient pas aux assurances maritimes ou au placement de ses fonds.

La compagnie ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun papier de même nature.

Art. 3. Le maximum des sommes que la compagnie pourra assurer sur un seul navire ne pourra excéder trois pour cent du capital souscrit.

DURÉE.

Art. 4. La durée de la société sera de vingt années consécutives, à compter de la date de l'octroi royal.

Toutefois la dissolution pourra avoir lieu, si les trois quarts des actionnaires ayant droit de voter, réunis en assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, et possédant les trois quarts des actions émises, le décident.

Art. 5. S'il arrivait qu'un bilan présentât une perte de trente pour cent sur le capital souscrit, la compagnie sera dissoute et l'on procédera à sa liquidation.

Toutefois l'assemblée générale, réunissant les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, pourra décider que la compagnie continuera ses opérations avec l'autorisation préalable du gouvernement. Dans ce cas, chaque actionnaire aura le droit de se retirer de la compagnie, en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours.

Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins des résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation aura lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires qui continueront la compagnie seront tenus de compléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par une nouvelle émission d'actions.

Le mode de liquidation sera réglé par l'assemblée générale.

Art. 6. Si la société atteint sa vingtième année d'existence, les actionnaires, réunis en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, décideront, six mois avant l'expiration de ladite année, à la majorité des deux tiers des voix, si elle sera continuée pour un nouveau terme, sauf l'approbation royale, ou si l'on ne s'occupera plus que de sa liquidation. Néanmoins, chaque actionnaire a le droit de renoncer à la société en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours qui suivront celui de l'assemblée générale.

En cas de liquidation, les actionnaires n'obtiendront le remboursement des fonds qui pourraient leur revenir qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques courants, lesquels doivent toujours être garantis par l'avoir social.

Le mode de liquidation sera réglé comme il est dit à l'article 5.

DU CAPITAL.

Art. 7. Le capital de la compagnie sera d'un million de francs, divisé en cinq cents actions nominatives de 2,000 francs chacune. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair (1).

Art. 8. Il sera versé vingt pour cent au moment de la mise en activité de l'établissement. Des versements ultérieurs pourront être exigés, si des pertes venaient à entamer le capital social souscrit de plus de dix pour cent; mais dans ce cas les actionnaires seront avertis un mois d'avance par les journaux d'Anvers et par circulaire, adressée au domicile élu par chaque actionnaire, des payements qu'ils auront à faire.

L'actionnaire, qui n'aurait point effectué ses payements endéans le délai indiqué, sera mis en demeure par une simple sommation à son domicile élu ; s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans le mois, il perdra la propriété de ses actions qui seront acquises de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire, à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

Art. 9. Aucune action ne pourra être vendue ni cédée que pour autant que le conseil d'administration, au scrutin secret, agrée le nouveau titulaire.

Aucune action n'est admise au transfert, si les versements dus ne sont intégralement opérés. Le cédant est dégagé de toute responsabilité ultérieure du chef des actions par lui transférées.

Art. 10. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit seront tenus, dans les trois mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé. Faute d'avoir rempli ces formalités, les actions seront vendues par le ministère d'un agent de change près la bourse d'Anvers, aux frais, risques et périls des parties défaillantes.

---

(1) Au 30 juin 1857, le nombre des actions émises était de 406, faisant ensemble 812,000 fr., sur lesquels vingt pour cent, soit 162,400 fr., étaient versés.

Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les nouveaux titulaires auront été agréés comme il est dit à l'article 9.

Art. 11. S'il arrive qu'un actionnaire soit déclaré en faillite ou en déconfiture, ses actions seront vendues de la manière indiquée à l'article 10, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration.

Art. 12. Les actionnaires non habitants d'Anvers devront y élire domicile, avec pouvoirs de substitution et de représentation. Les actionnaires résidant ou qui vont s'établir à l'étranger sont tenus de fournir caution à la satisfaction du conseil d'administration, à moins qu'à l'unanimité de ses membres et à raison de garanties jugées par lui satisfaisantes, le conseil ne dispense de cette obligation.

Art. 13. Les actionnaires ne pourront, pour quelque motif que ce soit, perdre au delà du montant de leurs actions souscrites, ni être contraints de restituer les intérêts et dividendes reçus.

Art. 14. La société pourra commencer immédiatement ses opérations, les trois quarts des actions étant placées.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 15. L'administration sera composée de trois commissaires et d'un directeur.

Sont nommés commissaires pour la première fois : MM. Nicolas-Balthasar Claus ; Joseph-Corneille Van Put et Guillaume Theyssen-Laermans.

M. Gérard-François Van Leemputte est nommé directeur de la société.

Art. 16. Le directeur est nommé pour douze ans qui prendront cours à partir de l'octroi royal.

Les fonctions des commissaires dureront trois années.

Tous les ans l'un des trois devra être remplacé, de manière que les deux premières années le membre sortant sera désigné par le sort.

Il est pourvu au remplacement du directeur et des commissaires par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. Ils sont rééligibles.

Art. 17. Le directeur et les commissaires sont révocables par l'assemblée générale à une majorité égale à la moitié plus une des voix de tous les actionnaires ayant droit de voter. Les commissaires pourront, à l'unanimité, suspendre provisoirement le directeur. Dans ce cas une assemblée générale sera convoquée endéans les six semaines, pour statuer définitivement à ce sujet.

Art. 18. Le directeur doit être propriétaire de quinze actions, les commissaires chacun de cinq actions au moins. Ces actions restent déposées et sont inaliénables pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de leurs fonctions. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres.

Art. 19. Les commissaires réunis avec le directeur forment le conseil d'administration.

Art. 20. Le conseil d'administration sera convoqué à la diligence du directeur, ou à la demande d'un commissaire, aussi souvent que le bien de l'établissement le réclamera et dans tous les cas une fois au moins par mois.

Il nommera pour président l'un des commissaires.

Il ne pourra prendre aucune décision, à moins que trois de ses membres ne soient présents. En cas de partage des voix, l'opinion du président est prépondérante.

Art. 21. Le conseil d'administration délibère sur tous les objets qui intéressent la compagnie ; il est spécialement chargé d'autoriser toutes transactions dans les affaires contentieuses, ainsi que toutes procédures ; il fait choix d'une maison de banque à laquelle la caisse de la compagnie sera confiée.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu à la requête de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

Art. 22. Le conseil d'administration détermine de quelle manière le capital versé de la compagnie et la réserve seront placés ou employés. Ce placement ou emploi ne pourra se faire que de la manière suivante :

1° En fonds de l'Etat belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume autorisés par le gouvernement, comme aussi en escompte sur lesdites valeurs.

2° En lettres de change sur timbre, avec deux signatures au moins reconnues solvables, et à l'échéance de six mois au plus.

3° En prêts sur marchandises, avec garantie personnelle de l'emprunteur pour un terme qui ne dépasse pas trois mois.

Art. 23. Les commissaires sont également chargés de prendre connaissance des opérations du directeur et d'inspecter sa comptabilité. Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un contrôle illimité sur toutes les affaires de la compagnie.

Art. 24. Les assignations, acquits et endossements d'effets, ainsi que les contrats d'escompte et les actions de la société, seront signés collectivement par le directeur et l'un des commissaires. Les valeurs de la compagnie seront déposées dans un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains d'un commissaire et l'autre entre les mains du directeur.

Art. 25. Le directeur a la signature de la compagnie pour tous les actes non mentionnés dans l'article 24. Il fixe les primes d'après les bases ou résolutions arrêtées par le conseil d'administration, il signe les polices d'assurances, dirige le travail des bureaux et la correspondance ; il peut faire réassurer des risques souscrits ; il soumettra au conseil d'administration ses rapports sur les règlements d'avarie ; il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil.

Art. 26. Aucun agent ne pourra être nommé, soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances au nom de la compagnie, que sur l'avis unanime des membres du conseil d'administration.

Art. 27. En cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera remplacé par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Le conseil pourra de même, en cas de vacance de plus d'un commissaire, pourvoir provisoirement au remplacement des titulaires. La première assemblée générale nomme définitivement. Les commissaires ainsi nommés achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 28. Les commissaires et le directeur, n'opérant que comme mandataires de la société, ne seront dans aucun cas responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 29. Les fonctions des commissaires seront gratuites aussi longtemps que les actionnaires n'auront pas reçu quatre pour cent d'intérêt et deux pour cent de dividende (ensemble six pour cent). A partir de ce chiffre, le huitième du bénéfice restant leur sera dévolu à titre d'indemnité pour les soins qu'ils donneront à la compagnie.

Le directeur jouira d'un traitement annuel de 6,000 francs. Il fournira à ses frais le local pour tenir le bu-

reau de la compagnie et la chambre du conseil, ainsi que le chauffage et l'éclairage nécessaires à cet effet.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 30. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions régulièrement prises engagent toute la compagnie.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres présents; il est obligatoire pour tous les cas de révocation et de nomination.

L'assemblée règle la composition de son bureau.

ART. 31. Les actionnaires seront convoqués par le conseil d'administration aux assemblées générales par avis publiés à deux reprises et pour la première fois vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion, dans le *Moniteur officiel*, ainsi que dans deux des principaux journaux d'Anvers, et, en outre, par lettres adressées au domicile de chaque actionnaire.

ART. 32. Le conseil d'administration pourra convoquer les actionnaires aussi souvent qu'il le croira utile aux intérêts de la compagnie; il devra également le faire lorsque douze actionnaires ayant droit de voter dans les assemblées générales ou deux commissaires en feront la demande par écrit, en faisant connaître en même temps l'objet de la convocation, et les propositions qu'il s'agit de soumettre à l'assemblée générale.

ART. 33. Le droit de suffrage n'est dévolu qu'au propriétaire de trois actions, dix actions donnent droit à deux suffrages, et vingt à trois, maximum des suffrages que peut réunir un seul votant.

ART. 34. Les actionnaires qui n'habitent pas Anvers pourront seuls se faire représenter par d'autres actionnaires, qui déposeront leur procuration entre les mains de l'administration; mais aucun membre de l'assemblée générale ne pourra, et de son propre chef et comme fondé de pouvoirs, réunir plus de trois voix.

COMPTE ANNUEL.

ART. 35. La clôture des livres se fera tous les ans, au 30 juin, et l'administration procédera immédiatement à la formation du bilan.

Il sera tenu compte dans le bilan de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

ART. 36. Tous les ans, au mois de juillet, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale, pour entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société et le compte du résultat de ses opérations. Elle s'occupera en même temps de l'élection d'un commissaire, en conformité de l'article 16.

ART. 37. Il sera prélevé en faveur des actionnaires, sur les bénéfices nets, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, un intérêt de quatre pour cent sur les sommes versées par eux, plus deux pour cent de dividende, selon ce qui est dit à l'article 29. Le surplus sera réparti et distribué de la manière suivante : un quart au fonds de réserve qui est exclusivement destiné à couvrir les pertes et sinistres, et dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent du capital social (1), un huitième aux commissaires et cinq huitièmes entre toutes les actions.

Aussi longtemps que la réserve ne se montera pas à quinze pour cent du capital souscrit, la retenue à son profit sera de cinquante pour cent. Il en sera de même si, ce chiffre étant atteint, il vient à être entamé.

ART. 38. Chaque fois que des pertes auront entamé le capital de la compagnie, l'on suspendra la répartition des bénéfices et le payement des intérêts, jusqu'à ce que le déficit soit entièrement comblé. En cas de diminution du fonds de réserve, il sera complété de la manière indiquée à l'article précédent.

ART. 39. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète au directeur et aux commissaires.

ART. 40. L'assemblée aura la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la compagnie. Le gouvernement aura également le droit de déléguer un commissaire, qui pourra prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la compagnie, et s'assurer de l'exécution des statuts.

ART. 41. L'administration sera tenue de faire parvenir, tous les ans, à chacun des actionnaires, le compte ou rapport imprimé des opérations de la société et d'en envoyer un exemplaire au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Ce compte ou rapport sera accompagné de la liste des actionnaires, avec indication du montant des actions de chacun d'eux.

La même liste sera déposée au greffe du tribunal de commerce.

Pendant les dix jours qui précéderont les réunions de l'assemblée générale appelée à approuver le bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, seront déposés, au local de la compagnie, à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

ART. 42. Toute modification ou addition éventuelle aux statuts devra être décidée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des deux tiers des voix, et devra être soumise à l'approbation du gouvernement préalablement à sa mise en vigueur.

---

27. — LE CERCLE D'ASSUREURS. — Statuts : acte du 11 février 1854, approuvé par arrêté royal du 1er mars 1854 (*Monit.,* 7 mars 1854) (2).

CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, SIÉGE, OBJET, DURÉE, CAS DE DISSOLUTION, MODE DE LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est établi à Anvers, sauf l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *le Cercle d'assureurs*.

ART. 2. L'objet de l'établissement sera d'assurer contre tous risques de guerre et de mer, toutes marchandises et tous bâtiments naviguant sur mer et sur rivière, ainsi que tous transports par terre qui s'y rattachent, soit par chemin de fer ou par toute autre voie de communication.

---

(1) Au 30 juin 1857, le fonds de réserve était de 12,665 fr. 26 c., soit 31 fr. 19 1/2 c. par action.

(2) L'arrêté royal du 1er mars 1854 a approuvé les statuts sous réserve d'apporter aux articles 27 et 37 des modifications qui ont été introduites dans le texte ci-dessus.

La société s'interdit expressément toute opération qui n'appartient pas aux assurances ci-dessus ou au placement de ses fonds.

Elle ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun papier de même nature.

ART. 3. Le maximum des risques que la compagnie pourra souscrire sur chaque navire n'excédera jamais trois pour cent de son capital souscrit.

ART. 4. La société existera à partir du jour de la sanction royale. Son terme expirera le 31 déc. 1873.

Toutefois, la dissolution pourra avoir lieu, si les trois quarts des actionnaires ayant droit de voter, réunis en assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet, et possédant les trois quarts des actions émises, le décident.

ART. 5. S'il arrivait qu'un bilan présentât une perte de trente pour cent sur le capital souscrit, la compagnie sera dissoute et l'on procédera à sa liquidation.

Cependant l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, et réunissant les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, pourra décider que la compagnie continuera ses opérations, avec l'autorisation préalable du gouvernement.

Dans ce cas, chaque actionnaire aura le droit de se retirer de la compagnie, en le notifiant à l'administration, endéans les quinze jours à dater de celui de la décision.

Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins des résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation aura lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires qui continueront la compagnie seront tenus de compléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par une nouvelle émission d'actions.

ART. 6. Dans le courant du premier semestre de l'année 1873, les actionnaires, réunis en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, décideront, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur la continuation de la compagnie ou sur sa liquidation; et toute prolongation éventuelle du terme de la société ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Néanmoins, chaque actionnaire a le droit alors de renoncer à la société, en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours qui suivront celui de l'assemblée générale.

Les actionnaires, dans le cas de liquidation, n'obtiendront le remboursement des fonds qui leur reviennent, qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques courants, lesquels doivent toujours être garantis par l'avoir social.

La liquidation de la société est confiée à l'administration et à un ou plusieurs commissaires spéciaux, à désigner par l'assemblée générale.

CHAPITRE II.

CAPITAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES.

ART. 7. Le capital de la compagnie est d'un million de francs, représenté par deux cents actions nominatives de 5,000 francs chacune, signées par tous les membres du conseil d'administration.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair (1).

ART. 8. Il sera versé vingt pour cent, soit 1,000 fr. par action en espèces, au moment où la compagnie commencera ses opérations.

Des versements ultérieurs pourront être exigés, si des pertes venaient à entamer le capital souscrit de plus de dix pour cent, mais dans ce cas les actionnaires seront avertis un mois d'avance, par des journaux d'Anvers, et par circulaire adressée au domicile élu par chaque actionnaire, des payements qu'ils auront à effectuer.

L'actionnaire qui n'aurait point effectué ses payements endéans le délai indiqué, sera mis en demeure par une simple sommation à son domicile élu, et s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans le mois, il perdra la propriété de ses actions qui seront acquises de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

ART. 9. Aucune action ne pourra être vendue ni cédée que pour autant que le conseil d'administration, au scrutin secret, agrée le nouveau titulaire.

Aucune action n'est admise au transfert, si les versements dus ne sont intégralement opérés. Le cédant est dégagé de toute responsabilité ultérieure, du chef des actions par lui transférées.

ART. 10. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit seront tenus, dans les trois mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration de nouveaux titulaires en remplacement du décédé; à défaut, l'administration fera vendre par le ministère d'un agent de change près la bourse d'Anvers, aux risques et frais des parties défaillantes, les actions non transférées. Si plusieurs sont titulaires de la même action, ils seront solidaires.

Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les nouveaux titulaires auront été agréés.

ART. 11. En cas de faillite ou de suspension d'un actionnaire, la direction aura la faculté de faire vendre les actions de la manière indiquée à l'article précédent, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration.

ART. 12. Tout actionnaire sera obligé d'élire domicile à Anvers. Les actionnaires non demeurant à Anvers seront tenus de fournir caution à la satisfaction du conseil d'administration, à moins qu'à l'unanimité de ses membres, et à raison de garanties jugées par lui suffisantes, le conseil ne dispense de cette obligation.

ART. 13. Les actionnaires ne pourront, pour quelque motif que ce soit, perdre au delà du montant des actions par eux souscrites, ni être contraints de restituer les intérêts et les dividendes reçus.

ART. 14. La compagnie pourra commencer immédiatement ses opérations, toutes les actions étant placées.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

ART. 15. L'administration sera composée de trois commissaires et d'un directeur.

Sont nommés commissaires pour la première fois : MM. Pierre-Joseph de Caters; George Born et Théodore Kreglinger. M. Henri-Louis Flemmich est nommé directeur de la société.

ART. 16. Les commissaires exercent leurs fonctions pour le terme de cinq ans consécutifs, qui prendront

(1) Toutes les actions sont émises. Les versements effectués s'élèvent à 200,000 fr.

cours à partir de l'octroi royal; toutefois, l'un desdits trois commissaires, nommés pour la première fois, devra être remplacé à la fin de la troisième année, et un autre à la fin de la quatrième année, pour permettre ainsi, dans l'avenir, le renouvellement par tiers.

S'il y avait un membre sortant avant l'expiration du terme pour lequel il est nommé, son remplaçant ne le serait que pour le temps encore à courir.

Le directeur est nommé pour le terme de dix ans consécutifs.

Le directeur et les commissaires sont réélus ou remplacés par l'assemblée générale dont parle l'art. 36 ci-après.

Art. 17. Le directeur ainsi que chacun des commissaires seront révocables à la majorité absolue des actionnaires ayant droit de voter.

Art. 18. Les commissaires doivent être titulaires chacun de quatre actions au moins; et le directeur, de six actions.

Ces actions, qui forment le cautionnement des commissaires et du directeur, seront inaliénables; mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes, qui resteront déposés pendant toute la durée de la gestion de chacun des intéressés, après l'apurement de laquelle il leur sera fourni de nouveaux titres, en remplacement des anciens qui seront annihilés.

Art. 19. Les commissaires réunis avec le directeur forment le conseil d'administration, qui pourra arrêter tous règlements de service.

Art. 20. Le conseil d'administration sera convoqué à la diligence du directeur, ou à la demande d'un commissaire, aussi souvent que le bien de l'établissement le réclamera et dans tous les cas une fois par mois.

Il nommera pour président l'un des commissaires.

Aucune décision ne sera prise sans que le directeur et deux commissaires ou sans que trois commissaires soient présents.

L'administration prendra ses décisions à la majorité des voix, et, en cas de partage, l'opinion du président sera prépondérante.

Art. 21. Le conseil d'administration délibère sur tous les objets qui intéressent la compagnie; il est spécialement autorisé à accepter ou à refuser l'admission d'actionnaires tant à l'inscription qu'à la mutation.

Il est en outre autorisé à plaider, tant en demandant qu'en défendant, à traiter, transiger et compromettre, à élire domicile, constituer avocats et avoués, obtenir tous jugements, mettre les favorables à exécution, appeler des préjudiciables, former opposition, saisie-arrêt, saisie-exécution, prendre inscription hypothécaire, en consentir la radiation avant comme après payement, exécuter et faire exécuter tous traités et contrats, poursuivre en expropriation forcée, remplir les formalités voulues pour terminer à fin, se rendre acquéreur au nom de la compagnie et exercer en un mot tous les droits et actions de celle-ci.

Le conseil nomme et révoque le personnel des bureaux et des agences, et fixe les appointements.

Il fait choix d'une maison de banque à laquelle la caisse de la compagnie sera confiée.

Art. 22. Le conseil d'administration détermine aussi de quelle manière le capital versé, les primes et la réserve seront employés.

Ce placement ou emploi ne pourra se faire que de la manière suivante :

1° En fonds de l'État belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, comme aussi en escomptes sur lesdites valeurs;

2° En lettres de change sur timbre et sur la Belgique, avec deux signatures au moins, reconnues solvables, et à l'échéance de six mois au plus; ne peuvent compter parmi les signatures celles des directeur et administrateurs de la compagnie;

3° En prêts sur marchandises, avec garantie personnelle de l'emprunteur, dont le terme ne dépassera pas trois mois;

4° En avances sur lettres à la grosse, lorsque la compagnie y a un intérêt direct.

Art. 23. Les commissaires sont spécialement chargés de prendre connaissance des opérations du directeur et d'inspecter sa comptabilité.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un contrôle illimité sur toutes les affaires de la compagnie.

Art. 24. Les assignations, les acquits sur les effets et valeurs à recevoir, ainsi que les endossements des valeurs à négocier, les contrats d'escompte et les transferts d'actions seront signés collectivement par l'un des commissaires et par le directeur.

Les valeurs de la compagnie seront déposées dans un coffre-fort, fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains d'un des commissaires, et l'autre entre les mains du directeur.

Art. 25. Le directeur a la signature de tous les actes non mentionnés dans l'article qui précède. Il fixe les primes d'après les bases ou résolutions arrêtées par le conseil d'administration; il signe les polices d'assurances, dirige le travail des bureaux et la correspondance; il peut faire réassurer des risques souscrits, il soumettra au conseil d'administration ses rapports sur les règlements d'avarie; il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil, dans les réunions duquel il tient la plume.

Art. 26. Aucun agent ne pourra être nommé, soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances au nom de la compagnie, que sur l'avis unanime de tous les membres du conseil d'administration.

Art. 27. En cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera provisoirement remplacé par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Le conseil pourra de même pourvoir provisoirement, parmi les actionnaires, au remplacement des commissaires décédés, démissionnaires ou empêchés.

La première assemblée générale nomme définitivement.

Les commissaires ainsi nommés achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 28. Les commissaires et le directeur n'opèrent que comme mandataires de la société et ne sont responsables envers elle que de l'exécution de leur mandat, par leur fait personnel et pendant la durée de leur gestion.

Art. 29. Les fonctions des commissaires sont gratuites.

Le directeur jouira d'un traitement annuel de 6,000 francs; il fournira à ses frais le local pour tenir le bureau de la compagnie et la chambre du conseil, ainsi que le chauffage et l'éclairage nécessaires à cet effet.

Tous les frais de bureau et autres nécessaires à la gestion des intérêts sociaux seront à la charge de la compagnie.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 30. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, engagent toute la compagnie.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres présents; il est obligatoire pour tous les cas de révocation et de nomination.

A moins que l'assemblée ne juge devoir composer autrement son bureau, les membres du conseil d'administration présents forment le bureau de l'assemblée. Le directeur y tient la plume.

Le président du conseil préside l'assemblée.

En cas d'absence, l'aîné des commissaires le remplace.

Si le bureau n'a pas ses trois membres, l'assemblée y pourvoit sur-le-champ.

Les procès-verbaux seront signés tant par le bureau que par deux membres à déléguer chaque fois par l'assemblée générale.

Art. 31. Les actionnaires seront convoqués, par le conseil d'administration, aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, par avis publiés à deux reprises, et pour la première fois trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion, dans le *Moniteur officiel*, ainsi que dans deux des principaux journaux d'Anvers, et, en outre, par lettres adressées aux membres de l'assemblée qui ont fait élection de domicile en la ville d'Anvers.

Toutefois, les convocations seront valables par le seul fait des insertions prescrites.

Art. 32. Le conseil d'administration pourra convoquer les actionnaires aussi souvent qu'il le croira utile aux intérêts de la compagnie; il devra également le faire lorsque douze actionnaires ayant droit de voter dans les assemblées générales ou deux commissaires en feront la demande par écrit audit conseil, en faisant connaître en même temps l'objet de la convocation et les propositions qu'il s'agit de soumettre à l'assemblée générale.

Art. 33. Le droit de suffrage dans l'assemblée générale s'acquiert par la propriété d'une action; deux actions donnent droit à deux suffrages, et quatre actions à trois, maximum des suffrages que peut réunir un seul votant.

Art. 34. Les actionnaires qui n'habitent pas Anvers pourront seuls se faire représenter par d'autres actionnaires, qui déposeront leur procuration entre les mains du directeur; mais aucun membre de l'assemblée générale ne pourra, et de son propre chef et comme fondé de pouvoirs, réunir plus de trois voix.

CHAPITRE V.

COMPTES.

Art. 35. Tous les ans, au 31 décembre, on fera la clôture des livres et l'on formera le bilan; il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la compagnie.

Art. 36. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, l'assemblée générale sera convoquée pour la nomination aux places vacantes dans le conseil et pour arrêter le bilan et entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société au 31 décembre précédent.

Art. 37. En cas de bénéfice, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera prélevé en faveur des actionnaires un intérêt jusqu'à concurrence de quatre pour cent du montant des fonds versés par eux.

La moitié du bénéfice ultérieur sera portée au compte du fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds s'élève à quinze pour cent du capital social; l'autre moitié sera répartie aux actionnaires.

Lorsque le fonds de réserve s'élèvera à quinze pour cent, soit à 150,000 francs, le bénéfice excédant ledit intérêt de quatre pour cent sera alors réparti ainsi qu'il suit : un quart au fonds de réserve, les trois quarts restants aux actionnaires; sauf à reprendre le premier mode de répartition par moitié, chaque fois que le capital versé ou le fonds de 150,000 francs, à la réserve, aura été entamé, suivant les bilans approuvés en assemblée générale.

Le fonds de réserve est exclusivement applicable à couvrir les pertes et sinistres (1).

Art. 38. Chaque fois que des pertes auront entamé le capital de la compagnie, on suspendra la répartition des bénéfices et le payement des intérêts jusqu'à ce que le déficit soit entièrement comblé. En cas de diminution du fonds de réserve, il sera complété de la manière indiquée à l'article précédent.

Art. 39. L'assemblée aura la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la compagnie. Le gouvernement aura également le droit de déléguer un commissaire qui pourra prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la compagnie et s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 40. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète de la gestion du conseil et du directeur.

Art. 41. Une expédition dudit bilan approuvé sera, aussitôt après son approbation, adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

En outre, l'administration déposera en même temps au greffe du tribunal et de la chambre de commerce d'Anvers la liste nominative de ses membres, avec le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et l'indication des sommes versées sur leur montant. Cette liste sera également adressée audit ministre, avec un certificat du greffier du tribunal, constatant le dépôt dont il s'agit. Un exemplaire de ladite liste sera adressé à chaque actionnaire.

Pendant les dix jours qui précéderont les réunions de l'assemblée générale appelée à approuver le bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la compagnie, à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation générale de l'assemblée.

Art. 42. Toute modification ou addition éventuelle aux statuts devra être votée par les deux tiers des voix dans l'assemblée générale convoquée spécialement et soumise à l'approbation du gouvernement, préalablement à sa mise en vigueur.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 43. L'administration pourra reprendre les risques courants et non encore échus, à titre de réassurance et se charger, à forfait ou autrement, de la liquidation définitive du cercle d'Assureurs particuliers, en s'adjoignant deux membres du cercle et deux membres de la présente société, pour s'entendre sur les évalua-

(1) Au 31 décembre 1856, le fonds de réserve était de 20,302 francs 80 c., soit 101 francs 51 1/2 c. par action.

tions ou estimations à faire, ainsi que sur les conditions de cette liquidation.

L'administration rendra compte à la première assemblée générale des dispositions et arrangements intervenus en exécution du présent article.

---

28. — Compagnie d'Anvers : le Phare. — Statuts : acte du 9 mars 1855, approuvé par arrêté royal du 21 mars 1855 (*Moniteur*, 24 mars 1855).

FORMATION, SIÉGE, OBJET ET BASES DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme d'assurances maritimes, sous la dénomination de *Compagnie d'Anvers : Le Phare*.

Art. 2. L'objet de cet établissement est d'assurer contre les risques de mer, de navigation intérieure et de guerre, tout navire, de quelque nation qu'il soit, les matières composant son chargement, les frets, les prêts à la grosse, ainsi que tous transports par terre qui s'y rattachent, soit par chemin de fer, soit par toute autre voie de communication.

La société s'interdit expressément toute opération qui n'appartient pas aux assurances ci-dessus ou au placement de ses fonds.

Elle ne pourra émettre ni banknotes, ni billets de caisse, ni aucune autre valeur au porteur de semblable nature.

Art. 3. Le maximum des sommes que la compagnie garantira sur un et même navire ne pourra jamais excéder trois pour cent du capital souscrit, c'est-à-dire que la compagnie ne pourra jamais conserver à ses risques au delà de cette somme. Tout excédant doit être réassuré immédiatement et au plus tard dans la quinzaine.

DURÉE ET DISSOLUTION ÉVENTUELLE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 4. La durée de l'association est de vingt années consécutives, à compter de la date de l'autorisation royale.

Toutefois, la dissolution pourra avoir lieu si les trois quarts des actionnaires ayant droit de voter, réunis en assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet, et possédant les trois quarts des actions émises, le décident.

Art. 5. S'il arrive qu'un bilan présente une perte de trente pour cent sur le capital souscrit, la compagnie sera dissoute et l'on procédera à sa liquidation, à moins que les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, réunis en assemblée générale convoquée à cet effet, ne décident que la société pourra continuer ses opérations sous réserve de l'approbation royale.

Dans le cas susdit, chaque actionnaire aura le droit de se retirer de la compagnie, en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours à dater de celui de la décision.

Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins des résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation aura lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires qui continueront la compagnie seront tenus de compléter préalablement le capital primitif soit par eux-mêmes, soit par une nouvelle émission d'actions.

Art. 6. Si la société atteint sa vingtième année d'existence, les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale, avant la fin du premier semestre de ladite année, décideront, à la majorité des deux tiers des voix, si elle sera continuée pour un nouveau terme, également sous réserve de l'approbation royale.

Néanmoins, chaque actionnaire a le droit alors de renoncer à la société, en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours qui suivront l'assemblée générale.

Art. 7. En cas de liquidation, les actionnaires n'obtiendront le remboursement des fonds qui pourraient leur revenir qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques encore en cours, lesquels doivent toujours être garantis par l'avoir social.

Le mode de liquidation est déterminé par l'assemblée générale.

FONDS SOCIAL, VERSEMENTS, ACTIONNAIRES.

Art. 8. Le capital de la compagnie est d'un million de francs, divisé en cinq cents actions de 2,000 francs chacune.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair (1).

Art. 9. Le premier versement à effectuer est de vingt pour cent par action, exigible au moment de la mise en activité de l'établissement.

Il pourra être exigé par l'administration des versements ultérieurs, si des pertes venaient à réduire le capital social souscrit de plus de dix pour cent; mais dans ce cas les actionnaires seront toujours avertis un mois d'avance, par les journaux d'Anvers et par circulaire adressée au domicile réel ou élu de chaque actionnaire, des payements qu'ils auront à faire.

Tout versement réclamé conformément aux dispositions des présents statuts devra se faire dans le délai fixé à dater du jour de l'appel qui en sera fait.

L'actionnaire qui n'aura point effectué ses payements endéans le délai indiqué sera mis en demeure par une simple sommation à son domicile réel ou élu, et s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans le mois, il perdra la propriété de ses actions, qui seront acquises de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

Art. 10. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit seront tenus, dans un délai de trois mois, à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du défunt; et à défaut d'avoir rempli ces formalités dans le délai prescrit, l'administration fera vendre par le ministère d'un agent de change près la bourse d'Anvers, aux risques et frais des parties défaillantes, les actions non transférées. Si plusieurs sont titulaires de la même action, ils seront solidaires.

Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les nouveaux titulaires auront été agréés comme il est dit à l'article 12.

Art. 11. Dans le cas où un actionnaire aurait suspendu ses payements ou se trouverait en état de faillite, la direction aura la faculté de faire vendre les actions de la manière indiquée à l'article précédent, à

---

(1) Toutes les actions sont émises. Il a été versé 400 francs par action, soit, en total, 200,000 francs.

moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration.

Art. 12. Aucune action n'est admise au transfert, si les versements dus ne sont intégralement opérés. Le cédant est dégagé de toute responsabilité ultérieure, du chef des actions par lui transférées.

Aucune action ne peut être vendue ni cédée que pour autant que le conseil d'administration, délibérant au scrutin secret, ait agréé les nouveaux titulaires.

Art. 13. Tout actionnaire n'habitant pas Anvers devra y élire domicile avec pouvoirs de substitution et de représentation.

Il est également tenu de fournir caution, à la satisfaction du conseil d'administration, à moins qu'à l'unanimité de ses membres et à raison de garanties jugées par eux suffisantes, le conseil ne dispense de cette obligation.

Art. 14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant intégral de leurs actions et ne pourront être contraints à la restitution des intérêts et dividendes reçus.

Art. 15. La compagnie pourra commencer immédiatement ses opérations, les deux tiers des actions étant placés.

ADMINISTRATION.

Art. 16. Le conseil d'administration sera composé de trois commissaires et d'un directeur.

Sont nommés commissaires pour la première fois : MM. Pierre-Joseph de Caters, Pierre Pelgrims-Hancgraeff et Jacques Thielens.

Directeur de la société : M. Auguste Bavais.

Art. 17. Le directeur est nommé pour dix ans, sauf le droit consacré plus loin.

Il entrera en fonctions à dater de l'octroi royal.

Les fonctions des commissaires dureront trois années; tous les ans, l'un des trois commissaires cesse ses fonctions; les deux premières années, le membre sortant est désigné par le sort. Il est pourvu au remplacement du directeur et des commissaires par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. Ils sont rééligibles. Les fonctions des commissaires sont gratuites; néanmoins, sur chaque inventaire qui laisserait une répartition nette de plus de six pour cent entre les actionnaires, y compris l'intérêt de quatre pour cent, il sera alloué à MM. les commissaires, au seul titre de jeton de présence, la cinquième partie de cet excédant, à partager par proportions égales entre eux.

Art. 18. Le directeur et les commissaires sont révocables par l'assemblée générale à la majorité des suffrages.

Les commissaires pourront, à l'unanimité, suspendre provisoirement le directeur. Dans ce cas, une assemblée générale sera convoquée endéans les six semaines, pour statuer définitivement à ce sujet.

Art. 19. Le directeur et les commissaires doivent résider à Anvers et être titulaires, le premier, de quinze actions et les seconds chacun de cinq actions au moins. Ces actions restent déposées et sont inaliénables pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de leurs fonctions par l'assemblée générale; elles ne peuvent par conséquent être détachées du registre à souche; elles sont le gage de la société pour la garantie envers elle des actes de la gestion.

Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres.

Art. 20. Le conseil d'administration se compose des commissaires réunis avec le directeur.

Art. 21. Le conseil d'administration s'assemblera toutes les fois que les intérêts de l'établissement le réclameront et, dans tous les cas, une fois au moins par mois.

Il nomme parmi ses membres un président.

Aucune décision ne pourra être prise sans que trois membres au moins soient présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 22. Le conseil d'administration délibère et statue, dans la limite des présents statuts, sur tous les objets intéressant la compagnie. Toutes transactions dans les affaires contentieuses et toutes procédures sont soumises à son autorisation; il aura également à faire choix d'une maison de banque où la compagnie aura sa caisse.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu à la requête de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

Art. 23. Le conseil d'administration détermine aussi de quelle manière le capital versé de la compagnie, les primes et la réserve seront employés.

Ce placement ou emploi ne pourra se faire que de la manière suivante :

1° En fonds de l'État belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et des provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, comme aussi en escomptes sur lesdites valeurs.

2° En lettres de change sur timbre et sur la Belgique avec deux signatures au moins, reconnues solvables, et à l'échéance de six mois au plus; ne peuvent compter parmi les signatures celles du directeur et des administrateurs de la compagnie.

3° En prêts sur marchandises, avec garantie personnelle de l'emprunteur, dont le terme ne dépassera pas trois mois.

4° En avances sur lettres à la grosse, lorsque la compagnie y a un intérêt direct.

Art. 24. Les commissaires sont spécialement chargés de prendre connaissance des opérations du directeur et d'inspecter sa comptabilité.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un contrôle illimité sur toutes les affaires de la compagnie.

Art. 25. Les assignations, acquits et endossements d'effets, ainsi que les contrats d'escomptes et les actions de la société seront signés collectivement par le directeur et l'un des commissaires; pour ceux d'une valeur au-dessous de cent francs, la seule signature du directeur suffira.

Les valeurs de la compagnie seront déposées dans un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains d'un commissaire et l'autre entre celles du directeur.

Art. 26. Le directeur a la signature de la compagnie pour tous les actes non mentionnés dans l'article précédent. Il fixe les primes d'après les bases ou résolutions arrêtées par le conseil d'administration; il signe les polices d'assurance, dirige le travail des bureaux et la correspondance; il peut faire réassurer des risques souscrits; il soumettra au conseil d'administration ses rapports sur les règlements d'avarie; il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil, dont il rédige les procès-verbaux.

Aucun agent ne pourra être nommé, soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances au nom de la compagnie, que sur l'avis unanime de tous les membres du conseil d'administration.

Art. 27. Le directeur jouira d'un traitement annuel de 6,000 francs, auquel il sera ajouté, à titre de gratification, cinq pour cent sur les dividendes, selon ce

qui est dit à l'article 37 ; il s'engage par contre à fournir, à ses frais, le local pour tenir le bureau de la compagnie et de la chambre du conseil, ainsi que le chauffage et l'éclairage nécessaires.

Tous les frais de bureau et autres frais nécessaires à la gestion des intérêts sociaux seront à la charge de la compagnie.

Art. 28. Dans les cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera remplacé ad intérim par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Le conseil pourra de même pourvoir provisoirement, par une personne choisie parmi les actionnaires, au remplacement d'un commissaire décédé, démissionnaire ou empêché.

La première assemblée générale nomme définitivement.

Les commissaires ainsi nommés achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 29. Les commissaires et le directeur n'agissent que comme mandataires de la société et ne sont dans tous les cas responsables que de l'exécution de leur mandat.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 30. L'assemblée générale représente tous les actionnaires, et ses décisions, régulièrement prises, engagent toute la compagnie.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres présents; il est obligatoire pour tous les cas de révocation et de nomination.

L'assemblée règle la composition de son bureau.

Art. 31. Les actionnaires seront convoqués, par le conseil d'administration, aux assemblées générales, par avis publiés à deux reprises, et pour la première fois trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion, dans le *Moniteur officiel*, ainsi que dans deux des principaux journaux d'Anvers, et, en outre, par des lettres adressées au domicile de chaque actionnaire.

Art. 32. Le conseil d'administration pourra convoquer l'assemblée générale aussi souvent qu'il le jugera utile aux intérêts de la compagnie ; il devra également le faire lorsque douze actionnaires ayant droit de voter dans les assemblées générales ou deux commissaires en feront la demande par écrit audit conseil, en faisant connaître en même temps l'objet de la convocation et les propositions qu'il s'agit de soumettre à l'assemblée générale.

Art. 33. Les actionnaires qui veulent assister aux assemblées générales et avoir le droit de suffrage doivent être propriétaires de trois actions au moins ; ceux qui posséderont dix actions auront droit à deux voix et les actionnaires de vingt actions ou plus auront trois suffrages, maximum de votes attribué au même actionnaire.

Art. 34. Les actionnaires qui n'habitent pas Anvers pourront seuls se faire représenter par d'autres actionnaires, ne faisant pas partie de l'administration de la société, lesquels représentants déposeront leur procuration entre les mains du directeur; mais aucun membre de l'assemblée générale ne pourra, ni de son propre chef, ni comme fondé de pouvoirs, réunir plus de trois voix.

REDDITION DES COMPTES ANNUELS, EMPLOI DES BÉNÉFICES, FONDS DE RÉSERVE.

Art. 35. Tous les ans les livres seront clôturés fin décembre et on formera le bilan, dans lequel il devra être tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Tout sinistre déclaré, quoique non réglé, doit être déduit comme perte dans le compte de l'exercice.

Art. 36. Les actionnaires seront convoqués en assemblée générale chaque année dans le courant du mois de janvier, notamment afin d'entendre le rapport de l'administration, dans lequel il sera rendu compte des opérations et de la situation de la société.

L'assemblée s'occupera en même temps de l'élection d'un commissaire, en conformité de l'article 17.

Art. 37. Sur les bénéfices nets arrêtés et vérifiés, et après prélèvement des dépenses et charges sociales, il sera payé aux actionnaires un intérêt de quatre pour cent sur les sommes par eux versées, plus deux pour cent de dividende, conformément à l'article 17, s'il y a lieu.

L'excédant des bénéfices sera réparti et distribué de la manière suivante : 1° un quart au fonds de réserve qui est exclusivement destiné à couvrir les pertes et sinistres et dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent du capital social. Ce maximum étant atteint, toute retenue au profit de la réserve pourra cesser, pour recommencer si le maximum vient à être entamé (1); 2° vingt pour cent aux commissaires; 3° cinq pour cent au directeur et le restant entre toutes les actions.

Aussi longtemps que la réserve n'atteindra pas le taux de quinze pour cent du capital social, la retenue à son profit sera de cinquante pour cent. Il en sera de même si, ce chiffre étant atteint, il vient à être entamé. La réserve est productive d'intérêt à quatre pour cent l'an.

Art. 38. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète au directeur et aux commissaires.

Art. 39. Le bilan pourra être examiné par une commission nommée à cet effet par l'assemblée générale; cette même commission a la faculté de prendre connaissance des affaires et opérations de la compagnie.

Le gouvernement aura aussi le droit de déléguer un commissaire à l'effet de prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la compagnie et s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 40. Chaque fois que des pertes auront entamé le capital de la compagnie, la répartition des bénéfices ultérieurs et les payements des intérêts seront suspendus jusqu'à ce que le déficit soit entièrement comblé, et ce sans préjudice de ce qui est dit à l'article 9. En cas de diminution du fonds de réserve, il sera complété de la manière indiquée à l'article 37.

Art. 41. Un exemplaire du compte imprimé des opérations de la société, contenant la liste des actionnaires avec le nombre respectif de leurs actions, sera envoyé tous les ans à chaque actionnaire, ainsi qu'au gouvernement.

En outre, la liste des actionnaires, indiquant le nombre d'actions de chacun d'eux, sera déposée en même temps au greffe du tribunal de commerce; une expédition en sera également adressée au gouvernement.

Pendant les dix jours qui précéderont les réunions de l'assemblée générale appelée à approuver le bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

(1) Au 31 décembre 1856, le fonds de réserve était de 17,145 francs, soit 34 francs 29 cent. par action.

Quinze jours au moins d'avance, il sera donné avis de ce dépôt aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation générale de l'assemblée.

Art. 42. Toute modification ou addition éventuelle aux statuts devra être décidée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet ou avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération, à la majorité des deux tiers des voix, et sera soumise à l'approbation du gouvernement, préalablement à sa mise à exécution.

Art. 43. Tous les actionnaires souscripteurs déclarent adhérer aux présents statuts par le fait de leur signature.

---

29. — Le Rhin, compagnie d'assurances maritimes. — Statuts : acte du 27 novembre 1855, approuvé par arrêté royal du 8 décembre 1855 (*Monit.*, 14 décembre 1855).

FORMATION, OBJET ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de : *Le Rhin, compagnie d'assurances maritimes.*

Art. 2. L'objet de cet établissement est d'assurer contre tous risques de mer, de navigation intérieure et de guerre, les navires, de quelque nation qu'ils soient, les objets qu'ils portent, les frets, les avances et prêts à la grosse.

Néanmoins, l'objet de l'établissement pourra, avec l'approbation préalable du gouvernement, être étendu plus tard aux risques contre incendie; la décision à prendre à cet égard sera soumise à l'approbation des actionnaires, qui statueront de la manière comme il est dit à l'art. 41.

La société s'interdit expressément toute opération qui n'appartient pas aux assurances ou au placement de ses fonds. Elle ne peut émettre ni banknotes, ni billets de caisse, ni aucune autre valeur au porteur de semblable nature.

Art. 3. Le maximum des sommes que la compagnie peut assurer sur un et même navire, y compris sa cargaison, n'excédera jamais deux pour cent du capital souscrit, c'est-à-dire que la compagnie ne peut jamais conserver à ses risques au delà de cette somme. Tout excédant doit être réassuré immédiatement et au plus tard dans la huitaine.

Art. 4. La durée de l'association est de vingt années consécutives à compter de la date de l'autorisation royale.

Toutefois, la dissolution peut avoir lieu avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, ayant droit de voter, réunis en assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet et possédant les deux tiers des actions émises, le décident.

Art. 5. S'il arrive qu'un bilan présente une perte de vingt-cinq pour cent sur le capital souscrit, la compagnie sera dissoute et il est procédé à sa liquidation, à moins que les deux tiers des actionnaires, ayant droit de voter, réunis en assemblée générale, convoquée à cet effet, ne décident que la société continue ses opérations, sous réserve de l'approbation royale : dans ce cas, chaque actionnaire a le droit de se retirer de la compagnie, en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours à dater de celui de la décision.

Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins des résultats des risques souscrits antérieurement et une liquidation aura lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires qui continuent la compagnie sont tenus de compléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par une nouvelle émission d'actions.

Art. 6. Si la société atteint sa vingtième année d'existence, les actionnaires réunis à cet effet en assemblée générale, avant la fin du premier semestre de ladite année, décident, à la majorité des deux tiers des voix, si elle est continuée pour un nouveau terme, également sous réserve de l'approbation royale : néanmoins chaque actionnaire a le droit alors de renoncer à la société, en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

Les actionnaires, dans le cas de liquidation, n'obtiendront le remboursement des fonds qui leur reviennent qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques courants, lesquels doivent toujours être garantis par l'avoir social.

Le mode de liquidation sera déterminé par l'assemblée générale.

FONDS SOCIAL, VERSEMENTS, ACTIONNAIRES.

Art. 7. Le capital de la compagnie est d'un million de francs, divisé en cinq cents actions de 2,000 francs chacune.

Les actions sont nominatives et indivisibles. Elles sont détachées d'un registre à souche et signées par les trois commissaires et par le directeur.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 8. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Pour la validité du transfert à l'égard de la société, le sociétaire doit être agréé préalablement par une délibération du conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents, à moins qu'il ne fournisse une garantie suffisante au gré du conseil d'administration.

Art. 9. La compagnie peut commencer ses opérations lorsque les quatre cinquièmes des actions sont souscrits (1).

Art. 10. Le premier versement à effectuer est de vingt pour cent, soit 400 francs par action, exigibles au moment de la mise en activité de l'établissement.

Il ne peut être exigé des versements ultérieurs par l'administration que pour autant que des pertes viennent à réduire le capital social souscrit de plus de dix pour cent; dans ce cas les actionnaires sont avertis un mois d'avance, par lettre adressée à leur domicile réel ou élu et par les journaux mentionnés à l'article 30, des payements qu'ils ont à faire.

Si un actionnaire n'effectue pas, dans le délai voulu, les versements demandés, le conseil d'administration fait vendre publiquement l'action ou les actions en souffrance, par le ministère d'un agent de change à la bourse d'Anvers, sans autre formalité préalable qu'un acte de mise en demeure extrajudiciaire, le tout aux frais, risques et périls du retardataire. Sur le produit de la vente, le conseil d'administration prélève ce qui est dû à la société, y compris les intérêts à cinq pour

(1) Le nombre des actions émises est de 400. Il a été versé 400 fr. sur chacune d'elles, soit, en total, 160,000 fr.

cent l'an, pour chaque jour de retard. L'excédant, s'il y en a, est remis à qui de droit. En cas de déficit, la compagnie poursuit par toutes voies de droit le payement de ce qui lui reste dû.

Art. 11. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus, dans un délai de six mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé. A défaut d'avoir rempli ces formalités dans le délai prescrit, les actions sont vendues, comme il est dit à l'article 10, aux frais, risques et périls des héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé.

Si plusieurs sont titulaires de la même action, ils sont solidaires. Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les nouveaux titulaires sont agréés, comme il est dit à l'art. 8.

Art. 12. Dans le cas où un actionnaire est déclaré en faillite ou a suspendu ses payements, ses actions sont vendues de la manière indiquée à l'article 10, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration.

Art. 13. Tout actionnaire étranger ou non domicilié à Anvers doit y élire domicile. Il est également tenu de fournir caution à la satisfaction du conseil d'administration, à moins qu'à l'unanimité de ses membres et à raison des garanties suffisantes, le conseil ne dispense de cette obligation.

Art. 14. Conformément à l'art. 33 du code de commerce, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. Ils ne peuvent jamais être contraints de restituer les intérêts et dividendes reçus.

ADMINISTRATION.

Art. 15. La compagnie est administrée par un conseil d'administration, composé de trois commissaires et d'un directeur.

Sont nommés commissaires pour la première fois : MM. Constant Vanden Nest, membre de la chambre de commerce et du conseil provincial; Albert Herry, administrateur de la succursale de la Banque Nationale, et membre de la chambre de commerce ; Louis Falcon, négociant et consul général des Deux-Siciles.

M. Le Brasseur Vanden Bogaert est nommé directeur de la société.

Art. 16. Le directeur est nommé pour dix ans et les commissaires pour trois ans.

Le directeur et les commissaires entrent en fonctions à dater de l'octroi royal.

Tous les ans, à partir de 1858, l'un des trois commissaires cesse ses fonctions : le sort réglera pour la première fois l'ordre des sorties.

Il est pourvu au remplacement du directeur et des commissaires par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages.

Ils sont rééligibles.

Art. 17. Les commissaires et le directeur sont révocables par l'assemblée générale à la majorité absolue des actionnaires ayant droit de voter.

Les commissaires peuvent, à l'unanimité, suspendre provisoirement le directeur. Dans ce cas une assemblée générale sera convoquée endéans les six semaines pour statuer définitivement sur cet objet.

Art. 18. Le directeur doit être propriétaire de vingt actions, les commissaires chacun de cinq actions.

Ces actions restent déposées et sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des titulaires et jusqu'à décharge de leur gestion par l'assemblée générale.

Mention de l'inaliénabilité sera faite sur le titre.

Art. 19. Le conseil d'administration s'assemble toutes les fois que les intérêts de la société le réclament et, dans tous les cas, une fois par mois.

Il nomme parmi ses membres un président.

Il ne peut prendre aucune décision à moins que trois de ses membres ne soient présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, délibère et statue sur tous les objets qui intéressent la compagnie : toute transaction dans les affaires contentieuses et toute procédure sont soumises à son autorisation. Il fait choix d'une maison de banque, à laquelle est confiée la caisse de la compagnie. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu à la requête de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

Art. 21. Le conseil d'administration détermine aussi de quelle manière le capital versé de la compagnie, les primes et la réserve sont employés. Ce placement ou emploi ne peut se faire que de la manière suivante :

1° En fonds de l'Etat belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et des provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, comme aussi en escomptes sur lesdites valeurs ;

2° En lettres de change sur timbre et sur la Belgique avec deux signatures au moins, reconnues solvables, et à l'échéance de six mois au plus : ne peuvent compter parmi les signatures celles des directeur et administrateurs de la compagnie ;

3° En prêts sur marchandises avec garantie personnelle de l'emprunteur et une plus-value d'au moins vingt-cinq pour cent, pour un terme qui ne dépasse pas trois mois ;

4° En avances sur lettres à la grosse lorsque la compagnie y a un intérêt direct.

Art. 22. Les commissaires sont spécialement chargés de prendre connaissance des opérations du directeur et d'inspecter sa comptabilité.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un contrôle illimité sur toutes les affaires de la compagnie.

Art. 23. Les assignations, acquits et endossements d'effets, ainsi que les contrats d'escompte sont signés collectivement par le directeur et par l'un des commissaires.

Les valeurs de la compagnie sont déposées dans un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une reste entre les mains d'un commissaire et l'autre entre celles du directeur.

Art. 24. Le directeur a la signature de la compagnie pour tous les actes non mentionnés dans l'article précédent. Il fixe les primes d'après les bases ou résolutions arrêtées par le conseil d'administration. Il signe les polices d'assurance, dirige le travail des bureaux et la correspondance ; il peut faire réassurer les risques souscrits ; il soumet au conseil d'administration ses rapports sur les règlements d'avaries ; il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil, dont il tient les procès-verbaux.

Aucun agent ne peut être nommé, soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoirs de souscrire des assurances au nom de la compagnie, que sur l'avis unanime de tous les membres du conseil d'administration.

Art. 25. En cas de maladie ou d'absence momen-

tanée du directeur, il est remplacé provisoirement par l'un des commissaires ou par toute autre personne délégnée par eux.

En cas de décès, de démission ou suspension du directeur, le conseil d'administration gère provisoirement les affaires de la société et dans le délai de six semaines, au plus tard, il convoque l'assemblée générale pour la nomination d'un directeur.

Le conseil pourvoit de même au remplacement provisoire d'un commissaire démissionnaire, ou empêché, ou décédé, par une personne choisie parmi les actionnaires.

La première assemblée générale nomme définitivement; le commissaire ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 26. Les commissaires et le directeur n'agissent que comme mandataires de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 27. Les fonctions de commissaire sont gratuites, sauf ce qui est prévu par l'art. 36.

Art. 28. Le directeur jouit d'un traitement annuel de 6,000 francs. Il s'engage par contre à fournir, à ses frais, le local pour tenir le bureau de la compagnie et la chambre du conseil, le feu, la lumière et les meubles nécessaires au bureau.

Tous les frais de bureau et autres nécessaires à la gestion des intérêts sociaux sont à la charge de la compagnie.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 29. L'assemblée générale représente tous les actionnaires : ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 30. Les actionnaires sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, par avis publiés à deux reprises, et pour la première fois trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion, dans le *Moniteur officiel*, ainsi que dans deux des principaux journaux d'Anvers, et en outre par lettres adressées au domicile élu de chaque actionnaire.

Toutefois les convocations sont valables par le seul fait des insertions prescrites.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix, excepté dans le cas où une majorité spéciale est requise par les présents statuts.

L'assemblée peut délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires présents.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires présents : il est obligatoire pour tous les cas de révocation et de nomination.

Les membres du conseil d'administration présents forment le bureau de l'assemblée, à moins que l'assemblée ne le décide autrement.

Le président du conseil préside l'assemblée.

En cas d'absence, l'aîné des commissaires le remplace.

Si le bureau n'a pas ses trois membres, l'assemblée y pourvoit sur-le-champ.

Le directeur y tient la plume.

Les procès-verbaux sont signés tant par le bureau que par deux actionnaires à déléguer chaque fois par l'assemblée générale.

Si, dans les cas prévus par les art. 4 et 5, l'assemblée ne réunissait pas le nombre requis d'actionnaires, une nouvelle convocation aura lieu à quinze jours d'intervalle, et dans cette réunion une décision pourra être prise, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Art. 31. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale aussi souvent qu'il le juge utile aux intérêts de la compagnie. Il est obligé de le faire lorsque douze actionnaires, ayant droit de voter, ou lorsque deux commissaires en font la demande par écrit, en faisant connaître en même temps l'objet de la convocation.

Art. 32. Les actionnaires qui veulent assister aux assemblées générales et avoir le droit de suffrage doivent être propriétaires d'au moins trois actions. Le propriétaire de dix actions a droit à deux voix, celui de quinze actions ou plus à trois voix, maximum de votes attribué au même actionnaire.

Art. 33. Les actionnaires peuvent se faire représenter par d'autres actionnaires, ne faisant pas partie du conseil d'administration de la compagnie. A cet effet, ils déposeront leur procuration entre les mains du directeur. Toutefois, aucun membre de l'assemblée générale ne pourra, ni de son propre chef, ni comme fondé de pouvoirs, réunir plus de trois voix.

COMPTES ANNUELS.

Art. 34. Au 31 décembre de chaque année, à partir de l'année qui suivra la mise en activité, les comptes de la compagnie sont arrêtés par le directeur pour être soumis, après l'examen du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale.

Dans la formation du bilan il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'actif de la société. Tout sinistre déclaré, quoique non réglé, doit être déduit comme perte dans le compte de l'exercice.

Art. 35. Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de février, notamment pour entendre le rapport de l'administration, dans lequel il est rendu compte des opérations et de la situation de la société.

Dans cette réunion, il est aussi pourvu aux places vacantes dans le conseil d'administration.

Art. 36. Sur les bénéfices nets vérifiés et arrêtés, et après prélèvement des dépenses et charges sociales, il est payé aux actionnaires un premier dividende de quatre pour cent, à titre d'intérêt, sur les sommes versées par eux.

L'excédant des bénéfices est réparti et distribué de la manière suivante :

Trente pour cent au fonds de réserve (1), qui est exclusivement destiné à couvrir les pertes et sinistres. Ce prélèvement peut cesser lorsque le fonds a atteint la moitié du capital social. Il recommence s'il vient à être entamé. Le fonds de réserve est productif d'intérêt à quatre pour cent l'an;

Quinze pour cent aux commissaires à titre de jetons de présence et pour les soins qu'ils donnent aux intérêts de la compagnie.

Cinquante-cinq pour cent entre les actionnaires à titre de deuxième dividende.

Art. 37. Chaque fois que des pertes auront entamé le capital de la compagnie, le payement des intérêts ou dividendes et la répartition des bénéfices ultérieurs sont suspendus jusqu'à ce que le déficit soit entièrement comblé.

Art. 38. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge complète au directeur et aux commissaires.

---

(1) Au 31 décembre 1856, il a été porté au fonds de réserve 2,436 fr. 92 cent.

Art. 39. L'assemblée générale a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour examiner le bilan et pour prendre connaissance des affaires et des opérations de la compagnie.

Le gouvernement a aussi le droit de déléguer un commissaire à l'effet de prendre connaissance des affaires et des opérations de la compagnie et de s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 40. Un exemplaire du compte imprimé des opérations de la compagnie, contenant la liste des actionnaires, avec indication du nombre respectif de leurs actions, est envoyé tous les ans à chaque actionnaire, ainsi qu'au gouvernement. En outre, la liste des actionnaires, indiquant le nombre d'actions de chacun d'eux, est déposée au greffe du tribunal de commerce.

Pendant les dix jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale appelée à approuver le bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Il est donné avis de ce dépôt aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Art. 41. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement dans la forme prescrite par l'art. 30, peut adopter toutes les modifications ou additions qu'elle juge utile de faire aux statuts, mais dans ce cas ses décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 42. Tous les actionnaires souscripteurs et tous les acquéreurs des actions de la compagnie acceptent, par le seul fait de la souscription ou de l'acquisition, toutes les dispositions contenues aux présents statuts.

Art. 43. Sont admises à l'avance, par les actionnaires souscripteurs, les modifications que le gouvernement, dans l'intérêt de la compagnie, exigerait aux présents statuts.

Le conseil d'administration est autorisé à y adhérer.

---

30. — L'Indemnité, compagnie d'assurances maritimes. — Statuts : acte du 2 mars 1857, approuvé par arrêté royal du 19 mars 1857 (*Monit.*, 22 mars 1857).

CHAPITRE PREMIER.

PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT, SON OBJET ET SA DURÉE.

Art. 1er. Il est établi à Anvers, sauf l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de : *l'Indemnité, compagnie d'assurances maritimes*.

Art. 2. Cet établissement a pour objet d'assurer contre les risques de guerre et de mer toutes marchandises et tous bâtiments naviguant sur mer et sur rivière, ainsi que tous transports par terre, par chemin de fer, ou par toute autre voie de communication.

Art. 3. Le maximum des sommes que la compagnie peut conserver sur un seul et même navire ne pourra excéder trois pour cent du capital souscrit.

Art. 4. La société s'interdit expressément toute opération qui n'appartient pas aux assurances maritimes et au placement de ses fonds, ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse ou autre papier de même nature.

Art. 5. La durée de la société est de vingt années consécutives, à compter de la date de la sanction royale.

Art. 6. La société sera dissoute en cas de perte de trente pour cent du capital émis, constatée par le dernier bilan.

Toutefois, la continuation pourra être prononcée par les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions émises, mais leur résolution ne recevra d'effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Dans ce cas, chaque actionnaire a le droit de se retirer de la compagnie en le notifiant à l'administration, par écrit, endéans les quinze jours à dater de celui de la décision.

Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins des résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation a lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires qui continueront la compagnie seront tenus de compléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par une nouvelle émission d'actions.

Art. 7. Si cette dissolution avant terme n'a pas lieu, les sociétaires réunis en assemblée générale décideront, avant la fin du premier semestre de la vingtième année, si l'association sera continuée pour un nouveau terme, ou si l'on ne s'occupera plus que de sa liquidation.

Toute prolongation doit, pour recevoir son effet, être approuvée par le gouvernement.

Dans tous les cas de dissolution, l'administration cessera immédiatement de souscrire de nouveaux risques et ne s'occupera plus que de la réassurance de ceux non éteints, afin que la liquidation puisse s'opérer dans le plus bref délai possible.

Néanmoins, en cas de prolongation, chaque actionnaire a le droit de renoncer à la société en le notifiant par écrit à l'administration endéans les quinze jours qui suivront celui de l'assemblée générale.

Les actionnaires, dans le cas de liquidation, n'obtiendront le remboursement des fonds qui leur reviennent, qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques courants, lesquels doivent toujours être garantis par l'avoir social.

La liquidation de la société est confiée à l'administration et à un ou plusieurs commissaires spéciaux à désigner par l'assemblée générale.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL ET DES ACTIONS.

Art. 8. Le capital de la société est fixé à un million de francs, représenté par deux cents actions nominatives de 5.000 francs chacune.

Les trois quarts des actions étant placés, la compagnie pourra commencer ses opérations aussitôt que la sanction royale aura été accordée.

Les actions restantes devront être placées endéans l'année à dater du jour de l'arrêté royal.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 9. Le versement primitif sera de vingt pour cent, payables lors de la mise en activité de l'établissement.

En cas de perte de dix pour cent au moins sur le capital souscrit, dûment constatée, la direction est tenue d'exiger de nouveaux versements équivalant au moins aux pertes éprouvées.

Les actionnaires sont toujours avertis un mois d'avance, par deux des principaux journaux d'Anvers et par circulaire adressée au domicile élu par chaque actionnaire, des payements qu'ils auront à faire.

Art. 10. A défaut de payement endéans le délai indiqué, l'actionnaire est mis en demeure, par une simple sommation à son domicile élu, et s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans le mois, il perd la propriété de ses actions qui sont acquises de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire, à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

Art. 11. Tout actionnaire est obligé d'élire domicile à Anvers. Les actionnaires non demeurant à Anvers sont tenus de fournir caution à la satisfaction du conseil d'administration, à moins qu'à l'unanimité de ses membres et à raison de garanties jugées par lui suffisantes, le conseil ne dispense de cette obligation.

Art. 12. Aucune action ne peut être vendue, ni cédée, que pour autant que le conseil d'administration, au scrutin secret, agrée le nouveau titulaire.

Aucune action n'est soumise au transfert, si les versements dus ne sont intégralement opérés. Le cédant est dégagé de toute responsabilité ultérieure, du chef des actions par lui transférées.

Art. 13. En cas de suspension de payements ou de faillite d'un actionnaire, la compagnie a le droit de s'approprier les actions qu'il possède, en les payant, au choix de l'administration, soit au cours de la bourse, soit d'après la situation du dernier compte rendu aux actionnaires, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration pour le montant non versé.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus, dans les trois mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration un ou de nouveaux titulaires, en remplacement du décédé; à défaut, l'administration fait vendre, par le ministère d'un agent de change près de la bourse d'Anvers, aux risques et frais des parties défaillantes, les actions non transférées. Si plusieurs sont titulaires de la même action, ils sont solidaires.

Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les nouveaux titulaires auront été agréés.

Art. 14. Aucun motif, quel qu'il soit, ne pourra faire perdre aux actionnaires au delà du montant de leurs actions, et rien ne pourra les obliger à restituer à la compagnie les intérêts et dividendes reçus.

CHAPITRE III.

COMPTES ANNUELS. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 15. Le compte des opérations de la compagnie sera clos et arrêté chaque année au 31 décembre.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la compagnie.

Tout sinistre connu, quoique non réglé, doit être déduit comme perte dans le décompte de l'exercice.

L'assemblée a la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la compagnie. Le gouvernement a également le droit de déléguer un commissaire, qui peut prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la compagnie, et s'assurer de l'exécution des statuts.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge complète de la gestion du conseil et du directeur.

Art. 16. Une expédition dudit bilan approuvé est, aussitôt après son approbation, adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions. En outre, l'administration dépose en même temps au greffe du tribunal et de la chambre de commerce d'Anvers la liste nominative de ses membres, avec le nombre d'actions que chacun d'eux possède et l'indication des sommes versées sur leur montant. Cette liste est également adressée audit ministre avec un certificat du greffier du tribunal, constatant le dépôt dont il s'agit. Un exemplaire de ladite liste est adressé à chaque actionnaire.

Pendant les dix jours qui précéderont celui de l'assemblée générale pour l'approbation du bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la compagnie, à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Art. 17. Il sera prélevé en faveur des actionnaires sur les bénéfices nets, déduction faite de toutes les charges sociales, un premier dividende de quatre pour cent sur les sommes versées par eux. — Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti comme suit : quarante-cinq pour cent aux actionnaires; quarante pour cent au fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes et sinistres; dix pour cent aux commissaires; cinq pour cent au directeur.

Lorsque le fonds de réserve s'élève à quinze pour cent du capital souscrit, le bénéfice excédant le dividende de quatre pour cent peut, par décision de l'assemblée générale, être réparti ainsi qu'il suit : quatre-vingt-cinq pour cent aux actionnaires; dix pour cent aux commissaires; cinq pour cent au directeur.

Le premier mode de répartition sera repris chaque fois que le fonds de réserve se trouvera entamé, suivant les bilans approuvés en assemblée générale.

Chaque fois que des pertes auront entamé le capital de la compagnie, on suspend la répartition des bénéfices et le payement des dividendes, jusqu'à ce que ce déficit soit entièrement comblé. En cas de diminution du fonds de réserve, il sera complété de la manière indiquée à l'article précédent.

Art. 18. L'emploi des fonds de la compagnie ne pourra se faire que de la manière suivante :

1° En fonds de l'État belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, comme aussi en escomptes sur lesdites valeurs.

2° En lettres de change sur timbre sur la Belgique ou autres pays d'Europe, avec trois signatures au moins, reconnues solvables, et à l'échéance de six mois au plus; ne peuvent compter parmi les signatures celles du directeur et des administrateurs de la compagnie.

3° En prêts sur marchandises, avec garantie personnelle de l'emprunteur, pour un terme qui ne dépassera pas trois mois.

4° En avances sur lettres à la grosse lorsque la compagnie y a un intérêt direct.

5° En inscriptions hypothécaires sur des immeubles situés en Belgique, pour une somme totale qui n'excède pas le quart du capital versé.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 19. L'administration est composée de trois commissaires et d'un directeur. Sont nommés pour la première fois par les présents statuts : MM. Constantin-

Pierre de Caters, commissaire; Bernard-Joseph Posno, commissaire; Oscar Guichard, commissaire; Désiré Bogaerts, directeur.

Les commissaires seront à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Leurs fonctions dureront trois années. A l'expiration de la troisième année de l'établissement, le sort désignera l'un d'eux à remplacer ou à réélire.

L'année suivante, le sort désignera encore celui des deux autres commissaires qui devra de même être remplacé ou réélu.

Le directeur est nommé pour le terme de dix ans.

Le directeur et les commissaires sont réélus ou remplacés par l'assemblée générale dont parle l'article 35.

Art. 20. Les commissaires et le directeur devront résider à Anvers et être propriétaires, les commissaires de trois actions au moins, et le directeur de cinq actions.

Ils devront rester titulaires de ce nombre d'actions pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de leurs fonctions.

Ces titres, qui leur servent de cautionnement, seront estampillés du mot *inaliénable* et déposés dans la caisse sociale; de nouvelles actions seront délivrées à ceux dont les fonctions viendront à cesser.

Art. 21. Le conseil d'administration est convoqué à la diligence du directeur ou à la demande d'un commissaire, aussi souvent que le bien de l'établissement le réclame, et dans tous les cas une fois par mois.

Il nomme président l'un des commissaires.

Art. 22. Dans les séances d'administration, aucune décision ne sera prise sans la présence d'au moins trois membres.

L'administration prend ses décisions à la majorité des voix et, en cas de partage, celle de la majorité des commissaires prévaudra.

Art. 23. Le conseil d'administration délibère et statue dans les limites des présents statuts sur tous les objets qui intéressent la compagnie; il est spécialement autorisé à accepter ou à refuser l'admission d'actionnaires tant à l'inscription qu'à la mutation.

Il est en outre autorisé à plaider, tant en demandant qu'en défendant, à traiter, transiger et compromettre, à élire domicile, constituer avocats et avoués, obtenir tous jugements, mettre les favorables à exécution, appeler des préjudiciables, former opposition, saisie-arrêt, saisie-exécution, prendre inscription hypothécaire, en consentir la radiation avant comme après payement, exécuter et faire exécuter tous contrats et traités, poursuivre en expropriation forcée, remplir les formalités voulues pour terminer à fin, se rendre acquéreur au nom de la compagnie et exercer, en un mot, tous les droits et actions de celle-ci.

Le conseil détermine la manière dont les fonds seront employés et il fait choix d'une maison de banque, à laquelle la caisse de la compagnie sera confiée. Il convoquera les actionnaires en assemblée générale chaque fois qu'il le jugera convenable.

Art. 24. Les valeurs de la compagnie seront déposées dans un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du directeur et l'autre entre celles d'un commissaire.

Art. 25. Les commissaires sont spécialement chargés de prendre connaissance des opérations du directeur et d'inspecter la comptabilité.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, le contrôle illimité des affaires de la compagnie.

Aucun agent ne peut être nommé, soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances pour la société, que sur l'avis unanime de tous les membres du conseil d'administration.

Art. 26. Le directeur a la signature pour toutes les transactions qui intéresseront l'établissement, en se conformant aux dispositions des présents statuts et aux décisions du conseil.

Il est spécialement chargé de fixer les primes d'après les bases ou résolutions arrêtées par le conseil, signe les polices d'assurances, dirige le travail des bureaux et la correspondance; il peut faire réassurer les risques souscrits; il soumet au conseil d'administration ses rapports sur les règlements d'avarie et il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil, dans les réunions duquel il tient la plume.

Les assignations, les acquits sur les valeurs à recevoir, ainsi que les endossements des valeurs à négocier, les contrats d'escompte, sont signés collectivement par l'un des commissaires et le directeur.

Art. 27. Les membres du conseil, n'opérant que comme mandataires de la société, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28. Les fonctions des commissaires sont gratuites aussi longtemps que les actionnaires n'auront pas quatre pour cent de dividende; à partir de ce chiffre, dix pour cent du bénéfice restant leur seront dévolus à titre d'indemnité pour les soins qu'ils donneront à la compagnie, ainsi qu'il est dit en l'art. 17.

Art. 29. Le directeur jouira d'un appointement annuel de 6,000 francs, plus cinq pour cent des bénéfices nets excédant le dividende de quatre pour cent, comme il est dit à l'article 17. Il devra fournir à ses frais un local convenable pour tenir les bureaux de la compagnie et la chambre du conseil, ainsi que le chauffage et l'éclairage.

Art. 30. Le directeur et les commissaires sont révocables à la majorité absolue des actionnaires réunis en assemblée générale.

Les commissaires peuvent, à l'unanimité, suspendre provisoirement le directeur. Dans ce cas, une assemblée générale sera convoquée endéans les six semaines pour statuer définitivement sur cet objet.

Art. 31. En cas d'absence ou de maladie du directeur, il est provisoirement remplacé par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

Le conseil peut de même pourvoir provisoirement, parmi les actionnaires, au remplacement d'un commissaire décédé, démissionné ou empêché. La première assemblée générale nomme définitivement. Les commissaires ainsi nommés achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

CHAPITRE V.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 32. Chaque année, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale pour la nomination aux places vacantes dans le conseil, s'il y a lieu, pour arrêter le bilan et entendre le rapport sur la situation de la société.

Art. 33. Dix actionnaires ayant voix délibérative ou deux commissaires pourront provoquer la convocation de l'assemblée générale en la demandant au conseil d'administration, par écrit, et en faisant connaître en même temps l'objet de la convocation et les propositions à soumettre à l'assemblée générale.

Les avis de convocation aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront donnés à deux reprises au moins, et pour la première fois vingt-

cinq jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux d'Anvers, et en outre, par lettre personnelle adressée au domicile réel ou élu de chaque actionnaire.

Toutes les convocations seront valables par le seul fait des insertions prescrites.

Art. 34. Le droit à un suffrage dans l'assemblée générale ne s'acquiert que par la propriété de deux actions. Quatre actions donnent droit à deux suffrages et huit à trois, maximum des suffrages que peut réunir un seul votant, soit de son propre chef, soit comme fondé de pouvoirs.

Les actionnaires qui n'habitent pas Anvers auront seuls le droit de se faire représenter dans les assemblées générales par d'autres actionnaires ne faisant pas partie de l'administration, et déposeront leur procuration entre les mains du directeur.

Art. 35. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions prises régulièrement engagent toute la société.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres présents; il est obligatoire pour tous les cas de révocation et de nomination.

A moins que l'assemblée ne juge devoir composer autrement son bureau, les membres du conseil d'administration présents forment le bureau de l'assemblée; le directeur y tient la plume.

Le président du conseil préside l'assemblée; en cas d'absence, l'aîné des commissaires le remplace. Si le bureau n'a pas ses trois membres, l'assemblée y pourvoit sur-le-champ.

Les procès-verbaux sont signés tant par le bureau que par deux membres à déléguer chaque fois par l'assemblée générale.

En cas de partage des voix dans les délibérations, la voix du président sera prépondérante.

Art. 36. Toute modification ou addition éventuelle aux statuts doit être votée par les deux tiers des voix dans l'assemblée générale, convoquée spécialement, et soumise à l'approbation du gouvernement préalablement à sa mise en vigueur.

III. — SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

§ 1er. — SOCIÉTÉS A PRIMES.

31. — Compagnie de Bruxelles. — Statuts : acte du 29 février 1844, approuvé par arrêté royal du 10 juin 1844 (*Monit.*, 18 juin 1844) (1).

DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, SON OBJET ET SA DURÉE.

Art. 1er. La société, qui est anonyme, est établie sous la dénomination de *Compagnie de Bruxelles*. Elle a son siége à Bruxelles.

La société a pour objet l'assurance contre l'incendie et contre le feu du ciel et les dégâts qui en résultent, de tous les biens meubles et immeubles situés tant dans le royaume qu'à l'étranger, et ce, moyennant des primes fixes.

Art. 2. Le terme de la société expirera le 30 juin 1875.

Art. 3. La société peut être dissoute avant cette époque, si les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises, le décident ainsi; auquel cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

La dissolution aurait lieu de plein droit, si, après l'épuisement total de la caisse de réserve, les pertes de la société atteignaient la moitié de la valeur nominale des actions émises.

Dans l'un ou l'autre des cas prévus ci-dessus, la société ne contracterait plus de nouveaux risques; elle ferait connaître, par la voie des journaux, sa dissolution, et il serait procédé à la liquidation, ainsi qu'il sera dit ci-après. Toutefois, les capitaux ne seraient répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants.

Art. 4. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme immédiatement, en fixant leurs émoluments, trois liquidateurs choisis parmi les actionnaires, dont au moins un membre effectif ou suppléant du conseil d'administration, ou le directeur, pour procéder à la liquidation d'après les instructions qui seront arrêtées par l'assemblée générale.

Ces liquidateurs, qui ne peuvent prendre aucune décision qu'à la majorité des voix, ni engager la société que sous la signature de deux au moins d'entre eux, choisissent dans leur sein un président, à la garde duquel sont remis les titres, livres et papiers généralement quelconques de la société, et qui est spécialement chargé de la direction du bureau et de préparer le travail de la liquidation.

En cas d'empêchement de remplir son mandat ou de décès ou de démission d'un des liquidateurs, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale qui sera, dans le mois, convoquée à cet effet par les liquidateurs restants. Aussitôt après l'entrée en fonctions des liquidateurs, celles du directeur et du conseil cesseront, et toutes les attributions et les pouvoirs qu'avaient ceux-ci seront, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec leurs fonctions spéciales, réunis entre les mains des liquidateurs qui seront tenus aux mêmes obligations, notamment en ce qui concerne le dépôt et la reddition des comptes qui devront être soumis, chaque année, à l'époque fixée en l'art. 41, avec un rapport sur la situation financière de la société et l'état du progrès de la liquidation, à l'assemblée générale, dont l'approbation vaudra, aux liquidateurs, décharge de leur gestion.

CAPITAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES ET CAISSE DE RÉSERVE.

Art. 5. Le capital de la société est fixé à trois millions 174,603 francs 17 centimes (soit un million 500,000 florins des Pays-Bas), divisés en actions nominatives de 2,116 francs 40 centimes (soit 1,000 florins des Pays-Bas).

L'assemblée générale pourra porter ce capital jusqu'à cinq millions de francs, par l'émission d'actions de la même valeur nominale, et ce dans les proportions, aux époques et aux conditions qu'elle trouvera convenir.

Art. 6. Chaque actionnaire est tenu jusqu'à concurrence de la valeur nominale de ses actions, outre sa part dans la caisse de réserve, et n'est, en aucun cas,

(1) Les statuts primitifs de cette société ont été approuvés par arrêté royal du 15 février 1821. L'acte ci-dessus contient les seules dispositions statutaires en vigueur aujourd'hui.

passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

Toutefois, les actions ne devront avoir actuellement chacune qu'un encaisse de 888 francs 89 centimes (soit 420 florins), lequel sera accru jusqu'à concurrence de 1,058 francs 20 centimes (soit 500 florins) (2) par la retenue et l'adjonction de tous les dividendes qui lui seront attribués; et ce n'est que lorsque les actions auront atteint cette dernière somme ou qu'elles auront été versées en totalité, ainsi qu'il sera expliqué en l'article suivant, que leurs propriétaires auront droit aux répartitions, en espèces, des dividendes.

Art. 7. Le conseil aura la faculté, mais ne pourra, en aucun cas, être obligé d'autoriser le versement, dans la caisse de la compagnie, du complément de l'action. Néanmoins ce versement ne donnera au propriétaire de l'action, outre l'intérêt de quatre pour cent au plus, afférant au complément, et qui sera determiné par le conseil, aucun droit à une plus forte part dans les bénéfices que celle attribuée aux actions non versées en totalité.

Toutefois, pour les actions déjà versées en totalité, et à l'égard desquelles il y aurait engagement antérieur au 20 octobre 1845, l'intérêt sur le supplément continuera d'être payé au taux de cinq pour cent jusqu'au 30 juin 1850.

Art. 8. Si, par suite de pertes, le capital des actions était entamé, il ne serait plus fait aucune attribution ni distribution de dividendes, ni payé d'intérêts, jusqu'à ce que ledit capital soit rétabli dans son intégralité.

Art. 9. Les actions sont signées par trois administrateurs et par le directeur. Elles sont indivisibles. Les copropriétaires d'une action seront tenus de constituer l'un d'eux comme mandataire universel, pour les représenter à toutes fins vis-à-vis de la société.

Art. 10. Les actions non versées en totalité ne sont cessibles qu'avec l'assentiment du conseil d'administration.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur des registres tenus en double et signée par le cédant et par le cessionnaire, ou par un fondé de pouvoirs dont le mandat, dûment légalisé et enregistré, restera déposé dans les archives de la société.

Dans tous autres cas, le nouveau propriétaire d'une action, pour succéder dans les droits du précédent propriétaire, sera tenu de faire inscrire l'action à son nom sur les registres de transfert, et, à cet effet, de faire conster de son droit de propriété à la satisfaction du conseil d'administration, par la production et le dépôt dans les archives de la société, d'une expédition authentique, en due forme, de ses titres de propriété et de toutes les pièces nécessaires à l'appui.

Art. 11. Toutefois, avant d'autoriser le transfert ou l'inscription, le conseil d'administration pourra exiger que le nouveau propriétaire fournisse, pour sûreté de ce qui resterait dû pour compléter la valeur nominale de l'action, une caution solidaire à la pleine satisfaction du conseil, à moins que le nouveau propriétaire ne préfère verser en espèces le complément de l'action sur lequel il n'aurait droit néanmoins qu'à un intérêt de trois pour cent au moins, et de quatre pour cent au plus, suivant ce qui serait décidé par le conseil; et si, dans le délai fixé par le conseil, le nouveau propriétaire ne fournissait pas la caution exigée ou ne réalisait pas son offre de versement, le conseil aurait la faculté, sans être tenu à aucune autre formalité qu'une simple mise en demeure, soit de retraire l'action en remboursant sa valeur au taux de la dernière cote officielle dressée par ordre du gouvernement, soit de la faire vendre aux risques, périls et fortune du nouveau propriétaire; ce que le conseil pourra faire par l'intermédiaire d'un agent de change près la bourse de Bruxelles, et même sur un duplicata de l'action, lequel annulerait l'action originale.

Art. 12. Dans le cas de faillite ou déconfiture d'un actionnaire dont les actions n'auraient pas été versées en totalité, le conseil aura le droit de retraire ses actions ou de les faire vendre de la manière qui est exprimée en l'article précédent.

Art. 13. Le conseil aurait le même droit de retrait ou de vente, ainsi qu'il est exprimé en l'article 11, envers:

1° Tout actionnaire actuellement domicilié en Belgique qui quitterait ce royaume pour s'établir en pays étranger, et qui, avant son départ, n'aurait pas fait agréer, par le conseil, une caution solidaire domiciliée en Belgique, pour sûreté de ce qui resterait dû pour compléter la valeur nominale de ses actions, ou qui n'aurait pas effectué le versement en espèces de ce complément, sur lequel il n'aurait droit néanmoins qu'à un intérêt de trois à quatre pour cent, ainsi qu'il est exprimé en l'art. 11.

2° Tout actionnaire qui serait ou deviendrait directeur, administrateur, employé ou agent d'une autre société d'assurances à primes contre l'incendie.

Art. 14. Dans le cas de retrait d'actions, le conseil est tenu de les remplacer dans le plus bref délai, ou d'en émettre un même nombre de nouvelles; de manière que la totalité des actions représente toujours au moins le capital nominal fixé en la première partie de l'art. 5.

Art. 15. Les actes de transfert ou d'inscription seront certifiés sur les registres par le directeur et un administrateur, et il sera fait mention de la mutation au dos des actions mêmes.

Art. 16. Il est payé pour le transfert ou l'inscription 2 francs 12 centimes (1 florin des Pays-Bas) par action.

Art. 17. Les actionnaires non domiciliés dans l'arrondissement de Bruxelles, ou qui quitteraient cet arrondissement, seront tenus d'y élire, dans les trois mois, un domicile où toutes communications, significations et assignations au sujet de leurs actions, pourront leur être faites comme à leur domicile réel. A défaut de le faire, ils seront censés, de plein droit, avoir fait cette élection de domicile dans les bureaux de la direction.

Art. 18. Toutes contestations entre la société et un ou plusieurs actionnaires ou leurs ayants cause, seront décidées souverainement à Bruxelles, par trois arbitres amiables compositeurs, dont un sera nommé par le conseil d'administration, l'autre par l'autre partie, et le troisième par les deux premiers arbitres. Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou par les deux arbitres de nommer le troisième, il sera, après due sommation et sur requête de la partie la plus diligente, désigné d'office par M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. 19. Indépendamment de son capital en actions,

(1) Ce chiffre est atteint depuis longtemps. Les sommes versées et les retenues effectuées en vertu de l'art. 6 forment, pour les 1,500 actions émises et à raison de 1,058 francs 20 centimes (500 florins des Pays-Bas) par action, un total d'un million 587,300 francs (750,000 florins des Pays-Bas).

la société a une caisse de réserve formée d'une partie des bénéfices, et destinée à subvenir aux pertes éventuelles avant d'entamer ledit capital. Cette caisse de réserve ne pourra être portée, par le conseil, au delà d'un million de francs, sans une autorisation spéciale de l'assemblée générale convoquée à cet effet (1).

Art. 20. La société est tenue de placer le tiers au moins, tant de son capital que de la réserve ou de l'encaisse, en obligations de l'État ou en bons du trésor, et elle s'interdit de placer le surplus autrement qu'en lettres de change sur timbre, portant deux signatures ou plus, et ne dépassant pas le terme de six mois; en obligations des emprunts des villes et provinces, autorisés par le gouvernement; en obligations de la Société Générale; en prêts sur dépôts de fonds publics belges; en prêts sur hypothèques et en acquisitions de propriétés foncières situées en Belgique.

Art. 21. La société s'interdit la faculté d'émettre des banknotes, billets de caisse ou d'autres papiers de la même nature.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES.

Art. 22. L'universalité des actionnaires est représentée par l'assemblée générale, à laquelle n'auront droit d'assister que les actionnaires propriétaires de trois actions au moins, et inscrits sur les registres de la société, un mois au moins avant le jour de la convocation.

Art. 23. Les actionnaires domiciliés dans l'arrondissement de Bruxelles ne pourront se faire représenter dans l'assemblée générale par des fondés de pouvoirs.

Lorsque des actions seront souscrites au nom d'une société, d'une administration ou d'une masse, celles-ci ne pourront être représentées que par un de leurs membres.

De même, lorsque des actions seront inscrites au nom collectif de plusieurs, ceux-ci ne pourront se faire représenter que par un seul d'entre eux.

Les mineurs et les interdits sont représentés par leur tuteur.

Dans tous les autres cas, les actionnaires ayant voix aux assemblées générales pourront s'y faire représenter, mais seulement par un autre actionnaire.

Le même actionnaire ne peut représenter plus d'un actionnaire absent.

Les pouvoirs et toutes pièces constatant le droit d'assister à l'assemblée générale pour autrui, doivent être déposés entre les mains du directeur, trois jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Art. 24. Avant de délibérer, l'assemblée générale, sous la présidence provisoire du président du conseil, vérifie les pouvoirs des mandataires et nomme ensuite un président, deux scrutateurs et un secrétaire.

Art. 25. Le propriétaire de trois actions au moins aura une voix; celui de dix actions au moins aura deux voix; le propriétaire de quinze actions au moins aura trois voix, et celui de vingt actions et au delà aura quatre voix.

Art. 26. Les résolutions prises par l'assemblée générale dans les limites des présents statuts, à la majorité absolue des voix des membres présents, obligent la société en général et chaque actionnaire en particulier.

Le scrutin secret est employé pour toutes les nominations et révocations. Il a lieu également *toutes les* fois que cinq membres en font la demande.

Art. 27. L'assemblée générale se tient au siége de la société. Elle se réunit tous les ans en séance ordinaire, pour entendre le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la société et procéder au remplacement des administrateurs sortants.

Elle se réunit extraordinairement dans les cas prévus par les statuts, et, de plus, chaque fois que le conseil le juge nécessaire.

Enfin, elle se réunit en séance extraordinaire, sur la demande motivée qui en est faite par écrit au conseil par dix actionnaires au moins, ayant voix délibérative.

Art. 28. Les convocations aux assemblées générales ont lieu tant par lettres adressées, au moins vingt jours d'avance, au domicile réel des actionnaires et indiquant sommairement l'objet de la convocation, que par un avis inséré tant au *Moniteur* que dans deux des principaux journaux de la capitale; le premier au moins vingt jours avant celui fixé pour la réunion. Toutefois, la preuve de la convocation résultera suffisamment du seul fait de l'insertion au *Moniteur*.

Art. 29. Tout membre de l'assemblée générale peut s'opposer à ce qu'il soit pris, séance tenante, une résolution sur des propositions qui n'auraient pas été communiquées au conseil huit jours au moins avant celui fixé pour la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire ayant voix délibérative aura le droit de prendre connaissance, pendant ces mêmes huit jours, dans les bureaux de la direction, des propositions qui auraient été communiquées au conseil et sur lesquelles il y aura alors, pour l'assemblée générale, obligation de délibérer.

ADMINISTRATION.

Art. 30. La société est gérée par un directeur sous la surveillance d'un conseil d'administration composé de cinq actionnaires ayant le titre d'administrateurs et auxquels sont adjoints, pour le cas d'absence ou d'empêchement, cinq administrateurs suppléants.

Art. 31. Le directeur et les administrateurs, tant effectifs que suppléants, sont élus par l'assemblée générale parmi les actionnaires propriétaires d'au moins trois actions.

Le directeur est nommé pour un terme illimité. Il est révocable par l'assemblée générale, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix.

Les administrateurs et les suppléants sont élus pour cinq ans et sont également révocables par l'assemblée générale. Chaque année il sort un administrateur et un suppléant par ordre d'ancienneté. Ils peuvent être réélus.

Art. 32. En cas de décès ou de démission du directeur, le conseil nomme immédiatement un directeur provisoire et convoque extraordinairement l'assemblée générale, dans le mois, pour pourvoir définitivement au remplacement.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un suppléant, le conseil pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale, qui procède au remplacement définitif pour le temps qui reste encore à courir de l'exercice de l'administrateur remplacé.

Art. 33. Le directeur, l'administrateur ou le suppléant qui cesse d'être propriétaire de trois actions au moins, ou qui accepte les fonctions de directeur, administrateur ou commissaire auprès d'une autre société d'assurance à primes contre l'incendie, est censé avoir

(1) La réserve a atteint le chiffre d'un million de francs.

donné sa démission, et il doit être pourvu à son remplacement, qui a lieu ainsi qu'il est dit à l'art. 32.

Art. 34. Le conseil, dans sa première séance qui suit la réunion de l'assemblée générale ordinaire, choisit, dans son sein, un président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents. Le conseil désigne, dans cette même séance, un administrateur effectif ou suppléant pour être chargé spécialement de la vérification de la caisse, du portefeuille, des comptes du directeur et des livres de la société, et qu'il peut remplacer aussi souvent qu'il le trouvera convenir.

Art. 35. Le conseil ne peut prendre aucune décision si quatre membres au moins ne sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est décisive.

Les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre qui reste à la garde du directeur et signées par les membres présents et par le directeur.

Art. 36. Le directeur et les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, et ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

Art. 37. Le conseil d'administration délibère sur tout ce qui concerne la société. Il décide les appels de fonds à faire aux actionnaires qui n'ont pas versé le complément de leurs actions, en fixant les quotités, les époques et le mode de versement. Il arrête les comptes du directeur et détermine annuellement la portée du bénéfice à ajouter à la réserve, et celle à répartir en dividende. Il arrête et modifie, ainsi qu'il le juge convenable, le tarif des primes, le maximum des risques à courir et les conditions de la police d'assurance. Il délibère sur tous traités à faire avec d'autres sociétés ou avec des particuliers. Il peut compromettre ou transiger sur toutes contestations ou demandes, ou autoriser le directeur à le faire. Il nomme et révoque, sur la proposition du directeur, les agents extérieurs de la société, les employés principaux de la direction.

Il détermine la circonscription des agences et fixe les rétributions des agents et les traitements des employés. Il règle les frais et dépenses d'administration à faire tant par le directeur que par les agents, et autorise le payement des sinistres et les frais et gratifications y relatifs. Il décide les réunions des assemblées générales.

Art. 38. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration; de faire exécuter, d'après les instructions du conseil, tous les engagements régulièrement contractés par et envers la société; de la correspondance; de la direction des bureaux, de la surveillance de la caisse, des agents extérieurs et des employés; de la liquidation des comptes. Il détermine les rapports des employés et agents respectivement entre eux et il a le droit de les suspendre, moyennant d'en faire rapport à la première réunion du conseil. Il convoque le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge nécessaire et assiste à ses séances, mais sans y avoir voix délibérative. Il fait rapport au conseil sur toutes les affaires et lui fait toutes les propositions que réclament les intérêts de la société. Il a la garde du portefeuille, si le conseil n'en décide autrement, et il administre les fonds de la société avec deux administrateurs désignés par le conseil, auquel il rend compte, tous les trois mois et plus souvent, si le conseil l'exige, de l'emploi de ces fonds. Il lui soumet également, chaque trimestre au moins, l'état de la situation générale de la société. Il présente à la nomination du conseil l'inspecteur, le chef des bureaux, le teneur des livres, le caissier et les agents extérieurs et provoque leur révocation. Il nomme les autres employés. Sa signature, avec celle d'un administrateur, est obligatoire pour la validité des polices, ainsi que des transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la société; des traités, conventions et tous engagements et transactions et des mainlevées d'inscriptions hypothécaires. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur qui constitue tous mandataires spéciaux pour les représenter en justice.

Le directeur prend, au nom de la société, toute inscription hypothécaire.

Art. 39. En cas d'absence ou d'empêchement momentané du directeur, il désigne lui-même un administrateur ou un suppléant pour le remplacer, et, à son défaut, cette désignation est faite par le président du conseil.

Art. 40. Il est alloué au conseil d'administration, pour toute indemnité, une somme de 2,500 francs par an, laquelle sera répartie entre ses membres, en jetons de présence, ainsi qu'il le trouvera convenir.

Il est alloué au directeur annuellement, à titre d'indemnité, 50 francs par million assuré.

BILAN, INTÉRÊTS ET DIVIDENDES.

Art. 41. Les livres de la société sont clos annuellement le 30 juin à midi. Le directeur fait dresser aussitôt le compte général de l'année d'exercice expirée ledit jour et le soumet, au plus tard endéans les deux mois, avec tous les livres et pièces à l'appui, à l'examen de l'administrateur chargé de la vérification, lequel est tenu de faire, endéans le mois, sur le compte présenté, son rapport au conseil qui a également un mois pour l'approuver, le rectifier ou le rejeter. Le compte, avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées pendant l'année, est ensuite déposé dans les bureaux de la direction et laissé à l'inspection de tous les actionnaires pendant les vingt jours au moins qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire. Avis sera donné, huit jours au moins d'avance, de ce dépôt aux actionnaires.

Si, deux mois après la remise du compte et des pièces, par le directeur à l'administrateur chargé de la vérification, ou un mois après le rapport fait au conseil par l'administrateur chargé de la vérification, le conseil n'a pas délibéré sur l'approbation du compte général, ce compte est censé approuvé.

L'approbation du compte par le conseil vaut au directeur décharge de sa gestion.

En cas de rejet ou de rectification non acceptée par le directeur, l'assemblée générale décide sur les points contestés, d'après le rapport du conseil, le directeur entendu.

Art. 42. Aussitôt après l'approbation du compte, une copie de ce compte, avec la liste des actionnaires indiquant le montant respectif de leurs actions dans la société, ainsi qu'un état de l'avoir de la société avec l'indication du taux pour lequel les valeurs sont comprises dans le bilan, le tout certifié par le directeur, sera adressée au gouvernement.

La liste des actionnaires sera de plus déposée au greffe du tribunal de commerce.

Art. 43. Chaque actionnaire jouit, sur l'encaisse de son action, fixé par le dernier compte rendu, d'un in-

térêt annuel de cinq pour cent, lequel est payé, s'il y a lieu, après l'approbation du bilan.

Art. 44. Cet intérêt prélevé, une partie du bénéfice net, déterminée chaque année par le conseil, est ajoutée à la caisse de réserve; le surplus du bénéfice est réparti en dividendes entre les actions. Dans aucun cas, il ne sera payé d'intérêt ou distribué de dividende aux actionnaires, que sur le produit net des opérations de la société, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 45. Les présents statuts pourront être augmentés ou modifiés par l'assemblée générale des actionnaires convoquée spécialement à cet effet, d'après le mode déterminé à l'art. 28 ci-dessus.

L'assemblée générale appelée à prendre cette décision devra représenter les trois quarts au moins des actions émises, et la décision devra être prise à la majorité égale aux trois quarts au moins des voix présentes ou représentées. Néanmoins, si la première assemblée générale ne réunit pas les trois quarts des actions, il en sera convoqué une autre, et cette deuxième assemblée pourra, à la même majorité, prendre une décision, quel que soit le nombre des actions représentées.

Toute modification ou addition aux statuts devra être soumise au gouvernement avant d'être mise à exécution.

Art. 46. L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, a, ainsi que le gouvernement, le droit de déléguer, quand elle le jugera convenable, un ou plusieurs commissaires spéciaux pour prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 47. La direction reste confiée à M. Josse-Pierre Matthieu, trésorier de la Société Générale. Les administrateurs et les suppléants actuels continuent également leurs fonctions pendant le restant du terme pour lequel ils ont été nommés; le tout sans préjudice de ce qui est stipulé aux art. 31 et 33.

Art. 48. Les actionnaires actuels non comparants ni représentés à la passation de l'acte authentique des présents statuts, et qui, dans les six mois de leur publication au *Moniteur belge* officiel et malgré un avertissement donné à deux reprises, dans la forme prescrite pour les convocations aux assemblées générales, n'y auront pas adhéré par une déclaration signée sur les registres de transfert, par eux ou leurs fondés de pouvoirs, cesseront de faire partie de la société, à dater du 30 juin 1850, à midi, et leurs actions seront alors liquidées par le conseil d'administration. Dans ce cas, le conseil d'administration replacera leurs actions de la manière fixée à l'art. 11 pour le retrait. Cependant, jusqu'à ce que ces actions soient replacées en d'autres mains, le conseil d'administration pourra encore accepter l'adhésion des anciens titulaires qui, dans ce cas, seront censés n'avoir pas cessé d'être actionnaires.

Art. 49. A dater de l'approbation, par le gouvernement, des présents statuts, tous statuts antérieurs ou actes qui ont apporté à ceux-ci des changements sont abrogés.

---

32. — Compagnie des Propriétaires réunis pour l'assurance a primes contre l'incendie. — Statuts : acte du 4 octobre 1843, approuvé par arrêté royal du 23 décembre 1843 (*Monit.*, 8 janvier 1844); **modifiés** par acte du 2 mai 1849, approuvé le 20 mai 1849 (*Monit.*, 26 mai 1849) (1).

Art. 1er. La société établie à Bruxelles, par acte passé devant le notaire Pierre-François Morren, de résidence à Bruxelles, en date du 30 avril 1821, dûment enregistré, sous le nom de *Compagnie des Propriétaires réunis pour l'assurance à primes contre l'incendie*, est prorogée pour un terme de trente années, à partir du 30 avril 1851 (2).

Le siége de la société et le domicile demeurent fixés à Bruxelles.

Art. 2. Les opérations de la compagnie comprendront les assurances contre tous risques d'incendie des maisons, bâtiments, édifices, magasins et hangars;

Des marchandises, denrées, meubles, ustensiles et autres effets mobiliers.

Sont exceptés les risques maritimes, les fabriques et magasins à poudre, les titres de toute nature, les bijoux, l'argenterie, les lingots d'or et d'argent.

Art. 3. Les assurances seront faites au nom de la compagnie, à Bruxelles, dans tout le royaume et à l'étranger.

Art. 4. Toutes opérations autres que celles mentionnées ci-dessus sont formellement interdites.

Il est également interdit d'émettre des banknotes, billets de caisse, ou tout autre papier-monnaie de cette espèce.

CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 5. Le capital de la société est fixé à quatre millions 232,804 fr. 24 c., ou deux millions de florins des Pays-Bas, divisés en actions de 10,582 francs 1 c. et 6 dixièmes, ou de 5,000 florins des Pays-Bas.

Art. 6. Les actionnaires souscriront l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; l'obligation indiquera un domicile à Bruxelles.

Les obligations seront garanties par un versement de 2,116 fr. 40 cent. et 21 centièmes de centime, ou 1,000 florins des Pays-Bas, formant le cinquième de l'action, qui seront, à la diligence de l'administration, convertis en fonds publics nationaux, endéans le terme de deux ans (3).

Il en sera de même pour les versements ultérieurs qui auraient lieu.

Art. 7. Les actionnaires ne seront responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 8. Les actions seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la compagnie.

---

(1) L'acte modificatif du 2 mai 1849 a eu uniquement pour objet de réduire de deux à une le nombre de signatures des administrateurs nécessaire pour la validité de la police d'assurance (voy. art. 17, alinéa 3).

(2) L'arrêté royal qui a autorisé la formation de la compagnie est du 15 mars 1821.

(3) Les sommes versées en exécution de cet article forment, pour les 400 actions et à raison de 1,000 fl. des Pays-Bas par action, un total de 400,000 fl. des Pays-Bas ou 846,560 fr. 84 c.

Il n'y aura point d'actions au porteur.

Art. 9. Les actionnaires de la présente société sont admis de droit comme actionnaires, pour le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Nul ne pourra être actionnaire, s'il n'est propriétaire foncier et direct.

En cas de vente ou décès, les nouveaux actionnaires ne seront admis que par délibération de la compagnie, au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des votants.

Art. 10. La transmission des actions s'opérera par de simples transferts sur des registres en double, tenus à cet effet.

Elles seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur le registre et certifiée par un administrateur.

La certification mentionnera l'arrêté d'admission.

Art. 11. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit auront, pendant six mois, la faculté de présenter un actionnaire.

Si, à l'expiration des six mois, à partir du jour du décès, et malgré avertissement donné à la partie intéressée, au moins vingt jours avant l'expiration de ce délai, il n'a été fait aucune présentation, ou si les remplaçants n'ont pas été admis, la compagnie se réserve la faculté de reprendre les actions au cours de la bourse, ou de les faire vendre par un agent de change patenté, aux risques et périls de l'actionnaire, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation.

Le cinquième payé en garantie et le produit de la vente des actions seront affectés par compensation à ce qui pourra être dû à la compagnie par l'actionnaire décédé; l'excédant, s'il y a lieu, sera tenu à la disposition des héritiers.

ADMINISTRATION.

Art. 12. L'assemblée générale nommera dans son sein un président à la pluralité des voix, et le directeur général rédigera les délibérations.

Les actionnaires pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs qui devra être actionnaire, mais qui ne pourra être pris parmi les administrateurs.

Art. 13. La compagnie sera administrée par neuf administrateurs et par un directeur général, tous domiciliés à Bruxelles. Les administrateurs choisiront leur président.

Art. 14. Les administrateurs seront renouvelés, par tiers, d'année en année. Le directeur sera nommé pour trois ans. Ils seront tous rééligibles.

Art. 15. Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix; ils devront être propriétaires d'au moins deux actions, lesquelles seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 16. Les fonctions des administrateurs seront gratuites; néanmoins un jeton de présence est accordé à chaque membre qui assistera à la réunion mensuelle du conseil d'administration, ainsi qu'aux censeurs, lors de leurs réunions.

Ce jeton sera de la valeur de 20 francs, et la totalité des jetons ne pourra dépasser la somme de 2,500 fr. par an.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunira une fois par mois, et lorsqu'il le jugera utile.

Il lui sera rendu compte de toutes les affaires de la compagnie.

Les arrêtés seront pris à la majorité absolue des membres présents, qui, dans aucun cas, ne pourront être moins de trois; toutefois une seule signature sera obligatoire pour la validité de la police.

Art. 18. Le conseil d'administration déterminera la nature et la forme des obligations qui devront être fournies par les actionnaires, en exécution de l'article 6.

Il délibérera et arrêtera les conditions principales du contrat d'assurance qui seront adoptées par la compagnie, de manière que le déclarant vouloir être assuré reçoive une police qui contienne les conditions générales, celles particulières et l'engagement de la compagnie.

Il déterminera, chaque année, le maximum des assurances qui pourront être consenties sur chaque nature de risque.

Il réglera et arrêtera le payement des pertes et dommages à charge de la compagnie.

Il nommera, révoquera et destituera tous les agents et employés de la compagnie.

Il arrêtera et réglera, chaque année, les traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Art. 19. Il y aura, annuellement, le premier lundi d'avril, une assemblée générale pour la remise du bilan de toutes les opérations de la compagnie. Il ne sera pas fait de convocation.

Cette assemblée nomme ou remplace les trois administrateurs sortants ou décédés; nomme les censeurs pour l'exercice suivant; délibère sur l'admission des nouveaux actionnaires et décide sur toutes les propositions présentées par le conseil d'administration.

Toutefois l'époque de la réunion sera rappelée quinze jours au moins d'avance, par lettres affranchies.

Art. 20. Les comptes annuels et les répartitions de bénéfices seront réglés et arrêtés par le conseil d'administration.

Le dividende ne sera réparti qu'après l'approbation du bilan. Le bilan est examiné par trois censeurs nommés par l'assemblée générale dans la séance précédente; leur approbation sert de décharge à l'administration; dans le cas contraire, l'assemblée générale décide.

Aussitôt après que les comptes annuels auront été arrêtés, ils seront, pendant vingt jours au moins, déposés au local de la société, à l'inspection des actionnaires, avec les pièces à l'appui.

Avis sera donné de ce dépôt, au moins huit jours d'avance, aux actionnaires.

Une ampliation des comptes publiés sera envoyée au gouvernement.

Art. 21. Les administrateurs surveilleront l'exécution de l'acte de société et des règlements, ainsi que toutes les parties de l'administration.

Ils se feront représenter les registres, la correspondance et les états de caisse, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos.

Conformément à l'art. 32 du code de commerce, les membres du conseil ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société, pour laquelle ils n'agissent que comme ses représentants.

Art. 22. Le directeur sera chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. Il soumettra au conseil les remboursements qui devront être effectués pour pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Les administrateurs régleront et arrêteront le taux des primes et les conditions des assurances.

Ils nommeront les agents et les correspondants dans

les provinces et à l'étranger, et arrêteront les instructions qui devront leur être données.

Art. 23. Les transferts de rentes et d'autres fonds inscrits au nom de la compagnie, les traités, conventions et tous engagements quelconques, seront signés par trois administrateurs et par le directeur; les actions judiciaires seront exercées au nom de la compagnie, à la poursuite et diligence du directeur.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 24. Les propriétaires d'une action auront une voix; les propriétaires de plusieurs actions auront autant de voix qu'ils posséderont de fois deux actions, sans pouvoir néanmoins en réunir plus de cinq.

Les actionnaires ne pourront se faire représenter que par des cosociétaires, qui auront le nombre de voix de leurs commettants.

Art. 25. L'assemblée générale sera convoquée extraordinairement :

1° Lorsque, par retraite ou décès, le nombre des administrateurs sera réduit à cinq;

2° Lorsqu'elle aura été requise par les censeurs ou par dix actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire ou ordinaire délibère sur toute proposition présentée soit par le conseil d'administration, soit par les censeurs, soit par dix actionnaires représentant quarante actions. Toutefois, pour pouvoir être mise en délibération, une proposition faite par les censeurs ou par le nombre voulu d'actionnaires, doit avoir été communiquée au conseil d'administration huit jours au moins avant celui de l'assemblée générale.

Les convocations auront lieu au moins quinze jours avant celui de la réunion.

Art. 26. L'exercice des administrateurs nommés en remplacement, pour cause de retraite ou de décès, n'aura lieu que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

Art. 27. Les comptes seront rendus publics par la voix de l'impression.

Art. 28. Il sera fait, chaque année, un inventaire estimatif de l'actif et du passif de la société. Il sera tenu compte de la dépréciation du fonds social, si elle existait. Cet inventaire sera réglé au 31 décembre.

Art. 29. Les intérêts provenant des fonds dont mention est faite à l'art. 6 seront payés par semestre aux actionnaires, au taux de leur produit.

Dans aucun cas il ne sera payé d'intérêt ou distribué de dividende aux actionnaires que sur le produit net des opérations de la société, et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Art. 30. Il sera fait annuellement une retenue de la moitié du bénéfice net, aussi longtemps que la caisse de réserve ne se composera pas d'une somme de 400,000 francs (1).

Art. 31. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et entameraient la moitié du capital déposé dans les fonds publics du royaume, le conseil d'administration sera tenu d'exiger de la part des actionnaires un versement proportionnel, égal au montant du déficit.

Sur la notification de l'arrêté de répartition déterminé par le conseil, les actionnaires seront tenus d'effectuer, dans le mois, le versement demandé.

A défaut de payement dans le délai ci-dessus, les actions seront vendues, et l'actionnaire en retard sera déchu de tous ses droits aux actions qui seront vendues à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui, ou pour le payement des sommes dont il sera débiteur envers la compagnie.

Art. 32. Dans les cas prévus par l'article précédent, la totalité des bénéfices résultant des inventaires subséquents sera affectée au remboursement des sommes exigées de la part des actionnaires.

Lorsque les remboursements auront été complétés, les réserves ordonnées par l'art. 30 seront continuées dans les proportions qui y sont prescrites.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 33. La durée de la société est fixée à trente années qui commenceront le 30 avril 1851.

La dissolution n'en pourra être prononcée avant son terme que dans le cas ci-après.

Art. 34. La dissolution aura lieu de plein droit, si les pertes de la compagnie excèdent la moitié du capital social, ou si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

Art. 35. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

Art. 36. L'assemblée générale nommera, séance tenante, cinq commissaires liquidateurs, lesquels composeront la commission de liquidation.

Art. 37. Les commissaires liquidateurs feront immédiatement réassurer les risques non terminés ou résilieront les contrats existants.

Ils régleront et arrêteront les remboursements des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Ils pourront compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

Les contestations seront, au besoin, soumises et décidées par des arbitres suivant les dispositions du code de commerce, sauf qu'en cas de partage et de nécessité de nommer un surarbitre, il devra y avoir un arbitrage nouveau.

Art. 38. A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un état estimatif des pertes et dommages non réglés et des valeurs actives non réalisées.

Les comptes en seront rendus à l'assemblée générale, qui statuera sur le terme de la liquidation.

Art. 39. Les actionnaires seront tenus, sur la demande de la commission de liquidation, d'effectuer les versements nécessaires pour opérer les remboursements jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 40. Tout ce qui n'a pas été prévu par les présents statuts sera ultérieurement déterminé par un règlement d'exécution des statuts et d'ordre intérieur, et qui ne pourra rien renfermer de contraire aux présents statuts.

Il sera rédigé par le conseil d'administration et communiqué au gouvernement.

Art. 41. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus par décision prise en assemblée générale, convoquée et avertie, au moins quinze jours à l'avance, de l'objet à mettre en délibération.

---

(1) La réserve a atteint la somme de 400,000 francs. Dans le courant de 1856, l'assemblée générale des actionnaires a décidé que la retenue de la moitié du bénéfice net continuerait jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint la somme d'un million de francs.

L'assemblée générale, appelée à prendre cette décision, devra représenter les trois quarts au moins des actions, et la décision devra être prise à une majorité égale des actions représentées.

Toute modification sera, au préalable, soumise à l'approbation du gouvernement.

---

33. — Société de l'Union belge et étrangère d'assurances sur la vie et contre l'incendie. — A. — Statuts approuvés par arrêté royal du 12 juin 1824, acte du 10 mai 1825; **modifiés** par acte du 11 août 1837, approuvé le 30 septembre 1837 (*Bull. off.*, 1837, n° 165) (1).

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *Société de l'Union belge et étrangère d'assurances sur la vie.*

Art. 2. Cette société, dont le chef-lieu est placé à Bruxelles, étend ses opérations à l'intérieur et à l'étranger, et peut avoir des agents et des correspondants, pour la représenter d'après les instructions qu'elle leur donne.

Art. 3. Les opérations de la société comprennent toutes les espèces de contrats dont les effets dépendent de la vie des hommes, et spécialement les assurances simples ou différées, les fondations en faveur d'enfants nés ou à naître, les rentes viagères immédiates, différées ou croissantes jusqu'à une certaine somme, constituées sur une ou plusieurs têtes, avec ou sans réversion de l'une sur l'autre.

Art. 4. La société prend pour base générale de ses calculs la table de mortalité dressée par *Déparcieux*, d'après plusieurs milliers de décès, survenus pendant l'espace de cent vingt-cinq ans, parmi les rentiers du gouvernement des Provinces-Unies.

Les sommes que doit acquitter en un seul payement, ou en payements annuels, celui qui contracte une rente viagère, ou tout autre contrat dont les effets dépendent de la vie, sont déterminées pour chaque âge donné; elles sont calculées d'après l'intérêt des sommes versées à raison de quatre pour cent l'an, cumulé d'année en année, et combiné avec les probabilités de vie et de mort.

Le conseil pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, augmenter ou réduire le taux de l'intérêt, et fixer des suppléments de prix, pour des cas particuliers qui présenteront un risque plus qu'ordinaire.

Dans aucun cas, de tels changements ne pourront avoir d'effet rétroactif, ni concerner des actes antérieurement passés.

Dans les assurances simples, et dans toutes espèces de contrats où le décès de l'assuré rend la condition de la société moins favorable, celle-ci prendra pour base de ses calculs, en place de la table de *Déparcieux*, celle connue sous le nom de *Duvilard*, qui se trouve insérée dans l'*Annuaire du Bureau des Longitudes de Paris.*

Art. 5. Les opérations de la société pourront consister aussi :

1° A assurer une somme pour des cas prévus, tels que maladies, accidents et autres;

2° A recevoir en dépôt des capitaux, pour les rembourser ensuite avec l'augmentation qu'ils auront obtenue par l'accumulation annuelle des intérêts accordés par la société;

3° A effectuer, pour compte des particuliers, la négociation d'effets publics et privés, ou à en percevoir les intérêts, pour autant que, dans ces deux cas, le produit en résultant soit destiné à servir à l'acquit des contrats d'assurances et autres à faire avec la société.

DU CAPITAL SOCIAL.

Art. 6. Le capital social sera de quinze millions de florins (31,746,000 francs).

Art. 7. Il est divisé en quinze mille actions, de 1,000 florins chacune (2,116 francs 40 centimes) (2).

Art. 8. L'actionnaire effectuera sur chaque action un payement de 75 florins (158 francs 73 centimes), en cinq termes égaux : le premier aura lieu au moment de la délivrance de l'action, et les autres d'année en année, à partir du 1er avril 1826.

Si l'actionnaire ne fournit pas en temps utile sa part dans le susdit fournissement, la société vendra ses actions à ses risques et périls, sans qu'il soit besoin de notification ou d'autorisation.

Art. 9. Les actionnaires effectueront aussi personnellement une assurance ou tout autre contrat sur leur vie, ou sur une ou plusieurs autres vies.

Art. 10. Aucun sociétaire ne pourra posséder plus de cinquante actions.

Cependant, pour engager les membres du conseil général à donner un soin plus particulier aux intérêts de la société, ils sont autorisés à posséder deux cents actions.

Art. 11. L'administrateur permanent devra soigner à ce que le payement de 75 florins (158 fr. 73 centimes) par action, repris en l'art. 8, soit effectué entre les mains du trésorier de la société.

Art. 12. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la société.

Art. 13. Leur transmission s'opérera par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet, et signée par celui qui fait le transfert, ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale et notariée.

Cette déclaration pourra être faite à volonté aux agents de la société établis à Bruxelles, Amsterdam, Anvers et Rotterdam.

Elle sera certifiée par l'agent près duquel elle aura lieu, et le conseil général pourra étendre cette faculté à d'autres agents.

Mention de cette déclaration sera faite sur l'extrait de l'inscription nominale de l'action, qui devra être produit par celui qui fait le transfert, ou par son fondé de pouvoirs, et cette mention sera signée par les mêmes personnes que la déclaration.

Les mutations qui auraient lieu par décès devront être déclarées de la même manière.

---

(1) Voyez ci-après la disposition additionnelle qui a autorisé la société à comprendre dans ses opérations l'assurance contre l'incendie. Dans le fait, l'Union belge et étrangère a limité ses opérations, depuis plusieurs années, aux assurances contre l'incendie.

Les statuts primitifs sont en langue hollandaise; nous avons suivi la traduction publiée par la société. De nombreuses modifications apportées par l'acte du 11 août 1837 ont été introduites dans le texte.

(2) Le nombre des actions émises est de 4,000; les versements effectués forment, à raison de 158 fr. 73 c. par action, un total de 634,920 fr.

Toutes pièces à l'appui des déclarations devront être remises à l'agent, pour être déposées au bureau central de la société.

Art. 14. D'après l'article 33 du code de commerce, les actionnaires ne sont tenus des engagements de la société que pour le montant des fonds qu'ils y ont versés.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 15. Les actionnaires propriétaires de dix actions, depuis la formation de la société, ou depuis six mois, composeront l'assemblée générale et représenteront l'universalité des actionnaires.

Art. 16. Le vote de chaque actionnaire comptera pour autant de voix qu'il aura de fois dix actions; cependant une même personne ne pourra jamais réunir par elle-même ni par procuration plus de cinq voix.

Dans la huitaine qui précédera le jour de l'assemblée générale, il sera délivré à l'actionnaire, qui a le droit d'y intervenir, et sur sa demande, un billet d'entrée indiquant le nombre de ses voix délibératives.

Art. 17. L'assemblée générale se réunira de droit le 15 avril de chaque année, ou le lendemain, si le 15 est un jour férié.

Dans cette réunion, elle entendra le compte social de l'année expirée au 31 décembre précédent.

Elle prendra en considération, ou votera sur les objets que le conseil général croira convenable ou utile de lui soumettre.

Elle procédera, à la majorité des voix, au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires, et de l'administrateur permanent, décédé ou démissionnaire, ou révoqués par elle sur la proposition du conseil général.

Art. 18. L'assemblée générale se réunira aussi extraordinairement, lorsque le conseil général, à la majorité des deux tiers des suffrages, jugera convenable de la convoquer.

Art. 19. La société sera régie par neuf commissaires, quatre administrateurs, et un administrateur permanent.

Art. 20. Trois auditeurs, à nommer dans l'intérêt des assurés et exclusivement par eux, assisteront, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée et du conseil général.

Art. 21. Les commissaires et les administrateurs seront annuellement renouvelés en assemblée générale; savoir, les commissaires par tiers, et les administrateurs par quart.

Art. 22. Les auditeurs seront également renouvelés annuellement par tiers.

A cet effet, un registre sera ouvert, pour la première fois, durant la première quinzaine du mois pendant lequel la société commencera ses opérations, et ensuite, pendant la dernière quinzaine d'avril, au bureau central de la société; et tout assuré sera admis à y déposer son vote, qui comptera pour autant de voix qu'il aura de fois 5,000 florins (10,582 francs) d'assurés ou d'intéressés dans la société. Celui qui aura obtenu la majorité sera nommé auditeur; en cas de non-acceptation, on appellera à ces fonctions celui qui, après lui, aura réuni le plus grand nombre de suffrages, et ainsi de suite.

Art. 23. Le sort décidera, pour la première fois, l'époque de sortie des commissaires, administrateurs et auditeurs.

Les membres sortants seront rééligibles, et ceux qui seront nommés pour en remplacer d'autres qui auraient cessé leurs fonctions avant la période ordinaire de leur sortie, ne seront nommés que pour le temps pendant lequel le remplacé aurait dû rester encore en exercice.

Art. 24. Les membres du conseil général devront être propriétaires de vingt actions au moins; l'administrateur permanent devra posséder au moins cinquante actions et le trésorier au moins trente, qui seront déposées dans la caisse de la société, pendant la durée de leur gestion.

Art. 25. Le conseil général de la société s'assemblera une fois par trimestre.

En cas d'urgence, il pourra être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration.

Art. 26. Le conseil général est composé des commissaires, des administrateurs et de l'administrateur permanent.

Art. 27. Le conseil général est investi du pouvoir de prendre toutes dispositions réglementaires et autres, pourvu qu'elles ne contreviennent pas aux statuts sociaux.

Il entend le rapport des opérations de chaque trimestre;

Il fixe le maximum des assurances et conventions qui pourront être consenties sur une seule tête;

Il arrête les clauses communes à chaque espèce de contrat, suivant sa nature;

Il détermine les modes généraux de placement des fonds sociaux;

Il examine le compte annuel avant qu'il soit présenté à l'assemblée générale, et règle le montant du bénéfice qui en résulte, de manière à le mettre en rapport exact avec le véritable état des profits de la société;

Il nomme annuellement dans son sein un président, qui préside aussi les assemblées générales et qui désigne les scrutateurs annuels de ces assemblées;

Il nomme et révoque le trésorier, les agents et employés de la société;

Il règle les frais généraux d'administration, de même que les remises et traitements.

Art. 28. Le conseil d'administration se réunit une fois par semaine.

En cas d'urgence, il pourra être convoqué extraordinairement par l'inspecteur mensuel ou par l'administrateur permanent.

Art. 29. Le conseil d'administration se compose des administrateurs et de l'administrateur permanent.

Art. 30. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la société et les décide, le tout en se conformant aux statuts sociaux, ainsi qu'aux arrêtés et règlements du conseil général.

Il consent et arrête les conditions particulières des assurances et contrats.

Il règle le payement des assurances échues, les résiliations et achats proposés de polices, ou les prêts de sommes proportionnés à leur valeur.

Il arrête le placement, pour compte de la société, de toutes sommes sans emploi et qui ne seraient pas jugées nécessaires au service courant, en ayant soin d'avoir cependant une somme d'un million de florins (2,116,400) immédiatement réalisable.

Art. 31. Les résolutions sont prises, dans le conseil général et dans le conseil d'administration, à la majorité des voix des membres présents; elles ne pourront être délibérées qu'avec le concours de la moitié des membres au moins. L'administrateur permanent prendra part aux délibérations, donnera son avis et présentera tous projets et propositions qu'il

jugera utiles ou convenables : son suffrage ne comptera cependant qu'en cas de partage.

Art. 32. Un administrateur remplit, à tour de rôle avec ses collègues, les fonctions d'inspecteur mensuel, chargé d'examiner les livres et l'état de la caisse, ainsi que de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il préside le conseil d'administration, et est de droit vice-président du conseil général et de l'assemblée des actionnaires.

Art. 33. Dans les séances de l'assemblée générale, du conseil général et du conseil d'administration, l'administrateur permanent remplira les fonctions de rapporteur, et y tiendra la plume.

Art. 34. Toutes contestations qui pourraient s'élever entre la société et un actionnaire ou un assuré, ou leurs représentants ou ayants cause, seront terminées par arbitrage, sans appel ni cassation. Le conseil d'administration, au nom de la société, et l'autre partie, nommeront chacun un arbitre : ces deux arbitres s'en adjoindront un troisième, et, s'ils ne peuvent en convenir, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 35. L'administrateur permanent conduit le travail des bureaux. Il est chargé de la correspondance et de la confection, comme de la suite de tous les actes nécessaires.

Les actions judiciaires sont exercées, au nom de la société, aux poursuites et diligence de l'administrateur permanent.

Le traitement de l'administrateur permanent est de 3,000 francs : il jouira en outre, dans les bénéfices nets, du tantième qui lui est alloué par l'art. 42 ci-après.

Art. 36. Les contrats d'assurances et autres consentis par la société, les transferts de rentes et autres fonds inscrits en son nom, les traités, conventions, engagements, seront signés, ensuite de décisions du conseil d'administration, par un membre de ce conseil et par l'administrateur permanent.

Art. 37. Les commissaires, administrateurs et auditeurs ne jouissent d'aucun traitement, mais ils se partagent la quote-part sur les bénéfices nets qui leur est fixée par l'article 42 ; toutefois, lorsque cette quote-part ne s'élèvera pas à 2,000 francs pour les quatre administrateurs, et à 1,000 francs pour les commissaires et auditeurs, le minimum à partager entre eux, par jetons de présence, sera prélevé ou complété sur les frais d'administration.

Art. 38. Ils ne sont, de même que l'administrateur permanent, son suppléant et tous agents ou employés quelconques de la société, responsables que de l'exécution de leur mandat, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société.

Art. 39. Les commissaires et administrateurs sont, pour la première fois, nommés par les vingt-cinq premiers souscripteurs, chacun d'au moins vingt actions, convoqués en assemblée générale par l'administrateur permanent, pour procéder à cette nomination.

DU COMPTE ANNUEL.

Art. 40. Le compte social sera arrêté au 31 décembre de chaque année.

Le résultat de ce compte sera déposé, pendant les quinze derniers jours d'avril, au bureau central de la société, et, pendant un même espace de temps, dans celui des agents.

Art. 41. Les actionnaires recevront un intérêt annuel de cinq pour cent.

Art. 42. Après le payement de cet intérêt, le bénéfice résultant du compte social sera divisé de la manière suivante : vingt-cinq à trente-cinq pour cent pour le fonds de réserve (1) à employer d'après la décision du conseil général ; dix pour cent pour l'administrateur permanent comme supplément à son traitement fixe ; dix pour cent pour les quatre administrateurs à répartir entre eux par jetons de présence ou de la manière qui leur conviendra le mieux ; cinq pour cent pour les neuf commissaires et les trois auditeurs, à répartir entre eux de la même manière ; et les quarante à cinquante pour cent restants seront partagés entre les actionnaires et les assurés dans la proportion à fixer par le conseil général. Ce conseil décidera également si ce partage se fera annuellement ou, au plus tard, au bout de cinq ans, et réglera dans quelles proportions et de quelle manière il aura lieu entre les actionnaires et les assurés.

Les actionnaires pourront à volonté toucher les intérêts et dividendes de leurs actions chez les agents près desquels on peut faire la déclaration du transfert des actions.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 43. La durée de la présente association étant par sa nature indéfinie, la dissolution n'en pourra être prononcée que lorsqu'elle sera demandée par un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins des actions en circulation.

Art. 44. Si les pertes de la société réduisaient à moitié le dépôt dont il est fait mention en l'article 8, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée, soit afin d'arrêter la dissolution de la société, soit afin de décréter un appel de fonds suffisant pour rétablir le dépôt primitif dans son intégralité.

Néanmoins, un appel de fonds ne pourra avoir lieu que pour le cas où le capital de quinze millions de florins (31,746,000 francs) n'aurait pas été déjà entièrement réalisé.

Art. 45. Lorsque, dans le cas ci-dessus, l'assemblée générale aura décrété un appel de fonds, le conseil d'administration publiera cette décision par la voie des journaux du chef-lieu de chaque province, et la fera connaître aux actionnaires en leur domicile d'élection, à Bruxelles, Amsterdam, Anvers, Rotterdam, ainsi que dans les villes où les agents sont autorisés à recevoir les déclarations du transfert des actions. Si, dans les trois mois de cette notification, les actionnaires ne versent pas leur part contributive, ils seront réputés avoir délaissé leurs actions : dès lors, la société en devient de droit propriétaire, avec pouvoir de disposer des actions ainsi délaissées comme bon lui semblera, sans devoir bonifier à l'actionnaire défaillant l'avantage qui pourrait en résulter, comme aussi sans avoir, s'il y a perte, de recours ultérieur contre lui.

Art. 46. En cas de dissolution de la société, l'assemblée nommera deux actionnaires comme commissaires liquidateurs.

Les assurés sont également invités, par des annonces insérées dans les journaux de chaque chef-lieu de province, à nommer parmi eux, et de la manière indiquée en l'article 22, deux commissaires liquidateurs.

Enfin, la régence de Bruxelles nommera deux commissaires liquidateurs, pris hors des actionnaires et des assurés.

(1) Au 31 décembre 1856, le fonds de réserve était de 33,577 francs 73 c.

Ces six commissaires formeront la commission de liquidation.

Ils prononceront, comme arbitres souverains et amiables compositeurs, sur les droits des actionnaires et des assurés, ainsi que sur toutes contestations qui pourraient s'élever entre eux.

ART. 47. Dès l'instant de sa dissolution, la société cessera de passer de nouveaux contrats, et les assurés ou intéressés auront, pendant six mois, le droit d'opter entre la résiliation ou la continuation de leurs contrats. Dans le cas où ils ne feraient pas d'option, la commission de liquidation fera une option, d'après ce qui lui paraîtra le plus conforme aux intérêts communs. En cas de résiliation, l'effet du contrat existant cessera de droit à compter du jour où la dissolution de la société aura été arrêtée, et les droits des assurés seront réglés d'après les bases qui auront servi à les fixer, suivant la nature des contrats.

En cas de continuation, la commission de liquidation subsistera, pour l'acquit des engagements de la société envers les assurés, jusqu'à leur entière exécution. A mesure, cependant, de l'extinction des risques, la commission de liquidation répartira les capitaux appartenant à la société entre les actionnaires, de manière qu'il en reste toujours assez pour offrir aux assurés ou intéressés restants une garantie suffisante.

ART. 48. La commission de liquidation remplacera le conseil général et le conseil d'administration. Elle réglera et arrêtera la résiliation des contrats existants, le remboursement des contrats éteints, et toutes les pertes et dépenses de la société. A cet effet, elle fera emploi de tout l'actif disponible de la société, sans pouvoir faire d'appel de fonds sur les actionnaires : chose formellement interdite, en cas de dissolution, tant à la commission de liquidation qu'à l'assemblée générale, attendu que les actionnaires ne sont, d'après l'article 14, tenus des engagements de la société que jusqu'à concurrence des versements réellement effectués par eux, en vertu des articles 8 et 14, sur le montant de leurs actions.

ART. 49. L'assemblée générale des actionnaires se réunira une année après l'époque où elle aura prononcé la dissolution de la société, pour entendre le compte de la commission de liquidation.

B. — **Disposition additionnelle** approuvée par arrêté royal du 10 septembre 1824, acte du 10 mai 1825.

La société de *l'Union belge et étrangère d'assurances sur la vie* comprend au nombre de ses opérations l'*assurance contre incendie*.

Cette opération comprend les assurances contre tous risques d'incendie des édifices, bâtiments, maisons, magasins et navires;

Des denrées, marchandises, ustensiles et de tous autres effets mobiliers.

Sont exceptés les dangers maritimes, les moulins et fabriques à poudre, les titres de toute nature, les bijoux, l'argenterie, les lingots d'or et d'argent.

Sont rendus communs à cette nouvelle opération les statuts de la société de l'Union belge et étrangère d'assurances sur la vie, et tous articles additionnels qui pourraient y être ajoutés sous l'approbation du gouvernement; en telle sorte qu'ils ne forment ensemble qu'un même tout garanti par un même capital social, et dirigé par la même administration et dans les mêmes formes.

34. — COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE L'INCENDIE. — Statuts : acte du 22 mai 1854, approuvé par arrêté royal du 30 mai 1854 (*Monit.*, 1er juin 1854) (1).

DU NOM, DU BUT, DE LA DURÉE ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. La société est anonyme, elle porte le titre de *Compagnie belge d'assurances générales contre les risques d'incendie ;* elle a son siége à Bruxelles.

ART. 2. Le but de la société est d'assurer contre l'incendie et contre les explosions des chaudières et du gaz à éclairer, tous les biens meubles et immeubles, récoltes, bois et autres.

Sont exceptés les lingots d'or et d'argent, les titres, effets et papiers quelconques.

ART. 3. L'assurance peut être faite au nom du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, ainsi qu'au nom d'un créancier ou de tout autre intéressé à la conservation de l'objet assuré.

La qualité en laquelle agit l'assuré doit être inscrite dans la police.

La valeur du sol n'est pas comprise dans l'évaluation des immeubles.

Le chiffre maximum que la société peut souscrire sur un même risque est fixé à cinq pour cent du montant des actions émises.

Elle peut souscrire des sommes plus fortes en les faisant réassurer au préalable.

ART. 4. Toutes opérations de commerce, autres que lesdites assurances, sont interdites à la société, le placement de ses fonds seul excepté.

Ce placement se fait exclusivement :

1° En fonds de l'Etat belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, en actions de capital et obligations de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, en actions de la Banque Nationale et obligations privilégiées des chemins de fer belges;

2° En prêts sur nantissements des mêmes valeurs, avec une marge suffisante, et d'au moins dix pour cent, comme garantie;

3° En escompte de lettres de change, sur timbre, avec deux signatures au moins, reconnues solvables, à échéances fixes n'excédant pas six mois.

4° En prêts sur hypothèques, sur immeubles situés dans le royaume, sans que le total de ces prêts puisse en aucun cas excéder la moitié du capital versé.

Les fonds, qui actuellement sont placés différemment, seront convertis en lesdites valeurs, dans le délai de deux ans, sauf autorisation contraire du ministre ayant le commerce dans ses attributions pour des valeurs que la compagnie justifierait ne pouvoir convertir sans perte dans le délai fixé.

La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Il est interdit à la société de faire des prêts ou avances sur dépôt de ses actions, ainsi que d'en faire le rachat ou le remboursement partiel.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

---

(1) Les statuts primitifs de cette société remontent au 26 avril 1830; l'arrêté royal qui les a approuvés est du 2 juin 1830. L'acte ci-dessus est le seul actuellement en vigueur.

Art. 5. La société établie primitivement pour vingt-quatre années consécutives, à compter du jour de l'autorisation royale, est prolongée pour un terme de trente ans qui expirera le 2 juin 1884. Un an au moins avant l'expiration de ce terme, les actionnaires décident de la continuation ou de la liquidation de la société. La dissolution peut cependant être prononcée avant l'expiration du terme de trente années, en se réglant, dans l'un et l'autre cas, d'après la prescription de l'article 31.

Art. 6. La dissolution de la société a également lieu si le capital social est diminué de quarante pour cent, à moins que les actionnaires ne jugent à propos de rétablir le capital, ou qu'ils ne décident que les opérations de la société continueront avec le capital réduit. Dans ce dernier cas, l'autorisation du gouvernement doit être préalablement obtenue.

Art. 7. Si l'assemblée générale des actionnaires décide la dissolution de la société, soit à la fin du terme fixé pour sa durée, soit avant cette époque, l'actif n'est réparti aux actionnaires, qu'au fur et à mesure et au prorata de l'extinction des risques existants. Dans ce cas la société cesse immédiatement ses opérations et procède à sa liquidation, selon le mode qui est déterminé par l'assemblée générale.

DU CAPITAL SOCIAL, DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 8. Le capital de la société est de quatre millions 232,804 francs 23 centimes (deux millions de florins des Pays-Bas), divisé en deux mille actions de 2,116 francs 40 centimes chacune (1,000 florins des Pays-Bas), qui sont placées en totalité et sur chacune desquelles il est versé vingt pour cent.

Art. 9. Les actions consistent en inscriptions sur le grand-livre de la société; des extraits en sont délivrés aux propriétaires, signés par l'agent général et un administrateur et visés par l'inspecteur.

Le transfert des actions se fait par la transcription sur les livres de la société. Il est signé par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Aucun action ne peut être vendue ou transférée à un tiers, sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, délibérant au scrutin secret, à moins que la portion non payée ne soit acquittée sur-le-champ.

En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers, s'ils désirent rester actionnaires, doivent s'adresser au conseil d'administration, qui peut exiger d'eux une caution pour les versements qui restent à faire sur chaque action.

En cas de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration peut faire vendre ses actions, de la manière prescrite par l'article 12.

Art. 10. On ne peut exiger des actionnaires d'autres versements sur les quatre cinquièmes restant dus de leurs actions, que dans le cas où le capital éprouve quelque diminution.

Dans ce cas, les actionnaires en sont prévenus un mois d'avance, de la manière indiquée pour les convocations des assemblées générales.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 11. Les actionnaires qui ne sont pas habitants du royaume de Belgique, ou qui par la suite vont s'établir hors du pays, sont tenus de donner caution suffisante pour tout le montant de leur fournissement ultérieur; cette caution doit être agréée par le conseil d'administration délibérant au scrutin secret.

Chaque actionnaire non habitant de Bruxelles est tenu d'y élire domicile.

Art. 12. Si un actionnaire reste en retard de faire le versement dans le délai fixé par l'article 10, il est mis en demeure.

Quinze jours après la mise en demeure, le conseil d'administration peut vendre les actions du retardataire, aux risques et périls de celui-ci; dans ce cas, il est prélevé dix pour cent sur le montant net du prix, en faveur de la société.

Cette vente a lieu à la bourse de Bruxelles, par l'intervention d'un courtier ou d'un agent de change; toutefois la vente n'est définitive qu'après agréation, comme il est dit à l'art. 9.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 13. La société est régie par un conseil composé de cinq membres ou administrateurs, tous propriétaires de six actions au moins, assisté d'un agent général qui ne peut posséder moins de douze actions.

Ces actions et celles des administrateurs sont inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement de la gestion des titulaires, par l'assemblée générale; mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres.

Les administrateurs et l'agent général sont nommés et révocables dans une assemblée générale des actionnaires, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Un des administrateurs, désigné par le conseil, est plus particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes de l'agent général. Il porte le titre d'inspecteur.

Art. 14. Les fonctions des administrateurs, de l'inspecteur et de l'agent général, aujourd'hui en exercice, dureront jusqu'au 31 décembre 1855, sans préjudice à ce qui est dit à l'art. 13.

A partir de cette époque, il sortira tous les ans un administrateur, et tous les cinq ans, il sera nommé un nouvel agent général.

Le premier renouvellement d'un administrateur sortant en 1855 se fait d'après l'ordre à régler en assemblée générale au mois de mai 1855. Les administrateurs et l'agent général sont toujours rééligibles.

Art. 15. Les administrateurs cessant leurs fonctions, par décès ou par démission, sont remplacés à la première assemblée générale.

L'agent général cessant ses fonctions pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale est de suite convoquée, afin de pourvoir à son remplacement.

Les titulaires ainsi nommés achèvent le terme du mandat de leurs prédécesseurs.

En attendant qu'il soit nommé un nouvel agent général, ainsi qu'en cas de maladie ou d'absence prolongée du titulaire, ses fonctions sont continuées par le président du conseil d'administration.

L'inspecteur est remplacé de la même manière par un des administrateurs.

Art. 16. Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus grand nombre d'actions est préféré, et si, sur ce fait, il y a encore égalité, la préférence est donnée au plus âgé.

Art. 17. Le conseil d'administration arrête les conditions générales du contrat d'assurance, fixe le tarif des primes et approuve les règlements des dommages d'incendie.

L'agent général agit comme procureur fondé de la société, conduit le travail des bureaux, et il est obligé

de faire exécuter les décisions de l'assemblée générale des actionnaires et les délibérations du conseil d'administration ; il poursuit au nom de la société toute action tant en justice qu'ailleurs ; il rend compte de ses faits et actes au conseil d'administration ; il signe, avec un ou plusieurs administrateurs, les polices d'assurances.

L'agent général requiert, au nom de la société, l'inscription des créances au bureau des hypothèques. Il peut, avec le concours d'un des administrateurs, donner mainlevée et consentir à la radiation des inscriptions avec ou sans payement.

Tous actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration journalière, sont signés par le président du conseil et par l'agent général. Ils mentionnent la date de la délibération du conseil qui les autorise.

Art. 18. Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par semaine.

Pour qu'une délibération du conseil d'administration soit valable, elle doit être prise et signée par trois membres, au moins ; dans ce cas, il est de rigueur qu'il y ait unanimité.

Il est tenu des délibérations du conseil d'administration des procès-verbaux, qui sont signés par tous les membres qui y ont pris part.

Art. 19. Les administrateurs, qui assistent aux délibérations du conseil, reçoivent un jeton de présence de 10 francs.

L'inspecteur, outre ce jeton, reçoit à la fin de chaque année cent jetons de la même valeur, pour les soins qu'il a donnés aux intérêts de la société.

Art. 20. L'agent général reçoit, pour indemnité de sa gestion, une somme annuelle de 7,500 francs.

Art. 21. Les employés sont nommés par le conseil d'administration, sur la proposition de l'agent général. Le conseil fixe leur traitement.

Le conseil d'administration est également autorisé à établir des agents ou correspondants où il le jugera à propos. Il fixe leur traitement ou rétribution, leur donne tous les pouvoirs et instructions, et peut, en tous temps, les révoquer.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 22. Les comptes sont arrêtés chaque année, au 31 décembre, par l'agent général et le conseil d'administration.

Il y est fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la compagnie.

Art. 23. Quinze jours après que le compte annuel a été approuvé de la manière indiquée par l'article 28, la direction paye les dividendes qui sont fixés, pour chaque action, par l'assemblée générale, sur les bénéfices nets, après les prélèvements déterminés par l'article 24.

Art. 24. Indépendamment des jetons de présence et de l'indemnité attribués par les articles 19 et 20, aux administrateurs et à l'agent général, il est prélevé, chaque année, en leur faveur, sur les bénéfices nets de la société, un tantième pour cent, à déterminer, tous les cinq ans, par l'assemblée générale des actionnaires (1).

Ce prélèvement fait, le quart des bénéfices restants est mis à la réserve, jusqu'à ce qu'elle atteigne la somme de quatre millions de francs (2) ; ce chiffre complété, l'assemblée générale décide s'il y a lieu de l'augmenter.

La réserve est exclusivement destinée à subvenir aux pertes et sinistres.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 25. Tout actionnaire, inscrit sur les registres de la société, a droit d'assister aux assemblées générales.

Il n'a voix délibérative que pour autant qu'il possède trois actions.

Il a autant de voix qu'il possède de fois trois actions.

Il ne peut, de son chef, réunir plus de cinq voix.

Si une maison de commerce possède des actions inscrites sous le nom de plusieurs associés, l'un d'eux les représente à l'assemblée.

Art. 26. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un actionnaire ayant droit de voter, moyennant une procuration qui doit être exhibée, à l'agent général, huit jours d'avance et à l'assemblée générale au moment de la séance.

Elle restera déposée aux archives de la société.

Le fondé de pouvoirs peut représenter plus d'un actionnaire ; il émet son vote séparément en cette qualité.

Art. 27. Afin de faciliter les délibérations de l'assemblée générale, sur les comptes à rendre, ces comptes sont examinés d'avance par trois commissaires nommés chaque année par l'assemblée, parmi les actionnaires non membres du conseil d'administration et qui ne sont pas actionnaires dans d'autres compagnies d'assurances contre l'incendie.

Ces commissaires font leur rapport à l'assemblée générale des actionnaires.

A cet effet, la balance de l'exercice écoulé doit se trouver à leur disposition dans les quinze derniers jours du mois d'avril, avec le bilan et tous les documents et renseignements propres à les éclairer.

L'assemblée générale peut, si elle le juge convenable, rendre permanentes les fonctions des commissaires et étendre et généraliser en conséquence leur mandat de surveillance et de contrôle sur les opérations et affaires de la société et sur la gestion administrative.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée, le bilan et les comptes sont déposés au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires qui en sont avertis par des lettres de convocation à l'assemblée générale.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale constitue la décharge de l'administration.

Aussitôt après cette approbation, une ampliation du compte annuel est envoyée avec la liste des actionnaires et l'état détaillé du placement des fonds de la compagnie au ministre ayant le commerce dans ses attributions. Une ampliation du compte et de la liste des actionnaires (celle-ci portant l'indication de leur intérêt respectif) est envoyée en même temps à chacun d'eux.

Art. 28. L'assemblée générale des actionnaires se réunit le second mardi du mois de mai de chaque

(1) Ce tantième a été fixé à un pour cent pour chaque administrateur et pour l'agent général, soit ensemble six pour cent, à prélever sur la totalité des bénéfices nets qui dépasseraient cinq pour cent du capital versé. (Assemblée gén. du 29 avril 1854.)

(2) Au 31 décembre 1856, le fonds de réserve était d'un million 135,478 fr. 38 c., y compris la somme de 83,601 fr. 42 c. qui y a été portée pour l'exercice 1856.

année, afin d'entendre le rapport sur la situation de la société, arrêter et approuver définitivement le compte, et sur le rapport du conseil d'administration, établir le montant des dividendes à payer, selon ce qui est dit aux articles 23 et 24.

Art. 29. L'assemblée vote à la majorité des voix sur toutes propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration, soit par deux commissaires, soit par un membre de l'assemblée; mais dans ce dernier cas, elles doivent être appuyées par cinq actionnaires présents, ayant droit de voter.

Toutes les fois que cinq membres ayant voix délibérative le demandent, le scrutin a lieu. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 30. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle l'est également sur la demande écrite de dix actionnaires au moins, réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de deux commissaires.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire et le rappel aux actionnaires de l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ont lieu trente jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour, par lettres à domicile et chargées à la poste.

Art. 31. Toute assemblée générale, appelée à délibérer, conformément aux art. 3 et 6, sur la continuation, la liquidation ou la dissolution de la société, comme aussi sur toute modification aux statuts, doit réunir au moins les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, ainsi que les trois quarts des actions; les résolutions seront prises à la majorité d'au moins huit voix sur dix.

Si, après deux convocations successives, l'assemblée ne réunit pas le nombre ci-dessus indiqué d'actionnaires, elle peut, sur une troisième convocation, délibérer quel que soit le nombre d'actionnaires présents, mais seulement sur l'objet ou sur les objets de la première convocation.

Art. 32. Le président et les autres membres du bureau de l'assemblée générale sont choisis, chaque année, parmi les actionnaires ayant droit de voter et à la majorité des voix.

Art. 33. Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire et mis sur un registre à ce destiné; il est signé par le président et par tous les membres qui ont voté dans l'assemblée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 34. La compagnie a un compte ouvert, soit à la Banque Nationale, soit à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, soit à toute autre institution de même nature.

Les mandats sur la banque sont signés par l'agent général et par l'inspecteur, et, à défaut de ce dernier, par un des administrateurs.

La société ne conserve en caisse que les fonds nécessaires aux payements journaliers.

Art. 35. En cas de sinistre, le conseil d'administration se met immédiatement en mesure d'en apprécier l'importance, et il se hâte de réparer ou de payer loyalement les pertes ou dommages.

En cas de contestation entre la compagnie et les assurés, l'agent général est autorisé à compromettre, à transiger ou à faire juger le différend par des arbitres ou par les tribunaux, et il en rend compte au conseil d'administration.

Art. 36. Tous différends que les actionnaires peuvent avoir entre eux ou avec l'administration, à cause de la société, sont jugés définitivement et en dernier ressort par des arbitres à nommer de part et d'autre. En cas de divergence d'opinion, ces arbitres peuvent en choisir un troisième. S'ils sont en désaccord sur ce point, le président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, est invité à le nommer.

Art. 37. Un règlement d'administration sera rédigé conformément aux présents statuts et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 38. Aucune modification aux statuts, aucune prolongation du terme de la société ne peuvent avoir lieu sans l'assentiment du gouvernement.

---

35. — Société du Lion belge. — Statuts : acte du 24 décembre 1856, approuvé par arrêté royal du 14 janvier 1857 (*Monit.*, 20 janvier 1857) (1).

TITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, SIÉGE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi, à Liége, sous l'approbation du gouvernement et pour un terme de trente années à dater de l'approbation royale, une société anonyme d'assurance contre incendie, sous le titre de *Société du Lion belge*.

Art. 2. Le but de cette société est d'assurer contre les ravages du feu (celui du ciel compris) toutes les propriétés immobilières, meubles, marchandises, etc.; outre le montant des dégâts causés par l'incendie, la société rembourse les dommages résultant de la démolition des bâtiments pour arrêter les progrès du feu, et les frais faits pour sauver les objets mobiliers et marchandises assurés.

Art. 3. La société, moyennant une prime spéciale, garantit les dégâts causés par l'explosion du gaz.

Art. 4. Les dommages résultant d'incendies occasionnés par guerre, invasion, insurrection, émeute populaire, force militaire ou ordre d'une autorité quelconque, ne sont pas remboursés par la société.

Art. 5. La société ne peut assurer les salles de spectacle, les bâtiments servant de dépôt ou de fabrique de poudre à tirer, les billets de banque, argent ou or monnayé, les contrats ou titres de toute nature, bijoux, pierreries, argenteries, lingots, médailles, ni autres objets rares ou précieux, tels que statues, tableaux, gravures, etc.

Art. 6. L'assurance peut être faite non-seulement par le propriétaire des objets à assurer, ou par son fondé de pouvoir, mais aussi par toute personne intéressée à leur conservation, tels que créanciers, usufruitiers, etc. La qualité de l'assuré doit être inscrite dans la police.

Art. 7. Les objets soumis à l'assurance doivent être estimés d'après leur valeur vénale, déduction faite de la valeur du sol dans l'évaluation des immeubles.

---

(1) Cette société a été établie par acte du 14 février 1833, approuvé le 23 mars suivant (*Bull. offic.*, 1837, nº 16). L'acte ci-dessus, du 24 décembre 1856, contient les statuts actuellement en vigueur.

L'arrêté royal du 14 janvier 1857 a approuvé les statuts sous réserve d'y introduire la disposition formant ici l'article 17, alinéa 2.

Art. 8. La société n'assure pas pour son propre compte sur un seul et même risque au delà de 100,000 francs. Cependant, elle peut assurer des sommes plus fortes, en faisant réassurer, au plus tard dans les dix jours, l'excédant par d'autres sociétés d'assurance.

Par exception à la disposition qui précède, la société n'assure pas pour son propre compte au delà d'une somme de 30,000 francs sur les filatures de lin, de coton, de laine, raffineries de sucre et tous autres risques donnant lieu à une prime annuelle de 4 francs par 1,000.

Art. 9. La société ne peut faire aucune opération étrangère à son but, ni émettre des banknotes, billets au porteur, bons de caisse ou autre papier de même nature.

TITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL.

Art. 10. Le capital social est fixé à deux millions de francs et divisé en deux cents actions de 10,000 francs chacune, ou bien en deux mille coupons chacun de 1,000 francs.

Cent vingt actions sont émises ; le surplus sera successivement émis par dix ou vingt actions, au fur et à mesure que les assurances, contractées par la société pour son propre compte, s'élevant aujourd'hui à quarante millions de francs, augmenteront de dix ou de vingt millions de francs.

Les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

Nul ne peut être reconnu propriétaire, soit d'une action, soit de coupons d'actions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'administration, prise au scrutin secret et à la majorité absolue des votes.

Art. 11. Les actions sont inscrites, au nom du propriétaire, sur un registre à souche qui reste déposé dans les archives de la société ; le certificat de cette inscription est remis au titulaire muni des signatures d'un commissaire et de l'agent général.

Aucun transfert d'actions ne peut avoir lieu, sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, donnée dans la forme prescrite par le dernier alinéa de l'art. 10. Toutefois ce transfert est de droit, si le titulaire a versé dans la caisse sociale le montant intégral de l'action.

Les transferts sont également signés par l'agent général et l'un des commissaires.

Art. 12. Les actionnaires non domiciliés dans la province de Liége doivent y élire domicile, avec pouvoir de substitution et de représentation.

Art. 13. Les actionnaires ont versé dans la caisse sociale le dixième du montant de leurs actions, soit 1,000 francs par action, et ils s'engagent à compléter, dans les six mois, un second dixième, sur l'avis qui leur en sera donné par le conseil d'administration. Il ne peut être exigé d'autres versements que dans le cas où le capital éprouverait quelque diminution par suite de pertes. Dans ce cas, les actionnaires sont prévenus, par l'administration, un mois d'avance (1).

Art. 14. Si un actionnaire est en retard de faire les versements réclamés par le conseil d'administration, s'il est en état de déconfiture, en demande de sursis ou déclaration de faillite, les actions inscrites en son nom sont vendues publiquement huit jours après une simple notification faite à domicile, par le ministère d'un notaire résidant à Liége et choisi par le conseil d'administration. Le produit de la vente est tenu à la disposition de l'actionnaire ou de ses ayants droit ; mais si l'actionnaire est débiteur envers la société, celle-ci a le droit, par compensation, de retenir ce qui lui est dû et n'est tenue qu'à remettre l'excédant, le tout sans préjudice aux droits des tiers assurés et des poursuites légales à exercer contre l'actionnaire ou sa masse active.

Il en est de même en cas de mort d'un actionnaire ; toutefois ses héritiers ou ayants cause conservent, pendant six mois, la faculté de présenter à l'agrément du conseil un nouvel actionnaire, ou de verser le montant intégral des actions.

Art. 15. Les actionnaires peuvent faire assurer, pour une valeur double du montant nominal de leurs actions, en payant seulement la moitié des primes fixées au tarif, pourvu qu'ils fassent directement à l'agent général leur déclaration d'assurance.

Art. 16. Dans le délai de six mois à dater des présentes, les fonds sociaux versés et le montant de la réserve seront convertis, pour les deux tiers au moins, en bons du trésor ou fonds publics belges.

L'autre tiers sera placé en compte ouvert dans une société financière désignée par le conseil d'administration ; les placements ultérieurs se feront de la même manière.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 17. La société est administrée par un agent général, assisté de six commissaires, choisis par l'assemblée générale des actionnaires et parmi ceux-ci, et qui forment un conseil d'administration dans lequel l'agent général remplit les fonctions de secrétaire rapporteur.

Les membres du conseil d'administration doivent être en majorité Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Art. 18. Les commissaires doivent être propriétaires de deux actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

L'agent général doit être propriétaire de quatre actions, également inaliénables pendant la durée de ses fonctions ; mention de l'inaliénabilité des actions est faite sur les titres.

Art. 19. Les commissaires sont actuellement : MM. Richard Lamarche, rentier-propriétaire, demeurant à Fanson et Liége ; Ignace-Louis baron de Villenfagne, administrateur de la Banque liégeoise, domicilié à Solder ; Prosper Charles, avocat à Liége ; Félix Keppenne, propriétaire à Liége ; Jean-Baptiste Robert, industriel à Liége ; Olivier-Robert Dresse, industriel à Liége.

Art. 20. L'agent général est nommé pour une période de dix ans. (Article 31 du code de commerce.) A l'expiration de ce terme, il peut être réélu.

L'assemblée générale choisit, pour remplir cette fonction pendant ce laps de temps, à dater d'aujourd'hui, le sieur Alphonse Demonceau, administrateur de la filature de Malines, domicilié à Liége, sans préjudice des droits de révocation par l'assemblée générale avant l'expiration de ce terme.

L'agent général peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, s'adjoindre un suppléant, des actes duquel il est responsable.

Art. 21. Les commissaires de la société sont renou-

(1) En décembre 1857, les versements effectués s'élèvent, à raison de 120 actions émises et de 2,000 francs par action, à 240,000 francs.

velés par moitié tous les deux ans en assemblée générale ordinaire des actionnaires. Le prochain renouvellement aura lieu dans l'assemblée de 1839, sans préjudice de la révocation de droit par l'assemblée générale avant l'expiration de ce terme.

Les commissaires sortants sont rééligibles. Si, par une cause quelconque, une place de commissaire vient à vaquer avant l'époque ordinaire de la sortie, il y est pourvu à la première assemblée ordinaire des actionnaires, et le commissaire nouveau achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 22. Les membres du conseil d'administration, comme mandataires de la société, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne peuvent délibérer qu'au nombre de trois au moins ; leurs décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, le suffrage d'un commissaire l'emporte sur celui de l'agent général.

Art. 23. Le conseil d'administration s'assemble aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois tous les mois, au siége de la société.

Art. 24. Le conseil d'administration arrête les conditions générales des polices d'assurance et fixe le tarif général des primes ; il statue au scrutin secret sur l'émission des actions et sur tout transfert d'actions ; il règle les sinistres et le placement des fonds sociaux, suivant ce qui est prescrit à l'art. 16.

Art. 25. Le conseil d'administration nomme les agents et les employés de la société, autres que ceux du bureau central, fixe leurs traitements ou remises et peut seul les révoquer, le tout sur le rapport de l'agent général ou après avoir entendu celui-ci.

Art. 26. Le conseil autorise l'agent général à faire réassurer à toute autre société tout ou partie des risques qu'il a souscrits, et à faire tous traités à cette fin

Art. 27. Les commissaires ont notamment pour mission de surveiller les opérations de l'agent général, de vérifier ses comptes, de prendre inspection des livres et de la correspondance ; ils peuvent à volonté reconnaître l'état de la caisse et de toutes les valeurs formant l'actif de la société.

Les valeurs sont déposées dans un coffre fermant à deux clefs, dont l'une reste entre les mains d'un commissaire désigné par le conseil et l'autre entre celles de l'agent général.

Les commissaires peuvent déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer cette surveillance ; ils font rapport de celle-ci à l'assemblée générale.

Art. 28. Les devoirs et attributions de l'agent général consistent à soigner les intérêts de la société comme les siens propres et à exécuter les décisions de l'assemblée générale des actionnaires et celles du conseil d'administration. Il est chargé de la correspondance et de la direction générale des opérations de la société ; il poursuit au nom de la société toute action tant en justice qu'ailleurs, et en rend compte au conseil d'administration.

Art. 29. Les contrats d'assurance et autres engagements de la société sont signés par l'agent général et un commissaire ou par deux commissaires, en cas d'empêchement quelconque de l'agent général et de son suppléant.

Art. 30. Le gouvernement peut nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des livres et des opérations de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

TITRE IV.

COMPTES, BÉNÉFICES, RÉPARTITIONS.

Art. 31. Chaque année, dans le premier trimestre, l'agent général rend compte des opérations faites pendant l'exercice écoulé au 31 décembre. Ce compte, vérifié par les commissaires, est déposé, dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, avec pièces à l'appui, au bureau central de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et avis leur en est donné dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale, à l'approbation de laquelle le compte doit être soumis dans le courant d'avril. Il doit y être tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir social.

L'approbation par l'assemblée générale des actionnaires vaut décharge complète à l'agent général et au conseil d'administration.

Le compte, après approbation, est publié par la voie de l'impression, par le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Liége et dans les bureaux des agents de la société ; une ampliation en est donnée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Au bilan seront annexés l'état de placement des fonds de la société et la liste nominative des actionnaires au moment de la clôture de l'exercice, avec le nombre d'actions en leur possession respective.

Art. 32. Les frais du bureau central, location, feu, lumière et appointements des commis, sont à charge de l'agent général, lequel, tant à titre d'indemnité de ce chef qu'à titre de traitement personnel, reçoit de la société, comme frais généraux, dix pour cent du montant des primes encaissées dans l'année.

L'assemblée générale des actionnaires peut modifier cette base à chaque période quinquennale, l'agent général entendu.

Art. 33. Sur les bénéfices nets des opérations, déduction faite des frais généraux et charges sociales, les actionnaires prélèvent un premier dividende, équivalant à quatre pour cent des sommes par eux versées ; l'excédant est réparti comme suit :

A. Trente pour cent sont affectés à augmenter le fonds de réserve permanente (1), lequel est exclusivement destiné au payement de sinistres excédant le montant net des primes encaissées dans l'année.

B. Dix pour cent sont alloués à l'agent général. L'assemblée générale des actionnaires peut modifier cette base à chaque période quinquennale, l'agent général entendu.

C. Six pour cent aux commissaires, à répartir entre eux en jetons de présence et d'après un règlement spécial d'ordre de service.

D. Quatre pour cent sont mis à la disposition du conseil d'administration pour récompenser, s'il y a lieu, des services rendus à la société. La portion de ces quatre pour cent, qui n'est pas distribuée, sert à grossir la réserve.

E. Les cinquante pour cent excédants sont partagés entre tous les actionnaires au prorata de leurs actions.

Art. 34. Tout propriétaire d'actions ou de coupons d'action est responsable des opérations de la société à concurrence du montant nominal de ses actions ou coupons et doit en effectuer le payement à la demande

---

(1) A la date de l'approbation des nouveaux statuts, le fonds de réserve s'élevait à 6,921 francs 93 centimes.

du conseil d'administration, conformément à l'art. 13, mais rien ne peut l'obliger à restituer les intérêts ou dividendes annuels légitimement perçus par lui.

TITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 35. Chaque année, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pendant le mois d'avril, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration sur les affaires et la situation de la société, ainsi que celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance, et en outre à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice précédent et de délibérer sur toute proposition faite dans l'intérêt de la société.

Les billets de convocation sont adressés aux actionnaires, quinze jours au moins avant celui fixé pour la réunion, par lettres chargées et adressées à leur domicile réel ou élu. Avis des convocations est inséré à deux reprises, et pour la première fois quinze jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens de Liége. La convocation est valable par le seul fait de cette publication. Elle énonce les principaux objets à mettre en délibération.

Art. 36. L'assemblée générale est convoquée extraordinairement, suivant le mode ci-dessus, soit directement par le conseil d'administration, soit à la demande écrite et motivée d'un nombre d'actionnaires possédant entre eux le dixième des actions émises.

Art. 37. L'assemblée générale choisit son président; l'agent général y remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 38. Les actionnaires peuvent se faire représenter dans les assemblées générales, par un autre actionnaire, moyennant délégation écrite à remettre au conseil d'administration.

Art. 39. Le droit à un suffrage dans les assemblées générales est acquis à tout propriétaire d'une action ou de dix coupons. Le même actionnaire ne peut émettre plus de cinq suffrages en nom personnel et cinq suffrages comme mandataire.

Art. 40. L'assemblée générale représente tous les actionnaires; ses décisions régulièrement prises obligent la société; elles sont prises à la majorité absolue des suffrages, quel que soit le nombre des actionnaires présents, sauf ce qui est prévu ci-après.

Art. 41. La prolongation, la dissolution et la liquidation de la société et tous changements aux statuts ne peuvent être résolus qu'en assemblée générale, convoquée à cet effet, avec mention de l'objet à mettre en délibération et réunissant les deux tiers au moins des actions émises.

Si l'assemblée ne réunit pas les deux tiers des actions émises, une nouvelle convocation spéciale est faite dans le mois au plus tard, et les résolutions sont alors prises sur les mêmes objets, quel que soit le nombre des actions représentées.

TITRE VI.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 42. Si les pertes essuyées par la société réduisent à moitié le capital émis, l'assemblée générale est immédiatement convoquée par le conseil d'administration, et la société entre en liquidation, à moins que l'assemblée générale ne décide qu'il y a lieu de recompléter le capital primitif. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des actionnaires possédant ou représentant les deux tiers au moins des actions émises. Si, à une première assemblée, elle ne réunit pas le nombre suffisant, une deuxième convocation a lieu, un mois après, et la décision peut être prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents.

S'il arrive qu'un bilan présente une perte de trente pour cent sur le capital souscrit, déduction faite du montant de la réserve permanente, la société est dissoute et l'on procède à sa liquidation; cependant l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et réunissant les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter et des actions émises, peut décider que la société continuera ses opérations avec l'autorisation préalable du gouvernement. Dans ce cas, chaque actionnaire a le droit de se retirer de la société en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours à dater de celui de la décision.

Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins des résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation aura lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires qui continuent la société sont tenus de recompléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par une nouvelle émission d'actions.

Art. 43. L'assemblée qui prononce la dissolution nomme, séance tenante, un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les émoluments et règle le mode de liquidation.

Art. 44. Deux ans avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, la question de liquidation ou de prolongation est soumise à la décision de l'assemblée générale des actionnaires, avertie spécialement de l'objet à mettre en délibération. L'assemblée délibère et prononce selon les prescriptions de l'article 41 et la prolongation n'est obligatoire que pour ceux des actionnaires qui l'ont prononcée. Les actionnaires qui ne veulent pas prendre part à la prolongation de la société reçoivent leur quote-part de l'actif social d'après le dernier compte rendu de la société et contre remise de leurs titres d'actions; ce compte vaut liquidation à leur égard.

Le capital social doit être rétabli, soit par les actionnaires restants, soit par la réémission des actions dont les titres ont été retirés.

Art. 45. Les décisions de l'assemblée générale des actionnaires, concernant les changements aux statuts et la prolongation de la société, ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

---

36. — Compagnie tournaisienne d'assurance contre l'incendie, fondée par les volontaires pompiers. — Statuts : acte du 1er mai 1838, approuvé par arrêté royal du 29 mai 1838 (*Bull. off.*, 1838, n° 55); **modifiés** par acte du 5 juillet 1852, approuvé le 15 juillet 1852 (*Monit.*, 21 juillet 1852) (1).

Art. 1er. Les comparants s'associent, par les présentes, entre eux et avec les actionnaires futurs, pour

(1) L'acte du 5 juillet 1852 a substitué à l'article 4 et à l'alinéa 1er de l'article 21 des statuts primitifs les dispositions reproduites ici aux mêmes endroits; il a en outre ajouté à l'article 8 la disposition qui en forme aujourd'hui la dernière phrase.

l'entreprise dont l'objet est d'assurer contre les risques d'incendie, au moyen de primes annuelles, les bâtiments civils, situés dans l'enceinte de la ville de Tournai, ainsi que le mobilier, les marchandises et les récoltes qu'ils renferment.

Art. 2. Cette société prendra, dans tous ses rapports et ses opérations, la qualification et dénomination de *Compagnie tournaisienne d'assurance contre incendie, fondée par les volontaires pompiers.*

Art. 3. Le domicile social est fixé à Tournai, en la demeure de l'agent de la compagnie.

Art. 4. Le terme de la société est prolongé pour vingt-huit ans à partir du 11 août 1852.

Trois ans au plus tard avant l'expiration dudit terme, il sera pris en assemblée générale une décision pour la prolongation ou la dissolution de la société. En cas de prolongation, cette décision sera soumise à l'approbation du gouvernement avant de recevoir son exécution.

Art. 5. Le capital de la société est fixé à 500,000 francs, et sera divisé en mille actions de 500 francs chacune. Ce capital et ces actions pourront être augmentés dans le cas où ils ne se trouveraient plus en rapport avec les valeurs assurées. Toutefois l'augmentation n'aura lieu qu'avec l'assentiment préalable de l'assemblée générale, et le capital ne pourra, dans aucun cas, excéder un million.

Art. 6. La propriété des actions sera établie par une inscription sur les registres de la société. La cession d'actions ne pourra se faire que du consentement du conseil de régie, et par une déclaration de transfert inscrite auxdits registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoirs. Les cessionnaires seront subrogés activement et passivement aux droits des cédants.

Les actions seront numérotées depuis un jusqu'à mille inclusivement, et seront revêtues de la signature du directeur et de l'agent. Aucune action ne sera délivrée, et aucun transfert ne pourra être effectué avant le payement de la première mise de fonds qui aura lieu conformément à l'article 8.

Il sera payé au profit de la compagnie 3 francs pour chaque transport d'actions. Aussitôt l'inscription du transfert acceptée par le conseil de régie, les cédants perdront tous leurs droits à la présente société et cesseront d'être tenus des pertes, charges et engagements de l'entreprise.

La société s'interdit à toujours l'émission de banknotes, billets de caisse ou toute autre valeur en papier de la même nature.

Art. 7. Les opérations de la société pourront commencer après que le gouvernement aura donné son autorisation pour la présente société, et son approbation du présent acte constitutif et aussitôt l'obtention de deux cents actions.

Art. 8. Il sera versé un dixième de l'action, savoir: la moitié de ce dixième dès que la compagnie commencera ses opérations, et l'autre moitié un an après, à moins que la régie ne juge convenable de reculer ce second versement, qui, dans aucun cas, ne pourra être réclamé sans que les actionnaires soient prévenus un mois d'avance. Des versements ultérieurs ne pourront être exigés que dans le cas où des pertes auraient entamé le capital versé.

Ces versements devront se faire à peine de déchéance, ainsi que le porte l'article 9.

Sur le premier versement, il sera prélevé les frais occasionnés par les formalités préliminaires, le contrat constitutif, son approbation et l'établissement de la compagnie; le restant de ce premier versement, ainsi que le second, en cas de non-sinistre, serviront à former la caisse de réserve. Cette caisse ne pourra être moindre de 50,000 francs, et si quelque sinistre l'exigeait, il serait fait appel d'un nouveau dixième de l'action pour compléter ce chiffre.

Art. 9. A chaque sinistre, le conseil de régie pourra faire, s'il le juge nécessaire, un appel de fonds aux actionnaires. La somme à réclamer sera déterminée par ledit conseil, d'après répartition au marc le franc de l'action.

L'intérêt des sommes versées sera payé à raison de quatre pour cent l'an, depuis le jour du versement.

Les fonds versés pour subvenir aux frais de premier établissement ne seront pas productifs d'intérêt.

Les actionnaires devront effectuer les versements, savoir : en cas de sinistre, dans les trois jours de l'expertise, et, dans les autres cas (sauf le second versement mentionné à l'article 8), dans les trois jours de la demande faite par l'agent ou un autre membre du conseil de régie, délégué, à peine de déchéance et d'abandon de la propriété de l'action ou des actions au profit de la société.

Cette déchéance et cet abandon seront prononcés par le conseil de régie, sans devoir observer aucune formalité, et sans préjudice au recouvrement, qui pourra être poursuivi, de la somme réclamée de l'actionnaire, dans lesdits cas, et de celle dont il serait débiteur envers la société; et lesdits actionnaires seront déchus de tous droits quelconques à l'avoir de la société.

Art. 10. En cas de suspension de payements ou de faillite d'un actionnaire, la société aura le droit de s'approprier les actions à la valeur qu'elles avaient à l'époque du dernier bilan, et pourra les faire vendre.

Art. 11. La dissolution de la société aura lieu de plein droit, en cas de perte de la moitié du capital réel de la société, et même en cas de pertes inférieures à cette moitié, si elle est provoquée par les trois quarts des actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant les trois quarts au moins des actions.

Lors de l'expiration du terme de la société, ou en cas de sa dissolution, la liquidation aura lieu sous la surveillance de trois commissaires nommés *ad hoc* par l'assemblée générale.

Les actions que pourrait avoir la société en justice seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom du conseil de régie, poursuite et diligence du directeur.

Art. 12. Les bénéfices seront partagés entre les actionnaires au marc le franc de leurs actions nominales, telles qu'elles auront été inscrites sur les registres de la société, déduction faite des frais de bureau, des dépenses ordinaires et des intérêts des sommes versées. Ces bénéfices seront pris sur le produit des primes annuelles, le recouvrement du coût des polices et plaques, et les mises de 3 francs, en cas de transport, mentionnées à l'article 6.

Lorsque les bénéfices s'élèveront au delà de cinq pour cent des actions nominales, il sera prélevé, sur le produit de ces bénéfices, intérêts et frais payés, une somme suffisante pour former un fonds de réserve (subsidiairement à la disposition finale de l'article 8), qui servira à créer des pensions aux volontaires pompiers qui auraient été mutilés, et aux veuves et orphelins desdits volontaires qui auraient péri, lors des secours portés à un incendie, ou par suite immédiate de leurs fatigues.

Les sommes provenant de ce chef seront placées à intérêt.

Il est entendu que ce prélèvement devra être réglé en assemblée générale, et pour autant qu'il s'opère de manière à ce que chaque actionnaire conserve un dividende égal à cinq pour cent de l'action nominale.

Dans tous les cas, le conseil de régie pourra accorder des récompenses à tout individu qui aura rendu des services remarquables lors de l'incendie.

Art. 13. Tout actionnaire, par le fait seul de sa souscription, se soumet à contribuer aux pertes et charges en proportion du nombre de ses actions.

Les actionnaires ne pourront être, dans aucun cas, passibles au delà du montant de ces mêmes actions.

Le directeur, les administrateurs et l'agent ne seront obligés personnellement que comme les autres actionnaires; ils ne seront responsables que du mandat qui leur est confié, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 14. Chaque actionnaire, en souscrivant ou en adhérant à ces statuts, élira son domicile à Tournai. Toute convocation, délibération et autres actes relatifs à la présente société, lui seront notifiés à ce domicile, par simple missive.

Nul ne pourra être actionnaire, s'il n'est habitant de Tournai et y domicilié.

Art. 15. Le conseil de régie se compose d'un directeur, de trois administrateurs et d'un agent.

Le directeur est mondit sieur Philippe Neve, commandant dudit corps.

L'agent est mondit sieur Charles Henry, notaire, l'un des comparants actionnaires.

Les trois administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et seront remplacés ou réélus de deux ans en deux ans.

Le directeur et l'agent ne peuvent être révoqués qu'en assemblée générale des actionnaires, et par une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16. Les membres du conseil de régie élisent dans leur sein, tous les deux ans, un vice-président; l'agent de la société en est le secrétaire perpétuel.

Art. 17. Les membres du conseil devront être propriétaires de quatre actions au moins, et en rester titulaires.

Art. 18. Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, y compris l'agent; lorsque le conseil se composera de quatre membres et qu'il y aura partage d'opinions, le président, ou vice-président, aura voix prépondérante.

Art. 19. Pour être admis aux assemblées générales des actionnaires, il faudra être propriétaire de deux actions au moins.

Le propriétaire de deux à neuf actions aura une voix; le propriétaire de dix à dix-neuf actions aura deux voix, et celui de vingt actions et au delà en aura trois.

Art. 20. Les propriétaires d'une seule action, et les autres actionnaires qui ne se seront pas rendus aux réunions, seront censés reconnaître tout ce que fait l'assemblée, et l'adopter comme s'ils avaient pris part à ses délibérations.

Art. 21. L'assemblée générale sera apte à prendre une décision, dès qu'elle comprendra un nombre de dix membres au moins, réunissant entre eux les deux tiers au moins du capital souscrit.

Elle sera présidée par le président dudit conseil, et, à son défaut, par le vice-président.

Art. 22. Les délibérations ne pourront être prises qu'à la majorité absolue des suffrages des membres présents; en cas de partage égal, le président, et, à son défaut, le vice-président, aura voix prépondérante.

Art. 23. Les assemblées générales auront pour objet d'entendre les comptes annuels de la régie, les rapports sur la situation de l'entreprise, et les propositions sur les moyens et mesures à employer pour le bien de la compagnie.

Il sera annuellement envoyé au département de l'intérieur un résumé ou copie du bilan approuvé par le conseil de régie.

Il sera procédé, en assemblée générale, lorsqu'il y aura lieu, à la nomination ou réélection des administrateurs.

En cas de retraite ou de décès du directeur et de l'agent, le conseil de régie pourvoira, jusqu'à une prochaine assemblée, à leur remplacement.

Art. 24. Outre les assemblées du conseil de régie, il y aura, au moins chaque année, une assemblée générale des actionnaires.

Les convocations seront faites par l'agent, à la demande du conseil de régie ou du directeur, savoir : pour les assemblées de régie, à trois jours d'avertissement, et à huit jours pour les assemblées générales.

Art. 25. Le directeur est président de droit du conseil de régie; en cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le directeur surveille les opérations et les intérêts de la compagnie : il se concerte avec le conseil dans tous les cas qui paraissent l'exiger; dirige les affaires de la société; fait spécialement dans les assemblées toutes propositions pour ce qu'il trouve avantageux à la compagnie, et fait exécuter les délibérations du conseil; il signe les polices d'assurance et les lettres missives avec l'agent.

Art. 26. L'agent tient les registres des délibérations et ceux de comptabilité; il est chargé de la correspondance; il fait recouvrer et reçoit les primes annuelles et autres frais dus par les assurés, ainsi que lesdites mises de 3 francs, en cas de transfert.

Il paye, sur les mandats signés par le directeur jusqu'à concurrence de 50 francs chacun, les frais des plaques, des polices et des registres. Les états qu'il payera au delà de 50 francs devront être visés par le conseil.

L'agent recevra la première mise de fonds mentionnée en l'article 8; mais, après prélèvement fait des frais de premier établissement, les fonds restants seront placés dans une caisse d'épargne ou ailleurs, suivant la détermination du conseil de régie et de manière à garantir l'intérêt ci-avant stipulé.

Art. 27. Les administrateurs sont chargés de la vérification des opérations du directeur et des comptes de l'agent.

Ils règlent, avec le directeur et l'agent, le taux et le mode de payement des primes, le terme et les conditions d'assurance, les comptes des pertes résultant des sinistres.

Le conseil nomme les experts et arbitres, détermine la somme à payer à l'assuré pour le dommage occasionné par l'incendie; compose et termine à l'amiable, sinon se soumet à un arbitrage; fait toute convention au sujet tant de la reprise des matériaux et matières provenant des bâtiments incendiés que de la reconstruction de ces bâtiments. Quant aux actions en justice, elles seront poursuivies comme il a été dit à l'article 11.

La hauteur du dommage étant fixée, il sera procédé, le plus promptement possible, par l'intermédiaire de l'agent ou autrement, au payement de l'indemnité et frais accessoires, aux charges de la compagnie.

Art. 28. Les fonctions des membres du conseil sont gratuites.

Le bureau de la compagnie se tiendra chez l'agent, et il sera alloué, pour frais de régie, dix pour cent sur le total brut des primes de chaque année; et lorsque cette allocation ne produira pas une somme de 600 fr. l'an, il y sera suppléé par la caisse de la compagnie, eu égard au travail fait, et après délibération du directeur et des trois administrateurs; bien entendu que cette caisse supportera en outre, et dans tous les cas, les frais de premier établissement et ceux des registres et d'impressions de toutes pièces, au moyen du prélèvement indiqué à l'article 8.

Art. 29. Les frais et les dépenses de la compagnie seront portés en compte administratif, réglé et signé par le directeur et l'agent, et soumis au conseil.

Les bénéfices nets seront répartis entre les actionnaires, par dividende, au marc le franc de l'import nominal des actions.

Il sera fait compte, en outre, des intérêts sur le montant des valeurs réelles, provenant des versements, le tout, sauf le prélèvement prévu à l'article 12.

Art. 30. S'il s'élève des contestations ou difficultés entre les actionnaires au sujet de la présente société, elles seront terminées, autant que possible, par la voie de la conciliation en une assemblée du conseil de régie; sinon, elles seront remises à la décision d'arbitres que les parties choisiront respectivement dans les trois jours; à défaut de quoi, il sera nommé d'office, par le président du tribunal civil séant à Tournai, trois arbitres, et les parties seront tenues de s'en rapporter à leur décision et de l'exécuter comme un jugement rendu en dernier ressort, sans pouvoir en appeler, ni se pourvoir en cassation, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Art. 31. Tout nouvel actionnaire devra payer, lors de l'inscription, une somme égale à celle qui aura été versée par le propriétaire d'un même nombre d'actions, actionnaire primitif, en conformité de l'art. 8.

Et afin d'obtenir l'autorisation royale pour ladite société d'assurance, ainsi que l'approbation du présent acte constitutif, les actionnaires comparants ont donné pouvoir et délégation à mondit sieur Philippe Neve, commandant titulaire dudit corps, à mesdits sieurs Amé Payen, Albert Gaudry-Larivière et Simon Pollet, tous trois administrateurs nommés en assemblée générale, et à mondit sieur Charles Henry, agent, à l'effet de signer toutes requêtes, solliciter et remplir toutes formalités, faire tous dépôts et publications, signer toutes actes et pièces nécessaires.

Indépendamment de ces formalités, la liste des actionnaires, avec le montant des actions souscrites par chacun d'eux, sera affichée, tous les six mois, à partir du jour de l'octroi royal, au greffe du tribunal de commerce de Tournai. Une copie de cette liste sera adressée par le conseil de régie aux administrations provinciale et communale.

Art. 32. Aucune modification ou addition ne pourra être apportée aux présents statuts, sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Au moyen des présentes, l'acte d'association passé devant le notaire Thiéfry-Vinchent, le 22 octobre 1836, dûment enregistré, doit être considéré comme nul et non avenu.

---

37. — Le Phénix. — Statuts : acte du 10 février 1855, approuvé par arrêté royal du 21 février 1855 (*Monit.*, 24 février 1855); **modifiés** par acte du 31 janvier 1856, approuvé le 8 février 1856 (*Monit.*, 15 février 1856) (1).

CHAPITRE PREMIER.

OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi une société anonyme d'assurance contre l'incendie à primes fixes, sous la dénomination de : *le Phénix*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à trente années à compter du jour de l'autorisation royale.

La durée de la société peut être prolongée avec l'assentiment du gouvernement.

Deux ans avant l'expiration du terme de trente années, la question de liquidation ou de prolongation est soumise à la décision de l'assemblée générale, dûment avertie d'avance de l'objet en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 55, et composée et délibérant comme il est dit à l'art. 59.

Art. 3. La compagnie entre en exercice aussitôt qu'elle a placé la moitié de son capital.

Art. 4. La compagnie assure contre l'incendie toutes les propriétés mobilières et immobilières que le feu peut endommager ou détruire.

Moyennant une prime spéciale, elle garantit les dégâts causés par l'explosion du gaz.

Elle n'assure pas les fabriques, magasins et moulins à poudre, les salles de spectacle, les titres de toute nature, les billets de banque, les monnaies et lingots d'or et d'argent, les bijoux et pierres précieuses.

Elle n'assure pas contre les incendies occasionnés par guerre, invasion et émeutes populaires.

Art. 5. La compagnie n'assure pas pour son propre compte, sur un seul et même risque, au delà de 100,000 francs.

Toutefois, sur les maisons de simple habitation et leur contenu, sur les marchandises en magasin ou entrepôt, sur les propriétés de l'État, des communes, des hospices ou des communautés religieuses, le maximum susdit pourra s'élever à 150,000 francs, lorsque le capital versé de la compagnie, cumulé avec les réserves instituées par les articles 45 et 47 (des statuts) se montera à 500,000 francs.

Elle peut garantir des sommes plus fortes, en faisant réassurer immédiatement, et au plus tard dans la quinzaine, l'excédant par d'autres compagnies d'assurances.

Par exception aux dispositions qui précèdent, la compagnie n'assure pas pour son propre compte au delà de 30,000 francs sur les filatures de lin, de laine et de coton, non plus que sur les raffineries de sucre.

La compagnie ne pourra assurer, pour son propre compte, au delà d'une somme totale de deux cents millions de francs, à moins qu'au préalable elle n'ait émis et placé cinq cents actions de plus, aux conditions prévues par les statuts; après cette émission, elle ne pourra de la même manière assurer pour une somme totale excédant trois cent cinquante millions de francs, à moins d'avoir, au préalable, émis et placé le restant de son capital social.

L'assurance peut être faite non-seulement au nom

(1) L'acte du 31 janvier a modifié les articles 4 et 5 des statuts primitifs en adoptant la rédaction qui est ici transcrite sous ces numeros.

du propriétaire, mais encore au nom de toute personne intéressée à la conservation de la chose assurée.

Les objets soumis à l'assurance sont assurés d'après leur valeur vénale, déduction faite de la valeur du sol en ce qui concerne les immeubles.

Art. 6. Toutes opérations autres que celles mentionnées en l'article 4 sont formellement interdites.

Il est également interdit d'émettre des banknotes, billets de caisse ou tout autre papier-monnaie.

Art. 7. Le siége de la compagnie est établi à Bruxelles; elle opère tant en Belgique qu'à l'étranger; elle est représentée par des agents dans les villes et principales communes.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL.

Art. 8. Le capital social est de deux millions de francs; il est représenté par deux mille actions nominatives de 1,000 francs chacune (1).

Art. 9. L'actionnaire effectue sur chaque action un versement de 250 francs, divisé en trois payements, dont le premier, de 100 francs, a lieu pour les actionnaires actuels, dans la quinzaine de l'homologation royale, et pour les actionnaires futurs, au moment de la souscription; le second, de 75 francs, deux mois après le premier, et finalement le troisième, de 75 francs, deux mois après le second (2).

On ne peut exiger d'autres versements, que dans le cas où le capital éprouve quelque diminution par suite de pertes : les actionnaires en seront alors prévenus un mois d'avance.

Les actionnaires non domiciliés à Bruxelles sont tenus d'y faire élection de domicile.

Art. 10. Le capital versé, ainsi que la réserve dont il est parlé à l'art. 47, sont et restent toujours convertis pour les trois quarts au moins en obligations des emprunts de l'État belge et bons du trésor, comme aussi en obligations d'emprunts des provinces et villes du royaume autorisés par le gouvernement.

Art. 11. Conformément à l'art. 33 du code de commerce, l'actionnaire n'est responsable des opérations de la compagnie que jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par action.

Art. 12. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cent actions; aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 13. Nul ne peut devenir actionnaire, soit par souscription, soit par transfert ou autrement, s'il n'est admis au scrutin secret par le conseil d'administration réuni aux commissaires.

Art. 14. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont pendant six mois la faculté de présenter un actionnaire en son remplacement; si, à l'expiration des six mois à partir du jour du décès, il n'est fait aucune présentation, ou si les remplaçants ne sont pas admis, les actions, huit jours après une simple notification au domicile des héritiers ou ayants droit, ou au domicile élu par l'actionnaire, sont vendues par le ministère d'un agent de change près la bourse de Bruxelles, aux risques et périls de l'actionnaire; l'acquéreur doit être admis conformément à l'article 13.

Le produit de la vente des actions est affecté, par compensation, à ce qui peut être dû à la compagnie par l'actionnaire décédé.

L'excédant, s'il y en a, est tenu à la disposition des héritiers.

Art. 15. Si un actionnaire reste en retard de faire les versements dans les termes exigés par l'article 9, il est mis en demeure, et l'administration au bout d'un mois peut vendre ses actions aux risques et périls de l'actionnaire, et dans ce cas, il est prélevé dix pour cent sur le montant net du prix de vente, en faveur de la caisse de réserve, établie par l'article 47 des présents statuts.

Cette vente a lieu de la manière prévue par l'art. 14.

A cet effet l'administration demande la remise des actions, et en cas de refus, elle a le droit d'en émettre des doubles, le tout sans préjudice de poursuites, s'il y a lieu, contre le retardataire, du chef de ses obligations envers la compagnie.

Art. 16. En cas de sursis ou faillite d'un actionnaire, l'administration peut exiger sur-le-champ la remise des actions du failli, les faire vendre sans retard, de la manière arrêtée dans l'art. 14, et pour le compte et aux risques et périls de la masse.

En cas de refus de la part des agents de la faillite, ou de ceux qui dirigent les biens de l'actionnaire qui se trouve en état de sursis, l'administration peut émettre des doubles des actions qui lui appartiennent et les faire vendre de la manière prescrite; le produit de la vente est affecté par compensation à ce qui peut être dû à la compagnie; l'excédant, s'il y en a, est mis à la disposition de l'actionnaire ou de ses ayants droit.

Art. 17. Les actions sont détachées d'un livre à souche, qui reste déposé dans les archives de la compagnie.

Art. 18. La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la compagnie; la cession s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres et signée de celui qui fait le transfert ou d'un fondé de pouvoirs.

Les mutations qui ont lieu par suite de décès sont faites de la même manière.

Toutes pièces à l'appui de ces déclarations restent déposées au siége de la compagnie.

Aucun transfert d'action ne peut avoir lieu si les versements dus ne sont pas entièrement effectués.

Il est payé un droit de transfert, qui est fixé par le conseil d'administration.

Art. 19. La compagnie a un compte ouvert dans une société financière désignée par le conseil général.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, DES COMMISSAIRES ET DE LA DIRECTION.

Art. 20. La compagnie est régie par cinq administrateurs assistés d'un directeur.

Elle est surveillée par six commissaires.

Art. 21. Les administrateurs et commissaires sont annuellement renouvelés en assemblée générale des actionnaires, à la majorité des voix, savoir : les administrateurs par cinquième, et les commissaires par tiers; toutefois les administrateurs et commissaires sont révocables par l'assemblée générale.

Art. 22. Le sort décide pour la première fois de

(1) Neuf cent deux de ces actions, qui étaient restées disponibles, ont été émises au mois de mars 1857. L'émission a eu lieu avec 60 francs de prime, jouissance du 1er janvier 1857 : de ces 60 fr., 5 fr. ont été portés au compte des intérêts à payer aux actionnaires et 55 francs à la réserve établie par l'art. 47.

(2) Les versements effectués s'élèvent à 500,000 fr.

l'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires à la fin de la deuxième année d'exercice.

Les membres sortants sont rééligibles, et ceux qui sont nommés pour en remplacer d'autres qui ont cessé leurs fonctions avant l'époque ordinaire de leur sortie, ne sont nommés que pour le temps qui restait à courir pour le remplacé.

ART. 23. Le directeur est nommé par le conseil général. La durée de ses fonctions n'est pas limitée; il est révocable par le conseil général.

ART. 24. En cas de décès, maladie ou absence du directeur, il est remplacé par un administrateur délégué.

ART. 25. Le conseil général s'assemble une fois au moins par trimestre; si le service l'exige, il est convoqué extraordinairement par le conseil d'administration.

Il l'est sur la demande de deux commissaires.

ART. 26. Le conseil général est composé des administrateurs et des commissaires réunis.

ART. 27. Le conseil général est entendu sur tous les objets d'une importance majeure pour la compagnie.

Il entend le rapport des opérations de chaque trimestre.

Il fixe le maximum des assurances sur chaque nature de risque.

Il examine le compte annuel et le bilan pour en faire son rapport à l'assemblée générale.

Les membres du conseil général, soit personnellement, soit réunis, ont un droit illimité de vérification et de contrôle dans toutes les affaires et opérations de la compagnie.

Les commissaires font, une fois au moins par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

ART. 28. Le conseil d'administration se compose des administrateurs.

Il nomme annuellement un président, qui préside aussi le conseil général et l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunit une fois par semaine.

En cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par l'administrateur de service ou le directeur.

ART. 29. Le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires de la compagnie et les décide, le tout en se conformant aux présents statuts, ainsi qu'aux arrêtés et règlements du conseil général.

Avant d'en autoriser le payement, il vérifie les règlements de sinistres ou transactions concernant ceux-ci.

Il nomme et révoque les employés et agents de la compagnie, et fixe leur nombre et leurs émoluments, sauf la ratification du conseil général.

ART. 30. Les résolutions sont prises dans les deux conseils, à la majorité des voix des membres présents.

Les objets à l'ordre du jour ne sont délibérés qu'avec le concours de la moitié au moins des membres de chaque conseil.

ART. 31. Le directeur assiste aux deux conseils en qualité de secrétaire; il a voix consultative.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, qui sont signés par tous les membres qui ont pris part aux délibérations.

ART. 32. Le directeur présente tout projet qu'il croit utile ou convenable aux intérêts de la compagnie.

ART. 33. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les décisions prises par l'assemblée générale et par les deux conseils; et de faire exécuter, d'après les instructions du conseil d'administration, tous les engagements régulièrement contractés par et envers la compagnie.

Les actes journaliers d'administration sont signés par le directeur; ceux qui engagent la compagnie sont signés par un administrateur et le directeur.

ART. 34. Le directeur ne peut en aucun cas être négociant ou fabricant, ni être intéressé directement ou indirectement dans une autre compagnie d'assurance contre incendie, et doit donner tout son temps à la gestion de la compagnie.

ART. 35. Un administrateur remplit, à tour de rôle avec ses collègues, les fonctions d'inspecteur mensuel; il est chargé d'examiner les livres et l'état de la caisse, ainsi que de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration, du conseil général et de l'assemblée générale.

Il signe, conjointement avec le directeur, les polices, quittances, endossements, mandats et généralement tous engagements de la compagnie, conformément à l'art. 33.

Les valeurs et titres de la compagnie sont renfermés dans une caisse à deux clefs, dont l'une est entre les mains du directeur, et l'autre entre celles de l'administrateur de service.

ART. 36. Toutes contestations qui s'élèvent entre la compagnie et un actionnaire ou un assuré, leurs représentants ou ayants cause, sont jugées sans appel, cassation ni requête civile, par deux arbitres, dont un nommé de chaque part; si les arbitres ne sont pas d'accord sur le différend qui leur est soumis, ils s'en adjoignent un troisième; s'ils ne s'entendent pas sur ce choix, le tiers arbitre est nommé par le président du tribunal civil de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente; les arbitres et tiers arbitre sont dispensés de toute formalité judiciaire.

ART. 37. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuite et diligence du directeur.

ART. 38. Le traitement du directeur est fixé à 5,000 francs.

ART. 39. Il est alloué à l'administration une somme de 2,500 francs à titre de jetons de présence, et un jeton de 20 francs par séance aux commissaires.

ART. 40. Les administrateurs, les commissaires et le directeur ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la compagnie.

ART. 41. Les administrateurs posséderont au moins trente actions; les commissaires au moins dix, et le directeur au moins quarante actions.

ART. 42. Les actions des administrateurs, des commissaires et du directeur sont inaliénables et déposées sous scellés en garantie, dans la caisse de la compagnie, pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 43. Sont nommés pour la première fois et à titre de fondateurs.

Administrateurs : MM. Émile Allard, Jacques Jacobs, Joseph Allard, Henri Schuster, Louis Emérique, tous ci-dessus nommés et qualifiés.

Commissaires : MM. Charles de Brouckere, Victor Pirson, Charles Vanhoegaerden, Ferdinand Vandevin, Jacques Verreyt, François Pauwels, également prénommés et qualifiés.

Directeur : M. Gustave Aubertot, susnommé.

Art. 44. Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des livres et opérations de la compagnie, et veiller à l'exécution des statuts.

CHAPITRE IV.

DES COMPTES ANNUELS ET DE LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 45. Le compte social est arrêté au 31 décembre de chaque année ; il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir de la compagnie.

A l'expiration de chaque exercice, le tiers des primes perçues durant cet exercice est mis en réserve, pour servir à couvrir les risques non éteints. Il n'est fait emploi de cette portion des primes qu'au fur et à mesure et au prorata de l'extinction des risques en cours.

Art. 46. Tout sinistre déclaré, quoique non réglé, est déduit comme perte dans le compte de l'exercice courant.

Art. 47. Sur le bénéfice net résultant du compte social, après déduction de tous frais généraux et de toutes les charges de la compagnie, il est distribué aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent sur le capital versé ; après déduction de ce dividende, l'excédant des bénéfices est réparti de la manière suivante :

Vingt-cinq pour cent pour le fonds de réserve, exclusivement applicable à couvrir les pertes et sinistres (1) ; sept pour cent pour les administrateurs, deux pour cent pour les commissaires, six pour cent pour le directeur, comme supplément à son traitement fixe ; néanmoins l'assemblée générale peut réduire le tantième alloué au directeur ; et les soixante pour cent restants sont distribués aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

Art. 48. Lorsque la réserve permanente a atteint le quart du capital social, le prélèvement pourra cesser par décision du conseil général ; il recommencera si la réserve descend au-dessous de la quotité susdite.

Art. 49. Les dividendes sont payables à la caisse de la compagnie, huit jours après l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

Art. 50. L'approbation du compte social par l'assemblée générale des actionnaires vaut décharge pleine et entière de leur gestion au conseil général et au directeur.

Art. 51. Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à approuver le bilan, les comptes de la compagnie, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la compagnie, à l'inspection de tous les actionnaires. Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes, un état du placement des fonds de la compagnie et un relevé des actionnaires, ainsi que de leur intérêt respectif, à la clôture de l'exercice écoulé, sont adressés au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

(1) Il a été porté au fonds de réserve une somme de 49,610 fr., bonifiée à la compagnie sur l'émission de neuf cent deux actions qui a eu lieu en mars 1857.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 52. Les actionnaires propriétaires de cinq actions depuis la création de la compagnie, ou depuis six mois au moins, composent l'assemblée générale et représentent l'universalité des actionnaires.

Art. 53. Le vote de chaque actionnaire compte pour autant de voix qu'il a de fois cinq actions ; cependant une même personne ne peut jamais réunir plus de cinq voix, et comme actionnaire et comme mandataire.

Art. 54. Tout actionnaire possédant au moins cinq actions peut se faire représenter par procuration à l'assemblée générale par un autre actionnaire possédant également au moins cinq actions.

Art. 55. L'assemblée générale se réunit de droit au siége de la compagnie, le 31 mars de chaque année, ou la veille si le trente et un est un jour férié ; la convocation se fait par avis inséré un mois à l'avance dans le *Moniteur*, dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, et par lettres personnelles ; dans cette réunion, elle entend le rapport du compte social de l'année expirée le 31 décembre précédent, ainsi que le rapport des commissaires. Elle vote sur les objets que le conseil général croit utile ou convenable de lui soumettre.

Elle délibère sur toute proposition faite par cinq actionnaires ou deux commissaires ; toutefois ces propositions seront communiquées, au moins trois jours d'avance, au conseil d'administration.

Elle procède au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires ; les résolutions sont prises à la majorité des suffrages des actionnaires présents.

Art. 56. L'assemblée générale se réunit extraordinairement lorsque le conseil d'administration ou deux commissaires jugent convenable de la convoquer ; elle se réunit aussi extraordinairement sur la demande écrite de dix actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins du capital émis.

Les convocations des assemblées générales énoncent les principaux objets à mettre en délibération.

Art. 57. Le bureau de l'assemblée générale est composé du conseil d'administration ; le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres de l'assemblée, il est obligatoire pour tous les cas de nomination et révocation ; les décisions régulièrement prises obligent tous les actionnaires.

Art. 58. L'assemblée générale n'est valablement constituée que pour autant que la moitié des actions émises est représentée ; en cas d'insuffisance, elle est convoquée un mois plus tard, et les résolutions sont alors prises, quel que soit le nombre des actions représentées.

CHAPITRE VI.

DE LA DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 59. Si les pertes essuyées par la compagnie réduisent à moitié le capital émis, l'assemblée générale est immédiatement convoquée par le conseil d'administration, et la compagnie entre en liquidation, à moins que l'assemblée générale ne décide qu'il y a lieu de recompléter le capital primitif ; cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des actionnaires possédant ou représentant les deux tiers au moins des actions émises ; si à une première assemblée elle ne réunit pas le nombre suffisant, une deuxième convoca-

tion aura lieu un mois après, et la décision peut être prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents.

S'il arrive qu'un bilan présente une perte de trente pour cent sur le capital souscrit, déduction faite du montant de la réserve permanente (article 47), la compagnie sera dissoute, et l'on procédera à sa liquidation.

Cependant l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, et réunissant les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter et des actions émises, peut décider que la compagnie continuera ses opérations avec l'autorisation préalable du gouvernement.

Dans ce cas, chaque actionnaire a le droit de se retirer de la compagnie, en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours à dater de celui de la décision.

Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins des résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation aura lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires qui continuent la compagnie sont tenus de recompléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par une nouvelle émission d'actions.

Art. 60. Dans le cas où la dissolution est prononcée par l'assemblée générale, elle nomme séance tenante, en fixant leurs émoluments, trois liquidateurs choisis parmi les actionnaires, dont au moins un membre du conseil général ou le directeur, pour procéder à la liquidation d'après les instructions qui sont arrêtées par l'assemblée générale.

Les liquidateurs qui sont toujours révocables et qui ne peuvent prendre aucune décision qu'à la majorité des voix, ni engager la compagnie que sous la signature de deux au moins d'entre eux, choisissent dans leur sein un président à la garde duquel sont remis les titres, livres et papiers généralement quelconques de la compagnie; et qui est spécialement chargé de la direction du bureau et de préparer le travail de la liquidation.

En cas d'empêchement de remplir son mandat, de décès ou de démission d'un des liquidateurs, il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale, qui est, dans le mois, convoquée à cet effet par les liquidateurs restants.

Aussitôt après l'entrée en fonctions des liquidateurs, celles du conseil général et du directeur cessent, et toutes les attributions et les pouvoirs qu'avaient ces derniers sont, en tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec leurs fonctions spéciales, réunis entre les mains des liquidateurs, qui sont tenus aux mêmes obligations, et qui doivent chaque année, à l'époque fixée par l'art. 55, faire un rapport sur la situation financière de la compagnie et l'état du progrès de la liquidation, à l'assemblée générale, dont l'approbation vaudra aux liquidateurs décharge de leur gestion.

Art. 61. Dès l'instant de sa dissolution qui devra être notifiée selon le mode prescrit par l'art. 55, avec rappel des dispositions du présent article, la compagnie cesse de souscrire de nouvelles polices, et les assurés ont pendant six mois le droit d'opter entre la résiliation ou la continuation de leurs contrats; dans le cas où ils ne font pas d'option dans le temps susmentionné, leurs polices sont résiliées de plein droit, six mois après la date de la notification de l'entrée en liquidation.

En cas de résiliation, les droits des assurés sont réglés d'après les bases qui ont servi à les fixer.

Art. 62. La commission de liquidation subsiste pour l'acquit des engagements de la compagnie, jusqu'à leur entière exécution (1).

---

38. — La Belgique, compagnie anonyme belge d'assurances contre l'incendie. — Statuts : acte du 17 février 1855, approuvé par arrêté royal du 2 mars 1855 (*Moniteur*, 6 mars 1855) (2).

OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi à Bruxelles, sauf approbation du gouvernement, une société anonyme qui prend le nom de : *la Belgique, compagnie anonyme belge d'assurances contre l'incendie.*

Art. 2. La durée de la société est de trente années, à partir de la date de l'arrêté royal qui l'autorisera, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

Art. 3. Les opérations de la compagnie consistent dans l'assurance à primes fixes contre l'incendie de toutes les propriétés mobilières et immobilières que le feu peut endommager ou détruire.

La compagnie, moyennant une prime spéciale, garantit les dégâts causés par l'explosion du gaz.

Art. 4. La compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque et tremblement de terre.

Art. 5. La compagnie n'assure pas :

1° Les salles de spectacle, les magasins et fabriques de poudre à tirer, les billets de banque, contrats, titres de toute nature, lingots d'or ou d'argent et argent monnayé ;

2° Les diamants, perles et pierres fines autres que ceux montés et à usage personnel, ou compris parmi les objets déposés à titre de nantissement dans les monts-de-piété.

Art. 6. La compagnie n'assure pas pour son propre compte, sur un seul et même risque, au delà de 100,000 francs ; toutefois, en ce qui concerne les maisons de simple habitation et leur contenu, les marchandises ordinaires en magasin ou entrepôt, les propriétés de l'État, des communes, des hospices ou des communautés religieuses, le susdit maximum pourra s'élever à 150,000 francs, lorsque le capital versé de la compagnie, cumulé avec les réserves instituées par les articles 43 et 44, se montera à 500,000 francs, et à 200,000 francs, lorsque lesdits capital et réserves se monteront ensemble à 800,000 francs.

Toutefois, elle peut garantir des sommes plus fortes, en les faisant réassurer au préalable par d'autres compagnies d'assurances (3).

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent du présent article, la compagnie n'assure pas, pour son propre compte, au delà d'une somme de 50,000 francs sur les filatures de lin et de coton, non plus que sur les raffineries de sucre.

Art. 7. L'assurance peut être faite non-seulement au nom du propriétaire, mais encore au nom de toute

(1) Suit une liste des souscripteurs aux actions de la société.

(2) L'alinéa 6 de l'art. 31 et l'alinéa 2 de l'art. 33 ont été introduits par l'arrêté royal d'approbation. (Voy. art. 50.)

(3) Voy. l'art. 3, alinéa 2, des statuts de la société *la Belgique maritime*, p. 57.

personne intéressée à la conservation de la chose assurée.

Art. 8. Les objets soumis à l'assurance devront être assurés d'après leur valeur vénale, déduction faite de la valeur du sol, en ce qui concerne les immeubles.

Art. 9. La compagnie assure dans tout le royaume et à l'étranger.

La compagnie a, dans les principales villes, des agents qu'elle peut autoriser à signer les polices en son nom.

Art. 10. Toutes opérations autres que celles désignées en l'art. 3 sont interdites à la compagnie. Il lui est pareillement interdit d'émettre des banknotes, billets de caisse ou tout autre papier au porteur de même nature.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 11. Le capital de la société est de deux millions de francs, divisé en deux mille actions de 1,000 francs chacune (1). Ce capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, suivant le mode prescrit par l'art. 38. Sa décision devra être soumise à l'approbation du gouvernement avant de recevoir son effet.

Les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

Art. 12. Les actionnaires sont tenus de verser, dans le mois qui suivra l'ordonnance d'autorisation, le cinquième des actions par eux souscrites, soit 200 fr. par action.

Ils signent en outre l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des quatre autres cinquièmes. Cette obligation indique un domicile à Bruxelles.

Pour la première fois, aucun actionnaire ne pourra être admis que par décision prise de commun accord par le conseil d'administration et les commissaires réunis.

Art. 13. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 14. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie.

Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription, signé par un des administrateurs et le directeur.

Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cent actions.

Aucun transfert d'actions ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du conseil d'administration et des commissaires.

Art. 15. La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet au domicile de la société. Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir. — Aucune action n'est admise au transfert si les versements dus ne sont intégralement opérés.

Le cédant est dégagé de toute responsabilité ultérieure pour les actions par lui transférées.

Art. 16. En cas de déconfiture ou faillite d'un actionnaire, les actions inscrites en son nom sont vendues par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation. Le produit de la vente est affecté, par compensation, à ce qui peut être dû à la compagnie ; l'excédant, s'il s'en trouve, est mis à la disposition de l'actionnaire ou de ses ayants droit.

Il en est de même en cas de mort d'un actionnaire ; seulement, ses héritiers ou ayants droit conservent pendant six mois la faculté de présenter à l'agrément du conseil un actionnaire en remplacement.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 17. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs, qui devront résider à Bruxelles. Ce nombre peut être porté à cinq par résolution de l'assemblée générale, qui désignera simultanément deux nouveaux administrateurs.

Tout administrateur doit être propriétaire de vingt actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions. Mention de l'inaliénabilité doit être faite sur les titres d'actions qui servent de cautionnement.

Art. 18. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Pour cette fois, et en vertu du présent acte, sont nommés administrateurs : MM. Eugène Prévinaire, membre de la chambre des représentants et directeur à la Banque Nationale ; Henri A. M. de Pitteurs, membre de la chambre des représentants ; Charles Visschers, administrateur de la Banque de Belgique.

Art. 19. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers ou par cinquième, d'année en année. Le premier renouvellement aura lieu en 1858. Un tirage au sort déterminera, pendant les premières années, l'ordre de sortie.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 20. En cas de mort ou de démission de plus d'un administrateur pendant le cours d'une année, il est, dans le délai d'un mois, pourvu provisoirement à leur remplacement par les autres administrateurs, de concert avec les commissaires.

L'assemblée générale des actionnaires procède à l'élection définitive.

Les fonctions de l'administrateur ainsi nommé ne durent que le temps qui restait à courir au mandat de son prédécesseur.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit une fois, au moins, par quinzaine. Il nomme parmi ses membres un président.

Pour qu'une décision soit valable, il faut la présence ou l'adhésion de la majorité des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 22. Le conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la compagnie.

Il arrête les conditions générales du contrat d'assurance et fixe le tarif des primes.

Réuni aux commissaires, il statue, au scrutin sec sur les demandes de transfert d'actions.

Il détermine le maximum des sommes que la co pagnie peut prendre sur chaque nature de risque, se conformant à l'art. 6 ci-dessus.

Il prend connaissance des sinistres survenus, pr nonce sur leur règlement, et autorise les payement effectuer.

Il délibère sur les traités à conclure avec d'aut

tout ou partie des risques souscrits par la compagnie *la Belgique* elle-même.

Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales d'administration.

Il détermine de quelle manière le capital versé de la compagnie, la réserve et les autres fonds disponibles seront placés ou employés; ce placement ou emploi, qui, autant que possible, aura lieu de suite, ne pourra être fait qu'en fonds de l'État belge, en bons du trésor, en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement, comme aussi en prêts sur lesdites valeurs, ou escomptes d'effets de commerce à trois signatures reconnues solvables et à six mois de date au plus.

Le conseil d'administration arrête, sauf approbation de l'assemblée générale, et conformément à l'art. 44, la répartition des bénéfices et les sommes à mettre en réserve.

Il peut enfin traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la compagnie, et autoriser la mainlevée de toute inscription hypothécaire; il peut aussi substituer une partie des présents pouvoirs, mais seulement pour une affaire déterminée.

Art. 23. Chaque quinzaine, un des administrateurs est désigné à tour de rôle pour signer, conjointement avec le directeur, la correspondance, les polices, traités, quittances, endossements, mandats sur la banque désignée par l'administration, transfert de rentes ou autres fonds, et généralement tous engagements de la compagnie.

Art. 24. Il est alloué à chaque administrateur, à titre d'indemnité, trois pour cent sur les bénéfices, déterminés comme il est dit en l'art. 44 des présents statuts.

Dans le cas où cette indemnité ne s'élèverait pas pour chacun d'eux à 1,000 francs par année, il y sera pourvu par un prélèvement sur les frais généraux.

DE LA DIRECTION.

Art. 25. Le directeur est nommé par le conseil d'administration; il peut être suspendu ou révoqué en vertu d'une résolution prise à la majorité des membres, les commissaires entendus.

Il doit être propriétaire de vingt actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions. Mention en sera faite sur le certificat d'inscription.

Art. 26. Indépendamment d'un traitement fixe, il est alloué au directeur cinq pour cent dans les bénéfices.

Art. 27. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration, et y a voix consultative.

M. André-Alphonse Chevallier est nommé directeur.

Art. 28. Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il conduit le travail des bureaux et donne les instructions aux agents. Il arrête, d'accord avec l'administrateur de service, les conditions particulières des assurances.

Il fait procéder au réglement des pertes qui sont à la charge de la compagnie.

Il signe, conjointement avec l'administrateur de service, tous les actes mentionnés en l'art. 23, ainsi que les pouvoirs des agents.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

Art. 29. Le directeur fera déposer les titres et valeurs de la compagnie dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre ses mains et l'autre est remise à l'administrateur de service.

Il ne conserve en caisse que l'argent nécessaire aux payements journaliers et, au fur et à mesure des rentrées, il fait placer les fonds dans une des banques de Bruxelles désignée par les administrateurs, et sans préjudice des placements prescrits par l'art. 22.

Art. 30. En cas de maladie ou d'absence du directeur, il est remplacé provisoirement par l'un des administrateurs ou par un employé délégué à cet effet par le conseil.

DES COMMISSAIRES.

Art. 31. Il y a près de la société quatre commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, et qui, individuellement ou à plusieurs, ont un droit de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la compagnie.

Indépendamment de ce qui est prévu par l'art. 32, ils peuvent prendre connaissance des livres, comptes et généralement de toutes les affaires de la compagnie; l'administration est tenue de leur fournir tous renseignements se rattachant à leur mission.

Ils font à l'assemblée générale un rapport de l'exercice de leur surveillance.

Ils doivent être propriétaires de dix actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant tout le temps de leurs fonctions. Mention en sera faite sur le certificat d'inscription.

Les fonctions des commissaires durent quatre années; ils sont rééligibles.

La première sortie aura lieu en 1858. Elle est réglée par le sort pour la première fois.

Pour cette fois, et en vertu du présent acte, sont nommés commissaires : MM. J. R. Bischoffsheim, banquier, directeur à la Banque Nationale; E. Brugmann, banquier; L. Maskens, avocat, membre du conseil général des hospices de Bruxelles; T'Kint-Van der Kun, consul des Pays-Bas, membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement des dépôts et consignations.

Art. 32. Chaque année, et dans les vingt jours qui précèdent l'assemblée générale, les commissaires se rendent dans les bureaux de la compagnie, pour vérifier les écritures de l'année écoulée.

Ils font ensuite, sur la vérification des comptes et bilan, un rapport à l'assemblée générale.

Art. 33. Les fonctions des commissaires sont gratuites, sauf les jetons qui leur sont accordés par l'assemblée générale.

Jusqu'à la première assemblée générale, le taux de ces jetons est fixé à 20 francs par séance.

Art. 34. Le gouvernement a le droit de nommer un commissaire pour prendre connaissance des livres et opérations de la compagnie et s'assurer de l'exécution des statuts.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 35. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont prises à la majorité absolue; elles sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres présents. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 36. Pour faire partie de l'assemblée générale,

il faut être propriétaire de cinq actions, au moins, depuis trois mois révolus.

La propriété de dix actions donne droit à deux voix, et celle de vingt actions à trois voix, maximum des suffrages que pourra réunir un seul votant, à moins de délégation.

Les actionnaires ont le droit de se faire représenter à l'assemblée générale, mais seulement par un actionnaire faisant partie de l'assemblée.

Dans ce dernier cas, l'actionnaire porteur de procuration aura, indépendamment des suffrages qui lui sont personnels, autant de voix qu'en auraient eu ses mandants, sans que la totalité de ses votes en qualité de mandataire puisse excéder six.

Art. 37. Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts, les délibérations de l'assemblée générale ne peuvent être valables qu'autant que les actionnaires présents ou représentés soient au moins au nombre de vingt, réunissant les deux cinquièmes au moins des actions émises.

Faute de l'une ou l'autre de ces conditions, la réunion est ajournée, et la nouvelle assemblée, qui sera convoquée, pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et des suffrages représentés, mais seulement sur les objets qui devaient être soumis à sa première réunion.

Art. 38. L'assemblée générale se réunit tous les ans, au mois de mars. L'époque de ces réunions est rappelée aux actionnaires vingt jours au moins à l'avance, d'après le mode indiqué ci-après.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement par l'administration, soit directement, soit sur la demande écrite de dix actionnaires, possédant le dixième au moins du capital émis, ou de deux commissaires.

Les avis de convocation ont lieu à deux reprises et pour la première fois vingt-cinq jours au moins à l'avance dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux de Bruxelles, et, en outre, par lettres personnelles adressées au domicile réel ou élu à Bruxelles.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la compagnie, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 39. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration; les deux plus forts actionnaires présents sont scrutateurs; le plus jeune des membres est secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les membres du conseil.

Art. 40. Le directeur rend compte à l'assemblée ordinaire des opérations de la compagnie pendant l'année précédente.

Les commissaires lui présentent leur rapport.

L'assemblée délibère sur les comptes qui lui seront soumis et sur les propositions qui lui seront faites.

L'approbation par elle des comptes et bilan constitue la décharge de l'administration.

Elle procède, quand il y a lieu, à la nomination des administrateurs et des commissaires.

Art. 41. Aussitôt après l'approbation des comptes et bilan par l'assemblée générale, il est envoyé au ministre ayant le commerce dans ses attributions une ampliation des comptes et bilan, avec l'état du placement des fonds de la compagnie et la liste des actionnaires à la clôture de l'exercice.

Art. 42. L'assemblée générale ne pourra apporter de changements aux présents statuts, ni autoriser la prolongation de la société, qu'autant qu'elle réunira les deux tiers au moins des actionnaires et des actions émises, et qu'elle aura été convoquée spécialement à cet effet, ou dûment avertie, comme il est dit en l'art. 38, de l'objet à mettre en délibération.

Les résolutions y relatives doivent être soumises à l'approbation préalable du gouvernement.

Toute résolution portant prolongation du terme de la société devra être prise six mois au moins avant l'expiration du terme actuel.

DES RÉPARTITIONS DES BÉNÉFICES ET DES APPELS DE FONDS.

Art. 43. Le bilan de la compagnie est arrêté au 31 décembre de chaque année.

Dans la formation de ce bilan, il doit être tenu compte de la dépréciation de l'actif social.

A l'expiration de chaque exercice, le tiers des primes perçues durant cet exercice, déduction faite des primes payées pour réassurances, sera mis en réserve pour servir à couvrir les risques non éteints. Il ne pourra être fait un autre emploi de cette portion des primes qu'au fur et à mesure et au prorata de l'extinction des risques en cours.

Art. 44. Sur le bénéfice net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera prélevé, d'abord en faveur des actionnaires, un premier dividende égal à quatre pour cent du capital versé.

L'excédant sera réparti comme suit :

Vingt pour cent au fonds de la réserve permanente, qui est exclusivement destiné à subvenir aux pertes et sinistres (1);

Trois pour cent à chaque administrateur, comme il est dit en l'art. 24;

Cinq pour cent au directeur, conformément à l'article 26;

Trois pour cent à la disposition du conseil d'administration pour récompenser des services rendus;

Le surplus aux actionnaires.

Art. 45. Le prélèvement au profit de la réserve permanente pourra cesser lorsque ce fonds aura atteint le quart du capital, et sera rétabli lorsque cette réserve sera descendue au-dessous de cette proportion.

Art. 46. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et entameraient le capital de la société, le conseil d'administration est tenu d'exiger des actionnaires un versement proportionnel égal au montant du déficit, et ce jusqu'au parfait payement du montant des actions.

Sur la notification de la décision du conseil, les actionnaires sont tenus d'effectuer dans les dix jours le versement demandé. A défaut de payement dans ce délai, sans qu'il soit besoin d'aucune autre mise en demeure, les actions sont vendues par l'entremise d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, sans préjudice des poursuites à exercer contre lui pour le payement des sommes dont il resterait débiteur envers la compagnie.

En cas d'excédant des produits de la vente, il en sera tenu compte à l'actionnaire.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 47. La dissolution de la société aura lieu :

(1) Au 31 décembre 1856, le fonds de réserve était de 3,431 francs 9 c.

1° Si les pertes ont réduit à moitié le capital social :

2° Si, en cas de perte, elle est décidée par les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale, et possédant les deux tiers au moins des actions émises.

Art. 48. Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

L'assemblée nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

Art. 49. Les commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints ou résilient les contrats existants s'ils peuvent le faire de gré à gré.

Ils règlent et autorisent les remboursements des frais et dommages à la charge de la compagnie.

Ils peuvent compromettre, transiger, intenter, poursuivre ou soutenir toute action en justice sur toutes contestations et demandes.

Art. 50. Il sera fait, chaque année, jusqu'à parfaite liquidation, un inventaire de la situation de la compagnie, et cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale.

Les comparants ès dits nom et qualité ont chargé : MM. Prévinaire, de Pitteurs et Charles Visschers, tous trois administrateurs désignés à l'article 18 ci-dessus, de soumettre les présents statuts à l'approbation du gouvernement, les autorisant à accepter les rectifications ou modifications que celui-ci voudrait y apporter.

---

39. — Compagnie belge de réassurances. — Statuts : acte du 2 mai 1857, approuvé par arrêté royal du 13 mai 1857 (*Moniteur*, 16 mai 1857).

DU NOM, DE L'OBJET, DE LA DURÉE ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi à Bruxelles, avec l'autorisation royale, une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie belge de réassurances*.

Art. 2. La société a pour objet de réassurer, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous risques d'incendie, feu du ciel, explosion des chaudières et du gaz à éclairer.

Elle s'interdit de souscrire aucune police autrement que par voie et à titre de réassurance.

Elle peut, à son tour, se faire réassurer.

Sont exclus de la réassurance : les lingots d'or et d'argent, les titres, effets et papiers quelconques.

Art. 3. Le conseil d'administration de la société peut, avec l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée dans la forme voulue par l'article 33, et délibérant comme il est dit à l'article 34 ci-après, étendre ses opérations à la réassurance de risques ou accidents, autres que ceux mentionnés à l'article 2. Toutefois la résolution doit, pour recevoir son effet, être approuvée par le gouvernement.

Art. 4. La réassurance a lieu au profit des compagnies d'assurances à primes, associations mutuelles et assureurs particuliers.

Le chiffre maximum que la société peut réassurer sur un même risque est limité à six pour cent du montant des actions émises et de la réserve. Cette limite est de deux et demi pour cent pour les filatures de lin et de coton, pour les raffineries de sucre, pour les magasins et fabriques de poudre à tirer, pour les fabriques d'allumettes chimiques et pour les salles de spectacle.

La société peut souscrire des sommes plus fortes, en les faisant, à son tour, réassurer dans la quinzaine.

Art. 5. Toutes opérations de commerce, autres que lesdites réassurances, sont interdites à la société, le placement de ses fonds seul excepté.

Ce placement se fait exclusivement :

A. En fonds de l'État belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement ; en actions et obligations de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ; en actions et obligations de la Banque Nationale ; en actions et obligations de la Banque de Belgique et en obligations et actions privilégiées des chemins de fer belges.

B. En prêts sur nantissement des mêmes valeurs, avec une marge de vingt pour cent au moins, comme garantie, et pour un terme qui n'excède pas cent quatre-vingts jours.

C. En prêts hypothécaires sur immeubles situés dans le royaume, sans que le total de ces prêts puisse, en aucun cas, excéder le cinquième du capital versé et de la réserve, ni avoir une durée de plus de dix ans.

La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations, et, en cas de nécessité, ceux qui lui servent d'hypothèque.

Il lui est interdit de faire des prêts ou avances sur dépôt de ses actions, d'en faire le rachat ou le remboursement.

Art. 6. La société prendra cours à partir du jour de l'autorisation royale, pour finir le 31 décembre 1888. Un an, au moins, avant l'expiration de ce terme, les actionnaires convoqués et délibérant comme il est dit aux articles 33 et 34, décident de la continuation ou de la liquidation de la société. La dissolution peut néanmoins, et de la même manière, être prononcée avant l'expiration du terme social.

Art. 7. La dissolution de la société a également lieu si le capital social, après épuisement de la réserve, est diminué de trente pour cent, à moins que les actionnaires, convoqués et délibérant comme il est dit aux articles 33 et 34, ne jugent à propos de rétablir le capital, ou qu'ils ne décident que les opérations continueront avec le capital réduit. Dans ce dernier cas, l'autorisation du gouvernement doit être préalablement obtenue.

Art. 8. Dans tous les cas de dissolution prévus par les articles précédents, la société cesse immédiatement ses opérations, et le conseil d'administration, assisté du directeur, procède à sa liquidation, soit en maintenant les risques en cours jusqu'à leur expiration, soit en les cédant à d'autres assureurs.

L'actif n'est réparti aux actionnaires qu'au fur et à mesure et au prorata de l'extinction des engagements sociaux.

L'assemblée générale peut nommer des commissaires liquidateurs auprès ou en remplacement du conseil d'administration et du directeur.

DU CAPITAL SOCIAL, DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 9. Le capital social est de cinq millions de francs, divisé en cinq mille actions nominatives de 1,000 francs chacune.

Le premier versement est de vingt pour cent, soit d'une somme de 200 francs par action, exigible aussitôt que l'autorisation royale aura été obtenue.

La société peut commencer ses opérations dès que les deux cinquièmes du fonds social, soit deux mille actions sont placées ; quant aux trois mille actions restantes, elles pourront être émises lorsque le développement des affaires l'exigera et en se conformant aux dispositions des articles 33 et 34.

Art. 10. Les actions consistent en inscriptions nominatives sur le grand-livre de la société; des extraits en sont délivrés aux propriétaires, signés par le directeur et un administrateur et visés par l'administrateur-inspecteur.

Aucune action ne peut être vendue ou transférée à un tiers, aucun actionnaire nouveau ne peut être admis sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, délibérant au scrutin secret, à moins que la portion non payée ne soit acquittée sur-le-champ.

En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers, s'ils désirent rester actionnaires, doivent s'adresser au conseil d'administration, qui peut exiger d'eux les versements qui restent à faire sur chaque action.

Les payements anticipés sur les actions, conformément au présent article, portent intérêt au profit de l'actionnaire qui se trouve en avance, sur le pied de quatre pour cent l'an.

En cas de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire, ou en cas de sursis obtenu par lui, s'il n'est pas donné caution dans les trente jours qui suivent la déclaration de la faillite ou de la déconfiture constatée ou l'obtention du sursis, le conseil d'administration peut faire vendre ses actions de la manière prescrite par l'article 13.

Le transfert des actions se fait par transcription sur les livres de la société; il est signé par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs.

Art. 11. Sauf les exceptions établies par l'art. 10, on ne peut exiger des actionnaires d'autres versements sur les quatre-vingts pour cent restant dus de leurs actions, que dans le cas où le capital viendrait à éprouver une diminution de dix pour cent et plus. Dans ce cas, les actionnaires en sont prévenus, un mois d'avance, de la manière indiquée pour les convocations des assemblées générales.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 12. Les actionnaires qui n'habitent pas la Belgique, ou qui iraient s'établir à l'étranger, sont tenus de donner caution suffisante pour les versements ultérieurs; cette caution doit être agréée par le conseil d'administration délibérant au scrutin secret.

Chaque actionnaire non habitant de Bruxelles est tenu d'y élire domicile où toute signification ou notification lui est valablement faite.

Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cent actions.

Art. 13. Si un actionnaire reste en retard de faire le versement dans le délai fixé par l'art. 11, il est mis en demeure.

Quinze jours après la mise en demeure, le conseil d'administration peut faire vendre les actions du retardataire, aux frais, risques et périls de celui-ci.

Cette vente a lieu à la bourse de Bruxelles, par l'entremise d'un agent de change; toutefois la vente n'est définitive qu'après agréation comme il est dit à l'article 10, le tout sans préjudice de poursuites en recouvrement de ce qui serait resté dû à la société.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 14. La société est régie par un conseil composé de cinq membres ou administrateurs, tous propriétaires de dix actions au moins, assisté d'un directeur qui ne peut posséder moins de vingt actions. Ces actions et celles des administrateurs sont inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement de la gestion des titulaires par l'assemblée générale.

Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres et sur le registre d'inscription.

Les administrateurs sont nommés et révocables en assemblée générale des actionnaires au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Un des administrateurs désigné par le conseil est plus particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes du directeur. Il porte le titre d'administrateur-inspecteur.

Sont nommés administrateurs, pour la première fois par les présents statuts: 1° M. Henri-François Borel, négociant, consul de la Confédération suisse, demeurant à Bruxelles; 2° M. Servais-Pierre-Joseph Dupré, colonel pensionné, officier de l'ordre de Léopold et de la Légion d'honneur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode; 3° M. François-Joseph Everard-Goffin, chevalier de l'ordre de Léopold, propriétaire, demeurant à Bruxelles; 4° M. François-Joseph Dindal, avocat, ancien vice-président du sénat, officier de l'ordre de Léopold, demeurant à Ixelles; 5° M. François-Joseph-Prosper Masquelin, avocat, demeurant à Bruxelles; tous comparants.

Le directeur est nommé par le conseil d'administration, au scrutin secret et à la majorité de quatre voix sur cinq.

Art. 15. Les fonctions des administrateurs ainsi nommés durent jusqu'au 31 décembre 1862; à partir de cette époque le conseil d'administration est renouvelé par cinquième d'année en année. Le premier renouvellement d'un administrateur sortant le 31 décembre 1863 a lieu le deuxième mercredi du mois de mai 1862.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Art. 16. Les administrateurs cessant leurs fonctions par décès ou par démission sont remplacés à la première assemblée générale. Les titulaires ainsi nommés achèvent le terme du mandat de leurs prédécesseurs.

En cas de maladie ou d'absence prolongée du directeur, ses fonctions sont remplies intérimairement par le président du conseil d'administration, et en cas de maladie ou d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'administrateur-inspecteur est remplacé dans les mêmes circonstances par un des administrateurs délégué par le conseil.

Art. 17. Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus grand nombre d'actions est préféré, et, si sur ce fait il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

Art. 18. Le conseil d'administration arrête les conditions générales des traités de réassurances, fixe le tarif des primes et commissions et approuve les règlements des dommages.

Les résolutions y relatives doivent, aussi longtemps que le nombre des administrateurs est de cinq, réunir l'adhésion de quatre membres du conseil au moins. L'adhésion de trois membres au moins suffit en cas de vacance d'une place d'administrateur ou en cas d'impossibilité de l'un d'eux de concourir à la résolution.

Le directeur, sous la juridiction et conformément aux instructions et résolutions du conseil, agit comme procureur fondé de la société, et conduit le travail des bureaux; il est chargé de faire exécuter les décisions

de l'assemblée générale des actionnaires et les délibérations du conseil d'administration. Il poursuit au nom de la société toute action tant en justice qu'ailleurs ; il rend compte de ses faits et actes au conseil d'administration ; il signe avec deux administrateurs les traités, les polices et bordereaux de réassurances, ainsi que tous autres actes engageant la société.

Il requiert au nom de la société l'inscription des créances au bureau des hypothèques. Il peut, avec le concours de deux administrateurs, donner mainlevée et consentir à la radiation des inscriptions avec ou sans payement.

Les actes de mainlevée mentionnent la date de la délibération du conseil qui les autorise.

Les actes d'administration journalière sont signés par le directeur et un administrateur.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit une fois par semaine, sans préjudice de réunions extraordinaires, si le service l'exige.

Pour qu'une délibération du conseil soit valable, elle doit être prise et signée par trois membres au moins, sans préjudice de ce qui est prévu par l'article 18.

La nomination du directeur et la fixation de son traitement doivent réunir l'adhésion de quatre membres.

Il est tenu des délibérations du conseil, des procès-verbaux, qui sont signés par tous les membres qui y ont pris part.

Art. 20. Les administrateurs qui assistent aux délibérations du conseil reçoivent un jeton de présence de la valeur de 10 francs.

L'administrateur-inspecteur, outre ce jeton, reçoit, à la fin de chaque année, cent jetons de la même valeur, pour les soins qu'il a donnés aux intérêts de la société.

Art. 21. Le directeur reçoit pour indemnité de sa gestion une somme annuelle de 8,000 francs, au maximum, déterminée par le conseil d'administration, comme il est dit à l'article 19. Il habite au domicile de la société.

Art. 22. Les employés, les agents et correspondants de la société sont nommés par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur.

Le conseil fixe leurs traitements ou rétributions, leur donne tous pouvoirs ou instructions et peut en tous temps les révoquer.

Art. 23. Les écritures de la société sont examinées et les opérations surveillées par trois commissaires nommés et révocables en assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des voix.

Les commissaires doivent posséder dix actions au moins ; ils ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Ils peuvent notamment vérifier la caisse, ainsi que toutes autres valeurs de la société, prendre connaissance des procès-verbaux des séances du conseil et de la correspondance. Ils peuvent déléguer à l'un ou à deux d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement leur surveillance.

Les commissaires font leur rapport à chaque assemblée générale des actionnaires.

Sont nommés commissaires pour la première fois par les présents statuts : MM. Jacques-André comte Coghen, commandeur de l'ordre de Léopold, sénateur ; Jean-Pierre Barbanson, chevalier de l'ordre de Léopold, avocat ; et Etienne de Sauvage, commandeur de l'ordre de Léopold, président à la cour de cassation ; demeurant tous les trois à Bruxelles.

Art. 24. Les fonctions des commissaires ainsi nommés durent jusqu'au 31 décembre 1860 ; à partir de cette époque, il sortira tous les ans un commissaire.

Le premier renouvellement se fait d'après l'ordre à régler par l'assemblée générale du mois de mai 1860.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Le gouvernement a le droit de nommer près la société un commissaire, pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations, et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 25. Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 décembre par le directeur et le conseil d'administration.

Il y est fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Tout sinistre non réglé est compté comme perte, jusqu'à règlement définitif.

Art. 26. Indépendamment des jetons de présence et de l'indemnité revenant d'après les articles 20 et 21 aux administrateurs et au directeur, et déduction faite de cinq pour cent attribués, à titre de premier dividende, au montant versé de l'action et de quatre pour cent sur la portion restante, libérée exceptionnellement comme il est dit à l'article 10, il est prélevé annuellement, sur les bénéfices nets, un tantième de dix pour cent, dont trois sont dévolus au directeur, un pour cent à chacun des administrateurs, un demi pour cent à chacun des commissaires, et un demi pour cent que l'administration peut répartir aux employés, si elle le juge convenable, et dans les proportions qu'elle détermine.

Ce prélèvement de dix pour cent effectué, le quart des bénéfices restants est mis à la réserve, jusqu'à ce que celle-ci atteigne une somme égale au capital émis. Le surplus est distribué entre les actionnaires comme deuxième dividende.

La réserve est exclusivement destinée à subvenir aux pertes et sinistres. Elle est productive d'intérêt à raison de quatre pour cent l'an.

Si le maximum fixé pour la réserve vient à être entamé, le prélèvement recommence.

Art. 27. Quinze jours après que le compte annuel a été approuvé de la manière indiquée par l'article 31, la direction paye les dividendes, ainsi que toutes autres parts dans les bénéfices nets.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 28. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous. Elle se compose des actionnaires possédant cinq actions au moins.

L'actionnaire a autant de suffrages qu'il possède de fois cinq actions. Il ne peut, néanmoins, de son chef, réunir plus de cinq voix.

Si une maison de commerce possède des actions inscrites sous le nom de plusieurs associés, l'un d'eux les représente à l'assemblée.

Art. 29. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un actionnaire ayant droit de séance à l'assemblée générale, moyennant une procuration qui doit être exhibée au directeur, huit jours d'avance, et à l'assemblée générale, le jour même de la réunion. Elle restera déposée aux archives de la société.

Le fondé de pouvoirs peut représenter plus d'un actionnaire; il émet son vote séparément en cette qualité, sans pouvoir néanmoins réunir plus de dix voix comme mandataire.

Art. 30. Pendant dix jours au moins, avant la réunion de l'assemblée, le bilan et les comptes sont déposés, au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires possesseurs de cinq actions au moins. Ils en sont prévenus par les avis de convocation.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale constitue la décharge de l'administration.

Aussitôt après cette approbation, une ampliation du compte annuel est envoyée, avec la liste des actionnaires et l'état détaillé du placement des fonds de la société, au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Une ampliation du compte et de la liste des actionnaires (celle-ci portant l'indication de leur intérêt respectif) est envoyée en même temps à chacun d'eux.

Art. 31. L'assemblée générale des actionnaires se réunit le deuxième mercredi du mois de mai de chaque année, afin d'entendre le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société, ainsi que celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance, d'arrêter et d'approuver les comptes et d'autoriser le payement des dividendes et autres parts dans les bénéfices, selon ce qui est dit aux articles 26 et 27.

Art. 32. L'assemblée générale vote à la majorité des voix sur toutes propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration, soit par deux commissaires, soit par un membre de l'assemblée, appuyé de cinq actionnaires présents.

Toutes les fois que cinq membres le demandent, le scrutin a lieu. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 33. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle l'est également soit sur la demande écrite de dix actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises, soit sur la demande de deux commissaires.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire et le rappel aux actionnaires de l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ont lieu trente jours au moins d'avance, par lettres à domicile et par un avis publié à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles. Néanmoins, la convocation est valable par le seul fait de la publication susdite.

Art. 34. Toute assemblée générale appelée à délibérer conformément aux articles 3, 6, 7 et 9, sur l'extension des opérations, la continuation, la liquidation ou la dissolution de la société, comme aussi sur une nouvelle émission d'actions, ou sur toute modification aux statuts, doit réunir au moins les deux tiers des actionnaires ayant droit d'y assister, ainsi que les deux tiers des actions émises. Les résolutions sont prises à la majorité d'au moins les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si, après une première convocation, l'assemblée ne réunit par le nombre ci-dessus indiqué d'actionnaires et d'actions, elle peut, sur une seconde convocation faite dans la forme de l'article 33, délibérer, quel que soit le nombre d'actionnaires et d'actions présents ou représentés, mais seulement sur l'objet ou les objets de la première convocation.

Art. 35. Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales; les autres membres du bureau sont, y compris le secrétaire, choisis chaque année parmi les actionnaires présents, et à la majorité des voix.

Art. 36. Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire, et mis sur un registre à ce destiné; il est signé par le président et par tous les membres de l'assemblée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 37. La société a un compte ouvert soit à la Banque Nationale, soit à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, soit à toute autre institution de même nature.

Les mandats sur ces caisses sont signés par le directeur et par l'administrateur-inspecteur, et, à défaut de ce dernier, par un des administrateurs.

La société ne conserve en caisse que les fonds nécessaires aux payements journaliers. Les autres fonds sont immédiatement placés, comme il est dit à l'art. 5.

Les valeurs de la société sont renfermées dans un coffre-fort à deux clefs, dont l'une est gardée par le directeur, et l'autre par l'un des administrateurs.

Art. 38. En cas de contestation à l'occasion de l'une ou de l'autre réassurance, le conseil est autorisé à compromettre, à transiger ou à faire juger le différend par des arbitres, ou par les tribunaux.

Art. 39. Tous différends que les actionnaires peuvent avoir entre eux ou avec l'administration, à cause de la société, sont jugés définitivement et en dernier ressort par des arbitres à nommer de part et d'autre.

Faute, par l'une des parties, de nommer son arbitre, ou par les deux arbitres, en cas de partage d'opinion, de s'entendre sur le choix du tiers arbitre, il est nommé par le président du tribunal de commerce séant à Bruxelles, sur simple requête de la partie la plus diligente.

Art. 40. Un règlement d'administration sera rédigé conformément aux présents statuts et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 41. Aucune modification aux statuts, aucune prolongation du terme social, ne peuvent avoir lieu sans l'assentiment du gouvernement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 42. Par dérogation à l'article 25, le premier compte social ne sera arrêté que le 31 décembre 1858, et comprendra toutes les opérations faites depuis le commencement de la société. Néanmoins, et pour autant que le bénéfice net, établi comme il est dit à l'article 26, le permette, les actionnaires recevront pour le prorata de 1857 un premier dividende sur le montant versé de leurs actions.

(Suit la liste des actionnaires possédant les deux mille actions émises en vertu de l'article 9.)

Finalement les comparants, èsdits noms et qualités, ont chargé l'un d'eux, M. Masquelin, administrateur désigné à l'article 14 ci-dessus, de soumettre les présents statuts à l'approbation royale et de remplir toutes les formalités ultérieures prescrites par le code de commerce.

Les comparants ont élu domicile pour la société dont il s'agit en la demeure de l'un d'eux susindiquée, de M. Masquelin.

---

40. — Compagnie d'assurances Minerva d'Anvers. — Statuts : acte du 6 août 1857, approuvé par arrêté royal du 19 août 1857 (*Monit.*, 22 août 1857).

Art. 1er. Il est établi à Anvers, avec l'autorisation royale, une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie d'assurances Minerva d'Anvers.*

Art. 2. La société a pour objet d'assurer, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous risques d'incendie, feu du ciel, explosion des chaudières et du gaz à éclairer.

Elle peut se faire réassurer.

Sont exclus de l'assurance : les lingots d'or et d'argent, les titres, effets et papiers quelconques.

Art. 3. Le conseil d'administration de la société peut, avec l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée dans la forme voulue par l'article 33 et délibérant comme il est dit à l'article 34 ci-après, étendre ses opérations à l'assurance de risques ou accidents, autres que ceux mentionnés à l'article 2. Toutefois la résolution doit, pour recevoir son effet, être approuvée par le gouvernement.

Art. 4. La réassurance a lieu au profit des compagnies d'assurances et de réassurances à primes, associations mutuelles et assureurs particuliers.

Le chiffre maximum que la société peut assurer sur un même risque est limité à six pour cent du montant des actions émises et de la réserve. Cette limite est de deux et demi pour cent pour les filatures de lin et de coton, pour les raffineries de sucre, pour les magasins et fabriques de poudre à tirer, pour les fabriques d'allumettes chimiques et pour les salles de spectacle.

La société peut souscrire des sommes plus fortes, en les faisant réassurer dans la quinzaine.

Art. 5. Toutes opérations de commerce, autres que lesdites assurances, sont interdites à la société, le placement de ses fonds seul excepté.

Ce placement se fait exclusivement :

A. En fonds de l'Etat belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement ; en actions et obligations de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ; en actions et obligations de la Banque Nationale ; en actions et obligations de la Banque de Belgique et en obligations et actions privilégiées des chemins de fer belges.

B. En prêts sur nantissement des mêmes valeurs, avec une marge de vingt pour cent au moins, comme garantie, et pour un terme qui n'excède pas cent quatre-vingts jours.

C. En prêts hypothécaires sur immeubles situés dans le royaume, sans que le total de ces prêts puisse, en aucun cas, excéder le cinquième du capital versé et de la réserve, ni avoir une durée de plus de dix ans.

La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations, et, en cas de nécessité, ceux qui lui servent d'hypothèque.

Il lui est interdit de faire des prêts ou avances sur dépôt de ses actions, d'en faire le rachat ou le remboursement.

Art. 6. La société prendra cours à partir du jour de l'autorisation royale, pour finir le 31 décembre 1888. Un an, au moins, avant l'expiration de ce terme, les actionnaires convoqués et délibérant comme il est dit aux articles 33 et 34, décident de la continuation ou de la liquidation de la société. La dissolution peut néanmoins et de la même manière être prononcée avant l'expiration du terme social.

Art. 7. La dissolution a également lieu si le capital social, après épuisement de la réserve, est diminué de trente pour cent, à moins que les actionnaires, convoqués et délibérant comme il est dit aux articles 33 et 34, ne jugent à propos de rétablir le capital, ou qu'ils ne décident que les opérations continueront avec le capital réduit. Dans ce dernier cas, l'autorisation du gouvernement doit être préablement obtenue.

Art. 8. Dans tous les cas de dissolution prévus par les articles précédents, la société cesse immédiatement ses opérations, et le conseil d'administration, assisté des directeurs, procède à sa liquidation, soit en maintenant les risques en cours jusqu'à leur expiration, soit en les cédant à d'autres assureurs.

L'actif n'est réparti aux actionnaires qu'au fur et à mesure et au prorata de l'extinction des engagements sociaux.

L'assemblée générale peut nommer des commissaires liquidateurs auprès ou en remplacement du conseil d'administration et des directeurs.

DU CAPITAL SOCIAL, DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 9. Le capital social est de cinq millions de francs, divisé en mille actions nominatives de 5,000 francs chacune.

Le premier versement est de vingt pour cent, soit d'une somme de 1,000 francs par action, exigible aussitôt que l'autorisation royale aura été obtenue.

La société peut commencer ses opérations dès que les deux cinquièmes du fonds social, soit quatre cents actions, sont placés ; quant aux six cents actions restantes, elles pourront être émises lorsque le développement des affaires l'exigera et en se conformant aux dispositions des articles 33 et 34.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 10. Les actions consistent en inscriptions nominatives sur le grand-livre de la société ; des extraits en sont délivrés aux propriétaires, signés par les directeurs et un administrateur et visés par l'administrateur-inspecteur.

Aucune action ne peut être vendue ou transférée à un tiers, aucun actionnaire nouveau ne peut être admis sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, délibérant au scrutin secret, à moins que la portion non payée ne soit acquittée sur-le-champ.

En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers, s'ils désirent rester actionnaires, doivent s'adresser au conseil d'administration, qui peut exiger d'eux les versements qui restent à faire sur chaque action.

Les payements anticipés sur les actions, conformément au présent article, portent intérêt au profit de l'actionnaire qui se trouve en avance, sur le pied de quatre pour cent l'an.

En cas de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire, ou en cas de sursis obtenu par lui, s'il n'est pas donné caution dans les trente jours qui suivent la déclaration de la faillite ou de la déconfiture constatée ou l'obtention du sursis, le conseil d'administration peut faire vendre ses actions de la manière prescrite par l'art. 13.

Le transfert des actions se fait par transcription sur les livres de la société ; il est signé par le cédant ou le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs.

Art. 11. Sauf les exceptions établies par l'article 10, on ne peut exiger des actionnaires d'autres versements sur les quatre-vingts pour cent restant dus de leurs ac-

tions, que dans le cas où le capital viendrait à éprouver une diminution de dix pour cent et plus.

Dans ce cas, les actionnaires en sont prévenus, un mois d'avance, de la manière indiquée pour les convocations des assemblées générales.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 12. Les actionnaires qui n'habitent pas la Belgique ou qui iraient s'établir à l'étranger sont tenus de donner caution suffisante pour les versements ultérieurs; cette caution doit être agréée par le conseil d'administration, délibérant au scrutin secret.

Chaque actionnaire non habitant d'Anvers est tenu d'y élire domicile où toute signification lui est valablement faite.

Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cent actions.

Art. 13. Si un actionnaire reste en retard de faire le versement dans le délai fixé par l'art. 11, il est mis en demeure.

Quinze jours après la mise en demeure, le conseil d'administration peut faire vendre les actions du retardataire aux frais, risques et périls de celui-ci.

Cette vente a lieu à la bourse d'Anvers, par l'entremise d'un agent de change; toutefois la vente n'est définitive qu'après agréation, comme il est dit à l'art. 10, le tout sans préjudice de poursuites en recouvrement de ce qui serait resté dû à la société.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 14. La société est régie par un conseil composé de cinq membres ou administrateurs, tous propriétaires de trois actions au moins, représentant 15,000 francs, assisté de deux directeurs qui ne peuvent posséder moins de quatre actions, soit 20,000 francs. Ces actions et celles des administrateurs sont inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement de la gestion des titulaires par l'assemblée générale.

Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres et sur le registre d'inscription.

Les administrateurs sont nommés et toujours révocables en assemblée générale des actionnaires, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Un des administrateurs désigné par le conseil est plus particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes des directeurs. Il porte le titre d'administrateur-inspecteur.

Sont nommés administrateurs pour la première fois par les présents statuts : M. le baron Pierre-Joseph De Caters, chef de la maison de banque C. J. M. De Wolf, administrateur de la compagnie *le Phare*, chevalier de l'ordre de Léopold ; M. Pierre Pelgrims-Hanegraef, négociant-armateur, administrateur de la compagnie *le Phare*; M. Charles-Joseph Édouard De Cuyper, greffier de la province d'Anvers, chevalier de l'ordre de Léopold; M. Pierre-Joseph Lambrechts, bourgmestre de Hoboken, chevalier de l'ordre de Léopold ; M. Jacques Verbiest, négociant-armateur; tous susnommés.

Les directeurs sont nommés par le conseil d'administration, au scrutin secret et à la majorité de quatre voix sur cinq (1).

Art. 15. Les fonctions des administrateurs ainsi nommés durent jusqu'au dernier mercredi de juin 1862; à partir de cette époque, le conseil d'administration est renouvelé par cinquième d'année en année. Le premier renouvellement d'un administrateur sortant le dernier mercredi de juin 1862, a lieu le dernier mercredi du mois de juin 1861.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Art. 16. Les administrateurs cessant leurs fonctions par décès ou par démission sont remplacés à la première assemblée générale.

Les titulaires ainsi nommés achèvent le terme du mandat de leurs prédécesseurs.

En cas de maladie ou d'absence prolongée d'un des directeurs, ses fonctions, si le conseil le juge nécessaire, sont remplies intérimairement par son collègue ou par le président du conseil d'administration, et en cas de maladie ou d'absence de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs présents.

L'administrateur-inspecteur est remplacé dans les mêmes circonstances par un des administrateurs délégué par le conseil.

Art. 17. Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus grand nombre d'actions est préféré, et si, sur ce fait, il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

Art. 18. Le conseil d'administration arrête les conditions générales des traités d'assurances, fixe le tarif des primes et commissions et approuve les règlements des dommages.

Les résolutions y relatives doivent, aussi longtemps que le nombre des administrateurs est de cinq, réunir l'adhésion de quatre membres du conseil au moins.

L'adhésion de trois membres au moins suffit, en cas de vacance d'une place d'administrateur ou en cas d'impossibilité de l'un d'eux de concourir à la résolution.

Les directeurs, sous la juridiction et conformément aux instructions et résolutions du conseil, agissent comme procureurs fondés de la société, et conduisent le travail des bureaux; ils sont chargés de faire exécuter les décisions de l'assemblée générale des actionnaires et les résolutions du conseil d'administration. Ils poursuivent, au nom de la société, toute action, tant en justice qu'ailleurs; ils rendent compte de leurs faits et actes au conseil d'administration; l'un d'eux signe les traités, les polices et bordereaux d'assurances, ainsi que tous autres actes engageant la société et les contrats de réassurances, concurremment avec deux administrateurs.

Ils requièrent, au nom de la société, l'inscription des créances au bureau des hypothèques.

Ils peuvent, avec le concours de deux administrateurs, donner mainlevée et consentir à la radiation des inscriptions avec ou sans payement.

Les actes de mainlevée mentionnent la date de la délibération du conseil qui les autorise.

Les actes d'administration journalière sont signés par les directeurs et un administrateur.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que le service l'exige, et, dans tous les cas, deux fois au moins par mois.

Pour qu'une délibération du conseil soit valable, elle doit être prise et signée par trois membres au moins, sans préjudice de ce qui est prévu par l'article 18.

La nomination des directeurs et la fixation de leur traitement doivent réunir l'adhésion de quatre membres au moins.

Il est tenu des délibérations du conseil, des procès-verbaux qui sont signés par tous les membres qui y ont pris part.

Art. 20. Les quatre administrateurs autres que l'ad-

(1) Ont été nommés directeurs pour toute la durée de la société : MM. Auguste Bavais et Jacques Thielens.

ministrateur-inspecteur se partagent annuellement, au prorata de leurs jours de présence au conseil, la moitié des huit pour cent que l'article 26 leur attribue sur les bénéfices; l'autre moitié se partage par égale portion entre eux.

Art. 21. Les directeurs reçoivent pour indemnité de leur gestion chacun une somme annuelle de 5,000 francs, au maximum, déterminée par le conseil d'administration comme il est dit à l'article 19. Ils fournissent le local de la société.

Art. 22. Les employés, les agents et correspondants de la société sont nommés par le conseil d'administration, sur la proposition des directeurs.

Le conseil fixe leurs traitements ou rétributions, leur donne tous pouvoirs ou instructions et peut en tout temps les révoquer.

Art. 23. Les écritures de la société sont examinées et les opérations surveillées par trois commissaires nommés et toujours révocables, en assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des voix.

Les commissaires doivent posséder trois actions au moins, soit 15,000 francs; ils ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Ils peuvent notamment vérifier la caisse, ainsi que toutes autres valeurs de la société, prendre connaissance des procès-verbaux des séances du conseil et de la correspondance. Ils peuvent déléguer à l'un ou à deux d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement leur surveillance.

Les commissaires font leur rapport à chaque assemblée générale des actionnaires.

Sont nommés commissaires pour la première fois par les présents statuts : M. Julien Strens, inspecteur en chef des chemins de fer de l'État, officier de l'ordre de Léopold; M. Jean Bovie, bourgmestre de Westmalle, propriétaire; M. Édouard Verhaegen, armateur propriétaire; demeurant tous les trois à Anvers.

Art. 24. Les fonctions des commissaires ainsi nommés durent jusqu'au dernier mercredi de juin 1860; à partir de cette époque, il sortira tous les ans un commissaire.

Le premier renouvellement se fait d'après l'ordre à régler par l'assemblée générale du mois de juin 1859.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Le gouvernement a le droit de nommer près la société un commissaire pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations, et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 25. Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 mars par les directeurs et le conseil d'administration.

Il y est fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Tout sinistre non réglé est compté comme perte jusqu'à règlement définitif.

Art. 26. Indépendamment de l'indemnité revenant d'après l'article 21 aux directeurs, et déduction faite de cinq pour cent attribués, à titre de premier dividende, au montant versé de l'action et de quatre pour cent sur la portion restante, libérée exceptionnellement comme il est dit à l'article 10, il est prélevé annuellement sur les bénéfices nets un tantième de seize pour cent, dont trois pour cent sont dévolus aux directeurs et partagés entre eux; trois pour cent à l'administrateur-inspecteur, huit pour cent aux quatre administrateurs, à répartir entre eux comme il est dit à l'article 20, un demi pour cent à chacun des commissaires, et un demi pour cent que l'administration peut répartir aux employés, si elle le juge convenable, et dans les proportions qu'elle détermine.

Ce prélèvement de seize pour cent effectué, le quart des bénéfices restants est mis à la réserve jusqu'à ce que celle-ci atteigne une somme égale au capital émis. Le surplus est distribué entre les actionnaires comme deuxième dividende.

La réserve est exclusivement destinée à subvenir aux pertes et sinistres. Elle est productive d'intérêt à raison de quatre pour cent l'an.

Si le maximum fixé pour la réserve vient à être entamé, le prélèvement recommence.

Art. 27. Quinze jours après que le compte annuel a été approuvé de la manière indiquée par l'article 31, la direction paye les dividendes, ainsi que toutes autres parts dans les bénéfices nets.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 28. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous. Elle se compose de tous les actionnaires.

L'actionnaire a autant de suffrages qu'il possède de fois deux actions. Il ne peut néanmoins, de son chef, réunir plus de cinq voix.

Si une maison de commerce possède des actions inscrites sous le nom de plusieurs associés, l'un d'eux la représente à l'assemblée.

Art. 29. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un actionnaire ayant droit de séance à l'assemblée générale, moyennant une procuration qui doit être exhibée à l'un des directeurs, huit jours d'avance, et à l'assemblée générale, le jour même de la réunion. Elle restera déposée aux archives de la société.

Le fondé de pouvoirs peut représenter plus d'un actionnaire; il émet son vote séparément en cette qualité, sans pouvoir néanmoins réunir plus de dix voix comme mandataire.

Art. 30. Pendant dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée, le bilan et les comptes sont déposés au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires possesseurs de deux actions au moins. Ils en sont prévenus par les avis de convocation.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale constitue la décharge de l'administration.

Aussitôt après cette approbation, une ampliation du compte annuel est envoyée, avec la liste des actionnaires et l'état détaillé du placement des fonds de la société, au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Une ampliation du compte et de la liste des actionnaires (celle-ci portant l'indication de leur intérêt respectif) est envoyée en même temps à chacun d'eux.

Art. 31. L'assemblée générale des actionnaires se réunit le dernier mercredi du mois de juin de chaque année, afin notamment d'entendre le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société, ainsi que celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance, d'arrêter et d'approuver les comptes et d'autoriser le payement des dividendes et autres parts dans les bénéfices, selon ce qui est dit aux articles 26 et 27, et de pourvoir aux vacatures parmi les administrateurs et les commissaires.

Art. 32. L'assemblée générale vote, à la majorité des voix, sur toutes propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration, soit par deux commissaires, soit par un membre de l'assemblée, appuyé de cinq actionnaires présents.

Toutes les fois que cinq membres le demandent, le scrutin a lieu. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 33. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ; elle l'est également soit sur la demande écrite de dix actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises, soit sur la demande de deux commissaires.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire et le rappel aux actionnaires de l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, ont lieu trente jours au moins d'avance, par lettres à domicile et par un avis publié à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux quotidiens d'Anvers. Néanmoins, la convocation est valable par le seul fait de la publication susdite.

Art. 34. Toute assemblée générale appelée à délibérer conformément aux articles 3, 6, 7 et 9, sur l'extension des opérations, la continuation, la liquidation ou la dissolution de la société, comme aussi sur une nouvelle émission d'actions, ou sur toute modification aux statuts, doit réunir au moins les deux tiers des actionnaires ayant droit d'y assister, ainsi que les deux tiers des actions émises. Les résolutions sont prises à la majorité d'au moins les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si, après une première convocation, l'assemblée ne réunit pas le nombre ci-dessus indiqué d'actionnaires et d'actions, elle peut, sur une seconde convocation faite dans la forme de l'article 33, délibérer, quel que soit le nombre d'actionnaires et d'actions présents ou représentés, mais seulement sur l'objet ou les objets de la première convocation.

Art. 35. Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales ; les autres membres du bureau sont, y compris le secrétaire, choisis chaque année parmi les actionnaires présents et à la majorité des voix.

Art. 36. Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par le secrétaire, et mis sur un registre à ce destiné ; il est signé par le président et par tous les membres de l'assemblée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 37. La société a un compte ouvert soit à la succursale de la Banque Nationale ou de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, soit à toute autre banque ayant son siége à Anvers.

Les mandats sur ces caisses sont signés par les directeurs et par l'administrateur-inspecteur, et, à défaut de ce dernier, par un des administrateurs.

La société ne conserve en caisse que les fonds nécessaires aux payements journaliers. Les autres fonds sont immédiatement placés, comme il est dit à l'art. 5.

Les valeurs de la société sont renfermées dans un coffre-fort à deux clefs, dont l'une est gardée par les directeurs et l'autre par l'un des administrateurs.

Art. 38. En cas de contestation à l'occasion de l'une ou de l'autre assurance ou réassurance, le conseil est autorisé à compromettre, à transiger ou à faire juger le différend par des arbitres, ou par les tribunaux.

Art. 39. Tous différends que les actionnaires peuvent avoir entre eux ou avec l'administration, à cause de la société, sont jugés définitivement et en dernier ressort par des arbitres à nommer de part et d'autre.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre, ou par les deux arbitres, en cas de partage d'opinion, de s'entendre sur le choix du tiers arbitre, il est nommé par le président du tribunal de commerce séant à Anvers, sur simple requête de la partie la plus diligente.

Art. 40. Un règlement d'administration sera rédigé conformément aux présents statuts et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 41. Aucune modification aux statuts, aucune prolongation du terme social, ne peuvent avoir lieu sans l'assentiment du gouvernement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 42. Par dérogation à l'article 25, le premier compte social ne sera arrêté que le 31 mars 1859, et comprendra toutes les opérations faites depuis le commencement de la société. Néanmoins, et pour autant que le bénéfice net, établi et réparti comme il est dit à l'article 26, le permette, les actionnaires recevront pour le prorata de l'exercice 1858 un premier dividende sur le montant versé de leurs actions.

---

§ 2. — SOCIÉTÉS MUTUELLES (1).

---

41. — Société d'assurance mutuelle contre l'incendie : Sureté et Repos. Statuts approuvés par arrêté royal du 28 novembre 1819 (2).

Art. 1er. Le but unique de l'association, à laquelle se rapporte le présent règlement, est de se procurer mutuellement une garantie, d'être promptement indemnisé des dommages que le feu occasionnerait à sa propriété assurée.

Art. 2. Les propriétaires, les usufruitiers, les loca-

(1) D'après la jurisprudence administrative en vigueur en Belgique depuis quelques années, les sociétés mutuelles d'assurance ou autres ne sont plus admises à se constituer sous la forme anonyme, et le gouvernement refuse même d'intervenir pour autoriser des modifications aux statuts de celles qui ont été antérieurement établies sous cette forme avec l'approbation royale. Les sociétés commerciales, dit-on à l'appui de cette nouvelle jurisprudence, peuvent seules, dans l'état de la législation, être constituées sous la forme anonyme ; les sociétés mutuelles, dont le caractère est essentiellement civil, ne peuvent donc l'être. On ajoute, en ce qui concerne les sociétés d'assurance mutuelle, qu'elles ne sont même pas de véritables sociétés, en ce sens qu'elles n'ont pas pour but de partager le *bénéfice* qui peut résulter d'une opération, ainsi que l'exige l'article 1832 du code civil dans sa définition de la société.

Quoi qu'il en soit de cette jurisprudence, dont nous n'avons pas à apprécier ici la valeur, nous avons cru devoir donner place dans notre collection aux statuts des deux sociétés d'assurance mutuelle contre l'incendie, publiés ci-dessous ; ces deux sociétés ont été régulièrement constituées comme sociétés anonymes ; l'approbation du gouvernement a été donnée à leurs statuts, et, dans le fait, aucun changement n'y a été introduit depuis l'adoption de la nouvelle jurisprudence administrative que nous venons d'indiquer.

(2) Les statuts de cette société n'ont pas été publiés par les journaux officiels. Le texte ci-dessous est conforme à celui publié par la société elle-même.

taires qui veulent se précautionner contre la responsabilité dont ils sont chargés par l'article 1733 du code civil, les créanciers hypothécaires qui désirent assurer l'immeuble hypothéqué, et généralement toute personne intéressée à la conservation d'un immeuble sujet à être détérioré ou détruit par incendie, peuvent entrer dans la société.

Art. 3. Un bien immeuble et tout ce qui est réputé tel est susceptible d'être assuré.

Art. 4. Les salles de spectacle et les moulins à poudre ne feront jamais partie de l'association.

Art. 5. Pour les autres immeubles qui présenteraient un risque plus qu'ordinaire, le directeur, en vertu de l'autorisation du conseil, pourra les admettre à l'assurance, d'après un tarif à arrêter par le conseil.

Art. 6. L'assurance s'étend non-seulement aux dommages occasionnés par l'incendie au bien assuré, mais encore aux dommages occasionnés à ce même bien par les moyens employés pour éteindre ou pour arrêter le feu.

Art. 7. L'indemnité résultant de l'assurance sera allouée au sociétaire dont le bien assuré aura souffert, de quelque manière que l'incendie ait eu lieu.

Art. 8. La société commencera dès qu'il y aura pour sept millions de florins des Pays-Bas de biens assurés.

Art. 9. Chaque personne, en devenant sociétaire, sera engagée pour cinq ans.

Art. 10. Chaque sociétaire qui n'aura point déclaré, au plus tard trois mois avant l'expiration du terme de cinq ans pour lequel il est associé, qu'il cesse de faire partie de l'association, sera censé s'être de nouveau engagé pour cinq ans.

Art. 11. Le sociétaire ou ses représentants qui cessent de faire partie de l'association n'ont aucun droit à l'avoir de la société.

Art. 12. Il est interdit de faire participer le même bien à deux assurances, sous peine de perdre tout droit dans la présente société, à raison de l'immeuble ainsi doublement assuré.

Art. 13. Chaque sociétaire payera, chaque année, par anticipation, quarante cents des Pays-Bas par 1,000 florins, même monnaie, ce qui fait la modique somme de 20 florins par an pour un capital assuré de 50,000 florins.

Art. 14. Le produit de cette contribution annuelle servira :

1° A payer l'indemnité due aux membres du conseil, au directeur et au secrétaire, et les appointements des employés, ainsi qu'à couvrir les frais quelconques d'administration.

Le montant en sera réglé par le conseil.

2° A former une caisse de réserve, de laquelle seront tirées les sommes que la société devra payer pour cause d'incendie (1).

Art. 15. Cette caisse de réserve sera formée en outre des rétributions que les sociétaires payeront conformément aux articles 35, 37 et 38 ci-après.

Art. 16. Si, par des incendies réitérés, ce qui est peu probable, la caisse de réserve était épuisée, le directeur avancera sur-le-champ, à la société, 12,000 florins des Pays-Bas, sans intérêt.

Art. 17. Ce n'est qu'après l'épuisement de cette avance que chaque sociétaire sera obligé à contribuer au marc le franc de son capital assuré, afin de remplir la somme encore due pour indemnité à raison des immeubles incendiés.

Cette contribution se fera sur l'avis que le directeur en donnera par écrit à chaque sociétaire.

Art. 18. Toutes les affaires et opérations quelconques de la société sont gérées par un directeur général sous la surveillance d'un conseil composé de cinq membres.

Si, dans le cours de cette association, un membre du conseil vient à cesser ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement par la majorité des membres restants.

S'il y a partage, le sort en décidera.

Art. 19. Les membres du conseil sont responsables, envers la société, des fonds de la caisse de réserve.

Art. 20. Les membres du conseil ne toucheront aucune indemnité avant qu'il y ait pour douze millions de capitaux assurés.

Quand ce fonds sera formé, chacun d'eux touchera annuellement 250 florins, jusqu'à ce que le fonds assuré se monte à vingt-cinq millions, et alors l'indemnité annuelle sera, pour chaque membre, de 500 florins par vingt-cinq millions d'assurés.

Et ainsi progressivement par 500 florins par vingt-cinq millions de biens assurés.

Art. 21. Le directeur touchera au même titre 1,200 florins par an, lorsqu'il y aura pour douze millions de biens assurés; cette indemnité augmentera de 50 florins par an, par chaque million de plus qui sera assuré.

Art. 22. Le conseil nomme et révoque, à sa volonté, le directeur, le secrétaire et le caissier.

Art. 23. Il a aussi une surveillance sur toutes leurs opérations.

Art. 24. Les membres du conseil et le directeur doivent être sociétaires.

Art. 25. Le conseil s'assemble chaque semaine et chaque fois qu'il est convoqué par le directeur.

Art. 26. Indépendamment du droit de surveillance qu'il exerce comme on vient de le dire, le conseil arrête et fait exécuter par le directeur ou autrement toute mesure qu'il croira utile aux intérêts de la société, pourvu qu'elle ne soit pas contraire au présent règlement.

Art. 27. Les délibérations du conseil seront prises à la majorité des membres présents.

Art. 28. Le directeur est chargé de la tenue des bureaux, de l'ordre du travail et de la confection comme de la suite de tous les actes nécessaires.

Il tient une comptabilité régulière de tout ce qui concerne la société.

Il nomme et révoque les employés.

Art. 29. Le directeur met, tous les trois mois, sous les yeux du conseil, et plus souvent si le conseil le demande, l'état de situation de l'établissement.

Art. 30. Le bureau central de la direction est établi à Bruxelles.

Art. 31. Le directeur établira, dans les lieux où cela serait jugé utile par le conseil, un correspondant, afin de fournir plus de facilité de participer à l'association.

Art. 32. Quiconque voudra devenir sociétaire indiquera au directeur ou à l'un des correspondants de la société : 1° la situation et la nature de l'immeuble qu'il voudra assurer; 2° le mode de sa construction et l'usage auquel il est destiné; 3° l'évaluation qu'il en aura faite.

Si le directeur croit que cette évaluation est trop élevée, il pourra faire promptement taxer l'immeuble par des experts.

Art. 33. Si, après l'admission d'un immeuble à l'as-

(1) Au 30 juin 1856, le montant de la caisse de réserve était de 242,820 fr. 58 c.

surance, sa destination était changée et l'exposait plus qu'il ne l'était au moment de l'admission, le sociétaire devra en prévenir le directeur, pour jouir ultérieurement de l'avantage de l'association.

Art. 34. Le directeur délivre à celui qui se rend sociétaire un acte de participation relatif à chaque immeuble assuré, contenant le nom du sociétaire, la désignation exacte du bien et le capital pour lequel il sera assuré.

Art. 35. Le nouveau sociétaire paye en recevant cette pièce :

1° La retribution personnelle de 40 cents, fixée par l'article 13, pour 1,000 florins de capital assuré;

2° Un florin par immeuble assuré, pour la plaque portant les lettres initiales A. M. C. I., que le directeur fera apposer à l'endroit le plus apparent de l'immeuble ;

3° Pour l'acte de participation 2 florins 50 cents, si le capital assuré ne surpasse point 5,000 florins, ultérieurement 2 florins 50 cents pour le capital assuré de 5,000 à 10,000 florins, et ainsi progressivement, en sus des timbres.

Art. 36. Au renouvellement de chaque terme de cinq ans, chaque sociétaire qui continuera payera 1 florin, si son capital assuré ne surpasse point 5,000 florins, ultérieurement 1 florin de 5,000 à 10,000 florins de capital assuré, et ainsi progressivement (1).

Art. 37. En cas de vente partielle ou totale d'un bien assuré, le vendeur perdra tout droit à l'assurance pour la partie vendue, et l'acheteur ne succédera dans les droits du vendeur qu'en faisant, dans la quinzaine de l'acte, viser son titre par le directeur ou par l'un des correspondants de la société, et qu'en prenant un nouvel acte de participation.

Il payera pour ce visa et pour cet acte la rétribution qu'avait payée le vendeur d'après la première partie du n° 3 de l'article 35.

Art. 38. Le donataire ou légataire d'un immeuble soumis à l'assurance, pour jouir des avantages de l'association, devra remplir les mêmes formalités et aux mêmes conditions ; le premier également dans la quinzaine de l'acte, et le second dans les deux mois du décès.

Art. 39. Tout fait d'incendie est dénoncé, dans les vingt-quatre heures, par le sociétaire ou en son nom, au bureau de la direction ou au bureau d'un de ses agents les plus voisins.

Art. 40. Si l'incendie arrive dans un endroit éloigné d'un bureau de l'association, la dénonciation devra s'en faire dans le même délai aux autorités locales, et le sociétaire en donnera connaissance, dans les trois fois vingt-quatre heures, au bureau central ou à l'un des correspondants de ce bureau.

Art. 41. Toute personne qui dénoncera la première un incendie pourra obtenir une récompense à fixer par le conseil.

Art. 42. Les matériaux qui auront résisté à l'incendie, ainsi que la portion des bâtiments assurés qui n'aura pas été atteinte par ses effets, seront estimés contradictoirement par des experts, et le montant de cette expertise sera déduit du capital assuré.

Art. 43. Le payement de l'indemnité se fera au bureau central à Bruxelles, le jour même de la remise du procès-verbal, en règle, approuvé par le conseil.

Art. 44. Les quinze plus forts sociétaires seront convoqués tous les ans, pour entendre personnellement le rapport du conseil.

Art. 45. S'il survient quelque difficulté, le conseil pourra autoriser le directeur à la terminer par transaction à l'amiable, ou bien devant les tribunaux, ou des arbitres qu'il choisira.

Art. 46. Dès le moment où les fonds assurés ne se monteraient plus à sept millions, la société sera dissoute et les fonds de la caisse de réserve seront répartis entre les personnes sociétaires au moment de la dissolution, au marc le franc du capital assuré de chacune d'elles.

Art. 47. Les membres actuels du conseil sont : MM. J. B. Van Volxem, membre du conseil de régence de Bruxelles ; Pierre-Joseph Vander Elst, négociant, membre du conseil de régence et de la chambre du commerce et des manufactures de ladite ville; François Opdenberg, négociant, membre de cette chambre ; Daniel-Patrice-Joseph Hennessy, banquier, membre des états provinciaux du Brabant méridional et de la même chambre, représentant de la maison D. Danoot fils et Ce ; Josse-Pierre Matthieu, négociant, membre de la chambre de commerce ; tous demeurant à Bruxelles.

Art. 48. M. François Opdenberg, membre du conseil, ayant pris l'initiative de cette société, et fait les démarches nécessaires pour son établissement, est directeur à vie.

Il ne cumulera point les indemnités de directeur et de membre du conseil.

---

42. — Les Belges réunis. — Statuts : acte du 26 janvier 1844, approuvé par arrêté royal du 7 février 1844 (*Monit.*, 11 fév. 1844); **modifiés** par acte des 20 juin 1845, approuvé le 12 juillet 1845 (*Monit.*, 20 juillet 1845), et 21 octobre 1847, approuvé le 2 novembre 1847 (*Monit.*, 6 novembre 1847) (2).

TITRE PREMIER.

DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il y a société d'assurances mutuelles entre les fondateurs qui ont déjà adhéré et tous ceux qui seront admis par la suite à adhérer aux présents statuts.

Cette société a pour but la garantie des objets détaillés ci-après art. 7, contre les dommages causés par l'incendie et l'explosion du gaz à éclairer.

Art. 2. La société a pour titre : *Les Belges réunis*, société d'assurance mutuelle contre l'incendie et l'explosion du gaz à éclairer, pour la garantie : 1° des immeubles et des risques locatifs ; 2° des meubles, marchandises et recours des voisins.

Art. 3. Les opérations de la société s'étendent sur tout le royaume de la Belgique. Elle a son siége à Bruxelles.

Art. 4. La société est administrée par :

Un conseil général des sociétaires ;

Un conseil d'administration ;

Un directeur.

Il y aura un agent principal au chef-lieu de chaque

(1) Par délibération du conseil, en date du 12 juillet 1820, il a été décidé que les frais de l'acte de participation, au lieu de se renouveler à chaque période de cinq ans, ne se payeraient qu'une fois pour trente ans, en entrant dans la société.

(2) L'acte du 20 juin 1845 a ajouté aux statuts primitifs l'article 94. Celui du 21 octobre 1847 a substitué à l'art. 57 primitif la disposition reproduite ici sous le même numéro.

arrondissement et, autant que possible, au chef-lieu de chaque canton.

Des comités de surveillance et de sauvetage seront aussi, autant que possible, organisés dans les mêmes chefs-lieux.

Le gouvernement aura la faculté de nommer auprès de la société un commissaire ayant un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations, et dont le traitement sera supporté par elle jusqu'à concurrence de 1,000 fr. par an, lorsque le chiffre des assurances aura atteint cinquante millions, et de 1,500 fr. lorsque ce chiffre sera de cent millions et au delà.

Art. 5. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du jour de l'obtention de l'ordonnance royale.

Art. 6. La société sera définitivement constituée lorsqu'elle aura réuni des assurances provisoires pour une somme de vingt millions ; c'est-à-dire dix millions sur immeubles et dix millions sur meubles et marchandises.

Elle cesserait d'exister si, à l'expiration d'une période quinquennale, elle était descendue au-dessous de vingt millions. Le conseil général, extraordinairement convoqué à ce sujet, prononcerait la dissolution, réglerait le mode de liquidation et arrêterait définitivement les comptes.

Les frais de liquidation sont à la charge de la société.

TITRE II.

DE L'ASSURANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DES OBJETS ADMISSIBLES A L'ASSURANCE.

Art. 7. La société assure :

1° Les constructions de toute espèce et tous les immeubles par destination qui en dépendent, sauf les exceptions prévues par les art. 10 et 11 ;

Les taillis, bois, forêts et futaies, résineux ou non.

2° Tous les objets mobiliers, y compris ceux que la loi déclare immeubles par destination ; les produits naturels et manufacturés, animaux, comestibles et marchandises de toute espèce ; ainsi que les dommages dont l'incendie ou l'explosion desdits objets peuvent être ou devenir la cause.

La société assure de plus :

1° Contre les effets civils de toute action intentée par le propriétaire ou locataire, à raison d'incendie ou d'explosion, tels qu'ils sont définis par les art. 1733 et 1734 du code civil et reconnus sous la dénomination de *risques locatifs*.

2° Contre les effets civils de toute action intentée par les voisins, pour dommages causés par communication d'incendie ou par l'explosion du gaz à éclairer, soit aux meubles, soit aux immeubles (articles 1382, 1383 et 1384 du code civil); action reconnue sous la dénomination de *recours des voisins*.

Art. 8. Les assurances sur immeubles et celles sur risques locatifs ne concourent point avec les assurances sur meubles et marchandises et celles sur recours des voisins, pour le payement des dommages ; elles s'indemnisent séparément et avec les ressources qui leur sont afférentes. Il y aura deux comptabilités.

Art. 9. La société répond :

1° Des dommages causés par l'incendie, quelle que soit la nature de ces dommages ; c'est-à-dire, soit que les choses assurées aient été brûlées, brisées ou détériorées d'une manière quelconque ;

2° Des dommages occasionnés par la foudre ;

3° Des dommages résultant des mesures ordonnées par l'autorité en cas d'incendie ;

4° Enfin, des dommages et frais provenant du sauvetage des objets assurés.

CHAPITRE II.

DES OBJETS EXCLUS DE L'ASSURANCE.

Art. 10. La société exclut de sa garantie :

Les risques relatifs aux bâtiments qui renferment des salles de spectacle, des fabriques de gaz, de poudre, ou d'artifice en grande quantité ;

Les mobiliers, ustensiles, marchandises et machines desdits bâtiments ;

Les risques relatifs aux immeubles, meubles et marchandises qui, sans dépendre desdits bâtiments, en sont néanmoins tellement rapprochés qu'ils présentent les mêmes dangers ;

Les effets de commerce, billets de banque, contrats et titres de toute nature ;

Les lingots et monnaies d'or et d'argent ;

Les pierreries et perles fines non montées ;

Les tableaux, dessins, gravures, statues et autres objets d'art, hors du commerce, si le proposant leur attribue un grand prix.

Art. 11. La société n'assure pas ses membres contre les incendies qui peuvent provenir de guerre, invasion, émeute populaire, force militaire quelconque, explosion de manufactures ou magasins publics de poudre. Elle ne répond pas enfin des sinistres provenant de la volonté de l'assuré.

Elle se réserve, de plus, le droit de ne point admettre à l'assurance tous les risques qui, pour une cause quelconque, paraîtraient au conseil d'administration devoir être refusés.

Elle ne répond que des dommages matériels produits par le sinistre dans l'objet assuré, et nullement des pertes qui résultent de l'impossibilité temporaire d'user de la chose.

CHAPITRE III.

DE L'ESTIMATION DES OBJETS A ASSURER.

Art. 12. L'estimation des immeubles, des meubles et des marchandises proposés à l'assurance se fait, d'après leur valeur actuelle, par le proposant, sauf la décision du conseil d'administration.

Les produits et marchandises des industriels et commerçants étant sujets à des variations fréquentes, soit dans leur valeur, soit dans leur quantité, ils doivent être estimés, non d'après les sommes qu'ils représentent au moment où l'assurance en est proposée, mais d'après leur quantité et leur valeur annuelles moyennes, déterminées par la déclaration du commerçant et les divers documents qu'il peut fournir à l'appui.

Art. 13. En cas d'augmentation ou de diminution notable dans la valeur ou la quantité des objets assurés, pendant la période de l'engagement en cours, le sociétaire est tenu d'en prévenir la société.

La société a le droit, à toutes les époques, de faire vérifier et de réduire, s'il y a lieu, les estimations antérieures, toutes les fois que l'intérêt commun l'exige.

A défaut, par le sociétaire, de se conformer à la décision de la société, le contrat est résilié par une simple notification.

Art. 14. Les risques locatifs se règlent sur la décla-

ration du proposant, d'après la valeur qu'il donne, d'accord avec l'administration, au bâtiment qu'il occupe en tout ou en partie, et celle des immeubles par destination qui en dépendent.

L'assurance du risque locatif peut porter sur la totalité de l'immeuble. Néanmoins, tout sociétaire peut n'assurer ce risque que jusqu'à concurrence d'une somme moindre, mais toujours déterminée.

Art. 15. L'assurance du recours des voisins est laissée à l'appréciation du proposant. Cette assurance peut porter sur la totalité des objets mobiliers et des immeubles appartenant aux voisins. Néanmoins tout sociétaire peut n'assurer ses risques de voisinage que jusqu'à concurrence d'une somme moindre, mais toujours déterminée.

Art. 16. Pour tous les risques mentionnés dans le présent chapitre, les charges sociales de l'assuré sont basées sur l'estimation des valeurs admises à l'assurance. Cette estimation se fait par somme ronde de 1,000 francs.

Art. 17. Aucune assurance ne pourra excéder 100,000 francs sur un seul risque, tant que la masse assurée ne dépassera pas dix millions. Ce *maximum* s'accroîtra avec le montant des valeurs assurées dans la proportion d'un demi pour cent, jusqu'à la concurrence d'un plein de 600,000 francs qui ne pourra jamais être dépassé.

Toutefois, le conseil d'administration pourra déroger à cette disposition générale lorsqu'il sera présenté des risques étant dans des conditions exceptionnelles de sécurité pour la société.

CHAPITRE IV.

§ 1er. — DE LA CLASSIFICATION DES OBJETS A ASSURER.

Art. 18. Les biens immeubles qui peuvent donner lieu à l'assurance, étant inégalement exposés aux sinistres, sont rangés en diverses classes, déterminées par les dangers dont ils sont menacés, soit par la nature des constructions, soit par leur contenu, soit par la nature des objets contigus.

Ces classes sont rangées en trois catégories de risques, comme suit :

Première catégorie, risques de construction ou par nature ;

Deuxième catégorie, risques par contenu ;

Troisième catégorie, risques par contiguïté.

Première catégorie.

Art. 19. Par nature, les bâtiments et les immeubles par destination qui en dépendent, sont divisés en cinq classes :

1° Sont rangés dans la première classe par nature les bâtiments qui, situés dans les villes, sont totalement construits en pierres, moellons ou briques ; couverts en tuiles, laves, ardoises ou métaux, et dont les séparations intérieures sont faites mi-partie en matériaux incombustibles, et mi-partie en pans de bois.

Ils prennent la dénomination de bâtiments de construction n° 1.

2° Sont rangés dans la deuxième classe par nature les bâtiments qui, situés dans les villes, sont construits et couverts comme les précédents, et dont les séparations intérieures sont faites en totalité en pans de bois.

Ils prennent la dénomination de bâtiments de construction n° 2.

3° Sont rangés dans la troisième classe par nature :

A. Les bâtiments qui, situés dans les villes, sont construits mi-partie en matériaux incombustibles et mi-partie en pans de bois, avec remplissage en pierres, briques ou plâtre, et couverts en laves, ardoises ou métaux.

B. Les bâtiments qui, situés dans les communes rurales, sont construits en pierres, moellons ou briques sur toutes les faces, couverts en tuiles, ardoises ou métaux, et dont les séparations intérieures sont faites mi-partie en matériaux incombustibles et mi-partie en bois.

Ils prennent la dénomination de bâtiments de construction n° 3.

4° Sont rangés dans la quatrième classe par nature :

A. Les bâtiments qui, situés dans les villes, sont entièrement construits en pans de bois, avec remplissage en pisé, torchis ou bousillage, et couverts en tuiles, ardoises ou métaux, quelle que soit d'ailleurs la nature des séparations intérieures.

B. Les bâtiments qui, situés dans les communes rurales, sont construits comme les précédents, couverts en matériaux incombustibles, et dont les séparations intérieures sont mi-partie en pans de bois et mi-partie en pierres, briques, plâtre, pisé, torchis ou bousillage.

Ils prennent la dénomination de bâtiments de construction n° 4.

5° Sont rangés dans la cinquième classe par nature les bâtiments qui, situés, soit dans les villes, soit dans les communes rurales, sont construits ou non en matériaux combustibles, soit extérieurement, soit intérieurement, et dont les couvertures sont en bardeaux, en chaume, en roseaux ou toute autre matière analogue.

Ils prennent la dénomination de bâtiments de construction n° 5.

Deuxième catégorie.

Art. 20. Outre les cinq risques intrinsèques, c'est-à-dire, provenant de la nature même, les cinq catégories de constructions déterminées ci-dessus sont exposées par leur contenu à des risques nouveaux qui s'ajoutent aux premiers.

Ainsi cinq nouvelles classes sont formées pour établir les risques par contenu :

1° Sont rangés dans la première classe par contenu les bâtiments dans lesquels sont déposés des objets qui, bien que combustibles, ne sont pourtant pas de nature à s'enflammer facilement, tels que quincailleries, potasse, salaisons, etc., etc.

C'est ce qui sera désigné sous la dénomination de risques par contenu n° 1.

2° Sont rangés dans la deuxième classe par contenu les bâtiments dans lesquels on exerce des industries nécessitant l'emploi de foyers permanents, ou un mouvement continuel, ou présentant d'autres chances d'incendie pouvant leur être assimilées, comme armuriers, bijoutiers, forgerons, grainetiers sans fourrages, pharmaciens, aubergistes, etc., etc.

Sont rangés dans la même classe les tissus et marchandises qui peuvent assez facilement prendre et communiquer le feu.

C'est ce qui sera désigné sous la dénomination de risques par contenu n° 2.

3° Sont rangés dans la troisième classe par contenu les bâtiments dans lesquels on exerce des industries dangereuses, ou dans lesquels il existe un ou plusieurs ateliers où l'on travaille des matières très-combustibles, comme : apprêts d'étoffes à chaud, blanchisseries bertholiennes, toiles peintes ; aubergistes logeant rouliers ; chanvre et lin (marchands de), etc., etc.

C'est ce qui sera désigné sous la dénomination de risques par contenu n° 3.

4° Sont rangés dans la quatrième classe par contenu les bâtiments dans lesquels sont renfermés de grands amas de matières facilement inflammables, telles que pailles, fourrages, etc., etc.; ceux dans lesquels il existe des dépôts ou magasins d'esprit ou eau-de-vie en grande quantité; produits chimiques dangereux ou autres produits analogues.

C'est ce qui sera désigné sous la dénomination de risques par contenu n° 4.

5° Sont rangés dans la cinquième classe par contenu les bâtiments dans lesquels il existe des fabriques ou usines, comme distillerie d'eau-de-vie, esprits, fabrique de produits chimiques, de vernis, raffineries de sucre, etc.

C'est ce qui sera désigné sous la dénomination de risques par contenu n° 5.

Troisième catégorie.

Art. 21. Par contiguïté, les risques peuvent être augmentés lorsque la propriété proposée à l'assurance est attenante à d'autres propriétés qui se trouvent exposées, par leur nature ou par leur contenu, aux dangers en vue desquels ont été établies les catégories ci-dessus.

1° Lorsque la propriété faisant l'objet de l'assurance sera attenante à un autre bâtiment, les risques de l'assuré prendront, à titre de contiguïté, un degré en sus de ceux qu'ils ont déjà, si ce bâtiment contigu présente par lui-même, soit par la nature de la construction, soit par le contenu, quatre degrés de risques au moins sans excéder le nombre six.

2° Lorsque le bâtiment faisant l'objet de l'assurance sera attenant à plusieurs autres bâtiments, les risques de l'assuré prendront, à titre de contiguïté, deux degrés en sus de ceux qu'ils ont déjà, si ces bâtiments contigus présentent par eux-mêmes, soit par la nature de la construction, soit par leur contenu, quatre degrés de risques au moins chacun, ou que l'un d'eux en ait plus de six.

Art. 22. Si les choses contenues dans le local de l'assuré présentent des degrés de risques différents, elles prennent toutes le degré propre à celle d'entre elles qui, suivant les règles de l'art. 20, en présente le plus.

Art. 23. En conséquence, il est formé douze classes dans lesquelles sont rangés tous les immeubles admissibles à l'assurance.

La classe à laquelle tels immeubles doivent appartenir est déterminée par le nombre de degrés de risques qu'ils présentent, tant par la nature de leur construction que par leur contenu et leur contiguïté.

La première classe comprend les immeubles de construction n° 1, lorsqu'ils ne renferment que des meubles meublants et ce qui est nécessaire à la vie commune; et ne présentent, soit à raison du contenu, soit à raison de la contiguïté, aucune des circonstances dangereuses définies en l'art. 20 et en l'art. 21.

Et ainsi de suite jusqu'à la douzième classe qui s'applique aux immeubles de construction n° 5, dans le cas où leur contenu présente les risques applicables à la cinquième classe de la deuxième catégorie, et que par contiguïté ils se trouvent dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'art. 21.

Les bois taillis seront classés comme présentant trois degrés de risques par nature.

Les forêts résineuses entreront dans le classement comme présentant douze degrés de risques par nature.

Art. 24. La classification ci-dessus est applicable, dans toutes ses combinaisons, aux risques locatifs.

§ 2. — De la classification des meubles et marchandises.

Art. 25. Les divers objets mobiliers admissibles à l'assurance courront des chances différentes de risques, soit par leur nature, soit par leur position, soit par leur contiguïté; ils sont également rangés en trois catégories et classés en considération de ces trois points de vue, savoir :

Première catégorie, risques par nature;
Deuxième catégorie, risques par position;
Troisième catégorie, risques par contiguïté.

Première catégorie.

Art. 26. Par nature, les objets mobiliers sont divisés en cinq classes :

1° Sont rangés dans la première classe par nature les meubles meublants, lorsqu'ils sont destinés à l'usage et à l'ornement des appartements où ils se trouvent : comme lits, secrétaires, commodes, tapis, pendules, objets d'art d'une valeur ordinaire, les animaux hors du commerce et les objets qui, bien que combustibles, ne sont pas pourtant de nature à s'enflammer ou à s'endommager facilement : tels que quincailleries, potasse, salaisons, etc.

C'est ce qui sera désigné sous la dénomination de risques par nature n° 1.

2° Sont rangés dans la seconde classe par nature les produits et marchandises, lorsque n'étant ni combustibles ni facilement endommageables, ils sont pourtant exposés, par leur fragilité, à être détériorés par l'incendie, comme la poterie, la verrerie, etc.; sont compris dans la même catégorie les tissus et marchandises qui peuvent assez facilement prendre et communiquer le feu.

C'est ce qui sera désigné sous la dénomination de risques par nature n° 2.

3° Sont rangés dans la troisième classe par nature :

Les produits et marchandises dangereux, tels que chanvres et lins, les étoffes chez les apprêteurs à chaud, les toiles peintes dans les fabriques et autres produits dont la fabrication fait courir des risques analogues.

C'est ce qui sera désigné sous la dénomination de risques par nature n° 3.

4° Sont rangés dans la quatrième classe par nature :

Les produits et marchandises qui, sans pouvoir s'enflammer spontanément, sont de nature à pouvoir prendre feu facilement et par la plus légère cause, comme les amas de paille, fourrages, etc.; les feuilles d'impression étalées dans des séchoirs et les matières alcooliques en grande quantité, les foins, regains engrangés ou en meules, etc.

C'est ce qui sera désigné sous la dénomination de risques par nature n° 4.

5° Sont rangés dans la cinquième classe par nature tous les objets, produits et marchandises qui peuvent s'enflammer spontanément et être la cause première de l'incendie; comme ceux dans les fabriques d'essences, fleur de soufre, porcelaines, produits chimiques dangereux, raffineries de sucres, etc.

C'est ce qui sera désigné sous la dénomination de risques par nature n° 5.

Deuxième catégorie.

Art. 27. Outre ces risques intrinsèques, c'est-à-dire,

provenant de la nature même, les cinq classes déterminées ci-dessus sont exposées par leur position à des risques nouveaux qui s'ajoutent aux premiers.

Aussi, cinq nouvelles classes sont formées pour établir les risques par position.

1° Sont rangés dans la première classe par position les objets mobiliers, dans les villes, lorsqu'ils se trouvent dans des bâtiments de construction mixte, c'est-à-dire, mi-partie en pierre et mi-partie en bois, torchis ou bousillage, etc., et couverts en tuiles, ardoises, métaux, etc., ou lorsqu'ils sont compromettants par leur distribution;

2° Sont rangés dans la deuxième classe par position les objets mobiliers, dans les villes, lorsqu'ils se trouvent : 1° dans de mauvaises constructions; 2° dans les bâtiments où il s'exerce des professions qui nécessitent l'emploi de foyers permanents;

3° Sont rangés dans la troisième classe par position les objets mobiliers, dans les villes, lorsqu'ils se trouvent : 1° dans des locaux dangereux par leur destination : comme les bazars, passages, etc.; 2° dans des bâtiments situés dans les communes rurales et qui sont entièrement construits en bois, torchis et bousillage, couverts en tuiles, ardoises ou métaux, etc.; ou dans les bâtiments dans lesquels il s'exerce des industries très-dangereuses, ou dans lesquels on travaille des matières très-combustibles, etc.;

4° Sont rangés dans la quatrième classe par position les objets mobiliers, lorsqu'ils se trouvent, soit dans les villes, soit dans les communes rurales, dans des bâtiments couverts en chaume, bardeaux, roseaux ou autres matières analogues; ou bien dans des bâtiments où il existe des dépôts ou magasins d'eau-de-vie et esprits en grande quantité, ou qui renferment d'autres matières très-dangereuses, etc.;

5° Sont rangés dans la cinquième classe par position les objets mobiliers, lorsqu'ils se trouvent dans des bâtiments où il existe des usines dangereuses, fabriques à foyers considérables ou à machines à vapeur, comme raffineries de sucres, distilleries, fabriques de porcelaines, vernis, etc.

Troisième catégorie.

Art. 28. Par contiguïté les risques peuvent être augmentés lorsque les objets proposés à l'assurance se trouvent dans des bâtiments attenant à d'autres bâtiments qui sont exposés, par la nature de leur construction ou par leur contenu, aux dangers en vue desquels ont été établies les catégories ci-dessus.

1° Lorsque le bâtiment dans lequel se trouvent les objets assurés sera attenant à un ou plusieurs autres bâtiments construits entièrement en bois, couverts en tuiles, ardoises ou métaux, ou dont le contenu présenterait quatre degrés de risques au moins, sans excéder le nombre de six, les risques de l'assuré prendront, à titre de contiguïté, un degré en sus de ceux qu'ils ont déjà.

2° Lorsque le bâtiment dans lequel se trouvent les objets assurés sera attenant à plusieurs autres bâtiments, les risques de l'assuré prendront, à titre de contiguïté, deux degrés en sus de ceux qu'ils ont déjà, si ces bâtiments sont couverts en bardeaux, en chaume, en roseaux ou autres matières analogues, ou s'ils renferment des fabriques ou usines dangereuses.

Art. 29. En conséquence, il est formé douze classes dans lesquelles sont rangés tous les objets mobiliers admissibles à l'assurance.

La classe à laquelle tels objets mobiliers doivent appartenir est déterminée par le nombre de degrés de risques qu'ils présentent, tant par leur nature que par leur position et par leur contiguïté.

La première classe comprend les objets exposés seulement à un degré de risque par leur nature et situés dans des bâtiments construits en pierre, couverts en tuiles, ardoises ou métaux.

La deuxième comprend les objets exposés, par leur nature, à deux degrés de risques par nature, ou à un degré par nature et un degré par position, et ainsi de suite jusqu'à la douzième classe qui renferme ceux qui courent cinq degrés de risques par nature, cinq par position et deux par contiguïté.

Art. 30. Lorsque les objets assurés, réunis dans un même local, présentent, par leur nature, des degrés de risques différents, ils sont rangés dans une seule et même classe, qui est celle des objets qui comptent le plus grand nombre de degrés de risques.

Lorsque les mêmes objets, bien que de même nature, sont situés dans des locaux différents, ils suivent pour leur classement la condition des locaux dans lesquels ils sont placés.

Art. 31. La classification ci-dessus est applicable dans toutes ses combinaisons aux recours des voisins.

Art. 32. Si l'expérience démontre la nécessité de quelques modifications dans la classification qui précède, le conseil d'administration prendra, à ce sujet, une délibération qui sera exécutoire après avoir reçu l'approbation du conseil général et du gouvernement. Toutefois, ces modifications n'auront pas d'effet rétroactif.

TITRE III.

DE L'ENGAGEMENT SOCIAL.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORMATION DE L'ENGAGEMENT SOCIAL.

Art. 33. Tout propriétaire, fermier, locataire, etc., et toute personne ayant un intérêt à la conservation des objets que la société assure, peut être sociétaire.

Art. 34. La demande d'admission dans la société se fait au moyen d'un acte d'adhésion.

Cet acte énonce : les nom, prénoms, titres et profession du proposant; la qualité en laquelle il agit; le domicile par lui élu; la nature, la valeur et la position des objets pour lesquels l'assurance est demandée, la durée de l'engagement. Cet acte exprime aussi :

Si l'assurance comprend toutes les valeurs renfermées dans le même local; si l'assurance comprend toutes les constructions, tous les risques locatifs et tous les recours des voisins auxquels le proposant est exposé, ou seulement une partie de ces objets, s'il existe des assurances antérieures sur ces mêmes objets.

Art. 35. Tout proposant qui agit à différents titres, souscrit autant d'actes d'adhésion qu'il a de titres divers.

Art. 36. Dans la plus prochaine réunion, le conseil d'administration, sur le vu de l'acte d'adhésion, appuyé du rapport de l'agent de la société et après avoir entendu le directeur, décide si le proposant doit être admis; en cas de refus, il n'est pas tenu de faire connaître les motifs.

La décision du conseil d'administration est immédiatement portée à la connaissance du proposant.

Art. 37. Si le conseil d'administration admet l'assurance, l'acte d'adhésion est inscrit sur un journal à ce destiné, tenu sans surcharge ni interligne, coté et

parafé par le président, ou l'un des vice-présidents de ce conseil.

Art. 38. Immédiatement après l'inscription au journal, le directeur délivre une police à l'adhérent. Cette police est revêtue du timbre de la société et constate l'adhésion du sociétaire, son inscription et son numéro d'ordre sur le journal ; elle contient, outre les conditions spéciales de l'assurance, les principales dispositions des statuts.

Chaque sociétaire reçoit, pour chacune de ses propriétés, une plaque qu'il doit faire apposer dans un endroit apparent. Le prix de la plaque ne peut excéder deux francs, non plus que celui de la police, lequel ne pourra également excéder deux francs.

CHAPITRE II.

DE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT SOCIAL.

Art. 39. Les assurances sont contractées pour cinq ans ; cette période quinquennale commence à dater du 1er janvier de l'année dans laquelle l'assurance a été admise. Ainsi, si l'assurance est admise à produire ses effets au 1er février, son cours sera de cinq ans et onze mois, et ainsi de suite, jusqu'au mois de décembre où elle sera de cinq ans et un mois. Néanmoins tout fermier, locataire, etc., peut être admis à l'assurance pour un temps égal à la durée de son bail.

Selon les circonstances, le conseil d'administration décide si certaines assurances peuvent être admises pour un temps moindre que celui ci-dessus fixé.

Art. 40. Le conseil d'administration admet les assurances à la fin de chaque mois ; il peut aussi les admettre dans le courant du mois, mais seulement sur la demande des proposants.

Les assurances admises à la fin du mois produisent leurs effets actifs et passifs à partir du premier du mois suivant. Les assurances admises dans le courant du mois prennent date à partir du lendemain ; mais, dans ce cas, les sociétaires contribuent aux charges sociales, à compter du premier du mois dans lequel ils ont été admis.

Art. 41. Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre suivant.

Le temps qui s'écoulera entre l'époque de la mise en activité de la société et la fin de l'année courante composera le premier exercice social.

CHAPITRE III.

DE LA CESSATION DE L'ENGAGEMENT SOCIAL.

Art. 42. L'engagement social cesse, pour les sociétaires et la société, dans les cas suivants :

1° Par la destruction totale des objets assurés ;

2° Par l'exclusion du sociétaire, prononcée par le conseil d'administration, pour cause de non-payement de la contribution sociale, dans le cas de faillite ou de déconfiture, etc. ;

3° Par l'expiration du temps pour lequel l'engagement a été souscrit, pourvu toutefois que trois mois avant l'expiration de l'engagement en cours, le sociétaire ait manifesté la volonté de ne plus faire partie de la société, soit au moyen d'une déclaration consignée sur un registre ouvert à cet effet à la direction et chez chaque agent principal, soit par une notification extrajudiciaire.

Sans l'accomplissement de cette formalité, l'assuré continue à faire partie de la société pour une seconde période de cinq années, et ainsi de suite de période en période.

L'engagement social cesse encore :

1° Par la vente totale de l'objet assuré et par l'effet de toute circonstance entraînant mutation ;

2° Par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance a été faite par un tiers ;

3° Et pour toute cause grave qui démontrerait au conseil d'administration la nécessité de prononcer l'exclusion du sociétaire.

Les motifs qui auraient donné lieu à cette mesure seraient consignés dans le procès-verbal de la séance.

En cas de réclamation de la part des intéressés, le différend sera décidé conformément à ce qui est prévu par l'article 87.

Dans tous les cas, l'assuré et ses ayants cause supportent les charges sociales jusques et y compris le mois de sa sortie.

Art. 43. Tout changement de domicile, toute mutation comme toutes circonstances qui surviennent dans le cours de l'assurance et qui modifient les risques couverts par la société, doivent être dénoncés à l'administration, qui fait reconnaître immédiatement ces changements, et, sur le vu du rapport de son mandataire, peut annuler le contrat, ou changer la classe de l'assurance dans l'intérêt de la société ou dans celui de l'assuré.

Si un sinistre survenait aux objets assurés avant que le sociétaire n'eût rempli cette formalité, il n'aurait droit à aucune indemnité.

Cette disposition s'applique aussi au sociétaire qui, par réticence ou fausse déclaration dans son acte d'adhésion, aurait sciemment induit la société en erreur sur les risques que courent les choses qu'il a fait assurer.

TITRE IV.

DES SINISTRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCLARATION DU SINISTRE.

Art. 44. Lorsqu'un sinistre est arrivé, ou qu'un recours a été formé contre l'assuré, ce dernier doit, dans les vingt-quatre heures, en faire ou faire faire la déclaration au bourgmestre de la commune, et à l'agent principal de la société pour l'arrondissement dans lequel se trouvent les objets assurés.

Pour les communes de la circonscription, ce délai sera augmenté à raison d'un jour par trois myriamètres.

Faute par l'assuré d'avoir fait sa déclaration dans le délai ci-dessus, il perdra un dixième de l'indemnité à laquelle il aurait droit.

En outre de cet avis immédiat, une déclaration, signée du sociétaire ou de son représentant, doit être envoyée à la direction par l'assuré, au plus tard dans la huitaine, sous peine de perdre tout droit à une indemnité.

Cette seconde déclaration, indiquant les nom, prénoms et qualités du sociétaire, son domicile et les objets atteints par le sinistre, le numéro de la police et sa date, doit faire connaître aussi exactement que possible :

L'instant auquel le sinistre s'est manifesté ;

Les causes, au moins présumées, qui l'ont produit ;

L'estimation détaillée des objets détruits, dégradés ou endommagés et de ceux qui ont complétement échappé au sinistre ;

Les lieux où sont les objets sauvés.

La même déclaration indique aussi si le sociétaire est assuré à une autre compagnie ; le nom de celle-ci et le montant des sommes pour lesquelles il y est assuré.

Enfin, elle doit contenir la nomination de l'expert que l'incendié a choisi et qui doit opérer en son nom, aux termes de l'article suivant.

CHAPITRE II.

DU RÈGLEMENT DES SINISTRES.

Art. 45. Aussitôt après la reconnaissance du sinistre, qui est faite par l'agent de la société, le directeur fait procéder à l'expertise détaillée des pertes survenues. Cette expertise se fait par deux experts désignés par le directeur et par l'assuré ou son ayant cause.

En cas de dissidence, ces experts nomment un tiers expert qui statue sur leur différend.

S'ils ne tombent pas d'accord sur le choix, la nomination est faite suivant les règles établies au code de procédure civile.

Le tiers expert est tenu de se renfermer dans les limites des opinions des premiers, mais non pas d'adopter l'une ou l'autre de ces opinions.

Les frais d'expertise sont supportés, moitié par la société et moitié par le sociétaire.

Art. 46. L'assuré ne peut prétendre, en cas de sinistre, quelle que soit d'ailleurs la somme assurée dans la police, qu'au payement de la perte effective qu'il a éprouvée, et qui est réglée sur l'état et la valeur de l'objet assuré, au moment du sinistre.

CHAPITRE III.

DU PAYEMENT DES SINISTRES.

Art. 47. L'indemnité pour les sinistres, réglée par le conseil d'administration, d'après les pertes constatées dans les procès-verbaux d'expertise, comme il vient d'être dit, est payée dans le mois qui suit celui du règlement du sinistre.

Art. 48. Pour faire face aux charges de la société, et surtout pour prévenir toute espèce de non-valeurs, il est établi un fonds de prévoyance au moyen d'un dépôt effectué par chaque assuré lors de son entrée dans la société.

Le dépôt est provisoirement fixé à 30 centimes par 1,000 francs pour la première classe, 60 centimes pour la deuxième, et ainsi de suite jusqu'à la douzième classe pour laquelle il est de 3 francs 60 centimes.

Lorsque le fonds de prévoyance aura atteint 25,000 francs, cette somme sera versée au trésor, ou à l'une des banques du pays, au choix du conseil d'administration. Ce fonds pourra être réduit par le conseil d'administration, d'après les besoins de la société.

Tout sociétaire qui cessera de faire partie de la société, après avoir rempli toutes ses obligations envers elle, recevra la portion du fonds de prévoyance afférente à son assurance.

Art. 49. Si plusieurs compagnies assurent les mêmes objets, la société ne contribue aux indemnités du sinistre que proportionnellement à la somme assurée par elle. Il en est de même si le sociétaire est resté son propre assureur pour une partie.

Art. 50. L'indemnité se règle, dans tous les cas, après la déduction de la valeur des objets sauvés ou qui ont résisté à l'action du feu.

Art. 51. Après avoir payé l'indemnité, la société est subrogée aux droits de l'incendié, et elle exerce, en son nom, tout recours contre les personnes responsables du sinistre.

Toute action en payement des dommages est prescrite par six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières diligences. Ce délai expiré, la société ne peut être tenue à aucune indemnité.

CHAPITRE IV.

DE LA RÉPARTITION DES PORTIONS CONTRIBUTIVES.

Art. 52. Sont à la charge de la société :

Les sinistres, les frais de sauvetage et indemnités de toute nature relatives à l'incendie, les frais d'expertise et d'actions judiciaires, aussi bien que les non-valeurs constatées ; les frais de vérification extraordinaire des valeurs assurées ; enfin les remises réglées par l'article 82, au profit du directeur.

Art. 53. Toutes les charges sociales, après avoir été vérifiées par le conseil d'administration, sont acquittées au moyen de portions contributives réparties au prorata des valeurs assurées.

Cette répartition se fait conformément aux règles de la classification établie ci-dessus, et dans les proportions suivantes :

La portion contributive de
la 1re classe est de 1 cent. } par 1,000 fr. de valeurs assurées.
Celle de la 2e est de 2 »
Celle de la 3e est de 3 »

Et ainsi de suite jusqu'à la 12e classe dont la portion contributive est de 12 centimes.

Art. 54. Les assurances sur risques locatifs et celles sur recours des voisins contribuent aux charges sociales, dans la proportion de la moitié du chiffre auquel sont tenues les assurances sur immeubles ou sur meubles et marchandises.

Art. 55. Après avoir vérifié les pièces sur lesquelles est basée la répartition présentée par le directeur, le conseil d'administration arrête définitivement cette répartition, la déclare exécutoire, et charge le directeur d'en suivre le recouvrement par toutes les voies de droit.

Art. 56. Toutes sommes à payer par les sociétaires sont comptées par eux à la direction ou à ses agents contre une quittance signée par le directeur.

Art. 57. Le sociétaire en retard de payer la portion contributive sera poursuivi devant les tribunaux ordinaires, et tous les frais nécessités par cette poursuite, y compris ceux de la mise en demeure, seront à sa charge.

Il supportera également les frais résultant du timbre et de l'enregistrement de toutes les pièces dont la production en justice est nécessaire.

Art. 58. Aussitôt les poursuites commencées, les avantages de l'assurance sont suspendus à l'égard du sociétaire poursuivi, lequel participe néanmoins pendant ce temps aux charges sociales.

Les effets de son assurance ne recommencent en sa faveur que lorsqu'il a acquitté les portions en recouvrement.

Art. 59. Les pièces relatives aux répartitions sont conservées à la direction, où tout sociétaire peut aller les consulter.

TITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DU CONSEIL GÉNÉRAL DES SOCIÉTAIRES.

Art. 60. Le conseil général des sociétaires est composé des cent assurés pour les plus fortes sommes, et pris, autant que possible, par nombre égal dans chaque province.

A la fin de chaque exercice, un tableau de ces cent sociétaires est dressé par le directeur, qui le soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Ce tableau est affiché dans les bureaux de la direction.

Le conseil général nomme, à la majorité des voix, son président et son secrétaire.

En cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès de quelques-uns des cent sociétaires assurés pour la plus forte somme, ils sont remplacés par ceux qui suivent immédiatement dans l'ordre décroissant des assurances.

Art. 61. Le conseil général se réunit une fois par an, sauf les convocations extraordinaires jugées nécessaires.

Les membres du conseil d'administration peuvent assister à toutes ses séances, mais avec voix consultative seulement. Toute convocation se fait par lettres envoyées au domicile élu, ou par lettres recommandées à la poste.

Art. 62. Le conseil général ne peut délibérer valablement, s'il ne réunit le tiers au moins de ses membres.

Si à une première convocation ce nombre n'est pas atteint, il est fait une nouvelle convocation, et les membres présents à cette réunion peuvent délibérer valablement, quel qu'en soit le nombre, mais seulement sur les questions mises à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les arrêtés du conseil général sont pris à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 63. Dans sa réunion annuelle, le conseil général prend connaissance de l'ensemble des opérations de la société, vérifie et arrête définitivement les comptes de la direction, et statue sur tous les intérêts sociaux.

Art. 64. Le conseil général nomme un comité composé de cinq de ses membres et appelé comité des sociétaires.

Le comité des sociétaires est chargé de suivre et de surveiller toutes les opérations de la société.

Il assiste aux délibérations du conseil d'administration.

Il peut faire convoquer extraordinairement, pour les cas urgents, soit le conseil d'administration, soit le conseil général.

Art. 65. Le comité des sociétaires constate :

L'exactitude de la situation générale des valeurs assurées et celle de la répartition des contributions sociales;

La régularité des procès-verbaux d'expertise;

La validité des pièces établissant les non-valeurs et les frais d'actions judiciaires;

Enfin l'exactitude du compte annuel du directeur et la régularité générale des écritures.

Le compte général lui est remis quinze jours avant la réunion du conseil général : il fait connaître au conseil le résultat de son examen.

CHAPITRE II.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 66. Le conseil d'administration se compose de vingt-quatre membres nommés et révocables par le conseil général.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration :

1° S'il n'est assuré par la société pour une somme de 10,000 francs au moins;

2° S'il prend part d'une manière quelconque à l'administration d'une autre société ou compagnie d'assurances contre l'incendie.

Art. 67. Les membres du conseil d'administration sont renouvelés chaque année par huitième; ils sont rééligibles. Le sort désigne les premiers sortants.

Le conseil d'administration, par suite de décès ou de démission d'un de ses membres, ou dans le cas prévu par l'art. 2004 du code civil, peut, sur la proposition du directeur, désigner un sociétaire pour le remplacer jusqu'à la première réunion du conseil général, qui nomme définitivement pour le temps restant à courir des fonctions du membre remplacé.

Art. 68. Au renouvellement de chaque exercice social, le conseil d'administration choisit dans son sein, et à la majorité des suffrages, un président et deux vice-présidents; ils peuvent être réélus. Il nomme également son secrétaire.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil.

Art. 69. Le conseil d'administration se réunit dans les trois derniers jours de chaque mois. Il peut s'assembler plus souvent si les besoins de la société l'exigent.

Il prend ses arrêtés à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 70. A chaque réunion mensuelle, le conseil d'administration prend connaissance :

De toutes les assurances proposées depuis la réunion précédente;

Des variations survenues dans les assurances souscrites, soit à cause d'augmentation ou de diminution de la valeur des objets assurés, soit par augmentation ou diminution des risques;

Des sinistres tombés à la charge de la société, des expertises auxquelles ils ont donné lieu et des contestations survenues entre les sociétaires et la société;

Des assurances, qui, pour une cause quelconque, seraient dans le cas d'être annulées;

Enfin de ce qui touche aux besoins, aux intérêts et à la prospérité de la société.

Le directeur et tous les sociétaires sont tenus de se conformer à ses décisions.

Art. 71. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer, si au moins cinq de ses membres ne sont présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 72. Dans les trois mois qui suivent chaque exercice, le conseil d'administration reçoit, vérifie et débat le compte que le directeur rend des recettes et des dépenses sociales de l'exercice précédent.

Ce compte est remis au comité des sociétaires, lequel en fait son rapport au conseil général, qui l'arrête définitivement, s'il y a lieu, dans sa plus prochaine réunion.

Art. 73. Le conseil d'administration fait tous les ré-

glements et prend tous les arrêtés qu'il juge utiles à la prompte et bonne administration des affaires de la société et à son développement, sans pouvoir toutefois s'écarter des statuts.

Ses membres ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils répondent de l'exécution de leur mandat.

Les membres du conseil d'administration, soit collectivement, soit individuellement, ont le droit de prendre en tout temps connaissance des comptes, livres, opérations et généralement de toutes les affaires de la société. Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres cette mission de surveillance.

Art. 74. Les fonctions de membre de ce conseil sont gratuites; elles donnent seulement droit à des jetons de présence dont le conseil général détermine la nature et la valeur.

Toutefois la somme affectée à cet objet ne peut excéder 6,000 francs annuellement.

Art. 75. Les experts, les avocats et avoués de la société sont présentés par le directeur, et nommés par le conseil d'administration. Ils peuvent être appelés, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration, quand il le juge utile.

Art. 76. Le conseil d'administration peut décerner des récompenses à toute personne ayant fait preuve d'un zèle et d'un dévouement remarquables dans l'intérêt de la société.

CHAPITRE III.

DE LA DIRECTION.

Art. 77. Le directeur est seul chargé de l'exécution de tous les actes de la société et de toutes les décisions du conseil d'administration.

Il nomme et révoque tous les agents et employés dont il a besoin, dans l'intérêt du service.

Art. 78. Le directeur convoque le conseil d'administration et le conseil général toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige. Les présidents de ces deux conseils ont la même faculté.

Il assiste aux séances de ces deux conseils avec voix consultative.

Art. 79. Le directeur fournit à ces deux conseils les indications et tous les documents relatifs à sa gestion.

Il est tenu de donner aux sociétaires les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

Art. 80. Le directeur tient, sous la surveillance du conseil d'administration, toutes les écritures nécessaires à la comptabilité de la société.

Il entretient les rapports avec les autorités, et il signe la correspondance.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, il transige, compromet et soutient ou intente toute action judiciaire au nom de la société.

Art. 81. Le directeur est chargé, à forfait, pendant vingt-cinq ans, de tous les frais de loyer, éclairage, chauffage, impressions, traitements des employés et autres frais quelconques de gestion et de surveillance.

A l'expiration de ce forfait, et par la suite, après chaque terme quinquennal, il pourra être revisé par le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, et avec l'approbation du gouvernement.

Art. 82. Il lui est alloué, à cet effet, par an, et par 1,000 francs de valeurs assurées, 30 centimes sur immeubles, meubles, marchandises, et 15 centimes seulement sur les risques locatifs et recours des voisins.

Art. 83. Le directeur, en cas de maladie ou autre empêchement, présente à l'approbation du conseil d'administration un directeur adjoint, chargé de le remplacer dans toutes les opérations de la direction.

Le directeur est responsable de tous les actes du directeur adjoint.

Art. 84. Le directeur est nommé par le conseil général des sociétaires, sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur en fonctions peut être révoqué par décision du conseil général, dans le cas de prévarication ou de faits graves dans sa gestion.

Art. 85. En cas de décès, ou de retraite pour autre cause que révocation, le directeur, ou ses héritiers, est admis à proposer son successeur au conseil d'administration, qui peut l'admettre provisoirement, et le soumettre ensuite à l'approbation du conseil général.

Art. 86. M. Jules-Emile-Jean-Joseph Hermans, l'un des fondateurs, est nommé directeur de la société (1).

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 87. Les contestations qui peuvent s'élever entre la société et un ou plusieurs de ses membres sont jugées par deux arbitres nommés, l'un par le directeur au nom de la société, l'autre par la partie adverse. Si ces arbitres ne tombent pas d'accord, il est procédé suivant les règles du droit commun.

Art. 88. Toute action judiciaire autre que celles qui sont indiquées dans l'art. 55, ne peut être exercée sans l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 89. Tous changements ou modifications aux statuts, toutes modifications aux conditions et règles qu'ils prescrivent, dont l'expérience démontrera l'utilité, seront délibérés, sur le rapport du directeur e du conseil d'administration, par le conseil général; ils devront être adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque sociétaire, en adhérant aux présents statuts, donne au conseil général tout pouvoir à cet effet.

Les modifications adoptées ne seront exécutoires qu'après l'autorisation du gouvernement, et sans avoir d'effets rétroactifs.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 90. Les frais faits pour arriver à la constitution de la société et ceux de premier établissement seront remboursés au directeur, sur un état réglé par le conseil d'administration et approuvé par le conseil général.

Art. 91. Le conseil d'administration provisoire de la société est composé comme il suit :

MM. le général baron Evain, le comte de Baillet-Latour, Bosquet, Toussaint, Theyssens, Vautier, Van Gelder, Constant et Hoorickx, tous nommés en tête du présent acte.

Art. 92. Le conseil d'administration sera définitivement constitué, au plus tard, dans le courant du second exercice social. Jusqu'à cette époque, les membres composant le conseil d'administration provisoire pourront s'en adjoindre d'autres, pour compléter le nombre fixé en l'art. 66. Les nominations provisoires faites sans le concours du conseil général seront sou-

(1) Remplacé par M. G. Hoorickx.

mises à sa ratification. Ce conseil pourvoit à la composition définitive du conseil d'administration.

Art. 93. Le conseil d'administration provisoire déclarera la mise en activité des opérations aussitôt que les conditions fixées à l'art. 6 auront été remplies.

Art. 94. Le conseil d'administration peut nommer dans son sein un comité de cinq membres, pour admettre définitivement les propositions d'assurances et délibérer sur les variations survenues dans les assurances souscrites.

Ce comité pourra statuer valablement au nombre de trois, mais alors à l'unanimité seulement.

Il rendra compte au conseil d'administration, dans chaque séance mensuelle, des assurances admises ou modifiées par lui. Cette disposition ne fait pas préjudice au droit réservé au conseil d'administration, par l'article 42.

IV. — SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE, ETC.

43. — Compagnie belge d'assurances générales sur la vie, les fonds dotaux et les survivances. — Statuts : acte du 23 février 1855, approuvé par arrêté royal du 28 février 1855 (*Monit.*, 2 mars 1855) (1).

DU NOM, DU BUT, DE LA DURÉE ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société est anonyme ; elle porte le titre de : *Compagnie belge d'assurances générales sur la vie, les fonds dotaux et les survivances ;* elle est établie à Bruxelles.

Art. 2. Le terme de la société, primitivement fixé à trente années, à partir du 1er mars 1825, jour où elle a commencé ses premières opérations, est prolongé pour quatre-vingt-neuf ans dix mois qui commenceront le 1er mars 1855 pour finir le 31 décembre 1944.

Un an, au moins, avant l'expiration de ce terme, les actionnaires décident de la continuation ou de la liquidation de la société. La dissolution peut cependant être prononcée avant l'expiration du terme social, en se réglant, dans l'un et l'autre cas, d'après les prescriptions de l'article 49 et sauf l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 3. La dissolution de la société doit également avoir lieu si le capital social émis, augmenté du fonds de réserve, est réduit de cinquante pour cent, à moins que les actionnaires ne jugent à propos de rétablir au préalable le capital.

Art. 4. Dans tous les cas de dissolution, la société cesse immédiatement ses opérations et procède à sa liquidation.

Art. 5. Les opérations de la société comprennent exclusivement :

1° Toutes les espèces de contrats, transactions et assurances à forfait, quelles que soient leurs dénominations et dont les effets dépendent de la vie ou de la mort d'une ou plusieurs personnes, y compris les assurances de capitaux destinés à la libération du service militaire, payables en cas de vie, pour autant que l'assuré soit appelé sous les armes comme milicien. La compagnie peut consentir, en faveur des assurés, une participation dans les bénéfices. Le mode et la quotité de cette participation sont déterminés par le conseil d'administration, sous l'approbation du gouvernement.

2° Les assurances d'indemnités temporaires ou viagères pour le cas de maladie ou d'accident empêchant les personnes assurées de vaquer à leurs affaires. Elles ne pourront cependant être souscrites qu'après l'approbation par le gouvernement des tarifs spéciaux pour ces sortes d'assurances.

3° Les assurances à terme fixe, indépendantes de toutes chances de mortalité, qui ont pour objet des placements de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes ou par des annuités déterminées.

4° Les achats et ventes de nues propriétés, d'usufruits, de rentes viagères, d'annuités temporaires et d'immeubles grevés d'usufruits ou rentes viagères.

Art. 6. Les opérations qui dépendent de la durée de la vie humaine sont réglées par des tarifs annexés aux présents statuts (2). Les tarifs peuvent être modifiés ou complétés par le conseil d'administration. Toutefois les modifications ou tarifs complémentaires ne sont mis en vigueur qu'après approbation du gouvernement.

En aucun cas, les modifications aux tarifs ne peuvent préjudicier ni profiter aux contrats existants.

La compagnie peut traiter de gré à gré les assurances combinées avec la chance de mortalité, si les personnes à assurer sont âgées de plus de soixante ans.

Les conditions des contrats qui ne peuvent être tarifés d'avance sont réglées sur les bases des tarifs en vigueur.

Art. 7. Aucune assurance, exigible au décès d'un tiers, ne peut être contractée sans le consentement par écrit de ce tiers ou, quant aux personnes inhabiles à contracter, sans le consentement par écrit de leur ascendant, mari, tuteur ou curateur.

Par dérogation au paragraphe premier du présent article, une assurance exigible au décès d'un enfant mineur peut être contractée au profit du père ou de la mère, pourvu qu'il soit justifié que le bénéficiaire du contrat conserve à l'existence de celui sur la tête duquel l'assurance repose un intérêt équivalent au moins à la somme assurée. Les circonstances d'où résulte cet intérêt seront énoncées dans la police.

Le consentement du mari pour une assurance sur la tête de sa femme ne dispense pas du consentement de cette dernière.

Art. 8. L'assuré peut transmettre la propriété du contrat d'assurance pour le cas de mort, par un endossement régulier exprimant la valeur fournie, conformément aux articles 137 et 138 du code de commerce.

L'ayant droit a la même faculté ; mais dans toute transmission, il doit être justifié du consentement

(1) Cette société a été constituée par acte du 14 juillet 1824 ; elle a été autorisée par arrêté royal du 12 juin précédent.

(2) Ces tarifs étaient les mêmes que ceux de la Royale Belge, publiés par le *Moniteur* du 19 avril 1856. Le 6 mai 1856, le ministre des affaires étrangères a approuvé les tarifs portant les nos 8 à 22 *b* inclusivement, et destinés à fonctionner concurremment avec les tarifs annexés aux statuts. (*Mon.*, 27 juin 1856). Enfin, un arrêté ministériel en date du 12 oct. 1857 (*Mon.*, 16 oct. 1857) a approuvé quatre nouveaux tarifs destinés à remplacer ceux portant les nos 2, 3, 4 et 17 ; il a en outre autorisé la compagnie à augmenter de dix pour cent les tarifs nos 1, 7 et 8, chaque fois qu'il s'agit de stipuler la participation aux bénéfices, et de réduire dans la même proportion les tarifs nos 5 et 6.

écrit de celui sur la vie duquel repose l'assurance, ou de celui qui le représente, ainsi qu'il est dit à l'article 7, s'il est inhabile à contracter.

Le transfert doit énoncer le nom de celui à qui la propriété est transmise.

Il doit être signé par le titulaire avec un approuvé d'écriture.

Art. 9. Dans toute assurance exigible en cas de mort autre que celle sur la vie d'un tiers et qui a moins de trois années de date, si la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance se donne la mort, si elle succombe par les suites d'un duel, si elle perd la vie par l'exécution d'une condamnation judiciaire, l'assurance est résiliée de plein droit et les sommes payées sont acquises à la compagnie.

Néanmoins il pourra être dérogé par la police à cette pénalité, en stipulant que, dans les cas ci-dessus, la société tiendra compte aux héritiers ou ayants droit de l'assuré de la valeur du contrat au jour du décès. Si, dans les mêmes cas, l'assurance a plus de trois années de date, ou repose sur la tête d'un tiers, il pourra être convenu que la société payera aux héritiers ou ayants droit la totalité du capital ou de la rente assurée.

Art. 10. Le maximum de l'assurance d'un capital payable en cas de vie ou en cas de mort d'une ou plusieurs personnes, est limité à 100,000 francs.

La compagnie peut souscrire des sommes plus fortes, sauf à les faire réassurer au préalable.

Le maximum des rentes viagères est fixé à 20,000 francs de rente.

Art. 11. La société peut opérer dans tout le royaume et à l'étranger.

Art. 12. Toutes les opérations autres que celles déterminées à l'article 5, et que le placement de ses fonds, de la manière prévue par l'article 13, sont expressément interdites à la société.

Art. 13. Le placement des fonds disponibles se fait exclusivement :

1° En fonds de l'Etat belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des provinces et communes du royaume, autorisés par le gouvernement.

2° En actions de capital de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, en actions de la Banque Nationale et en obligations privilégiées des chemins de fer belges.

3° En prêts sur nantissement des mêmes valeurs, avec une marge suffisante et d'au moins vingt pour cent comme garantie et pour un terme qui n'excède pas douze mois.

4° En escompte de lettres de change sur timbre avec deux signatures au moins, reconnues solvables, à échéances fixes n'excédant pas six mois.

5° En rachat des contrats d'assurances souscrits par la compagnie ou en prêts sur la valeur actuelle de ces mêmes contrats.

6° En lettres de gage de l'institution du crédit foncier à établir éventuellement en Belgique législativement, en prêts hypothécaires garantis par des immeubles situés dans le royaume.

7° Et enfin en acquisitions d'immeubles situés en Belgique.

Les fonds de la compagnie qui, actuellement, sont placés différemment, seront convertis en valeurs conformes à celles indiquées ci-dessus dans le délai de deux ans, sauf autorisation contraire du ministre ayant le commerce dans ses attributions, pour des valeurs que la société justifierait ne pouvoir convertir sans perte dans le délai fixé.

Aucune acquisition ou vente, aucun échange de propriétés immobilières ne peuvent être faits sans une délibération spéciale du conseil d'administration.

Il est interdit à la société de faire des prêts ou avances sur dépôt de ses actions, ainsi que d'en faire le rachat ou remboursement partiel.

Elle ne peut émettre de banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Art. 14. La société ne peut posséder d'immeubles, de quelque manière qu'ils soient acquis, que pour une valeur n'excédant pas le quart du capital social émis.

Les placements sur hypothèque ne peuvent avoir une durée de plus de dix ans.

Les placements de fonds ont lieu immédiatement et de telle sorte qu'une somme de 400,000 francs au moins soit représentée par des valeurs réalisables à bref délai.

La société ne conserve en caisse que la somme nécessaire pour son service journalier.

Les capitaux placés ne sont retirés ou réalisés que pour servir soit à de nouveaux placements dûment autorisés, soit au besoin du service.

Il est fourni chaque mois au commissaire du gouvernement un état de situation indiquant notamment le placement des fonds de la compagnie.

DU CAPITAL SOCIAL, DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 15. Le capital de la société est de deux millions 116,420 francs, représenté par sept cents actions nominatives de 2,116 francs 42 centimes, et par mille actions au porteur de 634 francs 92 centimes chacune ; mais il ne sera porté à cette somme que lorsque l'assemblée générale décidera, à la majorité absolue du nombre des votants, que ce capital est nécessaire.

En attendant, la société a commencé ses opérations avec un capital d'un million 269,852 francs, formé par trois cents actions de 2,116 francs 42 centimes, et par mille actions de 634 francs 92 centimes, toutes lesquelles actions ont été placées en totalité, suivant la liste ci-annexée (1).

Les actions de 2,116 francs 42 centimes sont nominatives. Un dixième, soit 211 francs 64 centimes, a été versé au moment de leur émission, et il a été fourni pour les neuf dixièmes restants des obligations directes, souscrites par les actionnaires et payables à la compagnie, à présentation.

Les actions de 634 francs 92 centimes sont au porteur, et le montant en a été versé lors de leur émission.

Les actions au porteur et les portions d'actions nominatives qui ont été payées comptant jouissent d'un intérêt de 5 pour cent l'an, qui est prélevé sur les bénéfices réalisés, selon ce qui est dit à l'article 37.

Art. 16. Aucune action nominative ne peut être vendue ou transférée à un tiers sans l'autorisation préalable du conseil d'administration délibérant au scrutin secret, à moins que la portion non payée ne soit acquittée sur-le-champ.

La transmission des actions s'opère par voie de transfert, sur un registre tenu à cet effet et en double au siége de la société.

Il est signé par le cédant et le cessionnaire ou par

(1) Voy. *Monit.*, 2 mars 1855.

leurs fondés de pouvoirs et visé par un administrateur et par l'agent général.

Art. 17. En cas de mort d'un actionnaire en nom, ses héritiers ou ayants cause ont, pendant six mois, la faculté de présenter au conseil d'administration, pour être agréés, s'il y a lieu, un ou plusieurs actionnaires pour le remplacer.

Art. 18. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et entameraient le capital social versé, le conseil d'administration exige des possesseurs d'actions nominatives jusqu'à concurrence de 2,116 francs 42 centimes par action, un versement proportionné au montant du déficit.

Art. 19. En cas d'appel de fonds, les propriétaires d'actions nominatives sont obligés d'effectuer les versements qui leur sont demandés dans les dix jours de la demande.

Art. 20. Si les actionnaires n'effectuent pas leurs versements dans le délai ci-dessus; si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 17, les héritiers ou ayants droit des actionnaires n'ont point présenté de nouveaux actionnaires ou si ceux-ci n'ont pas été agréés par le conseil d'administration; si, enfin, un actionnaire est déclaré en état de faillite ou de déconfiture, les actions sont vendues quinze jours après la mise en demeure, et sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants et le produit de ces actions est affecté par compensation à ce qui peut être dû à la société; l'excédant, s'il en existe, est remis à qui de droit et, en cas de défaut, la société en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

La vente a lieu à la bourse de Bruxelles, par l'entremise d'un agent de change, soit publiquement, soit de la main à la main si l'actionnaire ou ses représentants en font la demande par écrit.

Art. 21. Les actionnaires qui n'ont pas de domicile dans le royaume et ceux qui, par la suite, vont s'établir hors du pays, doivent déposer, en effets publics agréés par le conseil d'administration et transférés au nom de la société, le prix total de leurs actions ou fournir une caution suffisante acceptée par le conseil d'administration.

Art. 22. Tout actionnaire en nom, habitant la province ou l'étranger, doit élire domicile à Bruxelles où tous les actes relatifs à la qualité d'actionnaire sont valablement signifiés.

Art. 23. Les actionnaires nominatifs ainsi que les propriétaires d'actions au porteur, conformément à l'art. 33 du code de commerce, ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 24. Nul ne peut posséder plus de douze actions nominatives.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 25. La société est régie par un conseil composé de cinq administrateurs, assisté par un agent général. Les administrateurs et l'agent général doivent être propriétaires d'au moins six actions nominatives, qui sont inaliénables pendant la durée et jusqu'à l'apurement de la gestion des titulaires par l'assemblée générale. Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres. L'un des administrateurs est plus particulièrement chargé de la vérification des opérations et des comptes de l'agent général. Il a le titre d'inspecteur.

Les administrateurs ont seuls voix délibérative.

Art. 26. Les administrateurs et l'agent général sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Art. 27. Les administrateurs et l'agent général, aujourd'hui en fonctions, continuent leur gestion jusqu'au 31 décembre 1856; à partir de cette époque, il sortira, tous les ans, un administrateur, et tous les cinq ans il sera nommé un agent général.

Le premier renouvellement d'un administrateur sortant en 1856 se fait d'après l'ordre à régler en l'assemblée générale au mois de mai 1856.

Les administrateurs et l'agent général sont toujours rééligibles.

Art. 28. Les administrateurs cessant leurs fonctions par décès ou par démission sont remplacés à la première assemblée générale.

L'agent général cessant ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale est de suite convoquée afin de pourvoir à son remplacement.

Les titulaires ainsi nommés achèvent le terme du mandat de leurs prédécesseurs.

En attendant qu'il soit nommé un agent général, comme aussi en cas de maladie ou d'absence du titulaire, ses fonctions sont remplies par le président du conseil.

L'inspecteur est remplacé de la même manière par un des administrateurs.

Art. 29. Pour qu'une délibération du conseil soit valable, elle doit être prise et signée par trois membres au moins; s'il n'y a que trois membres présents, il est de rigueur qu'il y ait unanimité.

Art. 30. Le conseil se réunit au moins une fois par semaine. Il délibère et statue sur toutes les affaires de la société, et notamment il détermine l'emploi des fonds disponibles de la manière établie à l'art. 13.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 6.

Il vend et aliène les immeubles, rentes et autres valeurs appartenant à la société.

Il arrête le payement des sommes ou rentes devenues exigibles.

Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires et leur donne tous pouvoirs et instructions.

Il examine et approuve, s'il y a lieu, les comptes à rendre à l'assemblée générale et arrête provisoirement le chiffre des bénéfices à répartir.

Art. 31. Le conseil choisit chaque année son président parmi les administrateurs autres que l'inspecteur.

Art. 32. Les procès-verbaux des séances du conseil sont rédigés par le secrétaire et transcrits dans un registre à ce destiné, et après leur approbation sont signés par tous les membres qui ont pris part aux délibérations.

Art. 33. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Il leur est attribué, comme droit de présence au conseil, un jeton de la valeur de 20 francs.

L'inspecteur, outre ce jeton, reçoit chaque année cinquante-deux jetons de la même valeur pour les soins qu'il a donnés aux affaires de la société.

Art. 34. L'agent général agit comme procureur fondé de la société et conduit le travail des bureaux.

Il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil et des décisions de l'assemblée générale.

Il poursuit au nom de la société toute action tant en justice qu'ailleurs.

Il règle et arrête les conditions particulières des assurances d'après les décisions du conseil.

Il prend, au nom de la société, toutes inscriptions aux bureaux des hypothèques et peut, en vertu d'une délibération expresse du conseil d'administration et avec le concours d'un des administrateurs, donner mainlevée et consentir à la radiation de ces inscriptions avec ou sans payement.

Il soumet au conseil le règlement des sinistres, la nomination, révocation ou destitution de tous agents et employés et toutes autres propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la société.

Il lui soumet également les comptes à rendre chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, des opérations qui ont eu lieu et de leur résultat.

Art. 35. La correspondance est signée par l'agent général; les polices d'assurances, les transferts de rentes sur l'Etat ou d'autres valeurs appartenant à la société, les mandats sur les banques et tous engagements autres que ceux mentionnés au paragraphe suivant, sont signés par un administrateur et par l'agent général. Les pouvoirs et procurations, les actes d'acquisition ou de vente d'immeubles sont signés par deux administrateurs et par l'agent général.

Ils mentionnent la délibération du conseil en vertu de laquelle agissent les signataires.

Les valeurs appartenant à la société et celles déposées dans ses mains sont renfermées dans une caisse à trois clefs dont l'une reste dans les mains de l'administrateur de semaine, la seconde dans celles de l'inspecteur et la troisième dans celles de l'agent général.

Art. 36. L'agent général a droit à une part, à fixer par l'assemblée générale, dans les bénéfices de la société à titre d'indemnité pour sa gestion (1). Il peut opter entre cette part dans les bénéfices et une somme annuelle de 3,300 francs.

DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ, DE LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 37. Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année par l'agent général et le conseil d'administration. Il y est fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la compagnie.

Le conseil, d'après cet arrêté de situation, décide s'il y a lieu à une répartition de bénéfices et en fixe provisoirement l'importance.

Les comptes et les états de situation avec le projet de répartition sont soumis, avec les pièces à l'appui, à l'examen du commissaire du gouvernement, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à les approuver.

Sur le montant des bénéfices réalisés et définitivement arrêtés en conformité de l'art. 43 se prélèvent :

1° L'intérêt de cinq pour cent mentionné à l'article 15.

2° Les tantièmes, retenues et dividendes mentionnés à l'article 38.

Dans aucun cas, il ne peut être réparti d'intérêts, de dividendes ou de parts quelconques de bénéfices que sur les bénéfices nets réalisés, dûment établis et constatés et sans recours d'une année sur l'autre; chaque fois que des pertes auront entamé le capital de la compagnie, toute répartition de bénéfices à titre d'intérêt ou de dividende sera suspendue jusqu'à ce que le déficit soit entièrement comblé.

Art. 38. Indépendamment des jetons de présence et de l'indemnité, attribués, par l'art. 33, aux administrateurs, il est prélevé en leur faveur chaque année sur les bénéfices nets, déduction faite de l'intérêt dû aux actionnaires, un tantième pour cent à déterminer tous les cinq ans, par l'assemblée générale (2); ce prélèvement fait, la moitié des bénéfices restants est mise à la réserve jusqu'à ce que celle-ci atteigne une somme égale au capital social (2,116,420 francs) (3).

Ce chiffre complété, l'assemblée décide s'il y a lieu de l'augmenter.

Le fonds de réserve s'accroît des intérêts annuels de ce fonds à quatre pour cent l'an. Il est exclusivement destiné à subvenir aux pertes et sinistres. Le surplus des bénéfices sert à payer les dividendes mentionnés à l'article 39.

Art. 39. Quinze jours après que le compte annuel a été approuvé de la manière indiquée par l'art. 43, l'agent général paye les dividendes qui sont fixés pour chaque action par l'assemblée générale au marc le franc des engagements des actionnaires.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 40. Tout propriétaire de trois actions nominatives est membre de l'assemblée générale des actionnaires et y a voix délibérative.

Tout propriétaire de dix actions au porteur ou plus, qui, quinze jours avant l'assemblée générale, les a déposées dans la caisse de l'administration, est admis dans cette assemblée et y a voix délibérative.

Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils possèdent de fois trois actions nominatives ou dix actions au porteur.

Nul ne peut, de son chef, réunir plus de quatre voix.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Lorsqu'une maison de commerce possède des actions sous le nom collectif de plusieurs associés, un seul les représente à l'assemblée générale.

Art. 41. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un actionnaire ayant droit de voter, moyennant une procuration qui doit être exhibée huit jours d'avance à l'agent général, et à l'assemblée générale au moment de la séance. Elle reste déposée aux archives de la société.

Le fondé de pouvoirs peut représenter plus d'un actionnaire, il émet son vote séparément en cette qualité.

Art. 42. Sans préjudice des cas spéciaux prévus par l'art. 49, pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valables, les membres présents ou représentés doivent être au moins au nombre de vingt et représenter le quart au moins du capital social.

Dans le cas contraire, l'assemblée est de nouveau convoquée. Cette nouvelle assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première, mais ses décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées.

Art. 43. L'assemblée générale des actionnaires se réunit le second mardi du mois de mai de chaque an-

---

(1) L'assemblée générale des actionnaires a fixé cette part à trois pour cent des bénéfices nets annuels qui dépassent cinq pour cent du capital versé. (Décision du 22 février 1855.)

(2) Ce tantième a été fixé, pour chaque administrateur, à cinq pour cent des bénéfices nets annuels qui dépassent cinq pour cent du capital versé. (Décision du 22 février 1855.)

(3) Au bilan arrêté le 31 décembre 1856, le fonds de réserve était de 78,623 fr. 91 c.

née pour entendre le rapport sur la situation de la société, arrêter et approuver définitivement les comptes, établir le montant des dividendes à payer et délibérer sur toutes propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires dont il est parlé ci-après, soit enfin par un membre de l'assemblée appuyé par cinq actionnaires présents.

L'approbation des comptes par l'assemblée constitue la décharge de l'administration.

Aussitôt après cette approbation, une ampliation du compte annuel est envoyée, avec la liste des actionnaires indiquant le montant de leur intérêt respectif et l'état détaillé du placement des fonds de la société, au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Une ampliation du compte et de la liste des actionnaires, celle-ci portant l'indication de leur intérêt respectif, est envoyée en même temps à chacun d'eux.

Pour faciliter les délibérations sur les comptes rendus, ils sont examinés d'avance par trois commissaires nommés chaque année par l'assemblée parmi les actionnaires nominatifs ayant voix délibérative, non membres du conseil d'administration et qui ne sont pas actionnaires dans d'autres compagnies d'assurances.

Ces commissaires font leur rapport à l'assemblée; à cet effet, la balance de l'exercice écoulé est mise à leur disposition dans les quinze premiers jours du mois d'avril avec tous les documents et renseignements propres à les éclairer.

L'assemblée générale peut, si elle le juge convenable, rendre permanentes les fonctions des commissaires et étendre et généraliser en conséquence leur mandat de surveillance et de contrôle sur les opérations et affaires de la société et sur la gestion administrative. Dans ce cas, elle règle les époques et le mode de renouvellement de ces commissaires qui sont rééligibles et toujours révocables par elle.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, le bilan et les comptes sont déposés avec documents et développements à l'appui au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires, qui en sont avertis par les lettres de convocation à l'assemblée générale.

Art. 44. L'assemblée générale vote à la majorité des voix.

Toutes les fois que cinq membres le demandent, le scrutin secret a lieu. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 45. Le président et les autres membres du bureau sont choisis chaque année par l'assemblée générale, parmi les actionnaires nominatifs ayant droit de voter et à la majorité des voix.

Le procès-verbal de chaque assemblée est rédigé par le secrétaire et transcrit sur un registre à ce destiné qui est signé par le président et par tous les membres présents.

Art. 46. Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus d'actions nominatives est préféré, et si, sur ce fait, il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

Art. 47. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; elle l'est également sur la demande écrite, soit de deux commissaires, soit de dix actionnaires nominatifs au moins réunissant entre eux le dixième au moins des actions.

Art. 48. La convocation de l'assemblée générale extraordinaire et le rappel aux actionnaires de l'époque de la réunion de l'assemblée ordinaire ont lieu au moins trente jours d'avance et avec mention de l'ordre du jour, par lettres chargées à la poste, à l'adresse des actionnaires nominatifs, et quant aux propriétaires d'actions au porteur, par avis insérés, à deux reprises au moins, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

Art. 49. Toute assemblée générale, appelée à délibérer, conformément aux articles 2 et 3, sur la continuation ou sur la dissolution de la société, comme aussi sur toutes modifications aux présents statuts, doit réunir au moins les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, ainsi que les deux tiers des actions, et les résolutions sont prises à la majorité d'au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si, après une première convocation, l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actionnaires et d'actions ci-dessus, elle peut, sur une deuxième convocation faite dans la même forme, délibérer quel que soit le nombre d'actions et d'actionnaires présents ou représentés, mais seulement sur l'objet ou les objets de la première convocation.

Les modifications apportées aux statuts ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 50. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale, séance tenante, nomme les liquidateurs.

Art. 51. La commission de liquidation est investie à l'effet d'opérer la liquidation de tous les pouvoirs attribués à l'administration. Elle fait réassurer les risques non éteints ou résilie les contrats d'assurances, si elle peut le faire de gré à gré. Elle règle et arrête les remboursements ou pertes et dommages à la charge de la compagnie. Elle réalise l'actif de la société.

Les ventes et transferts des valeurs appartenant à la société, la correspondance et tous les autres actes doivent être signés par deux ou trois commissaires au moins, selon que la commission est composée de trois ou de cinq membres.

La commission peut compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes. Elle peut substituer à cet effet.

Ses décisions sont prises à la majorité.

Art. 52. Si, par suite de démission, décès ou autre cause, la commission cesse d'être au complet, l'assemblée générale est convoquée sur-le-champ pour pourvoir aux vacances.

Art. 53. A l'expiration de l'année qui suit l'époque où la liquidation a été prononcée, et, par la suite, tous les six mois, aussi longtemps que la liquidation ne sera pas terminée, il est fait un inventaire de la situation de la société.

Le compte en est rendu à l'assemblée générale qui prononce sur les termes de la liquidation.

Art. 54. Les capitaux de la société ne sont répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants, de manière que, pendant toute leur durée, il reste aux assurés une garantie suffisante des engagements pris par la société.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 55. La société a un compte ouvert, soit à la Banque Nationale, soit à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, soit à toute autre institution de même nature, afin de n'avoir dans sa caisse que l'argent nécessaire aux payements journaliers.

Art. 56. En cas de contestation entre la société et les assurés, l'agent général est autorisé à compromettre, à transiger ou à faire juger le différeud par des arbitres ou par les tribunaux, le tout suivant les décisions ou instructions du conseil d'administration.

Art. 57. Toute contestation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre eux et la société, est jugée définitivement et en dernier ressort par des arbitres nommés de part et d'autre.

En cas de divergence d'opinions, ces arbitres en choisissent un troisième pour les départager. Faute de s'entendre sur ce point, le tiers arbitre est nommé par le président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles.

Art. 58. Il peut être nommé auprès de la société, par le ministre ayant le commerce dans ses attributions, un commissaire du gouvernement dont le traitement annuel à charge de la compagnie est de 1,200 francs au plus, payable par trimestre (1). Ce commissaire a le droit de prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance et généralement de toutes les affaires et opérations de la société, de vérifier l'encaisse et les valeurs de toute nature et de requérir tous les renseignements propres à éclairer et à faciliter sa surveillance, notamment communication des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des commissaires.

Ce commissaire assiste de droit aux assemblées générales et y est convoqué. Il fait, soit à l'assemblée générale, soit au conseil d'administration ou aux commissaires les communications ou représentations qu'il juge utiles ou nécessaires, et il peut en exiger l'insertion dans les procès-verbaux, le tout sans préjudice des stipulations spéciales prévues aux présents statuts.

Les formules des polices d'assurances doivent être soumises à ce commissaire avant d'être définitivement arrêtées.

---

44. — La Royale Belge. — Statuts : acte du 29 mars 1856, approuvé par arrêté royal du 15 avril 1856 (*Monit.,* 19 avril 1856) (2).

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et les personnes pour lesquelles ils se portent fort, sauf l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de la *Royale Belge*.

Le domicile social est fixé à Bruxelles.

Art. 2. La durée de la société est de quatre-vingt-dix ans, à partir de la date de l'arrêté royal qui l'autorisera, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 47.

Un an, au moins, avant l'expiration de ce terme, les actionnaires seront appelés, selon le mode prescrit par l'art. 44, à décider de la continuation ou de la liquidation de la société.

La continuation ne pourra avoir lieu que sous les conditions prévues par les deux derniers paragraphes de l'article 42.

Art. 3. Les opérations de la société comprennent exclusivement :

Les assurances ou constitutions viagères à forfait, simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées ou dépendant d'un ordre déterminé de survivance, en un mot, toutes les espèces de conventions à forfait dont les effets dépendent de la vie des hommes.

Les assurances à termes fixes, indépendantes de la mort des personnes assurées, qui ont pour objet des placements de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes ou successivement par des annuités déterminées.

Les achats et ventes de nues propriétés, d'usufruits, de rentes viagères et d'annuités temporaires.

Les assurances de capitaux destinés à la libération du service militaire, payables en cas de vie pour autant que l'assuré soit appelé sous les armes comme milicien.

Les assurances d'indemnités temporaires ou viagères pour le cas de maladies ou d'accidents empêchant les personnes assurées de vaquer à leurs affaires ; elles ne pourront être souscrites qu'après l'approbation du gouvernement des tarifs spéciaux pour ces sortes d'assurances.

Les opérations qui dépendent de la vie humaine sont réglées par des tarifs approuvés par le gouvernement (3).

Art. 4. Aucune assurance exigible au décès d'un tiers ne peut être contractée sans le consentement par écrit de ce tiers, ou, quant aux personnes inhabiles à contracter, sans le consentement par écrit de leur père, mère, tuteur ou curateur, à moins que le contractant ne justifie, lors de la passation du contrat, qu'il a à l'existence du tiers un intérêt équivalent au moins à la somme assurée.

Les circonstances d'où résulte cet intérêt seront énoncées dans le contrat.

Le consentement du mari pour une assurance sur la tête de sa femme ne dispense pas du consentement de cette dernière.

Art. 5. Le contractant peut transmettre la propriété des contrats d'assurances en cas de mort, par un endossement régulier, exprimant la valeur fournie, conformément aux articles 137 et 138 du code de commerce.

L'ayant droit a la même faculté, mais il est tenu de produire le consentement écrit de l'assuré ou de justifier que le cessionnaire a intérêt à l'existence de l'assuré : dans ce dernier cas, le transfert doit être approuvé par la compagnie.

Le transfert doit énoncer le nom de celui à qui la propriété est transmise. Il doit être écrit, daté et signé par le titulaire.

Art. 6. Les tarifs de la société peuvent être modifiés ou complétés par le conseil d'administration, sous l'approbation du gouvernement.

En aucun cas les modifications aux tarifs ne peuvent préjudicier ni profiter aux contrats existants.

Les conditions des contrats qui ne peuvent être tarifés d'avance sont réglées sur les bases des tarifs en vigueur.

La compagnie peut traiter de gré à gré les assurances combinées avec la chance de mortalité si les personnes à assurer sont âgées de plus de soixante ans.

---

(1) Actuellement M. Ch. Boucqueau, avocat et juge suppléant au tribunal de première instance, à Bruxelles.

(2) La Royale Belge a été établie par acte du 3 février 1853, approuvé le 17 du même mois (*Moniteur* du 22). Une première modification aux statuts primitifs a été approuvée le 12 novembre 1854 (*Moniteur* du 16). En 1856, la société, en introduisant de nouvelles modifications, les a fondues avec les dispositions antérieures. Ce sont ces nouveaux statuts que nous publions ici. On a intercalé aux articles 3 et 5 deux modifications à l'admission desquelles l'arrêté du 15 avril 1856 a subordonné l'approbation royale.

(3) Ces tarifs ont été publiés, à la suite des statuts, par le *Moniteur* du 19 avril 1856.

ART. 7. La compagnie peut consentir, en faveur des assurés, une participation dans les bénéfices.

Le mode et la quotité de cette participation sont déterminés par le conseil d'administration sous l'approbation du gouvernement.

ART. 8. Le maximum de l'assurance sur la vie payable au décès d'une personne est limité à 100,000 francs.

Cependant elle pourra assurer des sommes plus fortes, sauf à faire réassurer l'excédant par une autre compagnie dans les deux mois qui suivront la date de l'assurance; ce délai pourra être prolongé avec l'assentiment du commissaire du gouvernement.

Le maximum des rentes viagères est fixé à 20,000 francs.

ART. 9. La société peut opérer dans tout le royaume et à l'étranger.

ART. 10. Toutes opérations autres que celles qui sont déterminées à l'article 3 ci-dessus et que le placement des sommes reçues de la manière prévue à l'article 23 ci-après, sont expressément interdites à la société.

Elle ne peut émettre ni banknotes, ni billets au porteur, sous quelque titre que ce soit.

DU CAPITAL DE GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 11. Le capital de la société est fixé à trois millions de francs et divisé en quinze cents actions en nom de 2,000 francs chacune. Ces quinze cents actions de 2,000 francs sont souscrites dans la proportion suivante par les personnes dénommées ci-après : (Suit la liste des souscripteurs aux 1,500 actions).

ART. 12. Il sera versé en numéraire quinze pour cent de chaque action avant le commencement des opérations de la société et au plus tard dans les trois mois de l'arrêté royal qui autorise la société.

Par le seul fait de la prise d'actions, les actionnaires sont engagés à verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les actionnaires élisent domicile à Bruxelles, où tous les actes relatifs à la qualité d'actionnaire sont valablement signifiés.

Le conseil d'administration détermine les tantièmes à verser par les actionnaires.

ART. 13. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et entameraient le capital de la société, le conseil d'administration exige des actionnaires, jusqu'à concurrence de 2,000 francs par action, un versement proportionnel au montant du déficit.

Les actionnaires, sur la notification de la décision du conseil, sont tenus d'effectuer, dans les dix jours, les versements demandés.

ART. 14. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 15. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie.

Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription signé par deux administrateurs et le directeur.

ART. 16. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de soixante et quinze actions.

Tout cessionnaire d'actions devra être agréé par le conseil d'administration, en vertu d'une délibération prise au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des membres présents.

La transmission des actions s'opère par voie de transfert sur un registre tenu à cet effet au domicile de la société.

Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire ; il est visé par un administrateur et par le directeur.

Le transfert d'une action comprend toujours à l'égard de la société la cession de tous les droits appartenant à l'action.

La société ne reconnait aucune fraction d'action.

ART. 17. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un ou plusieurs actionnaires pour le remplacer.

ART. 18. Si les actionnaires n'effectuent pas, dans les dix jours, les versements demandés aux termes des art. 12 et 13, si, à l'expiration du délai de six mois, fixé par l'article 17, les héritiers ou ayants droit des actionnaires n'ont point présenté d'actionnaires, ou si les actionnaires présentés n'ont pas été agréés par le conseil, si, enfin, un actionnaire est déclaré en état de faillite, les actions sont vendues, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation, par le ministère d'un agent de change, aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants, et le produit de ces actions est affecté, par compensation, à ce qui peut être dû à la société ; l'excédant, s'il en existe, est remis à qui de droit.

En cas de déficit, la société en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 19. La société est administrée par un conseil composé de six actionnaires nommés par l'assemblée générale au scrutin de liste et à la majorité des suffrages.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être réélus indéfiniment.

En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, il sera pourvu provisoirement aux places vacantes par les membres restants, de commun accord avec les commissaires.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procédera au remplacement définitif des membres décédés ou démissionnaires.

Les titulaires ainsi nommés achèvent le terme du mandat de leurs prédécesseurs.

ART. 20. Chaque administrateur devra être propriétaire de vingt actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres qui restent déposés dans la caisse de la société jusqu'à la cessation et jusqu'après l'apurement de la gestion du titulaire par l'assemblée générale.

ART. 21. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe. Il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets vingt pour cent à répartir en jetons de présence entre les administrateurs.

Ce prélèvement ne pourra, dans aucun cas, être inférieur à 6,000 francs.

ART. 22. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

La durée de leurs fonctions est d'une année; ils peuvent être réélus.

ART. 23. Par exception à l'article 19 et par le seul fait des présents statuts, la compagnie sera administrée pour la première fois par les personnes ci-après désignées, fondateurs de la société, savoir :

M. Eduuard-Joseph Mercier, ministre d'Etat, membre de la chambre des représentants; M. Henri-Alphonse-Marie Pitteurs, membre de la chambre des représentants; M. Auguste-Joseph Dumon, membre de la chambre des représentants; M. Prosper-Nicolas-Pierre Trumper, banquier; M. Charles-Victor Hennequin; M. Charles Ectors, docteur en droit et propriétaire.

Leurs fonctions cesseront au mois d'avril 1856, sauf réélection.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les quinze jours.

Pour qu'une délibération soit valable, quatre membres au moins doivent assister au conseil, et le procès-verbal doit être signé par tous les membres présents.

Sauf les exceptions prévues par les art. 16 et 27, les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 25. Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes les affaires de la compagnie et notamment :

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, soit en effets publics créés ou garantis par le gouvernement belge; soit en actions de la Banque Nationale, en actions de capital de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, en obligations privilégiées des chemins de fer; soit en lettres de gage de l'institution du crédit foncier à établir éventuellement par la loi; soit en obligations des emprunts contractés par les provinces et communes belges et légalement autorisés; soit en prêts sur ces mêmes valeurs avec une marge suffisante et d'au moins vingt pour cent comme garantie, et d'une durée qui n'excédera pas douze mois; soit en escomptes des valeurs de commerce sur la Belgique, garanties par trois signatures réputées bien solvables et à échéances fixes n'excédant pas six mois (ne peuvent compter parmi les signatures celles des administrateurs ou commissaires de la société, ni des titulaires d'actions non soldées); soit en prêts sur contrats hypothécaires ou sur immeubles situés en Belgique; soit en achats de contrats d'assurances souscrits par la compagnie ou en prêts sur la valeur actuelle de ces contrats; soit en acquisitions de créances hypothécaires garanties par des immeubles situés dans le royaume; soit en acquisitions d'immeubles situés en Belgique.

La société ne peut posséder d'immeubles, de quelque manière qu'ils soient acquis, que pour une valeur n'excédant pas le quart du capital social.

Les placements sur hypothèque ne pourront avoir une durée de plus de dix ans.

Aucune vente, aucun échange, aucune acquisition de propriétés immobilières de la compagnie ne peuvent être faits sans une délibération spéciale du conseil.

Une somme qui ne pourra pas excéder 150,000 fr., à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement, pourra être employée à l'achat de fonds publics étrangers, afin de mettre la société à même de fournir un cautionnement de cette nature aux gouvernements qui subordonneront à cette condition la faculté qui lui sera accordée de faire des opérations dans leurs Etats.

Les placements de fonds ont lieu immédiatement et de telle sorte qu'une somme de 375,000 fr. au moins soit représentée par des valeurs réalisables à bref délai; la compagnie ne conserve en caisse que la somme nécessaire pour son service journalier; les capitaux placés ne sont retirés ou réalisés que pour servir soit à de nouveaux placements, dûment autorisés, soit aux besoins du service.

Il est fourni chaque mois au commissaire du gouvernement un état de situation indiquant notamment les placements actuels.

Le conseil vend et aliène les immeubles, rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie suivant le mode déterminé par l'art. 26 ci-après.

Il délibère et arrête les conditions générales des contrats d'assurances.

Il fixe les tarifs de la compagnie en conformité de l'article 6.

Il arrête le payement des dommages et pertes à la charge de la compagnie.

Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires quand il le juge utile, ou quand la convocation est requise, selon ce qui est prévu par l'article 36.

Il arrête, sauf l'approbation de l'assemblée générale et du commissaire du gouvernement, le chiffre des bénéfices à répartir.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur les intérêts de la société.

Il peut aussi substituer.

Art. 26. La correspondance, les polices d'assurances, les transferts de rentes sur l'Etat ou d'autres valeurs appartenant à la compagnie et les engagements de la compagnie, sont signés par un administrateur et le directeur; à cet effet, il y a chaque jour un administrateur de service.

Quant aux pouvoirs et procurations, aux actes d'acquisitions et de ventes d'immeubles, ils doivent être signés par deux administrateurs et le directeur.

Les valeurs appartenant à la société et celles déposées dans ses mains sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste dans les mains de l'un des administrateurs et l'autre dans celles du directeur.

DE LA DIRECTION.

Art. 27. L'administration de la société est assistée par un directeur qui est nommé par l'assemblée générale des actionnaires sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur doit être propriétaire de vingt actions, lesquelles sont inaliénables et restent déposées, comme il est dit à l'art. 20, pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

Les avantages qui peuvent lui être attribués seront fixés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, après avoir entendu les commissaires.

Il peut être suspendu par le conseil d'administration, à la majorité de quatre voix, si le conseil est complet, et à celle de trois voix s'il n'est pas complet.

Le conseil en réfère ensuite à l'assemblée générale dans le délai d'un mois.

Le directeur peut être révoqué par une décision de cette assemblée prise au scrutin secret, à la majorité des membres présents.

En cas de mort, de démission ou de révocation du directeur, le conseil d'administration nomme un directeur provisoire; dans le délai d'un an au plus tard, l'assemblée générale pourvoit à la nomination définitive d'un directeur.

Art. 28. Le directeur assiste au conseil d'administration et y a voix consultative.

Art. 29. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances d'après les décisions du conseil.

Il soumet au conseil le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il propose la nomination, révocation ou destitution des agents et employés de la compagnie.

Art. 30. Le directeur signe avec un ou plusieurs administrateurs les actes de la compagnie, ainsi qu'il est dit à l'art. 26. Le directeur et deux administrateurs pourront donner mainlevée et consentir à la radiation partielle ou totale de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans payement, qui seraient prises au profit de la compagnie.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

Art. 31. En cas d'empêchement momentané du directeur, il est temporairement remplacé par l'un des administrateurs.

Art. 32. En cas de maladie, d'absence ou de suspension du directeur, le conseil d'administration nomme pour le remplacer un directeur par intérim qui assiste au conseil avec voix consultative. Le directeur par intérim ne peut être que l'un des administrateurs. Le directeur par intérim a les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions que le directeur. Si l'empêchement se prolonge, le conseil d'administration est tenu d'en référer à l'assemblée générale, en séance ordinaire ou extraordinaire.

Art. 33. Par exception à l'art. 27, et par le seul fait des présents statuts, est nommé directeur M. André Langrand-Dumonceau.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 34. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 35. L'assemblée générale se compose des titulaires de trois actions.

Les titulaires de trois actions ont droit à une voix et les titulaires de six actions et au delà à deux voix.

Le droit d'assister à l'assemblée peut être délégué, mais seulement à un actionnaire ayant lui-même le droit d'y assister.

Dans ce cas, un fondé de pouvoirs ne peut représenter plus de deux actionnaires.

Art. 36. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de dix actionnaires ou de deux commissaires.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration remplacé, en cas d'empêchement, par un des administrateurs présents.

Les deux plus âgés des membres présents sont nommés scrutateurs.

Le plus jeune des membres est secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire et feront foi de leur contenu.

Art. 37. Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valables, les membres présents ou représentés doivent être au moins au nombre de vingt et représenter le quart au moins du capital social.

Dans le cas contraire, l'assemblée est de nouveau convoquée. Cette nouvelle assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première, mais ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées.

Art. 38. L'assemblée générale se réunit en réunion ordinaire dans le mois d'avril de chaque année.

L'époque de la réunion est rappelée selon le mode prescrit par l'art. 44.

Le directeur lui rend compte, au nom du conseil d'administration, des opérations de la compagnie pendant l'année écoulée.

L'administration, par l'organe d'un de ses membres, fait sur le compte rendu par le directeur telles observations qu'elle juge convenables.

L'assemblée générale entend ensuite le rapport des commissaires nommés par elle selon l'art. 41 ci-après.

Art. 39. L'assemblée entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société.

Elle détermine, en cas de bénéfices, le chiffre du dividende à répartir, sauf approbation du commissaire du gouvernement.

Dans aucun cas, il ne peut être distribué de dividende ou de part de dividende ou de bénéfices que sur les bénéfices dûment établis et constatés.

Art. 40. L'assemblée générale délibère dans les limites des présents statuts :

1° Sur les affaires qui lui sont soumises, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires ;

2° Sur les propositions signées par cinq membres, communiquées au moins dix jours avant la réunion au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf les exceptions prévues par les art. 42, 43 et 47.

Toutes les fois que cinq votants demandent que les voix soient recueillies au scrutin secret, il a lieu.

L'assemblée générale nomme à la majorité absolue des membres présents, et au scrutin secret, les administrateurs. Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de résultat, il y a ballottage entre les deux candidats qui, au deuxième tour de scrutin, ont réuni le plus de suffrages.

Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus d'actions est préféré, et si, sur ce fait, il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

Art. 41. Chaque année, dans sa réunion du mois d'avril, l'assemblée générale choisit parmi ses membres, autres que les administrateurs, cinq commissaires qui sont chargés de suivre et de contrôler toutes les opérations de la compagnie, et de vérifier les comptes à présenter aux assemblées générales ; ils examinent et, s'il y a lieu, approuvent le bilan et le budget des dépenses.

Les commissaires peuvent prendre connaissance des livres et de tous les documents de la compagnie et vérifier la caisse sociale.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer la surveillance qui leur est attribuée.

Les commissaires reçoivent du conseil d'administration et du directeur toutes les communications et explications qui leur paraissent nécessaires. Ils font leur rapport à l'assemblée générale. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil et au commissaire du gouvernement.

Il est alloué annuellement aux commissaires, sur les bénéfices de la société, un prélèvement déterminé par l'assemblée générale.

Art. 42. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, comme il est dit à l'art. 36.

L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, peut, sur la proposition du conseil d'administration, ou après avoir entendu le conseil, adopter les modifications qu'elle jugera utile de faire aux présents statuts ; mais dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises avec le concours de la moitié au moins des actionnaires, ayant droit d'assister à l'assemblée générale, et à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 43. Si une première assemblée ne réunit pas le nombre d'actionnaires requis, une nouvelle assemblée sera convoquée, et une résolution pourra être prise à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés, quel que soit leur nombre, mais la résolution ne pourra porter que sur l'objet de la première convocation.

Art. 44. Les lettres de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être adressées au moins vingt jours à l'avance et indiquer l'objet de la convocation ; un avis de convocation est en outre publié à deux reprises dans le *Moniteur* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

Art. 45. Tous les ans il sera établi un inventaire et un état de situation de la compagnie, arrêté au 31 décembre.

Le conseil, d'après cet arrêté de situation, décide s'il y a lieu à une répartition de bénéfices, et en fixe provisoirement l'importance.

L'inventaire, ainsi que les états de situation et de répartition, sont soumis, avec les pièces à l'appui, à l'examen du commissaire du gouvernement, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale et à l'approbation de cette assemblée.

Pendant les quinze jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires ; quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Une ampliation des comptes est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 46. Les bénéfices nets de la compagnie dûment établis et constatés aux termes de l'art. 39 seront, après déduction de l'intérêt réellement produit par le capital social, partagés ainsi qu'il suit :

1° Vingt pour cent à l'administration, aux termes de l'art. 21 ;

2° Le prélèvement déterminé au profit des commissaires, conformément à l'art. 41.

3° Au fonds de réserve vingt-cinq pour cent jusqu'à ce que ce fonds soit d'un million ; douze et demi pour cent dès qu'il a dépassé un million. Le fonds de réserve s'accroît des intérêts annuels de ce fonds à quatre pour cent (1).

L'excédant est réparti entre les actionnaires, en proportion de leur intérêt dans la société.

(1) Au 31 decembre 1856, le fonds de réserve était de 41,129 francs 70 cent., y compris la part des benefices de l'année ecoulee.

A chaque répartition, une somme égale à deux pour cent de celle qui est attribuée aux actionnaires est prélevée et employée par le conseil d'administration en actes de bienfaisance.

Le prélèvement d'un quart des bénéfices reprend son cours quand la réserve se trouve réduite à moins d'un million.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 47. La dissolution de la société a lieu de plein droit :

1° Si les pertes excèdent la moitié du capital souscrit, accru de la réserve capitalisée ;

2° Si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée et possédant les deux tiers au moins des actions le décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 48. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

L'inventaire et l'état de la société à présenter à cette assemblée sont préalablement communiqués aux commissaires, vérificateurs en exercice, nommés en vertu de l'article 41, ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Art. 49. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs, et, si elle le juge utile, deux commissaires suppléants.

Art. 50. Les commissaires liquidateurs remplacent le conseil d'administration et le directeur, et sont investis, à l'effet d'opérer la liquidation, de tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration. Ils font réassurer les risques non éteints, ou résilient les contrats d'assurances, s'ils peuvent le faire de gré à gré.

Ils règlent et arrêtent les remboursements ou pertes et dommages à la charge de la compagnie. Ils réalisent l'actif de la société.

Les ventes et transferts des valeurs appartenant à la compagnie, la correspondance et tous autres actes doivent être signés par deux commissaires au moins.

La commission de liquidation peut compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

Elle peut substituer à cet effet.

Ses décisions sont prises à la majorité.

Art. 51. Si par suite de démission, décès ou autre cause, la commission de liquidation cesse d'être au complet, l'assemblée générale est convoquée sur-le-champ pour pourvoir aux vacances.

Art. 52. A l'expiration de l'année qui suit l'époque où la liquidation a été prononcée et, par la suite, tous les six mois, aussi longtemps que la liquidation ne sera pas terminée, il est fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en est rendu à l'assemblée générale qui prononce sur les termes de la liquidation.

Art. 53. Les capitaux de la société ne sont répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants, de manière que pendant toute leur durée, elle présente aux assurés une garantie suffisante des engagements pris par la société.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 54. Toute contestation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-

mêmes, est jugée par des arbitres en conformité des art. 51 et suivants du code de commerce.

Art. 55. Il peut être nommé auprès de la société, par le ministre ayant le commerce dans ses attributions, un commissaire du gouvernement (1), dont le traitement annuel à charge de la compagnie est de 1,200 fr. au plus et qui est payable par trimestre. Ce commissaire a le droit de prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance et généralement de toutes les affaires et opérations de la société, de vérifier l'encaisse et les valeurs de toute nature, et de requérir tous les renseignements propres à éclairer et à faciliter sa surveillance, notamment communication des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des commissaires.

Ce commissaire assiste de droit aux assemblées générales et y est convoqué.

Il fait, soit à l'assemblée générale, soit au conseil d'administration ou aux commissaires, les communications ou représentations qu'il juge utiles ou nécessaires, et il peut en exiger l'insertion dans les procès-verbaux.

Le tout sans préjudice des stipulations spéciales prévues aux présents statuts.

(1) Actuellement M. H. Mathieu, chef de bureau au ministère des travaux publics.

SOCIÉTÉS DE CHEMINS DE FER.

45. — Société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu (1). — Statuts : acte du 20 novembre 1835, approuvé par arrêté royal du 10 octobre 1836 (*Bull. off.*, nº 130) (2).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS. DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi à Jemmapes, arrondissement de Mons, province de Hainaut, une société anonyme, sous la dénomination de *Société anonyme des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans, qui commenceront à courir du jour où les chemins de fer du Haut et du Bas Flénu seront livrés à la circulation publique. Ce jour est fixé au premier janvier 1836 au plus tard, par les arrêtés du gouvernement.

Art. 3. Cette société a pour objet l'exploitation du péage concédé sur lesdits chemins de fer, conformément au cahier des charges de cette concession, arrêté le 31 juillet 1833, et le procès-verbal d'adjudication publique tenu devant M. le gouverneur de la province de Hainaut, en date du 23 août 1833, enregistré gratis le 27 mars 1834, par Barré, approuvé par arrêté royal du 4 septembre de la même année; la jouissance des terrains, maisons, édifices appartenant à cette concession, quais de chargements, bassin et autres dépendances (3).

Art. 4. L'apport dans la société anonyme, créée par le présent acte, consiste en :

1º Le droit de concession de péage sur lesdits chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, pendant la durée de quatre-vingt-dix ans, conformément audit cahier des charges et au procès-verbal d'adjudication susrappelé.

2º Tous les droits de propriété et de jouissance qui appartiennent aux comparants à un bassin et à six rivages, environ d'une longueur de bateau chacun, qu'ils ont établis sur un rivage et un terrain contigu de trois bonniers et demi, par eux achetés de la maison Fontaine Spitaels, sur procès-verbal d'adjudication publique devant le notaire Plétain, à Mons, le 7 janvier 1834, et conformément à l'arrêté ministériel qui autorise la con-

---

(1) Le 30 juin 1834, une société anonyme avait été constituée, sous la même dénomination, pour la construction et l'exploitation de ces chemins, et ses statuts avaient été approuvés par arrêté royal du 13 août 1834 (*Bull. off.*, 1837, nº 29); les travaux d'établissement touchaient à leur terme lorsque les statuts de la société nouvelle, ici reproduits, furent adoptés, à la suite de l'intervention de la Société de commerce de Bruxelles.

(2) L'arrêté royal du 10 octobre 1836 subordonne l'approbation des statuts aux conditions suivantes :

« 1º Que l'administration adressera à notre ministre de l'intérieur le résultat du bilan annuel dès qu'il aura été arrêté d'après l'art. 16 des statuts.

2º Que la pièce constatant ce résultat sera certifiée par les administrateurs de la société.

3º Que la société ne pourra donner de nouveaux développements au système des chemins de fer, au couchant de Mons, ni augmenter son capital social sans notre autorisation expresse et préalable.

4º Que l'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

5º Que la dissolution de la société pourra avoir lieu non-seulement par la perte de la moitié du capital, mais encore sur la demande d'un nombre d'actionnaires égal au moins à la majorité et possédant les deux tiers des actions. »

(3) La contruction de ces chemins a été décidée par les arrêtés royaux des 26 avril et 23 juillet 1833 (*Bull. offic.*, 1833, nºs 38 et 53), dans le but de relier les charbonnages du Haut et Bas Flénu au canal de Mons à Condé. La largeur de la voie construite primitivement est de 1 mètre 20 cent.

Le 21 novembre 1852, un arrêté royal (*Monit.*, 24 novembre 1852) a autorisé la société à établir une branche spéciale de chemin de fer destinée au transport des produits des charbonnages du Haut et du Bas Flénu au chemin de fer de l'État et dont la voie a la même largeur que celle de ce dernier chemin de fer, soit 1 mètre 50 cent.

Le 7 avril 1856, un arrêté royal (*Monit.*, 10 avril 1856) a autorisé la société à raccorder son chemin de fer à celui de Mons à Haumont. La voie de raccordement est construite; elle a 1 mètre 50 cent. de largeur.

La section de 1 mètre 20 c., qui aboutit au canal de Mons à Condé, comprend, pour les branches principales, 16,700 mètres de longueur, et pour les embranchements, 12,000 mètres. Celle de 1 mètre 50 c. qui aboutit au chemin de fer de l'État comprend 9,000 mètres pour les branches principales, et 6,000 mètres pour les embranchements. La branche de raccordement vers Haumont a 2,000 mètres de longueur. Plusieurs de ces branches et embranchements sont à double, triple et même quadruple voie. Le réseau total des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, y compris les doubles voies et les gares, présente aujourd'hui, sur un espace d'environ 5,000 mètres carrés, un développement approximatif de 90 kilomètres.

Les établissements houillers desservis par ces chemins sont actuellement au nombre de 21, savoir : Produits au Flénu, Hornu et Wasmes, Levant du Flénu, Haut-Flénu, Couchant du Flénu, Belle et Bonne, Vingt-quatre Actions, Midi du Flénu, Bois, Houillères réunies, Agrappe et Grisœuil, Seize Actions, Sainte-Cécile, Bonne-Espérance, Bonne-Veine, Saint-Léon et Saint-Michel, Petite-Sorcière, Dix-huit Actions, Sainte-Félicité, Bas-Flénu du Rien-du-Cœur, Nord du Flénu.

Les chariots ou waggons servant au transport de la houille, du coke, etc., sont fournis par chacun de ces établissements; le chargement et le déchargement se font par les exploitants et par les propriétaires de rivages. Pour les transports qui s'effectuent par les branches à grande section, le matériel est fourni, suivant les destinations, par le chemin de fer de l'État, par la Compagnie du chemin de fer du Nord et par la Société des chemins de fer de Mons à Hautmont et de Saint-Ghislain. La Société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu se borne à effectuer la traction sur les voies qui lui appartiennent. Cette traction, qui était faite primitivement à l'aide de chevaux, a lieu, depuis 1843, à l'aide de locomotives.

La police et la circulation sur ces chemins sont réglées par les arrêtés royaux des 5 juillet 1846 (*Monit.*, 10 juillet 1846) et 5 juin 1856 (*Monit.*, 8 juin 1856).

La société perçoit, pour le transport d'un chargement de 600 kilog., 34 centimes sur une distance de 3,400 mètres au plus, y compris le retour des chariots ou waggons à vide. Le péage augmente d'un centime pour chaque distance de 100 mètres en sus. Les distances fractionnaires dépassant 50 mètres sont comptées pour 100 mètres. Toute distance de 4,000 mètres et au-dessus donne lieu au payement de 40 centimes. La société a le droit d'exiger un supplément de péage, soit, dans des cas particuliers, à raison des difficultés d'entretien, d'exploitation et de transport, soit à raison de la construction, sur la demande des propriétaires des houillères, de branches accessoires vers les bures d'extraction ou les dépôts de charbon.

struction dudit bassin et rivages, en date du 28 mai 1834.

3° Une neuvième part ou action de la concession dite du pavé du Mayeur Danneau.

4° Tous les terrains acquis par les comparants, tenant au franc-bord desdits chemins de fer.

5° Plusieurs autres terrains situés sur les territoires des communes de Cuesmes, Jemmapes, Quaregnon, également acquis par lesdits comparants, quoique ne tenant pas au chemin de fer, dont le détail a été remis au conseil d'administration, institué par les présents statuts.

6° Une grande maison, avec cour, jardin, bosquet, enclos de murs, située à Jemmapes, servant de maison de direction et où se trouvent établis les bureaux, magasins et ateliers, acquise par acte passé devant le notaire Berlenmont, à Mons, en date du 11 août 1835, enregistré. A charge par ladite société anonyme de satisfaire aux obligations reprises dans ledit acte d'acquisition à l'entière décharge des acquéreurs.

7° Tous les magasins, ateliers et forges, ainsi que les outils et ustensiles qui se trouvent actuellement et qui se trouveront dans la maison de direction, les magasins et ateliers au jour de l'ouverture du chemin de fer à la circulation publique, et dont il sera dressé un inventaire contradictoire.

Ne sont pas compris dans le présent apport, les objets d'approvisionnements, les trains, waggons, chariots et chevaux que la société anonyme aura cependant le droit de reprendre à dire d'experts.

8° Les comparants prennent de plus l'engagement de parachever les travaux et ouvrages desdits chemins de fer, dans le plus bref délai, conformément aux dispositions émanées ou à émaner du gouvernement.

Ledit apport est garanti pour franc et quitte de toutes dettes, charges, hypothèques ou saisies quelconques.

Art. 5. La société anonyme créée par les présents statuts devra remplir les diverses conditions imposées par le gouvernement dans les dispositions qui ont autorisé des changements dans le tracé des chemins de fer, les conventions qui peuvent avoir été faites avec divers propriétaires pour leur permettre de traverser le chemin de fer, afin de leur donner accès au restant de leur propriété, celles qui pourraient avoir été faites avec les sociétés des Vingt Actions et de Veine à Mouche, pour le passage du chemin de fer à travers leurs établissements, avec la famille Richebé et M. Fauvel, et la société des Douze Actions pour le passage le long du bassin. Par contre, elle jouira des droits qui pourraient résulter de ces conventions.

Elle supportera, en outre, à dater du jour de l'ouverture des chemins de fer à la circulation publique, les indemnités qui pourront être dues pour l'occupation par des dépôts de terre, de deux bonniers au plus, jusqu'à ce que lesdits dépôts soient enlevés et les terrains remis en état de culture.

Art. 6. Finalement les comparants apportent dans la société anonyme créée par le présent acte, le droit qu'ils peuvent avoir acquis en leur qualité de concessionnaires des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, de faire les branches de raccordement qui doivent mettre ceux-ci en communication avec le chemin de fer du Flénu à la Sambre, dont M. Frédéric Basse a formé le projet et demandé la concession, et de jouir en conséquence du péage à percevoir sur ces embranchements.

Art. 7. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la présente société anonyme, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 8. Le fonds social est fixé à trois millions 500,000 francs, représenté par trois mille cinq cents actions de 1,000 francs chacune.

Six cents de ces actions seront inaliénables pendant trois ans ; en conséquence les titres n'en seront délivrés qu'à l'expiration de ce délai.

Art. 9. Le capital social étant parfait, la société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour ; elle entrera en jouissance de l'apport social ci-dessus indiqué, le jour de l'ouverture desdits chemins de fer à la circulation publique.

Art. 10. Le fonds social pourra être augmenté pour donner de nouveaux développements au système des chemins de fer destinés au transport des produits des charbonnages situés au couchant de Mons (1).

Cette augmentation du capital social ne pourra avoir lieu qu'en vertu de délibération du conseil général de la société, prise sur la proposition du conseil d'administration et jusqu'à concurrence de trois millions au plus. Une augmentation de capital plus considérable ne pourra avoir lieu sans l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans tous les cas, l'émission des nouvelles actions se fera par la Société de commerce de Bruxelles (2), de concert avec l'administration de la société anonyme.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 11. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 13. Tout propriétaire de vingt actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de vingt actions aura autant de voix qu'il possédera de fois vingt actions.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros. Sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 15. Au 31 décembre 1836 et ensuite au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

Art. 16. Le bilan, dressé par l'administration, sera soumis, avant le 1er mars, à l'examen des commis-

(1) Il a été émis cinq cents actions de 1,000 fr. pour l'exécution des travaux de raccordement des chemins de fer du Haut et du Bas Flenu avec celui de Mons à Haumont (Voy. la note 3 page 148). Ces cinq cents actions ont été offertes aux actionnaires au cours de 1,400 fr., dont 400 payables le 1er mars 1857, 500 le 1er janvier 1858 et 500 le 1er janvier 1859.

Le nombre des actions émises est donc actuellement de 4,000.

Observation : Le 19 novembre 1840, un arrêté royal (*Bull. offic.*, 1840, n° 87) a autorisé la société à émettre 212 actions. Ces actions n'ont pas été émises.

(2) Voy. la note 3, page 16.

saires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Art. 17. Chaque action jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

Il y aura, en outre, un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés, soit à la caisse de la Société de commerce de Bruxelles (1), soit à la caisse de la Société anonyme à Mons.

Art. 18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus. Lorsque cette réserve aura atteint la somme de 200 francs par chaque action émise, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires (2).

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un régisseur qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira, en même temps, les fonctions de secrétaire.

La société aura, en outre, un ingénieur et un caissier.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 décembre 1838.

Art. 20. Le conseil d'administration représente la société ; il comparait pour elle en justice, tant en demande qu'en défense, fait tous traités, transactions, compromis, nomme arbitres et tiers arbitres.

Art. 21. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale.

Art. 22. Le régisseur sera nommé et révoqué par le conseil général.

L'ingénieur et le caissier seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, ainsi que tous les autres employés de la société.

Art. 23. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois membres au moins ne sont présents.

Art. 24. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante ; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 25. Le régisseur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, des travaux exécutés et à exécuter et de l'état de la société, dans des rapports mensuels qu'il lui soumet, de lui faire toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé d'établir la comptabilité générale de la société et de la surveillance des travaux, de tous les services et du contrôle des recettes.

Art. 26. Tous les actes d'administration seront signés par le régisseur. Ils seront contre-signés par l'ingénieur pour ce qui aura rapport aux travaux.

Tous les actes qui engageront la société, autres que ceux d'administration générale, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du régisseur. Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 27. En cas d'empêchement, le président ou le régisseur sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 28. L'ingénieur de la société surveillera l'entretien des chemins de fer, ouvrages d'art, bassin et rivage appartenant actuellement à la société. Il désignera tous les travaux d'entretien, fera tous plans et devis, proposera les achats de matériaux.

Quant aux travaux extraordinaires, autres que ceux d'entretien, le conseil d'administration traitera de gré à gré avec lui, s'il le juge convenable, pour le charger d'en diriger l'exécution.

Art. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de vingt pour cent sur les produits nets, les intérêts préalablement payés.

De ces vingt pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration.

Deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Deux pour cent seront alloués au régisseur, et un pour cent à l'ingénieur.

Art. 30. Le régisseur et l'ingénieur auront, en outre, chacun un traitement fixe.

Art. 31. Les administrateurs, le régisseur et le caissier seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 25,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront chacun, au même titre, une somme de 10,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes ; et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 32. Le conseil d'administration de la société fixe le traitement du régisseur, de l'ingénieur et du caissier, ainsi que de tous les autres agents et employés dont il détermine le nombre et les attributions.

Ces traitements ne pourront être inférieurs à 3,500 francs pour le régisseur et 2,500 francs pour l'ingénieur.

---

(1) Voy. la note 3, page 16.

(2) Au 31 déc. 1857, le fonds de réserve s'élevait à 118,333 fr. 33 centimes. Indépendamment du fonds de réserve, il a été créé, par le conseil d'administration, un fonds d'amortissement destiné à reconstituer le capital social pendant la durée de la société et qui est placé autant que possible en actions de celle-ci. Au 31 décembre 1857, ce fonds était de 37,697 fr. 48 c.

Le traitement du caissier ne pourra être moindre de 3,000 francs.

Art. 33. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux, magasins, ateliers et écritures de la société, quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 34. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la société, le premier mercredi de chaque mois, à dix heures du matin.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 35. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 36. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le régisseur y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la société, le premier mercredi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à dix heures du matin, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Ses résolutions seront prises à la majorité des voix.

Art. 37. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 38. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 39. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée. Cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 40. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant vingt actions au moins, se réunit le deuxième mercredi du mois d'octobre de chaque année, à midi, au siége de la société, à Jemmapes, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Art. 41. L'assemblée générale se réunit également le deuxième mercredi d'avril de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

Art. 42. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

Art. 43. Lorsque, conformément à l'article 10 des présents statuts, il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur l'opportunité d'augmenter le fonds social, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration, au siége de la société à Jemmapes.

Cette convocation sera faite par avis insérés, au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix représentées.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les fonctions des employés et agents.

Art. 45. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, convoquée comme il est dit à l'article 43.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Art. 46. Sont nommés par les présents statuts :

Administrateurs : MM. Ferdinand Meeûs, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale; Jacques-André Coghen, membre de la chambre des représentants; Frédéric Basse, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale; Ghislain Legrand-Bachy, banquier à Mons; Charles-Adolphe Picquet, avocat à Mons.

Commissaires : MM. François Opdenbergh, vice-directeur de la Société de commerce de Bruxelles; François-Xavier Benard, directeur de la Société nationale pour entreprises industrielles et commerciales; Aimé-Joseph-Hector Destombes, négociant à Mons; Alexandre Legrand-Gossart, négociant à Mons; Albert Moreau, notaire à Pâturages.

Régisseur : M. Frédéric Corbisier, membre de la chambre des représentants.

Ingénieur : M. Alexandre Vifquain.

Caissier : M. Charles Legrand-Bachy, banquier à Mons.

---

46. — Compagnie du chemin de fer d'Anvers a Gand par Saint-Nicolas et Lokeren. — A. — Statuts : actes des 23 février et 22 mars 1845, approuvés par arrêté royal du 31 mars 1845 (*Monit.*, 12 avril 1845); **modifiés** par acte du 4 juin 1847, approuvé le 28 juin 1847 (*Monit.*, 6 juillet 1847) (1).

DE LA FORMATION, DE L'OBJET, DU SIÉGE ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, par les présentes, une so-

(1) De nombreuses modifications et additions ont été introduites à l'acte du 25 février 1845, sur la demande du gouvernement, par l'acte de 22 mars suivant. Elles ont été intercalées dans le texte ci-dessus, de même que celles apportées, par l'acte de 4 juin 1847, aux articles 15, 17, 22, 30, 34 et 39.

ciété anonyme, sous la désignation de : *Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, par Saint-Nicolas et Lokeren.*

ART. 2. Cette compagnie a exclusivement pour objet l'établissement, l'exploitation et la jouissance des revenus du chemin de fer dont il sera parlé ci-après.

ART. 3. Le siége de la compagnie est établi à Bruxelles.

ART. 4. La société prend cours à dater de ce jour, pour finir à l'expiration des quatre-vingt-dix ans de concession, fixés par l'art. 32 du cahier des charges, arrêté par M. le ministre des travaux publics, le 29 septembre 1842, enregistré à Bruxelles, etc.

Elle devra être dissoute, si la moitié de son capital émis et effectif se trouve absorbé par suite de pertes.

La dissolution devra encore avoir lieu, mais avec l'approbation du gouvernement, si elle est demandée par un nombre d'actionnaires formant la majorité et possédant les deux tiers des actions émises.

Dans ce cas, l'assemblée générale, telle qu'elle est instituée par les présents statuts, réglera le mode à suivre pour la liquidation.

DU CAPITAL DE LA COMPAGNIE.

ART. 5. Le capital de la compagnie est fixé à quatre millions 700,000 francs, représentés par neuf mille quatre cents actions de 500 francs chacune (1).

ART. 6. Les neuf mille quatre cents actions étant placées comme il est constaté à l'art. 47, la compagnie est définitivement constituée.

DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ, DE LA CONSTRUCTION ET PARACHÈVEMENT DU CHEMIN DE FER ET DE LA FOURNITURE DU MATÉRIEL.

ART. 7. M. de Ridder apporte dans la compagnie, créée par le présent contrat :

1° L'acte de concession des péages du chemin de fer, telle qu'elle lui a été accordée par arrêté royal du 16 novembre 1842 (2), enregistré à Bruxelles, etc., ce, en vertu de la loi du 31 décembre 1840 (3), sur les concessions de péages, avec tous les avantages et toutes les charges qui s'y rattachent, sans aucune exception ni réserve.

2° Un arrêté royal du 28 novembre 1840, qui accorde au sieur Gustave de Ridder un brevet de perfectionnement de quinze années, 1° pour un nouveau système de locomotives à expansion, et 2° pour un nouveau système de roues de voitures, à l'usage des chemins de fer, enregistré à Bruxelles, etc.

3° Une convention conclue entre le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Nicolas et le concessionnaire du chemin de fer, pour l'établissement de la station dans cette ville, approuvée par arrêté royal du 13 juillet 1843, enregistré à Bruxelles, etc.

4° Une décision de M. le ministre de la guerre, en date du 13 mai 1843, enregistrée à Bruxelles, etc., autorisant l'établissement d'une partie du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi qu'une station de transbordement dans la zone réservée des ouvrages de fortification de la rive gauche de l'Escaut, en avant d'Anvers.

5° Une convention du 20 avril 1844, enregistrée à Bruxelles, etc., conclue entre M. le ministre des affaires étrangères et le concessionnaire du chemin de fer, relative au passage d'eau entre Anvers et la Tête de Flandre, des voyageurs et marchandises, par les bateaux à vapeur de l'État.

6° Un arrêté royal du 13 janvier 1845, qui cède au concessionnaire l'usage du quai Saint-Michel, à Anvers, pour l'établissement de la station du chemin de fer dans cette ville, enregistré à Bruxelles, etc.

7° La section en construction et en exploitation du chemin de fer, entre Anvers et Saint-Nicolas, avec son matériel d'exploitation, dans son état actuel, quitte et libre de toutes charges et hypothèques, consistant en :

A. Terrains acquis par lui d'après le tableau ci-annexé littéra A, enregistré à Bruxelles, etc.

B. Bail fait avec la direction du polder de Borgerweert, avec les charges qui en résultent ; ce bail portant la date du 14 août 1843, a été enregistré gratis à Beveren, etc.

C. Les travaux, terrassements et ouvrages d'art, tels qu'ils sont construits actuellement.

D. Les billes et rails avec les voies d'évitement, les plates-formes tournantes, les réservoirs d'eau pour l'alimentation des locomotives, tels qu'ils existent à présent.

E. Une locomotive, deux voitures de première et deuxième classe, six voitures de troisième classe, une voiture de bagages, quatre waggons pour le bétail et les marchandises.

Pour prix de ces apports, M. de Ridder reçoit trois mille actions, représentant un capital de 1,500,000 fr.

Le conseil d'administration de la compagnie est spécialement autorisé, par le présent acte, à traiter à forfait, pour le compte de la compagnie, du parachèvement de la partie exécutée du chemin de fer entre Anvers et Saint-Nicolas ; de l'établissement du chemin de fer entre Saint-Nicolas et Gand ; de la construction des bâtiments pour le service de l'exploitation, ainsi que de la fourniture du matériel, le tout pour le prix et d'après le projet de marché à forfait ci-annexé litt. B (4), etc. Laquelle annexe, ainsi que celle mentionnée ci-dessus litt. A, ont été parafées par les comparants, les témoins et moi, notaire.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

ART. 8. Les actions seront inscrites en nom, aussi longtemps que les quatre dixièmes de leur montant n'auront pas été versés ; à dater de ces versements, elles pourront être converties en actions au porteur ou rester nominatives, au choix des preneurs ; elles seront extraites d'un registre à souche et signées par trois administrateurs. Elles seront délivrées aux actionnaires, quand tous les versements seront effectués ; jusque-là il ne sera délivré que des promesses d'actions.

Les souscripteurs d'actions seront garants de leurs

(1) Voy. ci-après les dispositions additionnelles aux statuts, introduites en 1853.

(2) *Moniteur*, 19 novembre 1842. Cet arrêté accordait à M. de Ridder une concession provisoire. L'arrêté royal qui a rendu la concession définitive est du 16 juin 1843 (*Moniteur*, 17 juin 1843). La longueur de la ligne est de 50 kilomètres ; la section d'Anvers à Saint-Nicolas a été inaugurée le 26 février 1845, et la ligne entière le 9 août 1847. Cette ligne est à une seule voie. Entre les villes de Saint-Nicolas et Lokeren, les terrains ont été acquis pour établir une seconde voie. (Art. 8 du contrat à forfait.)

(3) *Bulletin offic.*, 1840, n° 96. Cette loi a prorogé au 1er janvier 1843 celle du 19 juillet 1832 (*Bull. offic.*, 1832, n° 53) qui autorisait le gouvernement à concéder des péages, pour un terme maximum de quatre-vingt-dix ans, en se conformant aux lois existantes, et sans intervention spéciale de la législature.

(4) Voy. *Monit.*, 12 avril 1845.

cessionnaires, mais seulement jusqu'à concurrence des quatre premiers dixièmes du montant des actions.

Art. 9. L'inscription des actions en nom sera faite dans des registres tenus en double; le transfert des actions en nom aura lieu par la déclaration de l'actionnaire, transcrite sur les registres de la société, signée par lui et par deux administrateurs.

Art. 10. Le montant des actions sera acquitté comme suit : deux dixièmes au moment de la souscription; deux dixièmes le 1er mai 1845. Les autres versements se feront par dixièmes et auront lieu sur les appels de fonds que fera le conseil d'administration, et sans qu'il puisse y avoir moins de deux mois d'intervalle entre ces versements. Les intéressés seront prévenus un mois d'avance par avis insérés à Bruxelles, dans le *Moniteur belge* et deux journaux quotidiens, et à Paris dans le *Journal du Chemin de fer* et le *Journal des Débats*.

Art. 11. Après trois publications de quinze jours en quinze jours dans les susdits journaux du numéro de l'action en retard, l'actionnaire qui ne fera pas les versements aux époques fixées sera déchu de ses droits et les payements opérés seront acquis à la compagnie.

Celle-ci fera vendre à son profit, et sur duplicata, les actions en retard.

Art. 12. Aucune obligation ni responsabilité personnelle ne pourront atteindre les actionnaires qui ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la compagnie.

Art. 13. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale de la compagnie.

Tout propriétaire de plus de dix actions a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans pouvoir néanmoins cumuler au delà de cinq voix, tant par lui-même que comme mandataire.

Art. 14. Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est lui-même propriétaire de dix actions.

Pour être admis à faire partie de l'assemblée générale, il faudra déposer les actions et procurations dont il a été parlé ci-dessus, soit à Bruxelles, au siége de la compagnie, au moins huit jours d'avance, soit à Paris entre les mains du banquier de la compagnie, au moins douze jours d'avance.

DE L'ADMINISTRATION DE LA COMPAGNIE.

Art. 15. La société est administrée par cinq administrateurs nommés à temps et révocables par l'assemblée générale; elle est surveillée par cinq commissaires. Ceux-ci auront le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, et d'en faire rapport à l'assemblée générale.

Il y aura un directeur-gérant qui pourra être appelé, par le conseil d'administration ou par le conseil général, à assister aux séances, et qui y aura, dans ce cas, voix consultative.

Un administrateur et un commissaire sortiront tous les ans à la fin du mois de décembre.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie; la première sortie aura lieu à la fin du mois de décembre 1847.

Art. 16. Les administrateurs et commissaires seront toujours nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les fonctions d'administrateur et de commissaire dureront cinq ans.

Art. 17. Les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, à l'exception du directeur-gérant, qui ne le sera que par le conseil général. Le conseil d'administration fixera tous les traitements, sauf ratification du conseil général.

Art. 18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la compagnie. Ils gèrent tous les intérêts de la société, conformément aux présents statuts et de la manière à fixer par le règlement intérieur dont il sera parlé ci-après.

Art. 19. Le conseil d'administration représente la compagnie; il comparaît pour elle en justice, tant en demandant qu'en défendant, fait tous les traités, transactions, compromis, nomme arbitres et tiers arbitres.

Art. 20. Le conseil d'administration élit, chaque année, un président parmi ses membres.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; la présence de trois administrateurs au moins est nécessaire pour valider les délibérations.

Art. 21. Le conseil d'administration s'assemble au siége de la compagnie; il pourra se réunir extraordinairement dans tout autre lieu sur la convocation du président. Les procès-verbaux seront minutés séance tenante et parafés par les membres présents. Ils seront inscrits ensuite dans un registre spécial et signés par les administrateurs qui auront pris part à la délibération.

Art. 22. Le directeur-gérant est le premier agent de la compagnie; il propose la nomination, la révocation ou la destitution des employés attachés à l'exploitation. Les traitements des agents dépendants de sa gestion ne seront fixés qu'après avoir pris son avis.

Le directeur-gérant sera tenu d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la compagnie. Il est en outre chargé d'établir la comptabilité de l'exploitation, de surveiller tous les travaux et tous les services de la compagnie, sur la ligne du chemin de fer. Il signera la correspondance journalière et les actes de menue administration. Le tout sous la surveillance et la direction de l'administration.

Art. 23. Tous les actes qui engagent la compagnie, sauf les exceptions qui résultent de l'article précédent, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté d'un administrateur ou du directeur-gérant, et devront mentionner la date de la délibération du conseil d'administration qui les autorise.

Art. 24. En cas d'empêchement, le président sera remplacé par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence, de maladie, de décès ou de démission de l'un des administrateurs, il pourra être remplacé temporairement par des commissaires à désigner par le conseil général.

Art. 25. Il sera alloué annuellement pour l'administration et la surveillance une somme de 18,000 fr., dont 12,000 francs pour les cinq administrateurs et 6,000 francs pour les cinq commissaires.

La distribution de cette allocation par jetons de présence sera déterminée par un règlement intérieur.

Art. 26. Les administrateurs seront tenus de posséder chacun au moins vingt actions de la compagnie. Les commissaires devront posséder chacun dix actions. Ces actions seront inaliénables et déposées entre les mains de l'administration pendant toute la durée et jusqu'à l'apurement de leurs fonctions. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres, et, à la cessation de ces fonctions, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciens titres seront annulés par le conseil d'administration.

Le cautionnement du directeur-gérant sera fixé par le conseil général.

Art. 27. Les receveurs seront tenus d'effectuer le versement du produit des recettes entre les mains de l'administration.

Art. 28. Chaque administrateur et commissaire a le droit d'inspecter les divers services de la compagnie, ainsi que les registres de la comptabilité, quand il le juge à propos.

Art. 29. Les mandataires chargés d'administrer la compagnie ne seront responsables que des mandats qu'ils auront reçus.

Ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 30. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il est présidé par le président du conseil d'administration, dont la voix est prépondérante en cas de partage. Le conseil général s'assemble de droit le dernier samedi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à onze heures du matin, deux fois au siége de la compagnie, et deux fois à Anvers, Saint-Nicolas et Gand, sur la convocation du président.

Le président lui donne connaissance des opérations de la compagnie. Il ne peut délibérer si six au moins de ses membres ne sont présents.

Art. 31. Le conseil général doit être consulté par l'administration sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la compagnie.

Art. 32. Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

DU BILAN, DES RÉPARTITIONS AUX ACTIONNAIRES, DU FONDS DE RÉSERVE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Art. 33. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la compagnie seront arrêtés et l'administration fera dresser le bilan. Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation et de la valeur réelle et effective de l'avoir de la société (1).

Le premier bilan sera dressé le 31 décembre 1846.

Art. 34. Les bilans seront soumis à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des bilans par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale décidera.

Aussitôt après l'approbation du bilan, un état, faisant suffisamment connaître la situation de la compagnie, sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, et envoyé au ministre de l'intérieur.

En outre, les comptes de la société avec les pièces à l'appui seront déposés pendant vingt jours au moins au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires; quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale (2).

Art. 35. Chaque action jouira d'un neuf mille quatre centième (1/9400) de bénéfice dans les produits nets de l'entreprise, tels qu'ils seront fixés par les bilans, déduction faite de toutes les charges sociales et sans recours d'une année sur l'autre (3).

Les payements des sommes afférentes à chaque action se feront à Bruxelles, au siége de la compagnie, et à Paris chez le banquier de la compagnie.

Art. 36. Un fonds de réserve de 200,000 francs, représenté par le produit des quatre cents actions excédant le capital nécessaire à l'établissement du chemin de fer, est constitué pour subvenir aux besoins et pertes imprévues.

S'il est fait emploi du fonds de réserve en tout ou en partie, il sera successivement rétabli au moyen de retenues d'un vingtième sur chaque répartition des dividendes par action.

A chaque reconstitution du fonds de réserve, la retenue viendra à cesser (4).

Art. 37. A dater de l'année 1850, il sera créé un fonds d'amortissement de 9,500 francs par an, qui servira à rembourser chaque année au pair les actions qui seront désignées par la voie du sort (5).

Ces 9,500 francs seront prélevés avant toute répartition de bénéfices.

Les 25 francs de premier dividende, mentionnés à l'article suivant, revenant aux actions amorties, seront également versés, chaque année, au fonds d'amortissement.

Il sera délivré, aux porteurs des actions amorties, des actions de jouissance qui participeront à tous les dividendes dépassant 25 francs par action (6).

Ces actions de jouissance ne confèrent point le droit de voter aux assemblées générales.

A la dissolution de la compagnie, le fonds de réserve, le matériel d'exploitation et tout ce qui composera l'avoir social (art. 42 du cahier des charges mentionné ci-dessus à l'article 4), sera partagé entre tous les actionnaires.

Art. 38. La répartition des bénéfices sera faite en conformité de l'article 35.

Lorsque la répartition aura atteint cinq pour cent du versement effectif, soit 25 francs par action, le surplus sera distribué comme suit :

Il sera prélevé dix-huit pour cent, savoir :

Sept et demi pour cent pour les cinq administrateurs ;

Trois pour cent pour les cinq commissaires ;

Deux pour cent pour le directeur-gérant ;

Cinq et demi pour cent pour les employés de l'administration (7).

Les quatre-vingt-deux pour cent restants seront partagés aux actionnaires.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 39. L'assemblée générale se compose d'actionnaires ayant au moins dix actions, ou de leurs fondés de pouvoirs, réunissant les conditions voulues par les articles 13 et 14.

Elle se réunit chaque année, le premier samedi du mois de mars, à midi, à Bruxelles, pour entendre le

(1) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, n° 7.
(2) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, n° 11.
(3) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, n°s 1, 2, 3, 4 et 10.
(4) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, n°s 6 et 8.
(5) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, n° 5.
(6) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, n°s 1 et suivants.
(7) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, n° 9.

rapport de l'administration et l'exposé du bilan, et procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire. Les actionnaires seront avertis de l'époque des réunions, d'après le mode déterminé à l'article 10.

La première réunion aura lieu en 1847.

Les administrateurs et les commissaires sortants seront toujours rééligibles.

L'élection des administrateurs et commissaires se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages; chaque voix sera représentée par un bulletin séparé. En cas de partage de voix entre deux personnes, le sort décidera entre elles.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, délibère sur toute proposition faite par dix actionnaires au moins.

Art. 40. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du conseil général, ou sur la demande de vingt actionnaires ayant droit de voter dans les assemblées générales. Cette convocation se fera conformément à l'article 10.

Art. 41. Toutes les délibérations dans les assemblées générales seront prises à la majorité des voix.

Elles seront présidées par le président du conseil d'administration, dont la voix sera prépondérante, en cas de partage.

Art. 42. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Un règlement intérieur, à établir par le conseil d'administration, organisera l'ordre des délibérations, les divers services de la compagnie, leur surveillance, les fonctions ou attributions des employés et leurs rapports entre eux. Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil général.

Le gouvernement peut nommer un ou deux commissaires à l'effet de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations, ainsi que de tous les comptes, livres, etc., de la compagnie et d'en faire rapport au gouvernement.

Art. 44. Toutes contestations, généralement quelconques, qui pourraient naître dans le sein de la compagnie, se décideront par voie arbitrale, suivant les règles du code de commerce.

Art. 45. Sur la proposition, soit du conseil d'administration ou du conseil général, soit de la majorité des commissaires ou de vingt actionnaires ayant droit de voter dans les assemblées générales, les présents statuts pourront être modifiés ou étendus par décision prise dans une assemblée générale dûment avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération, à la majorité des trois quarts des voix, représentant les deux tiers au moins des actions émises.

Dans le cas où les deux tiers de toutes les actions ne seraient pas représentés, une seconde assemblée générale, convoquée *ad hoc* deux mois après, décidera à la majorité des deux tiers des actions présentes.

Art. 46. La compagnie ne pourra émettre ni des banknotes, ni des billets au porteur, ni aucune autre valeur en papier de la même nature.

Art. 47. Le capital de la société étant représenté par neuf mille quatre cents actions, dont trois mille reviennent à M. de Ridder, pour prix de ses apports, les six mille quatre cents actions restantes ont été prises ainsi qu'il suit : (Suit la liste des souscripteurs aux actions.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Par dérogation aux articles précédents, sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois.

Administrateurs : MM. le comte Vilain XIIII, Constant d'Hoffschmidt, Jean-Baptiste Vifquain, Joseph Oppenheim, Antoine Boeyé.

Commissaires : MM. Charles-François Roels, Henri-Edouard Lavallée, Simon Emden, Léopold-Simon Koenigswarter, Gilles-François-Michel Grosfils.

Directeur-gérant : M. Gustave-Joseph de Ridder.

Lesquels ont déclaré accepter ces fonctions.

Un administrateur, spécialement délégué à cette fin, pourra, jusqu'après l'exécution du marché à forfait, être adjoint au directeur-gérant pour l'aider dans sa gestion.

B. — **Dispositions additionnelles** : Acte du 29 mars 1853, approuvé par arrêté royal du 11 avril 1853 (*Monit*, 19 avril 1853).

Par dérogation aux art. 5, 34, 35, 36, 37 et 38 des statuts, sont adoptées les dispositions suivantes :

1° Les neuf mille quatre cents actions créées en exécution de l'art. 5 des statuts, et les neuf mille quatre cents actions de jouissance à délivrer aux porteurs des actions amorties, seront remplacées par neuf mille quatre cents actions privilégiées au porteur de 500 fr. chacune, et par neuf mille quatre cents actions donnant droit chacune à une neuf mille quatre centième part de l'avoir social (1).

2° Les neuf mille quatre cents actions privilégiées portent intérêt à trois pour cent l'an, payable par moitié les premier janvier et premier juillet.

Cet intérêt ne sera prélevé que sur les bénéfices nets de la compagnie, avant toute distribution de dividendes.

Les actions privilégiées seront amorties au pair par la voie du sort.

Elles ne confèrent point le droit de voter aux assemblées générales.

3° En cas d'insuffisance des bénéfices nets pour couvrir l'intérêt et l'amortissement des actions privilégiées, la somme restée en souffrance sera payée au moyen des bénéfices nets des exercices suivants, et avant toute distribution de dividende aux actions.

---

(1) Cette disposition n'a pas eu pour objet, ainsi qu'un examen superficiel pourrait le faire croire, d'augmenter le capital de la compagnie. Ce capital n'a jamais été augmenté ni par la création d'actions ni par des emprunts. Les actions émises en exécution des statuts primitifs donnaient droit à une quote-part dans tous les bénéfices de la compagnie : elles devaient être successivement amorties et remplacées par des actions de jouissance participant aux dividendes au delà de cinq pour cent. On s'est borné à substituer à ces actions primitives un double titre, dont l'un (action privilégiée) donne droit, sur les bénéfices nets et avant tout prélèvement, à un intérêt fixe de trois pour cent et à l'amortissement au pair; l'autre, qui représente le droit actif de l'actionnaire jusqu'à l'expiration de la concession, donne droit d'abord à une quote-part des bénéfices nets après prélèvement des sommes nécessaires au payement des intérêts des actions privilégiées et à leur amortissement successif, ensuite, à la dissolution de la société, à une quote-part de l'avoir social, après amortissement complet des actions privilégiées.

4° Chaque action jouit d'un neuf mille quatre centième de bénéfice dans les produits nets de l'entreprise, tels qu'ils seront fixés par les bilans, déduction faite du payement de l'intérêt et de l'amortissement prémentionnés, et généralement de toutes les charges sociales, sans recours d'une année sur l'autre.

5° Le fonds d'amortissement créé par l'art. 37 des statuts est porté à une somme annuelle de 12,500 francs, qui servira à rembourser chaque année au pair les actions privilégiées qui seront désignées par la voie du sort (1).

Ces 12,500 francs seront prélevés après le payement des intérêts, et avant toute répartition de bénéfices, ainsi qu'il vient d'être dit.

Les 15 francs d'intérêts revenant aux actions privilégiées amorties seront ajoutés chaque année au fonds d'amortissement.

6° S'il est fait emploi du fonds de réserve en tout ou en partie, il sera successivement établi au moyen de retenues d'un dixième sur chaque répartition de dividende (2).

7° Un premier compte, établissant sommairement la situation active et passive de la compagnie, sera dressé pour le premier semestre de chaque année.

8° A la dissolution de la compagnie, le fonds de réserve, le matériel d'exploitation et tout ce qui composera l'avoir social sera partagé entre les actionnaires, après l'amortissement complet des actions privilégiées.

9° Le prélèvement stipulé par l'article 38 des statuts sera effectué comme suit :

En faveur du directeur-gérant et des employés de l'administration, sur les dividendes excédant 10 francs par action; et en faveur des administrateurs et des commissaires, sur les dividendes dépassant 25 francs par action.

10° Dans toutes les dispositions des statuts et des modifications actuelles, où le mot *action* se trouve employé seul, ce mot ne s'applique qu'à l'action non privilégiée;

11° Les paragraphes 3 et 4 de l'article 34 des statuts sont remplacés par la disposition suivante :

Aussitôt après l'approbation du bilan, un état, faisant suffisamment connaître la situation de la compagnie, sera envoyé au gouvernement.

En outre, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés pendant vingt jours au moins au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires; quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 des modifications ci-dessus seront textuellement reproduits sur les nouveaux titres dont les frais de confection et de timbre seront supportés par les porteurs.

---

47. — Société du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse. — Statuts : acte du 3 avril 1845, approuvé par arrêté royal du 12 avril 1845 (*Monit.*, 17 avril 1845); **modifiés** par actes des 9 octobre 1849, approuvé le 25 octobre 1849 (*Monit.*, 29 octobre 1849) et 30 avril 1853, approuvé le 30 mai 1853 (*Monit.*, 4 juin 1853) (3).

TITRE PREMIER.

FORMATION, OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÉGE, SA DURÉE.

Art. 1er. Il est formé, par les présents statuts, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer, ses embranchements et prolongements dans le pays de l'Entre-Sambre-et-Meuse, tel qu'il se trouve concédé aux comparants ci-dessus désignés, par la convention définitive entre eux et l'Etat belge, le 27 mars 1845, en exécution de la loi du 7 mars 1845 et des conventions provisoires des 26 juin 1844 et 1er février 1845, laquelle convention définitive a été approuvée par arrêté royal du 28 du mois de mars 1845, et publiée au *Moniteur* le 30 du même mois (4), et par l'ordonnance royale du 8 mars 1845, rendue par le gouvernement français pour la partie située en France et allant sur une longueur d'environ dix-huit cent cinquante mètres de Molhain à Vireux-de-Cy, cette partie de la concession légalement transmise et cédée aux comparants suivant acte du 29 mars dernier, dûment enregistré et annexé aux présentes (5).

Art. 2. Les comparants font à la société anonyme l'apport des concessions mentionnées à l'art. 1er, avec les bénéfices, charges et obligations qui y sont attachés

---

(1) Le prélèvement annuel de 12,500 fr. permet de rembourser toutes les actions privilégiées endéans les 90 ans de concession, suivant le tableau d'amortissement qui figure au dos des titres. — Au 31 déc. 1857, il y avait 201 actions privilégiées amorties et remboursées sur le produit du chemin de fer.

(2) Au 31 déc. 1856, le fonds de réserve était de 123,416 fr. 36 c., y compris la retenue sur le dividende de l'année écoulée.

(3) L'acte du 9 octobre 1849 a eu pour unique objet de transférer le siége social de Bruxelles au Jardinet-lez-Walcourt. Celui du 30 avril 1853 a substitué aux articles 18, 31, 36 et 41 de l'acte primitif les dispositions reproduites ici sous les mêmes numéros; de plus il a admis les dispositions que nous avons ajoutées à l'article 5 et qui en forment ici les trois derniers alinéas.

(4) Le 31 janvier 1852, une convention nouvelle, autorisée par la loi du 29 décembre 1851 (*Monit.*, 22 décembre 1851) et approuvée par arrêté royal du 4 février 1852 (*Monit.*, 8 fév. 1852) est intervenue entre le gouvernement et la compagnie. On y voit notamment que le gouvernement garantit à celle-ci, pendant un terme de cinquante ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 pour cent sur le capital de cinq millions de francs affecté à la construction des sections de Walcourt à St.-Lambert, de St.-Lambert à Florennes, de Froidmont à Philippeville et de Mariembourg à Couvin, ayant ensemble 24 kilom. 395 mèt. de longueur. Dans le cas où le bénéfice sur ces sections dépasserait sept pour cent du capital susdit, l'excédant reviendrait à l'Etat, à concurrence des sommes payées pendant les années antérieures à titre de garantie d'intérêt. Par cette convention, un arrêté royal du 1er mars 1846 (*Monit.*, 11 mars 1846), qui accordait à la compagnie la concession de lignes accessoires, a été rapporté.

Le tronc principal de ce chemin de fer a son point de départ à Marchienne-au-Pont et à Charleroi : il passe par Mariembourg et aboutit à Vireux, en traversant la frontière franco-belge à deux kilomètres de cette dernière ville; il s'étend sur 63 kilomètres. Un embranchement part de Berzée et aboutit à Laneffe. Un deuxième embranchement va de Walcourt à Morialmé, et y joint le chemin de fer de Morialmé à Châtelineau. Un troisième embranchement se confond avec le deuxième jusqu'à Fairoul, se dirige sur Froidmont où il se divise en deux parties, l'une allant au nord-est jusqu'à Florennes, l'autre au sud jusqu'à Philippeville. Un quatrième part de Mariembourg et se termine à Couvin.

L'exploitation intégrale de ces chemins de fer, comprenant ensemble 105 1/4 kilomètres, a commencé à la fin de l'année 1855.

Pour l'année 1856, l'Etat a payé, du chef de la garantie d'intérêt, la somme de 167,409 fr. 32 c.

Le péage est réglé pour la partie belge de la ligne par les articles 26 et suivants de la convention du 27 mars 1845, et, pour la partie française, par les art. 29 et suiv. du cahier des charges annexé à l'ordonnance royale du 8 mars 1845.

(5) Voy. le *Moniteur belge* du 17 avril 1845.

et avec réserve des droits des fondateurs mentionnés aux articles 19 et 41.

ART. 3. La société prend le titre de *Société du Chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.*

Elle a son siége au Jardinet-lez-Walcourt (province de Namur).

ART. 4. La durée de la société est la même que celle de la concession, c'est-à-dire quatre-vingt-dix ans, à partir du jour de l'achèvement des travaux, comme cela se trouve établi à la convention définitive du 27 mars 1845.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

ART. 5. Le capital social est de quinze millions 500,000 francs (620,000 livres sterling) divisés en trente et un mille actions de 500 francs (20 livres sterling) chacune.

Cependant, le capital social peut être augmenté, soit par de nouvelles émissions d'actions, titres ou obligations, soit par des emprunts, selon les besoins de la compagnie et sur la décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet, avec mention de l'objet à mettre en délibération et composée au moins de trente actionnaires ou fondés de pouvoir, représentant au moins un cinquième du capital.

Toute nouvelle émission d'actions ou de titres quelconques, le lieu et les modes et conditions des versements seront réglés par les soins du conseil d'administration; néanmoins toute augmentation de capital, au moyen d'une émission d'actions, doit être soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

Le capital de la société est porté à vingt et un millions 250,000 francs, ou 850,000 livres sterling, et divisé comme suit :

Trente et un mille actions primitives de 500 francs, ou 20 livres sterling chacune;

Et vingt-trois mille actions privilégiées de 250 francs ou 10 livres sterling chacune (1).

ART. 6. Les titres émis seront nominatifs jusqu'après payement du troisième versement; à partir de cette époque, ils pourront être mis au porteur.

Les cédants seront garants solidaires de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des titres.

ART. 7. Le montant des titres est exigible comme suit :

Un dixième en souscrivant, un dixième trente jours après la publication de la loi du 7 mars 1845, ou à tel autre jour ultérieur qui sera décidé par le conseil d'administration; les versements restants, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Aucun appel de fonds ne peut être fait qu'à des intervalles d'au moins trois mois.

Il sera fait inscription, au dos de chaque titre provisoire, des versements successivement opérés; le montant des versements sera déposé dans les caisses désignées par le conseil d'administration.

ART. 8. Le porteur d'un titre qui, dans le délai d'un mois, n'a pas effectué le versement qui aura été rendu obligatoire perdra la propriété des sommes antérieurement versées; celles-ci appartiendront de plein droit à la société, sans qu'il faille recourir à aucune sommation ou mise en demeure.

Le titre primitif qui ne constatera pas l'accomplissement des versements dans le mois de leur exigibilité, sera frappé de nullité complète entre les mains du porteur; en conséquence le titre cessera d'être admissible à la négociation et au transfert. Le porteur sera en outre déchu, ainsi qu'il vient d'être dit, du montant des versements antérieurs, comme aussi du droit de participer désormais aux bénéfices et à l'avoir social.

Le conseil d'administration disposera des titres ainsi déchus de la manière qu'il jugera convenable dans les intérêts de la société.

Les dispositions des articles 7 et 8 seront imprimées sur les titres provisoires.

ART. 9. Avis de chaque appel de fonds sera donné par l'administration dans la *Gazette de Londres*, deux des journaux de Londres et de Bruxelles, ainsi que dans le *Moniteur belge* officiel.

ART. 10. Le transfert des titres nominatifs ne pourra avoir lieu par endossement; il ne pourra s'effectuer que par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, ou par des tiers, en vertu d'une procuration spéciale sur les registres de la société.

Un titre au porteur pourra être échangé contre un titre nominatif et réciproquement.

Le titre échangé sera annulé, le nouveau titre portera le même numéro que l'ancien.

Chaque transfert ou échange de titre sera passible d'un droit de trois francs par titre.

Après parfait payement des versements, les titres provisoires seront échangés contre des actions définitives.

ART. 11. Dans le cas de la perte d'un titre nominatif, le conseil d'administration pourra en émettre un nouveau, au nom du propriétaire du titre perdu, portant le même numéro; dans ce cas, le conseil prendra les garanties qu'il jugera convenables pour protéger la société contre la fraude.

ART. 12. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnait aucun fractionnement; ainsi tous les copropriétaires d'un titre seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers des actionnaires, ou porteurs de titres, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration.

ART. 14. La société étant anonyme, les porteurs de titres, soit nominatifs, soit au porteur, ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions, conformément à l'article 33 du code de commerce.

ART. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

La possession ou la souscription d'un ou plusieurs

---

(1) Les trois derniers alinéas ont été introduits par l'acte du 30 avril 1853.

— Au 31 décembre 1857, le capital social comprend : 1° trente et un mille actions primitives représentant. . . fr. 15,500,000

2° dix-sept mille actions privilégiées représentant. 4,250,000

3° cinq mille obligations de 1,000 francs, émises à 800 francs, remboursables au pair par un amortissement annuel de 22,500 francs et produisant un intérêt annuel de 40 francs (soixante-neuf de ces obligations sont amorties). 5,000,000

4° deux mille six cent trente-huit obligations de 1,000 francs émises au pair, produisant cinq pour cent d'intérêt annuel et remboursables en 1863. . 2,638,000

5° huit cent soixante et dix-huit obligations de 1,000 fr. émises au pair, produisant cinq et demi pour cent d'intérêt annuel et remboursables en 1859. 878,000

fr. 28,266,000

titres entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

TITRE III.

ADMINISTRATION, DROITS DES FONDATEURS.

Art. 16. La société sera représentée par une assemblée générale d'actionnaires. Elle sera administrée par un conseil.

Art. 17. Le conseil d'administration sera composé de dix membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Il sera en nombre, jusqu'à l'achèvement des travaux, et un an après l'ouverture du chemin de fer, lorsque trois des membres seront présents; passé cette époque, quatre membres devront être présents pour valider les délibérations du conseil.

Art. 18. Chaque membre du conseil d'administration devra être propriétaire de 50,000 francs ou 2,000 livres sterling du capital social (dont la moitié au moins doit être en actions primitives), qui resteront déposés dans la caisse de la société.

Ces actions seront inaliénables pendant la durée de sa gestion; mention de leur inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes.

Art. 19. Pour la première fois, le conseil d'administration est composé de : MM. William Parry Richards, président; William Goodenough Hayter, vice-président; John-Peter Fearon; Thomson Hankey, le jeune; Tercelin-Sigart; William Betts; John-Anderson.

Le conseil pourra s'adjoindre trois autres administrateurs, s'il le juge convenable; ces nominations doivent cependant être approuvées par la première assemblée générale.

Le conseil est nommé pour toute la durée des travaux et un an après l'ouverture complète du chemin de fer. Passé cette époque, qui ne dépassera pas cinq ans, deux des administrateurs faisant partie du conseil sortiront chaque année; l'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort. Les membres sortants seront rééligibles par l'assemblée générale des actionnaires constituée conformément à l'art. 31.

Cependant, par dérogation à ce qui précède, MM. William Parry Richards et John-Peter Fearon susdits, en leur qualité de fondateurs de la société concessionnaire, sont nommés pour vingt ans membres du conseil d'administration. A l'expiration de ce terme, ils pourront être réélus.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunira, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplacera, une fois par mois; en outre, le président pourra convoquer le conseil extraordinairement.

Art. 21. En l'absence du président, le vice-président le remplacera; en l'absence de ce dernier, le conseil nommera le membre qui le remplacera.

Art. 22. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il pourra y être pourvu par le conseil d'administration, à la majorité des membres présents. Sa nomination sera soumise à l'approbation de la première assemblée générale ordinaire, si mieux n'aime le conseil convoquer à ce sujet une assemblée spéciale.

Art. 23. Le conseil d'administration est revêtu des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la construction et l'exploitation du chemin de fer, ses embranchements et ses dépendances.

Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur, il en surveille l'exécution.

Il nomme tous les agents et employés de la société et les révoque; il détermine leurs fonctions et leurs traitements.

Il adresse au gouvernement toute demande de concession de prolongement du chemin de fer ou de ses embranchements.

Art. 24. Les délibérations du conseil d'administration, pour être valables, devront être prises par trois des administrateurs au moins, pendant la durée des travaux et un an après l'ouverture du chemin de fer; passé cette époque, quatre membres au moins devront être présents pour valider les délibérations du conseil; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 25. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration devront être inscrits sur un registre spécial et signés par le président et les membres présents.

Art. 26. Les membres du conseil d'administration, n'agissant que comme mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, conformément à l'article 32 du code de commerce.

Art. 27. Le conseil d'administration pourra déléguer à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour un temps déterminé.

Art. 28. Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, à la poursuite et diligence du président ou de la personne qui le remplacera.

Art. 29. Les transports de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions mobilières et immobilières faites pour l'entreprise qui fait l'objet de la présente société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les aliénations de valeurs de portefeuille, ainsi que les mandats sur tous les dépositaires des fonds de la société, devront être signés par trois administrateurs et par le secrétaire, à moins d'une délégation expresse du conseil dans un cas spécial.

Art. 30. Le traitement du conseil d'administration est fixé, pendant l'exécution des travaux, à la somme de 37,500 francs par an; après cette époque, il sera fixé dans la première assemblée générale. Elle est avertie de l'objet à mettre en délibération.

TITRE IV.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Art. 31. L'assemblée générale, régulièrement convoquée par avis insérés à deux reprises au moins, et vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux mentionnés à l'article 9, représentera l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit tous les six mois; l'époque de la réunion est rappelée de la manière susdite.

Elle pourra cependant, en cas d'urgence, et de la même manière, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par une demande qui lui serait adressée, signée de vingt actionnaires au moins, réunissant le dixième au moins des actions primitives.

Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée d'une lettre faisant connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion; men-

tion en sera faite dans les avis de convocation, et les délibérations doivent se porter exclusivement sur cet objet.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée, lorsque le nombre d'actionnaires représentés soit en personne, soit par procuration, sera de trente, représentant au moins le cinquième du capital primitif. Les porteurs des actions primitives ont seuls le droit de voter aux assemblées générales.

ART. 32. Dans le cas où sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à vingt et un jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents, mais elles ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation aurait eu lieu.

ART. 33. Tout porteur de cinq actions sera de droit membre de l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

ART. 34. Pour être admis à prendre part à l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, tout propriétaire de titres au porteur sera tenu de les déposer entre les mains du secrétaire de la société ou de la personne à ce déléguée par le conseil d'administration, au moins dix jours d'avance.

Les membres de l'assemblée générale, porteurs de procurations, devront également, dans le même délai, faire le dépôt de leurs pouvoirs.

Le secrétaire ou la susdite personne déléguée donnera un reçu au nom du déposant.

ART. 35. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par le membre que le conseil d'administration aura désigné.

ART. 36. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des membres présents ou par procuration.

Ceux qui représenteront :

Cinq actions auront une voix ;

Quinze actions, deux voix ;

Trente actions, trois voix ;

Cinquante actions, quatre voix ;

Soixante et quinze actions, cinq voix ;

Et cinq voix additionnelles pour chaque vingt-cinq actions en sus.

Cependant, aucun actionnaire ne pourra posséder plus de quinze voix ; excepté en vertu des procurations dont il peut être porteur, et dont le nombre est illimité. Il votera pour chaque procuration d'après les bases énoncées.

ART. 37. Les votes seront exprimés par assis et levé, à moins que dix membres présents ne demandent le scrutin secret.

ART. 38. Dans les réunions constituées d'après les termes de l'article 31, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan, et statue définitivement à leur égard.

L'approbation du bilan vaut décharge complète pour l'administration.

Elle pourvoit aux vacances du conseil d'administration, s'il y a lieu, et délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration.

Si dix personnes, faisant partie de l'assemblée générale, désirent faire une proposition sur laquelle l'assemblée aura à délibérer, ils doivent la remettre par écrit au conseil d'administration, au moins deux jours à l'avance.

Néanmoins, une proposition appuyée par vingt membres sera mise en délibération séance tenante et sans avis préalable.

Elle pourra aussi nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale. Le gouvernement aura la même faculté que l'assemblée générale.

ART. 39. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux dispositions ci-dessus, obligent la société ; elles seront constatées par les procès-verbaux signés par le président, et contre-signés par le secrétaire ; les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration.

En cas d'absence, ils le seront par le vice-président ou par deux membres du conseil d'administration.

ART. 40. Dans le cas où il y aura lieu, pour la première assemblée générale, d'appliquer les dispositions de l'article 32, la seconde réunion sera fixée de droit huit jours après la première.

TITRE V.

RECETTES, DÉPENSES, DROITS DES ACTIONS, DES FONDATEURS ET FONDS DE RÉSERVE.

ART. 41. Le compte des recettes et dépenses de l'exploitation sera arrêté chaque semestre.

Les bénéfices restants après le payement de toutes charges et dépenses de toute nature, seront répartis ainsi qu'il suit :

1° Une somme de 22,500 francs, ou 900 livres sterling par année, pendant cinquante-huit ans, pour amortir le capital dont l'intérêt est garanti par le gouvernement belge ;

2° Aux porteurs d'actions privilégiées un intérêt de cinq et demi pour cent par an ;

3° Aux porteurs d'actions primitives un intérêt qui n'excédera pas cinq pour cent par an.

Après le payement de ces sommes, moins cinq pour cent pour former un fonds de réserve, l'excédant sera réparti par vingtièmes, savoir :

Dix-huit vingtièmes, moins cinq pour cent, aux actionnaires ;

Et deux vingtièmes, moins cinq pour cent, aux fondateurs de l'entreprise, nommés à l'art. 19.

Les réserves mentionnées ci-dessus, tant aux actionnaires qu'aux fondateurs, forment le fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera employé par le conseil d'administration qui en rendra compte à l'assemblée générale, soit à l'exécution de nouveaux travaux, soit à l'amortissement du capital ou au payement des intérêts sur action, en tout ou en partie, soit enfin aux besoins imprévus de la société.

ART. 42. Les payements des intérêts ou dividendes, dont il vient d'être parlé, auront lieu à Bruxelles et à Londres tous les six mois. Avis en sera donné de la manière mentionnée à l'art. 9.

Cependant à partir de l'époque de la mise en exploitation du chemin de fer et de ses embranchements, s'il est constaté qu'il y a absence de bénéfices nets, aucun prélèvement ne sera fait sur le capital social de la so-

ciété pour le payement des intérêts ou des dividendes aux actionnaires ; le fonds de réserve seul peut être appliqué au payement des intérêts en tout ou en partie.

La société s'interdit toute émission de banknotes et de tout autre papier de même nature.

Art. 43. Tous les six mois, à la réunion semestrielle de l'assemblée générale, la situation active et passive de la société sera présentée à l'assemblée. Ses comptes et bilans seront arrêtés et approuvés.

L'administration tiendra compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Aussitôt après l'approbation du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés pendant vingt jours au moins, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires ; quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Une ampliation des comptes et bilan est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, MODIFICATIONS, LIQUIDATION.

Art. 44. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée extraordinairement et dûment avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération. Cette résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix présentes et avec l'approbation du roi.

Art. 45. A l'expiration de la société à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre.

Art. 46. A l'expiration de la concession, les sommes restant à la caisse de la réserve et les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin de fer en état d'être livré aux gouvernements belge et français dans les conditions déterminées par les cahiers de charges des concessions respectives.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

Art. 47. Toutes les contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination desdits arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente ; les arbitres décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de procédure.

Leur décision ne pourra être attaquée par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 48. Après l'achèvement des travaux du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, et après la mise en exploitation de toute la ligne, il sera tenu annuellement à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 4,000 fr., sur laquelle il imputera les frais de voyage et les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un commissaire permanent (1), soit à un ou à des commissaires spéciaux.

(Suit la désignation des souscripteurs aux trente et un mille actions primitives.)

---

48. — Société des chemins de fer de la Flandre occidentale. — Statuts : acte du 30 mai 1845, approuvé par arrêté royal du 4 juin 1845 (*Monit.*, 7 juin 1845) ; **modifiés** par actes des 10 mars 1852, approuvé le 2 avril 1852 (*Monit.*, 7 avril 1852), et 15 juillet 1854, approuvé le 22 juillet 1854 (*Monit.*, 25 juillet 1854) (2).

TITRE PREMIER.

FORMATION, OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÉGE, SA DURÉE.

Art. 1er. Il est formé par les présents statuts une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, des embranchements et prolongements dans la province de la Flandre occidentale, tels qu'ils se trouvent concédés aux comparants ci-dessus, par la convention définitive intervenue entre eux et l'Etat belge, le 19 mai 1845, approuvée par arrêté royal du 21 mai suivant, et faite en exécution de la loi du 18 mai 1845, ladite convention définitive publiée par le *Moniteur belge*, le 22 du même mois, modifiée par celle intervenue entre ledit Etat belge et la société concessionnaire, le 28 janvier 1852, en exécution de la loi du 20 décembre 1851 (3).

---

(1) Actuellement M. Malecot, ingénieur des ponts et chaussées (*Moniteur*, 21 octobre 1852). — M. Lejeune, inspecteur général des contributions directes, douanes et accises, a été nommé commissaire spécial du gouvernement pour surveiller et contrôler les opérations des recettes et dépenses de la compagnie (*Monit.*, 26 juin 1855.)

(2) L'acte du 10 mars 1852 a introduit des modifications aux art. 1, 5, 10, 15, 17, 18, 30, 37, 47 et 54, et a ordonné la suppression de l'art. 24 des statuts primitifs. Celui du 15 juillet 1854 a introduit de nouvelles modifications aux art. 1 et 5. Le texte ci-dessus renferme toutes les dispositions actuellement en vigueur.

(3) Aux termes de l'art. 1er de la loi du 18 mai 1845 (*Mon.*, 22 mai 1845), en vertu de laquelle elle a été accordée, la concession comprenait un chemin de fer de Bruges à Courtrai, Ypres et Poperinghe, par Thourout, Roulers et Menin, avec embranchements sur Thielt et sur Dixmude et de Thielt sur Aeltre ou sur Deynze.

Le 5 septembre 1845, un arrêté royal (*Monit.*, 6 septembre 1845) décida que l'embranchement partant de Thielt serait dirigé sur Deynze. Le 6 novembre suivant, un autre arrêté royal (*Moniteur*, 1er décembre 1845) déclara la compagnie concessionnaire du prolongement de l'embranchement de Dixmude jusqu'à Furnes.

La section de Bruges à Courtrai était seule exécutée lorsque intervint entre le gouvernement et la compagnie la convention du 28 janvier 1852 qui fut approuvée par arrêté royal du 4 février suivant (*Moniteur*, 7 février 1852). Par cette convention, la compagnie fut déchargée de l'obligation de construire l'embranchement qui devait être dirigé sur Dixmude et Furnes, elle s'engagea à livrer à la circulation la section de Courtrai à Poperinghe avant le 1er janvier et l'embranchement de Thielt avant le 1er mars 1854 ; l'Etat, de son côté, garantit, pendant un terme de 50 ans, un minimum de produit net annuel de 400,000 francs sur cette section et cet embranchement : dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses relatives à ladite section et audit embranchement excéderaient 600,000 fr., l'excédant devrait en être versé dans les caisses du trésor, à

La société s'interdit formellement toute entreprise nouvelle.

ART. 2. Les comparants font à la société anonyme l'apport des concessions mentionnées à l'article 1er, avec les bénéfices, charges et obligations qui y sont attachés et avec réserve des droits des fondateurs mentionnés aux articles 19 et 47.

ART. 3. La société prend le titre de *Société des Chemins de fer de la Flandre occidentale*. Elle a son siége à Bruges.

ART. 4. La durée de la société est la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix ans, à partir du jour de l'achèvement des travaux, comme cela se trouve établi à la convention définitive.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENT.

ART. 5. Le capital social demeure définitivement composé comme suit :

A. Du capital qui, fixé primitivement à vingt et un millions de francs, se trouve réduit actuellement à la somme de huit millions 121,818 francs 75 centimes, acquise aux porteurs de titres sur lesquels les versements exigibles ont été effectués, représentés par vingt-six mille sept cent cinquante-sept actions, sur lesquelles aucun appel de fonds ne sera fait ultérieurement (1).

B. De la somme de trois millions 500,000 francs, acquise aux porteurs de quatorze mille actions privilégiées, chacune de 250 francs, et sur lesquelles tous les versements ont été effectués.

C. D'une somme de cinq millions de francs, montant total d'obligations d'emprunt que le conseil d'administration de la société est autorisé à émettre au taux et aux conditions qu'il trouvera convenables, en y attachant tels priviléges et tels avantages, qu'il réglera et fixera en conformité de telle résolution prise ou à prendre à cet égard par l'assemblée générale des actionnaires (2) ; la société s'interdisant formellement tout emprunt ultérieur sans stipuler expressément que le remboursement et les intérêts de cet emprunt ultérieur ne viendront qu'après entier remboursement des obligations d'emprunt ci-dessus mentionnées et de leurs intérêts.

Les titres provisoires de toutes les actions prémentionnées et ceux des obligations d'emprunt à émettre seront échangés contre des titres définitifs après le dernier versement effectué sur ces dernières obligations.

ART. 6. Les titres émis seront nominatifs jusqu'après payement du troisième versement ; à partir de cette époque ils pourront être mis au porteur.

Les cédants sont garants solidaires de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des titres.

ART. 7. Le montant des titres est exigible comme suit :

Un dixième en souscrivant ;

Un dixième soixante jours après la date de la souscription ou à tel autre jour ultérieur qui sera décidé par le conseil d'administration ;

Les versements restants aux époques fixées par le conseil d'administration.

Aucun appel de fonds ne peut être fait qu'à des intervalles d'au moins deux mois.

Il sera fait inscription, au dos de chaque titre provisoire, des versements successivement opérés.

Le montant des versements sera déposé dans les caisses désignées par le conseil d'administration.

ART. 8. Le porteur d'un titre qui ne fera pas les versements au moment de leur exigibilité payera sur la somme à verser, à titre de pénalité, un intérêt à raison de cinq pour cent l'an, pour chaque jour de retard.

Si le versement n'est pas effectué dans le délai d'un mois après qu'il aura été rendu obligatoire, le porteur du titre sera déclaré déchu. Il perdra la propriété des sommes antérieurement versées, et le droit de participer désormais aux bénéfices de l'avoir social.

Le montant des versements antérieurs appartiendra de plein droit à la société, sans qu'il faille recourir à une sommation ou mise en demeure.

En outre, le titre primitif qui ne constatera pas l'accomplissement des versements dans le mois de leur exigibilité sera frappé de nullité complète entre les mains du porteur, et il cessera d'être admissible à la négociation et au transfert.

Le conseil d'administration disposera des titres ainsi déchus de la manière qu'il jugera convenable dans les intérêts de la société. Les dispositions des articles 7 et 8 seront imprimées sur les titres provisoires.

ART. 9. Avis de chaque appel de fonds sera donné par l'administration dans la *Gazette de Londres*, deux des journaux de Londres et de Bruxelles, ainsi que le *Moniteur belge* officiel.

ART. 10. Les transferts des titres nominatifs ne pourront avoir lieu par endossement ; ils ne pourront s'effectuer que par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire ou par des tiers, en vertu d'une procuration spéciale, sur les registres de la société. Un titre au porteur pourra être échangé contre un titre nominatif, et réciproquement.

---

concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, du chef de la garantie.

Le 30 juin 1854, une nouvelle convention intervint entre la compagnie et le gouvernement. Ce dernier, sans rien innover aux arrangements antérieurs, s'engagea à payer entre les mains de MM. Brugmann fils, chargés de la négociation d'un emprunt pour la compagnie, et à leurs ayants cause, ou à toute autre personne ou établissement financier désigné à cet effet par MM. Brugmann fils, de commun accord avec la compagnie, les sommes qui seraient dues par lui, à titre de garantie d'un minimum de revenu net, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 163,300 fr. par an que la société a déléguée aux porteurs des obligations de son emprunt. Cette convention a été approuvée par arrêté royal du 30 juillet 1854 (*Monit.*, 5 août 1854).

La ligne principale, allant de Bruges à Poperinghe par Courtrai, s'étend sur 96 kilomètres ; l'embranchement qui part d'Ingelmunster et se dirige sur Thielt et sur Deynze comprend 25 kil. Total : 121 kilomètres. L'exploitation intégrale de ces chemins de fer a commencé le 2 janvier 1856.

Pour l'année 1856, l'État a payé à la société, du chef de la garantie d'un minimum de revenu sur la section de Courtrai à Poperinghe et l'embranchement de Thielt, ayant ensemble 69 kilomètres, une somme de 306,407 fr. 59 c.

(1) La somme de 8,121,818 fr. 75 c. se compose de :

1°	5,886,540 fr.	versés sur 26,757	actions à raison de 220 fr. par action.
2°	2,235,278 fr. 75 c.	» 15,243	actions déchues.
	8,121,818 fr. 75 c.	42,000	

(2) Il a été émis 10,000 obligations, chacune de 250 fr., à l'intérêt annuel de 5 p. c. payables par moitié le 1er janvier et juillet, et remboursables au taux de 500 fr. dans un laps de 85 ans à partir du 1er juillet 1854, par voie de tirage au sort. Le tirage se fait en décembre et le remboursement des obligations sorties a lieu le 1er juillet suivant. Le nombre des obligations qui ont été tirées au sort jusqu'au 31 décembre 1857 est de 111. — (Voy. note 3, page 160.)

Le titre échangé sera annulé.

Le nouveau titre portera le même numéro que l'ancien.

Chaque transfert ou échange de titre sera passible d'un droit de 3 francs par titre.

ART. 11. Dans le cas de la perte d'un titre nominatif, le conseil d'administration pourra en émettre un nouveau au nom du propriétaire du titre perdu, portant le même numéro; dans ce cas, le conseil prendra les garanties qu'il jugera convenables, pour protéger la société contre la fraude.

ART. 12. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement; ainsi tous les copropriétaires d'un titre seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration.

ART. 14. La société étant anonyme, les porteurs de titres soit nominatifs, soit au porteur, ne sont passibles que de la perte du montant de leur action, conformément à l'article 33 du code de commerce.

ART. 15. La possession ou la souscription d'un ou de plusieurs titres entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

TITRE III.

ADMINISTRATION, DROITS DES FONDATEURS.

ART. 16. La société sera représentée par une assemblée générale d'actionnaires; elle sera administrée par un conseil.

ART. 17. Le conseil d'administration sera composé de dix membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

L'avis de convocation indiquera les noms des membres sortants.

La révocation d'un membre du conseil d'administration, avant l'expiration du temps pour lequel il a été nommé, ne pourra avoir lieu que par décision d'une assemblée générale et spéciale des actionnaires régulièrement convoqués pour cet objet.

Il sera en nombre lorsque trois membres seront présents; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 18. Chaque membre du conseil d'administration devra posséder et conserver, pendant la durée de sa gestion, cent actions anciennes.

ART. 19. Pour la première fois, le conseil d'administration est composé de MM. William Parry Richards, président; William Goodenough Hayter, vice-président; le très-honorable sir Edward Ryan, membre du conseil privé de Sa Majesté la reine d'Angleterre; John Peter Fearon; Lewis Cubitt; Guillaume Chantrell.

Le conseil pourra s'adjoindre quatre autres administrateurs s'il le juge convenable. Ces nominations doivent cependant être approuvées par la première assemblée générale.

Le conseil est nommé pour toute la durée des travaux et un an après l'ouverture du chemin de fer. Passé cette époque, qui ne dépassera pas quatre ans, deux des administrateurs faisant partie du conseil sortiront chaque année. L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les membres sortants seront rééligibles par l'assemblée générale des actionnaires constituée conformément à l'article 37.

Cependant, par dérogation à ce qui précède, MM. William Parry Richards, William Goodenough Hayter, John Peter Fearon et Lewis Cubitt susdits, en leur qualité de fondateurs de la société concessionnaire, sont nommés, pour vingt ans, membres du conseil d'administration; à l'expiration de ce terme, ils pourront être réélus.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation de son président, ou de celui qui le remplacera, une fois par mois; en outre, le président pourra convoquer le conseil extraordinairement.

ART. 21. En l'absence du président, le vice-président le remplacera; en l'absence de ce dernier, le conseil nommera le membre qui le remplacera.

ART. 22. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il pourra y être pourvu par le conseil d'administration, à la majorité des membres présents; sa nomination sera soumise à l'approbation de la première assemblée générale.

ART. 23. Le conseil d'administration est revêtu des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la construction et l'exploitation du chemin de fer, ses embranchements et ses dépendances. Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur; il en surveille l'exécution. Il nomme tous les agents et employés de la société; il les révoque; il détermine leurs fonctions et leurs traitements.

Il adresse au gouvernement toute demande en concession de prolongement du chemin de fer ou de ses embranchements.

ART. 24. Supprimé. (*Voy.* la note 2, page 160.)

ART. 25. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration devront être inscrits sur un registre spécial et signés par le président et les membres présents.

ART. 26. Les membres du conseil d'administration, n'agissant que comme mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, conformément à l'art. 32 du code de commerce.

ART. 27. Le conseil d'administration peut, dans les circonstances où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

ART. 28. Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, à la poursuite et diligence du président ou de la personne qui le remplacera.

ART. 29. Les transports de rentes, d'effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions mobilières et immobilières faites pour l'entreprise qui fait l'objet de la présente société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les aliénations des valeurs en portefeuille, ainsi que les mandats sur tous les dépositaires des fonds de la société, devront être signés par trois administrateurs et par le secrétaire, à moins d'une délégation expresse du conseil dans un cas spécial.

ART. 30. Le traitement du conseil d'administration sera fixé dans la première assemblée générale des actionnaires, qui aura lieu après approbation royale des modifications aux statuts.

ART. 31. Pour faciliter la marche des affaires de la

société, le conseil d'administration peut nommer soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, un directeur-gérant qui aura, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, pour un temps déterminé, la direction journalière de tout ou partie de l'entreprise et des affaires de la société.

Pour les affaires dont il a la gestion, il correspond avec les administrations publiques, reçoit les notifications et significations, et établit les comptes.

Il fait les actes conservatoires que nécessite le bien de sa gestion.

Le directeur-gérant doit être propriétaire de cent actions au moins qui seront inaliénables pendant la durée de sa gestion; mention de leur inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes.

Art. 32. Les bureaux du directeur-gérant peuvent être établis, avec le consentement du conseil d'administration, dans une autre ville que celle où se trouve le siége de la société.

Art. 33. Les traitements et avantages attribués au directeur-gérant sont réglés par le conseil d'administration, eu égard aux affaires dont il est chargé et sauf ratification de l'assemblée générale.

Art. 34. Lorsque le directeur-gérant assistera au conseil d'administration, il n'aura que voix consultative.

Art. 35. Le directeur-gérant cessera ses fonctions si le conseil d'administration le décide ainsi.

Art. 36. Par dérogation à ce qui a été dit à l'art. 31, M. Guillaume Chantrell, administrateur, est nommé directeur-gérant pendant l'exécution des travaux et est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de surveiller et diriger généralement tout ce qui concerne l'exécution des travaux de première exploitation des chemins de fer de la Flandre occidentale.

A cet effet il pourra établir des bureaux à Bruges ou dans telle autre ville de la Flandre occidentale qui sera indiquée par le conseil d'administration.

TITRE IV.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Art. 37. L'assemblée générale, régulièrement convoquée par avis insérés à deux reprises au moins et vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux mentionnés à l'art. 9, représentera l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit tous les six mois; l'époque de la réunion est rappelée de la manière susdite.

Elle pourra cependant, en cas d'urgence et de la même manière, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par une demande qui lui serait adressée, signée de vingt actionnaires au moins, réunissant le dixième au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée d'une lettre faisant connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion; mention en sera faite dans les avis de convocation, et les délibérations doivent porter exclusivement sur cet objet.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents, tant par eux-mêmes que par fondés de pouvoirs, représenteront le cinquième des actions anciennes.

Art. 38. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation, à vingt et un jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette deuxième réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents, mais elles ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation aurait eu lieu.

Art. 39. Tout porteur de cinq actions sera de droit membre de l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 40. Pour être admis à prendre part à l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, tout propriétaire de titres au porteur sera tenu de les déposer entre les mains du secrétaire de la société ou de la personne à ce déléguée par le conseil d'administration, au moins dix jours d'avance.

Les membres de l'assemblée générale, porteurs de procuration, devront également, dans le même délai, faire le dépôt de leurs pouvoirs. Le secrétaire ou la susdite personne déléguée donnera un reçu au nom du déposant.

Art. 41. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou en l'absence de ce dernier, par le membre que le conseil d'administration aura désigné.

Art. 42. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des membres présents. Ceux qui représenteront cinq actions auront une voix; quinze actions, deux voix; trente actions, trois voix; cinquante actions, quatre voix; soixante et quinze actions, cinq voix; et cinq voix additionnelles pour chaque vingt-cinq actions en sus. Cependant aucun membre ne pourra posséder plus de quinze voix.

Art. 43. Les votes seront exprimés par assis et levé, à moins que dix membres présents ne demandent le scrutin secret.

Art. 44. Dans les réunions constituées d'après les termes de l'article 37, l'assemblée prend connaissance des comptes et bilan et statue définitivement à leur égard. L'approbation du bilan vaut décharge complète à l'administration.

Elle pourvoit aux vacances du conseil d'administration, s'il y a lieu, et délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration. Si dix personnes faisant partie de l'assemblée générale désirent faire une proposition sur laquelle l'assemblée aura à délibérer, elles doivent la remettre par écrit au conseil d'administration, au moins deux jours à l'avance. Néanmoins une proposition appuyée par vingt membres sera mise en délibération séance tenante et sans avis préalable.

Elle pourra aussi nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale. Le gouvernement aura la même faculté que l'assemblée générale.

Art. 45. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux dispositions ci-dessus, obligent la société; elles seront constatées par les procès-verbaux signés par le président, et contre-signés par le secrétaire; les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration. En cas d'absence, ils seront signés par le vice-président ou par deux membres du conseil d'administration.

Art. 46. Dans le cas où il y aurait lieu, pour la première assemblée générale, d'appliquer les dispositions

de l'art. 38, la seconde réunion sera fixée de droit huit jours après la première.

TITRE V.

RECETTES, DÉPENSES, DROITS DES ACTIONS, DES FONDATEURS ET FONDS DE RÉSERVE.

ART. 47. L'excédant des recettes sur les dépenses et les sommes que l'État belge s'est obligé de payer semestriellement à la société, à titre de garantie, suivant convention intervenue, le 28 janvier 1852, entre elle et l'État belge, formeront les bénéfices réels de la société. Ces bénéfices serviront dans l'ordre suivant :

1° Au payement des intérêts de tout emprunt qui pourra être contracté par la société ;

2° Au payement des intérêts des nouvelles actions qui pourront être émises ;

3° Au payement des intérêts des anciennes actions, à raison de cinq pour cent par an.

Le surplus sera distribué à toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, proportionnellement aux sommes versées sur chacune d'elles, après défalcation de cinq pour cent, calculé sur le montant de l'intérêt distribué, pour fonder un fonds de réserve (1).

Le compte des recettes et dépenses sera arrêté chaque semestre.

ART. 48. Les payements des intérêts et dividendes dont il vient d'être parlé auront lieu à Bruxelles et à Londres tous les six mois ; avis en sera donné de la manière mentionnée à l'art. 9.

Cependant, à partir de l'époque de la mise en exploitation du chemin de fer et de ses embranchements, s'il est constaté qu'il y a absence de bénéfices nets, aucun prélèvement ne sera fait sur le capital social de la société pour le payement des intérêts ou des dividendes aux actionnaires.

Le fonds de réserve seul pourra être appliqué au payement des intérêts en tout ou en partie.

La société s'interdit toute émission de banknotes ou de tout autre papier de même nature.

ART. 49. Tous les six mois, à la réunion semestrielle de l'assemblée générale, la situation active et passive de la société sera présentée à l'assemblée ; ses comptes et bilans seront arrêtés et approuvés.

L'administration tiendra compte, dans la formation des bilans, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Aussitôt après l'approbation des bilans, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés, pendant vingt jours au moins, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Une ampliation des comptes et bilans est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

TITRE VI.

MODIFICATIONS. — LIQUIDATION.

ART. 50. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée extraordinairement et dûment avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération. Cette résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix présentes et avec l'approbation du roi.

ART. 51. A l'expiration de la société, à quelque époque ou pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre.

ART. 52. A l'expiration de la concession, les sommes restant à la caisse de la réserve, et les valeurs provenant de la liquidation, seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin de fer en état d'être livré au gouvernement belge dans les conditions déterminées par la convention du 19 mai 1845 et du cahier des charges y annexé.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

ART. 53. Toutes les contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres. Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre, dans un délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination desdits arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruges, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de la procédure. Leur décision ne pourra être attaquée par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 54. Après l'achèvement des travaux des chemins de fer de la Flandre occidentale, et après la mise en exploitation des lignes, prévus par la convention du 19 mai 1845, modifiée par celle du 28 janvier 1852, il sera tenu annuellement à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 4,000 francs, sur laquelle il imputera les frais de voyage et les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un commissaire permanent (2), soit à un ou à des commissaires spéciaux (3).

---

49. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE CHARLEROI A LA FRONTIÈRE DE FRANCE. — Statuts : acte du 28 juin 1845, approuvé par arrêté royal du 10 août 1845 (*Monit.*, 22 août 1845); **modifiés** par actes des 2 mars 1849, approuvé le 23 avril 1849 (*Monit.*, 29 avril 1849), 15 novembre 1853, approuvé le 20 novembre 1853 (*Monit.*, 25 novembre 1853) et 29 août 1857, approuvé le 26 septembre 1857 (*Monit.*, 8 octobre 1857) (4).

TITRE PREMIER.

FORMATION, OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÉGE, SA DURÉE.

ART. 1er. Il est formé, entre le comparant et ses

---

(1) Au 30 juin 1857, le fonds de réserve s'élevait à la somme de 160,849 fr. 87 c. et était représenté par 540 actions privilégiées et 275 actions primitives.

(2) Actuellement M. J. Mosselman. (*Monit*, 5 nov. 1852.)

(3) M. Siméon Mercier, directeur au secrétariat général du département des finances, a été nommé commissaire spécial du gouvernement à l'effet de surveiller et de contrôler les opérations de recettes et de dépenses. (*Monit.*, 29 décembre 1853.)

(4) L'acte du 2 mars 1849 a modifié les articles 9 et 31 ; celui du 15 novembre 1853 a introduit de nombreuses additions et

commettants et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer allant de la frontière française vers Erquelinnes, province de Hainaut, jusqu'à la rencontre du chemin de fer de l'État belge, à Marchienne-au-Pont, près Charleroi, tel qu'il se trouve concédé au sieur comparant et à ses commettants par la convention définitive intervenue entre eux et l'État belge, le 23 mai 1845, en exécution de la loi du 21 du même mois et de la convention provisoire du 5 mai 1845, laquelle convention définitive a été approuvée par arrêté royal du 28 mai et publiée au *Moniteur* le 29 du même mois (1).

Cette société a aussi pour objet la construction et l'exploitation de tous les chemins de fer qu'elle pourrait posséder par voie de concession nouvelle, d'achat ou de fusion, ou bien par amodiation.

L'exploitation du ou des chemins de fer, objet de l'entreprise, pourra, suivant le mode déterminé par l'art. 23 et pour tel terme que ce soit, même pour toute la durée de l'entreprise, être remise à titre de location ou autrement, à un tiers chargé de remplir toutes les obligations de la société résultant de la concession et des statuts, moyennant le payement par ce tiers d'une rente fixe au porteur de chaque action et la garantie d'un amortissement de celle-ci à opérer annuellement par la voie du sort.

Art. 2. Le comparant fait à la société l'apport de la concession mentionnée à l'article 1er avec les bénéfices, charges et obligations qui y sont attachés, et avec réserve des droits des fondateurs mentionnés aux articles 19 et 41 ci-après.

Art. 3. La société prend le titre de *Société du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France ;* elle a son siége à Bruxelles ou dans l'arrondissement de Charleroi, au lieu qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 4. La durée de la société est la même que celle de la concession, c'est-à-dire de 90 ans, à partir du jour de l'achèvement des travaux, comme cela se trouve établi dans la convention définitive du 20 mai 1845.

TITRE II.

CAPITAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

Art. 5. Le capital social est fixé à treize millions de francs, soit en livres sterling 520,000 livres, divisés en vingt-six mille actions de 500 francs ou 20 livres chacune.

Cependant le capital social peut être augmenté, soit par de nouvelles émissions d'actions, titres ou obligations, soit par des emprunts, selon les besoins de la compagnie et sur décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet, avec mention de l'objet en délibération, et composée d'au moins trente actionnaires ou fondés de pouvoirs d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital. Toute nouvelle émission d'actions ou de titres quelconques, le lieu, le mode et les conditions de versements, seront réglés par les soins du conseil d'administration ; néanmoins, toute augmentation du capital au moyen d'une émission d'actions doit être soumise à l'approbation préalable du gouvernement (2).

Art. 6. Les titres émis seront nominatifs jusqu'après le payement du troisième versement; après cette époque, ils pourront être mis au porteur.

Les cédants sont garants solidaires de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des titres.

Art. 7. Le montant des titres est exigible par dixièmes, comme suit :

1° Deux dixièmes au moment de la souscription ;

2° Un autre dixième un mois après.

Les souscripteurs qui voudraient effectuer de suite le versement des trois premiers dixièmes recevraient immédiatement des titres au porteur.

3° Les versements restants, aux époques fixées par le conseil d'administration.

Aucun de ces derniers appels de fonds ne pourra être fait qu'à des intervalles d'au moins deux mois.

Il sera fait inscription, au dos de chaque titre provisoire, des versements successivement opérés.

Le montant des versements sera déposé dans les caisses désignées par le conseil d'administration.

Art. 8. Le porteur d'un titre qui, dans le délai d'un mois, n'a pas effectué le versement qui aura été rendu obligatoire, perdra la propriété des sommes antérieurement versées. Celles-ci appartiendront de plein droit à la société, sans qu'il faille recourir à aucune sommation ou mise en demeure.

Le titre primitif qui ne constatera pas l'accomplissement des versements dans le mois de leur exigibilité, sera frappé de nullité complète entre les mains du porteur. En conséquence, ce titre cessera d'être admis à la négociation et au transfert.

Le porteur sera, en outre, déchu, ainsi qu'il vient d'être dit, du montant des versements antérieurs, comme aussi du droit de participer désormais aux bénéfices et à l'avoir social.

Le conseil d'administration disposera des titres ainsi déchus de la manière qu'il le jugera convenable dans l'intérêt de la société.

Les dispositions des articles 7 et 8 seront imprimées sur les titres provisoires.

Art. 9. L'avis de chaque appel de fonds sera donné par l'administration dans le *Moniteur français*, dans le *Times* de Londres, dans le *Moniteur belge* officiel,

---

modifications aux articles 1, 3, 5, 17, 23, 30, 31, 32, 36, 37, 38 et 41 à 44 inclus ; celui du 29 août 1857 a substitué aux art. 17, 18 et 19 les dispositions reproduites ici sous le n° 17 ; il a supprimé l'art. 24 et modifié les articles 29 et 31. Le texte ci-dessus renferme toutes les dispositions statutaires actuellement en vigueur.

(1) Le cahier des charges de la concession est annexé à l'arrêté royal du 28 mai 1845.

La ligne a été inaugurée le 11 octobre 1852. Elle est à deux voies et s'étend sur 29,700 mètres.

(2) Il a été émis seulement . . . . 18,993 actions.
La déchéance a été prononcée pour . . . . . . 1,575 »

Il en reste donc 17,418

faisant ensemble 8,709,000 fr. ou 348,360 livres.

Il a été émis en outre pour deux millions de francs d'obligations portant intérêt à 5 p. c. l'an, remboursables par cinquième, d'année en année à partir de 1857, au taux de 1,000 fr l'une, par tirage au sort.

Par convention en date du 7 janvier 1852, autorisée par la loi du 20 décembre 1851 (*Monit.*, 22 décembre 1851) et approuvée par arrêté royal du 29 janvier 1852 (*Monit.*, 31 janvier 1852), le gouvernement a garanti à la société un minimum de produit net et annuel de 90,000 fr. pendant dix ans, à partir du jour de l'achèvement des travaux. L'État deviendrait créancier de la société pour toutes les avances qu'il ferait à raison de cette garantie ; toute répartition aux actionnaires serait interdite jusqu'au remboursement intégral de ces avances, de telle sorte que jusqu'à libération vis-à-vis de l'État, celui-ci prélèverait les produits nets excédant la somme de 90,000 fr. — En fait, la société n'a jamais eu recours à cette garantie.

Voy. ci-après (page 166, note 1) la convention intervenue entre la Société du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France avec la Compagnie du chemin de fer du Nord.

et de plus, dans deux autres journaux de Londres, de Paris et de Bruxelles.

Art. 10. Les transferts des titres nominatifs ne pourront avoir lieu par endossement; ils ne pourront s'effectuer que par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, ou signée par des tiers, en vertu d'une procuration spéciale, sur les registres de la société.

Un titre au porteur pourra être échangé contre un titre nominatif, et réciproquement.

Le titre échangé sera annulé.

Le nouveau titre portera le même numéro que l'ancien.

Chaque transfert ou échange de titres sera passible d'un droit de 3 francs par titre.

Après parfait payement des versements, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs.

Art. 11. En cas de perte d'un titre nominatif, le conseil d'administration pourra en émettre un nouveau au nom du propriétaire du titre perdu, portant le même numéro; dans ce cas, le conseil prendra les garanties qu'il jugera convenables pour protéger la société contre la fraude.

Art. 12. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; ainsi tous les copropriétaires d'un titre seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 13. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 14. La société étant anonyme, les porteurs de titres, soit nominatifs, soit au porteur, ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions, conformément à l'art. 33 du code de commerce.

Art. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

La possession ou la souscription d'un ou de plusieurs titres entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

TITRE III.

ADMINISTRATION, DROITS DES FONDATEURS.

Art. 16. La société sera représentée par une assemblée générale d'actionnaires; elle sera administrée par un conseil.

Art. 17. Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Deux au moins de ces trois administrateurs doivent concourir à toute délibération du conseil. En tous cas, toute décision sera suspendue si elle ne réunit pas l'assentiment de la majorité du conseil.

Un des administrateurs sortira tous les deux ans. L'ordre de sortie sera réglé par le sort. L'administrateur sortant sera rééligible.

Art. 18. Supprimé. (*Voy.* la note 4, page 164.)

Art. 19. Supprimé. (*Voy.* la note 4, page 164.)

Art. 20. Le conseil d'administration se réunira sur la convocation de son président, ou de celui qui le remplacera, une fois par mois; en outre, le président pourra convoquer le conseil extraordinairement.

Art. 21. En l'absence du président, le vice-président le remplacera; en l'absence de ce dernier, le conseil nommera le membre qui le remplacera.

Art. 22. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il pourra y être pourvu par le conseil d'administration, à la majorité des membres présents. La nomination sera soumise à l'approbation de la première assemblée générale.

Art. 23. Le conseil d'administration est revêtu des pouvoirs les plus étendus, en ce qui concerne la construction et l'exploitation du chemin de fer et de ses embranchements et dépendances.

Il est autorisé à traiter pour tout ou partie des travaux.

Il est autorisé à faire avec des tiers, mais sauf ratification de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, avec indication de l'objet à mettre en délibération et réunissant plus de moitié des actions émises, tous traités utiles aux intérêts de la compagnie, même pour l'adjonction, la construction et l'exploitation de chemins nouveaux par voie d'achat, de fusion ou amodiation. Il est autorisé à adresser au gouvernement toute demande de concession qu'il croira utile.

Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur; il en surveille l'exécution.

Il nomme tous les agents et employés de la société et les révoque; il détermine leurs fonctions et leurs traitements.

Il peut aussi, pour tel terme que ce soit, même pour la durée de l'entreprise, remettre, à titre de bail ou autrement, l'exploitation du ou des chemins de fer, à un tiers chargé de remplir toutes les obligations de la société résultant du cahier des charges et des statuts, pourvu que le traité qu'il ferait, dans ce but, assure le payement de toutes les obligations de la compagnie et garantisse à chacune des actions une rente fixe et un remboursement au moins au pair pendant la durée du bail et soit, en outre, ratifié par l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit plus haut (1).

(1) Par acte du 3 novembre 1854, la Société du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France a donné à bail à la Compagnie française du chemin de fer du Nord la ligne qui lui appartient, pour toute la durée de la concession, moins un jour. La Compagnie du chemin de fer du Nord est substituée à celle du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France et doit se conformer à toutes les clauses du cahier des charges de la concession. Le prix du bail a été fixé comme suit : 1° une somme annuelle de 293,928 fr. 75 c., soit 16 fr. 875/1000 par chacune des 17,418 actions de la Société du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France, payable par semestre à la caisse de la Compagnie du chemin de fer du Nord ; et, en outre, un fonds pour l'amortissement, pendant la durée du bail et à partir du 1er janvier 1854, desdites actions, dont le capital est calculé à 3 p. c., c'est-à-dire à raison de 562 fr. 50 c. chacune; les actions amorties sont annulées et les intérêts correspondants s'ajoutent à la somme affectée annuellement à l'amortissement; 2° les intérêts à partir du 1er janvier 1854 et le fonds d'amortissement des deux millions de francs d'obligations émises par la Société du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France. (*Voy.* page 165, note 2.)

La société conserve son siége social en Belgique ; mais elle établit ses bureaux à Paris dans les bâtiments de la Compagnie du chemin de fer du Nord qui lui fournit gratuitement le local et les employés nécessaires, et qui se charge des frais de bureaux et des annonces. — Par le même acte, la société s'est interdit de faire pour son compte, à moins d'autorisation de la Compagnie du chemin de fer du Nord, les traités et demandes de concession mentionnés à l'alinéa 3 de l'art. 23 ci-dessus.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées, pour pouvoir prendre une décision, la disposition de l'article 32 sera appliquée.

Art. 24. Supprimé. (*Voyez* la note 4, page 164.)

Art. 25. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration devront être inscrits sur un registre spécial et signés par le président et les membres présents.

Art. 26. Les membres du conseil d'administration, n'agissant que comme mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire; ils ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats, conformément à l'art. 32 du code de commerce.

Art. 27. Le conseil d'administration pourra déléguer à un ou à plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour un temps déterminé.

Art. 28. Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, à la poursuite et diligence du président ou de la personne qui le remplace.

Art. 29. Les transports de rentes ou effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisitions mobilières et immobilières faites pour l'entreprise qui forme l'objet de la présente société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les aliénations de valeurs de portefeuille, ainsi que les mandats sur tous les dépositaires des fonds de la société, devront être signés par deux administrateurs, à moins de délégation expresse du conseil dans un cas spécial.

Art. 30. Le traitement du conseil d'administration est fixé, pendant l'exécution des travaux, à la somme de 40,000 francs par an, dont la distribution sera réglée par délibération spéciale. Après cette époque, il sera déterminé par la première assemblée générale; elle est avertie de l'objet à mettre en délibération.

Si la location venait à être substituée à l'exploitation de l'objet de l'entreprise, le traitement de chaque administrateur, qui ne pourrait excéder 2.400 francs, serait fixé par une délibération nouvelle.

TITRE IV.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Art. 31. L'assemblée générale, régulièrement convoquée par avis inséré, à deux reprises au moins et vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux mentionnés à l'article 9, représentera l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit tous les deux ans au moins en assemblée générale ordinaire et peut délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle pourra cependant, en cas d'urgence, et de la même manière, être convoquée extraordinairement, soit par résolution du conseil d'administration, soit par une demande qui lui serait adressée, signée de dix actionnaires au moins, réunissant le dixième au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée d'une lettre faisant connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion. Mention en sera faite dans les avis de convocation, et les délibérations devront porter exclusivement sur cet objet.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents seront au nombre de trente, représentant au moins le cinquième du capital, sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts.

Art. 32. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à vingt et un jours au moins d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents, sans préjudice toutefois des cas spéciaux prévus par les statuts; mais elles ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation aurait eu lieu.

Art. 33. Tout porteur de cinq actions sera, de droit, membre de l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même.

La forme des pouvoirs sera réglée par le conseil d'administration.

Art. 34. Pour être admis à prendre part à l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, tout propriétaire de titres au porteur sera tenu de les déposer, au moins dix jours d'avance, entre les mains du secrétaire de la société.

Le conseil pourra désigner à Londres, à Paris et à Bruxelles, des délégués qu'il chargera de recevoir également des dépôts de titres, mais au moins quinze jours d'avance.

Les membres de l'assemblée générale, porteurs de procuration, devront également, dans les mêmes délais, faire le dépôt de leurs pouvoirs.

Le secrétaire, ou les susdits délégués, donneront un reçu au nom des déposants.

Art. 35. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le membre que le conseil d'administration aura désigné.

Art. 36. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des membres présents. Ceux qui représenteront cinq actions auront une voix, dix actions deux voix, quinze actions trois voix, vingt actions quatre voix, vingt-cinq actions cinq voix.

Cependant aucun membre ne pourra posséder plus de dix voix.

Art. 37. Les votes seront exprimés par assis et levé, à moins que cinq membres présents à l'assemblée ne demandent le scrutin secret.

Art. 38. Dans les réunions constituées d'après les termes de l'art. 31, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan et statue définitivement à leur égard.

L'approbation du bilan vaut décharge complète pour l'administration.

Elle pourvoit aux vacances du conseil d'administration, s'il y a lieu, et délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration.

Si cinq personnes faisant partie de l'assemblée générale désirent faire une proposition sur laquelle l'assemblée aura à délibérer, elles doivent la remettre, par écrit, au conseil d'administration, au moins deux jours d'avance. Néanmoins, une proposition appuyée par vingt membres sera mise en délibération séance tenante et sans avis préalable.

L'assemblée générale pourra nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

Le gouvernement aura la même faculté que l'assemblée générale.

Art. 39. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux dispositions ci-dessus, obligent la société; elles seront constatées par les procès-verbaux signés par le président et contre-signés par le secrétaire. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration. En cas d'absence de celui-ci, ils seront signés par le vice-président ou par deux membres du conseil d'administration.

Art. 40. Dans le cas où il y aurait lieu, pour la première assemblée générale, d'appliquer les dispositions de l'art. 32, la seconde réunion sera fixée de droit huit jours après la première.

TITRE V.

RECETTES, DÉPENSES, DROITS DES ACTIONS, DROITS DES FONDATEURS ET FONDS DE RÉSERVE.

Art. 41. Pendant la durée des travaux, et jusqu'à ce que le chemin de fer de Charleroi à la frontière de France et ses embranchements soient livrés à la circulation, il sera payé aux porteurs des titres quatre pour cent par an, à titre d'intérêt, sur le montant des sommes versées.

Il y sera pourvu, soit par les bénéfices sur la transmission des fonds et sur le placement de ceux-ci, soit par le produit des diverses parties de la ligne ou des embranchements qui seraient successivement mis en exploitation, ou par tous autres produits accessoires de l'entreprise, soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la partie du capital à ce affectée.

Après l'ouverture complète du chemin de fer et de ses embranchements, le compte des dépenses et recettes de l'exploitation sera arrêté chaque semestre.

Les bénéfices restants après le payement de toutes charges et dépenses de toute nature, seront répartis ainsi qu'il suit :

Il sera payé aux actionnaires, sur le montant de leurs actions, un intérêt de cinq pour cent par an, moins cinq pour cent pour le fonds de réserve. L'excédant sera réparti par vingtièmes, savoir : dix-huit vingtièmes (moins cinq pour cent affectés à la réserve) aux actionnaires, et deux vingtièmes (moins cinq pour cent) aux fondateurs de l'entreprise, nommés dans l'art. 19.

Les réserves mentionnées ci-dessus, tant aux actionnaires qu'aux fondateurs, formeront le fonds de réserve.

Le fonds de réserve sera employé par l'administration, qui en rendra compte à l'assemblée générale, soit à l'exécution de nouveaux travaux, soit à l'amortissement du capital, ou à couvrir les pertes imprévues de la société.

Art. 42. Les payements des intérêts et dividendes, dont il vient d'être parlé, auront lieu à Bruxelles, à Londres et à Paris, tous les six mois. Avis en sera donné de la manière indiquée dans l'art. 9.

Cependant, à partir de l'époque de la mise en exploitation du chemin de fer et de ses embranchements, s'il est constaté qu'il y a absence de bénéfices nets, aucun prélèvement ne sera fait sur le capital de la société pour le payement des intérêts ou dividendes aux actionnaires.

La société s'interdit toute émission de banknotes et de tout autre papier de même nature.

Art. 43. Tous les six mois, à la réunion semestrielle de l'assemblée générale, la situation active et passive de la société sera présentée à l'assemblée; les comptes et bilan seront arrêtés et approuvés.

L'administration tiendra compte, dans la formation des bilans, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Pendant les vingt jours qui précéderont l'assemblée générale appelée à les approuver, les comptes et bilan avec les pièces à l'appui seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires. Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Une ampliation des comptes et bilan est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — MODIFICATIONS. — LIQUIDATION.

Art. 44. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, convoquée extraordinairement et dûment avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération et réunissant au moins la moitié des actions émises. Cette résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix présentes, et avec l'approbation du roi.

La disposition de l'art. 32 sera applicable, s'il y a lieu.

Art. 45. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre.

Art. 46. A l'expiration de la concession, les sommes restant à la caisse de la réserve et les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin de fer en état d'être livré au gouvernement belge, dans les conditions déterminées dans le cahier des charges de la concession.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

Art. 47. Toutes les contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination desdits arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et aux délais de la procédure. Leurs décisions ne pourront être attaquées par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 48. Après l'achèvement des travaux du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France, et après la mise en exploitation de toute la ligne, il sera tenu annuellement à la disposition du ministre ayant le commerce dans ses attributions, une somme de 4,000 francs, sur laquelle il imputera les frais de voyage et

les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un commissaire permanent (1), soit à un ou à des commissaires spéciaux (2).

---

50. — Société des chemins de fer de Namur à Liége et de Mons à Manage avec leurs extensions. — Statuts : acte du 21 octobre 1854, approuvé par arrêté royal du 29 octobre 1854 (*Monit.*, 31 oct. 1854) (3).

TITRE PREMIER.

FORMATION, OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SON SIÉGE, SA DURÉE.

Art. 1er. Il est formé, par les présents statuts, une société anonyme ayant pour objet l'établissement et l'exploitation des chemins de fer de Namur à Liége et de Mons à Manage avec leurs embranchements et prolongements, tels qu'ils se trouvent concédés aux comparants ci-dessus désignés, par la convention définitive intervenue entre eux et l'Etat belge, le 19 juin 1845, approuvée par arrêté royal du lendemain et publiée, avec les cahiers des charges à l'appui, dans le *Moniteur belge* du 21 juin suivant (4).

Cette société a aussi pour objet la construction ou l'exploitation de tous les chemins de fer qu'elle pourrait posséder par voie de concession, d'achat ou de fusion, ou bien par amodiation.

L'exploitation de l'un ou de l'autre des chemins de fer, objet de l'entreprise, pourra, avec l'assentiment préalable du gouvernement, suivant le mode déterminé par l'art. 22, et pour tel terme que ce soit, même pour toute la durée de l'entreprise, être remise, à titre de location ou autrement, à un tiers, chargé de remplir toutes les obligations résultant de la concession, moyennant le payement d'une rente fixe à opérer, soit annuellement, soit de six en six mois, et avec la faculté de déléguer ce payement à tout porteur d'un titre d'emprunt, et ce, tant pour servir de garantie du payement de l'intérêt du capital que de son amortissement annuel (5).

Art. 2. Les comparants font, à la société anonyme, l'apport des concessions mentionnées à l'art. 1er, avec les bénéfices, charges et obligations qui y sont attachés et avec réserve des droits mentionnés aux articles 19 et 41.

Art. 3. La société prend le titre de *Société des chemins de fer de Namur à Liége et de Mons à Manage avec leurs extensions.*

Elle a son siége à Bruxelles.

Art. 4. La durée de la société est la même que celle de la concession, c'est-à-dire quatre-vingt-dix ans, à partir du jour de l'achèvement des travaux, comme cela se trouve établi à la convention définitive du 19 juin 1845.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

Art. 5. Le capital social se compose de :

1° Vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-quinze actions primitives, de 500 francs ou 20 livres sterling chacune ;

2° Dix mille actions privilégiées, de 500 francs ou 20 livres sterling chacune, créées et émises en exécution d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 6 mai 1852, et donnant droit à recevoir, par préférence sur les actions primitives, un revenu fixe et permanent de six pour cent l'an, pendant

---

(1) Actuellement M. H. Dreher (*Monit.*, 28 octobre 1852).

(2) Actuellement M. Siméon Mercier, directeur au secrétariat général du département des finances et M. Eyckholt (P. Ad.), directeur au ministère des travaux publics (*Monit.*, 29 novembre 1853 et 26 juin 1855).

(3) Les statuts primitifs de cette société ont été approuvés par arrêté royal du 12 août 1845 (*Monit.*, 21 août 1845); de nombreuses modifications y ont été apportées et le texte en a été refondu par l'acte du 21 octobre 1854, à l'occasion de la location de la ligne de Namur à Liége à la Compagnie du chemin de fer du Nord (Voy. note 5).

L'arrêté royal qui a approuvé ces modifications porte ce qui suit :

« Il est entendu que cette approbation n'apporte aucune novation aux obligations résultant des conventions et cahier des charges relatifs à la concession dudit chemin de fer; et il est, en outre, expressément stipulé que les modifications dont il s'agit ne sont approuvées que sous la réserve de tous les droits que la loi et les conventions avenues assurent à cet égard au gouvernement, et dans lesquels le gouvernement entend rester entier, tant vis-à-vis de la société concessionnaire, qui s'y trouve obligée sur tout son avoir, que vis-à-vis de tous autres intéressés. »

Le même arrêté a subordonné l'approbation royale à des modifications et additions aux art. 17, 18 et 30, qui ont été introduites dans le texte ci-dessus.

(4) Le chemin de fer de Namur à Liége se compose d'une ligne principale qui part à Namur de la station de l'État et se termine à la station de Longdoz à Liége. Un embranchement se détache de la ligne principale à la station de Flémalle et va rejoindre le chemin de fer de l'État près de Liége pour être desservi par la station des Guillemins appartenant à l'État. La ligne principale a 60 kilomètres et l'embranchement 10. Le chemin est à double voie sur toute son étendue ; la plupart des établissements industriels voisins de la ligne ont été raccordés à leurs frais avec le chemin de fer ; la société a été dispensée, par la loi du 4 juin 1850 (*Monit.*, 7 juin 1850), de construire les stations spéciales de Namur et de Liége, rive gauche, et a été autorisée à faire usage des stations de l'État. La mise en exploitation de la ligne entière date du 5 septembre 1851.

La ligne de Mons à Manage s'étend sur 25 kilomètres. Un embranchement se détache du tronc principal à la station de la Louvière et se termine au viaduc de Bascoup ; il a 8 1/2 kilomètres de longueur. Le chemin est à double voie. Sa mise en exploitation date du 13 février 1851.

(5) Par convention en date du 28 juin 1854, la Société des chemins de fer de Namur à Liége et de Mons à Manage avec leurs extensions a donné à bail, à la Compagnie française du chemin de fer du Nord, le chemin de fer de Namur à Liége avec ses établissements, ateliers et outillages, stations et autres dépendances, pour toute la durée de la concession, moins un jour, à partir du 1er janvier 1855. Le bail a été contracté à forfait moyennant le prix invariable d'un million de francs par an, payable par moitié de six en six mois, indépendamment du prix du matériel roulant et du mobilier des stations qui a été payé 3,573,361 fr. 15 c. La Compagnie du chemin de fer du Nord est ainsi substituée aux droits et obligations de la Société des chemins de fer de Namur à Liége et de Mons à Manage avec leurs extensions, pour ce qui regarde la ligne de Namur à Liége ; elle est chargée de l'exploitation de cette ligne et elle en perçoit tous les produits ; son autorisation est nécessaire pour la construction et l'exploitation de nouveaux chemins de fer prévues ci-dessus, art. 1er, alin. 2.

Cette convention a été approuvée par les assemblées générales des actionnaires des deux compagnies ; il en a été dressé acte authentique le 22 décembre 1854 ; elle a été approuvée par arrêté royal du 31 janvier 1855 (*Monit.*, 3 février 1855).

Le 30 août 1856, la société avait donné à bail à la même compagnie du chemin de fer du Nord la ligne de Mons à Manage. Le gouvernement belge a refusé de donner son assentiment à cette convention ; les 16-17 février 1857, il a conclu avec la société une convention aux termes de laquelle l'État belge serait subrogé à tous les droits de la société sur la ligne de Mons à Manage avec ses dépendances, y compris le matériel d'exploitation ; le tout, à forfait, moyennant une rente annuelle de 672,330 fr. pendant toute la durée que devrait avoir encore la concession, c'est-à-dire jusqu'au 13 février 1941. Un projet de loi approuvant cette convention a été présenté aux chambres législatives le 10 mars 1857 ; le rapport de la section centrale, qui conclut par quatre voix contre trois au rejet de ce projet, a été déposé le 29 mai 1857. L'année 1857 s'est écoulée sans qu'aucun fait nouveau soit survenu à cet égard.

toute la durée de la concession des chemins de fer de Namur à Liége et de Mons à Manage;

Et 3° soixante et un mille cinq cents obligations, au capital nominal de 500 francs chacune, à l'intérêt annuel de trois pour cent, soit 15 francs, payable par semestre, à Paris, à Bruxelles ou à Liége, remboursables annuellement au pair, par un tirage au sort, dans l'espace de quatre-vingt-sept ans, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé (1).

La société affecte au payement des intérêts et de l'amortissement des obligations d'emprunt dont il vient d'être parlé, tous ses biens meubles et immeubles, et spécialement le revenu de la ligne de Namur à Liége, qui, à cet effet, sera délégué et affecté au profit direct des porteurs des obligations.

Le conseil d'administration a plein pouvoir de régler, au mieux des intérêts de la société, le taux d'émission desdites obligations, dont le produit net doit servir à acquitter complétement toutes les dépenses et dettes faites pour la construction et l'achat du matériel d'exploitation des chemins de fer concédés; la condition expresse de la négociation desdites obligations devant être la libération entière de la société de toutes dettes généralement quelconques.

Le capital social ne pourra être augmenté, ni aucune nouvelle émission d'actions ou de titres quelconques ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet, suivant le mode déterminé par l'article 9, avec mention de l'objet à mettre en délibération, et composée d'au moins cinquante actionnaires ou fondés de pouvoirs, représentant au moins le tiers du capital social. La décision de l'assemblée générale des actionnaires qui autoriserait l'augmentation du capital social ou l'émission de titres nouveaux n'aura de valeur que pour autant qu'elle n'affecte en rien les garanties accordées aux porteurs des soixante et un mille cinq cents obligations d'emprunt. Cette décision devra, en outre, être soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

Art. 6. Les titres émis seront nominatifs jusqu'après payement du troisième versement; à partir de cette époque, ils pourront être mis au porteur.

Les cédants sont garants solidaires de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des titres.

Art. 7. Le montant des titres est exigible comme suit:

Un dixième en souscrivant;

Un dixième trente jours après la publication de la loi du 21 mai 1845, ou tel autre jour ultérieur qui sera décidé par le conseil d'administration;

Les versements restants, aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Néanmoins, aucun appel de fonds ne peut être fait qu'à des intervalles d'au moins trois mois.

Jusqu'au troisième versement, les titres provisoires nominatifs seront échangés à chaque payement et le titre nouveau portera la mention du versement effectué.

Après le troisième versement, il sera fait inscription, au dos de chaque titre provisoire, des versements successivement opérés.

Le montant des versements sera déposé dans les caisses désignées par le conseil d'administration.

Art. 8. Le porteur d'un titre, qui ne fera pas les versements au moment de leur exigibilité, payera sur la somme à verser, à titre de pénalité, un intérêt à raison de cinq pour cent l'an, pour chaque jour de retard.

Si le versement n'est pas effectué dans le délai d'un mois après qu'il aura été rendu obligatoire, le porteur du titre sera déclaré déchu. Il perdra la propriété des sommes antérieurement versées et le droit de participer désormais aux bénéfices et à l'avoir social.

Le montant des versements antérieurs appartiendra de plein droit à la société, sans qu'il faille recourir à aucune sommation ou mise en demeure.

En outre, le titre primitif qui ne constatera pas l'accomplissement des versements dans le mois de leur exigibilité, sera frappé de nullité complète entre les mains du porteur, et il cessera d'être admissible à la négociation et au transfert.

Le conseil d'administration disposera des titres ainsi déchus de la manière qu'il jugera convenable dans les intérêts de la société.

Les dispositions des art. 7 et 8 seront imprimées sur les titres provisoires, après le troisième versement.

Art. 9. Avis de chaque appel de fonds sera donné par l'administration dans le *Moniteur belge* officiel, et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Londres et dans la *Gazette de Londres*.

Art. 10. Le transfert des titres nominatifs ne pourra avoir lieu par endossement; il ne pourra s'effectuer que par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire ou par des tiers en vertu d'une procuration spéciale sur les registres de la société. Un titre au porteur pourra être échangé contre un titre nominatif, et réciproquement.

Le titre échangé sera annulé.

Le nouveau titre portera le même numéro que l'ancien.

Chaque transfert ou échange de titre sera passible d'un droit de 3 francs par titre.

Après parfait payement des versements, les titres provisoires seront échangés contre des actions définitives.

Art. 11. Dans le cas de perte d'un titre nominatif ou au porteur, le conseil d'administration pourra en émettre un nouveau au nom du propriétaire du titre perdu, portant le même numéro; dans ce cas, le conseil prendra les garanties qu'il jugera convenables pour protéger la société contre la fraude.

Art. 12. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement; ainsi tous les copropriétaires d'un titre seront tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 13. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs des titres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 14. La société étant anonyme, les porteurs de titres soit nominatifs, soit au porteur, ne sont passibles que de la perte du montant de leur action, conformément à l'art. 33 du code de commerce.

Art. 15. Chaque action donnera droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

La possession ou la souscription d'un ou de plusieurs titres entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

(1) Voy. *Monit.*, 31 octobre 1854.

TITRE III.

ADMINISTRATION, DIRECTEUR-GÉRANT.

§ 1er. — *Administration.*

ART. 16. La société sera représentée par une assemblée générale d'actionnaires ; elle sera administrée par un conseil.

ART. 17. Le conseil d'administration est composé de sept membres au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Trois membres, et, à partir du 1er janvier 1856, quatre membres au moins du conseil doivent avoir leur résidence en Belgique.

La majorité des membres du conseil doit être présente pour valider les délibérations. Néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, une décision peut être prise par trois membres, si elle réunit l'unanimité des voix. Sauf ce cas, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le conseil peut, si l'intérêt du service l'exige, déléguer temporairement, à l'un ou à plusieurs de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs, pour un objet spécial et déterminé.

Il y a près du conseil un secrétaire, nommé et révocable par lui.

ART. 18. Chaque membre du conseil d'administration devra être propriétaire de cent actions, dont la moitié au moins devra être en actions primitives, et qui resteront déposées dans la caisse de la société ; ces actions seront inaliénables pendant la durée de sa gestion ; mention de leur inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes.

L'assemblée générale peut, si elle le juge convenable, réduire de moitié au plus le cautionnement de tout administrateur qui n'est pas, en même temps, directeur-gérant.

ART. 19. Pour la première fois le conseil d'administration est composé de : MM. André Spottiswoode, président ; John Gurney Fry, vice-président ; Arthur de Capell Broke, baronnet ; Robert Makin Bates ; William Taylor Copeland, alderman ; Edward Turst Carver ; Thomas Farncomb, alderman ; Foster Reynolds et Robert Chapman Sharp.

M. Joseph Cary est nommé secrétaire.

Le conseil pourra, s'il le juge convenable, s'adjoindre un autre administrateur, à choisir, autant que possible, parmi des personnes domiciliées et demeurant en Belgique. Cette nomination devra cependant être approuvée par la première assemblée générale.

Le conseil est nommé pour toute la durée des travaux et un an après l'ouverture du chemin de fer. Passé cette époque, qui ne dépassera pas quatre ans, deux des administrateurs faisant partie du conseil sortiront chaque année ; l'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les membres sortants seront rééligibles par l'assemblée générale des actionnaires, constituée conformément à l'art. 31.

Néanmoins, MM. André Spottiswoode, président ; John Gurney Fry, vice-président ; Foster Reynolds et Robert Makin Bates, en leur qualité de concessionnaires et fondateurs de la société, sont nommés pour vingt ans membres du conseil d'administration. A l'expiration de ce terme, ils pourront être réélus.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société aussi souvent que l'intérêt du service l'exige, et, dans tous les cas, une fois au moins par trimestre, sur la convocation du secrétaire, faite par ordre du président ou de celui qui le remplacera.

ART. 21. En l'absence du président, le vice-président le remplacera ; en l'absence de ce dernier, le conseil nommera le membre qui le remplacera.

ART. 22. Le conseil d'administration est revêtu des pouvoirs les plus étendus, en ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer, leurs embranchements et dépendances. Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur ; il en surveille l'exécution.

Il nomme tous les agents et employés de la société et les révoque ; il détermine leurs fonctions et leurs traitements.

Il adresse au gouvernement toute demande de concession, d'extension, de prolongement des chemins de fer et de leurs embranchements.

Il est autorisé à faire avec des tiers, mais sauf ratification de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, suivant le mode prescrit par l'art. 9, avec indication de l'objet à mettre en délibération, et réunissant plus de moitié des actions émises, tous traités utiles aux intérêts de la compagnie, même pour l'adjonction, la construction et l'exploitation de chemins nouveaux, par voie d'achat, de fusion ou amodiation. Il est autorisé à adresser au gouvernement toute demande de concession qu'il croira utile.

Il peut aussi, pour tel terme que ce soit, même pour la durée de l'entreprise et moyennant l'assentiment stipulé à l'art. 1er, remettre, à titre de bail ou autrement, l'exploitation du ou des chemins de fer à un tiers, chargé de remplir toutes les obligations de la société résultant du cahier des charges, pourvu que le traité qu'il ferait dans ce but affecte le produit, soit de l'exploitation, soit du bail, au payement des obligations émises par la société et qui seront mentionnées dans ledit traité, lequel devra, en outre, être ratifié par l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit plus haut.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées, pour pouvoir prendre une décision, la disposition de l'art. 32 sera appliquée.

ART. 23. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration devront être inscrits sur un registre spécial, et signés par le président et les membres présents.

ART. 24. Tous les actes qui engagent la société, sauf ce qui est dit à l'art. 29, seront signés par deux administrateurs et contre-signés par le secrétaire.

ART. 25. Les membres du conseil d'administration, n'agissant que comme mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, conformément à l'art. 32 du code de commerce.

ART. 26. Les appointements des membres du conseil d'administration sont fixes, pendant l'exécution des travaux, à la somme de 30,000 francs ou 1,200 livres sterling par an.

Après cette époque, ils seront fixés par la première assemblée générale, qui sera avertie de l'objet à mettre en délibération.

Si la location venait à être substituée à l'exploitation de l'objet de l'entreprise, le traitement annuel de chaque administrateur, qui ne pourrait excéder 3,000 francs, sera fixé par une délibération nouvelle.

§ 2. — *Directeur-gérant.*

Art. 27. Un directeur-gérant, pris parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux, aura, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, pour un temps déterminé, la direction journalière de tout ou partie de l'entreprise et des affaires de la compagnie.

Il est nommé et révocable par le conseil d'administration.

Le traitement et les avantages qui lui sont attribués sont réglés par le conseil d'administration, sauf ratification de l'assemblée générale.

Il aura son domicile au siége de la société.

Art. 28. Le directeur-gérant doit être propriétaire de cent actions. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et demeurent spécialement affectées à la garantie de sa gestion. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres mêmes. Les titres en sont déposés dans la caisse de la société.

Art. 29. Le directeur-gérant propose, s'il y a lieu, au conseil d'administration, la nomination et la révocation des ingénieurs, agents ou employés qu'il a sous ses ordres, la fixation de leur traitement et de leurs attributions.

Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance et établit les comptes.

Il reçoit les notifications, significations, et donne récépissé de toutes les pièces et documents adressés à la société.

Il fait tous actes conservatoires.

Avec l'autorisation du conseil d'administration :

1° Il suit, au nom de la société, les actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant ;

2° Il passe les marchés, fait les acquisitions de terrains et d'immeubles nécessaires à l'entreprise ;

3° Il opère les transactions et compromis ;

4° Il règle et acquitte les dépenses courantes.

Lorsqu'il assiste aux séances du conseil, il n'y a que voix consultative, à moins qu'il ne soit membre du conseil.

Art. 30. Par dérogation à l'art. 27, M. William Reynolds est nommé, par le présent acte, directeur-gérant.

En cas de cumul des fonctions d'administrateur et de directeur-gérant, les qualités restent distinctes ; la nomination et la révocation de l'administrateur demeurent dévolues à l'assemblée générale ; le cautionnement afférent aux deux fonctions réunies est le cautionnement actuel d'un administrateur. Il ne peut résulter de la disposition aucun accroissement des frais généraux actuels.

TITRE IV.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Art. 31. L'assemblée générale, régulièrement convoquée par avis inséré à deux reprises au moins, et vingt et un jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux mentionnés à l'art. 9, représentera l'universalité des actionnaires.

Elle se réunit tous les ans ; l'époque de la réunion est rappelée de la manière susdite.

Elle pourra cependant, en cas d'urgence, et de la même manière, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande qui lui serait adressée, signée de dix actionnaires au moins, réunissant le dixième au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée d'une lettre faisant connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion ; mention en sera faite dans les avis de convocation, et les délibérations doivent se porter exclusivement sur cet objet.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents seront au nombre de trente, représentant au moins le cinquième du capital, sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts.

Art. 32. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation à vingt et un jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale dans cette seconde réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents, sans préjudice, toutefois, des cas spéciaux prévus par les statuts ; mais elles ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation aurait eu lieu.

Art. 33. Tout porteur de cinq actions sera, de droit, membre de l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 34. Pour être admis à prendre part à l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, tout propriétaire de titres au porteur sera tenu de les déposer entre les mains du secrétaire de la société ou de la personne à ce déléguée par le conseil d'administration, au moins dix jours d'avance.

Les membres de l'assemblée générale, porteurs de procurations, devront également, dans le même délai, faire le dépôt de leurs pouvoirs.

Le secrétaire, ou la susdite personne déléguée, donnera un reçu au nom du déposant.

Art. 35. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou, en l'absence de ce dernier, par le membre que le conseil d'administration aura désigné.

Art. 36. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des membres présents ; ceux qui représenteront cinq actions auront une voix ; quinze actions, deux voix ; trente actions, trois voix ; cinquante actions, quatre voix ; soixante et quinze actions, cinq voix ; et cinq voix additionnelles pour chaque vingt-cinq actions en sus.

Cependant, aucun membre ne pourra posséder plus de dix voix.

Art. 37. Les votes seront exprimés par assis et levé, à moins que cinq membres présents ne demandent le scrutin secret.

Art. 38. Dans les réunions constituées d'après les termes de l'art. 31, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan et statue définitivement à leur égard.

L'approbation du bilan vaut décharge complète pour l'administration.

Elle pourvoit aux vacances du conseil d'administration, s'il y a lieu, et délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration.

Si dix personnes faisant partie de l'assemblée générale désirent faire une proposition sur laquelle l'assemblée aura à délibérer, elles doivent la remettre, par

écrit, au conseil d'administration, au moins deux jours à l'avance.

Néanmoins, une proposition appuyée par vingt membres sera mise en délibération séance tenante et sans avis préalable.

Elle pourra aussi nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

Le gouvernement aura la même faculté que l'assemblée générale.

Art. 39. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux dispositions ci-dessus, obligent la société; elles seront constatées par les procès-verbaux signés par le président et contre-signés par le secrétaire; les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président ou le membre du conseil qui le remplacera et le secrétaire du conseil d'administration.

Art. 40. Dans le cas où il y aurait lieu pour la première assemblée générale d'appliquer les dispositions de l'art. 26, la seconde réunion sera fixée de droit huit jours après la première.

TITRE V.

RECETTES, DÉPENSES, DROITS DES ACTIONS, DES FONDATEURS ET FONDS DE RÉSERVE.

Art. 41. Pendant la durée des travaux et jusqu'à ce que les chemins de fer de Namur à Liége et de Mons à Manage et leurs embranchements soient livrés à la circulation, il sera payé aux porteurs des titres quatre pour cent par an, à titre d'intérêt, sur le montant des sommes versées.

Il y sera pourvu soit par les bénéfices sur la transmission des fonds, le placement de ceux-ci, soit par le produit des diverses parties des lignes ou embranchements qui seraient successivement mis en exploitation, ou par tous autres produits accessoires de l'entreprise, soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur la partie du capital à ce affectée.

Après l'ouverture complète des chemins de fer et de leurs embranchements, le compte des recettes et dépenses de l'exploitation sera arrêté chaque semestre. Sur les bénéfices restant après le payement de toutes charges et dépenses de toute nature, il sera prélevé sept pour cent, qui seront répartis ainsi qu'il suit :

Six pour cent seront payés aux actionnaires sur le montant de leurs actions; un pour cent servira à former un fonds de réserve; le surplus sera partagé comme suit : huit seizièmes aux actionnaires et huit seizièmes à distribuer entre les concessionnaires et leurs ayants droit, mentionnés dans la convention du 19 juin 1845, fondateurs de la présente société.

Le fonds de réserve sera employé par le conseil d'administration, qui en rendra compte à l'assemblée générale, soit à l'exécution de nouveaux travaux, soit à l'amortissement du capital ou au payement des intérêts en tout ou en partie, soit enfin aux besoins imprévus de la société.

Art. 42. Les fonds disponibles de la compagnie sont déposés dans une banque belge, au choix du conseil. Toutes les recettes et dépenses se font en Belgique.

Toutefois, le payement des intérêts et des dividendes aura lieu à Bruxelles et à Londres, tous les ans.

Avis en sera donné de la manière mentionnée à l'article 9.

Cependant, à partir de l'époque de la mise en exploitation du chemin de fer et de ses embranchements, s'il est constaté qu'il y a absence de bénéfices nets, aucun prélèvement ne sera fait sur le capital social de la société pour le payement des intérêts ou des dividendes aux actionnaires; le fonds de réserve seul peut être appliqué au payement des intérêts en tout ou en partie. La société s'interdit toute émission de banknotes et de tout autre papier de même nature.

Art. 43. Tous les ans, à la réunion de l'assemblée générale, la situation active et passive de la société sera présentée à l'assemblée, ses comptes et bilan seront arrêtés et approuvés.

L'administration tiendra compte, dans la formation des bilans, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Pendant les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale, appelée à les approuver, les comptes et bilan, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

L'avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la convocation qui sera faite pour la réunion de l'assemblée générale, appelée à statuer sur lesdits comptes et bilan.

Une ampliation des comptes et bilan est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

TITRE VI.

MODIFICATIONS. — LIQUIDATION.

Art. 44. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, convoquée extraordinairement, dûment avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération, et réunissant au moins la moitié des actions émises. Cette résolution est prise à la majorité des deux tiers des voix présentes, représentant au moins un cinquième du capital social, et avec l'approbation du roi.

La disposition de l'art. 32 sera applicable, s'il y a lieu.

Art. 45. A l'expiration de la société, à quelque époque ou pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre.

Art. 46. A l'expiration des concessions, les sommes restant à la caisse de la réserve et les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin de fer en état d'être livré au gouvernement, dans les conditions déterminées par la convention définitive accordant la concession.

TITRE VII.

CONTESTATIONS.

Art. 47. Toutes les contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans un délai de huitaine, à défaut de quoi, la nomination desdits arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente; les arbitres décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de la procédure.

Leur décision ne pourra être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 48. Après l'achèvement des travaux du chemin de fer et la mise en exploitation des lignes prévues par la convention du 19 juin 1845, précitée, il sera tenu annuellement à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 4,000 francs, sur laquelle il imputera les frais de voyage et les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un commissaire permanent (1), soit à un ou à des commissaires spéciaux.

---

51. — Société des chemins de fer de Tournai a Jurbise et de Landen a Hasselt. — Statuts : acte du 2 juillet 1845, approuvé par arrêté royal du 21 juillet 1845 (*Monit.*, 6 août 1845).

TITRE Ier.

DE LA FORMATION, DE L'OBJET, DU SIÉGE ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui sont ou seront actionnaires, une société anonyme qui a pour objet l'établissement et l'exploitation des péages et produits des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, conformément aux clauses et conditions du cahier de charges de la concession accordée par le gouvernement belge, en vertu de la loi du 16 mai 1845, et de l'arrêté royal d'exécution en date du 19 du même mois, à MM. William Mackenzie, John David Barry, Ambroise Benjamin Bullot, Augustin Tercelin-Sigart, et Adrien Benoit Bruneau.

ART. 2. La société prend pour titre : *Société des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt.*

ART. 3. Le siége de la société est établi à Bruxelles.

ART. 4. La société prend cours à dater de ce jour ; sa durée sera la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix ans, qui commenceront, pour chaque ligne, à compter du jour de la mise en exploitation.

La société pourra aussi être dissoute aux époques où le gouvernement userait de la faculté de rachat qui lui est réservée après l'expiration de la moitié du terme de la concession, par l'article 11 du cahier de charges.

TITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL, DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ, DES DROITS DES CONCESSIONNAIRES ET DES ACTIONS.

ART. 5. Le capital social est fixé à douze millions 500,000 francs, représentés par vingt-cinq mille actions de 500 francs ou 20 livres sterling chacune.

ART. 6. Le fonds social pourra être augmenté pour la construction des embranchements et prolongements que la société a la faculté d'entreprendre (2).

Cette augmentation du capital social pourra avoir lieu, soit par de nouvelles émissions d'actions, titres ou obligations, soit par des emprunts, selon les besoins de la compagnie, sur une délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet, avec mention de l'objet à mettre en délibération, et constituée comme il est dit à l'article 34.

Toute nouvelle émission d'actions ou de titres, le lieu, le mode et les conditions des versements, seront réglés par les soins du conseil d'administration.

Néanmoins, toute augmentation du capital, au moyen d'une émission d'actions, sera soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

ART. 7. MM. Barry, Mackenzie, Brassey, Paterson, Robert William Kennard, Gladstone, Mozley, Tercelin-Sigart, Bullot et Bruneau, fondateurs concessionnaires, apportent à la société anonyme créée par le présent acte :

1° Tous les droits de concession ou de péages et de propriété sur les chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, qui leur appartiennent, pendant toute la durée de la concession, conformément au cahier de charges annexé à la loi du 16 mai 1845, à la convention du 17 et à l'arrêté royal du 19 du même mois ;

2° La jouissance, pendant la même durée et conformément aux dispositions précitées, de la ligne de 10 kilomètres du chemin de fer déjà construit de Landen à Saint-Trond, qui leur a été cédée par le gouvernement belge, par ledit acte de concession ;

3° La faculté qui leur est accordée par la même concession, d'exécuter le prolongement du chemin de fer de Hasselt vers la limite du Limbourg ;

4° Le traité à forfait fait par la même convention, entre les concessionnaires et l'État belge, pour l'exploitation, l'entretien et la réparation du matériel et des lignes concédées pendant toute la durée de la concession (3).

---

(1) Actuellement M. Donckier-Jamme, membre du conseil de la province de Liége (*Monit.*, 1er mai 1850).

(2) Le capital social n'a pas été augmenté.

(3) La société a exécuté tous les travaux des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt.

L'État belge administre par ses agents, exploite par son matériel et entretient la ligne de Tournai à Jurbise. Cette ligne, qui est à double voie et qui s'étend sur 48 kilomètres, a été entièrement mise en exploitation dans le courant de l'année 1848. Le gouvernement remet à la société 50 p. c. de la recette brute et conserve le surplus pour se couvrir de ses frais. Aux termes de l'article 11 des clauses et conditions annexées à la loi du 16 mai 1845, il a le droit de racheter la concession après un terme de 45 ans, à compter du jour de la mise en exploitation, en prévenant la société deux années d'avance ; dans ce cas, il devrait lui payer annuellement, pendant tout le temps qui resterait à courir sur la durée de la concession, une somme égale au produit net et moyen des cinq dernières années, majoré de 25 p. c.

En ce qui concerne la ligne de Landen à Hasselt, une convention est intervenue, le 3 mai 1853, entre 1° la Société des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, 2° l'État belge, 3° la Société des chemins de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht dont les statuts sont reproduits ci-après. Ensuite de ladite convention, cette dernière société a été déclarée concessionnaire du chemin de fer de Landen à Hasselt par un arrêté royal du 10 septembre 1853 (*Monit.*, 13 septembre 1853) qui lui concède en même temps la ligne de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht, mentionnée ci-dessus au n° 3 de l'art. 7; elle a été substituée à l'État pour l'administration, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer de Landen à Hasselt ; elle prélève 50 p. c. de la recette brute ; les 50 autres p. c. sont versés dans les caisses de la Société des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt. Cette convention a été publiée dans les *Annales parlementaires*, 1852-1853, page 1935. Son exécution a commencé le 1er octobre 1856, époque de la mise en exploitation de la ligne de Hasselt à Maestricht.

La ligne de Landen à Hasselt a 28 kilomètres. Elle est à simple voie.

Un exemplaire du *Moniteur belge*, journal officiel, du 21 mai 1845, contenant la loi du 16 mai 1845, avec son annexe, la convention du 17, et l'arrêté royal du 19 mai, demeurera ci-annexé comme partie intégrante des présents statuts.

De plus, les concessionnaires s'engagent :

A. Ensuite de l'obligation qui leur est imposée par l'art. 1er du cahier de charges de leur concession, et de la responsabilité personnelle qui leur incombe, aux termes de l'art. 13 du même cahier de charges, à faire, aux conditions ci-après déterminées, et à leurs frais, risques et périls, tous les achats de terrains, payer les indemnités et frais d'expropriation, exécuter tous les travaux d'art et d'établissement des deux lignes des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, d'après les plans et devis définitifs, adoptés ou à adopter par le gouvernement belge, et à livrer et à faire accepter lesdites lignes par le gouvernement belge dans le délai fixé par la concession ;

B. A payer aux actionnaires un intérêt de quatre pour cent du montant de leurs versements, pendant la durée des travaux, jusqu'au moment de la mise en exploitation des lignes concédées, ainsi que les frais d'administration pendant la même époque.

A mesure que ces lignes seront mises en exploitation, soit en entier, soit partiellement, la somme de l'intérêt à payer diminuera en proportion de l'étendue des lignes livrées à la circulation.

Les concessionnaires seront déchargés de leurs obligations ci-dessus, par le seul fait de la réception des lignes et de leur exploitation par l'État.

Art. 8. Pour prix de leur apport, de la cession de leur concession avec tous les droits qui y sont attachés, de leur obligation de livrer à forfait, entièrement achevées, les deux lignes de chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Saint-Trond à Hasselt, et de payer les intérêts des actions pendant la durée des travaux, ainsi que les frais d'administration pendant le même temps, les fondateurs concessionnaires recevront le produit des vingt-cinq mille actions, qui leur sera remis par le conseil d'administration, sur les versements faits par les actionnaires, à mesure de l'avancement des travaux, des approvisionnements et des acquisitions de terrains, constatés par des certificats des ingénieurs de l'État.

Art. 9. Les versements des actionnaires seront constatés par des récépissés des banquiers de la compagnie; ces récépissés seront extraits de livres à souche.

Après le versement de trois dixièmes, ces récépissés pourront être convertis, à la demande des porteurs, en titres provisoires nominatifs; et après le versement intégral des actions, les récépissés et les titres nominatifs pourront être convertis en actions au porteur.

Les titres nominatifs et les actions au porteur seront extraits d'un livre à souche et signés par trois administrateurs.

Les cédants sont garants solidaires de leurs cessionnaires, jusqu'à concurrence des trois premiers dixièmes du prix des actions.

Art. 10. Le montant des actions est exigible comme suit :

Un cinquième en souscrivant et le surplus dans les proportions et aux époques à déterminer par le conseil d'administration, mais de manière qu'il y ait un délai de deux mois au moins entre les divers versements.

Il sera fait inscription, au dos de chaque titre provisoire, des versements successivement opérés.

Le montant des versements sera déposé dans les caisses désignées par le conseil d'administration.

Les intéressés seront prévenus un mois d'avance par avis inséré dans trois des principaux journaux publiés à Bruxelles, Londres et Paris, y compris les *Moniteurs belge* et *français* et la *Gazette de Londres*.

A défaut de payement à l'époque fixée, les numéros des actions en retard sont publiés dans les mêmes journaux.

Cette publication fera courir le délai de déchéance dont il va être parlé dans l'article suivant.

Art. 11. L'actionnaire qui ne fera pas les versements dans les vingt et un jours qui suivront la publication des numéros de ses titres, sera déchu de ses droits par la seule échéance de ce délai de vingt et un jours et sans mise en demeure; les actions devenues nulles entre ses mains seront dès lors, ainsi que la partie du prix déjà versé, acquises de plein droit à la société.

Le conseil d'administration disposera des titres déchus, de la manière qu'il jugera convenable dans l'intérêt de la société.

Les dispositions de l'article précédent et du présent article seront imprimées sur les titres provisoires.

Art. 12. Le transfert des titres nominatifs ne pourra avoir lieu par endossement; il ne pourra s'effectuer que par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire, ou signée par des tiers en vertu d'une procuration spéciale; cette déclaration, visée par deux administrateurs, sera conservée dans les archives de l'administration.

Une action nominative pourra être échangée contre une action au porteur, et réciproquement.

L'action échangée sera annulée.

La nouvelle action portera le même numéro que l'ancienne.

Après parfait payement des versements, tous les récépissés de versement et titres provisoires seront échangés contre des actions définitives.

Chaque transfert ou échange d'action sera passible d'un droit de trois francs par action, au profit de la compagnie.

Art. 13. En cas de perte d'une action nominative, le conseil d'administration pourra en émettre une nouvelle au nom du propriétaire de l'action perdue, portant le même numéro. Le conseil prendra dans ce cas les sûretés qu'il jugera convenables pour protéger la société contre la fraude.

Art. 14. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnait aucun fractionnement ; ainsi, tous les copropriétaires d'une action seront tenus de se faire représenter auprès de la société, par une seule et même personne.

Art. 15. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 16. Aucune obligation ni responsabilité personnelle, relativement aux engagements de la société, ne pourront atteindre les actionnaires, qui ne seront en aucun cas tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 17. Chaque action a droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La souscription ou la possession d'une ou de plusieurs actions entraine, de plein droit, l'adhésion aux présents statuts.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société est administrée par un conseil.

Le conseil sera composé de neuf membres, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 19. Pour la première fois, et par dérogation à l'article précédent, le conseil d'administration est composé de MM. Robert William Kennard, Paterson, Gladstone, Mozley, Mackenzie, Barry, Bullot, Tercelin-Sigart, Bruneau.

Ils resteront en exercice jusqu'à l'expiration des cinq années commencées le jour de la mise en exploitation des lignes concédées. Il ne leur sera alloué, pendant cette première période, aucun traitement administratif.

Après cette période, le traitement des administrateurs est fixé par l'assemblée générale.

Art. 20. Le conseil se renouvellera successivement de la manière suivante :

Deux administrateurs sortiront après cette première période de cinq ans, puis deux autres d'année en année, et l'année d'ensuite le dernier.

L'ordre de ces sorties sera réglé par la voix du sort.

Tous les membres sortants seront rééligibles.

Ce même renouvellement aura lieu tous les cinq ans.

Art. 21. Le conseil choisit parmi ses membres son président et le remplaçant de celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement. Il choisit en même temps son secrétaire. Ces choix ont lieu chaque année, mais ils peuvent continuer de porter sur les mêmes personnes.

Art. 22. Chaque membre du conseil d'administration devra être propriétaire de cent actions qui resteront déposées dans la caisse de la société. Ces actions seront inaliénables pendant la durée de sa gestion. Mention de leur inaliénabilité sera faite sur les titres.

Art. 23. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois, sur la convocation de son président ou de celui qui le remplacera.

Il s'assemblera au siége de la société ; il pourra se réunir extraordinairement dans tout autre lieu, sur la convocation du président.

Les procès-verbaux seront inscrits dans un registre spécial, et signés par le président et le secrétaire.

Art. 24. Le conseil d'administration représentera la compagnie ; il gère tous les intérêts de la société, conformément aux présents statuts.

Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur, et en surveille l'exécution.

Il détermine, d'accord avec le gouvernement, les modifications à apporter au tarif et règle avec lui tout ce qui est relatif au mode d'exécution du traité d'exploitation.

Il adresse au gouvernement toute demande de concession de prolongement des chemins de fer ou de leurs embranchements.

Il est spécialement autorisé, par le présent acte, à traiter à forfait, pour le compte de la compagnie, pour la construction du prolongement de la ligne de Hasselt, lorsqu'il sera décrété.

Il fait tous traités, transactions et compromis, nomme tous arbitres et tiers arbitres.

Art. 25. Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, à la poursuite et diligence du président ou de celui qui le remplace.

Art. 26. Les transports de rentes et effets publics appartenant à la société ; les actes d'acquisitions mobilières et immobilières, faites pour l'entreprise qui fait l'objet de la présente société ; les transactions, marchés et actes engageant la société ; les aliénations de valeurs de portefeuille, ainsi que les mandats sur tous les dépositaires des fonds de la société, devront être signés par trois administrateurs et par le secrétaire, à moins d'une délégation expresse du conseil, donnée seulement pour des cas spéciaux.

Le conseil pourra aussi déléguer à un ou plusieurs de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs administratifs, par un mandat spécial, et pour un temps déterminé.

Art. 27. Les délibérations du conseil d'administration, pour être valables, devront être prises par trois administrateurs au moins : en cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant sera prépondérante.

Art. 28. En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de maladie, de décès ou de démission, il pourra y être pourvu par le conseil d'administration à la majorité de ses membres restants, jusqu'à l'époque de la réunion de la première assemblée générale.

Art. 29. Le traitement des membres du conseil d'administration sera fixé dans l'assemblée générale qui procédera à la première élection des administrateurs, aux termes de l'art. 20.

L'assemblée générale sera avertie de l'objet à mettre en délibération, dans les formes et délais déterminés par l'art. 31.

Art. 30. Les membres du conseil d'administration, n'agissant que comme mandataires de la société, ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 31. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle est convoquée par trois avis insérés à deux reprises au moins, et vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux mentionnés à l'art. 10.

Elle se réunit tous les six mois ; l'époque de la réunion est rappelée de la même manière.

Elle pourra cependant, en cas d'urgence, et de la même manière, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande signée par vingt actionnaires au moins, réunissant le dixième des actions émises.

Dans ce dernier cas, la demande fera connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion. Mention en sera faite dans les avis de convocation.

Art. 32. Tout porteur de cinq actions sera de droit membre de l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaire, s'il n'est lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 33. Pour être admis à prendre part à l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, tout propriétaire d'actions au porteur sera tenu de les déposer entre les mains du conseil d'administration, ou de la personne à ce déléguée, au moins dix jours d'avance.

Les membres de l'assemblée générale, porteurs de procurations, devront également faire le dépôt de leurs pouvoirs dans le même délai.

Il en sera donné un reçu au nom du déposant.

Art. 34. L'assemblée générale aura, pour président et secrétaire provisoires, les membres qui remplissent ces fonctions dans le conseil d'administration.

Elle élira pour chaque réunion son président et son secrétaire définitifs.

Art. 35. L'assemblée générale sera régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents seront au nombre de trente, représentant au moins le cinquième du capital.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents et de leurs actions.

Les porteurs de cinq actions, et ainsi de suite, auront une voix ; de dix, deux voix ; de vingt-cinq, trois voix ; et une voix additionnelle par vingt actions en sus des vingt-cinq.

Cependant aucun membre ne pourra posséder plus de dix voix.

Art. 36. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée générale, il sera procédé à une seconde convocation, à vingt et un jours d'intervalle.

Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et de leurs actions, mais ces délibérations ne devront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu.

Art. 37. Le vote se fera par appel nominal des voix ; mais quand il s'agira de choisir des administrateurs ou des commissaires, il aura lieu au scrutin secret.

Il en sera de même, chaque fois que la demande du scrutin secret sera faite par dix membres présents.

Art. 38. L'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan, et statue définitivement à leur égard.

L'approbation du bilan vaut décharge complète pour l'administration.

Elle pourvoit aux vacatures du conseil d'administration, s'il y a lieu, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration.

Si dix personnes faisant partie de l'assemblée générale désirent lui faire des propositions, elles doivent les remettre par écrit au conseil d'administration, au moins huit jours à l'avance.

Néanmoins une proposition appuyée par vingt membres sera mise en délibération séance tenante, et sans avis préalable.

Elle pourra aussi nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, pour prendre connaissance des affaires de la société, et de la gestion sociale.

Le gouvernement aura aussi cette dernière faculté.

Art. 39. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Art. 40. La première réunion de l'assemblée générale aura lieu dans les six mois après la mise en exploitation des deux lignes.

TITRE V.

BILAN, DROITS DES FONDATEURS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 41. Pendant la durée des travaux et jusqu'à la mise en exploitation de chacune des deux lignes de chemins de fer de la société, il sera payé aux actionnaires quatre pour cent par an, à titre d'intérêt sur le montant des sommes versées, ainsi qu'il est dit à l'article 7, littéra B.

Après l'ouverture de la mise en exploitation desdites lignes, le compte des recettes et dépenses sera arrêté chaque semestre.

Les bénéfices restants, après le payement des charges et dépenses de toute nature, seront répartis ainsi qu'il suit :

Il sera payé aux actionnaires, sur le montant de leurs actions, un intérêt de cinq pour cent par an, plus un quart pour cent pour amortissement.

L'excédant sera réparti par vingtièmes, savoir : dix-sept vingtièmes aux actionnaires, et trois vingtièmes aux fondateurs dénommés en l'art. 7, d'après la sous-répartition convenue entre eux.

Ces trois vingtièmes seront représentés par des actions de jouissance, transmissibles comme les autres actions.

Art. 42. Les payements des intérêts et dividendes ci-dessus auront lieu à Londres, à Paris et à Bruxelles, tous les six mois ; avis en sera donné de la manière mentionnée à l'art. 10.

Art. 43. La société s'interdit toute émission de bank-notes et de tout autre papier de même nature.

Art. 44. Les comptes et bilan seront dressés par le conseil d'administration, et présentés à l'assemblée générale, dans ses réunions semestrielles, pour être arrêtés et approuvés par elle.

Les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés, pendant quinze jours au moins, avant et jusqu'à l'époque de la réunion, au local de la société, et soumis à l'inspection de tous les actionnaires, sans déplacement ; avis de ce dépôt sera donné, au moins quinze jours d'avance, dans la forme prescrite pour les convocations de l'assemblée générale.

Une ampliation des comptes et bilan arrêtés sera en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

TITRE VI.

MODIFICATIONS, LIQUIDATION, CONTESTATIONS.

Art. 45. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée extraordinairement et spécialement pour cet objet. Cette résolution doit être prise à une majorité réunissant les deux tiers au moins des actionnaires, ainsi que des actions émises.

Si, sur une première convocation, l'assemblée générale n'est pas en nombre, une nouvelle convocation aura lieu, dans les mêmes formes et délais, et dès lors une résolution pourra être prise, quel que soit le nombre des actions et des actionnaires représentés ou présents.

Dans tous les cas, cette résolution sera soumise à l'approbation du roi.

Art. 46. A l'expiration de la société, à quelque époque et pour quelle cause que ce soit, l'assemblée générale nommera ses liquidateurs, et déterminera le mode de liquidation à suivre.

Art. 47. Toutes les contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans un délai de huitaine; à défaut de quoi, la nomination des arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres décideront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de la procédure. Leur décision ne pourra être attaquée par voie d'appel, requête civile, ni recours en cassation.

Disposition finale.

Art. 48. Après l'achèvement des travaux et la mise en exploitation des deux lignes, il sera tenu annuellement à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 4,000 francs, sur laquelle il imputera les frais de voyage et les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un commissaire permanent (1), soit à un ou plusieurs commissaires spéciaux.

Formation du capital.

Art. 49 et dernier. Le capital social est souscrit dès ce jour ainsi qu'il suit : (Suit la liste des souscripteurs aux vingt cinq mille actions.)

---

52. — Grande Compagnie du Luxembourg. — Statuts : acte du 11 septembre 1846, approuvé par arrêté royal du 1er octobre 1846 (*Monit.*, 10 octobre 1846).

TITRE PREMIER.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SA DÉNOMINATION, SON OBJET, SON SIÉGE, SA DURÉE.

Art. 1er. Il est établi entre les comparants et tous les propriétaires des actions émises ou à émettre, d'après les règles à fixer ci-après, une société anonyme qui prend le titre de *Grande Compagnie du Luxembourg*.

Art. 2 La société a pour objet la construction du chemin de fer du Luxembourg, de Namur à Arlon, partant de la vallée de la Meuse, tel qu'il est déterminé par l'acte de concession, avec ses embranchements et prolongements prévus sur Luxembourg, Longwy, Metz, Thionville, Trèves, et avec les extensions à admettre ou à décréter par l'assemblée générale des actionnaires; la canalisation de l'Ourthe jusqu'à Laroche; l'exploitation du chemin de fer et du canal à établir; l'établissement et l'exploitation de routes, canaux, ponts et tous autres moyens de communication indispensables ou utiles pour assurer le succès de l'entreprise principale, comme aussi l'exécution et l'exploitation de toute concession ultérieure, qui, offerte à la compagnie, serait acceptée par l'assemblée générale des actionnaires. Elle a pour objet aussi la recherche et l'exploitation des mines, minières et carrières dans le grand-duché du Luxembourg et dans la partie de la province de Namur située sur la rive droite de la Meuse, d'après les concessions obtenues et à obtenir, et enfin le traitement métallurgique des minerais de toute espèce (2).

Art. 3. Le siége de la société est à Bruxelles. Elle a pour terme à l'égard du chemin de fer du Luxembourg avec ses embranchements et extensions, le terme des concessions à exploiter. Sa durée est illimitée pour l'exploitation du canal, des mines et minières, à raison des concessions perpétuelles qui en garantissent la jouissance.

Art. 4. La dissolution de la société ne pourra être prononcée que sur la proposition du conseil d'administration et par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise à la majorité des deux tiers des actions, et approuvée par le gouvernement. La même délibération fixera dans ce cas, toujours sur la proposition du conseil, le mode et les conditions de la liquidation à opérer.

---

(1) Actuellement M. F. J. B. Wincqz, à Ath (*Monit.*, 20 juillet 1855).

(2) La concession du chemin de fer du Luxembourg a été accordée aux sieurs de Closmann et consorts, en vertu de la loi du 18 juin 1846, par arrêté royal en date du même jour, aux clauses et conditions déterminées par la convention et le cahier des charges des 13 et 20 février 1846 (*Monit.*, 19 juin 1846). Cette concession comprenait, outre la ligne de Namur à Arlon avec ses embranchements et prolongements, celle qui, partant de Bruxelles, se dirigeait vers le chemin de fer alors projeté de Louvain à la Sambre qu'elle atteignait à Wavre; depuis le point de jonction des deux lignes, jusqu'à Namur, les convois du chemin de fer du Luxembourg devaient faire usage du chemin de fer de Louvain à la Sambre qui, sur cette partie de son développement, était déclaré commun aux deux lignes.

Le 20 octobre 1846, l'assemblée générale des actionnaires de la Grande Compagnie du Luxembourg accepta l'offre qui lui était faite par les concessionnaires d'adjoindre cette partie de la concession à la ligne qui appartenait déjà à la compagnie. Cette résolution a été approuvée par arrêté royal du 31 octobre 1846, (*Monit.*, 5 novembre 1846).

Le 13 janvier 1852, après que la Société du chemin de fer de Louvain à la Sambre eut été déclarée déchue de sa concession, une convention nouvelle, autorisée par la loi du 20 décembre 1851 et approuvée par arrêté royal du 29 janvier 1852 (*Monit.*, 31 janvier 1852), intervint entre le gouvernement et la compagnie du Luxembourg. Par cette convention, celle-ci s'engagea à exécuter et exploiter la ligne de Bruxelles à Namur, y compris les sections de Wavre à Gembloux et de Gembloux à Namur; de son côté, l'État a garanti, pendant cinquante ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c. sur le capital affecté à la construction de la ligne de Namur à Arlon avec les deux embranchements vers l'Ourthe et vers Bastogne; ce capital a été fixé à 22,500,000 fr., et réparti entre neuf sections de la ligne; la garantie d'intérêt court sur la somme affectée à chaque section, à partir du jour de la mise en exploitation de chacune d'elles; dans le cas où les bénéfices dépasseraient 7 p. c. du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'État pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt.

En septembre 1854, la ligne de Bruxelles à Namur, qui, dans le fait, passe par Ottignies, et qui parcourt 56 kil., a été ouverte. Elle est à une seule voie, sauf de Bruxelles à Groenendael, où elle est à deux voies.

Le 7 septembre 1855, en vertu d'une loi du même jour, (*Monit.*, 21 septembre 1855) une convention est encore intervenue entre le gouvernement et la Grande Compagnie du Luxembourg. Elle a notamment pour objet de proroger au 1er avril 1859 le délai fixé pour l'achèvement de la ligne entre Namur et Arlon. Un tiers au moins des travaux de cette ligne doit être exécuté annuellement. D'après la même convention les prolongements de la ligne, prévus par l'acte de concession, depuis Arlon jusqu'aux frontières de France et du Grand-Duché, devront être achevés à l'époque où les travaux exécutés dans ces deux pays toucheront à la frontière belge. Aucun délai n'a été fixé pour l'achèvement des embranchements vers l'Ourthe et vers Bastogne.

— Le 10 février 1854, un arrêté royal pris en vertu de la loi du 24 juin 1853 a déclaré la Grande Compagnie du Luxembourg concessionnaire des chemins de fer de Tamines à Landen par Gembloux et Perwez et de Groenendael à Nivelles par Waterloo (*Monit.*, 14 février).

Un projet de loi est en ce moment soumis aux chambres législatives dans le but d'autoriser le gouvernement à accepter la renonciation de la compagnie à la concession de ces lignes, qui n'ont pas été construites.

— M. Ad. Hauman a été nommé commissaire du gouvernement près la compagnie (*Monit.*, 21 septembre 1855).

TITRE II.

APPORTS A LA SOCIÉTÉ, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

Art. 5. Les comparants MM. de Clossmann et consorts déclarent apporter à la société anonyme fondée par les présentes :

A. La concession du canal de Meuse et Moselle, accordée par arrêté royal du 1er juillet 1827, avec faculté, expressément reconnue par le gouvernement belge, de n'exécuter ce canal qu'en partie et jusqu'à Laroche seulement, en établissant entre Liége et Laroche une navigation régulière.

Cette concession qui était la propriété de la société anonyme du Luxembourg, établie à Bruxelles, par acte du 10 janvier 1828, reçu par le notaire Annez, résidant à Bruxelles, enregistré, appartient aux comparants qui en font apport, comme porteurs de toutes les actions émises de cette dernière société.

B. La concession du chemin de fer du Luxembourg allant de Namur à Arlon, telle qu'elle a été accordée aux comparants pour cette ligne par la loi du 18 juin 1846, et telle qu'elle résulte des conventions avenues avec le gouvernement belge.

C. Les concessions de mines ou minières obtenues jusqu'à ce jour par l'ancienne société du Luxembourg, avec tous les droits qui en résultent.

D. Tous les droits quelconques, tous les biens meubles et immeubles appartenant à cette dernière société, de quelque nature qu'ils soient, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, sans en rien excepter ni réserver.

Ils recevront, en échange de leurs apports, des actions de la société.

Art. 6. Ces apports sont faits à la Grande Compagnie du Luxembourg, qui les reçoit pour en jouir et les appliquer dans l'intérêt commun des comparants et de leurs coassociés, à la charge par la compagnie de remplir toutes les conditions qui y sont attachées, de satisfaire à toutes les obligations qui en résultent, et d'acquitter toutes les dettes qui en dépendent suivant les conventions ou traités antérieurs.

Art. 7. Le fonds social se compose de soixante et quinze millions de francs, divisés en cent cinquante mille actions de 500 francs chacune, pour l'exécution et l'exploitation de toutes les concessions transmises dès à présent à la compagnie.

Cependant le capital social peut être augmenté s'il est nécessaire, à raison des prolongements, embranchements, extensions ou opérations ultérieures à décréter par la suite, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Cette augmentation n'aura lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et représentant au moins les deux tiers des actions émises. Elle sera réalisée soit par la voie d'emprunts, soit par une nouvelle émission d'actions, ainsi que le déterminera le conseil d'administration, chargé de l'exécution et de toutes les mesures y relatives (1).

Art. 8. Il sera prélevé au profit des fondateurs, MM. de Clossmann et consorts prénommés, une commission de deux pour cent sur le capital social, pour les indemniser et pour reconnaître les services qu'ils ont rendus à la compagnie, le tout aux termes des conditions de souscription.

La compagnie leur remboursera en outre tous les frais que cette commission n'est pas destinée à couvrir d'après ces conditions, comme aussi toutes remises aux banquiers ou avances relatives à l'objet de l'association, qui ont précédé l'époque de sa constitution. Ils seront affranchis de tous engagements pris jusqu'à ce jour pour elle ou dans son intérêt. Le règlement à faire de ces divers chefs, d'après l'état qu'ils fourniront, sera arrêté par le conseil d'administration sur le vu des pièces et quittances constatant les payements effectués.

Art. 9. Les actions sont *nominatives* jusqu'au payement des trois premiers dixièmes. Chaque souscripteur répond, pour toutes les actions qu'il prend, des versements à opérer à concurrence de trois dixièmes, sans préjudice à la déchéance prévue et comminée par l'article 13 ci-après, s'il convient à l'administration de l'appliquer.

Les certificats ou titres à délivrer ensuite seront *au porteur;* aussi longtemps que ces titres seront nominatifs, le transfert s'en fera par simple endossement : le porteur pourra se faire représenter par un mandataire spécial dans l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 10. Le montant des actions sera acquitté de la manière suivante : deux dixièmes seront versés immédiatement, s'ils ne l'ont pas été déjà par les souscripteurs. Les époques successives des versements ultérieurs seront fixées par le conseil d'administration; un intervalle de trois mois les séparera toujours. Chaque versement ne pourra être que d'un dixième au plus.

Art. 11. Les appels de fonds se feront par avis ou insertions publiés un mois d'avance dans trois des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Londres. Ces avis, insérés deux fois dans le mois qui précédera l'échéance, serviront de mise en demeure suffisante à l'égard de tous les actionnaires.

Art. 12. Les versements se feront dans les caisses désignées par le conseil d'administration. Il sera fait mention sur chaque titre des versements successivement opérés.

Art. 13. Tout actionnaire en retard d'effectuer les versements exigibles sera tenu de bonifier à la société, depuis l'échéance du terme, l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an sur toutes les sommes à verser par lui. Tout actionnaire qui n'aura point satisfait à un appel de fonds dans le mois de l'échéance du terme fixé pourra être déclaré déchu de ses droits; ses actions pourront être vendues au gré de l'administration, qui lui en renseignera le prix après déduction des frais. Il sera donné avis aux actionnaires défaillants de cette déchéance à encourir par une double insertion dans trois journaux de Londres et de Bruxelles, quinze jours au moins

(1) Il a été émis seulement 100,000 actions, qui sont entièrement libérées.

Le capital de la compagnie comprend en outre des obligations de deux espèces.

Les premières, émises en 1852, de l'import de 100 fr. chacune, produisant 5 fr. d'intérêt annuel et remboursables au taux de 125 fr., par voie de tirage au sort, dans l'espace de 75 ans, sont au nombre de 113,392. Les autres, de l'import de 500 fr. chacune, ont été émises en octobre 1857, au taux de 375 fr., dont 125 payables au moment de la souscription, 125 le 1er janvier 1858 et 125 le 1er avril suivant. Elles portent intérêt à 5 p. c. l'an, jouissance du 1er janvier 1858, et sont remboursables au taux de 625 fr. par voie de tirage au sort, en 75 ans, de 1860 à 1934, suivant le tableau d'amortissement publié par le *Moniteur* du 16 octobre 1857. Cette dernière émission a eu lieu à la suite de l'autorisation donnée au conseil d'administration, le 24 septembre 1857, par l'assemblée générale des actionnaires, de contracter un emprunt de neuf millions 375,000 fr., somme effective.

avant d'appliquer le résultat. Les dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 seront imprimées sur les titres au porteur.

ART. 14. Les certificats d'actions ou titres définitifs seront extraits de registres à souche. Ils seront signés par deux administrateurs et par le secrétaire. Ils porteront un timbre à l'usage de la société. Un titre ou certificat unique pourra comprendre plusieurs actions suivant le nombre que le souscripteur possède ; la division du titre pourra toujours être réclamée, à la charge par l'actionnaire de supporter les frais des certificats nouveaux à délivrer.

ART. 15. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

ART. 16. L'action est indivisible à l'égard de la société qui n'en admet jamais le fractionnement. Le porteur en est, pour elle, le représentant unique. Les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ART. 17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leur action. Ils ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

ART. 18. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront jamais, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans ou inventaires sociaux, et aux actes ou résolutions du conseil d'administration.

ART. 19. La possession d'un certificat ou d'une action de la compagnie emporte de plein droit adhésion absolue aux présents statuts, qui, après l'approbation du gouvernement, seront publiés conformément aux lois.

ART. 20. Les cent cinquante mille actions qui représentent le fonds social, ayant été prises par les fondateurs et les souscripteurs réunis, la société se trouve constituée à partir de ce jour.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 21. Tous les intérêts de la Grande Compagnie du Luxembourg sont administrés par un conseil composé de dix actionnaires au plus, de trois au moins. Ils porteront le titre d'*administrateurs*. Ils devront toujours posséder au moins chacun cent actions. Le président du conseil sera choisi par eux et parmi eux.

ART. 22. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois, et avec le droit de conserver ces fonctions, sauf révocation :

M. François-Frédéric de Clossmann, en qualité de président du conseil, et MM. sir William Magnay, baronnet; John Masterman junior, banquier; Thomas-Henri Bluck, magistrat; Richard Heaviside, magistrat; Henri Simonds, magistrat; William Evands, magistrat; Charles Lyall, chevalier; James-Henri Attwood, chevalier, tous domiciliés à Londres, ou faisant élection de domicile en cette ville chez M. F. F. de Clossmann, en qualité d'administrateurs.

Le droit de révocation à l'égard des administrateurs appartient à l'assemblée générale des actionnaires.

Toute demande de révocation, formée par un ou plusieurs actionnaires, ne pourra l'être que par écrit ; elle ne sera prise en considération et mise en discussion que sur l'avis favorable d'une commission spéciale nommée par l'assemblée générale.

Cette commission sera tenue de consulter, sur les griefs imputés, le conseil d'administration, et de lui soumettre son rapport un mois avant de le présenter à l'assemblée générale qui statuera ensuite. La révocation et le remplacement d'un administrateur auront lieu toutes les fois que la majorité du conseil entier en fera la demande par délibération formelle à la suite d'une convocation spéciale.

ART. 23. En cas de décès ou démission de l'un des administrateurs institués par l'article précédent, les administrateurs survivants pourvoiront à son remplacement, s'ils le jugent convenable ; ils seront tenus de le faire dès que le nombre des administrateurs primitifs se trouvera réduit à cinq. Les nominations ainsi faites auront lieu pour un terme de trois ans.

ART. 24. Après le décès, la retraite ou la révocation de tous les administrateurs désignés par l'article 22, les administrateurs de la société seront nommés, désormais, par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de cinq ans. Ils pourront toujours être réélus à l'expiration de leur mandat, comme les administrateurs nommés dans l'hypothèse de l'article précédent.

ART. 25. Le traitement annuel des administrateurs, quel qu'en soit le nombre, sera de 50,000 francs à répartir entre eux, s'ils ne préfèrent prélever à ce titre deux vingtièmes des bénéfices nets de l'année, ce qu'ils ont droit d'opter. Ils feront connaître leur option en présentant aux actionnaires le bilan annuel.

ART. 26. Le conseil d'administration nomme les directeurs-gérants, le secrétaire de la compagnie, son caissier et tous les employés nécessaires à son service soit intérieur, soit extérieur. Il est autorisé à établir des agents spécialement chargés de diriger ou de surveiller l'exécution des travaux, et plus tard l'exploitation et la jouissance d'après les concessions obtenues. Il fixe les traitements attachés à ces diverses fonctions. Il peut révoquer tous directeurs-gérants, agents ou employés quelconques qu'il a nommés.

ART. 27. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux. Il conclut les marchés, sous-traités ou contrats d'entreprise, pour l'exécution des travaux. Il autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles de toute nature, matériaux, machines et autres objets. Il fait les règlements de régime intérieur et extérieur.

Il détermine l'emploi des fonds restés libres pendant l'exécution des travaux. Il autorise la vente des terrains, bâtiments et concessions de mines devenus inutiles, en reçoit le prix, accorde et signe toutes mainlevées d'inscriptions sur les biens vendus par lui. Au lieu d'exiger les versements des actionnaires, il est autorisé à faire, pour y suppléer provisoirement, les emprunts reconnus plus avantageux à l'intérêt commun. Il pourra, dans ce cas, affecter ou donner en hypothèque les biens ou les droits immobiliers de la compagnie. Il règle l'emploi de la réserve. Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie. Il défend tous ses droits et poursuit toutes ses demandes devant l'autorité administrative et devant les tribunaux.

ART. 28. Toute action judiciaire est poursuivie au nom de la compagnie, à la poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

ART. 29. Pour être valables, les délibérations du conseil devront être prises au moins par trois administrateurs présents. En cas de partage, la voix du pré-

sident sera prépondérante. Le conseil d'administration pourra, d'après les besoins des circonstances qu'il appréciera, déléguer à l'un ou à plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour un temps déterminé. Il pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs-gérants dont il fixera les attributions. Ces fonctions pourront être confiées aux membres du conseil.

Art. 30. Les procès-verbaux des séances du conseil seront inscrits sur un registre spécial, et signés par le président qui aura dirigé la séance.

Art. 31. Le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué par le président ou en son absence par le conseil, signe la correspondance, les actes d'administration, les traités et conventions à conclure, les demandes à former au nom de la compagnie. Cependant les transports ou aliénations de rentes, effets publics ou valeurs de portefeuille appartenant à cette dernière, les actes d'acquisitions mobilières ou immobilières à faire pour elle, les actes de vente ou d'échange de ses propriétés, les transactions et traités qui engagent la compagnie, ainsi que les mandats sur les dépositaires de ses fonds, devront être signés par trois administrateurs, à moins d'une délégation expresse du conseil dans un cas spécial.

Art. 32. Les mandataires chargés de représenter la compagnie et d'administrer ses intérêts, ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat : ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux actes de la société.

TITRE IV.

BILAN ANNUEL, VÉRIFICATION. — INTÉRÊTS DES ACTIONS. — PARTAGE DES BÉNÉFICES.

Art. 33. Les comptes et registres de la compagnie sont clos et le bilan arrêté chaque année au 31 décembre. Ce bilan sera soumis par le conseil à l'assemblée générale des actionnaires spécialement convoquée pour le recevoir.

Art. 34. L'approbation donnée au bilan par l'assemblée générale vaudra au conseil d'administration décharge complète de sa gestion.

Art. 35. Pendant la durée des travaux à exécuter, il sera payé aux actionnaires, à titre d'intérêts, quatre pour cent par an sur les sommes versées. Ce payement se fera par semestre. Il y sera pourvu soit par les bénéfices à provenir du placement et de la transmission des fonds, soit par le produit des diverses parties du chemin de fer ou du canal qui seraient successivement mises en exploitation, ou par tous autres produits à réaliser, soit, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le capital.

Cet intérêt de quatre pour cent pourra être augmenté et porté à cinq pour cent au plus, suivant les circonstances, par décision du conseil d'administration.

Art. 36. Après l'exécution terminée, les bénéfices nets, dès que le bilan en établira, seront répartis ainsi qu'il suit : après déduction de la somme affectée au fonds de réserve, qui sera fixée par le conseil d'administration, il sera payé aux actionnaires cinq pour cent sur le montant de leurs actions. Deux vingtièmes seront répartis entre les administrateurs à titre de traitement, si leur option le réclame aux termes de l'article 25. Deux vingtièmes seront remis aux fondateurs et le reste appartiendra aux actionnaires.

Art. 37. Lorsque la réserve sera jugée suffisante, le conseil d'administration pourra suspendre toute affectation ultérieure à ce fonds. Toute la partie des bénéfices réservée à cette destination, d'après l'article précédent, sera dans ce cas répartie aux actionnaires.

Art. 38. Les payements des intérêts et dividendes auront lieu à Bruxelles et à Londres. Il en sera donné avis aux actionnaires par annonces insérées dans deux journaux de ces deux places.

TITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES; SES DROITS ET SES POUVOIRS.

Art. 39. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Art. 40. Tout porteur de dix actions dont les versements exigibles sont accomplis peut faire partie de l'assemblée générale. Pour y être admis, il devra déposer, sous récépissé, ses titres soit au secrétariat de la compagnie, soit au lieu à désigner par les avis de convocation, cinq jours avant celui de la réunion. Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire spécial : nul ne peut accepter ou remplir ce mandat s'il n'est actionnaire lui-même. La forme du mandat à produire sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 41. L'assemblée générale se réunira à Bruxelles, dans l'hôtel de la société. Toute convocation qui en provoquera la réunion aura lieu par avis insérés deux fois au moins, quinze jours à l'avance, dans trois journaux de Bruxelles et de Londres.

Art. 42. Après les convocations ainsi faites, l'assemblée générale sera régulièrement constituée au jour fixé, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées, à moins toutefois que l'objet en délibération ne réclame spécialement ou par exception un concours plus considérable d'actionnaires.

Art. 43. Les actionnaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par année pour recevoir communication du bilan. Le conseil d'administration pourra les convoquer extraordinairement toutes les fois qu'il en reconnaîtra l'utilité.

Art. 44. L'assemblée générale nomme les administrateurs, lorsqu'il y a lieu, aux termes de l'article 24 ci-dessus. Elle reçoit le bilan et l'approuve. Elle délibère sur toutes les propositions que lui soumet le conseil d'administration. Elle est autorisée à accepter les concessions ou opérations nouvelles dont elle reconnaît l'utilité pour la compagnie ; à décréter l'augmentation du capital social ; à statuer sur toute demande ou proposition faite par le conseil d'administration, de modification ou addition aux statuts, ou de dissolution de la société.

Art. 45. L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration, et, en cas d'empêchement, par l'administrateur que le conseil désignera. Tous les administrateurs présents formeront le bureau. Le secrétaire de la compagnie tiendra la plume.

Art. 46. Les délibérations de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix des actionnaires présents.

Dix actions régulièrement payées donneront droit à une voix, vingt-cinq à deux, cinquante à trois, cent à quatre, cent soixante et quinze à cinq, deux cent cinquante à six, trois cent cinquante à huit, cinq cents à dix, sept cent cinquante à quinze et mille à vingt voix,

sans que le même actionnaire puisse avoir jamais plus de vingt voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Art. 47. Toute résolution de l'assemblée générale, prise conformément aux statuts, d'après les dispositions qui précèdent, obligera la compagnie et tous ses membres, sans réserve et sans recours.

Art. 48. Les délibérations de l'assemblée générale seront constatées par des procès-verbaux qui seront signés par tous les membres du bureau. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice seront certifiés par le président du conseil d'administration.

Art. 49. Toutes les fois que les propositions à soumettre aux actionnaires auront pour objet l'acceptation de concessions nouvelles ou d'opérations non prévues, ou une fusion avec d'autres sociétés ou compagnies, l'augmentation du capital social, la modification des statuts, ou la dissolution de la société, les avis de convocation à l'assemblée générale qui devra en connaître feront toujours une mention expresse des objets à traiter. Les délibérations dans ces divers cas devront être prises à la majorité des deux tiers des actions émises, sauf l'exception suivante.

Art. 50. Si, après une première convocation, les actionnaires présents ne remplissaient pas les conditions prescrites pour former valablement l'assemblée générale, une nouvelle convocation se fera, dans la même forme, par avis publiés au moins dix jours avant celui de la réunion. Au jour fixé, l'assemblée générale se constituera, et ses délibérations seront valables et définitives, quel que soit le nombre des actionnaires présents. Toutefois, elles ne pourront porter que sur les matières qui formaient l'objet de la première convocation. La nécessité de ce résultat sera annoncée aux actionnaires par les avis qui les convoqueront de nouveau. Les résolutions de l'assemblée générale sur les objets énumérés par l'article 49 ne seront exécutées qu'après l'approbation du gouvernement.

---

53. — Société anonyme des chemins de fer belges de la jonction de l'Est. — *A.* — Statuts : acte du 16 juillet 1847, approuvé par arrêté royal du 2 août 1847 (*Monit.*, 6 août 1847).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ, DE SES OPÉRATIONS ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 1er. Il est formé, par les présents statuts, une société anonyme ayant pour objet l'établissement, l'exploitation et la perception des produits et péages des chemins de fer belges de la jonction de l'Est, tels qu'ils sont concédés par l'arrêté royal du 18 juillet 1846, porté en exécution de la loi du même jour 18 juillet 1846 (1).

Art. 2. La société est établie à Bruxelles sous la dénomination de *Société anonyme des chemins de fer belges de la jonction de l'Est.*

Art. 3. La durée de la société est la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix ans, à partir de la mise en exploitation des chemins de fer, comme cela se trouve établi au cahier des charges de la concession, annexé à l'arrêté royal du 18 juillet 1846.

Art. 4. Le comparant, au nom de ses mandants, fait apport à la société anonyme des concessions de chemins de fer mentionnées à l'article 1er, et comprenant :

1° La concession du chemin de fer de Manage à Wavre, avec la faculté de relier ce chemin de fer à la ligne de l'Est du railway de l'État, soit au moyen d'un prolongement direct vers Vertryck, Neerwinden ou Landen, soit par un embranchement vers la ligne à construire éventuellement de Tirlemont à Malèves, et avec la faculté de rattacher ce même chemin de fer à la ligne du Midi de l'État à Braine-le-Comte ;

2° La faculté de construire des embranchements de la ligne principale vers Luttre, Vertryck, et jusqu'au chemin de fer à construire éventuellement de Diest à Hasselt ;

3° Le droit de préférence pour l'établissement d'un prolongement du chemin de fer de Manage à Wavre jusqu'à la frontière française, dans la direction de Chimay, et pour tous les embranchements à construire en vertu de l'article 43 du cahier des charges de la concession (2).

Art. 5. Ces apports sont faits à la société, qui les reçoit avec les bénéfices, charges et obligations, et sous les conditions stipulées dans les actes ou traités passés ou conclus, pour et à l'occasion des prédites concessions, et moyennant garantie entière et absolue par la société, de tous les engagements contractés par les constituants du comparant jusqu'à l'époque de l'approbation des présents statuts.

Art. 6. Les constituants du comparant seront remboursés par la société de tous frais, commissions et avances relatifs à l'objet de l'association, et qui ont précédé l'époque de l'approbation des présents statuts. Le règlement à faire de ce chef, d'après l'état à fournir par eux, sera arrêté par le conseil d'administration sur le vu des pièces et quittances constatant les payements effectués.

Art. 7. Dans le cas où la société, appelée à se prononcer sur l'usage qu'elle fera du droit d'option qui lui est laissé pour certaines lignes de chemin de fer comprises dans l'apport détaillé à l'article 4 ci-dessus, se déciderait à ne pas construire ces lignes, le droit d'option concernant les lignes refusées par la société retournera aux apportants avec les charges dont il pourra être grevé.

---

(1) *Monit.*, 23 juillet 1846.

Les 28-30 août 1852, la compagnie a conclu avec le gouvernement belge, à ce autorisé par la loi du 20 décembre 1851 (*Monit.*, 22 décembre 1851), une convention qui a été approuvée par arrêté royal du 16 septembre 1852 (*Monit.* 19 septembre 1852) et qui a apporté de nombreuses modifications à celle qui avait été conclue, le 19 février 1846, entre les concessionnaires primitifs et le même gouvernement, ainsi qu'au cahier des charges annexé à l'arrêté de concession.

Par cette convention, le gouvernement a, en outre, garanti à la compagnie, pendant un terme de cinquante ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c. sur le capital affecté à la construction de la ligne de Manage à Wavre, fixé d'une manière irrévocable à la somme de cinq millions de francs; les sommes à provenir de ce chef sont affectées au payement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de quatre millions 500,000 fr. contracté par la société. (Voyez la note 2, p. 186). Dans le cas où les bénéfices dépasseraient 7 p. c. du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt.

Pour l'année 1856, l'État a payé à la société 200,000 fr., somme égale au minimum d'intérêt garanti.

(2) La ligne de Manage à Wavre, s'étendant sur 41 kilomètres 91 mètres, a seule été construite. L'exploitation a commencé en 1854, le 8 août, pour la 1re section et en 1855, le 19 septembre, pour la ligne entière. La section de Court-Saint-Étienne à Wavre, seule construite à double voie, est commune à la Société des chemins de fer de la jonction de l'Est et à la Société des chemins de fer de Charleroi à Louvain.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL, DES ACTIONS, ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 8. Le capital social est fixé à vingt et un millions 250,000 francs (ou 850,000 livres sterling), représentés par quarante-deux mille cinq cents actions de 500 francs (20 livres sterling) chacune (1).

Art. 9. La société sera définitivement constituée aussitôt qu'un capital de douze millions à affecter spécialement aux dépenses déjà faites, ou à faire, pour le chemin de fer de Manage à Wavre et ses dépendances, aura été souscrit.

Art. 10. Cependant le capital social pourra être augmenté, soit par de nouvelles émissions d'actions, titres ou obligations, soit par des emprunts, selon les besoins de la société, et d'après la décision de l'assemblée générale des actionnaires, qui réglera, le cas échéant, les conditions d'émission de ces actions, titres ou obligations, le mode et les conditions des versements (2).

Néanmoins, toute augmentation du capital au moyen d'une émission d'actions doit être soumise, au préalable, à l'approbation du gouvernement.

Art. 11. Les titres seront cessibles après que les trois dixièmes de leur montant auront été payés; ils pourront être convertis en titres au porteur après le payement du montant total, ou à toute autre époque après le payement des trois premiers dixièmes, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (3).

Les actions nominatives ne pourront être transférées que par une déclaration signée, sur les registres de la société, par le cédant et le cessionnaire, ou par des tiers, en vertu d'une procuration spéciale.

Art. 12. Le montant des actions sera exigible, savoir :

62 francs 50 centimes (2 livres sterling et 10 shellings), en souscrivant; 37 francs 50 centimes (1 livre et 10 shellings), un mois après l'approbation des présents statuts, et 50 francs (2 livres sterling), trois mois après le second versement.

Les autres versements auront lieu à des époques à fixer par le conseil d'administration, mais ils ne pourront être appelés qu'à des intervalles de trois mois au moins, et ne pourront excéder la somme de 50 francs (2 livres) par action pour chaque versement (4).

Les appels de fonds seront faits par avis insérés au moins un mois à l'avance, à deux reprises au moins, dans deux journaux quotidiens de Londres, dans le journal officiel de Belgique et dans un autre journal de Bruxelles.

Art. 13. Les actionnaires qui n'effectueront pas les versements appelés aux époques fixées seront tenus d'acquitter avec le principal un intérêt proportionnel de cinq pour cent par an.

Si les versements ne sont pas faits dans le délai de vingt-huit jours après l'époque fixée, le conseil d'administration aura la faculté de déclarer les porteurs des titres, restés en défaut de payement, déchus de tous leurs droits dans la société (5) ou de contraindre lesdits porteurs au payement par toutes les voies de droit.

La déchéance suivra de plein droit la décision prise par le conseil d'administration et inscrite au registre de ses délibérations, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

Les sommes versées sur les titres déchus seront acquises en toute propriété à la société, par le seul fait de la déclaration de déchéance prononcée par le conseil d'administration, et les titres eux-mêmes seront frappés de nullité entre les mains des porteurs et pourront être remplacés par de nouvelles actions émises par le conseil d'administration.

Art. 14. Le conseil d'administration réglera le mode, les conditions et les charges des transferts et de la conversion des titres nominatifs.

Toutefois, les frais des transferts et des conversions ne pourront excéder la somme de 3 francs par chaque titre.

Art. 15. En cas de perte d'un titre nominatif ou au porteur, il pourra en être délivré un duplicata sous les conditions et garanties que le conseil d'administration jugera utiles.

Art. 16. Chaque titre est indivisible à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Tous les copropriétaires d'un titre seront tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 17. Les créanciers ou héritiers des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 18. Les porteurs de titres, soit nominatifs, soit au porteur, ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 19. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de la société.

La souscription ou la possession d'un ou plusieurs titres entraîne de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 20. La société sera administrée par un conseil composé au moins de cinq et au plus de dix administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 21. Pour la première fois, le conseil sera composé de : MM. le chevalier sir John-Mark-Frédéric Smith, président; le très-honorable vicomte Barrington, vice-président; le très-honorable marquis de Conyngham, l'honorable William Ashley, et Miles-Charles Seton.

Ces administrateurs resteront en fonctions pendant toute la durée des travaux de la ligne de Manage à Wavre, et pendant la première année d'exploitation.

Ils auront, pendant la durée de leurs fonctions, la faculté de nommer des administrateurs en sus de leur nombre actuel, jusqu'à concurrence du maximum fixé à l'article précédent.

Art. 22. Passé le terme fixé à l'article précédent, deux administrateurs sortiront de fonctions tous les ans, d'après l'ordre réglé par le sort.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

---

(1) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, n° 1°.
(2) *Ibid.*, n° 2°.
(3) *Ibid.*, n° 3°.
(4) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, n° 4°.
(5) *Ibid.*, n° 5°.

Art. 23. Les administrateurs devront posséder chacun cinquante actions qui resteront déposées dans la caisse de la société et seront inaliénables pendant leur gestion ; les actions porteront la mention de leur inaliénabilité.

Dans le cas où les versements à faire sur les actions déposées resteraient en défaut pendant le délai de vingt-huit jours, le propriétaire de ces actions perdrait la qualité d'administrateur par la seule constatation du défaut, fait par une délibération du conseil d'administration, et sans préjudice des effets de l'article 13 des présents statuts.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux. Il règle tout ce qui concerne la construction et l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances.

Il est autorisé à traiter à forfait ou à bordereau de prix pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, ainsi que pour la fourniture du matériel d'exploitation, et ce, à des conditions à établir de telle manière que le prix ne dépassera en aucun cas le capital affecté à chaque chemin, soit par les présents statuts, soit par des décisions de l'assemblée générale extraordinaire, après déduction des dépenses à faire pour indemnités dues à des tiers pour les études des projets, pour les frais d'administration et pour le service des intérêts pendant l'exécution des travaux.

Il fait et conclut tous les autres marchés, contrats ou traités pour travaux, fournitures, achat de terrains et immeubles de toute nature, matériaux, machines, et autres objets nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des chemins.

Il fait les emprunts qu'il juge avantageux aux intérêts de la société, jusqu'à concurrence des versements exigibles ; il règle l'emploi des fonds disponibles ; il effectue l'aliénation des propriétés, meubles et immeubles devenus inutiles.

Il fait et conclut avec le gouvernement, les sociétés, établissements industriels et tous autres tiers, tous traités et arrangements qu'il juge utiles aux intérêts de la société pour le parcours des lignes de chemins de fer et l'usage du matériel qui lui appartient, ainsi que pour le parcours et l'usage à faire par elle des lignes et du matériel appartenant au gouvernement ou à d'autres sociétés.

Il adresse au gouvernement toute demande de concession, d'extension ou d'embranchements prévus à l'article 4 ci-dessus, et de tous autres dont l'assemblée générale aura décidé la poursuite, et traite à cet effet au nom de la société avec le gouvernement et avec les tiers intéressés, le tout jusqu'à concurrence du capital social et des augmentations décidées par l'assemblée générale.

Il est autorisé à nommer un directeur-gérant, révocable par lui, et à fixer ses attributions et ses appointements.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, leurs attributions et leurs rapports entre eux.

Il arrête les règlements d'administration ou d'ordre intérieur et extérieur, en surveille et en assure l'exécution.

Il comparaît pour la société en justice, à la poursuite et diligence du président, fait tous compromis, conventions et transactions ; donne mainlevée d'hypothèque, nomme arbitres et tiers arbitres.

Enfin, il représente la société, agit en son nom, et décide sur toutes les questions qui ne sont pas spécialement attribuées à la décision de l'assemblée générale.

Art. 25. Le conseil d'administration peut, dans le cas où il le juge utile, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur-gérant ou à toutes autres personnes, et ce par mandat spécial et pour des cas déterminés, notamment pour l'ensemble des affaires qui devront être suivies en Belgique pendant l'exécution des travaux, le tout sous les conditions et dans les limites que ledit conseil établira.

Art. 26. Le conseil d'administration élira un président et un vice-président parmi ses membres.

Art. 27. Le conseil délibérera valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

En cas de partage, la voix du président du jour sera prépondérante.

Art. 28. Le conseil se réunira aussi souvent que les intérêts de la société l'exigeront. Il fixera l'ordre, le lieu et le mode de ses délibérations.

Les procès-verbaux seront inscrits dans un registre spécial et signés par le président du jour.

Art. 29. Les actes qui engagent la société seront signés par le président, ou, en cas d'absence, par le vice-président et un administrateur, à moins d'un mandat exprès donné dans un cas spécial par le conseil d'administration.

Art. 30. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur, et si les besoins de la société l'exigent, il sera pourvu à son remplacement par le conseil d'administration jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Art. 31. Les appointements du conseil d'administration sont fixés, jusqu'à l'achèvement des travaux, à la somme de 37,500 francs (1,500 livres sterling) par an. Après cette époque, les émoluments des administrateurs seront déterminés par l'assemblée générale.

CHAPITRE IV.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 32. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire deux fois par an, dans les mois de janvier et juillet (1).

L'époque de la réunion sera rappelée de la manière mentionnée ci-après :

Les convocations des assemblées générales se feront par le conseil d'administration, par avis insérés à deux reprises au moins, le premier, vingt jours au moins à l'avance, dans les journaux mentionnés à l'article 12.

L'assemblée générale sera présidée par le président ou, en son absence, par un administrateur délégué par le conseil d'administration. Les autres administrateurs présents formeront le bureau, le secrétaire tiendra la plume.

L'assemblée générale sera régulièrement constituée pour délibérer, lorsque des actionnaires possédant au moins le cinquième des actions émises et donnant droit de vote seront présents ou se seront fait représenter au nombre de trente au moins (2).

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 33. Tout actionnaire possédant ou représentant cinq titres ou actions sera de droit membre des assemblées générales.

Les actionnaires seuls ont qualité pour représenter à l'assemblée générale un ou plusieurs actionnaires absents.

(1) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, n° 6°.

(2) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, n° 6°.

Pour être admis à l'assemblée générale, l'actionnaire devra déposer ses titres et pouvoirs, au moins dix jours d'avance, entre les mains du secrétaire de la société ou de la personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Il lui sera donné récépissé.

Les actionnaires auront autant de voix qu'ils représenteront de fois cinq actions.

Il ne pourra être attribué de voix à un actionnaire à raison des actions pour lesquelles il se trouverait en défaut de payement de tout ou partie des versements appelés.

Les votes seront exprimés par assis et levé, à moins que le président du jour ou que dix membres présents ne demandent le scrutin secret ou l'appel nominal.

Art. 34. Il est fait à l'assemblée générale, au nom du conseil d'administration, un rapport sur les opérations sociales.

L'assemblée générale reçoit communication des bilan et comptes de l'exercice précédent et vote sur leur approbation.

L'approbation du bilan constitue la décharge complète et absolue du conseil d'administration.

Art. 35. L'assemblée générale délibère et prononce sur toute proposition faite par le conseil d'administration ou par les membres de l'assemblée, pourvu que la proposition ne soit pas de celles qui sont spécialement attribuées à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle procède au remplacement des administrateurs sortants, démissionnaires ou décédés.

L'assemblée générale pourra en tout temps nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires sociales et lui en faire rapport.

Art. 36. Les délibérations des assemblées générales seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois la dissolution de la société ne pourra être prononcée que par une majorité représentant au moins les trois cinquièmes des actions émises et donnant droit de vote, et sous réserve de l'approbation du gouvernement.

Toute résolution de l'assemblée générale, prise conformément aux dispositions qui précèdent, obligera la société et tous ses membres sans réserve et sans recours.

Les délibérations de l'assemblée générale seront constatées par des procès-verbaux signés par le président du jour.

Les délibérations et les résolutions qui auraient pour objet ou pour effet :

La dissolution de la société ;

La fusion avec d'autres sociétés ;

La vente ou la cession de tout ou partie des lignes de chemins de fer ou de leurs dépendances ;

L'acceptation de concessions pour des extensions ou embranchements non prévus à l'article 4 des présents statuts ;

L'augmentation du capital social ;

Une ou plusieurs modifications des présents statuts, ne pourront être prises qu'en assemblée générale extraordinaire.

Art. 37. L'assemblée générale sera convoquée extraordinairement de la même manière que l'assemblée générale ordinaire, chaque fois que le conseil d'administration le jugera nécessaire, ou que celui-ci en sera requis par vingt actionnaires possédant au moins le dixième des actions émises et donnant droit de vote.

La demande des actionnaires devra être accompagnée d'un exposé clair et précis de l'objet de la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire devra, pour délibérer valablement sur une première convocation, réunir des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions émises et donnant droit de vote.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'était pas en nombre, elle sera ajournée à un mois, et après une nouvelle convocation dans la forme ci-dessus prescrite, elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou d'actions représentées.

Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par suite de la réquisition de vingt actionnaires, ne se sera pas trouvée en nombre lors de la première réunion, la seconde convocation au jour fixé par l'ajournement ne sera faite que pour autant que la demande ait été renouvelée en temps utile.

Art. 38. Dans les assemblées générales extraordinaires, il ne pourra être pris de décision que sur les objets compris dans l'ordre du jour porté à la connaissance des actionnaires par les avis de convocation.

CHAPITRE V.

DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DU DIVIDENDE, DE LA RÉSERVE ET DU BILAN.

Art. 39. Supprimé. (Voy. les dispositions additionnelles, n° 8°).

Art. 40. A l'expiration de l'année qui suivra l'ouverture du chemin de fer, et à la même époque d'année en année, les comptes seront arrêtés et l'administration formera le bilan (1).

Il sera tenu compte au bilan de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 41. Sur les bénéfices réalisés une somme représentant cinq pour cent du capital social émis sera répartie aux actions, à titre d'intérêt ; un quart pour cent du capital social sera appliqué à la formation d'un fonds d'amortissement et converti en fonds du gouvernement anglais, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement : le surplus, partagé par dixièmes, sera réparti pour neuf dixièmes aux actionnaires et pour un dixième aux concessionnaires.

Le conseil d'administration réglera le mode, le lieu et les époques du payement.

Le dixième attribué aux concessionnaires pourra être représenté par des actions bénéficiaires transmissibles comme des titres au porteur.

Art. 42. Après la mise en exploitation de chaque ligne, il ne pourra être distribué pour cette ligne ni intérêt ni dividende que sur les bénéfices nets réalisés par la société, déduction faite de tous frais, charges et dettes quelconques.

Art. 43. Après l'approbation du bilan, il en sera adressé une expédition au ministère qui aura le commerce dans ses attributions.

Art. 44. Le bilan approuvé et les pièces à l'appui seront déposés pendant quinze jours, à l'inspection des actionnaires possédant au moins cinq actions.

CHAPITRE VI.

DES CONTESTATIONS ET DE LA LIQUIDATION.

Art. 45. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les sociétaires, en raison des affaires so-

(1) Voy. ci-après les dispositions additionnelles, n° 7°.

ciales, seront vidées par des arbitres jugeant en dernier ressort et comme amiables compositeurs.

Chacune des parties désignera un des arbitres, et ceux-ci nommeront, en cas de division, un tiers arbitre.

Les nominations qui ne seront pas faites, soit par les parties, soit par les arbitres, dans un délai de quinze jours après une mise en demeure, seront faites par le président du tribunal civil de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 46. A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de la liquidation à suivre.

Art. 47. A l'expiration de la concession, les fonds provenant de la liquidation ou restant en caisse sur le fonds de réserve seront affectés, avant tout partage entre les actionnaires, à remettre les lignes au gouvernement dans l'état requis par le cahier des charges de la concession.

Art. 48. Après l'achèvement des travaux du chemin de fer de Manage à Wavre et la mise en exploitation, il sera tenu annuellement à la disposition de M. le ministre ayant le commerce dans ses attributions, une somme de 4,000 francs sur laquelle seront imputés les frais de voyage et les indemnités qu'il jugera convenable d'allouer, soit à un commissaire permanent, soit à des commissaires spéciaux à instituer par lui près de la compagnie (1).

Les mandants du sieur comparant, voulant constituer dès aujourd'hui la société anonyme, déclarent, par l'organe de leur mandataire, avoir souscrit pour eux et leurs command, pour lesquels ils se portent fort, la totalité des vingt-quatre mille actions, nécessaires pour former le capital de douze millions mentionné à l'article 9 ci-dessus.

B. — **Dispositions additionnelles** : acte du 2 juillet 1852, approuvé par arrêté royal du 31 août 1852 (*Monit.*, 14 septembre 1852).

1° Par modification à l'article 8 des statuts primitifs, le capital social sera désormais fixé à cinq millions 312,500 francs, représentés par quarante-deux mille cinq cents actions de 125 francs.

2° Par modification à l'article 10, le capital social pourra être augmenté par l'émission d'actions privilégiées (2).

3° Par modification à l'article 11, le versement des trois dixièmes sur le montant des actions réduites, se trouvant accompli dès à présent, la transcription des titres pourra se faire immédiatement au nom des porteurs actuels.

4° Par modification à l'article 12, les versements ultérieurs, fixés à 12 francs 50 centimes chacun, auront lieu aux époques à fixer par le conseil d'administration, conformément à l'article 12 des statuts (3).

5° Par modification de l'article 13, les actions déchues pour défaut de versements pourront être émises de nouveau par le conseil d'administration au taux qu'il jugera le plus convenable, et même en dessous du pair.

6° Par modification à l'article 32, l'assemblée générale ordinaire se réunira seulement une fois par an, au jour à fixer par le conseil d'administration, endéans les trois mois qui suivront la clôture du bilan.

Et l'assemblée générale sera régulièrement constituée pour délibérer, lorsque des actionnaires possédant au moins le cinquième des actions émises et donnant droit de vote, seront présents ou se seront fait représenter au nombre de quinze au moins.

7° Par modification à l'article 40, le bilan sera arrêté au 31 décembre qui suivra l'ouverture du chemin de fer de Manage à Wavre, et à la même époque d'année en année.

8° L'article 39 des statuts sera supprimé, et en conséquence il ne pourra être payé aucun intérêt aux actions qu'après la mise en exploitation de tout ou partie de la ligne de Manage à Wavre et sur les bénéfices nets à résulter de ladite exploitation.

Et 9° dans aucun cas il ne pourra être payé d'intérêt ni de dividende sur les actions dont les versements n'auraient pas été complétés, et tout actionnaire auquel il n'aurait pas été appliqué de déchéance, conformément à l'article 13, et qui se présenterait pour opérer les versements arriérés après l'époque fixée pour le payement des intérêts ou dividendes, perdra tout droit auxdits intérêts et dividendes.

---

54. — Société anonyme des chemins de fer de Charleroi a Louvain. — Statuts : acte du 26 mars 1852, approuvé par arrêté royal du 31 mars 1852 (*Monit.*, 6 avril 1852); **modifiés** par acte du 13 octobre 1856, approuvé le 29 octobre 1856 (*Monit.*, 1er novembre 1856) (4).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société est établie à Bruxelles sous la dénomination de : *Société anonyme des chemins de fer de Charleroi à Louvain.*

Art. 2. La société commencera à partir de la date de l'autorisation royale pour finir à l'expiration du terme des concessions.

Art. 3. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation des chemins de fer de Charleroi à Wavre et de Wavre à Louvain, et de leurs embranchements, tels qu'ils ont été concédés aux sieurs Spitaels, Dupont, Demanet et Stoclet par convention intervenue entre

---

(1) M. Siméon Mercier, directeur au secrétariat général du département des finances, a été nommé commissaire du gouvernement, à l'effet de surveiller et de contrôler les opérations de recettes et de dépenses de la compagnie. Il exerce ces fonctions conjointement avec M. Eyckholt, directeur au ministère des travaux publics, chargé de la surveillance des chemins de fer concédés. (*Monit.*, 29 novembre 1853 et 26 juin 1855.)

(2) Il n'a pas été émis d'actions privilégiées ; mais en vertu de l'article 10 des statuts primitifs et ensuite de décision prise par l'assemblée générale des actionnaires, le 26 juin 1852, la compagnie a contracté un emprunt de 4,500,000 fr. 4,500 obligations ont été émises. Elles produisent un intérêt de 4 p. c. et sont remboursables chacune à 1,000 fr., en 59 ans, suivant le tableau d'amortissement qui figure sur les titres mêmes. (Voy. la note sur l'article 1er des statuts.)

(3) Les actions sont aujourd'hui entièrement libérées.

(4) L'acte du 13 octobre 1856 a ajouté aux statuts primitifs les dispositions additionnelles à l'article 6 ; il a, en outre, apporté des modifications aux articles 15, 16 et 34, en adoptant la rédaction reproduite dans le texte ci-dessus.

eux et l'État belge, le 18 février 1852, enregistrée à Bruxelles, etc. (1).

Art. 4. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer dont elle obtiendrait la concession ou qu'elle acquerrait.

Elle pourra faire apport dans une société nouvelle ou céder en tout ou en partie l'exploitation, tant des lignes et embranchements qui font l'objet du présent acte, que de celles dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire.

Les conventions relatives à ces objets ne sortiront leurs effets qu'après avoir été ratifiées par l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'article 38, et approuvées par le gouvernement.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ces chemins et de leurs embranchements, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs ou papiers de la nature de celles faites par les banques autorisées, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est fixé à neuf millions de francs, ainsi formé :

1° Neuf mille actions de 500 francs garanties selon ce qui est dit à l'article 16 ;

2° Quatre mille actions de capital non garanties de 500 francs ;

3° Deux mille cinq cents obligations de 1,000 francs chacune, également garanties selon ce qui est dit à l'article 16.

L'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'article 38, pourra en outre autoriser l'émission d'actions ou obligations à concurrence d'une somme de quatre millions 500,000 francs, pour l'établissement de la double voie et des embranchements industriels ci-après mentionnés.

Dispositions additionnelles à l'article 6, *introduites par acte du* 13 *octobre* 1856.

Les porteurs des deux mille cinq cents obligations de 1,000 francs, garanties selon ce qui est dit à l'art. 6, pourront les convertir au pair des deux valeurs, en actions garanties, dans un délai à déterminer par le conseil d'administration (2).

Le conseil d'administration pourra, en outre, émettre au pair, des actions garanties jusqu'à concurrence de l'amortissement devenu disponible par suite de la conversion de ces obligations en actions.

Les porteurs des obligations émises ou à émettre en exécution du dernier alinéa de l'art. 6 des statuts primitifs, non compris toutefois les obligations de l'emprunt à primes de deux millions 400,000 francs, effectué en 1855 (3), auront pareillement la faculté de les convertir, dans un délai de sept ans, en actions de capital au pair des deux valeurs. La somme émissible aux termes de cette disposition est augmentée de trois millions 800,000 francs.

L'assemblée générale, convoquée ou avertie comme il est dit à l'alinéa susdit, pourra, en outre, autoriser l'émission d'actions ou d'obligations à concurrence d'une somme de deux millions 200,000 francs, soit pour l'achèvement de la deuxième voie, soit pour donner à l'entreprise les développements dont l'expérience signalera la nécessité (4).

Art. 7. MM. Gihoul, Demanet et Stoclet, pour lui et ses mandants, font apport à la société :

A. De la concession des chemins de fer mentionnés à l'article 1er.

B. Du droit de préférence qui leur a été accordé par le cahier des charges de la concession, pour l'établissement de tous embranchements, et spécialement ceux destinés à relier à ces chemins les établissements industriels et les exploitations de mines.

C. Des terrains acquis et payés, des sommes payées à valoir sur les acquisitions faites, des approvisionne-

---

(1) Le 24 mai 1845, un arrêté royal (*Monit.*, 29 mai 1845) avait concédé un chemin de fer allant de Louvain à la Sambre, et une société anonyme, dite : du chemin de fer de Louvain à Jemeppe-sur-Sambre, s'était constituée pour l'établir et l'exploiter. Cette société fut déclarée déchue, et en concédant, par la convention du 18 février 1852, les chemins de fer de Charleroi à Wavre et de Wavre à Louvain, le gouvernement abandonna aux concessionnaires les valeurs, biens, etc., qui avaient appartenu à la compagnie déchue. (Voy. *Mon.*, 27 mars 1852 ; voy. aussi l'article 7, litteras C et D, ci-dessus.) Par la même convention, le gouvernement a garanti, pendant cinquante ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c., 1° sur la somme de deux millions 500,000 fr., en vertu de l'art. 3, litt. *a*, de la loi du 20 décembre 1851, pour l'exécution du chemin de fer de Louvain à Wavre ; 2° sur la somme de six millions de francs, en vertu de l'art. 4, litt. *d.*, de la même loi, pour une section de chemin de fer destinée à relier le bassin de Charleroi à Louvain. Dans le cas où les bénéfices dépasseraient 7 p. c. du capital admis, par la convention, pour les frais de construction (soit, en total, huit millions 500,000 fr.), l'excédant reviendrait à l'État à concurrence des sommes payées pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt. Pour l'année 1856, l'État a payé à la société la somme de 340,000 fr., c'est-à-dire la totalité de la somme garantie, à titre de minimum d'intérêt.

Un arrêté royal en date du 23 décembre 1852 (*Monit.*, 28 décembre 1852) a déclaré la compagnie concessionnaire de branches de chemins de fer partant de la station de Lodelinsart des chemins de fer de Charleroi à Louvain et se dirigeant l'une vers les quatre bras de Gilly avec un embranchement aboutissant au charbonnage des Ardinoises, l'autre vers Jumet avec un embranchement vers Dampremy (Voy. ci-dessus l'art. 7, litt. B).

La ligne entière a été ouverte en 1855 ; la section de Louvain à Wavre le 19 février, les embranchements industriels au mois de juillet, et les autres sections le 27 août.

La longueur de la ligne est, de Charleroi à Wavre, de 43 kilomètres 513 mètres, et de Louvain à Wavre, de 23 kilomètres 265 mètres; la section comprise entre Court-Saint-Étienne et Wavre a été construite à frais communs avec la Société des chemins de fer de la jonction de l'Est. La ligne est à double voie.

Les embranchements industriels du bassin de Charleroi ont un développement de 8 kilomètres 83 mètres.

(2) Ce délai a été fixé à sept ans à partir de 1856.

(3) Cet emprunt a été autorisé par arrêté royal du 18 décembre 1854 (*Monit.*, 21 décembre 1854). Les obligations, de 500 fr. chacune, jouissent d'un intérêt de 4 p. c. L'amortissement est d'un pour cent, indépendamment des intérêts des obligations amorties. Chaque semestre, un tirage au sort est fait : deux obligations de 500 fr. sont remboursées par 2,000 fr. et un nombre croissant chaque semestre est remboursé par 600 fr.

(4) Au 14 décembre 1857, le capital de la Société des chemins de fer de Charleroi à Louvain était de :

Actions garanties, à 4 1/2 p. c.	fr.	4,500,000
Obligations garanties »	»	2,500,000
Obligations convertibles, à 5 p. c.	»	5,900,000
Obligations à prime.	»	2,400,000
Actions de capital.	»	2,000,000
Total. . .	fr.	17,300,000

En outre, le 14 décembre 1857, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a autorisé le conseil d'administration à émettre, en vertu de l'alinéa dernier des dispositions additionnelles à l'art. 6, des actions ou obligations à concurrence d'un maximum effectif d'un million de francs, pour l'accroissement du matériel.

ments effectués, des travaux exécutés, du matériel et généralement de tous les objets tant mobiliers qu'immobiliers qui ont été cédés aux comparants par l'État belge aux termes de la convention précitée, et qui représentent pour la société constituée par le présent acte une valeur immédiatement utilisable de plus de deux millions de francs, déduction faite des charges, ainsi que cela résulte de la mise à prix fixée par l'État belge par la réadjudication qui en a eu lieu et des arrêtés ministériels, en date des 27 septembre 1849 et 30 mars 1850.

D. De la partie restant disponible dans les caisses de l'État du cautionnement de la compagnie de Louvain à la Sambre.

E. Des études, plans et devis desdits chemins de fer.

Cet apport est fait sans aucune réserve ni exception avec tous les droits, charges et obligations résultant de ladite convention et du cahier des charges qui y est annexé, également enregistré à Bruxelles, etc.

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée sans exception ni réserve à tous les droits et obligations résultant, pour les comparants, de ladite convention et du cahier des charges qui y est annexé.

Pour prix de ces apports et des engagements contractés par M. Dupont pour la construction des chemins de fer, suivant acte sous seing privé à Bruxelles le 6 mars courant et enregistré à Bruxelles, etc., lequel acte demeurera annexé à la minute des présentes; engagements que la société se réserve d'accepter ou de refuser; les comparants de seconde part reçoivent quatre mille actions de capital exemptes de versements, qui ne participent aux bénéfices qu'après payement des intérêts des obligations et des actions garanties et de l'amortissement annuel des obligations, ainsi qu'il est dit aux §§ 1 et 2 de l'art. 16.

Art. 8. La Société Générale garantit l'émission et la souscription des neuf mille actions dont l'intérêt est garanti.

Le montant des obligations à émettre ne pourra dépasser deux millions 500,000 fr. Le nombre en sera diminué, dans la proportion de la réduction des dépenses de construction des lignes à simple voie avec gares d'évitement, du matériel et des charges résultant de la convention précitée.

La Société Générale fera l'avance des fonds du cautionnement de 500,000 francs exigé par la même convention.

Elle bonifiera les intérêts de quatre et demi pour cent sur les versements des actions garanties et des obligations émises pendant un délai de deux années et demie au plus à partir de la date des présentes.

Pour prix de ses apports, de ses avances, pour sa commission de banque, des engagements qu'elle contracte, de l'avance des fonds du cautionnement de 500,000 francs, de l'obligation de servir les intérêts sur les versements, la Société Générale reçoit :

1° Huit cents actions garanties chacune de 500 fr.;

2° Les produits nets des sections exploitées et les fonds à payer éventuellement par l'État à raison de sa garantie, aussi longtemps qu'elle sera chargée du service des intérêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 9. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Elles seront signées par deux administrateurs au moins.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans les livres de la société et signée par le cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires.

Chaque transfert ou transformation d'action sera passible d'un droit d'un franc.

Art. 10. Le montant des actions est exigible comme suit :

Trente pour cent au moment de l'émission ;

Soixante et dix pour cent aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de dix pour cent par mois.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance de la manière prescrite par l'article ci-après.

Les payements seront faits à la caisse de la Société Générale.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions en publiant les numéros des actions en retard à trois reprises différentes, et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux ci-après mentionnés.

Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Nulle action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Art. 11. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 12. Tout propriétaire de vingt actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de vingt actions aura autant de voix qu'il aura de fois vingt actions et sans qu'il puisse avoir plus de dix voix tant de son chef que comme mandataire.

Art. 13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront en faire le dépôt à la société au moins dix jours avant cette assemblée.

On pourra s'y faire représenter par un mandataire qui devra être lui-même actionnaire ayant droit de voter.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

Art. 14. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

L'administration devra tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 15. Le bilan sera soumis, avant le deuxième mardi de mai, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, au ministre des travaux publics et au ministre des finances, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Le bilan ainsi que les pièces à l'appui sont ensuite déposés pendant vingt jours au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 16. Les bénéfices de la société, déduction des frais et charges, sont répartis dans l'ordre suivant :

1° La somme de 340,000 francs, garantie par l'État, est affectée au service des intérêts et de l'amortissement jusqu'à due concurrence des actions ou obligations émises avec cette garantie.

2° La somme nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement des obligations.

3° La somme nécessaire au service des intérêts à quatre et demi pour cent de toutes les actions de capital.

4° Le surplus sera payé en dividendes, sauf toutefois le remboursement éventuel des sommes qui auraient été payées par l'État dans le cas prévu par l'article 12 de la convention du 18 février 1852, entre le gouvernement et les concessionnaires.

Art. 17. Chaque dividende sera passible d'une retenue de dix pour cent pour former un fonds de réserve.

L'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, porter ce prélèvement à trente-cinq pour cent. Après l'amortissement de toutes obligations à terme, la retenue sera de vingt-cinq pour cent.

Elle cessera quand elle aura atteint le chiffre de 500,000 francs.

Elle ne pourra, dans aucun cas, être distribuée aux actionnaires à titre de dividende ou d'intérêt.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société sera administrée par sept administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un agent comptable et un ingénieur en chef.

Elle sera surveillée par sept commissaires. Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année au 31 décembre ; ils pourront être réélus.

La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre 1855, dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu à l'une des assemblées générales de la société.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 20. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

Art. 21. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si quatre de ses membres ne sont présents.

Art. 22. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance du matériel de l'exploitation des chemins et de leurs dépendances. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Art. 24. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration, qui l'autorise.

Art. 25. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 26. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et lettres de voiture.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 27. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera prélevé un tantième de vingt pour cent sur les bénéfices nets après les payements indiqués aux nos 1, 2 et 3 de l'article 16 ci-dessus.

De ces vingt pour cent, quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration ; deux pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires ; trois pour cent pourront être répartis par le conseil d'administration au directeur-gérant et autres employés de la société.

Art. 28. Les fonctions du directeur-gérant pourront être remplies par l'un des administrateurs.

Le directeur-gérant aura un traitement annuel, qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 29. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 20,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de 10,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes ; et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspection, mais il ne peut donner d'ordre aux employés, ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 31. Le conseil d'administration s'assemblera de plein droit au siége de la société, en vertu de convocation du président, le deuxième et le quatrième mardi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 32. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais d'obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V.

DES COMMISSAIRES.

Art. 33. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opé-

rations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce mandat et d'assister à la formation des comptes et bilan. Au besoin, dans ce cas, une indemnité supplémentaire leur est allouée par l'assemblée générale. Ils font au moins une fois par an un rapport sur l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts (1).

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 34. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant vingt actions au moins, se réunit le troisième lundi de juin de chaque année, à midi, au siége de la société à Bruxelles, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 38.

ART. 35. Dans la même assemblée générale, l'administration donnera lecture du rapport sur le bilan de la société.

Les commissaires y feront également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilan.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'article 38, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de deux commissaires.

L'assemblée générale soit ordinaire soit extraordinaire peut délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires au moins, pourvu qu'elle ait été communiquée au moins huit jours à l'avance au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages.

ART. 36. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration délégue un actionnaire pour remplir ces fonctions provisoirement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 37. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 38. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Cette convocation sera faite par avis insérés au moins quinze jours d'avance dans le *Moniteur*, dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles, dans un journal s'imprimant à Charleroi et dans un journal de Louvain.

Les décisions seront prises, dans cette assemblée, à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

ART. 39. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. Jules Malou, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ; Louis Gihoul, propriétaire, domicilié à Bruxelles ; François Vander Elst, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ; Armand Demanet, lieutenant-colonel du génie, domicilié à Ixelles ; Jean-Joseph Sarens, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et Adolphe Stoclet, avocat, domicilié à Bruxelles.

Commissaires : MM. Ferdinand Spitaels, sénateur, domicilié à Charleroi ; Emile Dupont, maître de forges, domicilié à Fayt ; Auguste-Joseph Ghislain, baron d'Overschie de Neerysschc, propriétaire, domicilié à Neerysschc ; Auguste Gauchez Leghait, propriétaire, domicilié à Bruxelles, et Victor Drugman, propriétaire, domicilié à Bruxelles.

Les autres administrateurs seront nommés par le conseil d'administration au plus tard dans les trois mois de la mise en exploitation des lignes.

---

55. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE DENDRE-ET-WAES ET DE BRUXELLES VERS GAND, PAR ALOST. — Statuts : acte du 8 mai 1852, approuvé par arrêté royal du 13 mai 1852 (*Monit.*, 14 mai 1852).

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, NOM, DURÉE, OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé par les présentes entre les comparants et tous propriétaires ou porteurs d'actions, une société anonyme pour la construction du chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand par Alost et de Dendre-et-Waes, d'Ath à Lokeren, et pour l'exploitation des péages et produits des stations et haltes de ce chemin, tel qu'il a été concédé en vertu de la loi du 20 décembre 1851, par l'arrêté royal du 1er mai 1852 (2).

ART. 2. Le but de la société est de faire valoir à son profit pendant 90 ans, à partir de la construction com-

---

(1) M. Quoilin (J. H.), secrétaire général du ministère des finances, a été nommé commissaire spécial du gouvernement pour surveiller et contrôler les opérations des recettes et dépenses de la compagnie. Il exerce ces fonctions conjointement avec M. Eyckholt, directeur au ministère des travaux publics, chargé de la surveillance des chemins de fer concédés (*Monit.*, 26 juin 1855).

(2) *Monit.*, 4 mai 1852. L'article 20 de la convention du 1er mai 1852 porte ce qui suit : « Le gouvernement a la faculté, après une durée de vingt années de la concession, de racheter celle-ci, en prévenant les concessionnaires quatre années d'avance.

« Ce rachat aura lieu moyennant le payement, pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit moyen des années les plus productives, prises parmi les sept dernières, et cette annuité sera majorée de 15 p. c. à titre de prime. »

La ligne d'Ath à Lokeren qui passe par Lessines, Grammont, Ninove, Alost, Termonde et Zele comprend 74 kilomètres. Celle de Bruxelles vers Gand par Alost se termine à Schellebelle et comprend 41 kilomètres. 7 kilomètres, de Denderleeuw à Alost, sont communs aux deux lignes. Le réseau total des chemins de fer construits par la société est donc de 108 kilomètres. Il a été ouvert sur toute son étendue le 1er mai 1856. Il est à double voie.

plète du chemin de fer qui sera exécuté pour elle, à forfait, les avantages et bénéfices attachés à la concession résultant de la convention du 1er mai 1852, annexée à l'arrêté royal du même jour.

En conséquence, elle recevra du gouvernement les trois quarts (75 p. c.) des recettes brutes qui seront perçues par l'Etat, du chef des transports de toute nature ayant, soit pour lieu de départ, soit pour lieu de destination, l'une des stations ou haltes situées sur le chemin de fer de Dendre-et-Waes, depuis celle d'Ath exclusivement jusques et y compris celle de Lokeren, sous les réserves suivantes :

1° Que les sommes dues aux sociétés concessionnaires, dont les chemins de fer auraient été empruntés pour ces transports, seront préalablement déduites de la recette brute ;

2° Quant à la station de Termonde, que les trois quarts ne seront attribués à la compagnie qu'après le prélèvement, au profit exclusif de l'Etat, d'une somme de 269,329 francs 82 centimes, égale au produit donné par cette station, tant au départ qu'à l'arrivée, pendant l'exercice 1851.

Les trois quarts de recette brute attribués à la société s'appliquent à la totalité du péage perçu à raison du parcours effectué, même sur les lignes de chemin de fer exploitées par l'Etat.

L'Etat belge reçoit le quart restant des recettes brutes et demeure chargé de toutes dépenses relatives à la route, au matériel, à la locomotion et autres de quelque nature qu'elles soient.

Art. 3. Le siége de la société est à Bruxelles.

Art. 4. Elle a pour dénomination : *Société anonyme du chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand, par Alost.*

Art. 5. La durée de la société prendra cours à dater du jour de l'autorisation royale pour finir à l'expiration de la concession, c'est-à-dire 90 ans après le jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue.

Art. 6. Sont formellement interdites toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse, ou de toutes autres valeurs ou papiers de la même nature de celles qui sont faites par les banques autorisées.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

Art. 7. Le fonds social se compose :

1° De trente mille actions de 500 francs chacune, ensemble quinze millions de francs,	fr. 15,000,000 »
2° De sept mille obligations de 1,000 francs chacune. Sept millions de francs,	7,000,000 »
Donnant un total de vingt-deux millions,	fr. 22,000,000 »

Art. 8. Les actions sont au porteur ou nominatives, au gré des actionnaires.

Elles sont signées par trois membres du conseil d'administration.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans les livres de la société et signée par le cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat d'inscription qui ne forme pas titre transmissible.

Chaque transfert ou transformation d'actions est passible d'un droit d'un franc par action au profit de la société, le droit de timbre compris.

Art. 9. La Société Générale garantit l'émission des actions et les prend au pair.

Le montant en est exigible comme il suit :

30 p. c. au moment de la formation de la société ;
15 p. c., soit 75 fr., le 1er mai 1853 ;
15 p. c., — 75 » le 1er mai 1854 ;
20 p. c., — 100 » le 1er mai 1855 ;
20 p. c., — 100 » le 1er mai 1856.

Les payements seront faits à la caisse de la Société Générale à Bruxelles.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû, à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra en outre, de l'avis conforme de la Société Générale, prononcer la déchéance des actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués, en publiant, à trois reprises différentes et à quinze jours au moins d'intervalle, les numéros des actions dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Huit jours après la dernière publication, les actions seront annulées de plein droit et les sommes versées seront acquises à la société, le tout par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

Art. 10. Chaque action a droit à une part proportionnelle et égale des bénéfices de la société, à répartir conformément aux art. 36 et 37 des présents statuts.

Art. 11. Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 12. La Société Générale s'engage à verser les sept millions de francs pour lesquels des obligations sont créées, conformément à l'art. 7.

La forme des obligations, l'intérêt et les primes y afférentes, s'il y a lieu, seront réglés par la Société Générale, sans préjudice, en cas d'opération comprenant un tirage au sort, de l'autorisation requise aux termes de la loi du 31 décembre 1851.

Il lui sera bonifié de ce chef 6 p. c. par an, y compris sa commission.

Art. 13. La dotation annuelle de l'amortissement des obligations sera de 1 à 2 p. c. du capital nominal, soit de 35,000 francs à 70,000 francs par semestre, augmentée successivement des intérêts des obligations remboursées.

La Société Générale fixera, dans ces limites, la quotité de l'amortissement avant l'émission des titres.

Art. 14. L'amortissement prendra cours à dater du premier jour du semestre qui suivra la mise en exploitation des lignes sur toute leur étendue.

Art. 15. Les sommes nécessaires pour le service des obligations seront prélevées avant tout, chaque semestre, sur les bénéfices nets de la société (1).

Art. 16. Le fonds social de vingt-deux millions de francs est affecté à la construction des lignes concédées et au payement de toutes les dépenses sociales antérieures au commencement de la concession.

Ces dernières dépenses seront réglées de commun accord entre la Société Générale et l'administration de la société.

(1) Ces obligations rapportent 5 p. c. d'intérêt annuel et seront amorties dans l'espace de trente-quatre ans.

CHAPITRE III.

APPORTS, FORFAIT D'ENTREPRISE.

ART. 17. Lesdits sieurs Gendebien et de Mot font apport à la société de la propriété libre et entière de la concession du chemin de fer direct de Bruxelles vers Gand par Alost, et de Dendre-et-Waes, d'Ath à Lokeren, avec tous les droits et avantages qui y sont attachés aux termes de la loi du 20 décembre 1851, de la convention du 28 juin précédent (annexe litt. F au projet de loi), renouvelée à leur profit par acte du 1er mai courant, de l'arrêté royal de concession en date du même jour, et du cahier des charges de ladite concession.

Ils déclarent être seuls propriétaires de cette concession.

Pour prix de cet apport, les concessionnaires reçoivent la part de bénéfice éventuel déterminée par le n° 2 de l'art. 37 ci-après.

ART. 18. La Société Générale, comme condition des engagements qu'elle contracte aux termes des articles 9 et 12 ci-dessus, pour l'apport du fonds social, est et demeure seule chargée à forfait au prix dudit fonds social de vingt-deux millions, y compris sa commission de banque, de l'accomplissement des obligations attachées à la concession et antérieures à la réception définitive du chemin de fer par le gouvernement et aussi des dépenses sociales antérieures à la mise en exploitation de la route dans toute son étendue.

En conséquence, la Société Générale est chargée :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement des chemins de fer, stations et dépendances, des indemnités de toute nature, dues à des tiers du chef des privations de jouissance, droits réels ou autres, à propos de l'exécution des travaux et des frais relatifs auxdits devoirs ;

De la construction complète du chemin de fer, des stations et dépendances, dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception définitive, au vœu du cahier des charges et de la loi de concession ;

B. Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et des obligations, à leur émission et à leurs versements ;

C. Des frais d'administration de la société, du traitement des ingénieurs, agents et employés de celle-ci, jusqu'au jour de la mise en exploitation complète des lignes, époque à laquelle prendront cours les quatre-vingt-dix ans, durée de la concession.

D. Jusqu'à ladite époque, du service des intérêts à raison de cinq pour cent l'an sur les versements successifs qui seront faits sur les actions ; ainsi que des intérêts des obligations, représentant ensemble la somme de vingt-deux millions de francs.

Il est néanmoins convenu que le service de ces intérêts ne pourra avoir lieu pendant plus de quatre années, terme dans lequel les lignes complètes devront être achevées et être livrées à l'exploitation sur toute leur étendue.

Par contre, la Société Générale recevra à son profit, outre le prix de l'apport stipulé ci-après, les intérêts des fonds publics composant le cautionnement fourni en exécution de l'article 16 de la convention annexée à l'arrêté royal de concession ; les intérêts produits par l'encaisse provenant des versements susmentionnés, le produit de l'exploitation partielle des sections du chemin de fer, qui seraient ouvertes avant le commencement des quatre-vingt-dix ans de la concession, et, enfin, toutes les rentrées, indépendantes du capital des actions et des obligations, opérées ou acquises avant que les quatre-vingt-dix ans susdits prendront cours.

Les excédants de terrains empris ou occupés pour la construction de la route et de ses dépendances, ainsi que toutes valeurs mobilières et immobilières, qui ne seront pas comprises dans la réception définitive à faire par l'État, demeureront également la propriété de la Société Générale et seront rétrocédées ou réalisées à son profit.

E. Enfin, des dépenses de toute nature qui, jusqu'à ladite époque, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges et obligations attachées à la concession.

ART. 19. La Société Générale réglera seule l'administration du forfait de l'entreprise.

ART. 20. Elle recevra pour prix des engagements qu'elle contracte, tels qu'ils sont décrits à l'art. 18, une somme égale au montant des trente mille actions et des sept mille obligations mentionnées à l'art. 6, soit ensemble vingt-deux millions de francs.

Cette somme sera payée de la manière suivante :

1° 3,000,000 de francs pour le montant du cautionnement ; 2° 500,000 francs pour les premières dépenses ; 3° 18,500,000 francs en trente-sept payements de 500,000 francs chacun, au fur et à mesure de l'accomplissement des engagements contractés dans la proportion d'un trente-septième.

Le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour constater l'accomplissement successif de ces engagements : à cet effet, la valeur proportionnelle de chaque catégorie de dépenses, quant au prix total de l'entreprise, sera arrêtée de commun accord entre la Société Générale et le conseil d'administration de la société.

La Société Générale s'engage à recevoir au pair, en payement des sommes qui lui seront dues, les fonds belges affectés au cautionnement au fur et à mesure qu'ils seront restitués.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION.

ART. 21. La société est administrée par un conseil de huit membres, dont sept administrateurs et un directeur.

Il élit son président parmi les administrateurs.

Il y a en outre sept commissaires.

Les administrateurs et les commissaires jouissent des émoluments déterminés par l'art. 37 ci-après ; ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

ART. 22. A partir de la mise en exploitation de la ligne entière, le gouvernement aura le droit de nommer le directeur (1) et l'agent comptable de la société ; ces agents seront révocables par lui. Le directeur fera partie du conseil d'administration et son traitement sera fixé de la même manière que celui des autres membres de ce conseil. Le traitement de l'agent comptable sera réglé par le conseil d'administration, dont cet employé relèvera, comme les autres agents de la société.

ART. 23. Le conseil d'administration représente la société ; il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, dont il a la gestion générale.

Il nomme et révoque tous les employés, sauf l'excep-

(1) Actuellement M. Orban (*Monit.*, 17 novembre 1855).

tion établie pour l'agent comptable par l'article précédent.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur ou d'un administrateur délégué à cet effet.

ART. 24. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois ; il ne peut délibérer s'il n'y a au moins quatre membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents, et transcrits sur un registre.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration ; toutes les pièces émanant de la société sont signées soit par le directeur et l'un des administrateurs, soit par deux administrateurs.

ART. 25. Le conseil se réunit sur convocation du président.

Chaque membre a le droit de requérir des convocations extraordinaires.

ART. 26. Les membres du conseil d'administration doivent posséder chacun cinquante actions nominatives de la société. De même les commissaires doivent posséder chacun vingt-cinq actions nominatives.

Ces actions, qui servent de cautionnement, sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions.

ART. 27. A partir de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, tous les ans un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions.

Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

ART. 28. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration, de concert avec les commissaires, délègue un actionnaire pour remplir provisoirement ces fonctions jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 29. Les commissaires arrêtent les bilans et les comptes : ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet, à chaque réunion ordinaire.

ART. 30. Le conseil d'administration, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, appelle les commissaires à délibérer avec lui.

ART. 31. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 32. Le gouvernement aura le droit de déléguer près la société un commissaire spécial (1) dont le traitement, à charge de la société, ne pourra être de plus de 2,000 francs par an.

Ce commissaire aura pouvoir d'examiner en tout temps, mais sans déplacement des documents, la comptabilité et les livres de la société, ainsi que les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales. Il pourra assister, mais sans voix délibérative, à ces dernières réunions et en requérir, au besoin, la convocation extraordinaire.

(1) Actuellement M. Quoilin, secrétaire général du ministère des finances, membre du comité consultatif des chemins de fer, postes et télégraphes (*Monit.*, 26 juin 1855).

CHAPITRE V.

BILANS. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 33. Les comptes et le bilan de la société seront établis, tous les six mois, par le conseil d'administration ; ils seront soumis aux commissaires de la société, qui auront quinze jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

En cas de désaccord entre le conseil d'administration et les commissaires, l'assemblée générale statuera sur les comptes et bilan.

L'approbation de la majorité des commissaires ou de l'assemblée générale vaudra décharge complète pour l'administration.

ART. 34. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précéderont, et les huit jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale, au siége de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection sans déplacement.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes, ainsi que des rapports de l'administration et des commissaires, sera, dans la quinzaine de l'approbation par qui de droit, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 35. Jusqu'au jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, terme fixé à 4 années, au maximum, par le forfait de l'entreprise, la Société Générale payera, conformément au litt. D de l'article 18, les intérêts à raison de 5 p. c. l'an sur les versements effectués sur les actions, ainsi que les intérêts des obligations émises.

ART. 36. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, époque à laquelle commenceront les 90 années de la concession, les bénéfices nets semestriels seront répartis dans l'ordre et de la manière suivante :

A. La somme nécessaire pour le service des sept mille obligations sera prélevée en premier lieu, conformément aux art. 12 et suivants.

B. Les actionnaires recevront ensuite les intérêts à raison de 5 p. c.

C. Le surplus formera le dividende semestriel.

ART. 37. Le dividende sera réparti comme il suit :

1° Huit pour cent aux membres du conseil d'administration pour leur tenir lieu de traitement à partager entre les administrateurs et le directeur. Un pour cent partagé entre les commissaires ;

2° Cinq pour cent aux concessionnaires, à répartir d'une manière proportionnelle et égale entre cent actions de jouissance qui seront créées comme titres représentatifs de ce droit, le seul qui y sera d'ailleurs attaché ;

3° Quatre-vingt-six pour cent aux actionnaires.

ART. 38. Les intérêts et dividendes des actions seront payés à la caisse de la Société Générale à Bruxelles.

Ils pourront être rendus par elle payables à Paris et à Londres.

ART. 39. La Société Générale est chargée du service des obligations.

La société fera les fonds nécessaires à ce service.

CHAPITRE VI.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 40. L'assemblée générale représente l'univer-

salité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit de plein droit le troisième mardi de février et le troisième mardi d'août de chaque année, pour entendre les rapports du conseil d'administration et des commissaires sur les opérations du semestre précédent. L'époque des réunions est rappelée par deux avis publiés de la manière indiquée à l'article 9, à cinq jours d'intervalle, et le dernier, quinze jours, au moins, avant celui de la réunion.

Art. 41. L'assemblée générale peut, en cas d'urgence, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande faite par trois commissaires ou signée par vingt actionnaires au moins réunissant le dixième des actions.

Dans ce dernier cas, la demande fera connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion. Mention en sera faite dans les avis de convocation, qui seront publiés comme pour les assemblées ordinaires.

Art. 42. L'assemblée générale se compose des actionnaires possesseurs de vingt actions au moins. On ne peut s'y faire représenter par un mandataire qui n'est pas lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Art. 43. Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur devra les déposer, dix jours au moins avant la réunion, soit au siege de la société, soit à la Société Générale.

Les procurations devront être déposées dans le même délai.

Il sera donné récépissé des actions ou des procurations au nom du déposant.

Art. 44. Les propriétaires d'actions nominatives ne seront admis aux assemblées générales que pour autant que leur inscription soit antérieure de dix jours au moins à celui de la réunion.

Art. 45. Vingt actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir plus de dix voix, y compris celles qu'il a en qualité de mandataire.

Art. 46. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Un membre de l'administration remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et deux membres désignés par elle à cet effet.

Art. 47. L'assemblée générale est régulièrement constituée, lorsque le nombre des actionnaires est de trente, représentant ensemble au moins le cinquième du capital.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, sauf le cas où les statuts en disposent autrement.

Art. 48. Si à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale sera convoquée de nouveau dans les quarante jours.

Les délibérations, dans cette seconde réunion, seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées; mais ces délibérations ne pourront porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu.

Art. 49. Le vote se fait par appel nominal ; toutefois, les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret, et il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par dix actionnaires au moins, ou par la majorité des commissaires.

Art. 50. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, ou par les commissaires de la société.

Aucune autre proposition n'est mise en délibération, si elle n'est signée par dix membres de l'assemblée et si elle n'est communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance.

CHAPITRE VII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Liquidation.

Art. 51. Les présents statuts pourront être modifiés avec l'approbation du gouvernement, soit sur la proposition du conseil d'administration ou de la majorité des commissaires, soit à la demande de vingt actionnaires réunissant ensemble au moins le cinquième des actions.

Art. 52. Dans l'un et l'autre cas, l'assemblée générale sera convoquée de la manière indiquée ci-dessus. (Art. 40 et 41.)

Les propositions tendantes à modifier les statuts ne seront adoptées que dans le cas où elles réuniraient les deux tiers des membres présents, possédant ensemble au moins les deux tiers des actions représentées et le cinquième du capital-action.

Art. 53. Si cette majorité en nombre et en intérêt n'est pas représentée, il sera fait une deuxième convocation, à un mois d'intervalle au moins.

Art. 54. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera les formes et le mode de liquidation.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 55. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration et soumis à l'approbation des commissaires, organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions des employés, le service de comptabilité et de contrôle.

Art. 56. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de quatre-vingt-dix ans, durée de la concession, aura pris cours, s'il comprend au moins quatre mois.

La première réunion de l'assemblée générale aura lieu pour recevoir communication de ce bilan.

Art. 57. Jusqu'à la mise en exploitation complète des lignes, les fonctions de directeur seront remplies par l'un des administrateurs délégué à cet effet.

Art. 58. Sont nommés, pour la première fois, administrateurs de la société : MM. 1° le comte Ferdinand-Philippe de Meeus, propriétaire, demeurant à Bruxelles ; 2° Josse-Pierre Matthieu, banquier et propriétaire, domicilié à Bruxelles ; 3° Jules Malou, propriétaire, domicilié à Ixelles ; 4° Henri-Georges Schumacher, propriétaire, domicilié en cette ville ; 5° Laurent Veydt, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode ; 6° Jean-André de Mot et 7° Jean-Baptiste Gendebien, tous les deux prénommés.

Commissaires : MM. 1° le comte Ferdinand d'Yve, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ; 2° François-Nicolas-Joseph Houyet, propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode ; 3° Charles T'Kint-Stevens, propriétaire, domicilié à Bruxelles ; 4° Guillaume-Hippolyte Van Volxem-Marischal, propriétaire, à Bruxelles.

Les autres commissaires seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, dans la première réunion qui suivra la mise en exploitation des lignes sur toute leur étendue.

---

56. — Société anonyme des chemins de fer d'Anvers a Rotterdam. — Statuts : acte du 18 novembre 1852, approuvé par arrêté royal du 30 novembre 1852 (*Monit.*, 8 décembre 1852).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société est établie à Bruxelles, sous la dénomination de *Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam*. Elle aura un domicile élu dans une ville des Pays-Bas à désigner ultérieurement.

Art. 2. La société commencera à partir du jour de l'autorisation royale pour finir à l'expiration de la concession.

Art. 3. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation des chemins de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas, de la frontière des Pays-Bas au Hollandsch Diep et de Roozendaal à Breda, et l'entreprise de l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur entre le Hollandsch Diep et Rotterdam par Dordrecht, tels qu'ils ont été concédés au sieur Gihoul par conventions intervenues entre lui et les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas, le 9 juillet 1852, ratifiées par arrêté de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, en date du 21 juillet 1852, et en Belgique par approbation ministérielle en date du 14 du même mois, lesquelles conventions, enregistrées à Bruxelles (nord), le 17 du courant, sont également restées annexées au présent acte (1).

Art. 4. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemin de fer, dont elle obtiendrait la concession ou qu'elle acquerrait (2).

Elle pourra faire apport dans une société nouvelle ou céder en tout ou en partie l'exploitation, tant des lignes et embranchements qui font l'objet du présent acte, que de ceux ou celles dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire.

Les conventions relatives à ces objets ne sortiront leurs effets qu'après avoir été ratifiées par l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 35 ci-après et approuvé par les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas.

Elle pourra également, avec l'autorisation de l'assemblée générale convoquée ou avertie comme il vient d'être dit, et avec l'autorisation du gouvernement des Pays-Bas, céder le service des bateaux à vapeur.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ces chemins et de leurs embranchements et à l'exploitation du service des bateaux à vapeur sont, ainsi que toute acquisition d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, formellement interdits ; il en est de même de l'émission de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs et papiers de la nature de celles faites par les banques autorisées.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le capital social est fixé à douze millions 500,000 francs (500,000 livres sterling), représenté par cinquante mille actions de 250 francs (10 livres) chacune.

Le conseil d'administration, dûment autorisé par l'assemblée générale spécialement convoquée ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par ledit article 35, pourra en outre émettre deux mille obligations de 1,000 francs chacune, et dix mille actions de 250 francs chacune pour le complément de la seconde voie, si elle est réclamée par les gouvernements et si l'établissement du service des bateaux à vapeur du Hollandsch Diep à Rotterdam l'exige, et en outre pour la formation du fonds de roulement (3).

Art. 7. M. Gihoul fait apport à la société : 1° des concessions mentionnées à l'article 1er ; 2° des études, plans et devis desdits chemins de fer. Cet apport est fait sans aucune exception avec tous les droits, charges, réserves et obligations résultant desdites conventions et des cahiers des charges qui y sont annexés ; en conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée sans exception ni réserve à tous les droits et obligations résultant pour le sieur Gihoul desdites conventions et de leurs cahiers des charges.

Pour prix de ces apports, M. Gihoul recevra huit cents actions libérées de 250 francs chacune et portant intérêt à partir du jour de la constitution définitive de la société.

---

(1) Voy. *Monit.*, 8 décembre 1852.

La convention du 9 juillet 1852, entre le gouvernement belge et le sieur Gihoul, avait un caractère provisoire. C'est la loi du 10 décembre 1852 (*Monit.*, 14 décembre 1852) qui a autorisé le gouvernement à accorder au sieur Gihoul la concession de la partie des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam qui s'étend d'Anvers à la frontière des Pays-Bas, aux clauses et conditions de la convention du 9 juillet 1852 et du cahier des charges annexé à ladite loi. L'arrêté royal qui a accordé définitivement la concession est du 1er février 1853 (*Monit.*, 5 février 1853).

La ligne principale de ces chemins de fer, d'Anvers au Hollandsch Diep, parcourt 58 kilomètres, dont 28 1/2 sur le territoire belge ; l'embranchement de Roosendaal à Breda s'étend sur 23 kilomètres ; total, 81 1/2 kilomètres. La ligne n'a qu'une voie, mais elle est établie pour deux voies.

L'exploitation intégrale de ces chemins a commencé le 21 juin 1854.

La société possède actuellement trois navires qui font le service entre le Hollandsch Diep et Rotterdam, sur un parcours de 37 kilomètres.

(2) La Société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam exploite la ligne de Lierre à Turnhout, et elle paye annuellement à la Société du chemin de fer de Turnhout, concessionnaire de cette ligne : 1° une somme de 172,000 fr., égale au minimum d'intérêt, garanti par l'État sur le capital qui a été affecté à la construction de la ligne et dont le payement incombe en définitive à l'État sous déduction des bénéfices résultant de l'exploitation ; 2° une somme de 21,500 fr., de laquelle il faut déduire celle de 6,000 fr. que l'État doit admettre en compte pour frais d'administration alloués à la Société du chemin de fer de Turnhout par ses statuts et que la Société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam ne doit pas rembourser, ce qui réduit ce payement à 15,500 fr., maximum de la perte que peut occasionner à cette dernière société l'exploitation de la ligne de Lierre à Turnhout.

La convention qui fixe ces conditions entre les deux sociétés peut être résiliée au gré de l'une ou de l'autre, tous les ans, à partir du 31 décembre 1858, en prévenant trois mois d'avance.

(3) En exécution d'une résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires le 3 mai 1855, le conseil d'administration a décidé l'émission des deux mille obligations mentionnées dans cet article. Elles portent intérêt à 5 p. c. l'an, et sont convertibles en actions de la société jusqu'au 1er juin 1865, à raison de quatre actions pour une obligation. L'amortissement a lieu par la voie du sort et est réglé conformément à l'art. 15 des statuts.

Art. 8. De leur côté MM. Masterman junior, Laing et Ashwell font apport à la société de la convention verbale par laquelle M. G. Wythes, entrepreneur à Reigate, s'engage à construire moyennant le prix de 12,500,000 fr., les chemins de fer, objet du présent acte, à satisfaire aux charges et obligations résultant des actes de concession et de leurs cahiers des charges, à faire l'avance des fonds du cautionnement ainsi que des fonds dont la justification de dépôt est exigée par les art. 3 de la convention belge et 5 de la convention néerlandaise, à payer aux actionnaires l'intérêt de cinq pour cent sur les versements des actions et des obligations jusqu'à la mise en exploitation des lignes, sans que ce payement puisse toutefois avoir lieu pendant plus de trois années, à faire face aux frais d'administration de la société pendant le même temps, à fournir le matériel d'exploitation ainsi qu'il est déterminé dans ladite convention. En outre, lesdits MM. Masterman, junior et Ashwell déclarent garantir l'émission et la souscription de quarante-neuf mille deux cents actions, mentionnées à l'art. 6 ci-dessus; ainsi que les versements nécessaires pour l'accomplissement de toutes les obligations résultant de la concession, objet du présent acte et l'acquit des engagements contractés envers M. Wythes, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 9. Il sera versé trente pour cent du montant des actions au moment de leur émission; les soixante et dix pour cent restants seront exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de dix pour cent par mois. Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance de la manière prescrite par l'art. 35 ci-après.

Les payements seront faits à la caisse de MM. Masterman, Peters et compagnie à Londres, Josse-Pierre Matthieu et fils, à Bruxelles, et d'autres banquiers dans les Pays-Bas et à Paris, à désigner ultérieurement par le conseil d'administration. A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an, pour chaque jour de retard. Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions, en publiant les numéros des actions en retard, à trois reprises différentes et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux ci-après mentionnés. Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Art. 10. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 11. Tout propriétaire de quarante actions a une voix dans l'assemblée générale de la société. Tout propriétaire de plus de quarante actions aura autant de voix qu'il aura de fois quarante actions et sans qu'il puisse avoir plus de vingt voix tant de son chef que comme mandataire.

Art. 12. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, au moins dix jours avant cette assemblée, en faire le dépôt soit au siége de la société, soit chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration contre récépissé à produire à l'assemblée générale.

On pourra s'y faire représenter par un mandataire qui devra lui-même être actionnaire ayant droit de voter. Les procurations devront être déposées dans les délais et de la manière ci-dessus mentionnés.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

Art. 13. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan. L'administration devra tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 14. Le bilan sera soumis avant le deuxième mardi de février à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu. L'approbation du bilan par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, cette décharge. Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Le bilan ainsi que les pièces à l'appui sont en même temps déposés pendant vingt jours au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 15. Les bénéfices de la société, déduction faite de tous frais généraux, frais et charges sociales, sont répartis dans l'ordre suivant :

1° La somme nécessaire pour le payement des intérêts des obligations créées en vertu de l'art. 6 ci-dessus;

2° La somme nécessaire pour le payement des intérêts des actions à raison de cinq pour cent;

3° La somme nécessaire pour l'amortissement en vingt années des obligations émises. Sur le surplus il sera prélevé en premier lieu dix-huit pour cent pour être attribués aux administrateurs et commissaires et, en second lieu, dix pour cent pour former un fonds de réserve.

L'assemblée générale pourra toutefois décider que ce dernier prélèvement sera augmenté jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Cette retenue cessera lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de 500,000 francs. Ce fonds ne pourra en aucun cas être distribué aux actionnaires à titre de dividende et d'intérêts.

Il servira à subvenir aux pertes et événements imprévus.

Le surplus des bénéfices sera réparti aux actionnaires à titre de dividende.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira les fonctions de secrétaire.

Le nombre des administrateurs pourra être porté jusqu'à neuf, soit par décision du conseil d'administration prise avant l'expiration de l'année qui suivra la mise en exploitation des chemins de fer, objet du présent acte, soit ultérieurement par l'assemblée générale.

La société aura en outre un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année au 31 décembre. Ils pourront être réélus.

La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre 1856 dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu à l'une des assemblées générales de la société.

Art. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale, sans préjudice toutefois des prescriptions du cahier des charges en ce qui concerne les commissaires à déléguer pour représenter le conseil d'administration auprès des deux gouvernements.

Ces commissaires seront nommés par le conseil d'administration dans une de ses premières séances. Il pourvoira à leur remplacement s'il y a lieu.

Art. 18. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, les ingénieurs, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

Art. 19. Le conseil se réunit au siége de la société ; il ne pourra délibérer si la majorité de ses membres ne sont présents. Toutefois, si à l'une ou l'autre réunion, ce nombre n'était pas atteint, il pourra être complété par l'adjonction d'un commissaire.

Art. 20. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 21. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance du matériel de l'exploitation des chemins et de leurs dépendances.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Art. 22. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant.

Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 23. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 24. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-dessus, un tantième de dix-huit pour cent dont quinze seront alloués aux membres du conseil d'administration. Toutefois, la somme résultant de ce prélèvement ne pourra dépasser 50,000 francs.

Trois pour cent seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

La somme résultant de ce prélèvement ne pourra dépasser 12,500 francs.

Art. 25. Les fonctions de directeur-gérant pourront être remplies par l'un des administrateurs. Le directeur-gérant aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 26. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir pour servir de cautionnement de leur gestion chacun une somme de 20,000 francs en actions de la société. Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de 5,000 francs également en actions de la société. Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 27. Chaque administrateur a le droit d'inspection, mais il ne peut donner d'ordre aux employés ni aux ouvriers. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 28. Le conseil d'administration s'assemblera au siége de la société, en vertu de convocation du président, au moins une fois par mois. Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 29. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contracteront jamais d'obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V.

DES COMMISSAIRES.

Art. 30. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce mandat et d'assister à la formation des comptes et bilan.

Au besoin, dans ce cas, une indemnité supplémentaire leur est allouée par l'assemblée générale.

Ils font, au moins une fois par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale. Les gouvernements de Belgique et des Pays-Bas auront chacun la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts (1).

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 31. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant quarante actions au moins, se réunit le premier jeudi du mois de mai de chaque année, à midi, au siége de la société, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire. Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 35 ci-après.

Art. 32. Dans la même assemblée générale, l'administration donnera lecture du rapport sur le bilan de la société. Les commissaires y feront également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilan. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'art. 35 ci-après, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de deux commissaires.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite par dix actionnaires ou par deux commissaires au moins, pourvu qu'elle ait été communiquée au moins huit jours à l'avance au conseil d'administration. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

(1) Le commissaire désigné par le gouvernement belge est actuellement M. A. Lekime (*Monit.*, 20 octobre 1857).

Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages.

Art. 33. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration, de concert avec les commissaires, délègue un actionnaire pour remplir ces fonctions provisoirement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 34. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 35. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Cette convocation sera faite par avis insérés à deux reprises et pour la première fois vingt jours d'avance dans le *Moniteur* belge, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, dans le *Times* de Londres et dans le journal officiel des Pays-Bas.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 36. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera le mode de liquidation.

Art. 37. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Président : M. Josse-Pierre Matthieu, directeur à la Société Générale et à la Banque Nationale, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Administrateurs : MM. Louis Gihoul, propriétaire à Bruxelles; John Masterman, junior; Samuel Laing et James Ashwell, tous dénommés et qualifiés.

Commissaires : MM. Adolphe Dechamps, ancien ministre, membre de la chambre des représentants, propriétaire, domicilié à Fayt; Armand Demanet, lieutenant-colonel du génie, administrateur du chemin de fer de Charleroi à Louvain, propriétaire, domicilié à Ixelles, et le chevalier Drouet, secrétaire de la légation belge à Londres.

Les autres administrateurs ou commissaires seront nommés par le conseil d'administration au plus tard dans l'année qui suivra la mise en exploitation des lignes.

Dispositions transitoires.

Art. 38. Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour souscrire aux changements qui pourraient être apportés à cette convention par le pouvoir législatif belge.

Art. 39. Dans le cas où les chambres législatives de Belgique n'autoriseraient pas le gouvernement à accorder aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention avenue entre le ministre des travaux publics et le sieur Louis Gihoul, en date du 9 juillet 1852, ou à d'autres clauses qui seraient acceptées conformément à l'article précédent, le chemin de fer d'Anvers à la frontière des Pays-Bas, dont la concession a été donnée audit sieur Gihoul à titre provisoire par la convention prémentionnée, les présents statuts seraient réputés non avenus, les droits et obligations qui en découleraient tomberaient à néant ; et MM. Masterman, Laing et James Ashwell, tous prénommés, s'engagent à restituer aux actionnaires le montant des versements effectués par eux sur les actions.

---

57. — Société anonyme du chemin de fer de Pepinster a Spa. — Statuts : acte du 12 février 1853, approuvé par arrêté royal du 21 février 1853 (*Monit.*, 25 février 1853); **modifiés** par acte du 13 février 1856, approuvé le 18 février 1856 (*Monit.*, 20 février 1856) (1).

CHAPITRE Ier.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société est établie à Bruxelles, sous la dénomination de *Société anonyme du chemin de fer de Pepinster a Spa*.

Art. 2. La société commencera à partir du jour de l'autorisation royale pour finir à l'expiration de la concession.

Art. 3. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Pepinster à Spa, tel qu'il a été concédé aux sieurs Gihoul et Demanet, par convention intervenue entre eux et M. le ministre des travaux publics de Belgique en date du 27 novembre dernier; laquelle convention, de même que le cahier des charges de la concession, enregistrés à Bruxelles, etc., sont demeurés annexés à la minute du présent acte (2).

Art. 4. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemin de fer, dont elle obtiendrait la concession ou qu'elle acquerrait. Elle pourra faire apport dans une société nouvelle ou céder en tout ou en partie l'exploitation tant de la ligne que des embranchements dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire.

Les conventions relatives à ces objets ne sortiront leurs effets qu'après avoir été ratifiées par l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 34 ci-après, et approuvées par le gouvernement.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ce chemin et de ses embranchements sont, ainsi que toute acquisition d'immeuble qui ne serait pas nécessaire à l'entreprise, formellement interdits, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse

---

(1) L'acte du 18 février 1856 a substitué aux articles 6, 10, 13, 14, 15, 25, 30, 31 et 32 des statuts primitifs les articles reproduits ici sous les mêmes numéros. — Notons pour mémoire un acte du 29 décembre 1854, approuvé par arrêté royal du 19 mars 1855 (*Monit.* du 24) qui avait introduit à l'article 6 des statuts une modification devenue sans objet par suite de la nouvelle rédaction donnée à cet article en 1856.

(2) Cette convention, qui n'était que provisoire, a été rendue définitive par la loi du 16 mars 1853 (*Monit.*, 27 mars 1853) qui a autorisé le gouvernement à accorder la concession et par l'arrêté royal en date du 8 avril suivant (*Monit.*, 13 avril 1853), qui l'a accordée.

La ligne est à une seule voie. Elle a 12,119 mètres de longueur; son exploitation entière a commencé le 1er février 1855.

ou de toutes autres valeurs ou papiers de la nature de celles faites par les banques autorisées.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le capital social est fixé à un million 825,000 francs, représenté par sept mille cent actions de 250 francs chacune, et par deux cents actions d'apport de même valeur, indépendamment des dix-neuf cents obligations chacune de 250 francs, déjà régulièrement émises.

Le conseil d'administration, dûment autorisé par l'assemblée générale spécialement convoquée ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 34 ci-après, peut en outre émettre deux mille trois cent trente-trois obligations de 500 francs chacune, pour l'établissement de la seconde voie, si l'utilité en est reconnue, ainsi que pour l'augmentation du matériel et la formation d'un fonds de roulement, si des transports, plus considérables que ceux prévus, le rendaient nécessaire.

Ces deux mille trois cent trente-trois obligations sont affectées à ce qui suit : dix-huit cent dix-huit seront immédiatement émises pour servir de fonds de roulement, et pour éteindre les engagements de la société, et cinq cent quinze serviront à former une réserve exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues. Celles-ci seront émises au fur et à mesure des besoins de la société par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires; cette réserve ne préjudicie pas au prélèvement établi par l'art. 14 en faveur du même fonds (1).

Art. 7. Les comparants font apport à la société :

1° De la concession mentionnée à l'article 1er.

2° Des études, plans et devis dudit chemin de fer.

3° De la convention verbale intervenue entre eux et les concessionnaires de la route de la Vesdre, le 10 décembre 1852 (2).

Cet apport est fait sans aucune exception avec tous les droits, charges, réserves et obligations résultant de l'acte de concession, du cahier des charges qui y est annexé et de la convention prémentionnée.

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée sans exception ni réserve à tous les droits et obligations résultant pour les comparants desdites conventions et du cahier des charges de la concession. Les comparants déclarent garantir l'émission et la souscription de sept mille actions, indépendamment des deux cents actions libérées formant une partie du prix des apports.

Pour prix de ces apports, les comparants recevront 25,000 francs en espèces, et deux cents actions libérées de 250 francs chacune pour faire face à des dépenses antérieurement consenties. Les comparants déclarent en outre faire apport à la société de la convention verbale, dont ils garantissent l'existence, par laquelle M. Emile Dupont, maitre de forges à Fayt, s'est engagé à construire pour leur compte et pour compte de la société à former par eux, moyennant le prix de deux millions 200,000 francs, les terrassements, ouvrages d'art, stations, ainsi que la fourniture et la pose de tout le matériel fixe et roulant de la voie, les terrains nécessaires à l'établissement de la route et ses dépendances, et en général à livrer le chemin de fer entièrement construit ainsi que le matériel d'exploitation dans les délais et aux conditions du cahier des charges ci-annexé, et également enregistré à Bruxelles, etc.

Art. 8. Il sera versé trente pour cent du montant des actions au moment de leur émission.

Les soixante et dix pour cent restants seront exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de dix pour cent par mois.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance de la manière prescrite par l'art. 34 ci-après.

Les payements seront faits à la caisse de MM. J. P. Matthieu et fils à Bruxelles et d'autres banquiers à désigner ultérieurement par le conseil d'administration.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions, en publiant les numéros des actions en retard, à trois reprises différentes et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux ci-après mentionnés. Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Art. 9. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 10. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale de la société. Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il aura de fois dix actions et sans qu'il puisse avoir plus de dix voix, tant de son chef que comme mandataire.

Art. 11. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, au moins dix jours avant cette assemblée, en faire le dépôt, soit au siége de la société, soit chez les banquiers à désigner ultérieurement par le conseil d'administration, contre récépissé à produire à l'assemblée générale.

On pourra s'y faire représenter par un mandataire qui devra être lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Les procurations doivent être déposées dans les délais et de la manière ci-dessus mentionnés.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

Art. 12. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

(1) Les obligations de 250 fr., émises au pair, donnent droit à un intérêt de 5 p. c. par an et sont remboursables, par voie de tirage au sort, dans un delai qui expire en 1905. Celles de 500 fr., émises au taux de 275 fr., donnent droit à un intérêt annuel de 15 fr., et sont remboursables, par voie de tirage au sort, dans un delai qui expire en 1942.

Au 31 decembre 1856, le nombre des obligations de 500 fr. émises était de 1,032; il en restait donc 1,031 en portefeuille à cette époque.

(2) En 1856, la Société du chemin de fer de Pepinster à Spa a fait avec la Société de la route de la Vesdre une convention pour acquitter, au moyen d'annuités, la somme de 130,000 fr., que la première de ces sociétés devait à la seconde. Cette annuite est de 10,000 fr. jusqu'en 1861 inclus, de 12,000 fr. jusqu'en 1866 et de 14,000 fr. jusqu'à l'extinction du capital, qui aura lieu le 1er janvier 1873 par une dernière annuite de 5,440 fr. 46 c.

L'administration devra tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 13. Le bilan sera soumis, avant le deuxième mardi d'avril, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Pendant les vingt jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale du mois de juin, le bilan, ainsi que les pièces à l'appui, sont déposés au siége de la société à l'inspection de tous les actionnaires. Avis de ce dépôt leur est donné suivant le mode prescrit par l'article 34 ci-après.

Art. 14. Les bénéfices de la société, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, sont répartis dans l'ordre suivant :

1° La somme nécessaire pour le payement des intérêts des dix-neuf cents obligations déjà régulièrement émises à raison de cinq pour cent ;

2° La somme nécessaire à l'amortissement de ces mêmes obligations, s'il y a lieu, à raison de deux pour cent par an ;

3° La somme nécessaire pour le payement des intérêts et de l'amortissement des obligations à émettre en vertu de l'article 6 des statuts ;

4° La somme nécessaire au payement des intérêts des actions à raison de cinq pour cent. Sur le surplus, il sera prélevé en premier lieu treize pour cent, pour être attribués aux administrateurs et commissaires et en outre vingt pour cent pour former un fonds de réserve. L'assemblée générale pourra toutefois décider que ce prélèvement sera augmenté jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent. Cette retenue cessera lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de 250,000 francs. Elle recommencera, si ce chiffre vient à être entamé. Ce fonds de réserve ne pourra dans aucun cas être distribué aux actionnaires, à titre de dividende et d'intérêts. Il servira à subvenir aux pertes et événements imprévus. Le surplus sera distribué aux actionnaires à titre de dividende.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 15. La société sera administrée par sept administrateurs, nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et d'un secrétaire.

Elle sera surveillée par six commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année à l'époque de l'assemblée générale ordinaire.

Ils pourront être réélus.

La première sortie n'aura lieu qu'à l'assemblée générale ordinaire de 1857, dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu à l'une des assemblées générales de la société.

Art. 16. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 17. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, les ingénieurs, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

Art. 18. Le conseil se réunit au siége de la société ; il ne pourra délibérer si la majorité de ses membres ne sont présents : toutefois, si à l'une ou l'autre réunion ce nombre n'était pas atteint, il pourra être complété par l'adjonction d'un commissaire.

Art. 19. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres. Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 20. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance du matériel de l'exploitation des chemins et de leurs dépendances.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Art. 21. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant. Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 22. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 23. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera prélevé un tantième de treize pour cent sur les bénéfices nets, ainsi qu'il est dit à l'art. 14 ci-dessus.

De ces treize pour cent, dix et demi seront alloués aux membres du conseil d'administration, deux et demi seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Art. 24. Les fonctions de directeur-gérant pourront être remplies par l'un des administrateurs.

Le directeur-gérant aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 25. Les administrateurs seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 20,000 francs, en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de 5,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes et à la cessation et après l'apurement des fonctions de leurs propriétaires, elles leur seront restituées.

Le directeur-gérant sera tenu de fournir un cautionnement de 5,000 francs en argent ou en actions de la société ; si c'est en actions, elles seront soumises à la disposition qui précède.

Art. 26. Chaque administrateur a le droit d'inspection ; mais il ne peut donner d'ordre aux employés, ni aux ouvriers. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 27. Le conseil d'administration s'assemblera au siége de la société, en vertu de convocation du président au moins une fois par mois.

Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 28. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais d'obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V.

DES COMMISSAIRES.

Art. 29. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce mandat et d'assister à la formation des comptes et bilan. Au besoin, dans ce cas, une indemnité supplémentaire leur est allouée par l'assemblée générale.

Ils font, au moins une fois par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 30. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant dix actions au moins, se réunit le premier jeudi du mois de juin de chaque année à midi, au siége de la société, à Bruxelles, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Art. 31. Dans la même assemblée générale, l'administration donnera lecture du rapport sur le bilan de la société.

Les commissaires y feront également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilan.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'art. 34 ci-après, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de deux commissaires.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires ou par deux commissaires au moins, pourvu qu'elle ait été communiquée au moins huit jours à l'avance au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages.

Art. 32. Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme du mandat de celui qu'elle remplace.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 34. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus, par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

Cette convocation sera faite par avis, insérés à deux reprises, et pour la première fois au moins vingt jours d'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et dans un journal de Liége.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 35. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera le mode de liquidation.

Art. 36. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois, administrateurs :

MM. 1° Louis Gihoul, propriétaire, à Bruxelles; 2° le comte R. de Cornelissen, propriétaire, à Bruxelles; 3° le comte F. de Pinto, propriétaire, à Herbeumont; 4° Ferdinand Spitaels, sénateur, domicilié à Charleroi; 5° Nicolay Massange, industriel, à Stavelot; 6° Armand Demanet, lieutenant-colonel du génie, à Ixelles; 7° Edouard Davelouis, propriétaire, à Paris.

Commissaires : MM. 1° Jules Matthieu, banquier, à Bruxelles; 2° le vicomte Yvan de Biolley, propriétaire, à Verviers; 3° Forgeur, sénateur, à Liége; 4° Orban Massange, industriel, à Liége; 5° Dagly, propriétaire, à Spa; 6° Labay, échevin de la ville de Spa.

Banquiers de la société : MM. J. P. Matthieu et fils, à Bruxelles.

Dispositions transitoires.

Art. 37. Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour souscrire aux changements qui pourraient être apportés à l'acte de concession et au cahier des charges, par le pouvoir législatif.

Art. 38. Dans le cas où les chambres législatives n'autoriseraient pas le gouvernement à concéder aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention avenue entre le ministre des travaux publics et les sieurs Louis Gihoul et Armand Demanet, en date du 27 novembre dernier, ou à d'autres clauses qui seraient acceptées conformément à l'article précédent, le chemin de fer de Pepinster à Spa, dont la concession a été donnée auxdits sieurs Gihoul et Demanet, à titre provisoire par la convention prémentionnée, les présents statuts seraient réputés non avenus, les droits et obligations qui en découleraient tomberaient à néant et les comparants restitueraient aux actionnaires le montant des versements effectués par eux sur les actions.

---

58. — Société du chemin de fer de Turnhout. — Statuts : acte du 13 juillet 1853, approuvé par arrêté royal du 30 juillet 1853 (*Monit.*, 2 août 1853) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. Il est formé, par ces présentes, une société

(1) Les modifications et additions aux articles 8 et 15, exi-

anonyme par actions, sous la dénomination de *Société du chemin de fer de Turnhout*.

Le siége en est à Bruxelles.

Art. 2. La société commencera le jour de la publication de l'arrêté royal qui aura approuvé les présents statuts ; elle finira à l'expiration du terme de la concession dont il sera fait apport ci-après.

Art. 3. Cette société a pour but : 1° l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Lierre à Turnhout, tel qu'il a été concédé à MM. Bischoffsheim, Matthyssens et Leysen (1) ; et 2° la reprise éventuelle et l'exploitation de la ligne de Contich à Lierre (2).

Art. 4. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer, dont elle obtiendra la concession ou qu'elle acquerra.

Elle pourra céder en tout ou en partie l'exploitation tant de la ligne qui fait l'objet du présent acte que des lignes et embranchements dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire, ou en faire l'apport dans une société nouvelle (3).

Toute convention de cession ou d'apport devra être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet selon le mode prescrit par l'art. 35 ci-après et dûment avertis de l'objet à mettre en délibération. Cette convention ne sortira son effet qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation des chemins de fer et des embranchements susénoncés, ainsi que toutes acquisitions d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, sont formellement interdits ; il en est de même de l'émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs et papiers réservés aux banques autorisées.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL ET DE L'APPORT.

Art. 6. Le fonds social est fixé à quatre millions 300,000 francs, représenté par huit mille six cents actions de cinq cents francs chacune.

Le conseil d'administration pourra augmenter ce fonds social de 700,000 francs, par l'émission d'actions ou obligations dans le cas où la ligne de Contich à Lierre serait acquise par la société.

Ce fonds social pourra éventuellement être augmenté, encore de la même manière, mais avec l'autorisation de l'assemblée générale, dûment convoquée ou avertie comme il est dit à l'article 4, pour la construction d'une seconde voie, l'accroissement du matériel et la formation d'un fonds de roulement (4).

Art. 7. MM. Bischoffsheim, Matthyssens et Leysen ont déclaré faire apport à la société :

A. De la concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout, leur octroyée par convention intervenue entre eux et le gouvernement le 18 janvier 1853 et cahier des charges y annexé avec les modifications résultant d'une seconde convention en date du 2 juin suivant et la garantie d'intérêt qui y est énoncée (5).

Et B. Des études, plans et devis de la ligne de Turnhout à Lierre.

Cet apport est fait sans aucune exception avec tous les droits, charges, réserves et obligations résultant de la convention du 10 janvier dernier, du cahier des charges y annexé, et de la convention du 2 juin ; en conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée sans exception ni réserve à tous les droits et obligations résultant pour MM. Bischoffsheim, Matthyssens et Leysen, des conventions et cahier des charges susénoncés.

Art. 8. De leur côté, MM. Masterman, Laing et Ashwell, par leur mandataire, ont fait apport à la société de la convention verbale par laquelle M. Wythes, entrepreneur à Reigate, s'engage à construire le chemin de fer de Lierre à Turnhout, moyennant le produit de l'émission des huit mille six cents actions et des intérêts à en provenir, à satisfaire aux charges et obligations résultant de l'acte de concession et du cahier des charges, à faire l'avance du cautionnement, à payer aux actionnaires quatre pour cent d'intérêt sur les versements des actions, jusqu'à la mise en exploitation de la ligne de Lierre à Turnhout ; à faire face aux frais d'administration de la société également jusqu'à la mise en exploitation ; et à fournir le matériel d'exploitation. En outre, MM. Masterman, Laing et Ashwell, par leur mandataire, ont garanti l'émission et la souscription des huit mille six cents actions mentionnées à l'article 6 ci-dessus, ainsi que les versements nécessaires pour l'accomplissement des engagements contractés par M. Wythes.

Art. 9. Il sera versé trente pour cent du montant des actions au moment de l'émission ; les soixante et dix pour cent restants seront exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de vingt pour cent par mois. Les avis concernant les versements seront publiés de la manière prescrite par l'article 35 ci-après.

Les payements seront faits à la caisse des banquiers à désigner ultérieurement par le conseil d'administration.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard. Le conseil d'administration pourra, en outre, prononcer la déchéance des actions en retard,

---

gées par le gouvernement comme condition de l'approbation des statuts, ont été intercalées dans le texte ci-dessus.

(1) La loi qui a autorisé la concession de ce chemin de fer est du 25 avril 1853 (*Monit.*, 1er mai 1853).

Pendant un terme de cinquante ans, à partir de la mise en exploitation de la ligne entière (19 avril 1855), l'Etat garantit un minimum d'intérêt annuel de 4 p.c. sur le capital de 4,300,000 fr. affecté à la construction de la ligne de Lierre à Turnhout, soit 172,000 francs de revenu annuel. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. c. de ce capital, l'excédant serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'Etat, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt. Pour l'année 1856, l'Etat a payé à la société la somme de 147,132 fr. 38 centimes.

L'Etat s'est réservé la faculté de racheter le chemin de fer après qu'il aura été exploité pendant vingt ans. Le rachat se ferait alors, au choix de la société, soit en capitalisant à raison de 4 p. c. le revenu garanti par l'Etat, soit en calculant le revenu net des sept dernières années d'exploitation, dont on retranche-rait celui des deux années les moins favorables, et en capitalisant à raison de 5 p. c., plus une prime de 15 p. c., la moyenne du revenu des cinq années restantes (art. 51 du cahier des charges).

La ligne est à une seule voie, mais les terrains nécessaires pour établir une double voie ont été acquis dès l'origine. Elle a 37 kilomètres 373 mètres de longueur.

(2) La loi du 25 mai 1856 (*Monit.*, 30 mai 1856) a autorisé le gouvernement à concéder à la Société du chemin de fer de Turnhout le chemin de fer de Contich à Lierre, construit aux frais de l'Etat, parcourant 6,558 mètres; et ce, aux clauses et conditions de la concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout, sauf celle relative à la garantie d'un minimum d'intérêt. Le rapport du conseil d'administration de la Société du chemin de fer de Turnhout, en date du 6 mai 1857, constate que les négociations relatives à cet objet n'ont pas abouti.

(3) La ligne de Lierre à Turnhout est exploitée par la Société des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam (Voy. p. 195, note 2).

(4) Le capital social est aujourd'hui encore de 4,300,000 fr.

(5) Voy. *Monit.*, 2 août 1853, à la suite des statuts.

après publication dans les journaux ci-après mentionnés, et ce, à trois reprises et au moins à quinze jours d'intervalle, des numéros de ces actions. Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure. Les numéros des actions déchues seront publiés dans les journaux mentionnés dans l'article 35.

Art. 10. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

Art. 11. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan dans lequel elle devra tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 12. Avant le deuxième mardi de février, le bilan sera soumis à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires vaudra décharge complète à l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider s'il y a lieu à délivrer cette décharge. Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Le bilan, ainsi que les pièces à l'appui, sont, en même temps, déposés pendant vingt jours au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 13. Les bénéfices de la société, déduction faite de tous frais généraux, frais et charges sociales, sont attribués et affectés :

A. Au payement, en premier lieu, de l'intérêt des obligations éventuellement émises en vertu du § 2 de l'article 6 ci-dessus, et en second lieu, de l'intérêt à quatre pour cent des actions émises en vertu des §§ 1 et 2 du même article.

La garantie d'intérêt accordée par l'État est spécialement et par privilége affectée au payement des intérêts de ces obligations et actions.

Et B. A l'amortissement des obligations émises.

Sur le surplus, il sera prélevé :

a. Dix pour cent pour les concessionnaires MM. Bischoffsheim, Matthyssens et Leysen ou leurs ayants droit pour prix de leurs apports ;

b. Dix pour cent attribués aux directeurs et commissaires ;

Et *c*. Dix pour cent destinés à former un fonds de réserve.

L'assemblée générale pourra toutefois augmenter ce dernier prélèvement jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Ce prélèvement cessera lorsque la réserve aura atteint le chiffre de 200,000 francs.

Ce fonds ne pourra en aucun cas être distribué aux actionnaires à titre de dividende ou d'intérêts.

Il servira exclusivement à faire face aux pertes et événements imprévus.

Le surplus des bénéfices sera distribué aux actionnaires à titre de dividende (1).

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 14. La société sera administrée par cinq directeurs nommés à temps, assistés d'un gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un directeur et un commissaire sortiront chaque année au 31 décembre.

Ils pourront être réélus.

La première sortie n'aura lieu que le 31 décembre 1856, dans l'ordre qui aura été antérieurement déterminé par le sort, dans l'une des assemblées générales.

Art. 15. Les directeurs et commissaires seront nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme et révoque les banquiers de la société, le gérant, les ingénieurs, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société, et fixe leurs traitements et attributions.

Art. 17. Le conseil se réunit au siége de la société; il ne peut délibérer si la majorité de ses membres ne sont présents. Toutefois si à l'une ou l'autre réunion ce nombre n'était pas atteint et qu'il y eût urgence unanimement reconnue par les membres présents (ce qui sera mentionné au procès-verbal), il pourra être complété par l'adjonction d'un commissaire.

Art. 18. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage la délibération sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 19. Le gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de rendre compte de toutes les affaires et de soumettre à ce conseil toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de tout le matériel de l'exploitation.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, à la requête de la société, poursuites et diligences du gérant.

Art. 20. Tous les actes d'administration journalière sont signés par le gérant.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration et contresignés par le gérant.

Art. 21. En cas d'empêchement, le président ou le gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 22. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Trois quarts des dix pour cent à prélever à leur pro-

(1) L'assemblée générale des actionnaires du 6 mai 1857 a autorisé le conseil d'administration à capitaliser chaque année, et jusqu'à disposition ultérieure, le solde disponible après le payement des intérêts et les prélèvements autorisés par les statuts ; à faire emploi du fonds de réserve, ainsi que des capitaux qui ne seront pas affectés au payement des intérêts, soit à l'escompte des coupons des actions à échoir dans le courant de l'année, soit de toute autre manière qu'il croirait plus avantageuse aux intérêts de la société ; à escompter les coupons d'intérêt des actions aussitôt que la société sera en possession des sommes destinées à ce payement. La même assemblée a fixé au 31 décembre de chaque année le payement des intérêts de l'exercice précédent.

fit sur les bénéfices seulement, en vertu de l'article 13, seront attribués aux administrateurs à titre d'indemnité et de frais de déplacement.

Toutefois si cette allocation ne s'élevait pas à 5,000 francs, la différence sera imputée sur les frais généraux, la somme à répartir entre les administrateurs ne pouvant en aucun cas être inférieure à 5,000 francs.

Le quart restant dudit prélèvement sera réparti en jetons de présence et frais de voyage entre les commissaires.

La somme totale à répartir ne pourra être inférieure à 1,000 francs; le complément éventuel jusqu'à concurrence de cette somme sera également imputé sur les frais généraux.

ART. 23. Les fonctions de gérant pourront être remplies par l'un des administrateurs. Le gérant aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 24. Les directeurs et le gérant seront tenus d'affecter, à titre de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 10,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de 5,000 francs également en actions de la société. Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions du titulaire il lui sera délivré des titres nouveaux; les anciens seront alors annulés par le conseil d'administration.

ART. 25. Chaque directeur a le droit d'inspecter, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

ART. 26. Le conseil d'administration s'assemblera au siége de la société au moins une fois par mois, en vertu de convocation du président.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

ART. 27. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contractent jamais d'obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les directeurs avec l'assentiment des commissaires pourront, s'ils le jugent convenable, faire emploi des fonds disponibles de la société en achat de bons du trésor ou en obligations de l'État.

Les intérêts à en provenir appartiendront à M. Wythes, mais seulement aussi longtemps que celui-ci sera tenu, en vertu de l'article 8 ci-dessus, de servir ceux des versements effectués sur les actions et obligations pendant l'exécution des travaux.

CHAPITRE V.

DES COMMISSAIRES.

ART. 28. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et d'assister à la formation des comptes et bilan; dans ce cas, une indemnité supplémentaire pourra leur être allouée par l'assemblée générale.

Ils font, une fois au moins par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts (1).

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 29. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de dix actions a autant de voix qu'il possède de fois dix actions; mais toutefois sans que, tant de son chef que comme mandataire, il puisse réunir plus de cinq voix.

ART. 30. Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires devront faire, au moins dix jours avant la tenue de cette assemblée, et cela soit au siége de la société, soit chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration, le dépôt de leurs actions contre récépissé à produire à l'assemblée générale.

On pourra s'y faire représenter par un mandataire qui devra lui-même être actionnaire ayant droit de voter. Les procurations devront être déposées dans les délais et de la manière ci-dessus mentionnés.

ART. 31. L'assemblée générale, composée ainsi qu'il vient d'être dit, se réunit le premier mercredi du mois de mai de chaque année, à midi, au siége de la société, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 35 ci-après.

ART. 32. Dans la même assemblée générale, l'administration donnera lecture du rapport sur le bilan de la société. Les commissaires y feront également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilan.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'art. 35 ci-après, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires au moins, pourvu que cette proposition ait été communiquée huit jours d'avance au conseil d'administration. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par dix actionnaires. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 33. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration, de concert avec les commissaires, délègue un actionnaire pour remplir ces fonctions, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. Toute personne nommée alors en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 34. Des règlements particuliers à établir par

(1) M. Vanderghem (Ad.), directeur au département des finances, a été nommé commissaire spécial du gouvernement pour surveiller et contrôler les opérations des recettes et dépenses de la compagnie (*Monit.*, 26 juin 1855). Il exerce ces fonctions conjointement avec M. Eyckholt, directeur au ministère des travaux publics, chargé de la surveillance des chemins de fer concédés.

le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 35. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette convocation sera faite par avis insérés à deux reprises et pour la première fois vingt jours d'avance dans le *Moniteur belge*, et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et d'Anvers.

Les décisions devront être prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix, représentant la moitié, au moins, de toutes les actions.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 36. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera le mode de liquidation.

Art. 37. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Directeurs : MM. Giboul, président ; Masterman, Laing, Ashwell et Matthyssens susnommés.

Commissaires : MM. Jules Matthieu, propriétaire, à Bruxelles ; Bischoffsheim et Leysen susnommés ; Robert Scheppard, agent de change à Londres et Ferdinand Spitaels, sénateur.

Un double de la convention du 10 janvier, de celle du 2 juin et du cahier des charges précité demeurera annexé à la présente minute.

---

59. — Compagnie du chemin de fer du Centre. — Statuts : acte du 25 août 1853, approuvé par arrêté royal du 3 septembre 1853 (*Monit.*, 7 septembre 1853) ; **modifiés** par acte du 20 septembre 1856, approuvé le 18 octobre 1856 (*Monit.*, 22 octobre 1856) (1).

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — SON OBJET. — SON APPORT. — DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — SA DURÉE. — SON SIÉGE.

Art. 1er. Il est fondé par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après et qui a pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer traversant les charbonnages du Centre et aboutissant d'un côté au chemin de l'État près des Ecaussinnes, et de l'autre, à la Sambre près Erquelinnes.

Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ce chemin de fer sont, ainsi que toute acquisition d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, formellement interdits ; il en est de même de toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier au porteur de la même espèce.

Art. 2. M. le vicomte Emile-Alexandre de l'Espine, un des comparants soussigné, fait apport à la société et lui abandonne sans réserve et au même titre qu'il l'a reçue lui-même, la concession dudit chemin, telle qu'elle lui a été accordée par l'acte du 23 mai dernier, ci-annexé et qui sera rendu définitif par la constitution de la présente société (2).

Il fait aussi apport de la convention verbale par laquelle MM. Lamie Murray et Marsuzy de Aguirre, entrepreneurs, domiciliés à Paris, se chargent à forfait, pour le montant du capital social :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement du chemin de fer, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers du chef de privations de jouissance, droits reels ou autres à propos de l'exécution des travaux et des frais relatifs auxdits devoirs.

De la construction complète du chemin de fer, des stations et dépendances dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception définitive au vœu du cahier des charges et de la loi de concession.

B. De la fourniture d'un premier matériel roulant, propre à assurer l'exploitation du chemin.

C. Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et obligations.

D. Des frais d'administration de la société et des dépenses de toute nature nécessaires pour assurer l'exécution des obligations attachées à la concession pendant tout le cours de la construction et six semaines après la mise en exploitation du chemin de fer.

E. Du service des intérêts à raison de quatre pour cent l'an sur les versements successifs qui seront faits sur les actions, ainsi que des intérêts à raison de trois pour cent sur les obligations, comme aussi de recevoir par contre le profit du placement des fonds pendant le cours de la construction jusqu'à leur emploi et les intérêts du cautionnement en fonds publics déposés pour garantir envers l'État l'exécution des obligations contractées par le concessionnaire.

F. Et enfin de recevoir à valoir sur leurs travaux quatre mille trois cent quarante-quatre obligations de l'emprunt au prix d'émission et quatre mille cinq cents actions au pair, lesdites valeurs faisant partie du fonds social décrit à l'art. 6 ci-après.

En conséquence, la société demeure subrogée aux droits et avantages résultant de la concession, à la charge par elle de rendre M. de l'Espine quitte et indemne du cautionnement de 300,000 francs qu'il a dû verser pour obtenir la concession provisoire et de remplir les obligations qu'il a contractées pour l'établissement du chemin de fer et pour couvrir toutes les dépenses énumérées ci-dessus.

---

(1) Les modifications apportées aux articles 1, 6, 20 et 31 des statuts primitifs, par l'acte du 20 septembre 1856, ont été introduites dans le texte ci-dessus, de même que celles auxquelles l'arrêté royal du 3 septembre 1853 a subordonné l'approbation des statuts. (Voy. art. 69.)

(2) Cette concession a été accordée en vertu des lois du 20 déc. 1851, art. 7 (*Monit.*, 22 décembre 1851), et du 15 juin 1853, article 1er (*Monit.*, 26 juin 1853). Elle a été déclarée définitive par l'arrêté royal du 27 septembre 1853, auquel est annexé le cahier des charges (*Monit.*, 1er octobre 1853).

Un arrêté royal, en date du 10 juin 1856 (*Monit.*, 18 juin 1856), a approuvé une convention intervenue le 23 février précédent, entre le gouvernement et la compagnie, convention qui a modifié le point de départ de la ligne, en le transférant de Manage aux Ecaussinnes. C'est à la suite de cette convention que des modifications ont été introduites aux statuts.

Le 7 novembre 1857, une convention nouvelle a été conclue entre le gouvernement et la compagnie. Elle concède à cette dernière la section de chemin de fer de Beaume à Marchienne-au-Pont par Fontaine-l'Evêque. Cette convention a été approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 19 décembre 1857, et elle est soumise à l'approbation du roi.

Ces chemins de fer seront établis pour deux voies sur toute leur étendue, mais une seule voie sera posée ; la ligne des Ecaussinnes à Erquelinnes parcourra 36 kilomètres ; la section de Beaume à Marchienne-au-Pont 18 kilomètres. Le 2 août 1857, une partie de la ligne, comprenant 23 kilomètres, de Beaume à Erquelinnes, a été mise en exploitation.

Art. 3. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Centre.*

Art. 4. Elle commence à la date de l'arrêté d'autorisation.

Elle finira avec la concession.

Art. 5. Son siége et son domicile sont établis à Bruxelles.

Art. 6. Le fonds social se compose :

1° De onze mille actions de 500 francs chacune, ensemble cinq millions 500,000 francs.

2° De seize mille six cent soixante-six obligations au capital nominal de 500 francs chacune, à l'intérêt annuel de trois pour cent, émises au taux de 300 francs, formant un capital effectif de quatre millions 999,800 francs, soit en chiffre rond cinq millions de francs.

Les obligations émises au taux indiqué de 300 francs seront remboursées au pair, par un tirage annuel au sort, dans l'espace de soixante et quinze ans, suivant le tableau d'amortissement, lequel, dûment enregistré, demeurera ci-annexé.

Le premier remboursement aura lieu à la fin de la première année d'exploitation générale du chemin de fer; dans l'intervalle, l'intérêt sera payé à dater de chaque versement.

La société consacrera annuellement une somme de 280,000 à 281,000 francs, pour servir l'intérêt et l'amortissement des obligations jusqu'à parfait remboursement.

Les anciennes obligations émises seront placées sur la même ligne que les nouvelles (1).

Art. 7. Les actions sont au porteur.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

L'art. 78 du cahier des charges limitant à 30 pour cent la garantie personnelle, il est fait appel d'une somme de 150 francs par action, équivalente auxdits 30 pour cent et qui conséquemment sera versée au moment de la souscription.

Contre ce versement, il sera délivré aux souscripteurs des titres provisoires au porteur.

Les titres définitifs ne seront délivrés qu'en échange du dernier versement.

Art. 8. Les titres provisoires et les actions définitives sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature du directeur et de deux administrateurs.

Ils porteront le timbre de la compagnie.

Art. 9. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la compagnie.

Art. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Art. 11. Toute action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité des statuts.

Art. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 14. Le montant des actions est payable à Bruxelles ou à Paris, au choix des souscripteurs, aux lieux et aux termes qui sont fixés par le conseil d'administration au moyen d'annonces insérées à deux reprises, et pour la première fois, trente jours au moins d'avance dans les journaux désignés à l'article 47.

Art. 15. La cession des titres provisoires et des actions définitives s'opère par la simple transmission du titre.

Les payements successifs sont inscrits sur les titres provisoires à l'exception du dernier qui se liquide contre la remise du titre définitif de l'action.

Art. 16. Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de cinq pour cent par an à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ou sommation quelconque.

Art. 17. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défaillants dans les journaux désignés dans l'article 47. Quinze jours après cette publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des actions à la bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée en masse ou en détail, soit le même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les certificats provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Les numéros des titres échus sont publiés dans les journaux mentionnés à l'art. 47.

Tout certificat qui ne porte pas mention régulière du payement des versements exigibles cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Le présent article sera reproduit sur les titres provisoires.

Art. 18. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié qui profite de l'excédant s'il en existe.

Art. 19. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 20. Les obligations sont au porteur; mais jusqu'à l'entier payement de leur capital, il sera délivré aux souscripteurs des certificats provisoires nominatifs.

Une somme de 150 francs est payable en souscrivant et le restant dû sur chaque obligation sera versé d'après décision du conseil d'administration jusqu'à parfait payement de 300 francs par titre.

Tout souscripteur ou propriétaire d'une obligation pourra la libérer par anticipation.

Les dispositions des art. 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 des présents statuts sont applicables aux obligations.

La cession des obligations s'opère par la simple transmission du titre, celle de leurs certificats s'opère

(1) Au 31 décembre 1857, il y avait 10,915 actions émises et libérées; 85 restaient à la souche.

A la même date, il y avait 10,604 obligations émises et libérées; 6,062 étaient disponibles. Voir, pour le tableau d'amortissement, le *Moniteur* du 22 octobre 1856.

par une déclaration de transfert inscrite au dos du titre et signée du cédant et du cessionnaire ou de leur fondé de pouvoirs.

Les souscripteurs originaires et les cessionnaires successifs sont solidairement garants jusqu'à concurrence du payement intégral du montant de chaque obligation.

A défaut de versement aux époques déterminées (art. 14), l'intérêt sera dû par chaque jour de retard à raison de cinq pour cent par an.

La société, en se conformant aux formalités prescrites dans l'article 17, pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires et leurs garants; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre pour le compte des retardataires les obligations en souffrance. La forme de cette vente sera celle prescrite dans l'article 17.

L'imputation du prix à provenir de la vente après déduction des frais et des intérêts dus s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles; le déficit sera à la charge des obligés aux versements.

L'excédant du prix de la vente, s'il y en a, appartiendra aux retardataires.

La vente de l'obligation opérée par la société en vertu des facultés qu'elle se réserve ne dégage pas les souscripteurs primitifs ni ses cessionnaires qui restent responsables de la totalité du prix de l'obligation, solidairement avec l'acquéreur et ses cessionnaires, jusqu'à parfait payement du prix intégral.

ADMINISTRATION.

Art. 21. La société est administrée par un conseil. Un directeur est chargé de l'exécution de ses décisions.

Art. 22. Le conseil d'administration se compose de neuf membres nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Chaque année le sort désigne deux membres sortants qui peuvent toujours être réélus.

Art. 23. En cas de vacance de plus de deux administrateurs, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

Art. 24. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société trente actions qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres. A la cessation et après l'apurement de la gestion des titulaires, ces titres sont annulés et remplacés par des titres nouveaux.

Art. 25. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Ils reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

Art. 26. Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, il désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

Art. 27. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du membre qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement, au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par mois.

L'avis de convocation en désigne l'objet.

Art. 28. La présence de la majorité des membres composant le conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui est motivée au procès-verbal, les résolutions peuvent être prises trois membres étant présents.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

Art. 29. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Art. 30. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signés par les membres qui ont assisté aux séances. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. Par dérogation à l'art. 21 et à la première partie de l'art. 22, le premier conseil d'administration sera composé de :

MM. le prince de Chimay, membre de la chambre des représentants, président; le comte de Robiano, sénateur, vice-président; Faignart, membre de la chambre des représentants; le vicomte Emile-Alexandre de l'Espine; Ansiau, membre de la chambre des représentants; Wanderpepen, bourgmestre de la ville de Binche; Henri Place, de la maison de banque Charles Noël, Henri Place et compagnie, à Paris; Jules Delloye, de la maison de banque É. Tiberghien, Delloye et compagnie, à Bruxelles.

Le neuvième administrateur sera désigné dans les trois mois par les comparants qualifiés ci-dessus. Ces derniers, pendant les deux mois qui suivront l'approbation des statuts, auront le pouvoir de désigner également les administrateurs qui devront remplacer ceux qui cesseront d'en remplir les fonctions par refus ou par démission; cette désignation se fera en conformité de l'art. 22.

Les administrateurs et les commissaires (s'il en est institué) doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 32. Sans préjudice de l'art. 22, le renouvellement de ce premier conseil ne commencera qu'à partir de la quatrième année révolue.

Art. 33. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il nomme et révoque le directeur, les chefs de service, et tous autres employés; il fixe leurs appointements sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 37.

Il détermine les attributions.

Il fixe les dépenses générales de l'administration et les frais de voyage ordonnés dans l'intérêt et pour le service de la société.

Il surveille l'exécution des marchés à forfait faisant partie de l'apport social et aux droits duquel la société a été subrogée en vertu des dispositions de l'art. 2.

Il autorise tous les autres marchés.

Il autorise tous achats de terrains et immeubles qui seraient nécessaires à l'établissement et à l'exploitation; toutes ventes de terrains et bâtiments qui y seraient inutiles.

Il autorise toutes ventes et tous achats d'objets mobiliers.

Il autorise tous traités, transactions et compromis, toutes mainlevées d'oppositions ou inscriptions hypothécaires ou autres avec ou sans payement.

Il autorise toutes actions judiciaires au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

Il autorise, avec l'approbation de l'assemblée générale, tous emprunts avec ou sans affectations hypothécaires, et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemin de fer.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il fixe ou modifie les tarifs du chemin de fer et des établissements qui en dépendent dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fixe provisoirement le dividende ainsi que la part des bénéfices affectés chaque année au fonds de réserve et sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 62.

Il fait un rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Enfin, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les objets relatifs à l'administration de la société.

Art. 34. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut également établir des offices correspondants à Paris et à Londres.

Art. 35. Les membres du conseil d'administration ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 36. Le conseil d'administration pourra, ainsi qu'il est dit à l'article 33, nommer un directeur qui aura, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, l'administration journalière de la compagnie.

Le directeur est révocable par le conseil d'administration, réuni à cet effet par une convocation spéciale. La révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité de cinq voix.

Le directeur doit être propriétaire de trente actions qu'il déposera dans la caisse de la société dans la huitaine de sa nomination. Ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions et jusqu'à l'apurement de la gestion du titulaire. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres déposés.

Art. 37. L'assemblée générale détermine, sur la proposition du conseil d'administration, les traitements et les avantages attribués au directeur.

Art. 38. Le directeur assiste aux délibérations du conseil avec voix consultative.

Art. 39. Le directeur propose la nomination et la révocation des ingénieurs, agents ou employés qu'il a sous ses ordres, la fixation de leurs traitements et de leurs attributions.

Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance et établit les comptes ; il reçoit les notifications, significations et donne récépissé de toutes les pièces et documents adressés à la société.

Il propose la fixation et la modification des tarifs ; il propose les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police, à l'exploitation du chemin et de ses dépendances.

Il fait tous les actes conservatoires ; il opère les recettes courantes et en donne quittance.

Il acquitte également les dépenses journalières et les traitements des ingénieurs, agents et employés de la société.

Il surveille l'exécution du forfait pour l'établissement du chemin de fer et les fournitures du materiel.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, il suit les actions judiciaires au nom de la société ; il passe les marchés, fait les acquisitions et aliénations d'immeubles et effectue les ventes et achats d'objets mobiliers ; il fait les traités, les transactions et les compromis.

Art. 40. Un administrateur, délégué à cet effet par le conseil, signe, conjointement avec le directeur, l'endossement et l'acquit des effets, les quittances des sommes dues à la compagnie autres que celles provenant des recettes courantes, les transferts des rentes sur l'État et effets publics appartenant à la société, les mandats sur la Banque Nationale et sur toute autre banque publique ou privée. L'administrateur délégué et le directeur opèrent conjointement les placements et les retraits des fonds de la compagnie.

Art. 41. En cas d'empêchement ou d'absence prolongée, le directeur est remplacé intérimairement par l'un des administrateurs délégués par le conseil.

Il peut également, avec l'assentiment du conseil d'administration, transmettre tout ou partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Art. 42. Un des chefs de service, désigné par le conseil d'administration, remplit les fonctions de secrétaire général. En cette qualité, il rédige les procès-verbaux des délibérations et toute la correspondance.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 43. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Art. 44. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires ou porteurs de dix actions leur appartenant ou qui leur sont remises avec mandat dans le but de se faire représenter à l'assemblée générale.

Sauf les cas prévus par les présents statuts, elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de vingt et réunissent dans leurs mains le cinquième du fonds social émis.

Art. 45. Dans le cas où cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Cette convocation est faite dans la forme prescrite par l'art. 47, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à quinze jours.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les membres présents à la seconde réunion délibéreront valablement quel que soit leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 46. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siége de la société dans le courant du mois d'avril.

L'époque de la réunion avec mention de son objet est rappelée aux actionnaires selon le mode prescrit par l'art. 47.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou toutes les fois que la demande en est faite par écrit soit par une réunion d'actionnaires possédant ensemble le dixième au moins du capital émis, soit par deux commissaires au moins, s'il en est institué.

Art. 47. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré à deux reprises au moins, et pour la première fois trente jours avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux de Bruxelles et de Paris.

Art. 48. Les actionnaires porteurs de dix actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siége de la société, trois jours au moins avant celui de la réunion, les titres dont ils sont propriétaires, ou qui leur auraient été remis avec mandat par d'autres actionnaires, et il est délivré à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée.

Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées.

Les certificats de dépôt mentionnés en l'article 9 donnent droit, pour les dépôts de dix actions ou plus, à la remise des cartes d'admission à l'assemblée générale.

Les actionnaires porteurs des certificats de dépôt ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par des actionnaires munis de pouvoirs dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

Les fondés de pouvoirs doivent déposer, trois jours au moins avant celui de la réunion de l'assemblée générale, leurs procurations et les certificats de dépôt qui leur ont été remis.

Art. 49. L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration et, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 50. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées au moins huit jours avant la convocation de l'assemblée générale, appuyées par la signature de cinq membres au moins ayant droit d'intervenir dans cette même assemblée.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Toutefois, l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite en séance par cinq actionnaires ou par deux commissaires au moins, s'il en est institué.

Art. 51. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret sera obligatoire s'il est demandé par cinq membres au moins de l'assemblée.

Art. 52. Dix actions donnent droit à une voix ; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

Art. 53. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par sa carte d'admission.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance, ainsi que les pouvoirs.

Chaque actionnaire en entrant en séance signe cette feuille.

Art. 54. L'assemblée générale entend le rapport sur la situation des affaires sociales ainsi que celui des commissaires (s'il en est institué) sur l'exercice de leur surveillance;

Prend connaissance des comptes et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le trouve convenable, par des commissaires spéciaux à défaut de commissaires permanents;

Fixe les dividendes;

Statue sur toutes propositions d'emprunt;

Délibère sur les propositions de prolongement ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social, de modifications et additions aux statuts, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 65;

Nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer dans les cas prévus par l'art. 22;

Détermine le traitement et les avantages attribués au directeur;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 55. Les délibérations relatives aux emprunts, à la modification éventuelle des statuts, aux propositions de prolongement ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation de fonds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 47 et réunissant la moitié au moins des actions émises et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents au nombre de trente au moins.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une deuxième convocation, conformément aux prescriptions de l'art. 47.

Les délibérations de l'assemblée générale réunie en vertu de cette dernière disposition seront valables pourvu que les actionnaires présents soient au nombre de trente et représentent au moins le cinquième des actions émises.

Art. 56. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Art. 57. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par tous les membres composant le bureau.

Art. 58. La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par tous les membres composant le bureau.

Art. 59. L'assemblée générale peut instituer des commissaires soit temporaires soit permanents.

Dans ce cas, ces commissaires, soit individuellement soit à plusieurs, ont un droit de contrôle et d'investigation sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils sont notamment appelés à examiner les comptes et le bilan avant la présentation de ceux-ci à l'assemblée

générale. Ils font rapport à cette dernière tant de l'examen des comptes et du bilan que de l'exercice de leur surveillance. L'assemblée générale fixe leurs émoluments et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

Le gouvernement a aussi la faculté de nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, soit temporaires, soit permanents, pour prendre connaissance des affaires de la société et surveiller l'exécution des statuts (1).

BILAN, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 60. Les comptes et le bilan de la société seront établis chaque année au 31 décembre et il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir social. Ils seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion du mois d'avril, ainsi qu'il est dit à l'art. 54.

Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précéderont et les huit jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale, au siége de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection sans déplacement.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes ainsi que des rapports de l'administration sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 61. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration et généralement toutes les charges sociales, notamment le service des intérêts et l'amortissement des obligations créées par la société en conformité de l'art. 6.

ART. 62. Sur l'excédant des produits, après le payement des charges détaillées en l'article précédent, il est prélevé chaque année :

1° Une retenue destinée à constituer et à compléter un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues.

Cette retenue ne pourra pas être inférieure à dix pour cent de l'excédant des produits. Quand la réserve aura atteint un million, le prélèvement pourra être réduit ou suspendu.

Il reprendra son cours aussitôt que son fonds de réserve sera descendu en dessous de ce chiffre.

2° Une retenue destinée à] constituer un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que le montant du capital social soit complétement amorti pendant la durée de la concession.

L'amortissement doit s'opérer à raison de 500 francs par action.

Après ces prélèvements, le surplus des produits est réparti à titre de dividende entre toutes les actions indistinctement et à raison d'un onze-millième pour chaque action.

Toutefois, lorsqu'il a été attribué à chaque action une somme totale de 25 francs, il est, sur le surplus des produits, fait distraction de dix pour cent qui sont répartis par le conseil d'administration entre les employés de la compagnie en proportion des traitements ou à raison des services, d'après les bases arrêtées par l'assemblée générale.

(1) Actuellement M. Fr. Preud'homme (*Moniteur*, 4 mars 1854).

ART. 63. Le payement des intérêts et dividendes se fait chez les banquiers de la société.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur payement sont prescrits au bénéfice de la société.

ART. 64. La forme de l'amortissement des actions sera ultérieurement fixée par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — LIQUIDATION.

ART. 65. L'assemblée générale peut aussi, sur l'initiative du conseil d'administration, ou à la demande de dix actionnaires au moins, ou de deux commissaires, s'il en est institué, et sauf l'approbation du gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles.

ART. 66. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre et nommera les liquidateurs.

ART. 67. A l'expiration de la concession, les sommes existant dans la caisse de la société et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession.

ART. 68. La société ne sera constituée définitivement et irrévocablement qu'à dater du jour auquel un acte d'adhésion, de la part de toutes les personnes intéressées dans l'entreprise, aura constaté la réunion du capital, fixé par l'art. 6. Les comparants sont toutefois engagés sous la condition ici prévue et ils ne seront déliés les uns envers les autres que pour autant que le capital ne se trouverait pas formé dans le délai d'un mois à partir de ce jour.

L'acte d'adhésion fera un seul et même tout avec le présent acte constitutif.

ART. 69. Tous pouvoirs sont donnés à M. le prince de Chimay, en sa qualité de président du conseil d'administration ou au membre délégué par lui, d'acquiescer à toutes modifications qui pourraient être requises par le gouvernement.

---

60. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE MORIALMÉ A CHATELINEAU PAR LA VALLÉE D'ACOZ. — Statuts : acte du 31 août 1853, approuvé par arrêté royal du 10 septembre 1853 (*Monit.*, 13 septembre 1853).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE ET DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. La société est établie à Bruxelles sous la dénomination de *Société anonyme du chemin de fer de Morialmé à Châtelineau par la vallée d'Acoz.*

ART. 2. La société commencera à partir du jour de l'autorisation royale pour finir à l'expiration de la concession.

ART. 3. La société a pour objet l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Morialmé à Châtelineau, tel qu'il a été concédé aux sieurs Eugène de Dorlodot-Houyoux et Ferdinand Spitaels, par convention intervenue entre eux et M. le ministre des travaux publics, en date du 23 juin dernier, et approuvée par arrêté royal du 26 juin 1853 ; laquelle convention, enre-

gistrée à Bruxelles, etc., est demeurée annexée à la minute des présentes (1).

Art. 4. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemin de fer qu'elle acquerrait, ou dont elle obtiendrait la concession.

Elle pourra faire apport dans une société nouvelle ou céder, en tout ou en partie, l'exploitation, tant de la ligne et des embranchements qui font l'objet des présents statuts, que des lignes ou embranchements dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire.

Les conventions relatives à ces objets ne sortiront leurs effets qu'après avoir été approuvées par l'assemblée générale des actionnaires, dûment convoquée et informée de l'objet à mettre en délibération, suivant le mode prescrit par l'art. 44. Cette résolution sera, en outre, soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ce chemin de fer et de ses embranchements, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs ou papiers dont l'émission a lieu par les banques autorisées, sont formellement interdits.

La société ne pourra ni acquérir ni conserver d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du chemin de fer faisant l'objet du présent acte.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, DES ACTIONS ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le capital social est fixé à deux millions 590,000 francs représentés par cinq mille actions de 500 francs.

Le conseil d'administration, d'accord avec l'unanimité des commissaires, pourra en outre émettre des actions ou obligations, à concurrence d'une somme de 500,000 francs au minimum, pour établir de nouveaux embranchements ou pour augmenter le nombre ou l'étendue des voies d'évitement; en cas de dissentiment sur la convenance ou l'utilité de cette émission, l'assemblée générale prononcera (2).

Art. 7. MM. de Dorlodot-Houyoux et Spitaels prénommés font apport à la société :

1° De la concession du chemin de fer, tel qu'il a été concédé par arrêté royal en date du 26 juin dernier.

2° Du droit à la construction d'embranchements mentionnés à l'article 38 de la convention intervenue entre eux et le gouvernement (3).

3° Des études, plans et devis dudit chemin de fer.

Cet apport est fait sans aucune réserve ni exception, avec tous les droits, charges et obligations résultant de ladite convention annexée aux présents statuts.

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée, sans exception ni réserve, à tous les droits et obligations résultant de la convention précitée.

Pour prix de ces apports, les concessionnaires recevront quatre cents actions de jouissance exemptes de versement au capital de 500 fr. chacune.

Le droit attaché à ces actions est déterminé par les articles 34 et 35 ci-après.

Art. 8. La Société Générale garantit l'émission et le placement de quatre mille trois cent quarante actions; elle les prend au pair.

MM. Eugène de Dorlodot-Houyoux et Ferdinand Spitaels et consorts prennent également au pair six cent soixante actions.

Le montant des actions sera exigible comme suit :

Trente pour cent au moment de l'émission (trois versements à dates et quotités à déterminer d'après les besoins présumés).

Les versements seront faits à la caisse de la Société Générale, à Bruxelles. A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an, pour chaque jour de retard. Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués, en publiant, à trois reprises différentes et à quinze jours au moins d'intervalle, les numéros des actions défaillantes, dans le *Moniteur*, dans deux journaux quotidiens de la capitale et dans un journal de Charleroi.

Huit jours après la dernière publication, les actions seront annulées de plein droit et les sommes versées seront acquises à la société, le tout par la seule échéance du terme, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

Les numéros des actions déchues seront publiés dans les journaux susindiqués.

Art. 9. Comme conséquence de l'engagement contracté à l'article 8 ci-dessus, la Société Générale est et demeure seule chargée à forfait, au prix du capital social y compris sa commission de banque, de l'accomplissement des obligations attachées à la concession faisant l'objet des présents statuts; elle est en conséquence chargée :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières, nécessaires à l'établissement du chemin de fer, stations et dépendances; des indemnités de toute nature dues à des tiers, du chef de privation de jouissance à propos de l'exécution des travaux et des frais relatifs auxdits devoirs.

B. De la construction complète du chemin de fer, des stations et dépendances, d'après le mode prescrit par la convention intervenue entre les concessionnaires et le gouvernement.

C. De la construction d'un matériel roulant d'une valeur de 367,200 francs.

D. Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions, des obligations, à leur émission et à leur versement.

---

(1) Le 1er mars 1846, un arrêté royal (*Monit.*, 11 mars 1846), pris en vertu de la loi du 7 mars 1845, accordait à la société des chemins de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse la concession du chemin de fer de Florennes à la Meuse et d'Oret à la Sambre; et, le 31 janvier 1852, le gouvernement acceptait la renonciation de la société à cette concession. La direction générale du chemin de fer de Morialmé à Châtelineau est, sauf quelques différences sans importance, la même que celle suivant laquelle devait être établi le chemin de fer d'Oret à la Sambre, et c'est en vertu de la même loi du 7 mars 1845 que la concession en a été accordée par la convention du 23 juin 1853, approuvée par arrêté royal du 6 juillet, et non, comme le dit le texte ci-dessus, du 26 juin 1853 (Voy. *Monit.*, 8 juillet 1853). Cette concession avait un caractère provisoire. Elle a été rendue définitive par l'arrêté royal du 24 août 1853 (*Monit.*, 30 août 1853).

Ce chemin de fer, pour ainsi dire exclusivement industriel, construit à une seule voie et parcourant 20 kilomètres, y compris les voies d'évitement, a été ouvert sur toute son étendue en 1855. Il a été prolongé en 1856 jusqu'à la route de Florennes et à proximité de l'agglomération de cette commune.

(2) Il a été émis en 1856, pour 500,000 fr. d'obligations, de 500 fr. chacune, produisant 5 p. c. d'intérêt, et remboursables par la voie du tirage au sort. Ces obligations sont convertibles en actions, pendant la durée de cinq ans, à dater du 1er janvier 1856.

(3) C'est-à-dire des embranchements vers les nouvelles exploitations de mines de fer, qui viendraient à s'établir par la suite.

E. Des frais d'administration de la société, du traitement des ingénieurs, agents et employés, jusqu'au jour de la mise en exploitation du chemin de fer, époque à laquelle prendront cours les quatre-vingt-dix ans, durée de la concession.

F. Du service des intérêts des actions à raison de quatre pour cent par an, sur les versements successifs qui seront opérés; il est néanmoins convenu que le service de ces intérêts ne pourra avoir lieu pendant plus de dix-huit mois, terme dans lequel le chemin de fer devra être achevé et livré à l'exploitation.

Par contre, la Société Générale recevra à son profit, outre le prix de l'apport stipulé ci-dessus, les intérêts du cautionnement fourni en exécution de l'article 23 de la convention annexée au prédit arrêté royal de concession, les intérêts produits par l'encaisse provenant des versements susmentionnés, et le produit de l'exploitation partielle des sections qui pourraient être ouvertes avant l'achèvement complet de la ligne; en un mot, toutes les rentrées indépendantes du capital des actions opérées ou acquises avant que les quatre-vingt-dix années de la concession ne prennent cours.

Sauf les droits de tiers, la Société Générale pourra disposer, à son profit, des excédants des terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer qui resteront en dehors des limites à déterminer par le procès-verbal du bornage contradictoire auquel il devra être procédé après l'achèvement des travaux; elle supportera les droits d'enregistrement et de transcription qui pourraient être dus du chef de la cession de ces excédants de terrain.

Art. 10. La Société Générale réglera seule l'administration du forfait de l'entreprise.

Art. 11. Les actions seront nominatives ou au porteur. Elles seront signées par deux administrateurs au moins.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans les livres de la société, et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par le mandataire.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat d'inscription qui ne forme pas titre transmissible.

Chaque transfert ou transformation d'action sera passible d'un droit d'un franc.

Art. 12. Les actionnaires ne sont passibles, dans aucun cas, que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 13. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de dix actions aura autant de voix qu'il aura de fois dix actions, sans qu'il puisse, dans aucun cas, en réunir plus de dix, de son chef et comme mandataire.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront en faire le dépôt à la société, ou chez toute autre personne que l'administration pourrait désigner, dix jours au moins avant l'assemblée; on y sera admis sur la présentation des certificats de dépôt mentionnant le nombre et le numéro des actions déposées.

On pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire, qui devra être lui-même actionnaire de la société et avoir droit de voter.

Les procurations doivent être déposées dans les délais et de la manière ci-dessus mentionnés.

Art. 15. Les propriétaires d'actions nominatives ne seront admis aux assemblées générales que pour autant que leur inscription soit antérieure de dix jours au moins à celui de la réunion.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société sera administrée par cinq administrateurs, nommés à temps, assistés d'un directeur qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira les fonctions de secrétaire.

Elle sera surveillée par cinq commissaires. La société aura en outre un agent comptable qui contre-signera toutes les pièces de la comptabilité. Un administrateur et un commissaire sortiront au 31 décembre de chaque année; ils seront immédiatement rééligibles.

La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre 1856, dans l'ordre qui sera déterminé par le tirage au sort.

Art. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 18. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, l'ingénieur, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société; il fixe leurs traitements et leurs attributions.

Le conseil d'administration se réunit au siége de la société ou au principal établissement du chemin de fer sur la convocation de son président; il ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Le procès-verbal de chaque séance sera lu et approuvé à la séance suivante; il sera signé par tous les membres présents et transcrit sur un registre.

Art. 19. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence reconnue par la majorité et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 20. Le conseil d'administration représente la société; il délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, dont il a la gestion générale; les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur ou de tout autre administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 21. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance du matériel de l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances.

Les fonctions de directeur pourront être remplies par un administrateur spécialement délégué à cet effet. Dans ce cas, comme administrateur, il reste soumis aux dispositions concernant ce mandat, et comme directeur-gérant, il est soumis aux dispositions relatives à celui-ci.

Le directeur ou l'administrateur qui le remplacera recevra un traitement qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 22. Les administrateurs et le directeur seront tenus de fournir, comme cautionnement de leur gestion, une somme de 20,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre, chacun

une somme de 5,000 francs, également en actions de la société.

Ces titres seront déposés dans les caisses de la société, sous enveloppe scellée ; ils seront inaliénables pendant la durée des fonctions de leurs propriétaires et ne leur seront restitués que lorsqu'ils quitteront l'administration.

Art. 23. Tous les actes journaliers d'administration sont signés par le directeur ou l'administrateur qui le remplace et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président de l'administration, assisté du directeur ; ils seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les autorise. Le président du conseil d'administration, assisté du directeur, a le pouvoir de donner mainlevée et de consentir à la radiation d'inscriptions hypothécaires.

Art. 24. En cas d'empêchement du président ou du directeur, ils sont remplacés par un administrateur spécialement délégué par le conseil.

Art. 25. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur, dirige la comptabilité ; il tient les écritures, dont toutes les pièces seront signées par lui ; il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

L'administration pourra exiger de l'agent comptable un cautionnement soit en actions de la société, lesquelles, dans ce cas, seront inaliénables pendant l'exercice de ses fonctions, soit en toutes autres valeurs qu'elle jugera convenir.

Art. 26. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement ; il sera prélevé un tantième de quinze pour cent sur les bénéfices nets de la société, après les payements indiqués à l'art. 34 ci-après.

De ces quinze pour cent, dix seront alloués aux membres du conseil d'administration, deux pour cent seront répartis en jetons de présence et de voyages aux commissaires, et trois pour cent seront répartis, par le conseil d'administration, entre le directeur, l'agent comptable et les autres employés de la société qui seraient reconnus mériter ces faveurs.

Des frais de voyage et de séjour seront accordés au directeur et aux administrateurs, suivant un tarif à fixer par les administrateurs et les commissaires réunis.

Art. 27. Chaque administrateur a droit d'inspection ; mais à moins d'être spécialement délégué par le conseil, il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers ; il rend compte au conseil d'administration de ses inspections et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

Art. 28. Les mandataires de la société ne contractent pas d'obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

CHAPITRE IV.

DES COMMISSAIRES.

Art. 29. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et d'assister à la formation des comptes et bilan ; dans ce cas, une indemnité supplémentaire pourra leur être allouée par l'assemblée générale.

Ils font, une fois au moins par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, les bilans et les comptes. Ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet, à chaque réunion ordinaire.

Le conseil d'administration, toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, appelle les commissaires à délibérer avec lui.

Art. 30. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial (1) pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

CHAPITRE V.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

Art. 31. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

L'administration devra tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation de l'avoir social ; elle portera parmi les charges de la société l'annuité nécessaire pour reconstituer le capital pendant la durée de la concession.

Art. 32. Le bilan sera soumis avant le troisième mardi de février à l'examen des commissaires, qui auront vingt-cinq jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale statuera sur les comptes et bilan, et donnera décharge, s'il y a lieu.

Pendant les quinze jours qui précéderont la réunion d'avril de l'assemblée générale, le bilan ainsi que les pièces à l'appui seront déposés au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Après l'approbation du bilan, l'administration de la société adressera au ministre ayant le commerce dans ses attributions, et au ministre des travaux publics, une copie certifiée du bilan et du compte intitulé : *Profits et pertes*.

Art. 33. Jusqu'au jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, terme fixé à dix-huit mois au maximum, la Société Générale payera, conformément au litt. E, art. 9, les intérêts, à raison de quatre pour cent, sur les versements effectués sur les actions de la société.

Art. 34. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue, époque à laquelle commenceront les quatre-vingt-dix ans de la concession, les bénéfices de la société, déduction faite des frais et charges, seront répartis dans l'ordre suivant :

1° L'amortissement et les intérêts des obligations qui pourraient être émises aux termes de l'art. 6.

2° Cinq pour cent d'intérêts des actions de la société.

3° Cinq pour cent aux quatre cents actions de jouissance.

Le surplus formera le dividende.

Art. 35. Le dividende sera réparti comme suit :

Quinze pour cent au conseil d'administration, aux commissaires et autres employés désignés à l'art. 26.

Les quatre-vingt-cinq pour cent restants seront divisés comme suit : Dix pour cent à la réserve destinée à subvenir aux pertes et événements imprévus, ainsi qu'au développement du matériel d'exploitation, ou à

(1) Actuellement M. Dulait, vérificateur de l'enregistrement et des domaines à Châtelineau (*Monit.*, 10 juin 1855).

la création d'embranchements qui pourraient être ultérieurement construits par la société. Soixante et quinze pour cent proportionnellement à toutes les actions.

Art. 36. La retenue à opérer en faveur de la réserve cessera quand le chiffre aura atteint 500,000 fr.; elle ne pourra, dans aucun cas, être distribuée aux actionnaires, à titre de dividende ou d'intérêts; elle sera partagée entre eux à la liquidation de la société.

Dès que le chiffre de la réserve se trouvera, par suite de dépenses quelconques, en dessous de 500,000 fr., la retenue des dix pour cent reprendra cours jusqu'à ce que cette somme soit reconstituée.

Art. 37. Les intérêts et dividendes des actions seront payés à la caisse de la Société Générale, à Bruxelles. L'administration pourra également les rendre payables à Londres et à Paris.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 38. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 39. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant dix actions au moins, se réunit, le premier mardi du mois d'avril de chaque année, au siége de la société, à Bruxelles, pour procéder à la nomination de l'administrateur et du commissaire sortants.

Dans cette assemblée, l'administration donne lecture du rapport sur les opérations de la société, et communique le bilan de l'exercice précédent.

Les commissaires y font également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes du bilan.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires, d'après le mode déterminé à l'art. 44 ci-après.

Art. 40. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'art. 44, soit directement par le conseil d'administration, soit sur une demande faite par deux commissaires ou sur la demande d'actionnaires réunissant entre eux un sixième au moins des actions.

Art. 41. L'assemblée générale délibère sur toutes propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires.

Elle délibère également sur les propositions signées par cinq actionnaires au moins, pourvu qu'elles aient été communiquées à l'administration au moins dix jours avant la réunion.

Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales; les résolutions sont prises à la majorité des suffrages, sauf le cas prévu à l'art. 46.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres de l'assemblée. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 42. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration désigne un actionnaire pour remplir provisoirement ces fonctions, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 43. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, ou le directeur, ou l'administrateur faisant fonction de secrétaire, et deux membres de l'assemblée à désigner par elle.

Art. 44. Les jours des assemblées générales soit ordinaires, soit extraordinaires, seront annoncés à trois reprises différentes, par des avis insérés au moins vingt jours à l'avance dans le *Moniteur belge*, dans deux autres journaux quotidiens de la capitale et dans un journal de Charleroi, ou à défaut de ce dernier, dans un journal de la province de Hainaut.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 45. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 46. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Cette convocation sera faite conformément aux prescriptions de l'art. 44. Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement. Néanmoins, si la première assemblée ne réunit pas les deux tiers des actions émises, elle sera convoquée de nouveau et de la même manière, et à cette deuxième assemblée, les décisions seront prises à la majorité, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Art. 47. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera le mode de liquidation.

Art. 48. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois, administrateurs : MM. Spitaels, de Dorlodot-Honyoux, prénommés; Jules Malou; François Vander Elst et Henri-Georges Schumacher, ces trois derniers directeurs de la prédite Société Générale.

Commissaires : MM. Guillaume Van Volxem-Marischal, propriétaire à Bruxelles; Charles-Louis T'Kint, bourgmestre à Wolverthem; Auguste Gauchez, propriétaire à Bruxelles; Louis Gihoul, propriétaire à Bruxelles et François-Léopold-Joseph Winssinger, général major en retraite, demeurant à Bruxelles.

---

61. — Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle a Maestricht. — Statuts : acte du 22 septembre 1853, approuvé par arrêté royal du 17 octobre 1853 (*Monit.*, 20 octobre 1853) (1).

TITRE Ier.

FORMATION, BUT ET CAPITAL DE LA COMPAGNIE, COMPTABILITÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DIVERSES.

Art. 1er. Conformément aux dispositions du Code

(1) Cette société a été constituée à Maestricht, le 21 juillet 1845, sous le nom de *Aaken Maastrichtsche spoorweg maatschappij*, en vertu de l'autorisation du roi des Pays-Bas en date du 4 septembre 1845; et, à Aix-la-Chapelle, sous la dénomina-

néerlandais de commerce, art. 36 à 56 inclusivement, il est formé une société de commerce anonyme sous le nom de *Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht*, dont le domicile sera établi à Maestricht. La durée de la société est, provisoirement, fixée à deux cents ans, sauf les dispositions convenues à l'art. 22.

ART. 2. La société a pour but d'exécuter et d'exploiter, en communauté avec la compagnie établie pour le même objet à Aix-la-Chapelle, sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht*, communauté dont les conditions sont réglées ci-après au titre quatre, un chemin de fer partant de la station du chemin de fer rhénan à Aix-la-Chapelle et allant à Maestricht, par Laurensberg, avec deux embranchements dont l'un sur le territoire prussien de Buschgen, près de Laurensberg, jusque dans le voisinage de Kohlscheid; l'autre sur le territoire des Pays-Bas destiné à établir une communication avec les mines de houille de Kerkrade.

ART. 3. La société pourra, en vertu d'une décision préalable de l'assemblée générale, construire et exploiter d'autres embranchements que ceux mentionnés à l'art. 2 (1).

ART. 4. Elle pourra conclure avec les entrepreneurs de chemins de fer en communication directe avec sa ligne, des conventions relativement à l'usage réciproque des lignes ou prendre un intérêt dans lesdites entreprises de chemins de fer.

Elle pourra, en outre, sauf approbation du gouvernement, prendre pour son compte les arrangements nécessaires au transport des voyageurs et des marchandises de et vers les stations.

ART. 5. Enfin, la société aura également pour objet, en communauté, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'art. 2, de reprendre l'administration et l'exploitation des mines de houille sur la Worms, appartenant au royaume des Pays-Bas.

ART. 6. Conformément au titre quatre des présents statuts, la société admet en communauté dans son entreprise la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, établie à Aix-la-Chapelle, avec laquelle elle aura une administration en commun.

ART. 7. Le capital social se composera de treize mille sept cent cinquante actions au porteur, chacune de 352 florins des Pays-Bas, et s'élèvera, par conséquent, à 4,840,000 florins des Pays-Bas, y compris les douze mille trois cent trente actions à émettre par la société, en communauté avec la présente compagnie établie sous la même dénomination à Aix-la-Chapelle. En conformité du titre quatre des présents statuts, ces douze mille trois cent trente actions, chacune de 352 florins, argent des Pays-Bas ou 200 thalers de Prusse, se montant ensemble, par conséquent, à 4,340,160 florins des Pays-Bas ou 2,466,000 thalers de Prusse, appartiendront également à l'entreprise de la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, formée à Maestricht.

ART. 8. Les versements sur les actions auront lieu à Aix-la-Chapelle, Berlin, Maestricht et Amsterdam, de même que dans telles autres villes qui seront désignées à cet effet par la direction, par termes successifs de vingt pour cent, conformément aux dispositions spéciales à établir à cet égard par la direction, dans un délai à fixer par l'appel public qui devra être fait, au moins, un mois à l'avance.

Pour les versements à opérer à Aix-la-Chapelle, Berlin et autres villes prussiennes, la réduction des florins sera établie en thalers de Prusse, dans la pro-

---

tion de *Achen Maestrichter-Eisenbahn Gesellschaft*, en vertu de l'autorisation du roi de Prusse, en date du 30 janvier 1846. Cette dernière autorisation a été subordonnée aux conditions suivantes :

« A l'art. 1er. Que la loi du 9 novembre 1843 (*Recueil des lois* pour 1843, pages 341 et suivantes) sera applicable à la société aussi bien que le Code de commerce prussien rhenan.

Aux art. 3 et 4. Que l'approbation de l'État sera requise pour la construction de tout embranchement autre que ceux indiqués à l'art. 2, de même que pour toute participation à d'autres entreprises de chemins de fer.

A l'art. 13. Que l'annulation des titres dont il est parlé audit article ne sera pas prononcée par la direction elle-même, mais en vertu des mises en demeure à publier par elle, par l'autorité judiciaire compétente.

A l'art. 16. Que 5 p. c. au moins du produit net annuel seront joints chaque année au fonds de réserve aussi longtemps que celui-ci n'aura pas atteint 10 p. c. du chiffre total du capital de premier établissement; qu'au delà de ce chiffre, aucune augmentation du fonds de réserve ne pourra avoir lieu.

A l'art. 21. Que les publications à faire par la société seront insérées dans la *Gazette générale de Prusse* et dans la *Gazette d'Aix-la-Chapelle*, et dans le cas où l'une de ces feuilles cesserait de paraître, que l'insertion dans l'autre feuille sera considérée comme suffisante jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale, avec l'approbation de notre ministre des finances, ait désigné un autre journal en remplacement de celui qui aura cessé d'être publié.

A l'art. 25. Que les invitations pour la convocation des assemblées générales extraordinaires mentionneront l'objet à mettre en délibération.

A l'art. 38. Qu'en règle générale aucune exception ne pourra être faite à la règle portant qu'aucun membre de la direction ne pourra directement ou indirectement entreprendre pour la société des fournitures ou des travaux de construction ni en être le banquier.

A l'art. 46. Que la direction justifiera de ses pouvoirs par un acte notarié dressé en vertu d'opérations électorales, en présence d'un notaire. » (*Monit. belge*, 20 octobre 1853.)

L'acte du 22 sept. 1853, mentionné ci-dessus, est un acte de dépôt dressé dans le but de donner, en Belgique, aux statuts de la société, le caractère d'acte authentique prescrit par l'art. 40 du Code de commerce en vigueur chez nous. Quant à l'arrêté du roi des Belges, en date du 17 octobre 1853, il a approuvé lesdits statuts « en tout ce qui n'est pas contraire à la législation sur la matière », en vue et aux fins de la construction et de l'exploitation du chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht, et de l'exploitation du chemin de fer de Landen à Hasselt (Voy. la note suivante.) Cette approbation a été accordée sous les clauses et conditions ci-après :

« 1° La compagnie sera tenue d'avoir en Belgique un siège et un domicile élus, lesquels seront portés, dans le délai de 15 jours à dater des présentes, à la connaissance du public par la voie du *Moniteur belge*, et de l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Hasselt.

2° Elle ne pourra émettre des banknotes ou tout autre papier au porteur de la même nature, ni acquérir ou conserver en Belgique d'autres immeubles que ceux que nécessitent la construction et l'exploitation desdits chemins de fer.

3° Aussitôt après l'approbation des comptes et bilan relatifs à ces chemins de fer, elle sera tenue d'en adresser des copies, certifiées conformes par l'administration, au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

4° Le gouvernement a la faculté de nommer auprès de la compagnie un ou deux commissaires pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations concernant lesdits chemins de fer et pour s'assurer de l'exécution des statuts et obligations de la compagnie en ce qui s'y rattache.

5° Les présentes n'apportent aucune novation aux convention et cahier de charges relatifs à la concession du chemin de fer. »

(1) Par arrêté royal en date du 10 septembre 1853 (*Monit.*, 13 septembre 1853), le gouvernement belge, à ce autorisé par la loi du 24 juin précédent (*Monit.*, 1er juillet 1853), a concédé à la Société des chemins de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht un chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg, vers Maestricht, aux clauses et conditions de la convention provisoire et du cahier des charges, en date du 3 mai 1853, sauf les modifications apportées audit cahier des charges par la loi ci-dessus mentionnée du 24 juin 1853.

Le même arrêté royal a déclaré la société concessionnaire du chemin de fer de Landen à Hasselt. Voy. la note 3, page 174.

D'un autre côté, la société a obtenu du gouvernement des Pays-Bas, la concession pour l'établissement de la section comprise entre la station de son chemin de fer près de Maestricht et la frontière belge.

portion de 352 florins pour 200 thalers et ce, pour autant que, dans l'appel de versement, la direction n'aura pas indiqué spécialement le cours auquel la réduction aura lieu.

Art. 9. Ceux dont les versements sur les actions n'auront pas été opérés dans les délais à établir conformément à l'art. 8 encourront, au profit de la société, une amende de dix pour cent des versements arriérés.

A défaut de versement dans les deux mois qui suivront un nouvel appel, la société pourra prononcer la déchéance des versements effectués jusqu'à cette époque et annuler le droit à recevoir des actions acquis à l'ayant droit par lesdits versements, de même que par l'inscription primitive.

Toute déclaration semblable aura lieu, après décision conforme de la société, par avis public portant indication des numéros des actions déchues.

En remplacement des participants exclus, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la direction pourra admettre de nouveaux souscripteurs. Elle aura, du reste, la faculté d'exiger par la voie judiciaire des souscripteurs primitifs les versements échus, de même que les amendes encourues. Les dispositions que le présent article renferme seront mises à exécution conformément à l'art. 43 du Code de commerce.

Art. 10. Les sociétaires ou porteurs d'actions ne pourront être recherchés qu'à concurrence du montant total de leurs actions, sauf le seul cas d'amende encourue, ainsi qu'il est dit à l'art. 9.

Art. 11. Les certificats d'actions à émettre seront signés par deux membres de la direction et, en outre, par le directeur spécial ou par un autre fonctionnaire à désigner par la direction.

Art. 12. Le produit net de l'exploitation du chemin de fer et des mines de houille sera payé chaque année aux actionnaires contre remise des coupons de dividende à émettre ; toutefois, il ne sera pas payé de dividende pour la première année qui suivra l'obtention de la concession.

Les dividendes qui n'auront pas été touchés endéans les cinq années qui suivront le jour de leur échéance et après un appel public répété trois fois, seront acquis à la société.

La direction déclarera, par avis public, que les coupons desdits dividendes sont nuls et sans valeur.

Du reste, la direction fera les publications nécessaires, en ce qui concerne l'émission et le payement des coupons de dividende.

Art. 13. Avant qu'aucun récépissé, action ou certificat de dividende perdu ou détruit puisse être déclaré nul, la direction sera tenue d'adresser par trois fois et à quatre mois d'intervalle, l'invitation publique aux intéressés d'avoir à fournir les titres dont il s'agit ou de faire valoir leurs droits à leur égard.

Si, à l'expiration de deux mois après le dernier avis, lesdits titres n'ont pas été reproduits ou si les intéressés n'ont pas fait valoir leurs droits, la direction prononcera publiquement la nullité desdits titres et en délivrera de nouveaux à ceux qui auront établi leur droit à la propriété des titres primitifs, et ce, contre une caution qui sera valable pendant deux années.

Les frais de ces mesures ne seront pas supportés par la société, mais par l'intéressé.

Art. 14. Le capital social, fixé ainsi qu'il est dit à l'art. 7, ne pourra être augmenté qu'avec l'approbation du gouvernement et en vertu d'une résolution adoptée en assemblée générale.

Art. 15. Il ne pourra être contracté d'emprunt qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale soumise à l'approbation du gouvernement (1).

Un crédit temporaire chez les banquiers ne rentre pas dans la catégorie des emprunts dont parle le présent article.

Art. 16. Dans les trois premiers mois de chaque année financière, il sera dressé un bilan de l'avoir social, sur lequel seront portées, classées sous différentes rubriques, les dépenses, notamment les frais d'entretien, d'administration et d'exploitation, y compris les dépenses nécessaires pour le renouvellement des billes, des voies avec dépendances et du matériel d'exploitation, de même que les recettes.

En outre, et en conformité d'une décision de l'assemblée générale, une certaine somme à prendre sur l'excédant net pourra être affectée à former un fonds de réserve pour servir dans les cas extraordinaires et imprévus.

Art. 17. Les résultats des comptes et un rapport sur la situation des affaires de la société seront communiqués, chaque année, à l'assemblée générale.

Ces résultats et le rapport seront ensuite rendus publics par extraits.

Art. 18. La dissolution de la société aura lieu lorsque la Société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, ayant son siége à Aix-la-Chapelle, devra être dissoute, en vertu de la législation en vigueur en Prusse.

Art. 19. Hors le cas prévu dans le précédent article, la dissolution de la société ne pourra avoir lieu que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et en vertu d'une décision adoptée à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes à l'assemblée.

Avant que la décision prononçant la dissolution puisse être mise à exécution, elle devra avoir obtenu l'approbation du gouvernement ; après quoi elle sera rendue publique.

Art. 20. Aucune décision entraînant des modifications aux statuts ne sera valable que sous les conditions qui suivent :

A. Qu'elle ait obtenu l'assentiment d'au moins les deux tiers des voix qui, dans l'assemblée générale, auront pris part au vote sur la résolution dont il s'agit ;

B. Qu'elle soit approuvée par le gouvernement.

En outre, en convoquant l'assemblée générale dans laquelle une résolution entraînant des modifications sera présentée, la direction sera tenue d'en indiquer l'objet.

Art. 21. Les publications ou appels publics prévus ou prescrits par les présents statuts seront jugés suffisants pour ceux qu'ils intéressent, lorsqu'ils auront eu lieu dans un journal de Maestricht et dans un journal d'Amsterdam.

Art. 22. Pour autant que les présents statuts ou l'acte de concession du gouvernement ne renferment pas de stipulations spéciales à ce sujet, les rapports entre la société et l'État seront réglés par les lois générales en vigueur dans les Pays-Bas.

(1) Dans sa séance du 6 juin 1853, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé la direction à contracter un emprunt privilégié à concurrence d'une somme effective de 1,750,000 thalers, et ce en vue du prolongement de la ligne jusqu'à Landen. Cet emprunt a été contracté à 4 1/2 p. c. Un second emprunt, d'un million de thalers, a été contracté postérieurement, à l'intérêt de 5 p. c.

ART. 23. Les conditions à imposer par le gouvernement en accordant la concession et qui auront été acceptées par la direction provisoire de la société existant en vertu des dispositions transitoires, avec l'approbation de la commission de contrôle provisoire, seront obligatoires pour la société.

TITRE II.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 24. Auront seuls le droit de voter, ceux qui, quatre semaines, au moins, avant le jour fixé pour l'assemblée générale, seront inscrits sur les registres de la société comme participants pour cinq actions ou plus dont les numéros devront être indiqués, et qui, immédiatement avant la réunion, justifieront auprès de la direction que lesdites actions sont encore en leur possession. Aussi longtemps que la totalité du montant des actions n'aura pas été versée dans la caisse de la société, le transfert desdits titres devra être opéré de l'une des deux manières déterminées par l'art. 42 du code de commerce.

Si on le désire, la direction délivrera un certificat constatant la transcription.

La possession d'actions ou de quittances de versements immédiatement avant l'assemblée générale s'établira pendant les deux derniers jours avant la réunion, soit par l'exhibition desdits titres, soit par la preuve suffisante de leur possession.

Si cela est nécessaire, la direction publiera les dispositions spéciales en ce qui touche la forme de la preuve à fournir et les formalités à remplir pour être admis à prendre part à l'assemblée générale.

Ceux qui posséderont moins de cinq actions et qui, du reste, fourniront la preuve de la possession et de la durée de celle-ci, conformément aux dispositions du présent article, pourront être admis aux délibérations de l'assemblée générale, mais sans que leurs propres actions leur donnent le droit de prendre part au vote.

Le droit de voter ne pourra être exercé en vertu d'actions sur lesquelles des termes échus seront restés en souffrance; elles ne conféreront pas non plus le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 25. Le droit de voter sera exercé dans la proportion qui suit :

a. Pour cinq actions et moins de dix, une voix ;

b. Pour dix actions et moins de vingt, deux voix ;

c. Pour vingt actions et moins de trente, trois voix ;

d. Pour trente actions et moins de quarante, quatre voix ;

e. Pour quarante actions et moins de cinquante, cinq voix ;

f. Pour cinquante actions et plus, six voix.

ART. 26. Les membres de la direction et de la commission de contrôle et les employés de la société ne pourront agir comme porteurs de procuration des actionnaires.

Pour tout le reste, les actionnaires pourront se faire représenter par d'autres, ayant droit de prendre part à l'assemblée générale conformément à l'art. 24, les maisons de commerce par leurs fondés de pouvoirs, les communes et les institutions publiques par leurs administrateurs, les femmes par leurs époux, les mineurs par leurs tuteurs, lors même que tous lesdits porteurs de procuration ne seraient pas actionnaires.

Une seule personne ne pourra être, dans l'assemblée générale, porteur de procuration pour plus de cinquante actions.

ART. 27. Sans préjudice aux dispositions des articles 19 et 20, toutes les décisions et élections de l'assemblée générale auront lieu à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage des voix, le président décidera. Les actionnaires qui n'assisteront pas à l'assemblée générale ou qui ne s'y seront pas fait représenter, n'en seront pas moins engagés par les décisions de l'assemblée.

ART. 28. Les élections et les résolutions relatives à des questions de personnes se feront au scrutin secret; tous les autres votes, au sein des assemblées générales, auront lieu par oui ou par non, sur les questions posées par le président.

ART. 29. L'assemblée générale se réunira régulièrement une fois l'an; plus tard elle fixera, sur la proposition de la direction, les époques précises de ses réunions. Des réunions extraordinaires auront lieu, en outre, aussi souvent que la direction le jugera nécessaire, de même que dans les cas prévus par l'art. 82 *g*.

Les assemblées générales seront convoquées publiquement par la direction, quatre semaines, au moins, avant la réunion.

ART. 30. La présidence de l'assemblée générale sera exercée par le président de la commission de contrôle, par le vice-président de ladite commission, ou, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, par un autre membre de la commission à désigner par elle.

L'assemblée élira son secrétaire ou chargera le président de le nommer.

ART. 31. Les procès-verbaux seront signés par le président, le secrétaire et les membres présents de la direction ; sur la proposition d'au moins cinq votants, l'assemblée générale pourra désigner dans son sein de trois à six actionnaires pour authentiquer les procès-verbaux.

ART. 32. La direction aura la faculté d'ajourner à une prochaine assemblée générale la décision à prendre sur toute proposition n'émanant pas d'elle ou de la commission de contrôle, mais due à l'initiative des actionnaires, et qui n'aura pas été communiquée par écrit à la direction huit jours avant la réunion.

Dans ce cas l'assemblée pourra décider de se réunir de nouveau, sans autre convocation, l'un des trois jours suivants, pour entendre les explications de la direction et prendre une décision.

ART. 33. L'assemblée générale, sans entrer dans les détails de l'administration, décidera sur toutes les propositions qui lui seront faites par la direction, la commission de contrôle ou par les actionnaires, et de la manière établie à l'art. 32.

Les droits et attributions de l'assemblée générale non énumérés dans le présent titre sont mentionnés aux articles 3, 14, 15, 16, 19, 20, 35, 37, 39, 40, 61, 62 et 77.

ART. 34. L'assemblée pourra fixer le mode de ses délibérations et de ses décisions, en conformité des présents statuts, par un règlement qui devra être soumis à l'approbation du gouvernement.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION.

Première division.

De la direction.

ART. 35. La direction sera composée de cinq membres, qui devront avoir leur résidence à Maestricht.

Les membres de la direction seront élus par l'assemblée générale. Chaque membre de la direction sera tenu de posséder ou d'acquérir cinq actions de la société; pendant la durée de ses fonctions, lesdites actions resteront déposées au lieu et de la manière à déterminer par la commission de contrôle et mises hors de circulation.

Art. 36. La durée des fonctions des membres de la direction sera de cinq années. Un des membres sortira chaque année; le membre sortant sera rééligible.

Jusqu'à ce que l'ordre de sortie soit réglé, le sort en décidera.

Art. 37. Lorsque, pour une cause quelconque, la place d'un des membres de la direction deviendra vacante avant que le terme fixé pour la durée de ses fonctions ne soit expiré, il sera remplacé, par voie d'élection, dans la plus prochaine assemblée générale; l'élu achèvera le terme de celui qu'il remplace.

Si la commission de contrôle juge urgent qu'il soit procédé plus tôt à son remplacement, il sera pourvu provisoirement à la place vacante, par et au nom de la commission, jusqu'à l'assemblée générale.

Art. 38. Aucun membre de la direction ne pourra travailler directement ou indirectement pour la société, ni entreprendre des fournitures pour elle, ni en être le banquier. Dans les cas spéciaux, la commission de contrôle pourra admettre des exceptions à ce qui précède.

Art. 39. Tout membre de la direction, après avoir été invité par écrit à fournir les explications réclamées, pourra être suspendu provisoirement de ses fonctions par la commission de contrôle; la décision, à cet égard, devra être prise à la majorité d'au moins six membres de la commission.

La commission de contrôle sera tenue, dans ce cas, de demander la révocation dudit membre de la direction dans la prochaine assemblée générale. Si l'assemblée rejette la proposition tendante à la révocation, la suspension provisoire viendra à cesser d'elle-même.

Art. 40. Indépendamment des dispositions contenues à l'article qui précède, l'assemblée générale aura la faculté:

A. De décider qu'il sera procédé à une élection nouvelle de tous les membres de la direction.

B. De prononcer la révocation de tels ou tels membres de la direction.

Art. 41. La direction choisira chaque année dans son sein un président et un vice-président; ce dernier remplacera le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Art. 42. La direction se réunira sur la convocation de son président ou du directeur spécial ou, encore, à la demande de deux membres de la direction.

Les invitations à assister aux réunions mentionneront sommairement les objets à mettre en délibération.

La délibération sur les questions à l'égard desquelles cette mention aurait été omise pourra, à la demande de deux membres au moins, être ajournée jusqu'à la prochaine réunion.

Art. 43. Sauf les dispositions contraires établies au titre quatre, trois membres, au moins, devront participer à l'adoption des résolutions de la direction.

La majorité des voix l'emportera, et lorsqu'une majorité ne pourra être obtenue, la voix du président sera prépondérante.

Il sera tenu procès-verbal des délibérations de la direction, les membres présents le signeront. Les différences d'opinions dans les délibérations devront être motivées, si on le requiert; la minorité aura le droit de faire insérer son vote séparé au procès-verbal.

Art. 44. Afin de simplifier l'administration, pendant la durée des travaux de construction et plus tard encore aussi longtemps que possible, les attributions de la direction pourront être déléguées à des membres spéciaux, de telle sorte que, dans ce cas, les actes et les décisions d'un des membres de la direction seront considérés comme émanant de la direction tout entière.

Art. 45. Aucun engagement accepté par la direction, aucune disposition émanant d'elle à charge de la caisse et du fonds social, ne sera obligatoire pour la société, à moins que lesdits engagement ou disposition ne soient signés du directeur spécial ou d'un autre fonctionnaire qui le remplace, ou d'un membre de la direction autorisé, conformément à l'article 44, à signer pour et au nom de la société, sans le concours du directeur spécial ou du fonctionnaire qui le remplace.

Dans les cas ci-après, la seule signature du directeur spécial, du fonctionnaire qui le remplace ou d'un membre de la direction, autorisé, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus, ne sera pas considérée comme suffisante, s'il n'est pourvu des pleins pouvoirs de la direction, et la cosignature d'un membre de la direction sera requise, savoir : lorsque des engagements seront conclus dont le montant dépassera 8,800 florins des Pays-Bas ou 5,000 thalers, monnaie de Prusse; pour la radiation d'inscriptions hypothécaires; enfin, lorsqu'il s'agira de disposer des fonds de la société à concurrence de sommes dépassant respectivement, conformément à l'art. 51, 8,800 florins des Pays-Bas ou 5,000 thalers, monnaie de Prusse, ou 4,400 florins des Pays-Bas ou 2,500 thalers, monnaie de Prusse.

Art. 46. La direction aura l'administration supérieure des affaires de la société dans les limites et les formes établies par les présents statuts.

La direction représentera la société dans toutes les négociations et dans les traités avec les autorités ou avec des tiers, spécialement dans les transactions, achats ou aliénations d'immeubles pour l'inscription et la radiation d'hypothèques, de même que pour toutes actions en justice ou autres actes judiciaires.

Art. 47. Les employés de la société sont nommés par la direction qui fixera le montant de leurs honoraires.

Toutefois elle n'aura pas faculté pour conclure des conventions par lesquelles des personnes seraient admises au service de la société pour un terme de plus de dix années ou des pensions seraient accordées à charge de la société.

Art. 48. La direction n'aura pas la faculté pour mettre des décisions à exécution ou prendre des engagements sur les objets suivants, sans l'approbation de la commission de contrôle, savoir :

a. La nomination du directeur spécial, de son remplaçant et de tous fonctionnaires ou employés admis au service de la société pour plus de cinq années ou dont le traitement annuel s'élèvera à plus de 880 florins des Pays-Bas ou 500 thalers de Prusse;

b. L'acquisition ou la vente d'immeubles, à l'exception de ceux nécessaires à l'établissement de la ligne, de même que des travaux et matériaux nécessaires et des biens immeubles achetés et revendus ensuite comme n'étant plus nécessaires à cet objet;

c. La fixation du tarif du chemin de fer;

d. Les réunions avec d'autres entreprises de chemin de fer, conformément à l'art. 4.

e. La création d'inscriptions hypothécaires.

Art. 49. Les membres de la direction recevront, en outre du supplément pour frais de voyage et autres avances résultant de leurs fonctions, une indemnité pour leurs peines et leurs travaux.

Cette indemnité sera surtout attribuée aux membres de la direction qui, d'après l'art. 44, consacreront spécialement leur temps et leur travail aux intérêts de la société, de telle sorte que les trois quarts de la somme totale allouée pour indemnité de la direction pourront leur être accordés. L'indemnité sera du reste réglée d'après la présence des membres aux séances, en comptant double la présence du membre qui, pour s'y rendre, devra se déplacer à une distance de plus d'un mille du lieu de son domicile.

La commission de contrôle fixera le chiffre de l'indemnité spécialement attribuée à chaque membre de la direction, en prenant pour base les principes ci-dessus; elle y appliquera la somme indiquée à l'article 74. Les membres de la direction ne payeront pas, pour leur personne, le prix du transport sur le chemin de fer.

Deuxième division.

De la commission de contrôle.

Art. 50. L'assemblée générale élira chaque année en commun avec la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, fondée à Aix-la-Chapelle, une commission de contrôle, composée de dix membres, et dont la formation et les attributions sont réglées par la 4e division du titre quatre.

Troisième division.

Des fonctionnaires techniques et autres et des employés de la société.

Art. 51. Il sera nommé un premier fonctionnaire de la société sous le titre de directeur spécial. Il gérera les affaires de la compagnie, conformément aux résolutions de la direction, dans laquelle il aura voix délibérative. Il devra spécialement être consulté en ce qui touche la nomination des autres fonctionnaires techniques et du reste du personnel nécessaire au service.

Le directeur spécial signera au nom de la direction, sous réserve des dispositions de l'art. 54, sans que la cosignature d'un membre de la direction soit nécessaire pour les affaires courantes qui doivent être considérées comme la conséquence des arrangements établis, des résolutions adoptées ou des engagements acceptés. Toutefois, la signature seule ne sera pas suffisante, lorsqu'il s'agira de disposer des fonds de la société déposés entre les mains des banquiers ni sur les obligations en nom personnel pour des sommes supérieures à 4,400 florins des Pays-Bas ou 2,500 thalers de Prusse. La commission de contrôle pourra fixer le montant de ces sommes à 8,800 florins des Pays-Bas ou 5,000 thalers de Prusse ; la décision à cet égard devra être prise à la majorité de sept voix au moins.

Le directeur spécial devra fournir un cautionnement d'au moins 8,800 florins des Pays-Bas ou 5,000 thalers de Prusse. A partir de la répartition des dividendes, son traitement sera formé, en partie, au moyen d'une part du produit net.

Art. 52. Il pourra être nommé des suppléants du directeur spécial; d'autres fonctionnaires pourront également être chargés provisoirement de remplir ses fonctions.

Art. 53. Le directeur spécial et ses suppléants ne pourront, sans l'autorisation préalable de la direction et de la commission de contrôle, s'occuper d'affaires de commerce, accepter dans l'administration communale aucunes fonctions qui ne leur soient imposées par la loi, ni prendre part à l'administration d'autres corporations, institutions et sociétés anonymes.

Art. 54. La direction s'efforcera, par l'introduction de dispositions convenables dans les conventions dont il s'agit, de mettre à exécution dans les Pays-Bas l'article 54 des statuts de la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht qui a son siége à Aix-la-Chapelle. L'article 54 des statuts de la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, domiciliée à Aix-la-Chapelle, est ainsi conçu :

« Nonobstant toutes stipulations contraires des conventions relatives à la nomination du directeur spécial, des fonctionnaires techniques supérieurs, des conducteurs des travaux sur les grandes sections de la ligne et des grandes constructions, de même que les chefs des principales subdivisions de l'administration relatives à l'exploitation et à l'entretien de la ligne, la direction conservera le droit de suspendre provisoirement de son service chacun des fonctionnaires techniques ou autres, pour cause de malversation, de négligence, ou pour des raisons morales, en vertu d'une décision à prendre, en conformité de l'art. 73, ou de provoquer leur démission par la commission de contrôle.

« La démission devra être prononcée à la majorité d'au moins sept voix. Avant que la décision soit prononcée, le fonctionnaire technique ou autre, objet de la plainte, s'il ne s'est pas éloigné, sera invité à présenter verbalement ou par écrit sa défense à la commission.

« La démission d'un fonctionnaire technique ou autre, prononcée par la commission, aura pour conséquence la perte de tous droits à charge de la compagnie, basés sur des conventions, sous forme de traitement, de part dans le produit net, d'indemnités, de gratifications ou de tous autres avantages quelconques, sans autre mise en demeure. »

Art. 55. La direction s'efforcera également, et de la manière indiquée à l'article précédent, de mettre à exécution l'art. 55 des statuts de la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, ayant son domicile à Aix-la-Chapelle.

Cet article est ainsi conçu :

« Tous autres fonctionnaires techniques ou autres nommés par convention et recevant un traitement annuel, de même que les ouvriers temporaires de la société, pour autant que les engagements ne renferment aucune stipulation spéciale en ce qui touche leur suspension ou leur renvoi du service, seront également soumis aux dispositions de l'article 54, en ce sens que le droit de les suspendre de leur service sera laissé aux fonctionnaires techniques supérieurs et que le droit de les démissionner sera exercé par la direction, de la manière établie par l'art. 73.

TITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAPPORTS COMMUNS DES COMPAGNIES DU CHEMIN DE FER D'AIX-LA-CHAPELLE A MAESTRICHT, ÉTABLIES A AIX-LA-CHAPELLE ET A MAESTRICHT, ENTRE ELLES.

Première division.

Dispositions relatives au titre Ier.

Art. 56. Les deux compagnies ont le but indiqué

dans les art. 2 à 5 inclusivement et travaillent en commun, de la manière établie au présent titre.

La validité des dispositions du présent titre sera subordonnée à l'approbation, par le gouvernement prussien, des statuts adoptés par la Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, domiciliée à Aix-la-Chapelle, lesquels statuts sont joints aux présentes, sous réserve toutefois des modifications qui pourront y être apportées conformément à l'article 25 des statuts.

Art. 57. Les capitaux des deux sociétés seront appliqués, en commun, au même objet, de façon que la part de chaque action dans chacune des deux compagnies donnera les mêmes droits dans l'entreprise commune. Dans ce but, chaque action a été fixée, comme cours normal, lors de la fondation des deux compagnies, à 332 florins des Pays-Bas et 200 thalers de Prusse.

Art. 58. Chacune des deux compagnies participera aux avantages dont l'autre jouit, d'après le principe d'égalité établi par l'article précédent ; de même, chacune des deux sociétés supportera sa part des pertes que l'autre pourrait encourir.

Art. 59. Les versements à faire par les actionnaires, conformément à l'art. 8, seront appelés en même temps et dans les mêmes proportions de tant pour cent par chacune des deux directions.

Art. 60. En ce qui touche l'art. 16, il est stipulé que les dépenses, de même que les recettes des deux sociétés, seront comptées ensemble, de sorte qu'il n'en sera établi qu'un seul bilan.

Deuxième division.

Dispositions relatives au titre II concernant les assemblées générales.

Art. 61. Les assemblées générales des deux compagnies se tiendront en commun, de telle sorte que les actionnaires des deux sociétés y prendront part avec les obligations et les droits communs établis par les deux statuts.

Art. 62. Les assemblées générales se tiendront alternativement à Aix-la-Chapelle et à Maestricht. Des exceptions pourront avoir lieu à cette règle, lorsque les directions des deux sociétés en auront décidé ainsi, à la majorité de sept voix, au moins.

Troisième division.

Dispositions relatives aux première et troisième divisions du titre III concernant les rapports entre les directions des deux sociétés réciproquement.

Art. 63. Les directions des deux sociétés se réuniront pour délibérer, comme direction commune, sur les questions dont la décision est réservée à celle-ci par les présents statuts. Les objets dont les statuts ne réservent pas la décision aux directions délibérant en commun, rentreront dans les attributions de la direction qui a son siége sur le territoire sur lequel le cas se présentera.

Art. 64. Les résolutions de la direction commune pourront être prises de deux manières, savoir :

a. Par l'approbation par la direction d'une société des décisions adoptées par la direction de l'autre société.

b. Dans des assemblées plénières auxquelles les membres des directions des deux sociétés concourront.

Art. 65. Les assemblées plénières des deux directions se tiendront alternativement à Aix-la-Chapelle et à Maestricht. Le président ou le vice-président de la direction, au domicile de laquelle la réunion aura lieu, remplira les fonctions de président. Des exceptions à l'alternat établi ci-dessus, en ce qui touche le lieu des réunions, pourront avoir lieu avec l'assentiment des présidents des deux directions.

Art. 66. Les assemblées plénières pourront être convoquées par les présidents de la direction de chacune des deux sociétés, de même que par le directeur spécial ; les convocations indiqueront sommairement les objets à mettre en délibération. Si trois membres le demandent, la mise en délibération des objets à l'égard desquels cette formalité aurait été omise, pourra être renvoyée à la prochaine réunion.

Art. 67. Sous réserve des dispositions des articles 62, 69, 70 et 72, il faudra, pour que les résolutions des assemblées plénières soient valides :

a. Que cinq membres des directions des deux sociétés aient assisté aux délibérations, peu importe à laquelle des deux directions ils appartiennent.

b. Que des membres des deux directions aient voté pour les résolutions adoptées, quelle que soit leur proportion par rapport au nombre des votants.

Pour tout le reste, les dispositions de l'art. 43 seront applicables aux assemblées plénières, en ce qui touche leurs délibérations et leurs décisions.

Art. 68. La décision de la direction commune sera requise sur les objets suivants, avant que la direction de l'une des deux sociétés puisse y donner suite :

a. Les versements sur les actions et les stipulations à établir à ce sujet, en vertu des réserves posées par l'art. 8.

b. L'émission et le payement des coupons de dividende et les publications à faire à cet égard, conformément à l'art. 12.

c. La convocation des assemblées générales et les propositions à y faire par la direction.

d. La formation du bilan, en conformité de l'art. 16.

e. La rédaction du rapport dont parle l'article 17 ;

f. Les stipulations dont l'établissement est réservé par l'article 24, en ce qui touche la participation aux assemblées générales ;

g. La nomination et la démission des fonctionnaires techniques et autres, admis depuis plus d'un mois ou qui seront admis par la suite.

h. Les objets mentionnés à l'art. 48.

i. L'exécution des travaux de construction et les principes d'après lesquels cette exécution aura lieu.

k. Les mesures d'organisation pour la mise en exploitation du chemin de fer.

l. L'acquisition du matériel d'exploitation.

m. La désignation des banquiers de la compagnie et la fixation du montant du crédit qui devra leur être ouvert ou qui sera pris chez eux.

n. Les principes destinés à servir de base à l'administration et à l'exploitation des mines de houille dont parle l'art. 5.

Art. 69. Lorsqu'une résolution de la direction commune sera intervenue sur l'un des objets énoncés dans l'article précédent, la mise à exécution en sera laissée, sur le territoire néerlandais, à la direction à Maestricht, sur le territoire prussien, à la direction à Aix-la-Chapelle.

La direction commune pourra apporter des exceptions à la règle ci-dessus, et prononcer, en outre, sur tous les objets qui ne sont pas séparés à raison du territoire, pourvu que toute résolution à intervenir réunisse la majorité de sept voix au moins.

Art 70. La faculté de charger des membres de la

direction de certaines fonctions spéciales, en conformité de l'article 44, est réservée à la direction commune.

Toute résolution à cet égard devra être adoptée à la majorité d'au moins sept des membres.

En outre, des membres particuliers de la direction ou la direction tout entière de l'une des deux sociétés pourra être chargée de remplir les fonctions réservées à la direction commune par l'article 68, sous *e, g, h, i* et *k*; la décision à ce sujet devra avoir réuni les suffrages d'au moins huit membres de la direction.

Art. 71. Toute décision tendante à charger de fonctions spéciales un membre de la direction ou la direction de l'une des deux sociétés, sera révocable en tout temps par la direction commune, en vertu d'une décision à prendre de la manière déterminée par l'article 67.

Art. 72. En ce qui touche l'art. 51, il est entendu que le directeur spécial sera nommé pour les deux sociétés; il remplira conséquemment ses fonctions auprès des deux directions; il aura son domicile légal dans l'une des deux villes d'Aix-la-Chapelle ou de Maestricht; mais il sera tenu d'avoir dans l'autre ville un domicile élu pour y exercer ses fonctions.

La stipulation qui précède s'appliquera également au suppléant du directeur spécial à nommer ensuite de l'art. 52.

Art. 73. La résolution à intervenir, en vertu de l'article 54, ne pourra être adoptée qu'en assemblée plénière et à la majorité d'au moins sept membres de la direction. Cette disposition est également applicable à la décision de la direction stipulée par l'art. 55.

Art. 74. L'indemnité prévue par l'art. 49 est fixée pour tous les membres de la direction des deux sociétés, jusqu'à l'expiration de la première année commune après la mise en exploitation du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, à la somme annuelle de 3,520 florins des Pays-Bas, ou 2,000 thalers de Prusse; pendant les quatre années qui suivront, à deux pour cent et ensuite à un pour cent du montant total du dividende des deux sociétés.

Art. 75. Les directions des deux sociétés se communiqueront en tout temps et réciproquement les décisions adoptées par elles et les procès-verbaux de leurs délibérations.

Chaque membre de la direction des deux sociétés aura le droit de prendre connaissance de tous les actes de l'administration de l'une et de l'autre société, lors même qu'il ne sera pas chargé de fonctions spéciales en exécution des art. 44 et 70.

Art. 76. Lorsque la direction commune ne pourra parvenir à prendre une décision sur l'un des points prévus par les présents statuts, ou lorsqu'une divergence d'opinion existera entre les directions des deux sociétés, la commission de contrôle sera appelée à décider dans une réunion à laquelle sept au moins de ses membres devront être présents.

Quatrième division.

Dispositions relatives à la commission de contrôle, se référant à la deuxième division du titre III.

Art. 77. Il n'y aura pour les deux sociétés qu'une seule commission de contrôle; elle sera élue chaque année par l'assemblée générale.

Cette commission se composera d'un président, d'un vice-président et de huit membres, par conséquent de dix membres en tout, dont deux, au moins, et trois, au plus, devront être pris parmi les habitants d'Aix-la-Chapelle ou de Borcette, deux au moins et trois au plus, parmi les habitants de Maestricht, et les autres parmi les habitants des autres localités du duché de Limbourg et des districts d'Aix-la-Chapelle.

Lorsque les dix membres auront été élus, l'assemblée générale choisira le président et le vice-président entre ceux des membres nommés qui habitent Maestricht et Aix-la-Chapelle ou Borcette, de telle sorte que la résidence du président, de même que celle du vice-président, alterne chaque année entre Maestricht et Aix-la-Chapelle ou Borcette, et que les deux présidents n'habitent pas la même localité.

Les membres de la commission de contrôle devront posséder ou acquérir cinq actions dans l'une des deux sociétés; ces actions resteront déposées auprès d'une des deux directions pendant la durée des fonctions du membre auquel elles appartiendront.

Art. 78. La commission de contrôle sera convoquée par le président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, lorsque l'un d'eux jugera la convocation nécessaire ou lorsqu'elle sera réclamée par écrit par quatre membres au moins, ou lorsque la direction le requerra.

La convocation sera faite six jours au moins avant celui fixé pour la réunion. La convocation indiquera autant que possible, d'une façon générale, les choses qui formeront l'objet des délibérations.

Art. 79. La présence de cinq membres, au moins, sera requise pour que les décisions soient valides, sans préjudice toutefois aux dispositions établies par les articles 39, 51, 54, 76 et 82 *f* et *g*.

Les décisions et les élections auront lieu, sous les réserves ci-dessus rappelées, à la majorité absolue des membres présents. Lorsqu'on ne parviendra pas à former une majorité et qu'il y aura partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 80. A chacune de ces réunions, la commission de contrôle élira dans son sein un secrétaire.

Les procès-verbaux seront signés par les membres présents.

Le président de la commission de contrôle dirigera les délibérations.

Art. 81. Les assemblées de la commission de contrôle auront lieu alternativement à Aix-la-Chapelle et à Maestricht.

Des exceptions pourront être introduites à cette règle, de l'assentiment du président et du vice-président.

Art. 82. La commission de contrôle sera tenue :

a. De fixer le montant du cautionnement à fournir par les fonctionnaires de la société, soit sur la proposition de la direction, soit d'après sa propre initiative.

b. De prendre une décision sur toutes les propositions de la direction.

c. De se prononcer sur toutes les questions que les statuts subordonnent à sa décision.

d. De vérifier les comptes à dresser chaque année par la direction et, après les avoir reconnus exacts, d'en donner décharge.

La commission de contrôle désignera chaque année dans son sein un réviseur chargé de la vérification des comptes et des pièces à l'appui. Aussi longtemps que la construction du chemin de fer ne sera pas achevée, il pourra être désigné plusieurs réviseurs des comptes.

La commission de contrôle ne participera pas à l'administration exécutive qui appartiendra exclusivement à la direction, et pour laquelle celle-ci sera seule responsable. Elle aura toutefois les attributions suivantes :

e. Elle pourra, sous la surveillance du directeur spécial ou d'un membre de la direction, faire procéder extraordinairement par un ou plusieurs de ses membres à l'ouverture des caisses des comptables ou des receveurs de la société ; cette faculté appartiendra d'office et sans autre décision au président et au vice-président.

f. Le président, de même que le vice-président, pourront prendre connaissance, dans les bureaux de la direction, de ses procès-verbaux, décisions, livres et documents, ainsi que de la tenue des registres et de l'administration technique. La commission de contrôle aura également la faculté de déférer, à la majorité de sept membres au moins, le même droit à un de ses membres pour une année ou pour un terme moins long.

g. La commission de contrôle pourra, à la majorité de sept membres, fixer une assemblée générale extraordinaire, si elle juge qu'il importe de mettre à exécution, sans perte de temps, une des stipulations reprises à l'article 40, ou que des circonstances extraordinaires rendent urgente une décision à prendre par l'assemblée générale.

h. La commission de contrôle pourra décider que des travaux dont la valeur dépasserait 8,800 florins des Pays-Bas ou 5,000 thalers de Prusse, ou des fournitures de matériaux et de matériel pour des sommes supérieures à 17,600 florins des Pays-Bas ou 10,000 thalers de Prusse, ne pourront avoir lieu qu'à la suite d'une adjudication publique.

Les autres attributions de la commission de contrôle qui ne sont pas énoncées dans la présente division, sont déterminées par les articles 30, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 48, 49, 51, 52, 53, 54 et 76.

ART. 83. Les réviseurs des comptes toucheront une indemnité pour leurs peines ; la commission de contrôle n'en pourra fixer le montant à un chiffre supérieur à 440 florins des Pays-Bas ou 250 thalers de Prusse.

Les réviseurs des comptes, le président, le vice-président et le membre nommé en conformité de l'art. 82 *f*, pour prendre connaissance des actes administratifs de la direction, ne payeront pas, pour leur personne, le prix du transport sur le chemin de fer.

A part cela, les membres de la commission de contrôle remplissent leurs fonctions gratuitement, mais ils reçoivent une indemnité pour frais de voyage dans l'exercice de leurs fonctions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 84. En attendant l'approbation par les gouvernements de Prusse et des Pays-Bas, la société sera administrée par une direction provisoire et par une commission provisoire de contrôle.

Les stipulations établies par la première division du titre III et par la troisième division du titre IV, sont applicables à la formation, aux délibérations et aux résolutions de la direction provisoire.

De même les dispositions de la deuxième division du titre III et de la quatrième division du titre IV, s'appliqueront à la commission de contrôle provisoire.

ART. 85. Indépendamment de la faculté qui lui est attribuée par l'article 25, la direction provisoire et, dans les limites tracées par les statuts, la commission de contrôle provisoire sont chargées d'une façon générale de veiller aux intérêts de la société ; elles sont spécialement autorisées :

a. A suivre toutes les négociations, en vue de l'approbation des statuts par le gouvernement et de l'obtention de la concession.

b. A conclure des conventions avec des compagnies de chemin de fer existantes ou en cours de fondation concernant la jonction, la construction et l'usage des stations communes, de sections de voie, autant que de besoin sous réserve d'approbation par le gouvernement.

c. A acquérir les terrains nécessaires à l'établissement de la ligne et de ses dépendances.

d. A appeler, jusqu'à concurrence de vingt pour cent du montant nominal du capital social, en observant les dispositions des statuts relatives à cet objet.

e. En général, à frayer la voie au prompt établissement du chemin de fer et à contracter, à cet effet, des conventions pour la nomination d'ingénieurs.

f. En tant que cela sera jugé nécessaire, à convoquer l'assemblée générale à Aix-la-Chapelle ou à Maestricht.

ART. 86. Aussitôt que le gouvernement aura donné son approbation aux statuts de la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, tant de celle fondée à Aix-la-Chapelle que de celle fondée à Maestricht, la direction et la commission de contrôle rempliront leurs fonctions, non plus provisoirement, mais d'une manière définitive.

La durée des fonctions de la direction et de la commission de contrôle sera, dans ce cas, supposée avoir pris cours du jour de l'approbation par le gouvernement, de telle sorte qu'en ce qui touche les élections nouvelles, les dispositions des articles 36 et 77 sortiront leurs effets au plus tard un an après la date de ladite approbation.

ART. 87. Si, avant l'approbation des statuts, d'autres assemblées générales étaient jugées nécessaires, les actionnaires, au nom desquels les certificats de participation auront été émis, ou leurs héritiers ou fondés de pouvoirs, pourront seuls y prendre part. Aussi longtemps que l'approbation du gouvernement n'aura pas été obtenue, la société ne pourra tenir compte d'aucun transfert d'actions.

Dans cesdites assemblées générales, le droit de voter ne sera pas exercé suivant l'article 25, mais d'après le nombre d'actions ; les résolutions et élections auront lieu à la majorité absolue des voix, et tout participant sera engagé par les décisions de la majorité, lors même qu'il n'aura pas été présent à l'assemblée.

---

62. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE MONS A HAUMONT ET DE SAINT-GHISLAIN. — Statuts : acte du 9 février 1856, approuvé par arrêté royal du 2 mars 1856 (*Monit.*, 7 mars 1856).

CHAPITRE PREMIER.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ, DOMICILE ET DURÉE.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants et aussi entre toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet :

1° L'exécution et l'exploitation des chemins de fer de Mons à Haumont, concédés par l'arrêté royal du 15 janvier 1854, et par le décret impérial du 19 août 1854 (1) ;

(1) L'arrêté royal du 15 janvier 1854, auquel est annexé le ca-

2° L'exploitation du chemin de fer de Saint-Ghislain et de ses embranchements ;

3° Le raccordement du chemin de fer de Saint-Ghislain à la station de Frameries et l'exploitation de ce raccordement (1).

Art. 2. La société prend la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain.*

Art. 3. Le siége de la société et son domicile sont établis à Mons.

Art. 4. La société commencera à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée, et finira avec celle des concessions qui a la plus longue durée.

Art. 5. Sont formellement interdites toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature.

CHAPITRE II.

APPORTS.

Art. 6. A. MM. de Rothschild frères et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale apportent à la présente société, qu'ils entendent mettre entièrement en leur lieu et place :

1° La concession du chemin de fer de Mons à la frontière française ;

2° La concession du chemin de fer de la frontière belge à Haumont, ainsi que ces concessions sont accordées par les arrêté, décret et cahiers des charges ci-dessus énoncés, à la charge par la présente société de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui en découlent ;

3° Les droits résultant des arrangements conclus avec la Société du chemin de fer de Manage à Mons, tels qu'ils sont décrits ci-dessus (2).

B. La Compagnie des charbonnages belges, seule propriétaire de toutes les actions du chemin de fer de Saint-Ghislain, représentant ainsi, seule et entièrement, la compagnie dudit chemin de fer, fait apport à la société :

1° Du chemin de fer de Saint-Ghislain, tel qu'il se poursuit et comporte avec ses avantages et ses charges et tel qu'elle le possède actuellement.

La construction de ce chemin de fer, après avoir été décrétée d'utilité publique par arrêté royal du 19 mai 1836, a été adjugée, ainsi que la concession du péage pendant quatre vingt-dix années, à M. Victorien Dessigny, par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, suivant procès-verbal en date du 28 juin 1836, enregistré et approuvé par arrêté royal du 9 juillet de la même année.

Enfin et par acte passé devant Me Coppin, notaire à Bruxelles, le 9 décembre 1842, enregistré, il a été constitué une société anonyme, sous la dénomination de *Société anonyme du chemin de fer de Saint-Ghislain,* pour l'exploitation dudit chemin de fer pendant les quatre-vingt-sept années six mois et neuf jours qui restaient à courir sur la concession faite à M. Dessigny, à partir du 1er décembre 1842.

Cet acte, contenant les statuts de ladite société, a été approuvé par arrêté royal, en date du 6 mai 1846 (*Moniteur belge* du 9 du même mois) (3).

La société nouvelle entre en jouissance des produits du chemin de fer de Saint-Ghislain et en possession de tout son actif à dater du 1er mars prochain.

L'apport sera constaté par un procès-verbal contradictoire de livraison.

2° Le droit qui a été concédé à la Société du chemin de fer de Saint-Ghislain, par arrêté royal du 22 octobre 1851 (*Moniteur belge* du 25), de supprimer les plans inclinés dudit chemin de fer de Saint-Ghislain et de substituer la traction par locomotives à la traction par chevaux ;

3° Les droits qui appartiennent à la Compagnie des charbonnages belges, de faire l'embranchement concédé par arrêté royal du 11 août 1851.

Le tout conformément aux arrangements arrêtés entre l'administration du chemin de fer de Saint-Ghislain et celle du chemin de fer du Haut et du Bas Flénu, par les lettres officielles des 23 et 28 août 1852, lesquelles ont été déposées pour minute en l'étude de maître Mangin, notaire à Pâturages, suivant acte reçu par lui, le 29 juin 1855, de quel acte, de même que desdites lettres, une expédition restera annexée à la minute du présent acte.

Ces apports sont faits par la Compagnie des charbonnages belges, à la condition et sous la réserve expresse de conserver, quant aux péages pour le transport des charbons de ses fosses vers la station de Frameries, les droits et avantages qui lui sont acquis aux termes de l'arrêté royal du 11 août 1851, portant concession d'un embranchement en vertu de la loi du 2 mai 1837.

Afin d'éviter toute contestation sur l'appréciation de ces droits et avantages, il est convenu en termes de transaction et à forfait :

a. Que les charbons provenant des fosses ouvertes ou à ouvrir par les Charbonnages belges dans leur concession actuelle de l'Agrappe et Grisœuil, seront transportés des fosses à la station de Frameries, au péage de 6 centimes par tonne et par kilomètre, et que ce péage sera perçu à raison de la distance moyenne de toutes les fosses en activité desdites concessions, la

---

hier des charges de la concession sur le territoire belge, a été publié par le *Moniteur belge* du 18 janvier 1854. Le décret impérial du 19 août 1854 et le cahier des charges de la concession sur le territoire français ont été insérés au *Moniteur universel* du 23 août 1854.

Le chemin a été mis en exploitation sur toute son étendue, le 12 décembre 1857. Il est à double voie et parcourt 25 kilomètres, dont 17 sur le territoire belge.

(1) Un arrêté royal du 4 août 1856 (*Monit.*, 12 août 1856) a autorisé la Société des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain, à titre d'extension de la concession du chemin de fer de Saint-Ghislain, à prolonger la branche de ce chemin qui se dirige vers les fosses du Buisson jusqu'à la station de Frameries du chemin de fer de Mons à Haumont. Les travaux seront terminés pour le 1er mai 1858.

(2) Ces arrangements sont résumés dans l'acte du 9 février 1856, en tête des statuts de la société, de la manière suivante :

« Afin que la ligne de chemin de fer de Mons à la Sambre puisse profiter aussi aux charbonnages du bassin du Centre, il a été convenu entre les demandeurs en concession et la Société du chemin de fer de Namur à Liége avec ses extensions, laquelle société est propriétaire du chemin de fer de Manage à Mons, qu'une réduction de quarante centimes par tonne serait faite par celle-ci sur le péage total et uniforme d'un franc soixante et seize centimes pour les transports de houilles et cokes allant du Centre au delà de Mons par la ligne de Mons à Haumont, et ce aussi longtemps que les charbonnages du Centre ne seront pas reliés directement à la Sambre vers Erquelinnes par un chemin de fer en exploitation. »

(3) Il y a erreur matérielle dans cet alinéa. Les statuts de la Société anonyme du chemin de fer de Saint-Ghislain ont été approuvés par arrêté royal du 6 février 1843 (*Bull. offic.*, 1843, n° 16). La date indiquée ci-dessus est celle de l'arrêté royal qui a approuvé les statuts de la Compagnie des charbonnages belges.

distance pour chaque siége d'exploitation étant rapportée au plan d'embranchement présenté au gouvernement belge, le 16 décembre 1854, par les concessionnaires de la ligne de Mons à Haumont, soit que les fosses soient raccordées directement à la ligne principale, soit que la société du chemin de fer de Mons à Haumont, à ce autorisée par le gouvernement, adopte un autre tracé ou un autre mode de raccordement du chemin de fer de Saint-Ghislain à la station de Frameries, sous la réserve des droits de la Compagnie des charbonnages belges en ce qui concerne l'étendue de ces raccordements.

Il est entendu toutefois que si la Compagnie des charbonnages belges raccordait des fosses à ouvrir sur ses concessions de Grisœuil au chemin de fer de Saint-Ghislain directement, les transports de ces fosses rentreraient dans les conditions communes des fosses desservies par ledit chemin ; que, quel que soit le mode de raccordement adopté par la société anonyme pour relier le chemin de fer de Saint-Ghislain à celui de Mons à Haumont, il devra être exécuté en même temps que la ligne principale de Mons à Haumont et terminé simultanement avec ce chemin.

b. Que le péage du chemin de fer de Saint-Ghislain, d'après le cahier des charges de sa concession, soit 37 centimes au minimum, et 45 centimes au maximum, sera perçu par la Société de Mons à Haumont, pour le transport des charbons provenant des charbonnages belges, soit sur le raccordement à établir, soit sur les branches actuelles du chemin de fer de Saint-Ghislain, quand ces transports ne seront pas en destination de la station de Frameries, et que l'augmentation due à raison de l'établissement et de l'exploitation du raccordement du chemin de fer de Saint-Ghislain sera de 6 centimes par 600 kilogrammes (10 centimes par tonne).

c. Que le péage sera établi et perçu pour toutes les autres exploitations charbonnières de la manière définie au littéra *b*, soit que les transports aboutissent à la station de Frameries, soit qu'ils aient lieu vers les rivages du canal de Mons à Condé ou dans toute autre direction.

L'augmentation de 10 centimes par tonne n'étant due que pour les transports qui empruntent en tout ou en partie le raccordement du chemin de fer de Saint-Ghislain à la station de Frameries.

La dissolution de la Société du chemin de fer de Saint-Ghislain sera constatée par acte authentique, et toutes les actions seront détruites, à l'intervention de la société nouvelle.

CHAPITRE III.

FONDS SOCIAL. — ENTREPRISE A FORFAIT.

ART. 7. Le fonds social se compose :

1° De vingt mille actions de 500 francs chacune, ensemble dix millions de francs.

2° De quatorze mille huit cents obligations de 500 francs rapportant chacune 15 fr. d'intérêt par an.

Ces quatorze mille huit cents obligations seront délivrées à la Compagnie des charbonnages belges et à la Compagnie du chemin de fer de Saint-Ghislain en représentation de leurs apports déterminés à l'article 6.

Ces obligations seront amorties par annuités dans le terme de 90 ans.

L'amortissement commencera le 1er janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation du chemin de fer sur toute son étendue.

L'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet et avertie de l'objet à mettre en discussion, pourra autoriser, en outre, l'émission d'actions ou d'obligations à concurrence d'un capital effectif de deux millions de francs, soit pour la suppression des plans inclinés du chemin de fer de Saint-Ghislain, si elle le juge utile, soit pour l'amélioration de ce chemin, soit pour l'accroissement du matériel (1).

ART. 8. Sur les vingt mille actions ci-dessus créées, seize mille six cents sont spécialement affectées à la construction des chemins, embranchements et autres travaux qui font l'objet de la présente société.

Les trois mille quatre cents actions restantes sont réservées pour être affectées à l'établissement du matériel d'exploitation; en conséquence et quant à présent la première partie, soit seize mille six cents actions, sera seule émise (2).

L'émission de la seconde partie n'aura lieu qu'ultérieurement, et si besoin est, en vertu d'une décision du conseil d'administration de la société, approuvée par les commissaires.

Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, pourra émettre des obligations en remplacement de ces actions.

En aucun cas, les actions ne pourront être émises au-dessous du pair.

ART. 9. Les actions sont au porteur ou nominatives, au choix des actionnaires.

Elles sont signées par trois membres du conseil d'administration.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite sur les livres de la société et signée par le cédant, le cessionnaire ou leurs mandataires.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat d'inscription qui ne forme pas titre transmissible.

Chaque transfert ou transformation d'actions est passible d'un droit d'un franc par action au profit de la société, le droit de timbre compris.

ART. 10. Le montant des actions émises est exigible comme il suit :

200 francs au moment de la formation de la société;

75 francs le 5 janvier 1857 ;

75 francs le 5 mars 1857 ;

75 francs le 5 juin 1857 ;

75 francs le 5 septembre 1857.

Les payements seront effectués soit au siége de la société, soit à Bruxelles à la caisse de la Société Générale ou chez M. Brugmann fils, soit à Paris à la caisse de MM. de Rothschild frères.

A défaut de payement aux époques ci-dessus fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration pourra, en outre, prononcer la déchéance des actions sur lesquelles les versements n'auront pas été effectués, en publiant à trois reprises différentes et à quinze jours

(1) Conformément aux dispositions de cet article et en vertu des pouvoirs donnés par l'assemblée générale des actionnaires, le 5 novembre 1856, le conseil d'administration a décidé, le 3 août 1857, l'émission de 7,000 obligations de 500 fr. chacune, produisant 15 francs d'intérêt par an, émises au taux de 290, et remboursables au pair, par voie de tirage au sort, suivant le tableau d'amortissement annexé au titre.

(2) Dans le fait, les 20,000 actions ont été émises en même temps.

au moins d'intervalle, les numéros des actions dans le *Moniteur belge*, dans un journal quotidien de Mons, un de Bruxelles et un de Paris.

Huit jours après la dernière publication, les actions seront annulées de plein droit et les sommes versées seront, pour toute répétition et indemnité, acquises à la société ; le tout par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

Le conseil d'administration pourra, quand il le jugera convenable, émettre de nouvelles actions en remplacement de celles qui auront été annulées.

ART. 11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 12. Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 13. Au conseil d'administration appartient le soin d'autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale, et de déterminer la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, le mode de la délivrance des titres et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

ART. 14. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 16. Les seize mille six cents actions affectées, comme il est dit à l'art. 8, à la construction des chemins et travaux à exécuter par la société, sont dès à présent souscrites au pair par MM. de Rothschild frères, la Société Générale et M. Brugmann, dans la proportion d'un tiers pour chacun.

Ils s'engagent à prendre, dans la même proportion, les actions à émettre éventuellement pour la création du matériel dans le cas et dans les limites définis par l'art. 8.

ART. 17. MM. de Rothschild frères, la Société Générale et M. Brugmann, comme condition de la souscription qui précède, et à raison, tant des dépenses faites que des autres engagements qu'ils vont prendre, demeurent seuls chargés à forfait, moyennant la somme de huit millions 300.000 francs :

1° De la construction des chemins de fer de Mons à Haumont ;

2° Du raccordement des chemins de fer de Saint-Ghislain à la station de Frameries, de la manière qui sera déterminée par la Société du chemin de fer de Mons à Haumont.

En conséquence ils sont chargés :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement des chemins de fer, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers du chef des privations de jouissance, droits réels ou autres à propos de l'exécution des travaux et des frais y relatifs ; de la construction complète des chemins de fer, des stations et dépendances, dans l'état où ils doivent être reçus définitivement par les autorités compétentes au vœu des cahiers des charges des concessions.

Les rails seront munis d'éclisses boulonnées.

B. Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et obligations, à leur émission et à leurs versements.

C. Des frais d'administration de la société, du traitement des ingénieurs, agents et employés de celle-ci, jusqu'au jour de la mise en exploitation complète des lignes.

D. Jusqu'à ladite époque, du service des intérêts à raison de cinq pour cent l'an sur les versements successifs qui seront faits sur les actions, ainsi que des intérêts des quatorze mille huit cents obligations créées par l'art. 7.

Il est néanmoins convenu que le service des intérêts ne pourra avoir lieu pendant plus de deux années, terme dans lequel les lignes complètes devront être achevées et livrées à l'exploitation sur toute leur étendue.

E. Enfin des dépenses de toute nature, qui, jusqu'à l'époque de l'achèvement des lignes, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges et obligations attachées aux concessions.

Toutefois ne sont pas compris dans le présent engagement à forfait, les objets de toute nature considérés généralement comme rentrant dans le matériel d'exploitation et qui ne sont pas compris dans la nomenclature de l'art. 3 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de Dendre-et-Waes.

Par contre, MM. de Rothschild frères, la Société Générale et M. Brugmann recevront à leur profit, outre le prix stipulé ci-dessus, les intérêts des fonds composant les cautionnements fournis par les concessionnaires ; les intérêts produits par l'encaisse des versements sur les actions ; les produits de l'exploitation du chemin de fer de Saint-Ghislain, à la charge de l'entretien ordinaire et celui de l'exploitation partielle des sections qui seraient ouvertes avant la terminaison complète des chemins à construire ; enfin, toutes les rentrées autres que le capital des actions opérées ou acquises avant ladite terminaison.

Les excédants des terrains compris ou occupés pour la construction des chemins et leurs dépendances, ainsi que toutes les valeurs mobilières et immobilières qui ne seront pas comprises dans la réception définitive à faire par les gouvernements, aux termes des cahiers des charges, demeureront également la propriété de MM. de Rothschild frères, la Société Générale et M. Brugmann.

ART. 18. MM. de Rothschild frères, la Société Générale et M. Brugmann régleront seuls l'administration du forfait de l'entreprise.

ART. 19. Ils recevront pour prix des engagements qu'ils contractent, tels qu'ils sont décrits ci-dessus, une somme égale au montant des seize mille six cents actions mentionnées à l'article 8, soit : huit millions 300,000 francs.

Cette somme leur sera payée de la manière suivante :

1° 170,000 francs pour les cautionnements ;

2° 330,000 francs pour la première dépense ;

3° Sept millions 800,000 francs en dix payements de 780,000 francs chacun ; au fur et à mesure de l'accomplissement des engagements contractés dans la proportion d'un dixième.

Le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour constater l'accomplissement successif de ces engagements.

A cet effet, la valeur proportionnelle de chaque caté-

gorie de dépenses, quant au prix total de l'entreprise, sera arrêtée de commun accord entre MM. de Rothschild, frères, la Société Générale et M. Brugmann d'une part, et d'autre part le conseil d'administration de la société délibérant comme il est dit au dernier alinéa de l'article 29.

MM. de Rothschild frères, la Société Générale et M. Brugmann recevront, en payement des sommes qui leur seront dues, les fonds affectés aux cautionnements en Belgique et en France, au fur et à mesure que ces fonds seront restitués.

Art. 20. L'assemblée générale, lorsque les travaux seront terminés, nommera parmi les actionnaires une commission de dix membres qui, réunie aux commissaires institués par l'art. 21 ci-après, statuera sur la réception des travaux au nom de la société anonyme.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES COMMISSAIRES.

Art. 21. La compagnie est administrée par un conseil de dix membres.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale pour cinq ans. Elle nomme également cinq commissaires; chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions et chaque commissaire de vingt actions.

Les actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire. Les titres de ces actions seront déposés à la caisse de la société.

Art. 22. Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Ils reçoivent des jetons de présence et une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'art. 46 ci-après.

Toutefois, il pourra être attribué aux membres du comité de direction, qui serait établi en vertu de l'article 29, une rémunération dont le chiffre ainsi que la valeur des jetons de présence seront réglés par l'assemblée générale.

Art. 23. Par dérogation à l'article 21, le premier conseil d'administration sera composé de MM. 1° James de Rothschild; 2° Michel Poisat; 3° Louis-Gentil-Armand Imbault; 4° le comte Ferdinand-Philippe de Meeûs, tous les quatre prénommés; 5° Jules Malou; 6° Laurent Veydt; ces deux derniers directeurs de la Société Générale, demeurant le premier à Ixelles, et le deuxième à Bruxelles; 7° Frédéric Corbisier, sénateur, demeurant à Mons; 8° Ernest-Henri Brugmann, prénommé; 9° le colonel baron Auguste Goethaels, propriétaire à Bruxelles; 10° et le baron François-Jean de Wykerslooth de Werdesteyn, aussi propriétaire à Bruxelles.

Et les commissaires seront: MM. 1° Samuel Lambert, propriétaire à Bruxelles; 2° Jean-Jacques-Hyacinthe Doffegnies, secrétaire de la Société Générale à Bruxelles; 3° Letoret père, propriétaire à Mons; 4° Charles Halbrecq, avocat à Mons; 5° et le comte Charles-Ferdinand d'Auxy, propriétaire à Bruxelles.

Sans préjudice de ce qui est stipulé par le dernier alinéa du présent article, ce premier conseil ne sera soumis à aucun renouvellement jusques et y compris deux années après l'époque de la confection et de la mise en exploitation des chemins qui font l'objet de la présente société.

Dans le cas où, pendant ce temps, il y aurait lieu de remplacer un ou plusieurs administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil pourvoira lui-même au remplacement.

A l'expiration des deux années après la confection et la mise en exploitation de tous les chemins, les membres du conseil d'administration et les commissaires seront renouvelés par cinquième par l'assemblée générale, deux administrateurs et un commissaire sortant chaque année.

Un tirage au sort désignera l'ordre de sortie des administrateurs et commissaires qui auront fait partie de la première administration.

Tout membre sortant pourra être réélu.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Art. 24. Le conseil d'administration nomme, chaque année, dans son sein un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil nomme celui de ses membres qui doit présider le conseil.

Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 25. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de six administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Art. 26. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration de la compagnie.

Dans le cas où un membre dissident sur une question demanderait qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion d'un ou plusieurs administrateurs absents fût connue, il sera envoyé à tous les administrateurs absents une copie ou un extrait du procès-verbal, avec invitation de venir voter dans une prochaine réunion, à jour fixé, ou d'adresser par écrit leur opinion au président. Celui-ci en donnera lecture au conseil, après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Art. 27. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et deux membres au moins qui ont pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président, ou enfin par l'un des membres du conseil.

Art. 28. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il passe, pour l'exécution et l'exploitation du chemin de fer, les traités et marchés de toute nature, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles nécessaires; il règle les approvisionnements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation; il autorise tous les achats et ventes d'objets mobiliers, il règle l'emploi des fonds de la retenue et détermine le placement des fonds disponibles.

Il fait tous les autres traités autorisés par les décisions de l'assemblée générale.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénation de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il autorise la vente des terrains et bâtiments inutiles.

Il donne toute quittance. Il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de priviléges.

Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions.

Il fixe et modifie les tarifs et leur mode de perception ; il fait les transactions y relatives ; le tout dans les limites du cahier des charges.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, sous les conditions déterminées au cahier des charges.

Il nomme et révoque tous les agents et employés ; il règle leurs attributions. Il fixe, de commun accord avec les commissaires, leur nombre et leurs traitements et leur alloue toute gratification.

Généralement, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts et sans préjudice de ce qui est stipulé par l'art. 39, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

Art. 29. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, pour l'administration journalière des affaires de la société, à un directeur-gérant ou à un comité de direction composé de trois de ses membres au moins, ou à l'un et à l'autre.

Les résolutions du conseil concernant l'objet du paragraphe précédent devront être prises à la majorité de six membres au moins.

Art. 30. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 31. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et d'assister à la formation des comptes et bilans.

Ils font, au moins une fois par an, rapport à l'assemblée générale. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, les bilans et les comptes.

En cas de non-approbation, par quatre commissaires au moins, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Art. 32. Le gouvernement a le droit de nommer auprès de la société un commissaire pour prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

L'indemnité à payer à ce commissaire par la société ne pourra être de plus de 1,000 francs par an.

Il n'entrera en fonctions qu'à dater de l'achèvement de la ligne.

Art. 33. Le transfert des rentes ou effets publics, les actes d'acquisitions, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les transactions, marchés et actes engageant la société, les acquits et endossements, les mandats sur tous dépositaires de fonds de la société, doivent être signés par le président ou par un administrateur et par l'agent comptable de la société, à moins d'une délégation expresse du conseil à un seul administrateur ou au directeur.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 34. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit chaque année dans la première quinzaine du mois d'avril. La première réunion ordinaire aura lieu en 1859.

L'époque et le jour de la réunion sont rappelés par deux avis publiés de la manière indiquée à l'article 10, au moins à cinq jours d'intervalle, vingt jours au moins avant celui de la réunion, avec mention de l'objet ou des objets à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le même mode, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de trois commissaires.

Art. 35. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de quinze actions au moins. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Art. 36. Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de quinze actions au porteur devra les déposer dix jours au moins avant la réunion, au siége de la société ou dans les lieux de dépôt déterminés par le conseil d'administration.

Les procurations devront être déposées dans le même délai. Il sera donné récépissé des actions ou des procurations au nom des déposants. Ce récépissé servira de carte d'admission.

Les propriétaires d'actions nominatives ne pourront être admis aux assemblées générales qu'autant que leur inscription sur les registres, en cette qualité, soit antérieure de dix jours à celui de la réunion.

Art. 37. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés sont au nombre de vingt au moins, réunissant le cinquième du montant des actions émises.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ou représentés ne rempliraient pas les conditions ci-dessus, l'assemblée sera ajournée de plein droit et l'ajournement ne pourra être moindre de quinze jours.

Avis de cet ajournement sera publié dans les journaux indiqués à l'art. 10, et ce dix jours au moins avant celui de la nouvelle réunion. Dans ce cas, le dépôt d'actions et de pouvoirs, s'il n'a pas déjà été fait pour la première réunion, devra être fait cinq jours au moins avant celui de l'assemblée.

Les cartes d'admission délivrées pour la première assemblée sont valables pour la seconde.

Les délibérations prises par l'assemblée dans la deuxième réunion ne peuvent porter que sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première.

Ces délibérations sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions possédées ou représentées par eux.

Art. 38. Quinze actions donnent droit à une voix.

Nul ne peut réunir, personnellement et comme mandataire, plus de dix voix.

Art. 39. Les délibérations relatives aux emprunts, aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prorogation ou à la dissolution de la société, aux questions de prolongement, d'embranchement, de prolongation ou de renouvellement de concession, aux réunions, fusions partielles ou générales, achats d'autres lignes, alliance avec d'autres compagnies, aux traités d'amodiations, de bail à ferme, vente, cession de tout ou partie des chemins, ne peuvent être prises que dans une assemblée réunissant au moins les deux cinquièmes du capital des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés au nombre de trente au moins.

En outre, l'objet de la délibération devra, dans le cas ci-dessus, être indiqué dans les avis de convocation publiés dans les journaux.

Si, lors de la première réunion, l'assemblée ne rem-

plit pas les conditions nécessaires pour délibérer, il en sera convoqué une seconde dans les formes et délais prescrits à l'art. 37 et le vote aura lieu ainsi qu'il est dit à cet article.

Art. 40. Le président du conseil préside l'assemblée générale; un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les deux plus forts actionnaires sont appelés au bureau pour y remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs; les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin est, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou celui qui en fait fonctions. Une feuille de présence désignant le nombre des actionnaires assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Art. 41. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil, et sur les propositions qui, signées par cinq membres au moins de l'assemblée, ont été communiquées au conseil d'administration huit jours avant la réunion.

Art. 42. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Lorsque le scrutin secret est réclamé par cinq membres, les délibérations sont prises à la majorité des voix, calculée comme il est dit à l'art. 38.

Elle délibère sur les questions énumérées dans l'article 39 : ses délibérations sur ces questions n'ont d'effet qu'après l'approbation du gouvernement lorsqu'elles exigent une modification des statuts ou la prolongation du terme de la société.

Elle donne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Elle nomme ses administrateurs et ses commissaires en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

Elle entend le rapport des commissaires; enfin elle prononce, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

CHAPITRE VI.

BILANS. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 43. Les comptes et bilans de la société seront établis tous les ans, au 31 décembre, par le conseil d'administration.

Il y sera fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Ils seront soumis aux commissaires de la société qui auront quinze jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

Art. 44. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé pendant les huit jours qui précéderont et les huit jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale, au siége de la société, où les actionnaires justifiant de cette qualité pourront les examiner sans déplacement.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

L'approbation des comptes et bilan, soit par les commissaires, comme il est dit à l'art. 31, soit par l'assemblée générale, vaudra décharge complète pour le conseil d'administration.

Une copie certifiée du bilan, compte des profits et pertes, ainsi que du rapport du conseil d'administration, sera, dans la quinzaine de l'approbation par l'assemblée, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 45. Jusqu'au jour de la mise en exploitation des chemins de fer dans toute leur étendue, terme fixé à deux années au maximum par le forfait de l'entreprise, les intérêts des actions seront payés par MM. de Rothschild frères, la Société Générale et M. Brugmann, à raison de cinq pour cent par an sur les versements effectués.

Il en sera de même des intérêts des quatorze mille huit cents obligations émises en vertu de l'article 7.

Les intérêts sur les obligations seront payés tous les six mois; les intérêts des actions, chaque année.

Art. 46. A dater de la mise en exploitation des chemins de fer dans toute leur étendue, les bénéfices annuels, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, seront répartis dans l'ordre suivant :

1° La somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations sera d'abord prélevée;

2° Les actionnaires recevront ensuite les intérêts du montant versé de leurs actions à raison de cinq pour cent l'an.

3° Le surplus formera le dividende annuel.

Ce dividende sera réparti comme suit :

Dix pour cent aux membres du conseil d'administration à partager entre eux d'après un règlement d'ordre intérieur à intervenir.

Deux pour cent aux commissaires.

Dix pour cent pour la formation d'un fonds de réserve, exclusivement destiné à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Soixante et dix-huit pour cent entre toutes les actions.

Art. 47. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 200,000 francs, la retenue de dix pour cent établie par l'article 46 cessera.

Si, par suite de pertes, la réserve de 200,000 francs est entamée, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce que cette somme soit reconstituée.

Art. 48. Les intérêts et les dividendes des actions, les intérêts et le capital des obligations seront payés au siége de la société, à la Société Générale à Bruxelles et chez M. Brugmann fils, et à Paris, à la caisse de MM. de Rothschild frères.

CHAPITRE VII.

LIQUIDATION.

Art. 49. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

---

63. — Compagnie du chemin de fer de Lichtervelde a Furnes. — Statuts : acte du 1er juin 1856, approuvé par arrêté royal du 25 juin 1856 (*Monit.*, 27 juin 1856) (1).

Art. 1er. Il est formé par les présents statuts une société anonyme ayant pour objet l'établissement et

(1) Les modifications aux articles 4, 5, 11, 12, 14 et 48, auxquelles l'arrêté royal a subordonné l'approbation des statuts, ont été introduites dans le texte ici reproduit (V. art. 50.)

l'exploitation d'un chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, tel qu'il est accordé en vertu de la loi du 20 décembre 1851, par l'arrêté royal du 9 janvier 1856, suivant convention du 22 décembre 1855 et le cahier des charges y annexé, publié par le *Moniteur* du 15 janvier 1856, n° 15 (1).

Art. 2. La société prend le titre de *Compagnie du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes;* son siége et son domicile sont établis à Gand.

Art. 3. La durée de la société prendra cours à dater du jour de l'autorisation royale, pour finir à l'expiration de la concession, c'est-à-dire quatre-vingt-dix ans après le jour de la mise en exploitation du chemin de fer sur tout son parcours.

Sont formellement interdits, toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus; ainsi que tout achat, ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise; et toute émission de banknotes, billets de caisse, ou de toutes autres valeurs, ou papier au porteur, de la même nature que ceux qui sont émis par les banques autorisées.

Art. 4. Le capital social est de cinq millions de francs, représenté par dix mille actions de cinq cents francs chacune.

Le gouvernement belge garantit un minimum de produit net de 200,000 francs par an, à dater de la mise en exploitation du chemin, conformément aux conditions du cahier des charges et dans les limites de la loi du 20 décembre 1851.

Le capital ne pourra être augmenté, que dans le cas où le chemin de fer serait prolongé ou modifié par la société. Cette augmentation se fera, s'il y a lieu, soit par de nouvelles émissions d'actions, ou d'obligations, soit par des emprunts, selon les besoins de la compagnie, et sur la décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet, d'après le mode prévu à l'article 34 des présents statuts.

La société pourra s'entendre d'ailleurs et se fusionner avec d'autres sociétés, qui s'établiraient pour la continuation des communications, moyennant une décision conforme de l'assemblée générale convoquée à cet effet d'après le mode indiqué au paragraphe précédent, et l'approbation du gouvernement.

Les détenteurs des titres primitifs auront un droit de préférence pour l'obtention des nouvelles actions émises.

Art. 5. Aux conditions qui précèdent et celles qui vont suivre, M. Thomas Green apporte à la présente société, 1° la concession qui lui a été octroyée par l'arrêté prérappelé du 9 janvier 1856, conformément à la convention et au cahier des charges y annexés.

2° Toutes les dépenses par lui faites jusqu'à ce jour du chef d'études, plans, devis et autres débours pour la formation de la présente société, et du capital nécessaire à sa constitution, non compris le cautionnement fourni par lui en qualité de concessionnaire.

Cet apport se fait par subrogation pure et simple, de manière que la société, succédant universellement à tous les avantages, succède aussi à toutes les obligations contractées par M. Green, à raison de ladite concession, d'après le cahier des charges.

3° Il apporte encore à la société l'obligation qu'il prend : A. de faire construire conformément au cahier des charges le susdit chemin de fer avec tous ses accessoires; B. de livrer à la société le matériel roulant nécessaire à son exploitation; C. de pourvoir aux frais d'administration et au service d'une indemnité de cinq pour cent sur les versements effectués par les actionnaires, jusqu'au moment de la mise en exploitation de la ligne, le tout sans dépasser le montant du capital social.

Art. 6. Moyennant la réalisation de ces apports, M. Green aura le droit de recevoir de la société les dix mille actions qui représentent le capital. Dans ce cas ces actions lui seront délivrées, au fur et à mesure des dépenses par lui faites, aux termes de l'article précédent.

Art. 7. M. Green aura aussi le droit de faire exécuter à sa décharge par MM. Riche-Restiau et frère, entrepreneurs de travaux publics à Anvers, les obligations par lui contractées; et à cet effet de vendre et de céder au public lesdites actions par l'entremise de la banque de Flandre à Gand, soit par souscription publique, soit par vente privée, afin d'en appliquer le produit aux engagements par lui contractés. Dans ce cas, toutes les actions seront remises à la banque de Flandre par le conseil d'administration.

Art. 8. Avant l'autorisation royale des présents statuts, il sera justifié que le capital destiné à l'exécution des engagements de M. Green est assuré (2).

Art. 9. Les preneurs de ces actions souscrites seront tenus de verser 150 francs par action, en souscrivant; les autres versements de 25 francs chacun se feront de mois en mois, à dater de l'approbation des statuts. Les versements se feront à la banque de Flandre à Gand, ainsi que dans les bureaux de ses correspondants à Paris.

A défaut de versement dans le délai requis, et moyennant un avertissement qui sera donné un mois à l'avance par le *Moniteur belge* et deux autres journaux de Bruxelles et de Gand, les souscripteurs pourront être déclarés déchus de tous droits, par une simple décision du conseil d'administration, et sans aucune autre formalité.

Dans ce cas, les versements antérieurs seront acquis à la société, à titre de dommages et intérêts.

Art. 10. Le produit des actions souscrites ou vendues, comme il est dit ci-dessus, et jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'exécution des travaux, conformément aux contrats d'entreprise, et autres engagements ci-dessus contractés par M. Green, sera déposé à la banque de Flandre à la disposition du conseil d'administration; le surplus, s'il y en a, sera remis au susdit M. Green, pour solde de son apport, fait aux premier et second paragraphes de l'article 5.

Dès qu'il aura été constaté qu'un premier versement de 150 francs a été effectué sur un nombre d'actions jugé nécessaire à l'accomplissement des engagements ci-dessus contractés, M. Green sera déchargé de toute obligation ultérieure et personnelle, du chef des autres versements.

Art. 11. Les droits de M. Green, à raison de ses apports, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes premier et deux de l'article 5, seront réglés contradictoirement avec le conseil d'administration sur la production de contrats d'entreprise et autres documents propres à les déterminer. Le conseil d'administration, à la majorité de quatre voix au moins, et d'accord avec

(1) A la fin de 1857, la construction du chemin est presque entièrement terminée; sa longueur est de 34 kilomètres; il est à une seule voie.

(2) La liste des souscripteurs aux 10,000 actions a été publiée par le *Moniteur* du 27 juin 1856, à la suite des statuts. Toutes les actions, sans exception, sont intégralement acquittées.

les commissaires, pourra rembourser à M. Green le montant du cautionnement versé par lui.

Art. 12. Les actions sont au porteur ou nominatives, au gré des actionnaires. Nulle action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 13. Les actions seront signées par deux administrateurs et le secrétaire.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans les livres de la société, et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires. Le transfert des actions au porteur se fera par la simple tradition du titre.

Chaque transfert ou transformation est passible du droit d'un franc par action, le droit de timbre compris.

Art. 14. Chaque action a droit à une part égale et proportionnelle de l'avoir social, et des bénéfices de la société à répartir conformément aux articles 31 et 32.

Art. 15. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 16. Le minimum de produit net afférent aux actions, à raison de quatre pour cent, au moyen du minimum de 200,000 francs alloué pendant cinquante ans par l'article 57 du cahier des charges, se payera par semestre; le payement du dividende aura lieu à l'expiration de chaque année, après l'assemblée générale qui en aura fixé le montant. Ces payements se feront à la banque de Flandre à Gand, ainsi que dans les bureaux de ses correspondants, à Paris.

Art. 17. La société est administrée par un conseil de cinq membres, assisté d'un secrétaire directeur.

La gestion est contrôlée par cinq commissaires.

Le conseil d'administration, de même que le conseil de surveillance, élisent chacun un président dans leur sein. Les membres des deux conseils sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Trois administrateurs au moins doivent avoir leur domicile et leur résidence en Belgique.

Art. 18. Le conseil d'administration représente la société. Il délibère, traite, transige et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion. Il nomme et révoque tous les employés. Il en fixe le nombre et les traitements de commun accord avec le conseil de surveillance.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du président, ou d'un administrateur délégué à cet effet.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au local de la société.

Il ne peut délibérer, si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des décisions prises par le conseil d'administration. Les procès-verbaux seront signés par tous les membres présents et par le directeur.

Le secrétaire directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil; toutes les pièces émanant de la société seront contre-signées par lui.

Les actes qui engagent la société seront signés par deux administrateurs et contre-signés par le directeur.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Chaque membre a le droit de requérir des convocations extraordinaires.

Art. 21. Les membres du conseil d'administration doivent posséder chacun vingt-cinq actions de la société.

De même, les commissaires doivent posséder chacun dix actions de la société.

Les actions qui servent de cautionnement sont inaliénables et déposées sous scellés dans le coffre de la société, pendant toute la durée des fonctions des titulaires.

Art. 22. Chaque année, un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions. Le sort détermine l'ordre de sortie. Les membres sortants sont rééligibles.

La première sortie aura lieu le premier janvier 1859.

Art. 23. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il y sera pourvu à la première assemblée générale des actionnaires.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme du mandat du prédécesseur.

Art. 24. Les commissaires ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes; ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet, et sur l'exercice de leur surveillance.

Les commissaires se réunissent, une fois au moins par trimestre, au local de la société.

Les délibérations des commissaires ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 25. Toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, le conseil d'administration appelle les commissaires à émettre un avis.

Cet avis n'implique aucun acte d'administration de la part des commissaires.

Art. 26. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 27. Le gouvernement a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial (1). Ce commissaire aura pouvoir d'examiner en tout temps, mais sans déplacement des documents, la comptabilité et les livres de la société, ainsi que les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales. Il pourra assister, mais sans voix délibérative, à ces dernières réunions et en requérir, au besoin, la convocation extraordinaire.

Art. 28. Toutes les recettes généralement quelconques seront versées à la banque de Flandre ou à tel autre établissement belge à désigner par le conseil d'administration.

Les payements pour compte de la société se feront avec la même entremise, sur mandats signés par un administrateur et le secrétaire.

Le règlement d'ordre arrêté par l'administration, sous l'approbation du conseil de surveillance, déterminera notamment le contrôle à exercer sur les recettes journalières, ainsi que sur le mode et l'époque des versements, à la banque de Flandre, ou à tout autre établissement belge à désigner par le conseil d'administration.

Art. 29. Les comptes et le bilan de la société seront établis tous les ans, au 31 décembre, par les soins de l'administration; ces comptes et bilan, dans lesquels il sera tenu compte de la dépréciation de l'avoir de la société, seront soumis aux commissaires qui auront vingt-cinq jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

(1) Actuellement M. Monthaye, chef de division au gouvernement provincial de la Flandre occidentale.

En cas de dissidence entre les administrateurs et les commissaires, l'assemblée générale statuera sur les comptes et le bilan.

L'approbation des commissaires ou de l'assemblée générale servira de décharge pleine et entière à l'administration.

Art. 30. Le bilan de la société avec les pièces à l'appui sera déposé pendant les trois jours qui précèdent, et pendant les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale du mois de mars, au siége de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte de profits et pertes, ainsi que des rapports de l'administration et des commissaires, sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise par qui de droit au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 31. A dater de la mise en exploitation du chemin de fer sur tout son parcours, époque à laquelle commenceront les quatre-vingt-dix ans de la concession et les cinquante années pendant lesquelles le gouvernement garantit un minimum de produit net de 200,000 francs, les bénéfices nets seront repartis de la manière suivante :

A l'expiration du premier semestre de chaque année, les actionnaires recevront deux pour cent sur la valeur nominale de leurs actions, à titre de premier dividende.

A l'expiration de l'année, ils recevront encore, à titre de deuxième dividende, trois pour cent.

Le surplus formera le troisième dividende.

Art. 32. Le troisième dividende sera réparti comme suit :

1° Quinze pour cent seront prélevés au profit du conseil d'administration ;

2° Cinq pour cent au profit du comité de surveillance ;

3° Dix pour cent pour la réserve exclusivement affectée à couvrir les pertes imprévues.

Le restant sera réparti entre les actionnaires.

Si, à dater de l'époque susdite, l'indemnité accordée aux administrateurs et commissaires ne s'élevait pas à 10,000 francs, le complément sera pris sur les frais généraux de la société ; et, dans ce cas, ces 10,000 francs seront partagés entre les administrateurs et les commissaires, à raison de trois quarts pour les premiers, et un quart pour les derniers.

Art. 33. Dans tous les cas, les actionnaires jouiront, à l'exclusion de tous autres, du minimum du produit net garanti par l'Etat.

Art. 34. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents. Elle se réunit de plein droit au siége de la société, le second mardi de mars de chaque année ; dans cette réunion elle entend notamment le rapport de l'administration et des commissaires sur les opérations de l'exercice précédent.

L'époque des réunions est rappelée par deux avis insérés dans le *Moniteur* et dans deux des principaux journaux de Bruxelles, de Gand et de Bruges, à cinq jours d'intervalle, et le dernier quinze jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Art. 35. L'assemblée générale peut, de la même manière, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit sur la demande écrite et motivée de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant au moins le dixième de toutes les actions émises.

Dans tous les cas de convocation extraordinaire, l'objet de la réunion est indiqué.

Art. 36. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant cinq actions au moins. On peut s'y faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Art. 37. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions ; ils seront admis à l'assemblée générale sur la production des actions, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 38. Cinq actions donnent droit à une voix. Nul ne peut avoir plus de cinq voix, et comme actionnaire et comme mandataire.

Art. 39. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ; celle-ci détermine la composition du bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et par deux membres désignés par l'assemblée générale.

Art. 40. Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les art. 38 et 39, l'assemblée générale est régulièrement constituée, lorsque le nombre des actionnaires est de vingt, représentant ensemble au moins le cinquième du capital social émis.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, sauf le cas où les statuts en disposent autrement.

Art. 41. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées pour délibérer valablement ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode déterminé par l'art. 29.

Les délibérations dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées, mais ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

Art. 42. Le vote se fait par appel nominal ; toutefois, le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 43. L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par deux commissaires au moins de la société.

Aucune autre proposition n'est mise en délibération si elle n'a été signée par cinq membres de l'assemblée, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins cinq jours d'avance.

Art. 44. Les présents statuts peuvent être modifiés avec l'approbation du gouvernement, soit sur la proposition du conseil d'administration ou de la majorité des commissaires, soit à la demande de dix actionnaires, réunissant au moins le dixième des actions émises.

Art. 45. L'assemblée générale, appelée à délibérer sur des modifications aux statuts, doit être convoquée de la manière indiquée à l'art. 36

Les délibérations, pour être valables, doivent réunir les voix des deux tiers des membres présents possédant ensemble au moins le quart des actions émises.

Art. 46. Si cette majorité en nombre et en intérêts n'est pas réunie, il est procédé comme il est dit à l'art. 36.

Art. 47. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine les formes et le mode de liquidation.

Art. 48. Le règlement d'ordre intérieur mentionné à l'art. 28 déterminera les attributions des employés, le service de la comptabilité et du contrôle.

Art. 49. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de 90 ans, durée de la concession, aura pris cours, s'il comprend au moins quatre mois.

Art. 50. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Pierre de Breyne Peellaert, officier de l'ordre de Léopold, bourgmestre de Dixmude, membre de la chambre des représentants, à Dixmude; Adolphe Neyt, négociant et raffineur de sucre, à Gand; Albert Herry, chevalier de l'ordre de Léopold, administrateur de la succursale de la Banque Nationale, à Anvers; Louis d'Outreligne, administrateur de la banque de Flandre, à Gand; Théodore de Villegas, administrateur de la banque de Flandre, à Gand.

Commissaires : MM. Hippolyte Rolin, officier de l'ordre de Léopold, avocat, à Gand; Henri Van Dromme, chevalier de l'ordre de Léopold, membre de la députation permanente de la province de Flandre occidentale, demeurant à Essen; Hippolyte Van de Woestyne, administrateur de la banque de Flandre et propriétaire, à Gand; Hippolyte Lammens, propriétaire, à Gand.

Directeur gérant : M. Jules Goddyn, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode.

Et sont ici intervenus MM. Neyt, Herry, Van Dromme, Van de Woestyne et Lammens, nommés et qualifiés ci-dessus, lesquels ont déclaré accepter les fonctions respectives d'administrateurs et de commissaires qui leur sont attribuées ci-dessus, M. d'Outreligne ayant déclaré pour et au nom, et comme se portant fort de M. de Villegas, accepter pour lui les fonctions d'administrateur.

Pour faire et accepter tous changements aux statuts, qui pourraient éventuellement être exigés par le gouvernement, tous pouvoirs sont donnés à MM. Rolin et de Villegas, prénommés, délégués à cet effet.

---

64. — Compagnie du chemin de fer de Chimay. — Statuts : acte du 6 septembre 1856, approuvé par arrêté royal du 16 septembre 1856 (*Monit.*, 19 septembre 1856); **modifiés** par acte du 8 août 1857, approuvé le 31 août 1857 (*Monit.*, 6 septembre 1857) (1).

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — SON OBJET. — DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — SA DURÉE. — SON SIÉGE.

Art. 1er. Il est fondé, par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après, et qui a pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer allant de Mariembourg à Chimay et de Chimay à la frontière de France.

Il se composera de deux sections :

Première section, de Mariembourg à Chimay.

Deuxième section, de Chimay à la frontière de France.

Art. 2. MM. le prince de Chimay, le duc de Noailles et le baron Seillière, parmi les comparants, font apport à la société et lui abandonnent sans réserve et au même titre qu'ils l'ont reçue eux-mêmes, la concession dudit chemin, telle qu'elle leur a été accordée par arrêté royal du 31 juillet 1856 (2), ci-annexé, et qui sera rendu définitif par la constitution de ladite société.

Lesdits prince de Chimay, duc de Noailles et baron Seillière font aussi apport de la convention verbale par laquelle le sieur Jean-Joseph Leborgne, entrepreneur, domicilié à Jolimont (Hainaut), se charge, à forfait, pour le montant du capital social :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement du chemin de fer, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers du chef de privation de jouissance, droits réels ou autres, à propos de l'exécution des travaux et des frais relatifs auxdits devoirs.

De la construction complète du chemin de fer, des stations et dépendances, dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception définitive au vœu du cahier des charges et de la loi de concession.

B. De la fourniture d'un premier matériel roulant propre à l'exploitation du chemin à créer éventuellement et pour lequel, le cas échéant, la compagnie aurait à fournir en actions ou obligations un supplément de fonds qui ne dépassera pas 400,000 francs.

Ce matériel devra se composer de locomotives, de voitures de première, de deuxième et de troisième classe, de waggons freins et de waggons de diverses natures, de manière à assurer l'exploitation régulière du chemin de fer.

C. Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et obligations.

D. Des frais d'administration de la société et des dépenses de toute nature nécessaires pour assurer l'exécution des obligations attachées à la concession pendant tout le cours de la construction et six semaines après la mise en exploitation du chemin de fer.

E. Du service des intérêts à raison de quatre pour cent l'an sur les versements successifs qui seront faits sur les actions, ainsi que des intérêts, à raison de trois pour cent, sur les obligations, comme aussi de recevoir par contre le profit du placement des fonds pendant le cours de la construction jusqu'à leur emploi et les intérêts du cautionnement en fonds publics déposés pour garantie envers l'Etat de l'exécution des obligations contractées par les concessionnaires.

En conséquence, la société demeure subrogée aux droits et avantages résultant de la concession, à la charge par elle de rendre MM. le prince de Chimay, duc de Noailles et baron Seillière, quittes et indemnes du cautionnement de 70,000 francs qu'ils ont dû verser pour obtenir la concession provisoire et de remplir les obligations qu'ils ont contractées pour l'établissement du

(1) Les modifications apportées aux statuts, par l'arrêté royal du 16 septembre 1856, ont été introduites dans le texte ci-dessus (voy. article 69). L'acte du 8 août 1857 a étendu l'objet de la société à la construction et à l'exploitation de la ligne depuis Chimay jusqu'à la frontière de France; les modifications et additions qu'il a apportées aux art. 1, 3, 6 et 62 ont été aussi introduites dans le texte ci-dessus.

(2) Voy. *Monit.*, 5 août 1856. La concession a été accordée par l'arrêté royal du 31 juillet 1856, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 24 juillet 1856, annexés audit arrêté, et en vertu de la loi du 28 mai précédent (*Monit.*, 3 juin 1856).

chemin de fer et pour les frais de toute espèce antérieurs à la constitution de la société.

ART. 3. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Chimay.*

ART. 4. Elle commence à la date de l'arrêté d'autorisation et finira avec la concession qui est de 90 ans.

ART. 5. Son siége et son domicile sont établis à Chimay.

ART. 6. Le fonds social se compose :

1° De deux mille deux cents actions de 500 francs chacune, ensemble un million 100,000 fr.	1,100,000
2° De seize cent soixante-sept obligations au capital nominal de 500 francs, à l'intérêt annuel de trois pour cent, émises au taux de 300 francs, formant un capital effectif de 500,100 francs, soit en chiffre rond 500,000 francs,	500,000
Donnant un capital de 1,600,000 fr.	1,600,000

Les obligations émises au taux de 300 francs seront remboursées au pair par un tirage annuel au sort, dans l'espace de 75 ans, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé, après avoir été enregistré à Chimay, etc.

Le premier remboursement aura lieu à la fin de la première année d'exploitation du chemin de fer.

La société consacrera annuellement une somme de 28,000 francs environ, pour servir l'intérêt et l'amortissement des obligations jusqu'à parfait remboursement.

En cas d'insuffisance de ce capital, la compagnie pourra créer et émettre d'autres obligations ou actions jusqu'à concurrence de 400.000 francs pour compléter l'exécution et l'exploitation du chemin. L'émission des obligations ou actions aura lieu conformément aux conditions établies plus haut.

Il sera émis :

1° Seize cents actions nouvelles de 500 francs chacune, pour la deuxième section du chemin de fer, soit huit cent mille francs,	800,000
2° Treize cent trente-trois obligations nouvelles, dites de deuxième série, pareillement pour la deuxième section ; et, de même que les obligations actuelles, au capital nominal de 500 francs, à l'intérêt de trois pour cent, émises au taux de 300 fr. et formant ainsi un capital de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents fr.,	399,900
Total, 1,199,900 francs,	1,199,900

Ces nouvelles obligations et actions sont assimilées en tous points aux actions et obligations actuelles. Elles seront offertes par préférence aux porteurs des actions et obligations actuelles, au prorata de leur intérêt social.

Indépendamment de la somme de 28,000 francs affectée au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations actuelles, la compagnie consacrera annuellement une somme de 22,500 francs environ, pour servir l'intérêt et l'amortissement des obligations nouvelles.

Les unes et les autres seront remboursées au pair et par un tirage au sort annuel, dans l'espace de 75 ans, les premières, suivant le tableau d'amortissement annexé aux statuts de la société ; les nouvelles, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé, dûment enregistré, et à partir de la fin de la première année d'exploitation de la deuxième section (1).

(1) Voy. ces deux tableaux au *Moniteur* des 19 septembre 1856 et 6 septembre 1857.

Le résultat des tirages au sort annuels sera publié par la voie du *Moniteur belge.*

ART. 7. Les actions sont au porteur.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Ensuite de l'obligation résultant de l'art. 64 du cahier des charges, de justifier de la réalisation du capital social jusqu'à concurrence de trente pour cent, il est fait appel d'une somme de 150 francs par action, équivalente auxdits trente pour cent et qui conséquemment sera versée au moment de la souscription.

Contre ce versement, il sera délivré, aux souscripteurs, des titres au porteur au bas desquels les autres versements seront mentionnés au fur et à mesure qu'ils s'opéreront.

ART. 8. Les actions au porteur sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature du directeur et de deux administrateurs.

Elles porteront le timbre de la compagnie.

ART. 9. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et le droit auquel le dépôt peut donner lieu, au profit de la compagnie.

Art. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices réels.

ART 11. Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale prises en conformité des statuts.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom ; ils ne peuvent, sous quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Le montant des actions est payable à Chimay ou à Paris, au choix des souscripteurs, aux lieux et aux termes qui sont fixés par le conseil d'administration, au moyen d'annonces insérées à deux reprises, et pour la première fois trente jours au moins d'avance, dans les journaux désignés en l'article 47.

ART. 15. La cession des actions s'opère par la simple transmission du titre.

ART. 16. Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ni sommation quelconque.

ART. 17. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défaillants, dans les journaux désignés sous l'article 47.

Quinze jours après la publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des actions à la bourse de Bruxelles ou de Paris par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être effectuée en masse ou en détail, soit le jour même, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Les numéros des titres déchus sont publiés dans les journaux mentionnés en l'article 47.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du payement des versements exigibles, cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Art. 18. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié qui profite de l'excédant, s'il en existe.

Art. 19. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 20. Les obligations sont au porteur.

Une somme de 125 francs est payable en souscrivant et le restant dû sur chaque obligation sera versé d'après décision du conseil d'administration jusqu'à parfait payement de 300 francs par titre; chaque versement sera mentionné au bas du titre.

Tout souscripteur ou propriétaire d'une obligation pourra la libérer par anticipation.

Les dispositions des art. 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 des présents statuts sont applicables aux obligations.

La cession des obligations s'opère par la simple transmission du titre.

Les souscripteurs originaires sont garants jusqu'à concurrence du payement intégral du montant de chaque obligation.

A défaut de versement aux époques déterminées (article 14), l'intérêt sera dû par chaque jour de retard à raison de 5 p. c. par an.

La société, en se conformant aux formalités prescrites dans l'article 17, pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires et leurs garants; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre, pour le compte desdits retardataires, les obligations en souffrance.

La forme de cette vente sera celle prescrite dans l'article 17.

L'imputation du prix à provenir de la vente, après prélèvement des frais et des intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles; le déficit sera à la charge des obligés aux versements. L'excédant du prix de la vente, s'il y en a, appartiendra aux retardataires.

La vente de l'obligation, opérée par la société en vertu des facultés qu'elle se réserve, ne dégage pas les souscripteurs primitifs, ni les cessionnaires, qui restent responsables de la totalité du prix de l'obligation solidairement avec l'acquéreur et lesdits cessionnaires, jusqu'à parfait payement du prix intégral.

ADMINISTRATION.

Art. 21. La société est administrée par un conseil.

Un directeur est chargé de l'exécution de ses décisions.

Art. 22. Le conseil d'administration se compose de sept membres nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Ces membres seront en majorité Belges ou naturalisés, et ceux-ci devront avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Chaque année, le sort désigne deux membres sortants qui peuvent toujours être réélus.

Art. 23. En cas de vacance de plus de deux administrateurs, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

Art. 24. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société trente actions qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres.

A la cessation et après l'apurement de la gestion des titulaires, les titres sont annulés et remplacés par des titres nouveaux.

Art. 25. Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Ils reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

Art. 26. Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, il désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

Art. 27. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du membre qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, au siége social ou au lieu qui sera ultérieurement fixé par le conseil, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par mois.

L'avis de convocation désigne l'objet.

Art. 28. La présence de la majorité des membres composant le conseil est nécessaire pour valider les délibérations; néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui est motivée au procès-verbal, les résolutions peuvent être prises trois membres étant présents.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

Art. 29. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Art. 30. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signé par les membres qui ont assisté à la séance. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. Le premier conseil d'administration sera composé de :

MM. le prince de Chimay, président; le duc de Noailles, vice-président; le comte de Robiano; le baron Seillière; Auguste Licot de Nismes; Henri Gallos, ancien député, officier de la Légion d'honneur, domicilié à Paris; un membre du conseil communal de Chimay, délégué par ce conseil.

Art. 32. Sans préjudice à l'article 22, le renouvellement de ce premier conseil ne commencera qu'à partir de la quatrième année révolue.

Art. 33. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société;

Il nomme et révoque le directeur, les chefs de service et tous autres employés;

Il fixe leurs appointements, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 37 ci-après;

Il détermine les attributions;

Il fixe les dépenses générales de l'administration et les frais de voyage ordonnés dans l'intérêt et pour le service de la société;

Il surveille l'exécution des marchés à forfait faisant partie de l'apport social et aux droits duquel la société a été subrogée en vertu des pouvoirs, je dis des dispositions de l'article 2;

Il autorise tous les autres marchés;

Il autorise tous les achats de terrains et immeubles qui seraient nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du chemin, toutes ventes de terrains et bâtiments qui y seraient inutiles;

Il autorise toutes ventes et tous achats d'objets mobiliers;

Il autorise tous traités, transactions et compromis, toutes mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires ou autres, avec ou sans payement;

Il autorise toutes actions judiciaires au nom de la société, poursuites et diligences du directeur;

Il autorise, avec l'approbation de l'assemblée générale, tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemin de fer;

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société;

Il fixe ou modifie les tarifs du chemin de fer et des établissements qui en dépendent dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession;

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances dans les limites fixées par le cahier des charges précité;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale;

Il fixe provisoirement le dividende ainsi que la part des bénéfices affectés chaque année au fonds de réserve et sans préjudice de ce qui est stipulé art. 62.

Il fait un rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales;

Enfin, il statue dans les limites et en conformité des présents statuts sur tous les objets relatifs à l'administration de la société.

Art. 34. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut également établir un office correspondant à Paris.

Art. 35. Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle et ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 36. Le conseil d'administration pourra, ainsi qu'il est dit à l'art. 33, nommer un directeur qui aura, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, l'administration journalière de la compagnie.

Le directeur est révocable par le conseil d'administration réuni à cet effet par une convocation spéciale.

La révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité de cinq voix.

Le directeur doit être propriétaire de trente actions qu'il déposera dans la caisse de la société, dans la huitaine de sa nomination.

Ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions et jusqu'à l'apurement de la gestion du titulaire. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres déposés.

Art. 37. L'assemblée générale détermine, sur la proposition du conseil d'administration, le traitement et les avantages attribués au directeur.

Art. 38. Le directeur assiste aux délibérations du conseil, avec voix consultative.

Art. 39. Le directeur propose la nomination et la révocation des ingénieurs, agents ou employés qu'il a sous ses ordres, la fixation de leurs traitements et de leurs attributions.

Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance et établit les comptes; il reçoit les notifications, significations, et donne récépissé de toutes les pièces et documents adressés à la société.

Il propose la fixation et la modification des tarifs; il propose les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police, à l'exploitation du chemin et de ses dépendances.

Il fait tous les actes conservatoires; il opère les recettes courantes et en donne quittance.

Il acquitte également les dépenses journalières et les traitements des ingénieurs, agents et employés de la société.

Il surveille l'exécution du forfait pour l'établissement du chemin et les fournitures du matériel.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, il suit les actions judiciaires au nom de la société; il passe les marchés, fait les acquisitions et les aliénations d'immeubles et effectue les ventes et achats d'objets mobiliers.

Il fait les traités, les transactions et les compromis.

Art. 40. Un administrateur délégué à cet effet par le conseil signe, conjointement avec le directeur, l'endossement et l'acquit des effets, les quittances des sommes dues à la société, autres que celles provenant des recettes courantes, les transferts des rentes sur l'État et effets publics appartenant à la compagnie, les mandats sur la Banque Nationale et sur toute autre banque publique ou privée. L'administrateur délégué et le directeur opèrent conjointement les placements et les retraits des fonds de la compagnie.

Art. 41. En cas d'empêchement ou d'absence prolongée, le directeur est remplacé intérimairement par l'un des administrateurs délégués par le conseil.

Il peut également, avec l'assentiment du conseil d'administration, transmettre tout ou partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Art. 42. Un des chefs de service, désigné par le conseil d'administration, remplit les fonctions de secrétaire général.

En cette qualité, il rédige les procès-verbaux des délibérations et toute la correspondance.

Art. 43. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 44. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires ou porteurs de dix actions leur appartenant ou qui leur sont remises avec mandat dans le but de se faire représenter à l'assemblée.

Sauf les cas prévus par les présents statuts, elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de dix et réunissent dans leurs mains le cinquième du fonds social émis.

Art. 45. Dans le cas où cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Cette convocation est faite dans la forme prescrite par l'article 47, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à quinze jours.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les membres présents à la seconde réunion délibéreront valablement, quel que soit leur nombre et celui de

leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 46. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siége de la société dans le courant du mois d'avril.

L'époque de la réunion, avec mention de son objet, est rappelée aux actionnaires selon le mode prescrit par l'article 47.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou toutes les fois que la demande en est faite par écrit, soit par une réunion d'actionnaires possédant ensemble le dixième au moins du capital émis, soit par deux commissaires au moins s'il en est institué.

Art. 47. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré à deux reprises au moins et pour la première fois trente jours avant l'époque de la réunion dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux de Bruxelles et de Paris.

Art. 48. Les actionnaires porteurs de dix actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, dix jours au moins avant celui de la réunion, au siége de la société ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration, les titres dont ils sont propriétaires ou qui leur auraient été remis avec mandat par d'autres actionnaires, et il est délivré à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée.

Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées.

Les certificats de dépôt mentionnés en l'art. 9 donnent droit pour les dépôts de dix actions, ou plus, à la remise des cartes pour l'assemblée générale.

Les actionnaires porteurs des certificats de dépôt ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par des actionnaires munis de pouvoirs dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

Les fondés de pouvoirs doivent déposer, trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, leurs procurations et les certificats de depôt qui leur ont été remis.

Art. 49. L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration et, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 50. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées, au moins huit jours avant la convocation de l'assemblée générale, appuyées par la signature d'au moins cinq membres ayant droit d'intervenir dans cette même assemblée.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération. Toutefois, l'assemblée générale, soit ordinaire soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite en séance par cinq actionnaires ou par deux commissaires au moins, s'il en est institué.

Art. 51. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret sera obligatoire s'il est demandé par cinq membres au moins de l'assemblée.

Art. 52. Dix actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

Art. 53. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par sa carte d'admission.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux est annexée à la minute du procès-verbal de la séance, ainsi que les pouvoirs.

Chaque actionnaire, en entrant en séance, signe cette feuille.

Art. 54. L'assemblée générale entend le rapport sur la situation des affaires sociales, ainsi que celui des commissaires (s'il en est institué) sur l'exercice de leur surveillance;

Prend connaissance des comptes et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le trouve convenable, par des commissaires spéciaux à défaut de commissaires permanents;

Fixe les dividendes;

Statue sur toutes propositions d'emprunt;

Délibère sur les propositions de prolongement ou d'embranchement, sur les traités d'acquisitions, apports, réunions, fusions, alliances et autres faits avec d'autres compagnies de chemins de fer, d'augmentation de fonds social, de modifications et additions aux statuts, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 65;

Nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer dans les cas prévus par l'art. 22;

Détermine le traitement et les avantages attribués au directeur et fixe la valeur des jetons de présence;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 55. Les délibérations relatives aux emprunts, à la modification éventuelle des statuts, aux propositions de prolongement ou d'embranchement, de fusions ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation de fonds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 47, et réunissant au moins la moitié des actions émises, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents au nombre de trente au moins.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une deuxième convocation, conformément aux prescriptions de l'art. 47.

Les délibérations de l'assemblée générale, réunie en vertu de cette dernière disposition, seront valables, pourvu que les actionnaires présents soient au nombre de vingt et un et représentent au moins le cinquième des actions émises.

Art. 56. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 57. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par tous les membres composant le bureau.

Art. 58. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits conformes certifiés par tous les membres composant le bureau.

ART. 59. L'assemblée générale peut instituer des commissaires, soit temporaires, soit permanents.

Dans ce cas, ces commissaires, soit individuellement, soit à plusieurs, ont le droit de contrôle et d'investigation sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils sont notamment appelés à examiner le compte et le bilan avant la présentation de ces documents à l'assemblée générale.

Ils font rapport à cette dernière tant de l'examen des comptes et du bilan que de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée générale fixe elle-même leurs émoluments et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

Le gouvernement a aussi la faculté de nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, soit temporaires, soit permanents, pour prendre connaissance des affaires de la société et surveiller l'exécution des statuts.

BILAN. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

ART. 60. Les comptes et le bilan de la société seront établis chaque année au 31 décembre et il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir social. Ils seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion du mois d'avril, ainsi qu'il est dit à l'art. 34.

Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précéderont et les huit jours qui suivront l'assemblée générale, au siége de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection sans déplacement.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes ainsi que des rapports de l'administration sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 61. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration et généralement toutes les charges sociales, notamment le service des intérêts et l'amortissement des obligations créées par la société en conformité de l'art. 6.

ART. 62. Sur l'excédant des produits, après le payement des charges détaillées en l'article précédent, il est prélevé chaque année :

1° Une retenue destinée à constituer et à compléter un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues.

Cette retenue ne pourra être inférieure à dix pour cent de l'excédant des produits. Quand la réserve aura atteint 345,000 francs, le prélèvement pourra être réduit ou suspendu.

Il reprendra son cours aussitôt que son fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

2° Une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que le montant du capital social soit complétement amorti pendant la durée de la concession.

L'amortissement doit s'opérer à raison de 500 francs par action. Après ces prélèvements, le surplus des produits est réparti à titre de dividende entre toutes les actions indistinctement et à raison d'un trois mille huit centième pour chaque action.

Toutefois, lorsqu'il aura été attribué à chaque action une somme totale de 25 francs, il est, sur le surplus des produits, fait distraction de dix pour cent qui seront répartis par le conseil d'administration entre les employés de la compagnie en proportion des traitements ou à raison des services d'après les bases arrêtées par l'assemblée générale.

ART. 63. Le payement des intérêts et dividendes se fait chez les banquiers de la société.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur payement, sont prescrits au bénéfice de la société.

ART. 64. La forme de l'amortissement des actions sera ultérieurement fixée par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — LIQUIDATION.

ART. 65. L'assemblée générale peut aussi, sur l'initiative du conseil d'administration, ou à la demande de dix actionnaires au moins, ou de deux commissaires, s'il en est institué, et sauf l'approbation du gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles.

ART. 66. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre et nommera les liquidateurs.

ART. 67. A l'expiration de la concession, les sommes existant dans la caisse de la société et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession.

ART. 68. La société ne sera constituée définitivement et irrévocablement qu'à dater du jour auquel un acte d'adhésion, de la part de toutes les personnes intéressées dans l'entreprise, aura constaté la réunion du capital fixé par l'art. 6.

Les comparants sont toutefois engagés sous la condition ici prévue et ils ne seront déliés les uns envers les autres que pour autant que le capital ne se trouverait pas formé dans le délai d'un mois, à partir de ce jour.

L'acte d'adhésion fera un seul et même tout avec le présent acte constitutif.

ART. 69. Tous pouvoirs sont donnés à M. le prince de Chimay, en sa qualité de président du conseil d'administration ou au membre délégué par lui, d'acquiescer à toutes modifications qui pourraient être requises par le gouvernement.

---

65. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAINAUT ET FLANDRES. — Statuts : acte des 14 juillet et 29 décembre 1856, approuvés par arrêté royal du 5 janvier 1857 (*Monit.*, 7 janvier 1857) (1).

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ. — NOM, SIÉGE ET DURÉE.

ART. 1er. Il est formé entre les comparants et les propriétaires de toutes les actions ci-après créées, sauf

(1) De nombreuses modifications et additions ont été apportées à l'acte du 14 juillet 1856, en conformité de l'article 59, par l'acte du 29 décembre suivant. Ces modifications et additions ont été introduites dans le texte ci-dessus.

l'approbation du gouvernement, une société anonyme ayant pour objet : 1° l'exécution et l'exploitation des chemins de fer de Saint-Ghislain à Audenarde par Leuze et Renaix, de Saint-Ghislain à Tournai par Péruwelz et de Saint-Ghislain à Ath, tels qu'ils ont été accordés en vertu de la loi du 28 mai 1856, renfermée dans le *Moniteur belge* du 3 juin dernier, et par l'arrêté royal du 30 août 1856, publié par le *Moniteur belge*, le 4 septembre suivant (1).

2° L'achat des actions et des obligations, l'achèvement et l'exploitation du chemin de fer d'Audenarde vers Gand, concédé définitivement par arrêté royal, en date du 27 octobre 1853, en vertu d'une loi du 20 décembre 1851 (2).

Art. 2. La société peut construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer, dont elle obtiendrait la concession ou qu'elle acquerrait.

Elle peut céder en tout ou en partie l'exploitation tant des trois lignes qui font l'objet du présent acte que des lignes et embranchements dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire, ou en faire l'apport dans une société nouvelle.

Toute convention de cession ou d'apport doit être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires, convoquée à cet effet selon le mode prescrit par l'article 54 ci-après et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération. Cette convention ne recevra son effet qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

Art. 3. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers de la même nature que celles qui sont faites par les banques autorisées.

Art. 4. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres*.

Art. 5. Le siége et le domicile de la société sont établis à Bruxelles.

Art. 6. La société prend cours à dater de l'autorisation royale ; sa durée sera la même que celle de la concession, c'est-à-dire de quatre-vingt-dix ans qui commenceront à compter du jour de la mise en exploitation de toutes les lignes.

La société peut être dissoute à l'époque où le gouvernement userait de la faculté du rachat qui lui est réservée par l'art. 70 du cahier des charges.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

Art. 7. Le fonds social se compose :

1° De cinquante-deux mille actions de 500 francs chacune, ensemble 26 millions de francs ;

2° De quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-six obligations de 500 francs chacune, rapportant un intérêt annuel de 15 francs, émises au taux de 290 francs et produisant en conséquence ensemble 13 millions 800,000 francs.

Le tout donnant un capital de 39 millions 800,000 francs (3).

Art. 8. Le fonds social peut être augmenté pour la construction des embranchements et prolongements que la société a la faculté d'entreprendre, ou pour l'acquisition et l'exploitation d'autres lignes.

Cette augmentation du capital social a lieu, soit par de nouvelles émissions d'actions ou obligations de 500 francs chacune au moins, soit par des emprunts en vertu d'une délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet avec mention de l'objet à mettre en délibération, et constituée comme il est dit à l'article 49 ci-après.

Toute nouvelle émission d'actions ou d'obligations, le lieu, le mode et les conditions de versement, sont réglés par les soins du conseil d'administration, d'après les décisions de l'assemblée générale.

Toute augmentation du capital, au moyen d'une émission d'actions ou d'obligations, est soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 9. Les actions sont au porteur ; sur le montant des actions, trois dixièmes sont immédiatement exigibles lors de la souscription, les autres dixièmes sont exigibles un mois après l'appel qui en est fait par le conseil d'administration au moyen d'un avis inséré trente jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Paris. Contre le versement des trois premiers dixièmes, il est délivré aux souscripteurs des titres provisoires au porteur.

---

(1) L'article 21 du cahier des charges annexé à l'arrêté royal du 30 août 1856, porte que les chemins de fer doivent être livrés à l'exploitation dans les trois ans de la date de l'arrêté royal accordant la concession définitive. Ledit arrêté a été porté le 31 décembre 1856 (*Monit.*, 4 janvier 1857).

(2) La concession du chemin de fer d'Audenarde vers Gand a été faite aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 28 sept. 1853 annexés à l'arrêté royal du 27 octobre 1853 (*Monit.*, 6 nov. 1853).

Aux termes de l'article 2 de la convention, le gouvernement garantit pendant un terme de cinquante ans, à dater du jour de la mise en exploitation, un minimum de produit net annuel de 72,000 fr. Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. c. du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt.

L'article 50 du cahier des charges réserve au gouvernement la faculté de racheter le chemin de fer, après qu'il aura été exploité pendant vingt ans, aux conditions suivantes : on calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation, on en retranchera celui des deux années les moins favorables et la moyenne du revenu des cinq années qui resteront après ce retranchement sera capitalisée à raison de 5 p. c., et on ajoutera une prime de 15 p. c.

L'exploitation de ce chemin a commencé le 28 juin 1857 ; la première voie seulement est posée. Sa longueur est de 18 kilom. 250 mètres ; il est raccordé au chemin de fer de l'État, à la station de la Pinte, à 9 kil. de Gand. Les convois sont admis à circuler sur les chemins de fer de l'État jusqu'à la station de Gand.

M. Quoilin (J. H.), secrétaire général au ministère des finances, a été nommé commissaire du gouvernement à l'effet de surveiller et contrôler les recettes et dépenses relatives à ce chemin. Il exerce ces fonctions conjointement avec M. Eyckholt, directeur au ministère des travaux publics, chargé de la surveillance des chemins de fer concédés. (*Monit.*, 26 juin 1855.)

La Compagnie du chemin de fer d'Audenarde vers Gand, dont les statuts avaient été approuvés par arrêté royal du 14 juillet 1854 (*Monit.*, 21 juillet 1854), a été déclarée dissoute par résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer Hainaut et Flandres, en date du 9 novembre 1857.

(3) Le rapport du conseil d'administration, lu à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 novembre 1857, constatait comme suit la situation du capital, à cette date :

32,405 actions souscrites, sur lesquelles trois dixièmes avaient été versés ;

881 actions sur lesquelles 75 francs avaient été versés ;

12,000 actions souscrites par les entrepreneurs (Voy. art. 23).

Le versement des trois dixièmes sur les actions souscrites avait produit.	fr. 4,858,350
4,801 obligations étaient émises et avaient produit	» 1,392,290
Total. .	fr. 6,250,640

Le 5 décembre 1857, le conseil d'administration de la compagnie a fait un appel de fonds de 50 fr. par action.

Les titres définitifs seront délivrés au moment du dernier versement.

ART. 10. Les actions seront numérotées de un à cinquante-deux mille et revêtues de la signature du directeur général et de deux administrateurs. Elles porteront le timbre de la compagnie.

ART. 11. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse de la société et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les frais auxquels le dépôt peut donner lieu, au profit de la compagnie.

Ceux-ci sont inscrits sur les récépissés.

ART. 12. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

ART. 13. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe; la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité des statuts.

ART. 15. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société; en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration: ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 16. Le montant des actions est payable à la caisse des banquiers de la société désignés par le conseil d'administration de commun accord avec les commissaires.

ART. 17. La cession des titres provisoires peut avoir lieu dès que trente pour cent sont versés. Elle s'opère par la simple transmission du titre.

Les payements successifs sont inscrits sur les titres provisoires, et, au moment du dernier payement, la feuille des coupons de dividende est délivrée avec l'action.

ART. 18. Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de cinq pour cent par an à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ou sommation quelconque.

ART. 19. A défaut de versements à l'échéance, les numéros des titres en retard sont, à deux reprises, publiés comme défaillants, dans les journaux désignés dans l'article 53.

Quinze jours après la deuxième publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des titres, à la bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée en masse ou en détail, soit le même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; il en est délivré de nouveaux sous les mêmes numéros aux acquéreurs.

Les numéros des titres déchus sont publiés dans les journaux mentionnés à l'article 9.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du payement des versements exigibles cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui profite de l'excédant s'il en existe.

Le présent article sera reproduit sur les titres.

ART. 20. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 21. Les obligations sont au porteur: mais, jusqu'à l'entier payement de leur capital, il sera délivré aux souscripteurs des certificats provisoires.

Les obligations sont émises à 290 francs, comme il est dit à l'article 7, et sont payables aux termes fixés par le conseil d'administration.

Tout souscripteur ou propriétaire d'une obligation peut la libérer par anticipation.

Les dispositions des articles 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 des présents statuts sont applicables aux obligations.

La cession des obligations s'opère par la simple transmission du titre.

A défaut de versements aux époques déterminées, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de cinq pour cent par an. La société peut faire vendre, pour le compte des retardataires, les obligations en souffrance. La forme de cette vente sera celle prescrite par l'article 19.

L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et des intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles; le déficit sera à la charge des obligés aux versements. L'excédant du prix de vente, s'il y en a, appartiendra aux retardataires.

Le présent article et l'article 19 qui précède seront reproduits sur les obligations.

ART. 22. Les obligations seront remboursées au taux nominal de 500 francs chacune par un tirage au sort dans l'espace de quatre-vingt-six ans, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé (1).

Le premier remboursement aura lieu à la fin de la troisième année d'exploitation des chemins de fer. La société consacrera annuellement une somme déterminée pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations jusqu'à parfait remboursement.

ART. 23 Les comparants, èsdits noms et qualités, souscrivent chacun pour mille actions, soit au total six mille actions.

Ils déclarent que huit mille actions sont souscrites, savoir: (Suit la liste des souscripteurs à ces huit mille actions).

Vingt-six mille actions seront offertes au public.

Quant aux douze mille actions de surplus, elles seront souscrites par MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray, comme condition de la faculté qu'ils se réservent et dont il sera parlé à l'article 25, relativement à la livraison, en complet état d'achèvement, des trois lignes, dans les termes et aux clauses qui seront relatés plus loin et dans le projet de devis et conditions annexé aux présentes sub littera A. Dans le cas où MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray ne feraient pas usage de la faculté dont il vient d'être fait mention, ils s'engagent néanmoins à prendre les douze mille actions susdites.

CHAPITRE III.

DE L'APPORT EN SOCIÉTÉ. — DES DROITS DES CONCESSIONNAIRES.

ART. 24. MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray,

(1) Suit la mention de l'enregistrement dudit tableau. Ce tableau est joint à chaque obligation. L'amortissement a lieu, d'année en année, à partir du 1er janvier 1862.

trois des comparants dénommés plus haut, apportent à la société anonyme créée par le présent acte :

1° Tous les droits de concession sur les chemins de fer de Saint-Ghislain à Audenarde par Leuze et Renaix, de Saint Ghislain à Tournai par Péruwelz et de Saint-Ghislain à Ath, qui leur appartiennent, pendant toute la durée de la concession, conformément au cahier des charges annexé à la loi du 28 mai de la présente année 1856, renfermée dans le *Moniteur belge* du 3 juin dernier, et à l'arrêté royal du 30 août 1856, publié par le *Moniteur belge* le 4 septembre suivant.

2° La préférence qui est accordée par ledit cahier des charges, d'obtenir la concession d'embranchements partant desdits chemins de fer ou venant y aboutir et spécialement, d'un embranchement de Péruwelz à Condé.

Au moyen de cet apport, la société se trouve substituée dans tous les droits qui résultent de la concession, à la charge par elle d'exécuter toutes les clauses et conditions et notamment de rembourser aux ayants droit, après l'accomplissement de leurs obligations, le cautionnement qui a été versé.

Art. 25. Pour prix et comme équivalent de leur apport, MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray se réservent la faculté d'exécuter à leurs risques et fortunes, ou de concéder à des tiers tout ce qui fait l'objet du projet de devis et conditions ci-annexé sub littéra A, signé ne varietur par les comparants et le notaire, portant la mention suivante : enregistré à Bruxelles, le 14 juillet 1856, etc.

En faisant usage de cette faculté, MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray se chargeront notamment :

1° De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement des chemins de fer à double voie, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers pour privation de jouissance, droits réels ou autres, à propos de l'exécution des travaux et des faits y relatifs.

2° De la construction complète des chemins de fer à double voie sur tout le parcours, des stations et dépendances, conformément aux plans et projets approuvés par le département des travaux publics, aux termes des articles 3 et suivants du cahier des charges de la concession et conformément aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

3° De l'achat des actions et obligations du chemin de fer d'Audenarde vers Gand, acceptant la condition imposée par le gouvernement de rendre l'Etat indemne de la garantie d'un minimum de produit net de 72,000 francs, qu'il a accordé aux concessionnaires de cet embranchement.

4° De compléter le chemin de fer d'Audenarde vers Gand par une seconde voie placée sur toute son étendue.

5° De pourvoir les trois chemins de fer du matériel fixe et roulant nécessaire à leur exploitation, selon le détail indiqué à l'annexe A.

6° Des frais d'étude, de reconnaissance de terrains et autres faits antérieurement à la concession, s'élevant à la somme de 735,000 francs ; de ceux relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et des obligations, à leur négociation, émission et versements.

7° Des frais d'administration de la société, du traitement des employés et agents de celle-ci jusqu'au jour de la mise en exploitation complète des lignes, époque à laquelle prendront cours les quatre-vingt-dix ans de durée de la concession.

8° Jusqu'à ladite époque, du service des intérêts, à raison de 5 pour cent l'an sur les versements successifs qui seront faits sur les actions et sur les obligations.

Il est néanmoins convenu que le service de ces intérêts ne peut avoir lieu pendant plus de trois années, terme dans lequel les lignes complètes doivent être achevées et livrées à l'exploitation sur toute leur étendue.

9° Enfin des dépenses de toute nature qui, jusqu'à ladite époque, doivent être faites pour arriver à l'exécution des charges et obligations attachées à la concession.

Les concessionnaires seront déchargés de leurs obligations ci-dessus par le seul fait de la réception des lignes par le gouvernement et de leur exploitation par la société.

Art. 26. Par contre, MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray recevront à forfait le produit du capital social de 39 millions 800,000 francs, c'est-à-dire le produit des cinquante-deux mille actions émises au pair et des quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt-six obligations émises à deux cent quatre-vingt-dix francs.

Ils auront également droit de recevoir et de percevoir les intérêts des fonds publics composant le cautionnement fourni en exécution de l'art. 5 du cahier des charges, les intérêts produits par l'encaisse provenant des versements effectués sur les actions et obligations, le produit net, pendant le délai fixé pour l'achèvement de la totalité des lignes, de l'exploitation partielle des sections de chemin de fer qui seraient ouvertes avant le commencement des quatre-vingt-dix ans de la concession, et enfin toutes les rentrées indépendantes du capital des actions et obligations acquises avant que les quatre-vingt-dix ans susdits prennent cours.

Toutefois, à partir de l'expiration du délai dans lequel la totalité des lignes doit être achevée, aucune section ne sera plus exploitée au profit des entrepreneurs.

Les excédants de terrains pris ou occupés par la construction de la ligne et de ses dépendances, ainsi que toutes les valeurs mobilières et immobilières qui ne seraient pas comprises dans la réception définitive à faire par l'État, demeureront également la propriété des trois concessionnaires susnommés et seront rétrocédés ou réalisés à leur profit.

Dans le cas où MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray useraient de la faculté qui leur est réservée par l'article 25 des présents statuts, les versements exigibles sur les douze mille actions qu'ils ont souscrites ainsi qu'il est dit en l'article 23 ci-dessous, seront effectués au moyen d'une retenue de quinze pour cent que la compagnie fera chaque mois sur le montant des bordereaux des travaux, fournitures et approvisionnements à payer. MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray auront droit de retirer les actions dont les versements exigibles auraient été ainsi réalisés. Ils auront également le droit de retirer tout ou partie des actions susdites, en versant dans la caisse de la compagnie les sommes exigibles sur celles de ces actions dues dont ils voudraient avoir la libre disposition.

Dans le cas contraire, les versements sur les actions par eux souscrites auront lieu comme il est dit à l'article 9.

Art. 27. Le mode et le terme de payement des sommes revenant à MM. Maertens, Dessigny et Lamie-Muray, en cas d'acceptation des articles 25 et 26 qui précèdent, comme aussi toutes les conditions réglant l'accomplissement de leurs obligations éventuelles envers la compagnie, sont constatés par le projet de devis et conditions.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 28. La société est administrée par un conseil composé de onze membres.

Le conseil est assisté d'un directeur général qui a voix consultative.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires jouissent des émoluments fixés à l'article 35 ci-après.

Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Deux administrateurs et un commissaire sortent chaque année au 31 décembre.

Le remplacement est fait au scrutin par l'assemblée générale.

La première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre de la seconde année qui suivra la réception des lignes par le gouvernement et leur mise en exploitation par la société.

L'ordre de sortie est réglé pour la première fois par le sort.

Tout membre sortan test rééligible.

En cas de vacance de plus de deux administrateurs, le conseil pourvoira provisoirement au remplacement, d'accord avec les commissaires.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 29. Le conseil d'administration représente la société.

Il nomme et révoque le directeur général, les ingénieurs et généralement tous les employés de la société. Il fixe leur nombre, leurs traitements et attributions.

Il autorise toute vente et tout achat d'objets mobiliers.

Il autorise tout traité, transaction et compromis, toute levée d'oppositions et inscriptions hypothécaires ou autres avec ou sans payement.

Il renonce à toute action résolutoire et dispense les conservateurs des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office. Il autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuites et diligence du directeur général.

Il autorise, avec l'approbation de l'assemblée générale, tout emprunt avec ou sans affectation hypothécaire et toute convention avec d'autres entreprises de chemins de fer.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations des valeurs appartenant à la société.

Il fixe ou modifie les tarifs des chemins de fer et des établissements qui en dépendent dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances, dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fixe provisoirement le dividende.

Il fait un rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Enfin il délibère, traite, transige et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur toutes les affaires et dans tous les intérêts de la société dont il a la gestion.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement, à l'un ou plusieurs de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut également établir des offices correspondants à Paris et à Londres.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 30. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles ; il ne peut délibérer si la majorité de ses membres ne sont présents. Toutefois, si ce nombre n'était pas atteint, et qu'il y eût urgence unanimement reconnue par les membres présents, ce qui sera mentionné au procès-verbal, il pourra être pris une décision par les membres présents, pourvu qu'ils soient au nombre de quatre au moins et que la décision réunisse l'unanimité des voix.

ART. 31. Le conseil d'administration élit un président et deux vice-présidents parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et motivée, dans ce cas, au procès-verbal, cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération.

ART. 32. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par les membres qui ont assisté aux séances.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 33. Le directeur général est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de rendre compte de toutes les affaires et de soumettre à ce conseil toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la haute surveillance de tout le personnel, de tout le matériel et de tout le service de l'exploitation des chemins de fer et de leurs dépendances.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société.

Le directeur général est révocable par le conseil d'administration réuni à cet effet par une convocation spéciale et dûment averti de l'objet à mettre en délibération.

La révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être moindre que huit.

Le directeur général doit être propriétaire de cinquante actions qu'il déposera en garantie de sa gestion dans la huitaine de sa nomination, dans le lieu désigné par le collége des commissaires.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions et jusqu'à l'apurement des comptes de la gestion par l'assemblée générale. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres déposés.

ART. 34. Tous les actes d'administration journalière seront signés par le directeur général.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par l'un des vice-présidents et contre-signés par le directeur général.

Ils sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil qui l'autorise.

En cas d'empêchement, le directeur général ou le président, ou le vice-président, sont remplacés par un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Art. 35. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé sur les bénéfices nets, ainsi qu'il sera dit à l'article 41 ci-après, un tantième de douze pour cent, dont dix seront alloués au conseil d'administration et deux aux commissaires, afin de leur tenir lieu de jetons de présence et de frais de déplacement.

Art. 36. Les administrateurs doivent être propriétaires de cent actions inaliénables pendant la durée de leur gestion et qu'ils déposeront dans la caisse de la société. Les commissaires doivent être propriétaires de cinquante actions également inaliénables et déposées dans la caisse de la société pendant la durée de leur mandat.

Cette affectation est faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles sont remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes sont alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 37. Indépendamment de ses droits comme administrateur et comme commissaire, chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspection des chemins de fer et établissements de la société; mais il ne peut donner d'ordres ni aux employés ni aux ouvriers; il rend compte de ses inspections : l'administrateur au conseil d'administration et le commissaire au collége des commissaires et il leur fait les propositions qu'il trouve convenables.

CHAPITRE V.

DES COMMISSAIRES.

Art. 38. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil.

Ils peuvent déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et assister à la formation des comptes et bilan. Dans ce cas, une indemnité supplémentaire peut être allouée par l'assemblée générale à celui ou à ceux qui ont été chargés d'un travail spécial.

Ils font, au moins une fois par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement aura le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial (1) dont le traitement, à charge de la société, ne pourra être de plus de 1,500 francs par an, et qui ne sera payable qu'après l'achèvement et lors de la mise en exploitation du chemin de fer Hainaut et Flandres.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

CHAPITRE VI.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

Art. 39. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan dans lequel elle doit tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 40. Avant le deuxième mardi de février, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins vaut décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale doit décider s'il y a lieu de délivrer cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre, ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes. Le bilan, ainsi que les pièces à l'appui, sont déposés au siége de la société et soumis à l'inspection de tous les actionnaires pendant les vingt jours qui précèdent la réunion d'avril de l'assemblée générale.

Art. 41. Sur les bénéfices de la société, déduction faite de tous frais généraux, frais et charges sociales, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° La somme nécessaire au payement des intérêts à trois pour cent et de l'amortissement, au pair, des obligations créées en vertu de l'article 7 ci-dessus.

2° La somme nécessaire au payement d'un premier dividende de cinq pour cent sur le montant versé des actions.

Sur le surplus, il est prélevé douze pour cent pour être attribués aux administrateurs et commissaires, ainsi qu'il a été dit à l'article 35 qui précède et quinze pour cent pour former un fonds de réserve.

L'assemblée générale peut toutefois décider que ce dernier prélèvement sera augmenté jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

La retenue pour le fonds de réserve cessera, lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de deux millions de francs. Elle recommence, s'il vient à être entamé.

Ce fonds ne peut, dans aucun cas, être distribué aux actionnaires à titre de dividende et d'intérêts; il sert exclusivement à subvenir aux pertes imprévues.

Le surplus des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

Art. 42. Le payement des intérêts, des obligations et des dividendes, se fait chez les banquiers de la société.

Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur exigibilité, sont prescrits au bénéfice de la société.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 43. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires : ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents. Elle se réunit de plein droit le 15 avril de chaque année, à midi, à Bruxelles pour procéder notamment à la nomination de deux administrateurs et d'un commissaire.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article 45 ci-après.

Dans la même assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes du bilan.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages.

(1) Actuellement M. Claessens (Emmanuel), ancien membre des états provinciaux du Brabant (*Monit.*, 9 mai 1857).

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est porteur, est constaté par sa carte d'admission.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées pour chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance ainsi que les pouvoirs.

Chaque actionnaire, en entrant, signe cette feuille.

Art. 44. L'assemblée générale entend le rapport sur la situation des affaires de la société ainsi que celui des commissaires.

Elle prend connaissance des comptes et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le trouve convenable, par des commissaires spéciaux.

Elle fixe définitivement le dividende, sur la proposition du conseil d'administration.

Elle statue sur toutes les propositions d'emprunt.

Elle délibère sur les propositions de prolongement, d'embranchement, de fusion ou de traité avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social, de modification et d'addition aux statuts, nomme les administrateurs et commissaires en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer, dans les cas prévus à l'article 28.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère par ses délibérations les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Les procès-verbaux seront signés par le président, le secrétaire et les deux plus forts actionnaires présents.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par tous les membres signataires du procès-verbal.

Art. 45. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur une demande faite par la majorité des commissaires ou signée par dix actionnaires au moins, réunissant le dixième des actions émises. Dans ce dernier cas, la demande fait connaître à l'administration, d'une manière claire et précise, l'objet de la réunion.

Mention en est faite dans les avis de convocation qui sont publiés comme pour les assemblées ordinaires.

Art. 46. L'assemblée générale se compose d'actionnaires possesseurs de quinze actions au moins. On ne peut s'y faire représenter par un mandataire qui n'est pas lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Art. 47. Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions doit les déposer, dix jours au moins avant la réunion, soit au siége de la société, soit chez les banquiers de la compagnie.

Les procurations doivent être déposées dans le même délai et au même lieu.

Il est donné récépissé des actions ou des procurations au nom du déposant.

Il est en même temps délivré à chaque propriétaire de titre ou mandataire, une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre des actions déposées.

Art. 48. Quinze actions donnent droit à une voix; trente actions, à deux voix; nul ne peut réunir plus de dix voix, y compris celles qu'il a en qualité de mandataire.

Art. 49. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque le nombre des actionnaires présents est de trente, représentant au moins le cinquième du capital-actions.

Art. 50. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'article précédent ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les quarante jours de la date.

La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les délibérations de cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées; mais ces délibérations ne peuvent porter que sur des objets pour lesquels la première convocation avait lieu.

Art. 51. Le vote se fait par appel nominal; toutefois les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret, et il en est de même de tout autre objet, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Art. 52. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, ou par deux ou plusieurs commissaires de la société.

Aucune autre proposition n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'est communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance.

Art. 53. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré à deux reprises au moins et pour la première fois trente jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Paris.

CHAPITRE VIII.

MODIFICATION AUX STATUTS. — LIQUIDATION.

Art. 54. Les présents statuts peuvent, avec l'approbation du gouvernement, être modifiés par une assemblée convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération.

Art. 55. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause ou à quelle époque que ce soit, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, détermine les formes et le mode de liquidation.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

Art. 56. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les attributions des fonctionnaires et employés, les services de comptabilité, de contrôle. Ces règlements sont soumis à l'approbation des commissaires avant leur mise à exécution.

Art. 57. Le premier bilan sera formé à la fin de l'année pendant laquelle le terme de quatre-vingt-dix années, durée de la concession, aura pris cours, s'il comprend au mois quatre mois.

Art. 58. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. le prince de Ligne, président du sénat à Bruxelles, président du conseil d'administration; le prince Marc de Beauvau, membre du corps législatif à Paris, vice-président du conseil d'administration; le baron Gustave de Bussierre, propriétaire à Paris, vice-président du conseil d'administration; le prince Ferdinand de Croy, propriétaire, au château du Rœulx; le comte Wolodkowicz, ancien receveur général à Paris; le baron Edmond de Bussierre, propriétaire, à Paris; Grenier-Lefebvre, ancien sénateur, à Gand; Hippolyte Rolin, ancien ministre des travaux

publics, à Gand ; Constantin De Regel, ingénieur en chef, à Strasbourg ; Antoine Maertens, banquier, à Bruxelles ; Victorien Dessigny, banquier, à Mons.

Directeur général : M. le général Trumper, membre de la commission centrale de statistique du royaume, ancien secrétaire général du ministère de la guerre, à Bruxelles.

Commissaires : MM. Magherman, membre de la chambre des représentants, à Renaix ; Trumper, banquier, à Bruxelles ; Dubourg, propriétaire, à Paris ; Greville, propriétaire, à Bruxelles ; Langrand-Dumonceau, directeur général des compagnies d'assurances *la Royale belge* et *les Rentiers réunis*, à Bruxelles.

Art. 59. Tous pouvoirs sont donnés par le présent acte à MM. le prince de Beauvau, comte Wolodkowicz et Maertens, pour poursuivre auprès du gouvernement l'approbation des statuts qui précèdent et consentir les changements et modifications qui pourraient être exigés par le gouvernement.

SOCIÉTÉS DE CHARBONNAGES (1).

66. — Société du charbonnage des Produits au Flénu. — Statuts : acte du 8 août 1835, approuvé par arrêté royal du 10 octobre 1836 (*Bull. offic.*, 1837, n° 134) (2).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société sera établie à Jemmapes, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme du charbonnage des Produits au Flenu.*

Art. 2. La durée de la société est fixée à 90 ans, qui ont pris cours au 1er août de la présente année 1835, pour finir au 1er août 1925.

Art. 3. La société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Art. 4. Cette société a pour objet l'exploitation du charbonnage des Produits, comprenant 20 couches ou veines de charbon, sur une étendue de 1,173 bonniers, sous les communes de Jemmapes et de Quaregnon.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'exploitation de ce charbonnage, à la confection des machines nécessaires à cette exploitation, et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est fixé à 4,000,000, représenté par 4,000 actions de 1,000 francs chacune.

Art. 7. Les sieur et dame Colenbuen et le sieur Colenbuen, ès qualité qu'il agit, apportent dans la société, créée par le présent acte, l'universalité des propriétés de l'ancienne société des Produits, créée et modifiée par les actes des 3 mars 1785 et 23 juin 1812, dont ils sont ensemble, à l'exclusion de tous autres, seuls et uniques propriétaires.

Cet apport consiste en :

1° Les mines de charbons de terre connues sous la dénomination du charbonnage des Produits, sous les communes de Jemmapes et Quaregnon, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sur une étendue de 1,173 bonniers 70 perches 80 aunes, composé de 20 veines ou couches dénommées au plan figuratif, dressé le 24 juillet 1835, par l'ingénieur géomètre Leclercq; ledit plan, enregistré, etc., restera annexé au présent acte; et toutes autres veines auxquelles l'ancienne société des Produits pourrait avoir droit.

Ledit charbonnage limité comme suit : au couchant, la ligne séparative d'avec la concession du Rieu-du-Cœur part du point figuré audit plan sous la lettre *A*, formant la séparation des territoires de Baudour, de Quaregnon et de Jemmapes à l'endroit où le ruisseau des Douaires entre dans l'ancien lit de la rivière de la Haine, suit vers le midi la limite des territoires de Quaregnon et de Jemmapes dans les diverses sinuosités jusqu'au point *B*, placé à 800 aunes au midi de la rive méridionale du canal de Mons à Condé; de là elle suit une ligne vrai-nord, tirée vers l'angle nord de la terre de 2 bonniers, appartenant aux hospices de Binche et qu'a occupée Nicolas Danneau, contiguë à l'endroit où le chemin du Castillon, venant de la ferme Baudour, rencontre ladite terre, point marqué de la lettre *C*.

De ce point elle suit vers le midi le chemin de Castillon sur une longueur de 362 aunes, jusqu'au vieux chemin du Castillon, au point marqué de la lettre *D*; de là elle suit ce vieux chemin du Castillon, jusqu'au chemin de Binche, au point marqué *E*, traverse ce chemin et suit la piedsente de Lambrechies, commençant à la séparation des parties de terre de Gaspard Buisseret, de Quaregnon, et de Philippe Urbain, de Jemmapes, jusqu'au point de séparation des territoires de Quaregnon et de Frameries marqué *F*.

Cette ligne suit, au midi, les limites des territoires de Quaregnon, de Jemmapes et de Frameries, jusqu'au point de séparation du territoire de Frameries d'avec les territoires de Cuesmes et Jemmapes, point *G*.

Au levant, elle suit les limites des territoires de Cuesmes et Jemmapes, jusqu'au point *H*, où elle rencontre la rivière de la Trouille, qui forme en cet endroit la séparation des territoires de Cuesmes, de Mons et de Jemmapes; de ce point elle suit les limites des territoires de Mons et de Jemmapes jusqu'au point *I*, dérivation de la Haine, formant la séparation des territoires de Mons, de Ghlin et de Jemmapes.

Enfin au nord elle suit les limites des territoires de Ghlin, de Baudour et de Jemmapes jusqu'au point de départ (3).

---

(1) Nous avons rangé sous cette rubrique les sociétés anonymes qui se livrent exclusivement à l'exploitation des mines de houille. Les statuts des sociétés qui se livrent en même temps à l'industrie houillère et à l'industrie métallurgique sont reproduits dans la section suivante.

(2) L'arrêté royal du 10 octobre 1836 a subordonné l'approbation des statuts aux conditions suivantes :

« 1° La dissolution de la société pourra avoir lieu, non-seulement par la perte de la moitié du capital, mais encore sur la demande d'un nombre d'actionnaires égal au moins à la majorité, et possédant les deux tiers des actions;

2° L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société;

3° L'administration de la société susdite fera parvenir annuellement au ministre de l'intérieur le résultat du bilan des opérations de la société, certifié par les administrateurs;

4° Que la société ne pourra réunir d'autres charbonnages à ceux indiqués par les statuts, ni augmenter le fonds social, fixé par l'art. 6, sans notre autorisation expresse et préalable. »

(3) Voir arrêté royal du 11 novembre 1837 (*Bull. offic.*, 1837, n° 121) accordant maintenue de concession à la société des Produits pour 22 couches de houille gisant sous le territoire de Jem-

Avec tous les bâtiments appartenant à la société, maisons, carcasses, ateliers, magasins, machines, puits, galeries, chaudières et tous travaux établis à demeure et autres de toute nature, ustensiles servant à l'exploitation, chevaux, agrès, matériaux, approvisionnements de toutes espèces, et toutes les dépendances généralement quelconques dudit charbonnage et des bâtiments et habitations, rien excepté ni réservé.

Ledit charbonnage appartient à l'ancienne société des Produits, comme étant aux droits : 1° de M. Ambroise Richebé, concessionnaire primitif pour le tout; 2° de ses enfants, ainsi qu'il conste de l'acte passé devant le notaire Guillemin et son collègue à Mons, le 22 juin 1807, enregistré le même jour; 3° de dame Françoise-Catherine Thérèse, marquise de Bost du Pont d'Oye et consorts, selon acte passé devant les féodaux du Hainaut, à Mons, le 3 mars 1785, y enregistré le 3 brumaire an VI, dont l'original est déposé en l'étude de Me Thomeret, notaire à Mons, par acte du 22 décembre 1819, y enregistré le même jour.

2° 63 perches 30 aunes de terre à Jemmapes, sur lesquelles se trouvent assis en partie les bâtiments de l'établissement précité, tenant aux représentants de l'avocat Cognaux, à Pierre Toussaint, à l'avocat Merlin et aux terres du Comte, la piedsente de Wasme passant à travers (1).

3° La moitié de 31 perches 82 aunes de terre, situées à Quaregnon, près de la machine des Produits, tenant au chemin des charrettes, aux héritiers Antoine Leriche et aux terres du Roi (2).

4° 16 perches environ de terre, situées à Quaregnon, couture de Lahamaide, tenant à Jean Deschamp et aux héritiers Flamand, aujourd'hui Cambier de Boussu, et aux héritiers dudit Deschamp, le chemin à charrettes traversant (3).

5° 2 bonniers 16 perches 91 aunes de terrain, ci-devant prairie, situés en la commune de Quaregnon, avec tous les bâtiments et maisons y construits, longeant le canal de Mons à Condé sur une longueur de 300 aunes, tenant audit canal, à Benoit Malingreau ou ses représentants, aux hospices de Binche, à M. Philippe d'Herbais, à la veuve Alexandre Dupont, aux héritiers Michel Flamand, à Jean-Baptiste Berry ou ses représentants (4).

6° Deux parties de terre labourable contiguës, situées audit Jemmapes, contenant ensemble 51 perches 3 aunes; savoir :

A. 20 perches 80 aunes, tenant du levant au chemin Martin-Fontaine, du midi à la partie suivante, du couchant et du nord au domaine de l'Etat. *B*. 30 perches 23 aunes, prises dans une pièce de 2 bonniers 15 perches 13 aunes; ladite emprise tenant du nord à la veuve Joseph Toussaint, au sieur Dequesnes et à la partie précédente, du levant au chemin de Martin-Fontaine, du midi et du couchant au surplus de ladite partie (5).

7° Une partie de terre labourable de 20 perches 68 aunes, prise dans une plus grande, contre la propriété de Charles Delannoy et tenant des trois autres côtés au sieur Sapin (6).

8° Une partie de terre labourable contenant 31 perches 65 aunes, sise sur le territoire de Quaregnon, couture de Lahamaide, tenant aux pauvres de Pâturages, à Athanase Adan, à Florent Roland, locataire, et à la société des Produits (7).

Et généralement toutes les propriétés situées sous les communes de Jemmapes et Quaregnon, appartenant soit à l'ancienne société des Produits, soit aux époux Colenbuen, rien excepté ni réservé.

M. et madame Colenbuen solidairement, et celui-ci encore au nom de ses mandants, déclarent faire l'apport ci-dessus sous la garantie de fait et de droit, et affirment que lesdites propriétés sont franches, quittes et libres de tous privilèges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales, sauf une inscription prise au profit de M. Wirix, pour sûreté d'une somme de 139,886 francs 21 centimes, qu'ils s'obligent à rembourser immédiatement et dont ils devront rapporter la quittance et la mainlevée de l'inscription endéans la quinzaine.

La société nouvelle sera tenue d'exécuter les conventions faites par l'ancienne société des Produits, pour le transport de ses charbons, avec la société anonyme pour l'exploitation des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu (8).

Pour prix de ces apports, M. et madame Colenbuen et les mandants de celui-ci, recevront ensemble 3,000 actions de la société anonyme créée par les présentes.

1,000 de ces actions seront inaliénables en leurs mains pendant 3 ans; en conséquence les titres ne leur en seront remis qu'à l'expiration de ce délai.

Art. 8. De son côté, la Société de commerce de Bruxelles apporte dans la société nouvelle une somme de 1,000,000 de francs, pour laquelle elle recevra les 1,000 actions restantes.

Art. 9. Le capital social étant parfait, la société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour, avec jouissance du charbonnage des Produits et de ses accessoires depuis le 1er du présent mois d'août.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 10. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 12. Tout propriétaire de 20 actions a une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de 20 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 20 actions; sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, en réunir plus de 10.

Art. 13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros : sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 14. Au 31 décembre de chaque année, les li-

---

mapes et sous partie de celui de Quaregnon, dans une étendue de surface de 1,173 hectares 70 ares 80 centiares, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté. — Voir aussi arrêté royal du 9 janv. 1856 (*Monit.*, 12 janv. 1856) qui, par dérogation aux actes de concession, a autorisé les sociétés charbonnières des Produits et du Rieu-du-Cœur à enlever, dans la couche *Gade*, l'esponte qui sépare leurs charbonnages.

(1-7) Suit l'indication de l'origine de la propriété de ces terrains.

(8) Voy page 148, note 3.

vres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

Art. 15. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 1er mars, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Art. 16. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an.

Il y aura, en outre, un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de commerce de Bruxelles (1).

Art. 17. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

Dès que cette réserve aura atteint la somme de 800,000 francs (2), la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société sera administrée par cinq administrateurs, nommés à temps, assisté d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

M. André-Joseph-Antoine Colenbuen père fera, sa vie durant, partie du conseil d'administration de la société, qui, pendant ce temps seulement, sera composé de six administrateurs.

La société aura, en outre, un ingénieur et un comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année. Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 décembre 1838.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale.

Art. 20. Le directeur-gérant, l'ingénieur et l'agent comptable seront nommés et révoqués par le conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil d'administration ne pourra délibérer, tant que M. Colenbuen père en fera partie, si quatre de ses membres sont présents.

Lorsque le conseil d'administration sera réduit à cinq membres, la présence de trois d'entre eux, au moins, sera nécessaire à la validité de ses délibérations.

Art. 22 Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante. En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

Art. 24. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur-gérant et contre-signés, ceux relatifs aux travaux par l'ingénieur de la société, et ceux qui se rattacheront à la comptabilité par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant; et ils seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 25. En cas d'empêchement du président, ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 26. L'ingénieur de la société dirigera, sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux tant d'exploitation que de confection des machines nécessaires à la marche des établissements; il fera tous les plans et devis, et il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur-gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

Art. 27. L'agent comptable dirigera la comptabilité, également sous la surveillance du directeur-gérant; il tiendra les écritures en partie double, effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 28. Le directeur-gérant, l'ingénieur et l'agent comptable seront logés gratis aux établissements.

Art. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de 20 p. c. sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés, dont 15 p. c. aux membres du conseil d'administration;

2 p. c. pour être répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires;

2 p. c. au directeur-gérant, et 1 p. c. à l'ingénieur.

Art. 30. Le directeur-gérant et l'ingénieur auront en outre chacun un traitement de 6,000 francs; l'agent comptable jouira d'un traitement de 4,000 fr. par an.

Art. 31. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 25,000 francs, en actions de la société.

Les commissaires fourniront chacun, au même titre, une somme de 10,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux : les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

(1) Voy. page 16, note 3.

(2) Ce chiffre est atteint.

Art. 32. Le conseil d'administration de la société nomme ses agents et ses employés et fixe leurs traitements.

Art. 33. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 34. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la société, ou au lieu désigné dans la réunion précédente, le premier et le troisième jeudis de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 35. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu : ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 36. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires, le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la société le premier jeudi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Art. 37. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 38. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 39. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée art. 15.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 40. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 20 actions au moins, se réunit le premier jeudi du mois d'octobre de chaque année, à midi, au siége de la société à Jemmapes, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

L'administrateur et le commissaire sortants seront immédiatement rééligibles. Ces élections auront lieu à la pluralité des suffrages.

Art. 41. L'assemblée générale se réunit également le premier jeudi de mai de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

Art. 42. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces règlements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de commerce de Bruxelles.

Art. 44. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Art. 45. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois, indépendamment de M. André-Joseph-Antoine Colenbuen père, administrateur à vie :

Administrateurs : MM. Ferdinand Meeûs, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale; le comte Henri de Baillet, directeur de la Société Générale et administrateur de la Société de commerce; Josse-Pierre Matthieu, trésorier de la Société Générale; Tercelin-Sigart, banquier, à Mons; et Ferdinand-Joseph Drugman, avocat, à Bruxelles.

Directeur-gérant : M. Gustave Colenbuen fils.

Commissaires : MM. François Opdenberg, directeur de la Société Générale et administrateur de la Société de commerce; Ferdinand de Macar, propriétaire; François-Jacques Demunck, administrateur de la Société de commerce; Joseph Meeûs-Vander Maelen, membre et greffier de la cour des comptes; Huvelle-Col, négociant, à Mons.

---

67. — Société anonyme du charbonnage d'Hornu et Wasmes. — Statuts : acte du 21 septembre 1835, approuvé par arrêté royal du 19 déc. 1836 (*Bull. off.*, 1837, n° 138) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société sera établie à Wasmes, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme du charbonnage d'Hornu et Wasmes*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 90 ans, qui prendront cours au 28 septembre 1835 pour finir au 30 septembre 1925.

Art. 3. La société devra être dissoute, si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Art. 4. Cette société a pour objet l'exploitation du charbonnage d'Hornu et Wasmes, comprenant toutes

---

(1) L'arrêté royal du 19 décembre 1836 a subordonné l'approbation des statuts aux conditions suivantes :

« 1° Que la dissolution de la société pourra avoir lieu non-seulement par la perte de la moitié du capital, mais encore sur la demande d'un nombre d'actionnaires égal à la majorité et possédant les deux tiers des actions;

2° Que l'assemblée générale réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société;

3° Que le résultat du bilan annuel, dont il est parlé à l'article 16 desdits statuts, sera adressé au département de l'intérieur, dûment certifié par les administrateurs de la société;

4° Que toute modification aux statuts sera soumise à l'approbation du gouvernement. »

les couches ou veines de charbons, flénu et autres, s'étendant sous une surface de 421 bonniers 31 perches 28 aunes carrés, situés sous les communes de Wasmes et Hornu (1), et des extensions de concessions que la société pourra obtenir, ainsi que des charbonnages qu'elle parviendra à réunir à celui actuellement apporté en société.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à cette exploitation et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est fixé à 3,000,000 de francs, représenté par 3,000 actions de 1,000 francs chacune.

Art. 7. Le sieur Frédéric Corbisier, tant en nom propre qu'au nom de ses mandants, et sous son obligation solidaire et celle de sesdits mandants, apporte dans la société anonyme, créée par le présent acte, l'universalité des propriétés de l'ancienne société d'Hornu et Wasmes, pour l'exploitation de laquelle ses mandants et lui s'étaient réunis en association sous la raison sociale Legrand-Gossart et compagnie, dont ils sont ensemble, à l'exclusion de tous autres, seuls et uniques propriétaires.

Cet apport consiste en :

1° Les mines de charbons de terre connues sous la dénomination du charbonnage d'Hornu et Wasmes, situées sur les territoires de ces deux communes, arrondissement de Mons, province de Hainaut, et ayant leur principal établissement à Wasmes, avec tout ce qui s'y rattache, sans en rien excepter ni réserver, et telles que lesdites mines, ou corps de veines, ont été comprises dans leur concession accordée par les abbé et religieux de l'abbaye de Saint-Ghislain, le 31 juillet 1747, confirmée par arrêté royal de maintenue en date du 10 septembre 1828, n° 112 (2), rappelant et fixant l'étendue de ladite concession à toutes les veines existantes sous une surface de 421 bonniers 31 perches 28 aunes carrés, limitée conformément au plan de la concession annexé audit arrêté de 1828, numéro 112, savoir : au nord, à partir du point n° 1, où le ruisseau d'Antreppe traverse le grand chemin de Binche, par ledit chemin, jusqu'à la chaussée de Wasmes, n° 2 ; par cette chaussée vers le sud, sur une longueur de 60 aunes, jusqu'au point n° 3 ; et par une ligne droite parallèle à la chaussée de Mons à Valenciennes et aboutissant au ruisseau de Wasmes, n° 4 ; à l'est par ledit ruisseau vers le sud, jusqu'au point où il traverse le grand chemin de Binche, et de là par les limites séparatoires des communes de Quaregnon et de Wasmes, et par le sentier du Calvaire, en traversant près dudit Calvaire le pavé du Rieu-du-Cœur jusqu'à une borne n° 5, distante de 290 aunes dudit pavé du Rieu-du-Cœur.

Au sud, par une ligne droite aboutissant vers le sud à la borne n° 6, placée rue Mont-ville, à 90 aunes au sud de la jonction de cette rue avec le chemin du Bahu par une deuxième ligne droite, aboutissant à la borne n° 7, placée à l'angle sud de la maison de Dorzée, située au point de rencontre du chemin de Bossu à Warquignies avec celui de Warquignies à Hornu et par une ligne droite de 55 aunes, aboutissant au ruisseau d'Antreppe, n° 8 ; et à l'ouest par le ruisseau d'Antreppe jusqu'au point de départ, n° 1.

2° Les mines ou corps de veines réunies à cette concession par suite de rectifications ou d'extensions de limites, à l'égard desquelles des traités peuvent avoir lieu entre l'ancienne société d'Hornu et Wasmes, et des sociétés voisines.

Le tout avec les fosses ou tuyaux et machines servant à l'exploitation dudit charbonnage, consistant en 5 fosses désignées sous les nos 1, 2, 3, 4 et 5, exploitées par la société elle-même.

Les 5 fosses sont pourvues chacune d'une mécanique de la force de 30 à 40 chevaux, avec chaudières et accessoires nécessaires à l'exploitation, renfermées dans des bâtiments avec dépendances servant de bureaux et d'abri aux ouvriers.

Près de la fosse n° 3 existe une grosse machine à feu pour épuiser les eaux, de la force de 240 chevaux, avec 2 chaudières, réservoirs, cabestans, 352 aunes de jeu de pompe, tirants et autres accessoires, le tout placé dans un bâtiment vaste et solide.

3° Une autre machine à feu dont l'emploi est de passer les niveaux d'eaux ; cette machine pourvue d'une grande chaudière en cuivre, de son cylindre, de 70 aunes de pompe d'un diamètre de 30 palmes et de tout ce qui est relatif à son jeu avec la charpente sur laquelle on l'établit et autres accessoires.

4° 21 perches 22 aunes de terre, situées à Wasmes, avec la maison qui s'y trouve bâtie, le tout tenant du levant à Flamand, du couchant à la veuve Fromont, du midi à François Hurbin et du nord aux représentants de Mathieu Gallez.

5° 2 bonniers 68 perches 44 aunes de terre labourable, sous la même commune de Wasmes, sur lesquels reposent la machine à feu d'exhaure, les fosses avec leurs petits bouveaux portant les nos 2 et 3 ; 3 vastes granges ou magasins, les maisons du machiniste, du receveur, du directeur, du sous-directeur, du surveillant des niveaux, du palefrenier et enfin 2 grandes écuries, le tout tenant du levant à la partie suivante et aux héritiers d'Herbaix, du midi aux héritiers Quenon et du couchant et du nord auxdits héritiers d'Herbaix, traversées par le chemin de Hersse non compris dans la mesure.

6° 31 perches 83 aunes de terre labourable, sises en ladite commune de Wasmes, sur lesquelles sont bâtis la maison de l'établissement, les bureaux centraux, magasins, forges, ateliers des charrons, charpentiers, tonneliers, maréchaux et autres ouvriers ; le tout tenant au pavé allant de Wasmes à Saint-Ghislain, aux héritiers Hutorts, à Alexis Fromont et à Charles Dieu.

7° 31 perches environ de terre labourable, situées audit Wasmes, tenant à Pierre Fromont, aux héritiers d'Herbaix et au pavé allant de Wasmes à Saint-Ghislain.

8° 28 perches 5 aunes environ de terre labourable, situées à Wasmes, couture des Vanaux, tenant du nord à Pierre-Philippe Vallez, comme occupateur, du midi aux biens de la société Legrand-Gossart (Hornu et Wasmes), du levant à Henri Fromont, du couchant à Joseph Vilain et à ses enfants ; la ruelle Potresse longeant ladite partie.

9° 16 perches 50 aunes de terre labourable, situées

(1) L'arrêté royal du 20 avril 1832 (*Monit.*, 24 avril 1832) a porté l'étendue de la concession d'Hornu et Wasmes à 427 hectares 15 ares 18 centiares, par suite de la rectification, indiquée audit arrêté, de la limite occidentale de la concession.

(2) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 25 septembre 1828.

à Wasmes, couture des Vanaux, tenant du nord à Philippe Gallez, du midi à la société, du levant à Jean-Philippe Bouchez, à titre de son épouse, et du couchant à Benjamin Plumat; la ruelle Potresse longeant ladite terre.

Et 10° généralement tous les bâtiments appartenant à ladite société, maisons, carcasses, ateliers, magasins, machines, bures, fosses aux échelles, galeries, mécaniques, chaudières et tous travaux établis à demeure et autres de toute nature, ustensiles servant à l'exploitation, chevaux, chariots, agrès, matériaux et approvisionnements de toutes espèces, avec toutes les propriétés situées sous les communes de Wasmes et Hornu, appartenant à ladite société Legrand-Gossart et compagnie, encore qu'elles n'aient pas été spécialement désignées aux présentes; aqueducs, chaussées, pavés et toutes dépendances généralement quelconques dudit charbonnage d'Hornu et Wasmes, et des bâtiments et habitations, rien excepté ni réservé.

M. Frédéric Corbisier, tant pour lui qu'au nom de ses mandants et solidairement entre eux tous, mandants et mandataires, déclare faire l'apport ci-dessus sous la garantie de fait et de droit, et pour franc, quitte et libre de tous priviléges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales, sauf une inscription prise au profit du fonds destiné à l'encouragement de l'industrie nationale, contre la maison de commerce connue sous le nom de Legrand-Gossart et compagnie, établie à Mons, pour une somme de 105,820 francs 10 centimes, inscrite au bureau des hypothèques établi à Mons, le 22 juillet 1829, vol. 209, n° 155; laquelle somme il s'oblige de rembourser immédiatement, et dont il devra rapporter la quittance et la mainlevée dans le délai de trois mois.

La société nouvelle sera tenue d'exécuter les conventions qui peuvent avoir été antérieurement faites entre l'ancienne société et des sociétés voisines, pour la reprise à forfait de quelques veines des concessions de celles-ci, ainsi que les conventions qui auraient eu lieu entre l'ancienne société et la société pour l'exploitation des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu, soit pour le transport de ses charbons, soit pour la location ou l'achat de rivages nécessaires à leurs dépôts.

Les titres et actes constatant la propriété du charbonnage avec ses accessoires, terrains et accessoires dont l'apport est fait à la société, resteront, après inventaire, déposés au siége de la société à Wasmes.

Pour prix de ces apports, M. Frédéric Corbisier recevra pour lui et ses mandants, sous son récépissé, qui servira de décharge à la société nouvelle, 2,200 actions de la société anonyme créée par les présentes.

600 de ces actions seront inaliénables pendant trois ans; en conséquence, les titres n'en seront délivrés qu'à l'expiration de ce délai.

Art. 8. De son côté la société de commerce de Bruxelles apporte dans la société nouvelle une somme de 800,000 fr., pour laquelle elle recevra les 800 actions restantes.

Art. 9. Le capital social étant parfait, la société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour; elle entrera en jouissance du charbonnage et de ses accessoires le 28 du présent mois.

Art. 10. Le fonds social pourra être augmenté par la réunion d'autres charbonnages, à concurrence de la valeur desquels il sera émis de nouvelles actions, dont le nombre ne pourra jamais, sans l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, excéder la moitié de celles émises aujourd'hui.

De sorte que sans le concours de cette assemblée, le fonds social ne pourra être porté au delà de 4,500,000 francs, représentés par 4,500 actions (1).

En aucun cas, les acquisitions ne pourront avoir lieu qu'en vertu de résolutions du conseil général, prises sur la proposition du conseil d'administration de la société.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 11. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 13. Tout propriétaire de 20 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de 20 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 20 actions.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 10 jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros : sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 15. Au 31 décembre 1836 et ensuite au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

Art. 16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le 1er mars à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Art. 17. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de commerce de Bruxelles (2).

Art. 18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

Lorsque cette réserve aura atteint une somme de 200 francs par chaque action émise, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires (3).

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société sera administrée par cinq ad-

(1) Le capital n'a pas été porté au delà de 3,000,000 de francs.
(2) Voy. la note 3, page 16.
(3) Au 31 décembre 1857, ce fonds est de 72,877 fr. 28 c.

ministrateurs nommés à temps, assistés d'un régisseur, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un directeur des travaux et un directeur des ventes et expéditions.

Elle sera surveillée par 3 commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 décembre 1838.

Art. 20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale.

Art. 21. Le régisseur sera nommé et révoqué par le conseil général.

Le directeur des travaux et celui des ventes et des expéditions seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, ainsi que tous les autres employés de la société.

Art. 22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Art. 23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 24. Le régisseur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société; il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

Art. 25. Tous les actes d'administration seront signés par le régisseur, et contre-signés par le directeur des travaux, ou par celui des ventes et expéditions, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration assisté du régisseur. Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 26. En cas d'empêchement, le président ou le régisseur sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 27. Le directeur des travaux dirigera, sous la surveillance du régisseur, tous les travaux d'exploitation; il fera tous les plans et devis, proposera les achats des objets de consommation, ainsi que la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le régisseur, en vertu des décisions du conseil d'administration.

Art. 28. Le directeur des ventes et expéditions, également sous la surveillance du régisseur, dirigera les chargements des bateaux aux rivages, l'expédition des factures et des lettres de voiture, soignera le recouvrement des créances, l'acquit des dépenses ordonnées par le conseil d'administration et la correspondance relative à son emploi.

Art. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de 20 p. c. sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces 20 p. c., 15 seront alloués aux membres du conseil d'administration.

2 p. c. seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

2 p. c. seront alloués au régisseur, et 1 p. c. au directeur des travaux.

Art. 30. Le régisseur et le directeur des travaux auront en outre chacun un traitement fixe.

Celui du régisseur ne pourra être inférieur à 3,000 fr. par an.

Art. 31. Les administrateurs et le régisseur seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 25,000 francs en actions de la société.

Les commissaires et le directeur des travaux fourniront chacun, au même titre, une somme de 10,000 fr., également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes; et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 32. Le conseil d'administration de la société fixe les traitements du régisseur, du directeur des travaux, du directeur des ventes et expéditions, ainsi que ceux de tous les autres agents et employés.

Art. 33. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordre aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 34. Le conseil d'administration s'assemblera de droit, au siége de la société, ou au lieu désigné dans la réunion précédente, le premier et le troisième jeudi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 35. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu: ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 36. Les administrateurs, commissaires, régisseur, directeur des travaux, directeur des ventes et expéditions, et employés de la société, ne pourront faire, soit directement ni indirectement, le commerce des charbons, ni à l'intérieur ni à l'étranger.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 37. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le régisseur y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la société le premier jeudi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Art. 38. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 39. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

ART. 40. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée ; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée article 16.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 41. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 20 actions au moins, se réunit le premier vendredi du mois d'octobre de chaque année, à midi, au siége de la société à Wasmes, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

ART. 42. L'assemblée générale se réunit également le premier vendredi de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

ART. 43. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

ART. 44. Lorsque, conformément à l'article 10 des présents statuts, il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur l'opportunité d'augmenter le fonds social, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration en un lieu à désigner dans la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés au moins 15 jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix représentées.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 45. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux. Ces règlements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de commerce de Bruxelles.

ART. 46. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 44.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

ART. 47. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. François Opdenberg, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et administrateur de la Société de commerce de Bruxelles ; Frédéric Basse, directeur de la Société Générale et commissaire de la Société de commerce; Pierre Mecûs, propriétaire, demeurant à Bruxelles ; Alexandre Legrand-Gossart, vice-président de la chambre de commerce et des fabriques de la ville de Mons ; François De Fontaine, administrateur de la Société des hauts fourneaux de Marcinelle et Couillet.

Commissaires : MM. Ferdinand Mecûs, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ; le comte Henri De Baillet, directeur de la Société Générale et administrateur de la Société de commerce ; François-Jacques De Munck, administrateur de la Société de commerce ; Tercelin-Sigart, banquier, à Mons et Ferdinand-Joseph Drugman, avocat, à Bruxelles.

Régisseur : M. Frédéric Corbisier, membre de la chambre des représentants.

---

68. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DU LEVANT DU FLÉNU. — Statuts : acte du 14 octobre 1835, approuvé par arrêté royal du 10 octobre 1836 (*Bull. offic.*, 1837, n° 155); **modifiés** par acte du 28 novembre 1838, approuvé le 22 décembre 1838 (*Bull. offic.*, 1838, n° 114) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

ART. 1er. La société sera établie à Cuesmes, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages du Levant du Flénu*.

ART. 2. La durée de la société est fixée à 99 ans, qui ont pris cours le 5 du présent mois d'octobre 1835, pour finir à pareil jour de l'année 1934.

ART. 3. La société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

ART. 4. Cette société a pour objet l'exploitation des charbonnages de *Cache-après*, *Ostenne* et *Crachet* (2), s'étendant sous une surface de 2,485 bonniers 25 perches 2 aunes, sous les communes de Cuesmes, Hyon, Jemmapes et partie de Frameries, et comprenant 22 couches ou veines de charbon sous le territoire de Jem-

---

(1) L'arrêté royal du 10 octobre 1836 a subordonné l'approbation des statuts aux conditions suivantes :

« 1° Que la dissolution de la société pourra avoir lieu non-seulement par la perte de la moitié du capital, mais encore sur la demande d'un nombre d'actionnaires égal au moins à la majorité et possédant les deux tiers des actions ;

2° Que l'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société ;

3° Que le résultat du bilan annuel, dont il est parlé à l'art. 16 desdits statuts, sera adressé au département de l'intérieur, pour son information;

4° Que la pièce constatant ce résultat sera certifiée par les administrateurs de la société ;

5° Que la société ne pourra réunir d'autres charbonnages à ceux désignés dans les statuts, ni augmenter son capital social sans notre autorisation expresse et préalable. »

L'acte du 28 novembre 1838 a eu pour unique objet de substituer à l'article 6 primitif la disposition reproduite sous le même numéro.

(2) Le 7 décembre 1855, l'assemblée générale des actionnaires a autorisé le conseil d'administration à apporter dans la Société du Couchant du Flénu les charbonnages d'Ostenne et de Crachet, avec tous travaux, machines, bâtiments ou autres objets qui s'y rapportent. La Société du Levant reçut, comme prix de cet apport, 3,200 actions de 500 francs de la Société du Couchant du Flénu ; 274 actions lui furent en outre attribuées à raison de l'apport d'une somme de 137,000 francs. Au mois de mars 1856, il a été remis au porteur de chaque action émise de la Société du Levant du Flénu une action de la Société du Couchant.

Voir ci-après les statuts de la Société du Couchant du Flénu.

En 1857, la Société du Couchant du Flénu a fait apport de la concession du Crachet et d'une partie de celle d'Ostenne dans la Société anonyme des charbonnages de Crachet et de Picquery dont les statuts sont reproduits plus loin.

mapes, et sous la partie de la commune de Frameries concédée à la société, et toutes les veines sous les territoires d'Hyon et de Cuesmes, sauf celles appartenant, au nord de cette dernière commune, à la société de Sydia, et des concessions nouvelles et des extensions de concession (1) que la société parviendra à obtenir, ou des charbonnages qui pourront être réunis à ceux-ci, ainsi que des hauts fourneaux et autres usines à traiter le fer, que la Société de commerce de Bruxelles, de concert avec celle créée par les présentes, jugerait à propos d'établir.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'exploitation de ces charbonnages et de ces usines, ou à la vente de leurs produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social primitivement fixé à 2,800,000 francs est porté à 4,200,000 francs, représentés par 4,200 actions de 1,000 francs chacune, dont 2,800 ont été émises lors de la fondation de la société, et les 1,400 restantes seront créées immédiatement pour être remises, sur leur demande et à partir du 1er janvier 1839, aux détenteurs des actions primitives de la société, qui les recevront au pair et à raison d'une action nouvelle pour 2 actions de la première émission. Le montant des nouvelles actions sera payable en deux termes, savoir : 500 francs au 1er janvier 1839, et 500 francs au 1er juillet 1839 ; toutefois les actionnaires auront le droit d'anticiper les versements de cette dernière époque. Les nouvelles actions toucheront l'intérêt à 5 p. c. à dater du jour du versement, et participeront également avec les anciennes au partage des dividendes de l'année 1839 (2).

Art. 7. M. Charpentier et M. O'Delant, en sa qualité de fondé de pouvoirs de M. son père, en vertu de sa procuration prémentionnée, apportent solidairement dans la société anonyme créée par le présent acte, l'universalité des propriétés mobilières et immobilières de l'ancienne société formée originairement pour l'exploitation des charbonnages de Cache-après, Ostenne et Crachet, par acte passé à Valenciennes le 5 avril 1788, et reconstituée par contrat d'association, reçu en ladite ville de Valenciennes par le notaire Dupire et son collègue, le 3 juillet 1810, enregistré, dont ils sont, à l'exclusion de tous autres, seuls et uniques propriétaires.

Cet apport consiste en :

1° Toutes les veines de houille de fond en comble situées sous la commune d'Hyon, province de Hainaut.

2° Les 27 veines situées sous la commune de Cuesmes, dont les noms sont repris en l'arrêté royal de maintenue du 17 avril 1829 (3), et toutes autres veines auxquelles l'ancienne société de Cache-après, Ostenne et Crachet réunis pourrait avoir droit.

Ces concessions, constituant le charbonnage connu sous la dénomination de Cache-après, comprenant une étendue en superficie de 1,195 bonniers 25 perches 2 aunes carrés, sont limitées comme suit :

A partir du point *A* du plan annexé à l'arrêté royal du 17 avril 1829, et où se joignent les communes de Mons, Cuesmes et Jemmapes à la rivière de la Trouille, par ladite rivière jusqu'à la digue extérieure des fortifications de la place de Mons, point *B* par cette digue jusqu'en *C*, rencontre de la limite qui sépare la commune de Mons de celle de Cuesmes, par cette limite dans toutes ses sinuosités jusqu'à la piedsente de Bavay à Mons, point *D*, où se joignent les communes de Cuesmes, Mons et Hyon, par la limite de la commune d'Hyon jusqu'au chemin de Bethléem, point *E*, à la limite du charbonnage d'Asquillies, par ledit chemin jusqu'au moulin d'Hyon point *F*, par la limite entre Hyon et Mons jusqu'en *G*, où le ruisseau de Ciply est traversé par une ligne droite tirée dudit moulin au clocher de Ciply, par cette ligne droite jusqu'en *H*, où finit la limite d'Hyon et commence celle de Mesvin, ensuite par les limites entre Hyon, Mesvin et Ciply jusqu'en *I*, point de rencontre de la chaussée de Bavay à Mons, et du chemin de Binche et où commence la limite entre Cuesmes et Frameries; par cette limite jusqu'en *K*, où se joignent les territoires des communes de Cuesmes, Jemmapes et Frameries, par la limite entre les communes de Cuesmes et Jemmapes, jusqu'à la rencontre, en *L*, de la rivière de la Trouille et par ladite rivière jusqu'en *A*, point de départ.

L'ancienne société est propriétaire de ce charbonnage, pour la partie sous Hyon, en vertu d'octroi concédé par feu le comte De Gommegnies, seigneur d'Hyon, le 18 mai 1775, et pour celles sous Cuesmes, en vertu de concession du chapitre de Sainte-Waudru, en date du 24 août 1786, et de la totalité par suite d'arrêté royal de maintenue en date du 17 avril 1829, enregistré, etc., lequel arrêté demeurera annexé aux présentes.

3° Les veines ou couches de charbon, portant les noms suivants :

Veine à la pierre, grands et petits Enfants, George-Mathon Paillet, Mathon, Bibée ou grand Buisson dit l'Envoyrée, Sauffisée détachée de Bibée, Griselisée, Bouliau, Jean-Michel Herlem, Frion détaché de Catelinotte, Catelinotte Ostenne, Bonne Veine, Veinette, Crachet du Mur, Pierrin détaché de Crachet du Mur, Pauvreté, Ratentout, Roger Gaultrain, Houba, Boule ou tendela. Lesquelles veines constituant les charbonnages d'Ostenne et Crachet, s'étendant sous une surface de 1,293 bonniers métriques, aux territoires des communes de Jemmapes et Frameries, sont limitées comme suit :

En partant du point *A* du plan déposé au gouvernement provincial du Hainaut à Mons, à l'appui d'une requête en maintenue de concession présentée le 17 mai 1830, par l'ancienne société de Cache-après, Ostenne et Crachet réunis, ledit point situé à la séparation des territoires de Mons, Cuesmes et Jemmapes, sur la rivière de la Trouille, là descendant jusqu'au point *B*, point où la limite entre Jemmapes et Cuesmes abandonne ladite rivière, de là suivant dans ses sinuosités les limites entre Jemmapes et Cuesmes jusqu'au point *C*, rencontre du chemin de Binche et des limites de Frameries, suivant vers l'est le chemin de Binche jusqu'au point *D*, rencontre du chemin de Bavay (pavé de l'Agrappe), suivant au midi ledit chemin de Bavay sur

(1) Un arrêté royal en date du 24 mai 1848 (*Monit.*, 28 mai 1848) a fait, à titre d'extension, à la Société du Levant du Flénu, concession : 1° de toutes les couches de houille inférieures à celle de *Jausquette*, et qui ne lui avaient pas encore été concédées, sous une étendue de 873 hectares de la commune de Cuesmes ; 2° de toutes les couches sous trois parcelles de la commune de Mons, d'une étendue totale de 122 hectares; 3° de toutes les couches sous une étendue de 7 hectares de la commune de Mesvin; 4° enfin, de toutes les couches sous une étendue de 6 hectares de la commune de Ciply ; le tout dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté royal.

(2) Au 31 décembre 1857, le nombre des actions émises est de 3,474.

(3) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 25 mai 1829.

une étendue de 360 aunes jusqu'au point *E*, où il sera placé une borne. De ce point *E*, par une ligne droite à la maison *F* de François Audry située près le chemin de l'écluse à 200 aunes au nord du chemin dit Train-d'herse, de Noirchain à Jemmapes, et auquel point *F* il sera placé une borne. De là, par une ligne droite, jusqu'au Train-d'herse de Noirchain à Jemmapes, rencontrant ledit chemin en *G* à 300 aunes de sa jonction avec la piedsente qui conduit de Frameries à Crachet, et auquel point *G* il sera placé une borne. Du point *G* au point *H* situé à la rencontre du chemin Martin Fontaine avec le pavé de l'Agrappe. Du point *H*, par une ligne droite au point *I*, lequel est situé à 450 aunes au midi de la limite du charbonnage de la Boule, et sur le chemin de Lembrechies et où il sera placé une borne. Suivant au nord ledit sentier jusqu'au point *K*, limite de la Boule, suivant la susdite limite jusqu'en *L*, où il se trouve une borne de la Boule, et la rencontre des territoires de Frameries, Jemmapes et Quaregnon, ensuite suivant vers le nord les limites entre Jemmapes et Quaregnon jusqu'en *M*, rencontre de la limite entre Ghlin et Jemmapes à suivre jusqu'en *N*, rencontre de la dérivation de la Haine ou la limite du territoire de Mons, enfin suivant les limites entre Mons et Jemmapes jusqu'en *A*, point de départ.

Et généralement toutes autres veines auxquelles l'ancienne société pourrait avoir droit dans les limites ci-dessus reprises.

Les sieurs Charpentier et O'Delant père sont propriétaires de ces derniers charbonnages, en vertu d'actes d'achat passés par-devant les hommes de fief du Hainaut entre leurs auteurs et les anciens maîtres charbonniers des veines ci-devant rappelées, savoir :

De celles faisant partie du charbonnage d'Ostenne, suivant acte passé devant lesdits féodaux le 17 janvier 1783, entre le sieur Nicolas-François Pierache, d'une part, et les sieurs Jacques-Philippe Huart et Pierre-Joseph Cornez, vendeurs, pour eux et leurs coïntéressés, dont ils étaient les mandataires, d'autre part.

Et des veines constituant le charbonnage de Crachet, en vertu d'acte passé devant lesdits hommes de fief, le 14 mars 1782, entre le même sieur Pierache, d'une part, et les sieurs Nicolas Adam, Jean-Joseph Mahieu et consorts, d'autre part.

Le sieur Pierache s'étant adjoint diverses personnes pour l'exploitation de ces charbonnages, il intervint entre eux un acte de société en date du 5 avril 1788, ci-devant rappelé, réglant les droits respectifs des coïntéressés dans ces divers charbonnages apportés aujourd'hui dans la société anonyme créée par le présent acte.

4° Les droits résultant pour les sieurs Charpentier et O'Delant père, des demandes en extension de concessions, formées par eux jusqu'à ce jour, ainsi que la demande en érection d'un haut fourneau à traiter le minerai de fer d'alluvion (fer hydraté), et le fer spathique (fer carbonaté lithoïde), à construire à l'établissement de Crachet.

5° 71 perches 13 aunes de terre, sous la commune de Cuesmes, sur lesquelles est établi le puits n° 16, dit de Saint-Amé (1).

6° 42 perches 77 aunes de terre, situées sous la même commune, aboutissant au vieux chemin de Mons à Valenciennes au nord, aux hospices de Mons au levant, au sieur Derbaix au midi, audit sieur Derbaix et à la veuve Maroquin au couchant (2).

7° Une partie de terre grande 14 perches 65 1/2 aunes environ, située au village de Cuesmes, tenant du nord à Duquesnes, de l'est au chemin, du sud à Hilaire Derbaix et de l'ouest aux pauvres de Cuesmes (3).

8° 70 perches environ de rivage et dépendances, en la commune de Jemmapes, aboutissant de l'est au rivage de madame veuve Pillion, du sud au canal de Mons à Condé, à l'habitation du pontonnier du pont des Postes et au sieur Lecreps, de l'ouest au chemin allant du pont des Postes vers la vieille Haine, et du nord au sieur Constant Delaunois (4).

9° 64 perches 20 aunes, sises sur Cuesmes au mont Flenu (5).

A. 6 perches 10 aunes, formant une langue parallèle de l'est à l'ouest, tenant du nord au vendeur, de l'est à la pièce suivante, vers le midi aux pauvres de Cuesmes et aux hospices de Mons, et vers le couchant auxdits hospices.

B. 53 perches 31 aunes formant un carré long, tenant vers le nord au vendeur et aux religieuses de Saint-Ghislain, vers l'est au chemin, vers le midi à la société de Cache-après et aux héritiers Dolez, et vers l'ouest à la partie précédente et à la société de Sydia.

C. 4 perches 68 aunes, tenant vers le nord à l'ancien chemin de Mons à Valenciennes, vers l'est au chemin qui pisse, vers le midi à Ursmer, Yperzeel et de l'ouest au vendeur.

10° Une parcelle de terrain sise sur Cuesmes, formant un triangle dont le sommet est au couchant, d'une contenance de 6 perches 20 aunes (6).

11° Une parcelle de terrain d'une perche 4 aunes, formant une bande le long du chemin dit qui pisse, prise en une plus grande pièce sur Cuesmes, tenant du nord à Yperzeel, du levant au chemin prédit et du couchant au vendeur (7).

12° 86 aunes de terre (8), formant une bande le long du chemin dit du Cerisier, tenant du nord à mademoiselle Lecreps, du levant au chemin prédit, du midi à de Knyff De Goutreul, et du couchant au vendeur.

13° 60 aunes de terre prises en une plus grande pièce sur Cuesmes, formant une bande, tenant de l'est au pavé, du midi à Antoine Wattier, de l'ouest à Charles Dainaut et du nord à la commune de Cuesmes (9).

14° 13 perches 7 aunes de terrain prises en une prairie, formant une langue de 11 aunes de large et 4 aunes 1 palme au midi, tenant du nord au sentier de la Fontaine, du levant au même sentier, du midi au chemin de Cuesmes à Jemmapes et du couchant aux époux Hanot (10).

15° 17 perches 33 aunes 15 centièmes de prairie, à prendre en 2 bonniers 32 perches, situées audit Cuesmes, dit la 6e portion des 19 marais de Cuesmes, tenant à la rivière, aux petits prés de Cuesmes, à la 5e portion des mêmes marais et au grand marais (11).

16° Une maison anciennement nommée le Perroquet, et bâtiments en dépendants, construits sur un terrain de 20 perches 90 aunes environ, en cour, jardin et rivage, sis à Jemmapes, limités vers le levant par le Grand-Beumier, vers le midi par la chaussée de Mons à Valenciennes et la dame veuve Scarset, vers le couchant par le chemin de halage du canal de Mons à Condé, et vers le nord par ledit sieur Le Grand-Beumier (12).

17° Les droits résultant pour les sieurs comparants d'un acte reçu par ledit Me Berlenmont, le 28 août 1835, enregistré, par lequel le sieur Constant Wattier leur a accordé, à titre de bail, une parcelle de terre de 5 perches 40 aunes environ, prises en une plus grande pièce sur Cuesmes, tenant du nord au surplus de la partie, du midi au sieur Duquesnes, du levant aux hospices de

(1-12) Suit l'indication de l'origine de la propriété.

Mons et du couchant aux religieuses de Saint-Ghislain.

18° Les droits résultant d'un acte de cession reçu le 29 août 1835, par ledit Me Berlenmont, enregistré, par lequel a été abandonné à l'ancienne société le parfait d'un bail emphytéotique de 99 ans, commencés le 30 novembre 1788, passé devant les hommes de fief du pays et comté du Hainaut, à Cuesmes, le 28 avril de la même année, de 50 aunes de terrain prises en une plus grande pièce sur Cuesmes, appartenant à ladite commune bailleuse, ladite pièce formant un carré long de 12 aunes de longueur sur 12 aunes de largeur, et tient du nord à la société, du levant au sieur Bouleux, du midi à la piedsente de la fontaine et du couchant au sieur Bernier, qui est locataire emphytéote de toute la partie dont il continuera, aux termes du contrat du 29 août 1835, à payer les fermages annuels en entier.

19° Les droits d'emphytéose pour le temps qui reste à courir, d'un bail emphytéotique de 99 ans, commencés le 30 novembre 1788, résultant d'acte passé devant les hommes de fief du pays et comté du Hainaut, le 28 avril de la même année, d'une portion de terrain d'une perche environ sur Cuesmes, tenant du nord au marais de Cuesmes, du levant au sieur Joseph Hannecart, du midi à l'abreuvoir et du couchant à Louis Bernis (1).

20° Toutes les propriétés foncières appartenant à l'ancienne société, dont MM. Charpentier et O'Delant père sont les seuls actionnaires, situées sous les communes de Cuesmes, Hyon, Jemmapes et Frameries, encore qu'elles n'aient pas été spécialement désignées aux présentes, ainsi que tous les droits résultant, pour ladite société, des conventions faites pour l'achat ou l'occupation de divers terrains et jusqu'ores non constatées par écrit.

21° Et finalement tous les bâtiments quelconques appartenant à l'ancienne société de Cache-après, Ostenne et Crachet, maisons, carcasses, ateliers, magasins, bureaux, bures d'extraction et d'airage, fosses aux échelles, galeries, machines à feu pour l'épuisement des eaux, machines servant à l'extraction, chaudières et dépendances, chemins de fer à l'intérieur des fosses et à la superficie, chaussée, aqueducs et tous travaux établis à demeure et autres de toute nature, chariots en fer et autres, outils et ustensiles servant à l'exploitation, agrès, matériaux et approvisionnements de toutes espèces avec toutes les dépendances desdits charbonnages, des bâtiments, rivages et chemins de fer, rien excepté ni réservé.

MM. Charpentier et O'Delant père font l'apport ci-dessus solidairement, sous la garantie de fait et de droit, et pour franc, quitte et libre de tous privilèges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales, et de toutes charges généralement quelconques.

La société nouvelle sera tenue d'exécuter les conventions qui peuvent avoir été antérieurement faites entre l'ancienne société et des tiers, relativement à l'exploitation à forfait de parties de quelques veines, et ce pour autant que ces conventions auraient été mises à exécution avant la date des présentes.

Les titres et actes constatant la propriété des charbonnages, terrains et accessoires, dont l'apport est fait à la société, resteront, après inventaire, déposés au siége de la société à Cuesmes.

Pour prix de ces apports, M. Charpentier et M. O'Delant fils, ès qualité qu'il agit, recevront ensemble, sous leur récépissé, qui servira de décharge à la société nouvelle, 2,100 actions de la société créée par les présentes.

500 de ces actions seront inaliénables en leurs mains pendant 3 ans; les titres n'en seront délivrés qu'à l'expiration de ce délai.

Art. 8. De son côté, la Société de commerce de Bruxelles apporte dans la société nouvelle une somme de 700,000 francs, pour laquelle elle recevra les 700 actions restantes.

Art. 9. Le capital social étant parfait, la société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour, avec jouissance des charbonnages de Cache-après, Ostenne et Crachet depuis le 3 du présent mois d'octobre.

Art. 10. La Société de commerce de Bruxelles pourra, pour autant que le conseil général de la société anonyme y consente, réunir aux charbonnages présentement mis en société, d'autres charbonnages, à concurrence de la valeur desquels il sera émis par ladite Société de commerce de Bruxelles de nouvelles actions.

Cette dernière société pourra également émettre de nouvelles actions, dont l'import sera destiné à l'établissement et à assurer la marche des usines à traiter le fer, dont elle autorisera la création par l'administration de la société nouvelle.

Le nombre de ces actions nouvelles ne pourra jamais, sans l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, excéder 3,200 actions : de sorte que sans le concours de cette assemblée, le fonds social ne pourra être porté au delà de 6,000,000, représentés par 6,000 actions.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 11. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 13. Tout propriétaire de 20 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de 20 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 20 actions.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 15. Au 31 décembre 1836, et ensuite au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

Art. 16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 1er mars, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Art. 17. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

(1) Suit l'indication de l'origine de ces droits.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de commerce de Bruxelles (1).

Art. 18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

Lorsque cette réserve aura atteint la somme de 200 francs par chaque action émise, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire. La société aura en outre un ingénieur et un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront au 31 décembre de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 décembre 1838.

Art. 20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par le conseil général.

Tous les autres employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

Art. 22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Art. 23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 24. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société; il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

Art. 25. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'ingénieur ou par l'agent comptable de la société, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 26. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 27. L'ingénieur dirigera, sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis, proposera les achats des objets de consommation, ainsi que la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur-gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

Art. 28. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, les chargements des bateaux aux rivages, l'expédition des factures et des lettres de voiture, et la correspondance relative à son emploi. Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de 20 p. c. sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces 20 p. c, 15 seront alloués aux membres du conseil d'administration.

2 p. c. seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

2 p. c. seront alloués au directeur-gérant et 1 p. c. à l'ingénieur.

Art. 30. Le directeur-gérant et l'ingénieur auront en outre chacun un traitement annuel, qui sera fixé par le conseil d'administration de la société.

Art. 31. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 25,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de 10,000 francs, et l'ingénieur et l'agent comptable chacun une somme de 5,000 francs, toutes en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes; et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 33. Le conseil d'administration s'assemblera de droit, au siége de la société, ou au lieu désigné dans la réunion précédente, le deuxième et le quatrième mardi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 34. Les mandataires de la société ne seront

(1) Voy. page 16, note 3.

responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu : ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 35. Les administrateurs, commissaires, directeur-gérant et employés de la société, ne pourront faire, soit directement, soit indirectement, le commerce des charbons, ni à l'intérieur ni à l'étranger.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 36. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la société le second mardi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Art. 37. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 38. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 39. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée ; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'art. 16.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 40. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 20 actions au moins, se réunit, le deuxième mardi d'octobre de chaque année, à midi, au siége de la société à Cuesmes, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Art. 41. L'assemblée générale se réunit également le second mardi de mai de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

Art. 42. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

Art. 43. Lorsque, conformément à l'article 10 des présents statuts, il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur l'opportunité d'augmenter le fonds social, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration en un lieu à désigner dans la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite, par avis insérés au moins quinze jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix y représentées.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces règlements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de commerce de Bruxelles.

Art. 45. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés, ou étendus par décision de l'assemblée générale, convoquée comme il est dit à l'article 43.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Art. 46. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. le comte Henri de Baillet, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et administrateur de la Société de commerce; Pierre-Joseph Isidore Charpentier, propriétaire, à Valenciennes ; François-Jacques Demunck, administrateur de la Société de commerce de Bruxelles; J. Meeûs-Vandermaelen, membre et greffier de la cour des comptes, et administrateur de la Société de commerce ; Charles-Eugène Letoret, membre de la chambre de commerce, à Mons.

Commissaires : MM. François Opdenberg, directeur de la Société Générale, et administrateur de la Société de commerce; Josse-Pierre Matthieu, trésorier de la Société Générale, et commissaire de la Société de commerce ; Charles Lecocq, commissaire de la Société de commerce de Bruxelles ; Tercelin-Sigart, banquier, à Mons; et Ferdinand-Joseph Drugman, avocat, à Bruxelles.

Directeur gérant : M. Emile-Placide-Auguste O'Delant, propriétaire, à Mons.

69.—Société anonyme des charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy. — Statuts : acte du 3 nov. 1835, approuvé par arrêté royal du 4 déc. 1835 (*Bull. off.*, 1837, nº 68) ; **modifiés** par actes du 4 juin 1839, approuvé le 25 sept. 1839 (*Bull. off.*, 1839, nº 69) et du 30 avril 1846, approuvé le 20 juin 1846 (*Monit.*, 27 juin 1846) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ, ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société sera établie à Saint-Vaast, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 99 ans, qui

---

(1) L'acte du 4 juin 1839 contient uniquement la disposition comprise ici sous l'art. 46; son approbation par le gouvernement a été subordonnée à l'admission de modifications et additions aux articles primitifs 10, 16 et 17, et de la disposition qui forme aujourd'hui l'art. 47. L'acte du 30 avril 1846 a eu pour objet de modifier l'art. 6 et il a été approuvé sous réserve qu'il serait introduit de nouvelles modifications et additions aux art. 3, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 30, 36, 39, 40, 42, 44 et 45.

Le texte ci-dessus, conforme à celui publié par la société, contient toutes les dispositions statutaires aujourd'hui en vigueur.



ont pris cours le 1er novembre 1835, pour finir à pareil jour de l'année 1934.

Art. 3. La société devra être dissoute si son capital se trouve réduit à moitié.

La dissolution pourra encore être prononcée, en cas de perte, par l'assemblée générale des actionnaires réunissant les deux tiers au moins des actionnaires et des actions émises. Néanmoins, dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement sera nécessaire.

Art. 4. Cette société a pour objet l'exploitation des charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy, s'étendant sous une surface de 6 kilomètres et un septième carrés environ, ou 614 bonniers approximativement, dans les communes de Saint-Vaast et Haine-Saint-Paul, arrondissement de Mons; ces charbonnages embrassant toutes les couches ou veines de charbon sises dans ce territoire.

Elle comprendra également les concessions nouvelles et extensions de concession que la société parviendra à obtenir, et notamment les extensions de concession déjà sollicitées du gouvernement depuis le 1er mai 1831, au midi de son territoire actuel, dans la commune de Saint-Vaast.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'exploitation de ces charbonnages, ou à la vente de leurs produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est fixé à 3,600,000 francs, représenté par 3,600 actions de 1,000 fr. chacune.

Art. 7. M. Joseph Dechamps, tant en son nom que comme fondé de pouvoirs de tous ses coïntéressés, propriétaires exclusifs des susdits charbonnages, formant entre eux la société constituée par acte passé devant le notaire Laurent, à Binche, le 26 septembre 1821, enregistré, apporte dans la société anonyme créée par les présentes, sous son obligation solidaire et celle de ses mandants, les concessions et charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy, l'universalité des droits qui s'y rattachent et des propriétés mobilières et immobilières qui en dépendent. Cet apport consiste spécialement dans :

1° Toutes les veines de houille de fond en comble situées dans le territoire de Sars-Longchamps et Bouvy, communes de Saint-Vaast et Haine-Saint-Paul, province de Hainaut, dans le périmètre indiqué au plan de surface, et tous les droits établis par les actes de concession des 13 mars et 11 juillet 1747, 10 novembre 1749, 22 novembre et 2 décembre 1787, et confirmés par décret impérial de maintenue du 6 octobre 1810.

2° Les droits résultant pour le sieur Dechamps et ses mandants, de leurs demandes en extension faites jusqu'à ce jour, et nommément de celle formée le 1er mai 1831 (1), en extension de concession au midi du territoire actuel, dans la commune de Saint-Vaast sur une étendue de 179 bonniers 20 perches 10 aunes, limitée à partir du pont de Saint-Vaast sur la Haine, en remontant la rivière par la rivière elle-même jusqu'au point formant la limite de la commune de Haine-Saint-Paul; de ce point en suivant la limite de Haine-Saint-Paul jusqu'à la commune de Péronne, sur la chaussée de Mons à Nivelles; de là en suivant la limite de ladite commune de Péronne jusqu'au point où elle rencontre celle de Trivière; de ce point suivant la limite de cette dernière commune jusqu'à la rivière de Haine, et enfin en remontant cette rivière jusqu'au point de départ.

3° 46 perches 86 aunes de terre sous la commune de Saint-Vaast, servant de dépôt aux extractions de la fosse Saint-Nicolas, acquises par l'ancienne société de Sars-Longchamps, tenant actuellement aux héritiers Balasse, aux héritiers De Lettre, à Adrien Martin, aux héritiers Gilson, à la veuve De Namur, à Jean Rucloux et aux héritiers Jean Falise.

4° 31 perches de terre, sous la commune de Haine-Saint-Paul, tenant actuellement à M. Warocqué de deux côtés, à madame Wauequé et à la chaussée de Rœulx à Mariemont, sur lesquelles se trouvent construits : une grande et une petite écurie; une boutique de tonnelier; une grande remise; une grande écurie double; une forge; un bâtiment servant de logement au receveur; un grand bâtiment avec cave, grenier, bureau de recette, magasin, bascule, le tout entouré d'un mur de clôture.

5° 29 perches 29 aunes de terre, sous la commune de Saint-Vaast, tenant actuellement à la chaussée de Rœulx à Mariemont, à l'avenue de la houillère du Houssu et aux héritiers De Lettre de deux côtés, sur lesquelles sont construits : un bâtiment avec étage servant de bureau principal à la société; une maison occupée par le receveur, avec fournil et remise, le tout renfermé dans un enclos en partie muraillé et en partie fermé par des haies.

6° Toutes les propriétés foncières appartenant à l'ancienne société de Sars-Longchamps, situées sous les communes de Saint-Vaast et Haine-Saint-Paul, encore qu'elles n'aient pas été désignées au présent acte, ainsi que tous les droits appartenant à ladite société par suite de conventions faites pour l'achat ou l'occupation de divers terrains et jusqu'à présent non désignés par écrit.

7° et finalement. Tous les bâtiments quelconques appartenant à l'ancienne société de Sars-Longchamps, maisons, carcasses, ateliers, magasins, bureaux, bures d'extraction, galeries, les grandes machines à feu du Sars et de Bouvy, toutes autres machines ou mécaniques servant à l'extraction ou à l'épuisement des eaux, les conduits d'ssèchement du Sars; chemins de fer à l'intérieur des fosses; chaussées, aqueducs, tous ouvrages établis à demeure et autres de toute nature, chariots, charrettes, chevaux, outils et ustensiles quelconques servant à l'exploitation; agrès, matériaux et approvisionnements de toute espèce; enfin toutes les dépendances desdits charbonnages, sans en rien excepter ni réserver.

M. Dechamps, tant pour lui que pour ses mandants, et sous la même obligation solidaire, garantit tout ce qui constitue l'apport ci-dessus, franc, quitte et libre de tous privilèges ou hypothèques, judiciaires, légales ou conventionnelles, et de toutes charges et dettes généralement quelconques.

Les titres et actes constatant la propriété des charbonnages, terrains et accessoires, dont l'apport est fait à la société nouvelle, resteront, après inventaire, déposés au siége de la société, à Saint-Vaast.

Pour prix de cet apport, M. Dechamps recevra, pour lui et ses mandants, sous son récépissé qui servira de décharge à la société nouvelle, 2,650 actions de la société créée par les présentes.

900 de ces actions seront inaliénables en leurs mains pendant 3 ans, et mention en sera faite sur les actions mêmes.

Art. 8. De son côté la Société nationale pour entre-

(1) Cette demande en extension de concession a été rejetée par arrêté royal du 22 juin 1845.

prises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, apporte dans la société nouvelle une somme de 150,000 francs, pour laquelle elle recevra les 150 actions formant le complément du capital social (1).

Art. 9. Le capital social étant parfait, la société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour, avec jouissance des charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy, à partir du 1er du présent mois de novembre 1835.

Art. 10. La Société nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, pourra, pour autant que l'assemblée générale de la nouvelle société anonyme y consente, réunir aux charbonnages présentement mis en société, d'autres charbonnages, à concurrence de la valeur desquels il sera émis de nouvelles actions par ladite société nationale établie à Bruxelles ; toutefois endéans les 5 premières années, il sera statué à cet égard par le conseil général seul de la nouvelle société.

La société sera tenue de soumettre à l'assentiment préalable du gouvernement toute résolution éventuelle prise en exécution du présent article.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 11. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 13. Tout propriétaire de 10 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société. Tout propriétaire de plus de 10 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 10 actions, sans néanmoins pouvoir réunir plus de 5 voix.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 2 mois avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros ; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 15. Au 31 décembre 1836, et ensuite au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan. Elle devra y tenir compte de la dépréciation de l'avoir de la société.

Art. 16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le 1er mars à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins sert de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide et délivre, s'il y a lieu, cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés pendant 20 jours au moins au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires. 15 jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale. Une ampliation des comptes et bilan est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 17. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. cent par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices nets, après déduction des intérêts et de toutes les charges sociales, le permettent.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société nationale de Bruxelles (2). Dans aucun cas, il ne peut être payé d'intérêt aux actionnaires ni distribué de dividende ou de part dans les bénéfices, que sur le produit net des opérations de la société et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Art. 18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à concourir pour améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus (3).

Lorsque cette réserve aura atteint la somme de 200 francs par chaque action émise, la retenue du quart du dividende viendra à cesser.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un ingénieur et un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires, lesquels, collectivement ou par un ou deux d'entre eux, délégués à cet effet, ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Le gouvernement a la faculté de nommer près de la société un ou deux commissaires spéciaux ayant le même droit.

Un administrateur et un commissaire sortiront au 31 décembre de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 décembre 1841.

Art. 20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont en tous temps révocables par l'assemblée générale.

Art. 21. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par le conseil général.

L'ingénieur et les autres employés seront nommés et pourront être révoqués par le conseil d'administra-

(1) Le capital avait été primitivement fixé à 2,800,000 francs, représenté par 2,800 actions de 1,000 francs.

(2) Voy. la note 3, page 16.

(3) Aucune somme ne figure au bilan du chef de la réserve. Toutefois il a été fait chaque année des prélèvements sur les bénéfices pour amortir l'emprunt contracté en 1839 (Voy. art. 46).



tion. Le conseil général fixe leurs traitements et le nombre des employés.

Art. 22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si 3 de ses membres au moins ne sont présents.

Art. 23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante; et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 24. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats autorisés.

Art. 25. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur-gérant, et contre-signés par l'ingénieur ou par l'agent comptable de la société, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 26. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 27. L'ingénieur dirigera, sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis, proposera les achats des objets de consommation, ainsi que la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur-gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

Art. 28. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, les chargements des bateaux aux rivages, l'expédition des factures et des lettres de voiture, et la correspondance relative à son emploi. Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé une somme de 20 p. c. sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces 20 p. c., 15 seront alloués aux membres du conseil d'administration.

2 p. c. seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

2 p. c. seront alloués au directeur-gérant et 1 p. c. à l'ingénieur.

Art. 30. Le directeur-gérant et l'ingénieur auront en outre chacun un traitement annuel, qui sera fixé par le conseil général de la société.

Art. 31. Les administrateurs seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 50,000 francs en actions de la société.

Les commissaires et le directeur-gérant fourniront, au même titre, chacun une somme de 25,000 francs, et l'ingénieur et l'agent comptable chacun une somme de 5,000 francs, toutes en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes; et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 33. Le conseil d'administration s'assemble de droit, au siége de la société, ou au lieu désigné dans la réunion précédente, le dernier jeudi de chaque mois. Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante, et seront revêtus de la signature des membres présents.

Art. 34. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 35. Les administrateurs, commissaires, directeur-gérant et employés de la société, ne pourront faire soit directement, soit indirectement, le commerce des charbons, ni à l'intérieur ni à l'étranger.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 36. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la société, le dernier jeudi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Trois administrateurs et trois commissaires au moins doivent être présents pour valider les délibérations du conseil général.

Art. 37. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 38. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 39. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 40. L'assemblée générale, composée d'actionnaires propriétaires de 10 actions, se réunit le dernier jeudi du mois d'octobre de chaque année, à midi, au siége de la société, à Saint-Vaast, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Art. 41. L'assemblée générale se réunit également le dernier jeudi d'avril de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

Art. 42. Lorsque, conformément à l'article 10 des présents statuts, il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur l'opportunité de réunir de nouveaux charbonnages à ceux présentement mis en société, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil

d'administration en un lieu à désigner dans la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés, au moins un mois d'avance, dans le journal officiel et dans un journal s'imprimant à Mons.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix y représentées.

Si le conseil d'administration le juge convenable, il pourra réunir également à Bruxelles les assemblées générales indiquées aux articles 40 et 41 ci-dessus, moyennant d'en donner avis comme il est dit au présent article.

L'époque des réunions ordinaires de l'assemblée générale sera rappelée d'après le mode prescrit au présent article.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, d'après le même mode, soit directement par le conseil d'administration, soit sur la demande de trois commissaires ou sur celle de dix actionnaires au moins possédant ensemble le dixième des actions émises.

L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition faite par deux commissaires ou par cinq actionnaires au moins.

Art. 43. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces règlements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société nationale à Bruxelles.

Art. 45. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Les présents statuts, et les changements qui pourront y être faits, seront soumis aux formalités voulues par la loi.

Art. 46. Le conseil d'administration pourra, avec le consentement du conseil général, pour faire face aux besoins de la société, emprunter jusqu'à concurrence d'une somme de 700,000 francs, en donnant en hypothèque, s'il le juge convenable, le charbonnage de Sars-Longchamps et Bouvy, et tout ou partie des immeubles appartenant à la société.

Les intérêts de cet emprunt, le mode d'amortissement ou de remboursement, et toutes les conditions y relatives, seront réglés et arrêtés par le conseil d'administration (1).

Le conseil d'administration pourra également, avec l'autorisation du conseil général, aliéner les immeubles suivants au fur et à mesure qu'ils deviendront inutiles à la société, savoir :

La maison servant actuellement d'habitation pour le directeur et le receveur ;

Les ateliers, magasins, bureaux, écuries et remises désignés sous le nom de basse-cour ;

Le terrain acquis de M. Faignart, tenant à la chaussée du Rœulx à Mariemont ;

Les parties de terre acquises des héritiers Queneuille, en tant qu'elles soient inutiles pour les rivages et les chemins de fer.

Le conseil d'administration est autorisé à terminer, soit à l'amiable, soit par voie judiciaire, les contestations survenues entre les sociétés de la Louvière et de Sars-Longchamps, relativement à la limite séparative de leurs concessions respectives.

Art. 47. La société ne peut émettre des banknotes, des bons de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 48. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateur : MM. comte Coghen, directeur de la Société nationale ; Dechamps père, propriétaire et bourgmestre, à Seneffe ; Leclère, propriétaire et bourgmestre, à La Hestre ; Benard, directeur de la Société nationale ; Faignart, propriétaire, à Saint-Vaast.

Commissaires : MM. Bailly père, négociant, à Morlanwelz ; Barbanson, avocat à la cour d'appel de Bruxelles ; Schumacher, président du tribunal de commerce de Bruxelles ; Maskens, avocat à la cour d'appel de Bruxelles ; Édouard Vander Hecht, négociant, à Bruxelles.

Directeur-gérant : M. Aribert-Dufrêne, ingénieur civil à Saint-Vaast.

---

70. — Société anonyme de la concession houillère de la Réunion. — Statuts : acte des 3 et 7 juin 1836, approuvé le 31 août 1836 (*Bull. off.*, 1837, n° 123) (2).

TITRE PREMIER.

BUT, NOM, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est créé une société anonyme entre les dénommés et ceux qui, par la suite, pourront devenir propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après.

Le but de cette société est la jouissance et l'exploitation de la concession de mines de houille appelée *Concession de la Réunion*, située sous les territoires des communes de Mont-sur-Marchienne, Marchienne-au-Pont, Marcinelle et Montigny-le-Tilleul, près de Charleroi, province de Hainaut, royaume de Belgique (3).

Cette concession appartient à la présente société, tant au moyen d'acquisitions de tous les meubles et immeubles qui la composent, faites en vertu de titres actuellement en la possession de la société, que de sommes payées par suite de conventions entre M. Urbain et les autres comparants pour assurer à la société l'entière propriété de cette concession ; le montant total des sommes payées à ces divers titres s'est élevé

---

(1) Au 31 décembre 1857, cet emprunt est remboursé presque intégralement.

(2) L'arrêté royal qui approuve les statuts, porte ce qui suit : « Il est entendu que toute modification qui serait apportée auxdits statuts sera soumise à notre approbation. »

(3) Cette concession a été accordée par arrêté royal du 19 sept. 1824 (*Journal de Bruxelles*, 4 nov. 1824), sur une étendue de 1,121 bonniers et dans les limites indiquées audit arrêté.

à la somme de 570,000 francs, ainsi que le tout est à la connaissance parfaite de tous les comparants.

Art. 2. La société prend le titre de *Société anonyme de la concession houillère de la Réunion.*

Son siége est à Mont-sur-Marchienne, près de Charleroi : néanmoins le conseil d'administration s'assemble à Paris ; sa durée est de 99 ans.

Art. 3. La société commence le jour où le gouvernement belge aura donné son autorisation aux présents statuts ; mais ses effets remontent au 16 avril dernier, jour où les membres de cette société sont devenus propriétaires de la concession.

TITRE II.

FONDS SOCIAL.

Art. 4. Le fonds social se compose de 960,000 fr., dont 570,000 ont été employés, comme il est dit ci-dessus, à payer le prix d'acquisition de la concession, et 390,000 francs sont destinés à faire de nouvelles constructions et à former le fonds de roulement.

Art. 5. Ce fonds social de 960,000 francs a été divisé en 96 actions au denier de 10,000 francs chacune, qui ont été souscrites par les comparants et leur appartiennent dans les proportions suivantes, savoir :

A M. Urbain, 32 actions ; à M. le général Roguiat, 12 actions ; à M. le général Cavaignac, 12 actions ; à M. Roguiat, sous-préfet, 3 actions ; à M. Capelle, lui et sa femme, 12 actions ; à M. de la Coste, préfet, 2 actions ; à M. de la Coste, député, 2 actions ; à M. de Bousquet, 4 actions ; à M. de Villeneuve, 2 actions ; à M. Carayon-Latour, 13 actions ; à M. Borde, 2 actions ; total, 96 actions.

TITRE III.

ACTIONS.

Art. 6. Les actions sont nominatives et numérotées de 1 à 96.

Elles sont extraites d'un registre à souches, et signées par trois administrateurs, tant sur l'extrait délivré à chaque actionnaire que sur la souche, et frappées du timbre sec de la société.

Tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris ; cette élection est attributive de la juridiction des tribunaux de la Seine, bien entendu que cette attribution de juridiction ne s'entend que des contestations entre les actionnaires, et que la société, vis-à-vis des tiers, est justiciable des tribunaux de Charleroi, conformément à l'article 2.

Art. 7. Le transfert des actions ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément du conseil d'administration, à moins que le cessionnaire ne soit actionnaire lui-même.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants cause ne pourront requérir aucune apposition de scellés ni inventaire sur les titres, papiers et valeurs appartenant à la société : ils seront tenus de s'entendre sur le choix de l'un d'entre eux qui seul aura qualité pour représenter ses coïntéressés vis-à-vis de la société.

Art. 8. Le transfert des actions est fait sur un registre à ce destiné par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, par acte authentique ; cette déclaration est visée par trois administrateurs.

Le titre transféré est annulé, et il en est délivré un nouveau au cessionnaire, portant le même numéro que l'ancien.

Art. 9. En cas de perte du titre d'une action, le propriétaire peut en obtenir un nouveau sur la demande qu'il est tenu d'en faire par écrit au conseil d'administration ; le titre nouveau délivré par duplicata au réclamant porte le numéro de l'ancien qui devient nul et sans effet ; sur la souche de ce nouveau titre l'actionnaire donne un récépissé de la délivrance, contenant l'engagement de restituer l'ancien titre, s'il était retrouvé, pour être annulé.

TITRE IV.

ADMINISTRATION.

Art. 10. La société est administrée par un conseil composé de 5 administrateurs.

Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; ils doivent être propriétaires de deux actions au moins, qui sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, qui sont gratuites ; leurs fonctions durent cinq ans ; ils sont renouvelés par cinquième, chaque année ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Si une place d'administrateur vient à vaquer, le conseil d'administration y nomme provisoirement. L'assemblée générale procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

Il sera nommé un administrateur-adjoint qui sera appelé à compléter le conseil d'administration dans le cas où, par absence ou autres empêchements, ce conseil ne se trouverait plus composé d'un nombre de membres suffisant pour délibérer valablement.

Cet administrateur-adjoint est nommé également pour 5 ans ; il pourra assister aux délibérations du conseil d'administration, mais il n'aura que voix consultative, tant que ce conseil n'aurait pas besoin de l'appeler pour la validité de ses délibérations.

Art. 11. Le conseil d'administration nomme un président qui conserve cette présidence pendant tout le temps que dureront ses fonctions d'administrateur.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

Il s'assemble à Paris au moins une fois par mois, aux époques qu'il détermine.

Il peut valablement délibérer au nombre de trois membres ; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 12. Le conseil d'administration a la gestion et la direction générale des affaires de la société.

Il nomme et révoque le directeur, fixe ses appointements ainsi que les gratifications qu'il croit devoir lui accorder, à titre d'encouragement ou récompense.

Il a la haute surveillance de l'exploitation du charbonnage, des opérations commerciales et de la comptabilité du directeur.

Il décide s'il y a lieu à une répartition de bénéfices entre les actionnaires, en détermine la quotité et fixe les époques du payement.

Il exerce, au nom de la société, toutes les actions devant tous les tribunaux, et défend toutes celles dirigées contre elle.

Il transige et compromet sur toutes contestations ou difficultés, en un mot il représente la société en tous les cas et pour toute cause.

Il détermine le placement à faire pour les fonds de réserve, dont il est parlé dans l'article 18, et peut faire, pour un temps limité, le placement des capitaux qui ne sont pas nécessaires au roulement de l'entreprise ; dans

le choix des placements, il aura invariablement pour principe de préférer les plus sûrs, lors même que l'intérêt serait moins élevé.

Art. 13. Un directeur, nommé comme il est dit dans l'article précédent, dirige les opérations de tous genres relatives à l'exploitation des mines et en règle la dépense. Il a le choix et la nomination de tous les ingénieurs, agents employés par lui, détermine leur nombre et la quotité de leurs appointements; il fait la vente des produits, et après les recouvrements, à la charge par lui de rendre compte du tout au conseil d'administration; à cet effet, il est tenu de lui adresser, le premier de chaque mois, et même plus souvent, si le conseil l'exige, un rapport détaillé de la situation de l'entreprise et un état de la situation sommaire des recettes et dépenses.

Lorsqu'il jugera nécessaire ou utile d'entreprendre des travaux ou établissements, il doit soumettre ses projets à l'approbation du conseil d'administration, et il ne les exécutera qu'après avoir reçu cette approbation.

Le directeur sera tenu de résider à Mont-sur-Marchienne.

Art. 14. Le conseil d'administration fait dresser, chaque année, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société et le compte des recettes et dépenses. Cet inventaire et ce compte seront arrêtés au 31 décembre de chaque année; ils seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires, et après la délibération prévue dans l'article 16, le résultat du compte, c'est-à-dire, la somme générale des recettes et dépenses, sera communiqué au gouvernement belge.

TITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 15. Les assemblées générales représentent l'universalité des actionnaires; elles se composent des actionnaires, propriétaires ou représentants de 2 actions au moins. Chaque 2 actions donnera droit à une voix, mais nul ne pourra avoir plus de 5 voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Les actionnaires, même propriétaires d'une seule action, pourront s'y faire représenter par des mandataires actionnaires eux-mêmes, qui n'auront jamais plus de 5 voix, quel que soit le nombre des actions qu'ils représenteraient pour eux-mêmes ou pour leurs mandants.

Les assemblées générales sont convoquées 20 jours à l'avance par le conseil d'administration. Ces convocations ont lieu par lettres chargées, adressées aux domiciles que les actionnaires auront indiqués.

Elles seront présidées par le président du conseil d'administration.

Toutes les délibérations y sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante; les délibérations sont transcrites sur un registre à ce destiné et signées par les membres du bureau.

Art. 16. Une assemblée générale est convoquée tous les ans à Paris, dans la première quinzaine de mars. Cette assemblée générale annuelle entend le compte des opérations de la compagnie pendant l'année précédente; elle délibère sur ce compte ainsi que sur les propositions qui lui sont faites, et elle procède aux élections nécessaires pour compléter le conseil d'administration.

Indépendamment de ces assemblées générales annuelles, le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale toutes les fois qu'il le croira utile.

Pour délibérer valablement, ces assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires égal au moins à la moitié des membres de la société et représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

Si, sur une première convocation, l'assemblée générale n'est pas composée d'un nombre suffisant d'actionnaires, une seconde convocation a lieu, et la nouvelle assemblée peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion dûment indiqués dans les lettres de convocation.

Art. 17. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées d'après une délibération du conseil d'administration pour délibérer sur les changements, modifications ou additions à apporter aux présents statuts.

Pour que les délibérations de ces assemblées extraordinaires soient valables, il faut qu'elles réunissent l'assentiment d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions émises; ces changements ou additions devant, du reste, être soumis à l'approbation du gouvernement.

TITRE VI.

RÉPARTITION DES PRODUITS, VENTE DE LA CONCESSION, DISSOLUTION, EXPIRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. Les produits de l'entreprise sont employés, savoir: 1° à payer toutes les dépenses d'administration et d'exploitation.

2° A payer l'intérêt annuel à 4 p. c. du capital versé, dû, soit pour l'année précédente, soit pour les années antérieures.

3° A pourvoir aux augmentations qui sont jugées nécessaires pour créer des moyens nouveaux d'exploitation.

Après avoir fait ces divers emplois, il est prélevé sur le surplus des produits 5 p. c. pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse quand le fonds de réserve a atteint la somme de 100,000 francs; il est rétabli toutes les fois que cette somme est entamée.

Enfin, tous ces prélèvements opérés, le restant forme le bénéfice net de l'entreprise; sur ce restant, un dixième est attribué, hors part, pour toute la durée de la société, à M. Urbain, ses héritiers ou ayants cause, et les neuf autres dixièmes sont répartis entre tous les actionnaires au prorata de leurs actions (1).

Art. 19. Dans le cas de vente de la concession et de tous ses accessoires, et avant partage du prix entre tous les actionnaires, il sera fait un prélèvement de 10 p. c. en faveur de M. Urbain, ses héritiers ou ayants cause, sur la somme représentant le bénéfice qui résulterait de la différence entre le capital social et le prix de vente, après, néanmoins, avoir payé les intérêts du fonds social qui pourraient être dus.

Le même prélèvement, en faveur de M. Urbain ou de ses représentants, aura lieu dans le cas où, par une circonstance quelconque, le fonds de réserve viendrait à être réparti entre tous les actionnaires.

(1) Le dixième réservé à M. Urbain a été racheté par la société.

Ces prélèvements, ainsi que celui établi dans l'article précédent, sont attribués à M. Urbain pour services rendus à la société lors de sa création.

Art. 20. En cas de dissolution, ou à l'expiration de la présente société, toutes les opérations relatives à la liquidation seront suivies par le conseil d'administration.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 21. Sont nommés, dès aujourd'hui, membres du conseil d'administration, pour entrer en fonctions aussitôt après que la présente société sera autorisée, MM. le général Rogniat, le général Cavaignac, Carayon-Latour, de Bousquet et Capelle, et membre suppléant M. Villeneuve.

Le conseil d'administration ainsi composé exercera ses fonctions, pendant trois ans consécutifs, en sorte que le premier renouvellement par cinquième n'aura lieu que trois années après la constitution définitive de la société.

Les quatre premiers renouvellements auront lieu par la voie du sort.

Art. 22. M. Urbain se charge, sous le titre d'agent général, du jour de la constitution définitive de la société, d'organiser l'exploitation du charbonnage, de faire pour cette organisation tout ce qu'il croira utile aux intérêts de la société; et de la diriger, pendant l'espace de 3 années, sans appointements et sans aucune indemnité pour frais quelconques qui lui seront personnels.

Les pouvoirs attribués au directeur par l'article 13 ci-dessus sont conférés à M. Urbain pendant le délai de 3 années.

Par exception à ce qui est prescrit à l'article 13, il ne présentera les états de situation de l'entreprise qu'à la fin de chaque trimestre, sauf les renseignements que M. le président du conseil d'administration peut juger convenable de lui demander.

Il ne pourra entreprendre aucuns travaux ni établissements neufs qu'en se conformant au dernier paragraphe de l'article 13.

Tant que dureront ses fonctions, M. Urbain s'oblige à laisser 10 actions, qui lui appartiennent, attachées au registre à souche et s'interdit formellement de les aliéner.

En cas de maladie ou empêchement quelconque, il est autorisé à se faire remplacer par M. Nestor Urbain, son fils, ou par tout autre, mais, dans ce dernier cas, avec l'agrément du conseil d'administration; son remplaçant n'aura, comme lui, droit à aucun traitement ni indemnité.

Il est bien entendu que M. Urbain, dans les fonctions auxquelles il s'oblige, est révocable par le conseil d'administration comme s'il était directeur, et conformément au § 2 de l'art. 12.

Art. 23. Les actionnaires fondateurs sont tenus de verser le montant de leurs actions au fur et à mesure des besoins de la société, sur l'avis qui leur en sera donné par le conseil d'administration, chez le banquier de la société.

L'actionnaire en retard pendant 15 jours sera sommé par acte d'huissier signifié au domicile qu'il aura indiqué à Paris; cette sommation, restée infructueuse pendant 15 autres jours, l'action ou les actions dont il est titulaire seront vendues à Paris par le ministère d'un officier public.

Dans le cas où le produit de la vente ne suffirait pas pour acquitter la somme restée due à la société, le retardataire sera poursuivi, au nom de la société, en payement du déficit. Si le produit de la vente et les à-compte reçus excèdent les sommes dues à la société, l'excédant sera remis au retardataire, mais seulement après l'entière libération de l'action vendue, le tout sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 24. Sont choisis banquier de la société, M. Borde (Alexis), à Paris, révocable par le conseil d'administration, et conseil de la société, M. Théodore Chevalier, avocat au conseil du roi et à la cour de cassation, à Paris.

Art. 25. En cas de contestation entre tous et quelques-uns des membres de la société, à l'occasion de cette société, soit pendant sa durée, soit à fin de dissolution, soit sur sa liquidation, il sera nommé trois arbitres à Paris. Si l'on ne peut s'entendre sur le choix, il sera fait par M. le président du tribunal de première instance du département de la Seine.

Les arbitres prononceront comme amiables compositeurs, sans que leur jugement puisse être soumis à aucun recours quelconque.

Ces statuts ont été arrêtés définitivement entre les parties et ainsi convertis en acte authentique pour être soumis à l'approbation du gouvernement belge.

Le conseil d'administration est chargé de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir cette approbation.

---

71. — Société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux du Longterne (1). — Statuts: acte du 30 décembre 1836, approuvé par arrêté royal du 11 juin 1842 (*Bull. offic.*, 1842, n° 67) (2).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société sera établie à Dour, canton du même nom, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux du Longterne*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 90 ans, qui prendront cours au 1er janvier 1837, pour finir au 1er janvier 1927.

Art. 3. La société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle pourra l'être encore sur la demande d'actionnaires réunissant au moins les deux tiers des actions.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

Art. 4. Cette société a pour objet l'exploitation des mines de houille et de fer carbonaté, renfermées dans

---

(1) Dans le fait, la société n'a pas établi de hauts fourneaux.

(2) Les modifications et additions aux art. 5, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 39, 40 et 43, à l'admission desquelles l'approbation royale des statuts a été subordonnée, ont été intercalées dans le texte ci-dessus.

ge du Longterne et Grande
uts fourneaux que la société

ions, tout commerce, qui ne
ement à ces exploitations et à
, sont formellement interdits.
itre de banknotes, billets de
pier au porteur de la même

TRE II.

TÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

est fixé à 1,500,000 francs,
ns de 1,000 francs chacune.
500 de ces actions, et elles
as d'accomplissement de la
des présents statuts (1).
arants apportent dans la so-
mobilières et immobilières,
s du charbonnage du Long-
constituant leur propriété
e commune de Dour, con-

de terre connues sous la
, Grande et Petite Veines
èque et toutes autres veines
comparants peuvent avoir
oire de Dour, province de
adue en surface de 92 hec-
figurés au plan annexé à
29, nº 34, par lequel main-
cordée aux sieurs compa-

ée, conformément au plan
: au nord partant d'une
e de 68 mètres de l'angle
ure entourant l'étang du
gne droite se terminant en
la distance de 148 mètres
section de ladite rue avec
une ligne droite se termi-
Dour au bois de Boussu, à
l-est du point d'intersec-
à Noyers; par une ligne
u chemin d'Emery, à la
ord-est du point d'inter-
celui de Dour à Warqui-
e se terminant en *E*, au
hislain, à la distance de
ction de ce ruisseau et du
aint-Ghislain.
dit jusqu'en *F*, à la dis-
du pont à Cavin.
ite aboutissant en *G*, au
la distance de 260 mè-
ncontre dudit pavé et du
jeune, et par une ligne
uisseau Delval, à la dis-
e la rencontre de ce ruis-
tte; et au sud-ouest par
nt *A*, point de départ.
até et autres gisant dans
n des mines de houille,
ro précédent.

es.
mai 1829.

3º Les droits résultant pour les sieurs comparants de l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur, en date du 15 mai 1835, par lequel ils ont été autorisés à établir deux hauts fourneaux à l'anglaise, pour le traitement des minerais de fer dans la commune de Dour (3).

4º Diverses parcelles de terrain sur lesquelles sont établis les fosses, machines et bâtiments, appartenant aux comparants, et toutes propriétés immobilières des sieurs comparants situées dans la commune de Dour; avec tous les bâtiments dépendants dudit charbonnage, maisons, carcasses, ateliers, magasins, forges, machines à vapeur, chaudières, puits d'extraction, galeries, pavés et tous travaux établis à demeure et autres de toute nature; ustensiles servant à l'exploitation, agrès, matériaux, approvisionnements de toute espèce et toutes les dépendances généralement quelconques dudit charbonnage et des bâtiments, rien excepté ni réservé.

MM. Divuy, solidairement entre eux, déclarent faire l'apport ci-dessus, sous la garantie de fait et de droit, et affirment que lesdites propriétés sont franches, quittes et libres de toutes dettes, charges, priviléges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales.

Pour ces apports, les sieurs comparants recevront 500 actions de la société anonyme créée par les présentes, mais 100 de ces actions ne seront définitivement acquises que lorsqu'il aura été reconnu que le minerai de fer carbonaté que MM. Divuy affirment exister dans le charbonnage s'y trouve en quantité jugée suffisante pour l'alimentation d'un haut fourneau à l'anglaise, rendant 10,000 kilogrammes au moins de fonte par 24 heures. Cette appréciation aura lieu contradictoirement, dans l'année qui suivra la reprise complète des travaux. En cas de contestation entre les parties à cet égard, vérification sera faite par des experts à nommer de part et d'autre.

Si le résultat de cet examen était contraire à l'accomplissement de la condition de l'existence du minerai de fer, en la quantité prémentionnée, il sera libre à M. Divuy, pour autant que la société anonyme formée par les présentes ne veuille pas conserver cette branche d'industrie, d'exploiter le minerai de fer pour son compte, au Longterne, par les puits et galeries ordinaires, mais sans qu'en aucun cas cette exploitation puisse apporter ni obstacle ni préjudice aux travaux houillers.

225 de ces actions seront inaliénables, moitié pendant 5 ans et l'autre moitié pendant 10.

Ces 225 actions seront réduites à 125 en cas d'inaccomplissement de la condition relative au minerai de fer.

Les actions à annuler en ce cas seront prises sur celles stipulées inaliénables pendant 10 ans.

Art. 8. De son côté, la Société de commerce de Bruxelles apporte dans la société nouvelle une somme de 500,000 francs, pour laquelle elle recevra les 500 actions restant actuellement disponibles.

Elle s'engage à apporter en outre pareille somme de 500,000 francs aussitôt qu'il sera constaté, sur le pied établi ci-dessus, qu'il existe dans la concession du Longterne du minerai de fer carbonaté, en quantité suffisante à l'alimentation d'un haut fourneau rendant au moins 10,000 kilogrammes de fonte par 24 heures.

Elle recevra, dans ce cas, pour son nouvel apport, les 500 actions destinées à l'établissement du haut fourneau.

(3) Voy. la note 1, page 264.

Art. 9. Le capital social étant parfait, la société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce jour et entrera en jouissance du Longterne et de ses accessoires le 1er janvier prochain.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 10. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 12. Tout propriétaire de 5 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Art. 13. Tout propriétaire de plus de 5 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 5 actions, sans pouvoir néanmoins réunir à lui seul plus de 5 voix.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros. Sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 15. Au 31 décembre 1837, et ensuite au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

Elle y tiendra compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 1er mars, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Après l'approbation du bilan, un état faisant suffisamment connaître la situation de la société sera envoyé au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

En outre, aussitôt après la même approbation, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées, seront déposés pendant 20 jours au moins, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de 3 actions au moins.

Art. 17. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de commerce de Bruxelles (1).

Dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêt aux actionnaires ni distribué de dividende ou de part dans les bénéfices que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve, destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société sera administrée par quatre administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un agent comptable et un directeur des travaux.

Elle est surveillée par quatre commissaires qui ont en tout temps le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter ses établissements, et qui, le cas échéant, font leur rapport à l'assemblée générale. Ils ne peuvent dans aucun cas donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

Un administrateur et un commissaire sortiront au 31 décembre de chaque année.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le 31 décembre 1839.

Art. 20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par le conseil général.

Tous les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

Art. 22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Art. 23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 24. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

Art. 25. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par le directeur des travaux ou par l'agent comptable de la société, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

(1) Voy. la note 3, page 16.

ıpêchement, le président ou le
ımplacé par un administrateur
le conseil d'administration.
des travaux dirigera, sous la
-gérant, tous les travaux d'ex-
s plans et devis, et proposera
s ouvriers mineurs et autres
ploitation.
tera les ordres qui lui seront
gérant en vertu des décisions
ion.
ptable, également sous la sur-
rant, dirigera la comptabilité,
s et des lettres de voiture. Il
t acquittera les dépenses or-
l'administration.
trateurs ne jouissent d'aucun
nent prélevé, en leur faveur,
ur les bénéfices nets, les inté-
s.
eront alloués aux membres du
.
en jetons de présence et frais
aires;
és au directeur-gérant.
-gérant aura en outre un trai-
fixé par le conseil d'adminis-

trateurs et le directeur-gérant
pour servir de cautionnement
une somme de 10,000 francs,

niront, au même titre, chacun
ancs, également en actions de

ation sera faite sur les actions
des fonctions de leur proprié-
acées par des titres nouveaux.
ont alors annulées par le con-

nistrateur a le droit d'inspec-
l le juge à propos, mais il ne
. employés et aux ouvriers.
inspections au conseil d'admi-
propositions qu'il trouve con-

d'administration s'assemblera
ciété ou à Bruxelles, en vertu
ent, les deuxième et quatrième

ront rédigés séance tenante et
gnature de tous les membres

aires de la société ne seront
xécution du mandat qu'ils au-
cteront jamais aucune obliga-
ment aux engagements de la

ITRE VI.

EIL GÉNÉRAL.

général se compose des admi-
ni-saires. Le directeur-gérant
mble de droit, au siége de la
di des mois de janvier, avril,
que année, sous la présidence
'administration.
lui soumet l'état de la société.

Art. 37. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations y auront lieu, et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 38. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée. Cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'art. 16.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 39. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 5 actions au moins, se réunit le deuxième mardi d'octobre de chaque année, à midi, au siége de la société, à Dour, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Art. 40. L'assemblée générale se réunit également le second mardi de mai de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

Elle peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration ou par le conseil général, soit sur la demande de trois commissaires ou de cinq actionnaires au moins ayant droit de voter.

L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition faite par l'un ou l'autre des deux conseils, par cinq actionnaires ou par deux commissaires au moins.

Art. 41. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 42. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 43. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus, par décision de l'assemblée générale, convoquée à cet effet par le conseil d'administration, en un lieu à désigner, soit à Bruxelles, soit au siége de la société.

Cette convocation sera faite par avis insérés, au moins 15 jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Art. 44. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. le comte Henri de Baillet, administrateur de la Société de commerce de Bruxelles; Louis Divuy père, négociant, à Valenciennes; François-Jacques Demunck, administrateur de la Société de commerce de Bruxelles, Mecûs-Vandermaelen, administrateur de la Société de commerce.

Commissaires : MM. François Opdenbergh, directeur

de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale et vice-directeur de la Société de commerce de Bruxelles; Pierre-Joseph Matthieu, trésorier de la Société Générale et commissaire de la Société de commerce de Bruxelles; Charles Lecocq, commissaire de la Société de commerce de Bruxelles; Ferdinand-Joseph Drugman, avocat, à Bruxelles.

Directeur-gérant : M. Auguste Divuy fils, demeurant à Valenciennes.

---

72. — Société anonyme du Couchant du Flénu. — Statuts : acte du 26 février 1856, approuvé par arrêté royal du 7 mars 1856 (*Monit.*, 11 mars 1856) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE ET DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société établie à Quaregnon, canton de Boussu, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de la Société anonyme du charbonnage de la Cossette et du Couchant du Flénu réunis, prend le titre de *Société anonyme du Couchant du Flénu*; elle comprend les charbonnages de la Cossette, du Couchant du Flénu, d'Ostenne et de Crachet (2). Son siége continuera d'être fixé à Quaregnon, et sera attributif de juridiction aux tribunaux de l'arrondissement de Mons, à l'exclusion de tous autres pour tous les rapports des porteurs d'actions, les uns envers les autres, ou vis-à-vis de la société.

Art. 2. La durée de la société est illimitée ; elle commence à partir de l'arrêté royal qui homologuera les présents statuts et ne finit que par l'épuisement des veines qu'elle a pour objet d'exploiter.

Art. 3. La société devra être dissoute, si la moitié de son capital émis se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore être dissoute sur la demande des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins les trois quarts des actions émises.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement sera nécessaire.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

Art. 4. Cette société a pour objet l'exploitation des couches ou veines de charbons nommées : A. 1° Grand-Franois; 2° Petit-Franois; 3° Breze; 4° Carlier; 5° Grande-Veine-au-Cailleau; 6° Petite-Veine-au-Cailleau; 7° Grande-Veine-à-l'Aulne; 8° Petite-Veine-à-l'Aulne; 9° Hanat; 10° Gade; 11° Veine-à-Terre; 12° Renard; 13° Petit-Gaillet; 14° Grand-Gaillet; 15° Plate-Veine; 16° Soumillarde; 17° Petite-Cornaillette; 18° Grande-Cornaillette; 19° Veinette et 20° Dure-Veine.

Dépendant de la concession dite Rieu-du-Cœur (3), sur une largeur de 1,270 mètres, du midi au nord, dans les limites suivantes : Au levant, le charbonnage des Produits et le Crau-Pierre-Sault, au midi les remises faites aux sociétés des Vingt-quatre actions et des Vanneaux ; au couchant, le charbonnage de madame de Gorge et au nord à la partie réservée du charbonnage du Rieu-du-Cœur, présentant dans ces limites une surface contiguë de 272 hectares environ.

Et tous autres droits résultant pour la Société des Douze actions de conventions passées avec la Société du Rieu-du-Cœur, pour l'exploitation des veines prémentionnées, à la charge de payer à la Société du Rieu-du-Cœur, pour prix du bail contracté avec elle, le dixième de la recette brute provenant de la vente des charbons extraits, conformément auxdites conventions, dont la première en date du 11 septembre 1821, enregistrée, etc., et la dernière du 30 septembre 1836, enregistrée, etc., sont annexées au prédit acte reçu par le notaire Coppyn, le 1er janvier 1837.

En conséquence, la société anonyme, constituée par le présent acte, est et demeure en lieu et place de la Société des Douze actions vis-à-vis de la Société du Rieu-du-Cœur; elle jouira de tous les avantages résultant, pour la Société des Douze actions, de conventions passées entre les deux sociétés, et par contre supportera les charges qui dérivent pour elle des mêmes conventions.

B. *Concession de Crachet* : 1° Crachet du mur ; 2° Royer-Dauttrain ; 3° Blanquet, dit Crachet ; 4° Pierrin détaché de Crachet mur ; 5° Blanquet, dit Boule ou Teudelaie ; 6° Houbat ; 7° Marteau ; 8° Bonne-Veine ; 9° Veinette ; 10° Pauvreté ; 11° Rattend-Tout.

Concession d'Ostenne : 1° Veine à la Pierre ; 2° Georges Matton ; 3° Hostennes ; 4° Grélissée ; 5° Saussise ; 6° Saussise (détaché des ouvrages de Bibet, dit l'Envoyé) ; 7° Grand-Buisson ou l'Envoyé ; 8° Grands-Enfants ; 9° Petits-Enfants ; 10° Bouilliau ; 11° Jean-Michel ; 12° Belem ; 13° Catelinotte ; 14° Trion, détaché de Catelinotte sur Frameries et sur Jemmapes.

C. 32 ares 75 centiares de terre, situés à Quaregnon, sur lesquels se trouve le puits n° 2 et la pompe à feu d'assèchement et la maison du machiniste de la Société des Douze actions, tenant à Benoît Malengreaux, au chemin de Castillon à la chaussée de Pâturages et à la partie ci-après.

D. 63 ares 30 centiares de terre labourable audit Quaregnon, tenant audit Benoît Malengreaux, à la partie reprise littéra B, à ladite chaussée de Pâturages et à Nicolas Masy.

E. Une parcelle de 4 ares 32 centiares de terre audit Quaregnon, tenant aux hospices de Binche, à Pacifique Goffin et à Nicolas Duez, sur laquelle se trouve l'embranchement ferré du puits n° 1 de la Société des Douze actions.

F. Un rivage au quai d'embarquement sur le canal de Mons à Condé, situé près et au levant du pont de

---

(1) Cette société a été établie sous la dénomination de *Société anonyme charbonnière du Couchant du Flénu*, par acte du 4 janvier 1837, approuvé le 7 octobre 1841 (*Bull. offic.*, 1841, n° 36). En 1850, par suite de l'adjonction du charbonnage de la Cossette, elle prit le nom de *Société anonyme du charbonnage de la Cossette et du Couchant du Flénu réunis*, et de nouveaux statuts, en date du 9 janvier 1850, furent approuvés par arrêté royal du 30 janvier 1850 (*Monit.*, 2 février 1850). Elle a été reconstituée de nouveau en 1856, à raison de l'incorporation des charbonnages d'Ostenne et de Crachet; l'acte ci-dessus est le seul qui la régit aujourd'hui.

(2) Voy. ci-après les statuts de la Société des charbonnages de Crachet et de Picquery, en date du 4 novembre 1857.

(3) Par arrêté royal du 11 juillet 1854 (*Monit.*, 15 juillet 1854), la Société charbonnière du *Rieu-du-Cœur*, à Quaregnon, a été maintenue dans la concession des mines de houille désignées ci-après :

1° Toutes les couches de houille depuis et y compris *Grand-Franois*, au nord, jusqu'à *Dure-Veine* inclusivement, au midi, gisante sous une partie de l'ancien territoire de Quaregnon, dans les limites indiquées audit arrêté royal.

2° Toutes les couches comprises entre *Dure-Veine* au nord, et *Catelinotte*, au midi inclusivement, sous une étendue du territoire de Quaregnon, de 789 hectares, dans les limites indiquées audit arrêté royal.

viron 4 longueurs de bateau,
naison sociale et deux autres
reaux et logement, tenant, y
int de la maison de la Société
inçois Genaert, au rivage des
à la chaussée de Quaregnon,
par le chemin de fer du Haut

rivage se trouve une parcelle
res 56 centiares, nommée le
en bail emphytéotique pour
s de Quaregnon et Pâturages,
nuelle de 43 francs 75 centi-
embre, aux termes d'un acte
vrard, à Mons, le 27 novem-

udit Quaregnon, au large du
e desdits chemins de fer, con-
teau, sur lequel se trouve une
au et d'habitation tenant du
Richebé, à ladite Société des
été anonyme du charbonnage
canal de Mons à Condé.
s appartenant à ladite Société
truits sur les propriétés ci-
s occupées par elle à titre de
iers, magasins, écuries, ma-
t et d'extraction, puits d'ex-
séchement et tous travaux éta-
s de toute nature, ustensiles
pavés, chevaux, agrès, maté-
ts de toutes espèces et toutes
ment quelconques dudit char-
s et des bâtiments et habita-
ervé.
ayera ce qui pourrait être dû
in, à titre de dommage, ainsi
e., échéant le 27 novembre,
la commune de Pâturages et
stants à la commune de Quare-
emphytéotique précédemment

ingt-quatrièmes et un septième
a Société et le charbonnage du
toires de Wasmes et Hornu.
nage de la Cossette et des ac-
n qu'il pourrait recevoir (1).
ons, tout commerce qui ne se
ent à cette exploitation et à la
nt formellement interdits.
s l'autorisation préalable du
r son capital actuel, ni réunir
nnages à ceux qu'elle exploite

mettre des banknotes ou bil-
apier au porteur de la même
ou conserver que les biens
ses opérations.

ITRE II.

ITÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

l est fixé à 6,000,000 de fr., représenté par 12,000 actions de 500 francs chacune.

Art. 7. La Société anonyme du Levant du Flénu apporte dans la présente société : 1° les charbonnages d'Ostenne et de Crachet, avec tous travaux, machines, bâtiments ou autres objets qui s'y rapportent ; le tout dans l'état où il se trouve et notamment à charge par la Société du Couchant du Flénu de suivre à ses risques et périls, à dater de ce jour, les deux procès pendants contre la Société de Picquery, relatifs à la Rouge-Veine, quant à la propriété de cette veine et à Lambrechies (2); 2° une somme de 137,000 francs.

Art. 8. Des 12,000 actions composant le fonds social :

8,000 seront remises au pair aux porteurs des actions de la Société de la Cossette et du Couchant du Flénu réunis, ci	8,000
3,200 seront remises à la Société du Levant du Flénu, comme prix de son apport des charbonnages d'Ostenne et de Crachet, ci. . .	3,200
Et 274, pour l'apport de la somme de 137,000 francs, à la même société, ci. . .	274
Les 526 actions restantes pourront être émises par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires, mais pas au-dessous du pair, pour les travaux destinés à mettre à fruit les charbonnages d'Ostenne et de Crachet, ci	526
Ensemble 12,000 actions.	12,000

Art. 9. Les actions actuelles de la Société de la Cossette et du Couchant qui auront été échangées contre des actions de la présente société, seront annulées en présence des commissaires par le conseil d'administration; il en est dressé procès-verbal.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 10. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 12. Tout propriétaire de 10 actions a une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de 10 actions a autant de voix qu'il a de fois 10 actions, sans pouvoir néanmoins réunir, à lui seul, plus de 10 voix, et comme actionnaire et comme mandataire.

Art. 13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 14. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

L'administration doit tenir compte, dans la forma-

rbonnage comprenant les veines de
rs et *Veine au Gallet*, sous Quare-
125 bonniers 45 aunes carrés, a été
1er juillet 1828 (*Gazette des Pays-*

(2) Ces procès ont été terminés par une transaction qui est reproduite au *Moniteur belge* du 27 novembre 1857, comme annexe aux statuts de la Société anonyme des charbonnages de Crachet et de Picquery.

tion du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 15. Le bilan dressé par l'administration sous la surveillance d'un ou de deux commissaires, à ce délégués par les actionnaires, sera soumis, avant le 1er mars, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministère ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Pendant les 20 jours qui précèdent l'assemblée générale du deuxième lundi de mai, le bilan est déposé, avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées, au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 16. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an.

Il y aura, en outre, un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société Générale et au siége de l'établissement pour les actionnaires qui en auront fait la demande 8 jours à l'avance.

Dans aucun cas, il ne peut être payé d'intérêt aux actionnaires, ni distribué de dividende ou de part dans les bénéfices, que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 17. Chaque dividende sera d'abord passible de la retenue d'un quart dont il sera formé un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société (1).

Il sera établi, en outre, un fonds d'amortissement, de manière à reconstituer le capital de la société en 75 ans.

A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le fonds d'amortissement seront, comme le reste de l'avoir social, partagés entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société sera administrée par cinq administrateurs, nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira, en même temps, les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un directeur des travaux et un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année, d'après l'ordre de sortie existant actuellement.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale.

Ils seront, en tout temps, révocables par ladite assemblée.

(1) Au 31 décembre 1857, le fonds de réserve s'élevait à la somme de 390 francs.

Art. 20. Le directeur-gérant, le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres employés de la société seront nommés et révoqués par le conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Art. 22. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Au conseil d'administration appartient le pouvoir de prendre ou de permettre inscription hypothécaire et d'en donner mainlevée.

Art. 24. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par le directeur des travaux ou par l'agent comptable, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant, et ils seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 25. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, ils seront remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 26. Le directeur des travaux de la société fera exécuter, sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis, et il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur-gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

Art. 27. L'agent comptable dirigera la comptabilité, également sous la surveillance du directeur-gérant; il tiendra les écritures en partie double, effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 28. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé, en leur faveur, une somme de 20 p. c. sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés; dont 15 p. c. aux membres du conseil d'administration, 2 p. c. pour être répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires, 2 p. c. au directeur-gérant et 1 p. c. au directeur des travaux.

Art. 29. Le directeur-gérant et le directeur des travaux jouiront, en outre, d'un traitement annuel fixé par le conseil d'administration, qui déterminera en même temps les traitements de l'agent comptable et

la société, de concert avec les

trateurs et le directeur-gérant
, pour cautionnement de leur
me de 15,000 francs en actions

uniront chacun, au même titre,
ancs, également en actions de

tation sera faite sur les actions
des fonctions de leur proprié-
acées par des titres nouveaux;
ont alors annulées par le con-

inistrateur a le droit d'inspec-
le juge à propos, mais il ne
aux employés et aux ouvriers.
inspections au conseil d'admi-
propositions qu'il trouve con-

d'administration s'assemblera
la société ou au lieu désigné
ate, le dernier mardi de chaque

eront rédigés séance tenante et
ature de tous les membres pré-

ires de la société ne seront res
ution du mandat qu'ils auront

raison de leur gestion, aucune
ni solidaire relativement aux
été.

PITRE VI.

SEIL GÉNÉRAL.

général se compose des admi-
issaires; le directeur y tient la

au siége de la société, le der-
janvier, avril, juillet et octobre
la présidence du président du
t.
t lui soumet l'état de la société.
général peut être consulté, par
utes les opérations d'un intérêt
, sans néanmoins que cela im-
ministration de la part du con-

uront lieu et les procès-verbaux
e manière que ceux des séances
tion.
ssaires, réunis pour vérifier le
'il y a lieu. Cette approbation,
moins d'entre eux, constitue la
ration, mentionnée en l'art. 15.
oit collectivement, soit indivi-
it temps, droit de prendre con-
affaires et opérations de la so-
ablissements, et, le cas échéant,
l'assemblée générale.
aucun cas, donner des ordres
-maîtres et ouvriers au service

a faculté de nommer un ou deux
rendre connaissance des affaires
eiller à l'exécution des statuts.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 38. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 10 actions au moins, se réunit le deuxième lundi du mois de mai de chaque année, à midi, au siége de la société, à Quaregnon, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

L'administrateur et le commissaire sortants seront immédiatement rééligibles. Ces élections auront lieu à la majorité des suffrages.

ART. 39. Dans la même assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan de la société, et les commissaires font un rapport de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration ou par le conseil général, soit sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires au moins ayant droit de voter.

L'époque de la réunion ordinaire de l'assemblée générale est rappelée, et la convocation de l'assemblée générale extraordinaire a lieu d'après le mode prescrit à l'article 43.

L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition faite par l'un ou l'autre desdits conseils, par cinq actionnaires ou par deux commissaires au moins.

L'assemblée compose son bureau.

Les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 40. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 41. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations; les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

ART. 42. Les présents statuts pourront, avec l'approbation du gouvernement, être échangés, modifiés et étendus par la décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et constituant les deux tiers au moins de toutes les actions émises.

ART. 43. Lorsqu'il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur des modifications à apporter aux statuts, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration, en un lieu à désigner dans la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par trois avis insérés, au moins 15 jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

ART. 44. Les administrateurs et commissaires en fonctions y sont maintenus pour leur terme respectif, d'après l'ordre de sortie précédemment arrêté.

73. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE L'AGRAPPE ET GRISOEUIL (1). — Statuts : actes des 4 février 1837, 16 octobre 1839 et 9 décembre 1840, approuvés par arrêté royal du 24 décembre 1840 (*Bull. offic.*, 1840, n° 110) (2).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

ART. 1er. La société sera établie à Frameries, canton de Pâturages, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages de l'Agrappe et Grisœuil.*

ART. 2. La durée de la société est fixée à 90 ans, qui ont pris cours au 1er septembre 1836, pour finir au 31 août 1926.

ART. 3. La société devra être dissoute si la moitié de son capital effectif se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore être dissoute sur la demande d'actionnaires possédant au moins les trois quarts des actions.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

ART. 4. Cette société a pour objet l'exploitation des charbonnages mentionnés à l'art. 7 des présents statuts.

ART. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à cette exploitation et à la vente de ses produits, toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs semblables en papier sont formellement interdits. La société ne pourra majorer le capital social, tel qu'il a été fixé par la délibération de l'assemblée générale du 17 septembre 1839, et l'acte authentique du 16 octobre 1839, qui l'a suivie, ni réunir d'autres usines ou charbonnages à ceux actuellement possédés par la société, sans l'autorisation du gouvernement.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

ART. 6. Le fonds social, primitivement fixé à 2,500,000 francs, représentés par 2,500 actions, dont 2,000 seulement ont été émises jusqu'à ce jour, est porté à 4,000,000 de francs, représentés par 4,000 actions de 1,000 francs chacune.

Les 2,000 actions nouvelles jouiront des mêmes avantages que ceux assurés aux actions de la première émission, et ce à partir du premier septembre, etc. (Suit l'indication des époques de versements.)

ART. 7. Les sieurs comparants apportent dans la société les biens suivants, dont ils sont, à l'exclusion de tous autres, seuls et uniques propriétaires, savoir : A. Les sieurs Defontaine et Guillochin, ès qualités qu'ils agissent, toutes les propriétés mobilières et immobilières faisant partie et dépendant des charbonnages réunis de Grisœuil, situés sous les communes de Pâturages, Wasmes, Hornu et Quaregnon, arrondissement de Mons, avec tous les droits et actions qui y sont attachés, consistant en :

1° Le charbonnage de Grand-Grisœuil, Moreau et Auvergies, situé sous la commune de Pâturages, limité au levant par le ruisseau du Cœur, au midi par la concession de Jolimet, au couchant par le ruisseau de Col-Fontaine et au nord par les charbonnages, 1° de Six-Paulmes, 2° de Valerie, Travaillant et Petite-Sereuse;

2° Le charbonnage de Petit-Grisœuil, dit Soufflemi-Ju-sur-Pâturages, limité au levant par le territoire de Frameries, au midi par le charbonnage de Bisiva, au couchant par le ruisseau du Cœur et au nord par le charbonnage de la Grande-Garde-de-Dieu de Pâturages au Petit-Piery;

3° Le charbonnage de Grande-Sereuse et Cinq-Paulmes, limité au levant par le ruisseau du Cœur, au midi par le charbonnage de Valerie, Travaillant et Petite-Sereuse, au couchant et au nord par le territoire de Wasmes;

4° Le charbonnage de Valerie, Travaillant et Petite-Sereuse, limité au levant par le ruisseau du Cœur, au midi par le charbonnage de Grand-Grisœuil, au couchant par le territoire de la commune de Wasmes et au nord par le charbonnage de Grande-Sereuse et Cinq-Paulmes;

5° Le charbonnage de Grande-Garde-de-Dieu de Pâturages au Petit-Piery, sur Pâturages et Quaregnon, limité au levant par le sentier de Lambrechies, au midi par les charbonnages de l'Agrappe et Petit-Grisœuil, au couchant par le ruisseau du Cœur et au nord par le charbonnage de Grand-Piery;

6° Le charbonnage de Six-Paulmes, sur Wasmes et Hornu, s'étendant depuis le ruisseau du Cœur sur Pâturages au levant jusqu'au chemin dit de Sainte-Barbe, longeant le bois de Saint-Ghislain au couchant et depuis le mur de la Grande-Veine-l'Evêque au midi jusqu'au toit de la première veine du charbonnage de la Grande-Garde-de-Dieu;

7° Le charbonnage de la Grande-Veine-l'Evêque de Wasmes, limité au levant par le territoire de la commune de Pâturages, au midi par le toit de la veine dite Auvergies, au couchant et au nord par le territoire de la commune de Warquignies et le charbonnage de Six-Paulmes;

8° Le charbonnage de la Grande-Garde-de-Dieu de Wasmes, limité au levant par le ruisseau du Cœur, au midi par les charbonnages de Six-Paulmes et du bois de Saint-Ghislain et au nord par le charbonnage de l'Escouffiaux et par le mur de la veine dite Boule;

9° La concession de Jolimet, bornée au levant par le ruisseau du Cœur, au midi par la limite nord du charbonnage du Grand-Bouillon, au couchant par le ruisseau de Col-Fontaine et au nord par le toit de la Petite-Auvergies;

10° 23 tailles et 1/3 ou 23 deux cent huitièmes et 1/3 de deux cent huitièmes dans le charbonnage de Bisiva sous les communes de Frameries et Pâturages;

11° Tous les droits résultant pour les anciens propriétaires des demandes en délimitation, maintenue et extension de concession adressées par eux au gouvernement;

12° 49 ares environ de Waressaix, tenant du levant au ruisseau du Cœur, du midi au chemin de Grisœuil, du couchant audit chemin et à Cauffrier et du nord à Traissart et aux représentants Dufrasne, sur lesquels

(1) Presque toutes les actions de cette société ont été acquises par la Compagnie des charbonnages belges (dont les statuts sont reproduits ci-après), qui exploite elle-même les charbonnages de l'Agrappe et Grisœuil.

(2) L'acte du 16 octobre 1839 a modifié les articles 5, 6 et 14 de l'acte primitif et ordonné la suppression de l'article 9. Celui du 9 décembre 1840 a modifié les articles 3, 5, 13, 17, 20, 39 et 43. Le texte ci-dessus reproduit toutes les dispositions statutaires en vigueur.

la pompe à feu, le bâtiment
ie vieille forge, le réservoir
maison du receveur et celle

l'un bail emphytéotique reçu
-ameries, les 12 et 16 avril
du même mois, qui a pris
7 et par lequel ont été loués
-rain sis à Pâturages, tenant
Modeste Gillet et à Musin,
mel de 29 fr. 16 c.;
; de terrain (Waressaix), te-
i la chaussée de Pâturages,
nts Thauvoye et Ballez, et
quels se trouvent deux mai-
struction de la fosse nº 8;
sance gratuite tant que les
teront à l'usage de l'exploi-
i de terrain sur lequel sont
; forge, des écuries et qua-
t du charbonnage de la
; terrain limité par le ruis-
et les terrains communaux
sés par le chemin de Col-

e Waressaix, tenant au le-
-Bouillon, du midi à Jac-
s terres du Champ Gabriel
ues Dupont;
3 milliares de Waressaix,
e du Grand-Bouillon, du
z et du nord à la partie

Waressaix, situés près du
npe à feu de la Grande-
nant au ruisseau de Was-
ère;
i milliares de Waressaix,
lu midi à la chaussée de
i du Bahu; sur ce terrain
une maisonnette;
les baux qui peuvent
canal de Mons à Condé,
els tenait en location en
;
les propriétés immobi-
et dame Defontaine, en
sdits charbonnages sous
Wasmes, Hornu et Qua-
is, avec tous les bâti-
iers, bureaux, pavés et
; et autres, machines à
-tion du charbon qu'à
nes à molettes, outils,
on et autres; chevaux,
ements de toute nature,
ssoires et dépendances
its charbonnages, rien

sieurs et dames Defon-
uidation de la maison
; M. François Defon-
ait intéressé pour un
Désiré Defontaine, aux
d'hui M. Jean Defon-
igny et Guillochin, ses
-ts restants.
iret, et la Société de
ilités qu'ils agissent,

l'universalité des propriétés mobilières et immobilières constituant le charbonnage de l'Agrappe, Duriau, Cinq-Paulmes, Noirchin, le Temple et autres charbonnages y réunis, consistant en :

1º Les mines de charbon de terre connues sous la dénomination de charbonnage de l'Agrappe, Duriau et Cinq-Paulmes, s'étendant sous toute la commune de Frameries, pour l'exploitation desquelles une société divisée en 88 parts ou actions réduites aujourd'hui à 42, a été formée par contrat reçu le 21 août 1807, par Mes Charles-Bernard-Joseph Mathieu et Léopold Wibier, notaires, résidant à Mons, ledit acte dûment enregistré.

Les droits à la propriété desdits charbonnages résultent pour ladite société de l'Agrappe, Duriau et Cinq-Paulmes, d'un acte reçu ledit jour 21 août 1807, par lesdits notaires Mathieu et Wiber; d'un second acte reçu de ces mêmes notaires le 5 octobre 1807, tous deux enregistrés, et d'un acte sous seing privé passé entre les sieurs Philippe-Joseph Ardache, notaire à Mons et Alexis Motte, demeurant à Frameries, d'une part, à ladite société de l'Agrappe, d'autre part, le 8 juin 1809, déposé au rang des minutes dudit notaire Mathieu, à Mons, suivant acte en date du 26 octobre 1809, enregistré.

2º Les mines de charbon de terre connues sous la dénomination de charbonnages de Noirchin, le Temple, Rossignol, Bleffe et Massez, avec leurs annexes, situés sous les communes de Noirchin et Frameries, et sous celle de Pâturages jusqu'au ruisseau du Cœur.

Ces charbonnages ont été acquis par ladite société de l'Agrappe, suivant acte sous seing privé passé entre elle et le sieur Philibert-Aimé Simon, le 28 mars 1809, enregistré, etc.

Suivi d'un second contrat entre les mêmes parties, également sous seing privé, en date du 17 avril 1809, enregistré, etc.; et encore suivant transaction, consignée en un acte reçu par les notaires Mathieu et Wibier, à Mons, le 26 mars 1815, enregistré.

3º Tous les droits compétents aux propriétaires desdits charbonnages dans le charbonnage de Bisiva, sous les communes de Frameries et Pâturages.

4º Tous les droits résultant pour les anciens propriétaires des demandes en délimitation, maintenue et extension de concession adressées par eux à l'autorité.

5º 84 ares 40 centiares de terrain sur lesquels sont établis les ateliers, la maison et la pompe à feu de la société, situés commune de Frameries, limités par le chemin de l'écluse, le sieur l'Heureux et les héritiers Godfroid.

6º La chaussée dite de l'Agrappe partant de ladite pompe à feu, se dirigeant vers Jemmapes et finissant vis-à-vis de la fosse de la société des Produits dite Sainte-Henriette.

La partie de cette chaussée qui se trouve dans l'intérieur de la commune de Frameries a été cédée à cette commune à charge par elle de l'entretenir à perpétuité et sans pouvoir exiger aucune rétribution pour la circulation des voitures chargées de charbon provenant des fosses de la société.

La partie de la même chaussée, à partir de la limite de la commune de Frameries jusqu'à ladite fosse de Sainte-Henriette, est établie sur des terrains appartenant à divers.

7º La chaussée dite de Mont-en-Peine, partant du même point que la précédente et aboutissant à la chaussée de Mons à Maubeuge, dans la commune de Ciply.

Cette chaussée est construite partie sur un chemin d'aisance appartenant aux riverains, qui se sont réservé

le droit d'y passer, et partie sur l'ancienne chaussée Brunehault.

8° Tous droits résultant, à partir de ce jour, de telle remise à forfait d'une partie de son charbonnage que la société de l'Agrappe pourrait avoir concédée.

9° Tous les bâtiments appartenant à ladite société de l'Agrappe et autres charbonnages ci-devant repris, nommément les ateliers, magasins, bureaux et maison sociale, les maisons dites de Mont-en-Peine et Montaveau, les constructions établies aux diverses fosses de la société et à la machine à feu d'épuisement, ladite machine avec tous ses accessoires, trois machines à vapeur d'extraction avec leurs dépendances, tous outils, agrès, matériaux, approvisionnements de toute nature, et toutes propriétés, travaux établis à demeure et autres, et toutes dépendances généralement quelconques desdits charbonnages, rien excepté ni réservé.

Les sieurs comparants, ès qualités qu'ils agissent et chacun pour les quotités d'intérêts qu'ils représentent, déclarent faire les apports ci-dessus sous la garantie de fait et de droit et pour francs, quittes et libres de tous priviléges et hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales, et de toutes dettes et réclamations quelconques.

Pour ces apports, les sieurs comparants recevront, ès qualités qu'ils agissent, savoir :

MM. Defontaine et Guillochin, 660 actions de la société anonyme créée par les présents statuts, et MM. Gendebien, Piret et la Société de commerce de Bruxelles, 743 de ces mêmes actions.

200 des actions attribuées à MM. Defontaine et Guillochin, et 225 de celles attribuées à M. Gendebien et consorts, seront inaliénables pendant 3 ans; en conséquence, les titres ne leur en seront remis qu'à l'expiration de ce délai.

Art. 8. Lesdits sieurs Opdenbergh, de Munck et Drugman déclarent en outre, pour et au nom de ladite Société de commerce de Bruxelles, apporter à la Société anonyme des charbonnages de l'Agrappe et Grisœuil, une somme de 597,000 francs, pour laquelle ladite Société de commerce de Bruxelles recevra 597 actions.

Art. 9. Supprimé. (Voy. la note 2, page 272.)

Art. 10. 2,000 actions étant placées, la société nouvelle est définitivement constituée, pour prendre cours et jouir des apports mentionnés ci-dessus à partir du 1er décembre dernier.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 11. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions de la société.

Art. 13. Tout propriétaire de 10 actions aura une voix dans l'assemblée générale de la société. Tout propriétaire de plus de 10 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 10 actions, sans pouvoir néanmoins réunir plus de 10 voix.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 10 jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros. Sur la production de ces actions ou d'un certificat émanant, soit de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, soit de la Société de commerce de Bruxelles, constatant que lesdites actions y sont déposées, ils y seront admis; l'on ne pourra s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 15. Au 31 août de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

Art. 16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis avant le 1er octobre à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Le conseil d'administration fera connaître au département de l'intérieur le résultat du bilan annuel de la société.

La pièce qui constatera ce résultat sera certifiée par les administrateurs.

Art. 17. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts. Dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêt aux actionnaires, ni distribué de dividende ou part de bénéfice, que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes charges annuelles ou dépenses sociales quelconques.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la Société de commerce de Bruxelles.

Art. 18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un agent comptable et un conducteur des travaux.

Elle sera surveillée par cinq commissaires. Un administrateur et un commissaire sortiront au 31 août de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 août 1839.

Art. 20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par le conseil général de la société; l'agent comptable, le conducteur des travaux et tous les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration qui fixera leurs traitements.

Art. 22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Art. 23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

seront prises à la majorité des voix.
ge, la proposition sera remise à la
et s'il y a encore partage, la voix du
pondérante.
e unanimement reconnue, cette re-
u, et la voix du président décidera
ibération.
ecteur-gérant est chargé d'exécuter
ns du conseil d'administration, de
de toutes les affaires et de lui sou-
opositions qu'exigeront les intérêts

rgé de la surveillance de toutes les
us les travaux, ainsi que des ven-

actes d'administration seront si-
gérant et contre-signés par l'agent
onducteur des travaux, selon que
ont à leurs fonctions respectives.
engagent la société, autres que
, seront signés par le président
tration, assisté du directeur-

d'annexer à l'acte un extrait de
seil d'administration qui l'auto-

mpêchement, le président ou le
emplacé par un administrateur
ar le conseil d'administration.
eur des travaux dirigera, sous
teur-gérant, tous les travaux
us les plans et devis et propo-
e des ouvriers mineurs et au-
l'exploitation.
era les ordres qui lui seront
gérant, en vertu des décisions
on.
ptable, également sous la sur-
ant, dirigera la comptabilité,
t des lettres de voiture.
s et acquittera les dépenses
'administration.
rateurs ne jouissent d'aucun
ent prélevé en leur faveur
r les bénéfices nets, les in-
.
nt alloués aux membres du

n jetons de présence et frais
s.
directeur-gérant.
ar le conseil d'administra-
a société.
ant aura en outre un trai-
par le conseil d'adminis-

urs et le directeur-gérant
r servir de cautionnement
somme de 20,000 francs

t, au même titre, chacun
, également en actions de

sera faite sur les actions
onctions de leur proprié-
par des titres nouveaux.
alors annulées par le

teur a le droit d'inspec-ter les travaux, quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 33. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la société ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, le deuxième et le quatrième mardi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 34. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu; ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 35. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit, au siége de la société, le second mardi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Art. 36. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 37. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 38. Les commissaires, réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'art. 16.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 39. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 10 actions au moins, se réunit le deuxième mardi du mois de juillet de chaque année, à midi, au siége de la société à Frameries, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Art. 40. L'assemblée générale se réunit également le second mardi de décembre de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

Art. 41. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 42. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces règlements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de commerce de Bruxelles.

Art. 43. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, comme aussi sur celle du conseil général, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration, et au lieu à désigner en la ville de Bruxelles.

Toutes modifications ou additions aux statuts devront être préalablement approuvées par le gouvernement.

Les convocations seront faites à plusieurs reprises et pour la première fois un mois d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Mons.

Art. 44. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Administrateurs : MM. le comte Henri de Baillet, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale; François de Munck, administrateur de la Société de commerce de Bruxelles; Joseph Meeûs-Vandermaelen, administrateur de la même société; François Defontaine, administrateur de la Société des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet; Charles Letoret, membre de la chambre de commerce, à Mons.

Commissaires : MM. François Opdenberg, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale et de la Société de commerce de Bruxelles; Jean-Baptiste Gendebien, administrateur de la Société des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau; Charles Halbrecq, avocat, à Mons; Charles Guillochin, négociant, à Mons; et Ferdinand-Joseph Drugman, avocat, à Bruxelles.

Directeur-gérant : M. Adrien Accarain, ancien directeur des charbonnages de Grisœuil.

---

74. — Société du charbonnage de Herve. — Statuts : acte du 6 décembre 1837, approuvé par arrêté royal du 18 décembre 1837 (*Bull. offic.*, 1837, n° 173) (1).

Art. 1er. Il est formé une société anonyme à Herve, arrondissement de Verviers, province de Liége, sous la dénomination de *Société du charbonnage de Herve*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 90 ans, à partir du 1er janvier 1838, jusqu'au 31 décembre 1927.

Art. 3. La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Elle est du reste dissoute de plein droit, en cas de perte de la moitié du fonds social.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage de Herve.

Art. 5. Le fonds social est fixé à 1,000,000 de fr., représenté par 1,000 actions de 1,000 francs chacune (2).

Art. 6. MM. Cockerill (Charles-James et John) et le chevalier Devillers de Pité (Louis), propriétaires en commun du charbonnage de Herve, les premiers en qualité de concessionnaires de la moitié dudit charbonnage, et le second comme acquéreur à titre onéreux des droits de la famille de Lamberts, pour l'autre moitié, aux termes d'un acte passé devant maître Moxhon, notaire à Liége, le 11 juillet 1835, dûment enregistré et transcrit au bureau des hypothèques, à Verviers, le 25 du même mois, apportent dans la société créée par le présent acte, toutes les propriétés de la Société charbonnière de Herve, réglée par contrat passé par-devant maître Libens, notaire à Liége, le 31 août 1829, enregistré le lendemain.

Elles consistent en :

1° Les couches de charbon de terre, comprises, dans la concession, sous la dénomination de concession de Herve, sous la commune de ce nom, celles de Battice et José, arrondissement de Verviers, province de Liége, sur une étendue de 763 hectares; ledit charbonnage concédé par arrêté royal du 21 novembre 1829, publié et affiché conformément à la loi (3).

2° Tous les travaux quelconques, faits audit charbonnage, bures, cheminées d'airage, galeries et notamment le canal d'écoulement, dont le sieur Devillers de Pité fait spécialement abandon à la nouvelle société.

Pour prix de leur apport, les cédants reçoivent 400 actions, représentant un capital de 400,000 francs, dont 200 actions sont inaliénables pendant un an, et jusqu'à ce terme, déposées à la Banque de Belgique.

Art. 7. De son côté, la banque apporte un capital de 600,000 francs, pour lequel elle recevra 600 actions. Cette partie du capital sera affectée à parfaire l'établissement.

Le compte courant de la présente société anonyme à la Banque de Belgique sera crédité du capital prémentionné au fur et à mesure des versements exigés par la banque.

Art. 8. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de 5 p. c.; la première échéance aura lieu le 1er janvier 1839. En outre, elles jouissent d'un dividende éventuel.

Art. 10. Tous les ans, le 31 décembre et à partir de 1838, la société rend ses comptes et dresse son bilan.

Art. 11. Les comptes et bilan seront faits par l'administration et remis à l'assemblée générale.

Art. 12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 13. Sur le bénéfice, il sera prélevé 10 p. c. à répartir entre les administrateurs, et 20 p. c. pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve. L'excédant sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

---

(1) L'arrêté royal qui a approuvé les statuts porte ce qui suit :

« La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse, ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Toute modification ou addition aux statuts de la société devra être soumise à l'approbation préalable du gouvernement, de même que la prolongation éventuelle du terme pour lequel elle est constituée. »

(2) Au 31 décembre 1836, l'avoir social, comprenant la concession, les travaux, les bâtiments, les créances, etc., était porté à l'actif du bilan pour une somme de 1,442,601 fr. 92 c.

Le passif comprenait, en résumé :

Pour le capital, à cette date	fr.	672,115 28
Le débit de la société à l'égard des tiers. .	»	770,486 64
Total. .	fr.	1,442,601 92

(3) *Gazette des Pays-Bas*, 28 décembre 1829.

Un arrêté royal du 13 juillet 1848 (*Monit.*, 16 juillet 1848) a accordé à cette société la concession, à titre d'extension, des mines gisantes sous une partie des communes de Herve, Battice et Bolland, sous une étendue de 222 hectares 22 ares 94 c., dans les limites et aux charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté.

inistration propose aux assemblées
la répartition des 20 p. c. affectés
à la réserve.
rêts et les dividendes seront payés
r janvier et le 1er juillet à la Ban-
mortissement se fera par les soins

e sera administrée par cinq admi-
recteur-gérant.
nistrateurs sont nommés par l'as-
urs fonctions sont quinquennales.
ura lieu en 1843; et successive-
u 31 décembre, les fonctions d'un
ont.
s choisissent leur président.
sera nommé par le conseil d'ad-
vocable par l'assemblée générale,
conseil.
tion aux articles précédents sont
rs :
ckere, directeur de la Banque de
conseil; Davignon, administra-
chevalier Devillers de Pité ; Ni-
it, à Liége ; et Jules Nagelmac-
strateurs délibèrent en conseil
la société.
ération ne peut avoir lieu, au-
être prise par moins de trois
ront signées par tous les mem-

-gérant est chargé d'exécuter
conseil d'administration, de
tes les affaires, et de lui sou-
tions qu'exigeront les intérêts
tre chargé de la surveillance
et de tous les travaux, ainsi

liciaires sont suivies, au nom
poursuite et diligence du di-

journaliers d'administration
teur-gérant. Ceux qui enga-
aître, visés par le président
it en vertu d'une résolution

rant fait les fonctions de se-
'a que voix consultative, à
temps administrateur.
ement du président ou du
nplacé par un administra-
cet effet par le conseil d'ad-

se réunit soit à Herve, soit
moins une fois par mois.
urs ne jouissent d'aucun
lloué, tous frais compris,
il est prévu par l'art. 13.
directeur-gérant sera dé-
nistration.
it et chacun des adminis-
de Belgique 20 actions,
ctions ; elles servent de

cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit leur démission.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre 5 jours après la réunion.

Art. 29. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions ; elle se réunit tous les ans, au premier samedi d'avril, à Herve, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Art. 30. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan, et statue à leur égard ; elle pourvoit aux vacatures de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

L'assemblée générale peut déléguer cinq de ses membres pour arrêter les comptes et bilan. Une copie authentique des comptes et bilan arrêtés sera remise au ministère de l'intérieur.

Art. 31. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

Art. 32. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

Art. 33. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix. Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

Art. 34. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

Art. 35. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société.

Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

---

75. — Société du charbonnage des Grand et Petit Tas réunis. — Statuts : acte du 11 janvier 1838, approuvé par arrêté royal du 29 janvier 1838 (*Bull. offic.*, 1838, n° 31) (1).

Art. 1er. Il est formé une société anonyme à Warquignies, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société du charbonnage des Grand et Petit Tas réunis.*

Art. 2. La durée de la société est fixée à 90 ans, à partir du 15 janvier 1838 jusqu'au 15 janvier 1928.

Art. 3. La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Elle est du reste dissoute de plein droit en cas de perte de la moitié du fonds social.

Art. 4. La société a pour objet exclusif l'exploitation du charbonnage des Grand et Petit Tas réunis (2), et la vente de ses produits.

---

les statuts porte ce qui suit :
aux statuts ne pourra avoir
uvernement. »
rage a cessé depuis la fin de
ubmergés par des eaux pro-

venant du charbonnage de la Société de la Grande-Veine de Wasmes. Voyez, à cet égard, l'arrêt rendu entre les deux sociétés par la cour d'appel de Liége, le 12 juillet 1855 (*Belg. judic.*, année 1855, page 1132).

Art. 5. Le fonds social est fixé à 1,000,000 de francs, représenté par 1,000 actions de 1,000 francs chacune.

Art. 6. MM. Richebé aîné et Duchateau-Manfroy, comparants de première part, pour et au nom des propriétaires du charbonnage des Grand et Petit Tas, dont ils font partie et desquels ils ont procuration, ainsi que mention en a été faite en tête des présentes, apportent, dans la société créée par le présent acte, toutes les propriétés du charbonnage dont s'agit, avec leurs charges et avantages, et consistant ainsi qu'il suit :

1° 14 corps de veine que la société a le droit d'exploiter sous le territoire de Warquignies et sur une étendue de 131 hectares 82 ares, lequel droit s'étend aussi, quant aux couches qui se continuent sous Hornu et Petit-Wasmes, à dix de ces veines, depuis le toit de la veine de l'Auvergies jusques et inclus le mur du petit corps ;

2° Une pompe d'exhaure de la force de 90 chevaux, avec tuyaux et matériel en dépendants ;

3° La fosse n° 1, dite du Moreau, contiguë à la machine à feu ci-dessus ;

4° Les fosses nos 2, 3, 4, 5 et 6, dont deux sont pourvues de machines à rotation en pleine activité ;

5° Tous les bâtiments, forges, écuries, remises et autres sans exception, à l'usage dudit charbonnage ;

6° Une action de neuf trente-deuxièmes dans la chaussée de Warquignies, depuis la limite d'Hornu jusqu'à celle de Dour ;

7° Toutes les branches de pavé construites pour aboutir aux différentes fosses de l'exploitation, ayant une longueur totale de 1,600 mètres courants en largeur convenable ;

8° 2 hectares et demi environ de terre en plusieurs parties, sur lesquelles sont construites 4 habitations, et 26 ares 32 centiares de terre, concédés à bail emphytéotique et sur lesquels se trouvent également 2 maisons ;

9° Enfin un mobilier industriel pour le service et l'exploitation du charbonnage, d'une valeur déterminée entre les parties à 15,000 francs.

Pour prix de cet apport, les cédants reçoivent 850 actions de 1,000 francs chacune.

Art. 7. De leur côté, MM. les comparants de seconde part s'engagent à prendre immédiatement 650 actions pour lesquelles ils versent une somme de 650,000 francs entre les mains des propriétaires, qui leur remettront ces 650 actions provenant des 850 qui leur sont accordées par les présents.

Art. 8. Les 150 actions restant pour compléter le capital social seront émises par les soins de l'administration, et leur produit servira de fonds de roulement.

Art. 9. Les actions sont au porteur ; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 10. Tous les ans, au 31 décembre, la société dresse son bilan et rend ses comptes en assemblée générale.

Art. 11. Le bilan étant dressé, les actions jouiront d'un intérêt annuel de 5 p. c. qui sera prélevé ; l'excédant constituera le bénéfice réel de la société.

Art. 12. Sur le bénéfice réel il sera prélevé 20 p. cent dont l'emploi est déterminé ainsi qu'il suit :

10 p. c. à répartir entre les administrateurs ;

2 p. c. aux commissaires, et 8 p. c. pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve. Le surplus du bénéfice sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale annuelle la répartition des 8 p. c. affectés à l'amortissement et à la réserve.

Art. 13. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement comme suit : pour le premier semestre, au 30 juin, et au 15 février pour le dividende et le deuxième semestre d'intérêt.

Art. 14. La société sera administrée par cinq administrateurs, trois commissaires et un directeur-gérant ; elle aura en outre un caissier.

Art. 15. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ; leurs fonctions sont : de 5 ans pour les administrateurs, et de 3 ans pour les commissaires. Leur première sortie aura lieu en 1843 pour les administrateurs, et en 1841 pour les commissaires ; et successivement, chaque année, au 31 décembre, les fonctions de chacun d'eux cesseront.

Art. 16 Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Art. 17. Le conseil d'administration choisit son caissier, et règle les conditions qui doivent être établies entre la société et celui-ci ; ledit conseil nomme, suspend et révoque tous les employés indistinctement, et fixe leurs traitements, y compris celui du directeur-gérant, qui est également à sa nomination.

Art. 18. Sont nommés administrateurs pour la première fois, par les présents statuts et par dérogation aux articles précédents : MM. 1° Descamps-Richebé ; 2° Fauvel (Louis) ; 3° De Brouckere (Henri) ; 4° De la Chaussée (Léopold) ; 5° Dessigny (Victorien).

Commissaires : 1° MM. Prisse, général de brigade ; 2° Holler (Jombart), de Lille ; 3° Bonnier (Charles), aussi de Lille.

Caissier : M. Descamps (Nicolas-Joseph), banquier, à Mons.

Art. 19. Les administrateurs devront justifier de la possession de 10 actions, les commissaires de 5 et le caissier de 20.

Art. 20. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 21. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres ; les minutes seront signées par tous les membres présents.

Art. 22. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 23. Les actions judiciaires seront suivies, au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 24. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant ; ceux qui engagent la société seront en outre visés par le président du conseil.

Art. 25. Le directeur-gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et il n'a que voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

Art. 26. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 27. L'administration se réunit à Warquignies ou à Mons, aussi souvent que les intérêts de la société le réclament, et autant que possible une fois par mois.

Art. 28. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; ils n'ont droit, pour

uniiés, qu'aux 12 p. c. dont il est

nblée générale se compose des ac- moins 5 actions, elle se réunit, tous iis de février sous la présidence du on de celui qui le remplace.

iée par avis inséré, 15 jours d'a- al de chacune des villes de Bruxel- e et de Paris.

e réunion elle prend connaissance et statue à leur égard; elle pour- 'e l'administration et délibère sur ui sont faites dans l'intérêt de la

à l'assemblée générale et accepté en copie authentique au ministre

lée ne délibère que sur les pro- soumises par l'administration ou présents.

admis à l'assemblée générale, il itres; les absents n'ont pas droit

naires ont autant de voix qu'ils ious; mais aucun d'eux ne peut

ts statuts ne peuvent être mo- lution de l'assemblée générale eux tiers de voix, représentant ièmes des actions.

ée générale ordinaire qui pré- ontrat de société, il sera ré- uffrages, s'il y a lieu à disso- n de la société; dans l'un et d'exécution seront arrêtées à

statuts seront soumis à l'ap-

société s'interdit le droit de iknotes ou bons de caisse.

RBONNAGE DES HOUIL- 'ANT D'ELOUGES.—Sta- 1838, approuvé par arrêté (*Bull. offic.*, 1838, n° 32); 7 avril 1841, approuvé le fc., 1841, n° 38) (1).

société anonyme à Elouges, ment de Mons, province de on de *Société du charbon- Levant d'Elouges.*

ociété sera égale au temps de la mine, et par consé- ivant les dispositions du 1865 du code civil.

Art. 3. La société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes

Elle peut également être dissoute si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions, en manifestent la volonté en asssemblée générale.

Art. 4. La société a pour objet exclusif l'exploitation du charbonnage de la Grande-Veine du bois d'Epinois sur Elouges, et les ventes de ses produits.

Art. 5. Le fonds social est fixé à 2,000,000 de fr., représenté par 2,000 actions de 1,000 francs chacune.

Art. 6. Les comparants de première part, pour eux et auxdits noms, apportent dans la société, créée par le présent acte, toutes les propriétés du charbonnage sus-mentionné, quittes et libres de toutes charges, privi-léges, hypothèques et affectations réelles quelconques, et consistant ainsi qu'il suit:

1° Les corps de veine connus sous les noms de Grande-Veine, Longterne et Désirée, et leurs intermédiaires nommés Babot et Veine à forge, que la société a le droit d'exploiter, en vertu de concession émanée des seigneurs d'Elouges, sur le territoire de cette commune jusqu'au ruisseau d'Elouges, au couchant et jusqu'à l'angle le plus oriental de la terre appartenant ci-devant à Antoine Thon et actuellement à la veuve Barbier, sur le terri-toire de Dour au levant, en suivant les pentes et incli-naisons des veines au midi et au nord sur tout le ter-ritoire dudit Elouges, au levant du ruisseau:

Pour la maintenue de laquelle concession ladite so-ciété a fait, en temps utile, toutes les demandes néces-saires (2);

2° Une pompe d'exhaure, de la force de 59 chevaux, avec tuyaux et matériel en dépendant;

3° La fosse n° 1, dite des Treize;

4° Celle n° 2, dite du Monceau, contiguë à la ma-chine à feu ci-dessus;

5° Celle n° 3, dite l'Avaleresse.

Toutes ces fosses sont pourvues de machines à rota-tion en pleine activité;

6° Une fosse portant le n° 4, dite Grosse-Fosse, à l'état d'enfoncement seulement;

7° Tous les bâtiments, forges, écuries, remises et autres sans exception, à l'usage dudit charbonnage;

8° Tous les terrains sur lesquels sont établies les fosses n°s 2 et 4;

9° Et une branche de pavé construite pour aboutir aux fosses n°s 2 et 3 de l'exploitation, ayant une lon-gueur de 340 mètres courants en largeur convenable;

10° Enfin un mobilier industriel et des approvision-nements pour le service et l'exploitation dudit charbon-nage.

Pour prix de cet apport, lesdits comparants, de pre-mière part, reçoivent 1,820 actions de 1,000 fr. chacune.

Art. 7. De leur côté, MM. les comparants de seconde part s'engagent à prendre immédiatement 645 actions pour lesquelles ils verseront une somme de 645,000 fr. entre les mains des propriétaires, qui leur remettront au même instant les 645 actions provenant des 1,820 ac-tions qui leur sont accordées par les présentes; après

---

oduit des modifications et ad- 42 des statuts primitifs. Elles ...

rte:

...ce, au greffe du tribunal de 'approbation du bilan, un état ra tenu compte, dans la for- du matériel et de l'avoir de

e générale des actionnaires déléguer des commissaires spéciaux pour prendre connaissance de toutes les affaires de la société. »

(2) Un arrêté royal du 12 février 1856 (*Monit.*, 17 février 1856), a accordé à la Société charbonnière de la Grande-Veine du bois d'Epinois (dite des houilles grasses du Levant d'Elouges), main-tenue de concession des couches *Grande-Veine* et *Longterne* et des couches intermédiaires dites *Babot*, *Veinette* et *Veine à forge*, sous une étendue superficielle de 339 hectares des com-munes d'Elouges et de Dour, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté royal.

quoi 1,175 actions resteront aux comparants de première part.

Art. 8. Les 180 actions restant pour compléter le capital social seront émises par les soins du conseil d'administration au fur et à mesure des besoins pour les travaux d'enfoncement et autres destinés à donner un plus grand développement à l'exploitation, et pour former un fonds de roulement si l'utilité en est reconnue.

L'émission de ces actions aura lieu au profit de la société et, autant que possible, dans son sein, sur une décision des administrateurs et de l'avis des commissaires (1).

Art. 9. Toutes les actions seront au porteur. Elles seront extraites d'un registre à souche qui sera signé, ainsi que les actions, par trois administrateurs au moins de la société; elles seront numérotées depuis 1 jusqu'à 2,000.

Art. 10. En attendant que les registres d'actions susmentionnés aient pu être formés, il sera délivré des promesses, signées par trois administrateurs et numérotées, lesquelles tiendront momentanément lieu des actions mêmes; ces promesses devront être échangées contre les actions correspondantes avant le 15 octobre prochain.

Art. 11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 12. Tous les ans, au 31 décembre, la société dresse son bilan.

Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le deuxième samedi de février, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration fera connaître au département de l'intérieur le résultat du bilan annuel de la société.

La pièce qui constatera ce résultat sera certifiée par les administrateurs.

Art. 13. Chaque action jouit d'un intérêt de 5 p. c. par an.

Il y aura, en outre, un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêts aux actionnaires, ni distribué de dividende ou part de bénéfices que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes charges annuelles ou dépenses sociales quelconques.

Art. 14. Les intérêts et dividendes seront payés à Mons, à Bruxelles, à Paris, et dans les autres villes qui seront désignées à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 15. Sur le bénéfice réel, intérêts payés, il sera prélevé 25 p. c., dont l'emploi est déterminé ainsi qu'il suit:

12 1/2 p. c. à répartir entre les administrateurs, suivant le nombre de leurs présences;

2 p. c. aux commissaires;

2 1/2 p. c. au directeur-gérant, et 8 p. c. pour servir à l'amortissement des actions et à la création d'un fonds de réserve (2).

Le surplus du bénéfice sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale annuelle la répartition des 8 p. c. affectés à l'amortissement et à la réserve.

Art. 16. La société sera administrée par cinq administrateurs et surveillée par trois commissaires; elle aura en outre un directeur-gérant, un agent comptable et un caissier.

Art. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale; leurs fonctions sont de 5 ans pour les administrateurs et de 3 ans pour les commissaires. Leur première sortie aura lieu en 1843 pour les administrateurs, et en 1841 pour les commissaires; le dernier lundi du mois de mars, dans l'assemblée générale de ces années respectives, on déterminera par le sort l'ordre de la sortie des commissaires et administrateurs.

Les nominations se feront au scrutin secret, à la majorité relative.

Les administrateurs et les commissaires seront révocables par l'assemblée générale.

Art. 18. Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles, à l'expiration de leur mandat.

Art. 19. Le conseil d'administration de la société est composé des administrateurs; il choisit dans son sein un président.

Il désigne son caissier et règle les conditions qui doivent être établies entre la société et celui-ci. Il nomme, suspend et révoque le directeur-gérant, l'agent comptable et tous les employés; fixe leur traitement, effectue toutes les dépenses, enfin fait tous les actes de gestion et d'administration; il traite même de l'acquisition des terrains nécessaires à l'exploitation : toutefois, et par dérogation à ce qui précède, le directeur-gérant ne pourra être révoqué que par le conseil général.

Art. 20. En cas de retraite ou de décès d'un ou plusieurs administrateurs ou commissaires, le conseil d'administration, auquel les commissaires s'adjoindront, pourvoira provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale qui fera l'élection définitive.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunira au moins deux fois tous les mois au siége de la société.

Le président pourra le convoquer, quand il le jugera convenable, et devra toujours le faire sur la demande de deux administrateurs.

Ses délibérations seront consignées sur un registre spécial et signées par les membres qui y auront pris part.

Il ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents; ses résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 22. Pour cautionnement de leur gestion, les administrateurs seront tenus de fournir chacun une somme de 20,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun 10,000 francs, le caissier 20,000 francs, et le directeur-gérant 10,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et signée par trois administrateurs au moins; et, à la cessation des fonctions de leur propriétaire, cette affectation sera annulée par un visa de décharge, apposé sur les actions, dans la même forme que la mention ci-dessus.

(1) Une somme de 156,000 fr. figure à l'actif du bilan, arrêté le 31 décembre 1857, pour actions en réserve.

(2) Au 31 décembre 1857, ce fonds s'élevait à 59,872 francs 89 cent.

recteur-gérant est chargé d'exécuter
ns du conseil d'administration, de
de toutes les affaires et de lui sou-
opositions qu'exigeront les intérêts

s bilans et les inventaires, et tenir
its par la loi.
hargé de la surveillance de toutes
de tous les travaux, ainsi que des

ons judiciaires seront suivies au
ion, à la poursuite et diligence du

actes d'administration seront si-
-gérant et contre-signés par l'a-
r le chef des travaux, selon que
ont à leurs fonctions respectives.
actes qui engagent la société,
inistration, seront signés par le
administration, assisté du direc-
eront tenus d'annexer à l'acte un
ion du conseil d'administration

eur-gérant fait les fonctions de
t il n'a que voix consultative, à
même temps administrateur.
mpêchement, le président ou le
mplacé par un administrateur,
cet effet par le conseil d'admi-

table, spécialement placé sous
eur-gérant, dirigera la compta-
ctures et des lettres de voiture.
tes et acquittera les dépenses
d'administration.
l'administration s'assemblera
ociété, le deuxième et le qua-
mois.
néral de la société se compose
s commissaires; le directeur-

au siége de la société, le
février, mai, août et novem-
s la présidence du président
n.
i soumet l'état de la société.
éral peut être consulté par
les opérations d'un intérêt

t lieu, et les procès-verbaux
s de la même manière que
d'administration.
es réunis pour vérifier le
a lieu, à la majorité des
nblée; cette approbation,
décharge de l'administra-

eurs et les commissaires
nt; ils n'ont droit, pour
ux 14 et 1/2 p. c. dont il
en aucun cas ces frais et
lessous de 2,500 francs
e 5,000 francs.
rale se compose des ac-
actions; elle se réunit,
u mois de mars, sous la
seil d'administration ou

re convoquée extraordi-

nairement, soit en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du conseil général, soit sur la demande de dix actionnaires au moins ayant voix délibérative.

La convocation se fera par un avis inséré à deux reprises différentes, et pour la première fois un mois d'avance, dans le journal officiel et un autre journal des villes de Mons, Bruxelles et Paris.

Les délibérations de cette assemblée seront prises à la majorité des voix; celle du président sera prépondérante en cas de partage.

Art. 37. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan; elle pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

Art. 38. L'assemblée ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

Art. 39. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres; les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

Art. 40. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix.

Art. 41. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre des délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 42. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration.

Cette convocation sera faite par avis inséré, au moins 15 jours d'avance, dans un journal de chacune des villes de Mons, Bruxelles et Paris.

Les décisions seront prises, dans cette assemblée, à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les deux tiers des actions.

Toutes modifications ou additions aux statuts devront être préalablement approuvées par le gouvernement.

Art. 43. Sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. Charles Colmant, banquier, à Boussu; Camille Defrise, médecin, à Dour; Gustave Boulenger, notaire, à Dour; Louis Quevaux-Villers, banquier, à Tournai; Jean-Joseph Berlemont, notaire, à Mons.

Commissaires : MM. Hippolyte Harpignies, négociant, à Mons; Henri-Joseph Delvaux, banquier, à Mons; Louis-Paul-Adolphe Thomeret, notaire, à Mons.

Art. 44. La société s'interdit le droit de créer ou d'émettre des banknotes, bons de caisse ou autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 45. Les présents statuts seront soumis à l'approbation royale; à cet effet, tous pouvoirs sont ici donnés au conseil général de la société pour provoquer du gouvernement l'arrêté nécessaire à la constitution de la société en la forme anonyme.

Il est de même autorisé à consentir, à la majorité des voix, les modifications, suppressions et additions qui pourraient être proposées par le gouvernement, s'il les trouve convenables.

———

77. — Société du charbonnage de l'Escouffiaux. — Statuts : actes du 3 avril 1838, approuvé par arrêté royal du 30 avril 1838 (*Bull. off.*, 1838, nº 46) et du 15 octobre 1839, approuvé le 25 novembre 1839 (*Bull. off.*, 1839, nº 86) (1).

NATURE, OBJET, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société sera anonyme, sous la dénomination de *Société du charbonnage de l'Escouffiaux*.

Art. 2. Cette société a pour objet l'exploitation du charbonnage ci-dessus et la vente de ses produits.

Art. 3. La durée de la société est fixée à 90 ans, qui ont pris cours le 1er octobre 1837, pour finir le 1er octobre 1927.

Art. 4. Le siége de la société sera établi à l'Escouffiaux, commune de Hornu, canton de Boussu, district de Mons, province de Hainaut (Belgique).

APPORT DES SOCIÉTAIRES FONDATEURS.

Art. 5. L'avoir de la nouvelle société apporté par les comparants fondateurs consiste dans toutes les propriétés mobilières et immobilières faisant partie et dépendant de la concession houillère de l'Escouffiaux, sise sous les communes de Dour, Boussu, Hornu et Wasmes, ancienne juridiction de Saint-Ghislain, district de Mons, province de Hainaut (Belgique), avec tous les droits et actions qui y sont attachés, le tout en conformité des anciens titres de propriété et actes de concession, et tel que l'ancienne société avait droit d'en jouir, rien réservé ni excepté, ainsi que tous les bâtiments appartenant audit charbonnage, notamment les ateliers, magasins, bureaux, écuries; les constructions établies aux diverses fosses de ladite société, les machines d'épuisement et d'extraction, avec tous les accessoires et leurs dépendances; tous outils, agrès, matériaux, travaux établis à demeure et autres généralement quelconques, appartenant audit charbonnage et concession. Le charbonnage de l'Escouffiaux est limité au levant par le ruisseau du Cœur, près la machine à feu de la Boule, et au couchant par le ruisseau du Pont-à-Cavin, à Dour, passant près la machine à feu démolie du charbonnage de Dour; au surplus, comme les limites sont reprises aux divers actes de concession.

L'avoir de la nouvelle société consiste en outre en une somme de 200,000 francs en espèces, que les comparants apportent pour servir de fonds de roulement et destinée à l'exécution des travaux d'amélioration.

L'actif ci-dessus est mis dans la société, franc, quitte et libre de toutes dettes antérieures au 1er octobre 1837, époque à partir de laquelle a commencé sa jouissance; mais cette société demeure chargée des baux à forfait qui peuvent exister et pour autant qu'ils soient d'entretien.

FONDS SOCIAL.

Art. 6. Tout l'actif mobilier et immobilier de la société est représenté par 2,160 actions de 500 francs chacune, ensemble 1,080,000 francs, formant le fonds social.

Ces 2,160 actions seront immédiatement émises et réparties par douzième entre les comparants fondateurs, mais ceux-ci doivent conserver chacun 30 actions qui seront inaliénables pendant les 6 premières années de la présente société; en conséquence, elles seront nominatives, et mention de leur inaliénabilité sera faite sur le titre.

Il pourra être créé 600 autres actions de 500 francs chacune; elles ne seront émises que s'il y a lieu à opérer un plus grand développement de l'exploitation et à augmenter le fonds de roulement mentionné en l'article précédent; leur émission partielle ou totale ne pourra avoir lieu que sur une décision du conseil d'administration et de l'avis du comité de censure; elles seront négociées au profit de la société, elles porteront les nºs de 2161 à 2760 inclus.

Art. 7. Toutes les actions seront au porteur; elles seront extraites d'un registre à souche qui sera signé, ainsi que les actions, par deux administrateurs de la société et un censeur; elles seront numérotées depuis 1 jusqu'à 2160.

Art. 8. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Les propriétaires d'actions au porteur pourront, quand ils le trouveront convenable, les convertir en actions nominatives qui seront extraites d'un autre registre à souches, numérotées et signées de la même manière que les autres.

Les actions au porteur ainsi converties en actions nominatives seront annulées à l'instant même; la souche sera pareillement bâtonnée.

Les actions nominatives pourront être reconverties en actions au porteur, qui reprendront les numéros des premières.

Art. 9. Le transfert des actions nominatives s'opérera, quant à la société, par une déclaration signée sur le registre de la société à ce destiné, par le cédant et le cessionnaire, et visé par deux administrateurs.

L'action ainsi transférée sera remplacée par une autre action inscrite au nom du cessionnaire, extraite d'un registre à souche et portant le même numéro que le premier titre, qui sera détruit sur-le-champ par les deux administrateurs. Cette action indiquera le folio du registre; la souche de l'action transférée sera bâtonnée avec mention de la destruction du titre.

Par le seul fait du transfert, l'actionnaire cédant se trouve dégagé de toutes les obligations et charges qui se rattacheraient à l'action, même antérieurement à l'époque de la cession.

En cas de mort, de déconfiture ou faillite d'un actionnaire nominatif, la société ne reconnait, pour le représenter, qu'une seule personne, légalement et respectivement désignée par tous les héritiers ou ayants cause, qui justifieront de leurs droits en la forme prescrite par la loi du 28 floréal an VII, art. 6, relatif aux rentes sur l'Etat.

L'inventaire et les comptes annuels ne pourront être communiqués qu'aux délégués des héritiers ou ayants droit, sans déplacement, au siége de la société.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DES DIVIDENDES DE BÉNÉFICES.

Art. 10. Au 1er juillet de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera

---

(1) L'acte du 15 octobre 1839 a eu pour unique objet la disposition additionnelle qui termine les statuts.

La Compagnie de Charbonnages belges est propriétaire de la presque totalité des actions de cette société, et elle exploite le charbonnage de l'Escouffiaux. Voy. ci-après les statuts de cette compagnie.

…oumis, avant le 15 du mois d'août, à …eurs, qui auront 15 jours pour l'exa…eur avis; un double de ce bilan sera …istre de l'intérieur.

…action jouira d'un intérêt de 5 p. c.

…actions seront payables par semes… le 1er octobre de chaque année, de …nier semestre est exigible à partir …mois d'avril.

…bénéfices se payeront chaque année … le deuxième semestre d'intérêts; … les dividendes de bénéfices seront … et Paris.

…année, il sera pris 10 p. c. sur les …r former un fonds de réserve des…esoins extraordinaires.

…rve ne pourra jamais excéder

…a être employée en achat d'effets …e la société.

…e réserve aura atteint la somme …etenue sur les bénéfices cessera. … sera prélevé qu'autant que tou…tement aient reçu l'intérêt de …btenu le dividende assuré par

…néfices nets de l'exploitation et … intérêts, sans déduction des …travaux extraordinaires, il sera …être employés en jetons, qui …les administrateurs et les cen… de leurs présences.

…six premières années, les fon…er l'intérêt des actions inalié…t. 6 ci-dessus, que sur ce qui …rès que les propriétaires des … ces bénéfices, non-seulement … c. de dividende.

…ION DE LA SOCIÉTÉ.

…a régie et gouvernée par un …omposé de cinq membres.

…ont justifier de la possession …rront aliéner pendant toute … à moins qu'ils ne possèdent …; elles seront nominatives, …té sera faite sur les titres.

…on nomme, suspend et ré… tous les employés, fixe …ffectue toutes les dépenses … souscrire aucun billet ni …s les actes de gestion et …même de l'acquisition des …itation.

…n choisira dans son sein …. Les administrateurs de …les que de l'exécution du … engagements qu'ils con…es obligeront jamais per…

…é de censure composé de …tifier de la possession de … aliéner pendant la du… qu'ils ne possèdent les …mité sera élu et renou…stration.

… tous les 3 mois pour prendre connaissance de la situation de la société, vérifier les comptes du directeur, le classement des dépenses en ordinaires et extraordinaires, et provoquer les améliorations qui auraient pu échapper au conseil d'administration : les membres de ce comité auront le droit d'assister, quand ils le voudront, à toutes les séances du conseil d'administration et de prendre part à ses délibérations, mais ils n'auront que voix consultative.

L'assemblée générale pourra également être convoquée sur la demande de 10 actionnaires ayant voix délibérative.

Art. 17. Les administrateurs et censeurs sont nommés pour 5 ans, ils sont remplacés par cinquième d'année en année; toutefois le remplacement du premier sortant n'aura lieu qu'à l'expiration de la sixième année. Dans l'assemblée générale qui se tiendra à l'expiration de cette sixième année, l'on déterminera par le sort l'ordre de leur sortie. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Les nominations se feront au scrutin secret, à la majorité relative.

Art. 18. En cas de retraite ou de décès d'un ou de plusieurs administrateurs ou censeurs, le conseil d'administration, auquel le comité de censure s'adjoindra, pourvoira provisoirement à leur remplacement jusqu'à la première assemblée générale qui fera l'élection définitive.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit, au moins une fois tous les mois, au siége de la société; néanmoins, le président du conseil d'administration pourra le convoquer toutes les fois qu'il le trouvera convenable, et devra toujours le faire sur la demande de deux administrateurs.

Les délibérations du conseil d'administration seront consignées sur un registre spécial et signées par les membres présents. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

DU DIRECTEUR-GÉRANT.

Art. 20. Le directeur-gérant agira comme fondé de pouvoirs de la société; il habitera le local où elle aura établi son siége.

Il dirigera les travaux des établissements, fera au conseil d'administration toutes les propositions qu'il croira utiles à la société, indiquera les améliorations à introduire afin d'arriver à un prompt développement des opérations de l'entreprise; il fera dresser les bilans et inventaires, et tenir tous les registres prescrits par la loi.

Il fera exécuter les arrêtés de l'assemblée générale des actionnaires et ceux du conseil d'administration.

Tous les mois, le directeur-gérant fera un rapport sur la situation des travaux et opérations, ainsi qu'un relevé des recettes et dépenses et de l'état de la caisse; ces pièces devront être soumises au conseil d'administration.

Les actions judiciaires de la société seront suivies, tant en demandant qu'en défendant, par le directeur

Il rendra compte de ses faits au conseil d'administration, et présentera à l'assemblée générale des actionnaires le compte des opérations qui auront été faites durant chaque année écoulée et de leurs résultats.

Ce compte devra être accompagné des observations des censeurs.

Le directeur assistera aux séances du conseil d'ad-

ministration : il y aura voix consultative; il ne pourra néanmoins être présent aux discussions dans lesquelles il serait intéressé.

Le directeur-gérant ne pourra s'intéresser dans aucune autre entreprise de la même nature.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 21. L'assemblée générale se réunit chaque année le dernier mardi du mois d'août, à dix heures du matin, au siége de la société et sans convocation.

L'assemblée générale est présidée de droit par le président du conseil d'administration, elle représente l'universalité des actionnaires; les décisions rendues sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par l'un des actionnaires présents.

ART. 22. L'assemblée prendra connaissance des bilans et inventaires; elle entendra les rapports des censeurs sur la situation et le compte des répartitions arrêtées par le conseil d'administration dans les cas prévus aux articles précédents; elle discutera et approuvera, s'il y a lieu, les comptes qui lui auront été soumis.

L'assemblée générale pourra, si elle le juge nécessaire, nommer une commission de cinq membres pour la vérification des comptes.

ART. 23. Pour avoir entrée et voix délibérative aux assemblées générales, il faudra posséder au moins 18 actions.

Les propriétaires de 18 actions au porteur et plus, qui assisteront à l'assemblée générale, devront justifier de leurs titres.

Le droit d'assister aux assemblées générales est personnel et ne peut être délégué qu'à des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée générale devront être prises à la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions; elles seront signées sur un registre spécial par les membres présents. Chaque actionnaire assistant à l'assemblée générale exprime autant de suffrages qu'il possède de fois 18 actions, sans pouvoir cependant réunir à lui seul plus de 10 voix. Dans le cas où il s'agirait de faire des changements ou des modifications aux statuts, l'assemblée ne pourrait délibérer qu'autant que les actionnaires présents représenteraient au moins les trois quarts des actions.

Dans les deux cas ci-dessus, si les assemblées générales ne réunissaient soit la moitié, soit les trois quarts des actions, il serait fait une nouvelle convocation, et alors la majorité relative suffirait.

ART. 24. En cas d'assemblée générale extraordinaire, les convocations seront faites par lettres missives, adressées aux titulaires d'actions nominatives, au domicile indiqué sur leurs actions; ces lettres devront être envoyées au moins 15 jours à l'avance et devront indiquer l'objet de la convocation.

La convocation extraordinaire sera annoncée, pour les propriétaires d'actions au porteur, dans un journal périodique de Mons et dans un semblable journal de Lille et de Bruxelles, 15 jours à l'avance et plusieurs fois consécutives.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA LIQUIDATION.

ART. 25. La dissolution de la société aura lieu à l'expiration du terme fixé par l'art. 3. Cette dissolution pourra encore être arrêtée en assemblée générale, dans le cas où la société ne pourrait plus, avec ses produits, faire face à ses dépenses.

Cette délibération ne pourrait être prise, comme dans le cas de changements aux statuts, que dans une assemblée où se trouveraient représentés les trois quarts au moins des actions. En cas de dissolution, l'assemblée nommera trois commissaires liquidateurs qui procéderont dans les formes et de la manière prescrite par la délibération de l'assemblée générale; quel que soit le mode de liquidation adopté, aucune rentrée, aucune valeur et sommes quelconques ne pourront être réparties aux actionnaires qu'après l'entière extinction de toutes les dettes existant à l'époque de la liquidation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 26. La société s'interdit toute émission de banknotes, billets de caisse et de toutes autres valeurs ou papiers de la même nature.

ART. 27. L'élection de domicile des actionnaires sera de droit au siége de l'établissement, où devront être faites toutes significations et autres actes de procédure quelconque.

ART. 28. Tous pouvoirs sont donnés par les présentes au conseil d'administration, pour provoquer du gouvernement de la Belgique l'ordonnance nécessaire à la constitution de la société en la forme anonyme; il est même autorisé à consentir, à la majorité des voix et de concert avec le comité de censure, les modifications ou additions qui pourront être proposées par le gouvernement, s'il les trouve convenables.

ART. 29. Sont nommés pour la durée indiquée en l'art. 17 précité, savoir :

Administrateurs : MM. Florent Richebé, V. Dessigny, Thém. Lestiboudois, Louis Guichard, Charles Huet-Colombier.

Censeurs : MM. A. Beausier, Louis Defontaine, Eugène Loncke, Charles Dierickx et Louis Delcourt.

ART. 30. Est également nommé pour directeur de la société ledit M. Philippe-Joseph Colmant.

ARTICLE ADDITIONNEL. Le conseil d'administration pourra, de l'avis et consentement préalables du comité de censure, emprunter jusqu'à concurrence d'une somme de 300,000 francs, pour tel temps et sous telle forme qu'il trouvera convenables, ainsi qu'aux conditions qu'il jugera les plus avantageuses; même affecter, soumettre et hypothéquer à la sûreté de ces emprunts tout l'actif mobilier et immobilier de la société, le tout sans préjudice et indépendamment de l'émission d'actions autorisée par l'article 6 des statuts.

---

78. — SOCIÉTÉ ANONYME CHARBONNIÈRE DU HAUT-FLÉNU. — Statuts : acte du 23 avril 1838, approuvé par arrêté royal du 12 mars 1840 (*Bull. offic.*, 1840, n° 55) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

ART. 1er. La société est établie à Jemmapes, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la déno-

(1) L'arrêté royal d'approbation a enjoint à la société d'introduire des modifications aux art. 4, 12, 15, 16 et 40 de l'acte du 23 avril 1838 et un article additionnel. Ces modifications et cet article additionnel ont été intercalés dans le texte ci-dessus.

anonyme charbonnière du Haut-

de la société est fixée à 30 ans, u 1er janvier 1858, pour finir au

: devra être dissoute si la moitié ve absorbée par suite de pertes.
t être dissoute, si les actionnaires rs des actions en manifestent la générale.
pour objet la jouissance en comllement apportées par les compa-Bonnet à Veine à Mouches, Sidia-u, l'Auflette, Horiau, Jausquette nt la réunion de la totalité des s, par suite des achats que la soose d'en effectuer; après cette aura pour objet l'exploitation rtenant auxdites sociétés.
sans une autorisation préalable ir d'autres charbonnages à ceux cial.
tions qui ne se lieraient pas imissance, à cette exploitation et uits, sont formellement inter-

PITRE II.

ÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

est fixé à 4,000,000 de francs, ions de 500 francs chacune.
nts apportent respectivement le présent acte, les actions vont être indiquées, savoir: mparants, au nombre de 209, d'actions des sociétés men-ils apportent dans la Société Haut-Flénu.)
ent les actions, ci-dessus re-iétés prémentionnées, telles our, avec tous les droits qui our qualité d'actionnaires, dans l'universalité des biens les sociétés charbonnières de , Sidia-Clayaux, Garde-le-usquette et Morette, existant ial, pour l'exploitation des le à elles concédées par les sticiers des communes de aregnon, et l'ex-abbaye de de l'ancien fief du Flénu.
Société de commerce de ociété créée par le présent francs pour être employée partie des appoints stipu-à acquérir plus tard les ac-ières prémentionnées qui n'ont pas été apportées actuellement en société, pour laquelle somme ladite Société de commerce de Bruxelles recevra les 224 actions restantes.

Art. 9. Le capital social étant parfait, la société nouvelle est définitivement constituée à partir de ce jour, avec jouissance des apports ci-devant repris, à compter du 1er janvier de la présente année.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 10. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 12. Tout propriétaire de 30 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société. Tout propriétaire de plus de 30 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 30 actions, sans pouvoir néanmoins réunir à lui seul plus de dix voix.

Art. 13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 10 jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros. Sur la production de ces actions, le jour de la réunion, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS, DES DIVIDENDES ET DE L'AMORTISSEMENT.

Art. 14. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

Art. 15. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le troisième jeudi du mois de février, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Le résultat du bilan sera, après son approbation, communiqué au département ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 16. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an.

Il y aura en outre un dividende, si les bénéfices nets de la société, déduction faite de toutes les charges sociales, le permettent. Dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêts, ni distribué de dividendes que sur les bénéfices nets, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ces bénéfices.

Les intérêts et dividendes seront payés à la caisse de la société du Haut-Flénu, à Mons.

Art. 17. Il sera créé un fonds d'amortissement au moyen de la retenue de 25 p. c. des bénéfices nets de la société, les intérêts annuels préalablement payés.

1 1852 (*Monit.*, 17 avril 1852), yme du Haut-Flénu, dans une ares, et pour ne former qu'une aut-Flénu, maintenue de con-ires : *Veine à Gros* ou *Cinq-Mozette*, sous la commune de *zette* ou *Veine à Deux-Layes*, t *Veine-à-Chiens*, sous la comne seigneurie de Jemmapes ; *'ate-Faille*, *Grand-Houspin*, et *Cochez*, sous les communes de Cuesmes, Jemmapes et Quaregnon ; de la couche *Jausquette*, dans ses deux combles, sous l'ancienne seigneurie de Jemmapes, et dans son comble du nord seulement, sous l'ancienne seigneurie de Quaregnon ; de la couche *Bonnet*, dans son comble du midi seulement, sous l'ancienne seigneurie de Jemmapes, et enfin des couches *Famenne* et *Veine à Mouches*, sous l'ancienne seigneurie de Jemmapes.

La maintenue de concession a été accordée sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté royal, lequel reproduit les limites de la concession.

Les sommes à provenir de ces retenues seront appliquées par l'administration et formeront un fonds spécial dont les intérêts annuels accroîtront au capital, pour le tout être partagé entre les actionnaires, au marc le franc de leurs actions, à la dissolution de la société (1).

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront au 31 décembre de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 décembre 1840.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 20. Le directeur-gérant, l'agent comptable et tous les employés de la société, seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

Art. 21. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence, unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Art. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Art. 24. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 25. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 26. Le conseil d'administration désigne un ou plusieurs de ses membres, ou le directeur-gérant, pour représenter la société aux assemblées des actionnaires des sociétés charbonnières dans lesquelles, par suite des apports effectués ou d'achats à faire, la société se trouve intéressée, et exercer dans ces réunions les droits appartenant à la société anonyme du Haut-Flénu, en raison de ses actions dans chacune de ces sociétés.

Art. 27. L'agent comptable dirigera la comptabilité sous la surveillance du directeur-gérant ; il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 28. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement ; il sera seulement prélevé, en leur faveur, une somme de 20 p. c. sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces 20 p. c., 15 seront alloués aux membres du conseil d'administration.

2 p. c. seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

2 p. c. seront alloués au directeur-gérant, outre son traitement annuel, et 1 p. c. sera réparti par le conseil d'administration entre les employés de la société.

Art. 29. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 20,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de 10,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 30. Le conseil d'administration s'assemblera, de droit, au siége de la société ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, le premier et le troisième jeudi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 31. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 32. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires ; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la société ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président du conseil d'administration, le premier jeudi des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Art. 33. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 34. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 35. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée ; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'art. 15.

(1) Au 31 décembre 1857, le fonds d'amortissement était de 1,326,193 fr. 73 c., représentés en partie par des actions de la société ; en 1856, 1,000 de ces actions ont été achetées par la Société du Haut-Flénu à la Société Générale, à 550 fr. chacune.

CHAPITRE VII.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

…blée générale, composée d'action… …ions au moins, se réunit le premier …embre de chaque année, à midi, au … Jemmapes.

…lée générale se réunit également le … de chaque année, à la même heure, …port sur le bilan de la société.

…le décès ou de retraite d'un admi… …ommissaire depuis la dernière as… …dé à son remplacement dans celle …nent ce décès ou cette retraite. Son …é pour le temps que devaient en… …us du remplacé.

…APITRE VIII.

…TIONS GÉNÉRALES.

…ents particuliers, à établir par …ion, organiseront l'ordre de ses … services de la société, les attri… …leurs rapports entre eux.

… soumis à l'approbation de l'ad… …é de commerce de Bruxelles.

… statuts pourront, sur la pro… …inistration, être changés, mo… …ision de l'assemblée générale, … à cet effet par le conseil d'ad… …signer en la ville de Bruxelles. …faite par avis insérés au moins … *Moniteur* et dans deux autres … dans un journal s'imprimant

…ses dans cette assemblée à la … des voix y représentées, et …oitié au moins de toutes les

…nchements ou additions aux …ns, devront être approuvés …t de pouvoir recevoir leur

…ar les présents statuts, pour

…e comte Ferdinand Meeûs, …énérale; Albert-Emmanuel …s; Ferdinand-Joseph Drug… Charles-Adolphe Picquet, avocat, à Mons; Casimir Anoul, propriétaire, à Bruxelles.

Commissaires : MM. le comte Henri de Baillet, directeur de la Société Générale; Fréderic Basse, directeur de la même société; Julien Strens, membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant; Achille Mahieu, propriétaire, à Pâturages; Adrien Accarain, directeur de la Société de l'Agrappe et Grisœuil.

Directeur-gérant : M. Maximilien Tillier.

ARTICLE ADDITIONNEL. La société s'interdit la faculté d'émettre des banknotes, bons de caisse, ou toute autre valeur en papier de la même nature.

---

79. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE COURCELLES-NORD. — Statuts : acte du 1er mars 1840, approuvé par arrêté royal du 12 mars 1840 (*Bull. offic.*, 1840, nº 52) (1).

ART. 1er. Il est formé à Courcelles, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, une société anonyme sous la dénomination de *Société des charbonnages de Courcelles-Nord*.

ART. 2. La durée de la société est fixée à 99 ans, à partir du 1er juin 1838 jusqu'au 30 mai 1937.

ART. 3. La dissolution de la société peut être prononcée avant ce terme, mais seulement par une majorité de deux tiers des suffrages émis en assemblée générale où les deux tiers au moins des actions soient représentés. La société est, du reste, dissoute de plein droit, en cas de perte de la moitié du capital social effectif.

ART. 4. La société a pour but l'exploitation des charbonnages de Courcelles-Nord et des extensions de concession dont les demandes sont faites, ainsi qu'il est dit à l'article 6, ou pourront être faites par la suite au nom de la société (2).

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de 2,250,000 francs, et composé comme suit :

1º De l'apport de M. Biré pour une somme de 1,650,000 francs;

2º Des améliorations qui ont été faites au charbonnage par la société depuis sa création, pour une somme de 450,000 francs;

3º Et de 150,000 francs à verser par MM. Leemans et Devylder, pour être employés à l'achèvement des travaux nécessaires dans le charbonnage.

ART. 6. M. Biré apporte dans la société le charbonnage de Courcelles-Nord, avec toutes ses dépendances, tel qu'il est décrit dans l'article 6 du contrat constitutif de la société.

…tte société ont été dressés par …r arrêté royal du 28 du même …ls ont été refondus par l'acte … seules dispositions statutaires

… approuvé par arrêté royal du …, nº 99) et un second acte du … 1847 (*Monit.*, 11 janv. 1847), …dditionnelles aux statuts dans … à contracter des emprunts … remboursés aujourd'hui, la …serait sans intérêt. (V. la note

… statuts primitifs, ces char… … de houille situées sous les …es et Gouy-lez-Piéton, pro… …e de 132 hectares 86 ares 88 … par l'arrêté royal du 26 juil… …sion.

…846, la société a acquis une …s de Bascoup, ladite partie s'étendant sur 43 hectares 82 ares 98 centiares de terrain, sous les communes de Courcelles et Trasegnies, et aboutissant au charbonnage de Courcelles-Nord, à celui de Bascoup et à celui de Benne-sans-fosse.

Par acte en date du 3 avril 1846, la société a acquis le charbonnage de Benne-sans-fosse, à Courcelles, avec toutes ses dépendances, dont la concession avait été déclarée maintenue par un arrêté royal du 6 février 1845 (*Monit.*, 20 mars 1845), sur une étendue superficielle de 70 hectares dans les limites et aux charges, clauses et conditions insérées audit arrêté.

Un arrêté royal, en date du 17 mars 1847 (*Monit.*, 19 mars 1847), a approuvé ces acquisitions et a autorisé la société de Courcelles-Nord à les réunir à sa concession, de telle sorte que le tout ne forme qu'une seule concession, sous la dénomination de Courcelles, située dans les communes précitées, et comprenant un périmètre de 246 hectares dans les limites indiquées audit arrêté royal. Les charges, clauses et conditions sous lesquelles cette autorisation a été accordée sont aussi indiquées à l'arrêté du 17 mars 1847; une modification y a été introduite par arrêté du 27 décembre 1854 (*Monit.*, 31 décembre 1854).

Cet apport est, avec les 450,000 francs d'améliorations que la société y a faites à ses frais, d'une valeur de 2,100,000 francs. M. Biré reçoit, pour sa part, 3,300 actions de 500 francs, représentant un capital de 1,650,000 francs. Ces 3,300 actions ne seront remises à M. Biré qu'après qu'il aura mis la société en possession dudit apport, franc et quitte de toutes charges et inscriptions hypothécaires, et une délibération du conseil d'administration constatera préalablement que cette condition est dûment exécutée.

900 actions représentant un capital de 450,000 francs, somme égale à la valeur des travaux exécutés sur le charbonnage, sont la propriété de la société, qui a fait la dépense desdits travaux.

Les 900 actions attribuées à la société forment ensemble, avec les 3,300 attribuées à M. Biré, la totalité de la valeur représentative actuelle du charbonnage et de ses dépendances et augmentations.

Lesdites 900 actions resteront à la souche et n'en pourront être détachées qu'au fur et à mesure des payements qui auront été faits pour éteindre les emprunts de 450,000 francs à contracter, ainsi qu'il est dit aux dispositions préliminaires du présent contrat; et finalement jusqu'à concurrence du montant de ces payements, les actions ainsi détachées pourront être vendues pour les besoins de la société, mais jamais au-dessous du pair.

Dans tous les cas, cependant, lesdites actions pourront être détachées pour être employées au payement du capital desdits emprunts, lorsque les bailleurs de fonds en feront la demande, et consentiront à les accepter au pair (1).

Art. 7. MM. Leemans et Devylder apportent, en espèces, un capital de 150,000 francs, valeur au 1er janvier dernier, pour former un fonds de roulement, et destiné à exécuter les travaux à faire pour mettre en état d'exploitation deux nouveaux bures déjà commencés sous ledit charbonnage.

Cette somme sera fournie, savoir : 75,000 francs par M. Leemans, et 75,000 francs par M. Devylder; pour cet apport ils recevront 300 actions au prorata de leur mise de fonds.

Art. 8. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles de perte que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 9. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de 5 p. c. et d'un dividende éventuel, le tout sous les réserves transitoires résultant du présent contrat (2).

Art. 10. Tous les ans, le 31 décembre, la société rend ses comptes et dresse son bilan.

Art. 11. Les comptes et bilans seront faits par l'administration et soumis à l'assemblée générale qui les arrête. Des copies en seront transmises au département de l'intérieur.

Art. 12. L'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts et de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 13. A partir du jour où les 450,000 francs à emprunter sur hypothèque, par la société, seront intégralement remboursés, et que par conséquent les dispositions du présent contrat, qui affectent la totalité des bénéfices de la société à l'extinction de ces emprunts, seront devenues sans objet, 10 p. c. des bénéfices nets reviendront aux administrateurs, et les 90 p. c. restants seront mis en réserve à concurrence d'une somme de 100,000 francs.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 100,000 francs (3), les 90 p. c. affectés à sa formation reviendront aux actionnaires et seront répartis entre eux par forme de dividende. Dans le cas où le fonds de réserve viendrait à être entamé en vertu d'une résolution de l'assemblée générale des actionnaires, la retenue des 90 p. c. des bénéfices recommencera jusqu'au complément desdits 100,000 francs.

Art. 14. Les intérêts et les dividendes seront payés respectivement les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, à la Banque de Belgique et à Paris.

Art. 15. La société sera administrée par six administrateurs et un directeur-gérant.

Un des deux administrateurs étrangers au royaume pourra se faire représenter aux réunions du conseil par un mandataire; cependant, à peine de déchéance, ils devront assister personnellement, au moins à deux réunions par année.

Art. 16. Les administrateurs sont nommés et pourront être révoqués par l'assemblée générale; leurs fonctions durent 6 ans.

La première sortie aura lieu en 1846, et successivement chaque année, le 15 juillet, les fonctions d'un administrateur cesseront. L'ordre des premières sorties sera réglé par le sort.

Les administrateurs choisiront leur président. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Art. 17. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés administrateurs : MM. Jonathan-Raphaël Bisschoffsheim; Pierre-Louis-Xavier Amet, de Paris, Louis-Didier Peron, de Paris; Gilles-François Davignon; Édouard Devylder et Jules Rueloux.

Art. 18. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 19. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes sont signées par tous les membres présents.

En cas d'un nombre pair de membres présents, la voix du président sera prépondérante.

Art. 20. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux.

Art. 21. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 22. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant. Ceux qui engagent la société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 23. Le directeur-gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil; il y a seulement voix consultative, à moins qu'il ne soit en même temps administrateur.

---

(1) En juillet 1856, le conseil d'administration a résolu, pour rembourser les dettes hypothécaires, d'émettre 888 actions formant le solde de celles restées à la souche. Une souscription eut lieu à cet effet entre les actionnaires du 5 au 11 août. L'émission a été faite au prix de 630 francs par action (jouissance du 1er janvier 1856) payables en quatre termes dont le dernier est échu le 1er mars 1857.

(2) L'arrêté royal qui a approuvé les statuts porte que, « dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêts, ni distribué de dividende, que sur les bénéfices nets de la société, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ces bénéfices. »

(3) Ce chiffre a été atteint dès le 31 décembre 1856.

i d'empêchement du directeur-gérant
il sera remplacé par un administra-
désigné à cet effet par le conseil

ministration se réunit à Courcelles,
par mois; elle pourra aussi être
, sur une convocation du président.
lministrateurs ne jouissent d'aucun
leur est seulement alloué, à titre
eurs voyages et correspondances,
e de 8,000 francs. Cette indemnité
sque la part dans les bénéfices, qui
par l'article 15, suffira pour leur
it une somme de 8,000 francs. Il
uront aucun droit à leur part dans
longtemps qu'ils jouiront de l'in-
est garantie.
dre intérieur fixera le mode de ré-
nité de 8,000 francs, ou de 10 p.
s.
ment du directeur-gérant sera
eil d'administration.
nistrateurs déposent à la Banque
30 actions pendant la durée de
servent de cautionnement, et ne
s apurement de leur gestion par
générale qui suit leur démis
nt pas opposition, ce cautionne-
urs après la réunion.
à titre de cautionnement seront
i durée des fonctions de leurs
de cette inaliénabilité est faite
près l'apurement de la gestion,
r d'autres.
tion et la gestion de la société
, quatre ou cinq commissaires
générale des actionnaires.
le droit d'inspecter, ensemble
travaux et les écritures de la
leur transmet tous les mois

urs inspections à l'assemblée
durent jusqu'à l'assemblée
leur nomination. Sont, par
nmissaires pour la première

Constant Leemans, tous deux
autelet, négociant, à Char-

nérale se compose des ac-
ins 20 actions; chaque ac-
u'il possède de fois 20 ac-
aire ne pourra réunir plus

le dernier samedi de juin,
ce du président du conseil
qui le remplace.
extraordinairement par
e actionnaires ayant voix
demande au conseil d'ad-

elle annuelle, se fera par
au moyen d'avis insérés
première fois, au moins
rnal officiel du royaume,

sous la forme anonyme, le
de *Charbonnage de Bonnet*

dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles et dans deux journaux quotidiens de Paris.

ART. 31. Dans la réunion annuelle ordinaire, l'assemblée prend connaissance des comptes et bilan et statue à leur égard; elle pourvoit aux vacatures de l'administration, nomme les commissaires et délibère sur les propositions qui lui sont soumises dans l'intérêt de la société.

ART. 32. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont faites par l'administration ou par trois membres présents.

ART. 33. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

ART. 34. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents représentant au moins trois cinquièmes des actions. Les modifications ainsi introduites ne sortiront leur effet qu'au moyen de la sanction royale.

ART. 35. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société. La prolongation ne pourra être décrétée que sous réserve de l'approbation royale. Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

ART. 36. La société s'interdit toute émission de banknotes ou autres valeurs de la même espèce.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1° La société donne par ces présentes, à son conseil d'administration, mandat spécial avec faculté de substitution à l'effet de réaliser les emprunts prescrits par les dispositions préliminaires du présent contrat; passer à cet effet tous actes d'obligations; consentir toutes inscriptions hypothécaires; élire domicile et faire en général tout ce qui pourra être nécessaire à ces fins.

2° L'administration est en outre autorisée à emprunter ultérieurement, si les besoins de la société l'exigent, une somme de 30,000 francs pour sûreté de laquelle les bailleurs de fonds auront hypothèque en troisième rang d'inscription sur tous les immeubles du charbonnage.

Les parties font toutes réserves contre les dires et déclarations ci-dessus, n'entendant donner par ces présentes aux tiers, contre eux, plus de droit qu'ils peuvent en avoir par leurs titres.

80.—HOUILLÈRES RÉUNIES A QUAREGNON.— Statuts : acte du 9 avril 1854, approuvé par arrêté royal du 29 avril 1854 (*Monit.*, 6 mai 1854).

CHAPITRE PREMIER.

DU NOM ET DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ, DE SA DURÉE ET DE SES OPÉRATIONS.

ART. 1er. La société continue d'exister sous la forme anonyme et prend le nom de *Houillères réunies à Quaregnon*, près Mons (Belgique) (1).

---

et Veine à Mouches, sous Quaregnon. Ses statuts primitifs furent approuvés le 18 juillet 1838 (*Bull. offic.*, 1838, n° 711); des modi-

Art. 2. Son siége principal reste établi à Quaregnon, arrondissement de Mons.

Art. 3. La durée de la société n'a d'autres termes que l'épuisement des veines concédées et de toutes autres qu'elle a reprises ou pourrait reprendre suivant résolution de l'assemblée générale, approuvée par le gouvernement avant de recevoir son effet. Elle est néanmoins dissoute avant ce terme et la liquidation doit en être faite dans le cas où la moitié de l'avoir social serait absorbée par des pertes.

La dissolution peut encore être résolue par les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers, au moins, des actions émises.

Dans l'un ou l'autre cas la liquidation est faite par trois commissaires désignés à cet effet par ladite assemblée et choisis parmi les actionnaires.

Art. 4. La société a exclusivement pour objet l'exploitation des charbonnages susdits (1), la vente de leurs produits et le commerce des charbons ; elle fait tous les actes nécessaires à la marche de l'entreprise, au développement de son exploitation et à la vente la plus avantageuse de ses produits.

Cependant elle ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ni aucun autre papier au porteur de la même nature, ni acquérir ou conserver d'autres biens immeubles que ceux nécessaires à ses opérations.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL.

Art. 5. Le fonds social se compose :

1° De la concession avec tous ses droits et ses obligations et tels que la société en jouit en vertu de ses titres primitifs et des ordonnances de maintenue du 16 janvier 1824 et du 3 avril 1830 (2).

2° De la jouissance des mines houillères appartenant aux sociétés du Centre du Flenu et du Turlupu, sises dans le bassin de Mons, avec les avantages, droit d'exhaure, charges résultant d'un acte passé entre les trois sociétés par-devant le notaire Fontaine, le 9 mai 1853 (3).

3° Le mobilier de toute sorte, machines à vapeur avec toutes leurs dépendances, ustensiles d'approvisionnements de toute nature, valeurs actives composant le fonds de roulement.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 6. Les actions actuelles de la société sont remplacées, dans les proportions déterminées par la résolution de l'assemblée générale du 9 août 1853, ci-annexée, par 6,720 actions uniformes de 250 francs chacune, qui désormais représentent le capital social ; elles sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Elles sont extraites d'un registre à souches, numérotées de 1 à 6720, signées par le régisseur, l'agent comptable et un administrateur, et frappées du timbre sec de la société.

Les actions au porteur sont transférables par la simple tradition du titre.

Un livre est tenu au siége de la société pour y consigner les conversions des titres nominatifs en titres au porteur et *vice versâ*, les transferts par suite de ventes et cessions, ainsi que les mutations qui s'opéreraient par la suite.

Les transferts d'actions nominatives sont signés par les cédants et les cessionnaires, ou par leurs fondés de pouvoir; il en est fait mention sur les titres; les autres mutations sont signées par les successeurs ou ayants droit des titulaires ayant dûment justifié de leur qualité.

Art. 7. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Si la société éprouve des besoins de fonds, il y est pourvu, soit par un emprunt (4), soit par une émission d'actions, suivant les décisions qui sont prises en assemblée générale convoquée à cet effet, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, suivant le mode déterminé par l'article 37 et soumises, s'il s'agit d'une nouvelle émission d'actions, avant sa mise à exécution, à l'assentiment préalable du gouvernement.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 8. L'action est indivisible à l'égard de la société qui n'en admet jamais le fractionnement.

Les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul et même actionnaire.

Les héritiers ou ayants droit des actionnaires ou porteurs de titres ne pourront jamais, sous aucun prétexte,

---

fications y apportées reçurent l'approbation royale, les 12 novembre 1838, 16 mars 1841 et 26 octobre 1847 (*Bull. offic.*, 1838, n° 90 et 1841, n° 29; *Monit.*, 2-3 novembre 1847). Ces statuts ayant été refondus en entier, à deux reprises, furent approuvés de nouveau par les arrêtés royaux des 30 juin 1848 et 13 mars 1850 (*Monit.*, 4 juillet 1848 et 16 mars 1850). En 1854, à la suite d'arrangements avec les sociétés charbonnières du Centre du Flenu et de Turlupu, la société a pris une dénomination nouvelle et adopté les statuts que nous publions ici. (Voy. la note 3.)

(1) Ces charbonnages sont dénommés dans l'acte du 9 avril 1854, en tête des statuts. (Voy. ci-après note 3.)

(2) Par l'arrêté royal du 16 janvier 1824, la Société charbonnière le Bonnet et Veine à Mouches a été déclarée maintenue dans la concession du comble du midi des veines de Bonnet-Fameue et à Mouches, sous Quaregnon, dans une étendue superficielle de 263 bonniers 11 verges carrés, délimitée audit arrêté (*Journal de Bruxelles*, 21 février 1824).

Par l'arrêté royal du 3 avril 1830, la même société a obtenu la concession du comble du midi de la couche de houille Jausquette, gisant sous la commune de Quaregnon et dans une étendue en superficie de 263 bonniers et 11 perches carrés, délimitée audit arrêté (*Gazette des Pays-Bas*, 16 avril 1830).

(3) La Société charbonnière le Bonnet et Veine à Mouches et les Sociétés voisines du Centre du Flénu et de Turlupu exploitaient les mêmes couches de houille et devaient faire des travaux identiques importants et nécessaires pour l'extraction de leurs charbons à un niveau inférieur. C'est pour diminuer la dépense résultant de ces travaux et pour obtenir une exploitation plus facile et plus fructueuse que leurs charbonnages ont été fusionnés par la convention du 9 mai 1853. La Société le Bonnet et Veine à Mouches, aujourd'hui Houillères réunies, s'est engagée à extraire par elle-même, à ses risques et périls, tous les charbons provenant de cette fusion, dans les couches Pucelette, Veine à Mouches et Bonnet, sur les combles du nord et du midi. Elle paye à la Société de Turlupu, pour son apport des couches Pucelette, Veine à Mouches et Bonnet (comble du nord), 4 1/2 p. c. sur toute l'extraction, et à la Société du Centre du Flenu, pour son apport de la couche Pucelette (comble du midi), 3 1/4 p. c.

La durée de cette convention est illimitée et n'expirera qu'à l'époque de l'épuisement des mines.

Voy. ci-après les statuts de la Société anonyme du charbonnage de Turlupu. La Compagnie houillère du Centre du Flenu est une société civile constituée à Paris, les 8-12 mars 1838, par acte des notaires Aumont-Thiéville et Bonnaire, pour l'exploitation du charbonnage dit des Vingt-Actions, au Flenu, territoire de Jemmapes et Quaregnon, dont la concession a été maintenue par arrêté royal du 5 avril 1854 (*Monit.*, 11 avril 1854).

(4) Le 9 août 1853, l'assemblée des actionnaires a autorisé le conseil d'administration à emprunter une somme de 270,000 fr. Les trois cinquièmes de cet emprunt sont remboursés au 31 décembre 1857 ; un cinquième est remboursable le 31 décembre 1858 et le dernier cinquième le 31 décembre 1859.

A la fin de 1857, la société a contracté un nouvel emprunt de 400,000 francs, remboursable en trois années.

sition des scellés sur les biens ou va-
té, ni s'immiscer en aucune manière
stration; ils devront, pour l'exercice
en rapporter aux bilans ou inventai-
ux actes ou résolutions du conseil

CHAPITRE IV.

TRATION DE LA SOCIÉTÉ.

té est administrée par un conseil
administrateurs nommés pour 4 ans;
n régisseur qui a voix consultative
e de secrétaire dans le conseil.
fois, et par dérogation au paragra-
administrateurs actuellement en
cetin Monjot, Pierre Caponillet,
rnest Bechet, continuent d'admi-
ndant 4 ans, qui commenceront à
pprobation desdits statuts.
ouvelle par quart chaque année;
r la première fois, est réglé par

veillée par trois commissaires.
t 3 ans. Ils se renouvellent par
évrier 1857; le sort désigne pour
e de sortie.
re, un agent comptable; un ad-
mmissaire à choisir parmi les
n France.
istrateurs et les commissaires
bles par l'assemblée générale.
finiment réélus.
nommé et révoqué par le con-
insi que tous les autres agents
é.
également par le conseil d'ad-
pendant être révoqué que par
n réuni aux commissaires, et
r 7.
mission, décès ou révocation
un commissaire, celui qui est
pour l'ordre de sortie, le rang

nistrateur doit être proprié-
s, chaque commissaire d'au
sseur doit en posséder 50 et

ables pendant la durée de
ites sur le rôle des actions
de leur inaliénabilité.
on fixe, s'il y a lieu, le cau-
loyés.
teurs ne jouissent d'aucun
oit qu'à la part proportion-
i-après. Ils ont droit, en
s et de séjour suivant l'état

l'administrateur de la so-
francs.
rateur a le droit de vérifier
avaux, magasins, ateliers
convenable.
inistration élit un prési-
ne peut délibérer si trois
nts.
ont prises à la majorité
les résolutions sont re-

mises à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération.

Art. 17. Le conseil d'administration s'assemble, sur convocation de son président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et dans tous les cas, une fois au moins par mois.

Les réunions ont lieu soit au siége social ou dans toute autre localité, au choix du conseil.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un livre à ce destiné. Ils sont revêtus de la signature des membres ayant pris part aux délibérations et de ceux qui, absents au moment du vote, déclarent y adhérer.

Les copies ou extraits desdits procès-verbaux à produire en justice sont signés par deux administrateurs ou par le régisseur et un administrateur.

Art. 18. Le conseil d'administration représente la société; il délibère et statue, dans la limite et en conformité des présents statuts, sur tout ce qui concerne la société, à l'exception de ce qui est réservé à l'assemblée générale; il fait tous traités et transactions; au nom de la société, il requiert toute inscription au bureau des hypothèques, en donne mainlevée et consent à la radiation des inscriptions avec ou sans payement.

Cependant tous traités de fusion avec d'autres charbonnages ou de reprise à forfait de veines appartenant à d'autres concessions, ne deviennent définitifs que par l'approbation de l'assemblée générale.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de la société, poursuites et diligences du régisseur.

Art. 19. Le régisseur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, des travaux exécutés ou à exécuter. Il doit veiller aussi à la comptabilité.

Art. 20. Tous les actes d'administration journalière sont signés par le régisseur et par l'agent comptable.

Art. 21. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus, sont signés par un administrateur assisté du régisseur. Ceux-ci sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 22. L'agent comptable dirige la comptabilité sous la surveillance du régisseur. Il effectue les recettes et les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 23. Les administrateurs n'étant que les mandataires de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 24. Les régisseur et agent comptable ne peuvent, dans aucun cas, faire le commerce des charbons pour leur compte particulier, ou exercer d'autres fonctions dans une autre société, sous peine de révocation.

Art. 25. Les appointements du régisseur sont fixés à 2,400 fr.; ceux de l'agent comptable à 1,500 fr. par an. Sur le chiffre des sommes à répartir entre les actionnaires, il est prélevé 7 1/2 p. c., dont 5 sont attribués au régisseur. Les 2 1/2 p. c. restants sont mis à la disposition du conseil d'administration pour être distribués aux employés de la société à titre de récompense et d'encouragement.

Art. 26. Les commissaires surveillent les actes de l'administration.

Leurs fonctions consistent principalement à prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la

société, à vérifier les bilans et les comptes présentés par le conseil d'administration ; à faire une fois au moins par an, à l'assemblée générale, un rapport sur l'exercice de leur surveillance et notamment sur l'examen des comptes et bilans de la société.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à deux d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement leur surveillance.

Leurs rapports doivent être communiqués préalablement au conseil d'administration.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires et opérations de la société, et pour s'assurer de la stricte observation des statuts.

CHAPITRE V.

BILAN. — RÉSERVE. — DIVIDENDES.

Art. 27. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration établit les inventaires et le bilan ; il doit être tenu compte dans le bilan de la dépréciation de l'avoir de la société.

Le bilan, avec pièces à l'appui, est soumis avant le 20 janvier aux commissaires, lesquels ont 25 jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

Une ampliation de chaque bilan, après son approbation, et du compte de profits et pertes est adressée au département ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 28. L'approbation des commissaires sert de décharge à l'administration ; en cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration ; après l'approbation des comptes et bilan, et au jour fixé par le conseil d'administration, le payement du dividende est effectué au siége de la société, et pour les sociétaires résidant en France, par les soins de l'administrateur à Paris.

Art. 29. Les dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de 5 années, sont prescrits et acquis à la société.

Art. 30 et 31. Les bénéfices nets de l'année, déduction faite de toutes dépenses et charges sociales, sont répartis ainsi qu'il suit :

1° 20 p. c. au profit d'un fonds de réserve exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social (1).

Ce fonds est productif d'intérêt à 4 p. c. l'an.

2° 10 p. c. pour servir à l'extinction des dettes hypothécaires et pour l'accroissement du fonds de roulement (2).

La retenue de 20 p. c. peut cesser, quand la réserve a atteint 300,000 francs. Elle recommence si ce maximum vient à être entamé.

La retenue de 10 p. c. peut cesser quand elle a produit 100,000 francs de fonds de roulement et quand, en outre, les dettes hypothécaires sont remboursées.

3° 7 1/2 p. c. comme il est dit à l'art. 25.

Le surplus est réparti aux actionnaires à titre de dividende après prélèvement de 20 p. c., dont 16 p. c. pour l'administration et 4 p. c. pour les commissaires.

CHAPITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 32. Il y a tous les ans, le 28 février, au siége de l'exploitation, à Quaregnon, à neuf heures précises du matin, une assemblée générale des actionnaires de la société.

Les administrateurs et commissaires y rendent compte de la position matérielle et financière de la société ; leurs rapports à ce sujet sont transcrits sur un registre à ce destiné ; ces rapports peuvent être imprimés en tout ou partie pour être distribués si, après en avoir délibéré, il a été ainsi décidé.

10 jours au moins avant la réunion de cette assemblée, les comptes et bilan avec pièces à l'appui sont déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires. Avis de ce dépôt leur est donné dans la convocation à l'assemblée.

Art. 33. Hors le cas de modification aux statuts, qui ne peut avoir lieu que dans une assemblée générale extraordinaire et spéciale, les assemblées générales annuelles peuvent toujours connaître de ce qui leur est soumis, soit par les administrateurs, soit par cinq actionnaires, soit par deux commissaires au moins.

Toute proposition à faire aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doit avoir été communiquée au conseil d'administration 5 jours au moins à l'avance et signée par dix actionnaires réunis ; néanmoins, avec l'assentiment de l'administration, il peut être délibéré sur une proposition quelconque faite séance tenante.

Art. 34. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande écrite et communiquée comme est dit ci-dessus, par deux commissaires ou par dix actionnaires au moins, réunissant entre eux le dixième des actions émises.

Art. 35. Les décisions de l'assemblée générale sur les modifications aux statuts, sur la dissolution de la société et sur une émission de nouvelles actions ne sont valables qu'autant qu'elles ont été prises à la majorité des deux tiers des voix représentées, et formant au moins les deux tiers du nombre de toutes les actions émises.

Dans le cas où l'assemblée générale n'a pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions représentées comme est dit ci-dessus, il est procédé à une seconde convocation à 25 jours d'intervalle, et dans cette réunion une décision peut être prise, quel que soit le nombre des actions et des actionnaires, mais seulement sur l'objet de la première convocation.

Art. 36. Sauf ce qui est dit à l'art. 35, les résolutions sont prises à la majorité des voix et selon le mode préféré par l'assemblée.

Néanmoins, le scrutin secret est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 37. La convocation de l'assemblée générale extraordinaire et le rappel de l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, ont lieu par avis inséré à deux reprises et, pour la première fois, 30 jours au moins d'avance, avec mention des principaux objets à mettre en délibération, dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, de Mons et de Paris.

Les actionnaires porteurs de certificats nominatifs d'inscription sont en outre convoqués par lettres aux assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, 20 jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Art. 38. L'assemblée générale forme son bureau ;

(1) Au 31 décembre 1857, le fonds de réserve est de 113,586 francs 57 cent.

(2) Au 31 décembre 1857, ce fonds est de 70,434 fr. 31 c.

taire de 20 actions fait partie de l'assem-

s'y faire représenter par un mandataire
20 actions donnent droit à une voix, 40 ac-
s, 60 actions à 3 voix, 80 actions à 4 voix
s à 5 voix, maximum que peut réunir un
comme tel et comme mandataire.
l'administration règle le mode de justifier
'admission.
s procès-verbaux sont signés par tous
u bureau.

CHAPITRE VII.

ISPOSITIONS GÉNÉRALES.

cas d'absence ou d'empêchement mo-
teur peut, sous sa responsabilité per-
l'assentiment du conseil, donner un
résenter à l'agent comptable.
, s'il le juge préférable, déléguer l'un
our remplir provisoirement les fonc-
.
ropriétaire d'actions est, par le seul
n, considéré comme ayant purement
éré aux présents statuts. Toute dé-
es générales ordinaires ou extraor-
la forme et les limites des présents
s les actionnaires même absents ou

cun cas et sous aucun prétexte, les
actionnaires, non plus que leurs
lroit, ne peuvent, à raison de leur
ir aucune apposition de scellés sur
té ni provoquer aucun inventaire
rche de la société ne pouvant en
ntravée.
s contestations qui peuvent s'éle-
ires à raison de la société ou de
dation, sont jugées par des ar-

sera composé de trois membres
s parties seront tenues de s'en-
e huitaine, à défaut de quoi la
te par le président du tribunal
à la requête de la partie la plus

dernier ressort. Leur décision
par voie d'appel, requête civile

TRE VIII.

TRANSITOIRE.

nregistrement, publications,
présents statuts et tous au-
a reconstitution de la société
pportés par elle.

ons aux articles 1, 3, 5, 6, 9, 10,
, 27, 28 et 30 des statuts primi-
ctobre 1851, ont été introduites

le l'assemblée générale des ac-
857, il a été ouvert, le 15 avril
s porteurs d'actions pour l'é-
ons, au cours de 1,500 francs

81. — Société du charbonnage de Sacré-Madame. — Statuts : acte du 23 juillet 1838, approuvé par arrêté royal du 31 juillet 1838 (*Bull. offic.*, 1838, n° 80); **modifiés** par acte du 25 octobre 1851, approuvé le 11 novembre 1851 (*Monit.*, 18 novembre 1851) (1).

Art. 1er. La société sera connue sous la dénomination de *Société du charbonnage de Sacré-Madame*, et elle aura son siége à Dampremy-lez-Charleroi.

Elle a pour objet l'exploitation dudit charbonnage, la vente de ses produits et toutes les opérations qui s'y lient directement.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 99 ans, à partir du 12 juillet 1838, jusqu'au 11 juillet 1937 exclusivement.

Art. 3. La société ne peut être dissoute avant ce terme qu'en vertu d'une décision en assemblée générale, prise par les deux tiers au moins des actionnaires présents, possédant les deux tiers du nombre total des actions émises.

En cas de perte de la moitié du capital réel, la société est dissoute de plein droit.

L'assemblée générale, en cas de dissolution, prend les mesures nécessaires pour opérer la liquidation.

Art. 4. Le capital social est fixé à 3,500,000 francs, représenté par 3,500 actions de 1,000 francs chacune, dont 3,200 seulement seront immédiatement émises; les 300 actions restantes ne pourront l'être que par résolution de l'assemblée générale (2).

Art. 5. Les versements sur la première émission sont exigibles comme suit :

25 p. c. dans la huitaine de l'insertion au *Moniteur* de la sanction royale;

20 p. c. un mois après;

20 p. c. 2 mois après;

20 p. c. encore 2 mois après, et 15 p. c. également 2 mois après.

Ces époques sont de rigueur; les actions sur lesquelles les versements ne sont pas opérés à ces dates, sont acquises à la société, ainsi que tous les versements antérieurs sans aucune formalité ou mise en demeure et par la seule échéance du terme.

Ces actions seront par l'administration vendues par duplicata au profit de la société.

Les versements peuvent avoir lieu au siége de la société, à Dampremy, à la Banque d'Anvers ou chez son agent, à Bruxelles.

Les actionnaires pourront, à toute époque, verser par anticipation tout ou partie du montant de leurs actions.

Les intérêts seront acquis à dater du ou des jours de payement.

Art. 6. Les comparants de première part apportent dans la société le charbonnage de Sacré-Madame, situé sur partie du territoire de Dampremy, d'une étendue de 216 hectares 71 ares, dont le périmètre est limité comme suit :

Par une ligne qui, partant de la joue nord du pont de la Planche, sur le ruisseau de Haut-Bois, qui sépare

dont un tiers payable comptant, un tiers le 1er avril 1858 et un tiers le 1er avril 1859. De ces actions, 266 6/10 ont été souscrites.

Avant cette émission, le nombre des actions en circulation était de 2,750. L'intention du conseil d'administration est de ramener le capital social à la somme ronde de 3,000,000 de francs, et déjà par suite du rachat de 4 actions, le nombre précité de 266 6/10 est réduit au 1er janvier 1858, à 262 6/10, soit pour tout le capital émis à cette date 3,012,600 fr.

le territoire de Charleroi d'avec celui de Dampremy, va droit sur une borne plantée près de la maison Moyaux, à l'extrémité du chemin d'aisance dit de la Petite-Commune; de cette borne va droit sur une autre borne plantée près de la maison Mayou, à l'angle du chemin de rencontre dit Martin-Sot avec le chemin de la Petite-Commune; d'où elle se rend droit sur une autre borne placée près du pignon nord de la maison Verly, à environ 65 mètres au nord-ouest de l'angle formé par la rencontre du chemin de la Petite-Commune avec celui dit Laiculot, de laquelle borne elle se rend droit encore sur une autre borne plantée près du pignon sud de la maison Dubois, à l'angle de rencontre du chemin d'aisance du bois de Marchienne avec le grand chemin de Marchienne-au-Pont à Jumet et Gosselies, et se prolonge dans sa direction droite, jusqu'à la rencontre de la limite des territoires de Dampremy et Lodelinsart, où il est planté une borne, d'où elle part pour suivre vers le midi la limite susdite entre Lodelinsart et Dampremy, jusqu'au bois de Marchienne, d'où elle suit la limite du levant ainsi que le cours du ruisseau dit du Blaireau, jusqu'à la borne plantée près dudit ruisseau, à la distance de 165 mètres au nord de la rencontre de ce ruisseau avec le grand chemin de Marchienne-au-Pont à Charleroi et Gosselies, et suit l'ancienne limite entre Dampremy et Marchienne-au-Pont, en marchant droit au couchant sur une borne marquée SMD, n° 1er, pour se rendre encore droit au midi sur une autre borne marquée SMD, n° 2, près du grand chemin de Marchienne à Charleroi, qu'elle suit jusqu'à une autre borne marquée SMD, n° 3, plantée près de la Sambre sur le rivage dit du Peuplier, d'où elle suit le cours de la Sambre jusqu'à une borne marquée SMD, n° 4, sur la limite des territoires de Charleroi et Dampremy qu'elle suit dans ses divers angles et sinuosités, ainsi que le ruisseau de Haut-Bois jusqu'à la joue nord du pont de la Planche du point de départ (1).

Ils apportent en outre le bénéfice de la demande en extension de ce charbonnage, sur une étendue de 47 hectares 7 ares, qu'ils ont formée en 1819, et qui fut publiée et affichée en vertu d'un arrêté de la députation des états du Hainaut du 13 décembre même année, et telle que la demande est aujourd'hui restreinte par transaction intervenue entre la Société de Sacré-Madame et la Société de Bayemont, devant le notaire Bonet, à Charleroi, le 12 octobre 1820, enregistré le 16 (2).

Ces apports sont faits avec la garantie solidaire de la part de tous contre tous troubles, dons, legs, douaires, évictions, aliénations, dettes, et généralement contre tous empêchements quelconques, quittes et libres de toutes charges et hypothèques, et avec tous les accessoires réputés meubles ou immeubles, rien réservé ni excepté, sauf 1° un huitième dans la machine d'exhaure appartenant à M. Andrisse, et pour lequel il a droit à un huitième dans le quinzième franc de tous les produits nets du charbonnage (3), mais non dans les produits des terrains de l'extension, si elle est accordée; 2° les charbons extraits jusque minuit du 11 au 12 juillet présent mois, à compter duquel jour la société, constituée par le présent, est censée avoir pris possession dudit charbonnage et avoir exploité pour son compte; 3° les bois de construction qui, audit jour 12 juillet, se trouvaient sur les chantiers de la houillère et à charge en outre par la nouvelle société de respecter les remises à forfait qui ont été faites par les premiers comparants et leurs auteurs, dans les droits de qui elle est aussi subrogée, pour recevoir des forfaiteurs le denier franc stipulé, sauf à elle à contester ces remises, s'il y a lieu, à ses risques, périls et fortune.

Il sera dressé un inventaire en bonne et due forme de l'apport social.

Pour ces apports les comparants de première part reçoivent 3,000 actions, dont 600 sont inaliénables pendant le terme de 2 ans à compter de la sanction royale, et qui à cet effet resteront attachées à leur souche avec mention de cette inaliénabilité, et ne pourront leur être délivrées qu'après l'expiration dudit terme, et les 2,400 autres actions leur seront délivrées dans la huitaine qui suivra l'approbation royale.

La société ne peut acquérir que les biens immeubles nécessaires à son exploitation.

Art. 7. De leur côté, les comparants d'autre part apportent un capital de 200,000 francs, pour lequel ils reçoivent 200 actions. Ce capital est destiné au développement de l'exploitation du charbonnage et au fonds roulant.

Art. 8. Les actions sont au porteur. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 9. Les comptes sont arrêtés tous les ans au 31 décembre, et le bilan dressé à la même époque.

Art. 10. Les comptes et bilan sont faits par l'administration et soumis à l'assemblée générale. L'administration doit y tenir compte de la dépréciation de l'avoir de la société.

Art. 11. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux et de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 12. Ce bénéfice, après le prélèvement de la retenue mentionnée à l'art. 13, est distribué aux actionnaires à titre de dividende. Les actions sont munies à cet effet de coupons, dont le payement est fixé, chaque année, par l'assemblée générale.

Art. 13. Il sera fait sur ce bénéfice une retenue de 20 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve. Cette retenue sera faite aussi longtemps que la réserve n'aura pas atteint le dixième du capital social. Cette somme étant atteinte, si elle vient à être entamée, la retenue recommencera.

La réserve est destinée à subvenir aux pertes et événements imprévus (4).

Art. 14. La société est régie par un conseil de cinq administrateurs assistés d'un directeur-gérant.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions durent 5 ans; il est pourvu chaque année au remplacement de l'un d'eux; ils peuvent être réélus.

Toutefois, la première sortie n'aura lieu qu'en 1845, et le sort en désignera l'ordre à cette époque.

(1) Suit l'indication de l'origine de la propriété du charbonnage. — Un arrêté royal du 21 avril 1842 (*Bull. offic.*, 1842, n° 49) a accordé à la Société de Sacré-Madame, maintenue de cette concession dans une étendue superficielle de 211 hectares, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté.

(2) Un arrêté royal, en date du 21 avril 1842 (*Bull. offic.*, 1842, n° 49), a accordé à la société cette extension de concession, dans une étendue superficielle de 26 hectares 50 ares 13 centiares, dans les limites indiquées audit arrêté et sous les charges, clauses et conditions indiquées dans l'arrêté en date du même jour, qui a maintenu la concession.

(3) Le denier d'exhaure a été de 11,929 fr. 28 c. pour 1857.

(4) Indépendamment de cette réserve, l'assemblée générale des actionnaires a décidé, le 30 mars 1857, qu'il serait prélevé annuellement 100,000 francs sur les bénéfices, pour amortissement. Avant cette décision, le prélèvement fait à ce titre n'était que de 25,000 francs par an.

Les administrateurs choisissent entre eux un président, dont la voix, en cas de partage, est prépondérante.

Le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration et révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, qui pourra le suspendre de ses fonctions.

Son traitement est fixé par le conseil d'administration.

ART. 16. Par dérogation à l'article précédent, sont nommés administrateurs : MM. Auguste-Désiré Drion-Dumont, Joseph Dumont, propriétaires, domiciliés à Gosselies; Théodore de Cock, négociant, domicilié à Anvers; Adolphe Hochereau, directeur des hauts fourneaux du Borinage, domicilié à Pommereuil, et Charles Lévêque, secrétaire de la caisse hypothécaire, domicilié à Bruxelles.

ART. 17. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société, dont tous les droits et actions lui sont délégués.

Le premier soin du conseil sera de dresser un règlement d'ordre, pour lui, le directeur-gérant et tout le personnel, règlement qu'il pourra modifier quand il le jugera à propos.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise au conseil par moins de trois membres.

Les minutes doivent être signées par tous les membres présents.

Les actions et tous actes et pièces émanant du conseil seront signés par le président et l'un des administrateurs.

ART. 18. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats, conformément au règlement d'ordre.

ART. 19. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 20. Tous les actes journaliers d'administration, tels qu'ils seront déterminés dans le règlement d'ordre, seront signés par le directeur-gérant, et tous autres actes doivent être approuvés en conseil d'administration.

ART. 21. Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire du conseil. Il n'a que voix consultative aux séances.

ART. 22. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, le conseil d'administration leur choisit des remplaçants provisoires pris dans son sein ou en dehors, mais toujours parmi les actionnaires.

ART. 23. Il est alloué aux administrateurs pour indemnité de route et pour tous frais, une somme de 3,000 francs à répartir entre eux.

Lorsque le dividende à distribuer aux actionnaires excédera 5 p. c., les administrateurs jouiront, en outre, d'un prélèvement de 10 p. c. sur cet excédant.

ART. 24. Chacun des administrateurs et le directeur-gérant sont tenus d'être actionnaires pour 20 actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, et restent déposées à la banque ou chez un notaire, à Anvers.

Ces actions ne peuvent être délivrées qu'après apurement de la gestion des administrateurs et du directeur-gérant, par la première assemblée générale qui suit la sortie; celle-ci n'y mettant pas opposition, les actions deviennent libres 5 jours après la réunion.

ART. 25. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 5 actions; elle se réunit tous les ans, le dernier lundi du mois de mars, à Anvers, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace, et dont la voix est prépondérante, en cas de partage. L'époque de la réunion est rappelée, en suivant le mode indiqué ci-après.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de dix actionnaires ayant voix à l'assemblée générale, le tout par avis inséré, à deux reprises, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens de Charleroi et d'Anvers. La première insertion devra avoir lieu au moins un mois avant la date de la réunion.

ART. 26. L'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan, et statue à leur égard. Elle prend également connaissance, si elle le juge à propos, de toutes les affaires de la société, et contrôle, séance tenante, ou par des commissaires pris dans son sein, la gestion des administrateurs et du directeur-gérant; elle pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur toutes les propositions du conseil.

Trois membres de l'assemblée générale peuvent également mettre toutes propositions en délibération, pourvu que ces propositions soient communiquées au conseil 8 jours avant la réunion.

L'assemblée générale peut nommer dans son sein une commission pour examiner et arrêter les comptes et bilan. Cette commission aura un mois pour les examiner.

L'approbation par la commission vaut décharge pour l'administration. En cas de refus d'approbation, l'assemblée générale décide.

Une copie certifiée des comptes et bilan arrêtés par l'assemblée générale ou sa commission est transmise, dans la quinzaine de leur approbation, au ministère qui aura à cette époque la direction du commerce dans ses attributions.

En outre, pendant la même période, les comptes et bilan, avec les pièces à l'appui, seront mis, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Le gouvernement peut nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance de toutes les affaires de la société et s'assurer de l'exécution des statuts et règlements.

ART. 27. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut justifier de ses droits par un dépôt des actions fait, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, au siége de la société à Dampremy ou à Anvers, au lieu qui sera indiqué dans les avis de convocation.

ART. 28. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 5 actions, jusqu'à 50 actions qui donnent droit à 10 suffrages, maximum des votes que peut émettre un seul actionnaire, soit en nom propre, soit comme fondé de pouvoirs.

Les membres absents ne peuvent se faire représenter que par un actionnaire ayant droit de voter.

ART. 29. La société s'interdit toute création de papier-monnaie et de circulation, ainsi que toute spéculation en dehors du but de son institution.

ART. 30. Les présents statuts doivent être soumis à l'approbation dans le délai de 8 jours après la date des présentes.

Ils ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix représentant au moins les trois cinquiè-



mes des actions émises, et sanctionnée par le roi.

Art. 31. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera décidé, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissoudre ou à prolonger la société. Dans l'un et l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion. Toute prolongation sera soumise à l'approbation royale.

Art. 32. Toutes contestations seront décidées par des arbitres à nommer par les parties : si elles sont relatives à l'exploitation, les arbitres d'office seront désignés par le président du tribunal de Charleroi ; dans les autres cas, par le président du tribunal de commerce d'Anvers.

Art. 33. Les souscripteurs aux actions de la Société du charbonnage de Sacré-Madame et les acquéreurs des mêmes actions acceptent, par le seul fait de la souscription ou de l'acquisition, toutes les dispositions contenues dans les présents statuts.

---

82. — Société anonyme du charbonnage de Turlupu.—Statuts : acte du 30 août 1840, approuvé par arrêté royal du 2 octobre 1840 (*Bull. offic.*, 1840, nº 74); **modifiés** par acte du 20 avril 1841, approuvé le 5 mai 1841 (*Bull. offic.*, 1841, nº 42) (1).

CHAPITRE PREMIER.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SON BUT, SON SIÉGE, SA DURÉE.

Art. 1er. La société anonyme, créée suivant acte fait et passé devant le notaire Clerfayt, à Jemmapes et Mons, les 19, 20 et 24 janvier et 3 février 1839, pour l'exploitation du charbonnage de la Petite-Sorcière ou Turlupu, est divisée en 304 parts d'intérêts ou actions, représentées par 3,040 coupons d'actions de 500 francs chacun.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage de la Petite-Sorcière ou Turlupu, contenant : 1º sur le territoire de Jemmapes, la veine de Faniau, la veine dite Grande-Veine, la veine Jonquelleresse, la veine de Bonnet, la veine de Pucelette ; 2º sur le territoire de Quaregnon, la veine de Bonnet, la veine à Mouches, la veine de Pucelette, le tout au comble du nord, quitte et libre de toutes charges et hypothèques et dettes (2).

Art. 3. La société s'interdit tout commerce étranger à ladite exploitation ; toutes ses affaires se feront au comptant; elle ne pourra en conséquence souscrire aucun effet ou billet à terme, émettre aucun billet de caisse, bon ni note ou papier de même nature.

Art. 4. La société est contractée pour 99 ans, à compter du 1er mars 1838.

Art. 5. Le siége de la société sera à Jemmapes, arrondissement de Mons.

Art. 6. Elle prendra le nom de *Société anonyme de charbonnage de Turlupu.*

CHAPITRE II.

APPORT SOCIAL, FONDS SOCIAL, FONDS DE ROULEMENT, ACTIONS.

Art. 7. L'apport social se compose de l'universalité des tailles de la Petite-Sorcière ou Turlupu.

Ledit apport a été fait par les comparants en l'acte reçu par le notaire instrumentant les 19 janvier 1839 et jours subséquents, enregistré le 8 février suivant, susmentionné.

Il est fait observation que l'évaluation de l'apport fixée primitivement par l'art. 7 dudit contrat notarié, à 1,824,000 francs, a été réduite par décision ministérielle du 13 avril dernier (division du commerce, nº 4322), à 1,520,000 francs, représentés par 3,040 coupons d'actions de 500 francs chacun, répartis entre les intéressés, selon l'apport individuel de chacun.

Art. 8. Le fonds social se compose :

1º De 1,520,000 francs, valeur attribuée à l'apport social, et représentée par 3,040 coupons d'actions de 500 francs chacun, dits de première série;

2º De 145,920 francs, formant un fonds de roulement, fourni par les sociétaires fondateurs et représentés par 3,648 actions de 40 francs chacune, dites de deuxième série, que la société se réserve de rembourser, ainsi qu'il sera expliqué en l'art. 10 des présentes;

3º Et de 145,920 francs représentés par 3,648 actions de 40 francs chacune, dite de troisième série, pour majorer, si cela est nécessaire, le fonds de roulement; mais ces actions ne seront émises que sur la proposition du conseil d'administration, sanctionnée par l'assemblée générale, qui déterminera le mode d'émission, de payement et de remboursement.

Art. 9. Les 3,040 coupons d'actions, dits de première série, seront numérotés du nº 1 au nº 3040.

Ils sont indivisibles et donnent droit à un 3,040e de toutes les valeurs de la société.

Ils sont nominatifs ou au porteur.

La cession des coupons d'actions au porteur s'opère par la transmissibilité du titre ; celle des coupons nominatifs, par transfert signé au registre de la société, par le cédant et le cessionnaire.

Art. 10. Les 3,648 actions du fonds de roulement, dites de deuxième série, seront numérotées 3649 à 7297; ledit numérotage ayant eu lieu avant la décision ministérielle du 13 avril précitée.

Elles seront au porteur et indivisibles.

Elles ne seront délivrées qu'après leur libération intégrale, et porteront alors intérêt à 5 p. c. l'an, jusqu'au jour de leur remboursement. Le remboursement aura lieu successivement par voie de tirage au sort en assemblée générale, savoir :

1º En 1841, 364 actions; 2º en 1842, 364 actions; 3º en 1843, 364 actions; 4º en 1844, 364 actions; 5º en 1845, 364 actions; 6º en 1846, 364 actions; 7º en 1847, 364 actions; 8º en 1848, 364 actions; 9º en 1849, 364 actions; 10º et en 1850, 372 actions.

Les actions de la deuxième série, ainsi rembour-

---

(1) L'acte du 20 avril 1841 a modifié seulement l'art. 13, en fixant la date de l'assemblée générale au deuxième mardi d'avril.

(2) Par arrêté royal en date du 31 decembre 1840 (*Bull. offic.*, 1840, nº 113), la Société charbonnière de la Petite-Sorcière ou Turlupu a été maintenue dans la concession des couches de houille *Faniau*, *Grande-Veine*, *Jouguelleresse*, *Bonnet* et *Pucelette*, sous le territoire de Jemmapes, *Bonnet*, *Veine-à-Mouches* et *Pucelette*, sous le territoire de Quaregnon, mais seulement dans leurs versants dits : *Combles du nord*, jusqu'à la *naye*, c'est-à-dire jusqu'à la ligne où, en se relevant au midi, les couches forment les versants dits : *Combles du midi* ; le tout dans une étendue superficielle de 710 hectares 58 ares 52 centiares, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté royal.

La Société de Turlupu n'exploite plus ses couches elle-même; par acte du 9 mai 1853, elle a cédé cette exploitation, à forfait, à la Société le Bonnet et Veine-à-Mouches, devenue depuis la Société des Houillères réunies, à Quaregnon, dont les statuts sont reproduits ci-dessus, page 289 (voy. page 290, note 3).

et il sera délivré, en échange,
de jouissance indiquant les nu-
ut droit seulement à la portion
e par l'article 20.
nce sont au porteur et s'étein-
ation de la durée de la société
4.
aires ne sont en aucun cas pas-
u montant de leurs actions.
aire propriétaire de 10 coupons
série a droit d'assistance et de
érales ordinaires et extraordi-

donnent une voix, sans qu'un
réunira lui seul plus de 10 voix.
e et de troisième série ne don-
ence et de vote aux assemblées

ITRE III.

ES, ORDINAIRES ET EXTRAOR-
AIRES.

ssemblée générale ordinaire,
is d'avril de chaque année,
onvocation.
es générales extraordinaires
tres de convocation à domi-
connus, et expédiées au moins
tre, par la voie de deux jour-
Bruxelles et de la province
successifs à 3 jours d'inter-
a précéder de 20 jours celui
rale.
ns de l'assemblée sont prises
es sont valables par la pré-
entant 1,330 coupons d'ac-
c, de 304 tailles ou actions.
érale connait de toutes les
mptes de l'année précédente
ète et fixe les dividendes.
t déléguer un ou trois com-
rendre connaissance et in-
et opérations de la société,
ce indépendamment de la

RE IV.

N DE LA SOCIÉTÉ.

dministrée par un conseil
de cinq administrateurs,
rnier, avec voix consulta-

ommés pour 3 années, par
ent être actionnaires, pro-
tions au moins.

ites, mais ils reçoivent, à
ent, un jeton de présence
nes.
lable la délibération du

lent ; sa voix est prépon-

s à la majorité des voix.
oins une fois par mois, et
service l'exigera.

Le conseil nomme aux emplois et fixe les traitements, autres que ceux du régisseur ; le régime intérieur et extérieur de la société lui appartient.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale pendant la durée de leurs fonctions ; ils devront faire dépôt à la société d'au moins 10 coupons d'actions, qui seront inaliénables pendant ladite durée.

Art. 18. Le régisseur est nommé par l'assemblée générale ; sa révocation lui appartient, mais il peut être suspendu provisoirement par le conseil.

Il agit sous la direction du conseil.

Tous les actes ordinaires de l'administration sont signés par lui pour la Société anonyme de Turlupu ; mais ceux engageant la société seront revêtus, outre sa signature, de celle du président ou administrateur par lui délégué en cas d'absence.

Le régisseur tient la plume dans les assemblées générales ; il doit fournir un cautionnement de 10 coupons d'actions.

CHAPITRE V.

COMPTABILITÉ.

Art. 19. Les livres de la société seront tenus en parties doubles ; au 31 décembre de chaque année, il sera fait inventaire ; les comptes arrêtés par le régisseur seront, après examen du conseil, soumis à l'assemblée générale ; son approbation vaut décharge au régisseur ; en cas de non-approbation, l'assemblée nomme trois commissaires qui feront leur rapport dans les deux mois suivants, en assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Un résumé du bilan, après l'approbation des comptes, sera adressé au ministre ayant dans ses attributions les affaires du commerce.

Art. 20. Sur les bénéfices nets de l'année, déduction faite de toutes les charges sociales, il sera prélevé : 1° 10 p. c. pour former un fonds de réserve ; 2° 10 p. c. pour être répartis entre les actions de jouissance dont il est question à l'article 10 ; 3° le surplus sera réparti au marc le franc entre tous les actionnaires.

Art. 21. La réserve ne pourra pas excéder 200,000 fr. ; elle sera placée par les soins du conseil de la manière la plus sûre et autant que possible en amortissement d'actions.

CHAPITRE VI.

CHANGEMENTS AUX STATUTS, PROLONGATION, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 22. Toutes modifications ou additions aux statuts ne pourront avoir lieu que par décision de l'assemblée générale, et sur les propositions du conseil ; celui-ci ne pourra se refuser à présenter des modifications proposées et signées par des actionnaires représentant la moitié des actions.

Art. 23. L'assemblée générale pourra prolonger la durée de la société. Elle pourra la dissoudre en cas de perte, et cette dissolution sera de droit, en cas de perte du tiers du capital. L'assemblée, en cas de dissolution, règle les formes et le mode de liquidation, nomme les liquidateurs, et détermine leurs pouvoirs.

Art. 24. Toute modification ou addition aux statuts, toute prolongation du terme de la société, doit être soumise à la sanction préalable du gouvernement.

Art. 25. Tous pouvoirs sont donnés au conseil pour obtenir la sanction de l'autorité aux statuts de la présente société anonyme, consentir toute modification, si besoin est.

Art. 26. En cas de contestations soit entre les associés, soit avec leurs veuves et héritiers ou ayants cause, au sujet de la présente société, elles seront jugées par deux arbitres choisis, sinon la nomination aura lieu par le président du tribunal civil de l'arrondissement de Mons; ces arbitres auront pouvoir, en cas de partage d'avis, de s'adjoindre un tiers arbitre pour les départager. Les parties, leurs héritiers ou ayants cause seront tenus d'exécuter leur décision, comme jugement en dernier ressort, sans pouvoir en appeler ni se pourvoir en cassation, ou par voie de requête civile, ou de toute autre manière que ce soit.

Art. 27. Les nouveaux statuts ne détruisent en rien l'esprit ni les bases principales du premier contrat social, lequel reste maintenu et conservé en tout ce qui n'y est pas changé par ces présentes; les changements opérés ne frappant que sur des mesures d'ordre prescrites par le gouvernement dans l'intérêt général des sociétaires et des tiers.

83.—Compagnie de charbonnages belges. — Statuts : acte du 28 avril 1846, approuvé par arrêté royal du 6 mai 1846 (*Monit.*, 9 mai 1846); **modifiés** par acte du 19 janvier 1855, approuvé le 26 janvier 1855 (*Monit.*, 30 janvier 1855) (1).

CHAPITRE PREMIER.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SIÉGE, DURÉE.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme entre les comparants et ceux qui deviendront souscripteurs ou cessionnaires des actions ci-après créées.

Art. 2. L'objet de la société est :

1° L'acquisition et l'exploitation des charbonnages de l'Agrappe et Grisœuil (2);

2° L'acquisition et l'exploitation des charbonnages de l'Escouffiaux (3);

3° L'acquisition et l'exploitation du chemin de fer de Saint-Ghislain et de ses embranchements faits et à faire (4);

Le tout situé arrondissement de Mons, province de Hainaut;

4° Enfin l'acquisition et l'exploitation des autres charbonnages, chemins de fer et hauts fourneaux en Belgique, ou d'actions créées pour l'exploitation de ces mêmes objets, que le conseil d'administration (votant à l'unanimité du nombre total de ses membres), jugera utile d'adjoindre à la présente société, dans les limites du capital social; le tout, sauf ratification de l'assemblée générale suivant l'art. 29 (5).

La compagnie ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature; elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 3. Le siége de la société sera à Mons.

Ce siége sera attributif de juridiction aux tribunaux de cette ville, pour tout ce qui se rattache à l'exploitation des entreprises sociales.

Art. 4. La durée de la société sera de 99 ans, qui commenceront le jour de l'acte royal qui homologuera les présents statuts.

Art. 5. La société devra être dissoute si la moitié de son capital émis se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore être dissoute sur la demande d'actionnaires possédant au moins les trois quarts des actions émises.

Dans ce dernier cas, la dissolution n'aura lieu qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Dans tous les cas de dissolution, l'assemblée générale des actionnaires réglera le mode et les formes à suivre pour la meilleure réalisation de l'actif et pour la liquidation de la société.

Art. 6. La société sera désignée sous la dénomination de *Compagnie de charbonnages belges*.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL, ACTIONS.

Art. 7. Le fonds social est fixé à 15,000,000 de francs, représentés par 30,000 actions au capital nominal de 500 francs chacune.

De ces 30,000 actions, 20,000 seulement sont actuellement émises et souscrites par les comparants (6).

Les 10,000 actions de surplus, bien que créées dès à présent, demeureront non signées au registre à souche et ne seront émises pour compte de la société, en tout ou en partie, ensemble ou successivement, qu'après décision du conseil d'administration, votant à l'unanimité du nombre total de ses membres.

Cette décision réglera la forme de l'émission de ces 10,000 actions et le mode de payement du prix. Elle doit, avant de recevoir son effet, être ratifiée par l'assemblée générale, dûment avertie d'avance de l'objet

---

(1) L'acte du 19 janvier 1855 a introduit à un grand nombre d'articles des statuts primitifs des modifications et additions qui sont intercalées dans le texte ci-dessus.

(2) Voy. ci-dessus, page 272, les statuts de la Société anonyme des charbonnages de l'Agrappe et Grisœuil.

(3) Voy. ci-dessus, page 282, les statuts de la Société anonyme du charbonnage de l'Escouffiaux.

(4) Le chemin de fer de Saint-Ghislain a été apporté par la Compagnie de charbonnages belges, en 1856, dans la Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain (Voy. ci-dessus, page 222, les statuts de cette compagnie).

Des 14,800 obligations de la Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain que la Compagnie de charbonnages belges a reçues pour cet apport, une partie a été attribuée par elle à ses actionnaires, à raison d'une obligation pour 5 actions; la presque totalité du surplus a été appliquée au remboursement de sommes que la compagnie avait empruntées en compte courant.

Conformément au dernier alinéa de l'art. 6 des statuts de la Compagnie des chemins de fer de Mons à Haumont et de Saint-Ghislain, la Société du chemin de fer de Saint-Ghislain a été déclarée dissoute le 27 mars 1856, ainsi qu'il conste d'un acte en date du 27 avril 1857, déposé au greffe du tribunal de commerce de Mons.

(5) En 1857, l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie de charbonnages belges a ratifié l'acquisition faite par le conseil d'administration, sur expropriation forcée, du charbonnage de Jolimet et Roinge. La concession de ce charbonnage, accordée par arrêté royal du 5 juin 1845 (*Monit.*, 8 juin 1845), comprend, dans la commune de Wasmes, toutes les couches gisantes entre la veine du Rossignol au midi et la veine de l'Auvergie au nord exclusivement, et, dans les communes de Pâturages et Quaregnon, les couches dites Grande et Petite-Godinette, Patin-de-Bois, Jolimet et Roinge, désignées du midi au nord; et ce, sous une étendue superficielle de 724 hectares, dans les limites indiquées audit arrêté royal. Le 19 juin 1848, un arrêté royal (*Monit.*, 22 juin 1848), a étendu la concession à toutes les couches de houille inférieures à la veine dite l'Auvergie et autres que celles concédées par l'arrêté royal précité du 5 juin 1845.

Ce charbonnage formait l'avoir de la Société anonyme du charbonnage de Jolimet et Roinge. (Voir *Monit.*, 8 décembre 1846, 28 décembre 1850, 13 mai 1853 et 31 décembre 1854.)

(6) Il n'a pas été émis jusqu'ici au delà de 20,000 actions.

à mettre en délibération suivant le mode prescrit par l'art. 30.

Pour cette émission, toute préférence sera donnée aux propriétaires des 20,000 premières actions proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

En cas de vente, de cession ou d'apport dans une autre société, d'une partie des objets désignés à l'art. 2, le produit sera appliqué avant tout au remboursement des dettes de ladite société et à couvrir les pertes subies par elle.

Le surplus, s'il y en a un, pourra, suivant décision de l'assemblée générale, servir à grossir le fonds de réserve ou à l'amortissement des actions.

Art. 8. Le montant des actions sera payé, soit à Bruxelles dans la caisse de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, soit à la caisse de MM. de Rothschild frères, à Paris, savoir :

Un quart comptant au moment de la souscription.

Un quart immédiatement après l'acte royal approbatif des présents statuts.

Un quart le 1er août 1846.

Un quart le 1er novembre 1846.

Toutefois, les actionnaires pourront se libérer par anticipation et sous bonification d'intérêts à raison de 4 p. c. l'an.

Art. 9. A défaut de versement aux époques déterminées de ce qui sera dû sur le montant des actions, l'intérêt sera dû, de plein droit, pour chaque jour de retard, à raison de 5 p. c. par an.

Les numéros des actions en retard seront publiés, à deux reprises, dans un des principaux journaux de Bruxelles et de Mons et dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine : 15 jours après ces avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues sur duplicata, soit à la bourse de Bruxelles, soit à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change pour compte et aux risques des actionnaires en retard.

Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, ayant le même numéro que les titres annulés.

En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés, cessera d'être admise à la négociation et au transfert.

CHAPITRE III.

NATURE DES TITRES, TRANSFERTS, DROITS DES ACTIONNAIRES.

Art. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions nominatives sont collectifs et comprennent, en un même certificat, toutes les actions appartenant à un même sociétaire.

Toutes les actions seront extraites d'un registre à souche, signées de trois administrateurs et frappées du timbre sec de la société. Le propriétaire d'actions au porteur peut en demander la conversion en un titre nominatif et collectif.

Cette conversion s'opère sans frais pour l'actionnaire et les titres au porteur sont annulés en sa présence.

Le propriétaire d'un titre nominatif peut aussi en demander la conversion en actions au porteur, mais à la charge de payer un droit de 2 fr. 50 c. par chaque action au porteur et de former sa demande par écrit 8 jours d'avance.

Les titres nominatifs se transfèrent par une déclaration du cédant et du cessionnaire, signée sur un registre spécial, tenu au siége de la société et visé par un administrateur.

Un semblable registre sera également tenu à Paris, dans le lieu qui sera ultérieurement choisi par le conseil d'administration.

Les mutations d'actions pourront également s'opérer à Paris.

A l'égard des actions au porteur, la cession s'en opère par la seule tradition du titre.

Chaque action est indivisible, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe ; la possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Tout appel de fonds est interdit.

Art. 12. Tout propriétaire de 20 actions a droit à une voix dans l'assemblée générale des actionnaires.

Tout propriétaire de plus de 20 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 20 actions, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de 10 voix, tant pour les actions qu'il possède que pour celles qu'il représente comme mandataire.

Un actionnaire peut se faire représenter dans l'assemblée générale par un autre actionnaire, membre de l'assemblée.

Art. 13. Pour exercer ses droits dans l'assemblée générale, l'actionnaire, propriétaire d'actions au porteur, doit effectuer le dépôt de ses titres, au moins 15 jours avant celui de la réunion, soit au siége de la société à Mons, soit à Paris, soit à Bruxelles, dans la caisse qui sera désignée par le conseil d'administration.

Art. 14. Conformément à ce qui est déterminé par les art. 36 et 37, chaque action a droit sur les produits nets de l'entreprise, tous frais généraux et charges déduits, et avant tout autre partage de bénéfices :

1° A un premier dividende de 5 p. c. par an du capital nominal versé.

2° A un amortissement annuel de ce même capital, calculé de manière à être complétement effectué dans les 99 ans de la durée de la société.

En outre, chaque action amortie ou non amortie a droit à une part proportionnelle dans les bénéfices nets, tels qu'ils seront définis ci-après.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION.

Art. 15. La société est administrée par un conseil d'administration composé de dix membres au plus, nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 100 actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les titres sont déposés dans la caisse de la société

pour n'être rendus à l'administrateur qu'au moment de la cessation de ses fonctions.

Pour les trois premières années, à dater de l'acte royal approbatif des présents statuts, ce conseil pourra ne se composer que de sept membres, qui sont :

MM. James baron de Rothschild, banquier, demeurant à Paris, rue Laffitte, président; Jules Talabot, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Tour des Dames, 4; Léon Talabot, membre de la chambre des députés, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc; Isaac-Pierre-Auguste Thurneyssen, banquier, demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, 22; Michel Poisart, membre de la chambre des députés, propriétaire, demeurant à Paris, quai de Valmy, 179; Louis-Jean Gosse, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 3; Jean-Baptiste Gendebien, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Josse-ten-Noode, place des Nations, 13.

Néanmoins, pendant un an, à partir de la date de l'arrêté royal autorisant la présente société, les membres composant ce premier conseil pourront, à la majorité de 6 voix, nommer un ou plusieurs des trois membres destinés à compléter le nombre de dix.

Art. 16. A partir de la quatrième année, il sortira deux membres du conseil par année.

Jusqu'au renouvellement intégral du premier conseil, le sort désignera l'ordre de sortie.

Tout membre sortant pourra être indéfiniment réélu; le tirage se fera pour les années dont le millésime sera pair parmi les administrateurs portant des numéros pairs, dans l'ordre de nomination indiqué en l'article précédent, et pour les années dont le millésime sera impair, parmi les administrateurs portant des numéros impairs.

Art. 17. Le conseil d'administration nomme chaque année son président, sauf la désignation faite par l'article 15 pour les trois premières années.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit le remplacer.

Le président peut être indéfiniment réélu.

Art. 18. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Ses réunions peuvent avoir lieu, soit au siége local, soit dans toute autre localité, même à Paris, au choix du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Aucune décision n'est valable qu'autant qu'elle a été votée par une majorité d'au moins 3 voix.

En conséquence, si trois administrateurs seulement étaient présents, la décision devra être prise à l'unanimité.

En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace devient prépondérante.

Les décisions ayant pour objet de fixer et de changer le lieu des réunions du conseil ne pourront être prises qu'à la majorité de 5 voix au moins.

Quant à celles où le conseil déterminera le lieu de réunion des assemblées des actionnaires, à Mons ou à Paris, la résolution devra être prise à la majorité de 6 voix au moins.

Art. 19. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président et de deux des membres qui ont pris part à la délibération; les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil.

Art. 20. En cas de vacances qui réduiraient le nombre des administrateurs à quatre, il y est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la majorité de 3 voix au moins, dans une réunion qui aura été convoquée spécialement à cet effet et au moins 15 jours d'avance.

Lors de la réunion de la plus prochaine assemblée générale, les fonctions de cet administrateur cesseront, à moins que cette assemblée ne le nomme définitivement.

L'administrateur ainsi nommé a les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs.

Mais il ne demeure dans tous les cas en fonctions que le temps d'exercice qui restait à son prédécesseur.

Art. 21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fait, conformément au § 4 de l'art. 2 et sous la ratification de l'assemblée générale, suivant l'art. 29, les acquisitions de tout ou partie des charbonnages et autres entreprises indiquées à l'art. 2 et destinés à former l'objet de la présente société, et ce aux prix, clauses et conditions qu'il juge convenable.

Toutefois, il est ici expliqué que le fonds social ci-dessus créé est destiné d'abord aux acquisitions à faire des charbonnages et chemin de fer ci-dessus désignés, et le surplus destiné à former un fonds de roulement.

Et, par dérogation aux pouvoirs ci-dessus conférés au conseil d'administration, il est stipulé que dans les acquisitions ci-dessus projetées, il ne pourra dépasser les prix suivants, savoir :

1,150 francs pour prix moyen de chaque action du charbonnage de l'Agrappe.

1,630,000 francs pour la totalité du charbonnage de l'Escouffiaux.

Et 1,700,000 francs pour la totalité du chemin de fer de Saint-Ghislain.

En tout cas, le prix réel et exact de toute acquisition devra être justifié dans la première assemblée générale qui suivra les acquisitions.

Art. 22. En outre, le conseil d'administration fixe les dépenses générales de l'exploitation.

Il passe les traités et marchés de toute nature.

Il détermine le mode d'exploitation; il fixe les tarifs et prix de vente.

Il nomme et révoque tous employés et agents, fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il fait tous achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation; il autorise toutes actions judiciaires, au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur-gérant, tous compromis et toutes transactions; il détermine le placement des fonds disponibles, autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il donne toutes quittances et mainlevée d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, et statue, dans les limites du pacte social, sur tous les intérêts qui rentrent dans le cercle de l'administration de la société.

Art. 23. Le conseil d'administration peut donner des pouvoirs à tout mandataire, administrateur ou autre, par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Art. 24. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Les fonctions d'administrateur sont gratuites; toutefois, les administrateurs auront

droit à des jetons de présence, dont la valeur sera déterminée par l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE V.

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE.

ART. 25. L'assemblée générale nomme, chaque année, cinq commissaires de surveillance.

Les fonctions de ces commissaires consistent notamment à prendre, soit collectivement, soit par un ou plusieurs délégués d'entre eux, plus spécialement chargés d'exercer la surveillance, connaissance de toutes les affaires et opérations de la société; à en faire le rapport à l'assemblée générale; à vérifier les comptes et bilan que doit présenter le conseil d'administration à l'assemblée suivante.

Leur approbation, par quatre commissaires au moins, sert de décharge au conseil d'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'approbation sera soumise à l'assemblée générale.

Les commissaires sont tenus de communiquer préalablement au conseil d'administration, tout rapport qu'ils se proposeraient de faire à l'assemblée générale.

Pour la première année, sont nommés commissaires de surveillance :

MM. Adolphe Stoclet, avocat, demeurant à Bruxelles, place du Grand-Sablon, 1; Samuel Lambert, banquier, demeurant à Bruxelles, rue des Boiteux, 1; Louis Hennekinne-Briard, banquier, demeurant à Mons; Sébastien-Victor-François Journault, rentier, demeurant à Paris, rue Madame, 19; et Laurent Constantin, rentier, demeurant à Paris, rue Miromesnil, 20.

Le gouvernement a le droit de nommer un ou plusieurs commissaires pour prendre connaissance des livres et des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

CHAPITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 26. L'assemblée générale se réunit tous les ans, au mois d'avril.

Le conseil d'administration fixe, comme il est dit à l'art. 18, le lieu où ces réunions doivent se tenir, soit à Mons, soit à Paris.

Le même pouvoir lui est attribué pour la convocation et la réunion de toutes assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale sera aussi convoquée extraordinairement, si la demande en est faite par trois commissaires au moins ou par un nombre d'actionnaires réunissant le dixième du capital émis.

ART. 27. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires de 20 actions au moins.

Sans préjudice de ce qui est dit par l'article 5, l'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de vingt au moins et représentent au moins, comme propriétaires d'actions ou comme mandataires, deux cinquièmes du capital social émis.

ART. 28. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour la validité des délibérations de l'assemblée générale, il est procédé à une seconde convocation, à 25 jours d'intervalle.

Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'art. 30 ci-après; mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à 20 jours.

Les délibérations prises par l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, ne peuvent porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Elles sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

ART. 29. Les délibérations relatives aux emprunts, à la modification des statuts, à l'émission des actions en réserve, à l'augmentation du fonds social au delà de 15,000,000 de francs, montant du capital actuel, à l'acquisition de nouveaux charbonnages ou chemins de fer, à la vente, cession, fusion ou à l'apport dans une autre société des objets ou entreprises compris dans la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire, convoquée à deux reprises et, pour la première fois, un mois au moins d'avance, selon le mode prescrit par l'article 30 et par avis énonçant le motif de la convocation, et moyennant l'approbation du gouvernement pour ce qui concerne l'augmentation du fonds social et pour les modifications aux statuts.

ART. 30. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires sont faites par avis inséré dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Mons et dans deux journaux d'annonces légales de Paris.

Ces avis doivent précéder le jour de la réunion d'un mois pour les assemblées ordinaires et pour les assemblées extraordinaires.

ART. 31. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; à son défaut, par l'administrateur désigné par le conseil pour remplacer le président.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs, le bureau désigne le secrétaire.

ART. 32. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 33. L'assemblée générale entend les rapports des commissaires de surveillance.

Elle vote la somme qui, chaque année, doit être consacrée à l'amortissement du capital des actions, et celle destinée à former un fonds de réserve.

Elle nomme les commissaires de surveillance.

Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause; s'il y a eu remplacement provisoire, elle est appelée à ratifier cette nomination.

Sur la proposition du conseil d'administration ou après l'avoir entendu, elle délibère sur les emprunts, sur les modifications ou additions à faire aux statuts, sur les émissions d'actions en réserve et sur les augmentations du fonds social, sur les questions de dissolution de la société ou de prolongation de sa durée, comme aussi sur la vente, cession, fusion ou sur l'apport d'objets et entreprises compris dans la société.

Elle prononce sur la proposition du conseil d'administration, ou après avoir entendu ce conseil, sur tous les intérêts de la société dans les limites des présents statuts.

L'assemblée générale pourra délibérer sur toute proposition faite par deux commissaires au moins ou par cinq actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée.

Néanmoins, toute proposition de cette nature devra avoir été communiquée, par écrit, au conseil d'admi-

nistration, 3 jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Art. 34. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés des membres du bureau.

CHAPITRE VII.

INVENTAIRE, BÉNÉFICES, AMORTISSEMENT.

Art. 35. Il sera dressé chaque année un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Cet inventaire sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans leur réunion du mois d'avril.

Pendant les 10 jours qui précèdent cette réunion, les comptes et bilan, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la société, à l'inspection des actionnaires propriétaires de 10 actions au moins.

Copie de cet inventaire et du compte des profits et pertes sera, aussitôt après l'approbation du bilan, adressée au gouvernement.

Art. 36. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, s'il y en a, et généralement toutes les charges sociales.

Art. 37. Après les charges acquittées, il sera prélevé sur le restant :

1° Une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que le capital social soit complétement amorti pendant les 99 ans de la durée de la société; cette retenue est obligatoire à partir de l'exercice 1854 inclusivement.

2° Une retenue destinée à constituer un fonds de réserve exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues; cette retenue ne pourra être moindre de 20 p. c. des bénéfices nets de l'entreprise après déduction des 5 p. c. du premier dividende à payer aux actionnaires, ainsi que de la retenue destinée au fonds d'amortissement.

Cette retenue annuelle pourra être suspendue lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre total de 1,000,000 de francs.

Elle devra être reprise, si le fonds de réserve se trouvait au-dessous de 1,000,000.

L'importance de ces deux retenues est votée, chaque année, par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou après avoir entendu ce conseil.

Le placement en sera fait par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

3° 5 p. c. du capital versé pour le montant en être employé à servir aux actions (amorties ou non amorties) un premier dividende de 5 p. c. par an.

Le premier dividende afférent aux actions amorties devra être versé au fonds d'amortissement, afin de contribuer à l'amortissement.

Après ces divers prélèvements, ce qui restera des produits nets constituera le bénéfice net à répartir aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

Art. 38. Le fonds d'amortissement, composé ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera employé chaque année, jusqu'à due concurrence, au remboursement d'un nombre d'actions correspondant, en capital nominal, à la somme disponible.

La désignation des actions à amortir a lieu au moyen d'un tirage au sort qui se fera chaque année, en assemblée générale, et suivant la forme qui sera déterminée par le conseil d'administration.

Les propriétaires des actions désignées par le tirage au sort pour le remboursement, recevront en numéraire le capital effectivement versé de leurs actions et les dividendes d'intérêt, jusqu'au jour indiqué pour le remboursement, et en échange de leurs actions primitives, des titres ou actions de jouissance.

Ces actions donneront droit à une part proportionnelle dans les bénéfices nets, comme il est dit à l'art. 37.

Ces actions auront, du reste, pour les attributions relatives à l'administration et pour le vote aux assemblées, les mêmes droits que les actions non amorties.

Les numéros des actions désignées par ce lot pour être remboursées seront publiés dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Mons, et dans deux journaux de Paris, consacrés aux annonces judiciaires.

Art. 39. Le payement du premier dividende fixé par l'article 37 a lieu en une seule fois le 1er mai qui suit l'assemblée générale annuelle.

Le payement du deuxième dividende a lieu le 1er novembre suivant.

Tous dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de 5 années après l'époque de leur exigibilité, sont acquis à la société à titre de prescription.

CHAPITRE VIII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS ET LIQUIDATION.

Art. 40. Si l'expérience fait reconnaître la convenance d'apporter quelques modifications aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir ainsi qu'il est dit aux art. 29 et 33.

Les délibérations à ce sujet ne seront prises qu'à la majorité des trois quarts au moins des voix des membres présents, et ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter, soit aux présents statuts, soit aux modifications et additions qui seraient ultérieurement votées par l'assemblée générale.

Art. 41. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque qu'elle ait lieu, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre, sans préjudice à ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'art. 5.

Tout l'actif social servira d'abord à l'acquit des charges et dettes sociales et ensuite à compléter le remboursement du capital des actions dans le cas où il resterait encore des actions non amorties.

Le surplus de l'actif social formera le bénéfice net et sera réparti entre toutes les actions.

Art. 42. Toutes contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par des arbitres.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Mons, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit au siége de la société.

84.— Compagnie du charbonnage de Piéton.—Statuts : acte du 10 avril 1847, approuvé par arrêté royal du 9 mai 1847 (*Monit.*, 18 mai 1847).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ, DE SA DÉNOMINATION, DE SON OBJET ET DE SA DURÉE.

Art. 1er. Il est formé, entre tous les comparants, une société anonyme dont le siége sera établi en la commune de Piéton, au bureau du principal établissement du charbonnage.

Art. 2. Cette société portera la dénomination de *Compagnie du charbonnage de Piéton*.

Art. 3. La durée de la société, qui prendra cours à dater de l'autorisation royale, sera égale au temps nécessaire pour l'épuisement de la mine, conformément à l'article 1865, n° 2, du code civil.

Art. 4. La société peut, avec l'autorisation du gouvernement, être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant au moins les deux tiers de toutes les actions émises, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Elle sera, du reste, dissoute de plein droit, en cas de perte de plus de la moitié de l'avoir de la société.

Dans le cas où des offres seraient faites pour l'acquisition du charbonnage ou de toutes les actions qui composent la société, si la majorité des actionnaires réunissant les huit dixièmes des actions consent à l'aliénation au prix convenu, ce consentement sera obligatoire pour tous et emportera vente de la totalité.

L'assemblée, appelée à prendre une telle résolution, sera avertie, dans la forme prescrite par l'article 49, de l'objet à mettre en délibération; de plus, la résolution ne sera définitive qu'après l'approbation du ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 5. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage de Piéton, dont l'apport sera fait ci-après par les comparants, et de toute extension qui pourrait être accordée par la suite; la vente des produits de cette exploitation et toutes les opérations qui pourraient s'y rattacher directement.

Art. 6. Toutes opérations, tous commerces qui ne se lieraient pas à cette exploitation et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 7. Le fonds social est fixé à 1,200,000 francs, représenté par 1,200 actions de 1,000 francs chacune.

Art. 8. Les sieurs et dames comparants, tant en leur nom qu'en celui de leurs mandants, déclarent apporter dans la société formée par les présentes et sous la garantie de tous troubles, évictions, priviléges, hypothèques et tous autres empêchements quelconques :

1° La propriété, possession et jouissance de toutes les couches de charbon de terre formant le charbonnage de Piéton, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, d'une étendue superficielle de 392 hectares, limitée et figurée au plan de surface annexé à l'arrêté royal de concession en date du 9 septembre 1843 (1), et sous la condition de se conformer à toutes les clauses et stipulations du cahier des charges de ladite concession;

2° Tous les bâtiments, bures, galeries et autres travaux souterrains, construits sur ladite concession et servant à son exploitation;

3° Tout le mobilier et le matériel d'approvisionnement dudit charbonnage, tels que machines à vapeur, outils, agrès et ustensiles de toute espèce existant à ce jour;

4° Un vaste terrain contenant un hectare où sont établis les bures actuelles, magasins et bureaux du charbonnage, et tel qu'il a été acquis de feu M. Misson, par acte passé devant Me Canivet, notaire à Fontaine-l'Évêque, le 6 mars 1840, enregistré à Thuin, le 11 dito.

Cet apport se fait suivant inventaire général de tous les objets qui le composent, lequel inventaire, enregistré à Charleroi, etc., restera annexé au présent acte constitutif de la société (2).

Par suite du présent apport, la compagnie est subrogée activement et passivement dans tous les droits des comparants résultant de l'acte de concession préappelé.

Art. 9. En échange de ces apports, les comparants recevront ensemble, pour eux et leurs mandants, 600 actions de la société anonyme créée par le présent acte. Ces actions leur seront délivrées sur leur récépissé qui servira de décharge à l'administration de la société nouvelle.

Art. 10. Ces 600 actions seront réparties entre les comparants dans la proportion des quotités pour lesquelles ils ont respectivement contribué à toutes les mises votées et réalisées jusqu'ici pour les travaux de recherches et d'établissement dudit charbonnage, ainsi que pour les achats de terrain, constructions, machines, etc.

En conséquence, ces actions se distribueront entre les comparants et de la manière suivante :

MM. Auverlaux recevra 30 actions; Frédéric Basse, président du conseil d'administration de la Société Monceau-Fontaine, pour et au nom de ladite société, 48 actions; Hubert Bastin, 16 actions; Ghislain-Bouly, 24 actions; Barbaix-Drion, 22 1/2 actions; Mme veuve Brouwet, 30 actions; MM. le comte Coghen, 48 actions; Jacques Cornil, 4 actions; Nicolas Decoux, 8 actions; de Haussy, 30 actions; Mme Coupery de Saint-Georges, 30 actions; MM. Auguste Drion-Dumont, 22 1/2 actions; François Drion-Dumont, 46 1/2 actions, de son chef et comme cessionnaire des droits et actions de M. Maximilien Paquet de Gilly; Drion-Quérité, 22 1/2 actions; Evrard-Dindal, 30 actions; Alexandre François, 16 actions; Alexandre Gendebien, 90 actions; Godefroid Goret, 12 actions; Harpignies, 24 actions; Jules Houtart, 16 actions; Huwart, père, 30 actions.

CHAPITRE III.

DE LA NATURE DES ACTIONS, DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES.

Art. 11. Les actions sont nominatives et la propriété en sera établie par une inscription sur les registres de la société, conformément à l'article 36 du code de commerce.

Art. 12. Les actions seront détachées d'un registre à souche qui restera déposé au siége de la société ou chez un notaire choisi par l'assemblée générale. Ces actions ainsi que leurs souches seront signées par le président du conseil d'administration, par l'un des membres du conseil qui sera désigné à cet effet par l'assemblée générale et par le directeur-gérant.

(1) *Bull. offic.*, 1843, n° 93.

(2) Il est reproduit par le *Moniteur* du 18 mai 1847, à la suite des statuts.

Art. 13. Les actions qui seront délivrées aux comparants en vertu de l'article 10 ci-dessus seront numérotées de 1 à 600. Quant aux 600 autres actions destinées à former le fonds de développement et de roulement de l'exploitation, elles ne seront émises que successivement et en vertu des résolutions spéciales de l'assemblée générale.

Cependant, pour assurer dès à présent le fonds de roulement, tous les comparants déclarent souscrire 200 actions de cette seconde série, et s'engagent à en opérer le payement par douzième de mois en mois, dans l'année de l'approbation des statuts.

Art. 14. Tous les comparants déclarent soumissionner et prendre dès à présent l'engagement d'accepter lesdites actions à émettre, chacun dans la proportion du nombre d'actions qui lui est attribué par l'article 10 ci-dessus, et au fur et à mesure des appels de fonds qui seront décidés par l'assemblée générale.

Art. 15. Chaque appel de fonds ne pourra être moindre de 20 francs par chacune des 600 actions ci-dessus émises. Si, lorsque ces appels de fonds seront jugés nécessaires, il se présente, soit des étrangers acceptés par la société, soit des actionnaires, pour soumissionner les actions à émettre, les autres actionnaires seront dégagés, pour cette mise de fonds, de l'obligation qui précède; dans le cas contraire, la répartition se fera suivant l'article 14 ci-dessus.

Lesdites actions ne pourront, dans aucun cas, être émises au-dessous du pair.

En cas de concurrence entre les actionnaires et des étrangers, pour l'obtention desdites actions, l'actionnaire devra toujours être préféré.

Art. 16. Au fur et à mesure des versements, il sera délivré à chaque actionnaire des récépissés provisoires, lesquels seront échangés contre les titres d'actions lorsqu'ils atteindront la somme de 1,000 francs.

Ces récépissés auront droit aux mêmes intérêts et dividendes que les actions, jusqu'à ce qu'ils soient échangés.

Art. 17. Il sera fait mention, sur les titres des 600 premières actions, de l'obligation qui y est attachée, en vertu de l'article 14 ci-dessus, et ce dans l'intérêt des tiers auxquels lesdites actions pourraient être transférées (1).

Art. 18. A défaut par l'un ou l'autre des comparants ou de leurs représentants ou ayants cause de satisfaire aux mises de fonds qui seraient faites en vertu des articles précédents, ils seront mis en demeure par deux exploits signifiés, à un mois au moins d'intervalle, à leur domicile, et si le versement en retard n'a pas été opéré dans le mois au plus tard de la seconde sommation, ils seront déchus de plein droit, et par la seule échéance du terme, de la propriété des actions qui leur auront été délivrées en vertu de l'article 10.

Toutefois les actions seront exposées en vente publique à la diligence du conseil d'administration, et le prix à provenir de ladite vente, déduction faite des mises de fonds en retard et des intérêts depuis le jour où le versement en aurait dû être opéré, sera remis à l'actionnaire déchu, prélèvement fait des frais de vente.

Si la société ne veut user de ladite déchéance, elle aura toujours le droit de forcer l'associé retardataire à remplir son obligation.

Art. 19. La cession des actions s'opérera par une déclaration de transfert, qui sera inscrite tant sur le titre même de l'action que sur le registre à souche de la société. Ces déclarations de transfert ne seront valables qu'autant qu'elles auront été signées tant sur l'action que sur la souche par le cédant et le cessionnaire, par le président du conseil d'administration et par le directeur-gérant.

Art. 20. Les transferts entre actionnaires seront inscrits sur la simple déclaration des parties, conformément à l'article précédent, et ne seront soumis à aucune autre formalité.

Art. 21. Tant que les 600 actions qui seront créées pour le développement et le fonds de roulement de l'exploitation n'auront pas été émises, il ne sera admis de transfert des 600 premières actions au profit des titulaires étrangers, que moyennant qu'ils souscrivent préalablement l'engagement de se conformer aux obligations imposées par les articles 13 et suivants du présent acte.

Cependant le cédant restera toujours garant de l'exécution de l'engagement de son cessionnaire, jusqu'à l'entière émission de ces 600 actions.

Art. 22. Sauf les obligations qui précèdent, les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 23. Tout propriétaire de 5 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de 5 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 5 actions, sans pouvoir cependant jamais avoir plus de 5 voix.

Art. 24. Ne seront admis avec droit de voter à l'assemblée générale que les actionnaires sous les noms desquels les actions seront inscrites sur les registres de la société, un mois au moins avant chaque assemblée.

CHAPITRE IV.

DU BILAN ANNUEL, DES INTÉRÊTS DES ACTIONNAIRES, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 25. Au 30 juin de chaque année et pour la première fois au 30 juin 1847, il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de la société; les livres seront arrêtés et l'administration formera le bilan; il y sera tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Ce bilan sera soumis avant le 30 juillet aux commissaires qui l'examineront et l'approuveront, s'il y a lieu, et dont l'approbation servira de décharge complète à l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, il sera déposé pendant 20 jours au moins, au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires qui seront avertis de ce dépôt, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Art. 26. L'assemblée générale se réunira, chaque année, le troisième mardi du mois de mars et le troisième mardi de septembre, au siége de l'établissement, à 10 heures du matin, pour délibérer sur tous les objets qui rentrent dans ses attributions.

Le bilan annuel lui sera soumis dans sa réunion du mois de septembre de chaque année.

Il sera aussi procédé, dans cette réunion, au remplacement des administrateurs et commissaires sortants.

L'époque de ces réunions sera rappelée aux actionnaires, par un avis inséré, 10 jours au moins auparavant, dans deux journaux principaux et quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Charleroi.

Art. 27. Si le résultat du bilan annuel présente un bénéfice, il sera réparti entre les actionnaires, jusqu'à

(1) Au 31 décembre 1857, 302 actions de la seconde série sont émises, sur lesquelles 26 mises de 12,000 francs, soit ensemble 312,000 francs, ont été versées.

concurrence de l'intérêt de leurs actions, et sera payable aux époques qui seront indiquées par le conseil d'administration.

Art. 28. Si le résultat de ce bilan présente un avantage supérieur à l'intérêt de 5 p. c. des actions émises, 10 p. c. de cet excédant seront répartis entre les administrateurs, sans que cela puisse dépasser 1,000 fr. pour chacun d'eux, outre le jeton de présence dont il sera parlé ci-après, le quart du surplus formera le fonds de réserve (1) et les trois quarts restants pourront être répartis, comme dividende, entre les actionnaires, si les besoins de la société n'en réclament pas immédiatement l'emploi, ce qui sera décidé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 29. Lorsque le fonds de réserve s'élèvera à plus de 100,000 francs, l'excédant sera appliqué en travaux de développement ou comme fonds de roulement, et ce suivant la décision qui sera prise par le conseil général.

Art. 30. Lorsque les 1,200 actions, dont se compose le capital social, auront été émises, le fonds de réserve ne se composera plus chaque année que de 20 p. c. prélevés sur le bénéfice net au-dessus de l'intérêt des actions, et de 10 p. c., lorsque la réserve s'élèvera à 100,000 francs ; et le bénéfice entier sera partagé entre les actionnaires, lorsque le fonds de réserve s'élèvera à 200,000 francs.

Art. 31. Le payement des intérêts et dividendes se fera aux époques indiquées par le conseil d'administration, soit à la caisse, soit chez le banquier de la société. Les quittances devront être signées par les titulaires des actions à la date du payement ou par leurs fondés de pouvoirs.

Art. 32. L'administration de la société, aussitôt après l'approbation du bilan, en adressera au gouvernement une ampliation avec les développements nécessaires à l'appui ; il sera facultatif au gouvernement de vérifier la situation de la société, de prendre connaissance de ses affaires et de s'assurer de l'exécution des statuts, au moyen d'un ou deux commissaires spéciaux délégués par lui à cet effet.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 33. La société sera administrée par cinq administrateurs choisis par l'assemblée générale des actionnaires et qui seront renouvelés par cinquième, suivant l'ordre qui sera déterminé par le sort ; elle sera surveillée par cinq commissaires qui seront nommés et renouvelés périodiquement de la même manière. Les uns et les autres seront rééligibles.

Le premier renouvellement des administrateurs et des commissaires aura lieu en septembre 1847.

Les administrateurs et les commissaires formeront le conseil général de la société.

Les commissaires ont un droit de contrôle illimité sur les affaires et opérations de la société. Ils font annuellement un rapport de leur surveillance à l'assemblée générale. Ils peuvent déléguer, à l'un ou à plusieurs d'entre eux, l'exercice de cette surveillance.

Art. 34. Il y aura en outre un directeur-gérant et un agent comptable.

Le directeur-gérant sera nommé et ne pourra être suspendu ou révoqué que par le conseil général qui fixera son traitement.

L'agent comptable sera nommé et pourra être suspendu ou révoqué par le conseil d'administration.

Art. 35. Tous les autres employés seront également nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

Art. 36. Le conseil d'administration nommera, à la majorité des suffrages, son président, qui présidera aussi le conseil général, lorsqu'il y aura lieu de le réunir.

En cas d'absence du président, il sera remplacé par le membre le plus âgé.

Art. 37. Le directeur-gérant remplira les fonctions de secrétaire du conseil d'administration, à moins que le conseil ne juge convenable de délibérer hors de sa présence.

Dans ce cas, le membre le plus jeune tiendra la plume.

Art. 38. En cas de décès ou de démission de l'un des administrateurs ou commissaires, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale ; mais s'il y a une double vacature, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour pourvoir à leur remplacement.

Le membre ainsi nommé ne restera en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 39. Le conseil d'administration se réunit de droit au siége de l'établissement, le deuxième mardi de chaque mois, à 10 heures du matin.

Il se réunira plus souvent si les affaires de la société l'exigent ; dans ce cas, les membres du conseil seront convoqués soit par le président, soit par le directeur-gérant.

Art. 40. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 41. Toutes les décisions du conseil, sans exception, seront consignées sur un registre tenu à cet effet et signées en minute, séance tenante, par tous les membres qui y auront pris part.

La justification de ces décisions à l'égard des actionnaires résultera d'un extrait de ce registre, contresigné par le président du conseil et par le secrétaire.

Chaque actionnaire, propriétaire de 5 actions, aura droit de se faire représenter, sans déplacement, le registre aux délibérations, ainsi que les inventaires et bilan de la société.

Art. 42. Indépendamment de la réunion des commissaires qui aura lieu de plein droit le deuxième mardi d'août, pour l'examen des comptes et du bilan, il y aura trois autres assemblées du conseil général, les deuxièmes mardis de novembre, février et mai de chaque année. Le conseil d'administration pourra en outre convoquer le conseil général en réunion extraordinaire, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Les dispositions des articles qui précèdent seront respectivement applicables à la tenue des réunions du conseil général, sauf qu'il ne pourra délibérer qu'autant que six de ses membres au moins soient présents.

Nul ne pourra être nommé administrateur, s'il ne possède au moins 10 actions inscrites sous son nom.

Pour être commissaire, 5 actions au moins seront nécessaires.

Art. 43. Il sera alloué, à chaque administrateur et commissaire, un jeton de présence de 20 francs par chaque réunion.

(1) Après la clôture du bilan au 30 juin 1857, le fonds de réserve s'élève à la somme de 40,143 fr. 35 c.

39

Ce jeton de présence ne sera dû qu'aux membres du conseil qui, à l'ouverture de chaque séance, auront apposé leur signature sur un registre de présence qui sera tenu à cet effet.

Le maximum des jetons de présence sera de 24 par année pour chaque administrateur, et de 6 pour chaque commissaire.

Art. 44. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration ou le membre délégué par le conseil, assisté du directeur-gérant; ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration ou du conseil général qui l'autorise.

Art. 45. Les actions judiciaires seront intentées ou soutenues par le président du conseil d'administration, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant, et en vertu d'une délibération spéciale du conseil d'administration.

Art. 46. Le directeur-gérant fera au conseil d'administration et au conseil général, dans leurs assemblées mensuelles et trimestrielles, un rapport écrit sur l'état des affaires et sur les principaux faits qui se rattachent à ses fonctions; ce rapport sera signé de cet agent; il sera mentionné et restera annexé au procès-verbal.

Art. 47. Le conseil d'administration fera, à chaque assemblée générale, un rapport écrit sur l'état des affaires sociales, sur les résultats du bilan et sur les principaux faits qui se seront accomplis pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport, signé par tous les membres présents du conseil d'administration, sera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 48. Des règlements spéciaux d'administration détermineront les fonctions respectives du directeur-gérant, de l'agent comptable et de tous les autres employés de la société, et prescriront toutes les mesures d'ordre et de police qui seront jugées nécessaires.

Ces règlements seront préparés et rédigés par les soins du conseil d'administration et soumis à l'approbation du conseil général.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 49. L'assemblée générale se réunira de plein droit deux fois chaque année, aux jours fixés par l'article 26.

Indépendamment de ces deux réunions, elle pourra être convoquée par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Elle devra être convoquée par le président du conseil d'administration, lorsque la demande lui en sera faite par écrit, soit par trois commissaires, soit par des titulaires ou porteurs d'actions réunissant au moins 25 voix.

Les absents pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.

Les convocations, pour les assemblées extraordinaires, seront faites par lettres chargées, signées du président du conseil d'administration, 15 jours au moins avant celui de la réunion et avec mention sommaire des objets à mettre en délibération.

Art. 50. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

A moins que, pour des circonstances spéciales, elle ne juge nécessaire de former son bureau autrement, l'assemblée sera présidée par le président du conseil d'administration qui désignera, parmi les membres, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux consignés sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux seront signés en minute, séance tenante, par tous les membres présents; si quelques-uns refusaient de signer, il serait fait mention de ce refus.

Art. 51. Les assemblées générales ordinaires auront pour objet:

1° D'entendre le rapport que devra faire le conseil d'administration en vertu de l'art. 47;

2° De pourvoir au remplacement des administrateurs et commissaires sortants;

3° Enfin de délibérer sur tout ce qui pourrait rentrer dans ses attributions.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires auront en outre pour objet de statuer:

1° Sur les appels de fonds pour l'émission des 600 actions destinées à former le fonds de développement et de roulement de l'exploitation, conformément à l'article 13 ci-dessus;

2° Sur l'aliénation des propriétés ou établissements appartenant à la société;

3° Sur les acquisitions de terrains nécessaires aux opérations de la société.

4° Sur la création de nouveaux sièges d'exploitation;

5° Sur la construction de routes et voies de communication, et en général sur tous les travaux dont la dépense devrait excéder 20,000 francs;

6° Enfin sur les modifications qu'il serait jugé nécessaire d'apporter aux présents statuts.

Les délibérations qui interviendront sur ces deux derniers objets ne seront valables qu'autant qu'elles soient prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents; toutefois cette restriction ne s'applique qu'à la construction des routes et voies de communication et aux modifications aux statuts; l'assemblée, appelée à prendre à cet égard une décision, sera avertie, dans la forme indiquée par l'art. 26, et dans le délai prescrit par l'art. 49, de l'objet à mettre en délibération.

CHAPITRE VII.

DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 52. Le décès d'un ou de plusieurs actionnaires ne pourra donner lieu, dans aucun cas, à la dissolution de la société; les héritiers du défunt devront, jusqu'au partage, se faire représenter aux assemblées générales par un seul mandataire.

Après le partage, les actions seront transférées à ceux à qui elles seront échues, conformément à l'art. 19 ci-dessus.

Art. 53. Dans les cas de dissolution prévus par les art. 3 et 4 ci-dessus, l'assemblée générale déterminera le mode de liquidation, choisira un ou plusieurs liquidateurs et fixera leurs attributions et leurs émoluments.

Art. 54. Afin de pouvoir déterminer le cas où la société devrait être dissoute pour perte de moitié de son capital, conformément à l'art. 4, le conseil géné-

ral, en arrêtant le bilan de chaque année, fixera la valeur de la mine, d'après l'importance des travaux et le produit de l'exploitation pendant les trois derniers exercices ; il fixera également la valeur actuelle des immeubles et du matériel attachés à l'exploitation, en tenant compte, comme il a été dit à l'art. 25, de la dépréciation de tout ce qui compose l'avoir de la société.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 55. Les présents statuts seront soumis à l'approbation du gouvernement, et M. De Haussy est délégué spécialement par la société pour solliciter l'autorisation prescrite par l'art. 37 du code de commerce.

Art. 56. Si l'expérience faisait reconnaître la nécessité de quelques modifications aux présents statuts, ou s'il était jugé utile d'augmenter le fonds social, pour quelque cause que ce puisse être, l'assemblée générale ne pourra être convoquée à cet effet qu'en vertu d'une résolution du conseil général ou sur la réquisition d'actionnaires réunissant au moins 25 actions.

Dans ce cas, la décision de l'assemblée générale n'aura d'effet qu'autant que plus de la moitié des actionnaires y soit représentée et que la résolution soit prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Art. 57. De semblables modifications ne pourront avoir lieu sans une autorisation préalable et spéciale du gouvernement, au même titre que pour l'établissement de la société.

Art. 58. La société s'interdit formellement le droit d'émettre des banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de même nature.

Art. 59. Sont nommés dès à présent administrateurs : MM. Gendebien fils, Goret, Brouwet, De Haussy et Edouard Huwart ; ce dernier propriétaire, domicilié à Piéton.

Art. 60. Sont nommés, par les présentes, commissaires de la société : MM. Harpignies, Alexandre François, Ghislain Bouly, Barbaix-Drion et Jules Houtart.

Art. 61. Les frais des présentes, et tous ceux qui pourront en résulter, seront supportés par la société.

85.— Société des charbonnages de Belle-Vue, Baisieux, Dour et Thulin. — Statuts : acte du 17 mai 1847, approuvé par arrêté royal du 4 août 1847 (*Monit.*, 10 août 1847) (1).

Art. 1er. Il est formé entre les fondateurs et tous porteurs des actions ci-après établies une société anonyme sous la dénomination de *Société des charbonnages de Belle-Vue, Baisieux, Dour et Thulin*. Son siége est à Elouges, arrondissement de Mons, province de Hainaut.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 90 ans, à partir du jour où les présents statuts auront reçu la sanction royale.

Art. 3. La dissolution doit avoir lieu de plein droit :

1° Si les pertes essuyées excèdent la moitié du capital émis ;

2° Si elle est prononcée par l'assemblée générale convoquée à cette fin et réunissant au moins les deux tiers des actions émises. Dans ce dernier cas, elle n'aura son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

L'assemblée générale réglera le mode de liquidation.

Elle nommera les liquidateurs et fixera leurs attributions et leurs pouvoirs.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation de ses charbonnages, la fabrication du coke et la vente de tous ses produits.

Toutes autres opérations lui sont formellement interdites, notamment l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature.

Il sera cependant loisible à la société de s'adjoindre d'autres charbonnages, si le gouvernement l'y autorise.

La société ne peut acquérir ni conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 5. Le fonds social est fixé à 4,500,000 francs, représentés par 9,000 actions de 500 francs chacune.

En aucun cas, il ne pourra être émis des actions au-dessous du pair.

Dans le cas où, par la suite, le fonds social serait reconnu insuffisant, il pourra, avec l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires spécialement convoqués à cet effet, être majoré de 1,500,000 fr. (2).

Art. 6. La Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 10, apporte dans la société anonyme créée par le présent acte, les biens dont la description suit :

1° Le charbonnage de Belle-Vue-Baisieux, avec tout ce qui en dépend, avec tous les droits et toutes les concessions qui s'y rattachent, ledit charbonnage s'étendant sur les communes de Quiévrain, Wihéries, Montrœul, Thulin, Dour, Elouges, Audregnies et Baisieux, et consistant en une étendue superficielle de 3,939 hectares, dont les limites sont fixées par l'arrêté royal du 30 mai 1844 (3), accordant maintenue et extension de concession.

Le charbonnage renferme dans son périmètre 86 corps de veines, dont 56 ayant depuis 50 centimètres jusqu'à 1 mètre 5 centimètres de puissance sont reconnus.

Il est apporté par la Société Nationale dans l'état où il se trouve avec ses droits, ses avantages et ses charges, tel qu'elle le possède elle-même et tel qu'il a été acquis par elle, suivant jugement d'adjudication sur expropriation forcée, rendu au tribunal de Mons, le 19 mai 1843, à charge de M. Marc-Ghislain-Robert-Joseph Lefebvre-Meuret, ledit jugement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Mons, le 13 juin suivant, volume 472, n° 122.

La Société Nationale subroge en ses lieu et place, à tous égards et sans réserve, la société nouvelle qui lui succède ainsi à toute fin, comme si l'adjudication du 19 mai 1843 avait été faite directement à son profit.

2° Les biens immeubles dont le détail suit, et qui ont également fait partie de l'adjudication, sauf les articles *I* et *O*, qui ont été acquis par la Société Nationale, ainsi qu'il est énoncé ci-après :

A. Une chaussée pavée, d'une étendue superficielle

---

(1) Une modification à l'article 11, al. 2, à l'admission de laquelle l'arrêté du 4 août 1847 a subordonné l'approbation royale, a été introduite dans le texte ci-dessus.

(2) L'arrêté du 4 août 1847 a approuvé les statuts sous la réserve ci-après : « L'augmentation du capital social prévue par le dernier alinéa de l'article 5 aura lieu dans l'année de la date des présentes, et le montant servira à compléter le fonds de roulement et d'amélioration. »

Cette augmentation n'a pas eu lieu.

(3) Voy. *Bull. offic.*, 1844, n° 16.

de 3 hectares 33 ares 30 centiares (3,000 mètres environ), située sur Thulin, traversant ladite commune du midi au nord, à partir de la chaussée de Mons à Valenciennes, jusqu'à l'ancienne rivière de la Haine, portée au cadastre sous le numéro 182 de la section D, sur laquelle se trouvent de jeunes peupliers, à partir du nord du village de Thulin jusqu'au pont de la vieille Haine. L'on y perçoit un droit d'octroi.

B. Tous droits de la Société Nationale à une partie de chaussée, située sur Thulin, de 580 mètres environ, à partir de l'endroit dit le Saint-Homme jusqu'au territoire d'Elouges, et dont une partie suit le sentier de Dour à Thulin.

C. Une partie de chaussée située sur Elouges, d'une longueur de 1,500 mètres environ, depuis la limite de Thulin, suivant le sentier de Dour à Thulin jusque près la maison sociale de Belle-Vue.

D. Une partie de chaussée, aussi située sur Elouges, d'une longueur de 925 mètres environ, depuis ledit sentier de Dour à Thulin, passant et longeant à l'ouest la maison sociale et la fosse des Andriers jusqu'au pavé d'Elouges à Dour.

E. Une partie de chaussée, située sur la commune d'Elouges, d'une longueur de 470 mètres environ, à partir du pavé d'Elouges à Dour, passant vis-à-vis la grange de la Grande-Veine jusqu'à la fosse Tapatout, nº 4.

F. Une partie de chaussée de la longueur de 1,470 mètres environ, sur la commune de Dour, dans le chemin vicinal dit des Ames, depuis la chaussée d'Elouges à Dour jusqu'au chemin de Dour à Blangies, près du bureau des taxes municipales de Dour.

G. Une partie de chaussée de 500 mètres environ de longueur, située sur ladite commune de Dour, depuis le susdit chemin des Ames jusqu'auprès de la fosse Tapatout, nº 2.

H. Une partie de chaussée de 1,725 mètres environ de longueur, établie sur l'ancien chemin dit Chaussée-Brunehaut, sur les communes de Quiévrain et de Baisieux, depuis la route de Mons à Valenciennes jusqu'où était jadis le pavé qui allait de la Chaussée-Brunehaut à l'ancienne machine dite l'Ortie.

I. Une dernière partie de chaussée pavée, sur 16 mètres environ de largeur, d'une étendue superficielle de 3,365 mètres environ, située sur le territoire de Pommerœulx, à partir du sud, du pont du Grand-Rieu jusqu'à la rencontre de la route de Mons à Tournai, point nommé le Grand-Rond-du-Bois-de-Ville, où est construite une maison, écurie et jardin; ladite maison servant à la perception de la barrière due sur cette route, portée au cadastre sous les nºs 2 et 3, pour une surface de 6 ares 70 centiares, tenant du levant à ladite chaussée de Belle-Vue et de tous autres côtés au bois du prince de Ligne. (Suit l'indication de l'origine de la propriété des biens repris lettre *I.*)

J. 2 parcelles de terre contiguës, situées sur Thulin, couture du Saint-Homme, reprises au cadastre section B, nºs 419 et 420, pour une contenance totale de 3 ares 10 centiares, longées au midi par la chaussée de Mons à Valenciennes, tenant au couchant à Schmidt de Neufmaison, du nord à Pierre-Joseph Hernaux, et du levant à Lecomte, occupées par Nicolas Dequevy.

K. 4 parcelles de terre tenant ensemble, sises sur la commune de Thulin, en ladite couture du Saint-Homme, reprises au cadastre section B, nºs 525, 526, 527 et 529, pour une contenance totale de 39 ares, tenant du nord à la chaussée de Mons à Valenciennes, du levant à Bosquet (cabaret dit Alger) et aux pauvres de Thulin, du midi à Pierre-Philippe Bosquet et à la veuve Nicolas Alexandre, et du couchant à Schmidt de Neufmaison.

L. Une partie de terre, située à Elouges, près de la maison sociale de Belle-Vue et longée vers l'orient par le sentier de Thulin à Dour, reprise au cadastre section A, nº 583, pour une contenance de 58 ares 20 centiares, tenant du nord à Jean-Baptiste Honoré (dit Marquette), et à Hippolyte Bracq, du levant à Maximilien Dufrasne, à la veuve Jouveneau et Jean-François Noyart, du midi audit Noyart et à la limite de la commune de Dour, et du couchant à la partie suivante.

M. Une pièce de terre située à Elouges, tenant au territoire de la commune de Dour, à Marbais de Graty et au charbonnage sur partie de laquelle est un grand enclos muré où est établie la maison sociale avec dépendances, reprise au cadastre section A, nºs 590, 591 et 592, pour une surface de 99 ares.

N. Une partie de terrain, située audit Elouges, tenant à la précédente et contiguë audit enclos muré, cotée au cadastre section A, nº 599 *bis*, pour une surface de 10 ares 60 centiares, sur laquelle il existe une plantation de peupliers; tenant du nord à la parcelle ci-dessus reprise sous le nº 583, vers le levant à la parcelle nº 590, vers le sud à la maison sociale, parcelle nº 591, et vers le couchant à M. le baron de Royer; elle fait partie de la dépendance de la maison sociale.

N bis. Une parcelle de terre, nº 589 *ter*, section A du cadastre, contenant 7 ares, tenant du nord au charbonnage, du levant à l'enclos de la maison sociale, du midi à Pierre-Joseph Moury, et du couchant au baron de Royer.

O. Une pièce de terre, située sur Elouges, tenant du nord à Pierre-Charles Harmignies et à Jean-François Abrassart, à l'ouest à Dubois, de Dour, à l'est et au midi à Nicolas Doyé, cotée au cadastre section B, nº 483, pour une surface de 33 ares 76 centiares. (Suit l'indication de l'origine de la propriété de cette terre.)

P. Une pièce de terre, située audit Elouges, tenant du nord au chemin du Moneeau à l'Ermitage de Coquart, du levant à Gabriel Dutart, du midi à François Denis fils, et du couchant à Gabriel Wilmart, au lieu nommé le Trieu du Moneeau, reprise au cadastre section B, nº 1185, pour une surface de 28 ares 70 centiares.

Q. Une autre pièce de terre, située audit Elouges, au nord de la précédente et à l'opposé du susdit chemin du Monceau à l'Ermitage de Coquart, reprise au cadastre section B, nº 1183 *A*, pour une surface de 4 ares 50 centiares, tenant du nord au chemin du Monceau à Dour, du levant à la maison Gabrielle Dutart, du midi et du couchant au susdit chemin du Monceau à l'Ermitage de Coquart.

R. Une pièce de terre, située audit Elouges, reprise au cadastre nº 1213 de la section B, sous le nom de François Denis, ayant une surface de 61 ares 8 centiares, tenant du nord au ruisseau de Coquart, du levant à la veuve Etienne Cambier, du midi à la veuve Cantineau et du couchant à Jacques-Philippe Denis, où est établi le siége de la fosse Tapatout, nº 8.

S. Une autre partie de terre, située sur Elouges, au champ de la Justice, entre les cavins, reprise au cadastre, section B, sous les nºs 140 et 247, pour une surface de 23 ares 70 centiares de première classe, traversée par le chemin d'Elouges à Audregnies, tenant vers le nord aux héritiers Jean-Jacques de Saint-Ghislain et à François Chapin, du levant à Ferdinand Quintard, du midi à la veuve Delhaye, née Simon, et du couchant à Narcisse Debove et à Gabriel Wilmart.

T. Une parcelle de terre, située sur Elouges, nº 274 *bis* de la section A du cadastre, contenant 4 ares 10 centiares, tenant vers le nord à Delacroix, vers le levant à Nicolas Abrassart, vers le sud à Léopold Charles et vers le couchant à Wilmart.

U. Une parcelle de terre, nº 421, section A du cadastre, contenant 11 ares 40 centiares, tenant vers le nord et le sud à Henri de Lacroix, vers le levant à la veuve Auguste Quennessen, et vers le couchant à Nicolas Lerat.

V. Une parcelle de terre, nº 519, section A du cadastre, contenant 13 ares 60 centiares, tenant vers le nord à ladite veuve Quennessen, vers le levant à Auguste-Adolphe Staquez, vers le midi à Pierre-Joseph Defrise, à Léopold Charles, à Jacques-Philippe Delporte, à la veuve Tillier, à Dupont, à Hilaire Libiet, et vers le couchant à Maximilien Dufresne.

W. Une pièce de terre située sur la commune de Baisieux, aux champs à Coulon, reprise au cadastre, section A, sous le nº 137 *b*, contenant 69 ares de première classe, tenant vers le nord-ouest à Jean-Baptiste Collard, du nord-est au baron de Thieusies, du sud-est au chemin dit : de Quennoy ou des Charbonniers, et du sud-ouest à Joseph Dubois et au chevalier Desmanet.

Il existe sur cette partie de terre une petite habitation avec étable.

X. Une pièce de terre, située sur la commune de Dour au hameau de la Croisette, reprise au cadastre sous le nº 838 de la section A, pour une surface de 62 ares 93 centiares de première classe, tenant du levant au pavé d'Élouges à Dour, du midi à Augustin Lannoy et à Julien Noel, du couchant à la veuve Pierre-Joseph Barbier, et du nord à ladite veuve Barbier, à la veuve Jean-Baptiste Defrise, à Angélique Stievenart et à la veuve Pierre-Philippe Richez.

Sur cette pièce de terre est établi le siége d'extraction de la fosse nº 7.

Y. Une pièce de terre, située sur la commune de Dour, au lieu dit : Fleurichamps, reprise au cadastre sous le nº 17, section E, portée à la première classe, pour une surface de 24 ares 89 centiares, tenant vers le nord au chemin des Ames, vers le levant à Antoine Plichart, vers le midi aux frères et sœurs Dupré et à Pierre-Joseph Barbier, et vers le couchant à Fontaine Spitaels.

Z. Une partie de terre située sur la commune de Dour, d'une contenance de 27 ares 31 centiares, reprise au cadastre, section E, sous les nºs 15 et 16, tenant du levant à la partie précédente, au midi à la veuve Pierre-Joseph Barbier-Demaret, François, la veuve, au couchant et au nord au chemin des Ames.

aa. Et enfin, les machines, outils, ustensiles et en général tout ce qui est immeuble par destination, servant à l'exploitation du charbonnage de Belle-Vue-Baisieux.

Ces biens sont apportés dans la société nouvelle sans autre garantie que celle du droit de propriété, tels qu'ils appartiennent à la Société Nationale, en vertu des titres déjà cités ci-dessus, savoir : (suit l'indication de ces titres et spécialement du jugement cité à l'article 6 qui a adjugé à la Société Nationale tous les biens, objet de son apport, sauf ceux repris ci-dessus sous les lettres *I* et *O*, pour la somme de 1,839,000 francs).

Pour prix des apports faits par la Société Nationale et qui sont détaillés ci-dessus, la Société Nationale reçoit 8,100 actions de la société nouvelle, créée par le présent acte.

1,500 de ces actions resteront inaliénables dans le coffre de la société, pendant 2 ans, en garantie de l'apport. Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres.

La Société de Commerce de Bruxelles, ayant son siége au Quartier-Léopold, commune de Saint-Josse-ten-Noode, lez-Bruxelles, apporte dans la société anonyme créée par le présent acte, une somme de 300,000 francs payable endéans la quinzaine de l'arrêté royal d'approbation des présents statuts.

Elle recevra, pour prix de cet apport, 600 actions également de la société nouvelle.

Art. 7. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 8. Les actions jouissent d'un intérêt annuel de 5 p. c. La première échéance aura lieu le 1er avril 1848; en outre, elles jouissent d'un dividende éventuel.

L'intérêt et le dividende seront payés au local de la Société Nationale (1).

Dans aucun cas, il n'est permis de payer les intérêts aux actionnaires, ni de leur distribuer des dividendes ou quelque autre part proportionnelle dans les produits de l'exploitation, que sur les produits nets, déduction faite de toutes les charges et seulement jusqu'à concurrence de ces produits.

Art. 9. Tous les ans, et à partir de 1847, la société rend ses comptes et dresse le bilan, dans lequel il sera tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 10. Les comptes et le bilan seront faits par l'administration et soumis, avant le 15 février, à l'examen des commissaires. L'approbation du bilan par 3 voix au moins sert de décharge à l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Après l'approbation du bilan, l'administration adressera au gouvernement un état certifié par elle, faisant suffisamment connaître la situation de la société.

Art. 11. Sur l'excédant favorable du bilan, après le prélèvement des intérêts, il sera pris 15 p. c. pour l'administration, dont 12 1/2 pour les administrateurs et 2 1/2 pour les commissaires.

En outre on prélèvera, pour servir à la création d'un fonds de réserve destiné à couvrir les pertes et la détérioration du matériel et des immeubles, un tantième qui sera de 35 p. c., aussi longtemps que la réserve ne sera pas équivalente au dixième du capital social. Cette somme étant atteinte et non entamée, le montant de la retenue sera déterminé annuellement par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 12. Ces divers prélèvements opérés, l'excédant favorable du bilan constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Art. 13. Le fonds de réserve est placé par l'administration autant que possible en actions de la société.

A la dissolution de la société, l'excédant de ce fonds, également devenu bénéfice réel, sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

Art. 14. La société est administrée par cinq administrateurs, assistés d'un directeur-gérant.

Art. 15. Elle est surveillée par cinq commissaires, lesquels ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer

(1) Voy. la note 3, page 16.

à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin spécial d'exercer ce contrôle.

Les commissaires font à l'assemblée générale un rapport sur la surveillance qu'ils ont exercée.

Art. 16. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Leurs fonctions sont quinquennales. La première sortie sera réglée par le sort.

Elle aura lieu en 1849, et successivement chaque année, au 31 décembre, les fonctions d'un des administrateurs et d'un des commissaires cesseront.

Les administrateurs choisissent leur président.

Le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration, il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil.

Il peut être choisi parmi les administrateurs.

Art. 17. Sont nommés pour la première fois par les présents statuts, administrateurs : 1° MM. le comte Ferdinand de Meeûs, gouverneur de la Société Générale ; 2° le comte Jacques-André Coghen, ancien ministre des finances ; 3° le comte Henri de Baillet, administrateur de la Société de Commerce ; 4° François-Xavier Benard, directeur de la Société Nationale ; 5° Frédéric Corbisier, bourgmestre de Frameries.

Commissaires : 1° MM. Henri-George Schumacker, ancien président du tribunal de commerce ; 2° Barbanson, avocat, à Bruxelles ; 3° Picquet, avocat, à Mons ; 4° Gréban, secrétaire de la Société Générale ; 5° François Rittweger fils, propriétaire.

Art. 18. Le gouvernement pourra nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, investis des mêmes pouvoirs que ceux qui précèdent.

Art. 19. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 20. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres ; les minutes seront signées par tous les membres présents.

Art. 21. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 22. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 23. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable. Ceux qui engagent la société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 24. Le directeur-gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et lorsqu'il n'est pas administrateur, il y a voix consultative.

Art. 25. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 26. L'administration se réunit deux fois par mois, dont une fois au siége de la société et l'autre fois à Bruxelles, au siége de la Société Nationale.

Art. 27. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il s'assemble au siége de la société, dans le courant des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Il est présidé par le président du conseil d'administration ; le directeur-gérant y tient la plume. Les délibérations doivent avoir lieu comme celles du conseil d'administration. Trois administrateurs et trois commissaires au moins doivent être présents pour valider ces délibérations.

Ce conseil peut être entendu sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 28. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe, mais il leur sera tenu compte des frais de déplacement.

Il leur est alloué en outre 15 p. c. des bénéfices qui seront répartis ainsi qu'il est dit dans l'article 11.

Art. 29. Le directeur-gérant jouit d'un traitement annuel à fixer par le conseil général.

Art. 30. Le directeur-gérant dépose à la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, 5, et chacun des administrateurs 20 actions, pendant la durée de leurs fonctions ; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit leur démission.

Celles-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre 5 jours après la réunion.

Art. 31. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions, elle se réunit tous les ans, le troisième lundi du mois d'avril, sous la présidence du président du conseil d'administration, à moins que, pour des raisons spéciales, elle ne trouve nécessaire d'élire un président.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires, d'après le mode déterminé par l'article 32.

Art. 32. Dans cette réunion, elle prend notamment connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par la commission, et statue définitivement à leur égard.

Elle pourvoit aux vacances de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires ou sur celle de dix actionnaires au moins, réunissant ensemble le dixième du capital émis.

Les réunions des assemblées générales extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises au moins, et pour la première fois 20 jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Mons, avec mention de l'objet.

Art. 33. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, par deux commissaires ou par trois actionnaires présents.

Art. 34. Pour être admis à l'assemblée générale, chaque actionnaire doit être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, délivrée par la direction de la Société Nationale.

Art. 35. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix.

Les absents n'ont le droit de se faire représenter que par un mandataire actionnaire.

Art. 36. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions et approuvée par le gouvernement.

Art. 37. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution

ou à prolongation de la société. Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion et soumises à l'approbation du gouvernement.

---

86. — Société anonyme des charbonnages réunis, a Charleroi. — Statuts : acte du 7 juillet 1851, approuvé par arrêté royal du 11 novembre 1851 (*Monit.*, 14 nov. 1851) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société est établie au faubourg de Charleroi, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages réunis, à Charleroi*.

Art. 2. La société a pris cours le 1er janvier 1851; sa durée sera égale au temps requis pour l'épuisement de la mine, conformément à l'art. 1865, nº 2, du code civil.

Art. 3. La société devra être dissoute, s'il résulte du bilan, approuvé par qui de droit, que la moitié de son capital effectif se trouve absorbée par suite de pertes.

En cas de pertes du tiers dudit capital, la dissolution pourra encore être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix y représentées, qui devront constituer les cinq sixièmes au moins de toutes les actions émises. La résolution de l'assemblée générale qui prononcera la dissolution devra être approuvée par le gouvernement.

L'assemblée générale réglera le mode de liquidation. Toutefois, deux liquidateurs au moins seront pris parmi les administrateurs; ils seront libres de refuser cette mission, et dans ce cas, l'assemblée générale réglera sans restriction le mode de liquidation qu'elle jugera convenir.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation des charbonnages de Bellevue, de Mambourg et Bawette, de Sablonnière, de Lodelinsart et du Sacré-Français, la vente et le commerce de charbon, ainsi que la fabrication et la vente du coke. Elle pourra ultérieurement se livrer à l'exploitation d'autres mines, si l'assemblée générale, d'accord avec le gouvernement, en autorisait l'adjonction aux exploitations ci-dessus mentionnées (2).

Art. 5. Tous actes, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations susdites, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs en papier, de la nature de celles faites par les banques autorisées, sont formellement interdits.

La société ne pourra acquérir ou conserver des propriétés immobilières, que pour autant qu'elles soient nécessaires à ses exploitations; à moins d'une autorisation contraire du gouvernement, elle sera tenue de vendre, dans le délai de deux ans, les propriétés qui ne sont pas dans ce cas.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est fixé à 6,700,000 francs, représenté par 13,400 actions de 500 francs chacune.

Les actions sont divisées en deux séries.

La première, composée des nos 1 à 6525, représente les charbonnages de Lodelinsart et de Sacré-Français.

La deuxième série se compose des nos 6525 à 13400, dont 6,400, nos 6526 à 12925, représentent les charbonnages de Charleroi; le surplus est affecté à l'augmentation éventuelle du fonds de roulement.

Art. 7. La Société anonyme des charbonnages de Charleroi apporte dans la société nouvelle, les charbonnages de Charleroi, réunion de Mambourg et Bawette, Bellevue et Sablonnière, tels qu'ils ont été constitués en société anonyme, par acte passé devant le notaire Vanderlinden, résidant à Bruxelles, le 6 mai 1846, approuvé par arrêté royal du 9 juin de la même année (3).

Cet apport se fait à court et à bon, rien réservé ni excepté.

La Société anonyme des charbonnages de Lodelinsart apporte à court et à bon, dans la société nouvelle, les charbonnages de Lodelinsart, tels qu'ils ont été constitués en société anonyme par acte du 12 décembre 1836, modifiés le 2 avril 1846 et approuvés par arrêtés royaux des 5 mars 1838 et 1er mai 1846 (4).

La Société anonyme de Châtelineau déclare apporter dans la société nouvelle le charbonnage de Sacré-Français (5), rien excepté ni réservé, avec ses fosses, machines, matériel, approvisionnements, charbons en magasins, maisons, rivages et autres propriétés et dépendances quelconques, avec leurs servitudes actives et passives.

La Société de Châtelineau prend à sa charge les dettes dudit charbonnage, antérieures au 1er janvier 1851, et réserve à son profit la réalisation de ses diverses créances actives à la même date.

---

(1) L'arrêté du 11 novembre 1851 a subordonné l'approbation des statuts à des modifications aux articles 8 et 12 qui ont été intercalées dans le texte ci-dessus.

(2) Par arrêté royal du 12 juin 1855, la Société anonyme des charbonnages réunis, à Charleroi, a été autorisée, aux termes de l'art. 4 de ses statuts, à adjoindre le charbonnage du Bois des Hamendes à ses exploitations (*Monit.*, 15 juin 1855). Ce charbonnage comprend une étendue superficielle de 130 hectares, sous la commune de Jumet; la concession en a été déclarée maintenue par arrêté royal du 22 septembre 1828 (*Gazette des Pays-Bas*, 7 octobre 1828).

(3) Le 8 décembre 1837, une société anonyme a été créée pour l'exploitation des charbonnages de Bellevue, Mambourg et Bawette, et les statuts de cette société, après avoir subi des modifications par acte du 18 décembre 1838, ont été approuvés par arrêté royal du 2 juin 1842 (*Bull. offic.*, 1842, nº 53). En 1846, le charbonnage de la Sablonnière et une partie de celui de Serre et Magrawe furent adjoints à ces charbonnages pour former la Société anonyme des charbonnages de Charleroi, dont les statuts ci-dessus mentionnés ont été publiés par le *Moniteur* du 21 juin 1846.

(4) *Bull. offic.*, 1838, nº 38 et *Monit.*, 11 mai 1846.

Le 28 juin 1848, un arrêté royal (*Monit.*, 7 juillet 1848), statuant sur la requête de la Société anonyme des charbonnages de Lodelinsart, en date du 30 octobre 1841, a accordé la concession de ces charbonnages, partie à titre de maintenue, partie à titre d'extension de concession, partie à titre de concession pure et simple, le tout ne formant qu'une concession d'une étendue de 390 hectares, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté.

(5) Par arrêté royal du 3 décembre 1848 (*Monit.*, 9 décembre 1848), la Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau a obtenu : 1º maintenue de concession de toutes les couches de houille gisantes sous le territoire de Dampremy et des veines dites *Grand-Rolland*, *Petit-Rolland* et *Saive*, gisantes sous le territoire de Lodelinsart; 2º à titre d'extension, concession de toutes les autres veines gisantes sous le même territoire de Lodelinsart; le tout dans une étendue de 46 hectares, dans les limites, aux charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté.

Ce sont ces mines de houille qui composent le charbonnage de Sacré-Français.

ART. 8. Pour prix de leur apport respectif, les actionnaires de la Société de Lodelinsart reçoivent 4,825 actions de 500 francs de la première série ; chaque action de 1,000 francs de l'ancienne Société de Lodelinsart devant être échangée contre une action de la Société nouvelle des charbonnages réunis.

La Société de Châtelineau reçoit 1,700 actions de la même série.

Et les actionnaires des charbonnages de Charleroi, 6,400 actions de la deuxième série.

Les 475 actions restantes pourront être émises par l'administration de la société nouvelle, mais pas au-dessous du pair, pour améliorer l'exploitation ou pour augmenter le fonds de roulement. Ledit conseil réglera le mode et les conditions de l'émission (1).

ART. 9. Les propriétaires des parts franches sur le charbonnage de Lodelinsart et partie de Sacré-Français, voulant assurer l'exercice régulier et uniforme de leurs droits, tels qu'ils résultent de leur qualité de concessionnaires et remetteurs à forfait et des contrats énoncés dans l'acte du 12 décembre 1836 prérappelé, et notamment dans l'art. 7 dudit acte, ont arrêté de commun accord, avec la société nouvelle, les dispositions réglementaires énoncées ci-après, sous les lettres A, B et C, auxquelles dispositions ces propriétaires ont donné leur adhésion expresse, partie par déclaration insérée audit procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société des charbonnages de Lodelinsart, du 12 avril dernier, qui reste annexé aux présentes ; et partie par cinq actes sous seing privé ; le premier, daté de Villers-sur-Lesse, le 1er février dernier, enregistré, etc.; le deuxième, daté à Charleroi, le 21 avril dernier, enregistré, etc. ; le troisième, daté à Namur, le 25 avril dernier, enregistré, etc. ; le quatrième, daté à Verviers le 18 juin 1851, enregistré, etc.; et le cinquième, daté à Bruxelles, le 30 juin dernier, enregistré, etc. ; lesquels cinq derniers actes sont demeurés annexés à la minute du présent acte.

Lesdites dispositions conçues comme suit :

A. La société nouvelle opérera chaque année une extraction de 800,000 hectolitres au moins dans les couches de houille gisantes sous les territoires de Lodelinsart et du Sacré-Français ; les parts franches seront payées sur cette quantité, lors même qu'elle ne serait pas totalement extraite, le tout sauf le cas de force majeure. La part franche sera bonifiée sur les charbons provenant des couches gisantes dans toute l'étendue des concessions de Lodelinsart et du Sacré-Français. Cette part sera de 5 p. c. sur les premiers 800,000 hectolitres vendus, de 2 1/2 p. c. sur les 700,000 hectolitres suivants, et de 1 p. c. sur toute quantité qui excéderait les 1,500,000 hectolitres ci-dessus.

B. L'évaluation des parts franches aura lieu sur la valeur moyenne des charbons vendus et extraits par la généralité des exploitations de la société, pris aux fosses ; le poids moyen de l'hectolitre calculé à 90 kilogrammes.

Le payement de ces parts franches aura lieu par mois et sera exigible le 15 du mois courant suivant.

C. Un administrateur spécial et un commissaire spécial, comptant au nombre des administrateurs et commissaires indiqués à l'article 19, jouissant des mêmes droits et avantages, seront nommés par les propriétaires des parts franches ; ils auront droit de contrôle sur l'extraction, les ventes et les recettes.

Le tout sans préjudice aux droits de MM. Lengle et consorts, en cas d'inexécution des dispositions du présent article à l'égard des concessions de Lodelinsart et partie du Sacré-Français, tels que ces droits existent aujourd'hui.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

ART. 10. Toutes les actions sont au porteur.

ART. 11. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 12. Tout propriétaire de 10 actions aura voix délibérative dans l'assemblée générale et autant de voix qu'il possédera de fois 10 actions, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, sans toutefois qu'un seul membre de l'assemblée puisse réunir plus de 10 voix.

ART. 13. Sur la production de leurs actions ou bien sur la remise d'un certificat délivré par la Société Générale, et constatant le dépôt desdites actions, avec indication de leurs numéros, les porteurs seront admis à l'assemblée générale.

On pourra s'y faire représenter par mandataire, lequel devra lui-même être actionnaire.

La production des actions ou la remise des certificats de dépôt devra avoir lieu à Bruxelles, au siége de la Société Générale, ou au siége de la Société des charbonnages réunis à Charleroi, ou à Paris, chez la personne à désigner par le conseil d'administration et, dans tous les cas, au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

ART. 14. Les actionnaires auront la faculté d'établir la propriété de leurs actions par une inscription sur les registres de la société.

Une déclaration de cette inscription pourra être délivrée par l'administration au titulaire.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

ART. 15. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan ; elle y tiendra compte de la dépréciation de l'avoir de la société.

ART. 16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le second jeudi du mois de février, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation, par quatre commissaires au moins, sert de décharge complète à l'administration; en cas de non-approbation, l'assemblée générale décide, et, dans ce cas, c'est l'approbation de l'assemblée générale qui implique la décharge de l'administration.

Après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

En outre, aussitôt après la même approbation, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées, seront déposés, pendant 20 jours au moins, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de 6 actions au moins.

ART. 17. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an ; il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

(1) Ces 475 actions ont été émises.

Les intérêts et dividendes seront payés à Bruxelles, à la caisse de la Société Générale, ou à Paris.

Dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêts aux actionnaires, ni distribué de dividendes ou de parts dans les bénéfices, que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes charges quelconques, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve. La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

Le prélèvement au profit de la réserve cessera lorsqu'il aura été racheté 1,000 actions de la société, à moins que l'assemblée générale ne décide qu'elle sera continuée ; dans tous les cas, la réserve restera affectée à subvenir aux pertes et événements imprévus.

A la dissolution de la société, le fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps et révocables par l'assemblée générale ; ils seront assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un agent comptable et un directeur des travaux.

Les opérations de la société seront surveillées par cinq commissaires, également nommés et révocables par l'assemblée générale, lesquels, soit collectivement, soit individuellement, ont, en tout temps, le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et travaux, et qui, le cas échéant, font leur rapport à l'assemblée générale ou au conseil général. Ils ne peuvent dans aucun cas donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux qui, comme ceux de la société, ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Un administrateur et un commissaire sortiront le 31 décembre de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre des sorties.

Art. 20. Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil général de la société. L'agent comptable, le directeur des travaux et les employés supérieurs seront nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

Il pourra aussi, de l'avis conforme du conseil général, répartir entre les employés des gratifications qui, dans aucun cas, ne pourront dépasser 5 p. c. des bénéfices nets, intérêts payés.

Art. 21. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante ; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération. Dans ce cas, les motifs d'urgence seront constatés au procès-verbal.

Art. 22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Art. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 24. Tous les actes d'administration seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable ou le directeur des travaux, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux qui rentrent dans les attributions du directeur-gérant, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant; ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 25. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 26. Le directeur des travaux dirigera, sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera les plans et devis et proposera la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur-gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

Art. 27. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et lettres de voiture. Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 28. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement ; il sera seulement prélevé, en leur faveur, 15 p. c. sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

2 p. c. seront répartis en jetons de présence aux commissaires et 3 p. c. seront alloués au directeur-gérant.

Art. 29. Le directeur-gérant aura en outre un traitement annuel qui sera fixé par le conseil général.

Art. 30. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 20,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de 10,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions servant de cautionnement ; et à la cessation des fonctions des titulaires, le bilan annuel étant approuvé, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 31. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la société ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, le troisième jeudi de chaque mois. Il s'assemblera plus souvent si les circonstances l'exigent.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable et de vérifier les livres sans déplacement, mais il ne peut donner d'ordre aux employés et aux ouvriers. Il rend compte

de ces inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge utiles.

Art. 33. Les administrateurs et les commissaires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 34. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires ; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble au siége de la société, ou sur convocation du président du conseil d'administration, à Bruxelles, chaque fois que l'intérêt de la société le réclame.

Art. 35. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 36. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 37. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant 10 actions au moins; elle se réunit le deuxième jeudi du mois de novembre de chaque année, à 11 heures du matin, au siége de la société, à Charleroi. Dans cette assemblée, il sera procédé à la nomination des administrateurs et commissaires sortant au 31 décembre de chaque année.

Art. 38. L'assemblée générale se réunit également le second jeudi du mois de mai de chaque année, à la même heure, pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement à Charleroi ou à Bruxelles, par le conseil d'administration ou par le conseil général, soit directement, soit sur la demande de trois commissaires ou de dix actionnaires ayant le droit de voter.

L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition faite par l'un ou l'autre des deux conseils, par cinq actionnaires ou par deux commissaires.

La convocation extraordinaire de l'assemblée générale et le rappel des époques de ces réunions ordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises différentes au moins, et pour la première fois 15 jours d'avance dans le *Moniteur belge*, dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et dans un journal s'imprimant à Charleroi.

Art. 39. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite; son successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 40. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général organiseront l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et commissaires pour le service de la société.

Art. 41. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus, et le fonds social aliéné, par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie, d'après le mode prescrit à l'article 38, de l'objet à mettre en délibération.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer les deux tiers au moins de toutes les actions émises, pour le cas de modifications à apporter aux statuts, et les cinq sixièmes au moins de toutes les actions émises, pour le cas d'aliénation. Dans l'un ou l'autre cas, l'approbation du gouvernement sera nécessaire.

Art. 42. Par dérogation temporaire à l'article 19, l'assemblée générale nommera, pour la première fois, sept administrateurs et sept commissaires : ce nombre sera réduit successivement à cinq, en cas de vacances par démission ou décès, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement pour un nouveau terme.

Sont nommés administrateurs : MM. Laurent Veydt, directeur de la Société Générale; le comte Ferdinand de Meeûs, gouverneur de la Société Générale; Alexandre Gendebien père, avocat, à Bruxelles; le baron Ferdinand de Macar, propriétaire, à Liége; Joseph Dupré, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Bruxelles; Jacques Lambert, propriétaire, à Gilly. M. Albert Lenglé, propriétaire, à Valenciennes, administrateur des parts-franches, est nommé par leurs propriétaires.

Sont nommés commissaires :

MM. Jules Malou, directeur de la Société Générale; Ferdinand Spitaels, sénateur, faubourg de Charleroi; Philippe-Joseph Mallez, propriétaire, à Saint-Ghislain; François-Jacques de Munck, propriétaire, à Bruxelles; Joseph Willems, président de chambre de la cour d'appel, à Bruxelles; Victor Drugman, inspecteur du service de l'industrie à la Société Générale. M. Valentin Lambert, propriétaire, à Gilly, commissaire des parts-franches, est nommé par leurs propriétaires.

Est nommé directeur-gérant : M. Alexandre Gendebien fils, directeur de la Société des charbonnages de Charleroi.

---

87. — Société anonyme des charbonnages de Boussu et de Sainte-Croix-Sainte-Claire. — Statuts : acte du 14 août 1851, approuvé par arrêté royal du 5 septembre 1851 (*Monit.*, 9 septembre 1851) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société est établie à Boussu, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de *la Société anonyme des charbonnages de Boussu et de Sainte-Croix-Sainte-Claire.*

Art. 2. La société a pris cours au 1er janvier 1851 ; sa durée sera égale au temps nécessaire pour l'épuise-

(1) La Société anonyme du charbonnage du nord du bois de

ment de la mine, conformément à l'article 1865, n° 2, du code civil.

ART. 3. La société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes constatées par le bilan.

Elle devra encore être dissoute sur la demande d'actionnaires possédant au moins les trois quarts des actions. Toutefois, dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement sera nécessaire.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

ART. 4. Cette société a pour objet l'exploitation desdits charbonnages de Boussu et de Sainte-Croix-Sainte-Claire sur Dour, le transport et la vente du charbon, ainsi que la fabrication et le commerce du coke.

ART. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations susdites, ainsi que l'émission des banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs en papier, de la nature de celles faites par les banques autorisées, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

ART. 6. Le fonds social est fixé à 3,500,000 francs, représentés par 3,500 actions de 1,000 francs chacune.

ART. 7. Par suite de la réunion des charbonnages du nord du bois de Boussu à ceux du midi du bois de Boussu et de Sainte-Croix-Sainte-Claire sur Dour, la société possède les veines de houille de fond en comble sur Boussu, conformément à l'arrêté royal de maintenue de concession, en date du 26 avril 1833 (1) pour le charbonnage du nord, et au jugement d'adjudication du tribunal de Mons, en date du 13 mars 1843, pour le charbonnage du midi du bois de Boussu, et en outre celles du charbonnage de Sainte-Croix-Sainte-Claire, sur la commune de Dour, ainsi que cela résulte de l'acte constitutif précité du 27 avril 1837 et dudit jugement d'adjudication du 13 mars 1843.

La société nouvelle, comme étant aux lieu et place de la société ancienne, possède de plus toutes propriétés mobilières et immobilières relatées aux actes précités, ainsi que celles qui sont constatées dans les écritures de la société au 31 décembre 1850 (2).

La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à son exploitation.

ART. 8. Les emprunts faits pour l'achat des charbonnages du midi du bois de Boussu et de Sainte-Croix-Sainte-Claire et pour payer les travaux de développement de l'exploitation et créer un fonds de roulement seront consolidés de la manière suivante :

1,000 obligations de 1,000 francs seront converties au pair en actions de la société, si les créanciers y consentent.

Les obligations non converties seront remboursées par la voie du tirage au sort et par annuités de 50,000 francs (3).

Les 2,500 actions anciennes de la Société du nord du bois de Boussu, ainsi que les obligations qui auront été également échangées contre des actions nouvelles, seront annulées par le conseil d'administration qui en dressera procès-verbal.

ART. 9. Le capital social étant parfait, la société nouvelle est définitivement constituée à partir de la date de l'arrêté royal d'homologation.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

ART. 10. Toutes les actions sont au porteur.

ART. 11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 12. Tout propriétaire de 5 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de 5 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 5 actions.

ART. 13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 10 jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros.

On pourra s'y faire représenter par mandataire, lequel devra lui-même être actionnaire.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

ART. 14. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

L'administration doit tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

ART. 15. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le deuxième mardi de février, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administra-

Boussu, constituée par acte du 27 avril 1837, approuvé le 2 juin 1842 (*Bull. offic.*, 1842, n° 65), s'est rendue adjudicataire, en 1843, des charbonnages appartenant à la Société anonyme des charbonnages réunis du midi du bois de Boussu et de Sainte-Croix-Sainte-Claire, dont les statuts avaient été approuvés le 30 novembre 1837 (*Bull. offic.*, 1837, n° 171). C'est cette Société du charbonnage du nord du bois de Boussu qui, en adoptant de nouveaux statuts, ici reproduits, a pris la dénomination de Société anonyme des charbonnages de Boussu et de Sainte-Croix-Sainte-Claire.

(1) *Bull. offic.*, 1833, n° 37. Cette concession a été maintenue sur 1,031 bonniers 60 perches 63 aunes de la commune de Boussu.

(2) Un arrêté royal en date du 13 mars 1854 (*Monit.*, 20 mars 1854), statuant sur la requête présentée le 6 janvier 1846 par la Société anonyme du nord du bois de Boussu, lui a accordé : 1° maintenue de concession, sur la commune de Boussu, des couches de houille composant l'ancien charbonnage du midi du bois de Boussu; 2° maintenue de concession des couches composant l'ancien charbonnage de Sainte-Croix-Sainte-Claire, sur la commune de Dour, et la parcelle de la commune d'Elouges attribuée à ce charbonnage lors de la délimitation du charbonnage contigu de Belle-Vue, Baisieux, régularisée par arrêté royal du 30 mai 1844; 3° comme extension au charbonnage de Sainte-Croix-Sainte-Claire, concession de toutes les couches situées au nord ou au-dessus de la couche *Payez*, sous une superficie de 43 hectares 8,950 mètres carrés, dépendante des communes de Dour et d'Elouges; 4° l'autorisation de réunir les trois charbonnages du nord du bois de Boussu, du midi du bois de Boussu et de Sainte-Croix-Sainte-Claire avec son extension, pour n'en former qu'une seule et même concession d'une étendue superficielle, sur les communes de Boussu, de Dour et d'Elouges, de 1,127 hectares; le tout dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté royal.

(3) 1,000 obligations ont été converties en actions. Le remboursement des obligations non converties, au nombre de 497, sera accompli le 30 juin 1861.

tion adresse au ministère ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte de profits ou pertes.

Le bilan approuvé est déposé en même temps avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées, pendant 20 jours, au siége de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 16. Après prélèvement de la somme nécessaire au remboursement annuel des obligations mentionnées à l'article 8 ci-dessus, chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Les intérêts et dividendes seront payés à Bruxelles, à la caisse de la Société Générale.

Dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêts aux actionnaires, ni distribué de dividendes ou de parts dans les bénéfices que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 17. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve, destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus.

Cette retenue continuera aussi longtemps que la réserve n'aura pas atteint le dixième du capital; elle recommencera si la réserve vient à être entamée.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires (1).

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La société aura, en outre, un agent comptable et un directeur des travaux.

Elle sera surveillée par cinq commissaires; un administrateur et un commissaire sortiront au 31 décembre de chaque année.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 20. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par le conseil général de la société. L'agent comptable, le directeur des travaux et tous les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

Art. 21. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Art. 22. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Art. 24. Tous les actes d'administration journalière seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable ou par le directeur des travaux, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 25. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 26. Le directeur des travaux dirigera, sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux d'exploitation.

Il fera tous les plans et devis et proposera la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur-gérant en vertu des décisions du conseil d'administration.

Art. 27. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et des lettres de voiture.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 28. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de 20 p. c. sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés et après le remboursement mentionné à l'article 8.

De ces 20 p. c., 15 seront alloués aux membres du conseil d'administration.

2 p. c. seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

2 p. c. seront alloués au directeur-gérant et 1 p. c. au directeur des travaux.

Art. 29. Le directeur-gérant aura, en outre, un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 30. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 20,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de 10,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

(1) Au 31 décembre 1857, ce fonds était de 233,262 fr. 89 c.

Art. 32. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la société ou à Bruxelles, en vertu de convocations du président, le deuxième et le quatrième mardi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 33. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DES COMMISSAIRES.

Art. 34. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires ; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble au siége de la société sous la présidence du président du conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société le réclame.

Art. 35. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 36. Le conseil général peut être consulté par l'administration, sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations y auront lieu, et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 37. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce mandat, et d'assister à la formation des comptes et bilans. Au besoin, dans ce cas, une indemnité supplémentaire leur est allouée par l'assemblée générale.

Ils font, une fois au moins par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale. Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires pour prendre connaissance des affaires de la société, et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 38. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 5 actions au moins, se réunit le troisième lundi du mois d'avril de chaque année, à midi, au siége de la société à Boussu, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé par l'art. 42.

Art. 39. Dans la même assemblée générale, l'administration donnera lecture du rapport sur le bilan de la société.

Les commissaires y feront également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilans.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, d'après le mode prescrit par l'art. 42, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de deux commissaires.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires au moins, ayant voix délibérative.

L'assemblée générale compose son bureau. Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages.

Art. 40. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 42. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, par le conseil d'administration, en un lieu à désigner en la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés au moins 15 jours d'avance dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles et dans un journal s'imprimant à Mons.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Art. 43. Les administrateurs, commissaires et directeur-gérant en fonctions y sont maintenus pour leur terme respectif, d'après l'ordre de sortie précédemment arrêté.

---

88. — Société anonyme des charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet. — Statuts : acte du 7 février 1852, approuvé par arrêté royal du 23 février 1852 (*Moniteur*, 28 février 1852).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société est établie à Monceau-sur-Sambre, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet*.

Art. 2. La société a pris cours au 1er janvier 1852; sa durée sera égale au temps nécessaire à l'épuisement de la mine, conformément à l'art. 1865, n° 2, du code civil.

Art. 3. La société devra être dissoute, si la moitié de son capital émis se trouve absorbée par suite de pertes constatées par le bilan.

Elle devra encore être dissoute sur la demande d'actionnaires possédant au moins les trois quarts des actions émises.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement sera nécessaire.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

Art. 4. Cette société a pour objet l'exploitation desdits charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet, le transport et la vente du charbon, ainsi que la fabrication et le commerce du coke.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations susdites, ainsi que l'émission des banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs en papier, de la nature de celles faites par les banques autorisées, sont formellement interdits.

La société ne pourra acquérir ou conserver des propriétés immobilières que pour autant qu'elles soient nécessaires à ses exploitations, à moins d'une autorisation contraire du gouvernement.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est fixé à 2,300,000 francs, représenté par 2,300 actions de 1,000 francs.

Art. 7. La Société Générale et la Société des Capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle possédant ensemble toutes les actions de la Société de Monceau-Fontaine, savoir : la Société Générale, 1,030 actions et la Société de Mutualité, 200 actions de 1,000 francs chacune, apportent dans la Société anonyme des charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet toutes les propriétés mobilières et immobilières mentionnées dans l'acte passé devant le notaire Coppyn, à Bruxelles, le 3 juin 1836, enregistré le 6 du même mois et approuvé par arrêté royal du 31 décembre de la même année(1), le tout conformément aux écritures de la Société de Monceau-Fontaine qui seront arrêtées le 31 décembre 1851.

Dans cet apport n'est pas comprise la partie de la concession de Monceau-Fontaine indiquée par une teinte rose au plan dressé par le géomètre Dassesse, à Fontaine-l'Évêque, le 6 de ce mois et enregistré le même jour, lequel plan restera annexé au présent acte.

Cette partie, d'une contenance approximative de 30 hectares, est et demeure la propriété des Sociétés Générale et de Mutualité dans la proportion du nombre d'actions de Monceau-Fontaine qu'elles possèdent aujourd'hui.

Pour prix de leurs apports, elles reçoivent, la Société Générale 618 et la Société de Mutualité 120 actions de 1,000 francs de la société nouvelle.

1,062 actions seront émises par le conseil d'administration, mais pas au-dessous du pair, 900 pour rembourser les obligations de la Société de Monceau-Fontaine, si les créanciers y consentent, et 162 pour augmenter le fonds de roulement.

Art. 8. M. Ferdinand Spitaels, sénateur, apporte dans la société créée par le présent acte le charbonnage de Martinet (2), tel qu'il lui a été adjugé par jugement du tribunal de Charleroi, en date du 10 mai 1851, enregistré le 19 du même mois, rien excepté ni réservé.

Pour prix de cet apport qui est fait à court et à bon, M. Ferdinand Spitaels reçoit 500 actions de 1,000 fr. de la société nouvelle.

Art. 9. Le capital social étant parfait, la société nouvelle sera définitivement constituée à partir de la date de l'arrêté royal d'homologation.

Art. 10. Le fonds social pourra être augmenté, soit pour opérer la réunion d'autres charbonnages, soit pour donner un plus grand développement aux travaux de ceux actuellement apportés en société. Il sera émis, à concurrence des sommes nécessaires à ces objets, de nouvelles actions dont le nombre ne pourra, sans l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, excéder la moitié de celles émises aujourd'hui (3).

En aucun cas, les acquisitions ne pourront avoir lieu qu'en vertu de résolutions prises par l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet sur la proposition du conseil d'administration, approuvée par le conseil général et après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 11. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 12. Les actionnaires ne seront, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 13. Tout propriétaire de 5 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société. Tout propriétaire de plus de 5 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 5 actions, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, sans toutefois qu'un seul membre de l'assemblée puisse réunir plus de 10 voix.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 10 jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre et les numéros de leurs actions. On pourra s'y faire représenter par un mandataire, qui devra lui-même être actionnaire et avoir droit de voter.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 15. Au 31 décembre de chaque année, les li-

---

(1) Cet acte renferme les statuts de la Société anonyme du charbonnage de Monceau-Fontaine, qui a été fusionnée avec le charbonnage du Martinet par l'acte ci-dessus reproduit. Les propriétés mobilières et immobilières y mentionnées consistent dans les mines de charbon de terre formant le charbonnage de Monceau-Fontaine, leurs fosses d'extraction et leurs dépendances. Le 8 janvier 1846, un arrêté royal (*Monit.*, 15 janvier 1846), tout en rejetant la demande en maintenue de concession, formée par la Société de Monceau-Fontaine, parce qu'elle ne se trouvait pas dans les termes des lois et des règlements pour prétendre à cette maintenue, lui a fait concession des mines de houille gisantes sous les communes de Monceau-sur-Sambre, Marchienne-au-Pont, Landelies, Fontaine-l'Évêque, Forchies-la-Marche, Souvret et Courcelles, dans une étendue superficielle de 1,748 hectares.

30 hectares de cette concession, mentionnés à l'alinéa 2 de l'art. 7 ci-dessus, ont été cédés, par acte du 31 juillet 1834, à la Société anonyme des charbonnages du nord de Charleroi, et cette cession a été approuvée par arrêté royal du 29 avril 1855 (*Moniteur*, 4 mai 1855). — Voy. l'alinéa 2 de la note suivante.

(2) La concession du *Martinet*, comprenant les mines de houille gisantes sous les communes de Roux et Monceau-sur-Sambre, dans une étendue superficielle de 348 hectares, a été maintenue par arrêté royal du 8 février 1846 (*Monit.*, 18 février 1846).

Par arrêté royal en date du 29 avril 1855 (*Mon.*, 4 mai 1855), la Société anonyme des charbonnages de Monceau-Fontaine et du Martinet a été autorisée à réunir ces deux charbonnages pour n'en former qu'une seule concession, d'une étendue superficielle de 2,066 hectares, sous les communes désignées ci-dessus, dans les limites indiquées audit arrêté royal et sous les charges, clauses et conditions fixées par les arrêtés royaux précités du 8 janvier et du 8 février 1846.

(3) Indépendamment des 2,300 actions mentionnées à l'art. 6, il a été émis, en février 1854, au pair, 200 actions. Au mois de décembre 1856, en vue d'établir un nouveau siége d'exploitation et d'étendre les travaux, la société a émis, par voie de souscription entre les actionnaires, 500 nouvelles actions de 1,000 francs, au cours de 1,500 francs, dont un tiers payable avant le 1er février 1857, un tiers le 1er janvier 1858 et le dernier tiers le 1er janvier 1859.

Le nombre des actions émises est donc actuellement de 3,000.

vres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

L'administration doit tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

ART. 16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant la fin de mars, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu. L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministère, ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Le bilan approuvé est déposé en même temps avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées, pendant 20 jours, au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires. 15 jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

ART. 17. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts. Les intérêts et dividendes seront payés à Bruxelles, à la caisse de la Société Générale.

Dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêt aux actionnaires, ni distribué de dividendes ou de parts dans les bénéfices que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

ART. 18. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus. Cette retenue continuera aussi longtemps que la réserve n'aura pas atteint le dixième du capital; elle recommencera si la réserve vient à être entamée.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 19. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La société aura, en outre, un agent comptable et un ou plusieurs directeurs des travaux.

Elle sera surveillée par cinq commissaires; un administrateur et un commissaire sortiront au 31 décembre de chaque année.

ART. 20. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21. Le directeur-gérant, l'agent comptable, les directeurs des travaux et tous les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

ART. 22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

ART. 23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

ART. 24. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 25. Tous les actes d'administration journalière seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable ou par l'un des directeurs des travaux, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant. Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

ART. 26. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 27. Les directeurs des travaux dirigeront, sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux d'exploitation.

Ils feront tous les plans et devis et proposeront la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, ils exécuteront les ordres qui leur seront donnés par le directeur-gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

ART. 28. L'agent comptable, également sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et des lettres de voiture.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

ART. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera seulement prélevé, en leur faveur, 15 p. c. sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De même 2 p. c. seront répartis en jetons de présence aux commissaires.

Et 3 p. c. seront partagés entre le directeur-gérant, l'agent comptable et les directeurs des travaux, suivant la répartition qui en sera faite par le conseil d'administration.

ART. 30. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 15,000 francs en actions de la société. Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de 5,000 francs, également en actions de la société. Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 32. Le conseil d'administration s'assemble de droit au siége de la société ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, le quatrième mardi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 33. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DES COMMISSAIRES.

Art. 34. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble au siége de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société le réclame.

Art. 35. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 36. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 37. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce mandat, et d'assister à la formation des comptes et bilans. Au besoin, dans ce cas, une indemnité supplémentaire leur est allouée par l'assemblée générale.

Ils font, une fois au moins par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 38. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 5 actions au moins, se réunit, le dernier jeudi du mois de juin de chaque année, à une heure de relevée, au siége de la société à Monceau, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires, d'après le mode déterminé par l'art. 42.

Art. 39. Dans la même assemblée générale, l'administration donnera lecture du rapport sur le bilan de la société.

Les commissaires y feront également un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilans.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit par l'art. 42, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de deux commissaires. L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires au moins, ayant voix délibérative.

L'assemblée générale compose son bureau. Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages.

Art. 40. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire survenant après la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. Des règlements particuliers. à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 42. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration, en un lieu à désigner en la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite à deux reprises au moins, par avis insérés, au moins 15 jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles et dans un journal s'imprimant à Charleroi.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Art. 43. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. le comte Ferdinand de Meeûs, gouverneur de la Société Générale; Josse-Pierre Matthieu, directeur de la Société Générale, domicilié à Bruxelles; Ferdinand Spitaels, sénateur; Jules Malou, propriétaire, domicilié à Ixelles; F. J. Demunck, propriétaire, à Bruxelles.

Commissaires : MM. Laurent Veydt; le comte Henri de Baillet, propriétaire, domicilié à Bruxelles; François-Emile Vander Elst, directeur de la Société Générale; Henri Schumacher, propriétaire, domicilié à Bruxelles; Victor Drugman, propriétaire, à Bruxelles.

---

89. — Société anonyme des charbonnages du Nord de Charleroi. — Statuts : acte du 19 octobre 1853, approuvé par arrêté royal du 16 novembre 1853 (*Monit.*, 20 nov. 1853) (1).

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages du Nord de Charleroi*.

Le siége de la société est établi en Belgique. Il est fixé jusqu'à disposition ultérieure du conseil d'admi-

---

(1) L'approbation des statuts par le gouvernement a été subordonnée à un changement de rédaction de l'art. 3, n° 1, qui a été introduit dans le texte ci-dessus.

nistration, à Sart-lez-Moulins, commune de Courcelles, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut.

Tout changement de domicile social sera annoncé au public par avis insérés dans les journaux mentionnés à l'art. 25 ci-après.

La société aura un domicile élu à Paris.

Art. 2. Elle prendra cours à partir du jour de l'autorisation.

Sa durée sera égale au temps nécessaire à l'épuisement des mines, conformément à l'art. 1865, n° 2, du code civil.

Art. 3. La dissolution de la société devra avoir lieu :

1° Si les pertes excèdent la moitié de l'avoir social ;

2° Si elle est formellement demandée par un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers des actions émises. Dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement sera nécessaire.

Art. 4. La société a pour but :

1° L'exploitation des charbonnages de Sart-lez-Moulins, d'une étendue superficielle de 729 hectares environ, Miaucourt et Grippelotte, d'une étendue de 127 hectares environ et Trieu-de-la-Motte d'une étendue de 218 hectares environ, formant, avec les 30 hectares ci-après mentionnés, un ensemble de 1,104 hectares environ (1) ;

2° L'exploitation de tous autres charbonnages ou parts de charbonnages dont elle ferait l'acquisition ou qui seraient concédés ; toutefois, si ces acquisitions donnaient lieu à une émission de nouvelles actions ou à un emprunt, l'autorisation du gouvernement serait nécessaire ;

3° La vente et le commerce du charbon et, s'il y a lieu, la fabrication et la vente du coke et des menus comprimés.

Art. 5. Toutes les opérations autres que celles spécifiées en l'article 4, qui précède, sont formellement interdites.

La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur.

Art. 6. Le fonds social est représenté par 7,200 actions, ne portant aucune imputation de valeur ou de capital.

Chaque action aura droit à une part proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Ce fonds social ne pourra être augmenté que par suite d'une décision de l'assemblée générale, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 25.

Cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix représentant au moins la moitié des actions émises, et approuvée par le gouvernement.

Art. 7. La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale établie à Bruxelles, rue Montagne du Parc, M. Matthieu et M. le comte de Baillet, agissant en qualité de liquidateurs de la Société de Commerce, à Bruxelles (2), M. Alexandre Gendebien père, avocat, domicilié à Bruxelles, M. François Provė, inspecteur général du chemin de fer de Dendre-et-Waes, domicilié à Schaerbeek, M. le comte et madame la comtesse de l'Aigle, propriétaires, domiciliés à Paris, font apport à la société, savoir :

1° La Société Générale, de soixante et dix-neuf cent-trente-septièmes de la Société charbonnière de Sart-lez-Moulins dont le siége est à Courcelles, 79/137

2° M. Gendebien, de trente-huit cent-trente-septièmes de cette société, 38/137

3° M. Prové, de dix cent-trente-septièmes de cette société, 10/137

4° M. le comte et madame la comtesse de l'Aigle, de dix cent-trente-septièmes aussi de cette société, 10/137

Soit ensemble de toutes les parts ou actions de ladite société de Sart-lez-Moulins, 137/137

En outre la Société Générale fait apport à la société de quinze cent-cinquantièmes du charbonnage de Miaucourt et Grippelotte, 15/150

M. Gendebien, de quarante cent-cinquantièmes de ce charbonnage, 40/150

Les liquidateurs de la Société de Commerce, de soixante et quinze cent-cinquantièmes de ce charbonnage, 75/150

M. Prové, de dix cent-cinquantièmes de ce charbonnage, 10/150

M. le comte et madame la comtesse de l'Aigle de dix cent-cinquantièmes de ce charbonnage, 10/150

Soit toutes les parts ou actions de ce charbonnage, 150/150

Les apportants déclarent, chacun pour ce qui le con-

---

(1) La concession des charbonnages de Sart-les-Moulins a été accordée par décret du 8 vendémiaire an XIV. Le 8 février 1846, un arrêté royal (*Monit.*, 17 février 1846) a fait à l'ancienne Société charbonnière de Sart-les-Moulins, mais pour autant que de besoin seulement, sans préjudice aux droits qu'elle faisait résulter dudit décret et sous réserve des droits des tiers, concession de mines de houille qui se trouvent dans une étendue superficielle de 146 hectares, et, en outre, à titre d'extension, concession de mines de houille gisantes dans une étendue de 62 hectares.

Par arrêté royal en date du 5 juillet 1849 (*Monit.*, 8 juillet 1849), il a été fait à ladite Société de Sart-les-Moulins, en ce qui regarde spécialement l'ancien charbonnage de Miaucourt, 1° à titre de maintenue, concession des trois couches de houille dites Grippelotte, Huit-Paumes et Six-Paumes, gisantes dans la commune de Courcelles, sous une étendue superficielle de 116 hectares 22 ares, dans les limites indiquées audit arrêté ; 2° à titre d'extension, concession de toutes les autres couches gisantes dans ces limites ; 3° à titre d'extension, concession des couches de houille gisantes, sous une étendue superficielle de 11 hectares 18 ares de la commune de Roux.

Par acte du 29 novembre 1853, la Société des charbonnages du Nord de Charleroi a cédé à la Société charbonnière du Grand-Bordia une parcelle de 4 hectares du charbonnage de Miaucourt et Grippelotte. Par le même acte, le charbonnage du Trieu-des-Agneaux (voy. ci-après l'article 7 et la note 2, p. 232) a été partagé entre la Société des charbonnages du Nord de Charleroi et la Société charbonnière du Grand-Bordia. Ce partage a été approuvé par arrêté royal du 29 avril 1855 (*Monit.*, 4 mai 1855).

Par un autre arrêté en date du même jour, 29 avril 1855 (*Moniteur*, 9 mai 1855), la Société anonyme des charbonnages du Nord de Charleroi a été autorisée à réunir les charbonnages de Sart-lez-Moulins et de Miaucourt-Grippelotte, et à y ajouter 34 hectares 50 ares du charbonnage du Trieu-des-Agneaux et 30 hectares du charbonnage de Monceau-Fontaine et Martinol, pour ne former de l'ensemble qu'une seule concession d'une étendue de 918 hectares, dépendants des communes de Courcelles, Souvret, Trazegnies, Forchies-la-Marche et Roux, le tout dans les limites indiquées audit arrêté royal. La société concessionnaire doit, aux termes du même arrêté, continuer à se conformer aux cahiers des charges insérés dans les arrêtés royaux du 8 février 1846 et du 5 juillet 1849, ci-dessus mentionnés.

Quant au charbonnage du Trieu-de-la-Motte, il n'a pas été compris dans cette réunion, sa maintenue étant en suspens par suite d'un procès entre la Société des charbonnages du Nord de Charleroi et celle du charbonnage de Courcelles-Nord. Ce procès a été terminé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 9 août 1856. La cour a jugé que, quels qu'aient été originairement les droits de la Société de Bonne-sans-Fosse (représentée aujourd'hui par la société de Courcelles-Nord) aux veines exploitées par la société du Trieu-de-la-Motte, celle-ci était néanmoins propriétaire de ces veines, par suite de l'accomplissement à son profit de la prescription décennale, sauf toutefois en ce qui concerne les veines de Huit-Paumes et de Six-Paumes que la Société de Courcelles-Nord a le droit d'exploiter, en qualité de cessionnaire des droits de l'ancienne société de Miaucourt et Grippelotte.

(2) Voy. la note 3, page 16.

cerne, garantir à la société la propriété des parts ou actions dont ils lui font apport.

Ces apports sont faits à court et à bon, c'est-à-dire qu'ils comprennent toutes les dettes et charges auxquelles les apportants pourraient être tenus à raison de leurs parts ou actions, lesquelles dettes et charges sont énoncées explicitement dans l'inventaire ci-annexé (1), enregistré, etc., ainsi que tous les objets mobiliers et immobiliers, droits et avantages qui pourraient leur appartenir en cette qualité, de telle sorte que la société sera substituée tant activement que passivement et sans aucune réserve aux droits et obligations des apportants en ce qui concerne lesdites parts ou actions.

Les liquidateurs de la Société de Commerce déclarent faire apport à la société, libre de toutes dettes et charges, autres que celles pouvant résulter de la concession, de tous ses droits à la maintenue du charbonnage de Trieu-de-la-Motte sous Courcelles, ainsi qu'aux demandes en extension qui ont été adressées au gouvernement.

La Société Générale et la Société des Capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle déclarent en outre apporter à la société, également libre de toutes dettes et charges, leur droit de concession aux mines de charbon se trouvant dans un périmètre de 30 hectares environ, qui ont été réservés par l'acte passé devant le notaire Annez, à Bruxelles, le 7 février 1832, constitutif de la Société anonyme des charbonnages de Monceau-Fontaine et Martinet, plus spécialement indiqué au plan ci-joint, enregistré, etc.

Enfin, MM. Périer, Lanjuinais, Lebret, Chagot, Margueritte, Coste et Pitat, ci-dessus nommés, font apport à la société de 8/56es parts ou actions du charbonnage du *Trieu-des-Agneaux* (2), tel qu'ils les ont acquises des sieurs Alexandre et Louis Menne, par acte en date du 30 septembre 1853, reçu par Lefevre, notaire à Charleroi.

Et les mêmes, ainsi que M. Goret, font apport de 37 et demi cinquantièmes de la société dite : *Rochelle* et *Charnois*, établie à Roux pour l'exploitation des charbonnages de Rochelle et Charnois, tels qu'ils les ont acquis des sieurs et dame Bouillon, Martin et Denis, Tabon, Lerot et Lefevre, par actes en date des 24 septembre 1853, passé devant le notaire Lefevre, à Charleroi ; 25 et 30 septembre même année, devant le notaire Frère, à Charleroi, et 2 août même année, devant le notaire Milcamps, à Schaerbeek, près de Bruxelles (3).

Pour le surplus, tous les apports ci-dessus sont faits sous la garantie ordinaire de droit conformément à l'article 1845 du code civil, mais sans aucune garantie en ce qui concerne l'étendue territoriale ou le nombre de veines de chaque charbonnage.

Pour prix de ces apports, les susnommés recevront 4,785 actions de la société.

Ces actions ne pourront leur être délivrées qu'après que les droits de chacun des apportants auront été établis par la remise des titres réguliers à la société, et sur la preuve acquise que les biens ne sont grevés d'aucune autre charge que celles énoncées.

Il est en outre expressément convenu que les précités auxquels l'attribution est faite des 4,785 actions pour prix de leurs apports dans la société, ne pourront disposer en façon quelconque de ces actions ni céder ou transférer, à titre gratuit ou onéreux, à qui que ce soit, lesdites actions ou le droit de se les faire délivrer, pendant l'année qui suivra la constitution de la société, le tout sous peine de nullité.

Art. 8. De leur côté MM. Périer, Lanjuinais, Lebret, Chagot, Margueritte, Goret, Coste et Pitat, apportent un capital de 1,207,500 fr., pour lequel ils recevront 2,415 actions.

Ce capital sera payable comme suit :

30 p. c. dans le mois qui suivra la constitution de la société,

30 p. c. le 1er février 1854 ;

20 p. c. le 1er août 1854 ;

20 p. c. le 1er février 1855.

Toutefois, chacun aura la faculté d'anticiper ces payements, auquel cas il lui sera tenu compte par la société de l'intérêt à 4 p. c. du montant de ces avances jusqu'aux époques de payement ci-dessus fixées.

A défaut de payement auxdites époques, l'intérêt sera dû par chaque jour de retard, à raison de 5 p. c. par année.

Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions en publiant les numéros des actions en retard à 3 reprises différentes et à 15 jours d'intervalle au moins, dans les journaux ci-après mentionnés. 8 jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Art. 9. Les actions seront au porteur ; elles seront numérotées de 1 à 7200, détachées de registres à souche et revêtues de la signature de deux administrateurs et de l'agent général.

Art. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leurs actions.

Art. 11. Tous les ans, le 31 décembre et à partir de 1854, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il doit être tenu compte, dans le bilan, de la dépréciation de l'avoir et du matériel de la société.

Ce bilan sera remis aux commissaires, au plus tard le 31 mars de chaque année, et ils auront un mois pour le vérifier, et l'approuver, s'il y a lieu.

Art. 12. L'excédant favorable du bilan constitue le bénéfice réel de la société.

Dans aucun cas il ne peut être fait de répartition, à quelque titre que ce soit, que sur les produits nets des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges de la société.

Art. 13. Sur le bénéfice réel, et après prélèvement au profit des actionnaires d'une somme de 180,000 fr., il sera attribué 11 p. c. pour les administrateurs et les commissaires, 6 p. c. pour l'agent général, et 20 autres p. c. pour former un fonds de réserve. 3 p. c. seront de plus laissés à la disposition de l'administration pour être distribués à titre de gratification, si elle le juge convenable.

L'excédant et le prélèvement des 180,000 francs précités formeront le dividende à répartir aux actionnaires.

Art. 14. Le fonds de réserve est destiné à faire face

(1) Voy. *Monit.*, 20 novembre 1853.

(2) La concession des mines de houille gisantes dans la commune de Courcelles désignée sous le nom du *Trieu-des-Agneaux* a été maintenue par arrêté royal du 31 mars 1845 (*Moniteur*, 7 avril 1845), sur une étendue superficielle de 25 hectares.

Par arrêté royal du 20 août 1849 (*Monit.*, 22 août 1849), il a été fait à la Société charbonnière du *Trieu-des-Agneaux*, à titre d'extension, concession de mines de houille gisantes sous la commune de Roux, dans une étendue de 38 hectares 56 ares. (Voy. ci-dessus la note 1, page 321.)

(3) Le retrait prévu par les actes d'acquisition ayant été opéré, la Société des charbonnages du Nord de Charleroi a été dépossédée de ses parts dans la Société de Rochelle et Charnois et a touché le prix d'acquisition.

aux pertes imprévues. Il pourra en outre servir à l'amortissement du capital social suivant décision de l'assemblée générale.

La retenue de 20 p. c. à son profit aura lieu jusqu'à ce qu'il ait atteint la somme de 500,000 francs ; au delà de cette somme, l'attribution sera réduite à 10 p. cent.

Art. 15. La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept administrateurs, assistés d'un agent général.

L'agent général n'aura que voix consultative et remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 16. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale ; leurs fonctions durent 7 ans. Néanmoins la première sortie n'aura lieu qu'en 1858, et successivement, chaque année, au 31 décembre, les fonctions d'un administrateur cesseront.

Le sort désignera l'ordre de sortie.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.

Art. 17. L'agent général est nommé et révocable par le conseil d'administration qui règle ses allocations fixes et ses attributions.

Art. 18. Les administrateurs et l'agent général doivent être propriétaires de 40 actions au moins chacun.

Ces 40 actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions ; à cet effet, elles sont frappées d'un timbre spécial et restent déposées en France, à la Banque de France, ou en Belgique, à la caisse de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Art. 19. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

Il se réunit toutes les fois que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par trimestre.

Dans l'intervalle des réunions, le conseil délègue un ou plusieurs administrateurs pour suivre plus spécialement les affaires de la société.

Ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour qu'une délibération soit valable, quatre membres au moins doivent assister au conseil ; toutefois, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui est dans ce cas motivée au procès-verbal, les résolutions pourront être prises si trois membres étaient présents, pourvu qu'ils soient unanimes.

Les procès-verbaux sont signés par les membres présents et par l'agent général.

Art. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale ; il est autorisé à lever des fonds en compte courant ou par obligations, soit nominatives soit au porteur, et à régler le mode d'amortissement de ces levées (1).

Il peut en outre, avec l'assentiment de l'assemblée générale, contracter tous emprunts par hypothèque sur tout ou partie des biens de la société et vendre les propriétés immobilières autres que les charbonnages, aux clauses et conditions et dans la forme admise par ladite assemblée.

Les conventions relatives à l'acquisition de charbonnages, lorsqu'elles nécessiteront l'émission de nouvelles actions, ne sortiront, de même, leur effet qu'après ratification par l'assemblée générale annuelle et ordinaire, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'art. 25.

Tous les actes d'obligation et d'affectation hypothécaire, de vente et d'acquisition d'immeubles, ainsi que tous autres qui y auront trait, doivent, pour leur validité, être signés par l'agent général et par deux membres du conseil d'administration, spécialement délégués par lui à cet effet.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'agent général.

Un ingénieur consultant peut être attaché au conseil d'administration.

Art. 21. L'agent général est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration : il lui rend compte de toutes les affaires sociales, lui propose la nomination et révocation de tous agents ou employés et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, des ventes et des achats, des rentrées et des dépenses.

A cet effet, il a le pouvoir d'exercer toutes actions judiciaires, de substituer, de transiger, de diriger et de signer la correspondance, d'opérer tous retraits de fonds et aliénations de valeurs et de signer tous les actes de la société. Toutefois les obligations d'emprunts, les quittances de prix de vente et créances hypothécaires, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires, et les désistements de priviléges et d'actions résolutoires devront être signés, en outre, par un administrateur en vertu d'une résolution du conseil d'administration.

Art. 22. En cas d'absence ou d'empêchement, l'agent général pourra, pour l'expédition des affaires courantes, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs avec l'autorisation du conseil d'administration, sous la surveillance et la direction duquel il gère les affaires sociales.

Art. 23. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions régulièrement prises seront obligatoires même pour les absents.

Pour être membre de l'assemblée générale, il faut posséder au moins 10 actions.

Art. 24. Chacun a autant de suffrages qu'il possède ou qu'il représente de fois 10 actions, mais nul ne peut réunir plus de 10 suffrages, comme actionnaire et comme mandataire.

Art. 25. L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration.

La réunion peut être provoquée par 10 actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

La convocation a lieu à deux reprises et, pour la première fois, 20 jours au moins d'avance par la voie du *Moniteur belge*, ainsi que de l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Charleroi et de deux journaux de Paris.

Art. 26. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au mois de mai, à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration.

L'époque de la réunion est rappelée aux actionnaires suivant le mode déterminé par l'art. 25.

L'agent général lui rend compte, au nom du conseil d'administration, des opérations et de la situation de la société.

(1) Par décision du conseil d'administration, en date du 23 février 1857, il a été émis 1,200 obligations de 500 francs chacune, produisant 6 p. c. d'intérêt annuel, payables par semestre les 30 juin et 31 décembre. Ces obligations, qui ont été toutes placées au pair, sont remboursables en 10 années, par dixième, à partir du 1er janvier 1862.

Les commissaires lui font un rapport sur l'exercice de leur mandat.

Pendant les 10 jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, les comptes et bilan, avec pièces à l'appui, sont soumis au siége de la société à l'inspection de tous les actionnaires ; avis est donné dans la convocation.

Art. 27. Le droit d'être membre de l'assemblée générale est constaté par la représentation des titres ou par un certificat de dépôt des actions, soit à la Banque de France, soit à la caisse de la Société Générale, à Bruxelles.

Art. 28. Trois commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale sont chargés de vérifier les compte et bilan annuels. Leur approbation sert de décharge à l'administration.

Les commissaires font leur rapport à l'assemblée générale et sont tenus de le communiquer préalablement au conseil d'administration.

L'assemblée générale pourra, si elle le juge nécessaire, rendre permanente et plus étendue l'intervention des commissaires et en augmenter le nombre.

Une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions, aussitôt après l'approbation du bilan.

Art. 29. Les commissaires sont élus pour 3 ans ; il en sort un tous les ans ; l'ordre de sortie est réglé pour la première fois par le sort. La première sortie aura lieu en 1838.

Les commissaires ont droit ensemble à 1 p. c. des bénéfices, ainsi qu'il est dit ci-dessus art. 13 ; et à des frais de déplacement qui sont réglés par l'assemblée générale.

Art. 30. L'assemblée statue définitivement sur les comptes et bilan dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les commissaires.

Elle délibère, d'ailleurs, sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et sur celles qui, après avoir été communiquées au moins 5 jours à l'avance au conseil d'administration, sont faites en séance par cinq actionnaires présents au moins.

Art. 31. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents. Toutes les fois que cinq membres demandent que les voix soient recueillies au scrutin, il a lieu.

Le scrutin secret est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 32. La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations, à moins que pour des raisons de circonstances spéciales elle n'y soit autorisée par le gouvernement.

Art. 33. Le gouvernement a le droit de déléguer un commissaire pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution et de la non-violation des statuts.

Art. 34. Les changements qu'il sera reconnu utile d'apporter aux statuts ne pourront être résolus qu'en assemblée générale convoquée *ad hoc* ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'art. 25.

Pour être adoptés ils doivent réunir la majorité des deux tiers des membres présents, représentant la moitié plus une des actions émises, et ils ne deviendront obligatoires qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Art. 35. La réunion de la présente société à toute autre ne pourra être adoptée que de la manière prescrite à l'art. 34, et sera de même subordonnée à l'approbation du gouvernement.

Art. 36. Dans les cas prévus par l'art. 3, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

L'inventaire et l'état de la société à présenter à cette assemblée seront préalablement communiqués aux commissaires en fonctions.

Art. 37. L'assemblée générale nommera, séance tenante, trois commissaires liquidateurs et un commissaire suppléant.

Art. 38. La commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et l'agent général. Elle aura tout pouvoir pour opérer, le plus promptement possible, la réalisation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Elle pourra vendre et traiter à l'amiable, consentir tous actes et concessions au nom de la société, compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes, exercer toutes poursuites, substituer à cet effet. Ses décisions seront prises à la majorité des suffrages.

Art. 39. Sont nommés, pour la première fois, administrateurs : MM. Perier, régent de la Banque de France ; Vander Elst, directeur de la Société Générale de Bruxelles ; Victor Lanjuinais, ancien député ; Lebret, associé, régisseur-gérant de la Compagnie d'Anzin (Nord) ; Chagot, gérant de la Compagnie de Blanzy (Saône-et-Loire) ; Margueritte, propriétaire, à Paris ; Goret, bourgmestre de Pont-de-Loup.

Commissaires : MM. Schumacher, directeur de la Société Générale de Bruxelles ; Casimir Périer, ancien député ; Moussière, propriétaire, à Dijon (Côte-d'Or), membre du conseil général de la Côte-d'Or.

Agent général : M. Jules Coste, propriétaire.

Ingénieur consultant : M. Amédée Burat, professeur de géologie à l'École centrale de Paris.

---

90. — Société anonyme des charbonnages réunis de la vallée du Piéton. — Statuts : acte du 5 octobre 1834, approuvé par arrêté royal du 30 octobre 1834 (*Monit.*, 1er novembre 1834).

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT, DÉNOMINATION, SIÉGE, DURÉE, CAS DE DISSOLUTION AVANT TERME ; MODE DE LIQUIDATION.

Art. 1er. Les deux sociétés contractantes (1) sont, par les présentes, réunies pour ne former désormais qu'une seule société anonyme, sous le nom de *Société anonyme des charbonnages réunis de la vallée du Piéton*.

Art. 2. Le siége de la société est établi à Roux, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut.

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation de ses charbonnages et la vente des produits de ceux-ci.

Art. 4. La société est établie pour un terme correspondant à l'épuisement de la mine.

Art. 5. La société sera dissoute en cas de perte de

(1) Ces deux sociétés, désignées en tête de l'acte du 5 octobre 1834, sont : 1° la Société de la Caillette-Hermite et Grosse-Fosse ; 2° la société du Bois d'Heigne et Cabinette ; toutes deux ayant eu leur siége à Roux jusqu'au moment de leur fusion en une société anonyme.

la moitié de son avoir, constatée par un bilan dûment approuvé.

Art. 6. La société sera également dissoute, si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant les deux tiers au moins des actions émises, le décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut avoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Art. 7. Lors de la dissolution, la liquidation sera effectuée par le conseil d'administration en exercice ou par des liquidateurs nommés en assemblée générale des actionnaires, selon ce que décidera celle-ci.

Le conseil d'administration ou les liquidateurs auront dans ce cas plein pouvoir d'aliéner, de payer les dettes, de poursuivre les débiteurs, de transiger, de compromettre, d'ester en justice, de donner mainlevée des inscriptions hypothécaires et de prendre toutes les autres mesures utiles à la liquidation.

CHAPITRE II.

CAPITAL, ACTIONS, APPORTS.

Art. 8. Les sociétés contractantes apportent en toute propriété à la société présentement formée, les concessions de leurs mines (1), les travaux, machines, matériel, meubles et immeubles, créances actives et passives, enfin tout ce qui constitue leur avoir social respectif, ainsi que cet avoir se poursuivait et se comportait à la date du 27 avril 1853, ou le prix provenant de ce qui aurait été aliéné depuis, le tout plus amplement désigné dans l'état descriptif et inventaire annexé au présent acte (2).

Art. 9. L'avoir social est représenté par 2,000 actions au porteur qui ne renferment aucune mention de valeur ni de capital, et dont chacune donne droit à la deux-millième part de cet avoir et des bénéfices de la société.

200 des actions servant à payer les apports ci-après désignés peuvent être divisées en coupons pour faciliter la sous-répartition entre les sociétés contractantes.

Art. 10. Sauf ce qui est stipulé par l'alinéa final du présent article, ces 2,000 actions seront attribuées de la manière suivante comme représentant l'apport des deux parties contractantes.

450 actions à la Société de la Caillette-Hermite et Grosse-Fosse, pour être réparties entre les actionnaires actuels de cette société, au prorata de leurs droits.

450 actions à la Société du Bois d'Heigne et Cabinette, pour être également réparties entre les actionnaires actuels de cette société, au prorata de leurs droits.

100 actions seront attribuées, en tout ou en partie, à l'une ou à l'autre des deux sociétés contractantes à qui les experts ci-après nommés auront décidé qu'il y a lieu de les adjuger, d'après les résultats de l'évaluation comparative de l'apport des deux sociétés, pour ensuite ces actions être partagées entre les intéressés de la société qui les aura obtenues, et ce, au prorata de leurs droits.

1,000 actions resteront attachées au registre à souche jusqu'à ce qu'elles soient émises en tout ou en partie, au profit de la société, d'après une décision du conseil d'administration, et aux taux et conditions qui seront déterminés par ce conseil, le tout avec l'assentiment des commissaires, sans cependant que le taux puisse être inférieur à 425,000 francs pour les 1,000 actions.

Il faudra une décision de l'assemblée générale des actionnaires pour permettre l'émission au-dessous de ce taux. Ces 1,000 actions seront destinées, avec le reste de l'avoir liquide de la société, au fonds de roulement et à l'extinction totale de toutes les dettes et charges (3).

200 des actions servant à payer les apports resteront attachées au livre à souche et seront inaliénables pendant les 2 années qui suivront la formation de la société ; passé ce délai, elles peuvent être remises aux ayants droit.

Art. 11. Les actions sont signées, tant sur le registre à souche que sur le titre même, par quatre administrateurs au moins.

Les actions divisées en coupons seront signées de même sur chaque coupon d'action.

Les actions et coupons d'actions seront accompagnées de coupons de dividende.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION, SURVEILLANCE.

Art. 12. La société sera administrée par un conseil de sept membres élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 13. Le conseil se réunit une fois par mois, et plus souvent s'il le reconnaît nécessaire, au siége de la société, ou, le cas échéant, dans un autre lieu à désigner par le conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Pour délibérer, il faut au moins la présence de quatre administrateurs ; néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui est motivée au procès-verbal, une décision peut être prise par trois administrateurs, pourvu que ce soit à l'unanimité.

---

(1) Par arrêté royal du 11 octobre 1845 (*Monit.*, 17 octobre 1845), la Société charbonnière de la Caillette-Hermite et Grosse-Fosse a été maintenue dans la concession de mines de houille gisantes dans les communes de Jumet et de Roux, sous une étendue superficielle de 339 hectares, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions fixées par ledit arrêté. La concession du Bois d'Heigne a été maintenue par arrêté royal du 15 juin 1828 (*Gazette des Pays-Bas*, 5 juillet 1828), dans les limites qu'il indique, sur 228 hectares et non sur 194, ainsi que le porte par erreur l'arrêté. Le 11 mai 1854, un arrêté royal (*Monit.*, 16 mai 1854) a apporté des modifications aux cahiers des charges de ces concessions.

Un arrêté royal du 20 février 1855 (*Monit.*, 24 février 1855) a autorisé la réunion des deux charbonnages en une seule concession dont le périmètre, comprenant une étendue de 567 hectares, est délimité audit arrêté royal. Cet arrêté déclare applicable à toute la concession les conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté en date du 11 octobre 1845 précité, sauf une modification qu'il y introduit.

Par arrêté royal du 11 janvier 1856 (*Monit.*, 15 janvier 1856), la Société des charbonnages réunis de la vallée du Piéton a obtenu, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisantes sous une étendue de 2 hectares 40 ares situés dans la commune de Jumet et délimités audit arrêté royal. Cette extension de concession est soumise aux charges, clauses et conditions reprises dans lesdits arrêtés royaux du 11 octobre 1845 et 20 février 1855.

(2) Voy. *Monit.*, 1er novembre 1854.

(3) Au 31 décembre 1856, les 2,000 actions étaient émises. Elles figuraient au passif du bilan arrêté ce jour pour . . . . 2,905,672 fr. 99 c.

Les créances par comptes y figuraient pour	621,579 fr. 18 c.
Total.	3,527,252 fr. 17 c.

L'actif était composé comme suit :

Valeurs immobilières (concession, siéges d'exploitation, etc.).	3,366,801 fr. 98 c.
Valeurs mobilières et disponibles. . . .	160,450 fr. 19 c.
Total.	3,527,252 fr. 17 c.

Les délibérations sont rédigées par un membre du conseil ou par le directeur-gérant et signées par tous les membres qui y ont assisté.

Le conseil d'administration élit son président, dont la voix est décisive en cas de partage. Si le président est absent, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents, dont la voix est également décisive en cas de partage.

Art. 14. Le membre du conseil d'administration qui, sans avoir obtenu un congé de ce conseil, néglige d'assister pendant 6 mois aux délibérations, est réputé démissionnaire, et il est pourvu à son remplacement.

Art. 15. Le conseil d'administration autorise ou fait tous les contrats et toutes les conventions qu'il reconnaît nécessaires à l'accomplissement du but social. Il acquiert et aliène les meubles et immeubles d'une valeur n'excédant pas 40,000 fr., et pose tous les actes de pure administration. Il peut compromettre et transiger, requérir toute inscription hypothécaire ou en donner mainlevée. Il lui est interdit de contracter des emprunts qui ne seraient pas autorisés par l'assemblée des actionnaires.

Tous les contrats et conventions seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par un administrateur à déléguer.

Art. 16. Le conseil d'administration est nommé pour 5 ans, parmi les porteurs d'au moins 5 actions; les membres sortants peuvent être réélus. Ils sont révocables par l'assemblée générale.

Art. 17. Dans le cas où une circonstance quelconque empêcherait de pourvoir au renouvellement quinquennal, le conseil d'administration en exercice continuera de plein droit son mandat jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Le même principe s'applique au conseil de surveillance.

Art. 18. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant et tous les employés de la société; il fixe leurs traitements de commun accord avec les commissaires et règle leurs attributions.

Art. 19. Le directeur-gérant est l'agent du conseil d'administration et, sous l'autorité de celui-ci, il est chargé de la surveillance et du contrôle des travaux, marchés, vente et comptabilité.

Il est responsable de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration, doit lui rendre compte des affaires et lui soumettre les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il est le chef de tout le personnel attaché à la société. La correspondance et toutes les pièces de comptabilité sont signées par lui.

Art. 20. Le directeur-gérant ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir déposé, à titre de nantissement, pour sûreté de sa gestion, 20 actions, ou une somme en espèces, à déterminer par le conseil, entre les mains d'un notaire ou de toute autre personne à désigner par le conseil d'administration, lequel dépositaire détiendra au nom de la société. Ce dépôt pourra être remplacé par une garantie hypothécaire, à la satisfaction du conseil.

Art. 21. Le conseil de surveillance est nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de 5 ans. Il se compose de trois membres qui choisissent parmi eux un président, et qui, sur convocation de celui-ci, se réunissent, une fois au moins par trimestre, au siége de la société. En cas de décès, démission ou incapacité légale, les membres restants désignent provisoirement le remplaçant parmi les actionnaires, jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale. Les commissaires sont révocables par l'assemblée générale.

Art. 22. En cas de résolutions importantes à prendre, le conseil d'administration peut appeler à ses délibérations les commissaires surveillants pour avoir leur avis.

Art. 23. Les commissaires surveillants auront le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre en tout temps connaissance des livres, comptes, opérations et généralement de toutes les affaires de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils feront rapport de celle-ci à l'assemblée générale.

Art. 24. Le gouvernement a le droit de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

CHAPITRE IV.

INVENTAIRE, BILAN, BÉNÉFICE, RÉSERVE.

Art. 25. Le conseil d'administration arrête annuellement le bilan de la société au 31 décembre, et doit tenir compte, pour la formation de ce bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan, avec pièces et développements à l'appui, est soumis, dans les 2 mois, à l'examen du conseil de surveillance, qui a un mois pour le vérifier ou pour l'approuver, s'il y a lieu. L'approbation par le conseil de surveillance vaut décharge pour l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à prononcer et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Art. 26. Aussitôt que le bilan aura été approuvé, il en sera fait dépôt au greffe du tribunal de première instance séant à Charleroi, et il en sera dressé ampliation, ainsi que du compte des profits et pertes, au ministère ayant dans ses attributions ce qui concerne les sociétés anonymes.

10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du mois de mars, le bilan et les comptes, avec développements à l'appui, sont mis, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation à l'assemblée.

Art. 27. Il sera prélevé, avant tout, sur les bénéfices sociaux, au moins 20 p. c. pour l'amortissement des dettes et pour la création d'un fonds de réserve. Ce fonds ne pourra excéder la somme de 200,000 francs. Si, le maximum étant atteint, la réserve venait à être entamée, la retenue recommence.

Art. 28. Le fonds de réserve est employé à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social. Le fonds de réserve est productif d'intérêt à 4 p. c. l'an.

Art. 29. Sur le restant des bénéfices, après prélèvement au profit du fonds de réserve, il sera prélevé : 1° 8 p. c. pour être attribués, comme jetons de présence, et à titre d'indemnité, pour frais de déplacement des membres du conseil d'administration; 2° 2 p. c. pour les commissaires, au même titre.

La quotité ainsi allouée au conseil d'administration ne pourra pas excéder 15,000 francs, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par l'assemblée des actionnaires.

Dans le cas où ledit tantième n'atteindrait pas la somme de 7,000 francs pour une année, une pareille

somme de 7,000 francs est garantie au conseil d'administration, pour être répartie en jetons de présence et sera imputée sur les dépenses sociales ; de même, un minimum de 1,000 francs annuellement est assuré de la même manière aux commissaires.

Art. 30. Les dividendes et indemnités sont payés à la caisse de la société.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 31. L'assemblée générale des actionnaires se réunit de plein droit, au siége de la société, tous les ans, le 31 mars, à 10 heures du matin. Néanmoins, cette réunion sera rappelée aux actionnaires par avis insérés à deux reprises, et, pour la première fois, 30 jours d'avance dans le *Moniteur belge*, et dans les journaux mentionnés à l'article 32.

Art. 32. Le conseil d'administration agissant spontanément, ou sur la demande, soit de deux commissaires au moins, soit des porteurs d'au moins 200 actions, pourra réunir les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, par convocation faite à deux reprises et pour la première fois, un mois au moins avant le jour fixé dans le *Moniteur belge*, dans un journal quotidien publié à Charleroi, dans un journal publié à Paris et dans un journal quotidien de Bruxelles.

Art. 33. L'assemblée générale des actionnaires sera présidée par le président du conseil d'administration ou par un membre délégué par ce conseil.

Le directeur-gérant ou un membre du conseil d'administration remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 34. Les délibérations de l'assemblée générale seront constatées par procès-verbaux signés de tous les membres présents. Elles seront transcrites sur un registre et signées du président du conseil d'administration, du secrétaire et des membres du conseil de surveillance présents à l'assemblée.

L'assemblée est tenue de délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires présents ou par deux commissaires.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres.

Art. 35. Pour être admis à voter à l'assemblée, il faudra être porteur d'au moins 5 actions.

On peut s'y faire représenter par un actionnaire.

Chaque porteur d'actions a autant de voix qu'il a de fois 5 actions, sans pouvoir réunir plus de cinq voix, et comme actionnaire et comme fondé de pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, sans préjudice des cas spéciaux, prévus par les présents statuts.

Art. 36. L'assemblée générale est investie de la plénitude des pouvoirs sociaux ; les décisions qu'elle prend régulièrement obligent tous les actionnaires.

Art. 37. Dans sa réunion ordinaire, l'assemblée générale entend le rapport de l'administration sur la situation de la société, et celui des commissaires désignés à l'art. 21 ; elle prend connaissance du bilan et fixe le dividende à distribuer.

Art. 38. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les administrateurs et commissaires ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Défenses. Modifications des statuts. Actions en justice. Contestations.

Art. 39. La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 40. Avec l'approbation royale, les statuts sociaux peuvent être changés ou modifiés, et la société peut être réunie à d'autres sociétés charbonnières, s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des voix exprimées dans une assemblée ordinaire ou extraordinaire des actionnaires.

Dans le cas où les trois quarts des voix ne représenteraient pas les trois quarts des actions émises, la décision ne sera valable que pour autant qu'elle sera confirmée par une résolution du conseil général.

L'assemblée ne pourra délibérer, dans les cas prévus par le présent article, que si les avis de convocation ont annoncé que la réunion a pour objet de statuer sur des changements aux statuts ou sur des projets de fusion avec d'autres sociétés.

Art. 41. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Art. 42. Les contestations qui pourraient s'élever dans le sein de la société seront décidées par des arbitres.

Art. 43. Sont nommés pour la première fois :

A. En qualité de membres du conseil d'administration : MM. Ferdinand-François Dansaert, négociant, à Bruxelles; Joseph-Henri Ambroes, propriétaire, à Saint-Gilles ; Emile Giraud, propriétaire, à Paris ; Auguste Dubois, sous-intendant en retraite.

Les trois autres membres seront nommés par la première assemblée générale des actionnaires. Jusqu'à ce que le conseil d'administration soit complété par l'adjonction de ces trois membres, toutes les attributions de ce conseil seront exercées par les quatre membres ci-dessus, suivant les règles déterminées par les présents statuts pour le conseil d'administration.

B. En qualité de membres du conseil de surveillance : MM. Jules Coulon, négociant, à Saint-Quentin ; Florimond Rouillé, directeur de charbonnage, à Charleroi.

Le troisième membre sera élu à la première réunion des actionnaires.

Jusqu'à ce que le conseil de surveillance soit complété par l'adjonction du troisième membre, les fonctions de ce conseil seront exercées par les deux membres ci-dessus, suivant les règles déterminées par les présents statuts.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Sont nommés à l'effet de l'évaluation comparative dont s'agit à l'article 10 des présents statuts, experts arbitres, amiables compositeurs, chargés de décider en dernier ressort et sans recours possible :

MM. Gonod, ingénieur en chef des mines, à Mons ; Félix Jochams, ingénieur des mines, à Charleroi ; Constant Vander Elst, maître de verreries, au faubourg de Charleroi. Et pour le cas où un ou plusieurs d'entre eux ne pourrait ou ne voudrait faire ladite évaluation, le manquant ou les manquants seront remplacés par

MM. Delneufcour, ingénieur des mines, à Mons; Barbière, sous-ingénieur des mines, à Charleroi; Lucien Chapel, directeur de minières, à Montigny-sur-Sambre; et enfin, dans le cas où, parmi les six personnes nommées, il serait impossible d'en trouver trois pour opérer, le nombre de trois sera complété par le président du tribunal de première instance du siége de la société.

91.—Société des charbonnages de Bonne-Fin. — Statuts : acte du 19 juin 1855, approuvé par arrêté royal du 16 juillet 1855 (*Moniteur,* 20 juillet 1855).

CHAPITRE PREMIER.

NATURE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société des charbonnages de Bonne-Fin.*

Art. 2. La société a pour but :

A. L'exploitation et la vente du charbon et de tous autres minerais existant dans les concessions indiquées ci-après, ou dont la concession pourrait être faite à la société.

B. Tous travaux, entreprises et opérations qui se rattachent directement au but de la société.

Art. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas directement et nécessairement aux opérations ci-dessus sont formellement interdits.

Art. 4. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ni aucun autre papier au porteur.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 5. Le siége de la société est établi à Liége.

Art. 6. La société prendra cours à dater du jour de l'autorisation royale des statuts.

Toutefois, les opérations faites depuis le 1er janvier 1855 seront comprises dans le premier bilan.

La durée de la société sera égale au temps nécessaire à l'épuisement des mines, conformément à l'art. 1865, no 2, du code civil.

Art. 7. La dissolution de la société aura lieu :

A. S'il résulte du bilan que les pertes excèdent la moitié de l'avoir social.

B. Si une assemblée générale, composée d'actionnaires représentant les deux tiers des actions émises, le décide à la majorité des deux tiers des voix.

Dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement est nécessaire.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DES APPORTS.

Art. 8. L'avoir social est représenté par 9,000 actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital.

Chacune de ces actions donne droit à une part proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices éventuels de la société.

Le fonds social ne peut être augmenté que par suite d'une décision de l'assemblée générale, selon le mode prescrit par l'art. 44.

Art. 9. Les comparants font apport à la société, savoir :

1o De la concession dite de Bonne-Fin, avec toutes ses extensions, etc.;

2o De la houillère Sainte-Marguerite, ayant son siége d'extraction au faubourg Sainte-Marguerite, à Liége;

3o De la houillère l'Aumônier, dont le siége d'extraction est situé près de la station du Haut-Pré, à Liége;

4o De la houillère Plomterie, dont le siége d'extraction est établi au faubourg Sainte-Walburge, à Liége;

5o De la houillère Nouvelle Bonne-Fin, dont le siége d'extraction se trouve audit faubourg Sainte-Walburge, à Liége;

6o Des cinquante centièmes qu'ils possèdent dans la concession du Baneux, ainsi que dans la houillère Baneux, ayant son siége d'extraction au faubourg Vivegnis, à Liége;

7o De toutes les machines à vapeur, chevaux, ustensiles, voies ferrées et matériel, etc., servant à l'exploitation de ces diverses houillères et comprenant :

1o *Houillère Sainte-Marguerite.*

Une machine d'épuisement de 120 chevaux de force, avec 3 chaudières, pompes, etc.

Une machine d'extraction de 45 chevaux, avec 2 chaudières, tambours, poulies, chaînes, cordes, berlaines, rails, gaillots, chevaux et tout l'outillage d'extraction.

Bure d'extraction, bure d'épuisement, bure d'échelles munie de toutes ses échelles et d'une profondeur de 300 mètres.

Tous les bâtiments de machines, magasins, bureaux, hangars, etc.

Surface totale de la paire, 1 hectare 30 ares.

2o *Houillère Plomterie.*

2 machines d'épuisement de 120 chevaux chacune, avec 4 chaudières, pompes, etc.

Une machine d'extraction de 45 chevaux, avec 2 chaudières, bobines, poulies, cordes, berlaines, rails, gaillots, chevaux et tout l'outillage d'extraction.

2 bures d'épuisement, bure d'extraction, bure aux échelles munie de toutes ses échelles et d'une profondeur de 370 mètres.

Alésoirs et tours. — Bâtiments de machines, magasin, bureaux, hangars, etc.

Surface de la paire, 1 hectare 15 ares.

3o *Houillère l'Aumônier.*

Une machine d'épuisement de 400 chevaux de force, avec 8 chaudières, tubes, pompes, etc.

Une machine d'extraction de 40 chevaux, avec 2 chaudières, poulies, cordes, berlaines, rails, gaillots et outillages d'extraction.

Une machine horizontale de 18 chevaux.

Une machine pour pompe alimentaire, bure d'épuisement, bure d'extraction, bure d'aire et bure d'échelles munie de ses échelles, d'une profondeur de 210 mètres.

Bâtiments de machines, magasin, bureaux, hangars, etc.

Surface de la paire, 1 hectare 29 ares 80 centiares.

4o *Houillère Nouvelle Bonne-Fin.*

Une machine d'épuisement de 80 chevaux de force, 2 chaudières, pompes, etc.

Une machine d'extraction de 35 chevaux, chaudières, tambours, poulies, chaines, berlaines, rails, gaillots et tout l'outillage d'extraction.

Bure d'épuisement, bure d'extraction, bure d'échelles munie de ses échelles.

Bâtiments de machines, magasins, bureaux, hangars, etc.

Surface de la paire, 1 hectare.

5° *Les cinquante-centièmes qu'ils possèdent dans la houillère Baneux.*

Contenant une machine d'épuisement de 120 chevaux, 3 chaudières, pompes, etc.

Une machine d'extraction de 45 chevaux, 2 chaudières, bobines, poulies, cordes, berlaines, rails et tout l'outillage d'extraction.

Bure d'épuisement, bure d'extraction, bure d'échelles avec ses échelles, d'une profondeur de 330 mètres.

Bâtiments de machines, magasins, bureaux, hangars, etc.

Surface de la paire, 77 ares.

8° De la valeur des charbons en paire dans les diverses exploitations et des créances actives, telles qu'elles résultent des livres de la société qui a existé jusqu'à ce jour, entre les comparants; les créances passives, constatées par les mêmes livres, incombant également à la société nouvelle.

Cette valeur des charbons, ainsi que l'excédant de l'actif, forme un total de 66,223 francs 66 centimes, dont 1,464 francs représentant la valeur des charbons en paire et 64,759 francs 66 centimes représentant l'excédant de l'actif.

La concession de Bonne-Fin, avec ses extensions, est d'une étendue superficielle de 565 hectares 7 ares 30 centiares.

La concession du Baneux, d'une étendue de 122 hectares 50 ares.

Il en a été fait concession aux comparants ou à leurs auteurs, notamment :

A. A la société de Bonne-Fin, par décret impérial du 12 novembre 1806, sur	267 h.	97 a.	30 c.
Par arrêté royal du 1er janvier 1826 (1), sur	38	63	»
Par arrêté royal du 5 octobre 1827 (2), sur	82	55	»
Par arrêté royal du 31 août 1830 (3), sur	128	92	»
Par arrêté royal du 31 octobre 1845 (4), sur	47	»	»
Soit ensemble 565 hect. 7 ares 30 c.	565	7	30

B. Et à la Société du Baneux, par arrêté royal du 20 novembre 1840 (5), sur 122 h. 50 a. » c.

Art. 10. Cet apport est fait sous toutes les garanties de droit, conformément à l'art. 1845 du code civil, franc et libre de toutes charges, autres que celles résultant des actes de concession; tels que cens d'arène, droit de terrage, redevances fixes et proportionnelles dues, soit à l'État, soit aux particuliers, redevances et indemnités dues à des tiers en compensation des dommages causés par les travaux d'exploitation; lesquelles sont à la charge de la nouvelle société, à dater du jour de son entrée en jouissance.

Art. 11. Les apports appartiennent aux comparants, savoir :

1° Aux quinze premiers nommés pour une moitié, dans les concessions et charbonnages, repris à l'art. 9 sous les nos 1, 2, 3, 4 et 5, et pour un quart dans les concessions et charbonnages n° 6, en qualité d'héritiers de M. Henri-Joseph Orban, leur père et beau-père, ci	20/40
2° A M. Walthère-Gérard-Mathieu Jamar, pour	940
3° A madame de Tornaco, née de Beghein, pour	6/40
4° A MM. Pierre-Joseph Moreau, madame Marteau, madame Moreau, madame Warnotte, née Fouarge, MM. Bia, Maréchal, le docteur Moreau et madame veuve Alexandre Moreau, conjointement pour	2/40
5° A MM. Mathieu Vanker, Joseph Vanker, Joséphine Vanker, épouse Pasque, Catherine Vanker, épouse Magnée, Toussaint Wery, veuf d'Eugénie Vanker, conjointement pour	2/40
6° A madame Duvivé, M. Martial, M. le notaire Paque et à M. Emonts, conjointement pour	1/40
Total, quarante quarantièmes, ci	40/40

Art. 12. Les comparants s'obligent, en outre, à verser successivement au fur et à mesure des besoins, à la première demande de l'administration, et chacun en proportion de son intérêt, une somme qui ne pourra excéder 500,000 francs, destinée à achever les travaux entrepris à la houillère l'Aumônier, aux travaux qui seraient reconnus utiles aux autres exploitations, ainsi qu'à compléter, s'il en était besoin, avec l'actif repris sous le n° 8, article 9, le capital circulant de la société.

Cette obligation subsistera pendant 4 années, à partir du jour de la constitution de la société; temps jugé nécessaire pour constater définitivement le chiffre des versements à opérer par les associés.

En conséquence, jusqu'à l'expiration de ce terme, les actions dont il sera parlé ci-après resteront nominatives. Elles ne pourront être cédées qu'à une personne agréée par l'administration à la majorité des voix.

Art. 13. Pour représenter lesdits apports, les comparants recevront, après la transcription et la preuve acquise que les biens sont libres de charges hypothécaires, 9,000 actions.

Néanmoins, les deux cinquièmes des actions sont inaliénables et déposées sous scellés, dans la caisse de la société ou dans tout autre lieu déterminé par l'assemblée générale, pendant un an, à partir de la date de l'arrêté royal, en garantie des apports; avec mention de cette affectation et de l'inaliénabilité sur les scellés.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS.

Art. 14. Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires, sauf ce qui est stipulé à l'art. 12 ci-dessus.

Elles sont numérotées de 1 à 9000, extraites d'un registre à souche et à talon, signées par deux adminis-

(1) *Journal de Bruxelles*, 7 février 1826.
(2) *Journal de Bruxelles*, 5 novembre 1827.
(3) *Gazette des Pays-Bas*, 13 septembre 1830.
(4) *Monit.*, 7 novembre 1845.
(5) *Bull. offic.*, 1840, n° 102.

trateurs et par le directeur-gérant et revêtues du timbre sec de la société.

Les actions en nom pourront être converties en actions au porteur.

Réciproquement, les actions au porteur pourront être inscrites en nom; le tout conformément aux dispositions à arrêter par l'administration de la société.

Art. 15. La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert sur le registre de la société et dont mention sera faite dans les livres par les soins de l'administration.

Art. 16. Les titres d'actions pourront être divisés en coupures de moitié, si l'assemblée générale le décide ainsi.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 17. La société est administrée par un conseil, composé de sept administrateurs élus pour 7 ans.

Ils sont nommés par l'assemblée générale et ils sont révocables par elle.

Art. 18. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, l'ingénieur de la société et tous les employés.

Art. 19. Il délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, en conformité et dans la limite des présents statuts, à la seule exception de ce qui est réservé au conseil général ou à l'assemblée générale.

Art. 20. Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Il se réunit au moins une fois par mois en assemblée ordinaire au siége de la société.

Il élit un président et un vice-président dans son sein.

Ceux-ci conservent leurs fonctions pendant toute la durée de leurs mandats d'administrateurs.

Le président et, à son défaut, le vice-président, peut convoquer, indépendamment des réunions ordinaires, soit le conseil d'administration, soit le conseil général; les réunions extraordinaires devront avoir lieu lorsque la demande en sera faite par deux administrateurs ou par deux commissaires.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque séance est dressé. La minute en est parafée séance tenante.

Il est ensuite recopié sur un registre spécial, signé par les administrateurs présents et contre-signé par le directeur-gérant.

Art. 21. Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires nommés pour 5 ans par l'assemblée générale et révocables par elle.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et les travaux.

Ils font, à l'assemblée générale, rapport de l'exercice de leur surveillance et notamment de leur vérification des comptes et bilans; ils sont tenus de le communiquer préalablement au conseil d'administration.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés ou ouvriers de la société.

Art. 22. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial qui, comme ceux de la société, a un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Art. 23. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont immédiatement rééligibles.

La première sortie aura lieu le jour de l'assemblée ordinaire de 1856.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort fait dans cette réunion.

Le même ordre sera suivi pour les renouvellements postérieurs.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 24. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

Trois commissaires au moins doivent y assister pour la validité des délibérations.

Les résolutions y sont prises et constatées comme il est dit à l'art. 20.

Il s'assemble sur convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration, au moins une fois par trimestre en assemblée ordinaire au siége de la société.

Le président lui rend compte de l'état des affaires sociales.

Il peut être appelé à donner son avis sur toutes les affaires que, à raison de leur importance, l'administration juge utile de soumettre à son examen, sans toutefois que cela implique de sa part aucun acte d'administration.

Art. 25. Le conseil général règle les appointements du directeur-gérant, de l'ingénieur de la société et des employés supérieurs.

Il peut, en tout temps, décider qu'il y a lieu de nommer un secrétaire de la société. Dans le cas où la société use de cette faculté, le secrétaire contre-signe la correspondance et toutes les pièces commerciales généralement quelconques.

Art. 26. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires sociales et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il dirige et signe la correspondance et tous les actes sociaux, opère les retraits de fonds et les aliénations de valeurs commerciales de la société.

Toutefois, les emprunts, les certificats de dépôt d'actions, les quittances de ventes provenant d'aliénations d'objets immobiliers, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires, enfin les actes qui engagent la société, autres que les mouvements habituels de fonds, les achats et ventes ordinaires d'outils, de matières premières et de produits fabriqués, devront être signés, en outre, par un administrateur délégué à cet effet.

Les actions judiciaires sont soutenues, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 27. Le directeur-gérant et l'ingénieur de la société assistent aux séances du conseil, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Ils y ont, tous deux, voix consultative et le premier y remplit les fonctions de secrétaire, à moins qu'un secrétaire n'ait été nommé, conformément à l'art. 25.

Art. 28. Le directeur-gérant doit résider au siége de la société.

Art. 29. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 30. Les administrateurs sont tenus de fournir

pour cautionnement de leur gestion, chacun 40 actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun 20 actions.

Les actions constituant la garantie de la gestion ne seront aliénables qu'après l'approbation du bilan de l'année de la cessation des fonctions.

Elles resteront dans la caisse de la société, à moins que l'assemblée générale ne détermine un autre lieu pour le dépôt.

Il est fait mention de l'inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés qui les renferment.

Le conseil général détermine la nature et la qualité de la garantie à donner par le directeur-gérant.

CHAPITRE V.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 31. Tous les ans, le 31 décembre et à partir du 31 décembre 1855, les comptes et bilans sont arrêtés par les soins de l'administration. Elle y tient compte de la dépréciation de l'avoir de la société.

Le bilan dressé par l'administration est soumis, avant le 31 janvier, à l'examen des commissaires, qui ont 15 jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

Après cette approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

L'approbation par les commissaires sert de décharge complète à l'administration.

Elle devra être donnée par la majorité des commissaires.

10 jours au moins avant celui fixé pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire du premier lundi de mars, les comptes et bilans avec les pièces à l'appui seront déposés au local de la société, à l'inspection des actionnaires.

Avis de ce dépôt leur sera donné lors du rappel de l'époque de ladite réunion.

L'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et bilans, si les commissaires ont refusé de les approuver.

Art. 32. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et des charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Art. 33. Il est prélevé sur ce bénéfice :

A. 5 p. c. à répartir entre les administrateurs, moitié en jetons de présence et moitié par portion égale ;

B. 1/3 p. c. par chaque commissaire ;

C. 3 1/3 p. c. laissés à la disposition du conseil d'administration pour être distribués aux directeur et employés de la société, s'ils le jugent convenable ;

D. 10 p. c. affectés à la caisse de réserve, destinée à subvenir aux pertes et événements imprévus.

Lorsque le fonds de réserve sera de 300,000 francs, ce dernier prélèvement sera réduit à 5 p. c. et servira à l'amortissement du capital, suivant le mode à déterminer par le conseil général.

Le surplus des bénéfices sera réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

Le conseil d'administration a la faculté d'établir un bilan provisoire à la fin de juillet, sans préjudice à la disposition qui termine le premier alinéa de l'art. 31. Le bénéfice net acquis et réalisé, résultant de ce bilan, selon ce qui est dit à l'art. 32, pourra, après vérification des commissaires et avec leur assentiment, être en partie distribué aux actionnaires, sans préjudice aussi des dispositions du présent art. 33 et plus spécialement du prélèvement au profit du fonds de réserve.

Les dividendes seront payables à la caisse ou chez les banquiers de la société, aux époques déterminées par le conseil général et au plus tard le 5 avril de chaque année.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 34. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Ses décisions, régulièrement prises, obligent la société entière.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut déposer les actions, 10 jours avant la réunion, soit dans la caisse de la société, soit chez les banquiers désignés à cet effet.

Contre ce dépôt, il sera délivré un récépissé qui servira de titre d'admission.

10 actions donnent droit à une voix.

Les absents peuvent se faire représenter par un actionnaire.

Aucun membre ne peut pourtant avoir plus de 10 voix, y compris celles qui lui sont données par procuration.

Art. 35. L'assemblée générale se réunit chaque année, le premier lundi de mars, au siége de la société, à Liége, pour entendre le rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société, le rapport des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan de l'année écoulée, ainsi que pour procéder à l'élection de l'administrateur et du commissaire sortants.

Art. 36. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée, lorsque les actionnaires présents réunissent pour les assemblées ordinaires le tiers et pour les assemblées extraordinaires la moitié au moins des actions émises.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

Les votes ont lieu au scrutin secret, à moins de résolution contraire de l'assemblée.

Art. 37. A moins que l'assemblée ne juge devoir le constituer autrement, le bureau est composé des membres du conseil.

Le directeur-gérant tient la plume.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Les administrateurs et les commissaires qui sont sujets à réélection ne peuvent faire partie du bureau.

Les votes ont toujours lieu par bulletins secrets, quand il s'agit de révocation ou de nomination.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat de l'élection.

Art. 38. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires ayant droit de voter et réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

Art. 39. L'assemblée générale délibère :

1° Sur les affaires qui lui sont soumises, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général.

2° Sur les propositions signées par cinq membres et qui ont été communiquées, au moins 10 jours avant la réunion, au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

Art. 40. La convocation extraordinaire de l'assemblée, énonçant les objets sur lesquels l'assemblée sera appelée à délibérer et le rappel des époques des réunions ordinaires, ont lieu par avis insérés à plusieurs reprises et pour la première fois 20 jours au moins

d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un au moins des principaux journaux quotidiens de chacune des villes de Liége, Bruxelles et Paris, indépendamment de tout autre mode de convocation que l'administration croirait devoir adopter.

Art. 41. Si à une assemblée soit ordinaire, soit extraordinaire, les actionnaires présents ne réunissent pas le nombre d'actions voulu pour délibérer valablement, elle est convoquée de nouveau de la manière déterminée à l'article qui précède; alors l'assemblée délibère, quel que soit le nombre d'actions qui peut y être représenté, mais à la majorité exigée par les présents statuts, suivant l'objet à mettre en délibération et seulement sur les objets de la première convocation.

Art. 42. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Le successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général, organisent l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et commissaires pour le service de la société.

Art. 44. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, une émission d'obligations ne peut avoir lieu, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le fonds social ne peut être aliéné en tout ou en partie, il ne peut être ajouté ou réuni un ou d'autres charbonnages à ceux qui sont désignés à l'article 9 et la fusion de la présente société avec toute autre ne peut être adoptée, que par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie, d'après le mode prescrit à l'art. 40, de l'objet à mettre en délibération.

Cette assemblée, pour être valablement constituée, doit réunir les trois quarts des actions émises.

Les résolutions doivent y être prises à la majorité des deux tiers des voix au moins.

Dans ces divers cas, l'approbation du gouvernement est nécessaire.

Art. 45. Sont nommés pour la première fois par les présents statuts :

Administrateurs : MM. Jamar, sénateur, président du conseil d'administration; de Rossius père, le baron de Tornaco, Frère-Orban, Léon Orban, Jules Orban, Pierre-Joseph Moreau. Commissaires : MM. Eugène Orban, Jules Dawans, Jamar fils, Magnée, Léon Pirlot.

---

92. — Société du charbonnage de Houlleux (1). — Statuts : acte du 3 septembre 1855, approuvé par arrêté royal du 20 septembre 1855 (*Monit.*, 24 septembre 1855).

Art. 1er. Il est formé une société anonyme à Jupille, province et arrondissement de Liége, sous la dénomination de *Société du charbonnage de Houlleux*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 90 ans à partir de la date de l'arrêté royal approuvant les présents statuts, sans préjudice toutefois de l'art. 1865, no 2, du code civil.

Art. 3. La dissolution de la société devra avoir lieu s'il est constaté, par un bilan approuvé conformément aux présentes, que les pertes excèdent la moitié de l'avoir social; elle aura également lieu si elle est demandée par les trois quarts des voix représentées à une assemblée générale dûment avertie de l'objet à mettre en délibération. Ces trois quarts des voix devront constituer les deux tiers au moins des actions émises. Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage de Houlleux avec tous les développements dont il est susceptible.

La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ni autre papier au porteur de la même nature, ni enfin acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Elle ne pourra, sans une autorisation expresse du gouvernement, réunir d'autres usines ou exploitations à celles qui forment la base de sa constitution, ni se livrer à des opérations autres que celles explicitement prévues par les présents statuts.

Art. 5. L'avoir social est représenté par 800 actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital (2).

Art. 6. Le sieur Guillaume Hoorickx, bourgmestre d'Anderlecht, comparant d'une part, propriétaire du charbonnage de Houlleux, dont il s'est rendu acquéreur par acte passé devant maître Biard, notaire à Liége, en date du 13 mai 1845, apporte, sous la garantie de droit conformément à l'article 1845 du code civil, dans la société créée par le premier article, la concession du susdit charbonnage, accordée par l'arrêté royal du 31 juillet 1828 (3), publié et affiché conformément à la loi sur les mines, laquelle concession est d'une contenance superficielle de 123 hectares 9 ares, situés sous les communes de Jupille et Grivegnée, avec toutes les constructions, puits, travaux, trois machines à vapeur, deux d'extraction et une d'épuisement, terrain occupé par les travaux de la mine, et la paire pour les charbons et le bois, plus une maison située aux Pieteresses et un terrain servant de magasin de charbons près de la Meuse et enfin tous les ustensiles et le matériel du charbonnage dont l'inventaire est annexé aux présents statuts, le tout libre de dettes, charges et hypothèques, sauf les conditions ordinaires à ce genre d'établissement, telles que les indemnités pour occupation de terrain et les conditions et charges spéciales stipulées à l'acte de concession et au cahier des charges y annexé.

Ainsi que les obligations de toute nature étant résultées ou pouvant résulter à partir de la date des présentes, des contestations judiciaires soutenues dans l'intérêt exclusif dudit charbonnage et l'engagement consenti le 22 juin 1854, comme le déclare M. Hoorickx, de ne jamais faire aucune emprise, aucun ouvrage ni travail quelconque à la surface dans le parc et les jardins du château de Fayenbois, situé commune de Ju-

---

(1) Le 25 mai 1838, une autre société anonyme a été créée sous la même dénomination, pour l'exploitation du charbonnage de Houlleux. Cette société, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 30 juin 1838 (*Bull. offic.*, 1838, no 60), est depuis longtemps en liquidation.

(2) Le capital est porté au bilan pour 400,000 fr., soit 500 fr. par action.

(3) *Gazette des Pays-Bas*, 15 août 1828.

pille, bien entendu tels qu'ils sont limités à cette date, conformément au plan qui pourra, au besoin, en être dressé pour la garantie de la société.

Pour prix de cet apport, le prenommé reçoit 600 actions de la société ; 200 de ces actions seront inaliénables pendant deux ans à dater des présentes, en garantie desdits apports. Ces 200 actions seront en nom et déposées dans les caisses de la société ; mention de leur inaliénabilité est faite sur les titres. Le surplus des 600 actions de l'apport ne sera remis qu'après la formalité de transcription et contre la preuve acquise que les apports sont quittes et libres, ainsi qu'il est dit au paragraphe qui précède.

Art. 7. De leur côté, MM. Lemmé, Carolus, Dansaert et Delmarmol, comparants de deuxième part, apportent dans la société nouvelle un fonds de 100,000 francs, somme jugée nécessaire pour donner aux opérations de la société le développement convenable; pour laquelle somme ils reçoivent le nombre d'actions déterminé par la convention intervenue entre les parties contractantes et ci-annexée en minute.

Le premier versement sera de 30 p. c. et aura lieu dans le mois qui suivra l'approbation royale des statuts.

Le second et le troisième versements seront également de 30 p. c. et le quatrième de 10 p. c.; leur date sera fixée par le conseil d'administration sur l'avis conforme et écrit de tous les administrateurs, et annoncé au moins deux mois à l'avance dans deux journaux de Bruxelles; entre les divers versements il devra y avoir un intervalle de deux mois au moins.

Tout versement qui n'aura pas été effectué à la date fixée sera passible d'un intérêt de 5 p. c. l'an pour les jours de retard ; faute de versement dans les 40 jours qui suivront les époques déterminées, ainsi qu'il est dit plus haut, les porteurs d'actions seront déchus de tous leurs droits, sans autre mise en demeure, et les versements antérieurs seront acquis à la société. Les numéros des actions déchues seront publiés à deux reprises dans deux journaux de Bruxelles.

Jusqu'au versement intégral de leur montant, ces actions auront leur part du dividende dont parle l'article 11, en raison des versements effectués. Il sera, du reste, facultatif aux porteurs de ces actions d'en compléter les versements par anticipation (1).

Le fonds roulant pourra être augmenté, si l'intérêt de la société l'exige, par voie d'emprunt ou d'émission d'actions, suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet et dûment avertis de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'article 27.

Art. 8. Les actions sont au porteur ; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 9. Tous les ans, au 31 décembre et à partir de 1856, le conseil d'administration arrête le compte et le bilan de la société dans lesquels il est tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Le bilan, dès qu'il aura été approuvé, sera déposé chaque année au greffe du tribunal de commerce de Liége.

10 jours avant la réunion de l'assemblée appelée à examiner le bilan (voir l'article 28), les comptes de la société avec les pièces à l'appui seront déposés au local de la société à l'inspection des actionnaires.

Ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera chaque année adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 10. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et de toutes charges sociales, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 11. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé 18 p. cent, dont 8 à répartir entre les administrateurs et le directeur-gérant et 10 p. c. pour servir à la création d'un fonds de réserve (2), exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social ; l'excédant sera réparti entre les actionnaires sous forme de dividende.

Art. 12. La société sera administrée par trois administrateurs assistés par un directeur-gérant.

Art. 13. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions sont triennales ; la première sortie qui sera réglée par la voie du sort aura lieu le 31 décembre 1856, et successivement chaque année au 31 décembre les fonctions d'un administrateur cesseront; ils seront rééligibles.

Les administrateurs choisissent leur président.

Le directeur-gérant est nommé et est révocable par le conseil d'administration.

Art. 14. Pour la première fois, sont nommés administrateurs : MM. Hoorickx, Carolus et Delmarmol, prénommés.

Art. 15. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 16. Aucune délibération ne peut avoir lieu, ni aucune résolution ne sera prise par moins de deux membres. Les minutes sont signées par tous les membres présents.

Art. 17. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 18. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Quant aux contestations judiciaires encore pendantes devant les tribunaux, le conseil d'administration de la nouvelle société subrogée aux droits et aux obligations du précédent concessionnaire du charbonnage, sera immédiatement appelé à statuer sur l'opportunité de les continuer ou d'y mettre fin, si c'est possible, par voie amiable.

Art. 19. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant ; ceux qui engagent la société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 20. Le directeur-gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil, et il n'a que voix consultative.

Art. 21. En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration. Le conseil pourvoit au remplacement provisoire d'un administrateur qui viendrait à cesser ses fonctions par démission, décès ou par empêchement prolongé au delà de 3 mois. La première assemblée générale pourvoit définitivement à la vacance. En cas d'empêchement du directeur-gé-

(1) Au 31 décembre 1857, il y a 60 p. c. versés sur ces actions qui sont au nombre de 200.

(2) Au 31 décembre 1857, le fonds de réserve est de 4,113 francs 36 cent.

rant, le conseil désignera la personne chargée de le remplacer intérimairement ou autrement.

Art. 22. Il est alloué aux trois administrateurs une indemnité de route qui ne pourra pas dépasser une somme de 1,000 francs.

Art. 23. Le conseil d'administration est tenu de se réunir une fois au moins par mois au siége de la société, à Jupille, à Liége ou à Bruxelles.

Il pourra être réuni extraordinairement par le président du conseil. Le directeur-gérant est présent à toutes les réunions du conseil ; il lui soumet un aperçu des opérations de la société et prend ses instructions sur toutes les questions qui intéressent celle-ci.

Chacun des membres du conseil a le droit d'inspecter en tout temps la gestion du directeur-gérant, les livres, ateliers et magasins de la société, mais il ne peut isolément donner aucun ordre, sous quelque prétexte que ce soit, ni aux ouvriers ni aux employés.

Art. 24. Le conseil nomme et révoque les employés, et fixe leurs traitements sur la proposition du directeur-gérant, ou après l'avoir entendu.

Art. 25. Le traitement du directeur-gérant sera de 2,000 francs et pourra être, après 2 années de gestion au moins, successivement porté à 4,000 francs, par décision du conseil d'administration ; il recevra en outre 2 p. c. sur les bénéfices, comme il est stipulé à l'article 11.

Le directeur-gérant devra être logé à proximité de l'établissement.

Art. 26. Chacun des administrateurs dépose dans la caisse sociale 20 actions pendant la durée de ses fonctions. Ces actions sont mises sous scellés, avec mention de leur affectation et de leur inaliénabilité ; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée générale qui suit la cessation de leurs fonctions.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre 5 jours après la réunion.

Art. 27. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 5 actions ; chaque actionnaire a autant de voix qu'il a de fois 5 actions ; le nombre de voix que peut réunir un même actionnaire est limité à cinq.

Elle se réunit tous les ans, au premier lundi du mois de mars, à Liége ou à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Elle se réunit extraordinairement, par décision du conseil, ou sur la demande écrite d'un nombre d'actionnaires possédant entre eux le dixième au moins des actions.

La convocation des assemblées générales extraordinaires et le rappel de l'époque de la réunion des assemblées générales ordinaires, ont lieu, à deux reprises au moins et, pour la première fois, 30 jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Liége.

Art. 28. Dans sa réunion ordinaire, elle prend connaissance des comptes et du bilan et elle statue à leur égard ; elle pourvoit aux vacances de l'administration, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

L'assemblée générale, si elle le juge convenable, peut déléguer trois de ses membres, pour vérifier et approuver les comptes et le bilan et pour contrôler la gestion des administrateurs et du directeur-gérant. Cette commission, dans ce cas, aura un mois pour remplir cette mission.

L'approbation, par la commission, vaut décharge pour l'administration ; en cas de refus d'approbation, l'assemblée décide.

L'assemblée, si elle le juge préférable, peut instituer trois commissaires permanents, pour remplir la mission susdite. Dans ce cas, elle détermine leurs émoluments, et les commissaires font, une fois au moins par an, rapport de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux, pour prendre connaissance des livres et des opérations de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 29. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par trois actionnaires présents.

Art. 30. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut justifier de ses droits par un dépôt des actions, fait 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, au siége de la société, à Jupille ou à Bruxelles, au lieu qui sera indiqué dans les avis de convocation.

L'actionnaire, porteur de ses titres, peut également y être admis si, 10 jours au moins d'avance, il en a fait connaître les numéros au conseil.

Art. 31. Ces présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et sanctionnée par le roi.

Art. 32. A l'assemblée générale qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera décidé, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu de dissoudre ou de prolonger la société ; dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Toute prolongation sera soumise à l'approbation royale.

Art. 33. Les souscripteurs et les acquéreurs des actions du charbonnage de Houlleux acceptent, par le seul fait de la souscription ou de l'acquisition, toutes les dispositions contenues dans les présents statuts.

93.—Société des charbonnages de Bonne-Espérance. — Statuts : acte du 25 octobre 1855, approuvé par arrêté royal du 4 décembre 1855 (*Monit.*, 12 décembre 1855) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société des charbonnages de Bonne-Espérance*.

Le siége de la société est établi à Lambusart, arrondissement de Charleroi.

La société pourra avoir un domicile élu à Paris.

Art. 2. Elle prendra cours à partir du jour de l'autorisation royale.

La durée sera égale au temps nécessaire à l'épuise-

(1) Les statuts ont été approuvés « sous les réserve et condition que l'administration de la société sera tenue de justifier en temps utile, et à la satisfaction du département des affaires étrangères, des versements déterminés par la dernière partie de l'art. 7. »

ment des mines, conformément à l'art. 1865, n° 2, du code civil.

Art. 3. La dissolution de la société devra avoir lieu :

1° S'il résulte du bilan que les pertes excèdent la moitié de l'avoir social.

2° Si elle est prononcée par une décision prise en assemblée générale par les deux tiers au moins des actionnaires présents, possédant les deux tiers du nombre total des actions émises.

Dans les cas prévus par l'art. 3 ci-dessus, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

L'inventaire et l'état de la société à présenter à cette assemblée seront préalablement communiqués aux commissaires en fonctions.

L'assemblée générale nommera, séance tenante, trois commissaires liquidateurs et un commissaire suppléant.

La commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et le directeur-gérant.

Elle aura tout pouvoir pour opérer le plus promptement possible la réalisation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Elle pourra vendre et traiter à l'amiable, consentir tous actes et concessions au nom de la société, compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes, exercer toutes poursuites, substituer à cet effet. Ses décisions seront prises à la majorité des voix.

Art. 4. La société a pour but :

1° L'exploitation du charbonnage de Bonne-Espérance, d'une étendue superficielle de 115 hectares, sous le territoire de la commune de Lambusart ;

2° L'exploitation de tous autres charbonnages ou parts de charbonnages dont elle ferait l'acquisition par décision ou avec l'approbation de l'assemblée générale, ou qui seraient concédées ; toutefois, si ces acquisitions excédaient une valeur de 300,000 francs, l'autorisation du gouvernement serait nécessaire ;

3° La vente et le commerce du charbon et, s'il y a lieu, la fabrication et la vente des menus comprimés.

Art. 5. Toutes les opérations autres que celles spécifiées à l'art. 4 qui précède, sont formellement interdites.

La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est représenté par 1,400 actions, ne portant aucune imputation de valeur ou de capital.

Chaque action aura droit à une part proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Ce fonds social ne pourra être augmenté que par suite d'une décision de l'assemblée générale dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 32.

Cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins la moitié des actions émises.

Art. 7. MM. Adolphe-Joseph Yernaux, bourgmestre et directeur-gérant de charbonnages, domicilié à Dampremy, et Modeste-Joseph Cornet, directeur de charbonnages, domicilié à Châtelineau, font apport à la société, sous la garantie de droit, conformément à l'art. 1845 du code civil, de toutes les parts et actions du charbonnage de Bonne-Espérance, à Lambusart, avec ses dépendances, bures, galeries, dont ils sont acquéreurs sur recours public du 19 avril 1855, fait par le notaire soussigné, ensuite du jugement du tribunal de première instance de Charleroi, en date du 23 décembre 1854 ; MM. Yernaux et Cornet ne garantissant toutefois que leur droit à la propriété dudit charbonnage, tel qu'ils l'ont acquis par l'acte précité.

La concession de ce charbonnage qui a été accordée par arrêté royal de maintenue et d'extension, en date du 3 novembre 1841 (1), a été limitée conformément au plan annexé à l'arrêté royal prérappelé, comme suit :

Au nord, à partir du point A situé sur la limite des communes de Farciennes et de Lambusart à 480 mètres, ligne droite du point D, où cette limite touche à la Sambre, par une ligne droite aboutissant au point B, situé sur l'axe du chemin de Fleurus à Moignelée à 70 mètres; vers le midi de bifurcation avec le chemin dit Baty-du-Chêne, à l'Image, conduisant dans la province de Namur.

A l'est, par l'axe du chemin de Fleurus à Moignelée, par les champs dits de l'Héritage et de Moignelée, qui bornent à l'est :

1° La terre dite du curé de Moignelée ;

2° Le terrain dit le Grand-Trieu de Lambusart, et par le chemin dit Wez-de-Moignelée, jusqu'à la Sambre au point C.

Au sud, par la rive gauche de la Sambre, en remontant le cours de cette rivière jusqu'à la rencontre du point D de la limite des campagnes de Farciennes et de Lambusart.

A l'ouest, par la limite de ces deux communes jusqu'au point de départ A.

De leur côté, MM. Félix Evette, propriétaire et négociant, à Paris; Godefroid Goret, propriétaire de charbonnages, à Pont-de-Loup; et Louis Devries, administrateur-gérant des établissements de Châtelineau, à Châtelineau, apportent ensemble des engagements jusqu'à concurrence d'une somme de 300,000 francs, pour servir de capital d'appropriation et d'exploitation.

Les versements de ce capital de 300,000 francs auront lieu sur l'appel du conseil d'administration.

Quatre dixièmes dans la huitaine de l'autorisation royale.

Trois dixièmes le 1er mai 1856.

Trois dixièmes le 1er novembre suivant.

En cas de non-versement aux époques désignées, la société aura le droit d'agir contre les souscripteurs, soit par l'action en exécution, soit par l'action en déchéance avec dommages-intérêts.

Art. 8. Pour prix des apports, tant en nature qu'en numéraire, tels qu'ils sont désignés à l'article 7, les comparants recevront 1,200 actions qu'ils partageront entre eux, suivant les conventions existantes. Ces actions ne pourront être délivrées aux auteurs des apports en nature, qu'après que les droits de chacun des apportants auront été établis par la remise des titres réguliers à la société et par la preuve acquise que les biens ne sont grevés d'aucune autre charge que celles énoncées.

Néanmoins, pour sûreté et garantie des apports, 400 actions resteront inaliénables pendant 2 ans, à dater de l'autorisation royale. Pour assurer leur inaliénabilité, ces actions seront déposées au siége social

(1) Voy. *Bull. offic.*, 1841, n° 127.

sous couvert cacheté et scellé, en faisant mention de leur inaliénabilité et de leur affectation.

Les actions revenant aux auteurs de l'apport en numéraire, leur seront remises contre le versement des quatre premiers dixièmes.

Les 200 actions restantes seront émises par le conseil d'administration aux époques et de la manière qui seront déterminées par l'assemblée générale des actionnaires avec droit de préférence en leur faveur, en raison d'une action pour 6 (1).

Art. 9. Les actions seront au porteur, elles seront numérotées de 1 à 1400, détachées de registre à souche et revêtues de la signature de deux administrateurs et du directeur-gérant, sauf les n°s 1201 à 1400, qui ne seront signés et détachés que lors de leur émission, s'il y a lieu.

Art. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leurs actions.

Art. 11. Le bilan arrêté au 31 décembre de chaque année, dressé par l'administration qui doit y tenir compte de la dépréciation de l'avoir social, sera soumis avant le 1er mars à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par trois commissaires au moins sert de décharge complète à l'administration; en cas de non-approbation, l'assemblée générale décide, et dans ce cas, c'est l'approbation de l'assemblée générale qui implique la décharge de l'administration.

Après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

En outre, pendant les 20 jours qui précéderont la réunion ordinaire de l'assemblée générale, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées, seront déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de 10 actions au moins.

Art. 12. L'excédant favorable du bilan constitue le bénéfice réel de la société.

Dans aucun cas il ne peut être fait de répartition, à quelque titre que ce soit, que sur les produits nets des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges de la société.

Les bénéfices et dividendes seront payés le 15 mai de chaque année, au siége de la société ou chez les banquiers à désigner ultérieurement par le conseil d'administration.

Art. 13. Sur le bénéfice réel il sera prélevé au profit des actionnaires une avant-part de 30,000 francs au plus, si les actions de réserve ne sont pas émises et de 35,000 francs au plus, si cette émission a eu lieu.

L'excédant sera réparti comme suit :

15 p. c. pour les administrateurs;

5 p. c. pour les commissaires;

2 p. c. pour le directeur-gérant;

20 p. c. pour constituer un fonds de réserve;

Et 58 p. c. aux actionnaires.

Art. 14. Le fonds de réserve est destiné à faire face aux pertes imprévues. Il pourra, en outre, servir à l'amortissement du capital social suivant décision de l'assemblée générale.

La retenue de 20 p. c. à son profit aura lieu jusqu'à ce qu'il ait atteint la somme de 150,000 francs; chaque fois que cette réserve sera entamée, la retenue de 20 p. c. sera rétablie à l'effet de maintenir cette réserve au chiffre de 150,000 francs.

(1) Au 31 décembre 1857, ces actions ne sont pas émises. Elles figurent à l'actif et au passif du bilan arrêté ce jour pour la somme de 100,000 francs, soit 500 francs par action.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 15. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps et rééligibles par l'assemblée générale : ils seront assistés du directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un agent comptable et un directeur des travaux.

Les opérations de la société seront surveillées par cinq commissaires également nommés et rééligibles par l'assemblée générale, lesquels, soit collectivement, soit individuellement, ont en tout temps le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et travaux et qui font leur rapport à l'assemblée générale et, le cas échéant, au conseil général. Ils ne peuvent dans aucun cas donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux qui, comme ceux de la société, ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Un administrateur et un commissaire sortiront le 31 décembre de chaque année; néanmoins la première sortie n'aura lieu qu'au 31 décembre 1858.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre des sorties.

Art. 16. Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil d'administration qui règle ses allocations et fixe ses attributions.

Art. 17. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération. Dans ce cas, les motifs d'urgence seront constatés au procès-verbal.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Art. 18. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale.

Il est autorisé à donner toutes décharges et à consentir mainlevée de toutes hypothèques.

Il peut, avec l'assentiment de l'assemblée générale, contracter tous emprunts par hypothèque, sur tout ou partie des biens de la société et vendre les propriétés immobilières autres que les charbonnages, aux clauses et conditions et dans la forme admises par ladite assemblée.

Les conventions relatives à l'acquisition de charbonnages, lorsqu'elles nécessiteront l'émission des nouvelles actions, ne sortiront de même leur effet qu'après ratification par l'assemblée générale, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'art. 32.

Tous les actes d'obligation et d'affectation ou de mainlevée hypothécaire, de vente et d'acquisition d'immeubles, ainsi que tous autres qui y auraient trait, doivent, pour leur validité, être signés par le président du conseil d'administration et par le directeur-gérant.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Un ingénieur consultant peut être attaché au conseil d'administration, par décision de celui-ci, ratifiée par les commissaires.

Art. 19. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

Art. 20. Tous les actes d'administration journalière et la correspondance seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable ou le directeur des travaux, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux qui rentrent dans les attributions du directeur-gérant, seront signés par le président du conseil d'administration et par le directeur-gérant; ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les autorise.

Art. 21. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé intérimairement par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 22. Le directeur des travaux dirigera, sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera les plans et devis et proposera la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur-gérant en vertu des décisions du conseil d'administration.

Art. 23. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et lettres de voiture. Il effectuera également, sous la surveillance du directeur-gérant, les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 24. Le directeur-gérant jouira d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

Art. 25. Les administrateurs seront tenus de fournir et de déposer dans la caisse de la société, pour servir de cautionnement à leur gestion, chacun 20 actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun 10 actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions servant de cautionnement, et à la cessation des fonctions des titulaires, le bilan annuel étant approuvé, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 26. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la société, à Lambusart ou à Charleroi, dans un local à désigner par lui, en vertu de convocation du président, le troisième jeudi de chaque mois. Il s'assemblera plus souvent si les circonstances l'exigent.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 27. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera convenable, de vérifier les livres sans déplacement et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales; mais il ne peut donner d'ordre aux employés et aux ouvriers. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il jugera utiles.

Art. 28. Les administrateurs et les commissaires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE IV.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 29. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble au siége de la société à Lambusart, sur convocation du président du conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société le réclame et dans tous les cas une fois au moins par trimestre.

Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 30. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans cependant que ces avis impliquent aucun acte d'administration.

Les délibérations qui auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 31. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant 10 actions au moins; chaque actionnaire a autant de suffrages qu'il possède de fois 10 actions, mais nul ne peut posséder plus de 5 voix.

Les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix; le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois actionnaires; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

L'actionnaire peut se faire représenter, pourvu que le mandataire soit lui-même actionnaire; dans tous les cas, le mandataire d'un ou plusieurs actionnaires ne pourra représenter plus de 5 voix et comme actionnaire et comme mandataire.

Pour faire partie de l'assemblée générale, on devra justifier, 10 jours à l'avance, de sa qualité d'actionnaire, par le dépôt des actions entre les mains de l'administration qui en donnera récépissé. Ce dépôt pourra avoir lieu également à Paris et à Bruxelles entre les mains d'une personne désignée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit le premier lundi du mois de mai de chaque année, à midi, au siége de la société à Lambusart; dans cette réunion, elle entend notamment le rapport de l'administration sur la situation et sur le bilan de la société; ainsi que celui des commissaires sur la vérification du bilan et des comptes et sur l'exercice de leur surveillance. Elle procède à la nomination des administrateurs et commissaires sortant au 31 décembre suivant.

L'assemblée génerae p eut être convoquée extraordinairement à Lambusart ou à Charleroi, par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de trois commissaires ou de dix actionnaires ayant le droit de voter.

L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition faite par l'un ou l'autre des deux conseils, par cinq actionnaires ou par deux commissaires.

La convocation extraordinaire de l'assemblée générale et le rappel de l'époque de sa réunion ordinaire ont lieu par avis insérés à deux reprises différentes au moins, et pour la première fois 15 jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Paris, et dans un journal s'imprimant à Charleroi.

En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite; son successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 32. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général, organisent l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et commissaires pour le service de la société.

Art. 33. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus et le fonds social aliéné, par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie, d'après le mode prescrit à l'art. 31, de l'objet en délibération.

Les décisions seront prises, dans cette assemblée, à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer les deux tiers au moins de toutes les actions émises, pour le cas de modifications à apporter aux statuts, et les cinq sixièmes au moins de toutes les actions émises, pour le cas d'aliénation de l'immeuble de la société. Dans l'un ou l'autre cas, l'approbation du gouvernement sera nécessaire.

Art. 34. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. Félix Evette père, propriétaire et négociant, à Paris; Godefroid Goret, propriétaire de charbonnages, à Pont-de-Loup; Louis Devries, administrateur-gérant des établissements de Châtelineau, à Châtelineau; Adolphe-Joseph Yernaux, directeur-gérant de charbonnages, domicilié à Dampremy; et Charles Bernier, négociant, à Paris.

Commissaires : MM. Alexandre Lefebvre, rentier, à Paris; Félix Evette fils, négociant, à Paris; Guillaume Gastaldi, rentier, à Paris; Joseph Cornet, directeur de charbonnages, à Châtelineau.

Quant à la nomination du cinquième commissaire, elle aura lieu lors de la première assemblée générale des actionnaires.

Art. 35. L'inventaire de l'apport dont il est parlé en l'art. 7 ci-dessus, fait par MM. Yernaux et Goret, certifié véritable par eux, le 22 de ce mois, enregistré, etc., est demeuré joint aux présentes, après avoir été parafé par les comparants, les témoins et le notaire, *ne varietur* (1).

(1) Voy. *Monit.*, 12 décembre 1855.

---

94. — Société de Falnuée. — Statuts : acte du 5 août 1856, approuvé par arrêté royal du 17 août 1856 (*Monit.*, 21 août 1856).

CHAPITRE PREMIER.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ, SON OBJET, SA DÉNOMINATION, SON SIÉGE ET SA DURÉE.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme ayant pour objet l'exploitation des charbonnages de Falnuée et de Wartonlieux réunis, ainsi que de toutes concessions ou extensions de concessions que la société pourrait obtenir dans la suite et la vente de leurs produits.

Elle prend la dénomination de *Société de Falnuée*.

Le siége de cette société est établi à Courcelles, arrondissement de Charleroi.

Art. 2. La société est formée pour tout le temps que pourra durer l'exploitation des mines concédées.

Toutefois, la dissolution aura lieu en cas de perte de la moitié de l'avoir social.

Elle pourra encore être prononcée par l'assemblée générale, réunissant les deux tiers au moins des actions émises. Dans ce dernier cas, la délibération portant dissolution sera soumise à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II.

CAPITAL, ACTIONS, APPORTS.

Art. 3. Le fonds social se compose :

A. D'une concession originairement accordée aux sieurs Theys, Lejuste et compagnie, par décret impérial en date du 11 janvier 1808, d'exploiter les mines de houille qui peuvent se trouver sous le territoire de Courcelles et autres environnants, arrondissement de Charleroi, et connues sous le nom de charbonnage de Falnuée, dans une étendue de 4 kilomètres carrés, limitée, savoir : par une ligne droite, qui, partant du moulin à vent de Courcelles, se rend droit sur l'angle sud-ouest le plus saillant du bois de Wartonlieux, à l'endroit dit l'angle du pré Pierre Bizet, de là suivant la limite occidentale dudit bois de Wartonlieux, jusqu'à l'endroit où cette limite quitte le chemin de Gosselies à Pont-à-Celles, jusqu'à la rencontre de celui dit Haute-Chaussée, de là suivant jusqu'à la rencontre du chemin de Courcelles à Gouy-le-Piéton, et enfin, ce dernier chemin, jusqu'au moulin à vent de Courcelles, point de départ, le tout de la manière indiquée au décret prémentionné;

B. De la concession du charbonnage de Wartonlieux situé sous le territoire de la commune de Courcelles, octroyée par décret impérial, en date du 22 octobre 1808, sous une étendue de 89 hectomètres carrés, limitée par une ligne qui, partant de l'angle sud-ouest le plus saillant du bois de Wartonlieux, à l'endroit dit l'angle du pré Pierre Bizet, suit le ruisseau qui forme la limite méridionale de ce bois, jusqu'à son embouchure dans la rivière du Piéton; puis, par cette rivière, jusqu'au chemin de Courcelles à Viesville; ensuite, par ce chemin jusqu'au bois de Wartonlieux, enfin par la limite au nord et à l'ouest de ce même bois, jusqu'à l'angle du pré Pierre Bizet, point de départ, le tout

de la manière indiquée au décret prémentionné (1).

C. D'une maison avec plusieurs bâtiments et terrains, comprenant : 1° la maison où est établi le siége social ; 2° un petit bâtiment servant de bureau pour la vente en détail ; 3° un bâtiment à l'usage des ouvriers ; 4° des bâtiments spacieux, récemment construits à l'usage d'écurie, remises, ateliers de forge et de menuiserie, etc.; 5° une partie de pavé conduisant à la route ; tous lesdits bâtiments et terrains, sis et situés à Courcelles, et connus au plan cadastral de cette commune, section *B*, sous les numéros 112, 112 d, 113 c, 113 f, et mesurant ensemble un hectare 4 ares 80 centiares et formant le rivage de Falnuée.

D. De 3 parcelles de pré, la première située à Gosselies et connue au plan cadastral de cette commune, sous la section *A*, n° 36 d et mesurant 3 ares 90 centiares ; les 2 autres situées sous Courcelles, connues au plan cadastral de cette commune, sous la section *B*, et mesurant respectivement 49 ares 60 centiares et 33 ares 20 centiares, lesdites parcelles servant en partie à la construction de fours à briques et au dépôt de pierres.

E. De 3 parcelles de terrain, situées sous Courcelles, au hameau dit le Trieu de Requignies, section *B*, n°s 1147 A, 1377 B et 1377 C et formant ensemble le siége d'extraction de Saint-Nicolas, avec tous les bâtiments, ateliers, machines d'extraction et d'épuisement et ventilateur qui en dépendent.

F. D'un bâtiment avec la machine et les mécaniques qui en dépendent, formant le nouveau siége d'extraction de Wartonlieux, nommé Saint-Hippolyte, établi sur une parcelle de terre, située à Courcelles, et connue au plan cadastral de ladite commune sous la section *B*, n° 84.

G. D'une galerie souterraine, pour l'écoulement des eaux et le transport des charbons, mesurant environ 2,500 mètres de longueur et conduisant de la fosse Saint-Nicolas sous le territoire de Courcelles, jusqu'à proximité de la prairie ci-dessus désignée sous la lettre *D*.

H. De tous les meubles meublants, mobilier industriel, chevaux de trait, waggons, rails, échelles, ustensiles de toute nature, provision de bois et autres, charbons en magasin, créances actives et passives et en général de tout ce qui constituait l'avoir de Falnuée et de Wartonlieux, à la date du 1er janvier 1856, le tout plus amplement désigné dans l'état descriptif et inventaire annexé au présent acte (2).

I. D'un fonds de roulement et d'appropriation de 200,000 francs, souscrit intégralement par les comparants et destiné à l'extinction des obligations encore existantes de la société, aux opérations commerciales et au parachèvement des travaux de premier établissement.

Le versement du fonds de 200,000 fr. prémentionné aura lieu en quatre termes, et par quarts, savoir : un quart à la date des présentes et les trois autres quarts de trois en trois mois, au siége de la société.

A défaut de versement dans lesdits délais, et moyennant un avertissement qui sera donné, un mois à l'avance, par le *Moniteur belge* et trois autres journaux de Charleroi, Gand et Bruxelles, les souscripteurs pourront être déclarés déchus de tous droits, par une simple décision du conseil d'administration et sans aucune autre formalité.

ART. 4. L'avoir social est représenté par 4,400 parts, qui ne renferment aucune mention de valeur ni de capital et dont chacune donne droit à une quatre-mille-quatre-centième part de cet avoir et des bénéfices de la société.

Les parts appartiennent aux comparants et à leurs mandants prénommés et dans les proportions ci-après. (Suit la désignation des propriétaires de ces parts.)

ART. 5. Les actions sont au porteur, elles seront numérotées de 1 à 4400, et extraites d'un livre à souches, lequel, ainsi que les actions, seront signés par trois administrateurs au moins. Les actions seront accompagnées de coupons de dividende.

ART. 6. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leurs parts ; tout appel de fonds est interdit.

CHAPITRE III.

DU BILAN ET DES DIVIDENDES.

ART. 7. Le conseil d'administration arrête le bilan de la société deux fois par année, le 30 juin et le 31 décembre. Il tiendra compte, pour la formation de ce bilan, de la dépréciation de l'avoir de la société.

Les comptes et le bilan seront soumis, avant le 10 juillet et le 10 janvier de chaque année, à l'examen du comité de surveillance, qui le vérifiera et l'approuvera, s'il y a lieu, dans les 20 jours suivants. L'approbation par le comité de surveillance vaut décharge pour l'administration.

En cas de dissidence entre les administrateurs et les commissaires, l'assemblée générale est appelée à prononcer.

ART. 8. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé pendant les 3 jours qui précèdent et pendant les 8 jours qui suivent les deux réunions de l'assemblée générale dont il est parlé ci-après, au siége de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte de profits et pertes, ainsi que des rapports de l'administration et des commissaires, sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise, par qui de droit, au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 9. L'excédant des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice net de la société ; chaque semestre, il sera prélevé sur ces bénéfices :

1° 1 p. c. au profit de l'administrateur président.

2° 3 p. c. au profit des autres administrateurs, à répartir entre eux de la manière fixée par le règlement.

3° 1 p. c. au profit du directeur-gérant.

4° 10 p. c., au moins, pour former un fonds de réserve, destiné à subvenir aux pertes imprévues.

L'assemblée générale annuelle déterminera le montant de cette retenue. Le prélèvement pour le fonds de réserve cessera, dès que la réserve aura atteint la somme de 200,000 francs. Ce maximum étant atteint, s'il vient à être entamé, la retenue recommence.

L'excédant formera le dividende et sera réparti au marc le franc entre tous les actionnaires.

Les dividendes seront payés semestriellement, à

(1) Un arrêté royal du 11 janvier 1856 a autorisé la réunion des charbonnages de Falnuée et de Wartonlieux en une seule concession, comprenant une étendue superficielle de 533 hectares, dépendants des communes de Courcelles, Trazegnies, Gouy-le-Piéton et Pont-à-Celles, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté royal (*Moniteur*, 15 janvier 1856).

(2) Voy. *Monit.*, 21 août 1856.

partir du deuxième mardi du mois de février et du deuxième mardi du mois d'août de chaque année, au siége de la société, ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

Art. 10. Les dividendes non réclamés seront prescrits, au profit de la société, par le laps de 5 années à dater du jour où ils auront été payables.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 11. La société est gérée par un conseil d'administration, composé de cinq membres, assistés par un directeur-gérant. Leur gestion est surveillée par trois commissaires.

Art. 12. Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Ils doivent être en majorité Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration.

Un administrateur et un commissaire sortent au 30 juin de chaque année, à partir du 30 juin 1857. Leur ordre de sortie est déterminé, pour la première fois, par le sort. Les administrateurs et les commissaires sont indéfiniment rééligibles.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 13. Les administrateurs et le directeur-gérant sont tenus de posséder chacun 30 actions, chacun des commissaires 25.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des uns et des autres. Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres qui sont déposés sous scellés, soit dans la caisse sociale, soit dans tel autre lieu et avec telles autres sûretés qui seront déterminées par une résolution du conseil d'administration.

Elles leur seront restituées à l'expiration de leur mandat et dans les 10 jours qui suivront l'approbation de leur gestion.

Art. 14. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président et un administrateur délégué, chargé de remplacer le président en cas d'empêchement.

Il se réunira au moins une fois tous les mois, aux jour et lieu fixés par un règlement d'ordre intérieur, approuvé par les commissaires. La réunion aura lieu une fois au moins sur deux au siége de la société. Il sera dressé, séance tenante, un procès-verbal des délibérations, dont la minute sera signée par les membres présents.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera soumise à la réunion suivante; et s'il y a de nouveau partage, la voix du président sera prépondérante. En cas d'urgence unanimement reconnue, et qui dans ce cas sera motivée au procès-verbal, la remise à une réunion suivante n'aura pas lieu, et la voix du président decidera dès la première délibération.

Art. 15. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, décide sur toutes les affaires de la société et notamment sur tous les objets qui lui sont soumis par le président ou par l'administrateur délégué qui le remplace.

Il nomme et révoque tous les employés; il fixe leur nombre et leurs traitements, sous l'approbation des commissaires.

Il fait, avec la même approbation, les règlements relatifs à l'organisation du service.

Il ordonne les travaux, autres que ceux d'exploitation, autorise les constructions, les achats de matériaux et règle les conditions générales de la vente et des marchés de charbons.

Il ne peut entreprendre aucun travail nouveau pouvant entraîner une dépense de plus de 25,000 francs, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 16. Indépendamment des prélèvements fixés à l'art. 9, les administrateurs, voyageant pour le service de la société, reçoivent les indemnités de déplacement et de séjour fixées par le règlement.

Art. 17. L'administrateur-président préside les réunions du conseil d'administration, ainsi que les assemblées générales. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'administrateur délégué.

Art. 18. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame. Il a la direction des opérations industrielles et commerciales, il est chargé de la surveillance de toute l'exploitation et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats autorisés par le conseil d'administration. Il signe la correspondance et tous actes et pièces relatifs au service journalier.

Les actes qui engagent la société sont signés par le président ou par l'administrateur délégué et contresignés par le directeur.

Il devra être annexé, aux actes de l'espèce, une copie ou un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les aura autorisés.

Art. 19. Toutes actions et autres actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, seront poursuivis au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Art. 20. Le directeur-gérant reçoit un traitement fixe qui sera déterminé par l'assemblée générale, outre 1 p. c. des bénéfices, suivant ce qui est dit à l'art. 9.

Du comité de surveillance.

Art. 21. Le comité de surveillance est composé de trois commissaires. Sa mission spéciale est de veiller à la stricte observation des statuts, de suivre et de surveiller la gestion sociale, de prendre connaissance de toutes les affaires de la société, de vérifier et d'approuver les comptes et bilans. Il peut déléguer à un ou à deux de ses membres le soin d'exercer plus spécialement sa surveillance. Il fait à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les comptes et bilan et sur l'exercice de sa surveillance.

Chaque commissaire est tenu de posséder au moins 25 actions, qui seront inaliénables et dont le dépôt sera effectué de la manière prescrite par l'art. 12 ci-dessus pour les administrateurs.

Art. 22. Le gouvernement a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial. Ce commissaire aura pouvoir d'examiner en tous temps, mais sans déplacement des documents, la comptabilité et les livres de la société, ainsi que les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales. Il pourra assister, mais sans voix délibérative, à ces dernières réunions et en requérir au besoin la convocation extraordinaire.

Art. 23. Les commissaires se réuniront régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur arrêté d'accord avec eux par le conseil d'administration, ainsi qu'il est dit à l'art. 14, et dans tous les cas, une fois au moins par trimestre, au siége de la société, sans préjudice des réunions extraordinaires qui pourraient avoir lieu, soit à la demande de deux d'entre eux, soit sur convocation du conseil d'administration.

Ils prennent leurs délibérations à la majorité des voix. Les procès-verbaux de leurs séances sont tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration. Le règlement détermine les indemnités de déplacement et de séjour auxquelles ils ont droit, en cas qu'ils voyagent pour le service de la société.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 24. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société : ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour y avoir voix délibérative, il faut être propriétaire d'au moins 10 actions.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire, déjà actionnaire et en vertu d'une procuration.

Chaque actionnaire a autant de voix délibératives qu'il possède de fois 10 actions ; toutefois il ne peut réunir plus de 5 voix à titre personnel et plus de 5 voix comme mandataire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente. Lorsqu'un actionnaire est en même temps mandataire, ses propres voix et celles qu'il représente sont comptées séparément.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale, sur la simple représentation de leurs titres.

Art. 25. L'assemblée générale se réunit deux fois par année, savoir : le deuxième mardi de février à Gand, au lieu désigné dans l'avis de convocation, et le deuxième mardi du mois d'août au siége de la société.

Elle pourra aussi être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de deux membres du comité de surveillance ou sur celle d'un nombre d'actionnaires possédant au moins le dixième des actions.

Art. 26. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire, désignés par l'assemblée.

Art. 27. L'assemblée générale décide toutes choses à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas spéciaux déterminés par les présents statuts. Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

L'assemblée générale, convoquée extraordinairement, ne peut prendre aucune délibération, si la moitié au moins du nombre des actions n'y est représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée, et en ce cas les délibérations ont lieu à la majorité des voix des membres présents ; mais seulement sur l'objet ou les objets de la première réunion.

L'assemblée générale semestrielle entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société, et celui du comité de surveillance sur la vérification des comptes et bilan et sur l'exercice de la surveillance ; elle détermine le chiffre des dividendes à répartir aux actionnaires.

Les propositions faites à l'assemblée générale, par le comité de surveillance ou par les actionnaires, doivent être déposées au siége de la société ou entre les mains de l'administrateur président, au moins 10 jours avant la réunion.

Art. 28. Toute délibération portant vente ou échange de tout ou partie des charbonnages qui font l'objet de la présente société, ou bien réunion ou acquisition d'une concession nouvelle, ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale, extraordinairement convoquée à cet effet, représentant au moins les trois quarts de la totalité des actions.

Art. 29. Les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et généralement tous autres avis du conseil d'administration aux actionnaires, sont insérés à deux reprises, et, pour la première fois, 20 jours au moins d'avance, dans un des journaux quotidiens de Charleroi, Gand et Bruxelles, ainsi que dans le *Moniteur belge*.

Tout avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire indique l'objet spécial de la convocation.

CHAPITRE VI.

DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 30. Lors de la dissolution de la société par l'une des causes prévues aux statuts, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires et de leur présenter l'état et les inventaires de la société, après les avoir préalablement soumis aux commissaires en fonctions.

L'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs. Cette commission de liquidation remplace le conseil d'administration et a tous pouvoirs de réaliser, le plus tôt possible, et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoir social. Elle partage ensuite le surplus de l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 31. Toute contestation généralement quelconque, qui pourrait subvenir entre les actionnaires au sujet de la présente société ou de sa liquidation, sera décidée par arbitres, selon les dispositions du code de commerce.

Art. 32. Les actionnaires seront tenus d'élire un domicile, pour l'exécution des présents statuts, dans un lieu quelconque du royaume où pourront être faites toutes significations, même celle d'un jugement définitif. A défaut de cette élection, toute signification semblable sera faite valablement au greffe du tribunal de commerce de Charleroi.

Art. 33. Aucune modification ne pourra être faite aux statuts, si ce n'est par l'assemblée générale des actionnaires dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, représentant au moins les trois quarts de la totalité des actions. Si les trois quarts des actions ne sont pas présentes ou représentées, une nouvelle convocation aura lieu, suivant ce qui est dit

au deuxième alinéa de l'art. 25, et en ce cas, l'assemblée pourra décider, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, réunissant les trois quarts des actions représentées.

Toute modification, ainsi décrétée, sera soumise à l'approbation du roi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 34. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Hippolyte Rolin, avocat, demeurant à Gand; Thomas Schilbert, propriétaire, demeurant à Gosselies; Jules Van Loo, fabricant, demeurant à Gand; Auguste Lippens, propriétaire, demeurant à Gand; Robert Grenier, négociant en charbons, demeurant à Gand.

Commissaires : MM. Jean-Edouard Van Parys, propriétaire, demeurant à Bruxelles; Auguste Van Loo-Malfait, fabricant, demeurant à Gand; Pierre Verset, négociant en charbons, demeurant à Anvers.

Ces administrateurs et commissaires resteront en fonctions jusqu'au 30 juin 1857, époque fixée pour la première sortie par la voie du sort.

95.—Société anonyme du charbonnage de Longterne-Ferrant, sur Elouges. — Statuts : acte du 16 septembre 1856, approuvé par arrêté royal du 30 septembre 1856 (*Monit.*, 3 octobre 1856).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DE L'OBJET, DE LA DURÉE, DU NOM ET DU SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme entre les comparants et ceux qui deviendront souscripteurs ou cessionnaires des actions créées ci-après.

Art. 2. L'objet de la société est : 1° l'exploitation de la concession entière du charbonnage de Longterne-Ferrant, sur Elouges, et la vente de ses produits; 2° la fabrication et la vente du coke.

Art. 3. La durée de la société est illimitée; elle prendra cours à partir du jour de l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts, pour finir par l'extinction de la chose, conformément au § 2 de l'art. 1865 du code civil.

La société devra être dissoute, si la moitié de son capital émis se trouvait absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore être dissoute, sur la demande de deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions émises; dans ce dernier cas, la dissolution n'aura lieu qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 4. La société est constituée sous la dénomination de *Société anonyme du charbonnage de Longterne-Ferrant, sur Elouges;* son siége légal et son principal établissement sont à Elouges.

Art. 5. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations susindiquées, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature, sont formellement interdits.

La société ne pourra, non plus, acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est représenté par 3,300 actions, au capital nominal de 500 francs chacune.

De ces 3,300 actions, 2,400 sont actuellement émises et appartiennent aux comparants.

Des 900 actions de surplus, qui doivent servir à faire face aux besoins de la société et au développement de son exploitation, 600 actions sont actuellement souscrites par les comparants, dans la proportion de 150 chacun. Le versement du montant de ces 600 actions aura lieu dans la caisse de la société, en mains du directeur-gérant, et ce, dans les 4 mois qui suivront l'arrêté d'homologation des présents statuts, et à raison de 25 p. c. par mois.

Les 300 actions restantes seront émises, au fur et à mesure que les besoins de la société l'exigeront, et sans pouvoir l'être au-dessous du pair, par décision du conseil d'administration, qui réglera en même temps les conditions de l'émission et le mode de payement (1).

Elles seront offertes, par préférence, aux porteurs des actions existantes, au prorata de leur intérêt social. La décision, avant de recevoir son effet, devra être approuvée par les commissaires.

En échange des versements, il est délivré des récépissés provisoires en nom, signés comme il est dit à l'art. 11, et qui sont incessibles. Les actions ne sont délivrées qu'en échange du dernier versement.

En cas de non-versement aux époques fixées ou à fixer, les souscripteurs, à l'expiration d'une mise en demeure qui leur sera faite par le conseil d'administration, seront déchus de tous droits sur les actions par eux souscrites, et, à titre de pénalité, les versements effectués par eux seront acquis à la société, si mieux n'aime le conseil poursuivre le recouvrement des sommes dont ils sont redevables.

Art. 7. Les comparants ci-dessus dénommés et qualifiés apportent à la société :

1° Les sieurs Stiévenart, Cambier et Harmignies :

A. Le droit d'extraire, jusqu'à leur entier épuisement, par les fosses Cavins et Latournelle, actuellement existantes, ou par toutes autres qu'ils pourraient faire, toutes les veines qui appartiennent à la concession du Longterne-Ferrant, telles que : Désirée, Longterne, Grande-Veine, Moreau, ainsi que toutes les intermédiaires, et ce, dans la partie de la concession qui s'étend depuis l'esponte du levant jusqu'à 264 mètres au couchant de la fosse des Cavins.

Tel que ce droit leur appartient, en vertu d'acte du 17 février 1847, enregistré, etc. (2), ainsi que de l'acte du 11 juin 1856, dont il va être parlé, et aux clauses et conditions desdits actes.

B. Tout ce qui est repris en l'inventaire dressé et constaté par MM. Emmanuel Delsaux, ingénieur de la Compagnie de charbonnages belges, domicilié à Frameries; Hippolyte Gain, directeur-gérant des charbonnages du Midi, domicilié à Quaregnon; et Evrard Merlin, ingénieur civil, domicilié à Quaregnon, ledit inventaire enregistré, etc. (3), savoir : en propriété, les objets par eux placés, ainsi que les ouvrages et

---

(1) Au 31 décembre 1857, ces actions ne sont pas émises.
(2) Voy. *Monit.*, 3 octobre 1856, à la suite des statuts.

(3) Voy. *Monit.*, 3 octobre 1856, à la suite des statuts.

travaux par eux effectués, depuis le contrat du 17 février 1847, ci-dessus cité, et, en jouissance, tous travaux antérieurs à cette date, et dont ils ont le droit d'user, sur pied dudit contrat.

Les différentes pièces de terre indiquées à cet inventaire sont les suivantes :

1° 18 ares 31 centiares, sis à Elouges, repris au plan cadastral, section B, n° 241, acquis suivant acte reçu par le notaire Cambier, à Elouges, le 19 avril 1853;

2° 11 ares 63 centiares 36 milliares, situés à Elouges, tenant, du couchant, à la veuve Vanderkelen, du nord et du levant à Amand Abrassart, et du midi à la veuve Quenesson, acquis suivant acte reçu par le notaire Cambier, le 14 novembre 1849;

3° 19 ares 70 centiares, situés à Elouges, repris au plan cadastral sous le n° 244, section B, acquis par acte reçu par le notaire Cambier, le 19 avril 1853;

4° 22 ares 3 centiares, situés à Elouges, tenant, du midi, à la veuve Quenesson, du couchant à Pierre-Simon Dervaux et au chemin d'exploitation, du nord à la veuve Henri Vanderkelen et du levant, à Amand Abrassart, suivant acte reçu par le notaire Boulenger, de Dour, le 22 mars 1849;

5° 47 ares 14 centiares, situés à Elouges, tenant à la veuve Mathieu, aux pauvres d'Elouges et à François Moreau, suivant acte reçu par le notaire Cambier, le 26 septembre 1854;

6° 58 ares 60 centiares, situés à Elouges, tenant au bureau de bienfaisance, à Louis Dupont, à Charles et aux représentants d'Antoine Mathieu, acquis sur recours public, tenu par ledit notaire Cambier, le 30 janvier 1855.

Le montant de cet inventaire s'élève à la somme de 1,309,389 francs 3 centimes.

Il font également apport de 42 ares 37 centiares de terre, situés à Elouges, section B, n°s 243 et 245, acquis depuis cet inventaire, par acte reçu par ledit notaire Cambier, le 23 novembre 1855;

2° Le sieur Victorien Dessigny :

C. Toute la partie de la concession du charbonnage de Longterne-Ferrant, sur Elouges, non comprise dans l'acte de remise, aux sieurs Stiévenart, Cambier et Harmignies, du 17 février 1847, et désignée dans l'acte du 11 juin 1856 susénoncé, en sorte que la totalité des apports constitue ainsi la totalité de la concession du Longterne-Ferrant, en superficie et en profondeur; le périmètre de cette concession est de 415 hectares 36 ares 97 centiares.

Le droit de faire cet apport et de constituer la présente société résulte, pour le sieur Victorien Dessigny, dudit acte du 11 juin 1856, enregistré, etc. (1), aux clauses et conditions dudit acte, que la société s'oblige à remplir vis-à-vis de M. Divuy; la société payera, en outre, les droits perçus pour l'enregistrement de l'acte prérappelé du 11 juin 1856.

Les apports indiqués sous la lettre B se font quittes et libres, et MM. Harmignies, Cambier et Stiévenart s'engagent à justifier, dans les trois mois, à partir de l'arrêté d'homologation des présents statuts, que les différentes pièces de terre, qui font partie de ces apports, sont libres de toute inscription hypothécaire; ceux indiqués sous les lettres A et C se font sous les charges suivantes, telles qu'elles résultent des actes des 17 février 1847 et 11 juin 1856 : 1° une prime de 70,000 francs sera payée par la société à M. Divuy, dans les 3 mois à partir de sa constitution, et ce, pour les nouvelles concessions par lui consenties par le contrat du 11 juin 1856 et les modifications apportées au contrat du 17 février 1847; 2° un denier de 12 p. c., payable en argent et prélevé sur les prix des charbons, lesquels doivent être réduits à 15 centimes en dessous du prix de campagne, pour les ventes faites au commerce et à l'industrie, ainsi qu'il est dit à l'art. 16 de l'acte du 11 juin 1856, est dû à M. Divuy, sur tous les charbons que la société extraira, à l'exception toutefois de ceux à l'usage de ses machines, bureaux, baraques, forges, etc., etc.; 3° la société doit payer, à titre d'appointements, y compris les frais de bureau, une somme de 20 francs par semaine, au préposé du sieur Divuy, chargé de contrôler son denier; 4° la société doit placer, sur la fosse n° 2 du charbonnage, une machine de 80 chevaux au moins; elle doit faire guider les puits actuellement existants et mettre les ventilateurs en rapport avec l'extraction qu'elle se propose de faire.

ART. 8. Les sieurs Harmignies, Cambier, Stiévenart et Dessigny, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du code civil, font ces apports de tous leurs droits, sans rien en distraire ni réserver, tels qu'ils résultent pour eux des actes susénoncés des 17 février 1847 et 11 juin 1856, ci-annexés, et sans aucune autre charge créée de leur chef que celles qui résultent de la teneur de ces actes eux-mêmes, auxquels la présente société ne peut préjudicier, et qu'elle s'engage, au contraire, à respecter et exécuter entièrement.

ART. 9. Pour prix de leurs apports, il sera remis aux sieurs Harmignies, Cambier, Stiévenart et Dessigny, 2,400 actions, numérotées de 1 à 2400, qu'ils se répartiront entre eux; néanmoins, pour sûreté et garantie des apports, 800 de ces actions resteront inaliénables pendant un an, et 400 pendant 2 ans; elles seront nominatives; elles resteront attachées à la souche, et mention de leur inaliénabilité sera faite sur les titres; après les délais ci-dessus, elles seront échangées contre des titres au porteur, et remises aux ayants droit, contre la preuve acquise par le conseil d'administration que les immeubles apportés sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires.

ART. 10. Le surplus des actions non attribuées aux apportants sera réalisé en deniers, et servira d'abord à satisfaire aux engagements pris vis-à-vis de M. Divuy, dans l'acte du 11 juin 1856, et composera le fonds de roulement nécessaire aux opérations et au développement de l'entreprise; l'émission et la négociation de ces actions auront lieu par les soins du directeur-gérant, autorisé par l'administration, selon ce qui est dit à l'art. 6.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS; DES DROITS QU'ELLES CONFÈRENT.

ART. 11. Les actions sont, au choix des actionnaires, nominatives ou au porteur.

Toutes les actions seront extraites d'un registre à souche, signées du directeur-gérant, de l'agent comptable et d'un administrateur ou de trois administrateurs.

L'action au porteur peut être convertie en une action nominative et, réciproquement, l'action nominative peut être convertie en un titre au porteur, le tout moyennant un taux de 2 fr. 50 c. par action convertie; les demandes de conversion devront être faites 15 jours d'avance et par écrit.

ART. 12. Les titres nominatifs se transfèrent par une déclaration du cédant et du cessionnaire, ou de leurs fondés de pouvoirs, signée sur un registre spécial tenu au siége de la société, et visé par un administra-

(1) Voy. *Monit.*, 3 octobre 1856, à la suite des statuts.

teur et le directeur-gérant ou par deux administrateurs; mention de cette inscription sera faite sur les titres nominatifs.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Art. 13. Chaque action est indivisible, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au dernier bilan approuvé.

Art. 14. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

CHAPITRE IV.

INVENTAIRES, DIVIDENDES, RÉSERVE.

Art. 15. Il sera dressé, au 30 juin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire, il sera tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Cet inventaire sera soumis, avec un rapport des commissaires, à l'assemblée générale des actionnaires, dans la réunion du mois de septembre.

Pendant les 10 jours qui précéderont cette réunion, les comptes et bilan, avec les pièces à l'appui, resteront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Copie certifiée de cet inventaire et du compte des profits et pertes sera, aussitôt après l'approbation du bilan, adressée au gouvernement.

L'approbation du bilan par l'assemblée constitue la décharge de l'administration, du chef de sa gestion.

Art. 16. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les charges résultant des actes des 17 février 1847 et 11 juin 1856 prémentionnés; puis, les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, s'il en est fait, et généralement toutes les charges sociales.

Art. 17. Sur les bénéfices nets, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges susdites, il sera prélevé d'abord un premier dividende de 5 p. c.

Sur le surplus, 10 p. c. seront attribués aux cinq administrateurs; 20 p. c. serviront à former un fonds de réserve, exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues; cette retenue annuelle pourra être suspendue, par décision de l'assemblée générale, lorsque son produit aura atteint le chiffre de 200,000 francs; elle devra être reprise si ce fonds vient à être entamé.

Le tantième attribué aux administrateurs est partagé entre eux par jetons de présence, au prorata du nombre des réunions auxquelles ils auront pris part.

Art. 18. Après les divers prélèvements, ce qui restera du produit est réparti entre les actionnaires, à titre de second dividende.

Art. 19. Les dividendes afférents à chaque action seront payables, à Mons et à Paris, par le banquier de la société, le 31 décembre de chaque année. Le premier payement aura lieu en 1857.

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 20. La société sera administrée par un conseil composé de cinq administrateurs, nommés à temps et toujours révocables par l'assemblée générale; le conseil est assisté d'un directeur-gérant, qu'il nomme et dont il détermine le traitement, sous l'approbation des commissaires; le directeur-gérant aura voix consultative.

La société aura, en outre, un agent comptable.

Art. 21. La majorité des administrateurs et des commissaires doit être belge ou naturalisée, avoir son domicile et sa résidence habituelle en Belgique.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 20 actions, qui servent de cautionnement de sa gestion et qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions; elles sont transcrites au rôle des actions nominatives, avec mention de leur inaliénabilité et de leur affectation sur les titres.

Pour la première fois, et jusqu'à la prochaine assemblée générale, le conseil est composé comme suit :

M. Victorien Dessigny, banquier, domicilié à Mons; M. Louis-Roch-François Pitat, propriétaire, domicilié rue de Chabrol, 47, à Paris; M. Henri-Anatole Gérard, propriétaire, domicilié rue des Saints-Pères, faubourg Saint-Germain, à Paris; M. Alfred Gernaert, ingénieur, domicilié à Mons; M. Arsène Dessigny, négociant en charbons, domicilié à Mons.

Art. 22. Un membre du conseil sortira chaque année; l'ordre de la sortie sera déterminé, pour la première fois, par le sort. En cas de démission, de révocation ou de décès, le membre du conseil qui sera nommé, en remplacement de celui qui aura cessé ses fonctions, achèvera le mandat de son prédécesseur; tout membre sortant peut être indéfiniment réélu.

Art. 23. Le conseil d'administration nomme, chaque année, son président parmi ses membres; en cas d'absence du président, le conseil indique celui de ses membres qui doit le remplacer.

Le président peut être indéfiniment réélu.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit régulièrement une fois par mois; il s'assemble plus souvent, si les intérêts de la société l'exigent.

Ses réunions ont lieu au siége social, ou dans toute autre localité; toutefois, une fois au moins sur deux, la réunion doit avoir lieu au siége de la société.

Art. 25. Les réunions devront être annoncées aux membres du conseil, par des convocations leur adressées par lettres du directeur-gérant ou du président, au moins 4 jours d'avance, en indiquant l'objet de la réunion; les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Art. 26. Aucune décision n'est valable qu'autant qu'elle a été prise par trois membres présents; dans des réunions de quatre membres, en cas de partage, l'avis du président, ou de celui qui le remplace, devient prépondérant.

Les décisions ayant pour objet de fixer ou de changer le lieu des réunions du conseil ne pourront être prises qu'à la majorité de trois voix au moins; celles pour lesquelles le conseil détermine le lieu des assemblées des actionnaires, à Mons et à Elouges, doivent être prises à l'unanimité; toutefois, la réunion doit avoir lieu, une fois au moins sur deux, au siége de la société.

Art. 27. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés des membres qui y ont pris part. Les copies ou extraits de

ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le directeur-gérant et un des administrateurs, soit par deux administrateurs.

Art. 28. En cas de vacance de plus d'une place d'administrateur, il peut, si les besoins du service l'exigent, et de l'avis conforme des commissaires, y être pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la majorité des voix, dans une réunion qui aurait été convoquée spécialement à ce sujet, et au moins 15 jours d'avance.

Lors de la réunion de la plus prochaine assemblée générale, les fonctions de ces administrateurs cesseront, à moins que cette assemblée ne les nomme définitivement.

Les administrateurs ainsi nommés ont le même pouvoir que les autres administrateurs, mais ils ne demeurent, dans tous les cas, en fonctions, que le temps d'exercice qui restait à leurs prédécesseurs.

Art. 29. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses d'exploitation ; il passe les traités et marchés de toute nature, et traite tout ce qui est relatif au commerce du charbon et à la fabrication du coke.

Il détermine le mode d'exploitation ; il fixe les tarifs et les prix de vente. Il nomme et révoque tous les employés et agents, fixe leurs attributions et leur traitement. Le nombre et le traitement de ceux-ci sont soumis à la ratification des commissaires.

Il fait tous achats de matériaux, machines et autres objets servant à l'exploitation ; il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis, désaveux et transactions ; détermine le placement des fonds disponibles, autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il donne toutes quittances et mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, avant ou après payement. Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, et statue, dans les limites et en conformité du pacte social, sur tous les intérêts qui rentrent dans le cercle de l'administration de la société.

Toutefois, toutes dépenses et aliénations d'une valeur excédant 50,000 francs devront être approuvées par les commissaires-surveillants dont il sera parlé ci-après.

Art. 30. Le conseil d'administration pourra donner des pouvoirs temporaires, dans les limites de ceux qu'il tient des présents statuts, pour une ou plusieurs affaires déterminées, par un mandat spécial, pourvu que le mandataire soit un des administrateurs ou le directeur-gérant, sauf, toutefois, que pour les matières judiciaires il pourra donner procuration aux avocats et officiers ministériels dont les conseils ou l'office seraient jugés nécessaires.

Art. 31. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 32. Le conseil d'administration est spécialement chargé de veiller à l'entière et loyale exécution des actes des 17 février 1847 et 11 juin 1856. Il subordonnera toutes les mesures de l'administration au respect dû à ces actes, et il observera entièrement tout ce qu'ils contiennent, au point de vue du contrôle des opérations de la société.

Art. 33. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats, dans les limites et aux prix arrêtés par le conseil d'administration.

Art. 34. Tous les actes journaliers d'administration sont signés par le directeur-gérant, et contre-signés par l'agent comptable, quand ils auront trait aux ventes, achats, recettes et dépenses; et par le directeur-gérant et le directeur des travaux, pour tous les actes concernant l'exploitation et les rapports de la société avec l'administration des mines.

Tous les actes qui engagent la société sont signés soit par le directeur-gérant et l'un des administrateurs, soit par deux administrateurs.

Art. 35. Toute action en justice, tant en demandant qu'en défendant, a lieu au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 36. L'agent comptable dirige la comptabilité, également sous la surveillance du directeur-gérant, et tient les écritures en partie double; il effectue les recettes et acquitte les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 37. Chaque administrateur individuellement a le droit de prendre connaissance des affaires de la société, d'examiner et de vérifier l'état de la caisse, celui des écritures, et de s'assurer que tout est régulier et à jour.

Tous papiers, pièces, livres, correspondances et renseignements lui seront, à cet effet et sur sa demande, donnés en communication, au siége de la société, par le directeur-gérant ou l'agent comptable.

Art. 38. Chaque administrateur a aussi le droit d'inspecter les travaux, quand il le jugera à propos, mais sans pouvoir donner d'ordres ni aux employés ni aux ouvriers.

Art. 39. Aucun travail extraordinaire de fond ou de jour ne peut être entrepris par le directeur-gérant sans qu'il en ait référé au conseil d'administration, et lui ait soumis auparavant son projet, ses observations sur l'utilité des travaux et un devis estimatif et détaillé.

En cas d'urgence cependant, le directeur-gérant peut faire travailler tout de suite, à la charge seulement de faire prévenir aussitôt les administrateurs.

CHAPITRE VI.

DES COMMISSAIRES-SURVEILLANTS.

Art. 40. Les affaires de la société sont surveillées par trois commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale. Chaque année, à partir du 15 juillet 1858, un commissaire cesse ses fonctions. Le commissaire sortant est rééligible.

Chaque commissaire devra posséder 5 actions inaliénables et déposées comme celles des administrateurs.

Art. 41. Les fonctions de commissaire de la société consistent spécialement à prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société ; à vérifier les comptes et bilan annuels présentés par le conseil d'administration, et à faire rapport à l'assemblée générale du résultat tant de cette vérification que de l'exercice de leur surveillance.

Les art. 37 et 38 leur sont applicables.

Ils pourront, sous leur responsabilité, déléguer tout ou partie de leurs fonctions à l'un ou à deux d'entre eux, excepté toutefois les vérifications des comptes et du bilan, et le rapport à faire sur ces objets à l'assem-

blée générale, pour lesquels ils devront être au moins deux.

Les commissaires sont tenus de communiquer préalablement au conseil d'administration tous rapports qu'ils se proposent de faire à l'assemblée générale.

Pour la première fois, et jusqu'à la prochaine assemblée générale, les commissaires sont :

MM. Justin Thierry, directeur-gérant de la Société anonyme de Turlupu, domicilié à Jemmapes; Auguste Demaloteau, agent comptable de la Société du Grand-Hornu, domicilié à Hornu; George-Ernest Mellez, directeur-gérant de la Société de Saint-Martin, domicilié de droit à Douai (France), et de fait à Marchienne-au-Pont.

Les commissaires auront droit, pour chacune des réunions auxquelles ils auront assisté, à un jeton de présence de la valeur de 30 francs, sans que, cependant, chaque commissaire puisse recevoir, à titre de jetons, plus de 400 francs par année.

Ils seront remboursés de leurs frais de voyage.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

CHAPITRE VII.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 42. Il y aura tous les ans, à Elouges, au siége de l'exploitation, le 15 septembre, une assemblée générale des actionnaires, sauf ce qui est dit au dernier alinéa de l'art. 26.

L'assemblée générale sera aussi convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, ou si la demande en est faite par deux commissaires au moins de la société, ou par dix actionnaires ayant voix délibérative.

Art. 43. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les porteurs de 10 actions.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents représentent, comme propriétaires d'actions ou comme mandataires, plus de la moitié du capital social émis.

Art. 44. Tout propriétaire de 10 actions a voix délibérative dans l'assemblée générale des actionnaires, et il réunit autant de voix qu'il possède de fois 10 actions, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 5 voix comme mandataire.

Un actionnaire ne peut se faire représenter dans l'assemblée générale que par un autre actionnaire : il suffit pour cela de donner une autorisation, par simple lettre, au mandataire et d'y joindre les titres de propriété, ou un certificat de dépôt de ces titres, chez un notaire de Belgique ou de France, ou dans une banque autorisée.

Art. 45. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions requises par certaines dispositions des statuts pour la validité des délibérations, il est procédé à une seconde convocation, à 25 jours d'intervalle.

Cette seconde convocation est faite dans la forme prescrite par l'art. 47 ci-après, mais le délai entre la première publication de l'avis et la réunion est réduit à 20 jours.

Les délibérations prises à l'assemblée générale, dans cette seconde réunion, ne peuvent porter que sur des objets à l'ordre du jour de la première.

Elles seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Art. 46. Les délibérations relatives aux emprunts, à la modification des statuts, à l'augmentation du fonds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire, par un avis énonçant le motif de la convocation, et moyennant l'approbation du gouvernement, pour les modifications aux statuts et pour l'augmentation du fonds social.

Dans aucun cas, ces modifications ne pourront porter atteinte à l'essence des actes des 17 février 1847 et 11 juin 1856.

Art. 47. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires seront faites par avis inséré, à deux reprises au moins, et pour la première fois 30 jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Mons, ainsi que dans deux des principaux journaux à annonces légales de Paris.

Les actionnaires en nom qui auraient élu domicile à Elouges, par une déclaration sur un registre déposé à cet effet au siége de la société, ou qui seraient domiciliés en Belgique, recevront, indépendamment de cet avis, des convocations personnelles, par lettres du directeur-gérant, énonçant les motifs de la convocation et le lieu de la réunion.

Les lettres devront lui être adressées, au moins un mois avant le jour fixé pour l'assemblée; toutefois, la convocation est valable par le seul fait des publications susdites.

10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt de ces actions chez un notaire de Belgique ou de France, ou dans une banque autorisée.

Le fondé de pouvoir d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et le numéro des actions de son mandant.

Il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt dont il est parlé à l'art. 44 ci-dessus.

Art. 48. Sauf le cas où, pour une circonstance spéciale, elle trouverait convenable d'élire un président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et, à son défaut, par l'administrateur délégué par le conseil, pour remplacer le président.

Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le directeur-gérant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 49. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par trois actionnaires. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 50. L'assemblée générale entend les rapports des commissaires-surveillants, approuve le bilan et les comptes annuels.

Elle nomme les commissaires-surveillants.

Elle nomme les administrateurs, en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées, ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause; s'il y a eu remplacement provisoire, elle prononce sur l'élection faite.

Après avoir entendu le conseil d'administration et, s'il y a lieu, les commissaires, elle délibère sur les emprunts, sur les modifications ou additions à faire

aux statuts, sur les augmentations du fonds social, sur les questions de dissolution de la société.

L'assemblée générale pourra délibérer sur toutes propositions faites par deux commissaires ou moins, ou par cinq actionnaires ayant voix délibérative à l'assemblée. Néanmoins, toute proposition de cette nature devra avoir été communiquée, par écrit, au conseil d'administration, 3 jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Art. 51. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par les procès-verbaux, signés des membres du bureau et des commissaires présents.

CHAPITRE VIII.

MODIFICATIONS, DISSOLUTION, CONTESTATIONS.

Art. 52. Si l'expérience fait connaître la convenance d'apporter quelques modifications aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir, ainsi qu'il est dit à l'art. 46.

Les délibérations à ce sujet doivent être prises à la majorité des trois quarts au moins des membres présents, et ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement Tous pouvoirs sont donnés d'avance au conseil d'administration, délibérant à la majorité de ses membres, pour consentir aux changements que le gouvernement jugera nécessaire d'apporter soit aux présents statuts, soit aux modifications et additions qui seront ultérieurement votées par l'assemblée générale.

Art. 53. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque qu'elle ait lieu, l'assemblée générale, après avoir entendu le conseil d'administration, détermine le mode de liquidation à suivre.

Elle nommera trois commissaires liquidateurs, chargés de réaliser, par ventes publiques, les biens et créances de la société, tout en réservant les droits du propriétaire du denier, tels qu'ils sont réglés par les actes des 17 février 1847 et 11 juin 1856, et ce dans le délai le plus rapproché possible.

Leur mandat sera révocable par l'assemblée générale.

Art. 54. Toutes les contestations entre les sociétaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par les tribunaux compétents.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Mons, et toutes les notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, domicile qui sera attributif de juridiction, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

Article transitoire. Dès que le gouvernement aura autorisé les présents statuts, le directeur-gérant les fera publier et insérer partout où besoin sera, tous pouvoirs lui étant donnés par les présentes à cet effet.

---

96. — Société du charbonnage de Péronnes (1). — Statuts : acte du 19 juillet 1856, approuvé par arrêté royal du 17 octobre 1856 (*Monit.*, 21 octobre 1856) (2).

CHAPITRE PREMIER.

OBJET, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Société du charbonnage de Péronnes.*

Le siége de cette société et son domicile sont établis à Péronnes, district minier du Centre, arrondissement de Mons.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation du charbonnage de Péronnes, et toutes concessions nouvelles ou extensions de concessions que la société pourrait obtenir.

Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'exploitation du charbonnage, à la transformation et à la vente des produits, sont formellement interdits.

L'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers au porteur de même nature, est aussi expressément interdite.

La société ne peut conserver et acquérir que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 3. La société est formée pour tout le temps que pourra durer l'exploitation de la mine ; toutefois sa dissolution aura lieu de plein droit :

1° En cas de perte de la moitié de l'avoir social, constaté par un bilan dûment approuvé.

2° Si elle est décidée par les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises.

CHAPITRE II.

CAPITAL, ACTIONS, APPORTS.

Art. 4. L'avoir social est représenté par 3,000 actions qui ne renferment aucune mention de valeur ni de capital, et dont chacune donne droit à la trois-millième partie de cet avoir et des bénéfices de la société.

Art. 5. Les actions sont au porteur. Elles sont numérotées de 1 à 3000 et extraites d'un livre à souche ; ainsi que les actions, ce livre est signé par quatre administrateurs au moins. Les actions sont accompagnées de coupons de dividende.

Art. 6. Il est fait apport à la société, savoir :

A. Par MM. Lestiboudois, Fays, Blancquart, Barbier de la Serre, Leron d'Airoles, Guichard, de Camps, Picard, Gigot et Fauvel, comparants de première part ci-dessus qualifiés :

De la concession charbonnière de Péronnes, d'une étendue superficielle de 1,008 hectares 53 ares 57 centiares (3), avec toutes ses dépendances, et notamment :

1° D'un ancien puits en avaleresse, dit : *Fosse Richebé*, n° 1, ayant une profondeur d'environ 84 mètres, établi dans la commune de Péronnes, à 200 mètres

---

(1) Une société anonyme a été créée sous la même dénomination et pour l'exploitation du même charbonnage, le 5 mars 1837 ; ses statuts ont été approuvés par arrêté royal du 20 avril 1837 (*Bull. offic.*, 1837, n° 154) et modifiés en 1844 (*Bull. offic.*, 1844, n° 20). Elle est depuis longtemps en liquidation.

(2) Des modifications aux articles 11, 29 et 32, à l'admission desquelles l'arrêté du 17 octobre 1856 a subordonné l'approbation royale des statuts, ont été introduites dans le texte ci-dessus.

(3) Cette concession a été accordée par arrêté royal du 27 juin 1827 (*Gazette des Pays-Bas*, 15 juillet 1827).

environ du sud de la route de Mons à Nivelles (abandonné).

2° D'un puits d'exploitation dit : *Sainte-Marie*, n° 2, ayant une profondeur d'environ 279 mètres, situé dans la commune de Péronnes, vers l'est, à 500 mètres environ de la chaussée de Brunehault.

3° De deux terrains, le premier sur lequel se trouve le puits n° 1, ayant une étendue de 52 ares 30 centiares, section C, n° 8, et le second sur lequel est placé le puits Sainte-Marie, d'une étendue d'un hectare 21 ares 40 centiares, section B, n°s 426*a*, 426*b* et 426*c*.

4° Des bâtiments, machines, matériel, meubles et immeubles dépendants desdits établissements, le tout plus amplement désigné dans l'état descriptif et inventaire n° 1, annexé à l'acte du ministère du soussigné notaire, en date du 8 décembre dernier ; inventaire qui est censé reproduit ici et annexé au présent (1).

Cet apport est fait sous toutes les garanties de fait et de droit, quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires.

B. Par la société Elskamp-Geens en liquidation, représentée par les comparants de deuxième part et les mandataires de M. Emile Dupont, également comparant de deuxième part.

1° Des droits éventuels à l'extension de concession demandée sous la partie de la commune de Saint-Vaast, touchant à la concession de Péronnes et limitée à l'est par les concessions de Haine-Saint-Pierre et de Houssin, au nord par celles de Sars-Longchamps et de la Louvière et à l'ouest par celles du Bois-du-Luc et de Mourange.

2° D'un puits d'exploitation, n° 2 en avaleresse, ayant une profondeur de 135 mètres, établi sur le territoire de la commune de Saint-Vaast, à 50 mètres environ au nord de la route de Mons à Nivelles.

3° D'un terrain sur lequel le puits n° 3 est situé, mesurant une superficie d'un hectare, n° 588 du plan cadastral.

4° De tous les bâtiments, machines, matériel, meubles et immeubles et créances dépendants dudit puits n° 3 et en général de tout ce qui constituerait l'avoir de la Société Elskamp-Geens et consorts, ainsi que cet avoir se poursuivait et se comportait à la date du 1er décembre 1855 ; le tout plus amplement désigné dans l'état descriptif et inventaire n° 2, annexé à l'acte du ministère du soussigné notaire, en date du 8 décembre dernier ; état et inventaire qui sont censés annexés et reproduits à la suite du présent acte (2).

Cet apport est fait par les prénommés sous les garanties de fait et de droit pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par les actionnaires de ladite société.

MM. Lestiboudois et consorts, et les liquidateurs de la société Elskamp-Geens et consorts garantissent en outre collectivement les apports repris sous les lettres *A* et *B* pour autant que de besoin et en tant qu'ils y auraient acquis des droits en vertu de la convention faite à Lille, le 25 décembre 1855, pour la constitution provisoire de la société de Péronnes et Saint-Vaast.

C. Il est fait apport d'une somme de 840,000 francs espèces par les comparants de troisième part ci-dessus dénommés et qualifiés, savoir : (Suit la désignation des comparants de troisième part et de leurs apports respectifs.)

(1 et 2) Voy. *Monit.*, 21 octobre 1856.

Sur quoi il été versé par les divers souscripteurs, 240,000 fr.
Et il reste à verser, respectivement par eux, 600,000 fr.
840,000 fr.

La partie non payée de cette somme sera versée par lesdits souscripteurs dans la caisse sociale à mesure des besoins de la société et aux époques à fixer ci-après.

Pour prix des apports tant en nature qu'en numéraire, tels qu'ils sont désignés ci-dessus, les comparants recevront et partageront entre eux, suivant les conventions existantes, les 3,000 actions qui représentent l'avoir social.

Après l'accomplissement de la formalité de la transcription, et la preuve acquise que les apports en nature sont quittes et libres de toutes charges, les actions d'apport y affectées seront delivrées à chacun des titulaires, leurs héritiers ou ayants cause qui apporteront au conseil d'administration la preuve qu'ils ont satisfait aux obligations qui leur sont imposées.

Une disposition finale règle transitoirement ce qui est relatif à la delivrance des actions tant d'apport que de versement.

Art. 7. Sur les versements à faire par les souscripteurs, il sera appelé 80,000 francs par trois mois à partir du 15 septembre prochain.

Néanmoins le conseil d'administration devra faire opérer les versements par les souscripteurs de manière à avoir toujours 60,000 francs en caisse et ce, à partir de l'approbation des statuts par le gouvernement.

Le montant des versements restera exclusivement applicable aux travaux d'exploration, de premier établissement et d'exploitation.

Art. 8. Les titres d'actions affectés aux apports en numéraire ne seront délivrés qu'après le payement du montant de la souscription et en échange des actions provisoires portant la quittance des divers versements.

Les actions provisoires ou promesses d'actions sont nominatives ; leur transmission se fait par voie de transfert sur un registre spécial tenu à cet effet, signé du cédant et du cessionnaire.

Art. 9. A défaut par les souscripteurs des actions d'opérer les versements demandés aux époques fixées, il est dès à présent déclaré, convenu et consenti que, un mois après chaque époque d'exigibilité, le titre d'action provisoire pourra être annulé au bénéfice de la société, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, ni d'aucune formalité de demande judiciaire. L'intérêt de 5 p. c. l'an sera dans tous les cas exigible à raison de chaque jour de retard.

Néanmoins le conseil d'administration aura la faculté ou de prononcer la déchéance ou d'exercer des poursuites pour le recouvrement des versements appelés, les souscripteurs restant responsables solidairement avec leurs cessionnaires du versement intégral du montant de leurs actions.

En cas d'annulation, une nouvelle action sera créée et émise par le soin du conseil d'administration.

Art. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions. Tout appel de fonds est interdit au delà des sommes souscrites.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DES DIVIDENDES.

Art. 11. Le conseil d'administration arrête annuel-

lement le bilan de la société au 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 1856.

Il doit tenir compte, pour la formation de ce bilan, de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan avec pièces et développements à l'appui est soumis avant le 15 février à l'examen du conseil de surveillance qui le vérifie et l'approuve, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois.

L'approbation par quatre membres au moins du comité de surveillance vaut décharge pour l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à prononcer.

10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à prononcer, les comptes de la société avec les pièces à l'appui sont déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

15 jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Art. 12. Aussitôt que le bilan est approuvé, il en est fait dépôt au greffe du tribunal de première instance séant à Mons.

Une copie de ce bilan et du compte des profits et des pertes est adressée au gouvernement.

Art. 13. L'excédant des produits annuels sur les frais d'exploitation, sur les frais généraux et toutes les dépenses sociales constitue le bénéfice net de la société.

Chaque année, il sera prélevé sur les bénéfices nets de la société :

1° Les frais et remises pour frais d'administration qui seront fixés par l'art. 21 ci-après.

2° 20 p. c. au moins pour former un fonds de réserve destiné exclusivement à subvenir aux pertes imprévues.

L'assemblée générale annuelle détermine le montant de cette retenue. Le prélèvement pour le fonds de réserve cesse dès que la réserve atteint la somme de 400,000 francs; il recommence si la réserve vient à être entamée.

L'excédant forme le dividende qui est réparti, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

Les dividendes sont payés annuellement à partir du premier mardi du mois de mai, au siége de la société, ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

Art. 14. Les dividendes non réclamés sont prescrits au profit de la société par 5 années, du jour où ils étaient payables.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 15. La société est gérée par un conseil d'administration composé de sept membres, assisté d'un directeur-gérant.

Leur gestion est surveillée par cinq commissaires.

Art. 16. Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration.

Il sort un administrateur et un commissaire chaque année.

Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont indéfiniment rééligibles.

Par mesure spéciale et sans préjudice au droit de révocabilité de l'assemblée générale, les administrateurs et les commissaires nommés pour la première fois resteront en fonctions, pendant 3 années, c'est-à-dire jusqu'à l'époque de l'assemblée générale de 1859. Le sort désignera ensuite l'ordre de sortie. L'administrateur délégué sera nommé pour la première fois par l'assemblée générale. Il sortira le dernier, c'est-à-dire en 1865.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, ou démissionné, ou décédé, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 17. Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires d'au moins 20 actions chacun et les commissaires de 10.

Ces actions, libres et inaliénables durant la gestion de ces fonctions, seront déposées sous scellés dans la caisse sociale. Il sera dressé procès-verbal du dépôt lors de leur installation. Elles leur sont restituées à l'expiration de leur mandat et dans les 10 jours qui suivront l'approbation de leur gestion par l'assemblée générale.

Art. 18. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Du conseil d'administration.

Art. 19. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président et un administrateur délégué.

Il se réunit régulièrement tous les mois aux jours et lieux fixés par le règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale, ou extraordinaire, sur une convocation de l'administrateur délégué. Néanmoins, il doit y avoir une fois au moins tous les 2 mois réunion au siége de la société.

Il est dressé, séance tenante, un procès-verbal des délibérations dont la minute est signée par les membres présents. Le conseil d'administration ne peut délibérer si quatre de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante. En cas d'urgence unanimement reconnue, et qui dans ce cas sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première réunion.

Art. 20. Le conseil d'administration statue et avise sur tous les objets qui lui sont soumis, par l'administrateur délégué ou par le directeur-gérant et sur tout ce qui rentre dans la gestion des affaires de la société.

Il nomme et révoque tous les employés et agents de la société; il fixe leur nombre, leurs attributions et leurs traitements, de commun accord avec le comité de surveillance.

Il fait tous les règlements relatifs à l'organisation du service; ces règlements sont soumis à la ratification du comité de surveillance.

Art. 21. Il est accordé une somme annuelle de 4,000 francs à l'administrateur délégué.

Il est alloué de plus une remise proportionnelle de 5 p. c., sur les bénéfices nets de la société, aux administrateurs et commissaires. Cette remise est répartie entre eux en jetons de présence.

Les allocations ci-dessus ne pourront dépasser 15,000 francs par an, et ne seront pas inférieures à 7,500 francs y compris l'indemnité particulière de l'administrateur délégué.

Il sera tenu compte aux administrateurs et aux commissaires de leurs frais de déplacement, suivant le ré-

glement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale.

Art. 22. Le président préside les assemblées du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé.

Art. 23. L'administrateur délégué est chargé de contrôler spécialement la gestion quotidienne des affaires de la société et de correspondre au nom du conseil.

Il inspecte fréquemment les établissements, les travaux et les livres de la société. Il rend compte de ses visites tous les mois au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouvera convenables.

Tout administrateur pourra aussi faire cette inspection quand il le jugera à propos.

Art. 24. Le directeur-gérant sera chargé, en ce qui le concerne, d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigera l'intérêt de la société.

Il a la direction des opérations industrielles et commerciales. Il est chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats autorisés par le conseil d'administration.

Art. 25. Tous les actes qui engagent la société autres que ceux faits en vertu d'une délibération du conseil d'administration, doivent être signés par le directeur-gérant et par l'administrateur délégué.

Art. 26. Toutes actions et autres actes judiciaires, soit en demandant soit en défendant, sont poursuivis au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Art. 27. En cas de mort, démission ou autre empêchement de l'un des membres du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Du comité de surveillance.

Art. 28. Le comité de surveillance est composé de cinq commissaires; sa mission spéciale est de veiller à la stricte observation des statuts, de vérifier et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et bilans, et en général de suivre et de surveiller la gestion sociale et toutes les opérations de la société. A cet effet, il peut prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance et de toutes les affaires. Il peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour exercer ce droit en son nom. Il fait à l'assemblée générale une fois au moins annuellement un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Art. 29. Les commissaires se réunissent régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur, approuvé par l'assemblée générale ou extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration ou du président qu'ils éliront parmi eux.

Dans tous les cas, ils se réunissent une fois au moins par trimestre au siége de la société. Il leur est tenu compte de leurs frais de déplacement suivant ledit règlement.

Leurs délibérations sont prises avec le concours d'au moins trois membres. Les procès-verbaux des séances sont tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

Art. 30. Sans préjudice des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le comité de surveillance pourra être consulté par le conseil d'administration sur toutes les questions d'un intérêt majeur pour la société, sans que cela implique néanmoins aucun acte d'administration de la part de ce conseil.

Art. 31. En cas de mort, de démission ou de tout autre empêchement de l'un des commissaires, il est pourvu provisoirement à son remplacement par le comité de surveillance jusqu'à l'époque de la plus prochaine assemblée générale.

Le gouvernement aura la faculté de nommer une commission près de la compagnie. Ce commissaire, dans ce cas, aura le même droit d'investigation et de surveillance que les commissaires de la société.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 32. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour avoir voix délibérative, il faut être propriétaire d'au moins 10 actions.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire déjà actionnaire et par procuration.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions. Toutefois il ne peut réunir en sa personne que 5 voix au plus, quel que soit le nombre des actions qu'il possède. Un mandataire ne peut non plus représenter en cette qualité que 5 voix au plus.

Lorsqu'un actionnaire est en même temps mandataire, ses propres voix et celles dont il est mandataire sont comptées séparément.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la simple représentation de leurs titres.

Il leur est aussi facultatif de les déposer contre reçu au siége de la société, ou dans les bureaux désignés par le conseil d'administration. Dans ce cas, ils sont admis sur la reproduction de ce reçu, le jour de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit annuellement le dernier mardi du mois de mars, à onze heures du matin, au siége de la société. L'époque et le lieu de cette réunion sont rappelés comme il est dit à l'article 33. L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de deux membres au moins du comité de surveillance et sur celle d'un nombre d'actionnaires possédant ensemble au moins le dixième des actions.

Art. 33. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs.

L'administrateur délégué ou un agent de la société remplit les fonctions de secrétaire, le tout à moins que l'assemblée ne juge devoir composer autrement son bureau.

Art. 34. L'assemblée générale décide toutes choses à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas spéciaux déterminés par les présents statuts.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres au moins. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

L'assemblée générale réunie extraordinairement ne peut prendre aucune délibération, si la moitié au moins du nombre des actions n'y est représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée qui peut alors délibérer, à la majorité des voix des membres présents, sur l'objet ou les objets de

la première convocation. L'assemblée générale annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société, et celui du comité de surveillance sur la vérification des comptes et bilan et sur l'exercice de la surveillance.

Elle fixe le chiffre du dividende à répartir aux actionnaires.

Les propositions faites à l'assemblée générale par le comité de surveillance ou par les actionnaires doivent être communiquées au conseil d'administration au moins 6 jours avant la réunion; néanmoins l'assemblée peut décider la mise en délibération d'un objet, si même cette communication n'avait pas eu lieu.

Art. 35. Les avis portant convocation aux assemblées générales extraordinaires devront être insérés à deux reprises et pour la première fois au moins 20 jours d'avance, dans l'un des journaux quotidiens de Bruxelles, Mons et Lille et dans le *Moniteur belge*. L'assemblée générale désigne, au besoin, les autres journaux dans lesquels cette insertion serait nécessaire. L'époque des assemblées annuelles est rappelée de la même manière.

CHAPITRE VI.

DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 36. Lors de la dissolution de la société pour l'une des causes prévues par les statuts, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires et de leur présenter l'état et les inventaires de la société, après les avoir préalablement soumis aux commissaires en fonctions et après avoir rempli les formalités voulues par la loi.

L'assemblée générale nommera, séance tenante, trois commissaires-liquidateurs. Cette commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et aura tous les pouvoirs pour réaliser le plus tôt possible, et au mieux des intérêts de la société, toutes valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoir social. Elle partagera ensuite le surplus de l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 37. Toute contestation généralement quelconque qui pourrait naître entre les actionnaires et pour raison de la société sera décidée par voie arbitrale, suivant les dispositions du code de commerce.

Art. 38. Les actionnaires seront tenus d'élire un domicile pour l'exécution des présents statuts dans un lieu quelconque du royaume, où pourront être faites les significations, demandes et poursuites relatives aux présents statuts.

A défaut de cette élection de domicile, toutes significations, même celle d'un jugement définitif, seront valablement faites à l'hôtel de ville de Mons.

Art. 39. Toutes modifications aux statuts peuvent être faites par l'assemblée générale des actionnaires, convoqués *ad hoc* ou bien dûment avertis de l'objet à mettre en délibération, suivant le mode prescrit par l'art. 35 et représentant les deux tiers au moins des actions, sauf convocation nouvelle, comme il est dit à l'art 34. Les modifications proposées ne seront admises que si elles réunissent les deux tiers des voix des membres qui assisteront à la réunion. Elles seront soumises à l'approbation royale.

Néanmoins, l'assemblée générale ne pourra porter aucune modification à l'art. 10 des présents statuts.

Art. 40. Par application du pénultième alinéa de l'art. 16, sont nommés pour la première fois et pour une période de 3 ans :

A. Administrateurs : MM. Elskamp-Geens, Du Vieusart, Picard, de Paeuw et Fays.

B. Administrateur délégué : M. Chaudron.

C. Commissaires : MM. Tacquenier, Bautier, Adolphe de Banque, Fauvel et Guichard.

Le septième administrateur sera nommé dans une réunion spéciale des administrateurs et des commissaires.

Art. 41. Par dérogation temporaire aux dispositions qui précèdent, les actions resteront nominatives, incessibles et à la souche aussi longtemps qu'une autorisation contraire n'aura pas été délivrée par le ministre ayant le commerce dans ses attributions. En échange des versements, il est délivré des récépissés provisoires nominatifs et incessibles. La présente disposition sera inscrite sous les titres provisoires et définitifs.

Pour sûreté et garantie des apports en nature, les actions servant à les payer resteront inaliénables pendant 2 ans, à partir de l'arrêté royal homologuant la société.

Pour sûreté de l'inaliénabilité de ces derniers titres, ils resteront attachés au talon, avec mention de leur affectation et de leur inaliénabilité sur les titres mêmes, ou bien ils seront déposés, soit au siége de la société, soit dans un établissement financier à désigner par les commissaires, sous couvert cacheté et scellé, avec inscription indiquant leur inaliénabilité et leur affectation.

Il sera fourni ultérieurement ratification par ceux des ayants droit qui ne sont pas représentés aux présentes en vertu d'un pouvoir formel et écrit.

---

97. — Société anonyme des charbonnages du Val-Benoit. — Statuts : acte du 31 octobre 1856, approuvé par arrêté royal du 15 novembre 1856 (*Monit.*, 20 novembre 1856).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ, DE SA DURÉE, DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION.

Art. 1er. La société est établie à Liége, sous la dénomination de *Société anonyme des charbonnages du Val-Benoit*. Elle a son siége dans la ville de Liége, au domicile qui sera choisi par le conseil d'administration.

Le lieu de ce domicile, ainsi que les changements qu'il peut subir, sont portés à la connaissance des intéressés par la voie des journaux.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation des charbonnages dépendants des concessions du Val-Benoit, la vente des produits de ces charbonnages, la fabrication du coke et le commerce des charbons en général.

Toute opération qui ne se lierait pas directement à l'exploitation des charbons, à la fabrication du coke ou au commerce de ces matières, est formellement interdite à la société. Elle ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni autres valeurs au porteur de la même nature. Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 3. La durée de la société n'est pas limitée ; elle sera égale à la durée des concessions obtenues ou ac-

quises à la société, conformément au § 2 de l'art. 1865 du code civil.

Art. 4. La dissolution de la société pourra être prononcée, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration et du conseil général ou sur celle de dix actionnaires réunissant le dixième du capital émis.

La décision devra être prise dans une assemblée générale extraordinaire où les deux tiers, au moins, du capital social émis devront être représentés, et à la majorité des trois quarts des voix.

La dissolution devra avoir lieu s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la moitié de l'avoir social est absorbée par suite de pertes.

Art. 5. Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation et aura tous pouvoirs nécessaires à cet effet, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

CHAPITRE II.

DES APPORTS, DU CAPITAL OU DE L'AVOIR SOCIAL, DE SA DIVISION ET DES PARTS OU ACTIONS.

Art. 6. La société de Selessin et madame veuve Lesoinne, M. Charles-Abraham Lesoinne, tant pour lui que pour sa pupille mademoiselle Marie Lesoinne, M. et madame Edouard Hauzeur, ces quatre comparants se portant fort pour M. Jules Hauzeur et madame Eléonore Hauzeur, épouse de M. André Roman, pour lesquels ils s'obligent solidairement, apportent dans la société formée par les présents statuts, l'universalité des biens meubles et immeubles appartenant à l'ancienne société de la mine du Val-Benoit, constituée le 15 septembre 1824, aux termes de l'acte reçu ledit jour par Me Parmentier et son collègue, notaires à Liége, de quelle société les prénommés sont aujourd'hui les seuls associés, savoir :

La Société de Selessin comme étant aux droits de MM. John Cockerill, Yman Dirk-Christian Suermondt, Daniel-Jacob Van Ewyk, Urbain-Joseph Corbisier et Jean-Nicolas David, associés aux termes dudit acte constitutif du 15 septembre 1824, pour quatre-vingt-deux centièmes ou actions, dont ils ont fait l'apport à la Société de Selessin par l'acte modificatif des statuts de cette dernière, passé devant le notaire Coppyn, à Bruxelles, le 24 février 1837 (1); et madame veuve Lesoinne, M. Ch.-Abr. Lesoinne, mademoiselle Marie Lesoinne, M. et madame Ed. Hauzeur, M. Jules Hauzeur et madame Eléonore Hauzeur, épouse Roman, comme étant les seuls représentants et uniques héritiers de feu M. Nicolas-Maximilien Lesoinne et de madame Eléonore-Josèphe de Doneeel, sa mère, ces derniers cofondateurs et cosociétaires de la mine du Val-Benoit, pour la quotité de dix-huit centièmes, conformément au contrat prérappelé du 15 sept. 1824.

Tous les comparants de seconde part s'engagent sous leur obligation personnelle et solidaire à rapporter, avant le 30 juin 1857, la ratification du présent acte par M. Jules Vanderheyden à Hauzeur, par madame Eléonore Vanderheyden à Hauzeur et M. Roman, son mari. Ils s'obligent à faire conster dans le même terme de l'approbation du conseil de famille en ce qui concerne mademoiselle Marie Lesoinne.

Cet apport comprend :

1° Les mines de houille dépendantes de la concession accordée à la Société du Val-Benoit, par arrêtés royaux en date des 20 avril 1828 et 14 mars 1830, sous les communes de Liége, Ougrée, Angleur et Tilleur, sur une étendue, en surface, de 303 hectares carrés, dont le périmètre se trouve décrit auxdits arrêtés de concession (2).

2° La houillère du Val-Benoit, laquelle se compose des puits, travaux, machines, bâtiments et terrains ci-après détaillés, savoir :

A. Un puits d'extraction à trois compartiments, dont deux pour l'extraction avec guidonnage en fer, et le troisième pour l'épuisement des eaux ; ce puits est de la profondeur de 260 mètres ;

B. Un puits d'aérage à deux compartiments, séparés par une cloison en briques, dont un pour les échelles, avec une cheminée en briques de la hauteur de 45 mètres ; ce puits est d'une profondeur de 184 mètres.

C. Une machine à vapeur à basse pression, de la force de 120 chevaux, pour l'épuisement des eaux à une profondeur de 260 mètres, avec balancier en fer de fonte, cylindre de 3 mètres de hauteur et 1 mètre 80 cent. de diamètre, 3 chaudières en tôle, dont une de rechange ; plus une grue complète pour le service de cette machine.

D. Une machine à vapeur à basse pression pour l'extraction des produits, de la force de 30 chevaux, avec 3 chaudières en tôle, dont une de rechange.

E. Une machine à haute pression de la force de 5 chevaux, avec chaudière en tôle et ventilateur pour l'aérage de la mine.

F. Les susdites machines, puits d'extraction et chaudières sont renfermés dans des bâtiments en briques très-solidement construits et couverts en tuiles et zinc.

G. Un grand réservoir à eau froide pour l'alimentation des machines précitées.

H. Un corps de bâtiment en briques, comprenant les ateliers de forgerons, charpentiers, lampistes, cabinet du maître ouvrier et logement du chef comptable.

I. 2 bâtiments pour le logement de 30 à 40 ouvriers.

J. Un magasin à charbon, avec un bâtiment en briques couvert en zinc, avec deux places au rez-de-chaussée servant l'une de bureau pour le receveur et magasinier, l'autre de magasin, et deux à l'étage pour bureau du chef comptable et salon pour l'administration.

K. Raccordement avec le chemin de fer de Namur à Liége, avec un pont à bascule, plate-forme et 410 mètres de chemin de fer et croisements, et un petit bâtiment pour le pesage des waggons.

L. Chemin de fer pour le transport des produits à la Meuse avec port d'embarquement.

M. Chantier avec bâtiment servant de magasin à fourrage et à planches, de l'autre côté de la grande route.

N. Le terrain sur lequel est établi le bureau de la houillère, ledit terrain contenant 5 ares 9 centiares (2).

O. Le terrain provenant de la cession faite à la société par la Compagnie du chemin de fer de Namur à Liége, de l'emplacement de la route de Liége à Huy détournée près du Val-Benoit, contenant environ 13 ares.

Pour le surplus, le fonds sur lequel les ouvrages ci-dessus décrits sont établis est pris à dommage aux héritiers Lesoinne.

(1) Il y a erreur matérielle dans cette indication. Les quatre-vingt-deux centièmes ou actions de l'ancienne société de la mine du Val-Benoit ont été apportés dans la Société de Selessin, non par l'acte modificatif des statuts de cette société, en date du 24 février 1837, mais par un acte passé devant le notaire Coppyn le 21 novembre 1835 et déposé au greffe du tribunal de commerce à Liége.

(2) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 8 mai 1828 et 7 avril 1830.

(3) Suit l'indication de l'acte d'acquisition de ce terrain.

3° La houillère du Grand-Bac, laquelle se compose des dépendances énumérées ci-après, savoir :

A. Un puits d'extraction à trois compartiments, dont deux pour l'extraction, et le troisième pour l'épuisement des eaux ; ce puits est d'une profondeur de 259 mètres.

B. Un puits d'aérage à deux compartiments, dont un pour les échelles, avec une cheminée en briques de 30 mètres de hauteur ; ce puits a 225 mètres de profondeur.

C. Une machine d'épuisement à traction directe et à expansion, de la force de 100 chevaux, avec pompes de 30 centimètres de diamètre et accessoires, prenant les eaux à 259 mètres.

D. Une machine pour l'extraction des produits, de la force de 40 chevaux.

E. Une petite machine avec ventilateur pour l'aérage des travaux de la mine. Ces 3 machines sont à haute pression et activées par 5 chaudières en tôle.

F. Les susdites machines sont renfermées dans des bâtiments solides, construits en briques et couverts en tuiles et zinc.

G. 4 bâtiments, dont l'un sert de bureau pour la direction et les employés, composé de trois places au rez-de-chaussée et en dessous du magasin, et de réfectoire pour les ouvriers de la paire ; les 3 autres sont les ateliers de charpentiers, forgerons, lampistes, cabinet du maître ouvrier et grande place de réunion des ouvriers avant de descendre dans les travaux.

H. Une rangée de bâtiments comprenant 18 habitations louées aux ouvriers de la houillère.

I. Un magasin à charbon avec piliers en briques et couvert en cartons goudronnés, claies et blutoirs pour la séparation des produits ; ce magasin est en communication avec le chemin de fer de Namur à Liége par un raccordement avec l'embranchement de la Société de Selessin. Le port de cette houillère est établi au bassin de ladite société.

La jouissance du port d'embarquement, du terrain sur lequel est établi le raccordement dont il vient d'être parlé, et de l'embranchement de la Société de Selessin, n'ayant eu lieu qu'à titre de tolérance, les comparants de première part entendent réserver tous les droits de la Société de Selessin, relativement à ces objets ; en conséquence, la société nouvelle aura à débattre et à régler avec ladite Société de Selessin les conditions de l'usage ultérieur desdits port, terrain et embranchement, si elle juge convenable de le réclamer et si la Société de Selessin juge convenable de l'accorder.

J. Le terrain sur lequel se trouve l'établissement susdésigné, d'une contenance d'un hectare 79 ares 32 centiares (1).

4° La houillère du Perron, non achevée, comprenant :

A. Un puits d'extraction enfoncé à une profondeur de 105 mètres.

B. Un puits d'aérage enfoncé à une profondeur de 30 mètres.

C. Une machine d'extraction non montée, capable d'élever un poids de 1,200 kilog. de la profondeur de 400 mètres avec une vitesse de 4 mètres par seconde.

D. Une rangée de bâtiments contenant 20 habitations d'ouvriers.

E. Le terrain sur lequel ces ouvrages sont établis, d'une superficie d'un hectare 74 ares 36 centiares (2).

Tous les biens immeubles décrits ci-dessus sont situés, savoir :

Ceux désignés au n° 2 au territoire de la ville de Liége, et ceux désignés aux n°s 3 et 4, sous la commune d'Ougrée, section de Selessin.

5° Tous les objets mobiliers quelconques, le matériel, les objets d'approvisionnements, les charbons en magasin et créances actives appartenant aux exploitations, et comprenant sans aucune exception :

Le mobilier des bureaux, outils de forgerons, de charpentiers, de lampistes, de machinistes, lampes de mineurs, outils pour le service de la vente, idem pour le service général, cordes plates d'extraction, cordes rondes, moufles et cabestans, tour et accessoires, pont à bascule, plates-formes, chemins de fer de raccordement, 12,750 mètres de chemins de fer de houillère, treuils, chifs, 189 berlaines et waggons ; 45,000 kilog. de taques en fonte pour chemin de fer, vieux rails, 8 chevaux, charrettes, gailliots et harnais, huiles, graisses, fers et fontes, bois, briques, cordes et objets divers.

Les charbons, houilles et gaillettes, les débiteurs et espèces qui existeront au 31 décembre 1856 ; houilles, charbons, gaillettes, débiteurs et espèces dont l'importance sera constatée par un inventaire exact au 31 décembre 1856.

Les apportants garantissent toutefois que les valeurs à obtenir par cet inventaire ne seront pas en dessous de celles reprises à l'état de situation arrêté au 30 juin 1856, soit 244,275 francs 4 cent.

6° Tous droits réels et personnels quelconques qui peuvent compéter à la Société de la mine du Val-Benoit.

La société nouvelle prendra à sa charge la liquidation de toutes les dettes de l'ancienne société au 31 décembre 1856, et dont l'importance ne dépassera pas la somme reprise à l'état de situation du 30 juin 185 , soit 83,341 fr. 7 cent.

Elle prendra également à sa charge la redevance à payer à l'Etat, ainsi que toutes indemnités ou redevances quelconques qui peuvent être dues pour occupations de terrains.

La société anonyme demeurera d'ailleurs soumise, sans aucune exception ni réserve, à toutes les charges et obligations quelconques résultant des actes de concession.

En un mot, et par l'apport constaté par le présent acte, la société anonyme sera subrogée, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations de la Société de la mine du Val-Benoit (3).

Tous ces apports sont faits à la société nouvelle sous la garantie déterminée par l'article 1845 du code civil. Les immeubles sont de plus garantis francs, quittes et libres de tous priviléges, dettes, charges ou hypothèques quelconques, autres que de la redevance due à l'Etat.

Art. 7. Ces apports constituent le capital ou avoir social, dont la valeur n'est pas déterminée, mais qui se divise en 12,000 parts ou actions, lesquelles ne portent aucune imputation de valeur ni de capital, et qui sont attribuées à la Société de Selessin, et à MM. les représentants Maximilien Lesoinne à concurrence de leurs parts indivises respectives dans l'ancienne société, soit 9,840 actions ou quatre-vingt-deux centièmes pour la Société de Selessin, et 2,160 actions ou dix-huit centièmes pour les représentants Maximilien Lesoinne.

Pour sûreté et garantie des apports, les deux cinquièmes des actions qui servent à les payer restent, pendant 2 ans à dater des présentes, inaliénables.

(1, 2 et 3) Suit l'indication des actes d'acquisition.

A cet effet, lesdites actions seront déposées sous scellés au lieu à désigner par le conseil général. Il sera fait mention sur les scellés de l'inaliénabilité et de l'affectation des titres qu'ils renferment.

En conséquence, la société est définitivement constituée, en sa forme nouvelle, et continuera, comme telle, ses opérations à partir du 1er janvier 1857.

Sans préjudice de ce qui est stipulé plus haut au présent article, les titres d'actions ne seront remis aux apportants par le conseil d'administration, qu'après la transcription du présent contrat, et contre la production des titres de propriété et de certificats constatant l'état hypothécaire des biens immeubles apportés dans la société.

Art. 8. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif de la société et dans les bénéfices à réaliser par elle.

L'actionnaire n'est passible que de la perte de sa part dans l'actif social.

Art. 9. Chaque part ou action est représentée par un titre au porteur, signé par deux administrateurs dont le conseil d'administration arrête la forme.

Art. 10. Le capital social pourra être augmenté en vue de l'extension des opérations de la société, à concurrence de 2,000 parts à créer, pour se composer finalement de 14,000 parts.

L'émission de ces dernières parts ou actions aura lieu en vertu d'une décision du conseil général qui en fixera le taux et les conditions.

La décision portant émission doit, pour être valable, être prise par une majorité composée d'au moins quatre administrateurs et quatre commissaires.

Le droit de préférence est acquis aux actionnaires pour l'obtention desdites parts, qui leur sont dévolues dans la proportion du nombre des parts ou actions qu'ils posséderont lors de l'émission.

CHAPITRE III.

DES DIVIDENDES, DU BILAN ET DE LA RÉSERVE.

Art. 11. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan.

Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir et du matériel de la société.

Art. 12. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Après les prélèvements stipulés par les articles 14 et 20 ci-après, le surplus du bénéfice est réparti aux porteurs de parts ou d'actions, par des dividendes successifs dont le conseil général fixe l'import et l'époque de payement.

Art. 13. Le bilan arrêté par l'administration est remis aux commissaires, avec toutes les pièces à l'appui, avant le 1er août.

Les commissaires ont un mois pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation du bilan doit être donnée par quatre commissaires au moins. Elle constitue la décharge complète du conseil d'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider.

Pendant les 10 jours qui précèdent la réunion d'octobre de l'assemblée générale, le bilan reste déposé, au siége de la société, à l'inspection de tous porteurs de 5 parts ou actions.

Après l'approbation du bilan, une copie ainsi qu'une ampliation du compte de profits et pertes sont adressées au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 14. Il sera d'abord opéré, sur le bénéfice net, une retenue de 10 p. c. destinée à former un fonds de réserve et d'amortissement exclusivement affecté à subvenir aux pertes imprévues.

L'emploi et l'application de ce fonds, en tout cas productif d'intérêt à 4 p. c., sont réglés par le conseil général.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 600,000 francs, la retenue cessera pour être opérée de nouveau s'il est fait usage du fonds.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 15. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, nommés et révocables par l'assemblée générale. Un directeur-gérant, dont les autres attributions sont réglées par le conseil général, remplit auprès de lui les fonctions de secrétaire, et tient aussi la plume dans les réunions du conseil général et de l'assemblée générale, sauf décision contraire du conseil d'administration. Ce conseil peut, toutes les fois qu'il le juge convenable, déléguer l'un de ses membres pour remplir lesdites fonctions de secrétaire, tant auprès du conseil d'administration et du conseil général qu'auprès de l'assemblée générale, le tout sans préjudice du droit de l'assemblée de composer son bureau comme elle l'entend.

La gestion du conseil d'administration est surveillée par cinq commissaires, également nommés et révocables par l'assemblée générale, et chargée notamment de l'examen, et, s'il y a lieu, de l'approbation du bilan.

Un administrateur et un commissaire cessent leurs fonctions au 30 juin de chaque année. Ils sont immédiatement rééligibles. Le sort détermine l'ordre des sorties, dont la première aura lieu au 30 juin 1860.

Les commissaires ont en tout temps le droit de prendre connaissance des affaires et opérations de la société. Ils ont le droit, soit collectivement soit individuellement, de se faire représenter, sans déplacement, tous livres, titres, actes ou documents quelconques y relatifs, y compris la correspondance et les procès-verbaux des séances du conseil.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

La nomination de ce commissaire n'entraîne aucune charge pour la société.

Art. 16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux.

Il élit dans son sein un président et un vice-président chargé de suppléer le premier au besoin. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont remplacés par le plus âgé des administrateurs.

Le conseil d'administration fixe le lieu, le nombre et le mode de ses délibérations ; toutefois il doit se réunir au moins une fois par mois, et une fois sur deux au siége de la société. Il nomme et révoque le directeur-gérant, dont il fixe aussi le traitement ainsi que tous autres avantages à lui accorder.

Il établit tous les autres emplois qu'il juge nécessaires au service de la société ; il en règle les attributions et rapports, nomme et révoque les titulaires, fixe leurs

appointements et accorde telles gratifications qu'il juge convenable.

Le conseil arrête toutes mesures d'exploitation ; décide de la création de tous travaux quelconques ; fait et conclut tous traités et marchés ; vend et achète tous meubles et marchandises ; acquiert et loue tous immeubles nécessaires aux exploitations ; vend tous ceux devenus inutiles.

Il fait et conclut, sous approbation du conseil général, tous emprunts qu'il juge utiles ou avantageux ; il en fixe l'intérêt et le mode de remboursement, crée les titres, donne telles sûretés qu'il croit convenable, affecte en hypothèque les immeubles de la société.

Il soutient, au nom de la société, toute action judiciaire et devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligences du président, il transige et compromet, nomme arbitres et tiers arbitres.

Il donne mainlevée d'hypothèque et consent toute radiation sans devoir constater du payement ; il fait opérer de même tous émargements, mutations, transcriptions et élections de domicile ; il fait tous abandonnements et réserves.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative, et les pouvoirs du conseil d'administration embrassent, dans la limite et en conformité des présents statuts, tout acte quelconque qui n'est point spécialement attribué à l'assemblée générale ou au conseil général.

Art. 17. Le conseil délibère valablement lorsque trois de ses membres sont présents. Il se prononce à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président du jour est prépondérante. Les délibérations prises par trois membres seulement devront être arrêtées à l'unanimité.

Art. 18. Le président, le vice-président ou l'administrateur qui le remplace, avec l'assistance du directeur-gérant, représente partout le conseil d'administration et signe, sous le contre-seing du directeur susdit, ou d'un administrateur délégué conformément aux dispositions de l'art. 15, tous actes quelconques passés au nom de la société, quel qu'en soit l'objet ou la portée pour elle.

Le président ou l'administrateur qui le supplée préside toutes réunions du conseil d'administration, du conseil général ou de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par les membres présents.

Art. 19. Chacun des administrateurs devra posséder 40 actions ou parts de la société ; chacun des commissaires devra en posséder 20. Ces actions ou parts sont inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement des fonctions des titulaires. Les titres seront déposés sous scellés dans le lieu déterminé par le conseil général. Il sera fait mention sur les scellés de l'affectation et de l'inaliénabilité des titres qu'ils renferment.

Art. 20. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; mais il sera prélevé annuellement sur la partie des bénéfices nets, qui excédera une somme de 250,000 francs au moins, 18 p. c. dont 15 p. c. appartiendront aux administrateurs, et 3 p. c. aux commissaires. Ces prélèvements leur sont respectivement attribués d'après un règlement intérieur à arrêter par le conseil d'administration.

Dans le cas prévu par l'article 10, la somme des bénéfices nets au delà de laquelle le prélèvement de 18 p. c. s'opérera, s'augmentera dans la proportion de l'augmentation du capital social.

Le tantième alloué aux administrations et aux commissaires ne pourra, en aucun cas, dépasser la somme de 6,000 francs pour chacun des administrateurs, ni celle de 1,200 francs pour chacun des commissaires.

Art. 21. Les administrateurs et commissaires n'étant que de simples mandataires ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relative aux actes de la société, et ils ne demeurent responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 22. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 23. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

Il s'assemble de droit au siége de la société le deuxième lundi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. Il lui est rendu compte de la situation de la société.

Le conseil général se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration.

Il peut être consulté par ce conseil sur les objets d'un intérêt majeur pour la société. Sauf pour les objets qui lui sont spécialement attribués par les présents statuts, ces avis n'impliquent de sa part aucun acte d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts, le conseil général est en nombre pour délibérer lorsque six de ses membres, dont trois administrateurs et trois commissaires, sont présents.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 24. L'assemblée générale est formée de tous ceux qui possèdent au moins 10 actions ou parts dans la société. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

Les résolutions se prennent à la majorité des voix. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Les élections des administrateurs et des commissaires se font à la pluralité des voix.

Art. 25. L'assemblée générale se réunit de droit en séance ordinaire, au siége de la société, le deuxième lundi des mois d'octobre et d'avril, à deux heures de relevée.

Dans la réunion d'octobre, l'administration présente aux porteurs d'actions un rapport sur les opérations de l'exercice précédent, et les commissaires rendent compte de leur vérification du bilan, et de l'exercice de leur surveillance.

Dans la seconde, il est notamment procédé à la nomination des administrateurs et commissaires qui doivent entrer en fonctions au 1er juillet suivant.

Dans chacune de ces réunions, l'assemblée générale pourvoit au remplacement des administrateurs ou commissaires décédés ou démissionnaires.

Les nouveaux titulaires sont nommés pour le temps que devaient durer les fonctions de leurs prédécesseurs.

Art. 26. Tout possesseur de 10 actions a une voix dans l'assemblée générale et en réunit autant qu'il possède de fois 10 actions, sans pouvoir réunir plus de 5 voix comme actionnaire, et plus de 5 voix comme mandataire.

On ne peut se faire représenter que par un actionnaire ayant droit de vote dans l'assemblée générale.

Art. 27. Pour être admis à l'assemblée générale, les porteurs d'actions doivent, 10 jours à l'avance, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt effectué aux lieux et aux mains des personnes désignées par l'administration.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître à l'administration les pouvoirs dont il est porteur.

Le nombre et les numéros des actions du mandant devront avoir été annoncés à l'administration 10 jours avant l'assemblée générale. Le mandataire y sera admis sur la production de ses pouvoirs et des actions ou d'un certificat constatant le dépôt de ces dernières effectué conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article.

Art. 28. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par décision du conseil d'administration ou du conseil général, soit sur la demande de porteurs d'actions réunissant au moins le dixième des actions, ou de deux commissaires au moins.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire et le rappel du jour de la réunion de chaque assemblée ordinaire ont lieu selon le mode prescrit par l'art. 31.

Art. 29. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur toute proposition faite, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général, soit par deux commissaires, ou par des actionnaires membres de l'assemblée, pourvu que dans ces deux derniers cas l'objet ait été communiqué 5 jours au moins d'avance au conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 30. Les présents statuts pourront être changés, modifiés, restreints ou étendus, même dans leurs dispositions essentielles, par décision d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée, statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes et composée de deux tiers au moins de toutes les actions ou parts émises.

Art. 31. Tous avis ou convocations apportés à la connaissance des intéressés seront régulièrement publiés par deux insertions faites à 8 jours d'intervalle dans le journal officiel de Belgique et dans deux des principaux journaux quotidiens de Liége.

La première insertion d'un avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire devra la précéder de 25 jours au moins.

Art. 32. Sauf les cas ci-dessus prévus, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera constituée et délibérera valablement lorsque la moitié des actions sera représentée, quel que soit d'ailleurs le nombre des porteurs présents.

Si l'assemblée ne réunissait pas le nombre d'actions voulu, une nouvelle convocation aura lieu dans la forme voulue par l'art. 31, et dans cette nouvelle réunion, une décision pourra être prise, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées, mais seulement sur l'objet de la première convocation.

Art. 33. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. le comte Ferdinand-Philippe de Meeûs, gouverneur de la Société Générale, à Bruxelles ; Edouard Vanderheyden à Hauzeur, industriel, à Liége ; Michel Poisat, ancien membre de la chambre des députés, domicilié à Paris ; Charles Gréban, propriétaire, à Ixelles ; et Lambert Elias, administrateur-gérant de la Société de Sclessin.

Commissaires : MM. François-Emile Vander Elst, directeur de la Société Générale, à Bruxelles ; le baron Ferdinand de Macar, gouverneur de la province de Liége ; Charles Lesoinne, membre de la chambre des représentants, à Liége ; Jean-Joseph Watrin, propriétaire, à Tilleur ; et Guillaume Dallemagne, directeur de la Société de Sclessin.

Art. 34. L'assemblée ordinaire, fixée au mois d'avril par l'art. 25, se réunira pour la première fois en 1860.

L'assemblée générale ordinaire du mois d'octobre se réunira pour la première fois en 1857.

Art. 35. Toutes contestations quelconques qui pourraient s'élever entre les actionnaires pour raison de la société seront jugées par voie arbitrale, conformément aux dispositions du code de commerce.

---

98. — Société des charbonnages de Crachet et de Picquery. — Statuts : acte du 4 novembre 1857, approuvé par arrêté royal du 24 novembre 1857 (*Monit.*, 27 novembre 1857).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE ET DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société aura son siége à Frameries, sous la dénomination de *Société des charbonnages de Crachet et de Picquery*.

Art. 2. La durée de la société est illimitée : elle commencera à dater de l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts et ne finira qu'après l'épuisement des veines existantes dans les charbonnages, objets de l'association. Néanmoins toutes les dépenses faites auxdits charbonnages de Crachet et de Picquery, depuis le 1er juillet 1856, seront supportées par la société nouvelle, qui, par contre, jouira, à partir de la même époque, de tous les produits desdits charbonnages et spécialement du denier dû par la Société de Bonne-Veine sur l'exploitation d'une partie de la concession de Picquery, remise à forfait.

Art. 3. La société devra être dissoute si la moitié de son capital émis se trouve absorbée par suite de pertes.

Elle devra encore être dissoute, en cas de perte, sur la demande des actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant les deux tiers des actions émises au moins.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement sera nécessaire.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation des veines ou couches de charbon dépendantes desdits charbonnages de Picquery, Rouge-Veine, Alias-Pantou, Crachet et Ostennes sur les territoires et dans les limites

indiquées plus haut (1), aussi loin qu'elles y existent et s'étendent et que les apportants y aient droit, sans réserve ni exception.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à cette exploitation et à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

Néanmoins la société pourra aussi se livrer à la fabrication du coke et du charbon aggloméré ou briquettes.

Art. 6. La société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, augmenter son capital actuel au delà de 500,000 francs, ni réunir d'autres usines ou charbonnages à ceux qui font l'objet du présent acte.

Elle ne peut non plus émettre des banknotes ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de la même nature, ni enfin acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 7. Le fonds social est fixé à 3,000,000 de francs, représentés par 6,000 actions de 500 francs chacune.

En cas d'insuffisance du fonds de roulement, il sera augmenté par une émission d'actions ou d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de 500,000 francs.

Ces actions et obligations seront offertes par préférence aux actionnaires de la société, au prorata de leur intérêt social.

Le conseil général convoqué *ad hoc*, 8 jours au moins d'avance, sera appelé à faire cette émission et à en régler les conditions.

Art. 8. La Société du Couchant du Flénu apporte dans la présente société tous droits qu'elle a aux veines des charbonnages de Crachet et d'Ostennes et de Rouge-Veine et Alias-Pantou, sur Frameries et la Bouverie et sur la partie de Jemmapes, limitée au nord par le plan vertical désigné ci-dessus (2).

De leur côté, les actionnaires de la Société de Picquery font apport des droits qu'ils ont ou peuvent avoir aux veines dudit charbonnage de Picquery sur les mêmes territoires de Frameries et la Bouverie et de Rouge-Veine et Alias-Pantou, y compris l'ancien fief de Lambrechies, Pâturages et Quaregnon, même au nord de la limite méridionale du charbonnage de la Boule, ainsi que sur ladite partie de Jemmapes.

Grand Picquery. A. Concession de l'ancien domaine de Mons, sous les communes de Frameries, de la Bouverie et pour Jemmapes, au midi d'une ligne dite de convention au plan annexé à la transaction passée devant Mᵉ Corbisier, notaire à Frameries, le 22 mai 1857 et l'acte adjonctif, reçu par le même notaire les 21 et 22 sept. dernier (3), entre les sociétés anonymes du Couchant du Flénu, du Levant du Flénu et la compagnie du grand Picquery, lesquels proviennent des quatre rendages distincts ci-après : 1° Piery, Duriau, Liberzée; 2° grande et petite Garde de Dieu, Piternoise et appendance; 3° Vache, Frête, Pourceau; et 4° la Boule et donnant droit aux veines de grand et petit Duriaux, Piternoux et Liberzée, Anguleuse, grande et petite Garde de Dieu, Vache, Frête, Pourceau, Boule et de toutes les veines accessoires intermédiaires. *B.* Concessions de l'ancien chapitre des dames chanoinesses de Sainte-Waudru à Mons, sous les communes de Quaregnon et Pâturages, rive droite du Rieu-du-Cœur, qui proviennent de sept rendages : 1° Vache, Frête, Pourceau, petit Cors et Boule; 2° Houbée et Tandelée; 3° grand et petit Blanquet, dit Goltrain et Crachet; 4° Torrioir et Pierrin; 5° Bonne veine, Veinette, Naisson, Veine du mur; 6° Rouge veine dite Bertiau, grand et petit Pantone; 7° Catelinotte et ses layettes, et donnant droit aux veines diverses situées au midi et inclusivement à la couche de Pourceau qui sont notamment et avec toutes celles accessoires intermédiaires; Pourceau, Vache, Frête, Boule, petit et grand Roger, Tandelaye ou Tandelée, Houbaye ou houba, petit et grand Blanquet, Torrioire, Pierrin, Veine du mur, Naisson, Veinette, Bonne veine. *C.* Concession des anciens seigneurs de Lambrechies en Frameries; la Bouverie, entre les concessions *A* et *B* et comprenant toutes les veines de fond en comble qui s'y trouvent, celle des Cinq-Paulmes exceptée. Enfin toutes les veines auxquelles la compagnie a des droits sur les territoires de Frameries, la Bouverie, Pâturages et Quaregnon et la partie de Jemmapes au midi de la ligne indiquée dans les actes transactionnels susmentionnés conformément aux anciens titres.

Concession de Crachet : 1° Crachet du mur; 2° Royer d'Autrain ; 3° Blanquet dit Crachet ; 4° Pierrain détaché de Crachet mur; 5° Blanquet dit Boule ou Tandelaie; 6° Houba ; 7° Marteau ; 8° Bonne veine ; 9° Veinette ; 10° Pauvreté ; 11° Rattend tout.

Concession d'Ostennes : 1° Veine à la Pierre; 2° Georges Matton ; 3° Hortenne ; 4° Grelissée; 5° Saussisse; 6° Saussisse (détaché des ouvrages de Bibet, dit l'envoyé) ; 7° Grand buisson ou l'envoyé ; 8° Grands enfants; 9° Petits enfants; 10° Bouilliau ; 11° Jean-Michel; 12° Relem ; 13° Catelinotte ; 14° Trion détaché de Catelinotte sur Frameries et sur Jemmapes.

Indépendamment de tous droits de propriété et de possession aux veines ci-dessus mentionnées, les apports respectifs comprenant toutes les propriétés mobilières ou immobilières qui dépendent des charbonnages dont il s'agit dans les limites indiquées, tous droits et actions contre les tiers pour exploitations qui auraient été illicitement faites ou pour tout autre dommage causé, tous travaux au fond et au jour, terrains, bâtiments, machines, chaussées et spécialement ceux indiqués dans deux états ci-annexés cotés *A* et *B*, rien excepté ni réservé, ces deux états enregistrés, etc. (4).

Par suite de ces apports, la société nouvelle sera subrogée en tous droits des apportants sur Frameries et la Bouverie, y compris ceux des actionnaires de Picquery, sur Pâturages et Quaregnon, ainsi que dans le fief de Lambrechies et encore aux droits des uns et des autres sur la partie de Jemmapes limitée au nord par ledit plan vertical, lequel conséquemment servira de limite sur Jemmapes entre la société nouvelle et ladite Société du Couchant, pour le prolongement au nord, tant des veines dépendantes des concessions de Crachet et d'Ostennes, que ladite Société du Couchant

(1 et 2) Le préambule de l'acte du 4 nov. 1857 porte ce qui suit : « Lesquels (les comparants) ont déclaré avoir arrêté de commun accord, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qui aura pour objet l'exploitation d'une partie des charbonnages de Crachet et d'Ostennes et du charbonnage de Rouge-Veine et Alias-Pantou, intercalé entre lesdits charbonnages sur les communes de Frameries et la Bouverie, et sur une partie du territoire de Jemmapes, limitée au nord par un plan vertical passant par une ligne partant au couchant du point d'intersection de la limite du charbonnage de la Boule avec la limite occidentale de la commune de Jemmapes et aboutissant au point de rencontre de la limite méridionale de Jemmapes avec le chemin de Binche ; ainsi que du charbonnage de Picquery, sur les mêmes territoires que ci-dessus, y compris l'ancien fief de Lambrechies et, en outre, sur les territoires de Pâturages et Quaregnon. »

(3 et 4) Voy. *Monit.*, 27 novembre 1857, à la suite des statuts.

conserve comme lui appartenant, en vertu de l'apport qui lui en a été fait par la Société du Levant du Flénu par ledit acte, devant le notaire Annez, en date du 26 février 1856, que de celles de la concession de Picquery, et de Rouge-Veine et Alias-Pantou qui lui ont été cédés par transaction intervenue entre elle, la Société de Picquery et la Société du Levant du Flénu, et résultant de deux actes passés devant le notaire Corbisier, à Frameries, l'un le 22 mai 1857, l'autre les 21 et 22 septembre suivant; laquelle transaction a mis fin à toutes procédures entre elles et dont des expéditions sont ci-annexées. Cette transaction est acceptée par la société nouvelle.

De son côté, la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale apporte un capital de 500,000 francs, destiné à servir de fonds de roulement à la société nouvelle, à solder les travaux faits depuis le 1er juillet 1856, et ceux à faire ultérieurement pour donner auxdits charbonnages tout le développement dont ils sont susceptibles.

Ces apports sont faits pour quittes et libres de toutes dettes et charges, et M. Destombes garantit personnellement que le passif de la Société de Picquery n'excédait pas au 1er juillet 1856 la somme de 15,000 fr. environ, non compris celle de 60,000 fr., prix d'une machine d'exhaure et d'une machine alimentaire qui se trouvent à pied d'œuvre, au puits de Hautmont de Picquery. Ce passif au maximum de 75,000 francs est à la charge de la société nouvelle.

Le même sieur Destombes garantit, en outre, que les actionnaires de Picquery ci-devant mentionnés sont propriétaires respectivement des actions indiquées et inscrits comme tels au tableau des actionnaires de ladite Société de Picquery.

La société nouvelle jouira au surplus de tous les droits résultant des conventions faites avec MM. Ducobu et Boulogne ou la Société de Bonne-Veine, pour la remise à forfait d'une partie de la concession de Picquery, suivant divers actes sous seing privé en date : 1° du 12 août 1844, enregistré, etc.; 2° des 25 et 26 mars 1848, enregistré, etc.; 3° des 22 et 31 mai 1850, enregistré, etc.; 4° et du 31 mai 1850, enregistré, etc., approuvés par l'assemblée générale de la Société de Picquery.

La même société nouvelle reprendra à ses frais, risques et périls, les instances pendantes contre des tiers, relativement aux charbonnages dont il s'agit et profitera des résultats qu'elles procureront.

En cas d'insuffisance du fonds de roulement, le conseil général émettra des actions ou des obligations sans que le montant de ces émissions puisse dépasser 500,000 francs.

Art. 9. Des 6,000 actions composant le fonds social, 2,500 seront remises à la Société du Couchant du Flénu pour son apport, 2,500 aux actionnaires de la Société de Picquery pour le leur, et 1,000 à la Société Générale pour le sien. Ensemble 6,000 actions.

Les 2,500 actions attribuées à la Société du Couchant pour son apport ne seront remises aux actionnaires de cette société qu'en remboursement partiel du capital social, en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, prise conformément à l'art. 42 de ses statuts.

Les actions ne seront remises aux actionnaires de Picquery et à la Société du Couchant que lorsqu'il sera justifié que les apports sont quittes et libres de toutes dettes et charges autres que celles énoncées ci-dessus, et à la Société Générale au fur et à mesure des versements effectués.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 10. Toutes les actions sont au porteur.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 12. Tout propriétaire de 10 actions a une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de 10 actions a autant de voix qu'il a de fois 10 actions, sans pouvoir néanmoins réunir à lui seul plus de 10 voix, et comme actionnaire et comme mandataire.

Art. 13. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit aussi, 10 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 14. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

L'administration doit tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 15. Le bilan dressé par l'administration sous la surveillance d'un ou de deux commissaires, à ce délégués par les actionnaires, sera soumis, avant le 1er mars, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires, comme il est dit à l'art. 37, servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministère, ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Pendant les 20 jours qui précèdent l'assemblée générale du deuxième lundi de mai, le bilan est déposé, avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées, au siége de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 16. Chaque action jouira d'un premier dividende de 5 p. c. par an.

Il y aura en outre un deuxième dividende annuel, si les bénéfices de la société le permettent.

Les dividendes seront payés à la caisse de la Société Générale et au siége de l'établissement pour les actionnaires qui en feront la demande 8 jours à l'avance.

Dans aucun cas il ne peut être distribué de dividende ou de part dans les bénéfices, que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Art. 17. Chaque deuxième dividende sera passible :

1° D'un prélèvement de 25 p. c., dont il sera formé

un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprevues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Le prélèvement pour la réserve cessera quand elle aura atteint la somme de 500,000 francs, sauf à le rétablir si la réserve tombe en dessous de ce chiffre.

2° Du prélèvement de 20 p. c. mentionné à l'art. 28.

Le surplus formera le deuxième dividende.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

Il sera établi, en outre, un fonds d'amortissement de manière à reconstituer le capital de la société en 75 ans. A la dissolution de la société, le fonds de réserve et le fonds d'amortissement seront, comme le reste de l'avoir social, partagés entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La société aura, en outre, un directeur des travaux et un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale.

Ils seront, en tout temps, révocables par ladite assemblée.

Art. 20. Le directeur-gérant, le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres employés de la société seront nommés et révoqués par le conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Art. 22. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Au conseil d'administration appartient le pouvoir de prendre ou de permettre inscription hypothécaire et d'en donner mainlevée avec ou sans payement.

Art. 24. Tous les actes d'administration journalière seront signés par le directeur-gérant, et contre-signés par le directeur des travaux ou par l'agent comptable, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration journalière, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant; et ils seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 25. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, ils seront remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 26. Le directeur des travaux de la société fera exécuter, sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis et il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur-gérant en vertu des décisions du conseil d'administration.

Art. 27. L'agent comptable dirigera la comptabilité, également sous la surveillance du directeur-gérant; il tiendra les écritures en partie double, effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 28. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de 20 p. c. sur les bénéfices nets, le premier dividende préalablement payé, dont 15 p. c. aux membres du conseil d'administration, 2 p. c. pour être répartis en jetons de présence et frais de voyages aux commissaires et 3 p. c. laissés à la disposition de l'administration pour récompenser les employés supérieurs de la société.

La moitié du tantième des administrateurs est partagée entre eux en jetons de présence.

L'assemblée générale peut poser un maximum au montant annuel de ce tantième.

Art. 29. Le directeur-gérant et le directeur des travaux jouiront en outre d'un traitement annuel fixé par le conseil d'administration, qui déterminera en même temps les traitements de l'agent comptable et des autres employés de la société.

Art. 30. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 15,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront chacun, au même titre, une somme de 5,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes; et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux; les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner des ordres aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 32. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la société ou au lieu désigné dans la réunion précédente, le dernier mardi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 33. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune

obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Les administrateurs et les commissaires devront en majorité être Belges, ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 34. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la société, le dernier mardi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Il peut être réuni extraordinairement par le conseil d'administration directement ou sur la demande de deux commissaires.

La présence de trois administrateurs et de trois commissaires au moins est nécessaire pour valider les délibérations.

Art. 35. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 36. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part du conseil général.

Les délibérations auront lieu et les procès-verbaux seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 37. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu. Cette approbation, signée par quatre au moins d'entre eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée en l'art. 15.

Les commissaires, soit collectivement, soit individuellement, ont, en tout temps, droit de prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et généralement de toutes les affaires et opérations de la société et d'inspecter ses établissements. Ils font à l'assemblée générale rapport de l'exercice de leur surveillance.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires pour prendre connaissance des affaires de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 38. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 10 actions au moins, se réunit le deuxième lundi du mois de mai de chaque année, à deux heures de relevée, au siége de la société à Frameries, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

L'administrateur et le commissaire sortants sont immédiatement rééligibles. Ces élections auront lieu à la majorité des suffrages.

Art. 39. Dans la même assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan de la société et les commissaires font un rapport de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration ou par le conseil général, soit sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires au moins ayant droit de voter.

L'époque de la réunion ordinaire de l'assemblée générale est rappelée et la convocation de l'assemblée générale extraordinaire a lieu d'après le mode prescrit à l'art. 43.

L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition faite par l'un ou l'autre desdits conseils, par cinq actionnaires ou par deux commissaires au moins.

L'assemblée compose son bureau.

Les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 40. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 42. Les présents statuts pourront, avec l'approbation du gouvernement, être changés, modifiés ou étendus par la décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et constituant les deux tiers au moins de toutes les actions émises.

Si, dans une première réunion, le nombre voulu d'actions n'est pas représenté, une deuxième réunion aura lieu de la même manière; et dans celle-ci, une décision pourra être prise, quel que soit ce nombre.

Art. 43. Lorsqu'il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur des modifications à apporter aux statuts, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration, en un lieu à désigner dans la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par trois avis insérés, le premier au moins 20 jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles et dans un journal s'imprimant à Mons.

Art. 44. Sont nommés administrateurs : MM. Ferdinand comte de Meeûs, gouverneur de la Société Générale, à Bruxelles; Josse-Pierre Matthieu, directeur de ladite Société Générale, à Bruxelles; Jules Malou, directeur de ladite Société Générale, à Woluwe-Saint-Lambert; Charles-Adolphe Picquet, jurisconsulte, à Mons; et Hector-Aimé-Joseph Destombes, propriétaire, à Mons.

Commissaires : MM. Henri comte de Baillet, propriétaire, à Bruxelles; Victor Drugman, directeur de ladite Société Générale, à Bruxelles; Charles Moreau, propriétaire, à Pâturages; Adhémar comte Duval de Beaulieu, propriétaire, à Bruxelles; et Victor Bouy, ingénieur des mines, à Mons.

La première sortie d'un administrateur et d'un commissaire aura lieu le 31 décembre 1838.

SOCIÉTÉS MÉTALLURGIQUES.

99. — Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet. — Statuts : acte du 20 juin 1835, approuvé par arrêté royal du 10 octobre 1836 (*Bull. offic.*, 1837, n° 132); **modifiés** par actes des 29 août 1838, approuvé le 13 novembre 1838 (*Bull. offic.*, 1838, n° 94), 22 décembre 1842, approuvé le 7 juin 1843 (*Bull. offic.*, 1843, n° 51) et 27 mars 1846, approuvé le 7 avril 1846 (*Monit.*, 18 avril 1846) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société sera établie à Couillet, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Marcinelle et Couillet*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 30 ans, qui ont pris cours le 1er juillet 1835, pour finir au 1er juillet 1865.

Art. 3. La société devra être dissoute, si la moitié de son capital effectif se trouve absorbée par suite de pertes, mais pour le cas seulement où la proposition en serait faite par un nombre d'actionnaires réunissant au moins les deux tiers des actions. L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

Art. 4. Cette société a pour objet l'exploitation des hauts fourneaux, usines et ateliers de construction de machines et mécaniques des Hauchis et de Couillet; celle des charbonnages de Marcinelle et du Carabinier, à Châtelet, et en outre des minerais et castines sur tous les territoires qui lui sont ou lui seront concédés; la vente des produits de la fonte, du fer fabriqué, des machines et mécaniques, ainsi que des minerais et des charbons de terre provenant de ses exploitations et qui ne seront pas consommés aux usines de la société;

Les achats et ventes de charbon et minerais provenant des exploitations étrangères à la société, soit dans l'intérêt de la fabrication de la fonte et du fer, soit dans celui de ses propres houillères et minerais.

Art. 5. Toutes les opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à la fabrication de la fonte et du fer, à l'exploitation des houillères et minerais, ou à la vente de la fonte, du fer et de la houille, et à l'achat de la houille et du minerai, sont formellement interdits.

La société ne pourra, sans autorisation préalable du gouvernement, acquérir et ajouter à ses établissements, aucuns autres charbonnages ou usines que ceux qu'elle possède actuellement.

La société n'entend exploiter le calcaire que pour les besoins de ses hauts fourneaux.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est fixé à 12,000,000 de francs, représentés par 24,000 actions de 500 francs chacune.

Les intérêts et dividendes des actions seront payables à Bruxelles, à la Société de commerce (2), et pourront être payables aussi à Paris et à Londres, si le conseil d'administration le décide.

La société ne pourra émettre de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 7. Les sieurs comparants apportent dans la société :

1° Les usines de Couillet, au bord de la Sambre, bâties sur un terrain de 10 bonniers et plus, en la campagne dite Delmay, tenant du levant à Devillé et à de Dorlodot, du couchant et du midi audit de Dorlodot, du nord à la Sambre, comprenant deux grands hauts fourneaux, pour produire chacun environ 10,000 livres des Pays-Bas de fonte par 24 heures; deux machines soufflantes de 30 chevaux chacune; halles, bâtiments des machines, magasins, 100 fours à coke et autres constructions accessoires aux hauts fourneaux.

Finerie, atelier de chaudières, de briques réfractaires, de charpentiers et de forgerons, bureaux, maison de direction et logements d'ouvriers; le tout entièrement achevé et tel qu'il se comporte à ce jour et avec tous outils et le matériel attaché à ces usines, suivant inventaire (3).

De plus une carrière de castine, située sur le territoire de Couillet, au lieu dit le Bois-des-Cloches, contenant 42 perches 84 aunes de superficie, tenant du levant à la cense de M. Despangen, du midi à Dehoubert, du nord au chemin d'aisance et du couchant au sieur Jacques-Joseph Devillé.

2° Le charbonnage de Marcinelle (4), comprenant toutes les mines de houille sur une superficie de 738

(1) De nombreuses modifications et additions ont été apportées aux statuts primitifs par les divers actes ci-dessus mentionnés et par les arrêtés royaux qui les ont approuvés. Elles ont été introduites dans le texte ci-dessus qui est de tous points conforme à celui publié par la société. La suppression de l'article 25 a été ordonnée par l'acte du 29 août 1838

(2) Voy. la note 3, page 16.

(3) Le 12 octobre 1841, un arrêté royal (*Bull. offic.*, 1841, n° 109), porté en exécution de la loi du 21 avril 1810, titre VII, a autorisé la société à maintenir en activité ces usines composées de 7 hauts fourneaux, 200 fours à coke, 2 fineries, etc., sous les conditions indiquées audit arrêté.

(4) La concession de ce charbonnage a été accordée par les arrêtés royaux du 25 octobre 1826 (*Journal de Bruxelles*, 12 novembre 1826), et du 6 janvier 1829 (*Gazette des Pays-Bas*, 7 février 1829). Le 4 fév. 1849, un arrêté royal (*Monit.*, 8 fév. 1849), a fixé à nouveau les limites de la concession dont les bornes avaient été déplacées lors de la construction du chemin de fer.

bonniers, s'étendant au levant sur la commune de Couillet, au couchant sur la commune de Mont-sur-Marchienne, au nord à la Sambre et au territoire de Charleroi, et au midi au territoire de la susdite commune de Couillet et de celle de Loverval. Tous les droits résultant de la remise à forfait faite à Jean-François Masson, Clerex, Cornil, Libotte et consorts, par acte passé par-devant Me Delbruyère, notaire à Charleroi, en date du 13 octobre 1829, enregistré; de l'extraction de toutes les veines recoupées et à recouper par la galerie d'écoulement dudit charbonnage de Marcinelle, et aussi tous ses droits en vertu d'autre acte passé par-devant le prédit notaire, en date du 17 octobre 1829, enregistré, par lequel tous les charbons à provenir de toutes les extractions des sieurs Masson, Clerex, Cornil, Libotte et consorts, sur Marcinelle, sont vendus audit sieur Fontaine-Spitaels, savoir : à raison de 1 fr. 79 centimes 89 centièmes la brouette de 330 kilos de charbon dit gailletteux, et à raison de 3 fr. 97 centimes 88 centièmes la brouette du même poids, de grosse houille.

3° Le charbonnage du Carabinier, à Châtelet, avec tous ses droits à l'extension demandée au sud-ouest dudit charbonnage, par requête en date du 8 avril 1827, aux états députés de la province de Hainaut, comprenant toutes les mines de charbon de terre sur une superficie de 600 bonniers environ, tenant du levant à la commune de Pont-de-Loup, du couchant à la commune de Couillet, du nord à la Sambre et du midi à la commune de Bouffioulx (1).

Ces deux charbonnages, tels qu'ils se composent actuellement et sont possédés par la Société Fontaine-Spitaels et compagnie, sans en rien excepter ni réserver, avec les puits et galeries, machines à vapeur, machines à molettes, bâtiments, bureaux, ornières et chariots en fer, chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

4° L'usine des Hauchis, commune de Marcinelle, qui se compose :

1° D'un grand haut fourneau au coke, donnant 7,000 à 8,000 kilos de fonte par 24 heures, avec machine soufflante de la force de 30 chevaux, halle et tous bâtiments nécessaires.

2° Couplot et Calbasserie avec petite machine soufflante, fours à réverbère, ateliers de moulage, 30 fours à coke et tous agrès, moules, outils, ustensiles, ainsi que le tout se comporte et avec la propriété du terrain sur lequel tout est construit.

3° Tous les droits aux concessions demandées des minerais sur les territoires des communes de Fraire, Morialmé, Thy-le-Bauduin, Hanzinne et Hanzinelle, province de Namur, par requête aux états de cette province en date du 9 novembre 1825; également tous ses droits à la demande en concession aux états de la province de Hainaut, en date du 17 octobre 1825, des minerais sur les territoires des communes d'Aiseau, Bouffioulx, Gougnies, Villers-Potterie, Acoz et Joncret.

Les titres des actes constatant la propriété des mines, charbonnages, terrains, usines et concessions dont l'apport est fait à la société, resteront déposés au siége de l'établissement à Couillet.

Cet apport se fait avec toutes les acquisitions faites par la société, toutes les constructions nouvelles, tous les matériaux, marchandises, approvisionnements existant au 30 juin 1835, rien excepté ni réservé, ainsi qu'avec les créances actives, dont l'ancienne Société Fontaine-Spitaels et compagnie garantit le payement à la société anonyme.

Pour prix de ces apports, les sieurs comparants recevront 2,784 actions de la société anonyme, qui leur seront remises en échange des actions de l'ancienne Société en commandite des hauts fourneaux et usines de Marcinelle et Couillet et sous la raison de Fontaine-Spitaels et compagnie dont ils sont titulaires.

Art. 8. L'émission des actions appartient au conseil d'administration qui en fixe l'époque et en règle les conditions.

L'échange des actions de la première émission aura lieu aux frais de la société.

Art. 9. Les sieurs comparants étant propriétaires de 2,784 actions de la nouvelle société, celle-ci est définitivement constituée dès à présent et commencera ses opérations le 1er juillet prochain.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 10. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 11. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 12. Tout propriétaire de 20 actions a une voix dans l'assemblée générale, tout propriétaire de plus de 20 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 20 actions, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, en réunir plus de dix.

Art. 13. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires devront, dix jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions ou d'un certificat émanant de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ou de la Société de commerce de Bruxelles, constatant qu'elles y sont déposées, ils seront admis dans l'assemblée. On ne pourra jamais s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 14. Au 31 mars de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la détérioration du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 15. Le bilan dressé par l'administration sera remis avant le 1er juin à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

L'administration de la société fera parvenir annuel-

(1) La concession du charbonnage du Carabinier a été accordée le 2 nivôse an XIV. Ensuite de la demande mentionnée ci-dessus, formée le 8 avril 1827, un arrêté royal du 29 juin 1844 (*Monit.*, 10 juillet 1844), a accordé à la société, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous la commune de Châtelet dans une étendue superficielle de 76 hectares 24 ares 21 centiares, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté. Les modifications au cahier des charges de la concession ont été admises par les arrêtés royaux des 12 avril 1850 et 29 avril 1855 (*Monit.*, 15 avril 1850 et 4 mai 1855).

Voy. ci-après la note, page 364.

lement à M. le ministre de l'intérieur le résultat du bilan de la société.

Aussitôt après l'approbation du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés pendant 20 jours au siége de la société, à l'inspection des actionnaires porteurs de 10 actions au moins.

Art. 16. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an; il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices excèdent les intérêts.

Dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêts aux actionnaires ou distribué de dividende ou de part dans les bénéfices que sur les produits des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 17. Chaque dividende sera passible de la retenue d'un quart dont il sera formé un fonds de réserve, destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux besoins imprévus; cette réserve sera placée par l'administration autant que possible en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires (1).

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 18. La société sera administrée par cinq administrateurs, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

Elle aura un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires. Ils ont en tout temps le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société; d'inspecter ses établissements et de faire au besoin leur rapport au conseil général ou à l'assemblée générale: ils ne peuvent dans aucun cas donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

L'assemblée générale a le droit de déléguer, quand bon lui semble, un ou plusieurs commissaires spéciaux, dans le même but, avec des pouvoirs analogues.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année. Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie. La première sortie aura lieu au 30 juin 1837.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Art. 20. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par les administrateurs et les commissaires, spécialement réunis à cet effet.

Art. 21. L'agent comptable sera nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Art. 22. Le conseil ne pourra délibérer, si trois de ses membres, au moins, ne sont présents.

Le conseil élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y avait encore partage, la voix du président sera prépondérante; en cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les fabrications, exploitations, ventes et achats, et de l'exécution de tous les travaux.

Art. 24. Tous les actes d'administration seront signés par le président du conseil et par le directeur-gérant; tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront également signés par eux, mais ils seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil qui les autorise.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, il sera remplacé par un administrateur.

Les endossements d'effets souscrits par les débiteurs à la société, et les dispositions faites sur eux, seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Art. 25. Supprimé. (Voy. la note 1, page 361.)

Art. 26. Le directeur-gérant et les employés de la société ne pourront être intéressés, ni directement ni indirectement, dans aucun établissement de la nature de ceux appartenant à la société.

Art. 27. L'agent comptable dirigera la comptabilité, tiendra les écritures en partie double, effectuera les recettes, acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration; toutes les pièces de la comptabilité seront contre-signées par lui.

Art. 28. Le directeur-gérant et l'agent comptable seront logés gratis aux établissements.

Art. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera prélevé, en faveur de l'administration, 20 p. c. sur les bénéfices nets, dont 3 p. c. à chaque administrateur et au directeur-gérant, et 2 p. c. pour être répartis en jetons de présence et frais de voyages aux commissaires. Le conseil général pourra attribuer à celui des administrateurs s'occupant activement de la gestion des affaires sociales, une indemnité qui ne pourra excéder 3,000 francs.

Il déterminera aussi le chiffre de jetons de présence à allouer aux administrateurs, dont le total ne pourra également dépasser 3,000 francs, le tout pour autant que le tantième à prélever sur les bénéfices nets n'atteigne pas le chiffre de 10,000 francs; le produit de ce tantième devant, dans ce cas, être complété jusqu'à concurrence de cette dernière somme.

Art. 30. Le directeur-gérant aura en outre un traitement de 6,000 francs.

Art. 31. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 25,000 fr. en actions de la société.

Les commissaires fourniront, chacun au même titre, une somme de 10,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux; les anciennes pièces seront annulées par le conseil d'administration.

Art. 32. L'administration de la société nomme ses agents et ses employés, et fixe leurs traitements.

Art. 33. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordre aux employés et aux ouvriers.

---

(1) Au bilan arrêté le 31 mars 1837, le fonds de réserve figure pour la somme de 55,235 fr. 52 cent.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 34. Le conseil d'administration s'assemblera tous les mardis de droit à Couillet ou à Bruxelles, en vertu de convocation de son président. Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 35. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 36. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit le premier mardi de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Art. 37. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 38. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'une importance majeure pour la société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances de l'administration.

Art. 39. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de la direction.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 40. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 20 actions au moins, se réunit le deuxième jeudi de mars de chaque année, aux établissements de la société à Couillet, à midi, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

L'administrateur et le commissaire sortants seront immédiatement rééligibles; ces élections auront lieu à la majorité des suffrages des actionnaires présents.

Art. 41. L'assemblée générale se réunit également aux établissements le deuxième jeudi du mois d'août, à midi, pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

Elle peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général, ou sur la demande de trois commissaires.

L'assemblée doit délibérer sur toute proposition faite par l'un ou l'autre des deux conseils, par deux commissaires ou par dix actionnaires ayant droit de voter.

Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis publiés à trois reprises et pour la première fois 40 jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée, dans le *Moniteur officiel* et dans un des principaux journaux tant de la capitale que des villes de Mons et de Charleroi.

Art. 42. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur, ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle-ci; son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Des règlements particuliers à établir par l'administration organiseront les divers services de la société, l'ordre de ses délibérations, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux; ces règlements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de commerce.

Art. 44. Les présents statuts peuvent être changés, modifiés ou étendus, par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, d'après le mode déterminé par l'article 41; cette décision devra être prise à la majorité des trois quarts au moins des voix représentées dans l'assemblée générale, qui devront constituer les deux tiers au moins de toutes les actions émises.

Néanmoins si la première assemblée ne réunit pas les deux tiers des actions émises, elle sera convoquée de nouveau et de la même manière, et à cette deuxième assemblée, les décisions seront prises à la même majorité, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Aucune addition ou modification aux statuts ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 45. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, est autorisé à aliéner, par acte de vente, d'apport ou par échange, les biens meubles et immeubles faisant partie de l'apport social, et qui sont repris en l'article 7 des statuts, savoir:

A. Le charbonnage du Carabinier-Français, tel qu'il est défini au § 3 de l'article cité, y compris l'extension accordée à sa concession par le gouvernement (1).

B. L'usine des Hauchis, telle qu'elle se compose d'après le § 4 du même article (2).

C. Et finalement les ateliers de construction, tels qu'ils ont été acquis et qu'ils existent actuellement, avec toutes les machines et outils qui y appartiennent.

Art. 46. Les mandats des administrateurs et des commissaires expirant chaque année au 30 juin, sont continués jusqu'au 31 mars suivant.

---

100. — Société des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée. — Statuts: acte du 18 janvier 1854, approuvé par arrêté royal du 31 janvier 1854 (*Monit.*, 3 février 1854) (3).

Art. Ier. La société anonyme, sous la dénomination de *Société des charbonnages et hauts fourneaux d'Ou-*

---

(1) Le 9 août 1854, un arrêté royal (*Monit.*, 13 août 1854), a approuvé la cession faite par la société concessionnaire du Carabinier-Français à la Compagnie du charbonnage de Boubier, d'une portion de la concession, contenant une étendue de 10 hectares 89 ares. La concession du Carabinier-Français a été ainsi réduite, aux termes dudit arrêté, à 265 hectares dans les limites y indiquées.

(2) Cette usine n'a pas été jusqu'ici aliénée par la société.

(3) Cette société a été établie par acte du 17 septembre 1835, approuvé par arrêté royal du 10 oct. suivant (*Bull. offic.*, 1837, nº 64); des modifications apportées à cet acte primitif furent successivement approuvées par les arrêtés royaux des 30 avril 1838 (*Bull. offic.*, 1838, nº 45), 27 avril et 27 décembre 1839 (*Bull. offic.*, 1839, nos 39 et 92); 17 mai 1846 (*Monit.*, 26 mai 1846); 20 août 1851 (*Monit.*, 24 août 1851); 10 mai 1852 (*Monit.*, 13 mai 1852) et 26 mars 1853 (*Monit.*, 30 mars 1853). Les statuts ont été entièrement refondus par l'acte du 18 janvier 1854, ci-dessus reproduit et le seul en vigueur aujourd'hui.

grée, a son siége à Ougrée, arrondissement de Liége, province du même nom.

Art. 2. L'expiration de la société est fixée au 30 septembre 1925.

Art. 3. La société peut être dissoute avant ce terme si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions émises, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Toutefois la dissolution, dans ce cas, ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Elle doit être dissoute, s'il résulte du bilan que les pertes essuyées s'élèvent à la moitié de l'avoir social.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation des charbonnages d'Ougrée, la production du coke, de la fonte, la transformation de celle-ci en fin métal, en objets moulés et en fers laminés, enfin tout ce qui se rattache directement soit à l'exploitation et au commerce de la fonte, soit à la vente des divers produits en provenant.

Il lui est formellement interdit d'émettre des banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature.

Art. 5. L'avoir social (1) est représenté par 12,000 actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital et ayant droit à la douze-millième partie de cet avoir et des bénéfices de la société.

10,500 de ces actions sont émises, les 1,500 restantes ne pourront l'être qu'en vertu d'une disposition de l'assemblée générale.

En cas d'émission de tout ou partie des 1,500 actions, l'administration, de commun accord avec les commissaires, règle les mode et conditions d'émission, ainsi que les pénalités en cas de non-versement.

Elles seront offertes de préférence aux actionnaires de la société.

Jusqu'à leur émission, ces actions ne participeront pas aux dividendes (2).

Art. 6. Les propriétés immobilières de la société consistent en :

1° Les couches de charbon de terre comprises dans la concession sous la dénomination d'Ougrée, sous la commune de ce nom, sur une étendue de 188 hectares 99 ares carrés (3).

2° Diverses concessions et contrats de mines de fer dont les principaux sont : Saint-Marc, Champion, Boninnes et Vezin.

3° 2 bures en exploitation avec leurs machines d'extraction et une puissante machine d'épuisement.

4° 4 hauts fourneaux munis de tous les appareils nécessaires à leur marche (4).

5° 3 machines soufflantes, ensemble d'une force de 250 chevaux.

6° 2 élévateurs.

7° 35 doubles fours à coke.

8° Un plan incliné, un élévateur, mus par 2 machines à vapeur et 2 débarcadères donnant communication d'une part avec la Meuse et d'autre part avec le chemin de fer de Namur à Liége.

9° Maison d'habitation du directeur, divers bâtiments servant à l'exploitation, maisons et casernes d'ouvriers, magasins, hangars, etc.

10° Les terrains acquis jusqu'à ce jour, consistant en 7 hectares 92 ares 53 centiares, selon le contenu aux actes reçus par, etc.

La société ne peut acquérir ni conserver que les biens immeubles nécessaires à ses exploitations.

Art. 7. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

Art. 8. Tous les ans, au 31 août, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Les comptes arrêtés et le bilan dressé par l'administration seront remis par elle aux commissaires qui auront 30 jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

Pendant les 10 jours qui précèdent l'assemblée générale de décembre, le bilan avec les pièces à l'appui sont déposés au local de la société à l'inspection des actionnaires.

Avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 9. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges quelconques, constitue le bénéfice annuel de la société.

Art. 10. Sur ce bénéfice ainsi déterminé, il sera prélevé :

A. 8 1/2 p. c. pour l'administration et 1 1/2 p. c. pour les commissaires, sans que la part attribuée aux administrateurs puisse en total excéder annuellement 30,000 francs; toutefois, dans les années prospères, ce maximum pourra être augmenté de 10,000 francs au plus par décision de l'assemblée générale.

La répartition des tantièmes de l'administration se fera d'après un règlement d'ordre intérieur qu'elle pourra établir, et celle des tantièmes attribués aux commissaires par jetons de présence.

B. 2 p. c. au plus pourront être accordés au directeur; ce maximum pourra être porté, si l'année a été prospère, à 2 1/2 p. c. par décision de l'assemblée générale.

Art. 11. Le surplus du même bénéfice social sera réparti dans l'ordre suivant :

1° 25 p. c. au moins au profit du compte de réserve; ce prélèvement ne peut venir à cesser que quand ce compte aura atteint la somme de 1,000,000 de francs.

La réserve est exclusivement destinée à subvenir

---

(1) Au bilan arrêté le 31 août 1857, l'avoir social, comprenant les immeubles, les concessions, la fonte vendue ou invendue, les débiteurs par compte courant, etc., est évalué à la somme de 8,513,658 fr. 81 c.

Le passif du bilan à la même date comprend :

Le capital . . . . fr.	3,500,000 00
La réserve (art. 12 des statuts)	1,258,400 00
Cédules hypothécaires à 4 p. c.	800,000 00
Emprunt à la Caisse hypothécaire.	670,844 00
Créditeurs par comptes-courants	1,936,350 67
Divers.	348,064 14
Total égal. . .	8,513,658 81

(2) En conformité d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires du 5 décembre 1857, il a été émis 750 des 1,500 actions mentionnées à l'alinéa 3 de cet article. L'émission a eu lieu entre les actionnaires au prix de 500 francs par action, payables avant le 6 janvier 1858, avec droit de participation au dividende de l'exercice 1857-1858.

(3) Cette concession a été accordée par arrêté royal du 31 juillet 1827, dans les limites et sous les conditions indiquées audit arrêté (*Gazette des Pays-Bas*, 19 août 1827). Des modifications au cahier des charges ont été autorisées par les arrêtés royaux des 2 octobre 1845 et 31 janvier 1855 (*Monit.*, 9 octobre 1845 et 6 février 1855).

(4) L'établissement de ces hauts fourneaux a été autorisé par les arrêtés royaux des 8 août 1838 (*Bull. offic.*, 1838, n° 135) et 11 février 1847 (*Monit.*, 17 février 1847).

aux pertes imprévues et à l'amortissement des dettes de la société.

Elle est productive d'intérêt à 4 p. c. l'an.

Dans le cas où le fonds de réserve excéderait 1,000,000 de francs, l'excédant pourra être employé par l'administration, d'accord avec les commissaires, au mieux des intérêts de la société et, s'il y a lieu, en cas d'insuffisance des bénéfices annuels, à porter le dividende à 20 francs au maximum par action.

Chaque fois qu'il aura été fait emploi du fonds de réserve en tout ou en partie, il devra successivement être rétabli à la somme précitée par des prélèvements de 25 p. c. au moins (1).

2° En un dividende aux actions émises.

Art. 12. Pour autant que l'ensemble des écritures et opérations sociales aura été approuvé par qui de droit, le dividende dont il est parlé à l'article 11 sera payé le 2 janvier de chaque année.

A valoir sur ce dividende, l'administration, d'accord avec les commissaires, pourra, si le fonds de réserve excède 1,000,000, faire, au 1er juillet de chaque année, une première répartition de 20 fr. au plus par action, mais seulement au moyen de la partie du fonds de réserve qui excéderait 1,000,000 de francs.

Le payement de ces dividendes se fera à Bruxelles et à Paris, soit à la Banque de Belgique, soit chez les banquiers désignés par l'administration.

Art. 13. La société sera administrée par six administrateurs assistés d'un directeur-gérant ayant voix consultative; les administrateurs choisissent leur président; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. Elle sera surveillée par six commissaires; néanmoins l'assemblée générale pourra, si elle le juge convenable, ajourner la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Les commissaires exercent une surveillance générale sur les affaires de la société; ils en font rapport à l'assemblée générale; ils ont spécialement mission d'examiner et, s'il y a lieu, d'approuver le bilan.

Ils ont le droit de prendre connaissance des livres, comptes et généralement de toutes les affaires de la société; ils peuvent déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires de la société constitue la pleine et entière décharge de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Le gouvernement a la faculté de désigner aussi un ou deux commissaires spéciaux auprès de la société, lesquels auront le droit de prendre connaissance de tous les livres, comptes, travaux et opérations de la société et d'en faire rapport au gouvernement.

Art. 15. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Leurs fonctions sont d'une durée de 6 ans, et successivement chaque année, au premier samedi de décembre, les fonctions d'un des administrateurs et d'un des commissaires cessent.

Art. 16. Le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration; il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil.

Il peut être en même temps administrateur.

En ce cas, toutes les dispositions, obligations et les avantages de ces doubles fonctions lui sont respectivement applicables; néanmoins il ne devra déposer qu'un cautionnement de 60 actions.

Art. 17. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société; ils nomment et révoquent tous les employés, fixent leur traitement et les gratifications à leur accorder s'il y a lieu.

Art. 18. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes sont signées par tous les membres présents.

Art. 19. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration; il exerce toutes actions judiciaires au nom de la société; il peut substituer à cet effet. Il signe les actes de la société; ceux qui engagent la société, autres que les achats et ventes ordinaires d'outils, machines, matières brutes ou ouvrées, sont en outre signés par un administrateur, en vertu d'une résolution du conseil.

Il dirige et signe la correspondance de la société; il rend compte au conseil d'administration de toutes les affaires sociales; il lui propose la nomination, révocation et destitution de tous agents et employés de la société et la fixation de leurs traitements et gratifications.

Art. 20. Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Art. 21. En cas d'empêchement momentané du directeur, il est remplacé par un des administrateurs désigné par le conseil.

Art. 22. L'administration se réunit, soit à Ougrée, soit à Liége, soit à Bruxelles, au moins une fois par mois.

Le président peut convoquer le conseil extraordinairement, et, dans ce cas, fixer le lieu de réunion dans une des localités prémentionnées.

Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

Il s'assemble au moins une fois par trimestre, et notamment dans le courant de novembre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration. La réunion de novembre a lieu au siége de la société; les autres ont lieu soit au siége de la société (si deux commissaires au moins le requièrent), soit à Bruxelles.

Dans la réunion de novembre, il examine notamment le bilan et prend connaissance du résultat de la vérification des commissaires.

Il peut aussi être consulté par le conseil d'administration sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations, qui ne peuvent être prises qu'avec le concours de la majorité des commissaires et des administrateurs, seront constatées par procès-verbaux rédigés par le directeur, comme pour le conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Indépendamment des réunions ordinaires annuelles, le conseil général peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration, chaque fois que celui-ci le croira utile aux intérêts de la société et aussi souvent qu'une réunion est demandée par deux commissaires au moins.

Art. 23. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement; ils n'auront droit qu'au tantième fixé à l'art. 10.

---

(1) Voy. ci-dessus la note 1, page précédente.

ART. 24. Le traitement du directeur-gérant est déterté par l'administration, mais il ne pourra dépasser 00 francs.

l jouira en outre d'une maison d'habitation et d'un ième dans les bénéfices qui ne pourra s'élever à de 2 p. c., sauf ce qui est dit à l'art. 10.

RT. 25. Le directeur-gérant et chacun des administrateurs déposent, soit au siége de la société, soit Banque de Belgique, soit chez les banquiers désipar l'administration, pendant la durée de leurs tions, 60 actions et chacun des commissaires 20 ac, qui seront inaliénables pendant ce terme; ces ns seront placées sous enveloppe scellée, sur lale il sera fait mention de cette inaliénabilité.

les servent de cautionnement et ne seront resti qu'après apurement de leur gestion ou adminison, conformément à l'art. 14, après la première mblée générale qui suit la cessation de leurs fonc-.

lle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement nt libre 5 jours après la réunion.

T. 26. L'assemblée générale représente l'univerdes intérêts de la société; ses décisions, prises en rmité des présents statuts, sont obligatoires, même ceux qui n'y ont pas pris part.

e se compose des actionnaires ayant au moins 10 s et de leurs fondés de pouvoirs; elle se réunit es ans, le premier samedi de décembre, soit à e, soit à Bruxelles, sous la présidence du présilu conseil d'administration ou de celui qui le ace.

peut être convoquée extraordinairement par le l d'administration, soit spontanément, soit sur ande de dix actionnaires ayant voix délibérative, deux commissaires.

convocations aux assemblées générales, tant ors qu'extraordinaires, ont lieu par avis insérés à eprises et pour la première fois 20 jours au à l'avance tant dans le *Moniteur belge* que dans s principaux journaux quotidiens de Liége et de es.

lécisions sont prises à la majorité des voix des s présents; en cas de partage, celle du présit prépondérante. Le scrutin secret a lieu s'il est é par cinq actionnaires; il est obligatoire pour cas de nomination ou de révocation.

27. Dans la réunion du premier samedi de délaquelle est rappelée aux actionnaires d'après déterminé à l'article précédent, l'assemblée prend connaissance des comptes et bilan, apon improuvés par les commissaires et statue ement à leur égard, s'il y a lieu; elle entend rt des commissaires sur l'exercice de leur sur; elle pourvoit aux vacatures de l'adminiset délibère sur les propositions qui lui sont ns l'intérêt de la société.

mblée délibère sur les propositions qui lui nises par l'administration; elle est également délibérer sur toute proposition qui lui sera cinq actionnaires ou deux commissaires prénf toutefois qu'une proposition de cette nature oir été communiquée au conseil d'administraours au moins avant la réunion de l'assem-rale.

8. Pour être admis à l'assemblée générale, ra être fait des actions mentionnées à l'artions le nom de celui qui en est le propriétaire 8 jours à l'avance, soit au siége de la société, Banque de Belgique, soit à Bruxelles ou à Paris chez les banquiers désignés par l'administration.

ART. 29. Les actionnaires ont autant de suffrages qu'ils possèdent de fois 10 actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix comme actionnaire, ni plus de 5 voix comme mandataire.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaire s'il n'a lui-même le droit de voter.

ART. 30. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, avertie de l'objet à mettre en délibération d'après le mode prescrit à l'article 26, résolution prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les deux tiers des actions émises et avec l'approbation royale.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre d'actions requis, une nouvelle assemblée sera convoquée à vingt jours d'intervalle, d'après le même mode, et une résolution pourra être prise dans cette deuxième assemblée, quel que soit ce nombre, mais seulement sur l'objet de la première convocation.

ART. 31. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, assemblée qui sera dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'article 26, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société.

Toute disposition tendante à modifier les statuts ou à prolonger le terme de la société n'est exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

ART. 32. Dans les cas de dissolution prévus aux articles 3 et 13, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

L'inventaire et l'état de la société à présenter à cette assemblée seront préalablement communiqués aux commissaires en fonctions en vertu de l'article 19.

ART. 33. L'assemblée générale nommera, séance tenante, trois commissaires liquidateurs et deux commissaires suppléants.

ART. 34. La commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et le directeur.

Elle aura tous pouvoirs pour opérer, le plus promptement possible, la réalisation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Elle pourra vendre et traiter à l'amiable, consentir tous actes et concessions, au nom de la société, hypothéquer, compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes, exercer toutes poursuites, substituer à cet effet; ses décisions seront prises à la majorité des suffrages.

---

101. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX, USINES ET CHARBONNAGES DE SCLESSIN. — Statuts : actes des 3 octobre 1835 et 24 février 1837, approuvés par arrêté royal du 10 août 1841 (*Bull. offic.*, 1841, n° 75); **modifiés** par acte du 12 février 1857, approuvé le 28 février 1857 (*Monit.*, 4 mars 1857) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

ART. 1er. La société sera établie à Liége, province de ce nom, sous la dénomination de *Société anonyme*

(1) Cette société s'appelait à l'origine : *Société anonyme des charbonnages de Sclessin*. L'acte du 24 février 1837 lui donna sa

des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Selessin.

ART. 2. La durée de la société est fixée à 90 ans, qui prendront cours le 3 octobre 1835, pour finir au 3 octobre 1925.

ART. 3. La société devra être dissoute si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite des pertes.

La dissolution de la société peut avoir lieu encore si les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises, la décident.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'assentiment préalable du gouvernement sera nécessaire.

L'assemblée générale réglera le mode de liquidation.

ART. 4. Cette société a pour objet l'exploitation du charbonnage de Selessin, des extensions de concessions que la société obtiendra par suite des demandes déjà formées par le sieur comparant et ses mandants, ou qui seront introduites par la société, ainsi que des charbonnages qui pourront être réunis à celui présentement apporté en société.

Cette société, outre l'exploitation de ses charbonnages, a encore pour objet l'exploitation du minerai de fer des hauts fourneaux et autres usines à traiter le fer que la société pourra établir (1).

ART. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à cette exploitation et à la vente de ses produits sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

ART. 6. Le fonds social est fixé à 1,000,000 de francs, représentés par 1,000 actions de 1,000 francs chacune.

Le capital social sera majoré de 4,500,000 francs, représentés par 4,500 actions qui seront employées à procurer à la société l'apport de houillères et de concessions de minerais de fer, ainsi que l'établissement de hauts fourneaux et d'usines à traiter le fer.

Le fonds social se trouve ainsi fixé à 8,000,000 de francs, représentés par 8,000 actions de 1,000 francs chacune.

Il pourra, pour autant que le conseil général de la société y consente, être porté à 12,000,000 de francs, représentés par 12,000 actions, soit pour développer les établissements de la société et ses travaux, soit pour, au moyen des actions nouvelles, opérer la réunion d'autres usines, minières ou charbonnages à ceux de la société.

Ces 4,000 actions pourront, sur la décision du conseil général, être émises pour compte de la société ou servir de gage à des emprunts que le conseil d'administration pourra contracter.

L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à remplacer les actions de 1,000 francs par des coupures de 500 francs. L'administration, dans ce cas, règle le mode d'échange des titres.

La société ne peut, sans l'assentiment préalable du gouvernement, augmenter son capital actuel ni réunir d'autres usines ou charbonnages à ceux qu'elle exploite maintenant.

Elle ne peut non plus émettre des banknotes ou billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Il peut être émis, par décision de l'assemblée générale, des obligations pour une somme maxima de 2,000,000 de francs. Dans le cas où, par suite d'amortissement ou de remboursement, le chiffre des obligations émises serait réduit à 1,500,000 francs, il ne pourra plus en être émis pour une somme plus élevée (2).

ART. 7. Le sieur Jean-Lambert Elias, tant en nom propre qu'au nom de ses mandants et sous son obligation solidaire et celle de ses mandants, apporte dans la société anonyme, créée par le présent acte, l'univer-

---

dénomination actuelle (art. 1er), étendit l'objet de ses opérations (article 4, alinéa 2), augmenta le capital social (article 6, alinéas 2, 3, 4 et 5), constata l'apport de nouvelles mines (voy. les dispositions reproduites ici à la suite de l'art. 8) et modifia les art. 18, 27 et 28. L'approbation des statuts ainsi modifiés fut subordonnée à l'admission de nombreuses modifications et additions, et, en 1857, l'acte du 12 février en apporta encore de nouvelles.

En 1847, les statuts de la société ont été imprimés en une brochure dans laquelle les dispositions introduites par l'acte du 24 février 1837 et par l'arrêté du 10 août 1841 étaient substituées aux dispositions antérieures qu'elles modifiaient. Cette brochure était la reproduction d'un acte dressé sur la demande de l'administration de la société le 11 octobre 1841, par le notaire Coppyn, de Bruxelles, en vue de coordonner les diverses dispositions statutaires, et, bien que conforme au fond aux textes officiels, elle en différait cependant sur plusieurs points, quant à la forme. C'est ainsi notamment que les dispositions des articles 10 et 40 qui, dans le fait, étaient devenues superflues, mais qui n'avaient cependant pas été abrogées, n'y étaient pas reproduites. Comme conséquence de cette omission, l'art. 11 du texte officiel était devenu l'article 10, l'article 12 était devenu l'article 11 et ainsi de suite jusqu'aux articles 41 et 42 qui étaient devenus articles 39 et 40. En 1857, lorsque de nouvelles modifications furent introduites, on prit pour modèle des statuts à modifier non le texte officiel, mais la brochure publiée par la société. Il en est résulté que l'addition indiquée dans l'acte du 12 février 1857, comme portant sur l'art. 10, est en réalité une addition à l'article 11 du texte officiel ; l'addition à l'art. 12 est une addition à l'art. 13 officiel, et ainsi de suite pour tous les articles modifiés. Quant à nous, nous avons pensé qu'il ne nous était pas permis d'introduire un changement quelconque aux actes sociaux publiés soit par le *Bulletin officiel*, soit par le *Moniteur*, et nous avons rapporté en entier le texte officiel, y compris les art. 10 et 40. C'est ce qui explique pourquoi l'addition indiquée dans l'acte du 28 février 1857 comme portant sur l'article 10 est ici reproduite sous l'article 11, l'addition à l'art. 12 indiquée dans cet acte est reproduite ici à l'article 13, etc.

(1) Le 7 février 1844, un arrêté royal (*Monit.*, 15 fév. 1844), statuant sur une demande adressée en 1817 par la société, a autorisé celle-ci à établir dans la commune de Tilleur une usine destinée à la fabrication de la fonte de fer, composée de 6 hauts fourneaux au coke, 5 machines soufflantes à vapeur de la force de 80 chevaux chacune, 218 fours à coke et 20 fours à calciner le minerai de fer; 2 affineries et 8 forges pour le service des hauts fourneaux et des houillères.

Le 29 février 1852, un arrêté royal a autorisé la société à établir dans la même commune une fabrique de fer avec ses dépendances, comprenant 23 fours à puddler, 12 fours à réchauffer, 6 machines à vapeur, etc. (*Monit.*, 4 mars 1852).

Le 28 mai 1855, la société a été autorisée à établir dans la même commune 8 fours à puddler, 2 à chauffer et un marteau pilon (*Monit.*, 1er juin 1855).

(2) Nous avons dit à la note 1, page 367, qu'une édition des statuts de cette société, publiée en 1847 et différente du texte officiel quant à la rédaction de plusieurs articles, avait été suivie comme modèle des statuts pour la rédaction de l'acte modificatif de 1857. Dans cette édition, l'article 6 était reproduit dans des termes autres que ceux approuvés par l'arrêté royal du 10 août 1841. Le texte ci-dessus reproduit les dispositions de l'article 6, telles qu'elles ont été successivement adoptées. Le 1er alinéa forme le texte primitif contenu dans l'acte du 3 octobre 1835 qu'il convient de rapprocher de l'art. 10; les 2e, 3e, 4e et 5e ont été admis par l'acte modificatif du 24 février 1837; les 6e, 9e et 10e par celui du 12 fév. 1857; les 7e et 8e figurent au nombre des dispositions à l'admission desquelles l'arrêté royal du 10 août 1841 a subordonné l'approbation des statuts.

Le nombre des actions de 1,000 francs qui ont été émises est de 11,000. L'échange de ces actions contre des coupures de 500 francs a eu lieu au mois d'août 1857. A la même époque, le capital de ces coupures a été réduit à 325 francs chacune, par suite de la répartition entre les actionnaires d'actions de la Société des charbonnages du Val-Benoît. (Voy. la note 3, page 371.)

La société a émis des obligations portant intérêt à 4 p. c. par an et remboursables à 1,250 francs, par voie de tirage au sort annuel, avant le 2 janvier 1868. Au 30 juin 1857, 894 obligations figuraient au bilan pour 1,117,500 francs.

des propriétés mobilières et immobilières de une Société de la houillère de Sclessin, pour itation de laquelle ses mandants et lui étaient en association, suivant actes des 6 août 1827 tembre 1831, et dont ils sont ensemble, à l'ex- de tous autres, seuls et uniques propriétaires. pport consiste en :

s mines de charbons de terre, connues sous la ation du charbonnage de Sclessin, situées sous unes de Liége, Saint-Nicolas, Ougrée, Tilleur n, province de Liége, ayant leur siége d'ex- en la commune de Liége, avec tout ce qui ie, sans en rien excepter ni réserver et telles es mines ont été concédées sous une éten- erficie de 188 bonniers 47 perches 61 aunes sieur comparant et à ses mandants, par l en date du 7 septembre 1830 (1), enre- , lequel arrêté de concession est demeuré présentes.

es dudit arrêté, la concession est limitée

partant de l'ermitage de Saint-Gilles, une ligne droite de 1,060 aunes, tirée en bois de Saint-Gilles, sur la maison Bar- proximité de ce bois; point B, par une e droite, longue de 420 aunes, se ter- C, à la maison Lenoir, à proximité du it-Gilles, à Boutelicou, et par une troi- oite tirée sur le clocher de l'église de ie, mais s'arrêtant à une distance de point C bis, où l'on rencontre la ligne la jonction du chemin de la Neuville and-Jonken, vers la réunion du der- · la ruelle Panaye;

igne droite précitée sur une longueur outissant en F, au point de réunion and-Jonken avec la ruelle Panaye; longement de ladite ligne droite à aunes jusqu'en G, où l'on rencontre ite conduite de l'angle septentrional ur Desoer à Fragnée vers la jonc- s Pierres avec le chemin d'Ougrée

ligne droite précitée, longue de minant en H, par le chemin d'Ou- au chemin dit : sous les vignes, emin vers l'ouest jusqu'à la ren- ne droite, servant de limite à la tirée du bois de Seraing à la rive ur la chapelle de Saint-Nicolas et de Saint-Gilles;

ar la ligne droite précitée jus- rt.

nt au plan de la concession 7 septembre 1830, enregistré. nt pour le sieur comparant et ndes en extensions de conces- squ'à ce jour.

ités foncières appartenant à ouillère de Sclessin, sous les -Nicolas, Ougrée, Tilleur et

is les bâtiments appartenant ns, carcasses, ateliers, ma- i et d'aérage, fosses aux s, mécaniques, chaudières, chemins de fer à l'intérieur des fosses et à la superficie, chaussée et tous travaux établis à demeure et autres de toute nature, chariots en fer et autres ustensiles servant à l'exploitation, agrès, matériaux et approvisionnements de toute espèce, chevaux, harnais, charbons extraits, avec toutes les dépendances quelconques dudit charbonnage de Sclessin et des bâtiments, encore qu'elles n'aient pas été spécialement désignées aux présentes, rien excepté ni réservé.

M. Jean-Lambert Elias, tant pour lui qu'au nom de ses mandants et solidairement entre eux tous, mandants et mandataire, déclare faire l'apport ci-dessus sous la garantie de fait et de droit et pour franc, quitte et libre de tous priviléges et hypothèques judiciaires, conventionnelles et légales et de toutes charges généralement quelconques.

La société nouvelle sera tenue d'exécuter les conventions qui peuvent avoir été antérieurement faites pour l'établissement des machines entre des tiers et l'ancienne société.

Les titres et actes constatant la propriété du charbonnage, des terrains et accessoires, dont l'apport est fait à la société, resteront, après inventaire, déposés au siége de la société, à Liége.

Pour prix de ces apports, M. Elias recevra pour lui et ses mandants, sous son récépissé qui servira de décharge à la société nouvelle, 716 actions de la société anonyme créée par les présentes.

236 de ces actions seront inaliénables pendant 3 ans; en conséquence, les titres n'en seront délivrés qu'à l'expiration de ce délai.

L'acte du 24 février 1837 constate que les apports suivants ont été faits à la société :

A. *Par la Société de commerce de Bruxelles :*

1° Les houillères de Couthuin situées sous les communes de Couthuin et de Bas-Oha, province de Liége, s'étendant sous une étendue en superficie de 1,068 hectares 53 ares, dont la concession a été accordée par arrêté royal en date du 21 septembre 1829 (2). Cette concession est limitée comme suit :

A l'est, partant du lieu dit Jonku, près le village de Couthuin, prenant le chemin qui conduit de ce lieu à Envoz, jusqu'au château du sieur Demelotte, par une ligne droite longue d'environ 720 centiares, se terminant à la borne des limites entre les communes de Bas-Oha et Couthuin; par une seconde ligne droite de 70 centiares environ, aboutissant à l'angle est du bois Ossimont et prolongée jusqu'au ruisseau qui coule dans ledit bois; suivant ce ruisseau jusqu'à la ruelle qui longe la maison de Michel Rasquin, et par cette ruelle jusqu'à ladite maison;

Au sud, par le chemin de Bas-Oha à Reppe, jusqu'au ruisseau de la fontaine des Loups ou de Mahesale;

A l'ouest, en suivant le ruisseau susdit jusqu'à l'endroit nommé Fontaine des Loups, par la lisière des bois, appartenant aux héritiers de la dame Darbug, jusqu'à l'angle nord-ouest en suivant, sur une longueur de 60 centiares environ, la lisière est du bois dit Ronde-Haye;

Au nord, par une ligne droite de 1,120 centiares de longueur environ, aboutissant à la maison de la veuve Pirotte, sur le chemin de la Havée, en suivant ce chemin jusqu'à la ferme de Blocus, de là, par une seconde ligne droite de 600 centiares de long, se terminant aux arbres plantés à l'endroit dit Belles Pierres, et enfin suivant le chemin qui traverse le village de Couthuin,

23 septembre 1830.

(2) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 4 novembre 1829.

passant contre l'église jusqu'à l'endroit nommé Jonku, point de départ.

Sont compris dans le présent apport tous les accessoires et dépendances, de quelque nature qu'ils soient, desdits charbonnages de Couthuin, meubles et immeubles, rien excepté ni réservé, avec tous les droits et avantages, appartenant à ladite Société de commerce de Bruxelles, tel qu'elle possède le tout, en vertu de l'acquisition qu'elle a faite desdites houillères de Couthuin, suivant acte reçu par moi notaire, le 23 juillet 1836, enregistré, de MM. Demelotte d'Envoz, de Theux de Meylandt et consorts, lesquels ont garanti les biens cédés par eux, quittes et libres de tous priviléges et hypothèques judiciaires légales et conventionnelles et de toutes charges autres que celles qui pourraient résulter de l'arrêté royal de concession, auquel la Société des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Selessin sera tenue de se conformer en tous points.

Elle devra aussi souffrir les conséquences de la réserve faite par les vendeurs dans l'acte prémentionné de la faculté de se servir pour l'écoulement des eaux de la concession houilleresse, pour laquelle ils sont en instance, voisine de celle dont il s'agit ici, de la galerie d'écoulement vers la Meuse, établie pour l'exploitation du puits d'extraction appelé vulgairement *la Reine*, avec obligation par lesdits sieurs Demelotte et consorts de contribuer en ce cas pour moitié aux frais d'entretien de ladite galerie, et de supporter ces mêmes frais en entier, à partir du jour où la Société de commerce, à l'avenir celle de Selessin, cessera de se servir de cette galerie.

2° Tous les droits généralement quelconques à l'extraction du minerai de fer qui appartiennent à ladite Société de commerce de Bruxelles, à l'exclusion de tous autres dans l'étendue de la concession des mines de fer gisantes sous les communes de Couthuin, Lavoir, Huccorgne, Héron et Landenne, province de Liége, et ce sous une étendue en superficie de 619 hectares 21 ares carrés, tels que lesdits droits résultent de l'arrêté royal de concession donné le 1er septembre 1830 (1), et de la vente qui a été consentie au profit de ladite Société de commerce de Bruxelles, par les concessionnaires primitifs, MM. de Liedekerke-Beaufort, Demelotte d'Envoz, de Theux de Meylandt, d'Arschot et consorts, suivant contrat reçu par moi notaire, le 23 juillet 1836, enregistré.

Cette concession est limitée comme suit :

Au nord, partant du point A du plan annexé audit arrêté, au hameau de Forseilles, suivant le chemin de Forseilles à Huy, jusqu'à la rencontre de ceux de Saint-Hubert, ou de Lavoir à Couthuin et tige de la Melotte, point B;

A l'est, suivant le chemin dit Saint-Hubert ou de Lavoir au Jonku, jusqu'à ce dernier lieu, point C;

Au sud, par une ligne droite longue de 2,170 centiares, aboutissant à l'angle ouest de la maison Pirotte, au lieu dit Chavée; de là, prenant le sentier du tige de Fissoule à Chavée, puis le chemin du même nom jusqu'à sa rencontre avec celui de Waret-Lévêque à Seilles et Landenne, point D;

A l'ouest, remontant ce dernier chemin dit de Waret-Lévêque à Seilles et Landenne, jusqu'au hameau de Forseilles, point de départ A;

Avec tous les droits et avantages, sans exception, résultant des actes de concession et de ventes prérappelés et libres de toutes dettes et charges, sauf à la Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Selessin à se conformer à l'arrêté royal de concession ci-dessus cité.

3° 993 1/4 actions au porteur, de 1,000 francs chaque action, de la Société anonyme des charbonnages de Jemeppe et Flémalle, créée par acte reçu par moi notaire, le 27 novembre 1835, enregistré (2).

4° Trois soixante-quatrièmes dans l'exploitation charbonnière connue sous la dénomination de Société charbonnière des Sarts-au-Berleur, située commune de Grâce-Montegnée, province de Liége, et dans tous ses accessoires, de quelque nature qu'ils soient, meubles et immeubles, avec tous les droits et avantages appartenant à la Société de commerce de Bruxelles, en raison de ces trois soixante-quatrièmes dans ladite société, créée par acte passé le 21 novembre 1827, devant Me Delexhy, notaire à Liége, enregistré, à laquelle, par arrêté royal en date du 13 février 1830 (3), fut accordée maintenue de concession et, pour autant que de besoin, concession de mines de houilles gisantes sous les communes de Grâce-Montegnée et Jemeppe, province de Liége, et ce, sous une étendue en superficie de 112 hectares 79 ares 75 centiares, figurée au plan annexé audit arrêté, qui contient en même temps la délimitation de cette concession. — (Suit l'indication de l'origine de la propriété.)

5° Deux soixante-quatrièmes dans ladite Société charbonnière des Sarts-au-Berleur, tels qu'ils ont été acquis par ladite Société de commerce de Bruxelles, sur, etc.

6° Treize soixante-quatrièmes dans ladite Société charbonnière des Sarts-au-Berleur, acquis par ladite Société de commerce de Bruxelles, de, etc.

B. *Par la Société de commerce de Bruxelles, agissant comme fondée de pouvoirs des propriétaires des biens désignés ci-après :*

1° En vertu de la procuration sous seing privé, en date du 25 déc. 1836, enregistrée, etc., de MM., etc., les 136 actions ou deux cent-vingt-neuvièmes, compétant dans la Société charbonnière de l'Espérance à Herstal (4), aux personnes reprises en ladite procuration.

2° En vertu de la procuration de MM., etc., les 50 actions des sieurs Billon et dames Dandseux, dans ladite Société de l'Espérance, à Herstal.

(1) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 21 septembre 1830.

Le 24 avril 1857, un arrêté royal (*Monit.*, 29 avril 1857) a accordé à la société, à titre d'extension, concession des mines de pyrites de fer, sous une étendue de 365 hectares, dans les communes de Couthuin, Lavoir et Héron, et faisant partie de la concession de mines de fer de Couthuin; le tout dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté.

(2) Cette société, qui avait pour objet l'exploitation du charbonnage des Artistes sous Jemeppe et Flémalle-Grande, n'a jamais fonctionné; ses statuts n'ont même pas été approuvés par le gouvernement. Le charbonnage des Artistes, qui est aujourd'hui la propriété de la Société de Selessin, a été concédé par arrêté royal du 1er novembre 1827 (*Gazette des Pays-Bas*, 18 novembre 1827) sous une surface de 94 bonniers 74 perches carrés des communes précitées. Le 7 septembre 1843 (*Monit.*, 11 septembre 1843), la concession a été étendue aux mines de houille gisantes sous 35 hectares 97 ares de la commune de Flémalle-Grande.

(3) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 1er mars 1830. Les arrêtés royaux des 30 mars 1843, 15 février et 2 octobre 1845, 5 juillet 1846 (*Monit.*, 2 avril 1843, 23 février et 8 octobre 1845, 8 juillet 1846), ont autorisé des dérogations au cahier des charges primitif.

(4) La *Société de l'Espérance*, à Herstal, a obtenu, par arrêté royal du 3 février 1828 (*Gazette des Pays-Bas*, 19 février 1828), la concession de mines de houille situées sous la commune d'Herstal, province de Liége, sous une étendue de 283 bonniers 29 perches carrés, dans les limites et sous les conditions indiquées audit arrêté.

Le 25 août 1846, un arrêté royal (*Monit.*, 18 septembre 1846) a accordé à la même société, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous ladite commune d'Herstal, dans une étendue superficielle de 50 hectares environ, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté.

° En vertu de la procuration authentique de ., etc., le charbonnage dit de la Batterie, situé sous communes de Liége et Vottem, dont les mandants a Société de commerce de Bruxelles, ci-devant re- en ladite procuration du 26 janvier dernier, sont, xclusion de tous autres, seuls propriétaires en vertu ı arrêté royal de concession en date du 1er mai 0 (1), avec tout ce qui dépend dudit charbonnage 'y rattache, tous travaux établis à demeure et au- matériaux, constructions, terrains, approvisionne- ts, ustensiles servant à l'exploitation, charbons aits, rien excepté ni réservé.

idite houillère et ses dépendances sont quittes et :s de toutes dettes et charges quelconques ; cepen- , s'il était intenté une réclamation contre la société, re de cens d'areine, celle-ci aura à s'en défendre à 'isques et périls.

ıdite concession de la Batterie présentant une éten- :n superficie de 145 hectares 35 ares 49 centiares, 'ée au plan annexé audit arrêté royal de concession, ate du 1er mai 1830, est limitée comme suit :

l'ouest, commençant en A, point de jonction du tin de Tongres à Sainte-Walburge avec celui de rrière de Vottem, par une ligne droite, tirée dans rection du sud-est, se terminant à la maison de e Balaes, située au sentier de la Chaine, au ha- ı des Tawes, point B ;

ı sud, par une seconde ligne droite tirée vers le -est, sur la maison de Louis Ghaye, située à l'en- nommé Thies à Liége, et touchant à la faille ırd-Cheval, point C ;

l'est, suivant ladite faille vers le nord, jusqu'à :entiares de distance au nord du chemin de Tou- point D ;

nord, par une ligne droite conduite dans la di- ın du point de jonction de deux sentiers, à 32 cen- ı de distance de l'angle nord-est de la ferme -Jean, se terminant en E à la distance de 740 cen- , entre les bures nommées la Batterie et la nou- Joyeuse ; de là par une seconde ligne droite tirée e nord sur F, longue de 785 centiares, et formant a précédente un angle de 92 degrés, et enfin par roisième ligne droite longue de 1,165 centiares, nt avec la prédite un angle de 91 1/2 degrés, et issant en A, point de départ.

1o, en vertu de la procuration sous seing privé de ın-Joseph Watrin Dardespinne, propriétaire, de- ınt à Liége, datée de cette ville le 7 décembre 1836, stré, etc., laquelle demeurera annexée à la mi- les présentes.

hectares 2 ares 32 centiares environ de terres, 's, prairies et vignobles en plusieurs pièces, si- :ampagne de Selessin, sous les communes de Tilleur et Ougrée, designés en l'acte de vente faite audit sieur Watrin, devant Me Paque, notaire à Liége, le 9 mai 1836, enregistré ; dans cette vente était égale- ment comprise une partie de terrain sur laquelle sont établis les bâtiments de la ferme ayant servi à l'exploi- tation desdites terres, séparée de l'une des parcelles actuellement apportées en société, par un mur mitoyen partant de la Meuse et aboutissant en ligne droite à la grande route de Liége à Huy, laquelle a été réservée par ledit sieur Watrin, de sorte que, sauf ce terrain, tous les biens acquis par M. Watrin et repris en l'acte du 9 mai 1836 font partie du présent apport.

Les sieurs comparants déclarent, en vertu de la pro- curation prémentionnée, faire ledit apport pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hy- pothécaires quelconques.

La Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Selessin entrera en jouissance des apports ci-dessus, à partir du 1er janvier dernier.

Pour ces apports, la Société de commerce de Bruxelles recevra, tant pour elle que pour ses mandants et sous la quittance à délivrer par son administration, 2,009 actions de la Société anonyme des hauts fourneaux, usi- nes et charbonnages de Selessin, de 1,000 fr. chacune, produisant intérêt et donnant droit aux dividendes, à partir du 1er de janvier de la présente année (1837).

Art. 8. De son côté, la Société de commerce de Bruxelles apporte dans la société nouvelle une somme de 284,000 francs, pour laquelle elle recevra les 284 actions restantes (2).

Art. 9. Le capital social étant parfait, la société nou- velle est définitivement constituée à dater de ce jour ; elle entrera en jouissance du charbonnage et de ses accessoires le 5 du présent mois.

Art. 10. La Société de commerce de Bruxelles pourra, jusqu'au 1er janvier 1836, et pour autant que le con- seil général de la société anonyme y consente, réunir au charbonnage de Selessin d'autres charbonnages, à concurrence de la valeur desquels il sera émis, par la- dite Société de commerce de Bruxelles, de nouvelles actions dont le montant ne pourra jamais, sans l'assen- timent de l'assemblée générale des actionnaires, excéder 2,500 actions (3).

De sorte que, sans le concours de cette assemblée, le fonds social ne pourra être porté au delà de 3,500,000 francs, représentés par 3,500 actions.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 11. Toutes les actions sont au porteur.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

»y. *Gazette des Pays-Bas*, 2 juillet 1830.

faut remarquer que cet article et les deux suivants font e l'acte du 3 octobre 1835 et que depuis lors le capital a uenté. (Voy. l'art. 6 et la note y annexée.)

vertu de cette disposition, 82 centièmes du charbonnage Benoit ont été apportés dans la Société de Selessin, par 21 novembre 1835, en échange de 1,640 actions de 1,000 En 1856, une société anonyme, dont les statuts sont its ci-dessus, page 351, a été constituée pour l'exploita- :e charbonnage. La majeure partie des 9,840 actions de e nouvelle que la Société des hauts fourneaux, usines et nages de Selessin a reçues pour son apport a été allouée, 1857, à ses actionnaires, à raison d'une action de la So- charbonnages du Val-Benoit, au cours de 525 francs, ce du 1er juillet 1857, pour 3 actions de 500 francs de Le capital de cette dernière société s'est trouvé réduit à 325 francs par action.

·tu de cette même disposition, il a été apporté, par acte du 31 décembre 1835, dans la Société de Selessin, quatre dixièmes et une fraction de la Société de la mine de houille de la Haye, à Saint-Gilles, commune de Liége, en échange de 526 actions. La concession de cette mine a été accordée le 11 janvier 1808, sous une étendue de 218 hectares des communes de Liége, Saint-Nicolas et Tilleur. Le 1er février 1826, un arrêté royal (*Journal de Bruxelles*, 17 février 1826) a accordé à ses propriétaires une extension de concession sous une étendue de 59 bonniers 50 ver- ges, dans les limites et sous les conditions indiquées audit arrêté. Le 30 juillet 1844, il a été fait aux concessionnaires une nouvelle extension de concession sous une étendue superficielle de 10 hectares 53 ares de la commune de Liége, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté (*Bull. offic.*, 1844, no 27, et *Monit.*, 7 août 1844). Des modifica- tions au cahier des charges ont été autorisées par les arrêtés royaux des 27 janvier 1845 et 9 janvier 1856 (*Monit.*, 31 janvier 1845 et 11 janvier 1856).

Art. 12. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 13. Tout propriétaire de 10 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de 10 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 10 actions, sans pouvoir néanmoins réunir à lui seul plus de 10 voix.

En cas de remplacement des actions de 1,000 francs par des actions de 500 francs, il faut 15 actions pour faire partie de l'assemblée; tout propriétaire de 15 actions a, dès lors, autant de voix qu'il possède de fois 15 actions, sans pouvoir néanmoins réunir plus de 10 voix comme actionnaire, et plus de 10 voix comme mandataire. Jusqu'à l'échange des actions de 1,000 fr., chacune de celles-ci compte pour 2 actions de 500 fr.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 10 jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

On peut s'y faire représenter par mandataire auquel la disposition qui précède est applicable.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 15. Au 30 juin 1837 et ensuite au 30 juin de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

Art. 16. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 1er août, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'administration doit tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

L'approbation du bilan par quatre commissaires au moins servira de décharge complète à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au département ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Le bilan approuvé est déposé, avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées, au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de 8 actions au moins, pendant les 20 jours qui précèdent la réunion d'octobre de l'assemblée générale.

Art. 17. Chaque action jouit, sur les bénéfices nets, d'un premier dividende de 5 p. c. par an.

Il y a en outre un second dividende annuel, si ces bénéfices le permettent.

Dans aucun cas, il ne peut être distribué de dividende que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 18. Le deuxième dividende est passible de la retenue d'un quart, dont il sera formé un fonds de réserve destiné exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social. Cette retenue aura toujours lieu, quel que soit le taux auquel la réserve soit parvenue.

S'il est fait emploi de cette réserve, en tout ou en partie, la retenue d'un quart des dividendes recommencera jusqu'à ce que la réserve soit de nouveau complète.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires (1).

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un administrateur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

Elle est surveillée par cinq commissaires qui ont, en tout temps, le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, ainsi que des procès-verbaux des séances des deux conseils et de la correspondance, d'inspecter ses établissements, et qui font leur rapport à l'assemblée générale sur l'exercice de leur surveillance. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie. La première sortie aura lieu au 30 juin 1839.

Art. 20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. L'administrateur-gérant sera nommé et révoqué par le conseil général. Tous les autres employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements. La société aura un agent comptable.

Art. 22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois membres au moins ne sont présents.

Art. 23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 24. L'administrateur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société; il est en outre chargé de la direction de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes, des achats et des payements ordonnés par le conseil d'administration. Toutes pièces de recettes et de dépenses devront être contre-signées par l'agent comptable.

Art. 25. Tous les actes d'administration seront signés par l'administrateur-gérant.

Tous les actes qui engagent la société, autres que

(1) Au 30 juin 1837, le fonds de réserve est de 484,969 francs 24 centimes, à la même date, une somme de 952,750 francs figure au bilan comme fonds d'amortissement.

n journalière, seront signés par le d'administration, assisté de l'ad-

ms d'annexer à l'acte un extrait de onseil d'administration qui l'auto-

d'empêchement, le président ou nt sera remplacé par un adminis- désigné par le conseil d'adminis-

inistrateurs ne jouissent d'aucun eulement prélevé en leur faveur c. sur les bénéfices nets, le pre- ablement payé.
5 seront alloués aux membres du ion; 2 p. c. seront répartis en je- ais de voyage aux commissaires; és à l'administrateur-gérant, qui tement annuel à fixer par le con- , et 1 p. c. sera réparti, par le on, dans la proportion à fixer par r des hauts fourneaux et celui des ront également un traitement an- conseil.
ués aux administrateurs et aux ront, en aucun cas, dépasser la nes pour chacun des administra- 00 francs pour chacun des com-

èmes alloués à l'administration jetons de présence.
inistrateurs et l'administrateur- fournir, pour cautionnement de n une somme de 25,000 francs é.
urniront chacun, au même titre, rancs également en actions de la

tation sera faite sur les actions n des fonctions de leur proprié- placées par des titres nouveaux. s seront alors annulées par le n.
ministrateur a le droit d'inspec- il le juge à propos, mais il ne ux employés et aux ouvriers.
s inspections au conseil d'admi- s propositions qu'il trouve con-

d'administration s'assemblera société ou au lieu désigné dans le second lundi de chaque mois. sur trois a lieu à Selessin.
seront rédigés séance tenante et ignature de tous les membres

taires de la société ne seront écution du mandat qu'ils auront nt, à raison de leur gestion, au- elle, ni solidaire, relativement société.
rateur-gérant et les employés nt faire, soit directement, soit merce des charbons ni à l'inté-

t les commissaires doivent, en naturalisés, et avoir leur rési- gique.
droit de nommer un ou deux commissaires spéciaux, pour prendre connaissance des livres et généralement de toutes les affaires de la société et pour s'assurer de la fidèle exécution des statuts.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 33. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; l'administrateur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la société le deuxième lundi des mois d'avril et d'octobre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Art. 34. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 35. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que cela implique de sa part aucun acte d'administration, sauf pour les attributions qui lui sont expressément dévolues.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 36. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 37. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 10 ou 15 actions au moins, se réunit le deuxième lundi du mois d'avril de chaque année, à midi, au siége de la société, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Art. 38. L'assemblée générale se réunit également le deuxième lundi d'octobre de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la société, ainsi que le rapport des commissaires sur l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration ou par le conseil général, soit sur la demande de dix actionnaires, au moins, ayant droit de voter, ou sur celle de trois commissaires.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire et le rappel de l'époque des assemblées ordinaires, ont lieu comme il est dit à l'art. 40.

L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition faite par l'un ou l'autre desdits conseils, par un pareil nombre d'actionnaires ou par deux commissaires au moins.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 39. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

Art. 40. Lorsque, conformément à l'article 10 des présents statuts, il y aura lieu de consulter l'assemblée

générale sur l'opportunité d'augmenter le fonds social, elle sera spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration en un lieu à désigner dans la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés au moins 15 jours d'avance dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Liége.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix représentées.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. Les règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organisent l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces règlements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de commerce de Bruxelles.

Art. 42. Les présents statuts peuvent, avec l'approbation du gouvernement, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, en un lieu à désigner dans la ville de Bruxelles.

Cette convocation est faite par avis inséré à deux reprises et, pour la première fois, au moins 25 jours d'avance, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Liége.

Cette décision doit être prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui doit constituer la moitié au moins de toutes les actions.

A défaut de ce nombre d'actions, il est convoqué une nouvelle réunion d'après le même mode, et dans celle-ci une décision est prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Art. 43. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. Ferdinand Meeûs, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale ; François Opdenbergh, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale et administrateur de la Société de commerce de Bruxelles ; John Cockerill, fabricant, à Seraing ; Charles Waltery, membre des états de la députation de Liége ; Ferdinand-Joseph Drugman, avocat, à Bruxelles.

Commissaires : MM. Joseph Meeûs-Vandermaelen, membre et greffier de la cour des comptes et administrateur de la Société de commerce ; le comte Henri de Baillet, directeur de la Société Générale et administrateur de la Société de commerce ; le chevalier Louis de Lamine, propriétaire, à Liége ; François-Jacques de Munck, administrateur de la Société de commerce ; Jean-Pierre Jeunehomme, propriétaire, à Liége.

Administrateur-gérant : M. Jean-Lambert Elias, propriétaire, à Liége.

102. — Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau. — Statuts : acte du 17 décembre 1835, approuvé par arrêté royal du 12 octobre 1836 (*Bull. offic.*, 1837, n° 135); modifiés par actes du 22 décembre 1838, approuvé le 31 décembre 1838 (*Bull. offic.*, 1838, n° 120), du 18 novembre 1840, approuvé le 19 juillet 1841 (*Bull. offic.*, 1841, n° 67) et du 25 mai 1850, approuvé le 24 juin 1850 (*Monit.*, 27 juin 1850) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société sera établie à Châtelineau, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, sous la dénomination de *Société anonyme des hauts fourneaux, usines et charbonnages de Châtelineau.*

Art. 2. La durée de la société est fixée à 30 ans, qui ont pris cours au 1er janvier 1836 pour finir au 1er janvier 1866.

Art. 3. La société devra être dissoute, si les actionnaires réunissant plus de la moitié des actions émises se prononcent pour cette dissolution en assemblée générale.

L'assemblée générale réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société.

Art. 4. Cette société a pour objet l'exploitation des hauts fourneaux et usines de Châtelineau (2) ; celle des charbonnages du Gouffre et du Sacré-Français et des usines et des houillères qui pourront être réunies par la suite à la société créée par le présent acte, ainsi que des minerais et castines sur tous les territoires qui lui seront concédés.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à ces exploitations et à la vente de leurs produits, toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs en papier de même nature, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est fixé à 12,000,000 de fr., représentés par 30,000 actions de 400 francs chacune.

Les actions nouvelles sont divisées en deux séries :

La première (série *A*) se compose des actions nos 1 à 4300.

La deuxième (série *B*) se compose des actions numéros 4301 à 30000.

Les 4,300 actions de 1,000 francs actuellement émises pourront, à la demande des propriétaires, être converties en 4,300 actions nouvelles. Ces actions formeront la série *A*, et porteront les nos 1 à 4300.

Les obligations seront converties au pair en actions formant la série *B*, et portant les nos 4301 à 30000, si les créanciers y consentent.

(1) L'acte du 22 décembre 1838 a modifié les articles 2, 3, 5, 6, 14, 16, 18 et 44 ; celui du 18 novembre 1840 a modifié les articles 3 et 17, et l'arrêté royal qui l'a approuvé a enjoint d'apporter des modifications aux articles 13 et 39. Enfin l'acte du 25 mai 1850 a adopté une nouvelle rédaction des articles 6 et 17. Le texte ci-dessus contient toutes les dispositions statutaires en vigueur.

(2) Indépendamment des deux hauts fourneaux mentionnés à l'article 7, la société a été autorisée à en établir cinq par arrêté royal du 27 septembre 1837. Actuellement elle en possède six.

Par arrêté royal du 18 avril 1854, MM. Devries et Goret, agissant tant pour eux que pour la société, ont été autorisés à établir, dans la commune de Châtelineau, un laminoir à fer, avec ses dépendances, comprenant 16 fours à puddler, 4 à réchauffer, etc. (Voy. *Monit.*, 22 avril 1854.) La société possède un intérêt de 5/12 dans ce laminoir.

Elle possède en outre un intérêt de 2/3 dans un atelier de construction établi à Châtelineau.

e la société sera réduit successivement

s de la société seront affectés ainsi qu'il

ce de 400,000 francs, chaque année,
ient des actions de la série *B;* lorsque
l au moyen des bénéfices n'aura pas
' *francs*, cette somme sera complétée au
dant des années suivantes, de manière
sement soit de 400,000 francs par année

de réalisations, les remboursements
de 400,000 francs par année, ont dé-
ne en moyenne, le paragraphe précé-
appliqué jusqu'à ce que la moyenne

ments cesseront lorsque 10,000 ac-
B seront remboursées (1).
ieurs comparants apportent dans la
et objets suivants dont ils sont, à
is autres, seuls et uniques proprié-

ropriétés mobilières et immobilières,
e la société Léon Willmar et compa-
ete du 7 juillet 1829, ainsi que les
ilières du sieur Léon Willmar seul,
commune de Châtelineau, consis-

67 perches de terrain, traversés
âtelineau à Montigny, qui les divise
'inégale grandeur, limitées la pre-
es de monseigneur le prince Paul
IM. Pirmez et De Chesne au nord,
lit prince d'Arenberg au levant,
telineau à Montigny, le sieur Wau-
s communaux vendus aux sieurs
lubert Duvivier au midi, et par la
'elineau à Montigny et les terrains
aux sieurs Eloi Lassignol, Hubert
rdeur au couchant.
tie par la même route de Châteli-
les sieurs Ambersin et Pirmez et
vant, par le chemin de halage de
et par l'usine de M. Dupont au

:aux en pleine activité (3), 2 ma-
a force de 50 chevaux chacune,
ies avec réservoirs d'eau, tuyaux
charge; 6 chaudières avec tous
iment de chaudières. plan incliné
nt de dosage et 2 fours à griller,
et simples; magasin pour coke;
vec grues, réservoir d'air, puits
et décharges d'eaux, et conduite
voir; bâtiment contenant les ate-
harpentiers et forgerons et loge-
isins, bureaux, logement du ma-
ndeur : 1 grand tour et une affi-
ses accessoires; bassin, rivages

et plateau pour dépôt de minerai et de calcaire, chemins de fer, chemins empierrés et pavés; toutes autres constructions accessoires aux hauts fourneaux; tous les outils et matériel servant à l'exploitation de ces usines, rien excepté ni réservé.

3° Une maison d'habitation pour l'administrateur-gérant, construite sur le terrain prémentionné; avec écuries, remises et dépendances qui sera entièrement terminée à l'époque de l'entrée en jouissance de la société.

4° Les deux cinquièmes de la route de Châtelet à Gerpinne, concédée par arrêté royal du 5 mai 1833.

B. La concession du droit d'exploiter les mines de houille qui se trouvent sur les territoires des communes de Châtelineau, Gilly et Pont-de-Loup, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, accordée à la société du Gouffre, par décret impérial donné au camp de Finkenstein, le 23 avril 1807.

Les limites de cette concession sont, conformément audit décret, savoir : au levant, la Sambre, depuis l'embouchure du ruisseau dit le Grand-Ris, venant aussi des bois de l'abbaye de Soleil-Mont, jusqu'à l'embouchure du ruisseau venant aussi des bois de l'abbaye de Soleil-Mont, en formant partie des limites de séparation des communes de Farciennes et de Pont-de-Loup, de cette embouchure, remontant ledit ruisseau le long des bois du curé de Farciennes jusqu'à la source, et suivant toujours la limite du départ, les bois de Soleil-Mont, d'avec ceux dit des Mazuyres, et qui forme en même temps la séparation des communes de Farciennes et de Châtelineau jusqu'à la source du Grand-Ris; enfin, suivant le ruisseau du Grand-Ris depuis sa source jusqu'à son embouchure dans la Sambre, point de départ (4).

Et toutes les propriétés mobilières et immobilières de ladite Société du Gouffre, consistant en :

1° 13 perches 3 aunes de terrain, restant d'une plus grande partie nommée Gaure-Roseau ou Ruau-Tirquin, situées à Châtelineau, en la campagne Saint-François, tenant vers le levant à la commune de Pont-de-Loup, vers le midi à la dame veuve Pirmez, vers le couchant à Jean-Baptiste Roisin, et vers le nord à l'ex-abbaye de Soleil-Mont (5).

2° 17 perches 97 aunes de terrain, ci-devant prairie, situées sous la commune de Châtelineau, aboutissant du levant au sieur Paul Wautier, du midi au chemin de halage de la Sambre canalisée, du couchant et du nord à une pièce de terre appartenant au prince Paul d'Arenberg (6).

3° 41 perches 50 aunes de terre, sises à Châtelineau, aboutissant du nord au sieur Pierre Huart et des autres côtés au prince Paul d'Arenberg (7).

4° 4 fosses d'extraction munies de leurs machines à vapeur, cordes, chemins de fer à l'intérieur des fosses, forges, outils, chevaux et accessoires; une bure et bâtiments pour placer une machine d'exhaure, rivage pour les charbons, maison de directeur et bureaux, avec toutes les dépendances dudit charbonnage, rien excepté ni réservé.

La société anonyme jouira de tous les droits et avan-

---

30 juin 1857 figure une somme de
ons (série *B*) à amortir, somme cor-
. Le même bilan affecte une somme
sement de 1,000 actions, série *B*. Le
à amortir est donc aujourd'hui de
200 francs.
origine de la propriété.
s 2 hauts fourneaux a été autorisée
ier 1830.
acte transactionnel est intervenu
entre la société charbonnière du Gouffre et celle du Trieu-Kaisin, à Gilly, afin de rectifier la limite qui sépare ces deux charbonnages, en substituant des lignes droites aux limites sinueuses et irrégulières qui existaient antérieurement. Cet acte a été approuvé par l'arrêté royal du 9 août 1854 (*Monit.*, 13 août 1854), qui indique les limites nouvelles au sud-ouest de la concession du Gouffre, fixe son étendue à 759 hectares, et détermine des charges, clauses et conditions auxquelles la société concessionnaire est tenue de se conformer.

(5-7) Suit l'indication de l'origine de la propriété.

tages résultant pour la Société du Gouffre des remises à forfait de parties de certaines veines que cette société peut avoir consenties à des tiers ; et sera tenu de respecter semblables conventions, pour autant qu'elles auraient reçu un commencement d'exécution avant la date des présentes.

5° 14 bateaux gréés.

6° La route de Châtelineau à Farciennes concédée pour 90 ans, à M. Jean-Baptiste Gendebien, par arrêté royal du 11 octobre 1834.

C. Le charbonnage situé sous les communes de Dampremy et Lodelinsart, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, connu sous la dénomination de la mine du Sacré-Français, compris dans la demande en maintenue de concession publiée le 7 septembre 1807, sous la loi de 1791, avec toutes les bures ouvertes et à ouvrir, et tous droits résultant de cette demande faite par le sieur Jean-Jacques Motte, et réitérée sous la loi du 21 avril 1810, embrassant dans la partie de Damprémy les couches à toutes profondeurs, et dans la partie de Lodelinsart celles jusqu'inclus la veine Saiwe, inférieure à la couche du Petit-Roland.

Tel que ledit charbonnage a été acquis par les sieurs Cockerill et Suermondt, d'abord pour une partie, suivant contrat de société passé entre eux et ledit sieur Jacques-Joseph Motte et consorts par-devant Me Parmentier et son collègue, notaires à Liége, le 27 avril 1825, enregistré le 2 mai suivant, suivi d'acte de partage reçu par Me Wautier, notaire à Charleroi, le 5 avril 1831, enregistré le 8 du même mois; et pour la partie restante suivant contrat d'achat passé avec la famille Motte, devant le même notaire Wautier et témoins, le 30 novembre 1831, enregistré le 9 décembre suivant, avec les terrains acquis pour l'exploitation dudit charbonnage, tous travaux établis à demeure et autres et tous les accessoires, consistant en :

1° 44 perches 23 aunes de terrain, ci-devant prairie, situées à Damprémy, aboutissant au nord à Guillaume Brichard, et des autres côtés à un chemin et aux enfants de Joseph Huberland (1).

2° 47 perches 50 aunes de terrain, situées à Lodelinsart, au lieu dit le Grand-Sarty, aboutissant vers le nord et le couchant à la demoiselle Marie-Lambertine Huart, du sud-est à Melchior Constant, et du nord-est au sentier longeant la terre d'Adrien Lebeau (2).

3° 2 perches 77 aunes de terrain, situées à Damprémy, tenant du levant et du midi à la Société du Sacré-Français, du couchant à la dame André et aux demoiselles Huberland, et du nord à Nicolas Huberland (3).

4° 10 perches 20 aunes de terrain, situées à Damprémy, tenant du levant au sieur Jean Maret, du midi à la Société du Sacré-Français, du couchant à Édouard Gillieaux et du nord à Jacques Maret (4).

5° 18 perches 25 aunes de terrain, situées audit Damprémy, tenant du levant au chemin de la commune, du midi et du couchant à ladite société et du nord à Édouard Gillieaux (5).

6° Les bâtiments, carcasses, bureaux, magasins, ateliers et bassin, une maison de directeur en construction (maçonnerie et charpente achevées) : la fosse du Phénix avec bure et cheminée d'airage, machine à vapeur de la force de 30 chevaux, 3 chaudières ; chemin pavé, 5 puits d'extraction avec cheminées d'airage en non-activité, rivage à la Sambre, chevaux, outils et accessoires servant à l'exploitation, rien excepté ni réservé (6).

D. Tous les droits aux concessions de minerais et de charbon de terre demandées par les sociétés Léon Willmar et compagnie, du Gouffre et du Sacré-Français, sous les provinces de Namur et de Hainaut.

Les titres et actes constatant la propriété des charbonnages, terrains, usines et concessions dont l'apport est fait à la société et les inventaires du matériel qui seront immédiatement dressés contradictoirement avec l'administration de la société anonyme, resteront déposés au siége des établissements à Châtelineau.

Cet apport se fait avec toutes autres propriétés appartenant aux anciennes sociétés Léon Willmar et compagnie, du Gouffre et du Sacré-Français, situées sous les communes de Damprémy, Lodelinsart, Gilly, Châtelineau et Pont-de-Loup, encore qu'elles n'aient pas été désignées aux présentes, avec toutes constructions non spécifiées et toutes dépendances généralement quelconques desdits charbonnages, hauts fourneaux, usines et habitation de l'administrateur-gérant, tous les matériaux et approvisionnements de toute nature des trois sociétés existant au 31 décembre, rien excepté ni réservé, sauf les charbons extraits à cette époque, les minerais et les produits des hauts fourneaux, que la société nouvelle aura la faculté de reprendre au prix du jour à son entrée en jouissance.

M. Cockerill, tant pour lui que pour ceux dont il se porte fort, MM. Pierre Willmar et Jean-Baptiste Gendebien, et M. Léon Willmar, tant pour lui que pour ceux dont il se porte fort, déclarent faire les apports ci-dessus, sous la garantie de fait et de droit et pour francs, quittes et libres de tous priviléges et hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales, sauf deux capitaux dus au bureau de bienfaisance de Châtelineau.

Le premier de 4,656 francs 9 centimes, résultant d'un acte de vente en arrentement, passé devant le notaire Piret et témoins, à Charleroi, le 22 septembre 1829, enregistré.

Et le deuxième de 6,000 francs, formant le capital d'une rente perpétuelle de 300 fr., échéant le 19 juin de chaque année, constituée pour prix de biens vendus par acte reçu par ledit notaire Piret, le 19 juin 1834, dûment enregistré.

Pour prix de ces apports, les sieurs comparants recevront pour eux et ceux dont ils se portent fort, et sous le récépissé des quatre sieurs comparants, 3,620 actions de la société anonyme créée par les présentes.

900 de ces actions seront inaliénables pendant 2 ans; en conséquence, les titres ne leur en seront remis qu'à l'expiration de ce délai.

12 de ces mêmes actions seront réservées par la société anonyme, comme équivalent des capitaux dus audit bureau de bienfaisance et de leurs accessoires, et ne seront remises aux sieurs comparants qu'après la radiation des inscriptions prises pour sûreté de ces sommes sur les immeubles apportés en société.

Art. 8. De son côté, la Société de commerce de Bruxelles apporte dans la société nouvelle, une somme de 680,000 francs, pour laquelle elle recevra les 680 actions restantes.

Art. 9. Le capital social étant parfait, la société nouvelle est définitivement constituée à dater de ce

(1-5) Suit l'indication de l'origine de la propriété de ces terrains.

(6) Le 12 avril 1851, l'assemblée générale des actionnaires a approuvé l'apport du charbonnage du Sacré-Français, avec toutes ses dépendances, dans la Société anonyme des charbonnages réunis à Charleroi. (Voy. ci-dessus, page 311.)

rera en jouissance des biens meubles et commencera ses opérations le 1er jan-

.a Société de commerce de Bruxelles ıutant que le conseil général de la société nsente, réunir à cette dernière société ; ou charbonnages à concurrence de la s il sera remis à leurs propriétaires de ns, dont le nombre total ne pourra ja- ,500, sans l'assentiment de l'assemblée tionnaires.

, sans le concours de cette assemblée, le pourra être porté au delà de 5,800,000 ıté par 5,800 actions.

CHAPITRE III.

:TIONS ET DES ACTIONNAIRES.

ıtes les actions sont au porteur.

actionnaires ne seront, en aucun cas, la perte du montant de leurs actions

propriétaire de 10 actions a une voix générale de la société, et le nombre ·a réunir un seul et même actionnaire uel que soit le nombre de ses actions. faire partie de l'assemblée générale, 'actions devront, 10 jours avant cette ɔnnaitre à l'administration le nombre leurs actions. Sur la production de ı certificat émanant soit de la Société oriser l'industrie nationale, soit de erce de Bruxelles, constatant qu'elles s seront admis dans l'assemblée.

amais s'y faire représenter par man-

CHAPITRE IV.

ÉRÊTS DES ACTIONS, DU DIVIDENDE ſ DE LA RÉSERVE.

uin 1836, et ensuite au 30 juin de rres de la société seront arrêtés et nera le bilan.

ı dressé par l'administration sera r septembre, à l'examen des com- t un mois pour l'examiner et l'ap- ı.

commissaires servira de décharge ration.

fera parvenir chaque année, à térieur, le résultat du bilan de la é.

t des bénéfices au delà de 400,000 est stipulé à l'art. 6, sera attribué non amorties, à quelques séries t.

ːèdent 5 p. c. d'intérêt annuel, il idende.

lendes seront payés à la caisse de ır favoriser l'industrie nationale,

idende sera passible de la retenue formé un fonds de réserve des- ːprise et à subvenir aux besoins

cée par l'administration, autant s de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un administrateur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un ingénieur et un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront au 30 juin de chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 30 juin 1838.

Art. 20. Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. L'administrateur-gérant sera nommé et révoqué par le conseil général.

Tous les employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements.

Art. 22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Art. 23. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante; et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 24. L'administrateur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats.

Art. 25. Tous les actes d'administration seront signés par l'administrateur-gérant et contre-signés par l'ingénieur ou par l'agent comptable de la société, selon que ces actes se rattacheront à leurs fonctions respectives.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté de l'administrateur-gérant.

Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 26. En cas d'empêchement, le président ou l'administrateur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 27. L'ingénieur dirigera, sous la surveillance de l'administrateur-gérant, tous les travaux d'exploitation. Il fera tous les plans et devis, et proposera la fixation du salaire des ouvriers mineurs et autres ouvriers employés à l'exploitation.

En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par l'administrateur-gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

Art. 28. L'agent comptable, également sous la surveillance de l'administrateur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et des lettres de voiture. Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de 20 p. c. sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés.

De ces 20 p. c., 15 seront alloués aux membres du conseil d'administration.

2 p. c. seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Et 3 p. c. seront alloués à l'administrateur-gérant.

Art. 30. L'administrateur-gérant aura en outre un traitement annuel de 6,000 francs.

Art. 31. Les administrateurs et l'administrateur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 25,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de 10,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leur propriétaire, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 32. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 33. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la société ou à Bruxelles, en vertu de convocation du président, le deuxième et le quatrième Jeudi de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 34. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 35. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; l'administrateur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la société le second jeudi des mois de février, mai, août et novembre de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Art. 36. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 37. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 38. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 16.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 39. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 10 actions au moins, se réunit le deuxième jeudi du mois de mai de chaque année, à midi, au siége de la société à Châtelineau, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Art. 40. L'assemblée générale se réunit également le second jeudi de novembre de chaque année pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

Art. 41. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

Art. 42. Lorsque, conformément à l'article 10 des présents statuts, il y aura lieu de consulter l'assemblée générale sur l'opportunité d'augmenter le fonds social, elle sera spécialement convoquée à cet effet, par le conseil d'administration, en un lieu à désigner dans la ville de Bruxelles.

Cette convocation sera faite par avis insérés au moins 15 jours d'avance dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles, et dans un journal s'imprimant à Charleroi.

Les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix représentées.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces règlements seront soumis à l'approbation de l'administration de la Société de commerce de Bruxelles.

Art. 44. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, convoquée comme il est dit à l'art. 42.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Aucune addition ou modification aux statuts ne pourra avoir lieu sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 45. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Administrateurs : MM. François Opdenberg, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, vice-directeur de la Société de commerce de Bruxelles; le comte Henri de Baillet, directeur de la Société Générale et administrateur de la Société de commerce; Joseph Meeûs-Vandermaelen, membre et greffier de la cour des comptes et administrateur de la Société de commerce; Pierre Willmar, colonel du génie, demeurant à Bruxelles; et Jean-Baptiste Gendebien, propriétaire, demeurant à Fareiennes, ici comparant.

Commissaires : MM. Frédéric Basse, directeur de la

-ale pour favoriser l'industrie nationale ;
ll, fabricant, à Seraing ; Pierre Meeûs ,
à Bruxelles ; Gustave Pastor, proprié-
; et Ferdinand-Joseph Drugman, avocat,

eur-gérant : M. Léon Willmar, à Châ-

ÉTÉ DE SAINT-LÉONARD. — Sta-
du 13 février 1836, approuvé par
.l du 29 février 1836 (*Bull. offic.*,
; modifiés par actes du 8 avril 1839,
19 avril 1839 (*Bull. offic.*, 1839,
17 juillet 1856, approuvé le 27 juillet
., 1er août 1856) (1).

it formé une société anonyme à Liége,
et province du même nom, sous la dé-
ociété de Saint-Léonard, pour la fabri-
de l'acier et pour celle des outils et

ciété commencera le 13 février 1836
u 30 décembre 1925.
été peut être dissoute avant ce terme,
des actionnaires, possédant les deux
i manifestent la volonté en assemblée

ite s'il résulte d'un bilan que le ca-
luit de moitié. L'assemblée générale
iquidation.
té a pour objet la fabrication du fer
e des outils et machines.
s social est fixé à 1,200,000 francs,
'00 actions de 1,000 francs chacune.
est autorisée à emprunter jusqu'à
1,000 fr. sur hypothèque, à donner
s les propriétés immobilières de la
r les conditions de remboursement.
·ogation à l'article 5 des statuts, le
porté à 1,600,000 francs par l'é-
ns de 1,000 fr. chacune, jouissant
s attachés aux actions primitives ;
a par les soins du conseil d'admi-

nistration est autorisé à émettre,
s qui viennent d'être proposés par
000 fr. chacune, dont le montant
e le fonds de roulement de la so-
dettes. Ces actions sont, en tout
x actions actuellement existan-

·gnier-Poncelet apporte à la so-
ient acte :
de murs, situé à Liége, faubourg
l'angle d'un bastion de la prison
t d'un autre côté la rue du fau-
adossé au nord à différents jardins et cotillages, et au levant à M. Berryere, distillateur, autrefois la dame veuve Luggers, lui appartenant suivant trois différents actes, passés devant le notaire Libert Boulanger et son collègue, le premier sous la date du 27 mai 1825, le second le 30 avril 1831, et le troisième le 19 octobre 1832. Le tout mesurant approximativement 1 bonnier 60 perches.

2° Les bâtiments élevés sur ledit terrain, consistant en une maison d'habitation de maître, bâtiments de fabriques, fonderie, forges et tous autres.

3° Les machines, outils, modèles, matières premières en fabrication ou fabriquées, telles qu'elles se trouvent, sans aucune exception, sur les lieux, et dont inventaire sera dressé le 15 de ce mois.

4° Son industrie, sa clientèle, deux brevets d'invention pour faulx et boites de voitures à réservoir d'huile pour routes en fer.

Il s'engage, en outre, à donner tous ses soins à la direction, à ne s'intéresser directement ni indirectement dans aucun établissement du même genre en Belgique, que celui établi ou à établir en vertu du présent acte, aussi longtemps qu'il sera directeur, et au moins pendant les dix premières années.

Le cédant reçoit pour cet apport 600 actions représentant un capital de 600,000 francs ; il le fait sous la garantie de fait et de droit ; il s'engage à le livrer quitte et libre de toutes charges, et, à cette fin, il donne pour garantie de cet apport 300 actions représentant un capital de 300,000 francs ; 200 de ces actions sont d'ailleurs inaliénables pendant la durée des fonctions de directeur qui lui sont conférées par l'article 19 ci-après, et déposées pendant ce temps à la banque (3).

ART. 7. De son côté, la banque apporte un capital de 600,000 fr., pour lequel elle recevra 600 actions. Cette partie du capital social sera affectée à parfaire l'établissement, et l'excédant à servir de capital roulant.

ART. 8. Une moitié de l'apport de la banque sera exigible le 15 mars prochain, et concourra aux intérêts et aux bénéfices de la première année ; l'autre moitié, exigible le 1er mars 1837, n'aura droit aux intérêts qu'à partir du 1er janvier, et au dividende qu'à partir du 1er mai de la même année.

ART. 9. Les actions sont au porteur ; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 10. Les actions jouissent d'un premier dividende annuel de 5 p. c. sur le bénéfice réel de la société. La première échéance aura lieu le 31 décembre 1836. En outre elles jouissent d'un deuxième dividende éventuel.

Dans aucun cas, il ne peut être payé d'intérêt ou de dividende aux actionnaires que sur le produit net des opérations, et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

ART. 11. Tous les ans, le 30 avril et à partir de

---

9 a eu pour unique objet les disposi-
ier a l'article 5, alineas 2 et 3. Celui
it des modifications et additions aux
7, 28, 30, 31, 32, 36 a 38 ; il a ajoute
41 ; il a enfin consacré la disposition
essus l'alinea 4 de l'article 5.

nt-Léonard, comprenant les immeu-
919,000 fr., les modeles, 103,000 fr.,
aciers, 194,000 fr., les débiteurs di-
ait, au bilan arrêté le 30 avril 1857,
es 27 centimes.

Le passif était composé comme suit :

2,000 actions de 1,000 fr.	2,000,000 00
Compte de réserve.	22,592 04
Créanciers privilegiés.	515,663 96
Créanciers divers	894,345 13
Divers.	10,880 00
Solde créditeur ou bénéfice reel et non compris la somme de 100,000 francs portee en depenses pour le 1er dividende de 1856-1857.	182,030 14
Total. .	3,625,511 27

(3) Le 17 juillet 1856, l'assemblee generale extraordinaire des

1837, la société arrête les comptes et dresse son bilan.

Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

ART. 12. Les comptes et bilan sont faits par l'administration, et remis à l'assemblée générale pour être approuvés par elle.

La société s'astreint à faire le dépôt de son bilan au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel elle a son siége, aussitôt après l'approbation du bilan par qui de droit.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à approuver le bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires. Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

ART. 13. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice réel de la société.

ART. 14. Sur le bénéfice réel, il sera prélevé, d'abord, un premier dividende de 5 p. c. au profit des actionnaires au prorata du montant versé ou libéré des actions. Le surplus se répartit ainsi qu'il suit :

1° 15 p. c. pour former un fonds de réserve, exclusivement destiné à couvrir les pertes imprévues ;

2° 16 p. c. pour l'administration ;

3° 1 1/2 p. c. pour les commissaires ;

4° 14 p. c. pour servir à l'amortissement des actions et des dettes sociales et à l'extension de l'établissement.

L'excédant sera réparti entre les actionnaires par forme de dividende.

Le conseil d'administration propose aux assemblées générales annuelles la répartition des 14 p. c. affectés soit à l'amortissement et à l'extension de l'établissement, soit à l'un ou à l'autre.

Dans le cas où le tantième dans les bénéfices, attribué aux administrateurs et commissaires, n'atteindrait pas annuellement 1,000 fr. pour chacun des premiers, et 200 francs pour chacun des derniers, ce minimum leur sera complété par imputation sur les frais généraux.

ART. 15. Les premier et second dividendes seront payés respectivement les 1er janvier et 1er juillet à la Banque de Belgique.

L'amortissement se fera par les soins de cet établissement.

ART. 16. L'administration et la gestion de la société sont confiées à cinq administrateurs assistés d'un directeur-gérant.

La société sera surveillée par trois commissaires, dont la mission sera de prendre en tout temps, soit individuellement, soit à plusieurs, connaissance des livres, comptes, opérations de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration, et généralement de toutes les affaires de la société, de vérifier le bilan et de faire rapport à l'assemblée, tant de cette vérification que de l'exercice de leur surveillance.

La nomination des commissaires, dont les fonctions seront triennales, se fera, pour la première fois, par l'assemblée générale ordinaire de la société de l'année 1857; ils sont toujours révocables par elle.

A la fin de chaque année sociale, et pour la première fois le 1er samedi de juin 1860, les fonctions de l'un des commissaires cesseront, et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale qui se réunit à la même époque.

ART. 17. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale, leurs fonctions sont quinquennales. Successivement chaque année, le 1er samedi du mois de juin, les fonctions d'un des administrateurs cesseront.

L'administration choisit dans son sein un président.

ART. 18. Le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration ; il est révocable par l'assemblée générale sur la proposition du conseil ou après avoir entendu ce conseil. Il ne peut être administrateur.

ART. 19. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés administrateurs :

MM. Ch. De Brouckere, directeur de la banque, président ; Regnier-Poncelet, fabricant ; le comte Vilain XIIII, administrateur de la banque ; Ch. Dubois, banquier à Liége ; J. B. Kauffman, directeur du trésor à Liége.

Le sieur Regnier-Poncelet est, en outre, nommé directeur.

ART. 20. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

ART. 21. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres ; les minutes seront signées par tous les membres présents.

ART. 22. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé de la surveillance et de la direction de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

ART. 23. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 24. Tous les actes journaliers d'administration sont signés par le directeur ; ceux qui engagent la société sont en outre visés par le président ou par un administrateur, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

ART. 25. Le directeur-gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil et il a voix consultative au conseil.

ART. 26. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur, spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 27. Le conseil d'administration de la société se réunit une fois au moins par mois, soit à Liége, au siége de la société, soit à Bruxelles, sur convocation du président. La réunion au siége de la société est obligatoire une fois au moins sur deux. Le conseil peut, en outre, être convoqué extraordinairement par son président.

ART. 28. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe ; il leur est alloué, tous frais compris, aux premiers 16 p. c. et aux seconds 1 1/2 p. c. des bénéfices, comme il est stipulé à l'article 14.

---

actionnaires a autorisé la Banque de Belgique à restituer ces actions à M. Regnier-Poncelet, les immeubles apportés en société par lui ayant été reconnus libres de toutes charges hypothécaires. (*Monit.*, 1er août 1856.)

: directeur jouira d'un traitement annuel
cs et du logement dans l'établissement.
nt sera de 10,000 francs aussi longtemps
r-Poncelet demeurera directeur.
ı directeur-gérant dépose à la Banque de
ıctions, chacun des administrateurs 20
missaire 10, pendant la durée de leurs
s servent de cautionnement, et ne sont
près apurement de leur gestion ou ad-
ar la première assemblée générale qui
ssion. Celle-ci n'y mettant pas d'opposi-
nnement devient libre 5 jours après la

assemblée générale se compose des ac-
ıt au moins 5 actions; elle se réunit tous
samedi de juin, à Liége, sous la prési-
dent du conseil d'administration ou de
nplace.
ns cette réunion, elle arrête les comptes
avoir entendu le rapport des commis-
it aux vacances dans l'administration
ge des commissaires, et délibère sur les
ii lui sont faites dans l'intérêt de la so-

générale peut être convoquée extraor-
oit d'office par le conseil d'administra-
ı demande écrite de deux commissaires
es réunissant entre eux le dixième au
ns émises.
tion et le rappel de l'époque de la réu-
ont lieu à deux reprises au moins, et
e fois 30 jours au moins d'avance dans
e et dans un des principaux journaux
ruxelles et de Liége.
semblée générale ne délibère que sur
qui lui sont soumises par l'adminis-
rois actionnaires présents.
semblée générale peut choisir dans son
ssion de trois à sept membres, et lui
voir d'arrêter les comptes et bilan en

être admis à l'assemblée générale, il
e ses titres ou avoir une reconnais-
l'iceux, délivrée par le directeur de la
que.
résolutions se prennent à la majorité
ages; le scrutin secret a lieu s'il est
ıis actionnaires présents; il est obli-
les cas de nomination et de révoca-

es ont autant de voix qu'ils possèdent
mais aucun d'eux ne peut réunir plus
sents ont le droit de se faire repré-
utre actionnaire, qui, en qualité de
eut non plus avoir plus de 5 voix.
résents statuts ne peuvent être modi-
résolution de l'assemblée générale
'avance de l'objet à décider, selon le
par l'article 32.
ra être prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les deux tiers des actions émises.

ART. 38. A l'assemblée générale qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, selon le mode prévu par l'article 37, s'il y a lieu à la dissolution ou à la prolongation de la société. Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution sont arrêtées dans la même réunion.

ART. 39. Dans le cas où le nombre d'actionnaires ou d'actions requis pour valider certaines délibérations ne serait point réuni, l'assemblée générale sera de nouveau convoquée, d'après le même mode, mais à 15 jours d'intervalle, et dans cette nouvelle réunion, une disposition pourra être prise, quel que soit le nombre d'actionnaires et d'actions présents ou représentés, mais seulement sur l'objet de la première réunion.

ART. 40. Le gouvernement à la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux, pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

ART. 41. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature; elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

---

104. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES ET HAUTS FOURNEAUX DE L'ESPÉRANCE. — Statuts : acte du 27 juillet 1836, approuvé par arrêté royal du 31 octobre 1836 (*Bull. offic.*, 1837, nº 156); **modifiés** par actes du 4 avril 1846, approuvé le 22 avril 1846 (*Moniteur*, 28 avril 1846) et du 12 novembre 1856, approuvé le 25 novembre 1856 (*Monit.*, 30 novembre 1856) (1).

ART. 1er. Il est formé une société anonyme à Seraing, arrondissement de Liége, province du même nom, sous la dénomination de *Société des charbonnages et hauts fourneaux de l'Espérance.*

ART. 2. La durée de la société est fixée à 90 ans, à partir du 1er août 1836 jusqu'au 31 juillet 1926.

ART. 3. La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions émises, en manifestent la volonté en assemblée générale; toutefois, la dissolution, dans ce cas, ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Elle est dissoute de plein droit, si les pertes essuyées excèdent la moitié du capital émis.

L'assemblée générale réglera, dans l'un comme dans l'autre cas, le mode de liquidation.

ART. 4. La société a pour objet l'exploitation des charbonnages de l'Espérance à Seraing, la production du coke, celle de la fonte et la transformation de celle-ci en fin métal, objets moulés et fers laminés, battus ou étirés, ainsi que la vente et le commerce des divers produits provenant de ses établissements (2).

Toutes opérations autres que celles spécifiées ci-des-

---

ons et additions ont été apportées par les
3 et 12 novembre 1856 à la plupart des dis-
lans l'acte primitif du 27 juillet 1836. Elles
ans le texte ci-dessus, qui renferme les sta-
n vigueur aujourd'hui.
pour mémoire un acte du 10 déc. 1838,
royal du 22 décembre 1838 (*Bull. officiel*,
ı 6 avril 1839, approuvé le 19 avril 1839
40), qui ont eu pour objet d'autoriser le conseil d'administration à contracter des emprunts hypothécaires remboursés depuis lors, et d'introduire des dispositions statutaires abrogées par les actes subséquents.

(2) La société possède aujourd'hui 4 hauts fourneaux au coke pour fondre le minerai de fer et le réduire en fonte d'affinage et de moulage; leur construction a été autorisée par les arrêtés royaux des 1er août 1838, 31 octobre 1845 et 25 août 1846 (*Monit.*, 5 novembre 1845 et 18 septembre 1846).

Elle a acquis un grand nombre de concessions particulières de

sus, ou qui s'y lient nécessairement, et notamment l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature, sont formellement interdits.

La société ne peut non plus acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ces opérations.

Art. 5. Le fonds social (1) est fixé à 2,500,000 fr., représentés par 2,500 actions au porteur, de 1,000 fr. chacune.

Ce fonds peut être porté à 4,000,000 de francs, par la création de 1,500 nouvelles actions, également au porteur et de 1,000 francs chacune, que le conseil d'administration est autorisé à émettre.

Il peut être émis 2,000 nouvelles actions au porteur, de 1,000 francs chacune, pour le développement des établissements de la société et l'accroissement de son fonds de roulement.

800 de ces nouvelles actions sont immédiatement émissibles aux taux et conditions déterminés par le conseil général convoqué *ad hoc* (2).

L'assemblée générale décide de l'émission de 1,200 autres actions.

Les actions émises sont offertes, par préférence, aux actionnaires, au *prorata* de leur intérêt social. Elles donnent droit, comme les actions actuelles, à une part égale et proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices.

Jusqu'à leur émission, elles ne participent pas aux dividendes.

L'assemblée générale peut admettre la division des actions de 1,000 francs en deux coupures au porteur, de 500 francs chacune.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 6. M. Frédéric-Louis Behr, constitué, aux fins des présentes, mandataire des propriétaires des charbonnages de l'Espérance à Seraing sur Meuse, apporte dans la société créée par le présent acte toutes les propriétés de la Société charbonnière de l'Espérance, créée par contrat sous signatures privées, daté de Seraing le 25 juillet 1811, enregistré, etc.

Elles consistent en :

1° Les couches de charbon de terre comprises dans la concession sous la dénomination de *l'Espérance*, à Seraing, sous la commune de ce nom, arrondissement de Liége, province de Liége, sur une étendue de 219 hectares 33 ares, avec tous les bâtiments appartenant à la société, maisons, casernes d'ouvriers, ateliers, magasins, cinq machines à vapeur, munies de leurs chaudières, chemin de fer, embarcadères, deux bures d'extraction avec tous leurs accessoires, galeries d'épuisement, agrès, matériaux, charbon et coke en magasin, approvisionnements de toute espèce et de toutes les dépendances dudit charbonnage et des bâtiments et habitations, rien excepté ni réservé. Ledit charbonnage appartient à la Société de l'Espérance en vertu d'une concession qui lui a été octroyée par arrêté royal du 27 août 1827, publié et affiché, conformément à la loi, à Seraing et à Liége (3) ;

2° Une fabrique de coke, consistant en 12 doubles fours et 4 simples, avec tous leurs accessoires ;

3° Un terrain clos, d'une contenance d'un hectare 18 ares 57 centiares, situé au lieu dit *la Chera de la Boverie*, commune de Seraing ;

4° Une maison située à Seraing, avec bâtiments, cour, jardin et autres dépendances, formant une superficie de 16 ares. Cette maison est destinée à loger les ouvriers mineurs qui viennent de loin.

Cet apport se fait sans autre garantie que celle du droit de propriété ; il comprend non-seulement les biens décrits ci-dessus, mais en général tout l'avoir, les créances actives, actions et prétentions, et toutes les dettes passives de l'ancienne Société de l'Espérance.

La société créée par les présentes demeure, en conséquence, à partir de ce jour, subrogée à tous les droits mobiliers et immobiliers que les cédants peuvent avoir dans l'ancienne société, tels que ces droits existent aujourd'hui ; comme aussi elle demeure débitrice de toutes les charges dont les biens susdésignés pourraient être grevés, aux noms collectifs de tous les cédants, de toutes les hypothèques et inscriptions qui pourraient exister sur ces biens, contre l'ancienne société créée le 25 juillet 1811 ; en un mot, de tout le passif de cette société sans exception.

M. Frédéric-Louis Behr garantit cependant, aux noms solidaires de tous ses mandants et des contractants dont il s'est porté fort, que les immeubles mentionnés ci-dessus ne sont grevés d'aucune dette, inscription ni hypothèque personnelle à l'un ou l'autre des cédants : les 500 actions déposées à la Banque de Belgique, comme il sera dit ci-après, demeureront, pendant tout le temps de leur inaliénabilité, affectées à cette garantie, et ultérieurement si décharge n'est pas fournie à l'administration de la banque.

Pour prix de leur apport, les cédants reçoivent 1,550 actions, représentant un capital de 1,550,000 francs, dont 500 sont inaliénables pendant 2 ans, et, jusqu'à ce terme, déposées à la Banque de Belgique.

La société ne peut acquérir ou conserver des biens immeubles non nécessaires à ses opérations.

Art. 7. De son côté, la banque apporte un capital de 950,000 francs, pour lequel elle recevra 950 actions. Cette partie du capital sera affectée à parfaire l'établissement.

Le compte courant de la présente société anonyme, à la Banque de Belgique, sera crédité du capital prémentionné, à partir du 1er août 1836.

Art. 8. Les actions sont au porteur ; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 9. Tous les ans, au 31 décembre et à partir de 1846, la société rend ses comptes et dresse son bilan.

Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de

---

mines et minières, et elle a aujourd'hui trois siéges d'exploitation de minerai oligiste situés à Wartet, hameau de la commune de Marche-les-Dames, à Warel et à Isne-Sauvage.

(1) Voici, en résumé, le bilan arrêté au 31 décembre 1857.

Actif :

Immeubles	4,056,536 12
Meubles et ustensiles	1,583,110 51
Charbons, coke, fontes, fin métal, castines, marchandises en magasin	916,915 30
Minerais de fer sur place et aux minières	540,271 04
Débiteurs par compte	1,505,139 54
Espèces en caisse et actions en portefeuille	69,545 95
Total.	8,671,518 46

Passif :

Actions	4,800,000 00
Fonds de réserve	175,622 54
Dividende restant à payer	7,118 00
Promesse à la Banque de Belgique	225,000 00
Créditeurs par compte A à terme	1,179,102 82
" B autres créditeurs	1,964,499 13
Bénéfice sur l'exercice 1857	320,175 97
Total.	8,671,518 46

(2) L'émission de ces actions, qui a eu lieu au taux de 1,100 fr. payables le 15 janvier 1857 ou, moyennant bonification d'un intérêt de 5 p. c. l'an, par versements successifs jusqu'au 15 juillet 1859, a porté le capital à son chiffre actuel de 4,800,000 fr.

(3) Cet arrêté est non du 27, mais du 7 août 1827. (Voy. *Gazette*

u du matériel, et éventuellement de l'avoir

›robation du bilan, les comptes de la so-
s pièces à l'appui, sont déposés pendant
ıoins, au local de la société, à l'inspection
:tionnaires.
ı moins d'avance, avis de ce dépôt sera
tionnaires dans la forme prescrite pour
ı de l'assemblée générale.
ıant connaître la situation de la société
temps adressé au ministre ayant les
nmerce dans ses attributions.
's comptes et bilan seront faits par l'ad-
et remis au conseil général.
'excédant favorable du bilan, déduction
les charges sociales quelconques, con-
ce annuel de la société.
ce bénéfice, ainsi déterminé, une somme
i p. c. sur le montant versé des actions
ntre les actionnaires, à titre de premier

surplus du bénéfice sera réparti ainsi

pour l'administration, et 2 p. c. pour
es, à titre de jetons de présence, sans
·ibuée aux administrateurs puisse toute-
nuellement, pour chacun d'eux, à plus
es.
our le directeur.
›our servir à la création d'un fonds de

·. c.
·ra réparti, chaque année, entre les ac-
tre de deuxième dividende.
u profit du fonds de réserve peut, sur
du conseil d'administration, être sus-
semblée générale, quand il s'élève au
tal social. Elle recommence si, dans ce
tre entamé.
éserve, aussi longtemps qu'il ne s'élève
u capital social, est exclusivement des-
aux pertes imprévues.
sition du conseil d'administration, ou
endu ce conseil, l'assemblée générale
ion de la portion de ce fonds de réserve
ième du capital social.
›remier et le second dividendes seront
·ment, le 15 janvier et le 15 juillet, à
lgique.
ociété est administrée par six adminis-
; d'un directeur-gérant. En cas de par-
président est prépondérante.
sera surveillée par six commissaires.
ires ont le droit de prendre connais-
, des comptes, de la correspondance
·baux des séances du conseil d'admi-
énéralement de toutes les affaires et
société. Ils peuvent déléguer à l'un ou
tre eux le soin d'exercer plus spécia-
eillance, dont ils font rapport à l'as-
e au moins une fois par an. Ils peu-
s établissements, mais ils ne peuvent
dre.
ires ont spécialement pour mission
il y a lieu, d'approuver le bilan.

L'approbation du bilan, par quatre commissaires au moins, constitue la décharge de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Le gouvernement a la faculté de désigner aussi un ou deux commissaires spéciaux auprès de la société, lesquels auront le droit de prendre connaissance de tous les livres, comptes, travaux et opérations de la société, et d'en faire rapport au gouvernement.

Art. 17. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale et revocables par elle.

Les fonctions des administrateurs et celles des commissaires sont sexennales.

La première sortie aura lieu en 1841 ; et successivement chaque année, au 31 décembre, les fonctions d'un des administrateurs et d'un des commissaires cesseront.

Les administrateurs choisissent leur président.

Le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration ; il est révocable par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil.

Le directeur-gérant actuel venant à cesser de l'être, le titulaire ne pourra plus être en même temps administrateur.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 18. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

Administrateurs : 1° M. Charles De Brouckere, directeur de la Banque de Belgique, président du conseil ; 2° M. John Cockerill, fabricant ; 3° M. Charles Marcellis, maître de forges ; 4° M. Charles Visschers, secrétaire-adjoint de la Banque de Belgique ; 5° M. Frédéric-Louis Behr, fabricant, qui est en même temps nommé directeur-gérant.

Commissaires : 1° M. le comte Vilain XIIII, administrateur de la Banque de Belgique ; 2° M. Davignon, administrateur de la Banque de Belgique ; 3° M. Alexandre Allard Delacourt, rentier ; 4° M. Léon Simonis, fabricant ; 5° M. Moncheur fils, fabricant à Rieudotte.

Art. 19. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 20. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres ; les minutes seront signées par tous les membres présents.

Art. 21. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 22. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 23. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant ; ceux qui engagent la société seront, en outre, visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 24. Le directeur-gérant fait les fonctions de secrétaire du conseil et, lorsqu'il n'est pas administrateur, il y a voix consultative.

›ût 1827.)
› 11 février 1851 (*Monit.*, 12 février 1851) a
de l'Espérance, à titre d'extension, conces-
sion des mines de houille gisantes dans les communes de Seraing et de Jemeppe, sous une étendue de 1 hectare 60 ares.

Art. 25. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 26. L'administration se réunit, soit à Seraing, soit à Liége, soit à Bruxelles, au moins une fois par mois.

Art. 27. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société, mais sans que ces avis impliquent aucun acte d'administration de sa part, sauf pour les objets qui lui sont expressément attribués par les présents statuts.

Il peut aussi être consulté par le conseil d'administration sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Ses délibérations, qui ne pourront être prises que par quatre commissaires et quatre administrateurs présents, seront constatées par procès-verbaux rédigés par le directeur, comme pour le conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Outre l'assemblée ordinaire annuelle précitée, le conseil général pourra être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration, chaque fois que celui-ci le croira utile aux intérêts de la société.

Art. 28. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe; il leur est alloué, tous frais compris, 16 p. c. du bénéfice social, après déduction du premier dividende, à répartir ainsi qu'il est dit à l'article 13.

Art. 29. Le directeur-gérant jouit d'un traitement annuel de 8,000 francs et d'une allocation de 2 p. c. du dividende social.

Art. 30. Le directeur-gérant et chacun des administrateurs déposent à la Banque de Belgique, pendant la durée de leurs fonctions, 20 actions de la société qui seront inaliénables pendant ce terme, et mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres : elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration par la première assemblée générale qui suit la cessation de leurs fonctions.

Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre 5 jours après la réunion.

Art. 31. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions; elle se réunit tous les ans dans le courant du mois d'avril, à Seraing, sous la présidence du président du conseil d'administration, ou de celui qui le remplace, sauf le cas où, pour des raisons spéciales, elle trouverait convenable de choisir son président.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de 10 actionnaires ayant voix délibérative ou de 2 commissaires.

Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ont lieu par avis, insérés à deux reprises, et pour la première fois 20 jours au moins d'avance, tant dans le *Moniteur belge*, que dans deux des principaux journaux de Liége et de Bruxelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 32. Dans la réunion d'avril, laquelle est rappelée aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article 31, l'assemblée générale entend le rapport des commissaires, prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par la commission et statue définitivement à leur égard; elle pourvoit aux vacatures de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

Art. 33. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration; elle est également tenue de délibérer sur toute proposition qui lui est faite par cinq actionnaires ou deux commissaires présents, sauf toutefois qu'une proposition de cette nature devra avoir été communiquée au conseil d'administration, 5 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Art. 34. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux, soit à Bruxelles, soit à Paris, par le directeur de la Banque de Belgique.

Art. 35. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix. Les absents n'ont pas le droit de se faire représenter.

Art. 36. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, avertie de l'objet à mettre en délibération, d'après le mode prescrit à l'article 31, résolution prise à la majorité des deux tiers des voix représentant au moins les trois cinquièmes des actions émises.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre des actions requis, une nouvelle assemblée sera convoquée, à 20 jours d'intervalle, d'après le même mode, et une résolution pourra être prise dans cette deuxième assemblée, quel que soit le nombre, mais seulement sur l'objet de la première convocation.

Art. 37. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société : dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Toute disposition tendante à modifier les statuts ou à prolonger le terme de la société n'est exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

---

105. — Fabrique de fer d'Ougrée. — Statuts : acte du 25 octobre 1836, approuvé par arrêté royal du 31 janv. 1837 (*Bull. offic.*, 1837, n° 146); **modifiés** par actes du 1er juin 1839 (*Bull. offic.*, 1839, n° 49), du 7 septembre 1850, approuvé le 17 octobre 1850 (*Monit.*, 22 octobre 1850) et du 29 octobre 1856, approuvé le 13 novembre 1856 (*Monit.*, 19 novembre 1856) (1).

Art. 1er. Il est formé une société anonyme à Ougrée, arrondissement de Liége, province du même nom, sous la dénomination de *Fabrique de fer d'Ougrée*.

(1) L'acte du 1er juin 1839 a modifié les articles 14, 16, 23, 27, 30 et 32. De plus, il a consacré les dispositions qui forment, dans le texte ci-dessus, l'alinéa 2 de l'article 8 et les alinéas 3 et 4 de l'article 11. L'acte du 7 septembre 1850 a modifié les articles 23, 27 et 40. Enfin celui du 29 octobre 1856 a apporté de nombreuses modifications ou additions aux articles 3, 6, 10 à 18, 21, 24, 27 à 29, 31, 34 à 40 et introduit les nouveaux articles 41 et 42.

Le texte ci-dessus renferme toutes les dispositions statutaires en vigueur.

Aux arrêtés royaux mentionnés ci-dessus, il importe d'ajouter

Art. 2. La durée de la société est fixée à 89 ans 6 mois, à partir du 1er novembre 1836, jusques et y compris le 30 avril 1925.

Art. 3. La société est dissoute aussitôt que la moitié du capital se trouve absorbée par des pertes.

Elle peut également être dissoute si les deux tiers des actionnaires, possédant les trois cinquièmes des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale; dans ce cas, la dissolution doit être approuvée par le gouvernement.

Art. 4. Elle a pour objet la fabrication de la fonte moulée, du fer et des machines; et, accessoirement, elle extrait le minerai de fer, exploite le charbon de terre, fond et lamine le cuivre et le zinc.

Art. 5. Le fonds social est fixé à 3,500,000 francs.

Art. 6. M. Gilles-Antoine Lamarche, tant pour lui qu'au nom de ses coïntéressés, apporte à la société :

1° Dix seizièmes dans la houillère des Six-Bonniers, située sous les communes d'Ougrée et Seraing, ayant une concession de 160 hectares environ de superficie, et la même part dans le matériel d'exploitation, et notamment une machine d'épuisement de la force de 120 chevaux; 2 machines à rotation, de la force de 25 à 30 chevaux chacune; 2 bures enfoncées; l'autorisation d'en faire une troisième, rien réservé ni excepté; ladite houillère étant chargée de diverses redevances, s'élevant à 284 francs 30 centimes par an (1);

2° L'établissement d'Ougrée, élevé sur un terrain de 3 hectares environ, consistant en une fonderie avec tous ses accessoires, machines à vapeur, 4 coupelots, 2 grandes grues, citerne, atelier de moulerie en terre, avec accessoires; un grand atelier de construction de machines à vapeur, avec tous les modèles, ustensiles et outils, machine à vapeur, etc.; une fabrique de fer consistant en une affinerie avec accessoires; 19 fours, tant à puddler qu'à chauffer; 2 gros marteaux; 4 cisailles; un martinet; un train de 9 laminoirs montés; 30 paires de cylindres; 3 grandes grues; 2 machines à vapeur, ensemble d'une force de 180 chevaux; 6 fours à coke; un coup d'eau de la force de 14 chevaux; magasins, hangars, bureaux, forges et autres dépendances (2);

3° 3 hectares environ de prairie et terre; 9 maisons d'habitation, et au delà de 1,000,000 de briques; le tout attenant à l'établissement;

4° Une route pavée, avec terrassement pour chemin de fer, allant du centre de l'établissement à la Meuse;

5° Leurs droits aux demandes en concession de minerai sous plusieurs communes, et les deux tiers des droits d'extraction de minerai obtenus dans environ 300 hectares, sous les communes de Baelen, Henri-Chapelle, Clermont, Welkenraedt, Bilstain, Dolhain et autres;

6° Le huitième de la propriété des bancs de sable de Rosart;

7° Les bénéfices d'un marché de 3,000,000 de kilogrammes de fonte.

Pour tous ces apports, M. Lamarche reçoit 2,625 actions de 1,000 francs chacune.

600 desdites actions seront inaliénables pendant un an, et 600 autres pendant 2 ans, et resteront déposées à la banque. Elles y resteront d'ailleurs pour garantir l'apport quitte et libre de toute charge autre que celles indiquées ci-dessus.

La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses exploitations.

Art. 7. De son côté, la banque apporte, pour parfaire le capital, 875,000 francs, et reçoit, en échange, 875 actions.

Art. 8. La banque, d'accord avec le conseil général de la société, pourra émettre 500 autres actions, soit 500,000 francs, pour augmenter le matériel de la société (3).

Disposition introduite par l'acte du 1er juin 1839 : La société pourra émettre 1,500 obligations, chacune de 1,000 francs, portant intérêt, et donner pour garantie de ces obligations hypothèque sur tous les immeubles de la société, en stipulant les conditions les plus favorables et les époques de remboursement (4).

Art. 9. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 10. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 11. Les actions jouissent d'un dividende éventuel payable, pour la première fois, le 1er juillet 1837, et ainsi d'année en année.

Dans aucun cas, il ne peut être payé de dividende aux actionnaires que sur le bénéfice réel de la société et seulement jusqu'à concurrence de ce bénéfice.

Dispositions introduites par l'acte du 1er juin 1839 : Les dividendes seront payés en coupons d'actions non productifs d'intérêt, mais échangeables, toutes les fois qu'ils seront réunis en somme de 1,000 francs, en une action de la société donnant les mêmes droits que celles de première émission; à cet effet, le conseil d'administration pourra émettre les 500 actions dont il est fait mention à l'article 8.

Les dispositions qui précèdent ne sortiront effet qu'aussi longtemps que la société n'aura pas remboursé ses dettes hypothécaires.

Art. 12. Au 30 avril de chaque année, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il est tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Les comptes arrêtés et le bilan dressé par l'administration seront remis par elle aux commissaires qui auront 15 jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

---

celui du 22 août 1842 (*Bull. offic.*, 1842, n° 77), qui a approuvé itérativement les actes du 25 octobre 1836 et du 1er juin 1839. Cette nouvelle approbation avait été rendue nécessaire par cela que le dépôt prescrit par les articles 42 et 43 du code de commerce pour les documents de l'espèce avait eu lieu après le délai prescrit.

L'arrêté royal, qui a approuvé les statuts primitifs, porte ce qui suit :

« La société ne pourra émettre ou livrer à la circulation des banknotes, billets au porteur, billets de caisse ou autres valeurs en papier, sans l'autorisation du gouvernement. »

(1) La concession de ce charbonnage a été accordée par arrêté royal du 13 mars 1827 (*Gazette des Pays-Bas*, 1er avril 1827).

Le 15 mai 1839, un arrêté royal (*Bull. offic.*, 1839, n° 47) a fait à la Société charbonnière des Six-Bonniers concession des mines de houille, sous une étendue superficielle de 2 hectares 31 ares 60 centiares, formant toute la partie du lit de la Meuse non concédée entre les charbonnages de la Société du Val-Benoît, de la Société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée, de la Société des Six-Bonniers et du sieur Cockerill et Ce.

(2) Voy. arrêté royal du 8 janvier 1846 qui, en conformité de la loi du 21 avril 1810, titre VII, a autorisé la société à maintenir cette usine en activité (*Monit.*, 15 janvier 1846).

(3) Ces actions ont été émises.

Le 6 avril 1857, l'assemblée générale des actionnaires a décidé que les actionnaires feraient à la société l'abandon d'une action sur 7, en vue d'introduire dans l'établissement des améliorations projetées et de lui donner un plus grand développement.

(4) En exécution de cette disposition, un emprunt a été fait à la Banque de Belgique. Au 31 décembre 1857, la créance hypothécaire de cet établissement s'élève encore à 1,220,000 francs. A la même date, la Banque de Belgique est créancière de la Fabrique de fer d'Ougrée de 1,689,841 francs 63 centimes, du chef d'avances en compte courant.

Pendant les 10 jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, le bilan, avec les pièces à l'appui, est déposé au local de la société à l'inspection des actionnaires. Avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

L'approbation du bilan par quatre commissaires de la société, au moins, constitue la pleine et entière décharge de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 13. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 14. Sur le bénéfice réel il est d'abord prélevé un premier dividende de 5 p. c. au profit des actionnaires; sur le surplus il est prélevé 20 p. c. pour l'administration et 20 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues ou à l'amortissement du capital, d'après décision de l'assemblée générale. Le restant est distribué comme deuxième dividende entre les actionnaires.

Art. 15. Les dividendes sont payés à la Banque de Belgique; l'amortissement, s'il y a lieu, se fera par les soins de cet établissement.

Art. 16. L'administration de la société est confiée à cinq administrateurs assistés d'un directeur-gérant, qui ne peut en même temps être administrateur.

Art. 17. Elle est surveillée par cinq commissaires, qui forment, avec les administrateurs, le conseil général.

Celui-ci peut être consulté sur les affaires d'un intérêt majeur pour la société, mais sans que ses avis impliquent de sa part aucun acte d'administration, sauf pour les objets qui lui sont expressément dévolus d'après les présents statuts.

Les commissaires exercent une surveillance générale sur les affaires de la société; ils en font rapport à l'assemblée générale; ils ont spécialement mission d'examiner et, s'il y a lieu, d'approuver le bilan.

Ils ont le droit de prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance et des procès-verbaux des séances du conseil d'administration, et généralement de toutes les affaires de la société; ils peuvent déléguer à un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Le gouvernement a la faculté de désigner aussi un ou deux commissaires spéciaux auprès de la société, lesquels auront le droit de prendre connaissance de tous les livres, comptes, travaux et opérations de la société, et d'en faire rapport au gouvernement.

Art. 18. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale et révocables par elle; ils sont rééligibles; leurs fonctions sont quinquennales.

Ils doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

La première sortie aura lieu en 1841, et successivement chaque année, au mois de juin, les fonctions d'un administrateur et d'un commissaire cesseront.

Les administrateurs choisiront un président; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire des deux conseils.

Art. 19. Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil général.

Art. 20. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

Administrateurs : MM. Gilles-François Davignon, administrateur de la Banque de Belgique, président; Frédéric Brugman, banquier, à Bruxelles; Jean-Henri Demonceau, administrateur de la Banque liégeoise; Vincent Lamarche, membre du conseil provincial de Liége; le marquis de Rodes, sénateur.

Directeur-gérant : M. Gilles-Antoine Lamarche, négociant et propriétaire, à Modave.

Commissaires : MM. Jean-Guillaume Mettenius, administrateur de la Banque de Belgique; John Cockerill, à Seraing; Néoclès Hennequin, avocat, à Liége; Adolphe Oppenheim, trésorier de la Banque de Belgique; Richard-Lamarche, membre du conseil provincial de Liége.

Art. 21. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Ils nomment et révoquent tous les employés; ils fixent leur nombre et leur traitement de commun accord avec les commissaires, ainsi que les gratifications à leur accorder, s'il y a lieu.

Ils peuvent, si les besoins et les intérêts de la société l'exigent, contracter un emprunt et affecter en garantie les biens meubles et immeubles sociaux.

L'opportunité et la quotité de cet emprunt sont déterminées par le conseil général.

Ils peuvent compromettre et donner mainlevée d'hypothèque, soit avant, soit après payement des créances de la société.

Art. 22. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les minutes sont signées par tous les membres présents.

Art. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats, dans les limites à tracer par l'administration.

Art. 24. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 25. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant; ceux qui engagent la société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 26. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 27. L'administration se réunit à Ougrée, à Liége ou à Bruxelles, au moins une fois par mois. Néanmoins, une fois au moins sur deux, la réunion a lieu à Ougrée.

A chaque séance on fixe le jour et le lieu de la séance suivante.

Le président peut, en outre, convoquer le conseil extraordinairement.

Art. 28. Le conseil général se réunit toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de le convoquer, ou que la demande en est faite par deux commissaires.

Art. 29. Il se réunit d'ailleurs tous les ans dans la première quinzaine de juin, à Ougrée.

Art. 30. Les administrateurs et les commissaires ne reçoivent aucun traitement; mais il est alloué à chacun des premiers, 3, et à chacun des autres, 1/2 p. c. dans les fonds réservés par l'art. 14.

Dans le cas où la part des bénéfices alloués aux administrateurs et commissaires n'atteindrait pas 8,000 francs, cette somme leur sera complétée par la société, pour être répartie entre eux à titre de jetons de présence et d'indemnité de déplacement.

Art. 31. Les 2 1/2 p. c. restants sont attribués au directeur, qui jouit en outre d'un traitement fixé par le conseil d'administration de commun accord avec les commissaires.

Art. 32. Le directeur-gérant et chacun des administrateurs déposent à la Banque de Belgique 20 actions, pendant la durée de leurs fonctions ; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée qui suit leur démission.

Ceux-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre 5 jours après la réunion.

Art. 33. Les commissaires ne déposent point de cautionnement, mais ils doivent exhiber de leur droit à être membres de l'assemblée générale.

Art. 34. L'assemblée générale représente l'universalité des intérêts de la société ; ses décisions, prises en conformité des présents statuts, sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Elle se compose des actionnaires ayant au moins 5 actions, ou de leurs fondés de pouvoirs; elle se réunit tous les ans dans le courant du mois de juin, au siége de la société ou à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative, ou de deux commissaires.

Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis insérés à deux reprises et pour la première fois 20 jours au moins à l'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Liége.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 35. Dans la réunion du mois de juin, laquelle est rappelée aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article précédent, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par les commissaires, et statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu; elle entend le rapport des commissaires sur l'exercice de leur surveillance; elle pourvoit aux vacances de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

Art. 36. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration : elle est également tenue de délibérer sur toute proposition qui lui sera faite par cinq actionnaires ou deux commissaires présents, sauf toutefois qu'une proposition de cette nature devra avoir été communiquée par écrit au conseil d'administration 5 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération, nonobstant l'absence de la communication requise.

L'assemblée générale peut seule autoriser les acquisitions, les aliénations ou les échanges des biens, meubles et immeubles. Dans ce cas, la convocation doit mentionner l'objet à mettre en délibération. La résolution sera prise à la majorité des voix.

L'assemblée délègue un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour passer les actes qui sont la conséquence de ces acquisitions, de ces aliénations ou de ces échanges.

Art. 37. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit aussi, 10 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 38. Les actionnaires ont autant de suffrages qu'ils possèdent de fois 5 actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix comme actionnaire, ni plus de 5 voix comme mandataire.

Nul ne peut être porteur de pouvoir d'actionnaire s'il n'a lui-même le droit de voter.

Art. 39. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée à cet effet ou avertie de l'objet à mettre en délibération d'après le mode prescrit à l'art. 34, résolution prise à la majorité des deux tiers des voix représentant au moins les deux tiers des actions émises et avec l'approbation royale.

Art. 40. Si, dans les cas spéciaux prévus par les présents statuts, une première assemblée ne réunit pas le nombre d'actions ou d'actionnaires requis, une nouvelle assemblée sera convoquée à 15 jours d'intervalle d'après le même mode, et une résolution pourra être prise dans cette deuxième assemblée, quel que soit ce nombre, mais seulement sur l'objet de la première convocation.

Art. 41. A l'avant-dernière assemblée générale qui précédera l'expiration du contrat de société, assemblée convoquée ou avertie, composée et délibérant comme il est dit à l'art. 26, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société.

Dans l'un et l'autre cas, ou si la liquidation venait à être ordonnée par une assemblée générale extraordinaire en vertu de l'article 3 ci-dessus, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Toute disposition tendante à modifier les statuts ou à prolonger le terme de la société, n'est exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 42. Dans les cas de dissolution prévus aux articles 3 et 41, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

L'assemblée générale nommera, séance tenante, trois commissaires liquidateurs et deux commissaires suppléants.

La commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et le directeur-gérant. Elle aura tous pouvoirs pour opérer, le plus promptement possible, la réalisation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Elle pourra vendre et traiter à l'amiable, consentir tous actes et concessions au nom de la société, hypothéquer, compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes, exercer toutes poursuites, substituer à cet effet; ses décisions sont prises à la majorité des suffrages.

---

106. — Hauts fourneaux de Monceau. — Statuts : acte du 26 avril 1847, approuvé par arrêté royal du 10 mai 1847 (*Monit.*, 22 mai 1847); **modifiés** par acte du 28 juillet 1856, approuvé le 2 octobre 1856 (*Monit.*, 7 octobre 1856) (1).

Art. 1er. Il est formé une société anonyme à Monceau, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut, sous la dénomination de *Hauts fourneaux de Monceau*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 90 ans et 46 jours, à partir du 16 novembre 1836 jusques et y compris le 31 décembre 1926.

Art. 3. La société est dissoute de plein droit aussitôt que la moitié du capital se trouve absorbée par des pertes.

Elle peut également être dissoute si les deux tiers des actionnaires, possédant les trois cinquièmes des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Art. 4. Elle a pour objet :

1° L'exploitation du charbon de terre;

2° L'extraction du minerai de fer, du calcaire et la fabrication de la fonte et des objets moulés;

3° L'érection de laminoirs et la transformation de la fonte en fer;

4° Et enfin la confection de machines à vapeur et d'objets divers en fer (2).

Art. 5. Le fonds social est fixé à 3,500,000 francs.

Art. 6. Le second nommé M. Auguste-Noël-Joseph Goffart, en nom propre et comme mandataire qualifié ci-dessus, apporte à la société :

A. 4 hauts fourneaux (3), situés à Monceau-sur-Sambre, entièrement achevés aux frais des seconds comparants, avec fours à coke, 2 fonderies, dont la seconde à construire sera en tout semblable à celle qui existe, canaux, bassins, ponts également achevés aux frais desdits seconds comparants, sauf que les canaux et bassins ne devront point être maçonnés.

Lesdits bâtiments et ouvrages devront être examinés par des experts et trouvés au gré de la société; les actions déposées à la banque servent de garantie, et dans le cas où les travaux ne seraient pas trouvés satisfaisants, la somme nécessaire pour les parfaire pourra être prélevée sur la valeur de ces actions.

Si les 2 hauts fourneaux qui ne sont point encore achevés n'étaient point en activité le 1er janvier 1837, il serait payé par les seconds comparants 200 francs de dommages et intérêts pour chaque jour de retard à la société.

B. Le terrain sur lequel sont construits les hauts fourneaux et leurs accessoires, mesurant 6 hectares 57 ares 90 centiares, tenant à la Sambre et à la route de Charleroi à Mons.

C. Le charbonnage de Bayemont-Docherie (4), contenant 160 hectares 10 ares, dans l'état où il se trouve actuellement, avec bâtiments, hangars, une machine de la force de 12 chevaux et tout ce qui s'y trouve, chevaux compris, libre de toutes charges et de tout engagement même verbal, sauf cette seule exception que le sieur de Cartier d'Yves a droit au deux cent quatre-vingtième panier à extraire, à dater du jour du contrat. Les dettes ou charges quelconques autres que celle prémentionnée dont seraient grevés soit le charbonnage, soit les objets mentionnés sous les lettres *A* et *B* devant être supportées par les seconds comparants.

D. Les concessions de minerais de fer sur Erquelines, Beaumont, Montigny-le-Tilleul, Court-sur-Heure, etc., environ 2,000 hectares, tels que les seconds comparants les possèdent.

E. Les concessions de castinnes sur Landelies et pierres à creusets, sur Marchin, aux mêmes conditions.

F. Un marché avec Monceau-Fontaine, par lequel ce charbonnage doit aux seconds comparants 100 brouettes de 350 kilogrammes chacune, de charbon 1re qualité, propre au coke, par jour et pendant 3 ans à dater du 1er juin dernier.

Pour ces apports, ils reçoivent 3,000 actions de 1,000 francs chacune.

Sur lesdites actions 1,500 seront inaliénables pendant 3 ans et seront déposées pendant ce temps à la banque; elles serviront d'ailleurs pour garantir les apports quittes et libres de toutes charges.

Art. 7. De son côté la banque apporte, pour parfaire le capital, 500,000 fr. et reçoit en échange 500 actions.

Art. 8. La société peut émettre 1,500 autres actions de 1,000 francs chacune, pour augmenter le matériel et former un capital circulant.

L'émission des 1,000 dernières actions ne peut pas se faire au-dessous du pair; elle doit être décidée et réglée par l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, suivant le mode prescrit par l'article 35 (5).

Les actions à émettre sont offertes par préférence aux actionnaires actuels au prorata de leur intérêt social.

L'assemblée peut admettre la division des actions de 1,000 fr. en 2 coupures de 500 fr. chacune (6).

Art. 9. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

---

(1) Les statuts primitifs de cette société, en date du 8 décembre 1836, ont été approuvés par arrêté royal du 7 février suivant (*Bull. offic.*, 1837, n° 147); ils ont été refondus le 2 août 1838 et approuvés une seconde fois le 10 du même mois (*Bull. offic.*, 1838, n° 75); plusieurs modifications furent ensuite approuvées par arrêté royal du 13 mai 1839 (*Bull. offic.*, 1839, n° 50). L'acte du 10 mai 1847, modifié dans ses articles 8, 14 et 41 par celui du 28 juillet 1856, et tel qu'il est reproduit ci-dessus, renferme toutes les dispositions statutaires aujourd'hui en vigueur.

(2) Par arrêté royal du 28 décembre 1852, et en conformité de la loi du 21 avril 1810, titre VII, la société a été autorisée à maintenir en activité l'usine à fer qu'elle possède dans la commune de Monceau-sur-Sambre, composée de 20 fours à puddler, 9 fours à réverbère à réchauffer, un four dormant, etc., etc. (*Monit.*, 1er janvier 1853).

(3) La construction de ces hauts fourneaux a été autorisée par les arrêtés des 4 juillet 1836 et 7 septembre 1847.

(4) La concession de ce charbonnage, accordée par acte du 22 mai 1750, a été maintenue par arrêté royal du 18 octobre 1827 (*Gazette des Pays-Bas*, 9 novembre 1827) sur une étendue en surface de 111 bonniers 63 perches carrés. Le même jour, un autre arrêté royal (*Gazette des Pays-Bas*, 8 novembre 1827) a étendu la concession de 49 bonniers 29 perches. La Société des hauts fourneaux de Monceau a fait l'acquisition du charbonnage de Chauw-à-Roc dont la concession a été maintenue par arrêté royal du 17 avril 1850 (*Monit.*, 20 avril 1850) sur 34 hectares, et étendue, par arrêté royal du 20 décembre 1850 (*Monit.*, 25 décembre 1850), d'un hectare 68 ares.

Le 30 mai 1851, un arrêté royal (*Monit.*, 3 septembre 1851) a autorisé la Société des hauts fourneaux de Monceau à réunir ces deux concessions en une seule et à supprimer les espontes qui les séparent. Les limites des concessions réunies, comprenant en superficie 197 hectares 27 ares situés à Marchienne-au-Pont, sont indiquées audit arrêté, ainsi que les charges, clauses et conditions sous lesquelles la réunion a été autorisée.

(5) Une émission de 2,000 actions, de 500 francs chacune, a eu lieu en octobre 1856, au taux de 600 francs, payables par moitié les 1er décembre et 1er février suivants. Le capital social a dès lors atteint le maximum prévu par les statuts.

(6) Les actions anciennes de 1,000 francs ont été échangées

Art. 10. Les actions jouissent d'un premier dividende éventuel de 5 p. c., pour tenir lieu d'intérêts; il est payable le 1er octobre de chaque année.

Le conseil général se réunit dans le courant du mois de septembre, afin d'examiner si les bénéfices réalisés permettent le payement de tout ou partie du premier dividende, et de l'ordonner s'il y a lieu.

Art. 11. Les actions jouissent en outre d'un second dividende éventuel, payable le 1er avril de chaque année.

Art. 12. Tous les ans, le 31 décembre, l'inventaire de la société est fait, et ses comptes et bilan sont arrêtés par le conseil d'administration, lequel doit y tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

Les comptes et bilan sont soumis aux commissaires qui ont un mois pour les examiner et approuver, s'il y a lieu, comme il est dit à l'article 30.

Les comptes et bilan sont transmis en copies authentiques au ministre de l'intérieur.

Art. 13. L'excédant favorable du bilan, déduction faite du premier dividende, constitue le bénéfice réel de la société.

Dans aucun cas il ne peut être fait de distribution, à quelque titre que ce soit, que sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Art. 14. Sur le bénéfice réel, il est prélevé 12 1/2 ou 14 p. c., comme il est dit plus loin pour l'administration et 10 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement applicable à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Le prélèvement de 10 p. c. est obligatoire aussi longtemps que la réserve n'a pas atteint 1,000,000 de francs ou qu'elle est descendue au-dessous de ce chiffre par l'emploi prévu au paragraphe précédent.

Lorsque la réserve a atteint ou dépassé 1,000,000 de francs, l'assemblée générale décide s'il y a lieu ou non à continuer les prélèvements en tout ou en partie. La partie de la réserve excédant 1,000,000 peut être affectée au payement du premier dividende lorsque les bénéfices sont insuffisants (1).

Art. 15. Les dividendes sont payés à Bruxelles, à la Banque de Belgique, et à Paris, chez un banquier à désigner par le conseil d'administration.

Art. 16. L'administration de la société est confiée à cinq administrateurs, assistés d'un directeur-gérant.

Ce dernier peut faire partie active du conseil; il prend alors le titre d'administrateur-directeur.

Art. 17. Elle est surveillée par cinq commissaires, qui forment, avec les administrateurs, le conseil général.

Art. 18. Les administrateurs et commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions sont quinquennales.

La première sortie aura lieu en 1841, et successivement chaque année, au mois de mars, les fonctions d'un administrateur et d'un commissaire cesseront.

Les administrateurs choisissent un président; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire des deux conseils.

Art. 19. Le conseil général nomme et révoque le directeur-gérant; il nomme et révoque de même le chef comptable.

Art. 20. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

Administrateurs : MM. le comte Vilain XIIII, administrateur de la Banque de Belgique, président; Henri de Brouckere, membre de la chambre des représentants; Auguste Goffart, maître de forges, à Marchienne-au-Pont; Charles Lefebvre, notaire, à Valenciennes; François Maskens père, propriétaire, à Bruxelles.

Directeur-gérant : M. Henri Goffart, ancien officier du génie, à Marchienne-au-Pont.

Commissaires : MM. Jean-Pierre Kok, administrateur de la Banque de Belgique; François Coppens, architecte, à Bruxelles; Léopold de Dorlodot, maître de verrerie, à Charleroi; Ghislain Pierard, propriétaire, à Valenciennes; Albert Waroqué fils, à Mariemont.

Art. 21. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Art. 22. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les minutes seront signées par tous les membres présents.

Art. 23. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de l'exploitation et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 24. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 25. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant; ceux qui engagent la société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 26. Tous les effets de commerce, tous les comptes sont signés ou endossés à la fois par le directeur et le chef comptable ou celui qui en remplit les fonctions.

Art. 27. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 28. L'administration se réunit à Monceau ou à Bruxelles au moins une fois par mois.

A chaque séance on fixe le jour et le lieu de la séance suivante.

Le président peut, en outre, convoquer le conseil extraordinairement.

Art. 29. Le conseil général se réunit toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de le convoquer et au moins une fois tous les trois mois.

Il se réunit obligatoirement dans la première quinzaine de mars pour examiner le bilan.

Art. 30. Les commissaires constitués en comité ont un droit illimité de contrôle sur les affaires, livres et opérations de la société.

Ils peuvent déléguer leur surveillance à l'un ou à plusieurs d'entre eux; ils vérifient les comptes et bilan; leur approbation, s'il y a lieu, constitue la décharge de l'administration; enfin, ils font un rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur le bilan à l'assemblée générale ordinaire.

Le gouvernement a la faculté de nommer des commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires de la société et s'assurer de la stricte observation des statuts.

contre les coupures de 500 francs, lors du payement du dividende du 1er avril 1857.

(1) Au 31 décembre 1857, le fonds de réserve est de 1,000,000 de francs.

ART. 31. Les administrateurs et les commissaires reçoivent 11 1/2 p. c. sur le bénéfice réel, dont 2 p. c. sont alloués à chaque administrateur et 1 1/2 répartis entre les commissaires.

Toutefois, l'indemnité de chaque administrateur ne pourra être moindre de 5,000 francs, ni plus élevée que 12,000; celle des commissaires réunis aura pour minimum 4,000 et pour maximum 9,000 francs, quel que soit le résultat du bilan.

ART. 32. Le directeur-gérant jouira d'un traitement annuel de 5,000 à 12,000 francs, à fixer par le conseil général et de 1 1/2 p. c. dans le bénéfice réel.

La part éventuelle du directeur sera supprimée, s'il est ou devient administrateur

ART. 33. 1 p. c. de ces bénéfices sera réparti entre les employés par le conseil d'administration.

ART. 34. Le directeur et les administrateurs déposent, à la Banque de Belgique, chacun 20 actions, les commissaires chacun 10, pendant la durée de leurs fonctions.

L'assemblée générale n'y mettant point obstacle, les actions déposées sont libres 5 jours après la réunion qui suit leur sortie de fonctions.

ART. 35. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions; elle se réunit, tous les ans, au mois de mars, à Monceau, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace, à moins que, par une circonstance spéciale, l'assemblée ne juge nécessaire de composer elle-même le bureau.

La convocation a lieu par avis inséré 20 jours à l'avance dans le *Moniteur* et un autre journal de Bruxelles, ainsi que dans deux journaux de Paris et un du Hainaut.

ART. 36. Dans cette réunion, elle prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par les commissaires, et statue définitivement à leur égard; elle pourvoit aux vacatures dans l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

ART. 37. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par cinq actionnaires présents.

ART. 38. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni de ses titres, ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux délivrée par le directeur de la Banque de Belgique, ou par le banquier de Paris, délégué par le conseil d'administration.

Les actionnaires qui auront déposé leurs titres pourront se faire représenter par procuration.

ART. 39. Les membres de l'assemblée générale ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions, mais chacun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix.

ART. 40. Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer des assemblées générales extraordinaires, en suivant les formalités indiquées au second paragraphe de l'article 35.

Il doit d'ailleurs faire cette convocation toutes les fois que deux commissaires ou dix actionnaires, possédant chacun au moins 10 actions, et en faisant preuve par le dépôt prescrit à l'article 38, le requerront.

ART. 41. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions et avec l'approbation du roi.

Toutefois si à une première assemblée le nombre d'actions ci-dessus requis n'était pas représenté, une seconde assemblée serait convoquée et pourrait délibérer quel que soit le nombre d'actions, mais les résolutions devraient toujours être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

ART. 42. La société ne pourra émettre des banknotes, billets au porteur, ni billets de caisse imprimés ou lithographiés, sans une autorisation spéciale du roi.

ART. 43. A l'assemblée générale ordinaire, qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société.

Dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Pour autant que de besoin, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire de Doncker, soussigné, rue des Hirondelles, nº 8, à Bruxelles.

---

107. — SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE. — Statuts : acte du 24 mai 1837, approuvé par arrêté royal du 25 juin 1837 (*Bull. offic.*, 1837, nº 157); **modifiés** par actes du 19 avril 1838, approuvé le 26 mai 1838 (*Bull. offic.*, 1838, nº 55); du 20 avril 1847, approuvé le 22 juin 1847 (*Monit.*, 7 juillet 1847); du 29 avril 1848, approuvé le 6 mai 1848 (*Monit.*, 13 mai 1848); du 30 avril 1852, approuvé le 11 août 1852 (*Monit.*, 20 août 1852); et des 1er mars et 11 avril 1853, approuvés le 15 avril 1853 (*Monit.*, 20 avril 1853) (1).

ART. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne*.

Le siége de la société est établi à Liége.

ART. 2. La durée de la société est fixée à 90 ans, qui ont pris cours le 1er janvier 1837 et finiront le 31 décembre 1926.

Après l'expiration de ce terme, la société continuera d'exister pour une nouvelle période de 90 ans, à la seule condition d'obtenir l'autorisation du gouvernement.

ART. 3. La dissolution de la société a lieu de plein droit :

1º Si les pertes excèdent les deux tiers du capital social;

2º Si elle est formellement demandée par un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions.

ART. 4. La société a pour objet :

1º L'exploitation des mines de calamine de la Vieille-Montagne, ancien pays de Limbourg;

2º L'exploitation de toutes autres concessions de mines de calamine, de blende, de plomb et de houille, directement faites à la société ou acquises par elle (2);

3º La fabrication et le laminage du zinc et du plomb dans les usines désignées ci-après, et dans tous les autres établissements que la société jugerait utile de former ou d'acquérir (3);

---

(1) Toutes les modifications et additions apportées aux statuts primitifs par les divers actes ci-dessus mentionnés ont été introduits dans le texte ci-dessus, qui renferme toutes les dispositions statutaires en vigueur et est conforme à celui publié par la société.

Par décret royal en date de Potsdam du 26 avril 1854, la Société de la Vieille-Montagne a été autorisée à agir en Prusse comme personne civile et à y acquérir des propriétés immobilières.

(2 et 3) En 1853, la Société de la Vieille-Montagne a fait l'ac-

4° Toutes les opérations qui se rattachent à l'exploitation et au commerce du zinc, du plomb et de la houille, et à la vente des divers produits en provenant.

Art. 5. Toutes les opérations autres que celles spécifiées en l'article qui précède sont formellement interdites.

La société ne peut, sans autorisation préalable du ministre ayant le commerce dans ses attributions, acquérir en Belgique aucune nouvelle exploitation pour la production et le traitement du zinc, ni s'y intéresser par une prise d'action ou part sociale, et cela sans préjudice toutefois des concessions de mines qu'elle obtiendrait éventuellement du gouvernement.

La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur.

Art. 6. Le fonds social est fixé à 7,000,000 de francs, divisés en 7,000 actions de 1,000 francs chacune.

Chaque titre d'action de 1,000 francs pourra être échangé contre 5 coupures d'action de 200 francs chacune.

A cet effet, le titre de 1,000 francs sera rendu à la société, qui délivrera, à sa place, 5 titres de coupures d'actions.

Chacune de ces 5 coupures portera le numéro du titre primitif de 1,000 francs, dont elle est une fraction, et le numéro particulier de la coupure; en outre, il y sera apposé la marque des remboursements déjà effectués sur le capital et de ceux qui auront lieu ultérieurement, en conformité de ce qui est prévu à l'article 13.

L'administration peut, d'accord avec l'assemblée générale, décider que les titres des cinquièmes d'action seront remplacés par des titres de dixièmes d'action.

Les coupures d'action, une fois émises, ne pourront plus être converties en un seul titre.

Les titres primitifs ou les cinquièmes, une fois remplacés par d'autres coupures, seront détruits par le conseil d'administration, et leur destruction sera consignée au procès-verbal.

Les titres nouveaux remplaceront complétement les anciens.

L'administration peut, d'accord avec l'assemblée générale, majorer le capital.

Cette majoration n'excédera, dans aucun cas, 3,000 actions de 1,000 francs chacune, ou leur équivalent en coupures.

En cas d'émission d'actions nouvelles par voie de souscription ou de négociation, les actionnaires auront la préférence pour en obtenir, au prorata du nombre de leurs actions (1).

Art. 7. M. le comte Le Hon, tant en son nom propre qu'au nom de ses commettants, apporte dans la société :

1° Les mines de calamine de la Vieille-Montagne, telles qu'elles sont et peuvent être possédées par les cédants, en vertu de l'acte de concession sur adjudication publique, en date du 26 frimaire an XIV, devant le préfet du département de l'Ourthe, et du décret impérial d'homologation du 24 mars 1806, ainsi que des arrêts des cours d'appel et de cassation de Liége du 6 mars 1828 et 24 juin 1829; en vertu aussi des rescrits émanés du gouvernement prussien sur les arrérages et sur les taux des redevances, les 26 juin et 6 octobre 1831, et de l'arrêté transactionnel pris par

---

quisition du charbonnage de Baldaz-Lalore dont la concession, accordée par arrêté royal du 7 novembre 1828 (*Gazette des Pays-Bas*, 6 décembre 1828), sous une surface de 276 bonniers 40 perches des communes de Mons, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Chokier et Horion-Hozémont, province de Liége, a été étendue par arrêté royal du 7 septembre 1843 (*Monit.*, 12 septembre 1843) à 9 hectares 27 ares 78 centiares de la commune de Flémalle-Grande. Des arrêtés royaux des 11 septembre 1855 et 6 juillet 1857 (*Monit.*, 15 septembre 1855 et 10 juillet 1857) ont apporté des modifications au cahier des charges de cette concession.

— En 1853, la société anonyme du blanc de zinc et de couleurs à bases de zinc qui avait son siége à Bruxelles (Voy. ses statuts au *Moniteur* des 24 octobre 1847, 15 janvier 1848, 10 mars 1850 et 9 mars 1851), a été fusionnée avec la Société de la Vieille-Montagne, et son avoir, notamment l'usine à blanc de zinc d'Asnières, près de Paris, a été incorporé dans la société.

— Le 26 mai de la même année et par acte déposé au greffe du tribunal de commerce de Liége, la Vieille-Montagne a acquis, en échange d'actions, toutes les valeurs actives et passives, au 31 décembre 1852, des sociétés suivantes :

A. La société en commandite des mines et fonderies de zinc de la Meuse, établie à Liége, sous la raison sociale Saint-Paul de Sinçay et Ce, laquelle société avait elle-même succédé à la Société anonyme de la Grande-Montagne établie en 1846 (Voy. *Monit.*, 24 avril 1846, et dissoute en 1851 (Voy. *Monit.*, 9 octobre 1851). L'avoir de cette société comprenait : 1° la concession de calamine, plomb et fer, accordée par arrêté royal du 7 décembre 1829 (*Gazette des Pays-Bas*, 5 janv. 1830), sous 232 hectares 19 ares 52 centiares des communes d'Amay, Flône, Hermalle-sous-Huy et Saint-Georges; cette concession avait été étendue, par arrêté royal du 19 décembre 1850 (*Monit.*, 23 décembre 1850), aux pyrites de fer et à tous les minerais de zinc non compris dans la concession primitive, et, en outre, aux mines de plomb, de zinc et pyrites de fer gisantes sous 30 hectares 51 ares des communes de Flône, Amay et Saint-Georges; 2° la concession houillère de Flône comprenant, en vertu de l'arrêté royal du 31 juillet 1841 (*Monit.*, 5 août 1841), les mines de houille gisantes sous 219 hectares 81 ares 49 centiares des communes de Flône, Amay et Jehay-Bodegnée, et en outre, en vertu de l'arrêté royal du 23 novembre 1848 (*Monit.*, 28 novembre 1848), celles gisantes sous 208 hectares 34 centiares des communes de Flône, Amay, Jehay-Bodegnée, Saint-Georges et Hermalle-sous-Huy; 3° une usine destinée au traitement des minerais de zinc et de plomb, qui est régie actuellement par l'arrêté royal du 16 septembre 1856 (*Monit.*, 21 septembre 1856).

B. La société anonyme dite Houillère et fonderie de zinc de Valentin-Coq, dont les statuts avaient été approuvés par les arrêtés royaux des 19 octobre 1846 et 21 juillet 1847 (*Monit.*, 29 octobre 1846 et 27 juillet 1847). L'avoir de cette société comprenait 1° la concession de mines de houille, accordée par arrêté royal du 3 février 1841 (*Monit.*, 6 février 1841), sous 131 hectares 83 ares des communes de Grâce-Montegnée, Mons et Hollogne-aux-Pierres, concession qui a été étendue depuis, par arrêté royal du 28 septembre 1856 (*Monit.*, 1er octobre 1856), aux mines de houille gisantes sous 50 hectares 88 ares de la commune de Hollogne-aux-Pierres; 2° une fonderie de zinc construite au lieu dit *Ruy*, communes de Mons et de Hollogne-aux-Pierres, dont l'érection a été autorisée par l'arrêté royal du 20 janvier 1851 (*Monit.*, 24 janvier 1851).

C. La société en commandite des mines et usines à zinc de la Prusse rhénane, établie à Cologne sous la raison sociale Saint-Paul de Sinçay et Ce. Par suite de l'incorporation de cette société et de l'extension qu'elle a donnée à ses établissements, la Société de la Vieille-Montagne possède aujourd'hui en Prusse 2 fonderies de zinc, à Mulheim et à Borbeck; un laminoir à Oberhausen (un second est en construction); une usine à blanc de zinc à Mulheim; 22 concessions de mines de blende, plomb et cuivre situées dans les districts de Bensberg, d'Uckerath et de Mayen, près de Coblentz, et un grand nombre de permis de recherche ou Muthungen.

— Au commencement de l'année 1855, la Société de la Vieille-Montagne a fait l'acquisition de 70 parts ou cent-vingtièmes dans la houillère de Neu-Wesel, dans le bassin de la Ruhr, en Prusse, pour le prix de 964,250 francs, payables 194,250 francs en passant l'acte et le reste en 10 ans par annuités égales. Depuis, la société a encore acquis 4 cent-vingtièmes, et elle a commencé l'établissement d'un chemin de fer spécial pour joindre cette houillère à ses usines allemandes.

— En 1857, la société a acquis des concessions de mines de zinc en Suède.

(1) Il a été remboursé aux actionnaires de la Société de la Vieille-Montagne, 100 francs le 10 janvier 1846 et 100 francs le 10 janvier 1847, sur chaque action de 1,000 francs. La valeur nominale de l'action a été par là réduite à 800 francs et les titres aujourd'hui en circulation étant des dixièmes d'actions, leur valeur nominale est de 80 francs. Au 31 décembre 1857, le

le gouvernement belge sur les mêmes objets, le 29 octobre 1833 (1) ;

2° Les bâtiments et terrains, puits, chemins de fer, machines, ustensiles et dépendances existant sur les lieux de l'exploitation actuelle desdites mines, tant au district neutre de Moresnet que dans la commune rhénane de Hengenradt ;

3° Les bâtiments, magasins, fours de grillage, moulins à broyer, fours à réduction, machines et dépendances de la fonderie du district neutre de Moresnet (2);

4° L'établissement de la fonderie de zinc située à Liége, faubourg Saint-Léonard, avec tous les bâtiments, terrains, vergers, machines, ustensiles et dépendances (3) ;

5° Les terrains, d'une contenance en superficie d'environ 4 hectares, avec les bâtiments de toute espèce, machines, ustensiles et dépendances, de la nouvelle fonderie de zinc en construction à Angleur, province de Liége, sur la rive gauche de l'Ourthe (4) ;

6° 50 des 160 actions dont se compose la Société charbonnière de la Petite-Foxhalle, commune d'Herstal, province de Liége (5) ;

7° Les parcelles de terre et pré, avec tous les bâtiments, chutes d'eau, ouvrages hydrauliques, fourneaux, machines et ustensiles d'une usine de laminage de zinc située au Houx, commune de Valcanville, arrondissement de Valognes, département de la Manche (France);

8° Les fonds de terre, chutes d'eau et bâtiments destinés à un nouvel établissement de laminage, situés au Hom, à Heudreville, sur la rivière de l'Eure (France);

9° Un droit acquis sur 4 laminoirs, destinés au laminage du zinc, que la maison Mosselman frères et sœurs a commandés à MM. Sudds Adkins et Barker, mécaniciens, à Rouen, lesdits laminoirs livrables dans le courant de l'année 1837, et pour lesquels ladite maison Mosselman frères et sœurs a déjà avancé la somme de 48,000 fr., représentant approximativement le premier tiers de leur valeur ;

10° Le droit de jouissance à titre de bail, jusqu'en 1842, d'une chute d'eau et de divers bâtiments et terrain en dépendants, ainsi que de la pleine propriété de deux trains de laminoirs, avec roues et transmission de mouvement, machines et ustensiles, ainsi que le mobilier de tout genre, tel que le tout est affecté à une usine de laminage de zinc située à Dartford, en Angleterre, et connue sous le nom d'*Usine Mosselman ;*

11° Toutes les quantités de calamine extraite, calcinée et broyée, existant ou restant disponible dans les divers établissements de la maison Mosselman frères et sœurs au 1er janvier 1837;

12° Les autres approvisionnements de tout genre, tels que charbon, bois, fer, fonte, terres réfractaires, creusets, briques, fourrages, et tous autres objets destinés aux besoins courants de la fabrication ; comme aussi tous les matériaux existant dans ces établissements pour les constructions projetées;

13° Les chevaux, machines, ustensiles, outils, mobilier de tout genre, généralement tous les objets et agents de fabrication existant dans tous les établissements susmentionnés et qui sont nécessaires à l'exécution des travaux habituels de ces établissements ;

14° La demande en concession pour les mines de fer, de plomb, de houille et d'autres minerais gisant dans la partie de la concession de la Vieille-Montagne située sous le territoire belge, et contenant 2,714 hectares : ladite demande faite par M. Mosselman père, au gouvernement des Pays-Bas, le 26 août 1829 (6).

Les droits, actions et biens apportés en société par M. le comte Le Hon, tant en son nom propre qu'au nom de ses commettants, leur appartiennent en vertu des titres dont le détail suit :

1° Par contrat passé devant Me Dujardin, notaire à

---

nombre de ces titres est de 90,000, faisant ensemble une somme de 7,200,000 francs.

Voici le bilan arrêté au 31 décembre 1857, après répartition du compte de profits et pertes :

Actif.

Concessions		fr. 6,477,393	33
Immeubles	(a)	1	»
Matériel d'exploitation	(a)	1	»
Travaux de premier établissement		208,822	52
Approvisionnements (matières premières)		1,408,373	87
Minerais		3,230,976	93
Zincs divers		5,555,342	82
Blancs de zinc		515,954	88
Métaux divers		33,425	02
Valeurs diverses		762,985	07
Caisses et portefeuille		1,987,275	03
Banquiers débiteurs		529,018	52
Comptes courants débiteurs		4,571,810	43
		25,281,400,	42

Passif.

Capital		fr. 7,200,000	»
Banquiers créditeurs		153,534	74
Comptes courants créditeurs		5,964,181	59
Coupons de dividendes échus		70,830	»
Intérêts d'obligations		173,950	»
Caisses d'ouvriers		268,529	69
Obligations à terme (1858 à 1881)	(b)	9,200,000	»
Profits et pertes, solde à nouveau		374	40
Dividende de 1857		2,250,000	»
		25,281,400	42

(1) Cette concession s'étend sur 8,500 hectares, situés, depuis les traités de 1815, partie sur le territoire belge, partie sur le territoire prussien, partie enfin sur le territoire neutre de Moresnet. — Des doutes ont parfois été soulevés sur l'incommutabilité de la concession des mines de calamine de la Vieille-Montagne (Voy., sur ce point, le rapport fait, le 16 avril 1849, au conseil d'administration par son président, M. Le Hon; Bruxelles, imprimerie de Devroye, 1853, in-4°.) Le rapport fait le 26 avril 1855 à l'assemblée générale des actionnaires mentionne un arrêté rendu à Laeken le 30 octobre 1854, par le roi des Belges, qui reconnaît les droits incommutables de la Vieille-Montagne dans le sens de l'art. 51 de la loi du 21 avril 1810. Cet arrêté n'a pas été inséré au *Moniteur*. D'un autre côté, le rapport à l'assemblée générale des actionnaires du 29 avril 1856 mentionne que le gouvernement prussien, par une dépêche du ministre du commerce et des travaux publics, en date du 12 avril 1856, a reconnu aussi les droits incommutables de la société sur la concession de la Vieille-Montagne, et qu'il lui a accordé une extension de concession pour les galènes, blendes et pyrites, sur la partie de la concession primitive située en Prusse.

(2) L'établissement des premiers fours à réduction de zinc, à Moresnet, a été autorisé le 26 germinal an IV. Le 30 mars 1843 (*Bull. offic.*, 1843, n° 43), un arrêté royal a autorisé la société à y établir 12 fours à réduction de zinc et 4 fours à griller. Le 6 octobre 1848, la société était autorisée à remplacer 4 fours anciens par un nombre égal de fours pour la réduction du zinc (*Monit.*, 10 octobre 1848). Le 13 mars 1850, elle était autorisée à construire, à la place de 8 fours anciens, 10 fours à réduction de zinc et 5 fours à réverbère pour griller les minerais (*Monit.*, 18 mars 1850).

(3) Voy. arrêté royal du 31 mars 1856 (*Monit*, 2 avril 1856) qui a autorisé la société à maintenir, sous certaines conditions, cette usine en activité; voy. aussi l'arrêté royal du 20 mai 1857 (*Monit.*, 28 mai 1857), qui a prorogé jusqu'au 31 mars 1859 le délai accordé à la société pour l'exécution des conditions qui lui sont imposées par l'arrêté précité.

(4) L'érection de la fonderie de zinc à Angleur a été autorisée par arrêté royal du 25 janvier 1848 (*Bull. offic.*, 1848, n. 25).

(5) Le charbonnage de la Petite-Foxhalle n'est plus exploité.

(6) Ensuite de cette demande, il a été fait, par arrêté royal du 29 mai 1850 (*Monit.*, 1er juin 1850), à la Société anonyme de la Vieille-Montagne concession des mines de plomb, de zinc et de pyrites, sous une étendue superficielle de 200 hectares dans la commune de Welkenraedt, province de Liége, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté.

(a) Voy. la note sous l'article 12.

(b) Voy. la note sous l'article 20.

Liége, le 25 avril 1813, M. François-Dominique Mosselman a acheté de M. Jean-Jacques-Daniel Dony les trois quarts des mines calaminaires de la Vieille-Montagne et de toutes leurs dépendances, telles que la concession en avait été faite audit sieur Dony par le gouvernement français, suivant l'acte du 26 frimaire an XIV susmentionné; ainsi que les trois quarts de la fonderie de zinc située à Liége, faubourg Saint-Léonard, avec stipulation que la jouissance de deux de ces trois quarts ne commencerait qu'après l'expiration de la société temporaire qui existait entre ledit sieur Dony et le sieur Chaulet.

Lesdites mines et fonderies, leurs constructions et dépendances composent les nos 1 à 4 de l'apport;

2° Le 17 septembre 1819, par acte de transaction passé devant Me Boulanger, notaire à Liége, ledit M. Mosselman père a acquis tous les droits de propriété, de jouissance et de société de M. Chaulet, dans les établissements susmentionnés, avec subrogation pleine et entière dans tous les droits et actions du cédant;

3° Par acte de transaction et de vente passé devant ledit Me Boulanger et son collègue, le 21 janvier 1824, entre les syndics définitifs à la faillite du sieur Dony, à ce dûment autorisés, la dame veuve du sieur Dony et M. Mosselman père, celui-ci s'est rendu acquéreur de tous leurs droits au dernier quart dans lesdits établissements (1);

4° Ledit M. Mosselman père a acheté en vente publique, à la requête des héritiers Colinet, suivant procès-verbal clôturé par le ministère du notaire Boulanger susnommé, le 1er juillet 1835, les 4 hectares de terre situés à Angleur, province de Liége, formant l'objet de l'article 5 de l'apport;

5° Le même sieur Mosselman père, conjointement avec MM. le comte Le Hon, Fontenilliat, Sauvage, et aussi avec M. Emile Mosselman, son fils décédé, s'est rendu successivement acquéreur des 50 actions dans la concession de la mine de houille de la Petite-Foxhalle, composant le no 6 de l'apport, savoir : (Suit l'indication des actes d'acquisition.)

6° Par acte passé devant Me Bournet-Verron et son collègue, notaires à Paris, le 27 octobre 1836, enregistré, etc., MM. Fontenilliat, Sauvage et le comte Le Hon susnommé, agissant tant pour eux que pour leurs épouses respectives, MM. Alfred et Hippolyte Mosselman, et Théodore Mosselman, ce dernier au nom de ses fils, Jules et Pierre-Léon, ont acquis de M. Jean-Félix Gariel, fabricant de draps, demeurant à Elbeuf (Seine-Inférieure), et de dame Désirée-Augustine Devé, son épouse, l'établissement de laminage porté à la désignation de l'apport sous le no 8.

Quant à l'usine de laminage du Houx, commune de Valcanville, formant l'objet du no 7 de l'apport, M. le comte Le Hon garantit que lui et ses mandants en sont propriétaires par titres authentiques, qu'il promet de produire quand et à qui il appartiendra.

Les biens désignés à l'apport sous les nos 1, 2, 3, 4 et 7, appartiennent à mesdames Fontenilliat, Sauvage et comtesse Le Hon, conjointement avec MM. François-Alfred et Hippolyte Mosselman, et aux enfants de M. Théodore-Jean Mosselman, du chef de leur mère, défunte, dame Marie-Flore-Charlotte Mosselman, chacun pour un septième dans la moitié, à titre d'héritiers de madame Marie-Louise-Josèphe Taquet, leur mère; et encore à chacun des mêmes prénommés pour un sixième dans le septième provenant de la succession de M. Emile Mosselman, leur frère et oncle respectif.

L'apport ci-dessus se fait, à l'égard des immeubles, tels et ainsi qu'ils se composent, sans garantie de juste mesure, avec toutes les servitudes actives auxquelles ils peuvent avoir droit, et à charge de toutes celles passives dont ils pourraient être grevés.

M. le comte Le Hon déclare que, sauf une inscription pour un capital de 38,086 fr. 66 c., dû à..., etc., tous les immeubles compris dans l'apport ci-dessus sont francs, quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques.

Pour prix de leur apport, M. le comte Le Hon et ses commettants reçoivent 4,200 actions de 1,000 francs, dont 1,000 resteront inaliénables jusqu'au 1er janvier 1839, et 1,000 autres jusqu'au 1er janv. 1841, et seront déposées jusqu'à ce terme à la Banque de Belgique.

Art. 8. De son côté, la Banque de Belgique apporte un capital de 800,000 francs, pour lequel elle reçoit 800 actions de 1,000 francs.

Art. 9. Les coupures d'actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs coupures.

Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres et des obligations de la société dans la caisse sociale des deux directions; il déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels le dépôt pourra être assujetti, le mode de leur délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

Art. 10. Tous les ans, le 31 déc., et à partir de 1837, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il doit être tenu compte, dans le bilan, de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Art. 11. L'excédant favorable du bilan constitue le bénéfice réel de la société.

Dans aucun cas, il ne peut être réparti de dividende ou de part de bénéfice que sur les produits nets des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges de la société.

Art. 12. Sur le bénéfice réel, et après prélèvement, au profit des actionnaires, d'une somme représentant 5 p. c. du capital social, il sera attribué 10 p. c. pour les administrateurs et commissaires, et 20 autres p. c. pour former, chaque année, un fonds de réserve ou servir à l'amortissement du capital social (2). L'excédant

(1) En ce qui concerne la fonderie de zinc située à Liége, faubourg Saint-Léonard, à côté de l'arrêté royal cité page 392, note 3, qui subordonne à certaines conditions son maintien en activité, il importe de noter les divers actes invoqués pour démontrer qu'elle a une existence légale antérieure à cet arrêté et même à la loi du 21 avril 1810, en vertu de laquelle il a été porté. Voy. décret impérial du 24 mars 1806 qui, en accordant à J. J. D. Dony la concession de calamine de Moresnet, lui prescrit, par le cahier des charges, des essais pour la réduction de la calamine en métal; c'est en 1806 que l'usine de Saint-Léonard a été établie; — arrêté municipal du 16 octobre 1809, approuvé par le préfet le 20 octobre et par le ministre des finances le 21 novembre 1809, accordant la franchise du droit d'octroi sur la houille nécessaire à cette usine; — arrêté royal du 31 décembre 1827 qui rejette une demande de faire transférer l'usine dans une autre localité; — arrêté royal du 11 avril 1836, accordant à M. Mosselman la franchise des droits de douane sur une quantité annuelle de 1,000,000 de kilogrammes de zinc produits à Moresnet, à la condition de maintenir en activité continue, au nombre de 11 au moins, les fours de sa fonderie de zinc dans la province de Liége. Voy. au surplus la Consultation délibérée par six avocats du barreau de Liége, sur la question de l'existence légale de cette usine. Bruxelles, 1856, imprimerie de Devroye.

(2) Il a existé au passif du bilan de la Société de la Vieille-Montagne deux comptes intitulés, l'un : Accroissement du capital, et l'autre : Fonds de réserve et d'amortissement.

Le premier, créé en 1848 lors de l'émission de 1,460 actions, représentait le bénéfice fait sur la négociation des titres. Le second représentait les retenues opérées successivement sur les bénéfices annuels de la société. C'étaient des

et le prélèvement de 5 p. c. précités formeront le dividende à répartir aux actionnaires.

Cependant, si la société, pour donner plus d'étendue à ses opérations, avait levé des fonds, la quotité du bénéfice destinée au fonds de réserve pourra être majorée par l'administration pour amortir les dettes.

Art. 13. Les dividendes sont payés par moitié, le 10 mai et le 10 novembre, à la caisse des directions de Belgique ou de France.

Si le conseil d'administration le juge convenable, ces payements pourront être faits aussi à la caisse d'établissements financiers de Belgique et de France, placés sous le contrôle de l'autorité publique, lesquels, en ce cas, seront choisis et désignés par lui.

Art. 14. La société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf administrateurs. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; seulement, sur le bénéfice net obtenu après prélèvement des intérêts, il sera alloué 1 p. c. à chacun d'eux.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions durent 9 ans. La première sortie aura lieu en 1841, et successivement chaque année, au 31 décembre, les fonctions d'un administrateur cesseront; l'ordre de sortie est désigné par le sort.

Art. 16. Les administrateurs doivent être propriétaires de 10 actions ou de coupures d'actions qui, réunies, représentent 10 actions, lesquelles actions ou coupures d'actions restent déposées à la caisse sociale des directions de Belgique ou de France.

Art. 17. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Art. 18. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Pour qu'une délibération soit valable, cinq membres au moins doivent assister au conseil. Les procès-verbaux sont signés par les membres et par les directeurs présents.

Art. 19. Le conseil a la faculté de se diviser en comités pour la surveillance ordinaire des établissements de Belgique, de France et des autres points importants d'exploitation.

Art. 20. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale. Il est autorisé à lever des fonds en compte courant, ou par obligations, soit nominatives, soit au porteur, pour étendre les opérations, et à régler le mode d'amortissement de ces levées. Il peut en outre, avec l'assentiment de l'assemblée générale, contracter tous emprunts par hypothèque sur tout ou partie des biens de la société, y compris la concession des mines de la Vieille-Montagne, aux clauses et conditions et dans la forme qu'il jugera convenable dans l'intérêt de la société.

Tous les actes d'obligation et d'affectation hypothécaire, ainsi que tous autres qui y auront trait, doivent, pour leur validité, être signés par le directeur et deux membres du conseil d'administration, spécialement délégués à cet effet par le conseil (1).

Les actions judiciaires sont suivies en son nom, poursuites et diligences du directeur ou de son substitué.

Art. 21. Il est pourvu à la direction des affaires sociales par le conseil d'administration.

A cet effet, le conseil nomme un ou plusieurs directeurs, dont il règle les attributions et les allocations.

Art. 22. Les directeurs doivent être propriétaires au moins de 10 actions ou de coupures d'actions qui, réunies, représentent 10 actions, lesquelles actions ou coupures d'actions restent déposées à la caisse sociale des directions de Belgique ou de France.

Art. 23. Chaque directeur a voix consultative au conseil d'administration; il y remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 24. Les directeurs sont chargés de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration; ils lui rendent compte de toutes les affaires sociales; ils lui proposent la nomination, révocation et destitution de tous agents ou employés de la société.

Chacun d'eux séparément a le pouvoir d'exercer toutes actions judiciaires au nom de la société, de substituer à cet effet, de diriger et de signer la correspondance, d'opérer tous retraits de fonds et aliénations de valeurs, et de signer tous les actes de la société; toutefois, les obligations d'emprunts, les certificats de dépôt d'actions, les quittances de prix de vente et de créances hypothécaires, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires et les désistements de privilèges et d'actions résolutoires, devront être signés, en outre, par un administrateur en vertu d'une résolution du conseil d'administration.

Art. 25. En cas d'absence ou d'empêchement momentané, chaque directeur pourra, pour l'expédition des affaires courantes, substituer tout ou partie de ses pouvoirs, avec l'autorisation du comité d'administration, sous la surveillance duquel il gère les affaires sociales.

Art. 26. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions seront obligatoires, même pour les absents.

Pour être membre de l'assemblée générale, il faut posséder au moins 5 actions ou un nombre de coupures qui, réunies, représentent 5 actions.

Art. 27. Chacun a autant de suffrages qu'il possède de fois 5 actions, ou l'équivalent de 5 actions en coupures; mais nul ne peut réunir plus de 5 suffrages, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

Art. 28. L'assemblée générale est convoquée par délibération du conseil d'administration. La réunion peut être provoquée par dix actionnaires au moins, représentant le dixième au moins des actions émises; la convocation a lieu par la voie de deux journaux de Bruxelles, de deux journaux de Liége et de deux journaux de Paris.

---

comptes d'ordre et non des créditeurs réels; les capitaux dont ils étaient l'expression se retrouvaient à l'actif du bilan, dans les valeurs mobilières ou immobilières.

Ces deux comptes ne figurent plus au bilan depuis le 31 décembre 1856; en vue de rendre le bilan plus clair, ils ont été balancés par l'amortissement, jusqu'à due concurrence des valeurs immobilières de la société. Ces valeurs ne sont portées au bilan arrêté le 31 décembre 1857 que pour 6,686,217 fr. 85 c., tandis qu'elles représentent le montant des apports primitifs et des dépenses successivement faites depuis la création de la société jusqu'au 31 déc. 1857, soit ensemble 23,327,269 fr. 67 c.

(1) Le 29 avril 1851, la Société de la Vieille-Montagne a emprunté à la Société Générale une somme de 3,000,000 de fr., représentée par 3,000 obligations de 1,000 fr., à l'intérêt annuel de 5 p. c. et remboursable par dixièmes d'année en année, de 1856 à 1865. Le 7 septembre 1853, la Société de la Vieille-Montagne a conclu avec la Société de Crédit Mobilier un nouvel emprunt représenté par 13,600 obligations de 500 francs, à l'intérêt de 5 p. c. et remboursable dans une période de seize années, de fin 1866 à fin 1881, par tirages annuels.

Art. 29. L'assemblée générale a lieu chaque année au mois d'avril, en séance ordinaire.

Le directeur lui rend compte, au nom du conseil d'administration, des opérations et de la situation de la société.

Art. 30. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à moins que, pour des raisons spéciales, elle ne juge convenable d'élire un président.

Art. 31. Le droit d'être membre de l'assemblée générale est constaté par un certificat du dépôt des titres à la caisse sociale des directions de Belgique ou de France.

Art. 32. Six commissaires élus par l'assemblée générale sont chargés de vérifier les comptes et bilans annuels. Leur approbation sert de décharge à l'administration. Les commissaires font leur rapport à l'assemblée générale et sont tenus de le communiquer préalablement au conseil d'administration.

L'assemblée générale pourra, si elle le juge nécessaire, rendre permanente et plus étendue l'intervention des commissaires.

Une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions, aussitôt après l'approbation du bilan.

Art. 33. Les commissaires sont élus pour 6 ans; il en sort un chaque année; l'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort. La première sortie aura lieu en 1849. Le commissaire sortant ne peut être réélu qu'après un intervalle d'une année.

Les commissaires ont droit à 1 p. c. des bénéfices, qu'ils répartiront entre eux.

Art. 34. L'assemblée statue définitivement sur les comptes et bilans, dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les commissaires. Elle délibère, d'ailleurs, sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, ou par cinq actionnaires présents au moins, dans l'intérêt de la société.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les fois que cinq membres demandent que les voix soient recueillies au scrutin, il a lieu.

Art. 35. L'assemblée générale statue sur les ventes et achats de propriétés immobilières; cependant la concession de la Vieille-Montagne ne pourra être aliénée pendant la durée de la société; mais elle peut être affectée et hypothéquée à la sûreté de tous emprunts résolus dans les termes de l'article 21.

La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations, à moins que, par des raisons de circonstances spéciales, elle n'y soit autorisée temporairement par le gouvernement.

Art. 36. L'assemblée générale nomme les administrateurs et les commissaires au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

Art. 37. Le gouvernement a le droit de déléguer un commissaire pour s'assurer de l'exécution et de la non-violation des statuts.

Art. 38. Les changements aux statuts que le conseil d'administration reconnaîtrait utiles, ou qui seraient réclamés, par écrit, par une réunion de cinq actionnaires au moins, représentant le dixième au moins des actions émises, seront proposés par lui à l'assemblée générale convoquée extraordinairement.

Pour être adoptés, ils devront réunir la majorité des deux tiers des membres présents, représentant la moitié plus une des actions.

Art. 39. Dans les cas prévus par l'art. 3, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale. L'inventaire et l'état de la société à présenter à cette assemblée seront préalablement communiqués aux commissaires en fonctions, en vertu de l'article 33.

Art. 40. L'assemblée générale nommera, séance tenante, trois commissaires liquidateurs et deux commissaires suppléants.

Art. 41. La commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et le directeur. Elle aura tout pouvoir pour opérer le plus promptement possible la réalisation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Elle pourra vendre et traiter à l'amiable, consentir tous actes et concessions au nom de la société, compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes, exercer toutes poursuites, substituer à cet effet. Ses décisions seront prises à la majorité des suffrages.

Art. 42. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés administrateurs :

MM. François-Alfred Mosselman, propriétaire, à Paris; le comte Le Hon, ministre plénipotentiaire de Belgique près la cour de France; Charles de Brouckere, directeur de la Banque de Belgique; le comte Vilain XIIII, administrateur de la banque; Davignon, administrateur de la banque; et Auguste de Morny, propriétaire, à Paris.

Sont nommés commissaires jusqu'à l'assemblée ordinaire de 1838 :

MM. Kok, administrateur de la Banque de Belgique; Gustave de Jonghe, sénateur; le marquis de Rodes, sénateur; Trubert, propriétaire, à Paris; et Jules Nagelmackers, à Liége.

---

108. — Société du Phoenix, pour la fabrication de machines et mécaniques.

A. Statuts : actes des 25 mai et 24 août 1837, approuvés par arrêté royal du 25 septembre 1837 (*Bull. offic.*, 1837, nº 164); **modifiés** par acte du 30 juillet 1838, approuvé le 16 août 1838 (*Bull. offic.*, 1838, nº 77) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société est établie à Gand, sous la désignation de *Société du Phœnix, pour la fabrication de machines et mécaniques.*

Art. 2. Le siége de la société est dans l'établissement nommé le Phœnix, acquis, au nom et pour le compte de la présente société, des héritiers de feu le sieur Huyttens-Kerremans, lequel établissement se compose

---

(1) L'acte du 24 août 1837 a ajouté aux dispositions de l'acte primitif l'alinéa 2 de l'art. 17, l'alinéa 2 de l'art. 43 et l'art. 45; celui du 30 juillet 1838 a modifié les art. 10, 21, 23, 24, 29 à 32, et 35, en adoptant la rédaction qui est reproduite dans le texte ci-dessus.

Nous notons pour mémoire un acte du 4 avril 1840 contenant une résolution de l'assemblée générale des actionnaires qui autorisait l'ouverture d'un emprunt de 1,200,000 francs. La reproduction de cet acte, qui a été approuvé par arrêté royal du 16 avril 1840 (*Bull. offic.*, 1840, nº 60), serait aujourd'hui sans utilité, le solde des obligations émises ayant été remboursé par la société au commencement de l'année 1851.

d'une fonderie avec habitations, ateliers, hangars, loges, magasins, forges et autres édifices. Il est situé à Gand, hors de la porte de Bruges, dans la rue dite Roggem-Straet, coté nos 41 et 43, et figuré au plan cadastral sous les nos 166, 166 *bis*, 169, section A, et 170, section F, contenant en superficie 64 ares 73 centiares, conformément à l'acte passé devant le notaire Eggermont, résidant à Gand, le 15 avril 1837, enregistré.

Art. 3. La durée de la société est fixée à 20 ans, qui ont pris cours le 1er janvier 1837, pour finir le 31 décembre 1856 (1).

Art. 4. Dans l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du terme fixé par l'article précédent, il sera résolu, à la majorité des voix, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société, et, dans ce dernier cas, pour quel terme.

Art. 5. La société sera dissoute de plein droit si, par suite de pertes, son capital se trouvait réduit de moitié.

La dissolution aura également lieu si elle est demandée par un nombre d'actionnaires égal à la majorité et possédant les trois quarts des actions.

Art. 6. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par les administrateurs.

Art. 7. La société a pour but la fabrication de machines et mécaniques de toutes espèces, et toutes opérations ayant rapport à cette fabrication et à la vente des produits.

Art. 8. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement au but de la société ou à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 9. Le capital social se compose de 500,000 fr., représentés par 500 actions de 1,000 fr. chacune (2).

Art. 10. De ces actions les comparants en ont pris moyennant payement en espèces, savoir : la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, 300, et le sieur David Bel, 200.

Art. 11. Le capital social étant parfait, comme il conste par l'article précédent, la société se trouve constituée à dater de ce jour.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 12. Toutes les actions sont au porteur; elles seront signées par tous les administrateurs.

Art. 13. Tout propriétaire de 5 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société. Tout propriétaire de plus de 5 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 5 actions, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, avoir plus de 5 voix.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 2 mois avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

Art. 15. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourront jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations sociales; ils ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 16. Au 31 décembre 1838, et ensuite au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

Art. 17. Le bilan formé par l'administration sera soumis, avant le 16 février, à l'examen des commissaires, qui auront 15 jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu; l'approbation du bilan par la majorité des commissaires sera la décharge complète de l'administration.

Le résultat du bilan, approuvé par les commissaires, sera communiqué annuellement au gouvernement.

Art. 18. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an; il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Art. 19. Le bénéfice net à résulter du bilan, déduction faite de tous frais, des intérêts et du prélèvement dont il sera parlé ci-après à l'art. 35, formera le fonds des dividendes annuels.

Chaque dividende sera passible d'une retenue d'un dixième pour former un fonds de réserve destiné à concourir à l'amélioration de l'entreprise et à subvenir aux besoins et aux pertes imprévues. La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires (3).

Art. 20. Les intérêts et dividendes annuels seront payés à la caisse de la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles (4), aux époques suivantes, savoir :

Les intérêts le 2 janvier, et les dividendes le 1er juillet.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 21. La société sera administrée par trois administrateurs, assistés d'un administrateur-gérant ayant voix consultative au conseil d'administration; il y aura un ou plusieurs ingénieurs, selon que les besoins du service l'exigeront.

Il y aura en outre un agent comptable.

La société sera surveillée par trois commissaires. Un des administrateurs et un des commissaires sortiront tous les ans au 31 mars.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie. La première sortie aura lieu le 31 mars 1839.

Art. 22. Les administrateurs et commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 23. L'administrateur-gérant sera nommé et révocable par le conseil général; les ingénieurs, l'agent

(1) Voy. ci-après les dispositions additionnelles.
(2) Voy. ci-après les dispositions additionnelles.

(3) Au 31 décembre 1856 ce fonds était de 101,200 fr. 15 c.
(4) Voy. la note 3, page 16.

comptable et tous les autres employés seront nommés et révocables par le conseil d'administration qui fixera leurs traitements.

Art. 24. Les administrateurs et l'administrateur-gérant seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 15,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de 5,000 francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 25. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société; ils géreront tous les intérêts de la société, conformément aux présents statuts, et de la manière qu'il sera ultérieurement fixé par le règlement intérieur.

Art. 26. Aucune résolution du conseil ne sera valable, si elle n'a pas été prise par deux administrateurs.

Art. 27. Chaque administrateur et commissaire a le droit d'inspecter les ateliers et les travaux quand il le juge à propos. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 28. La société aura son compte courant à la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, avec laquelle le conseil d'administration pourra établir tous les rapports qui seront propres à contribuer à la prospérité de l'établissement.

Art. 29. L'administrateur-gérant exécutera toutes les résolutions du conseil d'administration, lui rendra compte de toutes les affaires et lui soumettra toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de tous les travaux, ainsi que des achats et des ventes.

Les attributions des ingénieurs et de l'agent comptable seront déterminées par le conseil d'administration sur la proposition de l'administrateur-gérant.

Art. 30. L'administrateur-gérant, les ingénieurs et l'agent comptable ne pourront prendre aucun intérêt, participation ni direction, ni à l'intérieur ni à l'étranger, soit directement, soit indirectement, dans aucune entreprise de la nature de celle formant l'objet de la présente association.

Art. 31. Tous les actes d'administration et de comptabilité seront signés par l'administrateur-gérant ou par l'un des administrateurs, et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux mentionnés ci-dessus, seront signés par un des administrateurs et par l'administrateur-gérant, et devront mentionner la date de la délibération du conseil d'administration qui les autorise.

Art. 32. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence de l'administrateur-gérant.

Art. 33. Le conseil d'administration s'assemble au siége de la société. Il pourra extraordinairement se réunir dans tout autre lieu à ce désigné dans la réunion précédente.

Art. 34. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration seront minutés, séance tenante, et parafés par les membres présents. Ils seront ensuite inscrits dans un registre spécial.

Art. 35. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets, intérêts payés, 22 p. c. applicables comme suit, savoir : 3 p. c. à chaque administrateur, 4 p. c. à l'administrateur-gérant, 1 p. c. à chaque commissaire, et 6 p. c. pourront être répartis par le conseil d'administration, selon qu'il le jugera convenir, entre les ingénieurs, l'agent comptable et les autres employés de la société, à titre de gratification et de primes d'encouragement.

L'administrateur-gérant jouira en outre d'un traitement annuel de 5,000 francs.

Art. 36. Les mandataires chargés d'administrer la société conformément aux présents statuts ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 37. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; il sera présidé par le plus âgé des administrateurs, dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

Le conseil a le droit de s'assembler le premier lundi de chaque trimestre, au siége de la société.

Le président lui rend compte des opérations de la société.

Art. 38. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 39. L'assemblée générale se compose d'actionnaires ayant au moins 5 actions; elle se réunit le dernier lundi de mars de chaque année, à midi, au siége de la société, pour entendre le rapport sur le bilan de la société et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de ceux dont les fonctions cesseront au 31 du même mois.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, en vertu de décision du conseil d'administration; cette convocation se fera par un avis inséré dans le *Journal officiel*, dans un journal publié à Gand et dans un journal publié à Bruxelles, au moins 15 jours d'avance.

Toutes les délibérations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix; elle sera présidée par le président du conseil général.

Art. 40. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée générale, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. Des règlements particuliers à établir par

le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Le règlement intérieur sera soumis à l'approbation de la Société Nationale, à Bruxelles.

Art. 42. Toutes contestations, généralement quelconques, qui pourraient naître dans le sein de la société, se décideront par voie arbitrale suivant les règles du code de commerce.

Art. 43. Les présents statuts pourront être modifiés, changés ou étendus sur la proposition du conseil d'administration, par décision prise en assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix, représentant au moins les deux tiers de toutes les actions émises.

Toute modification ou addition aux statuts sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 44. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. de Bast de Hert, agent de la Société cotonnière, à Gand; Antoine-Théodore Dael fils, agent de change et courtier de commerce, à Gand; Zenon-Ippersiel, propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode.

Commissaires : MM. Guillaume Bossaert, président de la chambre de commerce de Gand; Jean Vandenbroeck, secrétaire de la Société Nationale, à Bruxelles; Jean-Guillaume Themmen, ingénieur de la Société Nationale.

Art. 45. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ou autres valeurs en papier de la même nature.

B.—**Dispositions additionnelles** : acte du 16 décembre 1850, approuvé par arrêté royal du 27 décembre 1850 (*Monit.*, 2-3 janvier 1851).

La société est prorogée pour vingt ans à dater de fin 1856.

Il sera émis 150 actions nouvelles.

Les porteurs d'obligations ont la préférence pour obtenir ces actions au pair, au prorata de leur créance.

La Société Générale échange 150 actions contre les 150 actions nouvelles, si les autres créanciers ne prennent pas leur part.

Le surplus des obligations sera remboursable par annuités de 30,000 francs; la partie des bénéfices nets, disponible après le payement des obligations et de l'intérêt à 5 p. sur les actions, accroîtra l'amortissement (1).

---

109. — Société anonyme des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence. — Statuts : acte du 16 mars 1851, approuvé par arrêté royal du 2 avril 1851 (*Monit.*, 6 avril 1851) (2).

Art. 1er. La société est constituée sous la dénomination de *Société anonyme des laminoirs, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence*. Le siége principal de la société est à Marchienne-au-Pont, près de Charleroi (Belgique).

La société a en outre un bureau à ses forges d'Hautmont, près Maubeuge, département du Nord, et un dépôt à Paris, 208, quai de Jemmapes.

Art. 2. La durée de la société est de 25 ans qui ont pris cours le 21 février 1838; ce délai pourra être prorogé dans une assemblée générale convoquée *ad hoc* et de l'assentiment des trois quarts au moins des porteurs d'actions émises, et moyennant l'approbation du gouvernement.

Art. 3. Le capital social est de 4,000,000 de francs, représentés par 4,000 actions de 1,000 francs chacune.

La société est en outre autorisée à porter son capital à 5,500,000 francs par l'émission de 1,500 actions nouvelles, sur résolution de l'assemblée générale des actionnaires, mais sans pouvoir les émettre au-dessous du pair (3).

Art. 4. L'avoir de la société se compose à ce jour :

1° Des forges de la Providence, à Marchienne-au-Pont, situées près de la Sambre et composées :

De 2 hauts fourneaux au coke, de grandes dimensions, avec souffleries à vapeur de la force de 110 chevaux, monte-charges, crassiers, lavoirs, ustensiles et matériel nécessaires (4);

De 2 laminoirs, mus par 2 machines à vapeur, de la force de 150 chevaux, formés d'un train ébaucheur, d'un train à rails, d'un gros train marchand, d'un petit train, d'un train à tôles, d'une fenderie et de 2 marteaux, avec cisailles, tours, coupe-rails, forges, ateliers, magasins, d'une finerie, des fours à puddler et à réchauffer, et du matériel nécessaire;

D'une fabrique de chaudières avec ses accessoires;

D'un atelier pour la fabrication des briques réfractaires;

De 2 rivages à la Sambre;

Des bureaux, maisons d'habitation pour les employés et pour les ouvriers, écuries, remises, halles, cours, terrains;

D'un chemin de fer d'un kilomètre environ de longueur, destiné à relier lesdites usines avec le railway de l'Etat.

2° Des forges de la Providence, à Couillet, qui comprennent :

Un haut fourneau au bois avec roues hydrauliques et machines à vapeur pour la soufflerie, patouillet, brocards;

Une forge au bois avec martinet;

Une fonderie avec 2 cubilots et ses accessoires, modèles, outils (5);

Des maisons factorales, étangs, jardins;

3° Des forges de la Providence, à Hautmont, placées au bord de la Sambre et constituées comme suit :

Un haut fourneau au coke de grandes dimensions, avec machines à vapeur, soufflantes, de la force de

---

(1) Voy. la note 1, page 395.

(2) Cette société a été fondée par acte du 21 février 1838, approuvé par arrêté royal du 11 juin suivant (*Bull. offic.*, 1838, n° 57); le 7 décembre de la même année, un arrêté royal approuva des modifications qui avaient été apportées à cet acte (*Bull. offic.*, 1838, n° 109); le 18 août 1846, les statuts entièrement refondus étaient approuvés par arrêté royal (*Monit.*, 26 août 1846); le 29 avril 1849, de nouvelles modifications étaient approuvées (*Monit.*, 5 mai 1849).

Enfin en 1851, de nouveaux statuts, dont le texte est ici reproduit, furent adoptés.

(3) Le capital de 5,500,000 fr. a été complété dans la première quinzaine de janvier 1854, par l'émission au pair de 1,037 actions sous forme de souscription entre les actionnaires.

(4) La construction de ces 2 hauts fourneaux a été autorisée par les arrêtés royaux des 9 janvier 1843 et 12 septembre 1847 (*Monit.*, 12 janvier 1843 et 18 septembre 1847).

Le 28 septembre 1857, la société a été autorisée à construire un troisième haut fourneau au coke à Marchienne-au-Pont (*Monit.*, 9 octobre 1857).

(5) Voy. arrêté royal du 6 avril 1846 (*Mon.*, 13-14 avril 1846).

Le haut fourneau au bois que la société possède à Couillet a été donné en location en 1856, pour un terme de deux ans, moyennant payement de 5,000 francs par an, à la Société ano-

70 chevaux, monte-charges, crassiers, lavoirs, ustensiles et matériel nécessaires (1).

2 laminoirs mus par 2 machines à vapeur de la force de 160 chevaux, comprenant 2 trains ébaucheurs, 1 train à rails, 1 train à tôles, 2 trains marchands, 2 petits trains, une fenderie, 1 marteau pilon, 2 gros marteaux, 2 squeezers, 3 tours, forges, ateliers, magasins, 40 fours à puddler et à réchauffer, et le matériel nécessaire;

Et une fonderie avec four à réverbère, cubilots, modèles;

2 bureaux, maisons d'habitation d'ouvriers;

4° D'un magasin, situé à Paris, 208, quai Jemmapes, servant de dépôt aux fers de la société, et comprenant bureaux, maisons d'habitation, cours;

5° Des approvisionnements, produits fabriqués, créances actives et passives, réserves, qui constituent le fonds de roulement de la société au 31 décembre 1850 (2).

Art. 5. Toutes les actions sont au porteur.

Art. 6. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 7. Pour avoir voix délibérative dans les assemblées de la société, il faut être propriétaire de 10 actions au moins.

Le propriétaire d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 10 actions; néanmoins il ne pourra réunir plus de 10 voix.

Art. 8. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 10 jours avant l'assemblée, faire connaître à l'administration le nombre de leurs actions et leurs numéros; ils y seront admis sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt chez un des banquiers de la société.

On peut se faire représenter par un mandataire actionnaire, sans que jamais la même personne puisse réunir plus de 10 voix.

Art. 9. L'assemblée générale ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera composée au moins de la moitié des actionnaires, ou d'un nombre d'actionnaires réunissant entre eux la moitié du capital social.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit délibérer sur toutes les propositions faites et signées par cinq actionnaires ou par deux commissaires ou administrateurs, au moins.

Art. 10. Il y aura assemblée générale de droit et sans convocation le troisième lundi d'août de chaque année au siége principal de la société à Marchienne-au-Pont; néanmoins, le jour de cette assemblée sera rappelé aux actionnaires par circulaire adressée au domicile qu'ils auront indiqué;

Le conseil d'administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires et il devra le faire sur la demande de dix actionnaires réunis, ayant droit de voter, ou de trois commissaires au moins; dans l'un et l'autre cas, la convocation sera faite par la voie du *Moniteur* et par insertions dans un des principaux journaux de Charleroi, de Bruxelles et de Paris; des lettres circulaires seront également adressées aux actionnaires dont le domicile sera connu.

Art. 11. Les résolutions seront prises à la majorité des suffrages et immédiatement inscrites sur un registre à ce destiné.

Art. 12. Les actions jouiront d'un intérêt de 5 p. c. l'an, qui, s'il y a lieu, sera payé avec le dividende à la caisse de la Société à Marchienne-au-Pont, et à Paris, chez le banquier de la société, à l'époque déterminée par l'assemblée générale; ce payement se fera sur la représentation des coupons détachés de l'action.

Dans aucun cas, il ne peut être payé d'intérêt ni de dividende que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais généraux, des charges sociales et de la réserve dont il est parlé ci-dessous à l'article 13.

Art. 13. Tous les ans, au 30 juin, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan; ce bilan sera soumis, 15 jours avant l'assemblée générale, à l'inspection des commissaires qui en feront rapport, et il sera arrêté dans l'assemblée générale et ordinaire du troisième lundi d'août.

§ 1er. Dans la confection du bilan, il sera tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et des créances dont le recouvrement serait devenu incertain par l'état d'insolvabilité du débiteur.

§ 2. Il sera fait chaque année, sur tous les bénéfices, pour former un fonds de réserve, une retenue de 10 p. c. au moins, dont le chiffre sera déterminé par l'assemblée générale ordinaire, mais cette retenue cessera toutes les fois que le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 500,000 francs (3).

Une ampliation des comptes et bilan sera adressée dans le mois au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 14. Si du bilan arrêté et vérifié il résultait que plus de moitié du capital social fût perdu ou absorbé, il y aura dissolution de la société, sans égard aux actions qui pourraient n'être pas placées.

La dissolution pourra même être demandée par trois quarts des actionnaires réunis en assemblée générale, si du bilan il résultait une perte qui dépassât le tiers du capital.

Dans l'un et l'autre cas, l'assemblée générale nommera trois liquidateurs qui procéderont à l'apurement de toutes les affaires sociales et à la vente du mobilier, des marchandises et des établissements; la liquidation opérée, le reliquat sera réparti entre les actionnaires.

Il en sera de même au jour de la dissolution de la société par l'expiration du terme, si à ce jour elle n'est point prorogée.

Art. 15. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, nommés pour 7 ans et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. L'ordre de sortie est déterminé ci-dessous; les administrateurs pourront être réélus; l'un d'eux pourra être délégué par le conseil général des administrateurs et commissaires pour exécuter les résolutions prises par le conseil d'administration et diriger en con-

---

nyme pour la fabrication de l'acier par le procédé Chenot, avec faculté pour cette société d'en acquérir la propriété, endéans le même terme, au prix de 100,000 francs.

(1) La société possède aujourd'hui 3 hauts fourneaux au coke, à Bautmont.

(2) Le bilan arrêté au 30 juin 1857 se résume comme suit:

Actif immobilisé	Fr.	4,141,075 16
Actif réalisable		4,293,916 91
Total de l'actif		8,434,992 07
Passif non exigible, comprenant le capital, le fonds de réserve et les réserves pour réparations de fourneaux	Fr.	6,036,567 19
Passif exigible		1,492,446 58
Solde formant bénéfice		905,978 30
Total du passif		8,434,992 07

(3) Le fonds de réserve a atteint le chiffre de 500,000 francs dès le 30 juin 1856.

séquence la marche des travaux et des affaires dans les divers établissements de la société. Cette délégation pourra être retirée par le conseil général, lequel aura aussi pouvoir de choisir en dehors du conseil un délégué pour les mêmes fonctions.

Art. 16. L'administration est, en outre, surveillée par cinq commissaires également nommés pour 5 ans et révocables par l'assemblée générale ; chaque année, un des commissaires cesse ses fonctions ; mais il est rééligible ; l'ordre de sortie est aussi déterminé ci-après.

Art. 17. Les élections se feront dans l'assemblée générale du troisième lundi d'août ; en cas de décès, démission ou destitution, l'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement remplit le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 18. Le président du conseil d'administration et le délégué ont tous deux la signature sociale. Tous les actes qui engageraient la société devront être faits ou approuvés en vertu d'une délibération du conseil d'administration. Tous effets créés ou endossés par la société devront être signés par le président du conseil ou par le délégué, revêtus du timbre sec de la société et munis en outre de la signature du chef de comptabilité du siége principal.

En cas d'absence ou d'empêchement, la signature appartient à un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Art. 19. Le conseil d'administration s'assemble le premier lundi de chaque quinzaine, si un autre jour de la quinzaine n'est pas spécialement désigné ; le président peut le convoquer spécialement aussi souvent que le besoin du service l'exige.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les chefs et employés des divers établissements de la société, il fixe leur traitement et détermine le salaire des ouvriers, fait droit aux plaintes qui peuvent surgir, transige sur les différends, arrête le tarif des prix de vente, décide des opérations importantes qui sont proposées et des améliorations, constructions et changements qui seraient à faire dans les établissements de la société ; il délibère sur tous les intérêts sociaux : ses délibérations sont consignées sur un registre spécial ; le délégué est tenu de s'y conformer.

Un règlement d'ordre intérieur, délibéré par le conseil d'administration réuni aux commissaires, déterminera les devoirs et attributions des divers employés de la société.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire, qui, en cas d'absence, sont remplacés, savoir : le président par le membre le plus âgé, et le secrétaire par le plus jeune.

Il ne peut délibérer à moins de quatre membres.

Art. 20. Les commissaires ont en tout temps un droit de contrôle illimité sur les affaires et opérations de la société ; ce droit s'exerce en vertu d'une résolution spéciale prise entre eux à la majorité ; ils peuvent déléguer un ou plusieurs d'entre eux, à l'effet de l'exercer ; ils ne peuvent donner aucun ordre : ils sont spécialement chargés de vérifier les inventaires et bilans et ils en font rapport par écrit à l'assemblée générale, ainsi que de tout ce qu'ils auraient observé dans le cours de leur inspection.

Ils se réunissent aux administrateurs en conseil général une fois par trimestre sur convocation spéciale et sous la présidence du président du conseil.

Dans ces réunions il leur est rendu compte de l'état des affaires de la société et ils peuvent être consultés sur toutes les affaires d'un intérêt majeur.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux, pour s'assurer de l'exécution et de la non-violation des statuts. Ces commissaires auront, à cette fin, le droit de prendre communication des livres et généralement de toutes les affaires de la société.

Art. 21. Aucune action ne sera portée en justice sans l'avis préalable du conseil d'administration, qui devra également décider s'il y a lieu de défendre aux actions qui seraient intentées à la société ; la société plaide sous dénomination, requête et diligence du président du conseil.

Art. 22. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe, mais il est prélevé en leur faveur sur les bénéfices nets 7 p. c. à distribuer entre eux par jetons de présence aux réunions ordinaires et extraordinaires du conseil ; néanmoins, le conseil général pourra allouer au délégué les émoluments et indemnités nécessaires.

Les commissaires jouiront de 2 p. c. sur les bénéfices nets, qui seront également répartis par jetons de présence, tant aux assemblées trimestrielles qu'à la vérification du bilan.

1 p. c. sur les bénéfices nets restera à la disposition de l'administration pour récompenses des services rendus à la société.

Art. 23. Les administrateurs doivent être propriétaires de 25 actions de la société ; les commissaires de 15, pour garantie de leur gestion, administration et surveillance ; ces actions seront inaliénables durant le terme de leur mandat et jusqu'à apurement des comptes ; à cet effet, ces actions seront déposées dans la caisse de la société, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Art. 24. Il est interdit à la société d'émettre aucun papier, banknotes, billets de caisse au porteur, et tous autres semblables, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 25. Les statuts de la société ne pourront être modifiés ou étendus que par résolution de l'assemblée générale réunissant les deux tiers au moins des actions émises.

Toute disposition de ce genre, toute prorogation du terme de la société, toute adjonction de nouvelles usines à celles que possède maintenant la société, devra, pour recevoir son effet, être approuvée par le gouvernement.

Art. 26. La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Tout autre commerce que la forgerie lui est interdit.

110.— Société anonyme des forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre.— Statuts : actes des 26 juillet 1838 et 31 octobre 1839, approuvés par arrêté royal du 25 juin 1840 (*Bull. offic.*, 1840, nº 63) (1).

A. — **Acte du 26 juillet 1838.**

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société est établie à Haine-Saint-Pierre.

---

(1) L'approbation des statuts a été subordonnée aux conditions suivantes :

« 1º Il est entendu que, conformément à l'art. 4 de l'acte du

sous la désignation de *Société anonyme des forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre.*

Art. 2. La durée de la société est fixée à 30 ans 6 mois, qui ont pris cours le 15 juillet présent mois 1838, pour finir le 15 janvier 1869.

Art. 3. Dans l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du terme fixé en l'article précédent, il sera résolu, à la majorité des voix, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société, et, dans ce dernier cas, pour quel terme (1).

Art. 4. La société sera dissoute de plein droit si, par suite de perte, son capital se trouvait réduit à moitié; la dissolution aura également lieu si elle est demandée par un nombre d'actionnaires égal à la majorité et possédant les trois quarts des actions (2).

Art. 5. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par les administrateurs, sous la surveillance des commissaires.

Art. 6. La société a pour but l'exploitation de tous les objets compris dans l'énonciation du titre de la société, article 1er; elle s'interdit l'émission de toute espèce de billets de banque.

Art. 7. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement au but de la société ou à la vente de ses produits, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 8. Le capital social est fixé à 500,000 fr., représentés par 500 actions de 1,000 fr. chacune. Les versements se feront par dixièmes, d'après les appels qui seront faits par l'administration; il y aura toujours l'intervalle au moins d'un mois entre les divers appels.

Si, par suite d'extension des affaires ou de nouveaux apports, un capital plus élevé était nécessaire, l'assemblée générale pourra décider une émission d'actions suffisante pour les besoins; dans ce cas, les fondateurs de la société auront la préférence pour l'obtention des nouvelles actions, au taux qui sera fixé par le conseil d'administration et au prorata du nombre d'actions dont ils seront porteurs lors de l'admission. Les actionnaires qui ne répondraient pas aux appels de fonds dans le délai de 2 mois du jour où ils auront été faits par l'administration, seront déchus de leurs droits de participation, et les versements par eux opérés déjà demeureront acquis à la société (3).

Art. 9. M. Marc Parmentier déclare faire apport à la société :

I. D'un terrain contenant 46 ares 35 centiares, étant ci-devant un verger, sis en la commune de Haine-Saint-Pierre, au hameau de Redemont, sur lequel se trouvent construits :

1o Une maison d'habitation ayant pignon au pavé;

2o Une fonderie avec forge d'un côté, et tour et magasin de l'autre;

3o Une machine à vapeur avec fourneaux et chaudières;

4o Atelier de menuiserie, hangar et un four à coke, ainsi que tous les outils et ustensiles servant à l'exploitation de l'établissement; ce terrain est clos de deux côtés.

II. Un autre terrain, sis au même lieu, contenant 54 ares 38 centiares, tenant à Jean-Joseph Hautier, aux pauvres de Haine-Saint-Pierre, à la dame veuve Brogniez, au chemin allant à Haine et à la chaussée de Mons à Nivelles.

Sur cette parcelle il existe 2 maisons d'habitation faisant face au chemin de Haine-Saint-Pierre, et un vieux hangar ayant servi de fonderie.

Ces deux parcelles ont été acquises par le sieur Marc Parmentier et son épouse du sieur Beauduin Hautier, suivant contrat passé devant Me Staquez, notaire au Fayt, le 6 août 1834, enregistré.

M. Marc Parmentier, agissant tant en son nom personnel que pour et aux noms des sieurs Modeste, Adrien et Nicolas Parmentier, ses frères, pour lesquels il se fait et porte fort, déclare encore faire apport de tout l'établissement dit de la Flache, composé d'un bâtiment à usage d'atelier de construction avec forge, tous outils et ustensiles dont il est meublé, rien excepté ni réservé, lequel est établi sur un terrain grand de 92 ares 62 centiares, sis en la commune de Saint-Vaast, pris dans une plus grande pièce; les frères Parmentier sont propriétaires par indivis de cette partie au moyen de la donation entre-vifs qui leur a été faite par préciput et hors part, suivant contrat reçu par-devant Me Charles-Adolphe Juste, notaire à Houdeng-Aimeries, le 13 juin 1833, aussi enregistré.

Pour ces apports, M. Marc Parmentier, pour lui et ses frères aux noms desquels il agit, recevront dans ladite société 156 actions. Pour sûreté de ces apports, mondit sieur Parmentier, comparant pour lui et ses frères, s'engage et s'oblige, avec promesse de solidarité de leur part et sous peine de tous dommages et intérêts, à conserver en leurs mains, sans pouvoir les aliéner ni les transporter à qui que ce soit, 75 actions dans ladite société, et à ne prendre soit directement, soit indirectement, ni à l'intérieur ni à l'étranger, et pendant toute la durée de la présente société, aucun intérêt, participation, ni direction dans aucune usine du genre de celles dont l'exploitation fera l'objet de la présente société, sauf le cas où ils en auraient préalablement et par écrit obtenu l'autorisation du conseil d'administration. Cette autorisation pourra être accordée par le conseil, lorsqu'il jugera qu'il ne pourra en résulter aucun inconvénient ni aucun préjudice pour les intérêts de la société.

M. Aribert Dufrêne, ingénieur civil, avant nommé et domicilié, pour et au nom de M. le baron Victor de Molembaix, propriétaire, demeurant à Bellignie (France), déclare faire apport à la société d'une pièce de terre labourable, située sur le territoire de Haine-Saint-Pierre, section A, no 221 du cadastre, contenant 1 hectare 34 ares 50 centiares, tenant au chemin des Vaches, à la veuve Brogniez, aux ci-devant religieux de l'abbaye d'Aulne, à M. Taisne, aux pauvres de Haine-Saint-Pierre et à Marc Parmentier, avant nommé, pour lequel apport mondit M. de Molembaix recevra 10 actions dans ladite société.

De la part de M. Marc Parmentier, pour ce qui le concerne personnellement et ses frères, et M. Aribert Dufrêne pour M. le baron Victor de Molembaix, déclarent que les biens immeubles par eux apportés dans la société sont quittes et libres de toutes charges, dettes et hypothèques, ainsi que de tous autres empêchements quelconques.

---

26 juillet susdit, la dissolution de la société pourra avoir lieu par résolution de la majorité des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions émises;

2o L'objet de la société étant le traitement du fer en grand, elle ne pourra se livrer à aucune autre opération ni réunir aucune nouvelle usine aux siennes sans l'autorisation du gouvernement. »

(1-3) Voy. ci-après l'acte du 31 octobre 1839.

Art. 10. De leur côté, MM. le comte Jacques-André Coghen, le comte de Marnix, Maskens, Warocqué, Houtart-Cossée, Boudousquié, le comte de Bocarmé, Haron, apporteront dans la société une somme de 334,000 francs, pour laquelle il leur sera délivré 334 actions.

Art. 11. La totalité des actions formant le capital social étant prise comme il conste par les deux articles précédents, la société se trouve constituée à dater de ce jour.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 12. Toutes les actions sont au porteur; elles seront signées par tous les administrateurs.

Art. 13. Tout propriétaire de 5 actions a une voix dans l'assemblée générale. Tout propriétaire ayant plus de 5 actions aura autant de voix qu'il aura de fois 5 actions, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, avoir plus de 5 voix.

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 2 mois avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis; l'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

Art. 15. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourront jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations sociales; ils ne seront dans aucun cas passibles que de la perte du moutant de leurs actions dans la société.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 16. Au 30 juin 1839, et ensuite au 30 juin de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration fera dresser le bilan.

Art. 17. Ce bilan sera soumis, avant le 15 septembre, à l'examen des commissaires, qui auront 15 jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu; l'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Le résultat du bilan annuel de la société sera communiqué au département de l'intérieur.

Art. 18. Chaque action jouira, à partir du 1er juillet courant, d'un intérêt de 5 p. c. par an; il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Art. 19. Le bénéfice net à résulter du bilan, déduction faite des intérêts et du prélèvement, dont il sera parlé ci-après à l'art. 37, formera le fonds des dividendes annuels.

Chaque dividende sera passible d'une retenue d'un dixième, pour former un fonds de réserve, destiné à concourir à l'amélioration de l'entreprise et à subvenir aux besoins et aux pertes imprévues.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société. A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires. Lorsque la réserve aura atteint la moitié du capital actuel, soit 250,000 francs, la retenue de 10 p. c. cessera (1).

(1) Au 30 juin 1856 le fonds de réserve s'élevait à 14,033 fr 83 centimes.

Art. 20. Les intérêts et dividendes annuels seront payés à la caisse de la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales (2), établie à Bruxelles, aux époques suivantes, savoir : les intérêts le 1er juillet, les dividendes le 1er janvier.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 21. La société sera administrée par cinq administrateurs, nommés à temps, assistés d'un directeur; les fonctions de secrétaire seront remplies par un administrateur.

Elle sera surveillée par cinq commissaires; un des administrateurs et un des commissaires sortiront tous les ans, au 1er octobre; le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie; la première sortie aura lieu le 1er octobre 1840.

Art. 22. Les administrateurs et commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires (3).

Art. 23. Le directeur et tous les autres employés seront nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixera leurs traitements (4).

Art. 24. Les administrateurs seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 15,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de 5,000 francs, en actions de la société également; mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration. Le cautionnement du directeur et autres employés, s'il y a lieu, sera déterminé par le conseil d'administration.

Art. 25. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société et administrent tous les intérêts, conformément aux présents statuts et de la manière qui sera ultérieurement fixée par le règlement intérieur.

Art. 26. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Art. 27. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 28. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux, les établissements et les livres de la comptabilité quand il le jugera à propos; il rend compte de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 29. Tous les actes d'administration seront signés par un des administrateurs et contre-signés par le directeur ou par un des administrateurs. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration et un administrateur, ou par deux administrateurs; ils mentionneront la date de la délibération du conseil qui les autorise.

Art. 30. En cas d'empêchement, le président ou le directeur sera remplacé par un administrateur, spécialement désigné par le conseil d'administration.

(2) Voy. la note 3, page 16.

(3 et 4) Voy. ci-après l'acte du 31 octobre 1839.

La société aura son compte courant à la ›nale pour entreprises industrielles et com- ‹tablie à Bruxelles, avec laquelle le conseil ›tion pourra établir tous les rapports qui res à contribuer à la prospérité de la société.

Les attributions spéciales et les devoirs du des autres employés seront déterminés par 'administration.

Le directeur et tous les autres employés ne pourront, ni à l'intérieur, ni à l'étranger, ›ment, soit indirectement, prendre aucun rticipation ni direction dans aucune entre- nature de celles formant l'objet de la pré- iation; il leur est également interdit de faire ›e de fer.

Les actions judiciaires seront suivies au dministration, à la poursuite et diligence administrateurs à ce délégué par le conseil ›ation.

. Le conseil d'administration s'assemble au ı société, le dernier jeudi de chaque mois; extraordinairement, se réunir dans tout à ce désigné dans la réunion précédente ou ›nvocation expresse.

. Les procès-verbaux des séances du conseil ration seront minutés, séance tenante, et r les membres présents; ils seront ensuite ns un registre spécial.

'. Les administrateurs et commissaires ne l'aucun traitement; il sera prélevé annuelle- les bénéfices nets, intérêts payés, 25 p. c., comme suit, savoir : 15 p. c. aux adminis- › p. c. aux commissaires, 3 p. c. au directeur aux divers employés, qui seront répartis par l'administration de la manière qu'il le jugera e.

3. Les mandataires chargés d'administrer la nformément aux présents statuts, ne seront les que de l'exécution du mandat qu'ils auront e contracteront jamais, à raison de leur ges- ıne obligation personnelle ni solidaire, rela- ıux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

9. Le conseil général se compose des adminis- ›t des commissaires; il est présidé par le pré- ı conseil d'administration, dont la voix est rante en cas de partage; l'administrateur, › du conseil d'administration, y tient la plume. l a le droit de s'assembler le dernier jeudi de ›imestre au siége de la société; le président lui ıpte des opérations de la société.

0. Le conseil général peut être consulté par ›tration sur toutes les opérations d'un intérêt ›our la société; les délibérations y auront lieu ›ocès-verbaux des séances seront tenus de la anière que ceux des séances du conseil d'admi- n (1).

41. Les commissaires réunis pour vérifier le pprouvent, s'il y a lieu, à la majorité des mem- sents à l'assemblée. Cette approbation, signée constitue la décharge de l'administration men- à l'article 17 (2).

(1) ›oy. ci-après l'acte du 31 octobre 1839.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 42. L'assemblée générale se compose d'action- naires ayant au moins 5 actions; elle se réunit le der- nier jeudi d'octobre de chaque année, à midi, au siége de la société, pour entendre le rapport sur le bilan de la société et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomi- nation d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de ceux dont les fonctions cesseront au 1er du même mois; l'administrateur et le commissaire sortants seront immédiatement rééligibles.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordi- nairement en vertu de décision du conseil d'adminis- tration; cette convocation se fera par un avis inséré au moins 15 jours d'avance dans le *Journal officiel*, dans un autre journal publié à Bruxelles et dans un journal publié dans la province de Hainaut. Toutes les délibé- rations dans cette assemblée seront prises à la majorité des voix; elle sera présidée par le président du conseil d'administration, dont la voix sera prépondérante, en cas de partage; l'administrateur, secrétaire du conseil d'administration, y tiendra la plume (3).

Art. 43. En cas de décès ou de retraite d'un admi- nistrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée générale, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la mar- che des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 45. Toutes contestations généralement quel- conques qui pourraient naître dans le sein de la société, se décideront par voie arbitrale, suivant les règles du code de commerce.

Art. 46. Les présents statuts pourront être modifiés, changés ou étendus, sur la proposition du conseil d'ad- ministration, par décision prise en assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix, représentant au moins les deux tiers de toutes les actions émises (4).

Art. 47. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois, administrateurs de la Société des forges, usines et fonderies de Haine-Saint-Pierre, con- stituée par les présents : MM. le comte Jacques-André Coghen, Abel Warocqué, le comte Charles de Marnix, François Houtart Cossée et Aribert Dufrêne.

Sont également nommés commissaires : MM. Charles Maskens, Joseph Boudousquié, Emmanuel Harou, Ni- colas Defer, propriétaire, domicilié à Houdeng-Gou- gnies, non comparant, pour lequel M. Aribert Dufrêne se rend et porte fort et promet la ratification des pré- sentes, et le comte Gustave Visart de Bocarmé.

B. — ACTE DU 31 OCTOBRE 1839.

Modifications et additions à l'acte précédent.

Art. 3. (A ajouter) : Cette prolongation devra être préalablement autorisée par le gouvernement.

Art. 4. Sera rédigé comme suit :

La société sera dissoute de plein droit, si, par suite de pertes, son capital effectif se trouvait réduit à moitié.

Art. 8. L'assemblée générale, si les besoins l'exigent, pourra décider l'émission de nouvelles actions, jusqu'à concurrence d'un capital de 1,000,000. Toute augmentation au delà de cette somme devra être soumise à l'approbation du gouvernement. Cette émission ne pourra avoir lieu au-dessous du pair (1).

Art. 22. Les administrateurs et commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils seront en tous temps révocables par cette assemblée.

Art. 23. Le conseil général nomme et révoque le directeur, dont il fixe le traitement. Tous les autres employés sont nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixe leurs appointements.

Art. 40. Le conseil général sera consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société; les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux des séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Il vérifie les opérations et il peut, à cet effet, déléguer quelques-uns de ses membres pour prendre connaissance des affaires sociales; il présente ses observations, le cas échéant, et se fait rendre compte dans la séance suivante des dispositions prises en conséquence.

Art. 41. Les commissaires, réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée; cette approbation, signée par eux, constitue la décharge de l'administration mentionnée à l'article 17.

Ils peuvent, pour cette vérification, se faire donner toutes les explications nécessaires et prendre connaissance des livres et registres de la société.

Art. 42. Le deuxième paragraphe de cet article sera rédigé comme suit :

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, en vertu d'une décision du conseil d'administration ; cette convocation sera faite par avis inséré un mois d'avance dans le *Journal officiel*, dans un autre journal publié à Bruxelles et dans un journal publié dans la province de Hainaut. (Le reste comme dans l'art. 42 des statuts primitifs.)

Art. 46. Des modifications aux présents statuts pourront être faites sur la proposition du conseil d'administration ou sur celle de cinq membres ayant voix délibérative à l'assemblée générale.

III. — Société anonyme pour l'exploitation des établissements de John Cockerill, à Seraing et à Liége. — Statuts : acte du 10 février 1842, approuvé par arrêté royal du 20 mars 1842 (*Bull. offic.*, 1842, nº 25; **modifiés** par actes des 29 février 1844, approuvé le 11 mars 1844 (*Monit.*, 18 mars 1844), 9 octobre 1847, approuvé le 15 octobre 1847 (*Monit.*, 27 octobre 1847) (2).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ, DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme à Seraing, arrondissement et province de Liége, sous la dénomination de *Société anonyme pour l'exploitation des établissements de John Cockerill, à Seraing et à Liége.*

Art. 2. Sa durée est de 50 ans, à partir du premier jour du mois qui suivra la date de l'arrêté royal.

Art. 3. La société pourra être dissoute avant ce terme si les porteurs des deux tiers des actions émises en manifestent la volonté en assemblée générale extraordinaire, et sauf l'approbation du gouvernement.

Elle sera, du reste, dissoute de plein droit en cas de perte qui réduirait le fonds social à une valeur nette de la moitié des actions existantes, après déduction de la dette hypothécaire et des actions privilégiées émises, et ce à dater du jour où l'assemblée générale des actionnaires, en arrêtant le bilan, aura constaté cette situation.

Art. 4. La prorogation de la société pourra être prononcée 5 ans avant l'expiration de sa durée pour un nouveau terme à fixer par les porteurs des deux tiers des actions émises.

Cette prorogation pourra être également votée dans le cas de dissolution accidentelle. Toutefois, l'exécution de cette résolution, dans l'un et l'autre cas, sera subordonnée à l'assentiment du gouvernement.

Art. 5. La société a pour objet l'exploitation des houillères, hauts fourneaux, laminoirs, forges, fonderies et autres usines formant le fonds social dont il sera parlé ci-après, notamment toute fabrication de machines quelconques à vapeur, leurs accessoires, chaudières, ponts et navires en fer, et autres travaux y relatifs ; de métiers mécaniques pour filature et tissage, cardes, tondeuses, broches et outillages ; en général, toute fabrication de fonderie, forgerie et laminage ; tout achat et vente de fonte et de minerai, castine, combustible, matières premières, et de pièces et objets confectionnés qui ont rapport à sa propre exploitation.

Art. 6. La société ne pourra entreprendre aucun autre genre de commerce et d'affaires, ni s'y intéresser.

Il lui est interdit de prendre aucun intérêt direct ni indirect dans un établissement industriel à l'intérieur et à l'étranger, soit qu'elle effectue sa mise de fonds en machines et métiers mécaniques ou autres fournitures, soit en espèces. La violation de cette disposition constituerait une infraction aux statuts engageant la responsabilité de son auteur.—Toutefois, le conseil général pourra, avec l'approbation du gouvernement, lever exceptionnellement cette interdiction.

Il lui est interdit, en outre, de souscrire tous billets et engagements qui n'auraient pas une affaire réelle pour base, et constitueraient une circulation vicieuse d'effets; d'émettre des billets de caisse ou papier-monnaie; de se livrer à des spéculations hasardeuses et à des jeux de bourse.

Art. 7. Les opérations de la société seront circonscrites dans l'objet de son institution. Toute aliénation ou acquisition d'immeubles devra être votée par les porteurs des deux tiers des actions émises, et approuvée par le gouvernement. Néanmoins, avec l'autorisation du gouvernement, le conseil général pourra décider la création à l'étranger d'une succursale aux établissements sociaux, pourvu que les frais n'en excèdent pas 500,000 francs; et, pour les couvrir, il pourra faire procéder, jusqu'à due concurrence, à l'aliénation d'immeubles qui ne seraient pas jugés nécessaires à l'exploitation de Liége et de Seraing.

---

(1) Au 31 déc. 1857, 600 actions de 1,000 fr. étaient émises.

(2) L'arrêté du 20 mars 1842 a enjoint à la société d'apporter des modifications aux articles 23, alinéa 2 et 46, alinéa 2, et de dresser acte authentique de ces modifications. L'acte du 29 fé-

CHAPITRE II.

. DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

fonds social (1) est fixé à 12,500,000 fr., ɔar 12,200 actions de 1,000 fr. chacune, ons de 500 fr. chacun, et par 400 coupons acun. 2 coupons de 500 fr. et 4 coupons nférent tous les droits d'une action.

ocial pourra être augmenté d'une somme francs par le placement total ou partiel, nombre équivalent d'actions, et ce, en lécision du conseil général, approuvée par nent.

s participeront au sort de toutes les autres roduits annuels. Il leur est garanti un 5 p. c. annuellement, dont le complément considéré comme dette de la société. Le al réglera le mode d'émission de ces acue l'époque de leur remboursement. Dans le remboursement au pair est garanti par référence aux autres actions.

s comparants, ès qualités qui précèdent, a société, pour former ce fonds social : lissements de Seraing et de Liége, dési-, ensemble les concessions obtenues, avec cessoires, tels qu'ils sont détaillés dans s joints à la minute du présent, et dûment

ment de Seraing se compose de :

cession de mines de houille obtenue par du 9 octobre 1828, d'une étendue de 195 ares 40 centiares, avec trois siéges d'expleine activité, et munis de leur attirail);

ique de fer comprenant 2 hauts fourneaux, l, chemins de fer, machines, outils et ec concession de mines de fer (3);

r de construction avec ses machines, outils , modèles, plans et dessins (4);

tation de feu M. Cockerill, avec cour, ises, étangs, jardins, verger et dépen-

mmeubles sont situés dans les communes ur-Meuse et de Jemeppe, arrondissement présentent, d'après le cadastre, une superficie totale de 57 hectares 13 ares 67 centiares.

Plus, un atelier de chaudronnerie et de retaillage de limes, situé dans la commune d'Ougrée, avec maison d'habitation, jardins, prairie et autres dépendances : le tout formant un ensemble d'un hectare 31 centiares 39 milliares.

L'établissement de Liége se compose de :

A. Une maison spacieuse avec cours et autres dépendances, ateliers pour construction de mécaniques, forges et magasins : le tout ne formant qu'un ensemble, situé à Liége, place de l'Université, joignant aux rues de l'Université et de la Régence;

B. Fonderie de cuivre et fabrique de cylindres cannelés, magasins, remises, écuries, cour et 5,851 mètres carrés de terrain, y compris l'emplacement des bâtiments cotés 621, situés à Liége, sur Avroy;

C. Fonderie de fer située à Tilleur, près de Liége, composée d'une maison cotée 90, de divers bâtiments avec jardin et cour, le tout d'une superficie de 38 ares 80 centiares;

D. Fabrique de broches et de cardes exploitée dans les bâtiments et dépendances de l'ancien Grand-Hôtel à Spa, arrondissement de Verviers.

Le matériel de ces établissements consiste en :

2 hauts fourneaux produisant journellement 30,000 kilogrammes de fonte; 2 fours à griller, 37 doubles fours à coke, 2 affineries, 28 fours à réverbère pour le traitement du fer malléable, 11 couplots, 5 trains de laminoir, 5 cisailles, 12 machines à couper les rails, 4 makas et martinets, 7 fours à chauffer les tôles, 8 presses à couper les tôles et dresser les barres, 8 perçoirs à tôles, 6 scies circulaires à couper le bois et les métaux, 144 feux de forges, 279 tours et alésoirs, 615 étaux d'ajusteurs, 149 établis de menuisiers, 44 machines à raboter et à canneler, 11 machines à fendre et fraiser, 50 machines à tarauder et à percer, 29 machines diverses d'outillage, 96 machines diverses pour fabrication de cardes, 39 grues, 16 cabestans à châssis en fonte, 66 meules à aiguiser, 2 moulins à poussière et à émeri, et tout l'outillage détaché, pour desservir les appareils ci-dessus, etc., etc.

La force motrice de 919 chevaux s'y trouve répartie en 26 machines à vapeur.

(Suit ici l'indication de l'origine de la propriété des immeubles.)

Les établissements et matériels apportés sont évalués à la somme de 9,330,000 francs.

---

troduit des modifications et additions aux art. 6, 18, 19, 20, 21, 24, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 37, 43, ere un article additionnel. Il a été approuvé sous erait dressé acte d'une modification à l'art. 1er. 9 octobre 1847 a modifié l'alinéa 1er de l'art. 14. ons et additions ont été introduites dans le texte ontient toutes les dispositions statutaires aujourur.

bilan arrêté le 30 juin 1857 :

Actif.

ôt à la Trésorerie (v. art. 11) .	Fr. 2,662,250 00
es	123,750 00
. . . .	4,555,832 80
s et ustensiles	6,024,977 52
ices en construction	3,651,275 67
ral. Approvisionnements. . .	1,308,612 16
pedition	1,562,534 40
. . . .	186,353 18
. . . .	19,806 85
. . . .	63,272 22
ur versements à effectuer sur	
. . . .	409,385 63
comptes courants	3,009,823 86
	Fr. 23,577,874 29

Passif.

Capital	Fr. 12,500,000 00
Fonds spéciaux de roulement (art. 45, *D*). .	816,424 54
Fonds de réserve (art. 45, *C*)	362,119 66
Caisse de réserve (art. 39)	1,257,496 04
Dettes hypothécaires (art. 10, 40 et 50). . .	3,349,177 59
Dividendes, soldes à payer	25,219 42
Créditeurs divers	3,676,611 95
Fonds de prévisions	228,675 09
Solde en bénéfice.	1,362,150 00
	Fr. 23,577,874 29

(2) Voy. *Gazette des Pays-Bas*, 27 octobre 1828. Des modifications au cahier des charges de la concession ont été autorisées par les arrêtés royaux des 31 décembre 1844 et 2 novembre 1847 (*Monit.*, 6 janvier 1845 et 9 novembre 1847).

(3) Les arrêtés royaux des 8 janvier 1845, 9 décembre 1846 et 14 janvier 1848 ont autorisé la société à ériger à Seraing quatre nouveaux hauts fourneaux au coke pour la fusion du minerai de fer (*Monit.*, 10 janv. 1845, 13 déc. 1846 et 20 janv. 1848).

(4) Par arrêté royal du 29 août 1851 (*Monit.*, 3 septembre 1851), la société a été autorisée, conformément à la loi du 21 avril 1810, titre VII, à maintenir en activité, dans son usine de Seraing, les ateliers et appareils indiqués ci-après : 74 fours à coke, 1 fuerie à 6 tuyères, 1 four à affiner le cuivre, 1 four à acier

2° Un fonds de roulement, consistant en approvisionnements, marchandises de toute nature en magasin, dépôts à l'intérieur et à l'étranger, d'après les bases indiquées et détaillées à l'annexe *A* (1), évalué à 3,200,000 francs.

Les différences qui seront constatées dans cette catégorie feront l'objet d'un décompte entre les parties intéressées. Ce décompte pourra être payé, de part ou d'autre, en actions de la société, au pair.

Art. 10. Les immeubles ci-dessus mentionnés, ainsi que les machines, mécaniques, outils et ustensiles qui sont immeubles par destination, se trouvent grevés hypothécairement au profit du gouvernement belge, de la Caisse hypothécaire et de divers autres créanciers, d'une somme de 4,986,941 francs 8 centimes, savoir : au gouvernement belge, 3,775,347 fr. 74 c., à la Caisse hypothécaire, 1,077,057 fr. 55 c.; à divers créanciers, 134,335 fr. 79 c.

Ces sommes, en capitaux et intérêts, valeur au 1er novembre 1841, resteront à la charge de la société.

Le surplus des dettes hypothécaires, s'élevant à la somme de 475,387 fr. 83 c., reste à la charge des comparants, qui, en leurs qualités respectives susénoncées, prennent l'engagement d'en effectuer le payement dans le terme de 2 ans, au plus tard, et d'affecter à ce remboursement, par priorité et préférence, le produit de la réalisation successive de la partie de l'actif qui ne fait pas l'objet du présent apport, sans préjudice aux créanciers hypothécaires intéressés. Le conseil général, néanmoins, aura le droit, de l'avis conforme du commissaire général du gouvernement :

1° D'accorder une prolongation de délai pour l'acquittement des dettes hypothécaires restées à la charge des comparants ;

2° De libérer ceux-ci de l'obligation d'y consacrer leurs premières rentrées ;

3° De reprendre à la charge de la société les dettes hypothécaires ci-dessus mentionnées, sauf aux héritiers bénéficiaires de John Cockerill ou à leurs ayants droit, à couvrir la société, soit en argent, soit en actions de la société, ou autres valeurs au choix du conseil général.

Art. 11. Pour représenter le chiffre de la dette hypothécaire dont il est parlé à l'article précédent, 4,987 actions seront déposées à la Trésorerie générale du royaume, et ne deviendront aliénables qu'au fur et à mesure et en proportion des remboursements des parties du capital de cette dette.

Chaque année, une quotité de ces valeurs, représentant une somme équivalente aux remboursements effectués, sera retirée de la Trésorerie. Ces actions, en tout ou en partie, pourront être émises, anéanties ou conservées au profit de la société, par une décision spéciale du conseil général, et sur l'autorisation du ministre des finances (2).

Jusqu'à leur émission, ces actions ne seront pas comptées pour calculer la majorité dans les assemblées, mais elles auront un compte ouvert dans les livres sociaux, et le boni annuel de ce compte, après imputation de 255,000 francs, dont il sera parlé à l'art. 39, sera reporté au fonds de roulement et de réserve.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 12. Les actions sont en nom ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles seront signées par le directeur, deux administrateurs, et par le commissaire du gouvernement.

Les registres des actions en nom seront tenus en double.

Les actions au porteur seront extraites d'un livre à souche.

Art. 13. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 14. Tout porteur de 5 actions fait partie de l'assemblée générale, et y a une voix. Aucun actionnaire ne peut réunir personnellement ou par procuration plus de 30 voix. Les actions au porteur devront, pour donner droit à assister à l'assemblée générale, être déposées 10 jours avant chaque assemblée, soit chez le caissier de la société, à Seraing, soit à Bruxelles ou à Paris, ainsi que dans toute autre ville, et chez les mandataires spéciaux de la société désignés par le conseil général et indiqués dans les avis de convocation.

Nul ne peut être représenté à l'assemblée générale que par un actionnaire. L'héritier d'un actionnaire en nom n'exercera les droits que les actions confèrent qu'après le transfert régulier sur les livres de la société.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION, SURVEILLANCE.

Art. 15. La société est régie par un conseil d'administration, composé d'un directeur et de quatre administrateurs.

L'assemblée générale, sur la proposition conforme, soit de l'administration provisoire, soit du conseil général de la société, et de l'avis du commissaire du gouvernement, pourra décider la nomination d'un cinquième administrateur.

Les administrateurs devront résider à Liége ou à Seraing, sauf dispense du conseil général de la société ; ce conseil est assisté d'un secrétaire ayant voix consultative seulement. Elle est surveillée par sept commissaires. La réunion du conseil d'administration et des commissaires forme le conseil général. Dans chaque conseil le président a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 16. Les administrateurs sont choisis par l'assemblée générale pour un terme de 5 ans; ils sont remplacés ou réélus, à l'expiration de ce terme, par l'assemblée générale ordinaire de la même année ; la sortie d'un administrateur a lieu chaque année au 31 décembre, à commencer à la fin de 1844. Le sort tiré par le conseil général règle l'ordre des premières sorties.

Art. 17. Le directeur est nommé et révoqué par le conseil général.

Si le choix tombe sur un membre de l'un des deux

---

fondu, 2 fours à griller le minerai, 6 cubilots, 7 trains de laminoirs, 19 fours à puddler, 18 feux de forge, etc., etc.

Déjà au 1er novembre 1854, les machines à vapeur employées pour les houillères, minières, fabriques de fer et ateliers de construction étaient au nombre de 92, ayant ensemble une force motrice de 1,920 chevaux.

(1) Voy. *Bulletin officiel*, 1842, n° 25, à la suite des statuts.

(2) En vertu de cette disposition, il a été ouvert, du 7 au 14 août 1856, une souscription à 1,929 1/2 actions devenues disponibles. L'émission a eu lieu au taux de 1,130 francs par action (jouissance du 1er juillet 1856), payables en cinq termes dont le dernier est échu le 15 novembre 1857.

Le nombre des actions émises est aujourd'hui de 9,837 3/4.

ls, une assemblée générale extraordinaire pour-
compléinent de ce conseil.
onseil général désigne l'administrateur qui devra
icer le directeur-gérant en cas de maladie ou
empêchement.
la proposition du directeur, le conseil général
décider qu'un membre du conseil d'adminis-
prêtera à la direction un concours actif et per-
t, et, dans ce cas, le même conseil désignera
nistrateur appelé à remplir ces attributions spé-

18. Les membres des deux conseils et le se-
e fournissent et déposent à titre de nantisse-
pour garantie de l'exécution de leur mandat,
:
irecteur et chaque administrateur, 30 actions.
irecteur fournit, en outre, un supplément dont
re et le chiffre, au maximum de 30,000 francs,
terminés par le conseil général.
que commissaire, 20 actions.
actions seront nominatives et inaliénables pen-
ut le temps de la gestion des titulaires, et jus-
pprobation du bilan correspondant à la dernière
l'exercice; mention de cette inaliénabilité sera
r les titres et registres des transferts. A la ces-
les fonctions, les titres, ainsi émargés, seront
et remplacés par de nouveaux.
onseil général détermine le cautionnement du
re, dont le maximum ne pourra dépasser 20 ac-
la société. Il décide également des garanties
t offrir la personne chargée de remplacer le
re absent ou empêché.
19. Les attributions du conseil d'administra-
nt :
e délibérer et de statuer sur toutes les mesures
oit utiles à l'intérêt de la société dans les limites
sentes;
le régler le mouvement et l'application des
es crédits et avances à faire, le choix des cor-
lants, banquiers et agents dépositaires de mar-
es à l'intérieur et à l'étranger;
e donner, représenté par quatre de ses membres
ts, mainlevée des inscriptions hypothécaires
u profit de la société;
autoriser, sur le rapport motivé du directeur,
ou la fabrication de nouvelles machines et ou-
nécessaires aux établissements;
e compromettre et de transiger sur toute con-
t et demande;
e représenter la société dans les contrats pour
res ou achats dont la valeur ne dépasse pas
francs; mais cette somme, soit qu'elle repré-
montant d'une commande, ou l'ensemble de
s commandes réunies, ne pourra dépasser les
d'une des divisions des établissements pendant

ur la bonne et prompte expédition des affaires,
il d'administration juge qu'il y a lieu de délé-
nporairement une partie quelconque de ses at-
ns à la direction, il en fait la proposition au
général, qui aura à statuer.
20. Le conseil d'administration ne peut déli-
ni statuer qu'au nombre de trois membres au
y compris le directeur ou son suppléant. Les
des procès-verbaux sont signées par tous les
s présents.
21. Le directeur préside le conseil d'adminis-
qui se réunira au moins deux fois par mois à
ou, s'il est besoin, à Liége, sans préjudice aux réunions extraordinaires, qui auront lieu sur convocations spéciales.

Art. 22. Le directeur a la direction générale des opérations. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et du conseil général.

Il nomme et révoque les employés autres que les chefs de service, le secrétaire et le caissier.

Il accepte définitivement les commandes dont la valeur n'excède pas 200,000 francs, sous réserve de la faculté laissée au conseil d'administration de révoquer cette latitude. Il fait dans les mêmes limites tous les achats de matières premières, et les ventes d'objets fabriqués, sauf à en rendre compte au conseil d'administration.

Il signe la correspondance, mandate avec motifs tous payements sur le caissier.

Il accepte, souscrit, endosse toutes lettres de change et billets. Tous les actes du directeur devront être contre-signés par le secrétaire, sous leur responsabilité respective. Il doit résider à Seraing, dans l'établissement.

Il a la haute direction de tous les ateliers et dépendances quelconques. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur.

Art. 23. Il y a près de l'administration un commissaire général du gouvernement (1), qui aura le droit de prendre en tout temps connaissance des affaires et opérations, ainsi que des livres et documents de la société, et même d'en faire des extraits.

Ce commissaire assiste de droit, avec voix consultative et avec la faculté de faire mettre en délibération telle proposition qu'il juge convenable, aux séances du conseil d'administration et du conseil général, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale.

Il peut, sauf à en référer immédiatement au gouvernement, suspendre l'exécution de toute résolution du conseil d'administration, du conseil général ou de l'assemblée générale qui lui paraîtrait contraire aux statuts et aux limites dans lesquelles les opérations de la société sont circonscrites. Si les administrateurs passent outre à l'exécution, ils seront par ce seul fait personnellement responsables des événements à survenir.

Cette suspension cessera de plein droit si elle n'est confirmée par le gouvernement endéans les 12 jours.

Le commissaire du gouvernement pourra requérir en tout temps une convocation extraordinaire du conseil général ou de l'assemblée générale. A défaut d'accomplissement de cette demande, il sera autorisé à l'effectuer directement. Il aura l'entrée de tous les ateliers et dépendances, mais il lui est interdit d'y donner aucun ordre; s'il a des observations à faire, il doit les présenter, soit au directeur ou à l'un des deux conseils, soit à l'assemblée générale. Il lui sera fourni sur les affaires, en général, les renseignements et rapports qu'il jugera nécessaires.

Indépendamment de son commissaire permanent, le gouvernement aura le droit de faire vérifier les établissements et la situation de la société par un ou plusieurs délégués extraordinaires.

Art. 24. Le commissaire du gouvernement jouira d'un traitement annuel de 4,000 francs, à charge de la société.

Il devra résider à Seraing ou à Liége.

(1) Actuellement M. Jules Gernaert, ingénieur en chef des mines à Liége.

Art. 25. Toute participation à l'administration ou à la direction d'usines, d'établissements, de hauts fourneaux, de production et de fabrication de fer ou de machines, tout commerce de fer, sont incompatibles avec les fonctions de directeur ou d'administrateur de la société.

Le directeur, aucun chef de service, ni le secrétaire ne pourront prendre part à la direction ni à l'administration d'aucune autre entreprise ni société. Le conseil général pourra néanmoins, à la majorité des deux tiers des voix et dans les cas spéciaux, lever ces prohibitions.

Art. 26. Le directeur, les administrateurs, le secrétaire, les employés chefs de service ne peuvent s'engager personnellement pour la gestion des affaires, ni s'intéresser dans aucun traité avec la société qu'en vertu d'une autorisation spéciale et écrite du conseil général. Ces engagements, s'ils ont lieu, seront nuls envers les tiers quant à la société.

Art. 27. Chaque membre du conseil d'administration ou du conseil général a le droit d'inspecter les établissements sociaux, et de se faire assister au besoin d'experts, lors de la formation du bilan. Il peut examiner les livres et documents sans déplacement.

Art. 28. De commun accord avec le commissaire général du gouvernement, le conseil général fixe le traitement et le nombre des employés; il règle les indemnités de déplacement et de séjour à donner aux commissaires, et fait tels règlements d'ordre qui sont jugés utiles.

Art. 29. Le directeur reçoit un traitement annuel de 12,000 francs; chaque administrateur, 2,000 francs; le traitement du secrétaire est fixé par le conseil général. Il leur est en outre alloué annuellement 3 p. c. sur les bénéfices nets, qui sont répartis comme suit :

1 p. c. au directeur; 2 p. c. au secrétaire et aux quatre administrateurs, à partager entre eux par portions égales.

Art. 30. Des sept commissaires, deux sont nommés par le gouvernement et les autres par l'assemblée générale; leurs fonctions durent 5 ans. La première sortie aura lieu au 31 décembre 1844, et les autres successivement chaque année à la même époque. Le sort désignera l'ordre des premières sorties. Les commissaires sont rééligibles.

Art. 31. Ils se réunissent deux fois au moins par trimestre à Seraing, ou, par exception et en cas de nécessité, à Liége, d'abord avec le conseil d'administration pour former le conseil général; ensuite, s'ils le reconnaissent utile, séparément en dehors de la présence du conseil d'administration, indépendamment des convocations extraordinaires que le commissaire du gouvernement et le directeur auront la faculté de demander. Chaque année, dans le courant de janvier, les époques des réunions ordinaires sont fixées par le conseil général.

Les commissaires nomment chaque année, parmi eux, un président et un secrétaire pour leurs réunions particulières.

Art. 32. Le directeur préside le conseil général. Le secrétaire du conseil d'administration tient la plume.

Les minutes des procès-verbaux sont signées par tous les membres séance tenante.

La présence de quatre commissaires et de trois administrateurs, au moins, est nécessaire pour valider les délibérations.

Dans le cas où le conseil général ne se trouverait pas en nombre voulu, il pourra être convoqué spécialement à une nouvelle séance, et délibérer si sept membres, administrateurs ou commissaires, sont présents.

Art. 33. Dans chaque réunion ordinaire du conseil général, le directeur lui fait un rapport sur la situation générale des affaires de la société.

Les commandes qui excéderaient 500,000 francs, ou qui absorberaient les produits d'une des divisions des établissements pendant plus de 3 mois, devront être approuvées par le conseil général, qui pourra néanmoins déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, au conseil d'administration, pour l'acceptation ou la négociation de commandes qui excéderaient ce chiffre.

Le conseil général détermine l'indemnité à allouer à l'administrateur qui serait appelé à prêter un concours actif et permanent à la direction, en vertu des dispositions du dernier paragraphe de l'article 17.

Le conseil général autorise seul la fabrication des machines, outils et ustensiles en dehors des commandes, pour utiliser des ouvriers ou des matières premières, ainsi que la formation de toute espèce de dépôt;

L'achat des approvisionnements en dehors des besoins supposés d'après les commandes existantes, dans la prévision d'une hausse ou pour appliquer utilement des fonds;

L'appropriation et la réparation des bâtiments; tous nouveaux siéges d'exploitation aux houillères; toutes constructions à faire pour les besoins et dans les limites des établissements sociaux, lorsque ces divers objets occasionneront, chacun isolément, une dépense de plus de 10,000 francs.

Art. 34. Le conseil général nomme et révoque le secrétaire, le caissier et les chefs de service. Il arrête le projet de bilan à présenter à l'approbation de l'assemblée générale, avec pièces à l'appui.

Art. 35. Dans le cas où un ou plusieurs membres du conseil d'administration seraient empêchés ou absents, ce conseil peut appeler un ou plusieurs commissaires à remplir provisoirement ces fonctions. Si le membre à remplacer est décédé, son remplacement devra avoir lieu dans la plus prochaine réunion, soit fixe, soit extraordinaire, de l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

Art. 36. Il est alloué aux commissaires 2 p. c. sur les bénéfices nets, à partager entre eux annuellement en jetons de présence. Néanmoins, si cette allocation ne s'élève pas pour chacun d'eux à 1,000 francs, cette dernière somme leur sera payée à titre de traitement annuel.

CHAPITRE V.

DU BILAN, DE LA DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES.

Art. 37. Les livres de la société sont tenus en partie double et arrêtés au 30 juin de chaque année; le bilan, à cette date, sera dressé par le conseil d'administration, assisté de deux commissaires de la société, et sous la surveillance du commissaire du gouvernement.

A ce bilan seront annexées toutes les pièces justificatives à l'appui, l'inventaire du matériel des établissements, par quantités, poids et valeurs, avec des observations sur les différences résultant de cet inventaire comparé à celui du précédent exercice, les machines ou outils mis hors de service et les objets qui les ont remplacés.

Toutes ces pièces extraites des livres seront signées par les chefs de service et certifiées par le conseil d'administration.

Art. 38. Il sera déduit chaque année à l'actif de la

ıtériel en machines, tours, etc., un tan-
ɔour usure et détérioration, à déterminer
ɑ accord par le conseil général et le com-
gouvernement.

lles machines et outils fabriqués pour le
'tablissements sociaux ne seront évalués
de revient et portés comme tels au débit
ıpital; les marchandises existantes en ma-
lépôt, à leur prix de réalisation au cours
le bilan sera dressé, sous déduction de
les éventualités.

.es 250,000 francs dus annuellement pour
; intérêts et de l'amortissement des dettes
s mentionnées à l'article 10 des présents
ɔnt être portés au passif. Si une partie de
a été payée pendant l'année de gestion, on
au passif le prorata d'intérêts et d'amor-
au 30 juin, depuis ce payement et com-
lui à échoir pendant l'exercice suivant.

.e remboursement de la créance du gou-
qui doit avoir lieu au moyen du prélèvement
mme de 255,000 fr. mentionnée ci-dessus,
·tissement éventuel de 10 p. c. à prendre
ìces, sera effectué en 28 payements, terme
l'échéance du 13 janvier de chaque année,
842 (1).

ut de faciliter l'acquittement des annuités
isse hypothécaire, dont la créance prime
ɾernement, il sera prélevé sur la somme de
, pour les 6 premiers termes, 44,944 fr.
ıent chaque année; pour les 6 termes sui-
16 fr. 92 c.; enfin, pour les 16 derniers,
ıitième intégral de la dette totale, soit
84 c., plus un seizième de la partie des
etard, indiqués aux 3e et 4e colonnes du
tout, 193,823 fr. 66 c.

de ces payements sera ajouté l'intérêt à
ɪur le chiffre de 134,833 fr. 84 c. susmen-
ɪlé depuis le 13 janvier 1841 jusqu'au jour
e à payer aura été réellement versée.

ɪs, les sommes arriérées sur les payements
ıières annuités en capital et intérêts, dési-
lonnes nos 3 et 4 du tableau, seront ver-
or de l'Etat, à titre de payement, jusqu'à
: des fonds disponibles de la caisse de ré-

nes ainsi versées seront imputées, par anti-
ɪr le payement du montant des annuités à
dater de l'année 1855, tout en conservant
annuités portées au tableau, et sans que le
l fixe de 255,000 francs et l'amortissement
10 p. c. puissent cesser avant l'extinction
entière de la créance du gouvernement, le versement des sommes existantes dans la caisse de réserve ayant pour objet d'accélérer le remboursement de ladite créance.

En cas de retard d'une ou de plusieurs annuités, la créance hypothécaire, en principal et intérêts, deviendra immédiatement exigible, sans mise en demeure. La poursuite pourra être faite selon le mode usité en matière domaniale. L'intérêt des annuités en retard sera porté de 3 à 5 p. c. jusqu'au jour de leur acquittement.

Il n'est rien innové, pour le surplus, à l'acte transactionnel passé devant Me Van Bevere, à Bruxelles, le 3 septembre 1834, entre le gouvernement et M. John Cockerill.

Art. 41. Le bilan, avec toutes les pièces à l'appui, sera remis, avant le 31 août, au commissaire du gouvernement, qui aura 15 jours pour l'examiner et faire, s'il y a lieu, ses observations aux commissaires. Le bilan est déposé en même temps au secrétariat à l'inspection des commissaires, qui pourront requérir tous les renseignements nécessaires, compulser les livres et les vérifier dans toutes leurs parties.

Art. 42. Les commissaires sont convoqués au 15 septembre pour la vérification du bilan; mention expresse de cet ordre du jour sera faite dans la lettre de convocation. Le conseil d'administration, par l'organe du directeur, dépose sur le bureau le bilan et les pièces à l'appui. Les commissaires réunis pour son examen procèdent hors de la présence du conseil d'administration, sauf à inviter le directeur à se rendre auprès d'eux, lorsqu'ils le jugeront opportun, pour obtenir les renseignements nécessaires. Ils doivent être au nombre de cinq.

Art. 43. Les commissaires auront un mois pour examiner le bilan, qui, après avoir été arrêté par le conseil général, sera soumis à l'approbation définitive de l'assemblée générale, dans sa séance annuelle. Copie entière du bilan, avec développement à l'appui, sera remise au gouvernement 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Art. 44. L'approbation du bilan par l'assemblée générale donne décharge complète au conseil d'administration de sa gestion, pendant l'exercice écoulé, et aux commissaires du mandat de surveillance qui leur est confié.

Les changements qui auraient pu être apportés au bilan seront communiqués au gouvernement.

Les bénéfices ne pourront être distribués que 10 jours après la date de cette communication.

Art. 45. Après cette approbation, les bénéfices nets réalisés, tous frais généraux, intérêts et amortissement des dettes privilégiées intégralement déduits, seront répartis comme il suit :

A. 3 p. c. au conseil d'administration; 2 p. c. aux commissaires.

B. 10 p. c. pour accélérer l'amortissement de la dette hypothécaire.

C. 5 p. c. pour le fonds de réserve.

D. 15 p. c. pour un fonds spécial de roulement. Ce dernier prélèvement cessera lorsque ce fonds, accru de ses intérêts, aura atteint le chiffre de 1,500,000 fr.

E. Le surplus des bénéfices sera distribué aux porteurs des actions autres que celles représentant la dette hypothécaire qui resteront encore à la caisse de consignation.

Le fonds social devra être maintenu ou rétabli dans son intégrité de préférence à toute distribution des produits, sans préjudice du prélèvement au profit de

(1) ...difications ont été apportées, le 29 août 1853, au
s annuités à payer par la société au gouvernement,
a créance hypothécaire de ce dernier. Les annuités
oir, en capital et intérêts, à partir du 13 janvier
s suivantes :

Fr. 188,543 98	A reporter.	Fr. 2,529,499 08
192,589 00	1869 . . .	237,084 22
196,634 02	1870 . . .	199,500 »
200,679 04	1871 . . .	196,700 »
204,724 06	1872 . . .	193,200 »
208,769 08	1873 . . .	189,700 »
212,814 10	1874 . . .	186,900 »
216,859 12	1875 . . .	182,700 »
220,904 14	1876 . . .	179,900 »
224,949 16	1877 . . .	176,400 »
228,994 18	1878 . . .	172,900 »
233,039 20	1879 . . .	170,100 »
2,529,499 08	Total.	4,614,583 30

la dette hypothécaire dont il est parlé à l'art. 39, et qui est avant tout privilégiée.

Toutefois, avec l'approbation du gouvernement, il pourra être dérogé à la première partie des dispositions du paragraphe précédent, si le fonds social se trouve réduit par suite de réalisations ou de nouvelles applications d'objets compris dans les apports faits à la société, et qui lui seraient devenus inutiles ou à charge; mais c'est dans une limite de réduction à déterminer par le gouvernement, et qui ne pourra, dans aucun cas, excéder le douzième du capital social fixé par l'article 8.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 46. L'assemblée générale des actionnaires, composée comme il est dit à l'art. 14, se réunit de droit à Seraing, sous la présidence du directeur et sur convocation à domicile pour les actionnaires en nom, et avis dans les journaux de Liége et le *Moniteur belge* pour les actionnaires au porteur, au siége de la société, le quatrième mardi du mois d'octobre de chaque année, pour entendre le rapport circonstancié, qui lui sera fait par le directeur, sur les opérations de l'exercice et la situation de la société, statuer sur le bilan, et procéder aux nominations à faire dans les conseils.

Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents, et décide à la simple majorité de voix, sauf les cas prévus aux articles 3, 4, 47 et 50.

Le secrétaire tient la plume.

Néanmoins, le conseil d'administration peut réunir l'assemblée générale extraordinaire à Liége.

Art. 47. Les membres du conseil d'administration et les commissaires nommés par l'assemblée générale sont révocables par elle.

La révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 48. L'assemblée générale sera convoquée extraordinairement par le directeur, soit que le conseil d'administration ou le commissaire du gouvernement, à ce autorisé spécialement par le ministre, le juge convenable, soit que la pluralité des commissaires ou vingt actionnaires, ayant droit de voter, en fassent la demande avec indication de l'objet.

En cas de refus du directeur, le conseil d'administration, ou, à son défaut, le commissaire du gouvernement, y pourvoit après un délai de 10 jours.

La convocation sera faite par lettres adressées au domicile que les actionnaires auront élu en Belgique, et par avis inséré à deux reprises, et pour la première fois 23 jours au moins d'avance, au *Moniteur belge* et dans les journaux de la ville de Liége.

Art. 49. Aucune proposition ne sera mise en discussion par l'assemblée générale, si elle n'a été communiquée, 3 jours au moins avant la réunion, au conseil d'administration et au commissaire du gouvernement.

CHAPITRE VII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS, EMPRUNTS, LIQUIDATION.

Art. 50. L'assemblée générale peut modifier les présents statuts, autoriser un emprunt hypothécaire sur les immeubles de la société (1), s'il y a lieu, voter les aliénations, acquisitions ou échanges d'immeubles, prononcer la dissolution ou la prolongation de la société, en observant les formalités suivantes, savoir :

1° L'assemblée doit être spécialement convoquée pour cet objet, à 25 jours d'intervalle du jour où la convocation sera annoncée par le *Moniteur belge* et deux journaux de Liége, par lettre à domicile, ainsi qu'il est dit au dernier paragraphe de l'article précédent.

2° Un nombre d'actionnaires possédant ensemble au moins les deux tiers des actions émises doit être présent à la délibération.

3° La décision, pour être valable, sera prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Néanmoins, si la première assemblée ne réunit pas les deux tiers des actions émises, elle sera convoquée de nouveau de la même manière, et, à cette deuxième assemblée, les décisions seront prises à la même majorité de voix, quel que soit le nombre des membres présents.

4° La teneur et l'exposé des modifications à apporter aux statuts, de propositions d'emprunts, de mutations immobilières et de leurs motifs, ainsi que ceux de la demande de dissolution ou prolongation, sera déposée au secrétariat, 15 jours au moins avant l'assemblée, à l'examen de chaque actionnaire qui aura justifié de sa qualité.

Information de ce dépôt sera donnée par l'avis inséré dans les journaux susmentionnés, et par la lettre de convocation, qui contiendra, en outre, l'indication de l'ordre du jour.

Toutes les résolutions à prendre pour les cas prévus dans le présent article devront, pour sortir leur effet, être approuvées par le gouvernement, à l'assentiment duquel elles sont expressément subordonnées.

Art. 51. En cas de dissolution de la société, l'assemblée qui adoptera cette résolution nommera cinq commissaires liquidateurs, dont deux au moins seront pris parmi les membres du conseil général; les autres pourront être pris parmi les actionnaires possédant au moins 10 actions.

Le commissaire du gouvernement assistera aux délibérations des commissaires liquidateurs, en conservant jusqu'à entière liquidation toutes ses prérogatives et attributions.

Ces liquidateurs procéderont d'après le droit commun.

Ils exécuteront les commandes acceptées sans en prendre de nouvelles, si ce n'est par suite d'une décision de l'assemblée générale pour consommer les approvisionnements. Ils devront mettre les établissements en vente tandis qu'ils seront en activité.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 52. Jusqu'à l'organisation de l'administration,

(1) Deux emprunts ont été contractés par la société à la Caisse des Propriétaires, le premier de 1,000,000 de francs en 1851, le second de 250,000 francs en 1854. Les sommes restant à rembourser sur ces emprunts, en capital et intérêts, sont les suivantes :

1er avril 1858.	Fr. 66,662	50 c.
1er octobre 1858.	66,662	50
1er avril 1859.	66,662	50
1er octobre 1859.	66,662	50
1er avril 1860.	66,662	50
1er octobre 1860.	66,662	50
1er avril 1861.	66,662	50
1er octobre 1861.	66,662	50
1er avril 1862.	50,202	69
1er octobre 1862.	16,662	50
1er avril 1863.	16,662	50
1er octobre 1863.	16,662	50
1er avril 1864.	16,662	50
	Fr. 650,152	69

r les fondateurs et les commis-
la surveillance d'un commis-
rnement, s'il juge convenable

n tiers des actions disponibles
s ou le commissaire du gou-
l'assemblée générale pour
n sociale. Cette convocation,
plus tard 2 mois après l'au-
re soit le nombre des actions

stitution administrative de la
titres provisoires d'actions,
s bénéficiaires et trois mem-
ssion du sursis. Ces titres,
seront échangés de droit à
ite, endéans les 2 mois qui
'ions des administrateurs,
s.
ssemblée générale autorise
gation aux statuts, à réali-
ibles suivants :
ancienne fabrique de can-

in, ancienne fabrique de

, ancienne fonderie ;

à Liége (1).
à l'extinction des dettes
ires que la succession bé-
sa charge, en réglant la
ladite succession, et en
ns auxquels elle jugera
e des actions de la société.

DES FORGES ET LA-
— Statuts : acte du
uvé par arrêté royal
. offic., 1842, n° 107);
vier 1856, approuvé
0 avril 1856) (2).

tituée sous la dénomi-
forges et laminoirs de

'abrication et l'étirage

sements de la société
nne-au-Pont et Mont-
oi.
est fixée à 25 années
er juillet 1842.
sation du gouverne-
ision de l'assemblée

générale des actionnaires convoquée *ad hoc*, suivant le mode prescrit à l'article 12 et réunissant les trois quarts au moins des actions émises.

Art. 5. La société sera dissoute 1° en cas de perte de la moitié du capital réel ou émis ; 2° si les porteurs des deux tiers des actions émises le décident.

Art. 6. Le capital social est fixé à 250,000 francs, représenté par 250 actions de 1,000 francs chacune ; 198 actions sont prises par les fondateurs, les 52 autres ne seront émises qu'au fur et à mesure des besoins de la société et sur la décision de l'assemblée générale. Les actions restant en réserve n'entreront point dans le partage des dividendes jusqu'à leur émission.

Le capital social, fixé d'abord à 250,000 fr., représenté par 250 actions, sera porté à 500,000 fr., représenté par 500 actions. Ces actions seront émises par les soins du conseil d'administration, au pair, entre les sociétaires seulement, au prorata de leurs intérêts primitifs, au fur et à mesure des besoins de la société (3).

Art. 7. Les comparants apportent en société, chacun pour ce qui le concerne, toute la propriété de Zône, telle qu'ils l'ont achetée par l'acte du 7 juillet 1842 (4), moyennant une somme de 141,200 francs, intérêts et frais compris, payable moitié à trois mois et le restant à six mois, respectivement à partir de l'adjudication qui a eu lieu, comme il est dit plus haut, le 7 juin 1842.

Cette propriété, dont l'inventaire détaillé est annexé audit acte de vente, consiste principalement en :

A. Un grand laminoir étirage à l'anglaise mû par une roue hydraulique d'une grande force, faisant fonctionner un train cingleur pour fers ébauchés, un train marchand pour les fers en verges, un petit train pour les fers spatés ou rubans, petits, ronds et carrés, un train de fonderie à l'ancien système avec son four à chauffer, 2 cisailles et une troisième à monter, 2 forges pour confection de trousses, un atelier de maréchal avec 4 forges, 7 magasins distincts pour fers en verges, fers ébauchés, fontes et mitrailles, fers en barres et fers marchands et pour pièce de rechange, briques réfractaires et charbon de terre ; une quantité de cylindres pour la fabrication de fers de toutes dimensions, ronds, carrés, plats, à moulures, spatés spatats et à fendre, trousses pour les fers à fendre d'après le nouveau et l'ancien système ; cylindres pour train marchand, cylindres pour petit train, non tournés et différentes pièces de rechange, telles que coussinets, colonnes, tables, têtes de cisailles, chaises, arbres, engrenages, mouflettes et plusieurs modèles en bois pour tous les trains.

B. Une forge à la française composée d'un gros marteau mû par une machine hydraulique et de 2 affineries avec souffleries séparées mises en mouvement par une autre roue hydraulique à haute chute.

C. Une fabrique aux briques réfractaires avec meule et manége, four à cuire les briques, four à calciner les silex, séchoirs, etc.

D. Un tour pour cylindres mû par une roue hydrau-

---

ception de cent repris

nent pour objet l'aug-
on qu'il renferme est
l'a approuvé a apporté
modifications qui sont
itute. Cet arrêté con-

ons dont il s'agit dans

l'acte susdit du 8 janvier dernier, les dispositions des statuts actuels, notamment les dispositions de l'article 8.

(3) Voy. la note 1re. Au 31 décembre 1857, toutes les actions sont émises.

(4) Cet acte a été reproduit par le *Bull. offic.*, 1842, n° 107, à la suite des statuts primitifs.

Voyez, au *Monit.* du 9 août 1845, l'arrêté royal du 3 du même mois, qui a autorisé le maintien en activité des forges de Zône, en conformité de la loi du 21 avril 1810, titre VII.

lique à haute chute, engrenage, grue et logement du tourneur.

E. 2 halles au charbon de bois, ateliers de charpentiers et menuisiers, hangars et logement des ouvriers.

F. Une maison pour le cantinier des usines, composée de 7 places au rez-de-chaussée, 3 à l'étage, avec caves, greniers, grande écurie, fenil, four, fournil, grange et jardins.

G. 2 autres maisons d'habitation occupées par le maître maréchal et par le portier.

H. Une prairie derrière les bâtiments de l'usine, digues et canaux.

I. Une prairie tenant à une des cours de l'établissement, au chemin de Mont-sur-Marchienne et à une décharge de l'usine.

K. Et une prairie dite *les déversoirs*.

Le tout d'une étendue superficielle de 4 hectares 68 ares 78 centiares.

L. Une maison d'habitation dite du directeur, composée de 5 places au rez-de-chaussée et de 5 places à l'étage, avec caves, greniers, cour, fournil et jardin.

M. Une closière, nommée Prairie des bœufs, sise vis-à-vis de l'établissement.

Le tout d'une contenance superficielle d'un hectare 8 ares.

N. Une partie de terrain dite plantis, située sur le terrain dit Wazenère, au nord de l'usine.

O. Une autre parcelle de plantis.

P. Une idem.

Ces 3 derniers lots contenant ensemble 1 hectare 18 ares 50 centiares.

Q. Une prairie dite *du Bocard*, entre l'étang, l'eau d'Heure et la décharge de l'usine, contenant un hectare 18 ares 10 centiares.

Ils apportent, en outre, une somme de 56,800 fr. en numéraire, destinée à former le fonds de roulement.

Pour ces apports lesdits comparants auront, savoir : M. Huart Chapel, 22 actions; M. et demoiselle de Paul Barchifontaine, 22 actions; M. Berlier, 22 actions; M. Feuillin de Coppin, 22 actions; M. Amand, 22 actions, et M. Eugène de Coppin, 88 actions. Total, 198 actions.

Ces actions ne seront délivrées aux comparants qu'au fur et à mesure de l'acquit du prix d'acquisition desdits établissements, s'élevant à 124,000 francs en sus des frais et des intérêts.

Un tiers des actions servant à payer les apports restera inaliénable pendant trois ans; mention de leur inalienabilité sera faite sur les titres et ils seront déposés dans la caisse de l'établissement.

Il est stipulé qu'en cas de besoin de plus d'un quart pour la société sur le prix des apports, la société pourra, en vertu d'une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des voix présentes, demander en justice la réduction du prix de ceux des apports dont la valeur aura été reconnue exagérée : la société pourra user de cette faculté pendant un terme à fixer par le gouvernement, à partir de la date de l'octroi royal. Les porteurs des actions formant le prix des apports ne pourront prendre part à la résolution.

La société ne pourra, sans autorisation du gouvernement, réunir d'autres usines ou exploitations à celles qui forment la base première de ses opérations.

Art. 8. Toutes les actions sont au porteur.

Toutefois, les actions à émettre devront rester en nom aussi longtemps que le montant n'en sera pas intégralement versé; jusque-là, elles ne seront cessibles qu'avec l'assentiment du conseil d'administration ; à défaut de ce consentement, l'actionnaire cédant restera responsable.

L'actionnaire en retard d'opérer le versement aux époques à déterminer par le conseil d'administration sera déchu de la propriété de ses actions, et la part déjà payée sur elles sera acquise à la société.

Art. 9. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 10. Tout propriétaire de 5 actions a une voix dans l'assemblée générale. Celui qui possédera plus de 5 actions aura autant de voix que de fois 5 actions, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, réunir plus de 5 voix et comme actionnaire et comme mandataire d'un autre actionnaire.

Art. 11. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions ou leurs mandataires devront, 10 jours avant cette assemblée, faire connaître à l'administration le nombre de leurs actions et les numéros de celles-ci. Sur la production desdites actions le jour de l'assemblée ou bien sur la remise d'un certificat de dépôt de ces actions dans une maison de banque à désigner par l'administration de la société, ils seront admis à l'assemblée générale. On pourra s'y faire représenter par un mandataire, lequel devra lui-même être actionnaire.

Art. 12. Il y aura assemblée générale de droit et avec convocation, 20 jours au moins d'avance, par avis publié dans les journaux mentionnés ci-après, le second jeudi d'août de chaque année, à 9 heures du matin, au siége de l'établissement à Zône, communes de Marchienne-au-Pont et Mont-sur-Marchienne ; elle sera présidée par le président du conseil d'administration.

L'assemblée générale pourra aussi être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration ou par le conseil général, soit sur la demande de trois commissaires ou de cinq actionnaires ayant voix délibérative. Elle devra délibérer sur toute proposition faite par l'un ou l'autre de ces deux conseils, par cinq actionnaires ou par deux commissaires au moins.

La convocation aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se fera par la voie des journaux, dans celui qui s'imprime à Charleroi et dans deux de Bruxelles. Cet avis sera répété trois fois et par intervalle, 20 jours pour la première fois avant celui fixé pour l'assemblée.

Art. 13. L'assemblée générale ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera composée d'actionnaires réunissant entre eux au moins la moitié du capital social.

Si le nombre d'actions voulu ne se trouvait pas complet, l'assemblée sera remise à un mois et les convocations faites comme il est dit au dernier alinéa de l'article 12.

Cette dernière assemblée générale décidera sur les points lui fournis, quel que soit le nombre d'actions y représentées.

Art. 14. Les résolutions seront prises à la majorité des suffrages et immédiatement inscrites sur un registre à ce destiné.

Art. 15. Tous les ans, au 30 juin, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan. Ce bilan sera soumis à l'assemblée générale le second jeudi d'août.

L'approbation qui sera donnée aux comptes par trois commissaires au moins vaudra à l'administration pleine et entière décharge. En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider.

Il sera rendu compte, dans la formation du bilan, de

ion du matériel d'après sa valeur réelle et e la société.

nois qui suivra l'approbation du bilan, le ministration enverra au ministère, ayant : dans ses attributions, une expédition cer-m et du compte de profits et pertes. En nt les 10 jours qui précéderont la réunion ée du mois d'août, les comptes de la so-s pièces à l'appui, seront déposés au local é à l'inspection de tous les actionnaires 3 actions au moins.

nement et l'assemblée générale auront eu : droit de prendre connaissance des af-tes, livres et opérations de la société par commissaires spéciaux à déléguer à cet

ne pourra émettre des banknotes, billets aucun autre papier de la même nature.

ur le produit net des opérations de la so-on faite de tous les frais ou charges quel-ulement jusqu'à concurrence du montant it, il sera payé aux actionnaires, après du bilan, jusqu'à concurrence de 5 p. c. ersé de leurs actions.

éfices excédant 5 p. c. désignés ci-dessus, 1° 15 p. c. pour former un fonds de l ne pourra dépasser 100,000 fr. et sera applicable à subvenir aux pertes impré-ntenir l'intégralité du capital social. Le nt atteint, s'il vient à être entamé, la re-ieneera (1); 2° 75 p. c. distribués aux mme dividendes; 3° 5 p. c. aux admi-épartir entre eux par jetons de présence; x commissaires à répartir de la même p. c. à la disposition du conseil d'admi-pourra en disposer pour gratification à oyés qu'il jugera l'avoir mérité.

société sera administrée par trois admi-més à temps, ils désigneront leur prési-mmé cinq commissaires; un administra-mmissaire sortiront chaque année au a première fois le sort désignera l'ordre la première sortie aura lieu au 30 juin inistrateurs et les commissaires seront ocables par l'assemblée générale des t ces nominations auront lieu par la blée générale qui suivra l'approbation : administrateurs et les commissaires élus.

conseil d'administration s'assemblera haque quinzaine et plus souvent si les ciété l'exigent; il délibérera sur tous société, il nommera et révoquera tous fixera leur traitement et le salaire des oit aux plaintes qui pourront surgir, s différends, fixera les prix de ventes, nts qui seront proposés, signera les ront la société. Les délibérations se-sur un registre spécial. Le conseil ne pourra délibérer si deux au moins ne sont présents.

commissaires seront chargés de véri-'approuveront, s'il y a lieu, à la ma-es présents à l'assemblée; ils auront de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société. Ils sont tenus de faire, au moins une fois par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Ils ne pourront, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maîtres ou ouvriers au service de la société; cette dernière disposition est également applicable aux commissaires spéciaux désignés à l'article 15.

Art. 20. Le conseil général est formé de la réunion des administrateurs et des commissaires; il s'assemblera de droit le premier jeudi des secondes quinzaines de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Le conseil général pourra être consulté par les administrateurs sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans toutefois que cela implique de sa part aucun acte d'administration. Les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux des séances seront tenus, de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration et seront également obligatoires.

Art. 21. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, auront lieu au nom de la société, poursuite et diligence du président; celui-ci aura aussi le droit de donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires qui seraient prises au profit de la société.

En cas de décès ou démission d'un membre du conseil ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée générale, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette démission; son successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

Art. 22. Pour garantie de leur gestion, les administrateurs devront être propriétaires de 15 actions et les commissaires de 5 actions; ces actions sont inaliénables et en nom durant le terme de leur gestion et administration jusqu'à apurement; mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres et ils seront déposés dans la caisse de l'établissement.

Art. 23. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu, ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 24. En cas de dissolution de la société soit par l'expiration du terme fixé pour sa durée, soit dans le cas prévu par l'art. 5, l'assemblée générale nommera trois liquidateurs qui procéderont à l'apurement de toutes les affaires sociales et à la vente du mobilier, des marchandises et des établissements; la liquidation opérée, le reliquat sera réparti entre les actionnaires.

Art. 25. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus de l'assentiment du gouvernement et par décision de l'assemblée générale convoquée comme il est dit ci-dessus; cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des actionnaires présents et ayant droit de voter dans l'assemblée générale et qui devront représenter au moins la moitié de toutes les actions.

Pour l'exécution des présentes, les contractants ont élu domicile au siége de l'établissement à Zône.

6, le fonds de réserve était de 12,112 francs

113. — Nouvelle-Montagne. — Statuts : acte du 12 février 1845, approuvé par arrêté royal du 6 mars 1845 (*Monit.*, 12 mars 1845); **modifiés** par acte du 30 avril 1847, approuvé le 25 mai 1847 (*Monit.*, 1er juin 1847) (1).

Art. 1er. Il est formé, sous la dénomination de la *Nouvelle-Montagne*, une société anonyme des exploitations et concessions des mines de zinc et de plomb d'Engis, de Prayon et de la Nouvelle-Montagne, à Verviers.

Le siége de la société est établi à Verviers.

Il sera établi un office correspondant à Londres, pour les affaires qui concernent l'Angleterre, et un office correspondant à Paris, pour les affaires qui concernent la France.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 20 ans, qui ont pris cours le 1er juin 1844, et finiront le 1er juin 1864. A l'expiration de ce terme, la société continuera d'exister pour une nouvelle période de 20 ans, si, dans les 6 mois qui précéderont le 1er juin 1864, il n'y est fait opposition par un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Art. 3. La dissolution de la société a lieu de plein droit :

1° Si les pertes excèdent les deux tiers du capital émis;

2° Si les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale, et possédant les deux tiers des actions, le décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 4. La société a pour objet :

1° L'exploitation des mines de calamine et de plomb d'Engis, de Prayon et de la Nouvelle-Montagne, à Verviers, province de Liége;

2° La fabrication du zinc et du plomb et le laminage dans les usines dont il sera parlé ci-après, ou dans tous autres établissements que la société jugera utile de former;

3° Toutes les opérations qui se rattachent à l'exploitation et au commerce du zinc et du plomb, et à la vente des divers produits en provenant;

4° L'exploitation de la concession à houille, demandée à Engis.

Art. 5. Toutes opérations, autres que celles spécifiées à l'article qui précède, et spécialement l'émission de banknotes, billets de caisse, ou autres valeurs au porteur, lui sont formellement interdites.

Art. 6. Le fonds social est fixé à 3,000,000 de fr., et divisé en 3,000 actions de 1,000 francs chacune (2).

Art. 7. MM. Armand Simonis, Adolphe Simonis et Victor Simon ont, par le contrat du 21 octobre 1844, fait apport à la société de :

1° La concession de calamine et de plomb d'Engis, sur une étendue de 401 hectares 9 ares 73 centiares, avec les bâtiments, terrains, puits, galeries, chemins de fer, lavoirs, machines, ustensiles et dépendances existants sur l'exploitation actuelle desdites mines, telles que la Société de métallurgie d'Engis les possédait au 31 mai 1844.

Cette concession a été octroyée par arrêté royal du 19 mai 1830 (3), à la Société de métallurgie d'Engis, constituée par acte sous seing privé, daté de Liége, le 30 juillet 1828, enregistré, etc.

(Suit l'indication des fondateurs de ladite Société de métallurgie d'Engis et des contrats qui ont rendu M. Victor Simon et MM. Armand et Adolphe Simonis propriétaires des 90 actions de cette société.)

2° La concession de calamine et de plomb de la Nouvelle-Montagne, à Verviers, sur une étendue de 641 hectares 91 ares, avec bâtiments, hangars, puits, galeries, chemin de fer, machines, ustensiles et dépendances, tels qu'ils existaient au 31 mai 1844.

Sur cette concession se trouvent la petite ferme et le moulin de Mangonbroux, qui demeurent la propriété de MM. Simonis, avec réserve, toutefois, de toutes les servitudes déjà établies ou à établir (sauf indemnité) au profit de la société créée par le présent contrat.

La concession de la Nouvelle-Montagne a été octroyée par arrêté royal du 7 mai 1829.

Les concessionnaires ont, par acte daté de Verviers, le 8 juin 1829, enregistré, etc., et dont un des originaux a été déposé parmi les minutes de Me de Trooz, notaire à Verviers, suivant acte du 20 juin 1829, formé entre eux une société de 10 actions, pour la mise en valeur de la concession dont il s'agit : (Suit l'indication des fondateurs de cette société et des divers actes qui ont rendu MM. Armand et Adolphe Simonis propriétaires de la totalité de ses actions.)

3° L'établissement des fonderies de zinc, de plomb et du laminoir existant à Prayon, commune de Foret, avec lavoirs, bâtiments, ustensiles et dépendances (4).

4° Les terrains situés audit Prayon, de la contenance de 10 hectares, et formant dépendances dudit établissement.

L'établissement de Prayon, anciennement connu sous le nom d'usine de la *Blanche-Plomberie*; et les 10 hectares de terrain qui en dépendent, font partie de l'actif de l'ancienne Société de la Nouvelle-Montagne, comme ayant été vendus à cette société, par MM. Charles Dubois, Jean-Joseph Guilmain et Laurent-Eugène Renard, suivant acte passé devant Me Damseaux, notaire à Verviers, le 23 février 1831, et dûment enregistré.

Les concessions, terrains, usines, ustensiles et dépendances diverses, apportés en société, sous les nos 1, 2, 3 et 4 du présent article, sont détaillés dans un inventaire estimatif dressé sous la date du 21 octobre 1844, par MM. Armand Simonis et Victor Simon. Cet inventaire, que les comparants ont certifié véritable, en

(1) L'acte du 30 avril 1847 a apporté des modifications aux articles 12, 16, 20, 23, 25 et 31 de l'acte primitif. Ces modifications ont été intercalées dans le texte ci-dessus, de même qu'une modification à l'article 17, à l'admission de laquelle le gouvernement a subordonné l'approbation de l'acte du 6 mars 1845.

(2) L'assemblée générale des actionnaires, du 20 avril 1857, a autorisé le conseil d'administration à délivrer aux actionnaires qui le désireraient des cinquièmes d'action au lieu et place des actions entières. — Il a été émis, en 1847, 700 obligations de 1,200 francs chacune, à l'intérêt de 5 p. c. Au 31 déc. 1857, il reste dû de ce chef 362,400 fr. qui seront remboursés par cinquièmes, d'année en année, du 1er juillet 1858 au 1er juillet 1862 et d'après un tirage au sort qui a lieu en assemblée générale le premier lundi après le 15 avril.

(3) *Gazette des Pays-Bas*, 12 juillet 1830. Une modification au cahier des charges de la concession a été autorisée par arrêté royal du 27 février 1840 (*Bull. offic.*, 1840, no 39).

Un arrêté royal en date du 15 septembre 1851 (*Monit.*, 20 septembre 1851) a fait à la Société de la Nouvelle-Montagne, à titre d'extension, concession des mines de blende et de pyrites de fer gisantes dans le périmètre de sa concession de calamine et de plomb d'Engis, et ce sous les charges, clauses et conditions contenues dans l'arrêté royal du 19 août 1846 (voy. la note 1, p. 415), sauf en ce qui concerne les redevances dont le taux, pour cette extension, est fixé par l'arrêté précité du 15 septembre 1851.

Par arrêté royal, en date du 8 février 1846 (*Monit.*, 11 février 1846), la société a été autorisée à établir dans la commune d'Engis une fonderie de zinc et de plomb, avec dépendances.

(4) Un arrêté royal du 2 novembre 1853, porté en exécution de la loi du 21 avril 1810, titre VII, a autorisé la société à maintenir cette usine en activité (*Monit.*, 9 novembre 1853).

ence du notaire et des témoins soussignés, et au-
ils se réfèrent, est enregistré, etc.
demeurera annexé à la présente minute (1).
Les droits, tels que les possède l'ancienne Société
Nouvelle-Montagne, à la demande en concession
nc et de plomb, formée à Prayon, par les anciens
iétaires, sur une étendue de 275 hectares (2).
La demande en concession de houille, formée ré-
ent à Engis (3).
pport ci-dessus se fait, à l'égard des immeubles,
ainsi qu'ils se comportent, sans garantie de juste
e, avec les servitudes actives auxquelles ils peu-
voir droit et à charge de celles passives dont ils
ient être grevés.
Armand Simonis, agissant tant pour lui-même
ur son frère, M. Adolphe Simonis, et M. Victor
déclarent que tous les immeubles, compris dans
t ci-dessus, sont francs, quittes et libres de
lettes, charges et hypothèques, aucune charge
nt que celles qui ont rapport à la marche des
ements, et qui sont :
s redevances fixes dues aux propriétaires de la
telles qu'elles sont désignées dans les actes de
on ;
redevance fixe et proportionnelle due à l'État ;
e redevance annuelle de 1,000 francs, due à
pour indemnités du chef d'exécution de travaux
propriétés.
penses dont il sera fait preuve, comme effec-
profit de la société, depuis le 1er juin 1844,
Armand Simonis, Adolphe Simonis et Victor
ur seront remboursées par la société nouvelle,
elles auront été vérifiées et contrôlées par un
re spécial à désigner par le conseil d'admi-
, et à prendre parmi les nouveaux actionnai-
autorisera le remboursement de la dépense,
son rapport à l'assemblée générale prochaine.
ix de leur apport, MM. Armand Simonis,
Simonis et Victor Simon reçoivent 1,800
1,000 francs chacune, de la compagnie
ui fait l'objet des présentes, sur lesquelles
it en laisser 300 inaliénables pendant 2 ans.
actions inaliénables seront nominatives et
tachées à la souche. Mention d'inaliénabilité
ır ces actions.
De leur côté, MM. les sociétaires nouveaux
ı capital de 1,200,000 francs, pour lequel
1,200 actions de 1,000 francs chacune,
gnie anonyme qui fait l'objet des présentes.
e montant de ces 1,200 actions sera versé
de la société, chez un banquier de Paris
ie, à désigner par le conseil d'administra-
époques ci-après :
it été payés aux mains de M. Rougemont
, banquier de la société à Paris, du 22 oc-
vembre 1844. Titre provisoire, portant
versement, a été remis par le banquier.
sont à payer au 15 mars 1845, pourvu
ation des statuts ait été obtenue avant
et dans le cas contraire, 15 jours après
l'homologation obtenue.

25 p. c., trois mois après ce second payement.

Et 25 p. c., trois mois après ce troisième payement.

Quittance des trois derniers versements sera mentionnée au dos du titre provisoire, et lorsque le dernier versement aura été effectué, les titres provisoires desdites 1,200 actions seront échangés contre les titres définitifs, soit au porteur, soit nominatifs, à la demande des intéressés.

A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû, à raison de 5 p. c. par an, pour chaque jour de retard, et les actionnaires seront soumis à l'action dont il va être parlé.

Si l'actionnaire primitif est domicilié en France, le numéro de l'action en retard sera publié à Paris, dans les journaux désignés en exécution de la loi du 31 mars 1833.

Si l'actionnaire primitif est domicilié en Angleterre, le numéro de l'action en retard sera publié à Londres, dans les journaux le *Times* et le *Morning Chronicle.*

Si l'actionnaire primitif est domicilié en Belgique, le numéro de l'action en retard sera publié à Bruxelles, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux du choix de l'administration.

15 jours après cette publication, pour tout délai, sans autre acte de mise en demeure, et sans autre formalité, il sera, suivant le domicile de l'actionnaire, procédé, soit à la bourse de Bruxelles, soit à celle de Paris, et par le ministère du syndic des agents de change, alors en exercice, soit à la bourse de Londres, et dans les formes qui y sont usitées, à la vente de ladite action sur duplicata.

La vente sera faite pour compte et aux risques et périls de l'actionnaire en retard. Le titre primitif de l'action ainsi vendue se trouvera frappé de nullité en mains du porteur. Les numéros et les autres indications de ce titre seront publiés d'après le mode indiqué plus haut.

ART. 10. Les actions sont au porteur, ou nominatives, au gré des actionnaires, sans que, pour les mutations, il puisse en résulter aucuns frais à leur charge.

Le transfert des actions nominatives se fera par endos, signé par le cédant et par le cessionnaire. Avis devra être donné par eux au conseil d'administration, de la mutation de l'action et de son numéro, avec nom, prénoms, qualité et demeure du cessionnaire, et la mutation sera consignée par l'administration sur un registre spécialement destiné au transfert des actions nominatives.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 11. Les 3,000 actions auront droit, chaque année, à un premier dividende jusqu'à concurrence de 5 p. c. sur leur valeur nominale, lequel sera à prélever sur les bénéfices nets, déduction faite de toutes les charges sociales, ou à compléter, s'il y a lieu, sur les bénéfices de l'année suivante. Le payement de ce premier dividende comptera à partir du 1er juin 1844 ; mais, pour les 1,200 actions affectées aux sociétaires nouveaux, ce premier dividende ne sera dû que proportionnellement aux époques auxquelles les divers versements auront eu lieu.

, 12 mars 1845.
de a été rejetée par arrêté royal du 26 mars 1849.
ette demande, un arrêté royal du 19 août 1846
846) a fait à la Société métallurgique d'Engis,
de sa concession de mines de calamine et de
, 10), concession des mines de houille grasses
s d'Engis, Saint-Georges, Awirs et Horion-
ce de Liége, dans une étendue superficielle
de 378 hectares 92 ares 18 centiares, délimitée audit arrêté.

Cette extension de concession a été accordée sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté et qui ont été, en même temps, rendues communes à la concession primitive, sauf en ce qui concerne les redevances en faveur des propriétaires de la surface. De même les charges, clauses et conditions imposées aux concessionnaires, par l'arrêté royal de concession du 19 mai 1830, ont été rendues applicables, en général, à ladite extension.

En outre, les actions jouissent d'un dividende éventuel.

Art. 12. Tous les ans, le 31 décembre, et à partir de 1847, la société arrête ses comptes et dresse son bilan. Il y est tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 13. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales et prélèvement fait du premier dividende, constitue le bénéfice éventuel de la société.

Art. 14. Sur le bénéfice éventuel, un deuxième prélèvement de 25 p. c. sera fait pour la formation d'un fonds de réserve (1), ainsi que pour la rémunération des membres du conseil d'administration, des commissaires et du directeur.

L'excédant fait l'objet d'un second dividende.

Art. 15. Le premier dividende sera payé le 30 juin, et le second dividende le 31 déc. de chaque année, chez les banquiers ou aux offices de la société à Bruxelles, Londres et Paris.

Art. 16. La société est gérée par un conseil d'administration composé de sept membres, qui nomme un directeur chargé de l'exécution de ses délibérations.

Sur le bénéfice éventuel, après le prélèvement du premier dividende, il est alloué aux administrateurs, pour se les partager, six vingt-cinquièmes de la réserve mentionnée en l'article 14.

Aussi longtemps qu'il n'y aura pas lieu au prélèvement spécifié par l'art. 14, les administrateurs auront droit à leurs frais de déplacement faits dans l'intérêt de la société, et à une indemnité annuelle à déterminer chaque année par l'assemblée générale.

Art. 17. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale. L'un d'eux sortira le 31 mai 1848; les autres sortiront d'année en année successivement à la même époque.

L'ordre de la première sortie sera réglé par le sort. Ils peuvent être réélus.

Art. 18. Les administrateurs doivent être propriétaires de 25 actions au moins chacun, lesquelles, pour les premiers qui seront nommés, et pendant toute la durée de leurs fonctions, seront nominatives, inaliénables et resteront attachées à la souche du registre de la société. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres. Quant à leurs successeurs, ils devront justifier de 25 actions nominatives, qui deviendront pareillement inaliénables, avec la même mention, et seront déposées, pendant toute la durée de leurs fonctions, chez les banquiers ou dans la caisse de la société.

Art. 19. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 2 mois, sur la convocation du président. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter au conseil, en donnant à un de leurs collègues le pouvoir d'y délibérer et voter pour eux. Toutefois un administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat de cette nature. Le mandat devra être spécial pour chaque réunion du conseil d'administration. Les résolutions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toute délibération, pour être valable, doit avoir été prise par trois membres présents au moins. Les procès-verbaux sont signés par les membres présents et le directeur.

Art. 21. Le conseil d'administration règle les conditions des offices qui seront établis à Londres et à Paris.

Art. 22. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale. Il est autorisé à établir des comptes courants pour assurer la marche des opérations de la société, comme aussi à recevoir toutes sommes dues et à donner toutes décharges valables pour compte et au nom de la société. Les actions judiciaires sont suivies en son nom, poursuite et diligence du directeur.

Art. 23. Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Pour cette fois et en vertu du présent article, M. Victor Simon est nommé directeur pour 10 ans, qui compteront du jour de la constitution de la société.

Les arrangements pris avec ledit sieur Victor Simon lui assurent un traitement fixe de 10,000 francs, et une remise de 2 p. c. sur les bénéfices nets, laquelle remise est à prendre dans les prélèvements mentionnés à l'art. 14. Aussi longtemps qu'il n'y aura pas lieu au prélèvement spécifié en l'article 14, et au partage du deuxième dividende, le directeur aura droit à une indemnité annuelle à déterminer chaque année par l'assemblée générale. Ces arrangements sont confirmés par les présentes et deviennent obligatoires pour la société pendant le terme de 10 années ci-dessus mentionné.

Toutefois, il pourra, pour des motifs graves, être remplacé provisoirement par le conseil d'administration, et définitivement par l'assemblée générale, laquelle, dans ce cas, sera appelée à régler les conditions de gestion de son successeur. Dans ce cas, M. Victor Simon aura droit à une pension annuelle de 10,000 fr., jusqu'à l'expiration de la dixième année. En cas de décès, les trois quarts de ladite pension seront réversibles sur sa veuve ou sur ses enfants, pendant la même période. En cas d'incapacité résultant de maladie ou d'accident grave, par suite de ses travaux, M. Victor Simon jouira, pendant toute la durée de la société, d'une pension annuelle de 5,000 francs; ladite pension sera réversible, en cas de décès, sur sa veuve et sur ses enfants.

Art. 24. Le directeur doit être propriétaire de 25 actions au moins, lesquelles, pour M. Victor Simon, et ce pendant toute la durée de sa gestion, seront nominatives, inaliénables, et resteront attachées à la souche du registre de la société. Quant à son successeur, s'il y a lieu, il devra justifier de 25 actions nominatives, qui deviendront pareillement inaliénables, et seront déposées, pendant toute la durée de sa gestion, chez les banquiers ou dans la caisse de la société; mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres.

Art. 25. Le directeur a voix consultative au conseil d'administration.

Art. 26. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration. Il signe les actes de la société. Ceux qui engagent la société, autres que les achats et les ventes ordinaires d'outils, machines, matières brutes ou ouvrées, sont, en outre, signés par un administrateur, en vertu d'une résolution du conseil.

Le directeur dirige et signe la correspondance de la société. Il rend compte au conseil d'administration de toutes les affaires sociales; il lui propose la nomination et la révocation de tous agents et employés de la société.

Art. 27. En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le directeur pourra, pour l'exécution des affaires courantes, substituer tout ou partie de ses pouvoirs, avec l'autorisation du conseil d'administration, sous la surveillance duquel il gère les affaires sociales.

(1) Au 31 décembre 1857, ce fonds est de 202,098 fr. 96 c.

ée générale représente l'univer-
; ses décisions sont obligatoires,
n'y ont pas pris part.
propriétaires de 5 actions ont
semblées générales. Le nombre
ir un actionnaire est limité à 5.
ée générale, soit ordinaire, soit
ıvoquée par le conseil d'adminis-
n a lieu par la voie de deux des
le Liége, de Bruxelles, de Paris
oix du conseil d'administration,
sérées dans ces journaux, à deux
re fois 30 jours au moins avant
ı.
générale ordinaire a lieu, chaque
ıt du mois d'avril. Le directeur
ıom du conseil d'administration,
a situation de la société.
conseil d'administration a le droit
linairement l'assemblée générale.
r si la demande en est faite, soit
désignés ci-après, soit par vingt
s, possédant ensemble le dixième

lée générale est présidée par le
l'administration.
l'être membre de l'assemblée gé-
ır la production des actions, ou
dépôt des actions, au siége de la
correspondants. Ledit dépôt doit
avance.
ordinaires, l'assemblée générale
te, cinq commissaires, qui sont
u nombre de trois au moins, les
présenter par le conseil d'admi-
blée suivante. L'approbation des
rité des commissaires sert de dé-
ıtion. Les commissaires font leur
e générale, et sont tenus de le
seil d'administration, 15 jours au
on.
sont rééligibles. Ils ont, soit col-
nu ou plusieurs d'entre eux, délé-
r eux à cet effet, le droit de pren-
nspection ou connaissance de tous
ravaux et opérations de la société,
e, et d'en faire rapport à l'assem-

semblée générale, la réélection des
ite de manière qu'à cette époque
parmi eux, et il devra en être ainsi
ée de la société.
a la faculté de déléguer un ou deux
s de la société, lesquels auront, en
de prendre connaissance de tous
travaux et opérations de la société,
au gouvernement.
missaires, nommés par l'assemblée
nsemble à 1 p. c. des bénéfices nets
-dire à 1/25e de la réserve men-
4, qu'ils répartiront entre eux.
nistration pourra, s'il le croit né-
ıx commissaires des frais de dépla-

doivent être propriétaires, chacun,
ins, lesquelles, pour les premiers
ci-après, et pendant toute la durée
seront nominatives, inaliénables,
es à la souche du registre de la
société. Quant à leurs successeurs, ils devront justifier de 15 actions nominatives, qui deviendront pareillement inaliénables et seront déposées, pendant la durée de leurs fonctions, chez les banquiers ou dans la caisse de la société.

Art. 35. L'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et bilans, dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les commissaires. Elle délibère d'ailleurs sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration dans l'intérêt de la société. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les voix sont recueillies au scrutin, chaque fois que cinq membres le demandent.

Art. 36. Après l'assemblée générale, le conseil d'administration adressera annuellement au gouvernement un état certifié faisant connaître la situation de la société. Elle fera le dépôt d'un état semblable, au greffe du tribunal de commerce du ressort du siége de la société.

Art. 37. L'assemblée générale statue sur les ventes et achats de propriétés immobilières ; mais elle ne peut aliéner, en tout ou en partie, la concession d'Engis, ni les autres mentionnées dans l'article 7, pendant la durée de la société.

Art. 38. L'assemblée générale nomme les administrateurs et les commissaires, au scrutin secret. Toutefois, si, par suite d'un événement quelconque, cette nomination n'avait pu avoir lieu, les anciens administrateurs et commissaires continueraient leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement remplacés par la plus prochaine assemblée générale.

Art. 39 Nul changement aux statuts ne peut avoir lieu qu'en assemblée générale, convoquée *ad hoc* ou dûment avertie, dans les délais prescrits par l'art. 30, de l'objet à mettre en délibération. Les changements sont proposés par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de vingt actionnaires, réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises, soit sur la demande des commissaires, nommés par l'assemblée générale.

Les changements doivent être adoptés par les deux tiers au moins des membres présents, et réunissant les trois cinquièmes au moins des actions émises. Ils doivent être approuvés par le gouvernement, pour pouvoir être mis à exécution.

Art. 40. Dans les cas prévus par l'art. 5, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale. L'inventaire et l'état de la société à présenter à cette assemblée seront préalablement communiqués aux commissaires en fonctions, en vertu de l'article 33.

Art. 41. L'assemblée générale nommera, séance tenante, trois commissaires liquidateurs et deux commissaires suppléants.

Art. 42. La commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et le directeur. Elle aura tous pouvoirs pour obtenir, le plus promptement possible, la réalisation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société. Elle pourra vendre et traiter à l'amiable, consentir tous actes et concessions au nom de la société ; compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes, exercer toutes poursuites, substituer à cet effet. Les décisions seront prises à la majorité des voix, trois membres au moins étant présents.

Art. 43. Les 1.200 actions attribuées par l'article 8 aux nouveaux sociétaires ont été souscrites, savoir :
(Suit l'indication des souscripteurs.)

Art. 44. Par dérogation à l'article 17, sont par les présents statuts nommés administrateurs :

MM. Armand Simonis, qui est en même temps nommé président du conseil; Dubois de Nehaut, vice-président; Alfred de Grand-Ry, propriétaire, à Verviers; Charles-William Graham, chef de la maison Charles Graham et Ce, de Londres; Victor-Théodore Kysaens, chef de la maison Kysaeus junior et Ce, de Paris; et Victor Simon, administrateur-gérant.

M. Victor Simon n'aura aucun droit au prélèvement de 1 p. c. comme administrateur, vu que sa rémunération a été fixée à l'article 23.

Nonobstant qu'il cumule les fonctions de directeur et d'administrateur, il ne sera tenu qu'à un seul dépôt de 25 actions.

Sont nommés commissaires, jusqu'à l'assemblée générale de 1845 :

MM. Adolphe Simonis, associé de la maison Iwan Simonis, de Verviers; James Wyld, négociant, à Epernay, membre de la Société géologique de France; Pierre-François Meyniac, négociant, à Paris, rue de Bondy, 18; Fermin de Tastet, chef de la maison de ce nom, de Londres; et le comte Charles-Louis-Auguste Denis de Damrémont, propriétaire, à Paris.

Art. 45. Le contrat du 21 octobre 1844 est annulé et révoqué, en toutes ses dispositions contraires aux présents statuts.

---

114. — Société des hauts fourneaux de Pommeroeul. — Statuts : acte du 4 octobre 1845, approuvé par arrêté royal du 4 novembre 1845 (*Monit.*, 19 novembre 1845) (1).

Art. 1er. Il est formé sous la dénomination de : *Société des hauts fourneaux de Pommerœul*, une société anonyme dont le siége est à Pommerœul, arrondissement de Tournai, province de Hainaut.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 36 ans et 6 mois, à partir du 1er juillet 1845, jusques et y compris le 31 décembre 1881.

Art. 3. La société est dissoute de plein droit aussitôt que la moitié du capital effectif et émis est absorbée par des pertes.

Elle peut être également dissoute si la dissolution est résolue en assemblée générale, convoquée *ad hoc*, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, d'après le mode prescrit par l'article 37, par les deux tiers des actionnaires présents, représentant au moins les trois cinquièmes des actions de capital émises et non remboursées.

La résolution de dissoudre n'est exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation des hauts fourneaux, fours à coke et fonderie de l'ancienne société du Borinage, qu'elle pourra augmenter de laminoirs, de fineries et de tout ce qui concerne la fabrication de la fonte et du fer. Accessoirement elle extrait le minerai de fer et exploite le charbon de terre et le calcaire.

Elle s'interdit formellement toute émission de banknotes ou de papier-monnaie.

Art. 5. Le capital social est fixé à 1,100,000 fr. et divisé en 1,100 actions de capital, de 1,000 francs chacune.

Art. 6. La Banque de Belgique apporte à la société, quittes et libres de toutes charges quelconques, et avec la garantie de droit contre tout trouble ou éviction :

1° L'usine de Pommerœul, telle et au prix qu'elle l'a acquise de la liquidation de la Société des hauts fourneaux du Borinage (2), ainsi qu'il résulte du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication définitive, clôturé devant maître Vienne, notaire à Pommerœul, le 19 juin 1845, enregistré, et l'acte de quittance reçu par le même notaire, le 13 août suivant, enregistré, dont copies authentiques sont annexées aux présents statuts (3);

2° 50,000 francs en deniers comptants.

Elle reçoit pour prix de son apport 765 actions de capital, ci	765
De son côté, la Société des actions réunies apporte à la société 275,000 francs en deniers comptant, et reçoit 275 actions de capital, ci	275
Les 60,000 francs restant pour parfaire le capital seront produits par l'émission au pair et à régler par le conseil d'administration, de 60 actions de capital, ci	60
Total, 1,100 actions. .	1,100

La société, sauf autorisation contraire du gouvernement, est tenue d'aliéner, dans les 3 ans, la partie des terrains compris dans l'apport de la Banque de Belgique, dont la possession est inutile à l'exploitation.

Art. 7. Les actions de capital sont au porteur; elles jouissent par priorité, le bénéfice net, toutes charges déduites, le permettant, d'un dividende qui ne pourra dépasser 50 francs pour chacune.

Art. 8. Elles sont remboursées au pair par tirage au sort et seulement à l'aide du bénéfice net, ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-après.

A la dissolution de la société, celles de ces actions encore existantes seront remboursées au pair, à l'aide de l'actif social, si cet actif le permet, avant toute distribution de deniers aux actions de jouissance dont est question aux articles suivants.

Si, à la dissolution, l'actif social ne suffisait pas au remboursement au pair des actions de capital existantes, il serait partagé au prorata entre ces actions.

Art. 9. Il est créé, en outre, 1,100 actions de jouissance, indépendantes et distinctes des actions de capital.

Chaque action de capital recevra une action de jouissance pour tenir lieu des coupons de dividende, manquant auxdites actions de capital.

Art. 10. Les actions de jouissance sont au porteur, elles ont seules droit au partage du dividende dont est question à l'article 13 ci-après, et après le remboursement intégral et au pair des 1,100 actions de capital, à la propriété de l'actif social.

Art. 11. Les art. 7, 8, 9, 10, 12, 37 et 43 seront reproduits sur les actions, tant de capital que de jouissance.

Art. 12. Tous les ans, le 30 juin, l'inventaire de la société est fait et ses comptes et bilan sont arrêtés.

Il est tenu compte, dans la formation du bilan, de

---

(1) L'arrêté du 4 novembre 1845 a subordonné l'approbation des statuts à l'admission d'une modification à l'article 6 qui a été introduite dans le texte ci-dessus.

(2) Les statuts de cette société avaient été approuvés par arrêté royal du 8 mars 1837 (*Bull. officiel*, 1837, no 131); des modifications apportées à ces statuts avaient été approuvées le 7 mars 1838 et le 19 avril 1839 (*Bull. offic.*, 1838, no 39 et 1839, no 40). La dissolution de la société a été votée le 31 mars 1845. — C'est l'arrêté royal du 5 octobre 1839 (*Bull. offic.*, 1839, no 101) qui a autorisé l'établissement des 2 hauts fourneaux, avec accessoires, qui composent cette usine.

Les hauts fourneaux de Pommerœul chôment depuis 1855.

(3) Voy. *Monit.*, 19 novembre 1845, à la suite des statuts.

a valeur réelle de l'avoir social.
lisamment connaître la situation
sé au ministre ayant le commerce

orteur de ses titres ou d'une re-
dépôt à la Banque de Belgique,
· à l'assemblée générale, peut se
reaux de la société, pendant les
ussemblée générale annuelle dont
· 37, pour y examiner les comp-
l'appui.
t favorable du bilan, déduction
es sociales, et, s'il y a lieu, du
dont est question à l'art. 7, con-
qui est réparti de la manière sui-
affectés au remboursement au
ipital.
ibués à titre de dividende entre
jouissance.
s à l'administration de la société.
ement intégral des actions de ca-
est réparti comme suit :
ctés à la création d'un fonds de

ribués à titre de dividende aux
ssance.
s à l'administration de la société.
nnée, il est procédé par l'assem-
mée dans l'article 37 ci-après, et
aires, au tirage au sort d'un nom-
al correspondant à la fraction du
article précédent au rembourse-

la même assemblée, à l'anéantis-
mboursées l'année précédente.
oursement des actions de capital
, ainsi que le payement des divi-
s à la Banque de Belgique, le
e année.
stration de la société est confiée
rs. Elle a un directeur-gérant
ve au conseil d'administration et

surveillée par trois commissaires.
et les commissaires forment le

nistrateurs sont nommés et révo-
ée générale; leurs fonctions sont
s sont réglées par la voie du sort :
1848, et successivement chaque
ptembre. Les administrateurs sor-
élus.
nmissaires sont nommés chaque
e générale. Ils peuvent être réélus.
pourra, s'il le juge convenable,
ssaire ayant droit d'inspection et
es les affaires et opérations de la

ninistrateurs choisissent un prési-
onseil d'administration que pour

nt remplit les fonctions de secré-
ils.
teur-gérant est nommé et révoca-
administration.
rogation aux articles précédents,
istrateurs : MM. Jean-Pierre Kok,
Ferdinand Vandevin.
M. Adolphe Grandmange.

Commissaires : MM. François Coppens, aîné, architecte, à Bruxelles; Hennekinne-Briard, de Mons, et Henri Ehrlich, de Bruxelles.

Art. 23. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui intéresse la société.

Art. 24. Les décisions et résolutions sont prises à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des séances des deux conseils sont tenus sur un même registre *ad hoc*, et signés par tous les membres présents.

Art. 25. Chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspecter les registres et les travaux, et généralement de prendre connaissance de toutes les affaires sociales quand il le juge à propos, mais il ne peut donner d'ordre aux employés et ouvriers.

Ils rendent respectivement compte de leur inspection au conseil d'administration et au comité de surveillance, et font les propositions qu'ils jugent convenables.

Art. 26. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux ainsi que des ventes et des achats.

Art. 27. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 28. Tous les actes journaliers d'administration sont signés par le directeur-gérant; ceux qui engagent la société sont en outre signés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil, dont la date est reproduite sur la pièce.

Art. 29. Le directeur-gérant et les employés de la société ne peuvent être intéressés ni directement ni indirectement dans aucun établissement analogue.

Art. 30. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, il est remplacé par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 31. L'administration se réunit une fois par mois, soit à l'usine, soit à Bruxelles. A chaque séance on fixe le jour de la séance suivante.

Le président peut, en outre, convoquer le conseil aussi souvent que de besoin.

Art. 32. Le conseil général se réunit toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de le convoquer, et au moins une fois par trimestre.

Art. 33. Les commissaires forment entre eux un comité de surveillance, qui se réunit en dehors du conseil d'administration et du conseil général.

Les commissaires choisissent le président du conseil de surveillance.

Le comité de surveillance se réunit aussi souvent que son président juge convenable de le convoquer; il se réunit d'ailleurs tous les ans dans la deuxième quinzaine du mois d'août.

Dans cette réunion, les commissaires vérifient le bilan; leur approbation constitue la pleine et entière décharge de l'administration. Leurs décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de non-approbation du bilan, l'assemblée est appelée à décider.

Art. 34. Les 15 p. c. du bénéfice net alloués à l'administration par l'art. 15 sont répartis comme suit :

3 à chaque administrateur, 3 au directeur gérant, 1/2 à chaque commissaire, 1 à répartir, à titre de gratification, entre les employés par le conseil d'ad-

ministration, 1/2 à la caisse d'ouvriers pour secours. Total, 15 p. c.

Cependant si les 3 p. c. alloués à chaque administrateur n'atteignaient pas la somme de 1,000 francs, cette somme serait complétée à charge du compte des frais généraux.

De même si le 1/2 p. c. alloué à chaque commissaire n'atteignait pas la somme de 300 francs, cette somme serait complétée à charge du même compte et comme frais de déplacement.

Art. 35. Le directeur-gérant jouit d'un traitement annuel de 6,000 francs.

Art. 36. Chacun des administrateurs et des commissaires dépose, à la Banque de Belgique, les premiers, 10 actions de capital ou 20 actions de jouissance; les seconds, 5 actions de capital ou 10 actions de jouissance pendant la durée de leurs fonctions; elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur administration. Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres.

Le directeur-gérant fournit un cautionnement au gré de l'administration.

Art. 37. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 5 actions de capital ou 15 actions de jouissance.

3 actions de jouissance peuvent toujours tenir lieu d'une action de capital et *vice-versâ*, de manière que le porteur de :

1 action de capital et 12 de jouissance,
2 actions de capital et 9 de jouissance,
3 actions de capital et 6 de jouissance,
4 actions de capital et 3 de jouissance,

a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Elle se réunit tous les ans au mois de septembre, à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Elle est convoquée par l'administration par avis inséré 20 jours à l'avance dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et un de la province de Hainaut.

Art. 38. Dans cette réunion, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan, et statue définitivement à leur égard, s'ils n'ont pas reçu l'approbation préalable des commissaires.

Elle procède au tirage au sort des actions de capital à rembourser et à l'anéantissement de celles remboursées, ainsi qu'il est dit à l'article 14; elle pourvoit aux vacances dans l'administration.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, par deux commissaires au moins ou sur celles qui sont adressées, 3 jours d'avance, à l'administration par 5 actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Art. 39. L'administration convoque les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, soit directement, soit sur la demande écrite de deux commissaires au moins ou sur celle de cinq actionnaires au moins réunissant entre eux le dixième au moins du capital émis et non remboursé.

Les convocations ont lieu, le cas échéant, dans la forme indiquée par l'article 37 ci-dessus et font connaître l'objet de la réunion.

Art. 40. Pour être admis à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, il faut être muni de ses titres ou d'une reconnaissance de leur dépôt à la Banque de Belgique, délivrée par le directeur de cette banque.

Le dépôt doit avoir été fait 5 jours au moins avant la réunion.

Art. 41. Les actionnaires présents à l'assemblée générale ont autant de voix qu'ils possèdent de fois le nombre d'actions de capital ou de jouissance fixé par l'article 37 pour assister à l'assemblée, sans toutefois qu'un seul actionnaire puisse réunir plus de 5 voix.

Art. 42. Les présents statuts peuvent être modifiés par résolution de l'assemblée générale, convoquée *ad hoc* ou dûment avertie, selon le mode prescrit par l'article 37, de l'objet à mettre en délibération. Cette résolution doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des voix appartenant aux actions de capital, représentant au moins les deux tiers de celles de ces actions émises et non remboursées; elle est soumise à l'approbation du gouvernement.

Si les actionnaires présents ne représentent pas le nombre d'actions voulu, une seconde convocation a lieu d'après le même mode, et la décision relative aux modifications est prise à la majorité des voix, quel que soit le nombre des actions représentées.

Art. 43. Après le remboursement intégral et au pair des 1,100 actions de capital, les droits réservés exclusivement à ces actions par les articles 3 et 42 appartiennent aux actions de jouissance, et le nombre de 15, déterminé pour ces dernières par les art. 37 et 41, sera réduit à 5.

Art. 44. A l'assemblée générale annuelle qui précédera l'expiration de la société, il sera résolu, à la majorité des voix, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société.

En cas de dissolution, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation.

En cas de prolongation, la résolution devra être approuvée par le gouvernement pour être valable.

---

115. — Société des mines de zinc et de plomb de Membach. — Statuts : acte du 28 août 1845, approuvé par arrêté royal du 30 décembre 1845 (*Monit.*, 14 janvier 1846) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORMATION, DE LA DURÉE ET DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de *Société des mines de zinc et de plomb de Membach*. Son siége est établi à Bruxelles.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 20 ans, qui ont pris cours le 1er juillet 1845, et finiront le 30 du mois de juin 1865. Néanmoins la société ne commencera ses opérations qu'après son autorisation par arrêté royal.

Art. 3. La dissolution de la société doit avoir lieu de plein droit :

1° Si les pertes essuyées excèdent la moitié du capital émis;

2° Si elle est prononcée par l'assemblée générale,

(1) De nombreuses modifications et additions à l'acte du 28 août 1845, à l'admission desquelles l'arrêté du 30 déc. 1845 a subordonné l'approbation royale, ont été acceptées par l'assemblée générale des actionnaires du 11 fév. 1846, ainsi que le constate un acte notarié en date du 31 mars 1847, déposé au greffe du tribunal de commerce de Verviers. Elles sont intercalées dans le texte ci-dessus.

ou dûment avertie de l'objet à
ı et réunissant au moins les deux
es. Dans ce dernier cas, la disso-
:t qu'avec l'assentiment du gou-

de réglera le mode de liquidation.
; a pour objet :
es mines calaminaires et de plomb
unes de Membach, Goë et Baelen,
e de plomb pour laquelle il y a
ou, ainsi qu'il est dit ci-après à
dée ;
lu zinc et du plomb, ainsi que le
ux dans les établissements que la
e former à cet effet (1) ;
rations qui se rattachent directe-
des mines, à la fabrication et au
du plomb, à la vente des divers
iennent.
uisition d'immeubles non néces-
ation, toutes opérations autres que
'article qui précède, notamment
otes, billets de caisse et autres pa-
;, sont formellement interdites.

CHAPITRE II.

ITAL ET DES APPORTS.

l social est fixé à 500,000 francs,
actions ordinaires de 1,000 francs
le plus 50 actions purement béné-
cle 8 fixe le caractère et les effets,
ırs droit au dixième des bénéfices
soit par la suite le capital majoré.
apital social est reconnu insuffisant,
ssentiment de l'assemblée générale
écialement convoqués à cet effet, et
ociété Nationale, être successivement
00 francs. Cette majoration sera
ı d'une nouvelle émission d'actions,
nt, à la garantie duquel pourront
othèque les immeubles appartenant

érale, appelée à décider l'augmen-
levra réunir les deux tiers au moins
, sauf si, à une première réunion, ce
ait pas représenté, à convoquer une
, qui décidera à la majorité des trois
es voix, quel que soit le nombre des

il ne pourra être émis d'actions au-

été Nationale pour entreprises indus-
nales (2), ici représentée comme il est
apport dans la société anonyme créée
d'une somme en espèces de 500,000
ar dixièmes, dont le premier dans les
de la date du présent contrat, et les
verser, sur appel du conseil d'admi-
et à mesure des besoins de la société.

Les versements par dixièmes seront mentionnés au dos des actions.

Pour prix de cet apport, la Société Nationale recevra, au fur et à mesure de ses versements, sur son récépissé qui servira de décharge, une quotité équivalente de promesses d'actions de 1,000 francs chacune.

Art. 8. M. Guillaume-Joseph Stembert, tant en nom propre qu'au nom de ses pupilles, les mineurs Thimus, et au nom de son mandant, M. Xhoffray, ainsi que de la mineure Elisa Xhoffray;

M. Delcour, tant en nom propre qu'au nom de son épouse, et, autant que de besoin, comme subrogé tuteur desdits mineurs Thimus et Xhoffray;

Et M. Renard, comme se portant fort de M. Chevremont et de M. Behr,

Font apport dans la société anonyme créée par les présentes :

1° De la concession de la mine de calamine existant sous les communes de Membach, Goë et Baelen, telle qu'elle est et peut être possédée par les apportants en toute propriété, avec tous droits, avantages et privilèges résultant ou à résulter de l'acte de concession du gouvernement des Pays-Bas, en date du 13 août 1824, accordé à M. Guillaume-Joseph Stembert et à feu M. Mathieu Thimus (3);

2° De la demande en concession pour la mine de plomb gisant également sous les communes de Membach, Goë et Baelen, ainsi que de tous les droits, privilèges et priorités qui pourraient en résulter; ladite demande faite par pétition adressée au gouvernement de la province de Liége, en date du 21 mars 1837, en renouvellement d'une demande faite avant l'année 1830 (4).

Ces apports et tous ces biens et droits rappelés cidessus sont garantis francs, quittes et libres de toutes dettes quelconques, à quelque titre que ce puisse être.

Néanmoins, il est bien entendu que les contributions foncières et les redevances des mines qui pourront être dues, à raison des objets apportés, seront, à compter d'aujourd'hui, supportés par la société ici constituée.

Les droits de M. Stembert et des héritiers Thimus, dans les objets qui constituent les apports dont il s'agit, résultent directement de l'acte de concession et de la demande de concession précités, et les droits de MM. Chevremont et Behr résultent respectivement d'un contrat d'association partielle avec le sieur Stembert et feu le sieur Thimus, passé devant le notaire Jean-Baptiste Vanderlinden, à Bruxelles, le 3 janvier 1824, suivi d'un contrat passé devant le notaire Pissigard, à Anvers, le 29 mars même année.

Du reste, les apportants, en leurs noms et qualités susénoncés, garantissent qu'ils sont seuls et exclusivement propriétaires actuels des objets apportés et en droit de faire ces apports.

Pour prix de ces apports, les apportants recevront les 50 actions bénéficiaires mentionnées à l'article 6, et qu'une énonciation spéciale sur les titres signalera comme telles.

Ces actions n'assujettiront les titulaires à aucun versement ni à aucune participation dans le déficit éventuel; mais aussi, elles ne donneront jamais aux titulaires

---

yal du 30 juillet 1854 (*Monit.*, 4 août 1854),
rance à établir dans la commune de Membach
u traitement du minerai de plomb.
3, p. 16.
de Remi, t. IX, 2e série, suppl., page 202.
ises et conditions indiquées à l'arrêté royal
i a accordé à la société la concession de mines
endues applicables par cet arrêté à la conces-
sion de calamine du 13 août 1824. Voy. la note suivante.

(4) Par arrêté royal du 15 avril 1851, il a été fait à la Société anonyme de Membach, à titre d'extension, concession des mines de plomb gisantes dans l'étendue de la concession des mines de calamine dont elle est propriétaire; et ce sous les charges, clauses et conditions imposées aux concessionnaires de la mine de calamine et celles indiquées audit arrêté du 15 avril 1851 (*Moniteur*, 21-22 avril 1851).

aucun autre droit que celui de prendre ensemble le dixième des bénéfices constatés chaque année par le bilan social, ainsi qu'il sera dit et déterminé aux articles 12 et 13 ci-après.

En cas de liquidation, l'avoir social appartiendra exclusivement aux porteurs d'actions effectives, à l'exclusion des actions bénéficiaires.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS, DES ACTIONNAIRES, DU BILAN ET DES RÉPARTITIONS.

Art. 9. Les actions, créées en vertu de l'article 6, sont au porteur; mais si une émission ultérieure a lieu, il sera formé des titres provisoires en nom jusqu'à ce que tous les versements aient été effectués.

L'actionnaire qui n'aura point opéré intégralement tous les versements 6 mois après deux appels faits dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux, tant de Liége que de Bruxelles, perdra ses droits à l'égard des versements antérieurs, qui resteront acquis à la société, de plein droit et sans retour.

Les titres provisoires porteront quittances des versements effectués, et reproduiront le présent article.

Art. 10. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 11. Tous les ans, au 31 décembre, et à partir de l'année 1846, l'administration arrête les comptes et dresse le bilan.

Il y est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 12. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales quelconques, constitue le bénéfice annuel de la société.

Art. 13. De ce bénéfice, ainsi déterminé, un dixième appartiendra aux porteurs d'actions bénéficiaires; de ce dixième, il sera déduit 15 p. c. pour les administrateurs, le directeur-gérant et les commissaires de la société.

Les neuf dixièmes restants du bénéfice annuel de la société appartiendront de droit aux actions ordinaires, et seront répartis comme suit, savoir : une somme équivalente à 5 p. c. du montant versé de ces actions, à titre d'intérêts; le surplus, à titre de dividende.

Néanmoins, sur ce dividende, il sera également prélevé 10 p. c. pour les administrateurs, le directeur-gérant et les commissaires, et 5 p. c. à l'effet de former un fonds de réserve au profit des actions ordinaires, lequel fonds sera toutefois appliqué, avant tout, s'il y a lieu, à subvenir aux accidents et événements imprévus.

Les parts de bénéfices, allouées par le présent article aux administrateurs, au directeur-gérant et aux commissaires, seront réparties entre eux d'après un règlement intérieur qu'ils arrêteront en conseil général.

Art. 14. Les intérêts et les dividendes sont payés, le 1er mai, à la caisse de la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 15. La société est administrée par cinq administrateurs, dont l'un sera, pour la première fois, désigné par les porteurs d'actions bénéficiaires.

Il y a, en outre, trois commissaires qui ont, entre autres, la mission de vérifier les comptes et d'approuver le bilan. Ce nombre peut être porté à cinq par l'assemblée générale.

Les administrateurs seront assistés d'un directeur-gérant, nommé et révocable par le conseil général, lequel détermine son traitement.

Art. 16. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement en dehors des stipulations de l'art. 13; seulement il leur sera tenu compte des frais de déplacement.

Art. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et, en tous temps, révocables par l'assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortiront le 31 mars 1848, les autres sortiront d'année en année successivement à la même époque.

L'ordre de sortie sera réglé par le sort.

Ils peuvent être réélus.

Art. 18. Les administrateurs doivent être propriétaires de 20 actions. Toutefois celui désigné par les porteurs d'actions bénéficiaires peut être nommé étant propriétaire seulement de 5 actions.

Ces actions seront, de l'une et de l'autre catégorie, inaliénables pendant toute la durée des fonctions.

Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres, lesquels resteront en outre déposés dans la caisse de la société.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit de droit le premier lundi du mois, au siége de la société : il élit, chaque année, un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité.

En cas de partage, la voix du président a prépondérance.

Toute délibération, pour être valable, doit avoir été prise par trois membres au moins. Les procès-verbaux sont minutés séance tenante et parafés par tous les membres présents. Ils seront inscrits ensuite sur un registre spécial pour être signé par le directeur-gérant et par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Art. 20. Le conseil d'administration, dans les limites des présents statuts, délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale.

Il est autorisé à établir des comptes courants pour assurer la marche des opérations de la société, comme aussi à recevoir toutes sommes dues et à donner toutes décharges valables pour compte et au nom de la société.

Les actions judiciaires sont suivies en son nom à la requête de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 21. Le conseil d'administration détermine le cautionnement à fournir en actions de la société par le directeur-gérant et par les employés.

Il propose au conseil général la fixation du nombre et des traitements des employés; il nomme et révoque ces derniers.

Pour tout cautionnement fourni en actions de la société, il est de condition expresse que l'actionnaire qui l'aura donné n'aura jamais d'autre part que de faire régler la situation en balançant son avoir du chef des actions avec le passif dont il pourra être tenu à raison de sa gestion.

Art. 22. Les mandataires chargés d'administrer la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu; ils ne contractent jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 23. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration

gne les actes d'administration journalière. Ceux :agent la société, autres que les achats et ventes res d'outils, machines, matières brutes ou :, sont en outre signés par le président ou un strateur, et conformément à une résolution du

recteur dirige et signe la correspondance de la

oix consultative au conseil et y rend compte s les affaires sociales.

24. En cas d'absence ou d'empêchement, le r sera remplacé par un administrateur spécinésigné par le conseil.

25. Les commissaires sont chargés de vérifier rouver les comptes et le bilan dressé par l'adtion.

·obation des comptes et du bilan par la ma- s commissaires sert de décharge complète à tration.

mmissaires doivent être propriétaires de 10 à moins. Ces actions seront inaliénables pen- : la durée de leur gestion. Mention de l'inaliéera faite sur les titres qui resteront dépont ce même intervalle, dans les caisses de . Ils ont le droit de prendre en tout temps ou connaissance de tous les livres, comptes, opérations de la société, ainsi que de la caisse. l'assemblée générale un rapport sur toutes es qu'ils jugeront convenables.

. Le gouvernement a la faculté de désigner : commissaires spéciaux auprès de la société, tront également le droit de prendre connaisus les livres, comptes, travaux et opérations :é, et d'en faire rapport au gouvernement.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Le conseil général est composé des adminisdes commissaires réunis.

uble de droit le premier mardi des mois de 1 et octobre de chaque année, à 11 heures u siége de la société.

être convoqué extraordinairement par le 1 sur la demande de deux membres du

:nt du conseil d'administration préside de eil général.

bsence, les administrateurs présents à la oient à son remplacement.

Le conseil général doit être consulté sur faires qui présentent un intérêt majeur été, et notamment en ce qui concerne ou l'aliénation d'immeubles et les marchés e certaine importance.

être conservé ou acquis d'immeubles par ceux qui sont nécessaires à ses opéra-

es procès-verbaux des séances du conseil tenus de la même manière que ceux des nseil d'administration. Les résolutions la majorité des voix. En cas de partage tous les membres ne sont pas présents, t remise à une autre réunion, à moins gence. Dans ce dernier cas, la voix du prépondérante. Le cas d'urgence sera taté au procès-verbal.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 30. L'assemblee générale ordinaire a lieu chaque année au mois de mars. Elle est convoquée par le conseil d'administration par la voie de deux des principaux journaux de Liége et de Bruxelles, au choix du conseil, et par des annonces insérées dans lesdits journaux à deux reprises, dont la première, 30 jours au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le conseil d'administration a droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Il doit la convoquer si la demande en est faite soit par les commissaires, soit par dix actionnaires au moins, possédant ensemble le dixième des actions émises.

Dans ces deux cas, l'on procédera comme pour la convocation en assemblée générale ordinaire.

Art. 31. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Art. 32. Le droit d'être membre de l'assemblée générale est constaté par la production des actions ou par un certificat de dépôt des actions au siége de la société, ou bien à la Société Nationale.

Le dépôt doit être fait 15 jours d'avance.

Art. 33. Tous les propriétaires de 5 actions ont droit d'assister aux assemblées générales.

Le nombre de voix que peut réunir un actionnaire est limité à 5.

Art. 34. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par un des administrateurs, que ceux-ci désigneront, à moins que pour un cas spécial l'assemblée générale ne préfere élire son président.

Le directeur y rend compte, au nom du conseil d'administration, des opérations et de la situation de la société.

Les commissaires y font aussi un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

Art. 35. L'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et bilan, dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les commissaires.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, par deux commissaires ou par cinq actionnaires ayant droit de voter.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que cinq membres le demandent.

Art. 36. Les élections que l'assemblée générale aura à faire auront également lieu à la majorité des suffrages; s'il y a parité de voix en faveur de deux ou plusieurs membres, le sort décidera à qui appartiendra la préférence.

Art. 37. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis l'époque de la dernière séance, l'assemblée générale nommera le successeur dans la séance la plus prochaine.

Le successeur est nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

Art. 38. Après l'approbation des comptes et bilan par qui de droit, le conseil d'administration adressera annuellement au gouvernement un état certifié, faisant connaitre la situation de la société.

Un semblable état sera déposé au greffe du tribunal de commerce du ressort du siége de la société.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 39. Le conseil d'administration aura à dresser un règlement d'intérieur ayant particulièrement pour objet l'ordre des délibérations, les fonctions et attributions des employés, ainsi que les rapports qu'ils devront observer entre eux.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil général.

Il ne peut renfermer aucune disposition qui ne serait pas en parfaite harmonie avec les présents statuts.

Art. 40. Nul changement aux statuts ne peut avoir lieu qu'en assemblée générale, convoquée *ad hoc*, dans les délais prescrits par l'article 33, avec indication de l'objet à mettre en délibération.

Les changements sont proposés par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de dix actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises, soit sur la demande des commissaires nommés par l'assemblée générale.

Les changements doivent être adoptés par les deux tiers au moins des membres présents et réunissant les deux tiers de toutes les actions émises de la société.

Si une assemblée ne réunit pas le nombre d'actionnaires possédant les deux tiers des actions, on pourra convoquer expressément une deuxième assemblée, de la manière indiquée à l'article 30, laquelle assemblée aura le pouvoir de délibérer et de prendre une résolution à la majorité des trois quarts des voix représentées à l'assemblée.

Tout changement doit être approuvé par le gouvernement pour pouvoir être mis à exécution.

Dans tous les cas, il est entendu qu'aucun changement ne peut porter atteinte aux droits réservés aux actions bénéficiaires, sans l'assentiment des trois cinquièmes au moins des porteurs desdites actions.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. le comte Ferdinand de Meeûs, gouverneur de la Société Générale, à Bruxelles ; le comte Jacques-André Coghen, ancien ministre des finances, propriétaire ; François-Xavier Benard, propriétaire ; François Prové, chevalier de l'ordre militaire de Léopold, et propriétaire, tous quatre demeurant à Bruxelles ; et Laurent-Eugène Renard, négociant, demeurant à Liége, ce dernier désigné par les actionnaires bénéficiaires.

Commissaires : MM. le comte Joseph Martini, propriétaire ; François Rittweger fils, également propriétaire ; et M. Edouard Guinotte, secrétaire de la Société forestière et agricole, tous trois demeurant en la ville de Bruxelles.

---

116. — Société de Corphalie. — Statuts : acte du 30 octobre 1846, approuvé par arrêté royal du 14 novembre 1846 (*Monit.*, 25 novembre 1846) (1).

CHAPITRE PREMIER.

NATURE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du gouvernement, entre les comparants, leurs commettants, et toutes les personnes qui deviendront propriétaires ou cessionnaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme, sous la dénomination de *Société de Corphalie*.

Cette société a pour objet l'exploitation des mines de calamine, plomb, fer, alun, ainsi que des houillères et de la carrière qui lui appartiennent actuellement et toutes celles de même espèce qu'elle peut acquérir encore en vertu d'une décision de l'assemblée générale (2) ; la fabrication du zinc, du plomb et le traitement d'autres minerais, le commerce et tous travaux et opérations qui se lient directement aux objets principaux de son exploitation.

Toutes autres opérations lui sont interdites, notamment l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature.

Art. 2. Le siége de la société est établi à Corphalie, commune d'Antheit, province de Liége (Belgique) ; elle aura un dépôt à Paris. Il sera établi chez MM. Laveissière et fils, négociants en métaux, rue de la Verrerie.

Art. 3. La durée de la société est fixée à 30 ans, qui commenceront à courir à partir de la date de l'approbation des statuts de la société. A l'expiration de ce terme, la société continuera d'exister avec l'assentiment du gouvernement, pour une nouvelle période de 30 ans, au plus, si dans les 6 mois qui précéderont la date de l'expiration, il n'y est fait opposition par un nombre d'actionnaires réunissant au moins la moitié des actions du capital social.

Art. 4. La dissolution de la société aura lieu de plein droit, avant l'expiration du terme ci-dessus fixé : 1° si les pertes excèdent la moitié du capital social émis ; 2° si la dissolution est demandée par les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir ses effets qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL ET DE L'APPORT.

Art. 5. Le capital social est fixé à 5,500,000 francs, représenté par 5,500 actions de 1,000 francs, dont 4,000 pour capital d'apport, et 1,500 actions pour fonds de roulement.

Aucune nouvelle émission d'actions ni aucun emprunt ne pourront avoir lieu que par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, et avec l'approbation

---

(1) Les modifications exigées par le gouvernement à l'art. 28 des statuts et relatées dans l'arrêté royal d'approbation ont été introduites dans le texte ci-dessus.

(2) Le 27 juin 1853, la société a acquis la concession de Marche-les-Dames, s'étendant sur une superficie de 3,055 hectares et renfermant des minerais de fer, de zinc, de plomb, pyrite de fer, etc. Cette concession faisait autrefois partie de la concession de Vedrin, accordée par les actes des 2 avril 1806, 15 août 1825 et 11 octobre 1826, et dont le partage a été approuvé par arrêté royal du 20 septembre 1840 (*Bulletin officiel*, 1840, n° 77).

Le 14 juillet 1853, elle a acquis tous les droits à une demande de concession de mines de fer, plomb, calamine, alun et autres, formée le 8 janvier 1837, sous un périmètre de 800 hectares des communes de Flemalle, Chokier, Horion-Hozémont et Aux-Awirs. Le 31 juillet 1855, elle s'est assurée toute la production des mines de zinc et de plomb de la Compagnie minière du Rhin (aujourd'hui société anonyme : « Saturne »), pour toute la durée de la société, qui est fixée à 50 ans.

uvernement; néanmoins le conseil d'administra- …st autorisé à établir des comptes courants pour …r la marche des opérations de la société (1).

…. 6. Les cinq premiers comparants apportent …a société, chacun pour un cinquième, les exploi- …s et établissements métallurgiques de Corphalie, …s et dépendances, sans aucune réserve, tels …leur appartiennent aux titres mentionnés dans …it analytique qui en a été fait par MM. Th. H. Si- …avocat, à Liége, et G. Van Ham, avocat, à …les, sous la date du 10 octobre 1845, ledit extrait …tre à Huy, le 17 août, demeuré annexé à la …de l'acte de dépôt précité (2), savoir :

…a concession de mines de calamine, plomb et …Corphalie, sous les communes d'Antheit, de …et de Huy, d'une étendue de 194 hectares 52 …troyée par arrêté royal du 7 juin 1829 (3).

…ie concession contiguë de mines de houille, dite …, d'une contenance de 251 hectares 38 ares, …par arrêté royal du 2 juin 1830 (4), commu- …avec la précédente, par deux galeries, l'une …mètres de longueur, l'autre de 540 mètres, …avec une voie ferrée.

…sl de ces deux concessions sont situés, entre …et la route de Liége à Huy, les établissements …giques, dans lesquels sont importés, à l'aide …ux voies, tous les éléments de fabrication, à …n des minerais arrivant par les galeries.

…s les droits, quels qu'ils soient, appartenant …t appartenir aux cinq premiers nommés, soit …e l'arrêté de concession du 7 juin 1829, soit …aventeurs, soit enfin en vertu de toutes de- …concession formées et à former, à la mine …ous sulfures métalliques et à toutes substan- …més dans le périmètre de la concession pri- …7 juin 1829.

…leurs droits, quels qu'ils soient, à l'extension …concession de mines de calamine, de plomb …que de celle contiguë de mines de houille, …s demandes actuellement formées, et pour …dits cinq premiers nommés sont en in-

…mande en concession de mines de calamine …de 805 hectares, à Seilles et Landenne-sur- …sont établis des travaux de recherches et …n (6).

…oncession de plomb octroyée à Selayn de …s (7).

…seizièmes dans le charbonnage du Sart …Awirs, en pleine exploitation (8):

…briques de zinc et de plomb de Corphalie, …Antheit, comprenant 12 fours pour la distillation du zinc, 4 fours à cuves pour calciner la calamine et la blende menues, 6 fours pour griller la blende en morceaux, un four à réverbère, avec son four de calcination pour la réduction du plomb; ateliers et séchoirs de briques et de creusets; 4 moulins à broyer les minerais et les matières solides pour briques et creusets, dont 3 mus par une machine à vapeur de la force de 14 chevaux, et l'autre par des chevaux; 2 patouillets pour laver les minerais, mus par une machine à vapeur de la force de 8 chevaux; 10 tables jumelles pour laver la mine de plomb moulue et plusieurs dormantes pour le triage, servie d'eau par une pompe activée par une des machines à vapeur, 2 fours à cuire les terres et les briques, ainsi que 2 fours à recuire les creusets (9).

J. Tous les bâtiments, terrains et dépendances à l'usage desdites fabriques de zinc et de plomb de Corphalie, tout le matériel, outils de four et tous autres, employés tant aux usines qu'à l'exploitation, chevaux, 3 bateaux, une nacelle, les fers, la houille, le charbon de bois servant à liquéfier le plomb, tous les bois existant sur les lieux à l'usage des exploitations, tous les minerais extraits, et généralement tout ce qui sert à l'exploitation et à la fabrication, rien excepté, sinon le zinc et le plomb fabriqués.

K. Une maison, habitée par trois familles ouvrières, avec 3 à 4 hectares de terrain et une carrière de pierres de taille, le tout contigu aux usines.

L. Enfin, l'île dite de Soiron, de 4 à 5 hectares, située vis-à-vis des usines, laquelle renferme une puissance considérable de terres propres à confectionner les briques ordinaires, pour l'usage des établissements et pour la vente, et une puissance considérable d'argile à luter les creusets, avec les briques qui s'y trouvent et une oseraie productive.

L'apport ci-dessus se fait de la part des cinq premiers comparants, par forme de subrogation nue et simple dans leurs droits, aussi fort et aussi faible qu'ils en sont puissants en vertu de leurs titres repris à l'extrait analytique, sans pouvoir, d'aucun chef, être soumis à aucun recours ni répétition, mais sous la garantie par eux donnée que les biens apportés sont francs, quittes et libres de toutes charges hypothécaires.

Art. 7. La société supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont les biens apportés peuvent être légitimement grevés, et réciproquement, elle profitera des servitudes actives qui peuvent être légalement réclamées; les mesures de superficie énoncées ci-dessus ne sont pas garanties.

Art. 8. Toutes les charges résultant des arrêtés de concession, notamment les redevances fixes dues aux

…1, page suivante. — Un premier emprunt, auto- …royal du 27 juillet 1848, a été remboursé en 1853. …runt, autorisé par arrêté royal du 13 juillet 1854, …par la société; elle a émis 500 obligations de …mune, à l'intérêt de 5 p. c. l'an payable par …mboursables par dixième, soit 50,000 fr. par an, …juin 1857, 150,000 francs étaient remboursés.

…il est reproduit en entier dans le *Moniteur* du …46, à la suite des statuts.

…ette des Pays-Bas, 9 juillet 1829.

…ette des Pays-Bas, 31 juillet 1830.

…royal du 29 septembre 1848 (*Monit.*, 3 octobre …à la société, à titre d'extension, concession des …et généralement de tous minerais contenant du …due de la concession octroyée le 7 juin 1829 …du 16 février 1851 (*Monit.*, 21 février 1851) lui …ession des mines de pyrite de fer gisantes dans …ème concession.

…yal du 12 février 1848 (*Monit.*, 19 février 1848) …ciété les mines de calamine (toutes substances contenant du zinc), de plomb et de pyrites de fer dans les communes de Seilles et de Landenne, à Hayes-Honel, sous une étendue de 172 hectares délimitée audit arrêté.

(7) Cette concession a été accordée par arrêté royal du 20 novembre 1840 (*Bull. offic.*, 1840, n° 102).

(8) La concession de ce charbonnage a été accordée par arrêté royal du 2 mars 1829, dans une étendue superficielle de 172 hectares des communes des Awirs et Horion-Hozémont. (*Gazette des Pays-Bas*, 22 avril 1829.)

(9) L'établissement de ces usines a été autorisé, en conformité de la loi du 21 avril 1810, titre VII, par les arrêtés royaux des 26 mars et 16 novembre 1842 (*Bull. offic.*, 1842, nos 41 et 113).

Le 4 décembre 1854, un arrêté royal a autorisé la société à y ajouter 12 fours à réverbère pour le grillage de la blende, 24 fours de réduction (système liégeois), 8 fours à réverbère pour la calcination de la calamine. Par le même arrêté, la société a été autorisée à établir un atelier de préparation mécanique des minerais comprenant les appareils indiqués audit arrêté (voy. *Moniteur*, 8 décembre 1854).

propriétaires de la surface, les redevances fixes et proportionnelles dues à l'État, les redevances et indemnités dues à des tiers, en compensation des dommages causés, soit par les travaux de l'exploitation, soit par ceux de la fabrication, sont à la charge de la société, à compter du jour de son entrée en jouissance.

Art. 9. Tous les titres et actes mentionnés dans l'extrait analytique seront, après inventaire, déposés au siége de la Société de Corphalie, dans le délai de 15 jours, au plus, à dater de l'autorisation royale.

Art. 10. Pour prix de leur apport, les cinq premiers nommés recevront, après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que les biens sont libres de charges hypothécaires, 4,000 actions de 1,000 francs chacune, savoir : 3,400 actions immédiatement, et les 600 actions restantes, à l'expiration de 2 années : ces dernières actions seront jusque-là inaliénables et resteront attachées à la souche, ou déposées à la Société Générale, à Bruxelles.

Art. 11. De leur côté, lesdits MM. Castillon, Zaman, Simons et de Cock, tant pour eux que pour leurs commettants, apportent un capital de 500,000 francs, jugé nécessaire à l'effet de donner l'extension et le développement convenables aux opérations de la société, pour lequel capital ils recevront 500 actions de 1,000 francs, sur la production de la quittance, constatant le versement desdits 500,000 francs chez les banquiers de la société, un quart dans la quinzaine de l'autorisation royale et les trois autres quarts dans les 3 mois qui suivront le premier versement et par quart de mois en mois.

Les 1,000 actions restantes pour complément du fonds de roulement ne seront placées qu'au fur et à mesure des besoins de la société ; elles ne pourront l'être qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale, et, en aucun cas, le placement ne pourra en être fait au-dessous du pair (1).

CHAPITRE III.

DES ACTIONS.

Art. 12. Les actions sont au porteur ou nominatives, au gré des actionnaires; elles sont numérotées de 1 à 5500, et extraites d'un registre à souches et à talon : elles sont signées par deux membres du conseil d'administration, par le directeur de la société, et par deux des anciens propriétaires de Corphalie, parmi lesquels est compris celui qui fait partie du conseil d'administration ; elles sont en outre revêtues du timbre sec de la société.

Art. 13. La transmission des actions s'opérera, savoir : pour les actions au porteur, par la seule tradition du titre, et pour les actions nominatives, par une déclaration de transfert, sur les registres de la société, et dont mention sera faite, sur le titre même, par les soins de l'administration.

Art. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 15. La société est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, et assisté d'un directeur-gérant, et d'un ingénieur spécialement chargé des travaux d'extraction et de fabrication. Il y a, en outre, un ingénieur consultant.

Elle est surveillée par cinq commissaires.

Le conseil d'administration nomme un président et un vice-président parmi ses membres ; il peut aussi nommer un secrétaire.

Art. 16. Les administrateurs et commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, mais ils peuvent être réélus ; la première sortie aura lieu le jour de l'assemblée générale de 1849 ; l'ordre de la sortie est réglé par le sort.

Art. 17. Le directeur et l'ingénieur sont nommés et révocables par le conseil d'administration.

Art. 18. Les administrateurs doivent être propriétaires, chacun de 50 actions au moins ;

Les commissaires, chacun de 25 actions ;

Le directeur, de 25 actions ;

Le secrétaire, de 10.

Toutes ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires. Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR.

Art. 19. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, et sauf les cas qui y sont réservés à l'assemblée générale, délibère et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société; compromet et transige et généralement exerce activement et passivement tous les droits et actions de la société qu'il représente complétement ; il ne peut délibérer valablement si trois de ses membres au moins ne sont présents. Il se réunit au moins une fois par mois, en assemblée ordinaire.

Ses résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux, consignés dans un registre à ce destiné, sont signés par les membres présents et contresignés par le directeur.

Art. 20. Le directeur et l'ingénieur ont voix consultative au conseil d'administration. Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre les propositions qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la société.

Il est chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats des matières brutes et ouvrées, des objets de consommation, outils, machines nécessaires à l'exploitation, de la vente des produits ; il est chargé de la rentrée des créances actives ; il dirige et signe la correspondance.

Les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus spécialement placés dans les attributions du directeur, sont signés par celui-ci et en outre par un administrateur, en vertu d'une résolution du conseil. En cas de nomination d'un secrétaire, toutes les pièces seront contre-signées par lui.

Art. 21. Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil d'administration, à la requête de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 22. Le directeur et l'ingénieur chargés des travaux doivent résider au siége de la société ; celle-ci leur fournit le logement gratuitement.

(1) De ces actions, 500 ont été émises le 12 février 1853, et 300 le 27 août 1855, 200 restent donc disponibles.

·ointements du directeur et de l'in-
: sont fixés par le conseil d'admi-
euvent excéder 16,000 fr. par an,
bénéfices, pour l'un et pour l'autre

ninistrateurs et les commissaires,
ı à plusieurs, ont le droit d'inspec-
ıgent convenable, les travaux, les
ondance de la société, mais ils ne
un ordre, et se borneront à rendre
pection au conseil d'administration
ɔpositions qu'ils jugent nécessaires.
vernement a la faculté de nommer
saires spéciaux auprès de la société,
ı tout temps des prérogatives attri-
rateurs et commissaires par l'article
t au gouvernement rapport des ré-
ıection.

CHAPITRE VI.

:NTAIRE ET DU BÉNÉFICE.

es ans, au 31 décembre et pour la
l décembre 1847, le directeur clôt
société et dresse le bilan ; il y est
réciation du matériel et de l'avoir
lan est soumis, dans le courant de
'administration qui l'arrête, ensuite
qui le vérifient et l'approuvent, s'il
tion donnée au bilan par trois com-
s, vaut décharge au conseil d'admi-
recteur. En cas de non-approbation
·es, l'assemblée générale est appelée
livrer, s'il y a lieu, la décharge de

· ce bilan est adressée, chaque année,
qui peut en faire vérifier l'exactitude
es nommés en exécution de l'art. 25
s. Un double de ce bilan sera égale-
reffe du tribunal de Huy. Aussitôt
ı du bilan, les comptes de la société,
'appui, seront déposés pendant 20
au local de la société, à l'inspection
naires dans la forme prescrite pour
'assemblée générale.
dant favorable du bilan, déduction
harges sociales, constitue le bénéfice
é.
: bénéfice annuel, les actionnaires
prélèvement de 4 p. c. du montant
ions à titre d'intérêt. L'excédant de
déduction faite des 4 p. c. ci-dessus,
érêt, sera réparti comme suit :
nt affectés à la caisse de réserve des-
x accidents et événements imprévus.
caisse ne pourra dépasser un chiffre
,000 francs; toute somme excédant
:tre répartie aux actionnaires (1) ;
seront payés aux administrateurs à
tion ;
ux commissaires ;
lirecteur-gérant et à l'ingénieur des

:ra distribué aux actionnaires à titre

Néanmoins, le tantième accordé sur le bénéfice aux administrateurs et commissaires réunis, ne pourra être au-dessous de 18,000 francs, ni excéder un maximum de 100,000 francs dans l'année, à répartir entre eux d'après les bases admises par le présent article.

Les intérêts et les dividendes seront payés le 1er mai de chaque année, au siége de la société, à Corphalie, et chez les banquiers de la société à Paris et en Belgique.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 29. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société; ses décisions sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Tous les propriétaires de 10 actions ont droit d'assister aux assemblées générales.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il réunit de fois 10 actions; mais il ne peut avoir plus de 10 voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Les propriétaires d'actions qui veulent assister à l'assemblée générale doivent, dans la quinzaine qui précède le jour de la réunion, faire connaître au directeur le nombre et les numéros de leurs actions; le jour de l'assemblée ils y sont admis sur la production de ces titres, ou d'un acte de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 30. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions, ayant droit lui-même d'assister à l'assemblée générale.

Le porteur d'actions qui représente un actionnaire ne pourra, tant pour lui que pour son mandataire, réunir plus de 10 voix.

ART. 31. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, sur convocation préalable, le deuxième lundi d'avril, au siége de la société, à Corphalie.

Elle entend le rapport présenté au nom du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société.

Elle prend connaissance du bilan de l'année écoulée, ainsi que du rapport et des observations des commissaires, sur ce bilan, sur le résultat de leur surveillance et sur la position sociale.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et bilan, dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les commissaires.

ART. 32. L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement par résolution du conseil d'administration, du conseil de surveillance, ou sur la demande de vingt actionnaires, possédant ensemble au moins le dixième des actions émises ; cette convocation, de même que celle pour les assemblées ordinaires, aura lieu par avis insérés à deux reprises dans le *Moniteur belge*, et dans l'un des principaux journaux de Paris et de Liége, 30 jours au moins avant chaque assemblée.

ART. 33. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée lorsque les membres présents réunissent la moitié au moins des actions placées ; elle forme son bureau composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire choisis parmi les membres de l'administration. Pour le cas où l'administration ne pourrait compléter le bureau, l'assemblée y pourvoira ; les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; sur la demande de cinq de ses mem-

---

ı 1857, ce fonds est de 137,498 fr. 9 c.

bres, les votes peuvent avoir lieu au scrutin secret.

Art. 34. Les délibérations, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, absents ou dissidents; elles sont inscrites sur un registre tenu en double, dont l'un est déposé au siége de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil d'administration; ces délibérations sont signées par tous les membres du bureau.

Art. 35. Dans le cas où une assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, ne réunirait pas un nombre de membres suffisant pour délibérer, une seconde convocation aura lieu dans la forme et suivant le mode indiqués à l'art. 32; cette nouvelle assemblée, ainsi régulièrement convoquée, peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 36. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration, par deux commissaires au moins, ou par cinq actionnaires présents. Toutefois, il devra être donné connaissance à l'administration, au moins 15 jours à l'avance, de l'objet à mettre en délibération.

Art. 37. En cas de dissolution, par la réalisation des éventualités prévues dans l'art. 4, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires, et de lui présenter l'état et les inventaires de la société, après les avoir préalablement communiqués aux commissaires en fonctions; l'assemblée générale nomme, dans ce cas, séance tenante, la commission de liquidation de la société; cette commission remplacera le conseil d'administration et aura tout pouvoir pour réaliser le plus tôt possible, et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composeront l'actif social.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 38. Par dérogation à l'article 16 des présents statuts, sont nommés :

Membres du conseil d'administration : MM. Jean-François Laveissière, négociant en métaux, à Paris; Henri-André Morsomme, fabricant, à Huy; Charles Chaudoir-Van Melle, fabricant de métaux, à Liége; Castillon-du Portail, propriétaire, à Bruxelles; Jules Lejeune, négociant, à Anvers; Edmond Nagelmackers-Orban, négociant, à Liége; Guillaume Laveissière, négociant en métaux, à Paris.

Commissaires : MM. le comte Robert de Cornelissen, propriétaire, à Bruxelles; le comte de Seyssel-d'Aix, propriétaire, à Turin; Joseph Zaman fils, propriétaire, à Gand; François de Cock, propriétaire, à Gand; et David, négociant en métaux, à Paris.

Directeur-gérant : M. Dufrenoy, de Paris.

Ingénieur chargé des travaux d'extraction et de fabrication : M. Maximilien Braun, ingénieur des mines du grand-duché de Bade.

Banquiers de la société : MM. Baudon et Ce, place Vendôme, à Paris; la Société Générale, à Bruxelles; Charles Dubois, à Liége.

Art. 39. La société entrera en jouissance des établissements 20 jours après l'approbation des statuts, à la charge de respecter et d'exécuter les marchés antérieurement conclus par les anciens propriétaires jusqu'à concurrence de 350,000 kilogrammes de zinc et de plomb.

Art. 40. Les présents statuts ne sont obligatoires qu'après l'autorisation royale.

Cette autorisation sera sollicitée par les comparants de deuxième part et devra être obtenue au plus tard le 22 novembre prochain. A défaut de quoi, le présent contrat sera nul de plein droit, sans aucune formalité.

Art. 41. Les statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'autorisation royale et pour autant que la modification ait été votée par les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale.

---

117. — Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Dolhain. — Statuts : acte des 17-26 mars 1855, approuvé par arrêté royal du 4 avril 1855 (*Monit.*, 7 avril 1855).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société est établie à Dolhain, commune de Dolhain-Limbourg, sous la dénomination de *Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Dolhain.*

Art. 2. La société prend cours à compter du jour de l'approbation des statuts par le gouvernement. Sa durée sera de 30 ans; à l'expiration de ce terme, la société continuera d'exister avec l'assentiment du gouvernement, pour une nouvelle période de 30 ans, si, dans les 6 mois qui précéderont la date de l'expiration, cette prolongation est résolue par un nombre d'actionnaires réunissant au moins les deux tiers des actions émises. Les actionnaires seront convoqués en assemblée générale, selon le mode prescrit par l'article 45, pour émettre leur avis sur la prolongation. Cette assemblée générale aura lieu au moins 6 mois avant le jour de l'expiration des 30 premières années.

Art. 3. La société sera dissoute, s'il résulte du bilan approuvé que la moitié de l'avoir social se trouve absorbée par des pertes.

En cas de perte du tiers de l'avoir social, la dissolution pourra encore être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix y représentées. Ces trois quarts des voix devront constituer les deux tiers au moins des actions émises.

La résolution de l'assemblée générale qui prononcera la dissolution dans ce dernier cas devra être approuvée par le gouvernement.

L'assemblée générale réglera sans restriction le mode de liquidation qu'elle jugera convenir.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation des mines et minières de fer, des mines de calamine et autres minerais de zinc, de plomb et des pyrites qui peuvent lui appartenir actuellement ou qu'elle peut acquérir par la suite, la production de la fonte et du fer, du zinc, du blanc de zinc, du plomb et traitement de tous autres minerais, le commerce de tous minerais, minières et mines, et tous travaux et opérations qui se lient directement aux objets de son exploitation.

Art. 5. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, ainsi que l'émission des banknotes, billets de caisse et de toutes autres valeurs ou papiers de la nature de celles faites par les banques autorisées, sont formellement interdits.

La société ne pourra acquérir ou conserver des propriétés immobilières, qui pour autant qu'elles soient nécessaires à ses opérations.

TRE II.

I. ET DE L'APPORT.

st représenté provisoirement
portent aucune mention de
me de ces actions donne droit
artie de l'avoir social et des
société.
à la formation d'un fonds de

ent les apports faits à la so-
ni qui consiste dans les droits
sez à une concession de mines
a découvertes à Oneux, com-
la demande a été formée par
lroits de M. de Hansez n'étant
appréciation plus ou moins
ent stipulé ce qui suit : Aus-
ncession demandée, le prix en
experts à désigner par le tri-
Verviers. Ce prix sera payable
e société à émettre à cette fin
le l'assemblée générale dûment
a avertie à temps utile de l'ob-
tion ; il ne pourra dans aucun
.
s, sans préjuger la valeur des
e soit, il est entendu entre les
u'il sera émis un nombre d'ac-
de 1,000 francs que constatera
sociales se modifieront de telle
ion est estimée 500,000 francs,
pt centième chacune, d'un seize
on était de 200,000 francs, et

nts de première part et désignés
les lettres *A* inclus *C*, apportent
rneau de Dolhain, circonstances
Dolhain-Limbourg, consistant :
rneau nouvellement construit,
vec une machine à vapeur, ma-
les chaudières, tuyaux, 4 chau-
achines, 16 fours à coke, usten-
omoteur, railway communiquant
in au plan incliné, tous les droits
ux routes empierrées traversant
runhaut et conduisant à la station
ncliné automoteur, enfin tous les
ent quelconques dudit haut four-
ntion de l'origine de la propriété.)
minière de fer de Grunhaut, non
extraits, qui s'exploite à ciel ou-
x termes d'un acte avenu devant
ire à Liége, le 8 septembre 1845,
Suit la mention de l'origine de la

autres concessions qu'ils peuvent
ssement de Verviers.
lésignés ci-dessus sous la lettre *A*
les seuls et uniques héritiers de feu
susdit ; et les comparants nommés
et qualifiés sous la lettre *C* sont les seuls et uniques enfants et héritiers dudit M. Guillaume Zurhelle père.

Le comparant désigné sous la lettre *D* apporte, avec le consentement du gouvernement :

Premièrement : Tous ses droits à la minière de Grunhaut dont la concession a été consentie en sa faveur, aux termes d'un acte reçu par Me Parmentier, notaire à Liége, le 8 sept. 1845 ; cet acte combiné avec l'acte de société reçu par Me Delcau, notaire à Ensival, le 25 avril 1847, et d'un autre acte avenu devant ledit Me Parmentier, le 6 mars 1851, tous trois dûment enregistrés.

Deuxièmement : Tous et tels droits qu'il peut avoir à une concession de mines de plomb, de blende et autres substances métalliques gisantes à Grunhaut, dans le périmètre désigné dans la demande qu'il a formée le 2 novembre 1848.

Troisièmement : Les minières de la Reid et de Hestroumont, qui s'exploitent tantôt à ciel ouvert, tantôt par bures et galeries, et qui ont été concédées par Thomas-François Hayemal fils, de Spa, Gilles-Ernest Crahay, de la Reid, et autres propriétaires de cette commune. (Suit la mention de l'origine de la propriété.)

Quatrièmement : Les minières de la commune de Theux, concédées par M. Philippe-Jean-Baptiste de Limbourg, rentier-propriétaire, demeurant à Theux, M. Gaspard Simus, propriétaire, demeurant à Mont, commune de Theux, et autres propriétaires de cette commune. (Suit la mention des actes d'acquisition.)

Cinquièmement : Les minières d'Andoumont et de Bois-le-Comte, concédées par MM. Emeri Roberti-Lintermans, d'Andoumont, et Armand de Spirlet, de Gomzé. (Suit la mention des actes d'acquisition.)

Et en outre toutes les mines et minières qui peuvent se trouver dans ses propriétés foncières, et dans celles de madame son épouse, née de Presseux, pour laquelle il déclare agir et se faire fort.

Sixièmement : La moitié de la concession octroyée par la commune de Gomzé-Andoumont, aux termes d'un bail avenu le 20 avril 1847, devant l'administration communale de Gomzé-Andoumont, approuvé par l'administration supérieure, enregistré, etc.

Septièmement : Toutes les minières concédées et permissions de recherches métalliques accordées à M. Jean-Pierre Deru, de Polleur, dans les communes de Welkenraedt, Henri-Chapelle, Bilstain, Andrimont, Dison, Petit Rechain, Baelen et autres de l'arrondissement de Verviers, et dans celle de Raeren, royaume de Prusse, pour lequel il se porte fort.

Huitièmement : Tous et tels droits qu'il peut avoir à une concession de mines de zinc et de plomb qu'il a découvertes à Oneux, commune de Theux, et dont la demande a été formée par lui le 4 mai 1852 (3).

Neuvièmement : Toutes les mines et minières qui peuvent lui appartenir, à quelque titre que ce soit, et situées dans l'arrondissement de Verviers.

L'apport se fait par les comparants de première part sous la garantie de fait et de droit et libres de toutes hypothèques.

Art. 8. La société supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont les biens apportés en société peuvent être légitimement grevés, et ré-

---

sont portées au bilan pour 1,400,000 fr.
lan figure une somme de 100,000 francs
.

15 septembre 1848, l'arrêté royal du 11 du
ur l'établissement de ce haut fourneau.
lemande, un arrêté royal du 13 avril 1856
(*Monit.*, 17 avril 1856) a accordé à la société la concession des mines de silicate de zinc, de blende et de galène, gisantes sous des terrains d'une étendue de 35 hectares dépendants des communes de Theux et de Polleur, dans les limites et sous les charges, clauses et conditions indiquées audit arrêté.

ciproquement elle profitera des servitudes actives qui peuvent être légalement réclamées.

Art. 9. Toutes les charges résultant des actes de concession, notamment les droits de terrage, les redevances fixes dues aux propriétaires de la surface, les redevances fixes et proportionnelles dues à l'État, les redevances et indemnités dues à des tiers en compensation des dommages causés, soit par les travaux d'exploitation, soit par ceux de la fabrication, sont à la charge de la société à compter du jour de son entrée en jouissance.

Art. 10. Tous les titres et actes mentionnés ci-dessus seront transférés dans les archives de la société à Dolhain, aussitôt l'autorisation royale des présents statuts.

Art. 11. Pour prix de leur apport, les comparants de première part recevront, après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que les biens sont libres de charges hypothécaires, 900 actions, savoir :

La famille Zurhelle 150 actions; madame David et ses enfants 150 actions; M. Jules David 150 actions; M. Adolphe David 150 actions et M. de Hansez 300 actions.

Pour sûreté et garantie des apports, les deux cinquièmes des actions qui servent à les payer restent déposées et en nom, pendant 2 ans, à partir de la date des présentes, chez le notaire instrumentant. Mention de leur inaliénabilité pendant ce terme est faite sur les titres.

Art. 12. De leur côté, les comparants dénommés de deuxième part apportent un fonds de 250,000 francs, jugé nécessaire à l'effet de donner l'extension et le développement convenables aux opérations de la société, pour laquelle somme ils recevront 250 actions, sur la production de la quittance constatant le versement intégral desdits 250,000 francs chez le banquier de la société; la moitié desdits 250,000 francs sera versée avant l'approbation royale des présents statuts, et la preuve de ce versement sera produite à qui il appartiendra; l'autre moitié sera payée dans la huitaine de l'arrêté royal qui aura approuvé les présents statuts.

Art. 13 Les actions restantes pour le complément du fonds de roulement seront placées par le conseil d'administration, d'après résolution de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 14. Toutes les actions sont au porteur, sauf ce qui est prévu aux articles 11 et 18.

Art. 15. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

Art. 16. Tout propriétaire de 5 actions aura voix délibérative dans l'assemblée générale; il a autant de voix qu'il possède de fois 5 actions, soit comme actionnaire, soit comme mandataire; cependant aucun membre de l'assemblée ne peut avoir, lors de la votation, plus de 5 voix.

Art. 17. Nul ne sera admis à l'assemblée générale s'il n'est porteur de 5 actions ou d'un certificat du banquier de la société, constatant le dépôt à sa caisse desdites actions; ce certificat devra indiquer les numéros des actions.

L'actionnaire porteur de 5 actions pourra se faire représenter par un mandataire, lequel devra être lui-même actionnaire ayant droit d'être admis à l'assemblée générale.

La production des actions ou la remise des certificats de dépôt devra avoir lieu à Dolhain, au siége de la société.

Le conseil d'administration pourra désigner, dans toutes les grandes villes, des banquiers autorisés à recevoir le dépôt des actions et à délivrer aux actionnaires, désireux d'assister à l'assemblée générale, des certificats constatant ce dépôt.

Art. 18. Les actionnaires ont la faculté de rendre leurs actions nominales, en se conformant à l'art. 36 du code de commerce.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 19. Au 1er mai de chaque année, et pour la première fois au 1er mai 1854, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

Elle y tiendra compte de la dépréciation de l'avoir de la société.

Art. 20. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 1er juin, à l'examen des commissaires, qui auront 15 jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation par les commissaires sert de décharge complète à l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide, et dans ce cas c'est l'approbation de l'assemblée générale qui implique la décharge de l'administration.

Après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions. En outre, 20 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du troisième mardi de juillet, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de 2 actions.

Art. 21. Les bénéfices réalisés dans l'année seront distribués aux actionnaires à titre de dividende.

Dans aucun cas il ne pourra être payé de dividende aux actionnaires que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes charges sociales quelconques, et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Les bénéfices réalisés comme il est dit ci-dessous seront répartis comme suit :

A. 7 1/2 p. c. au conseil d'administration, moitié en jetons de présence et moitié par portion égale.

B. 1 1/2 p. c. aux commissaires de la société.

C. 4 p. c. seront à la disposition du conseil d'administration, pour être distribués aux directeurs.

D. 20 p. c. pour former un fonds de réserve exclusivement destiné aux pertes et accidents imprévus, et pour maintenir l'intégralité de l'avoir social.

E. 67 p. c., formant l'excédant, seront répartis aux actionnaires à titre de dividende.

Les dividendes seront payables chez les banquiers de la société le 1er octobre de chaque année, à moins que l'assemblée générale ne fixe une autre époque.

Art. 22. Le prélèvement au profit de la réserve cessera lorsqu'il aura atteint la somme de 200,000 fr., mais aussitôt que cette somme vient à être entamée, la retenue recommence.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 23. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs, nommés pour 5 ans;

mblée générale et ils sont

ı secrétaire.
ır le directeur-gérant et par
·s mines, qui, l'un et l'autre,
d'administration ayant voix

ı outre un agent comptable.
nplit les fonctions de secré-

iété sont surveillées par trois
ur 3 ans, et également revo-
ıérale.
soit collectivement, soit indi-
rendre connaissance de toutes
de la société, d'inspecter les
;, et font annuellement leur
ıérale.
ıucun cas donner des ordres
aîtres et ouvriers au service

aculté de nommer un commis-
ceux de la société, a un droit
outes les affaires et opérations

un commissaire sortent le troi-
chaque année.
faisant partie du premier con-
ns pendant 3 ans, à partir de
ents statuts.
ı administrateur sortira chaque
a l'ordre de la première sortie
les commissaires.
sera indéfiniment rééligible.
ır-gérant, le directeur des tra-
ıt comptable et tous les autres
s et révocables par le conseil

mpatibilité : 1° entre les fonc-
s et toutes autres fonctions ou
; 2° entre les fonctions de com-
tres fonctions ou emplois dans

d'administration est investi des
ıdus pour l'administration de la

générales de l'administration, il
ıarchés de toute nature, autorise,
achats de terrain et immeubles,
cessaires pour les opérations so-
ointements et autorise l'achat des
et autres objets nécessaires à
ise toute vente d'objets mobiliers.
ılevée d'appositions ou d'inscrip-
Il autorise toutes actions judi-
ais et toutes transactions. Il déter-
les fonds disponibles et autorise
ls et tous transferts de vente et
urs appartenant à la société. Il
ces. Il fixe et modifie les tarifs. Il
elatifs au service, aux rapports et
divers agents et employés. Il fixe
l dispose sur tous les intérêts qui
ıinistration de la société. Il peut
ations aux employés et ouvriers;
ue sur tout ce qui n'est pas for-
l'assemblée générale ou au conseil
ents statuts, le tout sans préjudice
à l'article 41.

Art. 27. Le conseil ne peut délibérer si trois membres ne sont présents.

Il se réunit à Dolhain, au moins une fois par mois en assemblée ordinaire.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante; un procès-verbal de chaque séance est dressé; il est signé par les administrateurs présents et contresigné par le directeur-gérant.

Art. 28. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux.

Art. 29. Tous actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Art. 30. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 31. Toutes découvertes de mines faites par les agents et employés de la société dans l'arrondissement de Verviers, appartiennent de droit à la société. Toutes inventions industrielles faites par les mêmes employés appartiennent également à la société.

Art. 32. Les administrateurs n'ont pas de traitement. Ils recevront à titre de rémunération 7 1/2 p. c. sur les bénéfices, conformément à l'article 21.

Art. 33. Les administrateurs sont tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun 30 actions de la société.

Les commissaires et le directeur-gérant fourniront, au même titre, chacun 15 actions de la société.

Le directeur des travaux des mines fournira, au même titre, 25 actions de la société.

Ces actions seront déposées dans la caisse de la société, à son siége. Elles seront inaliénables. Mention de cette affectation et de leur inaliénabilité sera faite sur les actions servant de cautionnement et, à la cessation des fonctions des titulaires, le bilan annuel étant approuvé, elles seront restituées aux déposants.

Art. 34. Le traitement annuel accordé au directeur-gérant et au directeur des travaux des mines ne peut respectivement dépasser 6,000 francs.

Le directeur-gérant doit résider à l'établissement.

Il ne peut s'absenter sans une autorisation du conseil d'administration.

Art. 35. Les actions judiciaires sont soutenues, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Art. 36. Les administrateurs et les commissaires de la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 37. Le conseil d'administration élit un président dans son sein.

Ce président conserve ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il convoque le conseil d'administration pour les réunions ordinaires, et il se réunit extraordinairement aussi souvent que les circonstances l'exigent. La réunion extraordinaire peut être requise par deux ou plusieurs commissaires.

Le président préside le conseil général et l'assemblée générale.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 38. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Le directeur-gérant et le directeur des travaux des mines y assistent avec voix consultative; l'agent comptable y tient la plume.

Le conseil général s'assemble au siége de la société, sur la convocation du président du conseil d'administration.

Art. 39. Le conseil général est réuni chaque fois que le président ou le conseil d'administration juge que l'intérêt de la société l'exige, et chaque fois que deux commissaires au moins le demandent.

Art. 40. Le conseil général se réunit au moins une fois par trimestre. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 41. L'aliénation ou l'acquisition d'une mine ou minière ne peut être consentie par le conseil d'administration, qu'en vertu d'une délibération du conseil général. L'aliénation ou l'acquisition aura lieu conformément aux conditions renfermées dans la délibération.

Art. 42. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière qu'aux séances du conseil d'administration, sauf que la voix du président ne sera pas prépondérante.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 43. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société; ses décisions sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant 5 actions au moins.

L'assemblée ordinaire se réunit le troisième mardi du mois de juillet de chaque année, à 11 heures du matin, au siége de la société à Dolhain, notamment pour entendre le rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société, ainsi que le rapport des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur le bilan de l'exercice. Elle l'approuve s'il y a lieu.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée, lorsque les actionnaires présents réunissent la moitié au moins des actions émises.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents; les votes ont lieu au scrutin secret, à moins de résolution contraire de l'assemblée.

Les délibérations prises sont transcrites sur un registre spécial; elles sont signées par tous les membres du bureau.

Art. 44. A moins que l'assemblée ne juge devoir le constituer autrement, le bureau est composé des membres du conseil; le directeur-gérant tient la plume.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Les administrateurs et les commissaires qui sont sujets à réélection ne peuvent faire partie du bureau.

Les votes ont toujours lieu par bulletins quand il s'agit de nomination ou de révocation.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat de l'élection.

Art. 45. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires ayant droit de voter, et réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

L'assemblée générale délibère sur toute proposition faite par l'un ou par l'autre membre des deux conseils, par cinq actionnaires ou par deux commissaires.

La convocation extraordinaire de l'assemblée générale et le rappel des époques de ses réunions ordinaires ont lieu par avis insérés à plusieurs reprises, et pour la première fois 20 jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Liége, de Bruxelles, de Verviers et de Paris.

Si à une assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, les actionnaires présents ne réunissaient pas le nombre d'actions voulu pour délibérer valablement, elle serait convoquée de nouveau de la manière déterminée au paragraphe qui précède; alors l'assemblée délibérera, quel que soit le nombre d'actions y représentées, mais à la majorité exigée par les présents statuts, suivant l'objet à mettre en délibération.

Art. 46. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Le successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 47. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général, organiseront l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et commissaires pour le service de la société.

Art. 48. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus, et le fonds social aliéné en tout ou en partie, par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, ou dûment avertie, d'après le mode prescrit à l'article 45, de l'objet à mettre en délibération.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées; ces trois quarts devront constituer les deux tiers au moins des actions émises, pour le cas de modifications à apporter aux statuts, et les cinq sixièmes au moins de toutes les actions émises pour le cas d'aliénation; dans l'un et l'autre cas, l'approbation du gouvernement sera nécessaire.

Art. 49. Par dérogation temporaire aux dispositions contenues dans les présents statuts, sont nommés :

Directeur-gérant : M. Accarain, ingénieur des mines.

Directeur des mines : M. Toussaint de Hansez de Presseux.

Administrateurs : MM. Nagelmackers-Orban, Léon Orban, Adolphe David, Armand Nagelmackers, et Jean-Arnold-Napoléon Simons.

Commissaires : MM. Joseph Forgeur, sénateur; Antoine-George Robert, avocat; et Louis Simons, chef d'état-major, à Mons.

Art. 50. M. Forgeur susdit est chargé de solliciter et poursuivre auprès du gouvernement l'autorisation royale des présents statuts.

: **ANONYME DES HAUTS FOUR-**
LAMINOIRS DE MONTIGNY-SUR-
Statuts : acte du 28 avril 1853,
arrêté royal du 17 mai 1853 (*Mo-*
1853).

formé une société anonyme à Mon-
, arrondissement de Charleroi, pro-
ons la dénomination de *Hauts four-*
de Montigny-sur-Sambre.
e de la société est fixée à 90 ans, à
i 1853, jusques et y compris le

té peut être dissoute avant ce terme
es actionnaires, possédant les deux
mises, en manifestent la volonté en
; toutefois la dissolution dans ce cas
son effet qu'avec l'assentiment du

ura lieu si les pertes essuyées excé-
capital émis. L'assemblée générale
comme dans l'autre cas le mode de

té a pour objet :
du minerai de fer et du calcaire, et
fonte et des objets moulés ;
ation de la fonte en fer et la fabri-
les et généralement de tous objets

s autres que celles spécifiées ci-des-
l'émission de banknotes, billets de
piers de cette nature, sont formelle-

ent non plus acquérir ou conserver
ables nécessaires à son exploitation.
social est fixé à 2,600,000 francs,
00 actions au porteur, de 500 francs

re augmenté par la création de 800
galement au porteur, de 500 francs
nseil d'administration pourra émet-
artie si les intérêts de la société lui
et avec l'assentiment du conseil de

e pourra, au aucun cas, être faite
. Les porteurs des actions de la pre-
ont la préférence pour la souscrip-
actions (1).
npeaux-Chapel fait apport à la so-

établies à Montigny-sur-Sambre,
s fourneaux, 2 machines soufflantes
ce ensemble de 110 chevaux envi-
couler la fonte; 2 cubilots avec grues, un laminoir composé de 11 fours à puddler, 3 fours à réchauffer, 2 cisailles, un train ébaucheur; un gros et un petit trains marchands; une fenderie; cylindres et trousses nécessaires à la fabrication du fer, un gros marteau frontal, le tout activé par une troisième machine à vapeur de la force de 60 à 70 chevaux, 2 grues, un tour pour tourner les cylindres, un tour au crochet et un appareil à forer, mus par une quatrième machine à vapeur de la force de 5 chevaux. 76 fours à coke dont 6 d'un nouveau système, appareils pour le dressage, la coupe et l'essai des rails, ateliers de maréchaux et de charpentiers; un bassin communiquant avec la Sambre; canaux souterrains, puisant à la Sambre les eaux nécessaires à l'alimentation des machines à vapeur; un quai de déchargement; 2 ponts à bascule destinés l'un à peser les chariots, l'autre à peser les waggons; un chemin de fer reliant l'usine au chemin de fer de l'État. Atelier pour la fabrication des trousses, corps de bâtiment divisé en cantine et habitations pour les employés, magasins pour les fers fabriqués et pour les modèles; atelier pour le bottelage des fers en verges; un réservoir et 2 lavoirs pour minerais avec les terrains et dépendances, le tout formant un ensemble établi sur 6 hectares 46 ares 70 centiares de terrain environ, situés à Montigny-sur-Sambre, tenant au nord à Delwart, Georges, Goffin et veuve Vieslet, à l'est à Delwart, au sud à Ballon, au chemin de fer de l'État, à la veuve Charles Pierard et à la Sambre; à l'ouest à la Sambre, à la veuve Augustin Brachot, au chemin venant du moulin, aux représentants Yernaux, à Adolphe Laurent et à Denis. Outillage, pompes à incendie, pièces de rechange, en un mot tout le matériel tel qu'il existe actuellement pour l'exploitation desdites usines, ainsi que des minières qui seront désignées ci-après (2).

§ *B*. Un brevet d'invention à lui accordé par arrêté royal, en date du 25 janvier 1851, pour une durée de 15 ans, pour nouvelles dispositions dans les fours à puddler.

§ *C*. Les biens ci-après décrits, savoir :

1° Une pièce de terre située sous les communes de Vedrin et Daussoulx, à l'endroit dit les Minières et Bois-Fumal, contenant 1 hectare 11 ares 66 centiares, tenant au nord à Jacques-Joseph Gérard, à MM. Champeaux et Lefebvre, et à madame la veuve Jamart; au sud et à l'est à M. Constant de Montpellier, et à l'ouest à M. Lefebvre.

2° Une parcelle de terre contenant 48 ares 62 centiares, à l'endroit dit les Minières, sous la commune de Daussoulx, tenant du nord à Jean-Joseph Courtois et à l'épouse Lavigne; à l'est à Pierre-Joseph Sonet; au sud à M. Constant de Montpellier, Sonet et la commune de Daussoulx, et à l'ouest à Pierre Sonet et à MM. Champeaux et Lefebvre.

---

rale des actionnaires a décidé, en juillet
800 actions.
1857, se résume comme suit :

Actif:

meubles, concessions, matériel, mobi- n de fer, siège d'exhaure, d'extraction ne . . . . Fr.	1,508,252 01
es	758,871 17
. . . .	141,652 31
rbons, castine, coke . .	53,119 53
minières	297,612 67
. . . .	1,262,355 74
. . . .	152,984 43
sin	300,405 10
Total. . .	4,475,252 96

Passif:

Actions . . . . Fr.	3,000,000 00
Fonds de réserve	92,712 64
Intérêts et dividendes dus aux actions pour les années antérieures	3,340 83
Comptes de divers créditeurs.	1,033,958 10
Bénéfices réalisés pendant l'année 1856-1857 .	345,241 39
Total. . .	4,475,252 96

(2) Voy. arrêté royal du 3 novembre 1841 (*Bull. offic.*, 1841, n° 127) qui, en conformité de la loi du 21 avril 1810, titre VII, a autorisé l'établissement de l'affinerie de fer à l'anglaise, citée dans ce §. — L'érection des 3 hauts fourneaux a été autorisée par les arrêtés royaux du 22 avril 1838 et du 12 octobre 1848 (*Monit.*, 15 octobre 1848).

3° Une parcelle de terre située sous les communes de Daussoulx et Vedrin, à l'endroit dit les Minières, contenant 6 ares 96 centiares et, d'après le titre, 5 ares 90 centiares, tenant 1° à M. Champeaux et à Jean Joseph Lefebvre, 2° à la commune de Daussoulx, 3° à M. de Montpellier et 4° au chemin communal de Daussoulx.

4° La moitié indivise d'une pièce de terre située à Daussoulx, au lieu dit Bois-Fumal, contenant en totalité 37 ares 84 centiares, tenant 1° à Jacques Gérard, 2° à Pierre-Joseph Sonet, 3° à la veuve Jamart, 4° à M. Champeaux.

5° La moitié indivise d'une pièce de terre située à Vedrin et Daussoulx, à l'endroit dit les Minières, contenant en totalité 10 ares 10 centiares, tenant à Jean-Joseph Courtois, à M. Champeaux, à M. de Montpellier et à Pierre Sonet.

6° La moitié indivise d'une maison située à Daussoulx, à l'endroit dit les Minières, avec fournil, écurie, petite grange et environ 6 ares de terrain et, d'après le titre, 12 ares, ap et dépendances, tenant à M. Champeaux, à Jean-Joseph Lefebvre, au chemin d'aisance et à Courtois.

7° La moitié indivise d'une parcelle de terre située sous Daussoulx et Vedrin, à l'endroit dit les Minières, contenant en totalité 4 ares 64 centiares, tenant: 1° au chemin, 2° à M. Champeaux et Jean-Joseph Lefebvre, 3° à la commune de Daussoulx, et 4° audit M. Champeaux.

8° La moitié indivise d'une parcelle de terre, contenant en totalité environ 6 ares, située à Daussoulx, à l'endroit dit les Minières, tenant: 1° au chemin, 2° à M. Champeaux et Jean-Joseph Lefebvre, 3° audit M. Champeaux et 4° à la commune de Daussoulx, et encore à MM. Champeaux et Lefebvre.

9° Une pièce de terre située à Yves-Gomezée (province de Namur), d'une contenance de 72 ares environ, tenant à Joachim Borgniet, au chemin d'Yves, à Daussois, au baron de Cartier, à Amand et à Jean Deloche.

Lesdits biens appartiennent à M. Champeaux, savoir: (Suit l'indication des actes d'acquisition de ces biens.)

Tous les biens ci-dessus décrits et qualifiés constituent, sans exception, l'ensemble des terrains et des constructions appartenant en pleine propriété à M. Champeaux et utilisés jusqu'à ce jour pour les usines.

§ *D*. Tous les droits de bail et de concession pour l'extraction des minerais de fer qui lui appartiennent, et notamment ceux qui lui ont été attribués, savoir:

1° Par Marie-Agnès Lanscotte, épouse Lavigne, suivant acte passé devant le prédit notaire Petitjean, le 11 août 1841, enregistré, dans: *A*. La moitié indivise d'une pièce de terre située à Daussoulx, à l'endroit dit les Minières, contenant 18 ares en totalité; et *B*. la moitié indivise d'une autre pièce de terre située au même lieu, contenant en totalité environ 15 ares.

2° Verbalement par Pierre-Joseph Fontaine, dans un terrain situé à Daussoulx, nommé vulgairement terre Piret, contenant environ 1 hectare 88 ares.

3° Verbalement par Jean-Baptiste Idstace et consorts, dans leurs propriétés situées à Vedrin et Daussoulx.

4° Par Martine Delchambre, épouse Delforge et consorts, suivant acte reçu par ledit notaire Petitjean, le 13 mars 1845, enregistré, dans cinq sixièmes de quatre parcelles contiguës de terrain et jardin, ne formant qu'un ensemble, situées à Vedrin, à l'endroit appelé les Fossés, contenant en totalité 95 ares environ.

5° Verbalement par Charles Delehambre, sur le sixième restant des quatre parcelles de terrain et jardin, mentionnées ci-dessus.

6° Par Martin Polet et consorts, suivant acte reçu par ledit notaire Petitjean, le 17 décembre 1845, enregistré, dans leurs propriétés situées à Vedrin.

7° Par don Joachim-Marie Fernandez de Cordoba, comte de Sastago, verbalement, dans le bois nommé le Bois des Pauvres, ainsi que dans la partie nouvellement dérodée dudit bois, le tout situé dans la commune de Rhisne.

8° Verbalement par le même comte de Sastago, dans une pièce de terre nommée la Vignette, située à Rhisne.

9° Verbalement par M. Ernest-Charles-Eugène-Marie marquis de Croix, dans tous les terrains dépendants de la terre de Franc-Waret, sous les communes de Franc-Waret, Hingeon, Vesin, Gelbressée et Marchovelette, à l'exception cependant des terrains réservés par ledit marquis de Croix, savoir: *A*. Tous les jardins potagers, jardins anglais, prairies et enclos qui entourent le château de Franc-Waret ou qui en dépendent, non plus que tout ce qui se trouve à droite et à gauche du chemin du château de Franc-Waret, à la grille de Gelbressée, près de la maison dite Maison Jacquet, audit lieu, sur une largeur de 100 mètres de chaque côté du chemin. *B*. Tous les jardins, prairies et enclos qui entourent ou dépendent des fermes, maisons, habitations et bâtiments appartenant à M. le marquis de Croix, sous Franc-Waret et autres communes dont il est fait mention ci-dessus. *C*. Tous les terrains, bois et prairies dans lesquels la Société de Couillet est autorisée à rechercher ou extraire le minerai violet. *D*. Et tous les terrains, bois et prairies dans lesquels la Société de Floreffe est en droit de rechercher ou d'extraire la pyrite.

10° Verbalement par Charles Jacquet, dans: *A*. Une terre nommée le Champ de la Carrière, sous Saint-Martin-Balâtre, section A, n°s 30, 76 et 160 du cadastre, contenant 12 hectares 97 ares, appartenant à M. le comte de Beauffort. *B*. Et dans un bois nommé le bois Thibaut, contenant 18 hectares 31 ares 10 centiares, section A, n°s 27 et 156 du cadastre, situé à Onoz, appartenant à M. le comte de Beauffort.

11° Verbalement par Husmiu Letenre et François Denis, dans leur terre située dans la campagne du Poirier Bachot, sous Ligny.

12° Verbalement par Anselme Leclercq, pour les mines à provenir d'une terre dite Closière Dupont, à Ligny.

13° Verbalement par Charles Dubois, dans ses propriétés sous Saint-Amand et Ligny.

14° Verbalement par madame la baronne de Hérissem, née Leroy, dans ses propriétés situées à Saint-Amand.

15° Verbalement par Jean-Chrysostome de Baty, dans les propriétés de Michel Brenet, Louis-Clément Brenet et Clément Lebrun, situées sous les communes de Saint-Amand, leur appartenant à la date du 7 août 1841.

16° Verbalement par Charles Delchambre, dans ses propriétés à Saint-Amand.

17° Verbalement par Antoine Deschamps, dans sa propriété étant une pièce de terre, située à Saint-Amand, campagne du Tournant Pierre, contenant environ 23 ares 50 centiares.

18° Verbalement par Clément-Joseph Lebrun, dans la propriété contiguë à la maison qu'il habitait à la date du 31 mai 1846, située à Saint-Amand, d'une contenance d'environ 7 hectares 60 ares.

19° Verbalement par Augustin Mineur, dans la terre

située à Morialmé, contenant environ

t par François Latour, dans une terre
endroit dit Sainte-Barbe, contenant

t par madame Joséphine Lions, veuve
moiselle Hortense Matthieu, dans les
es situées à Yves : *A*. Une terre si-
s, contenant 2 hectares 78 ares 19
terre dite Montlaity, contenant 1 hec-
C. Une terre au Laid Chêne, conte-
entiares. *D*. Une terre au même lieu,
ente, contenant 35 ares 35 centiares.
l'Argent, contenant 20 ares 10 cen-

t par Antoine Leclercq, dans sa terre
au territoire d'Yves.
nt par Lambert Lambert, pour les
à extraire dans sa propriété à Gel-

t par Etienne Naniot, pour les mines
aire dans sa propriété dite Chenai-
u bois de Grancelles, commune de
s ses autres propriétés joignant ou à
-ci, le tout contenant environ 5 hec-

t par Jean-François Mineur et con-
mètre du pré Matelet sous Florennes.
nt : *A*. par Pierre Suain, dans ses
nsart, Gosselies et Heppignies. *B*. Par
eulin, L. Deulin, Léonore Deulin,
Ponsart, L. Misonne et M. Cornil,
tés sous Ransart et Heppignies. *C*. Par
ses propriétés sous Ransart, Gosse-
s. *D*. Par L. J. Deulin, A. Deulin,
Deulin, J. J. F. Barbier, P. Dufert,
nore Reumont, T. Bayot, M. F. Craep-
haut, Rosalie Suain, J. J. Dupont,
Dulierre et N. Dulierre, dans leurs
nsart, Gosselies et Heppignies. *E*. Par
ns ses propriétés situées mêmes com-
Bauthier, dans ses propriétés situées
. *G*. Et par Germain Dulierre et son
Male, dans leurs propriétés situées
.
artin Jacqmart, dans ses propriétés
n, aussi verbalement.
t par Jeanne Pierre, veuve de Joseph
s propriétés sous Jamiolle, et par
, dans la terre des représentants Pié-
lit *Sainte-Barbe*, situé à Morialmé.
nt par : *A*. Charles Deloz, dans ses
-Martin et dans celles de son épouse
situées même commune. *B*. Henri
propriétés et celles de son épouse,
, dans les communes de Saint-Martin
Grégoire Toussaint, dans ses proprié-
t-Martin. Et *D*. Nicolas Legraud De-
pièce de terre située à Saint-Martin-
Borne-Bouret, contenant 2 hectares
res.
t par : *A*. Martin Delcarte, dans son
rin, contenant 14 ares 71 centiares.
het, dans ses propriétés à Vedrin.
t, dans un jardin à Vedrin à l'endroit
ntenant environ 23 ares. *D*. Marie-
veuve Quewet, dans une propriété à
t environ 94 ares. *E*. Simon Moens
son épouse, dans leurs propriétés si-
tuées à Vedrin. *F*. Catherine Nisel, veuve de Mathieu Delchambre; Isidore Delchambre, Clémentine Delchambre, épouse Radelet, et Marie-Josèphe Delchambre, épouse de Louis Langue; Bernard Delchambre et Henriette Delchambre, dans leurs propriétés à Vedrin, consistant en : 1° un jardin à l'endroit dit les Fossés, contenant environ 23 ares; 2° et une pièce de terre à l'endroit dit la Haie Francotte, contenant environ 23 ares. *G*. Marie-Agnès Dupuis, veuve d'Antoine Detel, dans ses propriétés à Vedrin, hameau des Communes. *H*. Joseph Delcarte et Henriette Delcarte, dans une pièce de terre à Vedrin, contenant environ 23 ares 65 centiares. *I*. Jean-Jacques Fripiat et son épouse, dans une pièce de terre à Champion, contenant environ 26 ares. *J*. M. F. Delchambre, veuve Polet, C. Polet, Marcelin Polet, F. A. Delchambre et Jean-Joseph Polet, dans leurs propriétés situées sur Champion. *K*. Les époux Henri-Joseph Valange, dans leurs propriétés à Vedrin, au hameau des Communes, consistant en jardin et verger d'une contenance de 23 ares environ. *L*. Jean Polet, dans ses propriétés à Vedrin. *M*. Emmanuel Lebeau, fils de Jacques, dans un jardin à Vedrin, hameau des Communes, contenant 23 ares environ. *N*. François Denis, sa fille Euphrosine-Félicité Denis et son fils Joseph Denis, dans leur jardin à Vedrin, à l'endroit les Communes, contenant environ 12 ares. *O*. Marianne Coster, ménagère à Vedrin, dans un jardin situé audit Vedrin, hameau des Communes, contenant 47 ares 30 centiares. *P*. Lambert Gaillart et son épouse Marie-Josèphe Claisse, dans une propriété à Vedrin, hameau des Communes, consistant en jardin et terre labourable, d'une contenance d'environ 47 ares. *Q*. Dieudonné-Gaspard Bilquin, dans ses propriétés à Vedrin, hameau des Communes. *R*. Théodore Hosselet, Constant Hosselet, Isidore Hosselet et Etienne-Joseph Hosselet, dans un jardin à Vedrin, hameau des Communes, contenant 47 ares environ. *S*. Philippe Hicorne et son épouse Thérèse Pimpurniaux, dans deux jardins à Vedrin, à l'endroit les Communes, l'un contenant 23 ares environ et l'autre près de leur maison, contenant 18 ares environ. *T*. Jean-Joseph Guyot, dans sa propriété à Vedrin, consistant en 35 ares environ de terrain en deux pièces au hameau des Communes. *U*. Emmanuel-Joseph Parmentier et son épouse Marie-Josèphe Simon, dans leurs propriétés à Vedrin, hameau des Communes. *V*. Charles-Joseph Henrard, dans un terrain à Vedrin, nommé la petite terre aux Minières, contenant environ 35 ares.

31° Verbalement par : *A*. Godefroid Pecquerot, sous le terrain qu'il possède à Saint-Amand. *B*. J. J. Berger. *C*. André-Joseph Bodart. *D*. Pierre-Jacques Delhaute, dans leurs propriétés à Saint-Amand. *E*. Jean-Baptiste Berger et Joseph Dewinter, dans le terrain que ledit Berger possède à Saint-Amand. *F*. André de Pas. *G*. Charles Miel, dans les propriétés qu'ils possèdent à Saint-Amand. *H*. Pierre-Michel Carpent, dans les terres qu'il possède à Saint-Amand et les communes environnantes. *I*. Pierre Molle. *J*. Pierre Rubay et R. J. Tirifahy. *K*. P. Deloigne. *L*. Marie-Thérèse Delhaute, veuve de Jacques Donis. *M*. Ignace Brigote. *N*. Charles-Joseph Philippart. *O*. François Matthieu. *P*. François-Joseph Givron. *Q*. Ferdinand Boufflaux. *R*. Martin Philippart. *S*. Henri Gilels, dans leurs propriétés à Saint-Amand. *T*. Charles Gaspard, dans une terre située ruelle Mouchet, sous Ligny. *U*. Jean-Jacques Berger, dans une pièce de terre à Saint-Amand, joignant à Evrard Nalines, Godefroid Pecquerot, et séparée du grand pré par le ruisseau. *V*. Martin Herbigneaux, sous les terres qu'il possède à Saint-Amand. *W*. Par

acte reçu par le notaire Misonne, à Fleurus, le 16 décembre 1842, enregistré, par Catherine Lefebvre, veuve de Bernard Hermal, sous les terrains qu'elle possède à Saint-Amand.

32° Verbalement par Jean-Nicolas Jacques, dans ses propriétés à Champion.

§ *E*. Tous les droits de bail pour l'extraction de castines des terrains sur lesquels sont établis des lavoirs de mines, des chemins pour le transport des minerais, des terrains destinés au dépôt des minerais, enfin tous les droits, sans exception ni réserve acquis ou concédés pour l'exploitation et pour l'approvisionnement de ses usines, soit qu'ils se trouvent spécialement décrits ci-dessus, soit qu'ils aient été omis dans cette désignation avec tous les avantages et les charges qui en résultent.

Il en sera de même pour les marchés de charbons, ainsi que pour le transport de toutes les matières; les marchés verbaux faits avec les maîtres-ouvriers, contre-maîtres et employés, ainsi que le bail verbal de la cantine.

Et § *F*. A la date du 1er mai 1853, les minerais et approvisionnements qui sont détaillés ci-dessous, savoir :

A l'usine, 90,000 hectolitres de minerai de fer environ; 2,000 mètres cubes de castine; 7 1/2 mètres cubes de grès houiller. Aux minières de Florennes, 5,570 hectolites de mine. A celles de Morialmé, 5,900 hectolitres de mine. A celles de Fraire, 41,580 hectolitres de mine. A celles du bois de Gomezée, 14,330 hectolitres de mine. A celles de Jamiolle, 35,370 hectolitres de mine. A celles d'Yves, 62,550 hectolitres de mine. A celles de Ligny, Saint-Amand et Onoz, 56,460 hectolitres de mine. A celles de Meuse, 34,456 hectolitres de mine.

M. Champeaux apporte en outre à la société le droit d'exploiter le minerai de fer, si elle le trouve convenir, dans une pièce de terre lui appartenant, contenant environ 5 hectares, située à Saint-Martin-Balâtre, province de Namur.

Tous les biens dont M. Champeaux fait apport en pleine propriété à la société sont apportés par lui sans garantie de contenance et pour francs, quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothèques et autres empêchements généralement quelconques et avec tous les bénéfices et servitudes, actifs et passifs, visibles et invisibles, sauf à la société à faire valoir les uns à son profit et à se défendre contre les autres, le tout à ses frais, risques et périls.

Le brevet et tous les droits dont M. Champeaux fait apport à la société sont apportés par lui avec tous les avantages y attachés sans aucune exception, à charge par la société de remplir toutes les obligations qui en découlent, de manière qu'il ne puisse jamais être recherché de ce chef.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la formation de la présente société, seront à charge de celle-ci.

Tous les titres et actes des propriétés mentionnées ci-dessus seront remis à la société aussitôt après l'autorisation royale obtenue.

En compensation des apports que fait M. Champeaux à la société, il recevra, savoir :

3,500 actions de 500 francs chacune, pour usines, immeubles, concessions de mines, minières, etc.

Et 1,100 actions de 500 francs chacune, pour minerais, castines et autres approvisionnements mentionnés ci-dessus.

La remise de ces actions aura lieu après la formalité de la transcription et la preuve acquise que les biens sont libres de toutes charges hypothécaires, M. Champeaux-Chapel reste d'ailleurs garant envers la société de tous troubles et de toute éviction qu'elle pourrait essuyer, et ce conformément à l'article 1845 du code civil.

Pour assurer partiellement les effets de cette garantie et indépendamment de tous autres droits à exercer le cas échéant, M. Champeaux-Chapel devra laisser en dépôt, pendant 2 ans, chez le notaire instrumentant, 200 actions de celles qui lui sont données pour ses apports; ces actions seront mises sous enveloppe scellée, avec mention de leur inaliénabilité.

Art. 7. § 1er. MM. Brugmann et Delloye, agissant aux noms comme dessus, apportent pour parfaire le capital social, chacun une somme de 200,000 francs en espèces, pour lesquels ils reçoivent chacun 400 actions de 500 francs chacune; ces sommes seront payées par eux, savoir : moitié cejourd'hui, date des présentes, et l'autre moitié le 1er août prochain.

§ 2. Les actions seront signées par deux administrateurs et par un commissaire spécialement délégués à cette fin par le conseil général.

Art. 8. Les actions sont au porteur. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 9. Les actions jouissent, sur le produit net des opérations, d'un premier dividende éventuel de 5 p. c., pour tenir lieu d'intérêt, payable ainsi qu'il est dit plus loin.

Art. 10. Tous les ans, au 30 avril et à partir de la prochaine année, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

On aura égard, dans la formation du bilan, à la dépréciation éventuelle du matériel et de l'avoir de la société.

Pendant 10 jours au moins avant la réunion de juillet de l'assemblée générale, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

15 jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est en même temps adressée au ministère ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 11. Les comptes et bilan sont faits par l'administration et remis dans les premiers jours de juillet au comité de surveillance, qui a 20 jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu, comme il est dit à l'article 16.

Art. 12. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de 5 p. c. du capital réalisé à titre d'intérêts, ainsi qu'il est dit à l'art. 9, constitue le bénéfice réel de la société.

Dans aucun cas, il ne peut être fait de distribution à quelque titre que ce soit, que sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Art. 13. Sur le bénéfice réel il est prélevé : *A*. 14 p. c. pour être répartis entre les administrateurs de la société, sans cependant que la part d'aucun d'eux puisse s'élever à plus de 5,000 francs annuellement, frais de route et séjour compris.

L'indemnité de chaque administrateur ne pourra toutefois être moins de 2,000 francs par an, quel que soit le résultat du bilan.

B. Et 2 p. c. pour être répartis entre les commissaires.

Un règlement d'ordre intérieur fixera le mode d'après lequel cette répartition se fera respectivement entre les administrateurs et les commissaires.

C. Le tantième à allouer éventuellement au directeur-gérant aux termes de l'article 29.

D. 20 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement applicable à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Ce fonds s'accroît de ses intérêts à 4 p. c. l'an.

Il est assigné au fonds de réserve un maximum disponible de 400,000 francs, au delà duquel il n'y aura pas de retenues sur les bénéfices réels.

Si le maximum vient à être entamé, la retenue recommencera.

L'excédant du bénéfice sera réparti chaque année ainsi que les intérêts entre les actionnaires.

Art. 14. Les dividendes et intérêts seront payés dans le courant du mois d'août à Bruxelles et à Paris, chez les banquiers de la société.

Art. 15. L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration composé de sept membres, assistés d'un directeur-gérant.

Le conseil d'administration représente la société et délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, dont il a la gestion entière et absolue.

Il pourra donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires prises au profit de la société.

L'assemblée générale pourra toujours réduire à cinq le nombre des administrateurs de la société, et, dans ce cas, leurs fonctions deviendront quinquennales au lieu d'être septennales, comme il est dit plus loin, et le prélèvement de 14 p. c. fixé par l'art. 13 pourra, dans ce cas, être réduit à 10 ou bien à 12 p. c., si l'assemblée générale le décide.

Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Il y a de plus un comité de surveillance composé de cinq commissaires qui constitue avec les administrateurs le conseil général.

Art. 16. Le comité de surveillance a le droit de prendre en tout temps par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés, connaissance de toutes les affaires et opérations de la société.

Ce comité fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance, et ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Les commissaires ne peuvent donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers et gens de service.

Si une place d'administrateur ou de commissaire devient vacante, le conseil général pourra désigner un actionnaire pour remplacer le titulaire jusqu'à la première assemblée générale.

Toute personne nommée par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le temps de celui qu'elle remplace.

Les commissaires ont notamment pour mission d'examiner et, s'il y a lieu, d'approuver le bilan.

L'approbation du bilan par trois commissaires au moins constitue la décharge pleine et entière de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires pour prendre connaissance des livres et affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale, leurs fonctions sont septennales pour les premiers et quinquennales pour les seconds.

La première sortie aura lieu en 1855, et successivement chaque année, au mois de juillet, les fonctions d'un administrateur et d'un commissaire cesseront.

Le premier ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les membres sortants seront toujours rééligibles.

Les administrateurs choisissent, dans leur sein, un président et un vice-président qui fera les fonctions de président en l'absence de celui-ci.

Leurs fonctions durent un an, mais ils peuvent être réélus.

Le directeur-gérant ou l'un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire des deux conseils.

Art. 18. Le conseil général nomme et révoque le directeur-gérant : il nomme et révoque de même le chef comptable et fixe leurs traitements.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les autres employés et fixe leurs traitements.

Art. 19. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

Administrateur président : M. Jean-Pierre Champeaux-Chapel, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode.

Administrateur vice-président : M. Ernest Brugmann, banquier, demeurant à Bruxelles.

Administrateurs : MM. Hadelin-Stanislas-Humbert, comte de Liedekerke-Beauffort, propriétaire, membre de la chambre des représentants, domicilié à Bruxelles; Clément-Jules Delloye, banquier, demeurant à Bruxelles; Joseph-Louis-Victor Du Prez, ingénieur des ponts et chaussées, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode; Jean-Louis Trasenster, ingénieur, domicilié à Liége; Charles Delloye-Matthieu, maître de forges, domicilié à Huy;

Commissaires : MM. Charles de Brouckere, bourgmestre de la ville de Bruxelles, membre de la chambre des représentants; Édouard-Joseph Mercier, ministre d'État, membre de la chambre des représentants, demeurant à Bruxelles; Victor Pirson, directeur de la Banque de Belgique, demeurant à Bruxelles; Jacques Jacobs, juge au tribunal de commerce et conseiller communal, à Bruxelles; Alexandre-Joseph Watteeu, avocat à la cour d'appel, conseiller communal, à Bruxelles.

Art. 20. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société ; en cas de partage, la voix du président, ou en son absence, celle du vice-président, est prépondérante.

Art. 21. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de la majorité du conseil. Les minutes seront signées par tous ceux qui auront été présents à la délibération.

Art. 22. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Art. 23. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant ou d'un administrateur délégué à cet effet.

Art. 24. Tous les actes qui engagent la société seront signés par le directeur-gérant et en outre visés par le

président ou le vice-président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 25. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, sont signés ou endossés, conjointement par le directeur et par le chef comptable ou par ceux qui seraient délégués par le conseil d'administration pour en remplir les fonctions.

Art. 26. En cas d'empêchement du président, du vice-président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 27. Le conseil d'administration se réunit à Bruxelles ou à Montigny-sur-Sambre, au moins une fois par mois. A chaque séance on fixe le jour et le lieu de la séance suivante. Il peut en outre être convoqué extraordinairement par le président, le vice-président, ou à la demande de deux administrateurs.

Art. 28. Le conseil général s'assemble au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration.

La réunion de juillet a notamment pour objet la remise du bilan sur lequel les commissaires statuent ensuite conformément à l'article 16.

Le conseil général peut être consulté par le conseil d'administration sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Les décisions ne pourront être prises par moins de trois commissaires et trois administrateurs présents; elles seront constatées par procès-verbaux.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante, mais seulement s'il y a urgence unanimement reconnue, ce qui sera énoncé au procès-verbal.

Outre l'assemblée ordinaire par trimestre, le conseil général pourra être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration, chaque fois que celui-ci le croira utile aux intérêts de la société ou chaque fois que la demande en sera faite par deux commissaires au moins.

Art. 29. Ainsi qu'il est dit à l'article 18, le conseil général fixe le traitement du directeur-gérant; il peut, outre son traitement, lui allouer une part éventuelle dans les bénéfices.

Art. 30. Chacun des administrateurs déposera chez les banquiers de la société, 40 actions, et chacun des commissaires 20 actions.

Elles seront affectées à la garantie de l'exécution de leur mandat et inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Mention de cette inaliénabilité sera faite sur les actions qui resteront déposées dans la caisse de la société et ne pourront être remplacées par de nouveaux titres qu'après la cessation des fonctions et seulement 3 jours après la première assemblée générale qui suivra, celle-ci n'y mettant pas opposition.

Art. 31. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions; elle représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents; elle se réunit tous les ans, au mois de juillet, à Montigny ou à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Un membre de l'administration remplit les fonctions de secrétaire.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative ou de deux commissaires.

Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis inséré à deux reprises, et pour la première fois 20 jours au moins d'avance, tant dans le *Moniteur belge* que dans deux des principaux journaux de Paris et de Bruxelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 32. Dans la réunion ordinaire du mois de juillet, qui est rappelée aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article précédent, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par la commission, et statue définitivement à leur égard. Il est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le comité de surveillance à la majorité relative des suffrages.

Art. 33. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration et sur celles qui lui sont faites par cinq actionnaires ou par deux commissaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration 5 jours au moins avant la réunion.

Art. 34. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être muni d'une reconnaissance de dépôt des actions, effectué 3 jours au moins avant la réunion, soit à Bruxelles, soit à Paris, chez les banquiers de la société, soit chez les personnes qui seraient désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Ces reconnaissances porteront le nombre et les numéros des actions déposées.

Art. 35. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix tant comme actionnaire que comme mandataire.

Les actionnaires qui auront déposé leurs titres ne pourront se faire représenter que par un mandataire actionnaire ayant droit de voter.

Art. 36. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, avertie de l'objet à mettre en délibération d'après le mode prescrit à l'art. 32; pareille résolution ne pourra être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix représentant au moins les trois cinquièmes des actions émises.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre des actions requis, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 30 jours d'après le même mode, et toute résolution sera valablement prise dans cette dernière assemblée, quels que soient le nombre des actionnaires présents et l'importance de leurs actions.

La délibération ne portera toutefois que sur les objets mis à l'ordre du jour dans l'assemblée précédente.

Art. 37. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera résolu, à la majorité des suffrages, s'il y a lieu à la dissolution ou à la prolongation de la société; dans l'un ou dans l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Toute disposition tendante à modifier les statuts ou à prolonger le terme de la société n'est exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

Tout ce qui précède est respectivement accepté par les comparants qui promettent et s'obligent de s'y conformer.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite en la demeure de M. Brugmann, rue d'Aremberg, nº 9, à Bruxelles.

---

119. — Compagnie royale asturienne des mines. — Statuts : acte du 30 mai 1853, approuvé par arrêté royal du 9 juin 1853 (*Monit.*, 16 juin 1853); **modifiés** par actes du 22 juin 1854, approuvé le 11 juillet 1854 (*Monit.*, 14 juillet 1854), et du 28 juillet 1856, approuvé le 11 août 1856 (*Monit.*, 15 août 1856) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme pour la production du zinc en Espagne, sous la dénomination de *Compagnie royale asturienne des mines*.

Son siége est établi à Bruxelles (Belgique).

Art. 2. La durée de la société est fixée à 90 ans qui prendront cours à dater de l'autorisation royale.

Art. 3. La dissolution de la société devra avoir lieu s'il est constaté par un bilan, approuvé conformément aux présentes, que les pertes excèdent la moitié de l'avoir social. Elle aura également lieu si elle est demandée par les trois quarts des voix représentées à une assemblée générale dûment avertie de l'objet à mettre en délibération; ces trois quarts des voix devront constituer les deux tiers au moins des actions émises. Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 4. La société a pour objet :

1° L'extraction de la houille dans les limites de la concession charbonnière dont il sera parlé ci-après et de celles qui pourraient être acquises ultérieurement;

2° L'extraction des minerais de zinc, plomb, et plomb argentifère dans les limites des concessions qui seront énumérées ci-après et de celles qui pourront être acquises ultérieurement;

3° Le traitement de ces minerais et de tous ceux qui pourront être acquis, ainsi que toute opération nécessaire pour donner aux métaux qui en proviendront les formes requises pour leur réalisation.

Toutefois la société pourra, sur la proposition du conseil d'administration et d'après la décision d'une assemblée générale extraordinaire et avec l'approbation du gouvernement, étendre ses opérations à d'autres objets analogues et se fusionner avec d'autres sociétés minières ou métallurgiques (2).

Art. 5. Tous les actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, ainsi que l'émission des banknotes, billets de caisse et de toutes autres valeurs ou papiers, de la nature de celles faites par les banques autorisées, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DE L'AVOIR SOCIAL ET DE L'APPORT.

Art. 6. L'avoir social est représenté par 2,500 actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital. Chacune de ces actions donne droit à la deux mille cinq centième partie de l'avoir social et des bénéfices éventuels de la société.

1,250 actions serviront à la formation d'un fonds de roulement et à donner aux travaux de la société l'extension requise.

1,250 actions représentent les apports en nature faits à la société.

Dans le cas où l'administration en reconnaîtrait l'utilité, les actions pourront, avec l'assentiment de l'assemblée générale, être divisées en quatre coupures, de manière que chaque nouvelle action représenterait un dix millième de l'avoir social (3).

Les comparants de première part et désignés en tête de cet acte sous les lettres *A* à *C* inclus, agissant tant pour eux que pour ceux qu'ils représentent, apportent à la société,

Premièrement :

La concession et exploitation de charbon de terre, connue sous la dénomination des mines de charbon d'Arnao et Santa-Maria del Mar, situées près d'Aviles dans les Asturies, en Espagne, ayant leur siége d'exploitation à la baie d'Arnao, avec tout ce qui s'y rattache, rien excepté ni réservé, et telles que lesdites mines ont été concédées par la direction générale des mines d'Espagne, au nom de Sa Majesté Catholique, à la Compagnie royale asturienne des mines, composée des seuls intéressés ci-dessous dénommés :

M. Philippe Riera y Rosas, marquis de Casa Riera;

M. Joaquin-Maria de Ferrer y Cafranga;

Et M. Nicolas-Maximilien Lesoinne;

Ici présents ou dûment représentés.

L'acte constatant l'octroi de cette concession, en date du 28 novembre 1833, enregistré, etc., a été représenté en original en langue espagnole et retiré pour être déposé, conformément à l'article 10 des présents statuts, au siége principal de l'exploitation; duquel acte une traduction en langue française, en date du 26 avril dernier, faite par le sieur Strens, enregistrée et légalisée par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, est demeurée annexée aux présentes, après avoir été certifiée véritable et signée par les comparants (4).

Deuxièmement :

Une mine et concession de blende (sulfure de zinc) et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée « San Joaquin » située dans la juridiction d'Oyarzun, province de Guipuzcoa (Espagne).

Cette concession a été demandée par M. Jules-Jean-Maximilien Vander Heyden à Hauzeur, en société avec MM. Philippe-Adolphe Lesoinne et Antoine-Nicolas-Edouard Vander Heyden à Hauzeur, tous ici présents ou dûment représentés. Le 5 juin 1850, le gouverneur de la province de Guipuzcoa décréta l'admission de cette demande, après vérification faite par l'ingénieur de l'État. Le 25 novembre 1850 eut lieu, par l'ingénieur du gouvernement, la démarcation de cette concession. Enfin, celle-ci fut accordée aux demandeurs par le gouvernement de Sa Majesté Catholique le 9 mars 1852.

---

(1) Cette société s'appelait à l'origine : *Société pour la production du zinc en Espagne*. L'acte du 22 juin 1854 a eu pour objet de lui donner sa dénomination actuelle et de modifier l'alinéa 3 de l'art. 32. Quant à l'acte du 28 juillet 1856, il a eu pour objet d'ajouter au chapitre 2 des statuts la disposition ici reproduite à cet endroit.

(2) Au 31 décembre 1857, la société possède :

1° Le charbonnage établi sur la concession de mines de houille indiquée à l'article 6, n° 1.

2° Une usine à zinc, située à 700 mètres de ce charbonnage.

3° 258 concessions et demandes en concession de calamines situées dans les provinces de Santander, des Asturies et du Guipuscoa.

4° 22 concessions et demandes en concession de blende et de plomb réunies en deux groupes et situées à une lieue et demie du Port du Passage, sur la côte Cantabrique.

(3) Voy. les dispositions additionnelles à la fin du chapitre.

(4) Voy. *Monit.*, 16 juin 1853, à la suite des statuts.

Les titres et certificats authentiques, justifiant l'accomplissement de cet octroi de concession, ont été représentés en originaux en langue espagnole et retirés par les comparants de première part qui s'engagent, en outre, à fournir toutes pièces complémentaires de l'instruction que doit encore leur délivrer le gouvernement espagnol. (Suit la mention de leur enregistrement.)

Les traductions de ces pièces en langue française aussi au nombre de quatre, toutes en date du 19 mai courant, faites par ledit sieur Strens, susnommé, dûment enregistrées et légalisées par le même président dudit tribunal, sont restées annexées à la minute des présentes, après avoir été certifiées véritables et signées par les comparants (1).

Troisièmement :

Une mine et concession de blende (sulfure de zinc) et autres substances métallifères généralement quelconques nommée : « Santa Emilia, » située dans la juridiction d'Oyarzun, province de Guipuzcoa (Espagne).

Cette concession, demandée par les mêmes que la précédente, leur a été accordée par le gouvernement de Sa Majesté la reine, le 24 février 1853, après accomplissement de tous les premiers degrés d'octroi.

Les titres justifiant cet accomplissement et cet octroi ont été représentés en originaux, en langue espagnole, et retirés par les comparants de première part qui s'obligent, en outre, à produire toutes les pièces complémentaires qui doivent encore leur être délivrées. (Suit la mention de leur enregistrement.)

Les traductions de ces titres en langue française, aussi au nombre de quatre, en date du 19 mai présent mois, faites par le même sieur Strens, susnommé, dûment enregistrées et légalisées par le président dudit tribunal, sont demeurées ci-annexées, après avoir été certifiées véritables et signées par les comparants (2).

Quatrièmement :

Une mine et concession de calamine et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée « la Montana vieja de Guipuzcoa, » située dans la juridiction d'Amezqueta, province de Guipuzcoa (Espagne).

Cette concession, demandée par madame Jeanne-Catherine-Rosalie Simonon, veuve de M. Nicolas-Maximilien Lesoinne, ses enfants et petit-fils susnommés, en société avec MM. Zavala frères, aussi susnommés, tous ici présents ou dûment représentés, a été accordée aux demandeurs par le gouvernement de Sa Majesté la reine d'Espagne, le 12 novembre 1852, après l'accomplissement de tous les degrés de l'octroi, et le titre de propriété en a été signé et délivré par Sadite Majesté la reine, sous la date du 31 mars 1853.

Les pièces justifiant l'accomplissement de toutes ces formalités, ainsi que ledit titre, ont été représentées en originaux en langue espagnole, et retirées par lesdits comparants. (Suit la mention de leur enregistrement.)

Les traductions de ces pièces en langue française, aussi au nombre de quatre, dont deux en date du 19 mai courant, et les deux autres en date du 27 du même mois, faites par ledit sieur Strens susnommé, dûment enregistrées et légalisées par le président dudit tribunal, sont restées ci-annexées, après avoir été certifiées véritables et signées par les comparants (3).

Cinquièmement :

Une mine et concession de calamine et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée « Santo Domingo » située dans la juridiction de Motrico, province de Guipuzcoa (Espagne).

Cette concession a été demandée, sous la date du 30 octobre 1851 par les mêmes personnes qui ont demandé la mine précédente et qui sont toutes ici présentes ou dûment représentées.

Cette demande, qui a suivi régulièrement la marche tracée par la loi, a déjà obtenu les deux premiers degrés de l'octroi de concession (admission et démarcation).

Les titres et certificats justifiant l'obtention de ces deux premiers degrés et l'accomplissement de toutes les formalités requises ont été représentés en originaux, en langue espagnole, et retirés par les comparants de première part, qui s'engagent, en outre, à fournir ultérieurement toutes les pièces complémentaires de l'instruction qui leur seront délivrées par le gouvernement espagnol. (Suit la mention de leur enregistrement.)

Les traductions de ces pièces, en langue française, aussi au nombre de deux, en date du 19 mai 1853, faites par ledit sieur Strens susnommé, dûment enregistrées et légalisées par le président dudit tribunal, sont demeurées annexées à la minute des présentes après avoir été certifiées véritables et signées par tous les comparants (4).

Sixièmement :

Deux concessions, octroyées au premier degré, de minerai de plomb, de plomb argentifère et autres substances métallifères généralement quelconques, situées l'une au lieu dit : « San Narciso » nommée « San Nicolas », et l'autre située au lieu dit : « Mocozorrotz » nommée « San Maximiliano », toutes deux dans la juridiction d'Irun, province de Guipuzcoa (Espagne).

Ces deux concessions ont été demandées et octroyées comme il est dit ci-dessus, aux mêmes personnes qui ont demandé les deux mines désignées plus haut, en dernier lieu ; toutes ces personnes ici présentes ou dûment représentées.

Les titres, justifiant cet octroi au premier degré, ont été représentés en originaux en langue espagnole, et retirés par les comparants de première part qui s'obligent, en outre, à fournir toutes les pièces complémentaires de l'instruction qui leur seront délivrées par le gouvernement espagnol. (Suit la mention de leur enregistrement.)

Les traductions de ces pièces, en langue française, aussi au nombre de deux, en date du 19 mai courant, faites par mondit sieur Strens, dûment enregistrées et légalisées par le président dudit tribunal, demeureront annexées aux présentes après avoir été certifiées véritables et signées par tous les comparants (5).

Tous les comparants de première part susnommés apportent dans la société nouvelle, formée et reprise à l'article 1er, tous les droits et propriétés des mines et concessions énumérées ci-dessus et tels qu'ils les possèdent, ainsi que toutes les propriétés foncières dépendantes des mines et concessions ci-dessus énumérées, s'y rattachant d'une manière quelconque ou y relatives, appartenant à l'ancienne Compagnie royale asturienne des mines et situées tant dans les Asturies que dans le Guipuzcoa.

Tous les bâtiments appartenant à l'ancienne compagnie, maisons, ateliers, magasins, bures d'extraction et d'aérage, galeries, mécaniques, chemins de fer à l'intérieur et à la superficie, outils et ustensiles, port d'embarquement à la mer, chaloupes et toutes existences en minerais et charbons extraits, sans en rien réserver ni excepter.

Les apportants subrogent la société nouvelle dans tous les droits et biens susénumérés, sans exception ni

(1-5) Voy. *Moniteur*, 16 juin 1853, à la suite des statuts.

, *tels qu'ils* les possèdent et sous la ga-
ls droits et biens par eux apportés sont
et libres de toutes dettes et hypothé-

engagent à passer tous actes qui pour-
uellement nécessaires pour mettre la
en possession légale, en Espagne, de
ipports.
ociété supportera toutes les servitudes
ntes ou occultes dont les biens apportés
nt être légitimement grevés, et réci-
profitera des servitudes qui peuvent
réclamées.
, les charges résultant des arrêtés de
unment les redevances dues aux pro-
rface, les redevances fixes et propor-
l'Etat, les redevances et les indem-
tiers en compensation des dommages
s travaux de l'exploitation, soit par
tion, sont à la charge de la société
lu jour de son entrée en jouissance
té nouvelle sera tenue d'exécuter les
oitation qui peuvent avoir été anté-
concernant les apports susdits, ainsi
assés avec les ingénieurs et autres

s titres et actes constatant la pro-
mines, terrains, établissements et
pport est fait à la société nouvelle,
ans les archives de la société, au
on principale, aussitôt l'autorisa-
sents statuts; des expéditions en
i siège de la société à Bruxelles.
ix intégral de leurs apports, les
us nommés de première part, tant
ux qu'ils représentent, recevront
ociété. Ces actions seront remises
de la société nouvelle globalement
les répartiront entre eux suivant
et d'après les conventions exis-
que l'administration ait à inter-
ibution.
intie des apports, les deux cin-
re d'actions, soit 500 actions,
pendant 2 ans, à partir de la
resteront déposées, soit au siége
is les caisses d'un établissement
par le conseil d'administration,
portant mention de leur inalié-
mps susdit.
M. Jonathan-Raphaël Bischoffs-
euxième part, apporte dans la
ls de 1,000,000 de fr., somme
t de donner actuellement l'ex-
ment convenables aux opéra-
ur laquelle somme il recevra
é. Ledit M. Bischoffsheim, com-
endant 9 mois, à partir de la
le des présents statuts, la fa-
e le versement d'un nouveau
s, les 250 actions restantes.
du fonds de roulement. Si,
as de cette faculté, ces 250
la caisse de la société et ne
in était pour la bonne mar-
le la société qui fait l'objet
décision prise par le conseil
résolution de l'assemblée gé-

Aussi longtemps que ces 250 actions n'auront point été émises, les bénéfices qui leur seront afférents serviront à grossir le fonds de roulement.

Le conseil d'administration réglera le taux et le mode de leur émission.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Elles seront offertes de préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.

L'apport de M. Bischoffsheim s'effectuera comme suit : un premier versement de 250 francs par action formant le premier quart aura lieu dans le mois qui suivra l'approbation royale. Des titres provisoires desdites actions lui seront remis en échange de ce premier versement.

Les versements ultérieurs auront lieu en 3 fois : un deuxième quart, 3 mois après le premier versement ; le troisième quart 6 mois après le deuxième versement ; le quatrième quart un an après le troisième versement.

Tout versement qui n'aura pas lieu à la date fixée sera passible d'un intérêt de 5 p. c. l'an, pour les jours de retard.

Faute de versement dans les 40 jours qui suivront les époques déterminées, ainsi qu'il est dit plus haut, les porteurs d'actions seront déchus de tous leurs droits, sans autre mise en demeure ; et les versements antérieurs seront acquis à la société.

Les numéros des actions déchues seront publiés à deux reprises, selon le mode prescrit par l'article 32.

En ce qui concerne les actions déchues, la société pourra émettre à son profit un même nombre d'actions portant les mêmes numéros que les actions déchues.

Dispositions additionnelles introduites par l'acte du 28 juillet 1856.

L'avoir social (1) est actuellement représenté par 10,000 actions ne portant aucune imputation de valeur ni de capital et qui donnent droit à la dix-millième part de cet avoir et des bénéfices éventuels.

Il peut être émis 10,000 nouvelles actions de même nature pour l'achèvement et le développement des établissements de la société et pour l'accroissement de son fonds de roulement. 5,000 de ces actions seront immédiatement émissibles aux taux et conditions détermi-

(1) Voici, en résumé, le bilan arrêté au 31 décembre 1857:

Actif.

Dépendance charbonnière . . . . . . Fr.		861,182 32
» minière de Guipuzcoa		882,953 94
» » Santander.		294,129 52
» métallurgique		1,226,905 21
» chemin de fer		329,854 43
Dépenses de 1er établissement.		201,270 07
Mobilier		37,456 09
Approvisionnements et valeurs diverses . .		212,649 16
Actions de la soc. en portefeuille . . .	113	
Id. à la souche . . .	5,000	
	5,113 à 250 fr.	1,278,250 00
Débiteurs divers		191,793 56
Chargements des navires en mer.		435,509 48
Total. . . .		5,951,958 78

Passif.

Capital social . . . . Fr.	5,000,000 00
Effets à payer	200,000 00
Créditeurs divers	239,401 98
Solde en bénéfice après déduction du compte des profits et pertes de fr. 49,661 12, pour amortissement sur les frais de 1er établissement . .	512,556 80
Total. . . .	5,951,958 78

nés par le conseil d'administration de commun accord avec les commissaires.

L'assemblée générale décide de l'émission des 5,000 autres actions.

Les actions émises sont offertes par préférence aux actionnaires actuels au prorata de leur intérêt social. Elles donnent, comme les actions actuelles, une part égale et proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices. Jusqu'à leur émission, elles ne participent pas aux dividendes.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS.

ART. 13. Toutes les actions sont au porteur. Elles sont numérotées et signées par trois membres du conseil d'administration ou par deux membres et par le directeur de la société.

Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale sans engager toutefois aucune responsabilité de la part de la société; il déterminera la forme des certificats de dépôt et les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti.

ART. 14. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

ART. 15. Tous les ans, au 31 décembre, et pour la première fois, au 31 décembre 1854, l'administration clôt les comptes de la société et dresse le bilan. Il y est fait état de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société; ce bilan est soumis, dans le courant du mois d'avril, aux commissaires qui le vérifient et l'approuvent, s'il y a lieu.

L'approbation donnée au bilan par les commissaires vaut décharge au conseil d'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

10 jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée générale du deuxième lundi de mai, appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

15 jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Aussitôt après cette approbation, les comptes et bilan de la société seront imprimés et un exemplaire sera adressé au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions et un exemplaire sera tenu à la disposition de chaque actionnaire. La société fera, en outre, dépôt de son bilan annuel, dûment approuvé, au greffe du tribunal de commerce du ressort de Bruxelles.

ART. 16. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice annuel de la société. Dans aucun cas, il ne pourra être payé de dividende aux actionnaires que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes les charges sociales quelconques et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

ART. 17. Sur le produit net annuel, les actionnaires auront droit à un prélèvement de 50 francs par action, à titre de premier dividende.

L'excédant de ce bénéfice annuel, déduction faite des 50 francs ci-dessus payés par action à titre de premier dividende, sera réparti comme suit :

1° 20 p. c. pour constituer un fonds de réserve (1);

2° 18 p. c. à titre de rémunération pour le conseil d'administration qui ne jouit d'aucun autre traitement;

3° 3 p. c. à répartir entre les commissaires;

4° 2 p. c. au directeur général;

5° Le surplus sera distribué aux actionnaires, à titre de dividende supplémentaire.

Les dividendes seront payés dans l'année à une époque qui sera déterminée par le conseil d'administration chez les banquiers de la société.

La rétribution du tantième aux administrateurs et aux commissaires se fera d'après ce qui sera déterminé par le règlement d'ordre intérieur.

ART. 18. La réserve ne pourra dépasser une somme de 300,000 francs.

La retenue de 20 p. c. cessera aussitôt que ce chiffre aura été atteint, pour recommencer chaque fois que le fonds de réserve aura été entamé.

Ce fonds de réserve est exclusivement destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux pertes et accidents imprévus. Il sera placé de la manière la plus avantageuse, soit chez les banquiers de la société, soit en valeurs d'une réalisation toujours facile.

Son emploi et son placement seront réglés par le conseil d'administration.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION.

ART. 19. La société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés à temps, assisté d'un directeur général qui aura voix consultative au conseil d'administration.

Le conseil sera surveillé par cinq commissaires nommés à temps.

Le nombre des commissaires pourra être porté à sept.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année le deuxième lundi de mai.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie. Ils sont immédiatement rééligibles.

La première sortie n'aura lieu que le deuxième lundi de mai 1858.

Les administrateurs et les commissaires seront nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

En cas de retraite ou de décès de plus de deux membres de l'administration, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ART. 20. Le directeur général, les ingénieurs directeurs et employés de la société sont nommés et révoqués par le conseil d'administration qui fixera leur traitement et réglera leurs rapports hiérarchiques.

Le conseil d'administration nomme et révoque également les correspondants, agents et dépositaires de la société, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Il désigne les banquiers de la société et détermine l'emploi des fonds oisifs.

---

(1) Au 31 décembre 1857, ce fonds s'élève à la somme de 65,293 francs 86 cent., prélevée sur le solde en bénéfice porté au passif du bilan (voy. la note de la page précédente).

ART. 21. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 25 actions au moins; les commissaires, de 10 actions; le directeur général, de 20 actions.

Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires; dépôt en sera fait, pendant tout ce temps, au siége de la société, à Bruxelles, sous enveloppe scellée, portant mention de leur affectation et inaliénabilité.

ART. 22. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Les réunions du conseil seront convoquées par le président ou celui qui le remplacera. Elles ont lieu au moins une fois par trimestre, soit au siége de la société, soit dans tout autre lieu et à toute autre époque désignée dans la réunion précédente.

Sur la demande de trois administrateurs ou de deux commissaires, le président sera tenu à convoquer extraordinairement le conseil.

Ces convocations, autres que pour les réunions dont le lieu et la date auront été fixés dans une réunion antérieure, auront lieu par lettres chargées.

ART. 23. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts et sauf les cas qui y sont réservés à l'assemblée générale, délibère et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société qu'il représente complétement. Il peut, dans certains cas et pour des objets déterminés, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou au directeur général. Il ne peut délibérer valablement si quatre de ses membres au moins ne sont présents. Ses résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil, composé de quatre membres seulement, ne pourra délibérer valablement qu'à l'unanimité.

Les procès-verbaux, consignés dans un registre à ce destiné, sont signés par les membres présents, et contre-signés par le directeur général.

ART. 24. Le directeur général est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration dont l'exécution n'aura pas été réservée au président du conseil.

Il signe, sous la même réserve, les actes de la société. Ceux qui engagent la société, autres que les achats et ventes ordinaires d'outils, machines, matières brutes ou ouvrées, seront, en outre, signés par un administrateur, en vertu d'une délibération du conseil.

Il dirige et signe, dans les limites indiquées aux deux paragraphes précédents, la correspondance de la société, rend compte au conseil de toutes les affaires sociales et lui propose la nomination et la destitution de tous les agents et employés de la société.

ART. 25. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur général.

ART. 26. Les administrateurs de la société ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 27. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les établissements, les travaux et les livres de la société, et de prendre connaissance de ses affaires et opérations, quand il le juge à propos, mais il ne peut donner individuellement aucun ordre et se borne à rendre compte de son inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'il juge nécessaires.

Les commissaires, soit individuellement, soit à plusieurs, ont le même droit d'inspection et de surveillance. Ils font rapport de l'exercice de celle-ci à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial qui, comme ceux de la société, a le droit de contrôle sur toutes les affaires et opérations de la société.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 28. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société; ses décisions sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part; pour avoir droit d'assister aux assemblées générales, il faut être propriétaire de 5 actions au moins.

ART. 29. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant droit lui-même d'assister à l'assemblée générale.

ART. 30. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix.

Chaque actionnaire y aura autant de suffrages qu'il possédera de fois 5 actions, sans que nul puisse cependant réunir plus de 5 suffrages comme actionnaire, et 5 suffrages comme mandataire.

ART. 31. Le scrutin secret a lieu chaque fois que cinq membres le demandent. Il est de rigueur dès qu'il s'agit d'élection ou de révocation.

ART. 32. Les actionnaires se réuniront en assemblée générale ordinaire le deuxième lundi de mai de chaque année, au siége de la société, à Bruxelles.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement au siége de la société, à Bruxelles, par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de trois commissaires ou sur celle de dix actionnaires au moins, réunissant un cinquième des actions émises.

Les convocations à ces assemblées extraordinaires ont lieu par deux avis successifs insérés dans le *Moniteur belge*, dans un ou plusieurs autres journaux quotidiens de Bruxelles et dans deux journaux quotidiens de Paris et de Madrid. La première insertion aura lieu 30 jours au moins avant la réunion.

Les assemblées ordinaires seront précédées d'avis semblables.

ART. 33. A moins que, pour une cause spéciale, elle ne juge convenable d'élire un président, l'assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire est présidée par le président du conseil d'administration dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

ART. 34. Dans ses réunions ordinaires, l'assemblée générale entend notamment le rapport présenté par le directeur général, au nom du conseil d'administration, sur les opérations et la situation de la société.

Elle prend connaissance du rapport de l'année qui est écoulée ainsi que du rapport et des observations des commissaires sur le bilan, sur le résultat de leur surveillance et sur la situation sociale.

Le rapport des commissaires devra avoir été préalablement communiqué au conseil d'administration.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et bilan, dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par trois commissaires au moins, si leur nombre est de cinq, ou par quatre, si leur nombre est de sept.

Elle procède, s'il y a lieu, à la nomination de l'administrateur et du commissaire dont le mandat expire, ainsi qu'au remplacement des administrateurs ou commissaires décédés ou démissionnaires.

Dans ces derniers cas, les successeurs sont nommés pour le temps que devraient encore durer les fonctions des remplacés.

Art. 35. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration, par deux commissaires ou par cinq actionnaires présents, pourvu que ces propositions aient été soumises à l'examen du conseil d'administration 15 jours au moins avant la réunion.

Art. 36. Pour être admis dans l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il faut être muni d'un certificat de dépôt d'actions, soit au siége de la société, soit dans toutes autres maisons de banque ou établissements financiers désignés par le conseil d'administration. Le dépôt doit avoir été fait 15 jours au moins avant la réunion, néanmoins, au lieu d'effectuer ce dépôt, il sera facultatif aux actionnaires de faire connaître au président du conseil d'administration, dans le délai prescrit ci-dessus, le nombre et les numéros des actions dont chacun d'eux est propriétaire, et de se présenter à l'assemblée munis de ces actions et du récépissé de leur avis délivré par le président susdit.

Art. 37. En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs qu'elle pourra dispenser de suivre les formes judiciaires.

Art. 38. Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires (mentionnées aux articles 4, 32 et 37), mais sans préjudice de ce que disposent les articles 3 et 39, devront réunir un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions émises. Leurs décisions devront, en outre, être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Si une assemblée générale extraordinaire et notamment celles mentionnées aux articles 3, 4, 32, 37 et 39 des présents statuts, ne réunissait pas le nombre d'actions et d'actionnaires prescrit ci-dessus, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans la forme requise et délibérera, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 39. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus, et le fonds social aliéné, en tout ou en partie, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ou dûment avertie, d'après le mode prescrit, de l'objet à mettre en délibération.

Toutefois les décisions de cette assemblée devront être prises à la majorité des trois quarts des voix y représentées; ces trois quarts devront constituer les deux tiers au moins des actions émises tant pour le cas de modifications à apporter aux statuts que pour le cas d'aliénation; dans l'un et l'autre cas, l'approbation du gouvernement sera nécessaire.

Art. 40. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration, et à approuver par les commissaires, organiseront l'ordre des délibérations, les divers services de la société, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et commissaires pour le service de la société.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 41. Par dérogation à ce que dispose l'art. 19, sont nommés, pour cette fois par les présents statuts, membres du conseil d'administration :

MM. Vincent Alvarès, propriétaire, domicilié à Madrid; Louis-Raphaël Bischoffsheim, banquier, domicilié à Paris; Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, banquier, domicilié à Bruxelles; Antoine-Léon-Marie-Pierre Guerrero, négociant, chevalier des ordres royal et distingué de Charles III, illustre militaire de Saint-Jean de Jérusalem et impérial de la Légion d'honneur, intendant honoraire des finances d'Espagne, domicilié à Madrid; Philippe-Adolphe Lesoinne, professeur à l'université de Liége, domicilié en ladite ville; Eugène Pereire, ingénieur civil, domicilié à Paris; Mortimer Ternaux, ex-député, domicilié à Paris; Antoine-Nicolas-Édouard Vanderheyden à Hauzeur, propriétaire, domicilié à Liége; Charles Visschers, administrateur de la Banque de Belgique, domicilié à Bruxelles.

Commissaires : MM. Vincent Cibiel, ex-député, domicilié à Paris; Léopold Godin, industriel, domicilié à Huy; Charles Digneffe, ex-juge au tribunal de commerce, domicilié à Liége; Joseph Lebeau, membre de la chambre des représentants, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode; et Jose-Ramon Zavala, industriel, domicilié à Tolosa (Espagne).

Art. 42. La société nouvelle entrera en jouissance des mines et établissements aussitôt après l'approbation royale des présents statuts.

---

120. — Zinc, blanc de zinc et charbonnage de Colladios. — Statuts : acte du 1er juillet 1853, approuvé par arrêté royal du 14 juillet 1853 (*Monit.*, 17 juillet 1853).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DU BUT ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Zinc, blanc de zinc et charbonnage de Colladios*.

Cette société aura son siége à l'établissement à Mons, canton de Hollogne-aux-Pierres, près de Liége.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 99 ans, qui prendront cours à dater de la publication de l'autorisation royale dans le *Moniteur*.

La dissolution de cette société aura lieu si la moitié de son capital vient à être absorbée par des pertes.

Cette société pourra aussi être dissoute si les deux tiers des actionnaires, possédant les trois cinquièmes des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Art. 3. La société a pour objet, savoir :

A. L'extraction et la vente de la houille provenant de la concession charbonnière dont il sera parlé ci-après.

B. Le traitement, au moyen des fourneaux de réduction, du minerai de zinc en zinc métallique et en blanc de zinc;

C. L'exploitation de mines de zinc ou l'achat des minerais pour fournir aux besoins de la fonderie;

D. L'extraction des minerais de toute espèce que renfermeraient ces concessions;

E. Éventuellement, toute opération relative au travail du zinc, propre à lui donner les formes voulues par le commerce.

La société pourra acheter des propriétés immobi-

lières, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 43, des minières de zinc, de plomb, et généralement faire tout ce qui rentrera directement dans le but de sa formation.

Les parties s'obligent à construire, dans les 8 mois de la date de l'insertion dans le *Moniteur* de l'autorisation royale des présentes, la fabrique de zinc et à mettre, pour cette époque, plusieurs fours en activité.

Dans le cas où le premier établissement de la fabrique de zinc et de produits réfractaires absorberait plus de 100,000 francs, on devra faire une émission nouvelle d'actions pour couvrir la dépense excédante.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL, DE L'APPORT SOCIAL, DES ACTIONS.

ART. 4. Le capital social est fixé à 1,500,000 fr., divisé en 3,000 actions de 500 francs chacune.

Ce capital pourra être porté jusqu'à 3,000,000, si la société juge convenable d'acheter et d'exploiter elle-même des mines de zinc, ce qui sera décidé par le conseil général d'accord avec l'assemblée générale.

Dans ce cas, il sera fait une émission proportionnelle de nouvelles actions, selon le mode et aux conditions à régler par le même conseil (1).

ART. 5. Les nouvelles actions seront offertes de préférence aux actionnaires au *prorata* du nombre de leurs actions; elles ne pourront jamais être émises au-dessous du pair.

ART. 6. La Société charbonnière actuelle de Coune et Colladios, composée de tous les comparants de première part, apporte, sous les garanties de droit, à la société nouvelle, les meubles et immeubles suivants :

1° *A*. La concession des mines de houille gisantes sous les communes de Mons et de Hollogne aux-Pierres, province de Liége, dans une étendue superficielle de 190 hectares 66 ares 50 centiares, accordée par arrêté royal du 19 mars 1841 (2).

B. Un puits situé à Mons, d'une profondeur de 220 mètres 80 centimètres, divisé en trois compartiments, dont deux pour l'extraction et le troisième pour l'épuisement des eaux.

C. Un autre puits à 25 mètres du premier, d'une profondeur de 280 mètres, divisé, jusqu'à la profondeur de 200 mètres 80 centimètres, en deux compartiments, dont l'un sert à l'aérage et l'autre à la descente et à la remonte des ouvriers par le système d'échelles inclinées, qui règne depuis le sol jusqu'à la profondeur de 200 mètres 80 centimètres, avec les galeries intérieures garnies de voies ferrées, de chaînes, telles qu'elles existent actuellement.

D. Une machine d'extraction d'une force de 50 à 60 chevaux, ses trois chaudières, bâtiments, cheminées et tous ses accessoires ;

E. Une machine d'épuisement toute neuve de la force d'environ 150 chevaux avec son appareil de pompage, ses trois chaudières, bâtiments, réservoirs d'eau et accessoires ;

F. Une machine de ventilation de la force d'environ 5 chevaux, avec bâtiments et accessoires ;

G. Une machine alimentaire de la force d'environ 3 chevaux ;

Bureaux, cave, cuisine, magasins à fer, à avoine, à foin et à paille, lamperie, cabinet des maîtres ouvriers, cabinet des blessés, écurie, forge, atelier de charpentiers et accessoires ;

H. Trois paires ou magasins situés, l'un au siége de l'établissement, l'autre contre la route du Diérain-Patar, et l'autre au bord de la Meuse, avec un rivage;

I. Les ponts, chemins de fer, bureaux, bascule existant dans ces diverses paires ou magasins ;

K. Un plan incliné avec chaînes, poulies et frein ;

L. Tous les outils, chevaux, harnais, charrettes, bois, foin, paille, fer, acier, charbons extraits, enfin toutes les marchandises, matières premières et objets quelconques qu'elle possède, rien réservé ni excepté, la Société Coune et Colladios se réservant seulement la liquidation de son actif et de son passif au jour de la publication de l'autorisation royale dans le *Moniteur*, et laissant à la nouvelle société le bénéfice des marchés qui seront encore à exécuter alors.

2° Un tiers indivis dans le chemin de fer qui réunit la partie de Ruy à la Meuse et au railway concédé de Liége à Namur et le matériel roulant.

La Société Coune et Colladios prend à elle le procès pendant à cette occasion devant le tribunal de Liége, et garantit à la société anonyme la libre jouissance dudit chemin de fer indivisément avec Valentin Coq et les Grands-Mackets.

3° *A*. Les terrains appartenant à la Société charbonnière de Coune et Colladios, et formant ensemble 2 hectares 48 ares 25 centiares (3).

B. Les terrains appartenant indivisément à la Société Coune et Colladios et à la société Valentin-Coq.

Ces terrains, qui ont une superficie totale de 51 ares 13 centiares 75 milliares, ont été acquis, savoir (4) :

C. Les terrains appartenant indivisément entre les deux sociétés susdites et celle des Grands-Makets.

Ces terrains qui ont une superficie totale de 31 ares 5 centiares 45 milliares, ont été acquis, savoir (5) :

Le tout quitte et libre d'inscriptions hypothécaires, sauf celle qui a été prise au profit de MM. Joseph, Pierre et Robert Fastré, demeurant tous trois à Jemeppe, pour une somme de 262 francs dont le payement aura lieu par les premiers comparants à son échéance.

4° Les actions qu'elle possède dans la route de Jemeppe, au Diérain-Patard.

5° La jouissance d'un brevet pour la fabrication du blanc de zinc au choix du conseil général.

6° MM. Lamarche apportent, en outre, le bénéfice d'un marché fait pour 10 années aux fins de la fourniture de zinc à l'établissement ; et d'un second marché fait avec un autre propriétaire de mines pour une certaine quantité de minerais déjà extraits.

Pour prix de leurs apports, les comparants de première part recevront 2,200 actions de la société anonyme créée par les présentes, dont 450 seront inaliénables pendant 2 ans à dater de la publication de l'autorisation royale des présentes dans le *Moniteur*, et déposées à la Banque liégeoise, avec mention sur les titres de leur inaliénabilité.

Les 2,200 actions précitées seront remises aux comparants de première part après les formalités de transcription, la remise de tous les titres de propriété et la preuve acquise que les biens immeubles ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire, sauf celle qui est susénoncée.

---

(1) Au passif du bilan arrêté le 30 avril 1857, les actions sont représentées par 1,500,000 fr. A l'actif du même bilan, figure une somme de 387,500 francs pour actions non placées.

(2) Voy. *Bull. offic.*, 1841, n° 47.

(3-5) Suit l'indication des actes d'acquisition de ces terrains

Ils ne pourront en disposer qu'après la mise en activité des premiers fours à zinc ou à blanc de zinc.

Art. 7. M. Victor Lange apporte, pour parfaire le capital, une somme de 400,000 francs et reçoit en échange 800 actions.

Cette somme sera versée à la société par lui, savoir : un dixième dans la quinzaine de la publication de l'arrêté royal approuvant les présents statuts, et les dixièmes restants de deux mois en deux mois, à partir de la même date.

Il lui sera facultatif de se libérer anticipativement, mais il ne pourra, en aucun cas, se délier de son obligation personnelle quant à l'apport des 400,000 francs.

En cas de retard de payement, le porteur sera tenu de 5 p. c. d'intérêt pour tous les jours de retard, et si le versement n'est pas effectué dans les trois jours du terme fixe, l'action sera déchue de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure qu'un avis inséré à deux reprises, à 8 jours d'intervalle au moins, dans six journaux, comme il sera indiqué ci-après à l'article 41 (1).

Les payements déjà effectués sont acquis à la société et ne donnent lieu à aucun droit ni recours contre elle.

Immédiatement après la dechéance publiée dans lesdits journaux, le conseil général pourra émettre de nouvelles actions en remplacement des actions déchues.

En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements exigibles cessera d'être valable vis-à-vis la société.

Art. 8. Les actions sont au porteur ; elles pourront être converties en actions au nom des personnes qui le demanderont.

Elles seront extraites d'un registre à souche et signées par le directeur, par deux administrateurs et un membre du conseil de surveillance.

Les actions non pleines ne seront délivrées qu'après leur complet acquittement, et remplacées jusque-là par des reçus provisoires délivrés par le banquier de ladite société Zinc, blanc de zinc et charbonnage de Colladios.

Art. 9. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 10. Les actions jouissent annuellement et à concurrence des versements opérés d'un premier dividende de 5 p. c. sur les bénéfices réalisés.

Art. 11. Elles jouissent, en outre, d'un dividende éventuel.

Art. 12. Les dividendes sont payables, s'il y a lieu, le 1er juillet de chaque année.

CHAPITRE III.

DES COMPTES, DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

Art. 13. Tous les ans, le 30 avril, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

L'administration doit y tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

Les existences en magasins ou en dépôts n'y figureront qu'au prix de revient.

Art. 14. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, et après prélèvement d'un premier dividende de 5 p. c. pour les actionnaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net réalisé, il est prélevé 15 p. c. pour l'administration, et 20 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes et événements imprévus. Toutefois, la moitié au plus de la réserve pourra être affectée à l'amortissement du capital, d'après la décision de l'assemblée générale.

Cette retenue cessera lorsque la réserve aura atteint 300,000 francs.

Le montant de la réserve s'accroît de l'intérêt de ce fonds à 4 p. c.

Cette retenue recommencera si la réserve vient à être entamée.

Le conseil d'administration en opérera le placement au mieux des intérêts de la société, et le conseil général en déterminera l'emploi sans préjudice de ce qui est dit plus haut.

Les dividendes sont payés à Liége à la maison de banque Victor Terwangne et comp., et à Paris chez M. Victor Lange.

Art. 15. Trente jours au moins avant la réunion du conseil général du mois de juin, les comptes et bilan dressés par l'administration seront remis avec les pièces à l'appui aux commissaires pour examen et pour approbation, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale constitue la décharge de l'administration.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à approuver le bilan, les comptes de la société avec les pièces à l'appui sont déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite par la convocation de l'assemblée générale.

Aussitôt après l'approbation du bilan, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce de Liége, et une ampliation de ce bilan et du compte des profits et pertes est adressée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. L'administration est confiée à cinq administrateurs assistés d'un directeur-gérant.

Art. 17. Elle est surveillée par trois commissaires qui forment avec les cinq administrateurs le conseil général.

L'assemblée générale peut porter le nombre des commissaires à cinq et modifier en conséquence le prélèvement réglé par l'article 14.

Les commissaires ont un droit de surveillance et de contrôle illimité sur toutes les opérations et affaires de la société.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à deux d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance.

Ils en font rapport une fois au moins par an à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des livres et des opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Art. 18. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Tous les ans, les fonctions d'un administrateur cessent, et, tous les 2 ans, celles d'un commissaire.

La première sortie a lieu le troisième samedi du mois de juin 1856.

(1) Voy. *Monit.*, 13 mars 1855, aux annonces.

: de sortie des administrateurs et des com-
est désigné pour la première fois par le

: et les autres sont rééligibles.
uinistrateurs choisiront un président ; le di-
rant remplit les fonctions de secrétaire des
eils avec voix consultative.
'. Le directeur-gérant est nommé et révoqué
seil général qui fixe son traitement.
. Les administrateurs délibèrent sur tout ce
ne la société.
u procès-verbal des délibérations.
Aucune délibération ne peut avoir lieu, au-
tion ne peut être prise par moins de trois

s-verbaux seront signés par tous les mem-
ts, sur un livre à ce destiné.
Le directeur-gérant est chargé d'exécuter
ésolutions du conseil d'administration, de
ompte de toutes les affaires et de lui sou-
s les propositions qu'exigeront les intérêts
.
outre, chargé de la direction et surveillance
exploitations et de tous les travaux, ainsi
ts et des ventes.
.es actions judiciaires sont suivies au nom
à la poursuite et diligence du directeur-

ous les actes journaliers d'administration
par le directeur-gérant.
igagent la société seront, en outre, visés
:nt de l'administration agissant en vertu
on du conseil.
cas d'empêchement du président ou du
nt, il sera remplacé par un administra-
ent désigné à cet effet par le conseil d'ad-

dministration se réunit au siége de l'éta-
moins une fois par mois.
ance, on fixe le jour et le lieu de la
.
peut, en outre, convoquer le conseil
:ent.
s administrateurs et les commissaires
ispecter individuellement les établisse-
ux et les livres de la société, quand ils
opos.
ompte à leur conseil respectif de ces
ui font les propositions qu'ils jugent

dministrateurs et les commissaires ne
traitement, mais il est alloué à chacun
urs 2 p. c., et à chacun des commis-
sur le prélèvement déterminé par

p. c. sont attribués au directeur qui
l'un traitement fixé par le conseil gé-
itation convenable dans l'établisse-
u feu et de la lumière.
:. pourra être distribué, si le conseil
nvenable, entre les employés, contre-
s qui auront rendu le plus de services

int la durée de leurs fonctions, le
lépose 40 actions, et chacun des ad-

inaliénables et en nom avec mention
lité sur les titres. Elles servent de
ne sont restituées qu'après apure-ment de leur gestion ou administration par la première assemblée qui suit leur démission.

Lorsque cette assemblée n'y met pas opposition, le cautionnement devient libre 3 jours après la réunion.

Pour des motifs particuliers, le conseil général pourra réduire le cautionnement du directeur.

Art. 32. Les commissaires ne déposent point de cautionnement, mais ils doivent justifier de leur droit à être membres de l'assemblée.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 33. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

Le directeur y tient la plume.

Art. 34. Le conseil général se réunit une fois au moins par trimestre et, en outre, toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de le convoquer ou que cette réunion est demandée par la majorité des commissaires.

Art. 35. Le conseil général pourra autoriser, le cas échéant, la contractation d'un ou plusieurs emprunts, mais seulement à concurrence de 150,000 francs et sans que le chiffre global de tous ces emprunts puisse jamais dépasser cette somme.

Tout emprunt dépassant cette somme devra être voté par l'assemblée générale.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 36. L'assemblée générale se composera des actionnaires ayant au moins 10 actions.

Elle se réunit tous les ans le troisième samedi de juin, à 10 heures du matin, à l'établissement, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

L'assemblée générale, pour être régulièrement constituée, doit réunir au moins 1,000 actions représentées.

En cas d'insuffisance, une nouvelle assemblée sera convoquée par la voie des journaux (art. 41), et elle pourra procéder, quel que soit le nombre des membres qui y assisteront, sans préjudice toutefois à ce qui est dit aux articles 2 et 43.

Art. 37. Dans sa réunion ordinaire, l'assemblée générale entend le rapport de l'administration sur l'état de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance.

Elle prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par les commissaires et statue définitivement à leur égard.

Elle pourvoit aux vacances de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites.

Art. 38. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit par deux commissaires ou par cinq actionnaires présents, au moins.

Art. 39. Pour y être admis, il faut être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux.

Un actionnaire ne peut s'y faire représenter que par un autre actionnaire.

Art. 40. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils ont de fois 10 actions, sans qu'un seul puisse émettre plus de 5 voix tant comme actionnaire que comme mandataire.

Art. 41. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration soit directement, soit sur la demande de deux commissaires, ou celle de dix actionnaires au moins ayant le droit de voter.

Les convocations ont lieu par deux avis successifs, insérés à 5 jours d'intervalle, dans deux journaux quotidiens de Liége, deux de Bruxelles, dont le *Moniteur belge*, et autant de Paris.

Le dernier avis doit précéder au moins de 15 jours la réunion.

Les assemblées ordinaires seront précédées d'avis semblables.

Art. 42. Toutes les mesures d'exécution concernant la liquidation seront prises en assemblée générale.

Toutes les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et avec l'approbation du roi.

La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Elle ne peut émettre de banknotes, billets de caisse, ni aucune autre valeur au porteur de la même espèce.

Art. 44. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Gilles-Antoine Lamarche, industriel ; Jean-François Delheid père, industriel ; Vincent Lamarche, négociant ; Nicolas Elias, avocat, et Adolphe De Lajonckaire, ancien préfet et négociant, domicilié à Paris.

Directeur-gérant : M. Winand Dupont, directeur de houillères, domicilié à Chératte.

Commissaires : MM. Adolphe Clermont, avoué à la cour d'appel ; Louis Delheid, docteur en médecine ; Pierre-François Rahier, négociant ; ces trois derniers domiciliés à Liége.

---

121. — Société anonyme de Bleyberg-ès-Montzen. — Statuts : actes des 5 novembre 1852 et 4 août 1853, approuvés par arrêté royal du 13 août 1853 (*Monit.*, 17 août 1853) (1).

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme, sous la dénomination de la *Société anonyme de Bleyberg-ès-Montzen*.

Le siége de la société est établi au Bleyberg, commune de Montzen (Belgique).

Art. 2. La durée de la société sera de 50 ans, qui prendront cours à partir du jour de l'autorisation accordée par le gouvernement pour finir à la même date de l'année 1902.

Art. 3. La dissolution de la société devra avoir lieu, s'il y a perte de la moitié du capital émis.

Elle pourra encore être dissoute si les deux tiers au moins des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les trois quarts des actions émises, le décident ; toutefois dans ce cas l'assentiment du gouvernement sera nécessaire.

Art. 4. La durée de la société pourra, d'après le mode et sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3, être prorogée par décision de l'assemblée générale d'autant de temps que les actionnaires le jugeront convenable. Cette prorogation pourra être prononcée 3 ans avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société.

Art. 5. La société a pour objet :

1° L'exploitation des minerais de plomb et de zinc du Bleyberg, ainsi que celle des autres minerais qui pourraient se trouver dans le périmètre de ses concessions et de celles que le gouvernement pourrait lui accorder par la suite, ainsi que l'achat des minerais de même nature ;

2° La recherche du charbon de terre et des divers minerais susdits, l'obtention et acquisition ou le bail des concessions nécessaires à leur exploitation.

3° Le traitement de ces minerais, la fabrication et le laminage du plomb et du zinc, ainsi que de tous les autres métaux exploités dans les usines de la société ;

4° Le commerce des susdits métaux et produits en provenant.

Art. 6. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lierait pas directement aux opérations susdites, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou de toute autre valeur en papier, de la nature de celles émises par les banques autorisées, sont formellement interdites.

La société ne pourra acquérir ou conserver des propriétés immobilières que pour autant qu'elles soient nécessaires à ses exploitations, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement ; le prix des immeubles à réaliser servira à accroître le fonds de roulement.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 7. Le fonds social est fixé à 2,750,000 francs, représenté par 5,500 actions de 500 francs chacune.

Les actions seront signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur de la société.

200 actions resteront inaliénables et seront déposées dans la caisse de la société sous enveloppe scellée et portant mention de cette inaliénabilité, jusqu'après la clôture du second bilan ; ces actions serviront de complément de garantie pour l'apport dont il sera parlé aux articles 9 et 10 ci-après.

Art. 8. Le fonds social pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 3,250,000 francs par décision du conseil d'administration, approuvée par les commissaires de la société, soit pour créer de nouveaux siéges d'exploitation, si les recherches faites amènent la découverte de nouveaux gîtes ; soit pour développer les travaux actuels, si la richesse du gisement nécessitait l'établissement de nouveaux siéges d'exploitation.

---

(1) Les articles 7, 9, 10, 15, 16 et 19 sont reproduits ici, tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 4 août 1853. (Voy. art. 39.)

— Une société anonyme créée sous la dénomination de Mines et fonderies du Bleyberg et dont les statuts avaient été approuvés par arrêté royal du 20 juil. 1846 a été déclarée dissoute le 29 juil. 1852. Voy. l'arrêté royal du 11 août 1852 qui approuve la dissolution de cette société (*Monit.*, 13 août 1852).

mentation de capital pourra se faire soit
actions, soit en obligations remboursables
ibre d'années déterminé (1).
's comparants de première part apportent
'é anonyme créée par les présents statuts,
: personnelle de fait et de droit, de tous
e toute éviction conformément à l'arti-
'ode civil, les immeubles et meubles dé-
s.

Première partie.

'ssion des mines de plomb du Bleyberg,
lue de 285 hectares 6 ares, sur le terri-
nunes de Gemmenich, Montzen et Hom-
'e par arrêté royal du 15 juin 1828 (2).
sion des mines de zinc sous le même pé-
lée par arrêté royal du 21 mai 1851 (3);
travaux exécutés jusqu'à ce jour tant à
l'extérieur de la mine, tels que travaux
t préparatoires, bures d'aérage, siéges
lerie d'écoulement, tunnel et générale-
'avaux qui ne sont pas repris dans la
ci-après.
iite au gouvernement à titre d'exten-
es des 9 septembre et 15 octobre 1848,
r la concession des mines de plomb et
iord-ouest de la concession précitée,
de 298 hectares 96 ares, dépendant
e Gemmenich, Sippenaken et Hom-
l-est de la même concession sur une
ectares 34 ares, dépendant des com-
enich, Moresnet, Montzen et Hom-

euxième partie.

nt Guillaume :
timent renfermant les machines, et
it contigu au premier, couvrant les

iisement désignées sous les lettres A
de diamètre chacune, la première
la seconde 105 mètres de profon-

ipe en fonte d'un mètre de diamètre
un aspirant placés dans la bure A,
e machine formant une colonne de
ur ;
pe, également en fonte, d'un mètre
foulants et un aspirant placés dans
à la seconde machine formant une
s de hauteur ;
iciers avec environ 100,000 kilo-
oids en fonte ;
. desdites pompes ;
le réserve et de recharge, savoir :
l'un mètre de diamètre, pesant
100 mètres courants de fer rond
: *diamètre*, pour la tige de la
pompe aspirante auxiliaire pesant 7,100 kilogrammes, 64 mètres courants de fer plat de 12 centimètres sur 6, pour ferrailles, des glissières, des maîtres tirants pesant 4,400 kilogrammes et 4 boules de pompe d'un mètre de diamètre.

22 crapaudines et 11 rouleaux pour glissières, pesant 10,982 kilogrammes et 4 glissières avec leur boîte pesant 4,400 kilogrammes.

8° En un mot l'épuisement Guillaume au complet non compris toutefois les articles suivants qui ont été fournis par la Société John Cockerill, qui sont réservés et ne font point partie du présent apport : les 2 machines à vapeur système de Cornouailles, les 7 chaudières, environ 208,000 kilogrammes de contre-poids en fonte brute, les organes des pompes de la bure A, partie des ferrailles du maître tirant des pompes de la même bure et la corniche de la cheminée.

B. — *Atelier de manipulation.* L'atelier de manipulation n° 1, composé d'un grand hangar couvert en tuiles ayant 100 mètres de longueur sur 14 mètres de largeur, d'un bâtiment construit en briques, ayant servi de machine à broyer les minerais, d'un petit bâtiment servant d'atelier de forgerons et de magasins.

C. — *L'atelier de manipulation n° 2, se composant :*

1° D'un bâtiment renfermant la machine à vapeur, le moulin à broyer les minerais, les drommels et étables à trier ;

2° D'un hangar formant l'aile droite recouvrant une partie des drommels, les tables dormantes, les fossés à rail et les fossés à débourber ;

3° Un hangar formant l'aile gauche, renfermant les cribles à pistons, les cribles à secousse et le magasin des minerais préparés ;

4° 2 bâtiments contigus avec 2 ailes, servant l'une d'habitation au surveillant en chef d'atelier de forgeron, de menuisier, et de réfectoires pour les ouvriers, l'autre de cabinet pour les essais d'atelier de débourbeurs, tables à cylindres, magasin d'approvisionnements.

Cet atelier est entièrement construit en briques, couvert en tuiles, le tout dans le meilleur état d'entretien et occupe une surface de 6,500 mètres carrés.

D. — *Fonderies de Bleyberg.* 1° La fonderie du Bleyberg, provenant de MM. Figueroa et compagnie, se compose de 6 fours à réverbère, 2 fours à manche, magasin à minerai, une machine à vapeur de la force de 10 chevaux, une bascule pour peser les voitures, magasins, écurie, remise, atelier de menuisiers et de forgerons, bâtiments couvrant les fours et les machines, habitations du directeur, habitations d'ouvriers, canal de 650 mètres de longueur pour la condensation des fumées ; cette fonderie occupe une surface de 9,628 mètres carrés (5);

2° La fonderie située dans la prairie de Hack se compose d'un bâtiment non achevé, avec les fondations pour 3 fours à réverbère, canal de condensation d'environ 100 mètres de longueur et cheminée (6).

---

i56, l'assemblée générale des action-
sion de 500 obligations, pour laquelle
verte entre les actionnaires jusqu'au

ys-Bas, 6 juillet 1828.
1851.
ndes, un arrêté royal du 13 décembre
5), a fait à la société, à titre d'exten-
s de plomb et de zinc gisantes sous
s de Gemmenich, Montzen et Mores-
, 2 mars 1856), un autre arrêté lui a
fait, à titre d'extension, concession des mines de zinc et de plomb gisantes sous 473 hect. des mêmes communes ; le tout dans les limites indiquées auxdits arrêtés et sous les charges et conditions insérées aux arrêtés royaux des 15 juin 1828 et 21 mai 1851.

(5) La construction de cette usine a été autorisée, en conformité de la loi du 21 avril 1810, titre VII, par arrêté royal du 14 mars 1846 (*Monit.*, 19 mars 1846).

(6) La construction de cette usine a été autorisée, en conformité de la loi du 21 avril 1810, titre VII, par arrêté royal du 23 mars 1849 (*Monit.*, 30 mars 1849). Le 13 avril 1856, la société a été autorisée à établir dans sa fondorie de plomb, à Montzen,

E. — *Bâtiment des bureaux*. Le bâtiment des bureaux, construit en briques et couvert en tuiles, est composé d'une grande cave, 4 pièces au rez-de-chaussée, servant de magasin et d'atelier de forgerons, 6 pièces au premier étage, 12 chambres au second, servant de logements aux employés de l'établissement, grenier, corridor et escalier.

F. — *Bâtiment de l'ancienne machine*. Ce bâtiment est composé de 2 pièces au rez-de-chaussée servant de réfectoires pour les surveillants de la mine et atelier de cordonnier, un quartier composé de 4 pièces au premier étage, un quartier composé également de 4 pièces au second étage et grenier, plus un bâtiment contigu couvrant les chaudières de la machine de 100 chevaux; le bâtiment est couvert en ardoises et le hangar en tuiles.

G. — *Bâtiment de la bure n° 3*. Ce bâtiment, construit en briques, couvert en zinc, renferme un cabinet pour les ingénieurs, la machine d'extraction et la bure n° 3 et une machine de 100 chevaux.

H. — *Bâtiment de la roue hydraulique*. Ce bâtiment est construit en briques et couvert en zinc; il y est adossé un autre bâtiment également construit en briques et couvert en tôle de fer, servant de réfectoire pour les ouvriers de la mine et du laboratoire.

Ces bâtiments couvrent une surface de 240 mètres carrés.

I. — *Magasin à charbon*. Le magasin à charbon est construit en pierres et briques, couvert en tuiles, et a une longueur de 29 mètres sur 9 mètres de largeur; il est adossé au bâtiment des bureaux.

J. — *Magasin de bois, mécaniques et autres*. Ce bâtiment est divisé en quatre parties, savoir : la scierie, le magasin de bois sciés, le magasin de mécaniques et ferrailles diverses et une écurie non achevée; il a une superficie de 720 mètres carrés.

K. — *Menuiserie*. La menuiserie est composée d'un atelier pour les charpentiers, chambre à broyer les couleurs et bureaux; elle est construite en briques et couverte en tuiles, et a 20 mètres de longueur sur 12 de largeur.

L. — *Habitation du concierge*. Ce bâtiment, construit en briques et couvert en zinc, se compose d'une cave, d'une pièce au rez-de-chaussée et d'une à l'étage.

M. — *Habitation de l'agent comptable*. Cette habitation est construite en pierres et briques, couverte partie en chaume et partie en ardoises et est composée d'une cave, 4 pièces au rez-de-chaussée et remise.

N. — *Habitation du directeur et de l'ingénieur*. 1° Une maison de maître avec de vastes caves, salon, corridor, cabinet, salle à manger et cuisine au rez-de-chaussée, chambres à l'étage, greniers;

2° Un bâtiment, formant l'aile droite, composé d'une remise, cabinet d'essais, boulangerie et écurie avec grenier et logement pour le cocher;

3° Un bâtiment formant l'aile gauche, composé d'une chambre au rez-de-chaussée, écurie, étables, chambres et greniers à l'étage;

4° Un grand bâtiment composé d'un salon, cabinet et cuisine au rez-de-chaussée, 3 chambres au premier étage, 3 chambres au second étage, grenier et cave, le tout construit en briques et couvert en tuiles.

O. — *Bâtiment dit la caserne*. Ce bâtiment est construit en pierres et briques et couvert en tuiles, et se compose d'une cave, salle pour des dortoirs, cuisine et cabinet au rez-de-chaussée, 6 pièces au premier étage, servant de logement au surveillant, de pharmacie, de magasin, d'école et d'hôpital pour les ouvriers blessés et malades, et d'une grande salle au second servant de magasin.

P. — *Quartier de Windt*. Le quartier de Windt se compose de :

1° Un grand bâtiment dit Hôtel de Belle-Vue, divisé en 11 parties pour des logements d'ouvriers et composé de 7 caves, 4 pièces au rez-de-chaussée, 3 au premier étage, 7 au second, 7 au troisième, et greniers;

2° Deux maisons d'ouvriers, composées de 2 caves, 2 pièces au rez-de-chaussée, 2 à l'étage et grenier;

3° Une boulangerie avec cour, remise et écurie derrière ledit bâtiment, dit Hôtel de Belle-Vue;

4° Douze maisons d'ouvriers, composées chacune d'une cave, une pièce au rez-de-chaussée, une à l'étage et le grenier, le tout construit en briques et couvert en tuiles.

Tous les bâtiments désignés ci-dessus litt. A inclus Q sont presque entièrement neufs et sont tous dans le meilleur état d'entretien.

Q. — *Route de Bleyberg*. La concession de la route de Bleyberg a été accordée pour 90 ans, par arrêté royal du 2 août 1847; elle a une longueur de 5,000 mètres sur 7 de largeur, dont 3 mètres 50 centimètres d'empierrement et 3 mètres 50 centimètres pour les deux accotements.

Cette route part des établissements de Bleyberg, se dirige sur Teneyken, Alensberg, le chemin du Duc allant de Rolduc à Limbourg et aboutit à la route de Liége à Aix-la-Chapelle au point où débouchait le chemin ci-dessus dudit Duc.

Au château d'Alensberg est établi une barrière, octroyée par arrêté royal du 14 mars 1851, dont la taxe se perçoit entière dans les deux directions, conformément au tarif en vigueur sur les routes de l'État.

R. — *Propriétés foncières*. Les propriétés foncières se composent :

1° De la ferme de Hack, d'une contenance de 2 hectares 93 ares 93 centiares, provenant de Duy-Kaerts, dont environ 1 hectare 76 ares 83 centiares exploités, à titre de bail verbal, par le sieur Crutzen, avec les bâtiments jusqu'au 30 avril 1855, les anciens lavoirs; la caserne et la fonderie non achevées sont situées sur cette ferme.

2° De la ferme de Bleyberg, d'une contenance de 22 hectares 84 ares 90 centiares, provenant de la veuve Vandhouten, sur laquelle sont construits les bâtiments de l'épuisement Guillaume, de la roue hydraulique, la menuiserie, le magasin et les habitations de Windt; ce qui reste de cette ferme est exploité par ledit établissement du Bleyberg, sauf environ 2 hectares 50 ares, exploités par Peltzer.

3° Des fermes d'Optegenle, provenant d'Ernest Coonen et Millender, d'une contenance de 15 hectares 72 ares 1 centiare, dont 9 hectares 23 ares 52 centiares sont exploités à titre de bail verbal par Peltzer, 3 hectares 27 ares 4 centiares à Mullender; le reste est occupé par la fonderie provenant de Figueroa et Cᵉ et les travaux.

4° La ferme et le moulin d'Alte-Muhle, provenant

---

une usine destinée à la réduction des minerais de zinc et composée de 4 fours à réverbère pour le grillage de la blende; 2 massifs à 4 foyers et un four à un foyer; un atelier destiné à la fabrication des produits réfractaires nécessaires à l'usine à zinc (*Monit.*, 18 avril 1856). Le 14 octobre 1857 elle a été autorisée à construire dans le même établissement 14 nouveaux fours à double sole pour griller la blende et 12 fours pour la réduction de ce minerai (*Monit.*, 20 octobre 1857).

, d'une contenance de 9 hectares 6 ares

ries sous Brousberg, provenant des frères
tenant 4 hectares 47 ares 70 centiares.
irie dite *Krugh*, provenant de Vencken,
ares 90 centiares.
e dite *Geule Bempt*, provenant de Janssen,
ectare 22 ares.
elles de terrain provenant de la commune
, d'une contenance d'un hectare 10 ares

lle dite *Zeele*, provenant de Merzenich,
res 60 centiares.
celles provenant de la commune de
nant 1 hectare 48 ares 33 centiares.
arcelle provenant de Xhoneux, conte-
centiares.
indivis dans une parcelle de bois de
iares, situé au lieu dit *Clous*, commune

ème de la ferme du Vos Heydt, d'une
hectares 92 ares 84 centiares, dont la
la jouissance jusqu'à sa mort, prove-
Coenen.
ital de 474 francs 7 centimes, portant
l'an, grevant la ferme dite *Vos Heydt*

superficielle des immeubles ci-dessus
60 hectares 62 ares 51 centiares de
ents de diverses natures. (Soit l'indi-
os du plan cadastral sous lesquels ces
ndiqués.)
immeubles qui ne sont pas occupés par
Bleyberg sont exploités à titre de baux
ter, Schryns, Mullender et la veuve
ndication de l'origine de la propriété

présent apport, les conduits, prises
écoulement, digues et autres travaux
nt à l'intérieur qu'à l'extérieur de
n dépendant.
outre tout le matériel d'exploitation
crit dans un inventaire, dressé et
es du Colombier, enregistré, etc.
apportés en société sont grevés de
portant 21,974 francs 98 centimes,
ns un acte de titre nouvel passé
aire à Montzen, le 3 novembre 1835;
liquidation avenu devant Mᵉ Ernst,
1ᵉʳ septembre 1838; 3º dans un
ation, passé devant Mᵉ Aussens,
le 15 juillet 1841; 4º dans un acte
devant ledit Mᵉ Nols, le 8 mai 1845,
te de liquidation, passé devant
2 avril 1846, tous dûment enre-

rtant, comme il est dit plus haut,
francs 98 centimes, sont mis à

de leurs apports, les comparants
evront, savoir : M. Demonceau,
lui seront remises qu'après l'ac-
formalité de la transcription et la
es biens sont libres de charges
que celles ci-dessus indiquées
la société; M. Fresart recevra
de ses apports.
mparants dénommés de deuxième
ur eux que pour leurs commet-
tants, un capital de 250,000 francs, pour lesquels ils recevront 500 actions sur la production de la quittance constatant le versement de ladite somme.

De plus, est intervenu M. Joseph Zacberoni, avocat, domicilié à Paris, apportant une seconde somme de 250,000 francs, contre la remise des 500 actions destinées à compléter le fonds de roulement.

Les 632 actions restantes pour parfaire le capital des 3,500 actions serviront, sans plus, à payer le prix des machines d'épuisement et les créances hypothécaires, autres que celles déjà indiquées et qui pourraient exister à charge de l'ancienne Société du Bleyberg, et reconnues valablement inscrites.

Le placement de ces actions sera fait par les soins du conseil d'administration, qui ne pourra les émettre au-dessous du pair; leur produit servira à l'emploi désigné ci-dessus.

La stipulation qui précède n'étant qu'éventuelle ne pourra en aucun cas profiter aux créanciers inscrits, ni être invoquée par eux contre qui que ce soit.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 11. Toutes les actions sont au porteur; aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 12. Les actionnaires ne seront dans aucun cas passibles que de la perte de leurs actions dans la société.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social proportionnellement aux actions émises.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 13. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan et pour la première fois, au 31 décembre de l'an prochain.

Il sera tenu compte, à la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Deux commissaires au moins délégués par les commissaires assistent à la formation du bilan.

Art. 14. Le bilan ainsi dressé par l'administration sera soumis avant la fin de février à l'examen des commissaires qui auront un mois pour le vérifier et préparer le rapport à présenter à l'assemblée générale à laquelle est réservée l'approbation du bilan.

Cette approbation obtenue, l'administration adressera au ministère ayant le commerce dans ses attributions une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Pendant les 10 jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale appelée à approuver le bilan, le bilan vérifié par les commissaires sera déposé avec toutes les pièces à l'appui, au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires; avis de ce dépôt sera donné dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Art. 15. Les bénéfices réalisés dans l'année seront distribués aux actionnaires à titre de dividende.

Dans aucun cas, il ne pourra être payé de dividende aux actionnaires que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Les bénéfices réalisés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sont répartis comme suit :

7 p. c. au conseil d'administration, à répartir moitié en jetons de présence, moitié par portions égales.

2 p. c. aux commissaires de la société.

3 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour être distribués au directeur, aux ingénieurs, au comptable ou aux autres employés auxquels il jugerait convenable d'en faire la répartition. Dans le cas où la totalité de la somme à provenir de ce dernier prélèvement ne serait pas distribuée, ce qui en restera sera ajouté au fonds de réserve.

6 p. c. en amortissement des immeubles et du matériel de la société représentant le capital social immobilisé.

14 p. c. destinés à former un fonds de réserve spécialement créé pour parer aux événements et accidents imprévus.

68 p. c., formant l'excédant, seront répartis par parts égales entre toutes les actions.

Tous les dividendes qui n'auraient pas été touchés pendant 5 ans seront prescrits et demeureront acquis à la société ; ils serviront à augmenter le fonds de réserve.

Les dividendes seront payables chez les banquiers de la société à Paris, Bruxelles, Cologne et Liége.

Art. 16. Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de 500,000 francs, la retenue spécifiée de ce chef à l'article ci-dessus viendra à cesser, mais elle recommencera dès que la réserve sera entamée.

A la dissolution de la société, le fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre tous les actionnaires.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 17. La société sera administrée par sept administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur qui aura voix consultative et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Le directeur sera assisté d'un agent comptable et d'un ingénieur directeur des travaux.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année à partir du 31 décembre 1856 ; ils seront toujours rééligibles.

L'ordre de sortie sera réglé par la voie du sort. Transitoirement et eu égard aux arrangements à la faveur desquels la présente société se constitue, le conseil d'administration pourvoira lui-même aux vacatures qui pourraient survenir dans son sein jusqu'à l'assemblée générale du premier mardi de mai 1856.

Les administrateurs et commissaires sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

L'administrateur ou commissaire nommé par suite de vacature survenue par démission ou décès n'exercera ses fonctions que jusqu'à l'époque où celui qu'il remplace aurait dû cesser les siennes.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction et l'administration de la société.

Il la représente dans toutes les affaires, sans qu'il puisse être exigé, vis-à-vis des tiers, aucune preuve de l'existence d'une autorisation ou approbation quelconque.

Art. 18. Les administrateurs ne jouiront d'aucun traitement, ils recevront pour rémunération les tantièmes qui leur sont alloués par l'art. 15 ci-dessus.

Un tarif à fixer par les administrateurs et commissaires réunis réglera les frais de route et de séjour auxquels ils auront droit à titre de remboursement de leurs frais de déplacement.

Art. 19. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité des voix des membres présents.

Les administrateurs absents pourront, pour un objet spécial et déterminé, se faire représenter par un de leurs collègues, sans qu'aucun administrateur puisse ainsi réunir plus de 2 voix.

Le conseil d'administration ne peut délibérer si quatre de ses membres au moins ne sont présents.

Art. 20. Le directeur, l'agent comptable, l'ingénieur directeur des travaux seront nommés et révoqués par les administrateurs et les commissaires réunis, qui fixeront leurs traitements.

Tous les employés quelconques, tous les agents de la société, à l'exception des trois fonctionnaires indiqués ci-dessus, seront nommés par le conseil d'administration qui fixera leurs traitements.

Art. 21. Le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions que peuvent exiger les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la haute surveillance de l'exploitation des travaux, des ventes, des achats d'après les instructions du conseil.

Les actions en justice, tant comme défendeurs que comme demandeurs, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur.

Art. 22. Tous les actes d'administration journalière, correspondance, endossements d'effets et dispositions sur les débiteurs et banquiers de la société, seront signés par le directeur et contre-signés par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration journalière, seront signés par le président du conseil ou par un administrateur délégué à cet effet et par le directeur ; ils seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération qui les autorise.

Les marchés à livrer seront contre-signés par le président de l'administration ou par un administrateur délégué.

Art. 23. L'ingénieur directeur des travaux dirigera, en en rendant compte au directeur, tous les travaux d'exploitation ; il fera les plans, les devis, proposera le salaire des ouvriers de tous genres employés à l'exploitation en général ; il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur en vertu des décisions du conseil d'administration.

Art. 24. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures, correspondance, lettres de voiture, etc.

Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par l'administration.

Art. 25. Chaque administrateur est tenu de déposer, pour garantie de sa gestion, 30 actions de la société ; chaque commissaire fournira au même titre 15 actions.

Ces actions seront déposées, sous enveloppe scellée, dans la caisse sociale, et déclarées inaliénables pendant le cours de leur gestion et jusqu'après apurement de celle-ci par la première assemblée générale qui suivra la cessation de leurs fonctions.

Art. 26. Le conseil d'administration se réunit au

moins une fois par mois au siége de la société à Liége ou à Bruxelles, en vertu des convocations de son président.

Art. 27. Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires pour prendre connaissance des affaires de la société, et s'assurer de l'exécution des statuts.

Les commissaires de la société et ceux que nommerait le gouvernement ont droit de contrôle illimité sur toutes les opérations et affaires de la société.

Les commissaires de la société font à l'assemblée générale du mois de mai, rapport de l'exercice de leur surveillance.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 28. L'assemblée générale, composée d'actionnaires possédant au moins 10 actions, représente, étant régulièrement convoquée et constituée, l'universalité des actionnaires.

Art. 29. Tout propriétaire de 10 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de 10 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 10 actions, soit comme actionnaire, soit comme mandataire, sans qu'un seul actionnaire puisse toutefois réunir plus de 10 voix.

Art. 30. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 10 jours avant cette assemblée, faire connaitre à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions et, sur la production de ces titres ou d'un certificat délivré par les établissements ou banques qui seront désignés par l'administration pour recevoir les dépôts et constatant qu'elles y sont déposées, ils seront admis dans l'assemblée.

On pourra s'y faire représenter par un mandataire qui devra lui-même être actionnaire et avoir droit de voter.

Art. 31. L'assemblée générale se réunit chaque année le premier mardi de mai, à 11 heures du matin, soit au siége de l'établissement social au Bleyberg, soit à Liége, soit à Bruxelles, suivant que l'administration le trouvera convenable.

Dans cette réunion ordinaire, l'assemblée générale entend notamment le rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société, ainsi que le rapport des commissaires sur le bilan et sur l'exercice de leur surveillance; elle donne, s'il y a lieu, son approbation au bilan et nomme l'administrateur et le commissaire sortants en vertu des dispositions de l'art. 17.

Le jour avec indication du lieu de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode fixé à l'art. 34.

Art. 32. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, d'après le mode prescrit par l'article 34, par l'administration, soit directement, soit sur la demande écrite de deux commissaires, soit d'un nombre d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toutes les propositions faites par deux commissaires ou par dix actionnaires au moins ayant droit de voter.

L'assemblée générale compose son bureau; les délibérations y sont prises à la majorité des suffrages.

CHAPITRE VII.

DE LA LIQUIDATION.

Art. 33. Lors de la dissolution et de la liquidation de la société, pour quelque cause que ce puisse être, l'assemblée générale déterminera le mode de liquidation et celui de la vente des biens meubles et immeubles de la société.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 34. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

Cette convocation sera faite à deux reprises différentes et pour la première fois au moins 15 jours à l'avance par avis inséré dans le *Moniteur belge* et dans l'un des journaux quotidiens de Bruxelles, de Liége, de Cologne et de Paris.

Les décisions de cette assemblée devront dans ce cas être prises à la majorité des deux tiers de voix, qui seront représentées et qui devront constituer au moins les deux tiers des actions émises.

Art. 35. Si la première assemblée ne réunissait pas les deux tiers des actions émises, elle serait convoquée de nouveau et de la manière déterminée par le deuxième paragraphe de l'article précédent, et dans cette assemblée les décisions seront valablement prises à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre d'actionnaires présents et celui des actions qu'ils représenteront.

Art. 36. Lorsqu'il y a lieu à délibérer sur l'un des cas prévus par les deux articles précédents et par les articles 3 et 4 des présents statuts, les avis de convocation devront indiquer sommairement l'objet de la réunion et les résolutions prises devront, pour ressortir leur effet, être approuvées par le gouvernement.

Art. 37. Des règlements particuliers d'ordre intérieur à établir par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, organiseront l'ordre des délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 38. Par dérogation aux présents statuts, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Simon Oppenheim, banquier, à Cologne; Zacheroni, avocat, à Paris; Ferdinand Spitaels, à Charleroi, sénateur; Mathieu Franck, à Liége, ingénieur civil; Demonceau, directeur de la Banque liégeoise, à Liége; J. B. de Geradon-Coune, propriétaire, à Liége; Oscar Frésart, ingénieur civil, à Liége.

Commissaires : MM. de Grady de Pinto, propriétaire, à Verviers; G. Biar, notaire, à Liége; D. Leyden, propriétaire, à Cologne; Rautenstrauch, consul général de Belgique, à Cologne; Prosper baron de Terwangne, banquier, à Anvers.

Article transitoire.

Art. 39. Si des modifications aux présents statuts étaient exigées, il est donné, par les présentes, pouvoir spécial à M. Ferdinand Spitaels, l'un des administrateurs prénommés, qui accepte, à l'effet de débattre et d'accepter les changements que le gouvernement pourrait demander.

122. — Compagnie anonyme des mines, fourneaux, forges et laminoirs de la Sambre. — Statuts : acte du 26 septembre 1853, approuvé par arrêté royal du 12 octobre 1853 (*Monit.*, 16 octobre 1853); **modifiés** par acte du 5 décembre 1856, approuvé le 23 décembre 1856 (*Monit.*, 28 décembre 1856) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. Il est formé, par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement belge, une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie anonyme des mines, fourneaux, forges et laminoirs de la Sambre.*

Le domicile social sera fixé dans l'arrondissement de Charleroi, au lieu qui sera déterminé par le conseil d'administration.

Art. 2. La durée de la société est de 25 années, à partir de l'ordonnance qui aura autorisé les présents statuts, sauf les cas de dissolution anticipée prévus ci-après, article 3.

Art. 3. La société devra être dissoute si la moitié du capital émis se trouve absorbée par suite de pertes, ou si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale, possédant les deux tiers au moins des actions émises, le décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra avoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation :

1° Des hauts fourneaux de Hourpes-sur-Sambre dont l'apport va être fait ci-après à la société par MM. Mouton et Lorentz, au nom de la Société de Hourpes ;

2° Des concessions de mines de fer sur le territoire des communes de Buissières, de Thy-le-Château, Berzée et Gourdines, telles qu'elles ont été accordées par les ordonnances royales ci-après relatées ;

3° Des forges et laminoirs du Bois-du-Tilleul près Maubeuge, dont l'apport va également être fait à la société par M. Leclercq.

Elle a aussi pour objet la création, avec l'assentiment de l'assemblée générale et du ministre ayant le commerce dans ses attributions, de tous autres établissements de même espèce, soit en Belgique, soit en France, ou tous autres pays étrangers (2).

Art. 5. Toutes les opérations, tout commerce, qui ne se lieraient pas directement à la fabrication de la fonte et du fer, à l'exploitation des houillères et minerais, ou à la vente de la fonte du fer et de la houille, et à l'achat de la houille ou du minerai, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL ET DE L'APPORT.

Art. 6. Le fonds social est fixé à 5,000,000 de fr., représentés par 10,000 actions de 500 francs chacune.

Le fonds social peut, par résolution de l'assemblée générale, convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'article 35, être augmenté jusqu'à concurrence de 600,000 francs, au moyen d'une émission d'actions qui seront offertes d'abord aux actionnaires primitifs, au prorata du nombre de leurs actions.

Il peut même l'être pour une somme plus importante, et suivant le mode ci-dessus fixé, mais dans ce dernier cas sous l'autorisation du gouvernement.

Art. 7. MM. Mouton et Lorentz, au nom de la Société de Hourpes, apportent, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du code civil, dans la société, la propriété des hauts fourneaux de Hourpes-sur-Sambre, avec les fonderies, alésoirs, bâtiments et autres dépendances, établis sur les communes de Thuin, Leernes et Mont-Sainte-Geneviève, et des concessions de mines de fer dont il va être parlé ci-après, de tous lesquels objets la désignation suit :

Premièrement. Une usine à fer (3) établie sur une surface de 6 hectares 98 ares 51 centiares, dont 5 hectares 41 ares 10 centiares entourés de murs longeant le canal de la Sambre et contenant :

1° Un haut fourneau au coke de 14 mètres d'élévation, avec soufflerie et machine à vapeur faite en Angleterre, de la force de 70 chevaux.

2° Un deuxième haut fourneau au coke de 12 mètres d'élévation, avec soufflerie et machine à vapeur de la force de 40 chevaux.

3° Un haut fourneau au bois, de 7 mètres 50 centimètres d'élévation, soufflé par une machine hydraulique de la force de 16 chevaux environ.

Ces trois hauts fourneaux ont chacun une halle spacieuse, avec tous les éléments de fonderie, tels que séchoirs, fosses, grues, cubilots, fours à réverbère, etc.

4° Plusieurs fours à coke.

5° Deux lavoirs de mines.

6° Un bocard.

7° Un vaste bâtiment renfermant un alésoir horizontal, composé de 3 trains activés par une machine à vapeur de la force de 14 chevaux.

8° Un bâtiment à étage, servant d'atelier aux forgerons, modeleurs, charpentiers et tourneurs à la main.

9° Un petit bâtiment renfermant un tour mû par une roue hydraulique.

10° Un grand bâtiment renfermant des magasins, des bureaux et plusieurs autres pièces

11° Plusieurs petits bâtiments à différents usages.

12° Une habitation de maître, composée de plusieurs places planchéiées au rez-de-chaussée et à l'étage, avec beaux jardins potagers et d'agrément, pièce d'eau, écuries et remises, buanderie, etc.

13° Une maison de concierge avec remises et écuries.

14° Six maisons pour chefs-ouvriers avec accès en dehors de l'enclos.

15° Jardin contigu à l'établissement, d'une contenance de 20 ares 57 centiares.

16° Deux parties de terrain, pouvant servir au dépôt du laitier; l'une de 1 hectare 71 ares 70 centiares, et l'autre de 84 ares 4 centiares.

17° Deux étangs, contenant ensemble 81 ares 10 centiares, alimentés par un ruisseau intarissable.

---

(1) L'acte du 5 décembre 1856 a modifié les articles 20, 28, 29, 35, 36 et 37 des statuts primitifs et introduit l'article 29 *bis*. Ces modifications et additions sont intercalées dans le texte ci-dessus, de même que celles apportées aux articles 29 *bis*, 31 et 35, par l'arrêté royal ci-dessus mentionné du 23 décembre 1856.

(2) La société a été autorisée par arrêté royal du 27 novembre 1856 (*Monit.*, 30 novembre 1856) à ajouter à ses usines de Hourpes 2 hauts fourneaux au coke et 34 fours à coke.

(3) Le maintien en activité de cette usine a été autorisé, en conformité de la loi du 21 avril 1810, titre VII, par l'arrêté royal du 8 février 1846 (*Monit.*, 14 février 1846).

ment. Une concession de mines de fer sur
de la commune de Buissières, à 12 kilo-
mi de Hourpes, aux bords de la Sambre,
erficie 202 hectares 90 ares 65 centiares,
it, telle qu'elle a été accordée par ordon-
des Pays-Bas, du 16 août 1827 (1).

ment. Les deux cinquièmes d'une conces-
s de fer sur le territoire des communes de
n, Berzée et Gourdines, à 15 kilomètres
ayant en superficie 687 hectares 17 ares
elle qu'elle a été accordée par ordonnance
nvier 1829 (2).

ent. Une belle métairie à proximité de
pes et de la Sambre, située sur le ter-
n, composée d'un vestibule, trois places
ssée, avec cheminées de marbre, une
et boudoir, belle cave, quatre places à
grange, une écurie pour 18 chevaux,
étable; le tout couvert en ardoises,
et verger planté d'arbres fruitiers en
ontenant ensemble 2 hectares 76 ares

. Une maison joignant l'usine, com-
s pièces au rez-de-chaussée et à l'étage,
etable, cave, grenier, couverte en
rrain longeant la Sambre, d'une con-
lle de 16 ares 50 centiares, entourés
le murs.

ne partie de terrain propre à bâtir,
récédent, contenant 18 ares 30 cen-

e *maison* sur la commune de Mont-
omposée de trois places au rez-de-
nil à four, d'une étable, d'une cave,
vec grenier, couverte en ardoises,
rbres fruitiers, contenant 47 ares

e maison avec ses dépendances,
ne contenance superficielle de 24

verger joignant le précédent,
bres fruitiers, contenant 65 ares

tre verger avec des arbres frui-
de la contenance de 57 ares 40

parties de prairie, provenant de

une portion en a été cédée pour
in de fer d'Erquelines.)

ollection de modèles en fer et
moulage des pièces mécaniques

tériel roulant et de réserve.
appareil complet du mouve-
ine à vapeur à moyenne pres-
vaux, ayant servi de réserve,
n°.

rs chevaux et chariots.
pe à incendie.
bascule pour peser les voi-

matières et objets d'approvi-
nt existait au 31 décembre
té par l'inventaire qui a été
sera annexé aux présentes.

Et dix-neuvièmement. Les marchandises produites par l'usine, tous les meubles de bureau et objets servant à l'exploitation de l'usine.

Ainsi que le tout se poursuit, s'étend et comporte, avec toutes ses circonstances et dépendances, sans en rien excepter ni réserver, et tel qu'il appartenait, à quelques modifications près, à la société qui existait précédemment pour l'exploitation des hauts fourneaux, d'abord sous la raison *N. J. Warocqué et Ce*, ensuite sous la raison *Destombes et Ce*, et en dernier lieu sous la dénomination de *Compagnie anonyme des hauts fourneaux de Hourpes-sur-Sambre* (3), à laquelle l'apport en a été fait par l'acte constitutif passé devant Me Fould et son collègue, notaires à Paris, les 10 et 14 juillet 1846, dont une expédition a été déposée parmi les minutes de Me Plétain, notaire à Mons, par acte du 21 du même mois.

Ne font point partie de l'actif ci-dessus, attendu qu'il en a été disposé antérieurement à ce jour, une créance que la société avait à exercer sur MM. Tercelin-Sigart, négociants à Mons, et le procédé qu'elle avait pour la cémentation du fer en Belgique.

ART. 8. M. Leclercq apporte aussi dans la présente société, en s'obligeant envers elle solidairement avec la dame son épouse à toute garantie de droit, conformément à l'article 1845 du code civil :

La propriété des forges et laminoirs du Bois-de-Tilleul près de Maubeuge, avec les bâtiments et autres dépendances, consistant en une usine, établie sur une surface de 2 1/2 hectares, entièrement close de murs, et en 1 1/2 hectare de terrain y attenant et faisant face à la Sambre.

L'usine contient :

1° Une machine verticale de 50 chevaux environ, avec pompe à eau chaude et à eau froide, faisant fonctionner : un train pour rails ou fers de commerce, une fenderie, un petit train pour fers de commerce.

2° 2 cisailles et un petit tour.

3° Une machine verticale de 40 chevaux environ, avec pompe à eau froide et à eau chaude, faisant fonctionner un train cingleur à 3 paires de cylindres et un gros tour pour tourner les cylindres.

4° Une machine horizontale de la force de 50 à 60 chevaux, avec pompe à eau chaude, conduisant un train cingleur à 3 paires de cylindres.

5° Une machine horizontale de la force de 50 à 60 chevaux, avec pompe à eau chaude, conduisant un train à 3 paires de cylindres pour fers corroyés et au besoin pour rails, et 2 cylindres.

6° Un marteau pilon de 2,000 kilogrammes.

7° Une machine neuve de 4 chevaux, faisant marcher une pompe à eau chaude et une autre à eau froide.

8° Une machine horizontale de 15 chevaux, qui vient d'être montée et faisant fonctionner 2 scies, 2 cisailles pour l'ajustage des rails et 1 tour.

9° 5 chaudières de 50 chevaux et 5 de 30 chevaux, soit au total de 300 chevaux.

10° 22 fours à puddler, dont 20 en activité.

11° 8 fours à réchauffer, dont 6 en activité.

12° Une collection de cylindres pour rails, fers marchands et tout ce qui est relatif à la fenderie.

13° Tous les ustensiles composant les forges des maréchaux.

14° Toutes les balances à poids.

15° Une balance à bascule, pour peser 12,000 kilogrammes.

, 7 septembre 1827.
, 1er février 1829.

(3) Les statuts de cette compagnie avaient été approuvés par arrêté royal du 9 août 1846 (*Monit.*, 18 août 1846).

16° Les bureaux et l'habitation du portier.

17° Un magasin et un atelier de menuiserie.

18° Une maison d'habitation pour l'employé supérieur.

19° Une autre maison d'habitation pour le chef de fabrication.

20° Une cantine.

21° Une maison près de la seconde porte.

22° Ecuries et remises pour les chevaux attachés à l'établissement, 2 chevaux de trait, 3 tombereaux, un chariot.

23° Une maison de contre-maître.

24° Et une cantine et 5 maisons d'ouvriers faisant face à la Sambre.

Il existe en outre, à 100 mètres des forges, une maison de maître avec dépendances et grand jardin, le tout sur 3 hectares de terrain environ, compris dans cet apport.

Font encore partie du présent apport toutes les commandes faites et à faire jusqu'à la constitution définitive de la société.

Ainsi que le tout se poursuit, s'étend et comporte, avec ses circonstances et dépendances, sans en rien excepter ni réserver, tel qu'il appartient à M. Leclercq, qui en est propriétaire en vertu de titres réguliers, comme on l'établira par acte notarié qui sera prochainement rédigé pour donner l'indication des titres. Est exceptée de l'apport ci-dessus, une faisanderie dont M. Leclercq fait réserve à son profit.

Art. 9. La présente société fera et disposera des objets composant lesdits apports, comme de choses lui appartenant en pleine propriété et jouissance, à compter de ce jour.

A l'effet de quoi, M. Leclercq, pour ce qui le concerne, et MM. Mouton et Lorentz, en ce qui concerne la société de Hourpes, la mettent et subrogent dans tous leurs droits et actions à cet égard, pour, par elle, les exercer comme bon lui semblera, à la charge :

1° De prendre les biens, droits et autres valeurs apportés en société, dans l'état ou ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société de Hourpes ou M. Leclercq, à raison de la différence qui pourrait exister entre les mesures réelles et celles ci-dessus indiquées, pourvu que la différence n'excède pas un vingtième.

2° De payer et acquitter les impositions et autres charges de toute nature, auxquelles lesdits biens sont et peuvent être sujets, à compter de ce jour.

3° De supporter les servitudes passives, continues ou discontinues, apparentes ou occultes, dont lesdits biens sont et peuvent être grevés, sauf à la société à faire valoir celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en saurait résulter de titres authentiques et non prescrits.

4° D'exécuter, pour le temps qui peut en rester à courir, tous les traités qui peuvent avoir été faits avec des propriétaires de surface, et de leur payer exactement les redevances qui peuvent leur être dues, sans aucune répétition ni réclamation, soit contre M. Leclercq, soit contre la société de Hourpes.

5° D'exécuter aussi tous marchés d'approvisionnements qui ont pu être faits par M. Leclercq, en vue des commandes qui ont pu être réalisées, et qui font partie de l'apport de ce dernier et de payer tout ce qui sera dû à raison desdits approvisionnements.

6° De payer et acquitter aux lieu et place de la société de Hourpes, une rente de 10 fr. 58 cent. environ due aux pauvres de la commune de Leernes, par hypothèque sur les biens faisant partie de son apport.

Si, à la transcription que la société pourra faire faire, tant des présentes que de tout acte constatant la propriété des biens apportés en société et pendant la quinzaine qui la suivra, ou pendant l'accomplissement des formalités de purge légale que ladite société pourra aussi faire remplir, si bon semble à son conseil d'administration, il se trouve ou survient sur les biens mis en société une ou plusieurs inscriptions, M. Leclercq, en ce qui le concerne et MM. Mouton et Lorentz, en ce qui concerne la société de Hourpes, s'obligent à en rapporter à la présente société les certificats de radiation, dans le mois de la dénonciation qui leur en aura été faite.

Et pour faciliter l'accomplissement des formalités de purge d'hypothèques légales, MM. Mouton et Lorentz, au nom de la société de Hourpes, et M. Leclercq déclarent, savoir :

MM. Mouton et Lorentz, que ladite société de Hourpes n'est passible d'hypothèques légales à aucun titre.

Et M. Leclercq :

1° Qu'il est marié sous le régime de la communauté avec madame Hortense-Marie de Dorlodot ;

2° Qu'il n'est et n'a jamais été tuteur de mineurs ou interdits, ni chargé d'aucunes fonctions publiques ;

3° Et que les biens par lui apportés en société sont libres de tous priviléges, hypothèques et inscriptions, sauf toutefois l'hypothèque légale de la dame son épouse, laquelle est sans objet au moyen de la garantie solidaire ci-dessus stipulée, et de la ratification qui sera consentie en fin des présentes par madite dame Leclercq.

Art. 10. Sur les 10,000 actions représentant le fonds social, 4,500 actions sont libérées de tout versement et vont être attribuées ci-après à la Société de Hourpes et à M. Leclercq pour les remplir jusqu'à due concurrence de leurs apports.

2,540 autres actions sont libérées de moitié, et vont ainsi être attribuées à la Société de Hourpes et à M. Leclercq, comme complétement de leurs apports : l'autre moitié sera payable par les propriétaires de ces actions.

150 francs pour le 15 septembre 1853, et 100 francs le 31 décembre suivant.

Enfin, les 2,960 actions de surplus sont exigibles en totalité et seront payables :

250 francs comptant.

150 francs le 15 septembre 1853.

Et 100 francs le 31 décembre suivant.

Après le premier versement de 250 francs, les propriétaires d'actions seront libérés de l'action personnelle ; il en sera de même à l'égard des propriétaires d'actions libérés de moitié, à raison de 250 francs restant à payer.

Tous les versements à effectuer devront avoir lieu à Paris, chez le banquier de la société.

Art. 11. Pour remplir la Société de Hourpes et M. Leclercq du montant de leurs apports, il leur est attribué, savoir :

A la Société de Hourpes :	
1° 1,240 actions libérées de tout versement, ci	1,240
2° Et 2,140 actions libérées de moitié. .	2,140
Ensemble 3,380 actions	3,380
Et à M. Leclercq :	
1° 3,260 actions libérées de tout versement, ci	3,260
2° Et 400 actions libérées de moitié . .	400
Ensemble 3,660 actions	3,660

Les attributions ci-dessus sont faites à forfait, y compris tous droits de commission, de banque et de fondation de la présente société.

Pour sûreté et garantie des apports, un cinquième des actions libérées servant à les payer resteront inaliénables et déposées chez le notaire instrumentant, pendant 2 ans à dater de l'autorisation royale, avec mention de l'inaliénabilité sur les titres.

Le restant des actions d'apport sera remis aux ayants droit après la formalité de transcription, après la remise de tous les titres de propriété à la présente société, et après la preuve acquise que les biens immeubles ne sont grevés d'aucune hypothèque.

Quant aux 2,960 actions restant à émettre, elles devront être souscrites avant le 15 mai 1853, et ce ne sera qu'après leur entière souscription que la société sera définitivement constituée, sauf, bien entendu, l'approbation du gouvernement.

Il est conféré tout pouvoir à MM. Leclercq et Mouton, à l'effet de déclarer par acte ensuite des présentes, que la souscription desdites actions a été complétée et que par conséquent la société se trouve constituée définitivement.

Faute par eux de faire cette déclaration dans le délai ci-dessus fixé, c'est-à-dire d'ici au 15 mai 1853, ces présentes devront être considérées comme nulles et non avenues, et il n'y sera donné aucune suite.

Art. 12. Le produit des 2,960 actions qui sont à souscrire et les 250 francs restant à payer sur chaque action libérée de moitié, sont destinés tant à la formation d'un fonds de roulement qu'à la construction de deux nouveaux fourneaux à Hourpes et d'un nouveau train de laminoirs au Bois-du-Tilleul.

Le fonds de roulement est dès à présent fixé à 1,600,000 francs, et la somme destinée aux constructions nouvelles à 500,000 francs.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 13. Les actions sont au porteur. Elles se transmettent par simple tradition de titre.

Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs à ce délégués.

Elles portent le timbre de la compagnie. Les titres définitifs des actions autres que celles servant à payer les apports ne sont remis que lors de leur versement intégral. Jusque-là, il n'est délivré que des titres provisoires ou promesses d'actions. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 14. Chaque action donne droit à une part proportionnelle, soit à un dix-millième dans :

1° Les bénéfices annuels de la société ;

2° La réserve ;

3° Dans tout l'actif social mobilier et immobilier.

Art. 15. Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale prises en conformité des statuts.

Art. 17. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 18. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

A défaut de payement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défaillants, dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Charleroi, et dans un journal de Paris consacré aux annonces légales; 15 jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions, à la bourse de Bruxelles ou de Paris, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie, et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié ; l'excédant, s'il y en a, profite à ce dernier.

Toutefois la société pourra, si l'assemblée générale le décide, prononcer purement et simplement la déchéance absolue des actions défaillantes, au lieu de faire procéder à la vente comme il vient d'être dit ci-dessus.

Les numéros des actions vendues ou annulées seront publiés comme il a été dit ci-dessus, et à deux reprises.

Les dispositions du présent article seront inscrites sur les titres provisoires.

Tout titre provisoire d'action qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable.

CHAPITRE IV.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 19. La société est administrée par un conseil.

Le conseil peut déléguer à l'un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour surveiller et diriger plus spécialement les établissements et les opérations journalières.

Il peut aussi, s'il le croit convenable, ou si l'assemblée générale le décide, nommer un secrétaire ou directeur chargé de l'exécution de ses résolutions, de l'expédition des affaires courantes, et de la direction et surveillance journalière des établissements.

Les attributions et les émoluments, soit de l'administrateur délégué, soit de l'agent désigné comme il vient d'être dit, seront fixés par le conseil.

Art. 20. Le conseil d'administration se compose de sept membres, nommés et toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Deux administrateurs sortiront chacune des deux premières années, et trois administrateurs la troisième année, à partir de l'assemblée générale obligatoire de 1856, exigée par l'article 35.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les deux premières années, et ensuite par l'ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 21. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 22. Chaque administrateur sera tenu de fournir et de déposer dans la caisse sociale 50 actions pour cautionnement de sa gestion.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation et après l'apurement de la gestion de leurs propriétaires par l'assemblée générale, elles seront remplacées par des titres nouveaux; les anciennes pièces seront annulées par le conseil d'administration.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit, soit au siége social, soit dans tout autre lieu qu'il détermine, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois.

ART. 24. La présence de quatre membres au moins est nécessaire pour la composition régulière du conseil.

Le conseil élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 25. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial à cet effet, et signées par le président et un administrateur.

Les copies et extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiées par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 26. Par dérogation à l'article 20, le premier conseil d'administration sera composé de :

MM. William Strahan, banquier, à Londres, président du conseil d'administration du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France; de Dorlodot, maître de forges, membre du sénat belge, demeurant à Bruxelles; Leclercq, comparant; Augustin Walter Arnold, administrateur du chemin de fer de Charleroi à la frontière de France, demeurant à Londres; Misson, greffier du sénat belge, demeurant à Bruxelles; Charles Sarchi, secrétaire général du chemin de fer de Blaine et Saint-Dizier à Gray, demeurant à Paris, rue Neuve des Mathurins, nº 47; et Mouton, comparant.

ART. 27. Jusqu'à l'autorisation des présents statuts, la société sera administrée, au nom des intéressés, par des mandataires choisis par eux et investis des pouvoirs nécessaires, y compris ceux de suivre l'obtention de ladite autorisation et de faire toutes les modifications et additions qui pourront être demandées par le gouvernement.

ART. 28. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de tous les intérêts actifs et passifs de la société.

Il donne toutes les instructions, fait et approuve tous les règlements de la compagnie.

Il autorise la construction de nouvelles machines et l'entreprise de tous travaux nouveaux, les baux et locations, comme bailleurs ou comme preneurs, la souscription de billets et traites, les acquisitions et aliénations d'immeubles autres que ceux dont l'exploitation fait l'objet de la société, pourvu que leur importance ne s'élève pas au delà de 150,000 francs, et que la disposition soit résolue par une majorité de cinq membres au moins, celles supérieures ne pouvant avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale.

Il peut, avec l'assentiment de l'assemblée générale dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, suivant le mode prescrit par l'article 35, emprunter hypothécairement.

Il autorise aussi les mainlevées et désistements d'hypothèques, privilége et action résolutoire.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Il nomme et révoque les agents de la compagnie, fixe leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications.

Il vérifie et arrête les comptes et inventaires sociaux et fixe provisoirement, sauf l'approbation de l'assemblée générale, le montant des dividendes et l'époque de leur répartition.

Il constitue tous mandataires, pour le temps et pour les opérations qu'il juge convenables.

Il exerce toutes les actions judiciaires de la société, tant en demandant qu'en défendant, au nom d'icelle, poursuites et diligences du président ou d'un administrateur délégué.

ART. 29. Les actes d'achats et de ventes, les quittances, les mainlevées, les transactions, marchés et généralement tous les actes portant engagement de la part de la compagnie, sont signés par deux administrateurs à ce délégués.

S'il est nommé un secrétaire de la compagnie, sa signature pourra remplacer celle d'un des administrateurs ci-dessus mentionnés.

ART. 29 *bis*. S'il est nommé un directeur général de la compagnie, ses attributions pourront être les suivantes, par exception aux statuts primitifs de la société.

Le directeur général est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur général. Il peut substituer à cet effet.

Il signe tous actes de la société; ceux qui engagent la société autres que les achats et les ventes ordinaires d'outils, machines brutes et ouvrées, sont en outre signés par un administrateur, en vertu d'une résolution du conseil.

Il dirige et signe la correspondance de la société.

Il rend compte au conseil d'administration de toutes les affaires sociales.

Il lui propose la nomination, la révocation et la destitution de tous les agents et employés de la société.

En cas d'empêchement momentané du directeur général, il est remplacé par un administrateur désigné par le conseil.

Le directeur général a voix consultative au conseil. Il y remplit les fonctions de secrétaire.

Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, au nom du conseil d'administration, des opérations et de la situation de la compagnie.

Le conseil d'administration pourra allouer au directeur, outre son traitement fixe, une prime sur les bénéfices. Cette prime, qui ne pourra excéder 2 1/2 p. c., ne sera jamais prélevée qu'après les 4 p. c. attribués à titre de premier dividende au capital versé ou libéré des actions et après le prélèvement au profit de la réserve.

ART. 30. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 31. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; il leur est seulement alloué, pour les indemniser de leurs peines, soins et dérangements, 10 p. c. à prendre sur les bénéfices nets de la société, à partager par septième entre eux.

Toutefois, si ce prélèvement n'atteignait pas 8,000

ı différence sera bonifiée à l'administration, ation sur les frais généraux.
ıinistrateurs de la société, ainsi que les com- s'il en est institué, devront en majorité être iaturalisés, et avoir leur résidence habituelle e.

CHAPITRE V.

'AIRE, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Tous les ans au 30 juin, et pour la pre- ı 30 juin 1854, un inventaire général de ıassif est dressé par les soins de deux ad- délégués à cet effet.
nu compte de la dépréciation du matériel *le la société.* Cet inventaire sera ensuite seil d'administration, qui l'arrêtera.
inventaire servira à déterminer les bé- ont été faits pendant l'année révolue.
'pportera, avant la fixation d'aucune es- es, *la totalité* des dépenses, charges et nhérents à son exploitation. Ce qui res- éduction des dépenses et frais dont il a le bénéfice de la société.
ees annuels, il sera prélevé 1° 4 p. c. *ou libéré* des actions, à titre de pre- !· 10 p. c. des bénéfices, pour le fonds

st réparti dans la proportion d'un lministrateurs et neuf dixièmes pour *de dividende.*
il ne pourra être payé d'intérêt aux e fait aucune distribution de part *ıe* sur le produit net des opérations, outes charges sociales, et seulement *de ce produit.*

'HAPITRE VI.

SEMBLÉE GÉNÉRALE.

ée générale régulièrement consti- ersalité des actionnaires.
l'assemblée générale, il faut être ıs 10 actions.
a autant de voix qu'il réunit de cependant avoir plus de 5 voix, e de ses actions.
ayant 10 actions peut se faire e générale par un fondé de pro- re de l'assemblée; si un action- ndats d'autres actionnaires, il 'oix pour lui-même et comme

générale se réunira de droit nardi d'octobre, au lieu qui ' d'administration.
avertis, à deux reprises, du ion.
era donné 20 jours au moins qui sera renouvelée 10 jours re, dans un des principaux uxelles et de Charleroi et onsacré aux annonces lé-

semblée, il faut être muni sé de dépôt chez les per- eil d'administration.
ı par les présents statuts, l'assemblée générale sera valablement constituée, lorsque les membres présents réuniront entre leurs mains la moitié au moins des actions émises.

A moins que l'assemblée ne juge convenable de composer autrement son bureau, le président et le secrétaire du conseil d'administration rempliront les mêmes fonctions à l'assemblée générale qui, avant de délibérer, leur adjoindra deux scrutateurs, à la nomination desquels elle procédera immédiatement.

Art. 36. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Sur la demande de l'un de ses membres, les votes pourront avoir lieu par scrutin secret.

Il en sera toujours ainsi pour les élections et révocations.

Les délibérations régulièrement prises obligeront tous les actionnaires absents ou dissidents.

Elles seront inscrites sur un registre tenu en double pour rester, l'un au siége de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil d'administration désigné par le conseil.

Ces délibérations seront signées par tous les membres ayant composé le bureau.

Indépendamment de l'assemblée dont il est parlé à l'article 35, l'assemblée générale peut, selon le mode déterminé par cet article, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires, réunissant ensemble le dixième au moins des actions émises.

Dans le cas où une assemblée ordinaire ne réunirait pas un nombre de membres suffisant pour délibérer, une seconde convocation aura lieu dans la forme et d'après le mode indiqué à l'article 35; cette nouvelle assemblée, ainsi régulièrement convoquée, peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les affaires qui lui sont soumises par l'administration; elle délibère aussi sur toute proposition faite par trois membres au moins, présents à l'assemblée ou par deux commissaires (s'il en est institué), pourvu qu'elle ait été communiquée au conseil par écrit, 3 jours à l'avance.

Art. 37. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe le dividende.

Elle nomme les administrateurs, toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur les propositions du conseil d'administration relatives à l'augmentation du fonds social, aux modifications à faire aux statuts, et, s'il y a lieu, à la fusion de la présente société avec toute autre société, sans préjudice toutefois de l'assentiment ou de l'approbation du gouvernement belge, pour chacun de ces trois objets.

Enfin, en conformité ou sans dérogation aux présents statuts, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Elle peut notamment, soit seulement pour l'examen des comptes et bilan qui doivent lui être soumis, soit en outre pour suivre et surveiller la gestion administrative et toutes les affaires de la société, instituer annuellement des commissaires ayant un droit de contrôle et d'investigation illimité sur toutes les affaires et opérations sociales, et qui lui font rapport. Dans

ce cas, elle détermine les émoluments attachés à ces fonctions.

Le gouvernement a pareillement le droit de nommer un ou deux commissaires spéciaux, pour prendre connaissance de toutes les affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 38. La justification à faire vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui des collègues qui en remplit les fonctions.

Art. 39. La société ne pourra émettre de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses exploitations.

Art. 40. 6 mois au moins avant l'époque fixée pour la fin de ladite société, il sera convoqué extraordinairement *ad hoc*, selon le mode prévu à l'article 35, une assemblée générale qui aura droit, à la majorité des voix des membres présents, d'en prolonger la durée pour tel espace de temps qu'elle jugera convenable, sauf l'approbation du gouvernement; dans le cas contraire, la société sera dissoute, et il sera procédé à sa liquidation.

La liquidation de la société, qu'elle ait lieu par l'expiration de son terme ou par toute autre cause, se fera de la manière et ainsi qu'elle aura été déterminée par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 41. Toutes les difficultés et contestations qui pourront survenir entre les actionnaires et la société seront jugées, souverainement, et sans appel ni recours en cassation, par trois arbitres désignés, les deux premiers par chaque partie contendante, et le troisième par ces deux premiers arbitres, avant tout examen de l'affaire.

Faute par l'une des parties de procéder à la nomination de son arbitre ou par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième arbitre, la nomination en aura lieu, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal civil de Charleroi.

Ces arbitres jugeront comme amiables compositeurs sur les mémoires et documents qui leur seront fournis de part et d'autre; ils seront dispensés des formes et délais de la procédure.

Art. 42. Pour faire publier ces présentes, quand il y aura lieu, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Art. 43. En conformité de l'article 27, tous pouvoirs sont conférés par ces présentes à MM. Mouton et Leclercq, à l'effet d'obtenir du gouvernement belge l'autorisation des présents statuts, de consentir toutes les modifications et additions qui pourraient y être demandées, de gérer et administrer la société jusqu'à l'obtention de ladite autorisation et de faire à cet égard tous les actes nécessaires.

Ils sont notamment chargés de la conduite des travaux des usines, de l'exploitation, des ventes, achats et de la rentrée des prix de vente.

Ils pourront également toucher et recevoir toutes autres sommes qui seront ou pourront être dues à la société, en principal, intérêts et accessoires, payer celles qu'elle peut et pourra devoir, remettre et se faire remettre tous titres et pièces, consentir et se faire donner toutes quittances et décharges.

Ils sont enfin autorisés, dans le cas de retard de l'autorisation des présents statuts par le gouvernement belge, à convertir la société formée par ces présentes, en société en commandite, à désigner les gérants, et à faire auxdits statuts tous les changements nécessaires pour les mettre en harmonie avec cette forme de société.

Ce fait en présence de madame Hortense de Dorlodot, épouse de M. Leclercq, comparant, demeurant avec lui, et de lui autorisée.

Laquelle, après avoir pris connaissance des statuts qui précèdent, a, par ces présentes, avec l'autorisation de son mari, déclaré les approuver, confirmer et ratifier dans toutes leurs dispositions, et s'obliger solidairement avec ce dernier envers la société à toutes garanties de droit, à raison de l'apport par lui fait ci-dessus; renonçant en conséquence à pouvoir exercer son hypothèque légale sur les biens faisant l'objet de cet apport.

Tout ce qui précède forme l'ensemble des statuts, tels qu'ils ont été rédigés par l'acte passé devant Me Fould, notaire à Paris, le 29 avril 1853, avec les modifications introduites à la demande du gouvernement belge.

Lesdits comparants ont déclaré en outre déposer entre nos mains, comme annexes des présentes, et toujours pour satisfaire aux demandes du gouvernement belge :

1° La liste de souscription constatant que les 2,960 actions, dont il est parlé à l'article 12 des statuts, ont été souscrites à l'époque fixée par l'article 11, enregistrée, etc. (1).

2° L'inventaire dont il est parlé à l'art. 7, n° 18, enregistré, etc.

Ces pièces ont été certifiées véritables et signées par les comparants en présence du notaire et des témoins soussignés et toutes deux demeureront annexées à la présente minute.

---

123. — Société de Grivegnée. — Statuts : acte du 24 juillet 1854, approuvé par arrêté royal du 9 août 1854 (*Monit.*, 11 août 1854).

CHAPITRE PREMIER.

NATURE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société de Grivegnée.*

Art. 2. La société a pour but :

A. L'exploitation du charbon et de tous autres minerais existant dans les concessions indiquées ci-après, et que la société pourrait acquérir;

B. La vente, l'achat et le commerce de charbons et minerais, ainsi que leur traitement;

C. L'exploitation des usines métallurgiques de Grivegnée, comprenant : haut fourneau au coke;

Fabrique de fer avec fonderie, forges et ateliers de construction;

Atelier et chantier pour la construction de navires, chaudières, ponts, charpentes et autres objets en fer;

Tréfilerie et atelier de galvanisation;

D. Tous travaux, entreprises et opérations qui se rattachent directement au but de la société.

Art. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas directement et nécessairement aux opérations ci-dessus sont formellement interdits.

Art. 4. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun papier au porteur.

(1) Voy. *Monit.*, 16 octobre 1853, à la suite des statuts.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 5. Le siége de la société est établi à Grivegnée, près de Liége.

Art. 6. La société prendra cours à partir du jour de l'autorisation royale des statuts.

Toutefois, les opérations faites depuis le 1er janvier 1854 seront comprises dans le premier bilan.

La durée de la société sera égale au temps nécessaire à l'épuisement des mines, conformément à l'art 1865, no 2, du code civil.

Art. 7. La dissolution de la société aura lieu :

A. Si les pertes excèdent la moitié de l'avoir social ;

B. Si une assemblée générale, composée d'actionnaires représentant les deux tiers des actions émises, le décide à la majorité des deux tiers des voix.

Dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement est nécessaire.

L'assemblée générale régle le mode de liquidation.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DES APPORTS.

Art. 8. L'avoir social, tel qu'il existe à ce jour, est représenté par 7,000 actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital (1).

Chacune de ces actions donne droit à une part proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices éventuels de la société.

Le nombre des actions peut être porté à 9,000 pour subvenir aux acquisitions prévues par l'article 25 ci-après.

Le fonds social ne peut être augmenté au delà de 9,000 actions que par suite d'une décision de l'assemblée générale, selon le mode prescrit à l'article 40.

Art. 9. Les comparants font apport à la société, savoir :

1o Des cinquante cent dixièmes qu'ils possèdent dans les concessions et charbonnages d'Angleur, à Angleur (2).

2o Du quart qu'ils possèdent dans les concessions et charbonnages du Bon-Buveur et du Romarin-Kessales, à Jemeppe (3).

3o Des usines métallurgiques de Grivegnée (4), se composant des objets suivants :

A. Un haut fourneau au coke avec halles, bâtiments de machine, feux de forge, monte-charges, hangars, lavoirs de mines, magasins, écuries, remises, bureaux, logement d'employés, loges de portiers, chemins de fer, etc.; machine soufflante de 80 chevaux de force avec 4 chaudières placées sur 42 fours à coke, et 2 chaudières de rechange à feu nu ; une grande baseule avec bureau.

B. Une fabrique de fer comprenant : halles, bureaux, magasins, logements d'employés, loges de portiers, etc.; chemin de fer, etc.; une finerie à 4 tuyères, 18 fours à puddler, 4 fours à réverbère pour la fabrication du fer marchand, 7 fours à réverbère pour la fabrication des grosses tôles et des tôles fines, 3 machines à vapeur de la force de 140 chevaux, 10 chaudières à vapeur chauffées par la flamme perdue des fours et 2 chaudières à feu nu, une chute d'eau de la force de 30 chevaux, activant un des laminoirs à tôles fines, un marteau cingleur, un compresseur, 2 trains de laminoirs dégrossisseurs, 3 trains de laminoirs pour la fabrication du fer en barres de grosses dimensions, un train pour la fabrication du fer en barres de petites dimensions et le petit rond de tréfilerie, une fonderie, 3 trains de laminoirs à tôles, tous ces trains munis de leurs cylindres; 7 cisailles à découper les fers et les tôles.

C. Une fonderie comprenant : un four à réverbère, 3 cubilots, séchoirs, etc., une machine soufflante avec sa chaudière, de la force de 12 chevaux.

D. Un atelier de construction comprenant : une machine à vapeur de la force de 30 chevaux, munie de ses 2 chaudières, 5 tours de machines à forer, à raboter, à tarauder, des bancs et étaux d'ajusteurs, atelier de menuisiers, avec scie circulaire.

E. Douze feux de forge activés par la machine soufflante.

F. Une tréfilerie comprenant bâtiments, halles, magasins, bureaux et feu de forge, 10 fours et marmites à recuire le fil de fer, un atelier de décapage et de fabrication de sulfate de fer, une machine à vapeur de la force de 30 chevaux, munie de 2 chaudières, 15 bobines pour étirer le fil de fer de gros numeros et 72 bobines pour étirer le fil de fer fin, 12 bobines pour dresser le fil de fer à cardes, metiers à fabriquer les pointes de Paris.

G. Chantier pour la construction de navires et bateaux en fer, et atelier de confection de chaudières, cheminées, ponts, charpentes en fer, comprenant hangars, magasins, bureaux ; une machine à vapeur de la force de 10 chevaux, munie de sa chaudière et activant : 5 feux de forges, un perçoir, une cisaille, deux machines à forer, 4 perçoirs à main, bancs et étaux d'ajusteurs et de charpentiers, un four à chauffer et une machine à plier les tôles.

H. Atelier de galvanisation comprenant halles et magasins, cuves à décaper, séchoirs, bacs à zinguer et dévidoirs.

I. Une fabrique de gaz avec ses fourneaux, cornues, épurateurs, gazomètre, tuyaux et becs pour l'éclairage de toutes les usines et habitations.

K. Seize maisons d'ouvriers portant les nos 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 199, 200, 201, 202, 203, 210, 211, 176.

L. 9 hectares de terrain, dont 4 hectares 35 ares 66 centiares, formant l'assise des usines et maisons d'ouvriers ci-dessus indiquées, et 4 hectares 64 ares 34 centiares servant à la culture et au dépôt des scories.

M. Maison de la direction avec 1 hectare 53 ares 43 centiares de jardins et bosquets.

N. Maison de sous-directeur, avec 7 ares 8 centiares de jardin.

O. Maison d'employés avec 12 ares de terrain.

---

(1) Ces actions figurent au bilan pour 3,500,000 francs.

(2) Cette concession a été accordée par arrêté royal du 30 juillet 1844 (*Monit.*, 6 août 1844), sous une étendue superficielle de 134 hectares des communes d'Angleur et de Liége, délimitée audit arrêté. Le 14 mars 1851, il a été accordé à la Société charbonnière d'Angleur, à titre d'extension, concession des mines de houille gisantes sous une étendue de 134 hectares des mêmes communes, dans les limites indiquées audit arrêté et sous les clauses et conditions insérées dans l'arrêté du 30 juillet 1844 qui a institué la concession (*Monit.*, 19 mars 1851).

(3) Aux termes de l'arrêté royal du 28 août 1827 (*Gazette des Pays-Bas*, 17 octobre 1827), qui a accordé maintenue et extension de concession à la Société de Romarin-Kessales, cette concession comprend les mines de houille situées sous les communes de Jemeppe et de Flémalle-Grande, province de Liége, et ce sous une étendue de 236 bonniers 97 perches carrés, délimitée audit arrêté.

(4) L'autorisation de maintenir ces usines en activité a été accordée, en conformité de la loi du 21 avril 1810, titre VII, par l'arrêté royal du 6 décembre 1845 (*Monit.*, 12 décembre 1845).

4° De baux ou concessions qu'ils possèdent pour exploitations de mines de fer.

5° De tout l'outillage et du matériel de roulement et de rechange, cylindres, bateaux, chevaux et charrettes servant actuellement à la marche des usines et s'élevant à une valeur approximative de 200,000 francs.

6° De leurs quotes-parts dans les créances et valeurs de charbon en paire existant dans les charbonnages d'Angleur, des Romarin-Kessales et du Bon-Buveur, au 31 décembre 1853.

7° De toutes les matières premières, marchandises en fabrication, marchandises fabriquées et approvisionnements existant aux usines et aux différents dépôts de minerais, le 31 décembre 1853, aux prix de revient pour les matières premières et marchandises en fabrication et à une valeur moyenne de 20 p. c. en dessous des prix de vente du jour, pour les marchandises fabriquées.

8° Des marchandises existant au dépôt de fers à Liége, évaluées à une valeur moyenne de 20 p. c. en dessous des prix de vente du jour.

9° Des créances dues aux usines, se montant à la somme de 323,392 fr., dont ils garantissent la rentrée.

Les articles repris aux §§ 6, 7, 8 et 9 forment le capital circulant de la société et s'élèvent ensemble à une somme de 850,000 francs, indépendamment des valeurs mentionnées sous le n° 5.

Art. 10. Cet apport est fait sous les garanties de droit conformément à l'article 1845 du code civil, franc et libre de toutes charges, autres que celles résultant des actes de concession, tels que cens d'arène, droits de terrage, redevances fixes et proportionnelles dues, soit à l'État, soit aux particuliers, redevances et indemnités dues à des tiers en compensation des dommages causés, soit par les travaux d'exploitation, soit par ceux de la fabrication, lesquelles sont à la charge de la nouvelle société, à dater du jour de son entrée en jouissance.

Art. 11. Les apports appartiennent aux comparants, en qualité d'héritiers de M. Henri-Joseph Orban, leur père et beau-père.

Art. 12. Pour représenter lesdits apports, les comparants recevront, après la transcription et la preuve acquise que les biens sont libres de toutes charges hypothécaires, 7,000 actions.

Néanmoins, les deux cinquièmes des actions restent inaliénables et déposées sous scellés dans la caisse de la société ou dans tout autre lieu déterminé par l'assemblée générale pendant un an, à partir de la date de l'arrêté royal, en garantie des apports, avec mention de cette affectation et de l'inaliénabilité sur les scellés.

Les 2,000 actions restant pour complément du capital social resteront attachées à la souche et pourront être émises par décision du conseil général, ainsi qu'il est stipulé à l'article 25.

Jusqu'à leur émission, ces actions ne participeront point aux dividendes.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS.

Art. 13. Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires.

Elles sont numérotées de 1 à 9,000, extraites d'un registre à souche et à talon, signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant et revêtues du timbre sec de la société.

Les actions en nom pourront être converties en actions au porteur.

Réciproquement, les actions au porteur pourront être inscrites en nom, le tout conformément aux dispositions à arrêter par l'administration de la société.

Art. 14. La transmission des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert sur le registre de la société, et dont mention sera faite sur le titre même, par les soins de l'administration.

Art. 15. Les titres d'actions pourront être divisés en coupures de moitié si l'assemblée générale le décide ainsi.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 16. La société est administrée par un conseil, composé de cinq administrateurs, élus pour 5 ans.

Ils sont nommés par l'assemblée générale et ils sont révocables par elle.

Art. 17. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant et tous les employés.

Art. 18. Il délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, à la seule exception de ce qui est réservé au conseil général ou à l'assemblée générale.

Art. 19. Il ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Il se réunit au moins une fois par mois en assemblée ordinaire, au siége de la société.

Il élit un président et un vice-président dans son sein.

Ceux-ci conservent leurs fonctions pendant toute la durée de leurs mandats d'administrateurs.

Le président, et à son défaut le vice-président, peut convoquer, indépendamment des réunions ordinaires, soit le conseil d'administration, soit le conseil général; les réunions extraordinaires devront avoir lieu lorsque la demande en sera faite par deux administrateurs ou par deux commissaires.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque séance est dressé. La minute en est parafée séance tenante. Il est ensuite recopié sur un registre spécial, signé par les administrateurs présents et contre-signé par le directeur-gérant.

Art. 20. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires, nommés pour 3 ans, par l'assemblée générale et révocables par elle.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et les travaux.

Ils font à l'assemblée générale rapport de l'exercice de leur surveillance et notamment de leur vérification des comptes et bilans; ils sont tenus de le communiquer préalablement au conseil d'administration.

Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés ou ouvriers de la société.

Art. 21. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial qui, comme ceux de la société, a un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Art. 22. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont immédiatement rééligibles.

La première sortie aura lieu le jour de l'assemblée ordinaire de 1855.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort fait dans cette réunion.

Le même ordre sera suivi pour les renouvellements ultérieurs.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 23. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

Il s'assemble sur convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration, au moins une fois par trimestre, en assemblée ordinaire, au siége de la société.

Le président lui rend compte de l'état des affaires sociales.

Il peut être consulté sur toutes les affaires que, à raison de leur importance, l'administration juge utile de soumettre à son avis.

Art. 24. Le conseil général règle les appointements du directeur et des employés supérieurs.

Il peut, en tout temps, décider qu'il y a lieu de nommer un secrétaire de la société. Dans le cas où le conseil use de cette faculté, le secrétaire contre-signe la correspondance et toutes les pièces commerciales généralement quelconques.

Art. 25. Le conseil général peut émettre les actions restant à la souche pour acquisition de mines, extension des établissements existants ou pour l'achat d'autres établissements rentrant directement dans l'objet de la société.

Il autorise les emprunts hypothécaires.

Dans ces cas, les résolutions ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix et avec le concours des sept huitièmes au moins des membres du conseil général.

Art. 26. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires sociales, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il dirige et signe la correspondance et tous les actes sociaux, opère les retraits de fonds et les aliénations de valeurs commerciales de la société.

Toutefois, les emprunts, les certificats de dépôts d'actions, les quittances des prix de ventes provenant d'aliénations d'objets immobiliers, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires, enfin les actes qui engagent la société, autres que les mouvements habituels de fonds, les achats et ventes ordinaires d'outils, de matières premières et de produits fabriqués devront être signés, en outre, par un administrateur délégué à cet effet.

Les actions judiciaires sont soutenues tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 27. Le directeur-gérant assiste aux séances du conseil, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Il y a voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire, à moins qu'un secrétaire n'ait été nommé conformément à l'article 24.

Art. 28. Le directeur-gérant doit résider au siége de la société.

Art. 29. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 30. Les administrateurs sont tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion, chacun 50 actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun 25 actions.

Le directeur-gérant, 25.

Les actions constituant la garantie de la gestion ne seront aliénables qu'après l'approbation du bilan de l'année de la cessation des fonctions.

Elles resteront dans la caisse de la société, à moins que l'assemblée générale ne détermine un autre lieu pour le dépôt.

Il est fait mention de l'inaliénabilité sur les titres ou sur les scellés qui les renferment.

Art. 31. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire aura le droit de porter le nombre des administrateurs à sept et celui des commissaires à cinq.

CHAPITRE V.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 32. Tous les ans, le 30 avril, et à partir du 30 avril 1853, les comptes et bilan sont arrêtés par les soins de l'administration. Elle y tient compte de la dépréciation de l'avoir de la société.

Le bilan, dressé par l'administration, est soumis, avant le 15 juin, à l'examen des commissaires, qui ont 15 jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

Après cette approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

L'approbation par les commissaires sert de décharge complète à l'administration.

Elle devra être donnée par la majorité des commissaires.

10 jours, au moins, avant celui fixé pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire du deuxième lundi de juillet, les comptes et bilan avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société, à l'inspection des actionnaires.

Avis de ce dépôt leur sera donné lors du rappel de l'époque de ladite réunion.

L'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et bilan, si les commissaires ont refusé de les approuver.

Art. 33. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et des charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Art. 34. Il est prélevé sur ce bénéfice :

A. 1 p. c., pour chaque administrateur, à répartir, moitié en jetons de présence et moitié par portion égale;

B. 1/3 p. c., par chaque commissaire;

C. 4 p. c. laissés à la disposition du conseil d'administration, pour être distribués aux directeur et employés de la société s'il le juge convenable;

D. 10 p. c. affectés à la caisse de réserve, destinée à subvenir aux pertes et événements imprévus (1).

Lorsque ce fonds de réserve sera de 300,000 francs, ce prélèvement sera réduit à 5 p. c. et servira à l'amortissement du capital, suivant le mode à déterminer par le conseil général.

Le surplus des bénéfices sera réparti aux actionnaires, à titre de dividendes.

Les dividendes seront payables chez les banquiers de la société, le 1er septembre de chaque année, à moins que l'assemblée ne fixe une autre époque.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 35. L'assemblée générale des actionnaires re-

(1) Au 30 avril 1857, la réserve est de 109,375 francs.

présente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions, régulièrement prises, obligent la société entière.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut déposer les actions 10 jours avant la réunion, soit dans la caisse de la société, soit chez les banquiers désignés à cet effet. Contre ce dépôt, il sera délivré un récépissé qui servira de titre d'admission.

10 actions donnent droit à une voix.

Les absents peuvent se faire représenter par un actionnaire. Aucun membre ne peut avoir plus de 10 voix, y compris celles qui lui sont données par procuration.

Art. 36. L'assemblée ordinaire se réunit chaque année, le deuxième lundi de juillet, au siége de la société, à Grivegnée, pour entendre le rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société, le rapport des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan de l'année écoulée, ainsi que pour procéder à l'élection de l'administrateur et du commissaire sortant.

Art. 37. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée, lorsque les actionnaires présents réunissent, pour les assemblées ordinaires, le tiers, et pour les assemblées extraordinaires, la moitié, au moins, des actions émises.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

Les votes ont lieu au scrutin secret, à moins de résolution contraire de l'assemblée.

Art. 38. A moins que l'assemblée ne juge devoir le constituer autrement, le bureau est composé des membres du conseil.

Le directeur-gérant tient la plume.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Les administrateurs et les commissaires qui sont sujets à réélection ne peuvent faire partie du bureau

Les votes ont toujours lieu par bulletins, quand il s'agit de révocation ou de nomination.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat de l'élection.

Art. 39. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires ayant droit de voter et réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

Art. 40. L'assemblée générale délibère :

1° Sur les affaires qui lui sont soumises, soit par le conseil d'administration, soit par le conseil général ;

2° Sur les propositions signées par cinq membres et qui ont été communiquées au moins 10 jours avant la réunion au conseil d'administration, pour être mises à l'ordre du jour.

Art. 41. La convocation extraordinaire de l'assemblée énonçant les objets sur lesquels l'assemblée sera appelée à délibérer, et le rappel des époques des réunions ordinaires ont lieu par avis insérés à plusieurs reprises, et pour la première fois, 20 jours, au moins, d'avance dans le *Moniteur belge* et dans un, au moins, des principaux journaux quotidiens de chacune des villes de Liége, Bruxelles et Paris, indépendamment de tout autre mode de convocation que l'administration croirait devoir adopter.

Art. 42. Si à une assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, les actionnaires présents ne réunissent pas le nombre d'actions voulu pour délibérer valablement, elle est convoquée de nouveau de la manière déterminée à l'article qui précède : alors l'assemblée délibère, quel que soit le nombre d'actions qui peut y être représenté, mais à la majorité exigée par les présents statuts, suivant l'objet à mettre en délibération et seulement sur les objets de la première convocation.

Art. 43. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Le successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. Des réglements particuliers à établir par le conseil d'administration, et à approuver par le conseil général organiseront l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et commissaires pour le service de la société.

Art. 45. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite ; une émission d'obligations ne peut avoir lieu ; les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus ; le fonds social ne peut être aliéné en tout ou en partie et la fusion de la présente société avec toute autre ne peut être adoptée que par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie, d'après le mode prescrit à l'article 41, de l'objet à mettre en délibération.

Cette assemblée, pour être valablement constituée, doit réunir trois quarts des actions émises.

Les résolutions doivent y être prises à la majorité des deux tiers des voix, au moins.

Dans ces divers cas, l'approbation du gouvernement est nécessaire.

Art. 46. Par dérogation temporaire aux dispositions contenues dans les présents statuts, sont nommés :

Président du conseil d'administration : M. de Rossius.

Vice-président : M. Frère-Orban.

Administrateurs : MM. Eugène Orban, Léon Orban, Edmond Nagelmackers.

Commissaires : MM. Henri Orban, Jules Orban, Eugène Simonis.

Directeur-gérant : M. Fréson (Gilbert), demeurant à Grivegnée.

---

124. — Société métallurgique des Sarts de Seilles. — Statuts : acte du 4 janvier 1855, approuvé par arrêté royal du 31 janvier 1855 (*Monit.*, 7 février 1855) (1).

TITRE PREMIER.

OBJET, DÉNOMINATION, SIÉGE, DURÉE ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des parts ou actions

---

(1) Une modification à l'article 15, à l'admission de laquelle l'arrêté royal du 31 janvier 1855 a subordonné l'approbation

ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de *Société métallurgique des Sarts de Seilles*.

Art. 2. Le siége de la société est établi à Seilles, arrondissement de Huy, province de Liége (Belgique).

Art. 3. La société a pour objet l'exploitation et le traitement des minerais de zinc, plomb, fer et autres substances à base métallique, et plus spécialement l'extraction et la fabrication du plomb, le commerce de métaux et toutes autres opérations qui se rattachent directement à ces industries (1).

La société peut, en outre, avec l'autorisation ou l'approbation de l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, selon le mode prescrit par l'article 34, demander et accepter d'autres concessions de même nature, les acquérir et les exploiter, ou se réunir à d'autres exploitations similaires. Toutefois la réunion à d'autres exploitations est subordonnée à l'assentiment du gouvernement.

Toutes opérations, autres que celles spécifiées ci-dessus et nommément l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers au porteur de même nature, lui sont formellement interdites.

Elle ne peut conserver et acquérir que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 4. La durée de la société est fixée à 30 années à dater de l'arrêté royal approuvant les statuts. Néanmoins ce terme peut être prorogé pour une nouvelle période de 30 années, moyennant la décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, selon le mode susindiqué, une année au moins avant l'échéance du premier terme de 30 ans.

La décision de l'assemblée générale, pour recevoir son effet, doit être approuvée par le gouvernement.

Art. 5. La dissolution de la société doit avoir lieu avant l'expiration du terme fixé ci-dessus :

A. Si les pertes excèdent la moitié de l'avoir social.

B. Si la dissolution est demandée par les deux tiers des sociétaires réunissant les deux tiers au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne reçoit son effet que si elle est approuvée par le gouvernement.

TITRE II.

CAPITAL. — APPORTS.

Art. 6. L'avoir social est représenté par 1,800 actions, qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital (2).

Chaque action donne droit à une part proportionnelle de l'avoir social et des bénéfices éventuels de la société.

Le capital social ne peut être augmenté que par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, selon le mode susindiqué et moyennant approbation du gouvernement.

Art. 7. M. Lombard et autres comparants de première part mettent en commun et apportent dans la société les concessions, mines et propriétés ci-après désignées, et les comparants de seconde part, tant pour eux que pour leurs coïntéressés, des engagements jusqu'à concurrence d'une somme de 500,000 francs, pour servir de capital d'appropriation et d'exploitation.

Les versements de ce capital de 500,000 fr. auront lieu sur l'appel du conseil d'administration, trois dixièmes dans la huitaine de l'autorisation royale et les sept dixièmes restants en sept payements, de deux en deux mois, après le premier versement.

En cas de non-versement aux époques désignées, la société aura le droit d'agir contre les souscripteurs, soit par l'action en exécution, soit par l'action en déchéance, avec dommages et intérêts.

Désignation des apports en nature.

1° Une concession de mines de zinc, de plomb et de pyrite de fer, dans la commune de Seilles, sur une étendue de 103 hectares, délimitée conformément à l'arrêté de concession, en date du 11 février 1853 (3), comme il suit :

Au sud-est à partir de la borne n° 6, située au bord du chemin de Landenne à Seilles, point A, par une ligne droite, passant à l'entrée est du tunnel du chemin de fer de Namur à Liége et aboutissant à la rive gauche de la Meuse jusqu'au point E; au sud, remontant la rive gauche de la Meuse jusqu'au point F, limite de la province de Namur; à l'ouest, du point F en suivant la limite ouest de la commune de Seilles jusqu'à son intersection avec le chemin de Landenne à Seilles, point D; au nord-est, du point D, descendant ledit chemin de Landenne à Seilles, limite de la concession des Hayes-Monet, jusqu'au point de départ A.

2° Une extension de concession, accordée par arrêté royal du 10 février 1854 (4), des mines de plomb, de zinc et de pyrite de fer, gisantes sous une étendue en superficie de 59 hectares, dépendant des communes de Seilles, province de Liége, et de Sclayn, province de Namur, et délimités comme suit :

A l'est, à partir du point A du plan, angle est de la concession des Sarts, par une ligne droite tirée sur l'angle nord du four à chaux, appartenant aux sieurs Debouuin et Benoit, mais s'arrêtant à l'axe de la chaussée de Huy à Namur; au sud, du point C, suivant l'axe de ladite grande route vers Namur, sur une longueur de 1896 mètres, point H; à l'ouest, du point H par une ligne droite traversant la mine et s'arrêtant à l'angle sud-ouest de la concession primitive point E; au nord, par les limites sud et sud-est de la concession des Sarts jusqu'au point de départ A.

3° Tous les bâtiments et dépendances à l'usage de l'exploitation et servant à la préparation des minerais, les bassins, lavoirs, cribles à secousses, drumels, pompes, ventilateurs, en un mot, tout l'outillage employé tant dans la forge que dans l'exploitation, tous les bois et fers existants sur les lieux à l'usage de l'exploitation, 700 mètres environ de voies ferrées, établis dans les galeries et à la surface, et généralement tout ce qui forme les dépendances des travaux exécutés sur la concession, le tout suivant état descriptif ci-annexé (5); de plus, les minerais extraits.

Ces apports se font sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du code civil.

Les apportants subrogent la société nouvelle dans

royale, a été introduite dans le texte ci-dessus. Cet arrêté dispose en outre : « L'administration de la société sera tenue de justifier, à la satisfaction du département des affaires étrangères, des versements déterminés par l'art. 7 des statuts. »

(1) Par arrêté royal du 1er février 1857, la Société métallurgique des Sarts, à Seilles, a été autorisée à établir dans cette commune une fonderie de plomb, composée d'un four à réverbère pour le grillage du minerai, de deux demi-hauts fourneaux pour la réduction et d'une soufflerie mue par une machine à vapeur (*Monit.*, 5 février 1857).

(2) Les actions sont portées au bilan pour 1,800,000 francs.

(3) Voy. *Monit.*, 22 février 1853.

(4) Voy. *Monit.*, 14 février 1854.

(5) Voy. *Monit.*, 7 février 1855, à la suite des statuts.

tous les droits susénumérés, sans exception ni réserve aucune, tels qu'ils les possèdent, et sous la garantie que lesdits droits et biens, par eux apportés, sont francs et libres de tous priviléges, dettes et hypothèques, charges et empêchements quelconques.

Art. 8. La société supporte toutes les servitudes passives, apparentes et occultes, dont les biens peuvent être légitimement grevés, de même que toutes les charges et obligations conventionnelles ou légales, dérivant de redevances dues à des tiers, à raison de l'exploitation des concessions. Elle profite de toutes les servitudes actives qui peuvent être réclamées, sans qu'elle ait à exercer de ce chef aucun recours contre les comparants.

Art. 9. Tous les titres, documents, plans et accessoires sont délivrés à la société par les comparants qui les possèdent, dans le mois à dater de l'autorisation royale.

Art. 10. Pour prix des apports, tant en nature qu'en numéraire, tels qu'ils sont désignés à l'article 7, les comparants recevront et partageront entre eux, suivant les conventions existantes, les 1,800 actions qui représentent l'avoir social.

Après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que les apports en nature sont libres de toutes charges, les actions seront délivrées à chacun des titulaires, leurs héritiers ou ayants cause, qui rapporteront au conseil d'administration la preuve qu'ils ont satisfait aux obligations qui leur sont imposées. Néanmoins, pour sûreté et garantie des apports, 360 actions restent inaliénables pendant l'espace de deux années, à dater de l'autorisation royale.

Pour assurer leur inaliénabilité, ces actions resteront attachées au talon, avec mention, dans ce cas, de leur affectation et de leur inaliénabilité sur les titres mêmes, ou seront déposées soit au siége social, soit dans un établissement financier à désigner par les commissaires, sous couvert, cacheté et scellé, faisant mention de leur inaliénabilité et de leur affectation.

Les actions seront délivrées par l'administration à chacun des intéressés, leurs héritiers ou ayants cause, sur la production d'un certificat constatant le nombre d'actions qui leur reviennent.

MM. Franck et Vanderaey, administrateurs de la société, sont spécialement délégués pour la délivrance de ce certificat.

TITRE III.

DES ACTIONS.

Art. 11. Les actions sont au porteur, elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature du directeur ou de celui qui le remplace, et de celle de deux membres du conseil d'administration.

Art. 12. La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 13. Tout propriétaire d'une action n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

Art. 14. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux, ou un mandataire commun, pour agir en leur nom ; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 15. La société est administrée par un conseil composé de sept membres assistés d'un directeur. Jusqu'à la nomination de ce dernier, le conseil pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres, pour en remplir les fonctions ; il peut être nommé un ingénieur consultant.

Ce conseil choisit dans son sein un président et un vice-président. Il peut nommer un secrétaire.

La surveillance est exercée par cinq commissaires.

Art. 16. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale ; à dater de 1856, un administrateur et un commissaire sortent le premier lundi de mai de chaque année. Ils sont rééligibles. L'ordre de sortie est réglé par le sort.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale.

Art. 17. Le directeur et les ingénieurs sont nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixe leurs émoluments, d'accord avec les commissaires.

Art. 18. Chacun des administrateurs est tenu de posséder 25 actions de la société ; les commissaires en possèdent chacun 10.

Le conseil d'administration détermine le nombre d'actions qui doivent former la garantie du directeur.

Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires ; et jusqu'à leur décharge, elles sont déposées au siége social contre récépissé sous enveloppe cachetée, mentionnant leur affectation spéciale.

Art. 19. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, et sauf les cas reservés à l'assemblée générale, délibère et prononce sur tout ce qui se rattache aux intérêts de la société ; il compromet et transige, donne mainlevée des inscriptions hypothécaires avec ou sans payement, nomme et révoque les employés ; fixe leur nombre et leur traitement, d'accord avec les commissaires, et généralement exerce activement et passivement tous les droits de la société. Il passe les traités et marchés de toute nature, ainsi que tous les actes ayant pour but d'accorder, d'effectuer ou de ratifier les achats de terrains, mines, minières et autres immeubles, et statue enfin sur tout ce qui n'est pas formellement réservé à l'assemblée générale, par les présents statuts.

Néanmoins, le conseil d'administration ne peut acquérir ni vendre des mines, minières et autres propriétés immobilières, que moyennant l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si quatre de ses membres, au moins, sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président ou du membre qui le remplace, est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et au moins une fois par mois, soit au siége de la société, soit à Liége ou à Bruxelles. Les procès-verbaux sont signés par les membres présents. En cas d'absence du président et du vice-président, ils sont remplacés par le plus âgé des membres présents.

Art. 20. Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société; il dirige et surveille toutes les exploitations, tous les travaux; il fait les achats des matières brutes et ouvrées, des objets de consommation, outils, machines, et la vente de tous les produits de la société; le tout conformément aux décisions du conseil d'administration; il fait le recouvrement des créances, dirige et signe la correspondance et s'occupe en général de tout ce qui constitue l'administration journalière.

Les autres actes qui engagent la société sont signés par le directeur et par un membre du conseil d'administration.

S'il est nommé un secrétaire, toutes les pièces administratives sont contre-signées par lui.

Art. 21. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, s'exercent au nom de la société, poursuite et diligence du directeur.

Art. 22 Le directeur et l'ingénieur consultant ont tous deux voix consultative au conseil d'administration.

Le conseil délibère hors de leur présence, chaque fois qu'il le trouve convenable.

Art. 23. Les commissaires ont le droit de prendre connaissance de toutes les affaires, opérations, livres et documents de la société. Ils font annuellement, à l'assemblée générale, un rapport sur la position des affaires sociales, sur les comptes, le bilan, et sur le résultat de l'exercice de leur surveillance. Ils peuvent déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance.

Art. 24. Le gouvernement peut nommer auprès de la société un commissaire, pour veiller à l'exécution des statuts; il a le droit de vérifier les livres et de contrôler les affaires et opérations de la société. Il fait rapport de son inspection au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 25. Il est alloué, chaque année, sur les bénéfices, comme il est dit à l'article 27, à titre d'indemnité et sans aucun traitement, 7 p. c. aux administrateurs, 2 1/2 p. c. aux commissaires.

TITRE V.

INVENTAIRES, BILANS ET DIVIDENDES.

Art. 26. Les écritures de la société sont tenues en partie double. Il est dressé chaque année, au 31 décembre, par les soins du directeur, un bilan contenant la situation active et passive de la société.

Il est tenu compte, dans l'inventaire, de la dépréciation réelle du matériel, des travaux de recherche ou d'appropriation des constructions, en un mot, de la moins-value de l'actif de la société.

Cet inventaire est définitivement arrêté par le conseil d'administration au plus tard dans le courant du mois de mars.

Il est transcrit immédiatement sur un registre particulier, et certifié véritable par le directeur et deux membres du conseil d'administration.

Il est soumis aux commissaires réunis dans la quinzaine de la date de la transcription.

Les commissaires ont 25 jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation donnée au bilan par les commissaires vaut décharge au conseil d'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à donner, s'il y a lieu, décharge à l'administration.

10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes et bilan avec pièces à l'appui sont déposés au siége de la société, à l'inspection de tous les membres de l'assemblée générale.

Après approbation des comptes et inventaires de la société, une expédition certifiée du bilan et du compte des profits et pertes est adressée au ministre ayant les affaires commerciales dans ses attributions. La société fait en outre dépôt de son inventaire annuel, au greffe du tribunal de Huy.

Le premier bilan est fait le 31 décembre 1855.

Art. 27. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° 9 1/2 p. c. pour les membres du conseil d'administration et les commissaires, dans la proportion fixée à l'article 25.

2° 2 p. c. pour le directeur et les autres agents de la société, si le conseil d'administration le juge convenable, et dans la proportion déterminée par lui.

3° 20 p. c., destinés à former une caisse de réserve, pour servir exclusivement aux pertes imprévues.

Art. 28. Après ces prélèvements, l'excédant du bénéfice est réparti indistinctement entre toutes les actions émises à titre de dividende.

Art. 29. Le prélèvement au profit de la réserve peut cesser lorsqu'il a atteint 500,000 francs. Il reprend son cours si la réserve est entamée. Le fonds de réserve est productif d'intérêt à raison de 4 p. c.

Art. 30. Le payement des dividendes a lieu chaque année, au siége social ou chez les banquiers de la société, au choix des sociétaires, à l'époque qui est indiquée par le conseil d'administration, à la suite de l'assemblée ordinaire de l'année.

Tous dividendes, échus et non réclamés dans les 5 ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la société.

TITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Cette assemblée se compose de tous les porteurs de 5 actions. On peut s'y faire représenter par un autre actionnaire.

L'assemblée est régulièrement constituée, lorsque les associés présents possèdent au moins la moitié des parts émises.

Si l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il en est convoqué immédiatement une nouvelle.

Cette nouvelle assemblée peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 32. L'assemblée générale ordinaire se réunit au siége social ou à Liége tous les ans, le premier lundi du mois de mai.

L'assemblée générale se réunit, en outre, extraordinairement, soit à Seilles, soit à Liége, toutes les fois que les administrateurs, d'accord avec les commissaires, en reconnaissent l'utilité.

Cette assemblée extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration, si la réunion est réclamée par dix associés, représentant au moins

le dixième des actions émises, ou par deux commissaires.

Art. 33. Dans l'assemblée ordinaire, le directeur présente, au nom du conseil d'administration, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, et rend compte de la situation de la société.

Les commissaires font leur rapport, comme il est dit à l'article 23.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et sur l'inventaire.

Elle procède à la nomination des administrateurs et commissaires, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Elle délibère sur toutes les propositions faites, soit par le conseil d'administration, soit par deux commissaires ou par cinq actionnaires au moins, et pour autant que ces derniers aient déposé leurs propositions au siége social, 8 jours avant la réunion de l'assemblée.

Art. 34. La convocation de toute assemblée extraordinaire doit mentionner l'objet de la réunion.

Les convocations aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites à deux reprises, et, pour la première fois, 30 jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un des journaux quotidiens de Liége et de Bruxelles, au choix du conseil d'administration.

Art. 35. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, tout porteur de 5 actions doit justifier de ses droits, soit par le dépôt de ses actions au siége social, soit par la production d'une quittance de dépôt délivrée par les banquiers de la société.

Art. 36. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence par le membre designé pour le remplacer.

Les autres membres du conseil font partie du bureau, à moins que l'assemblée ne juge convenable de le composer d'autres actionnaires.

Deux scrutateurs sont nommés par l'assemblée.

Le bureau ainsi composé désigne son secrétaire.

Art. 37. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq actionnaires Il est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit de nominations et de révocations. Un actionnaire ne peut réunir plus de 5 voix, et comme actionnaire et comme mandataire.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Une feuille de présence est destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et des actions que chacun d'eux représente. Elle est signée par les membres du bureau, avant toute délibération, et demeure annexée à la minute du procès-verbal.

Dispositions générales.

Art. 38 Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation royale et pour autant que les modifications soient résolues en assemblée générale, convoquée à cet effet, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération et qu'elles réunissent les deux tiers au moins des suffrages.

Art. 39. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, nomme des liquidateurs qui réunissent tous les pouvoirs, pour disposer, au mieux des intérêts sociaux, des valeurs mobilières et immobilières de la société.

Art. 40. Des règlements particuliers, à établir par les administrateurs, de commun accord avec les commissaires, organisent l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux et leur surveillance.

Art. 41. Les présents statuts ne deviennent obligatoires qu'après l'approbation royale.

Dispositions transitoires.

Art. 42. Sans préjudice à ce qui est stipulé par le premier alinéa de l'article 16, sont nommés pour la première fois, jusqu'à l'assemblée générale de 1856:

Membres du conseil d'administration : MM. Théodore de Villegas, agent de la Banque Nationale, demeurant à Gand; Charles Dubois, chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne, agent de la Banque Nationale, demeurant à Liége; Mathieu Franck, ingénieur, administrateur de la nouvelle Société du Bleyberg, et de l'ancienne Société de Seilles, demeurant à Liége; Jules Gernaert, chevalier de l'ordre de Léopold, ingénieur en chef des mines, demeurant à Liége; Lambert-Materne Lombard, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de la Légion d'honneur, décoré de la croix de Fer, professeur à l'université de Liége, demeurant à Liége; Hippolyte Rolin, officier de l'ordre de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, avocat, demeurant à Gand; Ferdinand Vanderacy, négociant, demeurant à Bruxelles.

Commissaires : MM. Bauchau Maurissens, chevalier de l'ordre de Léopold, fabricant de cuivre, demeurant à Namur; Victor Debbaut, fabricant de céruse, demeurant à Courtrai; Alexandre Moreau, avocat, demeurant à Huy; Renty, avocat, et Delva Waterloos, négociant, tous deux demeurant à Gand.

Banquiers : la Société Générale, à Bruxelles; M. Charles Dubois, à Liége.

---

125. — Société anonyme des mines et fonderies de Niederfischbach. — Statuts : acte du 1er octobre 1855, approuvé par arrêté royal du 10 octobre 1855 (*Monit.*, 14 octobre 1855) (1).

TITRE PREMIER.

OBJET, DÉNOMINATION, SIÉGE, DURÉE ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des parts ou actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme des mines et fonderies de Niederfischbach*.

Art. 2. Le siége de la société est établi à Bruxelles

(1) L'approbation des statuts a été accordée « sous la réserve et aux conditions que la société sera tenue de justifier, dans le délai de 2 mois, à la satisfaction du ministre des affaires étrangères, des versements déterminés par l'article 7. »

(Belgique) et le siége de l'exploitation à Niederfischbach, près de Siegen (Prusse).

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation et le traitement des minerais d'argent, plomb, cuivre, fer et autres substances à base métallique, et plus spécialement la fabrication de l'argent, du plomb et du cuivre, le commerce de métaux et les opérations qui se rattachent directement à ces industries.

La société peut, en outre, avec l'autorisation ou l'approbation de l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, selon le mode prescrit par l'article 34, demander et accepter d'autres concessions de même nature, les acquérir et les exploiter, ou se réunir à d'autres exploitations similaires. Toutefois la réunion à d'autres exploitations est subordonnée à l'assentiment du gouvernement.

Toutes les opérations, autres que celles spécifiées ci-dessus, et nommément l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers au porteur de même nature, lui sont formellement interdites.

Elle ne peut conserver et acquérir que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 4. La durée de la société est fixée à 30 années à dater de l'arrêté royal approuvant les statuts. Néanmoins, ce terme peut être prorogé pour une nouvelle période de 30 années moyennant la décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, selon le mode susindiqué, une année au moins avant l'échéance du premier terme de 30 ans.

La décision de l'assemblée générale, pour recevoir son effet, doit être approuvée par le gouvernement.

ART. 5. La dissolution de la société doit avoir lieu avant l'expiration du terme fixé ci-dessus :

a. Si les pertes excèdent la moitié de l'avoir social;

b. Si la dissolution est votée par les deux tiers des sociétaires réunissant les deux tiers au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne reçoit son effet que si elle est approuvée par le gouvernement.

TITRE II.

CAPITAL, APPORTS.

ART. 6. L'avoir social est représenté par 3,200 actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle de l'avoir social et des bénéfices éventuels de la société.

Le capital social ne peut être augmenté que par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, selon le mode susindiqué et moyennant approbation du gouvernement.

ART. 7. M. Victor de Cock, agissant en sa qualité de seul gérant de la société en commandite Victor de Cock et Ce, à ce légalement autorisé, apporte à la société nouvelle les concessions, mines, fonderies, ustensiles et machines dont le détail va suivre; et les ci-après nommés, tous actionnaires de la société en commandite Victor de Cock et Ce, apportent un capital de 300,000 francs, qu'ils seront obligés de fournir chacun dans la proportion suivante, savoir : (Suit la liste de souscription.)

Moyennant l'accomplissement des formalités stipulées à l'art. 10 et l'approbation des présents statuts, les prénommés tiennent dès aujourd'hui à la disposition de la société les sommes souscrites par chacun d'eux pour en faire le versement dans le mois à dater de l'approbation des présents statuts.

Par le seul effet de l'échéance de ce terme, les retardataires seront tenus de bonifier à la société l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an, sans préjudice de l'action en exécution; la société pourra même, si elle le juge convenable, moyennant une simple sommation qui ne serait pas suivie de payement dans la huitaine, déclarer le souscripteur déchu de tout droit dans la société et faire procéder immédiatement, par agent de change, à la revente des actions en souffrance, sans avoir de ce chef à remplir aucune autre formalité.

Les versements seront faits à la Banque de Flandre, à Gand, ou dans la caisse des banquiers auxquels ladite banque déléguerait son mandat, sur des quittances provisoires signées par elle et visées par l'un des administrateurs de la société, délégué à cet effet.

Désignation des apports en nature.

§ 1. BATIMENTS ET TERRAINS.

1° Un terrain, contenant environ 3 hectares, sur lequel se trouvent établis les bâtiments et usines ci-après détaillés et servant aussi de halle, situé commune de Niederfischbach (Prusse);

2° Un autre terrain concédé par la commune, servant d'étangs et de réservoirs;

3° Un bâtiment nouvellement construit d'environ 30 mètres de longueur sur 10 de largeur, servant de fonderie de plomb, d'argent et de cuivre;

4° Trois fours à manche avec armatures en fer;

5° Un four à coupeller, en pierres réfractaires, d'une capacité de 15,000 à 20,000 kilogrammes de plomb, avec voûte en fer et appareil de déplacement;

6° Un four d'affinage pour l'argent;

7° Un four d'essayage;

8° Une machine soufflante à 2 cylindres avec régulateur de la force de 320 mètres de vent par minute;

9° Une roue hydraulique, servant de moteur à la soufflerie;

10° Une autre roue hydraulique, servant de moteur à un bocard;

11° Un bocard avec magasin;

12° Un bâtiment servant de magasin à charbons;

13° Un canal de décharge en maçonnerie;

14° Un bassin d'alimentation avec les canaux qui en dépendent;

15° Tous les ustensiles mouvants des fonderies relatés en cet inventaire (littera A), certifié véritable par M. Victor de Cock, susnommé, enregistré, etc., et demeuré annexé aux présentes, après avoir été signé *ne varietur* par les comparants (1).

§ 2. MINES.

Premier groupe. — Mines de plomb argentifère et fer spathique.

1° Les mines Concordia Nebengang, Concordia Westlichergang et Fruhlingsanfang consolidées, par concession définitive, sous le nom de Concordia, situées au Looskitel, commune de Niederfischbach, cercle d'Altenkirchen;

2° Constantin, concession provisoire, située comme dessus;

(1) Voy. *Monit.*, 14 octobre 1855, à la suite des statuts.

3° Neue Concordia, concession provisoire, située comme ci-dessus ;

4° Einigkeit, concession provisoire, située dans la même localité ;

5° Saint-Jacob, concession provisoire, située sur le Hesselberg (continuation du filon de Concordia), près de Niederfischbach ;

6° Silberblick, concession définitive reconnue au livre terrier plan I, nos 51, 52, 53, située près du Eselsberg, commune de Niederfischbach, cercle d'Altenkirchen ;

7° Silberkaute, concession provisoire, située Ober Gerurdseisen, commune de Niederfischbach, cercle d'Altenkirchen, reconnue plan n° 14, volume III ;

8° Silberstern, concession provisoire, située comme la précédente, reconnue plan III ;

9° Bitze, concession provisoire, située dans les Bitzen, commune de Niederfischbach, cercle d'Altenkirchen, reconnue plan III, nos 3 et 4 ;

10° Neuer Johannesseigen, concession définitive, située dans le Bussebergrund, district de Siegen, reconnue au livre terrier section B, volume XIII, page 165 ;

11° Louise et Louisen Nebengang, reconnues plan VI, n° 23, dans le Wustseifen, nommé « le Burgeich, » commune de Hutseifen, cercle d'Altenkirchen, consolidées par concession définitive sous le nom de Louise ;

12° Louisen Gluck et Louisen Mausen, concessions provisoires, situées sur la continuation du filon de Louise ;

13° Wustseifen, concession provisoire, située dans le Wustseifen, nommé Burgeich, plan VI, n° 20 ;

14° Frosch, concession provisoire, située à Peltenberg, commune de Trusburg, cercle d'Altenkirchen, plan V, n° 151;

15° Neue Waschebach, concession provisoire, située Waschebachsdäle, plan IV, n° 107, commune de Niederfischbach, cercle d'Altenkirchen.

Deuxième groupe. — Mines de cuivre et fer spathique.

16° Georgs Aussicht, concession définitive, mine de cuivre gris, située commune de Hutseifen, cercle d'Altenkirchen, plan IV, n° 117;

17° Einsidel, concession provisoire, située comme dessus, sur la continuation de la précédente;

18° Oberstes Kreutz, concession définitive, située au Kreutzer Gebirge, près de Dermbach, reconnue au terrier de Kirchen, volume VII, pages 232 à 233;

19° Rother Adler, concession définitive, située commune de Neunkirchen, reconnue au terrier section B, volume VIII, page 299 ;

20° Schwarzer Adler et Grubenstädschen, concessions provisoires, situées montagne de Harteborn, commune de Neunkirchen ;

21° Oberster Specht, concession définitive, située près de Neunkirchen, reconnue au livre terrier section B, volume III, page 87 ;

22° Tout le matériel industriel et d'exploitation desdites mines, décrit en un inventaire (littéra B), certifié véritable par M. Victor de Cock susnommé, enregistré, etc., et demeuré ci-annexé après avoir été signé *ne varietur* par les comparants (1).

Ledit Victor de Cock, comparant, déclare posséder, en la qualité susénoncée, le terrain renseigné ci-dessus § 1er, n° 1, à titre d'acquisition ; les étangs et réservoirs renseignés au même § 2, à titre d'emphytéose ; les bâtiments, usine et accessoires pour les avoir construits et créés et les mines en vertu de concessions légalement accordées.

Cet apport se fait par le premier comparant, en sadite qualité, par forme de subrogation pure et simple dans ses droits, comme il les possède lui-même, mais sous la garantie que les biens sont francs de toutes charges hypothécaires et d'ailleurs sous les conditions reprises aux articles suivants.

Art. 8. La société profite de toutes les servitudes actives et supporte toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes dont les biens peuvent être légitimement grevés ; elle supporte aussi toutes les charges et obligations conventionnelles ou légales dérivant de redevances dues à des tiers, à raison de l'exploitation des concessions et sans qu'elle ait à exercer de ce chef aucun recours contre les comparants.

Art. 9. Tous les titres, documents, plans et accessoires sont délivrés à la société par les comparants dans le mois à dater de l'autorisation royale.

La société anonyme profitera de tous les travaux exécutés par la société en commandite, de tous les minerais extraits, préparés et non préparés, de tous les approvisionnements, de même que des matières en fabrication ou fabriquées et des autres valeurs actives, conformément à la situation de la société en commandite au 31 août 1855, de manière que la société anonyme sera considérée comme succédant universellement à la société en commandite, sans aucune réserve ni restriction.

La liquidation de la société en commandite se fera par les soins de son ancien gérant au moyen de valeurs générales ; ce dernier déclare d'ailleurs que le total des valeurs actives de la société en commandite, déduction faite du capital social et de toutes charges, laisse un excédant favorable qui passe à la société anonyme comme faisant partie de l'apport général qui lui est fait par la société en commandite à titre de succession universelle. Les documents de la liquidation faite par les soins dudit gérant de la commandite seront délivrés au conseil d'administration qui lui en donnera décharge.

Art. 10. Pour prix des apports, tant en nature qu'en numéraire, tels qu'ils sont désignés à l'article 7, les comparants et leurs mandants recevront et partageront entre eux, suivant les conventions existantes, les 3,200 actions qui représentent l'avoir social.

Après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que les apports en nature sont libres de toutes charges, les actions seront délivrées à chacun des titulaires, leurs héritiers ou ayants cause, qui rapporteront au conseil d'administration la preuve qu'ils ont satisfait aux obligations qui leur sont imposées.

Néanmoins, pour sûreté et garantie des apports, 640 actions restent inaliénables pendant l'espace d'une année, à dater de l'autorisation royale.

Pour assurer leur inaliénabilité, ces actions resteront attachées au talon avec mention, dans ce cas, de leur affectation et de leur inaliénabilité sur les titres mêmes, ou seront déposées soit au siége social, soit dans un établissement financier à désigner par les commissaires, sous couvert cacheté et scellé et faisant mention de leur inaliénabilité et de leur affectation.

Les actions seront délivrées par l'administration à chacun des intéressés, leurs héritiers ou ayants cause, sur la production d'un certificat constatant le nombre d'actions qui lui reviennent.

(1) Voy. *Monit.*, 14 octobre 1855, à la suite des statuts.

e Contreras et Vanderaey, administrateurs de é, sont spécialement délégués pour la déli- ce certificat.

réjudice du dépôt et de l'inaliénabilité tempo- e partie des actions de l'apport en nature, re aux actionnaires fondateurs de céder au 's le trouvent convenable, tout ou partie des ctions qui leur sont attribuées; mais cette sera faite à leurs risques, périls et profit, altération ou innovation aux engagements pris aux articles 7 et suivants des présents

TITRE III.

DES ACTIONS.

es actions sont au porteur, elles sont ex- gistre à souche, numerotées, frappées du ociété et revêtues de la signature du di- celui qui le remplace et de celle de deux nseil d'administration.

cession des actions s'opère par la simple re.

actionnaires ne sont passibles que de tant de leur intérêt dans la société.

actions sont indivisibles. La société ne seul propriétaire pour chaque action. ou créanciers d'un propriétaire d'ac- de désigner un seul d'entre eux ou ommun pour agir en leur nom; ils quelque prétexte que ce soit, provo- des scellés sur les biens et valeurs l'immiscer en aucune manière dans

l'exercice de leurs droits, s'en rap- res sociaux et aux délibérations de e.

TITRE IV.

TION ET SURVEILLANCE.

té est administrée par un conseil bres, assisté d'un directeur; jus- ce dernier, le conseil pourra dé- de ses membres pour en remplir être nommé un ingénieur con-

ns son sein un président et un nommer soit un secrétaire, soit nt en même temps les fonctions

cercée par cinq commissaires. strateurs et les commissaires les par l'assemblée générale; nistrateur et un commissaire de mai de chaque année. émission d'un administrateur t pourvu à son remplacement le générale.

les ingénieurs sont nommés il d'administration qui fixe avec les commissaires. Il génieur consultant qu'avec

ministrateurs est tenu de ns de la société et chacun en posséder au moins 10. on détermine le nombre d'actions qui doivent former la garantie du directeur.

Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires, et jusqu'à leur décharge, elles sont déposées au siége social contre récépissé, sous enveloppe cachetée, mentionnant leur affectation spéciale.

Art. 19. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts et sauf les cas réservés à l'assemblée générale, délibère et prononce sur tout ce qui se rattache aux intérêts de la société; il compromet et transige; donne mainlevée des inscriptions hypothécaires avec ou sans payement; nomme et révoque les employés, fixe leur nombre et leurs traitements d'accord avec les commissaires et généralement exerce activement et passivement tous les droits de la société. Il passe les traités, marchés de toute nature, ainsi que tous les actes ayant pour but d'accorder, d'effectuer ou de ratifier les achats de terrains, mines, minières et autres immeubles, et statue enfin sur tout ce qui n'est pas formellement réservé à l'assemblée générale par les présents statuts.

Néanmoins, le conseil d'administration ne peut acquérir ni vendre des mines, minières et autres propriétés immobilières, que moyennant l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et au moins une fois par mois, soit au siége de la société à Bruxelles, soit au siége de l'exploitation, d'après les besoins du service.

Les procès-verbaux sont signés par les membres présents. En cas d'absence du président et du vice-président, ils sont remplacés par le plus âgé des membres présents.

Art. 20. Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société; il dirige et surveille toutes les exploitations, tous les travaux; il fait les achats des matières brutes et ouvrées, des objets de consommation, outils, machines et la vente de tous les produits de la société; le tout conformément aux décisions du conseil d'administration; il fait le recouvrement des créances, dirige et signe la correspondance et s'occupe en général de tout ce qui constitue l'administration journalière.

Les autres actes qui engagent la société sont signés par le directeur et par un membre du conseil d'administration.

S'il est nommé un secrétaire, toutes les pièces administratives sont contre-signées par lui.

Art. 21. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, s'exercent au nom de la société, poursuite et diligence du directeur.

Art. 22. Le directeur et l'ingénieur consultant ont tous deux voix consultative au conseil d'administration.

Le conseil délibère hors de leur présence, chaque fois qu'il le trouve convenable.

Art. 23. Les commissaires ont le droit de prendre connaissance de toutes les affaires, opérations, livres et documents de la société. Ils font une fois au moins par an à l'assemblée générale un rapport sur la position des affaires sociales, sur les comptes, le bilan, et

sur le résultat de l'exercice de leur surveillance. Ils peuvent déléguer, à l'un ou à plusieurs d'entre eux, le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance.

Art. 24. Le gouvernement peut nommer auprès de la société un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts. Il a le droit de vérifier les livres et de contrôler les affaires et opérations de la société. Il fait rapport de son inspection au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 25. Il est alloué, chaque année, sur les bénéfices, comme il est dit à l'art. 27, à titre d'indemnité et sans aucun traitement, 7 p. c. aux administrateurs et 2 1/2 p. c. aux commissaires.

Un tarif à fixer par les administrateurs et les commissaires réunis réglera les frais de route et de séjour auxquels ils auront droit, à titre de remboursement des dépenses faites pour la société, à raison de l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V.

INVENTAIRES, BILANS ET DIVIDENDES.

Art. 26. Les écritures de la société sont tenues en partie double. Il est dressé chaque année au 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1856, par les soins du directeur, un bilan contenant la situation active et passive de la société.

Il est tenu compte dans l'inventaire de la dépréciation du matériel, des travaux de recherche ou d'appropriation des constructions, en un mot, de la moins-value de l'actif de la société.

Cet inventaire est définitivement arrêté par le conseil d'administration au plus tard dans le courant du mois de mars.

Il est transcrit immédiatement après sur un registre particulier et certifié véritable par le directeur et deux membres du conseil d'administration.

Il est soumis aux commissaires réunis dans la quinzaine de la date de la transcription.

Les commissaires ont 25 jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation donnée au bilan par les commissaires vaut décharge au conseil d'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à donner, s'il y a lieu, décharge à l'administration.

10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes et bilan, avec pièces à l'appui, sont déposés au siége de la société, à l'inspection de tous les membres de l'assemblée générale.

Après approbation des comptes et inventaires de la société, une expédition certifiée du bilan et du compte des profits et pertes est adressée au ministre ayant les affaires commerciales dans ses attributions. La société fait en outre dépôt de son inventaire annuel au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Indépendamment de cette formalité et attendu que le siége de l'exploitation est situé à l'étranger, le conseil d'administration sera tenu de publier, à l'expiration de chaque trimestre, par la voie du *Moniteur belge*, l'état approximatif de la production du minerai et du métal, pendant le trimestre écoulé.

Art. 27. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° 9 1/2 p. c. pour les membres du conseil d'administration et les commissaires dans la proportion indiquée à l'article 25.

2° 2 p. c. pour le directeur et les autres agents de la société, si le conseil d'administration le juge convenable et dans la proportion déterminée par lui.

3° 20 p. c. destinés à former une caisse de réserve pour servir exclusivement aux pertes imprévues.

Art. 28. Après ces prélèvements, l'excédant des bénéfices est réparti indistinctement entre toutes les actions émises, à titre de dividende.

Art. 29. Le prélèvement au profit de la réserve peut cesser, lorsqu'il a atteint 300,000 francs. Il reprend son cours si la réserve est entamée. Le fonds de réserve est productif d'intérêt à raison de 4 p. c. l'an.

Art. 30. Le payement des dividendes a lieu chaque année au siége social ou chez les banquiers de la société, au choix des sociétaires, à l'époque qui est indiquée par le conseil d'administration à la suite de l'assemblée ordinaire de l'année.

Tous dividendes échus et non réclamés dans les 5 ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

TITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Cette assemblée se compose de tous les porteurs de 5 actions ; on peut s'y faire représenter par un autre actionnaire.

L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les associés présents possèdent au moins la moitié des parts émises.

Si l'assemblée générale ne satisfait pas à cette condition, il en est convoqué immédiatement une nouvelle.

Cette nouvelle assemblée, sauf le cas prévu à l'art. 5, peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 32. L'assemblée générale ordinaire se réunit au siége social à Bruxelles, tous les ans, le premier lundi du mois de mai.

L'assemblée générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que les administrateurs, d'accord avec les commissaires, en reconnaissent l'utilité.

Cette assemblée extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration si la réunion est réclamée par dix associés représentant au moins le dixième des actions émises ou par deux commissaires.

Art. 33. Dans l'assemblée ordinaire, le directeur présente, au nom du conseil d'administration, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et rend compte de la situation de la société.

Les commissaires font leur rapport, comme il est dit à l'article 23.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et sur l'inventaire s'il y a lieu.

Elle procède à la nomination des administrateurs et commissaires conformément à l'article 16 des présents statuts.

Elle délibère sur toutes les propositions faites, soit par le conseil d'administration, soit par deux commissaires ou par cinq actionnaires au moins, et pour autant que ces derniers aient déposé leurs propositions au siége social 8 jours avant la réunion de l'assemblée.

Art. 34. La convocation de toute assemblée extraordinaire doit mentionner l'objet de la réunion.

Les convocations aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites à deux reprises et, pour la première fois, 30 jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur belge*, et dans un des journaux quotidiens de Cologne, de Liége et de Bruxelles, au choix du conseil d'administration.

Art. 35. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, tout porteur de 5 actions doit justifier de ses droits, soit par le dépôt de ses actions au siége social, soit par la délivrance d'une quittance de dépôt délivrée par les banquiers de la société.

Art. 36. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par le membre désigné pour le remplacer.

Les autres membres du conseil font partie du bureau, à moins que l'assemblée ne juge convenable de le composer d'autres actionnaires.

Deux secrétaires sont nommés par l'assemblée.

Le bureau ainsi composé désigne son secrétaire.

Art. 37. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires. Il est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit de nominations et de révocations. Un actionnaire ne peut réunir plus de 5 voix et comme actionnaire et comme mandataire.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Une feuille de présence est destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et des actions que chacun d'eux représente. Elle est signée par les membres du bureau avant toute délibération et demeure annexée à la minute du procès-verbal.

Dispositions générales.

Art. 38. Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après l'approbation royale et pour autant que les modifications soient résolues en assemblée générale, convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération et qu'elles réunissent les deux tiers au moins des suffrages.

Art. 39. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, nomme des liquidateurs qui réunissent tous les pouvoirs pour disposer, au mieux des intérêts sociaux, des valeurs mobilières et immobilières de la société.

Art. 40. Des règlements particuliers à établir par les administrateurs, de commun accord avec les commissaires, organisent l'ordre de leurs délibérations, la marche des travaux et leur surveillance.

Art. 41. Les présents statuts ne deviennent obligatoires qu'après l'approbation royale.

Dispositions transitoires.

Art. 42. Sans préjudice de ce qui est stipulé par le premier alinéa de l'article 16, sont nommés pour la première fois, sauf ratification de la première assemblée générale :

Membres du conseil d'administration : MM. Louis-Marie, comte d'Ursel, à Bruxelles; Jules Lejeune, administrateur de la Société de Corphalie, à Anvers; Pierre-Auguste de Contreras, président du conseil de la Société Coreman et Ce, à Ixelles-lez-Bruxelles; Mathieu Franck, ingénieur civil, administrateur de la Société du Bleyberg et administrateur-gérant de la Société des Sarts de Seilles, à Liége; Ferdinand Vanderaey, administrateur des Sarts de Seilles, à Bruxelles; Théodore de Villegas, administrateur de la Banque de Flandre, à Gand; Victor de Cock, ancien gérant de la Société en commandite de Niederlischbach, à Siegen (Prusse).

Commissaires : MM. le comte Robert de Cornelissen, commissaire de la Société de Corphalie, à Bruxelles; Eugène Godin-Gillard, fabricant, à Huy; Auguste Verhaeghe, de la maison Verhaeghe de Naeyer et Ce, négociants et banquiers, à Gand; Everard Closset, commissaire de la Société métallurgique du Bleyberg, à Liége; Albert Loof, banquier, à Gand.

Les comparants, ès dits nom et qualité, ont chargé MM. de Contreras et Vanderaey susnommés, de soumettre les présents statuts à l'approbation du gouvernement, les autorisant à accepter les modifications qu'il voudrait y apporter.

---

126. — Société anonyme pour la fabrication de l'acier par le procédé Chenot. — Statuts : acte du 20 mai 1856, approuvé par arrêté royal du 8 juin 1856 (*Monit.*, 11 juin 1856) (1).

CHAPITRE PREMIER.

Art. 1er. La société est constituée sous la dénomination de *Société anonyme pour la fabrication de l'acier par le procédé Chenot*.

Art. 2. Son siége est établi à Charleroi, et son exploitation dans l'ancienne usine de M. Charles de Cartier, à Couillet (2).

Art. 3. La durée de la société est fixée à 20 ans, terme de la plupart des brevets dont il sera parlé ci-après; un an au moins avant l'expiration de ce terme, la société pourra être prorogée pour un même temps, si deux tiers au moins des actionnaires, représentant les deux tiers au moins des actions, le décident dans une assemblée générale convoquée à cet effet et moyennant l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. La société sera dissoute :

1° En cas de perte de la moitié du capital émis;

2° Si, après une perte du quart du capital émis, les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions, le décident.

Art. 5. Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 6. En cas de dissolution de la société par l'un ou l'autre de ces deux motifs, les actions de jouissance ne prendront part à l'avoir social, qu'après prélèvement par les actionnaires de capital, des fonds nécessaires à leur remboursement intégral.

---

(1) Des modifications aux articles 4, 20 et 35, à l'admission desquelles l'arrêté du 8 juin 1856 a subordonné l'approbation des statuts, ont été intercalées dans le texte ci-dessus.

(2) Par arrêté royal du 31 août 1857 (*Monit.*, 8 sept. 1857), la société a été autorisée, en conformité de la loi du 20 avril 1810, titre VII, à construire et mettre en activité une usine destinée à la fabrication de l'acier et composée de 8 fours à réduire le minerai de fer, 83 fours de fusion, 3 foyers de chaufferie, etc.

— Voy. la note 5, page 398.

Art. 7. En cas de dissolution de la société, soit par l'expiration de son terme, soit pour toute autre cause, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs chargés de réaliser les valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Art. 8. Les liquidateurs pourront vendre et traiter amiablement, consentir tous actes et cessions, compromettre, transiger sur toutes contestations et demandes, donner mainlevée des inscriptions hypothécaires, exercer toutes poursuites, substituer à cet effet, et leurs décisions sont prises à la majorité des voix.

CHAPITRE II.

Art. 9. La société est constituée au capital de 1,000,000 de francs, représenté par 2,000 actions de 500 francs chacune, dites actions de capital, qui ne peuvent être émises au-dessous du pair et dont le montant est payable, savoir :

Un cinquième à ce jour ;

Un second cinquième dans 2 mois, à dater des présentes ;

Un troisième cinquième dans 6 mois, et les deux autres cinquièmes à la demande de l'administration et parmi information un mois d'avance.

Art. 10. Il est en outre créé 4,000 actions dites de jouissance, dont 2,000 appartiennent de droit aux actions de capital, et les 2 autres 1,000 doivent former le prix de la cession des brevets.

Art. 11. Les actions de capital et de jouissance sont au porteur ; elles formeront deux séries distinctes, détachées de deux souches particulières.

Art. 12. Elles sont revêtues de la signature du président et portent le visa, pour contrôle, d'un des membres du conseil d'administration.

Art. 13. Néanmoins, jusqu'à libération complète des actions de capital, il ne sera délivré aux actionnaires de capital, que des titres provisoires, au dos desquels seront inscrites les quittances de versement.

Art. 14. Ces titres provisoires seront en nom et ne pourront être cédés qu'avec l'assentiment du conseil d'administration, votant au scrutin secret.

Art. 15. Après le dernier versement ou libération complète des actions de capital, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs au porteur.

Art. 16. Les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leur action.

Art. 17. L'actionnaire en retard de faire son versement aux époques ci-dessus indiquées, ou dans les délais fixés par le conseil d'administration, pour les deux derniers termes, sera passible de l'intérêt de 5 p. c., et si dans les 3 mois après une sommation qui lui sera faite à la requête de l'administration, il ne purge pas sa demeure, il encourra la déchéance de son action et les mises qu'il pourrait avoir faites resteront acquises à la société, sans répétition aucune et par la seule échéance du terme.

CHAPITRE III.

Art. 18. M. J. B. Bagary déclare faire apport à la société pour la fabrication de l'acier seulement :

1° D'un brevet d'importation accordé en Belgique, pour 15 ans, le 14 avril 1854, brevet placé sous le régime de la loi nouvelle du 24 mai 1854, par arrêté ministériel du 26 avril 1855, pour la fabrication de l'acier, du fer, et des alliages du fer par l'emploi des éponges métalliques.

Ce brevet d'importation fut obtenu au nom de M. C. D. Gardissal qui, par acte sous seing privé, en date du 1er juillet 1855, enregistré, etc., le céda à M. C. B. A. Chenot, inventeur du procédé, et M. Chenot l'apporta dans une société formée à Paris, sous la raison Meunier et compagnie ; cette société ayant, par délibération de l'assemblée générale de ses actionnaires et à l'unanimité, en date du 18 février 1856, substitué à la raison sociale Meunier et compagnie, celle de William Laing et compagnie, avec plein pouvoir d'aliéner, M. William Laing a, par acte authentique passé en l'étude du notaire Deglimes, à Marchienne-au-Pont, le 2 avril présent mois, enregistré, etc., cédé et transporté ce brevet du 14 avril 1854, à M. Jean-Baptiste Bagary ;

2° Il fait apport de quatre brevets d'invention pris en Belgique, par M. Alfred-Louis-Stanislas Chenot fils, après la mort de son père, savoir :

A. Un brevet d'invention de 20 ans, à prendre date au 29 décembre 1855, délivré par arrêté du ministre de l'intérieur du 17 janvier 1856, pour un appareil propre à la production d'éponges métalliques applicables aux carbonisations, distillations, etc.

B. Un brevet d'invention de 20 ans, à prendre date du 17 mars 1856, suivant procès-verbal de dépôt, n° 1811, pour un procédé d'élimination des gangues dans la fusion des éponges d'acier ;

C. Un brevet d'importation de 15 ans, à prendre date du 26 mars 1856, suivant procès-verbal de dépôt, n° 1833 (l'invention ayant été en partie brevetée en France, le 26 mars 1853), pour un procédé de triage, de normalisation, d'enrichissement des minerais au moyen d'électro-aimants ou d'aimants permanents.

D. Un brevet d'invention de 20 ans, qui a pris date du 28 mars 1856, suivant procès-verbal de dépôt, n° 1840, pour divers systèmes de machines à comprimer, mouler et réunir les poussières ou fragments métalliques.

Les quatre brevets obtenus par M. Chenot fils ont été par lui cédés par acte authentique du 31 mars dernier, passé en l'étude de Me Deglimes, notaire, à Marchienne-au-Pont, à la société William Laing qui, par acte authentique du même notaire du 2 avril suivant, les a rétrocédés et transportés à M. Jean-Baptiste Bagary ; les divers brevets ci-dessus et les actes de cession y mentionnés ont été à l'instant remis aux comparants qui le reconnaissent.

Art. 19. M. Alfred Chenot s'engage, de son côté, à faire jouir immédiatement et gratuitement la société de toutes les améliorations et de tous les perfectionnements qu'il pourrait apporter à la fabrication de l'acier, dans son usine de Clichy ou autres, comme aussi de procurer tous les dessins, plans et modèles nécessaires aux constructions de la société et assurer son concours pour la mise en train des fourneaux et la marche de l'usine.

Art. 20. Pour tous ces apports, M. Jean-Baptiste Bagary reçoit 2,000 actions de jouissance, dont les droits et prérogatives sont ci-après déterminés.

Néanmoins, en garantie de ces apports, deux cinquièmes de ces actions resteront à la souche et déposées sous scellés dans la caisse sociale pendant 2 ans, avec mention de leur affectation en garantie sur les scellés.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION, SURVEILLANCE.

Art. 21. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres élus et toujours révocables par l'assemblée générale.

Art. 22. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans ; ils peuvent être réélus.

Art. 23. Chaque année, à partir du 15 juin 1859, l'un des administrateurs sort, et pour la première fois, l'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

Art. 24. L'administrateur élu pour remplacer un membre du conseil décédé ou démissionnaire, ne peut que continuer le mandat de celui auquel il succède.

Art. 25. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, sauf le tantième déterminé ci-après.

Art. 26. Ils doivent être propriétaires de 40 actions au moins : ces actions sont déposées sous scellés à la caisse de la société avec mention de leur inaliénabilité; elles sont inaliénables durant leur gestion et jusqu'après apurement de celle-ci par l'assemblée générale.

Art. 27. Le conseil d'administration peut déléguer à un de ses membres partie de ses pouvoirs pour un terme limité et pour un objet déterminé.

Il peut aussi nommer un directeur chargé de la surveillance de l'usine, de l'achat des matières premières et approvisionnements et de la vente des produits.

L'administrateur délégué ou le directeur rend compte, dans les réunions mensuelles du conseil, des opérations qu'il a faites dans le mois et lui soumet les propositions de ce qui est à faire.

Il est chargé de l'exécution des résolutions du conseil auxquelles il doit se conformer.

Le traitement du directeur ou l'indemnité qui peut être due éventuellement à l'administrateur délégué, sont fixés par le conseil, sous l'approbation des commissaires.

Le directeur doit, avant d'entrer en fonctions, justifier qu'il est propriétaire de 30 actions au moins qui sont déposées à la caisse, mises sous scellés et inaliénables jusqu'après apurement de sa gestion par le conseil; mention est faite sur les scellés de leur inaliénabilité.

Art. 28. Le conseil d'administration nomme son président ; la correspondance et les pièces et actes relatifs au service journalier sont signés par l'administrateur délégué ou par le directeur et par le comptable; les actes engageant la société sont signés par le président et par le délégué ou le directeur.

Art. 29. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois et à jour fixe au siége de la société; il peut être convoqué extraordinairement par le président; il ne peut délibérer à moins de trois membres présents, et les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, et s'il y a urgence unanimement reconnue et motivée, dans ce cas, au procès-verbal, la voix du président est prépondérante ; s'il n'y a pas urgence, l'affaire est renvoyée à un prochain conseil.

Les délibérations sont inscrites immédiatement sur un registre spécial, et signées par les membres présents.

Art 30. Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de la société, poursuite et diligence du président et avec autorisation du conseil.

Art. 31. Il est nommé trois commissaires chargés notamment de vérifier les comptes et le bilan annuel ; néanmoins l'assemblée générale a le droit de porter le nombre des commissaires à quatre ou cinq et de régler en conséquence leurs émoluments.

Art. 32. Les commissaires sont élus et toujours révocables par l'assemblée générale ; l'un d'eux sort chaque année à partir du 15 juin 1859 ; ils sont rééligibles; le sort règle la première sortie.

Art. 33. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, sauf le tantième déterminé ci-après.

Art. 34. Pour être commissaire, il faut être propriétaire d'au moins 25 actions, qui seront déposées sous scellés à la caisse de la société et demeureront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, et mention en est faite sur les scellés.

Art. 35. Les commissaires ont le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre connaissance en tout temps, des livres, comptes, opérations et généralement de toutes les affaires de la société ; ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer cette surveillance dont ils font rapport à l'assemblée générale, sauf communication préalable, cinq jours au moins à l'avance, de ce rapport au conseil d'administration. Ils se réunissent au siége de la société une fois au moins par trimestre sur la convocation du président du conseil.

Art. 36. Le droit est réservé au gouvernement de nommer, en dehors des commissaires ci-dessus désignés, un ou deux commissaires spéciaux, pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

CHAPITRE V.

INVENTAIRE, BILAN, INTÉRÊTS ET DIVIDENDES, RÉSERVES.

Art. 37. Tous les ans, le 1er mai, le conseil d'administration arrête les comptes et dresse le bilan.

Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 38. Le bilan est soumis avant la fin du mois aux commissaires qui le vérifient et l'arrêtent, s'il y a lieu, dans les 20 jours de la remise.

L'approbation unanime du bilan par les commissaires vaut décharge à l'administration.

Art. 39. En cas de refus d'approbation ou de dissidence, l'assemblée générale sera appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Art. 40. Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée, appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 41. Aussitôt après l'approbation du bilan, une expédition en sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Charleroi ; et une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes sera adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 42. Il est prélevé sur les bénéfices nets, s'il y en a, après déduction faite des frais généraux et des charges sociales et avant tout dividende, 5 p. c. en faveur des actions de capital, et le surplus sera partagé comme suit :

A. 10 p. c., pour former le fonds de réserve, exclusivement affecté à subvenir aux pertes imprévues.

B. 5 p. c., pour indemnité aux administrateurs.

C. 2 p. c., pour indemnité aux commissaires.

D. 25 p. c. affectés au remboursement successif des actions de capital.

E. 1 p. c., pour récompenser les employés et ouvriers selon leur mérite.

F. 57 p. c. restants répartis également entre les 4,000 actions de jouissance.

Art. 43. Le nombre des actions à rembourser au

moyen des 25 p. c prélevés dans ce but sur les bénéfices sera déterminé en raison de l'importance de ce fonds, par l'assemblée générale; le remboursement aura lieu par la voie du sort, et le tirage sera fait immédiatement dans l'assemblée générale.

Art. 44. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 300,000 fr., il ne sera plus fait de retenue de ce chef.

Toutefois, si la réserve vient à être entamée, la retenue recommence jusqu'à ce que le chiffre de 300,000 francs soit de nouveau atteint

Art. 45. Lorsque toutes les actions de capital auront été amorties et le fonds de réserve complété, les 4,000 actions de jouissance seront dans un parfait état d'égalité et les bénéfices se répartiront ainsi :

A. 5 p. c., pour indemnité aux administrateurs.

B. 2 p. c., pour indemnité aux commissaires.

C. 1 p. c., pour récompenser les employés et ouvriers selon leur mérite.

D. 92 p. c., à distribuer entre les 4,000 actions de jouissance.

Le tout sans préjudice du cas prévu par le dernier alinéa de l'article 44.

Art. 46. Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées seront publiés à deux reprises au moins par la voie du *Moniteur belge* et d'un des principaux journaux publiés à Charleroi, Bruxelles et Paris; les actions à rembourser qui n'auront pas été présentées dans l'année seront déchues de leur droit, et les fonds destinés à leur remboursement seront réunis à ceux de l'exercice suivant, dans lequel ces actions seront encore néanmoins admises à concourir au tirage au sort jusqu'au remboursement du restant des actions de capital; lors de ce dernier remboursement, la valeur des actions non représentées dans l'année de la publication susdite sera définitivement acquise à la société.

CHAPITRE VI.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 47. Au 15 juin de chaque année ou le lendemain, si le 15 est un jour de fête légale, il y a assemblée générale de droit de tous les actionnaires des deux catégories.

Dans cette assemblée le bilan est présenté; il est fait rapport par le conseil d'administration des opérations de l'exercice et par les commissaires de l'exercice de leur surveillance ainsi que de leur vérification des comptes et bilan.

Après avoir pris connaissance du bilan, l'assemblée fixe le nombre des actions à rembourser d'après l'importance du bilan, et l'on procède immédiatement au tirage au sort de ces actions.

Cette opération est suivie de la nomination d'un administrateur et d'un commissaire; il est statué sur toutes les propositions que le conseil d'administration juge utile de soumettre à l'assemblée, ou qui seraient faites par deux commissaires ou par cinq actionnaires ayant le droit de voter.

Art. 48. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale qui forme son bureau.

Art. 49. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 50. Pour avoir voix délibérative dans l'assemblée générale, il faut être porteur de 10 actions au moins, soit de capital, soit de jouissance.

Le porteur d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 10 actions, sans cependant qu'il puisse réunir plus de 10 voix.

Art. 51. Sauf les cas spéciaux prévus par les présents statuts, l'assemblée générale décide, quel que soit le nombre des actionnaires, ayant droit de vote, présents.

On peut se faire représenter par un actionnaire, mais sans que ce dernier puisse avoir plus de 10 voix.

Art. 52. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions devront faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 53. Les résolutions sont immédiatement inscrites sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

Art. 54. Le conseil d'administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires, soit spontanément, soit sur la demande écrite de deux commissaires au moins, ou de 10 actionnaires possédant entre eux le dixième au moins des actions émises.

La convocation de l'assemblée extraordinaire et le rappel de l'époque de la réunion ordinaire, ont lieu par avis insérés à deux reprises et pour la première fois, 30 jours au moins d'avance, par la voie du *Moniteur belge*, et d'un des principaux journaux de Charleroi, de Bruxelles et de Paris.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 55. Il est interdit à la société d'émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur, sous quelque dénomination que ce soit.

Tout autre commerce ou industrie que la fabrication de l'acier, la vente de ce produit et sa manutention, est interdit à la société.

Art. 56. Les présents statuts ne pourront être modifiés ou étendus que par résolution de l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet ou dûment avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération et réunissant les deux tiers des actions émises.

Dans les cas où les présents statuts prescrivent l'assentiment d'un nombre déterminé d'actionnaires pour une résolution de l'assemblée et où la réunion n'est pas en nombre suffisant, il sera convoqué une nouvelle assemblée pour le même objet, dont la résolution sera obligatoire, quel que soit le nombre des actionnaires présents. Toute modification aux statuts de la société devra, pour recevoir son effet, être approuvée par le gouvernement.

Art. 57. Les 2,000 actions ont été souscrites, savoir : (Suit la liste de souscription.)

Disposition transitoire.

Art. 58. Sans préjudice de la révocabilité stipulée, sont nommés pour la première fois et pour le terme de 3 ans :

Administrateurs : MM. Charles Biourge, Edmond Puissant-d'Agimont, comte Charles de Villermont, Henri Dumon, Jean-Baptiste Bagary.

Commissaires : MM. le comte de Sauvage, Alfred Chenot, Auguste Licot de Nismes.

Banquiers : MM. Ghislain Cahn et Painvin, à Charleroi, Trumper et Maertens, à Bruxelles, Bagary et compagnie, à Paris, rue Richelieu, nº 79.

127. — Compagnie générale de matériels de chemins de fer. — Statuts : acte du 29 juillet 1856, approuvé par arrêté royal du 11 août 1856 (*Monit.*, 14 août 1856) (1).

CHAPITRE PREMIER.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ — DOMICILE ET DURÉE.

Art. 1er, § 1er. Il est formé entre les comparants et aussi entre toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet :

A. La confection de tout matériel de chemin de fer;

B. L'exécution de travaux d'art en fer et en bois;

C. La fabrication ou construction d'objets divers en fonte, en fer et en bois, tels que ponts, viaducs, matériel fixe de chemin de fer, engins de toutes espèces, maisons, bâtiments, hangars en bois et en fer, charpentes en fer, roues, ressorts, bandages, essieux et généralement tous fers ou objets en fer entrant dans les constructions que la société peut exécuter, et enfin tous autres objets d'une nature analogue;

D. La vente de ces objets, soit au comptant, soit à terme, soit contre un certain nombre d'annuités.

§ 2. La société peut également traiter de la fourniture de matériel de chemin de fer, avec charge d'entretien, ainsi que de tout forfait d'entreprise pour matériel de chemin de fer; faire tout traité de traction, d'exploitation de chemin de fer ou de location de matériel, enfin toute opération commerciale ou industrielle se liant directement et nécessairement à l'objet de la société, tel qu'il est ci-dessus établi et énoncé.

§ 3. La société peut émettre des obligations au porteur de 500 francs au minimum, mais seulement jusqu'à concurrence du montant des ventes à terme qu'elle aurait faites, du matériel qu'elle aurait donné en location ou des annuités qu'elle aurait à recevoir pour matériel fourni.

§ 4. La société peut établir des succursales dans le pays ou à l'étranger et les céder ou les apporter dans d'autres sociétés.

§ 5. Elle peut également se fusionner avec des établissements de même nature qui se trouvent dans le pays ou à l'étranger, s'y intéresser ou prendre un intérêt dans des établissements dont le but se rattache à celui de la société.

§ 6. Les mesures ou actes prévus par les §§ 2, 3, 4 et 5, sauf la fusion avec d'autres établissements, sont prises par résolution du conseil général, réuni à cet effet ou dûment averti d'avance de l'objet de la réunion et avec le concours de cinq administrateurs et de quatre commissaires au moins. Lorsque le conseil d'administration sera réduit à sept membres au lieu de huit, la présence de quatre administrateurs et de quatre commissaires suffira. Les résolutions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix au moins. La fusion avec d'autres établissements du pays ou de l'étranger doit être ratifiée par le gouvernement.

Art. 2. La société prend la dénomination de *Compagnie générale de matériels de chemins de fer.*

Art. 3. Le siége de la société et son domicile sont établis à Bruxelles.

Art. 4. La société commence à partir de la date de l'arrêté royal qui l'aura autorisée, pour finir le 30 avril 1946.

Cependant le gouvernement pourra exiger que la société soit dissoute à l'expiration de la quarantième année, et dans ce cas la société devra en être prévenue au moins un an d'avance.

Art. 5. La société peut être dissoute avant ce terme si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions émises, en manifestent la volonté en assemblée générale; toutefois, la dissolution dans ce cas ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

La dissolution aura lieu, s'il résulte d'un bilan que les pertes essuyées excèdent la moitié du capital émis.

L'assemblée générale règle, dans l'un comme dans l'autre cas, le mode de liquidation.

Art. 6. Sont formellement interdits toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tous achats ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS ET ACTIONNAIRES. — APPORTS.

Art. 7. Le fonds social est fixé à 10,000,000 de francs, représentés par 20,000 actions de 500 francs chacune.

Si l'extension des affaires de la compagnie l'exige, le capital peut être augmenté ultérieurement, pourvu que cette augmentation, résolue par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ou avertie d'avance de l'objet à mettre en discussion, selon le mode prescrit par l'art. 47, soit autorisée par le gouvernement. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

En cas d'augmentation du capital, les personnes dont les noms suivent auront le droit de prendre au pair 15 p. c. des actions à émettre, savoir : M. Ernest-Henri Brugman, 5 p. c.; M. Joseph-Louis-Victor Dupré, ici comparant, 5 p. c.; et M. François Pauwels, 5 p. c.

Le restant des actions à émettre sera réalisé au mieux des intérets de la société et d'après le mode qui sera décidé par l'assemblée générale qui votera l'augmentation du capital social.

Art. 8. Toutes les actions sont au porteur; elles sont signées par deux administrateurs et un commissaire.

Art. 9. Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 11. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Art. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

---

(1) Une modification à l'article 37, à l'admission de laquelle l'arrêté royal du 11 août 1856 a subordonné l'approbation des statuts, a été introduite dans le texte ci-dessus. Cet arrêté porte en outre ce qui suit : « La disposition finale de l'art. 11 desdits statuts doit être entendue en ce sens que deux cinquièmes des actions y mentionnées seront inaliénables et déposées pendant un an, et un cinquième des mêmes actions pendant 2 ans. »

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. M. Pauwels, comparant, ainsi que tous les autres susnommés de première part, sous les garanties de droit, conformément à l'art. 1845 du code civil, font apport à la société de ce qui suit :

1° Leurs établissements, situés à Molenbeek-Saint-Jean-lez-Bruxelles, avec tout leur outillage, machines, terrains, maisons, bureaux, clientèle, commandes en voie d'exécution, procédés nouveaux, enfin tout ce qui en fait partie, quitte et libre de toute charge et tel que le tout existait et se comportait au 1er mai 1856.

Lesdits établissements comprennent :

A. La fabrique principale, située rue de Launois, n° 16, ayant son entrée principale dans cette rue et deux sorties dans la rue de l'Indépendance, contenant en superficie 62 ares 37 centiares 3 milliares, aboutissant à ladite rue de Launois, à la rue de Ransfort, à M. Lambert, à la rue de l'Indépendance et à MM. Fonson frères, et se composant de : Aile de droite : maison pour le concierge, atelier d'ajustement de ferrures, forges, fonderie de fer et de cuivre, fabrique de roues et magasins. Aile de gauche : cabinet du directeur, bureaux, magasin de fer, menuiserie, atelier de peinture, écurie, remise et gazomètre. Milieu : bâtiment dans lequel se trouvent la machine à vapeur, cheminée et chaudières.

B. Le magasin au bois situé en face de la porte de Ninove, ayant 3 entrées vers cette porte et une sortie dans la rue de Ransfort, contenant en superficie 19 ares 31 centiares, aboutissant à la chaussée de Ninove, à ladite rue de Ransfort et à la rue de Launois et se composant de magasins, appentis et clôture.

C. Les grands ateliers situés rue de Launois et désignés sous le nom de Tête de Flandre, ayant leur entrée principale dans ladite rue et une sortie dans la rue Vanderstraeten, contenant 2 hectares 68 centiares 7 milliares, aboutissant à la même rue de Launois, à ladite rue Vanderstraeten, aux hospices de Bruxelles, à la rue Gauthier et à M. François Pauwels et se composant de 2 aubettes d'entrée; 2 grands ateliers, celui de droite et celui de gauche; un atelier de peinture; une fabrique de ressorts, forges, machines à vapeur et scierie mécanique; forges de campagne, hangars, écuries et remises, pavements et trottoirs, réservoirs et puits, murs de clôture.

(Suit l'indication de l'origine de ces propriétés.)

Quant à l'outillage et aux machines desdits établissements, ils sont plus amplement renseignés en un inventaire dressé le 1er mai 1856, certifié véritable par les comparants de première part et enregistré, etc.; lequel inventaire (annexe A) est demeuré annexé aux présentes après avoir été parafé *ne varietur* par tous les comparants (1).

2° Tous leurs approvisionnements en bois, fer, fonte, bois en grume, bois achetés dans les forêts, marchés conclus suivant état, pièces confectionnées ou en voie de confection, enfin tous les objets quelconques d'approvisionnement qu'ils possédaient au 1er mai 1856, plus une somme de 34,573 francs 26 centimes en espèces et effets de commerce; le tout plus amplement renseigné en un inventaire dressé le 1er mai 1856, certifié véritable par les comparants de première part et enregistré, etc.; lequel inventaire (annexe B) est demeuré annexé aux présentes après avoir été parafé *ne varietur* par tous les comparants (2).

Les susnommés de première part garantissent que ces objets d'approvisionnement sont tous de bonne qualité, en parfait état et qu'ils représentent, d'après leur prix de revient, une valeur de 1,200,000 francs, y compris le terrain apporté par M. Pauwels et dont il est parlé ci-après.

Ces apports se font quittes et libres de toute dette quelconque, M. Pauwels et les autres susnommés de première part prenant à leur charge toutes celles qui pourraient exister.

Les mêmes susnommés de première part garantissent en outre que le prix de revient d'aucun de ces objets n'est supérieur au prix courant du 1er mai 1856 pour des objets de même nature.

3° Tous les bénéfices réalisés par les susnommés de première part dans leurs établissements à partir du 1er mai 1856.

M. Pauwels, comparant, apporte en outre un terrain à bâtir, situé à Molenbeek-Saint-Jean, aboutissant à la rue de Launois, à la Société François Pauwels susdite, aux hospices de Bruxelles et à la rue des Quatre-Vents; ledit terrain traversé par la rue Gauthier et contenant 71 ares 11 centiares 55 milliares. (Suit l'indication de l'origine de la propriété.)

M. Pauwels déclare que ce bien est apporté par lui pour franc, quitte et libre de toute dette quelconque.

En compensation des apports faits par lesdits susnommés de première part, ils recevront et partageront entre eux, conformément à leurs droits respectifs :

4,000 actions entièrement libérées de 500 francs chacune, représentant l'apport de leurs établissements;

Et 8,000 actions libérées jusqu'à concurrence de 150 francs par action, représentant l'apport de leurs approvisionnements et objets fabriqués et l'apport fait par M. Pauwels seul, du terrain acquis par lui du bureau de bienfaisance de Molenbeek-Saint-Jean, le 10 juillet dernier.

La remise de ces actions aura lieu après la formalité de la transcription et la preuve acquise que les biens sont libres de toutes charges hypothécaires et que les objets d'approvisionnement, ainsi que les autres objets composant les apports, sont conformes à ce qui a été dit ci-dessus et, en outre, après vérification de la caisse et du portefeuille.

Néanmoins, pour sûreté et en garantie des apports, les deux cinquièmes des actions libérées, servant à les payer, restent attachées à la souche, sont inaliénables et déposées sous scellés, savoir : un cinquième pendant un an et un cinquième pendant 2 ans, à dater des présentes, dans le lieu à déterminer par le conseil général et avec mention de l'inaliénabilité sur les titres ou scellés.

ART. 14. Les 8,000 actions restantes sont dès à présent souscrites au pair par MM. Brugman fils, qui opéreront un premier versement de 150 francs par action au moment de la formation de la société.

ART. 15. Les appels de fonds ultérieurs auront lieu par décision du conseil général, au fur et à mesure que la société en aura l'emploi, et les actionnaires en seront prévenus au moins un mois d'avance par avis inséré dans le *Moniteur belge* et dans deux autres des principaux journaux quotidiens de Bruxelles. Il ne pourra être appelé plus de 100 francs à la fois par

(1 et 2) Voy. *Monit.*, 14 août 1856, à la suite des statuts.

action. Les versements devront se faire chez MM. Brugman fils, banquiers de la société, à Bruxelles (1).

ART. 16. Aussi longtemps que les versements ne sont pas intégralement effectués, il n'est délivré que des titres provisoires.

A défaut de payement aux époques fixées par le conseil d'administration, l'intérêt sera dû, à raison de 5 p. c. l'an, pour chaque jour de retard et le conseil d'administration peut en outre prononcer la déchéance des titres sur lesquels les versements n'auront pas été effectués, en publiant à trois reprises différentes et à 15 jours au moins d'intervalle, les numéros des actions dans le *Moniteur belge* et dans deux autres des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

8 jours après la dernière publication, les titres seront annulés de plein droit et les sommes versées seront, sans autre répétition et indemnité, acquises à la société, le tout par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

Le conseil d'administration peut, quand il le jugera convenable, émettre de nouveaux titres en remplacement de ceux qui auront été annulés.

CHAPITRE III.

BILAN. — DIVIDENDES. — RÉSERVE.

ART. 17. Tous les ans, au 30 avril et à partir de la prochaine année, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle du matériel et de l'avoir social.

ART. 18. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 1er août, à l'examen des commissaires qui auront 30 jours au moins pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par cinq commissaires au moins servira de décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministère ayant le commerce dans ses attributions une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Pendant les 20 jours qui précèdent la réunion du mois d'août de l'assemblée générale, le bilan est déposé, avec pièces à l'appui, au siége de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

ART. 19. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, il sera d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant versé ou libéré des actions.

Dans aucun cas, il ne peut être payé aux actionnaires de dividende ou de part dans les bénéfices que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

ART. 20. L'excédant du bénéfice net, après prélèvement d'un premier dividende de 5 p. c., sera réparti comme suit :

A. 15 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement applicable à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

(1) Au 31 décembre 1857, il y a 250 francs versés par action.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint 1,000,000 de francs, tout prélèvement ultérieur pour l'augmenter cesse d'être obligatoire.

Si ce maximum venait à être entamé, la retenue recommencera.

B. 10 p. c. à titre de traitement de M. Pauwels, comparant, tant qu'il conservera les fonctions de directeur général de la société, ainsi qu'il est dit plus loin.

C. 15 p. c. aux administrateurs et commissaires, ainsi qu'il est dit plus loin.

D. Le restant sera distribué aux actionnaires sous forme de deuxième dividende.

ART. 21. Les dividendes seront payés chez MM. Brugman fils, à Bruxelles.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 22. La société est administrée par un conseil de sept membres et surveillée par sept commissaires.

Elle aura, en outre, un directeur général.

Le directeur général ne peut être en même temps administrateur.

ART. 23. Pour la première fois le conseil est composé de :

1° Administrateur président : M. Ernest-Henri Brugman, banquier, domicilié à Bruxelles.

2° Administrateur délégué : M. Joseph-Louis-Victor Dupré, ingénieur en chef honoraire du corps des ponts et chaussées, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode.

3° Directeur général et huitième administrateur à titre personnel par dérogation à l'art. 22 : M. François Pauwels, constructeur, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean.

Ses fonctions durent jusqu'à l'assemblée générale du mois d'août 1866, sauf le cas de révocation par l'assemblée générale stipulé à l'article 40.

Les fonctions spéciales que ces trois membres ont à remplir sont spécifiées plus loin.

Le directeur général administrateur reste soumis d'une manière distincte aux dispositions des statuts qui règlent l'une et l'autre fonction ou qualité. Toutefois il ne fournit de cautionnement et ne touche de tantième dans les bénéfices que ceux afférents au directeur général. Comme administrateur, il est révocable par l'assemblée générale, mais le renouvellement partiel stipulé par l'article 25 ne lui est pas applicable.

Lorsque M. François Pauwels cessera d'être directeur général de la société, comme également dans le cas où il serait révoqué de ses fonctions d'administrateur par l'assemblée générale, le conseil d'administration sera réduit à sept membres et il ne pourra être nommé de huitième administrateur en remplacement de M. François Pauwels.

4° Administrateur : M. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, directeur à la Banque Nationale;

5° Administrateur : M. Charles de Brouckere, bourgmestre de la ville de Bruxelles;

6° Administrateur : M. Louis Emerique, président de la Société de l'Union du crédit;

7° Administrateur : M. Auguste-Charles-Antoine-Louis baron Goethals, colonel commandant le régiment des grenadiers, aide de camp de Son Altesse Royale Monseigneur le duc de Brabant;

8° Administrateur : M. Emile Van Hoorebeke, ancien

ministre des travaux publics de Belgique; tous demeurant à Bruxelles.

ART. 24. Les commissaires de la société sont, pour la première fois :

MM. Georges-Edmond Brugman, banquier; Hadelin-Stanislas-Humbert comte de Liedekerke-Beaufort, membre de la chambre des représentants; Louis Maskens, avocat près la cour d'appel de Bruxelles; Victor Pirson, directeur de la Banque de Belgique; le marquis Théodule de Rodes, propriétaire; Josse-Dominique T'Kint Vander Kun, consul général de Sa Majesté le roi des Pays-Bas; tous demeurant à Bruxelles.

Le septième commissaire sera nommé par le conseil général lors de sa première réunion.

ART. 25. Chaque année, à partir de l'assemblée générale du mois d'août 1859, un administrateur et un commissaire sortiront; le premier ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Toutefois, l'administrateur président et l'administrateur délégué, à titre personnel et comme fondateurs de la société, sortent les derniers, sans préjudice de la révocabilité ci-après stipulée.

Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Toute personne nommée par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le temps de celui qu'il remplace.

Les deux tiers au moins des administrateurs et des commissaires devront être Belges de naissance ou domiciliés en Belgique et y résider.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

ART. 26. Chaque administrateur doit fournir, à titre de cautionnement de sa gestion, 50 actions de la société entièrement versées et chaque commissaire 30 actions entièrement versées. Ces actions sont déposées chez MM. Brugman fils, banquiers de la société, ou dans tout autre lieu qui pourrait être désigné par le conseil général.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire, et mention de cette inaliénabilité sera faite sur les actions mêmes.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; il sera prélevé en leur faveur, ainsi qu'il est dit à l'article 20, 13 p. c. des bénéfices nets qui seront répartis ainsi qu'il suit :

1° 2 1/2 p. c. au président du conseil d'administration;

2° 3 1/2 p. c. à l'administrateur délégué;

3° 5 p. c. aux autres administrateurs;

4° 2 p. c. aux commissaires.

L'assemblée générale, après trois exercices annuels accomplis, peut modifier les tantièmes attribués aux administrateurs et aux commissaires.

ART. 28. Le conseil d'administration nomme chaque année dans son sein un vice-président, et lorsque les fonctions de M. Ernest-Henri Brugman, administrateur président fondateur, seront arrivées à leur terme, il nommera également chaque année dans son sein un président.

Lorsque les fonctions de M. Joseph-Louis-Victor Dupré seront arrivées à leur terme, il nommera également dans son sein un administrateur délégué.

Tant que dureront les fonctions de l'administrateur délégué, il ne pourra s'occuper ni s'intéresser dans aucune affaire de même nature.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil nomme celui de ses membres qui doit présider le conseil.

Le président, le vice-président et l'administrateur délégué sont toujours rééligibles.

ART. 29. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 30. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société et délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion.

Il peut prendre ou permettre inscription hypothécaire et en donner mainlevée avant ou après payement.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société et règle leurs attributions. Le conseil général détermine leur nombre, fixe leurs traitements et leur alloue toute gratification, le tout sur la proposition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour toute affaire déterminée.

ART. 31. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois au siége de la société. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

La présence de cinq administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Lorsque le conseil d'administration sera réduit à sept membres, la présence de quatre administrateurs suffira.

ART. 32. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres qui ont pris part à la délibération; les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président, ou enfin par l'un des membres du conseil délégué à cette fin.

ART. 33. Chaque administrateur, indépendamment de ses autres droits en cette qualité, a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner des ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

ART. 34. Le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué forment un comité de direction qui devra se réunir au moins une fois par semaine au siége de la société, afin de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assiste de droit aux réunions du comité.

Ce comité prend connaissance de toutes les affaires courantes; il devra faire une étude préalable des propositions à faire au conseil d'administration et faire un rapport sur elles, examiner toutes les propositions de marchés et traités et rendre compte au conseil d'administration de tout ce qui est relatif à la position des affaires de la société. Il peut s'opposer jusqu'à la pro-

chaine réunion du conseil d'administration à la conclusion par le directeur général, même dans l'attribution des fonctions de celui-ci, de toute affaire qui lui semblerait contraire à l'intérêt de la société. Ce comité ne peut donner aucun ordre aux ouvriers ou employés de la société; un seul de ses membres peut, en l'absence de l'autre, remplir les fonctions ci-dessus décrites.

Les membres du comité de direction visiteront les ateliers de la société chaque fois que cela leur paraîtra utile.

Art. 35. Le directeur général est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la direction et de la surveillance de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur général.

Art. 36. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes seront signés ou endossés par le directeur général ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur qui aura été délégué à cet effet par le conseil d'administration et contre-signés par les fonctionnaires de la société qui seront désignés par le conseil d'administration.

L'administration fera connaître par circulaire les personnes chargées du contre-seing.

Art. 37. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus décrits, devront en outre être visés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué.

Art. 38. En cas d'empêchement du président ou de l'administrateur délégué, comme aussi en cas d'empêchement du directeur général, ils pourront être remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 39. M. François Pauwels, en sa qualité de fondateur de la société, est nommé directeur général et administrateur pour un terme de 10 ans, comme il est dit plus haut, et recevra, à titre de rémunération, 10 p. c. des bénéfices nets réalisés, ainsi qu'il est stipulé à l'article 20. Ce tantième ne pourra dépasser 100,000 francs pour une année ni être inférieur à 20,000 francs.

Au besoin, cette dernière somme est complétée par imputation sur les frais généraux.

Aussi longtemps que dureront ses fonctions, M. François Pauwels ne pourra s'occuper d'aucune autre affaire, ni s'intéresser directement ou indirectement dans aucune affaire de même nature.

Il devra déposer, selon ce qui sera réglé par le conseil général, à titre de cautionnement pour sa gestion, 200 actions entièrement versées de la société.

Ces actions seront inaliénables pendant la durée et jusqu'à l'apurement de ses fonctions par l'assemblée générale.

Art. 40. M. Pauwels ne pourra être révoqué de ses fonctions de directeur général de la société que pour faits graves et préjudiciables à celle ci et seulement à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Art. 41. M. Pauwels venant à cesser d'être directeur général par suite de l'expiration du terme fixé par l'article 39 ou par suite de décès, démission ou révocation, le conseil général nomme le nouveau directeur général, fixe ses émoluments, son cautionnement, ainsi que sa part dans les bénéfices nets et pourvoit, en conformité et dans les limites des statuts, aux dispositions que comporte ou nécessite son remplacement.

Dans le cas prévu, le directeur général cesse d'être administrateur, à moins que M. François Pauwels, conservant ses fonctions, ne soit réélu en cette qualité par l'assemblée générale.

CHAPITRE V.

Section Ire. — *Conseil général.*

Art. 42. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

Il s'assemble au moins une fois par trimestre sous la présidence du président du conseil d'administration.

Art. 43. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 44. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part des commissaires.

Pour les attributions spéciales dévolues au conseil général, les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante, mais seulement s'il y a urgence unanimement reconnue, ce qui sera énoncé au procès-verbal.

La présence de cinq administrateurs et de quatre commissaires au moins est nécessaire pour valider les délibérations.

Lorsque le nombre des administrateurs se trouvera réduit à sept, la présence de quatre administrateurs au lieu de cinq suffira; le tout sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts.

Le conseil général peut, en tout temps, désigner d'autres banquiers en remplacement de MM. Brugman fils.

Section II. — *Comité de surveillance.*

Art. 45. Le comité de surveillance se compose des commissaires; il a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tout temps par lui-même, ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances de l'administration et de la correspondance.

Ce comité fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance et ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il communique, s'il y a lieu, le résultat de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les observations et les propositions qu'il juge convenables.

Les membres du comité ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires (1) pour prendre connaissance des affaires de la société et pour veiller à l'exécution des statuts. Tout commissaire nommé par lui jouit d'un traitement annuel de 2,000 fr., à charge de la compagnie.

(1) Actuellement MM. A. J. Le Pas et Édouard Romberg.

ART. 46. Le comité de surveillance a notamment pour mission d'examiner, et, s'il y a lieu, d'approuver le bilan.

L'approbation par cinq commissaires au moins constitue la décharge pleine et entière de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide, le tout ainsi qu'il est dit à l'article 18.

CHAPITRE VI.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 47. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins dix actions ; elle représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents ; elle se réunit tous les ans au mois d'août au siége de la société à Bruxelles sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Un des membres de l'administration remplit les fonctions de secrétaire ; l'assemblée nomme les scrutateurs.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative ou de deux commissaires.

Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises et pour la première fois 30 jours au moins d'avance, tant dans le *Moniteur belge* que dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 48. Dans la réunion ordinaire du mois d'août qui est rappelée aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article précédent, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par la commission de surveillance et statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu. Il est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le comité de surveillance à la majorité relative des suffrages.

ART. 49. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration et sur celles qui lui sont faites par cinq actionnaires ou par deux commissaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration 10 jours au moins avant la réunion.

Sauf ce qui est dit à la fin de l'article 48, les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 50. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Ces certificats portent le nombre et les numéros des actions déposées.

ART. 51. Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions, sans que ce nombre puisse excéder 10 voix.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire, pour être admis en cette qualité, doit remplir les formalités prescrites par l'article 50.

ART. 52. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société et à la fusion avec d'autres établissements, ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'article 47 et réunissant au moins les deux tiers des actions émises et à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

En outre, l'objet de la délibération devra, dans le cas ci-dessus, être indiqué dans les avis de convocation publiés dans les journaux.

Dans le cas où un nombre d'actionnaires ou d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas le nombre requis, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et d'après le même mode, et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée, quels que soient le nombre des actionnaires présents ou représentés, et celui de leurs actions.

Les délibérations ne portent toutefois que sur les objets mis à l'ordre du jour dans l'assemblée précédente.

ART. 53. A l'assemblée générale ordinaire du mois d'août 1944, il sera résolu, suivant le mode prescrit par l'article 52, s'il y a lieu à la dissolution ou à la prolongation de la société; dans l'un ou dans l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Toute disposition tendante à modifier les statuts ou à prolonger le terme de la société, n'est exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

Est intervenue aux présentes :

Madame Euphrosine-Charlotte-Angélique Van Laethem, épouse assistée et autorisée de M. François Pauwels susnommé, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean.

Laquelle dame a, par ces présentes, déclaré approuver et ratifier, en tant que de besoin, les apports faits par ledit sieur son mari, tant dans la société présentement constituée que dans l'association sous la raison sociale François Pauwels prérappelée, renonçant à tous priviléges, hypothèques, actions en reprise et à tous droits généralement quelconques qu'elle pourrait avoir à exercer sur les biens qui en font l'objet.

---

128. — SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE PLOMB, CUIVRE ET ZINC DES SEPT-MONTAGNES. — Statuts : acte du 7 mars 1857, approuvé par arrêté royal du 5 avril 1857 (*Monit.*, 8 avril 1857).

TITRE PREMIER.

OBJET, DÉNOMINATION, SIÉGE ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé par les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des parts ou actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de *Société des mines et fonderies de plomb, cuivre et zinc des Sept-Montagnes*.

Son siége est établi à Liége.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 20 ans, qui ont pris cours le 1er juillet 1856, et finiront le 30 du mois de juin 1876.

Art. 3. La dissolution de la société a lieu si les pertes essuyées excèdent la moitié de l'avoir social; elle peut encore être prononcée par l'assemblée générale convoquée à cette fin, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération et réunissant au moins les deux tiers des actions émises. Dans ce dernier cas la dissolution doit être approuvée par le gouvernement.

La prolongation du terme de la société peut être décidée de la même manière et moyennant la même approbation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de la liquidation.

Art. 4. La société a pour objet :

1° L'exploitation des mines de plomb, cuivre et zinc, gisant sous le territoire de la commune de Honnef, sur le Rhin (Prusse), et comprenant :

A. La concession perpétuelle accordée par arrêté royal du 7 décembre 1850, d'un filon de galène argentifère, pyrite de cuivre et blende, dit : *Bonheur d'Elisa*.

B. La concession perpétuelle accordée par arrêté royal en date du 2 novembre 1852, d'un filon de galène alquifoux, dit : *Bergenstadt*.

2° La fabrication du cuivre, du zinc et du plomb, ainsi que le laminage de ces métaux dans les établissements que la société possède déjà et jugera utile d'y ajouter.

3° L'acquisition de nouvelles concessions de mines de plomb, de cuivre et de zinc et leur mise en exploitation.

4° Toutes les opérations qui se rattachent directement à l'exploitation des mines, à la fabrication et au commerce du cuivre, du zinc et du plomb.

Art. 5. Toutes acquisitions ou la conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires pour l'exploitation; toutes opérations autres que celles spécifiées à l'article précédent, notamment l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature, sont formellement interdites.

TITRE II.

CAPITAL, APPORTS.

Art. 6. L'avoir social est représenté par 1,000 actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital. Chaque action donne droit à une part proportionnelle de l'avoir social et des bénéfices éventuels de la société.

Le capital social ne peut être augmenté que par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, selon le mode indiqué à l'article 37 et moyennant approbation du gouvernement.

Art. 7. Les comparants mettent en commun et apportent dans la société, sous toutes garanties de droit, conformément à l'article 1845 du code civil :

APPORTS.

1° Une concession définitive accordée par arrêté royal du 7 décembre 1850, sur un filon de galène argentifère, pyrite de cuivre et de blende gisant dans la commune de Honnef (Prusse), du ressort du district de Niderberg, ainsi que les travaux préparatoires et autres, tels que puits et galeries, notamment deux galeries d'écoulement d'une longueur chacune de plus de 250 mètres, exécutés dans les limites de cette concession et constituant la mine Gluck Elisa.

2° Une concession définitive accordée par arrêté royal en date du 2 novembre 1852, sur un filon de galène alquifoux, existant dans la même commune, ainsi que les travaux préparatoires et autres, tels que puits et galeries d'une longueur de 400 mètres environ, exécutés sur cette concession et constituant la mine Bergenstadt.

3° La concession, accordée par arrêté royal en date du 14 mai 1852, du droit d'établir dans ladite commune un atelier de préparation mécanique et une fonderie pour les minerais, ainsi que la propriété des immeubles et objets immobilisés, constituant lesdites usines, savoir : *A*. Une chute d'eau de 11 mètres et une roue hydraulique à augets utilisant cette chute, ainsi qu'environ 400 mètres de biez. *B*. Un bocard à 3 batteries de 5 pilons. *C*. 4 trommels classeurs, engrenages et transmission de mouvement. *D*. 7 cribles à pistons pour le triage des minerais. *E*. 6 caisses à tombeaux et un durchclass. *F*. 7 tables dormantes. *G*. Une prise d'eau pour le lavage et chenaux de conduite d'eau. *H*. 4 bassins de dépôt en bois et 6 en briques à ciment hydraulique. *I*. Un laboratoire, 2 magasins, 2 chambres de gardien et de fondeurs.

4° Une soufflerie provisoire comprenant une roue hydraulique de 4 mètres de diamètre, un soufflet en cuir, tuyaux de conduite d'air, et transmission de mouvement.

5° Un bâtiment en briques contenant un four à réverbère et un four à manche, pour la réduction des minerais.

6° Une balance hydraulique à la mine Elisa.

7° Une maison de surveillant et 2 cabanes de scheidage à la mine Elisa; une cabane de surveillant à la mine Bergenstadt.

8° Les terrains des haldes des mines Elisa et Bergenstadt, et des ateliers de préparation mécanique et de fonderies, contenant en total 3 morgen 4 ruthen et 62 pieds carrés (mesure prussienne).

9° Une machine d'épuisement et d'extraction.

10° Mobilier, matériel de service, outils et ustensiles et matériaux en magasin, décrits en l'inventaire annexé aux présentes (1), enregistré, etc., etc.

11° *A*. 2,118 quintaux prussiens de minerais bruts. *B*. 536 quintaux prussiens de minerais ébauchés. *C*. 679 quintaux prussiens de galène alquifoux, de chalcopyrite et de blende préparés.

12° Un capital important 68,599 francs 24 cent.

Ces apports se font quittes et libres de toute dette hypothécaire.

La durée de la société prenant cours à dater du 1er juillet 1856 (article 2), le capital énoncé sous le n° 12 et qui était disponible à cette époque, ne se retrouvera plus qu'en partie à l'entrée en jouissance de la société constituée par les présentes; mais certains autres apports auront acquis la valeur de toute la partie du capital qui aura été dépensée, ce qui sera constaté par un décompte.

Art. 8. La société supporte toutes les servitudes passives, apparentes et occultes dont les biens peuvent être légitimement grevés, de même que toutes les charges et obligations conventionnelles ou légales dérivant des redevances qui pourraient être dues à des tiers à raison de l'exploitation des concessions.

(1) Cet inventaire a été publié par le *Moniteur* du 8 avril 1857, à la suite des statuts.

Elle profite de toutes les servitudes actives qui peuvent être réclamées à juste titre par elle, sans qu'elle ait à exercer de ce chef aucun recours contre les comparants.

Art. 9. Tous les titres, documents, plans et accessoires seront délivrés à la société par les comparants qui les possèdent, dans le mois à dater de l'autorisation royale.

Art. 10. Pour prix des apports tant en nature qu'en numéraire, tels qu'ils sont désignés à l'article 7, les comparants reçoivent et partagent entre eux, suivant les conventions existantes, 400 actions qui représentent 400 parts de l'avoir social.

De ces 400 actions, 150 restent, à dater des présentes, déposées sous scellés, savoir : 75 pendant un an et 75 pendant 2 ans dans le lieu à déterminer par les commissaires, en garantie des apports avec mention de l'affectation sur les titres ou scellés.

Les 250 autres actions sont remises contre les titres, documents, plans et accessoires mentionnés à l'article 9.

100 actions sont attribuées au capital roulant, leur émission doit être autorisée par délibération du conseil général et avoir lieu dans l'année à dater des présentes, en fixant le minimum du prix d'émission en raison de l'accroissement de valeur de l'avoir social.

500 actions sont réservées exclusivement pour des acquisitions de concessions et de mines métallifères, pour leur mise en exploitation, et pour la construction de nouveaux ateliers de réduction si l'accroissement de production l'exige.

L'émission de tout ou partie de ces 500 actions doit être décrétée en assemblée générale des actionnaires spécialement convoquée pour cet objet, ou bien dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, le tout selon le mode prescrit par l'article 37 ; elle fixe également le minimum de leur prix d'émission.

Toutes les actions émises en vertu des dispositions qui précèdent sont au porteur (article 11); néanmoins il n'est émis que des promesses d'actions en nom, aussi longtemps que tous les versements n'ont pas été effectués.

Les promesses d'actions ne sont délivrées qu'après le payement de deux dixièmes au moins du prix d'émission.

L'actionnaire en retard d'effectuer ses versements 3 mois après deux appels publiés dans les journaux mentionnés à l'article 37, est déchu et perd ses droits à l'égard des versements déjà effectués, lesquels restent acquis de plein droit à la société.

Les promesses d'actions portent quittance des versements effectués et reproduisent la disposition qui précède.

Si les circonstances rendent difficile ou onéreuse l'émission de ces actions, dans le moment de son utilité, elle peut, si l'assemblée générale le décide, être remplacée par un emprunt, avec garantie hypothécaire sur les propriétés de la société ou par une émission d'obligations.

Les actions sont délivrées par l'administration à chacun des intéressés, leurs héritiers ou ayants cause, sur la production des promesses d'actions constatant leur entière libération.

TITRE III.

ACTIONS.

Art. 11. Les actions sont au porteur ; elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature du directeur et de celles du président et d'un membre du conseil d'administration.

Art. 12. La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 13. Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 14. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom ; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV.

INVENTAIRES. — BILANS ET DIVIDENDES.

Art. 15. Les écritures de la société sont tenues en partie double.

Il est dressé chaque année au 30 juin, et pour la première fois à pareille époque de 1857, par les soins du directeur, un bilan contenant la situation active et passive de la société.

Il doit être tenu compte dans l'inventaire de la dépréciation éventuelle du matériel et de l'avoir sociaux.

Cet inventaire est définitivement arrêté par le conseil d'administration au plus tard le 15 du mois de septembre.

Il est transcrit immédiatement sur un registre particulier et certifié véritable par le directeur et le conseil d'administration.

Il est soumis aux commissaires immédiatement après la transcription.

Les commissaires ont 25 jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation donnée au bilan par les trois commissaires vaut décharge au conseil d'administration.

Si le nombre des commissaires est porté à cinq (article 18) l'approbation doit être donnée par quatre au moins d'entre eux.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à donner, s'il y a lieu, décharge à l'administration.

10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes et bilan, avec pièces à l'appui, sont déposés au siége de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministère ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes. La société fait en outre dépôt de son inventaire annuel au greffe du tribunal de commerce de Liége.

Art. 16. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

1° 10 p. c. pour la création d'un fonds de réserve pour servir exclusivement aux pertes imprévues.

Le prélèvement au profit de la réserve ne pourra toutefois excéder la somme de 150,000 francs.

cours si ce maximum étant atteint, il
me.
.t pourra être réduit à 8 p. c. par dé-
général, quand la réserve s'élèvera à

serve est productif d'intérêt à 4 p. c.

ur les administrateurs, le directeur
es, à répartir comme suit :
ministrateurs ;
cteur;
mmissaires.
antièmes attribués aux administra-
issaires se partage en jetons de pré-

énéfices est réparti au marc le franc
onnaires.
ement des dividendes a lieu à partir
à la caisse sociale et chez les ban-
à Liége et à Bonn.
s échus et non réclamés dans les
ibilité sont prescrits au profit de la

TITRE V.

RATION ET SURVEILLANCE.

iété est administrée par un conseil
omposé de cinq membres, dirigée
érant, et surveillée par trois com-

commissaires pourra être porté à
le l'assemblée générale.

EIL D'ADMINISTRATION.

eil d'administration se compose de
nés par l'assemblée générale.
pour la première fois, par les pré-
mbre du conseil d'administration
3.
nt d'année en année, successive-
époque. L'ordre des sorties est dé-
Les administrateurs peuvent être
cables en tout temps par l'assem-

nplir les fonctions d'administra-
eur de 10 actions au moins.
aliénables pendant toute la durée
on du dernier bilan de la gestion
s, soit par les commissaires, soit
ale.
nabilité est faite sur ces titres, et
sés, durant le même temps, dans
.
il d'administration élit, chaque
et son secrétaire.
de plein droit le premier samedi
ge de la société.
ilité reconnue, avoir ailleurs une
spécialement désignées.
: sont rédigés séance tenante et
embres présents.
scrits dans un registre à ce des-
ir le directeur-gérant et les ad-
oris part à la délibération.
n'est valable que si elle est prise
moins.
d'administration, dans les limi-tes et en conformité des présents statuts, délibère et statue sur tous les objets qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil général par les présents statuts.

Il est autorisé à établir des comptes courants pour assurer la marche des opérations, comme aussi de recevoir toutes les sommes dues et à donner toutes décharges valables pour compte et au nom de la société.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant et, à son défaut, du président du conseil.

Art. 23. Le conseil d'administration nomme et révoque les employés.

Il détermine, sous l'approbation des commissaires, le cautionnement à fournir par le directeur-gérant et par les employés, ainsi que le nombre et les traitements de ces derniers.

DU DIRECTEUR-GÉRANT.

Art. 24. Le directeur-gérant est nommé et son traitement est fixé par le conseil général qui peut le révoquer.

Art. 25. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Il fait tous les actes d'administration proprement dite, autres que ceux ci-après désignés, dirige et signe la correspondance.

Les actes d'administration qui engagent la société, autres que les achats et ventes ordinaires d'outils, de machines et de matières brutes ou ouvrées, ne sont faits qu'en exécution d'une délibération du conseil et portent, outre la signature du directeur-gérant, celle du président du conseil d'administration ou d'un membre du conseil délégué par lui à cet effet.

Le directeur-gérant assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration ; et il rend compte de toutes les affaires sociales.

Art. 26. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-gérant, le conseil d'administration délègue un de ses membres pour le remplacer.

DES COMMISSAIRES.

Art. 27. Les dispositions de l'art. 19 sur la nomination, la révocation et la durée des fonctions des membres du conseil d'administration, sont applicables aux commissaires.

Art. 28. Pour remplir les fonctions de commissaire, il faut être porteur de 5 actions au moins.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions de leurs propriétaires.

Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres et ceux-ci sont déposés pendant le même temps dans la caisse de la société.

Art. 29. Les commissaires vérifient et approuvent les comptes et le bilan dressés par le conseil d'administration.

Les commissaires ont le droit de prendre en tout temps inspection ou connaissance de tous les livres, comptes, travaux et opérations de la société, ainsi que de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil et de la correspondance.

Ils peuvent déléguer à un ou à deux d'entre eux le soin d'exercer leur surveillance. Une fois au moins par an, ils font à l'assemblée générale un rapport sur les résultats de leur surveillance.

Art. 30. Le gouvernement a la faculté de déléguer

un ou deux commissaires spéciaux près la société, ayant le droit de prendre connaissance de tous les livres, comptes, travaux et opérations, et d'en faire son rapport au gouvernement.

Dispositions diverses.

Art. 31. Il est alloué chaque année sur les bénéfices, comme il est dit à l'article 16, à titre d'indemnité et sans aucun traitement, 9 p. c. aux administrateurs et 2 p. c. aux commissaires.

Si cependant ces 11 p. c. ne s'élèvent pas à 3,000 francs, la société doit y suppléer sur les frais généraux.

Dans ce dernier cas, la somme de 3,000 francs est en totalité répartie en jetons de présence aux réunions obligatoires, d'après un règlement intérieur arrêté en conseil général.

Si l'un ou plusieurs membres du conseil général reçoivent une mission spéciale, il leur est tenu compte des frais de déplacement.

Art. 32. Sans préjudice du cas spécial prévu par l'article 26, les fonctions de membre du conseil d'administration, de directeur-gérant et de commissaire ne peuvent être cumulées sous aucun prétexte.

Art. 33. Les administrateurs de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

TITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 34. Le conseil général est composé des membres du conseil d'administration et des commissaires réunis.

Il s'assemble de droit dans la seconde quinzaine des mois de mai, septembre et janvier de chaque année à Honnef.

Il pourra être convoqué extraordinairement par le président ou sur la demande de deux de ses membres, en laissant un intervalle de 6 jours au moins entre la convocation et le jour de la réunion.

Art. 35. Le président du conseil d'administration préside de droit le conseil général. En cas d'absence, les membres présents pourvoient à son remplacement.

Les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, si tous les membres ne sont pas présents, la délibération est ajournée à une prochaine réunion du conseil, à moins que l'urgence ne soit déclarée. Dans ce dernier cas, la voix du président est prépondérante.

L'urgence est motivée et constatée dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

Art. 36. Le conseil général fixe le nombre et le traitement des employés sur la proposition du conseil d'administration.

Il est consulté sur toutes les affaires qui présentent un intérêt majeur, notamment sur les acquisitions ou aliénations d'immeubles, les marchés à terme et généralement toutes les opérations qui excèdent 5,000 fr.

Sauf pour les objets qui viennent d'être spécifiés ou pour tous autres qui sont ou seraient expressément attribués au conseil général, les avis qu'il est appelé à émettre n'impliquent pas de sa part des actes d'administration.

TITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 37. L'assemblée générale a lieu chaque année dans le courant du mois d'octobre. Le conseil d'administration est chargé de la convoquer par la voie du *Moniteur belge* et des principaux journaux de Liége, de Bruxelles et de Cologne, au choix du conseil, au moyen d'annonces insérées dans lesdits journaux, à deux reprises, dont la première 30 jours au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale, en observant les délais et en suivant les formes prescrites ci-dessus. Néanmoins il peut, si l'urgence le réclame, ne laisser que 10 jours d'intervalle entre la première annonce et le jour de la réunion.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinairement, si la demande en est faite, soit par la majorité des commissaires, soit par dix actionnaires au moins possédant ensemble le cinquième des actions émises.

Art. 38. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part, sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts; elle est valablement constituée si elle réunit la moitié au moins des actions émises.

Art. 39. Tous les propriétaires de 6 actions ont le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un mandataire actionnaire. Le nombre de voix que peut réunir un actionnaire, tant personnellement que comme mandataire, est limité à cinq.

Art. 40. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit aussi, 10 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 41. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, pour le cas où il serait absent ou empêché, par un des membres présents que l'assemblée élit elle-même, à moins que l'assemblée ne trouve convenable de composer autrement son bureau.

Art. 42. Le directeur-gérant rend compte à l'assemblée générale, au nom du conseil d'administration, des opérations et de la situation de la société; il lui donne connaissance du bilan.

Les commissaires lui font un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

Art. 43. L'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et le bilan de l'exercice précédent lorsqu'ils n'ont pas été approuvés par les commissaires.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration, soit par deux commissaires, soit par cinq actionnaires ayant droit de voter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 44. Les élections attribuées à l'assemblée générale ont lieu à la majorité des voix; s'il y a parité de voix en faveur de deux ou plusieurs membres, le sort décide à qui appartiendra la préférence.

Art. 45. En cas de décès ou de retraite d'un membre du conseil d'administration ou d'un commissaire, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement dans la plus prochaine séance; le successeur est nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 46. Aucun changement aux présents statuts ne peut avoir lieu qu'en assemblée générale, convoquée à cette fin dans les délais prescrits par le premier alinéa de l'article 37, et avec indication de l'objet à mettre en délibération.

Les changements sont proposés par le conseil d'administration, soit directement, soit à la demande des commissaires, soit à la demande de cinq actionnaires réunissant le cinquième au moins des actions émises.

Les changements doivent être adoptés par les deux tiers au moins des membres présents réunissant les deux tiers de toutes les actions émises.

Si, dans les cas où les statuts exigent la réunion d'un nombre déterminé d'actionnaires ou d'actions, l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une deuxième réunion est convoquée en observant les mêmes formes.

Les délibérations prises par cette seconde assemblée sont valables, pourvu qu'elles soient votées à la majorité des trois quarts des voix qui s'y trouvent représentées.

Les changements aux présents statuts, votés par l'assemblée générale, ne sont obligatoires que s'ils sont approuvés par le gouvernement.

Art. 47. Il est dressé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du conseil général, un règlement d'ordre intérieur ayant particulièrement pour objet les délibérations des conseils, les fonctions et attributions des employés, ainsi que les rapports qu'ils devront observer entre eux.

TITRE IX.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Administrateurs : MM. Louis Lonhienne, avocat; Adolphe Fétis père; Hubert-François Fischbach-Malacord; Arnold Godin.

Le cinquième administrateur sera nommé par l'assemblée générale à la séance du 14 du courant, à midi, séance fixée à l'unanimité par tous les membres comparants chez M. Lonhienne, avocat.

Commissaires : MM. Godefroid Lonhienne-David; Joseph Begasse; Félix Gannerou.

---

129. — Société anonyme des mines et usines de Sambre-et-Meuse. — Statuts, acte du 1er juin 1857, approuvé par arrêté royal du 14 juillet 1857 (*Monit.*, 17 juillet 1857) (1).

TITRE PREMIER.

OBJET, DÉNOMINATION, SIÉGE, DURÉE ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme des mines et usines de Sambre-et-Meuse.*

Art. 2. Le siége de la société est établi à Philippeville; des siéges d'exploitation et de fabrication seront établis dans les environs de cette localité et en France.

Art. 3. La société a pour objet l'acquisition des mines ou des actions ci-après mentionnées à l'article 8, l'exploitation, la vente et le traitement des minerais de zinc, plomb, pyrite de fer et autres substances à base métallique; la fabrication des acides et autres produits chimiques.

Toutes opérations, autres que celles spécifiées ci-dessus, et nommément l'émission de banknotes, billets de caisse, ou autres papiers au porteur de même nature, lui sont formellement interdites.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 4. La durée de la société est fixée à 30 années, à dater de l'arrêté royal approuvant les statuts. Néanmoins, ce terme peut être prolongé pour une nouvelle période de 30 années, par la décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, selon le mode prescrit par l'article 34, une année au moins avant l'échéance du premier terme de 30 ans, et réunissant les deux tiers au moins des actions émises.

La décision de l'assemblée générale, pour recevoir son effet, doit être approuvée par le gouvernement.

Art. 5. La dissolution de la société doit avoir lieu avant l'expiration du terme fixé ci-dessus :

A. Si les pertes excèdent la moitié de l'avoir social.

B. Si la dissolution est demandée par les deux tiers des sociétaires, réunissant les deux tiers au moins des actions émises.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne reçoit son effet que si elle est approuvée par le gouvernement.

TITRE II.

CAPITAL, VERSEMENT, DESTINATION DU CAPITAL.

Art. 6. Le capital social est fixé à 4,000,000 de fr. Il est représenté par 8,000 actions au porteur, de 500 francs chacune.

Après un an de date, à partir des présentes, le capital peut être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme de 500,000 francs, au moyen d'une émission d'actions, par résolution de l'assemblée générale convoquée à cet effet, suivant le mode prescrit par l'article 34. Dans ce cas, les actions émises sont offertes de préférence aux porteurs des actions primitives au prorata de leur intérêt social. Toute augmentation de

(1) L'approbation des statuts a été subordonnée à l'admission de modifications ou additions aux articles 7, 8, 19, 29 et 32 qui ont été introduites dans le texte ci-dessus (voy. art. 42).

capital doit, pour recevoir son effet, être approuvée par le gouvernement.

Chaque action donne droit à une part égale et proportionnelle de l'avoir social et des bénéfices éventuels de la société.

Art. 7. Les preneurs d'actions seront tenus de verser 150 francs en souscrivant et le surplus aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Ces versements se feront dans les caisses de la maison Lhoneux de Tru à Huy, de la maison Legrand, banquier à Philippeville et d'autres maisons de banque qui pourront être désignées ultérieurement.

A défaut de versement dans le délai requis et moyennant un avertissement qui sera donné un mois à l'avance par le *Moniteur belge*, un journal de Paris, destiné à publier les annonces judiciaires et deux journaux quotidiens de Bruxelles, les souscripteurs pourront être déclarés déchus de leurs droits, par une simple décision du conseil d'administration et sans aucune autre formalité.

Dans ce cas, les versements antérieurs seront acquis à la société, à titre de dommages-intérêts.

La société se constitue et commence ses opérations aussitôt après l'homologation royale. Le nombre de 7,400 actions étant souscrit, les noms, prénoms, qualités, professions et domiciles des souscripteurs, avec le montant de leur intérêt respectif, seront consignés sur une liste à joindre à la requête à adresser à M. le ministre des affaires étrangères aux fins d'obtenir l'homologation des présents statuts (1).

Le conseil est autorisé à émettre postérieurement les 600 actions non souscrites et devant compléter le capital social. La décision doit être ratifiée par les commissaires avant de recevoir son effet.

Art. 8. Le produit des actions est destiné : 1° à l'acquisition des différentes concessions minières de pyrite de fer, plomb, zinc et autres propriétés de la Société civile de Philippeville en Belgique, ou à l'achat des actions de ladite société.

Ces mines sont situées dans les communes de Philippeville et Vodecée, Villers-le-Gambon et Sautour, en Belgique.

2° A l'établissement d'une ou plusieurs fabriques d'acides et autres produits chimiques, ainsi que d'usines en Belgique et en France en exécution et en conformité de l'article 3 ci-dessus.

3° A la formation du capital roulant nécessaire pour la construction desdites fabriques, pour leur exploitation et pour l'exploitation des mines ci-dessus relatées.

Trois actionnaires ayant chacun un intérêt d'au moins 100,000 francs dans la société, seront délégués pour traiter de l'acquisition des propriétés ou des actions ci-dessus mentionnées.

Il sera justifié, vis-à-vis du gouvernement, avant l'homologation royale, de l'adhésion de tous les actionnaires aux traités d'acquisitions.

La société ne pourra acquérir ou exploiter d'autres mines que celles que comprend actuellement la Société civile de Philippeville, sans une autorisation préalable du gouvernement.

TITRE III.

DES ACTIONS.

Art. 9. Les actions sont au porteur ; elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature du directeur ou de celui qui le remplace et de celles de deux membres du conseil d'administration. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 10. Les actions définitives ne seront remises qu'après leur payement intégral. En attendant, il sera délivré des titres ou certificats provisoires sur lesquels seront consignés les versements opérés. La cession des actions s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 11. Les propriétaires d'actions ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 12. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux, ou un mandataire commun, pour agir en leur nom ; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 13. La société est administrée par un conseil composé de sept membres, assistés d'un directeur.

Ce conseil choisit dans son sein un président et un vice-président. Il peut nommer un secrétaire

La surveillance est exercée par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 14. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale ; à dater de 1858, un administrateur et un commissaire sortent, le premier lundi de mai de chaque année. Ils sont rééligibles. L'ordre de sortie est réglé par le sort.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale. Le nouveau titulaire achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Art. 15. Les directeurs sont nommés et révocables par le conseil d'administration qui fixe leurs émoluments, d'accord avec les commissaires.

Art. 16. Le conseil d'administration pourra déléguer une commission prise dans son sein, plus spécialement chargée de l'administration des fabriques de produits chimiques.

Art. 17. Chacun des administrateurs est tenu de posséder 30 actions de la société, et les commissaires chacun 20, à titre de cautionnement.

Le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires, détermine le nombre d'actions qui doivent former la garantie du directeur.

Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires ; et jusqu'à leur décharge, prononcée par l'assemblée générale, elles sont déposées au siége social, contre récépissé sous scellés, mentionnant leur affectation spéciale.

Art. 18. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, et sauf les cas réservés à l'assemblée générale, délibère et prononce sur tout ce qui se rattache aux intérêts de la société ; il compromet et transige, donne mainlevée des inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement, nomme et révoque les

(1) Cette liste a été publiée par le *Moniteur*, à la suite des statuts.

employés, fixe leur nombre et leur traitement d'accord avec les commissaires et généralement exerce activement et passivement tous les droits de la société.

Il passe les traités et marchés de toute nature, ainsi que tous les actes ayant pour but d'accorder, d'effectuer ou de ratifier les achats de terrains, mines, minières et autres immeubles, et statue enfin sur tout ce qui n'est pas formellement réservé à l'assemblée générale par les présents statuts.

Néanmoins, le conseil d'administration ne peut acquérir des mines, minières et autres propriétés immobilières, sauf les propriétés désignées à l'article 8, que moyennant l'approbation de l'assemblée générale, sans préjudice de l'autorisation prescrite par le dernier alinéa du même article 8. Il ne peut, sans autorisation de la même assemblée, vendre aucune propriété immobilière.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres au moins est présente. Les résolutions relatives aux acquisitions et ventes, prévues par le précédent alinéa, doivent réunir l'adhésion de cinq membres au moins du conseil.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et au moins une fois par mois. Une réunion sur deux, au moins, doit avoir lieu au siége de la société, ou à l'un des autres siéges déterminés par l'article 2 des statuts.

Les procès-verbaux sont signés par les membres présents. En cas d'absence du président et du vice-président, ils sont remplacés par le plus âgé des membres présents.

Art. 20. Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires, de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société; il dirige et surveille toutes les exploitations, tous les travaux, il fait les achats des matières brutes et ouvrées, des objets de consommation, outils, machines et la vente de tous les produits de la société, le tout conformément aux décisions du conseil d'administration; il fait le recouvrement des créances, dirige et signe la correspondance, et s'occupe en général de tout ce qui constitue l'administration journalière.

Les autres actes qui engagent la société sont signés par le directeur et par un membre du conseil d'administration.

S'il est nommé un secrétaire, toutes les pièces administratives sont contre-signées par lui.

Art. 21. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont exercées, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur.

Art. 22. Le directeur a voix consultative au conseil d'administration.

Le conseil délibère hors de sa présence, chaque fois qu'il le trouve convenable.

Art. 23. Les commissaires ont, en tout temps, le droit de prendre connaissance des livres, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les affaires de la société. Ils font annuellement à l'assemblée générale un rapport sur la position des affaires sociales, sur les comptes, le bilan et sur le résultat de l'exercice de leur surveillance. Ils peuvent déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils se réunissent, une fois au moins par trimestre, au siége de la société. Dans cette réunion, il leur est rendu compte de l'état des affaires par le conseil d'administration.

Art. 24. Le gouvernement peut nommer auprès de la société un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts; il a le droit de vérifier les livres et de prendre connaissance des affaires et opérations de la société. Il fait rapport de son inspection au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 25. Il est alloué chaque année sur les bénéfices, comme il est dit à l'article 27, à titre d'indemnité et sans aucun traitement, 9 p. c. aux administrateurs, 2 1/2 p. c. aux commissaires. Cette indemnité ne pourra dépasser la somme de 45,000 francs pour les sept administrateurs, ni 12,500 francs pour les cinq commissaires.

TITRE V.

INVENTAIRES, BILANS ET DIVIDENDES.

Art. 26. Les écritures de la société sont tenues en partie double. Outre la comptabilité générale qui sera tenue au siége social, la fabrication de produits chimiques fera l'objet d'une comptabilité spéciale.

Il est dressé chaque année, au 31 décembre, par les soins du directeur, un bilan contenant la situation active et passive de la société. Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir de la société.

Ce bilan est définitivement arrêté par le conseil d'administration, au plus tard dans le courant du mois de mars.

Il est transcrit immédiatement sur un registre particulier et certifié véritable par le directeur et deux membres du conseil d'administration.

Il est soumis aux commissaires réunis, dans la quinzaine de la date de la transcription.

Les commissaires ont 25 jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation donnée au bilan par quatre commissaires au moins, vaut décharge au conseil d'administration.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes et bilan, avec pièces à l'appui, sont déposés au siége de la société, à l'inspection de tous les membres de l'assemblée générale; ce dont ils seront informés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Après l'approbation des comptes et inventaires de la société, une expédition certifiée du bilan et du compte des profits et pertes, est adressée au ministre ayant les affaires commerciales dans ses attributions. La société fait, en outre, dépôt de son inventaire annuel, au greffe du tribunal de Dinant.

Le premier bilan est fait le 31 décembre 1858.

Art. 27. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 10 p. c. destinés à former une caisse de réserve pour servir exclusivement aux pertes imprévues.

2° 11 1/2 p. c. pour les membres du conseil d'administration et les commissaires, dans la proportion fixée à l'article 25. La moitié de ce tantième est répartie en jetons de présence.

3° 3 p. c. pour le directeur et les autres agents de la société, si le conseil d'administration le juge convenable et dans la porportion déterminée par lui.

Art. 28. Après ces prélèvements, l'excédant du bénéfice est réparti indistinctement entre toutes les actions émises, à titre de dividende. Toutefois, un fonds spé-

cial d'amortissement peut être établi, par décision de l'assemblée générale, au moyen d'un prélèvement sur le montant du dividende à répartir, lorsqu'il a atteint 500,000 francs. Il reprend son cours si la réserve est entamée. Le fonds de réserve est productif d'intérêt, à raison de 4 p. c. l'an.

Art. 29. Le prélèvement au profit de la réserve peut cesser, par décision de l'assemblée générale, lorsqu'il a atteint 500,000 francs; il recommence si le maximum vient à être entamé.

Art. 30. Le payement des dividendes a lieu chaque année, au siége de la société, à Bruxelles, ou chez les banquiers de la société, tant en France qu'en Belgique, à l'époque qui est indiquée par le conseil d'administration, à la suite de l'assemblée ordinaire de l'année.

Tous dividendes échus et non réclamés dans les 5 ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

TITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Cette assemblée se compose de tous les porteurs de 10 actions; on peut s'y faire représenter par un autre actionnaire.

L'assemblée générale, sauf les cas spéciaux prévus par les statuts, est régulièrement constituée, lorsque les associés présents possèdent au moins la moitié des actions émises.

Si l'assemblée générale ne satisfait pas à ces conditions, il en est convoqué immédiatement une nouvelle.

Cette nouvelle assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Art. 32. L'assemblée générale ordinaire se réunit, tous les ans, le premier lundi du mois de mai au siége social ou à Bruxelles.

L'assemblée générale se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que les administrateurs, d'accord avec les commissaires, en reconnaissent l'utilité.

Cette assemblée extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration, si la réunion est réclamée par dix associés, représentant au moins le dixième des actions émises, ou par deux commissaires.

Art. 33. Dans l'assemblée ordinaire, le conseil d'administration présente un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, et rend compte de la situation de la société.

Les commissaires font leur rapport comme il est dit à l'article 23.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et sur l'inventaire, si ceux-ci n'ont pas été approuvés par les commissaires.

Elle procède à la nomination des administrateurs et commissaires, conformément à l'article 16 des présents statuts.

Elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, soit par le conseil d'administration, soit par deux commissaires, soit par cinq actionnaires au moins, et pour autant que ces derniers aient déposé leurs propositions au siége social, huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Art. 34. La convocation de toute assemblée extraordinaire doit mentionner l'objet de la réunion.

Les convocations aux assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites à deux reprises, et, pour la première fois, 30 jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Paris et de Bruxelles, au choix du conseil d'administration.

Art. 35. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit aussi, dix jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant; il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 36. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou, en son absence, par le membre désigné pour le remplacer.

Les autres membres du conseil font partie du bureau, à moins que l'assemblée ne juge convenable de le composer d'autres actionnaires.

Deux scrutateurs sont nommés par l'assemblée.

Le bureau, ainsi composé, désigne son secrétaire.

Art. 37. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires.

Il est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit de nominations et de révocations. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions. Néanmoins, un actionnaire ne peut réunir plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 5 voix comme mandataire.

Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou, tout au moins, par la majorité d'entre eux.

Une feuille de présence est destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et des actions que chacun d'eux représente. Elle est signée par les membres du bureau avant toute délibération et demeure annexée à la minute du procès-verbal.

Dispositions générales.

Art. 38. Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation royale, et pour autant que les modifications soient résolues en assemblée générale convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération et qu'elles réunissent les deux tiers, au moins, des voix, représentant la moitié, au moins, des actions émises.

Art. 39. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, nomme des liquidateurs auxquels elle confère tous les pouvoirs pour disposer, au mieux des intérêts sociaux, des valeurs mobilières et immobilières de la société.

Art. 40. Les règlements particuliers à établir par les administrateurs, sous approbation des commissaires, organisent l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux et leur surveillance.

Art. 41. Les présents statuts ne deviennent obligatoires qu'après l'approbation royale.

Art. 42. MM. Vanderacy et Moreau, comparants, sont délégués à l'effet de consentir les modifications

lge pourrait exiger dans la ré-
ıtuts.

ɔns *transitoires*.

ıés, pour faire les acquisitions

egas, administrateur de la Ban-
rant à Gand; Ferdinand Van-
au tribunal de commerce, de-
ie Lhoneux de Tru, banquier,
çoivent, à cet effet, les pouvoirs
: qui est stipulé à l'article 8.
ice de ce qui est stipulé par le
cle 14, sont nommés, pour la
'assemblée générale de 1858 :
. Joseph Lebeau, propriétaire,
des représentants, domicilié à
/incart, propriétaire, chevalier
lirecteur de la Société civile de
à Huy; Charles-Nicolas-Atha-
mmandeur de l'ordre de Saint-
eurant à Paris; Alphonse Gré-
é à Huy; Auguste de Cock, che-
pold et de la Légion d'honneur,
micilié à Gand; Alexandre Mo-
: la Société civile de Philippe-

Hyacinthe de Lhoneux de Tru,
uy; Ferdinand Vanderaey, né-
ial de commerce de Bruxelles,
:; Théodore de Villegas, admi-
de Flandre, domicilié à Gand;
ıt de papier, demeurant à Huy.
ient tous pouvoirs à MM. Van-
lits, à l'effet de nommer le
r et le cinquième commissaire.

**NONYME POUR LA FABRI-
IER PAR LES PROCÉDÉS
NCE. — Statuts** : acte du
approuvé par arrêté royal du
(*Monit.*, 10 oct. 1857) (1).

'RE PREMIER.

est constituée sous la dénomi-
*me pour la fabrication de l'acier
en France.*
ut l'exploitation des brevets et
la fabrication de l'acier dans

établi à Bruxelles; néanmoins
peuvent avoir lieu soit au prin-
ɔit à l'une des succursales qui

la société est fixée à 20 ans.
: à partir de la date de l'arrêté
ɔutefois, ses effets remonteront

ant l'expiration de ce terme, la
ɔlongée pour un même terme,
s des actionnaires représentant

les deux tiers des actions le décident, dans une assemblée générale convoquée à cet effet et moyennant l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. La société est dissoute 1° en cas de perte de la moitié du capital émis; 2° si, après une perte du quart du capital émis, les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions le décident.

Art. 5. Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 6. En cas de dissolution de la société par l'un ou l'autre de ces deux motifs, les parts d'intérêt ne prennent part à l'avoir social qu'après prélèvement par les porteurs des actions privilégiées des fonds nécessaires à leur remboursement intégral.

Art. 7. En cas de dissolution de la société, soit par l'expiration de son terme, soit par toute autre cause, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs chargés de réaliser les valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Art. 8. Les liquidateurs pourront vendre et traiter amiablement, consentir tous actes de cessions, compromettre, transiger sur toutes contestations et demandes, donner mainlevée des inscriptions hypothécaires, exercer toutes poursuites, substituer à cet effet, et leurs décisions sont prises à la majorité des voix.

CHAPITRE II.

Art. 9. La société est constituée au capital de 2,500,000 francs, représenté par 5,000 actions privilégiées de 500 francs chacune, qui ne peuvent être émises au-dessous du pair et dont le montant est payable, savoir : un cinquième à ce jour, un second cinquième dans les 2 mois à dater des présentes, un troisième cinquième 4 mois après le deuxième versement et les deux autres cinquièmes à la demande de l'administration et parmi information un mois à l'avance.

Elles ont été souscrites comme il est dit à l'art. 54.

Art. 10. Il est en outre créé 10,000 parts d'intérêt ou actions simples ne portant aucune mention de valeur ni de capital et dont les droits sont déterminés ci-après.

5,000 de ces parts portant les nos 1 à 5000 appartiennent de droit aux actions privilégiées et les 5,000 autres forment le prix de la cession des brevets.

Les actions privilégiées et les parts d'intérêt sont au porteur; elles forment deux séries distinctes et sont détachées de deux souches particulières.

Art. 11. Elles sont revêtues de la signature du président et portent pour contrôle le visa d'un des membres du conseil d'administration.

Arr. 12. Néanmoins, jusqu'à libération complète des actions privilégiées, il ne sera délivré aux porteurs desdites actions que des titres provisoires, au dos desquels seront inscrites les quittances de versement.

Art. 13. Ces titres provisoires seront en nom et ne pourront être cédés qu'avec l'assentiment du conseil d'administration votant au scrutin secret.

Art. 14. Après le dernier versement ou libération complète des actions privilégiées, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs au porteur.

Art. 15. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur action.

---

septembre 1857 a approuvé les sta-
cations à la rédaction des articles 44, 46 et 47 de l'acte du 9 septembre 1857. Ces modifications ont été introduites dans le texte ci-dessus.

ART. 16. Le porteur d'actions privilégiées en retard de faire son versement aux époques ci-dessus indiquées, ou dans les délais fixés par le conseil d'administration pour les deux derniers termes, sera passible de l'intérêt de 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard, et si, dans les 3 mois après une sommation qui lui sera faite à la requête de l'administration, il ne purge pas sa mise en demeure, il encourra la déchéance de son titre et les versements qu'il pourrait avoir faits resteront acquis à la société, sans répétition aucune et par la seule échéance du terme.

CHAPITRE III.

ART. 17. M. Alfred-Louis-Stanislas Chenot, ingénieur civil, domicilié à Clichy-la-Garenne, près Paris.

M. Julien-Alphonse Cossée, propriétaire et industriel, domicilié à Marchienne-au-Pont.

Tous deux principaux actionnaires et représentant la société civile des brevets Chenot, constituée par acte passé devant le notaire Deglimes de Marchienne-au-Pont, le 13 octobre 1856, enregistré.

Ledit M. Alfred-Louis-Stanislas Chenot et M. Eugène Chenot, ingénieur civil, domicilié à Clichy-la-Garenne, agissant en noms personnels et pour et au nom de leur famille pour laquelle ils se portent solidairement fort et garants, déclarent faire apport à la société pour la fabrication de l'acier seulement :

De tous brevets et procédés pour la fabrication de l'acier en France de M. Adrien Chenot père, de M. Adrien Chenot et de M. Alfred Chenot, de MM. Alfred et Eugène Chenot, soit que ces brevets aient été pris en nom collectif ou sous un seul nom de MM. Chenot et tels qu'ils sont ci-dessous analysés avec toutes les modifications, améliorations ou perfectionnements que MM. Chenot pourront apporter à leurs procédés ou brevets pour la fabrication de l'acier.

Analyse des brevets.

1° En France, de 15 années, à partir du 29 novembre 1852, n° 15016, Adrien et Alfred Chenot père et fils.

Il renferme la pyrogalvanie proprement dite ou préservation des métaux par leur oxyde, formé à haute température, les peintures métalliques, affinage de la fonte à l'état solide ramenée à l'état de fer ou d'acier par le gaz.

Recuits de cémentation, l'hydrogène carboné, cémenté.

Description d'un appareil vertical à refroidissoir et tiroir, conseil sur la préparation du minerai en briquettes, application de l'appareil aux cuissons, cémentation, etc.

En France, 15 années, à partir du 20 octobre 1854, n° 15016. Addition au brevet ci-dessus.

Titre : Fabrication du fer, acier et alliages fondus, soudés et moulés soit à chaud, soit à froid, par l'emploi des éponges ou corps métalliques divisés artificiellement ou naturellement, comprenant 1° le choix et la préparation des minerais en cas de besoin par la machine électro-trieuse; 2° la réduction; 3° la pulvérisation de l'éponge; 4° le mélange de l'éponge avec divers corps avant ou après pulvérisation, lequel mélange remplace souvent à froid la cémentation à chaud avec grands avantages; 5° la compression de l'éponge avant ou après pulvérisation; 6° le moulage des métaux à l'état d'éponge ou divisés sous l'influence de la compression; 7° la préservation de l'altération de l'éponge avant ou après compression; 8° cémentation à chaud de l'éponge comprimée si elle n'a été préalablement combinée avec les matières qui constituent le bon acier par imbibition ou mélange; 9° les fusions ou soudages de l'éponge comprimée ou autres matières soit à nu, soit dans les creusets ou soit au travers des charbons par les moyens décrits; 10° fusions et cémentations simultanées.

2° En France, 15 années, à partir du 26 mars 1853, n° 15958.

Génération et application de l'électricité, électrométreurs, électro-trieuses.

3° En France, 15 années, à partir du 26 mars 1853, n° 15959.

Titre : Normalisation, enrichissement, transport et utilisation des gaz artificiels et naturels.

Plusieurs additions : Celle du 20 octobre 1854 semble résumer le brevet principal et toutes les attributions; on y trouve :

Chapitre premier. Normalisation : 1° Des considérations générales; 2° comme normalisation, les gazomètres pour recueillir et régulariser les flammes ou gaz perdus; 3° l'emploi de divers engins, jets de vapeurs entre autres pour entraîner les gaz.

Chapitre deuxième. Enrichissement et purification.

Ils sont enrichis par condensation des vapeurs et gaz solubles.

1° Par l'emploi de combustibles crus hydrogénés.

2° Par addition de gaz riches dans les gazomètres, génération des gaz par combustion.

3° Avec du calcaire, par combustion des poussières, surtout celles métalliques.

4° Précipitation des gaz et décantation.

5° Carbonates et sels oxygénés pour obtenir les gaz riches ou admission de vapeur d'eau, d'hydrogène plus ou moins carboné, huiles, goudrons, etc.

6° Révivification de la chaux cuite.

Mélanges de gaz, distribution, tubes de Pelletan, machines aspirantes et foulantes, ventilateur, canalisation, distribution facile, écoulement régulier.

Compression des gaz, actions calorifiques intenses et mécaniques. Emploi nouveau des gaz des hauts fourneaux pour chauffage, éclairage, etc.

Aspiration et condensation des fumées, fabrication des noirs de fumée, emploi des gaz et fumées, d'une série de fours à coke en général et de distillation. Aspiration et conduite de ces gaz dans les gazomètres.

Chauffage des locomotives et des navires, affinage des métaux, liquides par les gaz. Précipitation des métaux de leurs oxydes ou sels fondus. Emploi de l'oxygène par le mélange d'oxyde et de fonte, etc.

4° En France, 15 années, à partir du 3 novembre 1853, n° 17837.

Compression et condensation à chaud et à froid, mélanges pour réduction de volume, moulage, préservation des pièces d'éponge, alliages et mélanges persistants, etc., moulage et préparation des pièces par oxydation des corps, fabrication des meules, marbres, etc., par compression et moulage.

5° En France, Alfred Chenot, 15 années, à partir du 4 décembre 1855, n° 25638.

Système de préparation, traitement et préservation des substances minérales.

La partie essentielle de ce brevet traite d'un système rationnel de réduction rapide et en grande masse des oxydes métalliques.

Réduction produite par injection de gaz chauds ou flammes neutres (dont l'oxygène est saturé) dans la masse à réduire.

En second ordre : carbonisation, distillation, cuisson, etc. Fusions rapides, classement des corps par ordre de grosseurs ou de densité.

Les appareils à injection de flammes permettront la production économique du fer en raison de la masse des produits qu'ils pourront donner et de l'économie avec laquelle ces produits seront obtenus ; ce brevet consacre un produit nouveau, c'est celui du chauffage immédiat qui amène une économie de combustible et de temps considérable dans les opérations.

6° En France, 15 années, à partir du 4 janvier 1856, n° 25965.

Appareil propre à la production de l'éponge métallique applicable aux carbonisation, distillation, etc.

Le titre de ce brevet en contient la description.

La cession des brevets et procédés pour la fabrication de l'acier est faite pour l'étendue de l'empire français et elle ne comprend que les procédés ou brevets relatifs à la fabrication de l'acier seulement, étant entendu que la Société civile des brevets Chenot se réserve la propriété et la jouissance entière pour la France et l'étranger des brevets ou procédés applicables à la fabrication d'autres métaux que l'acier, ainsi que de toutes découvertes relatives à d'autres industries.

Le département de l'Isère, où le droit de fabriquer l'acier a été concédé, n'est pas compris dans la cession faite de la part de la Société civile des brevets Chenot.

Pour prix de ces apports, MM. Alfred Chenot et Cossée recevront 5,000 des parts d'intérêt ou actions constituées par l'article 10 et portant les n°s 5001 à 10000 inclus de la Société anonyme créée par les présentes.

Trois cinquièmes de ces parts portant n°s 5001 à 8000 inclus seront délivrées à MM. Chenot et Cossée dans le mois qui suivra la constitution définitive de la société.

A la garantie de la cession des brevets avec toutes modifications et tous perfectionnements pour la fabrication de l'acier en France, les deux autres cinquièmes des prédites 5,000 parts ou actions resteront à la souche et déposées sous scellés dans la caisse sociale pendant 2 ans, à dater du 1er juin dernier, avec mention de leur affectation en garantie sur les scellés, et, après cette époque, la délivrance en sera effectuée à MM. Alfred Chenot et Cossée.

MM. Chenot s'engagent à donner leurs soins et leur surveillance à la construction des usines et à la fabrication ; ils seront attachés à la société en qualité d'ingénieurs en chef, sous la direction du conseil d'administration et recevront collectivement 12,000 francs par an pour indemnité de leurs soins et frais de déplacement.

Ils recevront de plus collectivement 2 p. c. sur les bénéfices nets de la société.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION, SURVEILLANCE.

Art. 18. La société est administrée par un conseil composé de 7 membres élus et toujours révocables par l'assemblée générale.

Art. 19. La durée du mandat des administrateurs est de 7 ans, ils peuvent être réélus.

Art. 20. Chaque année, à partir du 15 juillet 1860, l'un des administrateurs sort, et, pour la première fois, l'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

Art. 21. L'administrateur élu, pour remplacer un membre du conseil décédé ou démissionnaire, achève le mandat de celui auquel il succède.

Art. 22. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, sauf le tantième déterminé ci-après. Néanmoins, il pourra leur être alloué des frais de déplacement.

Art. 23. Ils doivent être propriétaires de 80 actions au moins, inaliénables durant leur gestion et jusqu'après apurement de celle-ci par l'assemblée générale ; ces actions sont déposées sous scellés dans la caisse de la société avec mention de leur inaliénabilité sur les titres ou scellés.

Art. 24. Le conseil d'administration peut déléguer à un de ses membres partie de ses pouvoirs pour un terme limité et pour un objet déterminé.

Cette délégation peut être faite également à l'un des commissaires pour opérations relatives à leurs fonctions.

Il peut nommer des directeurs chargés de la direction des usines, de l'achat des matières premières et approvisionnements et de la vente des produits.

L'administrateur délégué ou les directeurs rendent compte, dans les réunions mensuelles du conseil, des opérations qu'ils ont faites dans le mois et lui soumettent les propositions de ce qui est à faire.

Ils sont chargés de l'exécution des résolutions du conseil, auxquelles ils doivent se conformer.

Le traitement des directeurs ou l'indemnité qui peut être due éventuellement à l'administrateur délégué sont fixés par le conseil sous l'approbation des commissaires. Les directeurs doivent, avant d'entrer en fonctions, justifier qu'ils sont propriétaires de 50 actions au moins qui sont déposées dans la caisse sociale, mises sous scellés et inaliénables jusqu'après apurement de leur gestion par le conseil ; mention de leur inaliénabilité est faite sur les scellés.

Art. 25. Le conseil d'administration nomme annuellement son président et son vice-président ; la correspondance, les pièces et les actes relatifs au service journalier sont signés par l'administrateur délégué ou par le directeur et par le comptable ; les actes engageant la société sont signés par le président et par le délégué ou le directeur.

Art. 26. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois, et à jour fixe, au siége légal de la société ou dans l'une des succursales ; il peut être convoqué extraordinairement par le président, il ne peut délibérer à moins de quatre membres présents et les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage et s'il y a urgence unanimement reconnue et motivée, dans ce cas, au procès-verbal, la voix du président est prépondérante ; s'il n'y a pas urgence, l'affaire est renvoyée à un prochain conseil. Les délibérations sont inscrites immédiatement sur un registre spécial et signées par les membres présents à la séance.

Art. 27. Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues au nom de la société, poursuite et diligence du président et avec autorisation du conseil.

Art. 28. Il y a cinq commissaires chargés notamment de vérifier les comptes et le bilan annuels.

Art. 29. Les commissaires sont élus et toujours révocables par l'assemblée générale ; l'un d'eux sort chaque année à partir du 15 juillet 1860 ; ils sont rééligibles ; le sort règle la première sortie.

Art. 30. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement, sauf le tantième déterminé ci-après ; leurs frais de voyage et de déplacement leur seront remboursés.

Art. 31. Pour être commissaire, il faut être pro-

priétaire d'au moins 20 actions, qui seront déposées sous scellés dans la caisse de la société et demeureront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions; mention de l'inaliénabilité est faite sur les scellés.

Art. 32. Les commissaires ont le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre connaissance en tout temps des livres, comptes, opérations, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil, et généralement de toutes les affaires de la société; ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer cette surveillance, dont ils font rapport à l'assemblée générale, sauf communication préalable, 5 jours au moins à l'avance, de ce rapport au conseil d'administration. Ils se réunissent au siége de la société ou dans ses succursales une fois au moins par trimestre, sur la convocation du président du conseil. Ils se réunissent extraordinairement au besoin sur convocations du président qu'ils élisent parmi eux.

Art. 33. Le droit est réservé au gouvernement de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des livres et des opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

CHAPITRE V.

INVENTAIRE, BILAN, INTÉRÊTS ET DIVIDENDES, RÉSERVE.

Art. 34. Tous les ans, le 1er juin, le conseil d'administration arrête les comptes et dresse le bilan; il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 35. Le bilan est soumis autant que possible avant la fin du mois aux commissaires qui le vérifient et l'arrêtent, s'il y a lieu, dans les 20 jours de la remise.

L'approbation unanime du bilan par les commissaires vaut décharge à l'administration du chef de sa gestion.

Art. 36. En cas de refus d'approbation, l'assemblée générale sera appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Art. 37. 10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes de la société avec pièces à l'appui seront déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Art. 38. Aussitôt après l'approbation du bilan, une expédition en sera déposée au greffe du tribunal de commerce où ressortit le siége de la société, et une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 39. Il est prélevé sur les bénéfices nets, s'il y en a, après déduction faite des frais généraux et des charges sociales et avant tout dividende, 5 p. c. en faveur des actions privilégiées et le surplus sera partagé comme suit :

A. 10 p. c. pour former le fonds de réserve exclusivement affecté à subvenir aux pertes imprévues.

B. 20 p. c. affectés au remboursement successif des actions privilégiées.

C. 54 p. c. répartis également entre les actions émises.

D. 10 p. c. pour indemnité aux administrateurs.

E. 5 p. c. pour indemnité aux commissaires.

F. 2 p. c. pour les ingénieurs en chef.

G. 1 p. c. pour récompenser les employés et les ouvriers, selon leur mérite.

La moitié des tantièmes attribués par les articles 39 et 41 aux administrateurs et commissaires est partageable entre eux en jetons de présence.

Art. 40. Le nombre des actions privilégiées à rembourser au moyen des 20 p. c. prélevés dans ce but sur les bénéfices, sera déterminé en raison de l'importance de ce fonds, par l'assemblée générale; le remboursement aura lieu par la voie du sort, et le tirage sera fait immédiatement dans l'assemblée générale.

Art. 41. Lorsque toutes les actions privilégiées auront été amorties, les 10,000 parts d'intérêt représenteront seules et à titre égal le capital social et les bénéfices se répartiront ainsi :

A. 10 p. c. au fonds de réserve.

B. 74 p. c. à distribuer entre les 10,000 actions.

C. 10 p. c. pour indemnité aux administrateurs.

D. 3 p. c. pour indemnité aux commissaires.

E. 2 p. c. pour les ingénieurs en chef.

F. 1 p. c. pour récompenser les employés et ouvriers selon leur mérite.

Le tout sans préjudice des cas prévus par l'article 42.

Art. 42. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 300,000 fr., il ne sera plus fait de retenue de ce chef.

Toutefois, si la réserve vient à être entamée, la retenue recommence jusqu'à ce que le chiffre de 300,000 francs soit de nouveau atteint.

Art. 43. Les numéros des actions privilégiées désignées par le sort pour être remboursées seront publiés à deux reprises au moins par la voie des *Moniteurs belge* et *français* et de l'un des principaux journaux publiés à Bruxelles et à Paris; les actions privilégiées à rembourser qui n'auront pas été présentées dans les 6 mois à dater du tirage au sort seront déchues de leur droit, et les fonds destinés à leur remboursement seront réunis à ceux de l'exercice suivant, dans lequel ces actions seront encore néanmoins admises à concourir au tirage au sort, jusqu'au remboursement du restant desdites actions privilégiées; lors de ce dernier remboursement, la valeur des titres non présentés dans les 2 mois de la publication susdite sera définitivement acquise à la société.

CHAPITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 44. Au 1er août de chaque année, ou le lendemain si le premier est un jour de fête légale, il y a assemblée générale de droit de tous les actionnaires, soit au siége légal, soit au principal établissement.

Dans cette assemblée, le bilan est présenté, il est fait rapport par le conseil d'administration des opérations de l'année et par les commissaires de l'exercice de leur surveillance, ainsi que de la vérification des comptes et bilan.

Après avoir pris connaissance du bilan, l'assemblée fixe le nombre des actions privilégiées à rembourser d'après l'importance du bénéfice net constaté au bilan, et l'on procède immédiatement au tirage au sort de ces actions privilégiées.

Cette opération est suivie de la nomination d'un administrateur et d'un commissaire; il est statué sur toutes les propositions que le conseil d'administration juge utile de soumettre à l'assemblée ou qui seraient faites par deux commissaires ou par cinq actionnaires ayant le droit de voter.

ART. 45. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale qui forme son bureau.

ART. 46. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres, il est obligatoire pour tous cas de nomination et de révocation.

ART. 47. Pour avoir voix délibérative dans l'assemblée générale, il faut être porteur de 10 actions au moins ou de 10 parts d'intérêt.

Le porteur d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 10 actions ou 10 parts d'intérêt, sans cependant qu'il puisse réunir plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 5 voix comme mandataire.

Pour éviter double emploi, les actions privilégiées ne votent pas, elles sont représentées par les parts d'intérêt ou actions qui y correspondent.

ART. 48. Sauf les cas spéciaux prévus par les présents statuts, l'assemblée générale décide, quel que soit le nombre des actionnaires ayant droit de vote présents.

On peut se faire représenter par un actionnaire.

ART. 49. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions devront faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoir d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 50. Les résolutions sont immédiatement inscrites sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

ART. 51. Le conseil d'administration pourra convoquer des assemblées extraordinaires, soit spontanément, soit sur la demande écrite de trois commissaires au moins, ou sur celle de dix actionnaires, possédant entre eux le dixième au moins des actions et parts.

La convocation de l'assemblée extraordinaire et le rappel de l'époque de la réunion ordinaire ont lieu par avis insérés à deux reprises et, pour la première fois, 30 jours au moins d'avance, par la voie des *Moniteurs belge* et *français* et d'un des principaux journaux de Bruxelles et de Paris.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 52. Il est interdit à la société d'émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur, sous quelque dénomination que ce soit.

La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Tout autre commerce ou industrie que la fabrication de l'acier, la vente de ce produit et sa manutention, est interdit à la société.

ART. 53. Les présents statuts ne pourront être modifiés ou étendus que par résolution de l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'article 51 et réunissant les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où les présents statuts prescrivent l'assentiment d'un nombre déterminé d'actionnaires pour une résolution de l'assemblée, et où la réunion n'est pas en nombre suffisant, il sera convoqué pour le même objet une nouvelle assemblée dont la résolution sera obligatoire, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Toute modification aux statuts de la société devra, pour recevoir son effet, être approuvée par le gouvernement.

ART. 54. Les 5,000 actions privilégiées ont été souscrites par : (Suivent les noms des souscripteurs.)

ART. 55. Sans préjudice à la révocabilité stipulée, sont nommés pour la première fois et pour le terme de 3 ans :

Administrateurs : MM. le comte Charles de Villermont, propriétaire à Petigny ; le comte Maurice de Robiano, propriétaire à Bruxelles ; Edmond Puissant d'Agimont, propriétaire à Charleroi et administrateur de la Société anonyme des forges de la Providence ; le comte de Villermont, propriétaire à Nesles (Aisne); Auguste Licot de Nismes, représentant, à Boussu-en-Fagne (Namur).

Commissaires : MM. Julien-Alphonse Cossée, propriétaire et industriel à Marchienne-au-Pont ; Frédéric Toché, banquier à Paris, administrateur de la Nouvelle-Montagne.

---

131. — USINE VANDENBRANDE. — Statuts : acte du 7 octobre 1857, approuvé par arrêté royal du 23 octobre 1857 (*Monit.*, 28 octobre 1857).

CHAPITRE PREMIER.

OBJET, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est constitué par les présentes, sous la dénomination de l'*Usine Vandenbrande*, une société anonyme ayant pour objet le travail de la fonte, du fer et du cuivre et la conversion de ces métaux en machines, outils et autres objets, ainsi que la vente de ces produits.

ART. 2. Toute autre opération, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse et d'autres papiers de cette nature, sont formellement interdites à la société. Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à l'exploitation de son industrie et au logement de ses employés.

ART. 3. Le siége de cette société est à Schaerbeek (province de Brabant).

ART. 4. La durée de la société est fixée à 30 ans, à partir du 1er janvier 1858, jusques et y compris le 31 décembre 1887. A l'expiration de ce terme, la société continue d'exister pour une nouvelle période de 30 ans au plus si, dans les 6 mois qui précéderont le 1er janvier 1888, il n'y est pas fait opposition par un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions émises. Toutefois, la continuation ne peut avoir lieu que moyennant l'autorisation du gouvernement.

ART. 5. La société doit être dissoute aussitôt que la moitié du capital social, tel qu'il sera établi par le premier bilan, se trouve absorbée par des pertes.

La dissolution a également lieu si, en cas de pertes, elle est décidée par les deux tiers au moins des actionnaires réunis en assemblée et possédant au moins les deux tiers des actions émises. Dans ce cas la dissolution doit être approuvée par le gouvernement avant de recevoir son effet.

L'assemblée générale règle, dans tous les cas, le mode à suivre pour la liquidation de la société.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL ET DES ACTIONS.

Art. 6. Le fonds social dont les parties contractantes font apport sous les garanties de droit, conformément à l'art. 1845 du code civil, se compose de tout l'avoir de la société en commandite « Vandenbrande et compagnie, » telle qu'elle a été constituée le 15 mai 1837, et comprend les bâtiments, le matériel et les fonds et valeurs existants; le tout tel qu'il se compose au présent jour, rien réservé ni excepté.

Art. 7. Le capital de la société est divisé en 500 actions, qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital et qui donnent droit chacune à la cinq-centième part de l'avoir social.

Ces 500 actions sont attribuées globalement aux constituants dénommés ci-dessus pour être réparties entre eux suivant les prévisions des statuts du 15 mai 1837 ci-dessus rappelés.

Art. 8. L'assemblée générale convoquée à cet effet ou avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'art. 37, peut décréter une émission de 500 nouvelles actions; cette émission se fait, le cas échéant, au fur et à mesure du développement des opérations de la société. Ces nouvelles actions sont offertes par préférence aux actionnaires actuels au prorata du nombre de leurs actions à un taux qui sera arrêté par l'assemblée générale.

Art. 9. Les actions sont au porteur et signées par quatre administrateurs.

Art. 10. Les actionnaires ne sont dans aucun cas passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 11. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de quatre administrateurs, assistés du directeur-gérant.

L'assemblée générale peut autoriser le cumul des fonctions d'administrateur avec celles de directeur; dans ce dernier cas, les dispositions concernant le directeur-gérant et celles concernant les administrateurs lui sont respectivement applicables.

Art. 12. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans. Ils sont en tout temps révocables par ladite assemblée. La première nomination a lieu dans une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Deux administrateurs sortent tous les 2 ans, d'après un ordre de sortie déterminé par le sort; la première sortie a lieu le premier lundi de mars 1860.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Art. 13. Il est pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs sortants dans l'assemblée du mois de mars; cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des suffrages.

Art. 14. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur depuis la dernière assemblée, il est procédé à son remplacement dans celle qui suit ce décès ou cette retraite. Les fonctions de l'administrateur ainsi nommé ne durent que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Art. 15. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; ils doivent posséder chacun 10 actions à titre de cautionnement. Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions du titulaire; dépôt en est fait dans la caisse de la société avec mention de leur affectation et de leur inaliénabilité sur les titres ou enveloppes scellées.

Art. 16. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siége de la société. Il nomme parmi ses membres un président.

Pour qu'une décision soit valable, il faut la présence de la majorité des administrateurs.

En cas de partage de voix, la décision est remise à une autre séance; s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres présents signent les minutes des procès-verbaux qui sont inscrits dans un registre spécial.

Art. 17. Si le directeur-gérant ne fait pas partie du conseil d'administration, il n'a que voix consultative dans ce conseil; il y remplit en tous cas les fonctions de secrétaire.

Art. 18. Le conseil d'administration représente la société; il fait tout acte de propriété, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société; le tout dans les limites et en conformité des présents statuts.

Il peut donner mainlevée de toute inscription hypothécaire prise au profit de la société avant ou après payement.

Le conseil d'administration est autorisé à hypothéquer les immeubles de la société jusqu'à concurrence de 50,000 francs.

Il nomme et révoque le directeur-gérant, l'agent comptable et les employés de la société, fixe leur nombre, leur traitement et leur cautionnement s'il y a lieu.

Art. 19. Les administrateurs sont responsables de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 20. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux des usines et les magasins quand il le trouve à propos; mais il ne peut donner des ordres ni aux employés ni aux ouvriers; il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge convenable.

Art. 21. Le gouvernement a le droit de nommer un commissaire spécial pour prendre inspection des livres et des affaires et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 22. La majorité des administrateurs doit être composée de personnes belges ou naturalisées belges et ayant leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 23. L'assemblée générale a le droit d'instituer annuellement trois commissaires pris parmi les actionnaires possesseurs de 5 actions au moins, et ayant pour mission d'examiner les comptes et bilan et de surveiller la gestion des affaires de la société.

Ces commissaires, s'ils sont institués, ont, en tout temps, le droit de prendre connaissance des livres, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance et généralement de toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils font rapport à l'assemblée de leur vérification des comptes et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée peut se borner à nommer des commissaires pour l'examen des comptes et bilan soumis annuellement à son approbation, suivant l'article 29.

Elle peut allouer, soit une indemnité, soit une part des bénéfices aux commissaires.

CHAPITRE IV.

DE LA DIRECTION.

Art. 24. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exige l'intérêt de la société; il reçoit et donne quittance.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligence du directeur-gérant.

Art. 25. Toutes les pièces de comptabilité sont signées par le directeur-gérant et contre-signées par l'agent comptable; les actes journaliers de l'administration sont signés par le directeur-gérant; les actes qui engagent la société sont signés par un administrateur et le directeur-gérant. Ils sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 26. L'agent comptable est chargé de toute la comptabilité sous la surveillance du directeur-gérant.

Art. 27. En cas d'empêchement du directeur-gérant, il est pourvu à son remplacement temporaire par le conseil d'administration.

Art. 28. Le traitement du directeur-gérant ne peut dépasser 5,000 francs non compris sa part dans les bénéfices; il a droit à l'habitation faisant partie de l'établissement, éclairage, chauffage et contributions.

CHAPITRE V.

COMPTES ANNUELS. — PARTAGES DES BÉNÉFICES.

Art. 29. Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'administration forme le bilan.

L'administration doit tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 30. Le bilan est soumis à l'assemblée générale dans le courant du mois de mars.

Dans la même assemblée l'administration donne lecture d'un rapport sur la situation de la société.

L'approbation du bilan sert de décharge complète à l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et des pertes.

En outre, pendant les 3 jours qui précèdent l'assemblée générale du mois de mars, les comptes et le bilan de la société avec les pièces à l'appui sont déposés à l'inspection de tous les actionnaires ayant droit d'être admis à l'assemblée.

Il en est donné connaissance aux actionnaires dans l'avis de convocation.

Art. 31. Le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques, est réparti de la manière suivante, sans que la répartition puisse jamais, sous aucun prétexte, dépasser le montant dudit produit.

10 p. c. au profit d'un fonds de réserve.

La retenue de 10 p. c. peut être employée au remboursement des créances hypothécaires jusqu'à concurrence de 50,000 francs.

Néanmoins, cette application ne peut avoir lieu qu'une seule fois et à concurrence d'une somme unique de 50,000 francs; après quoi, le fonds de réserve servira exclusivement à l'accroissement du fonds roulant et à couvrir les pertes imprévues.

La retenue au profit de la réserve peut cesser dès que le fonds atteint 100,000 francs.

Elle recommence si ce maximum vient à être entamé.

3 p. c. à chacun des quatre administrateurs.

9 p. c. au directeur-gérant.

69 p. c. aux actionnaires.

La moitié du tantième alloué aux administrateurs est partageable entre eux en jetons de présence.

L'assemblée générale peut poser un maximum au produit du tantième annuel de chaque administrateur.

Les dividendes sont payés à la caisse de l'établissement ou chez le banquier de la société.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 32. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont point pris part.

Ses décisions se prennent à la majorité absolue des voix.

Elle est présidée par un membre du conseil d'administration délégué, à cet effet, par le conseil, et dont la voix est prépondérante en cas de partage. Elle compose d'ailleurs son bureau.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 33. Tout propriétaire de 5 actions a une voix dans l'assemblée générale; tout propriétaire de plus de 5 actions a autant de voix qu'il a de fois 5 actions, sans pouvoir néanmoins réunir à lui seul plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 5 voix comme mandataire d'un autre actionnaire.

Art. 34. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent, 3 jours au moins avant cette assemblée, faire connaître le nombre et les numéros de leurs actions au directeur de la société.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez un banquier désigné par l'administration.

Le fondé de pouvoir d'un actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et le numéro des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs ou des actions à lui remises.

Art. 35. L'assemblée générale délibère sur toute proposition émanant du conseil d'administration; elle peut délibérer aussi sur toute proposition faite par cinq actionnaires au moins ayant voix délibérative, pourvu qu'il en ait été donné connaissance au conseil d'administration 3 jours au moins avant la séance, à moins que ce conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 36. L'assemblée se réunit tous les ans le premier lundi de mars. L'époque de ces réunions est rappelée aux actionnaires suivant le mode prescrit par l'article 37.

Art. 37. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit à la demande de dix actionnaires au moins ayant droit de voter ou de deux commissaires s'il en est institué.

La convocation a lieu par insertion à deux reprises et

pour la première fois 25 jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles.

Art. 38. Les présents statuts peuvent être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée et constituant les deux tiers au moins de toutes les actions, mais avec l'approbation du gouvernement.

Art. 39. Lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée générale sur des modifications à apporter aux statuts, elle est spécialement convoquée à cet effet suivant le mode prescrit par l'article 37.

Si lors de la première convocation les deux tiers des actions ne sont pas représentés, il est, suivant le même mode, convoqué une nouvelle assemblée qui peut délibérer, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées.

Il est, au besoin, procédé de même si, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 5, le nombre voulu n'est pas réuni.

Art. 40. Dans aucun cas, ni pour un motif quelconque, les administrateurs, le gérant ou les actionnaires non plus que leurs héritiers ou ayants cause ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, enfin provoquer aucune mesure qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale (1).

---

132. — Société des mines et produits chimiques de Vedrin. — Statuts : acte du 4 décembre 1857, approuvé par arrêté royal du 27 décembre 1857 (*Monit.*, 30 décembre 1857).

CHAPITRE PREMIER.

NATURE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, sauf l'approbation du gouvernement, entre les soussignés et les personnes qui deviendront propriétaires et cessionnaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous la dénomination de *Société des mines et produits chimiques de Vedrin*. Cette société a pour objet : l'exploitation des mines de plomb, de pyrite et d'autres substances métalliques désignées dans l'article 6 ci-après, leur traitement, ainsi que leur conversion en métal, la fabrication de toutes espèces de produits chimiques, ainsi que la vente des produits obtenus de ces diverses exploitations. Toutes autres opérations lui sont interdites, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de même nature. La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Art. 2. Le siége de la société est établi à Risles, commune de Saint-Marc, province de Namur (Belgique).

Art. 3. La durée de la société est fixée à 60 ans, qui prendront cours un mois après l'approbation royale donnée aux présents statuts.

Art. 4. La dissolution de la société aura lieu de plein droit avant l'expiration du terme ci-dessus fixé :

1° Si les pertes excèdent la moitié du capital social émis, tel qu'il sera établi par le premier bilan ;

2° Si la dissolution est décidée par un nombre d'actionnaires réunis en assemblée générale et possédant ou représentant les deux tiers au moins des actions émises. Cette résolution, qui devra être prise à la majorité des trois quarts au moins des voix, ne pourra produire d'effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'assemblée générale règle le mode de liquidation.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL ET DE L'APPORT.

Art. 5. Le capital social est représenté par 4,000 actions, qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle de l'avoir social et des bénéfices éventuels de la société.

Ce capital pourra être augmenté par l'émission de 2,000 actions nouvelles destinées à donner plus d'extension aux travaux d'exploitation et aux fabrications et à accroître le fonds de roulement.

Cette émission doit être arrêtée et réglée par une décision de l'assemblée générale, les actionnaires dûment convoqués et prévenus à l'avance de l'objet de la délibération, suivant le mode prescrit par l'article 31.

Le droit de préférence est acquis aux actionnaires pour l'obtension desdites actions qui leur sont dévolues dans la proportion des actions qu'ils posséderont lors de l'émission.

Art. 6. Madame Del Marmol et madame Bethenod de Montbressieu apportent à la société :

1° Une concession de mine de plomb, d'une étendue superficielle de 3,105 hectares 79 ares 65 centiares, attribuée aux comparants par arrêté royal du 20 septembre 1840 (2), et limitée conformément au plan annexé audit arrêté, avec galerie d'écoulement d'une longueur de 4 à 5 kilomètres démergeant à une profondeur de 90 mètres, bures murées et boisées, machines d'épuisement, chaudières, manéges, forges, maison pour commis, écuries, magasin à poudre, etc., etc.

2° Une concession de pyrite sur une étendue de 650 hectares, accordée aux mêmes par arrêté royal de même date (3) et limitée conformément au plan annexé audit arrêté.

3° Un terrain occupé par une partie des bâtiments des fabriques de produits chimiques, contenant 1 hectare 44 ares 89 centiares, joignant d'un côté à un chemin et au bois défriché de Gaziat, d'un deuxième au terrain de l'ancien moulin de Risles, d'un troisième au ruisseau de Vedrin, et du quatrième à M. Bequet.

4° Une maison servant de logement aux employés, avec écuries, four et fournil séparés, ensemble les terres, jardins et bois en dépendants, d'une contenance de 3 hectares 45 ares 62 centiares, joignant d'un côté à l'ancien bois de Gaziat, au ruisseau de l'ancien moulin, au chemin de Risles et à l'étang du même nom, d'un deuxième au dépôt de scories du fourneau, d'un troisième au chemin de Risles à Namur et du quatrième audit M. Bequet.

5° Une fabrique d'acide sulfurique et de sulfate de

(1) Suit la liste des souscripteurs aux 500 actions.

(2-3) Voy. *Bull. offic.*, 1840, n° 77.

omb, concentrations à 60 et
iposer le sel, fours à griller
brique de couperose, moulin
apeur, lavoirs de pyrite et

épendances servant de loge-
autres maisons servant d'ha-

, servant à la fabrication de
ssivoirs, chaudière à vapeur,
porer, à sécher le sel, poêles
iarpentiers, moulin à broyer
igs, biez et plantations d'une
5 ares, joignant d'un côté à
r à Louvain, de deux autres à
du quatrième au petit bois de
de Namur.

de Risles contenant 9 ares
un côté au ruisseau de Vedrin
etit bois ci-après désigné.

carrière, près de la soudière,
n, contenant 44 ares 66 cen-
é à la petite carrière, de deux
i quatrième à madame de Woot

plomb, les bocards dits d'en
riques de colcothar, de potée
à broyer la pierre, cylindres
x, fours à cuire les ocres, les
sin, habitation du maître fon-
emplacement pour dépôts, et
nt ensemble 47 ares 88 cen-
pris, joignant d'un côté à ma-
i deuxième à M. de Montpellier,
nin et du quatrième au ruisseau

, dit à la queue de l'étang de
es 96 centiares, joignant d'un
deuxième aux héritiers Rase,
educ de la cascade et du qua-
étang de Friset.

se à Saint-Marc, avec environ
ttenant, le tout joignant à Ni-
nin et à madame Del Marmol.

ise à Saint-Marc, avec environ
tenant, le tout joignant à la pro-
iemin de Risles et à madame Del

le terre labourable, faisant ci-
des Croisiers ou de Gaziat, d'une
s 61 centiares, située sous Saint-
ux côtés à madame Del Marmol
i société de Vedrin.

ivec appendices et le jardin y at-
aviron 26 ares, située à Saint-
côté à Michel Chantraine et au
s, tel que le tout se compose.

s et ustensiles; le matériel servant
t les travaux d'exploitation.

500,000 francs formant, ce jour,
it des exploitations et fabrications

de l'origine de la propriété des
s.)

de terre sise à Saint-Marc, d'une
s 29 centiares, joignant du nord
, du midi à la commune, du cou-
d'aisance, du levant au sieur Boi-

19° Une pièce de terre située au même lieu, contenant 13 ares 3 centiares, joignant du levant à l'un des immeubles prédésignés, du midi à madame Del Marmol, du couchant à Constant Michaux, et du nord à un chemin; elle provient, etc.

20° Une parcelle de terre contenant environ 13 ares, également située à Saint-Marc, joignant du levant et du midi à madame Del Marmol, du couchant à François Cartiaux et du nord à un chemin, acquise, etc.

La société supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont les biens apportés en société peuvent être légitimement grevés, et réciproquement, elle profitera des servitudes actives qui peuvent être légalement réclamées.

En faisant, sous la garantie du droit, conformément à l'article 1845 du code civil, apport de cesdits immeubles, les comparants déclarent qu'ils ne sont grevés d'aucune charge hypothécaire quelconque.

Art. 7. Pour prix de ces apports, madame Del Marmol et madame Bethenod de Montbressieu recevront chacune 2,000 actions, dont 1,200 immédiatement après la transcription des présentes, sur la production d'un certificat constatant que les immeubles par elles apportés sont libres de toute charge hypothécaire, et les 800 autres actions, deux ans après la date de la constitution de la société.

Jusque-là, ces dernières actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans les mains de l'un des banquiers de la société ou au talon du registre à souches, en garantie des apports, avec mention de leur inaliénabilité et de leur affectation sur les titres ou sur les scellés qui les renfermeront.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS.

Art. 8. Les actions sont au porteur: les titres en sont numérotés et extraits d'un registre à souches. Tous sont revêtus de la signature de deux administrateurs.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et à toutes les délibérations ultérieures, prises régulièrement.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou représentants d'un actionnaire décédé devront s'entendre pour se faire représenter par un mandataire commun; le décès ou l'incapacité naturelle ou civile d'un des intéressés dans la société, à quelque titre que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société; elle se continue avec les héritiers ou représentants.

Dans aucun cas, les héritiers ou autres ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'inscriptions ou oppositions, en requérir l'inventaire ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et de se soumettre aux délibérations des assemblées générales.

La cession d'une action emporte de plein droit la cession de tous les dividendes non payés et de tous les droits et avantages afférents à l'action cédée.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA SURVEILLANCE.

Art. 9. La société est régie par un conseil d'admi-

nistration composé de trois membres et assisté d'un directeur-gérant, qui remplit auprès de lui les fonctions de secrétaire, et tient aussi la plume dans les réunions du conseil général et de l'assemblée générale, sauf décision contraire desdits conseils ou de l'assemblée.

Art. 10 La gestion du conseil d'administration est surveillée par trois commissaires, qui seront choisis indifféremment parmi les actionnaires.

Art. 11. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions durent trois ans, et chaque année ils sont renouvelés par tiers.

Pour la première fois, le sort réglera l'ordre de sortie; on observera ensuite l'ordre d'ancienneté.

Les uns et les autres sont rééligibles.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 12. En cas de décès ou de retraite d'un des administrateurs, le conseil général peut, si les besoins du service l'exigent, pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, à qui la nomination définitive est de droit réservée. Le membre intérimaire, ainsi nommé en remplacement, ne le sera que pour le temps pendant lequel l'administrateur, auquel il succède, avait encore à rester en fonction.

Art. 13. Le directeur et l'ingénieur sont nommés par le conseil d'administration et révocables par lui.

Art. 14. Les administrateurs doivent être propriétaires, chacun, de 50 actions au moins.

Les commissaires, chacun de 25 actions.

Le conseil d'administration détermine le nombre d'actions qui doivent former la garantie du directeur.

Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires et jusqu'après l'apurement de celles-ci par l'assemblée générale; elles sont déposées dans la caisse de la société, scellées dans un paquet sur lequel mention de l'inaliénabilité et de l'affectation est inscrite.

Art. 15. Les trois commissaires surveillent la gestion sociale au nom des actionnaires; ils ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre en tout temps connaissance des livres, des procès-verbaux des séances des deux conseils, de la correspondance et généralement de toutes les affaires et opérations de la société, ainsi que des travaux, sans pouvoir toutefois donner aucun ordre; ils vérifient et arrêtent les comptes et bilan et font rapport à l'assemblée générale sur la marche et la situation des affaires, et sur l'exercice de leur surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué à l'administration.

Art. 16. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général une fois au moins par trimestre. Le conseil général peut en outre être convoqué extraordinairement par l'administration ou sur la demande de deux des commissaires. Il est rendu compte au conseil général de toutes les affaires de la société. Il ne siége valablement que si cinq membres, dont au moins deux commissaires, sont présents.

Ces décisions se prennent et se constatent comme celles du conseil d'administration.

Le conseil général peut être consulté par le conseil d'administration sur tous objets d'un intérêt majeur, sans néanmoins que ses avis impliquent aucun acte d'administration pour les commissaires, sauf pour les objets expressément attribués au conseil général.

Les résolutions sont signées par tous les membres présents.

Les réunions ordinaires du conseil général ont lieu sur convocation du directeur.

Art. 17. Indépendamment des commissaires des actionnaires, le gouvernement a le droit de nommer un commissaire spécial, chargé de l'inspection des livres et des affaires de la société anonyme, et de s'assurer de l'exécution des statuts.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR.

Art. 18. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de ses affaires.

La nomenclature qui va suivre n'est qu'indicative et non limitative de ses droits et pouvoirs.

Il fait les règlements pour le régime intérieur ou extérieur de l'entreprise. Ces règlements sont soumis à l'approbation du conseil général.

Il arrête les plans d'ensemble de l'exploitation et de la fabrication.

Il nomme et révoque tous les agents ou employés de la société, détermine leurs attributions et les garanties qu'ils doivent fournir et fixe la quotité de leurs traitements ou salaires.

Il pourvoit à tous les besoins du service.

Il arrête la rédaction des inventaires et des comptes annuels.

Il propose à l'approbation de l'assemblée générale la fixation des dividendes annuels à répartir aux actionnaires.

Il règle l'emploi de la réserve et les placements des fonds.

Il fait, autorise ou ratifie les marchés de toute nature, la vente de toutes valeurs mobilières et dispose du prix au mieux des intérêts de la société.

Il donne toutes quittances et consent toutes mainlevées et désistements de toutes inscriptions et oppositions, et généralement de tous droits et actions.

Enfin le conseil d'administration exerce, tant en demandant qu'en défendant, toutes poursuites judiciaires; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Art. 19. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement, si deux de ses membres au moins ne sont présents. Il se réunit au moins tous les mois et est assisté du secrétaire.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Elles doivent réunir l'unanimité, si deux membres seulement sont présents. Les procès-verbaux consignés dans un registre à ce destiné sont signés par les membres présents.

Les réunions périodiques des administrateurs sont par eux fixées à leur convenance et ont lieu au siége de la société; néanmoins d'un commun accord et exceptionnellement, le conseil peut se réunir ailleurs.

Art. 20. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions que motivent les intérêts de la société. Il est d'ailleurs chargé des ventes et des

achats dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration, et opère la rentrée des créances actives. Il dirige et signe la correspondance.

Art. 21. Toutes actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuites et diligence du directeur-gérant.

Art. 22. Tous les actes qui engagent la société sont signés par le directeur et visés par un administrateur à ce délégué par le conseil.

Art. 23. Les appointements du directeur et de l'ingénieur sont fixés par l'administration, sous l'approbation des commissaires.

CHAPITRE VI.

DE L'INVENTAIRE ET DES BÉNÉFICES.

Art. 24. Au 1er janvier de chaque année, et pour la première fois le 1er janvier 1859, le compte des opérations de la société est arrêté et le bilan est dressé par l'administration. Il est tenu compte dans le bilan de la dépréciation réelle des immeubles et des meubles, ainsi que des travaux de recherches ou d'appropriation.

Art. 25. Le compte et le bilan sont présentés le deuxième mardi du mois de février au comité de surveillance, qui a 20 jours pour les vérifier et les approuver, s'il y a lieu.

L'approbation donnée au bilan par les trois commissaires vaut décharge au conseil d'administration. En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à donner, s'il y a lieu, décharge à l'administration.

Art. 26. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice de la société.

Art. 27. Ce bénéfice se partage ainsi qu'il suit :

1° 5 p. c. pour les administrateurs, à titre de rémunération, dont moitié à répartir entre eux en jetons de présence ;

2° 1 p. c. pour les commissaires ;

3° 1 p. c. pour le directeur-gérant, et 1 p. c. pour l'ingénieur ;

4° 1/2 p. c. à répartir, s'il y a lieu, en gratifications aux employés, au personnel des employés et ouvriers de la société par le conseil d'administration ;

5° 10 p. c. pour être affectés à former un fonds de réserve, destiné à subvenir exclusivement aux pertes et aux accidents imprévus.

Le prélèvement au profit de la réserve cesse lorsqu'il a atteint le chiffre de 300,000 francs ; il reprend son cours, si la réserve est réduite au-dessous de ce chiffre.

Le fonds de réserve est productif d'intérêts à 4 p. c. l'an.

Après ce prélèvement, l'excédant des bénéfices est distribué aux actionnaires à titre de dividende.

Néanmoins, le tantième ou quote-part de remises, accordé sur les bénéfices annuels aux administrateurs et commissaires, ne pourra être au-dessous de 6,000 francs ni excéder un maximum de 30,000 francs pour les administrateurs, à répartir entre eux d'après les bases indiquées ci-dessus ; pour les commissaires, le minimum sera de 400 francs et le maximum de 2,000 francs, pour chacun d'eux.

Le conseil général fixe l'époque du payement des dividendes, qui se fera au siége social à Risles et chez les banquiers de la société à Paris et en Belgique. Tous les dividendes échus et non réclamés dans les 5 ans de leur exigibilité sont prescrits au profit du fonds de réserve de la société.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 28. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins 10 actions ; elle représente l'universalité des membres de la société, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Art. 29. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions, sans pouvoir néanmoins réunir plus de cinq voix comme actionnaire, et plus de cinq voix comme mandataire.

Art. 30. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, sur convocation préalable, dans le courant du mois de mars, au siége de la société de Risles, sous la présidence du président du conseil d'administration, ou, en son absence, du plus âgé des membres du conseil. Les autres membres de l'administration présents complètent le bureau. L'assemblée nomme les scrutateurs ; elle peut en outre modifier la composition du bureau.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit à la demande de dix actionnaires réunissant au moins le dixième des actions émises, ou de deux commissaires.

Art. 31. Les convocations aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, ont lieu par avis insérés à deux reprises et pour la première fois 20 jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux de Paris, Bruxelles, Liége et Namur. L'avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire énoncera que, pendant les 10 jours qui précéderont cette assemblée, les comptes et les pièces à l'appui seront, au siége de la société et sans déplacement, mis à la disposition de tout actionnaire qui justifiera de son droit d'admission à ladite assemblée.

Art. 32. L'assemblée générale ordinaire prend connaissance des comptes et bilan, approuvés ou improuvés par les commissaires. Elle entend le rapport de ces derniers, elle délibère sur les propositions de l'administration et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou par cinq actionnaires présents, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration 10 jours au moins avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération, malgré l'absence de cette communication.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, le tout au scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, sans préjudice de ce qui est prévu dans les articles 4, 34 et 35 des présents statuts. Le scrutin secret est obligatoire s'il est demandé par cinq membres.

Art. 33. Les délibérations sont transcrites sur un registre tenu en double, dont l'un est déposé au siége

de la société, et l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil d'administration.

Ces délibérations sont signées par tous les membres du bureau. Une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est envoyée au gouvernement.

Art. 34. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, convoquée à cette fin ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, réunissant au moins les trois cinquièmes des actions émises, suivant le mode prescrit par l'article 31. Si, dans les cas prévus par les articles 4; 34 et 35, une première assemblée ne réunit pas le nombre requis d'actions ou d'actionnaires, une nouvelle assemblée sera convoquée, suivant le mode prescrit par l'article 31, et toute résolution pourra être prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions.

La délibération ne portera toutefois que sur les objets mis à l'ordre du jour de l'assemblée précédente.

Art. 35. L'assemblée générale ordinaire qui précédera d'un an au moins l'expiration du contrat de société, décidera s'il y a lieu de renouveler le contrat ou de dissoudre la société; dans ce dernier cas, elle fixera le mode de liquidation.

L'assemblée sera avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'article 31 des présents statuts. La résolution sera prise en conformité du premier alinéa de l'article 34.

Toute résolution, ayant pour objet la modification des statuts ou le renouvellement du contrat, est soumise à l'approbation du gouvernement.

Dispositions transitoires.

Par dérogation aux présents statuts, sont nommés, pour la première fois :

Administrateurs : MM. Ferdinand Del Marmol, chevalier de l'ordre de Léopold, membre de la députation du conseil provincial de Namur, domicilié à Saint-Marc; et Bruno Baux, propriétaire, domicilié à Lyon.

Commissaires : MM. Prosper Del Marmol, propriétaire, domicilié à Saint-Marc; Benjamin Pericaud, rentier, demeurant à Lyon; et Constant de Montpellier, chevalier de l'ordre de Léopold, propriétaire, domicilié à Vedrin.

Directeur-gérant : M. Augustin Federmeyer, industriel, domicilié à Namur.

SOCIÉTÉS

DE ROUTES, PONTS, CANAUX, BATEAUX, ETC.

133. — Compagnie de la route de Hodimont. — Statuts : acte du 19 mars 1832, approuvé par arrêté royal du 27 mai 1832 (*Bull. offic.*, 1832, n° 42) (1).

CHAPITRE PREMIER.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Le siége principal de l'entreprise sera établi à Hodimont, en un lieu que la commission administrative désignera.

Art. 2. Le fonds social sera formé en sus de la somme de 10,000 florins, obtenue à titre de prêt du gouvernement, ainsi qu'il en conste de l'acte d'obligation passé devant Me Detrooz, notaire soussigné, le 8 février dernier, dûment enregistré, au moyen d'actions au nombre de 100, de 250 florins chacune, lequel nombre pourra être augmenté et fixé ultérieurement par la commission définitive, après que toutes les adjudications pour la construction d'un bout à l'autre de la route auront été faites et les achats des terrains convenus.

Les coupons d'actions seront conformes au modèle annexé au présent acte et parafé par les comparants pour *ne varietur;* ils seront numérotés, porteront la signature de trois administrateurs au moins, et le visa du caissier.

Art. 3. Le capital des actions devra être versé par contingent successif, à mesure des besoins de l'entreprise; le coupon des actions ne sera délivré aux actionnaires que lors du payement final du montant de l'action, et jusqu'alors il sera délivré par le caissier des reconnaissances provisoires des à-compte fournis.

Art. 4. Les fonds des actions seront exclusivement appliqués à l'objet et aux besoins de l'entreprise et ne pourront en aucun cas recevoir une autre destination.

Art. 5. Il sera tenu un registre à souche, dont le coupon d'action sera détaché pour être délivré aux actionnaires.

Art. 6. Les coupons d'actions seront titrés au porteur et la transmission du titre opérera la transcription de la propriété de l'action, à charge néanmoins par le cédant et le cessionnaire, de constater ladite cession par un émargement sur le registre à souche, lequel devra porter leur signature ou celle de leur fondé de pouvoirs.

Art. 7. Les actionnaires ne seront obligés qu'à concurrence du montant de leurs actions et les administrateurs eux-mêmes ne seront personnellement obligés qu'en raison de leur intérêt dans l'entreprise, sauf la responsabilité des faits de la charge et de l'emploi des fonds sociaux.

Art. 8. Chaque intéressé participera aux bénéfices et contribuera aux pertes en raison du nombre des actions.

Art. 9. Les travaux relatifs à la construction de la route qui fait l'objet de la présente association seront adjugés publiquement et au rabais, les produits du droit de péage et de barrière, cédés par le gouvernement à l'entreprise, seront pareillement affermés par adjudication publique au plus offrant.

Art. 10. La dépense générale de l'entreprise se compose du montant total de l'adjudication des ouvrages relatifs à la construction, du prix des terrains à acquérir, de la valeur des dommages à supporter, des frais d'entretien et de réparation, des frais d'administration, appointements et salaires.

Art. 11. La recette générale consiste dans le produit des droits de péage et de barrière, cédés par le gouvernement, tel qu'il sera déterminé par les baux à ferme.

Art. 12. Les fonds provenant de la recette, déduction faite des frais d'entretien et d'administration, seront affectés au service de l'intérêt des actions, et le surplus composera le fonds d'amortissement; néanmoins le dixième des produits sera mis en réserve pour parer aux événements imprévus.

CHAPITRE II.

RÉGIME DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 13. La société est administrée par une commission de cinq membres.

Sont nommés : MM. Édouard Biolley, président; Prosper Poswick, vice-président; Jacques Coumont, Jean-Evrard Arnoldy, et Mathieu-François Bonvoisin, membres.

Art. 14. Il y aura près de la commission un secrétaire chargé de la tenue de la correspondance, de la rédaction des délibérations et des soins du bureau, et un caissier chargé de la comptabilité et en général de tout ce qui a rapport à la recette et à la dépense : les fonctions de caissier sont gratuites. Sont nommés : secré-

(1) Le *Bulletin officiel* n'a publié que le sommaire de l'arrêté royal approuvant les statuts de cette compagnie. Ces statuts n'ont pas été imprimés jusqu'à ce jour. Le texte que nous en publions ici est entièrement conforme à celui qui a été transcrit au greffe du tribunal de commerce de Verviers, en conformité de l'article 45 du code de commerce.

La route construite par cette compagnie va de Hodimont à Ensival; sa construction a été autorisée par arrêté royal du 19 décembre 1831; elle a 1,391 mètres de longueur et elle a coûté 60,000 francs.

taire, M. Pierre-Joseph Longtain, fabricant de draps, domicilié à Hodimont; caissier, M. Pierre-Denis Neuville.

Art. 15. Il sera tenu registre des délibérations de la commission, lesquelles ne pourront être prises qu'après convocation, au nombre de trois commissaires au moins et à la majorité relative des suffrages; les délibérations devront être motivées et signées par les membres délibérants.

Art. 16. Indépendamment des assemblées de la commission, il y aura tous les six mois une assemblée générale des actionnaires, qui sera tenue à Hodimont ou dans un lieu indiqué par des lettres de convocation et à laquelle il sera rendu compte des opérations et des travaux exécutés dans l'intervalle et généralement de tout ce qui a rapport à la marche et à l'administration de l'entreprise.

Art. 17. Le compte rendu et approuvé en assemblée générale sera transmis au ministre de l'intérieur et à l'administration des ponts et chaussées, conformément à l'arrêté royal en date du 19 décembre dernier, dont une copie est annexée à l'acte d'obligation ci-devant énoncé.

Art. 18. Les suffrages seront donnés en assemblée générale non par tête, mais par nombre d'actions; les délibérations ainsi prises feront loi pour la société.

Art. 19. La commission pourra, dans les cas urgents et pour causes graves, convoquer une assemblée générale extraordinaire : cette convocation devra être faite par lettres.

Art. 20. Les actionnaires ne pourront se faire représenter dans les assemblées générales que par des fondés de procuration spéciale dont l'original ou l'expédition restera annexée au registre.

Art. 21. La commission est chargée :

1° De l'adjudication au rabais des travaux à exécuter pour la construction de la route.

2° De l'adjudication en hausse du produit des droits de péage et de barrière.

3° De la surveillance et de la vérification des travaux.

4° Des rapports avec le gouvernement et avec les divers entrepreneurs ou comptables.

5° En général, de tous les soins de l'administration.

6° De tous achats et transactions relatifs à l'acquisition des terrains et de la liquidation des prix convenus.

7° Elle est investie de la procuration générale de la société pour ratifier, en tant que de besoin, le prêt de la somme de 10,000 florins dont il est parlé ci-devant, et pour renouveler les engagements contractés par l'acte d'obligation.

Art. 22. Les adjudications devront être annoncées par deux affiches et par une double annonce dans les journaux de la province. Les baux seront signés par trois commissaires au moins.

Art. 23. La commission aura l'inspection de la comptabilité dont les livres seront parafés, à chaque feuille, par deux de ses membres; elle pourra, pour cas graves, révoquer et remplacer le secrétaire et le caissier.

Art. 24. Les mandats qu'elle délivrera sur le caissier pour le payement des travaux, appointements et salaires devront être signés par trois de ses membres au moins.

Art. 25. La commission autorisera le caissier à faire traite sur les actionnaires pour le recouvrement du capital des actions, au fur et à mesure des besoins de l'entreprise.

Art. 26. Si quelques actionnaires étaient en retard de verser un ou plusieurs termes de leur mise aux échéances fixées par la commission, la société aura le choix ou de les contraindre judiciairement à opérer ledit versement, ou de reprendre les actions non payées, pour en disposer à sa volonté, et dans le cas d'une telle déchéance, l'actionnaire déchu n'aura droit à aucune répétition, soit à titre de bénéfice, soit même pour la portion du capital d'action qui aurait pu être payée; cette portion fera fonds dans les bénéfices de la société.

Art. 27. En cas de décès des actionnaires, les actions passent à leurs héritiers, mais de telle sorte que, relativement à la société, une seule action ne puisse être occupée par plusieurs personnes, et que dans ce cas les héritiers soient obligés de s'entendre pour se faire représenter par un seul fondé de pouvoirs.

CHAPITRE III.

DU PARTAGE DES BÉNÉFICES ET DE L'AMORTISSEMENT DES ACTIONS.

Art. 28. Les dépenses ordinaires et extraordinaires prélevées, ce qui restera de la recette sera consacré, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-devant, au service de l'intérêt des actions, et le surplus, sauf le dixième qui doit être tenu en réserve suivant le même article, sera employé à retirer à la fin de chaque année un nombre proportionné de coupons en circulation.

Art. 29. Le retrait aura lieu au moyen d'un tirage au sort en assemblée générale de la compagnie; à cet effet, tous les numéros des actions circulantes seront mis dans une urne et tirés successivement au nombre correspondant pour leur valeur au capital affecté au remboursement. Il sera dressé procès-verbal de ce tirage, et la commission délivrera aux porteurs des numéros sortis une ordonnance sur le caissier, auquel les coupons seront remis acquittés, pour être ensuite barrés et conservés en dépôt.

Art. 30. Les actionnaires remboursés du capital de leur action conserveront leurs droits aux bénéfices de l'entreprise, et, pour constater ce droit, il leur sera délivré, par le caissier, au moment même de la remise de leur coupon, une reconnaissance à valoir sur les bénéfices de la liquidation.

Cette reconnaissance n'aura pas, comme les coupons, titre au porteur; elle ne pourra être cédée que par un transfert signifié dans la forme ordinaire. Les actionnaires remboursés par la voie du tirage conserveront leurs droits actifs dans la société, ils auront part aux délibérations, ils pourront même être nommés membres de la commission administrative.

Art. 31. Lorsque, au moyen des tirages successifs, le capital entier des actions aura été amorti, la société n'existera plus que pour le partage des bénéfices.

Art. 32. Ces bénéfices se composent :

1° Du dixième des produits qui aura été tenu en réserve en vertu de l'article 12 du présent contrat; 2° de l'entier produit des droits de péage et de barrière, tel qu'il est concédé par le gouvernement à la compagnie, déduction faite des frais d'entretien, des réparations de la route et des frais d'administration.

Art. 33. Il sera fait tous les ans, entre les actionnaires, au prorata du nombre de leurs actions, une répartition des susdits bénéfices, et cette répartition aura lieu sur un bordereau dressé par le caissier, visé par la commission et approuvé en assemblée générale.

Art. 34. A l'expiration du terme fixé par l'arrêté

royal du 19 décembre précité, pour la jouissance du droit de péage et de barrière, il sera tenu une assemblée générale lors de laquelle un compte final sera rendu par la commission, le restant en caisse sera partagé; les livres et registres seront parafés et la compagnie se dissoudra définitivement.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 35. En cas de besoin, la compagnie des actionnaires pourra nommer une commission du contentieux, composée d'un avocat et d'un avoué exerçant près la cour supérieure à Liége, et d'un avoué et d'un avocat près le tribunal de première instance séant à Verviers.

La commission d'administration déterminera les attributions et les émoluments respectifs des membres de ce conseil.

Art. 36. Toutes les contestations qui pourraient naître dans le sein de la société et entre les actionnaires pour les objets relatifs à l'entreprise, seront terminées par la voie de l'arbitrage, et les arbitres prononceront en dernier ressort, sans appel, ni pourvoi en cassation.

Art. 37. Il ne pourra être apporté de modification au présent contrat de société qu'en vertu d'une délibération prise en assemblée générale.

Art. 38. Le présent acte, ainsi que les délibérations qui pourraient y apporter quelques changements, seront soumis à l'approbation du gouvernement.

M. Pierre-Denis Neuville ne pouvant se charger des fonctions de caissier, les comparants ont été unanimement d'avis de le remplacer par M. Toussaint Fouquet, négociant, domicilié à Hodimont, lequel est en conséquence nommé caissier de la société.

---

134. — Société anonyme de la route de Marchienne-au-Pont a Beaumont. — Statuts : acte du 10 octobre 1834, approuvé par arrêté royal du 13 décembre 1834 (*Bulletin offic.*, 1837, n° 30).

Art. 1er. Il est établi par les présentes, entre tous les comparants, une société anonyme pour l'entreprise et l'exécution de la route de Marchienne à Beaumont. Cette société se mettra immédiatement aux lieu et place de la société signataire de la soumission (1).

Art. 2. Cette société sera établie d'après les règles prescrites par les articles 29 et suivants du code de commerce; elle portera le nom de *Société anonyme de la route de Marchienne-au-Pont à Beaumont;* son siége sera établi à Marchienne-au-Pont en la demeure de M. Sylvain Pirmez, bourgmestre de ladite commune, l'un des comparants, ce qui n'empêchera pas que les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration ne puissent être fixées soit à Gozée, soit en tout autre lieu qui serait jugé préférable par lesdits actionnaires ou par ledit conseil pour leur commodité respective.

Art. 3. La présente société est formée pour tout le temps de la durée de la concession de la route de Marchienne-au-Pont à Beaumont, et ne pourra être dissoute avant son expiration.

Art. 4. L'objet de l'association est la construction à frais communs de la route empierrée de Marchienne-au-Pont à Beaumont et de tous les travaux nécessaires, prévus par le cahier des charges de l'adjudication, ou qui pourraient être ultérieurement reconnus nécessaires; les plantations à effectuer le long de ladite route, et en un mot tout ce qui pourra se rattacher à la complète exécution de ladite entreprise.

Art. 5. En conséquence, les comparants s'engagent à exécuter, à leurs risques et périls et endéans le terme de 2 ans, tous les travaux prescrits par les actes de concession, et à supporter tous les frais d'indemnité et d'expropriation; ils prennent en un mot à leur charge tous les frais relatifs à la construction de ladite route et de ses dépendances, laquelle sera par eux construite et relivrée endéans 2 ans, conformément aux cahiers des charges, plans, devis spécial et projets approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 6. Le capital de la société consistera dans la concession de la route de Marchienne à Beaumont, pendant le terme déterminé par l'acte d'adjudication, ou pendant tout autre terme si, par des motifs quelconques, une prolongation de concession était accordée par le gouvernement; ledit capital consistera dans les péages et tous produits quelconques de ladite concession, dans les constructions et immeubles qui pourront y être attachés; dans les plantations à faire le long de la route, et en un mot dans tout le mobilier et le matériel qui pourraient être jugés nécessaires pour l'exploitation de ladite concession.

Art. 7. Le capital de la société sera représenté par 400 actions de 1,000 francs chacune, et important ensemble la somme de 400,000 francs, qui est présumée devoir excéder le montant de la somme qui sera nécessaire pour l'entière exécution de la route de Marchienne à Beaumont, vu le subside accordé par le gouvernement.

Art. 8. Chaque action représentera une portion égale de tous les meubles et immeubles de la société, comme elle constituera une égale participation dans les bénéfices et dans les pertes.

Art. 9. Tous les comparants s'engagent par les présentes à prendre entre eux la totalité desdites actions, lesquelles seront réparties ainsi qu'il suit : (Suit la liste des souscripteurs.)

Art. 10. Les actions seront nominatives et indivisibles; elles seront représentées par une inscription nominale sur des registres spéciaux tenus en double, dont l'un restera entre les mains de l'administrateur de la société et l'autre sera déposé entre les mains d'un associé qui sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires. Ces actions seront tirées d'un registre à souches, et leur forme et leur teneur seront déterminées par une résolution du conseil d'administration. Chaque action, ainsi que sa souche, devra être revêtue de la signature du président et de l'un des membres du conseil d'administration et aussi de celle de l'administrateur de la société.

Art. 11. La cession des actions se fera tout à la fois par voie d'endossement et de tradition du titre, et par une déclaration de transfert qui sera inscrite au registre sur l'action transférée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs spéciaux; dans ce cas, les procurations resteront déposées au bureau du conseil d'administration; il sera fait mention du transfert par l'administrateur de la société sur la souche de l'action transférée, et sembla-

(1) La soumission de la route de Marchienne-au-Pont à Beaumont a été acceptée par arrêté royal du 21 mai 1834. Cette route a 22,868 mètres de longueur. Elle a coûté 451,416 francs.

ble mention sera faite sur le double du registre d'actions par celui des associés qui en sera dépositaire, sur l'avis qui lui en sera donné par l'administrateur.

Art. 12. Les héritiers d'un actionnaire décédé devront, endéans les 6 mois qui suivront le décès, faire connaître à la société celui d'entre eux qui remplacera le défunt, et il sera admis de droit en qualité d'actionnaire. Cette formalité devra être remplie avant de pouvoir toucher les intérêts et dividendes de l'action appartenant à l'actionnaire décédé.

Art. 13. Les actions ne pourront être transmises qu'autant qu'elles soient déclarées libres, c'est-à-dire, lorsque le montant en aura été versé à la caisse de la société. Cette déclaration sera souscrite sur l'action même par l'administrateur de la société, qui sera garant de la réalité du versement dans la caisse sociale du montant de l'action rendue cessible par ladite déclaration.

Toutefois, après l'entier achèvement de la route et la liquidation du compte de l'entreprise, la société réunie en assemblée générale prendra une délibération par laquelle elle déclarera libres et transmissibles toutes les actions de ceux des associés qui auront satisfait aux obligations qui y sont attachées par les présents statuts, et cette déclaration sera souscrite sur l'action, ainsi que sur la souche par l'administrateur, qui sera personnellement garant de l'existence de ladite délibération.

Au fur et à mesure qu'une action sera déclarée libre et cessible, il en sera fait mention par l'administrateur sur le registre d'actions et sur le double dudit registre par l'associé qui en sera dépositaire, sur l'avis qui lui en sera donné par l'administrateur.

Un extrait du présent article sera transcrit sur l'action elle-même afin d'avertir et de prévenir toute espèce de fraude dans la transmission des actions.

Art. 14. Toute action transférée à un tiers non actionnaire, autrement qu'à titre de succession légale, pourra être reprise par les autres actionnaires au prix du transfert pendant les 3 mois qui suivront la déclaration qui en sera faite par le cédant à l'administrateur, et qui sera immédiatement inscrite par celui-ci sur le registre d'actions. Si cependant le prix du transfert excédait la valeur réelle de l'action, telle qu'elle aura été fixée par la société dans la forme qui sera indiquée ci-après, il sera facultatif aux actionnaires de reprendre ladite action en remboursant cette valeur.

Art. 15. Pour l'exécution de l'article précédent, l'assemblée générale des actionnaires fixera dans sa réunion annuelle, par une délibération spéciale, la valeur de l'action, en prenant pour base la mise fournie pour chaque action et la hauteur des produits et dividendes des années précédentes.

Cette fixation déterminera le prix des retraits qui pourront être opérés dans le cours de l'année suivante, sans pouvoir être jamais contestés par aucun actionnaire.

Art. 16. Dans la huitaine de la déclaration du transfert, faite par l'un des actionnaires à l'administrateur, celui-ci en préviendra les actionnaires par une circulaire pour le cas où ils voudraient exercer le retrait, et ceux d'entre eux qui en auraient l'intention devront la déclarer et déposer les fonds nécessaires à cet effet, 15 jours au moins avant l'expiration des 3 mois à dater de ladite déclaration, entre les mains de l'administrateur, afin que celui-ci ait le temps de notifier le retrait au cessionnaire de l'action transférée dans le délai fixé.

Art. 17. En cas de concours entre plusieurs actionnaires pour opérer ledit retrait, le titre de l'action restera déposé entre les mains de l'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale, à laquelle elle sera exposée aux enchères entre tous les actionnaires concurrents, et l'excédant du prix qui pourra en résulter appartiendra de droit à l'actionnaire qui aura cédé ladite action et lui sera remis par l'administrateur, en mains duquel cet excédant sera versé immédiatement par l'actionnaire dernier enchérisseur, sans préjudice au recours du cessionnaire primitif contre son vendeur, pour le cas où le prix du retrait excéderait le prix de la première vente.

Art. 18. Le retrait ne pourra être exercé contre l'époux survivant qui serait devenu propriétaire de l'action de l'époux prédécédé, en vertu de contrat de mariage ou à tout autre titre quelconque. Il ne pourra l'être également contre celui des héritiers présomptifs ou légaux de l'actionnaire à qui l'action aurait été cédée à titre d'anticipation d'hoirie, de préciput ou à tout autre titre quelconque.

Art. 19. Le conseil d'administration déterminera par des résolutions spéciales, et au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, les appels de fonds qui devront être faits successivement aux associés, et qui seront versés par eux dans la proportion du nombre de leurs actions respectives.

Cependant ceux des comparants qui auraient cédé leurs actions à des tiers, après avoir versé dans la caisse sociale le montant de leur valeur nominale, conformément à l'article 13 ci-dessus, ne seront soumis à ces appels de fonds qu'autant que les dépenses nécessitées par l'exécution de l'entreprise auraient, contre toute attente, épuisé le capital intégral de toutes les actions. Dans ce cas seulement, les comparants ayant pris l'engagement par l'article 5 ci-dessus, d'exécuter à leurs risques et périls tous les travaux prescrits par l'acte de concession, resteraient responsables, même après avoir cédé leurs actions et en avoir versé le montant dans la caisse sociale, de la partie de la dépense qui excéderait le capital intégral des actions, et ce dans la proportion du nombre de leurs actions, tel qu'il est déterminé par l'article 9.

Art. 20. Cette obligation des comparants durera jusqu'à l'entière exécution de l'entreprise et la réception de la route par les agents du gouvernement, après quoi ils en seront entièrement dégagés et n'auront plus avec la société d'autres rapports que ceux d'actionnaires à raison des actions dont ils auront conservé la propriété.

Art. 21. La société sera représentée par les actionnaires possédant au moins 15 actions ou par leurs fondés de pouvoirs, et aussi par les fondés de pouvoirs de plusieurs actionnaires réunis, possédant ensemble au moins 15 actions. Cependant le même actionnaire ne pourra constituer plus d'un fondé de pouvoir, quel que soit le nombre de ses actions.

Les procurations devront être vérifiées par l'assemblée et resteront déposées au bureau de l'administration de la société.

Art. 22. Les cessionnaires d'actions ne pourront concourir aux délibérations des assemblées générales qu'après l'expiration du terme fixé pour l'exercice du droit de retrait et à dater de l'époque où ils auront droit au partage des produits et bénéfices sociaux.

Art. 23. Il y aura tous les ans, le troisième lundi du mois d'août, une assemblée générale qui sera composée des actionnaires mentionnés en l'article précédent ou de leurs fondés de pouvoirs. Cette assemblée se tiendra en la maison communale de Gozée, à 10 heu-

res du matin, sans qu'il soit besoin d'aucune convocation spéciale. Il sera cependant toujours facultatif à l'assemblée générale de changer le lieu et l'heure de la réunion, si elle le jugeait nécessaire pour le plus grand avantage des affaires de la société.

Art. 24. Les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix, lesquelles se compteront à raison d'une voix pour 15 actions et plus, jusqu'à 30 ; 2 voix pour 30 actions et plus, jusqu'à 45 et ainsi de suite, sans qu'un seul actionnaire puisse cependant réunir plus de 5 voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Cependant, par dérogation à cette règle, il est stipulé que chacune des communes comparantes conservera toujours une voix dans l'assemblée générale tant qu'elle restera propriétaire d'au moins 10 actions.

Art. 25. L'assemblée ne pourra délibérer si plus de la moitié des actions n'y sont représentées. Cependant, si une première assemblée ne pouvait avoir lieu pour ce motif, il en sera convoqué une seconde à un mois d'intervalle par une circulaire adressée par la poste à tous les actionnaires par l'administrateur de la société, et cette seconde assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre d'actions qui s'y trouvent représentées.

Les communes actionnaires seront convoquées dans la personne de leurs bourgmestres.

Art. 26. Des assemblées générales et extraordinaires pourront être convoquées par l'administrateur, toutes les fois qu'elles seront jugées nécessaires par le conseil d'administration ou qu'elles seront demandées par la moitié au moins des actionnaires. Dans ce cas les actionnaires seront convoqués par la poste 10 jours au moins avant celui fixé pour la réunion, et par une circulaire de l'administrateur qui en indiquera l'objet.

Art. 27. Les assemblées générales seront présidées par le président du conseil d'administration, dont il sera parlé ci-après. L'administrateur de la société y fera les fonctions de secrétaire. Les délibérations de cette assemblée seront transcrites sur un registre spécial et signées par tous les actionnaires présents ou leurs fondés de pouvoirs ; en cas de refus de signer de la part d'un ou plusieurs d'entre eux, il en sera fait mention à la fin de la délibération.

Art. 28. Le but de l'assemblée générale annuelle est d'abord de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration ou à leur renouvellement périodique, et aussi, lorsqu'il y aura lieu, à la nomination de l'administrateur de la société ; le compte des recettes et dépenses de l'année précédente, tel qu'il aura été vérifié et arrêté par le conseil d'administration, sera mis sous les yeux des actionnaires à qui il sera donné connaissance du résultat général et des dividendes qu'ils auront à toucher. L'assemblée s'occupera ensuite de fixer la valeur des actions, en conformité de l'article 15 ci-dessus, et elle délibérera sur tous les objets qui pourraient lui être soumis, et qui ne seraient pas, d'après les présents statuts, dans les attributions du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration et l'administrateur de la société feront à l'assemblée générale tels rapports qu'ils jugeront nécessaires pour lui faire connaître parfaitement l'état des affaires sociales.

Dans la huitaine qui précédera toute assemblée générale, chaque actionnaire ou son fondé de pouvoirs pourra prendre connaissance par lui-même, et sans déplacement, au bureau de l'administration de la société, de tous registres et pièces relatifs aux comptes de gestion et d'administration.

Art. 29. Les affaires de la société seront gérées par un administrateur qui sera choisi parmi les actionnaires et nommé par l'assemblée générale, qui fixera le traitement qui lui sera alloué. Cet administrateur sera nommé pour 5 ans et pourra toujours être réélu, mais il sera aussi toujours révocable par l'assemblée générale.

Art. 30. L'administrateur exercera ses fonctions sous la direction et la surveillance d'un conseil d'administration, composé de cinq membres choisis parmi les actionnaires et qui seront nommés par l'assemblée générale et renouvelés périodiquement par cinquième chaque année. Les membres sortants pourront être réélus.

Les femmes et les actionnaires mineurs d'âge ne pourront faire partie du conseil d'administration ; les communes actionnaires pourront en faire partie dans la personne de leurs bourgmestres ou de celui de leurs administrateurs qu'elles auraient spécialement délégué pour les représenter dans les assemblées générales.

Art. 31. La présidence du conseil d'administration appartiendra successivement aux cinq membres de ce conseil qui en exerceront les fonctions chacun pendant une année. Lors de la formation de ce conseil, la présidence de la première année appartiendra de droit à celui des actionnaires qui aura obtenu le plus grand nombre de voix, et en cas de parité de suffrages, au plus âgé des deux. La présidence passera ensuite, d'année en année, aux autres membres du conseil, suivant l'ordre déterminé par lesdits suffrages. Le président du conseil d'administration, pendant l'année qui viendra de s'écouler, sera de droit le membre sortant de ce conseil, qui devra être remplacé par l'assemblée générale.

Art. 32. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites, sauf qu'il pourra leur être alloué un jeton de présence, à titre d'indemnité de déplacement, suivant un règlement qui sera arrêté à cet égard par l'assemblée générale.

Art. 33. L'actionnaire qui sera nommé membre du conseil en remplacement d'un autre membre décédé ou démissionnaire, ne restera en fonctions que jusqu'à l'expiration du terme que son prédécesseur avait encore à remplir.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il sera pourvu à son remplacement lors de la première assemblée générale annuelle, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de convoquer plutôt une assemblée extraordinaire.

Art. 34. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents. Les délibérations seront prises à la majorité absolue et les voix seront comptées par tête sans avoir égard au nombre d'actions.

L'administrateur de la société tiendra la plume dans les réunions du conseil d'administration et y aura voix consultative.

Les délibérations du conseil seront transcrites sur un registre spécial, et signées par tous les membres présents et par l'administrateur faisant fonctions de secrétaire. Si l'un ou l'autre des membres refusait de signer, il en sera fait mention au bas de la délibération.

Art. 35. Le conseil d'administration s'assemblera une fois au moins tous les 3 mois. Les assemblées ordinaires auront lieu les deuxièmes lundis des mois de janvier, avril, juillet et octobre, aux lieu et heure qu'il fixera pour la commodité de ses membres. Cependant des assemblées plus fréquentes pourront avoir lieu chaque fois qu'elles seront jugées nécessaires ; dans ce

cas, la convocation se fera soit par le président du conseil, soit par l'administrateur, qui en informera les membres par la poste et par une lettre spéciale, laquelle indiquera sommairement le principal objet de la réunion extraordinaire.

Dans chacune des assemblées trimestrielles, l'administrateur présentera au conseil un aperçu sommaire de sa gestion et des affaires sociales pendant le trimestre précédent.

Art. 36. Les fonctions de l'administrateur de la société seront : 1° de traiter à l'amiable, sous la ratification du conseil d'administration, de l'expropriation des propriétés dont l'emprise sera jugée nécessaire à l'établissement de la route et de ses dépendances, et de rédiger et souscrire au besoin tous actes relatifs auxdites expropriations et de signer tous plans.

2° De remplir toutes les formalités préalables à la mise en adjudication des travaux de toute espèce que nécessitera la construction de ladite route, et de recueillir tous les renseignements propres à faire apprécier la valeur de ces objets.

3° De rédiger les cahiers des charges préparatoires pour parvenir à toutes adjudications de travaux, ainsi que pour la mise en ferme des barrières après la construction de la route, si la société ne juge pas préférable d'en faire percevoir le revenu directement à son profit.

4° De tenir la caisse sociale, de faire tous payements pour le compte de la société et de recouvrer toutes sommes qui lui seront dues, tant par les actionnaires que par des tiers étrangers à la société, le tout en se conformant à cet égard aux règlements et résolutions qui pourront être pris par le conseil d'administration.

5° De veiller à l'exécution ponctuelle des engagements pris envers la société par les adjudicataires des travaux de construction et réparation et par toutes personnes quelconques.

6° De faire, dans l'intérêt de la société, toutes démarches nécessaires et de prendre toutes précautions propres à garantir ses intérêts et à faire obtenir à l'entreprise les résultats les plus avantageux.

7° De conserver les archives sociales et de tenir constamment au courant l'inventaire qu'il sera tenu d'en dresser.

8° De tenir un journal quotidien de tous les frais essentiels qui se rattacheraient à son administration.

9° De tenir un registre exact de toutes ses recettes et dépenses, et de préparer chaque année le compte de son administration qu'il présentera, appuyé des pièces justificatives, au conseil d'administration pour être vérifié et approuvé par lui, s'il y a lieu.

10° D'exercer devant les tribunaux, au nom de la société, toutes actions et poursuites qui auraient été autorisées par le conseil d'administration, de défendre également sous cette même autorisation aux actions qui seraient intentées à la société, et de rassembler toutes pièces et renseignements qui seraient nécessaires pour la poursuite desdites actions.

11° De proposer à la nomination du conseil d'administration toutes personnes qu'il croirait propres à remplir les fonctions d'agent de la société, receveurs des péages et autres auxquelles il y aura lieu de pourvoir.

12° Enfin de représenter la société dans tous actes, contrats, et dans toutes circonstances, lorsqu'il sera muni à cet égard d'une procuration expresse du conseil d'administration.

Art. 37. L'administrateur devra donner, pour garantie de sa gestion, un cautionnement en numéraire ou en immeubles, dont le montant et le fournissement seront déterminés par le conseil d'administration.

Art. 38. Les fonctions du conseil d'administration seront : 1° d'approuver, s'il y a lieu, tous les traités qui auraient été faits par l'administrateur avec les propriétaires dont les propriétés devraient être expropriées pour la construction de la route, ainsi que les procès-verbaux d'adjudication des travaux de construction ou réparations.

2° De donner à l'administrateur toutes procurations qui pourront lui être nécessaires pour représenter la société dans tous les actes et contrats autres que ceux de simple administration, auxquels elle devra intervenir.

3° D'autoriser l'administrateur, s'il y a lieu, à soutenir tant en demandant qu'en défendant, toutes actions judiciaires au nom de la société.

4° De vérifier chaque année le compte de gestion qui lui sera présenté par l'administrateur, d'approuver ledit compte, s'il y a lieu, et de fixer chaque année le dividende qui pourra être fait par action après le payement de l'intérêt des mises fournies par chaque actionnaire.

5° De nommer, sur la proposition de l'administrateur, tous receveurs et agents de la société et de les révoquer quand il le jugera nécessaire ou convenable.

6° De préparer le cahier des charges et conditions des adjudications des droits de péage, si ce mode de perception est adopté par l'assemblée générale, ou bien, en cas de perception directe, d'arrêter tous règlements nécessaires pour prévenir les abus et la fraude.

7° Enfin de représenter la société ou de la faire représenter par un délégué de son choix dans tous les actes, autres que ceux d'administration courante et journalière, et qui ne sont point réservés dans les attributions de l'assemblée générale.

Art. 39. Le conseil d'administration fera un règlement pour la comptabilité de la société et désignera le banquier chez lequel seront versés les fonds sociaux, lorsqu'il le jugera convenable ; toutefois ce banquier devra être accepté par la société.

Art. 40. Lorsque le conseil d'administration le jugera nécessaire, il pourra établir une réserve destinée à couvrir certains travaux ou achats qu'il croirait nécessaire de faire dans l'intérêt de la société. Cette réserve ne pourra cependant excéder un cinquième des produits nets de la route. Le placement de cette réserve, afin de la faire fructifier en attendant son emploi, sera déterminé par ledit conseil.

Art. 41. Le président du conseil d'administration ou tout autre de ses membres délégués à son défaut par le conseil, interviendra avec l'administrateur à tous procès-verbaux d'adjudication de travaux, acquisition de terrains, adjudication des droits de barrière, et tous autres actes importants qui seraient faits dans l'intérêt de la société.

Art. 42. Pour la commodité des actionnaires et pour éviter de les réunir dans la mauvaise saison, il est résolu que l'année financière, pour la comptabilité sociale, commencera le 1er juillet et finira le 30 juin de chaque année ; en conséquence, le compte de gestion de l'administrateur sera arrêté par lui chaque année au 30 juin, et soumis à la vérification du conseil dans son assemblée trimestrielle du deuxième lundi du mois de juillet suivant, de manière que les résultats puissent en être présentés à l'assemblée générale et annuelle des actionnaires, du troisième lundi du mois d'août.

Art. 43. Immédiatement après l'assemblée générale, chaque actionnaire touchera, soit à la caisse de l'administrateur, soit chez le banquier de la société, sur le mandat de l'administrateur, les intérêts et dividendes auxquels il pourra avoir droit à raison du nombre d'actions dont il sera possesseur.

Art. 44. Tous les produits quelconques de la route, déduction faite des frais d'entretien, de réparations, d'administration et tous autres quelconques, seront employés, d'abord au payement de l'intérêt légal à chaque actionnaire, à raison des mises qu'il aura fournies sur ces actions et à dater de leurs versements respectifs. Le surplus sera distribué comme dividende entre les actionnaires, et dans la proportion de leurs actions, sauf toutefois le prélèvement de la réserve qui pourrait être établie par le conseil d'administration en vertu de l'article 40 ci-dessus.

Art. 45. Cependant, si quelques-uns des comparants cédaient leurs actions avant l'achèvement et la relivrance de la route qui aura lieu endéans les 2 ans, ils ne partageront pas moins les produits qui pourront être faits jusqu'à cette époque, et les cessionnaires n'auront droit au partage des produits et bénéfices, qu'à dater de cette relivrance, sans préjudice aux conventions particulières qu'ils pourront faire avec leurs cédants en attendant cette époque.

Art. 46. Les appels de fonds qui seront faits aux comparants par le conseil d'administration ne pourront excéder à la fois 10 p. c. de la valeur nominale de l'action, mais ils pourront être répétés en vertu de délibération ultérieure, aussi souvent que l'exigeront les besoins de l'entreprise ; les actionnaires en seront immédiatement informés par une circulaire de l'administrateur, qui leur sera adressée par la poste, et ils devront opérer leurs versements dans la huitaine de la réception de cette circulaire.

Il sera cependant facultatif aux actionnaires possesseurs de plusieurs actions, de faire l'imputation de leurs versements sur une ou plusieurs desdites actions seulement, afin qu'elles puissent être déclarées transmissibles en vertu de l'article 13 ci-dessus.

A défaut par eux d'avoir opéré lesdits versements, l'administrateur les fera sommer, par exploit d'huissier, d'effectuer ces versements endéans la huitaine de la signification, et les frais de cette sommation resteront à leur charge.

Si les actionnaires retardataires laissent écouler le délai de huitaine sans avoir satisfait à ladite sommation, ils devront verser dans la caisse de la société la somme de 10 francs par chaque jour de retard, sans préjudice à tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les clauses ci-dessus opéreront leur effet de plein droit, et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

Art. 47. S'il s'élevait quelques contestations entre les actionnaires relativement à l'exécution des clauses du présent acte, elles seront soumises à la décision arbitrale et sans appel de deux jurisconsultes et d'un ingénieur ou employé des ponts et chaussées qui seront désignés par M. le président du tribunal de première instance de Charleroi, si les parties ne peuvent pas s'accorder sur le choix desdits arbitres.

Art. 48. Si, pour obtenir l'approbation royale aux présents statuts, il devenait nécessaire d'y apporter quelques modifications, les comparants seront convoqués en assemblée générale dans la forme indiquée par l'art. 26, et ce par M. Sylvain Pirmez, l'un d'eux, à qui pouvoir est donné à cet effet, et si plus de la moitié d'entre eux se trouvent réunis, ils auront droit de consentir au nom de tous, dans la forme indiquée par les art. 24 et suivants, les modifications exigées au présent acte, en tant qu'elles ne porteront aucune atteinte à la division du fonds social ci-dessus fixé.

Art. 49. Tout ce qui n'a pas été prévu par les présents statuts sera ultérieurement déterminé par des règlements spéciaux à adopter par le conseil d'administration sous l'approbation de l'assemblée générale, lesquels seront transcrits aux livres des résolutions, et pour lesquels on suivra la marche indiquée par les articles 35 et suivants.

Art. 50. Les comparants déclarent commettre spécialement M. Sylvain Pirmez, l'un d'eux, à l'effet de soumettre les présents statuts à l'approbation de Sa Majesté, de solliciter, pour l'établissement de la présente société anonyme, l'autorisation prescrite par l'article 37 du code de commerce, et de faire afficher l'ordonnance royale et le présent acte d'association au greffe du tribunal de Charleroi, conformément aux articles 42 et 45 dudit code, donnant audit M. Pirmez tous pouvoirs nécessaires à cet effet, promettant d'avoir pour agréable tout ce qui aura été fait à cet égard.

Art. 51. Le présent acte sera soumis à l'approbation des états provinciaux et du gouvernement, laquelle approbation sera suffisante pour toutes les opérations qui seront une suite du présent acte, de manière que les communes pourront concourir, sans autorisation ultérieure, à tous actes relatifs à la présente société.

---

135. — Société des concessionnaires de la route d'Enghien a Grammont. — Statuts : acte du 1er juillet 1835, approuvé par arrêté royal du 15 août 1835 (*Bull. offic.*, 1837, n° 59).

SECTION PREMIÈRE.

DÉNOMINATION, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société est anonyme et formée sous la dénomination de *Société des concessionnaires de la route d'Enghien à Grammont* (1).

Art. 2. Le siége de la société est fixé à Enghien ; il ne pourra jamais être déplacé.

Art. 3. Les comparants ne seront engagés et la société définitivement constituée, qu'à l'époque où le nombre de 267 actions aura été atteint, et où le gouvernement aura octroyé pour l'entreprise un don de 133,000 francs, payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'était point remplie endéans le terme d'un an, les comparants ne seraient tenus qu'aux frais du présent acte.

Art. 4. La durée de l'association sera de 90 ans, qui commenceront à courir et finiront en même temps que la concession, à l'expiration de laquelle le gouvernement entrera en jouissance de la route et de ses produits, en compensation du don de 133,000 francs qu'il aura fait. — Si la société n'était pas adjudicataire

(1) La construction de cette route a été ordonnée par arrêté royal du 29 août 1834 (*Bull. offic.*, 1834, n° 70). Sa longueur est de 14,410 mètres. L'emplacement des quatre barrières établies sur cette route a été fixé par arrêté royal du 16 octobre 1839 (*Bull. offic.*, 1839, n° 101).

pour le terme de 90 ans, la présente association sera considérée comme non avenue.

SECTION II.

DE LA FORMATION DU FONDS SOCIAL, DE LA CRÉATION, DE L'ÉMISSION DE L'INSCRIPTION, DU RECOUVREMENT, DE LA DÉCHÉANCE OU DE L'EXPROPRIATION, ET DU TRANSFERT DES ACTIONS.

Art. 5. Le fonds social se compose :

A. De la concession de la route et du droit d'en exploiter le produit suivant les charges et conditions de l'adjudication.

B. De la somme de 133,000 francs, à fournir à titre de don par le gouvernement, ci . . Fr. 133,000 00

C. De 320,000 francs, montant des actions à émettre, ci 320,000 00

Total. 453,000 00

Art. 6. Le capital de la société est divisé en 320 actions nominatives représentant chacune 1,000 francs.

Si, contre toute attente, la somme de 453,000 fr. ne suffisait pas pour parfaire l'entreprise, l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoquée à cet effet et réunissant les trois quarts au moins des actions, pourra, à la majorité des trois quarts des voix représentées, décréter l'émission d'un nombre d'actions égal à la somme présumée nécessaire.

Art. 8. Ces actions seront de préférence accordées aux sociétaires qui en réclameront ; en cas de concours entre eux, le plus offrant aura la préférence.

L'adjudication de ces nouvelles actions aura lieu le jour même de l'assemblée qui en aura décrété l'émission.

Art. 9. Le sociétaire ne pourra en aucun cas être tenu au delà de l'action ou des actions qu'il aura dans la société, ni être passible d'aucune autre perte.

Art. 10. Chaque action sera inscrite sur un registre spécial, tenu en double, et signé par l'administrateur permanent et par un commissaire, délégué à cet effet par le conseil d'administration; il sera délivré à l'actionnaire un certificat signé par ces deux fonctionnaires et constatant l'inscription de l'action.

Art. 11. Le versement du montant des actions s'opérera partiellement au moyen d'une répartition égale sur chacune d'elles, et au fur et à mesure que le conseil d'administration en aura décrété la nécessité, d'après la justification qu'il fera de l'emploi des sommes encaissées. Toutefois un dixième sera dans tous les cas exigible immédiatement après l'octroi du subside et l'adjudication de la concession.

Art. 12. Endéans le mois de l'avertissement qui lui sera donné par l'administration, au moyen de lettres chargées à la poste, l'actionnaire sera tenu de verser, en mains et au domicile de l'administrateur, le montant de sa cotisation.

Ce délai écoulé, il lui sera notifié, extrajudiciairement à son domicile réel, d'obtempérer endéans le délai de 15 jours à l'avertissement qui lui aura été donné. Ce nouveau délai écoulé, le retardataire encourra de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de la faire prononcer, la déchéance de ses actions. Les sommes qu'il aurait versées seront acquises par forme de pénalité à la société. Les actions seront vendues sur duplicata et recours public, à la requête du conseil d'administration ; le bénéfice, s'il en résulte, sera remis à l'actionnaire défaillant.

Art. 13. Si l'actionnaire n'a encore rien versé, ou si, après avoir fait un ou plusieurs versements et subi la pénalité comminée en l'article précédent, l'action du défaillant était vendue à perte, l'administration, après avoir pris l'avis de son conseil, pourra poursuivre judiciairement l'actionnaire défaillant, pour le contraindre à payer la différence entre la valeur de l'action fixée par le présent contrat et le prix pour lequel elle aurait été adjugée.

En cas de déchéance ou de non-recouvrement d'une partie du prix d'une action, le montant, ou la différence, non recouvré sera porté comme perte au passif de la société.

Art. 14. La cession et la transmission s'opèreront par la signification de l'acte de transport ; mention en sera faite sur les registres de la société et sur les certificats qui devront être reproduits à cette fin. Le transfert avant le versement intégral de l'action ne libérera pas l'actionnaire primitif, qui demeure responsable envers la société jusqu'au versement intégral.

SECTION III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, DE L'ADMINISTRATEUR ET DES COMMISSAIRES.

Art. 15. L'administration de la société est confiée à un conseil composé d'un administrateur, de quatre commissaires et de deux suppléants, tous pris parmi les actionnaires. Le conseil nomme son président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, délègue ses pouvoirs à un des commissaires.

Art. 16. Le conseil arrête tout ce qui est relatif aux achats de terrain. Toutefois il ne peut conclure définitivement une acquisition qu'après avoir été autorisé par trois sociétaires, de résidence dans le canton, et, à défaut, dans l'arrondissement où est situé le terrain empris.

Il forme les cahiers des charges pour les travaux et la mise en œuvre, et opère les adjudications ; il fixe les traitements des employés, les nomme et les révoque ; il a la haute surveillance sur tous les travaux.

Il vérifie la comptabilité, écoute les rapports et est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent contrat et des clauses et conditions de la concession.

Toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la société par les soins et diligence de l'administrateur.

Le conseil d'administration est chargé de déposer les fonds inactifs chez un ou plusieurs banquiers actionnaires de la société, de manière à rendre toujours ces fonds productifs sans entraver le service. Les sommes réservées au service journalier pendant la confection des travaux, ne pourront jamais excéder 3,000 francs. Les banquiers seront désignés par le conseil d'administration.

Art. 17. L'administrateur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration, et spécialement de soigner et d'activer l'exécution des travaux ; il remplira les fonctions de trésorier. Il ne pourra acquitter aucun compte qui n'aurait été préalablement mandaté par trois membres du conseil.

Il retirera les fonds de chez les banquiers sur des bons signés par les membres du conseil d'administration, ou d'un ou plusieurs d'entre eux, délégués par le conseil à cet effet. Il pourra s'adjoindre un ingénieur et les employés nécessaires à nommer par le conseil.

Il recevra pour tout salaire, pendant les 2 années que sont présumés devoir durer les travaux, une somme de

12,000 francs, dont la moitié lui sera comptée un an après leur mise en activité, l'autre après leur achèvement.

Il n'aura droit à aucune autre indemnité, soit pour droit d'adjudication, invention, déplacement ou autres motifs.

Après l'achèvement des travaux, l'assemblée se réserve de fixer pour l'avenir son traitement.

Art. 18. Est nommé administrateur : M. Henri Baugniet, propriétaire, à Enghien, lui-même actionnaire.

Art. 19. Les fonctions de commissaire sont honorifiques. Toutefois il pourra leur être alloué des indemnités pour frais de déplacement et autres.

Art. 20. Ils sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Art. 21. Sont nommés commissaires : MM. le baron de Viane, Léopold Paternoster, Joseph Druez et Toubeau.

Sont nommés suppléants : MM. Alexandre-Joseph Daminet et Louis-Jacques-Ghislain Byl.

Art. 22. Le conseil d'administration s'assemblera toutes les fois que l'administrateur le jugera nécessaire dans l'intérêt de la société. Toutefois il y aura de droit une réunion par mois.

Art. 23. Aucune délibération ne pourra être prise par le conseil si trois de ses membres ne sont présents.

En cas de partage, la voix de l'administrateur ou de son remplaçant sera prépondérante.

Art. 24. Toutes les délibérations du conseil seront transcrites régulièrement dans un registre et signées par l'administrateur et les commissaires présents. M. le juge de paix sera prié de bien vouloir coter et parafer ce registre.

Tout actionnaire accompagné d'un membre du conseil d'administration ou d'un suppléant pourra toujours prendre inspection et copier des extraits de ce registre, ainsi que de la comptabilité.

SECTION IV.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DES DÉLIBÉRATIONS.

Art. 25. Il sera convoqué chaque année, le premier lundi de juillet, par les soins de l'administrateur, une assemblée générale de tous les actionnaires ayant droit de voter, pour entendre le rapport du conseil d'administration sur l'état de la société; pour délibérer sur ses intérêts et arrêter les comptes; cet arrêté de compte vaudra décharge pour l'administration. Il sera procédé dans cette assemblée à la nomination des commissaires et des suppléants sortants.

Art. 26. D'autres assemblées générales extraordinaires devront être convoquées par l'administrateur, par lettre à domicile réel, toutes les fois que trois membres du conseil d'administration le requerront par écrit, ou quand des actionnaires représentant au moins le cinquième des actions le requerront.

Dans tous ces cas, l'assemblée sera fixée dans le délai de 8 jours, à dater de la demande.

Art. 27. L'assemblée générale est présidée de droit par le président du conseil, ou, à son défaut, par un des commissaires délégués par lui; l'un des commissaires y tient la plume et, à son défaut, le plus jeune des actionnaires présents.

Art. 28. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; les résolutions prises à la majorité des suffrages les obligent tous, comme s'ils y avaient pris part et expressément adhéré. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 29. Tout actionnaire primitif, propriétaire d'une action, de 2 ou de 3 actions, a droit à une voix; 4 actions donnent droit à 2 voix, 6 et plus à 3 voix.

Nul actionnaire ne pourra jouir d'un plus grand nombre de voix.

Art. 30. Le cessionnaire ne pourra avoir voix délibérative s'il ne possède 2 actions; 6 actions lui donnent droit à 2 voix et 8 actions à 3 voix. Il ne pourra jamais, quel que soit le nombre de ses actions ou des mandats qui pourraient lui être confiés, réunir sur lui plus de 3 voix.

Art. 31. Chaque actionnaire primitif pourra se charger de plusieurs mandats sans que toutefois la somme des voix que donnent les mandats, jointe à celle qu'il possède lui-même, puisse excéder le nombre de 6.

SECTION V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 32. Aussitôt que le conseil d'administration connaîtra exactement l'époque de l'achèvement des travaux, il convoquera, par lettres adressées au moins 15 jours avant la réunion, une assemblée générale.

L'exposé de la situation de la société sera soumis aux actionnaires qui arrêteront le mode le plus convenable pour la perception des péages.

Art. 33. Après que la route aura été livrée à la circulation et les travaux achevés, les produits nets seront répartis entre les actionnaires au marc le franc de leurs actions, et ce immédiatement après la décision qui aura été prise en assemblée générale du mois de juillet, ou les dividendes à répartir auront été fixés.

Art. 34. Toutes difficultés sur l'interprétation et l'exécution des présents statuts seront vidées par des arbitres nommés de commun accord par les parties, et à leur défaut par le président du tribunal civil de Mons, sur simple requête de la partie la plus diligente. Ces arbitres choisiront avant toute opération un tiers pour les départager le cas échéant, ils jugeront comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et aux délais de la procédure; leur décision sera sans appel et sans pouvoir être soumise à la censure de la cour de cassation.

Art. 35. Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires actuels, futurs ou cessionnaires, font élection de domicile en l'étude du notaire instrumentant, ou de ceux qui seront dépositaires de ses minutes, et la société, au domicile de son administrateur actuel ou de ceux qui seraient appelés à le remplacer.

Art. 36. Il est donné mandat à l'administrateur pour faire les démarches nécessaires près du gouvernement, à l'effet d'obtenir l'autorisation requise pour l'existence de la société, et à l'effet de se rendre concessionnaire, au nom de la société, de l'entreprise dont s'agit, en se conformant aux clauses stipulées au présent contrat.

---

136. — Société anonyme pour l'exécution de deux embranchements a la route de Beaumont. — Statuts approuvés par arrêté royal du 13 mars 1835 (*Bull. offic.*, 1837, n° 35); acte du 1er juillet 1836.

Art. 1er. Il y aura société anonyme entre lesdites communes pour l'exécution des deux embranchements destinés à réunir la ville de Charleroi et la commune

de Marcinelle à la route de Beaumont, déjà concédée par l'arrêté royal du 30 avril 1834, le tout conformément aux cahiers des charges, devis, etc., etc., qui seront arrêtés par l'acte de concession (1).

Art. 2. Cette société est constituée à partir de ce jour ; sa durée sera la même que celle fixée par l'acte de concession à obtenir, sauf prolongation du terme s'il était accordé par la suite.

Art. 3. Elle sera établie conformément aux dispositions du code de commerce ; le domicile social est fixé en l'hôtel de la régence de la ville de Charleroi.

Art. 4. Le fonds social est fixé à un capital de 250,000 francs, somme présumée plus que suffisante pour l'exécution de ces deux embranchements avec le subside accordé par le gouvernement.

Ce fonds sera représenté par :

1° 150 actions de 1,000 francs, ci,	150,000 00
2° 100 actions de 500 francs,	50,000 00
3° 200 actions de 150 francs,	30,000 00
4° 200 actions de 100 francs,	20,000 00
Total pareil.	250,000 00

Cependant, si la dépense n'atteignait pas cette somme, déduction faite du subside accordé par le gouvernement, les actions seront réduites et fixées en assemblée générale au prorata de la dépense.

Art. 5. Les quatre communes contractantes s'obligent à prendre les actions dans les proportions suivantes, déduction faite de celles qui seront placées, soit aux propriétaires expropriés, soit à toutes autres personnes, savoir :

1° La commune de Couillet pour Fr.	100,000 00
2° Celle de Marcinelle (2) pour	50,000 00
3° Celle de Mont-sur-Marchienne pour	50,000 00
4° La ville de Charleroi pour	50,000 00
Total.	250,000 00

Art. 6. Chaque action représentera, d'après sa valeur, une quotité égale de l'avoir de la société, et chaque intéressé participera aux bénéfices et contribuera aux pertes et charges en proportion du nombre de ses actions.

Art. 7. Les actions seront nominatives et individuelles ; elles seront consignées et extraites d'un registre à talons et à souches, signées par le gérant et visées par l'un des membres du conseil d'administration. Indépendamment de ce registre, il en sera ouvert un en double expédition sur lesquels les actions cédées ou retenues par les communes seront inscrites nominativement.

L'un de ces doubles sera déposé entre les mains du gérant et l'autre en celles d'un des membres de l'administration.

Art. 8. La transmission des actions s'opérera par de simples transferts sur les registres.

Elles seront valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signées sur les registres de transfert et certifiées par le gérant.

Les pouvoirs donnés resteront déposés dans les archives de la société.

Art. 9. Les actions transférées à des tiers, autrement qu'à titre de succession légale, pourront être reprises par les autres actionnaires, dans les trois mois du transfert. L'administration en donnera immédiatement connaissance par lettres aux actionnaires, et ceux qui voudront user de ce droit seront tenus de lui faire connaître leur intention dans le mois.

Le conseil d'administration les réunira dans le même délai, pour l'exercice du retrait qui pourra avoir lieu par un seul actionnaire, en cas de refus de la part des autres.

Le retrait, sauf convention contraire entre les actionnaires, aura lieu au prorata des actions de chacun.

Art. 10. Il sera bonifié aux actionnaires un intérêt annuel de 5 p. c. sur le montant de leurs actions.

Art. 11. Le surplus des bénéfices excédant cet intérêt et les dépenses annuelles, sera placé chez un banquier au choix du conseil d'administration, jusqu'à ce qu'il puisse être distribué un dividende de 10 p. c. sur le capital de chaque action. Ces actions, quoique remboursées soit partiellement, soit totalement, continueront de donner droit au même dividende et aux mêmes intérêts pour le partage total des bénéfices.

Art. 12. La société sera gérée par un administrateur nommé par l'assemblée générale qui fixera son traitement, ses fonctions et leur durée.

Art. 13. Il y aura un conseil d'administration pour la surveillance de la gestion, l'examen des registres et comptes.

Il pourra convoquer des assemblées extraordinaires. Ce conseil sera composé de cinq membres ; la durée de leurs fonctions sera de 5 ans ; ils seront rééligibles et auront droit à une indemnité qui sera fixée d'après les jetons de présence aux assemblées qui ne pourront être cependant que mensuelles, sauf pendant l'exécution de l'entreprise.

Art. 14. Pour être admis aux assemblées générales, il faudra être propriétaire d'actions équivalant à 10,000 francs ; les voix seront comptées suivant le nombre d'actions que l'actionnaire présent, ou représenté, possédera, en calculant une voix par 10,000 francs de capital dans la société.

Le droit de péage fixé par l'acte de concession ne pourra, dans aucun cas, être diminué que du consentement des quatre cinquièmes d'actions.

Cependant jusqu'à l'exécution parfaite des deux embranchements, les quatre communes associées auront seules voix aux assemblées générales, et le même nombre de voix : en cas de dissentiment et de discussions entre elles, ils seront décidés par l'ingénieur en chef de la province et deux autres arbitres nommés par le président du tribunal de Charleroi.

Art. 15. Les assemblées générales se tiendront en l'hôtel de la régence à Charleroi ; elles seront présidées par un membre choisi à la pluralité des voix.

Art. 16. On ne pourra délibérer en assemblée générale que lorsque plus de la moitié des actions sera représentée.

Art. 17. Les assemblées générales auront principalement pour objet d'entendre les comptes de l'administrateur, les rapports du conseil d'administration et de délibérer sur toutes les mesures qui seront proposées pour le bien de l'entreprise. Les appels de fonds seront fixés par elles au prorata de chaque action.

Art. 18. Toutes contestations, soit entre les gérants

(1) La construction de ces deux embranchements a été autorisée par arrêté royal du 25 août 1833 (*Bull. offic.*, 1833, n° 63). L'arrêté du 30 avril 1834 cité ci-dessus en a déterminé le tracé. Leur longueur est de 15,529 mètres ; ils ont coûté 629,236 fr.

(2) *Observation.* Il est entendu que les travaux que la commune de Marcinelle s'était engagée à faire exécuter, par sa délibération du 23 octobre 1832, le seront aux frais de la société, ladite commune s'engageant à prendre pour 50,000 francs d'actions.

Approuvé. (*Signé*) G. Nalinne, A. J. Delgouffre, Thibaut, F. De Dorlodot, Henrard, Jennart.

et les actionnaires, soit entre ces derniers, seront jugées par des arbitres, au nombre de trois, nommés par les parties; s'il y avait refus ou retard de 8 jours, après une sommation demeurée infructueuse, les arbitres seront nommés par le président du tribunal de Charleroi; ils jugeront comme amiables compositeurs, et seront dispensés d'observer les formes et les délais de la procédure.

Art. 19. Il sera pourvu ultérieurement, par des statuts réglementaires arrêtés par la première assemblée générale, aux mesures et voies à prendre pour l'exécution de l'entreprise, ainsi qu'à tout ce qui n'aurait pas été prévu par le présent acte, notamment en ce qui concerne les fonctions de l'administrateur, son traitement et les indemnités du conseil d'administration.

Art. 20. Après l'achèvement des deux embranchements et la réception des travaux, s'il s'agissait de modifier le présent acte de société, la délibération, pour être obligatoire, devra être prise à la majorité des quatre cinquièmes d'actions.

Art. 21. M. Jennart, bourgmestre de Mont-sur-Marchienne, est chargé de soumettre les présentes à l'approbation de Sa Majesté et des états provinciaux, ainsi que de solliciter les autorisations requises et les faire afficher et publier partout où besoin sera.

---

137. — Société pour la construction et l'exploitation de la route destinée a réunir l'extrémité de la rue Royale, hors la porte de Schaerbeek a Bruxelles, et le pont de Laeken. — Statuts : acte du 5 mars 1834, approuvé par arrêté royal du 23 mars 1836 (*Bull. offic.*, 1837, n° 99).

DÉNOMINATION, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Cette société sera établie sous le nom de *Société pour la construction et l'exploitation de la route destinée à réunir l'extrémité de la rue Royale hors de la porte de Schaerbeek, à Bruxelles, et le pont de Laeken*; son siége sera à Schaerbeek (1).

Art. 2. Sa durée sera de 90 ans pour lesquels a eu lieu la concession. Néanmoins la société cessera et sera liquidée, au moment où il aura été fait usage, par le gouvernement, la province de Brabant ou la ville de Bruxelles, de la réserve stipulée à l'article 29 dudit cahier des charges.

Art. 3. Le fonds social se compose :

A. De ladite concession et du droit de l'exploiter, selon les charges et conditions de l'adjudication.

B. Des sommes de 7,000 francs et de 16,000 francs, qui seront respectivement payées à titre de subside, par la province de Brabant et par la ville de Bruxelles, conformément à l'article 17 du cahier des charges.

C. De toute somme que le gouvernement payera, à titre de subside, et qui, d'après l'espérance qu'ont les comparants, ne sera pas moindre que de 17,000 fr.

D. Finalement de la somme de 100,000 francs à provenir des 200 actions dont il sera parlé ci-après.

En tout 140,000 francs, somme à laquelle se monteront les frais quelconques, auxquels l'entreprise aura donné lieu d'après calculs à ce sujet.

Art. 4. Le capital de la société sera divisé en 200 actions égales, représentant par conséquent, chacune, un deux-centième de ce qui constituera le fonds social.

Art. 5. Les comparants déclarent et reconnaissent que ces 200 actions sont réparties de la manière suivante, savoir : (Suit la liste des souscripteurs.)

VERSEMENT DES ACTIONS.

Art. 6. Chacun des actionnaires sera obligé à verser entre les mains du trésorier, à raison de chacune de ses actions, 500 francs et ce, en deux fois; savoir : moitié, le 15 du courant mois de mars, et moitié, le 1er août prochain; néanmoins, MM. Vifquain et Herman sont dispensés chacun du versement d'une somme de 500 fr., sur le montant de leurs actions, et ce, en considération de leurs démarches et des soins qu'ils ont déjà donnés et donneront encore aux intérêts de la société.

Tout actionnaire, qui n'effectuera pas le second versement, encourra de plein droit la perte de son action et de la somme versée, sans qu'il soit besoin d'acte ni de sommation, attendu que la mise en demeure sera irrévocablement acquise par la seule échéance du terme.

Art. 7. Un actionnaire ne sera jamais et en aucun cas passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

Art. 8. Les actions seront extraites d'un registre à souche et porteront un numéro d'ordre et la signature de deux membres du comité-directeur, ainsi que celle du trésorier.

Art. 9. Les actions ne pourront être mises au porteur; elles seront représentées par une inscription nominale sur les registres de la société, tenus en double; cette inscription établira la propriété.

La cession s'en fera, soit par acte authentique dûment inscrit sur lesdits registres, soit par une simple déclaration écrite dans les mêmes registres et signée, tant par le cédant, que par le cessionnaire, ou par des mandataires, spécialement à ce autorisés par des procurations notariales; dans l'un et l'autre cas, il sera fait mention du transfert sur l'action transférée, et les actes ou les procurations qui y auront été employés demeureront déposés dans les archives de la société.

Art. 10. Le transfert avant le versement intégral de la somme de 500 francs ne libérera pas l'actionnaire primitif, qui demeure responsable envers la société jusqu'au versement intégral.

Art. 11. La société sera administrée par un comité-directeur composé de cinq actionnaires, propriétaires chacun au moins de 2 actions.

MM. Vifquain et Herman, en considération de ce que c'est à la suite de leurs travaux et démarches que la concession dont il s'agit a eu lieu, seront de droit, aussi longtemps qu'il leur plaira, membres du comité-directeur; leurs trois collègues seront nommés, chaque année, en l'assemblée générale.

Les commissaires sortants seront rééligibles.

En cas de décès ou de démission volontaire des deux premiers ou de l'un d'eux, leur successeur sera nommé de la même manière que les autres membres du comité.

Art. 12. Par dérogation à ce qui précède et pour la première fois, sont, par les présentes, nommés mem-

(1) La construction de cette route a été décrétée par arrêté royal du 15 août 1833. L'adjudication de sa construction a eu lieu le 14 sept. 1833 et a été approuvée par arrêté royal du 14 du même mois. Elle a 1,665 mètres de longueur et a coûté 146,000 fr. L'administration ayant donné à cette route le nom de *Rue des Palais*, elle n'est plus guère désignée que sous cette dénomination.

bres du comité-directeur, MM. Guillaume-Hippolyte Van Volxem, Josse-Pierre Matthieu et Jean-Auguste Classen, prénommés; leurs fonctions cesseront au jour qui sera fixé par l'assemblée générale, pour le commencement de l'année administrative.

Art. 13. Les membres du comité-directeur nommeront chaque année, entre eux, dans leur première séance, à la pluralité des suffrages, un président, un trésorier et un secrétaire; jusqu'à ce que ce choix soit effectué, le plus âgé et le plus jeune des membres du comité rempliront respectivement les fonctions de président et de secrétaire provisoires.

Il sera tenu un livre des résolutions que prendra la commission.

Art. 14. Les actions judiciaires, qui intéresseront la société, seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la direction, à la poursuite et diligence du président.

Art. 15. Le trésorier sera chargé de toutes les recettes et des payements de toutes les dépenses; il ne pourra néanmoins acquitter aucun compte qui n'aurait pas été préalablement mandaté par trois membres du comité.

Art. 16 Le trésorier sera tenu de déposer les fonds reçus, à la Société Générale établie à Bruxelles, pour favoriser l'industrie nationale; chaque actionnaire, accompagné d'un des membres du comité, aura le droit d'inspecter la comptabilité du trésorier.

Art. 17. Les membres du comité ne toucheront aucun traitement; seulement il est alloué par la société au trésorier, pour la présente année, sans plus et pour tous frais quelconques, compris même l'achat du registre à souche, l'impression des présents statuts, des quittances et tous autres déboursés relatifs à l'exercice de ses fonctions, la somme de 500 francs, une fois.

Art. 18. MM. Vifquain et Herman sont chargés, pour compte de la société, de l'achat des terrains nécessaires à la construction de la route, de l'exécution des travaux et de tout ce qui s'y rattache; ces messieurs pourront s'adjoindre un employé pour la surveillance desdits travaux et la tenue des écritures, et pourront lui allouer, aux frais de la société, pour tous devoirs jusqu'à l'achèvement de la route, une somme de 500 fr., une fois.

Art. 19. Aucun des membres du comité, quelles que soient sa qualité et ses fonctions, ne sera responsable que de l'exécution du mandat qu'il aura reçu. Il ne contractera, en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

Art. 20. Il y aura, chaque année, à l'époque qui sera ultérieurement fixée, au moins une assemblée générale pour entendre le rapport du comité sur l'état financier de la société, délibérer sur ses intérêts et procéder au choix des trois membres du comité-directeur, dont les fonctions sont seulement annales.

Art. 21. Néanmoins, des assemblées générales extraordinaires seront convoquées, chaque fois que cette mesure sera jugée nécessaire par la direction, ou par une partie des actionnaires représentant au moins un dixième des actions: dans ce dernier cas, la direction devra faire la convocation à la réquisition de ces actionnaires dans le délai d'un mois, toujours par lettres à domicile.

MM. Vifquain et Herman ont aussi, mais seulement pendant la durée des travaux, le droit de convoquer l'assemblée générale.

Art. 22. Pour être admis et avoir droit à voter aux assemblées générales, il faut être inscrit aux registres de la société comme propriétaire de son propre chef ou du chef de son épouse, ou comme usufruitier, de 2 actions au moins. S'ils sont inscrits comme tels, depuis le terme fixé sur les registres de la société, le père ou la mère, ayant la jouissance légale des biens d'un enfant propriétaire d'actions, ou le tuteur ou la tutrice d'un mineur propriétaire d'actions, pourront respectivement représenter à l'assemblée générale ou l'enfant ou le pupille qui pourrait y voter lui-même, s'il était maître de ses droits. 2 actions donneront droit à une voix; 6 à 2 voix, et 12 à 3 voix; nul ne pourra jouir d'un plus grand nombre de voix, quelle que soit la quantité de ses actions, même s'il était chargé de procurations d'actionnaires ayant droit de voter.

Art. 23. On ne pourra se faire représenter aux assemblées générales que par un actionnaire ayant droit de voter et seulement en vertu de procuration que l'assemblée aura admise.

Art. 24. L'assemblée générale sera de droit présidée par le président du comité-directeur, et à son défaut, par le doyen d'âge; le secrétaire du comité-directeur, et à son défaut, le plus jeune des actionnaires présents, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 25. L'assemblée générale représentant l'universalité des actionnaires, ses résolutions, prises à la majorité des membres présents, obligeront tous les actionnaires, comme s'ils y avaient pris part et y avaient expressément adhéré; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 26. Aussitôt que la direction connaîtra exactement l'époque d'achèvement des travaux, et par conséquent de l'entière viabilité de la route, elle convoquera, par lettre à domicile, chacun des actionnaires inscrits sur ses registres, à se réunir en assemblée générale aux lieu, jour et heure qu'elle indiquera. — Il y aura au moins 20 jours francs entre la convocation et la réunion.

Dans cette assemblée sera fait l'exposé de la situation financière de la société et sera arrêté le mode le plus convenable pour la perception des péages; il pourra être accordé des abonnements pour ceux-ci.

Dans cette première réunion sera arrêté:

1° Quand et où aura lieu, chaque année, l'assemblée générale des actionnaires, mentionnée en l'article 19.

2° Quand commencera l'année administrative de la société.

Il y sera, en même temps, procédé à la nomination des trois membres du comité-directeur qui entreront en fonctions, à l'ouverture de ladite année administrative; la résolution qui aura été prise, dans cette assemblée, sera portée à la connaissance des actionnaires, non présents ou représentés, par lettre à domicile.

Art. 27. Chaque année, le produit net de la route, jusqu'à la date de l'assemblée générale annuelle, mentionnée article 19, sera, immédiatement après cette assemblée, réparti entre les actionnaires, au marc le franc de leurs actions, s'il n'en a pas été décidé autrement en l'assemblée générale.

Art. 28. Toutes difficultés sur l'interprétation et l'exécution du présent acte seront réglées par arbitres; ces arbitres nommés par les parties ou, à leur défaut, par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, sur simple requête de la partie la plus diligente, décideront comme amiables compositeurs, sans être astreints aux formes et délais de la procédure; les arbitres nommés choisiront, avant de commencer leurs opérations, un tiers arbitre pour vider le

par la suite, déclarer exister

·era souveraine, sans appel, **ıtre recours**; pour l'exécution **rties élisent domicile** au nom **ı notaire Herman**, demeurant **le-Neuve.**

ONYME DE LA ROUTE D'AN-OUP. — Statuts : actes du **7 novembre 1857**, approuvés **22 novembre 1857** (*Bulletin* **57).**

SEPTEMBRE 1837.

bli par les présentes, entre les ·té anonyme pour l'entreprise et · d'Anderlues à Bascoup (1); cette ıédiatement aux lieu et place des ıission.

ıé sera établie d'après les règles ticles 29 et suivants du code de era le nom de *Société anonyme de à Bascoup ;* son siége sera établi re de M. Dupont, l'un des compa-·chera pas que les assemblées gé-ıaires et les réunions du conseil : puissent être fixées, soit à Font en tout autre lieu qui serait jugé ıts actionnaires ou par ledit conseil, ıté respective.

ente société est formée pour tout le de la concession de la route d'An-ı, et ne pourra être dissoute avant

·

de l'association est la construction à e la route empierrée d'Anderlues à us les travaux nécessaires prévus par ırges de l'adjudication, ou qui pour-ieurement reconnus nécessaires : les ectuer le long de ladite route, et, en qui pourra se rattacher à la complète ıte entreprise.

ınséquence, les comparants s'engagent ırs risques et périls, endéans le terme us les travaux prescrits par les actes de à supporter tous les frais d'imdemnités ion; ils prennent, en un mot, à leur s frais relatifs à la construction de ladite :s dépendances, laquelle sera par eux elivrée endéans un an, conformément au ırges, plans, devis spécial et projets ap-e ministre de l'intérieur.

capital de la société consistera dans la la route d'Anderlues à Bascoup pendant rminé par l'acte d'adjudication, ou pen-·e terme; si par des motifs quelconques une de concession était accordée par le gou-·edit capital consistera dans les péages et tous produits quelconques de ladite concession, dans les constructions et immeubles qui pourront y être attachés, dans les plantations à faire le long de la route, et en mot dans tout le mobilier et le matériel qui pourraient être jugés nécessaires pour l'exploitation de ladite concession (3).

Art. 7. Le capital de la société sera représenté par 100 actions de 1,000 francs chacune, et importaut ensemble une somme de 100,000 francs qui est présumée devoir excéder le montant de la somme qui sera nécessaire pour l'entière exécution de la route d'Anderlues à Bascoup, vu le subside accordé par le gouvernement.

Art. 8. Chaque action représentera une portion égale de tous les meubles et immeubles de la société, comme elle constituera une égale participation dans les bénéfices et dans les pertes.

Art. 9. Tous les comparants s'engagent par les présentes à prendre entre eux la totalité desdites actions, lesquelles sont réparties ainsi qu'il suit : (Suit la liste des souscripteurs.)

Art. 10. Les actions seront nominatives et indivisibles; elles seront représentées par une inscription nominale sur des registres spéciaux tenus en double, dont l'un restera entre les mains du président du conseil d'administration, et l'autre sera déposé entre les mains d'un associé, qui sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires ; ces actions seront tirées d'un registre à souche, et leur forme et leur teneur seront déterminées par une résolution du conseil d'administration ; chaque action, ainsi que sa souche, devra être revêtue de la signature des membres dudit conseil.

Art. 11. La cession des actions se fera tout à la fois par voie d'endossement et de tradition du titre, et par une déclaration de transfert qui sera inscrite au registre sur l'action transférée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs spéciaux : dans ce cas, les procurations resteront déposées au bureau du conseil d'administration ; il sera fait mention du transfert par le président sur la souche de l'action transférée, et semblable mention sera faite sur le double du registre d'actions par celui des associés qui en sera dépositaire sur l'avis qui lui en sera donné par le président.

Art. 12. Les héritiers d'un actionnaire décédé devront, endéans les 6 mois qui suivront le décès, faire connaître à la société celui d'entre eux qui remplacera le défunt, et s'il sera admis de droit en qualité d'actionnaire. Cette formalité devra être remplie avant de pouvoir toucher les intérêts et dividendes de l'action appartenant à l'actionnaire décédé.

Art. 13. Les actions ne pourront être transmises qu'autant qu'elles soient déclarées libres, c'est-à-dire lorsque le montant en aura été versé à la caisse de la société : cette déclaration sera souscrite sur l'action même par le président de la société, qui sera garant de la réalité du versement dans la caisse sociale du montant de l'action rendue cessible par ladite déclaration ; toutefois, après l'entier achèvement de la route et la liquidation du compte de l'entreprise, la société réunie en assemblée générale prendra une délibération par laquelle elle déclarera libres et transmissibles toutes les actions de ceux des associés qui auront

---

ıtruction de cette route, d'une longueur de 7,060 buée en six alignements, a été décrétée par arrêté ars 1833 (*Bull. offic.*, 1833, nº 24). Son adjudication 9 juillet 1837 et a été approuvée par un arrêté royal 37 (*Bull. offic.*, 1837, nº 74) qui a, en même temps, concessionnaires le subside mentionné à l'article 2 de l'acte ci-après reproduit du 7 novembre 1837. Sa construction a coûté 112,000 fr. L'emplacement de deux bureaux de barrières a été fixé par arrêté royal du 30 septembre 1839 (*Bulletin officiel*, 1839, nº 95).

(2 et 3) Voy. ci-après l'acte du 7 novembre 1837.

satisfait aux obligations qui y sont attachées par les présents statuts, et cette déclaration sera souscrite sur l'action ainsi que sur la souche, par le président, qui sera personnellement garant de l'existence de ladite délibération.

Au fur et à mesure qu'une action sera déclarée libre et cessible, il en sera fait mention par le président sur le registre d'actions, et sur le double dudit registre par l'associé qui en sera dépositaire sur l'avis qui lui en sera donné par le président.

Un extrait du présent article sera transcrit sur l'action elle-même, afin d'avertir les tiers et de prévenir toute espèce de fraude dans la transmission des actions.

Art. 14. Le conseil d'administration déterminera par des résolutions spéciales, et au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, les appels de fonds qui devront être faits successivement aux associés, et qui seront versés par eux dans la porportion du nombre de leurs actions respectives; cependant ceux des comparants qui auraient cédé leurs actions à des tiers, après avoir versé dans la caisse sociale le montant de leur valeur nominale, conformément à l'article 13 ci-dessus, ne seront soumis à ces appels de fonds qu'autant que les dépenses nécessitées pour l'exécution de l'entreprise auraient, contre toute attente, épuisé le capital intégral de toutes les actions : dans ce cas seulement, les comparants ayant pris l'engagement par l'article 5 ci-dessus, d'exécuter à leurs risques et périls tous les travaux prescrits par l'acte de concession, resteraient responsables, même après avoir cédé leurs actions et en avoir versé le montant dans la caisse sociale de la partie de la dépense qui excéderait le capital intégral des actions, et dans la proportion du nombre de leurs actions, tel qu'il est déterminé par l'article 9.

Art. 15. Cette obligation du comparant durera jusqu'à l'entière exécution de l'entreprise et la réception de la route par les agents du gouvernement; après quoi ils en seront entièrement dégagés, et n'auront plus avec la société d'autres rapports que ceux d'actionnaires, à raison des actions dont ils auront conservé la propriété.

Art. 16. La société sera représentée par les actionnaires possédant au moins 5 actions ou par leurs fondés de pouvoirs, et aussi par les fondés de pouvoirs de plusieurs actionnaires réunis, possédant ensemble au moins 5 actions; cependant le même actionnaire ne pourra constituer plus d'un fondé de pouvoirs, quel que soit le nombre de ses actions. Les procurations devront être vérifiées par l'assemblée, et resteront déposées au bureau de l'administration de la société.

Art. 17. Les cessionnaires d'actions ne pourront concourir aux délibérations des assemblées générales que 3 mois après la date où la déclaration du transfert aura reçu son exécution.

Art. 18. Il y aura tous les ans, le deuxième lundi du mois d'août, une assemblée générale qui sera composée des actionnaires mentionnés à l'article précédent ou de leurs fondés de pouvoirs; cette assemblée se tiendra chez le sieur Desy, cabaretier à Placard, commune de Chapelle-lez-Herlaimont, sans qu'il soit besoin d'aucune convocation spéciale; il sera cependant toujours facultatif à l'assemblée générale de changer le lieu et l'heure de la réunion, si elle le jugeait nécessaire pour le plus grand avantage des affaires de la société.

Art. 19. Les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix, lesquelles se compteront à raison d'une voix par 5 actions et plus jusqu'à 10; 2 voix pour 10 actions et plus jusqu'à 15, et ainsi de suite sans qu'un seul actionnaire puisse cependant réunir plus de 5 voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'assemblée ne pourra délibérer si plus de la moitié des actions n'y sont représentées; cependant, si une première assemblée ne pouvait avoir lieu pour ce motif, il en sera convoqué une seconde à un mois d'intervalle par une circulaire adressée, par la poste, à tous les actionnaires par le président de la société, et cette seconde assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre d'actions qui s'y trouvent représentées.

Art. 21. Des assemblées générales et extraordinaires pourront être convoquées par le président, toutes les fois qu'elles seront jugées nécessaires par le conseil d'administration, ou qu'elles seront demandées par la moitié au moins des actionnaires : dans ce cas, les actionnaires seront convoqués, par la poste, 10 jours au moins avant celui fixé pour la réunion, et par une circulaire du président qui en indique l'objet.

Art. 22. Les assemblées générales seront présidées par le président du conseil d'administration dont il sera parlé ci-après; un des actionnaires y fera les fonctions de secrétaire; les délibérations de cette assemblée seront transcrites sur un registre spécial et signées par tous les actionnaires présents ou leurs fondés de pouvoirs : en cas de refus de signer de la part d'un ou de plusieurs d'entre eux, il en sera fait mention à la fin de la délibération.

Art. 23. Le but de l'assemblée générale annuelle est d'abord de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration ou à leur renouvellement périodique, et aussi, lorsqu'il y aura lieu, à la nomination d'un administrateur de la société. Le compte des recettes et dépenses de l'année précédente, tel qu'il aura été vérifié et arrêté par le conseil d'administration, sera mis sous les yeux des actionnaires à qui il sera donné connaissance du résultat général et des dividendes qu'ils auront à toucher; elle délibérera sur tous les objets qui pourraient lui être soumis et qui ne seraient pas, d'après les présents statuts, dans les attributions du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration fera à l'assemblée générale tels rapports qu'il jugera nécessaires pour lui faire connaître parfaitement l'état des affaires sociales.

Dans la huitaine qui précédera toute assemblée générale, chaque actionnaire ou son fondé de pouvoirs pourra prendre connaissance par lui-même et sans déplacement, au bureau de l'administration de la société, de tous les registres et pièces relatives aux comptes de gestion et d'administration.

Art. 24. Les affaires de la société seront gérées par un conseil d'administration composé de trois membres choisis parmi les actionnaires, et qui seront nommés par l'assemblée générale et renouvelés périodiquement par tiers chaque année. Les membres sortants pourront être réélus : le sort déterminera ces sorties.

Art. 25. Le conseil d'administration nommera son président, qui exercera ses fonctions pendant une année, à l'expiration de laquelle il pourra être réélu.

Art. 26. Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites, sauf qu'il pourra leur être alloué un jeton de présence à titre d'indemnité de déplacement, suivant un règlement qui sera arrêté à cet égard par l'assemblée générale.

Art. 27. L'actionnaire qui sera nommé membre du conseil, en remplacement d'un autre membre décédé ou démissionnaire, ne restera en fonctions que jusqu'à

l'expiration du terme que son prédécesseur avait encore à remplir.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il sera pourvu à son remplacement lors de la première assemblée générale annuelle, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de convoquer plus tôt une assemblée extraordinaire.

Art. 28. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si deux de ses membres au moins ne sont présents; les délibérations seront prises à la majorité absolue, et les voix seront comptées par tête, sans avoir égard au nombre d'actions. Les délibérations du conseil seront transcrites sur un registre spécial et signées par tous les membres présents; si l'un ou l'autre des membres refusait de signer, il en serait fait mention au bas de la délibération.

Art. 29. Le conseil d'administration s'assemblera une fois au moins tous les trois mois; les assemblées ordinaires auront lieu le deuxième mardi des mois de janvier, avril, juillet et octobre, aux lieu et heure qu'il fixera pour la commodité de ses membres; cependant des assemblées plus fréquentes pourront avoir lieu chaque fois qu'elles seront jugées nécessaires: dans ce cas, la convocation se fera par le président du conseil qui en informera les membres par la poste et par une lettre spéciale, laquelle indiquera sommairement le principal objet de la réunion extraordinaire. Dans chacune des assemblées trimestrielles, le président présentera au conseil un aperçu sommaire de la gestion et des affaires sociales pendant le trimestre précédent.

Art. 30. Les fonctions du conseil d'administration seront: 1° de faire tous les traités avec les propriétaires dont les biens devraient être expropriés pour la construction de la route, ainsi que les procès-verbaux d'adjudication des travaux de construction ou réparations: 2° de donner à un délégué toutes procurations qui pourront être nécessaires pour représenter la société dans tous les actes et contrats autres que ceux de simple administration, auxquels elle devra intervenir; de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions judiciaires au nom de la société; 3° d'établir chaque année le compte de gestion à présenter à l'assemblée générale, ainsi que de fixer le dividende qui pourra être fait par action après le payement de l'intérêt des mises fournies par chaque actionnaire; 4° de nommer tous receveurs et agents de la société, et de les révoquer quand il le jugera nécessaire ou convenable; 5° de préparer le cahier des charges et conditions des adjudications des droits de péage, si ce mode de perception est adopté par l'assemblée générale, ou bien, en cas de perception directe, d'arrêter tous les règlements nécessaires pour prévenir les abus et la fraude.

Art. 31. Le conseil d'administration fera un règlement pour la comptabilité de la société, et désignera le caissier chez lequel seront versés les fonds sociaux lorsqu'il le jugera convenable; toutefois ce caissier devra être accepté par la société.

Art. 32. Lorsque le conseil d'administration le jugera nécessaire, il pourra établir une réserve destinée à couvrir certains travaux ou achats qu'il croirait nécessaire de faire dans l'intérêt de la société: cette réserve ne pourra cependant excéder un cinquième des produits nets de la route. Le placement de cette réserve, afin de la faire fructifier, en attendant son emploi, sera déterminé par ledit conseil.

Art. 33. Le président du conseil d'administration, ou tout autre de ses membres délégué à son défaut par le conseil, interviendra à tous procès verbaux d'adjudication de travaux, acquisitions de terrains, adjudications des droits de barrière, et tous autres actes importants qui seraient faits dans l'intérêt de la société.

Art. 34. Les comptes seront arrêtés le 30 juin de chaque année, et le bilan présenté par l'administration du conseil à l'assemblée générale du mois d'août suivant (1).

Art. 35. Immédiatement après l'assemblée générale, chaque actionnaire touchera à la caisse de la société, sur le mandat du président du conseil d'administration, les intérêts et dividendes auxquels il pourra avoir droit à raison du nombre d'actions dont il sera possesseur.

Art. 36. Tous les produits quelconques de la route, déduction faite des frais d'entretien, de réparations, d'administration et de tous autres quelconques, seront employés d'abord au payement de l'intérêt légal à chaque actionnaire à raison des mises qu'il aura fournies sur ces actions, et à dater de leurs versements respectifs. Le surplus sera distribué comme dividende entre les actionnaires et dans la proportion de leurs actions, sauf toutefois le prélèvement de la réserve qui pourrait être établie par le conseil d'administration en vertu de l'article 32 ci-dessus.

Art. 37. Les appels de fonds qui seront faits aux comparants par le conseil d'administration ne pourront excéder à la fois 20 p. c. de la valeur nominale de l'action, mais ils pourront être répétés en vertu de délibération ultérieure aussi souvent que l'exigeront les besoins de l'entreprise; les actionnaires en seront immédiatement informés par une circulaire du président qui leur sera adressée par la poste, et ils devront opérer leurs versements dans la huitaine de la réception de cette circulaire. Il sera cependant facultatif aux actionnaires possesseurs de plusieurs actions de faire l'imputation de leurs versements sur une ou plusieurs desdites actions seulement, afin qu'elles puissent être déclarées transmissibles en vertu de l'art. 13 ci-dessus. A défaut par eux d'avoir opéré lesdits versements, l'administration ou son délégué les fera sommer par exploit d'huissier d'effectuer ces versements endéans la huitaine de la signification, et les frais de cette sommation resteront à leur charge.

Si les actionnaires retardataires laissent écouler le délai de huitaine sans avoir satisfait à ladite sommation, ils devront verser dans la caisse de la société la somme de 10 francs par action et par chaque jour de retard après les huit jours écoulés, sans préjudice à tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les clauses ci-dessus opéreront leur effet de plein droit et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

Art. 38. S'il s'élevait quelques contestations entre les actionnaires relativement à l'exécution des clauses du présent acte, elles seront soumises à la décision arbitrale, et sans appel, de deux jurisconsultes et d'un ingénieur ou employé des ponts et chaussées qui seront désignés par M. le président du tribunal de première instance de Charleroi, si les parties ne peuvent pas s'accorder sur le choix des arbitres.

Art. 39. Si, pour obtenir l'approbation royale aux présents statuts, il devenait nécessaire d'y apporter quelques modifications, les comparants seront convoqués en assemblée générale dans la forme indiquée par l'article 21, et ce par M. Dupont, l'un d'eux, à qui pouvoir est donné à cet effet; et si plus de la moitié d'entre eux se trouvent réunis, ils auront droit de

(1) Voy. ci-après l'acte du 7 novembre 1837.

consentir au nom de tous, dans la forme indiquée par les articles 19 et suivants, les modifications exigées au présent acte, en tant qu'elles ne porteront aucune atteinte à la division du fonds social ci-dessus fixé.

Art. 40. Tout ce qui n'a pas été prévu par les présents statuts sera ultérieurement déterminé par des règlements spéciaux à adopter par le conseil d'administration, sous l'approbation de l'assemblée générale, lesquels seront transcrits aux livres des résolutions et pour lesquels on suivra la marche indiquée par les articles 28 et suivants.

Art. 41. Les comparants déclarent commettre spécialement M. Dupont, l'un d'eux, à l'effet de soumettre les présents statuts à l'approbation de Sa Majesté, de solliciter, pour l'établissement de la présente société anonyme, l'autorisation prescrite par l'art. 37 du code de commerce et de faire afficher l'ordonnance royale et le présent acte d'association au greffe du tribunal de Charleroi, conformément aux articles 42 et 45 dudit code, donnant audit M. Dupont tous pouvoirs nécessaires à cet effet, promettant d'avoir pour agréable tout ce qui aura été fait à cet égard.

Art. 42. Le présent acte sera soumis à l'approbation du gouvernement, laquelle sera suffisante pour toutes les opérations qui seront une suite du présent acte.

ACTE DU 7 NOVEMBRE 1837.

Art. 1er. L'article 3 des statuts primitifs est modifié ainsi qu'il suit : La société est formée pour 90 ans, temps de la durée de la concession de la route d'Anderlues à Bascoup, et ne pourra être dissoute avant son expiration.

Art. 2. L'article 6 des statuts primitifs est modifié en ce sens : Le capital de la société consistera, en outre de ce qui est porté audit article 6, dans la somme de 19,900 francs, montant du subside accordé par le gouvernement.

Art. 3. Le bilan mentionné à l'article 34 des statuts primitifs, sera communiqué au gouvernement.

Art. 4. Toute addition ou modification jugée nécessaire aux statuts de la société sera soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

Art. 5. La société s'interdit l'émission de banknotes, billets de caisse ou de toute autre valeur en papier de la même nature.

Art. 6. Sauf les modifications qui précèdent, toutes les dispositions des statuts arrêtés par l'acte du 28 septembre dernier, ci-dessus énoncés, sont maintenues en vigueur.

---

139. — Société anonyme pour la construction et l'exploitation de la route de Couillet a Gilly, par Montigny-sur-Sambre. — Statuts : acte du 3 mai 1838, approuvé par arrêté royal du 25 mai 1838 (*Bull. offic.*, 1838, n° 51); **modifiés** par acte du 11 juillet 1843, approuvé le 29 août 1843 (*Bull. offic.*, 1843, n° 77) (1).

CHAPITRE PREMIER.

OBJET, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi à Charleroi, province du Hainaut, dans le local à déterminer par le conseil d'administration, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme pour la construction et l'exploitation de la route de Couillet à Gilly, par Montigny-sur-Sambre.*

Art. 2. La durée de la société est fixée à 60 années à dater du jour où les péages seront perçus, aux termes du cahier des charges dressé par la commission d'ingénieurs, à Bruxelles, le 11 juillet 1837, enregistré, etc.

Elle sera continuée de droit et par le seul fait d'une prolongation de concession, pour le cas où il en serait accordé une par le gouvernement, et ce pour tout le terme de cette prolongation.

Art. 3. Cette société a pour objet la construction et l'exploitation de la route préindiquée ; et, aussitôt la réception des travaux par le gouvernement, elle jouira des avantages, elle supportera les charges d'entretien et toutes autres qui, aux termes du cahier des charges, incombent, après cette réception, aux prédits concessionnaires. Toute autre opération lui est formellement interdite (2).

Art. 4. Plus de 100 actions se trouvant déjà soumissionnées, la société est constituée dès ce jour.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 5. Les sieurs Baudour et Vermeiren restent exclusivement chargés, moyennant la somme de 120,000 francs, qui leur sera versée, ainsi qu'il est stipulé ci-après, de faire exécuter entièrement la route aux termes et conditions et dans le délai stipulés par le cahier des charges ; ils feront, à leurs frais, risques et périls, tous les achats de terrains et tous les ouvrages nécessaires à sa confection et aux modifications et additions éventuelles qui pourraient être ordonnées, sans distinction ni exception aucune ; ils garantissent enfin personnellement que, moyennant ladite somme, la route sera parachevée ; et la société mise à même, moyennant la réception qu'ils en feront faire par le gouvernement, de percevoir à son profit les droits de péage, conformément aux stipulations contenues dans les actes de concession.

Art. 6. Le capital social est fixé à 125,000 francs.

Art. 7. Ce capital est représenté par 125 actions de 1,000 francs chacune, nominatives ou au porteur, au gré des preneurs.

Art. 8. Le capital social ne pourra être augmenté sous aucun prétexte ; les concessionnaires prennent l'engagement de pourvoir, au besoin, de leurs propres deniers, à tout surcroît de dépenses qu'exigerait la confection de la route prémentionnée.

Pour la pleine et entière garantie de la société à cet égard, les concessionnaires prennent dans la présente société 30 actions nominatives, lesquelles sont inaliénables et restent déposées entre les mains du président du conseil d'administration pendant tout le temps de la confection de la route ; elles ne seront restituées et rendues libres de disposition que sur la production du certificat de réception mentionné à l'article 27 du cahier des charges.

Cette garantie est indépendante et en sus du cautionnement de 5,000 francs que les concessionnaires ont fourni au gouvernement, en exécution du cahier des charges.

---

(1) L'acte du 11 juillet 1843 a apporté aux articles 9, 13, 19 à 21, 24, 25, 26, 33 et 40 des statuts primitifs de nombreuses modifications qui ont été introduites dans le texte ci-dessus. Le même acte a ordonné la suppression de l'article 17; il a enfin admis les dispositions reproduites ici sous les art. 42, 43 et 44.

(2) La construction de cette route a été décrétée par arrêté

Art. 9. Dans le cas où les concessionnaires ne rempliraient point ponctuellement les obligations qui leur sont imposées, tant par le cahier des charges que par le présent contrat, le président du conseil d'administration pourra faire ordonner en justice que lesdites actions seront vendues aux enchères, pour le produit en être employé à l'achèvement des travaux et à l'extinction des obligations imposées aux concessionnaires, tant par le cahier des charges que par le présent acte; à quel effet les concessionnaires lui donnent tous pouvoirs par les présentes, sauf à lui à leur rendre compte de clerc à maître de l'emploi du produit desdites actions.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur; elles sont extraites d'un registre à souche, signées par le président du conseil d'administration et visées par un autre membre de ce conseil.

Les actionnaires ont le droit de demander d'échanger leurs actions nominatives en actions au porteur et *vice versâ*, moyennant le payement de 2 francs pour 1,000 francs du montant des actions échangées. Le transport d'actions nominatives s'opère par la voie d'endossement; la cession d'actions au porteur a lieu par la seule remise du titre.

Art. 11. Les preneurs sont tenus de verser le montant des actions pour lesquelles ils auront souscrit, entre les mains du président du conseil d'administration, aux époques et de la manière suivante :

Un quart aussitôt l'approbation par le gouvernement des présents statuts, un quart le 1er juin, un quart le 1er août et le restant le 1er novembre 1838.

Art. 12. Le président du conseil d'administration est autorisé à remettre ces fonds aux concessionnaires de la route, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et, sur leur quittance, le conseil s'assurera souvent que les fonds qui leur sont ainsi remis sont employés à leur destination.

Lorsque la route aura été reçue par le gouvernement, aux termes de l'article 27 du cahier des charges, le surplus de 120,000 francs qui, à cette époque, n'aurait pas encore été payé aux concessionnaires, leur sera immédiatement remis par le président du conseil contre le procès-verbal de réception de la route.

Art. 13. Il sera néanmoins prélevé sur ces fonds, en faveur des actionnaires, un intérêt calculé à raison de 5 p. c. par an, lequel prendra cours à partir du dernier versement que ceux-ci auront fait pour solder le prix de leurs actions, et ce jusqu'à réception définitive de la route.

Les actionnaires qui payeront comptant le montant de leurs actions auront droit à cet intérêt, à compter du jour où ils auront fait ce versement.

Art. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la présente société.

Art. 15. Tout preneur d'actions qui n'aura pas fait son versement à chacun des termes fixés par l'art. 11, dans le mois qui suivra l'échéance de ce terme, sera censé avoir renoncé à son ou à ses actions et avoir abandonné les versements antérieurs par lui faits; en conséquence, son ou ses actions, ainsi que les versements par lui faits, demeureront acquis à la société sans qu'il soit besoin d'acte ni de sommation ou de toute autre formalité, pour faire prononcer par l'administration de la société la déchéance et l'abandon dont il s'agit, attendu que la mise en demeure sera irrévocablement acquise par la seule échéance du terme.

Art. 16. 120 actions seront seulement émises maintenant; 5 actions restent la propriété de la société et formeront un fonds de réserve; elles ne pourront être émises qu'ensuite d'une délibération prise par le conseil d'administration.

Les actions ne seront délivrées aux souscripteurs qu'après le versement intégral du prix desdites actions; en attendant, des promesses d'actions nominatives et signées par le président du conseil seront remises aux souscripteurs.

Art. 17. (Supprimé. Voy. la note 1, page 518.)

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES BÉNÉFICES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 18. Au 30 juin 1840, et ensuite au 30 juin de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et le bilan formé par le conseil d'administration pour être soumis à l'assemblée générale.

Art. 19. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais d'entretien, d'amélioration, d'administration, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice il pourra être prélevé, chaque année, s'il excède 5 p. c. et si l'assemblée générale le trouve utile, une retenue à fixer par elle pour former un fonds de réserve; le surplus sera réparti entre les actionnaires par forme de dividendes, lesquels seront payés par les soins du caissier et, à son défaut, par ceux du président du conseil d'administration, dès le lendemain de l'assemblée générale, sur la production des actions au dos desquelles sera fait mention de ce payement.

Pour les actions inaliénables, le payement aura lieu provisoirement contre quittance, sur la production de l'acte de dépôt. Lorsque ces actions seront devenues libres, le payement des dividendes sera, avant de les remettre au propriétaire, couché au dos de ces actions et les quittances provisoires retirées.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 20. La société est administrée par un conseil composé d'un président et de quatre conseillers; le conseil nomme les employés, fixe leurs appointements et règle en général tout ce qui est relatif à ses opérations.

Art. 21. Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts, le président du conseil d'administration est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil; il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge convenir.

Tous les actes d'administration sont signés par lui. Ceux qui obligent la société le sont par le président et le secrétaire du conseil.

---

royal du 24 juillet 1837 (*Bull. offic.*, 1837, n° 74); sa longueur totale est de 5,412 mètres. L'adjudication de sa construction a eu lieu le 20 septembre 1837 et a été approuvée par arrêté royal du 7 octobre 1837 (*Bull. offic.*, 1837, n° 91). — Le 3 fév. 1843, un arrêté royal (*Bull. offic.*, 1843, n° 24) a fixé l'emplacement et la limite de perception des cinq barrières établies sur cette route, dont la construction a coûté 122,800 francs.

Art. 22. Les actions judiciaires ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Toutefois, avant d'intenter ou de soutenir une action, il doit, le cas d'urgence excepté, consulter préalablement le conseil et y être autorisé par lui.

Art. 23. Le président du conseil jouit d'un traitement annuel de 600 francs.

Les conseillers reçoivent une indemnité de 10 francs par jour de vacation, sans que le total de ces indemnités puisse excéder annuellement la somme de 200 fr.

Art. 24. Le conseil se réunit sur la convocation de son président; il ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents; ses résolutions se prennent à la majorité des voix; en cas de parité, celle du président est prépondérante.

Art. 25. Le président du conseil d'administration, ainsi que les conseillers et le secrétaire, sont nommés et sont révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions durent 5 ans et ils sont rééligibles.

Le président du conseil doit fournir, pour cautionnement de sa gestion, une somme de 5,000 francs en actions de la société, et chaque conseiller une somme de 3,000 francs en pareilles actions. Ces actions sont inaliénables pendant tout le temps de leur gestion, et resteront déposées entre les mains d'un notaire à désigner par l'assemblée générale jusqu'après l'apurement de leur gestion par l'assemblée qui suivra leur retraite; 5 jours après cette assemblée, ces actions seront libres, et le dépositaire devra les remettre au propriétaire s'il ne lui a pas été signifié d'opposition.

Art. 26. Le caissier de la société est nommé par l'assemblée générale et révoqué par elle. En cas de décès ou pour toute autre cause survenue entre l'intervalle des assemblées générales, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement temporaire en prenant les précautions qu'il jugera utiles.

Art. 27. En cas d'empêchement, de décès ou de démission d'un membre du conseil, ses collègues pourvoient à son remplacement temporaire par un actionnaire de leur choix, jusqu'à la première assemblée générale, laquelle aura à le confirmer ou à le remplacer.

Le membre ainsi élu ne conservera ses fonctions, sauf réélection, que pendant le temps nécessaire pour parfaire le terme pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

Art. 28. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 29. Il y a de droit, et sans aucune convocation préalable, assemblée générale des actionnaires le deuxième mardi du mois de juillet de chaque année, à 11 heures du matin, au siége de la société.

Il peut en outre y avoir des assemblées extraordinaires convoquées par le président du conseil d'administration, au moyen de 3 insertions successives, à au moins 5 jours de distance, dans un journal s'imprimant à Charleroi et, à son défaut, dans un autre journal de la province de Hainaut.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration. Elles commencent leurs opérations par la nomination de leur secrétaire.

Art. 30. Pour être admis aux assemblées générales, il faut être porteur de ses actions ou du récépissé de dépôt.

L'actionnaire qui désire se faire représenter à l'assemblée générale, ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à un autre actionnaire et jamais à un étranger; il ne peut avoir qu'un seul mandataire.

Art. 31. Tout propriétaire de 3 actions a une voix délibérative dans l'assemblée générale de la société.

Le possesseur de 6 actions a 2 voix; celui de 9 en a 3; celui de 12 en a 4, maximum de voix que peut émettre un membre de l'assemblée, quel que soit d'ailleurs le nombre de ses actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Art. 32. Pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, les premiers paragraphes des articles 29 et 30 seront transcrits sur les actions.

Art. 33. L'assemblée générale approuve ou improuve les comptes et bilans; elle pourvoit aux nominations voulues par les présents statuts, et délibère sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration ou par quatre actionnaires au moins, ayant voix délibérative.

L'approbation des comptes et bilans sert de décharge complète à l'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix délibératives présentes ou représentées, sauf les dérogations contenues aux présents statuts; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal de ces opérations est signé, séance tenante, par le président et le secrétaire de l'assemblée, ainsi que par les membres du conseil qui sont présents.

L'assemblée générale peut, au besoin, décréter des emprunts, mais ils ne pourront être faits qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement.

Cette assemblée peut nommer, si elle le juge convenable, un ou plusieurs commissaires pour vérifier le bilan et prendre en tout temps connaissance des affaires sociales. Les fonctions de ces commissaires sont gratuites.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 34. Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ou d'un administrateur ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucun inventaire ni faire apposer les scellés sur les valeurs et livres de la société; ils seront tenus de s'en rapporter aux comptes et bilans sociaux, et d'en admettre les résultats tels qu'ils auront été arrêtés par l'assemblée générale.

Art. 35. Toutes contestations entre la société d'une part, les actionnaires, gérants ou employés d'autre part, seront jugées par deux arbitres, un nommé par chacune des parties. Ces arbitres, en cas de partage, choisiront un tiers arbitre.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait point nommé son arbitre, ou que les arbitres eux-mêmes ne seraient point tombés d'accord sur le choix du tiers arbitre, dans le terme de 8 jours à partir de la sommation qui leur en sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, ceux-ci seront nommés par le président du tribunal civil de Charleroi.

Art. 36. Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs; leurs jugements seront définitifs et sans recours aucun en appel, en cassation, en opposition ou en requête civile; ils sont dispensés d'observer les formes et les délais voulus par le code de procédure.

Art. 37. A la dissolution de la société pour une cause

quelconque, le conseil d'administration, alors en fonctions, sera son liquidateur.

Art. 38. Le président du conseil d'administration est autorisé, le cas échéant, à consentir, au nom de la société, à la radiation des inscriptions qui pourraient avoir été prises au profit de la société contre des sous-traitants, receveurs et tous autres quelconques.

Art. 39. Toutes modifications aux présents statuts ne pourront avoir lieu qu'ensuite d'une résolution de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des voix délibératives, et seulement sur la proposition du conseil d'administration.

Ces modifications n'auront d'effet qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouvernement en la forme voulue pour les sociétés anonymes.

Art. 40. Chaque année, et au plus tard dans le mois qui suivra l'approbation du bilan, le conseil d'administration enverra au ministère de l'intérieur un état faisant suffisamment connaître la situation de la société.

Pareil état sera déposé par ce conseil, dans le délai ci-dessus fixé, au greffe du tribunal de commerce de Charleroi.

Art. 41. La société s'interdit toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres valeurs en papier de cette espèce.

Art. 42. Le gouvernement aura la faculté de faire vérifier en tout temps, par un ou plusieurs commissaires spéciaux par lui nommés à cet effet, la situation de la société et de prendre connaissance de toutes ses affaires.

Art. 43. Lorsque le conseil d'administration voudra changer le local formant le siége de la société et dont parle l'art. 1er des statuts, ou qu'il voudra faire insérer les convocations pour les assemblées générales extraordinaires dans un journal autre que celui où elles ont lieu, il devra préalablement en informer l'assemblée générale et y être autorisé par elle.

Lorsque, par une cause indépendante de sa volonté, ces changements devront avoir lieu sans qu'il ait pu remplir cette formalité, il désignera provisoirement, et jusqu'à la première assemblée générale seulement, le lieu de la nouvelle réunion ou le journal où se feront les convocations.

Art. 44. Les notifications ou assignations qu'il importerait de faire à la société devront être faites au domicile du président du conseil d'administration.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 45. Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 26, et pour cette fois seulement, sont nommés, pour en remplir les fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1844 :

Président du conseil d'administration : M. Pierre-Augustin Puissant, administrateur de la Société d'Amercœur et secrétaire du conseil charbonnier, demeurant à Jumet, qui devra se conformer, en sa qualité de président du conseil d'administration, aux dispositions de l'article 23.

Membres du conseil : MM. Goret, agent administratif de la Société charbonnière de Monceau-Fontaine, domicilié à Marchienne-au-Pont ; Lefebvre, médecin et bourgmestre de Montigny-sur-Sambre, y domicilié ; Auguste Goffart, propriétaire de hauts fourneaux et charbonnages, à Marchienne-au-Pont ; Jean-Joseph Berliez, propriétaire, à Gerpinnes.

Caissier : M. Jean-Joseph Capouillet, banquier, à Charleroi.

Art. 46. Pour se conformer à l'article 42 du cahier des charges, la société désigne le président de son conseil d'administration pour la représenter et recevoir les notifications ou significations que le gouvernement ou tout autre aurait à lui faire, ainsi que pour demander l'approbation des présents statuts. Aussitôt la route reçue par le gouvernement, il fera l'élection voulue par le troisième paragraphe dudit article ; jusque-là, ces obligations devront être remplies par les concessionnaires.

Art. 47. Une expédition du présent contrat sera transmise à M. le ministre de l'intérieur, à l'effet d'obtenir l'autorisation du gouvernement.

Des copies, tant du présent acte que de celui du gouvernement qui l'autorisera, seront affichées, conformément à la loi, partout où besoin sera ; à cet effet tous pouvoirs nécessaires sont donnés au notaire instrumentant.

---

140. — Société des concessionnaires de la route du Rœulx à Mons. — Statuts : actes des 19 avril, 22 juillet et 16 novembre 1838, approuvés par arrêté royal du 7 décembre 1838 (*Bull. offic.*, 1838, n° 110).

ACTE DU 19 AVRIL 1838.

DÉNOMINATION, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société des concessionnaires de la route du Rœulx à Mons*.

Le siége de la société est fixé au Rœulx, pour toute la durée des travaux (1).

Art. 2. La durée de l'association sera de 90 ans qui commenceront à courir et finiront en même temps que la concession, à l'expiration de laquelle le gouvernement ou la province entrera en jouissance de la route et de ses produits, en compensation d'un subside égal à la moitié du devis (2).

Art. 3. Les associés ne seront engagés et la société définitivement constituée qu'à l'époque où le nombre de 200 actions aura été atteint, et où l'Etat et la province auront octroyé, pour l'entreprise, le subside indiqué ci-dessus, payable au fur et à mesure de l'achèvement des travaux de construction. Si l'une ou l'autre de ces conditions n'étaient point remplies endéans le terme d'un an, les sociétaires ne seraient tenus qu'aux frais du présent acte (3).

Art. 4. Cette société a pour objet exclusif la construction et l'entretien de la route de Mons au Rœulx, et la perception du produit, suivant les charges et conditions de l'adjudication (4).

---

(1) Voy. ci-après l'acte du 22 juillet 1838, art. 1er.

(2) Voy. ci-après l'acte du 16 novembre 1838, article 2.

(3) Voy. ci-après l'acte du 22 juillet 1838, article 2.

(4) La construction de cette route a été décrétée par arrêté royal du 4 mars 1839 (*Bull. offic.*, 1839, n° 234). Le 10 août de la même année, un arrêté royal approuva l'adjudication de sa construction et l'allocation d'un subside de 199,000 fr., dont 71,703 francs à fournir par l'Etat et le surplus par la province de Hainaut (*Bull. offic.*, 1839, n° 88). Le 26 février 1841, un arrêté royal (*Bull. offic.*, 1841, n° 35) modifia le tracé fixé par l'arrêté du 4 mars 1839. La longueur de la route est de 12,152 mètres; elle a coûté 532,909 francs 72 cent.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS. ACTIONNAIRES.

Art. 5. Le fonds social est fixé à 250,000 francs, représenté par 250 actions de 1,000 francs chacune.

Ledit fonds social se compose donc :

1° De la concession de la route et du droit d'en exploiter le produit selon les charges et conditions de l'adjudication ;

2° De la somme à fournir, à titre de subside, par le gouvernement, la province, les communes et les particuliers ;

3° De 250,000 fr., montant des actions à émettre.

Art. 6. Il ne sera émis d'abord que 200 actions ; le surplus pourra l'être par suite de délibération du comité général de la société ; en cas d'émission au delà de 200 actions, elles seront de préférence accordées aux sociétaires qui en réclameront ; s'il y a concours entre eux, le plus offrant aura la préférence (1).

Art. 7. Les actions seront nominatives jusqu'à l'achèvement des travaux de construction de la route.

Il y aura un versement de 10 p. c. immédiatement après l'octroi du subside et l'adjudication de la concession ; le surplus sera versé aux époques qui seront fixées ultérieurement par l'administration.

Art. 8. Les versements seront demandés un mois au moins avant le terme et par lettres chargées, adressées aux domiciles élus par les actionnaires en nom. L'actionnaire qui, au terme fixé, n'effectuera pas le versement demandé, perdra la propriété de ses actions ; les payements par lui opérés seront acquis à la société.

Art. 9. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 10. Immédiatement après l'achèvement des travaux, les actions nominatives pourront être échangées contre des actions au porteur, et celles-ci pourront être également transformées en actions nominatives. Il sera perçu par chaque transfert d'action nominative 1 p. c. au profit de la société.

Art. 11. Le transfert de l'action nominative a lieu par la déclaration de l'actionnaire transcrite sur un registre *ad hoc*, signé par lui et par le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs, et visée par l'un des administrateurs. Mention de cette déclaration est faite sur le titre. Le transfert de l'action au porteur a lieu par la simple tradition du titre.

Les possesseurs d'actions nominatives, étrangers à la Belgique, doivent y faire élection de domicile.

Art. 12. Tout propriétaire de 5 actions nominatives ou de 10 actions au porteur a une voix dans l'assemblée générale.

Pour y être admis, les propriétaires d'actions au porteur devront, 10 jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre et le numéro de leurs actions et être munis de leurs titres lors de la séance.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 5 actions nominatives ou 10 actions au porteur, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 6 voix.

Art. 13. Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale, mais le fondé de pouvoirs doit être lui-même membre de l'assemblée et produire les titres de ses mandants ; il ne peut réunir plus de 6 voix, les siennes comprises.

Art. 14. Chaque actionnaire prend part aux bénéfices de la société, au prorata du nombre de ses actions (2).

BILAN, DIVIDENDES.

Art. 15. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera l'inventaire général et le bilan.

Le bilan ainsi dressé sera soumis, avant le 1er mars, à l'examen des commissaires qui auront un mois pour le vérifier.

Art. 16. Les dividendes seront payés à Mons, chez le caissier de la société, qui sera désigné par l'administration.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 17. L'administration de la société est confiée à cinq administrateurs assistés d'un directeur-gérant.

Le directeur aura voix consultative aux séances de l'administration, et il pourra être révoqué par le comité général dont il sera fait mention ci-après.

Il lui sera alloué pour tout traitement, pendant la durée des travaux de construction, 5 p. c. de la dépense générale de la route ; lorsque celle-ci sera livrée à la circulation publique, son traitement sera fixé par l'administration (3).

Tous les autres employés seront nommés et révoqués par l'administration qui fixera leurs traitements.

Art. 18. L'administration est surveillée par cinq commissaires pris parmi les actionnaires.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; leurs fonctions durent 5 ans, et ils sont rééligibles. Un administrateur et un commissaire sortent au 31 décembre de chaque année. Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le 31 décembre 1840.

Leurs fonctions sont purement honorifiques (4).

Art. 20. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président ; le directeur-gérant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 21. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société. Aucune délibération ne peut avoir lieu sans la présence de trois membres au moins ; les résolutions seront prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, la voix du président décidera. Les procès-verbaux des délibérations seront signés par tous les membres présents.

Art. 22. Le directeur-gérant, ou celui qui en fait les fonctions, est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration ; il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société ; il est en outre chargé de la surveillance de tous les travaux, ainsi que de tous les marchés, suivant le mode adopté par l'administration.

Art. 23. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant ou par l'un des administrateurs à ce délégué ; les marchés et traités qui engagent la société seront en outre visés par le président de l'administration, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Les actions nominatives ou au porteur devront être signées par cinq administrateurs et par le directeur-gérant.

Art. 24. Les actions judiciaires seront suivies à la diligence du directeur-gérant ou de l'administrateur à ce délégué.

Art. 25. En cas d'empêchement, le président ou le

(1 et 2) Voy. ci-après les dispositions additionnelles introduites en 1841.

(3) Voy. ci-après l'acte du 22 juillet 1838, art. 4.

(4) Voy. ci-après l'acte du 22 juillet 1838, art. 5.

directeur-gérant seront remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil.

Art. 26. Pendant toute la durée des travaux de construction, l'administration se réunit le deuxième mardi de chaque mois. Le président peut en outre la convoquer extraordinairement.

Art. 27. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 28. Les commissaires se réunissent tous les ans, dans la première quinzaine d'avril, pour la vérification du bilan, et l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents.

Cette approbation, signée par eux, constitue la décharge complète de l'administration.

Art. 29. Les administrateurs doivent posséder 10 actions nominatives (1).

COMITÉ GÉNÉRAL.

Art. 30. Le comité général se compose des administrateurs et des commissaires.

Il s'assemble de droit au siége de la société, le premier mardi des mois de mai et de novembre, sous la présidence du président du conseil d'administration. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 31. Le comité général sera consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société; dans sa première réunion, il désignera les opérations qui devront lui être soumises.

Les procès-verbaux de ses séances sont tenus de la même manière que ceux de l'administration.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 32. L'assemblée générale, composée des actionnaires déterminés à l'article 12, se réunit de droit tous les ans, le troisième mardi du mois de mai, en la ville du Rœulx. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace (2).

Art. 33. Dans cette réunion, l'assemblée pourvoit à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, et entend le rapport sur le bilan de la société (3).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 34. Des règlements particuliers à établir par l'administration organiseront successivement les divers services de la société, l'ordre de ses délibérations, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 35. Les contestations qui s'élèveront entre la société et les actionnaires seront jugées à Mons, par deux arbitres, nommés l'un par le conseil d'administration, l'autre par la partie adverse, ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce de Mons; en cas de partage d'avis, les arbitres choisiront un tiers arbitre pour les départager.

Les arbitres prononceront en amiables compositeurs, et leur décision sera exécutée comme un jugement en dernier ressort.

Art. 36. Le présent contrat ne pourra être modifié que par une résolution de l'assemblée générale, prise à une majorité représentant au moins les trois cinquièmes des actions.

Après une délibération du comité général établissant la nécessité de modifier les statuts, l'assemblée générale sera convoquée par l'administration, par avis inséré un mois d'avance dans le journal officiel de Bruxelles et dans le journal administratif de la province. Le payement des dividendes sera annoncé de la même manière.

Lorsqu'il y aura eu deux convocations sans pouvoir réunir le nombre de votants suffisant au prescrit du premier paragraphe de cet article, une troisième convocation aura lieu dans la même forme, et alors les membres présents à l'assemblée pourront délibérer, quel que soit le nombre d'actions représentées; leurs résolutions seront prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 37. Les actionnaires, par le fait seul de cette qualité, sont censés accepter toutes les dispositions contenues en ces présentes.

Art. 38. Les présents statuts et toutes additions ou modifications qui pourraient y être faites par la suite, seront soumis à l'approbation royale, à la diligence du conseil d'administration.

Art. 39. Pour la première fois sont nommés administrateurs : MM. le comte Gustave Visart de Bocarmé et le comte Gaston d'Auxy, propriétaire.

Commissaires : MM. Constant Monoyer, Norbert de Quanter, directeur de la Société de l'Union belge et étrangère, domicilié à Bruxelles, et Gustave Mabille.

Directeur-gérant : M. Henri Baugniet.

Les administrateurs et commissaires qu'il reste à nommer seront désignés par les fondateurs de la société comparant au présent acte.

ACTE DU 22 JUILLET 1838.

Art. 1er. Le siége de la société est fixé en la ville du Rœulx pour toute la durée de la concession.

Art. 2. Conformément à l'article 3 des statuts, la société est définitivement constituée; néanmoins, les associés ne seront engagés qu'autant que les subsides de l'État, de la province, des communes et des particuliers, égalant au moins la moitié du devis, seront octroyés, et qu'elle soit adjudicataire de l'entreprise de la route.

La société justifiera près du département de l'intérieur, dans le délai qui sera fixé par le gouvernement, qu'elle est en mesure de commencer ses opérations et d'exécuter le contrat social.

Art. 3. Une expédition du bilan, après son approbation par les commissaires, sera adressée au ministère de l'intérieur.

Art. 4. Par modification à l'article 17 des statuts, le directeur-gérant jouira pour tout traitement, pendant toute la durée des travaux de construction, de 4 1/2 p. c. de la dépense générale de la route; le devis estimatif de la dépense, dressé par l'ingénieur de la province, sera transmis au département de l'intérieur.

Art. 5. Par dérogation à l'article 19, les administrateurs jouiront d'une indemnité mensuelle de 50 fr.; la moitié de cette somme sera distribuée entre eux par jetons de présence aux assemblées, et l'autre moitié servira d'indemnité de route à raison de 2 francs par 5 kilomètres de distance.

Art. 6. Par dérogation à l'art. 29, les administrateurs doivent posséder 5 actions, dont les titres seront déposés dans la caisse de la société, pour la garantie de leur gestion; ces actions sont inaliénables jusqu'après l'apurement de leur gestion (4).

(1) Voy. ci-après l'acte du 22 juillet 1838, art. 6.
(2) Voy. ci-après l'acte du 22 juillet 1838, art. 7.
(3) Voy. ci-après l'acte du 22 juillet 1838, art. 8.
(4) Voy. ci-après l'acte du 16 novembre 1838, article 1er.

Art. 7. Par addition à l'article 32 des statuts, l'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement, soit par l'administration, soit sur la demande de cinq actionnaires ayant voix délibérative.

Art. 8. Et, par addition à l'article 33, l'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui y seront faites.

Art. 9. La société s'interdit toute émission de banknotes, billets de caisse et de toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 10. Sont nommés administrateurs de la société :

MM. le comte Visart de Bocarmé, Gustave Mabille, Jean-Baptiste-Nicolas Carpentier, Pierre Deseufans et Louis Barbier, tous cinq propriétaires, le premier domicilié à Thieu, le deuxième domicilié au Rœulx, le troisième demeurant audit lieu, le quatrième demeurant à Ville-sur-Haine et le cinquième demeurant audit Rœulx.

ACTE DU 16 NOVEMBRE 1838.

Art. 1er. Conformément à l'article 6 de l'acte supplémentaire du 22 juillet dernier, enregistré le lendemain, les actions appartenant aux actionnaires composant l'administration sont inaliénables ; mention de cette inaliénabilité sera faite au dos du titre desdites actions.

Art. 2. La dissolution de la société aura lieu de plein droit, en cas de perte de 50 p. c. du capital effectif ; cette dissolution pourra encore être prononcée si, en cas de perte du quart ou du tiers du capital réel, elle est réclamée par les deux tiers au moins des actionnaires possédant les deux tiers au moins des actions, et réunis en assemblée générale.

La liquidation aura lieu conformément aux lois en vigueur.

Art. 3. Sont nommés commissaires pour l'examen et la vérification du bilan et des comptes de la société :

MM. Constant Monoyer, négociant et bourgmestre, au Rœulx ; Auguste Accarin, banquier, à Fayt ; Alexandre Ryez, propriétaire, au Rœulx ; Melchior de Quanter, receveur, à Haine-Saint-Paul ; et Charles-Dominique Malbrun, receveur, à Havré.

Dispositions additionnelles : acte du 31 août 1841, approuvé par arrêté royal du 7 octobre 1841 (*Bull. offic.*, 1841, n° 97).

Art. 1er. Le comité général émettra les 50 actions qui restent disponibles pour compléter le capital social, aux termes de l'article 6 de l'acte de société, du 19 avril 1838. La société garantit aux nouveaux actionnaires un intérêt annuel de 5 p. c., lequel prendra cours au fur et à mesure des versements et sera prélevé en premier lieu sur les produits de la route (1).

Art. 2. Dans aucun cas il ne peut être distribué de dividende, ni de tantième dans les bénéfices, que sur les bénéfices nets, déduction faite de toutes les dépenses ou charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ces bénéfices.

Art. 3. L'administration doit, dans la formation du bilan, tenir compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Ce bilan sera approuvé par les commissaires, conformément à l'article 28 de ses statuts prémentionnés.

Art. 4. La société, chaque année, aussitôt après l'approbation du bilan, déposera au greffe du tribunal de commerce de Mons un état faisant connaître sa situation.

Art. 5. Le gouvernement et l'assemblée générale auront en tout temps le droit de prendre connaissance des affaires de la société par des commissaires spéciaux à déléguer par eux à cet effet.

Art. 6. Les articles additionnels ci-dessus seront considérés comme faisant partie des statuts de la société.

---

141. — Société de la route de Marchienne à Charleroi. — Statuts : actes du 1er juillet 1839 et du 13 mai 1841, approuvés par arrêté royal du 29 mai 1841 (*Bull. offic.*, 1841, n° 52).

ACTE DU 1er JUILLET 1839.

Art. 1er. La société a pour objet :

A. L'établissement et l'entretien d'une route de Marchienne-au-Pont à Charleroi, rive droite, et d'un embranchement de canal de cette route à la Sambre ;

B. La perception des droits de péage y établis par les arrêtés de concession en date du 29 novembre 1836 et du 1er janvier 1838 (2), donnés au profit de M. Wautelet, agissant pour compte de sa société.

C. La vente ou location des terrains qui, après l'établissement de la route, demeureront la propriété de la société.

Elle se constitue sous le nom de *Société de la route de Marchienne à Charleroi, rive droite*.

Sa durée est fixée à 90 ans, terme de la concession.

Le domicile chez le notaire Vandam, à Charleroi (3).

Art. 2. Le capital social est fixé à 100,000 francs, divisé en 100 actions de 1,000 fr. chacune ; ces actions sont réparties ainsi qu'il suit : (Suit la liste des souscripteurs à 66 actions.)

Les 34 actions restantes seront émises au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, ou aussitôt que l'assemblée générale le jugera convenable (4).

Art. 3. Les actions sont au porteur ; les actionnaires ne seront passibles que de la perte du montant de leur action. La forme des actions sera déterminée par le conseil d'administration ; les articles 4 et 5 y seront transcrits.

Art. 4. Le montant des actions sera versé entre les mains de MM. Brichart frères, nommés provisoirement caissiers de la société, aux époques ci-dessous : deux dixièmes au moment de la signature du contrat ; deux dixièmes 2 mois après, et les autres dixièmes de 4 en 4 mois, à compter de ce dernier versement et toujours deux dixièmes à la fois.

Art. 5. Tout actionnaire qui n'aura pas satisfait à chacun des termes fixés à l'article précédent sera, pour le retard, passible d'une amende de 5 p. c. sur la somme à verser, et après 4 mois, il sera censé avoir renoncé à son action, et avoir abandonné ce qu'il aura

---

(1) La construction de la route a nécessité en outre un emprunt de 72,000 francs, qui a été remboursé à l'aide du revenu des barrières et d'une indemnité de 60,000 francs reçue par la société, en 1849, de la compagnie concessionnaire du chemin de fer de Mons à Manage.

(2) Voy. *Bull. offic.*, 1838, n° 12.

(3) Voy. ci-après l'acte du 13 mai 1841, nos 1°, 2° et 7°.

(4) Voy. ci-après l'acte du 13 mai 1841, nos 3° et 5°.

Il a été souscrit, en total, 78 actions ; mais par suite du défaut de payement de 18 d'entre elles, le capital-actions s'est trouvé réduit à 60,000 francs. La construction de la route, qui a 3,015 mètres de longueur, et de l'embranchement de canal, a coûté 105,000 francs ; la différence entre cette somme et le produit des actions a été obtenue à l'aide d'emprunts.

versé antérieurement, sans qu'il soit besoin de sommation ou autre formalité; cette perte étant encourue par la seule échéance du terme, sans mise en demeure et sans qu'il puisse être opposé aucune exception ou compensation (1).

Art. 6. La société sera administrée par un conseil composé de trois membres.

Le conseil est nommé par l'assemblée générale; il sera renouvelé chaque année par tiers; le membre sortant pourra être réélu; l'ordre de la première sortie sera fixé par le sort.

Art. 7. Les administrateurs se partageront le travail en divisant les attributions du conseil; cependant, tous les actes relatifs à des achats de terrains, entreprise de travaux, achat ou vente de matériaux, location de terrains, mainlevée des inscriptions prises au profit de la société, devront être revêtus de la signature de deux membres du conseil, au moins.

Art. 8. Font partie des attributions du conseil administratif :

A. La nomination des employés et agents de la société.

B. L'achat des terrains nécessaires à la construction de la route, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

C. L'adjudication publique, ou la remise à main ferme, après la tentative infructueuse de cette adjudication des travaux d'exécution.

D. La location publique des terrains, de la perception des droits établis par les décrets de concession, et enfin toutes mesures d'administration et tous règlements d'ordre ou de police y relatifs.

Art. 9. Jusqu'au temps où les travaux seront entièrement terminés, la société se réunira en assemblée générale, tous les premiers jeudis des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre, pour entendre le rapport qui lui sera fait par le conseil, de la marche de l'opération et pour statuer sur les propositions qui lui seront soumises.

L'assemblée générale se réunira à l'hôtel du Grand-Monarque à Charleroi, à 2 heures de relevée, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par l'assemblée générale.

Art. 10. Après l'achèvement complet de l'entreprise, l'assemblée générale ne se réunira plus qu'une fois tous les ans, le premier jeudi de février.

Art. 11. Outre les réunions fixées aux deux articles précédents, le conseil pourra convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le jugera convenable.

Ces convocations se feront par la voie de journaux et par leur insertion dans une des feuilles publiées à Charleroi et à Bruxelles, 8 jours au moins à l'avance.

Art. 12. L'assemblée entendra le rapport qui lui sera fait sur la situation des affaires de la société.

Elle fixera, sur la proposition du conseil, le dividende à toucher par les actionnaires, et la partie du bénéfice qui devra être versée au fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses imprévues.

Elle procédera au remplacement d'un membre sortant du conseil.

Elle prendra communication du bilan qui lui sera soumis par l'administration; ce bilan sera formé à la date du 1er janvier précédent, époque à laquelle les livres de la société seront arrêtés chaque année.

Enfin elle statuera sur tous projets de vente ou échange de terrains et autres opérations qui seraient en dehors des attributions du conseil (2).

Art. 13. Les résolutions de l'assemblée générale seront prises à la majorité des intérêts représentés; elle ne pourra délibérer, si les actionnaires présents ne réunissent au moins la moitié du capital émis; s'il arrivait que l'assemblée ne pût délibérer, parce qu'elle ne réunirait pas cette quotité d'intérêts, le conseil d'administration pourra convoquer, de nouveau, la société, en suivant le mode prescrit à l'article 11 et en indiquant le but de la réunion; l'assemblée pourra alors prendre une résolution valable, quelle que soit la quotité d'intérêts représentés (3).

Art. 14. Pour faire partie de l'assemblée générale et avoir voix délibérative, il faut être porteur de 3 actions au moins et en être muni au moment de la réunion.

Le porteur de plus de 3 actions aura autant de voix que de fois 3 actions, sans toutefois avoir plus de 5 voix (4).

Art. 15. Toutes les décisions du conseil d'administration et les délibérations de l'assemblée générale seront consignées sur deux registres à ce respectivement destinés et signés par les membres présents.

Art. 16. Sont nommés membres du conseil d'administration MM. Joseph de Cartier, Scohier-Lottin et Adolphe Dulait.

La date de la première sortie est fixée au 1er jeudi de février 1840 (5).

Art. 17. Tout actionnaire est réputé, par la prise d'une ou plusieurs actions, avoir adhéré aux statuts et s'y être obligé.

Art. 18. Les présents statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet; ces modifications ne pourront être décidées qu'à la majorité des deux tiers des intérêts présents.

Dans ce cas comme dans tout autre, l'assemblée générale sera formée conformément à l'article 13.

Art. 19. Il est interdit à la société d'émettre aucun papier de circulation, banknotes, billets de caisse au porteur et tous autres semblables, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 20. Les présents statuts seront soumis à l'approbation royale; toutefois la société est constituée à compter de ce jour.

ACTE DU 13 MAI 1841.

1° Par addition à l'art. 1er du contrat du 1er juillet 1839 :

Le siége de la société est établi à Charleroi, au domicile de Me Vandam, notaire en ladite ville.

2° Par addition audit article 1er, la dissolution de la société aura lieu :

A. En cas de perte de la moitié du capital réel ou émis;

B. Si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions, la décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Le cas d'une liquidation arrivant, l'assemblée générale nommera parmi les actionnaires possédant au moins 3 actions, une commission de liquidation composée de trois membres, qui remplacera le conseil d'administration jusqu'à ce que la liquidation des affaires

(1) Voy. ci-après l'acte du 13 mai 1841, n° 4°.
(2) Voy. ci-après l'acte du 13 mai 1841, nos 8°, 10° et 12°.
(3) Voy. ci-après l'acte du 13 mai 1841, n° 11°.
(4) Voy. ci-après l'acte du 13 mai 1841, n° 13°.
(5) Voy. ci-après l'acte du 13 mai 1841, n° 9°.

sociales soit entièrement terminée ; les membres du conseil d'administration pourront faire partie du conseil composé des commissaires liquidateurs.

3° Par addition à l'article 2 du contrat précité :

Lors de l'émission des actions dont il est parlé à l'article 2 du contrat constitutif précité, les preneurs seront irrévocablement tenus de même que l'étaient les sociétaires primitifs de fournir personnellement le montant du prix de leurs actions dans les délais et sous les peines stipulées aux articles 4 et 5 dudit contrat.

4° Par addition à l'art. 5 du prédit contrat : Toute action dont le versement intégral n'aura pas eu lieu, restera en nom, et dans ce dernier cas, elles ne seront cessibles qu'avec l'assentiment du conseil d'administration ; à défaut de ce consentement, l'actionnaire cédant restera responsable.

5° Par addition à l'article 2 du contrat précité : La société ne pourra augmenter son capital primitif, sans une autorisation du gouvernement.

6° Les comparants déclarent que dans l'association qui fait l'objet des présents statuts il n'y a pas d'apports.

7° Par addition à l'article 1er du contrat prérappelé, tout embranchement de route ou prolongement de canal à ajouter à ceux qui forment la base de la présente association et à entreprendre par la société, ne pourront avoir lieu qu'ensuite d'une résolution de ladite société, prise à l'unanimité des actions présentes et avec l'autorisation du gouvernement.

8° Par addition à l'article 12 dudit contrat, les comparants conviennent qu'il ne sera distribué d'intérêts ni dividendes, ni de tantièmes dans les bénéfices, que sur les bénéfices nets, déduction faite de toutes charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence de ces bénéfices et sans préjudice au fonds de réserve dont il sera parlé ci-après.

Le fonds de réserve servira spécialement à couvrir des dépenses extraordinaires qui seraient causées par des inondations et dégradations à la route et canal à la Sambre.

Afin de ne laisser aucun doute sur la réalité des opérations de la société, l'administration adressera chaque année au gouvernement un état certifié par elle faisant connaître sa situation. Le gouvernement pourra en outre, par les soins d'un ou de deux commissaires spéciaux à déléguer par lui, vérifier cette situation et prendre connaissance des affaires sociales ; il en sera de même de l'assemblée générale. Enfin la société fera chaque année le dépôt d'un état semblable de situation au greffe du tribunal de commerce de Charleroi ; ce qui est dit ci-dessus aura lieu aussitôt l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

9° Par addition de l'article 16 du contrat préindiqué, il est convenu qu'en cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, ceux-ci seront remplacés provisoirement par les actionnaires ayant représenté un plus grand nombre d'actions à la dernière assemblée générale, et entreront de droit immédiatement en fonctions. Il est en outre convenu qu'un mois, au plus tard, après le décès ou démission, l'assemblée générale sera spécialement convoquée à l'effet de pourvoir aux places d'administrateurs devenues vacantes, en observant toutefois les délais indiqués à l'article 13 ci-après.

10° Par addition à l'article 12 du contrat rappelé ci-dessus, l'assemblée générale aura le droit de nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux à l'effet de vérifier le bilan et toutes opérations de la société pendant l'année précédente. Il se fera à cet effet remettre tous titres, livres et documents nécessaires. Cette vérification aura lieu au bureau de la société et non ailleurs.

11° Par addition à l'article 13 du prédit contrat : Tous avis renouvelés de convocation auront lieu à plusieurs reprises et pour la première fois, 20 jours au moins d'avance.

Cette disposition ne dérogeant pas à ce qui a été dit à l'article 11 des statuts primitifs du 1er juillet 1839, en ce qui concerne les assemblées générales ordinaires de la société, le même mode de publicité sera en outre suivi.

12° Par addition à l'article 12 dudit contrat : Le conseil d'administration ou dix actionnaires ayant voix délibérative, pourront s'adresser audit conseil à l'effet de provoquer une assemblée générale dont la convocation aura lieu dans la quinzaine.

L'assemblée générale délibérera en outre sur toutes propositions qui lui seraient faites par un pareil nombre d'actionnaires.

Les assemblées générales seront présidées de droit par l'administrateur le plus âgé. Néanmoins la société nommera chaque année son président ; l'actionnaire devra être porteur de son titre. Les actionnaires absents pourront s'y faire représenter par des mandataires actionnaires seulement.

13° Par addition à l'article 14 du contrat précité, le porteur de plus de 3 actions aura autant de voix que de fois 3 actions, sans toutefois avoir plus de 5 voix : cette disposition ne sera pas applicable à un actionnaire mandataire, et les voix de son mandant seront comptées séparément.

---

142. — Société anonyme pour la construction et l'exploitation de la route de Gosselies a Bascoup. — Statuts : actes du 16 juillet 1840, du 10 mars et du 18 juillet 1841, approuvés par arrêté royal du 13 août 1841 (*Bull. offic.*, 1841, n° 86).

ACTE DU 16 JUILLET 1840.

CHAPITRE PREMIER.

OBJET, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi à Courcelles, province de Hainaut, dans le local à déterminer par le conseil d'administration, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme pour la construction et l'exploitation de la route de Gosselies à Bascoup*, décrétée par arrêté royal du 11 mai 1840 (1).

Art. 2. Elle est formée d'après les règles prescrites par les articles 29 et suivants du code de commerce.

Art. 3. Cette société a pour but la construction et l'exploitation de la route préindiquée, et aussitôt la réception des travaux par le gouvernement, elle supportera les charges d'entretien et toutes autres qui, aux termes du cahier des charges, incombent, après

(1) Le tracé primitif de cette route a été modifié par les arrêtés royaux des 18 juin 1842 et 30 mars 1844 (*Bull. offic.*, 1842, n° 69, et 1844, n° 12). Sa longueur est de 11,836 mètres ; elle a coûté 459,922 francs.

cette réception, aux prédits concessionnaires : toute autre opération lui est formellement interdite.

Art. 4. La présente société est formée pour tout le temps de la durée de la concession de la route de Gosselies à Bascoup demandée pour 90 ans.

Elle ne pourra être dissoute avant son expiration ; ce délai date du jour où les péages seront perçus suivant le cahier des charges dressé par l'ingénieur en chef du Hainaut (1).

CHAPITRE II.

Art. 5. La société ne pourra se rendre concessionnaire que moyennant l'obtention du gouvernement et de la province, du subside demandé et en se réservant la faculté de renoncer à la concession, si, dans les six mois qui suivront l'adjudication, elle n'a pas trouvé entrepreneurs convenables pour se charger des travaux aux conditions du cahier des charges.

CHAPITRE III.

DU CAPITAL, DE L'APPORT SOCIAL, DES ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

Art. 6. Le capital social est fixé à 175,000 fr. (2).

Art. 7. Ce capital est représenté par 700 actions de 250 francs chacune, nominatives ou au porteur, au gré des preneurs, important toute la somme de 175,000 fr. qui est présumée devoir excéder le montant de la somme nécessaire pour l'entière exécution de la route, vu le subside à obtenir du gouvernement et la province.

Art. 8. Plus de trois quarts de ces actions se trouvant déjà soumissionnées, la société est constituée dès ce jour (3).

Art. 9. Chaque action représentera une portion égale de tous les meubles de la société, comme elle constituera une égale participation dans les bénéfices et dans les pertes.

Art. 10. Chaque actionnaire n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

Art. 11. Les actions sont ou nominatives ou au porteur, la forme en sera réglée par le conseil d'administration ; elles seront extraites d'un livre à souches, signé par le président du conseil et un administrateur.

Les actionnaires ont le droit de demander d'échanger leurs actions nominatives en actions au porteur, et *vice versâ*, moyennant un franc de l'action au bénéfice de la société.

Le transport d'actions nominatives s'opère par la voie d'endossement, et la cession des actions au porteur a lieu par la seule remise du titre.

Art. 12, 13 et 14. (Supprimés.) (4)

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DU BÉNÉFICE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 15. Au premier lundi de février 1841 et au 1er février de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et le bilan formé par le conseil d'administration pour être soumis à l'assemblée générale.

Art. 16. L'excédant favorable au bilan, déduction faite des frais d'entretien et d'administration, y compris ce qui dépassera la réserve à former et dont il est question à l'article 17, ci-après, constitue le bénéfice de la société. Ce bénéfice formera le dividende qui sera payé, suivant les ordres du conseil d'administration, par le caissier, le lendemain de l'assemblée générale annuelle, de 8 heures du matin à 3 heures de l'après-midi, sur la production du titre qui sera estampillé.

Art. 17. Lors du règlement définitif du compte de construction de la route, et lorsqu'elle sera entièrement reçue par l'ingénieur du gouvernement, nommé à cet effet, on fera la situation de l'entreprise, et ce qui restera en sus des fonds qu'elle aura exigés, formera une réserve qui se composera ou d'argent en caisse ou d'un certain nombre d'actions non prises et à émettre.

Cette réserve garantira aux intéresses le moyen de payer :

1° Les frais d'administration ;

2° Ceux d'entretien de la route pendant un temps à déterminer ;

3° Enfin un intérêt quelconque à fixer s'il y a lieu aux actionnaires en attendant que les relations s'établissent et que la route produise (5).

Art. 18. Si cette route, qui ne crée pas de nouvelles communications, mais en rétablit d'anciennes plus directes que celle employée maintenant, donne de suite le résultat espéré, le conseil d'administration statuera sur l'importance de la réserve à former.

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. L'administration de la société est confiée à un conseil composé d'un président, de deux vice-présidents et de douze membres, tous actionnaires de l'entreprise ; le conseil nomme les employés, caissier, secrétaire, fixe leurs appointements, dirige en général tout ce qui est relatif aux diverses opérations de la société (6).

Art. 20. Indépendamment des fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts, le président du conseil d'administration est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil ; il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge convenables. Tous les actes d'administration sont signés par lui.

Art. 21. Les actions judiciaires ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil d'administration. Toutefois, avant d'intenter ou de soutenir une action, il doit, les cas d'urgence exceptés, consulter préalablement le conseil et y être autorisé par lui.

Art. 22. Le conseil se réunit au moins tous les trois mois, sur la convocation de son président. Il ne peut délibérer si cinq de ses membres au moins ne sont présents. Ces résolutions se prennent à la majorité des voix ; en cas de parité, celle du président est prépondérante.

A chaque assemblée générale, on tire au sort pour fixer le tour de rigueur de présence aux assemblées du conseil d'administration ; tous les trois mois, outre les quatre administrateurs qui doivent s'y trouver, les autres sont également convoqués ; un administrateur désigné pour une réunion peut se faire remplacer par un

(1-4) Voy. ci-après l'acte du 10 mars 1841.
(5) Voy. ci-après l'acte du 18 juillet 1841.
(6) Voy. ci-après l'acte du 10 mars 1841.

autre administrateur en représentant l'adhésion de son collègue à sa demande.

Art. 23. Le président du conseil d'administration, ainsi que les vice-présidents et conseillers, sont nommés et révocables par l'assemblée générale; leurs fonctions durent 5 ans. Ils sont rééligibles (1).

Art. 24. Le conseil d'administration fixe le cautionnement du caissier qui doit être fourni en immeubles, d'une valeur de 10,000 francs. Ses appointements seront annuellement fixés, ainsi que ceux du secrétaire, par le conseil d'administration.

Art. 25. En cas d'empêchement, de décès, de démission d'un membre du conseil, ses collègues pourvoient à son remplacement temporaire par un actionnaire de leur choix, jusqu'à la première assemblée générale, laquelle aura à le confirmer ou à le remplacer.

Le membre ainsi élu ne conserve ces fonctions, sauf réélection, que pendant le temps nécessaire pour parfaire le terme pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

Art. 26. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 27. Il y a de droit, et sans aucune convocation préalable, assemblée générale des actionnaires, le troisième lundi de février chaque année, à deux heures, au siége de la société. Il peut en outre y avoir des assemblées extraordinaires convoquées par le président du conseil d'administration, à au moins 10 jours de distance, dans un journal s'imprimant à Charleroi, et à défaut, dans un journal de la province de Hainaut (2).

Art. 28. Pour être admis aux assemblées générales, il faut être porteur de ses actions ou du récépissé de dépôt. L'actionnaire qui désire se faire représenter à l'assemblée générale ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à un autre actionnaire et jamais à un étranger; il ne peut avoir qu'un seul mandataire.

Art. 29. Tout propriétaire de 4 actions a une voix délibérative dans l'assemblée générale de la société. Tout propriétaire de plus de 4 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 4 actions; il ne pourra cependant réunir plus de 4 voix, même en vertu de procuration; on pourra se faire représenter par un mandataire.

Art. 30. L'assemblée générale ne pourra délibérer que lorsqu'elle sera composée du quart au moins des actionnaires, réunissant le quart des actions émises.

Art. 31. Pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, les premiers paragraphes des articles 27 et 28 seront transcrits sur les actions.

Art. 32. L'assemblée générale approuve ou improuve les comptes et bilans; elle pourvoit aux nominations voulues par les présents statuts et délibère sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration, ou par quatre actionnaires au moins ayant voix délibérative.

L'approbation des comptes et bilans sert de décharge complète à l'administration; les délibérations sont prises à la majorité des voix délibératives, présentes ou représentées, dans les dérogations contenues aux présents statuts; en cas de partage, la voix du président est prépondérante, le procès-verbal de ces opérations est signé séance tenante par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres du conseil présents et par les actionnaires.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Les héritiers ou ayants droit d'un actionnaire ou d'un administrateur ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucun inventaire, ni faire apposer les scellés sur les valeurs et livres de la société. Ils seront tenus de s'en rapporter aux comptes et bilans sociaux, et d'en admettre les résultats, tels qu'ils auront été arrêtés par l'assemblée générale.

Art. 34. Toutes contestations entre la société, d'une part, les actionnaires-gérants ou employés d'autre part, seront jugées par deux arbitres, un nommé par chaque partie. Les arbitres, en cas de partage, choisiront un tiers arbitre. Dans le cas où l'une des parties n'aurait point nommé son arbitre ou que les arbitres eux-mêmes ne seraient pas tombés d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans le terme de 8 jours, à partir de la sommation qui leur sera faite à la requête de la partie la plus diligente, ceux-ci seront nommés par le président du tribunal civil de Charleroi.

Art. 35. Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs; leurs jugements seront définitifs et sans recours aucun en appel, en cassation, en opposition ou en requête civile; ils seront dispensés de remplir les formes et d'observer les délais voulus par le code de procédure.

Art. 36. A la dissolution de la société pour une cause quelconque, le conseil d'administration alors en fonctions sera son liquidateur.

Art. 37. Le président du conseil d'administration est autorisé, le cas échéant, à consentir, au nom de la société, à la radiation des inscriptions qui pourraient avoir été prises au nom de la société contre des sous-traitants, caissiers, receveurs et tous autres quelconques.

Art. 38. Toutes modifications aux présents statuts ne pourront avoir lieu qu'ensuite d'une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix délibératives et seulement sur la proposition du conseil d'administration; ces modifications n'auront d'effet qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouvernement en la forme voulue pour les sociétés anonymes (3).

Art. 39. Une copie du bilan, certifiée par le président du conseil d'administration, sera communiquée au gouvernement dans le mois qui suivra son approbation par l'assemblée générale (4).

Art. 39 *bis*. La société s'interdit toute émission de banknotes, billets de caisse ou autre valeur en papiers de cette espèce.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Art. 40. Si l'assemblée générale ne pouvait délibérer à défaut d'être représentée comme il est dit à l'ar-

(1 et 2) Voy. ci-après l'acte du 10 mars 1841.
(3) Voy. ci-après l'acte du 18 juillet 1841.
(4) Voy ci-après l'acte du 10 mars 1841.

ticle 30, il en sera convoqué une seconde à un mois d'intervalle, par une circulaire adressée, par la poste, à tous les actionnaires, par le président de la société, et cette seconde assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre d'actions qui s'y trouvent représentées.

Art 41. Le transfert d'actions avant le versement intégral de la somme de 250 francs, ne libérera pas l'actionnaire primitif, qui demeurera responsable envers la société jusqu'au versement intégral.

Art. 42. Le caissier sera chargé de toutes les recettes et des payements de toutes les dépenses; il ne pourra néanmoins acquitter aucun compte qui n'aura pas été préalablement mandaté par le conseil d'administration, réuni au moins au nombre de trois de ses membres.

Art. 43. En cas d'absence du président, le conseil d'administration désignera un des vice-présidents pour en remplir les fonctions.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 44. Par dérogation à l'article 23 et pour cette fois seulement sont nommés pour remplir les fonctions, jusqu'à l'assemblée de 1841, de :

Président : MM. L. Soupart, bourgmestre de Gosselies; vice-président, Ch. Monnoyer et Félix Ghislain, ci-après nommés et qualifiés.

Membres du conseil : MM. Charles Vellut; Jean-Baptiste-Adolphe Parviller; Thomas Fontaine; César Tierce; François Englebienne; Louis Barbier; Modeste Cornil, échevin de la ville de Gosselies, y domicilié; Jean-Joseph Preumont; Thomas Janquet, échevin de la ville de Gosselies, y domicilié; Jean-Louis Philippe; Thomas Mattez et Charles-Athanase Stordeur.

Quant au caissier et au secrétaire, ils seront nommés à la première assemblée du conseil d'administration.

Art. 45. La société désigne le président de son conseil d'administration pour la représenter et recevoir les modifications ou significations que le gouvernement ou toute autre aurait à lui faire, ainsi que pour demander l'approbation des présents statuts. A cet effet le président fait élection de domicile en sa demeure à Gosselies.

Art. 46. Une expédition du présent contrat sera transmise à M. le ministre de l'intérieur, à l'effet d'obtenir l'autorisation du gouvernement. Des copies tant du présent acte que de celui du gouvernement qui l'autorisera, seront affichées, conformément à la loi, partout où besoin sera. A cet effet, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au notaire soussigné.

ACTE DU 10 MARS 1841.

L'article 4, chapitre Ier, dit : que la dissolution de la société ne pourra avoir lieu avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la concession, soit de 90 ans.

Il est modifié ainsi : La dissolution aura lieu en cas de perte de moitié du capital réel, ou émis, si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions le décident.

L'article 6, chapitre III, fixant le capital à 175,000 francs, en 700 actions de 250 francs, est aussi modifié, ainsi qu'il suit :

Le capital social est élevé à 275,000 fr. en 1,100 actions de 250 francs.

Cette augmentation est commandée par la détermination prise de faire la route en pavé au lieu de l'empierrer. Ce capital et le subside à réclamer formant une somme égalant le détail estimatif de ces travaux, fait par M. Gernart, ingénieur des ponts et chaussées.

L'article 8, même chapitre, dit : plus des trois quarts de ces actions se trouvant soumissionnées, il faut dire : les deux tiers de ces actions étant soumissionnées.

L'article 11, même chapitre, dit : que les actions seront nominatives ou au porteur; il est convenu que ces actions seront au porteur et non nominatives.

Les articles 12, 13 et 14, même chapitre, sont remplacés par les dispositions suivantes : Les actionnaires contractent l'engagement de fournir leur mise sociale dans un délai fixé en créant des obligations à l'ordre de la société, payables aux termes suivants :

Le 1er au 10 juin prochain, le 2e au 10 septembre suivant; le 3e au 10 décembre suivant; le 4e au 10 mars 1842.

En cas de non-payement, la société poursuivra judiciairement l'actionnaire qui n'aura pas payé, et s'il est insolvable, l'action avec les à-compte reçus deviendront la propriété de la société.

On ne délivrera les actions qu'après payement des obligations qui en représentent l'importance.

A l'article 19 du chapitre V il faut ajouter : chaque administrateur devra consigner un cautionnement; le cautionnement consistera dans le dépôt de deux actions qu'il laissera à la souche du registre à ce destiné, aussi longtemps qu'il sera en fonctions. Néanmoins il recevra, sur ces actions, dividende quand il y en aura.

A l'article 23, même chapitre, il faut ajouter : Les membres du conseil d'administration seront renouvelés par cinquième, à commencer à la première assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.

A l'article 27, chapitre VII : L'époque de l'assemblée générale annuelle est fixée au 1er mai au lieu du troisième lundi de février; cette époque sera inscrite sur les actions.

Et quant aux assemblées générales extraordinaires, elles ne pourront avoir lieu qu'à 20 jours de date de leur décision par le conseil d'administration; dans cet intervalle, des convocations auront lieu à plusieurs reprises; des avis seront publiés dans un journal de Charleroi et dans un journal de Bruxelles.

Article additionnel à l'article 39.

Le gouvernement pourra vérifier, au besoin, le bilan, et un état de situation annuelle de l'entreprise devra être déposé au greffe du tribunal de commerce, après l'approbation du bilan par qui de droit.

ACTE DU 18 JUILLET 1841.

1° Dans l'acte du 10 mars il a été dit qu'on déposerait le bilan de la société au greffe du tribunal de commerce de Charleroi; il faut ajouter qu'à défaut de tribunal de commerce dans cette localité, on en fera dépôt au greffe du tribunal civil.

2° Le gouvernement aura la faculté de vérifier cette situation annuelle et de prendre à cette fin connaissance des affaires sociales par l'intermédiaire d'un ou de deux commissaires spéciaux à déléguer par lui; la même faculté existera pour l'assemblée générale, qui aura aussi le droit d'adjoindre de pareils commissaires au conseil d'administration pour procéder à la liquidation.

3° Par l'article 17 de l'acte primitif, on croyait

avoir exprimé l'intention que tous les intéressés ont de ne pas toucher ni intérêt, ni dividende que provenant du surplus de la recette sur toutes les dépenses. Pour rendre moins douteuses les intentions des comparants à cet égard, ils veulent dire qu'il pourra y avoir un dividende éventuel, mais pas d'obligation d'intérêt aux actionnaires. Il ne sera donné de dividende ni de tantième dans les bénéfices que sur les bénéfices nets, réduction faite de toutes les charges sociales et seulement jusqu'à concurrence de ces bénéfices.

4° Par extension à l'article 38 du contrat primitif, des modifications aux statuts ne pourront avoir lieu qu'en assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet par avis publié à plusieurs reprises et pour la première fois au moins 20 jours d'avance.

5° Par modification à l'article 38 du même contrat, l'assemblée générale ne peut délibérer que composée de la moitié des actionnaires, réunissant au moins la moitié des actions émises.

---

143. — Société de la route de Mons vers Bavay. — Statuts : acte des 9, 10 et 11 octobre 1841, approuvé par arrêté royal du 8 novembre 1841 (*Bull. offic.*, 1841, n° 104).

Art. 1er. Sous réserve d'approbation royale, il est formé entre les comparants des deux parts une société anonyme sous la raison sociale de *Société de la route de Mons vers Bavay.*

Art. 2. L'objet exclusif de cette société est l'exploitation, la jouissance et l'entretien de ladite route et de ses dépendances, pour le terme et conformément au cahier des charges de la concession, accordé par le gouvernement et la province (1).

Art. 3. Le siége de la société est provisoirement fixé en la commune de Genly, canton de Pâturages, arrondissement de Mons. Il est facultatif à l'assemblée générale des actionnaires de le fixer ailleurs, si l'expérience en démontrait l'utilité.

Art. 4. La société commencera ses opérations et la durée prendra cours dès le jour où la route de Mons vers Bavay sera ouverte à la circulation publique.

Art. 5. A l'expiration du terme de la société, la liquidation sera faite par les administrateurs, sous la surveillance des commissaires.

L'assemblée générale aura le droit de déléguer trois commissaires spéciaux, à l'effet d'intervenir dans la liquidation.

Art. 6. Le fonds social consiste dans le droit de barrière et autres qui pourront résulter de la concession de ladite route. En conséquence, la société anonyme, formée par les présentes, jouira de tous les produits à percevoir par suite de l'exploitation de celle-ci, telle qu'elle sera exécutée en conformité du cahier des charges et telle qu'elle devra être remise au gouvernement à l'expiration de la concession, pendant toute la durée de laquelle cette jouissance aura lieu.

Pour régulariser et faciliter celle-ci, il est créé par la présente 205 actions, dont chacune donnera droit à une deux-cent-cinquième part des produits nets.

Art. 7. Aux termes des conventions verbales des 10 septembre et 16 décembre 1840, les comparants de première part feront apport, quitte et libre de toutes charges quelconques, dans la présente société, de tous les droits résultant de la concession de la route de Mons vers Bavay.

Art. 8. La société anonyme sera et restera étrangère aux obligations contractées avant sa création par les concessionnaires à l'occasion de l'exécution de la route, mais elle leur est subrogée sous tous les rapports, pour toutes celles qui pourraient naître à l'avenir de l'existence et de l'exploitation de cette même route.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 9. Toutes les actions sont au porteur; elles seront, à la demande des ayants droit, extraites d'un registre à souches et signées par tous les administrateurs.

Art. 10. Aucune obligation ni responsabilité personnelle ne pourra atteindre les actionnaires, qui ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte de leurs actions dans la société.

Art. 11. Tout propriétaire de 4 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de 4 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 4 actions, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, avoir plus de 5 voix.

Art. 12. Pour être admis à faire partie de l'assemblée générale, il faudra justifier, à la satisfaction de l'administration, d'être possesseur du nombre d'actions qui y donne droit.

On ne peut s'y faire représenter par un mandataire.

DU BILAN, DES RÉPARTITIONS AUX ACTIONNAIRES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 13. Le dernier jour des mois de février et août de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration fera dresser le bilan semestriel; pour la première fois, il se fera à celle de ces deux dates la plus rapprochée de l'ouverture de la route à la circulation publique.

L'administration tiendra compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 14. Les bilans semestriels seront soumis, avant la fin des mois de mars et septembre respectivement, à l'examen des commissaires qui auront 15 jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des bilans par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration. Une copie, dûment certifiée conforme, des bilans approuvés par les commissaires, sera communiquée au gouvernement par les soins de l'administration, et une autre sera déposée au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

Art. 15. Chaque action jouira d'un deux-cent-cinquième dans les produits nets de l'exploitation, tels qu'ils seront fixés par les bilans, déduction faite de toutes les charges sociales. Les sommes afférentes à chaque action seront payées aux 30 avril et 30 octobre respectivement. Ces payements se feront au siége de la société, ou dans telle autre localité de l'arrondissement de Mons à indiquer par l'administration.

---

(1) La construction de cette route a été décrétée par arrêté royal du 8 août 1839 (*Bull. off.*, 1839, n° 88). L'adjudication en a été approuvée par arrêté royal du 24 mars 1841 (*Bull. off.*, n° 47). Un subside de 155,000 francs, payé moitié par l'État, moitié par la province de Hainaut, a été alloué aux concessionnaires. La direction primitive du tracé a été modifiée par arrêté royal du 5 juin 1841 (*Bull. off.*, 1841, n° 72). La longueur de la route est de 11,594 mètres; elle a coûté 347,129 fr. 80 c.

Art. 16. Chaque répartition sera passible de la retenue d'un vingtième, dont il sera formé un fonds de réserve pour subvenir aux besoins et pertes imprévus.

Lorsque ce fonds de réserve aura atteint la somme de 6,000 francs, la retenue viendra à cesser; s'il est fait emploi du fonds de réserve en tout ou en partie, la retenue recommencera jusqu'à ce qu'il soit de nouveau au complet.

Le fonds de réserve sera placé par l'administration de la manière la plus avantageuse aux intérêts de la société.

A la dissolution de la présente société, le fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

Art. 17. La société sera administrée par trois administrateurs nommés à temps et surveillés par trois commissaires. Un administrateur et un commissaire sortiront tous les ans, à la fin du mois d'octobre.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu à la fin du mois d'octobre 1844.

Art. 18. Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils sont en tous cas, ainsi que ceux nommés par les présents statuts, révocables par celle-ci.

Art. 19. Le receveur et les autres employés seront nommés et revocables par le conseil général, qui fixera leur traitement.

Art. 20. Le conseil d'administration représente la société; il comparait pour elle en justice, tant en demandant qu'en défendant, fait tous traités, transactions, compromis, nomme arbitres et tiers arbitres.

Art. 21. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société; ils gèrent tous les intérêts de la société, conformément aux présents statuts et de la manière à fixer par le règlement intérieur, dont il sera parlé ci-après.

Art. 22. Le conseil d'administration s'assemble au siége de la société; il pourra extraordinairement se réunir dans tout autre lieu sur la convocation du président.

Les procès-verbaux seront minutés, séance tenante, et parafés par les membres présents. Ils seront inscrits ensuite dans un registre spécial, et signés par les administrateurs qui auront pris part à la délibération.

Art. 23. Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire, et devront mentionner la date de la délibération du conseil d'administration qui les autorise.

Art. 24. En cas d'empêchement, le président sera remplacé par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou de maladie de l'un des administrateurs, il pourra être remplacé temporairement par un des commissaires à désigner par le conseil général.

Art. 25. Il sera alloué aux administrateurs et commissaires, par chaque assemblée à laquelle ils assisteront, pour les indemniser de leurs soins et frais de route et de déplacement, des jetons de présence d'une valeur de 20 francs, sans que le nombre de ces jetons puisse, en aucun cas, valoir plus de 120 francs par semestre, à chaque administrateur, et plus de 60 francs, également par semestre, à chacun des commissaires.

Art. 26. Les administrateurs seront tenus de posséder chacun au moins 6 actions de la société.

Les commissaires devront posséder chacun 3 actions également de la société.

Ces actions sont inaliénables en leurs mains, pendant la durée de leurs fonctions et jusqu'après l'apuration de leur gestion : mention en sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires et à l'apuration de la gestion de ceux-ci, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciens titres seront annulés par le conseil d'administration.

Art. 27. Le receveur fera recevoir le produit de la perception du droit à percevoir aux bureaux établis à l'emplacement des poteaux fixés par le cahier des charges, et il sera tenu d'effectuer le versement du produit de ses recettes, au moins tous les 15 jours, en main de telle maison de banque qui lui sera indiquée par l'administration : celle-ci prendra préalablement les mesures nécessaires pour qu'ils produisent intérêts.

Art. 28. Chaque administrateur et commissaire a le droit d'inspecter les divers services de la société, ainsi que les registres de la comptabilité, quand il le juge à propos. Il rend compte de ces inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

L'assemblée générale des actionnaires ainsi que le gouvernement auront le droit de déléguer des commissaires spéciaux quand bon leur semblera, pour prendre communication des affaires de la société et de la gestion sociale.

Art. 29. Les mandataires chargés d'administrer la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation relativement aux engagements de la société.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 30. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il est présidé par le président du conseil d'administration, dont la voix est prépondérante en cas de partage.

Le conseil général s'assemble de préférence le dernier lundi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à 11 heures du matin, au siége de la société.

Le président lui donne connaissance des opérations de la société; il ne peut délibérer si quatre de ses membres au moins ne sont présents.

Art. 31. Le conseil général doit être consulté par l'administration sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 32. Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 33. L'assemblée générale se compose d'actionnaires ayant au moins 4 actions. Elle se réunit deux fois par an, le dernier lundi d'avril et d'octobre, à midi, au siége de la société, pour entendre le rapport de l'administration et l'exposé du bilan, et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Les administrateurs et les commissaires sortants seront toujours rééligibles.

Ces élections auront lieu à la pluralité des suffrages; en cas de partage des voix entre deux personnes, le sort décidera entre elles.

Art. 34. L'assemblée générale peut être convoquée

extraordinairement en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du conseil général, ou sur la proposition de dix actionnaires ayant voix délibérative; les convocations extraordinaires se feront 20 jours d'avance, par avis insérés à trois reprises dans les journaux de Mons.

Les assemblées générales sont obligées de délibérer sur toute proposition faite par dix actionnaires ayant voix délibérative.

ART. 35. Toutes les délibérations dans les assemblées générales seront prises à la majorité des voix; ces assemblées seront présidées par le président du conseil d'administration, dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

ART. 36. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite et qui sera convoquée, au plus tard, 15 jours après.

Le successeur du défunt ou du démissionnaire sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 37. Un règlement intérieur, à établir par le conseil d'administration, organisera l'ordre des délibérations, les divers services de la société, leur surveillance, les fonctions ou attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil général.

Il ne pourra rien renfermer qui ne soit en parfaite harmonie avec les présents statuts.

ART. 38. Toutes contestations généralement quelconques, qui pourraient naître dans le sein de la société, se décideront par voie arbitrale, selon les règles du code de commerce.

ART. 39. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision prise à la majorité des trois quarts des voix représentant au moins les deux tiers de toutes les actions, et ce, en assemblée générale dûment convoquée à cet effet. Ces modifications ou extensions ne sont valables qu'après avoir reçu la sanction du gouvernement.

ART. 40. La société ne pourra émettre des banknotes (billets au porteur) ni aucune autre valeur en papier de la même nature.

ART. 41. La dissolution de la société aura lieu de droit : 1° en cas de perte de la moitié du capital; 2° si les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions, la décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement. Dans l'un et l'autre cas, la liquidation aura lieu suivant la forme déterminée par l'article 5.

ART. 42. Les 205 actions dont il est parlé à l'art. 6 sont réparties entre les soussignés des deux parts, ainsi qu'il suit : (Suit la liste des preneurs d'actions.)

ART. 43. Les souscripteurs d'actions, dont les noms sont repris à l'article qui précède, verseront entre les mains du sieur Pacifique Goffint le montant de ces actions, ainsi qu'il suit :

1° Un quart dès le jour où l'adjudication a été approuvée par le gouvernement;

2° Un autre quart dès le jour de la publication des plans;

3° Un troisième quart dès qu'il y aura 2,000 mètres de chaussée pavée;

4° Et le restant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Ladite somme de 205,000 francs, provenant de la souscription des actions, servira à parfaire la somme nécessaire pour l'exécution des travaux de la route.

ART. 44. Un fonds spécial sera formé par les soins du conseil d'administration pour opérer sur les revenus de la route, dans un délai à fixer par l'assemblée générale, l'amortissement du capital social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Administrateurs : MM. Frédéric Corbisier, propriétaire, à Frameries; Justin-Pacifique Goffint, propriétaire, à Jemmapes; Albert Quenon, propriétaire, à Pâturages.

Commissaires : MM. Calixte Descamps, propriétaire, à Noirchain; Jean-Baptiste Descamps, propriétaire, à Genly; Adrien Accarain, propriétaire, à Pâturages.

Pour l'entière exécution des présentes, les comparants élisent domicile en l'étude du notaire soussigné.

(DINCQ.)

---

144. — SOCIÉTÉ DE LA ROUTE DE LOBBES A SARTIAU. — Statuts : acte du 21 novembre 1842, approuvé par arrêté royal du 23 décembre 1842 (*Bull. offic.*, 1842, n° 122).

ART. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société de la route de Lobbes à Sartiau*.

Le siége de la société est fixé à Lobbes, au domicile de Me André, notaire, pour toute la durée de la concession, ce qui n'empêchera pas que les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil ne puissent être fixées à Leers-Fosteau par les actionnaires et par ledit conseil.

ART. 2. La durée de l'association sera de 90 ans, qui commenceront à courir et finiront en même temps que la concession.

ART. 3. La société a pour objet exclusif la construction et l'entretien de la route de Lobbes à Sartiau, ainsi que la perception du produit suivant les charges et conditions de l'adjudication (1).

ART. 4. Le fonds social est fixé à 150,000 francs, représentés par 300 actions de 500 francs chacune.

Ledit fonds social se compose donc :

1° De la concession de la route et du droit d'en exploiter le produit selon les charges et conditions de l'adjudication;

2° De la somme à fournir à titre de subside par la province;

3° De 150,000 fr., montant des actions à émettre.

---

(1) La construction de cette route a été décrétée par les arrêtés royaux des 28 mars et 1er novembre 1839 (*Bull. offic.*, 1839, nos 32 et 102). Le 27 février 1840, un arrêté royal (*Bull. offic.*, 1840, n° 39) a approuvé l'adjudication de sa construction et l'allocation d'un subside du quart de la dépense d'exécution, payable sur les fonds de la province de Hainaut. La longueur de la route est de 8,417 mètres; elle a coûté 109,986 fr. 51 c.

de la société aura lieu :
la moitié du capital réel ou

actionnaires réunis en assem-
nt les deux tiers des actions

a dissolution ne pourra rece-
ssentiment du gouvernement.
on arrivant, l'assemblée géné-
s actionnaires, possédant au
ommission de liquidation com-
qui remplacera le conseil d'ad-
que la liquidation des affaires
it terminée; les membres du
pourront néanmoins faire par-
les commissaires liquidateurs.
pourra augmenter son capital
sation du gouvernement.
nts déclarent que dans l'asso-
es présents statuts, il n'y a pas

sont nominatives jusqu'à leur
ièvement des travaux de con-
y aura un versement de 10 p. c.
probation des présents statuts,
ux époques qui seront fixées
ministration. Les versements
urs au moins avant le terme
rgées adressées aux domiciles
s en nom.
au terme fixé, n'effectuera pas
sera, pour ce retard, passible
. c. sur les sommes restant à
ois, il sera censé avoir renoncé
abandonné ce qu'il aura versé
u'il soit besoin de sommation
te perte étant encourue par la
e, sans mise en demeure.
iires ne seront, en aucun cas,
te du montant de leurs actions

ent après l'achèvement des tra-
e le versement intégral des ac-
s actions nominatives pourront
s actions au porteur, et celles-ci
t transformées en actions nomi-
par chaque transfert 1 p. c. au

t de l'action nominative a lieu
'actionnaire, transcrite sur un
par lui et par le cessionnaire ou
rs, et visée par l'un des admi-
e cette déclaration est faite sur
e l'action au porteur a lieu par
titre.
tions nominatives étrangers à la
re élection de domicile.
iétaire de 5 actions nominatives
orteur a une voix dans l'assem-
être admis, les propriétaires
devront, 10 jours avant cette
ttre au président du conseil d'ad-
e et le numéro de leurs actions
titres lors de la séance.
t autant de voix qu'ils possèdent
natives ou 10 actions au porteur,
peut réunir plus de 5 voix.
onnaires peuvent se faire repré-
générale, mais le fondé de pou-voirs doit être lui-même membre de l'assemblée et produire les titres de ses mandants; il ne peut réunir plus de 5 voix, les siennes comprises.

Art. 14. Chaque actionnaire prend part aux bénéfices de la société, au prorata du nombre de ses actions.

Art. 15. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan qui sera présenté à l'assemblée générale du mois d'août; elle tiendra compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Une expédition du bilan, après son approbation par l'assemblée générale, sera adressée au ministère de l'intérieur, une autre sera déposée au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de Charleroi; à défaut de tribunal de commerce dans cette localité, on en fera dépôt au greffe du tribunal civil.

Art. 16. Lorsque le conseil d'administration le jugera nécessaire, il pourra être établi une réserve destinée à couvrir certains travaux ou achats qu'il croirait nécessaires à faire dans l'intérêt de la société; cette réserve ne pourra excéder un cinquième des produits nets de la route. Le placement de cette réserve, afin de la faire fructifier en attendant son emploi, sera déterminé par ledit conseil.

Art. 17. Immédiatement après l'assemblée générale, chaque actionnaire touchera, à la caisse de la société, sur le mandat du président du conseil d'administration, les dividendes auxquels il pourra avoir droit à raison du nombre d'actions dont il sera possesseur.

Art. 18. Tous les produits quelconques de la route, déduction faite des frais d'entretien, de réparations, d'administration et de tous autres, seront distribués entre les actionnaires au marc le franc de leurs actions, sauf toutefois le prélèvement de la réserve qui pourrait être établie par le conseil d'administration en vertu de l'article 16 ci-dessus.

Art. 19. Les dividendes seront payés à Lobbes, chez le caissier de la société, qui sera désigné par l'administration.

Art. 20. L'administration de la société est confiée à trois administrateurs qui pourront se faire assister d'un employé spécial à leur choix, dont les émoluments seront fixés par eux. Tous les autres employés seront également nommés et révoqués par l'administration, qui fixera leurs traitements.

Art. 21. L'assemblée générale et le gouvernement auront le droit de nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, à l'effet de vérifier le bilan et toutes opérations de la société, pendant l'année précédente; il se fera, à cet effet, remettre tous titres, livres et documents nécessaires. Cette vérification aura lieu au bureau de la société et non ailleurs.

Art. 22. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, leurs fonctions durent 3 ans, et ils sont rééligibles. Un administrateur sort au 31 décembre de chaque année. Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le 31 décembre 1843.

Art. 23. Les administrateurs ne jouiront d'aucun traitement, mais ils recevront une indemnité de 10 fr. par chaque séance.

Art. 24. Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un président qui restera en fonctions pendant une année, mais qui sera toujours rééligible. Un employé remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 25. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société. Aucune délibération ne peut avoir lieu sans la présence de deux membres au

moins. Les résolutions seront prises à la majorité des voix qui seront comptées par tête, et en cas de partage, la voix du président décidera.

Les procès-verbaux des délibérations seront signés par tous les membres présents.

Le président est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil.

Art. 26. Les actes journaliers d'administration seront signés par le président, et les marchés et traités qui engagent la société par le président et un membre du conseil.

Les actions nominatives et au porteur devront être signées par les trois administrateurs et le caissier.

Art. 27. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies à la requête de la société, poursuite et diligence de l'administrateur président ou de celui qui le remplacera.

Art. 28. L'administration se réunit le premier lundi des mois de janvier et juin de chaque année. Le président peut, en outre, la convoquer extraordinairement.

Art. 29. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils pourront être révoqués par l'assemblée générale.

Art. 30. Les administrateurs doivent posséder chacun 10 actions nominatives ou 20 actions au porteur, dont les titres seront déposés dans la caisse ou le coffre de la société pour la garantie de leur gestion.

Ces actions sont inaliénables jusqu'après l'apurement de leur gestion; mention de l'inaliénabilité en sera faite sur les titres.

Art. 31. En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs, ils seront remplacés provisoirement par les actionnaires ayant représenté un plus grand nombre d'actions à la dernière assemblée générale, et entreront de droit immédiatement en fonctions. Un mois au plus tard après le décès ou la démission, l'assemblée générale sera spécialement convoquée à l'effet de pourvoir aux places d'administrateur devenues vacantes.

Tous avis de convocation pour les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront insérés dans l'une des feuilles publiées à Charleroi et à Mons, à deux reprises différentes et pour la première fois 20 jours au moins d'avance.

Art. 32. L'assemblée générale, composée des actionnaires, déterminés à l'article 12, se réunit de droit tous les ans, le premier lundi du mois d'août, en la commune de Lobbes. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement, soit par l'administration, soit sur la demande de cinq actionnaires ayant voix délibérative.

Art. 33. Dans cette réunion, l'assemblée pourvoit à la nomination d'un administrateur, entend le rapport sur le bilan de la société et arrête définitivement le compte des recettes et dépenses de l'année précédente; elle délibère en outre sur toutes les propositions qui y seront faites.

Les délibérations de cette assemblée seront transcrites sur un registre spécial et signées par tous les actionnaires ou leurs fondés de pouvoirs; en cas de refus de signer, il en sera fait mention.

Art. 34. Les résolutions de l'assemblée générale seront prises à la majorité des intérêts représentés; elle ne pourra délibérer si les actionnaires présents ne réunissent, au moins, la moitié du capital émis. S'il arrivait que l'assemblée ne pût délibérer, parce qu'elle ne réunirait pas cette quotité d'intérêts, le conseil d'administration pourra convoquer de nouveau la société en suivant le mode prescrit par l'art. 31 et en indiquant le but de la réunion; l'assemblée pourra alors prendre une résolution valable, quelle que soit la quotité d'intérêts représentés.

Art. 35. Les contestations qui s'élèveront entre la société et les actionnaires seront jugées à Charleroi, par deux arbitres, l'un nommé par le conseil d'administration, l'autre par la partie adverse ou, à défaut par le président du tribunal de première instance de Charleroi; en cas de partage d'avis, les arbitres choisiront un tiers arbitre pour les départager.

Les arbitres prononceront en amiables compositeurs, et leur décision sera exécutée comme un jugement en dernier ressort.

Art. 36. Les présents statuts pourront être modifiés par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet; ces modifications ne pourront être décidées qu'à la majorité de trois quarts de voix représentant au moins les deux tiers de toutes les actions émises.

Dans ce cas, comme dans tout autre, l'assemblée générale sera formée conformément à l'article 34.

Art. 37. Les actionnaires, par le fait seul de cette qualité, sont censés accepter toutes les dispositions contenues en ces présentes.

Art. 38. Les présents statuts et toutes additions ou modifications qui pourraient y être faites par la suite seront soumis à l'approbation royale, à la diligence du conseil d'administration.

Art. 39. La société s'interdit toute émission de banknotes, billets de caisse et toutes autres valeurs en papier de même nature.

Art. 40. Il est entendu que les autorisation et approbation des statuts de la société par le gouvernement n'apporteront aucune novation aux obligations résultant de l'acte de concession de la route que la société a pour objet de construire et d'exploiter.

Art. 41. Pour la première fois, sont nommés administrateurs de la société :

MM. Eustache-Maximilien-Adolphe, marquis d'Aoust, président; le chevalier Philippe Vanderheyden à Hauzeur; Charles Lavary.

Art. 42. Les comparants déclarent souscrire dès à présent pour les 300 actions, savoir : (Suit la liste des souscripteurs.)

---

145. — Société anonyme de la section d'embranchement de route du Trieu de Courcelles au Ruaux. — Statuts : acte du 4 août 1843, approuvé par arrêté royal du 3 octobre 1844 (*Monit.*, 9 octobre 1844).

Art. 1er. Il est formé une société anonyme pour l'entreprise, l'exécution et l'exploitation d'une branche de route partant du Trieu de Courcelles jusqu'au hameau de Ruaux, commune de Monceau-sur-Sambre, à la rencontre de la route de la barrière de Marchienne-au-Pont à Trazegnies, décrétée par arrêté royal, en date du 6 mai 1842 (1).

(1) *Bull. offic.*, 1842, n° 57. La construction de cette route et de celles construites par les deux sociétés dont les statuts suivent a été décrétée par un seul et même arrêté. Voy. la note de la page 535.

Art. 2. Cette société est formée d'après les règles prescrites par les articles 29 et suivants du code de commerce.

Elle portera le nom de *Société anonyme de la section d'embranchement de route du Trieu de Courcelles au Ruaux*.

Le siége de la société est établi à Courcelles en la demeure de M. Monnoyer, bourgmestre, ce qui n'empêchera pas que les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration puissent être fixées, soit à Roux ou à Courcelles ou en tout autre lieu qui serait jugé préférable par les actionnaires ou par le conseil d'administration pour leur commodité respective.

Art. 3. L'objet de l'association est la construction dans le terme de six mois, à partir du jour de l'obtention de la concession, de l'embranchement de route empierrée, partant du Trieu de Courcelles au Ruaux, avec tous les travaux nécessaires prévus par le cahier des charges de l'adjudication et autres qui pourraient être ultérieurement reconnus nécessaires, les plantations à effectuer le long dudit embranchement, en un mot, tout ce qui pourra se rattacher à la complète exécution de l'entreprise.

L'association a encore pour objet l'exploitation et l'entretien dudit embranchement.

En conséquence, la société s'engage à exécuter, à ses risques et périls, tous les travaux prescrits par les actes de concession et à supporter tous frais d'indemnités, d'expropriation et autres relatifs à la construction dudit embranchement et dépendances, conformément au cahier des charges, plans, devis spéciaux, avec réduction à 5 p. c. de la rampe de ploment, et projets approuvés par les autorités compétentes, moyennant un subside de l'État et de la province égal à la moitié des dépenses évaluées d'après le devis estimatif dressé par M. l'ingénieur en chef du Hainaut à 117,700 francs et la concession d'un droit de péage à percevoir sur ledit embranchement pendant 90 ans, conformément à la loi du 18 mars 1833, à repartir entre plusieurs bureaux de perception, à déterminer de commun accord avec le gouvernement.

Art. 4. La présente société est formée pour tout le temps de la durée de la concession demandée, pour 90 ans qui prendront cours du jour de la perception des péages suivant le cahier des charges qui sera dressé par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Hainaut.

La dissolution de la société ne pourra avoir lieu qu'en cas de perte de la moitié du capital réel ou émis, ou bien lorsque les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises, le décideront. Dans ce dernier cas la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 5. La société ne pourra se rendre concessionnaire que moyennant l'obtention du gouvernement et de la province du subside susmentionné et en se réservant la faculté de renoncer à la concession, si, dans les six mois qui suivront l'adjudication, elle n'a pas trouvé d'entrepreneurs convenables pour se charger des travaux aux conditions du cahier des charges.

Art. 6. Le capital de la société consistera dans la concession de l'embranchement du Trieu de Courcelles au Ruaux pendant le terme fixé par l'acte de concession ou pendant tout autre, si par des motifs quelconques, une prolongation de concession était accordée par le gouvernement.

Il consistera encore dans les péages et tous produits quelconques de ladite concession, dans les constructions et immeubles qui pourraient y être attachés, dans les plantations à faire le long dudit embranchement, en un mot, dans tout le mobilier et le matériel qui pourraient être jugés nécessaires pour l'exploitation de ladite concession.

Il consistera également dans l'intérêt que la société aura dans la concession de la section de route partant de la barrière de Marchienne-au-Pont au Ruaux, laquelle sera commune avec la Société du Ruaux à Trazegnies; à cette fin une association aura lieu avec celle-ci.

Art. 7. MM. Gillieaux et Quinet, Jean-François Daubresse, veuve Martin, Misonne et époux Poschet et Ranscelot, cèdent à la société les emprises de terrain à faire respectivement sur leurs propriétés pour l'établissement de l'assiette dudit embranchement.

Le prix en sera fixé préalablement à toute prise de possession, de commun accord ou à dire d'experts; il sera converti en actions de la société.

Les chemins actuellement existants qui appartiendraient à la société, traversant ou joignant les propriétés de MM. Gillieaux et Quinet, Misonne et époux Poschet et Ranscelot reconnu inutile par suite de l'établissement dudit embranchement, leur seront cédés pour le prix à fixer de commun accord. Ce prix sera imputé en acquit des emprises qui seront faites pour l'assiette de l'embranchement et le surplus de ce qui pourra leur être dû, après imputation, sera, comme il vient d'être dit, converti en actions jusqu'à concurrence d'une somme globale correspondante à l'action, la différence en plus leur sera payée en espèces.

Les communes de Roux et Courcelles prennent l'engagement de faire à la société l'abandon gratuit des chemins leur appartenant, respectivement empris dans l'assiette dudit embranchement ou reconnus inutiles par suite de la construction

Art. 8 Le capital social est fixé à 68,000 francs.

Ce capital est représenté par 136 actions.

Ces actions sont chacune de 500 francs et représentent le capital présumé devoir excéder le montant des dépenses nécessaires tant pour l'entière exécution dudit embranchement que pour faire face aux obligations qui dériveront de l'association mentionnée en l'article 6, vu le subside à obtenir du gouvernement et de la province.

Art. 9. Chaque action représentera une portion égale de tous les meubles et immeubles de la société, comme elle constituera une égale participation dans les bénéfices et les pertes.

Art. 10. Les comparants prennent et répartissent entre eux les actions de la société comme suit :

1° A la commune de Courcelles 40 actions; 2° à la commune de Roux 30 actions; 3° à M. Bouillon 10 actions; 4° à M. Jean-François Parent 2 actions; 5° à M. Pierre Parent 10 actions; 6° à la Société houillresse du Martinet 15 actions. Total : 107 actions.

7° Et quant aux 29 actions restantes, elles représentent la valeur estimative des terrains nécessaires à l'établissement de l'assiette dudit embranchement, dont les huit dixièmes environ sont la propriété de la société, comme provenant de cession en échange d'actions ou étant chemins empris dans le tracé dudit embranchement, vu l'engagement de MM. Gillieaux, Quinet, Misonne, les époux Poschet et Ranscelot, Daubresse, veuve Martin, et les abandons gratuits des chemins en faveur de la société, non-seulement de la part des communes de Roux et Courcelles, mais encore de la commune de Monceau-sur-Sambre. En conséquence,

elles pourront être ultérieurement émises, et, en exécution de l'article 7, il en sera délivré à MM. Gillieaux et Quinet, Daubresse, Misonne, époux Poschet et Ranscelot et la dame veuve Martin pour le prix de la cession de leur terrain. M. Pierre Parent déclare n'entendre être lié dans la présente association que pour autant que le point de départ de la route commune soit à la barrière de Marchienne-au-Pont.

Art. 11. Chaque actionnaire, à raison des engagements de la société, n'est passible que de la perte du montant de ses actions.

Les actions sont au porteur, la forme en sera réglée par le conseil d'administration. Elles seront extraites d'un livre à souches et signées par le président du conseil et un des administrateurs.

La cession des actions a lieu par la seule remise du titre.

Art. 12. Les actionnaires contractent l'engagement de fournir leur mise sociale en créant des obligations à l'ordre de la société, payables aux termes suivants :

Un quart dans le mois de l'adjudication, un second quart trois mois après, et les deux autres quarts restants dans un an, date de l'adjudication.

En cas de non-payement, la société poursuivra judiciairement l'actionnaire défaillant, et s'il est insolvable, l'action avec les à-compte reçus deviendront la propriété de la société.

Les actions ne seront délivrées qu'après le payement des obligations qui en représentent l'importance.

Art. 13. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et le bilan formé par le conseil d'administration, pour être soumis à l'assemblée générale. Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 14. L'excédant favorable au bilan, déduction faite des frais d'entretien et d'administration, y compris ce qui dépassera la réserve à former, dont il est question à l'article suivant, constitue le bénéfice de la société.

Ce bénéfice formera le dividende qui sera payé d'après les ordres du conseil d'administration, par le caissier de la société, le surlendemain de l'assemblée générale annuelle, de 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, sur la production du titre qui sera estampillé.

Art. 15. Lors du règlement définitif du compte de construction dudit embranchement, et lorsqu'il sera entièrement reçu par l'ingénieur du gouvernement, nommé à cet effet, la situation de l'entreprise sera faite, et ce qui restera en sus des fonds qu'elle aura exigés, formera une réserve qui se composera ou d'argent en caisse ou d'un certain nombre d'actions non prises et à émettre.

Cette réserve garantira aux actionnaires les moyens de payer :

1° Les frais d'administration ;

2° Ceux d'entretien de l'embranchement pendant un terme à déterminer.

Si cet embranchement, qui établit des communications plus directes que celles existantes, donne de suite le résultat espéré, la société statuera sur l'importance de la réserve à former.

Toutefois, il ne sera donné de dividende que sur les bénéfices nets, déduction faite de toutes charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence de ces bénéfices.

Art. 16. L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration composé d'un président et de quatre membres, tous actionnaires de l'entreprise, le secrétaire sera choisi dans son sein.

Ce conseil nomme les employés et caissiers, fixe leurs appointements, dirige en général tout ce qui est relatif aux opérations de la société.

Art. 17. Le président du conseil d'administration, outre les fonctions qui lui sont attribuées par le présent statut, est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil, à qui il rend compte de toutes les affaires sociales et soumet les propositions qu'il juge convenables. Les actes administratifs sont signés par lui.

Art. 18. Les actions judiciaires ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Avant d'intenter ou de soutenir une action, le président doit, les cas d'urgence exceptés, consulter préalablement le conseil et y être autorisé par lui ; en cas d'empêchement ou d'absence du président, le conseil d'administration déléguera l'un d'eux pour en remplir les fonctions.

Art. 19. Le conseil se réunit au moins tous les 3 mois sur la convocation de son président ; il ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions se prennent à la majorité des voix ; en cas de parité, celle du président est prépondérante.

Art. 20. Les membres composant le conseil d'administration sont nommés et révocables par l'assemblée générale et renouvelés périodiquement, par cinquième, chaque année.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Chaque administrateur fournira, pour garantie de sa gestion, 6 actions, lesquelles seront en nom et inaliénables pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de sa gestion ; mention de l'inaliénabilité sera faite sur l'action.

Art. 21. La présidence du conseil d'administration appartient successivement aux cinq membres de ce conseil qui en exercent les fonctions chacun pendant une année.

Lors de la formation de ce conseil, la présidence de la première année appartient de droit à celui des actionnaires qui a obtenu le plus grand nombre de voix, et, en cas de parité de suffrages, au plus âgé d'eux.

La présidence passe ensuite d'année en année aux membres du conseil, suivant l'ordre déterminé par lesdits suffrages.

Le président du conseil d'administration, pendant l'année qui vient de s'écouler, est de droit le membre sortant de ce conseil ; il doit être remplacé par l'assemblée générale, sauf réélection.

Art. 22. Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites ; néanmoins, il pourra leur être alloué une indemnité à fixer par l'assemblée générale et répartie entre eux par forme de jetons de présence, d'après les signatures portées aux livres de délibérations.

Art. 23. Le conseil d'administration fixe le traitement annuel et le cautionnement du caissier. Ce cautionnement doit être fourni en immeubles d'une valeur reconnue suffisante.

Art. 24. En cas d'empêchement, de décès ou de démission d'un membre du conseil, ses collègues pourvoiront à son remplacement temporaire par un actionnaire de leur choix, jusqu'à la première assemblée générale, laquelle aura à le confirmer ou à le remplacer.

Le membre ainsi élu ne conserve ses fonctions, sauf

réélection, que pendant le temps nécessaire pour parfaire le terme pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

Art. 25. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent aucune obligation personnelle du chef de leur gestion.

Art. 26. Il y a, de droit, assemblée générale des actionnaires le premier lundi de mai de chaque année et le lendemain, si c'est un jour férié, à 2 heures de relevée, au siége de la société. Cette époque sera inscrite sur les actions.

Il peut en outre y avoir des assemblées extraordinaires convoquées sur la demande du conseil d'administration ou des actionnaires ayant voix délibérative. Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires auront lieu par avis publiés à plusieurs reprises et pour la première fois au moins 20 jours d'avance, dans deux journaux s'imprimant l'un à Charleroi et l'autre à Bruxelles.

Art. 27. Pour être admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, il faut être porteur de ses actions.

Les communes seront représentées dans la personne de leur bourgmestre ou toute autre qu'elles délégueront.

Art. 28. Tout propriétaire de 5 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout possesseur de plus de 5 actions a autant de voix qu'il possède de fois 5 actions, sans cependant pouvoir réunir plus de 5 voix.

Art. 29. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Elle ne peut délibérer que lorsqu'elle est composée de la moitié au moins des actionnaires réunissant le quart des actions émises.

Art. 30. L'assemblée générale approuve ou improuve les comptes et bilan; elle pourvoit aux nominations voulues par les présentes et délibère sur les objets qui lui sont soumis par le président ou les actionnaires ayant voix.

L'approbation des comptes et bilan par l'assemblée générale vaudra a l'administration décharge complète de sa gestion.

Art. 31. L'assemblée générale a la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et la gestion du conseil d'administration.

Art. 32. Les délibérations seront prises à la majorité des voix comptées comme il est dit à l'article 28.

Le procès-verbal des opérations sera dressé séance tenante et signé par les actionnaires.

En cas de refus de signer de la part de l'un d'eux, il en sera fait mention au bas de la résolution.

Art. 33. Tous actionnaires, leurs héritiers ou ayants droits ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucun inventaire, ni faire apposer les scellés sur les valeurs et livres de la société; ils seront tenus de s'en rapporter aux comptes et bilan sociaux et d'en admettre les résultats tels qu'ils auront été arrêtés par l'assemblée générale.

Art. 34. Toutes contestations entre la société d'une part, les actionnaires, gérants ou employés, d'autre part, seront jugées par deux arbitres nommés par les parties. Ces arbitres, en cas de partage, choisiront un tiers arbitre. Dans le cas où l'une des parties n'aurait point nommé son arbitre ou que les arbitres eux-mêmes ne seraient pas d'accord sur le choix d'un tiers arbitre, dans les 8 jours à partir de la sommation qui leur en sera faite à la requête de la partie la plus diligente, ceux-ci seront nommés par M. le président du tribunal civil de Charleroi.

Art. 35. Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs, ils seront dispensés de remplir les formes et d'observer les délais voulus par le code de procédure, leurs jugements seront définitifs et sans recours aucun en appel ni cassation.

Art. 36. A la dissolution, la société nommera ses liquidateurs, qui ne pourront dépasser le nombre de cinq, ni être en dessous du nombre de trois.

Art. 37. Le président du conseil d'administration est autorisé, le cas échéant, à consentir, au nom de la société, à la radiation des inscriptions qui pourraient avoir été prises au profit de la société contre des sous-traitants et caissiers, en un mot contre toutes personnes.

Art. 38. Toutes modifications aux présents statuts ne pourront avoir lieu qu'en assemblée générale composée de deux tiers des actionnaires réunissant au moins la moitié des actions émises. L'assemblée générale sera composée spécialement, à cet effet, par avis publiés à plusieurs reprises, conformément à l'art. 26.

Si l'assemblée générale ne pouvait délibérer à défaut d'être composée comme il vient d'être dit, il en sera convoqué une seconde à un mois d'intervalle, et cette seconde assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre d'actions qui s'y trouveront représentées.

Toute modification aux statuts de la société devra, au préalable, être approuvée par le gouvernement.

Art. 39. Dans le mois qui suivra l'approbation dudit bilan par l'assemblée générale, deux copies du bilan certifiées par le président du conseil d'administration seront, l'une adressée au gouvernement et l'autre déposée au greffe du tribunal de commerce de Charleroi, ou, à son défaut, au greffe du tribunal civil de cette ville.

Le gouvernement aura la faculté de vérifier cette situation annuelle et de prendre à cette fin connaissance des affaires sociales, par l'intermédiaire d'un ou de deux commissaires spéciaux à déléguer par lui.

Art. 40. La société s'interdit toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs en papiers de cette espèce.

Art. 41. La cession d'actions avant le versement intégral de la somme de 500 francs ne libérera pas l'actionnaire primitif, lequel en demeurera, au contraire, responsable envers la société.

Art. 42. Le caissier sera chargé des recettes et des payements sur mandats signés par trois membres au moins du conseil d'administration.

Art. 43. Tous les cas non prévus par les présents statuts et dont la décision n'aura pas été abandonnée à l'administration seront décidés par l'assemblée générale.

Art. 44. La société désigne M. Jacob, secrétaire à Roux, pour la représenter, recevoir les modifications que le gouvernement trouverait convenable d'apporter aux présents statuts, solliciter l'approbation royale et faire les dépôts et affixions prescrits par la loi.

---

146. — Société anonyme de la route de Trazegnies au Ruaux. — Statuts : acte du 4 août 1843, approuvé par arrêté royal du 3 octobre 1844 (*Monit.*, 10 octobre 1844).

Art. 1er. Il est formé une société anonyme pour l'entreprise, l'exécution et l'exploitation de la route du Ruaux, hameau de Monceau-sur-Sambre à Trazegnies,

par Souvret, à la rencontre de la route de Gosselies à Rœulx, décrétée par arrêté royal, en date du 6 mai 1842.

Art. 2. Cette société est formée d'après les règles prescrites par les articles 29 et suivants du code de commerce.

Elle portera le nom de *Société anonyme de la route de Trazegnies au Ruaux*.

Le siége de la société est établi à Souvret en la demeure de M. le bourgmestre Coppée, dénommé, ce qui n'empêchera pas que les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration puissent être fixées en tout autre lieu qui serait jugé préférable par les actionnaires ou par le conseil d'administration pour leur commodité respective.

Art. 3. L'objet de l'association est la construction dans le terme de 6 mois, à partir du jour de l'obtention de la concession d'une route empierrée, partant du Ruaux, confin de la route commune dont il est ci-dessous parlé, à Trazegnies, avec tous les travaux nécessaires prévus par le cahier des charges de l'adjudication et autres qui pourraient être ultérieurement reconnus nécessaires, les plantations à effectuer le long de ladite route, en un mot, tout ce qui pourra se rattacher à la complète exécution de l'entreprise.

L'association a encore pour objet l'exploitation et l'entretien de ladite route.

En conséquence, la société s'engage à exécuter à ses risques et périls tous les travaux prescrits par les actes de concession et à supporter tous frais d'indemnités, d'expropriation et autres relatifs et à la construction de ladite route et dépendances, conformément au cahier des charges, plans, devis spéciaux, et projets approuvés par les autorités compétentes, moyennant un subside de l'État et de la province égal à la moitié des dépenses évaluées d'après le devis estimatif dressé par M. l'ingénieur en chef du Hainaut à 201,230 francs et la concession du droit de péage à percevoir sur ladite route pendant 90 ans, conformément à la loi du 18 mars 1833, à répartir entre plusieurs bureaux de perception, à déterminer de commun accord avec le gouvernement (1).

Art. 4. La présente société est formée pour tout le temps de la durée de la concession demandée, pour 90 ans qui prendront cours du jour de la perception des péages suivant le cahier des charges qui sera dressé par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Hainaut.

La dissolution de la société ne pourra avoir lieu qu'en cas de perte de la moitié du capital réel ou émis, ou bien lorsque les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises, le décideront. Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 5. La société ne pourra se rendre concessionnaire que moyennant l'obtention du gouvernement et de la province du subside susmentionné et en se réservant la faculté de renoncer à la concession, si, dans les 6 mois qui suivront l'adjudication, elle n'a pas trouvé d'entrepreneurs convenables pour se charger des travaux aux conditions du cahier des charges.

Art. 6. Le capital de la société consistera dans la concession de la route du Ruaux à Trazegnies, pendant le terme fixé par l'acte de concession ou pendant tout autre, si, par des motifs quelconques, une prolongation de concession était accordée par le gouvernement.

Il consistera encore dans les péages et tous produits quelconques de ladite concession, dans les constructions et immeubles qui pourraient y être attachés, dans les plantations à faire le long de ladite route, en un mot, dans tout le mobilier et matériel qui pourraient être jugés nécessaires pour l'exploitation de ladite concession.

Il consistera également dans l'intérêt que la société aura dans la concession de la section de route partant de la barrière de Marchienne-au-Pont au Ruaux, laquelle section sera commune avec la société de l'embranchement de route du Trieu de Courcelles au Ruaux; à cette fin, une association aura lieu avec celle-ci.

Art. 7. MM. Gillieaux et Quinet, Misonne et époux Poschet et Ranscelot, céderont à la société les emprises de terrain à faire respectivement sur leurs propriétés pour l'établissement de l'assiette de ladite route.

Le prix en sera fixé préalablement à toute prise de possession, de commun accord ou à dire d'experts; il sera converti en actions de la société.

Le chemin partant de la commune de Monceau et aboutissant à celui de Souvret traversera ce dernier en ligne droite pour arriver à la chaussée. La route, avant d'arriver au chemin de Ruaux à Fontaine par la chapelle du Judonsart, sera établie sur la propriété de MM. Gillieaux et Quinet, de manière à ne laisser entre la route et la propriété de ces messieurs aucune propriété étrangère; la route passera également sur la propriété boisée de M. de Molembaix.

Les chemins actuellement existants qui appartiendraient à la société, traversant ou joignant les propriétés de MM. Misonne et époux Poschet et Ranscelot, Gillieaux, Quinet et baron de Molembaix, reconnus inutiles par suite de l'établissement de ladite route, leur seront cédés pour le prix à fixer de commun accord. Ce prix sera imputé en acquit des emprises qui seraient faites pour l'assiette de la route et le surplus pour ce qui pourra leur être dû, après imputation, sera, comme il vient d'être dit, converti en actions jusqu'à concurrence d'une somme globale correspondante à l'action, la différence en plus leur sera payée en espèces.

Les communes de Marchienne-au-Pont et Souvret s'engagent à faire à la société l'abandon gratuit des chemins leur appartenant respectivement, empris dans l'assiette de ladite route ou reconnus inutiles par suite de sa construction.

Art. 8. Le capital social est fixé à 110,500 francs.

Ce capital est représenté par 221 actions.

Ces actions sont chacune de 500 francs et représentent le capital présumé devoir excéder le montant des dépenses nécessaires tant pour l'entière exécution de ladite route que pour faire face aux obligations qui dériveront de l'association mentionnée à l'article 6, vu le subside à obtenir du gouvernement et de la province.

Art. 9. Chaque action représentera une portion égale de tous les meubles et immeubles de la société, comme elle constituera une égale participation dans les bénéfices et les pertes.

Art. 10. Les comparants prennent et répartissent entre eux les actions de la société comme suit :

1° La commune de Souvret, 60 actions; 2° la commune de Marchienne-au-Pont, 20 actions; 3° la société de Sart-lez-Moulin, 30 actions; 4° la société du Martinet, 15 actions; 5° M. le baron de Molembaix, 20 actions; 6° MM. Gillieaux et Quinet, 20 actions. Total 165 actions, représentant 82,500 francs.

(1) Voy. la note page 534.

ons restantes, elles représentent
terrains nécessaires à l'établis-
la route; la presque totalité ap-
oit comme chemins empris dans
rovenant de cession en échange
ons gratuits des chemins en fa-
part non-seulement de la com-
encore des communes de Mon-
razegnies et l'engagement de
oschet et Ranscelot, de Molem-
ix; en conséquence, ces actions
ement émises, et, en exécution
délivré à ces derniers pour le
ur terrain.
onnaire n'est passible, à raison
ociété, que de la perte du mon-

orteur, la forme en sera réglée
stration. Elles seront extraites
ignées par le président du con-
ateurs.
s a lieu par la seule remise du

iires contractent l'engagement
iale en créant des obligations
payables aux termes suivants :
is, à partir de l'adjudication,
après, et les deux autres quarts
e de l'adjudication.
ent, la société poursuivra ju-
e défaillant, et s'il est insol-
à-compte reçus deviendront
é.
lélivrées qu'après le payement
eprésentent l'importance.
nbre de chaque année les li-
arrêtés et le bilan formé par
ion, pour être soumis à l'as-

ans la formation du bilan, de
iel et de l'avoir de la société.
ivorable au bilan, déduction
i et d'administration, y com-
réserve à former, dont il est
nt, constitue le bénéfice de la

dividende qui sera payé d'a-
l d'administration, par le cais-
lendemain de l'assemblée gé-
eures du matin à 4 heures
production du titre qui sera

ement définitif du compte de
ute, et lorsqu'elle sera entiè-
eur du gouvernement, nommé
l'entreprise sera faite, et ce
nds qu'elle aura exigés, for-
e composera ou d'argent en
ombre d'actions non prises et

aux actionnaires le moyen

ration ;
la route pendant un terme à

lit des communications plus
ites, donne de suite le résul-
nera sur l'importance de la

Toutefois, il ne sera donné de dividende que sur les bénéfices nets, déduction faite de toutes charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence de ces bénéfices.

Art. 16. L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration composé d'un président et de quatre membres, tous actionnaires de l'entreprise, le secrétaire sera choisi dans son sein.

Ce conseil nomme les employés et caissier, fixe leurs appointements, dirige en général tout ce qui est relatif aux opérations de la société.

Art. 17. Le président du conseil d'administration, outre les fonctions qui lui sont attribuées par le présent statut, est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil, à qui il rend compte de toutes les affaires sociales et soumet les propositions qu'il juge convenables. Les actes d'administration sont signés par lui.

Art. 18. Les actions judiciaires ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Avant d'intenter ou de soutenir une action, le président doit, les cas d'urgence exceptés, consulter préalablement le conseil et y être autorisé par lui.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le conseil d'administration déléguera l'un d'eux pour en remplir les fonctions.

Art. 19. Le conseil se réunit au moins tous les 3 mois sur la convocation de son président. Il ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions se prennent à la majorité des voix ; en cas de parité, celle du président est prépondérante.

Art. 20. Les membres composant le conseil d'administration sont nommés et révocables par l'assemblée générale et renouvelés périodiquement, par cinquième, chaque année.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Chaque administrateur fournira, pour garantie de sa gestion, 6 actions, lesquelles seront en nom et inaliénables pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de sa gestion ; mention de l'inaliénabilité sera faite sur l'action.

Art. 21. La présidence du conseil d'administration appartient successivement aux cinq membres de ce conseil, qui en exercent les fonctions chacun pendant une année.

Lors de la formation de ce conseil, la présidence de la première année appartient de droit à celui des actionnaires qui a obtenu le plus grand nombre de voix, et, en cas de parité de suffrages, au plus âgé d'eux.

La présidence passe ensuite d'année en année aux membres du conseil, suivant l'ordre déterminé par lesdits suffrages.

Le président du conseil d'administration, pendant l'année qui vient de s'écouler, est de droit le membre sortant de ce conseil ; il doit être remplacé par l'assemblée générale, sauf réélection.

Art. 22. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites ; néanmoins il pourra leur être alloué une indemnité à fixer par l'assemblée générale et répartie entre eux par forme de jetons de présence, d'après les signatures portées aux livres de délibérations.

Art. 23. Le conseil d'administration fixe le traitement annuel et le cautionnement du caissier. Ce cautionnement doit être fourni en immeubles d'une valeur reconnue suffisante.

Art. 24. En cas d'empêchement, de décès ou de démission d'un membre du conseil, ses collègues pourvoiront à son remplacement temporaire par un actionnaire de leur choix, jusqu'à la première assemblée générale, laquelle aura à le confirmer ou à le remplacer.

Le membre ainsi élu ne conserve ses fonctions, sauf réélection, que pendant le temps nécessaire pour parfaire le terme pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

Art. 25. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent aucune obligation personnelle du chef de leur gestion.

Art. 26. Il y a de droit assemblée générale des actionnaires le second lundi de mai de chaque année et le lendemain, si c'est un jour férié, à deux heures de relevée, au siége de la société; cette époque sera inscrite sur les actions.

Il peut en outre y avoir des assemblées extraordinaires convoquées sur la demande du conseil d'administration, ou des actionnaires ayant voix délibérative. Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires auront lieu par avis publiés à plusieurs reprises et pour la première fois au moins 20 jours d'avance, dans deux journaux s'imprimant l'un à Charleroi et l'autre à Bruxelles.

Art. 27. Pour être admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, il faut être porteur de ses actions.

Les communes seront représentées dans la personne de leur bourgmestre ou toute autre qu'elles délégueraient.

Art. 28. Tout propriétaire de 5 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout possesseur de plus de 5 actions a autant de voix qu'il possède de fois 5 actions, sans cependant pouvoir réunir plus de 5 voix.

Art. 29. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Elle ne peut délibérer que lorsqu'elle est composée de la moitié au moins des actionnaires réunissant la moitié des actions émises.

Art. 30. L'assemblée générale approuve ou improuve les comptes et bilan. Elle pourvoit aux nominations voulues par les présentes et délibère sur les objets qui lui sont soumis par le président ou par les actionnaires ayant voix.

L'approbation des comptes et bilan par l'assemblée générale vaudra à l'administration décharge complète de sa gestion.

Art. 31. L'assemblée générale a la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et la gestion du conseil d'administration.

Art. 32. Les délibérations sont prises à la majorité des voix comptées comme il est dit à l'article 28.

Le procès-verbal des opérations sera dressé séance tenante et signé par les actionnaires.

En cas de refus de signer de la part de l'un d'eux, il en sera fait mention au bas de la résolution.

Art. 33. Tous actionnaires, leurs héritiers ou ayants droit ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucun inventaire, ni faire apposer les scellés sur les valeurs et livres de la société; ils seront tenus de s'en rapporter aux comptes et bilan sociaux et d'en admettre les résultats tels qu'ils auront été arrêtés par l'assemblée générale.

Art. 34. Toutes contestations entre la société d'une part, les actionnaires, gérants ou employés, d'autre part, seront jugées par deux arbitres nommés par les parties. Ces arbitres, en cas de partage, choisiront un tiers arbitre. Dans le cas où l'une des parties n'aurait point nommé son arbitre ou que les arbitres eux-mêmes ne seraient pas d'accord sur le choix d'un tiers arbitre, dans les 8 jours à partir de la sommation qui leur en sera faite à la requête de la partie la plus diligente, ceux-ci seront nommés par M. le président du tribunal civil de Charleroi.

Art. 35. Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs, ils seront dispensés de remplir les formes et d'observer les délais voulus par le code de procédure, leurs jugements seront définitifs et sans recours aucun en appel ni cassation.

Art. 36. A la dissolution, la société nommera ses liquidateurs, qui ne pourront dépasser le nombre de cinq, ni être en dessous du nombre de trois.

Art. 37. Le président du conseil d'administration est autorisé, le cas échéant, à consentir, au nom de la société, à la radiation des inscriptions qui pourraient avoir été prises au profit de la société contre des sous-traitants et caissiers, en un mot contre toutes personnes.

Art. 38. Toutes modifications aux présents statuts ne pourront avoir lieu qu'en assemblée générale composée de deux tiers des actionnaires réunissant au moins la moitié des actions émises. L'assemblée générale sera composée spécialement, à cet effet, par avis publiés à plusieurs reprises, conformément à l'article 26.

Si l'assemblée générale ne pouvait délibérer à défaut d'être composée comme il vient d'être dit, il en sera convoqué une seconde à 1 mois d'intervalle, et cette seconde assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre d'actions qui s'y trouveront représentées.

Toute modification aux statuts de la société devra, au préalable, être approuvée par le gouvernement.

Art. 39. Dans le mois qui suivra l'approbation dudit bilan par l'assemblée générale, deux copies du bilan certifiées par le président du conseil d'administration seront, l'une adressée au gouvernement et l'autre déposée au greffe du tribunal de commerce de Charleroi, ou, à son défaut, au greffe du tribunal civil de cette ville.

Le gouvernement aura la faculté de vérifier cette situation annuelle et de prendre à cette fin connaissance des affaires sociales, par l'intermédiaire d'un ou de deux commissaires spéciaux à déléguer par lui.

Art. 40. La société s'interdit toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs en papiers de cette espèce.

Art. 41. La cession d'actions avant le versement intégral de la somme de 500 francs ne libérera pas l'actionnaire primitif, lequel en demeurera, au contraire, responsable envers la société.

Art. 42. Le caissier sera chargé des recettes et des payements sur mandats signés par trois membres au moins du conseil d'administration.

Art. 43 Tous les cas non prévus par les présents statuts et dont la décision n'aura pas été abandonnée à l'administration seront décidés par l'assemblée générale.

Art. 44. La société désigne M. Jacob, secrétaire à Roux, pour la représenter, recevoir les modifications que le gouvernement trouverait convenable d'apporter aux présents statuts, solliciter l'approbation royale et faire les dépôts et affixions prescrits par la loi.

---

147. — Société anonyme de la route de Marchienne-au-Pont à Trazegnies et Courcelles. — Statuts : acte du 4 août 1843, approuvé par arrêté royal du 3 octobre 1844 (*Monit.*, 12 octobre 1844).

Art. 1er. Il est formé entre lesdites sociétés (1) une société anonyme pour l'entreprise, l'exécution et l'exploitation de la section de route partant de la barrière de Marchienne-au-Pont jusqu'à la bifurcation, au hameau de Ruaux, des branches de route à Trazegnies et au Trieu de Courcelles, décrétée par arrêté royal, en date du 6 mai 1842.

Art. 2. Cette société est formée d'après les règles prescrites par les articles 29 et suivants du code de commerce.

Elle portera le nom de *Société anonyme de la route de Marchienne-au-Pont à Trazegnies et Courcelles.*

Le siége de la société est établi à Marchienne-au-Pont, en la demeure de M. de Cartier, bourgmestre, ce qui n'empêchera pas que les assemblées générales de la société et les réunions du conseil d'administration puissent être fixées en tout autre lieu qui serait jugé préférable pour la commodité respective de la société ou dudit conseil.

Art. 3. L'objet de l'association est la construction dans le terme de 6 mois, à partir du jour de l'obtention de la concession, par les sociétés dans la proportion de chacune une moitié, de la section de route partant de la barrière de Marchienne-au-Pont au Ruaux, jusqu'à l'endroit de la naissance de la branche de route vers le Trieu de Courcelles, empierrée, avec tous les travaux nécessaires prévus par le cahier des charges de l'adjudication et autres qui pourraient être ultérieurement reconnus nécessaires, les plantations à effectuer le long de ladite section, en un mot, tout ce qui pourra se rattacher à la complète exécution de l'entreprise.

L'association a encore pour objet l'exploitation et l'entretien par moitié de ladite section.

En conséquence, les sociétés s'engagent à exécuter à leurs risques et périls, dans la proportion susdite, tous les travaux prescrits par les actes de concession et à supporter tous frais d'indemnités, d'expropriation et autres relatifs à la construction de ladite section et dépendances, conformément aux cahiers des charges, plans, devis spéciaux et projets approuvés par les autorités compétentes, moyennant un subside de l'État et de la province égal à la moitié des dépenses évaluées, d'après le devis estimatif dressé par M. l'ingénieur en chef du Hainaut, à 38,000 francs et la concession d'un droit de péage à percevoir sur ladite section pendant 90 ans, conformément à la loi du 18 mars 1833, en un bureau de perception, à fixer de commun accord avec le gouvernement.

Si, dans les 6 mois à partir de l'obtention de la concession, l'une ou l'autre des sociétés n'a adjugé les travaux des sections de route, objets respectifs de leur association, il sera libre à la société la plus diligente de faire à ses frais la construction de la section de route commune ; dans ce cas, l'autre société, avant de pouvoir profiter de cette partie de route, ni en retirer aucun avantage, remboursera à la plus diligente la moitié des dépenses réelles, déduction faite du montant des subsides, que la construction aura nécessitées.

Si donc cette section de route commune est exécutée par la Société de Trazegnies au Ruaux, ce remboursement sera effectué par le transport qu'opérera la Société du Martinet d'une partie de ses actions de la Société de Trazegnies au Ruaux dans la Société du Trieu de Courcelles au Ruaux, jusqu'à concurrence de la part incombant à celle-ci dans lesdites dépenses.

Le résultat de cette opération sera que la Société du Martinet cessera d'être actionnaire dans la Société de Trazegnies au Ruaux, jusqu'à due concurrence susdite, et qu'elle deviendra actionnaire d'autant et en proportion de son apport dans la Société du Trieu de Courcelles au Ruaux, et que celle-ci, d'un autre côté, sera considérée comme ayant payé ou remboursé la moitié des dépenses de la partie commune de route, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et si cette même section de route commune est exécutée par la Société du Trieu de Courcelles au Ruaux, ce remboursement sera également effectué par les transport et versement que la Société du Martinet fera de ses actions de la Société de Trazegnies au Ruaux dans la Société du Trieu de Courcelles au Ruaux.

Ces transport et versement auraient aussi pour résultat d'abord, si la section de route de Trazegnies au Ruaux s'exécutait, que la Société du Martinet demeurerait actionnaire dans la Société du Trieu de Courcelles au Ruaux jusqu'à concurrence de la part des dépenses réelles, en sus des subsides, incombant à la Société de Trazegnies au Ruaux, et le surplus serait remis à celle-ci pour devenir actionnaire d'autant, et, en second lieu, si la section de Trazegnies au Ruaux ne se faisait point, que la Société du Martinet demeurerait actionnaire pour l'intégrité de ses versements dans la Société du Trieu de Courcelles au Ruaux.

M. Pierre-Joseph Parent ne sera toutefois obligé dans la présente association que pour autant que le point de départ de la section de route commune soit à la barrière de Marchienne-au-Pont.

Art. 4. La présente société est formée pour tout le temps de la durée de la concession demandée, pour 90 ans qui prendront cours du jour de la perception des péages suivant le cahier des charges qui sera dressé par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Hainaut.

Art. 5. La dissolution de la société ne pourra avoir lieu qu'en cas de perte de la moitié du capital réel ou émis, ou bien lorsque les deux tiers des intéressés réunis en assemblée générale et représentant les deux tiers au moins des intérêts émis de la société, le décideront. Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 6. La présente société ne pourra se rendre concessionnaire que moyennant l'obtention du gouvernement et de la province du subside susmentionné et en se réservant la faculté de renoncer à la concession, si, dans les 6 mois qui suivront l'adjudication, elle n'a pas trouvé d'entrepreneurs convenables pour se charger des travaux aux conditions du cahier des charges.

Art. 7. Le capital de la société consistera dans la concession de la section de la barrière de Marchienne-au-Pont au Ruaux, pendant le terme fixé par l'acte de concession ou pendant tout autre, si, par des motifs quelconques, une prolongation de concession était accordée par le gouvernement.

Il consistera encore dans les péages et tous produits

(1) Ces sociétés, au nombre de deux, désignées dans le préambule de l'acte du 4 août 1843, sont celles dont les statuts, en date aussi du 4 août 1843, sont reproduits immédiatement avant ceux de la présente. Voy. la note page 534.

de ladite concession, dans les constructions et immeubles qui pourraient y être attachés, dans les plantations à faire le long de ladite section, en un mot, dans tout le mobilier et matériel qui pourraient être jugés nécessaires pour l'exploitation de ladite concession.

Le poteau pour la perception de parcours du droit de barrière de la route commune, objet de la présente association, sera placé, de concert avec le gouvernement, au Ruaux, à la bifurcation des routes à Trazegnies et au Trieu de Courcelles.

La perception du droit de parcours se fera à forfait, respectivement par les sociétés, pour leur propre et privé profit, de la manière suivante, savoir : par la Société de la route à Trazegnies, lorsque l'objet qui donnera lieu au droit ira par cette route;

Et par la Société de la route au Trieu de Courcelles, aussi lorsque l'objet qui donnera lieu au droit ira par cette route.

Art. 8. MM. Misonne et époux Poschet et Ranscelot cèdent aux sociétés comparantes les emprises de terrain à faire respectivement sur leurs propriétés pour l'établissement de ladite section de route commune.

Le prix en sera fixé préalablement à toute prise de possession, de commun accord ou à dire d'experts.

Les chemins actuellement existants appartenant à la société, joignant ou traversant les propriétés desdits MM. Misonne et époux Poschet et Ranscelot, reconnus inutiles par suite de l'établissement de ladite route commune, seront cédés à ceux-ci par la société, pour le prix à fixer de commun accord ou à dire d'experts. Ce prix sera imputé à valoir sur les emprises qui seraient faites pour l'assiette de ladite route commune, et pour le surplus de ce qui pourra leur être dû, après imputation, il leur sera délivré par les sociétés comparantes, dans la proportion de chacune une moitié, des actions de leur société jusqu'à concurrence d'une somme globale correspondante à l'action: la différence en plus, après règlement de ce qu'elles pourraient privément leur devoir du même chef, serait par elles respectivement payé en espèces.

Si l'une ou l'autre des sociétés n'exécutait pas la section de route, objet de leur association primitive, les actions pour le prix desdites emprises seraient délivrées par la société exécutante.

Art. 9. Le capital social est fixé à 19,000 francs présumé devoir excéder le montant des dépenses qui seront nécessaires pour l'entière exécution de ladite section, vu le subside à obtenir du gouvernement et de la province.

Ce capital représentera l'intégralité des meubles et immeubles de la société, comme il constituera la participation dans les bénéfices et pertes.

Art. 10. Les sociétés comparantes, sauf ce qui est dit à l'article 7, prennent et répartissent entre elles, dans la proportion de chacune une moitié, les intérêts de la société.

Elles ne sont passibles, à raison des engagements de la présente association, que de la perte du montant de leurs intérêts.

Art. 11. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et le bilan formé par le conseil d'administration, pour être soumis à l'assemblée générale.

Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 12. Les frais d'entretien de la route commune seront supportés par les sociétés dans la proportion de chacune une moitié. La commission leur fera les appels de fonds nécessaires à cette fin au fur et à mesure des besoins.

Art. 13. Lors du règlement définitif du compte de construction de ladite section de route, et lorsqu'elle sera entièrement reçue par l'ingénieur du gouvernement, nommé à cet effet, la situation de l'entreprise sera faite, et ce qui restera en sus des fonds qu'elle aura exigés, formera une réserve, qui composera l'argent en caisse.

Cette réserve garantira à la présente association le moyen de payer :

1° Les frais d'administration;

2° Ceux d'entretien de ladite section de route pendant un terme à déterminer.

Art. 14. L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration composé d'un président et de quatre membres.

Le secrétaire sera choisi dans son sein.

Ce conseil nomme les employés et caissier, fixe leurs appointements, dirige en général tout ce qui est relatif aux opérations de la société.

Art. 15. Le président du conseil d'administration, outre les fonctions qui lui sont attribuées par les présents statuts, est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil, à qui il rend compte de toutes les affaires sociales et soumet les propositions qu'il juge convenables.

Les actes d'administration sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 16. Les actions judiciaires ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

Avant d'intenter ou de soutenir une action, le président doit, les cas d'urgence exceptés, consulter préalablement le conseil et y être autorisé par lui.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le conseil d'administration déléguera l'un d'eux pour en remplir les fonctions.

Art. 17. Le conseil se réunit au moins tous les 3 mois sur la convocation de son président; il ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions se prennent à la majorité des voix; en cas de parité, celle du président est prépondérante.

Art. 18. Les membres composant le conseil d'administration sont pris dans le sein des administrations respectives des sociétés comparantes. En conséquence, elles délèguent chaque année successivement et alternativement l'une deux membres et l'autre trois membres.

La voie du sort décidera entre les administrations celle qui nommera pour la première fois trois membres; l'un de ceux-ci aura la présidence.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 19. Si l'exécution de ladite section de route avait lieu par l'une ou l'autre des sociétés comparantes, la société exécutante serait soumise pour l'administration et l'exploitation de ladite section aux statuts qui la régissent, jusqu'à ce que la société la moins diligente ait opéré le remboursement de la moitié des dépenses conformément à l'article 3.

Art. 20. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites; néanmoins, il pourra leur être alloué une indemnité à fixer par l'assemblée générale et répartie entre eux par forme de jetons de présence, d'après les signatures portées au livre de délibérations.

Art. 21. Le conseil d'administration fixe le traitement annuel et le cautionnement du caissier. Ce cautionne-

ment doit être fourni en immeubles ou autre garantie en valeur reconnue suffisante.

Art. 22. En cas d'empêchement, de décès ou de démission d'un membre du conseil, ses collègues pourvoiront à son remplacement temporaire par un membre qui sera choisi dans le sein du conseil de la société dont le membre à remplacer faisait partie, jusqu'à la première assemblée générale, laquelle aura à le confirmer ou à le remplacer.

Le membre ainsi élu ne conserve ses fonctions, sauf réélection, que pendant le temps nécessaire pour parfaire le terme pour lequel son prédécesseur avait été nommé.

Art. 23. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent aucune obligation personnelle du chef de leur gestion.

Art. 24. Il y a de droit assemblée générale le troisième lundi de mai de chaque année et le lendemain, si c'est un jour férié, à 2 heures de relevée, au siége de la société.

Il peut en outre y avoir des assemblées extraordinaires convoquées par le président ou deux membres du conseil d'administration de la présente société.

La convocation sera faite par lettres adressées par la voie de la poste, aux membres, en leur domicile, au moins 20 jours à l'avance.

Art. 25. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se composent des membres des conseils d'administration respectifs des sociétés.

Chaque membre a une voix; en cas de partage, la voix du président de l'administration de la présente société aura la prépondérance.

Art. 26. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Elle ne peut délibérer que lorsqu'elle est composée du quart au moins des membres.

Art. 27. L'assemblée générale approuve ou improuve les comptes et bilan. Elle pourvoit aux nominations voulues par les présentes et délibère sur les objets qui lui sont soumis par l'un de ses membres.

L'approbation des comptes et bilan par l'assemblée générale vaudra à l'administration décharge de sa gestion.

Art. 28. L'assemblée générale a la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et la gestion du conseil d'administration.

Art. 29. Les délibérations sont prises à la majorité des voix conformément à l'article 25. Le procès-verbal des opérations sera dressé séance tenante et signé par tous les membres présents. En cas de refus de signer de la part de l'un d'eux, il en sera fait mention au bas de la résolution.

Art. 30. Tous intéressés, leurs héritiers ou ayants cause ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucun inventaire ni faire apposer les scellés sur les valeurs et livres de la société; ils seront tenus de s'en rapporter aux comptes et bilan sociaux et d'en admettre les résultats, tels qu'ils auront été arrêtés par l'assemblée générale.

Art. 31. Toutes contestations entre la société d'une part, les intéressés, gérants ou employés, d'autre part, seront jugées par deux arbitres nommés par les parties. Ces arbitres, en cas de partage, choisiront un tiers arbitre. Dans le cas où l'une des parties n'aurait point nommé son arbitre ou que les arbitres eux-mêmes ne seraient pas d'accord sur le choix d'un tiers arbitre, dans les 8 jours à partir de la sommation qui leur serait faite à la requête de la partie la plus diligente, ils seront nommés par M. le président du tribunal civil de Charleroi.

Art. 32. Les arbitres jugeront comme amiables compositeurs, ils seront dispensés de remplir les formes et d'observer les délais voulus par le code de procédure; leurs jugements seront définitifs et sans recours aucun en appel ni cassation.

Art. 33. A la dissolution, la société nommera ses liquidateurs, qui ne pourront dépasser le nombre de cinq, ni être en dessous du nombre de trois.

Art. 34. Le président du conseil d'administration est autorisé, le cas échéant, à consentir, au nom de la société, à la radiation des inscriptions qui pourraient avoir été prises au profit de la société contre toutes les personnes.

Art. 35. Toutes modifications aux présents statuts ne pourront avoir lieu qu'en assemblée générale composée de deux tiers au moins de ses membres. L'assemblée générale sera convoquée spécialement, à cet effet, conformément à l'article 24.

Si l'assemblée générale ne pouvait délibérer à défaut d'être composée comme il vient d'être dit, il en sera, à un mois d'intervalle, convoqué une seconde de la même manière et, en outre, par avis publiés à plusieurs reprises et pour la première fois, au moins 20 jours d'avance, dans deux journaux s'imprimant l'un à Charleroi et l'autre à Bruxelles; et cette seconde assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Toute modification aux statuts de la société devra, au préalable, être approuvée par le gouvernement.

Art. 36. Dans le mois qui suivra l'approbation dudit bilan par l'assemblée générale, deux copies du bilan certifiées par le président du conseil d'administration seront, l'une adressée au gouvernement et l'autre déposée au greffe du tribunal de commerce de Charleroi, ou, à son défaut, au greffe du tribunal civil de cette ville.

Le gouvernement aura la faculté de vérifier cette situation annuelle et de prendre, à cette fin, connaissance des affaires sociales, par l'intermédiaire d'un ou de deux commissaires spéciaux à déléguer par lui.

Art. 37. La société s'interdit toute émission de banknotes, billets de caisse et autres valeurs en papiers de cette espèce.

Art. 38. Le caissier sera chargé des recettes et des payements sur mandats signés par trois membres au moins du conseil d'administration.

Art. 39. Tous les cas non prévus par les présents statuts et dont la décision n'aura pas été abandonnée à l'administration, seront décidés par l'assemblée générale.

Art. 40. La société désigne M. Jacob, secrétaire, à Roux, pour la représenter, recevoir les modifications que le gouvernement trouverait convenable d'apporter aux présents statuts, solliciter l'approbation royale et faire les dépôts et affixions prescrits par la loi.

Art. 41. La société donne pouvoir à M. Jacques-Désiré-François Jacob, dénommé, de se rendre, au nom de ladite société, adjudicataire de la concession de la route de Marchienne-au-Pont à Trazegnies, avec embranchement au Trieu de Courcelles, faire les soumissions et réserves nécessaires, passer et signer tous actes à cette fin.

---

148. — Société anonyme de la route de Maldegem a Aeltre. — Statuts : acte du 26 janvier 1846, approuvé par arrêté royal du 19 mars 1847 (*Monit.*, 27 mars 1847) (1).

Art. 1er. Il est établi par les présentes, entre les comparants, une société anonyme pour l'entreprise et l'exécution de la route pavée de Maldegem à Aeltre; cette société se mettra immédiatement aux lieu et place des signataires de la soumission qui a été acceptée par l'arrêté royal du 1er mars 1846 (2).

Art. 2. Cette société sera établie d'après les règles prescrites par les articles 29 et suivants du code de commerce; elle portera le nom de *Société anonyme de la route de Maldegem à Aeltre*; son siége sera établi à Gand, en la demeure de M. Charles de Kerchove-Delimon, rue de Bruges; ce qui n'empêchera pas que les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration ne puissent être fixées en tout autre lieu qui serait jugé préférable par lesdits actionnaires ou par ledit conseil, pour leur commodité respective.

Art. 3. La présente société est formée pour le terme de 90 années qui est le temps de la durée de la concession de la route de Maldegem à Aeltre.

Art. 4. L'objet de l'association est la construction à frais communs de la route pavée de Maldegem à Aeltre et de tous les travaux nécessaires prévus par le cahier des charges de ladite adjudication ou qui pourraient être ultérieurement reconnus nécessaires, les plantations à effectuer le long de ladite route et, en un mot, tout ce qui pourra se rattacher à la complète exécution de ladite entreprise.

Art. 5. En conséquence, les comparants s'engagent à exécuter endéans le terme fixé par le cahier des charges, tous les travaux prescrits par les actes de concession et à prendre à leur charge tous les frais relatifs à la construction de ladite route et de ses dépendances, laquelle sera par eux construite endéans ledit terme, conformément au cahier des charges, plans, devis spécial et projets approuvés par le gouvernement.

Art. 6. Le capital de la société consistera dans la concession de la route de Maldegem à Aeltre pendant le terme déterminé par l'acte d'adjudication ou pendant tout autre terme, si par des motifs quelconques une prolongation de concession était accordée par le gouvernement; ledit capital consistera dans la somme de 83,000 francs, montant des subsides accordés par le gouvernement, la province et les communes de Maldegem, Knesselaere et Aeltre, dans les péages et tous produits quelconques de ladite concession, dans les constructions et immeubles qui pourront y être attachés, dans les plantations à faire le long de la route et, en un mot, dans tout le mobilier et le matériel qui pourraient être jugés nécessaires pour l'exploitation de ladite concession.

Art. 7. Le capital de la société sera représenté par 125 actions de 1,000 francs chacune et important ensemble une somme de 125,000 francs, qui est présumée devoir être le montant de la somme qui sera nécessaire pour l'entière exécution de la route de Maldegem à Aeltre, y compris les subsides accordés par le gouvernement, la province et les communes de Maldegem, Knesselaere et Aeltre.

Art. 8. Chaque action représentera une portion égale de tous les meubles et immeubles de la société, comme elle constituera une égale participation dans les profits et dans les pertes.

Art. 9. La totalité desdites actions appartiendra aux comparants par portions égales; savoir : un cinquième aux représentants de M. Edouard-Joseph de Potter, un cinquième à M. Eugène de Loose; un cinquième à M. le baron Peesteen de Maldegem et un cinquième à chacun des deux derniers comparants.

Art. 10. Les actions seront nominatives et indivisibles, elles seront représentées par une inscription nominale sur des registres spéciaux, tenus en double, dont l'un restera entre les mains du président du conseil d'administration, et l'autre sera déposé entre les mains d'un associé, qui sera désigné par l'assemblée générale des actionnaires; ces actions seront tirées d'un registre à souche, et leur forme et leur teneur seront déterminées par une résolution du conseil d'administration; chaque action, ainsi que sa souche, devra être revêtue de la signature des membres dudit conseil.

Art. 11. La cession des actions se fera tout à la fois par voie d'endossement et de tradition du titre, et par une déclaration de transfert qui sera inscrite au registre sur l'action transférée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs spéciaux.

Dans ce cas, les procurations resteront déposées au bureau du conseil d'administration; il sera fait mention du transfert par le président, sur la souche de l'action transférée, et semblable mention sera faite sur le double du registre d'actions, par celui des associés qui en sera dépositaire, sur l'avis qui lui en sera donné par le président.

Art. 12. Les héritiers d'un actionnaire décédé devront, endéans les 6 mois qui suivront le décès, faire connaître, à la société, celui d'entre eux qui remplacera le défunt et s'il sera admis, de droit, en qualité d'actionnaire. Cette formalité devra être remplie, avant de pouvoir toucher les dividendes de l'action appartenant à l'actionnaire décédé.

Art. 13. Les actions ne seront délivrées aux actionnaires que lorsque le montant de leur souscription aura été versé à la caisse de la société; cette souscription consiste en une somme de 8,000 francs, pour chacun des comparants, soit ensemble 40,000 francs, le versement devra en être effectué au fur et à mesure des besoins de l'entreprise aux époques à déterminer par le conseil d'administration.

Art. 14. Les comparants, ayant pris l'engagement par l'article 5 ci-dessus d'exécuter tous les travaux prescrits par l'acte de concession, demeureront personnellement responsables, même après avoir cédé leurs actions et en avoir versé le montant dans la caisse sociale, de la partie de la dépense qui excéderait le capital intégral des actions et dans la proportion du nombre de leurs actions, tel qu'il est déterminé par l'article 9.

Art. 15. Cette obligation des comparants durera jusqu'à l'entière exécution de l'entreprise et la réception de la route par les agents du gouvernement; après quoi ils en seront entièrement dégagés et n'auront plus avec la société d'autres rapports que ceux d'actionnaires à raison des actions dont ils auront conservé la propriété.

Art. 16. La société sera représentée par les action-

(1) Les articles 23, 24, 31, 32, 35, 36, 37 et 39 sont reproduits ici avec les modifications et additions à l'admission desquelles l'arrêté du 19 mars 1847 a subordonné l'approbation des statuts.

(2) La construction de cette route a été ordonnée par arrêté royal du 16 mai 1845 (*Monit.*, 19 mai 1845). Elle a 12,400 mètres de longueur et a coûté 125,000 francs.

naires possédant au moins 5 actions ou par leurs fondés de pouvoirs, et aussi par les fondés de pouvoirs de plusieurs actionnaires réunis, possédant ensemble au moins 5 actions; cependant le même actionnaire ne pourra constituer plus d'un fondé de pouvoirs, quel que soit le nombre de ses actions. Les procurations devront être vérifiées par l'assemblée et resteront déposées au bureau de l'administration de la société.

Art. 17. Les cessionnaires d'actions ne pourront concourir aux délibérations des assemblées générales que 3 mois après la date où la déclaration du transfert aura reçu son exécution.

Art. 18. Il y aura tous les ans une assemblée générale qui sera composée des actionnaires mentionnés à l'article précédent ou de leurs fondés de pouvoirs; les lieu, jour et heure de cette assemblée seront fixés par le conseil d'administration qui sera tenu d'en avertir les actionnaires par la poste, 10 jours avant celui fixé pour la réunion.

Art. 19. Les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix, lesquelles se compteront à raison d'une voix par 5 actions et plus, jusqu'à 10; 2 voix par 10 actions et plus, jusqu'à 15, et ainsi de suite, sans qu'un seul actionnaire puisse cependant réunir plus de 5 voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Art. 20. L'assemblée ne pourra délibérer si plus de la moitié des actionnaires n'y sont représentés; cependant, si une première assemblée ne pouvait avoir lieu pour ce motif, il en sera convoqué une seconde à un mois d'intervalle par une circulaire adressée par la poste, à tous les actionnaires par le président de la société, et cette seconde assemblée pourra délibérer, quel que soit le nombre d'actions qui s'y trouvent représentées.

Art. 21. Des assemblées générales et extraordinaires pourront être convoquées par le président toutes les fois qu'elles seront jugées nécessaires par le conseil d'administration ou qu'elles seront demandées par la moitié au moins des actionnaires; dans ce cas, les actionnaires seront convoqués, par la poste, 10 jours au moins avant celui fixé pour la réunion, et par une circulaire du président qui en indique l'objet.

Art. 22. Les assemblées générales seront présidées par le président du conseil d'administration dont il sera parlé ci-après; un des actionnaires y fera les fonctions de secrétaire; les délibérations de cette assemblée seront transcrites sur un registre spécial et signées par tous les actionnaires présents ou leurs fondés de pouvoirs.

En cas de refus de signer de la part d'un ou de plusieurs d'entre eux, il en sera fait mention à la fin de la délibération.

Art. 23. Le but de l'assemblée générale annuelle est d'abord de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration ou à leur renouvellement périodique, et aussi, lorsqu'il y aura lieu, à la nomination d'un administrateur de la société.

Le compte des recettes et dépenses de l'année précédente, tel qu'il aura été vérifié et arrêté par le conseil d'administration, sera mis sous les yeux des actionnaires, à qui il sera donné connaissance du résultat général et des dividendes qu'ils auront à toucher; elle délibérera sur tous les objets qui pourraient lui être soumis et qui ne seraient pas, d'après les présents statuts, dans les attributions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration fera à l'assemblée générale tels rapports qu'il jugera nécessaires pour lui faire connaître parfaitement l'état des affaires sociales.

Dans la huitaine qui précédera toute assemblée générale, chaque actionnaire ou son fondé de pouvoirs pourra prendre connaissance par lui-même et sans déplacement, au bureau de l'administration de la société, de tous les registres et pièces relatives aux comptes de gestion et d'administration.

L'assemblée générale est appelée à approuver le compte général des recettes et dépenses qui lui est soumis par le conseil d'administration. Celui-ci doit y tenir compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société. L'approbation des comptes et bilan par l'assemblée générale constitue la décharge de la gestion administrative.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs commissaires permanents ou temporaires, pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société. Le gouvernement a le même droit.

Une ampliation des comptes et bilan, après leur approbation, est envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 24. Les affaires de la société seront gérées par un conseil d'administration composé de trois membres choisis parmi les actionnaires ou leurs fondés de pouvoirs, et qui seront nommés par l'assemblée générale et renouvelés périodiquement par tiers chaque année. Les membres sortants pourront être réélus: le sort déterminera ces sorties; cependant la première nomination des membres du conseil d'administration appartiendra aux comparants.

La première nomination aura lieu pour un terme qui expirera lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1848, époque à laquelle le sort désignera pour la première fois l'ordre des sorties.

Art. 25. Le conseil d'administration nommera son président qui exercera ses fonctions pendant une année, à l'expiration de laquelle il pourra être réélu.

Art. 26. Les fonctions des membres du conseil d'administration seront gratuites.

Art. 27. L'actionnaire qui sera nommé membre du conseil, en remplacement d'un autre décédé ou démissionnaire, ne restera en fonctions que jusqu'à l'expiration du terme que son prédécesseur avait encore à remplir.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, il sera pourvu à son remplacement lors de la première assemblée générale annuelle, à moins qu'il ne soit jugé nécessaire de convoquer plus tôt une assemblée extraordinaire.

Art. 28. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si deux de ses membres au moins ne sont présents; les délibérations seront prises à la majorité absolue et les voix seront comptées par tête, sans avoir égard au nombre d'actions.

Les délibérations du conseil seront transcrites sur un registre spécial et signées par tous les membres présents: si l'un ou l'autre des membres refusait de signer, il en sera fait mention au bas de la délibération.

Art. 29. Le conseil d'administration s'assemblera une fois au moins tous les 3 mois aux lieu, jour et heure qu'il fixera pour la commodité de ses membres; cependant des assemblées plus fréquentes pourront avoir lieu chaque fois qu'elles seront jugées nécessaires. Dans ce cas, la convocation se fera par le président du conseil qui en informera les membres par la poste et par une lettre spéciale, laquelle indiquera sommairement le principal objet de la réunion extraordinaire.

Dans chacune des assemblées trimestrielles, le président présentera au conseil un aperçu sommaire de la

gestion et des affaires sociales pendant le trimestre précédent.

Art. 30. Les fonctions du conseil d'administration seront :

1° De faire tous les traités avec les propriétaires dont les biens devraient être expropriés pour la construction de la route, ainsi que les procès-verbaux d'adjudication des travaux de construction ou réparation ;

2° De donner à un délégué toutes les procurations qui pourront être nécessaires pour représenter la société dans tous les actes et contrats autres que ceux de simple administration, auxquels elle devra intervenir ; de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions judiciaires au nom de la société ;

3° D'établir chaque année le compte de gestion à présenter à l'assemblée générale, ainsi que de fixer le dividende qui pourra être fait par action ;

4° De nommer tous receveurs et agents de la société, et de les révoquer quand il le jugera nécessaire ou convenable ;

5° De préparer le cahier des charges et conditions des adjudications des droits de péage, si ce mode de perception est adopté par l'assemblée générale, ou bien, en cas de perception directe, d'arrêter tous les règlements nécessaires pour prévenir les abus et la fraude.

Art. 31. Le conseil d'administration fera un règlement pour la comptabilité de la société, et désignera le caissier chez lequel seront versés les fonds sociaux, lorsqu'il le jugera convenable ; toutefois ce caissier devra au préalable être agréé par l'assemblée générale ; néanmoins la première nomination du caissier appartiendra aux comparants.

Art. 32. Le conseil d'administration établira une réserve destinée à subvenir aux besoins et événements imprévus. Cette réserve ne pourra cependant excéder un cinquième des produits nets de la route. Le placement de cette réserve, afin de la faire fructifier, en attendant son emploi, sera déterminé par ledit conseil.

Art. 33. Le président du conseil d'administration, ou tout autre de ses membres délégué, à son défaut, par le conseil, interviendra à tous procès-verbaux d'adjudication de travaux, acquisitions de terrains, adjudication des droits de barrière, et tous autres actes importants qui seraient faits dans l'intérêt de la société.

Art. 34. Les comptes seront arrêtés le dernier vendredi du mois de juin de chaque année, et le bilan présenté par l'administration du conseil à l'assemblée générale annuelle sera communiqué au gouvernement.

Art. 35. Immédiatement après l'approbation des comptes et bilan par l'assemblée générale, chaque actionnaire touchera à la caisse de la société, sur le mandat du conseil d'administration, les dividendes auxquels il pourra avoir droit à raison du nombre d'actions dont il sera possesseur.

Art. 36. Tous les produits quelconques de la route, déduction faite des frais d'entretien, de réparations, d'administration et de tous autres quelconques, seront distribués comme dividende entre les actionnaires et dans la proportion de leurs actions, sauf toutefois le prélèvement de la réserve qui doit être établie par le conseil d'administration en vertu de l'art. 32 ci-dessus.

Dans aucun cas il ne peut être fait de distribution quelconque aux actionnaires que sur les produits déterminés ci-dessus et seulement jusqu'à concurrence du montant de ces produits.

Art. 37. S'il s'élevait quelques contestations entre les actionnaires relativement à l'exécution des clauses du présent acte, elles seront soumises à la décision arbitrale et sans appel de deux jurisconsultes et d'un ingénieur ou employé des ponts et chaussées qui seront désignés par M. le président du tribunal de première instance séant à Gand, si les parties ne peuvent pas s'accorder sur le choix des arbitres.

Art. 38. Si, pour obtenir l'approbation royale aux présents statuts, il devenait nécessaire d'y apporter quelques modifications, les comparants seront convoqués en assemblée générale dans la forme indiquée par l'article 21, et ce par M. le président du conseil d'administration à qui pouvoir est donné à cet effet ; et si plus de la moitié d'entre eux se trouvent réunis, ils auront droit de consentir au nom de tous, dans la forme indiquée par les articles 19 et suivants, les modifications exigées au présent acte en tant qu'elles ne porteront aucune atteinte à la division du fonds social ci-dessus fixé. Toute addition ou modification aux statuts sera soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

Art. 39. Tout ce qui n'a pas été prévu par les présents statuts sera ultérieurement déterminé par des règlements spéciaux à adopter par le conseil d'administration sous l'approbation de l'assemblée générale, lesquels seront transcrits aux livres des résolutions et pour lesquels on suivra la marche indiquée par les articles 28 et suivants.

Ces règlements ne peuvent rien renfermer qui soit contraire aux présents statuts ou qui ne soit en harmonie avec ceux-ci.

Art. 40. Les comparants déclarent commettre spécialement M. Séraphin Desmet, receveur administrateur à Gand, à l'effet de soumettre les présents statuts à l'approbation de Sa Majesté, de solliciter pour l'établissement de la présente société anonyme, l'autorisation prescrite par l'article 37 du code de commerce, et de faire afficher l'ordonnance royale et le présent acte d'association au greffe du tribunal de Gand, conformément aux articles 42 et 45 dudit code, donnant audit M. Desmet tous pouvoirs nécessaires à cet effet, promettant d'avoir pour agréable tout ce qui aura été fait à cet égard.

Art. 41. La société s'interdit l'émission de banknotes, billets de caisse ou de toute autre valeur en papiers de la même nature.

Art. 42. Le présent acte sera soumis à l'approbation du gouvernement, laquelle sera suffisante pour toutes les opérations qui seront une suite du présent acte.

---

149. — Société de la route d'Enghien à Mons. — Statuts : acte du 28 octobre 1847, approuvé par arrêté royal du 5 novembre 1847, (*Monit.*, 4 décembre 1847).

Art. 1er. Sous réserve d'approbation royale, il est formé entre les deux comparants fondateurs et tous porteurs des actions ci-après établies, une société anonyme sous la raison sociale de *Société de la route d'Enghien à Mons*.

Art. 2. L'objet exclusif de la société est l'exploitation, la jouissance et l'entretien de ladite route et de ses dépendances pour le terme et conformément au cahier des charges de la concession accordée par le gouvernement et la province (1).

---

(1) La construction de cette route a été décidée par arrêté royal du 24 août 1846 (*Monit.*, 27 août 1846). Le 21 novembre

ART. 3. Le siége de la société est provisoirement fixé en la commune de Frameries, canton de Pâturages, arrondissement de Mons; il est facultatif à l'assemblée générale des actionnaires de le fixer ailleurs, si l'expérience en démontrait l'utilité; dans ce cas, la translation sera rendue publique, d'après le mode adopté en l'article 35 ci-après.

ART. 4. La société commencera ses opérations et la durée prendra cours à partir de la date de l'autorisation royale.

ART. 5. A l'expiration du terme de la société, la liquidation sera faite par les administrateurs, sous la surveillance des commissaires.

L'assemblée générale aura le droit de déléguer trois commissaires spéciaux, à l'effet d'intervenir dans la liquidation.

ART. 6. L'avoir social consiste dans les droits de barrière et autres produits qui pourraient résulter de la concession de ladite route; en conséquence la société anonyme, fondée par les présentes, jouira de tous les produits à percevoir par suite de l'exploitation de celle-ci, telle qu'elle sera exécutée en conformité du cahier des charges et telle qu'elle devra être remise au gouvernement à l'expiration de la concession pendant toute la durée de laquelle cette jouissance aura lieu.

Pour régulariser et faciliter celle-ci, il est créé par la présente 312 actions de 500 francs, dont chacune donnera droit à une trois-cent-douzième part des produits nets.

ART. 7. L'avoir social pourra, par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoqués dans la forme prescrite par l'article 35 des présents statuts et délibérant suivant le mode indiqué à l'article 40, être augmenté par l'adjonction d'autres branches de routes à la route qui fait l'objet de la société anonyme fondée par les présentes; toute augmentation du fonds social devra être soumise à l'approbation du roi.

ART. 8. Les comparants font apport, quitte et libre de toutes charges quelconques, dans la présente société, de tous leurs droits résultant de la concession de la route d'Eugies à Mons.

ART. 9. La société anonyme sera et restera étrangère aux obligations contractées avant sa création par les concessionnaires, à l'occasion de l'exécution de la route, mais elle leur est subrogée sous tous les rapports pour toutes celles qui pourraient naître, à l'avenir, de l'existence et de l'exploitation de cette même route.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

ART. 10. Toutes les actions sont au porteur; elles seront, à la demande des ayants droit, extraites d'un registre à souche, et signées par tous les administrateurs.

ART. 11. Aucune obligation ni responsabilité personnelle ne pourra atteindre les actionnaires qui ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte de leurs actions dans la société.

ART. 12. Tout propriétaire de 6 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de 6 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 6 actions, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, avoir plus de 5 voix.

ART. 13. Pour être admis à faire partie de l'assemblée générale, il faudra justifier, à la satisfaction de l'administration, d'être possesseur du nombre d'actions qui y donne droit. On ne peut s'y faire représenter par un mandataire.

DU BILAN, DES RÉPARTITIONS AUX ACTIONNAIRES ET DE LA RÉSERVE.

ART. 14. Le dernier jour des mois de février et d'août de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration fera dresser le bilan semestriel; pour la première fois, il se fera à celle de ces deux dates la plus rapprochée de l'ouverture de la route à la circulation publique.

L'administration tiendra compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

ART. 15. Les bilans semestriels seront soumis, avant la fin des mois de mars et de septembre respectivement, à l'examen des commissaires, qui auront 15 jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

L'approbation des bilans par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration; une copie dûment certifiée conforme des bilans approuvés par les commissaires sera communiquée au gouvernement, par les soins de l'administration, et une autre sera déposée au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

ART. 16. Chaque action jouira d'un trois-cent-douzième dans les produits nets de l'exploitation, tels qu'ils seront fixés par les bilans, déduction faite de toutes charges sociales. Les sommes afférentes à chaque action seront payées au 30 avril et au 30 octobre respectivement; ces payements se feront au siége de la société ou dans telle autre localité de l'arrondissement de Mons à indiquer par l'administration.

ART. 17. Chaque répartition sera passible de la retenue d'un vingtième, dont il sera formé un fonds de réserve pour subvenir aux besoins et pertes imprévues (1).

Lorsque ce fonds de réserve aura atteint la somme de 10,000 francs, la retenue viendra à cesser, et s'il est fait emploi de ce fonds de réserve en tout ou en partie, la retenue recommencera jusqu'à ce qu'il soit de nouveau au complet.

Le fonds de réserve sera placé par l'administration en rentes sur l'État, soit en totalité, soit au moins pour les deux tiers.

A la dissolution de cette société, le fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

ART. 18. La société sera administrée par trois administrateurs nommés à temps et surveillés par trois commissaires; un administrateur et un commissaire sortiront tous les ans à la fin d'octobre.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu à la fin d'octobre 1849.

ART. 19. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils sont en tout temps, ainsi que ceux nommés par les présents statuts, révocables par celle-ci.

ART. 20. Le receveur et les autres employés seront nommés et révocables par le conseil d'administration,

---

1846, un arrêté royal a alloué pour sa construction un subside de 150,000 francs, payable moitié par l'État, moitié par la province (*Monit.*, 25 nov. 1846). Sa longueur est de 12,400 mètres.

(1) Au bilan arrêté le 31 août 1857, le fonds de réserve figure pour 262 francs. A la même date, une somme de 300 francs figure au passif du bilan, pour fonds d'amortissement.

qui fixera leur traitement, et sous approbation du conseil général.

Art. 21. Le conseil d'administration représente la société et comparaît pour elle en justice, tant en demande qu'en défense, fait tous traités, compromis, transactions, nomme arbitres, tiers arbitres.

Art. 22. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société; ils gèrent tous les intérêts de la société, conformément aux présents statuts et de la manière à fixer par le règlement intérieur dont il sera parlé ci-après.

Art. 23. Le conseil d'administration s'assemblera au siége de la société; il pourra extraordinairement se réunir dans tout autre lieu, le tout sur la convocation du président.

La présence de deux administrateurs est indispensable pour la validité des délibérations.

Les procès-verbaux seront minutés séance tenante et parafés par les membres présents; ils seront ensuite inscrits dans un registre spécial et signés par les administrateurs qui auront pris part à la délibération.

Art. 24. Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration et par le secrétaire, et devront mentionner la date de la délibération du conseil d'administration qui les autorise.

Art. 25. En cas d'empêchement, le président sera remplacé par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou de maladie de l'un des administrateurs, il pourra être remplacé temporairement par un des commissaires à désigner par le conseil général.

Art. 26. Il sera alloué aux administrateurs et commissaires par chaque assemblée à laquelle ils assisteront, pour les indemniser de leurs soins, frais de route et de déplacement, des jetons de présence d'une valeur de 20 francs, sans que la dépense par semestre puisse excéder 360 francs pour les administrateurs et 180 fr. pour les commissaires.

Art. 27. Les administrateurs sont tenus de posséder au moins chacun 12 actions de la société; les commissaires doivent posséder, au moins, chacun 6 actions également de la société.

Ces actions sont inaliénables en leurs mains pendant la durée de leurs fonctions et jusqu'à l'apurement de leur gestion; mention en sera faite sur les actions mêmes; et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires et à l'apuration de la gestion de ceux-ci, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciens titres seront annulés par le conseil d'administration.

Art. 28. Le receveur fera recevoir les produits de la perception du droit à percevoir aux bureaux à établir à l'emplacement des poteaux fixés par le cahier des charges. Il sera tenu d'effectuer le versement du produit de ses recettes, au moins tous les quinze jours, en mains de telle maison de banque qui lui sera indiquée par l'administration. Celle-ci prendra préalablement les mesures nécessaires pour qu'ils produisent intérêts.

Art. 29. Chaque administrateur et commissaire a le droit d'inspecter les divers services de la société, ainsi que les registres de la comptabilité, quand il le juge à propos; il rend compte de ses inspections au conseil d'administration ou au conseil général, et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

L'assemblée générale des actionnaires, ainsi que le gouvernement, auront le droit de déléguer des commissaires spéciaux quand bon leur semblera, pour prendre communication des affaires de la société et de la gestion sociale.

Art. 30. Les mandataires chargés d'administrer la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu; ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation relativement aux engagements de la société.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 31. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; il est présidé par le président du conseil d'administration, dont la voix est prépondérante en cas de partage.

Le conseil général s'assemble de préférence le dernier lundi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à 11 heures du matin, au siége de la société.

Le président lui donne connaissance des opérations de la société; il ne peut délibérer si quatre membres, dont deux commissaires, au moins, ne sont présents.

Art. 32. Le conseil général doit être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 33. Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 34. L'assemblée générale se compose d'actionnaires ayant au moins 6 actions; elle se réunit une fois par année, le dernier lundi d'octobre, à 2 heures de relevée, au siége de la société, pour entendre le rapport de l'administration et l'exposé du bilan, et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

L'époque de ces réunions est rappelée aux actionnaires d'après le mode prescrit par l'article 35 ci-après.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

Ces élections auront lieu à la majorité des suffrages; en cas de partage des voix entre deux personnes, le sort décidera entre elles.

Art. 35. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du conseil général ou sur la proposition de dix actionnaires ayant voix délibérative. Les convocations extraordinaires se feront 24 jours d'avance par avis insérés, à trois reprises, dans les journaux de Mons et dans le *Moniteur belge*.

Les assemblées générales sont obligées de délibérer sur toutes propositions faites par cinq actionnaires ayant voix délibérative.

Art. 36. Toutes les délibérations dans les assemblées générales seront prises à la majorité des voix. Ces assemblées seront présidées par le président du conseil d'administration, dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

Art. 37. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite et qui sera convoquée au plus tard 15 jours après.

Le successeur du défunt ou du démissionnaire sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 38. Un règlement intérieur, à établir par le conseil d'administration, organisera l'ordre des délibérations, les divers services de la société, leur surveillance, les fonctions ou attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil général; il ne pourra rien renfermer qui ne soit en parfaite harmonie avec les présents statuts.

Art. 39. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient s'élever dans le sein de la société, se décideront par voie arbitrale suivant les règles du code de commerce.

Art. 40. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, de deux commissaires ou de dix actionnaires, être changés, modifiés ou étendus par décision prise à la majorité des trois quarts des voix représentant au moins les deux tiers de toutes les actions, et ce en assemblée générale convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération d'après le mode prescrit en l'article 33. Ces modifications ou extensions ne seront valables qu'après avoir reçu la sanction du gouvernement.

Art. 41. La société ne pourra émettre de banknotes, billets au porteur, ni aucune valeur en papiers de même nature.

Art. 42. La dissolution de la société aura lieu de droit : 1° en cas de perte de la moitié du capital; 2° si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions la décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement. Dans l'un et l'autre cas, la liquidation aura lieu suivant la forme déterminée par l'article 5.

Art. 43. Un fonds spécial sera formé par les soins du conseil d'administration pour opérer, au moyen d'un prélèvement sur les produits nets de l'exploitation de la route, dans un délai à fixer par l'assemblée générale, l'amortissement du capital social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Administrateurs : MM. Justin-Pacifique Goffint; Albert Quenon; un membre du conseil communal de Frameries, à désigner par ce conseil.

Commissaires : MM. Auguste Eyckholt, directeur-gérant de la Société anonyme des charbonnages de l'Agrappe et Grisœuil, demeurant à Frameries; Victor-Célestin-Antoine Mangin, notaire, à Pâturages; le troisième sera choisi en assemblée générale.

---

150. — Société du pont de la Boverie. — *A.* Statuts : acte du 18 décembre 1834, approuvé par arrêté royal du 27 décembre 1834 (*Bull. offic.*, 1837, n° 31) (1).

Art. 1er. La société se forme sous la raison de *Société du pont de la Boverie;* le siége en est établi à Liége, arrondissement et province de ce nom.

Art. 2. Sa durée comprend les 59 ans 6 mois de péage, lesquels prendront cours, conformément au cahier des charges, lors de l'ouverture de la nouvelle communication.

Art. 3. Le sieur Mathieu-Guillaume Moreau seul est chargé de fournir le cautionnement de 40,000 francs exigé par le gouvernement.

Art. 4. Mondit sieur Moreau est chargé de la construction des ponts, rues et de tous les travaux quelconques, expropriation des maisons, des terrains et frais y relatifs, des frais de surveillance et autres prévus ou imprévus jusqu'à l'achèvement des travaux; enfin de l'entier accomplissement des clauses, charges et conditions du susdit cahier des charges et ce moyennant la somme de 1,100,000 francs.

Art. 5. Pour satisfaire à ces 1,100,000 francs, il sera créé 1,100 actions de 1,000 francs chacune, lesquelles ne pourront être divisées en coupons d'actions.

Art. 6. Chacun des comparants devra contribuer à raison de sa part sociale dans les payements nécessaires pour l'achèvement des travaux et ce aux époques fixées par le présent contrat.

Art. 7. Les versements, montant desdits 1,100,000 fr., devront être effectués entre les mains de M. Charles Dubois, banquier en cette ville; savoir : deux dixièmes au 1er janvier prochain, un dixième au 1er février, un quatrième dixième au mois d'avril aussi prochain et également le 1er de ce mois, et ainsi de suite un dixième de 2 en 2 mois, de telle façon que le dernier dixième devra être versé le 1er avril 1836.

Néanmoins, si par des événements imprévus, l'achèvement des travaux éprouvait du retard, les versements des dixièmes pourraient être retardés dans la même proportion.

Mondit sieur Moreau pourra disposer de ces fonds au fur et à mesure desdits versements.

Art. 8. Les actions sont nominales ou au porteur; leurs titres seront extraits d'un registre à souche déposé dans les bureaux de la société, numérotées d'après l'ordre de leur délivrance et revêtues de la signature des comparants; elles seront de plus revêtues d'un timbre sec qui sera brisé en présence de M. le bourgmestre de Liége; ce dernier sera prié de mettre son visa sur chaque action.

Les actions nominatives peuvent toujours être converties en actions au porteur et réciproquement.

Art. 9. La cession des actions nominatives s'opérera par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, munis de procurations authentiques et transcrites sur le registre de transfert de la société; et celles au porteur par la remise du titre.

La conversion des actions en actions nominatives ou en actions au porteur s'opérera par la déclaration du propriétaire, transcrite également sur le même registre, signé du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, muni de procuration authentique.

Art. 10. Aucune action ne pouvant se subdiviser en fractions d'action, les héritiers, légataires, créanciers ou ayants cause d'un actionnaire, devront en consé-

(1) Voy. ci-après les dispositions additionnelles admises en 1841. Les deux derniers alinéas de l'article 13 et le dernier alinéa de l'article 2 ont été introduits dans les statuts par l'arrêté royal du 4 août 1841, mentionné plus loin.

La construction de ce pont a été ordonnée par arrêté royal du 21 juin 1834 (*Bull. offic.*, 1834, n° 39). A peine achevé, il s'écroula. Le 8 juillet 1841, une convention intervint entre le gouvernement et la société pour sa reconstruction. Par cette convention, la société fut mise au lieu et place du concessionnaire primitif et la durée de la concession fut portée à 75 ans, à partir du jour où le nouveau pont a été livré à la circulation. Le pont a une longueur de 132 mètres partagée en cinq arches.

quence prendre entre eux des arrangements tels que chaque action de la société y soit reconnue comme étant la propriété d'un même individu. Nul ne pourra requérir aucune apposition de scellés, et tous seront tenus d'admettre le résultat du dernier inventaire approuvé par l'assemblée générale.

Art. 11. Les actionnaires ne peuvent être passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société; il n'y aura point de solidarité entre eux; tout appel de fonds sur eux ou sur leurs représentants est prohibé; dans aucun cas, ils ne seront tenus à rapporter les intérêts et dividendes qu'ils auront reçus et ne pourront jamais être inquiétés ni recherchés pour dettes ou autres obligations quelconques contractées à raison ou à l'occasion des travaux et de l'entreprise.

Art. 12. Ils seront tenus d'élire domicile, pour le fait de l'association, à Liége, siége de l'établissement de la société; ceux qui n'auront pas fait semblable élection auront de droit domicile élu, par le présent contrat, au local de l'établissement social.

Toutes notifications, toutes convocations ou autres actes judiciaires, de quelque nature qu'ils soient, seront valablement faits au domicile élu, soit par huissier, soit par correspondance, suivant l'exigence des cas.

Art. 13 Le produit net du péage perçu sur les ponts, après déduction des frais de réparation, d'entretien, dépenses d'administration, sera réparti semestriellement entre les actionnaires d'après le nombre de leurs actions.

Aussitôt après l'approbation des comptes et bilan, l'administration de la société déposera au tribunal de commerce de Liége et adressera au ministre de l'intérieur un état faisant connaître la situation de la société.

L'assemblée générale et le gouvernement ont en tout temps le droit de prendre respectivement connaissance des affaires et des opérations de la société par des commissaires spéciaux délégués à cet effet.

Art. 14. Aussitôt les ponts livrés à la circulation, il y aura chaque semestre, au local de l'administration à Liége, les premiers lundis des mois de février et août, à 10 heures du matin, une assemblée générale de tous les actionnaires, laquelle sera convoquée par la voie des journaux de la ville de Liége.

L'assemblée sera constituée de droit sans autre convocation, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés. Les actionnaires absents seront toujours censés adhérer aux résolutions qui y seront prises.

Art. 15. Les propriétaires de 5 actions nominatives ou au porteur seront seuls admis aux assemblées générales.

Art. 16. L'assemblée générale est présidée par l'actionnaire possédant le plus grand nombre d'actions; en cas de partage, par le plus âgé; elle nomme un conseil d'administration composé de 7 membres dont les comparants font partie de droit, plus un régisseur et un secrétaire-caissier.

Elle entend, vérifie et arrête les comptes, inventaires, bilans qui lui seront soumis, se fait rendre compte de tous les actes gérés par le conseil d'administration nommé par elle, prononce sur les projets d'amélioration, même ceux étrangers à la concession, qui lui seraient soumis, et décide enfin dans tous les cas non prévus par les présents statuts.

Art. 17. Les résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix et par scrutin secret; 5 actions forment une voix. Ces résolutions sont, à la diligence du secrétaire-caissier, transcrites sur un registre à ce destiné et signées par tous les actionnaires et fondés de pouvoirs présents; en cas de parité de voix, la proposition sera admise; le secrétaire-caissier remplira les fonctions de scrutateur.

Art. 18. La gestion journalière des affaires de la société est confiée au régisseur et au secrétaire-caissier, chacun en ce qui le concerne, sous la surveillance et direction du conseil d'administration dont les fonctions sont gratuites.

Les administrateurs, le régisseur et le secrétaire-caissier devront posséder au moins 20 actions qui seront inaliénables pendant tout le temps de leur gestion et déposées dans la caisse sociale. L'assemblée générale fixera le terme des fonctions de ces administrateurs, régisseur et secrétaire-caissier qui, néanmoins, ne pourra dépasser 3 ans; ils seront rééligibles.

Art. 19. Le conseil d'administration se réunit de droit le premier lundi de chaque mois à 3 heures de relevée et plus souvent s'il est nécessaire, au siége de l'établissement social; dans ce dernier cas, les administrateurs seront convoqués par lettres adressées à leur domicile réel, à la diligence du secrétaire-caissier.

Les résolutions du conseil d'administration seront motivées, portées sur un registre tenu à cet effet et signées par tous les membres présents; si un membre refusait de signer, il en serait fait mention sur le registre à la fin de la délibération.

Il ne peut délibérer que pour autant qu'il y ait 4 de ses membres réunis.

Le conseil d'administration peut, quand il le jugera convenable, appeler dans ses réunions le caissier, qui y assistera sans avoir voix délibérative.

Art. 20. Le conseil d'administration arrête les comptes, bilans, inventaires et rapports à soumettre à l'assemblée générale, arrête les règlements d'administration et d'ordre intérieur, en surveille l'exécution, fait les marchés avec les fournisseurs et entrepreneurs des travaux, autres que ceux repris au cahier des charges, et règle les conditions d'abonnement pour le péage.

Il fixe les traitements du régisseur et du caissier, et le cautionnement de ce dernier; il nomme et révoque les employés, détermine leur nombre, leurs attributions et leurs émoluments.

Les traitements du régisseur et du caissier ne pourront excéder ensemble la somme de 5,000 francs annuellement.

Le conseil d'administration plaide au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, appelle des jugements, se pourvoit en cassation ou bien nomme des arbitres, tiers arbitres, et amiables compositeurs auxquels il confère le pouvoir de juger en dernier ressort sur toutes discussions et contestations intéressant la société; à cet effet, il passe et signe tout compromis, compose et transige quand il le juge bon, et aux conditions qu'il trouve convenables.

Art. 21. Le régisseur est chargé de diriger et de surveiller journellement le travail des bureaux et des ateliers, d'établir la comptabilité générale de la société, de contrôler les recettes des percepteurs du péage, d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, auquel il fait tous les mois un rapport sur la situation des travaux, recettes et dépenses.

Il fait arrêter chaque semestre tous les comptes de la société, 15 jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale; il a la signature pour la gestion des affaires courantes, la correspondance et les mandats à délivrer sur le caissier.

ivent être motivés et visés par
mensuellement désignés à cet
ministration.

où le conseil d'administration
onvoquer une assemblée géné-
il en fixera le jour dans une

circulation sera établie sur les
aires seront subrogés dans les

ts statuts seront, dans le plus
nis par les comparants à l'ap-
nent.

it être modifiés ou étendus que
emblée générale des actionnai-
ment à cet effet. Cette résolu-
'effet qu'après avoir été approu-

itionnelles : acte du 16 juil-
par arrêté royal du 4 août
1841, n° 66).

est autorisée à s'entendre avec
a reconstruction du pont et sur
à apporter au plan primitif.
empruntera la somme néces-
la dépense à payer pour la dé-
uction du pont et des travaux
le 6 pour cent l'an; elle affec-
et intérêt et à l'amortissement
premiers produits du péage en
le la cour d'appel de Liége du
ntre le gouvernement, les héri-
été, dûment enregistré.
ont la préférence pour prendre
proportion du nombre de leurs
t la commission administrative
avis qui sera inséré dans deux

ion de la société est chargée de
ution de cet emprunt pour le
t sans qu'elle contracte d'enga-
par suite de la convention faite
soit en ce qui concerne l'em-
uné (1).

U PONT DE VAUX-SOUS-
— **Statuts :** acte du 15 sep-
rouvé par arrêtés royaux des
embre 1842 (*Bull. offic.*, 1842,

né une société anonyme pour la
, d'un pontereau et d'une route
nt, arrondissement et province
ion des droits de péage à y per-

e forme sous la dénomination de
ux-sous-Chèvremont. Son siége
emont.

ART. 3. Sa durée est de 90 ans, à prendre cours d'après les dispositions énoncées dans la concession, laquelle concession a été adjugée devant M. le gouverneur de la province de Liége, le 28 janvier 1840, aux sieurs de Beghein, de Coune, Smits et Dubois, approuvée par arrêté royal du 9 mars suivant (3), et enregistrée à Liége le 7 mars suivant.

ART. 4. La société est subrogée dans tous les droits et charges de la concession. Elle devra s'y conformer exactement, de même qu'au cahier des charges, arrêté par M. le ministre des travaux publics, le 13 août 1839, et aux modifications faites par le même ministre, le 27 décembre suivant.

Il est entendu que les autorisation et approbation des présentes, par le gouvernement, n'apporteront aucune novation aux obligations résultant de l'acte de concession.

ART. 5. Le cautionnement exigé par le gouvernement sera fourni par la société.

ART. 6. Le capital social est fixé à 60,000 francs, représenté par 60 actions de 1,000 francs chacune. Ces actions seront nominales, et ne pouvant se subdiviser, les héritiers, créanciers ou ayants cause d'un actionnaire, devront s'entendre pour que chaque action soit censée appartenir à un seul individu.

Elles ne pourront être converties au porteur aussi longtemps que le versement n'aura pas été effectué intégralement, ou qu'après l'achèvement de tous les ouvrages à exécuter, et jusque-là elles ne seront cessibles qu'avec le consentement du conseil d'administration.

ART. 7. Les comparants s'engagent à prendre de ces actions, savoir : (Suit la liste des souscripteurs.)

Si on ne parvenait pas à placer les 6 autres actions, lesdits comparants s'engagent, en outre, à majorer les leurs, de manière à compléter ledit capital de 60,000 francs, si besoin (4).

ART. 8. Chaque actionnaire sera tenu de verser dans la caisse sociale les fonds au fur et à mesure des besoins constatés, sur les délibérations du conseil d'administration qui sera institué ci-après.

ART. 9. En cas de retard de l'un des actionnaires de fournir le montant du versement à effectuer, d'après la délibération du conseil d'administration, il sera, 10 jours après l'avertissement qui lui en aura été donné, déchu tant de son droit à la société, que de ses versements antérieurs qui appartiendront à la communauté à titre d'indemnité, sans préjudice de tous autres dommages auxquels ce retard pourrait donner lieu.

En cas de non-payement du premier versement, le délinquant pourra y être contraint par toutes les voies de droit et sera passible de tous dommages-intérêts.

ART. 10. Toute contestation sera jugée par deux arbitres nommés de part et d'autre. Celui de la société le sera par le conseil d'administration. S'ils ne sont pas d'accord, le tribunal de commerce séant à Liége nommera un tiers arbitre.

ART. 11. Il y aura annuellement une assemblée générale des actionnaires au siége de la société, le premier lundi d'avril, pour entendre le rapport qui lui sera fait sur la situation de la société et approuver, s'il y a lieu, le bilan qui lui sera soumis par le conseil d'administration; celui-ci, en le formant, y tiendra

---

pour la construction et la reconstruc-
ées en total à 2,000,261 *fr.* 61 c. Au
tait à rembourser 541,730 fr sur les
la reconstruction.

octobre 1842 n'ayant pas été déposé
commerce dans le délai voulu par les

articles 42 et 45 du code de commerce, une nouvelle approbation des statuts est devenue nécessaire, et tel a été l'unique objet de l'arrêté royal du 3 décembre 1842.

(3) *Bull. offic.*, 1840, n° 44.

(4) Toutes les actions sont émises.

compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 12. L'assemblée générale pourra aussi être convoquée extraordinairement, soit directement par le conseil d'administration, soit sur la demande de cinq actionnaires au moins.

Art. 13. L'assemblée générale devra délibérer sur toute proposition faite par un pareil nombre d'actionnaires.

Art. 14. Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, auront lieu par avis insérés à deux reprises et, pour la première fois, 20 jours au moins d'avance, dans le *Moniteur* et dans un des principaux journaux de Liége.

Art. 15. Les assemblées générales sont présidées par l'actionnaire possédant le plus d'actions; en cas de parité, par le plus âgé.

Art. 16. On ne pourra s'y faire représenter que par procuration donnée à un actionnaire et qui sera remise au conseil.

Art. 17. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Aucune délibération ne pourra être prise, si le nombre des sociétaires votants ne représente, au moins, les deux tiers des actions émises.

Art. 18. Si, à une première réunion, on n'était pas en nombre suffisant, une seconde comparution serait provoquée, et toute décision pourrait y être prise, quel que fût le nombre des actionnaires présents.

Art. 19. Chaque action a droit à une voix; néanmoins, aucun actionnaire ne peut avoir droit, personnellement, à plus de 5 voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Si un actionnaire, ayant droit à 5 voix, agit en même temps comme mandataire d'un ou plusieurs autres actionnaires, il ne pourra jamais avoir plus de 7 voix, en tout, et pour autant que ce nombre n'excède pas le tiers du nombre total prenant part à la délibération.

Art. 20. Il sera nommé, en assemblée générale, un conseil d'administration, composé de cinq membres, possédant au moins chacun 3 actions.

3 actions, au moins, devront être déposées par eux, à titre de cautionnement, et rester inaliénables pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de leur gestion. Mention de leur inaliénabilité sera faite sur les titres.

Ils sont nommés pour 3 ans et rééligibles; ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Le premier renouvellement aura lieu en assemblée générale du premier lundi du mois d'avril 1845; leurs fonctions sont gratuites.

Il est entendu que celui qui ne posséderait plus, au moins, 3 actions, cesserait de faire partie du conseil.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil, il sera remplacé, en assemblée générale, convoquée comme il est dit à l'art. 14. Le nouvel élu sera nommé pour achever le terme de celui qu'il remplacera.

Art. 21. Le conseil devra se réunir en séance, une fois tous les 3 mois, et plus souvent, s'il est nécessaire. Ils devront être au moins à trois pour délibérer.

Art. 22. Le conseil nommera dans son sein un administrateur gérant, chargé de l'administration journalière, de la surveillance, de la comptabilité et de la signature, sous la direction du conseil administratif.

Les fonctions de l'administrateur gérant seront également gratuites; néanmoins, si la recette dépassait 5,000 francs, il lui sera alloué 50 p. c. de l'excédant, sans que, cependant, cette allocation puisse jamais s'élever à plus de 200 francs. Il est entendu que les frais de bureau lui seront remboursés, quel que soit le montant de la recette.

Le conseil d'administration pourra disposer d'une somme de 1,000 francs, pour les cas urgents.

Art. 23. L'administration inscrira, dans un livre à ce destiné, et séance tenante, le résultat de ses délibérations et des résolutions adoptées en assemblée générale. Il en sera donné lecture à chaque assemblée générale.

Art. 24. L'administrateur-gérant tiendra également un registre de recettes et dépenses qu'il produira avec les pièces à l'appui, à l'assemblée générale, pour les comptes y être approuvés.

Art. 25. Le produit net du péage, perçu sur le pont, après déduction des frais de réparations, d'entretien, des dépenses d'administration, sera réparti, tous les ans, entre les actionnaires, d'après le nombre de leurs actions, sauf la retenue d'un tantième à déterminer par l'assemblée générale, pour la formation d'un fonds de réserve, destiné à faire face aux dépenses imprévues.

Art. 26. Après l'approbation du bilan, un état faisant suffisamment connaître la situation de la société sera envoyé au ministère ayant le commerce dans ses attributions. En outre, aussitôt après la même approbation, les comptes de la société seront déposés, pendant 20 jours au moins, avec les pièces à l'appui, pour toutes les opérations consommées, au siége de la société, à l'inspection des actionnaires.

Art. 27. Le gouvernement et l'assemblée générale ont le droit de déléguer un ou des commissaires pour prendre, en tout temps, connaissance des affaires et opérations de la société, d'inspecter les travaux, et qui, le cas échéant, font leur rapport à l'assemblée générale. Ces commissaires ne pourront, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

Art. 28. Les comparants, procédant à la formation du conseil d'administration dont il est parlé à l'art. 20, ont nommé MM. de Beghein, Lefebvre de Coune, Spiertz et Dubois. Ensuite ce conseil a choisi, à l'unanimité, M. de Beghein, administrateur-gérant.

En exécution de l'article 38 du cahier des charges de cette entreprise, l'administrateur-gérant déclare faire élection de domicile chez M. Georges Ghiot, rentier, place du Marché, à Liége.

Art. 29. Aucune modification aux présents statuts ne peut avoir lieu sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Les modifications ne peuvent avoir lieu que par délibération prise en assemblée générale des actionnaires réunissant, au moins, les deux tiers des actions émises.

Art. 30. L'acte du 4 avril dernier étant remplacé par le présent, devient ainsi sans objet.

---

152. — Société anonyme du pont de Seraing. — Statuts : actes des 19 avril 1842 et 24 février 1843, approuvés par arrêté royal du 25 septembre 1843 (*Bull. offic.*, 1843, n° 84) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, OBJET, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est, par le présent contrat, formé une société anonyme pour la construction d'un pont sus-

(1) L'acte du 24 février 1843 a eu pour unique objet la dispo-

pendu sur la Meuse, entre les communes de Seraing et Jemeppe, à l'endroit du passage d'eau actuel, concédé à MM. Robert Gilon, notaire de résidence à Seraing-sur-Meuse, Hubert Brialmont, dessinateur, demeurant en la même commune, et Toussaint Marquet, docteur en médecine, demeurant en celle de Jemeppe, tant pour eux que pour les actionnaires ci-dessus dénommés, par arrêté royal en date du 9 octobre 1841 (1), dont un exemplaire, dûment timbré et enregistré, etc., est demeuré annexé à la minute des présentes.

Art. 2. Cette société prend le titre de *Société anonyme du pont de Seraing*. Elle a pour objet la construction dudit pont, conformément à l'arrêté royal du 21 avril 1841, au cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics, le 27 du même mois et aux modifications y apportées par arrêté ministériel du 12 du mois d'août suivant; en outre la perception du droit de péage, d'après le tarif annexé à l'arrêté royal du 21 avril 1841 ci-devant énoncé, toutes lesquelles pièces, dûment enregistrées, etc., ont été représentées et à l'instant rendues.

Art. 3. Son siége est à Seraing susdit.

Art. 4. L'association est constituée ce jour, elle durera 85 ans et 6 mois, à partir de la mise en circulation provisoire dudit pont, terme pour lequel il est concédé.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES.

Art. 5. Le capital social est fixé à 250,000 francs représenté par 250 actions en nom, de 1,000 francs chacune, dont 200 de ces actions sont actuellement souscrites par, savoir : (Suit la liste des souscripteurs.)

Les 50 actions restantes pour parfaire le capital social ne pourront être émises que pour autant que les besoins de fonds pour l'achèvement des travaux dudit pont ou autres qui s'y rattachent, le nécessiteraient; l'assemblée générale en décidera (2).

Art. 6. L'assemblée générale, après avoir reconnu la nécessité d'un appel de fonds, conformément au dernier paragraphe de l'article précédent, décidera s'il y sera pourvu par l'émission des 50 dernières actions ou par un emprunt de 50,000 francs; dans l'un et l'autre de ces cas, elle en fixera les conditions.

Art. 7. Les souscripteurs d'actions s'obligent de verser en espèces dans la caisse de la société, le montant des sommes par eux souscrites aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration, d'après et en proportion des besoins de la société.

Le demandes de versement seront faites par le conseil d'administration 15 jours à l'avance; les souscripteurs d'actions qui n'auront pas versé dans ce délai seront, après commandement de 30 jours demeuré infructueux et sans autre formalité judiciaire, déchus de leurs droits dans la société et perdront le montant des versements antérieurs qui seront acquis à la société, sans préjudice de l'action en complément de payement pour le cas où l'on ne pourrait trouver preneur de leurs actions dans le délai de 30 jours après l'expiration dudit terme de 30 jours.

Art. 8. L'actionnaire qui, dans l'hypothèse de l'article précédent, aura complété le montant de ses actions, sera relevé de la déchéance encourue en versant à la caisse sociale le montant de ses versements antérieurs acquis à la société.

Art. 9. Dans le cas où il renoncerait à cette faculté, le complément de prix qu'il pourrait avoir été contraint de payer, aux termes de l'art. 7, ne fructifiera qu'en proportion des bénéfices que la société réaliserait, après déduction de 5 p. c. d'intérêts à partager entre les actionnaires libérés.

Dans toutes les circonstances il ne retirerait pas au delà de 5 p. c. d'intérêts; de plus le remboursement sera de tout temps facultatif à la société.

Art. 10. Les actions seront extraites d'un registre à souche et porteront le numéro d'ordre de la souche dont elles seront séparées, mais elles ne seront remises aux actionnaires que lorsque le pont sera livré à la circulation et que le prix en aura été intégralement fourni; jusque-là il ne sera délivré que des quittances des versements effectués, signées par le président du conseil d'administration; ces quittances tiendront lieu de promesse d'action.

Art. 11. Les actions seront signées par tous les membres du conseil d'administration et remises aux souscripteurs libérés en échange des quittances des versements. Les actions ainsi libérées seront transmissibles par voie d'endossement, mais le transfert n'aura d'effet à l'égard de la société que pour autant qu'il aura été déclaré au siége de la société, mentionné dans un registre à ce destiné et signé par le cédant.

Art. 12. Les transferts des promesses d'actions ne seront dans aucun cas reconnus par la société; le souscripteur reste personnellement responsable des sommes par lui souscrites.

Art. 13. Il n'existe, du chef de cette association, nulle solidarité entre les actionnaires; de leur côté les membres du conseil administratif ne sont responsables que de la stricte exécution du mandat qu'ils ont accepté.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

Art. 14. Tous les intérêts de la société, sauf les attributions réservées à l'assemblée générale, sont régis par un conseil d'administration composé de cinq membres titulaires, pendant tout le temps que durera la construction, et par trois membres titulaires et deux membres suppléants, aussitôt que ledit pont sera livré à la circulation.

Art. 15. Les membres du conseil d'administration soit titulaires, soit suppléants, ne pourront être choisis que parmi les actionnaires résidants dans l'une des communes de Seraing ou Jemeppe et propriétaires d'au moins 5 actions reconnues; ils seront nommés pour la première fois par les présents statuts, à l'avenir par l'assemblée générale à la pluralité des voix; en cas de parité de suffrages, par voie de ballottage.

Ils ne pourront être parents entre eux, ni avec ceux dont ils doivent surveiller la gestion, à aucun degré en ligne directe ascendante ou descendante et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré.

---

sition suivante : « Par dérogation à l'article 5, les actions en « nom seront de 1,500 fr. chacune, au lieu du taux primitive- « ment établi de 1,000 fr. »

(1) *Bull. off.*, 1841, n° 109. La construction de ce pont a été décrétée par arrêté royal du 21 avril 1841 (*Bull. off.*, 1841, n° 50).

(2) L'émission de ces 50 actions a eu lieu en exécution d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires du 29 septembre 1842.

Voy. la note, page 552.

Art. 16. Leurs fonctions sont gratuites, mais pendant la durée de la construction du pont une somme de 1,000 francs est mise à leur disposition pour frais de représentation et en cas de mission ou d'un service spécial par délégation, ils seront remboursés de leurs frais de route et de séjour sur production d'état.

Art. 17. Elles durent un an à dater du 1er janvier qui suivra l'achèvement du pont. Chaque année, les membres sortants sont rééligibles immédiatement.

Art. 18. En cas de décès, démission ou destitution d'un des fonctionnaires, il est pourvu à son remplacement provisoire par ledit conseil jusqu'à la prochaine assemblée générale qui nomme définitivement.

L'administrateur remplaçant achève le terme de celui auquel il succède.

Art. 19. L'assemblée générale choisit parmi ses administrateurs celui qui doit les présider; le conseil administratif choisit dans son sein son secrétaire.

Art. 20. Le conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois par semaine, jusqu'à l'achèvement du pont; l'ordre du jour et les convocations seront envoyés par le secrétaire ou son remplaçant, au moins 24 heures avant les réunions ordinaires; en cas d'urgence, aucun délai n'est obligatoire. Après l'achèvement du pont, une réunion mensuelle sera suffisante.

Art. 21. Le conseil administratif a la gestion et la direction de toutes les affaires de la société, il exécute les décisions de l'assemblée générale, fixe le salaire des employés, les nomme et les révoque, à l'exception du trésorier dont il vérifie les comptes et la caisse chaque fois qu'il le croit utile, et au moins une fois par mois : deux de ses membres pourront être délégués par le président, à tour de rôle pour cette vérification dont il sera chaque fois dressé procès-verbal.

Art. 22. Aucune délibération du conseil administratif n'aura d'effet sans la présence de trois membres pris à la majorité des membres présents. Ces délibérations seront minutées séance tenante, par le secrétaire, et parafées par les membres présents; elles seront ensuite transcrites dans un registre spécial avec les procès-verbaux de vérification de caisse. Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront soumis aux mêmes formalités.

Art. 23. L'assemblée générale nomme le trésorier de la société, il jouit d'un traitement qui ne pourra dépasser 2 p. c. des recettes. Ses fonctions durent 3 ans, elles commenceront immédiatement après l'achèvement du pont. Dans l'intervalle, le président de la société est chargé de faire les rentrées du fonds social; il lui est alloué de ce chef 1/4 p. c. de commission; le trésorier a voix consultative à ce titre, soit en assemblée générale, soit en conseil d'administration. Ses livres seront tenus en partie double.

Art. 24. Le trésorier est astreint aux vérifications mentionnées en l'article 21 et en outre à déposer entre les mains du président de la société, 5 actions de celle-ci pour garantie de sa gestion et qui ne seront aliénables qu'après l'apurement de ses comptes à sa sortie de fonctions. Il sera fait, sur ces actions mêmes, mention tant de cette affectation que de leur libération.

Art. 25. Dès que le pont sera livré à la circulation, le trésorier devra se faire remettre journellement le péage perçu pendant les 24 heures précédentes de chaque semaine, placer au taux le plus avantageux, au nom et pour compte de la société, les sommes disponibles dans la caisse à désigner par l'assemblée générale, sous peine de dommages-intérêts, outre celles comminées par les lois.

Art. 26. Aucun payement ne pourra être effectué s'il n'a été ordonnancé par le président et contre-signé par le secrétaire, après vérification par le conseil administratif des comptes qu'il servira à solder; jusqu'à l'achèvement des travaux, le président sera remplacé à cet effet par l'administrateur le plus âgé.

Art. 27. L'administration ne pourra faire d'emprunt qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale, qui elle-même ne peut engager que le fonds social, mais jamais les actionnaires autrement que pour les valeurs qu'ils ont souscrites, et en outre, au cas d'emprunt, prévu par l'art. 6, à concurrence d'une somme de 30,000 fr. répartie dans la proportion des valeurs fournies; dans cette dernière hypothèse, l'associé qui payera en espèces sa part contributive sera libéré de la solidarité dudit emprunt.

Art. 28. Les actions judiciaires seront suivies à la requête de la société, poursuite et diligence du président ou de l'administrateur qui en fera fonctions.

Art. 29. La signature sociale appartiendra au président ou à celui qui le remplacera : elle n'obligera la société que pour autant qu'elle aura été donnée dans les bornes des attributions du conseil administratif : elle sera ainsi conçue : *Pour la Société du pont de Seraing*, le président N...., contre-signée par le secrétaire et revêtue du timbre de la société.

Art. 30. Le conseil administratif, sous l'approbation de l'assemblée générale, fera procéder à l'adjudication des travaux de construction du pont et de ses accessoires, ou les fera exécuter par voie d'économie : il pourra choisir un ingénieur pour diriger et surveiller les travaux et lui allouer un salaire convenable.

Nul actionnaire ne pourra être, soit directement, soit indirectement, intéressé dans les fournitures à faire.

Art. 31. L'ingénieur choisi sera chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil administratif, lui rendra compte de toutes les affaires, proposera les marchés, recevra ou refusera les matériaux ou ouvrages fournis, le tout sous l'approbation dudit conseil administratif.

Art. 32. Tous les fonctionnaires désignés au présent chapitre sont responsables de ce qu'ils auront géré en dehors de leurs attributions et révocables en tout temps par l'assemblée générale délibérant suivant l'article 41.

CHAPITRE IV.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, DE SES RÉUNIONS, MODE DE CONVOCATIONS ET DE DÉLIBÉRATIONS.

Art. 33. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires porteurs de leurs actions ou de leurs mandataires spéciaux; ils n'ont voix délibérative que dans la proportion suivante : 5 actions donnent droit à une voix; 20 actions à 2 voix; 50 actions à 3 voix; nul ne peut en réunir davantage, même en vertu de mandat. Tous ont voix consultative.

Art. 34. L'assemblée se réunira au siége de la société, le premier dimanche de chaque semestre au moins, à dater du premier dimanche de l'année qui suivra l'époque à laquelle le pont sera livré à la circulation. Jusqu'à cette époque et postérieurement, elle pourra être convoquée par le conseil administratif quand il le jugera à propos, et aussi à la réquisition adressée à l'administration par un nombre d'actionnaires réunissant le tiers des actions souscrites.

Art. 35. Les convocations aux assemblées générales devront être faites par avis insérés deux fois à

8 jours d'intervalle, 1° dans un des journaux les plus répandus de la province de Liége et 2° dans le *Journal officiel* du gouvernement. Les actionnaires de Seraing et de Jemeppe recevront des convocations à domicile.

Art. 36. L'assemblée générale entend deux fois par an le compte rendu par le président de l'administration de toutes les opérations de la société, reçoit l'inventaire, statue sur le bilan, fixe les dividendes et les fonds de réserve, nomme aux places vacantes, révoque les fonctionnaires et délibère sur les propositions faites par le conseil administratif.

Art. 37. L'assemblée générale est présidée par le doyen d'âge des actionnaires, ayant voix délibérative; le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire. Elle prend ses délibérations au scrutin et à la majorité des votes représentés; en cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 38. Le résultat du bilan sera communiqué au ministre de l'intérieur, après quoi il sera déposé aux archives de la société.

L'approbation de l'inventaire et du bilan par l'assemblée générale vaut décharge entière à l'administration.

CHAPITRE V.

CONTESTATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ACTIONNAIRES.

Art. 39. En cas de contestations entre les associés ou entre l'administration et des associés, ou leurs veuves, héritiers ou ayants cause, au sujet de la présente société, elles seront jugées en dernier ressort et sans pourvoi quelconque, sous quelque forme que ce soit, par deux arbitres choisis par les parties (faute de nommer dans la huitaine après la mise en demeure, la nomination aura lieu par le président du tribunal civil de Liége), en cas de désaccord entre les arbitres, ceux-ci devront s'adjoindre un tiers arbitre pour les départager.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 40. En exécution de l'article 15, et pour rester en fonctions depuis ce jour jusqu'à réception définitive du pont, sont nommés administrateurs : MM. Gilon, président; Brialmont, Marquet, Deneeff, Goffart-Simonis.

Art. 41. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale prise à une majorité représentant au moins trois quarts des actions émises et spécialement convoquée à cet effet : pour la révocation des fonctionnaires, la majorité des votes suffira dans cette circonstance. Dans l'un et l'autre de ces cas, tout actionnaire a une voix par chaque fois 5 actions.

Art. 42. Ces mêmes statuts et toutes additions ou modifications qui pourraient y être apportées seront soumis à l'approbation royale par les soins du conseil d'administration. Ils seront imprimés immédiatement après cette approbation et affichés au tribunal de commerce.

Art. 43. La société s'interdit l'émission de papier à terme ou autre de même nature, toutes les opérations devant se faire au comptant.

Art. 44. Le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, le conseil administratif clôturera les livres de la société, fera l'inventaire et dressera le bilan; 15 jours après, il fera son rapport à l'assemblée générale.

Art. 45. Les produits des droits de péage, après déduction des frais d'entretien, de surveillance, d'administration, de perception et généralement de toutes dépenses quelconques, constitueront le bénéfice de la société. Ce bénéfice sera réparti de la manière suivante:

1° 5 p. c. à titre d'intérêts des sommes versées pour ou sur les actions;

2° 2,000 francs pour fonds de réserve; la réserve cessera lorsqu'elle aura atteint la somme de 12,000 fr. Dans les 8 jours qui suivront l'approbation du bilan, la retenue annuelle sera placée à intérêt au taux le plus avantageux dans une caisse désignée par la société. La réserve sera toujours à la disposition de l'assemblée générale (1);

3° et le restant au marc le franc, à titre de dividende, entre tous les sociétaires.

(1) Au 31 décembre 1857, la réserve est de 3,000 francs.

---

153. — Société anonyme du pont veuve Van Enschodt, à Boom. — Statuts : acte du 23 janvier 1852, approuvé par arrêté royal du 30 janvier 1852 (*Monit.*, 4 février 1852).

CHAPITRE PREMIER.

BUT DE L'ÉMISSION.

Art. 1er. L'émission a pour but de transférer aux actions la possession de la concession du péage, pour 90 ans, octroyé par arrêté royal du 8 avril 1850 (2).

Art. 2. En conséquence, le pont et ses dépendances qui, en vertu de l'art. 13 du cahier des charges, devront être achevés complétement dans le délai de 18 mois, qui a pris cours le 15 mars 1851, seront remis par M. l'ingénieur des ponts et chaussées, dont parle l'art. 22 dudit cahier des charges, aux délégués des actionnaires, pour par eux faire percevoir aussi à leur profit les péages autorisés par ledit article 22, recueillir en un mot, à partir de ladite remise, tous les avantages de ladite concession à la charge d'en remplir toutes les conditions; les porteurs des actions demeurant subrogés complétement aux avantages et aux charges de ladite concession, tout comme si elle leur avait été faite directement par le gouvernement, qui, à l'expiration du terme de la concession, recevra des actionnaires le pont et ses dépendances en bon état d'entretien, conformément à l'art. 22, ce à quoi les actionnaires s'obligent.

Il est et demeure entendu, que dans le cas où les travaux du pont et de ses dépendances ne seraient pas terminés à l'époque fixée ci-dessus, le ministre des travaux publics, seul, reste juge de la question de force majeure et d'événements imprévus ou fortuits, et de décider, la commission administrative entendue, s'il y a lieu ou non d'accorder une prolongation pour le terme d'exécution.

Art. 3. La société concessionnaire fait apport en outre aux 1,000 actions, soit à la présente association, du bénéfice de la décision prise par le conseil provincial d'Anvers, dans sa séance du 18 juillet 1851, par laquelle il a abandonné à la concession, 12 ans durant, à partir de 1853, la moitié de l'augmentation du produit des barrières provinciales entre Willebroeck

(2) Voy. *Monit.*, 4 février 1852, à la suite des statuts.

et Anvers; voulant, le sieur comparant, que ladite décision soit considérée comme portée en faveur de la présente société anonyme.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL ET DES ACTIONS.

Art. 4. Le capital de l'émission est fixé invariablement à la somme de 500,000 francs, représentés par 1,000 actions de 500 francs chacune.

Tout le produit net du péage, déduction faite des charges qui incombent à la concession, conformément au cahier des charges du 31 mai 1849, et des frais d'administration, entretien et réparations revenant auxdites 1,000 actions, un dividende annuel de 5 p. c., pris sur le solde net, sera d'abord payé à titre d'intérêt; l'excédant servira, dès que la caisse de réserve sera complète, à l'amortissement des actions de versement.

Les actions seront numérotées de 1 à 1000. Avec chacune de ces actions, il sera délivré une action de jouissance, portant le même numéro d'ordre.

Ces 1,000 actions de jouissance représenteront tous les droits et intérêts sociaux, après l'amortissement des 1,000 actions de versement, par le mode prévu ci-après.

Elles forment un titre à part, négociable avant comme après qu'elles seront arrivées à fruit (1).

Art. 5. La Société veuve Van Enschodt gardera à elle, en dépôt chez le caissier de la société anonyme, 100 actions, nos 1 à 100, jusques un an après la délivrance du pont et des dépendances aux actionnaires; la Société veuve Van Enschodt se réserve de limiter l'émission des actions, d'en garder tel nombre qu'elle le jugera à propos, même au delà des 100 ci-dessus; libre à elle de les transférer à volonté.

Art. 6. Les souscripteurs aux actions auront à faire successivement les versements aux époques ci-après : 5 p. c. dans les 10 jours qui suivront la déclaration officielle de la constitution de la société anonyme; 8 p. c., quand les pilots seront battus et les grillages en charpente de la fondation des culées et des piles mis en place; 5 p. c., quand les brise-glaces seront achevés; 12 p. c., quand les maçonneries des culées et des piles seront arrivées à la moitié de leur hauteur; 12 p. c., quand les maçonneries du pont seront à leur hauteur; 8 p. c., quand le quart des longerons en fer sera mis en place; 8 p. c., quand la moitié des mêmes longerons sera mise en place; 8 p. c., quand les trois quarts des mêmes longerons seront mis en place; 8 p. c., quand la totalité des mêmes longerons sera mise en place; 8 p. c., quand la charpente complète du plancher du pont sera mise en place, le tablier du pont mobile compris; 8 p. c., quand le pont entièrement terminé aura été soumis à l'épreuve; 10 p. c., 6 semaines après le jour de l'ouverture du pont à la circulation publique.

Ces versements auront lieu chez le caissier de la société, sur l'appel de la commission administrative, et le montant en sera à la disposition de la société concessionnaire, sauf l'exécution de tous traités particuliers.

Les appels se feront par insertion dans 3 journaux d'Anvers, le *Précurseur*, le *Journal d'Anvers et de la province*, et le *Handelsblad*.

Les concessionnaires de la construction du pont seront tenus de payer un intérêt de 5 p. c. l'an sur les versements des souscripteurs aux actions, à partir du jour du versement jusqu'au jour de la perception des péages, prévu en l'article 22 dudit cahier des charges.

Art. 7. Il sera émis pour les souscripteurs des titres provisoires en forme de récépissé en nom; ces titres provisoires, lors du dernier versement, seront échangés contre des actions définitives, les unes dites de versement, les autres dites de jouissance.

Elles seront nominatives ou au porteur, au choix des intéressés.

Excepté pour les 100 actions réservées par la société concessionnaire qui en sont affranchies lors du premier transfert, les actions une fois émises, chaque transfert des actions en nom devra être annoté aux registres et donnera lieu à un versement de 2 francs par action, à la disposition de la commission administrative.

Art. 8. Le défaut de versement aux époques indiquées privera l'actionnaire de l'intérêt de 5 p. c. stipulé ci-dessus, et à défaut de payer les versements exigibles, avec les frais et les intérêts, endéans les 10 jours d'un second appel fait dans les journaux susdits, son ou ses actions seront acquises de plein droit à la société concessionnaire, sauf recours du chef des versements effectués.

Ces stipulations seront de stricte exécution, les actionnaires dispensant de toute mise en demeure à personne ou à domicile.

Les bulletins de souscription devront mentionner la demeure du souscripteur.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

Art. 9. Il y aura association anonyme entre les propriétaires desdites actions, et elle sera constituée, dès que 400 actions auront été souscrites, non compris les 100 actions mentionnées en l'article 5.

La Société veuve Van Enschodt sera propriétaire et exercera les droits des actions non souscrites.

Les titres lui seront délivrés en nom ou au porteur, comme des obligations y attachées.

Art. 10. L'octroi royal sera sollicité pour conférer à cette association la nature de société anonyme.

A défaut d'octroi, les souscripteurs seront dégagés.

Art. 11. La société a pour objet l'achèvement, l'entretien, ainsi que la perception des péages du pont et de ses dépendances, le terme de la concession durant; l'exécution de la concession en un mot et la jouissance aussi des avantages concédés par le conseil provincial, dans sa séance du 18 juillet 1851.

La société s'interdit d'émettre des banknotes, billets de caisse ou aucun autre papier au porteur de la même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Elle ne peut, sans l'autorisation expresse du gou-

(1) Voici le bilan arrêté au 31 décembre 1856 :

Actif.

Pont	Fr.	500,000 00
Meubles		650 00
Banque d'Anvers		9,073 20
	Fr.	509,723 20

Passif.

Capital	Fr.	500,650 00
Traites		492 42
Dividendes à repartir aux actionnaires		8,580 78
	Fr.	509,723 20

vernement, réunir d'autres exploitations à celles qui forment la base de sa constitution, ni se livrer à des opérations autres que celles prévues explicitement par les statuts.

Elle s'interdit enfin tout rachat ou remboursement partiel d'actions, autrement qu'au moyen des bénéfices, ainsi que tout prêt ou avance sur dépôt d'actions.

Art. 12. La société perpétuera le souvenir de l'auteur, la fondatrice de la société, en prenant pour titre: *Société anonyme du pont veuve Van Enschodt, à Boom.*

Art. 13. Elle aura par conséquent la durée de ladite concession.

Art. 14. Son siége sera à Anvers.

Art. 15. Elle sera régie par une commission administrative de cinq membres, nommée et révocable par l'assemblée générale, parmi les actionnaires, et qui sera renouvelée par cinquième tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 16. Cette commission nomme et révoque le caissier de la société, tous les employés de l'administration et le personnel de surveillance et de perception et elle fixe leurs émoluments. En cas de retraite d'un des administrateurs par décès ou démission, les autres membres de la commission constitueront l'administration, jusqu'à l'assemblée générale la plus prochaine, qui pourvoira aux vacances. Elle est habile à faire percevoir directement les fermages, ou à en mettre la recette en ferme, pour le terme, aux charges, clauses et conditions qu'elle trouvera convenir.

La commission pourra, au nom de la société, poursuite et diligence du président, intenter toute poursuite ou action, à fin de recouvrement de toutes créances actives sociales, répondre aux actions qui seraient intentées, y représenter la société, faire près du gouvernement ou des particuliers, toutes réclamations, répondre à celles qui seraient faites à la société et ordonner des travaux dans les cas urgents.

Elle pourra aussi traiter à forfait des réparations de l'entretien du pont, des charges de la concession, soit de gré à gré, soit par adjudication publique.

La commission fait aussi emploi des fonds de la caisse de réserve, comme de tous fonds disponibles en fonds belges ou bons du trésor; ces fonds seront déposés à la banque dite Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Art. 17. La commission désigne dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Art. 18. Le caissier de la société est la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale; il délivre les récépissés des versements des actionnaires.

Art. 19. Les actions remises aux souscripteurs comme celles remises aux concessionnaires, seront signées par le président de la commission administrative; le caissier est M. l'Orgerie de Guétry, signant veuve Van Enschodt.

Art. 20. La commission administrative qui sera appointée en premier lieu, sera nommée par les souscripteurs aux actions émises. Elle est chargée des traités speciaux à conclure quant à la construction dudit pont, conformément à l'arrêté royal de concession.

Elle traitera à forfait, de manière à ce que les actionnaires, moyennant leur versement intégral de 500 francs par action, jouissent sans réserve de tous les fruits de la concession, déduction faite des charges.

Art. 21. L'assemblée annuelle des actionnaires pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, constituer parmi les intéressés un conseil de surveillance, dont elle fixera en même temps les attributions.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Art. 22. La commission administrative fera arrêter les comptes tous les ans, au 31 décembre, pour être soumis, avec les pièces à l'appui, à l'assemblée annuelle du premier lundi d'avril de chaque année, dont l'approbation formera la décharge de l'administration.

L'assemblée pourra déléguer l'approbation et la décharge à donner, à une commission de trois membres, ou au conseil prévu par l'article 21, s'il est institué.

Ces comptes fixeront :

1° Les chiffres de la répartition à faire aux actions de versement à titre d'intérêt, conformément à l'art. 4;

2° Ceux à consacrer à la réserve;

3° Ceux destinés à l'amortissement.

Dans la formation du bilan, il doit être tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Aussitôt après son approbation, une copie du bilan sera déposée au greffe du tribunal de commerce d'Anvers.

Une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est aussitôt adressée aussi au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à approuver le bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

15 jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Art. 23. Les membres de l'administration ne sont responsables que de l'accomplissement de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 24. La société concessionnaire surveillera et garantira la scrupuleuse exécution de tout forfait que la commission de la société anonyme pourra contracter de leur agrément commun, et elle s'engage à demeurer l'unique répondant envers le gouvernement, qui, par conséquent, ne connaîtra que le domicile réel ou élu de la société concessionnaire pour les notifications et la correspondance dont parle l'article 34 dudit cahier des charges, et ce, pendant le terme d'une année après l'ouverture du pont à la circulation publique, à moins qu'avant cette époque la commission administrative de la société anonyme ne veuille en connaître, pour mieux exercer les droits de la société anonyme, sans préjudice à tous contrats qui pourront intervenir entre la société concessionnaire et la société anonyme.

CHAPITRE IV.

RÉSERVE, AMORTISSEMENT.

Art. 25. Il y aura une caisse de réserve, ainsi qu'un fonds d'amortissement.

Le chiffre de la caisse de réserve est fixé à 25,000 fr.

Il pourra être rendu plus élevé par décision de l'assemblée générale.

La réserve est destinée à faire face aux pertes et événements imprévus.

Si, le maximum étant atteint, le fonds de réserve venait à être entamé, la retenue recommencerait conformément à l'article suivant.

Art. 26. Le solde net du compte annuel, toutes charges et tous frais généraux déduits, recevra les destinations suivantes : 5 p. c. du montant des actions

de versement non amorties seront prélevés pour être payés immédiatement aux actionnaires, à titre d'intérêt.

Un tantième de 5 p. c. pris sur le chiffre des recettes sera alloué à la commission administrative pour être réparti entre ses membres.

L'excédant passera à la caisse de réserve jusqu'à due concurrence.

Dès que la réserve sera complète, l'excédant formera le fonds d'amortissement.

Art. 27. Le fonds de réserve comme le fonds d'amortissement ne se formeront que lorsque toutes les actions de versement non amorties auront joui tous les ans d'un intérêt annuel jusqu'à concurrence de 5 p. c., pris sur le solde net, de manière que le bénéfice net d'un compte doit, avant tout, l'intérêt annuel dans l'ordre des échéances.

Les actions seront présentées pour recevoir l'estampille voulue, lors de chaque payement.

Art. 28. Les intérêts nivelés et la réserve une fois complète, l'excédant en caisse formera le fonds d'amortissement qui servira à rembourser les actions de versement, par la voie d'un tirage au sort qui aura lieu tous les ans, soit en l'assemblée générale qui aura arrêté et approuvé le compte, soit en séance de la commission déléguée pour l'approbation.

Art. 29. Une fois l'amortissement effectué des 1,000 actions de versement, le fonds de réserve et tout l'actif comme le passif et les charges de la concession reviendront sans réserve aux 1,000 actions de jouissance, dont les possesseurs continueront l'association aux conditions ci-dessus, comme à celles qui vont suivre.

A partir de cette époque, le solde net de chaque compte annuel sera réparti par parts égales entre les 1,000 actions de jouissance, sauf distraction préalable, s'il y a lieu, de la somme nécessaire au complément de la caisse de réserve, dont le solde figurera en recette au compte de la dernière année de la concession.

Art. 30. La première assemblée des actionnaires sera convoquée 8 jours à l'avance, dans les journaux d'Anvers cités ci-dessus, dès que les 400 actions, voulues par l'article 8, auront été souscrites.

Convoquée par le sieur comparant, elle sera présidée par lui, jusqu'à ce que l'assemblée ait constitué son bureau, qui sera composé d'un président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs, tous pris parmi les actionnaires.

Son premier soin sera de procéder à la nomination de la commission administrative, qui aura lieu à la majorité des voix.

A cette première assemblée, tous les actionnaires auront voix délibérative et autant de voix qu'ils auront d'actions.

Dans la première assemblée, les actions non émises ne conféreront aucun droit à la nomination de la commission administrative.

Art. 31. Aux assemblées ultérieures, tous les actionnaires en nom seront convoqués, mais n'auront voix délibérative que ceux qui auront au moins 3 actions de versement. 6 actions donneront droit à 2 voix ; 9, à 3 voix; 15, à 4 voix, et ultérieurement chaque nombre de 15 actions donnera lieu à une voix, sans qu'aucun actionnaire puisse réunir plus de 10 voix.

Art. 32. Les actionnaires peuvent se faire représenter par mandataire, pourvu que celui-ci soit actionnaire; mais le mandataire, y compris ses droits personnels, ne pourra réunir plus de 10 voix à émettre.

Art. 33. Les membres de la commission administrative forment le bureau de l'assemblée générale, qui leur adjoint deux scrutateurs qui signent aussi le procès-verbal de la séance.

Le président de la commission occupe le fauteuil et a la police de l'assemblée. En cas d'absence, le vice-président ou un autre membre de la commission le remplace.

Art. 34. Les actionnaires se réuniront de droit en assemblée générale tous les ans, à Anvers, le premier lundi du mois d'avril, à 10 heures du matin, au local à désigner par la commission administrative.

L'époque de cette assemblée sera rappelée aux intéressés par un avis inséré dans les 3 journaux ci-dessus.

La commission, soit directement, soit sur la demande de dix actionnaires au moins, convoquera, s'il y a lieu, toutes autres assemblées, par avis à insérer quinzaine à l'avance, dans lesdits journaux, si les assemblées n'en désignent pas d'autres.

Art. 35. Les assemblées générales, annuelles et extraordinaires exercent tous les droits sociaux, quel que soit le nombre de voix ou de membres présents ou représentés : la réunion annuelle est toujours compétente pour l'examen, la critique ou l'approbation des comptes, ainsi que pour la nomination des surveillants et des délégués, quel que soit le nombre de voix ou de membres présents ou représentés.

Lesdites assemblées seront aussi compétentes pour décréter toutes modifications aux statuts de la société, sous l'agréation du gouvernement, et pourvu que les convocations spéciales aient été insérées, non-seulement auxdits journaux, mais encore dans le *Moniteur belge*.

Art. 36. L'assemblée générale délibérera de tous autres objets proposés, soit par la commission, soit par les actionnaires en nom, pourvu que ceux-ci adressent leurs propositions, au moins 8 jours à l'avance, à la commission administrative; mais, dans ces cas, l'assemblée devra réunir au moins 30 voix.

Si l'assemblée était incomplète, l'assemblée suivante, convoquée spécialement à cet effet, serait habile à décider, quel que fût le nombre de voix qu'elle réunirait.

Art. 37. Tous les droits et actions de la société s'exercent conformément aux présents statuts, par les actions de versement non amorties et en nom.

Les propriétaires des actions de jouissance, portant les numéros des actions amorties, auront néanmoins le droit d'assister aux assemblées générales. Ils ont voix consultative mais non délibérative, tant que toutes les actions de versement n'ont pas été accordées.

Art. 38. Les souscripteurs et acquéreurs des actions de la Société veuve Van Ensehodt acceptent par le seul fait de la souscription ou de l'acquisition, toutes les dispositions contenues aux présents statuts et toutes les mesures arrêtées par la majorité des voix dans les assemblées générales.

Art. 39 et final. Sont admises à l'avance par lesdits souscripteurs, les modifications que le gouvernement, dans l'intérêt de tous, pourra exiger aux présents statuts et la commission administrative est compétente pour les sanctionner.

---

154. — Société anonyme du pont de Tilff. — Statuts : acte du 22 janvier 1853, approuvé par arrêté royal du 25 février 1853 (*Moniteur*, 2 mars 1853).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA DURÉE.

Art. 1er. La société est établie sous la dénomination de *Société anonyme du pont de Tilff*.

Elle a son siége à Tilff.

Cependant les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration pourront être fixées en tout autre lieu qui serait jugé préférable par le conseil d'administration; toutefois les assemblées générales ne pourront avoir lieu qu'à Liége ou à Tilff.

Art. 2. La société a pour objet la construction et l'exploitation d'un pont sur l'Ourthe à Tilff, à l'endroit du Sauley (1).

Art. 3. La société prendra cours à partir du jour de l'arrêté royal qui l'autorisera.

Sa durée sera de 90 ans.

Art. 4. La dissolution de la société aura lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du capital social et elle pourra, dans tous les cas, être prononcée par les deux tiers des actionnaires.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL, DES ACTIONS, DE LEUR VERSEMENT ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 5. Le capital de la société est fixé à 100,000 francs, représentés par 100 actions de 1,000 francs chacune.

Art. 6. Les actions sont au porteur, elles sont extraites d'un registre à souche et leur forme et leur teneur seront déterminées par une résolution du conseil d'administration.

Art. 7. Les titres des actionnaires ne seront délivrés aux actionnaires qu'après le payement intégral de leur montant, jusque-là il ne leur sera délivré que des récépissés provisoires, lesquels récépissés seront en nom.

Art. 8. Le versement du montant des actions aura lieu par quart, savoir :

Le premier quart dans le délai de quinzaine, à partir du jour où la société prendra cours.

Le deuxième quart un mois après le premier.

Le troisième quart un mois après le deuxième.

Et le dernier quart 15 jours après la réception du pont.

Art. 9. Tout souscripteur d'actions qui n'aura point satisfait à un appel de fonds, dans le délai d'un mois après l'avertissement qui lui en aura été donné, sera mis en demeure par une simple sommation qui lui sera faite à son domicile; quinzaine après cet avertissement resté infructueux et sans autre formalité judiciaire, il sera déchu de tous ses droits dans la société, sans pouvoir exiger le remboursement des versements qu'il aurait effectués et qui seraient dès lors acquis à la société à titre d'indemnité.

Art. 10. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Art. 11. Conformément à l'article 33 du code de commerce, les porteurs d'actions ne seront passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 12. Tout porteur d'une action a une voix délibérative dans l'assemblée générale.

Aucun actionnaire ne peut avoir plus de 5 voix.

CHAPITRE III.

DES COMPTES, DU BILAN ET DES DIVIDENDES.

Art. 13. Tous les 6 mois, le secrétaire de la société arrête les comptes, dresse le bilan de la société (2) et les remet aux administrateurs pour procéder à leur vérification.

Le conseil d'administration, dans la formation du bilan, doit tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

Le 15 janvier et le 15 juillet, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, entendent le rapport des administrateurs et statuent sur lesdits comptes et bilan.

Avant de statuer, l'assemblée générale peut charger des commissaires de prendre connaissance des opérations et affaires de la société.

L'approbation de l'assemblée générale sert de décharge au conseil d'administration.

Dix jours au moins avant la réunion de chaque assemblée générale, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires. 15 jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées générales.

Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

De plus, le dépôt du bilan aura lieu au greffe du tribunal de commerce de Liége aussitôt après son approbation.

Art. 14. Le produit net du péage sur le pont, prélèvement fait des frais d'entretien, de réparations, d'administration, de perception et de toutes dépenses généralement quelconques, sera distribué comme dividende aux actionnaires dans la proportion de leurs actions, sauf toutefois une réserve d'un dixième du produit net du pont.

Cette réserve ne pourra pas dépasser une somme de 10,000 francs.

Cette somme étant atteinte, si elle vient à être entamée, la retenue recommencera. La réserve est exclusivement affectée à subvenir aux pertes et événements imprévus.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 15. La société est régie par un conseil d'administration composé de cinq membres.

Le conseil élit son président.

Art. 16. Les membres du conseil d'administration sont choisis par les actionnaires et nommés par l'assemblée générale qui peut toujours les révoquer.

Pour la première fois, par les présents statuts, sont nommés membres du conseil d'administration :

MM. Alphonse Neef, Louis-Alexandre Saint-Paul de Sinçay, Léon Orban, Adolphe de Sauvage, Mathieu Beyne.

---

(1) La construction et l'exploitation de ce pont ont été concédées par arrêté royal du 10 juillet 1852 (*Monit.*, 14 juillet 1852).

(2) Voici le bilan arrêté le 30 juin 1857 :

Actif.

Pont de Tilff	Fr. 100,000 00
Caisse	338 30
Nagelmackers et fils	4,530 84
	Fr. 104,869 14

Passif.

Capital	Fr. 100,000 00
Fonds de réserve	1,646 43
Profits et pertes	3,212 71
	Fr. 104,869 14

Un des administrateurs sortira tous les ans à partir de l'entier achèvement du pont et dans l'ordre que le sort aura désigné.

Les administrateurs seront toujours rééligibles.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire, restera en fonctions pendant le temps que son prédécesseur avait encore à remplir.

Art. 17. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents. Les délibérations seront prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 18. Les délibérations du conseil seront transcrites sur un registre spécial et signées par tous les membres présents.

La minute du procès-verbal sera parafée séance tenante.

Art. 19. Le conseil se réunira une fois au moins tous les 3 mois. Cependant des réunions plus fréquentes pourront avoir lieu chaque fois que les intérêts de la société l'exigeront.

Les convocations seront envoyées par le secrétaire.

Elles indiqueront sommairement l'objet de la réunion.

Art. 20. Le conseil d'administration nomme et révoque les employés qu'il sera nécessaire d'attacher à la société.

Il autorise les dépenses et délègue un de ses membres pour ordonnancer les payements et lever les fonds en compte courant pour les besoins de la société ; il vérifie les comptes et bilan à soumettre à l'assemblée générale ; en un mot, il administre toutes les affaires sociales avec plein pouvoir.

Art. 21. Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Art. 22. Le secrétaire, comme les autres préposés de la société, sont nommés par le conseil. Le secrétaire pourra remplir à la fois les fonctions de percepteur des recettes du pont.

Il est toujours révocable.

Ses attributions et ses émoluments sont déterminés par le conseil.

Art. 23. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 24. Le conseil fera choix d'une maison de banque où chaque semaine les recettes seront versées par les soins du secrétaire.

Art. 25. Le président et les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Art. 26. Toutes les contestations qui pourraient survenir entre les actionnaires et le conseil d'administration seront jugées à Liége par deux arbitres, nommés l'un par le conseil, l'autre par les actionnaires. En cas de partage, il sera appelé un troisième arbitre nommé par le tribunal de commerce de Liége.

Ces arbitres prononceront en amiables compositeurs, et leurs décisions sont souveraines.

Art. 27. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil d'administration.

CHAPITRE V.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 28. Conformément à ce qui a été dit à l'art. 13, il y a tous les 6 mois une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Outre ces réunions il pourra encore en être convoqué d'extraordinaires, lorsque le conseil d'administration le jugera convenable ou lorsque quatre actionnaires représentant au moins le dixième des actions émises, en auront fait la demande à l'administration.

Art. 29. Les convocations aux assemblées générales extraordinaires devront être faites par avis insérés deux fois à 8 jours d'intervalle dans le *Journal de la province de Liége.*

Art. 30. Les deux assemblées générales ordinaires stipulées à l'article 13 seront valablement constituées, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Mais les assemblées générales extraordinaires ne seront valablement constituées qu'à condition de réunir au moins la moitié des actions émises.

Au cas où une assemblée générale extraordinaire ne serait pas valablement constituée, de nouvelles convocations seront faites, ainsi qu'il est dit article 29, et cette nouvelle assemblée générale sera valable, quel que soit le nombre des actions représentées. Les décisions seront prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de parité.

Art. 31. Toute addition ou modification aux présents statuts ne pourra être présentée que par l'administration ou par quatre actionnaires réunissant au moins un dixième des actions émises.

Elle ne pourra être examinée que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et suivant les articles 29 et 30, mais les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers de voix présentes.

Ces additions ou modifications seront soumises à l'approbation du gouvernement.

Art. 32. Lors de la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation.

---

155. — Société anonyme des Galeries Saint-Hubert et de leurs embranchements. — Statuts : acte du 5 juillet 1845, approuvé par arrêté royal du 12 juillet 1845 (*Monit.*, 21-22 juillet 1845); **modifiés** par actes du 2 août 1845, approuvé le 6 août 1845 (*Moniteur*, 9 août 1845) et du 19 novembre 1853, approuvé le 26 décembre 1853 (*Monit.*, 2 janvier 1854) (1).

CHAPITRE PREMIER.

BUT, APPORT, DURÉE ET SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme*

(1) L'acte du 2 août 1845 a modifié les articles 6, 12 et 13 et introduit la disposition additionnelle qui termine les statuts; l'acte du 19 novembre 1853 a modifié les articles 35 et 36.

L'approbation des statuts a été accordée sous la réserve suivante : « Dans les cas prévus par les art. 29 et 44 des statuts, le commissaire du gouvernement ou les commissaires de la ville seront aptes à faire les propositions et réquisitions y mentionnées. »

des galeries Saint-Hubert et de leurs embranchements.

Art. 2. Le but de la société est la construction, la possession et l'exploitation :

1° Des deux dites galeries, des théâtre, magasins, maisons et tous locaux qui en dépendent, telles qu'elles font l'objet du cahier des charges du 12 mars 1845, passé entre la ville de Bruxelles et M. l'architecte Cluysenaar ;

2° Des constructions, marché couvert, etc., qui se trouvent dans les embranchements qui seront mis en rapport avec ces galeries, d'après les plans dont il est parlé à l'article suivant.

Art. 3. Les fondateurs apportent, pour former l'actif de la société, savoir :

A. Les bénéfices résultant du cahier des charges du 12 mars 1845 susmentionné, approuvé par le conseil provincial du Brabant et par arrêté royal du 3 avril suivant, portant garantie par la ville d'un minimum de 3 p. c. d'intérêt par an, à concurrence d'un capital de 2,500,000 fr. Cette garantie, telle qu'elle est donnée, profitera à la société, aux clauses et conditions dudit cahier des charges, lequel a été enregistré et demeure annexé aux présentes (1).

B. Tous les terrains destinés aux deux galeries Saint-Hubert et à leurs dépendances, à élever la première sur l'emplacement de la rue Saint-Hubert, la seconde en continuation de celle-ci et aboutissant à la Montagne-aux-Herbes-Potagères, dont les fondateurs de la société auront le droit de faire prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu des arrêtés royaux des 6 février 1839 et 3 avril 1845 ci-annexés, et de l'arrêté de M. le gouverneur du Brabant du 21 décembre 1839, désignant définitivement ces propriétés, enregistré, etc., pareillement ci-annexé (2); les fondateurs restant chargés de poursuivre, au nom de la société, l'expropriation desdits terrains qui sont lavés d'une teinte bleue, dans les plans n° 1, n° 1 *bis*, n° 2 et n° 2 *bis*, aussi annexés aux présentes, mais en prenant sur eux les indemnités à payer et les frais y relatifs.

C. Les constructions qui doivent s'élever sur les terrains à exproprier et constituer les deux galeries Saint-Hubert et leurs dépendances, comprenant salle de spectacle, maisons et généralement tous les bâtiments dont elles se composent d'après les plans dressés par M. l'architecte Cluysenaar, et le cahier des charges du 12 mars 1845, relatif à ces travaux, les fondateurs restant chargés de ces constructions.

D. Le terrain, lavé d'une teinte verte dans les plans ci-annexés, et actuellement occupé par le grand hôtel, situé à Bruxelles, petite rue des Dominicains, n° 13, acquis par M. Jean-André de Mot, l'un des fondateurs, qui en fait l'apport, en adjudication publique, clôturé devant Mes Schoeters et Van Bever, à Bruxelles, le 8 avril 1845, des héritiers de la demoiselle Droeshout.

E. Les constructions qui doivent s'élever sur le terrain de l'hôtel, rue des Dominicains, n° 13, susmentionné, et qui consistent en une galerie reliant ladite rue à la seconde galerie Saint-Hubert, et se composant des bâtiments indiqués dans cette partie des plans, les fondateurs restant pareillement chargés de ces constructions.

F. Les terrains que doivent occuper les embranchements qui relieront la première des deux galeries Saint-Hubert à la rue de la Montagne, qui ne sont pas compris dans les surfaces désignées par les arrêtés et cahier des charges préappelés. Lesdits terrains sont ceux lavés d'une teinte verte dans cette partie des plans, les fondateurs restant chargés d'en payer le prix d'acquisition.

G. Les constructions qui doivent s'élever sur ces terrains, consistant en marché couvert, avec les dépendances indiquées sur les plans, les fondateurs restant aussi chargés de ces constructions.

Les plans déjà mentionnés et annexés aux présentes, d'après lesquels les travaux et constructions doivent être exécutés, sont semblables à ceux à déposer à l'hôtel de ville, en exécution du cahier des charges du 12 mars 1845, et dont des copies, certifiées conformes, demeureront entre les mains de l'administration de la société. Lesdits plans sont : (Suit l'indication de ces plans.)

Ces travaux et constructions seront de plus conformes à l'état descriptif et détaillé de toutes leurs diverses parties, pareillement annexé aux présentes et enregistré, etc.

Le tout sera complétement achevé, d'après les plans et état ci-dessus, au plus tard le 31 juillet 1847.

Ledit apport est fait et sera fourni à la société, franc, quitte et libre de toutes dettes, charges, priviléges, hypothèques ou saisies quelconques.

Les actions garanties portant intérêt à raison de 3 p. c. l'an sur les versements qui seront effectués conformément à l'art. 53 ci-après, les fondateurs restent chargés du service de cet intérêt jusqu'au jour de la mise en produit des galeries Saint-Hubert qui sera constaté par un procès-verbal à dresser entre l'administration communale et l'administration de la société, conformément à l'article 3 du cahier des charges du 12 mars 1845, la garantie du minimum d'intérêt de 3 p. c., donnée par la ville de Bruxelles, devant prendre cours de la date dudit procès-verbal.

Le cautionnement exigé par l'article 16 du cahier des charges susmentionné sera fourni par les fondateurs à la caisse communale de Bruxelles, et ils seront seuls responsables de l'entière et fidèle observation dudit cahier des charges, pour tout ce qui a rapport à l'exécution des constructions dont ils sont chargés.

Les frais que le conseil d'administration aura jugé utile de faire dans l'intérêt de la société, et ce, jusqu'aux premières rentrées de celle-ci, seront à charge des fondateurs, mais seulement jusqu'à concurrence de 5,000 francs.

Pour prix de leur apport, les fondateurs reçoivent les 2,500 *actions garanties* et les 6,000 *actions de capital* qui représentent entre elles le capital de la société, et dont ils pourront faire l'émission à leur profit, comme il sera dit ci-après.

Art. 4. La société n'a pas une durée déterminée, elle existera jusqu'à ce que, par l'amortissement successif des actions, conformément aux articles 6 et 13 ci-après, toutes les actions garanties auront été amorties et le nombre de celles de capital sera réduit à 1,500.

Lorsque le nombre des actions sera ainsi réduit, la société sera dissoute et elle cessera d'exister de plein droit.

Art. 5. Le siége de la société est à Bruxelles ; il sera établi dans un des locaux des galeries, et il est provisoirement fixé petite rue des Dominicains, n° 13.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL, SA DIVISION EN ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES.

Art. 6. Le capital de la société consiste dans les apports faits et à faire par les fondateurs, en vertu de

(1 et 2). Voy. *Monit.*, 21-22 juillet 1845, à la suite des statuts.

l'article 3; il est représenté par 2,500 *actions garanties* de 1,000 francs chacune, et 6,000 *actions de capital* de 200 francs chacune.

Les actions garanties jouissent d'un intérêt de 3 p. c. par an, prélevé sur les revenus nets de la société, et elles sont amorties en 30 ans, au moyen d'un fonds qui s'accroîtra tous les ans des intérêts des actions amorties. L'amortissement annuel se fera par voie d'achats, quand ils pourront se faire au-dessous du pair; et quand le cours des actions garanties sera au pair, l'amortissement aura lieu par tirage au sort.

Le service des intérêts et de l'amortissement des actions garanties est assuré par privilége spécial, savoir :

1° Par la garantie du minimum d'intérêt de 75,000 francs par an, contracté par la ville de Bruxelles, dont le revenu net appartiendra exclusivement aux actions susdites, jusqu'à leur complet amortissement;

2° Par les immeubles composant les deux galeries Saint-Hubert et leurs embranchements; par la totalité des revenus nets de la société, et enfin par tout son avoir, de quelque nature qu'il soit.

L'amortissement prendra cours à partir de la mise en produit des galeries, c'est-à-dire en même temps que les 30 ans de garantie contractée par la ville de Bruxelles (1).

Les droits des actions de capital, tant sur les revenus nets que sur la propriété des immeubles et sur tout l'avoir social, ne s'exercent qu'après les droits privilégiés des actions garanties, tels qu'ils sont expliqués ci-dessus.

Art. 7. 150 actions de capital ne produisent aucun intérêt, et sont exclues des tirages au sort annuels dont il est parlé au n° 5 de l'article 13 ci-après, de manière qu'elles ne seront pas remboursées et que leurs droits à leur quote-part de la propriété de l'avoir social ne s'exerceront que lors de la dissolution de la société.

Mention des dispositions du présent article sera faite sur ces 150 actions.

Art. 8. Les actions de capital autres que les 150 susmentionnées, jouiront d'un intérêt de 4 p. c. l'an, pris sur le revenu de la société conformément à l'art. 13 ci-après.

Art. 9. Les actionnaires ne seront jamais passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 10. Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Le transfert des actions nominatives a lieu par la déclaration qui en est faite au dos du titre et sur les registres à souche dont il est parlé ci-après; elle est signée par le cédant et le cessionnaire et visée par un des directeurs.

Toute inscription de mutation est passible d'un droit de 1/4 p. c. au profit de la société.

Art. 11. Les actions sont extraites de deux registres à souche, numérotées de 1 à 2500 et de 1 à 6000; elles sont signées par les membres du conseil d'administration et par deux commissaires de la société.

CHAPITRE III.

GARANTIE DE LA VILLE DE BRUXELLES.

Art. 12. Les revenus annuels produits par les deux galeries Saint-Hubert et ceux des embranchements et marché couvert seront réunis, et la ville de Bruxelles ne sera appelée à avancer des fonds que dans le cas où ces revenus nets, déduction faite des frais généraux, n'atteindraient pas 3 p. c. du capital garanti par elle.

Si les revenus dépassent l'intérêt garanti, ils appartiendront à la ville, jusqu'au parfait remboursement de ses avances.

CHAPITRE IV.

RÉPARTITION ET APPLICATION DES BÉNÉFICES; AMORTISSEMENT DES ACTIONS; PROPRIÉTÉ DE L'AVOIR SOCIAL ÉCHU AUX DERNIERS ACTIONNAIRES.

Art. 13. Les revenus annuels nets, comme il est dit à l'article précédent, seront, sauf les droits de la ville de Bruxelles, employés dans l'ordre et de la manière qui suit :

1° Il sera prélevé la somme nécessaire au payement des intérêts et à l'amortissement annuel des actions garanties, pour être appliquée comme il est dit à l'article 6;

2° Une somme égale à 4 p. c. des actions de capital existant sera distribuée aux actionnaires, à titre d'intérêt, conformément à l'article 8;

3° Une somme égale à 2 p. c. des revenus nets sera appliquée à un fonds de réserve destiné aux grosses réparations, aux embellissements et aux dépenses extraordinaires;

4° Une somme égale à 9 p. c. des revenus nets, pour tenir lieu de traitement au conseil d'administration, sera répartie entre ses membres comme suit :

Un tiers à chacun des directeurs et le tiers restant aux trois administrateurs, à partager entre eux en jetons de présence;

5° Le restant des revenus sera appliqué à rembourser un certain nombre d'actions de capital, avec une prime de 25 p. c. sur leur capital effectif.

Les actions à rembourser seront tous les ans désignées par le sort.

Art. 14. Le payement des intérêts des actions garanties et de celles de capital, ainsi que le remboursement des actions sorties au tirage au sort, auront lieu tous les ans, à partir du lendemain de la séance de l'assemblée générale annuelle dont il est parlé à l'art. 36, à la caisse de la Société de commerce de Bruxelles (2).

Art. 15. Le remboursement des actions de capital cessera lorsque le nombre de celles restant à rembourser ne s'élèvera plus qu'à 1,500, y compris les 150 actions mentionnées à l'article 7.

A partir de cette époque jusqu'à la dissolution de la société, déterminée par l'article 4, la partie du revenu net qui restera disponible après les prélèvements compris dans les paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 13 ci-dessus, sera distribuée entre les propriétaires des 1,500 actions de capital existantes, au marc le franc de leur intérêt.

Lorsque la dissolution de la société sera arrivée, les porteurs de ces 1,500 actions de capital seront entre eux propriétaires des galeries, de leurs embranchements, des fonds en caisse et généralement de tout l'avoir social, dont ils disposeront comme ils le jugeront convenable.

Art. 16. La société a sa caisse à la Société de commerce de Bruxelles; les fonds y seront versés au fur et à mesure des rentrées.

---

(1) Au 31 juillet 1857, il y a 528 actions garanties qui sont remboursées.

(2) Voy. la note 3, page 16.

CHAPITRE V.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

Art. 17. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, dont deux directeurs et trois administrateurs.

Le conseil élit son président parmi les administrateurs.

Art. 18. Le conseil se réunira au moins une fois par semaine, jusqu'au complet achèvement des galeries; après cette époque, il se réunira au moins une fois par mois.

Il délibère et statue en conseil sur toutes les affaires de la société, fixe les prix des achats à faire pour l'amortissement des actions garanties, les prix et conditions des marchés et locations; il nomme et révoque tous les employés de la société, fixe leurs traitements; il intente, suit et repousse toutes actions, traite, transige et compose sur tous les intérêts de la société.

Art. 19. Le conseil d'administration ne peut délibérer que pour autant qu'il y ait au moins trois membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal de ses délibérations; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

Art. 20. Dans le cas où, par suite d'un empêchement quelconque, le conseil d'administration ne pourrait pas réunir le nombre de membres requis pour délibérer, chacun d'eux pourra convoquer le comité de surveillance qui déléguera deux de ses membres à l'effet de remplir provisoirement les fonctions d'administrateurs, jusqu'à ce que le conseil ait pu réunir lui-même le nombre de membres et de voix requis, pour valider ses délibérations.

Art. 21. Les directeurs sont chargés de l'exécution de toutes les décisions prises par le conseil d'administration; ils signent collectivement ou isolément, suivant que le conseil en décide, toutes pièces émanant de la société. Les actes engageant la société doivent être contre-signés par un administrateur. Le président ou les directeurs convoquent extraordinairement le conseil d'administration chaque fois qu'ils le jugent utile aux intérêts de la société.

L'un des directeurs est spécialement chargé de l'exécution des décisions du conseil ayant rapport aux constructions de la société.

Art. 22. Chaque directeur doit posséder 100 actions de capital, ou 35 de ces actions et 15 actions garanties; et chaque administrateur 50 actions de capital, ou 15 actions de capital et 7 actions garanties. Elles devront toutes être nominatives et seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ils ne seront néanmoins pas tenus de remplacer celles de leurs actions dont le remboursement aurait eu lieu, en vertu de l'article 13; le nombre des actions, ainsi remboursé, pourra, pour établir les droits à l'éligibilité, être ajouté à celui dont les titulaires seront demeurés en possession.

Art. 23. L'administration de la société est surveillée par un comité de surveillance composé de neuf commissaires, dont six seront choisis par l'assemblée générale des actionnaires, parmi ses membres, et trois seront désignées, pendant toute la durée de la société, par le conseil communal de la ville de Bruxelles.

Art. 24. Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation faite par le conseil d'administration ou par le président du comité.

Il choisit son président parmi ses membres.

Art. 25. Le comité de surveillance est spécialement chargé de veiller à la stricte observation des statuts, et de la vérification des comptes annuels des recettes et dépenses.

Il a le droit de prendre en tout temps connaissance de toutes les affaires de la société. Il peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour exercer ce droit au nom du comité.

Art. 26. Aucune dépense généralement quelconque, à prélever sur le revenu brut des bâtiments, théâtre et tous locaux dépendants des deux galeries Saint-Hubert et de leurs embranchements, ne pourra être faite sans l'approbation préalable des commissaires nommés par le conseil communal. Celui-ci règlera le mode de leur délibération sur ce sujet.

Art. 27. Le comité de surveillance ne peut délibérer que pour autant qu'il y ait au moins cinq commissaires présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; il motive son approbation ou son improbation des comptes, dans le procès-verbal qui est tenu de ses délibérations et signé par tous les commissaires présents.

Art. 28. Tous les membres du conseil d'administration ont le droit d'assister aux réunions du comité de surveillance, mais ils n'y ont que voix consultative.

Art. 29. Tous les ans, un administrateur et un commissaire nommé par la société cessent leurs fonctions; l'ordre de sortie est réglé par le sort.

Les directeurs sont nommés pour 10 ans.

L'assemblée générale procède à leur remplacement ou à leur réélection.

Elle a le droit de révoquer en tout temps, sur la proposition de dix membres de l'assemblée, les membres du conseil d'administration et ceux du comité de surveillance, autres que les commissaires nommés par la ville de Bruxelles.

Art. 30. En cas de démission ou de décès de l'un des membres du conseil d'administration ou du comité de surveillance, les membres restants pourvoient respectivement à leur remplacement provisoire, jusqu'à ce qu'il y soit définitivement pourvu par l'assemblée générale.

Art. 31. Les membres du conseil d'administration et du comité de surveillance étant les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, réglé d'après les clauses des présents statuts.

Art. 32. Les membres du comité de surveillance nommés par la société reçoivent des jetons de présence, dont l'assemblée générale détermine la valeur.

Art. 33. Le gouvernement a le droit de déléguer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour prendre en tout temps connaissance des livres et de toutes les affaires de la société.

CHAPITRE VI.

REDDITION DES COMPTES ANNUELS; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 34. Les comptes des recettes et dépenses sont arrêtés chaque année au 31 juillet, par le conseil d'administration. Ils serviront, le cas échéant, de base à l'exécution de la garantie du minimum d'intérêt contracté par la ville de Bruxelles.

Art. 35. Les comptes sont soumis, au plus tard le 1er octobre, au conseil de surveillance, pour en faire la vérification.

Art. 36. L'assemblée générale des actionnaires se réunit tous les ans, le troisième lundi du mois d'octobre, à midi, au siége de la société.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de 15 actions de capital, ou 2 actions garanties et 5 actions de capital, soit nominatives, soit au porteur.

Les actions remboursées par suite du dernier tirage au sort pourront, pour former ces chiffres, être ajoutées à celles dont l'actionnaire sera porteur, pourvu qu'il fût déjà propriétaire de celles-ci, à la précédente assemblée générale.

Les détenteurs de titres au porteur devront, pour avoir le droit d'assister aux assemblées générales, en faire le dépôt au moins 10 jours à l'avance au siége de la société.

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un intéressé ayant par lui-même le droit d'y assister.

L'assemblée est présidée par le président du comité de surveillance, et à son défaut, par l'un de ses membres, choisi par elle. L'un des directeurs y tient la plume, et elle nomme trois scrutateurs pour compléter le bureau.

Art. 37. Les commissaires nommés par le conseil communal assistent de droit à l'assemblée générale, mais ils n'y ont, en cette qualité, que voix consultative.

Art. 38. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Elle ne peut délibérer, après une première convocation, que pour autant que la moitié au moins du capital des actions non remboursées soit représentée à l'assemblée. Si cette condition ne se trouve pas remplie, une nouvelle convocation sera faite, et alors l'assemblée pourra délibérer, quel que soit le chiffre du capital que les membres présents représentent entre eux.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix, chaque membre ayant autant de voix qu'il représente de fois le nombre d'actions requis pour assister à la réunion, sans cependant que la même personne puisse réunir plus de 5 voix, à quelque titre que ce puisse être.

Art. 39. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur l'ensemble de la position de la société, et le rapport du comité de surveillance, sur les comptes des recettes et dépenses de l'année écoulée.

L'approbation de ces comptes, par l'assemblée générale, vaut décharge complète pour le conseil d'administration et pour le comité de surveillance.

Art. 40. Une copie certifiée des comptes et des rapports dont il est parlé à l'article précédent, est adressée au collége échevinal de la ville de Bruxelles et au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions, dans la quinzaine qui suit le jour de l'assemblée.

A partir dudit jour, les comptes et rapports restent déposés pendant 20 jours consécutifs au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires. Avis de ce dépôt leur est donné à la suite de la convocation de l'assemblée générale faite dans la forme prescrite ci-après.

Art. 41. Le bureau, constitué comme il est dit à l'article 36, procède, en présence de l'assemblée, au tirage au sort des actions garanties dont l'amortissement doit avoir lieu au pair, pour le cas où il n'aurait pas déjà eu lieu par voie de rachat conformément à l'article 6 ; au tirage au sort des actions de capital dont le remboursement doit avoir lieu conformément à l'article 13, et à l'amortissement des titres antérieurement amortis et remboursés.

Les numéros des actions désignées pour le remboursement sont insérés, dans la quinzaine, et à trois reprises, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux de Bruxelles.

Art. 42. L'assemblée pourvoit au remplacement ou à la réélection des membres du conseil d'administration et du comité de surveillance, dont les fonctions sont venues à cesser, par l'un ou l'autre cas prévu par les présents statuts.

Art. 43. L'assemblée peut déléguer un ou plusieurs commissaires spéciaux qui pourront exercer les mêmes droits que ceux attribués par l'article 33 aux commissaires du gouvernement : elle délibère et statue en outre sur toutes propositions ou communications qui lui sont faites par le conseil d'administration, par le comité de surveillance, ou par dix membres au moins de l'assemblée générale.

Art. 44. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, et celui-ci sera tenu de la convoquer chaque fois qu'il en sera requis par le comité de surveillance, ou par dix actionnaires ayant le droit d'assister à l'assemblée et faisant le dépôt de leurs actions au siége de la société, au moment de leur réquisition. Les convocations aux assemblées extraordinaires mentionneront l'objet à mettre en délibération.

Art. 45. Les convocations aux assemblées générales seront faites par avis insérés, à trois reprises, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux de Bruxelles, donnés au moins un mois à l'avance, sauf les cas d'urgence pour lesquels les convocations extraordinaires pourront être faites à quinzaine.

Art. 46. Il est dressé procès-verbal des travaux et des délibérations de l'assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par les membres composant le bureau et par un actionnaire désigné *ad hoc* par l'assemblée.

CHAPITRE VII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 47. Lorsque les remboursements successifs des actions en auront réduit le nombre de manière à rendre utile une modification dans la quantité d'actions requise pour assister à l'assemblée générale, le nombre et la proportion déterminés par l'article 36 pourront être modifiés. Les autres dispositions des présents statuts ne pourront être modifiées que dans leurs prescriptions réglementaires et d'exécution. Toute modification devra résulter d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des voix présentes, et représentant ensemble les deux tiers du capital nominal des actions non remboursées. Si, après une première convocation, ce chiffre n'est pas représenté à l'assemblée, une nouvelle convocation aura lieu, et les modifications pourront être faites à la majorité des deux tiers des voix présentes, quel que soit le chiffre du capital qu'elles représenteront entre elles.

Les modifications adoptées par l'assemblée générale devront être approuvées par le conseil communal de la ville de Bruxelles et par le gouvernement.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 48. Pour la première fois sont nommés membres du conseil d'administration de la société :

Administrateurs : MM. Jean-Baptiste Gendebien, propriétaire ; Edouard Stevens, directeur au ministère de l'intérieur; Albert Palmans, propriétaire.

Directeurs : MM. Jean-Pierre Cluysenaar, architecte; Jean-André de Mot, banquier.

Sont nommés membres du comité du surveillance : Au nom de la ville : MM. Isidore Doucet, échevin; Edouard-Nicolas-Joseph de Doncker, conseiller communal ; François Anspach, conseiller communal. Au nom de la société ; Guillaume Hoorickx, propriétaire ; Adolphe Bosquet, avocat ; Alexis Hody, administrateur de la sûreté publique; Emile Allard, négociant; Charles-Adolphe Vandamme, agent de change ; et Sigismond-Messel, banquier, tous demeurant à Bruxelles.

ART. 49. Le premier compte annuel sera arrêté au mois de juillet qui suivra l'achèvement et la mise en produit des galeries et dépendances, pour autant que cet exercice comprenne au moins 6 mois ; et dans le cas où il ne les contiendrait pas, le premier compte ne sera arrêté qu'au mois de juillet de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire se réunira pour recevoir le premier compte, mais des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées en tout temps, conformément à l'article 44.

ART. 50. Les termes fixés par l'article 29, pour la sortie des membres du conseil d'administration et du comité de surveillance, commenceront à courir à dater de la première assemblée générale ordinaire, et au plus tard en 1848.

ART. 51. Avant le commencement des travaux de construction mentionnés à l'article 3, le conseil d'administration et le comité de surveillance réunis procéderont à la nomination de trois commissaires spéciaux qui seront particulièrement chargés de concourir à la surveillance des travaux, de veiller à l'exécution des dispositions de l'article 3 ; ils en feront rapport au conseil d'administration qu'ils convoqueront chaque fois qu'ils le jugeront convenable.

ART. 52. Jusqu'au complet achèvement des travaux dont il est parlé à l'article précédent, le conseil d'administration sera augmenté de deux membres pris dans le comité de surveillance et désignés par celui-ci.

Jusqu'à la même époque, les fondateurs en leur qualité actuelle de directeur, ou comme administrateurs, s'ils étaient nommés à ces fonctions, n'auront que voix consultative au conseil sur tout objet qui se rattacherait à l'exécution des diverses stipulations de l'art. 3, ou à la disposition des fonds provenant de l'émission des actions dont il est parlé à l'article 55.

Le conseil ne pourra statuer sur ces objets, que pour autant qu'il y ait au moins trois administrateurs ayant voix délibérative, présents.

Les commissaires qui rempliront provisoirement les fonctions d'administrateurs n'auront, pendant la durée de ces fonctions, que voix consultative au comité de surveillance. Celui-ci pourra, pendant la durée de cette période, délibérer lorsque quatre commissaires ayant voix délibérative seront présents.

ART. 53. Les actions que les fondateurs pourront émettre conformément à un des paragraphes de l'art. 3, ne pourront être émises à un taux inférieur à 80 p. c. pour les actions garanties, et au-dessous du pair pour les actions de capital.

Les versements à faire sur ces actions seront réglés par eux, mais les sommes successivement exigibles ne pourront dépasser, ni les époques être plus rapprochées que celles qui suivent, savoir :

Pour les actions garanties : 100 francs, comptant ; 200 francs, 6 semaines après le premier versement; 200 francs, 3 mois après le premier versement, et le restant par versements successifs, de manière à n'être complets au plus tôt que 14 mois après le premier versement.

Pour les actions de capital : 40 francs, comptant ; 40 francs, 6 semaines après le premier versement ; 40 francs, 3 mois après le premier versement, et le surplus par versements successifs, de manière à n'être complets que 14 mois au plus tôt après le premier versement.

Jusqu'au complet versement des actions, il ne pourra être émis des promesses d'actions, et, dans ce cas, le titre définitif ne sera délivré qu'en échange de la promesse au moment du dernier versement.

Les titres définitifs, pour l'obtention desquels les fondateurs auront émis les promesses d'actions, demeureront entre les mains du conseil d'administration qui en disposera comme il est dit au paragraphe précédent.

ART. 54. Les versements des actions devront être faits par les porteurs directement à la caisse de la Société de commerce de Bruxelles, qui aura seule qualité pour leur en donner décharge.

Les quittances seront inscrites et signées au dos du titre qui devra textuellement mentionner les dispositions du présent article et celles de l'article 56.

ART. 55. Jusqu'au moment où les apports auront été complétement livrés, dans l'état et tels qu'ils sont définis par l'art. 3, les fonds provenant de l'émission des actions demeureront affectés par privilége, dans l'intérêt de la société, à l'exécution des stipulations dudit article 3 ; les fondateurs ne pourront disposer de ces fonds que proportionnellement et au fur et à mesure de la livraison des apports mis au nom de la société, et seulement jusqu'à concurrence de la part afférente aux actions émises dans cette valeur, toutes les actions devant contribuer au marc le franc du capital qu'elles représentent dans le prix des apports qui doivent former le capital social.

Pour assurer l'exécution de ce qui précède, les fonds provenant de l'émission des actions ne pourront être retirés de la caisse de la Société de commerce, que sur mandats des fondateurs, approuvés par le conseil d'administration. Cette approbation sera suffisamment constatée, à l'égard de la Société de commerce, par la signature de deux administrateurs sur les mandats et la mention de la date de ladite approbation.

ART. 56. Tout propriétaire d'actions qui n'aura pas fait les versements aux époques qui seront fixées pour ceux-ci, et à la caisse mentionnée à l'article 54, aura encouru de plein droit, et sans mise en demeure, la déchéance de ses droits aux actions pour lesquelles il sera resté en défaut de verser ; ces actions seront annulées et les versements effectués ne seront pas restitués ; ils seront acquis à titre de dommages-intérêts aux fondateurs, et ceux-ci pourront réclamer de la société, et émettre, conformément aux présents statuts, des titres nouveaux en remplacement de ceux annulés.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

La société ne pourra exploiter elle-même les lieux publics, tels que théâtre, cafés, etc., qui dépendront des galeries Saint-Hubert et de leurs embranchements,

qu'avec l'assentiment des actionnaires réunis en assemblée générale, sanctionné par le collége échevinal de la ville de Bruxelles.

---

156. — Société anonyme des embranchements du canal de Charleroi. — Statuts : acte du 5 octobre 1839, approuvé par arrêté royal du 19 novembre 1839 (*Bull. offic.*, 1839, n° 83).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORMATION, DU NOM, DE L'OBJET, DU SIÉGE, DE LA DURÉE ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la désignation de *Société anonyme des embranchements du canal de Charleroi*.

Art. 2. Cette société a exclusivement pour objet l'exploitation et la jouissance des embranchements dont il sera fait apport ci-après, pour le terme et conformément au cahier des charges de la concession accordée par le gouvernement, duquel cahier des charges une expédition certifiée véritable par M. de Bavay, secrétaire général du ministère des travaux publics, demeurera ci-annexée (1).

Art. 3. Le siége de la société est provisoirement fixé à Bruxelles; il sera facultatif au conseil général de le transférer ailleurs après une année d'existence de la société, et s'il en reconnait la nécessité, à charge de donner une publicité suffisante à cette translation.

Art. 4. La durée de la société est fixée à 90 ans, prenant cours à partir du 5 août 1839, jour de l'ouverture solennelle des embranchements, par le roi.

Art. 5. A l'expiration du terme de la société, la liquidation sera faite par les administrateurs, sous la surveillance des commissaires. L'assemblée générale aura le droit de déléguer trois commissaires spéciaux à l'effet d'intervenir dans la liquidation.

CHAPITRE II.

DE L'AVOIR SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social consiste dans tous les droits de péages et autres sur les embranchements du canal de Charleroi. En conséquence, la société anonyme créée par les présentes jouira de tous les produits à percevoir par suite de l'exploitation de ces embranchements, tels qu'ils sont exécutés et doivent être remis au gouvernement à l'expiration du terme de la concession, comme auraient pu le faire les concessionnaires eux-mêmes pendant toute la durée de celle-ci.

Pour régulariser et faciliter cette jouissance, il sera créé par la société 2,880 actions, dont chacune donnera droit à une deux-mille-huit-cent-quatre-vingtième part des produits nets.

Les susdits embranchements ayant été construits respectivement pour un tiers par les comparants de première, de seconde et de troisième part, et étant par eux apportés dans la présente société dans la même proportion, lesdits comparants de première, de seconde et de troisième part auront droit respectivement à 960 actions qui seront délivrées aux comparants de deuxième et troisième part contre leur récépissé, lequel servira de décharge à la société.

Et quant aux 960 actions auxquelles ont, ensemble, droit les divers comparants de première part, elles leur seront respectivement délivrées jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives ci-dessus énoncées contre leur récépissé individuel, qui servira également de décharge à la société jusqu'à concurrence de son import.

Art. 7. L'apport fait par les comparants est franc, quitte et libre de toutes charges quelconques.

La société anonyme sera et restera entièrement étrangère aux obligations contractées avant sa création par les concessionnaires, à l'occasion de l'exécution des embranchements; mais elle leur est subrogée sous tous les rapports pour toutes celles qui pourraient naître, à l'avenir, de l'existence et de l'exploitation des mêmes embranchements.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 8. Toutes les actions sont au porteur; elles seront, à la demande des ayants droit, extraites d'un registre à souches et signées par tous les administrateurs.

Art. 9. Aucune obligation ni responsabilité personnelle ne pourront atteindre les actionnaires qui ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte de leurs actions dans la société.

Art. 10. Tout propriétaire de 10 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de 10 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 10 actions, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, avoir plus de 10 voix.

Art. 11. Pour être admis à faire partie de l'assemblée générale, il faudra justifier, à la satisfaction de l'administration, d'être possesseur du nombre d'actions qui y donne droit.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES RÉPARTITIONS AUX ACTIONNAIRES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 12. A la fin du mois d'août 1840, et ensuite le dernier jour des mois de février et août de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration fera dresser le bilan semestriel, sauf, pour la première fois, où ce bilan comprendra une année et 26 jours.

Art. 13. Les bilans semestriels seront soumis, avant la fin des mois de mars et septembre respectivement, à l'examen des commissaires, qui auront 15 jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu. Le premier bilan sera soumis avant la fin de septembre 1840. L'approbation des bilans par la majorité des commis-

---

(1) La construction des deux embranchements entre le canal de Charleroi à Bruxelles et la grande route charbonnière du Rœulx à la Chapelle-lez-Herlaymont a été ordonnée par arrêté royal du 11 sept. 1833 (*Bull. offic.*, 1833, n° 65). L'embranchement de l'ouest comprend en longueur 12,250 mètres de canal, 900 mètres de bassins, au nombre de trois, et 2,850 mètres de chemins de fer, total : 16,000 mètres. L'embranchement de l'est comprend 1,300 mètres de canal, 500 mètres de bassin, 5,700 mètres de chemins de fer, longueur totale : 7,500 mètres. L'adjudication des travaux a été approuvée par arrêté royal du 29 août 1835 (*Bull. offic.*, 1835, n° 49).

saires servira de décharge complète à l'administration.

Le résultat des bilans approuvés par les commissaires sera communiqué au gouvernement par les soins de l'administration.

Art. 14. Chaque action jouira d'un deux-mille-huit-cent-quatre-vingtième (1/2880) dans les produits nets de l'exploitation, tels qu'ils seront fixés par les bilans, déduction faite de toutes les charges sociales.

Les sommes afférentes à chaque action seront payées aux 30 avril et 30 octobre respectivement. Pour la première fois, ce payement aura lieu au 30 octobre 1840. Ces payements se feront au siége de la société ou dans tel autre lieu à indiquer par l'administration.

Art. 15. Chaque repartition sera passible de la retenue d'un vingtième, dont il sera formé un fonds de réserve pour subvenir aux besoins et pertes imprévues. Lorsque ce fonds aura atteint la somme de 200,000 francs, la retenue viendra à cesser. S'il est fait emploi du fonds de réserve en tout ou en partie, la retenue recommencera jusqu'à ce qu'il soit de nouveau complet.

Le fonds de réserve sera placé par l'administration en fonds publics nationaux, qui seront déposés à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, et après la dissolution de celle-ci, l'assemblée générale déterminera où ils seront déposés.

A la dissolution de la présente société, le fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société sera administrée par trois administrateurs nommés à temps et surveillée par trois commissaires.

Il y aura en outre un régisseur, qui aura voix consultative au conseil d'administration.

Un administrateur et un commissaire sortiront tous les ans à la fin du mois d'octobre.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie. La première sortie aura lieu à la fin du mois d'octobre 1842.

Art. 17. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 18. Les employés seront nommés et révocables par le conseil d'administration, à l'exception du régisseur, qui ne le sera que par le conseil général.

Tous les traitements seront fixés par ce dernier conseil.

Art. 19. Le conseil d'administration représente la société; il comparait pour elle en justice, tant en demandant qu'en défendant; fait tous traités, transactions, compromis, nomme arbitres et tiers arbitres.

Art. 20. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société. Ils gèrent tous les intérêts de la société conformément aux présents statuts et de la manière à fixer par le règlement intérieur dont il sera parlé ci-après.

Art. 21. Le conseil d'administration élit, chaque année, un président parmi ses membres.

Les résolutions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix, excepté dans le cas où deux de ses membres seulement seraient présents, l'unanimité étant alors requise.

Art. 22. Le conseil d'administration s'assemble au siége de la société, il pourra, extraordinairement, se réunir dans tout autre lieu sur la convocation du président. Les procès-verbaux seront minutés séance tenante et parafés par les membres présents. Ils seront inscrits ensuite dans un registre spécial et signés par les administrateurs qui auront pris part à la délibération.

Art. 23. Le régisseur exécutera toutes les résolutions du conseil d'administration, lui rendra compte de toutes les affaires, lui soumettra toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé d'établir la comptabilité, de surveiller tous les travaux et tous les services de la société. Il signera la correspondance journalière et les actes de menue administration, le tout sous la surveillance et direction de l'administration. Il sera tenu de résider dans l'habitation que l'administration lui désignera sur les embranchements.

Art. 24. Tous les actes qui engagent la société, sauf les légères exceptions qui résultent de l'article précédent, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté d'un administrateur ou d'un régisseur et devront mentionner la date de la délibération du conseil d'administration qui les autorise.

Art. 25. En cas d'empêchement, le président sera remplacé par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou de maladie de l'un des administrateurs, il pourra être remplacé temporairement par un des commissaires à désigner par le conseil général.

Art. 26. Il sera alloué aux administrateurs et commissaires pour chaque assemblée à laquelle ils assisteront, pour les indemniser de leurs soins et frais de route et de déplacement, des jetons de présence d'une valeur de 100 francs, sans que le nombre de ces jetons puisse, en aucun cas, valoir plus de 1,000 francs par semestre à chaque administrateur, et plus de 500 francs, également par semestre, à chacun des commissaires.

Art. 27. Les administrateurs seront tenus de posséder chacun au moins 30 actions de la société. Les commissaires devront posséder chacun 10 actions également de la société. Ces actions seront inaliénables en leurs mains pendant toute la durée de leurs fonctions; mention en sera faite sur les actions mêmes, et, à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux. Les anciens titres seront alors annulés par le conseil d'administration.

Le cautionnement du régisseur sera fixé par le conseil d'administration, sans qu'il puisse toutefois le porter au delà de 10,000 francs en espèces ou valeurs à la satisfaction de l'administration.

Art. 28. Le receveur sera tenu d'effectuer le versement du produit des recettes au moins tous les 10 jours, en mains de telle maison de banque qui lui sera indiquée par l'administration; celle-ci prendra préalablement les mesures nécessaires pour qu'ils y produisent intérêts.

Art. 29. Chaque administrateur et commissaire a le droit d'inspecter les divers services de la société, ainsi que les registres de la comptabilité, quand il le juge à propos. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 30. Les mandataires chargés d'administrer la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 31. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il est présidé par le président du conseil d'administration, dont la voix est prépondérante en cas de partage. Le conseil général s'assemble de droit le dernier samedi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à 11 heures du matin, au siége de la société.

Le président lui donne connaissance des opérations de la société. Il ne peut délibérer si quatre de ses membres au moins ne sont présents.

Art. 32. Le conseil général doit être consulté par l'administration sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Art. 33. Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration. Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

CHAPITRE VII.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 34. L'assemblée générale se compose d'actionnaires ayant au moins 10 actions. Elle se réunit deux fois par an. Le dernier samedi d'avril et d'octobre, à midi, au siége de la société, pour entendre le rapport de l'administration et l'exposé du bilan et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Les administrateurs et les commissaires sortants seront toujours rééligibles.

Ces élections auront lieu à la pluralité des suffrages; en cas de partage des voix entre deux personnes, le sort décidera entre elles.

Art. 35. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du conseil général.

Cette convocation se fera 20 jours d'avance, par avis insérés à trois reprises dans le journal du gouvernement, dans un autre journal de Bruxelles, dans un journal de Mons et dans un journal de Charleroi.

Art. 36. Toutes les délibérations, dans les assemblées générales, seront prises à la majorité des voix. Elles seront présidées par le président du conseil d'administration, dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

Art. 37. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 38. Un règlement intérieur, à établir par le conseil d'administration, organisera l'ordre des délibérations, les divers services de la société, leur surveillance, les fonctions ou attributions des employés et leurs rapports entre eux. Ce règlement sera soumis à l'approbation du conseil général. Il ne pourra rien renfermer qui ne soit en parfaite harmonie avec les présents statuts.

Art. 39. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient naître dans le sein de la société, se décideront par voie arbitrale, suivant les règles du code de commerce.

Art. 40. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision prise en assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix représentant au moins les deux tiers de toutes les actions.

Art. 41. Les présents statuts et les changements qui pourront y être faits seront soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 42. La société ne pourra émettre des banknotes, billets au porteur, ni aucune autre valeur en papiers de la même nature.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. Guillaume-Hippolyte Van Volxem; Legrand-Gossart, et Julien Strens, ancien membre de la députation permanente du Brabant, demeurant à Bruxelles.

Commissaires : MM. Thomas Stock, Jean Vanden Broeck et Frédéric Corbisier.

Régisseur : M. Louis Sainctelette, demeurant au Fayt.

---

157. — Société anonyme du canal de l'Espierre. — Statuts : acte du 13 septembre 1845, approuvé par arrêté royal du 26 septembre 1845 (*Monit.*, 6 octobre 1845).

TITRE PREMIER.

DE LA SOCIÉTÉ ET DE SON OBJET.

Art. 1er. La société a pour objet l'exploitation du canal de l'Espierre dans toute son étendue, et l'exercice plein et entier de tous les droits attachés à la concession, tels qu'ils résultent du procès-verbal d'adjudication approuvé par arrêté ministériel du 14 novembre 1839 (1).

Elle prend la dénomination de *Société anonyme du canal de l'Espierre.*

Art. 2. La société ne peut se livrer à aucune opération étrangère au but de son institution.

Elle ne pourra jamais émettre de banknotes, billets de caisse ou autres valeurs au porteur.

Art. 3. Le siége de la société est au bureau de l'agent de la navigation, au point de croisement du canal et de la route de Courtrai à Tournai, dans la commune de Warcoing, province de Hainaut, royaume de Belgique.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu, en Belgique, que le conseil d'administration déterminera. Cette translation devra être portée à la connaissance

---

(1) La construction de ce canal a été décrétée par l'arrêté royal du 11 octobre 1839 (*Bull. offic.*, 1839, no 100).

Le canal de l'Espierre réunit l'Escaut au canal français de Roubaix. Il part d'un point de l'Escaut situé à 120 mètres à droite du ruisseau de l'Espierre (commune de Warcoing) et atteint la frontière de France au point où vient aboutir l'extrémité du canal de Roubaix. Sa longueur est de 8,396 mètres.

des tiers par la voie de l'insertion dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Tournai et dans un journal de Paris.

Art. 4. La société commence du jour de l'arrêté royal approbatif des présents statuts. Sa durée est égale à la durée de la concession qu'elle doit exploiter, c'est-à-dire de 90 années à partir du 4 octobre 1843, jour de la décision du ministre des travaux publics qui a approuvé la réception définitive des travaux et autorisé la perception des droits de navigation du canal.

TITRE II.

DES ACTIONS, DES TRANSFERTS ET DES MUTATIONS.

Art. 5. Le capital social est fixé à 1,800,000 francs, et représenté par 1,800 actions de 1,000 fr. chacune.

Art. 6. Les actions sont toutes nominatives. Elles sont tirées d'un registre à talon et à souche et revêtues de la signature de trois membres au moins du conseil d'administration et du *visa* de l'agent comptable.

Art. 7. Les transferts sont constatés tant au dos des actions que sur le registre à souche de la société, par la signature des cédants ou de leurs fondés de pouvoirs.

La société ni son conseil d'administration ne sont garants, envers qui que ce soit, de la validité de la cession.

Tout cessionnaire d'actions est réputé, par le fait seul de la cession, avoir adhéré aux présents statuts.

Art. 8. Les mutations de plein droit, par décès ou autrement, ont lieu d'office sur la production des actes qui établissent les droits des nouveaux propriétaires.

Il ne peut jamais y avoir lieu à apposition de scellés sur les registres de la société.

Art. 9. En cas de perte d'une action, le titulaire peut se faire délivrer un *duplicata*, moyennant la production d'une déclaration d'adirement faite chez un notaire, contenant l'engagement de rapporter le *primata*, s'il se retrouve, et la reconnaissance que ce *duplicata* ne fait, avec son *primata*, qu'une seule et même chose.

Art. 10. Les actions sont indivisibles, en ce sens que la société ne délivre pas de titres pour une portion d'actions et ne fractionne pas le dividende. Les ayants droit à une même action doivent se réunir pour toucher ainsi que pour transférer.

TITRE III.

DES COMPTES ANNUELS ET DES DIVIDENDES.

Art. 11. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration fait dresser les comptes de l'année écoulée pour les présenter à l'assemblée générale. Il tient compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 12. Le conseil d'administration fixe le chiffre des dividendes à répartir, mais en se conformant aux règles ci-après.

Il solde d'abord les frais et dépenses de toute nature, et ne peut jamais faire de distribution aux actionnaires, sous quelque dénomination que ce soit, qu'après déduction de toutes les charges sociales.

Il répartit le surplus jusqu'à concurrence de 5 p. c. du capital des actions, à titre de dividende d'intérêt.

L'excédant, s'il en reste, est seul considéré comme bénéfice net et partagé ainsi qu'il suit :

Moitié aux actionnaires, à titre de dividende bénéficiaire.

Un quart à la réserve. Cette affectation devient facultative pour le conseil lorsque la réserve se trouve égale au quarantième du capital social (soit 45,000 francs). Le mode d'emploi du fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

Un quart pour *maximum* de l'allocation accordée pour jetons de présence, indemnité et traitement, conformément à l'article 32 des présents statuts. Lorsque ce quart n'est pas employé en entier, le reliquat peut faire accroissement à la réserve ou au dividende bénéficiaire.

Art. 13. Le payement des dividendes s'ouvre dans les 10 jours qui suivent l'assemblée générale annuelle.

Ce payement est constaté par bordereaux quittancés des titulaires d'actions ou des fondés de pouvoirs.

Les dividendes sont prescrits, au profit de la réserve, après 5 années écoulées sans réclamation.

Les fonds oisifs de la société peuvent être placés en compte courant et d'intérêt chez un banquier, notoirement réputé solide, choisi par le conseil d'administration.

Art. 14. Après l'approbation des comptes, une ampliation en est adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Le gouvernement a, en tout temps, la faculté de nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour prendre connaissance des opérations sociales, sans frais pour la société.

TITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 15. Le conseil d'administration de la société est composé de sept membres qui portent le titre d'administrateurs, auxquels sont adjoints deux suppléants. A ce conseil est attaché, en outre, un censeur, chargé du contrôle général des opérations.

Art. 16. Les administrateurs et le censeur sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Leurs fonctions sont personnelles et ne peuvent se déléguer.

Art. 17. Les administrateurs et le censeur doivent être propriétaires de 10 actions au moins. Ces titres sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions ; mention en est faite sur les actions et le registre à souche.

Art. 18. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président. En leur absence, la présidence est dévolue au plus âgé des membres présents.

Il nomme également un secrétaire qui peut être choisi, soit dans le sein du conseil, soit au dehors. Dans ce dernier cas, il n'a pas voix délibérative.

Ces fonctionnaires sont élus pour un an dans la première séance du conseil qui suit l'assemblée générale. Ils sont toujours rééligibles.

Art. 19. Le conseil d'administration décide toutes les questions qui intéressent la société, en conformité et dans les limites des présents statuts.

Il exerce les actions judiciaires à intenter au nom de la société et défend celles intentées contre elle. Il a pouvoir de transiger et compromettre.

Il donne mainlevée de toute inscription hypothécaire.

Il peut emprunter jusqu'à concurrence d'un quarantième du capital social (soit 45,000 francs).

Il décide et ordonne tous les travaux à faire pour l'exploitation, l'entretien et l'amélioration de la concession, sur l'examen des devis que l'agent de la navigation doit préalablement lui présenter.

Il approuve les marchés, autorise ou effectue les achats d'immeubles nécessaires à l'exploitation, les reventes et toutes autres opérations se rapportant à la mise en produit du canal.

Il fait faire au moins une fois chaque année la visite et l'inspection du canal par l'un de ses membres.

Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres certaines opérations dans l'intervalle de ses réunions, telles que la régularisation des recettes, dépenses, transferts, mutations. Il peut leur donner aussi, ou même donner à des tiers, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations, le tout sous sa responsabilité comme mandataire des actionnaires.

Art. 20. Tout maniement de fonds appartenant à la compagnie est interdit aux administrateurs et au censeur.

Art. 21. Les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration et contresignés par le secrétaire, remplacés l'un et l'autre, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des administrateurs dûment et préalablement autorisé par une délibération spéciale du conseil.

Art. 22. Le secrétaire tient les procès-verbaux des séances du conseil; libelle les décisions prises et les notifie à qui il appartient; il prépare l'ordre du jour et présente une analyse, sous forme de rapport, des points qui intéressent l'administration et doivent être l'objet d'une délibération.

Il est chargé de la correspondance générale et de la garde des archives. Il rédige les documents et mémoires qui intéressent la société, et dirige les affaires contentieuses.

Il représente le conseil dans ses rapports, soit avec les agents ou employés, soit avec les tiers, et veille spécialement à l'exécution des opérations ou des délibérations du conseil, pour lesquelles il n'a pas été fait de délégation particulière, conformément à l'alinéa 8 de l'article 19.

Il doit se conformer provisoirement aux instructions du président, sauf à en référer au conseil.

Art. 23. Le conseil se réunit sur la convocation du président toutes les fois que les besoins du service l'exigent. Cette convocation peut toujours être requise par le censeur et même par tout administrateur.

La présence de quatre membres est nécessaire pour que le conseil délibère valablement.

Le décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents et avec voix prépondérante du président, en cas de partage. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

Art. 24. Les administrateurs suppléants sont appelés par rang d'âge à compléter le conseil dans le cas où, pour une cause quelconque, il se trouverait au-dessous du nombre exigé par l'article précédent. Hors ce cas, ils n'y ont point voix délibérative.

Ils suppléent de même le censeur sur sa délégation, ou, au besoin, sur l'avis du président.

Ils ne succèdent, en aucun cas, de plein droit, au titulaire qu'ils remplacent provisoirement.

Art. 25. Le censeur surveille l'exécution des présents statuts, des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, ainsi que la régularité des comptes et de toutes les opérations de la société.

Il se fait présenter tous les registres et pièces, et vérifie la caisse et les valeurs aussi souvent qu'il le juge à propos.

Il a droit d'assister à toutes les séances du conseil d'administration; il n'y a point voix délibérative, mais il y est entendu sur toutes les propositions discutées et y fait celles qu'il juge utiles aux intérêts de la société; ses réquisitions sont toujours mentionnées au procès-verbal.

Il peut déférer à l'assemblée générale celles des délibérations du conseil qui lui paraîtraient contenir un excès de pouvoirs. Son opposition n'est suspensive qu'autant qu'il convoque, dans le délai de 5 jours et d'après le mode ordinaire de l'article 41, l'assemblée générale pour y statuer.

Art. 26. Les administrateurs, les suppléants et le censeur, sont élus en assemblée générale au scrutin secret et à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le propriétaire du plus grand nombre d'actions est préféré.

Le renouvellement s'opère par ordre d'ancienneté et par cinquième, à partir de l'année qui suit l'approbation des présents statuts, de manière à comprendre chaque année, soit deux administrateurs titulaires, soit un administrateur titulaire et un suppléant, soit un administrateur titulaire et le censeur.

L'administrateur ou le censeur nommé en remplacement d'un membre sortant avant son tour, pour quelque cause que ce soit, ne reste en fonctions que pendant le temps que son prédécesseur aurait eu encore à remplir.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Sont, dès à présent, nommés aux fonctions qui viennent d'être spécifiées, en conséquence du vote exprimé conformément aux présents statuts, par l'assemblée générale des actionnaires réunis le 2 mars 1845 :

Administrateurs titulaires : MM. Choisnard père, Delaville Leroulx, Moreau, Mayniel, Moitessier, Jules Brame, Garbé.

Censeur : M. le lieutenant général Daullé.

Administrateurs suppléants : MM. Delye, De Lisle.

Jusqu'au renouvellement intégral du conseil ainsi composé, le sort déterminera chaque année les deux membres sortants.

Art. 27. Les affaires de la compagnie forment deux services distincts, ceux de la navigation et de la comptabilité, placés chacun sous la direction d'un agent spécial.

Ces deux agents sont indépendants l'un de l'autre et relèvent directement du conseil d'administration.

Art. 28. L'agent de la navigation a l'inspection de la ligne navigable en ce qui concerne l'entretien, les réparations ou constructions nouvelles, les plantations, machines, l'application du tarif, la vérification de la perception, la surveillance des éclusiers et pontonniers, la location de la pêche ou des francs-bords, enfin la mise en valeur du canal et de ses dépendances. Il fait, sur ces différents objets, des rapports au conseil d'administration qui lui donne ensuite ses ordres ou ses instructions.

Toute convention de l'agent de la navigation avec des tiers, soit pour approvisionnements à faire ou travaux à exécuter, soit pour l'exploitation à ferme d'une des branches de revenu du canal, doit être revêtue de l'approbation du conseil d'administration, sinon elle n'engage pas la société.

Il rend ses comptes au conseil d'administration, qui en délibère et les approuve s'il y a lieu; le résultat de l'examen est constaté par les procès-verbaux.

Art. 29. L'agent comptable reçoit des mains du re-

canal, des locataires, fermiers, toutes personnes quelconques, les iéte ou perçues pour son compte, er quittance au nom de la société. ttances ou bordereaux quittancés, u exigibles de plein droit, telles administration dans la limite du conseil d'administration; 2° les ournis ou les travaux exécutés pprouvés par le conseil d'admi- ertificat de réception de l'agent es dividendes annuels arrêtés par ration. Pour tous autres paye- autoriser.

i d'ordre aux pièces des recettes s écritures des opérations finan- partie double, ainsi que les livres ion peut comporter; il indique de de comptabilité et tout ce qui tions; il tient également les re- nsferts et mutations.

d'administration nomme et ré- spéciaux et tous les employés. et la nature des cautionnements

.

l arrête chaque année les frais porte en dépense à la suite des omprend les salaires ou émolu- r les employés, et le rembour- e bureau, de voyage et autres i société et reconnus par le con- i, de voyage, de correspondance de l'administration, n'excéde- *axima* de 3,000 francs par an. iors de ce chiffre doit être de- générale.

ons des administrateurs et du ment gratuites: ils n'ont droit ence dont la valeur est déter- nérale. Le secrétaire peut seul Les deux agents spéciaux ont

e, indemnité et traitement, ne es frais d'administration; il y ation prise sur le bénéfice net, harges et du dividende d'inté- s excéder un quart dudit béné- raitement dont il vient d'être tte limite par le conseil; ils déterminé ou d'une quotité.

l'insuffisance de bénéfice net, t seule, par un vote spécial, si ajouter aux frais d'adminis- iée à pourvoir à tout ou partie fiés.

lois de la société sont incom- administrateur et de censeur. eil, s'il n'est pas choisi parmi être chargé, soit temporaire- permanente, de l'un ou l'au- iaux et exercer cette fonction e de secrétaire.

RE V.

ÉNÉRALES ORDINAIRES ORDINAIRES.

ire possédant, depuis 6 mois au moins, 10 actions de la société, est membre de l'assemblée générale.

La durée de la possession s'établit par la date du transfert sur le registre à souche. Cette condition n'est point applicable aux actions survenues par succession, donation à un successible ou par mariage.

Art. 35. Les membres de l'assemblée ne peuvent, en cas d'absence, se faire représenter que par des fondés de pouvoirs eux-mêmes actionnaires et ayant un droit personnel à faire partie de l'assemblée.

Les incapables sont de plein droit et valablement représentés par les administrateurs légaux de leurs biens.

Art. 36. L'assemblée générale n'est valablement constituée, et ses décisions n'ont d'effet qu'autant qu'elle représente, tant par les membres présents que par leurs commettants, la moitié plus une des actions formant le capital social.

Dans le cas où ce nombre n'est pas atteint à une première assemblée, une seconde est convoquée à quinzaine dans la même forme que la première et délibère cette fois, quel que soit le nombre des actions représentées.

Art. 37. Les décisions de l'assemblée générale sont prises et les nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés de la manière suivante :

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions, sans qu'il puisse jamais avoir plus de 5 voix.

Les actionnaires qui sont en même temps fondés de pouvoirs ont le nombre de voix qui appartiennent à leurs mandants, sans pouvoir néanmoins avoir jamais plus de 10 voix y compris leur droit personnel.

La liste des membres de l'assemblée est affichée dans la salle avec l'indication du nombre de voix afférentes à chacun d'eux. Toute contestation sur ce point, ou sur la valeur des pouvoirs des mandataires, est jugée séance tenante par le bureau.

Art. 38. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration.

Le bureau se compose de deux administrateurs et de deux actionnaires désignés par le président pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le censeur, lorsqu'il est présent, assiste le président et est entendu toutes les fois qu'il le demande.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration et signés par lui et le président. Ils relatent le nombre des personnes présentes d'après les signatures en marge de la liste, et le nombre de voix qui leur est attribué.

Art. 39. L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième dimanche de janvier. Cette date est rappelée aux actionnaires par lettres missives.

La plus grande partie des actionnaires se trouvant en France et principalement à Paris, la première assemblée générale aura lieu à Paris, rue Jacob, n° 26. Chacune des assemblées suivantes sera convoquée au lieu qu'aura fixé l'assemblée précédente, ou, à son défaut, le conseil d'administration.

Art. 40. L'assemblée générale ordinaire a pour objet :

1° D'entendre le rapport du conseil d'administration sur l'exercice qui vient de s'écouler et de statuer sur les propositions qu'il renferme ;

2° D'entendre et d'approuver le compte arrêté au 31 décembre précédent ;

3° De nommer les administrateurs et censeur.

Le censeur fait un rapport particulier sur l'exercice de sa surveillance.

S'il est fait, dans le rapport du censeur ou dans le sein de l'assemblée générale, des observations sur les comptes présentés qui soient de nature à en changer les résultats, l'assemblée peut nommer trois commissaires pour en faire l'examen et la vérification.

Dans le mois de leur nomination, ces commissaires doivent ou revêtir les comptes d'un libelle approbatif ou consigner sur un registre *ad hoc*, les motifs qui les empêchent de donner leur approbation. Ils peuvent, dans ce dernier cas, ou convoquer une assemblée générale extraordinaire, ou différer jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, qui alors prononce définitivement.

A défaut de faire l'un ou l'autre dans le délai prescrit, les comptes sont censés approuvés.

Dans tous les cas, il est rendu compte à l'assemblée générale suivante du résultat de la vérification ou des motifs de l'abstention des commissaires.

Les actionnaires peuvent également, en assemblée générale, nommer trois commissaires spéciaux chargés de les représenter dans toutes difficultés et contestations qui viendraient à s'élever entre eux et le conseil d'administration, ainsi qu'il sera dit en l'article 43, ou de prendre connaissance des opérations sociales.

Les actionnaires peuvent constamment, mais sans déplacement, prendre communication des registres de la société, des comptes et pièces à l'appui.

ART. 41. L'assemblée générale des actionnaires est convoquée extraordinairement :

1° Lorsque, par retrait ou décès de plusieurs de ses membres, le conseil d'administration ne peut plus se constituer au nombre voulu ;

2° Lorsque la convocation a été délibérée par le conseil d'administration ;

3° Lorsqu'elle a été requise par le censeur ;

4° Lorsqu'elle est demandée par au moins dix actionnaires membres de l'assemblée et possédant le dixième du capital social.

Cette convocation doit être faite par lettres recommandées un mois au moins avant le jour fixé, et mentionner les objets à discuter.

ART. 42. Dans les assemblées générales extraordinaires, les actionnaires qui en font partie peuvent être consultés :

1° Sur les travaux d'amélioration à entreprendre ;

2° Sur l'abaissement temporaire d'une ou plusieurs taxes du tarif ;

3° Sur les modifications à apporter aux présents statuts.

Les adhésions de l'assemblée générale extraordinaire, sur ce dernier objet, obligent l'universalité des actionnaires pour autant qu'elles aient été données par les deux tiers des voix des membres présents réunissant au moins les deux tiers des actions formant le capital social.

Dans le cas où une première assemblée serait sans résultat faute du nombre d'actions représentées, ainsi que le porte le paragraphe précédent, une seconde assemblée sera convoquée à quinzaine d'intervalle et les délibérations y seront prises à la majorité des voix des membres présents, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les changements ou additions adoptés dans cette forme devront, avant toute exécution, être soumis à l'approbation du gouvernement du royaume de Belgique.

TITRE VI.

DES CONTESTATIONS.

ART. 43. Toutes contestations qui naîtront, soit dans le sein de l'administration, soit entre celle-ci et les actionnaires, seront jugées souverainement et en dernier ressort par arbitres nommés par les parties ou d'office par le président du tribunal de commerce du siége de la société ; lesquels, en cas de partage, choisiront un sur-arbitre pour juger avec eux à la pluralité des voix. Les parties ne pourront recourir en appel ni se pourvoir en cassation.

Tout actionnaire devra élire un domicile en Belgique, où toute signification lui sera valablement faite. A défaut de quoi cette élection de domicile existera de plein droit au siége de la société.

Dispositions transitoires.

ART. 1er. La société en commandite, sous la raison J. Messen et comp., dont l'objet est absolument le même que celui de la présente société anonyme, et qui se compose des mêmes actionnaires, est dissoute de plein droit du jour de l'arrêté royal approbatif des présents statuts.

ART. 2. La société en commandite fait apport à la société anonyme de la concession et de tous les droits qui en résultent, des terrains acquis et des travaux exécutés, des écluses, plantations, bâtiments, machines à vapeur, valeurs en caisse, créances actives, en un mot, de tous les objets mobiliers et immobiliers à elle appartenants, sans exception ni réserve, le tout quitte et libre de toutes dettes et charges quelconques.

M. Messen a produit ici, pour être annexé au présent acte :

1° La copie, dressée et signée par lui, d'un état descriptif du canal de l'Espierre, cet état dressé le 3 octobre 1843, par le sieur Lebens, ingénieur des ponts et chaussées à Tournai ;

2° Un état estimatif que M. Messen déclare avoir dressé des travaux exécutés et des dépenses pour la construction du canal.

Ces deux pièces présentement certifiées véritables par M. Messen, et parafées par lui, au vu de nous, notaire et témoins, demeureront jointes à la présente minute, comme pièces de renseignement (1).

ART. 3. Les actions de la société en commandite seront échangées contre les actions de la société anonyme, à la première demande des actionnaires, ou d'office, à l'occasion de toute présentation dans les bureaux. Les actions de la société en commandite seront immédiatement biffées, et néanmoins reliées et conservées dans les archives à titre de renseignement.

ART. 4. M. Messen rendra, immédiatement après l'arrêté approbatif, ses comptes de gestion au conseil d'administration. Il lui remettra tous les titres, registres, plumes et papiers relatifs à la concession, et toutes pièces justifiant de l'entier accomplissement de ses obligations.

Sur vérification de ces pièces, le conseil pourra autoriser M. Messen à prendre la pleine et entière jouissance de tout ou partie des actions qu'il a en ce moment à la souche.

(1) Voy. *Monit.*, 6 octobre 1845.

158. — Société anonyme du canal de Bossuyt a Courtrai. — Statuts : acte du 23 mai 1857, approuvé par arrêté royal du 3 juin 1857, (*Monit.*, 6 juin 1857) (1).

TITRE PREMIER.

OBJET, NATURE, SIÉGE, DURÉE.

Art. 1er. Il est formé entre M. Adan, ses mandants et tous propriétaires ou porteurs d'actions, une société anonyme ayant pour objet la construction et l'exploitation du canal de Bossuyt à Courtrai.

Art. 2. La société prend la dénomination de *Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai.*

Art. 3. Le siége de la société est à Bruxelles.

Art. 4. La durée de la société est fixée à 90 ans, à dater du jour où le canal aura pu être livré à la navigation.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, OBLIGATIONS.

Art. 5. Le capital social (2) est fixé à la somme de 5,000,000 de francs ; il est divisé :

1° En 4,000 actions de capital de 500 francs chacune, soit 2,000,000 de francs, ci . Fr.	2,000,000
2° En 10,750 obligations de 500 fr., représentant ensemble la somme de 3,000,000 de francs, à raison de 278 fr. 6 c., taux au-dessous duquel aucune obligation ne peut être émise.	3,000,000
Ensemble. Fr.	5,000,000

Le taux d'émission doit réunir l'adhésion de quatre administrateurs et de quatre commissaires au moins.

Ces obligations donnent droit à un revenu annuel de 15 francs, payable en deux coupons semestriels de 7 francs 50 centimes, dont le premier écherra le 1er octobre 1857.

Lesdites obligations seront remboursables en 90 ans par voie de tirage au sort. Le premier remboursement aura lieu à la fin de la première année de l'exploitation. La société consacrera annuellement une somme de 174,000 francs environ pour servir l'intérêt et le remboursement des obligations. Le tout suivant le tableau annexé au présent, qui a été certifié véritable par le comparant et enregistré, etc. (3).

Le revenu minimum de 200,000 fr., garanti par le gouvernement belge pendant les 50 premières années de la mise en exploitation du canal, est affecté par privilége spécial jusqu'à due concurrence au service des obligations émises en vertu de la présente disposition.

Chaque action de capital donne droit à un quatre-millième dans l'actif de la société et dans la répartition des bénéfices de l'entreprise.

Si, par suite d'extension ou de modification à apporter à l'entreprise, le capital social devenait insuffisant, il pourra être augmenté soit par de nouvelles émissions d'actions ou d'obligations, soit par des emprunts, suivant les besoins de la société et sur la décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet d'après le mode prévu par l'article 29 des présents statuts.

Cette augmentation devra, si elle a lieu par une émission d'actions ou d'obligations, être soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 6. Les actions sont, dès à présent, souscrites par les personnes ci-après nommées et préqualifiées :

MM. Parent, Schaken et Ce, . . .	1,334	actions.
M. Auguste-Joseph Adan	666	»
La Banque Générale suisse	2,000	»
Ensemble. . . .	4,000	actions.

Chacun des souscripteurs s'oblige à verser 30 p. c. du montant des actions par lui souscrites dans les 30 jours de l'approbation officielle des statuts, chez M. Auguste-Joseph Adan, banquier, à Bruxelles. Il sera justifié de ce versement, à l'expiration dudit délai, vis-à-vis du gouvernement.

Art. 7. Les actions sont au porteur ou nominatives au choix des actionnaires.

Jusqu'à ce que le montant intégral de l'action aura été versé, il n'en sera délivré qu'un titre provisoire.

Les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées et signées par deux administrateurs ; elles portent le timbre de la compagnie.

Art. 8. La cession de l'action au porteur se fait par la simple tradition du titre.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le titre et sur les registres de la société et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

L'action nominative peut être échangée contre une action au porteur. Elle fait retour à sa souche, et la mention de l'échange est signée par le titulaire ou son mandataire et deux administrateurs, tant sur l'action échangée que sur le registre des transferts. Il est payé à la société un droit d'un franc pour le transfert d'une action nominative ou pour la conversion du titre au porteur en action nominative.

Art. 9. Chaque action est indivisible et les droits qui y sont attachés suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

Art. 10. Le montant de chaque action est payable, aux frais de l'actionnaire, à la caisse de la société aux époques et dans les proportions déterminées par le conseil d'administration.

Après le premier versement exigible aux termes de l'article 6, tout appel de fonds doit être annoncé à deux reprises et, pour la première fois, un mois avant l'époque fixée pour le payement dans le *Moniteur belge* ainsi que dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, dans le *Moniteur universel* de Paris ou, à défaut de ce dernier, dans un journal français publié à Paris.

Les versements successifs sont constatés sur le titre.

Les titres provisoires qui ne porteront pas la mention des versements antérieurs qui auraient dû être

(1) L'arrêté royal du 3 juin 1857 a approuvé les statuts sous la réserve suivante : « Dans le délai d'un an, à partir de la date des présentes, il sera justifié vis-à-vis du gouvernement du placement et de la quotité versée du montant des obligations émissibles, en vertu de l'article 5 des statuts. »

(2) Au 31 décembre 1857, le capital social est représenté comme suit :

Cautionnement	Fr.	250,000 00
Frais de constitution		100,000 00
Valeur de 10,188 obligations restant à émettre		2,841,431 70
60 p. c. restant à verser sur le capital-actions		1,200,000 00
Solde débiteur de l'entreprise générale, à valoir sur le forfait (Voy. art. 14). . .		192,500 46
Somme restant disp. chez M. A. J. Adan, banquier.		416,067 84
Total égal au capital social.	Fr.	5,000,000 00

(3) Ce tableau est reproduit par le *Moniteur* du 6 juin 1857, à la suite des statuts.

faits à la date fixée par le conseil d'administration, ne seront pas admis à la négociation.

Art. 11. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de 5 p. c. par an.

Les numéros des actions, dont les porteurs sont en retard de faire leurs versements, sont publiés dans les journaux indiqués ci-dessus.

15 jours après cet avis et sans autre acte de mise en demeure, le conseil d'administration en peut prononcer la déchéance. Lesdites actions pourront être vendues sur duplicata aux bourses de Paris ou de Bruxelles par le ministère d'un agent de change au profit de la société. Les versements effectués sur ces actions lui demeurent définitivement acquis à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre les retardataires.

Ces actions sont dès lors annulées et il est délivré aux acquéreurs en échange des duplicata vendus, suivant le paragraphe précédent, de nouveaux titres portant les mêmes numéros que ceux des titres remplacés et annulés.

Art. 12. La souscription ou la possession d'une ou de plusieurs actions emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux règlements de la société et aux décisions de l'assemblée générale régulièrement prises.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. En cas de décès, de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire, ses héritiers ou créanciers ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer eux-mêmes dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales, prises en conformité des statuts.

TITRE III.

APPORTS.

Art. 14. Le comparant soussigné, tant en nom personnel qu'au nom de ses mandants, fait apport à la société de la concession du canal de Bossuyt à Courtrai, dont il se déclare seul propriétaire, conjointement avec MM. Parent et Schaken susnommés, avec tous les droits, obligations et avantages qui sont attachés à ladite concession, aux termes de l'arrêté royal du 16 janvier 1857, accordant la concession définitive (1).

Cet apport est fait sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du code civil; le comparant le déclare quitte et libre et le fait sans réserve, à la seule condition que la société payera pour les droits et apports et remboursera au comparant et à ses mandants tous les frais d'étude et autres évalués ensemble à la somme de 100,000 francs.

Le comparant, en sesdites qualités, fait également apport de la convention verbale par laquelle MM. Parent et Schaken, entrepreneurs, domiciliés, le premier à Couillet, et le second à Schaerbeek, se chargent à forfait moyennant la somme de 4,900,000 francs :

1° De l'avance du cautionnement déjà versé de 250,000 francs, lequel demeurera leur propriété.

2° De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement du canal et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers du chef de privation de jouissance, droits réels ou autres à propos de l'exécution des travaux et des frais relatifs auxdits devoirs; de la construction complète du canal, des écluses, maisons de garde, pompes d'alimentation et autres dépendances et en un mot de tous les travaux nécessaires à l'établissement complet du canal, conformément aux clauses et conditions de l'acte de concession, le tout dans le délai de 3 ans, à dater du 16 janvier 1857, conformément aux prescriptions du cahier des charges de la concession.

3° Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et obligations.

4° Des frais d'administration de la société et dépenses de toute nature nécessaires pour assurer l'exécution des obligations attachées à la concession pendant tout le cours de la construction et 6 semaines après la mise en exploitation du canal.

5° Du service des intérêts à raison de 5 p. c. l'an, sur les versements successifs qui seront faits sur les actions, ainsi que du service des intérêts des obligations, le tout également pendant tout le cours de la construction et jusqu'à la mise en exploitation du canal, comme aussi de recevoir par contre le profit du placement des fonds pendant le cours de la construction et jusqu'à leur emploi et les intérêts du cautionnement en fonds publics déposé pour garantir envers l'État l'exécution des obligations contractées par les concessionnaires.

Il est néanmoins convenu que le service des intérêts dont il est question au § 5 ne peut avoir lieu pendant un terme plus long que celui qui s'écoulera jusqu'à ce que le canal soit complétement achevé et livré à l'exploitation.

En conséquence, la société demeure subrogée aux droits et avantages résultant de la concession faite à MM. Parent, Schaken et Adan, moyennant l'accomplissement mutuel des conditions énumérées au présent article.

TITRE IV.

ADMINISTRATION.

Art. 15. La société est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 16. Le conseil d'administration est composé de cinq membres.

Art. 17. Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions qui seront déposées comme cautionnement dans la caisse de la société et inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'après l'approbation du bilan qui suivra l'expiration du mandat du titulaire.

Mention de cette affectation et de cette inaliénabilité sera faite sur les scellés qui renfermeront les titres.

Art. 18. La durée des fonctions des administrateurs est de 5 ans. Chaque année, à partir du mois d'avril 1860, le conseil d'administration sera renouvelé par cinquième. Le sort indique pour la première fois l'ordre

---

(1) Voy. *Monit.*, 23 janvier 1857.

La concession de ce canal, qui est destiné à joindre l'Escaut à la Lys et dont la longueur totale sera de 15,500 mètres, a été accordée en vertu des lois du 20 décembre 1851 (*Monit.*, 22 décembre 1851) et du 29 mai 1856 (*Monit.*, 3 juin 1856), aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 4 septembre 1856, annexés à l'arrêté de concession.

des sorties. Les administrateurs sortants pourront être réélus.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement permanent de plusieurs administrateurs, le conseil, de commun accord avec les commissaires, pourvoit provisoirement à leur remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Art. 19. Le conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres, un président et un vice-président dont les fonctions durent un an et qui peuvent être indéfiniment réélus.

L'élection a lieu tous les ans dans la première réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 20. Le conseil d'administration se réunit au siége social tous les mois et plus souvent si l'intérêt de la société l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la décision est remise à une séance suivante et si alors il y a encore partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Pour que les délibérations du conseil soient valables, trois administrateurs au moins doivent être présents, sans préjudice des cas spéciaux prévus à l'article 22.

Toutes les fois qu'un des membres du conseil réclame l'ajournement d'une question quelconque, jusqu'à ce qu'on puisse connaître l opinion des absents, cet ajournement est obligatoire.

Art. 21. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres qui assistaient à la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux doivent, pour être valables, être signés par le président ou par celui des membres qui en remplit les fonctions et par un administrateur.

Art. 22. 1° Le conseil d'administration est nanti des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société.

Spécialement :

2° Il fixe les frais et dépenses générales d'administration.

3° Il conclut, autorise, ratifie toutes conventions, tous marchés ou traités concernant les achats, ventes ou échanges de terrains, d'immeubles et objets mobiliers, la construction, l'entretien, l'exploitation, l'aliénation, la prise ou mise à ferme de tout établissement rentrant dans l'objet de la société.

4° Il fait les traités ayant pour objet les relations à établir avec toutes autres entreprises de transport par terre ou par eau pour y relier le service du canal de Bossuyt à Courtrai.

5° Il fixe et modifie, dans les limites du cahier des charges de la concession, soit les tarifs, soit leur mode de perception et fait toutes transactions y relatives.

6° Il fait les règlements pour l'organisation du service et l'exploitation du canal.

7° Il adresse au gouvernement toutes demandes de concessions nouvelles de prolongements de canaux ou d'embranchements, de renouvellement ou d'extension de concession, sauf autorisation préalable ou ratification de ces demandes par l'assemblée générale.

8° Il soumet à l'assemblée générale les propositions d'emprunt, de fusion ou d'union avec d'autres compagnies, d'échanges, aliénation, dation, ou prise à bail de canaux, de modifications ou additions aux statuts, d'augmentation du fonds social, de dissolution ou prolongation de la société.

9° Il émet les obligations instituées par l'article 5 ci-dessus aux conditions fixées par ledit article et par le tableau annexé au présent.

10° Il négocie en outre les emprunts votés par l'assemblée générale.

11° Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, valeurs et effets appartenant à la société, ainsi que le recouvrement de tous fonds à elle dus, à quelque titre que ce soit, même pour prix d'immeubles.

12° Il donne toute quittance et décharge.

13° Il autorise toutes actions judiciaires au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil, toutes saisies mobilières ou immobilières, toutes mainlevées d'opposition, de séquestre, d'hypothèques, toute inscription ou radiation d'inscription, tous désistements de priviléges et d'actions résolutoires, le tout avec ou sans payement.

14° Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

15° Il nomme tous les agents et employés de la société et les révoque quand il le juge à propos; il fixe leurs traitements ou salaires; il nomme, s'il y a lieu, un directeur dont il détermine dans ce cas les attributions, le tout sous l'approbation des commissaires.

16° Il présente tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires un rapport sur les comptes et la situation des affaires de la société. Il règle l'emploi des fonds de réserve et détermine le placement des fonds disponibles.

17° Généralement il statue, en conformité et dans la limite des présents statuts, sur toutes les affaires relatives à la gestion et à l'administration de la société.

Les actes prévus sous les nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 14 et 15 doivent réunir l'adhésion de quatre administrateurs au moins.

Art. 23. Sans préjudice de ce qui est stipulé par le paragraphe final de l'article précédent, le conseil peut déléguer à l'un ou à plusieurs de ses membres, ses pouvoirs en tout ou en partie pour une durée et pour un objet déterminé; en cas de nécessité, il peut aussi déléguer provisoirement à un de ses membres les fonctions de directeur.

Art. 24. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les titres d'acquisition de rentes et échanges de propriétés immobilières, les quittances, transactions, marchés et traités, les actions et obligations, les certificats de dépôt et généralement tous actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs.

Art. 25. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

TITRE V.

DES COMMISSAIRES.

Art. 26. Il y a une commission de surveillance chargée notamment de la vérification des comptes; elle est composée de cinq membres choisis parmi les actionnaires. Ils sont nommés par l'assemblée générale, sont

toujours révocables par elle et peuvent être réélus.

Cette commission fait au moins une fois chaque année à l'assemblée générale un rapport de ses opérations et de sa surveillance.

Chaque commissaire doit être propriétaire d'au moins 10 actions qui sont déposées dans la caisse de la société, à titre de cautionnement, et sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions; mention de cette inaliénabilité est faite sur les scellés qui renferment les titres.

La durée des fonctions des commissaires est de 5 ans.

Chaque année, à partir du 1er avril 1860, les commissaires sont renouvelés par cinquièmes; le sort désigne pour la première fois l'ordre des sorties.

Les commissaires ont le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre en tout temps connaissance de la caisse, des livres, comptes et opérations sociales, des procès-verbaux des séances du conseil, de la correspondance et généralement de toutes les affaires de la société. Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance.

Le gouvernement a la faculté de nommer près la société un commissaire spécial pour veiller à l'exécution des statuts. Ce commissaire a le même droit d'investigation que les commissaires de la société.

TITRE VI.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Art. 27. L'assemblée générale légalement constituée représente la totalité des actionnaires.

Art. 28. L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit chaque année au siége de la société, dans le courant du mois d'avril.

L'époque de la réunion avec mention de son objet est rappelée aux actionnaires selon le mode prescrit par l'article 29.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou toutes les fois que la demande en est faite par écrit, soit par une réunion d'actionnaires possédant ensemble le dixième au moins du capital émis, soit par deux commissaires.

Art. 29. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires seront faites à deux reprises et pour la première fois au moins 30 jours avant la réunion, par avis insérés dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens les plus répandus de Bruxelles et de Paris.

Art. 30. Tout actionnaire possédant 10 actions au moins a le droit d'assister à l'assemblée générale.

10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit aussi, 10 jours avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 31. Tout actionnaire ayant droit d'assister à l'assemblée générale ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire ayant lui-même le droit d'y être admis.

Art. 32. Les femmes mariées, les mineurs, les communautés et les établissements publics qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale peuvent y être représentés par leurs maris, tuteurs ou curateurs, et par leurs administrateurs respectifs, pourvu que ceux-ci soient pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant et qu'ils remplissent les formalités prévues par l'article 30.

Art. 33. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et à son défaut par le vice-président, ou par l'administrateur que le conseil délègue à cet effet.

Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire.

Art. 34. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

10 actions donnent droit à une voix.

Les actionnaires mandataires ont, outre les voix qui leur sont propres, le nombre des voix qui appartiennent à leurs mandants.

Dans aucun cas un actionnaire n'a plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 5 voix comme mandataire.

Art. 35. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui ont été communiquées au moins 8 jours avant la convocation de l'assemblée générale, appuyées par la signature d'au moins cinq membres ayant droit d'assister à l'assemblée.

Art. 36. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil sur la situation des affaires sociales, ainsi que celui des commissaires sur leur vérification des comptes et sur l'exercice de leur surveillance.

Elle approuve les comptes, s'il y a lieu, et aussi la répartition des bénéfices selon la disposition des statuts.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires, remplace les membres sortants, démissionnaires ou décédés.

Elle fixe tous les ans les dividendes à répartir suivant la balance générale et conformément aux prescriptions des présents statuts.

Elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises selon l'article 35.

Enfin elle prononce sur tous les autres points qui sont dans ses attributions, conformément aux dispositions spéciales des présents statuts.

Art. 37. Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts sont obligatoires pour tous les actionnaires, pourvu qu'il y ait eu convocation spéciale selon le mode prescrit par l'article 29, et qu'elles aient eu lieu à la majorité des deux tiers des voix des membres présents au nombre de 30 au moins et réunissant la moitié des actions émises.

Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une deuxième convocation conformément aux prescriptions de l'article 29.

Les délibérations de l'assemblée générale, réunie en vertu de cette dernière disposition, sont valables,

pourvu que les actionnaires présents soient au nombre de vingt et un et représentant au moins le cinquième des actions émises.

Art. 38. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Art. 39. Lorsqu'il est nécessaire, pour un motif quelconque, de justifier des délibérations de l'assemblée, il est délivré des copies ou extraits du registre des procès-verbaux certifiés et signés par le président du conseil et par un administrateur.

TITRE VII.

COMPTES ET BILANS. — BÉNÉFICES. — INTÉRÊTS ET DIVIDENDES. — RÉSERVE.

Art. 40. Les comptes et bilans de la société sont établis tous les ans au 31 décembre. Ces comptes et bilans, dans lesquels il est tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société, sont soumis aux commissaires 20 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 41. Le bilan de la société et les pièces à l'appui sont déposés pendant les 10 jours qui précèdent l'assemblée générale, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires justifiant de cette qualité.

Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation certifiée du bilan et du compte de profits et pertes est adressée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 42. Pendant l'exécution des travaux et à partir de l'époque fixée pour le premier versement du montant des actions, jusqu'au jour où le canal sera livré à la navigation, chaque action a droit à un intérêt annuel de 5 p. c. sur le montant des versements effectués.

Cet intérêt est acquitté comme il est dit à l'art. 14.

Art. 43. A partir de la mise en exploitation du canal sur tout son parcours, époque à laquelle commenceront les 90 ans de la concession, les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du canal, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des obligations émises en vertu de l'art. 5, sans préjudice de la garantie stipulée par le même article en faveur de ces obligations, les charges des autres emprunts éventuels et généralement toutes les charges sociales.

Après le payement des charges mentionnées dans le paragraphe précédent, il est prélevé chaque année sur les bénéfices nets :

1° Une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que le capital représenté par des actions soit complétement amorti pendant la durée de la concession. Les numéros des actions à amortir annuellement sont désignés par la voie du sort.

2° Une somme égale à 4 p. c. dudit capital destiné à servir pour les actions amorties ou non amorties, un premier dividende annuel de 4 p. c., la portion afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement afin de compléter l'annuité nécessaire pour amortir la totalité du capital dans le délai ci-dessus fixé.

Ces prélèvements effectués, le surplus des bénéfices sera réparti de la manière suivante :

1° 10 p. c. pour constituer un fonds de réserve exclusivement applicable à subvenir aux pertes imprévues, sauf ce qui est stipulé à l'article 44.

2° 4 p. c. au conseil d'administration, la moitié de ce prélèvement est partagée en jetons de présence.

3° 1 p. c. aux commissaires.

4° Le surplus, soit 85 p. c. des bénéfices nets, est réparti également entre toutes les actions amorties ou non amorties. La portion afférente aux actions amorties est distribuée aux propriétaires des titres délivrés en échange de ces actions.

Les titres ainsi créés sont au porteur et signés de la même manière que les actions ; ils donnent les mêmes droits que les actions elles-mêmes pour la présence et le vote aux assemblées générales, ainsi que pour le partage de l'actif social à la fin de la société.

Art. 44. S'il arrivait que dans le cours d'une ou plusieurs années les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions et obligations à amortir, la somme nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement serait prélevée sur la portion de la réserve excédant 100,000 francs et, à défaut, sur les premiers produits nets disponibles des années suivantes par préférence et antériorité à toute attribution de dividende aux actionnaires.

Art. 45. Le payement des intérêts et des dividendes a lieu d'après la décision du conseil d'administration à la caisse de la société à Bruxelles et aux caisses qui pourront être désignées à Paris et à Londres par le conseil d'administration.

Art. 46. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de la cinquième année qui suit l'avis de leur payement, sont acquis à la société.

Art. 47. Le maximum de la réserve est fixé à la somme de 200,000 francs. Quand ce maximum est atteint, le prélèvement destiné à le former peut être suspendu. Il reprend cours aussitôt que le fonds de réserve est descendu au-dessous de ce chiffre.

TITRE VIII.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ. — JURIDICTION.

Art. 48. L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration ou après l'avoir entendu et sauf approbation du gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications qu'elle jugera convenables.

Elle peut notamment et sauf la même approbation autoriser :

1° L'augmentation du capital social par emprunts ou autrement, comme il est dit à l'article 5.

2° L'extension des opérations de la société.

3° La prolongation de sa durée.

4° Sa fusion ou réunion avec d'autres sociétés.

Dans ces divers cas les convocations de l'assemblée doivent indiquer l'objet de la réunion.

La décision n'est valable qu'autant qu'elle a été prise conformément à l'article 37.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions prises à ce sujet par l'assemblée.

Art. 49. A l'expiration de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou après l'avoir entendu, fixe le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, les attributions de l'assemblée générale sont les mêmes que pendant

l'existence de la société. Elle a notamment le droit d'examiner les comptes de la liquidation, de consentir toutes décharges et donner toutes quittances.

La nomination des liquidateurs fait cesser les pouvoirs des administrateurs.

ART. 50. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient naître dans le sein de la société se décideront par la voie arbitrale, suivant les règles du code de commerce.

TITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 51. La société s'interdit généralement et formellement toute opération, tout commerce qui ne se lierait pas immédiatement à l'objet de la société, ainsi que tout achat ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers au porteur de même nature.

ART. 52. Pour la première fois et pendant les trois premières années, le conseil d'administration est composé de :

MM. Basile Parent, entrepreneur, demeurant à Couillet; Pierre Schaken, entrepreneur, demeurant à Schaerbeck; Auguste-Joseph Adan, banquier, demeurant à Bruxelles; Charles Sarchi, Blaise des Vosges.

Ces deux derniers administrateurs de la Banque Générale Suisse, domiciliés à Paris.

ART. 53. De même durant les trois premières années, les commissaires seront :

MM. le chanoine de Haerne, membre de la chambre des représentants de Belgique, demeurant à Courtrai; Ferdinand Vandevin, administrateur de la Banque de Belgique et de l'Union du crédit; Louis Émérique, président de la Société de l'Union du crédit; Joseph Partoes, secrétaire général du ministère des travaux publics; Félix Pirson, propriétaire.

Ces quatre derniers demeurant à Bruxelles.

---

159. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR. — *A*. — Statuts : acte du 7 novembre 1835, approuvé par arrêté royal du 4 décembre 1835 (*Bull. offic.*, 1837, n° 71); **modifiés** par actes du 10 mai 1838, approuvé le 29 mai 1838 (*Bull. offic.*, 1838, n° 56), et du 19 mars 1850, approuvé le 28 mars 1850 (*Moniteur*, 12 avril 1850) (1).

ART. 1er. La durée de la société est de 20 ans, qui prendront cours à dater du 15 du présent mois.

ART. 2. A la vingtième année les actionnaires réunis en assemblée générale décideront, avant la fin du premier semestre de cette année, si l'association sera continuée pour un nouveau terme, ou si l'on ne s'occupera plus que de sa liquidation (2).

ART. 3. L'objet de cet établissement est la construction, l'armement et l'expédition de bateaux à vapeur entre ce port et les pays étrangers, et ce spécialement avec Londres et Hambourg.

L'expédition des bateaux à vapeur pourra se faire, non-seulement d'Anvers, mais aussi d'Ostende.

Ces bateaux seront construits exclusivement sur les chantiers du pays, sauf les exceptions pour lesquelles on obtiendrait l'autorisation du gouvernement.

ART. 4. Le siége de la société est à Anvers.

ART. 5. La société pourra commencer ses opérations dès que le quart des actions sera placé.

ART. 6. Elle devra cesser d'exister et procéder à sa liquidation, si la moitié de son capital se trouvait absorbée par suite de pertes. Dans ce cas, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale, qui réglera le mode de cette liquidation et qui appointera à cet effet le personnel nécessaire.

ART. 7 et 8. Le capital de la société est représenté par 543 actions au porteur, actuellement émises.

ART. 9. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires à raison de la gestion sociale. Ils ne seront passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

ART. 10. Au 31 décembre de chaque année et ce, à dater de 1836, les livres de la société seront arrêtés, et la direction formera le bilan. De l'approbation du bilan par les commissaires résultera la décharge complète de la direction.

ART. 11. Chaque action continuera à jouir, sur les bénéfices nets de la société, d'un intérêt annuel de 4 p. c., calculé sur le montant réduit.

Le bénéfice annuel de la société, après déduction des intérêts dus aux actions, servira à en réduire le montant jusqu'à 1,000 francs chacune.

Le montant de l'action pourra être réduit au-dessous de 1,000 francs (3).

Lorsque les actions auront été réduites à 1,000 fr. chacune, le bénéfice annuel de la société, après payement des intérêts, sera réparti, moitié en dividendes aux actionnaires, l'autre moitié servira à créer un fonds de réserve pour faire face à l'entretien des navires, aux pertes éventuelles et à l'amélioration de l'entreprise.

Du moment que le fonds de réserve atteindra la somme de 150,000 francs, tout le bénéfice annuel, après le payement des intérêts, sera réparti en dividendes aux actionnaires. Si le fonds de réserve vient à être entamé, la retenue recommencera.

ART. 12. La société sera administrée par trois directeurs, assistés d'un administrateur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire, et elle sera surveillée par cinq commissaires. Un directeur et un commissaire sortiront, chaque année; le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de leur sortie. La première sortie aura lieu au 1er janvier 1840.

ART. 13. Les directeurs et commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale.

ART. 14. L'administrateur-gérant conservera ses fonctions pour toute la durée de la société, à moins d'être révoqué par le conseil général des directeurs et commissaires.

ART. 15. Le conseil d'administration ne pourra délibérer, si trois membres au moins ne sont présents.

ART. 16. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

---

(1) L'alinéa 2 de l'art. 3 a été consacré par l'acte du 10 mai 1838. Les art. 7, 8 et 11 des statuts primitifs ont été remplacés par les dispositions reproduites ici sous les mêmes numéros, conformément à l'acte du 19 mars 1850 et à l'arrêté qui l'a approuvé.

(2) Voy. ci-après la disposition additionnelle admise en 1855.

(3) Le capital nominal de l'action est, au 1er janvier 1858, de 1,500 francs.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Le mode qui précède sera applicable tant aux délibérations du conseil de direction qu'à celles du conseil général d'administration.

Art. 17. L'administrateur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la direction de toutes les exploitations, travaux et écritures, ainsi que des payements ordonnés par ledit conseil.

Art. 18. Tous les actes d'administration seront signés par l'administrateur-gérant. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront signés par le président du conseil d'administration, assisté de l'administrateur-gérant. Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui les y autorise.

Art. 19. En cas d'empêchement, le président ou l'administrateur-gérant seront remplacés par un administrateur, spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 20. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera seulement prélevé en leur faveur une somme de 20 p. c. sur les bénéfices nets, les intérêts préalablement payés; de ces 20 p. c., 12 p. c. seront alloués aux directeurs; 5 p. c. à l'administrateur-gérant et les autres 3 p. c. seront répartis en jetons de présence aux cinq commissaires.

Art. 21. Les administrateurs et l'administrateur-gérant seront tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 10,000 francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de 4,000 francs également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes et à la cessation des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 22. Les mandataires, chargés d'administrer la société d'après les dispositions qui précèdent, ne seront responsables que de l'exécution du mandat à eux confié; ils ne contracteront jamais, du chef de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux actes de la société.

DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 23. Le conseil général se composera de trois directeurs et de cinq commissaires; l'administrateur-gérant y tiendra la plume. La présence de trois commissaires au moins est requise.

Art. 24. Le conseil aura le droit de s'assembler une fois par mois. L'administrateur-gérant lui soumettra l'état de la société.

Art. 25. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant au moins 2 actions, qu'ils auront déposées dans les coffres de la société 6 semaines à l'avance, se réunira le premier lundi du mois de mars de chaque année pour entendre le rapport du bilan.

Une annonce, insérée au moins 2 mois avant ladite époque dans le Journal officiel s'imprimant à Bruxelles et dans un des journaux d'Anvers, rappellera cette assemblée générale annuelle.

L'assemblée se réunira encore par suite de convocation de la part de la direction chaque fois que celle-ci le jugera convenable, et au moyen de ladite annonce.

Art. 26. 2 actions donneront droit à une voix; 5 à 2 voix; 12 à 3 voix et 24 ou plus à 4 voix. En aucun cas, quel que soit le nombre d'actions, les droits du propriétaire ne s'étendront au delà de 4 voix.

En cas de partage dans les votes de l'assemblée générale, la voix du président sera prépondérante.

Art. 27. Sont nommés par les présents statuts, directeurs pour la première fois :

MM. baron Jean-Joseph-Renier Osy, président de la banque; Jean-Adrien Elsen, négociant; Théodore De Cock, particulier.

Cette direction s'adjoindra les cinq premiers commissaires de son choix.

Le sieur Maximilien Van den Berg est nommé administrateur-gérant.

Art. 28. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus, par décision prise en assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix, sur la proposition de la direction.

Ils seront soumis à l'approbation du roi, aussi bien que toute modification ou toute extension qui y serait donnée par la suite.

B. — **Disposition additionnelle.** — Acte du 11 juin 1855, approuvé par arrêté royal du 28 juin 1855 (*Monit.*, 3 juillet 1855).

La société anonyme existera durant un second terme de 20 ans à partir de l'expiration du premier, pour ledit second terme finir le 15 novembre 1875.

---

160. — Société belge des bateaux a vapeur transatlantiques. — Statuts : acte du 21 octobre 1853, approuvé par arrêté royal du 25 octobre 1853 (*Monit.*, 28 octobre 1853); **modifiés** par acte du 9 juin 1855, approuvé le 18 juin 1855 (*Monit.*, 29 juin 1855) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OBJET, DU SIÉGE, DU CAPITAL ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui, par le fait de la possession d'actions, auront adhéré aux présents statuts, une société anonyme pour l'établissement et l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, au moyen de navires à hélices.

Art. 2. Le siége de la société est à Anvers; sa désignation est *Société belge des bateaux à vapeur transatlantiques*.

Art. 3. Toutes les opérations qui ne se rattacheraient pas au but de la société, ainsi que toute émission de banknotes, de billets de caisse et de tout autre

(1) L'acte du 9 juin 1855 a modifié l'article 16 des statuts primitifs en portant de cinq à *sept* le nombre des administrateurs et celui des commissaires. L'arrêté royal du 18 du même mois a approuvé cette modification sous la condition ou réserve « qu'en « cas de vacances par démission ou décès, l'assemblée générale « des actionnaires pourra ramener le nombre des administra- « teurs et commissaires à cinq. »

papier au porteur de la même nature sont formellement interdites.

Art. 4. Le capital de la société est de 5,000,000 de francs ; il est représenté par 5,000 actions au porteur ou en nom, de 1,000 francs chacune.

La société est constituée dès que la moitié des actions est souscrite.

L'assemblée générale pourra décréter l'émission d'obligations au capital maximum de 2,000,000 de fr., dont moitié, soit 1,000,000, en remplacement de 1,000 actions, l'autre moitié dans le cas où, par suite de l'extension des affaires de la société, le capital émis serait insuffisant.

Art. 5. MM. Nottebohm, Weber et Spilliaerdt-Caymax font apport à la société des droits résultant de la convention du 29 mai dernier, avenue entre eux et M. le ministre des affaires étrangères, et dont une copie certifiée, enregistrée, etc., est demeurée annexée à la minute du présent acte (1).

La société accepte cet apport avec les avantages et les charges qui en sont la conséquence et se substitue sans exception ni réserve aux contractants à l'égard du gouvernement.

Art. 6. La durée de la société est de 10 ans qui prendront cours à partir de la date de l'autorisation royale. Elle continuera d'exister jusqu'au terme fixé par l'article 3 de ladite convention.

La société pourra être dissoute avant son terme, si une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'article 9 ci-après, le décide.

Dans cette assemblée, les deux tiers des actions devront être représentés.

La dissolution devra avoir lieu si le capital souscrit est réduit de moitié par suite de pertes.

Art. 7. Avant la fin du premier semestre de la dixième année, l'assemblée générale convoquée et composée comme il est dit à l'article précédent, décidera, sauf approbation du gouvernement, si la société est prorogée pour un nouveau terme de 10 ans, ou si l'on procédera à sa liquidation, auquel cas elle réglera le mode de liquidation et nommera les liquidateurs.

CHAPITRE II.

DES ACTIONS ET DU VERSEMENT.

Art. 8. La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale souscrit 1,000 actions ; MM. Nottebohm, Weber, Spilliaerdt-Caymax et Michiels-Loos, pour eux et les personnes à désigner, ensemble 1,500 actions.

En conséquence, la moitié des actions étant souscrite, la société est constituée au 1er nov. prochain.

Art. 9. Les actionnaires verseront le 1er novembre prochain 20 p. c. du capital des actions souscrites.

Le conseil d'administration fera l'appel des 80 p. c. restants, sans qu'il puisse demander plus de 10 p. c. par mois.

Les appels de fonds se feront à deux reprises et pour la première fois au moins 30 jours d'avance, par la voie du *Moniteur belge*, de deux journaux quotidiens d'Anvers et de Bruxelles (2).

Les actionnaires qui ne répondraient pas aux appels de fonds aux époques déterminées par la direction, seront déchus de leurs droits, et les versements par eux opérés demeureront acquis à la société à moins qu'elle ne préfère poursuivre le payement de la somme échue.

Les numéros des actions déchues doivent être rendus publics, selon le mode ci-dessus indiqué.

Les titres provisoires et les actions seront signés par un administrateur, par l'administrateur-gérant et par l'inspecteur.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans le livre de la société y signée par le cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires.

Chaque transfert ou transformation d'action sera passible d'un droit d'un franc.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat d'inscription qui ne forme pas titre transmissible.

Art. 10. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires à raison de leur intérêt dans la société.

Ils ne seront passibles que de la perte du montant de leurs actions.

CHAPITRE III.

DU BILAN ET DES COMPTES, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 11. Au 31 décembre de chaque année, à partir de l'année qui suivra la mise en activité du service, les livres de la société seront arrêtés et le conseil d'administration établira le bilan de concert avec le commissaire du gouvernement.

Pour tenir compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société, il pourra être porté au bilan une somme égale à 5 p. c. de la valeur de la coque des navires.

Le bilan et les comptes avec toutes les pièces à l'appui seront soumis avant le 1er mars à l'examen des commissaires qui auront 20 jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale statuera sur les comptes et bilan et donnera décharge s'il y a lieu.

Pendant les 10 jours qui précéderont celui de la réunion de l'assemblée générale, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Il sera donné avis de ce dépôt aux actionnaires dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie du bilan certifiée par l'administration sera déposée annuellement au greffe du tribunal de commerce d'Anvers.

De même une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes sera adressée aux ministres des affaires étrangères et des finances.

Art. 12. Chaque action jouira d'un intérêt de 4 p. c. qui est garanti par le gouvernement belge, d'après les termes de la convention.

Les bénéfices nets excédant la somme nécessaire pour distribuer cet intérêt seront répartis entre les actions, sauf les cas prévus par le paragraphe final de l'article 11 de la convention et par les articles 13 et 14 ci-après.

Les bénéfices nets à répartir après le payement de 4 p. c. sont ceux qui restent, déduction faite des frais généraux et de toutes les charges sociales admises.

(1) Voy. *Monit.*, 28 octobre 1853.

(2) Le dernier versement a été effectué le 6 mars 1856.

Art. 13. S'il résultait du bilan que le capital social ne fût plus entier, les bénéfices nets de l'année, disponibles après prélèvement de l'intérêt de 4 p. c. dû aux actionnaires, seront employés avant tout à le rétablir.

Art. 14. Chaque fois qu'un bilan établira que la différence entre les recettes brutes et les dépenses présente un bénéfice de plus de 7 p. c. du capital appliqué, et qu'il n'y aura pas lieu à l'application du dernier paragraphe de l'article 11 de la convention, le reste du bénéfice excédant les 7 p. c. sera consacré à la formation d'un fonds de réserve, à concurrence de 1,000,000 de francs.

Lorsque cette somme sera atteinte, la retenue cessera et tout le bénéfice sera partagé entre les actionnaires, sauf toutefois à recommencer la retenue, si la réserve venait à être entamée.

Le conseil d'administration, les commissaires entendus, réglera le mode de placement de la réserve.

Art. 15. A la dissolution de la société, la réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagée entre les actionnaires.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société est administrée par sept administrateurs et un administrateur-gérant.

Il y a un conseil de surveillance composé de sept commissaires et d'un inspecteur, qui, soit collectivement, soit individuellement, auront le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et d'en faire un rapport à l'assemblée générale.

Art. 17. Les administrateurs, l'administrateur-gérant, les commissaires et l'inspecteur sont élus par l'assemblée générale; toutefois ils sont nommés pour la première fois par les présents statuts.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour 3 ans. Après les 3 premières années un administrateur et un commissaire sortiront; le sort désignera pour la première fois l'ordre des sorties.

Ils sont rééligibles.

L'administrateur-gérant et l'inspecteur sont nommés pour toute la durée de la société, sauf le cas de révocation par l'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 6, sur la proposition formelle du conseil général.

Art. 18. Le conseil se réunit au moins une fois par mois, ou plus si les affaires de la société le demandent.

Il ne peut délibérer si quatre de ses membres ne sont présents.

Art. 19. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les décisions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est remise à la réunion suivante et s'il y a encore égalité de voix, celle du président décidera. En cas d'urgence reconnue par les trois quarts des membres présents et qui sera mentionnée et motivée au procès-verbal, la décision n'est pas ajournée et le partage se vide par la voix du président.

Il est dressé procès-verbal des délibérations, les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents et transcrits sur un registre.

Art. 20. L'administrateur-gérant est chargé d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la direction de toute l'exploitation, ainsi que des payements ordonnés par le conseil.

Art. 21. L'administrateur-gérant aura la signature de toutes les pièces et de tous les actes journaliers relatifs au service.

Tout autre acte ou résolution qui engage la société sera en outre signé par le président ou par l'administrateur à ce spécialement délégué et contre-signé par l'inspecteur.

Art. 22. L'inspecteur exerce la surveillance et le contrôle sur tous les actes et opérations, les recettes et les dépenses de la société.

Il fait au moins une fois par trimestre un rapport au conseil, sur l'exercice de ses fonctions; ce rapport est communiqué aux commissaires.

Art. 23. Le personnel du bureau, les capitaines de navires, en un mot, tous les employés de la société, seront nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixe leurs traitements sous l'approbation du conseil de surveillance.

Art. 24. En cas d'empêchement, le président, l'administrateur-gérant ou l'inspecteur est remplacé temporairement par un des membres du conseil général spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 25. Les membres du conseil d'administration, les commissaires et l'inspecteur ne jouissent d'aucun traitement.

Il est accordé à l'administrateur-gérant 1 p. c. sur tous les frets bruts.

Sur les bénéfices nets, intérêts des actions et obligations, s'il y a lieu, frais et charges préalablement déduits, il sera prélevé un tantième de 20 p. c. à répartir comme suit :

8 p. c. aux administrateurs;

7 p. c. à l'administrateur-gérant;

2 p. c. à l'inspecteur;

3 p. c. aux commissaires pour jetons de présence.

Art. 26. Les administrateurs et l'administrateur-gérant fourniront chacun un cautionnement de 20,000 francs, chacun des commissaires et l'inspecteur 10,000 francs; le tout en actions de la société.

Les actions servant de cautionnement seront en nom et inaliénables; mention sera faite sur les titres de leur inaliénabilité ainsi que de leur affectation.

Après la cessation et l'apurement des fonctions de leurs propriétaires, les actions de cautionnement seront annulées par le conseil d'administration et remplacées par de nouveaux titres.

Art. 27. Les mandataires chargés d'administrer la société d'après les dispositions des présents statuts ne contracteront, du chef de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux actes de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28. Le conseil général se compose des administrateurs, de l'administrateur-gérant, des commissaires et de l'inspecteur réunis.

Il ne peut délibérer si la majorité des membres qui le composent n'est présente.

Art. 29. Le conseil général s'assemble au moins une fois par mois ou plus souvent, si les affaires l'exigent, sur la convocation du président du conseil d'administration.

L'administrateur-gérant lui communique par écrit la situation de la société.

Le conseil général est consulté par le conseil d'administration sur toutes les affaires d'une grande importance pour la société.

Les délibérations y ont lieu et s'y constatent de la même manière que pour le conseil d'administration.

Le ou les commissaires du gouvernement ont le droit de prendre connaissance, mais sans déplacement, des documents, de la comptabilité, des livres et généralement de toutes les affaires et opérations de la société, soit à Anvers, soit ailleurs.

L'administration est tenue de leur fournir tous les renseignements qui se rattachent à leurs fonctions.

Ils assistent, mais sans voix délibérative, aux assemblées générales et y sont convoqués.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 30. L'assemblée générale des actionnaires, ayant au moins 5 actions, se réunira le premier mardi du mois d'avril de chaque année, au local de la société, à 11 heures du matin, pour entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société, ainsi que celui des commissaires sur l'examen du bilan et des comptes, et généralement sur l'exercice de leur surveillance.

Une annonce, publiée à deux reprises, et pour la première fois 30 jours au moins d'avance dans les journaux mentionnés à l'article 8, rappellera l'époque de cette réunion.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement toutes les fois qu'elle est convoquée, soit d'office par la direction, soit à la demande de la majorité des commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux au moins le tiers du capital émis et pour autant qu'ils fassent connaître l'objet de la convocation.

Les avis de convocation auront lieu à deux reprises, et pour la première fois 30 jours au moins d'avance par la voie des journaux indiqués.

Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires de 5 actions au moins devront, 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire et 10 jours avant toute réunion extraordinaire, faire connaître le nombre et les numéros de leurs actions.

Sur la production de ces actions, la veille ou le jour même de l'assemblée avant l'heure fixée pour la réunion, ils y seront admis.

5 actions donneront droit à une voix, 10 actions à 2, 15 actions à 3, maximum de voix dont pourra disposer un seul votant.

Les actionnaires auront le droit de se faire représenter par un autre actionnaire, moyennant procuration, qui sera déposée entre les mains de l'administration et dont elle réglera la formule; mais dans aucun cas l'actionnaire mandataire ne pourra en cette qualité disposer de plus de 3 voix.

Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales.

L'assemblée nommera un secrétaire et des scrutateurs s'il y a lieu; ses décisions seront prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, celle du président décidera.

Art. 31. En cas de décès ou de retraite d'un des administrateurs ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée générale, le conseil général désignera provisoirement un actionnaire pour en remplir les fonctions; il sera pourvu à son remplacement dans l'assemblée générale qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Le remplaçant est nommé pour le temps que devait encore durer le mandat du titulaire remplacé.

En cas de décès ou de retraite de l'administrateur-gérant, l'assemblée générale sera convoquée dans le mois pour pourvoir à son remplacement.

Art. 32. Toutes les actions judiciaires s'exercent au nom de la société, à la poursuite et diligence du conseil d'administration.

Il est néanmoins facultatif au conseil d'administration, si les parties y consentent, de transiger et de nommer des arbitres statuant même en dernier ressort et comme amiables compositeurs, sur toutes les contestations concernant les opérations de la société.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever dans le sein de la société seront jugées par deux arbitres nommés respectivement par les parties.

Le siége de délibération sera à Anvers.

En cas de partage de voix, il sera nommé un tiers arbitre par le président du tribunal de commerce d'Anvers, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres, jugeant comme amiables compositeurs, sont dispensés des formes, délais et règles de droit; leur décision sera irrévocable sans pouvoir être attaquée par voie d'appel, de cassation ou de requête civile.

Art. 33. Sont nommés pour la première fois administrateurs :

MM. Nottebohm, Weber, Michiels-Loos, François-Emile Vander Elst, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, établie en cette ville, et fabricant à Bruxelles, et Laurent Veydt, directeur de ladite Société Générale, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode.

Administrateur-gérant : M. Spilliaerdt-Caymax.

Commissaires : MM. le baron Jean-Joseph-Renier Osy, membre de la chambre des représentants, domicilié à Anvers; Chrétien Lemmé, négociant, demeurant à Anvers; Antoine Dhanis Van Cannaert, vice-président de la banque d'Anvers, y demeurant; Henri-Georges Schumacher, directeur de la prédite Société Générale, demeurant à Bruxelles; et Posno, consul de la Sublime-Porte, à Anvers, y demeurant.

Inspecteur : M. Jaumar, dispacheur juré, demeurant à Anvers.

---

161. — Société de navigation a vapeur. — Statuts : acte du 8 novembre 1854, approuvé par arrêté royal du 19 novembre 1854 (*Monit.*, 22 novembre 1854).

CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, SIÉGE, OBJET, DURÉE, CAS DE DISSOLUTION, MODE DE LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société est régie sous la dénomination de *Société de navigation à vapeur*.

Art. 2. Son siége est à Anvers.

Art. 3. Son objet est l'exploitation de services de bateaux à vapeur entre Anvers et des ports de la Grande-Bretagne principalement.

Art. 4. La société s'interdit expressément toute opération étrangère à son entreprise : elle ne peut émettre ni banknotes, ni billets de caisse, ni aucun papier de même nature.

Elle ne peut acquérir ni conserver que les biens immeubles nécessaires à son exploitation.

Art. 5. La société existera à partir du jour de la sanction royale, pour finir le 31 décembre 1874. La dissolution de la société peut avoir lieu plus tôt si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises, le décident.

Art. 6. L'assemblée générale du premier vendredi d'avril 1874, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'article 26, et réunissant les deux tiers au moins des actionnaires et des actions émises, vote sur la prolongation de la société pour un nouveau terme à fixer.

Ceux des intéressés qui n'auront pas adhéré à cette prolongation peuvent se retirer en notifiant immédiatement leur décision.

La question de prolongation est aussitôt et séance tenante reproduite entre les autres membres, et ceux-ci peuvent alors encore changer leur résolution première et se retirer si la continuation de la société est votée une seconde fois.

La liquidation des droits des sociétaires qui se retirent se fait avant le 1er avril 1875, conformément au bilan du 31 décembre 1874.

Si la prolongation de la société est prononcée pour un plus long terme, l'assemblée du premier vendredi d'avril 1874 nommera une commission qui, assistée d'experts, assigne la valeur exacte au matériel de la société, cette taxation devant servir à figurer dans le bilan du 31 décembre suivant.

Les membres qui se retirent renoncent ainsi d'avance à poursuivre la vente de l'avoir social. Leurs actions sont reprises au marc le franc par les actionnaires restants ou émises à de nouveaux titulaires.

Art. 7. L'autorisation royale pour la continuation de la société devra être obtenue avant le 1er août 1874; si cette autorisation n'est pas insérée au *Journal officiel* avant le 10 du même mois, la société est dissoute de fait et de droit le 31 décembre suivant.

Art. 8. Lors de la dissolution, la liquidation de la société se fait au plus tôt possible, suivant le mode et par le personnel désignés pas l'assemblée générale.

Après payement des dettes et obligations, l'actif social est réparti au fur et à mesure des recouvrements et les répartitions ainsi faites sont inscrites sur les actions. La liquidation faite, ces actions sont retirées.

CHAPITRE II.

CAPITAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES.

Art. 9. Le capital de la société est de 1,000,000 de francs.

La première émission est de 250,000 francs, représentée par 20 actions de 12,500 francs chacune, qui forment la première série et qui, aux termes de l'acte reçu par Me Gheysens, notaire à Anvers, le 3 novembre courant mois, appartiennent aux constituants de la société, savoir : (Suit la liste des actionnaires.)

En conséquence, la société anonyme fonctionnera dès que l'octroi royal sera obtenu.

Le montant de la première série est versé à la maison de banque C. J. M. Dewolf, caissière de la société, sur récépissés provisoires. Ces récépissés seront remplacés le plus tôt possible par des titres définitifs, signés par le président du conseil d'administration et le directeur-gérant.

Les émissions ultérieures ne peuvent avoir lieu que par résolution de l'assemblée générale. Les actionnaires de la première série auront la préférence pour la souscription des actions de toute nouvelle émission, chacun en rapport de l'intérêt qu'il a déjà dans la première série.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 10. Les actions sont nominatives, et chacune donne droit à une voix aux assemblées générales, sans cependant qu'un même votant puisse réunir plus de trois suffrages et comme mandataire et comme actionnaire.

Art. 11. Le transfert des actions a lieu par la déclaration écrite de l'actionnaire et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs. Cette déclaration est transcrite sur les registres de la société, ainsi que sur les titres. Le transfert doit être préalablement agréé par le conseil d'administration au scrutin secret.

Art. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. Les dividendes reçus demeurent irrévocablement acquis.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION.

Art. 13. La gestion de la société est confiée à cinq administrateurs, assistés d'un directeur-gérant, qui remplit les fonctions de secrétaire et a voix consultative au conseil.

Les membres du conseil d'administration élisent tous les ans, entre eux, un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le plus âgé des administrateurs préside.

Art. 14. Le directeur-gérant est nommé pour 10 ans. Il est rééligible par l'assemblée générale qui peut toujours le révoquer sur la demande du conseil d'administration ou d'actionnaires réunissant le quart des actions émises.

La révocation ne peut être prononcée que par une majorité possédant les deux tiers du capital émis.

Art. 15. Les administrateurs et les commissaires, s'il en est institué, sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Tous les ans l'assemblée générale élit un nouvel administrateur qui remplace l'un des membres précédemment nommés.

Le sort décide l'ordre de la sortie. Les membres sortants sont rééligibles. Des titulaires actuels resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale d'avril 1856.

En cas de vacance des fonctions de directeur-gérant ou de deux administrateurs, le conseil convoque, endéans la huitaine, une assemblée générale spéciale qui procède à leur remplacement; jusque-là les fonctions de directeur-gérant seront remplies par un des administrateurs désignés par le conseil.

En cas de maladie ou d'autres empêchements du directeur-gérant, il est pourvu à son remplacement temporaire par le conseil d'administration.

Art. 16. Le directeur-gérant et les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action, qui forme leur cautionnement et est inaliénable pendant toute la durée et jusqu'à apurement de leurs fonctions; mention en sera faite sur le titre qui restera déposé chez le banquier de la société.

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit régulièrement une fois par mois et plus souvent si les intérêts de la société le réclament.

Un règlement de service, à arrêter par le conseil, détermine les jours de réunion, le mode de convocation et de délibération.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace décide.

Il est tenu des procès-verbaux des séances du conseil, qui sont signés par les administrateurs qui ont pris part aux délibérations.

Le conseil ne peut prendre des résolutions, sans la présence de trois membres au moins, indépendamment du directeur-gérant ou de celui qui le remplace.

Art. 18. Le directeur-gérant a la gestion journalière des affaires de la société, sous la haute direction et en se conformant aux résolutions et règlements du conseil ; il est chargé des travaux d'exploitation, de la correspondance et des écritures et fait tous les mois un rapport au conseil sur la situation de la société.

Il donne tout le temps et les soins nécessaires aux intérêts de la société et ne peut s'intéresser ni directement ni indirectement dans aucune société ni exploitation concurrente.

Art. 19. Tous les actes de gestion journalière sont signés par le directeur-gérant. Ceux qui engagent la société ou qui ont pour but l'emploi de ses fonds sont contre-signés par le président ou par un membre délégué du conseil.

Néanmoins, le directeur-gérant peut disposer sur sa seule signature du crédit qui lui sera ouvert par le conseil chez le banquier de la société pour faire face aux besoins courants.

Art. 20. Le conseil nomme et révoque tous agents et courtiers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, ainsi que les capitaines de navires et les employés de la société et fixe leurs traitements et attributions.

En cas d'urgence absolue ou de force majeure, et si le temps manque pour réunir le conseil, le directeur-gérant peut, de concert avec l'un des administrateurs, prendre les mesures que les circonstances commandent, sauf à rendre compte au conseil dans sa plus prochaine réunion.

Art. 21. Le conseil règle l'emploi des fonds disponibles.

Art. 22. Les administrateurs ne contractent, du chef de leur gestion ou des actes de la société, aucune obligation ni personnelle ni solidaire ; ils n'opèrent que comme mandataires et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 23. Les fonctions d'administratrur sont gratuites.

Le directeur-gérant jouit d'un prélèvement de 10 p. c. sur les bénéfices nets annuels de la première série.

Toutefois si cette allocation ne s'élève pas à 2,000 francs, la différence est imputée aux frais généraux.

Le prélèvement à faire en faveur du directeur-gérant sur les bénéfices des autres séries qui seraient émises, sera déterminé par l'assemblée générale.

Les administrateurs jouissent de jetons de présence dont l'importance sera déterminée par l'assemblée générale.

Art. 24. Les navires de la société et leur matériel seront assurés contre tous risques d'incendie et de navigation et de préférence auprès des compagnies et des assureurs d'Anvers.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 25. L'assemblée générale représente tous les actionnaires ; ses décisions régulièrement prises engagent la société et chacun de ses membres.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix, sauf les exceptions consacrées par les articles 5, 6 et 31 des présents statuts.

Dans les cas prévus par ces articles, si l'assemblée ne réunit pas le nombre voulu d'actionnaires et d'actions, une nouvelle convocation a lieu selon le même mode ; et dans cette nouvelle réunion, des décisions peuvent être prises sur les objets de la première convocation, quel que soit le nombre d'actions et d'actionnaires présents.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres présents. Il est obligatoire pour tous les actes de révocation et de nomination.

Le président du conseil préside les assemblées générales et y a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et, à son défaut, le plus âgé des administrateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, un membre délégué par l'assemblée générale et le directeur-gérant, faisant fonctions de secrétaire.

Art. 26. Les actionnaires sont convoqués aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires par lettres-circulaires du directeur-gérant, chargées à la poste, au moins 20 jours avant la date fixée pour la réunion.

Ces lettres font mention des objets à l'ordre du jour.

Pour les actionnaires demeurant hors du royaume, elles sont adressées au domicile élu à cet effet à Anvers.

Des avis de convocation sont en outre insérés à deux reprises et pour la première fois 20 jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux d'Anvers.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire délibère sur toute proposition faite par cinq actionnaires au moins et communiquée 8 jours d'avance au conseil d'administration.

Art. 27. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année le premier vendredi du mois d'avril.

Elle a notamment pour objet :

1° L'approbation du bilan présenté par le conseil d'administration ;

2° Le rapport sur la situation de la société ;

3° La nomination aux places vacantes dans le conseil d'administration ;

4° Les décisions à prendre sur les autres questions à l'ordre du jour.

Art. 28. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées à la demande du conseil d'administration, de deux commissaires, s'il en est institué, ou d'actionnaires possédant ensemble le quart des actions émises.

Art. 29. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires qui déposeront leur procuration entre les mains du directeur-gérant.

Art. 30. L'assemblée générale a le droit d'instituer des commissaires pour la surveillance des affaires et des opérations de la société. Dans ce cas, elle détermine la durée de leurs fonctions temporaires, ainsi que leurs émoluments. Ils ont le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre en tout temps connaissance des livres, comptes et opérations, et généralement de toutes les affaires de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils font rapport des resultats de celle-ci à l'assemblée générale.

Art. 31. Les présents statuts peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale convoquée ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, conformément aux dispositions de l'article 26.

Les décisions sont prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des actionnaires, représentant les deux tiers au moins des actions émises.

Elles n'acquièrent d'effet que par l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE V.

COMPTES ET BILANS.

Art. 32. Tous les ans, au 31 décembre, les livres sont clos et le bilan est formé.

Il est tenu compte de la dépréciation, tant réelle que présumée, de l'avoir et du matériel de la société.

Au 31 décembre prochain, il ne sera dressé qu'un bilan d'entrée, la première reddition des comptes ne devant avoir lieu que le 31 décembre 1855.

Art. 33. Le bilan arrêté par le conseil d'administration est déposé avec comptes, inventaire et développements à l'appui, dans les bureaux de la société, à l'inspection des actionnaires, 15 jours au moins avant l'assemblée générale d'avril.

Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Art. 34. L'approbation du bilan soit par l'assemblée générale, soit par une commission spéciale déléguée par elle à cet effet ou par les commissaires qu'elle instituerait éventuellement, vaut décharge complète de la gestion du conseil d'administration et du directeur-gérant.

Art. 35. Une expédition dudit bilan et du compte de profits et pertes est, immédiatement après l'approbation du bilan, adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Semblable expédition est déposée au greffe du tribunal de commerce à Anvers.

Art. 36. Les bénéfices de la société, déduction faite de tous frais généraux et de toutes charges sociales, sont répartis comme suit :

20 p. c. sont prélevés pour former un fonds de réserve jusqu'à concurrence de 100,000 francs pour la première série.

En cas d'émission d'actions autres que celles de cette première série, le maximum de la réserve est porté à 200,000 francs.

10 p. c. sont accordés au directeur-gérant, conformément à l'article 25 des présents statuts.

2 p. c. sont répartis en jetons de présence entre les cinq administrateurs, selon l'article 23.

Et l'excédant est partagé entre toutes les actions à titre de dividende.

La réserve est productive d'intérêts ; elle est exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues. Si le maximum de 100,000 francs, étant atteint, vient à être entamé, la retenue recommence.

Art. 37. Le payement des dividendes a lieu à la caisse de la société, sur la présentation du coupon détaché, rempli et signé par l'actionnaire ou son mandataire.

L'époque du payement est fixée par l'assemblée générale.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 38. Le gouvernement a le droit de déléguer un commissaire pour prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la société et de s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 39. A la liquidation de la société, l'assemblée générale disposera des livres, documents et archives, ainsi qu'elle le jugera convenable.

Art. 40. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil d'administration ou du directeur-gérant.

CHAPITRE VII.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DU DIRECTEUR-GÉRANT.

Art. 41. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Pierre-Joseph de Caters, Charles Agie, Catteaux-Wattel, Pierre Van Overzee, et Jean Schul.

Directeur-gérant : M. Charles Van Ham.

---

162. — Société belge de bateaux a vapeur entre la Belgique et l'Amérique du Sud. — Statuts : acte du 30 mai 1855, approuvé par arrêté royal du 7 juin 1855 (*Monit.*, 10 juin 1855).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OBJET, DU SIÉGE, DU CAPITAL ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui, par le fait de la possession d'actions, auront adhéré aux présents statuts, une société anonyme pour l'établissement et l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur entre la Belgique et l'Amérique du Sud, au moyen de navires à hélice.

Art. 2. Le siége de la société est à Anvers ; sa désignation est : *Société belge de bateaux à vapeur entre la Belgique et l'Amérique du Sud*.

Art. 3. Toutes les opérations qui ne se rattacheraient pas au but de la société, ainsi que toute émission de banknotes, de billets de caisse et de tout autre papier au porteur de la même nature, sont formellement interdites.

Art. 4. Le capital de la société est de 3,000,000 de francs ; il est représenté par 3,000 actions au porteur ou nominatives de 1,000 francs chacune.

La société est constituée dès que la moitié des actions est souscrite.

L'assemblée générale, convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, pourra décréter l'émission d'obligations au capital maximum de 1,500,000 francs, dont 1,000,000 en remplacement de 1,000 actions et 500,000 francs dans le cas où, par suite de l'extension des affaires de la société, le capital émis serait insuffisant.

Art. 5. MM. Pierre-Jacques Spilliaerdt-Caymax, négociant et armateur à Anvers,

Et Bernard-Joseph Posno, consul de la Sublime Porte et négociant à Anvers, font apport à la société :

1° Des droits et avantages résultant de la convention du 25 avril 1854, entre M. le ministre des affaires étrangères et M. Spilliaerdt-Caymax (1) ;

2° De l'obligation de faire fournir à la société 4 navires neufs à vapeur en fer à hélice, cotés A1 par les Lloyds anglais et français, ayant, outre l'emplacement

(1) Voy. *Monit.*, 28 mai 1854.

des machines et soutes à charbon, une capacité pour 525 tonneaux marchandises de 40 pieds cubes, ou bien 600 tonneaux de marchandises composées, 150 passagers émigrants, 25 passagers de chambre et l'équipage, pouvant atteindre, sous vapeur seule, une vitesse moyenne de 8 1/2 à 9 nœuds.

La société accepte ces droits et avantages, ainsi que les charges qui en sont la conséquence.

Art. 6. La durée de la société est de 20 ans, qui prendront cours à partir de la date de l'autorisation royale.

La société pourra être dissoute avant son terme, si une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, 30 jours d'avance, le décide.

Dans cette assemblée, les deux tiers des actions émises devront être représentés.

La dissolution devra avoir lieu si le capital souscrit est réduit de moitié par suite de pertes.

Art. 7. Avant la fin du premier semestre de la vingtième année, l'assemblée générale, convoquée et composée comme il est dit à l'article précédent, décidera, sauf approbation du gouvernement, si la société est prorogée pour un nouveau terme ou si l'on procédera à sa liquidation, auquel cas elle réglera le mode de liquidation et nommera les liquidateurs.

CHAPITRE II.

DES ACTIONS ET DU VERSEMENT.

Art. 8. M. le comte de Meeus, pour et au nom de la Société Générale, déclare souscrire pour 200 actions; M. Samuel Lambert, pour la maison de banque de Rothschild frères, déclare aussi souscrire pour 200 actions; et MM. Spilliaerdt-Caymax et Posno prénommés déclarent souscrire pour eux et pour les personnes à désigner, pour 1,500 actions; en conséquence, la société est dès à présent constituée.

Art. 9. Les actionnaires verseront 20 p. c. du capital des actions souscrites.

Le conseil d'administration fera l'appel des 80 p. c. restants, sans qu'il puisse demander plus de 10 p. c. par mois.

Les appels de fonds se feront à deux reprises, et pour la première fois au moins 30 jours d'avance, par la voie du *Moniteur belge*, de deux des journaux quotidiens d'Anvers, de Bruxelles et de Paris. Les actionnaires qui ne répondraient pas aux appels de fonds aux époques déterminées par le conseil d'administration, seront déchus de leurs droits, et les versements par eux opérés demeureront acquis à la société, à moins qu'elle ne préfère poursuivre le payement de la somme échue. Les numéros des actions déchues doivent être rendus publics selon le mode ci-dessus indiqué.

Les actions seront signées par un administrateur, par l'administrateur-gérant et par l'inspecteur.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans le livre de la société, et signée par le cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat d'inscription qui ne forme pas titre transmissible.

Chaque transfert ou transformation d'action sera passible d'un droit d'un franc.

Art. 10. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires à raison de leur intérêt dans la société.

Ils ne seront passibles que de la perte du montant de leurs actions.

CHAPITRE III.

DU BILAN ET DES COMPTES, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 11. Au 31 décembre de chaque année, à partir de l'année qui suivra la mise en activité du service, les livres de la société seront arrêtés et le conseil d'administration établira le bilan.

Il doit y être tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Le bilan et les comptes, avec toutes les pièces à l'appui, seront soumis avant le 1er mars à l'examen des commissaires, qui auront 20 jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale statuera sur les comptes et bilan, et donnera décharge, s'il y a lieu.

Pendant les 10 jours qui précéderont celui de la réunion de l'assemblée générale du mois d'avril, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Il sera donné avis de ce dépôt aux actionnaires dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie du bilan, certifiée par l'administration, sera déposée annuellement au greffe du tribunal de commerce d'Anvers; de même, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes sera, après l'approbation du bilan, adressée au ministère des affaires étrangères.

Art. 12. Le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, y compris l'intérêt des obligations, s'il en est émis, est réparti ainsi qu'il suit :

1° Un premier dividende de 5 p. c. sera payé aux actionnaires à titre d'intérêt sur le montant versé de leurs actions;

2° Sur le surplus, il est prélevé 20 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social, sauf ce qui est prévu à l'article 14. Ce prélèvement cesse dès que la réserve s'élève à 1,000,000 de francs; il recommence si ce chiffre est entamé;

3° 16 p. c. à répartir comme il est dit à l'art. 24.

4° Le restant est réparti entre les actionnaires à titre de deuxième dividende.

Art. 13. S'il résultait du bilan que le capital social ne fût plus entier, les bénéfices seront employés avant tout à le rétablir.

Art. 14. Le conseil d'administration, les commissaires entendus, réglera le mode de placement de la réserve qui, de commun accord avec eux, pourra également être appliqué à l'extension du service, jusqu'à concurrence de 8 navires, bien entendu, sans préjudice des prélèvements ultérieurs, selon l'art. 12, pour reconstituer dans ce cas la réserve.

Art. 15. A la dissolution de la société, la réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagée entre les actionnaires.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société est administrée par cinq administrateurs et un administrateur-gérant.

Le nombre peut en être porté à six.

Il y a un conseil de surveillance composé de cinq commissaires ou six, si tel est le nombre des administrateurs, et d'un inspecteur qui, soit collectivement, soit individuellement, auront le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et d'en faire un rapport à l'assemblée générale.

Art. 17. Les administrateurs, l'administrateur-gérant, les commissaires et l'inspecteur sont élus par l'assemblée générale; toutefois, ils sont nommés, pour la première fois, par les présents statuts.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour 3 ans. Après les premières trois années, un administrateur et un commissaire sortiront; le sort désignera, pour la première fois, l'ordre des sorties.

Ils sont rééligibles.

L'administrateur-gérant et l'inspecteur sont nommés pour toute la durée de la société, sauf le cas de révocation par l'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 6, sur la proposition formelle du conseil général.

Art. 18. Le conseil se réunit au moins une fois par mois, ou plus si les affaires de la société le demandent.

Il ne peut délibérer si quatre de ses membres ne sont présents.

Art. 19. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres, et ce pour le terme de 3 ans.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et, s'il y a égalité de voix, celle du président décidera. En cas d'urgence reconnue, par les trois quarts des membres présents et qui sera mentionnée et motivée au procès-verbal, la décision n'est pas ajournée et le partage se vide par la voix du président.

Il est dressé procès-verbal des délibérations; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents et transcrits sur un registre.

Art. 20. L'administrateur-gérant est chargé d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il est en outre chargé de la direction de toute l'exploitation.

Art. 21. L'administrateur-gérant aura la signature de toutes les pièces et de tous les actes journaliers relatifs au service.

Tout autre acte ou résolution qui engage la société sera en outre signé par le président ou par l'administrateur à ce spécialement délégué et contre-signé par l'inspecteur.

Art. 22. L'inspecteur exerce la surveillance et le contrôle sur tous les actes et opérations, les recettes et les dépenses de la société.

Il fait, au moins une fois par trimestre, un rapport au conseil sur l'exercice de ses fonctions; ce rapport est communiqué aux commissaires.

Art. 23. Le personnel du bureau, les capitaines des navires, en un mot, tous les employés de la société seront nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixe leur nombre et leurs traitements sous l'approbation du conseil de surveillance.

Art. 24. En cas d'empêchement, le président, l'administrateur-gérant ou l'inspecteur est remplacé temporairement par un des membres du conseil général, spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 25. Les membres du conseil d'administration, les commissaires et l'inspecteur ne jouissent d'aucun traitement.

Il est accordé à l'administrateur-gérant 1 p. c. sur tous les frets bruts.

Sur les bénéfices nets, intérêts des actions et obligations, s'il y a lieu, frais et charges préalablement déduits, il sera prélevé un tantième de 16 p. c. à répartir comme suit :

6 p. c. aux administrateurs;

6 p. c. à l'administrateur-gérant;

2 p. c. à l'inspecteur;

2 p. c. aux commissaires pour jetons de présence.

Art. 26. Les administrateurs et l'administrateur-gérant fourniront chacun un cautionnement de 20,000 francs; chacun des commissaires et l'inspecteur 10,000 francs; le tout en actions de la société.

Les actions servant de cautionnement seront nominatives et inaliénables; mention sera faite sur les titres de leur inaliénabilité, ainsi que de leur affectation.

Après la cessation et l'apurement des fonctions de leurs propriétaires par l'assemblée générale, les actions de cautionnement seront annulées par le conseil d'administration et remplacées par de nouveaux titres.

Art. 27. Les mandataires chargés d'administrer la société d'après les dispositions des présents statuts ne contracteront, du chef de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux actes de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28. Le conseil général se compose des administrateurs, de l'administrateur-gérant, des commissaires et de l'inspecteur réunis.

Il ne peut délibérer si la majorité des membres qui le composent n'est présente.

Art. 29. Le conseil général s'assemble au moins une fois par mois, ou plus souvent si les affaires l'exigent, sur la convocation du président du conseil d'administration.

L'administrateur-gérant lui communique par écrit la situation de la société.

Il est rendu compte au conseil général, par le conseil d'administration, de toutes les affaires d'une grande importance pour la société. Ces conférences n'impliquent aucun acte d'administration de la part du conseil général.

Les délibérations y ont lieu et s'y constatent de la même manière que pour le conseil d'administration.

Le ou les commissaires du gouvernement, s'il trouve convenable d'en instituer, ont le droit de prendre connaissance, mais sans déplacement, des documents, de la comptabilité, des livres, et généralement de toutes les affaires et opérations de la société, soit à Anvers, soit ailleurs.

L'administration est tenue de leur fournir tous les renseignements qui se rattachent à leurs fonctions.

Ils assistent, mais sans voix délibérative, aux assemblées générales, et y sont convoqués.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 30. L'assemblée générale des actionnaires ayant au moins 5 actions se réunira le premier jeudi du mois d'avril de chaque année, au local de la société, pour entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société, ainsi que celui des commissaires sur l'examen du bilan et des comptes et généralement sur l'exercice de leur surveillance.

Une annonce, publiée à deux reprises, et pour la première fois, 30 jours au moins d'avance dans les

journaux mentionnés à l'article 8, rappellera l'époque de cette réunion.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement, toutes les fois qu'elle est convoquée, soit d'office par la direction, soit à la demande de la majorité des commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux au moins le tiers du capital émis et pour autant qu'ils fassent connaître l'objet de la convocation.

Les avis de convocation auront lieu à deux reprises, et pour la première fois, 30 jours au moins d'avance, par la voie des journaux indiqués.

Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires de 5 actions au moins devront, 15 jours avant l'assemblée générale, et 10 jours avant toute réunion extraordinaire, faire connaître le nombre et les numéros de leurs actions.

Sur la production de ces actions, la veille ou le jour même de l'assemblée, avant l'heure fixée pour la réunion, ils y seront admis.

5 actions donneront droit à une voix, 10 actions à 2, et 15 actions à 3, maximum de voix dont pourra disposer un seul votant.

Les actionnaires auront le droit de se faire représenter par un autre actionnaire, moyennant procuration, qui sera déposée entre les mains de l'administration et dont elle réglera la formule; mais, dans aucun cas, l'actionnaire mandataire ne pourra, en cette qualité, disposer de plus de 3 voix.

Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales.

L'assemblée nommera un secrétaire et des scrutateurs s'il y a lieu; ses décisions seront prises à la majorité des voix, et en cas de partage, celle du président décidera.

Art. 31. En cas de décès ou de retraite d'un des administrateurs ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée générale, le conseil général désignera provisoirement un actionnaire pour en remplir les fonctions; il sera pourvu à son remplacement dans l'assemblée générale qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Le remplaçant est nommé pour le temps que devait encore durer le mandat du titulaire remplacé.

En cas de décès ou de retraite de l'administrateur-gérant, l'assemblée générale sera convoquée dans le mois pour pourvoir à son remplacement.

Art. 32. Toutes les actions judiciaires s'exercent au nom de la société, à la poursuite et diligence du conseil d'administration.

Il est néanmoins facultatif au conseil d'administration, si les parties y consentent, de transiger et de nommer des arbitres, statuant même en dernier ressort et comme amiables compositeurs, sur toutes les contestations concernant les opérations de la société.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever dans le sein de la société seront jugées par deux arbitres nommés respectivement par les parties.

Le siége de la délibération est à Anvers.

En cas de partage de voix, il sera nommé un tiers arbitre par le président du tribunal de commerce d'Anvers, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres, jugeant comme amiables compositeurs, sont dispensés des formes, délais et règles de droit; leur décision est irrévocable, sans pouvoir être attaquée par voie d'appel, de cassation ou de requête civile.

Art. 33. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. le baron Salomon-James de Rothschild, banquier, à Paris; Lambert; Jean-Lambert Michiels-Loos, négociant-armateur, membre de la chambre de commerce et ancien président du tribunal de commerce d'Anvers, y demeurant; Posno; François-Emile Vander Elst, directeur de la Société Générale établie à Bruxelles, vice-président de la chambre de commerce, ancien président du tribunal de commerce de Bruxelles, y demeurant, et Edouard Weber, négociant-armateur, consul de Bade, demeurant à Anvers.

Administrateur-gérant : M. Spilliaerdt-Caymax.

Commissaires : MM. Clément Coomans, négociant, consul de Bavière, demeurant à Anvers; Chrétien Lemmé, négociant-banquier, à Anvers; Guillaume Nottebohm, négociant, banquier de puissances étrangères, président de la chambre de commerce d'Anvers, et consul général de Danemark, à Anvers; le baron Jean-Joseph-Regnier Osy, membre de la chambre des représentants, propriétaire, demeurant à Anvers; le baron Prosper de Terwangne, banquier, consul général du Portugal à Anvers, et Laurent Veydt, directeur de la Société Générale, vice-président de la chambre des représentants, demeurant à Bruxelles.

Inspecteur : M. Augustin-Louis Jaumar, dispacheur, demeurant à Anvers.

SOCIÉTÉS DIVERSES.

163. — Société industrielle et commerciale d'Anvers. — Statuts : acte du 5 mars 1857, approuvé par arrêté royal du 11 mars 1857 (*Monit.*, 14 mars 1857).

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est constitué par les présentes, moyennant l'autorisation à intervenir, une société sous la forme anonyme entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

Art. 2. La société prend la dénomination de *Société industrielle et commerciale d'Anvers*, et son siége est établi à Anvers.

Art. 3. Sa durée est de 20 ans, à dater de l'homologation des présents statuts.

La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions émises, en manifestent la volonté en assemblée générale; toutefois, la dissolution, dans ce cas, ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

La dissolution doit avoir lieu s'il résulte d'un bilan que les pertes essuyées excèdent la moitié du capital émis.

TITRE II.

OBJET ET OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 4. Les opérations de la société comprennent :

1° La création ou la reprise et l'exploitation d'établissements industriels situés en Belgique.

2° Les opérations commerciales et maritimes se liant directement à l'exploitation de ces établissements.

Art. 5. La société peut s'intéresser aussi dans tous les établissements existants ou à créer dans l'intérêt du commerce maritime; mais à la condition expresse de pouvoir intervenir dans la gestion commerciale et industrielle de ces établissements.

Art. 6. La société s'interdit les opérations de banque, sauf celles que nécessitent éventuellement ses propres affaires, ainsi que l'émission de billets de banque ou bons de caisse; elle ne peut s'intéresser directement ou indirectement dans les chemins de fer, charbonnages et hauts fourneaux. Elle ne peut émettre d'obligations si ce n'est du consentement de l'assemblée générale et avec l'approbation du gouvernement. Dans aucun cas, le montant des obligations à créer ne peut dépasser la moitié du capital versé.

La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Enfin, elle ne peut entreprendre des opérations qui ne constituent point un ou des actes de commerce aux termes des articles 632 et 633 du code de commerce.

TITRE III.

FONDS SOCIAL, ACTIONS, VERSEMENTS.

Art. 7. Le fonds social (1) est fixé à 10,000,000 de francs divisé en 20,000 actions de 500 francs chacune.

La moitié de ce fonds, représentée par 10,000 actions, est seule émise quant à présent.

La seconde moitié du fonds social représentée par 10,000 actions est émise en tout ou en partie, selon les besoins de la société, en vertu d'une décision du conseil général et par ses soins.

Le capital peut être augmenté sur la proposition du conseil général, par décision de l'assemblée générale convoquée et délibérant aux termes de l'article 45.

La décision prise ne sortira ses effets qu'après approbation du gouvernement.

Art. 8. La société est constituée dès que 6,000 actions sont souscrites.

Les 4,000 actions restantes de la première émission peuvent éventuellement être affectées, en tout ou en partie et selon le mode déterminé par l'article 33, aux apports qui seraient faits à la compagnie et plus généralement aux reprises, acquisitions, prises d'intérêt et autres opérations prévues.

Art. 9. Aucune émission n'a lieu au-dessous du pair.

Art. 10. Les porteurs des actions primitives ont un droit de préférence pour la souscription des émissions subséquentes et ce dans la proportion des actions qu'ils possèdent.

Ce droit ne peut toutefois être exercé que par les porteurs d'au moins autant d'actions qu'il en faut pour avoir part à l'émission nouvelle.

Le conseil général règle le mode et fixe les délais pour l'exercice du droit de préférence concédé aux

---

(1) Le bilan au 31 décembre 1857 a été arrêté comme suit :

Actif.

Actionnaires	Fr.	3,510,950 00
Établissement de Wygmael (sous la firme de E. Remy et Ce)		376,329 07
E. Remy et Ce		791,845 77
E. Devos et Ce, à Leuze		269,559 72
Traites et remises		7,067 31
Mobilier		2,017 11
Caisse		9,941 78
Profits et pertes		32,336 44
	Fr.	5,000,047 20

Passif.

Capital	Fr.	5,000,000 00
Westendorp et Ce, à Amsterdam		47 20
	Fr.	5,000,047 20

actionnaires de la première émission. Les actions d'une nouvelle émission non souscrites par les porteurs des actions émises précédemment sont, s'il y a lieu, émises aux conditions à déterminer par le conseil général : si le nombre des actions à émettre est dépassé par la souscription, la répartition se fait au marc le franc.

Art. 11. Les versements ont lieu au siége de la société à la caisse désignée par le conseil général, comme suit : 30 p. c., soit 150 francs par action au moment de la souscription ; le surplus aux époques et de la manière qui sont fixées par le conseil d'administration.

Art. 12. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur, au gré des actionnaires.

Aussi longtemps que les versements ne sont pas intégralement effectués, il n'est délivré que des titres provisoires.

Les actions au porteur se transmettent par simple tradition du titre ; les actions nominatives par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leur fondé de pouvoirs.

Art. 13. Les actions sont extraites d'un livre à souche, numérotées et signées de deux administrateurs ; elles portent le timbre de la société.

Art. 14. Chaque action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque action donne droit à une part égale et proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

Art. 15. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en rien dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. Chaque versement est inscrit sur le titre délivré.

Les titres nominatifs ou au porteur ne sont négociables qu'à la condition, pour les titulaires ou les porteurs de ces titres, d'avoir satisfait à tous les versements exigibles au jour de la négociation.

Art. 17. A défaut de payement à l'échéance fixée par le conseil d'administration, les numéros des titres en retard sont publiés à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans les autres journaux mentionnés à l'article 40.

15 jours après cette publication, la déchéance est définitivement encourue par la seule échéance du terme et sans autre mise en demeure ni formalité ; ces titres sont annulés et les versements précédemment effectués, acquis à la société.

De nouveaux titres peuvent être émis en remplacement des titres annulés.

Art. 18. Toute somme appelée sur les actions de la société et dont le payement est retardé, porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ni demande en justice.

Art. 19. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des actions dont ils sont porteurs ou titulaires ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE IV.

INVENTAIRES, COMPTES ANNUELS, PARTAGE DES BÉNÉFICES, FONDS DE RÉSERVE.

Art. 20. Tous les ans, au 31 décembre, les écritures sont arrêtées, un inventaire général est dressé, le bilan est établi et soumis, avec toutes les pièces nécessaires à l'appui, à l'examen des commissaires, qui ont 30 jours au moins pour l'examen et qui font rapport de cet examen à l'assemblée générale du mois d'avril.

Il doit être tenu compte dans les inventaires de la dépréciation de l'avoir social.

L'approbation du bilan par six commissaires, au moins, constitue la décharge pleine et entière de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Art. 21. Après l'approbation du bilan, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce d'Anvers.

10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

15 jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 22. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé, pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant versé ou libéré des actions.

Dans aucun cas, il ne peut être payé aux actionnaires de dividende ou de part dans les bénéfices, que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Le restant des bénéfices est partagé comme suit :

5 p. c. au directeur-gérant.

10 p. c. aux administrateurs.

5 p. c. aux commissaires.

2 p. c. à partager par le conseil d'administration aux directeurs-industriels, à titre d'encouragement.

15 p. c. pour former un fonds de réserve.

63 p. c. aux actionnaires, à titre de second dividende.

La moitié des tantièmes attribués aux administrateurs et commissaires est partagée entre eux respectivement en jetons de présence.

Art. 23. Tout dividende non réclamé endéans les 5 ans de l'exigibilité est prescrit au profit de la société, comme bénéfice acquis de droit, par le seul fait de l'échéance du terme de 5 ans, sans mise en demeure ni formalité quelconque.

Art. 24. Le fonds de réserve est exclusivement destiné à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Il se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 22.

Le fonds de réserve est productif d'intérêt à 4 p. c. l'an.

Lorsque cette réserve dépasse le dixième du capital

nominal de la société, l'excédant peut, si l'assemblée générale le décide, être distribué aux actionnaires.

TITRE V.

ADMINISTRATION, SURVEILLANCE.

ART. 25. La société est administrée par un conseil d'administration, composé de sept administrateurs.

Le conseil est assisté par un directeur-gérant, agissant en conformité des résolutions du conseil d'administration et du conseil général.

Le directeur-gérant est pour la première fois nommé par le conseil général qui lui assigne un traitement outre la part qui lui est attribuée dans les bénéfices sociaux, en vertu de l'article 22.

Il remplit les fonctions de secrétaire et a voix consultative aux deux conseils.

Ses fonctions durent jusqu'à l'assemblée générale du mois d'avril 1867, sauf le cas de révocation par l'assemblée générale.

Il ne peut être révoqué de ses fonctions que pour faits graves et préjudiciables à la société et seulement à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Ils sont nommés la première fois pour 6 ans.

A l'expiration de cette première période de 6 ans, le renouvellement du conseil a lieu chaque année par septième.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les sept premières sorties, et ensuite par ordre d'ancienneté; les membres sortants sont rééligibles.

ART. 26. Le conseil d'administration nomme et révoque les directeurs des établissements industriels, ainsi que le personnel nécessaire à la bonne gestion des affaires; il fixe leurs émoluments et le salaire des employés sous l'approbation du comité de surveillance.

Chaque année, le conseil d'administration nomme dans son sein un président et un vice-président, toujours rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit régulièrement une fois par semaine, et plus souvent si les intérêts de la société le réclament.

ART. 27. Le comité de surveillance est composé de sept commissaires, nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Ils sont la première fois nommés pour 6 ans. A l'expiration de cette première période de 6 ans, le renouvellement du comité a lieu, chaque année, par septième.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les sept premières sorties et ensuite par ordre d'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 28. Le comité de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances des deux conseils et de la correspondance.

Ce comité fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance, et ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il communique, s'il y a lieu, le résultat de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les observations et les propositions qu'il juge convenables.

Les membres du comité ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

ART. 29. Le comité de surveillance a notamment pour mission d'examiner et, s'il y a lieu, d'approuver le bilan.

ART. 30. Toute personne nommée par l'assemblée générale, en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire, achève le mandat de celui qu'elle remplace.

Les deux tiers au moins des administrateurs et des commissaires doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

En cas de maladie ou d'autres empêchements du directeur-gérant, il est pourvu à son remplacement temporaire par le conseil d'administration qui délègue à cet effet un de ses membres.

ART. 31. En garantie de leur gestion, le directeur-gérant, les administrateurs et les commissaires ont à déposer dans la caisse de la société, savoir :

Le directeur-gérant, 50 actions; chaque administrateur, 30 actions, et chaque commissaire, 20 actions.

Elles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions et mises sous scellés, avec mention de leur affectation et de leur inaliénabilité sur les scellés ou sur les titres.

Ces actions ne sont délivrées au déposant qu'après approbation du bilan qui suit la cessation de ses fonctions.

ART. 32. Le conseil d'administration et le comité de surveillance réunis forment le conseil général.

Le président du conseil d'administration, et en son absence le vice-président, préside le conseil général.

Le conseil général peut être convoqué directement par le président ou sur la demande de trois membres.

ART. 33. Aucun établissement industriel ou commercial ne peut être acquis ou aliéné; aucun intérêt ne peut y être pris, aucune nouvelle branche de commerce ou d'industrie ne peut être introduite dans les établissements de la société que par une décision préalable du conseil général convoqué *ad hoc*, 10 jours au moins d'avance, avec mention de l'objet à mettre en délibération et avec le concours ou avec l'adhésion de cinq administrateurs et de cinq commissaires au moins.

Il en est de même de toute émission d'actions.

Les résolutions concernant ces divers objets doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix au moins.

ART. 34. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part des commissaires, sauf pour les attributions spécialement dévolues au conseil général d'après les présents statuts.

ART. 35. La présence de quatre membres au moins est nécessaire pour la validité des résolutions du conseil d'administration. Celle de quatre membres du conseil d'administration et de quatre membres du comité de surveillance, au moins, est nécessaire pour valider les résolutions du conseil général.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la résolution est renvoyée à une séance suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

La voix du président est également prépondérante, en cas de partage, à une première séance, mais seule-

ment s'il y a urgence unanimement reconnue, ce qui est énoncé au procès-verbal.

Art. 36. Les délibérations des deux conseils sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur des registres *ad hoc*, tenus au siége de la société et signés par le présideut et le directeur-gérant, ainsi que par les membres qui ont pris part aux résolutions.

Art. 37. Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 38. Tous les actes de la gestion journalière sont signés par le directeur-gérant.

Les traités et autres actes qui engagent la société, de même que les quittances, les traites, endossements et autres pièces de comptabilité sont en outre contresignés par un des administrateurs.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 39. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts de la société (1).

A cet effet, il a le droit de prendre connaissance des livres, comptes et autres documents de la société, de la correspondance, des procès-verbaux des séances de deux conseils et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

Le commissaire nommé par le gouvernement jouit d'un traitement annuel de 2,400 francs, à charge de la compagnie.

TITRE VI.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 40. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions; elle représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se réunit tous les ans, au mois d'avril, au siége de la société à Anvers, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Un des membres de l'administration remplit les fonctions de secrétaire; l'assemblée nomme les scrutateurs.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative ou de trois commissaires.

Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis insérés à deux reprises différentes et pour la première fois 30 jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* et dans au moins quatre journaux quotidiens publiés à Anvers et à Bruxelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le bureau.

Art. 41. Dans la réunion ordinaire du mois d'avril, qui est rappelée aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article précédent, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan, approuvés ou improuvés par la commission de surveillance et statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu. Il est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le comité de surveillance à la majorité relative des suffrages.

Art. 42. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration et sur celles qui lui sont faites par cinq actionnaires ou par trois commissaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration 10 jours au moins avant la réunion. Sauf ce qui est dit à l'art. 41, les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 43. 10 jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société. Ces certificats portent le nombre et les numéros des actions déposées.

Art. 44. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter.

Le mandataire, pour être admis en cette qualité, doit remplir les formalités prescrites par l'article 43.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions, sans pouvoir, toutefois, réunir plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 5 voix comme mandataire.

Art. 45. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation ou à la dissolution de la société, ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit à l'article 40, et réunissant, au moins, les deux tiers des actions émises, et à la majorité des deux tiers, au moins, des voix présentes ou représentées.

En outre, l'objet de la délibération doit, dans le cas ci-dessus, être indiqué dans les avis de convocation publiés dans les journaux.

Dans le cas où un nombre d'actionnaires ou d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas le nombre requis, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et d'après le même mode, et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée, quels que soient le nombre des actionnaires présents ou représentés, et celui de leurs actions, sans préjudice néanmoins de la majorité requise.

Les délibérations ne portent toutefois que sur les objets mis à l'ordre du jour dans l'assemblée précédente.

Art. 46. A l'assemblée générale ordinaire du mois d'avril 1877, il est résolu, suivant le mode prescrit à l'article 45, s'il y a lieu, à la dissolution ou à la prolongation de la société; dans l'un ou dans l'autre cas, les mesures d'exécution sont arrêtées dans la même réunion.

En cas de dissolution avant l'expiration du terme de la société, le mode de liquidation est également réglé par l'assemblée générale.

Toute disposition tendante à modifier les statuts ou à prolonger le terme de la société, n'est exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

(1) Actuellement M. A. Moxhet, consul général en disponibilité.

TITRE VII.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 47. 6,000 actions se trouvent dès à présent souscrites par les comparants, savoir, par : (Suit la liste des souscripteurs.)

La société est constituée.

Art. 48. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Michiels-Loos, Cateaux-Wattel, Matthyssens, David, Havenith, Remy et Coveliers.

Commissaires : MM. Pierre-Joseph de Caters, baron Osy, baron Cogels, Guillaume Nottebohm, Albert Herry, Dhanis-Michiels et Bamberger.

---

164. — Société agricole et industrielle. — Statuts : acte du 9 mars 1857, approuvé par arrêté royal du 20 mars 1857 (*Monit.*, 24 mars 1857) (1).

CHAPITRE PREMIER.

BUT, DURÉE, SIÉGE ET CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé, par les présentes, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour but la création et l'exploitation, en Belgique, d'établissements industriels, tels que distilleries, fabriques de sucre de betteraves, féculeries et amidonneries, destinés à l'amélioration et au développement de l'agriculture, par la mise en œuvre et la transformation des produits agricoles, pour les revendre. Pour atteindre ce but, la société peut, dans le pays, louer ou acquérir, défricher et améliorer les terres incultes, landes, bruyères et marais, et les revendre, selon les besoins de ses opérations.

Art. 2. La société a son siége et ses bureaux à Bruxelles; elle pourra établir des succursales aux siéges des établissements qu'elle se propose de créer.

La société prend la dénomination de *Société agricole et industrielle*.

Art. 3. Toutes opérations autres que celles spécifiées ci-dessus lui sont formellement interdites, et nommément l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature. Elle ne peut conserver et acquérir que les biens immeubles nécessaires à ses opérations. Elle ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre ayant le commerce dans ses attributions, former d'autres établissements industriels que ceux qui sont spécifiés dans l'article 1er.

Art. 4. La durée de la société est fixée à 20 années, qui prendront cours à compter de l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts; cette durée pourra, 6 mois au plus tard avant son expiration, être prolongée pour un nouveau terme qui ne pourra excéder 20 années, par résolution de l'assemblée générale, réunie et délibérant conformément aux dispositions de l'article 43, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration, auquel l'initiative appartient à cet égard, ou après avoir entendu ce conseil. Toute résolution portant prorogation du terme de la société sera soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

(1) Les modifications et additions aux articles 2, 4 et 50, à l'admission desquelles l'approbation royale des statuts a été subordonnée, ont été introduites dans le texte ci-dessus.

Art. 5. La dissolution de la société aura lieu avant le terme fixé par l'article précédent :

1° En cas de perte de la moitié du capital émis.

2° Si les deux tiers des actionnaires, ayant droit de vote et réunis en assemblée générale, le décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir ses effets qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 6. Le capital social est fixé à 5,000,000 de fr., représentés par 20,000 actions de 250 fr. chacune.

L'émission de ce capital est divisée en deux séries de 10,000 actions chacune.

Avant l'approbation des statuts, les fondateurs justifieront que la moitié du capital de la première série est souscrite.

Si l'extension des opérations sociales le requiert, les actions faisant partie de la seconde série pourront être émises, au fur et à mesure des besoins de la société, par résolution de l'assemblée générale, réunie et délibérant comme il est dit à l'article 43.

Toute augmentation ayant pour objet de porter le capital social au delà de 5,000,000, doit être approuvée par le gouvernement.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 7. Les souscripteurs des actions de la première émission seront tenus de verser 50 francs en souscrivant, 50 francs fin mars, 50 francs fin avril, 50 francs fin mai, 25 francs pendant le mois de juin prochain et 25 francs pour solde de l'action un mois après le payement du premier dividende, sauf au conseil d'administration à déterminer les époques de versement pour les actions qui seront ultérieurement émises.

Les deux premiers versements se feront sur des récépissés provisoires, délivrés par les banquiers chargés de l'encaissement : dans le mois après le deuxième versement, le conseil d'administration, en échange de ces quittances provisoires, délivrera des actions originales sur lesquelles mention sera faite des versements effectués.

Les souscripteurs auront la faculté d'anticiper leurs versements.

Les certificats provisoires sont en nom et incessibles.

Art. 8. A défaut de versement aux époques déterminées et moyennant deux avertissements à donner par le *Moniteur belge* et par deux autres journaux de Bruxelles et deux journaux de Paris, les souscripteurs pourront, 8 jours après le deuxième avertissement, être déclarés déchus de leurs actions, et leurs versements acquis à la société à titre de dommages-intérêts.

De nouveaux titres, portant les numéros des titres frappés de déchéance, seront émis par le conseil d'administration, en remplacement des anciens titres.

Art. 9. Les actions sont au porteur. Elles sont extraites d'un livre à souche et numérotées de 1 à 20000; elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs délégués à cet effet.

Elles seront frappées du timbre sec de la société.

Les actions se transmettent par simple tradition du titre.

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un propriétaire d'actions sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom; ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son ad-

ministration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

Art. 10. La société est administrée par un conseil de cinq membres, dont la gestion est surveillée par trois commissaires. Les membres des deux conseils sont nommés et révocables par l'assemblée générale ; ils choisissent entre eux un président et peuvent s'adjoindre un secrétaire ; ils doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 11. Le conseil d'administration est assisté d'un ou de plusieurs directeurs, nommés et révocables par le conseil, qui déterminera leurs attributions, fixera le chiffre de leurs appointements et réglera leur participation aux bénéfices sociaux, dans la limite des statuts, sauf l'approbation des commissaires pour les traitements et autres émoluments.

Art. 12. Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers ; il acquiert, exploite, vend et prend toutes les mesures d'intérêt général ; il plaide en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil ; il transige valablement alors que l'intérêt de la société le réclame ; il règle l'emploi à faire des capitaux disponibles ; il consent la radiation des inscriptions prises et en donne mainlevée, avec ou sans payement ; il signe les quittances et décharges ; il nomme et révoque les agents et employés de la société ; il détermine leur nombre et leurs émoluments de commun accord avec les commissaires, et fait généralement, dans la limite et la conformité des statuts, tous les actes qu'il croit utiles ou nécessaires à la réalisation du but que la société se propose ; tous les actes et résolutions émanés du conseil d'administration obligent la société, alors qu'ils portent la signature de deux membres de ce conseil. L'administration ne peut faire d'emprunts qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale, qui en détermine le mode et les conditions.

Art. 13. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, au local de la société ; il ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou du membre qui le remplace est prépondérante ; toutefois, les résolutions relatives aux objets repris à l'article 1er doivent réunir l'adhésion de trois administrateurs au moins ; il est dressé procès-verbal des décisions prises par l'administration ; les actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs, à l'exception toutefois de la correspondance, qui est signée par les directeurs, par le secrétaire, s'il en est désigné un, ou par un administrateur délégué.

Art. 14. Le conseil se réunit sur convocation du président, du vice-président ou du membre qui le remplace.

Chaque membre a le droit de requérir des convocations extraordinaires : deux commissaires ont le même droit.

Art. 15. Les membres du conseil d'administration doivent posséder chacun 20 actions de la société. Les commissaires doivent posséder chacun 10 actions de la société.

Les actions qui servent de cautionnement sont inaliénables et déposées, sous scellés, dans le coffre de la société, pendant toute la durée des fonctions des titulaires et jusqu'à apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Les directeurs déposeront également, jusqu'après apurement de leur gestion, un cautionnement en actions de la société, dont le chiffre sera déterminé par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires. Les coupons des actions déposées seront remis aux titulaires, avant chaque payement de dividende.

Art. 16. Chaque année, à partir du premier lundi de juillet 1860, un administrateur et un commissaire cesseront leurs fonctions. Le sort détermine l'ordre de sortie. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 17. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il y sera pourvu à la première assemblée générale des actionnaires.

Toute personne, nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire, achève le terme du mandat du prédécesseur.

Art. 18. Les administrateurs ou commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe : ils n'ont droit qu'à une part des bénéfices déterminée par les statuts.

Art. 19. Les administrateurs et commissaires ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Les directeurs sont responsables, vis-à-vis des administrateurs, de l'exécution de tout ce qui rentre dans leurs attributions.

Art. 20. Les commissaires ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société ; ils peuvent prendre connaissance des livres, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et de tous les documents concernant la société. Ils peuvent déléguer, à l'un ou à plusieurs d'entre eux, le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance ; ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes ; ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet et sur l'exercice de leur surveillance.

Les commissaires se réunissent une fois, au moins, par trimestre au local de la société.

Les délibérations des commissaires ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 21. Toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, le conseil d'administration appelle les commissaires à émettre un avis en conseil général. Sauf pour les objets spécialement attribués à ce conseil, cet avis n'implique aucun acte d'administration de la part des commissaires.

L'acquisition et la vente des terrains pour une somme excédant 10,000 francs doivent, ainsi que l'acquisition et la création des établissements mentionnés à l'article 1er, être résolues en conseil général, trois administrateurs et deux commissaires au moins étant présents, et à la majorité des trois quarts au moins des voix. Les résolutions du conseil général se constatent comme celles du conseil d'administration.

Art. 22. Les directeurs des divers établissements de la société seront appelés à assister aux séances du conseil d'administration ou du conseil général, aussi souvent que l'intérêt du service l'exigera, mais ils n'auront que voix consultative.

Si un secrétaire est nommé, il assistera de droit aux séances du conseil, mais il n'y aura pas voix délibérative.

Art. 23. Le gouvernement a le droit de déléguer, près de la société, un commissaire spécial (1), dont le traitement, à charge de la société, ne peut excéder 1.000 francs par an. Ce commissaire aura pouvoir d'examiner en tout temps, mais sans déplacement de documents, la comptabilité et les livres de la société, ainsi que les procès-verbaux des séances du conseil général, d'administration et des assemblées générales. Il pourra assister, mais sans voix délibérative, à ces dernières réunions et en requérir au besoin la convocation extraordinaire.

Art. 24. Toutes les recettes généralement quelconques sont versées dans un établissement belge, à désigner par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires.

Les payements pour compte de la société se feront sur mandats signés par un des directeurs; néanmoins, quand il s'agira de sommes supérieures à 5,000 francs, le mandat devra être contre-signé par un des administrateurs.

Art. 25. Le conseil d'administration détermine l'emploi des capitaux versés qui ne sont pas immédiatement consacrés à l'acquisition des terres et au développement des établissements industriels et agricoles.

CHAPITRE III.

BILAN.

Art. 26. Les comptes et le bilan de la société seront arrêtés tous les ans, à partir de 1858, au 31 mai, par les soins de l'administration; ces comptes et bilan, dans lesquels il sera tenu compte de la dépréciation comme de l'augmentation de l'avoir de la société, seront soumis aux commissaires, qui auront 25 jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale statuera sur les comptes et le bilan.

L'approbation de trois commissaires ou de l'assemblée générale servira de décharge pleine et entière à l'administration.

Art. 27. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les 8 jours qui précèdent et pendant les 8 jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale du mois de juillet, au siége de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte de profits et pertes, ainsi que des rapports de l'administration et des commissaires, sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise, par qui de droit, au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

CHAPITRE IV.

DROITS DES ACTIONNAIRES.

Art. 28. Chaque action a droit à une part égale et proportionnelle dans l'avoir social et dans tous les bénéfices de la société, à répartir conformément à l'art. 30.

Art. 29. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. Aucun appel de fonds ne peut leur être fait au delà du montant de leur action.

(1) Actuellement M. A. J. Collet.

Art. 30. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice de la société; sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 10 p. c., pour former une caisse de réserve, exclusivement destinée à pourvoir aux pertes imprévues de la société et à maintenir l'intégralité du capital;

2° 6 p. c. pour les administrateurs;

3° 2 p. c. pour les commissaires;

4° 2 p. c. pour les directeurs et employés de la société.

La moitié des tantièmes, attribués aux administrateurs et aux commissaires, sera répartie entre eux par parts égales, et l'autre moitié par jetons de présence.

Après ces prélèvements, l'excédant des bénéfices est réparti, entre toutes les actions émises, à titre de dividende.

Art. 31. Le payement des dividendes se fait à Bruxelles, au siége de la société ou chez les banquiers désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 32. Tout dividende non réclamé dans les 5 ans est acquis de droit à la société et porté à la réserve.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 33. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se réunit de droit au siége social, à Bruxelles, le premier lundi du mois de juillet de chaque année.

Dans cette réunion, elle entend le rapport de l'administration sur les affaires de la société, et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilan.

Elle pourvoit aux vacances dans l'administration et parmi les commissaires.

L'époque des réunions est rappelée par deux avis insérés dans le *Moniteur belge* et deux des principaux journaux de Bruxelles et de Paris, à 5 jours d'intervalle, et le dernier 20 jours au moins avant celui de la réunion.

L'assemblée générale peut, de la même manière, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande écrite et motivée de deux commissaires, ou sur celles d'actionnaires réunissant au moins le dixième de toutes les actions émises.

Dans tous les cas de convocation extraordinaire, l'objet de la réunion est indiqué.

Art. 34. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant 10 actions au moins. On peut s'y faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Art. 35. Pour être admis aux assemblées générales, tout propriétaire d'actions doit, 10 jours au moins avant la réunion, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de ses actions. Il sera admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt à un établissement désigné par le conseil. Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 36. 10 actions donnent droit à une voix, 20 actions à 2 voix, et ainsi de suite.

Nul ne peut avoir plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 5 voix comme mandataire, quel que soit le nombre de ses actions.

Art. 37. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; celle-ci détermine la composition du bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et par deux membres désignés par l'assemblée générale.

Art. 38. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque le nombre des actionnaires est de vingt, représentant ensemble au moins la moitié du capital social émis.

Les résolutions sont prises à la simple majorité des voix, sauf le cas où les statuts en disposent autrement.

Art. 39. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées pour délibérer valablement ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode déterminé par l'article 33, sauf que le dernier avis peut ne précéder que de 10 jours la réunion.

Les délibérations, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées, mais ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

Art. 40. Le vote se fait par appel nominal; toutefois, le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 41. L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par deux commissaires au moins de la société.

Aucune autre proposition n'est mise en délibération, si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins 8 jours avant la réunion.

Art. 42. Les présents statuts peuvent être modifiés, avec l'approbation du gouvernement, soit sur la proposition du conseil d'administration ou de la majorité des commissaires, soit à la demande de dix actionnaires réunissant au moins le dixième des actions émises.

Art. 43. L'assemblée générale, appelée à délibérer sur les modifications aux statuts, doit être convoquée ou avertie de la manière indiquée à l'article 33.

Les délibérations, pour être valables, doivent réunir les voix des deux tiers des membres présents, possédant ensemble au moins la moitié des actions émises.

Si cette majorité en nombre et en intérêt n'est pas réunie, il est procédé comme il est dit à l'article 39.

CHAPITRE VI.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 44. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation aura lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Le conseil d'administration prendra le titre de conseil de liquidation.

L'assemblée générale des actionnaires aura le droit de nommer un ou deux commissaires pour surveiller la liquidation, et de déterminer les formes et le mode de la liquidation.

L'assemblée générale fixera le chiffre de l'indemnité à accorder au conseil de liquidation et aux commissaires.

Art. 45. La liquidation aura lieu, autant que possible, dans le délai de 2 ans, à compter du jour de la dissolution de la société.

Art. 46. Les liquidateurs réaliseront toutes les propriétés de la société de la manière la plus avantageuse aux intérêts des actionnaires; ils feront à cet effet, d'accord avec les commissaires, s'il en est institué, les ventes aux époques et de la manière qu'ils jugeront le plus favorables et feront enfin la distribution de tout l'avoir social aux actionnaires, le tout de manière que la liquidation et la distribution soient consommées dans le délai prescrit de 2 ans.

Art. 47. Néanmoins, si l'assemblée générale qui sera convoquée par les soins des liquidateurs, à l'expiration des 18 mois, à dater de la dissolution de la société, assemblée à laquelle cette fois seront admis tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, si cette assemblée décidait, à une majorité représentant plus de la moitié des actions, que la communauté d'intérêts existant entre les actionnaires sera continuée pendant un terme n'excédant pas 5 ans, sans pouvoir sortir d'indivision, cette décision sera obligatoire pour tous et l'exploitation des propriétés sociales se fera, dans leur intérêt commun, par une commission nommée à la pluralité des suffrages.

Cette assemblée déterminera la forme dans laquelle aura lieu la liquidation, après l'expiration du terme fixé pour l'indivision.

Art. 48. La part afférente, dans ces répartitions, aux actions qui ne seront pas présentées, sera déposée au bureau des consignations judiciaires et les membres du conseil d'administration se trouveront complétement et définitivement déchargés par l'approbation que l'assemblée générale, convoquée conformément aux dispositions de l'article 33, aura donnée à leur compte de liquidation, après avoir fait vérifier ce compte, si elle le juge convenable, par une commission nommée par elle à cette fin.

Art. 49. Les contestations qui pourraient s'élever, soit entre deux ou plusieurs actionnaires, soit entre un ou plusieurs actionnaires et la société, seront vidées par deux arbitres, nommés, l'un par le conseil d'administration, l'autre par la partie adverse; en cas de partage, il sera appelé un troisième arbitre, nommé par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, qui nomme aussi, en cas de refus, les arbitres des parties. Les arbitres prononcent en amiables compositeurs et leurs décisions sont souveraines.

Art. 50. Pour satisfaire à la condition insérée au troisième alinéa de l'article 6 des présents statuts, les comparants ci-dessus dénommés déclarent que la moitié du capital de la première série est souscrite.

L'administration est composée, pour la première fois, de :

MM. Auguste Orts, Jules de Caigny, Gabriel Jean, Romain Govaert et Jean Kramp, administrateurs.

MM. Broquet-Corbisier, Auguste De Jaer et Adrien Carton de Wiart, commissaires.

165. — MANUFACTURES DE GLACES, VERRES A VITRE, CRISTAUX ET GOBELETERIES. — Statuts : acte du 18 mai 1857, approuvé par arrêté royal du 31 mai 1857 (*Moniteur*, 3 juin 1857) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

ART. 1er. La société est établie à Bruxelles, sous la désignation de *Manufactures de glaces, verres à vitre, cristaux et gobeleteries.*

ART. 2. La durée de la société est prolongée de 21 ans, à partir du 30 juin 1866 pour finir le 30 juin de l'année 1887.

ART. 3. La société doit être dissoute si son capital émis se trouve réduit de moitié.

Elle peut l'être également si, en cas de perte, la dissolution est résolue par les deux tiers au moins des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

ART. 4. La société a pour objet la fabrication des glaces, verres à vitre, cristaux, bouteilles et gobeleteries de tout genre, ainsi que la fabrication des produits chimiques, la purification et la production des matières propres à ces fabrications, et toutes les opérations qui se lient directement à la fabrication des objets susénoncés.

ART. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement au but de la société ou à la vente de ces produits, sont formellement interdits.

La société ne peut émettre des banknotes, bons de caisse ou autres valeurs en papier de même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Elle ne peut, en Belgique, former ou s'adjoindre d'autres établissements que les siens actuels, ou se fusionner avec eux, que moyennant l'assentiment du gouvernement.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'AVOIR SOCIAL.

ART. 6. Le fonds social, fixé à 10,000,000 de fr., est représenté par 10,000 actions de 1,000 francs, ou par 20,000 actions de 500 francs chacune.

Il peut être augmenté de 6,000,000 de francs, par résolution de l'assemblée générale, au moyen de l'émission d'actions et d'obligations, ces dernières au porteur et ne pouvant dépasser la somme totale de 4,000,000 de francs (2).

Les nouvelles actions seront de 500 fr. chacune; les anciennes actions seront converties en actions également de 500 fr. chacune.

L'assemblée générale est appelée à déterminer les conditions d'émission de ces actions et obligations, ainsi que les pénalités en cas de non-versement ; toutefois, elle peut, pour l'émission des obligations, donner au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à ce sujet.

Les actions nouvelles, lorsqu'il en sera émis, sont offertes par préférence aux propriétaires des actions anciennes au prorata de leur intérêt social.

ART. 7. L'avoir social se compose de :

1° L'établissement de Jumet pour la fabrication des verres à vitre, situé au hameau de la Brulotte, sous la commune de Jumet, près de Charleroi ;

2° L'établissement de Mariemont, pour la fabrication des verres à vitre, situé sous la commune de Haine-Saint-Pierre, arrondissement de Charleroi ;

3° L'établissement du Val-Saint-Lambert, pour la fabrication des cristaux et gobeleteries, situé sous la commune de Seraing, près de Liége ;

4° Une part (quatre quatorzièmes) dans la houillère d'Yvoz, près de Liége, située à proximité de l'établissement du Val-Saint-Lambert (3) ;

5° Les établissements de Sainte-Marie-d'Oignies, pour la fabrication des glaces et des produits chimiques, situés sous la commune d'Aiseau-sur-Sambre, près de Charleroi ;

6° L'établissement de Laeken, près de Bruxelles, pour la fabrication de la gobeleterie ;

7° Le local dans lequel se trouvent établis les bureaux de l'administration centrale, ainsi que l'entrepôt général des produits des diverses manufactures de la société, situé à Bruxelles, rue de Jericho, nos 1 et 3, vieux Marché-aux-Grains, n° 3 et nouveau Marché-aux-Grains, n° 1.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

ART. 8. Les actions sont nominatives ou au porteur au gré des possesseurs.

Celles au porteur peuvent être converties en actions nominatives et réciproquement, les actions nominatives, en titres au porteur, moyennant bonification du droit de timbre.

Nulle action ne peut être émise en dessous du pair.

ART. 9. Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. Tout propriétaire de 10 actions a une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus de 10 actions a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions, sans toutefois qu'il puisse en aucun cas réunir plus de 10 voix comme actionnaire et plus de 10 voix comme mandataire.

ART. 11. Pour faire partie de l'assemblée générale,

---

(1) Cette société a été constituée par acte du 28 avril 1836, approuvé le 2 juin suivant (*Bull. offic.*, 1837, n° 105). Le 30 décembre 1840 et le 8 septembre 1846, des arrêtés royaux approuvèrent des modifications apportées à ses statuts primitifs (*Bull. offic.*, 1840, n° 111 et *Monit.*, 21 septembre 1846). Les nouveaux statuts ici reproduits la régissent seuls aujourd'hui.

(2) En vertu de ces dispositions et des pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 21 avril 1857, le conseil d'administration a ouvert, le 12 juin 1857, une souscription à 2,000 actions de 500 fr. l'une et à 4,000 obligations également de 500 fr. l'une, le tout payable par dixième de deux mois en deux mois, à partir du 1er juillet 1857.

Les obligations jouissent d'un intérêt annuel de 6 p. c., payable par moitié le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

A partir de l'assemblée générale ordinaire du deuxième mardi de septembre 1859, il sera fait annuellement un tirage au sort pour le remboursement de 160 obligations au moins, de manière que l'amortissement des 4,000 obligations émises soit complet en 25 années au plus tard.

Les obligations désignées par le sort pour être remboursées seront payées à partir du 1er janvier qui suivra le tirage; à dater de cette époque elles cesseront de porter intérêt.

(3) La concession de la mine d'Yvoz a été accordée par les arrêtés royaux des 12 février 1829, 15 juillet 1830 et 7 septembre 1843, sous une étendue superficielle de 213 hectares des communes de Ramet, Flémalle-Haute et Seraing (*Gazette des Pays-Bas*, 9 mars 1829 et 10 septembre 1830, et *Bull. offic.*, 1843, n° 93).

les propriétaires d'actions doivent, 10 jours au moins avant cette assemblée, faire connaître le nombre et les numéros de leurs actions ; sur la production de ces actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société, ils sont admis à l'assemblée. L'on peut s'y faire représenter par un mandataire qui doit être lui-même actionnaire et posséder 10 actions au moins.

Le mandataire doit aussi, 10 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production de ses pouvoirs et des actions à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

ART. 12. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan.

Elle doit y tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

ART. 13. Le bilan dressé par l'administration est soumis avant le 10 août à l'examen des commissaires, qui ont jusqu'au 1er septembre pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par cinq commissaires au moins constitue la décharge complète de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à prononcer cette décharge, s'il y a lieu.

Le bilan est déposé avec les pièces à l'appui pour toutes les opérations consommées, au siége de la société et à l'inspection de tous les actionnaires propriétaires de 10 actions pendant les 10 jours qui précèdent l'assemblée générale du deuxième mardi de septembre. Avis de ce dépôt est donné dans la convocation de l'assemblée.

Une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes est, aussitôt après l'approbation du bilan, communiquée au département ministériel ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

ART. 14. Chaque action jouit d'un dividende annuel si les bénéfices de la société le permettent.

Ce dividende est payé à la caisse de la société, à Bruxelles, et dans telles autres villes à l'étranger où l'administration juge convenable de les faire payer, immédiatement après l'approbation du bilan par les commissaires ou par l'assemblée générale.

Dans aucun cas, il ne peut être payé de dividende que sur les bénéfices nets, déduction faite de toutes les charges sociales et seulement jusqu'à concurrence du montant de ces bénéfices.

ART. 15. Le dividende est passible de la retenue d'un cinquième, dont il est formé un fonds de réserve exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Lorsque la réserve a atteint 1,000,000 de francs, l'excédant peut, par résolution du conseil général, être appliqué :

1° A compléter un dividende de 5 p. c. pour le cas où il n'aurait pas été gagné ;

2° A concourir pour améliorer l'entreprise.

Le fonds de réserve est placé par l'administration, autant que possible, en actions ou obligations de la société ; il est productif d'intérêt à raison de 4 p. c. l'an.

Lorsqu'il aura atteint 2,000,000 de francs, la retenue pourra cesser d'être effectuée, pour être appliquée de nouveau si ce maximum vient à être entamé.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires (1).

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 16. La société est administrée par six administrateurs dont un remplit les fonctions d'administrateur-gérant.

Il y a en outre des directeurs pour diriger les travaux et opérations des divers établissements.

La société est surveillée par six commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortent tous les 2 ans, au 1er octobre, d'après l'ordre déjà indiqué par le sort.

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires le jugera utile aux intérêts de la société, le nombre des administrateurs et des commissaires pourra être porté à sept, sans que cette modification puisse donner lieu à aucune augmentation du prélèvement mentionné à l'article 24.

Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Les commissaires ont en tout temps un droit de contrôle illimité sur les affaires et opérations de la société. Ils peuvent notamment prendre connaissance des livres et autres documents de la société, ainsi que des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et de la correspondance.

L'un ou plusieurs d'entre eux peuvent être délégués à l'effet d'exercer plus spécialement leur surveillance. Ils ne peuvent donner aucun ordre. Ils font à l'assemblée générale un rapport une fois au moins par an sur l'exercice de leur surveillance.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour veiller à l'exécution des statuts. Si ce commissaire est nommé (2), il jouit, à charge de la société, d'un traitement annuel de 2,000 francs au maximum.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; il sont en tout temps révocables par ladite assemblée.

ART. 18. Les directeurs des établissements, ainsi que les employés, sont nommés et révocables par le conseil d'administration qui fixe leurs traitements.

ART. 19. Le conseil d'administration ne peut délibérer si quatre de ses membres au moins ne sont présents.

ART. 20. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un administrateur-gérant.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la décision est remise à une séance suivante et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 21. L'administrateur-gérant exécute toutes les résolutions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les affaires.

(1) Au bilan arrêté le 30 juin 1857, la réserve figure pour 1,020,793 fr. 71 c.

(2) Actuellement M. A. Lekime (*Monit.*, 5 juin 1857).

Les attributions et les devoirs des directeurs des établissements sont déterminés par le conseil d'administration.

Art. 22. Tous les actes d'administration journalière sont signés par l'administrateur-gérant.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président, assisté de l'administrateur-gérant et doivent mentionner la date de la délibération du conseil d'administration qui les autorise.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur-gérant.

Au conseil d'administration appartient le pouvoir de prendre ou de permettre inscription hypothécaire et d'en donner mainlevée avec ou sans payement.

Art. 23. En cas de maladie ou d'empêchement, le président ou l'administrateur-gérant est remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 24. L'administrateur-gérant, en raison des soins assidus qu'il a à donner aux affaires de la société, jouit d'une indemnité à fixer par le conseil général.

Les autres administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé sur les bénéfices nets, après déduction d'un premier dividende de 5 p. c. pour les actionnaires et du prélèvement au profit de la réserve, une somme de 18 p. c. applicables comme suit :

15 p. c. pour être répartis entre les administrateurs et 3 p. c. seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

La moitié du tantième alloué aux administrateurs doit être partagée en jetons de présence.

L'assemblée générale peut poser un maximum au montant des tantièmes sur les bénéfices attribués aux administrateurs.

Art. 25. Les administrateurs sont tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de 50,000 francs en actions de la société. Les commissaires fournissent, au même titre, chacun une somme de 25,000 francs également en actions de la société.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Mention de leur inaliénabilité est faite sur les titres ou sur les scellés qui les renferment. Ils doivent à cet effet être déposés dans les caisses de la société.

Le cautionnement des directeurs et des autres employés, s'il y a lieu, est déterminé par le conseil d'administration.

Art. 26. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 27. Le conseil d'administration s'assemble au siége de la société une fois au moins par semaine ; il peut extraordinairement se réunir à l'un ou l'autre des établissements, désigné à cet effet dans la réunion précédente.

Les procès-verbaux sont minutés séance tenante et parafés par les membres présents.

Ils sont inscrits ensuite dans un registre spécial.

Art. 28. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat leur confié. Ils ne contractent, du chef de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 29. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis ; il est présidé par le président du conseil d'administration dont la voix est prépondérante en cas de partage ; quatre administrateurs et quatre commissaires au moins doivent être présents pour valider ses délibérations.

Si le nombre des administrateurs et des commissaires est augmenté, la présence de cinq administrateurs et de cinq commissaires devient nécessaire.

Le conseil général s'assemble une fois au moins tous les 3 mois au siége de la société. Le président lui donne connaissance de l'état des affaires.

Art. 30. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société ; néanmoins, sauf pour les attributions spécialement dévolues au conseil général d'après les présents statuts, ces avis n'impliquent pas un acte d'administration de la part des commissaires.

L'autorisation dudit conseil est requise pour toute acquisition d'immeubles qui se ferait en vertu de l'article 4, ainsi que pour l'aliénation de ceux appartenant à la société et qui seraient devenus inutiles à ses opérations ; de même, toute acquisition, adjonction ou formation de nouveaux établissements, comme aussi toute suppression de tout établissement de la société, doit être décidée par le conseil général et à la majorité des deux tiers au moins des voix.

Les procès-verbaux de ses séances sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 31. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant 10 actions au moins, se réunit de droit le deuxième mardi de septembre de chaque année, à midi, au siége de la société, pour entendre le rapport sur le bilan et les opérations qui ont eu lieu dans le courant de l'année et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de ceux dont les fonctions cessent au 1er octobre suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit en vertu d'une décision du conseil d'administration ou du conseil général, soit sur la demande écrite de dix actionnaires au moins, ayant voix délibérative ou de trois commissaires. La convocation de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire se fera par un avis inséré à deux reprises différentes, et pour la première fois 30 jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge*, et dans deux autres journaux quotidiens de la capitale.

L'assemblée ordinaire ou extraordinaire délibère sur toute proposition faite soit par le conseil d'administration ou par le conseil général, soit par dix actionnaires présents, membres de l'assemblée ou par trois commissaires, pourvu que dans ces deux derniers cas, l'objet ait été communiqué 5 jours d'avance au conseil d'administration.

Les délibérations ont lieu à la majorité des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres de l'assemblée. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Toute réunion de l'assemblée générale est présidée

par le président du conseil d'administration, dont la voix est prépondérante en cas de partage.

Art. 32. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il est procédé à son remplacement dans celle qui suit immédiatement ce décès ou cette retraite ; son successeur est nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Des règlements particuliers, établis par le conseil d'administration et approuvés par les commissaires, organisent l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 34. Les présents statuts peuvent, soit sur la proposition du conseil d'administration ou du conseil général, soit sur la proposition de dix actionnaires, ayant voix délibérative ou de trois commissaires, être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale et qui devront constituer les deux tiers au moins de toutes les actions émises.

Dans le cas cependant où, à la suite d'une première convocation de l'assemblée générale, comme aussi dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 3, les actionnaires présents ne réunirait pas les deux tiers des actions émises, il serait fait une nouvelle convocation, et dans cette seconde assemblée la décision sera valablement prise à la majorité des trois quarts des voix, quel que soit le nombre d'actions que réuniront les actionnaires présents.

Les présents statuts, et les changements qui pourront y être faits, seront soumis aux formalités voulues par la loi.

Art. 35. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient naître dans le sein de la société, se décideront par la voie arbitrale, suivant les règles du code de commerce.

Art. 36. Les présents statuts entreront en vigueur à partir du 1er juillet prochain (1837).

---

166. — Société anonyme d'Herbatte-lez-Namur. — Statuts : acte du 31 mars 1853, approuvé par arrêté royal du 13 avril 1853 (*Monit.*, 19 avril 1853) ; **modifiés** par acte du 1er août 1854, approuvé le 27 août 1854 (*Monit.*, 2 septembre 1854) (1).

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Le but de la société est la fabrication de tous les objets en verre et en cristal connus dans le commerce sous la dénomination de gobeleterie et cristallerie unie, moulée et taillée, ainsi que la vente desdites marchandises.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 2. La société est constituée sous la forme anonyme par actions et sous la dénomination de *Société anonyme d'Herbatte-lez-Namur;* son siége est établi à Herbatte-lez-Namur.

Art. 3. Sa durée est fixée à 20 ans et prendra cours à dater de l'autorisation royale; néanmoins elle pourra, avec l'approbation du gouvernement, être prolongée au delà de ce terme, si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises le décident.

Art. 4. La dissolution de la société peut être prononcée avant ce terme : 1° en cas de perte de la moitié du capital réel; 2° si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises le décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nommera trois liquidateurs parmi les actionnaires qui procéderont à l'apurement de toutes les affaires de la société, à la vente du mobilier, des marchandises et des établissements; la liquidation opérée, le reliquat sera réparti entre les actionnaires, au marc le franc de leurs actions.

Il en sera de même au jour de la dissolution de la société par l'expiration du terme, si à ce jour elle n'est pas prorogée.

FONDS SOCIAL, APPORTS.

Art. 5. La société est constituée au capital de 1,000,000 de francs et il est représenté par 2,000 actions de 500 francs chacune.

Art. 6. MM. Royer-Buydens, Gabriel Dumler et Buydens-Pirot, domiciliés à Namur, font apport en cette société, quittes et libres de toutes charges :

1° Des terrains et bâtiments appartenant à l'ancienne société en participation des verres et cristaux d'Herbatte-lez-Namur, constituée par acte sous seing privé du 22 novembre 1851, enregistré, etc., tant à titre du contrat de société susdit, que comme représentant en la même société les sieurs Philibert Dethy, Félix Wodon, Gomrée et Auguste Postal, en vertu d'actes de cession avenus devant le notaire Anciaux, de Namur, sous les dates des 22 décembre 1852 et 6 janvier 1853.

Ces immeubles consistent en une halle pour deux fours à verre, un bâtiment pour la taille du cristal, une maison d'habitation, plusieurs autres bâtiments destinés aux magasins, forges, loge du portier, etc., et le terrain y attenant, contenant 1 hectare 1 are 68 centiares. (Suit l'indication de l'origine de la propriété.)

2° Les marchandises fabriquées, matières premières, outils, créances actives, rien réservé ni excepté, et tel qu'il résulte d'un inventaire arrêté au 15 décembre 1852 et ci-annexé (2), dont les parties contractantes déclarent avoir pris connaissance.

Pour prix de l'apport dont il vient d'être parlé, MM. Royer-Buydens, Gabriel Dumler et Buydens-Pirot recevront pour eux trois.	140 actions.
Il est ensuite souscrit par les comparants, savoir : (Suit l'indication des souscripteurs à 170 actions.) .	170 »
Total	310 actions (3).

(1) Les articles 4, 5, 6, 10, 12, 15, 29, 31 et 35 sont reproduits ici tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 1er août 1854.

(2) Cet inventaire a été publié par le *Moniteur* du 19 avril 1853, à la suite des statuts.

(3) Il s'agit ici d'actions primitives, dont la valeur nominale était de 1,000 francs chacune.

Les actions servant à payer les apports seront remplacées à raison de 2 actions de 500 francs pour une de 1,000 francs.

Les actions non émises à ce jour le seront au fur et à mesure des besoins de la société, en vertu de décisions du conseil d'administration, prises à la majorité de cinq membres au moins, et préalablement approuvées par les commissaires.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Les actions émises seront offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt dans la société, au moment de l'émission.

Art. 7. Un quart des actions servant à payer ces apports sera inaliénable et en nom pendant 2 ans à dater de l'octroi royal ; mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres qui resteront déposés dans la caisse sociale.

En cas de lésion de plus d'un quart sur le prix des apports, la société peut, en vertu d'une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des voix présentes et endéans l'année de l'autorisation royale, demander en justice la réduction du prix de ceux de ces apports dont la valeur aurait été reconnue exagérée.

Les actions inaliénables serviront à cet égard de garantie.

Les porteurs des actions formant le prix des apports ne peuvent prendre part à la résolution.

Les apports se font d'ailleurs sous la garantie ordinaire de droit; dans les 30 jours de l'autorisation royale, les titres de propriété seront remis à la société avec la preuve légale que les apports sont quittes et libres de toutes charges et hypothèques quelconques.

DÉPENSES DIVERSES.

Art. 8. La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier au porteur de la même nature; elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

La société ne pourra, sans une autorisation expresse du gouvernement, réunir d'autres usines ou exploitations à celles qui forment la base de sa constitution, ni se livrer à des opérations autres que celles explicitement prévues par les présents statuts.

Tout rachat ou remboursement partiel d'actions autrement qu'au moyen des bénéfices est interdit, ainsi que tout prêt ou avance sur dépôt d'actions.

ACTIONS, BILANS ET BÉNÉFICES.

Art. 9. Les actions sont au porteur; les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leurs intérêts.

Art. 10. Tous les ans, à la date du 31 mars, et pour la première fois au 31 mars 1855, l'administration arrête le bilan en tenant compte de la dépréciation de l'avoir social : ce bilan sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires qui a lieu de droit le deuxième jeudi du mois de juin, et qui sera remise à huitaine si c'est un jour férié.

Il est approuvé, s'il y a lieu, et déposé au greffe du tribunal de commerce; ce bilan sera soumis 15 jours avant l'assemblée générale à l'inspection des commissaires qui en feront un rapport aux actionnaires lors de l'assemblée générale.

10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée pour approuver le bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires; 15 jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Aussitôt après l'approbation du bilan qui vaut décharge pour l'administration, une ampliation de ce bilan et du compte des profits et pertes est adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 11. Les actions jouissent d'un dividende sur le bénéfice net constaté par le bilan.

Art. 12. Il sera prélevé avant tout, sur le bénéfice net constaté, un premier dividende de 5 p. c. du capital versé; ce premier dividende sera distribué aux actionnaires.

L'excédant sera réparti ainsi qu'il suit :

6 p. c. au conseil d'administration;

1 p. c. aux commissaires dont il sera parlé ci-après;

2 p. c. au directeur gérant ;

1 p. c. laissé à la disposition du conseil d'administration pour gratification éventuelle à distribuer;

20 p. c. au fonds de réserve qui est exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues et à maintenir l'intégrité du capital social; ce prélèvement viendra à cesser dès que la réserve aura atteint le cinquième du capital émis; il recommencera si ce maximum vient à être entamé.

Le surplus servira à payer un deuxième dividende aux actionnaires.

Art. 13. S'il résulte du bilan que le capital social n'est pas entier, les bénéfices de l'année sont employés avant tout à le rétablir.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 14. La direction des affaires sociales est confiée à un conseil d'administration composé de six membres qui élisent leur président et nomment un gérant parmi les actionnaires possédant au moins 20 actions; ce gérant a voix consultative dans les séances du conseil d'administration et y remplit les fonctions de secrétaire.

Il y aura un agent comptable dont le traitement, ainsi que celui du gérant, sera fixé par le conseil.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale, leurs fonctions durent 6 années; il en sort un chaque année; ils sont rééligibles; un tirage au sort détermine l'ordre de sortie, et pour la première fois elle aura lieu le deuxième jeudi de juin 1855.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme et révoque les employés qui ont un traitement permanent, après avoir pris l'avis du gérant.

Art. 17. Il délibère sur les intérêts de la société aux jours fixés dans un règlement, il se réunit de plus sur convocation du président ou du gérant aussi souvent qu'il est nécessaire, et dans tous les cas une fois au moins par mois.

Art. 18. Le conseil ne peut délibérer si la majorité au moins de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 19. Les procès-verbaux des délibérations sont signés séance tenante.

Art. 20. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 21. Tous les actes d'administration sont signés

par le gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Art. 22. Tous actes en dehors du service journalier et engageant la société, sont signés au nom du conseil d'administration par le président et le gérant.

Art. 23. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du gérant.

Art. 24. Le gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil ; il lui rend compte des affaires ; il lui soumet les propositions qu'il juge avantageuses ; il surveille les travaux, la caisse, la comptabilité et les magasins, il fait les ventes et les achats sous la direction du conseil, il est le secrétaire du conseil et a voix consultative.

Art. 25. En cas d'empêchement, le président ou le gérant sera remplacé par le membre du conseil que celui-ci désignera.

Art. 26. L'agent comptable placé sous les ordres du gérant a la responsabilité de la comptabilité.

Art. 27. Les difficultés qui pourraient s'élever entre les actionnaires et l'administration de la société seront soumises à des arbitres à nommer par le président du tribunal de commerce.

Art. 28. Chaque administrateur et le gérant fourniront, à titre de cautionnement, en actions de la société : les premiers, une somme de 10,000 francs, et le second, celle de 15,000 francs ; mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes ; à la fin de leurs fonctions et après apurement de leur gestion par l'assemblée générale, les titres estampillés seront remplacés par des actions nouvelles. Les anciennes pièces seront annulées par le conseil d'administration. Les actions données en garantie seront déposées au siége de la société et un acte notarié constatant ce dépôt sera dressé.

Art. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe ; il leur est alloué, à titre d'indemnité pour leurs vacations, déplacement et correspondances, l'indemnité fixée à l'article 12 de l'acte constitutif.

La répartition aura lieu à la fin de l'année sous forme de jetons de présence et d'après le livre des procès-verbaux ; il en sera de même pour les commissaires.

Art. 30. Par dérogation à l'article 15, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Ferdinand Anciaux, chevalier de l'ordre de Léopold, ex-notaire et président de la Société anonyme du gaz à Namur ; Royer-Buydens, négociant et membre du conseil provincial, à Namur ; Buydens-Pirot, négociant et juge au tribunal de commerce, à Namur ; Gustave Bauchau, maître de forges, à Moulins ; Edmond Puissant, administrateur de la Société anonyme de la Providence, à Charleroi ; et Joseph Piret, propriétaire, à Gougnies et administrateur de la Société du gaz à Namur.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 31. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 6 actions ; elle se tient tous les ans au siége de la société, le deuxième jeudi du mois de juin, à 3 heures de relevée.

Art. 32. Les convocations pour assemblée extraordinaire et le rappel de l'époque de réunion de l'assemblée ordinaire ont lieu par avis insérés à deux reprises au moins, et pour la première fois, 20 jours au moins d'avance dans le *Moniteur belge* et dans l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, de Namur et de Liége.

Art. 33 Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions feront connaître au conseil d'administration, au moins 5 jours d'avance, le nombre et les numéros de leurs actions.

Art. 34. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 5 actions, sans cependant réunir plus de 5 voix et comme actionnaire et comme mandataire.

Art. 35. L'assemblée générale délibère sur les propositions faites par le conseil d'administration, ou signées par trois actionnaires ayant droit de voter.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale chaque fois que dix actionnaires ayant droit de voter et réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises le requièrent.

L'administration est en outre surveillée par trois commissaires nommés pour 3 ans et révocables par l'assemblée générale. Chaque année un commissaire cesse ses fonctions, mais il est rééligible ; un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie.

La première sortie aura lieu le deuxième jeudi du mois de juin 1856.

Les commissaires ont, en tout temps, un droit de contrôle illimité sur les affaires de la société ; ils sont spécialement chargés de vérifier les inventaires et bilans, et ils en font un rapport par écrit à l'assemblée générale, ainsi que de tout ce qu'ils auraient observé dans le cours de leur surveillance.

Ils ne peuvent donner aucun ordre.

Les commissaires devront être propriétaires de 10 actions au moins qui seront déposées conformément à l'article 28 des statuts.

Pour la première fois, MM. les actionnaires ont nommé commissaires, savoir : MM. Pinchard, Jalheau et Blyckaerts, porteurs chacun du nombre suffisant d'actions exigé par l'acte présent.

Le gouvernement a pareillement la faculté de nommer un ou deux commissaires pour prendre connaissance des affaires et opérations de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 36. Les résolutions se prennent à la majorité des suffrages ; le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires.

Nulle résolution, sauf l'élection des administrateurs, ne peut être prise si une moitié au moins des actions émises n'est représentée.

Art. 37. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'article 35, résolution qui devra être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents représentant au moins les trois cinquièmes des actions émises.

Art. 38. Les modifications ainsi résolues ne sortiront leur effet qu'au moyen de la sanction royale.

Art. 39. A l'assemblée générale ordinaire du mois de mars 1873, il sera résolu, selon le mode prescrit par l'art. 3, s'il y a lieu à dissolution ou à prorogation de la société ; dans l'un ou l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion ; avis sera donné aux actionnaires de l'objet à mettre en délibération.

---

167. — Société de la verrerie. — Statuts : acte du 7 mai 1850, approuvé par arrêté royal du 29 mai 1850 (*Monit.*, 2 juin 1850).

BUT ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de la *Société de la verrerie* pour la fabri-

cation du sucre de betterave, de noir animal et du verre.

Art. 2. Le siége de la société sera à Péruwelz, arrondissement de Tournai, province de Hainaut.

Art. 3. La durée de la société est fixée à 10 ans à partir de la date de l'autorisation royale.

Toutefois la société peut successivement proroger son existence pour un pareil terme par le consentement des deux tiers au moins des sociétaires possédant au moins deux tiers des actions émises, et réunis extraordinairement à cet effet en assemblée générale d'après le mode déterminé à l'article 28.

Art. 4. En cas de perte de la moitié du fonds social, la société sera dissoute de droit.

La dissolution pourra aussi avoir lieu si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions émises le décident; seulement, dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

FONDS SOCIAL.

Art. 5. Le fonds social est fixé à 200,000 francs, représenté par 200 actions de 1,000 francs chacune. Lorsque 175 actions auront été prises, la société sera définitivement constituée.

Art. 6. La société Duez et Deflinne, de Péruwelz, apporte dans la société anonyme créée par les présentes :

A. La pleine propriété de l'établissement de la verrerie exploité par ladite société Duez et Deflinne et situé à Péruwelz, près de l'ancienne guinguette connue sous le nom de la Colinette. Dans cet apport sont compris tous les bâtiments et objets qui se rattachent à l'établissement, stracous, dont l'un avec chemin de fer, fours à pannes, écuries, remises, magasins, maisons d'ouvriers, cantine, bureau, hangars, forge, moulins à broyer, etc., le tout érigé sur une contenance d'environ 63 ares, entièrement clos de murs (à l'exception d'une petite parcelle de terrain à usage de trou au fumier), tenant aux pauvres de Péruwelz et de Roucourt, à M. Amé Duez, au chemin allant du Vent de bise au pont du Vert-Montois et au sentier de Péruwelz à Basècles; cette dernière voie de communication comprise dans la superficie.

B. Tous les outils, ustensiles, agrès servant à l'exploitation de la verrerie ou à la fabrication du verre, en un mot, rien n'est excepté ou réservé.

C. La possession indivise avec les héritiers Jean-Baptiste Lenglez de Péruwelz, d'un quai d'abordage sur la rive gauche du canal de Pommerœul à Antoing, au débouché du chemin intercepté conduisant vers Thumaide et Basècles, vis-à-vis de l'abordage octroyé à madame veuve Deruelle de Basècles; dans cette possession sont compris les ouvrages d'art faits pour établir ce quai, par suite de la concession octroyée à Jean-Baptiste Lenglez, par arrêté de M. le ministre de l'intérieur, en date du 8 décembre 1834; cette possession fut acquise par la société de M. Jean-Baptiste Lenglez, ainsi qu'il conste d'un acte passé devant le notaire soussigné, le 28 mars 1838, enregistré.

D. Les autorisations pour établir une verrerie à verre à vitre, une sucrerie et une fabrique de noir animal.

M. François Deflinne-Duez apporte dans la société créée par les présentes le tiers indivis de 12 ares 60 centiares de terrain à usage de rivage derrière le quai désigné plus haut dans les apports de la société Duez et Deflinne sous la lettre *C*, tenant au chemin intercepté dont il vient d'être question plus haut, et à l'héritage des héritiers Prud'homme. Cette propriété a été acquise par MM. Jean-Baptiste Lenglez, chaufournier, et Jean-Baptiste Prud'homme, cultivateur, tous deux demeurant à Péruwelz, sur vente publique de biens domaniaux, faite devant Me Thiéfry-Vinchent, notaire à Tournai, le 6 décembre 1837, enregistré, tant pour eux qu'au nom de M. François Deflinne, négociant, demeurant à Péruwelz, et par acte devant le notaire Simon, de Péruwelz, du 28 mars 1838; ces trois acquéreurs sont convenus que le terrain acquis resterait indivis entre eux pour leur servir à tous de lieu de dépôt pour tous les objets qu'ils auraient à expédier et à recevoir par la voie du canal.

La société Duez et Deflinne et M. François Deflinne-Duez garantissent ces apports quittes et libres de toutes charges ou hypothèques et s'engagent à fournir à la Société de la verrerie, dans le délai d'un mois à partir de ce jour, la preuve de la liberté de ces apports en produisant des états négatifs d'inscriptions hypothécaires.

L'inventaire des objets mobiliers ainsi que l'état estimatif des immeubles, le tout annexé aux présentes, ont été présentés à la Société de la verrerie qui les a acceptés et reconnus bons et fidèles et qui a déclaré s'en contenter; enregistré, etc.

Pour prix de ces apports, la société Duez et Deflinne et M. François Deflinne-Duez recevront 60 actions libérées de la société créée par les présentes. La moitié de ces actions seront en nom et inaliénables pendant 3 ans, à partir de l'approbation royale, pour la garantie des susdits apports; cette inaliénabilité et cette affectation seront mentionnées sur les titres des actions.

Art. 7. En cas de lésion de plus d'un quart pour la société, la société pourra, en vertu d'une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des voix présentes, demander en justice la réduction du prix de ceux des apports dont la valeur aura été reconnue exagérée. Le délai pour intenter cette action est fixé à un an à courir du jour de l'approbation des présents statuts par le roi; après ce terme, la société ne serait plus recevable dans l'assemblée générale où cette question de lésion serait agitée, les porteurs des actions formant garantie du prix des apports ne pourront prendre part à la décision.

Art. 8. Les actions seront nominatives, elles jouissent d'un dividende éventuel résultant de l'excédant des recettes sur les dépenses. Elles seront extraites d'un registre à souches qui reste déposé au siége de la société. Elles ne seront délivrées qu'après leur versement intégral; jusque-là des récépissés ou certificats provisoires seront remis aux intéressés.

Art. 9. Les tranferts d'actions s'opèrent par endossements et par un avertissement écrit à l'administration de la société par les parties prenantes et cédantes. Toutefois, ces transferts ne pourront avoir lieu qu'après le versement complet du montant de l'action.

Art. 10. Les actions seront payables par cinquième comme suit :

Le premier cinquième, 10 jours après la passation du contrat de société; le deuxième cinquième, le 1er juin 1850; le troisième cinquième, le 1er juillet suivant; le quatrième cinquième, le 1er août de la même année; et le cinquième et dernier cinquième, le 1er octobre 1850.

Art. 11. L'actionnaire qui n'effectuera pas ses versements dans le délai de 15 jours après les époques

fixées à l'article 10, payera à la société, à titre de dommages et intérêts, 1 p. c. par mois, à partir de l'époque de l'exigibilité.

L'actionnaire en retard ne pourra toutefois se prévaloir de l'effet de cette pénalité pour retarder ses versements qui seront toujours exigibles, et pour la rentrée desquels la société pourra employer tous les moyens de droit propres à obliger l'actionnaire à remplir ses obligations; à défaut de quoi il pourra être déclaré déchu par l'assemblée générale de ses actions qui seront acquises à la société.

Art. 12. Le fonds social se partagera en capital fixe et en capital circulant.

Le capital fixe sera employé à l'acquisition de l'établissement, aux constructions nouvelles, à l'achat et à l'entretien des machines et ustensiles des diverses fabriques de l'établissement.

Le capital circulant servira à l'achat des matières, au payement des ouvriers et des frais.

La détérioration des objets composant le capital fixe est couverte chaque année par un transfert de 5 p. c. sur le chapitre des frais.

Art. 13. La société ne peut conserver ou acquérir que des immeubles nécessaires à son exploitation.

Elle s'interdit l'émission de banknotes ou de tout autre papier au porteur de la même nature.

DIVIDENDE, RÉSERVE ET LIQUIDATION.

Art. 14. Tous les ans, le 30 juin, l'administration arrête les comptes et forme le bilan; elle doit y tenir compte de la dépréciation éventuelle et de la valeur réelle de l'avoir de la société.

Les comptes et le bilan sont remis à l'assemblée générale du mois de juillet pour être examinés par elle et approuvés s'il y a lieu.

L'approbation de l'assemblée générale sert de décharge à l'administration. Avant de délivrer cette approbation, l'assemblée générale peut nommer des commissaires à l'effet de prendre connaissance des affaires de la société et de vérifier les comptes et le bilan.

15 jours avant la réunion de l'assemblée générale, les comptes et le bilan, avec pièces à l'appui, sont mis au local de la société, à l'inspection des actionnaires. Avis leur en est donné 8 jours d'avance.

Une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est, après leur approbation, envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 15. Sur les bénéfices réels constatés par le bilan, il sera mis en réserve 25 p. c. pour l'amortissement du capital fixe; le surplus du bénéfice formera le dividende réel des actionnaires et leur sera immédiatement distribué proportionnellement à leur mise.

Art. 16. Dans le cas de dissolution de la société, n'importe pour quelle cause, le mode de liquidation sera arrêté par l'assemblée générale.

ADMINISTRATION.

Art. 17. Les affaires et intérêts de la société sont confiés à un conseil d'administration composé de cinq membres, dont un sera trésorier; lesquels seront pris parmi les actionnaires possédant au moins 5 actions; la durée des fonctions de ces administrateurs est de 3 ans; ils sont nommés par l'assemblée générale qui peut les révoquer; ils sont rééligibles.

Les administrateurs élisent parmi eux, chaque année, un président dont la voix est prépondérante en cas de partage. Ils se réunissent quatre fois au moins par mois au local de la société.

Il est tenu procès-verbal de leurs délibérations.

Art. 18. Les actes qui engagent la société seront signés au moins par trois membres du conseil d'administration.

Art. 19. Tous les employés seront nommés, commandés et révoqués par le conseil d'administration qui en déterminera le nombre d'après les besoins de l'établissement.

Art. 20. Les membres du conseil d'administration ne jouissent d'aucun traitement; il leur sera accordé une indemnité de présence à l'établissement, de 1,500 francs à répartir entre eux; sans compter toutefois les frais de voyage qu'ils pourraient faire à 2 lieues au moins de Perwelz, pour le service de la société; frais qui, dans ce cas, devront leur être remboursés.

Art. 21. Les actions appartenant aux administrateurs serviront de cautionnement pour leur bonne administration; elles seront en nom et inaliénables pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de leur gestion. Cette inaliénabilité sera mentionnée sur les titres des actions.

Art. 22. Dans le cas de décès ou de démission d'un des administrateurs, les membres restants de l'administration pourront, s'il en est besoin, provoquer la réunion d'une assemblée générale qui pourvoira à son remplacement.

Dans le cas de révocation, l'assemblée générale renomme séance tenante.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 23. Il y aura chaque année deux assemblées générales; la première aura lieu le troisième jeudi de janvier: son but sera de fixer les opérations de l'année; la seconde aura lieu le troisième jeudi de juillet, pour examiner, ainsi qu'il a été dit à l'article 14, les comptes et le bilan de l'année écoulée le 30 juin précédent, et approuver ces pièces, s'il y a lieu.

L'époque des réunions est rappelée aux actionnaires, d'après le mode déterminé par l'article 28.

Art. 24. Indépendamment de ces deux assemblées fixes, la société s'assemble encore chaque fois que le conseil d'administration le juge convenable au bien du service ou que la demande en est faite par écrit à l'administration par une réunion d'actionnaires possédant entre eux le cinquième des actions émises.

L'assemblée est tenue de délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires.

Art. 25. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant chacun au moins 3 actions. Chacun de ceux-ci a autant de voix qu'il a de fois 3 actions; toutefois, le maximum des voix est fixé à 4 voix pour tout actionnaire et pour son fondé de pouvoirs.

Art. 26. A chaque séance l'assemblée choisit son président parmi les membres présents; le trésorier de la société, ou, en son absence, le plus jeune des sociétaires présents, remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 27. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents, excepté celle pour la dissolution de la société, sa prorogation ou la modification de ses statuts, qui ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des sociétaires possédant au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas d'assemblées générales autres que celles mentionnées à l'article 23, elles devront être composées par un nombre d'actionnaires possédant ensemble au moins la moitié des actions; à moins cependant

que la société n'ait été successivement convoquée deux fois pour les mêmes motifs ; dans ce dernier cas, les délibérations auront lieu, quel que soit le nombre des actionnaires présents ; sans préjudice, toutefois, de ce qui est dit au premier alinéa du présent article.

Art. 28. Les convocations auront lieu : 1° pour les assemblées générales fixes, 15 jours au moins d'avance ; 2° et pour toutes les autres, 20 jours au moins d'avance, par lettres individuelles adressées aux sociétaires.

COMMISSAIRES.

Art. 29. L'assemblée générale pourra, quand bon lui semblera, nommer des commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale. Le gouvernement aura la même faculté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 30. Des règlements particuliers seront rédigés par le conseil d'administration. Ces règlements serviront à l'organisation des divers services de l'établissement. Ils seront soumis à l'assemblée générale.

Art. 31. Toute contestation qui pourra naître entre deux associés ou un plus grand nombre, ou entre la société et un ou plusieurs associés, pour choses relatives à la société, sera vidée par deux arbitres choisis respectivement par les parties ; lesdits arbitres, en cas de partage d'opinion, s'en adjoindront un troisième, et s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, il sera fait par le tribunal de commerce de Tournai ; la décision de ces arbitres sera définitive et en dernier ressort ; elle ne pourra être attaquée par la voie d'appel, de requête civile ou de pourvoi.

Art. 32. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant contre des tiers, ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence de l'administration, qui déléguera un de ses membres qui sera chargé de la défense des intérêts de la société.

Art. 33. Tout actionnaire absent ou empêché pourra se faire représenter par un mandataire qui ne pourra être choisi que parmi les membres de la société. Ses pouvoirs devront être écrits et suffisants, et ils resteront annexés au procès-verbal de délibération.

Art. 34. Les présents statuts pourront, soit sur la proposition du conseil d'administration, soit directement par l'assemblée générale, être modifiés ou étendus en se conformant, pour la décision, à l'article 27.

Art. 35. Les changements dont il est question à l'article précédent devront, de même que les présents statuts, être soumis à l'approbation du roi.

Art. 36. Tous signataires des présents statuts adhèrent, par ce seul fait, à tous les articles et clauses du présent contrat d'association, et s'engagent à remplir toutes les obligations qui en résultent.

Il en sera de même de toute personne qui, à quelque titre que ce soit, deviendra cessionnaire d'une action quelconque dans la présente société.

Les clauses et conditions de la société ainsi arrêtées, des 200 actions qui composent la société, 180 ont été partagées et attribuées comme suit. (Suit la liste des actionnaires.)

Par dérogation à l'article 17 des statuts ci-haut, les actionnaires susdits ont nommé administrateurs jusqu'à l'assemblée générale du mois de juillet 1852 : MM. Vincent Capouillet, Amé Duez-Delaunoy, Louis Baugnies, Ildefonse Duez et Egide Deflinne ; mondit Amé Duez-Delaunoy remplira les fonctions de trésorier.

Toutes les actions n'étant point placées, les personnes qui désireraient prendre un intérêt quelconque dans la susdite société le pourront jusqu'au placement intégral des actions, moyennant leur adhésion aux statuts susénoncés, par acte authentique postérieur auquel interviendront les administrateurs ou un mandataire choisi parmi eux.

Par suite des présentes, ceux des comparants qui ont concouru au contrat d'association antérieur, reçu par le notaire soussigné, le 15 mars dernier, déclarent révoquer cet acte, nul dès cet instant, et qui doit par conséquent être considéré comme non avenu.

---

168. — Compagnie de Floreffe, fabrication de glaces et de produits chimiques. — Statuts : acte du 7 mai 1853, approuvé le 30 mai 1853 (*Monit.*, 4 juin 1853).

Art. 1er. Il est formé à Floreffe, arrondissement et province de Namur (Belgique), une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie de Floreffe, fabrication de glaces et de produits chimiques*.

Art. 2. Le siége et les bureaux de la société sont fixés à l'établissement à Floreffe.

Art. 3. La durée de la société est fixée à 30 ans à dater de l'arrêté qui approuvera les présents statuts.

Art. 4. La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers du capital émis, en manifestent la volonté en assemblée générale.

La dissolution, dans ce cas, ne pourra recevoir son effet, qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Elle est dissoute de plein droit, s'il résulte du bilan que les pertes essuyées s'élèvent à la moitié du capital émis.

Art. 5. L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Art. 6. La prolongation de la durée de la société pourra être résolue, en assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité déterminée à l'article 4 et avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 7. L'administration, d'accord avec l'assemblée générale convoquée à cet effet, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, pourra décider l'aliénation totale ou partielle des établissements à la majorité déterminée à l'article 4.

Art. 8. La société a pour but :

A. La fabrication et la vente de glaces ;

B. La fabrication et la vente des produits chimiques de toutes espèces.

C. L'exploitation des matières premières nécessaires à la fabrication, telles que pyrite, manganèse, sable, terres plastiques, pierre calcaire et autres substances minérales qui se rencontreraient dans ces exploitations.

Elle ne pourra acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ces opérations.

Toutes opérations autres que celles spécifiées ci-dessus sont formellement interdites à la société.

Art. 9. La société est constituée au capital de 6,000,000, représenté par 12,000 actions de 500 fr. chacune. Elle pourra commencer les opérations, lorsqu'elle aura réuni la moitié du capital.

3,536 actions de 500 francs sont souscrites dans la proportion suivante, par les dénommés ci-après. (Suit la liste des souscripteurs de ces actions.)

Les autres actions pourront être émises jusqu'au 31 mai 1854, par le conseil d'administration, d'accord

avec le collége des commissaires. Après cette époque, aucune émission d'actions ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement prealable de l'assemblée générale (1).

Dans le cas où l'administration en reconnaîtrait l'utilité, les actions pourront églement, avec l'assentiment des commissaires, être divisées en coupures de 250 francs.

Art. 10. Toutes les actions sont au porteur.

Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Le conseil d'administration pourra autoriser les dépôts et la conservation des titres dans la caisse sociale.

Il déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, le mode de délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée, dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

Les titres seront signés par deux administrateurs et le directeur-gérant.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Art. 11. Les souscripteurs versent, 15 jours après l'approbation des statuts, 150 francs par action de 500 francs, et 100 francs 3 mois après.

L'administration déterminera les époques des autres versements : ceux-ci ne pourront être que de 50 francs par action et il sera laissé un intervalle de 3 mois au moins entre chacun d'eux.

Les appels se feront à deux reprises dans le *Moniteur belge*, dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et dans un journal quotidien de Namur.

Art. 12. Tout versement, qui n'aura pas eu lieu à la date fixée, sera passible de l'intérêt à 5 p. c. pour les jours de retard.

Tout actionnaire qui, dans les 40 jours de l'époque fixée, n'aura pas effectué le versement demandé conformément à l'article 11, sera déchu de tous ses droits; ses actions seront anéanties et les versements seront acquis à la société sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité de ce chef et sans que ce défaut de payement puisse donner lieu à aucune action personnelle, pour y contraindre soit les souscripteurs primitifs soit les porteurs d'actions.

L'administration, d'accord avec les commissaires, pourra, s'il y a de justes motifs de le faire, relever de cette déchéance.

Art. 13. MM. les comparants et leurs mandants, propriétaires de la fabrique de produits chimiques de Floreffe, établie sous la dénomination de : Association en participation pour la fabrication de produits chimiques à Floreffe, membres fondateurs, apportent à la société leur usine avec tous les accessoires, meubles et immeubles, droits et charges, actif et passif, existant au 31 janvier dernier, savoir :

A. 5 hectares 43 ares 40 centiares de terrain, situés entre la Sambre, le chemin de fer de l'État et la route de Fosse à Namur, à l'endroit dit : la Boverie;

B. Tous les bâtiments de la fabrique de produits chimiques;

C. Toutes les machines, appareils, ustensiles et généralement tout ce qui compose la fabrique de produits chimiques;

D. La maison de direction et une maison de portier.

E. Tous les approvisionnements de matières premières et tous les produits fabriqués;

F. Toutes les créances et toutes les dettes;

G. Les droits à la concession de pyrite, manganèse et autres substances minérales de la Vecquée, demandée sous la date du 16 août 1850;

Et tous les outils et ustensiles de cette exploitation, ainsi que les pyrite et manganèse extraits;

Enfin, tout ce qui compose l'actif et le passif de la société de Floreffe, rien réservé ni excepté.

Les immeubles prédésignés sont situés sous la commune de Floreffe et se trouvent désignés au plan cadastral de la même commune, sous les numéros 793 *b*, 811 *f*, 818 *j*, 811 *g*, 790 *f*, 811 *f* bis, et 813 *a* de la section A.

L'immeuble sur lequel la prédite association en participation a fait construire lesdits bâtiments, appartenait à cette dernière, par suite de l'apport qui lui en avait été fait par M. Auguste Royer-Buydens, susdit, ainsi que cela résulte de l'acte constitutif de cette association, rappelé en tête des présentes.

Art. 14. Ils recevront pour cet apport, qui est fait sous les clauses et garanties de droit et déclaré libre d'hypothèques, 2,464 actions, de 500 francs chacune, dont les 50 premiers p. c., c'est-à-dire, 616,000 francs, représentant la valeur de cet apport, seront considérés comme versés, et les 50 derniers p. c. seront versés, au fur et à mesure des appels de fonds qui seront faits après ceux qui seront exigés par le 1er paragraphe de l'article 11.

Pour garantie de cet apport, un tiers des actions au nom des fondateurs demeurera inaliénable pendant 3 ans, à partir de la date de l'octroi royal et sera déposé dans la caisse de la société sous enveloppe scellée, portant mention de l'inaliénabilité des titres.

Art. 15. Les comptes et bilan seront arrêtés au 31 décembre de chaque année par les soins de l'administration qui doit y tenir compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir social, et soumis le 1er mars aux commissaires, qui auront 30 jours pour les examiner et les approuver, s'il y a lieu.

Cette approbation constitue la décharge de l'association, elle ne peut être donnée que par au moins trois commissaires.

10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du troisième mardi d'avril, les comptes et bilan, avec pièces à l'appui, seront déposés au local de la société à l'inspection des actionnaires. Avis de ce dépôt leur sera donné lors du rappel de l'époque de ladite réunion.

L'assemblée générale statue définitivement sur les comptes et bilan dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par les commissaires.

Art. 16. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice réel de la société.

Art. 17. Les bénéfices réels seront répartis de la manière suivante :

A. Un premier dividende de 5 p. c. par an, du capital versé, sera distribué aux actionnaires;

B. 7 p. c. de l'excédant, au conseil général;

(1) Au 31 mai 1854, il y avait 6,000 actions emises.

En vertu d'une decision prise par l'assemblee generale des actionnaires le 21 novembre 1856, une souscription a eté ouverte, en decembre de la même annee, pour l'emission de 2,000 actions nouvelles au pair, payables par cinquiemes dont le dernier est exigible le 1er juillet 1858 (*Monit.*, 13 decembre 1856).

Le 21 avril 1857, l'assemblee générale a autorisé une nouvelle émission de 2,000 actions pour eriger à Jeumont (France) une manufacture de glaces. Ces actions sont egalement payables par cinquiemes dont le dernier echoit le 1er novembre 1858 (*Monit.*, 1er mai 1857).

C. 15 p. c. du même excédant, à la réserve et 5 p. c. à la formation d'un fonds d'amortissement des immeubles;

D. 3 p. c., toujours du même excédant, au directeur-gérant;

E. Et les 70 p. c. restants aux actionnaires.

Ces dividendes seront payés le 30 juin de chaque année, au siége de la société, ou chez des banquiers désignés à cet effet.

La réserve est limitée au dixième du capital nominal de la société.

Elle est exclusivement destinée à réparer les pertes sur le capital social.

Art. 18. La société est administrée par cinq administrateurs, assistés d'un directeur-gérant ayant voix consultative.

Art. 19. Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Art. 20. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucune indemnité autre que celle stipulée à l'article 23.

Art. 21. Un administrateur et un commissaire sortiront tous les ans, à partir d'avril 1857. Ils pourront être réélus l'un et l'autre.

Art. 22. Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de sortie.

Art. 23. Les 7 p. c. des bénéfices accordés au conseil général seront répartis :

A. 5 p. c. aux administrateurs;

B. 2 p. c. aux commissaires.

Art. 24. Les administrateurs et les commissaires seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils seront, en tout temps, révocables par ladite assemblée.

Art. 25. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 26. Le directeur-gérant est nommé et est révocable par le conseil d'administration qui fixe son traitement, d'accord avec les commissaires.

Art. 27. Par dérogation, sont nommés pour la première fois :

Administrateur et président : M. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim.

Administrateur et vice-président : M. Auguste Bennert, industriel, propriétaire de verreries.

Administrateurs : MM. Royer père, conseiller provincial; Ferdinand de Philippart, propriétaire; Ferdinand Petit, conseiller provincial et membre de la chambre de commerce, à Namur.

Commissaires : MM. Henri-Alphonse-Marie Pitteurs, membre de la chambre des représentants; Joseph Lebeau, ancien ministre et membre de la chambre des représentants; Joseph Lhoest, industriel, à Châtelineau; Lambert Vielvoye, industriel et membre de la chambre de commerce, à Namur; Léonard Wodon-Gomrée, juge au tribunal de commerce, à Namur.

Directeurs-gérants : MM. Hector Despret et Henri Henroz.

Les dispositions des présents statuts, concernant le directeur-gérant, sont de tous points applicables à l'un et l'autre titulaire, et la rémunération allouée par l'article 17 sera partagée entre eux par portions égales.

Ils n'auront la signature sociale que conjointement.

Ils fournissent chacun la moitié du cautionnement en actions, stipulé par l'article 36.

Art. 28. Le conseil d'administration délibère et statue sur tout ce qui concerne la société; il choisit les dépositaires, banquiers, agents et correspondants de la société, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Il nomme et révoque les employés de la société.

Aucune délibération ne peut avoir lieu par moins de trois administrateurs; les résolutions sont signées par tous les membres présents, séance tenante.

Art. 29. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il signe les actes de la société; ceux qui engagent la société, autres que les achats et les ventes ordinaires d'outils, de matières premières et de produits fabriqués, devront en outre être signés par le président de l'administration ou un administrateur, en vertu d'une résolution du conseil.

Il dirige et signe la correspondance de la société; il rend compte au conseil d'administration de toutes les affaires sociales; il lui propose la nomination, révocation et destitution de tous agents et employés de la société.

Art. 30. Les actions judiciaires sont autorisées par l'administration et suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur, qui pourra substituer à cet effet.

Art. 31. En cas d'absence du président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 32. L'administration se réunit, une fois au moins, au siége de la société ou à Bruxelles.

Art. 33. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du président de l'administration.

Le conseil général peut être consulté sur toute affaire importante pour la société.

Le directeur fera, à chacune de ces réunions, un rapport sur les opérations du trimestre.

Art. 34. Dans toutes les réunions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, la voix du président est prépondérante, en cas de partage.

Art. 35. Les commissaires ont le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et d'exercer leur surveillance, soit collectivement, soit individuellement, par délégation. Ils ne peuvent donner aucun ordre.

Ils font rapport à l'assemblée générale de l'exercice de leur surveillance.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires, pour prendre connaissance des livres, des affaires et opérations de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 36. Les administrateurs et directeurs-gérants doivent être propriétaires chacun de 60 actions au moins, lesquelles restent déposées sous enveloppe scellée dans la caisse de la société et sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Ces actions ne sont restituées aux déposants qu'après apurement de leur gestion ou administration par la première assemblée générale qui suit la cessation de leurs fonctions.

Art. 37. Les commissaires doivent être propriétaires chacun de 30 actions, qui restent déposées et inaliénables, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 38. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions; elle se réunit, tous les ans, le troisième mardi d'avril, au siége de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration, ou du membre qui le remplace.

Art. 39. Dans cette réunion, elle prend connaissance

du bilan approuvé par les commissaires, ou décide suivant l'article 15.

Elle pourvoit aux vacances de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites par cette dernière.

Elle délibère également sur toutes propositions signées par cinq membres ou par deux commissaires et qui ont été communiquées au conseil d'administration, 10 jours au moins avant l'assemblée, pour être soumises à l'ordre du jour.

Art. 40. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande écrite de dix membres de la société, porteurs chacun de 10 actions au moins ou de deux commissaires.

Les objets qui déterminent la convocation extraordinaire doivent être mentionnés dans l'avis de convocation qui, tant pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, que pour le rappel de l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, sera donné 20 jours au moins d'avance, et suivant le mode indiqué à l'article 11.

Art. 41. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix et 5 autres voix comme mandataire d'un ou plusieurs actionnaires absents.

Art. 42. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut déposer les actions 10 jours avant l'assemblée, soit dans la caisse de la société, soit chez des maisons de banque désignées à cet effet. Contre ce dépôt, il sera délivré un récépissé qui servira de carte d'entrée.

On peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire étant lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Art. 43. Des règlements particuliers, à établir par le conseil d'administration et à approuver par les commissaires, organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux.

Art. 44. Toutes contestations généralement quelconques, qui pourraient naître dans le sein de la société, se décideront suivant les règles du code de commerce.

Art. 45. La société ne pourra émettre des banknotes, bons de caisse ou autres valeurs ou papiers de la même nature.

Art. 46. Les présents statuts pourront être modifiés par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée.

Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers des voix représentées dans l'assemblée générale et qui devront constituer au moins les deux tiers de toutes les actions émises.

La convocation pour ladite assemblée générale aura lieu d'après la forme reprise à l'article 11, et un mois au moins avant la réunion.

Art. 47. Dans le cas où le nombre d'actionnaires et d'actions stipulé aux articles 4 et 46 ne serait pas représenté à l'assemblée générale, une seconde réunion aura lieu suivant le mode prescrit par l'article 40, et, dans cette dernière, il sera pris une décision sur l'objet de la première assemblée, quel que soit le nombre d'actionnaires et d'actions représenté, mais à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 48. Par la souscription pour 3,536 actions, indiquée à l'article 9, et celle de 2,464 indiquée à l'article 14, ensemble 6,000 actions, la société se trouve dès aujourd'hui définitivement constituée, sauf l'approbation royale.

Tout pouvoir est donné à MM. Bischoffsheim et Pitteurs, prénommés, de consentir, au nom de la société, à toutes modifications que le gouvernement voudrait voir apporter aux présents statuts avant l'approbation royale.

---

169. — Manufacture royale de tapis. — Statuts : acte du 14 septembre 1856, approuvé par arrêté royal du 17 mars 1857 (*Bull. offic.*, 1857, nº 150); **modifiés** par actes du 18 juillet 1859, approuvé le 9 août 1859 (*Bull. off.*, 1859, nº 60), du 25 janvier 1842, approuvé le 8 février 1842 (*Bull. offic.*, 1842, nº 15) et du 27 novembre 1856, approuvé le 5 décembre 1856 (*Monit.*, 9 décembre 1856) (1).

TITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DU SIÉGE, DE LA DURÉE ET DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société anonyme, établie à Tournai sous la dénomination de *Manufacture royale de tapis*, par acte passé par-devant Me Coppyn, notaire, ayant résidé à Bruxelles, en date du 14 septembre 1856, pour 20 ans et 8 mois, finissant le 30 avril 1857, est continuée sous la même désignation.

Elle a son siége à Bruxelles.

Art. 2. Le nouveau terme de la société est fixé à 30 années, à commencer le 1er mai 1857, pour finir le 30 avril 1887. A l'expiration de ce terme, la société continue d'exister, pour une nouvelle période de 30 ans, si, dans les 6 mois qui précéderont le 1er janvier 1887, il n'y est pas fait opposition par un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions émises. Toutefois, la continuation ne peut avoir lieu que moyennant l'autorisation du gouvernement.

Art. 3. La société doit être dissoute, si la moitié de son capital se trouve absorbée par suite de pertes.

La dissolution a également lieu lorsque, en cas de pertes, elle a été décidée par les deux tiers au moins des actionnaires, possédant au moins les deux tiers des actions émises. Dans ce cas, la dissolution doit être approuvée par le gouvernement.

L'assemblée générale des actionnaires règle, dans tous les cas, le mode à suivre pour la liquidation de la société.

Art. 4. La société a pour objet la fabrication et le commerce de tapis de toute espèce; l'achat, la vente, la filature et la teinture des laines.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à ce qui précède, lui sont formellement interdits. Elle ne peut non plus émettre des banknotes ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de la même nature. Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

TITRE II.

DU CAPITAL SOCIAL, DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 6. Le fonds social est fixé à 1,500,000 francs, représenté par 1,500 actions de 1,000 francs chacune.

---

(1) Les nombreuses modifications apportées aux statuts primitifs par les divers actes cités ci-dessus ont été introduites dans le texte que nous publions.

L'assemblée générale peut décider le remplacement des actions actuelles de 1,000 francs par des actions de 500 francs.

Elle règle le mode de leur échange.

Art. 7. Dans le cas où, par suite de nouveaux apports, ou bien à cause de l'extension des opérations de la société, le fonds social serait devenu insuffisant, il peut, avec l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, spécialement convoqués à cet effet, être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme totale de 3,000,000.

L'assemblée décide s'il est pourvu à cette augmentation, par une nouvelle émission d'actions, ou s'il est fait un emprunt, à la garantie duquel peuvent être affectés au besoin les immeubles appartenant à la société. En cas d'émission d'actions nouvelles, elles sont offertes, par préférence, aux porteurs des actions existantes, au prorata de leur intérêt social.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 8. Dans le cas prévu par le 2e alinéa de l'article 6, les anciennes actions sont échangées contre 2 actions nouvelles pour chacune de ces anciennes actions. Celles-ci sont ensuite annulées, en présence des commissaires, par le conseil d'administration ; il est dressé procès-verbal de cette opération (1).

Art. 9. Les actions sont au porteur ou nominatives, au choix du titulaire.

Art. 10. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 11. Tout propriétaire de 5 actions anciennes ou de 10 actions nouvelles a une voix dans l'assemblée générale. Tout propriétaire de plus de 5 actions anciennes ou de 10 actions nouvelles a autant de voix qu'il a de fois 5 ou 10 actions, sans pouvoir néanmoins réunir à lui seul plus de 5 voix comme actionnaire, et plus de 5 voix comme mandataire d'un autre actionnaire.

Art. 12. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent, 10 jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre et les numéros de leurs actions au président du conseil d'administration. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions, ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions à lui remis, ou d'un certificat de dépôt chez l'un de banquiers de la société.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION, DE LA DIRECTION ET DE LA SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 13. La société est administrée par cinq administrateurs assistés d'un directeur-gérant qui a voix consultative au conseil d'administration et qui remplit en même temps les fonctions de secrétaire. La société a, en outre, des directeurs de fabrique et un agent comptable.

Elle est surveillée par cinq commissaires. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année d'après un ordre de sortie à déterminer par le sort. La première sortie a lieu le 1er mai 1859.

Art. 14. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale.

Ils sont, en tout temps, révocables par ladite assemblée.

Art. 15. Le directeur-gérant, les directeurs de fabrique, l'agent comptable et les employés de la société sont nommés et révoqués par le conseil d'administration qui fixe leur nombre, leurs traitements et leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Art. 16. Le conseil d'administration, composé de cinq administrateurs, ne peut délibérer si trois de ses membres ne sont présents.

Art. 17. Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 18. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant. Au conseil d'administration appartient le pouvoir de prendre ou de permettre inscription hypothécaire et d'en donner mainlevée avec ou sans payement.

Art. 19. Toutes les pièces de comptabilité sont signées par le directeur-gérant et contre-signées par l'agent comptable.

Les actes journaliers de l'administration sont signés par le directeur-gérant.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant, et ils sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 20. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, ils sont remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 21. L'agent comptable dirige la comptabilité sous la surveillance du directeur-gérant ; il effectue les recettes et acquitte les dépenses autorisées et ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 22. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé sur le deuxième dividende, mentionné à l'art. 33, une somme de 20 p. c., applicable comme suit :

2 p. c. à chacun des administrateurs ;

2 p. c. pour être répartis en jetons de présence et frais de voyages aux commissaires ;

5 p. c. au directeur-gérant, en raison des soins assidus qu'il a à donner aux affaires de la société ;

3 p. c. aux agents supérieurs ou autres employés de la société.

L'administration les répartit entre eux selon qu'elle le juge convenable, eu égard aux services rendus.

Art. 23. Les administrateurs et le directeur-gérant doivent posséder chacun 10 actions de 1,000, ou 20 de 500 francs.

(1) Cet échange a eu lieu en même temps que le payement du dividende de l'année échue le 1er mai 1857 et conformément à la décision de l'assemblée générale des actionnaires du 27 octobre 1856.

Les commissaires doivent posséder chacun 5 actions de 1,000, ou 10 de 500 francs.

Ces actions qui servent de cautionnement sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des titulaires; dépôt en est fait à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, avec mention de leur affectation et de l'inaliénabilité sur les titres ou scellés.

Art. 24. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux des usines et les magasins, quand il le trouve à propos; mais il ne peut donner des ordres aux employés ni aux ouvriers. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 25. Le conseil d'administration s'assemble de droit au siége de la société le dernier jeudi de chaque mois.

Il est dressé procès-verbal des résolutions; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents et transcrits sur un registre.

Art. 26. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 27. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la société le dernier jeudi des mois de mai, d'août, de novembre et de février de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration, dont la voix est prépondérante en cas de partage. Trois administrateurs et trois commissaires au moins doivent être présents pour valider les délibérations.

Art. 28. Le président lui donne connaissance de l'état de la société.

Art. 29. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans que néanmoins cela implique aucun acte d'administration de la part du conseil général. Les délibérations y ont lieu et les procès-verbaux sont tenus de la même manière que pour les séances du conseil d'administration.

Art. 30. Les commissaires, réunis pour vérifier le bilan, l'approuvent s'il y a lieu; cette approbation, signée par quatre commissaires au moins, constitue la décharge de l'administration mentionnée en l'art. 34 ci-après.

En cas de refus d'approbation, l'assemblée générale décide.

Les commissaires, soit collectivement, soit individuellement, ont en tout temps droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer, à l'un ou à plusieurs d'entre eux, la mission de prendre connaissance des livres, de la correspondance et des procès-verbaux des séances du conseil d'administration; ils peuvent inspecter les établissements sociaux, mais ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

Art. 31. La majorité des administrateurs et commissaires doit être composée de personnes belges ou naturalisées belges et résidant habituellement en Belgique.

Art. 32. Le gouvernement et l'assemblée générale ont en tout temps le droit de prendre connaissance des livres, comptes, opérations et affaires de la société par un ou plusieurs commissaires spéciaux délégués à cet effet.

TITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 33. Au 30 avril de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan.

L'administration doit tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Art. 34. Le bilan, dressé par l'administration, est soumis avant le 1er juillet à l'examen des commissaires qui ont 25 jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires, comme il est dit dans l'article 30, sert de décharge complète à l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministère, ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte de profits et pertes.

En outre, pendant les 10 jours qui précèdent l'assemblée générale du mois d'août, les comptes et le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés à l'inspection de tous les actionnaires ayant droit d'être admis à l'assemblée.

Il en est donné avis aux actionnaires lors du rappel de l'époque de la réunion de cette assemblée prescrite par l'article 38.

Art. 35. Chaque action jouit d'un premier dividende de 5 p. c.

Il y a, en outre, un second dividende annuel, si les bénéfices excèdent le premier. Les dividendes sont payés à la caisse de la Société Générale à Bruxelles et dans telles autres villes de l'étranger, où l'administration juge convenable de les faire payer.

Dans aucun cas, il ne peut être payé aux actionnaires de dividendes ou de parts dans les bénéfices que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 36. Chaque second dividende est passible de la retenue d'un cinquième, dont il sera formé un fonds de réserve destiné à concourir à l'amélioration de l'entreprise et à subvenir aux pertes imprévues. L'administration en règle l'emploi de commun accord avec les commissaires.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, la retenue cessera, pour recommencer, s'il vient à être entamé.

La réserve sera placée par l'administration, autant que possible, en actions de la société.

A la dissolution de la société, ce fonds de réserve est, comme le reste de l'avoir social, partagé entre les actionnaires.

TITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 37. L'assemblée générale, composée des actionnaires ayant, au moins, 5 actions de 1,000 fr. ou 10 actions de 500 fr., se réunit le premier lundi d'août de chaque année, à midi, au siége de la société, à Bruxelles, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

L'administrateur et le commissaire sortants sont immédiatement rééligibles. Ces élections ont lieu au scrutin secret à la majorité des suffrages.

Art. 38. Dans la même assemblée générale, l'administration donne lecture du rapport sur le bilan de la société, et les commissaires font un rapport de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration ou par le conseil général, soit sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires, au moins, ayant droit de voter.

L'époque de la réunion ordinaire annuelle de l'assemblée générale est rappelée et la convocation de l'assemblée générale extraordinaire a lieu d'après le mode prescrit à l'article 43 ci-après.

L'assemblée générale peut délibérer sur toute proposition émanant du conseil général ou du conseil d'administration.

Elle délibère aussi sur les propositions faites par deux commissaires ou par cinq actionnaires, au moins, ayant voix délibérative, pourvu qu'il en ait été donné communication au président du conseil d'administration 8 jours, au moins, avant la séance.

Art. 39. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix. Elle est présidée par le président du conseil d'administration dont la voix est prépondérante en cas de partage.

Le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 40. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il est procédé à son remplacement dans celle qui suit immédiatement ce décès ou cette retraite; son successeur est nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organisent l'ordre de ses délibérations; les divers services de la société, la marche des travaux dans les usines ou pour les ventes, leur surveillance, les attributions et devoirs du directeur-gérant, des directeurs de fabrique, des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 42. Les présents statuts peuvent être changés, modifiés et étendus par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée et constituant les deux tiers au moins de toutes les actions émises, mais avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 43. Lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée générale sur des modifications à apporter aux statuts, elle est spécialement convoquée à cet effet, par le conseil d'administration, au siége de la société à Bruxelles.

Cette convocation est faite par deux avis insérés, au moins 25 jours d'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et dans un journal s'imprimant à Tournai.

Si, lors de la première convocation de l'assemblée générale susdite, les deux tiers des actions émises ne sont pas représentés, il est, après un intervalle de 15 jours au moins, convoqué une nouvelle assemblée qui peut délibérer, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées.

170. — Société anonyme pour la filature du lin et de l'étoupe a la mécanique. — *A*. — Statuts : actes des 27 janvier et 19 février 1838, approuvés par arrêté royal du 20 février 1838 (*Bull. offic.*, 1838, nº 35); **modifiés** par actes du 20 juillet 1840, approuvé le 3 août 1840 (*Bull. offic.*, 1840, nº 66), du 22 juillet 1841, approuvé le 30 juillet 1841 (*Bull. offic.*, 1841, nº 73), du 9 juin 1845, approuvé le 3 juillet 1845 (*Monit.*, 11 juillet 1845) et du 7 juin 1850, approuvé le 18 juin 1850 (*Monit.*, 22 juin 1850) (1).

OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société pour la filature du lin et de l'étoupe à la mécanique*, dont le siége est établi à Malines. Elle a pour objet la filature à la mécanique du lin, de l'étoupe et du chanvre, et éventuellement la fabrication des outils, machines, mécaniques et autres objets nécessaires ou utiles à la manufacture, l'achat des matières premières et la vente des produits. La société pourra en outre faire convertir en tissus les fils de sa fabrication.

Art. 2. Toute opération, tout commerce étrangers au but de la société, sont formellement interdits; il en est de même de l'émission de banknotes ou autres valeurs de même nature.

Art. 3. La durée de la société est fixée à 30 années, qui prendront cours le 1er février 1838. Néanmoins, la majorité des deux tiers des actionnaires, réunissant entre eux les deux tiers des actions émises, pourront en tout temps prononcer la dissolution de la société. La dissolution, dans ce cas, ne pourra avoir lieu qu'avec l'approbation du roi.

Art. 4. A l'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, il sera résolu, à la majorité des actionnaires réunissant entre eux la majorité des actions, s'il y aura lieu à la prolongation de la société, pour laquelle l'autorisation du gouvernement sera nécessaire.

DU CAPITAL SOCIAL, DES ACTIONS ET DE L'APPORT.

Art. 5. Le fonds social est fixé à 2,400,000 francs; il est représenté par 2,400 actions de 1,000 francs chacune.

Art. 6. La première émission ne sera que de 1,200 actions. Les autres ne pourront être émises qu'au fur et à mesure des besoins et en vertu d'une décision du conseil d'administration de la société établi par l'article 11.

A chaque émission nouvelle, les porteurs des actions de la première émission auront droit à la répartition au pair de la moitié des actions nouvellement émises. L'autre moitié sera émise pour le compte de la société de la manière à déterminer par le conseil.

Les dispositions suivantes seront ajoutées à l'art. 6 des statuts (acte du 22 juillet 1841) :

A. Le nombre d'actions à émettre d'après l'article 5 est réduit à 1,800, et au lieu des 600 actions ordinaires dont l'émission autorisée par cet article est ainsi diminuée, il sera émis 600 actions privilégiées de 1,000 francs chacune (2).

Ces actions privilégiées jouiront d'un intérêt de 5

(1) Les nombreuses modifications apportées aux statuts primitifs par les divers actes énumérés ci-dessus ont été introduites dans le texte que nous publions.

(2) L'émission de ces actions privilégiées n'a jamais eu lieu.

p. c. par an à prélever sur les bénéfices avant les intérêts des actions ordinaires.

Il est en outre attribué aux actions privilégiées, pour être partagé entre les porteurs, 20 p. c. à prélever sur les bénéfices nets après le payement des intérêts aux actions privilégiées et aux actions ordinaires. Elles auront en outre une part proportionnelle dans le restant des bénéfices avec les actions ordinaires.

Le remboursement des actions privilégiées et de leurs intérêts non payés aura aussi lieu à la cessation de la société, par préférence aux actions ordinaires.

B. Les possesseurs des actions actuellement émises auront la préférence pour obtenir la totalité des actions privilégiées en proportion, autant que possible, de celles qu'ils possèdent; ils devront, pour jouir de cette préférence, en informer l'administration dans la huitaine qui suivra l'annonce de l'émission qui sera insérée dans les journaux indiqués à l'article 25; après quel délai les actions privilégiées non souscrites par eux seront offertes au public.

Les versements sur les actions privilégiées se feront de la manière à indiquer avant l'émission, par les administrateurs et les commissaires réunis.

C. Toutes les autres dispositions des statuts et des modifications y apportées, auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, sont applicables aux actions privilégiées.

Art. 7. Les actions sont au porteur. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant nominal de leurs actions.

Les actions au porteur pourront être converties en nom et celles-ci établies au porteur à la demande des possesseurs.

Ces conversions ne pourront se faire que suivant le mode et aux conditions à prescrire par le conseil général.

Art. 8. M. de Brouwer de Hogendorp apporte à la société un terrain nommé le *Jardin des Augustins*, avec habitation, granges, remises et dépendances, d'une contenance d'environ 1 hectare 65 ares, et une maison avec tannerie et cour d'une contenance d'environ 3 ares, le tout ne formant qu'un ensemble et situé dans la ville de Malines, joignant d'un côté à la rue des Augustins, d'un deuxième à la Melane, d'un troisième à la rue Courte des Chevaliers, et enfin du quatrième au boulevard.

Cet apport se fait quitte et libre de toute dette ou hypothèque, sans autre garantie que celle du droit de propriété. La société créée par les présents statuts demeure en conséquence, à partir du jour de sa constitution, subrogée à tous les droits que le cédant possède sur les immeubles indiqués ci-dessus.

Art. 9. Ledit sieur de Brouwer de Hogendorp, ayant déjà réuni tous les éléments nécessaires pour l'établissement d'une filature de lin et d'étoupe, apporte en outre à la société tous les plans et devis nécessaires pour l'érection de ladite manufacture.

Il s'oblige de la manière la plus expresse à faire jouir la société de toutes les relations qu'il a formées, et à lui procurer un corps d'ouvriers fileurs et mécaniciens capables et expérimentés.

Il s'engage à faire parachever, sous sa surveillance, tous les travaux et constructions qui seront nécessaires, de manière à mettre l'atelier de construction et réparation en activité dans le délai d'un an, et la filature dans le délai de 18 mois, et même plus tôt, si faire se peut, à partir de la date de l'autorisation royale.

Art. 10. Pour prix de ces apports et de ces obligations, ledit sieur de Brouwer de Hogendorp reçoit 100 actions de 1,000 francs intégralement acquittées. 25 de ces actions seront déposées à l'une des banques établies dans le royaume ou chez un notaire à désigner par le conseil d'administration, et y resteront inaliénables jusqu'à l'entier accomplissement des charges et obligations mentionnées en l'article précédent.

RÉGIE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 11. La société est régie par un conseil composé de trois administrateurs qui auront la gestion et la direction des affaires de la société.

Art. 12. Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, tant en demandant qu'en défendant, à la poursuite et diligence de l'un des administrateurs à ce délégué par le conseil.

Art. 13. Le conseil d'administration fait un règlement d'ordre pour déterminer la tenue, les lieux et les jours de ses réunions.

Art. 14. Les membres du conseil décident à la majorité des voix. Ils peuvent néanmoins délibérer au nombre de deux; mais, dans ce cas, ils devront être du même avis.

Les procès-verbaux de leurs séances seront signés par tous ceux qui y auront assisté.

Art. 15. Les administrateurs, en cas d'absence ou d'autre empêchement, pourront se faire représenter dans le conseil par un mandataire spécial qui devra être agréé par les deux autres administrateurs.

Art. 16. *A*. Les administrateurs et les commissaires, réunis en conseil général, nomment et révoquent le directeur. Ils peuvent le choisir parmi eux ou en dehors du conseil; ils fixent ses appointements et le cautionnement qu'il devra fournir, soit en immeubles, soit en actions de la société ou autres valeurs mobilières.

Ce cautionnement ne lui sera remis à la cessation de ses fonctions qu'après vérification et approbation de sa gestion, par les administrateurs et les commissaires réunis.

B. Il y aura près de la société un agent comptable qui sera nommé par le conseil d'administration; il fixera aussi ses attributions, son traitement et le cautionnement qu'il devra donner.

C. Il pourra être alloué au directeur, en ladite qualité, comme partie de ses appointements, un tantième sur les bénéfices nets, qui ne s'élèvera pas à plus de 5 p. c.

D. Le directeur est spécialement chargé de la direction et surveillance de tous les travaux, de la comptabilité et de la tenue des livres; il fera les achats et les ventes, le tout en se conformant aux résolutions du conseil d'administration, dont l'exécution lui est confiée et à charge de lui en rendre compte.

Le directeur fera, à chaque séance du conseil d'administration, rapport de sa gestion et lui soumettra toutes les propositions que pourra exiger l'intérêt de la société.

Si le directeur était nommé en dehors du conseil d'administration, il assisterait néanmoins aux séances de celui-ci comme rapporteur, mais il n'y aurait que voix consultative.

E. Tous les actes qui engagent la société sont signés par le directeur et par un des administrateurs, qui sera désigné à cet effet par le conseil d'administration. Toutefois, la correspondance et les actes d'administration journalière sont signés par le directeur et contresignés par l'agent comptable.

En cas d'absence ou de maladie, le directeur pourra être représenté par l'un des administrateurs ou par une

personne agréée par le conseil d'administration et des opérations de laquelle le directeur répondra.

F. Un règlement d'ordre intérieur fixera d'ailleurs les rapports du conseil d'administration avec le directeur et le personnel employé par la société.

Art. 17. Il y a près de la société cinq commissaires chargés de vérifier et d'examiner les comptes annuels qui leur sont remis par le conseil, et de les approuver, s'il y a lieu, dans le délai de 10 jours. Cette approbation votée à la majorité vaudra décharge pleine et entière au conseil.

La surveillance des opérations de la société, le maintien des statuts et des règlements appartiennent aux commissaires réunis. Ils peuvent aussi être consultés par l'administration sur tout ce qui peut intéresser la société.

Les commissaires se réunissent au moins tous les 3 mois au siége de l'établissement.

Les commissaires pourront déléguer un ou plusieurs d'entre eux, à l'effet de prendre en tous temps et toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, inspection de la situation financière de la société, ainsi que de la marche de la fabrication et des opérations commerciales pour en faire rapport aux commissaires à leur première réunion.

Art. 18. Le conseil pourra faire choix, parmi les savants belges ou étrangers, d'un inspecteur des procédés chimiques et mécaniques, qui s'obligera à fournir tous les renseignements que le conseil pourra lui demander et le tenir au courant de toutes les inventions qui intéresseront la société.

Il inspectera les travaux au moins 4 fois par an, et plus souvent s'il en est requis. Il rendra compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fera les propositions qu'il croira nécessaires ou utiles.

Art. 19. Les administrateurs, le gérant et l'inspecteur des procédés chimiques et mécaniques ne pourront être intéressés activement à aucune manufacture ou entreprise de même nature établie ou à établir en Belgique, ni communiquer à personne, pour en être fait usage dans le royaume, aucun renseignement propre à favoriser une concurrence quelconque.

En cas de contravention à l'interdiction qui précède, ils seront tenus de cesser immédiatement leurs fonctions, et ils seront passibles, envers la société, de dommages et intérêts qui, dans aucun cas, ne pourront être évalués au-dessous de 25,000 francs.

Art. 20. Le conseil nomme et révoque tous les employés de la société, et fixe leurs salaires et émoluments.

Art. 21. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années; celle des commissaires, de 5 années. Un administrateur sortira tous les 2 ans, et un commissaire tous les ans, au 30 juin.

La première sortie des administrateurs et des commissaires actuellement en fonctions n'aura lieu que lorsque l'emprunt à contracter, en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 2 avril 1840, sera entièrement remboursé, sauf les cas de démission.

Art. 22. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, et ne contractent, à raison des engagements de la société, aucune obligation personnelle.

Art. 23. Les membres du conseil d'administration et les commissaires seront tenus de déposer à l'une des banques établies dans le royaume, ou chez un notaire à désigner par le conseil d'administration, les premiers chacun une somme de 20,000 fr., les seconds chacun une somme de 10,000 francs en actions de la société.

Ces dépôts seront remis aux déposants lorsqu'ils cesseront leurs fonctions, à moins d'opposition pour fait résultant de l'exécution de leur mandat.

Art. 24. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés :

Administrateurs : MM. Alexandre Allard de la Court, ci-devant agent général des domaines de la couronne britannique dans l'Amérique du Sud, demeurant à Bruxelles; Frédéric-Joseph de Sauvage, négociant et membre de la chambre de commerce, demeurant à Liége; Florentin-Xavier de Brouwer de Hogendorp, industriel, demeurant à Bruxelles.

Commissaires : MM. Etienne de Sauvage, ancien ministre de l'intérieur, à Bruxelles; Jean-Henri Demonceau, administrateur de la Banque liégeoise, directeur de la Compagnie d'assurance du Lion belge, commissaire de district, à Liége; Nicolas de Sauvage, banquier, à Liége; Adolphe-Alexis Capiaumont, lieutenant-colonel, à Mons; Jean-Baptiste Dekeersmacker, notaire, à Malines.

INTÉRÊTS DES ACTIONS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 25. Les actions jouissent d'un intérêt de 5 p. c. par an, qui sera payé la première fois le 1er février 1839, sur les versements effectués, et ainsi de suite d'année en année, au siége de la société ou à tel autre domicile que le conseil d'administration fera connaître dans le *Moniteur belge*, dans deux autres journaux de la capitale et dans un journal de Liége.

Les intérêts à payer aux actionnaires ne pourront être prélevés que sur les bénéfices réels, déduction faite de toutes charges sociales. Le taux, qui ne pourra jamais excéder 5 p. c., en sera réglé, chaque année, s'il y a lieu, par le conseil d'administration réuni aux commissaires; ils seront payables le 1er mai de chaque année, au taux où ils auront été réglés et contre la remise des coupons échus.

Le montant intégral des bénéfices réels qui ne sera pas réparti aux actionnaires, à titre d'intérêts, sera exclusivement appliqué à l'achat de nouvelles broches à filer, jusqu'à ce que le nombre de celles-ci soit porté à 6,000, y compris celles déjà existantes (1).

Art. 26. Les livres de la société seront arrêtés le 31 décembre de chaque année; le bilan sera dressé par le conseil d'administration et remis aux commissaires avant le 15 mars. Il en sera transmis un résumé au département de l'intérieur.

Le conseil d'administration doit tenir compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Aussitôt après l'approbation du bilan, il dépose au greffe du tribunal de Malines un état faisant suffisamment connaître la situation de la société.

Art. 27. L'excédant favorable du bilan, après prélèvement des intérêts et de tous frais quelconques, parmi lesquels on tiendra compte de l'usure et de la détérioration des mécaniques et outils, constituera le bénéfice de la société.

Art. 28. 17 p. c. de ces bénéfices seront répartis comme il sera dit à l'article 30.

20 p. c. pourront en être appropriés par le conseil,

(1) Le nombre de broches atteint aujourd'hui 9,000.

avec l'approbation des commissaires, à la formation d'un fonds de réserve destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux pertes et besoins imprévus,

3 p. c. du prélèvement susdit pourront être réservés, dans le but spécial, s'il y a lieu, d'intéresser les employés ou quelques-uns d'entre eux à l'entreprise, en leur allouant une part dans les bénéfices, soit comme émoluments, soit comme partie d'émoluments, ou comme prime d'encouragement. La portion de ces 3 p. c. qui ne sera pas absorbée de cette manière, restera comprise dans les 20 p. c. formant le prélèvement ci-dessus mentionné.

Art. 29. 63 à 83 p. c., selon que la réserve dont il vient d'être parlé dans l'article précédent aura ou n'aura pas eu lieu, seront répartis en dividende entre les actionnaires. Ce dividende sera payable le 1er juillet de chaque année.

Art. 30. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Après le prélèvement des intérêts des actions et des frais, il sera pris sur les bénéfices nets, 17 p. c., qui seront répartis comme suit : 10 p. c. aux trois administrateurs, 5 p. c. aux cinq commissaires, 2 p. c. à distribuer aux employés à titre de gratification et d'encouragement.

Si le prélèvement sur les bénéfices ne s'élevait pas annuellement à 7,500 francs, cette somme sera comptée dans les frais généraux et répartie, à titre d'indemnité et de déplacement, entre les administrateurs et les commissaires, savoir : 6,000 fr. pour les administrateurs, et 1,500 fr. pour les commissaires.

Outre les 6,000 francs alloués aux trois administrateurs, il leur est alloué une somme de 3,000 francs.

Les administrateurs qui auront leur résidence éloignée de Malines auront droit à une part plus forte dans cette indemnité ; elle sera fixée par MM. les commissaires.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES.

Art. 31. L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de 5 actions. 5 actions donnent droit à une voix, 15 actions à 2 voix, 25 à 3, 40 à 4, et 60 actions à 5 voix.

Art. 32. Le droit d'être membre de l'assemblée générale est constaté par un certificat de dépôt de titres fait au moins 8 jours d'avance aux bureaux de la société, à l'une des banques établies dans le royaume, ou chez un notaire que le conseil d'administration désignera.

Art. 33. L'assemblée générale se réunit ordinairement et sans convocation préalable, à Malines, le dernier lundi du mois d'avril de chaque année, pour prendre connaissance du bilan de la société, entendre le rapport des administrateurs, procéder, s'il y a lieu, à la nomination des administrateurs et des commissaires, et délibérer sur les propositions qui pourraient lui être faites par l'administration ou par cinq actionnaires présents ayant droit de voter.

L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement par avis inséré au moins 15 jours d'avance dans le *Moniteur belge*, dans deux autres journaux de Bruxelles et dans un journal de Liége.

L'assemblée générale et le gouvernement ont en tout temps le droit de prendre respectivement connaissance des affaires et des opérations de la société, en déléguant des commissaires spéciaux à cet effet.

Art. 34. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme trois liquidateurs.

ARTICLES TRANSITOIRES.

Art. 35. Les versements sur les actions de la première émission, à l'exception de celles qui représentent le prix de l'apport, se feront de la manière suivante :

5 p. c. au moment de la souscription, 5 p. c. sur l'appel qui sera fait par l'administration aux actionnaires aussitôt que l'autorisation royale aura été obtenue.

Le restant des versements pour parfaire le prix des actions ne pourra être demandé par l'administration aux actionnaires que par fractions de 10 p. c. à la fois et de mois en mois.

Le dernier versement sera de 11 p. c., y compris 1 p. c. pour frais d'actes, d'échange de titres et de courtage.

Les appels de fonds seront faits en se conformant à ce qui est prescrit par l'article 33.

Néanmoins les actionnaires pourront, pour l'exécution de cet article seulement, faire élection de domicile par lettre adressée à l'administration, et dans ce cas les demandes de fonds leur seront faites par écrit aux domiciles élus.

Art. 36. En cas d'excédant du capital souscrit, il en sera fait répartition au marc le franc entre les souscripteurs, en se rapprochant autant que possible de la fraction la plus élevée sans diviser les actions.

Art. 37. Il sera délivré des titres provisoires, pour constater les payements partiels.

Les actions définitives seront délivrées lors du dernier payement en échange des titres provisoires.

Art. 38. Tout porteur d'actions, en retard de satisfaire aux versements ci-dessus prescrits, sera déchu de ses droits, et les payements par lui faits seront acquis à la société par la seule expiration du terme, sans autre mise en demeure.

Art. 39. Lors d'une nouvelle émission d'actions, faite en vertu de l'article 6 des présents statuts, le conseil se conformera, pour le mode d'émission, à ce qui est prescrit par les articles précédents, et fixera les termes du payement.

DISPOSITION FINALE.

Art. 40. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, convoquée extraordinairement, et prise à la majorité des deux tiers des voix.

Ces modifications devront être soumises à l'approbation du gouvernement.

B. — **Disposition additionnelle** : acte du 3 avril 1840, approuvé par arrêté royal du 16 avril 1840 (*Bull. offic.*, 1840, n° 59.)

Le conseil d'administration est autorisé à emprunter, de telles personnes ou sociétés, pour le temps et au taux d'intérêt, charges, clauses et conditions qu'il jugera convenable, jusqu'à concurrence seulement du capital social fixé par l'article 5 des statuts, la somme qu'il croira nécessaire pour faire face aux besoins et même au complément de la fabrique, et de donner en garantie, affecter et hypothéquer tous les biens, meubles et immeubles de la société (1).

(1) Un premier emprunt contracté en 1840 a été entièrement remboursé. Deux emprunts ont été faits depuis, dont le solde à rembourser est, au 1er janvier 1858, de 451,000 francs.

171. — Société linière de Saint-Léonard. — Statuts : acte du 30 janvier 1838, approuvé par arrêté royal du 26 février 1838 (*Bull. offic.*, 1838, nº 36); **modifiés** par acte du **17** janvier **1842**, approuvé le **7** février **1842** (*Bull. offic.*, **1842**, nº **11**) (1).

Art. 1er. Il est formé à Liége une société anonyme sous la dénomination de *Société linière de Saint-Léonard*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 30 ans, qui prendront cours le 1er avril 1838, pour expirer le 31 mars 1868.

Art. 3. La société sera dissoute, si son capital se trouve réduit de moitié ; elle le sera d'ailleurs si les deux tiers des membres de l'assemblée générale, possédant les trois cinquièmes des actions, en manifestent la volonté.

Art. 4. Elle a pour objet la filature du lin.

Néanmoins, elle est autorisée à utiliser, pour un terme de 5 ans, 9,604 broches à filer le coton, actuellement existantes.

Art. 5. Le capital de la société est composé de 3,500,000 francs, divisés en 3,500 actions de 1,000 francs.

Elle se constitue néanmoins avec un capital de 2,000,000 de francs qui est formé dès aujourd'hui.

Art. 6. M. John Cockerill apporte à la société :

A. La moitié des bâtiments, tant nouveaux qu'anciens, situés au faubourg Saint-Léonard, à Liége, où se trouve actuellement la filature cotée nº 6, sur le quai ; une maison de maître attenant aux ateliers ; une autre habitation dans le faubourg ; les forges et le terrain sur lequel lesdits immeubles sont situés, et s'étendant du quai à la rue du faubourg Saint-Léonard.

B. La moitié d'une machine à vapeur de la force de 90 chevaux, à trois doubles chaudières, réservoirs et bac en tôle ; arbres et engrenages pour transmission de mouvement dans toutes les places de la fabrique : toutes les pièces de rechange et accessoires pour le manége et la machine à vapeur ; les tuyaux conducteurs d'eau ; une ligne de tuyaux en cuivre dans toute la hauteur des bâtiments, pour fournir l'eau en cas d'incendie, ainsi que tous les accessoires ; appareils à chauffer tout l'établissement, consistant en deux lignes de tuyaux en fonte, dans chaque atelier, et tuyaux en cuivre pour condensation et décharge.

C. Filature de coton. Continues de 9,604 broches, avec toutes les machines de préparation au grand complet ; 32 cardes avec mouvement de pression et de rotation, 5 étirages à 4 doubles têtes ; 5 bancs en gros et 9 en fin ; 4 machines à retordre, et en général tout le matériel nécessaire, tel que bobines, paniers, balances, outils de menuisier et de monteurs, pompe à incendie, meubles, etc.

D. Filature de lin. 3,456 broches divisées en 24 continues ; 6 machines à sérancer ; 10 cardes à étoupes avec garnitures ; 4 têtes d'étirage pour étoupes, 7 pour lin ; 2 bancs en fin et 6 dévidoirs.

Pour prix de cet apport, il reçoit 1.200 actions de 1,000 francs, dont la moitié reste inaliénable pendant 2 ans.

Art. 7. De son côté, la banque apporte 800,000 francs pour lesquels elle reçoit 800 actions.

Art. 8. Les actions restantes seront émises, à mesure des besoins, par la Banque de Belgique qui les accepte au pair.

Le conseil d'administration déterminera le moment et la quotité des émissions successives.

Art. 9. Toutes les actions sont au porteur, et leurs possesseurs ne peuvent jamais être passibles que de la perte de leur montant.

Art. 10. Tous les ans, le 31 mars, la société dresse ses comptes et bilan, et les transmet en copie authentique au ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Pendant les 20 jours qui suivront son approbation, le bilan restera déposé avec les pièces à l'appui, pour les opérations terminées, dans les bureaux de l'administration de la société à Liége, où tout actionnaire, possédant 5 actions au moins, pourra en prendre connaissance.

Art. 11. Le solde favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, constitue le bénéfice social.

Art. 12. Le bénéfice, jusqu'à concurrence de 175,000 francs, appartient exclusivement aux 3,500 actions formant le capital social, entre lesquelles il est également réparti.

Art. 13. Sur l'excédant de la susdite somme, 10 p. c. sont prélevés pour les frais d'administration ; 12 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve, qui pourra être employé à l'achat d'actions de la société.

Art. 14. Les 70 p. c. restants sont distribués aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire.

Art. 15. Le payement des bénéfices acquis aura lieu à la Banque de Belgique, après l'approbation du bilan et au plus tard le 1er juillet de chaque année.

Art. 16. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de six administrateurs et à un directeur-gérant.

Les premiers sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Art. 17. Tous les ans, à partir de 1841, les fonctions d'un administrateur cesseront ; le sort réglera l'ordre de la première sortie.

Art. 18. Le directeur est nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Art. 19. Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en réunion de la majorité de ses membres.

Art. 20. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents et minutées dans un registre signé par tous ceux qui ont pris part aux délibérations.

Art. 21. Le conseil choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 22. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte des affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il fait, en outre, les achats et les ventes, et en général toutes les opérations journalières.

Art. 23. Tous les actes qui engagent la société sont signés par un administrateur délégué et par le directeur, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 24. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du secrétaire du conseil.

Art. 25. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, mais il leur est alloué 13 p. c. dans les bénéfices réservés à l'article 13.

---

(1) L'acte du 17 janvier 1842 a apporté à l'acte primitif du 30 janvier 1838, de nombreuses modifications et additions qui ont été introduites dans le texte ci-dessus.

Nous notons pour mémoire un acte du 28 novembre 1842, approuvé par arrêté royal du 10 décembre suivant (*Bull. offic.*, 1842, nº 117), qui a autorisé l'administration à émettre des obligations qui sont aujourd'hui remboursées.

Dans le cas où les 13 p. c. mentionnés ci-dessus n'atteindraient pas 5,000 francs, cette somme leur sera allouée ou complétée, à titre d'indemnité de déplacement.

Art. 26. 2 p. c. sont répartis entre les commissaires dont il est parlé plus loin.

Art. 27. 3 p. c. peuvent être attribués au directeur.

Art. 28. L'excédant, s'il y a lieu, sur les prélèvements dont il est fait mention aux deux articles précédents, est joint au fonds de réserve.

Art. 29. Les appointements du directeur et des autres employés sont d'ailleurs réglés par l'administration.

Art. 30. Le conseil d'administration se réunit soit à Bruxelles, soit à Liége, régulièrement deux fois par mois; le président peut, d'ailleurs, le convoquer extraordinairement.

Art. 31. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leurs mandats. Chacun d'eux doit posséder 20 actions de la société, inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 32. Tous les ans, au mois de mai, la société se réunit en assemblée générale. Elle peut d'ailleurs être convoquée extraordinairement par l'administration, ou sur la demande de cinq membres, propriétaires chacun de 10 actions.

Art. 33. Les actionnaires possédant 10 actions sont membres de l'assemblée générale; ils font constater leurs droits par le directeur de la Banque de Belgique ou par le conseil d'administration.

Art. 34. L'assemblée générale nomme chaque année une commission composée de trois membres propriétaires chacun de 10 actions, pour vérifier et arrêter les comptes et bilan de l'administration et lui en faire un rapport.

En outre, le gouvernement et l'assemblée générale peuvent en tout temps prendre connaissance des affaires de la société par un ou plusieurs commissaires à déléguer à cet effet.

Art. 35. L'assemblée générale entend le rapport de l'administration sur la situation des affaires, arrête les comptes et bilan vérifiés, et pourvoit aux places d'administrateurs vacantes.

Art. 36. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 37. Chaque membre a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions, mais aucun ne peut en réunir plus de cinq.

Art. 38. La convocation de l'assemblée générale se fait par avis insérés à deux reprises, dans deux journaux de Bruxelles et autant de Liége, et pour la première fois 20 jours au moins d'avance.

Art. 39. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration, ou sur celle de cinq actionnaires ayant droit de voter, approuvée par les deux tiers des membres de l'assemblée générale, possédant les trois cinquièmes des actions; les changements seront soumis à l'approbation du roi.

Art. 40. Toutefois il suffira de la décision d'une assemblée générale ordinaire, approuvée par le roi, pour étendre l'objet de la société au tissage des matières reprises à l'article 4.

Art. 41. Sont nommés administrateurs : MM. Louis Deswert, administrateur de la Banque de Belgique; John Cockerill, l'un des fondateurs de la société; Anspach, président du tribunal de commerce à Bruxelles; Everard-Goffin, juge audit tribunal de commerce; Edouard Grenier, négociant à Gand; Henri Leslie Alexander, en même temps directeur-gérant.

Art. 42. La société ne peut émettre des bons de caisse, banknotes, ni aucun autre papier au porteur de la même espèce.

---

172. — Société de la Lys. — Statuts : acte du 6 juillet 1838, approuvé par arrêté royal du 25 juillet 1838 (*Bull. offic.*, 1838, nº 72).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU BUT ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société est établie à Gand sous la dénomination de *Société de la Lys*, pour la fabrication du lin, du chanvre et des étoupes.

Elle aura son siége à la Coupure, près de la nouvelle promenade, dans l'établissement dont il est fait apport ci-après.

Art. 2. Le but de la société est le filage à la mécanique du lin, du chanvre et des étoupes; néanmoins il suffira d'une résolution du conseil général, dûment approuvée par le gouvernement, pour étendre les opérations de la société au tissage à la mécanique des toiles, coutils, etc.

Toutes opérations qui n'auraient pas un rapport direct avec l'exploitation de cette industrie, lui sont formellement interdites.

Art. 3. La durée de la société est fixée à 40 années et 6 mois, qui ont pris cours à dater du 1er juillet 1838 pour finir le 31 décembre 1878.

Art. 4. Dans l'assemblée générale qui précédera l'expiration du terme fixé par l'article 3, il sera résolu, à la majorité des voix représentées et possédant au moins la moitié des actions émises, s'il y a lieu à prolonger la durée de la société, et, dans ce cas, pour quel terme.

En cas de prolongation, elle sera soumise à la sanction préalable du gouvernement.

Art. 5. La société sera dissoute de plein droit, si le tiers du capital émis est absorbé par des pertes.

Elle pourra également être dissoute, si dans une assemblée générale les deux tiers des actionnaires présents et possédant les deux tiers des actions émises réclament et prononcent la dissolution.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 6. Le capital de la société se compose de 4,000,000 de francs, représentés par 4,000 actions de 1,000 francs chacune. Cependant il ne sera émis provisoirement que 2,000 actions pour commencer les opérations de la société.

Dans le cas où le tissage à la mécanique serait ajouté aux opérations de la société, le capital social pourra être majoré d'une somme à déterminer par le conseil général et à soumettre à l'approbation préalable du gouvernement.

Art. 7. L'émission ultérieure des actions ne pourra avoir lieu que conformément à une décision du conseil général, qui fixera le nombre d'actions à émettre et déterminera le taux et les conditions de cette émission (1).

(1) Les 4,000 actions sont émises.

Art. 8. Les 2,000 actions à émettre provisoirement en vertu de l'article 6 étant prises, la société se trouve constituée.

Art. 9. La Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles (1), apporte dans la société, créée par les présents statuts, savoir :

Une fabrique ou imprimerie d'indiennes avec tous les bâtiments qui en dépendent, ainsi que la machine à vapeur et ses accessoires, cours, jardins, prairies, terres labourables, étangs, fossés, arbres et taillis, et tels que ces biens et dépendances se trouvent actuellement, contenant ensemble, d'après le plan cadastral, section F, nos 204, 207 et 210, 7 hectares 7 ares 34 centiares, le tout sis et situé à Gand, près de la porte de Bruges, no 59, entouré, au nord, par un bras de la Lys; au sud, par le fossé de la ville; au sud-est, par la Coupure ou communication entre le susdit bras de la Lys et le fossé longeant la nouvelle promenade, et à l'est, par la rue ou chaussée conduisant à la porte de secours de la susdite porte de Bruges.

Tout ce qui est compris entre les aboutissants ci-dessus désignés fait partie du présent apport, à l'exception d'une languette de terre ou digue, appartenant au gouvernement et de la contenance de 33 ares 19 centiares, longeant au nord le bras de la Lys ci-dessus, depuis la petite écluse maçonnée sur une longueur de 11 ares 42 et 2/3 centiares vers l'est, ainsi que la Société Nationale en a fait l'acquisition en vente publique tenue par le ministère de maître Michiels, notaire à Gand, le 11 du mois de juillet 1837, suivant procès-verbal dûment enregistré.

Tous les biens ci-dessus désignés, appartenant à la susdite Société Nationale, sont apportés dans la société nouvelle en pleine propriété dès ce jour, avec l'entrée en jouissance depuis le premier du présent mois de juillet, avec toutes leurs dépendances pour francs, quittes et libres de toutes charges et hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales, à l'exception de la somme de 43,000 fr., formant l'import de trois rentes inscrites à charge des biens susmentionnés, et que la société nouvelle prend à sa charge avec les intérêts à dater du 1er dudit présent mois de juillet, savoir :

1° La somme de 10,000 francs, capital d'une obligation exigible le 6 septembre 1843, portant intérêt à 5 p. c. et payant endéans le mois après l'échéance à 4 1/2 p. c. l'an, échéant le 6 septembre de chaque année, au profit du sieur François-Louis Connaert, à Gand, suivant acte passé devant le notaire Louis Lammens, à Gand, le 6 septembre 1833, dûment enregistré ;

2° Celle de 26,500 francs, capital d'une obligation exigible le 20 septembre 1853, portant intérêt à 5 p. c. et payant endéans le mois après l'échéance à 4 1/2 p. c. l'an, échéant le 20 septembre de chaque année, au profit de la commission des hospices civils de la ville de Gand, suivant acte passé devant ledit notaire Lammens, le 20 septembre 1833, dûment enregistré;

3° Finalement celle de 6,500 francs, capital d'une obligation exigible le 20 septembre 1853, donnant intérêt à 5 p. c. et payant endéans le mois après l'échéance à 4 1/2 p. c. l'an, échéant le 20 septembre de chaque année, au profit de la prédite commission des hospices civils, suivant acte passé devant le même notaire Lammens, le 20 septembre 1833, dûment enregistré.

Il est entendu que la susdite Société Nationale se réserve tous les produits et récoltes de la présente année, qui se trouvent sur les propriétés ci-dessus, et que, par contre, elle en prend à sa charge toutes les contributions généralement quelconques de ladite présente année.

Pour prix de l'apport ci-dessus, la Société Nationale recevra, sur son récépissé qui servira de décharge complète à la société nouvelle, 207 actions de 1,000 francs chacune, et portant quittance de leur montant intégral, de la société créée par les présents statuts.

La société nouvelle se réserve également 43 actions, formant le montant des trois rentes décrites plus haut et dont l'apport se trouve grevé.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 10. Les actions sont toutes au porteur et seront signées par tous les administrateurs.

Art. 11. Le montant des actions sera payé conformément à une décision du conseil d'administration, qui annoncera, un mois à l'avance, par la voie du journal officiel du gouvernement et d'un journal de Gand, de Bruxelles et d'Anvers, les époques des versements.

Toutefois un dixième sera exigible dans la huitaine après la date de la constitution de la société.

Jusqu'à parfait payement du montant des actions, il ne sera délivré que des titres provisoires qui seront échangés ultérieurement contre des actions définitives.

Art. 12. A défaut de payement dans les délais fixés par le conseil d'administration, les versements effectués resteront définitivement acquis à la société sans aucune mise en demeure.

Art. 13. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourront jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations de la société ; ils ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 14. Tout propriétaire de 10 actions aura une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de 10 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 10 actions, sans toutefois qu'il puisse, en aucun cas, en réunir plus de 10.

Art. 15. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 2 mois avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros ; sur la production de ces actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis.

L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS, DU DIVIDENDE ET DU FONDS DE RÉSERVE.

Art. 16. Au 31 décembre 1839, et ensuite au 31 décembre de chaque année, les comptes de la société seront arrêtés et l'administration fera dresser le bilan.

Art. 17. Le bilan sera soumis, avant le 1er mars de chaque année, à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Si les commissaires ne donnent pas leur approbation endéans ledit mois, leur silence à cet égard en tiendrait lieu.

(1) Voy. la note 3, page 16.

Le résultat du bilan sera communiqué au gouvernement.

Art. 18. Toute somme versée à compte des actions jouira d'un intérêt de 5 p. c. l'an; les intérêts se régleront au 31 décembre de chaque année et seront payables à dater du 3 janvier suivant

Les intérêts sur le premier versement prendront cours à dater du 1er juillet 1838.

Art. 19. Les bénéfices nets, après prélèvement des intérêts ci-dessus, seront répartis ainsi qu'il suit :

1° 10 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à concourir à l'amélioration de l'entreprise et subvenir aux besoins et aux pertes imprévues.

Cette réserve sera placée par le conseil d'administration, autant que possible, en actions de la société.

2° 25 p. c. en faveur de l'administration générale, à diviser de la manière stipulée à l'article 20 ci-après.

3° 65 p. c. qui seront payés aux actionnaires et formeront le dividende.

Ce dividende, s'il y a lieu, sera payable le 1er juillet suivant.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 20. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps. Les administrateurs forment le conseil d'administration; ils géreront tous les intérêts de la société, conformément aux présents statuts et de la manière qui sera déterminée par le règlement ultérieur.

Elle sera surveillée par cinq commissaires également nommés à temps.

Elle aura un directeur-gérant qui aura voix consultative aux conseils.

Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe.

Art. 21. Un des administrateurs et un des commissaires sortiront tous les ans au 25 avril.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu le 25 avril 1849.

Art. 22. Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil général qui fixera ses appointements.

Tous les autres employés seront nommés et révocables par le conseil d'administration qui fixera leurs traitements.

Art. 23. Le conseil d'administration ne pourra délibérer, si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Chaque année, au mois d'avril, le conseil d'administration élira parmi ses membres un président et un vice-président.

Le président et le vice-président sortants pourront être indéfiniment réélus.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président ou du vice-président sera prépondérante.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunira au local de la société aussi souvent que les intérêts sociaux l'exigeront. Les procès verbaux de ses séances seront minutés, séance tenante, et parafés par les membres présents; ils seront ensuite inscrits dans un registre spécial.

Art. 25. Tous les actes d'administration seront signés par un des administrateurs et contre-signés par le directeur-gérant.

Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux d'administration, seront en outre signés par le président ou vice-président du conseil d'administration, et mentionneront la date de la délibération du conseil qui les autorise.

Art. 26. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat envers les sociétaires; ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 27. Les actions judiciaires seront poursuivies, au nom de la société, à la poursuite et à la diligence du président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 28. Les administrateurs, les commissaires et le directeur-gérant seront tenus de posséder, à titre de cautionnement, savoir :

Les administrateurs, 20 actions de la société; les commissaires, 10, et le directeur-gérant, également 10.

Ces actions seront inaliénables pendant toute la durée des fonctions des titulaires; mention sera faite de cette condition sur les actions mêmes qui, à l'expiration et après l'apurement de la gestion desdits titulaires, seront remplacées par d'autres titres délivrés dans la forme ordinaire.

Art. 29. Il sera prélevé en faveur de l'administration 25 p. c. sur les bénéfices nets.

Ces 25 p. c. seront répartis comme suit :

17 1/2 p. c. aux cinq administrateurs ;

5 p. c. aux cinq commissaires.

2 1/2 p. c. pourront être répartis par le conseil d'administration, de la manière qu'il le jugera convenable, entre le directeur-gérant et les autres employés, à titre de prime d'encouragement.

Les administrateurs et le directeur-gérant ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions, ni à l'intérieur du pays, ni à l'étranger, soit directement, soit indirectement, prendre aucun intérêt, participation ni direction dans aucune entreprise de la nature de celle formant l'objet de la présente société, sous peine de tout dommage.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 30. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; il a le droit de s'assembler au local de la société tous les seconds mardis des mois de janvier, avril, juillet et octobre, sous la présidence de l'administrateur faisant fonctions de président ou de vice-président.

Le président lui soumet l'état de situation de la société; les procès-verbaux de ses séances sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Art. 31. Le conseil général ne pourra délibérer s'il n'est représenté par au moins cinq de ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou du vice-président sera prépondérante.

Le conseil général pourra être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration, et consulté sur toutes les affaires d'une grande importance.

Art. 32. Les commissaires auront, en tout temps, la libre entrée de l'établissement. Ils adresseront leurs observations au conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 33. L'assemblée générale se compose d'action-

naires possédant au moins 10 actions, dont la possession sera justifiée comme il est dit à l'article 15.

Elle se réunit le troisième mardi d'avril de chaque année, à 10 heures du matin, au local de la société à Gand, pour entendre le rapport sur le bilan de la société et pour procéder, s'il y a lieu, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de ceux dont les fonctions cesseront au 25 du même mois d'avril.

Art. 34. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée générale, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Son successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

Art. 35. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration; cette convocation se fera par un avis inséré, à trois différentes reprises, et, pour la première fois, un mois d'avance, dans le *Journal officiel* et dans trois autres journaux, dont un publié à Gand, un à Bruxelles et un à Anvers.

Art. 36. Les assemblées générales sont présidées par l'administrateur faisant fonctions de président ou de vice-président.

Les décisions y seront prises à la majorité absolue des voix représentées. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 37. Un règlement intérieur à établir par le conseil d'administration organisera l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des opérations et des travaux, leur surveillance, les attributions du directeur-gérant et des employés, ainsi que leurs rapports entre eux.

Art. 38. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera confiée aux soins des administrateurs, sous la surveillance des commissaires, dont l'approbation servira de décharge complète.

Art. 39. La société n'émettra pas de billets de banque ni aucune autre valeur en papier de la même nature.

Art. 40. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale, et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions émises.

Toute modification ou addition résolue sera soumise à l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 41. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. François-Alexandre Claes, fabricant, à Gand; Félix de Hemptinne, fabricant, à Gand; de Gandt Vander Schueren, fabricant, à Gand; Charles Pieters, ancien directeur de la Société de commerce des Pays-Bas, à Gand; Edouard Neyt, négociant, à Gand.

Commissaires : Edouard Grenier-Lefèvre, négociant, à Gand; baron Osy, président de la banque d'Anvers, à Anvers; Pierre Rosseel, fabricant, à Gand; Alexandre Carpentier, rentier, à Gand; Justin Martens de Meersman, avocat, à Gand.

---

173. — Société linière gantoise. — Statuts : acte du 12 février 1851, approuvé par arrêté royal du 10 mars 1851 (*Monit.*, 15 mars 1851) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FORMATION ET DU BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi, par les présentes, une société anonyme sous la désignation de *Société linière gantoise*.

Art. 2. Le but de la société est la filature à la mécanique du lin, du chanvre et des étoupes.

L'établissement social ainsi que le siége de la société sont fixés à Gand.

Art. 3. La durée de la société est de 30 ans, qui ont pris cours le 6 avril 1838; elle peut néanmoins être continuée, sur une résolution conforme de l'assemblée générale et pour un temps à déterminer par elle; toute prorogation de la société sera soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 4. La société est dissoute de plein droit, si la moitié du capital émis est absorbée par des pertes.

Elle peut également être dissoute si, dans une assemblée générale, les deux tiers des actionnaires présents et possédant les deux tiers des actions émises, le réclament.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 5. Toute opération ne concernant pas l'industrie linière est formellement interdite à la société par les présents statuts.

CHAPITRE II.

Art. 6. Le capital social est fixé à 4,000,000 de francs, répartis entre 4,000 actions de 1,000 francs chacune; néanmoins, jusqu'à ce que le succès de l'entreprise soit constaté par le payement d'un dividende, il ne sera émis que 2,000 actions.

Art. 7. L'émission des actions ne peut avoir lieu que sur une résolution du conseil général d'administration, qui détermine le nombre d'actions à émettre.

En cas d'émission d'actions nouvelles, chacun des fondateurs, figurant dans l'acte, aura droit au pair à un nombre d'actions égal ou proportionné à celui pour lequel il a primitivement souscrit (2).

CHAPITRE III.

Art. 8. Les actions sont en nom ou au porteur; les actions définitives ne sont délivrées qu'après les versements effectués; jusque-là il ne sera remis aux intéressés que des actions provisoires.

Art. 9. Les actions en nom se transmettent par une déclaration faite et signée par le propriétaire ou son fondé de pouvoirs sur un registre à ce destiné.

---

(1) Cette société a été établie par acte du 27 mars 1838, approuvé le 6 avril suivant (*Bull. offic.*, 1838, n° 43). L'acte du 12 février 1851, le seul qui la régit aujourd'hui, est reproduit ci-dessus avec les modifications aux articles 15, 16, 17 et 27, à l'admission desquelles l'arrêté du 10 mars 1851 a subordonné l'approbation royale.

(2) Au 31 décembre 1857, le nombre des actions émises est de 2,181.

ART. 10. A la demande des intéressés, les actions en nom sont converties en actions au porteur et réciproquement, les actions au porteur sont converties en actions en nom, conformément à un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil général d'administration.

ART. 11. Les actionnaires ne sont en aucun cas responsables que du montant de leurs actions dans la société.

ART. 12. L'administration fixe l'époque des versements, qui ont lieu par dixièmes ou par coupons de dividende.

Il est versé un premier dixième lors de la souscription.

Il sera donné avis des versements ultérieurs à faire au moins 6 semaines à l'avance par lettres chargées, aux actionnaires en nom, et par la voie du *Journal officiel* et des journaux les plus répandus de Bruxelles, Gand et Anvers, aux propriétaires d'actions au porteur.

Les payements peuvent se faire, soit au local de la société, soit aux bureaux de la Banque de Belgique.

ART. 13. A défaut de payement dans les délais fixés, les versements effectués restent définitivement acquis à la société sans autre mise en demeure.

ART. 14. Pour assister aux assemblées générales et y avoir voix délibérative, il faut être propriétaire de 5 actions en nom, inscrites depuis 3 mois au moins sur les registres de la société.

Tout propriétaire de plus de 5 actions a autant de voix qu'il possède de fois 5 actions, sans néanmoins pouvoir réunir au delà de 10 voix.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DES DIVIDENDES.

ART. 15. Au 1er janvier de chaque année, l'administration dresse le bilan de la société; dans ce bilan il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

ART. 16. Le bilan est soumis, au commencement de février, à l'examen des commissaires, qui ont un mois à dater du jour de la remise pour donner leur avis. L'approbation des commissaires servira de décharge entière à l'administration. En cas de non-approbation, l'assemblée générale en décide.

Il sera adressé au gouvernement une copie du bilan, ainsi que du compte des profits et pertes, certifiés conformes par l'administration.

Pendant 20 jours consécutifs, ces mêmes pièces seront déposées dans le local de la société, à l'inspection de tout actionnaire ayant voix délibérative. Avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires.

ART. 17. Le solde favorable du bilan, tous frais généraux et charges déduits, forme le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il est d'abord prélevé une somme jusqu'à concurrence de 5 p. c. du capital versé, pour être répartie entre les actionnaires à titre d'intérêt ou de premier dividende.

Ces intérêts seront payables, au plus tard, le 1er avril de chaque année, soit au local de la société à Gand, soit aux bureaux de la Banque de Belgique à Bruxelles.

ART. 18. La part du bénéfice qui restera disponible après le prélèvement prévu par l'article précédent, formera le dividende de la société.

Ce dividende, après les réserves stipulées aux articles 31 et 42, est distribué aux actionnaires.

Toutefois, aussi longtemps que le capital social effectif n'aura pas atteint la somme de 3 millions, le dividende acquis aux actionnaires leur sera distribué en actions de la société.

A cet effet, il pourra être créé des demi-actions de 500 francs.

ART. 19. Le dividende revenant aux actionnaires sera exclusivement payé au local de la société, à dater du 15 juillet de chaque année.

ART. 20. Il ne sera, dans aucun cas, fait des distributions aux actionnaires, soit à titre de dividende, soit à titre d'intérêt, que sur les bénéfices constatés de la société, et jusqu'à concurrence de ces bénéfices.

ART. 21. Chaque dividende est passible d'une retenue destinée à former un fonds de réserve; le montant de cette retenue est fixé annuellement par le conseil général, sans néanmoins pouvoir dépasser un cinquième, ni être inférieur à un dixième du montant du dividende.

ART. 22. Le conseil général décide, sur la proposition de l'administration, de l'emploi de ce fonds de réserve, qui est en partie destiné à pourvoir aux pertes éventuelles, et en partie au rachat d'actions de la société. En cas de dissolution, le fonds de réserve fera partie de l'actif social.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 23. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs réunis forment le conseil d'administration.

Il y aura près de l'administration un directeur-gérant.

Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil général.

ART. 24. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte des affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il fait en outre les achats et les ventes, et, en général, toutes les opérations journalières, en se conformant aux instructions de l'administration.

ART. 25. La société est surveillée par cinq commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les commissaires réunis aux administrateurs forment le conseil général de la société.

ART. 26. Le conseil d'administration ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toute résolution est actée sur un registre de procès-verbaux.

ART. 27. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, le conseil d'administration choisit un président dans son sein; le président préside les deux conseils. En cas d'absence, il est remplacé par le plus âgé des membres présents.

ART. 28. Les administrateurs et les commissaires restent en fonctions pendant 5 ans. Ils sont renouvelés tous les ans par cinquième.

Le sort détermine l'ordre de sortie des nouveaux administrateurs, les administrateurs actuels devant être renouvelés dans l'année de l'expiration de leur mandat.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

ART. 29. Tous les employés sont nommés par le

conseil d'administration, qui détermine leurs attributions et fixe leur salaire.

Art. 30. Les actes qui engagent la société sont signés par le président et un administrateur délégué à cet effet par résolution du conseil.

Art. 31. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement; il est prélevé en leur faveur sur les bénéfices nets, tous intérêts et autres charges déduits, 17 p. c.

Art. 32. Les administrateurs sont tenus de posséder 25 actions dans la société; ces actions sont en nom, elles ne peuvent être aliénées pendant toute la durée de leurs fonctions, et jusqu'à l'apurement de la gestion des administrateurs. Mention est faite de cette condition sur les actions mêmes, qui à l'expiration et après l'apurement des comptes, sont remplacées par d'autres titres délivrés dans la forme ordinaire.

Art. 33. L'administration se réunit en séance au local de la société, aussi souvent que ses intérêts l'exigent.

Le président convoque l'administration en séance extraordinaire, lorsqu'il le juge convenable.

Les minutes des procès-verbaux sont tenues en séance et parafées par ses membres présents; elles seront transcrites sur un registre spécial et signées par tous les membres qui ont pris part à la délibération; chaque membre a le droit de faire consigner au procès-verbal son opinion motivée.

Art. 34. L'administration est autorisée, si les besoins et les intérêts de la société l'exigent, à contracter un emprunt et à affecter en garantie l'immeuble social; l'opportunité et la quotité de cet emprunt seront déterminées par l'assemblée générale.

Art. 35. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat envers les sociétaires. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 36. Les actions judiciaires sont poursuivies au nom de la société, à la diligence du président, ou d'un membre délégué à cet effet par le conseil d'administration; les pièces à l'appui sont signées par le directeur-gérant.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DES COMMISSAIRES.

Art. 37. Le conseil général est composé des administrateurs et des commissaires.

Le conseil général se réunit de droit le dernier mercredi des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année; il est toujours convoqué par lettres closes.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le président ou par une résolution du conseil d'administration.

Art. 38. Le conseil général est consulté sur toutes les affaires majeures.

Le président lui rend compte de la situation de la société.

Les commissaires ont droit de contrôle illimité sur toutes les opérations; ils s'assurent de la bonne gestion des affaires et en font rapport à l'assemblée générale.

Les résolutions du conseil général seront actées sur un registre de procès-verbaux, lequel sera déposé sur le bureau pendant les assemblées générales.

Art. 39. Les commissaires se réunissent séparément pour l'examen du bilan.

Art. 40. Le conseil général est présidé par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur en cas d'empêchement.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 41. Tout commissaire doit posséder au moins 10 actions dans la société; ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions des commissaires. Mention est faite de cette condition sur les actions qui, à l'expiration et après l'apurement de la gestion des commissaires, sont remplacées par d'autres actions délivrées dans la forme ordinaire.

Art. 42. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; il est prélevé en leur faveur 8 p. c. sur les bénéfices nets.

Art. 43. Le gouvernement a le droit de déléguer, en tous temps, un ou plusieurs commissaires spéciaux, à l'effet de prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

CHAPITRE VII.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 44. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant au moins 5 actions en nom inscrites depuis 3 mois au moins sur les registres de la société.

Elle se réunit au local de la société chaque année dans le courant du mois d'avril pour entendre le rapport sur les affaires sociales et sur le bilan.

Elle procède au remplacement des administrateurs et des commissaires dont les fonctions viendraient à cesser ou à vaquer par suite de décès ou de démission; l'administrateur ou le commissaire nommé, en remplacement d'un titulaire décédé ou démissionnaire, n'est élu que pour le temps pendant lequel son prédécesseur devait encore rester en fonctions.

Art. 45. Tout actionnaire possédant 5 actions en nom a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par procuration écrite.

Toutefois, nul ne peut être chargé de procuration s'il n'a pas lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale.

Aucun actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

Art. 46. L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire, soit sur la demande du conseil d'administration, soit sur la demande du collége des commissaires, ou sur une demande signée par dix actionnaires, possédant au moins 100 actions, inscrites depuis 3 mois au moins sur les registres de la société.

Les convocations ont lieu par lettres closes, au moins 20 jours d'avance; elles indiquent le motif de la convocation et l'ordre du jour.

Art. 47. L'assemblée générale délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration, ou par le collége des commissaires; elle délibère également sur toute proposition qui a été remise par écrit à l'administration, au moins 8 jours à l'avance, par cinq actionnaires ayant voix délibérative, ou par deux commissaires.

Art. 48. Toute résolution de l'assemblée générale est prise à la majorité des suffrages.

Art. 49. L'assemblée générale a le droit de nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, à l'effet de prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

Ces commissaires rendent compte à l'assemblée générale du résultat de leurs investigations.

Art. 50. Les présents statuts ne pourront être mo-

difiés que par résolution de l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Toute résolution tendante à modifier les statuts ne sera prise qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires, réunissant au moins les deux tiers des actions.

Art. 51. Si, dans une première réunion, le nombre des actionnaires et de voix prévu à l'article précédent n'était pas atteint, une seconde convocation aurait lieu, et la résolution serait prise à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Art. 52. Toute modification qui serait apportée aux présents statuts sera soumise à l'approbation du gouvernement. Il est néanmoins bien entendu qu'il suffira d'une résolution de l'assemblée générale pour permettre à la société d'étendre ses opérations au tissage des toiles, coutils, etc.

Art. 53. En cas de dissolution de la société, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale. L'inventaire et l'état de situation de la société à présenter à cette assemblée seront préalablement communiqués aux commissaires en fonctions.

Art. 54. L'assemblée générale nommera, séance tenante, cinq commissaires liquidateurs et deux commissaires suppléants.

Art. 55. La commission de liquidation remplacera le conseil d'administration ; elle aura tout pouvoir pour opérer le plus promptement possible la réalisation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Art. 56. Elle pourra vendre et traiter à l'amiable, consentir tous actes et concessions au nom de la société, compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes, exercer toutes poursuites, substituer à cet effet; les décisions seront prises à la majorité des suffrages.

Art. 57. Toute contestation qui pourrait s'élever dans le sein de la société sera jugée par deux arbitres au choix des parties.

Ces arbitres en nommeront un troisième et, s'ils ne peuvent en convenir, celui-ci sera nommé par le tribunal de commerce.

La décision de ces arbitres sera souveraine, les parties renonçant formellement à tout appel ou recours en cassation.

Les arbitres seront dispensés d'observer les formalités de la loi.

Art. 58. La société n'émettra aucune banknote, billet de caisse ou autres papiers de ce genre, sous quelque dénomination que ce puisse être.

---

174. — Fabrique belge de laines peignées. — Statuts : acte du 10 décembre 1838, approuvé par arrêté royal du 1er octobre 1839 (*Bull. offic.*, 1839, n° 71) ; **modifiés** par actes du 28 juin 1853, approuvé le 22 juillet 1853 (*Monit.*, 24 juillet 1853), du 19 juin 1855, approuvé le 28 juin 1855 (*Monit.*, 5 juillet 1855) et du 3 juin 1856, approuvé le 10 juin 1856 (*Monit.*, 13 juin 1856) (1).

Art. 1er. Il est formé une société anonyme, dont le siége principal est à Bruxelles, sous la dénomination de : *Fabrique belge de laines peignées.*

Art. 2. La durée de la société est fixée à 43 ans et 6 mois, à partir du 1er janvier 1837 jusques et y compris le 30 juin 1880.

Art. 3. La dissolution de la société aura lieu :

1° En cas de perte de la moitié du capital ;

2° Si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale, convoqués dans la forme voulue pour la modification des statuts et possédant au moins les deux tiers des actions émises, le décident à la majorité des deux tiers des voix.

Dans ce dernier cas la dissolution ne pourra avoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 4. Elle a pour objet le peignage et la filature des laines et la fabrication des tissus de laines peignées, soit pures, soit mélangées.

La société s'interdit l'émission de banknotes, billets de caisse ou toutes autres valeurs en papier de la même nature.

Art. 5. Le capital social est fixé à 2,000,000 de fr., divisés en 2,000 actions de 1,000 francs chacune.

L'assemblée générale, convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, suivant le mode prescrit par l'article 25, peut décider l'émission au pair de 1,000 nouvelles actions pour servir à l'acquisition d'apports nouveaux d'établissements se rattachant directement à l'industrie de la société. Cette acquisition, si elle a lieu, est soumise à la ratification de l'assemblée générale (2).

Art. 6. Le capital social est représenté :

1° Par tout l'avoir actuel de la *Fabrique belge de laines peignées*, lequel comprend les établissements que la société possède à Verviers, à titre des apports qui lui ont été faits par MM. John Cockerill, Gustave Pastor, Léon Wilmar et George Michiels, dans le contrat constitutif passé devant le notaire Dusart, à Liége, le 10 décembre 1838 ;

2° Et par l'établissement situé à Tournai, actuellement apporté par MM. Philippart-Cavenaile et Philippart-Vandris.

Art. 7. Les actions sont au porteur ; les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 8. Les actions jouissent d'un dividende éventuel payable le 1er octobre de chaque année.

Art. 9. Tous les ans, au 30 juin, les livres de la société sont clos, et le conseil d'administration dresse le bilan.

Le bilan, avec comptes et pièces à l'appui, est soumis, le 1er août, aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner.

Le bilan, aussitôt après son approbation, est envoyé en copie certifiée, avec le compte des profits et pertes, au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 10. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des intérêts des dettes hypothécaires et chirographaires, des frais d'entretien, d'amélioration et de réparation du matériel ancien et nouveau, et des frais généraux, sera réparti comme suit :

10 p. c. sont affectés à la création d'un fonds de réserve, dont il ne pourra être disposé que sur décision du conseil général, et qui est exclusivement applicable à subvenir aux pertes et accidents imprévus, et à maintenir l'intégralité du capital social.

6 p. c. sont attribués aux deux administrateurs délégués ;

---

(1) Les nombreuses modifications et additions apportées aux statuts primitifs par les divers actes énoncés ci-dessus ont été introduites dans le texte que nous publions.

(2) 500 actions ont été émises en vertu de cette disposition.

3 p. c. aux trois autres administrateurs;

1 p. c. aux commissaires, et les

80 p. c. restants sont distribués aux actionnaires à titre de dividende.

Art. 11. Le dividende est payé à la Banque de Belgique.

Art. 12. L'administration de la société est confiée à cinq administrateurs.

Art. 13. Elle est surveillée par trois commissaires qui forment, avec les administrateurs, le conseil général. Les commissaires, soit collectivement, soit par un ou plusieurs d'entre eux, délégués à cet effet, ont le droit de prendre connaissance des livres et de toutes les affaires de la société.

Ils font, une fois au moins par an, rapport à l'assemblée générale de l'exercice de leur surveillance.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 14. Deux administrateurs sont délégués par les présents statuts pour le terme de 10 ans, sauf le cas de révocation par l'assemblée générale représentant les deux tiers au moins des actions, et sur la proposition du conseil général.

En cas de décès de l'un d'eux, il ne sera point remplacé; le survivant succédera seul à tous les droits et à tous les devoirs du défunt envers la société, jusqu'à l'expiration du terme de 10 ans.

Les trois autres administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale; ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont triennales, et successivement chaque année, à l'assemblée générale du mois d'août, les fonctions d'un des administrateurs et d'un des commissaires cessent.

Les administrateurs choisissent leur président. A partir de l'expiration de la dixième année, tous les administrateurs seront nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires; leurs fonctions dureront 5 ans.

Art. 15. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société.

Outre les pouvoirs généraux d'administrateur dérivant de leurs fonctions, tous pouvoirs spéciaux leur sont conférés par les présents statuts, à l'effet :

1° De négocier avec la Banque de Belgique l'ouverture d'un crédit de 500,000 francs pour le terme de 10 ans, d'affecter en hypothèque, pour sûreté de ce crédit en principal et accessoires, tous les immeubles de la société;

2° De renoncer à tous droits de privilége et d'hypothèque appartenant à la société, et de donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires; le tout même avant payement des créances garanties par ces inscriptions.

Art. 16. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres; les minutes seront signées par tous les membres présents.

Art. 17. Les deux administrateurs délégués sont chargés d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeraient les intérêts de la société. Ils sont en outre chargés de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

Art. 18. Les actions judiciaires seront suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence de l'un des deux administrateurs délégués.

Art. 19. Les actes journaliers de l'administration seront signés par l'un des administrateurs délégués; ceux qui engagent la société seront en outre signés par le président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une autorisation du conseil.

Art. 20. En cas d'empêchement du président ou des administrateurs délégués, ils seront remplacés par un des administrateurs spécialement désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 21. L'administration se réunit, au moins une fois par mois, à Bruxelles.

A chaque séance on fixe le jour et le lieu de la séance suivante.

Le président peut en outre convoquer le conseil extraordinairement.

Art. 22. Le conseil général se réunit au moins une fois par semestre, à Bruxelles, sur la convocation du président du conseil d'administration.

Trois administrateurs et deux commissaires au moins doivent être présents pour la validité de ces délibérations; celles-ci ont lieu de la même manière que celles du conseil d'administration.

Le conseil général est entendu sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société. Néanmoins, et sans préjudice des attributions expressément dévolues au conseil général, cette intervention n'implique aucun acte d'administration de sa part.

En cas d'empêchement prolongé, de démission ou décès d'un administrateur ou d'un commissaire, le conseil général en pourra désigner un pour le remplacer jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 23. Il se réunit d'ailleurs tous les ans dans la première quinzaine de septembre.

Dans cette réunion les commissaires approuvent, s'il y a lieu, le bilan; leur approbation constitue la décharge de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider.

Art. 24. Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 20 actions, et chaque commissaire d'au moins 10 actions, qui seront déposées à la Banque de Belgique; ces actions sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. Elles servent de cautionnement et ne seront restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, par la première assemblée qui suit leur démission. Celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre 5 jours après la réunion.

Art. 25. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 5 actions.

Elle se réunit tous les ans, le quatrième lundi de septembre, à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement à Bruxelles, à Tournai ou à Verviers, soit par décision du conseil d'administration ou du conseil général, soit sur la demande écrite de deux commissaires ou de dix actionnaires au moins, ceux-ci réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et le rappel de l'époque de sa réunion ordinaire ont lieu par avis insérés à deux reprises, et pour la première fois, au moins 20 jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, de Tournai et de Verviers.

Art. 26. Dans sa réunion ordinaire elle entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société et celui des commissaires sur le résultat de

leur surveillance. Elle prend connaissance des comptes et du bilan approuvés ou improuvés par les commissaires. En cas d'improbation, elle entend leur rapport y relatif, et statue définitivement sur les comptes et bilan.

Dix jours au moins avant la même réunion, les comptes et bilan, avec pièces à l'appui, sont déposés à l'établissement, à l'inspection de tous les actionnaires qui justifieront de leur qualité. Avis de ce dépôt est mentionné dans le rappel de l'époque de la réunion de l'assemblée générale.

Elle pourvoit aux vacances de l'administration et des commissaires, et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

Art. 27. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ou par deux commissaires ou par cinq actionnaires présents.

Elle a seule le droit d'autoriser les acquisitions, les aliénations d'immeubles et les emprunts hypothécaires.

La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à son exploitation.

Art. 28. Pour être admis à l'assemblée générale il faut être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux délivrée par le directeur de la Banque de Belgique.

Art. 29. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 5 actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix, et comme actionnaire et comme mandataire.

Art. 30. L'assemblée générale peut changer les présents statuts en observant les formalités suivantes, savoir :

1° L'assemblée doit être spécialement convoquée pour cet objet selon le mode prescrit par l'article 25 ;

2° Un nombre d'actionnaires possédant ensemble au moins les deux tiers des actions doit être présent à la délibération ;

3° La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix.

Néanmoins, si à la première réunion l'assemblée ne présente pas les deux tiers des actions, elle sera convoquée à nouveau de la même manière, et à cette deuxième assemblée les décisions sont prises à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents : le tout avec l'approbation royale.

Art. 31. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, sauf en ce qui va être dit, et nomme les liquidateurs.

Les liquidateurs remplaceront le conseil d'administration.

Ils auront tous pouvoirs pour opérer le plus promptement possible la réalisation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Ils pourront vendre et traiter à l'amiable, consentir tous actes et concessions au nom de la société, hypothéquer, compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes, exercer toutes poursuites, substituer à cet effet, consentir toutes mentions et subrogations sans garantie ; donner mainlevée pure et simple des inscriptions d'office à prendre, et au besoin même dispenser le conservateur de requérir toute inscription d'office.

Leurs décisions seront prises à la majorité des suffrages.

Art. 32. En exécution de l'article 14, M. Philippart-Cavenaile, filateur, domicilié à Tournai, et M. Tournay-Stevens, négociant, domicilié à Bruxelles, sont, par les présents statuts, désignés comme administrateurs délégués pour le terme de 10 ans, à partir du 1er juillet 1855.

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ADDITIONNELLE.

Aussi longtemps que l'ouverture du crédit de 500,000 francs par la Banque de Belgique subsistera, cet établissement aura le droit de faire nommer par l'assemblée générale, sur présentation d'une liste double de candidats, trois administrateurs et trois commissaires (1).

---

175. — Société linière de Bruxelles. — Statuts : acte du 17 septembre 1857, approuvé par arrêté royal du 3 octobre 1857 (*Moniteur*, 14 octobre 1857) (2).

CHAPITRE PREMIER.

OBJET ET DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — DOMICILE ET DURÉE.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et aussi entre toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet la filature du lin et des étoupes et la retorderie des fils, le tout à la mécanique. Elle a plus spécialement pour objet l'exploitation de la filature à la mécanique de Saint-Gilles lez-Bruxelles.

La société pourra, par résolution du conseil général, ajouter à ces opérations, le tissage, le blanchiment, la teinture et l'apprêt de ces produits, ainsi que la préparation ou le rouissage du lin brut et le commerce des lins.

Tout agrandissement notable des moyens de production, toute acquisition de terrain ou d'autres établissements, devra être approuvé par le conseil général.

En cas de création d'établissements séparés, le conseil général décidera toutes les mesures d'organisation, nommera leurs directeurs, fixera leurs attributions et, s'il y a lieu, les cas et les limites dans lesquels ils pourront signer pour la société.

Art. 2. La société prend la dénomination de *Société linière de Bruxelles*.

Art. 3. Le siége de la société et son domicile sont établis à Bruxelles.

Art. 4. La société commence, à partir de la date de la publication, dans le *Moniteur*, de l'arrêté royal qui l'aura autorisée, pour finir le 30 juin 1907.

Art. 5. La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires, possédant les deux tiers des actions émises, en manifestent la volonté en assemblée générale ; toutefois la dissolution, dans ce cas, ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

---

(1) Au 31 décembre 1857, le débit par compte courant de la *Fabrique belge de laines peignées* à la Banque de Belgique, est de 1,427,912 francs.

(2) Le 8 août 1837, une société anonyme a été établie à Saint-Gilles, lez-Bruxelles, sous la dénomination de *Filature de lin et d'étoupe à la mécanique* ; ses statuts, approuvés par arrêté royal du 27 août suivant (*Bull. offic.*, 1837, n° 163), reçurent des modifications qui furent approuvées les 27 décembre 1839 et 7 juin 1841 (*Bull. offic.*, 1839, n° 94, et 1841, n° 55). C'est cette même société, reconstituée sous une dénomination nouvelle, dont les statuts nouveaux sont reproduits ci-dessous.

La dissolution aura lieu s'il résulte d'un bilan que les pertes essuyées excèdent la moitié du capital émis.

L'assemblée générale règle, dans l'un comme dans l'autre cas, le mode de liquidation.

ART. 6. Sont formellement interdits, toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'objet de la société, tel qu'il est défini ci-dessus, ainsi que tous achats ou conservation d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise et toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier de la même nature.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS ET ACTIONNAIRES. — APPORTS.

ART. 7. § 1er. Le fonds social est représenté par :

1° 1,418 actions dites anciennes, chacune au capital nominal de 1,000 francs, rapportant 3 p. c. de dividende privilégié par an et remboursables comme il sera dit plus loin.

2° 2,000 actions nouvelles, chacune au capital nominal de 500 francs.

§ 2. Lorsque l'extension des affaires de la société l'exigera, le capital social pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 6,000 actions nouvelles présentant une valeur nominale de 3,000,000 de francs.

Toute augmentation de capital devra être décidée par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ou avertie d'avance de l'objet à mettre en discussion, selon le mode prescrit par l'article 41.

Cette assemblée décidera le mode et les conditions auxquelles les nouvelles actions à créer seront émises, ainsi que le point de savoir si ces nouvelles actions seront attribuées, en tout ou en partie, par préférence aux actionnaires de la société au prorata de leur intérêt social.

En cas d'émission au-dessus du pair, l'excédant est attribué au fonds de réserve ou employé en amortissement selon la décision du conseil général.

§ 3. Si la société est dissoute avant que toutes les actions anciennes ne soient remboursées, chaque propriétaire d'une action nouvelle de 500 francs, entièrement versée, aura droit à la même part de l'avoir social qu'une action ancienne de 1,000 francs.

§ 4. Il pourra être également offert aux actions dites anciennes, un échange contre des actions nouvelles et il pourra être créé des actions nouvelles en vue d'opérer cette conversion.

Toute mesure de ce genre, ainsi que les conditions à offrir aux actions anciennes, devront, de même que toute fusion avec d'autres établissements de même espèce, être décidées par une assemblée générale extraordinaire, convoquée ainsi qu'il est dit plus haut. L'échange susdit ne peut se faire avant deux ans à dater des présentes.

Si des propositions d'échange sont faites, en vertu de ce qui précède, aux actionnaires anciens, ceux-ci seront convoqués en assemblée générale par avis insérés à deux reprises et pour la première fois 30 jours au moins d'avance, tant dans le *Moniteur belge* que dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

Si cette assemblée réunit les deux tiers des actions anciennes restant en circulation, et si, à la majorité des deux tiers des voix présentes, elle décide d'accepter les propositions d'échange qui lui sont faites, tous les propriétaires d'actions anciennes seront tenus de se conformer à cette décision et d'opérer l'échange aux conditions arrêtées.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre requis d'actions, il en sera convoqué une seconde dans la quinzaine et d'après le mode susdit, et celle-ci décidera n'importe le nombre d'actionnaires présents, sans préjudice toutefois de la majorité ci-dessus stipulée.

Les actionnaires auront autant de voix à ces assemblées qu'ils présenteront d'actions anciennes.

§ 5. Toute augmentation de capital au delà de la majoration de 3,000,000 de francs ci-dessus prévue et toute fusion avec des établissements de même nature devront en outre être autorisées par le gouvernement.

§ 6. Aucune action nouvelle ne peut être émise en dessous du pair.

ART. 8. Toutes les actions sont au porteur. Elles sont signées par deux administrateurs et un commissaire.

ART. 9. Les actionnaires ne sont en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle de l'avoir social et des bénéfices, selon ce qui est déterminé par les présents statuts.

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 12. La société anonyme ayant existé jusqu'ici sous la dénomination de Filature de lin et d'étoupes à la mécanique à Saint-Gilles lez-Bruxelles, fait apport à la société nouvelle, sous la garantie de droit conformément à l'article 1845 du code civil, de tout son actif immobilier et industriel tel qu'il se comportait et se trouvait au 10 mai 1857, savoir :

1° Terrains, bâtiments, machines et ustensiles de toutes espèces, comprenant un terrain d'une superficie de 75 ares 55 centiares, situé à Saint-Gilles, près de la porte de Hal; les bâtiments servant de filature de lin, magasins, usine à gaz, ateliers divers, maison du directeur, les machines à vapeur et autres outils, enfin tout ce qui constitue le matériel industriel de la filature de lin et d'étoupes contenant 12,000 broches environ, le tout quitte et libre de toute dette et charge quelconque, ladite société s'obligeant à rembourser, dans le courant de la présente année, les obligations hypothécaires grevant ses immeubles.

L'outillage et les machines desdits établissements sont plus amplement renseignés en un inventaire dressé le 10 mai 1857, certifié véritable par MM. les administrateurs comparants de première part et enregistré, etc., lequel inventaire est demeuré annexé aux présentes, après avoir été parafé *ne varietur* par tous les comparants.

2° Une somme de 4,029 francs en espèces.

En compensation de cet apport, la Société de Filature

de lin et d'étoupes à la mécanique reçoit les 1,418 actions dites anciennes dont il a été question ci-dessus.

Art. 13. Sur les 2,000 actions nouvelles, 1,000 sont souscrites dès à présent, et le montant en a été versé entre les mains de MM. Brugmann fils, banquiers actuels de la société.

Il en sera justifié dans les 30 jours vis-à-vis du gouvernement.

Le conseil général décide, au mieux des intérêts de la société, de l'émission ou du placement des 1,000 actions restantes. Le dernier alinéa du § 2 et le § 6 de l'article 7 qui précède sont applicables à ces émission et placement.

CHAPITRE III.

BILAN. — DIVIDENDES. — RÉSERVE.

Art. 14. Tous les ans, au 30 juin et à partir de l'année 1858, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il doit être tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation éventuelle du matériel et de l'avoir social.

Art. 15. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 1er octobre, à l'examen des commissaires qui auront 30 jours au moins pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par quatre commissaires au moins servira de décharge complète à l'administration.

A défaut de cette approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à prononcer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministère ayant le commerce dans ses attributions, une ampliation certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Pendant les 20 jours qui précèdent la réunion du mois d'octobre de l'assemblée générale, le bilan est déposé avec les pièces à l'appui au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 16. Sur le produit net des opérations de l'année, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il sera d'abord prélevé :

1° Une somme de 60,000 francs qui servira :

A. A payer un dividende privilégié de 3 p. c. sur les actions anciennes en circulation.

B. Et pour le surplus, à opérer successivement le remboursement de ces actions.

La somme destinée à ce remboursement sera employée par les soins du conseil d'administration, suivant les décisions du conseil général, à racheter, au mieux des intérêts sociaux, des actions anciennes, lorsque cela pourra se faire en dessous de leur valeur nominale et, quand cela ne sera plus possible, à les rembourser au pair par voie de tirage au sort annuel.

Ce prélèvement cessera aussitôt que toutes les actions anciennes seront échangées ou remboursées.

2° Il sera ensuite prélevé, pour être distribué aux actions nouvelles à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant versé ou libéré des actions.

Dans aucun cas, il ne peut être payé aux actionnaires de dividende ou de part dans les bénéfices, ni racheté ou remboursé des actions, que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais ou charges quelconques et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 17. L'excédant du bénéfice net, après prélèvement des sommes ci-dessus indiquées, sera réparti comme suit :

A. 20 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement applicable à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social.

Aussi longtemps que toutes les actions anciennes ne seront pas remboursées et qu'il sera fait un prélèvement d'une somme de 60,000 francs, sur les bénéfices pour opérer ce remboursement, le prélèvement stipulé ci-dessus pour la création d'un fonds de réserve ne sera que de 10 p. c.

Le conseil général décidera du placement et, le cas échéant, de l'emploi du fonds de réserve.

Toute partie du fonds de réserve qui, par décision du conseil général, sera laissée dans les affaires de la société pour accroître le fonds roulant, sera productive d'intérêts à raison de 4 p. c. l'an.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint 400,000 fr., tout prélèvement ultérieur pour l'augmenter cesse d'être obligatoire.

Si ce maximum venait à être entamé, la retenue recommencera.

B. Les tantièmes qui seraient alloués par le conseil général de la société au directeur-gérant ou aux employés de la société.

C. 15 p. c. au conseil d'administration.

3 p. c. aux commissaires, ainsi qu'il sera dit plus loin.

D. Le restant sera distribué aux actions nouvelles sous forme de second dividende.

Art. 18. Les dividendes seront payés chez MM. Brugmann fils, à Bruxelles, banquiers actuels de la société.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société est administrée par un conseil de cinq membres et surveillée par cinq commissaires.

Elle aura en outre un directeur-gérant.

Art. 20. Pour la première fois, le conseil est composé de :

Administrateur-président : M. Ernest-Henri Brugmann, banquier.

Administrateur délégué : M. Guillaume Duisberg, négociant.

Administrateurs : MM. Auguste-Charles-Antoine-Louis baron Goethals ; Joseph-Louis-Victor Dupré, ingénieur en chef honoraire du corps des ponts et chaussées ; Gustave Vigneron, chef du secrétariat à la Banque Nationale.

Art. 21. Les commissaires de la société sont pour la première fois :

MM. Charles-Henri général baron de Dieskau ; Joseph-Prosper-Albert de Wautier, propriétaire, à Brux. ; Julien Vinchent, ingénieur principal, inspecteur des télégraphes ; Alfred-Maurice-Victor Brugmann, propriétaire, à Bruxelles.

Le cinquième commissaire sera nommé par le conseil général lors de sa première réunion.

Art. 22. Chaque année, à partir du mois d'octobre 1860, un administrateur et un commissaire sortiront.

Le premier ordre de sortie sera réglé par la voie du sort.

Les administrateurs et les commissaires seront toujours à l'avenir nommés par l'assemblée générale.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Toute personne nommée par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire démissionnaire, révoqué ou décédé avant le terme de son mandat, achève le terme de celui-ci.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

ART. 23. Chaque administrateur doit fournir, à titre de cautionnement de sa gestion, 40 actions nouvelles de la société, et chaque commissaire 20 actions nouvelles. Ces actions sont déposées chez MM. Brugmann fils, banquiers de la société ou dans tout autre lieu qui pourrait être désigné par le conseil général.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur ou du commissaire, et mention de cette inaliénabilité et de leur affectation sera faite sur les actions mêmes.

ART. 24. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; il sera prélevé en leur faveur, ainsi qu'il est dit à l'article 17, 15 p. c. pour les administrateurs et 3 p. c. pour les commissaires sur les bénéfices nets.

La moitié de ce tantième sera répartie sous forme de jetons de présence.

L'assemblée générale peut poser un maximum et un minimum au montant du tantième de chaque administrateur.

Si la part de l'administrateur délégué ne s'élevait pas au moins à 2,500 francs pour chaque année, cette somme sera, le cas échéant, complétée en sa faveur, par un prélèvement sur les frais généraux.

ART. 25. Le conseil d'administration nomme chaque année, dans son sein, un président et un vice-président, qui fera les fonctions de président en l'absence de celui-ci et un administrateur délégué.

Leurs fonctions durent un an, mais ils peuvent être réélus.

Le directeur-gérant ou l'un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire des deux conseils.

ART. 26. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 27. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, représente la société et délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion.

Il peut prendre ou permettre inscription hypothécaire et en donner mainlevée avant ou après payement.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour toute affaire déterminée.

ART. 28. Le conseil général nomme et révoque le directeur-gérant et fixe son traitement.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés de la société et fixe leurs traitements.

Leur nombre et leur traitement sont soumis à la ratification du conseil général.

ART. 29. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois, au siége de la société.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

La présence de trois administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

L'administrateur délégué est tenu de se rendre à l'établissement au moins une fois par semaine, afin de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de prendre connaissance de toutes les affaires courantes.

Il peut s'opposer, jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration, à la conclusion par le directeur de toute affaire qui lui semblerait contraire à l'intérêt de la société.

Il ne peut donner aucun ordre aux ouvriers et employés de la société et doit rendre compte au conseil d'administration de tout ce qui est relatif à la position des affaires de la société.

ART. 30. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération; les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou le vice-président, ou enfin par l'un des membres du conseil délégué à cette fin.

ART. 31. Chaque administrateur, indépendamment de ses autres droits en cette qualité, a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge à propos, mais il ne peut donner des ordres aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

ART. 32. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la direction et de la surveillance de tous les établissements et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats, dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 33. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes, sont signés ou endossés par le directeur-gérant ou en cas d'empêchement soit par un administrateur, soit par tout autre fonctionnaire de la société délégué à cet effet par le conseil d'administration et contre-signés par l'administrateur délégué ou par les fonctionnaires de la société, qui seraient désignés par le conseil d'administration.

L'administration fera connaître par circulaire les personnes chargées de la signature et du contre-seing.

ART. 34. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux ci-dessus décrits, devront en outre être visés par le président ou le vice-président de l'administration.

ART. 35. En cas d'empêchement de l'administrateur délégué, comme aussi en cas d'empêchement du directeur-gérant, ils pourront être remplacés par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

CHAPITRE V.

SECTION I. — CONSEIL GÉNÉRAL.

ART. 36. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

La majorité de ses membres doit être Belge ou naturalisée et avoir sa résidence habituelle en Belgique.

Il s'assemble au moins une fois par trimestre au siége de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration.

ART. 37. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 38. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont conférées par les présents statuts, le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part des commissaires.

Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux sont tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante, mais seulement lorsqu'il y a urgence unanimement reconnue, ce qui sera énoncé au procès-verbal. S'il n'y a point urgence, l'objet est remis à une prochaine séance.

La présence de trois administrateurs et de trois commissaires au moins est nécessaire pour valider les délibérations.

Pour les délibérations relatives aux objets prévus par les articles 1er, 7, § 4, 15 et 28, le conseil général doit être convoqué *ad hoc* ou dûment averti de l'objet à mettre en délibération 8 jours au moins d'avance, et les décisions doivent, pour être exécutoires, recevoir l'adhésion de trois administrateurs et de trois commissaires au moins.

Le conseil général peut en tout temps désigner d'autres banquiers en remplacement de MM. Brugmann fils.

SECTION II. — COMITÉ DE SURVEILLANCE.

Art. 39. Le comité de surveillance se compose des commissaires. Il a un contrôle illimité sur toutes les opérations et affaires de la société.

Il a le droit de prendre, en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances de l'administration et de la correspondance.

Ce comité fait rapport à l'assemblée générale de l'exercice de sa surveillance, et ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il communique, s'il y a lieu, le résultat de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les observations et les propositions qu'il juge convenables.

Les membres du comité ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 40. Le comité de surveillance a notamment pour mission d'examiner et, s'il y a lieu, d'approuver le bilan.

L'approbation par quatre commissaires au moins constitue la décharge pleine et entière de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide le tout, ainsi qu'il est dit à l'article 15.

CHAPITRE VI.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 41. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions nouvelles ou 15 actions anciennes.

Elle représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents; elle se réunit tous les ans au mois d'octobre au siége de la société à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Un des membres de l'administration remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme les scrutateurs.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration soit spontanément, soit sur la demande de 10 actionnaires ayant voix délibérative ou de deux commissaires.

Les convocations aux assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ont lieu par avis insérés à deux reprises et pour la première fois, 30 jours au moins d'avance tant dans le *Moniteur belge* que dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 42. Dans la réunion ordinaire du mois d'octobre, qui est rappelée aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'article précédent, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par la commission de surveillance et statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu.

Il est pourvu aux places vacantes dans l'administration et dans le comité de surveillance, à la majorité relative des suffrages.

Art. 43. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration et sur celles qui lui sont faites par cinq actionnaires ayant voix délibérative, ou par deux commissaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration 10 jours au moins avant la réunion, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération, nonobstant l'absence de cette communication.

Sauf ce qui est dit à la fin de l'article 42, les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 44. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez les banquiers de la société.

Ces certificats portent le nombre et les numéros des actions déposées.

Art. 45. Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 10 actions nouvelles ou 15 actions anciennes, sans qu'aucun membre puisse réunir plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 5 voix comme mandataire.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par d'autres actionnaires ayant droit de voter. Le mandataire, pour être admis en cette qualité, doit remplir les formalités prescrites par l'article 44.

Art. 46. Les délibérations relatives aux modifications ou extension des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la fusion avec des établissements de même nature, à la prolongation ou à la dissolution de la société, ne peuvent avoir lieu que dans une assemblée convoquée à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'article 41 et réunissant au moins les deux tiers des actions nouvelles émises et la moitié des actions anciennes et à la

majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées. En outre l'objet de la délibération devra, dans le cas ci-dessus, être indiqué dans les avis de convocation publiés dans les journaux.

Dans les cas où un nombre d'actionnaires ou d'actions est requis pour valider les résolutions, si une première assemblée ne réunit pas le nombre requis, une nouvelle assemblée peut être convoquée d'après le même mode, sauf que le premier avis ne doit précéder que de 15 jours au moins la réunion, et toute résolution est valablement prise dans cette dernière assemblée, quels que soient le nombre des actionnaires présents ou représentés et celui de leurs actions, mais sans préjudice de la majorité requise.

Les délibérations ne portent toutefois que sur les objets mis à l'ordre du jour de l'assemblée précédente.

Art. 47. A l'assemblée générale ordinaire du mois d'octobre 1906, il sera résolu, suivant le mode prescrit par l'article 46, s'il y a lieu à la dissolution ou à la prolongation de la société; dans l'un ou dans l'autre cas, les mesures d'exécution seront arrêtées dans la même réunion.

Toute disposition tendante à modifier les statuts ou à prolonger le terme de la société n'est exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

---

176. — Société de Péruwelz pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal. — Statuts : acte du 3 février 1851, approuvé par arrêté royal du 4 mars 1851 (*Monit.*, 8 mars 1851).

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DU BUT ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Une société anonyme portant le titre de *Société de Péruwelz pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal*, est établie à Péruwelz, arrondissement de Tournai, province de Hainaut.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 30 ans et 6 mois. Elle s'est constituée le 1er janvier 1836 (1), et sera dissoute le 30 juin 1866.

Art. 3. La dissolution de la société a lieu :

1° En cas de perte de 50 p. c. du capital émis;

2° Si les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions, le décident; et, dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 4. Le fonds social est de 180,000 francs, représentés par 18 actions de 10,000 francs chacune.

Il peut, au besoin, et suivant le mode déterminé ci-après, être porté à 220,000 francs, au moyen d'un appel de fonds proportionnel.

Aucun autre appel n'est jamais fait au delà de ce maximum.

Dans le cas où le susdit supplément de 40,000 fr., ou portion d'icelui, serait mis en question, il ne peut être décrété qu'en assemblée générale et consenti par deux voix contre une.

Le présent article n'est susceptible de modification que suivant le même mode de délibération, par deux voix contre une.

Art. 5. Le montant de chaque action est appelé par le conseil d'administration et par fractions, au fur et à mesure de l'emploi. Chaque actionnaire est prévenu 15 jours à l'avance pour chacun des versements.

Art. 6. Après l'expiration dudit délai, sans que l'actionnaire ait satisfait à la demande à lui faite, une sommation par huissier lui est signifiée à son domicile réel, ou s'il n'est domicilié dans l'arrondissement de Tournai, au domicile qu'il est tenu d'y élire, à l'effet d'opérer son versement, dans le délai d'un mois, ès mains du caissier. Après ce dernier délai, le sociétaire est déchu, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement ou de tout autre acte, de son intérêt dans la société, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni restitution, à raison des sommes par lui versées.

Les payements faits après sommation ne seront reçus qu'avec les intérêts légaux à partir d'icelle et les frais.

Art. 7. Le capital social ayant été parfait, la société a été définitivement constituée à dater du 1er janvier 1836.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 8. Les actions sont nominatives; elles jouissent d'un dividende éventuel résultant de l'excédant des recettes sur les dépenses. Il n'est libre de les aliéner que par action entière, soit au profit de la société, soit au profit d'un actionnaire. Dans le cas où l'on voudrait céder à une tierce personne, il faut, sur le choix d'icelle, l'assentiment de la majorité absolue des actionnaires délibérant suivant le mode réglé en l'article 29.

Art. 9. En cas de mort de l'un des associés, les héritiers sont tenus de se faire régulièrement représenter par un unique mandataire, lequel est seul reconnu par la société. Les mineurs ne peuvent jamais représenter leur auteur aux délibérations.

Tout ce qui a été fait par la société avant que les héritiers se soient fait représenter, sort effet à l'égard de tous; lesdits héritiers sont solidaires envers la société.

Art. 10. En cas de faillite ou de déconfiture de l'un des associés, il perd tous ses droits dans la présente société. Seulement, dans ce cas, la société, lors de la formation de son plus prochain bilan annuel, paye aux ayants droit de l'associé déchu une somme égale à son intérêt dans la société, calculé d'après ledit bilan annuel.

Art. 11. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 12. Les affaires et intérêts de la société sont confiés à un conseil d'administration composé de trois membres qui sont pris parmi les actionnaires. La durée de leurs fonctions est d'un an. Ils sont nommés par l'assemblée générale, qui peut les révoquer. Ils sont rééligibles.

Ils se réunissent au local de la société, le samedi de chaque semaine pendant la fabrication du sucre, et le premier samedi de chaque mois en d'autres temps.

Il est tenu un registre des délibérations.

Art. 13. Les actes qui engagent la société sont signés au moins par deux membres du conseil d'administration.

(1) Les statuts primitifs de la société ont été approuvés par arrêté royal du 26 mars 1836 (*Bull. offic.*, 1837, n° 101). Le terme de l'existence de la société était sur le point d'expirer lorsque les statuts nouveaux, ici reproduits, ont été adoptés.

ART. 14. Tous les employés sont nommés, commandés et révoqués par le conseil d'administration, qui en détermine le nombre et les traitements d'après les besoins de l'établissement.

Toutefois, le caissier est nommé et révoqué par l'assemblée générale.

ART. 15. Les membres du conseil d'administration ne jouissent d'aucun traitement ; il leur est seulement alloué, à titre d'indemnité de présence, une somme de 1,200 francs à répartir également entre eux.

Le caissier jouit aussi, au même titre, d'une somme de 400 francs.

Toutefois les frais de voyage qu'ils pourraient faire à deux lieues au moins de Péruwelz, pour le service de la société, leur seront remboursés.

ART. 16. Les actions appartenant aux administrateurs servent de cautionnement pour leur bonne administration. Elles sont inaliénables et déposées dans la caisse de la société, pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de leur gestion.

ART. 17. Dans le cas de décès ou de démission d'un des administrateurs, les membres restants de l'administration peuvent, s'il en est besoin, provoquer immédiatement la réunion d'une assemblée générale qui pourvoit à son remplacement.

Dans le cas de révocation, l'assemblée renomme séance tenante.

ART. 18. Le caissier fait les recettes et acquitte les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

ART. 19. La société ne peut émettre de banknotes ni aucun autre papier de la même nature.

ART. 20. La comptabilité est tenue en parties doubles par un commis aux écritures.

ART. 21. Chaque actionnaire peut inspecter les travaux, mais il ne peut donner d'ordre. Il peut faire part de ses observations au conseil d'administration. Il peut aussi communiquer ses observations aux autres actionnaires qui se réunissent en assemblée générale pour en conférer, si la majorité le désire.

DIVIDENDE, RÉSERVE ET LIQUIDATION.

ART. 22. Au 20 avril de chaque année, l'administration arrête les comptes et forme le bilan ; elle doit y tenir compte de la dépréciation éventuelle et de la valeur réelle de l'avoir de la société : les comptes et le bilan sont remis à l'assemblée générale du 1er juin pour être examinés par elle et approuvés s'il y a lieu.

L'approbation de l'assemblée générale sert de décharge à l'administration. Avant de délivrer cette approbation, l'assemblée générale peut nommer des commissaires à l'effet de prendre connaissance des affaires de la société, et vérifier les comptes et le bilan.

15 jours avant la réunion de l'assemblée générale, les comptes et le bilan, avec pièces à l'appui, sont mis, au local de la société, à l'inspection des actionnaires. Avis leur en est donné 8 jours au moins d'avance.

Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Dépôt d'un état semblable est fait au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de Tournai.

ART. 23. Sur les bénéfices réels constatés par le bilan, il est mis en réserve 5 p. c. pour l'amortissement du capital fixe, et 5 p. c. pour subvenir aux pertes et événements imprévus. Le surplus du bénéfice forme le dividende réel des actionnaires et leur est immédiatement distribué au marc le franc de leurs mises.

ART. 24. Dans le cas de dissolution de la société, n'importe pour quelle cause, le mode de liquidation sera arrêté par l'assemblée générale.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ART. 25. Il y a chaque année trois assemblées générales ; la première a lieu le 1er juin. Son but est d'examiner les comptes et le bilan de l'année écoulée le 20 avril, ainsi qu'il est dit à l'article 22 ; la seconde a lieu le dernier lundi du mois d'octobre, et la troisième le dernier lundi de décembre ; dans ces deux dernières assemblées, le conseil d'administration fait aux actionnaires un rapport sur les opérations de la société.

ART. 26. Indépendamment de ces trois assemblées générales fixes, les membres de la société s'assemblent encore chaque fois que le conseil d'administration le juge convenable, ou lorsque la demande en est faite par écrit à l'administration par cinq actionnaires au moins, possédant entre eux le quart au moins du capital émis.

L'assemblée est tenue de délibérer sur toute proposition faite par trois actionnaires.

ART. 27. A chaque séance, l'assemblée choisit son président parmi les membres présents : le caissier, ou en son absence le plus jeune des sociétaires, remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 28. Tout propriétaire d'une action a le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée générale.

Nul ne peut avoir plus de 2 voix, quel que soit le nombre de ses actions.

ART. 29. Les délibérations de cette assemblée se font toujours à la majorité absolue des voix prises au maximum de celles que la société peut représenter, à l'exception cependant de celles qui auraient pour but la dissolution de la société, sa prorogation ou la modification de ses statuts qui ne peuvent être prises qu'à la majorité de deux voix contre une.

ART. 30. Tout actionnaire absent ou empêché peut se faire représenter par un mandataire qui ne peut être choisi que parmi les membres de la société ; ses pouvoirs doivent être écrits et suffisants, et ils restent annexés au procès-verbal des délibérations.

ART. 31. Les convocations ont lieu : 1° pour les assemblées générales fixes, 15 jours au moins d'avance ; 2° et pour toutes les autres 20 jours au moins d'avance, par lettres individuelles adressées aux sociétaires.

COMMISSAIRES.

ART. 32. L'assemblée générale peut, quand bon lui semble, nommer des commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

Le gouvernement a la même faculté.

Dispositions générales.

ART. 33. Des règlements particuliers sont rédigés par le conseil d'administration : ils organisent les divers services de la société, leur salaire, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés, et leurs rapports entre eux.

Ces règlements sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 34. Toute contestation qui pourrait naître entre deux associés ou un plus grand nombre, ou entre la société et un ou plusieurs associés, pour choses rela-

tives à la société, est vidée par deux arbitres choisis respectivement par les parties : lesdits arbitres, en cas de partage, s'en adjoignent un troisième : s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, il est fait par le président du tribunal de commerce.

La décision de ces arbitres est définitive et en dernier ressort; elle ne peut être attaquée par voie d'appel, de requête civile ou de pourvoi.

Art. 35. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant contre des tiers, ont lieu au nom de la société, poursuite et diligence du conseil d'administration qui délègue un de ses membres qui est chargé de la défense des intérêts de la société.

Art. 36. Les présents statuts peuvent, sur la proposition du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, être changés, modifiés ou étendus par décision de cette assemblée, en suivant le mode de délibération décrit en l'article 29.

Ces changements, comme les présents statuts, devront être soumis à l'approbation du roi.

Les clauses et conditions de la société ainsi arrêtées, les comparants se sont partagé les 18 actions qui composent la société, lesquelles furent attribuées comme suit : (Suit la liste des actionnaires.)

Tous lesdits comparants ont déclaré accepter cette répartition et se soumettre absolument aux clauses et conditions ci-dessus déterminées.

---

177. — Société de Roucourt pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal. — Statuts : acte du 12 avril 1850, approuvé par arrêté royal du 23 avril 1850 (*Monit.*, 26 avril 1850); **modifiés** par acte du 31 janvier 1851, approuvé le 26 février 1851 (*Monit.*, 3 mars 1851) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DU SIÉGE ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Une société anonyme, sous le nom de *Société de Roucourt pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal*, est établie à Roucourt, arrondissement de Tournai (province de Hainaut).

Art. 2. La durée de la société est fixée à 20 ans. L'époque de sa constitution datera du 1er avril 1850; elle sera donc dissoute le 1er avril 1870.

Art. 3. La dissolution de la société aura lieu :

1° En cas de perte de la moitié du capital émis, à moins que l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité de deux voix contre une, ne décide, sauf l'approbation du roi, que ladite société continuera ses opérations avec son capital réduit;

2° Si les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers, au moins, des actions émises, le décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode de liquidation de ladite société.

Art. 4. Le fonds social est de 320,000 francs, représenté par 640 actions de 500 francs chacune.

Le capital social pourra être porté à 400,000 francs, au moyen de l'émission de 160 actions de 500 francs chacune.

Le conseil d'administration, tous ses membres étant présents, est chargé de décider de l'opportunité de l'émission de tout ou partie des 160 actions supplémentaires.

S'il n'est pas unanime sur ce point, la question sera décidée par l'assemblée générale.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Les actions émises à ce jour et représentant la somme de 200,000 francs, participeront seules aux bénéfices éventuels de la fabrication de la récolte de betteraves de l'année 1850.

Art. 5. Le montant de chaque action sera appelé par le conseil d'administration, savoir : 20 p. c. dans les quinze jours qui suivront l'autorisation royale, et le reste, par quart, de mois en mois, à compter du premier versement.

Chaque actionnaire sera prévenu 10 jours à l'avance pour chacun de ses versements.

Il sera facultatif à tout actionnaire de faire des versements anticipés, sans pouvoir prétendre à aucun intérêt de ce chef.

Art. 6. Après l'expiration dudit délai, sans que l'actionnaire ait satisfait à la demande à lui faite, une sommation par huissier lui sera signifiée à son domicile réel, s'il est domicilié dans l'arrondissement de Tournai, ou à son domicile d'élection dans le ressort dudit arrondissement, à l'effet d'opérer son versement dans le délai d'un mois, ès mains du trésorier de la société, qui sera dépositaire des fonds et des valeurs de ladite société. Après ce dernier délai, le sociétaire sera déchu de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement ou de tout autre acte, de son intérêt dans la société, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni restitution, à raison des sommes par lui versées.

Les payements faits, après sommation, ne seront reçus qu'avec les intérêts légaux, à partir d'icelle et les frais.

Tout sociétaire qui aurait son domicile réel ou qui l'établirait après la constitution de la société hors de l'arrondissement de Tournai, sera censé avoir son domicile d'élection au local de l'établissement à Roucourt, s'il n'a pas fait connaître par écrit, à la société, son domicile élu dans l'une des communes du ressort du tribunal civil de première instance de Tournai.

Art. 7. La société sera constituée dès que les deux tiers des actions auront été pris.

CHAPITRE II.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 8. Les actions sont nominatives. Elles sont signées par les membres du conseil d'administration et le caissier. Il ne sera libre de les aliéner que par action entière, soit au profit de la société, soit au profit d'un actionnaire. Dans le cas où l'on voudrait céder à une tierce personne, il faudra, sur le choix d'icelle, l'assentiment du conseil d'administration.

Art. 9. En cas de mort de l'un des associés, la société continuera avec ses héritiers, à charge par eux de se faire régulièrement représenter par un unique mandataire, lequel sera seul reconnu par la société. Les mineurs ne pourront jamais représenter leur auteur aux délibérations.

Tout ce qui aura été fait par la société avant que les

(1) Les articles 4, 14, 38 et 44 sont reproduits ici tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 31 janvier 1851.

héritiers se soient fait représenter, sortira effet, à l'égard de tous : lesdits héritiers seront solidaires envers la société.

Art. 10. En cas de faillite ou de déconfiture de l'un des associés, il cessera de faire partie de la société. Ses ayants droit seront tenus de vendre, dans l'année de la déclaration de la faillite ou de l'état notoire de sa déconfiture, ses actions dans la présente société, en se conformant à l'article 8 des présents statuts : sinon la société, lors de la formation de son plus prochain bilan annuel, leur payera, soit une somme égale aux versements opérés par l'associé déchu, soit une somme proportionnelle dans l'avoir net de la société accusé par le bilan, selon que la société le décidera.

Les ayants droit de l'associé déchu ne pourront élever aucune critique contre ce bilan.

Art. 11. Tout actionnaire absent ou empêché pourra se faire représenter par un mandataire qui ne pourra être choisi que parmi les membres de la société; ses pouvoirs devront être écrits et suffisants, et ils resteront au procès-verbal de délibération comme annexes.

Art. 12. Tout actionnaire aura droit à une indemnité de transport pour les betteraves qu'il livrera à l'établissement, quand ces betteraves auront été cultivées à plus de 5,000 mètres de l'usine.

Cette indemnité, qui ne pourra jamais aller au delà de 50 centimes par 1.000 kilogrammes de betteraves, sera fixée chaque année par le conseil d'administration.

Art. 13. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 14. Tout propriétaire d'action a voix délibérative dans les assemblées générales. Le propriétaire de 4 actions a 2 votes; celui qui en possède 10, a 3 voix; le possesseur de 20 actions ou d'un plus grand nombre, a 4 votes à émettre.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 15. La société sera régie par un conseil d'administration composé de cinq de ses membres, lesquels seront assistés d'un caissier et d'un gérant.

Art. 16. Le conseil d'administration et le caissier sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de leurs fonctions sera d'un an.

Les fonctions d'administrateur et de caissier pourront être cumulées.

Art. 17. Le conseil d'administration nomme et révoque le gérant et tous les autres employés

Art. 18. Les membres du conseil d'administration et le caissier sont rééligibles

Art. 19. Le conseil d'administration délibère à la majorité des voix. La présence de trois de ses membres, au moins, sera nécessaire pour la validité de ses décisions.

Il nomme dans son sein un président et un vice-président. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 20. Le gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de tous les travaux dépendant de sa gestion, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé, sous la surveillance dudit conseil, de la direction de toutes les fabrications et des payements à faire aux ouvriers de l'établissement.

Art. 21. Le caissier tiendra la comptabilité de l'établissement, sous la surveillance du conseil d'administration. Il tiendra les écritures en partie double, fera les recettes et acquittera les dépenses autres que celles mentionnées à l'article précédent, qui seront ordonnées par ledit conseil.

Art. 22. Tous les actes d'administration seront signés par le caissier.

Art. 23. Tous les actes emportant vente de toute espèce, achat, emprunt, cessions et rétrocessions, seront signés par le conseil d'administration et le caissier.

Art. 24. Les membres du conseil d'administration ne jouissent d'aucun traitement. Il leur sera seulement alloué, à titre d'indemnité de présence, une somme de 1,000 francs à répartir également entre eux. Le caissier jouira aussi d'une somme de 500 francs.

Art. 25. Lorsqu'un membre du conseil d'administration juge à propos d'inspecter les travaux et d'examiner les livres et pièces de comptabilité, il ne peut donner d'ordre aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte, s'il le juge convenable, de ses inspections au conseil d'administration, et lui fait les propositions qu'il croit bon.

Art. 26. Chaque actionnaire peut aussi inspecter les travaux, mais ne peut donner d'ordre. Il pourra faire part de ses observations au conseil d'administration. Il pourra aussi communiquer ses observations aux autres actionnaires qui se réuniront en assemblée générale, si la majorité le décide.

Art. 27. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la société, à Roucourt, le jeudi de chaque semaine, à 3 heures après-midi.

Art. 28. Il s'assemblera, en outre, sur le vœu de trois de ses membres, chaque fois que la marche des affaires leur paraîtra l'exiger.

Art. 29. Les procès-verbaux seront rédigés, séance tenante, et seront revêtus de la signature des membres présents et du caissier.

Les membres du conseil d'administration et tous autres mandataires de la société ne seront responsables que ne l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

Art. 30. Pour pouvoir être administrateur ou caissier, il faut être porteur d'au moins 2 actions.

Art. 31. Pour garantie de leur gestion, les administrateurs et le caissier seront tenus de déposer leurs actions dans la présente société, entre les mains d'un notaire du canton de Péruwelz, à désigner par la société. Ces actions seront inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement de leur gestion. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur ces titres.

Cet article n'est pas limitatif quant à la garantie due à la société par les administrateurs et le caissier.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DE LA RÉSERVE ET DES DIVIDENDES.

Art. 32. Le premier jeudi du mois d'août de chaque année, à commencer de 1851, les livres de la société seront arrêtés et l'administration fera former le bilan dans la huitaine qui suivra.

Il y sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Ce bilan sera soumis, le deuxième jeudi du mois d'août, à l'examen de l'assemblée générale des actionnaires qui, dans la même séance, l'approuvera s'il y a lieu.

L'approbation donnée par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents, laquelle approbation résultera du procès-verbal de la séance, servira de décharge complète à l'administration.

Art. 33. Pendant les 10 jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires. Avis de ce dépôt sera donné, à temps utile, aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale. Une ampliation des comptes et bilan sera en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 34. Sur les bénéfices constatés par ce bilan, il sera prélevé 15 p. c. qui formeront un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses que pourront nécessiter les essais de nouveaux procédés de fabrication.

Le surplus des bénéfices formera le dividende et sera payé aux actionnaires par le caissier de la société.

S'il résultait du bilan que le capital social n'est pas entier, les bénéfices de l'année seraient, avant tout, employés à le rétablir.

Art. 35. A la dissolution de la société, l'avoir social sera partagé entre les sociétaires au marc le franc des actions.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Art. 36. L'assemblée générale des actionnaires aura lieu de droit au siége de la société :

1° Le deuxième jeudi du mois d'août de chaque année, à 9 heures du matin, à l'effet d'y entendre le rapport sur le bilan de la société pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal, et d'approuver ce bilan, s'il y a lieu, comme il est dit à l'article 32.

2° Et le premier jeudi du mois de mars de chaque année, à la même heure, à l'effet d'entendre un rapport sur les opérations de la société, et procéder à la nomination du conseil d'administration et du caissier.

L'époque de ces réunions sera rappelée 15 jours au moins d'avance aux actionnaires.

Art. 37. La réunion de l'assemblée générale pourra, en outre, être convoquée :

1° Chaque fois que le conseil d'administration jugera une affaire assez importante pour avoir besoin de ses décisions.

2° Et quand la demande en sera faite par dix actionnaires réunissant entre eux le dixième, au moins, des actions émises.

Art. 38. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois, celles de ces délibérations qui auraient pour objet une modification aux statuts ne pourront être prises que dans l'une des assemblées générales prévues par l'article 36, et dûment averties de l'objet à mettre en délibération, ou dans une assemblée convoquée *ad hoc*, et alors que les membres présents, soit en personne, soit par procuration, représenteront la moitié au moins du nombre des actionnaires réunissant entre eux les deux tiers au moins du capital social émis.

Art. 39. L'assemblée générale et le gouvernement auront le droit de déléguer des commissaires spéciaux, quand bon leur semblera, pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

Art. 40. Des règlements particuliers seront rédigés par le conseil d'administration. Ils organiseront les divers services de la société, leur salaire, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces règlements seront communiqués à l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE VI.

DES CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS ET ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN OU PLUSIEURS ASSOCIÉS POUR CHOSES RELATIVES A LADITE SOCIÉTÉ.

Art. 41. Toute contestation qui pourra naître entre associés ou entre la société et un ou plusieurs associés, pour choses relatives à ladite société, sera vidée par deux arbitres, choisis respectivement par les parties, lesquels arbitres sont autorisés à juger comme amiables compositeurs. Ces arbitres, en cas de partage, s'en adjoindront un troisième. S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix, il sera fait par le juge de paix du canton du siége de l'établissement.

La décision de ces arbitres sera souveraine. Elle ne pourra être attaquée par la voie de l'appel ou de pourvoi en cassation.

Art. 42. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, auront lieu à la requête de la société, poursuite et diligence du conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 43. Tout porteur d'action adhère, par ce seul fait, aux présents statuts, sans qu'il faille d'autre consentement exprès.

Art. 44. Les statuts de la société pourront, sur la proposition du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, être changés, modifiés ou étendus par décision de cette assemblée, prise en conformité de l'article 38.

Art. 45. Il y aura tous les dimanches chômage dans la fabrication, depuis 6 heures du matin jusqu'à midi.

Art. 46. La société s'interdit d'émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier de même nature.

Art. 47. Par dérogation à l'art. 16 et au numéro 2° de l'article 36, sont nommés :

Administrateurs : MM. Charles-Louis-Joseph Peeters-Wilbaux, négociant, à Tournai ; Henri Errembault du Maisnil, propriétaire, à Thumaide ; Louis Boël-Maquet, fermier, à Roucourt ; Louis Vanderwarden, fermier, à Willaupuis, et Jean-Baptiste Midol, marchand, à Roucourt.

Caissier : ledit M. Midol.

Leurs fonctions cesseront le 1er avril 1851.

Art. 48. Les présents statuts et les changements qui y pourraient être apportés seront soumis à l'approbation du roi.

Art. 49. Les comparants ont déclaré prendre le nombre d'actions suivant, savoir : (Suit la liste des souscripteurs.)

Art. 50. Plus des deux tiers des actions étant pris à ce jour, la societe se trouve constituée.

Art. 51. Le conseil d'administration est autorisé à délivrer aux personnes qui lui en feront la demande, le nombre d'actions qui restent à placer.

Après la mise en activité de l'usine, la délivrance

des actions ne pourra se faire que contre écus comptants.

Le sociétaire qui ferait la demande des actions à délivrer, serait préféré à un tiers.

---

178. — Société agricole de la Ferté. — Statuts : actes des 19 octobre et 25 novembre 1851, approuvés par arrêté royal du 10 décembre 1851 (*Monit.*, 14 décembre 1851) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DU SIÉGE ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Une société anonyme sous le nom : *Société agricole de la Ferté*, pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal, est établie à Péruwelz, arrondissement de Tournai, province de Hainaut.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 20 ans. L'époque de sa constitution datera du jour de l'autorisation royale. Elle sera donc dissoute 20 ans après cette autorisation.

Art. 3. La dissolution de la société aura lieu en cas de perte de la moitié du capital émis et, en outre, si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises le décident ; en ce cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

L'assemblée générale, ainsi composée, réglera le mode de liquidation de la société.

Art. 4. Le fonds social est de 100,000 francs, représenté par 200 actions de 500 francs chacune.

Aucune action ne pourra être émise en dessous du pair.

Art. 5. Le montant de chaque action sera appelé par le conseil d'administration, savoir : 20 p. c. dans les 15 jours qui suivront l'autorisation royale et le reste par quart de mois en mois, à compter du premier versement.

Chaque actionnaire sera prévenu 10 jours à l'avance, pour chacun de ses versements.

Il sera facultatif à tout actionnaire de faire des versements anticipatifs sans pouvoir prétendre à aucun intérêt de ce chef.

Art. 6. Après l'expiration dudit délai, sans que l'actionnaire ait satisfait à la demande à lui faite, une sommation par huissier lui sera signifiée à son domicile réel, s'il est domicilié dans l'arrondissement de Tournai, ou à son domicile d'élection dans le ressort dudit arrondissement, à l'effet d'opérer son versement dans le délai d'un mois ès mains du trésorier de la société, qui sera dépositaire des fonds et des valeurs de ladite société. Après ce dernier délai, le sociétaire sera déchu, de plein droit et sans qu'il soit besoin de jugement ou de tout autre acte, de son intérêt dans la société, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni restitution à raison des sommes par lui versées.

Les payements faits après sommation ne seront reçus qu'avec les intérêts légaux à partir d'icelle et avec les frais.

Tout sociétaire qui aurait son domicile réel ou qui l'établirait après la constitution de la société hors de l'arrondissement de Tournai, sera censé avoir son domicile d'élection au local de l'établissement à Péruwelz, s'il n'a pas fait connaître par écrit à la société son domicile élu dans l'une des communes du ressort du tribunal civil de première instance de Tournai.

Art. 6 *bis*. Les dispositions des art. 5 et 6 seront reproduites en notes sur les actions.

Art. 7. La société sera constituée dès que 80 actions auront été prises.

CHAPITRE II.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 8. Les actions sont nominatives. Elles sont signées par les membres du conseil d'administration et le caissier. Il ne sera libre de les aliéner que par action entière et qu'au profit d'un actionnaire ; dans le cas où l'on voudrait céder à une tierce personne, il faudra, sur le choix d'icelle, le consentement du conseil d'administration.

Art. 9. En cas de mort de l'un des associés, la société continuera avec ses héritiers, à charge par eux de se faire régulièrement représenter par un unique mandataire, lequel sera seul reconnu par la société. Les mineurs ne pourront jamais représenter leur auteur aux délibérations.

Tout ce qui aura été fait par la société avant que les héritiers se soient fait représenter, sortira effet à l'égard de tous ; lesdits héritiers seront solidaires envers la société.

Art. 10. En cas de faillite ou de déconfiture de l'un des associés, il cessera de faire partie de la société. Ses ayants droit seront tenus de vendre, dans l'année de la déclaration de la faillite ou de l'état notoire de sa déconfiture, ses actions dans la présente société, en se conformant à l'article 8 des statuts ci-dessus ; sinon le conseil d'administration, lors de la formation du plus prochain bilan annuel de la société, leur payera soit une somme égale aux versements opérés par l'associé déchu, soit une somme proportionnelle dans l'avoir net de la société, accusé par le bilan, selon que ledit conseil d'administration le décidera.

Les ayants droit de l'associé déchu ne pourront élever aucune critique contre ce bilan.

Art. 11. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 12. Tout propriétaire d'une ou de deux actions aura voix délibérative dans les assemblées générales, comme celui qui en aurait un plus grand nombre.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 13. La société sera régie par un conseil d'administration composé de cinq membres pris parmi les actionnaires, lesquels seront assistés d'un caissier et d'un gérant.

Une commission de surveillance, composée de cinq membres nommés et révocables par l'assemblée générale, veillera sur les actes et la gestion de ce conseil d'administration. Ces commissaires auront le droit de prendre connaissance de toutes les opérations et affaires

---

(1) Les articles 2, 3, 8, 10, 13, 30, 31, 32 et 34 sont reproduits ici tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 25 novembre 1851.

Le même acte a ajouté aux statuts primitifs les articles 6 *bis*, 29 *bis* et 44, alinéa 2.

de la société et d'exercer leur surveillance soit collectivement ou individuellement, et feront, au moins une fois par an, un rapport de l'état de la gestion de ladite administration à l'assemblée générale.

Art. 14. Le conseil d'administration et le caissier sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de leurs fonctions sera d'un an.

Les fonctions d'administrateur et de caissier, ainsi que celles de caissier et de gérant, pourront être cumulées.

Art. 15. La société, sur la proposition de la commission de surveillance, nomme et révoque le gérant et tous autres employés.

Art. 16. Les membres du conseil d'administration et le caissier sont rééligibles.

Art. 17. Le conseil d'administration délibère à la majorité des voix. La présence de trois de ses membres au moins sera nécessaire pour la validité de ses décisions.

Il nomme, dans son sein, un président et un vice-président. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 18. Le gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de tous les travaux dépendant de la gestion et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé, sous la surveillance dudit conseil, de la direction de toutes les fabrications et des payements à faire aux ouvriers de l'établissement.

Art. 19. Le caissier tiendra la comptabilité de l'établissement sous la surveillance du conseil d'administration. Il tiendra les écritures en partie double, fera les recettes et acquittera les dépenses autres que celles mentionnées à l'article précédent, qui seront ordonnées par ledit conseil.

Art. 20. Tous les actes d'administration seront signés par le caissier.

Art. 21. Tous les actes emportant vente de toute espèce, achat, emprunt, cessions et rétrocessions, seront signés par le conseil d'administration et le caissier.

Art. 22. Les membres du conseil d'administration ne jouissent d'aucun traitement; il leur sera seulement alloué, à titre d'indemnité de présence, une somme de 500 francs à répartir également entre eux; le caissier jouira aussi d'une somme de 200 francs.

Art. 23. Lorsqu'un membre du conseil d'administration juge à propos d'inspecter les travaux et d'examiner les livres et pièces de comptabilité, il ne peut donner d'ordre aux employés ni aux ouvriers.

Il rend compte, s'il le juge convenable, de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il croit bon.

Art. 24. Chaque actionnaire peut aussi inspecter les travaux, mais ne peut donner d'ordre. Il pourra faire part de ses observations à la commission de surveillance. Il pourra aussi communiquer ses observations aux autres actionnaires qui se réuniront en assemblée générale si la majorité le décide.

Art. 25. Le conseil d'administration s'assemblera de droit, au siége de la société à Péruwelz, le jeudi de chaque semaine, à 3 heures après midi.

Art. 26. Il s'assemblera, en outre, sur le vœu de trois de ses membres, chaque fois que la marche des affaires leur paraîtra l'exiger.

Art. 27. Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature des membres présents et du caissier.

Les membres du conseil d'administration et tous autres mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 28. Pour pouvoir être administrateur ou caissier, il faut être porteur d'une action.

Art. 29. Pour garantie de leur gestion, les administrateurs et le caissier seront tenus de déposer leurs actions dans la présente société entre les mains d'un notaire du canton de Péruwelz, à désigner par la société. Ces actions seront inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement de leur gestion. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur ces titres.

Cet article n'est pas limitatif quant à la garantie due à la société par les administrateurs et le caissier.

Art. 29 *bis*. En cas de décès ou de démission de l'un des administrateurs ou du caissier, le plus âgé des membres composant la commission de surveillance le remplacera provisoirement en attendant qu'une assemblée générale ait lieu pour en nommer un autre.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DE LA RÉSERVE ET DES DIVIDENDES.

Art. 30. Le premier jeudi du mois d'août de chaque année, à commencer en 1852, les livres de la société seront arrêtés et l'administration fera former le bilan dans la huitaine qui suivra.

Il y sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Ce bilan, qui subira et devra subir préalablement l'examen de la commission de surveillance, sera soumis avec le rapport de celle-ci, le troisième jeudi du mois d'août, à l'examen de l'assemblée générale des actionnaires qui, dans sa séance de ce jour, l'approuvera s'il y a lieu, après avoir entendu le rapport de la commission.

L'approbation donnée par l'assemblée générale, à la majorité absolue des membres présents, laquelle approbation résultera du procès-verbal de la séance, servira de décharge complète à l'administration.

Art. 31. Pendant les 10 jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale, les comptes de la société avec les pièces à l'appui seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Avis de ce dépôt sera donné quinze jours d'avance aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale. Une ampliation des comptes et bilan sera, après qu'ils auront été approuvés, adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions, ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce de Tournai.

Art. 32. Sur les bénéfices constatés par ce bilan, lesquels formeront le produit net des opérations de l'année, déduction faite de tous les frais généraux ou charges sociales, il sera prélevé 10 p. c. pour être conservés à un fonds de réserve, destiné à faire face aux pertes et événements imprévus, et aux dépenses que pourront nécessiter les essais de nouveaux procédés de fabrication.

Le surplus des bénéfices, ainsi provenus, formera le dividende à attribuer et à payer par le caissier de la société aux actionnaires dans la proportion du nombre de leurs actions.

Art. 33. A la dissolution de la société, l'avoir social sera partagé entre les actionnaires au marc le franc des actions.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

ART. 34. L'assemblée générale des actionnaires aura lieu de droit au siége de la société :

1° Le premier jeudi du mois d'août de chaque année, à neuf heures du matin, à l'effet d'y entendre le rapport de la commission de surveillance sur le bilan de la société pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal et d'approuver ce bilan, s'il y a lieu, comme il est dit à l'article 30;

2° Et le premier jeudi du mois de mars de chaque année, à la même heure, à l'effet d'entendre le rapport des mêmes sur les opérations de la société et de procéder à la nomination du conseil d'administration et du caissier.

L'époque de ces réunions sera rappelée 20 jours au moins d'avance aux actionnaires.

ART. 35. La réunion de l'assemblée générale pourra, en outre, être convoquée :

1° Chaque fois que le conseil d'administration jugera une affaire assez importante pour avoir besoin de ses décisions ;

2° Et quand la demande en sera faite par la commission de surveillance ou par dix actionnaires.

ART. 36. Les délibérations de cette assemblée se feront toujours à la majorité absolue des sociétaires présents.

ART. 37. L'assemblée générale et le gouvernement auront le droit de déléguer des commissaires spéciaux, quand bon leur semblera, pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

ART. 38. Des règlements particuliers seront rédigés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de la commission de surveillance. Ils organiseront les divers services de la société, leur salaire, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces règlements seront communiqués à l'assemblée générale des actionnaires.

CHAPITRE VI.

DES CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS ET ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN OU PLUSIEURS ASSOCIÉS POUR CHOSES RELATIVES A LADITE SOCIÉTÉ.

ART. 39. Toute contestation qui pourra naître entre associés ou entre la société et un ou plusieurs associés, pour choses relatives à ladite société, sera vidée par deux arbitres, choisis respectivement par les parties; lesquels arbitres sont autorisés à juger comme amiables compositeurs. Ces arbitres, en cas de partage, s'en adjoindront un troisième; s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix, il sera fait par le juge de paix du canton du siége de l'établissement.

La décision de ces arbitres sera souveraine. Elle ne pourra être attaquée par la voie de l'appel ou de pourvoi en cassation.

ART. 40. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, auront lieu à la requête de la société, poursuite et diligence du conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 41. Tout porteur d'action adhère, par ce seul fait, aux présents statuts, sans qu'il faille d'autre consentement exprès.

ART. 42. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, être changés, modifiés, ou étendus par décision de cette assemblée, prise à la majorité de deux voix contre une.

ART. 43. Il y aura tous les dimanches chômage dans la fabrication, depuis 6 heures du matin jusqu'à midi.

ART. 44. La société s'interdit d'émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun autre papier de même nature.

Elle ne pourra acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations, et elle ne pourra, sans autorisation expresse du gouvernement, réunir d'autres usines ou exploitations à celle qui forme la base première de sa constitution, ni se livrer à des opérations autres que celles expressément prévues par les statuts.

ART. 45. Tout actionnaire d'une ou de plusieurs actions devra fournir à la société chaque année la quantité de 15,000 kilogrammes de betteraves par chaque action.

Cette obligation est essentiellement utile au but que se proposent d'atteindre les actionnaires, savoir : celui de fabriquer avec leurs propres produits; de ne dépendre, autant qu'il est possible, aucunement des étrangers et de s'encourager dans la culture de leurs propriétés.

A défaut de fournir la quantité de betteraves ci-dessus fixée, soit pour le tout ou pour partie, l'actionnaire devra payer à la société le bénéfice qu'elle perdra sur la quantité manquante, bénéfice qui sera constaté lors du compte général de l'année.

ART. 46. Le conseil d'administration ne pourra faire des dépenses qui seraient en dehors de celles qui ont pour objet l'utilité et le besoin de la société.

ART. 47. Par dérogation à l'article 14 et au numéro 2° de l'article 34, sont nommés :

A. Administrateurs : MM Augustin Prudhomme; Jean-Baptiste Destrebecq ; Henri Hainaut; Antoine Février et Louis Devaux.

B. Caissier : M. Amand Bourdon.

C. Et gérant : M. Amand Bourdon.

Leurs fonctions cesseront le 1er novembre 1852.

D. Et membres de la commission de surveillance : MM. Joseph Cappe; Augustin Letot ; Joseph Kensier ; Augustin Lengrand et François Delattre.

ART. 48. Les présents statuts et les changements qui pourraient y être apportés seront soumis à l'approbation du roi.

ART. 49. Les comparants en tête des présentes ont déclaré prendre le nombre d'actions qui suivent, savoir : (Suit une liste de souscripteurs.)

ART. 50. Les personnes ci-après nommées ont aussi comparu aux présentes et ont, après lecture de ce qui précède, donné leur adhésion aux statuts dont s'agit, savoir : (Suit une liste de souscripteurs.)

Total des actions prises, à la date des présentes, 109.

ART. 51. Plus de 80 actions étant prises à ce jour, la société se trouve constituée.

ART. 52. Le conseil d'administration est autorisé à délivrer aux personnes qui en feront la demande, le nombre d'actions qui restent à placer.

Après la mise en activité de l'usine, la délivrance des actions ne pourra se faire que contre écus comptants.

Le sociétaire qui ferait la demande des actions à délivrer serait préféré à un tiers.

Pour l'exécution des présentes il est fait provisoirement élection de domicile en la demeure du sieur Emmanuel Menu.

---

179. — Sucrerie de Schooten. — Statuts : acte du 7 avril 1857, approuvé par arrêté royal du 14 avril 1857 (*Monit.*, 17 avril 1857).

§ 1. OBJET, SIÉGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est constitué par les présentes, sous la dénomination de *Sucrerie de Schooten*, une société anonyme, ayant pour objet l'établissement et l'exploitation dans la province d'Anvers, et, s'il y a lieu, dans d'autres provinces du pays et à l'étranger, des fabriques et raffineries de sucre de betterave et la vente de leurs produits.

Il peut y être adjoint une raffinerie de sucre colonial.

Art. 2. La durée de la société, sauf les cas de dissolution ci-après, est de 20 années à partir de l'arrêté royal qui l'autorise. Ce terme échu, la société continue d'exister pour une nouvelle période de 20 ans, avec l'assentiment du gouvernement, si dans les 6 mois qui précèdent la date de l'expiration il n'y est fait opposition par un nombre d'actionnaires réunissant au moins les deux tiers du capital social émis.

Art. 3. Toutes opérations autres que celles désignées en l'article 1er, sont interdites à la compagnie.

Il lui est pareillement interdit d'émettre des banknotes, billets de caisse ou tout autre papier au porteur de même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

Elle ne peut notamment acquérir des terres pour y cultiver la betterave.

Art. 4. Le siége légal de la société est à Anvers.

L'emplacement de ses usines et, s'il y a lieu, l'adjonction d'une raffinerie de sucre colonial, sont déterminés par le conseil d'administration, les commissaires entendus.

L'avis de convocation énonce l'objet de la réunion.

Toute résolution relative à ces objets doit avoir l'adhésion des deux tiers, au moins, des administrateurs et des commissaires.

§ 2. DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DES ACTIONS.

Art. 5. Le capital de la société est de 1,500,000 francs, divisé en 1,500 actions de 1,000 fr. chacune.

Il ne sera d'abord émis que 500 actions, dont le produit est jugé nécessaire pour la création et la mise en exploitation de la première usine de la société.

Les autres actions seront émises à mesure de l'extension des opérations sociales et en vertu de décisions de l'assemblée générale prises sur ordre du jour annoncé d'avance, selon le mode prescrit par l'article 34.

Art. 6. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 7. Le montant de la première émission des actions doit être versé :

10 p. c. dans la huitaine de la sanction royale accordée aux statuts.

Les autres 90 p. c. devront être versés au fur et à mesure des besoins de la société. — Chaque appel de fonds doit être annoncé au moins un mois avant le versement, par circulaire signée de l'administration et du directeur et par un avis publié comme il est dit à l'article 34.

Les versements doivent être entièrement effectués au plus tard le 1er novembre 1857.

Les fonds disponibles de la société sont versés dans une maison de banque à désigner par le conseil d'administration, les commissaires entendus.

Art. 8. Les actions de la première émission sont souscrites intégralement par les fondateurs qui s'engagent solidairement à en fournir le montant aux époques et de la manière ci-dessus stipulées.

Ils détermineront leurs parts respectives dans le capital souscrit endéans la huitaine de l'arrêté royal; délai dans lequel il en sera justifié vis-à-vis du département des affaires étrangères.

Au cas d'émissions ultérieures d'actions, les propriétaires des actions antérieurement émises ont par préférence le droit de les souscrire en proportion du nombre de leurs actions.

Art. 9. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie.

Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription signé par un des administrateurs et par le directeur.

Art. 10. Aucun transfert d'action ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du conseil d'administration donnée au scrutin secret.

Le transfert des actions est inscrit sur un registre tenu à cet effet au siége de la société. Il est signé par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Le cédant est garant solidaire des versements qui restent à faire sur l'action transférée.

Art. 11. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Ceux qui restent en retard de faire les versements requis au delà de l'époque fixée, conformément à l'article 7 ci-dessus, peuvent être déclarés déchus par le conseil d'administration, les commissaires entendus; et dans le cas de déchéance, les actions des défaillants peuvent être vendues conformément à l'article 12.

Les retardataires supportent, dans tous les cas, l'intérêt légal commercial à dater de l'époque où le versement eût dû s'effectuer, le tout sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Art. 12. En cas de déconfiture ou de faillite d'un actionnaire ou d'un sursis de payement par lui obtenu, les actions inscrites en son nom peuvent être vendues par le ministère d'un agent de change choisi par le conseil d'administration, poursuite et diligence du directeur. Le produit de la vente est affecté par compensation à ce que l'actionnaire pourrait devoir à la compagnie ou par anticipation des versements qui resteraient à faire. L'excédant seul est tenu à la disposition de l'actionnaire ou de ses ayants droit.

Il en est de même au cas de décès d'un actionnaire. Néanmoins ses héritiers ou ayants droit conservent, pendant 6 mois, la faculté de présenter un nouveau titulaire ou un mandataire unique à l'agréation du conseil d'administration, sans préjudice des obligations du défunt restées en souffrance.

§ 3. DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 13. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs.

Art. 14. Tout administrateur doit être propriétaire de 25 actions au moins, lesquelles répondent de sa

gestion à titre de cautionnement et sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Mention de l'inaliénabilité et de l'affectation de ces actions est faite sur le registre d'inscription nominative et sur le certificat.

Art. 15. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Pour la première fois et en vertu du présent acte, mais sans préjudice de la révocabilité par l'assemblée générale, sont nommés administrateurs :

MM. Paul Claes, Jacques Vander Kun, Victor Claes, Dewyndt-Aerts, J. Fuchs, administrateur de la Banque d'Anvers, consul général d'Oldenbourg, chevalier de l'ordre de Léopold.

Art. 16. Le conseil d'administration est renouvelé par cinquième annuellement, lors de la réunion de juillet, de l'assemblée générale.

Le premier renouvellement a lieu en 1860. Un tirage au sort détermine l'ordre de sortie.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 17. En cas de mort, de démission ou d'empêchement absolu de plus de deux administrateurs dans le cours d'une année sociale, il est, dans le délai d'un mois, pourvu provisoirement à leur remplacement par les administrateurs restants et les commissaires réunis, à la majorité des voix.

L'assemblée générale des actionnaires procède à l'élection définitive.

Les fonctions de l'administrateur ainsi nommé ne durent que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Art. 18. Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par mois au siége de la société.

Il nomme parmi ses membres un président.

Pour qu'une décision soit valable, il faut la présence de la majorité des administrateurs.

En cas de partage de voix, la décision est remise à une autre séance; s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions du conseil se constatent par des procès-verbaux signés de tous les membres qui y ont pris part. Le directeur-gérant ou un administrateur désigné par le conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 19. Le conseil d'administration, en conformité et dans les limites des présents statuts, dirige toutes les affaires de la société.

Il arrête notamment les contrats pour la location de terres ou pour la culture de betteraves.

Il décide l'importance de la fabrication chaque année et le placement des produits.

Il statue sur l'emploi des fonds et capitaux de la société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leur nombre, leurs traitements de commun accord avec les commissaires et détermine les salaires ainsi que les dépenses générales d'administration.

Il arrête, sauf approbation de l'assemblée générale, la répartition des bénéfices et les sommes à mettre en réserve.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société, prendre ou consentir toute inscription hypothécaire ou en autoriser la mainlevée, avant ou après payement.

Il peut aussi déléguer temporairement une partie de ses pouvoirs à l'un ou à plusieurs de ses membres, mais uniquement pour une affaire déterminée.

Art. 20. Chaque mois, un des administrateurs est désigné à tour de rôle pour signer, conjointement avec leur directeur, les mandats sur le caissier de la société, choisi conformément au dernier alinéa de l'article 7, les transferts de toutes valeurs et généralement tous engagements de la compagnie.

§ 4. DE LA DIRECTION.

Art. 21. Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Il peut être suspendu ou révoqué par une résolution de ce conseil, approuvée par la majorité des commissaires.

Il ne peut pendant toute la durée de ses fonctions, soit directement, soit indirectement, prendre aucune part dans la direction d'aucune autre société ou affaire et il ne peut avoir aucun intérêt dans aucune affaire analogue à celle qui fait l'objet des présents statuts.

Le directeur doit être propriétaire de 30 actions au moins, lesquelles répondent de sa gestion à titre de cautionnement et sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions.

Mention est faite de l'affectation et de l'inaliénabilité de ces actions sur le registre d'inscription nominative ainsi que sur le certificat.

Le directeur jouit d'un traitement annuel de 10,000 francs au maximum, qui, sauf ce qui est réglé par l'article 26 ci-après, est déterminé comme il est dit à l'article 19.

Il doit habiter dans l'établissement principal; toutefois, le conseil d'administration peut l'autoriser à habiter dans un autre lieu à proximité de l'établissement, mais à ses frais.

Art. 22. Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration, à moins que celui-ci n'en décide autrement; et il y a voix consultative.

Art. 23. Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il dirige tout ce qui concerne la fabrication et la manutention.

Tous les employés et agents de la société sont placés sous ses ordres.

Il dirige et signe la correspondance quotidienne de la société et signe, conjointement avec l'administrateur de service, les actes et les pièces mentionnés en l'article 20 ci-dessus.

Les actions judiciaires et les actes extrajudiciaires sont suivis et signifiés au nom de la société, poursuite et diligence du directeur.

Art. 24. Les titres et valeurs de la société sont déposés dans une caisse à deux clefs dont l'une reste entre les mains du directeur, l'autre est remise à l'administrateur de service.

Art. 25. En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement du directeur, il est remplacé provisoirement par l'un des administrateurs ou par un employé délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 26. Par les présents statuts et pour une période de 10 ans à dater des présentes, est nommé directeur, M. Eugène Meeus, l'un des fondateurs.

M. Meeus, à titre personnel, ne peut être révoqué de ses fonctions de directeur de la société que pour faits graves et préjudiciables à celle-ci, par l'assemblée générale.

§ 5. DES COMMISSAIRES.

Art. 27. Il y a près de la société cinq commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires et qui ont ensemble ou séparément un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations et affaires de la société.

Sans préjudice de leurs attributions spéciales énoncées aux présents statuts, les commissaires donnent leur avis sur les objets qui leur sont déférés par le conseil d'administration ou par l'administrateur de service. Ces avis, toutefois, n'impliquent aucun acte d'administration.

Ils prennent communication des livres et comptes, des opérations de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration, de la correspondance et généralement de tous les faits et actes qui intéressent la société.

Ils se réunissent une fois au moins par trimestre au siége de la société. Leurs délibérations ont lieu et se constatent comme celles du conseil.

Ils font annuellement à l'assemblée générale un rapport sur l'exercice de leur mission.

Chacun d'eux doit être propriétaire de 15 actions au moins, lesquelles répondent de l'accomplissement de sa mission à titre de cautionnement et sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions. Mention de l'affectation et de l'inaliénabilité de ces actions est faite tant au registre des inscriptions nominatives que sur les certificats.

Art. 28. Les commissaires sont nommés pour une période de 5 années.

Après la première période quinquennale, et pour la première fois en 1860, un des commissaires sort chaque année. L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Sont nommés commissaires pour la première fois : MM. T'Kint de Roodenbeke de Naeyer ; T'Kint Vander Kun ; Emsens, fondateurs.

Les deux autres commissaires seront nommés par la première assemblée générale. Jusque-là le collége des commissaires fonctionnera au nombre de trois membres.

Le gouvernement a la faculté de nommer près de la société un commissaire pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

§ 6. Comptes annuels. — Partage des bénéfices.

Art. 29. Le bilan de la société est arrêté au 15 juin de chaque année, et pour la première fois le 15 juin 1858.

Dans la formation de ce bilan, il doit être tenu compte de la dépréciation des bâtiments, usines, matériel et généralement de tout l'avoir de la société.

Le 10 juillet au plus tard, le bilan dressé par l'administration est soumis aux commissaires qui ont 25 jours pour l'examiner et en faire l'objet d'un rapport à l'assemblée générale.

Durant 10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, les comptes et toutes les pièces à l'appui sont déposés au siége légal de la société à Anvers, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 30. Sur le bénéfice net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et des charges sociales, il est prélevé d'abord un premier dividende égal à 4 p. c. du capital versé.

Le restant est attribué comme suit :

A. 15 p. c. en faveur d'un fonds de réserve.

B. 5 p. c. au directeur.

C. 10 p. c. aux administrateurs, répartis entre eux selon un mode déterminé par un règlement d'administration intérieure.

D. 3 p. c. aux commissaires.

La moitié du tantième des administrateurs et des commissaires doit être répartie en jetons de présence.

Après la clôture du quatrième exercice social, l'assemblée générale peut poser un *maximum* au tantième attribué à chaque administrateur.

E. 67 p. c. aux actionnaires.

Art. 31. Le prélèvement au profit de la réserve cesse lorsque ce fonds a atteint 150,000 francs.

Il recommence à avoir lieu si le fonds de réserve tombe au-dessous de cette somme.

Ce fonds est uniquement consacré à réparer ou combler les pertes accidentelles et à maintenir l'intégralité du capital social.

Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. l'an.

§ 7. De l'assemblée générale.

Art. 32. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont point pris part.

Ses décisions se prennent à la majorité absolue des voix.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 33. Tous les actionnaires, propriétaires de 5 actions depuis 3 mois au moins, ont droit d'assister aux assemblées générales.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a de fois 5 actions, sans pouvoir réunir, quel que soit le nombre de ses actions, plus de 5 voix comme actionnaire et plus de 5 voix comme mandataire.

Les actionnaires ont la faculté de se faire représenter à l'assemblée générale, mais seulement par un actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée.

Art. 34. L'assemblée générale se réunit tous les ans le troisième lundi d'août. L'époque de ces réunions est rappelée aux actionnaires 25 jours au moins à l'avance.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande écrite d'un nombre d'actionnaires représentant le dixième des actions émises ou de trois commissaires.

Pour l'une et l'autre réunion, les avis de convocation ont lieu à deux reprises et pour la première fois au moins 25 jours avant le jour d'assemblée, dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et d'Anvers et par lettres personnelles chargées adressées au domicile réel ou élu des actionnaires en Belgique.

Néanmoins la convocation est valable par le seul fait des insertions susdites.

La convocation aux assemblées indique les objets ou principaux objets de la réunion.

Art. 35. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur que le président délégue.

Les deux plus forts actionnaires présents sont scrutateurs de plein droit, et l'actionnaire le plus jeune, secrétaire.

Art. 36. L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes et bilan, après avoir entendu l'exposé qui lui est fait, au nom de l'administration, des opérations et de la situation de la société, ainsi que le rapport des commissaires tant sur l'examen fait par eux des comptes et bilan que sur l'exercice de leur surveillance.

L'approbation des comptes et bilan, par l'assemblée, constitue la décharge du conseil d'administration.

Art. 37. Aussitôt que l'assemblée générale a statué sur les comptes et bilan, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes est adressée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 38. Sauf les exceptions prévues aux présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée lorsque les membres présents réunissent la moitié au moins des actions émises.

Art. 39. Dans le cas où une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne réunit pas le nombre voulu d'actionnaires ou d'actions pour délibérer valablement, une seconde convocation a lieu dans la forme et suivant le mode indiqué à l'article 34. Cette nouvelle assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre des actions ou des actionnaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets de la première réunion.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas prévu par l'article 41 de la prolongation du terme de la société au delà des deux premières périodes de 20 ans.

Art. 40. Les délibérations des assemblées générales sont inscrites dans un registre tenu en double. L'un des exemplaires est déposé au siége de la société : l'autre, entre les mains de l'un des membres du conseil d'administration.

Art. 41. L'assemblée générale peut apporter des modifications aux présents statuts. Ces modifications ne sont exécutoires qu'avec l'approbation du gouvernement. Elle ne peut prolonger le terme de la société au delà des deux périodes de 20 ans mentionnées en l'article 2, que si elle réunit les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers au moins des actions émises et après convocation spéciale indiquant l'objet de la réunion, conformément à l'article 34 ci-dessus.

Les résolutions relatives à cet objet doivent être soumises à l'approbation du gouvernement avant de recevoir leur effet.

Toute prolongation du terme de la société, au delà des deux périodes de 20 ans, susdites, doit être résolue au moins un an avant l'expiration de ce terme.

§ 8. DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION.

Art. 42. La société sera dissoute :

A. Si les pertes ont réduit de moitié le capital social émis.

B. Si, en cas de perte pendant deux années consécutives, la dissolution est décidée par les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers des actions émises, sauf ce qui est prévu à l'article 39.

Dans le cas de dissolution, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

Celle-ci nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs qui, pour les fins de la liquidation, ont tous les pouvoirs que possédait le conseil d'administration.

Jusqu'à parfaite liquidation, les commissaires liquidateurs soumettent chaque année un inventaire de la situation des affaires de la société à une réunion générale des intéressés.

§ 9. DISPOSITIONS FINALES.

Art. 43. La présente société est constituée et commence ses opérations à dater de la publication de l'arrêté royal, sanctionnant les présents statuts.

Art. 44. Toute personne en devenant actionnaire de la société doit, par lettre chargée ou dans l'acte de transfert, élire un domicile en Belgique où toutes significations et convocations peuvent lui être valablement adressées.

A cette fin, comme aussi pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

MM. Vander Kun, T'Kint de Naeyer, T'Kint Vander Kun, chez ce dernier, rue de Namur, à Bruxelles; MM. Paul et Victor Claes, en leur domicile commun à Lembecq; madame veuve Cassiers-Aerts et M. Emsens, chez ce dernier, rue du Nord, 641, à Anvers; M. Mecus, à Anvers, Marché-aux-Grains, n° 9; M. de Wyndt-Aerts, en sa demeure, Longue rue Neuve, 95, à Anvers.

Art. 45. Il est stipulé que les administrateurs et les commissaires doivent en majorité être Belges ou naturalisés, et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

---

180. — Société des papeteries belges. — Statuts : acte des 19-20 juin 1856, approuvé par arrêté royal du 30 juin 1856 (*Monit.*, 2 juillet 1856).

Art. 1er. Il est formé à Bruxelles une société anonyme, sous la dénomination de *Société des papeteries belges*.

Elle a pour objet la fabrication et le commerce des papiers et toutes les opérations qui se lient directement à cette industrie.

La durée de la société est de 60 années, à partir de l'arrêté royal approuvant les présents statuts.

La société peut être dissoute avant ce terme, si les deux tiers des actionnaires possédant les deux tiers des actions émises en manifestent la volonté en assemblée générale.

Toutefois la dissolution dans ce cas ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Elle doit être dissoute s'il résulte du bilan que les pertes essuyées s'élèvent à la moitié de l'avoir social.

Il lui est formellement interdit d'émettre des banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature.

Art. 2. L'actif de la société se compose :

1° Des établissements de Basse-Wavre et de Gastuche pour la fabrication du papier, des machines et appareils, et de tout le matériel fixe et immobilisé desdits établissements, ainsi qu'ils proviennent de la liquidation de l'ancienne société en commandite sous la firme Mathieu et compagnie, savoir :

A. Une papeterie avec sa chute d'eau, située sur la Dyle, au hameau de Gastuche, commune de Grez-Doiceau, avec les terres et prés situés des deux côtés de l'établissement, les bâtiments d'habitation et d'exploitation et tous les immeubles par destination dépendant de l'usine, notamment :

Machine continue à fabriquer le papier, machine horizontale à vapeur avec chaudière et accessoires.

Mécaniques, engrenage, arbre de couche et transmission de mouvement, machine à vapeur de la force de 16 chevaux avec 2 chaudières, dont l'une à tubes bouilleurs de la force de 16 chevaux, et l'autre ronde de 8 chevaux ; presse hydraulique de la force de 300,000 kilogrammes, avec sa pompe.

Satineur va-et-vient mû par la machine à vapeur.

Un second satineur mû par la roue hydraulique.

Bacs à moudre la pâte, etc., etc.

B. Une papeterie avec sa chute d'eau, située sur la

Dyle, sous le territoire de Wavre, au hameau de Basse-Wavre, avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour et jardin, ensemble tous les immeubles par destination dépendants de cet établissement, notamment :

Une machine continue à fabriquer le papier ;

Machine à vapeur de la force de 8 chevaux avec tous ses accessoires ; une machine à vapeur avec chaudière ronde de la force de 20 chevaux ; presse hydraulique de la force de 500,000 kilogrammes avec pompe; 4 bacs à moudre la pâte, dont 2 en pierre et 2 en bois doublés de plomb, etc., etc.

C. Tout le matériel mobile et les objets de consommation qui se trouvent ou pourront se trouver dans lesdits établissements ; le tout plus amplement décrit dans le cahier des charges de l'adjudication publique desdits immeubles, dressé par Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, soussigné, le 24 juillet 1855

Les biens immeubles et les meubles immobilisés par destination qui en dépendent, ci-dessus décrits, et dont les comparants font actuellement apport à la société, appartiennent, savoir : (Suit la liste des propriétaires desdits biens.)

Ainsi que le tout résulte d'un procès-verbal d'adjudication définitive, clôturé par ledit notaire Vanderlinden, le 18 septembre 1855, suivi le lendemain d'une dénomination de command, transcrit ensemble au bureau des hypothèques de Nivelles, le 20 octobre suivant, volume 624, n° 91.

2° D'un capital de 200,000 francs en écus, actuellement versé par les porteurs des 1,000 actions émises.

La société ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses exploitations.

Art. 3. L'avoir social est représenté par 1,000 actions émises qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital, et ayant droit à la millième partie de cet avoir et des bénéfices de la société.

Le capital social ne peut être augmenté que par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet selon le mode déterminé par l'article 22, et, si l'augmentation excède 500,000 francs, moyennant approbation du gouvernement.

Art. 4. Les actions sont au porteur ; les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

En cas de nouvelle émission, l'administration, d'accord avec les commissaires, en règle le mode ainsi que les conditions.

Art. 5. Au 31 décembre de chaque année la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Il sera tenu compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Les comptes arrêtés et le bilan dressé par l'administration seront remis par elle aux commissaires qui auront 30 jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

Pendant les 10 jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire, le bilan avec les pièces à l'appui est déposé au local de la société à l'inspection des actionnaires. Avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires de la société constitue la pleine et entière décharge de l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide.

Une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 6. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges quelconques, constitue le bénéfice annuel de la société.

Sur ce bénéfice, ainsi déterminé, il sera prélevé :

A. 10 p. c., dont 8 1/2 pour l'administration et 1 1/2 p. c. pour les commissaires, sans que la part attribuée aux administrateurs puisse en total excéder annuellement 6,000 fr., et celle attribuée aux commissaires 1,500 francs. La repartition des tantièmes de l'administration se fera d'après un règlement d'ordre intérieur qu'elle pourra établir, et celle des tantièmes attribués aux commissaires par jetons de présence.

B. 2 p. c. pourront être accordés au directeur. Ce maximum pourra être porté, si l'année a été prospère, jusqu'à 3 p. c., par décision de l'assemblée générale.

Le surplus du même bénéfice social sera réparti dans l'ordre suivant :

1° 10 p. c. au moins au profit du compte de réserve ; ce prélèvement ne peut venir à cesser que quand le compte aura atteint la somme de 100,000 francs.

La réserve est exclusivement destinée à subvenir aux pertes imprévues et à l'amortissement des dettes de la société.

Elle est productive d'intérêt à 4 p. c. l'an.

Dans le cas où le fonds de réserve excéderait 100,000 francs, l'excédant pourra être employé, par l'administration, d'accord avec les commissaires, au mieux des intérêts de la société, et, s'il y a lieu, en cas d'insuffisance des bénéfices annuels, à porter le dividende à 30 francs au maximum par action.

Chaque fois qu'il aura été fait emploi du fonds de réserve en tout ou en partie, il devra successivement être rétabli à la somme précitée par des prélèvements de 25 p. c. au moins.

2° En un dividende aux actions.

Art. 7. Pour autant que l'ensemble des écritures et opérations sociales aura été approuvé par qui de droit, le dividende dont il est parlé à l'article 6 sera payé le 1er juin de chaque année.

Le payement de ce dividende se fera à Bruxelles, à la Banque de Belgique.

Art. 8. La société est administrée par trois administrateurs assistés d'un directeur-gérant ayant voix consultative. Les administrateurs choisissent leur président ; en cas de partage de voix, l'objet en délibération est renvoyé à une prochaine séance ; s'il y a urgence, qui dans ce cas est motivée au procès-verbal, la voix du président est prépondérante.

Art. 9. Elle est surveillée par trois commissaires.

Les commissaires exercent une surveillance générale sur les affaires de la société, ils en font rapport à l'assemblée générale ; ils ont spécialement mission d'examiner et, s'il y a lieu, d'approuver le bilan.

Ils ont le droit de prendre connaissance des livres, comptes et généralement de toutes les affaires de la société ; ils peuvent déléguer à un ou plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance.

Le gouvernement a la faculté de désigner aussi un ou deux commissaires spéciaux auprès de la société, lesquels auront le droit de prendre connaissance de tous les livres, comptes, travaux et opérations de la société et d'en faire rapport au gouvernement.

Art. 10. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Leurs fonctions sont d'une durée de 3 ans, et successivement chaque année à l'assemblée générale ordi-

naire, les fonctions d'un des administrateurs et d'un des commissaires cessent.

L'ordre de sortie sera déterminé par la voie du sort.

La première sortie aura lieu à l'assemblée générale ordinaire de 1858.

Art. 11. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Charles de Bronckere; Victor Pirson; Edouard de Vylder.

Commissaires : MM. Joseph Oppenheim; Isidore Mosselman; Louis Emérique.

Art. 12. Le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration; il est révocable par le conseil général, sur la proposition de l'administration.

L'assemblée générale peut déléguer au directeur les fonctions d'administrateur. Dans ce cas, et aussi longtemps que cette délégation subsiste, il a la qualité d'administrateur et, comme tel, les dispositions et les avantages concernant les administrateurs lui sont applicables; néanmoins il ne devra déposer qu'un seul cautionnement de 20 actions.

Dès lors l'administration est composée de quatre membres, le directeur prend le titre d'administrateur-gérant et la durée des fonctions des administrateurs est portée à 4 ans.

Art. 13. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui concerne la société, ils nomment et révoquent tous les employés, ils fixent leur nombre et leur traitement de commun accord avec les commissaires, ainsi que les gratifications à leur accorder s'il y a lieu.

Ils peuvent, si les besoins et l'intérêt de la société l'exigent, contracter un emprunt et affecter en garantie les immeubles sociaux.

L'opportunité et la quotité de cet emprunt sont déterminées par le conseil général. Ils peuvent compromettre et donner mainlevée d'hypothèque soit avant, soit après payement des créances de la société.

Art. 14. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de deux membres, et par moins de trois, si le directeur devient administrateur-gérant. Les minutes sont signées par tous les membres présents.

Art. 15. Le directeur ou l'administrateur-gérant est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration; il exerce toutes actions judiciaires au nom de la société; il peut substituer à cet effet; il signe les actes de la société; ceux qui engagent la société, autres que les achats et les ventes ordinaires d'outils, matières brutes ou ouvrées, sont en outre signés par un administrateur en vertu d'une résolution du conseil.

Il dirige et signe la correspondance de la société; il rend compte au conseil d'administration de toutes les affaires sociales; il lui propose la nomination, révocation et destitution de tous agents et employés de la société et la fixation de leurs traitements et gratifications.

Art. 16. Le directeur ou l'administrateur-gérant remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Art. 17. En cas d'empêchement momentané du directeur ou de l'administrateur-gérant, il est remplacé par un des administrateurs désigné par le conseil.

Art. 18. L'administration se réunit au siége de la société ou dans un des établissements au moins une fois par mois.

Le président peut convoquer le conseil extraordinairement, et dans ce cas fixer le lieu de la réunion.

Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; il s'assemble au moins une fois par trimestre et notamment dans le courant de février de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration. Les réunions ont lieu au siége de la société.

Dans la réunion de février, il examine notamment le bilan et prend connaissance du résultat de la vérification des commissaires; il peut aussi être consulté par le conseil d'administration sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société, sans toutefois que cela implique aucun acte d'administration de la part du conseil général.

Les délibérations, qui ne peuvent être prises qu'avec le concours de la majorité des commissaires et des administrateurs, seront constatées par procès-verbaux rédigés par le directeur-gérant comme pour le conseil d'administration.

Indépendamment des réunions ordinaires annuelles, le conseil général peut être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci le croira utile aux intérêts de la société, et aussi souvent qu'une réunion est demandée par deux commissaires au moins.

Art. 19. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement, ils n'auront droit qu'au tantième fixé à l'article 6.

Art. 20. Le traitement du directeur ou de l'administrateur-gérant est déterminé par l'administration, de commun accord avec les commissaires.

Il jouira en outre d'un tantième dans les bénéfices, conformément à l'article 6.

Art. 21. Le directeur-gérant et chacun des administrateurs déposent à la Banque de Belgique pendant la durée de leurs fonctions 20 actions, et chacun des commissaires 10, qui sont inaliénables durant lesdites fonctions. Ces actions seront placées sous enveloppe scellée, sur laquelle il sera fait mention de cette inaliénabilité.

Elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration, conformément à l'article 9, après la première assemblée générale qui suit la cessation de leurs fonctions; celle-ci n'y mettant pas opposition, le cautionnement devient libre 5 jours après la réunion.

Art. 22. L'assemblée générale représente l'universalité des intérêts de la société; ses décisions prises en conformité des présents statuts sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Elle se compose des actionnaires ayant au moins 5 actions ou de leurs fondés de pouvoirs; elle se réunit tous les ans dans le courant du mois d'avril, au siége de la société, à Bruxelles, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative, ou de deux commissaires.

Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par avis insérés à deux reprises, et pour la première fois 20 jours au moins à l'avance, tant dans le *Moniteur belge* que dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, celle du président est prépondérante. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 23. Dans la réunion du mois d'avril, laquelle est rappelée aux actionnaires d'après le mode déter-

miné à l'article précédent, l'assemblée générale prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par les commissaires, et statue définitivement à leur égard, s'il y a lieu ; elle entend les rapports des commissaires sur l'exercice de leur surveillance ; elle pourvoit aux vacances de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société.

L'assemblée délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration ; elle est également tenue de délibérer sur toute proposition qui lui sera faite par cinq actionnaires ou deux commissaires présents, sauf toutefois qu'une proposition de cette nature devra avoir été communiquée par écrit au conseil d'administration 5 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération, nonobstant l'absence de la communication requise.

Art. 24. Pour être admis à l'assemblée générale, dépôt devra être fait des actions mentionnées à l'art. 22, sous le nom de celui qui en est le propriétaire, au moins 8 jours à l'avance à la Banque de Belgique à Bruxelles ou à l'un ou l'autre établissement désigné par le conseil.

Art. 25. Les actionnaires ont autant de suffrages qu'ils possèdent de fois 5 actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix comme actionnaire, ni plus de 5 voix comme mandataire.

Nul ne peut être porteur de pouvoir d'actionnaire, s'il n'a lui-même le droit de voter.

Art. 26. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale convoquée à cet effet ou avertie de l'objet à mettre en délibération d'après le mode prescrit à l'article 22, résolution prise à la majorité des deux tiers des voix, représentant au moins les deux tiers des actions émises, et avec l'approbation royale.

Si une première assemblée ne réunit pas le nombre d'actions requis, une nouvelle assemblée sera convoquée à 20 jours d'intervalle, d'après le même mode, et une résolution pourra être prise dans cette deuxième assemblée, quel que soit ce nombre, mais seulement sur l'objet de la première convocation.

Art. 27. A l'avant-dernière assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de la société, assemblée convoquée ou avertie, composée et délibérant comme il est dit à l'article 26, il sera résolu à la majorité des suffrages s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société.

Toute disposition tendante à modifier les statuts ou à prolonger le terme de la société n'est exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 28. Dans les cas de dissolution prévus aux articles 1er et 27, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

L'inventaire et l'état de la société à présenter à cette assemblée seront préalablement communiqués aux commissaires en fonctions, en vertu de l'article 9.

Art. 29. L'assemblée générale nommera séance tenante trois commissaires liquidateurs et deux commissaires suppléants.

Art. 30. La commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et le directeur-gérant. Elle aura tous pouvoirs pour opérer le plus promptement possible la réalisation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Elle pourra vendre et traiter à l'amiable, consentir tous actes et concessions au nom de la société, hypothéquer, compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes, exercer toutes poursuites, substituer à cet effet ; ses décisions seront prises à la majorité des suffrages.

PARTICIPATION.

Lesdits comparants ont ensuite déclaré participer à la Société anonyme des papeteries belges, savoir : (Suit la liste des souscripteurs aux 1,000 actions.)

---

181. — Société de l'Union des papeteries du Prince et du Pont d'Oye. — Statuts : acte du 30 juin 1857, approuvé par arrêté royal du 7 juillet 1857 (*Monit.*, 10 juillet 1857) (1).

CHAPITRE PREMIER.

BUT, SIÉGE, DURÉE ET CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé par les présentes, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet la fabrication des papiers de toute nature, y compris les papiers peints, ainsi que la vente de ces produits et plus spécialement l'exploitation des papeteries du Prince et du Pont d'Oye, ainsi que d'autres papeteries à la mécanique qui pourront être acquises ou louées par elle avec l'autorisation prévue par l'article 3 (2).

Art. 2. La société prend la dénomination de *Société de l'Union des papeteries du Prince et du Pont d'Oye*.

Elle a son siége à Bruxelles.

Art. 3. Toutes opérations autres que celles spécifiées ci-dessus sont formellement interdites à la société, et nommément, l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature. Elle ne peut conserver ou acquérir que les biens immeubles nécessaires à ses opérations. Elle ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre ayant le commerce dans ses attributions, former ou s'adjoindre d'autres établissements industriels que ceux qui sont spécifiés dans l'article 1er.

Art. 4. La durée de la société est fixée à 30 années, qui prendront cours à compter de l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts ; cette durée pourra, six mois au plus tard avant son expiration, être prolongée pour un nouveau terme, qui ne pourra excéder 20 années, par résolution de l'assemblée générale, réunie et délibérant conformément aux dispositions de l'article 45, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration, auquel l'initiative appartient à cet égard, ou après avoir entendu ce conseil ; toute résolution portant prorogation du terme de la société sera soumise à l'approbation du gouvernement.

---

(1) L'article 9 est ici reproduit avec une modification à l'admission de laquelle l'arrêté du 7 juillet 1857 a subordonné l'approbation royale des statuts.

(2) Le 17 novembre 1857, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a approuvé l'apport fait par M. Demeure-Decorte des papeteries situées à Mont-Saint-Guibert, à Gistoux, à Limal et à La Hulpe. Cet apport a été fait, partie en échange d'actions de la société, partie contre espèces. La société exploite donc aujourd'hui cinq papeteries, celle du Prince et du Pont d'Oye et les quatre établissements apportés par M. Demeure-Decorte.

Art. 5. La dissolution de la société aura lieu avant le terme fixé par l'article précédent :

1° En cas de perte de la moitié du capital émis;

2° Si les deux tiers des actionnaires ayant droit de vote, et réunis en assemblée générale, le décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir ses effets qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 6. Le capital social est fixé à 2,000,000 de francs, représentés par 4,000 actions de 500 francs chacune.

L'émission de ce capital est divisée en deux séries de 2,000 actions chacune.

La première série est seule émise à présent.

La seconde série sera émise en tout ou en partie, selon les besoins de la société, en vertu d'une décision du conseil général et par ses soins.

Le capital social peut être augmenté sur la proposition du conseil général, par décision de l'assemblée générale, convoquée et délibérant aux termes de l'art. 35.

La décision prise ne sortira ses effets qu'après l'approbation du gouvernement.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Avant l'approbation des statuts, les fondateurs justifieront que la moitié du capital de la première série est souscrite.

Ils justifieront également dans un délai de 6 mois de la souscription de la seconde moitié de la première série.

Art. 7. 1,500 actions de la première série jouissent d'un double privilége :

1° Celui de toucher avant toutes les autres actions, sur les bénéfices nets réalisés annuellement, un premier dividende de 25 francs par action;

2° Celui d'être remboursées en premier ordre, sur le pied de 500 francs par action, lors de la liquidation de la société, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Ces actions privilégiées sont particulièrement appliquées à la formation d'un fonds de roulement.

Le nombre des actions privilégiées pourra être augmenté de 500 également affectées au fonds de roulement, par décision de l'assemblée générale, convoquée à cet effet selon le mode prescrit par l'article 35.

Néanmoins, 250 de ces actions nouvelles pourront être créées et émises par simple décision du conseil général (1).

Les actionnaires auront le droit de souscrire au pair, et avant tous étrangers, à ces actions nouvelles, au prorata du nombre des actions de la société qu'ils possèdent.

Ils devront faire connaître leur acceptation, dans les 15 jours de l'avertissement donné dans les journaux mentionnés en l'article 9.

Une partie du fonds de roulement pourra être employée, si cela est jugé nécessaire par le conseil d'administration, à améliorer et compléter les établissements.

Art. 8. Les souscripteurs des actions de la première émission sont tenus de verser :

250 francs, dans les 15 jours de la date de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal approuvant les présents statuts.

125 francs, 3 mois après cette date.

125 francs, 6 mois après la même date.

Les époques des deuxième et troisième versements pourront cependant être changées par décision du conseil d'administration, approuvée par les commissaires.

Le premier versement sera fait sur les récépissés provisoires, délivrés par les banquiers chargés de l'encaissement.

Les titres définitifs seront délivrés après le second versement.

Art. 9. A défaut de versement aux époques déterminées et moyennant deux avertissements à donner par le *Moniteur belge*, et par deux autres journaux quotidiens de Bruxelles et de Paris, les souscripteurs pourront, huit jours après le deuxième avertissement, être déclarés déchus de leurs actions, et leurs versements acquis à la société à titre de dommages-intérêts.

De nouveaux titres, portant les numéros des titres frappés de déchéance, seront émis par le conseil d'administration, en remplacement des anciens titres.

Les stipulations de l'article 8 et des deux premiers alinéas du présent article ne seront pas applicables à celles des actions souscrites par M. d'Hoffschmidt, pour son compte personnel, qui serviront à compenser le prix de l'apport à faire par lui des papeteries du Prince et du Pont d'Oye, apport dont les conditions seront réglées par acte authentique entre lui et le conseil d'administration de la société, sous l'approbation des commissaires de la société, dans les 15 jours de la date de l'arrêté royal qui approuve les présents statuts.

Art. 10. Les actions sont au porteur : elles sont extraites d'un livre à souches et numérotées de 1 à 4000; elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs, délégués à cet effet.

Elles sont frappées du timbre sec de la société.

Les actions se transmettent par simple tradition du titre.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

Art. 11. La société est administrée par un conseil de cinq membres, dont la gestion est surveillée par trois commissaires. Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale. Ils doivent en majorité être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Les membres du conseil d'administration choisissent entre eux un président et peuvent s'adjoindre un secrétaire.

Le nombre des administrateurs peut être porté à sept et celui des commissaires à cinq par décision de l'assemblée générale, qui nomme en même temps les nouveaux administrateurs et commissaires.

Art. 12. Le conseil d'administration est assisté d'un ou de plusieurs directeurs nommés et révocables par le conseil, qui déterminera leurs attributions, fixera le chiffre de leurs appointements et réglera leur participation aux bénéfices sociaux dans la limite des statuts, sauf l'approbation des commissaires pour les traitements et autres émoluments.

Le conseil d'administration peut désigner un de ses membres pour remplir temporairement les fonctions de directeur-gérant; dans ce cas il prend le titre d'administrateur délégué et conserve voix délibérative, et les dispositions des statuts relatives à l'une et l'autre fonction lui restent respectivement applicables.

Art. 13. Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers; il acquiert, exploite, vend et prend toutes les mesures d'intérêt général; il plaide en justice, soit comme demandeur, soit comme défen-

(1) Ces actions ont été émises en vertu d'une décision du conseil général en date du 29 août 1857.

deur au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil ; il transige valablement alors que l'intérêt de la société le réclame ; il règle l'emploi à faire des capitaux disponibles ; il consent la radiation des inscriptions prises et en donne mainlevée, avec ou sans payement ; il nomme et révoque les agents et employés de la société ; il détermine leur nombre et leurs émoluments de commun accord avec les commissaires, et fait généralement, dans la limite et en conformité des statuts, tous les actes qu'il croit utiles ou nécessaires à la réalisation du but que la société se propose, tous les actes et résolutions émanés du conseil d'administration obligent la société, alors qu'ils portent la signature de deux membres de ce conseil. L'administration ne peut faire d'emprunts qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale qui en détermine le mode et les conditions.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au local de la société ; il ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou du membre qui le remplace est prépondérante ; toutefois, les résolutions relatives aux objets repris à l'article 1er doivent réunir l'adhésion de trois administrateurs au moins ; il est dressé procès-verbal des décisions prises par l'administration.

Les actes émanant de la société sont signés par deux administrateurs, à l'exception toutefois de la correspondance qui est signée par le directeur-gérant ou par un administrateur délégué.

S'il est institué un secrétaire, les actes émanant de la société sont, ainsi que la correspondance, contresignés par lui.

Art 15. Le conseil se réunit sur convocation du président, du vice-président ou du membre qui le remplace.

Chaque membre a le droit de requérir des convocations extraordinaires : deux commissaires ont le même droit.

Art. 16. Les membres du conseil d'administration doivent posséder chacun 20 actions de la société. Les commissaires doivent posséder chacun 10 actions de la société.

Ces actions qui servent de cautionnement seront inaliénables et déposées sous scellés dans la caisse de la société, pendant toute la durée des fonctions des titulaires, et jusqu'à apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Les directeurs déposeront également, jusqu'après apurement de leur gestion, un cautionnement en actions de la société dont le chiffre sera déterminé par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires. Les coupons des actions déposées seront remis aux titulaires avant chaque payement de dividende.

Art. 17. Sont nommés pour la première fois :

Membres du conseil d'administration : MM. François Berger, Laurent Veydt, Constant d'Hoffschmidt, Tercelin-Monjot, Carton de Wiart.

Commissaires : MM. le comte Gabriel de Lantivy, Charles Tremouroux, Léopold de Mathelin.

Art. 18. Chaque année, à partir du premier lundi de juillet 1860, un administrateur et un commissaire cesseront leurs fonctions. Le sort déterminera l'ordre de sortie.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 19. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il y sera pourvu à la première assemblée générale des actionnaires.

Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme du mandat du prédécesseur.

Art. 20. Les administrateurs ou commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe : ils n'ont droit qu'à une part des bénéfices déterminée par les statuts.

Art. 21. Les administrateurs et commissaires ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Les directeurs sont responsables vis-à-vis des administrateurs de l'exécution de tout ce qui rentre dans leurs attributions.

Art. 22. Les commissaires ont un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société ; ils peuvent prendre connaissance des livres, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et de tous les documents concernant la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux, le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance ; ils vérifient et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes ; ils font rapport à l'assemblée générale sur cet objet et sur l'exercice de leur surveillance.

Les commissaires se réunissent une fois au moins par trimestre, au local de la société.

Les délibérations des commissaires ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Art. 23. Toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige, le conseil d'administration appelle les commissaires à émettre un avis en conseil général ; sauf pour les objets spécialement attribués à ce conseil, cet avis n'implique aucun acte d'administration de la part des commissaires.

L'acquisition et la vente d'immeubles pour une somme excédant 10,000 francs, l'émission d'actions de la deuxième série ; l'augmentation du capital social ; la location et la création des établissements mentionnés à l'article 1er doivent être résolus en conseil général, quatre administrateurs et trois commissaires, au moins, étant présents, et avec l'adhésion de quatre administrateurs et de trois commissaires au moins ; si le nombre des administrateurs et des commissaires est respectivement porté à sept et à cinq, il faut la présence et l'adhésion de cinq administrateurs et de quatre commissaires au moins.

Les résolutions du conseil général se constatent comme celles du conseil d'administration.

Art. 24. Les directeurs des divers établissements de la société seront appelés à assister aux séances du conseil d'administration ou du conseil général, aussi souvent que l'intérêt du service l'exigera, mais ils n'auront que voix consultative.

Si un secrétaire est nommé, il assistera de droit aux séances des conseils, mais il n'y aura pas voix délibérative.

Art. 25. Le gouvernement a le droit de déléguer près de la société un commissaire spécial dont le traitement à charge de la société ne peut excéder 1,000 fr. par an.

Ce commissaire aura pouvoir d'examiner en tous temps, mais sans déplacement de documents, la comptabilité et les livres de la société, ainsi que les procès-verbaux des séances du conseil général d'administration et des assemblées générales.

Il pourra assister, mais sans voix délibérative, à ces dernières réunions, et en requérir au besoin la convocation extraordinaire (1).

Art. 26. Toutes les recettes quelconques sont versées dans un établissement financier belge, à désigner par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires.

Les payements pour compte de la société se feront sur mandats, signés par un des directeurs; néanmoins, quand il s'agira de sommes supérieures à 5,000 fr., le mandat devra être contre-signé par un des administrateurs.

Art. 27. Le conseil d'administration détermine l'emploi des capitaux versés, qui ne sont pas immédiatement consacrés à l'acquisition ou au développement des établissements de la société.

CHAPITRE III.

DU BILAN.

Art. 28. Les comptes et le bilan de la société seront arrêtés tous les ans, à partir de 1858, au 31 mai, par les soins de l'administration; ces comptes et bilan, dans lesquels il sera tenu compte de la dépréciation comme de l'augmentation de l'avoir de la société, seront soumis aux commissaires, qui auront 25 jours pour les examiner et les approuver s'il y a lieu.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale statuera sur les comptes et le bilan.

L'approbation de trois commissaires ou de l'assemblée générale servira de décharge pleine et entière à l'administration.

Art. 29. Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les 8 jours qui précèdent et pendant les 8 jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale du mois de juillet, au siége de la société, où les actionnaires, justifiant de cette qualité, pourront en prendre inspection.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte de profits et pertes, ainsi que des rapports de l'administration et des commissaires, sera, dans la quinzaine de l'approbation, transmise par qui de droit au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

CHAPITRE IV.

DROITS DES ACTIONNAIRES.

Art. 30. Chaque action a droit à une part égale et proportionnelle dans l'avoir social et dans tous les bénéfices de la société, à répartir conformément à l'article 32.

Art. 31. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société, aucun appel de fonds ne peut leur être fait au delà du montant de leur action.

Art. 32. L'excédant favorable du bilan, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, constitue le bénéfice annuel de la société.

Sur ce bénéfice il est d'abord prélevé une somme de 25 francs par action pour les actionnaires à titre de premier dividende. En cas d'insuffisance des bénéfices annuels, les porteurs d'actions non privilégiées ne pourront percevoir leur part de dividende, qu'après payement intégral du dividende de 25 francs par action assuré aux actions privilégiées.

L'excédant se répartit ainsi qu'il suit :

1° 10 p. c. pour les administrateurs ;

2° 3 p. c. pour les commissaires ;

3° 2 p. c. pour les directeurs et employés de la société ;

4° 20 p. c. pour former une caisse de réserve, exclusivement destinée à pourvoir aux pertes imprévues de la société et à maintenir l'intégralité du capital.

Le prélèvement de 20 p. c. pour la caisse de réserve cessera lorsque la réserve aura atteint la somme de 250,000 francs, sauf à rétablir ce prélèvement chaque fois que par des emplois faits sur la réserve, elle serait descendue à un chiffre inférieur.

L'indemnité annuelle due aux administrateurs ne pourra être inférieure à 400 francs pour chacun d'eux et à 200 francs pour les commissaires, tous frais compris. Le minimum sera, en cas d'insuffisance, pris ou complété sur les frais généraux.

La moitié des tantièmes attribués aux administrateurs et aux commissaires sera répartie entre eux par parts égales, et l'autre moitié par jetons de présence.

Après ces prélèvements, l'excédant des bénéfices est réparti entre toutes les actions émises à titre de dividende.

Art. 33. Le payement des dividendes se fait à Bruxelles, au siége de la société, ou chez les banquiers désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 34. Tout dividende non réclamé dans les 10 ans est acquis de droit à la société et porté à la réserve.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 35. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; elle se réunit, de droit, au siége social à Bruxelles, le premier lundi du mois de juillet de chaque année.

Dans cette réunion, elle entend le rapport de l'administration sur les affaires de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilan.

Elle pourvoit aux vacances dans l'administration et parmi les commissaires.

L'époque des réunions est rappelée par deux avis insérés dans le *Moniteur belge* et deux des principaux journaux de Bruxelles et de Paris, à 5 jours d'intervalle, et le dernier, 20 jours au moins avant celui de la réunion.

L'assemblée générale peut, de la même manière, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande écrite et motivée de deux commissaires ou sur celle d'actionnaires réunissant au moins le dixième de toutes les actions émises.

Dans tous les cas de convocation extraordinaire, l'objet de la réunion est indiqué.

Art. 36. L'assemblée générale se compose des actionnaires possédant 10 actions au moins. On peut s'y faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Art. 37. Pour être admis aux assemblées générales tout propriétaire d'actions doit, 10 jours au moins avant la réunion, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de ses actions. Il sera admis à

(1) Actuellement M. Lapraille (*Monit.*, 25 septembre 1857).

l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt à un établissement désigné par le conseil. Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, 3 jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant. Il sera admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des actions lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Art. 38. 10 actions donnent droit à une voix ; 20 actions, à 2 voix et ainsi de suite.

Nul ne peut avoir plus de 5 voix comme actionnaire, et plus de 5 voix comme mandataire, quel que soit le nombre de ses actions.

Art. 39. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale, celle-ci détermine la composition du bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et par deux membres désignés par l'assemblée générale.

Art. 40. L'assemblée générale est régulièrement constituée, lorsque le nombre des actionnaires est de vingt, représentant ensemble au moins la moitié du capital social émis.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, sauf le cas où les statuts en disposent autrement. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 41. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées, pour délibérer valablement, par l'article précédent, ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon le mode déterminé par l'article 35, sauf que le dernier avis peut ne précéder que de 10 jours la réunion.

Les délibérations, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires et des actions représentées, mais ces délibérations ne peuvent porter que sur des objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

Art. 42. Le vote se fait par appel nominal ; toutefois le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par trois membres ; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 43. L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par deux commissaires au moins de la société.

Aucune autre proposition n'est mise en délibération, si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins 8 jours avant la réunion.

Art. 44. Les présents statuts peuvent être modifiés avec l'approbation du gouvernement, soit sur la proposition du conseil d'administration ou de la majorité des commissaires, soit à la demande de dix actionnaires, réunissant au moins le dixième des actions émises.

Art. 45. L'assemblée générale, appelée à délibérer sur les modifications aux statuts, doit être convoquée ou avertie de la manière indiquée à l'article 35.

Les délibérations, pour être valables, doivent réunir les voix des deux tiers des membres présents, possédant ensemble au moins la moitié des actions émises.

Si cette majorité en nombre et en intérêt n'est pas réunie, il est procédé comme il est dit à l'article 41.

CHAPITRE VI.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 46. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation aura lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Le conseil d'administration prendra le titre de conseil de liquidation.

L'assemblée générale des actionnaires aura le droit de nommer un ou deux commissaires pour surveiller la liquidation et de déterminer les formes et le mode de la liquidation.

L'assemblée générale fixera le chiffre de l'indemnité à accorder au conseil de liquidation et aux commissaires.

Art. 47. La liquidation aura lieu, autant que possible, dans le délai de 2 ans à compter du jour de la dissolution de la société.

Art. 48. Les liquidateurs réaliseront toutes les propriétés de la société, de la manière la plus avantageuse aux intérêts des actionnaires ; ils feront à cet effet, d'accord avec les commissaires, s'il en est institué, les ventes aux époques et de la manière qu'ils jugeront le plus favorables et feront enfin la distribution de tout l'avoir social aux actionnaires, le tout de manière à ce que la liquidation et la distribution soient consommées dans le délai prescrit de 2 ans.

Art. 49. La part afférente, dans les répartitions, aux actions qui ne seront pas présentées, sera déposée au bureau des consignations judiciaires, et les membres du conseil d'administration se trouveront complétement et définitivement déchargés, par l'approbation que l'assemblée générale, convoquée conformément aux dispositions de l'article 35, aura donnée à leur compte de liquidation, après avoir fait vérifier ce compte, si elle le juge convenable, par une commission nommée par elle à cette fin.

Art. 50. Les contestations qui pourraient s'élever, soit entre deux ou plusieurs actionnaires, soit entre un ou plusieurs actionnaires et la société, seront vidées par 2 arbitres, nommés, dans le premier cas, par chacune des parties adverses, et dans le second cas, l'un par le conseil d'administration, l'autre par la partie adverse ; en cas de partage, il sera appelé un troisième arbitre nommé par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, qui nomme aussi, en cas de refus, les arbitres des parties. Les arbitres prononcent en amiables compositeurs et leurs décisions sont souveraines.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Pour satisfaire à la justification prescrite par le paragraphe final de l'article 6 des présents statuts, les comparants ci-dessus dénommés déclarent souscrire ensemble 1,000 actions dans la proportion suivante : (Suit la liste des souscripteurs à ces 1,000 actions, dont 650 privilégiées et 350 non privilégiées.)

---

182. — Société générale pour l'encouragement du service militaire. — Statuts : acte du 16 août 1836, approuvé par arrêté royal du 9 septembre 1836 (*Bull. offic.*, 1837, n° 126).

CHAPITRE PREMIER.

CRÉATION ET BUT.

Art. 1er. Il est établi en Belgique une société anonyme sous la dénomination d'*Association générale pour*

l'encouragement du service militaire, sous la protection du roi.

La durée sera de 40 ans à dater du 1er janvier 1836; néanmoins elle devra entrer en liquidation si la moitié de son capital est absorbée par suite de pertes : le tout sauf prolongation autorisée par le gouvernement.

Art. 2. Cette société, dont le siége est à Bruxelles, étend ses opérations en province au moyen d'agents.

Art. 3. Elle a pour objet :

1° D'établir une caisse de prévoyance pour les jeunes gens qui peuvent être appelés au service militaire, et dont le montant sera partagé entre les participants atteints par le sort ou partant volontairement.

2° D'offrir annuellement, et par préférence aux sous-officiers et autres militaires de l'armée, libérés du service actif ou près de l'être, des primes d'engagement en remplacement des jeunes gens qui se destinent à d'autres carrières, sans que le nombre de ces remplacements dépasse le dixième du contingent à fournir.

3° De créer une caisse d'accumulation, ouverte à toute personne de 31 à 80 ans qui veut placer des fonds, avec chance d'accroissement considérable de revenu, sans aliénation de capital (1).

Les primes, ainsi que les tarifs, remises et commissions auxquelles donnera lieu la création des diverses caisses, font l'objet de règlements particuliers, approuvés par le gouvernement.

Quant au règlement relatif au remplacement, il sera arrêté annuellement, de commun accord avec le ministre de la guerre.

Art. 4. A l'hôtel royal des invalides à fonder par les soins de la société, si l'importance de la part des bénéfices à ce destiné le permet, seront admis les militaires de tous grades pour y vivre, non-seulement du fonds particulier mentionné à l'art. 16, mais encore, s'il y a lieu, du montant de leurs pensions et du fruit de leur travail; à cet effet, la société s'entendra avec le gouvernement, avec la régence de la ville de Bruxelles, et avec la Société Générale et autres sociétés anonymes, afin d'obtenir les subsides et les éléments nécessaires pour donner à cet établissement toute l'extension possible.

Art. 5. Le gouverneur des invalides sera choisi et nommé par le roi.

Le règlement de cet établissement sera soumis à l'approbation de Sa Majesté.

Art. 6. Une commission sera chargée de la direction de cet établissement.

Cette commission sera composée de cinq membres.

En feront partie de droit :

Le ministre de la guerre.

Le gouverneur de la Société Générale.

Un membre sera nommé par le roi, un par la régence de la ville de Bruxelles et un par l'administration de la présente société, qui pourra aussi désigner des membres honoraires pour être adjoints à cette commission.

Un commissaire nommé par le roi sera spécialement chargé de la surveillance de l'hôtel, dans ses rapports avec la société.

Art. 7. A la dissolution de la société, l'hôtel des invalides appartiendra à l'Etat.

Art. 8. La société s'interdit toute opération qui ne tendrait pas directement au but de son institution, et nommément d'émettre des billets de caisse ou autres billets au porteur. Elle établira, avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, tous les rapports qui pourront faciliter ses opérations; elle y aura son compte courant.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL, ACTIONS.

Art. 9. Le fonds social est fixé à 1,000,000 de francs, représentés par 2,000 actions de 500 francs chacune.

La moitié des actions étant prise par les fondateurs de l'association, la société est constituée.

Le capital de la société pourra être porté à 2,000,000, sur la proposition du conseil d'administration et de l'avis du comité des censeurs.

Art. 10. Un dixième du montant de chaque action est versé immédiatement.

Le conseil d'administration fixera l'époque des autres versements.

L'actionnaire qui voudrait acquitter des dixièmes dont le versement n'a pas été requis par le conseil d'administration, pourra le faire avec jouissance de l'intérêt fixé à l'article 15.

Art. 11. Le porteur d'une action qui ne satisfait pas à un appel de fonds dans le délai prescrit, perd la qualité d'actionnaire, et le montant réalisé de son action est acquis à la société, à moins que celle-ci ne préfère le poursuivre pour le contraindre au payement.

Art. 12. Les actions sont nominatives; le transfert s'en fait conformément à l'article 36 du code de commerce. Néanmoins, aucun transfert ne peut avoir lieu sans l'agrément du conseil d'administration, et cet agrément constituera la parfaite libération de l'actionnaire cédant et les nouvelles obligations du cessionnaire.

En cas de faillite d'un actionnaire, ses droits seront réglés d'après le bilan fait à la fin de l'année précédente, et ce qui est survenu depuis en bénéfices ou pertes demeure au compte de la société, moyennant le payement que celle-ci fait sans retard de ce qui, d'après le bilan, revient à l'actionnaire; au moyen de quoi la société dispose à son gré des actions qui lui sont ainsi acquises.

Il en est de même en cas de mort d'un actionnaire. Néanmoins, si son ou ses héritiers désirent continuer de faire partie de la société, ils formeront leur demande au conseil d'administration qui en décidera au scrutin et à la majorité; et si, dans la même succession, il y a plusieurs actions et plusieurs héritiers, désirant chacun conserver celles qui lui sont échues en partage, le conseil statuera séparément sur la demande de chaque héritier.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DU DIVIDENDE ET DE LA RÉSERVE.

Art. 13. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

Le premier bilan se fera le 31 décembre 1837.

Art. 14. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 1er mars, à l'examen des censeurs; ils ont un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu : l'approbation des censeurs servira de décharge complète à l'administration.

Le bilan approuvé sera communiqué au gouvernement.

(1) L'arrêté royal qui a approuvé les statuts porte ce qui suit : « Il est entendu que la caisse d'accumulation mentionnée dans le n° 3, article 3, des statuts ne sera ouverte qu'aux personnes étrangères à l'armée et qu'elle formera par conséquent une exploitation spéciale. »

Cette caisse d'accumulation n'a jamais été établie.

Art. 15. Chaque action jouit d'un intérêt de 4 1/2 p. c. par an, sur les sommes versées.

Il y aura en outre un dividende annuel, si les bénéfices de la société excèdent les intérêts.

Art. 16. Les bénéfices nets seront divisés ainsi qu'il suit :

40 p. c. seront acquis aux actionnaires et répartis par action ;

20 p. c. seront appliqués à un fonds de réserve destiné à subvenir aux besoins imprévus ;

20 p. c. formeront un fonds particulier qui sera appliqué, soit à l'établissement dont il est parlé aux articles 4, 5, 6 et 7, soit à des actes de bienfaisance en faveur de militaires infirmes ;

20 p. c. seront répartis entre les membres de l'administration, savoir :

12 aux administrateurs ;

6 au directeur-gérant et au commissaire du gouvernement ;

2 en jetons de présence aux censeurs.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 17. La société sera administrée par un conseil composé d'un président honoraire et de quatre administrateurs, assistés d'un directeur-gérant et d'un commissaire du gouvernement (1); le directeur-gérant tiendra la plume au conseil.

Elle est surveillée par un comité de censeurs.

Art. 18. Les administrateurs et les censeurs seront nommés à l'avenir par l'assemblée générale pour le terme de 6 ans.

Ils seront toujours rééligibles ; néanmoins, dans le cas où les premiers fondateurs de l'association ne seraient appelés à exercer aucune des fonctions citées aux articles 6, 17 et 18, ils seront de droit, et sur leur demande, placés parmi les censeurs, sans être astreints à subir les chances de l'élection : ils seront, du reste, soumis à la réélection, comme les autres censeurs, tous les 6 ans.

Art. 19. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par les administrateurs et les censeurs réunis à cet effet, et à la majorité de deux tiers des voix : il est nommé pour 6 ans; il est toujours rééligible.

Art. 20. Le conseil ne pourra délibérer si trois de ses membres, au moins, ne sont présents.

Les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix : en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Le commissaire nommé par le roi et le commissaire du gouvernement ont droit d'assister au conseil et y ont voix consultative.

Art. 21. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui transmettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Art. 22. Les procès-verbaux des séances du conseil seront signés par le président et contre-signés par le directeur-gérant.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, il sera remplacé par un administrateur.

Art. 23. Le commissaire du gouvernement veille à ce que le but de la société soit atteint, et spécialement à ce que l'armée recueille de l'association tous les avantages qui doivent en résulter : il veille aussi à ce que les statuts soient rigoureusement observés.

Art. 24. Les administrateurs et les censeurs ne jouissent d'aucun traitement fixe : ils n'ont droit qu'à la remise proportionnelle indiquée à l'article 16.

Art. 25. Le directeur-gérant, logé au local de la société, et le commissaire du gouvernement, auront chacun un traitement fixe déterminé par le conseil d'administration : ces traitements ne pourront être inférieurs à 3,000 francs par an.

Art. 26. Les membres du conseil d'administration et le directeur-gérant doivent posséder chacun au moins 25 actions.

Les censeurs de la société doivent posséder au moins 10 actions.

Ces actions seront inaliénables.

Art. 27. L'administration de la société nomme ses agents et ses employés, et détermine leur traitement.

Art. 28. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu; ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 29. L'assemblée générale se compose des propriétaires de 25 actions ; elle s'assemble de droit le deuxième mercredi du mois de mai de chaque année, à commencer par l'année 1838, et peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Art. 30. Tout propriétaire de 25 actions a une voix dans l'assemblée générale. Tout propriétaire de plus de 25 actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 25 actions, sans toutefois qu'il puisse en réunir, en aucun cas, plus de 10.

Art. 31. L'assemblée générale procédera, dans les cas prévus, par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, aux nominations que les présents statuts lui confèrent.

Elle entend le rapport sur toutes les opérations de la société.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 32. Des règlements particuliers à établir par l'administration organiseront les divers services de la société, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 33. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des voix représentées dans l'assemblée. Cette décision sera soumise à l'approbation du roi.

Art. 34. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois, et par dérogation aux art. 18 et 19 :

Membres du conseil :

Président honoraire : M. Ferdinand Meeûs, gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Administrateurs : MM. de Bassompierre, intendant en chef de l'armée ; le comte Ferdinand d'Yve, ancien officier de cavalerie ; de Rouillé, ancien officier de cavalerie, sénateur ; lieutenant-colonel de Puydt, représentant.

(1) Actuellement M. Bouyet, auditeur général.

Directeur-gérant : M. Marbais du Graty, conseiller à la cour des comptes.

Censeurs : MM. le baron de Péliehy Van Huerne, sénateur ; le comte Henri de Baillet; le colonel chevalier de Bousies, sénateur; le comte Duval de Beaulieu, propriétaire ; L'Olivier, général de brigade; le colonel Moyard ; le comte Martini, major de la garde civique.

Art. 35. Les contestations qui pourraient s'élever entre la société et l'un ou plusieurs des assurés, et des participants aux caisses ou leurs ayants cause, seront vidées en dernier ressort à Bruxelles, par deux arbitres souverains amiables compositeurs, nommés par les parties.

En cas de partage, on procédera comme en matière d'arbitrage volontaire fixée et déterminée par les articles 1017 et suivants du code de procédure civile.

---

183. — Compagnie des lits militaires.— Statuts : actes des 22 novembre et 20 décembre 1855 et 29 janvier 1856, approuvés par arrêté royal du 6 fév. 1856 (*Monit.*, 9 fév. 1856) (1).

PROROGATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société actuelle, dite *Compagnie des lits militaires*, est prorogée pour un nouveau terme de 20 ans, à commencer le 1er janvier 1856, pour finir le 31 décembre 1875, sans que la dissolution puisse avoir lieu plus tôt, sauf le cas de résiliation prévu par le § D, article 51, du contrat passé avec M. le ministre de la guerre, en date du 9 août dernier (2).

Son siége continuera à être à Bruxelles.

Art. 2. L'objet exclusif de cette société est de fournir en location au gouvernement belge, et d'entretenir 25,650 lits avec couchettes en fer, savoir : 24,450 à une place et 1,200 à deux places, le tout en exécution du contrat précité du 9 août 1855, dont tous les propriétaires d'actions précités reconnaissent avoir pris communication.

FONDS SOCIAL.

Art. 3. Le fonds de la société consiste dans tout l'actif mobilier et immobilier, les droits, noms, raisons, prétentions, avec les charges de la société actuelle dans la proportion des actions que chacun des associés y possède respectivement, société dont il déclare continuer de faire partie.

Cet actif s'accroîtra de la conversion au 1er janvier prochain des 105 demi-fournitures en lits complets à une place, plus 4,755 lits neufs à une place, et 190 lits neufs à deux places, lesquels, aux termes du contrat précité, doivent être fournis au plus tard avant l'expiration de la seconde année, le 31 décembre 1857.

Art. 4. Le fonds social est actuellement représenté par les 800 actions de 3,000 francs chacune, que possèdent ensemble les contractants, soit 2,400,000 fr.; chacune de ces 800 actions de 3,000 fr. sera échangée contre une nouvelle action de 2,500 francs et une obligation de 500 francs.

En conséquence, le capital social sera dorénavant de 2,000,000 de francs, représenté par 800 actions de 2,500 francs chacune.

Les 800 obligations à émettre seront, au fur et à mesure des ressources de la compagnie, remboursées par un tirage au sort; si, au contraire, ce fonds de 2,400,000 francs est insuffisant pour compléter le matériel, conformément au contrat intervenu avec le ministre de la guerre, il peut être émis au plus 200 obligations de 500 fr. chacune, suivant ce qui sera décidé et réglé par l'assemblée générale (3).

DES OBLIGATIONS.

Art. 5. Les obligations sont au porteur ou nominatives, et en ce dernier cas, elles sont transmissibles par endossement : toutes sont productives d'un intérêt annuel de 5 p. c., payable de 6 mois en 6 mois, par 2 1/2 p. c., soit 12 fr. 50 c., à la caisse de la compagnie ; elles portent un numéro d'ordre et sont extraites d'un livre à souche; elles sont, comme les actions, signées par trois administrateurs et par le directeur; les coupons sont parafés par un des administrateurs ou par le directeur.

Elles sont, de droit, privilégiées, et leurs intérêts et remboursement, avant l'expiration du nouveau bail, sont garantis par les 25,650 lits fournis à loyer au gouvernement et par le produit de ce loyer, après prélèvement des frais d'entretien et de renouvellement, ainsi que de la retenue au profit du fonds de réserve, le tout sans préjudice aux droits des tiers.

S'il y a lieu au tirage au sort d'obligations à rembourser, ce tirage sera fait à l'assemblée générale ordinaire.

Ces obligations sont remboursées le 31 décembre suivant; à cette époque, elles cessent de produire intérêt.

Il sera donné connaissance des numéros à rembourser par avis insérés dans le *Moniteur belge* et trois journaux quotidiens, un de Bruxelles, un de Lille et un de Paris.

Si des coupons d'intérêts, des semestres postérieurs à la date fixée pour le remboursement, sont détachés des obligations présentées, leur import sera déduit du capital.

DES ACTIONS.

Art. 6. Elles sont nominatives ou au porteur, elles sont numérotées de 1 à 800, extraites d'un livre à souche, et, comme les obligations, signées par trois administrateurs et par le directeur; les coupons sont parafés par un des administrateurs ou par le directeur.

Les actions nominatives peuvent être transférées, et de nominatives être rendues au porteur et *vice-versâ*.

Si, avant le transfert, il n'y a pas d'opposition signifiée à la compagnie, il est valable.

Ces mutations sont inscrites et datées sur un livre-journal, coté et parafé par le président du tribunal de commerce; elles sont signées par le directeur de la compagnie, le cédant et le cessionnaire.

Mention du changement d'actions nominatives en

---

(1) La Compagnie des lits militaires a été établie par acte du 27 juin 1835, approuvé le 30 juillet suivant (*Bull. offic.*, 1837, n° 57). Le terme de la durée de la société était sur le point d'expirer lorsque l'acte du 22 novembre 1855, qui le prolongeait et refondait les statuts primitifs, a été adopté. Les modifications apportées aux articles 4, 5, 6, 8, 9, 14, 15, 18, 20 et 21 de cet acte par celui du 20 déc. 1855 et aux art. 5, 8, 9, 13, 16 et 21 par celui du 29 janv. 1856, ont été introduites dans le texte ci-dessus.

(2) Par ce contrat, l'entreprise de la fourniture et de l'entretien de 24,450 lits à une place et de 1,200 lits à deux places a été continuée à la compagnie pour un nouveau terme de 20 ans, à dater du 1er janvier 1856.

(3) Les 800 obligations ont été émises. 50 ont été remboursées par suite de décision de l'assemblée générale des actionnaires du 15 juin 1857.

actions au porteur, ou *vice-versâ*, ainsi que de leur transfert est faite sur les actions et certifiée par le directeur.

Chaque action de 2,500 francs a droit à une huitcentième part dans les bénéfices nets de la société, après prélèvement de la réserve.

Sans préjudice de ce qui est stipulé par la disposition finale de l'article 21, il est attaché à chaque action 40 coupons de dividende; le premier, payable à la caisse de la société le 31 décembre 1856, est de 75 francs, et ainsi de suite tous les ans au 31 décembre jusqu'à la fin de 1875.

Après avoir arrêté les bilan et comptes clôturés à la date du 31 décembre précédent, l'assemblée générale annuelle, sur la proposition du conseil d'administration, ou après avoir entendu ce conseil, fixe l'import du second coupon, payable le 30 juin de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 1857.

Art. 7. Les actions actuellement existantes, après leur échange contre une action de 2,500 francs, et une obligation de 500 francs, seront produites par le conseil à la première assemblée générale qui suivra cet échange; elles y seront annulées et il sera tenu procès-verbal de cette opération.

Les propriétaires d'actions ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

FONDS DE RÉSERVE.

Art. 8. Il est formé une réserve destinée à faire face aux frais de remplacement des lits loués au gouvernement et à suppléer, à la fin de la société, à la moins-value desdits lits.

Le taux, au minimum de 60,000 francs, est déterminé tous les ans par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, et dans la proportion des besoins réels. Ce prélèvement précède tout prélèvement quelconque, même celui pour l'intérêt et le remboursement des obligations.

Le montant de cette réserve est placé, comme tous les autres deniers disponibles de la société, de manière à produire intérêts au profit de la réserve, et les intérêts sont eux-mêmes placés comme le capital.

La réserve est exclusivement placée, pour les trois quarts au moins, en immeubles directement affectés au service; en fonds belges; en emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement; en actions de la Banque Nationale et en actions de capital de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Le prélèvement au profit de la réserve ne peut être arrêté que par l'assemblée générale et seulement quand la réserve a atteint 500,000 francs. Il recommence si cette somme est entamée.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 9. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres assistés d'un directeur.

Elle aura un inspecteur quand le conseil le jugera utile.

Le conseil pourra aussi nommer un sous-directeur pour remplacer le directeur en cas de maladie ou d'absence autorisée et prolongée.

Sont nommés, pour cette fois, administrateurs pour une durée de 10 ans :

MM. Louis Defontaine, Joseph Begasse, Félix Dehau, Auguste Goethals et Gustave Bernard.

Est nommé directeur :

M. François Verrue-Lafrancq.

Art. 10. Les fonctions des administrateurs sont gratuites, une somme de 2,600 francs par an est répartie entre eux par jetons de présence.

Les frais de route pour le service de la société, qui ne peuvent excéder 40 francs par voyage pour chacun, leur seront payés sur le pied de 75 centimes par lieue de 5 kilomètres de distance directe ou de chemin de fer, tant pour l'aller que pour le retour.

Ces jetons de présence et de frais de route sont payables à la fin de l'exercice.

Art. 11. Les fonctions du directeur sont rétribuées; son traitement est fixé par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires dont il est parlé à l'art. 18 ci-après. Il ne peut excéder la somme de 7,000 francs annuellement, outre le logement au siége de la société.

Il doit résider à Bruxelles et ne peut, sans une délibération du conseil, prendre part à aucune autre entreprise industrielle ou commerciale.

Les traitements du sous-directeur et de l'inspecteur sont également fixés par le conseil d'administration, de commun accord avec les commissaires.

Les fonctions du sous-directeur ne sont rétribuées que quand, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, il remplace le directeur.

Les fonctions de sous-directeur et d'inspecteur peuvent être cumulées.

Art. 12. Le directeur, avant d'entrer en fonctions, doit déposer comme cautionnement envers la société, jusqu'à l'apurement de sa gestion par l'assemblée générale, 10 actions nominatives de la société; elles restent attachées au livre de souche, et portent la mention de leur inaliénabilité.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de ses fonctions et jusqu'après l'apurement de sa gestion par l'assemblée générale, rester propriétaire de 8 actions nominatives de la société; elles portent la mention de leur inaliénabilité.

Ni le directeur ni les administrateurs ne peuvent être intéressés dans aucune fourniture à la société, soit directement soit indirectement.

Le cautionnement du directeur, de 25,000 francs, peut, du consentement et à la satisfaction du conseil d'administration et des commissaires, être fourni en partie, même en totalité, soit en immeubles, soit en fonds publics belges.

Art. 13. Le directeur est nommé pour 10 ans.

A partir du 1er janvier 1866, les administrateurs sont renouvelés par cinquième d'année en année, l'ordre de leur sortie sera réglé par le sort dans l'assemblée générale ordinaire de 1865. Dans la même assemblée aura lieu l'élection en remplacement du premier sortant et ainsi de suite d'année en année.

Les sortants peuvent toujours être réélus.

Deux administrateurs au moins doivent être Belges ou naturalisés Belges et avoir leur résidence en Belgique.

Les administrateurs sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit au siége de la société, chaque fois que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président, et dans tous les cas, une fois chaque trimestre; il nomme parmi ses membres un président et un vice-président; ses délibérations sont prises à la majorité des voix, et elles ne sont valables qu'autant qu'elles soient signées par trois des cinq administrateurs; elles sont transcrites

et signées par les membres qui ont assisté à la délibération sur un registre à ce destiné.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 15. Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes les affaires de la compagnie, en conformité et dans les limites des présents statuts.

Il nomme, révoque et destitue les gardes-magasins, les agents comptables, l'inspecteur, les employés de la direction, ainsi que le directeur.

Il fixe, de commun accord avec les commissaires, le montant de leur traitement et celui des cautionnements à fournir par les agents comptables.

En cas de mort, retraite ou révocation des agents comptables, il autorise le remboursement de leur cautionnement après l'apurement de leur compte.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et en arrête le versement dans un établissement belge; il en fait le placement en achat d'effets publics, créés ou garantis par le gouvernement belge, en actions des banques belges, en bons du trésor et en emprunts des provinces ou des villes autorisés par le gouvernement.

Il peut même, lorsque les obligations auront été remboursées et que le fonds de réserve sera porté à 500,000 francs, employer une portion des bénéfices nets de la compagnie à amortir en partie le capital des actions, du consentement de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions ainsi rachetées seront annulées.

Il vend et aliène les rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires quand il le juge utile ou quand il en est requis, le tout suivant ce qui est prescrit ci-après par l'article 20.

Il conclut tous traités et marchés pour la réparation et le remplacement du matériel.

Il fixe les prix qui pourront être accordés par le directeur, pour le blanchissage des draps de lit, pour le lessivage et le foulage des couvertures, pour le rebattage des matelas et traversins.

Il peut intenter, suivre et repousser toutes actions au nom de la société, poursuite et diligence du directeur, traiter, transiger et composer sur tous les intérêts de la compagnie.

Il peut acquérir tels terrains ou bâtiments qui sont nécessaires au service de la compagnie pour magasins et buanderies dans les villes où elle aura un service, faire auxdits terrains et bâtiments les appropriations nécessaires pour l'exploitation du service, les revendre même de la main à la main, en toucher le prix et donner mainlevée de toutes inscriptions, même avant payement

Les mandats sur les banques où les fonds de la compagnie sont placés, de même que les récépissés pour le retirement des effets par elle déposés, doivent, pour être valables, être revêtus de la signature du directeur et d'un administrateur.

Les souches des actions, les actions de cautionnement et de garantie, et les valeurs de la société qui en sont susceptibles, seront renfermées dans un coffre à trois clefs, dont l'une sera entre les mains du directeur, la seconde du président et la troisième du vice-président de la société.

DE LA DIRECTION.

Art. 16. Le directeur est Belge ou naturalisé, ou légalement autorisé à établir son domicile en Belgique; il est entièrement responsable envers le département de la guerre de l'exécution de l'entreprise et il est à cet effet investi des pleins pouvoirs de la société; il ne peut entrer en fonctions qu'après avoir été agréé par le ministre de ce département.

Le directeur assiste au conseil d'administration, il y tient la plume, il y a voix consultative.

Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il reçoit et paye toutes dettes actives et passives de la société, en donne et retire toutes quittances.

Les quittances données par le directeur doivent être revêtues du visa d'un administrateur.

Il tient et signe la correspondance. Toutefois, toute pièce qui engage la compagnie doit être contre-signée par un administrateur.

Il intervient, pour la compagnie, dans l'examen, l'expertise et la réception des objets qu'elle doit fournir en exécution de l'article 4 ci-dessus.

Il veille, pour le compte de la compagnie, à l'entretien et à la conservation des objets reçus par le gouvernement.

Il veille pareillement au remplacement des lits en tout ou en partie, quand ce remplacement est arrêté par le conseil d'administration.

Il propose ledit remplacement.

Il fait faire tous les transports qui peuvent être exigés aux termes du contrat avec le gouvernement.

Il règle et paye les frais de ces transports, ceux de démontage, remontage, chargement et déchargement.

Il fait constater les pertes et dégâts que peuvent éprouver les effets mobiliers appartenant à la compagnie.

Il procède au règlement de toutes dégradations causées par l'usage desdits effets mobiliers.

Il prend en location les bâtiments et magasins nécessaires au service de la société et règle les conditions de ces locations.

Il fait assurer contre l'incendie les immeubles de la compagnie et les objets mobiliers déposés dans ses magasins, dans les limites adoptées par le conseil d'administration et aux sociétés d'assurances désignées par lui.

Il fait tous les traités pour le blanchissage des draps de lit, pour le lessivage et foulage des couvertures, pour le rebattage des matelas et des traversins, en restant, pour les prix, dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Il fait faire toutes les autres réparations convenables au matériel de la compagnie.

Il dresse, arrête, signe et acquitte les déclarations et états des sommes dues à la compagnie pour loyers et dégradations des lits.

Il tient toutes les écritures propres à présenter la situation active et passive de la compagnie et telles que le conseil d'administration les désire, et il les communique à chacun des administrateurs à toute réquisition, de même que la correspondance et les autres documents concernant les intérêts de la compagnie.

En cas de mort ou de démission du directeur, le conseil d'administration nomme un directeur provisoire et la nomination définitive du nouveau directeur a lieu dans la plus prochaine assemblée générale.

Le directeur ne peut être remplacé définitivement que par une délibération prise en assemblée générale, après avoir entendu le conseil d'administration.

DU SOUS-DIRECTEUR.

Art. 17. Le sous-directeur aide le directeur dans

ses travaux et le remplace en cas de maladie ou d'autre empêchement.

DES COMMISSAIRES.

Art. 18. L'assemblée générale nomme trois commissaires pris parmi les actionnaires, ayant le droit d'y assister.

Sont nommés, pour cette fois, commissaires : MM. le baron de Hulst, François de Ramaix, Barthelemy de Wandre.

Ces commissaires, dont au moins deux sont Belges ou naturalisés Belges, et doivent résider en Belgique, sont nommés pour 3 ans ; l'un d'eux sort tous les ans, à partir de 1857; ils sont toujours rééligibles; l'ordre de leur sortie sera réglé pour la première fois par le sort à l'assemblée générale de 1856.

Cette commission est chargée de vérifier les bilan et comptes annuels de chaque exercice, d'examiner les livres et pièces de la comptabilité et de rendre compte de son examen à l'assemblée générale.

Cette commission se réunit au siége de la société quatre fois au moins par an, et nécessairement le premier mercredi du mois de mai et la veille du jour fixé pour l'assemblée générale, chaque fois à 9 heures du matin.

Les commissaires ont le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre en tout temps connaissance des livres, comptes, opérations et généralement de toutes les affaires de la société; ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils font rapport des résultats de celle-ci à l'assemblée générale.

Les fonctions des commissaires sont gratuites ; ils ont seulement droit à un jeton de présence de 50 fr. par réunion Toutefois, l'assemblée générale, pour faciliter l'exercice de leur surveillance, peut leur allouer en outre une indemnité annuelle.

Les frais de route pour le service de la société qui ne peuvent excéder 40 francs par voyage pour chacun d'eux, leur sont payés comme il est dit à l'article 10.

Ces frais et les jetons de présence sont payables à la fin de l'exercice.

Les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts. La compagnie est tenue de subvenir aux frais de ce commissariat jusqu'à concurrence de 600 francs par an (1).

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 19. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents.

Art. 20. L'assemblée générale se compose de tous les possesseurs de 5 actions qui auront déposé leurs actions au porteur au siége de la compagnie, ou chez ses correspondants à Lille et à Paris, au moins 10 jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour les assemblées extraordinaires, il suffira d'effectuer le dépôt 5 jours d'avance ; les actionnaires qui représenteront leurs actions au porteur au conseil d'administration lors des assemblées générales seront dispensés du dépôt préalable.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront déléguer leurs pouvoirs à d'autres actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées générales.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il a de fois 5 actions, mais sans qu'il puisse réunir plus de 7 voix, soit comme propriétaire d'actions, soit comme mandataire.

L'assemblée générale se réunit chaque année le troisième mardi du mois de juin, à 10 heures précises du matin, au siége de la société. L'époque de la réunion est rappelée aux actionnaires suivant le mode prescrit pour la réunion des assemblées générales extraordinaires.

Le directeur lui rend compte, au nom du conseil d'administration, des opérations de la compagnie durant l'année écoulée.

Les commissaires font rapport de l'exercice de leur surveillance, ils communiquent à l'assemblée le résultat de l'examen qu'ils ont fait des comptes et bilan et ils en proposent l'adoption ou le rejet avec ou sans restrictions.

L'assemblée délibère ensuite sur ce même compte à la majorité des membres présents. Le scrutin secret a toujours lieu s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

L'approbation du bilan et des comptes donne pleine et entière décharge à l'administration.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée détermine la somme à affecter au remboursement des obligations et à la réserve.

Elle procède à l'annulation des obligations remboursées, des actions échangées ou achetées et tient procès-verbal de cette opération.

Enfin, elle opère les nominations de remplacement ou de réélection des administrateurs ou des commissaires sortants à la fin de l'exercice.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande écrite de dix actionnaires ayant voix à l'assemblée générale ou de deux commissaires au moins.

En cas de convocation extraordinaire, elle se fait, par lettres chargées, adressées aux titulaires de 5 actions nominatives, ainsi qu'aux propriétaires de 5 actions au porteur, ayant indiqué leur domicile lors de la précédente assemblée générale, ou depuis, par avis au directeur; ces lettres devront être envoyées au moins 15 jours d'avance et devront indiquer l'objet de la convocation.

La convocation extraordinaire a lieu, en outre, par avis insérés à deux reprises au moins, et pour la première fois au moins 20 jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans trois journaux quotidiens, un de Bruxelles, un de Paris et un de Lille. La convocation est valable par le seul fait de cette publication.

Les convocations aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, énoncent l'objet ou les objets de la réunion. L'assemblée est néanmoins tenue de délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires présents ou par deux commissaires.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration.

Les deux plus âgés des membres présents sont nommés scrutateurs.

Le plus jeune des membres est secrétaire.

(1) Actuellement M. Louis-Norbert Thiebauld, intendant militaire de 2e classe.

Pour que les délibérations de l'assemblée générale, autres que celles relatives à l'approbation du compte annuel, soient valables, les membres présents doivent réunir au moins la moitié des actions de la société.

Si les délibérations modifiaient les statuts, elles devraient être soumises à l'approbation du gouvernement.

Dans le cas où les membres présents ne réuniraient pas la moitié des actions, l'assemblée est de nouveau convoquée.

Cette nouvelle assemblée délibère sur les objets qui devaient être soumis à la première; ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents et la portion d'intérêt social représentée par eux.

DES COMPTES ANNUELS ET DES RÉPARTITIONS DES BÉNÉFICES.

ART. 21. Chaque année, au 31 décembre, le conseil d'administration arrête les inventaires, comptes et bilan, pour être soumis à la commission et ensuite à l'assemblée générale.

Il est fait état dans les comptes et bilan de la dépréciation de l'avoir social.

La société s'astreint à faire le dépôt de son bilan au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel elle a son siége, aussitôt après l'approbation du bilan.

10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, appelée à approuver le bilan, les comptes de la société avec les pièces à l'appui sont déposés au local de la société, à l'inspection des actionnaires ayant voix à l'assemblée générale; 15 jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans les formes prescrites pour la réunion de l'assemblée générale. Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation de ce bilan et du compte des profits et pertes est adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Le conseil propose à l'assemblée générale de fixer la somme à prélever pour en doter la réserve, le chiffre des obligations à rembourser, ainsi que la répartition du bénéfice net de l'exercice.

Dans aucun cas, il ne peut être distribué d'intérêt ou de dividende aux actionnaires, que sur le bénéfice net des opérations annuelles de la société, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce bénéfice.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 22. Si, avant les 3 mois qui précéderont le 31 décembre 1875, terme fixé pour la durée du service, ce service était accordé à un autre entrepreneur, ou si l'État s'en chargeait, le conseil d'administration ferait procéder, endéans ces 3 mois, conformément à l'article 31 du contrat du 9 août 1855, à l'estimation contradictoire du matériel de la société, puis à la remise du service.

Ce conseil ferait activer par le directeur, et à défaut, par tout autre, la liquidation de la société, et à cette fin, il exigerait la rentrée des créances et ferait procéder à la vente, soit publique, soit de la main à la main, de toutes les valeurs mobilières et immobilières, pour en toucher le prix et en opérer la répartition entre tous les actionnaires.

Endéans les 3 mois de la remise du service, le conseil d'administration ferait convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour lui faire connaître le résultat de l'estimation et aussi la situation de la société.

Cette assemblée générale arrêterait alors, et à la majorité des actions représentées, les époques et la quotité des répartitions à faire aux actionnaires.

Le compte définitif de la liquidation serait arrêté dans une autre assemblée générale, aussi à la majorité des actions représentées.

Si, au contraire, avant l'expiration des 20 années de l'entreprise, les actionnaires, représentant au moins les trois quarts des actions, se rendaient adjudicataires ou concessionnaires de la continuation du service, les autres actionnaires devront leur abandonner leur part proportionnelle dans l'actif, tant mobilier qu'immobilier de la société, d'après l'estimation qui sera faite alors par experts, nommés l'un par les nouveaux concessionnaires ou adjudicataires, l'autre par les dissidents, qui devront se concerter entre eux pour la désignation de leur expert, et faute par eux de l'avoir fait connaître pour le 15 octobre 1875, au siége de la société, celle-ci pourra se pourvoir sans signification préalable par-devant le président du tribunal de commerce, et, à défaut, devant le juge de paix de toutes les places de service, afin de faire nommer d'office cet expert respectif. En cas de partage d'opinions entre les deux experts, il sera nommé un tiers expert pour les départager, par le président du tribunal de commerce; à défaut, par le juge civil du ressort, jugeant commercialement.

La décision des experts sera, dans ce cas, sans appel.

ART. 23. Toutes les opérations autres que celles spécifiées ci-dessus, et nommément l'émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers au porteur de même nature, sont formellement interdites.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les comparants, prévoyant le cas où quelques modifications pourraient être proposées par le gouvernement, appelé à examiner le présent acte, donnent à MM. Louis Defontaine, Joseph Begasse, Félix Debau et François Verrue-Lafrancq, le pouvoir de les accepter sans devoir recourir à une réunion de tous lesdits comparants, et de consentir à toutes les modifications qui seraient exigées.

---

184. — TERRES PLASTIQUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES D'ANDENNE. — Statuts : acte du 27 décembre 1853, approuvé par arrêté royal du 28 juin 1854 (*Monit.,* 12 juillet 1854).

ART. 1er. Il est formé à Andenne, province de Namur, une société anonyme sous la dénomination de : *Terres plastiques et produits réfractaires d'Andenne.*

ART. 2. La durée de la société est fixée à 60 ans, à partir de la date de l'autorisation royale.

ART. 3. La société peut être dissoute avant ce terme, avec l'assentiment du gouvernement, si les deux tiers des actionnaires présents et possédant les deux tiers au moins des actions émises, en manifestent la volonté en assemblée générale par résolution réunissant une majorité des trois quarts au moins des voix.

ART. 4. La dissolution aura lieu si, d'après le bilan approuvé, les pertes excèdent la moitié du capital émis. L'assemblée générale règle, dans l'un comme dans l'autre cas, le mode de liquidation.

ART. 5. La société a pour objet l'exploitation et la vente des terres plastiques, leur manipulation et transformation en terres cuites et objets réfractaires. Toute autre opération, ainsi que l'émission de banknotes, bil-

lets de caisse et autres papiers de cette nature, sont formellement interdites. La société ne peut acquérir et conserver que les biens immeubles nécessaires à l'exploitation de son industrie et au logement de ses employés.

Art. 6. Le capital social est fixé à 670,000 francs, représentés par 1,340 actions de 500 francs.

Art. 7. Il pourra être porté à 1,000,000 de francs par l'émission de 660 actions qui ne pourront jamais être placées au-dessous du pair. Cette émission doit être arrêtée et réglée par une décision de l'assemblée générale dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, suivant le mode prescrit par l'article 36 (1).

Art. 8. Le capital social dont les parties contractantes font apport sous les garanties de droit conformément à l'article 1845 du code civil et qu'ils déclarent libre de toutes charges hypothécaires, se compose de :

Une propriété de la contenance d'un hectare, sillonnée de chemins de fer et sur laquelle sont construits les bâtiments de la fabrique, les ateliers, magasins, 10 fours de cuisson et 5 maisons servant d'habitations au directeur, à un contre-maître, au portier et à deux ouvriers, le tout estimé à 217,000 francs.

13 concessions et exploitations de terres et argiles avec accessoires, estimées à 130,000 francs.

Une machine à vapeur de 45 chevaux de force, un système de réduction concasseur composé de 4 paires de cylindres avec arbres et accessoires, un système pulvériseur vertical, un système de pétrins, un système de monte et tous les outils et ustensiles estimés à 128,000 francs.

Enfin 195,000 francs écus, créances et marchandises diverses en sus de toutes les charges et dettes que les comparants prennent à leur charge et qu'ils s'engagent à liquider et apurer dans le courant de 1854.

Art. 9. En garantie des apports, un tiers des actions de première émission resteront déposées sous scellés et inaliénables pendant 2 ans, chez le notaire instrumentant; mention de l'aliénabilité et de l'affectation de ces actions sera faite sur les scellés. Les deux autres tiers sont remis à qui de droit après l'accomplissement de la double obligation contractée par l'alinéa final de l'article 8 et contre la preuve acquise que les immeubles apportés sont quittes et libres de toutes charges hypothécaires.

Art. 10. Les actions sont au porteur, elles sont signées par le directeur et deux administrateurs. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 11. Tous les ans, le 1er novembre, le compte des opérations de la société est arrêté, et le bilan est dressé par l'administration. On aura égard dans le bilan à la dépréciation éventuelle des immeubles, des meubles et généralement de l'avoir de la société.

Art. 12. Les comptes et le bilan sont présentés le 25 novembre au comité de surveillance appelé à les vérifier et à les approuver, s'il y a lieu, avant le 25 décembre.

Art. 13. Aucune distribution n'est faite aux actionnaires que sur le produit net des opérations, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Art. 14. Pour autant que les comptes et bilan aient été approuvés, comme il est dit à l'article 12, l'administration, d'accord avec le comité de surveillance, pourra, sur le bénéfice réel établi comme il est dit à l'article 13, distribuer le 2 janvier un premier dividende de 5 p. c., soit 25 francs par action.

Art. 15. L'excédant du bénéfice est réparti de la manière suivante : 12 p. c. aux administrateurs, 4 aux commissaires, 10 au fonds de réserve et 74 aux actionnaires comme second dividende. Toutefois l'assemblée générale peut, sur cette dernière part, réserver un tantième au directeur.

Art. 16. L'excédant n'est distribué que le 1er juin et après la sanction du compte et du bilan par l'assemblée générale.

Art. 17. Le fonds de réserve est productif d'intérêt à 4 p. c. l'an. Il est exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues.

Toutefois, quand il a atteint le quart du capital émis, l'excédant peut être employé par l'administration, d'accord avec le comité de surveillance, à parfaire le premier dividende.

Il peut même être distribué à titre de second dividende par une résolution de l'assemblée générale.

Art. 18. La part de chaque administrateur, ni celle des commissaires réunis, ne peuvent pas dépasser 5,000 francs; elles ne seront pas de moins de 1,200 francs, quel que soit le résultat du bilan. A défaut de bénéfices suffisants, ce dernier minimum leur est respectivement assuré sur les frais généraux.

Art. 19. Les dividendes sont payés à Andenne au siége de la société; ils peuvent l'être également à Bruxelles et à Liége, chez les banquiers de la société.

Art. 20. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de trois administrateurs, assistés d'un directeur-gérant. L'assemblée générale peut porter à quatre le nombre des administrateurs ; elle peut aussi autoriser le cumul des fonctions d'administrateur avec celles de directeur. Dans ce dernier cas, les dispositions concernant les administrateurs et celles concernant le directeur-gérant lui sont respectivement applicables.

Art. 21. Le conseil d'administration représente la société; il délibère, fait tout acte de propriété, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société, le tout dans les limites et en conformité des présents statuts. Il nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements, sauf ce qui est stipulé aux articles 23 et 37. Il peut donner mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires prises au profit de la société. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 22. Trois commissaires surveillent la gestion sociale au nom des actionnaires : ils ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre en tout temps connaissance des livres, des affaires et des opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à deux d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance. Ils vérifient et arrêtent les comptes et bilan, et font rapport à l'assemblée générale sur la marche et la situation des affaires et sur l'exercice de leur surveillance Le rapport est préalablement communiqué à l'administration.

(1) L'assemblée générale extraordinaire tenue à Andenne, le 3 août 1857, a décidé l'émission de 160 actions nouvelles, au taux de 750 francs, payables : 250 francs le 1er janvier 1858 et 500 francs le 1er juin 1858, avec droit de participation aux deux dividendes de l'exercice 1858 ; le capital est ainsi porté à 750,000 francs. Une succursale a été érigée à Seilles, à la station du chemin de fer de Namur à Liége.

Art. 23. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général pour nommer et révoquer le directeur et pour désigner, si une place d'administrateur ou de commissaire devient vacante, un actionnaire pour remplacer le titulaire jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 24. Indépendamment des commissaires des actionnaires, le gouvernement a le droit de nommer un commissaire spécial pour prendre inspection des livres et des affaires, et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 25. Tous les ans, au mois d'avril, les fonctions d'un administrateur et d'un commissaire cessent. Les administrateurs et les commissaires sortants ont droit à la part de bénéfice qui leur est réservée par l'article 15 à raison des 3 premiers mois de l'année. Ils peuvent d'ailleurs être réélus. Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Art. 26. Les administrateurs se réunissent tous les mois en conseil, ils sont assistés du directeur en qualité de secrétaire. Les réunions ont lieu au siége de la société; néanmoins, d'un commun accord on pourra se réunir ailleurs. Aucune résolution n'est prise par moins de deux administrateurs et par moins de trois, s'il est nommé un quatrième administrateur. Les membres présents signent les minutes qui seront inscrites dans un registre.

Art. 27. Le conseil général se réunit une fois au moins par trimestre. Ces réunions ont lieu au siége de la société. Toutefois, avec l'assentiment de deux commissaires, elles peuvent avoir lieu ailleurs. Le conseil général peut, en outre, être convoqué extraordinairement par l'administration ou sur la demande de deux commissaires. Il est rendu compte au conseil général de toutes les affaires de la société. Il peut être consulté par l'administration sur celles d'un intérêt majeur.

Il ne siége valablement que si quatre membres, dont au moins deux commissaires, sont présents. Les résolutions sont également minutées par le directeur et signées par tous les membres présents.

Art. 28. Les réunions périodiques des administrateurs se règlent à l'amiable; mais en cas d'urgence, l'un d'eux peut convoquer ses collègues au siége de la société. Les réunions du conseil général ont lieu sur convocations du directeur.

Art. 29. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il est d'ailleurs chargé de la direction et de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Art. 30. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 31. Tous les actes qui engagent la société sont signés par le directeur et visés par un administrateur à ce désigné par le conseil.

Art. 32. Chaque administrateur dépose dans la caisse de la société 40 actions et chaque commissaire 20 actions.

Elles sont affectées à la garantie de l'exécution de leur mandat et inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Elles sont scellées dans un paquet sur lequel mention de l'inaliénabilité est inscrite.

Elles ne sont restituées aux dépositaires que 5 jours après la tenue de l'assemblée générale qui aura lieu après l'expiration du mandat et si cette assemblée ne forme aucune opposition.

Art. 33. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 10 actions; elle représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 34. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de ses actions ou d'un certificat de dépôt délivré par les personnes que désignera à cet effet le conseil d'administration. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions; mais aucun d'eux ne peut réunir plus de 5 voix.

Art. 35. L'assemblée générale se réunit tous les ans en réunion ordinaire dans le courant du mois d'avril, soit à Andenne, soit à Bruxelles, sous la présidence du doyen d'âge du conseil d'administration. Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit à la demande de 10 actionnaires réunissant au moins 100 actions ou de deux commissaires.

Art. 36. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis inséré à deux reprises et pour la première fois 20 jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, de Namur et de Liége. Pour l'assemblée annuelle, l'avis énonce que les comptes et les pièces à l'appui sont déposés au siége de la société à l'inspection de tous les actionnaires, pendant les 10 jours qui précèdent cette assemblée.

Art. 37. L'assemblée générale ordinaire arrête définitivement les comptes et bilan; son approbation implique la décharge de l'administration; elle entend le rapport des commissaires; elle délibère sur les propositions de l'administration et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou par cinq actionnaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration 3 jours au moins avant la réunion.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, fixe le traitement du directeur, le tout au scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, sans préjudice de ce qui est prévu par les articles 3, 7, 38 et 39.

Le scrutin secret est obligatoire s'il est demandé par cinq membres.

Une ampliation du bilan approuvé par l'assemblée générale et du compte des profits et pertes est envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 38. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale, convoquée à cette fin, ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents, réunissant au moins les trois cinquièmes des actions émises. Si une première assemblée ne réunit pas le nombre d'actions requis, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les trente jours, et toute résolution pourra être prise par les deux tiers des actions représentées, quel que soit le nombre. La délibération, toutefois, ne portera que sur les objets mis à l'ordre du jour de l'assemblée précédente.

Art. 39. L'assemblée générale ordinaire qui précédera l'expiration du contrat de société décidera à la majorité des suffrages s'il y a lieu de renouveler le contrat ou de dissoudre la société. Dans ce dernier cas, elle fixera le mode de liquidation. L'assemblée sera avertie de l'objet à mettre en délibération selon

le mode prescrit par l'art. 36. Toute résolution ayant pour objet la modification des statuts ou le renouvellement du contrat est soumise à l'approbation du gouvernement.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Sont nommés administrateurs : MM. de Brouckere, Bellefroid père et Pastor.

Commissaires : MM. Pirson, président de la Société des Actions réunies ; Albert Behr, directeur de la Société d'Ougrée, et Logé.

Directeur-gérant : M. François Bertrand.

Le sort réglera entre eux l'ordre de sortie à partir du mois d'avril 1856, époque à laquelle l'article 25 sortira tous ses effets.

---

185. — Société anonyme pour l'établissement de bains économiques et de lavoirs publics dans la ville de Bruxelles.— Statuts : acte du 21 juin 1852, approuvé par arrêté royal du 6 juillet 1852 (*Monit.,* 9 juillet 1852) (1).

CHAPITRE PREMIER.

INSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme pour l'établissement de bains économiques et de lavoirs publics dans la ville de Bruxelles.*

Art. 2. Cette société a pour objet :

A. L'acquisition d'un immeuble situé à Bruxelles, dans la 2e section, rue des Capucins, n° 10, consistant en maison d'habitation, blanchisserie, remise et autres dépendances ;

Ou, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire de cet immeuble, l'acquisition d'un autre terrain propre à l'érection de l'établissement dont il va être parlé ;

B. La construction sur la propriété acquise, d'après les plans et devis de M. Janssens comparant, et sous sa direction, d'un établissement de bains économiques et de lavoirs publics ;

C. Et l'exploitation de cet établissement dans des conditions de bon marché qui le mettent à la portée de la classe ouvrière à l'usage de laquelle il est principalement destiné.

Art. 3. La dépense à résulter de l'acquisition du terrain et de la construction de l'établissement sera couverte au moyen :

1° Du capital social déterminé dans l'article 7 ci-après ;

2° D'un subside accordé au nom du gouvernement par M. le ministre de l'intérieur, et dont le minimum a été fixé au dixième de la dépense totale.

Art. 4. La société ne peut émettre de banknotes, billets de banque ni aucuns papiers de cette nature.

Art. 5. La durée de l'association est fixée à 25 ans, à partir de la date de l'arrêté royal qui autorisera la société.

Art. 6. Le siége de la société est provisoirement établi à Bruxelles, rue du Parchemin, n° 9.

Il sera de plein droit transféré dans l'établissement à construire, aussitôt que l'exploitation aura commencé.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 7. Le capital social est fixé à la somme de 100,000 francs.

Il est divisé en 200 actions de 500 francs.

Art. 8. Les actions seront placées par les soins des administrateurs de la société.

Elles ne pourront être émises au-dessous du pair.

Le prix en sera versé comme suit :

200 francs, un mois ; 100 francs, 3 mois ; 100 francs, 5 mois et 100 francs, 7 mois après la date de l'insertion au *Moniteur belge* de l'arrêté royal qui aura approuvé les présents statuts.

Les époques de versement seront rappelées au moins 15 jours d'avance par avis publié par la voie des journaux.

Art. 9. Les avis dont il est parlé dans l'article précédent, de même que toutes autres communications à faire aux actionnaires par la voie des journaux en exécution des présents statuts, seront insérés au *Moniteur belge*, et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles, au choix de l'administration.

Art. 10. Les souscripteurs d'actions obtiendront des quittances provisoires pour le montant des versements effectués.

Ces quittances porteront le numéro d'ordre des actions auxquelles elles se rapportent.

A défaut par un souscripteur d'effectuer l'un des trois derniers versements à l'époque fixée ou dans les 15 jours suivants au plus tard, le numéro de son action sera publié selon le mode prescrit dans l'article 9.

Et 8 jours après cette publication le souscripteur en défaut sera, par la seule échéance du terme et sans mise en demeure, déchu de tout droit ; les versements déjà effectués seront irrévocablement acquis à la société, et l'administration pourra émettre de nouvelles actions en remplacement de celles qui auront été frappées de déchéance, sous la seule condition de constater cette déchéance par une seconde publication dans les journaux mentionnés en l'article précité.

Art. 11. Les versements seront faits à la caisse de l'un des établissements financiers de Bruxelles, au choix de l'administration.

Art. 12. Les actions seront délivrées aux souscripteurs au moment du dernier versement et en échange de leurs quittances provisoires.

Elles seront nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Les actions au porteur pourront toujours être converties en actions nominatives, et réciproquement, celles-ci en titres au porteur.

Toute conversion est passible d'un droit de 2 francs au profit de la société.

Art. 13. Les actions sont extraites d'un registre à souche ; elles sont signées par trois membres de l'administration.

CHAPITRE III.

DROIT DES ACTIONS.

Art. 14. Les actions ont droit à un intérêt annuel de 4 p. c., à prendre sur les bénéfices réalisés par la société.

La ville de Bruxelles a garanti le service de cet in-

(1) L'arrêté du 6 juillet 1852 a approuvé les statuts « sous la « réserve que la condition stipulée par l'article 41 sera remplie « dans les 3 mois à partir de la date des présentes. »

térêt de 4 p. c., en ce sens, que si le bénéfice brut se trouvait insuffisant, elle couvrirait le déficit jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 4,000 francs, maximum du subside auquel elle peut être tenue par l'effet de sa garantie.

Il a, toutefois, été entendu :

1° Que la ville de Bruxelles ne pourra être appelée à couvrir le déficit qu'après l'épuisement de la réserve instituée par l'article 18 ci-après ;

2° Que les subsides versés par la ville de Bruxelles seront, le cas échéant, recouvrables sur les bénéfices futurs, de telle sorte qu'aucune somme ne pourra être tenue en réserve, ni distribuée à titre de dividende, avant la restitution entière des sommes qui auront été versées par la ville de Bruxelles.

Art. 15. Chaque action donne droit, en outre :

1° A un dividende éventuel ;

2° A une quotité de l'avoir social, proportionnelle au nombre des actions émises et non amorties.

Art. 16. Aucune distribution ne sera faite aux actionnaires à titre d'intérêt, avant l'achèvement des travaux et la mise en exploitation de l'établissement.

Art. 17. Au 15 octobre de chaque année le conseil d'administration constate les résultats financiers de l'établissement, et arrête les comptes et le bilan.

Les recettes effectuées, déduction faite des dépenses d'exploitation, des frais d'entretien de l'établissement et de tous les frais généraux, constituent le bénéfice brut de la société, sur lequel sont prélevés les intérêts stipulés dans l'article 14.

Le restant, après payement des intérêts, constitue le bénéfice net.

Art. 18. Le bénéfice net est réparti à titre de dividende entre les actionnaires, à concurrence d'une somme égale à 1 p. c. du capital de leurs actions.

L'excédant du bénéfice, s'il y en a, est consacré à la formation d'un fonds de réserve, destiné à faire face au payement des intérêts dans le cas où les bénéfices de l'année n'y suffiraient pas, ou à pourvoir à des besoins imprévus constatés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le fonds de réserve est limité au maximum de 6,000 francs. Cette somme venant à être entamée, la retenue au profit du fonds de réserve recommencera.

Art. 19. Les bénéfices disponibles après la distribution du dividende attribué aux actionnaires, et après la formation du fonds de réserve de 6,000 francs, est affecté à l'amortissement d'actions.

Le sort détermine le numéro des actions à amortir et l'amortissement se fait au moyen du remboursement du capital des actions désignées par le sort

L'amortissement cessera dans le cas où il ne resterait plus que 20 actions, et ce cas échéant, le dividende à distribuer aux actions non amorties comprendra la portion des bénéfices précédemment affectée à l'amortissement.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION.

Art. 20. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. Sont nommés administrateurs pour la première fois et par dérogation à l'article précédent :

MM. le baron Auguste Goethals, lieutenant-colonel, aide de camp de S. A. R. le duc de Brabant, administrateur de la Société linière de Saint-Gilles, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ; Charles Thiéfry, membre de la chambre des représentants, membre du conseil général des hospices de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue Brederode, 11 *bis* ; Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire, membre du conseil communal de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue du Parchemin, 9 ; Charles Van Hoegaerden, fabricant, l'un des directeurs de la Banque Nationale, demeurant à Cureghem, sous Anderlecht, et Jacques Verreyt, fabricant, membre de la chambre de commerce, demeurant à Bruxelles, rue d'Aremberg, n° 1.

Art. 22. La durée des fonctions des administrateurs est fixée à 5 ans, sauf la dérogation qui résulte, quant aux administrateurs nommés pour la première fois, des dispositions suivantes :

Au 25 octobre de la seconde année qui suivra celle pendant laquelle l'établissement aura été mis en exploitation, les fonctions d'un des administrateurs cesseront ; un second administrateur sortira le 25 octobre de l'année suivante, le troisième une année après le second, et ainsi de suite jusqu'au renouvellement de tout le conseil.

L'ordre des premières sorties est réglé par le sort.

Après le premier renouvellement du conseil, un administrateur sort chaque année par ordre d'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 23. En cas de démission ou de décès d'un administrateur, les autres lui désignent un remplaçant provisoire jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale qui sera appelée à pourvoir définitivement à son remplacement.

L'administrateur ainsi nommé achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 24. Le conseil d'administration est chargé de tous les pouvoirs de la société, notamment des pouvoirs ci-après.

Il a mandat de réaliser, aux conditions qu'il jugera convenir, l'acquisition dont il est parlé en l'article 2 des présents statuts ;

Il poursuit, au nom de la société, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Ordonne les dépenses ;

Surveille la construction de l'établissement et reçoit les travaux après leur achèvement ;

Nomme et révoque le directeur de l'établissement et tous les employés de la société ; détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et salaires.

Il peut vendre de gré à gré ou aux enchères publiques les excédants de terrain qui resteront disponibles après la construction de l'établissement.

Il a aussi le pouvoir de faire tous échanges de terrains pour rectification d'alignement.

Il peut enfin consentir toutes inscriptions hypothécaires et donner mainlevée de toutes semblables inscriptions, même avant payement.

Art. 25. Dans la première réunion qui suit chaque renouvellement partiel du conseil, les administrateurs choisissent leur président à la majorité des voix. Le président peut déléguer ses fonctions, pour un objet spécial, à un autre membre du conseil.

Art. 26. Les administrateurs délibèrent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence des trois membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art. 27. Les actes faits au nom de la société, en vertu de résolutions du conseil, sont signés par le président.

Art. 28. Pendant la durée des travaux, et jusqu'à la mise en exploitation de l'établissement, le conseil se réunit au moins une fois par semaine, sur la convocation du président.

Après la mise en exploitation, il se réunit au moins une fois par mois, aussi sur la convocation du président.

Le président a le droit de convoquer le conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Il doit le convoquer dans les trois jours, chaque fois que la demande lui en est faite par deux administrateurs ou par l'un des commissaires dont il est parlé en l'article 31.

Art. 29. Les délibérations du conseil sont relatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui y ont pris part.

Art. 30. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne contractent à raison de leur gestion aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 31. Le ministre de l'intérieur, et l'administration de la ville de Bruxelles, délèguent chacun un commissaire près de l'administration de la société.

Ces commissaires doivent être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration; ils y ont voix consultative, de même que dans les assemblées générales des actionnaires.

Ils ont, ainsi que les commissaires nommés en vertu de l'article 34, le droit de prendre connaissance des livres et généralement de toutes les affaires et opérations de la société.

CHAPITRE V.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 32. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins 2 actions.

Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils possèdent de fois 2 actions, aucun d'eux ne pourra cependant réunir plus de 5 voix.

L'exhibition des actions, avec la remise à l'administration d'un bulletin signé, énonçant les numéros de ces actions, est la seule condition d'admissibilité aux assemblées générales.

Art. 33. L'assemblée générale se réunit de plein droit et sans convocation, au siége de la société, le 25 octobre de chaque année et pour la première fois le 25 octobre 1853; sans préjudice à ce qui est prévu par l'article 38.

Si le 25 octobre est un jour férié, la réunion est fixée de plein droit au lendemain. L'époque de la réunion est rappelée aux actionnaires par avis insérés à deux reprises et au moins 15 jours d'avance, dans les journaux mentionnés en l'article 9.

Art. 34. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence par l'un des membres du conseil.

Art. 35. L'assemblée générale ordinaire du 25 octobre entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société.

Elle pourvoit au remplacement ou à la réélection des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme deux commissaires, chargés, conjointement avec les commissaires délégués par le ministre de l'intérieur et par la ville de Bruxelles, de contrôler les comptes de gestion et le bilan arrêtés par l'administration.

L'approbation des comptes par les commissaires vaut décharge définitive pour l'administration.

Aussitôt après l'approbation des comptes, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est envoyée par l'administration au ministre de l'intérieur, au ministre des affaires étrangères et au bourgmestre de Bruxelles. En outre, les comptes et le bilan, avec pièces à l'appui, sont mis pendant 15 jours à l'inspection des actionnaires, au local de la société; avis en est donné aux actionnaires par la voie des journaux indiqués dans l'article 9.

Indépendamment de leur mandat déterminé ci-dessus, les commissaires nommés par l'assemblée ont mission de surveiller l'exploitation; ils rendent compte à l'assemblée générale de la vérification des comptes et du bilan, ainsi que de l'exercice de leur surveillance.

Art. 36. L'assemblée générale ordinaire délibère sur toute proposition qui lui est soumise par l'administration, par ses commissaires ou par les commissaires délégués par le gouvernement et la ville de Bruxelles.

Elle délibère aussi sur toute proposition signée par cinq actionnaires ayant droit d'assister aux assemblées, et communiquée 3 jours d'avance au conseil d'administration.

Art. 37. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Elles engagent la société entière.

Art. 38. L'administration peut convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Elle doit les convoquer chaque fois que la demande lui en est faite par dix actionnaires possédant ensemble 20 actions ou par les commissaires de la société, ou par le commissaire délégué par M. le ministre de l'intérieur, ou enfin par le commissaire délégué par la ville de Bruxelles.

Les convocations aux assemblées extraordinaires se font par avis insérés à deux reprises, et au moins 15 jours avant la réunion, dans les journaux mentionnés en l'article 9.

Ces avis énoncent sommairement l'objet de la réunion extraordinaire, et aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Art. 39. Les résolutions qui auraient pour objet soit de dissoudre la société avant le terme fixé, soit de modifier les présents statuts, ne seront valables que pour autant qu'elles aient réuni une majorité des trois quarts des voix, et que cette majorité représente au moins les deux tiers des actions non amorties.

Elles ne reçoivent leur effet qu'après l'approbation royale.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 40. A la dissolution de la société, l'option sera laissée pendant 2 mois, à partir du jour de la dissolution, à la ville de Bruxelles, de reprendre l'établissement sur expertise contradictoire, à charge de payer le prix fixé par cette expertise, dans le délai d'un an, avec l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an, à partir du jour de l'option jusqu'au jour du payement.

CHAPITRE VII.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 41. La société n'aura d'existence légale qu'après la sanction royale et le placement de toutes les actions composant le fonds social.

L'accomplissement de ces conditions sera constaté par l'administration dans un acte authentique, qui sera publié au *Moniteur belge*.

---

186 — Société des bains et lavoirs de Saint-Léonard. — Statuts : acte du 23 mars 1853, approuvé par arrêté royal du 21 avril 1853 (*Monit.*, 26 avril 1853); **modifiés** par acte du 14 juin 1855, approuvé le 22 juin 1855 (*Monit.*, 29 juin 1855) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il est formé à Liége une société anonyme sous la dénomination de *Société des bains et lavoirs de Saint-Léonard*.

Art. 2. Cette société a pour objet : *A*. la construction sur le terrain ci-après désigné d'un établissement de bains économiques et lavoirs publics ; *B*. et l'exploitation de cet établissement.

Art. 3. L'établissement sera construit d'après les plans et devis dressés par M. Rémont, architecte, et approuvés par le conseil communal de Liége dans la séance du 18 février dernier.

Art. 4. La dépense à résulter de la construction de l'établissement sera couverte au moyen d'un subside de 7,000 francs alloué par le gouvernement et de tout ou partie du capital social.

Art. 5. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de banque ni aucun papier de cette nature.

Art. 6. La durée de l'association est de 35 ans ; ce terme pourra néanmoins être prorogé en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale et approuvée par le gouvernement, le tout conformément aux articles 37, 38 et 39.

Art. 7. Le siége de la société est provisoirement établi au domicile de son président ; aussitôt après sa mise en exploitation, il sera transféré de plein droit au local de l'établissement.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 8. Le capital social est fixé à la somme de 70,000 fr. et représenté par 140 actions de 500 fr. (2).

Art. 9. Les actions seront placées par les soins du conseil d'administration ; elles ne pourront être émises au-dessous du pair.

Le prix en sera versé de la manière suivante : deux cinquièmes dans le mois de l'insertion au *Moniteur* de l'arrêté royal qui aura approuvé les statuts ; les trois autres cinquièmes se payeront de mois en mois après l'expiration de ce premier délai.

Les époques de versements seront rappelées aux actionnaires 8 jours au moins d'avance par avis publiés dans deux des principales feuilles de Liége, au choix des administrateurs.

Art. 10. Les versements seront faits à Liége dans la caisse d'une maison de banque à désigner par le conseil d'administration.

Art. 11. L'actionnaire en retard d'opérer l'un des trois derniers versements à l'époque fixée sera déchu de toute espèce de droit et sans autre mise en demeure, quinzaine après la publication du numéro de son action dans la forme prescrite en l'article 9. Les versements effectués seront irrévocablement et de plein droit acquis à la société.

Le conseil d'administration pourra émettre de nouvelles actions en remplacement de celles qui se trouveraient ainsi frappées de déchéance.

Art. 12. Les souscripteurs obtiendront des quittances provisoires pour le montant de leurs versements ; lors du dernier payement, ces quittances seront échangées contre le titre des actions.

Art. 13. Les actions seront extraites d'un registre à souche et signées par trois des administrateurs.

Art. 14. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs ; cependant aussi longtemps que le prix n'en est pas intégralement payé, elles demeurent en nom ; jusque-là elles ne seront cessibles qu'avec l'assentiment de l'administration ; à défaut de ce consentement, l'actionnaire cédant sera responsable.

Les actions au porteur pourront toujours être converties en actions nominatives et réciproquement.

CHAPITRE III.

DROIT DES ACTIONS.

Art. 15. Les actions donnent droit à un intérêt annuel de 4 p. c., à prendre sur les bénéfices bruts de la société.

La ville de Liége garantit la jouissance de cet intérêt. Elle s'engage en outre à couvrir les pertes que la société pourrait faire pendant les 5 premières années de son exploitation et jusqu'à concurrence de 3,000 fr. annuellement.

Ces garanties sont accordées sous les conditions énoncées dans la délibération du conseil communal de Liége, en date du 7 janvier dernier, dûment approuvée et dont une expédition en due forme demeure annexée aux présentes (3).

Il est toutefois entendu que la ville de Liége ne sera tenue d'intervenir qu'après épuisement du fonds de réserve dont il sera parlé ci-dessous.

Art. 16. Il ne sera payé d'intérêt aux actionnaires qu'un an après la mise en exploitation de l'établissement.

Art. 17. Les actions ont, en outre, droit à un dividende éventuel, ainsi qu'il est dit en l'article 19.

---

(1) L'arrêté royal du 21 avril 1853 a subordonné l'approbation des statuts à l'admission de modifications aux articles 6, 32 et 37 des statuts. Ces modifications ont été introduites dans le texte ci-dessus, de même que celles apportées aux articles 18 et 33 par l'arrêté du 22 juin 1855.

(2) Voici le bilan arrêté le 1er juillet 1857 :

Actif :

Immeubles	Fr.	58,938 45
Machines et ustensiles		30,395 24
Marchandises en magasin		270 00
Linge		1,206 70
Caisse		935 88
Débiteurs		4,760 39
	Fr.	96,506 66

Passif :

Capital	Fr.	70,000 00
Subside de l'État		8,200 00
Obligations		10,500 00
Fonds de réserve		283 86
Créditeurs		4,438 93
Profits et pertes		3,083 87
	Fr.	96,506 66

(3) Voy. *Monit.*, 26 avril 1853.

Art. 18. Au 1er juillet de chaque année, le conseil d'administration constate les résultats financiers de l'établissement, arrête les comptes des recettes et des dépenses et dresse le bilan.

Il soumet le tout aux actionnaires d'après le mode tracé à l'article 33.

Art. 19. Les recettes générales, déduction faite des frais d'exploitation, d'entretien et autres, constituent le bénéfice brut; le restant, après payement des intérêts aux actionnaires, constitue le bénéfice net.

Ce bénéfice net est réparti entre les actionnaires à concurrence de 30 p. c.; l'excédant est consacré à la formation d'un fonds de réserve, destiné à faire face au payement des intérêts, dans le cas où les bénéfices de l'année n'y suffiraient pas, ou à pourvoir à des besoins imprévus, constatés par l'assemblée générale des actionnaires.

Dans le cas cependant où la ville de Liége aurait à intervenir dans les pertes que la société pourrait faire pendant les 5 premières années, les sommes avancées à ce titre lui seront remboursées sur les premiers bénéfices nets avant toute répartition aux actionnaires et toute affectation au fonds de réserve.

Le fonds de réserve est limité à 5,000 francs; cette somme étant complétée, la retenue cessera, sauf à la recommencer chaque fois que les 5,000 francs seraient entamés.

Art. 20. Les bénéfices disponibles après la formation du fonds de réserve serviront à l'amortissement successif des actions.

Le sort désigne les actions à amortir, et l'amortissement se fait moyennant le remboursement du capital des actions.

L'amortissement cessera lorsque le nombre des actions se trouvera réduit à 70; dans ce cas les actions restantes profiteront de la quotité des bénéfices précédemment affectés à l'amortissement.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION.

Art. 21. La société sera administrée par un conseil composé de cinq membres nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 22. Les fonctions des administrateurs durent 5 ans. Il est fait exception pour ceux qui sont nommés pour la première fois. Chaque année, à partir du 1er janvier jusqu'au renouvellement de tout le conseil, il sortira un de ces administrateurs à déterminer par le sort. Après ce renouvellement, les sorties auront lieu par ordre d'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 23. Dans le cas de démission ou de décès d'un administrateur, ses collègues lui nomment un remplaçant provisoire jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, qui pourvoit définitivement à son remplacement. L'administrateur ainsi nommé achève le terme du mandat de celui auquel il succède.

Art. 24. Le conseil d'administration est chargé de tous les pouvoirs de la société. Il a notamment mandat à l'effet d'acquérir et de traiter pour la construction de l'établissement de la manière qu'il jugera convenable, de surveiller l'exécution des travaux et de les recevoir après leur achèvement. Il peut vendre de gré à gré ou aux enchères les parcelles de terrain qui resteront libres après la construction de l'établissement. Il peut recevoir toutes sommes et faire tous payements. Il suit toutes actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant; nomme et révoque le directeur ainsi que tous les employés de la société, fixe leur traitement et détermine leurs attributions.

Art. 25. Pendant la durée des travaux, le conseil se réunit une fois par semaine; après la mise en activité de l'établissement, ses réunions ont lieu tous les mois.

Du reste, il s'assemble aussi souvent qu'il le juge à propos. Dans tous les cas, les convocations sont faites par le président.

Art. 26. A la première réunion de chaque année, le conseil nomme son président.

Le président peut déléguer ses fonctions pour un objet spécial à un autre membre du conseil.

Art. 27. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations; le conseil décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. Les délibérations du conseil sont relatées dans les procès-verbaux signés par tous les membres présents et transcrits dans un livre à ce destiné.

Art. 29. Les actes, faits au nom de la société, en vertu de résolution du conseil, sont signés par le président.

Art. 30. Les administrateurs ne reçoivent pas de traitement. Ils ne sont astreints qu'à l'exécution de leur mandat et ne contractent du chef de leur gestion aucune responsabilité personnelle.

Art. 31. Le ministre de l'intérieur et la ville de Liége délèguent respectivement un commissaire près l'administration de la société. Les commissaires sont convoqués aux réunions du conseil et aux assemblées générales des actionnaires; ils y ont voix consultative; ils peuvent toujours prendre connaissance des livres et des affaires de la société.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 32. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix.

Le même actionnaire ne pourra cependant réunir plus de 5 voix.

Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires sont tenus d'exhiber leurs actions et de remettre à l'administration un bulletin signé, énonçant les numéros de ces actions.

Les actionnaires ont le droit de se faire représenter aux assemblées par d'autres actionnaires, en vertu d'une simple délégation écrite et qui reste annexée au procès-verbal.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'un des membres du conseil.

Art. 33. Une assemblée générale se réunit de plein droit et sans convocation le premier mardi de septembre de chaque année. Cette assemblée entend le rapport du conseil sur les opérations et la situation de la société.

Elle pourvoit au remplacement et à la réélection des membres sortants du conseil d'administration.

Elle statue sur les comptes et bilan qui lui sont soumis par les administrateurs. A cet effet, 10 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ces documents avec toutes les pièces justificatives sont déposés au local de la société et soumis sans déplacement à l'inspec-

tion des actionnaires, 15 jours au moins d'avance. Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires par la voie indiquée à l'article 9, paragraphe final.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut decharge définitive pour les administrateurs.

Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est adressée au ministre de l'intérieur, au ministre des affaires étrangères et au collége échevinal de la ville de Liége.

Art. 34. L'assemblée ordinaire délibère sur toute proposition qui lui est faite par le conseil d'administration ou par les commissaires du gouvernement et de la ville de Liége.

Elle délibère également sur toute proposition signée par cinq actionnaires et communiquée 3 jours à l'avance au conseil d'administration.

Art. 35. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages; elles engagent la société entière.

Art. 36. Le conseil d'administration a le droit de convoquer les actionnaires en assemblée extraordinaire toutes les fois qu'il le juge à propos.

Il doit la convoquer lorsque la demande lui en est faite par les commissaires du gouvernement et de la ville, ou par dix actionnaires possédant ensemble 20 actions.

Les convocations aux assemblées extraordinaires se font par avis insérés à deux reprises et au moins 15 jours d'avance dans les journaux indiqués conformément à l'article 9. Ces avis énoncent sommairement l'objet de la réunion et aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Art. 37. Les résolutions qui auront pour objet soit de dissoudre la société, soit de modifier les statuts, ne sont valables que pour autant qu'elles aient réuni les trois quarts des voix représentant au moins les deux tiers des actions non amorties.

Art. 38. Si une première convocation n'amenait pas un nombre d'actionnaires suffisant pour prendre une décision, l'assemblée pourra être convoquée de nouveau, et l'on procédera à la majorité des deux tiers présents.

Art. 39. Dans tous les cas, les décisions modificatives des statuts ne reçoivent leur effet qu'après la sanction royale.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 40. A la dissolution de la société, il sera libre à la ville de Liége, pendant 2 mois, de reprendre l'établissement pour la somme qui sera déterminée par une expertise contradictoire.

Le prix sera payable dans le délai d'un an avec l'intérêt à 5 p. c. par an; cet intérêt courra du jour où la ville aura déclaré accepter.

CHAPITRE VII.

APPORTS.

Art. 41. M. Pirard et son épouse apportent à la société: un terrain libre de toute servitude autre que ce qui sera dit ci-après, situé audit Liége, rue des Six cents Franchimontois, contenant, y compris la mitoyenneté des murs, 202 mètres 86 centimètres carrés, joignant de deux côtés à M. Bougard, représentant les époux Pirard, d'un troisième au terrain ci-après énoncé et du quatrième à la rue (1).

Dans l'apport ci-dessus se trouve compris le mur de clôture donnant sur la rue, le mur séparant la propriété Raick, bâti par les époux Pirard, sur la ligne mitoyenne, le mur qui se trouve au milieu de ce terrain et qui tend de la rue à la propriété Raick, ainsi que la mitoyenneté jusqu'à 3 mètres de hauteur seulement à partir du sol des deux maisons Bougard, faisant observer que les fenêtres de ces deux maisons donnant sur le terrain ci-dessus ne constituent pas une servitude de jour, et devront être bouchées quand on bâtira sur ce terrain à plus de 3 mètres de hauteur ainsi qu'il est stipulé dans l'acte de vente de ces deux maisons passé devant le notaire soussigné, le 18 décembre dernier, dûment enregistré.

Les époux Raick-Closquet apportent à la société: un terrain situé derrière le précédent, y joignant d'un côté ainsi qu'à M. Bougard, du côté opposé à Deveux, d'un troisième à Debœur, représentant les époux Raick et du quatrième aux époux Raick, contenant 613 mètres 19 centimètres carrés (2).

Les époux Pirard et les époux Raick garantissent, chacun en ce qui le concerne, que les apports faits par eux sont libres de charges et d'hypothèques et ils s'obligent d'en justifier dans le mois à compter de ce jour par un certificat constatant qu'il n'existe aucune inscription prise contre eux.

Pour prix de leurs apports, les époux Pirard recevront 12 actions de ladite société.

Et les époux Raick recevront 9 actions de la même société.

Ces actions leur seront délivrées contre remise des bons qui vont leur être délivrés par la commission provisoire, aussitôt que les statuts seront approuvés et que le registre à souche, dont il est fait mention à l'article 13, sera confectionné.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 42. La société n'aura d'existence légale qu'après l'approbation du gouvernement.

L'accomplissement de ces conditions sera constaté dans un acte authentique et publié par le *Moniteur belge*.

Par dérogation à l'article 21, sont nommés administrateurs pour la première fois: MM. Alexander, Hanquet, Louhienne, Masson et Trasenster; tous comparants, qui ont déclaré accepter les fonctions qui leur ont été conférées par l'assemblée des souscripteurs.

---

187. — Société pour l'exploitation des carrières Rombaux. — Statuts: acte du 12 février 1841, approuvé par arrêté royal du 16 mars 1841 (*Bull. offic.*, 1841, n° 27); **modifiés** par acte du 16 juin 1842, approuvé le 8 juillet 1842 (*Bull. offic.*, n° 68) (3).

NOM, BUT ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé à Soignies, arrondissement

(1 et 2) Suit l'indication de l'origine de la propriété de ces terrains.

(3) L'approbation royale des statuts a été subordonnée à la condition suivante: « La société sera tenue de faire le dépôt au

de Mons, province de Hainaut, une société anonyme sous la dénomination de *Société pour l'exploitation des carrières Rombaux*.

Art. 2. Son but est l'exploitation, le développement et la vente des produits des carrières de pierre bleue ci-après désignées.

La société ne pourra, sans une autorisation expresse du gouvernement, majorer son capital ni ajouter d'autres carrières à celles qu'elle exploite et qui lui appartiennent actuellement.

Elle s'interdit toute émission de papiers, banknotes, billets de caisse ou au porteur, et de toute autre valeur en papier de la même nature.

Art. 3. Sa durée sera de 90 ans, à partir du 1er novembre 1838.

Néanmoins, la dissolution aura lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du capital réel de la société.

En cas d'une perte quelconque, la dissolution pourra être prononcée par les deux tiers au moins des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises.

CAPITAL SOCIAL. — APPORTS.

Art. 4. Le capital social se compose de 500,000 fr., représentés par 500 actions de 1,000 francs chacune. 400 servent à payer l'apport, et 100 forment le fonds de roulement (1).

Pour donner aux carrières le développement qu'exige l'importance toujours croissante des affaires de la société, le conseil d'administration est autorisé à contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 150,000 francs, et à hypothéquer pour sûreté de cet emprunt les propriétés appartenant à la société.

Les comparants d'une part apportent dans la société, quittes et libres de toutes charges et hypothèques, les carrières de pierre bleue qu'ils possèdent à Soignies, avec leurs appendices et dépendances, d'une contenance de 13 hectares 91 ares 40 centiares, savoir :

1° La grande carrière, avec machine à feu, maison d'habitation des héritiers de M. Sébastien Rombaux, cour, potager, jardin d'agrément, terre et pré contigus, grange, prairie y attenante, four à chaux coulant, four à chaux dormant, seconde grange et maisons construites sur le terrain tenant au chemin allant du pavé du Rœulx à celui allant à Naast, à M. Wincqz de plusieurs côtés, aux héritiers Vandewover, à la demoiselle Dornon et au grand chemin des carrières, comme le tout est repris au cadastre pour une contenance de 5 hectares 81 ares 30 centiares, sous les nos 1096, de 1109 à 1118 inclus, de 1120 à 1126 inclus, et de 1132 à 1144 inclus de la section B;

2° La carrière dite la carrière de Frise, avec accès au grand chemin des carrières à Naast, et la carrière dite la carrière Jacob, les maisons et autres bâtiments qui en dépendent, ainsi que les terres labourables et prés, repris au cadastre pour une contenance de 8 hectares 10 ares 10 centiares, sous les nos 721 *bis*, de 795 à 798 inclus, de 822 à 831 inclus, de 835 à 841 inclus, 874 et 874 *bis*, 887 et 887 *bis*, 888 et 893 de la section B; le tout tenant au chemin de Naast par François François, à la ferme de François François, à MM. Wincqz et Simon Baatard de plusieurs côtés, au grand chemin des carrières, à Soignies, à Pierre François, à la veuve Rombaux, aux héritiers Demaret, au chemin du Tour, à M. Joly, aux héritiers Bar, aux héritiers Minair, à Plumart, à Martin François et à Berlingen.

3° Tous les objets servant à l'exploitation desdites carrières, sans aucune exception, notamment chariots, chevaux, fardiers, cabestans, chaînes, leviers, coins, marteaux, cuirs, bois et fers destinés à l'exploitation.

De leur côté les comparants d'autre part apportent :

M. Alexandre Legrand-Gossart, 34,000 francs;

M. Charles Dublairon, 33,000 francs;

Et M. Armand Pletain, 33,000 francs.

Moyennant quoi les 100,000 francs du fonds de roulement sont émis.

Les époux Hannecart, les sieurs Pierre-François Rombaux, Legrand-Gossart, Tercelin-Sigart, Charles Dublairon et Armand Pletain, s'engagent à conserver inaliénables pendant un terme de 4 années, à dater du commencement de la société, 180 actions, savoir : les époux Hannecart 30, et chacun des autres prénommés le même nombre.

Ces actions resteront déposées chez le caissier de la société pendant ledit terme.

ACTIONS. — ACTIONNAIRES.

Art. 5. Les actions sont au porteur. Elles seront extraites d'un registre à souche, qui demeurera déposé chez le caissier de la société.

Art. 6. Elles jouissent d'un intérêt annuel de 5 p. c. et d'une participation dans les bénéfices.

Les intérêts seront payés dans la première quinzaine de janvier et les dividendes dans la première quinzaine d'avril de chaque année.

Dans aucun cas, il ne pourra être payé d'intérêts ni distribué de dividendes ou tantièmes dans les bénéfices que sur les bénéfices nets, déduction faite de toutes les charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence de ces bénéfices.

Art. 7. Tout propriétaire de 5 actions a une voix dans l'assemblée générale, sans qu'aucun d'eux puisse réunir plus de 5 voix.

Pour être admis à l'assemblée générale, ils devront faire connaître 10 jours d'avance au directeur-gérant le nombre et les numéros de leurs actions et être munis de leurs titres lors de la séance.

BILAN, DIVIDENDES, RÉSERVE.

Art. 8. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme l'inventaire et le bilan.

Ce bilan sera soumis, avant la première quinzaine de mars, à l'examen des commissaires.

Une expédition, ou du moins un résumé du bilan annuel, doit, après son approbation, être envoyée au département de l'intérieur.

Art. 9. Sur le bénéfice réel, intérêts payés, il est prélevé 10 p. c. pour le directeur-gérant et 15 p. c. destinés à former un fonds de réserve.

La retenue pour le fonds de réserve viendra à ces-

---

greffe du tribunal de commerce, dans le ressort duquel elle a son siége, de la copie de son bilan, aussitôt que celui-ci aura été arrêté et approuvé par qui de droit. »

L'unique objet de l'acte du 16 juin 1842 a été l'adoption de la disposition qui forme, dans le texte ci-dessus, l'alinéa 2 de l'article 4.

(1) Au 31 décembre 1857, il y a 61 actions non émises.

ser lorsqu'il aura atteint 50,000 francs, sauf à le recommencer si ce chiffre vient à baisser.

Art. 10. Les intérêts et les dividendes seront payés à Mons, chez M. Tercelin-Sigart, caissier de la société.

ADMINISTRATION. — SURVEILLANCE.

Art. 11. L'administration est confiée à cinq administrateurs et à un directeur-gérant, qui n'a que voix consultative.

Ils décident à la pluralité des voix; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 12. Elle est surveillée par trois commissaires, qui forment le conseil général avec les administrateurs.

L'administration rend compte à ce conseil des opérations et des affaires de la société, et le consulte sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour elle.

Art. 13. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, les premiers pour 5 ans, les seconds pour 3 ans.

Ils sont en tout temps révocables par ladite assemblée.

Art. 14. Ils sont rééligibles et sortent chaque année, les administrateurs par cinquièmes et les commissaires par tiers.

Le sort décidera l'ordre de sortie des premiers nommés.

Art. 15. Ils ne jouissent d'aucun traitement, mais ils sont indemnisés des frais de déplacement par des jetons de présence, dont la valeur sera déterminée par la première assemblée générale.

Art. 16. Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, et ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 17. Les administrateurs élisent dans leur sein un président et un secrétaire.

Art. 18. Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Il loge à l'établissement et jouit d'un traitement annuel de 2,000 francs, outre 10 p. c. dans les bénéfices, intérêts payés.

Art. 19. Les administrateurs délibèrent en conseil sur tout ce qui intéresse la société; nomment et révoquent les employés. Aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres.

Les minutes sont signées par tous les membres présents.

Art. 20. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et lui rend compte des affaires; il lui soumet les propositions qui concernent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance des exploitations et de la direction des travaux.

Il règle les ventes et achats d'après les instructions du conseil d'administration.

Art. 21. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Art. 22. Les actes journaliers d'administration sont signés par le directeur-gérant; ceux qui engagent la société sont en outre visés par le président du conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération du conseil.

Art. 23. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sont remplacés par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 24. L'administration se réunit à Soignies ou à Mons, au moins une fois par mois; à chaque séance on fixe le jour de la séance suivante.

Le président peut en outre convoquer extraordinairement le conseil.

Art. 25. Le conseil général se réunit toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de le convoquer.

Art. 26. Il se réunit d'ailleurs tous les ans dans la première quinzaine de mars.

Dans cette réunion, les commissaires vérifient le bilan; leur approbation constitue la décharge de l'administration.

Art. 27. Le directeur-gérant et les administrateurs doivent posséder chacun 10 actions.

Ces actions sont inaliénables et affectées spécialement par forme de gage pour garantie de leur gestion; à cet effet, elles resteront déposées entre les mains du caissier de la société et ne seront restituées qu'après apurement de leur administration par la première assemblée générale qui suivra leur démission ou révocation. Celle-ci n'y mettant point d'obstacle, le cautionnement devient libre 5 jours après la réunion.

Mention de l'inaliénabilité des actions indiquées à l'article 4 et des actions servant de cautionnement, sera faite sur icelles par le président du conseil d'administration et par le directeur-gérant.

Le conseil d'administration règle les sûretés à fournir pour cautionnement ou par dépôt d'actions de la part du caissier. Au cas de dépôt d'actions, mention de leur affectation en est faite de la manière qui vient d'être fixée.

Art. 28. Les commissaires ne fournissent point de cautionnement, mais doivent posséder chacun 5 actions, lesquelles sont déposées en la caisse sociale pendant la durée de leurs fonctions.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 29. L'assemblée générale, composée des actionnaires déterminés en l'article 7, se réunit de droit tous les ans, le 31 mars, à Soignies, au siége de l'établissement; elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 30. Dans cette réunion, l'assemblée nomme les administrateurs et les commissaires, entend le rapport sur le bilan et délibère sur les propositions qui lui sont faites.

Art. 31. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Cette convocation sera faite à deux reprises, et pour la première fois un mois au moins d'avance, par avis inséré dans un journal de chacune des villes de Bruxelles, Gand, Anvers et Mons.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 32. A la dissolution de la société, les administrateurs procéderont à la liquidation avec les pouvoirs les plus amples pour réaliser l'avoir social, par ventes publiques ou de gré à gré, poursuivre les débiteurs, accorder mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, compromettre, transiger et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront.

Ils rendront compte tous les 3 mois des résultats de la liquidation.

Art. 33. Toutes contestations entre la société et les actionnaires seront jugées à Mons, par trois arbitres nommés : le premier par le conseil d'administration,

le second par la partie adverse, le troisième par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux, par M. le président du tribunal de commerce de Mons; ce magistrat nommera également les deux premiers arbitres si les parties refusent de les désigner.

Les arbitres prononceront souverainement et en dernier ressort comme amiables compositeurs, les parties entendues, et sans être astreints à aucune formalité judiciaire, chacun des associés se soumettant dès à présent à exécuter leurs décisions et renonçant à toutes voies d'appel, de pourvoi en cassation et de requête civile.

Art. 34. Les héritiers, créanciers ou ayants droit, soit du gérant, soit des actionnaires, seront tenus de s'en rapporter au dernier inventaire réglé : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, faire apposer les scellés sur les magasins et papiers de la société, ni provoquer aucun inventaire.

Art. 35. Les présents statuts peuvent être modifiés :

1° Sur la proposition du conseil d'administration ;

2° Sur la proposition du conseil général;

3° Sur la proposition motivée de dix actionnaires au moins ayant voix délibérative;

Et après approbation par les deux tiers des membres de l'assemblée générale, possédant les trois cinquièmes des actions.

Ces changements seront soumis à la sanction du roi.

Art. 36. Par dérogation à l'article 13, sont nommés, pour la première fois :

Administrateurs : MM. Alexandre Legrand-Gossart, président du tribunal de commerce de Mons; Auguste Tercelin-Sigart, banquier, ancien président du tribunal de commerce de Mons; Charles Dublairon, négociant, à Mons.

Directeur-gérant : M. Pierre-François Rombaux, ancien directeur de l'établissement.

Commissaires : MM. Hanneeart-Rombaux, propriétaire, à Soignies; Van Wayenberg, propriétaire, à Bruxelles.

La nomination des deux administrateurs et du commissaire qui restent à désigner aura lieu par la première assemblée générale.

Art. 37. Pendant tout le temps que durera sa gestion, le sieur Pierre-François Rombaux fournira à la société toutes les pierres de taille qu'il pourra extraire de sa carrière d'Horrues, moyennant remise de 10 p. c. sur le prix de vente ordinaire au profit de la société.

Toutefois, il ne pourra exploiter ladite carrière d'Horrues que de manière à ne pas nuire à la gestion à lui confiée. Il ne pourra prendre de participation ni de régie dans aucune autre carrière.

Tout autre directeur-gérant que M. Pierre-François Rombaux devra être exclusivement occupé de ses fonctions, sans pouvoir donner de soin à aucun autre établissement que celui de la société.

---

188. — Société de l'éclairage au gaz et fonderie de fer de Namur. — Statuts : actes du 18 novembre 1838 et du 9 janvier 1839, approuvés par arrêté royal du 24 janvier 1839 (*Bull. offic.*, 1839, n° 12).

ACTE DU 19 NOVEMBRE 1838.

FONDATION ET CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société est constituée sous la dénomination de *Société de l'éclairage au gaz et fonderie de fer de Namur.*

Son siége et son domicile seront au lieu de l'établissement de la fonderie de fer à Salzinne, commune de Namur.

Art. 2. La durée de la société est de 25 années et 40 jours, qui finiront le 31 décembre 1863.

Art. 3. Le capital social est de 450,000 francs, représentés par 450 actions de 1,000 francs chacune.

Art. 4. M. Bertrand-Barbier apporte à la société les objets et les biens ci-après désignés, savoir :

L'établissement du gaz situé à Namur, rue des Bourgeois, avec tous les accessoires et dépendances, comme suit :

1° Le grand bâtiment des gazomètres ; 2° un gazomètre de 9 mètres de diamètre sur 7 mètres de hauteur, muni de tous ses accessoires et fonctionnants; 3° un bâtiment renfermant 4 épurateurs, un réfrigérant, 2 pompes, puits, citernes et tous les appareils nécessaires à la purification du gaz; 4° un bâtiment contenant 6 fourneaux à 5 cornues chacun, munis de leurs barillets et de tous les tuyaux conducteurs du gaz; 5° un bâtiment servant de magasin pour la chaux et la terre glaise; 6° deux bâtiments servant de magasin pour le charbon et le coke; 7° un petit bâtiment servant de bureau avec un étage, meublé; 8° tout le matériel et le mobilier et les approvisionnements de l'usine, suivant inventaire qui est ici représenté, le charbon de terre et le coke exceptés; 9° environ 8,720 mètres courants de tuyaux en grès, en fonte et en plomb, placés dans divers quartiers de la ville, avec leurs siphons et réservoirs d'eau en fonte; 10° un second gazomètre complet, ayant 9 mètres de diamètre sur 7 mètres de hauteur, prêt à être placé, et qui sera posé aux frais de M. Bertrand-Barbier, de manière qu'il n'en coûte rien à la société pour le mettre en activité; 11° le restant des tuyaux conducteurs du gaz, les lanternes publiques avec supports en fer, tuyaux en plomb et appareils d'éclairage nécessaires pour compléter l'éclairage des rues de la ville de Namur, le tout posé et parfaitement achevé aux frais dudit M. Bertrand-Barbier; 12° enfin le traité fait avec les entrepreneurs actuels de l'éclairage de la ville de Namur, par lequel ceux-ci se désistent de cette entreprise en faveur de M. Bertrand-Barbier, sans que la société soit tenue d'aucune indemnité envers lui.

Art. 5. Les dettes contractées pour l'établissement du gaz jusqu'à ce jour seront liquidées par M. Bertrand-Barbier et pour son propre compte.

M. Bertrand bonifiera à la société le prorata lui revenant à partir de ce jour, sur les abonnements dont il a déjà reçu le prix.

Art. 6. Pour tous ces apports, quittes et libres de toutes charges et hypothèques, M. Bertrand-Barbier prendra 350 actions de 1,000 francs chacune, dont 100 resteront attachées à la souche du registre aux actions pour n'en être détachées qu'après 6 années, jusqu'à quelle époque elles seront inaliénables, mais dont entretemps il touchera les intérêts et les dividendes comme pour les autres.

Art. 7. Le montant des autres actions sera versé au caissier de la société et servira :

1° Au fonds de roulement des deux usines;

2° Au payement d'un terrain à acquérir sur la commune de Salzinne, de la construction des bâtiments de la fonderie de fer avec logement pour le directeur-gérant, d'une machine à vapeur, d'un alésoir et de tout ce qui sera nécessaire pour achever ladite fonderie.

Art. 8. Les constructions de la fonderie seront commencées le 1er mars 1839, et poussées de manière que l'usine puisse être mise en activité le plus tôt pos-

sible; les plans et devis estimatifs, dont il a été fait aujourd'hui exhibition, seront déposés en main du directeur-gérant qui sera chargé d'en diriger la prompte exécution, sous la surveillance du conseil d'administration.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 9. Toutes les actions sont au porteur; elles seront extraites d'un registre à souche par numéro d'ordre, et porteront la signature des membres du conseil d'administration et du gérant.

Art. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 11. Le montant des actions devra être versé par cinquième, savoir : (Suit l'indication des époques de versement.)

Art. 12. Il sera ajouté aux trois derniers versements l'intérêt de 5 p. c.

Il sera délivré des quittances provisoires de versements; elles seront échangées le 1er juillet 1839 contre des actions définitives munies de leurs coupons d'intérêt.

Art. 13. Tout preneur d'actions qui n'aura pas satisfait à chacun des versements fixés à l'article 11, dans le mois qui suivra l'échéance, sera passible d'un intérêt de 10 p. c. pour simple retard, et après 3 mois il sera censé avoir renoncé à son action et avoir abandonné ses versements antérieurs sans qu'il soit besoin de sommation, interpellation, et par la seule échéance de ce terme.

Art. 14. Les actions jouiront d'un intérêt de 5 p. c. l'an, payable chez le caissier de la société, M. Kegeljan, banquier à Namur, sur la représentation des coupons détachés des actions.

Art. 15. Pour avoir voix délibérative dans la société, il faut être propriétaire de 5 actions au moins. Le propriétaire d'un plus grand nombre d'actions aura autant de voix qu'il possédera de fois 5 actions. Il ne pourra jamais cependant réunir plus de 10 voix.

Art. 16. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 10 jours avant l'assemblée, faire connaître à l'administration le nombre de leurs actions et leurs numéros; sur la production de leurs actions le jour de l'assemblée, ils y seront admis. On ne pourra se faire représenter par mandataire.

Art. 17. Il y aura assemblée générale de droit et sans convocation le premier jeudi de février de chaque année, au siége de l'établissement, et le lendemain si ce jour était férié légalement.

Le conseil d'administration pourra, dans des cas graves, convoquer des assemblées générales extraordinaires; ces convocations se feront par la voie d'un journal de chacune des villes de Namur, Charleroi et Bruxelles.

Art. 18. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire nomme dans son sein un président et un secrétaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages et immédiatement transcrites sur un registre à ce destiné.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le directeur-gérant ne peut concourir aux délibérations qui ont pour objet l'approbation de sa gestion.

Art. 19. Tous les ans, au 1er janvier, les livres seront arrêtés et le bilan sera formé. Ce bilan sera, après avoir été examiné et approuvé par l'administration, soumis à l'assemblée générale du premier jeudi de février.

Le conseil d'administration proposera alors le dividende à faire sur les bénéfices, après la retenue de l'intérêt des actions et de 10 p. c. pour former un fonds de réserve destiné aux dépenses imprévues et aux améliorations à faire aux établissements. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital, la retenue de 10 p. c. sur les bénéfices n'aura plus lieu.

Art. 20. Le résumé du bilan annuel sera transmis au département de l'intérieur dans le mois qui suivra l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 21. Si, du bilan arrêté et vérifié, il résultait que plus de moitié du capital social fut absorbé ou perdu, il y aurait dissolution de la société.

La dissolution pourra aussi être demandée par les trois quarts au moins des actionnaires réunis en assemblée générale, si du bilan il résultait une perte excédant le tiers du capital : dans l'un et l'autre cas, l'assemblée nommera trois liquidateurs qui procéderont à l'apurement de toutes les affaires sociales et à la vente du mobilier, des marchandises et des établissements. La liquidation opérée, le reliquat sera réparti entre les actionnaires; on opérera de même à l'expiration du terme de la société, si à cette époque elle n'a été prorogée.

Art. 22. La prorogation de la durée de la société ne pourra avoir lieu que sur la décision de l'assemblée générale et qu'avec l'assentiment du gouvernement, à quel effet l'acte qui la prorogera devra être soumis à son approbation.

ADMINISTRATION.

Art. 23. La société sera administrée par un directeur-gérant, révocable, sous la surveillance d'un conseil d'administration composé de cinq membres nommés pour 5 ans, de sorte que l'un d'eux sortira chaque année; mais la première sortie n'aura lieu qu'en 1844. Le sort déterminera l'ordre des sorties; le membre sortant sera rééligible.

Les élections se feront dans l'assemblée générale du 1er jeudi de février de chaque année.

Art. 24. Le directeur-gérant exécute les délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, dirige les deux établissements, tient leur comptabilité; il a seul la signature sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il se fait remplacer par une personne de son choix dont il reste responsable, et qui sera soumise à l'agréation du conseil d'administration.

Art 25. Le conseil d'administration s'assemble au moins le premier jeudi de chaque mois, et le lendemain si ce jour était férié.

Il délibère sur tous les intérêts de la société après avoir entendu les rapports par écrit du directeur-gérant; il fixe les traitements des employés, le salaire des ouvriers, fait droit aux plaintes qui peuvent surgir, transige sur les différends, arrête le prix de vente des objets provenant de la fonderie, de celui des abonnements au gaz, décide des améliorations, constructions et changements qui seraient à faire dans l'intérêt des établissements et des achats qui peuvent y donner lieu; ces délibérations sont consignées sur un registre spécial; le directeur-gérant est tenu de s'y conformer.

Le conseil nomme dans son sein un président et un secrétaire; en cas d'absence, ils sont remplacés, savoir : le président par le plus âgé, et le secrétaire par le plus jeune de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité; il ne peut être délibéré à moins de trois membres.

Art. 26. Les difficultés qui pourront s'élever entre les actionnaires et l'administration de la société, ou entre le directeur-gérant et les commissaires, seront soumises à des arbitres dont les parties conviendront, et, à leur défaut, qui seront nommés par le président du tribunal de commerce de Namur; ces arbitres jugeront en dernier ressort et sans recours à appel ou cassation.

Art. 27. Aucune action ne sera portée en justice sans l'avis préalable du conseil, qui devra également décider s'il y a lieu à defendre aux actions qui seraient intentées à la société.

Toute action à faire valoir devant les autorités administratives et judiciaires, tant en demandant qu'en defendant, aura lieu au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 28. Le directeur-gérant jouira d'un traitement annuel de 4,000 francs.

En outre, il sera fait sur les bénéfices nets un prélèvement de 8 p. c., dont trois huitièmes appartiendront au directeur-gérant et le restant aux administrateurs, suivant les jetons de présence dont ils seront porteurs, pour leur présence aux réunions ordinaires et extraordinaires du conseil.

Les administrateurs ne jouiront d'aucune autre indemnité ou traitement.

Art. 29. Pour garantie de leur gestion, le directeur-gérant devra être propriétaire de 20 actions et les administrateurs devront posséder chacun 10 actions. Ces actions seront inaliénables pendant le terme de leur gestion et jusqu'à apurement. Elles resteront attachées à leur souche au livre des actions, qui sera déposé chez le caissier de la société.

Art. 30. Sont nommés, pour directeur-gérant, M. Joseph Dandoy, propriétaire, domicilié à Gougnies;

Et pour administrateurs : MM. Bertrand-Barbier, entrepreneur d'éclairage à Charleroi; Edmond Puissant, maître de forges audit Charleroi; Gustave Bauchau, maître de forges, domicilié à Moulins; Ferdinand-Joseph Anciaux, notaire, domicilié à Namur; François-Joseph Kegeljan, banquier et caissier, domicilié audit Namur.

Art. 31. Il est interdit à la société d'émettre aucun papier de circulation, banknotes, billets de caisse au porteur et tous autres semblables, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 32. Les présents statuts seront soumis à l'approbation du roi; mais dès ce jour la société est constituée, et les établissements existants seront activés au profit et perte des actionnaires.

Art. 33. Tout porteur d'action est par cela même obligé à l'exécution des statuts.

ACTE DU 9 JANVIER 1839.

Art. 1er. L'objet que se propose la société est l'éclairage de la ville de Namur par le gaz, ainsi que l'établissement et l'exploitation de la fonderie de fer susdite, laquelle est destinée à utiliser le coke résultant de la fabrication du gaz.

Il serait possible que la fonderie de fer ne fût pas établie en la commune de Namur, mais bien dans une commune voisine, selon que la société trouvera la localité plus ou moins avantageuse.

Art. 2. Pour constater l'inaliénabilité des 100 actions réservées à la société pendant 6 années, d'après l'article 6 des statuts, et des actions des administrateurs et du directeur-gérant, pendant leur gestion, il sera apposé sur ces actions, en caractère d'impression, le mot *inaliénable*.

A l'expiration de ces termes, ce mot sera maculé à l'encre rouge comme nul, et sa radiation constatée par la signature du gérant.

Art. 3. Les convocations extraordinaires mentionnées au § 2 de l'art. 17 seront faites deux fois, dont la première au moins un mois avant le jour de l'assemblée.

Art. 4. Il est entendu que si, après avoir atteint le dixième du capital, la réserve mentionnée à l'article 19 des statuts se trouvait ensuite devoir être entamée, la retenue pour former le fonds de réserve aurait lieu de nouveau, jusqu'à ce qu'elle soit reportée à pareil dixième.

Art. 5. En parlant du capital social, à l'article 21 des statuts, il s'entend du capital effectif; et, modifiant ultérieurement ce même article, les comparants fixent, non à la moitié de la perte de ce capital social effectif le cas de dissolution possible de la société, mais à la perte du quart de ce même capital.

Art. 6. Les statuts, approuvés par le gouvernement, ne pourront désormais subir aucune modification ou addition qu'en assemblée générale et sous la même approbation.

Art. 7. Les nominations mentionnées à l'article 23 des statuts seront faites et révocables par l'assemblée générale.

Les premières nominations effectuées par l'art. 30, et pour le terme y fixé, sont acceptées et reconnues faites en cette conformité par l'acceptation des actions.

Art. 8. Le directeur-gérant aura seul la signature sociale; elle n'engagera la société que pour les simples actes d'administration. Pour tous achats et ventes d'immeubles, elle sera accompagnée de celle d'un des administrateurs à ce délégué.

Art. 9. En parlant de commissaires à l'article 26, les statuts entendent les administrateurs de la société.

Art. 10. Les actions de la société sont réparties entre les comparants, comme suit :

MM. Bertrand-Barbier, 350; Puissant, 20; Anciaux, 20; Kegeljan, 20; Bauchau, 20; Dandoy, 20.

Art. 11. En cas de démission ou de décès du directeur-gérant, il sera remplacé provisoirement par un des membres du conseil d'administration, et il sera pourvu à son remplacement définitif par l'assemblée générale spécialement convoquée.

Et, en cas aussi de démission ou de décès d'un des administrateurs, il sera pourvu à son remplacement à la première assemblée générale.

Art. 12. Il est interdit au directeur-gérant de prendre aucune part, pendant la durée de ses fonctions, de toute entreprise similaire.

---

189. — Société Disonoise pour l'éclairage par le gaz a la houille. — Statuts : acte du 18 décembre 1843, approuvé par arrêté royal du 6 février 1844 (*Monit.*, 13 fév. 1844) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il sera établi, à Dison, avec l'autorisation

(1) L'acte du 18 décembre 1843 a été approuvé sous la re-

du gouvernement, une société anonyme, sous le titre de *Société Disonoise pour l'éclairage par le gaz à la houille.*

Art. 2. Son but est l'éclairage municipal et des particuliers de la commune, lequel pourra, le cas échéant, s'étendre jusque dans les communes limitrophes.

Art. 3. La durée de la société sera de 20 ans, à partir du jour de l'approbation royale.

La dissolution a lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du capital réel ou émis.

Elle peut encore avoir lieu si les deux tiers des actionnaires, réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises, le décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

L'assemblée générale des actionnaires réglera le mode à suivre pour la liquidation de la société, le cas échéant.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 4. Le capital de la société sera de 100,000 fr., représenté par 400 actions de 250 francs chacune.

Art. 5. Les actions seront nominatives et porteront les numéros de 1 à 400; elles seront extraites d'un registre à souche et signées par les cinq administrateurs, tant sur l'action délivrée à chaque actionnaire que sur la souche, et frappées du timbre sec de la société.

Art. 6. Il sera versé 10 p. c. des actions dans le mois qui suivra l'approbation des présents statuts par le gouvernement; le restant des versements aura lieu d'après les appels successifs qui seront faits par le conseil d'administration, selon les besoins de la société, par avis adressé au domicile élu de chaque actionnaire, et inséré dans un des journaux de l'arrondissement de Verviers et de Liége, au moins 15 jours d'avance.

Art. 7. Les actionnaires qui resteront en défaut d'effectuer les versements demandés conformément à l'article 6, un mois après la signification qui leur sera faite, seront de plein droit, et sans aucune mise en demeure, déchus de tout droit de participation dans l'association. Les actions seront acquises à la société, sans aucune répétition de leur part, de quelque nature que ce soit, le tout indépendamment des poursuites judiciaires à exercer par la société contre les retardataires des sommes dont ils se pourraient trouver débiteurs, jusqu'à concurrence du payement encore à faire.

Art. 8. Le transfert des actions est fait sur un registre à ce destiné par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires; cette déclaration est visée par les cinq administrateurs; il sera payé 1/2 p. c. à la société pour chaque conversion.

Art. 9. En cas de perte du titre d'une action, le propriétaire peut en obtenir un nouveau, sur sa demande qu'il est tenu de faire par écrit au conseil d'administration. Ce titre nouveau, délivré par duplicata au réclamant, portera le numéro de l'ancien, qui devient nul et sans effet; sur la souche de ce nouveau titre, l'actionnaire donne un récépissé de la délivrance contenant l'engagement de restituer l'ancien titre, s'il était retrouvé, pour être annulé.

Art. 10. Tout actionnaire qui désirerait assister aux assemblées générales, s'il n'est pas domicilié à Dison, devra y élire domicile.

Art. 11. Les actionnaires ne contractent aucune responsabilité à raison des opérations sociales. Ils ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 12. L'administration de la société se compose de cinq commissaires administrateurs. Les commissaires administrateurs forment, à eux cinq, le conseil d'administration, à qui appartient la nomination et la révocation de tous les employés en général; ils fixent leurs traitements et leur donnent les pouvoirs que les circonstances et les intérêts de la société réclament. Ils ont la gestion et la direction générale de la société.

Art. 13. Tous les mandats, assignations et actes relatifs aux travaux ou à l'éclairage de la société, devront être signés par le directeur de l'établissement, et visé par l'un des commissaires administrateurs.

Art. 14. Les commissaires administrateurs seront tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, une somme au moins de 2,000 francs en actions de la société, qui seront inaliénables pendant la durée et jusqu'après l'apurement de leur gestion.

Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres.

Ces actions seront déposées.

L'assemblée générale et le gouvernement auront en tout temps la faculté de déléguer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour prendre connaissance des affaires de la société et de la gestion sociale.

Art. 15. Les mandataires chargés d'administrer la société, d'après les dispositions des présents statuts, ne seront responsables que de l'exécution du mandat qui leur est confié, et ne contracteront jamais, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Art. 16. Les commissaires administrateurs prélèveront annuellement, à titre d'indemnité, 1,000 francs, soit 200 francs pour chacun.

CHAPITRE IV.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Le siége de la société est établi à Dison.

Art. 17. Le 1er mai de chaque année, il y aura une assemblée générale des actionnaires, dans laquelle seront soumis les comptes et le bilan de la société.

L'administration tiendra compte, dans la formation du bilan, de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société.

Après l'approbation du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés pendant 20 jours au moins, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

15 jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Une ampliation des comptes et bilan est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Pour avoir voix délibérative aux assemblées générales, il faudra être titulaire de 5 actions au moins.

---

serve qu'il serait apporté aux articles 3, 14, 17, 18, 19, 21, 25 et 28 des modifications ou additions qui ont été introduites dans le texte ci-dessus.

Les actionnaires auront le droit de se faire représenter aux assemblées générales. Le fondé de pouvoirs devra être lui-même actionnaire ayant voix délibérative et avoir soumis sa procuration au conseil d'administration avant l'ouverture de l'assemblée. Le nombre de voix que peut réunir un actionnaire, quel que soit le nombre des actions qu'il possède, est limité à 5.

Art. 18. L'époque de la réunion de l'assemblée générale sera rappelée aux actionnaires 15 jours au moins d'avance.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, ou sur la demande de cinq actionnaires ayant voix délibérative. L'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, est tenue de délibérer sur toute proposition faite par un pareil nombre d'actionnaires.

Les convocations auront lieu à deux reprises, et, pour la première fois, 20 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par avis publiés dans un des principaux journaux de Liége et de Verviers.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

CHAPITRE V.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET RÉPARTITION DES PRODUITS.

Art. 19. Les commissaires administrateurs sont nommés pour 4 ans, en assemblée générale, à la majorité des membres présents. Ils sont en tout temps révocables par la même assemblée. Les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent en faire partie.

Cependant pour la première fois, et sauf confirmation de cette nomination par la première assemblée générale, sont, par ces présentes, nommés commissaires administrateurs :

MM. Jean Lejeune-Debar, Mathieu Demonty, François Lincé, Ferdinand Bleyfuesz et Driesmans-Maquinay.

Art. 20. En cas de décès ou de retraite de l'un des commissaires administrateurs, les commissaires restants lui choisiront un successeur ad intérim jusqu'à la première assemblée générale, dans laquelle il sera pourvu définitivement à la vacature.

Art. 21. Les bénéfices de la société, après déduction des frais généraux et indemnités d'administration, seront partagés comme suit :

Les deux tiers seront payés aux actionnaires au bureau d'administration, dans la quinzaine qui suivra la séance mentionnée à l'article 17.

Le dernier tiers sera tenu en réserve pour servir à l'extension ou réparation du matériel; néanmoins, les trois quarts des membres présents à ladite séance pourront décider s'il y a lieu de ne pas faire cette retenue, en tout ou en partie.

Dans aucun cas, il ne sera distribué de dividende ni de part dans les bénéfices, que sur le produit net des opérations, et déduction faite de tous les frais généraux ou charges sociales, et seulement jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 22. Les fonds de la société seront confiés à la maison de banque ou à la caisse d'épargnes qui sera désignée par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23. En cas de partage, de décès, faillite ou autres événements, si les droits d'un actionnaire étaient dévolus à plusieurs personnes, elles ne pourraient requérir aucune apposition de scellés, ni inventaires, sur les titres, papiers ou valeurs de la société ; elles devront s'entendre sur le choix d'une personne qui, seule, avec l'approbation du conseil d'administration, sera admise à prendre connaissance des affaires de la société, ou assister aux assemblées générales, et à y voter, le cas échéant.

Art. 24. Toutes opérations, tous commerces qui ne se lieraient pas à cette exploitation, sont formellement interdits avec les deniers de la société.

Art. 25. Aucune modification ne pourra être faite aux présents statuts, si ce n'est dans une assemblée générale, convoquée *ad hoc*, et par délibération prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Aucune modification aux statuts ne peut avoir lieu sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 26. Toutes contestations entre les membres de la société, ou à raison de la société, seront décidées par arbitres en dernier ressort.

Art. 27. Les commissaires nommés auront le droit d'acquérir le terrain nécessaire à l'établissement de tout le matériel. Ils s'adjoindront six des plus hauts actionnaires pour, de commun accord, faire l'acquisition des appareils. Les fonctions de ces derniers sont gratuites.

Art. 28. En cas d'insuffisance du capital, il pourra être augmenté de 100 actions au plus, sur la décision qui sera prise par les trois quarts des membres présents, convoqués en assemblée générale. Cette assemblée devra réunir les deux tiers au moins des actionnaires, ainsi que des actions émises.

Et ont, les comparants, déclaré que par suite des souscriptions faites jusqu'à ce jour, et aux fins de prendre, sur le pied et aux conditions des statuts qui précèdent, part comme actionnaires à la société anonyme précitée, cette société peut être considérée comme établie à partir du jour de l'autorisation du gouvernement; les souscriptions s'élèvent au capital exigé par l'article 4.

---

190. — Société anonyme des moulin à vapeur, raffinerie de sel et brasserie de Marchienne-au-Pont. — Statuts : actes du 3 mars et du 11 avril 1836, approuvés par arrêté royal du 14 mai 1836 (*Bull. offic.*, 1837, nº 103) (1).

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la désignation de *Société anonyme des moulin à vapeur, raffinerie de sel et brasserie de Marchienne-au-Pont.*

Art. 2. Le siége de la société est établi à Marchienne-au-Pont, et ne peut être transporté ailleurs.

Art. 3. La durée de la société est fixée à 25 ans, à partir de la date de l'approbation des statuts ; à l'expiration de ce terme, la société clôturera ses opérations et procédera à sa liquidation et à la vente des biens

(1) Les articles 4 et 12 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 11 avril 1836.

meubles et immeubles composant son fonds social, sauf ce qui sera dit ci-après.

Art. 4. La résolution de la société aura lieu, s'il résulte de l'inventaire ou bilan annuel que le capital social est réduit à la moitié et que la réserve est épuisée. Cette résolution pourra aussi avoir lieu si, lors d'une assemblée générale ordinaire, ou lors d'une ou plusieurs assemblées générales extraordinaires provoquées par la majorité des ayants voix, les deux tiers de ceux-ci se prononcent pour la résolution.

Art. 5. L'objet de l'association sera : 1° l'achat des grains pour les convertir en farine ; 2° de convertir aussi en farine le grain bruisé pour la fabrication de la bière ; 3° le raffinage du sel ; 4° d'expédier ces produits, soit en Belgique ou à l'étranger; l'établissement de dépôts pour le débit de ces fabrications partout où il sera jugé convenable, et, le cas échéant, la revente en nature des grains, houblon et sel brut, en un mot, tout ce qui a rapport au commerce de grain, bière et sel.

Art. 6. A cet effet, la société prend avec M. Joseph de Cartier les arrangements qui suivent pour l'établissement desdites usines dans ses propriétés et bâtiments situés au fond de la place de Marchienne-au-Pont et tenant à la route de Beaumont, se composant d'un vaste corps de logis de ferme, de trois étables et écuries surmontées de greniers et d'une cour enclose de mur sur la longueur desdits bâtiments, de sept maisons situées rue Madame, non compris la dernière, louée au sieur Paulus, avec les cours et jardins y attenant, le tout ne formant qu'un ensemble.

Art. 7. Ledit M. Joseph de Cartier fera construire en 1836, aux frais de la société, dont il fait lui-même partie :

1° Un bâtiment à l'usage de moulin à moudre le grain, mû par la vapeur et surmonté de trois étages de greniers ; il sera de 26 aunes de longueur sur 16 aunes de largeur environ ;

2° Un autre bâtiment à l'usage d'une brasserie à bière, aussi surmonté de trois étages de greniers ; il sera de 24 aunes de longueur sur 9 aunes de largeur environ ;

3° Il fera aussi achever le bâtiment en construction à l'usage de la raffinerie de sel ;

4° Enfin ledit M. Joseph de Cartier fera, à l'avenir, démolir, augmenter, reconstruire sur d'anciennes fondations et construire à neuf tous bâtiments à l'usage des usines mentionnées ci-dessus, et ensuite des plans, modèles et dimensions que la société, de commun accord avec lui, aura arrêtés dans une ou plusieurs de ses assemblées générales, et en accordant le temps nécessaire pour l'exécution de ces travaux.

Art. 8. Tous les bâtiments composant la ferme et la rue dite Madame, appartenant à M. Joseph de Cartier, depuis la maison ci-devant occupée par Agnès Dubus jusqu'inclus celle louée au sieur Adam, seront livrés à la société qui entrera en jouissance des maisons au 1er mai 1836, et des bâtiments de la ferme au 1er novembre suivant, et plus tôt s'il est possible.

Ces bâtiments, d'après les locations actuelles et constructions nouvelles, sont estimés à la somme de 22,500 francs, pour laquelle il sera délivré de suite des actions de la société audit M. Joseph de Cartier; il en sera de même pour le prix des constructions existantes à l'usage de la saline qui seront expertisées endéans un mois à partir de ce jour et conformément à l'article 11 ci-après.

Lesdites actions participeront au bénéfice de la société d'après la valeur effective de 2,500 francs par action.

Art. 9. Toutes les constructions à neuf, ainsi que toutes autres bâtisses et reconstructions qui pourront avoir lieu à l'usage des établissements, seront exécutées par les soins de M. Joseph de Cartier, et pour le compte de la société, à laquelle il remettra chaque trimestre, à partir de ce jour, les états et pièces de dépenses ; lesdits états seront reçus en déduction de ses mises dans la société, et le surplus lui sera payé comptant. Cependant, si après l'achèvement des constructions à établir pendant le cours de la présente année, le prix paraissait trop élevé à la société, celle-ci pourra en requérir l'expertise dans la forme indiquée par l'article 11 ci-après.

Art. 10. La société arrêtera et déterminera la force de la machine à vapeur du moulin, le nombre des tournants, les dimensions et capacités des cuves et chaudières des brasserie et salines, la force des pompes nécessaires, etc.

Elle fera placer, à ses frais, tous ces objets ainsi que les ustensiles, outils et accessoires nécessaires auxdits établissements.

Art. 11. A l'expiration des 25 ans, il est convenu entre la société et M. Joseph de Cartier, que ce dernier s'engage à reprendre, à dire d'experts et pour la valeur d'alors, toutes les constructions et bâtiments qu'il aura livrés à la société, ainsi que ceux qui auront été construits, pendant sa durée, de commun accord entre lui et la société, ainsi que toutes les machines, mécaniques, meules, caves, chaudières à bière et à sel, tonneaux, sacs, outils, et enfin tout ce qui est nécessaire pour activer lesdits établissements en moulin à grain, brasserie et salines.

Cette opération aura lieu 3 mois avant l'expiration du terme de 25 ans, par six experts, dont trois nommés par la société et trois nommés par M. Joseph de Cartier ; en cas de partage, les noms des quatre personnes présentées pour contre-experts seront réunis et le sort décidera de la nomination du septième expert.

Art. 12. La société ne pourra étendre le cercle de ses opérations à d'autres branches d'industrie et de commerce que sur la proposition du conseil d'administion, approuvée par l'assemblée générale et sanctionnée par le gouvernement.

Seront comprises dans les attributions de ladite assemblée générale, dont il sera parlé ci-après, un ou plusieurs votes de fonds destinés à concourir à la construction d'une ou plusieurs communications par terre et par eau pour faciliter l'écoulement des produits des établissements.

Lesdits fonds ne pourront néanmoins excéder un vingtième du capital social.

Art. 13. Le capital social est fixé à la somme de 500,000 francs, divisée en 200 actions de 2,500 francs chacune (1).

Ce capital s'accroîtra successivement d'une réserve qui sera composée du vingtième des bénéfices nets, après le payement des intérêts et des autres prélèvements dont il sera parlé ci-après.

Chaque action représentera une portion égale de tous les meubles et immeubles de la société, comme elle constituera une égale participation dans les bénéfices et pertes.

Art. 14. Il ne sera émis, quant à présent, que 139 actions; le capital qui en résultera étant reconnu suffi-

(1) Toutes les actions sont émises.

sant pour l'établissement desdites usines et accessoires, et pour les premiers fonds de roulement et de commerce; les autres actions ne seront émises que sur la proposition du conseil d'administration, sanctionnée par l'assemblée générale; ces actions, qui ne pourront être émises en dessous du pair, seront licitées entre les sociétaires, et la prime à résulter augmentera les fonds de réserve de la société, conformément à l'article 23 ci-après.

Cependant les actions qui, dans la suite, pourront être délivrées à M. Gérard Fallon, à Namur, ne seront pas licitées, mais seulement délivrées au pair.

Art. 15. Une première mise de fonds de 5 p. c. sur les actions sera faite par chaque actionnaire, dans le mois qui suivra la date de l'enregistrement des présentes.

Les versements subséquents seront faits ensuite de résolution du conseil d'administration, qui en fixera le montant et l'époque, suivant les besoins de la société. Toutefois, chaque versement ne pourra être moindre de 5 p. c., ni excéder par mois 10 p. c. du capital des actions émises.

Art. 16. Les versements seront faits entre les mains du directeur-gérant qui en versera immédiatement les fonds chez un banquier de Charleroi, désigné par le conseil d'administration.

Ce banquier sera le caissier de la société, qui aura avec lui un compte courant d'intérêt, et le directeur-gérant sera tenu de verser chez lui tous les fonds disponibles, sauf ceux nécessaires pour les besoins courants. Les payements seront faits en mandats sur ledit banquier, délivrés par le directeur de la manière qui sera établie par des règlements particuliers.

Art. 17. Les actions ne seront point au porteur, elles seront au contraire nominatives et indivisibles. Elles seront timbrées et tirées d'un registre à souches dont la forme sera arrêtée par le conseil d'administration; elles seront d'ailleurs représentées par une inscription nominale sur un registre spécial qui restera déposé entre les mains de l'un des membres du conseil d'administration désigné par lui; le registre à souches restant sous la garde du directeur-gérant.

Art. 18. Les actions et leurs souches seront signées par trois membres du conseil d'administration et désignés par l'assemblée générale. Le registre spécial, mentionné à l'article précédent, sera signé de même.

Art. 19. Les actions pourront être délivrées immédiatement après le premier versement de 5 p. c.

Les versements subséquents y seront inscrits ainsi que sur la souche par le directeur-gérant au fur et à mesure qu'ils auront été opérés entre ses mains. En cas de transfert de l'action avant son entière libération, le cessionnaire sera tenu de faire tous les versements ultérieurs et jusqu'à concurrence du capital de l'action.

Art. 20. La cession des actions s'opérera par un simple transfert signé sur l'action et sur la souche par le cédant ou par son fondé de pouvoirs spécial; dans ce dernier cas, la procuration restera déposée au bureau du conseil d'administration.

Art. 21. Toute action, transférée à un tiers non actionnaire autrement qu'à titre de succession légale, pourra être reprise par la société, dans les 3 mois qui suivront la déclaration qui en sera faite par le cédant au directeur-gérant, et ce au prix du transfert ou pour la valeur réelle de l'action, telle qu'elle aura été fixée dans la forme ci-après indiquée, si le prix du transfert excédait cette valeur.

Art. 22. Pour l'exécution de l'article précédent, l'assemblée générale des actionnaires fixera, dans la réunion annuelle, la valeur de l'action, en prenant pour base les versements effectués et la hauteur des produits et dividendes des années précédentes. Cette fixation servira de règle pour tous les retraits qui pourraient être effectués dans le cours de l'année suivante.

Le conseil d'administration déterminera dans sa réunion mensuelle qui suivra la notification du transfert de l'action, s'il y a lieu d'en opérer le retrait, et le cédant et le cessionnaire seront immédiatement informés, par le directeur, de la résolution qui aura été prise. A défaut par le conseil d'avoir pris une décision à cet égard, dans le mois de la notification, le transfert sera considéré comme définitif et opérera son effet.

Art. 23. Le conseil d'administration présentera chaque année à l'assemblée générale des actionnaires le tableau des actions vendues, dont il aura été jugé convenable d'opérer le retrait dans l'intérêt de la société; ces actions seront exposées et licitées entre les actionnaires et adjugées au plus offrant d'entre eux; la prime qui en résultera accroîtra le fonds de réserve de la société. Si, au contraire, ces actions ne sont pas reprises par les actionnaires, elles appartiendront à la société.

Art. 24. Ce retrait ne pourra toutefois être exercé contre l'époux survivant devenu propriétaire de l'action de son conjoint prédécédé, à titre de contrat de mariage ou à tout autre titre quelconque, non plus que contre l'héritier présomptif, auquel l'action aurait été transférée à titre de préciput ou d'anticipation d'hoirie.

Art. 25. En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers devront, endéans les 6 mois qui suivront le décès, faire connaître à la société celui d'entre eux qui remplacera le défunt, et il sera admis de droit en qualité d'actionnaire. Cette formalité devra être remplie avant de pouvoir toucher les intérêts et dividendes de l'action appartenant à l'actionnaire décédé.

Art. 26. Les actionnaires en retard d'opérer les versements prescrits par le conseil d'administration encourront, par le défaut de payement et par la seule échéance du terme, la perte des intérêts des versements antérieurs et de tous les dividendes qui pourraient être faits pendant le retard. Ils seront en outre déchus de leurs actions et encourront la perte des versements antérieurs, à défaut de payement dans le mois de la signification qui leur sera faite, au nom de la société, par le directeur-gérant. La présente clause opérera son effet de plein droit et ne pourra jamais être réputée comminatoire.

Art. 27. La société sera administrée par un directeur-gérant et par un conseil d'administration composé de cinq membres, pris parmi les actionnaires et choisis à la majorité des suffrages par l'assemblée générale. Un membre du conseil désigné par le sort sortira chaque année, mais les membres sortants pourront toujours être réélus.

Pour la première fois, le conseil d'administration est composé comme suit :

MM. François-Marie-Hyacinthe de Haussy, avocat et sénateur, à Fontaine-l'Évêque; Ferdinand de Philippart, propriétaire, à Hansinelle; Englebert de Cartier, propriétaire, à Marchienne-au-Pont; Joseph de Cartier, propriétaire audit Marchienne, et Barthélemy Dailly, propriétaire et négociant, à Marcinelle.

Art. 28. Le directeur-gérant pourra être membre du conseil d'administration, et pour le cas où il n'en fasse point partie, il y aura voix consultative, et lors de ses réunions il remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 29. Pour être membre du conseil d'administration, il faudra posséder 4 actions au moins; dans le cas où il n'y aurait pas cinq membres possesseurs d'un semblable nombre d'actions, le choix pourra se fixer sur les dix actionnaires qui posséderont le plus grand nombre d'actions en dessous de 4. Ces actions seront inaliénables pendant toute la durée de leur gestion, et il en sera fait mention sur le titre même de l'action, ainsi que sur la souche, par le directeur de la société.

Art. 30. Le directeur devra fournir un cautionnement en immeubles pour garantie de sa gestion, à déterminer par le conseil d'administration; ses actions dans la société seront également reçues et deviendront inaliénables, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 31. Il est expressément interdit au directeur-gérant, aux membres du conseil d'administration, à peine de congé et démission, de suivre pour leur compte personnel ou celui d'autrui, aucune entreprise ou affaire d'industrie semblable ou analogue à celle qui fait l'objet de la présente association et qui serait établie dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Art. 32. Le directeur-gérant sera nommé et révocable par le conseil d'administration; ses fonctions consisteront spécialement dans la surveillance de la fabrication et de tous les travaux, dans la tenue des livres, de la caisse et de la comptabilité, en un mot, dans la direction de toutes les affaires et opérations quelconques qui pourraient être faites par la société. Il lui sera adjoint, à cet effet, les commis et employés jugés nécessaires par le conseil d'administration, à qui appartiendra la nomination et la révocation desdits commis et employés.

Art. 33. Le directeur signera, au nom de la société, toutes traites, mandats, endossements et acceptations, en un mot, tous actes d'achat et de vente et d'administration, concernant les affaires sociales.

Art. 34. Les actions judiciaires seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, à la requête et diligence du directeur-gérant, en vertu des résolutions prises par le conseil d'administration.

Art. 35. Le conseil d'administration nommera, outre les commis et employés du bureau, tous les ouvriers et autres employés attachés au service de la société. Il les révoquera quand il le jugera convenable; il fera enfin tous les règlements nécessaires, soit pour la tenue de la comptabilité, soit pour assurer la marche des affaires sociales; il prendra, en un mot, sans s'écarter toutefois des présents statuts, toutes les mesures qu'il croira avantageuses et utiles aux intérêts de la société.

Art. 36. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables envers la société que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent aucune obligation personnelle du chef de leur gestion. Le directeur-gérant, au contraire, est responsable envers la société de toutes les conséquences de sa gestion, sauf le cas où il justifierait qu'il n'a fait que se conformer aux résolutions du conseil d'administration dont l'exécution lui est spécialement confiée.

Art. 37. Le conseil d'administration ne pourra délibérer qu'au nombre de trois membres au moins; ses résolutions seront transcrites sur un registre spécial, signé par tous les membres présents; en cas de refus de signer, de la part de l'un d'eux, il en sera fait mention au bas de la résolution.

Le conseil pourra, lorsqu'il le jugera convenable, délibérer hors de la présence du directeur-gérant; en ce cas, un de ses membres tiendra la plume; il en sera de même lors des assemblées générales des actionnaires.

Art. 38. Le conseil d'administration fixera le traitement du directeur et de tous les employés et ouvriers de la société. Il fixera le prix des ventes ou au moins établira les tarifs-directeurs. Il arrêtera tous les marchés importants qui excéderaient la mesure des approvisionnements ordinaires et courants; il déterminera les dépenses générales de l'administration et toutes les dépenses d'entretien de l'établissement; en un mot, le conseil d'administration est en principe l'autorité régulatrice de la société et le directeur, son agent d'exécution.

Art. 39. Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites; cependant il leur sera alloué une indemnité à répartir entre eux, par forme de jetons de présence et d'après les signatures portées au registre des résolutions du conseil, sans néanmoins que cette indemnité puisse excéder 7 fr. 50 c. pour chaque réunion.

Art. 40. Les employés de l'établissement n'auront droit à aucun bénéfice de la société; cependant le conseil d'administration fixera, chaque année, s'il le juge convenable, sur les bénéfices nets, une somme à répartir par lui entre les employés les plus actifs et les plus zélés.

Art. 41. Le conseil se réunira de droit tous les premiers mardis de chaque mois au siége de l'établissement, à 2 heures de relevée, en été, et à 9 heures du matin, en hiver, sans préjudice à toutes les autres réunions qui pourront avoir lieu, lorsque les intérêts de la société l'exigeront, soit à la demande du directeur-gérant, soit sur la convocation du président du conseil.

Art. 42. Le conseil nommera chaque année, dans son sein, un président; il sera toujours rééligible; ce président présidera aussi les assemblées générales annuelles et extraordinaires. Il devra convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il en sera requis, soit par la majorité des actionnaires, soit par trois membres au moins du conseil d'administration.

Art. 43. Il sera nommé chaque année, par l'assemblée générale, un membre du conseil d'administration en remplacement du membre sortant; en conséquence, les membres du conseil seront nommés pour 5 ans; l'ordre de sortie sera déterminé par le sort pour les membres élus par l'article 27 ci-dessus et ainsi successivement. En cas de décès ou de démission, le membre du conseil qui sera nommé en remplacement n'exercera cette fonction que le temps pendant lequel son prédécesseur aurait eu à la remplir.

Art. 44. L'assemblée générale sera composée de tous les actionnaires qui posséderont au moins 3 actions; elle se réunira une fois chaque année, sans préjudice aux réunions extraordinaires qui pourront avoir lieu, en conformité des présents statuts.

Ses réunions auront lieu au siége de l'établissement; le directeur y tiendra la plume, sauf ce qui est dit à l'article 37.

Art. 45. Le jour de la réunion annuelle est fixé au premier jeudi de mai de chaque année, à 9 heures du matin.

Art. 46. L'assemblée générale procédera à la nomination des membres sortants, démissionnaires ou décédés du conseil d'administration. Elle écoutera le rapport qui lui sera fait, par le président du conseil, de l'état des affaires sociales et de leur résultat pendant l'année écoulée; elle examinera l'inventaire et le bilan de cette année, qui seront mis sous ses yeux. Elle re-

cevra enfin toutes les observations qui pourront lui être faites par les actionnaires présents et ayant voix. Elle pourra aussi adopter ou rejeter toutes mesures ou propositions qui lui seraient soumises dans l'intérêt de la société par les actionnaires présents ayant droit de voter, mais elle ne pourra délibérer que sur des objets qui lui sont attribués par les présents statuts, sauf ce qui sera dit à l'article 58.

ART. 47. Les actionnaires possesseurs de 3 actions auront une voix dans l'assemblée générale; celui qui en possédera 6 aura 2 voix; le possesseur de 12 actions aura 4 voix; le possesseur de 16 actions aura 5 voix, et enfin celui qui possédera 20 actions aura 6 voix et ne pourra en avoir davantage, quel que soit le nombre d'actions qu'il puisse posséder ou acquérir dans la société.

ART. 48. Les résolutions de la société seront prises à la majorité des votes réglés et comptés comme il est dit ci-dessus; elles seront valables, quel que soit le nombre des membres présents, excepté le cas où un nombre de votes déterminé est prescrit par les présents statuts.

ART. 49. Lorsque l'assemblée générale sera convoquée extraordinairement, tous les actionnaires ayant droit de voter en seront informés au moins 8 jours à l'avance, par lettre signée du président du conseil d'administration et du directeur-gérant. Ces lettres indiqueront sommairement le but de la réunion.

ART. 50. Les cessionnaires d'actions ne pourront concourir aux assemblées générales qu'après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du retrait.

ART. 51. Les résolutions de l'assemblée générale seront transcrites sur un registre spécial, signées par tous les actionnaires présents ou leur fondé de pouvoirs. En cas de refus de l'un d'eux, il en sera fait mention au bas de la délibération.

ART. 52. Les actionnaires absents auront le droit de se faire représenter aux assemblées générales et extraordinaires par un fondé de pouvoirs; ces pouvoirs pourront être donnés par une procuration sous seing privé, ou même par une simple lettre missive, dont il sera donné récépissé par le directeur et qui restera déposée aux archives de la société.

ART. 53. Les dames auront le droit d'assister aux assemblées générales et extraordinaires, ou de s'y faire représenter; elles pourront y voter lorsqu'elles posséderont en leur nom personnel le nombre d'actions ci-dessus prescrit, mais elles ne pourront faire partie du conseil d'administration: il en sera de même des enfants mineurs des actionnaires; ils pourront être représentés par leur tuteur.

ART. 54. Tous les ans, au 1er mars, la société clôturera ses comptes, fera son inventaire et dressera son bilan.

Ces comptes, inventaire et bilan seront dressés par le directeur, sous l'assistance et la surveillance d'un ou deux membres du conseil d'administration, qui seront désignés par ledit conseil, dans sa réunion mensuelle du premier mardi de mars. Ils seront soumis au conseil, soit dans sa réunion du premier mardi d'avril, ou dans une ou plusieurs réunions extraordinaires, qui seront fixées à cet effet, et dans lesquelles le conseil constatera les bénéfices nets, s'il en existe, et fixera le prélèvement à faire en conformité de ce qui est dit plus haut, établira le fonds de réserve, ainsi que le dividende à répartir entre les actionnaires.

L'approbation qui sera donnée au compte par la commission vaudra au directeur-gérant pleine et entière décharge de sa gestion.

ART. 55. Dans le cas où les résultats des opérations de la société ne couvriraient pas l'intérêt des actions, il y sera pourvu au moyen du fonds de réserve des années précédentes. Ce fonds est aussi destiné à couvrir, en tout ou en partie, les pertes que la société pourrait éprouver par suite d'événements extraordinaires, tels que guerres, dégâts, incendies et autres désastres de cette nature.

ART. 56. En cas de dissolution de la société, soit par l'expiration du terme fixé pour sa durée, soit dans le cas prévu par l'art. 4 ci-dessus, l'assemblée générale nommera parmi les actionnaires possédant au moins 4 actions, une commission de liquidation qui remplacera le conseil d'administration jusqu'à ce que la liquidation des affaires sociales soit entièrement terminée. Cette commission sera composée de cinq membres dont pourront faire partie les membres du conseil.

ART. 57. Toutes contestations entre un ou plusieurs membres de la société seront jugées par deux arbitres, dont l'un sera nommé par le conseil d'administration et l'autre par l'actionnaire ou les actionnaires dissidents. En cas de refus de nommer cet arbitre, il y sera pourvu par M. le président du tribunal de Charleroi, comme aussi, en cas de partage d'opinion, ce magistrat désignera le tiers arbitre.

ART. 58. Les présents statuts ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale spécialement convoquée et par une majorité composée des trois quarts au moins de tous les actionnaires présents et ayant droit de voter.

ART. 59. Les présents statuts et les modifications qu'ils pourraient subir par la suite, sauf ce qui est dit à l'article 12, seront soumises à la sanction du gouvernement.

ART. 60. Tout étranger admis dans la société comme cessionnaire d'actions sera censé, par le seul fait de l'acceptation de la cession, s'être soumis à toutes les obligations dérivant des présents statuts; il en sera de même des actionnaires primitifs, soit qu'ils soient intervenus à l'acte constitutif de la société, soit qu'ils aient pris ou reçu leurs actions postérieurement.

ART. 61. Pour tout ce qui pourrait avoir été omis ou non prévu par les présents statuts, la société s'en rapporte aux lois sur la matière et à tous règlements d'ordre et d'administration, etc., à émaner d'elle à l'avenir.

ART. 62. Les comparants ou leur fondé de pouvoirs déclarent prendre, accepter, s'engager et répartir entre eux, de la manière suivante, les 159 actions à émettre actuellement de la société anonyme constituée par les présents statuts, savoir : (Suit la liste des souscripteurs.)

---

191. — SOCIÉTÉ DES MOULINS A VAPEUR DE BRUXELLES. — A. Statuts : acte du 14 juin 1841, approuvé par arrêté royal du 15 juin 1841 (*Bull. offic.*, 1841, n° 31); **modifiés** par actes du 12 décembre 1850, approuvé le 23 décembre 1850 (*Monit.*, 28 décembre 1850), et des 28 mai-1er juin 1852, approuvé le 19 juin 1852 (*Monit.*, 25 juillet 1852) (1).

CHAPITRE PREMIER.

BUT, NATURE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 1er. Il est formé à Molenbeek-Saint-Jean, lez-

(1) L'acte du 12 décembre 1850 a modifié les articles 4, 7, 17

Bruxelles, province de Brabant, une société anonyme sous la dénomination de *Société des moulins à vapeur de Bruxelles*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à 90 ans, à dater du jour de l'autorisation royale.

Art. 3. La société peut être dissoute avant ce terme si, à la majorité des voix représentant les deux tiers des actions émises, les actionnaires en manifestent la volonté en assemblée générale. Dans ce cas, l'autorisation royale sera nécessaire avant de liquider.

La dissolution aura lieu de plein droit, en cas de perte de moitié du capital émis.

Art. 4. La société a pour objet le commerce et la mouture des froments et autres céréales, la minoterie et l'exportation, le pelage du riz, la fabrication de l'orge perlé et mondé, des biscuits de mer, des pâtes d'Italie et de l'amidon, la distillation des résidus de ces fabrications.

Art. 5. Elle s'interdit l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature.

Art. 6. La société adressera chaque année au gouvernement une copie de son bilan, certifiée par l'administration.

Elle remettra une semblable copie, après l'approbation du bilan, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL, APPORTS.

Art. 7. Le fonds social est fixé à 500,000 francs, représentés par 500 actions de 1,000 francs chacune. Il pourra être fait des coupures d'un cinquième d'action pour faciliter la conversion des titres primitifs.

Les actions portant les nos 201 à 500 seront privilégiées pour le payement des intérêts et pour le remboursement du capital en cas de liquidation; mais, pour ce dernier objet, seulement pendant les 5 années qui prendront cours à partir du 1er janvier 1851 (1).

Art. 8. Font partie de la présente association, comme fondateurs, les membres de la société en commandite Coppens aîné et compagnie, laquelle est déclarée dissoute, chacun y consentant dans la proportion de l'intérêt qu'il possède, savoir : (Suit la liste desdits membres.)

Outre les parts indiquées ci-dessus, ont reçu à titre d'indemnité et en leur qualité de gérants-fondateurs de l'association en commandite :

MM. François Coppens, Jacques Behr et Télémaque Michiels, chacun un coupon d'actions de 10,000 francs.

Art. 9. Les prénommés, chacun pour l'intérêt qu'il possède dans l'entreprise, apportent à la société :

1° Un terrain entouré de murs, d'environ 4,238 mètres carrés, situé au chemin de ronde extérieur du boulevard, commune de Molenbeek-Saint-Jean, le long du canal de Charleroi; touchant, au nord, à la scierie de MM. Meeus-Vandermaelen et compagnie; à l'est, aux propriétés de M. Lefebvre-Meuret; à l'ouest, à celles de M. Goetvinck, de mademoiselle Peeters, et à la rue du Carré;

2° Les bâtiments élevés sur ce terrain, consistant en une maison servant de bureau et d'habitation pour les employés; un grand bâtiment de sept étages servant au moulin et au moteur; trois magasins à charbon situés près du canal; un bâtiment servant de magasin à charbon, comprenant plusieurs étages et greniers; un bâtiment pour la tonnellerie; un autre bâtiment pour les chaudières; un grand bâtiment servant à la laverie et à la sécherie des grains; des écuries et remises surmontées de chambres et greniers; enfin un bâtiment dans le fond de la cour servant de magasin d'objets divers, le tout conformément au plan dont l'original, dument enregistré, est déposé en l'étude du notaire Eliat, à Bruxelles;

3° Une machine à vapeur de la force de 50 chevaux, deux beffrois en fer, avec dix paires de meules et leurs accessoires, des arbres montants et horizontaux, avec leurs engrenages, des tire-sacs, machines à nettoyer et à laver les grains, des blutoirs, appareils pour minoterie et autres ustensiles appartenant au moulin;

Les objets repris aux trois numéros ci-dessus ont coûté, d'après quittances vérifiées, et suivant les livres de la société, la somme de.		Fr. 777,640 21
4° Mobilier selon inventaire.		9,544 64
5° Versements complémentaires pour capital circulant		183,225 15
Total. . .		Fr. 970,410 00
Il faut en déduire :		
1° Une somme empruntée à la Banque Liégeoise, sur hypothèque.	246,410 00	
2° Une somme restant due par privilége, sur le terrain.	44,000 00	
		290,410 00
Reste . .		Fr. 680,000 00

Les deux charges déclarées ci-dessus sont les seules qui grèvent l'immeuble.

Art. 10. Pour prix de leurs apports, les fondateurs reçoivent 680 actions de 1,000 francs (2).

Art. 11. L'apport complémentaire, indiqué au no 5 de l'article 9 ci-dessus, sera réalisé au moyen d'actions, que chacun des prénommés s'engage à prendre, au pair, à raison de 6 actions de 1,000 francs, par intérêt de quatre centièmes qu'il possédait dans la société en commandite.

Art. 12. Faute de versement, endéans les 3 mois à dater de l'approbation royale, de la somme reprise à l'article précédent, l'action primitive du retardataire sera mise en vente au profit de la société, pour parfaire ce payement; les titres des actions nouvelles ne seront remis aux associés qu'après justification de ce versement.

Art. 13. Un tiers des actions servant à payer les apports sera inaliénable et en nom, pendant 3 ans, à dater de l'octroi royal; mention de cette inaliénabilité sera faite sur les titres.

En cas de lésion de plus d'un quart sur le prix des apports, tout actionnaire, porteur de 30 actions au moins, pourra, endéans les 2 années qui suivront

---

et 41, et introduit une disposition transitoire qui est transcrite ci-après. Celui des 28 mai-1er juin 1852 a modifié les articles 18, 19, 21, 23 à 25, 27, 28, 31 et 34.

Voyez ci-après les dispositions additionnelles introduites en 1845 et en 1855.

(1) Voy. ci-après les dispositions additionnelles introduites en 1855.

(2) Cet article et ceux qui terminent le chapitre sont reproduits ici tels qu'ils sont consignés dans les statuts primitifs de la société. Ils n'ont jamais été expressément abrogés. Pour les comprendre il importe de noter qu'originairement le fonds social était fixé à 1,000,000 de francs, représenté par 1,000 actions de 1,000 francs chacune.

l'autorisation royale, demander en justice la réduction du prix de ceux de ces apports dont la valeur aurait été reconnue exagérée. Les actions inaliénables serviront, à cet égard, de garantie.

Cette faculté n'appartiendra, en aucun cas, aux actions d'apport attribuées aux fondateurs, et portant les nos 1 à 680 inclusivement.

Mention de cette restriction sera faite sur les titres.

Art. 14. Les 320 actions, non encore placées, ne pourront être émises au-dessous du pair.

En cas d'émission, ces actions resteront au nom du souscripteur aussi longtemps que le montant intégral n'en aura pas été versé. Jusque-là, elles ne seront cessibles que de l'assentiment du conseil d'administration. Faute de ce consentement, l'actionnaire cédant demeurera responsable.

CHAPITRE III.

ACTIONS, BILANS ET BÉNÉFICES.

Art. 15. Les actions sont en nom ou au porteur.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 16. Tous les ans, à dater de la fin de 1841, l'administration arrête son bilan au 31 décembre. Il y est tenu compte de la dépréciation du matériel. Ces bilans et ces comptes sont remis, dans un délai de 3 mois, aux commissaires désignés ci-dessous. Ces derniers sont chargés de l'approuver ou de l'improuver; ils en font un rapport à l'assemblée générale des actionnaires, le dernier dimanche du mois d'avril.

L'assemblée générale n'est appelée à discuter les comptes et bilan qu'en cas d'improbation par les commissaires.

L'approbation du bilan, soit par les commissaires, soit par l'assemblée générale, vaut décharge pour l'administration.

Art. 17. Sur les bénéfices de l'entreprise, toutes charges déduites, il sera payé, après l'approbation du bilan, dans l'ordre successif suivant :

1o Aux actions privilégiées, un intérêt jusqu'à concurrence de 5 p. c. de ces actions ;

2o Aux actions ordinaires, un intérêt jusqu'à concurrence de 5 p. c.

Art. 18. Sur les bénéfices excédant les 5 p. c. désignés ci-dessus, il sera prélevé 14 p. c. pour l'administration, et 20 p. c. pour servir à l'amortissement des dettes et à la création d'un fonds de réserve.

Ce fonds ne pourra excéder les deux cinquièmes du capital social.

Le surplus disponible est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur intérêt.

Art. 19. Les 14 p. c. accordés à l'administration seront distribués ainsi qu'il suit :

Aux trois administrateurs cumulativement, 7 p. c.;

Aux trois commissaires cumulativement, 1 p. c.;

Au directeur-gérant, 4 p. c.;

Aux employés, en raison de leur zèle et de leurs services, 2 p. c.

Dans le cas où la part de bénéfice allouée à chaque administrateur n'atteindrait pas 1,000 francs, cette somme sera garantie à chacun d'eux à titre d'indemnité.

Art. 20. Les intérêts et dividendes sont payés à la caisse de la société, immédiatement après l'assemblée générale où l'on aura fait rapport sur le bilan.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION.

Art. 21. La gestion des affaires sociales est confiée à un conseil d'administration composé de trois membres qui élisent leur président.

Il y a, en outre, un directeur-gérant, qui reçoit ses ordres du conseil et qui est assisté d'un agent comptable.

Art. 22. Indépendamment de sa part dans les bénéfices, le gérant jouit d'un appointement fixe, déterminé par le conseil d'administration de commun accord avec les commissaires.

Art. 23. Trois commissaires sont nommés pour l'examen des bilans et des pièces à l'appui.

Ils ont le droit de prendre, en tout temps, connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et d'en faire rapport à l'assemblée générale. Le gouvernement et l'assemblée générale ont, de même, en tout temps, le droit de déléguer des commissaires spéciaux.

Les commissaires jouissent d'un jeton de présence fixé par l'assemblée générale.

Art. 24. Les administrateurs et les commissaires sont élus et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Les fonctions des administrateurs durent 3 années, celles des commissaires sont annuelles : chaque année, dans l'assemblée générale ordinaire, il est pourvu au remplacement de l'administrateur sortant et des trois commissaires.

Le sort désigne pour la première fois l'ordre de sortie des administrateurs ; leur installation a lieu immédiatement après leur élection.

Art. 25. Le conseil d'administration nomme le directeur-gérant. Celui-ci peut être révoqué à la majorité des voix dans une assemblée des administrateurs et des commissaires réunis.

Art. 26. Le conseil d'administration nomme et révoque les employés ayant un traitement permanent.

Art. 27. Il délibère sur les intérêts de la société, aux jours fixés dans un règlement ; il se réunit de plus sur convocation du président ou du directeur-gérant, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Art. 28. Le conseil d'administration ne pourra prendre de résolution si deux au moins de ses membres ne sont présents.

En cas de présence de deux administrateurs seulement, s'il y a divergence entre eux, la proposition est remise à la séance suivante.

En cas de maladie ou d'absence prolongée d'un administrateur, le conseil, de commun accord avec la majorité des commissaires, est autorisé à s'adjoindre temporairement, pour en remplir les fonctions, un membre choisi parmi les actionnaires résidant à Bruxelles, et justifiant de la propriété au moins de 5 actions.

Art. 29. Les procès-verbaux des délibérations seront signés séance tenante, et revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 30. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 31. Tous les actes d'administration sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par un administrateur ou par l'agent comptable.

Tous actes en dehors de la gestion ordinaire, et en-

gageant la société sont signés, au nom du conseil d'administration, par le président et le gérant. Ces derniers seront tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration portant autorisation.

Art. 32. Les actions judiciaires sont suivies, au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du gérant.

Art. 33. Le gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil; il lui rend compte des affaires, lui soumet les propositions qu'il juge avantageuses; il surveille les travaux, la caisse et les magasins; il fait les ventes et les achats sous la direction du conseil.

Art. 34. Le gérant est secrétaire du conseil d'administration; il n'y a que voix consultative.

Art. 35. En cas d'empêchement, le président ou le gérant sera remplacé par le membre du conseil que celui-ci désignera.

Art. 36. L'agent comptable, placé sous les ordres du conseil et du gérant, surveille la comptabilité, l'expédition des lettres de voiture et des factures. Il effectue les recettes et acquitte les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 37. Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, en actions de la société, une somme de 15,000 francs; chaque commissaire, une somme de 5,000 francs.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes; à la fin des fonctions des administrateurs ou commissaires, les titres estampillés seront remplacés par des actions nouvelles. Les anciennes pièces seront annulées par le conseil d'administration.

Art. 38. Les comptes de la gestion de l'administrateur sortant sont apurés à la première assemblée générale qui suit sa retraite.

Si l'assemblée générale n'y met pas opposition, le cautionnement devient libre 5 jours après la réunion.

Il en est de même du cautionnement fourni par les commissaires si, endéans le même délai, il n'a été fait aucune opposition.

Art. 39. Le conseil d'administration fixe la nature et le montant du cautionnement à fournir par le gérant.

Art. 40. Sont élus pour la première fois :

Administrateurs : MM. Jean-Baptiste Gendebien, propriétaire, à Bruxelles; François Coppens, architecte, à Bruxelles; Adolphe Bosch, greffier à la haute cour militaire, à Bruxelles; Auguste Visschers, directeur de l'administration des mines, à Bruxelles; J. B. Verdyen, capitaine quartier-maître, à Bruxelles.

Commissaires : MM. le comte Vilain XIIII, sénateur, à Bruxelles; Jacques Engler, sénateur, à Bruxelles; Jean-Henri-Joseph Dauby, inspecteur général de l'enregistrement, à Bruxelles.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 41. L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant au moins 5 actions. Elle se tient tous les ans, au siége de la société, sans convocation, le dernier dimanche d'avril, à midi.

Le président du conseil d'administration, ou le membre chargé de le remplacer, préside la séance.

Art. 42. Les convocations, pour assemblées extraordinaires, se font par la voie des journaux; l'annonce en est insérée deux fois dans deux feuilles publiques de Bruxelles et de Liége.

Il y aura, au moins, 20 jours d'intervalle entre la première convocation et les jours de la réunion.

Art. 43. Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions feront connaître au conseil d'administration, au moins 10 jours d'avance, le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils devront, en outre, être porteurs de leurs titres, ou munis d'un acte régulier de dépôt.

Nul ne pourra se faire représenter que par un propriétaire d'actions.

Art. 44. Les actionnaires jouissent, dans les assemblées générales, d'autant de voix qu'ils possèdent d'actions dans la proportion suivante :

Pour 5 actions, une voix;
Pour 15 actions, 2 voix;
Pour 25 actions, 3 voix;
Pour 35 actions, 4 voix;
Pour 50 actions et au delà, 5 voix.

Nul ne peut représenter par procuration plus de 50 actions ou 5 voix.

Art. 45. L'assemblée générale délibère sur les propositions faites par le conseil d'administration ou signées par trois actionnaires ayant droit de voter.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale, chaque fois que dix actionnaires ayant droit de voter, ou des porteurs de 50 actions au moins, le requièrent.

Art. 46. Nulle résolution, sauf l'élection des administrateurs ou commissaires, ne peut être prise, si une moitié au moins des actions émises n'est représentée.

Art. 47. Aucune modification aux présents statuts ne peut être faite qu'après convocation expresse indiquant l'objet de la réunion.

Les résolutions tendantes à modifier les statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix, dans des assemblées où les trois cinquièmes des actions seront représentées.

Les modifications n'auront force obligatoire qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

Art. 48. A l'assemblée générale qui précédera l'expiration du contrat de société, il sera décidé, à la majorité des voix, s'il y a lieu à dissolution ou prolongation de la société.

En cas de dissolution, l'assemblée règle les formes de la liquidation et nomme les administrateurs liquidateurs.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 49. Jusqu'à l'émission de 50 des actions désignées à l'article 14 des présents statuts, les dividendes obtenus dans l'entreprise ne seront payés aux actionnaires qu'en coupons d'actions (1).

Art. 50. Jusqu'au placement de 200 de ces mêmes actions, les fondateurs dénommés à l'article 10 déclarent répondre personnellement, chacun au prorata de l'intérêt qu'il possède actuellement, de tout emprunt jusqu'à concurrence de 200,000 francs que le conseil d'administration jugerait utile de négocier.

En cas de remboursement, si l'un ou plusieurs des fondateurs, ou de leurs représentants, faisaient défaut 3 mois après l'appel qui leur serait adressé par l'administration, réunie en conseil général avec les commissaires, les autres verseront en leur lieu et place, chacun au prorata de ses intérêts, sauf le recours con-

(1) Article devenu sans effet par suite de l'émission des actions.

tre les retardataires par toutes les voies de droit, nommément par la vente publique de leurs actions, annoncée 8 jours d'avance.

Les fondateurs ne seront dégagés de la responsabilité établie par cet article, lors de la vente de leurs actions, que moyennant l'agréation des cessionnaires par les autres fondateurs ou par leurs représentants, à la majorité des voix. Les suffrages seront recueillis eu égard au nombre d'actions que chacun possède.

La moitié des actions aliénables, indépendamment des actions déclarées inaliénables par l'article 13 des statuts, restera déposée dans le lieu fixé par le conseil d'administration, pour servir de garantie.

Après les 3 années que durera l'inaliénabilité de ces dernières actions, le dépôt en sera continué, mais pour une moitié seulement, jusqu'à l'extinction complète de la garantie (1).

DISPOSITION TRANSITOIRE,

introduite par l'acte du 12 *décembre* 1850.

Pendant les 5 années qui prendront cours à partir du 1er janvier 1851, si les bénéfices nets ne s'élèvent pas chaque année à 5 p. c. du capital social, les porteurs des actions privilégiées représentant au moins 150 de ces actions pourront requérir leur remboursement dans les 6 mois, ou, à défaut, la liquidation (2).

B. — **Dispositions additionnelles** : acte du 29 mars 1843, approuvé par arrêté royal du 17 avril 1843 (*Monit.*, 22 avril 1843).

§ 1er. En dérogation à l'article 30 des statuts de la *Société anonyme des moulins à vapeur de Bruxelles*, la totalité des actions appartenant aux fondateurs ou à leurs cessionnaires, au lieu de la moitié, restera déposée, pour la garantie commune, dans le lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale pourra réduire ce dépôt au fur et à mesure du remboursement de l'emprunt autorisé par ce même article 30 (3).

§ 2. Jusqu'à remboursement de l'emprunt indiqué à l'article précédent, et de tout autre qui serait contracté à l'avenir en vertu de décisions de l'assemblée générale, les actionnaires ne recevront ni intérêt ni dividende sur leurs actions.

C. — **Dispositions additionnelles** : acte du 14 septembre 1855, approuvé par arrêté royal du 24 septembre 1855 (*Monit.*, 29 septembre 1855).

Art. 1er. Le capital social fixé à 500,000 francs, par les statuts modifiés par acte du 12 décembre 1850, approuvé par arrêté royal du 23 du même mois, est porté à 600,000 francs, au moyen :

1° De la création de 100 actions nouvelles de 1,000 francs (nos 501 à 600) qui seront remboursées de préférence avant toutes les autres, à la fin de la durée de la société ou en cas de liquidation si elle a lieu plus tôt, et jouiront sur les bénéfices nets de l'entreprise d'un intérêt de 6 p. c. par an, à prélever avant celui des actions privilégiées créées par l'acte du 12 décembre 1850;

2° De la conversion de 12 actions ordinaires (nos 189 à 200) restées en portefeuille depuis la reconstitution de la société, à la fin de 1850, en actions privilégiées et garanties comme il vient d'être dit ci-dessus.

Ces actions porteront le nom d'actions de priorité et concourront avec les autres pour la répartition des dividendes. Les porteurs de 40 des 112 actions de priorité auront aussi le droit de réclamer leur remboursement, ou, à défaut, la liquidation pendant les 3 années qui prendront cours le 1er janvier 1856, si chaque année la Société des moulins à vapeur n'a pas gagné et distribué 6 p. c. aux 112 actions de priorité.

Art. 2. Le droit accordé aux porteurs d'actions privilégiées par les 2e et 3e alinéas de l'article 2 de la résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 17 novembre 1850, relatée dans l'acte du 12 décembre 1850, est continué pour une durée de 3 années à prendre cours au 1er janvier 1856 (4).

Art. 3. L'augmentation du capital social par les moyens indiqués à l'article 1er ci-dessus, aura ses effets à partir du 1er octobre prochain.

---

192. — Comptoir de prêts sur marchandises. — Statuts : acte du 11 décembre 1857, approuvé par arrêté royal du 12 décembre 1857 (*Monit.*, 14 décembre 1857) (5).

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Comptoir de prêts sur marchandises.*

Art. 2. Le siége de la société est à Anvers.

Art. 3. La société commencera ses opérations le lendemain de la publication de l'arrêté royal sanctionnant ses statuts et cessera le 31 décembre 1858.

Art. 4. La société pourra être dissoute avant l'époque fixée à l'article 3, par résolution de l'assemblée générale approuvée par le gouvernement.

La dissolution doit avoir lieu, du moment que les pertes de la société excèdent la moitié du capital souscrit.

Art. 5. La liquidation se fera par les directeurs et administrateurs en fonctions à l'époque où elle sera prononcée.

Art. 6. L'objet unique de la société est d'escompter des promesses ou des traites légalement garanties par un dépôt de marchandises se trouvant à Anvers, et de réescompter ces promesses ou traites à la Banque Nationale.

Les marchandises en cours de voyage avant le 1er de ce mois et en destination de ce port, pourront également être acceptées en dépôt aux conditions qui précèdent, après leur emmagasinage à Anvers : ces marchandises devront être assurées contre incendie et les polices transférées et déposées à la société (6).

Art. 7. Toute autre opération lui est interdite.

---

(1) Article devenu sans effet par suite de l'émission des actions.

(2) Voy. ci-après l'article 2 des dispositions additionnelles introduites en 1855.

(3) Article devenu sans effet par suite du remboursement de l'emprunt.

(4) Il s'agit ici de la disposition transitoire relatée plus haut.

(5) Les statuts de cette société auraient dû être compris parmi ceux des sociétés financières; mais au moment de leur apparition, cette partie de la publication était déjà imprimée.

L'arrêté royal du 12 décembre 1857 a apporté plusieurs additions aux dispositions de l'acte arrêté le 11 décembre; elles sont indiquées ci-après, en notes. Le même arrêté a modifié la rédaction primitive de l'article 21 en introduisant celle qui est reproduite dans le texte ci-dessus (voy. le dernier alinéa de l'art. 36).

(6) L'arrêté royal qui a approuvé les statuts porte ce qui suit :

« Le réescompte dont traite l'article 6 des statuts aura lieu, soit à la Banque Nationale, soit à tout autre établissement de crédit.

« Les marchandises données en garantie, d'après les diverses

Art. 8. Il ne pourra être prêté au maximum que 75 p. c. de la valeur des marchandises, au cours du jour.

Art. 9. Les promesses ou traites escomptées ne pourront avoir plus de 100 jours à courir.

Art. 10. Le capital de la société est fixé à 5,000,000 de francs.

Elle pourra cependant commencer ses opérations dès que 1,000,000 de francs aura été souscrit.

Le restant du capital pourra être émis par les soins du conseil d'administration au fur et à mesure des besoins de la société.

Art. 11. Chaque action sera de 20,000 francs.

Toutes les actions seront nominatives.

Leur propriété sera établie par une inscription sur les livres de la société.

La cession s'opérera par une simple déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoirs.

Le premier souscripteur reste cependant personnellement responsable de l'intégralité des versements à opérer sur les actions souscrites par lui.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur souscription; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 12. Un premier versement de 5 p. c., soit 1,000 francs par action, sera effectué le lendemain de l'insertion au *Moniteur* de l'arrêté royal approuvant les statuts de la société.

Si d'autres versements devenaient nécessaires, ils devront s'effectuer aux époques à déterminer par l'administration et endéans le mois à dater de la publication, dans le *Moniteur*, de chaque appel de fonds.

L'actionnaire en retard de satisfaire à cette obligation payera, à titre d'amende, 2 p. c. de la somme appelée (1).

Art. 13. L'assemblée générale est composée de tous les actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs, actionnaire lui-même.

Art. 15. L'assemblée générale se réunit sur la convocation du conseil d'administration (2).

Art. 16. Les réunions seront annoncées au moins 5 jours d'avance, par avis inséré dans le *Moniteur belge*, et dans l'un des principaux journaux d'Anvers et par simple lettre adressée à chacun des actionnaires inscrits.

Art. 17. Toutes les résolutions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des voix des actionnaires présents ou dûment représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 18. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale engagent tous les actionnaires, même les absents.

Art. 19. La souscription d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 20. L'assemblée générale nomme les administrateurs et les commissaires.

Art. 21. La société est administrée par un conseil composé de trois membres. Ce conseil est assisté d'un directeur-gérant nommé et révocable par lui.

Elle est surveillée par cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires devront être propriétaires, chacun, d'une action au moins.

Art. 22. Le conseil d'administration décide, seul, de toutes les affaires de la société; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Il nomme son président, qui préside également l'assemblée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un administrateur, il sera remplacé par un des commissaires.

Art. 23. Il est tenu procès-verbal des délibérations du conseil d'administration; mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet et sommairement des motifs des décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents.

Art. 24. Le directeur-gérant est seul chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Art. 25. Les commissaires surveillent toute la gestion de l'administration.

Ils ont le droit de contrôle le plus absolu.

Les commissaires se réunissent au moins une fois par mois, pour recevoir communication du rapport de l'administration sur les opérations du mois.

Ils nomment parmi eux leur président.

Art. 26. Tous les engagements de la société sont souscrits par le directeur-gérant et contre-signés par un des administrateurs.

Art. 27. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 28. Les directeur, administrateurs et commissaires ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Art. 29. Le bilan des opérations sera arrêté le 31 décembre 1858.

En cas de liquidation anticipée, il sera dressé au jour où les opérations cesseront.

Art. 30. Le compte des profits et pertes ne sera arrêté qu'après l'échéance et le remboursement de la dernière promesse ou traite endossée par la société.

Art. 31. Sur les bénéfices des opérations on prélèvera, en premier lieu, une somme de 5 p. c. du capital versé, à titre de premier dividende pour les actionnaires.

Le restant du bénéfice se répartira comme suit : 20 p. c. pour le directeur-gérant, qui ne jouira d'aucun autre traitement; cependant ce tantième ne pourra être inférieur à 10,000 francs; la différence, s'il y a lieu, sera imputée sur les frais généraux de la société.

15 p. c. pour le conseil d'administration, 5 p. c. pour les commissaires.

Les 60 p. c. restants formeront le second dividende à répartir entre les actionnaires.

Dans aucun cas, il ne peut être payé aux actionnaires de dividende ou de part dans les bénéfices que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de tous les frais et charges quelconques et seule-

---

dispositions de cet article, seront toutes assurées contre incendie. »

(1) L'arrêté royal qui a approuvé les statuts porte :

« L'amende dont l'actionnaire en retard se rend passible, aux termes de l'article 12, est due, sans préjudice des poursuites en recouvrement du principal. »

(2) L'arrêté royal qui a approuvé les statuts porte :

« Le droit de convoquer l'assemblée générale des actionnaires appartient à la majorité des commissaires comme au conseil d'administration. »

ment jusqu'à concurrence du montant de ce produit.

Art. 32. Le bilan et le compte des profits et pertes devront être approuvés par l'unanimité des commissaires.

En cas de refus d'approbation par l'un ou plusieurs des commissaires, ils seront soumis à l'assemblée générale, qui juge en dernier ressort.

Art. 33. Après l'approbation du bilan, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, et une ampliation de ce bilan, accompagnée d'une copie du compte des profits et pertes, est adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions (1).

Art. 34. Les deux tiers au moins des administrateurs et des commissaires doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Art. 35. Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire pour veiller à l'exécution des statuts de la société; ce commissaire aura le droit de contrôle le plus absolu sur toutes les opérations de la société.

Art. 36. Par dérogation aux articles 20 et 21 des statuts, sont nommés :

Administrateurs : MM. Catteaux-Wattel, Désiré Mauroy et William Good.

Commissaires : MM. Charles Agie, Albert Herry, Constant Joostens, Michiels-Loos, Charles Pecher.

Les comparants autorisent M. Bischoffsheim, à faire les démarches nécessaires pour obtenir du gouvernement la sanction des statuts de la société et à consentir, au besoin, à tous les changements et modifications que le gouvernement jugera nécessaires.

Art. 37. Plus de 2,000,000 de francs se trouvant dès à présent souscrits par les comparants, savoir : (suit la liste des souscripteurs pour 2,140,000 fr.), la société est constituée.

---

193. — Compagnie belge de colonisation. — Statuts : acte du 18 septembre 1841, approuvé par arrêté royal du 7 octobre 1841 (*Bull. offic.*, 1841, n° 89); modifiés par acte du 11 octobre 1842, approuvé le 25 octobre 1842 (*Bull. offic.*, 1842, n° 98) (2).

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT ET DÉNOMINATION DE LA COMPAGNIE, SA DURÉE, SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. Il est établi en Belgique, sous le patronage du roi, une société anonyme sous le titre de *Compagnie belge de colonisation*.

Le siége de la compagnie est fixé à Bruxelles.

Art. 2. La durée de la compagnie est de 90 ans, à partir de la date de l'arrêté royal portant approbation des présents statuts.

Sur une décision prise par l'assemblée générale réunissant les trois quarts au moins des actionnaires, et avec l'approbation du gouvernement, la durée de la compagnie pourra être prolongée.

Art. 3. La compagnie a pour objet principal :

1° De créer des établissements agricoles, industriels et de commerce dans les différents États de l'Amérique Centrale et autres lieux; elle vendra, achètera, fera défricher et cultiver les terres et exploiter les produits naturels de celles-ci;

2° D'établir des relations de commerce entre ces pays et la Belgique.

Art. 4. La compagnie aura le droit, pour desservir ses établissements, de créer un ou plusieurs services de navigation, entièrement à son compte, ou de s'intéresser à des services établis par des tiers.

Art. 5. La compagnie pourra avoir des comptoirs en Belgique, et des agences partout où elle le jugera convenable.

Toutefois, l'autorisation préalable du gouvernement sera nécessaire pour établir des agences à l'étranger.

Art. 6. La compagnie recevra en consignation, et même vendra pour compte d'autrui, les marchandises qui lui seront confiées; elle devra donner des comptes de vente exacts, et ne pourra jamais, sous aucun prétexte, prélever de commission au-dessus de 5 p. c., les frais étant à la charge des vendeurs.

Elle pourra de même se charger d'opérer des retours aux conditions ordinaires du commerce.

Lorsque la compagnie le jugera convenable, des avances seront faites sur les marchandises consignées.

Art. 7. Les divers établissements de la compagnie devront être continuellement approvisionnés, par ses soins, de tous les objets nécessaires à l'entretien des travailleurs des communautés.

Tous ces objets seront fournis aux communautés, au prix d'achat, *plus les frais*, augmentés d'une simple commission qui ne pourra excéder 5 p. c.

Art. 8. La compagnie pourra, d'après des règlements à approuver par le gouvernement, établir entre elle, les acquéreurs des terres et les ouvriers, des communautés d'intérêts : elle pourra fonder des caisses de prévoyance applicables au soulagement des malades, des vieillards, des veuves et des orphelins, et à l'instruction des enfants des colons et des ouvriers (3).

Art. 9. Aussitôt qu'une communauté sera organisée, un fonds de réserve, formé par un prélèvement sur les bénéfices nets de la communauté, sera affecté aux frais de la religion catholique.

Le taux de prélèvement sera déterminé par le conseil général, selon les besoins du culte; en attendant, la compagnie pourvoira à ces besoins.

Art. 10. Les conditions de vente des terres seront successivement soumises à l'approbation du gouvernement.

Les trois quarts des produits nets de la vente seront capitalisés pour être employés dans les opérations agricoles, industrielles et commerciales de la compagnie, y compris le transport des colons; le tout par les soins du comité des directeurs, qui ne pourra engager la compagnie pour une somme quelconque excédant lesdits trois quarts. Le conseil général décidera de l'emploi de l'autre quart; cependant, dans aucun cas, ce quart ne pourra être réparti entre les actionnaires à titre de bénéfice.

Il en sera de même du produit des ventes qui auront lieu dans la suite.

Art. 11. Pour faciliter les échanges et les transactions entre la compagnie, ses employés et les colons, celle-ci aura le droit de créer en Belgique, et d'émettre, après la première expédition de colons, des bons

---

(1) L'arrêté royal qui a approuvé les statuts porte :
« Une expédition des documents mentionnés à l'article 33 des statuts sera transmise au ministre des finances. »

(2) Les articles 13, 52 et 55 sont reproduits ici tels qu'ils ont été modifiés par l'acte cité ci-dessus du 11 octobre 1842.

(3) Un arrêté royal du 26 novembre 1842 (*Bull. offic.*, 1842, n° 108) a approuvé le règlement organique de la *Communauté de l'Union*.

au porteur, pour être employés exclusivement dans ses établissements coloniaux. Ces bons ne devant servir que de valeur représentative, la compagnie ne pourra jamais en émettre que pour une valeur équivalente aux deux tiers des marchandises existantes dans les magasins coloniaux, et lui appartenant.

La compagnie sera tenue de recevoir ces bons en payement des marchandises qu'elle livrera et des terres qu'elle vendra; elle devra, en outre, remettre au porteur qui l'exigera, la même valeur en traites à vue, sur la caisse de la compagnie à Bruxelles.

Elle s'interdit toute autre émission de billets de banque.

Art. 12. Toutes les opérations qui ne se lieraient pas immédiatement au but de la compagnie lui sont formellement interdites.

CHAPITRE II.

APPORT ET FONDS SOCIAL.

Art. 13. L'apport de la compagnie se compose du port et du district de Santo-Tomas, avec les charges et priviléges, sans aucune exception ni réserve, qui y sont attachés, et tel au surplus que le tout est décrit en l'acte de concession, passé à Guatemala, le 16 avril 1842, entre MM. Antonio Colon et Manuel Arrivillaga, au nom du gouvernement de Guatemala, et M. le colonel Remy de Puydt, délégué de la compagnie, ledit contrat ratifié à Guatemala, le 4 mai suivant, par la législature dudit État, et à Bruxelles, le 12 août 1842, par la compagnie belge de colonisation. La traduction dudit contrat faite par M. Hansseus, traducteur juré, enregistré, etc., est demeurée annexée aux présentes (1). La contenance du district concédé, dont le plan signé par M. le colonel de Puydt, enregistré, etc., restera annexé aux présentes, est, d'après les réductions indiquées par M. le colonel, de 404,666 hectares, répondant à celle exprimée en mesures guatemaliennes dans le susdit acte de concession.

Art. 14. Le fonds social consiste dans l'apport ci-dessus décrit; il est représenté par 110 actions : il ne pourra jamais en être émis au delà de ce nombre. Chaque action pourra être divisée en 10 coupons. Tout propriétaire d'un coupon, admis comme il est dit à l'article 17, est réputé actionnaire. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la compagnie.

Art. 15. Pour prix de l'apport, les fondateurs ci-dessous nommés recevront 30 actions réparties entre eux comme suit : (Suit la liste des fondateurs.)

Les 80 actions qui restent seront réparties sur décision du conseil général pour le mieux des intérêts de la compagnie.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS.

Art. 16. Toutes les actions seront en nom et ne pourront être mises au porteur.

Art. 17. Aucun transfert d'actions ou de coupons de celles-ci ne peut avoir lieu sans l'agrément du conseil général.

Ce transfert se fait conformément à l'article 36 du code de commerce.

La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société; dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoirs.

Les actions ou coupons d'actions de fondateurs intervenant au contrat, sont inaliénables pendant 5 ans, sauf le cas de décès.

Art. 18. En cas de transfert d'une action appartenant à un conseiller, cette cession ne donne pas le droit au cessionnaire de faire partie du conseil général.

Il en est de même, en cas de décès d'un actionnaire, pour l'ayant cause auquel cette action vient à échoir.

Art. 19. En cas de faillite d'un actionnaire, ses droits sont réglés d'après le bilan fait à la fin de l'année précédente, et ce qui est survenu depuis en bénéfices ou pertes demeure au compte de la compagnie, laquelle, à prix et conditions égales, a toujours la préférence pour racheter à son profit les actions du failli.

En cas de transfert d'une action, à quelque titre que ce soit, la compagnie jouit du même privilége.

La compagnie pourra céder, en tout ou en partie, l'action achetée par elle.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 20. Tous les intérêts de la compagnie sont régis par un conseil général composé de 17 conseillers au plus et de 12 au moins, tous actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Il sera renouvelé par quart chaque année à dater du 31 décembre 1846.

Le sort règle l'ordre de sortie; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 21. Tout membre du conseil n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Art. 22. L'administration journalière est confiée, sous la surveillance du susdit conseil, à un comité des directeurs, composé de sept membres choisis par et parmi les membres du conseil général, à la majorité absolue des suffrages, au scrutin secret, et révocables par lui.

La compagnie a, en outre, un agent général à nommer et révocable par le conseil général, sur la proposition du comité des directeurs.

Néanmoins, et par dérogation à ce qui précède, l'agent général pourra, la première fois, être nommé pour un terme de 20 ans.

Art. 23. Le roi nomme auprès de la compagnie un ou deux commissaires, chargés de surveiller l'exécution des statuts, ainsi que celle des règlements organiques du travail et des conditions pour la vente et l'exploitation des terres.

L'indemnité à allouer à ces commissaires sera fixée par le gouvernement, de commun accord avec la compagnie; celle de l'un des commissaires nommés sera à la charge de la compagnie.

Ces commissaires ne peuvent être intéressés dans la compagnie. Ils ont le droit d'assister aux délibérations du conseil général, d'inspecter les livres, les terres et les établissements de la compagnie pour l'accomplissement de leurs devoirs.

Ils font un rapport semestriel au gouvernement.

Art. 24. Le roi nomme le président et le vice-président du conseil général, sur une liste double de candidats choisis par le conseil au scrutin secret et

(1) *Bull. offic.*, 1842, n° 98.

dans son sein. Ils sont nommés pour 3 ans, et ils peuvent toujours être continués dans leurs fonctions.

Lorsque le nombre des membres du conseil requis par l'article 20 cessera d'être complet, il sera pourvu au remplacement des membres manquants par la prochaine assemblée générale.

Art. 25. Le comité des directeurs nomme et révoque tous les agents ou employés de la compagnie en Belgique et en Amérique; il entend au préalable l'agent général.

Le conseil général détermine le taux de chaque traitement ou émolument à accorder : il règle les attributions de tous les agents ou employés.

Art. 26. Tous les conseillers doivent faire élection de domicile à Bruxelles.

Art. 27. Le conseil général ne pourra délibérer que quand la moitié des membres seront présents.

Les résolutions seront prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Sur la demande du président ou de deux membres au moins, les résolutions se prendront au scrutin secret.

Les procès-verbaux des séances du conseil général sont signés par le président et le secrétaire.

Le président, ou le vice-président, en cas d'absence, est remplacé par le conseiller le plus ancien en suivant l'ordre d'inscription au tableau.

Il en sera de même pour le remplacement du président du comité des directeurs.

Art. 28. Le conseil général a une séance obligatoire au moins une fois par mois : le président le convoquera chaque fois qu'il le jugera convenable, et il est tenu, en outre, de le faire sur la demande écrite de trois conseillers ou du président du comité des directeurs.

Les convocations se feront 8 jours au moins à l'avance par lettres personnelles, sauf les cas d'urgence.

Art. 29. Les membres du conseil général n'ont droit à aucun traitement fixe.

3 p. c. des bénéfices nets seront partagés entre eux en jetons de présence.

Art. 30. Les membres du comité des directeurs sont nommés pour un terme de 5 ans; cependant la première sortie aura lieu le 30 avril 1845, et les autres successivement chaque année à la même époque : le sort désignera l'ordre de sortie. Ils sont toujours rééligibles.

En cas de décès ou de démission, le conseiller nommé pour le remplacer achèvera son terme.

Art. 31. Le comité des directeurs nomme son président et son secrétaire; celui-ci peut être pris en dehors du comité. Dans aucun cas le secrétaire n'aura voix délibérative.

Un directeur délégué est chargé d'exécuter toutes les résolutions du comité, de lui faire rapport sur toutes les affaires et de lui faire toutes les propositions que réclament les intérêts de la compagnie.

Le conseil général nomme le directeur délégué, règle ses attributions et le révoque au besoin.

Les actions judiciaires sont suivies au nom du conseil général, tant en demandant qu'en défendant, à la poursuite et diligence du directeur délégué.

Art. 32. Le comité des directeurs ne prend de résolutions qu'au nombre de quatre membres au moins.

Art. 33. Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tous les membres présents signent, séance tenante, un sommaire de procès-verbal.

Art. 34. Les membres du comité des directeurs n'ont droit à aucun traitement fixe.

5 p. c. des bénéfices nets sont partagés entre eux comme ils le décideront; le conseil général pourra néanmoins accorder une indemnité fixe à celui d'entre eux qui serait chargé d'un travail spécial.

Art. 35. L'agent général se doit entièrement à l'administration de la compagnie; il est immédiatement sous les ordres du directeur délégué, pour l'exécution des résolutions du comité.

Il peut assister aux assemblées du conseil général et du comité des directeurs, pour y donner tous les renseignements qui intéressent la compagnie.

Il a voix consultative pour soutenir les propositions qu'il aurait à soumettre. Néanmoins, sur l'invitation du président, il doit se retirer.

Art. 36. L'agent général demeure au siége de la compagnie; il a droit à un traitement en rapport avec l'importance des opérations. Ce traitement est fixé annuellement par le conseil général.

La caisse de la compagnie est déposée dans un des établissements financiers de la Belgique.

Art. 37. Les mandataires de la compagnie ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la compagnie.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 38. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possesseurs d'une action ou de 10 coupons d'action, inscrits un mois avant la réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée.

L'actionnaire qui a les pouvoirs d'autres actionnaires réunissant 10 coupons d'action ou plus, inscrits dans le même terme, est aussi membre de l'assemblée générale.

Un actionnaire absent, quel que soit le nombre de ses actions, ne peut constituer dans l'assemblée générale qu'un seul mandataire.

Art. 39. Les membres de l'assemblée générale ont, dans les délibérations, autant de voix qu'ils possèdent ou qu'ils représentent de fois une action ou 10 coupons d'action. Cependant, chaque membre de l'assemblée générale ne peut avoir plus de 3 voix, soit en nom, soit comme mandataire.

Art. 40. Un membre de l'assemblée générale ne peut représenter qu'un seul actionnaire absent, à moins que la réunion de plusieurs mandats ne soit nécessaire pour compléter, avec ses propres coupons d'action, le nombre de 10 coupons qui lui donnent le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les pouvoirs des mandataires doivent être vérifiés dans les bureaux de l'administration avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée, par un délégué de l'administration.

Art. 41. La réunion ordinaire de l'assemblée générale a lieu, chaque année, le premier mardi d'avril, à midi, au local de la compagnie, à Bruxelles : un avis publié à deux reprises différentes, et pour la première fois 15 jours au moins à l'avance, rappelle l'époque et le lieu de la réunion.

Art. 42. L'assemblée générale entend, dans sa réunion ordinaire, le compte annuel qui lui est rendu, par l'administration, des opérations de la compagnie; elle examine le bilan qui lui est soumis. Les membres du

conseil à remplacer le seront à la majorité des voix par l'assemblée générale avant la clôture de la séance.

L'assemblée générale peut être extraordinairement convoquée par décision du conseil général.

Art. 43. Les décisions à prendre pour dissoudre la compagnie seront prononcées à la majorité des deux tiers des actionnaires possédant entre eux les trois quarts au moins des actions.

Cette décision sera soumise à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE VI.

DU BILAN, DU DIVIDENDE, DE LA RÉSERVE.

Art. 44. Les bénéfices de la compagnie consistent exclusivement dans le produit de toutes ses opérations, déduction faite des charges et dépenses de la compagnie.

Le produit de la vente des terres ne peut y être compris, ni en tout, ni en partie, ce produit entier devant exclusivement être employé comme il est dit à l'art. 10.

Art. 45. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la compagnie sont arrêtés, et le comité des directeurs forme le bilan. Le premier bilan se fera le 31 décembre 1843. Le comité doit y tenir compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la compagnie.

Art. 46. Le bilan, dressé par les soins du comité des directeurs, est soumis, le premier mardi d'avril, à l'examen de l'assemblée générale, jour fixé pour sa réunion ordinaire.

Le bilan est transmis au ministre de l'intérieur, avec un état de situation ; une copie en sera déposée au tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. 47. Les bénéfices, déduction faite de toutes les dépenses et charges de la compagnie, constituent les dividendes à partager, ainsi qu'il suit :

60 p. c. seront acquis aux actionnaires et répartis entre eux dans la proportion de leurs actions.

30 p. c. forment un fonds de réserve destiné à subvenir aux besoins imprévus ou à donner plus de développement aux opérations de la compagnie.

3 p. c. sont répartis en jetons de présence entre tous les membres du conseil général.

5 p. c. sont répartis entre les membres du comité des directeurs.

1 p. c. est acquis à l'agent général.

1 p. c. est réservé pour être distribué entre ceux des employés ou agents de la compagnie qui se seront fait remarquer par les services rendus.

Ces récompenses seront accordées par le conseil général, sur la proposition du comité des directeurs, l'agent général entendu.

CHAPITRE VII.

LIQUIDATION, CAS DE DISSOLUTION.

Art. 48. La dissolution de la compagnie peut être prononcée par l'assemblée générale, avec l'approbation du roi, sur la demande des deux tiers des actionnaires possédant entre eux les trois quarts des actions.

Art. 49. En cas de dissolution de la compagnie, le roi nomme un commissaire liquidateur; le conseil en nomme deux : ces trois commissaires opèrent la liquidation sous la surveillance de l'assemblée générale. Les mêmes dispositions seront prises pour la liquidation d'une communauté d'exploitation.

Art. 50. Toutes contestations entre les associés, la compagnie, les acheteurs de terres, les colons et tous autres ayant traité avec elle, seront jugées à Bruxelles en dernier ressort, sans appel, requête civile ou recours en cassation, par deux arbitres souverains, amiables compositeurs, nommés respectivement par les parties. Les contestations qui s'élèveraient en Amérique y seront jugées de la même manière.

Art. 51. En cas de partage, les arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager, et, à défaut de s'entendre sur son choix, ils requerront sa nomination d'office par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

Art. 52. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une résolution de l'assemblée générale dûment avertie, dans la forme et dans les délais prescrits par l'article 41, de l'objet à mettre en délibération.

Les changements aux règlements pour la vente des terres et l'organisation du travail en communauté ne peuvent être faits que par le conseil général réunissant les deux tiers au moins des membres qui le composent.

Les résolutions portant modifications aux statuts et aux règlements devront être approuvées par le gouvernement avant de pouvoir être mises à exécution.

Art. 53. Les attributions spéciales des conseillers, des membres du comité des directeurs et de l'agent général, la marche et l'ordre des travaux du conseil général et du comité des directeurs, comme aussi toutes dispositions non prévues ci-dessus, seront, en se conformant aux présents statuts, l'objet d'un règlement intérieur; ampliation de ce règlement sera envoyée au ministre de l'intérieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 54. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Membres du conseil général : MM. le comte Félix de Mérode; le comte de Hompesch; le comte Arrivabene; le comte Van der Burch; le baron Van Loekhorst; le baron de la Peyrouse; le prince de Looz; Fournier, le colonel du génie Remy de Puydt; William Campbell-Gillan; de Pouhon; le chevalier Vanderberghe de Binckum; Laurent Veydt.

M. le baron de la Peyrouse est nommé secrétaire du conseil général.

Membres du comité des directeurs : MM. le comte de Hompesch, président; Laurent Veydt; le colonel Remy de Puydt, directeur délégué; le comte Arrivabene, trésorier; le chevalier Vandenberghe de Binckum; de Pouhon; Fournier.

Secrétaire du comité : M. Pierre-Philippe Bourson.

Agent général de la compagnie : M. Louis-Henri-Charles Obert, nommé pour 20 ans.

M. William Champbell-Gillan, en sa qualité de conseiller correspondant, est exempté de l'élection de domicile à Bruxelles.

Art. 55. Le conseil général pourra s'adjoindre six conseillers honoraires et des conseillers correspondants, où il le jugera convenable aux intérêts de la compagnie.

Les conseillers honoraires et correspondants auront droit d'assister aux délibérations du conseil général et auront voix consultative.

Ils recevront toutes les publications qui, sous les auspices de la compagnie, paraîtront sur la colonie. Il leur sera fait hommage d'échantillons des produits naturels les plus rares de Santo-Thomas.

194. — Société d'irrigation de la Campine. — Statuts : acte du 2 mars 1849, approuvé par arrêté royal du 14 mars 1849 (*Monit.*, 18 mars 1849).

CHAPITRE PREMIER.

INSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ, SON OBJET ET SA DURÉE.

Art. 1er. Il est établi, sur pied des présents statuts et moyennant l'autorisation royale, une société anonyme pour l'acquisition, le défrichement, l'exploitation et la revente des bruyères de la Campine.

Art. 2. La société se proposant d'opérer principalement par voie d'irrigation, d'après le système vérifié par les expériences récentes de M. l'ingénieur en chef Kummer, elle prendra le nom de *Société d'irrigation de la Campine*.

Art. 3. La société a son siége et ses bureaux à Anvers.

Art. 4. La durée de la société est fixée à 10 années, qui prendront cours à compter de l'arrêté royal qui approuvera les présents statuts; cette durée pourra être prolongée pour un nouveau terme, qui ne pourra excéder 10 années, par résolution de l'assemblée générale réunie et délibérant conformément aux dispositions du chapitre V, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration à qui l'initiative appartient à cet égard; toute résolution portant prorogation du terme de la société sera soumise à l'approbation préalable du gouvernement.

Art. 5. La dissolution de la société aura lieu avant le terme fixé par l'article précédent :

1° En cas de perte de la moitié du capital émis;

2° Si les deux tiers des actionnaires, ayant droit de vote et réunis en assemblée générale, le décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir ses effets qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

CHAPITRE II.

FONDS SOCIAL.

Art. 6. Le fonds social est fixé à 3,000,000 de fr. en 3,000 actions de 1,000 francs chacune; cependant la société existera et pourra commencer ses opérations, aussitôt que 500 actions auront été placées (1).

Art. 7. Les 2,500 actions restantes pourront être émises au pair, pendant la première année; celles qui ne l'auront pas été, à l'expiration de cette année, le seront ultérieurement par les soins du conseil d'administration, alors qu'il l'estimera convenable, et aux frais de la société; cette émission aura lieu au taux que déterminera le conseil d'administration, en tenant compte des résultats déjà réalisés par les opérations antérieures et du prix auquel de nouvelles acquisitions de bruyères pourront être obtenues; cependant aucune émission ne pourra avoir lieu au-dessous du pair.

CHAPITRE III.

ACTIONS ET ACTIONNAIRES.

Art. 8. Les actions seront extraites d'un registre à souche et numérotées d'après leur émission; au fur et à mesure de leur délivrance, elles seront revêtues de la signature des trois administrateurs.

Art. 9. Les actions sont nominatives et doivent demeurer telles jusqu'à parfait payement de leur montant intégral; jusqu'à cette époque, la cession ne pourra en être opérée qu'avec l'assentiment des trois administrateurs: cette cession s'opérera au moyen d'une déclaration apposée au dos d'icelles par le titulaire et contre-signée par les trois administrateurs.

Art. 10. Lorsque le montant intégral des actions aura été acquitté, les actions pourront être converties en actions au porteur; ces actions au porteur seront datées du jour de leur remise, mais elles prendront le numéro d'ordre de l'action convertie, qui sera elle-même rétablie au registre à souche, sur laquelle mention de la conversion sera signée par le titulaire.

Pour couvrir les frais de cette conversion, la société aura le droit de percevoir une commission de 2 francs 50 centimes par chaque action convertie.

Art. 11. Toutes les actions nominatives ou au porteur donnent droit d'assister aux assemblées générales, mais le droit de délibération et de vote n'appartient qu'aux actions nominatives; les actions au porteur ne pourront plus être converties en actions nominatives; tout porteur d'actions nominatives doit faire sur le talon de l'action au registre à souche, élection de domicile à Anvers.

Art. 12. Le montant des actions est exigible comme suit : 10 p. c. immédiatement après que les statuts auront été approuvés par arrêté royal; et le surplus, par parties égales à 10 p. c. du montant intégral, aux époques à fixer ultérieurement par le conseil d'administration.

Cependant les appels de fonds ne pourront pas être faits à des intervalles moindres que 2 mois; il sera fait inscription, au dos de chaque action, des versements successivement opérés; avis de chaque appel de fonds sera donné par le conseil d'administration dans le *Moniteur belge* et dans au moins deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et d'Anvers; cet avis sera publié de cette façon à deux reprises différentes, à 8 jours d'intervalle au moins.

Le montant des versements sera déposé dans tel établissement de banque qui aura été désigné à cet effet par l'assemblée générale; les autres valeurs de la société seront enfermées dans une caisse en fer à deux serrures; l'une des clefs sera remise au président du conseil de surveillance; l'autre demeurera entre les mains du conseil d'administration (2).

Art. 13. L'actionnaire qui, dans le délai d'un mois, n'aura pas effectué le versement rendu obligatoire, perdra la propriété des sommes antérieurement versées; celles-ci appartiendront de plein droit à la société, sans qu'il faille recourir à aucune sommation ou mise en demeure; le tout cependant sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire, du chef des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société; dans tous les cas, le conseil d'administration, à l'unanimité de ses membres et d'accord avec les commissaires surveillants, pourra, sur la demande de l'actionnaire, appuyée de motifs suffisants, lui faire remise de la déchéance encourue en vertu du présent article.

Art. 14. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

(1) Il n'a jamais été émis au delà de 500 actions.

(2) Les 500 actions émises sont intégralement libérées.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION.

Art. 15. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs, dont la gestion est surveillée par trois commissaires.

Art. 16. MM Charles-Louis de Gruytters, Joseph-Corneille Van Put, et Augustin-François-Antoine Lefever, comme fondateurs de la société, sont nommés administrateurs pour toute sa durée; ils ne sont révocables que pour causes légitimes, conformément à l'article 1856 du code civil; en cas de décès, démission ou révocation de l'un des administrateurs, il est pourvu à son remplacement par les deux autres, mais sous la ratification de la prochaine assemblée générale; si ces derniers ne peuvent s'entendre à cet égard, la prochaine assemblée générale choisit entre les deux candidats.

Art. 17. Les commissaires chargés de la surveillance sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 3 années, mais de façon que l'un d'eux sorte chaque année; la première sortie aura lieu au mois de février 1850; l'ordre des premières sorties est réglé alors par le sort; le commissaire sortant est rééligible.

Art. 18. Le gouvernement aura, du reste, la faculté de nommer un ou plusieurs délégués, pour prendre, aussi souvent qu'il le jugera convenable, connaissance des livres, comptes et opérations de la société, et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 19. Chaque administrateur devra être propriétaire de 20 actions, et chaque commissaire de 5; ces actions répondront de leur gestion, elles seront déposées dans la caisse dont il est fait mention à l'article 12; elles seront inaliénables pendant toute la durée de leur gestion; celles des administrateurs porteront la mention de cette inaliénabilité.

Art. 20. Le conseil d'administration représente la société vis-à-vis des tiers; il acquiert, défriche, exploite et vend; il plaide en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur; il transige valablement alors que l'intérêt de la société le réclame; il peut placer ses capitaux sur hypothèque et prendre inscription; il consent la radiation des inscriptions prises et en donne mainlevée; il signe les quittances et décharges; il nomme et révoque les agents et employés de la société; il détermine leurs émoluments et fait généralement tous les actes qu'il croit utiles ou nécessaires à la réalisation du but que la société se propose; tous les actes et résolutions émanés du conseil d'administration obligent la société, alors qu'ils portent la signature de deux membres de ce conseil.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de la société l'exigent; pendant le courant de l'année, il est présidé par celui qu'il désigne à cet effet dans sa première réunion annuelle; il décide à la majorité des suffrages.

Art. 22. Un administrateur peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par l'un des principaux actionnaires qui, dans ce cas, agira en son nom, en vertu d'une procuration spéciale, certifiée par les deux autres administrateurs; ce remplacement devra toutefois être approuvé par les commissaires surveillants.

Art. 23. Les commissaires chargés de la surveillance agissent collectivement ou individuellement; ils ont un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société; ils peuvent déléguer à l'un d'entre eux le soin d'exercer cette surveillance; ils se réunissent tous les 3 mois pour entendre les administrateurs et faire une revue générale des opérations faites par le conseil d'administration pendant le trimestre écoulé; ils peuvent d'ailleurs se réunir aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire; ils prennent inspection des livres, comptes et écritures de la société quand ils le jugent nécessaire; le conseil d'administration doit leur donner tous les renseignements, explications et communications qu'ils réclament; ils doivent, alors que le conseil d'administration le réclame, donner leur avis et conseil sur toutes les mesures qui sont soumises à leur appréciation; ils font annuellement, à l'assemblée générale, leur rapport sur l'exercice de la surveillance qui leur est confiée.

Art. 24. Le produit des ventes résolues par le conseil d'administration pourra, jusqu'à ce qu'il trouve à l'utiliser favorablement en acquisitions de bruyères, être employé par lui, au mieux des intérêts de la société, en compte courant, à l'établissement financier qui aura été désigné par l'assemblée générale, en prêts sur hypothèques, sur marchandises ou sur fonds belges, reçus à 10 p. c. en dessous du cours du jour où l'opération se fera.

Art. 25. Les résolutions prises par le conseil d'administration sont consignées, en forme de procès-verbaux, sur des registres.

Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

Art. 26. Les administrateurs et commissaires ne contractent aucune obligation à raison de leur gestion. Ils ne sont tenus que de la responsabilité écrite dans l'article 32 du code de commerce.

Art. 27. Une somme de 3,000 francs par an est affectée comme émoluments au profit du conseil de surveillance. Cette somme sera prélevée, après les intérêts, sur les produits annuels, ainsi qu'il sera expliqué ultérieurement aux articles 38 et 39; elle sera répartie entre les commissaires, en proportion des jetons que chacun d'eux aura reçus pour présence aux réunions du conseil ou pour autres démarches quelconques.

Art. 28. Les administrateurs ne reçoivent aucun traitement; ils n'ont droit qu'à une part dans les bénéfices, conformément aux articles 39 et 40, à charge, par eux, de fournir gratuitement le local nécessaire à l'établissement des bureaux et aux réunions du conseil d'administration, des commissaires et de l'assemblée générale.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 29. L'assemblée générale, régulièrement convoquée, représente la société elle-même; en conséquence, toutes les résolutions délibérées et votées par elles, conformément aux dispositions qui vont suivre, sont censées émanées de la société elle-même; ces résolutions obligent, par suite, tous les actionnaires, quel que soit leur objet; cependant aucune modification aux présents statuts ne pourra être mise en délibération, ni votée, si ce n'est sur la proposition des administrateurs, à qui l'initiative appartient exclusivement à cet égard et alors que l'assemblée générale aura été spécialement convoquée à cet effet.

Art. 30. L'assemblée générale se réunit chaque année, au siége de la société, pendant la dernière quinzaine du mois de février; le jour de la réunion est fixé par le conseil d'administration et avis en sera publié suivant le mode prescrit par l'art. 12, à deux reprises successives et pour la première fois 20 jours au moins d'avance; l'assemblée générale entend le rapport du

conseil d'administration sur les opérations de la société, ainsi que celui des commissaires, sur le résultat de la surveillance dont ils sont chargés ; elle prend connaissance du bilan et l'approuve pour valoir de décharge au conseil d'administration ; elle délibère, du reste, sur toute proposition qui lui est soumise par dix actionnaires ayant voix délibérative, sans préjudice toutefois aux dispositions des articles 4 et 5.

Art. 31. L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit à la demande de dix actionnaires ayant voix délibérative ; la convocation aura lieu par les soins du conseil d'administration et suivant le mode déterminé à l'article précédent.

Art. 32. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ; les autres membres de ce conseil composent le bureau ; le plus jeune des administrateurs se charge du procès-verbal de la séance.

Art. 33. Tous les actionnaires ont le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale, à la condition, pour les possesseurs d'actions au porteur, de déposer leurs actions dans les bureaux de la société avant la réunion et avec un intervalle de 3 jours francs au moins ; à cette condition, ces derniers pourront, comme les actionnaires en nom, prendre part aux délibérations, mais ils n'auront, dans aucun cas, le droit de voter.

Art. 34. Pour avoir droit de vote dans l'assemblée générale, il faut être propriétaire d'au moins 5 actions en nom ; 10 actions en nom donnent 2 voix, 15 actions en nom ou un plus grand nombre donnent 3 voix sans plus.

Art. 35. L'actionnaire ayant droit de vote pourra se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire, pourvu que ce dernier ait lui-même droit de vote ; une procuration sous seing privé, certifiée par le mandataire, suffira à cet effet.

Art. 36. Les résolutions de l'assemblée générale seront prises à la majorité des voix présentes ; en cas de partage, le président aura voix prépondérante ; ces résolutions seront transcrites, en forme de procès-verbaux, sur un registre spécial et signées par tous les membres du bureau.

CHAPITRE VI.

BILAN, INTÉRÊTS ET DIVIDENDES.

Art. 37. Le conseil d'administration arrêtera les comptes et le bilan de la société au 31 décembre de chaque année, avec l'intervention d'un ou de deux des commissaires surveillants ; il y tiendra compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société ; le bilan, les comptes et les pièces justificatives demeureront exposés au siége de la société, à l'inspection de tout actionnaire, pendant 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale à laquelle il en sera fait rapport ; avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite par l'article 12 ; l'assemblée, avant d'approuver le bilan, pourra charger une commission d'en faire la vérification ; une copie du bilan sera, après approbation de l'assemblée générale, adressée au gouvernement.

Art. 38. Sur le produit net des opérations de l'année, déduction faite de tous frais généraux et de toutes charges sociales, il sera prélevé :

A. Une somme égale à 5 p. c. du capital versé pour être distribuée aux actionnaires, à titre d'intérêts ;

B. La somme de 3,000 francs à répartir en jetons de présence, entre les commissaires de surveillance, conformément à l'article 27 ; le surplus sera distribué en dividendes et réparti, savoir :

60 p. c. aux actionnaires ;

30 p. c. aux administrateurs ;

10 p. c. à étendre les opérations de la société.

Art. 39. Si les produits nets d'une année ne suffisaient pas à parfaire la somme nécessaire au payement des intérêts et des jetons de présence, il y sera pourvu par les produits nets des années subséquentes, avant toute distribution de dividendes.

CHAPITRE VII.

LIQUIDATION, DROITS DES FONDATEURS.

Art. 40. A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, la liquidation s'en fera par les soins du conseil d'administration, endéans les deux années ; à cet effet, tous les pouvoirs que lui attribuent les présents statuts lui sont continués, pendant ce terme, avec toutes les obligations corrélatives ; le tout aux fins d'opérer, en termes de liquidation, la vente des propriétés mobilières ou immobilières de la société, par telles voies qu'il estimera convenir et au mieux des intérêts de la société. L'assemblée générale pourra commettre un ou plusieurs commissaires pour surveiller les opérations de la liquidation et lui en rendre compte.

Art. 41. Toutes les propriétés qui se trouveront invendues à l'expiration de ces deux années devront, dans le courant de l'année suivante, être mises en vente publique et adjugées au plus offrant.

Art. 42. Après la réalisation totale des biens, l'acquittement de toutes les dettes et charges sociales et l'amortissement complet des actions, les fonds restants constitueront les bénéfices de la société. Ils seront répartis, savoir :

60 p. c. aux actionnaires ;

40 p. c. à MM. Charles-Louis de Gruytters, Joseph-Corneille Van Put et Augustin-François-Antoine Lefever, ou à leurs héritiers, comme fondateurs et pour reconnaître l'avantage qu'ils ont procuré à la société par la cession qu'ils s'obligent à lui faire au prix coûtant, des droits qui résultent pour eux des adjudications qu'ils ont obtenues le 19 décembre 1848 et le 9 janvier 1849, de 264 hectares de bruyères préparés à l'irrigation et situés sous Arendonck et Caulille.

Art. 43. La part afférente, dans ces répartitions, aux actions qui ne se seront pas présentées sera déposée au bureau des consignations judiciaires et les membres du conseil d'administration se trouveront complétement et définitivement déchargés par l'approbation que l'assemblée générale, convoquée conformément aux dispositions du chapitre V, aura donnée à leur compte de liquidation, après avoir fait vérifier ce compte, si elle le juge convenable, par une commission nommée par elle à cette fin.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. La société s'interdit l'émission de bank-notes, billets de caisse ou autres valeurs en papier de cette nature.

Art. 45. Les contestations qui pourraient s'élever, soit entre deux ou plusieurs actionnaires, soit entre un ou plusieurs actionnaires et la société, seront vi-

dées par deux arbitres, nommés, l'un par le conseil d'administration, l'autre par la partie adverse; en cas de partage, il sera appelé un troisième arbitre, nommé par le président du tribunal de commerce d'Anvers, qui nomme aussi, en cas de refus, les arbitres des parties. Les arbitres prononcent en amiables compositeurs, et leurs décisions sont souveraines.

Art. 46. Toute modification ou addition aux statuts de la société devra être approuvée par le gouvernement avant de recevoir son exécution.

Art. 47. Les comparants sieurs Charles-Louis de Gruytters, Joseph-Corneille Van Put et Augustin-François-Antoine Lefever, fondateurs de la société, ayant déclaré prendre, pour eux et pour ceux qu'ils feront connaître ultérieurement, les 500 actions nécessaires pour former son capital primitif, aux termes de l'article 6, de 500,000 francs, la société est définitivement constituée.

---

195. — Société de Nieuport pour la pêche nationale. — Statuts : acte du 11 juillet 1853, approuvé par arrêté royal du 22 juillet 1853 (*Monit.*, 27 juillet 1853); **modifiés** par acte du 11 février 1856, approuvé le 24 février 1856 (*Monit.*, 4 mars 1856) (1).

EERSTE AFDEELING.

TERMYN, KAPITAEL.

Art. 1. De maetschappy wordt gevormd voor een getal van 15 jaren in te gaen met de date der goedkeuring dezer statuten by koninglyk besluit en zal bestaen tusschen de voornoemde stichters, de hiernagenoemde inschryving-nemers als nog diegene welke later zullen aktien genomen hebben. Het kapitael der maetschappy wordt vastgesteld op 250,000 franks, verdeeld in 250 aktien van 1,000 franks ieder; zoo haest de eerste 75 aktien zullen genomen zyn, zullen deze statuten aen de goedkeuring Zyner Majesteit den koning worden voorgedragen, en zullen vervolgens derzelver werkingen aenvang nemen.

Art. 2. De ontbinding der maetschappy voor het einde van den termyn bepaeld by artikel 1 hier voren, zal plaets hebben in geval van verlies van de helft van het uitgezette kapitael; en indien den uitslag der werkingen schadelyk ware, kan deze ontbinding ook uitgesproken worden in algemeene vergadering door ten minsten twee derden der aktionarissen, bezitters van ten minsten twee derden der uitgegevene aktien: doch deze ontbinding zal slechts de zelve uitvoering bekomen na door het gouvernement te zyn toegestaen.

In alle gevallen zal de algemeene vergadering de wyze van likwidatie vaststellen.

Art. 3. De verlenging van den termyn der maetschappy kan aengenomen worden in algemeene vergadering ten dien einde byeengeroepen, mits de meerderheid by artikel 2 hiervoren aengehaeld als insgelyks met de goedkeuring van het gouvernement.

Art. 4. By middel der ingeschrevene sommen zal er onmiddelyk worden gemaekt of aengekocht een getal vaertuigen na mate en in evenredigheid van het gestorte kapitael.

Art. 5. Elke aktie is namenlyk, en is verkoop en overzetbaer mits overschryving in de registers der maetschappy, welke overschryving moet geteekend worden door den verkooper en kooper; geene aktien zullen voor min dan het bedrag hunner namelyke waerde uitgegeven worden en de oorspronkelyke tytels zullen maer afgeleverd worden na de laetste storting tot wanneer voorloopige aktien zullen afgegeven worden. Om stemregtig te wezen in de algemeene vergadering moet de inbezitkomer ten minsten een maend te voren ingeschreven zyn.

In alle gevallen zullen de aktionarissen slechts voor het bedrag hunner aktien verbonden zyn.

Art. 6. Alle belooningen, regten en kosten van inrigting blyven voor rekening der maetschappy.

Binnen de maend der goedkeuring by koninglyk besluit zullen de aktionarissen 400 franks par aktie moeten storten; de verdere stortingen zullen door de bewarings-kommissie bepaeld worden en zullen telkens niet min dan 100 franks mogen bedragen.

Art. 7. Voor iedere storting die binnen den bepaelden termyn niet geschieden zal, zal er interest verschuldigd wezen tegen 5 ten honderd op den verloopen tyd, en elken aktionaris die binnen de 40 dagen na de uitgeschrevene date, de gevraegde storting niet zal gedaen hebben, overeenkomstig het artikel 6 hier voren zal al zyne regten verliezen, zyne aktien zullen vernietigd worden en de gedane stortingen blyven ten behoeve der maetschappy zonder dat uit dien hoofde de ingebrekzynde eenige vergoeding zal konnen eisschen en zonder dat wegens dit gebrek van betaling de oorspronkelyke inschryver ofte den drager verder zal konnen vervolgd worden.

De bewarings-kommissie zal de bevoegdheid hebben, in geval er gewigtige reden bestaen, het vermelde verlies van regten op te schorsen. De nummers der vervallene aktien en de namen derzelve titularissen zullen aengekondigd worden in de nieuwsbladeren vermeld by artikel 30.

TWEEDE AFDEELING.

BESTUER.

Art. 8. Het dagelyks beheer der zaken van de maetschappy wordt, onder het hoog bestuer der bewarings-kommissie, aen eenen direkteur toevertrouwd; deze wordt gekozen in algemeene vergadering der deelhebbers, voorloopig behoorlyk verwittigd van het voorwerp der te nemen beraedslaging, in der voege als vermeld by artikel 30.

Art. 9. Alle de werkingen van het bestuer zullen te vooren door de bewarings-kommissie of door een der leden dier kommissie hiertoe door haer aengesteld, moeten besloten worden. Deze besluiten, ingeschreven op een hiertoe bestemd register, zullen geteekend worden door de leden dier er aen deel genomen hebben. De uitvoering dezer besluiten wordt aen den direkteur toevertrouwd, die er toe verzocht zynde,

---

(1) Les articles 8 à 11, 14, 24, 27, 30, 33 et 34 sont ici reproduits, tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 11 février 1856.

Il résulte de l'intitulé de l'acte du 11 juillet 1853, constitutif de la société, que son objet consistait uniquement, à l'origine, dans la pêche à Feroé, en Islande, au Doggersbank, la pêche de côte et la pêche aux harengs. Un acte du 23 mai 1854, approuvé par arrêté royal du 30 du même mois (*Monit*, 3 juin 1854), a étendu cet objet à l'emploi des navires de la société au commerce maritime. L'acte du 23 mai 1854 a été abrogé par celui du 11 février 1856, mais ce dernier acte a expressément maintenu l'extension donnée à l'objet de la société.

belast is met den opstel van het proces-verbael der zittingen, alsmede met de andere geschriften der kommissie, welke zy hem zoude willen toevertrouwen.

Art. 10. De verkoop der opbrengsten, na vaststelling der verkoopwyze door de bewarings-kommissie, en alles wat den aktieven dienst betreft is aen den direkteur toevertrouwd; hy teekent de briefwisseling en alle de akten en stuks betrekkelyk de maetschappy.

Art. 11. De direkteur is benoemd voor den termyn van 5 jaren, zyn mandaet eindigende met de ontbinding der maetschappy, en is erkiesbaer: ingeval van ontslaggeving zal hy de maetschappy door de tusschenkomst van hare bewarings-kommissie behoorlyk drie maenden te voren er van moeten kennis geven op verbeurte van schade en interesten te bepalen door scheidsmannen, overeenkomstig en op de wyze als bepaeld by de afdeeling van algemeene schikkingen hier na.

Art. 12. Indien de direkteur geradig vond een kantoor te hebben afgezonderd van de plaets zyner eigene werkzaemheden moet hy op zyne kosten hierin voorzien. Hy vermag zich te laten bystaen door eenen klerk dien hy zelf noemt en beloont.

Art. 13. De direkteur voorziet op zynen kost tot de benoodigde magazynen voor zout en visch, bergplaetsen voor de inventarissen der schepen, als ook tot de borgtogt vereischt door het gouvernement tot het verbruik van zout met vrystelling van regten.

Alle onkosten betrekkelyk zyn kantoor zoo als voor boeken, schryfbehoeften en briefporten blyven ten zynen laste.

Art. 14. Indien de handelwyze van den direkteur reden van ontevredenheid zoude geven, kan hy van deszelfs plaets afgezet worden, voor zoo veel hy, in algemeene vergadering, ten dien einde, op voorstel der bewarings-kommissie byeengeroepen, de twee derden der stemmen tegen hem heeft.

De direkteur zal ter voldoening der bewarings-kommissie gehouden zyn eene borgtogt te stellen de welke nochtans het twaelfste gedeelte van het gestorte kapitael der maetschappy niet zal mogen overtreffen. Deze borgtogt vermag in penningen gegeven te worden voor de welke er den direkteur eenen jaerlykschen intrest van 5 ten honderd zal vergoed worden, of wel in aktien der maetschappy, dewelke nochtans van geene andere voorregten dan deze der overige deelhebbers zullen genieten. Deze aktien zullen onvervreemdbaer zyn in naem en berustende blyven by de bewarings-kommissie durende gansch den tyd en tot na de vereffening van zyn bestuer; er wordt op de bedoelde aktien melding gemaekt van deze onvervreemdbaerheid.

De aktien behoorende den voorzitter der bewarings-kommissie dienen hem tot borgtogt jegens de andere deelhebbers; deze aktien zyn onvervreemdbaer in naem en blyven insgelyks berusten by de bewarings-kommissie durende gansch den tyd en tot na de vereffening van zyn bewind; er wordt verders op dezelve melding gemaekt van hunne onvervreemdbaerheid.

Art. 15. In geval van tydelyke afwegzigheid of ziekte van den direkteur, voorziet de bewarings-kommissie ondertusschen tot zyne vervanging.

Art. 16. Ten allen tyde is de direkteur maer verantwoordelyk voor de hem toevertrouwde geldsommen; hy is ook niet verantwoordelyk even als ieder der leden van de bewarings-kommissie dan alleenlyk voor de uitvoering zyner bediening, en verbindt zich dieswegens niet in eigen naem noch solidairelyk voor geene werkingen der maetschappy.

DERDE AFDEELING.

BEWARINGS-KOMMISSIE.

Art. 17. De bewarings-kommissie bestaet uit eenen voorzitter, twee leden en een bylid, gekozen voor 4 jaren in algemeene vergadering van 1sten september, doch te vernieuwen met eene aftreding by jare, aen te wyzen by looting voor de eerste 2 jaren, blyvende de aftreding van den voorzitter voor het vierde jaer.

De voorzitter zal ten minsten voor 5 aktien moeten ingeschreven zyn, de twee leden ieder voor 3 aktien en het bylid voor 2 aktien; zy zyn alle erkiesbaer en afzetbaer zoo als vermeld opzigtens den direkteur, by artikel 14 hiervoren.

Art. 18. De kommissie is belast met het ontvangen van het beloop der inschryvingen, het afleveren van derzelver titels, overhandigen der gestorte penningen in de kas van den bankier der maetschappy door gezegde kommissie aengewezen en het afleveren op denzelven der mandaten van betaling in voordeel van den direkteur, deze mandaten en de voorloopige of oorspronkelyke titels der aktien zullen moeten geteekend worden ten minsten door den voorzitter en een der leden van de bewarings-kommissie.

Art. 19. De voorzitter en leden der kommissie hebben ten allen tyde toegang tot het kantoor van den direkteur.

De voorzitter vergezeld door een der leden heeft het regt te onderzoeken de boeken, rekeningen en werkingen van den direkteur, alsook zich te doen vertoonen de gelden die hy in handen heeft, en het gouvernement heeft het regt eenen kommissaris te benamen om kennis te nemen der zaken van de maetschappy en zich te verzekeren van de uitvoering dezer statuten.

Art. 20. De kommissie heeft het regt zich maendelyks te doen overhandigen de penningen welke de direkteur in handen zoude hebben, zonder onmiddelyk gebruik, voortskomende van den verkoop van visch, enz.

Art. 21. De kommissie is gehouden op eerste aenvraeg behoorlyk uitgebreid, de noodige penningen aen den direkteur te bezorgen, die verders rekening dezer sommen te doen heeft.

Art. 22. Alle betrekkingen tusschen den direkteur en de bewarings-kommissie zullen schriftelyk moeten geschieden, van welke onderhandelingen kopy in het bureel van den direkteur zal moeten berusten.

Art. 23. Het bylid wordt de bewarings-kommissie aengevoegd in geval van afwezigheid van een der leden.

VIERDE AFDEELING.

REKENNIGEN EN BILAN.

Art. 24. Op den 1sten mei van elk jaer en des anderdags wanneer dit op eenen behouden heiligdag valt, geeft de direkteur verslag aen de maetschappy van de voorgaende zomer en winter visscheryen, als ook de bevrachting der schepen, welker rekeningen op 1sten september volgende definitievelyk gesloten worden en de dividende vastgesteld wordt op het batig slot van het bilan, in acht nemende de vermindering van het gemeene goed, na hetwelk dezelve betaelbaer is in het bureel van den direkteur.

In beide vergaderingen wordt er zoo door den direkteur als door de bewarings-kommissie verslag gedaen van den toestand en werkingen der maetschappy.

Art. 25. Alle gewoone kommissien, aftrek voor uit-

reed en avancen, schryfgeld van verkoop van visch, enz., worden in de kas der maetschappy vergoed.

Art. 26. Op alle betalingen welke zullen gedaen worden voor aenkoop of nieuwbouwen der schepen en uitreed derzelve, zal er een aftrek van 2 1/2 per honderd gedaen worden; deze afhouding zal aenschouwd worden als een behoudings-fonds en zal uitsluitelyk dienen om voor te komen aen alle verliezen en onvoorziene toevallen.

Art. 27. De belooning van den direkteur in zynen actieven dienst en andere werkzaemheden, beschikking van magazynen voor zout en visch; bergplaetsen voor de inventarissen der schepen; lokael voor kantoor, daerstelling van borgtogt voor het zout; onkosten van eenen klerk en kantoor behoeften (alles bepaeld by artikelen 9, 10, 12 en 13), is op een minimum van vyf en maximum van 7 1/2 per honderd, op het ruw produkt genomen, van den opbrengst der visschery en beloop der premien en 3 per honderd op de vraehten vastgesteld. De bewarings-kommissie zal jaerlyks, volgens de aengelegenheid der gedane diensten, de vaste zetting bepalen.

Art. 28. De voorzitter der bewarings-kommissie zal als werkend lid en voor alle uitgaven betrekkelyk zyne werkingen eene vergoeding genieten welker bedrag jaerlyks, door gezegde kommissie zal bepaeld worden.

Art. 29. De maetschappy verpligt zich jaerlyks, na de goedkeuring door de daertoe geregtigde derzelver bilan, kopy daervan over te leggen ter greffie van den regtbank van koophandel in den kring derzelver vestiging.

De rekeningen met de enderhoorige bewysstukken worden overgelegd ter onderzoeking der aktionarissen in de vergadering-plaets der maetschappy ten minsten 15 dagen voor de byeenkomst der vergadering tot goedkeuren van het bilan.

De aktionarissen worden hiervan verwittigd op de wyze bedongen voor de byeenroepingen der algemeene vergadering, ten minsten 15 dagen te voren.

Onmiddelyk na de goedkeuring van het bilan wordt den minister die de koophandelzaken in zyn bewind heeft, alschrift hiervan benevens der rekening van winsten en verlies toegezonden.

VYFDE AFDEELING.

ALGEMEENE VERGADERINGEN.

Art. 30. Alle byeenroepingen zullen by middel van individuëele brieven ten minsten 15 dagen voor de vergadering moeten geschieden en zullen moeten 2 mael aengekondigd worden in 's Lands Staetsblad, alsnog in 2 der byzonderste nieuwsbladeren der provincie of plaets.

Art. 31. De stemmen worden toegestaen in evenredigheid van het getal aktien, eene aktie geeft regt tot eene stem, 2 aktien tot 2 stemmen, en zoo voorts tot 5 stemmen; vermogende geene aktionaris meer dan 5 stemmen te vereenigen zoo in eygennaem als by volmagt van anderen.

Art. 32. In geval van afwezigheid van eenen aktionaris, kan deze zich door eenen anderen aktionaris doen vertegenwoordigen, om zyne belangen waer te nemen, mits eene volmagt welker form door de bewarings-kommissie zal aengewezen worden.

Art. 33. Alle beraedslagingen en beslissingen der algemeene vergadering worden genomen by meerderheid van stemmen, wegens de woorwerpen van de eerste mael op het dagorde gebragt, kan de vergadering geene beraedslaging nemen ten zy de helft der aktionarissen tegenwoordig zyn en deze ten minsten de helft der uitgegeven aktien bezitten.

Op aenvraeg van dry aktionarissen wordt de geheime stemming toegestaen, en deze is verpligtend voor de gevallen van kiezing en afzetting.

Wanneer by de eerste vergadering geene genoegzame aktionarissen aenwezig zyn, wordt de maetschappy eene tweede en laetste mael byeengeroepen, zoo boven gezegd is, en er wordt alsdan eindelyk overgegaen tot de beslissing wegens het voorwerp van het dagorde. Ingeval van gelykheid van stemmen heeft den voorzitter der bewarings-kommissie beslissende stem. De algemeene vergadering vermag by ondervinding en behoudens koninglyke goedkeuring alle veranderingen en verbeteringen aen deze statuten toebrengen; nogtans geene veranderingen zullen mogen toegebragt worden aen de bepaelde attributien en jaerwedde van den direkteur en bewarings-kommissie dan met eene meerderheid van twee derden der aktionarissen en uitgegevene aktien.

ZESDE AFDEELING.

ALGEMEENE SCHIKKINGEN.

Art. 34. Voor wat de leveringen betreft, noodig tot de reedery, zal op gelyken prys en voorwaerden de voorkeur gegeven worden aen de aktionarissen.

Geene vaertuigen zullen ter eene of andere visschery of ter koopvaerdy weggezonden worden zonder behoorlyk door eene verzekerings maetschappy verzekerd te zyn; ten ware de algemeene vergadering der aktionarissen zoude oordeelen eene voorzienings-kas op te rigten; alsdan zal er gehandeld worden zoo volgt: alvoren het vaststellen der jaerlyksche dividende, zal er op het bedrag der ruwe opbrengsten eenen aftrek van 5 ten honderd gedaen worden, welke sommen in kas zullen gehouden worden om in zulk geval te dienen tot het vernieuwen der vaertuigen welke zouden vergaen of achter gebleven zyn, als ook om te voorzien in de avarien.

In geval van afsterven of ontslaggeving van den voorzitter of eenen der leden van de bewarings-kommissie, worden hunne opvolgers slechts benoemd voor het overig van den tyd van het loopende mandaet.

Alle geschillen zullen zonder regtsgeding-vormen en zonder verbael noch beroep in verbreking beslist worden door scheidsmannen van beide kanten benoemd onder de aktionarissen, en indien er eenparigheid van stemmen bestond, zal er een scheidsman genomen buiten de aktionarissen door de scheidsmannen aengesteld worden; of in geval van oneensgezindheid dezer, zal hy door de regtbank van koophandel genoemd worden volgens artikel 16 van het koophandel wetboek.

Vervolgens hebben de komparanten verklaerd in deze maetschappy in te schryven. (Hier op volgt de lyst der inteekenners voor 82 aendeelen.)

De overige 168 aktien zullen door het bestuer, gezamentlyk met de bewarings-kommissie die het bedrag en de termynen van storting bepalen zal, na mate der noodwendigheden uitgegeven worden.

De nieuwe aktien zullen eerst en by voorkeur de reeds ingeschrevene aktionarissen aengeboden worden.

Voor de uitvoering dezer wordt huisvesting gekozen ter stadhuis te Nieuport.

196. — Société royale d'horticulture de la Belgique. — Statuts : actes du 17 avril et du 19 juin 1837, approuvés par arrêté royal du 5 juillet 1837 ; **modifiés** par acte du 11 septembre 1841, approuvé le 7 octobre 1841 (*Bull. offic.*, 1841, nº 95) (1).

CHAPITRE PREMIER.

DU TITRE ET DU BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Le titre de *Société royale d'horticulture des Pays-Bas* sera remplacé par celui de *Société royale d'horticulture de la Belgique*.

Art. 2. La société a pour but d'établir à Bruxelles un vaste jardin, où toutes espèces de plantes, tant d'agrément que d'utilité, seront cultivées en grand, sous tous les modes d'amélioration que permet l'état actuel de la science, et où seront tentés des essais de perfectionnement, dont les heureux résultats pourront s'étendre à tout le royaume.

Elle a encore pour but d'exercer, quant aux objets de culture, tous actes de commerce, soit en achetant, revendant, échangeant ou en louant l'usage.

Art. 3. Les sociétaires auront droit d'entrer au jardin tous les jours, aux heures qui seront fixées par un règlement particulier. Il sera ouvert au public les mardis, jeudis et samedis, depuis 10 heures du matin jusqu'à 3 heures après midi.

CHAPITRE II.

DU FONDS DE LA SOCIÉTÉ, DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 4. Le fonds de la société reste fixé à 423,280 francs, ou 200,000 florins, argent des Pays-Bas, représentés par 400 actions de 1,058 francs 20 cent., ou 500 florins, argent des Pays-Bas, chacune.

Art. 5. Les actions émises sont inscrites nominativement sur les registres de la société, et une expédition, certifiée conforme par le président et le secrétaire, en est remise aux titulaires.

Art. 6. Les actionnaires ne seront jamais passibles que de la perte de leurs actions, sans que cette perte puisse s'étendre aux autres dépenses qui pourraient avoir été faites pendant leur association, quand bien même ces dépenses auraient été votées en assemblée générale, dont il sera parlé ci-après.

Art. 7. Chaque action portera annuellement un intérêt de 4 1/2 p. c. ; il se fera en outre, chaque année, une répartition proportionnelle des bénéfices, pour autant néanmoins qu'il s'en trouvera en caisse, après le payement desdits intérêts et des dépenses de l'établissement. Ces payements seront faits par le trésorier de l'administration.

Art. 8. Chaque cession d'action s'opérera par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par les mandataires spéciaux, dont les pouvoirs seront dûment enregistrés et resteront annexés en minute ou déposés dans les archives.

Il sera fait mention de ce transfert sur le titre cédé.

Il sera payé à la caisse sociale une contribution d'un demi p. c. sur chaque action transférée.

Art. 9. En cas de vente d'une ou de plusieurs actions, la société se réserve le droit de les retraire, moyennant dix fois le montant des intérêts et des dividendes des deux années précédentes. Elle pourra en disposer comme elle le jugera convenable.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 10. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de sept membres.

Art. 11. Pour être membre du conseil, il faut habiter la ville de Bruxelles ou ses faubourgs, être propriétaire de 3 actions, et n'être intéressé ni directement ni indirectement au commerce des plantes.

Art. 12. Les membres du conseil sont nommés et révoqués à la majorité absolue des suffrages ; la durée des fonctions de chaque administrateur est de 7 ans ; elle est combinée de manière à ce que chaque année il y ait un sortant, qui néanmoins ne cesse pas d'être rééligible.

A l'époque du premier remplacement, le sort décidera de l'ordre de sortie des sept administrateurs primitivement nommés, de sorte que le second nom appelé aura encore une année de fonctions, le troisième 2 années, et ainsi de suite.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; néanmoins il sera accordé au conseil une somme de 500 florins, argent des Pays-Bas, faisant 1,058 francs 20 c. par an, pour être répartie entre ses membres en jetons de présence.

Art. 13. Les membres du conseil composent le bureau dans les assemblées générales, dont il sera parlé à l'article 19 ; ils élisent entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 14. En cas de décès ou de démission de l'un des membres du conseil, la société sera réunie en assemblée générale, afin de pourvoir au remplacement du membre sorti ; le remplaçant succède au remplacé dans tous ses droits, ni plus ni moins.

Art. 15. Le président convoque le conseil toutes les fois qu'il le juge convenable ; cette convocation est obligatoire lorsque la demande lui en est faite par deux membres du conseil.

Art. 16. Indépendamment de ces réunions extraordinaires, le conseil s'assemble au moins une fois par semaine.

Art. 17. Le conseil a l'administration libre et entière des intérêts de la société, il nomme et révoque les employés nécessaires au service de l'établissement et fixe leurs traitements.

Art. 18. Toutes actions judiciaires concernant la société seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom du conseil d'administration, poursuite et diligence du président du conseil.

CHAPITRE IV.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 19. L'assemblée générale se compose des ac-

---

(1) Les statuts primitifs de cette société ont été dressés par acte du 15 avril 1826, approuvé par arrêté royal du 28 mai suivant. Ils ont été entièrement refondus par l'acte du 17 avril 1837 cité ci-dessus ; celui du 19 juin y a ajouté le second alinéa de l'article 2 ; enfin celui du 11 septembre 1841 a ajouté à la fin de l'article 22 les mots : « et pourvu que le gouvernement y consente ». L'acte du 11 septembre 1841 porte en outre ce qui suit : « Cette addition devra être considérée comme nulle et non avenue si le gouvernement n'assure et ne paye à ladite société une allocation annuelle sur le budget de l'État, d'un subside de 24,000 francs, payable par semestre, la première moitié avant le 30 juin et la seconde avant le 31 décembre de chaque année. »

tionnaires de la société ; elle est présidée par le bourgmestre de la ville.

Art. 20. L'assemblée générale a lieu, de droit et sans convocation, le second lundi du mois de février de chaque année, pour entendre le rapport du conseil sur les actes et travaux de l'année précédente, pour arrêter le compte des dépenses et des recettes, ainsi que pour élire un administrateur en remplacement de celui qui doit sortir du conseil.

Après ce rapport, et avant de se séparer, elle désigne pour l'année suivante deux membres de la société, qui ont mission d'examiner le bilan, de vérifier les comptes et de joindre leur rapport particulier à celui que fait le conseil.

Art. 21. Pour faciliter aux actionnaires les moyens de pourvoir à l'amélioration de l'établissement, le compte dont il vient d'être parlé sera déposé et soumis à leur examen dans les bureaux de l'administration, depuis le second lundi de janvier jusqu'au jour de l'assemblée générale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22. La durée de la société est indéfinie ; toutefois sa dissolution peut être prononcée, si elle est demandée par les trois quarts des actionnaires, représentant au moins les trois quarts des actions, et pourvu que le gouvernement y consente.

Art. 23. Toute décision de l'assemblée générale et du conseil d'administration est prise à la majorité des suffrages des membres présents, individuellement et non pour le nombre des actions de chaque membre. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 24. Toutes dispositions non prévues par les présents statuts ne pourront être prises qu'avec le concours de l'assemblée générale.

Les actionnaires, à l'effet des présentes, font élection de domicile au local de la société d'horticulture, sous la commune de Saint-Josse-ten-Noode, en quels lieux, etc., promettant, etc., obligeant, etc.

---

197. — Société d'horticulture et de botanique. — Statuts : acte du 29 décembre 1834, approuvé par arrêté royal du 16 février 1835 (*Bull. offic.*, 1837, n° 33).

Art. 1er. Une société anonyme est établie dans la ville de Gand, sous la désignation de *Société d'horticulture et de botanique*.

Art. 2. Le fonds social se compose de 1,800 actions, chacune de 100 francs, réparties entre les associés. Les actions seront au porteur.

Art. 3. Chaque actionnaire sera tenu de verser le montant de sa souscription entre les mains du caissier de la société, qui sera nommé par la direction, dont il sera parlé à l'article 4.

Art. 4. Dans une assemblée générale, qui sera convoquée par les sociétaires, dont émane la proposition de l'association et comme tels, signataires du prospectus, les actionnaires procéderont, à la majorité absolue des suffrages, à la nomination de douze d'entre eux, pour composer la direction de la société.

Dans cette assemblée, comme dans toute autre qui aura lieu par la suite, les votes des actionnaires seront comptés par le nombre de leurs actions.

Art. 5. Pour être membre de la direction, il faut être actionnaire de la société anonyme et membre de la Société royale d'agriculture et de botanique, actuellement établie à Gand.

Art. 6. La direction nommera, dans son sein, un président, un caissier et un secrétaire.

Art. 7. La direction sollicitera, sans délai, l'autorisation royale pour l'établissement de la société anonyme.

Art. 8. La direction recevra la cession gratuite de la butte du moulin et du terrain adjacent que la régence est autorisée à faire à la société ; elle fera aussi les acquisitions des terrains ultérieurs nécessaires pour la construction du bâtiment et la formation du jardin arrêtées par le prospectus, d'après les plans qu'elle aura adoptés, sur l'avis de l'architecte qu'elle est autorisée à nommer ; elle passera, au nom de la société, les contrats d'acquisition et effectuera les payements stipulés entre elle et les vendeurs.

Art. 9. La direction adjugera publiquement la construction du bâtiment, soit en un seul, soit en plusieurs lots, sauf qu'elle ne devra pas s'arrêter au dernier rabais, mais qu'elle pourra prendre l'avant-dernier ou tout autre soumissionnaire, après avoir pris l'avis de l'architecte, qu'elle jugera le plus apte à exécuter l'ouvrage.

Art. 10. La direction arrêtera aussi le plan du jardin et le fera planter, soit par adjudication publique de la manière et sous les clauses énoncées à l'article précédent, soit par entreprise de gré à gré, soit en confiant cet objet à la Société royale d'agriculture et de botanique, moyennant une somme à convenir, soit par économie, de la manière enfin qu'elle jugera la plus convenable et la plus utile aux intérêts de la société.

Art. 11. La direction sera ultérieurement chargée de l'entretien et de l'embellissement du bâtiment et du jardin, avec la faculté, à l'égard du jardin, d'en abandonner l'entretien, l'embellissement et les soins à la Société d'agriculture et de botanique.

Art. 12. La direction aura la gestion des affaires de la société ; elle fera la recette et la dépense ; aucune dépense ne pourra être payée par le caissier que sur mémoire visé de la direction par le président de la séance.

Art. 13. La direction s'assemblera au moins une fois par mois ; elle ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura sept membres présents ; en cas de parité de voix, celle du président de la séance sera prépondérante.

Art. 14. Lorsque, dans les séances de la direction, le président en titre sera absent, il sera remplacé par le premier membre qui suivra dans l'ordre du tableau.

Art. 15. La direction est tenue et expressément chargée de louer les bâtiments et jardin à construire, à la Société royale d'agriculture et de botanique actuellement établie en cette ville, pour une somme annuelle de 1,800 francs, à prendre cours au 1er janvier 1836, sous la condition expresse que cette société sera tenue de laisser donner dans les bâtiments et jardin, par la Société d'harmonie de Sainte-Cécile, actuellement établie en cette ville, douze concerts par année, comme aussi de mettre à la disposition exclusive de la même société deux chambres pour son conseil d'administration et sa collection de musique, et un local convenable pour ses répétitions, moyennant une somme annuelle de 1,200 francs, à prendre cours au 1er janvier 1836, laquelle somme devra, comme celle due par la Société d'agriculture et de botanique, être payée directement au caissier de la direction de la Société anonyme en deux portions égales, de 6 en 6 mois.

Art. 16. La direction louera, soit publiquement, soit de gré à gré, les parties du bâtiment nécessaires pour un restaurant ; le locataire pourra en même temps être chargé des fonctions de concierge et gardien de l'établissement.

La direction fixera, par un tarif, le prix des boissons à débiter et pourra changer ce tarif de la manière et lorsqu'elle le jugera convenable.

Art. 17. La direction aura exclusivement la disposition des bâtiments et jardin pour 18 jours de l'année à fixer par elle, soit pour y donner ou laisser donner des concerts, bals ou fêtes champêtres dont elle fixera l'entrée et réglera l'abonnement, soit pour tout autre usage qu'elle trouvera convenable (1).

Art. 18. La direction se réservera aussi le droit d'affecter une partie des bâtiments, ne servant pas spécialement à l'usage des deux Sociétés d'agriculture et de botanique et de Sainte-Cécile, pour y laisser faire des ventes publiques de plantes ou autres objets, moyennant une rétribution à convenir.

Art. 19. A dater de l'année 1837, il y aura tous les ans, au mois de septembre, une assemblée générale des actionnaires, dans laquelle la direction rendra ses comptes, et il sera procédé au tirage au sort des actions à rembourser de la manière indiquée ci-après, article 25.

Art. 20. Dans cette assemblée générale annuelle, la direction sera renouvelée par sixième ; le premier renouvellement aura lieu d'après le tableau de sortie formé en assemblée de la direction ; les membres sortants pourront toujours être réélus. La direction pourra, en outre, convoquer des assemblées générales extraordinaires, lorsqu'elle le jugera convenable.

Art. 21. Les membres de la direction rempliront leurs fonctions gratuitement ; ils administreront en bons pères de famille et sans autre responsabilité.

Art. 22. Les membres de la Société royale d'agriculture et de botanique pourront fréquenter les bâtiments et jardin et y conduire des dames, tous les jours de l'année, autres que les 18 jours réservés à la direction de la Société anonyme ; cependant ils recevront, moyennant une rétribution de 5 francs par année, à payer à la Société anonyme, une carte personnelle seulement, ou, moyennant une rétribution de 10 fr., une carte personnelle et deux cartes pour dames, pour les concerts d'abonnement à donner par cette société.

De leur côté les abonnés aux concerts de la Société anonyme, dont la rétribution annuelle est fixée à 15 fr., seront admis à fréquenter les bâtiments et jardin, et à y conduire des dames, tous les jours de l'année, sauf les jours réservés à la Société anonyme, autres que ceux destinés aux concerts d'abonnement, ce moyennant une rétribution annuelle de 5 francs, à payer à la Société royale d'agriculture et de botanique (2).

Art. 23. Ceux qui, aux termes de l'article précédent, sont admis à fréquenter les bâtiments et jardin, tous les jours de l'année, pourront seuls assister et conduire des dames aux fêtes champêtres que la direction de la Société anonyme y fera donner moyennant le payement de l'entrée qui sera fixée.

Ils pourront seuls aussi présenter des étrangers non domiciliés à Gand, pour fréquenter l'établissement pendant un mois sans rétribution ; après un mois de présentation, ces étrangers pourront être reçus pour 3 mois par la direction de la Société d'agriculture et de botanique, moyennant une rétribution de 5 francs, à payer à cette société et ainsi de suite par chaque trimestre.

Art. 24. La société ne pourra être dissoute que par le consentement unanime des actionnaires ; ses statuts ne pourront être changés que dans une assemblée générale convoquée *ad hoc* extraordinairement, en vertu d'une délibération de la direction prise à la majorité de 8 voix ; la convocation aura lieu au moyen d'une annonce, ainsi qu'il est réglé à l'article 28 ci-après ; l'objet de la convocation sera énoncé dans cette séance ; l'assemblée générale ne pourra délibérer si les deux tiers des actions n'y sont pas représentés et seulement à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, votant par le nombre de leurs actions.

Art. 25. L'amortissement des actions aura lieu de la manière suivante : l'excédant de la recette sur la dépense, constatée par le compte annuel à rendre en assemblée générale, sera divisé, autant que possible, en portions de 150 francs, et il sera procédé, dans la même assemblée générale, au tirage au sort d'un nombre égal d'actions, de manière que chaque action sortante jouira d'une prime de 50 p. c.; lorsque, par l'effet du tirage annuel, les actions se trouveront réduites au nombre de 20, les bâtiments et jardin appartiendront en pleine propriété aux porteurs de ces 20 dernières actions; mais ceux-ci seront tenus de louer lesdits bâtiments et jardin à la Société royale d'agriculture et de botanique, ou à son défaut, à la Société de Sainte-Cécile, à charge, dans le premier cas, pour la première de ces sociétés, de se conformer aux stipulations de l'article 13 au profit de la Société de Sainte-Cécile, de manière que le loyer annuel sera toujours de 3,000 fr. à payer, soit par les deux sociétés, comme il est dit à l'article 13, soit par l'une d'elles, si l'autre avait cessé d'exister; ce outre les avantages au profit des 20 dernières actions stipulés par les art. 16, 17 et 18 ci-dessus.

Art. 26. Si la Société d'harmonie de Sainte-Cécile se refuse à souscrire aux conditions qui la concernent et qui sont mentionnées aux articles qui précèdent, la Société royale d'agriculture et de botanique payera seule un loyer annuel de 2,500 francs, et établira, dans l'intérêt de l'art musical, des concerts dont elle réglera les conditions d'abonnement, ainsi que celles d'admission dans les bâtiments et jardin, tous les jours de l'année, autres que les jours réservés à la direction de la Société anonyme, pour ceux qui ne seraient pas membres de ladite Société d'agriculture et de botanique.

Art. 27. Il est interdit à la direction de la Société anonyme, ainsi qu'à celle de la Société royale d'agriculture et de botanique, de faire du jardin un établissement de commerce de plantes.

Art. 28. La convocation des assemblées générales aura lieu par une annonce émanant de la direction, insérée dans un des journaux publiés dans la ville de Gand, 15 jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée.

Art. 29. Ceux qui, à l'avenir, deviendront propriétaires d'actions, ne seront admis aux assemblées générales que pour autant qu'ils se seront fait inscrire, avant le mois d'août de chaque année, au registre des mutations qui sera tenu à cet effet au secrétariat de la direction ; l'inscription se fera sans frais, sur la simple exhibition des actions acquises.

Art. 30. Les actionnaires présents aux assemblées générales représenteront les absents et pourront délibérer, quel que puisse être le nombre de suffrages qu'ils aient droit d'émettre ; quant aux élections à faire dans ces assemblées, si la majorité absolue voulue par l'article 4 ne s'obtenait pas au premier tour de scru-

(1-2) Ces articles sont reproduits ici tels qu'ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires, le 14 sept. 1838.

tin, il sera procédé à un nouveau ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages. Dans tous les cas où plusieurs des candidats réuniraient un nombre égal de votes, l'aîné sera préféré au plus jeune.

Art. 31. Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 24 ; la convocation aura lieu, ainsi qu'il est dit audit article, d'après le mode prescrit par l'article 28.

Art. 32. Dans les assemblées générales, le bureau, formé des membres de la direction, dirigera les délibérations et aura la police de l'assemblée ; dans ce cas, néanmoins, il suffira de la présence de trois directeurs ; les dispositions des articles 13 et 14 seront au surplus applicables au bureau.

Le procès-verbal sera rédigé, séance tenante, par le bureau ; il en sera donné lecture à l'assemblée ; ce procès-verbal, signé par les membres composant le bureau, fera pleine foi et sera obligatoire pour tous les actionnaires.

En l'absence du secrétaire, le plus jeune des directeurs présents, d'après l'ordre du tableau, en remplira les fonctions.

---

198. — Société de rhétorique de Hasselt pour l'encouragement et la propagation des arts lyriques et dramatiques. — Statuts : acte du 30 mai 1836, approuvé par arrêté royal du 29 juin 1836 (*Bull. offic.*, 1837, n° 109).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société sera établie à Hasselt, sous la dénomination de *Société de rhétorique de la ville de Hasselt, pour l'encouragement et la propagation des arts lyriques et dramatiques.*

Art. 2. La durée de la société est fixée à 99 ans, commençant à prendre cours du 1er juin 1836, pour finir à pareille époque de l'année 1935.

Art. 3. Le but et l'objet de la société sont de procurer au public, et notamment aux habitants de la ville de Hasselt et de ses environs, tous les amusements qui pourront convenablement avoir lieu dans son local, et consisteront principalement en représentations théâtrales, parties de danse et de musique, expositions d'objets intéressants, et généralement toutes sortes de divertissements tolérés par les lois et la morale.

Art. 4. Toutes opérations contraires au précédent article sont formellement interdites.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 5. Le fonds social est fixé à 35,000 francs, représentés par 350 actions de 100 francs chacune.

Art. 6. Les membres susnommés de l'ancienne Société royale de rhétorique apportent dans la société créée par le présent acte, l'universalité des propriétés mobilières et immobilières de ladite société, consistant en :

A. La salle de spectacle, située à Hasselt, rue Vieille, avec toutes ses dépendances, lui appartenant de temps immémorial, évaluée 15,000 francs.

B. Le bâtiment en reconstruction, connu anciennement sous le nom de Lempkens-Kamer, situé en cette ville, rue du Lombard, adossé à la salle de spectacle, destiné à lui servir de foyer et de dégagement, acquis par la société de la ville de Hasselt, en vertu de l'autorisation accordée par arrêté royal du 30 juin 1833, avec l'obligation de le bâtir sur un plan donné, suivant acte passé devant le notaire soussigné, le 1er août 1833, approuvé par les états députés de la province de Limbourg le 7 dito, et enregistré à Hasselt le 12 du même mois, évalué 6,000 francs.

C. Tous les objets mobiliers, décors, costumes, livres, partitions, instruments, lustres, quinquets, banquettes et autres meubles généralement quelconques, servant à l'usage de la société, évalués 4,000 francs.

D. La blanchisserie dite Wolfskens-Bleek, avec la petite maison dont elle est garnie, le tout contenant 24 ares 97 centiares, située à Hasselt, derrière le Béguinage, joignant la rue de deux côtés, les remparts de la ville et la rivière le Demer, appartenant à la société de temps immémorial, évaluée 6,000 francs.

Et *E*. Les cinq rentes annuelles suivantes, dont la société est obligée de distribuer annuellement au 22 novembre, la valeur en pain, aux pauvres de la ville de Hasselt et qui pour cette raison ne constitue aucune créance active, savoir :

1° Une de 5 décalitres 18 centilitres (2 setiers, ancienne mesure de Hasselt) de seigle, se payant, parmi 3 francs 55 centimes, due par M. Henri Vliegen, à Hasselt, dont les payements depuis 1685 jusqu'aujourd'hui sont annotés aux folios 61, 90 et 115 du registre de la société ;

2° Une de 4 francs 74 cent. (4 florins Brabant-Liége), due par madame Marie Geffens, veuve de feu le médecin Bamps, à Hasselt, échéant le 1er octobre, jour de Saint-Remy, appartenant à la société suivant acte de donation passé devant Cor. Abelsrack, notaire à Hasselt, le 3 mars 1638, réalisé devant la justice de Hasselt, le 13 mai 1639 ;

3° Une de 9 francs 48 cent. (8 florins Brabant-Liége), échéant le 21 novembre, due par Arnold Piecar, cultivateur à Hasselt, sujette à la retenue du cinquième, constituée pour prix d'un pré ci-devant étang, grand 17 ares 44 centiares, situé sous Hasselt, contre la chaussée de Hollande, vendu par la société, moyennant le service de cette rente, suivant acte passé devant Adrien Vander Aa, notaire à Hasselt, le 10 mai 1791 ; cette rente a été reconnue par acte de titre nouvel, passé devant le notaire soussigné, le 25 mars 1834, enregistré le 27 dito ; et le pré formant l'hypothèque avait été donné à la société, par acte magistral du 30 juillet 1781 ;

4° Une de 2 francs 96 cent. (2 florins 10 sous Brabant-Liége), due par M. Guillaume Jacobs, à Hasselt, léguée à la société par testament de feu Guillaume Van Tilborch, et dont les payements depuis 1677 jusqu'aujourd'hui sont annotés aux folios 57, 58 et 120 du registre de la société ;

5° Une de 8 francs 29 cent. (7 florins Brabant-Liége), due par les héritiers de feu Nicolas Corthouts, à Hasselt, constituée au profit de la société par acte passé devant Godefroid Goetsbloets, notaire à Hasselt, le 5 août 1769 ;

Total, 31,000 francs.

Dont ils déclarent déduire les dettes et charges de ladite société, consistant en :

A. Un capital de 1,000 francs, dû à la ville de Hasselt pour prix du prédit bâtiment, dit Lempkens-Kamer, constitué en rente par l'acte de vente susmentionné ;

B. Un dito de 1,082 francs 22 cent., constitué par acte passé devant Ad. Vander Aa, notaire à Hasselt, le 31 janvier 1805, dûment enregistré, pour prix des matériaux ayant servi à la construction de ladite salle de spectacle, livrés par le sieur Nicolas Pluymers, à Hasselt ; ce capital a été transféré par les héritiers de ce dernier, suivant acte passé devant Michel Goetsbloets, notaire à Hasselt, le 16 octobre 1826, dûment enregistré, à M. Julien De Cecil, propriétaire à Hasselt, au profit duquel la société en a passé titre nouvel par le même acte ;

Et *C.* la somme de 3,577 francs 78 cent., montant des frais déjà faits pour la reconstruction du bâtiment acquis par la ville ;

Total, 6,000 francs.

De manière que leur apport utile est de 25,000 fr.

L'apport des biens immeubles ci-dessus détaillés est donc fait pour franc, quitte et libre de toutes charges et hypothèques.

La société nouvelle sera tenue d'exécuter les conventions qui peuvent avoir été antérieurement faites entre l'ancienne société et des tiers, surtout relativement à la construction du foyer de la salle de spectacle, en exécution des obligations contractées par cette société envers la ville de Hasselt ; à quel effet il est convenu que la petite maison et la blanchisserie décrites sous lettre *D* de l'article 6, seront immédiatement vendues, et que l'argent à provenir du prix de cette vente sera de suite entièrement employé à purger et à rédimer toutes les rentes et créances passives, tant en principal qu'en intérêts, et à payer tous les frais encore à faire pour l'achèvement définitif des prédites nouvelles constructions, non encore entièrement terminées.

La salle de spectacle, le bâtiment en reconstruction sur l'emplacement dit Lempkens-Kamer et les cinq rentes détaillées ci-dessus, ne pourront, dans aucun cas, être détournés de leur destination actuelle. Le produit de ces cinq rentes continuera à être distribué en pains aux pauvres de la ville de Hasselt ; et les capitaux de celles que les débiteurs pourraient rédimer devront immédiatement être réappliqués dans la même intention.

Pour prix de ces apports, l'ancienne société recevra 250 actions de la société créée par les présents.

De leur côté, les personnes ci-après nommées ont apporté individuellement dans la nouvelle société les sommes ci-dessous détaillées, pour lesquelles elles ont reçu le nombre suivant d'actions, savoir : (Suit la liste des souscripteurs à 27 actions.)

Les 73 actions restantes seront immédiatement mises en circulation.

Toutefois, la Société de rhétorique de la ville de Hasselt, pour l'encouragement et la propagation des arts lyriques et dramatiques, est définitivement constituée, à compter de ce jour.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 7. Les actions seront souscrites par les membres du conseil d'administration, au nom de la société entière, et seront au porteur.

Art. 8. Les actionnaires ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 9. Tout actionnaire aura une voix dans l'assemblée générale de la société.

Tout propriétaire de plus d'une action aura autant de voix qu'il possédera d'actions.

Art. 10. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, 10 jours avant cette assemblée, faire connaître le nombre de leurs actions et leurs numéros : sur la production de ces actions, le jour de l'assemblée, ils y seront admis. L'on ne pourra pas s'y faire représenter par mandataire.

CHAPITRE IV.

DU BILAN ET DES INTÉRÊTS DES ACTIONS.

Art. 11. Au 31 décembre 1837, et ensuite au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

Art. 12. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le 1er février, à l'examen des commissaires, qui auront 15 jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

Un extrait du bilan annuel sera transmis au département de l'intérieur après qu'il aura été approuvé.

Art. 13. Chaque action jouira d'un intérêt de 5 p. c. par an.

Les gains et profits que la société retirera des divertissements qu'elle donnera au public (après payement des intérêts des actions), devront être appliqués à l'embellissement ou à l'usage de la société, sans qu'aucun de ses membres ou actionnaires puisse jamais en réclamer la moindre partie.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 14. La société sera administrée par cinq administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration, et qui remplira, en même temps, les fonctions de secrétaire.

La société aura, en outre, un agent comptable.

Elle sera surveillée par trois commissaires.

Un commissaire et un administrateur sortiront au 31 décembre de chaque année ; néanmoins ils pourront être réélus.

Le sort désignera toujours l'ordre de leur sortie.

La première sortie aura lieu au 31 décembre 1837.

Art. 15. Les administrateurs et les commissaires seront toujours, à l'avenir, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 16. Le directeur-gérant sera nommé et révoqué par le conseil général.

Tous les autres employés seront nommés et révoqués par le conseil d'administration qui fixera leur traitement.

Art. 17. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Art. 18. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 19. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance des ob-

jets mobiliers détaillés sous la lettre *C* de l'article 6.

Art. 20. Tous les actes d'administration quelconques seront signés par le directeur-gérant et contresignés par l'agent comptable de la société.

Art. 21. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 22. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité. Il effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Art. 23. Les administrateurs, le directeur-gérant, l'agent comptable et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Art. 24. Le conseil d'administration s'assemblera de droit au siége de la société le premier dimanche de chaque mois.

Les procès-verbaux seront rédigés, séance tenante, et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 25. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu : ils ne contracteront jamais aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 26. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires; le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble de droit au siége de la société, le premier dimanche des mois de janvier et de juillet de chaque année, sous la présidence du président du conseil d'administration.

Art. 27. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 28. Les commissaires réunis pour vérifier le bilan l'approuvent, s'il y a lieu, à la majorité des membres présents à l'assemblée.

Cette opération signée par eux, constitue la décharge de l'administration, mentionnée à l'article 12.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 29. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires; elle se réunit le 24 septembre de chaque année, à 10 heures du matin, au siége de la société, pour procéder à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Art. 30. L'assemblée générale se réunit également le 1er mai de chaque année, pour entendre le rapport sur le bilan de la société.

Art. 31. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire, depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Son successeur sera nommé pour le temps que devaient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 32. Les règlements à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Ces règlements, ainsi que les présents statuts, seront soumis à l'approbation de la régence de la ville de Hasselt, qui sera invitée à veiller au bon entretien des bâtiments de la société.

Art. 33. Les présents statuts seront soumis à l'approbation de Sa Majesté. Ils pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus, par décision de l'assemblée générale. Ces modifications subiront les mêmes formalités que les présents statuts.

Cette décision sera prise à la majorité des membres présents dans l'assemblée générale expressément convoquée à cet effet.

Art. 34. Pour parvenir à l'exécution de ce qui est stipulé à l'article 6, tous les comparants coïntéressés aux fins des présentes ont déclaré nommer et constituer pour leurs procureurs généraux et spéciaux, conjointement et collectivement, MM. Everard Vander Smissen et Joseph Platel, auxquels ils donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, vendre la blanchisserie dite Wolfkens-Bleek, avec la maison qui la garnit et toutes leurs dépendances; en faire payer et recevoir le prix et en donner quittance, consentir mainlevée de l'inscription hypothécaire qui pourrait être prise contre l'acquéreur pour sûreté du prix ; employer les fonds à provenir de cette vente, ainsi qu'il est dit ci-dessus et de manière à ce que toutes les dettes de la société soient totalement payées et liquidées, et les inscriptions hypothécaires prises contre elle rayées et radiées ; demander toutes les autorisations et approbations qui pourront contribuer à la corroboration du présent ; faire dresser et signer tous actes nécessaires ; demander et consentir délivrement de toutes pièces et généralement faire tout ce qu'ils jugeront utile ou nécessaire aux intérêts de la société, avec autorisation de déléguer tout ou partie des présents pouvoirs à un procureur substitué; le tout sans qu'il soit besoin d'aucune ratification ultérieure.

Art. 35. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs : MM. Everard Vander Smissen, négociant ; Joseph Platel, distillateur ; Joseph Doigny, professeur à l'académie de peinture ; Pierre Bamps, employé à l'administration communale ; Pierre-Jean Swenuen, particulier.

Commissaires : MM. Henri Mulckers, distillateur ; Henri Vinckenbosch, négociant ; Arnold-Barthélemy Rombouts, négociant.

Directeur-gérant : M. George Van Neus, négociant.

Agent comptable : Joseph Vaes, négociant.

---

199. — Société royale de zoologie, d'horticulture et d'agrément. — Statuts : acte du 25 août 1851, approuvé par arrêté royal du 30 août 1851 (*Monit.*, 1er septembre 1851), **modifiés** par acte du 19 mai 1852, approuvé le 27 mai 1852 (*Monit.*, 30 mai 1852) (1).

ÉTABLISSEMENT, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *Société royale de zoologie, d'horticul-*

(1) Les articles 5, 6, 10, 29 et 45 sont reproduits ici tels qu'ils ont été modifiés par l'acte précité du 19 mai 1852.

ture et d'agrément, dont le siége est établi au quartier Léopold, faubourg de Bruxelles.

Art. 2. La société a pour objet de créer un vaste établissement qui servira de lieu de réunion et d'agrément et de se livrer aux opérations déterminées par l'article suivant.

Cet établissement contiendra, indépendamment d'un jardin pittoresque, des salons et d'autres locaux destinés à donner des fêtes, à réunir des collections zoologiques et horticoles, à faire des expositions des produits de la nature et de l'art, à tenir des assemblées littéraires ou scientifiques et à servir de cabinets de lecture.

Art. 3. La société achète et vend, aux conditions à déterminer par le conseil d'administration, tous les objets qui dépendent de ses collections zoologiques et horticoles. Elle ne peut émettre ni banknotes, ni billets au porteur, sous quelque titre que ce soit.

Art. 4. La durée de la société est fixée à 25 ans, à dater du jour de l'arrêté royal qui l'aura autorisée en approuvant les présents statuts.

Néanmoins, elle devra être dissoute avant l'expiration de ce terme, s'il résulte du dernier bilan, légalement approuvé, que la moitié de son capital effectif se trouve absorbée par suite de pertes.

En cas de perte du tiers seulement de ce capital, la dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale des membres effectifs, à la majorité des trois quarts des voix qui seront représentées, lesquelles devront réunir au moins les trois quarts du nombre des actions émises.

La résolution de l'assemblée générale qui prononcera la dissolution de la société devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

FONDS SOCIAL.

Art. 5. Le fonds social est fixé à 700,000 francs, représenté par 1,400 actions de 500 francs chacune.

Néanmoins, la société sera constituée et commencera ses opérations dès que 900 actions seront placées.

L'émission de tout ou partie des 500 autres actions n'aura lieu que pour autant que les deux tiers des membres du conseil général le jugeront nécessaire.

Art. 6. M. le chevalier Jean-Jacques du Bois de Bianco fait apport à la société, sous la garantie ordinaire de droit, de toutes les propriétés qu'il possède actuellement sur le territoire des communes d'Ixelles, d'Etterbeek et de Saint-Josse-ten-Noode et se composant :

1° D'une maison de campagne avec écuries, remises, basse-cour, buanderie, jardins d'agrément, jardin potager, parc en partie clôturé de murs et de haies vives, étangs, réservoirs, maison de jardinier, pavillon, glacière, dix maisons avec jardins, plus le tiers d'un grand étang, dont les deux tiers sont tenus à titre de bail emphytéotique par M. du Bois de Bianco, aux termes de l'acte ci-après énoncé, le tout ne formant qu'un seul gazon en plein rapport, aboutissant à la chaussée d'Etterbeek et présentant une superficie de 6 hectares 42 ares 95 centiares, renseigné au cadastre : I de la commune d'Ixelles, sous la section A, nos 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54 et 55, pour une contenance de 6 hectares 6 ares 34 centiares ; II de la commune d'Etterbeek, sous la section A, nos 41, 41 *bis*, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 56, 57, 58, 59, 60 et 62, pour une contenance de 29 ares 11 centiares ; III de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, sous la section D, no 87, pour une contenance de 7 ares 50 centiares.

2° De tous les droits que possède M. du Bois de Bianco sur les deux autres tiers du grand étang, aux termes d'un acte de transaction conclu entre ce dernier, d'une part, et M. Jacques-Louis-Dominique baron Vandersmissen, dame Louise-Catherine-Colette Gravés, M. Henri-Joseph Vandersmissen, négociant, et dame Jeanne Morel, d'autre part, passé devant Me Verhaegen, notaire, résidant à Bruxelles, le 22 avril 1842, enregistré, etc. Cet acte renferme entre autres stipulations :

A. Confirmation du bail emphytéotique des deux tiers de l'étang contenant en totalité 1 hectare 47 ares 56 centiares, passé devant Mes Dupré et Lindemans, notaires, ayant résidé à Bruxelles, le 22 août 1825, enregistré, au profit de M. Philogène-Joseph du Bois, pour un terme de 90 ans, à partir du 1er octobre 1825 jusqu'à pareil jour de l'année 1922, moyennant une redevance annuelle de 186 francs 69 centimes, payable au 1er octobre de chaque année ; pour sûreté de laquelle inscription d'office a été prise au bureau des hypothèques à Bruxelles, lors de la transcription susmentionnée, vol. 529, no 14.

B. Cession en toute propriété au profit de M. du Bois du tiers de l'étang prémentionné, soit 49 ares 11 centiares 55 milliares 1/3.

Il est expressément convenu que la société fera valoir, mais à ses risques et périls, tous droits réels et litigieux quelconques quant à la propriété ou au bail emphytéotique dudit étang, sans que M. du Bois de Bianco puisse jamais être inquiété d'une manière quelconque à raison de contestations existantes actuellement ou qui pourraient prendre naissance au sujet de ces droits avec lesdits sieurs Vandersmissen. (Suit l'indication de l'origine de la propriété.)

Ces propriétés sont apportées en société dans l'état où elles se trouvent actuellement, quittes et libres de toutes dettes et charges pécuniaires, autres que la rente perpétuelle ci-dessus énoncée et la redevance annuelle du chef de l'emphytéose prémentionnée.

Cette redevance, ainsi que le service de cette rente et le remboursement, s'il y avait lieu, de son capital seront supportés par la société à partir du 1er octobre prochain.

Cet apport se fait, en outre, à la charge par la société :

1° D'acquitter toutes les contributions et impositions quelconques, mises ou à mettre sur les propriétés ci-dessus décrites, à partir du 1er janvier prochain ;

2° De respecter tous engagements que M. du Bois de Bianco aurait pu contracter jusqu'à ce jour avec une compagnie d'assurances, en tant qu'ils frappent sur les biens mis en société ;

3° De supporter toutes les servitudes actives et passives qui pourraient grever ces biens, sauf à profiter des unes et à se défendre des autres, mais à ses risques et périls, sans recours contre M. du Bois de Bianco ;

4° De respecter également la concession que le sieur Albert Bailly avait faite, moyennant une redevance de 4 francs 52 centimes, payable le 5 prairial correspondant au 25 mai de chaque année, en faveur d'Égide de Waegeneer et de son épouse Catherine Thys, de la jouissance de la fontaine ou jet d'eau qui jaillit dans le jardin de ces derniers, et dont le puits ou réservoir, ainsi que les tuyaux de conduite, se trouvent dans le terrain de M. du Bois de Bianco, comme le constate le contrat qui en a été reçu par le ministère de Me Morren, notaire ayant résidé à Bruxelles, le 14 thermidor an XI, enregistré.

M. du Bois de Bianco, en faisant cet apport, n'entend s'obliger à aucune garantie de la mesure ci-dessus ex-

primée, la différence en plus ou en moins fera le profit ou la perte de la société, fût-elle supérieure au vingtième.

La société ne sera propriétaire et ne pourra jouir de ces biens, que si les 900 actions nécessaires pour la constitution de la société sont placées dans les 3 mois de la date des présentes (19 mai 1852).

Art. 7. Pour prix de cet apport, M. le chevalier du Bois de Bianco recevra 812 actions de la société.

DES ACTIONNAIRES, DES MEMBRES EFFECTIFS ET DES MEMBRES HONORAIRES.

Art. 8. Toute personne qui souscrit pour une ou plusieurs actions est actionnaire.

Les actionnaires admis par le comité électoral sont membres effectifs.

Les personnes qui sont admises par le comité sans être propriétaires d'actions sont membres honoraires.

Art. 9. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les actions représentent par indivis tout l'avoir de la société, meuble et immeuble. Les actionnaires ont droit aux intérêts des sommes versées par eux au taux de 4 p. c., et aux dividendes éventuels que les bénéfices sociaux permettent de leur distribuer.

Art. 10. Les membres effectifs et les membres honoraires ont le droit de fréquenter l'établissement avec leur femme et leurs enfants en se soumettant aux dispositions à prendre par le conseil d'administration pour les fêtes, et en se conformant aux règlements d'ordre intérieur. Toutefois, cette faveur viendra à cesser pour les fils qui, ayant atteint l'âge de 21 ans, cesseront d'habiter avec leurs parents.

Le conseil d'administration pourra, par une disposition spéciale à chaque cas particulier, accorder la faveur de la fréquentation des locaux de la société aux parents des actionnaires ou des sociétaires qui habitent sous le même toit.

Les membres honoraires devront payer un droit d'entrée et une rétribution annuelle dont le chiffre sera fixé par le conseil d'administration.

Les membres effectifs sont affranchis de tout droit d'entrée et la rétribution annuelle sera établie pour eux à un tiers de moins que celle des membres honoraires. Leur femme, ainsi que leurs enfants, dans les conditions d'âge déterminées par le conseil d'administration, pourront assister à toutes les fêtes sans aucune rétribution extraordinaire.

Art. 11. Les actionnaires qui n'ont pas leur résidence dans la ville de Bruxelles ou dans ses faubourgs, sont tenus d'y faire une élection de domicile et de la faire inscrire dans les registres de la société.

A défaut de se conformer à cette prescription, l'élection de domicile est de droit au local de la société et toute notification y sera valablement et régulièrement faite.

Art. 12. Les actions seront représentées par une inscription sur un registre à ce destiné; il est délivré des certificats de cette inscription pour une ou plusieurs actions. Ces certificats sont signés par deux administrateurs délégués et par le directeur général.

Le transfert des actions s'opère sur ledit registre; il est signé par le cédant et par le cessionnaire.

Toute action peut être transférée par son propriétaire, mais ce transfert ne confère la qualité de membre effectif au cessionnaire que pour autant qu'il ait été admis par le comité électoral.

Mention de cette admission sera faite sur le registre en marge du transfert.

DE L'ADMISSION DES MEMBRES EFFECTIFS ET DES MEMBRES HONORAIRES.

Art. 13. L'admission des membres effectifs et des membres honoraires est prononcée par un comité électoral composé des administrateurs, des commissaires et de quinze membres effectifs, nommés par l'assemblée générale.

Jusqu'à l'époque de la première assemblée générale, le conseil général fera fonction de comité électoral.

Art. 14. Le comité électoral procède par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages sur l'admission ou sur le rejet des candidats.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES COMMISSAIRES ET DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 15. La gestion de la société est confiée à un conseil d'administration composé de neuf membres et assisté d'un directeur général.

Le conseil d'administration nomme dans son sein un président qui remplit ses fonctions pendant une année. Le président est rééligible.

Le bourgmestre de la ville de Bruxelles est de droit membre et président d'honneur du conseil d'administration.

Les actes qui engageront la société devront porter la signature de deux administrateurs délégués par le conseil d'administration, et celle du directeur général. A défaut du concours de ces trois signatures, ces actes seront sans effet vis-à-vis de la société.

Art. 16. Il y aura près du conseil d'administration un comité de surveillance composé de six commissaires.

Les commissaires ont le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et d'inspecter les établissements et travaux. Ils font, au moins une fois par an, un rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale. Ils ne peuvent donner des ordres aux employés et gens de service de la société.

Art. 17. Le gouvernement a la faculté de nommer un (1) ou deux commissaires spéciaux qui auront les mêmes droits de surveillance que ceux nommés par la société, sans faire partie toutefois du conseil général ni du comité électoral.

Art. 18. Les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont révocables par l'assemblée générale.

Art. 19. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général dans les cas prévus par les présents statuts.

Le conseil général peut, en outre, être réuni pour délibérer sur toutes les affaires que le conseil d'administration trouve bon de lui soumettre. Il est présidé par le président du conseil d'administration.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il prend toutes les mesures et tous les engagements qu'il

(1) Actuellement M. Alvin, conservateur en chef de la Bibliothèque royale et membre de l'Académie royale.

croit utiles aux intérêts et à l'agrément de la société, sans toutefois pouvoir s'écarter des dispositions des présents statuts.

L'approbation des comptes, dans les formes déterminées ci-après, vaut décharge définitive et irrévocable au conseil d'administration.

Il entre en outre dans les attributions du conseil :

De nommer et révoquer, après avoir entendu le directeur général, tous les agents et employés de la société et de fixer leurs émoluments et salaire;

De déterminer le nombre et la nature des fêtes, ainsi que les conditions d'admissibilité dans les locaux à l'occasion de ces fêtes;

De régler l'emploi des fonds, de préciser les dépenses à faire, d'ordonner les constructions et d'en arrêter les plans et devis, de faire tout règlement d'ordre et de police intérieure.

Art. 21. Il entre dans les attributions du conseil général de conclure les aliénations, les acquisitions et les échanges de tout ce qui compose les collections de zoologie ou d'horticulture; de conclure la location des locaux et des terrains de la société, ainsi que les aliénations et les acquisitions de terrains jusqu'à concurrence d'une somme maxima de 25,000 francs : de contracter des emprunts avec ou sans hypothèque;

De compromettre et transiger sur toutes contestations et actions qui intéressent la société;

De requérir les inscriptions hypothécaires et d'en accorder la mainlevée avec ou sans payement.

Le conseil général peut aussi autoriser, aux conditions qu'il détermine, des personnes, même étrangères à la société, à former dans l'intérieur du local tout établissement analogue au but que la société se propose et qui peut contribuer à son agrément.

Art. 22. Les administrateurs et les commissaires sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages pour le terme de 6 ans.

Ils peuvent être nommés pour la première fois par les présents statuts. Ils sont renouvelés tous les 2 ans par tiers. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 23. Si, par suite de démission ou de décès, plusieurs places d'administrateurs ou de commissaires viennent à vaquer pendant le cours de l'année, le conseil général y pourvoit jusqu'à convocation de la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs ou les commissaires désignés dans le cas qui précède exercent leurs fonctions pendant le temps qui restait à faire à ceux qu'ils remplacent.

Art. 24. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de cinq au moins est nécessaire pour délibérer valablement. En cas d'absence du président, il est remplacé par l'administrateur le plus ancien dans l'ordre du tableau.

La disposition qui précède est applicable au conseil général, lequel ne peut délibérer qu'au nombre de huit membres au moins.

Le conseil d'administration et le conseil de surveillance se réunissent aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois par mois.

Le conseil général se réunit une fois au moins par trimestre

Les réunions ont lieu sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Art. 25. Les séances du conseil d'administration, du conseil général et du comité électoral sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre et signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération.

Art. 26. Les actions judiciaires de la société, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur général autorisé par le conseil général.

DE LA DIRECTION.

Art. 27. Le conseil d'administration nomme pour son agent un directeur général qui doit fournir un cautionnement en actions de la société inscrites en son nom pour garantie de sa gestion.

Le conseil d'administration détermine le nombre des actions qui forment le cautionnement du directeur général.

Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions; il est fait mention de cette inaliénabilité sur le registre des actions, ainsi que sur les certificats d'inscription.

Art. 28. Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général; il a voix consultative et doit fournir tous les renseignements et rapports qui lui sont demandés.

Il est chargé de l'exécution des délibérations et des mesures prescrites, ainsi que de l'expédition des affaires journalières et courantes. Il tient la plume comme secrétaire et rédige pour être insérés dans les registres les procès-verbaux de l'assemblée générale du conseil d'administration, du conseil général et du comité électoral, à moins que la réunion ne désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 29. Le conseil d'administration nomme également un ou deux directeurs chargés spécialement de la partie scientifique de la société.

Leurs attributions comprennent la surveillance des collections zoologiques, horticoles, botaniques et scientifiques, leur mise en ordre et leur entretien.

Ils se rendent au sein du conseil d'administration chaque fois qu'ils y sont demandés : ils lui soumettent toutes les propositions qu'ils croient utiles pour enrichir et augmenter les collections ou pour faire fruit des sujets inutiles; ils sont chargés de recevoir les savants qui visitent l'établissement et de leur fournir tous les renseignements que l'intérêt de la science peut réclamer.

Art. 30. Le conseil d'administration peut accorder aux directeurs un logement gratuit. Il fixe, sous l'approbation du conseil général, le montant de leurs appointements. Il est alloué au directeur général, indépendamment de ses appointements, 5 p. c. dans les bénéfices nets résultant du bilan.

BILAN, RÉSERVE, INTÉRÊTS ET DIVIDENDES.

Art. 31. Les livres de la société sont arrêtés chaque année au 31 décembre. Le bilan et les comptes sont dressés par les soins du conseil d'administration et soumis aux commissaires avec les pièces à l'appui avant le 1er février suivant.

Les commissaires ont 20 jours pour examiner le bilan et les comptes et pour faire leur rapport sur les résultats de cette vérification.

Art. 32. Le bilan et les comptes avec les pièces à l'appui restent déposés pendant 10 jours au secrétariat de la société, à l'inspection des membres effectifs. Ils

sont communiqués à l'assemblée générale avec le rapport et la résolution des commissaires.

En présentant les comptes, le conseil d'administration fait à l'assemblée un rapport sur l'état de la société; le rapport contient les conclusions à soumettre à l'assemblée.

Ces conclusions ont pour objet l'approbation du bilan et des comptes, le payement des intérêts et des dividendes et toutes autres mesures sur lesquelles le conseil d'administration trouve convenable de consulter l'assemblée.

Aussitôt après l'approbation des comptes, il en est adressé une ampliation au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 33. Lors de la formation du bilan, il est tenu compte de la dépréciation des propriétés mobilières et immobilières de la société.

Art. 34. Il est déduit du produit brut des opérations de la société les frais généraux de toute nature, y compris les appointements des directeurs, les émoluments et les salaires des employés et des gens de service.

Les intérêts à payer aux actionnaires sur le montant des sommes versées sont prélevés sur les bénéfices nets de la société.

Le restant du bénéfice est partagé de la manière suivante :

1° 8 p. c. pour être répartis en jetons de présence aux membres du conseil d'administration ;

2° 5 p. c. au directeur général, comme il est dit à l'article 30 ;

3° 2 p. c. aux commissaires ;

4° 35 p. c. destinés à la formation d'un fonds de réserve, dont il sera fait emploi d'après la décision du conseil général pour l'accroissement des jardins, des locaux, des collections ou pour leur embellissement.

Ce fonds de réserve pourra être placé en attendant, de manière à être productif d'intérêts.

5° 50 p. c. pour être répartis à titre de dividende entre les actionnaires. Toutefois, l'assemblée générale pourra, pendant les 5 premières années, décider, à la majorité absolue des membres effectifs présents, qu'il sera appliqué tout ou partie des bénéfices disponibles à augmenter le fonds de réserve.

Art. 35. Les intérêts et dividendes sont payés aux actionnaires aux époques à fixer par le conseil d'administration.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 36. L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année au siége de la société, le troisième dimanche du mois de mars, à midi. L'époque de la réunion est rappelée aux membres effectifs suivant le mode indiqué ci-après.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par suite d'une délibération du conseil d'administration ou du conseil général ou à la demande de vingt-cinq membres effectifs inscrits ensemble pour 50 actions au moins, ou encore à la demande de deux commissaires.

La convocation doit être faite plus de 15 jours d'avance par appel inséré à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans deux autres des journaux principaux de la ville de Bruxelles.

Art. 37. L'assemblée générale est formée des membres effectifs.

Chaque action donne droit à une voix sans que la même personne puisse avoir plus de 4 voix, quel que soit le nombre d'actions dont elle est propriétaire.

Art. 38. Les membres effectifs qui désirent se faire représenter à l'assemblée peuvent donner leur pouvoir par lettres adressées au conseil d'administration au plus tard la veille du jour fixé pour la tenue de l'assemblée. Les membres du conseil ne peuvent être chargés d'un pareil mandat.

Art. 39. Le bureau de l'assemblée générale est composé des membres du conseil d'administration.

Le scrutin secret doit toujours avoir lieu lorsqu'il s'agit de l'élection des administrateurs et des commissaires.

Dans les autres cas, il peut être demandé par vingt membres effectifs ou par deux administrateurs ou par trois commissaires.

Art. 40. L'assemblée générale approuve, s'il y a lieu, les comptes et bilan de la société. Elle procède au remplacement des membres du conseil d'administration et des commissaires dont les fonctions viennent à cesser.

Elle statue sur les propositions qui lui sont faites par ledit conseil et sur celles présentées par dix membres effectifs au moins ou par deux commissaires, lorsqu'elles auront été communiquées 8 jours d'avance au conseil d'administration.

Art. 41. Les décisions de l'assemblée générale obligent toute la société.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir la moitié au moins des actions émises, possédées par les membres effectifs; si la réunion ne remplit pas cette condition, une nouvelle convocation a lieu selon le mode prescrit à l'article 36, et, dans cette nouvelle assemblée, les résolutions peuvent être prises, quel que soit le nombre des actions représentées; mais seulement sur l'objet de la convocation primitive, le tout sans préjudice toutefois de la stipulation spéciale de l'article 4, 3e alinéa, et de celle des articles 50 et 51.

DE LA LIQUIDATION.

Art. 42. En cas de dissolution de la société, comme il est dit à l'article 4, le conseil d'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour être statué sur la liquidation.

La liquidation pourra être confiée aux membres du conseil d'administration qui seront en exercice, sinon l'assemblée nomme trois commissaires liquidateurs chargés de réaliser l'actif social et d'en répartir le produit aux souscripteurs d'actions.

Les pouvoirs qui seront donnés aux liquidateurs leur prescriront le mode d'exercer leur mission.

Les dispositions du présent article sont applicables à la dissolution de la société par suite de l'expiration de son terme.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 43. Les souscripteurs aux actions ou leurs ayants cause seront tenus, à la demande du conseil d'administration, de verser trois cinquièmes du montant de leurs souscriptions dans le mois à partir du jour où la société sera constituée.

Les deux autres cinquièmes seront versés aux époques fixées par le conseil d'administration.

Art. 44. L'actionnaire en retard de faire les versements demandés sera, un mois après l'époque fixée pour chaque payement, déchu de plein droit de son action ; toutefois, la déchéance ne sera encourue que 10 jours après un avis inséré dans les journaux désignés à l'article 36.

Les versements opérés seront acquis à la société, sans indemnité.

Le conseil d'administration pourra vendre, au profit de la société, toutes les actions déchues, mais pas au-dessous du pair

Art. 45. Pour la première fois, sont nommés :

A. Membres du conseil d'administration : MM. le comte de Liedekerke-Beaufort; Louis Claessens-Moris, propriétaire, commissaire de la société de l'Union du crédit, rue de Laeken, 26, à Bruxelles; le comte de Cornelissen, propriétaire, rue Royale, à Bruxelles; Louis Jehotte, statuaire, au quartier Léopold, à Saint-Josse-ten-Noode; Orts, avocat, à Bruxelles; Putzeys, directeur au ministère de la justice; Louis-Joseph Symon-Brunelle, secrétaire de la Société royale de Flore, chaussée de Wavre, à Ixelles; Verreyt, membre de la chambre de commerce, à Bruxelles; Alexandre-Joseph Watteeu, avocat, membre du conseil communal de Bruxelles, rue des Paroissiens, à Bruxelles.

B. Commissaires : MM. le chevalier de Sauvage, président à la cour de cassation, boulevard du Jardin-Botanique; de Bruyn, propriétaire, à Saint-Josse-ten-Noode; Guillery, architecte, à Bruxelles; Auguste Kreglinger, commissaire du gouvernement près de la Banque Nationale, place de la Monnaie, à Bruxelles.

Ces quatre commissaires s'adjoindront deux autres personnes de leur choix pour compléter le comité de surveillance.

C. Directeur général : M. Le Bœuf, à Saint-Josse-ten-Noode.

D. Directeur de la partie zoologique : M. le baron John Wilhelm de Muller, docteur en philosophie et lettres, commandeur de l'ordre grand-ducal de Philippe le Magnanime de Hesse, chevalier de plusieurs ordres et membre de diverses sociétés savantes, à Stuttgard, et résidant actuellement à Bruxelles.

E. Directeur de la partie horticole et botanique : M. Jean-Jules Linden, ancien naturaliste voyageur du gouvernement, rue des Palais, à Schaerbeek.

Art. 46. Les premier et deuxième tiers sortants des administrateurs et des commissaires seront réglés par le sort aussitôt après l'installation de la société.

Le tableau des uns et des autres sera affiché dans un des salons de la société, dans l'ordre de sortie.

Art. 47. Le premier tiers des administrateurs et des commissaires ne sortira qu'en 1856, pour être renouvelé à l'assemblée générale de cette année.

Art. 48. En attendant que la société soit installée dans le local qui doit la recevoir, son siége est provisoirement établi en l'étude du notaire soussigné.

Art. 49. Le premier bilan de la société sera arrêté à la fin de l'année 1852 et soumis à l'assemblée générale du mois de mars suivant.

MODIFICATIONS AUX STATUTS ET PROLONGATION ÉVENTUELLE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 50. Les présents statuts peuvent être modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale réunie extraordinairement ou dûment avertie, selon le mode prescrit par l'article 36, de l'objet à mettre en délibération et réunissant plus de la moitié des membres effectifs et des actions dont ces derniers sont propriétaires.

Toute modification ou addition ne reçoit son effet qu'après l'approbation royale.

Art. 51. Dans la dernière année du terme social et 6 mois au moins avant l'expiration de ce terme, l'assemblée générale sera convoquée extraordinairement, afin de décider s'il y a lieu de prolonger l'existence de la société pour un nouveau terme.

L'assemblée, pour décider valablement cette prolongation, devra réunir plus des deux tiers de tous les actionnaires, sans en excepter ceux qui ne sont pas membres effectifs et représentant entre eux plus des deux tiers des actions émises.

La décision ne recevra son effet que si elle est approuvée par le roi.

---

200. — Société d'histoire naturelle. — *A*. Statuts : acte du 25 novembre 1851, approuvé par arrêté royal du 24 décembre 1851 (*Monit.*, 2 janvier 1852); modifiés par acte du 26 octobre 1856, approuvé le 15 décembre 1856 (*Monit.*, 25 décembre 1856) (1).

SIÉGE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi une société anonyme sous la dénomination de *Société d'histoire naturelle;* son siége est à Gand, entre le haut Escaut et la station du chemin de fer de l'État, en vue de la colline de Saint-Pierre.

Art. 2. Elle a principalement pour but de propager le goût et les connaissances d'histoire naturelle, d'en faciliter l'étude et d'augmenter en même temps les agréments de la ville.

La société achète et vend, aux conditions à déterminer par le conseil d'administration, tous les objets qui dépendent de ses collections zoologiques et horticoles.

Elle ne peut émettre ni banknotes, ni billets au porteur, sous quelque titre que ce soit. Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à l'établissement créé par ses soins.

Art. 3. Son local sera disposé de manière à offrir une promenade pittoresque. Lorsque ses ressources le permettront, elle y fera construire un jardin d'hiver.

Art. 4. Le local pourra être visité tous les jours moyennant une rétribution à fixer par le règlement.

Art. 5. Le jardin avec ses collections pourra être mis à la disposition de MM. les professeurs de l'université pour les leçons d'histoire naturelle. Il sera en outre loisible à toute personne autorisée par l'administration d'y donner des conférences sur les sciences naturelles.

Art. 6. La société constituée le 1er juillet 1851 prendra cours à dater de l'autorisation royale; elle ne finira que lorsque, par l'effet de l'amortissement déterminé à l'article 41, les actions non amorties se trouveront réduites au nombre de 60.

Art. 7. Les porteurs de ces 60 dernières actions deviendront propriétaires de tous les meubles et immeubles de la société chacun en proportion du nombre de ses actions. Lesdits porteurs de ces 60 actions pourront se reconstituer en société et arrêter leur règlement, le tout à la majorité des deux tiers des voix; chaque action compte pour une voix.

Toutefois, les membres fondateurs, animés du seul sentiment de l'intérêt général et désirant à cette fin perpétuer l'établissement pour l'agrément et l'utilité publics, stipulent formellement qu'à l'époque prévue

---

(1) Les modifications apportées aux articles 33, 45 et 46 par l'arrêté royal qui a approuvé les statuts primitifs ont été introduites dans le texte ci-dessus. — L'acte du 26 octobre 1856 a eu pour unique objet de substituer aux articles 41 et 42 primitifs la disposition ici reproduite sous l'article 41.

par le dernier alinéa de l'article 6, pour la dissolution de la société, l'autorité municipale pourra acquérir pour la ville de Gand la propriété de tous les meubles et immeubles de la société, d'après l'expertise contradictoire, avec charge de liquider le passif de l'association et de conserver à l'établissement sa destination. A défaut de l'autorité communale, pareille faculté est réservée à l'État. L'une et l'autre auront 3 mois pour se prononcer, à dater du jour où le conseil d'administration les aura mis en demeure de faire connaître à cet égard leur intention. Le montant de ladite expertise sera réparti, le cas échéant, entre les porteurs des 60 dernières actions.

Art. 8. Par dérogation aux deux articles précédents, il est stipulé que la société pourra être dissoute s'il résulte du bilan légalement approuvé que la moitié de son capital effectif se trouve absorbée par suite de pertes. Dans ce cas, le conseil d'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale pour être statué sur la liquidation.

En cas de perte du tiers seulement de ce capital, la dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale des membres effectifs, à la majorité des trois quarts des voix qui seront représentées, lesquelles devront réunir au moins les trois quarts du nombre des actions émises.

La résolution de l'assemblée générale qui prononcera la dissolution de la société devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 9. Le capital (1) de la société est fixé à 180,000 francs, représenté par 1,800 actions de 100 francs. Il peut être porté jusqu'à la somme de 300,000 francs, également représenté par des actions de 100 francs chacune. L'émission des actions aura lieu conformément à l'article suivant.

Art. 10. Le conseil d'administration décidera si les actions seront émises simultanément ou seulement à mesure des besoins de la société; il fixera l'époque ou les époques de versement et déterminera les pénalités contre les retardataires. Nulle action ne pourra être émise au-dessous du pair; 20 p. c. au moins du montant des actions seront versés dans les 3 mois de l'autorisation royale.

Art. 11. Le souscripteur d'actions devra élire domicile à Gand.

Art. 12. M. Roelandt, en son nom personnel, et M. Benard, au nom de la société qu'il représente, font apport à la société anonyme ici créée, du terrain avec les bâtiments qui s'y trouvent, destiné à l'établissement de cette société, situé à Gand, aux abords de la station du chemin de fer et contenant, y compris les rues décrétées traversant le terrain, 3 hectares 32 ares 31 centiares, figuré dans les lettres A et B du plan dressé le 9 avril 1851, par M. Saurel, géomètre à Gand, et enregistré, etc., lequel plan ci-vu est resté annexé audit acte de société, du 12 avril 1851, reçu par nous, notaires, après avoir été certifié par les comparants dénommés audit acte.

Ledit terrain consistant nommément : A en une parcelle triangulaire aboutissant de l'est et du nord aux boulevards, du sud à la rue au delà le lot suivant et de l'ouest aux biens de ladite Société civile, en tant que cette parcelle appartienne à ladite Société civile et qu'elle ne soit pas déjà destinée à être incorporée dans la voie publique; et B en une grande partie aboutissant du nord-est aux boulevards, du sud-est la rue vers le pont des Moines, du sud-ouest la propriété de M. Broeckhans et la rue au delà de l'Escaut et du nord-ouest la rue au delà de la susdite Société civile et la parcelle précédente. De ce terrain une parcelle contenant 24 ares 48 centiares est ici apportée par M. Roelandt, qui en est propriétaire, comme lui ayant été assignée sous le huitième lot de la deuxième série dans le partage fait entre lui et la Société civile par actes du ministère de maître Broustin, notaire à Bruxelles, le 3 octobre 1850, et le restant, ayant formé les autres lots de la deuxième série du même partage, est apporté par la société susdite établie sous la dénomination de *Société civile pour la vente de terrains situés en la ville de Gand*, qui en est propriétaire en vertu de l'acte qui vient d'être cité en vertu de ses statuts.

Ces apports sont faits pour quittes et libres de toutes dettes et à la charge par la société anonyme ici créée de se conformer, dans les constructions à faire, au plan approuvé par l'autorité compétente, et de remplir, à l'égard des travaux d'établissement des rues, les conditions et obligations imposées par décision du collége des bourgmestre et échevins, en date du 17 décembre 1842, sanctionnée par arrêté royal du 10 mai 1844.

La société anonyme se met de ces divers chefs au lieu et place des apportants quant au terrain prédésigné.

Pour ces apports ou mises en commun, les apportants recevront libérées les actions pour lesquelles ils ont souscrit, savoir : M. Roelandt, 100 actions, et la Société civile, 700 actions.

Art. 13. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 14. Les actions sont au porteur. Elles sont signées par le président, le trésorier et le secrétaire.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 15. La société est administrée par un conseil composé d'au moins douze administrateurs. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 16. Tout administrateur doit être propriétaire de 10 actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée et jusqu'à l'apurement de sa gestion par l'assemblée générale. Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres.

Art. 17. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de leurs fonctions est de 2 ans.

Pour cette fois et en vertu du présent acte, le conseil, composé de MM. Jean-Baptiste d'Hane, Alphonse Borluut, Séraphin de Smet, Joseph Verbaere, Adolphe Burggraeve, Adolphe Pauli, Jean Blancquaert, Émile de Crombrugge de Picquendaele, Pierre-Joseph Kerfyzer, Pierre-Bernard Dobbelaere-Hulin, Ferdinand Van Beerleere-Casier, Édouard Jacquemyns, Alphonse Antheunis-Van den Berghen, Louis-Joseph-Auguste Leurs, Louis Tydgadt, Charles Van Duyn, Constant Verhaeghe, Théophile Bureau, Auguste de Potter-Surmont et François-Xavier Benard, restera en fonctions pendant 2 ans à compter du 1er janvier 1852.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 18. Le conseil d'administration nomme annuellement parmi ses membres un président. Il pourra être réélu.

Le président, en cas d'absence, sera remplacé par le plus âgé des membres présents.

Art. 19. Les actes qui engageront la société devront

(1) Voy. ci-après les dispositions additionnelles introduites en 1853.

porter la signature du président et du secrétaire. A défaut du concours de ces deux signatures, ces actes seront sans effet vis-à-vis de la société.

Art. 20. Au conseil d'administration sont conférés les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne l'administration de la société. Dans ces pouvoirs sont compris ceux de poursuivre tous débiteurs, de requérir toutes inscriptions hypothécaires, d'en accorder la mainlevée avec ou sans payement. Il entre également dans les attributions du conseil d'administration, mais sauf l'autorisation des commissaires, de soutenir tous procès et de terminer ou prévenir toutes contestations soit par la voie du compromis, soit par celle de la transaction.

Art. 21. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de six membres au moins est nécessaire pour délibérer valablement.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par mois.

Les réunions ont lieu sur convocation du secrétaire.

Art. 22. Les séances du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre et signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération.

Art. 23. Les actions judiciaires de la société, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le président autorisé par le conseil d'administration.

Art. 24. Le conseil d'administration est autorisé à faire avec le sieur Broekhans un échange de terrain de la contenance de 800 mètres carrés environ, aux conditions à déterminer par ledit conseil. Il pourra aussi acquérir un hectare de terrain, pourvu que le prix d'acquisition soit pris sur le capital social limité à 300,000 francs par l'article 9 ci-dessus.

DE LA DIRECTION.

Art. 25. Le directeur est nommé par le conseil d'administration et peut être révoqué par décision du conseil prise par les deux tiers des voix au moins.

Il doit être propriétaire de 20 actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de sa gestion par ledit conseil. Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres qui sont déposés selon le mode à déterminer par le conseil.

Il reçoit un traitement à fixer par le règlement.

Art. 26. Les conditions du contrat à passer avec le directeur sont déterminées par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

Art. 27. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et des mesures prescrites, ainsi que de l'expédition des affaires journalières et courantes.

Il doit fournir tous les renseignements et rapports qui lui sont demandés par le conseil d'administration.

DES COMMISSAIRES.

Art. 28. Il y aura près du conseil d'administration un comité de surveillance composé de trois commissaires. Ceux-ci ont le droit de prendre, soit collectivement soit individuellement, connaissance de toutes les affaires de la société.

Ils font, au moins une fois par an, un rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale. Celui-ci peut, si elle le trouve convenable, porter le nombre des commissaires à six.

Les commissaires ne peuvent donner des ordres aux employés et aux gens de service de la société.

Ils se réunissent au siége de la société aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire.

L'examen et la vérification du bilan annuel entrent dans les attributions des commissaires.

Leur rapport sur l'examen du bilan est communiqué à l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

L'approbation du bilan par les commissaires opère la décharge complète de l'administration.

Art. 29. Les commissaires sont élus par l'assemblée générale en même temps et de la même manière que les membres du conseil d'administration.

Ils sont révocables par elle.

La durée de leurs fonctions est la même. Ils peuvent être nommés pour la première fois par les présents statuts, de même que les administrateurs.

Les membres sortants sont rééligibles. Sont nommés commissaires pour cette fois, en vertu du présent acte : MM. Charles de Hemptinne, Joseph Martens-Verhaeghe et Eugène Lippens.

Art. 30. Les commissaires et les administrateurs de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent jamais aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 31. Le gouvernement a la faculté de nommer, sans frais pour la société, un ou plusieurs commissaires spéciaux qui auront les mêmes droits de surveillance que ceux nommés par la société.

Art. 32. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 33. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui sont propriétaires de 10 actions au moins depuis 3 mois révolus. Les membres composant l'assemblée générale n'ont qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire; l'administration détermine le mode à suivre à cet effet.

Art. 34. Le bureau de l'assemblée générale est composé des membres du conseil d'administration.

Le scrutin secret doit toujours avoir lieu lorsqu'il s'agit de l'élection des administrateurs et des commissaires.

Dans les autres cas, il peut être demandé par quinze membres ou par quatre administrateurs.

Art. 35. La société tient quatre assemblées générales par an.

La première au mois de décembre pour le renouvellement du conseil d'administration et des commissaires, s'il y a lieu.

La deuxième au mois de janvier.

Le conseil d'administration y rend compte de sa gestion. On y installe les nouveaux membres du conseil d'administration.

La troisième au mois de février.

Elle est consacrée au tirage au sort des actions à amortir.

La quatrième sera fixée par le conseil d'administration.

Art. 36. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par suite d'une délibération du conseil d'administration ou à la demande de dix mem-

bres propriétaires de 10 actions ou encore à la demande de deux commissaires.

La convocation doit être faite plus de 15 jours d'avance par avis signé du président et du secrétaire et inséré à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux de la ville de Gand.

Art. 37. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir la moitié au moins de ses membres; si la réunion ne remplit pas cette condition, une nouvelle convocation a lieu selon le mode prescrit ci-dessus, et dans cette nouvelle assemblée les résolutions peuvent être prises, quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur l'objet de la convocation primitive, le tout sans préjudice toutefois des stipulations spéciales insérées dans ces statuts.

DES COMPTES ANNUELS ET DES RÉPARTITIONS DES BÉNÉFICES.

Art. 38. Les livres de la société sont arrêtés chaque année au 31 décembre. Le bilan et les comptes sont dressés par les soins du conseil d'administration et soumis dans les 10 jours aux commissaires avec les pièces à l'appui.

Les commissaires ont 8 jours pour examiner le bilan et les comptes et pour faire leur rapport sur les résultats de cette vérification.

Art. 39. Le bilan et les comptes avec les pièces à l'appui restent déposés pendant 10 jours au secrétariat de la société, à l'inspection des membres. Ils sont communiqués à l'assemblée générale avec le rapport et la résolution des commissaires.

En présentant les comptes, le conseil d'administration fait à l'assemblée son rapport sur l'état de la société; le rapport contient les conclusions à soumettre à l'assemblée.

Ces conclusions ont pour objet l'approbation du bilan et des comptes, le payement des intérêts et des dividendes et toutes les autres mesures sur lesquelles le conseil d'administration trouve convenable de consulter l'assemblée. Aussitôt après l'approbation des comptes, il en est adressé une ampliation au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 40. Lors de la formation du bilan, il est tenu compte de la dépréciation des propriétés mobilières et immobilières de la société.

Art. 41. Après le prélèvement de tous les frais généraux et charges sociales, les bénéfices serviront à l'amortissement des actions, avec prime de 20 p. c. par action amortie, et les payements stipulés par l'article 42 des statuts cesseront d'avoir lieu, le tout sans préjudice des autres dispositions des statuts et notamment de celles des articles 6 et 7.

Art. 42. Supprimé. (Voy. la note 1, page 699.)

DE LA LIQUIDATION.

Art. 43. En cas de dissolution de la société, comme il est dit à l'article 8, le conseil d'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour être statué sur la liquidation.

La liquidation pourra être certifiée aux membres du conseil d'administration qui seront en exercice, sinon l'assemblée nomme trois commissaires liquidateurs chargés de réaliser l'actif social et d'en répartir le produit aux souscripteurs d'actions.

Les pouvoirs qui seront donnés aux liquidateurs leur prescriront le mode d'exercer leur mission.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Art. 44. Les présents statuts peuvent être modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale réunie extraordinairement ou dûment avertie, selon le mode prescrit par l'article 36, de l'objet à mettre en délibération et réunissant plus de la moitié des membres.

Toute modification ou addition ne reçoit son effet qu'après l'approbation royale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 45. Toutes les difficultés non prévues par les présents statuts, et qui auraient trait à la gestion de l'établissement, seront tranchées par décision du conseil d'administration, après avoir entendu les commissaires. En cas de dissentiment avec les commissaires, le point sera déféré à l'assemblée générale.

Art. 46. Le soin de rédiger un règlement est confié au conseil d'administration. Ce règlement sera soumis à l'approbation des commissaires.

B. — **Dispositions additionnelles** : acte du 30 janvier 1853, approuvé par arrêté royal du 15 avril 1853 (*Monit.,* 19 avril 1853).

Art. 1. Il sera émis 1,500 nouvelles actions de 100 francs chacune, de sorte que le capital social, aujourd'hui de 300,000 francs, se trouvera porté à 450,000 francs.

Art. 2. La Société civile établie à Bruxelles sous la dénomination de *Société civile pour la vente des terrains situés en la ville de Gand,* donnant son concours au présent acte et représentée par M. François Benard, propriétaire à Bruxelles, par procuration reçue par le notaire Broustin, à Bruxelles, le 27 courant, ci-lue et annexée, fait apport à la Société d'histoire naturelle, du terrain situé à Gand, figuré au plan dressé le 23 octobre 1852, par M. Saurel et M. Moyson, géomètres à Gand, plan qui ayant été parafé par le président et le secrétaire du conseil d'administration d'une part et par M. Benard de l'autre, demeure ci-annexé.

Ce terrain contient 1 hectare 64 ares 11 centiares, y compris la moitié de la partie de rue décrétée, marquée lettre *C* au plan; il aboutit : 1° aux terrains de la Société civile, 2° à celui des héritiers Vidal, des autres côtés à des rues décrétées.

Il appartient à la Société civile en vertu, etc.

Cet apport est fait pour quitte et libre de toutes dettes et à la charge de la Société d'histoire naturelle de se conformer, dans les constructions à faire, au plan approuvé par l'autorité compétente et de remplir, à l'égard des travaux d'établissement des rues, les conditions et obligations imposées par décision du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, en date du 17 décembre 1842, sanctionné par arrêté royal du 10 mai 1844.

La société prenante se met de ces divers chefs au lieu et place de la société apportante, quant au terrain prédésigné.

Ladite Société d'histoire naturelle devra nécessairement prendre à sa charge et à ses risques les formalités et les travaux que nécessiteront la suppression de la partie de rue, lettre *C* et la modification du tracé de la partie de rue, lettre *B*, par suite de l'adjonction qu'elle

se propose de faire du terrain dont il s'agit à son jardin zoologique.

Dans les 4 mois à compter du jour où elle en aura obtenu l'autorisation, elle devra avoir établi la partie de rue modifiée.

Le passage marqué au plan, lettre *D*, servira en tout temps de sortie ; le tour de sortie sera placé sur la propriété de la Société d'histoire naturelle, et se fermera du côté de la rue par une grille en porte.

Du reste, la société précitée devra se conformer en tout au plan de la ville quant à l'alignement.

Toutes les parties du nouveau terrain faisant front à rues seront clôturées par un mur surmonté d'un grillage ; les autres parties seront clôturées par une palissade semblable à celle servant aujourd'hui de clôture au jardin.

Art. 3. Pour prix de l'apport constaté par l'article précédent, la Société civile recevra 770 actions de la nouvelle émission décrétée par l'art. 1er.

500 actions de cette même émission seront réservées pour l'acquisition que le conseil d'administration pourrait juger devoir faire ultérieurement de terrain à ajouter au jardin d'histoire naturelle, soit pour un nouvel agrandissement qu'il jugerait nécessaire, soit pour autre cause d'utilité.

Art. 4. Le restant des actions à émettre le sera par les soins de l'administration au fur et à mesure des besoins de la société.

Art. 5. Les résolutions et dispositions ci-dessus constatées seront soumises au gouvernement et après leur approbation elles feront pour l'avenir partie intégrante des statuts.

---

201. — Société du Casino. — Statuts : acte du 10 avril 1852, approuvé par arrêté royal du 10 mai 1852 (*Monit.*, 13 mai 1852).

SIÉGE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est établi, à Saint-Nicolas, une société anonyme de musique et d'horticulture, sous la dénomination du *Casino* ; son siége est à Saint-Nicolas, dans son local, rue de la Station.

Art. 2. Elle a pour but principal de propager le goût et les connaissances musicales, d'horticulture et de botanique, d'en faciliter l'étude et d'augmenter en même temps les agréments de la ville ; la société achète et vend, aux conditions à déterminer par le conseil d'administration, tous les objets qui dépendent de ses collections musicales et horticoles.

Elle ne peut émettre ni banknotes, ni billets au porteur, sous quelque titre que ce soit ; elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à l'établissement créé par ses soins.

Art. 3. Son local sera disposé de manière à offrir une promenade agréable et des bâtiments propres à donner des fêtes et des expositions agricoles et horticoles.

Lorsque les ressources le permettront, elle y fera construire un jardin d'hiver.

Art. 4. Le local pourra être visité tous les jours par les membres de la société, moyennant la rétribution annuelle de 20 francs que les sociétaires s'engagent à payer pendant le terme de 6 ans. Toutefois, il est loisible au conseil d'administration de mettre le local à la disposition de l'administration communale, moyennant un subside annuel.

Il sera, en outre, loisible à toute personne autorisée par l'administration d'y donner des conférences sur les sciences musicales, horticoles, agricoles, physiques et chimiques.

Le décès, le changement de domicile des sociétaires deliera de l'engagement sexennal ; l'année courante devra seule être payée.

Le local pourra également être visité par le public certains jours à fixer par l'administration, moyennant une rétribution à fixer par le règlement.

Art. 5. La société est constituée le 22 janvier 1852, auquel jour il a été souscrit pour 609 actions, savoir : (Suit la liste des souscripteurs.)

Cette société prendra cours à dater de l'autorisation royale ; elle ne finira que lorsque, par l'effet de l'amortissement déterminé par l'article 6, les actions non amorties se trouveront réduites au nombre de quarante.

Art. 6. Les porteurs de ces 40 dernières actions deviendront propriétaires du local de la société, chacun en proportion du nombre de ses actions ; lesdits porteurs de ces 40 actions pourront se reconstituer en société et arrêter le règlement, le tout à la majorité des deux tiers des voix ; chaque action compte pour une voix.

Toutefois, les membres fondateurs, animés du seul sentiment d'intérêt général et désirant à cette fin perpétuer l'établissement pour l'agrément et l'utilité publique, stipulent formellement, qu'à l'époque prévue par le dernier alinéa de l'article 5, pour la dissolution de la société, l'administration communale pourra acquérir pour la ville de Saint-Nicolas, la propriété du local de la société, moyennant une somme de 20,000 francs, à répartir entre les porteurs des 40 dernières actions, afin de conserver à l'établissement sa destination. Elle aura 3 mois pour se prononcer, à dater du jour où le conseil d'administration l'aura mise en demeure de faire connaître à cet égard son intention.

Art. 7. Le capital de la société est de 40,000 fr., représenté par 800 actions de 50 francs, il peut être porté jusqu'à la somme de 50,000 francs, également représentée par des actions de 50 francs chacune.

Art. 8. Le conseil d'administration décidera si les actions seront émises simultanément ou seulement à mesure du besoin de la société ; il fixera l'époque ou les époques de versement ; nulle action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Art. 9. Les actions sont au porteur, elles sont signées par le président, le trésorier et le secrétaire. Ces actions porteront, selon ce qui est dit à l'article 27, un intérêt de 3 p. c. l'an, à partir du jour de l'installation définitive de l'établissement ; le jour sera fixé par le conseil d'administration.

Les actions seront inscrites en nom personnel ; aussi longtemps que les premiers 25 francs n'auront pas été versés, les souscripteurs d'actions seront garants de leurs cessionnaires jusqu'à concurrence du premier versement de 25 francs ; le deuxième payement de 25 fr. se fera par un appel dans la feuille de la ville, dans la quinzaine chez le trésorier ; l'actionnaire en défaut de satisfaire, après trois publications de 15 jours en 15 jours, dans le susdit journal, sera déchu de ses droits ; le payement opéré sera acquis à la société.

Art. 10. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 11. La société est administrée par un conseil

de quinze administrateurs, dont les fonctions sont gratuites ; onze en seront nommés parmi les sociétaires fondateurs et quatre parmi les membres effectifs de la société de musique. Le directeur de la musique sera de droit parmi ces derniers.

Art. 12. Tout administrateur nommé parmi les membres fondateurs doit être propriétaire de 25 actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée et jusqu'à l'apurement de sa gestion par l'assemblée générale. Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres.

Art. 13. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires ; la durée de leurs fonctions est de 2 ans.

Pour cette fois, et en vertu du présent acte, le conseil est composé de :

MM. de Munck-Moerman, bourgmestre; Van Landeghem-Talboom, échevin; Antoine-Eugène Boeyé, échevin; Paul Barrain, échevin; Heyndrick-de Maere, échevin; Van den Broeck-Van Naemen, conseiller communal; Louis Talboom Joos, négociant; Isidore de Smedt-Van der Meyden, négociant; Joseph Heyndrickx-Perey, brasseur; Théodore de Mulder, négociant; Pierre Van Wtberghe-Van Hese, négociant, tous membres fondateurs.

MM. Bernard de Loose, directeur de la musique; Emile Wittock; Edouard Deshayes; Constantin de Cock, tous trois négociants et membres effectifs de la société de musique.

Ce conseil restera en fonctions pendant 2 ans à compter du 1er octobre 1852.

Art. 14. Il sera renouvelé tous les 2 ans deux membres parmi les membres fondateurs et un membre parmi les membres effectifs de la société de musique.

Le sort désignera ceux des membres qui seront renouvelés les premières années; dans les autres années ce seront les plus anciens nommés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 15. Le conseil d'administration nommera pour un terme de 2 ans parmi ses membres, un président, un trésorier et un secrétaire.

Ils pourront être réélus.

Le président, en cas d'absence, sera remplacé par le plus âgé des membres présents.

Art. 16. Tout sociétaire souscrivant pour 20 actions fait partie du comité fondateur.

Art. 17. En cas de décès ou de démission il sera pourvu en assemblée générale au remplacement des membres du conseil d'administration.

Art. 18. Les actes qui engageront la société devront porter la signature du président, d'un membre de l'administration et du secrétaire; à défaut du concours de ces trois signatures, ces actes seront sans effet vis-à-vis de la société.

Art. 19. Au conseil d'administration sont conférés les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne l'administration de la société, notamment ceux de poursuivre tout débiteur, de requérir toute inscription hypothécaire, d'en accorder la mainlevée avec ou sans payement ; il entre également dans les attributions du conseil d'administration, mais avec l'autorisation des commissaires, de soutenir tout procès et de terminer ou prévenir toute contestation, soit par voie de compromis, soit par celle de la transaction.

Art. 20. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de huit membres au moins est nécessaire pour délibérer valablement.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent ; les réunions ont lieu sur convocation du secrétaire par écrit.

Art. 21. Les séances du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre et signés par tous les membres présents.

Art. 22. Les actions judiciaires de la société, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la société, par le président autorisé par le conseil d'administration.

Art. 23. Le conseil d'administration est autorisé par les présentes à acquérir :

1° Du sieur Josse-Bernard Poppe-Piessens, à Saint-Nicolas, un terrain de la contenance de 25 ares 20 centiares, connu au plan cadastral, section B, n° 463 *a*, situé à Saint-Nicolas, tenant à la rue de la Station;

2° De la famille de Smet-Loir, en cette ville, une pièce de terre située comme dessus, d'une contenance de 61 ares 40 centiares, section B, n° 462.

Lesquels terrains devront servir pour y construire le local de la société, et seront acquis, savoir :

Le premier à raison de 8,600 fr., payables comptant, sous la réserve, faite par le vendeur, de ne pouvoir l'aliéner ni donner en emphytéose en tout ou en partie, pendant un terme de 30 ans, à moins que son terrain en face et de l'autre côté de la rue ne soit vendu ou donné en emphytéose avant l'expiration de ce terme.

Et le second à raison de 8,500 francs, payables endéans les trois mois après le decès de l'usufruitière et copropriétaire la dame veuve de Smet-Loir, moyennant d'en servir un intérêt annuel de 5 p. c. jusqu'à l'acquittement.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 24. Il y aura tous les ans une assemblée générale de tous les actionnaires; il y sera fait rapport par la direction de la situation de la société et elle rendra compte de sa gestion.

Cette assemblée est encore consacrée au tirage au sort des actions à amortir et à l'élection des nouveaux membres de l'administration.

Art. 25. Une assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, par suite d'une délibération du conseil d'administration ou à la demande de dix membres, propriétaires ensemble de 100 actions au moins.

La convocation doit être faite plus de 15 jours d'avance par avis signé du président et du secrétaire, et inséré à deux reprises dans le *Journal du pays de Waes*, publié à Saint-Nicolas.

Art. 26. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins la moitié de ses membres; à défaut de ce nombre, une nouvelle convocation a lieu selon le mode prescrit ci-dessus, et dans cette nouvelle assemblée les résolutions peuvent être prises, quel que soit le nombre des membres présents ; tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans pouvoir néanmoins réunir à lui seul plus de 5 voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire d'un autre actionnaire.

L'assemblée générale nomme son bureau.

DES COMPTES ANNUELS.

Art. 27. Les livres de la société sont arrêtés chaque année au 1er octobre, et, pour la première fois, le

1er octobre 1853. Le bilan et les comptes sont dressés par les soins du conseil d'administration, qui doit y tenir compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir social. Ils restent avec les pièces à l'appui déposés pendant 10 jours au secrétariat de la société, à l'inspection des membres et sont communiqués ensuite à l'assemblée générale appelée à les approuver et à délivrer la décharge de l'administration. L'assemblée générale, avant de délivrer, s'il y a lieu, son approbation, peut charger une commission de vérifier le bilan et les comptes.

Le bilan annuel avec le compte des profits et pertes sera adressé au ministre ayant le commerce dans ses attributions ; un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce.

Art. 28. Après le prélèvement des frais généraux et charges sociales, on prendra sur les bénéfices de la société :

1° L'intérêt de 5 p. c. des actions, comme il est dit ci-dessus. Les intérêts sont payés aux actionnaires aux époques à fixer par le conseil d'administration.

2° La somme nécessaire pour l'amortissement de 10 actions ou plus à commencer de l'année 1854.

Le restant sera employé pour l'amélioration de l'établissement.

COMMISSAIRES.

Art. 29. L'assemblée générale a le droit d'instituer des commissaires temporaires ou permanents pour surveiller la gestion sociale et les opérations de la société. Dans ce cas, ces commissaires auront un droit de contrôle sur les livres et sur toutes les affaires de la société. Ils feront, une fois au moins par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement a pareillement le droit de nommer auprès de la société un ou plusieurs commissaires pour prendre connaissance des affaires et s'assurer de l'exécution des statuts.

DE LA LIQUIDATION.

Art. 30. En cas de dissolution de la société, comme il est dit à l'article 31, le conseil d'administration convoquera immédiatement les actionnaires en assemblée générale, pour être statué sur la liquidation.

DE LA DISSOLUTION.

Art. 31. La société pourra être dissoute en cas de perte de la moitié du capital réel ou émis, ou si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant les deux tiers au moins des actions émises le décident. Dans ce dernier cas, la dissolution ne peut recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

MODIFICATIONS.

Art. 32. L'assemblée générale dûment convoquée à cet effet ou avertie d'avance de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'article 25, pourra modifier les présents statuts. Les modifications, pour recevoir leur effet, devront avoir été approuvées par le gouvernement.

ERRATA.

Page v, dernière ligne de la note 3, après *concessionnaires*, ajoutez : *de la route*.

Page xxvi, ligne 21, au lieu de *près*, lisez : *à*.

Page 187, La note 2 doit être remplacée par ce qui suit : « Le délai fixé par le conseil d'administration pour la conversion de 2,500 obligations de 1,000 fr. à 4 1/2 p. c. garanties, en actions garanties, expire le 1er juin 1858. »

Page 285, ajoutez à la note 1 : « Par acte du 12 octobre 1857, la Société du Haut Flénu a acheté à la Société charbonnière du Bois toute la partie de sa concession sur Jemmapes. La Société du Haut Flénu exploite aussi, à forfait, les veines de la Société de Turlupu sur Jemmapes. »

Page 296, note 2, combinez l'alinéa 2 de cette note avec l'erratum qui précède.

Page 270, note 1, au lieu de 390, lisez : 390,000.

Page 411, note 1, au lieu de : 4°, lisez : 5°.

Page 411, note 3, au lieu de : *Voy la note* 1, lisez : *Voy. la note* 2.

Page 425, note 6, au lieu de : *Hayes-Honet*, lisez : *Hayes-Monet*.

Page 431, article 26, au lieu de : *appositions*, lisez : *oppositions* ; et au lieu de : *vente*, lisez *rente*.

Page 509, n° 135. Les statuts de cette société ont été imprimés par erreur. La société est dissoute depuis longtemps.

Page 534, note 1, au lieu de : 538, lisez : 541.

Page 549, art. 8, au lieu de : *nominales*, lisez : *nominatives*.

Page 649, au lieu de : *auditeur général*, lisez : *Pierre-Emile*.

TABLE DES MATIÈRES.

SOCIÉTÉS DE CHARBONNAGES.

SOCIÉTÉS MÉTALLURGIQUES.

SOCIÉTÉS DE ROUTES, PONTS, CANAUX, BATEAUX, ETC.

SOCIÉTÉS DIVERSES.